18e Année

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL

(Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

TOME XVIII

Année 1911

PARIS

Librairie Armand COLIN
5, rue de Mézières (6e arrt)

Librairie BERGER-LEVRAULT
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt)

18e année. - N° 1. Prix du numéro : 20 centimes. Janvier 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

État au 1er janvier 1910 des projets et propositions de loi d'intérêt social soumis au Parlement. Pages ..... I à XX
Revue du travail en décembre 1
Situation par industries 3
Greves en décembre 11
Conciliation et arbitrage en décembre 12
Contrats collectifs de travail 13
Statistique des sociétés coopératives de crédit au 1er janvier 1910 16
L'application des lois réglementant le travail en 1909 (1er article) 23
Les habitations à bon marché en 1909 32
La situation financière des organisations ouvrières françaises. — Mineurs du Pas-de-Calais. 40
Statistique des accidents du travail en 1909 :
1° D'après les avis reçus par l'inspection du travail et par le service des mines 41
2° D'après les ordonnances et les jugements rendus en 1909 42

Jurisprudence.

Repos hebdomadaire : employé dénommé cogérant avec part dans les bénéfices mais sans capacité commerciale, obligation du repos; emploi d'ouvriers pendant sept jours consécutifs, absence de justification d'un repos par roulement, infraction à la loi. — Conseil de prud'hommes : demande d'enquête en cours d'audience, admissibilité; demande additionnelle exclusivement fondée sur une demande reconventionnelle, compétence du conseil de prud'hommes. — Contrat de travail à durée indéterminée, congédiement avec délai de huitaine, absence de faute du patron, allocation de dommages-intérêts injustifiée 44

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Grèves et lockouts pendant le 3e trimestre de 1910 49
Autriche : Placement. — Greves. — Les dérogations à la durée du travail en 1909 50
Belgique : Revue du travail. — Grèves 51
Canada : Revue du travail. — Grèves 52
Danemark : Les grèves et lockouts en 1909 53
Finlande : La durée du travail dans les usines et petits ateliers 53
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — Le comité de conciliation dans le bassin houiller du Sud du pays de Galles 54
Italie : Grèves 57

Actes et documents officiels.

Loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières 58
Décrets :
1° 23 novembre 1910 (dérogation à la durée du travail des enfants et des femmes pour le pliage et encartonnage des rubans) 59
2° 29 décembre 1910 (taux de l'intérêt pour le calcul du montant de la rente viagère des déposants de la Caisse nationale des retraites). 60
3° Réorganisation de conseils de prud'hommes 60
Arrêtés :
1° 19 novembre 1910 (Affaires étrangères) : exemption du droit de chancellerie des dépôts prévus par l'accord franco-britannique du 3 juillet 1909 60
2° 22 décembre 1910 (Travail) : primes aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail 60
3° 22 décembre 1910 (Travail) : réserves des sociétés d'assurances contre les accidents du travail 61
Chronique législative : Les dérogations au repos hebdomadaire. — La réintégration des agents de chemins de fer révoqués 61
État des travaux législatifs 62

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales 65
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières 74
Commerce extérieur; transports; prix courants divers 93
Mouvement syndical 94
Bibliographie 98
Erratum 98

PARIS.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

BERGER-LEVRAULT et Cie, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires. On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.

Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE ..... 2 fr. 50 par an. / POUR L'UNION POSTALE ..... 3 fr. 50 —

COURS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LES CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES ET OUVRIÈRES.

ANNÉE 1910-1911.

Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie et parquets de Paris et du département de la Seine.

3, rue de Lutèce.

Cours professionnels gratuits de DESSIN, de MODELAGE et de TRAIT.

1re ANNÉE. — Géométrie plane, Menuiserie courante, Assemblages, Embrèvements, Réduction des profils, Débit des bois.

2e ANNÉE. — Géométrie dans l'espace, Relevé sur place, Pose de la menuiserie, Pose des lambourdes et parquets, Menuiserie cintrée en plan ou en élévation, Dessin d'ornement approprié à la menuiserie, Histoire de la menuiserie du XIIIe siècle à nos jours, Métré de la menuiserie.

3e et 4e ANNÉES. — Notions de géométrie descriptive, Application aux Arêtiers, Escaliers, Arrière-voussures, Trompes, Niches. — Modelages.

Les cours auront lieu de 8 à 10 heures du soir, du **lundi 3 octobre 1910 à fin mai 1911** :

École rue de Lutèce, 3. — 1re année : jeudi et samedi. — 2e année : jeudi et samedi. — 3e année : **mardi.**

École rue Falguière, 20. — 1re année : **lundi** et **vendredi.** — 2e année : **mardi** et **jeudi.** — 3e année : **mercredi** : TRACÉS D'EXÉCUTION.

École rue de la Chapelle, 55 *bis*. — 1re année : **lundi** et **jeudi.** — 2e année : **lundi** et **jeudi.** — 3e année : **mardi** et **vendredi.** — 4e année : **mercredi.** — DESSIN GÉNÉRAL : **mercredi.** — TRACÉS D'EXÉCUTION : **jeudi.**

École rue Lemercier, 105. — 1re année : **lundi** et **mardi.** — 2e année : **lundi** et **mardi.** — 3e année : **samedi.** — 4e année : **vendredi.** — TRACÉS D'EXÉCUTION : **mardi.** — Travaux d'application à l'atelier de M. DEFFONTAINE, professeur : le **dimanche** matin.

École rue des Écluses-Saint-Martin, 40, ouverte avec le concours de la Société de protection des apprentis. — Cours technique du jour. — 3 fois par semaine de 5 heures 1/4 à 6 heures 3/4, le **dimanche** matin de 8 heures à 11 heures. — DESSIN TECHNIQUE et COMPOSITION DÉCORATIVE : **mardi** et **Samedi.** — MATHÉMATHIQUES APPLIQUÉES : **jeudi.** — TECHNOLOGIE ET TRAVAUX PRATIQUES : **dimanche.**

Cours communs aux cinq écoles. — Composition DÉCORATIVE : les styles, la composition, le rendu. Le **dimanche** matin de 9 heures à midi. — Étude critique des monuments, des musées. — Analyses des proportions. — Application à la composition. — Le **lundi** soir de 8 heures à 10 heures : DESSIN GÉOMÉTRAL, PERSPECTIF. — LAVIS ET TRACÉ D'OMBRE. — 23, rue de Seine, à l'École des Arts du dessin. — MÉTRÉ ET VÉRIFICATION. — 1re année : étude de la série : **mardi**; application pratique de la série : **jeudi.** — 2e année : métrés et devis de travaux de bâtiment, agencement, meubles, etc. : **mardi** et **jeudi.** — Des séances sur place auront lieu tous les premiers dimanches du mois de 9 heures à 11 heures du matin, 3, rue de Lutèce.

Les inscriptions sont reçues, dans chaque école, aux jours et heures des cours.

Union syndicale des sténographes et dactylographes.

Palais des Arts, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 16. LYON.

COURS POUR DAMES.

Palais des Arts, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 16.

1. — Sténographie élémentaire : **dimanche** de 9 heures à 10 heures.
2. — Métagraphie commerciale : **dimanche** de 9 heures à 10 heures.
3. — Vitesse scolaire : 2 sections : **dimanche** de 10 heures à 11 heures.
4. — Vitesse commerciale : 2 sections : **dimanche** de 10 heures à 11 heures.
5. — Vitesse professionnelle : 2 sections : **dimanche** de 9 heures à 10 heures.
6. — Sténographie anglaise et allemande : **dimanche** de 9 heures à 10 heures.
7. — Dactylographie : 2 sections : **dimanche** de 9 heures à 11 heures.
8. — Section spéciale préparatoire aux examens administratifs : Ponts-et-Chaussées, Postes et Télégraphes, Ministères, etc.

COURS POUR HOMMES.

École municipale, rue des Augustins, n° 13.

1. — Sténographie élémentaire : **jeudi soir** de 8 heures à 9 heures.
2. — Métagraphie et vitesse commerciale : 2 sections : **jeudi soir** de 8 heures à 9 heures.
3. — Vitesse professionnelle : 2 sections : **jeudi soir** de 8 heures à 9 heures.

Durée des cours : octobre 1910 à juin 1911.

Les syndicats qui ont organisé des cours sont priés d'en donner avis au *Bulletin*.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VIIe).

N. B. — **Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *À Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.***

ÉTAT

AU 1ER JANVIER 1911

DES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES

SOUMIS À L'EXAMEN DU PARLEMENT FRANÇAIS

ÉTAT,

AU 1er JANVIER 1911,

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES SOUMISES À L'EXAMEN DU PARLEMENT (1).

Code du travail.

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres I, II, III et IV du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce, le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2237; *J. O.*, p. 51). — Rapport Charles Benoist, déposé le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2339; *J. O.*, p. 135).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre V du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 21 février 1905. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 2259; *J. O.*, p. 171).

Rapport Ch. Benoist, au nom de la Commission du travail, déposé le 22 février 1905 (doc. parl. n° 2262; *J. O.*, p. 187). — Rapport supplémentaire Ch. Benoist, déposé le 4 avril 1905 (doc. parl. n° 2367; *J. O.*, p. 375). — Séance de la Chambre du 15 avril 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 25 mai 1905 (doc. parl. n° 147; *J. O.*, p. 480).

Rapport Strauss, sur les six premiers livres du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, déposé le 6 mars 1906 (doc. parl. n° 86; *J. O.*, p. 176). — Séance du Sénat du 30 mars 1906 : discussion; ajournement. — Rapport supplémentaire Strauss, sur les six premiers livres du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, déposé le 28 octobre 1909 (doc. parl. n° 259; *J. O.*, p. 24). — Séance du 1er mars 1910; déclaration de l'urgence. — Séance du 7 juin 1910 : adoption du livre Ier.

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre VI du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté au Sénat par le Ministre du Commerce le 22 février 1906 (doc. parl. n° 53; *J. O.*, p. 157).

Nouvel intitulé : *Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre Ier du Code du Travail et de la Prévoyance sociale).*

Dépôt à la Chambre le 27 juin 1910 du livre Ier, adopté par le Sénat (doc. parl., n° 183; *J. O.*, p. 620). — Rapport Groussier déposé le 28 octobre 1910 (doc. parl., n° 418). — 2e séance du 9 décembre 1910 : déclaration de l'urgence, adoption (2).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre VII du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté au Sénat par le Ministre du Travail le 16 février 1909 (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 66). — Renvoi à la Commission de codification des lois ouvrières.

---

(1) Dans cet état, on a employé la classification adoptée dans le projet de loi portant codification des lois ouvrières.

(2) Ce projet de loi est devenu la loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières (livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale).

I. — CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

Contrat d'apprentissage.

Projet de loi relatif à l'enseignement technique industriel et commercial, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 2648; *J. O.*, p. 1638). — Rapport Astier, déposé le 17 mars 1906 (doc. parl. n° 3084; *J. O.*, p. 242). — Reprise du rapport Astier, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 48; *J. O.*, p. 805). — Rapport complémentaire Astier, déposé le 9 mars 1909 (doc. parl. n° 2371; *J. O.*, p. 276). — Reprise du rapport Astier, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 29).

Contrat de travail.

Marchandage. — *Projet de loi* portant interdiction du marchandage, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail le 18 novembre 1908 (doc. parl. n° 2116; *J. O.*, p. 95); renvoi à la Commission du travail. — Rapport Colliard, déposé dans la 2e séance du 26 janvier 1910 (doc. parl. n° 3023; *J. O.*, p. 31). — Déclaration de l'urgence; adoption le 17 mars 1910. — Transmission au Sénat le 7 juin 1910 (doc. parl. n° 303).

Cautionnements, avances, gages ou prêts consentis par les employés. — *Proposition de loi* concernant la garantie du cautionnement des employés, déposée le 17 janvier 1907 par M. Armez, député. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. (Doc. parl. n° 663; *J. O.*, p. 55.)

Proposition de loi tendant à imposer l'obligation du versement de tous cautionnements à la Caisse des dépôts et consignations et à créer, au profit de tout employé, une créance privilégiée pour le montant de l'avance, gage ou prêt qu'il aura consenti à son employeur, déposée le 28 mai 1907 par M. Ad. Veber, député. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. (Doc. n° 989; *J. O.*, p. 39).

Rapport Viollette, déposé le 17 novembre 1908 (doc. parl. n° 2111; *J. O.*, p. 77). — Séance du 21 janvier 1909 : ajournement de la 1re délibération. — Rapport supplémentaire Viollette, déposé le 21 mars 1910 (doc. parl. n° 3248; *J. O.*, p. 385). — 2e séance du 1er avril 1910 : déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat, dans la 2e séance du 2 avril 1910 (doc. parl. n° 242); renvoi à la Commission des finances.

Contrat collectif de travail.

Projet de loi relatif aux conventions collectives de travail, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 11 juillet 1910 (doc. parl. n° 298; *J. O.*, p. 657). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Placement.

Proposition de loi réglementant les agences qui assurent le placement du personnel des théâtres, des cirques, des music-halls et de toute autre entreprise de spectacles publics, déposée par M. Julien Goujon, sénateur, le 22 novembre 1910 (doc. parl. n° 361; *J. O.*, p. 12).

Casier judiciaire gratuit. — *Proposition de loi* tendant à instituer le casier judiciaire gratuit pour les travailleurs indigents, déposée par M. Tenting, député, le 18 février 1910. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire (doc. parl. n° 3103, *J. O.*, p. 125). — Rapport Tenting, déposé le 21 mars 1910 (doc. parl. n° 3255; *J. O.*, p. 392). — Déclaration de l'urgence, adoption le 5 avril 1910. — Transmission au Sénat le 7 avril 1910 (doc. parl. n° 251).

Salaires.

Salaire minimum. — *Proposition de loi* ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes, déposée par M. Jules Coutant, député, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 261; *J. O.*, p. 608.). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour objet l'institution de la journée de huit heures et d'un *salaire minimum* pour tous les ouvriers, ouvrières et pour tous les employés et employées, déposée par M. Vaillant, député, le 17 novembre 1910. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 469).

Proposition de loi tendant à établir un minimum de salaire, déposée par M. Paul Cuny, député, 5 décembre 1910. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 545).

Salaire minimum dans les mines. — *Proposition de loi* tendant à l'établissement d'un salaire minimum pour tous les ouvriers employés dans les mines et minières, déposée par M. Basly, député, le 21 juin 1910 (doc. parl. n° 149; *J. O.*, p. 503). — Renvoi à la Commission des mines le 12 juillet 1910.

Salaire minimum dans les industries à domicile. — *Proposition de loi* relative à l'institution de comités professionnels chargés d'établir des salaires minima pour les travailleurs à domicile, déposée par M. de Mun, député, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 42, *J. O.*, p. 474). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Travail à domicile. — *Proposition de loi* tendant à protéger les salaires des travailleurs et travailleuses à domicile, déposée par M. Engerand, député, le 23 juin 1910 (doc. parl. n° 160, *J. O.*, p. 1275). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Constatation des salaires dans le tissage. — *Projet de loi* tendant à modifier la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage, présenté au Sénat, le 4 novembre 1909, par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 262; *J. O.*, p. 29). — Renvoi à la Commission (1).

Projet de loi tendant à soumettre au contrôle de l'État les instruments spéciaux de pesage ou de mesurage servant à déterminer les salaires des ouvriers dans l'industrie textile, présenté au Sénat, le 1er février 1910, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 26; *J. O.*, p. 9).

Participation aux bénéfices. — *Proposition de loi* tendant à propager l'application du principe de la participation des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient, déposée par M. Ballande, député, le 22 décembre 1910. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 633).

Voir plus loin sous la rubrique *Divers* le projet et la proposition de loi concernant les *Concessions minières*.

Saisie-arrêt des salaires. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Basly, député, le 25 novembre 1897 (doc. parl. n° 2840; *J. O.*, p. 157).

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Odilon-Barrot, député, le 10 décembre 1897 (doc. parl. n° 2888; *J. O.*, p. 282).

Renvoyées à la Commission du travail. — Rapport Rose, 21 mars 1898 (doc. parl. n° 3131; *J. O.*, p. 875). — Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 1er avril 1898.

Transmission au Sénat le 4 avril 1898 (doc. parl. n° 218; *J. O.*, p. 457).

---

(1) Ce projet de loi a incorporé le *projet de loi tendant à charger les inspecteurs du travail de l'application des lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1856, sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage* [présenté à la Chambre des députés le 6 décembre 1904, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 2119; *J. O.*, p. 347); renvoyé à la Commission du travail; rapport Paul Constant, le 27 janvier 1905 (doc. parl. n° 2207; *J. O.*, p. 15); adoption après déclaration de l'urgence le 9 février 1905; transmission au Sénat le 11 février 1905 (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 29].

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Plichon, député, le 13 janvier 1898 (doc. parl. n° 2949; *J. O.*, p. 1). — Rapport Chovet, 19 novembre 1901 (doc. parl. n° 411; *J. O.*, p. 391). — Séances des 6, 18, 20, 25 novembre 1902 : Première délibération. — Renvoi à la Commission d'un contre-projet Savary. — Rapport supplémentaire Savary, le 9 juin 1905 (doc. parl. n° 163, *J. O.*, 499). — Séance du 3 novembre 1905 : adoption en première délibération. — Séances des 13, 19, 20 et 22 novembre 1906, adoption en 2e délibération. — Transmission à la Chambre le 29 novembre 1906 (doc. parl. n° 485; *J. O.*, p. 187) [1]. — Nouvelle transmission le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 66).

Saisissabilité des traitements des fonctionnaires. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics, déposée par M. Bonnevay, député, le 28 novembre 1910 (doc. parl. n° 524). — Renvoi à la Commission du travail.

Privilège des salaires. — *Proposition de loi* tendant à accorder aux artistes dramatiques, en cas de faillite du directeur ou de liquidation judiciaire, le privilège de l'article 549 du Code de Commerce, déposée par M. Julien Goujon, sénateur, le 10 novembre 1909 (doc. parl, n° 286; *J. O.*, p. 57).

Traitement des sous-agents des Postes. — *Proposition de loi* relative au traitement des sous-agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, déposée par M. Groussier, député, le 7 novembre 1907 (doc. parl. n° 1301; *J. O.*, p. 47). — Rapport Chautard, déposé le 29 décembre 1909 (doc. parl. n° 2965; *J. O.*, p. 7). — Avis de la Commission du budget, présenté par M. Ch. Dumont, le 17 mars 1910. — Première séance du 1er avril 1910 : déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 231).

II. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Réglementation du travail en général.

Projet de loi relatif au contrôle de la durée du travail dans les établissements industriels, présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés le 14 juin 1904 (doc. parl. n° 1761; *J. O.*, p. 678). — Renvoi à la Commission du travail. — Rapport Chambon, le 31 janvier 1906 (doc. parl. n° 2950; *J. O.*, p. 39). — Reprise du rapport Chambon, le 6 juillet 1906 (doc. parl. n° 220; *J. O.*, p. 902). — Rapport Justin Godart, le 21 mars 1907 (doc. parl. n° 876; *J. O.*, p. 2092).

Deuxième rapport Justin Godart : dispositions concernant le contrôle de la durée du travail, déposé le 5 juin 1908 (doc. parl. n° 1767; *J. O.*, p. 430; — annexes au doc. parl.

Projet de loi relatif à la réglementation du travail présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés, le 10 juillet 1906 (doc. parl. n° 236; *J. O.*, p. 912). — Renvoi à la Commission du travail.

---

(1) Ces propositions de loi ont fait l'objet d'un rapport Zévaès, déposé le 15 novembre 1909 (doc. parl. n° 2837 *J. O.*, p. 89).

n° 1767; *J. O.*, pp. 451 et 499). — Séances des 18 et 25 juin 1908 : déclaration de l'urgence, adoption. — Dépôt sur le bureau du Sénat, dans la séance du 7 juillet 1908, des dispositions concernant le contrôle de la durée du travail votées par la Chambre (doc. parl. n° 209; *J. O.*, p. 147); renvoi aux bureaux.

Discussion à la Chambre des députés des dispositions autres que celles concernant le contrôle de la durée du travail. — Séance du 2 juillet 1908 : déclaration d'urgence, ajournement de la discussion.

Durée du travail. — *Projet de loi* tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels, déposé à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 272; *J. O.*, p. 648). — Renvoi à la Commission du travail, le 12 juillet 1910.

Repos pour le personnel des magasins et bureaux. — *Projet de loi* tendant à établir un repos ininterrompu pour le personnel des magasins et bureaux, déposé à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 273; *J. O.*, p. 650). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Réglementation du travail des employés. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'étendre les dispositions du décret du 9 septembre 1848 aux employés des établissements financiers, industriels et commerciaux, déposée par M. Ghesquière, député, et plusieurs de ses collègues, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 267; *J. O.*, p. 611). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Journée de huit heures. — Voir à *Salaire minimum* la proposition Vaillant.

Repos hebdomadaire. — *Proposition de loi* ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, présentée par M. Georges Berry, député, le 3 novembre 1910 (doc. parl. n° 430). — Renvoi à la Commission du travail.

Repos hebdomadaire dans les chemins de fer. — *Proposition de loi* tendant à accorder aux agents des chemins de fer d'intérêt local le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, présentée par M. Engerand, député, et plusieurs de ses collègues, le 14 juin 1910 (doc. parl. n° 94; *J. O.*, p. 494). — Renvoi à la Commission des travaux publics le 12 juillet 1910.

Journée de dix heures et repos hebdomadaire des employés d'octroi. — *Proposition de loi* relative à la fixation à dix heures de la journée de travail et à l'application du repos hebdomadaire pour les employés d'octroi, présentée par M. Ghesquière, député, et plusieurs de ses collègues, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 266; *J. O.*, p. 610). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Travail de nuit dans la boulangerie. — *Proposition de loi* tendant à interdire le travail de nuit dans la boulangerie, déposée par M. Justin Godart, député, le 24 février 1909. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 2336; *J. O.*, p. 181). — Rapport Justin Godart, déposé dans la 2e séance du 1er mars 1910 (doc. parl. 3159; *J. O.*, p. 216). — Reprise du rapport le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 22).

Journée de huit heures dans les mines. — *Proposition de loi* tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines, déposée le 12 juin 1906 par M. Basly, député (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 486). — Rapport Léon Janet, le 18 mars 1907 (doc. parl. n° 850;

J. O., p. 237). — Rapport supplémentaire Léon Janet, le 28 juin 1907 (doc. parl. n° 1120; *J. O.*, p. 951). — Délibération, déclaration de l'urgence et adoption, le 5 juillet 1907. — Transmission au Sénat, le 9 juillet 1907 (doc. parl. n° 253; *J. O.*, p. 393). — Rapport Boudenoot, le 18 février 1910 (doc. parl. n° 52; *J. O.*, p. 977). — Déclaration de l'urgence; adoption, le 22 novembre 1910. — Transmission à la Chambre des députés, le 25 novembre 1910 (doc. parl. n° 517).

Réglementation du travail dans les chemins de fer. — *Proposition de loi* relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, présentée par MM. Descubes, etc., députés, le 28 juillet 1894 (doc. parl. n° 895; *J. O.*, p. 165). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapp. Descubes, 21 décembre 1895 (doc. parl. n° 1700; *J. O.*, p. 1627).

Projet de loi relatif à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, déposé par M. Turrel, Ministre des Travaux publics, le 26 novembre 1897 (doc. parl. n° 2847; *J. O.*, p. 226). — Renvoyé à la Commission du travail.

Proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, déposée par MM. Berteaux, etc., députés, le 30 novembre 1897 (doc. parl. n° 2853; *J. O.*, p. 231). — Renvoyée à la Commission du travail.

Nouvel intitulé : *Proposition de loi relative à la réglementation du travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, et aux conditions de retraite du personnel des chemins de fer français.*

Rapp. suppl. Descubes, 2 décembre 1897 (doc. parl. n° 2860; *J. O.*, p. 237). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption, le 17 décembre 1897.

Transmission au Sénat, le 21 décembre 1897 (doc. parl. n° 79; *J. O.*, p. 757). — Rapp. Jules Godin, 25 février 1901 (doc. parl. n° 85; *J. O.*, p. 190). — Déclaration d'urgence et discussion, les 30 et 31 mai, 4, 6 et 7 juin 1901. — Adoption avec modifications.

Retour à la Chambre, le 12 juin 1901 (doc. parl. n° 2412; *J. O.*, p. 507). — Rapp. Rose, déposé le 2 juillet 1901 (doc. parl. n° 2557; *J. O.*, p. 750). — 1re séance du 14 novembre 1901 : dépôt, par M. Rose, d'un rapp. suppl. (doc. parl. n° 2750; *J. O.*, p. 79). — 2e séance du 14 novembre 1901 : déclaration de l'urgence; discussion; dépôt, par M. Berteaux, d'un contre-projet; adoption de ce contre-projet et d'un projet de résolution de M. Zévaès et plusieurs de ses collègues.

Retour au Sénat, le 15 novembre 1901 (doc. parl. n° 409; *J. O.*, p. 390). — Rapport Jules Godin, déposé le 11 mars 1902 (doc. parl. n° 123; *J. O.*, p. 187). — Rapp. suppl. Jules Godin, déposé le 30 mars 1903 (doc. parl. n° 134; *J. O.*, p. 372). — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1904. — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1905 (doc. parl. n° 175). — Rapp. suppl. Jules Godin, déposé le 22 juin 1908 (doc. parl. n° 166; *J. O.*, p. 108). [1]

(1) La partie de cette proposition concernant les retraites a été adoptée au Sénat le 9 juillet 1909 et est devenue la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Proposition de loi relative à la sécurité publique dans les exploitations des chemins de fer (travail et retraites des agents des services des trains), présentée par M. Monestier, sénateur, le 22 novembre 1900 (doc. parl. n° 357; *J. O.*, p. 740).

Proposition de loi tendant à attribuer au Ministre des Travaux publics le droit de réglementer les conditions du travail des agents attachés aux dépôts des compagnies de chemins de fer, déposée par MM. Marietton et Ponsot, députés, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2599; *J. O.*, p. 1268). — Renvoi à la Commission des travaux publics. — Rapport Deléglise, déposé le 30 mars 1910 (doc. parl. n° 3321; *J. O.*, p. 446). — Reprise du rapport le 13 juin 1910 (doc. parl. n° 78).

Voir plus haut la proposition de loi de M. Engerand concernant le *repos hebdomadaire* dans les chemins de fer.

Réglementation de la profession de chauffeur-mécanicien. — *Proposition de loi* concernant la réglementation de la profession de chauffeur-mécanicien dans l'industrie, présentée par M. Charonnat, député, le 4 juin 1907. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 1019; *J. O.*, p. 430). — Rapport Charonnat, déposé le 10 avril 1908 (doc. parl. n° 1699; *J. O.*, p. 561). — Reprise du rapport le 16 décembre 1910 (doc. parl. n° 594).

Réglementation du travail dans la marine marchande. — *Proposition de loi* tendant à exclure des dispositions de la loi du 17 avril 1907 les bateaux de 60 tonneaux et au-dessous se livrant à la petite pêche, déposée par M. Lamy, député, le 24 mai 1909 (doc. parl. n° 2501; *J. O.*, p. 1175). — Urgence déclarée; renvoi à la Commission de la marine. — Rapport Le Bail, déposé le 2 février 1910 (doc. parl. n° 3050). — Reprise du rapport le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 350).

Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, présentée par M. de Kerguézec, député, le 28 décembre 1909. — Renvoi à la Commission de la marine (doc. parl. n° 2961; *J. O.*, p. 340). — Rapport Le Bail, déposé le 2 février 1910 (doc. parl. n° 3051; *J. O.*, p. 63). — Reprise du rapport le 14 juin 1910 (doc. parl. n° 101).

Projet de loi modifiant la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de la Marine, du Commerce et des Finances, le 23 février 1910 (doc. parl. n° 3126; *J. O.*, p. 155). — Rapport Le Bail, déposé le 15 mars 1910 (doc. parl. n° 3214; *J. O.*, p. 327). — Séance du 5 avril 1910 : Ajournement de la discussion. — Reprise du rapport Le Bail, le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 352). — Rapport complémentaire Le Bail, déposé le 13 décembre 1910 (doc. parl. n° 578).

Femmes et enfants.

Proposition de loi tendant à apporter quelques modifications à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les usines et manufactures, présentée par M. Waddington, sénateur, le 29 décembre 1903. — Déclaration de l'urgence (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 917.) — Rapport Waddington, déposé le 8 mars 1904 (doc. parl. n° 65; *J. O.*, p. 148). — Séances des 18, 22 et 24 mars 1904 : discussion et adoption. — Transmission à la Chambre des députés le 25 mars 1904. — Nouvel intitulé : *Proposition de loi* adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 3, 4, 7 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines (doc. parl. n° 1639; *J. O.*, p. 334). — Renvoi à la Commission du travail. — Nouvelle transmission le 12 juin 1906. — Nouvelle transmission le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 64).

Travail de nuit des femmes. — *Projet de loi* relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Travail, le 18 février 1907 (doc. parl. n° 765; *J. O.*, p. 34). — Rapport Justin Godart, le 12 mars 1907 (doc. parl. n° 841; *J. O.*, p. 321). — Séance du 10 juin 1907 : urgence déclarée, adoption. — Transmission au Sénat, le 22 octobre 1907 (doc. parl. n° 293; *J. O.*, p. 1).

Travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. — Proposition de la loi tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu, déposée par

M. Lemire, député, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 25; *J. O.*, p. 472). — Rapport Lemire, déposé le 16 décembre 1910 (doc. parl. n° 599).

Voir sous la rubrique *Assistance* les propositions de loi relatives à la protection et à l'assistance des femmes en couches.

Ouvriers étrangers.

Proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers et ayant pour but de prévenir la dépression de la main-d'œuvre ouvrière, déposée par M. Jules Coutant, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 438). — Renvoi à la Commission du travail.

Hygiène et sécurité.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Proposition de loi* tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, déposée par M. Emile Chautemps, sénateur, le 8 juin 1906 (doc. parl. n° 283; *J. O.*, p. 704). — Séance du 8 juin 1906 : dépôt d'un rapport sommaire, par M. Guillier (doc. parl. n° 307; *J. O.*, p. 745). — Rapport Chautemps, le 11 juillet 1907 (doc. parl. n° 265; *J. O.*, p. 396). — Séance du 28 janvier 1908 : 1° délibération; retrait de l'ordre du jour, ajournement de la discussion. — Séance du 20 octobre 1908 : nouvel ajournement de la discussion et retrait de l'ordre du jour. — Séance du 9 décembre 1909 : dépôt d'un rapport supplémentaire par M. Em. Chautemps (doc. parl. n° 283; *J. O.* p. 1015). — Adoption en 1re délibération, le 27 octobre 1910.

Inspection du travail.

Voir ci-dessus à *Constatation des salaires* le projet de loi modifiant la loi du 7 mars 1850 (tissage et bobinage).

III. — GROUPEMENTS PROFESSIONNELS.

Coalitions et grèves.

Droit de grève. — Voir à *Syndicats* et à *Conciliation et arbitrage.*

Proposition de loi ayant pour objet de préciser les droits respectifs des employeurs et employés en ce qui concerne le droit syndical, le lock-out et les grèves, déposé par M. Massabuau, député, le 8 novembre 1910. — Renvoi à la Commission du travail.

Gendarmerie mobile. — *Proposition de loi* portant création d'une brigade de police mobile, présentée le 23 mai 1905 par M. le vicomte de Montfort, sénateur; urgence déclarée (doc. parl. n° 135; *J. O.*, p. 474).

Coalitions. — Ouvriers de l'État et des chemins de fer. — *Proposition de loi* interdisant les coalitions formées dans le but de suspendre ou faire cesser le travail dans les exploitations de l'État et des Compagnies de chemins de fer, présentée par M. Cordelet, sénateur, le 21 décembre 1894 (doc. parl. n° 58; *J. O.*, p. 347). — Rapport sommaire Marquis, le 22 janvier 1895 (doc. parl. n° 7; *J. O.*, p. 3). — Prise en considération, le 8 février 1895. — Rapport Demôle, le 10 juin 1895 (doc. parl. n° 121; *J. O.*, p. 339). — Séances des 3 et 4 février 1896 : première délibération. — Séance du 14 février 1896 : deuxième délibération; adoption. — Transmission à la Chambre, le 20 juin 1898 (doc. parl. n° 77; *J. O.*, p. 1170). — Nouvel intitulé : *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du Code pénal. — Nouvelle transmission à la Chambre, le 12 juin 1902 (doc. parl. n° 36; *J. O.*, p. 492). — Nouvelle transmission, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 55).

Cessation du travail dans les chemins de fer. — *Projet de loi* modifiant l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Travaux publics, le 22 décembre 1910 (doc. parl. n° 625; *J. O.*, p. 2.)— Renvoi à la Commission des travaux publics.

Grèves dans les services publics. — Voir à *Conciliation et arbitrage*, la proposition de loi de M. Théodore Reinach.

Sabotage. — *Projet de loi* ayant pour objet la répression des actes de sabotage, présenté à la Chambre des députés par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, le 22 décembre 1910 (doc. parl. n° 624; *J. O.*, p. 1). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Syndicats.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, présentée par M. Barthe, sénateur, le 10 juillet 1893 (doc. parl. n° 260; *J. O.*, p. 533).

Rapp. Bérenger, 9 juillet 1894 (doc. parl. n° 9; *J. O.*, p. 188).

Proposition de loi ayant pour but d'ajouter à la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels, des dispositions punissant les infractions à l'article 3, présentée par M. Barthe, le 22 juin 1894 (doc. parl. n° 131; *J. O.*, p. 173).

Proposition de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels pour l'extension et la garantie du droit d'association et coalition ouvrière, déposée par M. Vaillant, député, et plusieurs de ses collègues, le 11 novembre 1910 (doc. parl. n° 451). — Renvoi à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à introduire un article nouveau dans la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Jules Guesde, député, et plusieurs de ses collègues, le 6 décembre 1910 (doc. parl. n° 554). — Renvoi à la Commission du travail.

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Lemire, député, le 15 décembre 1910 (doc. parl. n° 590). — Renvoi à la Commission du travail.

Projet de loi sur le statut et le droit d'association des fonctionnaires, présenté à la Chambre des députés, le 30 juin 1910, par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice (doc. parl. n° 200; *J. O.*, p. 574). — Renvoi à la Commission d'administration générale le 12 juillet 1910.

Coopération.

Proposition de loi tendant à exempter de l'impôt du timbre et du droit de transmission les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles constituées conformément à la loi du 29 décembre 1906, déposée par M. Octave Vigne, député, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 268; *J. O.*, p. 611).

IV. — REPRÉSENTATION ET JURIDICTION PROFESSIONNELLES.

Conseils de prud'hommes.

Projet de loi portant modification des articles 5 et 6 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, présenté à la Chambre des députés le 15 décembre 1908 par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission du travail (doc. part. n° 2177; *J. O.*, p. 210).

Rapport Groussier, déposé le 19 janvier 1909 (doc. parl. n° 2253; *J. O.*, p. 34).

Proposition de loi portant modification de l'article 73 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes et abrogation du 1° de l'article 634 du Code de commerce, présentée par M. Chambon, député, le 14 janvier 1909 (doc. parl. n° 2233; *J. O.*, p. 15). — Renvoi à la Commission du travail.

Déclaration d'urgence et adoption, le 26 janvier 1909.

Transmission au Sénat le 4 février 1909; renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 22).

Projet de loi portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 1907, relative aux Conseils de prud'hommes, présenté à la Chambre des députés le 4 février 1909, par les Ministres de la Justice et du Travail (doc. parl. n° 2287; *J. O.*, p. 110); renvoi à la Commission du travail. — Rapport Groussier, déposé le 16 février 1909 (doc. parl. n° 2315; *J. O.*, p. 151).— Déclaration de l'urgence; adoption, le 24 février 1909. — Transmission au Sénat, le 2 mars 1909; renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes (doc. parl. n° 42).

Projet de loi portant modification des articles 5, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 23, 24, 25, 29, 62 et 71 de la loi du 27 mars 1907 relative aux conseils de prud'hommes, et suppression de l'article 63 de la même loi, présenté au Sénat le 11 juillet 1910 par les Ministres de la Justice et du Travail (doc. parl. n° 341; *J. O.*, p. 1002). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 32, 33 et 34 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, déposée par M. Strauss, sénateur, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 335 rectifié; *J. O.*, p. 1001). — Renvoi à la Commission des conseils de prud'hommes.

Conseils de prud'hommes agricoles. — *Proposition de loi* tendant à l'institution de conseils de prud'hommes agricoles, présentée par M. Delpierre, député, le 27 mars 1907 (doc. parl. n° 916; *J. O.*, p. 282). — Rapport Groussier, déposé le 22 octobre 1909 (doc. parl. n° 2789; *J. O.*, p. 47). — 2e séance du 18 février 1910 : dépôt par M. François Fournier d'un avis au nom de la Commission de l'agriculture (doc. parl. n° 3110; *J. O.*, p. 137); dépôt par M. Groussier d'un rapport supplémentaire (doc. parl. n° 3111; *J. O.*, p. 138). — Reprise des rapports Groussier, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 20). — Rapport complémentaire Groussier, déposé le 18 novembre 1910 (doc. parl. n° 488). — Séance du 5 décembre 1910 : déclaration de l'urgence; adoption (Nouvel intitulé : Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à l'agriculture les dispositions de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes). — Transmission au Sénat le 6 décembre 1910 (doc. parl. n° 378).

Conciliation et arbitrage.

Proposition de loi portant modification de la loi du 27 décembre 1892, en édictant l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers mineurs, présentée par M. Magnien, sénateur, le 19 juin 1899 (doc. parl. n° 174; *J. O.*, p. 411). — Rapp. somm. Magnien, 29 juin 1899 (doc. parl. n° 195; *J. O.*, p. 424). — Prise en considération, le 3 juillet 1899.

Proposition de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, présentée par M. Millerand, député. — Séance du 12 juin 1906, dépôt et lecture; déclaration de l'urgence. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 14; *J. O.*, p. 464).

Rapport Colliard, déposé le 27 décembre 1907 (doc. parl. n° 1418; *J. O.*, p. 473). — Reprise du rapport Colliard, le 16 juin 1910 (doc. parl. n° 113).

Proposition de loi tendant à organiser le droit de grève, déposée par M. Paul Constans, député, le 3 juillet 1896. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 184; *J. O.*, p. 739).

Proposition de loi portant règlement amiable des différends collectifs entre patrons et ouvriers, déposée par M. Rudelle, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 312; *J. O.*, p. 950).

Proposition de loi tendant à faire inscrire l'arbitrage obligatoire dans le cahier des charges des entreprises dépendant des pouvoirs publics, présentée par M. Ferdinand Buisson, député, le 21 mars 1907 (doc. parl. n° 879; *J. O.*, p. 255).

Proposition de loi tendant à la suppression des grèves et à l'établissement de l'arbitrage obligatoire dans les industries de première nécessité, présentée par MM. Desplas et Chautard, le 23 mai 1907. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 971, *J. O.*, p. 399).

Proposition de loi portant organisation du droit de grève, déposée par M. de Villebois-Mareuil, député, le 21 novembre 1910 (doc. parl. n° 491). — Renvoi à la Commission du travail.

Projet de loi tendant à instituer des comités miniers permanents, présenté à la Chambre des députés le 12 mars 1908 par le Ministre du Travail (doc. parl. n° 1569; *J. O.*, p. 207). — Rapport Basly, déposé le 28 février 1910 (doc. parl. n° 3151; *J. O.*, p. 197). — Séance du 22 mars 1910 : déclaration de l'urgence. — Reprise du rapport Basly, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 131).

Proposition de loi tendant à l'institution de conseils permanents d'arbitrage dans les industries ayant le caractère de services publics, déposée par M. Théodore Reinach, député, le 4 juillet 1910 (doc. parl. n° 245; *J. O.*, p. 640). — Renvoi à la Commission du travail le 12 juillet 1910.

Projet de loi sur le statut des agents des chemins de fer d'intérêt général et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents, présenté à la Chambre des députés le 22 décembre 1910 par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics (doc. parl. n° 626; *J. O.*, p. 2). — Renvoi à la Commission du travail.

V. — *ASSURANCES OUVRIÈRES.*

Proposition de loi ayant pour but l'institution d'une Assurance sociale, déposée par M. Vaillant, député, le 13 juin 1910 (doc. parl. n° 81; *J. O.*, p. 484). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Monopole des assurances. — *Proposition de loi* tendant à constituer au profit de l'État le monopole des assurances, déposée par M. Carlier, député, le 27 février 1908 (doc. parl. n° 1543; *J. O.*, p. 161); renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi sur le monopole des assurances par l'État, présentée par M. Couderc, député, le 12 juillet 1909 (doc. parl. n° 2690, *J. O.*, p. 1370); renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Rapport préliminaire Buisson, déposé le 15 mars 1910 (doc. parl. n° 3212; *J. O.*, p. 306). — Reprise du rapport Buisson, le 1er juillet 1910 (doc. parl. n° 238).

Accidents du travail.

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier les articles 23 et 30 de la loi du 9 avril 1898 et à réprimer les manœuvres délictueuses d'intermédiaires spéculant sur les accidents du travail, déposée par M. Leboucq, député, le 19 novembre 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 437; *J. O.*, p. 133).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, déposée le 17 décembre 1907, par M. Leboucq, député (doc. parl. n° 1389; *J. O.*, p. 344). — Renvoi à la Commission du travail. — Séance du 16 juin 1908 : renvoi à la Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour but de compléter la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée le 28 novembre 1907, par M. Defontaine, député (doc. parl. n° 1343; *J. O.*, p. 311). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 sur les accidents du travail, déposée le 2 avril 1908 par M. Basly, député (doc. parl. n° 1663; *J. O.*, p. 306).

Rapport Chauvin, déposé le 16 novembre 1909 (doc. parl. n° 2842; *J. O.*, p. 98). — Reprise du rapport Chauvin, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 135).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée le 9 juillet 1908 par M. Defontaine, député. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 1340; *J. O.*, p. 310).

Proposition de loi concernant les accidents du travail et la prescription de l'action civile en cette matière déposée par M. Folleville, député, le 14 juin 1907 (doc. parl. n° 1055; *J. O.*, p. 854).

Proposition de loi tendant à accorder une indemnité aux victimes des accidents du travail pour les frais de déplacement qui leur incombent par l'application de la loi de 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et 31 mars 1905, déposée par M. Defontaine, député, le 21 juin 1907 (doc. parl. n° 1080; *J. O.*, p. 916).

Proposition de loi ayant pour but d'assurer l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel aux victimes des accidents du travail, présentée le 9 juillet 1908 par M. Defontaine, député. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 1955; *J. O.*, p. 96.).

Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Lebrun, député, le 13 mai 1909 (doc. parl. n° 2479; *J. O.*, p. 1097).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, déposée par M. Leboucq, député, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2605; *J. O.*, p. 1269).

Proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la même loi, déposée par M. Leboucq, député, le 24 juin 1909 (doc. parl. n° 2606; *J. O.*, p. 1269).

Proposition de loi ayant pour but de réparer les dommages causés aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants-droit par l'application de la loi de 1898, présentée par MM. Defontaine, Debove et Pasqual, députés, le 8 juillet 1909 (doc. parl. n° 2663; *J. O.*, p. 1301). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois de 1898, 1902, 1905 et 1906 sur les accidents du travail, présentée le 21 décembre 1908 par M. Petitjean, sénateur. — Renvoi à la Commission des accidents du travail (doc. parl. n° 367; *J. O.*, p. 516).

Proposition de loi ayant pour but d'assurer l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel aux victimes des accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 13; *J. O.*, p. 463). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 14; *J. O.*, p. 464). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour but de compléter l'article 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 15). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour but d'accorder une indemnité aux victimes des accidents du travail, pour les frais de déplacement qui leur incombent par suite de l'application de la loi de 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et du 31 mars 1905, déposée par MM. Defontaine et Pasqual, députés, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 16; *J. O.*, p. 465). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les lois du 9 avril 1898, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, et plusieurs de ses

collègues, le 7 juillet 1910 (doc. parl. n° 278; *J. O.*, p. 650). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, et plusieurs de ses collègues, le 29 octobre 1910 (doc. parl. n° 427). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, déposée par M. Ferri de Ludre, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 436). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, concernant les indemnités auxquelles ont droit les ascendants et descendants d'ouvriers victimes d'accident mortel dans leur travail ou à l'occasion de leur travail, déposée par M. Ferri de Ludre, député, le 8 novembre 1910 (doc. parl. n° 435). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, et plusieurs de ses collègues, le 18 novembre 1910 (doc. parl. n° 482). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Defontaine, député, et plusieurs de ses collègues, le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 509). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à assurer le cumul des rentes viagères servies par les caisses de retraites avec les rentes allouées par la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers victimes d'accidents du travail, déposée par M. Bouveri, député, et plusieurs de ses collègues, le 25 novembre 1910 (doc. parl n° 514). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à allouer à l'avocat, en matière d'accidents du travail, les honoraires fixés par le tarif de 1807 dans les affaires ordinaires, déposée par MM. Defontaine, Émile Bender et Justin Godart, députés, le 20 décembre 1910 (doc. parl. n° 619). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Accidents du travail dans l'agriculture. — *Projet de loi* ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, présenté à la Chambre des députés, le 5 novembre 1906, par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 34). — Rapport Chauvin le 22 février 1907 (doc. parl. n° 777; *J. O.*, p. 157). — Avis au nom de la Commission de l'agriculture, déposé par M. Chaigne, le 4 juillet 1907 (doc. parl. n° 1153; *J. O.*, p. 979).

Proposition de loi sur la responsabilité des accidents agricoles déposée par M. Paul Beauregard, député, le 24 octobre 1907 (doc. parl. n° 1271; *J. O.*, p. 30). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Rapport suplémentaire Chauvin, déposé le 13 octobre 1908 (doc. parl. n° 2045; *J. O.*, p. 2394). — Reprise des rapports Chauvin, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 23).

Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, présentée le 11 décembre 1908 par M. J.-L. Breton, député. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl., n° 2168). — Rapport Chauvin, déposé le 19 décembre 1908 (doc. parl. n° 2190). — Séance du 22 décembre 1908 : ajournement de la première délibération. — Séance du 9 février 1909, avis présenté par M. Chaigne, au nom de la Commission d'agriculture (doc. parl. n° 2304; *J. O.*, p. 125). — Rapport supplémentaire Chauvin, déposé le 11 février 1909 (doc. parl. n° 2308; *J. O.*, p. 149). — Adoption le 15 février. — Transmission au Sénat le 18 février 1909 (doc. parl. n° 33; *J. O.*, p. 31). — Renvoi à la Commission du travail. — Rapport Henry Boucher, déposé le 22 mars 1910 (doc. parl. n° 136 rectifié; *J. O.*, p. 886 et 988). — Séance du 7 juin 1910 : ajournement de la discussion. — Séance du 11 juillet 1910 : rejet de l'urgence; adoption en 1re délibération. — Séance du 27 octobre 1910 : ajournement de la 2e délibération. — Rapport supplémentaire Henry Boucher, déposé le 22 novembre 1910 (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 15).

Délégués mineurs. — *Proposition de loi* tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, le 6 novembre 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance

sociales (doc. parl. n° 399; *J. O.*, p. 87). — Rapport Charpentier, déposé le 22 février 1910 (doc. parl. n° 3119; *J. O.*, p. 150). — Reprise du rapport, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 130).

Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. — *Proposition de loi* tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905, sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins, présentée par M. Armez, député, le 17 décembre 1907 (doc. parl. n° 1384; *J. O.*, p. 432). — Rapport Le Bail, déposé le 14 décembre 1908 (doc. parl. n° 2171; *J. O.*, p. 206). — Dépôt, par M. Chailley, d'un avis au nom de la Commission du budget, le 25 mars 1910 (doc. parl. n° 3295; *J. O.*, p. 430). — 2e séance du 31 mars : adoption, après déclaration de l'urgence. — Transmission au Sénat, le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 233). — Renvoi à la Commission relative à l'article 12 de la loi du 29 décembre 1905.

Proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance des marins français, deposée par M. Ernest Lamy, député, le 19 décembre 1910 (doc. parl. n° 608). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Maladies professionnelles.

Projet de loi sur les maladies professionnelles, présenté à la Chambre des députés, le 14 juin 1906, par le Ministre du Commerce. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 88; *J. O.*, p. 557).

Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. J.-L. Breton, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 325; *J. O.*, p. 2287).

Rapport J. L. Breton, déposé le 22 mars 1907 (doc. parl. n° 888; *J. O.*, p. 1117 [1909]). — Reprise du rapport Breton, le 9 juin 1910 (doc. parl. n° 19). — Rapport modificatif Gilbert Laurent, déposé le 23 décembre 1910.

Vieillesse et invalidité.

Proposition de loi sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers de l'industrie, présentée par M. Félix Martin, sénateur, le 27 février 1897 (doc. parl. n° 61; *J. O.*, p. 355). — Rapport sommaire Gustave Denis, le 1er avril 1897 (doc. parl. n° 103; *J. O.*, p. 402). — Prise en considération le 17 juin 1897. — Rapport Félix Martin, le 7 février 1898 (doc. parl. n° 36; *J. O.*, p. 74). — Séance du 24 février 1898 : première délibération.

Proposition de loi relative à l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse, l'invalidité et la maladie, présentée par M. Antonin Dubost, sénateur, le 8 avril 1905. — Déclaration de l'urgence (doc. parl. n° 111; *J. O.*, p. 435).

Proposition de loi sur l'organisation d'une caisse mutuelle nationale de retraites pour la vieillesse et les invalides du travail, présentée par M. Cocula, sénateur, le 23 mai 1905 (doc. parl. n° 146; *J. O.*, p. 475). — Présenté à nouveau le 12 février 1910 (doc. parl. n° 44; *J. O.*, p. 21).

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières en ce qui concerne les cotisations des adhérents aux sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Patureau-Mirand, Delachenal et des Lyons de Feuchin, le 27 octobre 1910 (doc. parl. n° 413).

Proposition de loi concernant la modification des articles 3 et 18 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, déposée par M. Lairolle, député, le 21 novembre 1910 (doc. parl. n° 492). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Retraites des ouvriers et ouvrières de l'État. — *Projet de loi* concernant l'admission à la retraite du personnel féminin des manufactures de l'État, déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 23 juin 1904. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 1801; *J. O.*, p. 816).

Projet de loi tendant à abaisser la durée des services exigés des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État pour l'obtention d'une retraite proportionnelle en cas d'invalidité. — *Déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 9 juillet 1904 (doc. parl. n° 1897; J. O., p. 966).* — Renvoi à la Commission du budget.

Rapport Constant Dulau, déposé le 12 avril 1905 (doc. parl. n° 2392, *J. O.*, p. 405). — Séance du 11 juillet : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 12 juillet 1905 (doc. parl. n° 241; *J. O.*, p. 578).

Projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés des manufactures nationales d'armes de Châtellerault en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés, présenté par le Ministre de la Guerre à la Chambre des députés le 24 février 1905. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 2273; *J. O.*, p. 244). — Rapport Klotz, déposé le 22 mai 1905 (doc. parl. n° 2455; *J. O.*, p. 541). — Séance de la Chambre du 5 juin 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 20 juin 1905 (doc. parl. n° 171; *J. O.*, p. 509).

Retraites des travailleurs des chemins de fer. — *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 9 de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des employés de chemins de fer, présentée par MM. Pourquery de Boisserin et Aug. Lacour, députés, le 14 juin 1910 (doc. parl. n° 95). — Renvoi à la Commission des travaux publics le 12 juillet 1910.

Proposition de loi concernant les retraites des employés de chemins de fer, présentée par M. Marietton, député, le 11 juillet 1910. — Renvoi à la Commission des travaux publics le 12 juillet 1910.

Projet de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, présenté à la Chambre des députés, le 22 décembre 1910, par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances (doc, parl. n° 627; *J. O.*, p. 6). — Renvoi à la Commission des travaux publics.

Retraites des mineurs. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs, déposée le 9 avril 1908 par M. Basly, député (doc. parl. n° 1691 : *J. O.*, p. 332); renvoi à la Commission des mines. — Rapport Ledin, déposé le 21 décembre 1909 (doc. parl. n° 2928). — Reprise du rapport Ledin, le 17 juin 1910 (doc. parl. n° 132).

Caisse des invalides de la marine. — *Proposition de loi* tendant à modifier les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des invalides de la marine, présentée par M. Armez, député, et plusieurs de ses collègues, le 15 juillet 1909 (doc. parl. n° 2711; *J. O.*, p. 1392); renvoi à la Commission de la marine. — Rapport Armez, déposé le 15 décembre 1909 (doc. parl. n° 2921; *J. O.*, p. 214). — Dépôt par M. Chailley d'un avis au nom de la Commission du budget, le 25 mars 1910 (doc. parl. n° 3294; *J. O.*, p. 429). — 2e séance du 31 mars 1910; déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 234); renvoi à la Commission de Marine.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 8 et à compléter les dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions de la Caisse des invalides de la marine, déposée par M. Cabart-Danneville, sénateur, le 12 novembre 1909 (doc. parl. n° 267; *J. O.*, p. 34). — Rapport Louis Martin, déposé le 2 avril 1910 (doc. parl. n° 240; *J. O.*, p. 938). — 1re séance du 6 avril 1910 : adoption après déclaration de l'urgence. — Transmission à la Chambre le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 74).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 juillet 1908 et à étendre la pension de demi-solde aux inscrits maritimes qui versent à la Caisse des Invalides de la Marine et n'en reçoivent aucune pension, déposée par M. Ernest Lamy, député, et plusieurs de ses collègues, le 17 novembre 1910 (doc. parl. n° 471). — Renvoi à la Commission de la Marine.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Proposition de loi* tendant à modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la Caisse de retraites pour la vieillesse, déposée par M. Bouveri, député, et plusieurs de ses collègues (doc. parl. n° 444). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893, présenté à la Chambre des députés le 2 décembre 1910 par les Ministres du Travail et des Finances (doc. parl. n° 536). — 2e séance du 23 décembre 1910 : dépôt et lecture d'un rapport par M. Métin; déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 24 décembre 1910 (doc. parl. n° 427).

VI. — PRÉVOYANCE.

Sociétés de secours mutuels.

Proposition de loi tendant à autoriser, à titre d'essai, un certain nombre de sociétés de secours mutuels urbaines ou cantonales, groupées en unions, à se charger de l'exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite, déposée le 22 novembre 1906 par M. Audiffred, sénateur (doc. parl. n° 410; *J. O.*, p. 62).

Proposition de loi ayant pour but de modifier et compléter la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels déposée par M. Victor Lourties, sénateur, le 18 juin 1907 (doc. parl. n° 162; *J. O.*, p. 134). — Rapport sommaire Fortier, le 29 octobre 1907 (doc. parl. n° 296). — Prise en considération le 7 novembre 1907.

Proposition de loi tendant à modifier le troisième paragraphe de l'article 21 de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Paul Deschanel, Albert Métin et Jules Siegfried, députés, le 18 novembre 1910 (doc parl. n° 489). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Métin, déposé le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 589).

Projet de loi interdisant toute question politique ou religieuse aux sociétés de secours mutuels, déposé à la Chambre des députés, par M. le Ministre du travail, le 8 mars 1909 (doc. parl. n° 2365; *J. O.*, p. 274). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — Rapport Buisson, déposé le 13 janvier 1910 (doc. parl. n° 2986; *J. O.*, p. 11). — 2e séance du 21 janvier 1910 : ajournement de la discussion. — Reprise du rapport Buisson, le 12 juillet 1910 (doc. parl. n° 354).

Proposition de loi relative à l'emploi des fonds libres des sociétés de secours mutuels, déposée par MM. Léon Bourgeois et Strauss, sénateurs, le 5 juillet 1910 (doc. parl. n° 331; *J. O.*, p. 999). — Renvoi à la Commission des sociétés de secours mutuels.

Caisses de secours des ouvriers mineurs. — (V. *Retraites des ouvriers mineurs.*)

Crédit.

Crédit agricole. — *Proposition de loi* relative à l'organisation nationale de l'assurance et du crédit agricoles, présentée par M. Calvet, sénateur, le 12 juillet 1895 (doc. parl. n° 200; *J. O.*, p. 397). — Rapport sommaire Poirrier, le 23 décembre 1895 (doc. parl. n° 46; *J. O.*, p. 542). — Prise en considération le 28 janvier 1896.

Proposition de loi ayant pour but l'institution d'une caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs, présentée par M. Laterrade, sénateur, le 12 mai 1899 (doc. parl. n° 118; *J. O.*, p. 557). — Rapport sommaire Desticux-Junca, le 19 mai 1899 (doc. parl. n° 136; *J. O.*, p. 367).

Projet de loi relatif à l'institution d'une caisse centrale destinée à réassurer les sociétés locales de réassurances mutuelles agricoles, déposé à la Chambre des députés par les Ministres de l'Agriculture et des Finances, le 28 décembre 1909 (doc. parl. n° 2959; *J. O.*, p. 337). — Renvoi à la Commission de l'agriculture. — Rapport de la Batut, déposé le 16 février 1910 (doc. parl. n° 3091; *J. O.*, p. 115). — 2e séance du 10 mars 1910 : ajournement de la discussion. — Reprise du rapport de la Batut, le 23 juin 1910 (doc. parl. n° 162).

Crédit mutuel. — *Proposition de loi* relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives déposée par M. Jean Codet, sénateur, le 17 novembre 1910 (doc. parl. n° 359; *J. O.*, p. 7). — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Épargne.

Sociétés d'épargne. — *Proposition de loi* relative aux sociétés d'épargne, déposée par M. Bonnevay, député, le 2 mars 1909 (doc. parl. n° 2347; *J. O.*, p. 195). — Renvoi à la Commission des

sociétés d'assurances — Rapport Bonnevay, déposé le 2 avril 1909 (doc. parl. n° 2448; *J. O.*, p. 657). Rapport supplémentaire Bonnevay, le 8 juillet 1909 (doc. parl. n° 2671; *J. O.*, p. 1305). — Séance du 18 novembre 1909 : ajournement de la 1re délibération. — Rapport supplémentaire Bonnevay, le 3 décembre 1909 (doc. parl. n° 2892; *J. O.*, p. 169). — 2e séance du 15 décembre 1909; 1re délibération; adoption. — Reprise des rapports, le 10 juin 1910 (doc. parl. n° 32). — Rapport supplémentaire Bonnevay, le 23 décembre 1910.

Sociétés de capitalisation. — *Proposition de loi* tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 décembre 1907 sur les sociétés de capitalisation, déposée par M. d'Iriart d'Etchepare, député, le 27 octobre 1910 (doc. parl. n° 407). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

VII. ASSISTANCE.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et les barèmes A et B annexés à ladite loi, déposée par M. Mouchel, le 24 novembre 1910 (doc. parl. n° 504). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Proposition de loi tendant à instituer l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, déposée par MM. Adigard et Louis Marin, députés, le 9 juin 1910.

Protection des femmes en couches. — *Proposition de loi* sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons, présentée par M. Strauss, sénateur, le 14 novembre 1899 (doc. parl. n° 235; *J. O.*, p. 449). — Rapport sommaire Combes, le 9 mars 1900 (doc. parl. n° 52; *J. O.*, p. 51). — Prise en considération le 15 mars 1900. — Rapport Strauss, déposé le 17 janvier 1902 doc. parl. n° 4; *J. O.*, p. 2). — Séance du 3 décembre 1903 : 1re délibération, adoption. — Rapport supplémentaire Strauss, le 23 mars 1906 (doc. parl. n° 124; *J. O.*, p. 236, rectifié p. 721). — Séance du 21 mars 1907 : 2e délibération, renvoi à la Commission. — Séances des 10 juillet et 20 octobre 1908 : ajournement de la discussion. — Séance du 30 octobre 1908 : suite de la 2e délibération. — Amendement Guillier : renvoyé à la Commission; ajournement de la discussion. — Séance du 28 octobre 1909 : suite de la 2e délibération; ajournement de la discussion. — 2e rapport supplémentaire Strauss, la 12 février 1910 (doc. parl. n° 42).

Proposition de loi relative à la protection de la maternité, déposée par M. Engerand, député, le 23 juin 1910. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

Proposition de loi tendant à améliorer et à égaliser les conditions des congés de maternité accordés aux femmes employées dans les services de l'État et dans ses établissements industriels, déposée par MM. Louis Marin et Betoulle, députés, le 30 juin 1910. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, le 12 juillet 1910.

DIVERS.

Bien de famille insaisissable. — *Proposition de loi* tendant à accorder des concessions de terre aux inscrits maritimes et aux soldats réengagés de l'armée coloniale en vue de la constitution de biens de famille insaisissables, déposée par M. Louis Martin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, le 1er avril 1910 (doc. parl. n° 221; *J. O.*, p. 932). — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Proposition de loi relative à diverses améliorations à apporter au bien de famille insaisissable, déposée par M. Louis Martin, sénateur, le 1er avril 1910 (doc. parl. n° 222; *J. O.*, p. 933). Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Concessions minières. — *Proposition de loi* tendant à annexer au domaine public les concessions minières cédées antérieurement ou portions de concessions, non encore exploitées, ainsi que les mines concédées et exploitées, déposée par M. Basly, député, le 21 juin 1910 (doc. parl. n° 151; *J. O.*, p. 504). — Renvoi à la Commission des mines, le 12 juillet 1910.

Projet de loi sur le régime général des mines, présenté à la Chambre des députés le 30 juin 1910 par les Ministres des Travaux publics, des Finances et du Travail (doc. parl. n° 202; *J. O.*, p. 580). — Renvoi à la Commission des mines le 12 juillet 1910.

Habitations à bon marché. — *Proposition de loi* tendant à modifier les dispositions de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché et accordant, à titre transitoire, un délai supplémentaire pour la production du certificat de salubrité prévu par l'article 5 de ladite loi, présenté à la Chambre des députés, le 30 juin 1910, par les Ministres des Finances et du Travail (doc. parl. n° 219; *J. O.*, p. 591).

Secours de chômage. — *Proposition de loi* tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 1,500 000 francs destiné à venir en aide aux ouvriers passementiers des arrondissements de Saint-Étienne et Montbrison (Loire) et d'Yssingeaux (Haute-Loire), victimes de la crise rubanière, déposée par MM. Ed. Néron, Arbel et Boudoint, députés, le 25 octobre 1910 (doc. parl. n° 394). — Renvoi à la Commission du budget.

18e année. — N° 1. Le N° : 20 centimes. Janvier 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de décembre, la reprise du travail des ouvriers viticoles a continué, bien que gênée encore dans quelques centres par le mauvais temps. Dans les forêts, l'embauchage ne se fait encore que lentement. Le travail reste très actif dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité est, en général, très soutenue dans l'industrie textile, notamment dans le Nord. Dans la soie, les métiers mécaniques de la région lyonnaise sont toujours très occupés; le travail s'est ralenti pour les métiers à bras; situation toujours mauvaise chez les passementiers de la Loire et de la Haute-Loire. Légère baisse dans les industries du vêtement.

Dans les métaux, on constate un léger fléchissement; l'activité est, notamment, un peu moindre dans la mécanique à Paris. Le chômage est toujours très élevé chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes.

Le travail est actif dans l'industrie du livre.

Dans le bâtiment, le travail a manifestement baissé, ainsi que dans les industries qui en dépendent.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de décembre 1910. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

La situation reste à peu près stationnaire dans l'industrie du cuir.

1,269 syndicats, groupant 334,835 ouvriers, ont répondu, pour décembre 1910, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,009 groupant 266,903 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 15,755, ce qui correspond à une moyenne de 5.9 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 6.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.1 p. 100; elle était de 6.9 p. 100 en décembre 1909.

L'ouvrage, pendant le mois de décembre 1910, a été jugé, par comparaison avec le mois de novembre, plus abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués; équivalent par 46 p. 100 des syndicats, groupant 51 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 35 p. 100 des syndicats, groupant 30 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 678 syndicats, groupant 115,565 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 348, groupant 119,441 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, 8 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs et marins de commerce du Havre (5,360). Sur l'Océan, la pêche est moins abondante que le mois dernier à Concarneau (650 + 162); 0 p. 100 contre 0 au Bono (163). Dans la Méditerranée, 87 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs d'Arles (126); 85 p. 100 de chômeurs contre 79 chez les marins et pêcheurs d'Oran.

D'après les réponses de 67 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 9,749 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en décembre, de 4.9 p. 100 contre 6.9 le mois dernier et 7.4 en décembre 1909; la situation était considérée comme satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 477 chômeurs, 252 sont signalés par 40 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 2,858 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 21.6, 3.5 et 0.5 p. 100 contre 22.9, 4.8 et 16.3 p. 100 le mois dernier et 26.4, 13.3 et 12.6 en décembre 1909; 23 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,317) annonce 8 chômeurs contre 27 le mois dernier et 15 en décembre 1909 : le travail est plus abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,935) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en novembre 1909; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant. Les ouvriers agricoles d'Aimargues [Gard] (320) accusent 31.3 p. 100 de chômeurs contre 39 et estiment le travail moins abondant. Les ouvriers agricoles de Montesson (220) sont tous occupés.

132 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 10,545 membres accusent 22.5 p. 100 de chômeurs contre 28.9 p. 100 le mois dernier et 27 en décembre 1909. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 65 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 8 dans l'Allier, dans 9 sur 28 dans le Cher, dans 8 sur 12 dans le Loiret, dans 30 sur 48 dans la Nièvre et dans 9 sur 10 dans l'Yonne. Le chômage atteint 30.7 p. 100 contre 24.3 le mois dernier dans l'Allier pour 696 syndiqués; il est de 38.8 contre 46.6 dans le Cher pour 2,421 syndiqués; de 13.3 contre 24.3 dans le Loiret pour 464 syndiqués; de 27.1 contre 38.2 dans la Nièvre pour 3,572 syndiqués et de 2.7 contre 4.1 dans l'Yonne pour 878 syndiqués. Dans les Landes, 10 syndicats de résiniers, groupant 1,328 membres, accusent 7.5 p. 100 de chômeurs contre 3.1 le mois dernier et 0.9 en décembre 1909.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de décembre 1910. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1]	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	110,686	5.59	"	"	"	100.00	"
Loire	21,372	5.76	1.82	"	"	98.18	"
Gard et Hérault	15,270	5.67	"	2.67	5.62	91.71	"
Tarn et Aveyron	10,929	5.93	"	"	"	100.00	"
Provence	2,749	5.24	"	"	34.56	65.44	"
Isère	9,161	5.54	"	"	"	100.00	"
Ouest	444	4.89	3.60	33.35	"	63.05	"
Bourgogne et Nord-Est	10,018	5.80	"	"	"	88.39	11.61
Centre	9,961	5.76	"	"	"	100.00	"
ENSEMBLE pour la France.	190,490	5.63	0.03	0.27	0.95	98.14	0.61

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

[2] Manquent les renseignements pour Aniche.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.99 le mois dernier et de 5.62 en décembre 1909. D'après les réponses de 27 syndicats, le chômage serait de 0.5 p. 100 sur un effectif de 34,028 syndiqués contre 0.6 le mois dernier pour 29,482 syndiqués et 0.2 en décembre 1909 pour 34,830 syndiqués; le syndicat de Lens (25,500) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier; pas de chômeurs à Sin-le-Noble (4,525).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 6.3 p. 100 pour 23 syndicats groupant 2,485 ouvriers contre 4.8 le mois

dernier et 23.1 en décembre 1909. Dans les carrières, 11.4 p. 100 de chômeurs à Fontvielles (105); 20 contre 0 à Montalieu (200); 0 p. 100 à Parmilieu (135); 0 p. 100 à Lérouville (145): 17.5 p. 100 à Volvic (200); 3.8 p. 100 à Pallinges (105); 0 p. 100 à Château-Landon (262); 0 p. 100 à Quincy-Ségy (140); 0 p. 100 à Saulxures-sur-Moselotte (180); Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320); 15 p. 100 à Bel-Air (200).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 58 syndicats, groupant 16,934 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 11.3 p. 100 contre 11.4 le mois dernier et 12 en décembre 1909. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 49 p. 100 des syndicats groupant 31 p. 100 des syndiqués. En province : chez les boulangers, 16.6 p. 100 à Troyes (120); 17.8 p. 100 contre 12 à Sidi-bel-Abbès (121). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 61 p. 100 chez les cuisiniers de Nice (180); 1.1 p. 100 contre 3.3 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450): 16.8 p. 100 contre 21 chez les pâtissiers-glaciers de Bordeaux (137); 12.2 p. 100 contre 9.1 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (123); 19.3 p. 100 contre 21.7 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (181). Chez les bouchers-charcutiers : 1 p. 100 contre 4.9 à Lyon chez les garçons bouchers (492) et 3.6 p. 100 chez les bouchers (578). Chez les employés limonadiers-restaurateurs de Marseille (250) 16 p. 100 contre 16; 11.9 p. 100 contre 7.9 chez les maîtres d'hôtel navigateurs de Marseille (1,162); 10 p. 100 contre 5 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,116). A Concarneau, chômage général chez les sardiniers (1,350). A Paris, 5.3 contre 4.8 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 9.2 contre 5.9 chez ceux de la rue des Martyrs (656); 2.5 p. 100 chez ceux de la rue Charlot (1,180). Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,900) accusent 15.8 contre 10.7; ceux de la rue Mandar (1,905) accusent 5.6 contre 5.7; les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,174) accusent 8.2. Chez les dames de café restaurant de la Bourse du Travail (665) 12.7 p. 100. 25 p. 100 chez les meuniers grainetiers (800).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de novembre 1910, deuxième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 801,528 hectolitres, en augmentation de 16,489 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 20,000 hectolitres, soit 40,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de décembre 1910, quatrième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 682,824 tonnes, en diminution de 70,973 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 3,703 ouvriers, ressort à 6 p. 100 contre 8.2 le mois dernier et 8.6 en décembre 1909. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Reims (320), à Nancy (220); à Argenteuil (305), le syndicat de Paris (5,200) n'a pas donné le nombre de ses chômeurs. A Marseille, les ouvriers des huileries (2,548) accusent 8.9 contre 12.9.

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (494), de Domène (120); de Wizermes (400), sont tous occupés..

---

[1] *Journal officiel* du 20 décembre 1910.
[2] *Journal officiel* du 13 janvier 1911.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 76 pour 60 syndicats groupant 4,259 adhérents, soit 1.7 p. 100; pour Paris, de 136 pour 10 syndicats groupant 5,520 adhérents, soit 2.5 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.5 p. 100 pour la province et de 3.4 pour Paris; elle était, en décembre 1909, de 1.7 pour la province, de 1 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 86 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 29 syndicats, équivalent par 19, moins abondant par 6. Il y a 0 p. 100 contre 0 à Dijon (102); 0 p. 100 à Bordeaux (360); 6.8 p. 100 contre 10 à Grenoble (175); 4.1 contre 4.2 chez les graveurs-lithographes (146) de Saint-Etienne; 1.3 p. 100 chez les typographes de Nancy (230); à Lille, 1.5 p. 100 contre 2 chez les lithographes (201), 1,9 contre 3,9 chez les typographes (365). A Lyon, 0.6 contre 1.7 chez les typographes (530); 0 p. 100 contre 2 au Havre (160); 0 contre 0 à Amiens (200); 6.8 à Alger (117).

Chez les relieurs, 0 p. 100 contre 2 à Nancy (100).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,400) accuse 120 chômeurs contre 118 le mois dernier et 40 en décembre 1909; le travail est satisfaisant. Dans la lithographie l'*Union lithographique* (128) accuse 1.5 p. 100 contre 4.4; 1.6 p. 100 contre 0 chez les coloristes-enlumineurs (593).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 3,375 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 13.7 p. 100 contre 17.4 le mois dernier et 8.1 en décembre 1909. A Annonay, les mégissiers de rivière (600) accusent 8 p. 100 contre 10 et 40 heures contre 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 8.3 et 50 heures; les mégissiers-chamoiseurs, 18.2 et 57 heures. A Autun, les ouvriers des cuirs et peaux (110) sont tous occupés et font 54 à 60 heures. A Paris, les pelletiers-lustreurs (1072) accusent 28 p. 100 contre 28,3 et font 48 heures contre 45. A Graulhet, les mégissiers (208) accusent 0 p. 100 contre 0 et 57 heures contre 57; 0 p. 100 chez les mégissiers de Mazamet (400).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 4.7 p. 100 pour 10 syndicats groupant 743 ouvriers contre 4.2 le mois dernier et 4.8 en décembre 1909. A Izeaux, les cordonniers (115) sont tous occupés et font 60 heures; les trépointeurs-espadrilleurs à Saint-Laurent-de-Cerdans (195) accusent 3.2 et 55 heures; les cordonniers de Limoges (221), accusent 3.2 p. 100 contre 1.4 et font 60 heures.

Les gantiers de Millau (1,200) accusent 5 p. 100 contre 3.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 78 syndicats, groupant 49,955 adhérents, était de 2,304, soit 4.7 p. 100 contre 4.3 le mois dernier et 3.4 en décembre 1909.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (19,533) accuse 900 chômeurs, soit 4.6 p. 100 contre 6.7 le mois dernier et 6.3 en décembre 1909, la semaine est de 60 heures, le travail n'est pas satisfaisant; les rentreurs (275) accusent 5.4 p. 100 de chômeurs contre 5.5 et 60 heures. A Tourcoing, le syndicat textile (1,630) accuse 0.9 p. 100 de chômeurs contre 7 le mois dernier et 60 heures; 0.5 p. 100 contre 0,5 chez les tapissiers en grosse moquette. A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) accuse 5. p. 100 de chômeurs et 60 heures; le syndicat de la filature de lin, jute, chanvre et étoupes (200), accuse 2 p. 100 contre 7.8 et 60 heures; le syndicat de la filature de coton (517) accuse 2.1 p. 100 et 60 heures. A Armentières, la situation continue à être

atisfaisante : trois syndicats ouvriers (2,100 + 1,500 + 2,000) accusent 0 chômeur et 59 à 60 heures. 0 p. 100 contre 4.8 à Avesnes-les-Aubert (350); 14.8 p. 100 à Avesnes-le-Sec (108); 0 contre 0 à Boussières (102); 0 contre 0 à Haspres (440); 3 contre 5 à Halluin (2,250) et 56 à 58 heures; à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 58 à 60 heures au syndicat textile (1,750); 2.7 à Nieppe (370) et 58 heures; 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 6,7 contre 5,1 à Villers-en-Cauchies (150). Pour l'ensemble de 26 syndicats du Nord groupant 37,788 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.2 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 3.6 en décembre 1909; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 24 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 422 syndiqués contre 0,2 le mois dernier et 0 en décembre 1909; la semaine est de 50 à 60 heures.

Dans le Pas-de-Calais, les ouvriers textiles de Richebourg-l'Avoué (202) accusent 1 p. 100 et 60 heures; 0 p. 100 chez ceux de Sailly-sur-la-Lys (208).

Dans les centres normands, à Rouen (380) les ouvriers cotonniers accusent 1.6 p. 100 contre 0.1 avec 55 heures; à Flers, 4 p. 100 contre 2 chez les ouvriers cotonniers (200) et 50 à 60 heures. A Évreux, 84 p. 100 chez les tisseurs (150) et 50 à 60 heures.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, à Roanne (380), 7.6 p. 100 contre 0 et 48 heures contre 48. 20 p. 100 à Thizy (720) et 55 à 60 heures; 5.4 p. 100 à Bourg-de-Thizy (460) et 55 à 60 heures.

Dans l'Aisne, l'Association des tisseurs et tisseuses de Saint-Quentin (1,000) accuse 0 chômeur et 60 heures. A Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures : la situation est satisfaisante. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 chez les ouvriers textiles (549) qui font 60 heures. A Reims, 1.3 p. 100 et 45 à 50 heures dans l'industrie lainière.

Dans l'Ouest, à Romorantin (350), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers sont occupés 60 à 66 heures. 0 p. 100 et 60 heures à Mortagne-sur-Sèvres (268). Les tapissiers d'art d'Aubusson (200) accusent 0 p. 100 contre 25 et font 60 heures. A Mazamet (1,600), 1 p. 100 contre 1.2 et 55 à 60 heures.

A Paris, 0 chomeur contre 0 chez les tisseurs (104).

Dans la bonneterie, à Moreuil (284) 45 p. 100 de chômeurs et 48 heures.

Soie. — Dans la Loire, 5.6 contre 0 à Bussières (209) et 60 heures. Dans la Haute-Loire, 41.3 p. 100 contre 19.6 à Saint-Didier-la-Séauve (216) et 60 heures; 44.6 p. 100 contre 50 à Monistrol (130) et 60 heures; 15 p. 100 contre 10 à Saint-Just-Malmont (180); 30 p. 100 et 60 heures à Sainte-Sigolène.

Dans la région lyonnaise : travail non satisfaisant à Lyon chez les tisseurs de la Croix-Rousse, surtout dans le tissage à bras. 4.5 p. 100 contre 4 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (200). Dans l'Isère, à Moirans (1,015), les ouvriers du tissage mécanique de la soie accusent 1 p. 100 contre 3 et 55 h. 1/2 contre 56; à Vienne (620), 5.9 p. 100 contre 0 et 60 à 66 heures. Dans la Savoie, les tisseurs de Pont-de-Beauvoisin (220) déclarent le travail satisfaisant.

Dans le Gard, aucun syndicat important n'a répondu.

Dans le tulle, à Saint-Quentin, les tullistes en guipure (102) accusent 0 chômeur et estiment le travail satisfaisant; à Caudry, les tullistes (720) accusent 1.9 p. 100; à Lyon, les tullistes (220) accusent 22.7 p. 100 de chômeurs; à Paris, les passementiers à la main (143) accusent 0 chômeur contre 0 et déclarent le travail satisfaisant.

Les apprêteurs de Roanne (230) accusent 1.3 contre 0.9; les blanchisseurs de Clichy (384) accusent 4.9 p. 100.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 6.1 p. 100 pour 23 syndicats, groupant 3,313 ouvriers, contre 3.5 le mois dernier et 3.2 en décembre 1909. Le travail est considéré comme plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 9, moins abondant par 9. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 54 p. 100 des syndicats et 40 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (310) accusent 3.5 p. 100 contre 4.5; les couturières (717) sont toutes occupées. En province, à Saint-Quentin, les couturières (480) sont toutes occupées; à Toulouse, 0.6 p. 100 chez les coupeurs-chemisiers (170); les tailleurs de Bordeaux (170) accusent 8.8 contre 4.7; à Grenoble, 4.4 p. 100 contre 2.2 chez les couturières (227). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (123), à Limoges, travail satisfaisant dans l'habillement (156), à Constantine, 11.8 p. 100 contre 20.6 chez les tailleurs (212).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 2.4 p. 100 pour 7 syndicats groupant 3.139 ouvriers contre 10.9 le mois dernier et 6.1 en décembre 1909; chez les chapeliers de Lyon (292), 6.5 contre 5.9; les casquettiers de Paris (645) accusent 0 p. 100 de chômeurs contre 27.1; les chapeliers de Paris (2.000) accusent 2.5 p. 100 contre 3.4.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 24 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 1.962 ouvriers, est de 7.4 p. 100 contre 6.8 le mois précédent et 6.4 en décembre 1909 : la situation est estimée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 59 p. 100 des syndiqués. 33 p. 100 contre 58 chez les calfats perceurs de Marseille (120); les charpentiers d'Armentières (162) accusent 0 contre 0; les scieurs de Gommegnies (140), 0 p. 100; les travailleurs du bois d'Halluin (490), 1.8 contre 3; les scieurs de Hermes (124), 0 contre 0. 0 p. 100 chez les menuisiers d'Arques-la-Bataille (120). A Paris, la *Solidarité* des charpentiers (116) accuse 19 p. 100 contre 12.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 741 ouvriers, est de 3.6 p. 100 contre 0.9 le mois dernier et 7.6 en décembre 1909. 10 p. 100 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon. A Paris, 5.5 contre 4.4 chez les ouvriers du siège cuir (120); 0 contre 0 chez les mouluriers finisseurs à la main (100).

Chez les tonneliers, le chômage est de 32 p. 100 pour 8 syndicats, groupant 768 ouvriers, contre 21 le mois dernier et 7.9 en décembre 1909; 0 p. 100 à Cognac (315); 61 contre 50 à Béziers (280).

Dans la carrosserie, 6 syndicats groupant 309 ouvriers annoncent 2.3 p. 100 de chômeurs contre 2.9 le mois dernier et 0 en décembre 1909. A Paris, les compagnons charrons (169) accusent 0 contre 0.

Chez les galochiers de Saint-Symphorien-d'Ozon (170), 1.2 p. 100 contre 0; chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (845), 2.9 p. 100; 0 p. 100 chez les tourneurs de Ravirolles.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 77 syndicats, groupant 19,184 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, de 5.3 p. 100 contre 4.5 le mois dernier et 7.5 en décembre 1909.

28 syndicats de métallurgistes, groupant 9,448 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.3 p. 100 de chômeurs contre 2.4 le mois dernier et 3.8 en décembre 1909; la situation est estimée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 76 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 au Fumay (205). 0 contre 0 aux Mazures (145). 1.6 p. 100 contre 0 à Mazières (254). Pas de chômeurs à Imphy (197), Aulnoye (150), le Creusot (1.440); 2.9 p. 100 contre 2.3

à Roubaix (1,700); 4.4 contre 4 à Sous-le-Bois (452); 0 contre 0.4 à Belfort (448); 0 à Givors (225); 6 contre 2.8 au Mans (250).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.8 p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,355 ouvriers contre 0 le mois dernier et 19.4 en décembre 1909; la situation est considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats groupant 74 p. 100 des syndiqués. 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (165); 5.1 chez ceux de Bordeaux (195); 0 p. 100 chez les fondeurs de Saint-Étienne (600).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 3.5 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 4,097 ouvriers, contre 1.9 le mois dernier et 1.4 en décembre 1909. La situation est considérée comme satisfaisante par 65 p. 100 des syndicats et 42 p. 100 des syndiqués; 7 p. 100 chez les mécaniciens de Marseille (102); 4 p. 100 chez les mécaniciens électriciens de Saint-Étienne (300); 0 p. 100 chez les mécaniciens de Reims (100); 0.3 contre 0.3 à Tourcoing (300); 5.9 p. 100 chez les mécaniciens de Lyon (102). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 80 chômeurs sur 2,050 syndiqués (soit 3.9 p. 100) contre 50 le mois dernier et 15 en décembre 1909.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,470) accusent 29 chômeurs (soit 2 p. 100) contre 32 le mois dernier et 63 en décembre 1909; 11.7 p. 100 de chômeurs chez les horlogers de Badevel (128); 0 chez ceux de Lac ou Villers (160); pas de chômeurs contre 0 chez les finisseurs de lunettes de Lonchaumois (650).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 98 p. 100 pour 3 syndicats groupant 450 ouvriers contre 84 le mois dernier et 67 en décembre 1909, 97 p. 100 à Audierne (305).

A Paris, 6.4 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (763); 4.3 chez les ouvriers du bronze imitation (117).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 125 syndicats, groupant 18,745 adhérents, était de 8.5 p. 100 contre 6.4 le mois précédent et 10.5 en décembre 1909.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 9.2 p. 100 pour 85 syndicats groupant 13,650 ouvriers contre 4.1 le mois dernier et 11.8 en décembre 1909. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Troyes (100), Saint-Étienne (300), Lille (220), Beauvais (400), cimentiers de Lyon (170), Tarare (120), Chelles (240). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Menton (200), Annonay (145), Bordeaux (110), Porcieu-Amblaguieu (320), Angers (118), Armentières (648), Dieppe (225), Versailles (850), Orsay (340), Le Raincy (3,000), Mazamet (265), Oran (102). A Paris, les maçons (455) accusent 0 p. 100 contre 0; les scieurs de pierres tendres (300) accusent 16.7 p. 100 contre 16.7. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 62 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 10.2 p. 100 pour 25 syndicats groupant 2,095 ouvriers contre 4.9 le mois dernier et 13 en décembre 1909; il y en a 19.7 contre 0 à Bordeaux (432). A Paris, 2 contre 0 au syndicat des peintres de la rue Saint-Lazare (205); 6.3 contre 24.3 chez les ornemanistes en carton-plâtre (582).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (159) accusent 0 contre 0. Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). A Paris, 2.7 p. 100 chez les fumistes (1,355).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (180); 0 p. 100 chez les plâtriers d'Arignac (114).

Les faïenciers de Montereau (325) accusent 0 contre 0; 43 p. 100 chez les potiers de Vallauris (280); chez les faïenciers d'Onnaing (160), 0 p. 100 contre 0. A Limoges, le syndicat de la céramique (2,578) accuse 4.7 p. 100 contre 5 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (193) accusent 1.5 p. 100 contre 1.1; 0 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (195); les ouvriers en céramique de Lyon (116) accusent 2.6 contre 4.3.

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 1,076 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 3.5 p. 100 contre 0.3 le mois dernier et 8.8 en décembre 1909. 0.8 p. 100 chez les verriers à vitres de Fresnes (130). Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 contre 0; 3 p. 100 chez les biseauteurs de Paris (102).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 10 syndicats groupant 1,479 membres ressort à 12.7 p. 100 contre 7.8 le mois dernier et 15.3 en décembre 1909; elle est de 10 p. 100 contre 5 chez les ouvriers du port de Nice (600); 33 p. 100 chez les ouvriers du port de Nantes (120); 0 p. 100 contre 0 chez les déchargeurs réguliers de Boulogne (206); 0 p. 100 chez les dockers de la Compagnie transatlantique au Havre (254).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 17.4 p. 100 pour 10 syndicats groupant 2,194 membres contre 7.8 le mois dernier et 12.1 en décembre 1909. Les manœuvres de Vannes (150) accusent 40 p. 100 contre 20; 7.1 p. 100 chez les sourciers de Saint-Yorre (155); 83 p. 100 chez les journaliers de Porto-Vecchio (300); 6.8 p. 100 chez les plieurs-emballeurs de Lille (150); 0 chez les porteurs aux Halles de Paris (225); 4.4 chez les manœuvres industriels de Paris (1,100).

10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 2,724 ouvriers, accusent 16 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 25 syndicats groupant 3,847 membres, est de 11 p. 100 contre 13.3 le mois dernier et 7.5 en décembre 1909; 7.6 contre 11.3 chez les capitaines au cabotage (132), et 9.9 contre 12.3 chez les capitaines au long cours (811) de Marseille; à Marseille également, 0.5 p. 100 chez les officiers mécaniciens brevetés de la marine (552); 10.7 p. 100 contre 10.7 chez les capitaines au cabotage de Nantes (177); 9 p. 100 chez les ouvriers de la voirie de Lille (100); 59 p. 100 contre 80 chez les pilotes de Longueil-Annel (193); 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 5.5 p. 100 chez les chauffeurs mécaniciens de la marine de Rouen (118); 10 contre 10.6 chez les capitaines au long cours (670) du Havre; 8.8 p. 100 chez les capitaines au cabotage du Havre (238). Les charretiers de Constantine (109) accusent 1.8 p. 100.

D'après les réponses de 46 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 30,065 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.1 p. 100 contre 1.2 le mois dernier et 1.8 en décembre 1909. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (5,850) accusent 0.8 contre 0.9; l'Alliance sténographique (295), 0.3 contre 2; les clercs d'huissiers (208), 0 contre 1.9; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.8 contre 0.7; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (257) accusent 13.1 contre 15.5; 1.2 contre 3.3 chez les dessinateurs industriels (490). En province, 0 contre 0.9 chez les employés de commerce de Marseille

(220); à Dijon, 1.8 contre 3.7 chez les comptables et employés (378). A Grenoble, 16.7 contre 13.9 chez les employés de commerce (108); 0 contre 0 chez ceux de Dax (100); 0 chez les employés de Saint-Étienne (206); 1.7 contre 1.1 chez les voyageurs de Saint-Étienne (175); 3.3 contre 2.4 chez les employés d'Orléans (130); 0.4 chez les voyageurs de Nancy (714); 0.6 contre 1.3 chez les voyageurs et représentants de Lille (155); 0 p. 100 contre 0 à Perpignan chez les employés de magasin (240); à Lyon, 0.3 contre 0.2 chez les employés de commerce (2,192) et 0 p. 100 chez les employés de commerce (101); à Rouen, 0 contre 0.5 chez les employés de commerce (229); 0 contre 0.9 chez les employés de Versailles (116); 2.6 contre 2.9 chez ceux d'Amiens (344); 0 contre 0 chez les employés en quincaillerie d'Alger (106).

DIVERS. — 8 syndicats de gens de maison accusent 4.7 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,082 membres contre 3.7 le mois dernier et 2.9 en décembre 1909; à Paris, le syndicat de la rue Lauriston (2,383) accuse 2.5 contre 1.7.

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,889 ouvriers, ont 5.3 p. 100 de sans-travail contre 3.7 le mois dernier et 5 en décembre 1909. Le syndicat mixte de Paris (4,758) accuse 4.2 p. 100 contre 8.3; les coiffeurs de Bordeaux (247) accusent 28 p. 100 contre 13.5. Au Mans, 5.4 p. 100 chez les coiffeurs (750).

LES GRÈVES EN DÉCEMBRE 1910.

68 grèves, 1 lock-out et 1 coalition de patrons ont été signalés, en décembre, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 66 de ces conflits, est de 5,598.

Il y avait eu, en décembre 1909, 63 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 56.

Ces conflits, dont 52 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	30
Réduction de salaire	5
Demandes de diminution du temps de travail	2
Contestations relatives au salaire	8
Contestations relatives à la réglementation du travail	2
Demandes de suppression du travail aux pièces	4
Contestations relatives aux règlements d'atelier	3
Demandes de réintégration d'ouvriers	14
Demandes de renvoi d'ouvriers	8
Demandes de renvoi des femmes	2
Demande de limitation du nombre des apprentis	1
Demandes de signature d'une convention collective	3
Demande de reconnaissance du syndicat	1

Ces conflits ont éclaté dans 28 départements et on en a compté :

21 dans le Nord, 7 dans la Seine, 4 dans l'Ille-et-Vilaine et le Rhône, 3 dans le Finistère, l'Hérault et la Seine-Inférieure, 2 dans l'Allier, l'Ariège, la Seine-et-Oise et le Var et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 18 conflits; industries textiles, 14; transport et manutention, 11; papiers, 9; métaux, 5; produits chimiques, 4; industries du bois, 3; agriculture et vêtements, 2; mineurs et boulangers, 1.

Des 70 conflits commencés en décembre, 45 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Treize, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; sept, 3 jours; six, 4 jours; un, 5 jours; deux, 6 jours; deux, 7 jours; un, 8 jours; deux, 11 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; et un, 22 jours.

Si l'on y ajoute 43 grèves terminées (6 réussites, 12 transactions et 25 échecs) après avoir duré respectivement 101 jours, 90 jours, 70 jours, 65 jours, 63 jours, 62 jours, 59 jours, 56 jours, 46 jours, 39 jours, 33 jours, 29 jours, 27 jours, 24 jours (2 grèves), 23 jours, 22 jours, 20 jours, 19 jours, 17 jours, 15 jours, 14 jours, 13 jours, 12 jours, 11 jours (2 grèves), 10 jours, 9 jours, 8 jours, 7 jours, 6 jours, 4 jours (3 grèves), 3 jours (4 grèves), 2 jours (3 grèves), 1 jour (2 grèves), on trouve 88 conflits terminés avec les résultats suivants :

17 *réussites*,
29 *transactions* ou *réussites partielles*,
42 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

6 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en décembre, à la Direction du travail.

1° **Différend des ouvriers couvreurs de Douarnenez, Tréboul et Ploaré (Finistère).** — Le 6 décembre, les délégués des ouvriers couvreurs de Douarnenez et environs ont sollicité du juge de paix la réunion d'un comité de conciliation pour examiner les demandes suivantes :

1° Salaire de 4 francs par jour, au lieu de 3 fr. 50 ;
2° Allocation supplémentaire de 50 centimes lorsque l'ouvrier prendra son repas de midi en dehors de chez lui ;
3° Journée de 10 heures en été, du jour à la nuit en hiver ;
4° Décompte des journées par demi-journées ou par heures ;
5° Salaire porté à 5 francs lorsque l'ouvrier sera obligé de découcher.

Un comité a été réuni le même jour et un accord a été signé à la suite de l'acceptation par les patrons des première, troisième, quatrième et cinquième demandes.

2° **Grève d'huiliers à Capelle.** — A la suite de l'embauchage de 2 ouvriers à des postes que le personnel désirait voir réservés aux plus anciens de ses membres, les 357 huiliers d'un établissement de Capelle (Nord) ont cessé le travail, le 14 décembre, demandant, outre le déplacemeut des ouvriers visés, le renvoi d'un ouvrier jugé trop brutal. Ils ont sollicité l'intervention du juge de paix ; un comité de conciliation s'est réuni le 19 décembre et un accord a été signé : les 2 ouvriers récemment embauchés ont été changés de poste et le 3e a été mis à pied pendant 15 jours. Le travail a été repris à ces conditions le 20 décembre.

3° Dans une **grève de couvreurs à Sablé (Sarthe)**, sur recours des ouvriers au juge de paix, un comité de conciliation a été réuni, le 3 décembre, et un accord a été signé, mettant fin au conflit par une transaction.

4° Dans une **grève de typographes à Lorient**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix. Un comité de conciliation s'est réuni, le 1er décembre, et une transaction a mis fin à la grève.

5° Dans une **grève de dockers à Saint-Malo**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix ; mais la grève a pris fin avant qu'un comité de conciliation ait pu être réuni.

6° Dans une **grève de raffineurs de pétrole à Petite-Synthe (Nord)**, les ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix, mais la Société a refusé toute conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail. Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Employés de commerce de Saint-Étienne. — Une convention est intervenue entre l'Union des principales maisons de commerce de Saint-Étienne, d'une part, et la Chambre syndicale des employés de commerce des deux sexes de Saint-Étienne, d'autre part. La convention a été signée le 1er octobre 1910.

Elle porte sur la limitation de la durée du travail (à partir du 1er décembre 1910, fermeture des magasins à 7 heures et demie du soir, sauf les samedis et veilles de fêtes [fermeture à 8 heures et demie] et certaines époques déterminées [liberté de l'heure de fermeture]; rentrée à sept heures et demie du matin toute l'année); l'application du repos hebdomadaire (ouverture des magasins le dimanche à certaines époques et à certaines heures).

La convention, conclue pour une durée de 3 ans à dater du 1er octobre 1910, porte que « toute infraction par l'une des deux parties qui sera constatée par huissier entraînera de plein droit l'annulation, sans préjudice de part et d'autre ».

Bûcherons de Pruniers, Bommiers et Saint-Aubin [2]. — Des conventions avec le Syndicat des bûcherons des communes de Pruniers, Bommiers et Saint-Aubin (Indre) ont été signées successivement, du 30 octobre au 19 novembre 1910, par 8 marchands de bois de Saint-Aubin, Vatan, La Châtre et Mareuil-sur-Arnon.

Chacune de ces conventions, qui diffèrent seulement quant aux prix d'exploitation, constitue d'abord un contrat de travail proprement dit, en ce que le syndicat s'engage à exploiter les coupes de bois appartenant à son co-contractant, bien que celui-ci conserve la surveillance du travail et paie lui-même les ouvriers. D'autre part elle constitue un contrat collectif de travail, en ce qu'elle fixe les conditions applicables à tous les ouvriers appelés à exécuter le travail, c'est-à-dire : les salaires (tarif aux pièces, une retenue d'environ 15 p. 100 devant être opérée sur les salaires des ouvriers non-syndiqués et versée à la caisse syndicale), le compte des travaux (fait par le marchand en présence de tous les ouvriers et d'un délégué du syndicat), les accidents du travail (assujettissement à la loi du 18 juillet 1907).

Coloristes de la Seine [3]. — Le 5 novembre 1910, la Chambre syndicale ouvrière des coloristes enlumineurs, travailleurs de la carte postale et parties similaires de la Seine a soumis aux patrons un contrat de travail qui a été signé par 21 d'entre eux, dont 7 après une courte grève de leur personnel.

Le contrat porte sur le recrutement (emploi exclusif d'ouvriers et d'ouvrières syndiqués, l'embauchage étant fait sans distinction de sexe), les salaires (tarif fixant le salaire minimum à l'heure, à la semaine ou aux pièces, suivant les spécialités), le mode de paiement (paie le samedi et au cours du travail), la limitation de la

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Le texte de ces conventions a été communiqué à l'Office du travail par le Syndicat des bûcherons des communes de Pruniers, Bommiers et Saint-Aubin, et par plusieurs des marchands de bois signataires.

[3] Le texte de ces conventions a été communiqué à l'Office du travail par la Chambre syndicale ouvrière des coloristes-enlumineurs.

durée du travail (10 heures entre 7 heures du matin et 7 heures du soir), les heures supplémentaires (gratifications), l'application du repos hebdomadaire, la limitation du nombre des apprentis (5 p. 100 de l'effectif), la durée de l'apprentissage (deux ans au minimum), les repos.

Le contrat, dont l'affichage dans les ateliers est prescrit, est valable pour une durée de 5 ans. Il stipule que toutes les contestations seront portées devant une commisssion mixte d'arbitrage (constituée par le patron et une délégation ouvrière).

Une convention, signée le 16 novembre 1910, par M. A. Treinen et Cie, entrepreneur de photographie industrielle à Nanterre, comporte, en outre, certaines dispositions spéciales aux « parties du tirage au bromure ».

Antérieurement, une convention, fixant les salaires des ouvriers aux pochoirs, est intervenue, le 10 juin 1910, entre M. Sauvanaud, coloriste à Nanterre, d'une part, et la Chambre syndicale des coloristes-enlumineurs, d'autre part.

Tisserands à la main de Bailleul (Nord). — Une convention est intervenue à Bailleul, entre les délégués d'une collectivité d'ouvriers tisseurs, d'une part, et plusieurs patrons tisseurs, d'autre part. La convention a été signée le 30 novembre 1910[1].

Elle porte sur les salaires (établissement d'un tarif sur longueur uniforme des chaînes ourdies à 166 mètres).

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit aucune procédure pour régler les litiges portant sur son exécution.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des plâtriers-peintres de Saint-Claude (Jura). — Une convention après grève est intervenue à Saint-Claude entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers plâtriers-peintres, d'autre part. La convention a été signée le 31 mai 1910[2].

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 60, sauf pour les « ouvriers inférieurs »), le mode de paiement (paie par quinzaine le samedi), la limitation de la durée du travail (8, 9 et 10 heures suivant les saisons), les déplacements.

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure en vue de trancher les contestations portant sur son application.

Grève des terrassiers-tubistes de Toulon. — Une convention après grève est intervenue à Toulon entre la Société des grands travaux, d'une part, et le Syndicat des terrassiers-mineurs, tubistes, etc., d'autre part. La convention a été signée le 22 octobre 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 45 à 0 fr. 95 suivant les spécialités), la limitation de la durée du travail (« 12 heures en moyenne »).

La convention, conclue pour une durée de 2 ans, ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du travail par l'Association de l'industrie textile de Bailleul.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du travail par le Syndicat international du Bâtiment de Saint-Claude.

Grève des typographes de Lorient[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Catherine, Jumel et Soulabaille, imprimeurs à Lorient, d'une part, et le Syndicat des ouvriers typographes, d'autre part. La convention a été signée le 1er décembre 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 fr. 50), la limitation de la durée de travail (9 heures), les heures supplémentaires (gratifications), la limitation du nombre des apprentis (1 apprenti par 5 ouvriers).

La convention, applicable du 1er décembre 1910 au 30 septembre 1915, n'institue pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des couvreurs de Sablé (Sarthe)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Sablé, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 3 décembre 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 45, « toutefois les patrons auront la faculté de traiter de gré à gré avec les ouvriers non formés ou incapables de gagner le susdit prix »), le mode de paiement (paie par quinzaine le samedi, acomptes au bout de 8 jours jusqu'à concurrence du tiers du salaire), la fourniture de l'outillage par les ouvriers.

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

Grève des couvreurs de Douarnenez[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués des patrons couvreurs de la région de Douarnenez, d'une part, et les délégués des ouvriers couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 6 décembre 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 francs; décompte des journées par demi-journées ou par heure), la limitation de la durée du travail (10 heures en été; du jour à la nuit en hiver), les déplacements (indemnités).

La convention, applicable à dater du 1er janvier 1911, est conclue sans stipulation de durée. Elle ne prévoit pas de procédure pour trancher les différends relatifs à son application.

Grève des raffineurs de pétrole de Frontignan (Hérault). — Une convention après grève est intervenue entre M. Guiselin, délégué de la Compagnie industrielle des pétroles, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers et ouvrières de l'usine de ladite Compagnie à Frontignan, d'autre part. La convention a été signée le 14 décembre 1910.

Elle porte sur les salaires (maintien pour 3 ans des tarifs affichés dans les ateliers), la mise en chômage (arrêt total « autant que possible » des ateliers de femmes un ou plusieurs jours par semaine, fixation de l'ordre de renvoi et de réembauchage des ouvriers d'après leur ancienneté).

La convention, conclue sans limitation de durée, stipule que les renvois pour insuffisance de rendement seront décidés d'un commun accord entre le directeur de l'usine et les délégués ouvriers.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 12.
(2) Voir ci-dessus p. 12.
(3) Voir ci-dessus, p. 12.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1910 (Suite) [1].

III. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

1° BANQUES POPULAIRES.

D'après les rapports des préfets, 13 banques populaires urbaines ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1910.

Voici l'énumération de ces banques :

ALPES-MARITIMES. — *Antibes : Banque populaire et agricole;* fondée le 1er avril 1895; 146 sociétaires; mouvement général des opérations : 3,826,078 francs.

Cagnes : Banque populaire, fondée le 1er janvier 1907; 102 sociétaires; mouvement général des opérations : 4,649,972 francs.

Cannes : Banque populaire, fondée en 1885; 634 sociétaires; mouvement général des epérations : 6,043,321 francs.

Menton : Banque populaire, fondée en 1885; 69 sociétaires.

Nice, 46, rue Gioffredo : *Banque populaire,* fondée en 1891; 400 sociétaires; 3,000,000 de francs d'affaires.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Marseille,* 27, rue de la Darse : *Banque populaire,* fondée le 3 janvier 1899; 286 sociétaires.

HAUTE-GARONNE. — *Toulouse,* 9, place Lafayette : *Banque populaire coopérative,* fondée le 3 mai 1893; 550 sociétaires. A effectué, en 1909, un chiffre d'affaires de 7,000,000 de francs.

LOIRE. — *Saint-Étienne,* Hôtel-de-Ville : *Caisse de prêts aux chefs d'atelier tisseurs,* fondée le 22 mars 1900; 28 sociétaires.

MORBIHAN. — *Lorient,* 46, rue de la Comédie : *Banque populaire,* fondée le 19 novembre 1898; 701 sociétaires.

RHÔNE. — *Lyon,* 94, rue Cuvier : *Banque coopérative des associations ouvrières de production (section du Sud-Est)*, fondée le 14 novembre 1894; groupe 14 associations comprenant ensemble 450 sociétaires.

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Montceau-les-Mines,* quai Jules-Chagot : *La Prudence,* fondée le 27 mars 1887; 1,140 sociétaires.

---

[1] Voir *Bulletin,* octobre 1910, p. 1059, novembre 1910, p. 1191, décembre 1910, p. 1315.

SEINE. — *Paris*, 84, boulevard de Sébastopol. *Banque coopérative des associations ouvrières de production*, fondée le 27 juin 1893; groupe 220 sociétés; fait 3 millions d'affaires.

ALGÉRIE. — *Alger*, 6, rue Portalis : *Banque mutuelle*, fondée en 1895; 410 sociétaires.

2° CAISSES RURALES.

D'après le rapport du Ministre de l'Agriculture sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel en 1909 [1], il existait à la fin de 1909 95 caisses régionales, contre 94 en 1908. En voici la liste, avec l'indication de leur siège social et des départements dans lesquels se trouvent les caisses locales qui y sont affiliées.

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENTS dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.		Nombre des caisses.
Ain	Nantua	Ain		21
Aixoise	Aix	Bouches-du-Rhône		6
Alpes-Maritimes	Menton	Alpes-Maritimes		17
Amiens	Amiens	Somme		9
Ardèche	Privas	Ardèche		19
Aube	Troyes	Aube		23
Aveyron	Rodez	Aveyron		14
Avignon	Avignon	Vaucluse	3	13
		Basses-Alpes	1	
		Bouches-du-Rhône	5	
		Gard	1	
		Var	3	
Basses-Alpes	Manosque	Basses-Alpes		12
Basses-Pyrénées	Pau	Basses-Pyrénées		293
Beauce et Perche	Chartres	Eure-et-Loir	21	25
		Eure	2	
		Seine-et-Oise	1	
		Orne	1	
Beauvais	Beauvais	Oise	18	19
		Eure	1	
Belfort	Belfort	Belfort		4
Bourbonnaise	Moulins	Allier		16
Bourgogne et Franche-Comté	Salins	Côte-d'Or	6	86
		Jura	16	
		Doubs	64	
Brie	Meaux	Seine-et-Marne		12
Cambrésis	Cambrai	Nord		17
Cantal	Aurillac	Cantal		11
Carcassonne	Carcassonne	Aude	27	28
		Hérault	1	
Centre de la Normandie	Lisieux	Calvados		29
Cévennes	Alais	Gard		17
Châlons-sur-Marne	Châlons-sur-Marne	Marne		36
Charente	Angoulême	Charente		82
Charente-Inférieure	Saintes	Charente-Inférieure		24

[1] *Journal officiel* du 9 décembre 1909.

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENTS dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre des caisses.
Cher	Bourges	Cher	13
Corrèze	Tulle	Corrèze	5
Corse	Corte	Corse	5
Côte-d'Or	Dijon	Côte-d'Or	22
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord	35
Creuse	Guéret	Creuse	7
Dauphiné	Vienne	Isère	22
Deux-Sèvres	Niort	Deux-Sèvres	7
Dordogne	Bergerac	Dordogne	17
Doubs	Besançon	Doubs	14
Drôme	Valence	Drôme	16
Est	Épinal	Vosges 7 Haute-Marne 1	8
Est	Nancy	Meurthe-et-Moselle 8 Meuse 3	11
Eure	Évreux	Eure	9
Finistère	Quimper	Finistère	27
Forézienne	Montbrison	Loire	9
Gers	Auch	Gers	111
Gironde	Bordeaux	Gironde	56
Gray et Haute-Saône	Gray	Haute-Saône	61
Hautes-Alpes	Gap	Hautes-Alpes	9
Haute-Bretagne	Fougères	Ille-et-Vilaine	6
Haute-Loire	Le Puy	Haute-Loire	27
Haute-Marne	Langres	Haute-Marne	20
Haute-Normandie	Rouen	Seine-Inférieure	17
Haute-Savoie	Annemasse	Haute-Savoie	58
Haute-Vienne	Limoges	Haute-Vienne	53
Ille-de-France	Paris	Seine 4 Seine-et-Oise 16 Eure-et-Loir 1 Oise 9	30
Ille-et-Vilaine	Rennes	Ille-et-Vilaine	14
Indre	Châteauroux	Indre	30
Indre-et-Loire	Tours	Indre-et-Loire 26 Maine-et-Loire 2 Vendée 1	29
Jura	Lons-le-Saulnier	Jura	29
Libournais	Libourne	Gironde	11
Lille	Lille	Nord	6
Loire-Inférieure	Nantes	Loire-Inférieure	42
Loir-et-Cher	Blois	Loir-et-Cher	27
Loiret	Orléans	Loiret	23
Lot-et-Garonne	Agen	Lot-et-Garonne	40
Lozère	Mende	Lozère	27
Maine	Le Mans	Sarthe	43
Maine et Anjou	Laval	Mayenne	8
Maine-et-Loire	Angers	Maine-et-Loire	11
Manche	Saint-Lô	Manche	15
Marne, Aisne et Ardennes	Reims	Marne 28 Aisne 16 Ardennes 7	51

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	SIÈGE SOCIAL.	DÉPARTEMENT dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre des caisses.
Meuse	Bar-le-Duc	Meuse	6
Midi	Montpellier	Ardèche 1 Aude 71 Gard 7 Hérault 127 Pyr.-Oriental 2	208
Morbihan	Pontivy	Morbihan	19
Nièvre	Nevers	Nièvre	6
Nyons	Nyons	Drôme	8
Orne	Alençon	Orne	13
Pas-de-Calais	Arras	Pas-de-Calais	11
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	11
Pyrénées-Orientales	Perpignan	Pyrénées-Orientales	71
Quercy	Cahors	Lot	13
Rhône	Lyon	Rhône	58
Roannaise	Roanne	Loire	12
Santerre	Péronne	Somme	9
Saône-et-Loire	Châlon-sur-Saône	Saône-et-Loire	9
Savoie	Chambéry	Savoie	38
Seine-et-Oise	Étampes	Seine-et-Oise 23 Seine-et-Marne 6	2
Sud-Est	Lyon	Ain 20 Hautes-Alpes 1 Ardèche 5 Drôme 11 Isère 17 Loire 7 Haute-Loire 6 Rhône 8 Saône-et-Loire 9 Savoie 16 Haute-Savoie 17	117
Sud-Ouest	Aire-sur-l'Adour	Landes 22 Gers 29 Basses-Pyrénées 6 Gironde 1	58
Tarbes	Tarbes	Hautes-Pyrénées	133
Tarn	Albi	Tarn	35
Tarn-et-Garonne	Montauban	Tarn-et-Garonne	9
Toulouse	Toulouse	Hte-Garonne 20 Aude 12 Ariège 1 Lot 1 Tarn-et-Garonne 2	36
Uzès	Bagnoles-sur-Cèze	Gard	8
Var	Draguignan	Var	51
Vendée	La Roche-sur-Yon	Vendée	42
Vexin	Gisors	Eure	7
Vienne	Poitiers	Vienne	20
Yonne	Auxerre	Yonne	32
		TOTAL	2,983

Le tableau suivant donne la répartition par département des 2,983 caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées aux caisses régionales avec l'indication du nombre des adhérents à ces caisses :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des caisses locales.	NOMBRE des adhérents.
Ain	41	2,092
Aisne	16	476
Allier	16	712
Alpes (Basses-)	13	556
Alpes (Hautes-)	10	449
Alpes-Maritimes	17	1,057
Ardèche	25	885
Ardennes	7	402
Ariège	1	30
Aube	23	1,249
Aude	110	6,958
Aveyron	14	317
Bouches-du-Rhône	11	503
Calvados	29	1,383
Cantal	11	289
Charente	82	2,174
Charente-Inférieure	24	2,895
Cher	13	461
Corrèze	5	199
Corse	5	100
Côte-d'Or	28	1,572
Côtes-du-Nord	35	1,220
Creuse	7	217
Dordogne	17	334
Doubs	78	4,669
Drôme	35	2,688
Eure	19	1,156
Eure-et-Loir	22	3,645
Finistère	27	598
Gard	33	1,653
Garonne (Haute-)	20	992
Gers	140	3,897
Gironde	68	2,952
Hérault	130	8,765
Ille-et-Vilaine	20	622
Indre	30	2,793
Indre-et-Loire	26	1,158
Isère	39	1,553
Jura	45	3,684
Landes	22	1,395
Loir-et-Cher	27	2,960
Loire	28	1,191
Loire (Haute-)	33	1,078
Loire-Inférieure	42	945
Loiret	23	770
Lot	14	581
Lot-et-Garonne	40	1,059
Lozère	27	649
Maine-et-Loire	13	547
Manche	15	434
Marne	64	2,874
Marne (Haute-)	21	1,952
Mayenne	8	212
Meurthe-et-Moselle	8	361
Meuse	9	270
Morbihan	19	1,088
Nièvre	6	145
Nord	23	1,916
Oise	27	1,028
Orne	14	581
Pas-de-Calais	11	2,034
Puy-de-Dôme	11	599
Pyrénées (Basses-)	299	6,931
Pyrénées (Hautes-)	133	3,576
Pyrénées-Orientales	71	3,489
Rhin (Haut-) (Belfort)	4	223
Rhône	66	2,153
Saône (Haute-)	61	1,295
Saône-et-Loire	18	812
Sarthe	43	2,820
Savoie	54	1,523
Savoie (Haute-)	75	2,458
Seine	4	83
Seine-Inférieure	17	871
Seine-et-Marne	18	1,332
Seine-et-Oise	40	1,482
Sèvres (Deux-)	7	628
Somme	18	1,045
Tarn	35	517
Tarn-et-Garonne	11	221
Var	54	2,942
Vaucluse	3	343
Vendée	43	2,776
Vienne	20	739
Vienne (Haute-)	53	971
Vosges	7	813
Yonne	32	1,306
TOTAUX	2,983	133,382

Le capital versé de ces 2,983 caisses locales s'élevait, au total, à 8,470,754 francs. Elles ont consenti, en 1909, des prêts pour la somme totale de 103,868,290 francs.

En 1908 on comptait 2,636 sociétés, comprenant 116,866 adhérents, ayant un capital versé de 7,055,214 francs et ayant consenti 91,030,564 francs de prêts. Soit une augmentation, pour 1909, de 347 sociétés, de 16,516 membres, de 1,415,540 francs de capital versé et de 12,837,726 francs de prêts consentis.

Le capital souscrit des caisses régionales était de 14,918,230 francs et le capital versé de 13,546,888 francs; les versements effectués par les caisses locales sont compris dans ce dernier chiffre pour une somme de 8,503,448 francs.

Pour assurer leurs opérations à court terme, les caisses régionales disposaient donc en 1909 des ressources ci-après :

Leur capital versé	13,546,888
Leur fonds de réserve à la fin de 1908	2,068.350
Les avances de l'État	44,108,688
Les fonds reçus par elles en dépôt et que l'on peut évaluer en moyenne à	2,100,000
TOTAL	61,823,926

soit, comparativement à l'année 1908, un accroissement de ressources de 12,341,245 francs.

Les fonds reçus en dépôt par les caisses régionales ont atteint, pour l'ensemble de l'année, le somme globale de 16,066,619 francs avec un solde créditeur moyen qui a oscillé entre 2,120,000 france et 2,490,000 francs en chiffres ronds. L'année dernière, l'ensemble des dépôts s'était élevé à 11,171,703 francs et la moyenne à 1 million.

Les opérations d'escompte des caisses régionales sont passées de 104,791,846 fr. en 1908 à 123,222,174 francs. Les effets représentant des renouvellements sont compris dans ce chiffre pour une somme de 61,959,318 francs.

Au point de vue du concours qu'elles ont prêté à leurs caisses locales affiliées, les opérations des caisses régionales se résument et se répartissent comme suit :

Avances pour fonds de roulement	1,480,180
Avances sous forme d'escompte d'effets représentant des prêts nouveaux	61,262,856
Reliquat des opérations de 1908 représentant des prêts et des avances pour fonds de roulement non remboursés au 31 décembre de ladite année	38,022,643
TOTAL	100,765,679
Remboursements perçus en 1909	59,502,996
Prêts en cours à la fin de 1909	41,262,683

Les renseignements fournis par les préfets ont fait connaître en outre l'existence de 110 caisses de crédit agricole qui ne sont pas affiliées à des caisses régionales. 109 de ces sociétés groupent un total de 8,733 adhérents. Ces sociétés sont ainsi réparties : Ain, 3; Aisne, 3; Allier, 1; Alpes (Hautes-), 1; Alpes-Maritimes, 12; Ardennes, 4; Ariège, 2; Aveyron, 1; Bouches-du-Rhône, 7; Charente, 3; Charente-Inférieure, 2; Côtes-du-Nord, 16; Dordogne, 2; Doubs, 6; Eure-et-Loir, 1; Gers, 4; Gironde, 1; Indre-et-Loire, 1; Jura, 2; Loire-Inférieure, 2; Marne, 2;

Meurthe-et-Moselle, 1; Meuse, 2; Morbihan, 1; Nord, 8; Oise, 2; Pas-de-Calais, 1; Puy-de-Dôme, 1; Hautes-Pyrénées, 4; Haute-Saône, 1; Saône-et-Loire, 1; Sarthe, 8; Savoie, 1; Seine-Inférieure, 1; Seine-et-Oise, 1; Somme, 2.

3° FÉDÉRATIONS.

1° **Centre fédératif du crédit populaire en France**, ayant son siège à Marseille, 14, rue Montaux. Cette société a été fondée à Marseille en 1889.

L'article publié dans le *Bulletin* de novembre 1908 au sujet des institutions coopératives de crédit a indiqué le but et les principes de cette association.

Le Centre fédératif publie un bulletin intitulé *Bulletin du Crédit populaire* et tient un congrès tous les deux ou trois ans.

L'organisation des sociétés groupées par le Centre fédératif est régie par le principe de la variété des formes suivant les circonstances locales, et la solidarité illimitée n'y est pas de rigueur.

Le Centre fédératif du Crédit populaire groupait, au 1er juin 1910, 1,056 sociétés coopératives de crédit situées tant en France que dans les colonies et se décomposant en 12 banques populaires urbaines, 998 caisses agricoles locales, 46 caisses régionales de crédit agricole. Cette Fédération comprend en outre 4 groupes régionaux unissant environ 80 des 1,056 sociétés affiliées; le surplus de celles-ci se rattache d'autre part, en ce qui concerne les caisses agricoles locales, aux caisses régionales de crédit agricole.

2° L'**Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée**, qui a son siège à Paris, 35, avenue Élysée-Reclus. Voici les renseignements fournis au sujet de ce groupement par M. Louis Durand, président:

L'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée a été fondée en 1893 dans le but de propager en France les sociétés de crédit du type Raiffeisen, de les grouper, de défendre leurs intérêts et leurs droits, de leur fournir des conseils ou renseignements techniques, et d'organiser les institutions d'intérêt général qui pourraient leur être utiles (par exemple, inspection, caisses centrales, etc.).

Les caractéristiques des caisses Raiffeisen sont les suivantes: 1° stricte mutualité; aucun prêt ne pouvant être accordé qu'aux associés qui ont accepté les charges solidaires de la société; 2° responsabilité solidaire et illimitée des associés pour toutes les affaires de la société; 3° absence de capital social souscrit par les associés, leur responsabilité solidaire et illimitée suffisant largement pour attirer des dépôts répondant à tous les besoins de la société; 4° gratuité absolue de l'administration; 5° interdiction de toute distribution de bénéfices entre les associés; 6° circonscription très restreinte dans laquelle tous les associés se connaissent mutuellement; en général la caisse n'embrasse qu'une commune dans les campagnes, dans les villes, souvent un seul quartier ou paroisse.

La plus grande partie des caisses composant l'Union sont des caisses rurales, fonctionnant dans les campagnes et faisant principalement — quelques-unes même exclusivement — des opérations de crédit agricole. Un certain nombre, établies dans des centres urbains, font des opérations de crédit au profit des petits artisans ou même des ouvriers. Quelques-unes ont donné un grand développement aux prêts en vue d'achat ou de construction de maisons ouvrières destinées à l'habitation de l'emprunteur. Quelques caisses, encore peu nombreuses, s'occupent du crédit maritime.

L'Union a établi, depuis sa fondation jusqu'en octobre 1910, 1,490 caisses qui lui ont été régulièrement affiliées. Mais plusieurs centaines de caisses se sont dissoutes à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 24 décembre 1897 où elles avaient vu une menace pour leur sécurité.

Le nombre des caisses actuellement existantes doit être évalué à plus de 800.

La dernière statistique porte sur l'exercice 1909: 40 caisses environ ont été fondées depuis lors. Cette statistique donne les résultats suivants: nombre de caisses ayant répondu

au questionnaire, 657; nombre de membres, 25,078; mouvement de caisse, 17,891,907 francs; nombre de prêts en cours au 31 décembre 1910, 8,646; actif: 10,754,983 francs; dépôts recueillis par les caisses, 9,715,160 francs; emprunts à des caisses centrales libres ou à des caisses régionales subventionnées par l'État, 789,893 francs; nombre des créances douteuses, 14; montant des créances douteuses, 3,277 francs.

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1909 [1].

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Le tableau suivant donne la répartition des établissements assujettis au contrôle du service de l'inspection du travail, d'après le régime légal auquel ils sont soumis.

DÉSIGNATION.	NOMBRE d'établissements.
Établissements industriels soumis aux lois de 1892-1900 (travail des enfants et des femmes), de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire).....	168,888
Établissements industriels soumis aux lois de 1848 (durée du travail des hommes adultes), de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire) mais non soumis à la loi de 1892-1900 (travail des enfants et des femmes).....	38,868
Établissements soumis seulement aux lois de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire).....	323,538
Établissements soumis exclusivement à la loi de 1906 (repos hebdomadaire).....	16,775
TOTAL.....	548,069

Le tableau qui précède ne tient compte ni des établissements soumis à ces diverses lois qui sont inspectés par le service des mines (mines, carrières et établissements annexes) ou le service du contrôle des chemins de fer (tramways) ni des établissements de la guerre et de la marine, où un contrôle spécial a été institué pour des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale.

Au point de vue du nombre des ouvriers ou employés qui y sont occupés, les établissement soumis au contrôle de l'inspection se répartissent comme suit :

NOMBRE D'OUVRIERS OU D'EMPLOYÉS.	Établissements.	POURCENTAGE.
De 1 à 5.....	443,590	*80.93*
De 6 à 20.....	75,559	*13.79*
De 21 à 100.....	23,581	*4.31*
De 101 à 500.....	4,807	*0.88*
Plus de 500.....	532	*0.09*
TOTAL.....	548,069	

[1] Analyse et extraits du rapport présenté au Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail. (*Journal officiel* du 10 janvier 1911. *Annexe.*) — Pour l'année 1908, voir *Bulletin;* novembre 1909, p. 1209.

Le tableau ci-après donne la répartition par âge et par sexe du personnel protégé par les diverses lois réglementant le travail.

CATÉGORIES DE PERSONNEL.		NOMBRE.	POU CENTAGE.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	324,998	*7.9*
	Filles	280,859	*6.9*
Filles au-dessus de dix-huit ans et femmes		878,084	*21.4*
Hommes au-dessus de dix-huit ans		2,638,286	*63.8*
TOTAL		4,122,227	

Le tableau qui suit donne la répartition par profession des établissements soumis aux différentes lois, ainsi que sur celui du personnel qu'ils occupent :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers et d'employés
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	136	2,343
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	257	1,367
Industries extractives (Industries annexes des)	57	1,209
Industries de l'alimentation	66,308	337,054
Industries chimiques	5,377	126,791
Caoutchouc, papier, carton	2,623	86,693
Industries du livre	5,584	92,109
Industries textiles proprement dites	17,116	664,253
Travail des étoffes, vêtements	72,686	406,003
Travail des pailles, plumes, crins	1,476	16,513
Cuirs et peaux	20,351	138,556
Industries du bois	62,780	310,184
Métallurgie	21	112,457
Travail des métaux ordinaires	56,603	535,894
Travail des métaux fins	2,269	21,950
Taille des pierres précieuses	177	2,599
Taille de pierres et moulage	3,260	21,429
Terrassement, construction en pierres	42,165	316,672
Travail des pierres et terres au feu	9,209	167,070
Manutention	1,309	28,966
Transports	7,618	72,216
Commerces divers	130,583	453,646
Commerce forain, spectacles, agences	3,279	14.505
Banques, assurances	4,324	33,241
Professions libérales	8,516	30,786
Soins personnels ; service domestique	11,687	24,484
Service de l'État, des départements et des communes	12,098	103,232
TOTAUX	548,069	4,122,227

Les chiffres qui précèdent, en raison du nombre encore relativement élevé des établissements qui n'ont jamais été visités par les inspecteurs, comportent une certaine incertitude qui rend difficiles les comparaisons d'une année à l'autre.

Sur 548,069 établissements assujettis, 162,592, soit 29.7 p. 100, n'avaient pas encore été visités à la fin de 1909 par les inspecteurs. Le chiffre de ces établissements était, en 1908, de 173,136 ; il a donc diminué de 10,544.

Le nombre total des établissements visités au cours de 1909, qui est de 163,478 est en augmentation de 1,419 sur celui de 1908.

Quant au personnel rencontré dans les établissements, il se répartit comme suit d'après la législation qui le protège :

		PERSONNEL PROTÉGÉ PAR		
		les lois de 1848, 1892-1900, 1893-1902 1906.	les lois de 1893-1903, et de 1906 seules.	la loi de 1906 seule.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons....	180,646	17,046	486
	Filles.....	187,561	3 652	57
Filles de plus de 18 ans et femmes.....		581,944	44,192	2,921
Hommes adultes.....		1,266,915	337,420	18,371
TOTAUX.....		2,217,066	402,310	21,835
TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré.			2,641,211	

En rapprochant ce total général de ceux des années qui précèdent, on constate un accroissement continu du nombre de personnes rencontrées, et par suite effectivement protégées. Ce nombre était en 1906 de 2,184,023; en 1907, de 2,303,454; en 1908, de 2,496,112.

On remarquera pourtant que le nombre total des travailleurs protégés serait de 4,122,227 ouvriers et employés. C'est donc 1,481,016 travailleurs de tout ordre, et parmi eux un grand nombre de femmes et d'enfants, pour lesquels le contrôle de l'application de la loi n'a point été effectivement assuré.

Ateliers de famille. — Les ateliers de familles, c'est-à-dire ceux dans lesquels ne sont occupés que des membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère, du tuteur, bénéficient d'immunités spéciales.

On sait que les prescriptions légales ne s'appliquent pas à ces ateliers et que seules les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à ceux qui utilisent un moteur mécanique ou qui sont classés comme dangereux ou insalubres.

Il semble, d'après les rapports des inspecteurs, que le nombre des ateliers de famille possédant des moteurs soit en voie d'accroissement.

Quant aux autres il est bien difficile de se faire une opinion sur leur nombre et sur le développement du travail à domicile.

Il ne saurait d'ailleurs être question, dans l'état actuel de la législation, que de réprimer les abus qui se pratiqueraient dans les ateliers de famille, possédant des moteurs ou dans ceux qui prétendent jouir des immunités accordées à cette catégorie d'établissements tout en employant, à côté des membres de la famille de l'employeur, des personnes étrangères.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Aucun abus n'est signalé dans les établissements de l'État, des départements et des communes soumis aux visites des inspecteurs du travail, et qui sont au nombre de plus de 12,000 occupant plus de 100,000 ouvriers ou employés.

Ceux de ces établissements dans lesquels s'opèrent des travaux intéressant la défense nationale font l'objet de rapports émanant de l'autorité chargée de leur surveillance.

Chapitre II. — Âge d'admission.

En principe les enfants ne sont admis au travail industriel qu'à partir de l'âge de 13 ans. Mais la loi du 2 novembre 1892 fait une exception et permet l'admission, à partir de 12 ans, des enfants qui ont obtenu leur certificat d'études et sont en outre munis d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions déterminées.

L'Inspecteur peut également requérir jusqu'à 16 ans l'examen physique des jeunes ouvriers lorsque le travail dont ils sont chargés semble excéder leur force, et provoquer leur renvoi des ateliers.

Les mêmes critiques que précédemment sont formulées par les inspecteurs relativement à la façon dont sont délivrés les certificats d'aptitude physique. Ces certificats sont d'ailleurs assez fréquemment délivrés, contrairement aux termes de la loi, par les médecins de l'usine où sont occupés les enfants.

Le nombre des contraventions relevées pour emploi d'enfants en sous-âge a sensiblement diminué depuis quelques années. Il était de 577 en 1907 et de 470 en 1908; il est de 443 pour l'année 1909.

On signale, dans la circonscription de Limoges et dans celle de Dijon, que des enfants de moins de 13 ans non munis de certificat d'études sont embauchés sur le vu de certificat de dispense de scolarité délivré par l'inspecteur primaire. On s'explique d'autant moins cette dispense qu'il a été constaté que des certificats de cette nature auraient été délivrés à des enfants illettrés. Le Ministère de l'Instruction publique a été saisi de ces faits par les soins de l'Administration du travail et a adressé des instructions en conséquence.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de signaler que depuis la rentrée des classes d'octobre, l'inspection académique de Rouen communique au service de l'inspection du travail la liste des enfants d'âge scolaire employés dans l'industrie avec l'indication des établissements où ils sont occupés. C'est là une façon de procéder qui aura pour résultat d'obtenir une meilleure application de la loi sur l'obligation scolaire et de la loi de 1892.

Des inspecteurs ont constaté fréquemment que des enfants en sous-âge qu'ils avaient fait renvoyer des établissements industriels où ils étaient occupés, étaient aussitôt embauchés dans des établissements commerciaux pour l'accès desquels il n'existe point de conditions d'âge. Ils en concluent que la loi devrait fixer la même limite d'âge pour l'entrée dans les établissements commerciaux. Il paraît à la Commission supérieure du travail qu'en présence des abus fréquents qui se produisent de ce chef, tant dans l'industrie que dans le commerce, une mesure plus générale s'impose. Elle renouvelle aussi le vœu déjà émis par elle en faveur de l'application plus stricte de notre loi scolaire.

Chapitre III. — Durée du travail.

La question suivante a été, cette année encore, posée aux inspecteurs: la production a-t-elle diminué depuis l'abaissement du travail à dix heures édicté par la loi du 30 mars 1900 ?

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Dijon estime, qu'après

dix ans d'application de la loi du 30 mars 1900, les conséquences, sur la production, de la limitation de la journée à dix heures n'apparaissent plus. Il faut d'ailleurs ajouter que les divers procédés employés par certains industriels et surtout l'amélioration de l'outillage ont contribué dès le début de l'application de cette loi à maintenir la production à son niveau antérieur.

D'après l'inspecteur divisionnaire de Lille cette loi aurait plutôt régularisé la production.

En ce qui concerne l'unification du travail à dix heures, les inspecteurs constatent, comme les années précédentes, que partout où la durée du travail des divers éléments ouvriers est inséparablement liée, la durée habituelle du travail est fixée à dix heures.

La journée de neuf heures est adoptée dans un nombre assez élevé d'imprimeries et plusieurs usines à feu continu ont adopté la journée de huit heures avec trois équipes. Cette organisation rend en même temps plus facile l'observation de la loi sur le repos hebomadaire.

La mesure légale qui unifierait le travail à dix heures, pour tous les travailleurs, avec les dérogations nécessaires pour répondre aux nécessités extraordinaires, est envisagée favorablement par un certain nombre de rapports d'inspection. Ils estiment toutefois que la mesure devrait s'opérer progressivement.

On reconnaît aujourd'hui que l'expédient de la séparation des locaux offre de grands inconvénients pour l'apprentissage. Le moment paraît donc bien choisi pour résoudre enfin, par de réciproques concessions, les questions irritantes qui n'ont cessé de se poser depuis dix ans.

Il conviendrait de résoudre du même coup la question de la foi due à l'horaire, dont l'affichage est exigé par la loi de 1892. Toute modification législative quelconque, quant à la durée du travail, serait difficilement applicable si la loi ne donnait en même temps aux agents chargés de faire observer la disposition nouvelle, le moyen d'en contrôler l'exacte application. Aussi la Commission supérieure du travail croit-elle pouvoir espérer que le projet de loi relatif au contrôle des heures de travail, qui a déjà été voté par la Chambre et qui est actuellement soumis au Sénat, sera sanctionné prochainement par la haute assemblée.

Les inspecteurs signalent que l'on renvoie quelques enfants dans tels ou tels établissements industriels, soit à la suite de procès-verbaux, soit aux époques de presse, ou que dans d'autres établissements on se prive le plus possible de leurs services. La situation de la main-d'œuvre enfantine se trouve, de ce fait, assez instable dans certaines industries. L'industriel tiraillé entre son intérêt immédiat, qui le pousse à se priver de cette main-d'œuvre, et l'intérêt permanent de sa profession qui lui commande de la conserver même au prix de quelques sacrifices, n'obéit point toujours à l'intérêt général. C'est pourquoi il paraît à la Commission supérieure du travail qu'il convient d'examiner la question aujourd'hui posée de l'unification des heures de travail.

Au début de la précédente législature, le Gouvernement, dans le projet de loi qu'il avait déposé sur la réglementation du travail, avait introduit des dispositions tendant à l'unification des heures de travail, avec dérogations spéciales pour les hommes adultes dans toutes les industries. Ces dispositions ont été récemment reprises, par M. le Ministre du Travail, dans le projet de loi qu'il a déposé à la Chambre des députés le 7 juillet 1910.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Depuis 1903, les contraventions relatives à la durée du travail étaient en décroissance. Les contraventions relevées en 1909, en ce qui concerne la durée du travail des enfants et

des femmes, accusent, ainsi que le montre le tableau ci-après, une certaine recrudescence :

ANNÉES.	NOMBRE de contraventions.
En 1903	6,121
En 1904	5,357
En 1905	5,417
En 1906	4,417
En 1907	3,319
En 1908	2,844
En 1909	3,368

Les contraventions relevées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne la durée du travail des adultes, sont également plus nombreuses que celles de l'année précédente :

ANNÉES.	NOMBRE de contraventions.
En 1905	4,121
En 1906	2,741
En 1907	2,250
En 1908	1,270
En 1909	1,388

L'augmentation des contraventions relevées malgré les difficultés qu'entraînent les constatations proviendrait en grande partie, d'après les rapports des inspecteurs, d'une recrudescence de l'activité industrielle.

Voici les industries dans lesquelles ont été constatées les infractions les plus nombreuses à la limitation légale de la durée du travail des enfants et des femmes :

Confection de vêtements, 875; industrie de la soie, 484; industrie cotonnière, 323; industrie lainière, 270; blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements, 242; fabrique de toiles, 142; fabrique de produits alimentaires, confiserie, etc., 106; imprimerie et gravure, 86; briqueterie, céramique de bâtiment, poterie, 78; fabrique de chapeaux, de chaussons, etc., 73.

Chapitre IV. — Travail de nuit.

La nomenclature des établissements, en dehors des usines à feu continu, ayant utilisé le travail de nuit des adultes est à peu près la même que l'an dernier : filatures de laine cardée, ateliers d'épaillage chimique, fouleries de drap, fabriques de bonneterie, travaux à l'air comprimé du métropolitain, etc... Une campagne des plus actives est actuellement en cours pour la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Le nombre des contraventions relevées à l'interdiction du travail de nuit des enfants et des femmes s'est considérablement relevé en 1909, Après avoir passé de 1,009 contraventions en 1905 à 1,260 en 1906, il était descendu en 1907 à 509 et s'était relevé à 969 en 1908. Il est, pour 1909, de 1,591. Cette élévation considérable est due pour la plus grande part à la même cause que l'augmentation des dérogations que l'on examinera plus loin, c'est-à-dire à la reprise des affaires,

Ces contraventions ont été surtout relevées dans les industries suivantes :

Confection de vêtements, 446; imprimerie et gravure, 260; blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements, 190; fabriques de conserves de poissons et de viande, 155; industrie de la soie, 124; briqueterie, céramique de bâtiment, poterie, 111; fabrique de tôlerie, 68; fabrique de produits alimentaires, conserves, etc., 51; fabrique de dentelles, guipure, broderie, etc., 36; fabrique de chapeaux, chaussons, etc., 33.

Veillées. — La principale exception à l'interdiction du travail de nuit des femmes est celle qui résulte de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Elle a trait au travail de nuit, jusqu'à 11 heures du soir, des industries de la mode et de la couture. Le nombre des établissements auxquels elle s'applique a été considérablement réduit par le décret du 7 février 1910.

Les avis de veillées ont été envoyées en 1908 d'une façon assez régulière. Un inspecteur constate cependant que c'est surtout au lieu de sa résidence, et sans doute en raison de la proximité de contrôle, que ces envois sont faits le plus exactement.

Travail de nuit permanent. — Les inspecteurs signalent qu'en général, la durée de ces travaux n'atteint pas sept heures. On ne peut savoir si les femmes qui y sont occupées ne sont pas également employées de jour à d'autres travaux et ne dépassent habituellement la durée fixée par la loi de 1892. La nécessité de la plupart de ces travaux est d'ailleurs loin d'être démontrée, et tout porte à croire que l'amélioration de l'outillage mécanique permettra de les supprimer dans un assez bref délai.

Repos des jours fériés. — Ce repos, imposé obligatoirement aux enfants et aux femmes, continue à soulever les protestations les plus vives. On fait remarquer qu'il est regrettable qu'il n'existe pour ce repos aucune dérogation analogue à celle du repos hebdomadaire.

Il convient de reconnaître que ces critiques sont fondées. Les industriels accueilleraient avec satisfaction une disposition légale permettant d'établir une assimilation entre les jours de fête légale et les jours de repos hebdomadaire et permettant de faire entrer en ligne de compte ces jours de fête dans les quinze suspensions annuelles prévues par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906.

C'est, en effet, deux jours de chômage pour tout le personnel qu'entraîne dans certaines industries l'obligation du chômage des jours fériés, ainsi qu'il résulte de ce passage du rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen :

« Le repos obligatoire des jours fériés pour les femmes et les enfants impose, le plus souvent, deux jours de repos dans la même semaine à tout le personnel de certains établissements industriels dont le régime de repos hebdomadaire est le repos dominical. Il en est notamment ainsi dans l'industrie textile, parce que, le concours quotidien des enfants et des femmes y étant nécessaire au fonctionnement, l'inaction de ces travailleurs entraîne celle des hommes adultes. Le but et la portée de la loi de 1906 paraissent ainsi dépassés, puisque, en fait, des ouvriers adultes sont contraints au chômage pendant deux jours au cours d'une même semaine. »

Usines à feu continu. — A la suite de diverses observations, on peut affirmer que dans les usines à feu continu où des enfants sont occupés la nuit, il n'est jamais certain que la durée du travail de ces enfants se maintienne dans la limite du maximum de dix heures.

Des visites faites la nuit, il résulte cette autre remarque : dans bien des cas, les enfants ne sont pas employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret du

15 juillet 1893; ainsi dans trois ou quatre fabriques d'ustensiles en fer émaillé, les enfants, au lieu d'être occupés à la manœuvre des portes des fours, étaient employés à des travaux de manutention. Depuis ces constatations et les condamnations qui en ont été le résultat, les enfants paraissent avoir disparu de ces fabriques la nuit.

En vérifiant d'un peu près ce qui se passe la nuit dans les distilleries de betteraves, dans les sucreries, les papeteries, les huileries, il est probable qu'on arrivera à l'élimination graduelle des enfants qui y sont employés entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, sans grande nécessité technique d'ailleurs.

Aussi au cours de sa séance du 12 janvier 1910, la Chambre des députés a-t-elle adopté, sur la proposition de M. Lemire, une résolution « invitant le Gouvernement à apporter une modification à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sur le travail de nuit des enfants, en vue de décider que, dans les usines à feu continu où des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour cette catégorie seront les suivants :

Usines métallurgiques : « Aider aux travaux accessoires de laminage et de martelage. »

Verres à vitres : « Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets. »

Verres à bouteilles : « Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage. »

Ce projet ne modifie l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 qu'en ce qui concerne le travail de nuit des enfants. Il maintient les dérogations relatives au travail de nuit des femmes. La suppression de ces dérogations doit d'ailleurs résulter de la mise en application de la convention internationale de Berne.

Le Ministre du Travail s'est empressé de répondre au vœu du Parlement et a fait mettre à l'enquête la question du travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu. Il convenait, en effet, avant de prendre une mesure dont la gravité ne saurait être méconnue, de rechercher, par une enquête générale, dans quelle mesure les suppressions proposées tiennent compte des nécessités spéciales à chacune des industries en cause. Il résulte toutefois des travaux déjà parus sur la question, ainsi que d'enquêtes parlementaires, que le travail de nuit des enfants peut être sensiblement réduit sans aucun dommage pour la prospérité industrielle.

Chapite V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Deux espèces de tolérances sont accordées par les inspecteurs aux industriels dans certains cas déterminés : ils peuvent autoriser temporairement, dans n'importe quelle industrie, le travail de nuit des enfants et des femmes pour remédier au chômage résultant des cas de force majeure. Ils peuvent également autoriser, dans certaines industries déterminées, la prolongation de la durée du travail.

Autorisation du travail de nuit. — Un très petit nombre d'établissements (15) ont organisé en 1909 le travail de nuit dans ces conditions.

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — Les statistiques de 1909 accusent, par rapport aux années de crise 1908 et 1907, une notable augmentation dans le nombre des autorisations accordées et le nombre des heures supplémentaires faites tant par les enfants et les femmes que par les adultes travaillant avec eux. Le nombre des heures supplémentaires reste néanmoins inférieur au chiffre atteint en 1905 et en 1906.

Le nombre des jours dont la durée a été prolongée s'est élevé de 1,429,747

en 1908, à 1,661,002 en 1909, en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans; de 3,392,165 à 3,759,350, en ce qui concerne les filles de plus de 18 ans et les femmes; de 3,964,693 à 4,506,344 en ce qui concerne les adultes visés par la loi du 30 mars 1900. Le nombre des établissements bénéficiaires a passé de 6,852 en 1908, à 7,289 en 1909.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris attribue l'accroissement de ces dérogations à la reprise générale des affaires après la crise qui durait depuis 1907 et qui avait éloigné de Paris une grande partie de la clientèle américaine.

Dans la circonscription de Lille, l'augmentation constatée est attribuée à l'activité particulière qui a régné dans les filatures de laine fantaisie et les tissages de drap de nouveauté pour dames.

Dans la circonscription de Rouen, un plus grand nombre de dérogations a été accordé aux industries textiles, tissage, teinture et impression, qui ont été surchargées de commandes.

Les autres circonscriptions ne signalent point de différences appréciables entre les chiffres de leurs statistiques.

On remarque que les autorisations sont presque toujours demandées à fort brève échéance, et qu'il y aurait intérêt à remplacer les demandes par de simples préavis. Les inspecteurs reconnaissent qu'ils ne devraient accorder des dérogations à la durée du travail qu'après s'être assurés que la demande est fondée. Mais ils affirment pour la plupart que cette formalité est difficilement exécutable et qu'il est presque toujours impossible de procéder à une enquête quelconque. Le temps matériel leur manque et il est souvent impossible d'interrompre une tournée en cours pour procéder aux constatations nécessaires. Enfin, ils craignent d'être taxés de partialité en refusant une demande formée par un industriel dont l'établissement est compris dans la liste des industries favorisées.

Ces raisons conduisent la Commission supérieure du travail à renouveler le vœu qu'elle a émis en faveur des préavis portant sur des dérogations limitées aux nécessités de l'industrie. Elle estime, en outre, que toutes les industries subissent des à-coup dans la production qui rendent nécessaire l'extension de la mesure. Si l'on consulte la liste des industries inscrites au décret, on est forcé de reconnaître qu'un grand nombre des autres industries pourraient légitimement prétendre au même traitement. D'ailleurs, il est évident que le régime des dérogations limitées favorise la stabilité du personnel des établissements qui le pratiquent en ce qu'il restreint l'embauchage et le débauchage aux époques de presse ou de morte-saison. Il peut être considéré, par suite, comme l'un des remèdes à recommander contre le chômage.

Les industries qui recourent le plus souvent aux dérogations sont toujours les mêmes; voici la liste des principales avec le nombre des dérogations dont elles ont bénéficié :

Blanchisseries de linge fin, 1169; confections, couture et lingerie pour femmes et enfants, 911; briqueteries en plein air, 579; bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers du), 507; conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons, 377; imprimeries typographiques, 355; tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, 329; confections pour hommes, 292; chaussures, 287; chapeaux (fabrication et confection de), 256.

CHAPITRE VI. — Livrets.

Il y a peu de différence entre le pourcentage des enfants rencontrés munis de livrets en 1908 et en 1909. Il a varié, suivant les circonscriptions, de 89.2 (Bordeaux) à 98.9 (Lille).

Un abus signalé résulte de ce fait que rien n'empêche les maires de délivrer à plusieurs reprises, de nouveaux livrets aux enfants, lorsqu'ils déclarent les avoir perdus. Cette pratique permet aux enfants de quitter brusquement leurs patrons sans leur réclamer leurs livrets. Le livret peut ensuite être attribué à un autre enfant et la fraude est difficile à constater. Il serait remédié à cet abus si le chef d'industrie était obligatoirement tenu de renvoyer à la mairie tout livret dont le titulaire aurait quitté l'établissement sans réclamer cette pièce.

Enfants étrangers — La circulaire du 20 avril 1899 avait prescrit aux maires de ne remettre un livret aux enfants étrangers que sur jusitification certaine de leur identité par des pièces émanées des consuls de leur nationalité.

Malgré cette sage prescription, les livrets continuent à être fréquemment délivrés aux enfants étrangers qui viennent travailler en France, sur des pièces dénuées de tout caractère probant. D'ailleurs il convient de reconnaître que le visa consulaire lui-même n'établit pas d'une façon suffisante l'identité des enfants rencontrés par l'inspecteur et qu'une substitution est toujours difficile à constater.

Aussi faut-il espérer que les négociations en cours avec l'Italie permettront prochainement de remédier à cet abus en ce qui concerne la main-d'œuvre des petits Italiens en France, et que les mesures prises seront ultérieurement étendues aux autres nations dont les enfants sont en grand nombre occupés en France.

Un inspecteur de la première circonscription signale les divers abus que permet le régime irrégulier actuellement en pratique. Cette situation pourrait être améliorée si les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 recevaient partout une entière exécution, en attendant l'institution du régime nouveau en préparation.

(*A suivre.*)

LES HABITATIONS À BON MARCHÉ EN FRANCE EN 1909 [1].

I. — LES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ EN 1909.

Les sociétés d'habitations à bon marché qui veulent bénéficier des avantages de la législation relative aux habitations à bon marché sont tenues de faire approuver leurs statuts par le Ministre du Travail, qui doit prendre, à cet effet, l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Depuis mai 1909, 48 sociétés ont demandé l'approbation de leurs statuts, 32 l'ont obtenue. Le nombre des sociétés approuvées et en exercice qui était de 238 en mai 1909, est donc passé, en mai 1910, à 270.

Ces 270 sociétés se classent ainsi d'après leur forme légale; 170 sociétés coopératives, 99 sociétés anonymes, 1 société civile.

La prédominance de la forme coopérative est de plus en plus accusée. La tendance vers cette forme est tellement nette qu'il ne reste guère que des sociétés construisant des maisons collectives qui ont gardé la forme anonyme.

---

[1] D'après les rapports du Conseil supérieur des habitations à bon marché sur l'application de la législation relative aux habitations à bon marché pendant l'année 1909, présentés par M. René Viviani, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à M. le Président de la République, le 21 juin 1910. (*Journal officiel* du 24 juin 1910.) — Voir pour 1908, *Bulletin*, janvier 1910, p. 49.

Statuts. — Les statuts-types dont la dernière édition est du 23 novembre 1908, rendent des services de plus en plus appréciés aux sociétés en formation.

Sur 270 sociétés approuvées, 142 ou 52 p. 100 ont des statuts absolument conformes aux statuts-types, et pour 50 sociétés, soit 18 p. 100, ils n'en diffèrent que fort peu ; cela fait 192 sociétés, soit plus des deux tiers du total des 270 approuvées.

La tendance vers l'adoption des statuts-types établis par l'administration continue donc à s'accuser nettement.

II. — BILANS DES SOCIÉTÉS.

L'examen des bilans de l'exercice 1908 a porté sur 170 sociétés, dont 68 anonymes et 102 coopératives, et sur 3 fondations. La comparaison avec les résultats de l'exercice 1907 fait ressortir une augmentation totale de 26 sociétés dont 11 anonymes et 15 coopératives. Le progrès est d'autant plus sensible, que ces chiffres se rapportent exclusivement à des sociétés en pleine activité. Le tableau suivant résume les données principales de leurs bilans.

DÉSIGNATION. des chapitres.	SOCIÉTÉS anonymes.	SOCIÉTÉS coopératives.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.
Capital social [1]	11,342,375	13,421,346	24,763,721
Emprunts	5,771,437	7,531,989	13,303,426
Terrains et constructions	15,923,419	13,188,728	29,112,147
Prêts hypothécaires	1,445,726	233,639	1,379,365
Réserves légales	124,138	50,874	175,012
Réserves diverses	765,947	146,109	912,056
Frais à amortir	61,242	37,375	98,617
Dividendes	0 à 4 p. 100	0 à 4 p. 100	

Fondations.

Capital	17,795,742
Terrains et constructions	9,999,919
Réserves	110,218

Le capital nominal de ces sociétés est de :

		P. 100.
Sociétés anonymes	11,342,375	soit 26.6
Sociétés coopératives	13,421,346	31.5
Fondations	17,795,742	41.9
TOTAL	42,559,363	100.0

Soit une augmentation de :

Sociétés anonymes	3,272,875
Sociétés coopératives	3,873,015
Fondations	47,154
TOTAL	7,193,044

[1] Pour plus d'exactitude, on a cessé de faire figurer dans ce tableau le groupe des maisons ouvrières qui est sous le régime des fondations ; pour la comparaison avec les exercices antérieurs, il y a lieu de tenir compte de cette modification.

Le capital nominal s'est donc augmenté d'un cinquième, d'un exercice à l'autre.. Cet accroissement provient d'ailleurs autant de l'augmentation du capital des sociétés existantes que de la création des sociétés nouvelles dont le bilan a été examiné pour la première fois; il est donc une preuve tangible de l'extension prise dans le pays par l'œuvre de l'habitation à bon marché.

III. — Habitations construites en dehors des lois de 1894 et de 1906.

A) L'œuvre la plus nouvelle dont il convient de parler sous cette rubrique est l'hôtel populaire bâti par la fondation dite *Groupe des maisons ouvrières*, au coin de la rue de Charonne et de la rue Faidherbe.

Cet hôtel contient 864 chambres dont le prix est de 60 ou 70 centimes par nuit.

Un beau réfectoire, un parloir, un fumoir et une salle pour la correspondance et la lecture sont mis à la disposition des locataires. Des cuisines très bien organisées leur fournissent des aliments sains et réconfortants à des prix modiques.

L'installation des salles de bains et de douches, des boutiques pour tailleur, cordonnier, perruquier et du dépôt mortuaire sont remarquablement pratiques.

Comparé aux *Rowton-houses* et même aux maisons du même genre bâties par le County-Council de Londres, comme Bruce-house, où tout est pratique et propre, mais où l'aspect général est sombre, l'édifice parisien est d'une supériorité évidente; cependant, dans les dernières maisons londoniennes, la chambre revenait à 2,500 francs tandis qu'elle coûte ici 2,300 francs.

Le *Groupe des maisons ouvrières*, dont le capital atteint actuellement 10 millions, met maintenant en tête de ses projets l'édification, dans le XX^e^ arrondissement, d'un groupe où trouveraient place 600 ménages, choisis de préférence parmi ceux qui ont plusieurs enfants. Il a acquis à cet effet un terrain situé au coin de la rue Boyer et de la rue d'Annam, dont la superficie dépasse 1 hectare et dans lequel 7,500 mètres carrés seront réservés pour un square.

L'exploitation des quatre maisons de la fondation donne lieu à des remarques du plus haut intérêt :

La mortalité dans ces quatre immeubles, qui contiennent 2,126 habitants, n'a pas dépassé 7 p. 1000; c'est la mortalité des cités-jardins anglaises. Aucune des épidémies de rougeole et de scarlatine qui ont régné dans Paris ne se sont attaquées à cette intéressante population.

Le *Groupe des maisons ouvrières* n'a enregistré, pendant toute l'année 1909, aucune non-valeur; pas une boutique, pas un appartement, pas une chambre ne sont restés inoccupés.

B) Dans le dernier groupe d'immeubles construits rue de Prague par la *Fondation Rothschild* [1], l'enseignement ménager a été réalisé dans des conditions intéressantes.

Une vaste pièce contient dans un angle plusieurs fourneaux derrière lesquels sont rangés tous les ustensiles de cuisine. Le reste de la salle est occupé par des tables et des bancs où prennent place les élèves qui vont assister à la leçon. Une autre grande salle contient des baquets et tous les ustensiles nécessaires pour faire la lessive; la suivante est destinée au repassage. Ensuite vient une pièce où plusieurs ma-

[1] *Bulletin*, janvier 1910, p. 51.

chines à coudre, munies chacune de leur dynamo, sont placées le long d'un vitrage. Les personnes n'habitant pas la maison sont admises à profiter de cet enseignement ménager. La garderie d'enfants, à laquelle est attenante un petit jardin qui leur est spécialement réservé, est ornée de la manière la plus charmante.

Un dispensaire — véritable petite clinique — est installé dans l'immeuble et chaque jour un médecin vient y donner ses conseils aux locataires qui désirent le consulter.

Le loyer des appartements de quatre pièces varie de 420 francs à 540 francs.

Le nombre d'enfants des familles qui y sont installées donne une moyenne de 2 à 3 par famille.

On n'a cependant pas négligé toute préoccupation pratique au point de vue du revenu. Les calculs, établis strictement, font apparaître un revenu net de plus de 3 p. 100.

IV. — IMMUNITÉS FISCALES.

D'après l'état fourni par le Ministère des Finances, le total des diverses détaxes dont ont bénéficié, en 1909, les sociétés d'habitation à bon marché, s'élève à 320,657 fr. 50. La répartition de ces immunites se présente comme il suit :

Contribution foncière	119,907f 10c
Contribution des portes et fenêtres	152,597 83
Taxe de mainmorte	22,334 57
Patente	14,357 66
Timbre et enregistrement	11,460 34
TOTAL pour 1909	320,657 50
En 1908, ce total était, pour les mêmes détaxes, de	233,363 50

Les détaxes ont donc progressé, en 1909, de 87,294 francs, c'est-à-dire de 37 p. 100, au lieu de 15 p. 100 en 1908.

Cette augmentation de 37 p. 100 d'une année à l'autre est satisfaisante: elle est plus que double de toutes celles enregistrées jusqu'ici d'une année à l'autre.

179 sociétés de construction et de crédit ont été exonérées, en 1909, des droits de timbre pour leurs titres (actions et obligations), en vertu de l'article 11 de la loi.

Le capital primitif de ces sociétés était de	16,940,175
Il a subi des augmentations successives de	8,187,505
Il se monte donc actuellement à	25,127,680
Le montant des obligations émises est de	6,660,160

L'état du Ministère des Finances ne donne pas le montant de cette détaxe, parce que les éléments manquent pour le calculer exactement. Pour la même raison, on ne connaît pas le chiffre de la détaxe accordée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, qui a été aboli par la loi du 12 avril 1906, même pour les sociétaires, obligataires dont le capital versé excédait 2,000 francs.

Un calcul approximatif permet d'évaluer entre 36,000 et 42,000 francs le montant de ces deux détaxes.

V. — AUGMENTATION DES RESSOURCES DES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Caisses d'épargne. — C'est à peine si, en 1909, les caisses d'épargne ont consacré un peu plus d'un million en prêts à des sociétés d'habitations à bon marché ou en construction d'habitations.

Les seuls compartiments qui, dans le total de leurs participations, présentent un accroissement un peu sérieux sont ceux des prêts hypothécaires à des sociétés et des prêts individuels.

La Caisse d'épargne de Paris est entrée dans cette voie, où l'avaient précédée les caisses de Marseille et de Lyon, notamment en souscrivant un certain nombre d'actions de diverses sociétés.

En 1909, la participation des caisses d'épargne aux œuvres d'habitations à bon marché se répartit ainsi :

Maisons.

Acquisition ou construction	5,201,276f 70c
Prêts hypothécaires à des sociétés	1,601,542 68
Obligations de sociétés	576,500 00
Actions de sociétés	670,528 00
Prêts hypothécaires individuels	301,134 60
	8,350,981 98

Bains-douches.

Acquisition ou construction	655,144f 65c
Obligations de sociétés	45,000 00
Prêts hypothécaires à des sociétés	16,000 00
	716,144 65

Jardins ouvriers.

Acquisition	116,216f 87c
Prêts hypothécaires à des sociétés	1,750 00
	117,966 87
TOTAL GÉNÉRAL	9,185,093 50

Les chiffres correspondants étaient,

Pour 1908, de	7,640,066f 40c
Pour 1907, de	6,111,430 41
Pour 1906, de	5,028,851 00
Pour 1905, de	4,191,732 36

L'augmentation annuelle qui avait été, entre 1905 et 1907, d'un peu plus de 1 million, s'est élevée à 1 million et demi en 1908; elle n'a pas dépassé cette même somme en 1909.

Le nombre des caisses d'épargne qui ont entrepris ces opérations s'est élevé en 1909 à 93, au lieu de 80 pendant l'année 1908. Cela ne représente encore que le sixième des 550 caisses d'épargne qui existent en France.

Caisse des dépôts et consignations. — D'après les renseignements fournis par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, cet établissement a consenti, au cours de l'année 1909, à 53 sociétés d'habitations à bon marché, 62 prêts s'élevant à 3,148,200 francs.

Les sociétés anonymes entrent dans ce total pour 974,300 francs et les sociétés coopératives pour 2,173,900 francs; les prêts ont été consentis, dans les deux catégories, au taux de 3 p. 100 et de 3 1/4 p. 100.

32 sociétés parmi les 53 qui ont emprunté ont pris l'engagement, par leurs contrats de prêts qui figurent dans le total pour 2,281,600 francs, de faire souscrire à leurs sociétaires une assurance temporaire à la Caisse nationale. C'est presque le double de la somme souscrite en 1908 et pendant les années précédentes, et qui s'élevait seulement à 1,257,401 fr. 40 pour 211 assurés.

Bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux. — Ces établissements font un usage à peu près nul des facultés qui leur ont été conférées par l'article 6 de la la loi du 12 avril 1906.

Dans le département du Nord cependant, les hospices de Comines ont entrepris la construction de deux groupes de dix maisons d'une valeur de 50,496 francs, et le bureau de bienfaisance de Valenciennes a décidé l'édification d'un groupe de vingt maisons qui coûteront 80,785 francs.

Dans les Côtes-du Nord, le bureau de bienfaisanee de Tréguier paraît décidé à faire construire un troisième groupe de maisons.

Les logements que la Société anonyme immobilière de Rouen a fait bâtir dans un site charmant et sain ne sont loués qu'à des ménages ayant au moins cinq enfants; chaque maison est louée 325 francs payables mensuellement. Cette société reçoit une indemnité de logement versée par la ville de Rouen sur les fonds du legs Saint-Ouen-de-Pierrecourt, qui varie entre 40 et 50 p. 100 suivant le nombre des enfants.

Communes et départements. — La circulaire du 27 février 1907 prescrit aux préfets de faire parvenir chaque année, avant le 1er mars, au Ministère du Travail, un état détaillé le renseignant sur l'usage fait par les départements et les communes de l'autorisation que leur a accordée l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, d'intervenir sous diverses formes en faveur des habitations à bon marché. Les états reçus au Ministère du Travail indiquent que les départements et les communes n'ont fait qu'un usage restreint de cette faculté.

Dans les Alpes-Maritimes, la municipalité de Cannes concourt à la formation d'une société d'habitations à bon marché; dès que cette société sera créée, le conseil municipal lui prêtera son appui.

La ville de Nice aménage les terrains conquis sur le Paillon pour les accorder comme apport à une société d'habitations à bon marché.

Dans le Morbihan, le conseil municipal de Lorient a souscrit, après approbation ministérielle, 400 actions de 25 francs de la société « l'Habitation populaire ».

Dans l'Aude, la municipalité de Carcassonne paraît disposée à céder un terrain de gré à gré à la société « le Foyer carcassonnais ».

Dans le Pas-de-Calais, la ville de Calais a cédé à prix réduit un terrain à la société «l'Abri».

Dans le Rhône, la ville de Lyon a l'intention d'accorder une garantie d'intérêt à

une société récemment fondée et de lui consentir une réduction de prix sur des terrains qui pourraient lui convenir.

La ville de Paris prouve aussi l'intérêt qu'elle porte aux sociétés d'habitations à bon marché en accordant à ces sociétés, à des prix un peu inférieurs à leur valeur réelle, certains terrains, et le conseil général vote chaque année au comité de patronage de la Seine une large subvention qui lui permet d'organiser des concours et expositions, comme l'Exposition du Mobilier.

L'Assistance publique, autorisée par le conseil municipal de Paris, a décidé de prêter à trois sociétés d'habitations à bon marché 750,000 francs.

VI. — LOIS SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ.

A) *Loi du 10 avril 1908.* — La loi du 10 avril 1908 vient d'achever sa deuxième année d'application.

Trois sociétés de crédit immobilier ont été fondées, l'une dans le Pas-de-Calais, à Arras, par M. Ribot, l'un des auteurs de cette loi. Son capital est de 236,800 francs; elle a déjà fait de nombreux prêts.

La seconde doit son existence à M. Jules Siegfried; son siège est le Havre; son capital s'élève à 260,000 francs.

La troisième s'est fondée à Dieppe après une conférence de MM. Ribot et Georges Picot; elle est au capital de 225,500 francs.

La Société d'Arras a déjà obtenu des résultats importants; les deux autres ont été gênées dans leurs opérations par les maxima qui avaient été fixés par les commissions fonctionnant en vertu de la loi de 1906.

B) *Loi du 19 mars 1910* [1]. — Une loi du 19 mars 1910 charge les sociétés de crédit immobilier, concurremment avec les sociétés de crédit agricole, de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales.

Sur les fonds provenant des redevances de la Banque de France d'après ses conventions avec l'État, et mis gratuitement par celui-ci à la disposition des sociétés de crédit agricole, dénommées « caisses régionales de crédit mutuel agricole », ces sociétés sont autorisées à faciliter les prêts en vue de la reconstitution de petites exploitations rurales.

Les sociétés régionales de crédit immobilier créées par la loi du 10 avril 1908 sont admises à faire aussi ces opérations de crédit, à la condition que leur demande, à cet effet, soit approuvée par le ministre du travail.

Les prêts consentis aux particuliers en vue desdites opérations ne peuvent pas dépasser 8,000 francs. Ils sont remboursables en quinze ans au maximum, et doivent être garantis par une hypothèque ou par une assurance en cas de décès.

Deux décrets des 26 et 31 mars 1910 fixent les mesures d'application. Le premier traite du service des prêts, le second pose les conditions dans lesquelles devront être contractées les assurances en cas de décès.

La Caisse nationale d'assurance en cas de décès a été autorisée par une loi du 9 mars 1910 à consentir de nouvelles assurances dites « de capital différé », qui pouront contribuer au développement des opérations d'acquisition de champs ou jardins et de maisons à bon marché. Cette institution, qui procure déjà aux bénéficiaires des lois du 12 avril 1906 et 10 avril 1908 le meilleur moyen de garantir à leur famille, en

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 520.

cas de décès prématuré, la propriété du champ ou de la maison pour laquelle ils ont accompli des efforts d'épargne, permettra désormais aux parents prévoyants de constituer, sur la tête de leurs enfants, une dotation en vue de les aider, vers leur majorité, à établir leur foyer.

VII. — COMITÉS DE PATRONAGE DES HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Les rapports des comités de patronage ne prêtent guère, pour 1909, à des observations nouvelles.

Le crédit de 20,000 francs, ouvert au Ministère du Travail dans le budget de 1909, destiné à des encouragements aux comités de patronage, a été maintenu pour l'année 1910.

La propagande pour l'habitation à bon marché a revêtu les formes les plus variées. Dans l'Aube, le Calvados, la Loire, les offices permanents de renseignements organisés dès l'année 1908 ont continué à recevoir de nombreux visiteurs. Les comités de l'Aube, de l'Indre-et-Loire, de la Seine-Inférieure (arrondissement de Rouen) ont fait passer des articles dans les journaux; celui de la Nièvre va faire placarder des affiches signalant aux populations les bénéfices de la loi et les moyens d'y accéder. Des conférences ont été organisées dans le Gard, l'Isère, la Seine-inférieure, les Vosges et en Algérie; le comité des Bouches-du-Rhône, perfectionnant ce procédé de vulgarisation, a créé, grâce à la subvention qu'il a obtenue sur le produit des jeux, sa « chaire ambulante de la prévoyance sociale », et a fait donner par ce moyen, dans diverses communes, vingt-cinq conférences. A l'issue de chaque réunion, le conférencier prend contact avec ses auditeurs et leur donne toutes indications utiles qu'ils peuvent solliciter. Un nouveau cycle de 25 conférences est prévu pour 1910.

D'autres comités (Aube, Calvados, Charente, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin, Saône-et-Loire) ont rédigé et distribué gratuitement des brochures. Certains autres comités (Bouches-du-Rhône, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Nantes, Seine-Inférieure, le Havre, Rouen et Haute-Vienne) se proposent d'éditer des brochures semblables.

La plupart des comités qui ont eu à délivrer des certificats de salubrité ont remarqué que les principes d'hygiène étaient mal connus, surtout dans les communes rurales, ou bien que les projets des constructeurs dépassaient trop souvent les maxima de valeur locative. Pour remédier à cet état de choses, ils ont songé à mettre à la portée des intéressés des types d'habitation répondant de tous points au vœu de la loi et quelques-uns ont déjà organisé à cet effet des concours d'architecture (Aube; Eure-et-Loir; Seine-Inférieure, arrondissements de Dieppe, le Havre, Rouen; Vosges). Des concours analogues sont prévus pour 1910 dans la Drôme, l'Indre, le Jura, le Pas-de-Calais, le Rhône (arrondissement de Lyon) et le Tarn.

Les concours réalisés ou projetés ne sont pas réservés seulement aux projets d'habitations individuelles, et des comités ont mis également au concours l'établissement de types de maisons collectives.

Le comité de patronage de la Seine a déjà ouvert par le passé trois concours généraux d'habitation et un concours de mobilier. Il veut rester à la tête du mouvement; il l'a prouvé tout récemment en organisant son important congrès de 1910, et il a pensé à rajeunir dans le même but ses modes d'action. Il a donc organisé en 1909 un concours portant non plus sur l'ensemble de l'habitation, mais « sur les parties qui la constituent et la rendent solide, commode, agréable, économique ». Le programme comportait quatre sections (matériaux économiques et hygiéniques, procédés de chauffage, appareils d'éclairage, installations diverses comme buanderies, salles de bains, appareils sanitaires, etc.). Le concours a réuni 136 exposants.

Comme en 1908, les concours de bonne tenue des habitations, d'ordre et de propreté ont été très en faveur. Il en a été ouvert dans les Bouches-du-Rhône (10e et 11e cantons de Marseille), le Calvados (pour la ville de Caen), le Loir-et-Cher, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, l'Orne, le Rhône (arrondissement de Villefranche), la Haute-Saône, la Seine-Inférieure (arrondissement du Havre) et la Somme.

Des établissements de bains-douches ont été récemment créés ou vont l'être dans l'Allier (arrondissement de Moulins), la Drôme, le Gard (arrondissement d'Alais), les Basses-Pyrénées et l'Aude.

En 1909 une vingtaine de comités s'occupaient de loi de 1908. Deux nouvelles sociétés ont pu être mises sur pied dans l'arrondissement de Dieppe et le département de Meurthe-et-Moselle.

Les comités dont les ressources sont moins modiques ne bornent pas exclusivement leur action à l'œuvre de l'habitation; ainsi le comité des Bouches-du-Rhône a ouvert un concours de participation aux œuvres de prévoyance; le comité des Alpes-Maritimes a prêté la main à la fondation d'une filiale à la société grassoise dont le titre «Association populaire d'assainissement immobilier et d'assistance par le logement» indique clairement l'objet; le comité de l'Ariège s'est entremis pour la constitution d'une caisse départementale d'assurances contre la grêle; le comité du Pas-de-Calais est entré en rapports avec les municipalités des principales villes du département pour l'élaboration de plans généraux d'assainissement.

LA SITUATION FINANCIÈRE
DES ORGANISATIONS OUVRIÈRES FRANÇAISES [1].

Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.

D'après le rapport financier présenté au Congrès de Lens du 28 avril 1908, l'avoir total du Syndicat, au 14 avril 1908, s'élevait à 586,601 francs, l'avoir de la caisse de chômage étant de 356,085 francs [2].

Au 1er novembre 1910, date du dernier bilan, l'avoir total du Syndicat s'élevait à 999,716 fr. 36, soit près de 1 million. «Ce million est dépassé aujourd'hui», ajoute le rapport du Conseil d'administration. L'avoir de la caisse de chômage est de 698,393 fr. 75, l'avoir de la caisse de propagande de 301,322 fr. 41 [3].

Voici comment se décomposait l'avoir total au 1er novembre 1910 :

Placement à la Caisse des dépôts et consignations	691,756f 81c
Placement à la Caisse d'épargne	22,922 00
Prêt au Syndicat de Montceau	10,000 00
Prêt à l'imprimerie	14,336 05
Actions	16,700 00
Titre de de rente 3 p. 100	177,566 65
Maison syndicale (avance)	50,155 70
En caisse	16,279 15
TOTAL	999,716f 36c

[1] Voir *Bulletin*, mai 1908, p. 440; septembre 1908, p. 853; octobre 1909, p. 1085; mars 1910, p. 264; août 1910, p. 839.

[2] *Bulletin*, mai 1908, p. 442.

[3] *La Voix du mineur*, 17 décembre 1910.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS EN 1909

DANS LES PROFESSIONS SOUMISES À LA LOI DU 9 AVRIL 1898, SAUF LES CHEMINS DE FER[1].

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de quatre jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
1° Avis reçus par le service de l'inspection du travail.					
Pêche	1	«	134	1	136
Forêts, agriculture	87	162	3,083	89	3,421
Industries extractives	5	3	355	2	365
Industries de l'alimentation	87	240	21,433	328	22,088
Industries chimiques	52	123	17,811	224	18,210
Caoutchouc, papier, carton	14	116	6,664	80	6,874
Industries du livre	6	66	3,392	52	3,516
Industries textiles proprement dites	41	504	25,624	133	26,302
Travail des étoffes, vêtements	6	43	3,717	103	3,869
Travail des pailles, plumes, crins	1	5	409	17	432
Cuirs et peaux	13	84	5,251	72	5,420
Industries du bois	72	720	22,722	419	23,933
Métallurgie	70	302	30,633	91	31,096
Travail des métaux ordinaires	96	994	78,040	823	79,953
Travail des métaux fins	«	7	462	12	481
Taille des pierres précieuses	«	«	36	«	36
Taille et polissage des pierres	5	21	1,391	28	1,445
Terrassement, construction en pierre	406	628	47,506	1,152	49,692
Travail des pierres et terres au feu	49	156	13,358	158	13,721
Manutention	32	88	12,563	108	12,791
Transports	470	452	39,759	661	41,342
Commerces divers	109	313	31,440	545	32,407
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	3	10	281	11	305
Banques, assurances, etc.	1	»	118	23	142
Professions libérales	3	7	524	25	559
Soins personnels, service domestique	7	10	558	16	591
Service de l'État, des départements et des communes.	24	67	3,934	97	4,122
TOTAUX	1,660	5,121	371,198	5,270	383,249
2° Avis reçus par le service des mines.					
Industries extractives	387	398	49,554	58	50,397
Industries annexes	7	11	645	1	664
TOTAUX	394	409	50,199	59	51,061
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,054	5,530	421,397	5,329	434,310

[1] D'après les avis de déclaration transmis au service de l'Inspection du travail et au service des mines en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902. — Les chiffres portés au tableau correspondent au nombre des victimes. — Voir pour l'année 1908, *Bulletin*, juillet 1909, p. 756.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR BRANCHES D'INDUSTRIE,

D'APRÈS LES ORDONNANCES ET LES JUGEMENTS RENDUS EN 1909 EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 [1].

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES.					CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente		NOMBRE pour LE CAS DE MORT,		
	Hommes		Femmes		TOTAL.		totale.	partielle.	des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.							
I. — AGRICULTURE ET FORÊTS.....	10	489	4	9	512	55	4	453	35	53	19
II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES.											
a) Mines, minières et salines	99	2,428	3	20	2,550	292	24	2,234	222	377	101
b) Carrières.....	4	826	3	4	837	108	9	720	85	126	33
III. — INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION.											
a) Meuneries et minoteries.	«	252	«	«	252	43	1	208	33	57	16
b) Sucreries et raffineries.....	9	241	«	11	261	25	«	236	20	37	10
c) Distilleries.....	2	169	1	9	181	16	«	165	12	14	4
d) Brasseries et malteries.....	3	261	«	9	273	19	2	252	15	22	2
e) Autres industries de l'alimentation...	31	893	7	90	1,021	60	«	961	40	48	22
IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.											
a) Industries chimiques en général.	11	521	1	49	582	57	2	523	41	41	13
b) Usines à gaz	«	151	«	«	151	16	«	135	18	13	1
c) Teinture, blanchiment, apprêt, nettoyage	13	269	8	56	346	13	«	333	11	12	2
V. — PAPIER, CAOUTCHOUC, ETC.											
a) Caoutchouc et succédanés.....	5	89	«	9	103	1	«	102	1	1	«
b) Papier et carton..	21	323	4	41	389	14	«	375	9	16	4
c) Industries du livre et industries polygraphiques ...	44	191	5	32	272	2	1	269	1	«	2
VI. — TEXTILES.											
a) Industries textiles proprement dites.	90	765	60	336	1,251	36	6	1,209	27	35	6
b) Travail des étoffes et vêtements....	18	216	11	142	417	13	1	403	10	6	2
VII. — CUIRS ET PEAUX.											
a) Préparation des cuirs et peaux ..	4	180	«	5	189	14	2	173	13	18	1
b) Fabrication d'objets en cuir et peau.....	15	148	4	20	187	7	1	179	4	6	5

[1] *Journal officiel* du 2 avril 1910. — Il n'intervient une ordonnance ou un jugement en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 que lorsque les accidents donnent lieu à attribution de rentes, soit à la victime, soit à ses ayants droit. — Pour la statistique de l'année 1908, voir *Bulletin*, juillet 1909, p. 757.

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES. Hommes de moins de 16 ans	Hommes de 16 ans et plus.	Femmes de moins de 16 ans	Femmes de 16 ans et plus.	TOTAL.	CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente totale.	CAS D'INCAPACITÉ permanente partielle.	NOMBRE pour LE CAS DE MORT, des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
VIII. — INDUSTRIE DU BOIS.											
a) Travaux de bâtiment, charpente en bois, menuiserie.....	8	977	"	"	985	54	3	928	46	44	6
b) Autres gros ouvrages en bois.....	24	1,076	"	3	1,103	51	4	1,048	41	66	11
c) Ébénisterie et tabletterie.....	8	326	1	27	362	9	"	353	7	16	2
IX. — MÉTAUX.											
a) Métallurgie du fer, de l'acier, ferronnerie.....	108	2,741	4	36	2,889	132	9	2,748	101	141	34
b) Charpente en fer et serrurerie....	39	531	"	2	572	26	1	545	17	25	8
c) Chaudronnerie, fonderie de 2e fusion et constructions mécaniques	134	2,250	4	48	2,436	76	7	2,353	52	84	25
d) Métallurgie, fonderie et travail des métaux ordinaires autres que le fer et l'acier..	10	272	1	19	302	11	"	291	6	7	7
e) Mécanique fine....	10	126	1	28	165	7	"	158	4	10	2
f) Métaux précieux..	3	29	"	3	35	1	"	34	1	1	"
X. — TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENT.											
a) Distributions urbaines. 1° Électricité	5	475	"	10	490	45	1	444	32	40	18
a) Distributions urbaines. 2° Autres distributions ...	"	97	"	3	100	7	"	93	6	5	2
b) Autres entreprises de travaux publics et de bâtiment.....	37	3,580	"	7	3,624	367	29	3,228	273	369	96
XI. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES AU FEU.											
a) Chaufournerie et briqueterie.....	14	526	3	14	557	54	2	501	45	58	13
b) Céramique.....	6	106	2	6	120	16	1	103	12	12	5
c) Verrerie.....	8	214	4	11	237	7	"	230	7	7	"
XII. — MANUTENTION ET TRANSPORTS.											
a) Entreprises de chargement et déchargement. Entrepôts et magasins.	4	573	"	28	605	37	"	568	29	32	7
b) Transports par terre	2	1,771	"	1	1,774	239	10	1,525	200	267	30
c) Transports par voie ferrée.....	2	1,427	"	15	1,444	388	14	1,042	320	420	79
d) Transports par eau.	9	549	"	2	560	69	3	488	54	90	10
XIII. — INDUSTRIES INSUFFISAMMENT DÉSIGNÉES.....	3	123	"	9	135	7	"	128	5	2	1
Banques, assurances et autres professions similaires	1	28	"	2	31	1	"	30	"	"	2
TOTAUX	814	26,239	131	1,116	28,300	2,395	137	25,768	1,851	2,584	601

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire; employé dénommé co-gérant avec part dans les bénéfices mais sans capacité commerciale; obligation du repos.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 6 mai 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport; Me Mornard, avocat, en ses observations, et M. Lénard, avocat général en ses conclusions;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen relevant la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, des articles 1134 du code civil, 413 du code d'instruction criminelle, et le défaut de base légale en ce que, se basant uniquement sur un contrat qui confère à une personne la qualité de gérant, il lui a attribué cependant à tort et sans preuve la qualité d'employée, à laquelle le repos hebdomadaire devait obligatoirement être donné;

Attendu que Dalby, gérant à Toulouse de la succursale de la Société anonyme des chaussures françaises (maisons Raoul), était poursuivi pour contravention à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, comme ayant occupé le dimanche, dans son magasin, la dame Tardy;

Que le prévenu a soutenu que celle-ci n'était pas une employée, mais une co-gérante et que, par suite, l'obligation du repos hebdomadaire ne lui était pas applicable;

Qu'à l'appui de ces conclusions, Dalby invoquait un acte, aux termes duquel la Société anonyme des chaussures françaises a nommé la dame Tardy co-gérante, conjointement avec ledit Dalby, de la succursale de Toulouse, en la rendant comptable et responsable des marchandises, espèces et matériel qui s'y trouvent, et en lui conférant : 1° le droit de vente en ligne avec intérêt et guelte; 2° des appointements fixes; 3° un tant pour cent sur le chiffre des affaires réalisé au rayon des dames;

Mais attendu que le jugement attaqué constate que l'acte dont il s'agit ne donne à la dame Tardy ni liberté, ni capacité commerciale, et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité;

Que, par suite, le juge de police a décidé à bon droit que la dame Tardy n'était pas assimilable à un chef d'entreprise et n'avait pas la qualité de gérante au sens de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs, rejette, etc.

Repos hebdomadaire; emploi d'ouvriers pendant 7 jours consécutifs; absence de justification d'un repos par roulement; infraction à la loi.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(*Arrêt du 13 mai 1910.*)

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Blondel, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête du ministère public près le tribunal de simple police de Marseille;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 18 juillet 1906, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il est énoncé dans le procès-verbal et dans le jugement attaqué que dix ouvriers ont été occupés dans l'usine d'alumine, dirigée par Marmier, pendant sept jours consécutifs, du 8 février au dimanche 14 février inclus; que, néanmoins, le juge de police a prononcé le relaxe de Marmier, prévenu d'infraction à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, par ces motifs que ledit article interdit d'occuper le même ouvrier ou employé pendant plus de six jours de chaque semaine commençant le dimanche pour finir le samedi suivant; et qu'aux termes mêmes du procès-verbal, les ouvriers de Marmier n'ont été occupés que six jours pendant la semaine, du dimanche 7 au samedi 13 février, et que, pour la semaine ayant commencé le dimanche 14 février, l'emploi des ouvriers n'est constaté que ce dimanche, c'est-à-dire pendant un seul jour de ladite semaine;

Qu'ainsi, il ne résulte du procès-verbal aucune contravention à l'article 1er précité;

Mais attendu que l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, décide que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche;

Qu'en vertu de cette disposition, qui constitue le régime de droit commun, le procès-verbal faisait ressortir l'existence de dix contraventions à la charge de Marmier, à raison de l'emploi de dix ouvriers le dimanche 14 février;

Que le juge de police n'aurait pu prononcer le relaxe qu'en constatant que, dans l'usine de Marmier, par dérogation à l'article 2, § 1er, le repos était donné par roulement, dans des conditions propres à justifier l'emploi des ouvriers visés au procès-verbal pendant les sept jours consécutifs, du 8 au 14 février;

Attendu qu'en l'absence de constatations sur ce point, le jugement attaqué manque de base légale et doit être cassé :

Par ces motifs, casse, etc.

Conseil de prud'hommes; demande d'enquête en cours d'audience; admissibilité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 29 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Broussard en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Sageau (Arsène), contre un jugement du conseil des prud'hommes de Rouen, en date du 1er juillet 1910;

Sur le deuxième moyen du pourvoi;

Vu l'article 34 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de cet article, déclaré applicable à la juridiction des prud'hommes par l'article 43 de la loi du 27 mars 1907. « Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet »;

Attendu que la disposition du jugement attaqué condamnant Sageau à payer à Fleury (Léon), la somme de dix francs, pour le travail effectué par ce dernier, n'est pas contestée par le pourvoi, qui porte sur la condamnation de Sageau au payement de la somme de trente-cinq francs, pour réparation du préjudice qu'il aurait causé à Fleury en le congédiant induement;

Attendu que Sageau ayant demandé à faire entendre des témoins pour établir que le renvoi de Fleury était justifié par des actes d'indélicatesse, le conseil des prud'hommes n'a pas apprécié en fait l'utilité de la preuve offerte, mais a décidé en droit que l'enquête sollicitée ne pouvait être légalement admise, parce qu'elle n'avait pas été demandée au début de l'audience et que les témoins proposés avaient assisté aux débats:

Mais attendu que la loi n'exige pas que la demande d'enquête soit faite au début de l'audience, et que les personnes à entendre comme témoins n'aient pas assisté aux explications fournies aux juges par les parties; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi;

Casse et annule le jugement rendu le 1er juillet 1910, par le conseil des prud'hommes de Rouen, sauf sur le chef qui a condamné Sageau à payer à Fleury la somme de dix francs pour les deux journées de travail effectuées par ce dernier. Renvoie devant le conseil des prud'hommes du Havre.

Conseil de prud'hommes; demande additionnelle exclusivement fondée sur une demande reconventionnelle; compétence du conseil de prud'hommes.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 29 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Faye en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen du pourvoi;

Attendu que le jugement attaqué déclare que, contrairement à ce qu'alléguait Le Chevallier, la lettre qui lui a été adressée le 4 février 1910, au nom de la société des Établissements de Choubersky ne lui signifiait pas son congé, mais contenait une offre de « mise au repos », à raison de l'inondation qui rendait tout travail impossible dans l'usine, et qu'il résulte des faits et documents de la cause que cette offre a été formellement acceptée; que cette interprétation est souveraine et qu'en décidant par suite que Le Chevallier n'était pas fondé à demander une indemnité de brusque renvoi à cette date, le jugement n'a violé aucun texte de loi;

Rejette ce moyen;

Mais sur le second moyen ;

Vu les articles 1 et 33 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu que la règle en vertu de laquelle les conseils de prud'hommes saisis d'une demande qui par sa nature rentre dans leur compétence, connaissent des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, s'applique également au cas où le demandeur principal réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été occasionné par une demande reconventionnelle ;

Attendu qu'assignée par Le Chevallier devant le conseil des prud'hommes en payement de salaires et d'indemnité de brusque renvoi, la Société des Établissements de Choubersky a demandé reconventionnellement une somme de 250 francs à raison de malfaçons qu'elle imputait à son ouvrier ; que celui-ci a pris alors des conclusions additionnelles tendant au payement d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il disait lui avoir été occasionné par la demande reconventionnelle de la Société et par les allégations qui y étaient formulées ;

Attendu que cette demande additionnelle étant exclusivement fondée sur la demande reconventionnelle de la Société, c'est à tort que le jugement a déclaré que le conseil des prud'hommes était incompétent pour en connaître, par le motif qu'il s'agissait de faits postérieurs à la rupture du contrat de travail ; qu'en statuant ainsi il a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 22 juillet 1910, par le tribunal civil de la Seine mais seulement en ce qu'il a déclaré que le conseil des prud'hommes était incompétent pour connaître de la demande additionnelle de 50 francs de dommages intérêts formée par Le Chevallier. Renvoie devant le tribunal civil de Corbeil.

Contrat de travail à durée indéterminée ; congédiement avec délai de huitaine ; absence de faute du patron ; allocation de dommages-intérêts injustifiée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 28 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fabreguettes en son rapport ; Me Cail, avocat du demandeur en ses observations, et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen ;

Vu l'article 1780, § 2, du Code civil ;

Attendu que le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties, moyennant l'observation, s'il y échet, du délai contractuel ou habituel de préavis ;

Attendu, en l'espèce, que le jugement attaqué reconnaît que le louage d'ouvrage, intervenu « il y a plusieurs années », entre Supot, imprimeur à Alençon et Gros, ouvrier linotypiste, était fait sans détermination de durée ; que d'autre part, ce jugement ne méconnaît pas que, dans les usages de l'imprimerie à Alençon, le délai de prévenance est de huitaine, et que Supot en congédiant son ouvrier a respecté cet usage ;

Attendu néanmoins qu'il accorde à Gros des dommages-intérêts pour brusque

renvoi et substitue un délai d'un mois au délai de huitaine précité; qu'il se fonde sur ce que :

1° L'industrie de la linotypie n'est pratiquée à Alençon que dans la seule imprimerie de Supot, « ce qui oblige Gros à un déplacement onéreux »; 2° Le nombre restreint des conducteurs de ces machines en France, rend difficile la recherche d'un nouvel emploi; 3° Les longs services de Gros, lui permettaient d'escompter avec confiance l'avenir et de croire que le contrat ne serait pas rompu brusquement; qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Sur le deuxième moyen; Vu les articles 1382, 1780, § 3, du Code civil;

Attendu que, si celui qui a résilié un louage d'ouvrage, même à durée déterminée, peut, malgré l'observation du délai de préavis, être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, c'est à la condition que celle-ci prouve contre lui, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable; qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier et de déclarer si, des circonstances relevées par les juges du fond, résultent soit l'existence, soit l'inexistence de cette faute;

Attendu que, s'appuyant sur les stipulations de la convention de louage d'ouvrage, le jugement attaqué déclare que le patron reconnaît lui-même que son ouvrier y a toujours satisfait et qu'il a toujours produit ce que, par lettre, il s'était engagé à faire; qu'il décide, en conséquence, que le motif de renvoi donné par Supot, à savoir qu'il estimait que Gros ne produisait pas assez, n'est ni sérieux ni plausible;

Mais attendu que Supot n'avait pas à justifier le congédiement qu'il prononçait; qu'il suffit que, dans l'exercice de sa faculté de résiliation, il n'ait pas abusé de son droit; d'où il suit que le jugement dénoncé n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les articles de loi susvisés;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 30 septembre 1910, par le conseil des prud'hommes d'Alençon. Et renvoie devant le conseil des prud'hommes de Flers.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en novembre 1910 [1]. — La situation générale est à peu près la même qu'en octobre, sauf que la baisse habituelle en cette saison s'est produite dans le *bâtiment*.

L'amélioration constatée dans le marché des *charbons de la Ruhr* s'est maintenue. La vente des charbons du *district charbonnier de la Silésie supérieure* est également meilleure. Par contre, les *mines de lignite de l'Allemagne du Centre* ont reçu moins de commande de briquettes.

Le travail était satisfaisant dans la *métallurgie* et la *construction mécanique*. Le travail était abondant dans l'*industrie électrique*.

Dans les *textiles* le marché du travail s'est un peu amélioré. Dans le *vêtement* le travail a en général été assez actif.

Placement en novembre 1910 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à novembre 1909 a augmenté de 12,000, celui des emplois vacants de 16,000, et celui des places procurées de 13,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 756 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données d'octobre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Nov. 1910 (pour 756 bureaux).....	370,000	210,000	172,000
Oct. 1910 (— 714 —).....	366,000	248,000	193,000

Grèves et lock outs pendant le 3e trimestre de 1910 [2]. — 140 grèves se sont terminées pendant le 3e trimestre de 1910. Le nombre des réussites est de 134; celui des transactions de 310; celui des échecs de 211. Le total des nombres maxima d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève est de 48,122. Celui des chômeurs forcés est de 3,435.

Les industries où le plus grand nombre de grèves ont été terminées pendant le 3e trimestre sont : le bâtiment (189 grèves avec 18,435 grévistes et 809 chô-

[1] *Reichsarbeitsblatt*, décembre 1910.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, novembre 1910.

meurs forcés: 54 réussites, 84 transactions, 51 échecs); le travail du bois (109 grèves avec 5,066 grévistes et 32 chômeurs forcés: 22 réussites, 57 transactions, 30 échecs); la métallurgie (64 grèves avec 5,144 grévistes et 462 chômeurs forcés: 13 réussites, 34 transactions, 17 échecs); la construction mécanique (56 grèves avec 3,238 grévistes et 384 chômeurs forcés: 4 réussites, 30 transactions, 22 échecs); le travail des pierres et des terres (51 grèves avec 3,255 grévistes et 679 chômeurs forcés: 5 réussites, 25 transactions, 21 échecs); l'alimentation (40 grèves avec 889 grévistes et 11 chômeurs forcés : 9 réussites, 15 transactions, 16 échecs); les transports (32 grèves avec 3,748 grévistes et 91 chômeurs forcés : 5 réussites, 18 transactions, 9 échecs); le vêtement (25 grèves avec 588 grévistes et 57 chômeurs forcés: 7 réussites, 11 transactions, 7 échecs).

Le nombre des lock-outs terminés pendant le 3e trimestre 1910 est de 79. Le total des chiffres maxima d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock outs est de 25,835; celui des chômeurs forcés, 1,970. Il y a eu, au cours du 3e trimestre, 47 lock outs terminés dans le bâtiment avec 5,173 ouvriers exclus et 86 chômeurs forcés (5 réussites, 39 transactions, 3 échecs); 11 dans la métallurgie, avec 16,241 ouvriers exclus et 1,466 chômeurs forcés (9 réussites, 2 transactions); 5 dans la construction mécanique avec 1,059 ouvriers exclus et 359 chômeurs forcés (2 réussites, 3 transactions); 5 dans le travail des pierres et des terres avec 277 ouvriers, (4 réussites, 1 transaction); 3 dans le vêtement, etc. Nombre total des réussites: 24, des transactions: 51; des échecs: 4.

AUTRICHE.

Placement en octobre 1910 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes....	45,461	57,955	28,418	− 723	1.6	+ 3,592	6.6	+ 2,259	8.6
Femmes.....	39,918	42,521	24,343	− 8,034	16.7	+ 2,029	5.0	− 2,310	8.7
ENSEMBLE..	85,379	100,476	52,761	− 8,757	9.3	+ 5,621	5.9	− 51	0.1

Grèves en octobre 1910 [1]. — 47 nouvelles grèves, avec 3,700 grévistes. C'est en Bohême et en Moravie pour les *mines* (2), la *métallurgie* (4), la *construction mécanique* (5), le *travail du bois et du caoutchouc* (3), dans le *textile* (6), dans le *vêtement* (4), dans la *fabrication du papier* (6), dans l'*alimentation* (3), le *bâtiment* (5) et les *transports* (5), que les grèves ont été les plus nombreuses. On compte : 12 succès, 14 transactions, 4 échecs, 17 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 36 cas; durée du travail, 1 cas; ces deux motifs réunis, 1 cas; divers, 9 cas.

[1] *Soziale Rundschau*, novembre 1910.

Les dérogations à la durée du travail en 1909 [1]. — Le nombre des établissements ayant obtenu l'autorisation de faire des heures supplémentaires en plus de la journée légale de 11 heures s'est élevé en 1909 à 561 (543 en 1908); si l'on rapporte ce chiffre au total des 14,829 (14,260) établissements industriels relevés par l'inspection des fabriques, on obtient une proportion de 3.8 p. 100 (3.8 p. 100).

50.4 p. 100 (49.4) des établissements où l'on fait des heures supplémentaires occupaient 100 ou moins de 100 ouvriers, 28.4 (28.15) p. 100, de 101 à 300, 18.2 (19.8) p. 100, de 301 à 1000, 3 p. 100 plus de 1,000.

Le nombre des dérogations accordées s'élève à 1,121 (998). Le nombre des heures supplémentaires était de 1 dans 465 (337) cas, de 1 à 2 dans 632 (610), de 2 à 3 dans 24 (51). La durée de la dérogation était de 1 à 3 jours dans 267 (271) cas, de 3 à 21 jours dans 599 (488), de 3 à 6 semaines dans 143 (121), de 6 à 9 semaines dans 39 (46) et de 9 à 12 semaines dans 73 (72).

Le total des heures supplémentaires accordées s'est élevé à 32,741 (30,600).

Le nombre des ouvriers touchés par ces dérogations a atteint 40,945 (34,603) et le total des heures supplémentaires effectuées en vertu de ces dérogations s'est élevé à 2,338,260 (2,140,308).

BELGIQUE.

Revue du travail en novembre 1910 [2]. — 31 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de novembre 1910. Pour 2,476 offres d'emploi, il y a eu 4,334 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 175 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 150 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en novembre, elle était de 203 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 256 unions professionnelles ouvrières, groupant 50,032 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de novembre, 1,008 chômeurs, soit une proportion de 2.0 p. 100 (la même que le mois dernier). En novembre 1909, la proportion des chômeurs était de 2.3 p. 100.

Les données de source syndicale confirment donc les indications des offices de placement, quant à l'amélioration constatée par ces dernier *relativement à l'année passée*. Mais, comme on l'a fait observer à cette même place, *dès 1904*, les bourses du travail accusent en cette saison, *par rapport au mois précédent*, un ralentissement que ne perçoivent pas les syndicats ouvriers. Ce fait se reproduisant périodiquement a déjà été expliqué, avec vraisemblance, par la différence des éléments qui forment la clientèle des offices de placement d'une part et l'effectif des syndicats d'autre part.

---

[1] Supplément à la *Soziale Rundschau* d'octobre 1910. Les chiffres entre parenthèses sont ceux de l'année précédente.

[2] *Revue du travail* belge, 15 décembre 1910.

Grèves en novembre 1910 [1]. — 7 grèves nouvelles, intéressant environ 2,200 grévistes, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de novembre dernier; de plus 5 grèves, déclarées antérieurement et comprenant environ 1,250 grévistes et 800 chômeurs forcés, se sont continuées pendant toute la durée du même mois. De ces 12 conflits, 3 étaient des grèves «collectives», c'est-à-dire intéressant plusieurs établissements; celles des papetiers à Turnhout, des verriers à Manage et des carriers à Lessines.

Des 7 conflits nouveaux, 5 affectaient l'industrie textile; les 2 autres ayant éclaté respectivement dans l'industrie des carrières et dans le travail du bois.

Au point de vue du but poursuivi par les grévistes, il y a lieu de remarquer, pour ce mois, l'absence complète de demandes d'augmentation de salaire: il y a eu 1 refus d'accepter une diminution de salaire, 1 grève de solidarité, 4 grèves sur des questions de personnes, etc.

5 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel, ont donné les résultats suivants; 4 échecs (intéressant 118 ouvriers), et 1 transaction (intéressant 37 ouvriers). Dans les 4 cas où la grève a échoué, un grand nombre de grévistes ont été congédiés définitivement.

CANADA.

Revue du travail en octobre 1910 [2]. — Les travaux d'extérieur ont été actifs. Le labourage et la vente de la récolte de grains ont eu lieu plus tôt qu'à l'ordinaire; la récolte de racines s'est effectuée dans des conditions favorables. L'activité générale s'est maintenue dans l'exploitation forestière et les mines. La construction de chemins de fer, le bâtiment et les travaux d'embellissements municipaux ont été menés avec la plus grande vigueur; la main-d'œuvre a même fait défaut dans plusieurs localités surtout dans l'ouest du Canada. L'industrie manufacturière a continué a être très occupée. Le commerce en général a été actif.

Grèves en octobre 1910 [2]. — 7 conflits en octobre (dont 2 nouveaux) intéressant 1,573 ouvriers et ayant occasionné la perte d'environ 39,800 journées de travail.

1 des 2 conflits nouveaux s'est produit dans le bâtiment (causes : demande d'augmentation de salaire) et l'autre dans la métallurgie par suite d'un malentendu éclairci dès le lendemain, sur les conditions du travail. Cette dernière grève qui s'est terminée en faveur des employeurs est le seul conflit réglé dans le mois.

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 décembre 1910.
[2] *Gazette du travail*, novembre 1910.

DANEMARK.

Les grèves et lock outs en 1909 [1]. — D'après la statistique des grèves et lockouts en 1909 établie par le Bureau royal de statistique de Danemark, le nombre total de ces conflits a été de 64. Contrairement à ce qui s'était passé l'année dernière, où le chiffre le plus élevé depuis 1898 avait été atteint, ce chiffre est le plus bas des six dernières années, et depuis 1897, époque à laquelle les premières statistiques ont été publiées, un nombre inférieur de grèves n'a été constaté qu'en 1901 et 1903.

Ce résultat heureux est attribué aux progrès accomplis dans le fonctionnement des associations patronales et ouvrières qui réussissent de plus en plus à aplanir les différends qui leur sont soumis.

Le bureau de statistique n'a pu avoir de renseignements sur 18 des 64 conflits.

Les 46 cas qu'il a été possible d'étudier de plus près ont porté sur 95 patrons et 2,278 ouvriers. De ces derniers, 687 seulement se sont mis volontairement en grève. Pour les autres, la cessation du travail provenait de lock outs.

En ce qui concerne la durée des conflits ouvriers, on n'a eu de renseignements précis que sur 42 cas. Sur ce nombre, 12 ont duré moins d'une semaine; 26 plus d'une semaine, mais moins de trois mois, et 4 ont duré plus de trois mois. Le total des journées de travail perdues est évalué à 52,500.

Comme d'ordinaire, le taux des salaires a provoqué la plupart des conflits; dans 1 cas seulement les dissensions portaient sur la durée de travail.

Si l'on examine enfin les conflits au point de vue du mode de solution qui leur a été appliqué, on constate que, dans 7 cas, les parties ont eu recours à la médiation et dans 1 cas seulement à l'arbitrage.

FINLANDE.

La durée du travail dans les usines et petits ateliers en Finlande [2]. — L'Administration générale de l'industrie a fait faire, au début de l'année 1910, une enquête statistique sur la journée de travail dans les différentes industries de la Finlande. Dans ce but, elle avait adressé des questionnaires avec circulaires explicatives à 5,146 établissements différents.

L'Administration générale reçut 4,039 réponses dont 3,020 utilisables et obtint ainsi les données voulues relatives à 83,571 ouvriers. Voici quelques-unes de ces données les plus intéressantes :

Établissements et ouvriers ne travaillant que le jour. — Le nombre d'heures de travail hebdomadaire le plus ordinaire est compris entre 57 et 60, ou plutôt il est de 60 heures juste dans la plupart des cas. Vient ensuite un nombre d'heures compris

---

[1] D'après un rapport du 10 octobre 1910, de la légation de France en Danemark, obligeamment communiqué par le Ministère des Affaires étrangères.

[2] *Recherches sur le temps de travail dans les usines et petits ateliers en Finlande, entreprises sur l'ordre de l'Administration générale de l'industrie et sous sa direction, par G. R. Snellman.* Helsingfors, Imprimerie du Sénat, 1910.

entre 54 et 57, qui est en général de 57 heures juste. Ces deux nombres sont tellement répandus qu'ils comprennent 58.9 p. 100 des établissements et 74.5 p. 100 des ouvriers.

67 p. 100 environ des établissements, avec 65 p. 100 des ouvriers, ferment le samedi plus tôt que les autres jours. 1/3 des ouvriers finissent le samedi entre 2 et 3 heures du soir, 1/5 entre 6 et 7 heures du soir.

Établissements et ouvriers travaillant par relais. — 13,521 ouvriers (ou 16.2 p. 100 du nombre d'ouvriers sur lesquels porte l'enquête) dans 248 établissements (soit 8.2 p. 100 des établissements) ont un travail partagé en deux relais. C'est dans les scieries que l'on rencontre surtout ce mode de travail; viennent ensuite les fabriques de pâte de bois, de cellulose et de papier, puis les raffineries de sucre, les briqueteries, les fabriques de goudron, etc.

Le travail par trois relais est beaucoup moins usité; 1.3 p. 100 seulement des établissements et 1.8 p. 100 des ouvriers sur lesquels a porté l'enquête ont un travail divisé de cette manière. Il est en usage notamment dans quelques fabriques de pâte de bois, de cellulose et de papier.

Cette division en trois relais se rencontre aussi dans les usines d'éclairage et de transmission d'énergie.

Établissements et ouvriers avec un travail de nuit régulier et non divisé par relais. — 1.8 p. 100 des ouvriers touchés par l'enquête, répartis dans 3.5 p. 100 des établissements, ont un travail de nuit régulier non organisé en relais. Ce genre de travail se rencontre notamment dans les verreries et les raffineries de sucre.

Établissements et ouvriers travaillant de nuit une certaine partie de l'année. — 2.7 p. 100 des ouvriers soumis à l'enquête, répartis dans 7.1 p. 100 des établissements, travaillant la nuit pendant une partie de l'année (travail de saison). Ce mode de travail a été relevé notamment dans les briqueteries, les scieries et les établissements d'éclairage.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en novembre 1910 [1]. — La situation générale en novembre n'est pas tout à fait aussi bonne qu'en octobre. Il y a eu amélioration dans le coton et dans l'imprimerie; d'autre part il y a eu baisse dans le bâtiment et les industries connexes. La métallurgie et l'industrie mécanique ont continué à ressentir le contre-coup du conflit dans la construction des navires.

Comparé à novembre 1909, novembre 1910 accuse une grande amélioration dans toutes les principales branches, y compris le coton. La situation est à peu près la même dans les mines, beaucoup plus mauvaise dans la construction des navires.

4.6 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 416 trade-unions groupant 680,524 membres, contre 4.4 à la fin d'octobre 1910 et 6.5 à la fin de novembre 1909; 5.30 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 637,831 ouvriers, contre 5.33 en octobre 1910 et 5.36 en novembre 1909; dans la métallurgie du fer, 309 hauts fourneaux en marche avec 23,050 ouvriers contre 310 en octobre 1910 et 302 en novembre 1909.

[1] *Labour gazette*, novembre 1910.

Grèves en novembre 1910 [1]. — 35 conflits nouveaux en novembre 1910 avec 31,509 grévistes contre 39 en octobre 1910 et 24 en novembre 1909. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en novembre 1910 est de 92,961 contre 179,169 en octobre 1910 et 15,085 en novembre 1909. Les 35 conflits nouveaux se répartissent ainsi: bâtiment, 1; mines de charbon, 14; industrie mécanique et construction des navires, 2; textile, 10; vêtement, 1; transports, 4; divers, 3.

Causes: questions de salaire, 20; durée du travail, 3; conditions réglementant le travail, 2; questions de personnes, 4; trade-unionisme, 4; solidarité, 2.

Sur 36 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 21,516 personnes, il y a eu 13 succès, 16 transactions, 7 échecs. En outre, dans 3 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 1,813,400 contre 1,970,700 en octobre 1910 et 188,400 en novembre 1909.

Organisation et fonctionnement du Comité de Conciliation dans le bassin houiller du sud du Pays de Galles [1]. — A la suite des conflits qui se sont produits à plusieurs reprises dans le bassin houiller du sud du Pays de Galles, un Comité de Conciliation avait été institué. Voici quelques renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de ce Comité de Conciliation.

I. — FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.

Création et attributions. — La création du « Comité de Conciliation » (Conciliation Board) remonte au 31 mars 1903, date de la conclusion du premier accord intervenu entre propriétaires de mines et mineurs dans le comté de Monmouth et le bassin houiller du sud du Pays de Galles. La convention dont il s'agit avait remplacé elle-même le contrat collectif connu sous le nom de « Sliding Scale Agreement » (Entente relative à l'échelle mobile des salaires) et elle a été successivement renouvelée le 11 décembre 1905 et le 8 avril 1910. Le récent accord détermine les attributions du Comité et les a limitées à la fixation des salaires et à l'examen des différends pouvant s'élever entre les deux parties.

Composition. — Le Comité se compose de quarante-huit membres, dont une moitié représente les propriétaires de mines et l'autre moitié les mineurs. Lorsque des questions d'augmentation ou de diminution de salaires leur sont soumises, ils doivent se réunir sous la présidence d'un « chairman » dont le rôle consiste à les départager en cas de désaccord. Ce président effectif ne doit avoir aucun intérêt dans une mine quelconque du Royaume-Uni; il est élu par les membres du Comité. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur sa nomination, ils sont tenus de s'adresser soit au « Lord Chief Justice », soit au « Président de la Chambre des Communes » pour obtenir sa désignation.

Procédure. — Dès qu'un différend s'élève entre des propriétaires de mines et des mineurs, leurs représentants ont l'obligation de s'efforcer de le trancher et, dans le

---

[1] *Labour gazette*, novembre 1910.

[2] D'après un rapport du consul, chargé du vice-consulat de France à Swansea, en date du 27 novembre 1910, obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères.

cas où il ne peut être solutionné, mais dans ce cas seulement, les deux parties (ou l'une d'elles) adressent au « Conciliation Board » une requête écrite établissant clairement le motif du désaccord et leurs revendications ou prétentions.

Aucun avis de rupture de contrat ne peut être donné ni par les patrons ni par les ouvriers, avant que le Comité ait échoué dans ses tentatives de conciliation.

Le Comité est autorisé à soumettre l'affaire à l'examen d'une sous-commission, composée de délégués représentant en nombre égal chacune des parties, pourvu que ces délégués soient tous membres du « Conciliation Board ». Cette sous-commission doit, dans un délai de trois mois à compter du jour de sa désignation, faire savoir au Comité si elle a réussi ou non à mettre les parties d'accord.

Si, après avoir reçu cette communication de la sous-commission, le Comité ne parvient pas, à son tour, dans l'intervalle d'un mois, ou dans un laps de temps plus étendu (à condition que les membres soient unanimes sur ce point), à concilier les parties, chacune d'elles est alors libre de rompre ses engagements vis-à-vis de l'autre.

A cet égard, une des clauses les plus importantes est celle qui détermine la procédure à suivre en cas de dénonciation de contrat. L'avis doit être donné par la partie qui entend se libérer vis-à-vis de l'autre au moins un mois d'avance et seulement le premier jour du mois.

Il résulte des dispositions de cette clause que l'une ou l'autre des deux éventualités suivantes peut se produire :

Ou bien l'autorisation de rupture de contrat accordée par le Comité, après que la tentative de conciliation a échoué, est connue des intéressés le premier jour d'un mois quelconque; et il leur est alors loisible de dénoncer le contrat le jour même en donnant le préavis réglementaire qui les libère définitivement à la fin du même mois;

Ou bien cette autorisation n'est connue qu'après le premier jour du mois en question et les intéressés doivent attendre le premier jour du mois suivant pour donner l'avis dont il s'agit, de sorte que, dans cette hypothèse, il n'y aura en réalité suspension de travail qu'après un délai de deux mois environ, en dépit des difficultés survenues entre les parties.

C'est précisément sur ces dispositions et sur celles visant le délai de trois mois, accordé à la sous-commission pour se prononcer, qu'ont porté les critiques les plus vives, formulées contre l'organisation du « Conciliation Board ».

Fixation du taux général des salaires. — Lors des réunions tenues aux époques déterminées par la convention du 8 avril dernier, dans un des centres du bassin houiller choisi par lui, le Comité fixe le taux général des salaires qui devront être payés pendant le trimestre suivant, à moins que les patrons et ouvriers ne préfèrent, après avis donné par eux au « Conciliation Board », s'en tenir aux salaires en cours.

Il convient de remarquer à ce sujet que les « salaires types » fixés par le récent accord sont de 50 p. 100 plus élevés que ceux qui avaient servi de base d'évaluation au mois de décembre 1879. Il a été nettement spécifié, par les parties contractantes, que si des modifications ultérieures venaient à être apportées à cette clause par les intéressés, le taux des salaires, pendant toute la durée de la convention, c'est à-dire pendant cinq ans, serait au moins supérieur de 35 p. 100 à celui fixé au mois de décembre 1879, mais qu'il ne devrait, en aucun cas, et sous aucun prétexte, le dépasser de plus de 60 p. 100.

Ces dispositions permettent d'apprécier l'importance des revendications des mineurs dans cette région et des concessions qui leur ont été consenties par leurs patrons pendant ces trente dernières années et se passent de tout commentaire.

II. — RÉSULTATS OBTENUS DEPUIS SA CRÉATION.

Il résulte des indications recueillies que, depuis sa création, le « Comité de Conciliation » a solutionné un nombre considérable de conflits entre patrons et ouvriers et a évité dans beaucoup de cas des grèves ou lock outs partielles. Son intervention dans les formes prévues par la convention a permis de régler, dans tout le bassin houiller, les fluctuations du salaire général des mineurs d'une façon qui paraît avoir donné satisfaction aux intéressés. On peut donc dire que le « Conciliation Board » a exercé une heureuse influence sur les destinées de l'industrie houillère du Pays de Galles, en évitant des grèves générales comme celle de 1875. Toutefois, il faut bien le reconnaître, pour des questions d'un caractère purement local, n'intéressant que certaines mines et surtout pour la fixation du salaire « type » ou salaire de base dans chaque exploitation ou pour une veine déterminée dans une entreprise donnée, le Comité n'a malheureusement pas toujours réussi dans son rôle de conciliateur et on cite le cas de certaines grèves partielles qui durèrent plusieurs mois.

ITALIE.

Grèves en octobre 1910 [1]. — 77 grèves ont été signalées en octobre à l'*Office du travail;* 61 de ces conflits intéressaient 9,499 grévistes. 4 grèves ont éclaté dans les industries extractives, 11 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres et des terres, 4 dans le bâtiment, 1 dans les industries chimiques, 2 dans le travail du bois, 6 dans les industries polygraphiques, 12 dans les textiles, 8 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 9 dans l'alimentation, 8 dans les transports; 5 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 45; durée du travail, 3; demandes diverses, 24; inconnues, 5.

Résultats : 26 succès, 6 transactions, 26 échecs, 19 inconnus.

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, novembre 1910.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières (livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale) [1].

ARTICLE PREMIER. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront le livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, les dispositions annexées à à la présente loi sous la rubrique :

« Livre 1er. — Des conventions relatives au travail. »

ART. 2. — Cette codification n'entrera en vigueur que lorsqu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, aura effectué un nouveau numérotage de ses articles, en une série unique, et modifié corrélativement les références. Elle devra être publiée dans le mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — A dater de cette publication, sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogées antérieurement, les lois, décrets et arrêtés codifiés dans le livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, savoir :

1° L'article 15 de la loi du 22 germinal, an XI;
2° Les articles 20 à 28 de la loi du 18 mars 1806;
3° Le décret du 2 mars 1848;
4° L'arrêté du 21 mars 1848;
5° La loi du 7 mars 1850;
6° La loi du 22 février 1851, à l'exception de la phrase finale de l'article 8 et de l'ensemble de l'article 9;
7° Le décret du 25 mars 1852;
8° La loi du 21 juillet 1856;
9° La loi du 2 juillet 1890;
10° La loi du 25 juillet 1891;
11° La loi du 12 janvier 1895;
12° La loi du 18 juillet 1901;
13° La loi du 14 mars 1904, à l'exception de l'article 13;
14° La loi du 27 novembre 1909, garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches;
15° La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires des ouvriers et employés;
16° La loi du 25 mars 1910, supprimant les économats et interdisant aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des marchandises de quelque nature que ce soit.

ART. 4. — Sont toutefois maintenus, jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, par des règlements d'administration publique nouveaux, les règlements d'administration publique qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives reproduites dans le présent code.

ART. 5. — Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui y sont actuellement appliquées.

---

[1] *Journal officiel* du 30 décembre 1910, p. 10672 et *erratum* du 11 janvier 1911, p. 265.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre du Travail et des Ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.

(*Suit le texte du livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale.*) [1].

Décret du 23 novembre 1910, autorisant des dérogations à la durée du travail des enfants de moins de 18 ans et des femmes de tout âge pour le pliage et encartonnage des rubans [2].

RAPPORT DU MINISTRE DU TRAVAIL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié, pris en vertu de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, autorisait, en faveur de cinq industries, une double dérogation aux prescriptions réglementant le travail des filles et des femmes. D'une part, il autorisait ces industries à employer les filles et les femmes de plus de dix-huit ans au delà de la limite de durée légale jusqu'à concurrence de douze heures; d'autre part, il permettait de les employer la nuit, c'est-à-dire après neuf heures du soir jusqu'à onze heures du soir. Cette dérogation à double effet était connue dans le langage courant sous le nom de « veillée ».

La suppression des veillées, en tant qu'elles constituaient une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des femmes, était réclamée depuis longtemps par la commission supérieure du travail. Cette dérogation était d'ailleurs contraire à la convention internationale de Berne signée par le Gouvernement français le 26 septembre 1906.

Le décret du 17 février 1910, pris après avis du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission supérieure du travail et du Conseil d'État, a rayé de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 les cinq industries qui y étaient inscrites et n'a plus admis la double dérogation prévue par cet article que pour la confection de chapeaux et de vêtements de grand deuil pour femmes et enfants.

Mais il est bien entendu, et le rapport adressé à M. le Président de la République était formel sur ce point, qu'en supprimant les veillées, « le décret nouveau n'avait pas pour but et ne devait pas avoir pour effet de réduire le nombre total des heures supplémentaires » qui avait été considéré jusqu'ici comme nécessaire pour les cinq industries inscrites à l'article 1er du décret de 1893.

Ce résultat a été atteint pour quatre de ces industries qui, étant inscrites également à l'article 5 du même décret, continuent à bénéficier, en vertu de cet article, de la faculté de prolonger la durée du travail de leurs ouvrières jusqu'à concurrence de douze heures.

Mais il n'en est pas de même de l'industrie du « pliage et de l'encartonnage des rubans » qui n'était inscrite qu'à l'article 1er et qui se trouve, par suite de la radiation de cet article, privée à la fois de la dérogation au travail de nuit et de la dérogation à la durée du travail.

C'est pour remédier à cette anomalie que le comité consultatif des arts et manufactures et la commission supérieure du travail ont estimé qu'il y avait lieu d'inscrire cette industrie à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

---

[1] Ce texte sera publié dans le *Bulletin* quand le numérotage des articles du Code, prévu par l'article 2 de la loi, aura été effectué.

[2] *Journal officiel* du 6 décembre 1910, p. 9886.

Conformément à leur avis, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, tel qu'il a été adopté par le Conseil d'État.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié :

« Pliage et encartonnage des rubans. »

Décret du 29 décembre 1910, fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse.

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, est fixé à 3.50 p. 0/0 pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1911.

Décrets réorganisant des conseils de prud'hommes.

Réorganisation de conseils de prud'hommes sans section de commerce.

Alençon, 12 décembre 1910 (*Journal officiel* du 22 décembre 1910, p. 10.390).
Nevers, 14 décembre 1910 (*Journal officiel* du 21 décembre 1910, p. 10.314).
Abbeville, 31 décembre 1910 (*Journal officiel* du 4 janvier 1911, p. 82).
Lodève, 31 décembre 1910 (*Journal officiel* du 4 janvier 1911, p. 82).

Arrêté du 19 novembre 1910, du Ministre des Affaires étrangères, exemptant du droit de chancellerie les dépots et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 [1].

ARTICLE UNIQUE. — Des dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 seront exempts du droit de chancellerie de 2 p. 100.

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 22 décembre 1910 maintenant pour l'année 1911 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906, relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail [1].

---

[1] Voir le texte de l'arrangement, *Bulletin*, août 1909, p. 884, et le texte de l'accord administratif, *Bulletin*, décembre 1910, p. 1336.

[2] *Journal officiel* du 24 décembre 1910, p. 10456.

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 22 décembre 1910 relatif au barème minimum déterminé pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail [1].

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LES DÉROGATIONS AU REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans la deuxième séance du 16 décembre 1910 de la Chambre des députés, M. le Ministre du Travail a demandé le rejet d'une proposition de résolution de M. Lauche tendant au retrait de l'arrêté qui a supprimé le repos hebdomadaire pour les employés de magasins des tissus le dimanche 18 décembre.

Au cours de son intervention, M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi :

...Je m'engage à exiger dorénavant des commerçants désireux d'obtenir une dérogation, d'ailleurs parfaitement légale, que leur demande parvienne au préfet de police à une époque qui permette de prévenir à temps les employés sans les obliger à renoncer aux projets que, légitimement, ils ont pu former avec leurs familles...

La déclaration de l'urgence en faveur de la proposition de résolution, mise aux voix, fut repoussée par 297 voix contre 228.

LA RÉINTÉGRATION DES AGENTS DE CHEMINS DE FER RÉVOQUÉS.

La Chambre des députés, dans la première séance du 2 décembre 1910, a discuté une proposition de résolution de M. François Fournier invitant le Gouvernement à étudier les moyens propres à assurer la réintégration des agents de chemins de fer révoqués à la suite de la grève et qui ne sont pas sous le coup de poursuites judiciaires.

M. le Ministre de l'Intérieur, en s'opposant à l'adoption de la proposition, a fait les déclarations suivantes :

...Indépendamment des délits, il peut avoir été commis des fautes graves qui ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Au surplus, le Gouvernement n'est pas investi par la loi d'un pouvoir discrétionnaire pour imposer à des compagnies des réintégrations.

Il faut se garder ici d'une confusion. M. Fournier affirme que les travailleurs des chemins de fer avaient la faculté légale de se mettre en grève — je ne veux pas instituer une controverse sur ce point — et qu'en faisant la grève, ils ne commettaient pas un délit. C'est entendu.....

Mais, à défaut de délit pénal, il peut y avoir un délit civil, résultant de la méconnaissance grave et dommageable des obligations contractuelles. Si le fait de s'être mis en grève n'entraîne pas une sanction pénale, il peut — surtout quand la grève a été déclarée dans certaines conditions et accompagnée de fautes professionnelles — il peut, au point de vue contractuel, autoriser le patron à agir d'une certaine manière...

La proposition de résolution ayant été renvoyée à la Commission des travaux

[1] *Journal officiel* du 24 décembre 1910, p. 10457.

publics, celle-ci, aux termes d'un rapport de M. Péchadre, se déclara incompétente pour délibérer sur la proposition.

Les conclusions de ce rapport firent à la Chambre l'objet d'un débat dans la deuxième séance du 20 décembre. M. le Président du Conseil, en repoussant à nouveau la proposition de résolution, rappela ses déclarations antérieures au sujet de l'esprit de bienveillance qui présiderait à la revision des dossiers des agents révoqués.

C'est effectivement dans cet esprit largement humanitaire qu'il a été et qu'il est encore procédé sur le réseau de l'Ouest-État. Il a été entendu qu'aucun employé, qu'aucun agent ne demeurerait révoqué pour le seul fait d'avoir recouru à la grève..... Seuls resteront révoqués les ouvriers et employés qui auront commis une faute.....

Il a pu être commis diverses sortes de fautes. Je suis dès maintenant à même de vous signaler certains cas, certaines espèces. C'est ainsi que, par exemple, des agents ont usé de violences, de brutalités, au cours de la grève; d'autres ont commis, tenté ou conseillé des actes de sabotage; d'autres encore, convoqués par l'autorité militaire, ont ironiquement, à titre de défi, de provocation, renvoyé leur ordre d'appel au Ministre de la Guerre.....

Ce que je tiens essentiellement à déclarer une fois de plus, sans passer en revue toutes les espèces, c'est que le seul fait de s'être mis en grève ou de faire partie d'une organisation syndicale ne saurait justifier le maintien d'une révocation.....

Je l'ai dit formellement aux directeurs des compagnies et je les ai invités à agir en conséquence, en s'inspirant de l'exemple de l'État; j'ai reçu de ces directeurs la promesse que la revision des révocation prononcées sur leurs réseaux se ferait dans le large esprit de bienveillance auquel je les exhortais.....

Le débat s'est terminé par le vote de l'ordre du jour suivant, qui, accepté par le Gouvernement, a été adopté par 273 voix contre 143.

La Chambre, prenant acte des déclarations du Gouvernement, confiante en lui pour procéder, sur le réseau de l'État, à la revision des cas de révocation dans le plus large esprit d'équité, de bienveillance et d'humanité et pour insister auprès des compagnies pour qu'elles procèdent à cette revision dans le même esprit, et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales

pendant le mois de décembre 1910.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 20 décembre. — Dépôt, par MM. Defontaine, Em. Bender et Justin Godart, d'une proposition de loi tendant à allouer à l'avocat, en matière d'accidents du travail, les honoraires fixés par le tarif de 1807 dans les affaires ordinaires (doc. parl. n° 619). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 2 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893 (doc.

parl. n° 536). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. — 2e séance du 23 décembre. — Dépôt d'un rapport, par M. Albert Métin. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi.

——— *Sénat.* — Séance du 24 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, du projet de loi adopté par la Chambre des députés.

Cessation du travail dans les chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 22 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi modifiant l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. — Renvoi à la Commission des travaux publics.

Code du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 décembre. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant codification des lois ouvrières (livre 1er du Code du travail et de la prévoyance sociale). — Déclaration de l'urgence; adoption,

Conciliation et arbitrage. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 22 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi sur le statut des agents de chemins de fer d'intérêt général et sur le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents. — Renvoi à la Commission du travail.

Conseils de prud'hommes. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 décembre. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Delpierre étendant à l'agriculture la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. — Déclaration de l'urgence, adoption.

——— *Sénat.* — Séance du 24 décembre. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés.

Maladies professionnelles. —*Chambre des députés.* — 2e séance du 23 décembre. — Dépôt, par M. Gilbert Laurent, d'un rapport ayant pour objet de modifier le rapport déposé par M. J. L. Breton au cours de la précédente législature et repris le 9 juin 1910, sur : 1° le projet de loi relatif aux maladies professionnelles; 2° la proposition de loi de M. J. L. Breton ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Participation aux bénéfices. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 22 décembre. — Dépôt, par M. Ballande, d'une proposition de loi tendant à propager l'application du principe de la participation des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient (doc. parl. n° 633). — Renvoi à la Commission du travail.

Réglementation du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 13 décembre. — Dépôt, par M. Le Bail, d'un rapport complémentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 17 avril 1907 concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce (doc. parl. n° 578).

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 16 décembre. — Reprise du rapport Charonnat, déposé pendant la précédente législature, sur la proposition de M. Charonnat concernant la réglementation de la profession de chauffeur-mécanicien dans l'industrie pour les machines et appareils à haute pression timbrés à partir de 5 kilogrammes. — Renvoi à la Commission du travail.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 16 décembre. — Dépôt, par M. Lemire, d'un rapport sur la proposition de M. Lemire tendant à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 2e séance du

22 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — Renvoi à la Commission des travaux publics.

Sabotage. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 22 décembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi ayant pour objet la répression des actes de sabotage. — Renvoi à la Commission de réforme judiciaire.

Salaire minimum. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 décembre. — Dépôt, par M. Paul Cuny, d'une proposition de loi tendant à établir un minimum de salaire (doc. parl. n° 545). — Renvoi à la Commission du travail.

Sociétés d'épargne. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 23 décembre. — Dépôt, par M. Bonnevay, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Bonnevay et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés d'épargne.

Statut des agents de chemins de fer. (Voir ci-dessus *Conciliation et arbitrage.*)

Syndicats. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 6 décembre. — Dépôt, par M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à introduire un article nouveau dans la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (doc. parl. n° 554). — Renvoi à la Commission du travail.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 décembre. — Dépôt, par M. Lemire, d'une proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — Renvoi à la Commission du travail.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Nord. — A Lille, dans l'industrie du *cuir*, qui compte 222 maisons occupant 2,220 ouvriers, l'activité est restée la même qu'en 1909 à pareille époque, c'est-à-dire plutôt médiocre, à cause du manque de parité entre le cours du cuir en poil et celui du cuir fabriqué ; on fait 10 heures par jour, pour un salaire quotidien de 4, 5 ou 6 francs.

D'après le conseil de prud'hommes de Valenciennes, l'état d'activité régnait dans tous les établissements, sans chômage ; on fait 10 heures par jour, et les salaires seraient légèrement augmentés.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, la situation n'avait pas varié depuis le dernier trimestre.

A Roubaix, chez les *peigneurs de laine*, au nombre de 4 occupant 6,000 ouvriers, le travail était un peu moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1910, en raison de la morte-saison. Les salaires seraient en hausse. Dans le *bâtiment*, le travail est resté abondant, sans chômage ; on a fait 11 heures par jour.

A Tourcoing, chez les *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 10 occupant 8 ouvriers, la situation n'a pas sensiblement changé ; mais la vente au détail se ralentirait, par suite de la concurrence des camelots, bons de prime, etc.

A Armentières, chez les *fabricants de toiles*, au nombre de 28 occupant 13,200 ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, et, en raison de la cherté des vivres, les prévisions étaient défavorables à l'égard de la saison prochaine.

D'après le conseil de prud'hommes du Cateau, la filature et le tissage mécanique étaient dans une situation médiocre : les tisseurs attendent assez longtemps les matières à travailler, d'où perte de temps ; dans le tissage à la main la situation devient de plus en plus mauvaise ; elle était assez prospère dans l'émaillerie, les carreaux céramiques et la construction des instruments agricoles ; de même dans la fonderie ; le bâtiment n'avait aucune activité.

Les tulles-dentelles sont délaissés, et les tulles unis sont complètement tombés ; la broderie à fil continu allait assez bien, mais la broderie à la main était dans une situation mauvaise.

L'industrie de la sucrerie ne comporte qu'un travail momentané ; le personnel occupé est de moins en moins nombreux, et la période de travail est de plus en plus courte, à cause des perfectionnements considérables du système et des appareils de fabrication. Une des plus importantes sucreries de la circonscription vient de disparaître et va être remplacée par une féculerie-amidonnerie.

Le chômage était évalué à 10 p. 100 dans le tissage mécanique ; 80 p. 100 dans le tissage à la main ; 70 à 80 p. 100 dans les tulles-dentelles et tulles unis ; 60 à 70 p. 100 dans le bâtiment. Il n'y en avait pas dans les préparations et filature et dans la broderie à fil continu. Ce fort chômage serait attribué, pour une grande part, à la défaveur de la mode.

On fait 10 et 11 heures selon les établissements.

Les salaires sont de : 3 fr. 50 (fileurs et peigneurs) ; 2 fr. 25 (tissage mécanique) ; 3 fr. (tissage sur métiers spéciaux et ouvrages de choix) ; 3 fr. 50 (brodeurs) ; 1 fr. 50 à 2 francs (ouvrières auxiliaires des brodeurs).

5 francs (fondeurs, mouleurs et instruments agricoles).

6 francs, 3 fr. 50 et 1 fr. 75 (carreaux céramiques) et 6 francs et 7 fr. 50 (émaillerie).

Chez les *fabricants et façonniers tisseurs*, occupant 8,000 ouvriers ou ouvrières, le travail

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

a été beaucoup moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909, c'est-à-dire en pleine crise, alors que la situation de la filature est très florissante, ce qui, en dehors du manque de transactions avec l'Amérique, laisserait supposer que le centre d'affaires en tissus s'est déplacé, et que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et le Japon fabriquent les mêmes tissus que la région du Cateau; le chômage est important, nombre de métiers étant arrêtés. On fait 10 heures, et en raison de la saison de nouveauté qui allait s'ouvrir, plusieurs industriels se proposaient de demander l'autorisation de faire 1 heure supplémentaire pendant 2 mois.

A Caudry, dans les *tulle, guipure et broderie,* qui compte 202 fabricants occupant 4,000 ouvriers ou ouvrières, le travail était beaucoup moins abondant qu'au 3e trimestre 1909 et sa durée en diminution variable sur le 2e trimestre 1910, suivant les établissements. Cette situation défavorable est attribuée aux variations de la mode.

A Hoynille, dans le *jardinage,* qui compte 104 patrons syndiqués occupant 400 ouvriers, l'activité était la même qu'en 1909 à pareille époque, sans chômage; mais la récolte était médiocre; on faisait 60 heures par semaine fin septembre, et le salaire quotidien est de 2 francs, nourriture comprise. La main-d'œuvre fait défaut.

Oise. — A Compiègne, dans le *bâtiment,* qui compte 50 entrepreneurs syndiqués, occupant environ 1,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 3e trimestre 1909; on faisait 60 heures par semaine fin septembre; il y a pénurie d'ouvriers, et les salaires seraient en hausse. Une petite entreprise a cessé de fonctionner. A Creil, dans la *menuiserie,* dont les 9 entrepreneurs syndiqués occupent 55 ouvriers, on faisait 66 heures, sans variation dans l'activité du travail par rapport à l'époque correspondante de 1909 et au 2e trimestre 1910. A la Croix-Saint-Ouen, chez les fabricants de *boîtes,* au nombre de 9, le travail était abondant pour la saison; on faisait 66 heures par semaine fin septembre, et les salaires seraient plutôt en légère hausse. Cette industrie aurait une production plus forte si l'achat normal, dans la région, du bois de peuplier par la fabrique d'allumettes de Saintines, n'entretenait une hausse constante de cette matière première. A Mouy, chez les fabricants de *chaussures,* au nombre de 7 occupant 750 ouvriers, le travail était aussi abondant qu'en 1909 à pareille époque sans chômage; on faisait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse. Cette industrie, qui manque d'apprentis, tend à se transformer entièrement par le machinisme; la main-d'œuvre est peu abondante pour le travail à la main.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment,* dont les 118 entrepreneurs occupent 3,000 ouvriers, le travail était plus abondant qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1910, en raison de la saison. Les salaires ont été augmentés, par heure, de : menuisiers (0 fr. 10), charpentiers, couvreurs, plâtriers, maçons, manœuvres (0 fr. 05). A Tinchebray, dans la *métallurgie,* dont les 18 établissements syndiqués occupent 2,000 ouvriers, on faisait 10 heures par jour, sans variation quant à l'activité du travail. A Laigle, chez les *horlogers-bijoutiers,* même situation d'affaires défavorable, accentuée encore par le mauvais temps.

D'après le conseil de prud'hommes de Flers, l'activité de l'industrie cotonnière s'était légèrement améliorée : on a fait 11 jours sur 15, au lieu de 10, le précédent trimestre, et les 4/5es des ouvriers, qui ne travaillaient que 50 heures par semaine, ont fait pendant le 3e trimestre alternativement 50 et 60 heures.

D'après le conseil de prud'hommes de La Ferté-Macé, le chômage était évalué à 10 p. 100, et les patrons faisaient attendre les chaînes, ce qui réduisait les salaires.

D'après le conseil de prud'hommes de Tinchebray, il n'y aurait pas de chômage.

Pas-de-Calais. — A Arras, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas de changement dans la situation industrielle.

A Saint-Omer, d'après le conseil de prud'hommes, même constatation quant à l'activité du travail, sans chômage.

A Béthune, d'après un syndicat patronal, chez les *brasseurs,* au nombre de 98 occupant un millier d'ouvriers, le travail était moins abondant; on faisait 10 heures environ, pour un salaire (légèrement en hausse) de 5 fr. 25. A Calais, dans les *tulles et dentelles,* dont les 319 fabricants syndiqués occupent en temps normal environ 1,500 ouvriers ou ouvrières, non compris le personnel de l'extérieur, la crise s'accentuait de plus en plus par suite de la défa-

veur de la mode à l'égard de la dentelle mécanique; aussi la plupart des ateliers ont-ils diminué le travail dans de grandes proportions, et limité sa durée à une quarantaine d'heures par semaine, en moyenne (chômeurs compris); de nombreux établissements, sans être fermés, n'occupaient que le personnel strictement nécessaire à l'entretien du matériel, d'où diminution des salaires. Chez les *brasseurs*, le travail était moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait le même nombre d'heures.

A Bapaume, d'après le conseil de prud'hommes, le tissage n'a plus aujourd'hui qu'une moyenne importance, d'industrie principale qu'il était autrefois, et l'article coton n'était pas des plus actifs; mais l'article soie pailletée était en pleine prospérité, ainsi que l'industrie sucrière. Il n'y avait pas de chômeurs, cette dernière industrie et les grands travaux du canal du Nord occupant les rares ouvriers qui se trouvaient sans travail.

Basses-Pyrénées. — A Pau, dans la *serrurerie*, le travail était moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine, et les salaires tendent à la hausse. Dans cette industrie, l'outillage mécanique augmente, les petites forces électriques se généralisant.

A Bayonne, chez les patrons *tailleurs*, au nombre de 13 occupant 140 ouvriers, on a fait 10 heures par jour, et 1 établissement de 10 ouvriers a fermé; toutefois le travail a été aussi abondant qu'en 1909 à pareille époque, sans chômage appréciable, la main-d'œuvre faisant défaut.

Rhône. — A Lyon, dans le *tissage mécanique*, dont les 40 usiniers syndiqués occupent 5,000 ouvriers, le travail était moins abondant qu'au 3e trimestre 1909; on faisait 60 heures par semaine. Chez les *teinturiers-apprêteurs*, au nombre de 33 occupant 1,200 ouvriers, l'article tulle, arrêté, était remplacé par d'autres articles, et l'activité, en général, était la même qu'en 1909 à pareille époque. Chez les *teinturiers-dégraisseurs*, au nombre de 350, occupant 2,000 ouvriers, même constatation quant à l'activité du travail; les salaires seraient en hausse, les bons ouvriers se faisant de plus en plus rares, et l'apprentissage national se pratiquant de moins en moins. Chez les *maraîchers producteurs*, au nombre de 191 syndiqués occupant 150 ouvriers, on faisait 70 heures par semaine, sans chômage, pour un salaire de 0 fr. 40 et 0 fr. 45 l'heure, sans variation quant à l'abondance du travail d'une année à l'autre; la main-d'œuvre fait toujours défaut. Dans les *eaux minérales*, dont les 28 fabricants syndiqués occupent 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1909, par suite de la mauvaise température, et sa durée n'était plus que de 50 à 60 heures par semaine.

Chez les *chausseurs sur mesure*, au nombre de de 22 syndiqués occupant 80 à 100 ouvriers, le travail était très peu abondant, et la main-d'œuvre nombreuse, mais aux 3/4 étrangère (Italiens); 3 petites maisons occupant 6 à 7 ouvriers ont fermé; le travail se fait à domicile et donne un salaire moyen de 6 à 8 francs par jour.

Dans la *métallurgie*, qui compte 148 adhérents syndiqués, occupant 6,500 à 7,000 ouvriers à Lyon et 1,500 à 2,000 dans le département du Rhône (ensemble pour la région lyonnaise : 13,000), le travail a été plus abondant, notamment dans l'automobile; on a fait 60 heures par semaine; les salaires tendent à s'élever en raison de la demande pour l'industrie automobile; mais la capacité professionnelle tend à s'abaisser, car on est de plus en plus conduit à spécialiser l'ouvrier, afin de ne pas être acculé à l'insuffisance de production.

Chez les fabricants *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 45 occupant 300 hommes et 100 femmes, le travail a été à peu près aussi abondant que l'an passé à la même époque, et plusieurs petites maisons se sont créées; la durée du travail tendait à augmenter en raison de la saison, qui marque la reprise de l'activité (octobre, novembre, décembre).

D'après le conseil de prud'hommes de Tarare, l'état du travail et la situation général de l'industrie étaient assez satisfaisants; la proportion des chômeurs pour l'ensemble de corporations était de 5 à 10 p. 100; on faisait 10 heures, et les salaires des ouvriers du bâtiment (maçons, charpentiers, menuisiers) ont bénéficié d'une augmentation de 10 p. 100.

D'après le conseil de prud'hommes de Thizy, l'état d'activité du travail dans les usines de cotonnades à Thizy et Bourg-de-Thizy subissait un ralentissement par suite du non-écoulement de la production l'été dernier, vu le mauvais temps, d'où une inquiétude pour cet hiver. Quelques fabriques faisaient 8 heures seulement. Par contre, beaucoup de petites

usines s'échelonnant sur les cours d'eau de la région, utilisent la houille blanche et des moteurs et révèlent une grande activité.

Haute-Saône. — A Vesoul, dans le *bâtiment*, qui compte 163 entrepreneurs syndiqués, le travail était aussi actif que l'année dernière à pareille époque; on faisait 55 heures par semaine fin septembre; la qualité de la main-d'œuvre laisserait à désirer, faute d'apprentissage.

A Lure, dans la même corporation, on faisait 77 heures par semaine fin septembre, sans variation quant à l'activité du travail; les salaires seraient en hausse de 30 p. 100.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, dans l'*imprimerie*, dont les 22 patrons occupent 700 ouvriers, l'abondance du travail a été la même que l'année dernière. A Autun, chez les fabricants de *meubles*, au nombre de 6 occupant 550 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, sans chômage; un nouvel établissement s'est créé occupant 25 à 26 ouvriers; on faisait fin septembre une heure de moins qu'au trimestre précédent (50 à 60 heures par semaine), et les salaires seraient en hausse de 10 p. 100. L'outillage se transforme par suite du manque d'ouvriers.

A Rancy, chez les fabricants de *chaises*, au nombre de 11 occupant une centaine d'ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque. A Tournus, dans le *bâtiment*, dont les 17 entrepreneurs syndiqués occupent 90 ouvriers, le travail était sensiblement moins abondant par suite de la mauvaise récolte vinicole, en 1908 et 1909, qu'au 3e trimestre correspondant de 1909, on fait une moyenne de 60 heures par semaine. Dans cette industrie la main-d'œuvre aurait augmenté de 25 à 30 p. 100 depuis 20 ans.

Sarthe. — Au Mans, chez les fabricants de *galoches*, au nombre de 12, il n'y a pas eu de changement dans l'état du travail; les salaires tendraient à hausser.

Seine [1]. — A Paris, dans la *confection pour hommes et enfants*, qui compte 61 maisons syndiquées, on a fait 60 heures par semaine, c'est-à-dire plus qu'au précédent trimestre, sans variation appréciable par rapport au 3e trimestre correspondant de 1909, et les salaires seraient en hausse.

Dans les *plissés, ruchés, gaufrés et boas*, qui comptent environ 100 maisons syndiquées occupant 800 ouvriers ou ouvrières, le travail reprenait, on faisait 9 heures à 9 h. 1/2 par jour; mais il y a eu quelques semaines de chômage en août, qui est le fort de la morte-saison. Les salaires atteignent, pour une bonne ouvrière, 5 fr. 50 à 6 francs par jour. L'industrie du plissage et de la ruche serait moins prospère, à cause de la mode plate des jupes actuelles; par contre, le jour à la machine est en grande faveur et compense l'appauvrissement du plissé proprement dit; on espérait d'ailleurs de l'amélioration.

Dans les *plumes fantaisies pour modes*, dont les 160 maisons, occupent 35,000 ouvrières ou ouvriers, l'abondance du travail a été un peu moindre qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre 1910 : on ne faisait que 54 heures par semaine fin septembre, et 4 maisons auraient fermé; elles occupaient environ 250 ouvrières ou ouvriers.

Dans la *teinture*, qui compte 127 maisons syndiquées occupant 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre 1909, et sa durée, en raison des vacances, moins longue qu'au 2e trimestre 1910 : on faisait 50 à 55 heures par semaine fin septembre. La qualité de la main-d'œuvre laisserait à désirer, faute d'apprentissage.

Dans les *buscs, ressorts et laçures*, qui comptent 20 maisons syndiquées, on a fait, comme au trimestre précédent, de 50 à 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse et la main-d'œuvre serait rare.

Chez les fabricants de *casquettes*, au nombre de 30 occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait 60 heures par semaine pour un salaire quotidien de 7 à 10 francs.

---

[1] Les renseignements ci-après, émanant de syndicats patronaux, ne se rapportent pas toujours exclusivement au département de la Seine, beaucoup de ces syndicats ayant des adhérents répandus sur toute la surface du territoire français.

Dans la *broderie*, dont les 31 maisons syndiquées occupent 1,800 ouvrières ou ouvriers, l'activité a été à peu près la même qu'en 1909 à pareille époque; on a fait la semaine entière, c'est-à-dire plus d'heures qu'au 2e trimestre 1910, conséquence de la reprise de la saison; les salaires seraient en hausse : à la machine, femmes 8 francs, hommes 12 francs; métier à la main, 4 fr. 50 et 5 francs. Dans cette industrie il y aurait aussi pénurie de personnel et manque de savoir-faire professionnel, par suite du défaut d'apprentissage.

Dans les *ouates et cotons cardés*, qui comptent 20 maisons, sur lesquelles 14 syndiquées occupant de 800 à 1,000 ouvriers ou ouvrières, on a fait environ 50 heures de travail par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail, comparativement à l'année dernière à pareille époque; les salaires seraient plutôt en hausse.

Dans les *équipements militaires* il n'y a pas eu de changement.

Dans l'industrie *automobile*, l'activité a été la même qu'en 1909 au 3e trimestre.

Chez les *robinettiers-tourneurs sur cuivre*, au nombre de 65 occupant 8,000 ouvriers, l'activité était toujours médiocre; on faisait de 58 à 60 heures par semaine fin septembre et le chômage était normal; les salaires seraient en hausse.

Dans les *machines d'imprimerie*, dont les 12 constructeurs occupent 1,300 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909, et sa durée en diminution sur le 2e de 1910; les salaires seraient en hausse. Dans les *machines et instruments agricoles*, qui comptent 350 constructeurs occupant 10,500 ouvriers, l'activité était stationnaire par rapport à 1909, à pareille époque et au 2e trimestre 1910; il y a concurrence étrangère, et les salaires tendraient constamment à la hausse. Dans les *instruments d'optique et de précision*, qui comptent 96 maisons occupant 1,500 ouvriers, il y avait reprise sensible de travail; on fait 10 heures par jour, mais la main-d'œuvre habile manquerait, malgré le perfectionnement de l'outillage. Dans les *appareils de l'art médical*, qui comptent 141 maisons occupant 700 ouvriers, l'activité du travail était plus calme qu'en 1909 au 3e trimestre; on faisait 57 heures fin septembre. Dans les *instruments de musique*, dont 75 fabricants syndiqués occupent 3,000 ouvriers, l'activité était la même qu'en 1909 à pareille époque, c'est-à-dire assez satisfaisante; on fait 60 heures par semaine pour un salaire quotidien de 7 à 8 francs; mais la main-d'œuvre n'est pas abondante, dans l'industrie des pianos en particulier, les ébénistes vernisseurs étant pris par l'automobile, aussi n'y a-t-il pas de chômage dans cette catégorie. A la suite de grève dans l'industrie des instruments de cuivre, les salaires ont été augmentés d'environ 10 p. 100. Un établissement de 50 ouvriers a fermé; 2 nouveaux occupant une trentaine d'ouvriers se sont ouverts. Chez les *estampeurs*, il n'y a pas eu de changement depuis le dernier trimestre. Dans les *poids et mesures*, dont les 40 fabricants occupent 2,000 ouvriers, l'activité a été plus grande qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine fin septembre.

Dans l'*orfèvrerie argent*, qui compte 60 maisons et 1,800 ouvriers, on a fait 60 heures et le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque : quoique en morte-saison, les commandes ont afflué de France et de l'étranger. Dans la *joaillerie* on a fait 10 heures, mais on tendait à la journée de 9 h. 1/2 et 9 heures; l'état du travail est satisfaisant, et les salaires sont en hausse de 20 p. 100 environ.

Il n'y a pas eu de changement chez les *maréchaux-ferrants*, les *treillageurs* et dans les *mines métalliques*.

Dans l'industrie de la *voiture*, qui compte 215 maisons occupant 10,000 ouvriers, le travail a été notablement plus abondant; on a fait 60 heures par semaine. Dans le *charronnage*, dont les 181 maisons occupent 3,600 ouvriers, l'abondance du travail n'a pas varié; on fait 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *billards*, au nombre de 34 syndiqués, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque, conséquence des inondations de 1909; il y a eu aussi davantage d'expéditions. On fait 60 heures par semaine.

Dans la *sparterie, tapis-brosse*, qui compte 10 maisons, le travail a été aussi abondant qu'au 3e trimestre 1909, sans chômage; mais la main-d'œuvre fait défaut. On fait 60 heures et les salaires tendraient à hausser.

Dans le *replanissage*, même activité aussi qu'au trimestre correspondant de 1909; une société coopérative s'est formée, occupant 20 à 25 ouvriers.

Dans le *travail mécanique des bois*, qui compte 68 maisons occupant 2,000 ouvriers, l'abondance du travail a été un peu plus grande; on fait 60 heures par semaine, et le salaire quotidien est en moyenne de 8 fr. 50, avec tendance à la hausse. Cette industrie se plaint

du manque de bons ouvriers, faute d'apprentissage; il en résulterait que certains travaux sont exécutés en province et à l'étranger.

Dans l'*encadrement*, qui compte 21 maisons syndiquées occupant 180 ouvriers, l'activité et la durée du travail n'ont pas varié; le chômage est nul ou presque nul.

Dans l'industrie du *ciment armé* on a fait 60 et 68 heures, sans changement quant à l'activité du travail; les salaires seraient en hausse : 1 fr. 15 et 1 fr. 10 l'heure les chefs de chantier, 1 franc les compagnons, 0 fr. 70 les garçons. Dans les *travaux en ciment et ciment armé*, même activité aussi qu'au trimestre précédent. Dans le *jointement et mouchetés*, qui comptent 23 établissements et 150 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 3e trimestre 1909, mais sa durée est en diminution sur les précédents trimestres : on ne faisait que 54 heures par semaine fin septembre; les salaires ayant été augmentés, par heure, de : 0 fr. 25 les compagnons, 0 fr. 20 les reboucheurs, 0 fr. 15 les garçons. Dans cette industrie, le chômage annuel de la mauvaise saison est d'environ 1 mois et demi.

Dans la *sculpture décorative*, dont les 51 entrepreneurs syndiqués occupent un millier d'ouvriers, le travail a été plus abondant, conséquence de 96 jours de grève, et sa durée réduite d'un dixième sur le précédent trimestre : on faisait 54 heures par semaine fin septembre; les salaires, qui étaient de 1 franc l'heure, sont aujourd'hui de 1 fr. 10 et 1 fr. 20, ce qui n'empêche pas la pénurie de la main-d'œuvre et celle des apprentis.

Dans la *faïencerie*, qui compte 12 fabriques, l'abondance du travail a été plutôt plus grande qu'au trimestre correspondant de 1909; on a fait la semaine complète comme au 2e trimestre et les salaires tendraient à la hausse.

Chez les *verriers à bouteilles*, au nombre de 39 pour la France, sur lesquels 36 sont syndiqués et occupent 20,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, conséquence du mauvais temps; on a fait 48 heures par semaine, et les salaires effectifs tendent à baisser par suite d'un travail moins assidu et moins actif des ouvriers. Beaucoup de verreries emploient des procédés mécaniques pour diminuer leur prix de revient et suppléer à la rareté de la main-d'œuvre. Chez les *peintres verriers*, au nombre de 19 occupant 160 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail.

Dans la *meunerie*, qui compte 180 établissements syndiqués occupant 2,000 ouvriers, il n'y a pas eu de changement, le personnel est payé au mois. Chez les *raffineurs de sucre*, au nombre de 22, le travail a été actif au cours du trimestre, malgré une certaine gêne résultant de la pénurie des matières premières.

Chez les *chocolatiers*, au nombre de 75, on a fait 10 et 11 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail, Dans le *cacao en poudre*, qui compte 17 fabricants occupant 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 50 et 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse constante. Dans la *confiserie*, qui compte 97 maisons syndiquées, *statu quo* également. Dans l'industrie des *saucissons, salaisons* et *charcuteries*, d'après un syndicat de 16 membres occupant 650 ouvriers, on a fait 70 heures par semaine, et l'activité a été la même qu'au trimestre correspondant de 1909. D'après un second syndicat de 15 membres occupant 500 ouvriers, on ne faisait plus que 66 heures par semaine fin septembre; dans le premier de ces deux syndicats le salaire de l'ouvrier est de 6 francs par jour au minimum; dans le second, l'embauchage à l'essai se fait à 6 francs pour les manœuvres, et l'augmentation est en rapport de la capacité. Cette industrie a subiune grève presque générale d'une quinzaine de jours, et quelques ouvriers de la province et de l'étranger ont été embauchés; il en résultera du chômage pendant la 1re quinzaine d'octobre parmi les ouvriers qui restent à réintégrer. Chez les confituriers, au nombre de 35 occupant 2,600 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *chaussures*, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, et un établissement de 200 ouvriers a fermé.

Dans la *bourrellerie-sellerie*, qui compte 550 maisons occupant 700 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au 3e trimestre de l'année dernière; on a fait 60 à 72 heures par semaine.

Chez les *imprimeurs-phototypeurs*, au nombre de 16 occupant 480 ouvriers, le travail a été moins abondant, vu la mauvaise saison, que l'an dernier à pareille époque; le salaire aurait passé de 6 fr. 50 à 8 francs. Chez les *fondeurs-typos*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *dessinateurs-graveurs-lithographes*, au nombre de 117 occupant 300 ouvriers, le chô-

mage était encore sensible; toutefois il y avait une légère augmentation de travail; on faisait 50 heures par semaine en moyenne.

Chez les *fabricants de papiers*, le travail était satisfaisant, d'après un syndicat qui compte 186 membres; on a fait 60 heures en moyenne et les salaires seraient en hausse. La main-d'œuvre est peu abondante, et une grève, qui a duré un mois et demi, s'est produite aux établissements de Rioupeux (Isère). D'après un autre syndicat, qui compte 160 membres syndiqués occupant 450 ouvriers, il n'y a pas eu de changement dans l'abondance du travail, comparativement au 3e trimestre de 1909.

Dans l'industrie des *papiers ondulés*, l'activité s'est maintenue égale à celle de l'année dernière à pareille époque; on fait 70 heures par semaine, et le salaire quotidien, en hausse, serait de 4 francs, au lieu de 3 fr. 50 et 3 fr. 75; la main-d'œuvre est rare, aussi n'y a-t-il pas de chômage, même en morte-saison; le matériel est constamment en état d'amélioration et de transformation.

Chez les *carriers français*, au nombre de 30 occupant 7,000 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse; cette industrie se plaint de la concurrence des matériaux étrangers (belges, suédois, norvégiens).

Chez les *horticulteurs*, au nombre de 16 occupant 100 ouvriers, le travail était normal, et les salaires tendraient à la hausse.

Dans les *houillères*, il n'y a pas eu de changement.

A Arcueil-Cachan, dans la *blanchisserie*, qui compte 45 patrons occupant 500 ouvriers ou ouvrières, l'activité est restée stationnaire.

Seine-Inférieure. — A Rouen, dans la *filature de coton*, qui compte 54 établissements occupant 11,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été un peu moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine fin septembre, mais il y a eu un peu de diminution en juillet. Dans le *tissage du coton*, qui compte 39 établissements occupant 16,000 ouvriers ou ouvrières, même constatation touchant l'abondance du travail par rapport à l'époque correspondante de l'année dernière; mais la réduction des heures de travail s'est maintenue au 3e trimestre 1910, et plusieurs tissages n'ont fait que 50 heures par semaine. Chez les *teinturiers en cotons filés*, on a fait aussi 50 heures au plus par semaine, en raison de la crise persistante du textile. Chez les *imprimeurs sur étoffes*, au nombre de 8 occupant 2,000 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, mais l'abondance du travail a été moindre qu'en 1909 à pareille époque; le salaire minimum est de 3 francs pour 10 heures de travail.

Chez les *chapeliers détaillants*, au nombre de 13 occupant 30 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909; on fait 10 heures par jour, et un petit établisssement de 4 ouvriers s'est ouvert.

Dans la *cordonnerie*, dont les 8 patrons syndiqués occupent 32 ouvriers, le travail était plutôt en baisse sur 1909, sans changement quant à la durée du travail: cette industrie se plaint du manque d'ouvriers, faute d'apprentissage.

Dans la *meunerie*, qui compte 42 établissements syndiqués, la situation est restée stationnaire.

Au Havre, dans la *bourrellerie-sellerie*, qui compte 70 maisons, sur lesquels 25 syndiqués occupant 40 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, par suite de l'extension de l'automobile; on faisait 63 heures par semaine fin septembre, et les salaires seraient en hausse.

D'après le conseil de prud'hommes de Bolbec, il y avait 1,400 ouvriers en chômage, conformément aux prévisions de fin juin; un établissement de 600 ouvriers a modifié ses heures de travail comme suit : 2e trimestre 100 heures de travail, 3e trimestre 80 heures; un autre de 800 ouvriers : 2e trimestre 120 heures de travail, 3e trimestre 100 heures. Ces variations sont attribuées à l'augmentation du coton brut et à la mévente des produits fabriqués.

D'après le conseil de prud'hommes de Darnetal, la situation était moins bonne dans le tissage et filature, qui occupe 1,500 ouvriers ou ouvrières; on fait 10 heures pour un salaire variant de 2 francs à 3 fr. 50; il y a eu un peu de chômage. Dans la teinturerie, la situation a été médiocre; passable dans le grattage des tissus de coton et les apprêts de ces tissus, qui ont continué à occuper plusieurs centaines d'ouvriers; la situation a été passable aussi dans l'impression sur étoffes; on fait 10 heures pour un salaire de 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure; il y a toujours un peu de chômage. La situation a été moins bonne dans

les industries diverses et la construction des machines; presque normale dans le bâtiment, malgré un chômage de 25 p. 100; moins bonne aussi, avec un peu de chômage, dans les petits métiers. Les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

Seine-et-Marne. — A Fontainebleau, dans le *bâtiment*, qui compte 200 entrepreneurs syndiqués occupant 2,000 ouvriers, le travail a été plutôt plus abondant qu'à l'époque correspondante de 1909; on faisait 11 heures par jour fin septembre pour un salaire de 0 fr. 60 l'heure (les maçons) et de 0 fr. 45 (les manœuvres): soit une augmentation de 10 p. 100 sur le précédent trimestre.

Seine-et-Oise. — D'après le conseil de prud'hommes de Versailles, l'activité du travail est restée bonne, sans chômage appréciable.

A Étampes, dans le *bâtiment*, dont les 20 entrepreneurs syndiqués occupent 360 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque, mais le personnel de qualité serait rare: on faisait 60 heures par semaine fin septembre. Dans la *bourrellerie-sellerie*, qui compte 16 maisons occupant 15 ouvriers, l'abondance du travail n'a pas varié; on fait 60 heures par semaine. Dans l'*horticulture*, dont les 48 maisons syndiquées occupent 140 ouvriers, on a fait 80 à 85 heures. Dans la *meunerie*, dont les 12 établissements syndiqués occupent 85 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909; le manque de la matière première faisait prévoir de la réduction de main-d'œuvre et du chômage.

A Corbeil, dans le *bâtiment*, qui compte 336 entrepreneurs syndiqués, le travail a été aussi abondant que l'an dernier; on a fait 10 heures dans les ateliers, 10 heures, 10 h. 1/2 et 11 heures en plein air, sans chômage, les salaires tendraient à hausser. A Mantes, dans la même corporation, le travail a été moins abondant; on ne faisait plus que 66 heures par semaine fin septembre. A Meulan, dans la même corporation, on faisait 60 heures et les salaires seraient en hausse. A Saint-Germain-en-Laye, dans la même corporation, qui compte 115 entrepreneurs syndiqués occupant 1,500 ouvriers, l'abondance du travail a été un peu plus grande qu'au 3e trimestre 1909; on faisait 68 heures par semaine fin septembre; les salaires seraient en hausse pour les bons ouvriers, mais il y a excès d'ouvriers inexpérimentés. Deux maisons, occupant 12 ouvriers ont fermé. A Écouen, toujours dans le *bâtiment*, qui compte 35 entrepreneurs syndiqués occupant 200 ouvriers, l'activité était toujours très grande; on faisait 60 heures par semaine fin septembre, et les salaires seraient en hausse de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 l'heure. A Beaumont, dans la même corporation, dont les 50 patrons occupent 300 ouvriers, même constatation de prospérité; on faisait 60 heures par semaine fin septembre, et les salaires tendraient à augmenter de 10 p. 100.

A Sèvres, dans le *blanchissage*, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque; on faisait 60 heures fin septembre; il y a pénurie d'ouvriers et ouvrières, ce qui obligerait les patrons à payer plus cher que le tarif.

Deux-Sèvres. — A Saint-Martin-les-Melle, chez les fabricants de *tuiles et briques*, au nombre de 35 occupant 200 ouvriers, on faisait 60 heures, sans variation quant à l'activité du travail.

Somme. — A Amiens, chez les *tailleurs et confectionneurs en détail*, le travail reprenait un peu partout et l'on estimait que la saison sera bonne. Chez les *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 45 occupant 20 ouvriers réparateurs, on faisait 60 heures, et les salaires seraient en hausse; le travail, encore satisfaisant, menace de péricliter, faute d'ouvriers, faute d'apprentissage.

Tarn. — Dans la *menuiserie*, qui compte 12 patrons occupant 80 ouvriers, on faisait 60 heures, sans variation quant à l'activité du travail; le salaire moyen est de 4 francs par jour.

Vaucluse. — A Avignon, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie de la chaussure perd de son importance: sur 500 à 600 ouvriers cordonniers, il en reste encore environ 200. Le machinisme a porté un grand préjudice au travail à domicile; Avignon voit disparaître les cordonniers travaillant en chambre, à l'exception de quelques très bons façonniers, l'entrée de ces derniers à l'usine leur étant défavorable. Le travail est payé aux pièces et

réparti en spécialité; on fait 10 h. 1/2 par jour et les salaires varient de 20 à 25 francs par semaine.

L'habillement, qui compte environ 2,000 ouvriers ou ouvrières, subissait depuis quelques temps une crise de chômage : les coupeurs étaient inactifs alternativement tous les 4 jours, et les ouvriers licenciés par moitié dans les usines de confection. Le prix de façon est plus bas dans la confection et dans la fabrication du meuble (travail effectué aux pièces).

Une grève de menuisiers, fin septembre, a eu pour effet une augmentation de salaires : 5 francs par jour au lieu de 4 fr. 50.

D'une façon générale le chômage est occasionné par la surproduction du travail aux pièces.

D'après les syndicats patronaux : dans le *bâtiment*, qui compte 140 entrepreneurs syndiqués occupant un millier d'ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 60 heures fin septembre. Chez les *serruriers*, au nombre de 12 occupant 40 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909; on faisait 60 heures par semaine fin septembre, et la main-d'œuvre qualifiée ferait défaut. Chez les *menuisiers*, au nombre de 24 occupant 80 ouvriers, on faisait aussi 60 heures, et l'abondance de travail a été plus grande qu'en 1909 à pareille époque; les salaires ont été augmentés de 0 fr. 05 l'heure, comme on l'a dit plus haut. Chez les *peintres*, au nombre de 8 occupant 19 ouvriers, il n'y a pas eu de variation quant à l'activité et à la durée du travail.

Vienne. — A Poitiers, dans l'*imprimerie*, qui compte 22 maisons occupant 840 ouvriers, on faisait de 54 à 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail. Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 36 occupant 85 ouvriers, le travail serait moins abondant en raison de l'extension de l'automobile, et sa durée a été en diminution sur le 2e trimestre 1910; on faisait 60 heures par semaine fin septembre.

Haute-Vienne. — A Limoges, d'après le conseil de prud'hommes, la reprise a été assez sensible dans les professions du bâtiment, où le chômage n'était pas appréciable; il n'y en avait pas non plus dans la tannerie et courroierie, dans la saboterie et galocherie, ni dans l'alimentation; il y avait 40 p. 100 de chômeurs dans la porcelaine; 10 à 15 p. 100 dans la cordonnerie, et l'habillement confection ne faisait que 40 heures par semaine fin septembre.

D'après les syndicats patronaux : dans les *pâtes d'émaux*, une légère tendance à l'amélioration se manifestait sous le rapport des ventes; les salaires ont été augmentés de 0 fr. 25 dans 4 usines syndiquées. Dans la *cordonnerie*, il n'y avait pas de changement. Chez les fabricants de *chaussures*, même constatation : le travail se présentait dans des conditions normales, vu la saison. Chez les fabricants de *galoches*, le travail était régulier.

Vosges. — A Épinal, dans le *bâtiment*, on faisait 10 heures et demie, et les salaires tendraient à la hausse.

Dans l'industrie *cotonnière*, qui compte 102 établissements occupant 50,000 ouvriers ou ouvrières, l'abondance du travail a été la même qu'en 1909 à pareille époque, mais les affaires ont été très calmes, tant à cause de la hausse excessive du coton que de la répercussion des mauvaises récoltes de l'année, qui ont restreint les moyens d'achat de la clientèle principale, composée surtout des classes peu aisées; en outre, des grèves dans les ports d'exportation et les chemins de fer, notamment, ont obligé certaines usines à arrêter le travail faute de matière première, d'où des chômages entrainant des réductions de salaires, qu'il ne sera possible de récupérer que par des heures supplémentaires.

D'après le conseil de prud'hommes de Remiremont, l'industrie *textile* conservait sa bonne activité du précédent trimestre, mais des tissages chômaient faute de filés, d'après les patrons; le bâtiment était toujours actif. La paie à quinzaine se pratique généralement dans la petite industrie, mais non dans les grands tissages. Les salaires sont stationnaires et les denrées de première nécessité seraient fortement en hausse.

Yonne. — D'après le conseil de prud'hommes d'Auxerre, l'activité du travail était bonne; on faisait 10 heures, sans chômage.

A Sens, d'après le conseil de prud'hommes, la situation n'a pas varié comparativement au 2e trimestre 1910.

D'après un syndicat patronal : chez les *sabotiers*, au nombre de 32 occupant une quarantaine d'ouvriers, on faisait 70 heures fin septembre, sans variation quant à l'activité du travail. Cette industrie s'améliorerait de plus en plus grâce à l'entente des intéressés.

Algérie. — Dans la *marbrerie*, qui compte 17 patrons occupant 90 ouvriers, le travail battait son plein et était plus actif que l'an dernier à pareille époque, par suite de l'abondance de constructions depuis plusieurs années; à la fin du 3e trimestre on en comptait 140, consistant pour la plupart en grandes maisons de rapport; la journée est de 10 heures, sans chômage, la main-d'œuvre faisant défaut; les salaires sont de 5 francs à 5 fr. 50 par jour, quelques ouvriers gagnent de 6 à 7 francs. Tous les travaux se font à la main, l'outillage n'existant pas.

Chez les *horticulteurs*, au nombre de 22 occupant 250 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 3e trimestre 1909, et sa durée en diminution sur le 2e trimestre de 1910; la main-d'œuvre indigène fait défaut au profit de la main-d'œuvre italienne et espagnole; la cause en serait le manque d'écoles professionnelles.

A Oran, dans les fabriques de *liqueurs* (distillerie), au nombre de 13 occupant 140 ouvriers, l'abondance du travail était la même qu'en 1909 à pareille époque; on fait une moyenne de 9 à 10 heures par jour; la main-d'œuvre, sans être abondante, répond largement aux besoins.

A Mascara, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas de changement comparativement au précédent trimestre.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 décembre.)

1. — Ain. — A Bourg, 28 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 24 p. 100, 38 à 48 h., chez les *tailleurs de pierre.*

A Vesancy, pas de chômeurs, 56 h., chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeuses chez les *couturières.*

A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs sur métaux.*

A Hirson, par de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mouleurs.*

A Saint-Quentin, pas de changement chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs,* travail non satisfaisant, 60 h., à la chambre syndicale de Saint-Louis (*tissage, broderie, filature*); travail satisfaisant, 60 h., chez les *employées de l'habillement;* pas de chômeuses, chez les *couturières;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tullistes en guipures;* pas de chômeurs, 42 h., chez les *peintres en bâtiment;* pas de chômeurs, travail médiocre chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs.*

A Macquigny, 31 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Sissy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *typographes.*

A Bourbon-l'Archambault, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Commentry, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Gannat, 21 p. 100, 18 h., dans le *bâtiment.*

A Meillers, pas de chômeurs, 38 à 39 h., chez les *carriers.*

A Montluçon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en cuir.*

A Saint-Yorre, 8 p. 100, 40 à 52 h., chez les *sourciers.*

A Vichy, 75 p. 100, 100 h., chez les *limonadiers*.

Chez les *travailleurs agricoles* : pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Besson, Buxières-les-Mines; 2,5 p. 100, 54 h., à Chemilly; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Coulandon; 26 p. 100, 54 h., à Meillard; pas de chômeurs, 54 h., à Molinet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saligny; 16.7 p. 100, 54 h., à Tronget.

Chez les *bûcherons* : 35 p. 100, 42 h., à Couleuvres; 48 p. 100, travail non satisfaisant à Franchesse; 68 p. 100, 18 à 24 h., à Mercy; pas de chômeurs, 48 h., à Montbeugny; travail non satisfaisant, à Neuilly-le-Réal; 85 p. 100, 48 h., à Neure; pas de chômeurs, 42 h., à Pouzy-Mésangy; 9 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; chômage complet à Saint-Pourçain-sur-Besbre; travail non satisfaisant, 48 h., à Saint-Voir; travail moins abondant, à Ygrande.

Chez les *mineurs*, pas de changement, à Bézenet; travail médiocre, 54 h., à Commentry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Montcombroux; pas de chômeurs, 52 h. 1/2, à Montvicq.

4. — Alpes (Basses-). — A Saint-Maime, chômage complet chez les *mineurs*.

5. — Alpes (Hautes). — A Gap, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, 51 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* 10 p. 100, 32 à 36 h., chez les *ouvriers du port*; pas de chômeurs, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie*, 1.9 p. 100; travail non satisfaisant, chez les *infirmiers*.

A Cannes, pas de chômeurs, 60 h., chez les *lithographes;* travail satisfaisant, 60 à 72 h., chez les *ouvriers du livre;*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers en *chaux et ciment*.

A Grasse, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typo-lithographes*.

A Menton, pas de chômeurs, 51 h., chez les *maçons*.

A Vallauris, pas de chômeurs, 60 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 41.5 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* 43 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* 43 p. 100, 95 h., chez les *charretiers, camionneurs* et *arrimeurs*.

A Villefranche, chômage complet chez les *pêcheurs-bateliers*.

7. — Ardèche. — A Annonay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons*.

8. — Ardennes. — A Braux, pas de chômeurs, 58 h., chez les *métallurgistes*.

A Charleville, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment*.

A Daigny, 7.1 p. 100, 60 heures, chez les ouvriers de l'*industrie lainière*.

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *ardoisiers*.

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes*.

A Illy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus*.

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs*.

9. — Ariège. — A Arignac, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers*.

10. — Aube. — A Troyes, 16.7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* 15 p. 100, 45 h., chez les *maçons tailleurs de pierres;* 72 h., chez les *employés de commerce*.

A Romilly-sur-Seine, travail satisfaisant, 64 h., chez les *employés*.

11. — Aude. — A Carcassonne, 21.4 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 87 p. 100, 36 heures, chez les *tonneliers;* pas de chomeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* 4.3 p. 100, 54 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables employés de commerce;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, 45 h., dans l'*enseignement libre*.

A Lézignan, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tonneliers.*

A Limoux, 18.3 p. 100, 54 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 66 h., chez les *boulangers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 36 h., à Argeliers, travail satisfaisant; 21 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; 14 p. 100, 42 h., à Coursan; pas de chômeurs, 36 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Embres et Castelmaure; 10 p. 100, travail non satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; 11 p. 100, 42 h., à Gruissan; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à Homps; 73 p. 100, 42 h., à Lézignan; 15 p. 100, 42 h., à Montlaur; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; 11.5 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; 10 p. 100, 36 h., à Peyriac-Minervois; chômage complet à Pézens; 41 p. 100, 42 h., à Saint-Jean-de-Barrou; 31 p. 100, 36 h., à Saint-Marcel; pas de chômeurs, 42 h., à Trèbes; pas de chômeurs, 24 à 27 h., à Villegly; pas de chômeurs, 42 h., à Villemoustaussou.

12. — Aveyron. — A Millau, 8.3 p. 100, 50 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 18.2 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 35.7 p. 100, 40 h., chez les *teinturiers en peaux;* 12.3 p. 100, 50 h., chez les *palissonneurs en couleur;* 5 p. 100, 60 h., chez les *gantiers;* 5.7 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

A Decazeville, 21 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 35.5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers;* 1.1 p. 100, 84 h., chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de chômeurs, 114 heures, chez les *bouchers charcutiers;* 12 p. 100, travail moins abondant, chez les *maîtres d'hôtel navigateurs;* 16 p. 100, travail satisfaisant chez les *limonadiers-restaurateurs.*

8.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les ouvriers des *huileries;* 60 h., travail satisfaisant, chez les contrôleurs de la Société du *gaz et de l'électricité.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les *selliers-bourreliers.*

33.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *calfats et perceurs;* 6.8 p. 100, 60 h chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 45 à 50 h., chez les *maçons des travaux d'art publics et sous-marins;* 25 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *carreleurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *briqueteurs-fumistes;* 5.3 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers-zinqueurs.*

60 p. 100, 48 h., chez les *déménageurs;* 9.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 7.6 p. 100, travail un peu plus abondant chez les *capitaines au cabotage.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce;* 0.54 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine;* travail satisfaisant chez les *sténographes de commerce;* 11.6 p. 100, 70 h., chez les *machinistes des théâtres;* 26.7 p. 100, chez les *préparateurs en pharmacie* (Bourse du travail); 5 p. 100, 78 h., à l'Association des *préparateurs en pharmacie du Midi;* 14.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Aix, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs sur métaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeuses, travail satisfaisant chez les *institutrices libres.*

A Arles, travail moins abondant, 87 p. 100, chez les *inscrits maritimes et pêcheurs.*

A Berre, 24 p. 100, travail plus abondant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, 18.7 p. 100, 96 h., chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, 11.4 p. 100, 42 h., chez les *carriers.*

A Miramas, 7.7 p. 100, 54 h., chez les *coltineurs.*

A Salon, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tonneliers.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 40 à 48 h., à Fuveau; pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne (commune de Bourine).

14. — Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *couvreurs-zingueurs.*

A Grandcamp-les-Bains, 62 p. 100, travail plus abondant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, pas de chômeurs, 56 h., chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *couvreurs, zinqueurs, plombiers.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bouchers-charcutiers.*

A Champagnac les-Mines, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mineurs.*

16. — Charente. — A Cognac, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tonneliers;* 33.3 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

A Rochefort, 54 h., chez les *typographes;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Royan, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *pilotes.*

18. — Cher. — A Bourges, prs de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers de l'ameublement;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en voiture;* 54 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *plâtriers;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, travail passable, 60 h., chez les *porcelainiers.*

Au Chautay, pas de chômeurs, 48 h., chez les *journaliers.*

A Charenton-sur-Cher, pas de chômeurs, 51 h., chez les *tuiliers.*

A Châteaumeillant, 55.5 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, chômage complet chez les *carriers, maçons, aides-maçons* et *tailleurs de pierres.*

A Graçay, 28.6 p. 100, travail non satisfaisant dans le *bâtiment.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment,* 48 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, 1.6 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 40 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* 44.5 p. 100, 48 h., chez les *maçons, tailleurs de pierre.*

A Saint-Loup des-Chaumes, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Torteron, 80 p. 100, 54 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, travail satisfaisant, 50 h., chez les *carriers.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 54 h., chez les *tâcherons agricoles.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 48 h., à Apremont; 20 p. 100, 45 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 48 h., à Blet; 25 p. 100, travail moins abondant à Bruère-Allichamps; 26 p. 100, 50 h., à Cerbois; chômage complet à Chambon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; 78 p. 100, 48 h., à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs, 45 h., à Feux; pas de chômeurs, 54 h., à Groises; pas de chômeurs, 60 h., à Ivoy-le-Pré; 81 p. 100, 48 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 30 p. 100, 48 h., à Lapan; 61 p. 100, 48 h., à Massay; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; 23 p. 100, 40 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 60 h., à Nançay; 40 p. 100, 42 h., aux Pigeats; 35 p. 100, 54 h., à Plou-Brouillaumon; pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, aux Rousseaux; 50 p. 100, 54 h., à Sancergues; 71 p. 100, 48 h., à Sancoins; 33.3 p. 100, 48 h., à Sarrue; chômage complet, à Saint-Baudel; 38.5 p. 100, 48 h., à Saint-Bouize; 61 p. 100, 60 h., à Vereaux; pas de chômeurs, 36 h., à Villiers; pas de chômeurs, 48 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail satisfaisant, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* 26 p. 100 de chômeurs, 48 h., chez les *cordonniers sur mesure;* 34.5 p. 100, 40 h., chez les *tailleurs de pierres, maçons.*

A Brive, travail moins abondant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 18.7 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs.*

A Porto-Vecchio, 83 p. 100, 40 h., chez les *journaliers.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 13 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 30 p. 100, 50 h., chez les ouvriers de la *chaussure;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *blanchisseuses;* 1.8 p. 100, 72 h., chez les *comptables.*

Chez les *bûcherons,* pas de chômeurs, 48 h., à Corcelles-les-Citeaux, pas de chômeurs, 60 h., à Orgeux; pas de chômeurs, 48 h., à Saulieu.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail assez satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

A Dinan, travail non satisfaisant, 20 p. 100 de chômeurs, chez les *ouvriers en voiture.*

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 54 à 60 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Guéret, 50 p. 100 de chômeurs, 35 heures, dans le *bâtiment.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

A Bourganeuf, travail moins abondant, non satisfaisant, dans le *bâtiment.*

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ouvriers des mines de ciment.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Rottersac, chômage complet chez les *papetiers.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *tailleurs d'habits.*

A Badevel, 13.5 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, 64 h., chez les *ouvriers sur bois.*

A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h., chez les *horlogers.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Verrières-de-Joux, 60 h., chez les *horlogers.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *travailleurs du gaz;* travail non satisfaisant, chez les *coupeurs-tailleurs;* 32 p. 100, 48 h., chez les *maçons et terrassiers;* 50 p. 100, 48 h., chez les *peintres;* 20 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers;* 16.6 p. 100 54 à 60 h., chez les *tonneliers-cavistes.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail mauvais chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Restitut, 24 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Evreux, 84 p. 100, 50 à 60 heures, chez les *tisseurs.* (association textile); 60 h., chez les *tisseurs* (indépendants).

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

A Vernon, travail satisfaisant, 70 h., chez les *carriers.*

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 20 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* 46 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* travail normal, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 6.2 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

29. — Finistère. — A Quimper, travail plus abondant, 54 h., chez les *typographes.*

A Audierne, 97 p. 100 de chômeurs, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, chômage complet chez les *confectionneuses d'effets militaires;* pas de chômeurs, 57 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Concarneau, travail moins abondant chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix et chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de l'école de pêche; chômage complet chez les *sardinières.*

A Douarnenez, travail moins abondant chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch.

A Kérity-en-Penmarch, travail moins abondant chez les *marins-pêcheurs.*

A Morlaix, 4.1 p. 100, 72 h., chez les *boulangers.*

A Saint-Guénolé, chômage presque complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs;* travail moins abondant, chez les *portefaix.*

A Aimargues, 31 p. 100, 36 h., chez les *agricoles.*

A Alais, 35 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers-pâtissiers;* 20 p. 100, travail passable chez les *cordonniers.*

A Aramon, pas de chômeurs, 70 h., chez les *cantiers.*

Au Cailar, 15.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *agricoles.*

A Salinelles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*extraction de la pierre.*

A Sauve, pas de changement chez les *bonnetiers.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, travail moins abondant, 84 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* 0.6 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers.*

32. — Gers. — A Auch, pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres;* 0.65 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers et hommes de peine.*

Lectoure, 50 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers, agriculteurs et vignerons;* 16.8 p. 100, 87 h., chez les *pâtissiers-glaciers.*

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 10 p. 100, 54 h., chez les *dessinateurs, lithographes, etc.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers;* 8.8 p. 100, 65 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail non satisfaisant, chez les *ouvrières en confection;* 9.3 p. 100, 54 à 60 h., chez les *chapeliers.*

36 p. 100, 48 h., chez les *scieurs de long;* 60 h., chez les ouvriers des *constructions maritimes;* travail normal, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 5,1 p. 100, 54 h., chez les *mouleurs en métaux;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *forgerons en mécanique et marine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* pas de chômeurs, 48 à 54 h., à l'Union fraternelle du *bâtiment;* 66 p. 100, travail non satisfaisant chez les *paveurs terrassiers;* 19.6 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment;* 50 p. 100, 40 h., chez les *ravaleurs;* travail moins abondant, 50 h., chez les *potiers;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *biseauteurs et argenteurs sur glaces;* travail satisfaisant, 84 h., chez les *déménageurs;* travail satisfaisant 90 h., chez les *garçons de magasins.*

8 p. 100, 60 h., chez les *clercs d'huissiers;* 28 p. 100, 85 à 90 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, 67 h. 1/2, chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Carcans, pas de chômeurs, 45 à 50 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Libourne, travail plus abondant, 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* travail plus abondant dans l'*éclairage;* travail non satisfaisant, 66 h., chez les *employés;* 9.1 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Chez les *tonneliers :* pas de chômeurs, 78 h., à Barsac; travail mauvais à Touleune; 41 p. 100, 60 h., à Vayres.

34. — Hérault. — A Montpellier, travail satisfaisant, 54 h., chez les *litho-typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs d'habits;* 50 p. 100, travail non satisfaisant au syndicat mixte de l'*habillement;* 75 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, 78 h., chez les *infirmiers et infirmières.*

A Agde, pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *pêcheurs.*

A Bédarieux, 26 p. 100, 54 h., chez les *carriers, mineurs-terrassiers;* 6.5 p. 100, 60 h., chez les *biscuitiers-boulangers;* 33 p. 100, travail satisfaisant, chez les *tanneurs-corroyeurs;* 18 p. 100, travail satisfaisant, chez les *charretiers.*

A Béziers, 61 p. 100, 59 h., chez les *ouvriers de chaix et entonneurs.*

A Cette, 40 p. 100, 54 à 60 h., ches les *métallurgistes;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc., pas de chômeurs. 48 h., à Adissan; 51 p. 100, travail non satisfaisant, à Bédarieux; pas de chômeurs, 42 h., à Causses et Veyran; 8.3 p. 100, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, 38 h., à Gigean, pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe, à Mauguio; 6.2 p. 100, travail satisfaisant à Mèze; pas de chômeurs, 42 h., à Mudaison; pas de chômeurs, 36 h., à Nébian; 7 p. 100, 36 h., à Nézignan-l'Évêque; pas de chômeurs, 42 h., à Puissalicon; 1.3 p. 100, 36 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 39 h., à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail satisfaisant, 42 p. 100, 98 heures, chez les *cochers;* travail satisfaisant, 48 et 60 h., chez les *employés de commerce et de l'industrie.*

36. — Indre. — A Paudy, 25 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Pruniers, 13.7 p. 100, 48 heures, chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *bûcherons.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, 4.1 p. 100, 59 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *passementiers.*

38. — Isère. — A Grenoble, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs-carriers;* 6.8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 30 p. 100, 47 h., chez les *mégissiers;* 4.2 p. 100, 60 h. au syndicat libre des *ouvrières de l'aiguille;* travail moins abondant chez les *coupeurs-tailleurs;* 12 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers et ébénistes;* 16.7 p. 100, 60 h., chez les *employés de commerce;* pas de changement chez les *coiffeurs.*

A Domène, pas de chômeurs, 66 à 72 h., chez les *papetiers.*

A Gières, travail moins abondant chez les *gantiers.*

A Izeaux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Moirans, 1 p. 100, 55 h. 1/2, chez les *tisseurs.*

A Montalieu-Vercieu, 10 p. 100, 40 h., chez les *tailleurs de pierres, carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, 42 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, 75 p. 100, 36 à 60 h., chez les *tullistes.*

A Saint-Laurent-du-Pont, travail satisfaisant, 60 h. chez les *métallurgistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, 1.2 p. 100, 60 h., chez les *galochiers.*

A Tullins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Trept, pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Vienne, 6 p. 100, 60 et 66 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* travail satisfaisant, 48 h., chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Morez, peu de chômeurs, 72 à 84 h., chez les *lunettiers.*

A Ravirolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Saint-Claude, 3 p. 100, 60 h., chez les *pipiers.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, 4.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 72 h., chez les *tonneliers.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 56 h., chez les ouvriers de l'*injection des bois.*

A Montfort, pas de chômeurs, 36 h., chez les *charpentiers* (mixte).

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers*, chômage complet à Azur, 48 à 54 h. à Capbreton; chômage complet à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 72 h., à Escource; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et pas de chômage, travail plus abondant (exploitation des bois de pins en usine et forêt) à Léon; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lesperon; pas de chômeurs, 60 h., à Mézos, à Mimizan; travail satisfaisant, 50 h., à Moliets-et-Maa; 66 h. à Rion; travail satisfaisant, 48 h., à Seignosse; pas de chômeurs, 60 h., à Soustons; pas de chômeurs, 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* 25 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment.*

A Marchenoir, travail satisfaisant, 54 h., chez les *bûcherons.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *ouvriers du drap.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maraîchers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* 4.1 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 20 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs;* 24 p. 100, 48 h., chez les *battandiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers-galochiers;* 4 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens et électriciens;* 60 h., chez les *maréchaux ferrants;* 53 p. 100, 40 h., chez les *maçons;* 1.7 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail stationnaire, chez les *employés de la fabrique de rubans;* travail moins abondant chez les *musiciens.*

A Roanne, travail normal, 54 à 60 h., chez les *typographes;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* 7.6 p. 100, 48 h., dans l'*industrie textile;* 5.1 p. 100, 54 h., chez les *pareurs;* 1.3 p. 100, 60 h., chez les *apprêteurs;* 3.6 p. 100, 48 h., chez les *charpentiers;* 6.9 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux,* 2.8 p. 100, 48 h., chez les *maçons;* 8.3 p. 100, 48 h., chez les *sabotiers-galochiers;* 12.5 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* 8.3 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres;* 3 p. 100, 54 h., chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 et 70 h., chez les *employés.*

A Bussières, 6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *soie.*

Au Cergne, travail peu satisfaisant chez les *tisseurs.*

A Charlieu, pas de chômeurs, 60 h., dans le *tissage mécanique;* 72 et 80 h., dans le tissage à bras, chez les ouvriers en *soie.*

A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Feurs, travail satisfaisant, 54 h. (*maçons*) et 60 h. (*menuisiers*) dans le *bâtiment.*

A Rive-de-Gier, 5.5 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* chômage complet chez les *verriers à vitres.*

A Sail-sous-Couzan, 48 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 42 h., chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 12 p. 100, 63 h., chez les *passementiers.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Genest; travail satisfaisant, à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes;* 25 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres.*

A Monistrol-sur-Loire, 45 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Saint-Didier-la-Séauve, 40 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Just-Malmont, 15 p. 100, 72 h., dans l'*industrie textile.*

A Sainte-Sigolène, 30 p. 100, 60 h., chez les *chefs d'ateliers rubaniers.*

Aux Villettes, 36.5 p. 100, 66 h., chez les *passementiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *ajusteurs tourneurs et raboteurs;* travail satisfaisant, 34 à 60 h., chez les *ferblantiers-boîtiers;* travail non satisfaisant, 48 h., chez les *plâtriers;* travail non satisfaisant chez les *menuisiers;* 10.7 p. 100 de chômeurs, travail satis-

faisant; chez les *capitaines au cabotage;* travail non satisfaisant chez les *musiciens;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* 33.6 p. 100, 51 h., chez les *ouvriers du port;* travail satisfaisant chez les *marins-pilotes.*

A Châteaubriant, 15.3 p. 100, 54 h., chez les *travailleurs du livre.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 h. (à la mer) et 52 h. (au port) chez les *officiers mécaniciens navigateurs de commerce;* 3.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours.*

45. — Loiret. — A Orléans, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons;* 3.8 p. 100, chez les *employés* et *voyageurs.*

A Montargis, travail satisfaisant, 56 h., chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 40 h., dans le *bâtiment.*

A Pithiviers, travail satisfaisant chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 49 p. 100, 48 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; 2 p. 100, 48 h.. aux Bordes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bray, à Cerdon; à Champoulet, à Châtenoy, à Chevilly; 39 p. 100, travail assez satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; pas de chômeurs, 54 h., à Dampierre; 64 p. 100, à Ouzouer-sur-Trézé; pas de chômeurs, travail non satisfaisant à Vieilles-Maisons.

46. — Lot. — A Cahors, 13.6 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

47. — Lot-et-Garonne. — A Agen, 12 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 40 p. 100, 54 h., chez les *peintres et colleurs de papiers.*

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulonniers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail moins abondant, 40 à 45 h., chez les *terrassiers, carriers et cimentiers.*

A Lavardac, 5.6 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Marmande, pas de chômeurs, travail passable, chez les *employés.*

A Mézin, pas de chômeurs, 63 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, travail satisfaisant, 51 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *camionneurs;* travail satisfaisant, 69 h., chez les *employés.*

48. — Lozère. — A Mas d'Orcières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* 4 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierre et maçons;* travail satisfaisant, 48 à 60 h., à la Chambre syndicale mixte du *bâtiment.*

A Bel-Air, 15 p. 100, 40 h., chez les ardoisiers.

A Cholet, 14.5 p. 100, 60 h., chez les *blanchisseurs et apprêteurs.*

A Segré, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*

A la Séguinière, pas de chômeurs, 66 à 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Léger-sur-Cholet, pas de chômeurs, 96 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Philibert-en-Mauge, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Pierre-Montlimard, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers des mines* de la Bellière.

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, 54 heures, travail satisfaisant, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *imprimeurs en papiers peints;* travail non satisfaisant, 48 h., chez les ouvriers en *pelleterie.*

A Reims, 14.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chô-

meurs, 60 à 72 h., chez les *gaziers;* 14.3 p. 100, 42 h., chez les *trieurs de laine,* 1.5 p. 100, 45 à 50 h., dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Baslieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *apprêteurs en pelleterie, lustreurs et fourreurs.*

A Cumières, travail non satisfaisant chez les *pilotes.*

A Épernay, travail satisfaisant, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, travail satisfaisant, 78 h., chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail moins abondant, 78 h., chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 68 h., chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 12.2 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 18.3 p. 100, 72 à 84 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); travail satisfaisant chez les *bouchers, charcutiers, tripiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* 1.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 54 h. à la Chambre syndicale des presses *typographiques;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers-relieurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0,42 p. 100 chez les *voyageurs et représentants de commerce;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Dieulouard, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Bar-le-Duc, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Cousances-aux-Forges, travail non satisfaisant, 60 à 66 h., chez les *métallurgistes,* travail satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale mixte de la *métallurgie.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *scieurs mécaniques;* 2,4 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* 1.3 p. 100, 48 h., chez les *manœuvres.*

A Belle-Ile-en-Mer, chômage complet chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *pêcheurs.*

A Lorient, pas de chômeurs, 48 h., chez les *menuisiers.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

57. — Nièvre. — A Clamecy, 50 p. 100, 36 heures, chez les *ouvriers des ports.*

A Decize, 21 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Demeurs, pas de chômeurs, 60 h., dans les *produits chimiques.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers de la scierie.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs. 48 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 48 h., à Anlezy; pas de chômeurs, 54 h., à Arbouse; travail satisfaisant, 48 h., à Arquian; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Aunay; pas de chômeurs, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 54 h., à Bitry; 40 p. 100, 60 h,, à Bona; pas de chômeurs, 48 h., aux Boulots; à la Celle-sur-Nièvre : pas de chômeurs, 42 h., à la mairie; 52 p. 100, travail non satisfaisant, à la section de Chasnay; pas de chômage, 54 h., à la section de Murlin; 10 p. 100, 60 h., à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, 48 h., à Champlemy; 47 p. 100, travail non satisfaisant, à Champvert; pas de changement à la Chapelle-Saint-André; chômage complet à Châtillon-en-Bazois; pas de chômeurs, 32 h., à Chaulgnes; pas de chômeurs à Ciez; 50 p. 100, 54 h., à Cossaye; pas de chômeurs, 50 h., à Crux; pas de chômeurs, 48 h., à Devay; pas de chômeurs. 60 h.; à Dompierre; 83 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; chômage complet à Druy-Parigny; pas de chômeurs à Entrains; 45 p. 100, 45 h., à Fertrève; travail non satisfai-

sant à Fours; 80 p. 100, 42 h., à Limon, 80 p. 100, travail non satisfaisant, à Magny-Cours; chômage complet à Montambert-Tannay; 50 p. 100, 54 h., à Montaron; pas de chômeurs, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; pas de chômeurs, travail plus abondant, à Paray; pas de chômeurs, 40 h., à Parigny; pas de chômeurs, 60 h., à Pazy; travail satisfaisant à Perroy; travail plus abondant, 56 à 60 h., 56 à 60 p. 100, à Prémery; 80 p. 100, 54 h., à Préporché; pas de chômeurs, travail plus abondant, à Raveau; pas de chômeurs, 42 h., à Roussy; pas de chômeurs, 40 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Amand; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Benin-d'Azy; travail satisfaisant, 30 h., à Sainte-Colombe; 67 p. 100, 54 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 48 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 80 p. 100, travail non satisfaisant à Saint-Parize-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satifaisant, à Saint-Verain, à Sichamps, pas de chômeurs, 42 h., à Thianges; 12.5 p. 100; 54 h., à Verneuil; pas de chômeurs à Vielmanay; 90 p. 100, 48 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chicoretiers*, 1.9 p. 100 56 h. 1/2, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 57 h. 1/2, chez les ouvriers de *l'industrie du livre;* 1.5 p. 100, 56 h., chez les *lithographes;* 5 p. 100, 60 h., dans l'*industrie textile* 2 p. 100, 60 h., chez les ouvriers des filatures de *lin, jute, chanvre et étoupes*, 2.6 p. 100 60 h., dans la *filature du coton;* 25 p. 100, chez les ouvriers *calorifugeurs;* 25 p. 100 48 h., chez les *maçons;* 9 p. 100, 8h h., chez les *ouvriers de la voirie;* 0.6 p. 100, 48 à 72 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 6.7 p. 100, 58 h., chez les *plieurs emballeurs, garçons de magasin.*

A Armentières, 1.3 p. 100, 72 h., chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 59-60 h., à la *chambre syndicale de l'industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., à l'association syndicale de l'*industrie textile*; pas de chômeurs, 60 h., à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile*, pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 59 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 60 à 61 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* 4.6 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Aulnoye, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux.*

A Bondues, travail plus abondant chez les *lingères.*

A Cambrai, 28 p. 100, 6 oh., chez les *menuisiers;* 40 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *plafonneurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *peintres.*

A Caudry, 1.9 p. 100, 10 à 30 h., chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée*, 0.67 p. 100, 60 h., chez les *marbriers à la pendule.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* 2.9 p. 100, 48 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *vendeurs de journaux.*

A Dunkerque, pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Fresnes, 0.77 p. 100, 54 h., chez les *verriers à vitres.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 48 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 2 p. 100, 25 à 40 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Ligny-en-Cambrésis, 46 p. 100, 66 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, 0.5 p. 100, 60 p. 100, chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers-régleurs;* 46 p. 100, 60 h., à la *chambre syndicale textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile* rue Wasquehal); 5.4 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *ourdisseurs;* travail plus abondant, 57 h., chez les ouvriers du *tissage;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers manneliers;* 2.9 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes* 5 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment*; travail passable, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *mineurs.*

A Sous-le-Bois, 4 p. 100, 50 h ., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 5.2 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *faïenciers-porcelainiers.*

A Tourcoing, 15 à 20 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* 0.33 p. 100, 60 à 65 h., chez les *mécaniciens,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs;* 25 p. 100, 48 h. chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-couvreurs.*

A Thumesnil, pas de chômeurs, 66 h. chez les *bitumiers.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes.*

A Villers-Sire-Nicole, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant; à Avesnes-les-Aubert; 15 p. 100, travail non satisfaisant, à Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, travail passable à Bailleul; pas de chômeurs, 72 h., à Bévilliers; travail satisfaisant, à Bondues; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; 6.7 p. 100, travail assez satisfaisant, à Carnières; 50 à 60 h., à Fourmies; travail assez satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; 3 p. 100, 56 à 58 h., à la chambre syndicale des ouvriers *textiles,* à Halluin; pas de chômeurs, travail passable à Haspres; pas de chômeurs, 58 à 60 h., au syndicat de l'*industrie textile* (Maison du Peuple) et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'*industrie textile,* à Houplines; 2.7 p. 100, 58 h., à Nieppe; travail satisfaisant chez les tisserands du Cambrésis, et pas de chômeurs, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (mairie) à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 96 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h,, à à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 6.7 p. 100, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes,* 12.5 p. 100 48 h.. dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h,, chez les *jumelliers.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 h., dans les *scieries mécaniques.*

A Longueil-Annel, 60 p. 100 chez les *pilotes.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Jean-des-Bois, pas de chômeurs, travail satisfant chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Flers, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 à 60 h., dans l'industrie *cotonnière;* travail médiocre, 60 h., au syndicat indépendant de l'industrie *cotonnière;* travail plus abondant au syndicat mixte des *couturières;* 3.3 p. 100, 63 h., chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Victor-de-Réno, pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers.*

A Tourouvre, 54 h., chez les *verriers.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* 10 p. 100, travail passable, chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *couvreurs;* travail satisfaisant chez les *ouvriers du port.*

A Boulogne-sur-Mer, travail satisfaisant, 60 h., chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* 3.9 p. 100, 84 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *pêcheurs et marins du commerce;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *déchargeurs réguliers des sels.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tullleurs;* 7.3 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers en métaux;* 4.8 p. 100, 48 h.. à la corporation du *bâtiment.*

A Étaples, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, pas de changement, chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, travail satisfaisant, 54 à 60 h., dans le *bâtiment.*

A Richebourg-l'Avoué, 1 p. 100, 60 h., dans le *textile.*

A Sailly-la-Lys, pas de chômeurs, 60 h., dans le *textile.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 10.9 p. 100, 96 h., chez les *limonadiers,* 28.6 p. 100, 48 h., chez les *cimentiers.*

A Thiers, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *employés.*

A Volvic, 17.5 p. 100, 40 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 19.3 p. 100 de chômeurs, 84 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Arudy, 33.3 p. 100, 36 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, 21.4 p. 100, 60 à 78 h., chez les *boulangers;* 44.5 p. 100, 40 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *ouvrières de l'habillement.*

A Biarritz, 27 p. 100, 112 h., chez les *employés d'hôtels, limonadiers, restaurateurs.*

A Guéthary, 60 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *gens de mer* (mixte).

A Oloron-Sainte-Marie, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 56 p. 100, 54 h., chez les *typographes*; pas de chômeurs, 51 à 60 h., chez les *mécaniciens*; 10 p. 100, 54 h., chez les *peintres.*

A Labassère, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ardoisiers.*

A Lourdes, travail satisfaisant, 30 h., chez les membres de l'*enseignement privé.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 8.3 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* 80 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers-foudriers;* 11.8 p. 100, 60 h., chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* 62.5 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers, aides-maçons;* 11.1 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers,* pas de chômeurs, 68 h., chez les *employés.*

A Lamanère, pas de chômeurs, 72 h., chez les *espadrilleurs-trépointeurs.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 7.7 p. 100, 70 à 72 h., chez les *cercliers;* 5.1 p. 100, 60 h., chez les *trépointeurs-espadrilleurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 40 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Claira; pas de chômeurs, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, 36 h.. à Espéra-de-l'Agly; pas de chômeurs, 35 h., à Ponteilla; 12.5 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; pas de chômeurs, 42 h., à Toulonges; 3.9 p. 100, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria, 5 p. 100, 48 h,, à Sahorre; 10 p. 100, 48 h., à Taurinya; 6.5 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Belfort, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 3.6 p. 100 de chômeurs, travail moins abondant, chez les *bouchers* (place des Célestins); 1.1 p. 100, 105 h., à l'Union syndicale des *bouchers* (Bar de la Fontaine); pas de chômeurs, 93 h., chez les *employés des abattoirs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 0.56 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers.*

Travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs*; 16.7 p. 100, 60 h., chez les *gareurs de métiers en soierie;* pas de changement dans l'*habillement*; 6.5 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 25 p. 100, 25 à 30 h., chez les *tullistes.*

20 p. 100, 66 h., chez les *vanniers;* 10 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*).

5.9 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens* ; 2.6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *céramique;* 29.4 p. 100, 45 h., chez les *cimentiers*; pas de chômeurs, 40 h., chez les *asphalteurs-bétonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs-miroitiers* ; pas de chômeurs chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.32 p. 100, travail moins abondant, chez les *employés de commerce;* pas de changement chez les *dames employées du commerce*; situation difficile chez les *employés de la soierie;* 57 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 4.5 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, 6 p. 100, 55 à 60 h., chez les *tisseurs.*

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 50 h., chez les *horticulteurs, agriculteurs et jardiniers.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* 3.3 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Oullins, 4.2 p. 100, 72 h., chez les *voituriers-camionneurs.*

A Tarare, 92 p. 100, 18 à 24 h., chez les *maçons* et *terrassiers.*

A Thizy, 20 p. 100, 55 à 60 h., chez les *tisseurs.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, pas de chômeurs, 54 et 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux,* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ébénistes.*

A Chalon-sur-Saône, pas de chômeurs, 66 h., chez les *boulangers.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Montceau-les-Mines, travail non satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Palinges, 3.8 p. 100, 48 à 71 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Saint-Firmin, pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres.*

70. — Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, 66 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en voitures,* 6 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes,* 9.4 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-tôliers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* 5.5 p. 100 chez les *coiffeurs.*

A Bessé-sur-Braye, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *papetiers.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, au syndicat mixte de l'*habillement.*

A Sablé, travail assez satisfaisant, 65 h., chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *travailleurs du cuir;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *plâtriers* et *peintres.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, 58 h., chez les *tullistes.*

A Pont-de-Beauvoisin, travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Allinges, 10 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 h., chez les *carriers.*

A Lavagny, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mineurs.*

A Meillerie, pas de chômeurs chez les ouvriers *bateliers* et *carriers.*

A Scionzier, pas de changement, 45 à 50 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 h., chez les *diamantaires.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 45 à 55 h., chez les *jardiniers* (rue du Harlay); 0.3 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs, jardiniers-cultivateurs* (mixte).

9.1 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 30 p. 100, travail moins abondant, chez les *boulangers* du XIII^e^ arrondissement; pas de chômeurs chez les *boulangers* de l'Assistance publique; 5.1 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 2.5 p. 100, 72 h., chez les compagnons et stagiaires *boulangers* (rue Charlot); 8.3 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 9.2 p. 100, 72 h., à la *Société mixte des cuisiniers de Paris;* 5.6 p. 100 chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 15.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 12.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *garçons de cuisine,* 19.5 p. 100, 72 h., chez les *tripiers-peaussiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *charcutiers* (mixte); travail satisfaisant chez les *garçons limonadiers-restaurateurs* du II^e^ arrondissement; 12.8 p. 100, 80 à 90 h., chez les *dames de cafés-restaurants;* 21 p. 100, travail moins abondant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* 11.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *fondeurs-margariniers;* 25 p. 100, 100 à 112 h., chez les *meuniers-grainetiers.*

48 et 60 h. chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs chez le *personnel gradé de la Société du gaz de Paris.*

3.5 p. 100, 54 et 60 h., travail non satisfaisant, chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* pas de chômeurs, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du*

livre; pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 1.5 p. 100 à l'Union *lithographique;* 0.51 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *graineurs lithographes,* chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 9.1 p. 100, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* pas de changement chez les *graveurs de musique;* 26.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* 1.7 p. 100, 54 h., chez les *coloristes-enlumineurs;* 28 p. 100, 48 h., chez les *pelletiers, lustreurs, fourreurs;* pas de chômeurs chez les *gantiers.*

Pas de chômeurs, 54 et 60 h., chez les *tisseurs en tous genres;* situation calme chez les ouvrières de l'*habillement;* 6.6 p. 100, 55 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, 54 à 60 h., chez les *couturières* (avenue de Breteuil); 60 h. chez les *couturières* en atelier; chômage presque complet chez les *couturières* à domicile; 3.5 p. 100, 60 h,, chez les *coupeurs-chemisiers;* 7.7 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs* pour hommes et dames (rue de l'Echiquier); pas de chômeurs, 66 h., chez les *passementiers à la main;* 20 p. 100, 45 à 50 h., chez les *passementiers à la barre;* 10 p. 100, 50 h., chez les *brodeuses;* 2.5 p. 100, 30 h., chez les *chapeliers;* travail moins abondant, 54 h., chez les ouvriers en *chapeaux soie;* travail satisfaisant, 48 h., chez les ouvriers en *chapeaux mécaniques;* pas de chômeurs, 30 à 35 h., chez les *casquetiers.*

19 p. 100, 48 h., à la Solidarité des *charpentiers;* 4 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* pas de chômeurs, 59 h., chez les *scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouluriers finisseurs à la main;* 5 p. 100, 50 h., chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 25.4 p. 100. 55 h., chez les *tonneliers,* pas de chômeurs, 54 h., chez les compagnons *charrons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 2.7 p. 100, 60 h., chez les *layetiers emballeurs;* travail satisfaisant chez les *brossiers aveugles.*

10 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale de la *métallurgie* (rue de l'Echiquier); 4.2 p. 100, 60 h., à la section fraternelle mécanique de la *métallurgie* de la Seine; pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* 1.5 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 4.3 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (*ajusteurs, tourneurs, mécaniciens, chauffeurs*); 3.9 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 1.97 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *instruments de précision;* 5.9 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie mode et petit bronze;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *bijoutiers;* 6.4 p. 100, 50 h., chez les *polisseurs-nickeleurs;* 4.3 p. 100, 55 à 60 h., chez les *ouvriers en bronze imitation;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *grillageurs.*

2 p. 100, 50 h., chez les travailleurs du *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., à la Chambre syndicale de défense pour la protection du travail (*maçons*); pas de chômeurs, 68 à 40 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* 4.44 p. 100, 54 h., chez les *cimentiers;* 16.7 p. 100, 40 h., chez les *scieurs de pierres tendres;* 12 p. 100, 48 h., à la Chambre syndicale internationale des *enduiseurs;* 1.95 p. 100, 42 h., chez les *peintres en bâtiment* (rue Saint-Lazare); 38 p. 100, 42 h., chez les *peintres en bâtiments* (rue des Dames); 6.3 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *mouleurs statuaires* (rue Daguerre); pas de chômeurs, 48 h., chez les travailleurs des cimetières parisiens (*marbriers*); 13.3 p. p. 100, 54 h., chez les *modeleurs-statuaires* (passage Dantzig); 38 p. 100, 30 h., chez les *fourniers spécialistes;* 2.7 p. 100, 56 h., chez les *fumistes en bâtiment;* 1.7 p. 100, 48 h., chez les *plombiers* (indépendants).

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri;* 28.6 p. 100, 50 h., chez les *façonniers, graveurs sur cristaux à la roue;* 2.8 p. 100, 60 h., chez les *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces.*

Travail non satisfaisant chez les *cochers de grande remise;* 4.5 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs des halles.*

0.79 p. 100, travail non satisfaisant, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 3.6 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 2.8 p. 100 chez les *employés du commerce de la banque;* 13.2 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3 p. 100, 60 h., à l'*Union fraternelle des employés;* 5.4 p. 100, travail moins abondant, à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 0.7 p. 100, 60 h., chez les *dames employées*

de commerce et d'industrie; 0.34 p. 100 à *l'Alliance sténographique;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* 1.2 p. 100, travail plus abondant, chez les *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin); 0.77 p. 100 à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce* 1.22 p. 100, 54 h., chez les *dessinateurs industriels*; pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dessinateurs du bâtiment;* 0.83 p. 100, 60 h., chez les *commis en maçonnerie;* situation très calme chez les *placiers en fleurs, plumes et apprêts;* 72 h. chez les *représentants de l'alimentation.*

4.2 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); travail moins abondant à la chambre syndicale «Le Ménage» (*gens de maison*); 2.5 p. 100, travail non satisfaisant, au syndicat français des *gens de maisons* (rue Lauriston); 2.70 p. 100, travail non satisfaisant, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 14.4 p. 100, travail non satisfaisant, à l'Association syndicale «l'Abeille» (*gens de maisons bourgeoises et hôtels*); 7.9 p. 100, travail moins abondant, à la Chambre syndicale mixte des *gens de maison* (rue de Seine); 3.1 p. 100 chez les *employés et gens de maison* des deux sexes (Bourse du travail).

0.44 p. 100, 79 h., chez les *chauffeurs-électriciens* (rue Crozatier); 3.3 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières Sainte-Opportune); travail satisfaisant chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye); 0.78 p. 100, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); 19 p. 100 chez les *gardes-malades;* travail satisfaisant chez les *masseurs aveugles;* 33.3 p. 100, travail non satisfaisant, à la «*Solidarité artistique*», 2.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *chefs d'orchestre;* 1.3 p. 100 chez les *musiciens.*

A Clichy, 5 p. 100, 66 h., chez les *blanchisseurs.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 1.6 p. 100, 55 h., dans l'*industrie textile;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les *parqueteurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tapissiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* 5.1 p. 100 chez les *chauffeurs et mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 8 à 10 p. 100 chez les *pêcheurs et marins du commerce;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 10 p. 100, 108 h., à la mer, 48 h. au port, chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs* du port; travail satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs et scieurs de pierres;* 10 p. 100 chez les *capitaines au long cours;* 8.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines et officiers de la marine marchande;* 51 p. 100, 20 h., travail non satisfaisant, chez les *charbonniers, déchargeurs et chargeurs de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *dockers de la Compagnie générale transatlantique.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Dieppe, 5 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Elbeuf, travail normal, 60 h., chez les *mouleurs.*

A Fécamp, pas de chômeurs, 54 h., chez les *jardiniers-maraîchers;* travail satisfaisant chez les *charpentiers* et chez les *charpentiers de navires;* 9.5 p. 100, 45 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *couvreurs-zingueurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 55 h., chez les *verriers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 51 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, 15.7 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment.*

A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 46.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 h. dans les *industries du livre;* travail satisfaisant, 48 h. dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail médiocre, 48 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, 66 h. (hommes) et 51 h. (femmes) chez les *chocolatiers.*

A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers.*
A Souppes, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 66 heures, dans *l'habillement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers;* 4.7 p. 100, 48 h. chez es *maçons, scieurs de pierres;* pas de chômeurs, travail moins abondant chez les *cochers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs, à l'Association syndicale des *employés;* pas chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *coiffeurs* (mixtes); pas de chômeuses, 78 h., chez les *gens de maison* (femmes).

A Chaville, pas de chômeurs, 65 à 70 h., chez les *blanchisseurs;* pas de chômeurs, 40 h., dans la *maçonnerie.*
A Essonnes, travail satisfaisant chez les *papetiers;* 60 h., travail passable chez les *chapeliers.*
A Juvisy-sur-Orge, 6 p. 100, 60 à 66 h., chez les *métallurgistes.*
A Mantes, pas de chômeurs, 65 h., chez les *typographes.*
A Montesson, 18 p. 100, 72 h., chez les *maraîchers.*
A Orsay, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment.*
Au Raincy, 3.3 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*
A Rueil, 25 p. 100, 90 à 95 h., chez les *blanchisseurs.*
A Saint-Germain-en-Laye, 46 p. 100, 72 à 90 h. chez les *boulangers.*
A Soisy-sous-Montmorency, travail assez satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment.*
A Tremblay-les-Genesses, pas de chômeurs, 83 h., chez les *ouvriers agricoles.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 1.15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typolithographes;*
A Parthenay, pas de chômeurs, 54 h., chez les *scieurs-mécaniciens.*
A Saint-Christophe-sur-Roc, pas de chômeurs, 60 à 65 h., dans *l'industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *serruriers;* 2.6 p. 100 à l'Associafion des *employés.*
A Abbeville, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*
A Fréville-Escarbotin, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Moreuil, 45 p. 100, 48 h., chez les *bonnetiers.*

79. — Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers.*
A Arthès, travail moins abondant, 54 h., chez les *chaufourniers.*
A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*
A Castres, 2.8 p. 100, 60 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers de *l'industrie textile;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers;* pas de changement, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* 5.5 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre.*
A Gaillac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *charpentiers.*
A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers.*
A Mazamet, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *mégissiers;* 1.1 p. 100, 55 à 60 h., dans l'industrie *textile;* 1.2 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*
A Rabastens, 28.8 p. 100, 54 h., chez les *maçons* et *charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes* et *lithographes.*
A Caussade, travail satisfaisant, 63 h., chez les *chapeliers.*

81. — Var. — A Toulon, travail plus abondant, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 25 à 30 h., chez les *charpentiers;* 45 p. 100 de chômeurs, 48 h., chez les *chargeurs-déchargeurs de navires et charbonniers;* pas de chômeurs, 48 et 70 h., chez les *employés des hospices civils;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*
A la Seyne, 6 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

82. — Vaucluse. — A Caderousse, 15.8 p. 100, 48 heures, chez les *balaitiers* (mixte).

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail plus abondant, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 54 h., chez les *mineurs.*

Aux Épesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, travail satisfaisant chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 70 h., chez les *forestiers.*

A Mortagne-sur-Sèvres, pas de chômeurs, 60 h. chez les *tisserands.*

A Noirmoutiers, pas de chômeurs, travail peu satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (mixte).

Aux Sables-d'Olonne, chômage complet chez les *ouvriers boîtiers.*

A Saint-Laurent-sur-Sèvre, travail satisfaisant, 66 h., chez les *tisserands.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *fabricants de balais;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *fabricants de colliers.*

A Châtellerault, pas de chômeurs, 78 h., chez les *boulangers.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 3.1 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, travail plus abondant, dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 48 h., chez les *terrassiers et manœuvres;* 8.7 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment;* 51 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* travail non satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte des *porcelainières;* 1.5 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 7.8 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 10 p. 100, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Châlus, pas de chômeurs. 84 h., chez les *feuillardiers et fendeurs.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Magnac-Laval, travail passable, 30 h., chez les *maçons.*

A Saint-Yrieix, 23 p. 100, 30 h., dans le *bâtiment.*

86. — Vosges. — A Épinal, travail moins abondant, 36 à 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Anould, travail satisfaisant, 60 chez les *papetiers.*

A Raon-l'Etape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Aumontzey, à Bussang; travail passable, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h., à Harsault; travail moins abondant, 50 h., à Lépanges, pas de chômeurs, 60 h., à Nomexy; 60 h. à Plainfaing; pas de chômeurs, 60 h., à Provenchères-sur-Fave, à Ramonchamps; 60 h., à Remiremont; 60 à 72 h., à Saulxures-sur-Moselotte; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, 31 p. 100, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Charentenay, 22 p. 100, 50 h., dans le *bâtiment.*

A Sens, 40 p. 100, travail moins abondant, chez les *maraîchers;* travail non satisfaisant, 42 h., chez les *peintres.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* travail médiocre, 40 p.100, à Champcevrais; pas de chômeurs, 60 h., à Crain; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes, à Lavau; 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 40 h., à Sommecaise; pas de chômeurs à Saint-Aubin-Châteauneuf; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Fargeau; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur- en-Puisaye; pas de chômeurs, 48 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A Alger, 6.8 p. 100, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs chez les *voya-*

geurs et représentants de commerce; pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Constantine, pas de chômeurs, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *cuisiniers, pâtissiers* et *charcutiers;* 19.5 p. 100, 84 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs (européens), 13 p. 100 (indigènes), 60 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers, ébénistes et charpentiers;* 19.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers sur métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons, plâtriers* et *cimenteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *terrassiers, carriers* et *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 1.8 p. 100, 72 h., chez les *cochers et charretiers;* pas de chômeurs, 84 h., chez les *employés de commerce.*

A Oran, 86 p. 100, 54 et 72 h., chez les *inscrits maritimes;* 7.5 p. 100, 72 à 84 h., chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers.*

A Sidi-bel-Abbès, 17.5 p. 100, 60 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les douze mois de 1910 :

IMPORTATIONS.	1910. 1,000 francs.	1909. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1910. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1910. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,266,847	952,329	314,518	//
Matières nécessaires à l'industrie	4,146,113	4,113,045	33,068	//
Objets fabriqués	1,346,890	1,180,741	166,149	//
TOTAUX	6,759,850	6,246,115	513,735	//
AUGMENTATION en 1910			513,735	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	781,044	823,557	//	42,513
Matières nécessaires à l'industrie	1,798,933	1,693,776	105,157	//
Objets fabriqués	2,933,549	2,748,022	185,527	//
Colis postaux	492,209	452,699	37,510	//
TOTAUX	6,005,735	5,718,054	330,194	42,513
AUGMENTATION en 1910			287,681	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 27,246,700 francs du 1er au 7 janvier 1911 contre 27,154,200 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 92,500 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Nov. 1910.	Déc. 1910.	Janv. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^t	30f 12	30f 37	30f 67
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^t	45 00	45 25	56 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	62 37	63 50	68 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	113 00	95 00	//
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^t	93 12	96 37	95 68
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^t	168 00	166 00	154 50
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	157 25	156 00	152 00
Étain Banka, *idem.*	437 50	462 50	498 75
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 75	40 00	39 50
Zinc, bonnes marques, *idem.*	65 50	65 50	65 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	29 87	27 87	27 37
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualit., la Villette, le kil.	1 47	1 67	1 77
— veau, *idem*	1 88	2 26	3 35
— mouton, *idem*	1 94	2 24	2 10
— porc, *idem*	1 57	1 64	1 60

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de décembre 1910, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

18 syndicats patronaux comptant 395 membres,
28 syndicats ouvriers comptant 1,473 membres;
3 syndicats mixtes comptant 60 membres;
1 union de syndicats ouvriers;

et de la dissolution de :

3 syndicats patronaux comptant 115 membres;
4 syndicats ouvriers comptant 256 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

8 en décembre; 18 en novembre; 10 en octobre; 2 en septembre; 2 en août; 3 en juillet; 1 en mars; 1 en février et 5 antérieurement au 1er janvier 1910. Total : 50.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Alpes-Maritimes. — Chambre syndicale du commerce de l'**automobile** et de l'aviation [1er octobre 1910. — 12 membres]. Siège social : villa des Arts, rue Louis-Ardisson, CANNES. — Syndicat des négociants en **huiles** [20 octobre 1910. — 23 membres]. Siège social : quai des Deux-Emmanuel, 5, NICE.

Calvados. — Chambre syndicale des négociants importateurs et transitaires de **charbons** de Honfleur [16 novembre 1910. — 8 membres]. Siège social : route neuve de la Gare, HONFLEUR.

Corrèze. — Syndicat des négociants en **vins** en gros de l'arrondissement de Brive [3 septembre 1910. — 30 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, BRIVE.

Doubs. — Syndicat des **photographes** professionnels de Besançon et de la région [12 novembre 1910. — 9 membres]. Siège social : café du Helder, BESANÇON.

Gironde. — Syndicat professionnel des entrepreneurs de **fumisterie** industrielle et constructeurs de fours de Bordeaux [15 octobre 1910. — 12 membres]. — Siège social : place Gabriel, 1, BORDEAUX.

Hérault. — Syndicat des patrons **boulangers** de la ville de Lodève et des environs [8 janvier 1909. — 16 membres]. Siège social : café de l'Espérance, rue Neuve-du-Marché, LODÈVE.

Seine. — Syndicat de la **maréchalerie** de Levallois-Perret [1er mars 1910. — 21 membres]. Siège social : rue Chevallier, 120, LEVALLOIS-PERRET. — Chambre syndicale des fabricants de **caisses** et boîtes en bois du département de la Seine [octobre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — Syndicat des **horticulteurs** producteurs de la région de Paris [17 décembre 1910. — 25 membres]. Siège social : passage Noirot, 2, PARIS. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **marbrerie** funéraire de la ville de Paris et du département de la Seine [13 novembre 1910. — 76 membres]. Siège social : rue de Lutèce, 3, PARIS. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **pierre de taille** de la ville de Paris et du département de la Seine [15 octobre 1910. — 22 membres]. Siège social : Bourse du Commerce, PARIS. — Chambre syndicale des négociants en **plumes** d'autruches brutes, plumes fantaisie et oiseaux [23 novembre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — Syndicat des **scieries** de France [26 juillet 1910. — 41 membres]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — Chambre syndicale des **tailleurs-couturiers** [4 décembre 1910. — 13 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — Syndicat des fabricants de **tissus** de Picardie, région de Bohain [1er octobre 1910. — 8 membres]. Siège social : rue du Louvre, 15, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **photographes** professionnels de la Seine-Inférieure [1er décembre 1910. — 32 membres]. Siège social : café Victor, cours Boïeldieu, ROUEN.

Tarn. — Syndicat des patrons **maréchaux-ferrants** de la ville d'Albi et des communes environnantes [6 novembre 1910. — 7 membres]. Siège social : café Bertrand, place du Vigan, ALBI.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Chambre syndicale des **domestiques** agricoles de Thiel [20 novembre 1910. — 5 membres]. Siège social : THIEL.

Bouches-du-Rhône. — Union syndicale professionnelle des **bateliers** des ports et rade de Marseille [24 novembre 1910. — 36 membres]. Siège social : quai de la Joliette, 3, MARSEILLE — Syndicat indépendant des ouvriers **charretiers** des enclos de bois et scieries de Marseille [6 novembre 1910. — 41 membres]. Siège social : rue d'Italie, 92, MARSEILLE.

Calvados. — Syndicat des ouvriers boisiers du **port** de Honfleur [4 octobre 1910. — 120 membres]. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, HONFLEUR.

Gard. — Chambre syndicale des cultivateurs et travailleurs de **terre** de Caissargues [21 octobre 1910. — 30 membres]. Siège social : CAISSARGUES. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Montfrin [27 novembre 1910. — 36 membres]. — Siège social : salle des Conférences, rue Carnot, MONTFRIN.

Gironde. — Syndicat indépendant des ouvriers **débarqueurs de morue** des ports de Bordeaux-Bègles [30 novembre 1910. — 8 membres]. Siège social : rue du Mirail, 42, BORDEAUX.

Hérault. — Union syndicale des ouvriers **agricoles** de l'arrondissement de Lodève [25 août 1910]. Siège social : café du Louvre, boulevard de la Liberté, LODÈVE. — Chambre syndicale des **cultivateurs** et terrassiers [23 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : MONTOULIERS. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Saint-Pargoire [23 novembre 1910. — 70 membres]. Siège social : mairie, SAINT-PARGOIRE.

Ille-et-Vilaine. — Union syndicale des industries du **livre** de Rennes [17 octobre 1910. — 9 membres]. Siège social : rue Rallier, 7, RENNES.

Isère. — Syndicat confédéré des **cuirs** et peaux de Grenoble et de l'Isère [21 mars 1909. — 175 membres]. Siège social : rue du Quatre-Septembre, 10, GRENOBLE.

Loire-Inférieure. — Syndicat national des travailleurs des **chemins de fer** de France et des Colonies (section de Nantes) [20 mars 1901. — 80 membres]. Siège social : Bourse du travail, 18, NANTES. — Syndicat fédéré des ouvriers **plâtriers** de la ville de Nantes [3 juillet 1910. — 41 membres]. Siège social : Bourse du travail, 18, NANTES. — Association syndicale et professionnelle du personnel de la Compagnie des **tramways** de Nantes [5 novembre 1910. — 198 membres]. Siège social : boulevard National, 37, NANTES.

Marne (Haute-). — Syndicat indépendant des ouvriers **mégissiers** de rivière [1er décembre 1910. — 40 membres]. Siège social : Bourse du travail, CHAUMONT.

Rhône. — Syndicat général des travailleurs et employés **municipaux** du canton de Villeurbanne [8 décembre 1909. — 74 membres]. Siège social : Hôtel-de-Ville, VILLEURBANNE.

Savoie (Haute). — Syndicat de l'alimentation de l'arrondissement d'Annecy (ouvriers **minotiers** et manœuvres et assimilés) [novembre 1910. — 30 membres]. — Siège social : Bourse du travail, ANNECY.

Seine. — Syndicat des ouvriers **boulangers** franco-viennois indépendants du 16e arrondissement à Paris [22 décembre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue Pergolèse, 27, PARIS. — Syndicat des ouvriers **boyaudiers** du département de la Seine [5 décembre 1910. — 80 membres]. — Siège social : Abattoirs de la Villette, PARIS. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers **cimentiers** et similaires de Paris et du département de la Seine. [14 novembre 1910. — 142 membres]. Siège social : rue Beaubourg, 30, PARIS. — Syndicat des souchiers et **comptables** des Halles (fruits et primeurs) [28 septembre 1910. — 30 membres]. Siège social : rue Saint-Honoré, 2, PARIS. — Union amicale des **cuisiniers** de France [16 décembre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue Rambuteau, 114, PARIS. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers **mouleurs** en cuivre et parties similaires de Paris et du département de la Seine [31 décembre 1910. — 25 membres]. Siège social : rue Beaubourg, 30, PARIS.

Seine-et-Marne. — Syndicat «les Hommes dits de la **terre**» [19 novembre 1910. — 21 membres]. Siège social : rue Grande, 207, FONTAINEBLEAU.

Tarn. — Syndicat des ouvriers **cordonniers** et similaires d'Albi [11 novembre 1910. — 22 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALBI.

Tarn-et-Garonne. — Syndicat d'**employés de commerce**, de bureau et similaires des deux sexes du Tarn-et-Garonne [6 novembre 1902. — 54 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTAUBAN (reconstitution). — Syndicat des employés **limonadiers**, restaurateurs et parties similaires [2 juillet 1910. — 36 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTAUBAN.

3° SYNDICATS MIXTES.

Calvados. — Union syndicale départementale des assureurs et employés d'**assurances** de toute nature, à primes fixes et mutuelles, représentées dans le Calvados [13 février — 1910]. Siège social : rue Saint-Louis, 16, CAEN.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat fraternel des industries du **cuir** de Rennes [1887. 30 membres]. Siège social : rue Vaudois, 3, RENNES (reconstitution).

Nord. — Chambre syndicale **agricole** patronale et ouvrière [3 août 1910. — 20 membres]. Siège social : rue des Trois-Couronnes, 11, LILLE.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Isère. — Union fédérale des syndicats libres féminins de l'Isère [15 novembre 1910. — 5 syndicats adhérents]. Siège social : rue Jean-Jacques-Rousseau, 4, GRENOBLE.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [ ] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Seine. — Chambre syndicale des articles de **caves** et des industries qui s'y rattachent [1898]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — Syndicat des entrepreneurs de **cylindrage** à traction mécanique de France [21 décembre 1909]. Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS.

Oran. — Syndicat des patrons **limonadiers** de Sidi-Bel-Abbès [6 mars 1908]. Siège social : Hôtel de ville, SIDI-BEL-ABBÈS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — Société française et viennoise **(boulangers)** [19 novembre 1909]. Siège social : rue Pergolèse, 19, PARIS.

Seine-et-Oise. — Syndicat professionnel des ouvriers **jardiniers** de Sèvres et Ville-d'Avray [28 mars 1906]. Siège social : Hôtel de ville, SÈVRES.

Yonne. — Syndicat des **bûcherons** du canton de Vézelay [23 juillet 1902]. Siège social : BROSSES. — Syndicat corporatif des ouvriers **bûcherons** de Dracy et des environs [1er octobre 1905]. — Siège social : DRACY.

BIBLIOGRAPHIE.

AUTRICHE. — Office de statistique ouvrière (Ministère du Commerce). — **Erhebung über die Kinderarbeit in Osterreich im Jahre 1908.** (Enquête sur le travail des enfants en Autriche en 1908.) [*L'enquête a été faite par questionnaires. Les feuilles du questionnaire ont été remplies par les directions des écoles et les professeurs; des médecins ont aussi participé à ce travail. Le 1er volume comprend les tableaux donnant des renseignements sur l'étendue et la nature du travail des enfants, de même que sur le genre de vie et de travail des enfants des écoles enquêtées. Le 2e volume comprendra un exposé de tous les résultats de l'enquête, d'après les tableaux et aussi d'après les renseignements qu'on n'a pas pu publier sous forme de tableau*]. — 1er volume (tableaux) XV + 424 pages, Vienne, Hölder, 1910.

ERRATUM.

Bulletin de décembre 1910, p. 1333, 10e ligne avant le bas,

Au lieu de :

serait illicite

Lire :

serait licite

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*). — Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — Rapport aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1905. Brochure de 62 pages.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, 4 fr. 50.

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, 0 fr. 95.

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, 4 fr. 75.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, 1 fr. 20.

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, 0 fr. 50.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 45.

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, 0 fr. 90

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, 1 fr. 05.

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65

18e année. – N° 2. Prix du numéro : 20 centimes. Février 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en janvier 99
Situation par industries 108
Grèves en janvier 109
Conciliation et arbitrage en janvier 110
Contrats collectifs de travail 111
Le chômage en 1910 114
L'application des lois réglementant le travail en 1909 (2e article) 123
Le placement gratuit en 1909 (suite) 137
Situation et opérations en 1909 des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accident 140

Jurisprudence.

Syndicats professionnels : recevabilité de l'intervention d'un syndicat ouvrier comme partie civile dans des poursuites pour infraction aux lois réglementant le travail; le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs appartient à tout syndicat en vertu de la loi du 21 mars 1884; intervention d'un syndicat comme partie civile dans une poursuite pour fraude et falsification de graisses alimentaires; la demande n'est recevable que si un préjudice a été porté aux intérêts collectifs du syndicat, distincts des intérêts individuels de ses membres, et si ce préjudice a été direct. — Accidents du travail : un médecin n'a pas droit à des honoraires distincts pour chacune des opérations de massage qu'il a pratiquées dans une même séance; accident survenu pendant le travail, mais à la suite d'une rixe, non-relation de cause à effet entre le travail et l'accident, inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898 144

Mouvement social international.

Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1910. 150

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Les secrétariats ouvriers en 1909 151

Pages.

Autriche : Placement. — Grèves 155
Belgique : Marché du travail. — Grèves 156
Canada : Revue du travail. — Grèves. — Le département du travail. — Grèves et lock-outs en 1909 157
Danemark : Les sociétés coopératives de vente ... 159
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves ... 160
Italie : Grèves 161
Suède : Le rôle des conciliateurs officiels dans les conflits du travail en 1907 et en 1908 161

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 29 décembre 1910 (homologation d'une décision des délégations financières de l'Algérie relatives aux contrats et certificats visés dans la loi du 2 juillet 1890) 163
2° 12 janvier 1911 (Code du Travail et de la Prévoyance sociale) 164
3° Création et réorganisation de conseils de prud'hommes 177
Circulaire du 7 janvier (Travail) relative à la protection des échafaudages 177
Chronique législative : L'application de la loi sur le repos hebdomadaire. — La Confédération générale du travail et la politique syndicale du Gouvernement. — L'application de la loi sur les retraites ouvrières. — Les accidents du travail dans les exploitations forestières au Sénat. 178
État des travaux législatifs 182

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales 184
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières 191
Commerce extérieur; transports; prix courants divers 210
Mouvement syndical 211
Bibliographie 216

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE ..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE ..... 3 fr. 50 —

COURS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LES CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES ET OUVRIÈRES.

ANNÉE 1910-1911.

Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie et parquets de Paris et du département de la Seine.

3, rue de Lutèce.

Cours professionnels gratuits de DESSIN, de MODELAGE et de TRAIT.

1re ANNÉE. — Géométrie plane, Menuiserie courante, Assemblages, Embrèvements, Réduction des profils, Débit des bois.

2e ANNÉE. — Géométrie dans l'espace, Relevé sur place, Pose de la menuiserie, Pose des lambourdes et parquets, Menuiserie cintrée en plan ou en élévation, Dessin d'ornement approprié à la menuiserie, Histoire de la menuiserie du XIIIe siècle à nos jours, Métré de la menuiserie.

3e et 4e ANNÉES. — Notions de géométrie descriptive, Application aux Arêtiers, Escaliers, Arrière-voussures, Trompes, Niches. — Modelages.

Les cours auront lieu de 8 à 10 heures du soir, du lundi 3 octobre 1910 à fin mai 1911 :

École rue de Lutèce, 3. — 1re année : **jeudi et samedi.** — 2e année : **jeudi et samedi.** — 3e année : **mardi.**

École **rue Falguière**, 20. — 1re année : **lundi et vendredi.** — 2e année : **mardi et jeudi.** — 3e année : **mercredi :** TRACÉS D'EXÉCUTION.

École rue de la Chapelle, 55 *bis*. — 1re année : **lundi et jeudi.** — 2e année : **lundi et jeudi.** — 3e année : **mardi et vendredi.** — 4e année : **mercredi.** — DESSIN GÉNÉRAL : **mercredi.** — TRACÉS D'EXÉCUTION : **jeudi.**

École rue Lemercier, 105. — 1re année : **lundi et mardi.** — 2e année : **lundi et mardi.** — 3e année : **samedi.** — 4e année : **vendredi.** — TRACÉS D'EXÉCUTION : **mardi.** — Travaux d'application à l'atelier de M. DEFFONTAINE, professeur : **le dimanche matin.**

École rue des Écluses-Saint-Martin, 40, ouverte avec le concours de la Société de protection des apprentis. — Cours technique du jour. — 3 fois par semaine de 5 heures 1/4 à 6 heures 3/4, **le dimanche matin** de 8 heures à 11 heures. — DESSIN TECHNIQUE et COMPOSITION DÉCORATIVE : **mardi et samedi.** — MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES : **jeudi.** — TECHNOLOGIE ET TRAVAUX PRATIQUES : **dimanche.**

Cours communs aux cinq écoles. — Composition DÉCORATIVE : **les styles, la composition**, le rendu. **Le dimanche** matin de 9 heures à midi. — **Étude critique des monuments, des musées.** — Analyses des proportions. — Application à la composition. — **Le lundi soir de 8 heures à 10 heures :** DESSIN GÉOMÉTRAL, PERSPECTIF. — LAVIS ET TRACÉ D'OMBRE. — 23, rue de Seine, à l'École des Arts du dessin. — MÉTRÉ ET VÉRIFICATION. — 1re année : étude de la série : **mardi**; application pratique de la série : **jeudi.** — 2e année : métrés et devis de travaux de bâtiment, agencement, meubles, etc. : **mardi et jeudi.** — Des séances sur place auront lieu tous les premiers dimanches du mois de 9 heures à 11 heures du matin, 3, rue de Lutèce.

Les inscriptions sont reçues, dans chaque école, aux jours et heures des cours.

Union syndicale des sténographes et dactylographes.

Palais des Arts, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 16. LYON.

COURS POUR DAMES.

Palais des Arts, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 16.

1. — Sténographie élémentaire : **dimanche de 9 heures à 10 heures.**
2. — Métagraphie commerciale : **dimanche de 9 heures à 10 heures.**
3. — Vitesse scolaire : 2 sections : **dimanche de 10 heures à 11 heures.**
4. — Vitesse commerciale : 2 sections : **dimanche de 10 heures à 11 heures.**
5. — Vitesse professionnelle : 2 sections : **dimanche de 9 heures à 10 heures.**
6. — Sténographie anglaise et allemande : **dimanche de 9 heures à 10 heures.**
7. — Dactylographie : 2 sections : **dimanche de 9 heures à 11 heures.**
8. — Section spéciale préparatoire aux examens administratifs : Ponts-et-Chaussées, Postes et Télégraphes, Ministères, etc.

COURS POUR HOMMES.

École municipale, rue des Augustins, n° 13.

1. — Sténographie élémentaire : **jeudi soir de 8 heures à 9 heures.**
2. — Métagraphie et vitesse commerciale : 2 sections : **jeudi soir de 8 heures à 9 heures.**
3. — Vitesse professionnelle : 2 sections : **jeudi soir de 8 heures à 9 heures.**

Durée des cours : octobre 1910 à juin 1911.

Les syndicats qui ont organisé des cours sont priés d'en donner avis au *Bulletin*.

Prière d'envoyer les communications relatives au Bulletin et aux Syndicats professionnels, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VIIe).

N. B.* — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *À Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

18e année. — N° 2. Le N° : 20 centimes. Février 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de janvier, le chômage a sensiblement diminué chez les ouvriers viticoles du Midi; les travaux de la taille, du déchaussage et de la fumure de la vigne se poursuivant activement. Les embauchages pour les coupes de bois ont été effectués dans un grand nombre de centres et le travail a très manifestement repris chez les bûcherons. L'activité reste satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

Dans l'industrie textile, la situation est assez satisfaisante dans l'ensemble; toutefois, on observe un fléchissement assez marqué dans certains centres du Nord, attribué généralement au renchérissement des matières premières. Dans la soierie, à Lyon, le travail reste actif dans le tissage mécanique, mais l'activité demeure très restreinte dans le tissage à bras. La situation des passementiers et rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire est toujours mauvaise.

L'activité est toujours très soutenue dans l'industrie métallurgique. Le travail est également satisfaisant, en général, dans le travail du livre.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de janvier 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

Dans le bâtiment, la baisse annuelle du travail, occasionnée par la saison d'hiver, se fait sentir très visiblement. Le travail reste stationnaire dans l'industrie des cuirs et peaux.

1,281 syndicats, groupant 308,116 ouvriers, ont répondu, pour janvier 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,012 groupant 249,388 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 17,790, ce qui correspond à une moyenne de 7.1 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 7.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.5 p. 100; elle était de 7.5 p. 100 en janvier 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de janvier 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de novembre, plus abondant par 16 p. 100 des syndicats, groupant 23 p. 100 des syndiqués; équivalent par 59 p. 100 des syndicats, groupant 45 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 34 p. 100 des syndicats, groupant 32 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 695 syndicats, groupant 143,355 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 385, groupant 96,922 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, la pêche est plus abondante que le mois dernier à Concarneau (650 + 179); pêche moins abondante a Douarnenez (2,088 + 160); 0 p. 100 contre 0 au Bono (167); 0.5 p. 100 chez les marins du commerce pêcheurs de Nantes (598). Dans la Méditerranée, 79 p. 100 de chômeurs contre 85 chez les marins et pêcheurs d'Oran.

D'après les réponses de 64 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 10,299 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en janvier, de 4.2 p. 100 contre 4.9 le mois dernier et 7.2 en janvier 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 91 p. 100 des syndiqués, Sur le total de 431 chômeurs, 280 sont signalés par 45 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,953 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 12.5, 4.4 et 8.4 p. 100 contre 21.6, 3.5 et 0.5 p. 100 le mois dernier et 20.5, 5.8. et 9.8 en janvier 1910; 23 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,417) annonce 23 chômeurs contre 8 le mois dernier et 26 en janvier 1910 : le travail est plus abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,997) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en janvier 1910; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant. Les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (209) sont tous occupés.

137 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 11,490 membres accusent 10.6 p. 100 de chômeurs contre 22.5 p. 100 le mois dernier et 10.1 en janvier 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 64 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 11 dans l'Allier, dans 11 sur 28 dans le Cher, dans 10 sur 13 dans le Loiret, dans 36 sur 47 dans la Nièvre et dans 11 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 38 p. 100 contre 30.7 le mois dernier dans l'Allier pour 681 syndiqués; il est de 18 contre 38.8 dans le Cher pour 2,450 syndiqués; de 7.4 contre 13.3 dans le Loiret pour 571 syndiqués; de 9.6 contre 27.1 dans la Nièvre pour 4,460 syndiqués et de 0 contre 2.7 dans l'Yonne pour 811 syndiqués. Dans les Landes, 10 syndicats de résiniers, groupant 1,226 membres, accusent 0 chômeur contre 7.5 le mois dernier et 10.4 en janvier 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de janvier 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	129,667	5.84	"	"	"	72.59	27.41
Loire.....	18,755	5.98	"	"	"	4.86	95.14
Gard et Hérault.....	16,559	5.95	"	"	"	18.31	81.59
Tarn et Aveyron.....	9,796	5.82	"	"	"	32.70	67.30
Provence	2,709	5.70	"	"	"	33.48	66.52
Isère.....	2,290	5.97	"	"	"	11.00	89.00
Ouest.....	414	5.30	3.86	28.50	"	"	67.64
Bourgogne et Nord-Est..	9,376	4.87	"	"	"	53.24	46.76
Centre.....	10,257	5.96	"	"	"	14.31	85.69
ENSEMBLE pour la France.	190,323	5.82	0.01	0.06	"	52.11	47.82

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, Lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.63 le mois dernier et de 6 en janvier 1910. D'après les réponses de 27 syndicats, le chômage serait de 0.4 p. 100 sur un effectif de 25,050 syndiqués contre 0.5 le mois dernier pour 34,028 syndiqués et 0.3 en janvier 1910 pour 43,036 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 12.6 p. 100 pour 24 syndicats groupant 2,721 ouvriers contre 6.3 le mois dernier et 13.9 en janvier 1910. Dans les carrières, 9.2 p. 100 contre 11.4 à Font-

vielle (108); 14.4 contre 20 à Montalieu (208); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (130); 62 p. 100 à Porcieu-Amblagnieu (320); 0 p. 100 à Tr. pt (157); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (138): 17.5 p. 100 contre 17 5 à Volvic (200); 1.9 p. 100 contre 3.8 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (270); 0 p. 100 contre 0 à Quincy-Ségy (140); 0 p. 100 contre 0 à Saulxures-sur Moselotte (160); Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 60 syndicats, groupant 13,416 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 10.5 p. 100 contre 11.3 le mois dernier et 11.7 en janvier 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 45 p. 100 des syndicats groupant 39 p. 100 des syndiqués. En province : chez les boulangers, 4.4 contre 16.6 à Troyes (180); 15.3 à Toulon (260); 16.7 p. 100 contre 17.8 à Sidi-bel-Abbès (120). Chez les cuisiniers-pâtissiers : travail plus abondant chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450): 29.4p. 100 chez les cuisiniers de Bordeaux (326); 11.2 p. 100 contre 16.8 chez les pâtissiers-glaciers de Bordeaux (142); 12.2 p. 100 contre 12.2 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (123); 13.7 p. 100 contre 19.3 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (182). Chez les bouchers-charcutiers: 25 p. 100 dans la corporation des abattoirs de Marseille (120); 1.7 contre 3.6 chez les bouchers de Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs : 25 p. 100 contre 11.9 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs de Marseille (1,162); 10 p. 100 chez les employés restaurateurs navigateurs de Marseille (250); 7.5 p. 100 contre 10 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,122). A Paris, 3.9 contre 5.3 chez les boulangers de la rue Richard Lenoir (207); 6.8 contre 9.2 chez ceux de la rue des Martyrs (664), Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,900) n'ont pas répondu; ceux de la rue Mandar (1,916) accusent 5.1 contre 5.6; les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,171) accusent 8.5 contre 8.2; 3 p. 100 chez les garçons limonadiers restaurateurs de la rue Montmartre (1,004); 3.4 p. 100 chez les employés au pavillon des volailles et gibiers (118); 0 p. 100 chez les porteurs aux halles et marchés.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de décembre 1910 troisième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,179,290 hectolitres, en diminution de 43,324 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 29,000 hectolitres, soit 59,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de janvier 1911, cinquième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 699,140 tonnes, en diminution de 75,671 tonnes sur la précédente campagne [2]. Les travaux de défécation sont terminés dans toutes les 239 fabriques.

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 16 syndicats, groupant 4,359 ouvriers, ressort à 7 p. 100 contre 6 le mois dernier et 11.3 en janvier 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Reims (321), à Nancy (225); à Argenteuil (305); le syndicat de Paris (5,200) n'a pas donné le nombre de ses chômeurs. A Marseille, les ouvriers des huileries (2,368) accusent 10.5 contre 8.9; les ouvriers de savonnerie (293) accusent

---

[1] *Journal officiel* du 19 janvier 1911.
[2] *Journal officiel* du 13 février 1911.

18.7 p. 100 de chômeurs. Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135) et à Prémery (312).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (492), de Nancy (120), de Blandecques (100); de Wizermes (400), sont tous occupés.; 0.8 p. 100 contre 0 chez les papetiers de Domène (122); 0.5 chez ceux de Brignoud (425); 14.7 chez ceux de Lyon (102).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 82 pour 56 syndicats groupant 3,299 adhérents, soit 2.5 p. 100; pour Paris, de 15 pour 7 syndicats groupant 2,029 adhérents, soit 0.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 1.7 p. 100 pour la province et de 2.5 pour Paris; elle était, en janvier 1910, de 1.5 pour la province, de 2.2 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats de province groupant 59 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 11 syndicats, équivalent par 28, moins abondant par 11. Il y a 0 p. 100 contre 0 à Dijon (102); 5.2 p. 100 contre 6.8 à Grenoble (171); 3.4 contre 4.1 chez les graveurs lithographes (145) de Saint-Etienne; 3.2 chez les lithographes de Nantes (125); à Lille, 2,1 contre 1,9 chez les typographes (375). A Lyon, 3.4 contre 0.6 chez les typographes (530). Au Mans, 1.7 p. 100 chez les typographes (118), à Rouen, 0 chez les typographes (150); 0 contre 0 à Amiens (200).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3.480) n'a pas donné le nombre de ses chômeurs et déclare le travail moins abondant; 3.5 p. 100 contre 1.6 chez les coloristes-enlumineurs (605); 0 chômeur chez les stéréotypeurs galvanoplastes (133).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 1,581 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 10.8 p. 100 contre 13.7 le mois dernier et 5.3 en janvier 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (600) accusent 8 p. 100 contre 8 et 40 heures contre 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) font 40 heures contre 50; les mégissiers-chamoiseurs, 18.2 contre 18.2 et 57 heures contre 57. A Graulhet, les mégissiers (214) accusent 0 p. 100 contre 0 et 57 heures contre 57.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 7.7 p. 100 pour 8 syndicats groupant 625 ouvriers contre 4.7 le mois dernier et 5.8 en janvier 1910. A Boulogne-sur-mer, les cordonniers (168) accusent 11.8 p. 100 et font 60 heures; 3.6 p. 100 chez les coupeurs brocheurs de Lyon (110) et 60 heures; les cordonniers de Limoges (217), accusent 1.8 p. 100 contre 3.2 et font 60 heures.

Les gantiers de Millau (1,200) accusent 10 p. 100 contre 5.

Les portefeuillistes maroquiniers de Paris (200) accusent 12.5 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 82 syndicats, groupant 49.793 adhérents, était de 2,432, soit 4 9 p. 100 contre 4.7 le mois dernier et 3.7 en janvier 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (19.946) accuse 1,300 chômeurs, soit 6.5 p. 100 contre 4.6 le mois dernier et 6.7 en janvier 1910, la semaine est de 60 heures, le travail est satisfaisant; les rentreurs (275) accusent 7.3 p. 100 de chômeurs contre 5.4 et 60 heures. A Tourcoing, le syndicat textile (1,717) accuse 13 p. 100 de chômeurs contre 0.9 le mois dernier et 60 heures; 0.9 p. 100 contre 0,5 chez les tapissiers en grosse moquette (220). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) accuse 3 p. 100

de chômeurs contre 5 et 60 heures; le syndicat de la filature de lin, jute, chanvre et étoupes (340), accuse 0.6 p. 100 contre 2 et 60 heures; le syndicat de la filature de coton (517) accuse 2.1 p. 100 contre 2.1 et 60 heures. A Armentières: trois syndicats ouvriers (2,050 + 1,500 + 2,001) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures. 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-les-Aubert (350); 0 p. 100 à Bailleul (570); 9.8 contre 0 à Boussières (102); 0 p. 100 à Erquinghem Lys (156); 0 contre 0 à Haspres (480); 7 contre 3 à Halluin (2,300) et 52 à 58 heures contre 54 à 58 heures; à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 58 à 60 heures au syndicat textile (1,750); 25 p. 100 à Quiévy (200); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 3,8 contre 6,7 à Villers-en-Cauchies (156). Pour l'ensemble de 27 syndicats du Nord groupant 39,604 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.8 p. 100 contre 3.2 le mois dernier et 3.8 en janvier 1910; la situation est estimée satisfaisante par 67 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 9 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 4.2 p. 100 de chômeurs sur 941 syndiqués contre 0 le mois dernier et 0 en janvier 1910; la semaine est de 49 à 60 heures.

Dans le Pas-de-Calais, les ouvriers textiles de Richebourg-l'Avoué (200) accusent 0.5 p. 100 contre 1 et 60 heures.

Dans les centres normands, à Rouen (381) les ouvriers cotonniers accusent 4.2 p. 100 contre 1.6 avec 50 heures contre 55, 0 p. 100 chez les cotonniers de Bolbec (100) et 60 heures; à Flers, 2 p. 100 contre 4 chez les ouvriers cotonniers (200) et 60 heures; à Condé-sur-Noireau (160) 0 p. 100 et 60 heures chez les cotonniers; 0 p. 100 chez les voiliers du Havre (290).

Dans les tissages de coton de la région roannaise, à Roanne (350), 2 p. 100 contre 76 et 48 heures contre 48. 0 p. 100 contre 5.4 à Bourg-de-Thizy (460) et 55 heures contre 55 à 60.

Dans l'Aisne, l'Association des tisseurs et tisseuses de Saint-Quentin (1,000) accuse 0 chômeur contre 0 et 60 heures contre 60. A Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60: la situation est satisfaisante. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (549). A Reims, 1.8 p. 100 contre 1.3 et 60 heures contre 45 à 50 dans l'industrie lainière (110). A Vienne, 0 p. 100 et 60 à 66 heures, chez les ouvriers de l'industrie textile (634).

Les tapissiers d'art d'Aubusson (250) accusent 4.8 p. 100 contre 0 et font 60 heures. A Mazamet (1,500), 0.8 p. 100 contre 1 et 55 à 60 heures.

A Paris, 0 chomeur contre 0 chez les tisseurs (110) et 54 à 60 heures.

Dans la bonneterie, à Moreuil (284) 16.2 p. 100 contre 45.

Soie. — Dans la Loire, 5.6 contre 5.6 à Bussières (197) et 60 heures; 10 p. 100 de chômeurs chez les rubaniers de Saint-Genès-Lerpt (200). Dans la Haute-Loire, 40 p. 100 contre 41.3 à Saint-Didier-la-Séauve (216) et 60 heures; 47 p. 100 contre 44.6 à Monistrol (130) et 60 heures; 30 p. 100 contre 15 à Saint-Just-Malmont (200).

Dans la région lyonnaise : travail non satisfaisant à Lyon chez les tisseurs de la Croix-Rousse, surtout dans le tissage à bras. 10 p. 100 contre 4.5 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (200); 2.8 p. 100 à Grandris (106).

Dans le Gard, les filateurs de soie de Saint-Hippolyte (284) accusent 1.4 p. 100 et 60 heures.

Dans le tulle, à Saint-Quentin, les tullistes en guipure (102) estiment le travail satisfaisant; à Caudry, les tullistes (720) accusent 6.2 p. 100 contre 1.9; à Sailley-sur-la-Lys 0 p. 100 chez les tullistes (209); à Lyon, les tullistes (200) accusent 75 p. 100 de chômeurs contre 22.7; à Paris, les passementiers à la main

(143) accusent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 0 et déclarent le travail non satisfaisant.

Les apprêteurs de Roanne (233) accusent 4.3 contre 1.3.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 5.2 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 2,776 ouvriers, contre 6.1 le mois dernier et 8.7 en janvier 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 2 syndicats, équivalent par 11, moins abondant par 17. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 64 p. 100 des syndicats et 89 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (215) accusent 7.4 p. 100 contre 3.5; les couturières (717) sont toutes occupées. En province, à Arles, les ouvrières de l'habillement (140) sont toutes occupées; 0 p. 100 de chômeurs à Bourges dans l'habillement militaire (210); 0 p. 100 dans la confection à Saint-Pierre-Quilbignon (430); les tailleurs de Bordeaux (175) accusent 10.7 contre 8.8; à Grenoble, 4.4 p. 100 contre 2.2 chez les couturières (227). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (124), à Limoges, 0 p. 100, travail satisfaisant dans l'habillement (166).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 2.2 p. 100 pour 9 syndicats groupant 3.243 ouvriers contre 2.4 le mois dernier et 8.5 en janvier 1910; chez les chapeliers de Lyon (293), 3.8 contre 6.5; les casquettiers de Paris (575) accusent 0 p. 100 de chômeurs contre 0; les chapeliers de Paris (2,155) accusent 2.4 p. 100 contre 2.5.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 29 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,617 ouvriers, est de 7.3 p. 100 contre 7.4 le mois précédent et 7.1 en janvier 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 67 p. 100 des syndicats et 45 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Marseille (380); les charpentiers d'Armentières (160) accusent 0 contre 0; les scieurs de Gommegnies (105), 0 p. 100; les travailleurs du bois d'Halluin (490), 2.8 contre 1.8; les scieurs de Hermes (127), 0 contre 0; les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (150) 1.3 p. 100; 38 p. 100 chez les menuisiers du Mans; 0 p. 100 chez les menuisiers d'Arques-la-Bataille (120). A Paris, la *Solidarité* des charpentiers (108) accuse 15.7 p. 100 contre 19.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 719 ouvriers, est de 5.4 p. 100 contre 3.6 le mois dernier et 3.5 en janvier 1910. 23 p. 100 contre 10 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon. A Paris, 3.3 contre 5.5 chez les ouvriers du siège cuir (120); 1 contre 0 chez les mouluriers finisseurs à la main (100).

Chez les tonneliers, le chômage est de 17.6 p. 100 pour 10 syndicats, groupant 817 ouvriers, contre 32 le mois dernier et 15.7 en janvier 1910; 17.4 p. 100 à Aubagne (132); 0 p. 100 à Cognac (321).

Dans la carrosserie, 7 syndicats groupant 397 ouvriers annoncent 3.3 p. 100 de chômeurs contre 2.3 le mois dernier et 1.6 en janvier 1910. A Paris, les compagnons charrons (161) accusent 0 contre 0.

Chez les galochiers de Saint-Symphorien-d'Ozon (150), 0 p. 100 contre 0; 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs de Ravilloles; chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (882), 0 p. 100 contre 2.9; 0 p. 100 chez les tourneurs de Felleries (200).

A Paris, 3.1 p. 100 de chômeurs chez les layetiers-emballeurs (1.300).

Métaux. — D'après les réponses de 79 syndicats, groupant 16,757 adhérents, la

proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, de 8.2 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 6.9 en janvier 1910.

29 syndicats de métallurgistes, groupant 8.030 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.9 p. 100 de chômeurs contre 3.3 le mois dernier et 3.1 en janvier 1910; la situation est estimée satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats et 95 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 à Bourg-Fidèle (150). 0 p. 100 à Fumay (198). 0 contre 0 aux Mazures (145). 0.4 p. 100 contre 1.6 à Mazières (254). Pas de chomeurs à Chambon-Feugerolle (421), Fumel (660), Dieulouard (375), à Imphy (197), Aulnoye (150), Saint-Amand-les-Eaux (282), Belfort (458), le Creusot (1.455); 11.4 à Lille (131); 6.6 à Jeumont (122); 1.6 contre 4.4 à Sous-le-Bois (429); 5. 6 contre 6 au Mans (250).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chomeurs est de 0.4 p. 100 pour 12 syndicats groupant 1,337 ouvriers contre 0.8 le mois dernier et 30.1 en janvier 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats groupant 91 p. 100 des syndiqués. 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (170); 0 p. 100 chez les fondeurs de Saint-Étienne (800).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.9 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 4,111 ouvriers, contre 3.5 le mois dernier et 2.2 en janvier 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 67 p. 100 des syndicats et 37 p. 100 des syndiqués; 1.9 p. 100 chez les mécaniciens de Toulouse (105); 5 p. 100 contre 4 chez les mécaniciens électriciens de Saint-Étienne (300); 1.6 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (185); 0 p. 100 chez les mécaniciens de Marpent (150); 0. contre 0.3 à Tourcoing (300). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 70 chômeurs sur 2,000 syndiqués (soit 3.5 p. 100) contre 80 le mois dernier et 20 en janvier 1910.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,482) accusent 23 chômeurs (soit 1.5 p. 100) contre 29 le mois dernier et 72 en janvier 1910; 33.3 p. 100 de chômeurs contre 11.7 chez les horlogers de Badevel (126); 14.4 p. 100 contre 0 chez ceux de Lac ou Villers (125); travail satisfaisant chez les finisseurs de lunettes de Louchaumois (650).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 78 p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,148 ouvriers contre 98 le mois dernier et 38 en janvier 1910, 100 p. 100 à Audierne (320); 78 p. 100 à Douarnenez (545); 50 p. 100 à Nantes (50).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 111 syndicats, groupant 14,775 adhérents, était de 21.4 p. 100 contre 8.5 le mois précédent et 20.8 en janvier 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 22.5 p. 100 pour 79 syndicats groupant 10,558 ouvriers contre 9.2 le mois dernier et 23.4 en janvier 1910. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Troyes (104), Saint-Flour (194), Saint-Étienne (180), Thonon-les-Bains (150), Fécamp (105). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Menton (190), Annonay (148), Trouville-sur-Mer (350), Dinard (450), Angers (115). Lille (200), Armentières (478), Roubaix (1,300), Beauvais (360), Le Mans (330), Rouen (472). A Paris, les maçons (455) accusent 0 p. 100 contre 0; les scieurs de pierres tendres (300) accusent 0 p. 100 contre 16.7; les scieurs de pierres (222) accusent 13.5 p. 100. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 55 p. 100 des syndicats et 55 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 15.7 p. 100 pour 23 syndicats groupant 1,948 ouvriers contre 10.2 le mois dernier et 25.1 en janvier 1910; il y en a 15.4 contre 19.7 à Bordeaux (420). A Paris, 2.9 contre 2 au syndicat des peintres de la rue Saint-Lazare (205); 11.1 contre 6.3 chez les ornemanistes en carton-plâtre (603).

Les marbriers à la cheminee de Cousolre sont tous occupés (250). Les granitiers de Nantes accusent 1.2 p. 100 (335). A Paris, 32 p. 100 contre 2.7 chez les fumistes (1,380).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (180); 51 p. 100 chez les ouvriers en chaux de Saint-Léger-le Petit (148).

Les faïenciers de Montereau (323) accusent 0 contre 0; 38.4 p. 100 contre 43 chez les potiers de Vallauris (260); 11.5 chez les engobeuses de poterie de Vallauris (260); chez les faïenciers d'Onnaing (160), 0 p. 100 contre 0. A Limoges, le syndicat de la céramique (2,580) accuse 5.1 p. 100 contre 4.7 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (187) accusent 4.8 p. 100 contre 1.5; 0 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (195).

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 969 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 6.2 p. 100 contre 3.5 le mois dernier et 1.3 en janvier 1910. Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 contre 0.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 13 syndicats groupant 6,245 membres ressort à 35 p. 100 contre 12 le mois dernier et 41.9 en janvier 1910; elle est de 20 p. 100 contre 10 chez les ouvriers du port de Nice (600); 0 p. 100 chez les ouvriers du port de Rochefort (200); 40 p. 100 chez les ouvriers du port du Havre.

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 55 p. 100 pour 6 syndicats groupant 655 membres contre 17.4 le mois dernier et 14.3 en janvier 1910. 10 p. 100 contre 7.1 chez les sourciers de Saint-Yorre (140); 83 p. 100 contre 83, chez les journaliers de Porto-Vecchio (300); 79 p. 100 chez les transbordeurs d'oranges de Cerbère.

9 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 3,352 ouvriers, accusent 6 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 8,465 membres, est de 1.9 p. 100 contre 11 le mois dernier et 13.7 en janvier 1910; 0 p. 100 chez les charretiers de Charleville (150); 7.4 contre 7.6 chez les capitaines au cabotage de Marseille (134), à Marseille également, 1.5 p. 100 contre 0.5 chez les officiers mécaniciens brevetés de la marine (550); 0 p. 100 chez les cochers de Bordeaux (193); 7 p. 100 chez les ouvriers de la voirie de Lille (100); 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 5.2 p. 100 chez les chauffeurs mécaniciens de la marine de Rouen (115); 9 contre 10 chez les capitaines au long cours (662) du Havre; 9 p. 100 chez les capitaines au cabotage du Havre (253).

D'après les réponses de 53 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 27,476 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.5 p. 100 contre 1.1 le mois dernier et 1.7 en janvier 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (5,900) accusent 1 p. 100 contre 0.8; l'Alliance sténographique (305), 2.3 contre 0.3; les clercs

d'huissiers (172), 1.2 contre 0; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.7 contre 0.8; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (258) accusent 9.7 contre 13.1. En province, à Dijon, 0.8 contre 1.8 chez les comptables et employés (378). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les épiciers (425) 1 contre 0 chez les employés de Dax (100); 18 chez les employés de Saint-Étienne (206); 0.3 chez les voyageurs de Nancy (732); 2.5 contre 0.6 chez les voyageurs et représentants de Lille (160); 4.8 chez les plieurs-emballeurs de Lille (206) 0 p. 100 chez les garçons de magasin d'Armentières (185); à Lyon, 1 contre 0.3 chez les employés de commerce (2,198) et 0.2 p. 100 chez les sténographes (101); à Rouen, 0.4 contre 0 chez les employés de commerce (237); 1 contre 0 chez les employés de Versailles (108); 3.3 contre 2.6 chez ceux d'Amiens (336); 0 contre 0 chez les employés en quincaillerie d'Alger (104).

DIVERS. — 8 syndicats de gens de maison accusent 4.6 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 4,379 membres contre 4.7 le mois dernier et 4 en janvier 1910; à Paris, le syndicat de la rue Lauriston (2,394) accuse 2.3 contre 2.5.

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,502 ouvriers, ont 4.6 p. 100 de sans-travail contre 5.3 le mois dernier et 2.2 en janvier 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,668) accuse 2.5 p. 100 contre 4.2; les coiffeurs de Bordeaux (390) accusent 21.6 p. 100 contre 28. Au Mans, 12.8 p. 100 contre 5.4 chez les coiffeurs (328).

LES GRÈVES EN JANVIER 1911.

95 grèves et 1 coalition de loueurs de voitures et de cochers ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 95 de ces conflits est de 7,272.

Il y avait eu, en janvier 1910, 83 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 66.

Ces conflits, dont 82 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	43
Réduction de salaire	9
Demandes de diminution du temps de travail	4
Contestations relatives au salaire	11
Demande de suppression du travail aux pièces	1
Contestations relatives au règlement d'atelier	8
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	20
Demandes de renvoi d'ouvriers	6
Demande de limitation du nombre des apprentis	1

Ces conflits ont éclaté dans 28 départements et on en a compté :

34 dans le Nord, 6 dans la Seine et la Seine-Inférieure, 5 dans la Loire, 4 dans le Pas-de-Calais, 3 dans le Finistère, l'Isère, la Loire-Inférieure, la Seine-et-Oise, les Vosges et l'Yonne, 2 dans l'Ain, le Cher, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, la Meuse et la Somme et 1 dans 11 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 37 conflits; bâtiment, 11; transport et manutention, 10; bois, travail des pierres et terres au feu, 6; papiers, cuirs et peaux, métaux, 5; agriculture, carrières, produits chimiques, 3; charcutiers, confectionneurs de vêtements, 1.

Des 96 conflits commencés en janvier, 75 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Dix-sept, 1 jour ou moins de 1 jour; dix, 2 jours; onze, 3 jours; quatre, 4 jours; trois, 5 jours; quatre, 6 jours; treize, 7 jours; deux, 8 jours; un, 10 jours; un, 11 jours; un, 12 jours; deux, 13 jours; un, 14 jours; deux, 16 jours; deux, 19 jours; un, 30 jours.

Si l'on y ajoute 42 grèves commencées en 1910, terminées (2 réussites, 17 transactions, 23 échecs) après avoir duré respectivement 206 jours, 112 jours, 76 jours, 71 jours, 69 jours, 48 jours, 40 jours, 36 jours, 31 jours (2 grèves), 28 jours, 26 jours (2 grèves), 25 jours, 24 jours, 20 jours, 18 jours, 16 jours (2 grèves), 14 jours (3 grèves), 11 jours (2 grèves), 9 jours, 7 jours (2 grèves), 5 jours, 4 jours (4 grèves), 2 jours (2 grèves) et 1 jour (8 grèves), on trouve 117 conflits terminés avec les résultats suivants :

20 *réussites*,
34 *transactions* ou *réussites partielles*,
63 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE[1].

12 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

1° **Différend de maçons à Bannalec (Finistère).** — Les maçons de Bannalec avaient demandé une augmentation de salaire. Avant toute cessation de travail, patrons et ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix le 30 janvier. Un comité de conciliation s'est réuni le lendemain et le 4 février une convention collective portant relevement de salaire a été signée par les parties.

2° **Grève de maçons à Douarnenez (Finistère).** — Sur le refus des patrons d'accorder une angmentation de salaire de 10 centimes par heure, une indemnité de déplacement de 50 centimes par jour et de s'engager à ne pas faire faire d'heures supplémentaires si des ouvriers restaient en chômage, les maçons de Douarnenez ont cessé le travail le 16 janvier. Ils ont adressé le même jour un recours au juge de paix. Un comité de conciliation, réuni le 20 janvier, a mis fin à la grève, les patrons accordant l'augmentation de salaire et l'indemnité de déplacement demandées.

3° Le 9 janvier, **68 ouvriers d'une filature de laine à Etrœungt (Nord)** ont cessé le travail, se plaignant de la mauvaise qualité des matières premières employées. Sur intervention du juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni les 13, 14 et 17 janvier. Un accord est intervenu; le patron a promis de relever de 6 p. 100 le tarif de main-d'œuvre pour les ouvriers employant des produits de mauvaise qualité.

4° Au cours de la **grève des couvreure de Brest**, le juge de paix est intervenu d'office; un comité de conciliation s'est réuni les 10 et 19 janvier; les parties ont conclu une convention collective. Les ouvriers demandaient 45 centimes l'heure, au lieu de 40, il a été accordé 42 centimes 1/2 l'heure aux bons ouvriers.

5° et 6° Dans une **grève de typographes à Toulouse** et dans une **grève de chaînetiers à Saint-Chamond (Loire)**, le juge de paix est intervenu d'office; des comités de conciliation ont été réunis; les patrons ont refusé de recourir à l'arbitrage.

7° at 8° Dans une **grève d'ouvriers agricoles à Florensac (Hérault)** et dans une **grève de scieurs à la mécanique à Lambezellec (Finistère)**, les ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix; des comités de conciliation ont été constitués, mais les parties n'ont pu se mettre d'accord.

9° et 10° Dans une **grève d'ouvriers d'une fabrique de machines agricoles à Saint-Chamond (Loire)** et dans une **grève d'ouvriers d'une fabrique**

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

d'eaux gazeuses à Vergèze (Gard), les ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix; les patrons ont refusé toute conciliation.

11° et 12° Dans une **grève de fileurs à Izieux (Loire)** et dans une **grève de maçons à Clisson (Loire-Inférieure)**, le juge de paix est intervenu d'office, mais les patrons n'ont pas répondu à la convocation lancée par ce magistrat.

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Boulangers d'Alais. — Une convention est intervenue entre le Syndicat des patrons boulangers de la ville d'Alais, d'une part, et le Syndicat des ouvriers boulangers, d'autre part [2].

La convention porte sur l'embauchage (période d'essai de 15 jours), les salaires (salaire journalier minimum de 4 francs, plus 1 kilogramme de pain; salaire mensuel minimum de 50 francs, plus la nourriture et le couchage «dans une chambre hygiénique»), la fixation du nombre des fournées (deux fournées pour le travail à la main, trois fournées pour le travail à la machine), les fournées supplémentaires (1 franc ou 1 fr. 50 par fournée suivant la qualité du pain), les extras, le délai-congé (8 jours).

La convention, applicable à partir du 1er juillet 1910, est conclue sans limitation de durée. Elle ne prévoit pas de procédure tendant à régler les litiges portant sur son application.

Bûcherons de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre). — Une convention est intervenue entre M. Chassagnon, marchand de bois à Azy-le-Vif, d'une part, et le Syndicat des ouvriers bûcherons de la région de Saint-Pierre-le-Moûtier, d'autre part. La convention a été signée le 23 décembre 1910 [3].

Elle porte sur le recrutement de la main-d'œuvre (embauchage effectué par l'exploitant après accord avec le Syndicat et aux jour et lieu fixés par celui-ci; suppression du travail des femmes dans les coupes), les salaires (tarif aux pièces, une retenue de 15 p. 100 devant être opérée par l'exploitant sur le salaire des non syndiqués et versée à la caisse syndicale), le mode de payement (paye effectuée dans les 8 jours de l'exploitation et dans la coupe exploitée, acomptes une fois par semaine), la limitation du la durée du travail (10 heures, comprises entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, avec deux heures de repos), la suspension du travail les dimanches, le 14 juillet et le 1er mai.

La convention, conclue pour l'exploitation 1910-1911, prévoit qu'en cas de contestation sur la qualité du travail «des délégués seront nommés pour en apprécier la valeur».

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du travail par le Syndicat des ouvriers boulangers d'Alais.

[3] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du travail par le Syndicat des ouvriers bûcherons de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Maçons de Bannalec (Finistère)[1]. — Une convention par devant le juge de paix de Bannalec est intervenue, conformément à la loi du 27 décembre 1892, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 4 février 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 35 à 0 fr. 45 pour les ouvriers maçons, et de 0 fr. 30 à 0 fr. 35 pour les aides-maçons, suivant les catégories), le mode de payement (paye le 2e dimanche de chaque mois), la limitation de la durée du travail (10 heures), l'heure d'arrivée au chantier (7 heures du matin).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue aucune procédure en vue de régler des litiges relatifs à son application.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des granitiers du Havre. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs granitiers du Havre, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers granitiers, d'autre part. La convention a été signée le 30 août 1910.

Elle porte sur les salaires (suppression du salaire aux pièces; salaire horaire minimum de 0 fr. 65 porté à 0 fr. 70 au 1er octobre 1910), le mode de payement (paye par quinzaine avec acomptes le samedi), la fourniture de l'outillage par les patrons, la dispense du préavis.

La convention, conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er octobre 1910, ne prévoit pas de procédure en vue de trancher les contestations portant sur son exécution.

Grève des cardeurs de bourre de soie du Vigan (Gard). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Egg, directeur des filatures de Schoppes, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers cardeurs de bourre de soie, d'autre part. La convention a été signée le 1er octobre 1910.

Elle porte sur les salaires (augmentation du tarif aux pièces; pendant la réparation de l'outillage à peigner, salaire horaire de 0 fr. 30 pour les peigneurs; prime de présence de 1 fr. 50 par quinzaine), la fixation des heures du nettoyage hebdomadaire et du nettoyage journalier.

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges qui pourraient s'élever sur son application.

Grève des dockers de Philippeville. — Une convention après grève est intervenue par devant M. le Maire de Philippeville entre les représentants de la Compagnie française transatlantique, de la Compagnie de navigation mixte et de la Société générale des transports maritimes, d'une part, et le Syndicat général des travailleurs dockers de Philippeville, d'autre part. La convention a été signée le 19 décembre 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire, horaire minimum de 0 fr. 30, 0 fr. 40 ou 0 fr. 50 suivant qu'il s'agit d'enfants, de jeunes gens ou d'adultes), le travail de nuit à partir de 6 heures du soir (gratifications), les repos, la fixation de l'heure

---

[1] Voir ci-dessus, p. 110.

du commencement et de la terminaison du travail («déterminée d'accord par le contremaître et un délégué des travailleurs»).

La convention, conclue pour une durée de 5 années à dater du 1er janvier 1911, stipule que les différends relatifs à son exécution seront portés devant M. le Maire de Philippeville qui décidera sans appel.

Une convention est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Cordina, Teddé, Ayello, acconiers, d'une part, et le Syndicat des dockers de Philippeville, d'autre part. La convention, signée le 23 décembre 1910, modifie le contrat passé entre les parties le 5 septembre 1910 [1].

La convention comporte la réduction du tarif des heures de nuit, sous la condition que les dockers indigènes syndiqués reçoivent le même salaire que les ouvriers européens; elle adopte les clauses de la convention intervenue entre les agents de Compagnies de navigation et le Syndicat des dockers.

Grève des couvreurs de Brest [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'unn collectivité de patrons couvreurs de Brest, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 19 janvier 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40 à 0 fr. 425 pour les ouvriers; salaire journalier minimum de 1 fr. 25 pour les apprentis).

La convention, conclue sans limitation de durée, n'organise pas de procédure en vue de trancher les différends portant sur son application.

Grève des maçons de Douarnenez [3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons de la région de Douarnenez, d'autre part. La convention a été signée le 20 janvier 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40), les déplacements avec découchage (indemnités), la suppression du marchandage.

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son exécution.

Grève des terrassiers de Bouville (Seine-et-Oise). — Une convention après grève est intervenue, sur arbitrage de M. le Sous-Préfet d'Étampes, entre M. Bouché, entrepreneur de travaux publics, d'une part, et les délégués de ses ouvriers, d'autre part. La convention a été signée le 7 février 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 60, avec unification absolue de traitement entre ouvriers Français et Italiens), le mode de paiement (acomptes le samedi avec paie par quinzaine).

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges portant sur son application.

Grève des menuisiers de Quimperlé. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Kerhervé, entrepreneur de menuiserie à Quimperlé, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 26 juillet 1910.

Elle porte sur l'embauchage (période d'essai de 3 jours), les salaires (salaire

---

[1] Voir *Bulletin*, décembre 1910, p. 1309.
[2] Voir ci-dessus, p. 110.
[3] Voir ci-dessus p. 110.

horaire minimum de 0 fr. 40), la limitation de la durée du travail (10 heures), les déplacements entraînant découchage (indemnités), la fourniture par le patron des fers d'allûtage et ciseaux.

La convention applicable à dater du 28 juillet 1910, est conclue sans stipulation de durée. Elle ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Le 6 août 1910, MM. Keraudrin, Gourrier, Péron et Marzin, entrepreneurs de menuiserie à Quimperlé, ont adhéré par écrit à la convention susanalysée.

LE CHÔMAGE EN FRANCE EN 1910,

D'APRÈS LA STATISTIQUE MENSUELLE DE L'OFFICE DU TRAVAIL [1].

I. Bases de la statistique.

Comme on le sait, le *Bulletin de l'Office du travail* publie depuis son origine une statistique mensuelle du chômage d'après les renseignements qui lui sont fournis par les syndicats ouvriers et mixtes. Tous les mois, vers le 15, un questionnaire est envoyé à cet effet à tous les syndicats ouvriers et mixtes, qui sont priés de répondre, entre autres questions, aux suivantes :

1. Quel est le nombre des ouvriers adhérents au syndicat à la date du.....?
2. Quel est le nombre de ces adhérents sans ouvrage ou sans place à la même date?

Pour préciser le sens du mot « chômeurs » il est ajouté depuis quelques années à la question précédente la note suivante :

Ne compter dans ce nombre ni les chômeurs pour cause de maladie, ni les ouvriers en grève.

Le nombre des questionnaires renvoyés par les syndicats ouvriers et mixtes varie naturellement chaque mois; le nombre des questionnaires qui contiennent des réponses utilisables, c'est-à-dire numériques, aux deux questions précitées est un peu inférieur à celui des questionnaires renvoyés.

Le nombre moyen des syndicats ayant répondu mensuellement aux deux questions concernant le nombre de leurs adhérents et le nombre de ces derniers en chômage s'est élevé, en 1910, à 1,009 contre 1,034 en 1909, 986 en 1908 et 1,059 en 1907. Le nombre moyen mensuel des membres accusés par ces syndicats s'est élevé à 257,582 en y comprenant le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, et à 232,082 ce syndicat non compris. Cette dernière moyenne est la plus élevée qui ait été atteinte jusqu'ici; la moyenne correspondante n'avait été que de 221,860 en 1909, de 200,404 en 1908, de 206,930 en 1907, de 203,412 en 1906. Dans les moyennes qui suivent, on fera, comme précédemment, abstraction des chiffres fournis par le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, afin de per-

[1] Voir *Bulletin*, février 1908, p. 128; février 1909, p. 140 et février 1910, p. 141.

mettre la comparaison avec les années précédentes pour lesquelles ce syndicat avait répondu irrégulièrement.

La proportion qui revient à chacune des principales catégories professionnelles dans le nombre total d'adhérents accusé par les syndicats a, en général, peu sensiblement varié de 1909 à 1910; elle a passé de 3.8 pour 100 à 4.0 pour l'agriculture, de 5.1 à 4.9 pour les forêts; elle est restée à 5.9 pour l'alimentation et à 1.1 pour les cuirs et peaux; elle a passé de 4.4 à 4.0 pour les industries du livre, de 14.8 à 18.2 pour la filature et le tissage, de 3.2 à 2.9 pour le bois, de 8.2 à 7.8 pour les métaux, de 8.1 à 8.2 pour le bâtiment, de 11.4 à 11.9 pour les employés de commerce.

On voit que, dans l'ensemble, les proportions sont restées à peu près ce qu'elles étaient en 1909 et dans les années antérieures. Les moyennes générales de chômage de 1910 restent donc suffisamment comparables à celles des années précédentes.

II. Résultats pour 1910.

1) RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Le tableau suivant, donne, pour les années 1908, 1909 et 1910: d'une part, les moyennes mensuelles et, d'autre part, les moyennes générales annuelles de chômage. Ces chiffres ont été rapprochés des moyennes de moyennes correspondantes pour la période 1904-1908.

Ces indications ont été données 1° pour l'ensemble des syndicats; 2° pour les seuls syndicats de l'industrie et du commerce [1].

	ENSEMBLE DES SYNDICATS.				SYNDICATS DU COMMERCE et de l'industrie seuls.			
	Moyennes. 1904-1908.	1908.	1909.	1910.	Moyennes. 1904-1908.	1908.	1909.	1910.
Janvier	*11.0*	10.9	13.5	7.5	*10.5*	10.0	11.8	6.8
Février	*10.5*	10.6	13.9	14.6	*10.1*	10.4	13.4	13.8
Mars	*9.8*	10.5	9.5	6.5	*9.2*	10.7	8.9	5.7
Avril	*8.9*	9.6	6.4	5.6	*7.9*	9.4	6.3	5.0
Mai	*9.1*	11.9	6.8	5.4	*8.7*	12.6	6.1	4.8
Juin	*8.4*	7.8	6.4	4.7	*8.2*	8.2	5.5	4.3
Juillet	*7.7*	8.0	6.6	4.4	*7.7*	8.1	5.4	4.4
Août	*8.8*	8.2	6.4	4.5	*7.7*	7.7	5.4	4.2
Septembre	*7.6*	7.2	6.8	5.2	*7.0*	6.9	5.5	4.3
Octobre	*9.5*	8.7	7.2	5.9	*8.0*	7.7	6.0	4.5
Novembre	*9.7*	9.4	6.6	6.9	*8.0*	8.4	5.0	5.3
Décembre	*10.2*	11.4	7.3	6.5	*8.9*	9.2	5.8	5.5
MOYENNE GÉNÉRALE.	*9.4*	9.6	8.1	6.5	*8.6*	9.2	7.1	5.8

[1] Pour permettre les comparaisons il n'a été tenu compte dans aucune des deux séries, pour les raisons données précédemment, du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais.

De la lecture de ce tableau, il résulte qu'en 1910 la moyenne de chômage, accusée par l'ensemble des syndicats de toutes les catégories professionnelles ayant répondu à la question de chômage, s'est élevée à 6.5 p. 100 [1] et à 5.8 si l'on fait abstraction des syndicats de pêcheurs, d'ouvriers agricoles et de bûcherons. Les moyennes correspondantes en 1909 étaient de 8.1 et de 7.1; la situation s'est donc encore très sensiblement améliorée en 1910.

Si l'on considère les moyennes mensuelles, on remarquera, ainsi qu'on l'a déjà fait observer pour 1909, que le maximum annuel de chômage se place toujours en janvier ou février de chaque année. La seule exception à cette règle s'est produite en mai 1908 : elle a uniquement pour cause le chômage anormal qui a persisté à Paris dans le bâtiment, après la fin du lock-out de la maçonnerie de mars-avril 1908.

2) MOYENNES DE CHÔMAGE PAR PROFESSIONS.

Le tableau suivant donne la moyenne annuelle de chômage en 1910 pour les principales catégories professionnelles. Pour permettre les comparaisons on a rapproché la moyenne de 1910 des moyennes de 1906, 1907, 1908, 1909 et de la moyenne des moyennes annuelles afférentes à la période quinquennale 1904-1908.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOYENNE des moyennes. 1904-1908.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
Agriculture	*17.5*	22.2	18.4	10.4	9.5	6.9
Forêts	*17.2*	15.4	13.6	15.5	23.1	15.3
Alimentation	*14.4*	14.2	11.9	11.5	10.2	8.6
Cuirs et peaux	*28.5*	18.2	30.6	41.4	16.9	10.2
Livre	*3.5*	3.4	3.0	2.8	2.2	1.8
Filature et tissage	*7.7*	5.4	5.5	10.6	5.7	4.7
Bois	*13.2*	7.3	9.4	16.3	8.9	8.2
Métallurgistes, mouleurs, mécaniciens	*3.7*	1.8	2.4	5.5	5.3	3.5
Bâtiment	*16.5*	16.8	12.1	15.6	17.0	12.9
Employés de commerce	*3.2*	3.2	3.0	2.2	1.9	1.4
MOYENNE GÉNÉRALE	*9.4*	8.4	7.6	9.6	8.1	6.5

Comme on l'a déjà fait remarquer, les variations de chômage, dans certaines catégories professionnelles, semblent être indépendantes des variations générales : c'est le cas notamment pour l'agriculture, les forêts, l'alimentation, les industries du livre, le bâtiment. Il y a donc intérêt à étudier séparément ces variations dans chaque catégorie professionnelle. Toutefois cette étude ne présente quelque signification que pour les catégories pour lesquelles les réponses mensuelles sont suffisamment nombreuses et constantes. C'est pourquoi l'on n'a retenu ci-après que les catégories suivantes ; agriculture, forêts, livre, textiles, métaux, bâtiment, employés de commerce.

---

[1] La moyenne serait de 5.8 p. 100 en y comprenant le syndicat des mineurs du Pas-de-Calais qui a répondu en 1910 pour tous les mois.

Agriculture, forêts.

Le tableau suivant donne les moyennes mensuelles de chômage pour l'ensemble des syndicats de bûcherons, pour l'ensemble des syndicats d'ouvriers agricoles et spécialement pour les syndicats d'ouvriers viticoles de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

	BÛCHERONS.			OUVRIERS AGRICOLES en général.			OUVRIERS VITICOLES.		
	Moyenne 1904-08.	1909.	1910.	Moyenne 1904-08.	1909.	1910.	Moyenne 1906-08.	1909.	1910.
Janvier.....	*14.6*	39.2	10.1	*21.2*	14.5	7.2	*36.6*	28.8	11.5
Février.....	*16.3*	26.1	17.3	*16.9*	9.3	8.2	*33.8*	24.1	11.9
Mars.....	*17.1*	17.4	12.4	*13.8*	13.3	7.8	*26.0*	30.9	14.2
Avril.....	*19.2*	14.0	16.7	*18.2*	6.8	4.0	*36.9*	18.3	12.4
Mai.....	*13.8*	12.2	12.7	*15.6*	8.6	6.5	*30.7*	21.7	16.9
Juin.....	*7.3*	15.6	11.8	*11.9*	9.2	1.6	*26.9*	20.7	3.1
Juillet.....	*8.4*	22.9	5.8	*14.1*	6.9	1.3	*32.2*	18.1	3.4
Août.....	*16.9*	16.8	9.5	*19.0*	12.7	4.4	*39.0*	26.6	7.7
Septembre.....	*20.1*	23.7	15.0	*7.2*	7.3	14.6	*15.3*	14.5	30.0
Octobre.....	*23.9*	24.8	23.2	*21.6*	9.9	11.8	*39.4*	25.4	26.8
Novembre.....	*26.2*	35.0	28.9	*24.6*	9.6	6.9	*50.1*	22.4	12.1
Décembre.....	*21.5*	27.0	22.5	*22.4*	7.4	4.9	*46.6*	17.4	8.8

En 1910, le travail des ouvriers bûcherons a repris une allure normale; c'est en novembre que le chômage a atteint sa plus forte proportion par suite du retard apporté cette année encore, dans quelques centres, à l'embauchage pour la saison d'hiver.

Dans la catégorie des ouvriers agricoles, ainsi qu'on l'a déjà fait observer pour 1908 et 1909 [1], les moyennes de chômage sont surtout influencées par les syndicats d'ouvriers viticoles du Midi. Dans le total des syndiqués sur lesquels ont été établies les moyennes, ces syndicats entrent pour 35 p. 100 (40 en 1909, 36 en 1908, 40 en 1907, 53 en 1906); mais ils fournissent à eux seuls 78 p. 100 de chômeurs (96 en 1909, 82 en 1908, 89 en 1907, 94 en 1906). La moyenne annuelle, qui était de 39.2 p. 100 en 1906, de 41.3 en 1907, s'est abaissée à 23.3 en 1908, à 22.8 en 1909 et à 15.0 en 1910.

En 1910, le chômage des ouvriers viticoles a été, en général, beaucoup moins élevé que l'année précédente; on a enregistré, notamment aux mois de juin et juillet, un travail très actif. Toutefois, et contrairement à ce qu'on a observé les années précédentes, c'est en septembre, époque des vendanges, que le maximum de chômage a été constaté; on se souvient, en effet, que la récolte de 1910 a été déficitaire, presque nulle même dans certains centres; le travail a néanmoins repris avec assez d'activité dans les mois de novembre et de décembre.

Textiles et métaux.

L'industrie textile et l'industrie des métaux sont les deux industries françaises qui occupent le plus d'ouvriers. Ce sont aussi celles sur lesquelles les fluctuations de l'activité économique générale se font le plus sentir.

Dans le tableau suivant on trouvera, pour les textiles (filature et tissage), d'une

[1] *Bulletin*, février 1909, p. 143 et février 1910, p. 147.

part, et pour les métaux (métallurgistes, mouleurs, mécaniciens, précisionnistes), d'autre part, les moyennes mensuelles de chômage de 1908, 1909 et 1910 rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles de la période 1904-1908. On a indiqué à part les moyennes mensuelles afférentes aux deux grands syndicats de mécaniciens de Paris (Union corporative des ouvriers mécaniciens et Syndicat des ouvriers en instruments de précision) pour 1908, 1909 et 1910, rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles de la période 1906-1908.

	TEXTILES.			MÉTAUX.			MÉCANIQUE DE PARIS.		
	1904-08.	1909.	1910.	1904-08.	1909.	1910.	1906-08.	1909.	1910.
Janvier	*7.6*	7.0	3.7	*4.3*	7.2	4.6	*1.6*	6.9	2.8
Février	*8.0*	6.7	5.0	*4.0*	9.1	5.1	*2.2*	6.4	3.4
Mars	*6.1*	6.6	4.6	*3.7*	7.3	4.6	*2.4*	6.3	1.7
Avril	*8.4*	5.3	5.6	*3.1*	8.2	4.2	*2.8*	5.6	1.2
Mai	*6.2*	4.3	4.4	*3.8*	6.6	3.3	*4.1*	4.1	0.9
Juin	*8.1*	5.2	4.0	*3.6*	5.2	2.8	*4.0*	3.9	1.5
Juillet	*7.6*	5.1	3.6	*3.5*	5.3	2.9	*3.1*	2.9	1.6
Août	*7.9*	4.7	4.4	*3.2*	3.7	3.4	*3.4*	2.8	1.0
Septembre	*8.5*	4.6	5.0	*3.8*	3.6	2.8	*2.7*	2.3	2.6
Octobre	*7.1*	5.9	6.3	*3.7*	5.4	3.1	*4.0*	3.4	4.0
Novembre	*7.0*	5.4	4.3	*4.1*	4.1	2.1	*4.0*	2.1	2.1
Décembre	*6.6*	3.4	4.7	*3.6*	4.1	2.9	*3.6*	2.4	3.1

L'amélioration constatée déjà en 1909 dans l'ensemble de l'industrie textile s'est maintenue au cours de 1910. Toutefois, l'augmentation de chômage, prévue l'an dernier pour l'industrie cotonnière, s'est réalisée et a pu être constatée pendant la plus grande partie de l'année. Le travail est resté très actif dans le tissage mécanique de la région lyonnaise; par contre, le chômage s'est particulièrement fait sentir chez les rubaniers de Saint-Étienne et de la Haute-Loire.

Chez les métallurgistes, mouleurs, mécaniciens, précisionnistes, après un très léger fléchissement dans le premier trimestre, l'activité s'est montrée, dans tout le reste de l'année, très nettement supérieure à la moyenne des années précédentes. Le taux de chômage s'est ainsi trouvé très réduit.

Dans la mécanique parisienne, le travail a été très soutenu et sensiblement supérieur à celui de l'année précédente pendant une grande partie de l'année; un fléchissement s'est fait cependant sentir en octobre.

Bâtiment. — Imprimerie. — Commerce.

Le tableau ci-après donne les moyennes mensuelles de chômage de 1908, de 1909 et de 1910 rapprochées de la moyenne des moyennes mensuelles correspondantes de la période 1904-1908 : 1° pour l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers exceptés); 2° pour les typographes et lithographes; 3° pour les employés de commerce.

En ce qui concerne le bâtiment, les chiffres fournis pour 1910 permettent d'observer au mois de février un maximum très élevé de chômage, qu'on peut attribuer aux inondations dans la région parisienne. Le chômage a ensuite diminué rapidement et s'est tenu pendant tout le reste de l'année très au-dessous du taux correspondant des années précédentes; on trouve là encore confirmation de l'activité très grande du travail au cours de l'année 1910.

La moyenne annuelle de chômage dans l'industrie du livre a été de 1.8 cette année, inférieure à celle de l'année précédente (2.2). Depuis 1903 cette moyenne

annuelle a baissé d'année en année. On a déjà fait observer qu'il est difficile de trouver la raison de cette diminution constante du chômage sur laquelle les fluctuations de l'activité économique générale ne semblent avoir aucun effet. Remarquons que les typographes et les lithographes forment la catégorie professionnelle la plus homogène; ce sont toujours à peu près les mêmes syndicats qui répondent au questionnaire mensuel relatif au chômage et leur effectif moyen accuse peu de variations d'une année à l'autre.

	BÂTIMENT.				LIVRE.				COMMERCE.			
	1904-08.	1908.	1909.	1910.	1904-08.	1908.	1909.	1910.	1904-08.	1908.	1909.	1910.
Janvier....	*30.0*	24.2	28.7	20.8	*3.6*	2.9	2.6	1.8	*4.1*	2.5	1.7	1.7
Février....	*25.8*	16.1	48.6	44.9	*3.1*	2.7	1.9	2.1	*3.7*	2.3	2.0	1.7
Mars.....	*18.0*	11.0	25.6	13.4	*2.9*	2.6	2.1	0.9	*3.2*	3.3	2.1	1.8
Avril.....	*12.8*	13.1	6.3	8.0	*3.2*	3.9	2.2	0.6	*3.6*	3.1	1.6	1.7
Mai.....	*16.6*	31.6	10.2	5.8	*2.8*	2.3	2.6	1.5	*2.9*	2.9	1.4	1.5
Juin.....	*9.1*	4.7	3.5	3.1	*3.3*	3.1	2.0	1.9	*3.3*	2.4	2.5	1.2
Juillet....	*10.2*	10.5	4.6	2.5	*3.9*	2.9	2.6	1.6	*2.9*	2.2	2.3	1.3
Août.....	*9.7*	6.4	3.4	2.2	*4.4*	3.0	2.3	1.5	*2.6*	2.3	1.8	1.1
Septembre.	*9.2*	5.3	5.3	3.2	*4.6*	2.7	2.6	2.4	*3.5*	1.9	1.3	1.4
Octobre...	*10.5*	6.7	13.0	3.4	*4.5*	3.6	2.8	2.7	*3.2*	1.7	1.5	1.3
Novembre.	*14.2*	10.5	7.8	6.4	*3.0*	2.4	2.1	3.0	*2.9*	2.1	2.3	1.2
Décembre..	*23.9*	24.4	10.5	8.5	*2.6*	2.0	1.3	2.1	*3.1*	1.8	1.8	1.1

On a fait remarquer, l'an dernier, que, pour les employés de commerce, les moyennes annuelles ne pouvaient être comparées qu'avec certaines réserves; l'effectif moyen des syndicats d'employés répondant au questionnaire mensuel avait en effet varié, au cours des années précédentes, de 10,500 en 1907 à 19,000 en 1908 et à 26,000 en 1909. La moyenne de cet effectif correspondant à l'année 1910 a été de 27,500 environ. Les moyennes de chômage pour 1909 et 1910 peuvent donc dans une certaine mesure être comparées; cette comparaison ferait ressortir, ainsi que pour les autres branches, une activité plus grande en 1910 qu'en 1909.

Autres industries.

Chez les tanneurs et mégissiers, l'amélioration constatée pendant les derniers mois de 1909 s'est maintenue en 1910; la moyenne annuelle de chômage (10.2 p. 100) est inférieure à celle de l'année 1909 (16.9 p. 100).

Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est resté très élevé toute l'année, sauf aux mois d'août, septembre et octobre, mois pour lesquels d'ailleurs les moyennes ne furent pas aussi basses que l'an dernier.

III. Rapprochement des moyennes de chômage avec d'autres indices de l'activité économique.

L'an dernier on a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y a à rapprocher les chiffres fournis par la statistique du chômage d'autres indices de l'activité économique. Mais, pour faciliter les comparaisons, on avait fait état, non plus du pourcentage des chômeurs, qui n'est en l'espèce qu'une indication négative, mais du pourcentage des ouvriers occupés; ce dernier pourcentage présente d'ailleurs les mêmes variations, mais en sens inverse, que le précédent.

Les comparaisons qu'on avait ainsi établies sur une période de plusieurs années, avaient permis d'observer plusieurs coïncidences intéressantes,

Cette année encore, ces coïncidences se sont affirmées.

L'on a constaté à nouveau qu'avec la proportion des ouvriers occupés s'élèvent, d'une part, la valeur des importations de matières premières et d'autre part, la valeur des exportations d'objets fabriqués [1].

Ainsi de 1909 à 1910 la moyenne générale annuelle des ouvriers occupés a passé de 91.9 à 93.5 (respectivement 92.9 et 94.2 pour les seuls ouvriers du commerce et de l'industrie); en même temps la valeur des matières premières importées a passé de 4,113 millions [2] en 1909 à 4,146 millions [3] en 1910; la valeur des objets fabriqués exportés a passé de 2,748 millions [2] en 1909, à 2,933 millions [3] en 1910.

D'autre part, l'indice annuel de prix établi par le service de la Statistique générale de la France [4] pour 1909 ressort à 116, présentant ainsi sur l'indice de 1908 (114.1) une augmentation qui coïncide avec l'augmentation constatée du personnel employé. On ne possède pas encore l'indice correspondant à l'année 1910, cet indice étant calculé d'après les prix fixés par la Commission des valeurs en douane laquelle ne fournit ces données qu'au mois d'avril de chaque année. Toutefois les indices de prix, calculés mensuellement par d'autres procédés et dont il est question ci-dessous montrent qu'il y a eu encore en 1910, une élévation très sensible des prix des diverses marchandises.

Le tableau suivant permet d'ailleurs de se rendre compte des variations des différents indices dont il vient d'être question, au cours de ces dernières années :

ANNÉES.	MOYENNE ANNUELLE p. 100 des ouvriers occupés. Générale.	Commerce et industrie seuls.	MATIÈRES premières importées. (Millions de francs.)	OBJETS fabriqués exportés [5]. (Millions de francs.)	INDICES annuels des prix de la Statistique générale [6].
1900	*92.0*	//	3.035	2.039	*109.7*
1901	*90.1*	//	2.813	2.015	*104.6*
1902	*89.1*	//	2.799	2.123	*102.7*
1903	*89.8*	*90.9*	3.021	2.150	*103.7*
1904	*88.7*	*89.3*	2.853	2.220	*103.3*
1905	*90.0*	*91.3*	3.087	2.411	*108.9*
1906	*91.6*	*92.6*	3.687	2.699	*116.0*
1907	*92.4*	*93.2*	4.013	2.936	*118.5*
1908	*90.4*	*90.8*	3.589	2.519	*114.1*
1909	*91.9*	*92.9*	4.113	2.748	*116.0*
1910	*93.5*	*94.2*	4.146	2.933	//

[1] Les chiffres qui suivent ont été empruntés aux *Documents statistiques réunis par l'Administration des douanes sur le commerce de la France, années 1908, 1909 et 1910*, Paris, Imprimerie nationale, 16 janvier 1911.

[2] Chiffres définitifs.

[3] Chiffres provisoires.

[4] On sait comment est établi cet indice et, d'une manière générale, la plupart des indices des prix : on additionne les prix de gros d'un certain nombre de marchandises et on compare les totaux obtenus en les rapportant au total d'une période choisie comme étalon, ce total étant ramené à 100. Les indices peuvent être hebdomadaires, mensuels, annuels. Les indices de la Statistique générale de la France sont annuels; ils se rapportent aux prix fixés par la Commission des valeurs en douane pour 43 marchandises à l'importation, l'indice de la période 1867-1877 étant pris comme étalon et ramené par suite à 100.

[5] Non compris les colis postaux qui peuvent contenir d'autres marchandises que des objets fabriqués.

[6] Ces indices rectifiés sont extraits de l'*Annuaire statistique* de 1909 actuellement sous presse.

On trouvera, d'autre part, rappelés ci-dessous depuis 1907 : 1° les moyennes mensuelles d'ouvriers occupés; 2° les indices mensuels des prix établis par M. Sauerbeck en Angleterre; 3° les indices de la *Réforme économique* en France [1], tels qu'ils sont reproduits par le *Bulletin de statistique et de législation comparée* [2].

Ces chiffres peuvent permettre des comparaisons intéressantes :

	POURCENTAGE d'ouvriers occupés.				INDICES de M. Sauerbeck (1867-1877=100).	
	1907.	1908.	1909.	1910.	1907.	1908.
	—	—	—	—	—	—
Janvier	92.2	89.1	86.5	92.5	80.0	76.0
Février	90.7	89.4	86.1	86.0	80.7	74.5
Mars	92.6	89.5	90.5	93.5	80.0	74.1
Avril	92.9	90.4	93.6	94.4	80.7	73.8
Mai	94.1	88.1	93.2	94.6	82.4	73.6
Juin	93.3	92.2	93.6	95.3	82.0	72.9
Juillet	94.6	92.0	93.4	95.6	81.1	73.1
Août	92.5	91.8	93.6	95.5	79.4	72.2
Septembre	93.5	92.8	93.2	94.8	79.1	72.5
Octobre	92.0	91.3	92.8	94.1	78.8	72.2
Novembre	90.6	90.6	93.4	93.1	76.7	72.2
Décembre	90.6	88.6	92.7	93.5	76.2	72.3

	INDICES de M. Sauerbeck (1867-1877=100). (*Suite.*)		INDICES de la *Réforme économique* (1890=100) [3].			
	1909.	1910.	1907.	1908.	1909.	1910.
	—	—	—	—	—	—
Janvier	72.0	77.1	112.0	104.8	99.4	107.2
Février	71.9	78.1	112.2	104.2	99.2	107.2
Mars	72.4	79.1	112.4	102.8	100.4	107.0
Avril	74.3	78.5	111.8	101.2	101.2	107.4
Mai	75.4	78.2	112.2	100.8	102.0	106.6
Juin	75.1	76.9	112.6	99 8	102.2	105.6
Juillet	75.2	78.1	113.0	99.4	102.4	106.8
Août	74.9	78.2	111.0	100.8	101.8	109.2
Septembre	74.7	77.6	111.2	100.8	102.4	108.8
Octobre	75.2	77.2	110.6	100 0	103.2	110.0
Novembre	75.5	77.8	108.0	100.0	104.8	111.4
Décembre	76.3	77.9	105.0	99.4	106.2	111.0

[1] Les indices de M. Sauerbeck, le statisticien bien connu, sont établis avec 45 prix de gros; la période prise comme étalon est celle de 1867-1877 ou celle 1853-1877, les deux périodes donnant une moyenne identique. Les indices de la *Réforme économique* ne remontent qu'à 1890 : ils suivent le prix de 48 groupes de produits, les prix de 1890 étant représentés par 100.

[2] Numéros de décembre 1908, décembre 1909 et janvier 1911. Le *Bulletin de statistique et de législation comparée* du Ministère des finances publie tous les mois, depuis mars 1908, des indices économiques mensuels. Sur la signification de ces indices on consultera l'article paru dans le numéro de mars 1908 de cette même publication sous le titre : *Les indices économiques et les crises* — Voir également le *Rapport sur les indices des crises économiques* de la Commission des crises économiques instituée auprès du Ministère du Travail.

[3] Les indices de la *Réforme économique* fixés pour un mois donné subissent une rectification, généralement légère, lorsqu'ils sont l'objet d'un rappel à l'occasion du mois correspondant de l'année suivante. Comme l'a fait le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, on a pris les chiffres rectifiés.

On avait fait observer, l'an dernier, la correspondance remarquable qu'offrent la statistique du chômage et celle des accidents du travail en France. Non seulement le nombre absolu des accidents du travail croît avec la proportion des ouvriers occupés, ce qui va de soi, mais la proportion même des accidents du travail pour 1,000 ouvriers occupés s'élève ou s'abaisse; c'est ce que fait ressortir le tableau ci-après, qui rapproche le pourcentage des travailleurs occupés dans l'industrie et le commerce de la proportion pour 1,000 ouvriers des accidents du travail déclarés à l'inspection du travail.

	PROPORTION pour 100 des ouvriers occupés.	PROPORTION des accidents du travail pour 1,000 ouvriers occupés.
	—	—
1903	90.9	54.9
1904	89.3	52.8
1905	91.3	61.3
1906	92.6	70.7 (1)
1907	93.2	80.1
1908	90.8	77.9 (1)
1909	91.9	82.9

Les concordances qu'on vient de signaler entre les indications relatives à la proportion des ouvriers occupés et certains autres indices de l'activité économique sont intéressantes à plus d'un titre. Elles permettent notamment de vérifier la valeur de l'ensemble des renseignements fournis par les syndicats ouvriers, renseignements grâce auxquels l'Office du Travail a pu suivre, d'une manière très suffisamment exacte, les variations du chômage. C'est là une constatation qu'il n'était pas inutile de mettre en lumière.

(1) Chiffres rectifiés.

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1909.

(Suite et fin.) [1]

CHAPITRE VII. — Repos hebdomadaire.

Champ d'application de la loi. — L'application de la loi du 13 juillet 1906 à certaines catégories d'entreprises a encore soulevé en 1909 quelques difficultés.

La question de l'application de la loi aux *laiteries* industrielles a fait l'objet d'instructions ministérielles en date du 29 octobre 1908. Conformément à ces instructions, le service de l'inspection a exigé que le repos hebdomadaire du personnel fût assuré dans tous les établissements qui présentent un caractère industriel marqué. Plusieurs cas d'espèce ont été soumis à l'appréciation des tribunaux. Un jugement de relaxe concernant l'une des nombreuses laiteries coopératives de la région des Charentes et du Poitou a fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. L'affaire est encore en instance.

Le rapport pour l'année 1908 a indiqué les difficultés qu'avait soulevées l'application de la loi aux *cochers des voitures de place* de Paris. A Rouen les loueurs de voitures, tout en reconnaissant que leur profession est soumise à la loi du 13 juillet 1906, ont prétendu qu'une catégorie de leur personnel, les cochers de fiacre, n'était pas assujettie au repos hebdomadaire. Ils invoquaient les raisons suivantes : 1° les cochers de fiacre sont payés au quart de la recette; il n'existe aucun moyen de contrôle de cette recette; le cocher donne donc ce qu'il veut au loueur et celui-ci est en fait le véritable salarié; 2° les loueurs n'ont pas le droit de choisir leur personnel de cochers de fiacre; ceux-ci doivent être agréés par la mairie; 3° le règlement municipal impose aux loueurs de sortir toutes leurs voitures numérotées tous les jours et, étant donné l'insuffisance du personnel, il est impossible de donner le repos hebdomadaire puisqu'il faudrait un septième de cochers en plus pour assurer le roulement. Le tribunal de simple police de Rouen, saisi de la question, a estimé que les cochers de fiacre, quel que soit le mode adopté pour les rémunérer, quelles que soient les difficultés actuelles de leur recrutement, étaient les ouvriers ou employés d'une entreprise soumise à la loi du 13 juillet 1906 et devaient avoir chaque semaine un jour de repos.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires signalent certaines catégories de personnes auxquelles le bénéfice de la loi a été contesté.

A Limoges, l'agence nationale d'affichage qui exploite les *chalets de nécessité*, prétendait que les femmes qui les desservaient devaient être considérées comme attachées à un service domestique. Cette interprétation n'a pas été admise. Les « cabinets publics d'aisance et de toilettes » ont été compris par le décret du 14 août 1907 dans l'énumération des établissements admis à organiser le repos par roulement.

L'inspecteur de la 9e circonscription signale la situation particulière des *mécaniciens spécialistes employés par les médecins dentistes.* La question a été résolue par l'assimilation de ces ouvriers au personnel des établissements médicaux énumérés à l'article 3, 5°.

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 23.

Dans la même circonscription, les *contremaîtres* travaillant manuellement et dirigeant les *petites usines à gaz* en l'absence du directeur retenu dans une autre usine, ont été considérés comme employés devant bénéficier d'un repos hebdomadaire. Certains industriels ont contesté que la loi du 13 juillet 1906 visât les *chefs monteurs*. Pour eux, ces ouvriers doivent être compris au nombre des personnes responsables; si cette thèse était admise, les grands établissements de constructions mécaniques qui ont constamment des ouvriers détachés pour divers montages de machines ou d'appareils ne seraient pas tenus de leur donner le repos hebdomadaire. La cause a été portée devant les tribunaux et se trouve en instance.

Repos collectif du dimanche. — Les difficultés qu'a soulevées au début l'application du régime du repos collectif du dimanche et des régimes d'exception prévus par l'article 2 ont été progressivement réglées par l'octroi des autorisations qui ont paru justifiées par certaines conditions locales et la nécessité de ménager les habitudes anciennes de la clientèle.

Les autorisations accordées par les préfets étaient au nombre de 13,283 en 1907. En 1908, 1,705 autorisations nouvelles ont été accordées, et 1,220 en 1909.

Les 1,220 exceptions accordées par les préfets, pendant l'année 1909, se répartissent ainsi, suivant le mode de repos qu'elles autorisent :

Régime A.	— Repos un autre jour que le dimanche	314
— B.	— Repos du dimanche midi au lundi midi	287
— C.	— Repos le dimanche après-midi avec repos compensateur de quinzaine	213
— D.	— Repos par roulement	406

Chaque année un certain nombre des autorisations nouvelles visent des établissements déjà munis d'autorisations l'année précédente et dont le régime a été simplement modifié.

Il y lieu de penser que toutes les situations locales ou particulières ont maintenant obtenu les exceptions qu'elles pouvaient réclamer et que les autorisations qui seront accordées à l'avenir seront en petit nombre et ne s'appliqueront qu'à des établissements nouvellement créés.

Le moment semble donc venu de rechercher dans quelle mesure le repos collectif du dimanche, dont le législateur de 1906 a entendu faire la règle générale, a pu être maintenu. Les rapports des inspecteurs divisionnaires donnent à cet égard des renseignements précis sur certaines villes de leurs circonscriptions et sur certaines professions, mais il est assez difficile de dégager de ces indications fragmentaires une impression d'ensemble. Aussi la commission supérieure du travail croit-elle devoir appeler l'attention de l'administration sur l'intérêt que présenterait actuellement une enquête spéciale, établie suivant un cadre uniforme, qui porterait tout au moins sur les villes d'une certaine importance.

D'après les rapports des inspecteurs divisionnaires pour l'année 1909, la concurrence même des établissements gérés par le patron seul ou aidé des membres de la famille tend à diminuer : le public prend de plus en plus l'habitude de faire ses achats en semaine quand tous les magasins sont ouverts, et, par suite, devant la pénurie d'acheteurs le dimanche, les petits patrons ont moins d'intérêt à maintenir leurs boutiques ouvertes.

D'autre part, certains grands établissements, qui avaient obtenu l'autorisation d'occuper leur personnel le dimanche au moins jusqu'à midi, ferment maintenant complètement le dimanche sans se préoccuper de la concurrence des petits établissements restés ouverts.

L'inspecteur de la 5e circonscription estime que le repos collectif du dimanche aurait pu se maintenir dans presque toutes les villes où il était appliqué dès le début de la mise en vigueur de la loi.

En général, les commerçants se sont exagéré les résultats de la concurrence qui pouvait leur être faite, par un ou deux dissidents, par les magasins tenus par les membres d'une même famille. Dans les villes du littoral seules ce mode de repos est difficile, parce qu'en été, le dimanche marque un afflux de voyageurs et de touristes. Malgré cela, à Boulogne-sur-Mer, la plupart des magasins qui ne vendent pas des articles de plage restent fermés.

Un courant en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche est signalé par plusieurs inspecteurs. Cette mesure serait désirée même par les petits commerçants que seule la concurrence oblige actuellement à laisser leurs magasins ouverts.

Dans d'autres régions, les inspecteurs estiment, au contraire, qu'il n'existe pas, dans ce sens, un mouvement bien accusé; les avis qui s'expriment sont souvent en faveur de la fermeture obligatoire, mais la masse reste assez indifférente ou hostile.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour un établissement de donner le repos hebdomadaire le même jour à tout son personnel, n'implique pas l'interdiction d'occuper le jour du repos collectif un personnel d'*extras* composé d'employés ou d'ouvriers qui ne sont pas habituellement occupés dans l'établissement. Cette jurisprudence est de nature à soulever des difficultés pratiques assez sérieuses. L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription expose que l'emploi d'extras le jour du repos collectif s'est généralisé chez la plupart des patrons coiffeurs de Marseille.

Ces extras sont des chômeurs ou des garçons coiffeurs ayant déjà travaillé chez un concurrent. Les patrons se les procurent facilement, en ayant recours à des bureaux de placement fondés par leurs organisations... Un des principaux patrons coiffeurs de Marseille, n'occupant que des extras le jour du repos collectif, mais avec cette condition que ces personnes surprises au travail revenaient dans le même salon à des intervalles de temps plus ou moins rapprochés, ayant fait appel du jugement de simple police le condamnant de ce chef, le tribunal correctionnel prononça un jugement de relaxe. Sur la demande du service, un pourvoi a été formé afin que la Cour de cassation se prononce d'une façon précise sur cette question des extras.

L'arrêt de la Cour de cassation sur la question d'espèce à laquelle il est fait allusion dans la citation qui précède a été rendu le 10 février 1910. La cour suprême s'est appuyée sur ce fait « que, sauf de rares exceptions, les mêmes employés ne se sont jamais retrouvés ensemble » et que le patron « a présenté chaque fois à l'inspecteur du travail les bulletins de placement de chacun des ouvriers occupés à titre d'extra » et elle a jugé « que les circonstances aussi souverainement constatées par le jugement excluent l'existence d'un personnel d'extra appelé à substituer régulièrement le personnel ordinaire les jours de repos hebdomadaire et constituant dès lors le personnel habituel de l'entreprise au sens de la loi, qu'en cet état des faits le tribunal correctionnel a pu considérer les ouvriers visés aux procès-verbaux comme des tiers employés accidentellement dans l'établissement ».

ART. 3. — *Roulement.* — L'article 3 de la loi et le décret du 14 août 1908 qui le complète énumèrent les catégories d'entreprises qui sont admises de droit à organiser le repos par roulement. Ce mode de repos étant un régime d'exception, les chefs d'établissement conservent la faculté d'y renoncer et d'assurer collectivement le repos de leur personnel.

Les difficultés de recrutement du personnel nécessaire à l'organisation du roulement ont amené les *boulangers*, dans un assez grand nombre de localités, à s'entendre pour suspendre leur fabrication le dimanche. Cette entente a fait l'objet, dans plusieurs cas, de conventions écrites qui prévoient des sanctions pécuniaires. Un repos collectif d'au moins vingt-quatre heures consécutives, chevauchant le plus souvent sur le samedi et le dimanche, est ainsi assuré au personnel, mais au prix d'une prolongation de la journée de travail, commencée le vendredi soir. A la condition que le surcroît de travail du vendredi au samedi ne soit pas excessif, cette mesure donne généralement satisfaction aux ouvriers, qui bénéficient ainsi et sans diminution de leur salaire hebdomadaire, d'un repos de longue durée qui comprend la nuit du samedi au dimanche.

L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription fait observer que l'application du repos hebdomadaire n'est sans doute pas étrangère à l'introduction dans un certain nombre de boulangeries d'appareils mécaniques; le travail du pétrissage devient plus rapide en même temps que moins pénible; il est alors possible de donner deux demi-journées de repos ou le repos complet du dimanche après une double fournée le samedi.

La fermeture des gares de marchandises et des bureaux de régie a amené un certain nombre de maisons de *camionnages* et de *transports* à renoncer au repos par roulement. Dans cet ordre d'idées, l'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription rapporte qu'à la suite de poursuites engagées par le service « le syndicat des ouvriers charretiers de Béziers » a obtenu du syndicat patronal correspondant, à la suite de l'intervention du préfet, du sous-préfet et de l'inspecteur du travail, un contrat accordant le repos collectif du dimanche aux ouvriers charretiers. Comme compensation de la renonciation patronale au bénéfice de l'article 3, paragraphe 9, les ouvriers s'engagent à travailler pendant les dérogations prévues par le paragraphe 3 de l'article 6, mais avec obligation, pour les patrons, d'envoyer au secrétaire du syndicat, à la bourse du travail, un duplicata de l'avis adressé à l'inspecteur.

L'assujettissement des *hôpitaux, asiles d'aliénés, maisons de santé*, contesté à différentes reprises, résulte nettement des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1906 et du texte même de ses articles 1 et 3. Le service de l'inspection a fait les démarches nécessaires pour que la loi soit observée dans toute la mesure compatible avec les nécessités auxquelles ont à faire face ces établissements. Le groupement d'un certain nombre de jours de repos en un ou plusieurs congés annuels est signalé, de divers côtés, comme ayant les préférences du personnel infirmier. Ce mode de repos aurait en outre l'avantage de donner plus de souplesse à l'organisation des services hospitaliers parfois obligés de demander à leur personnel un surcroît momentané du travail.

La circulaire ministérielle du 10 avril 1907 a autorisé le service de l'inspection à accorder certaines tolérances destinées à faciliter le recrutement et la formation progressive du personnel supplémentaire nécessaire à l'organisation du repos hebdomadaire par roulement. Ces tolérances ont été utilisées par les *hôtels et restaurants*.

Dans les *usines à feu continu* l'interprétation des dispositions légales relatives aux spécialistes des usines à feu continu a donné lieu à quelques difficultés que fera disparaître la publication du règlement d'administration publique prévu par le paragraphe final de l'article 3.

L'organisation du travail au moyen de trois équipes de huit heures a permis, dans un certain nombre d'usines à feu continu de faire bénéficier chaque équipe d'un repos de vingt-quatre heures toutes les trois semaines et d'un repos de vingt heures les deux autres semaines, en même temps que s'opère le changement de faction de chacune des équipes. Le jour du changement, soit le samedi matin, les factions ont

une durée de douze heures au lieu de huit. Pendant que les deux postes de douze heures se succèdent, le troisième poste se trouve avoir bénéficié d'un repos ininterrompu de vingt-quatre heures. Les postes de huit heures sont repris ensuite jusqu'au samedi suivant.

Un mode de roulement tout différent a été adopté dans une usine de *produits chimiques et aluminium* de la circonscription de Lyon où le travail est réparti en trois équipes de huit heures. Ici, la durée des factions reste toujours la même, mais deux équipes sur trois, à tour de rôle, reviennent au travail deux fois chacune au cours de la semaine après huit heures de repos seulement. Cela permet d'assurer le changement de poste des équipes et de donner chaque semaine un repos de vingt-quatre heures à deux d'entre elles et deux repos de vingt-quatre à la troisième.

L'importante *usine à gaz* de Marseille a réduit à huit heures la journée de travail des ouvriers des fours à distillation. Il y a donc, pour ce service, trois postes successifs par vingt-quatre heures. Le directeur a adopté un mode de repos hebdomadaire tel que, non seulement chaque ouvrier bénéficie de vingt-quatre heures consécutives de repos par semaine, mais encore les repos coïncident avec le dimanche ou les jours fériés le même nombre de fois pour tous, ce qui suppose un roulement de jours de repos de tous les ouvriers qui n'est pas toujours facile à établir. Les tableaux de roulement sont dressés mensuellement par la direction.

ART. 4. — *Travaux urgents.* — L'article 4 permet de suspendre le repos hebdomadaire pour les travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire à la sécurité de l'installation. Un repos compensateur doit être assuré aux ouvriers ainsi occupés, lorsque ces ouvriers appartiennent à une entreprise distincte de l'établissement dans lequel les travaux urgents sont exécutés.

Voici pour 1909, le nombre des établissements qui ont envoyé des avis de dérogations en vertu de l'article 4, ainsi que le nombre des dérogations; ce dernier nombre étant obtenu en multipliant le nombre des jours de repos supprimés par le nombre des personnes auxquelles s'appliquent ces jours de repos.

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de dérogations.
	—	—
Travaux urgents intéressant l'établissement.....	1,755	135,739
Travaux urgents intéressant un autre établissement....	1,595	46,116

Dans un certain nombre de cas, les inspecteurs ont dû intervenir pour que le personnel ne fût pas occupé à d'autres travaux que ceux dont le caractère d'urgence a été défini par les termes précis de l'article 4.

Plusieurs inspecteurs font observer qu'un grand nombre d'établissements ayant à exécuter des réparations urgentes et notamment les petits établissements se réclament, le plus souvent, non de l'article 4, mais de l'article 6, § 3, qui permet de suspendre quinze fois par an le repos hebdomadaire, sans repos compensateur.

ART. 5, § 1er. — *Repos réduit à une demi-journée.* — Les établissements qui donnent le repos hebdomadaire le même jour à tout leur personnel sont autorisés à réduire à une demi-journée le repos des personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que le repos des gardiens et concierges.

L'usage de cette dérogation a été étendu aux personnes employées à certains travaux qui ne peuvent être interrompus, tels que les soins indispensables à donner à la cavalerie.

ART. 5, § 2. — *Vente de denrées alimentaires au détail.* — Le repos collectif du dimanche après-midi, avec un repos complémentaire en semaine, continue à être la règle dans les magasins de vente de denrées alimentaires au détail. L'obligation de faire cesser le travail des employés à midi a donné lieu à quelques difficultés. Le personnel est parfois retenu jusqu'à 1 heure ou 2 heures de l'après-midi. L'inspecteur de la 10e circonscription note, à cet égard, une sensible amélioration à la suite des poursuites qui ont été engagées. Toutefois, afin de prévenir toute contestation relativement à l'heure exacte du début de l'après-midi, le service a admis une tolérance d'une dizaine de minutes.

ART. 5, § 3. — *Roulement par demi-journées.* — Ce régime, d'après lequel le roulement peut être fractionné en deux demi-journées, a été étendu par la circulaire ministérielle du 10 avril 1907 aux établissements occupant moins de huit ouvriers; il a grandement facilité l'application de la loi dans les épiceries, charcuteries, boucheries, pâtisseries. Les demi-journées de repos sont généralement des après-midi.

Par contre, l'application du paragraphe 3 de l'article 5 a donné lieu à des difficultés assez sérieuses dans les *hôtels, cafés, restaurants et boulangeries,* dans lesquels l'ouvrier ou l'employé peut être occupé dans les limites horaires très variables et modifiables à volonté. Dans ces professions il est souvent très difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par « deux demi-journées exonérant ensemble l'ouvrier ou l'employé d'une journée complète de travail ».

ART. 5, § 4. — *Fêtes locales.* — Les maires ont usé, comme les années précédentes, de la faculté que la loi leur donne de supprimer le repos hebdomadaire fixé au dimanche dans les magasins de détail, lorsque ce jour coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier.

Dans un certain nombre de cas, les arrêtés municipaux pris en exécution de l'article 5, § 4, désignaient comme jours de fêtes locales un nombre exagéré de dimanches. Ces arrêtés soumis à l'approbation des préfets ont été modifiés ou annulés. La loi ne prescrit pas en faveur des employés occupés les jours de fêtes locales un repos compensateur et les dispositions de certains arrêtés municipaux qui l'imposent manquent de base légale. Quelques commerçants assurent toutefois un repos compensateur à leur personnel. L'inspecteur divisionnaire de la 4e circonscription cite le propriétaire d'un grand bazar d'une ville de l'Est qui a fait une règle de sa maison d'accorder à son personnel un repos payé égal au nombre de jours déclarés jours de fête locale.

ART. 6, § 1er. — *Suspension du repos hebdomadaire. — Industries sujettes aux intempéries.* — La dérogation prévue au paragraphe 1er de l'article 6 est utilisée principalement par les entrepreneurs de maçonnerie. Des avis de suspension sont assez régulièrement envoyés. Toutefois, les chefs des entreprises exposées aux intempéries ne se conforment pas toujours aux dispositions de l'article 4 du décret du 24 août 1906, qui prévoient un double avis, l'un pour informer l'inspecteur du chômage le jour même où ce chômage se produit et l'autre pour lui faire connaître le jour de suppression du repos en compensation du jour chômé. Parfois le second avis seul est envoyé en rappelant simplement le jour antérieur de chômage.

§ 2. — *Industries à marche temporaire.* — Les sucreries, distilleries, briqueteries, les hôtels des stations balnéaires, thermales et climatériques ont utilisé, comme les années précédentes, la faculté de suspendre quinze fois le repos hebdomadaire.

§ 3. — *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Toutes ou presque toutes les industries peuvent invoquer la nécessité de répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail. Toutefois, les seules industries énumérées par le décret du 16 mars 1908 peuvent user de la faculté de suspendre le repos hebdomadaire des femmes et des enfants, en vertu du paragraphe 3 de l'article 6.

D'autre part, le bénéfice de cette dérogation n'est acquis qu'aux établissements qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout leur personnel. C'est ainsi qu'un établissement fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes ne peut suspendre le repos hebdomadaire lorsque ce repos n'est assuré que par un arrêt de l'usine pendant douze heures par semaine. Bien que les dérogations prévues à l'article 6 ne soient pas applicables au commerce, un grand nombre de commerçants adressent au service de l'inspection des avis de dérogation à l'occasion des périodes d'instruction militaire, des deuils, des mariages, des maladies et autres circonstances obligeant momentanément le commerçant à abandonner la direction de son magasin. Les instructions ministérielles du 10 août 1907 ont admis que l'un des employés pouvait être considéré comme gérant et non astreint au repos pendant les périodes d'instruction militaire du chef de l'établissement.

Les dérogations de cette nature qui ont été pratiquées en 1909 en ce qui concerne les femmes et les enfants se sont étendues à 6,329 établissements; 6,212 de ces dérogations ont été prises en vertu du paragraphe 1er, 64,802, en vertu du paragraphe 2 et 319,638, en vertu du paragraphe 3.

En ce qui concerne les hommes adultes, les dérogations pratiquées en 1909 se répartissent de la façon suivante selon le paragraphe de l'article 6 en vertu duquel elles ont été prises :

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de dérogations.
Paragraphe 1er	1,627	161,020
— 2	4,071	672,447
— 3	10,054	411,726

Contrôle. — Les rapports des inspecteurs divisionnaires signalent, comme les années précédentes, les difficultés du contrôle en ce qui concerne les établissements qui pratiquent le roulement. Dans la plupart des cas le service ne peut, même lorsque les présomptions de fraudes sont flagrantes, que relever une contravention pour tenue irrégulière du registre et cette unique contravention permet presque toujours au contrevenant de bénéficier de l'indulgence mal avertie du juge. L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription expose de la façon suivante les difficultés qu'éprouve le service dans la constatation et la poursuite des contraventions :

Dans les entreprises à roulement, le registre spécial prescrit par le décret de 1906 est loin de permettre à l'inspecteur de relever toutes les contraventions qui se commettent. En général, ce qu'il peut faire, lorsqu'il a la chance de se présenter le jour qu'un employé est de sortie et qu'il le surprend au travail, c'est de relever le défaut de concordance des indications du registre avec le jour de repos réellement pris par l'employé. En relevant une

contravention à l'article 1er de la loi elle-même, l'inspecteur s'exposerait à un acquittement, car le patron pourrait toujours, à l'audience du tribunal, soutenir que tous ses employés ou ouvriers ne travaillent pas plus de 6 jours par semaine.

Le rapport de l'inspecteur divisionnaire de Lyon contient au sujet de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire les observations suivantes :

Les représentants du petit commerce de détail et du commerce de l'alimentation ont tellement entendu dire que la loi allait être modifiée, au moins pour eux, qu'ils paraissent croire, de très bonne foi, qu'elle ne doit plus être appliquée; aussi se laissent-ils aller à des infractions progressives qui finissent par leur attirer des ennuis et des procès verbaux dont ils sont les premiers surpris. D'ailleurs, ceux d'entre eux qui voyagent, et ils sont nombreux, et qui voient dans d'autres villes appliquer telle combinaison qui leur est refusée, reviennent chez eux avec cette idée que la loi n'est plus observée et qu'ils n'ont plus aucune raison pour s'y soumettre. Cette indifférence s'étend jusqu'aux employés mêmes dont beaucoup s'imaginent, volontiers que la loi est devenue caduque et que, tant que les Chambres ne se seront pas prononcées sur les modifications à l'étude, aucune réclamation ne pourra réellement aboutir.

Le service de l'inspection a trouvé dans les commissaires de police de Rouen, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et de quelques villes moins importantes, un concours dévoué et très efficace. Mais en général le rôle des officiers de police judiciaire, assez actif au début de l'application de la loi, est maintenant très effacé, et le fardeau de l'application de la loi retombe presque en entier sur le service de l'inspection.

Il faut reconnaître, comme le fait observer judicieusement un inspecteur divisionnaire, que la situation des commissaires de police est assez délicate : placés entre les préfectures et les municipalités, celles-ci souvent hostiles à la loi, leur intervention est considérée comme vexatoire par leurs administrés, comme un excès de zèle par les municipalités. Si le délinquant est un personnage local influent, leur situation devient difficile : ils jugent donc plus prudent bien souvent de s'abstenir.

Pénalités. — Le nombre des contraventions relevées en 1909 pour non-observation du repos hebdomadaire s'élève à 8,243. En 1908, 8,277 avaient été relevées pour le même objet et 10,939 en 1907. Le nombre des contraventions portant sur les dispositions relatives au contrôle était de 1,756 en 1907 et de 1,299 en 1908. Elles sont en 1909 au nombre de 1,331. Le taux des pénalités est en général de 1 franc par contravention, grâce à l'application à peu près constante de l'article 463 du Code pénal. Quelques tribunaux établissent cependant une distinction entre les contraventions aux dispositions relatives au contrôle et les contraventions pour inobservations du repos; les premières sont sanctionnées par des amendes de 1 ou 2 francs, les autres par des amendes de 5 francs.

L'attention du parquet a été appelée sur plusieurs jugements illégaux qui n'avaient prononcé qu'une amende unique de 1 franc sur procès-verbal relevant plusieurs contraventions.

Les catégories d'établissements dans lesquelles le plus grand nombre de contraventions ont été relevées en 1909 sont les suivantes :

Minoteries, beurreries, laiteries et fromageries, 869; entreprises du bâtiment, 794; boulangerie, pâtisserie, 475; chaudronnerie, fonderie et construction mécanique, 474; commerce d'objets pour l'habillement, 469; jeux et spectacles, 342; commerce de comestibles, 314; confection de vêtements, 260; charronnage, carrosserie, 255; fabriques de bière, cidres, eaux gazeuses, glace, 239; fabriques d'acides, sels et produits divers, 206; restaurants et hôtels, 203.

CHAPITRE VIII. — Hygiène et sécurité et travaux interdits aux enfants et aux femmes.

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées pour inobservation des prescriptions des articles 12 à 16 de la loi de 1892, et du décret du 13 mai 1893 pris en vertu des articles 12 et 13 :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des contraventions.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de loi de 1892	263
Visite, graissage de mécanismes en marche	20
Machines non protégées	306
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	24
Surcharges	270
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	39
Conditions imposées pour certains travaux	190
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	27
TOTAL	1,139

CHAPITRE IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail a continué à décroître en 1909. En 1906, il était de 1,307; en 1907, de 1250; en 1908, de 1,207; en 1909, il a été de 1,196.

On constate toutefois, que dans l'ensemble des circonscriptions, le nombre des enfants compris dans ces établissements s'est élevé de 49,960 en 1908 à 52,135 en 1909.

Le service a visité, en 1909, 853 établissements de bienfaisance et, au cours de ces visites, 15 procès-verbaux seulement ont été dressés, relevant 200 contraventions. C'est la preuve que la loi est de mieux en mieux appliquée dans ces établissements. Du reste, les rapports des inspecteurs constatent que le service n'y rencontre plus de difficultés dans l'accomplissement de sa mission.

Voici la répartition du personnel existant dans les établissements de bienfaisance :

Enfants au-dessous de treize ans non munis du certificat	Garçons	2,331	17,351
	Filles	15.020	
Enfants de douze à treize ans munis du certificat	Garçons	2	239
	Filles	237	
Enfants de treize à dix-huit ans	Garçons	1,391	20,694
	Filles	19,303	
Filles mineures de dix-huit à vingt et un ans			7,233
Filles majeures et femmes			6,618
TOTAL			52,135

Le tableau ci-après donne le détail des contraventions relevées en 1909 dans ces établissements :

Age d'admission	4
Livrets	44
Registres	13
Durée du travail	35
Affichage	14
Envoi de l'état trimestriel	50
Hygiène	16
Sécurité	24
Total	200

Théâtres et cafés-concerts. — Dans les théâtres, les enfants peuvent être exceptionnellement occupés au-dessous de treize ans en vertu d'autorisations nominatives données à Paris par le ministre de l'instruction publique et dans les départements par les préfets. Les inspecteurs sont avisés des autorisations accordées afin de pouvoir exercer le droit de contrôle qu'ils tiennent de la loi.

Les 348 contraventions relevées en 1909 visent surtout des cafés-concerts.

Quelques abus caractérisés ont encore été constatés, notamment l'emploi irrégulier, dans un théâtre de Toulouse, d'un enfant âgé de trois ans et demi. Mais, d'une façon générale, à la suite des observations multipliées de l'administration, les préfets n'autorisent plus guère l'emploi des enfants sur la scène avant l'âge de huit ans.

Il n'est signalé qu'une seule contravention à la loi du 7 décembre 1874, qui a pour objet de protéger les enfants dans les professions ambulantes. Il ne faut pas toutefois oublier que les inspecteurs ne sont point spécialement qualifiés pour l'application de cette loi, et qu'obligés d'assurer l'exécution d'un nombre toujours croissant des lois de réglementation, ils ne se préoccupent qu'occasionnellement de surveiller l'application de la loi de 1874.

Chapitre X. — Commissions départementales.

Les commissions départementales, instituées par la loi de 1892, se sont réunies, au cours de l'année 1909, une ou plusieurs fois dans les vingt-cinq départements suivants :

Allier, Ardèche, Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Nord, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Somme, Tarn et Yonne.

Chapitre XI. — Inspection.

Le nombre des visites effectuées en 1909 a été de 200,623 contre 192,148 en 1908. Cette augmentation de 8,475 visites s'explique surtout par l'augmentation du personnel du contrôle dans quelques circonscriptions.

Le service se conforme en général aux instructions ministérielles qui règlent les rapports des inspecteurs avec les divers groupements corporatifs. Les rapports des inspecteurs avec ces groupements sont bons. Les plaintes adressées sur l'application des lois ouvrières sont examinées et instruites avec le plus grand soin.

A ce sujet, M. l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription, après

avoir relevé le nombre de plaintes adressées à son service, fait un examen comparatif des plaintes syndicales, individuelles et anonymes. Il résulte de ces chiffres que les plaintes adressées par les syndicats seraient fondées dans la proportion approximative de 2 sur 3, les plaintes individuelles dans la proportion de moitié, et les plaintes anonymes pour un tiers seulement.

CHAPITRE XII. — Pénalités.

Le nombre des contraventions relevées en 1909 s'est élevé à 26,192, contre 24,320 en 1908, 28,953 en 1907, 28,634 en 1906 et 25,699 en 1905. Le nombre des procès-verbaux dressés en 1909 est de 5,889, contre 5,394 en 1908, 6,237 en 1907, 5,443 en 1906 et 3,835 en 1905.

Le tableau ci-après fait connaître la suite donnée aux procès-verbaux en 1909 :

Procès-verbaux	suivis de condamnations	pour toutes les infractions relevées...	5,033
		pour partie des infractions relevées...	168
	suivis d'acquittement total		90
	encore en instance		534
	classés par le service		31
	classés par le Parquet ou amnistiés		33
	TOTAL		5,889

ANNEXE. — Application des lois réglementant le travail dans les mines et carrières en 1909 [1].

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1909, s'établit comme suit :

DÉSIGNATION des établissements.			NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL protégé.	PERSONNEL hommes (adultes).	PERSONNEL total.
Exploitations de mines			518	34,034	189,372	223,406
Exploitations de minières et carrières	souterraines.	continues	1,423	1,201	16,162	17,363
		temporaires	1,975	210	3,393	5,603
	à ciel ouvert.	continues	11,249	3,415	58,133	61,548
		temporaires	23,852	1,651	47,774	49,425
Établissements industriels dépendant des		mines	157	519	6,680	7,199
		minières et carrières	224	224	2,195	2,419
TOTAUX			39,398	41,254	323,709	364,963

En 1908, il existait 39,279 établissements occupant un personnel de 359,408 personnes, dont 318,603 hommes adultes et 40,805 personnes protégées.

L'accroissement qui, pour l'ensemble du personnel, est de 5,555, ou de 1.60 p. 100 (2.73 p. 100 en 1908) est pour les mines seules de 3,883, ou de

[1] Voir pour l'année 1908 : *Bull.*, décembre 1909, p. 1308; *Journal officiel*, 3 octobre 1909, *Annexe*.

1.8 p. 100 (4.3 p. 100 en 1908). L'accroissement de l'effectif en 1909 porte plutôt sur les adultes : pour le personnel protégé considéré isolément l'augmentation n'est, en effet, que de 1.1 p. 100. Il semble y avoir un arrêt dans le mouvement de reprise du personnel protégé qui se marquait depuis quelques années à la suite de la diminution relative, parfois importante, qui avait suivi la loi du 30 mars 1900. C'est dans les carrières et les minières que ce fait se présente. Dans les mines, au contraire, la proportion relative du personnel protégé continue à croître, très faiblement, il est vrai.

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement le plus important de beaucoup, il est intéressant de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent. La répartition du personnel protégé d'après les diverses catégories s'y établit comme suit :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Enfants de 12 à 13 ans....	Garçons.....	46	136	182
	Filles.....	//	3	3
Enfants de 13 à 16 ans....	Garçons.....	8,821	4,563	13,384
	Filles.....	//	2,882	2,882
Enfants de 16 à 18 ans....	Garçons.....	9,101	2,442	11,543
	Filles.....	//	1,929	1,929
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....		//	4,111	4,111
TOTAUX.....		17,968	16,066	34,034

Le personnel protégé a diminué au fond, non seulement relativement, mais en chiffres absolus (18,053 personnes en 1908). C'est sur le jour seulement que portent les augmentations (15,295 personnes en 1908).

La proportion du personnel protégé (femmes et enfants) par rapport au personnel total est de 15.22 p. 100 (contre 15.19 p. 100 en 1908).

Le tableau suivant donne la proportion des établissements visités en 1909 par les ingénieurs et contrôleurs et la proportion du personnel rencontré par rapport au total des établissements et du personnel assujettis au contrôle :

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS			PROPORTION P. 100 des établissements visités.	PROPORTION P. 100 du personnel rencontré.
Mines.....			96.7	99.9
Minières et carrières	souterraines...	continues.....	79.0	97.6
		temporaires.....	27.6	77.1
	à ciel ouvert...	continues.....	29.4	79.4
		temporaires.....	9.1	52.5
Établissements industriels dépendant des	mines.....		100.0	100.0
	minières et carrières.....		85.2	71.2

Age d'admission. — Le nombre des enfants de douze à treize ans est et est toujours resté si faible que l'on ne peut attacher aucune signification à ses variations annuelles. Là où ils ont été rencontrés, on les a trouvés munis de leurs deux certificats, sauf pour l'un d'eux chez un entrepreneur travaillant pour une mine du Pas-de-Calais et pour deux autres rencontrés dans des carrières de l'arrondissement du Mans. Procès-verbal a été dressé pour ces trois enfants.

Durée du travail. — On doit distinguer les règles résultant des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 de celles de la loi du 29 juin 1905.

Pour ce qui concerne les premières, il faut séparer le travail du jour de celui du fond.

Au jour, sur les mines, le travail est généralement de dix heures, qu'on occupe ou non du personnel protégé. Dans une petite mine de l'arrondissement de Clermont, qui du reste a été abandonnée depuis, on a rencontré du personnel protégé occupé dix heures et demie. Le service a cru devoir se borner à un simple avertissement. C'est la seule infraction de cette nature qui ait été mentionnée.

On rencontre toujours dans les carrières les particularités signalées depuis la loi de 1900.

La durée du travail l'été dépassant fréquemment dix heures, pour rattraper le temps perdu l'hiver, on a dû se débarrasser des enfants lorsque l'on n'a pas pu les employer dans des locaux distincts.

Le travail souterrain est également interdit aux femmes et il y a longtemps que l'usage en a disparu. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on peut en rencontrer quelques-unes dans quelque petite entreprise de carrière. Le cas s'est présenté une fois en 1909 dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. Procès-verbal a été dûment dressé.

Le travail des enfants au fond peut se faire suivant trois modalités :

La première que l'on peut considérer comme le régime normal et en tout cas le plus habituellement pratiqué, est celui du décret du 3 mai 1893 avec la journée normale comprise entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. On n'a signalé nulle part d'irrégularités. Les abus qui ont pu se produire jadis dans la région du Nord, notamment par suite d'une interprétation trop élastique des prétendus repos donnés aux enfants, semblent avoir disparu. Dans la quinzaine de Sainte-Barbe qui continue dans la région précitée avec sa prolongation de journée pour les adultes, on fait remonter les enfants en conformité de leur horaire normal.

Les deux autres modalités légales du travail des enfants au fond sont celle de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et celle de l'article 4 de ladite loi.

Cette dernière, qui permettrait d'occuper les enfants en deux postes entre quatre heures du matin et dix heures du soir, n'est signalée comme appliquée que dans les ardoisières. Elles n'est plus appliquée dans les houillères.

L'autre modalité qui permet de les occuper en deux postes également entre quatre heures du matin et minuit (à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence), n'est pratiquée que dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay).

Loi du 29 juin 1905. — Cette loi, qui ne s'applique qu'aux ouvriers de l'abatage des houillères, a été en 1909 dans la seconde et dernière année de son second palier qui permet encore un travail de huit heures et demie.

On n'a signalé aucune particularité.

A peine peut-on mentionner une mine de l'arrondissement de Chalon qui a envoyé six avis pour des prolongations dues à des cas de force majeure considérés comme constituant le cas de danger imminent prévu à l'article 4, § 2.

Il n'a été accordé en 1909 ni nouvelle dérogation permanente ni dérogation temporaire.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants, des régimes spéciaux, ci-dessus indiqués, des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne que la continuation

de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans des mines de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'en a été accordé aucune.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — Pour tenir compte des nécessités spéciales à l'industrie extractive, que ne ménageait pas suffisamment le texte de la loi du 13 juillet 1906, pris dans sa lettre stricte, un régime provisoire a dû être admis qui se trouve précisé par les circulaires ministérielles des 10 avril 1907 et 1er juillet 1908.

Ce régime transitoire touche à deux points :

1° Les travaux de surveillance et ceux de gros entretien ne rentrant pas dans ceux prévus à l'article 4 de la loi, qui ne peuvent avoir lieu que le dimanche si l'on veut que le travail puisse reprendre normalement le lundi matin ;

2° Le travail des mécaniciens et chauffeurs des machines qui doivent être maintenus en service continu le dimanche, en dehors des cas prévus audit article 4 de la loi pour les travaux justifiés par danger imminent.

Les travaux de la première catégorie peuvent être effectués, sans faire perdre à l'entreprise le bénéfice du repos collectif donné au personnel le même jour, à la condition que le personnel qui prend part à ces travaux reçoive un repos compensateur en semaine.

Pour les houillères des arrondissements de Chalon, Saint-Étienne, Clermont, Alais, Toulouse, c'est-à-dire pour toute la région du Centre et du Midi, il ne semble pas que l'on soit encore arrivé à s'entendre sur la base des circulaires ministérielles précitées. La difficulté paraît être que les ouvriers ne paraissent comprendre le repos compensateur de semaine qu'autant qu'il serait payé; autrement dit les travaux extralégaux du dimanche ne pourraient être effectués qu'à un prix sensiblement double du coût normal jusqu'ici pratiqué.

Pour les travaux qui rentrent par leur nature dans ceux autorisés par l'article 4 et que partout on s'est efforcé de réduire au strict minimum, les difficultés en divers points et notamment dans les houillères de Saint-Étienne, viennent du désir de trop d'ouvriers d'y participer : on voudrait des règles pour le choix de ceux considérés comme des bénéficiaires.

Il en serait vraisemblablement de même dans le cas qu'on indiquait ci-dessus où le repos compensateur devrait être payé.

Pour les mécaniciens et chauffeurs se remplaçant par semaine avec alternances de postes de douze heures, la règle admise dans le régime provisoire a été le bénéfice d'un poste de liberté supplémentaire par 14 postes. Des difficultés analogues à celles précitées, se sont présentées, notamment en Saône-et-Loire, pour obtenir le payement de ce poste, de la part des chauffeurs payés à la journée ou au poste. Pour les petites mines ou dans les cas particuliers, la difficulté a été de trouver ou de former un remplaçant.

En somme, il ne semble pas que l'on ait encore pu faire fonctionner convenablement, à la satisfactien des intéressés, le régime transitoire indiqué par les circulaires ministérielles de 1907 et de 1908 : on continuerait plutôt à vivre sur bien des mines sous un régime de fait assez analogue à celui antérieur à la loi de 1906, sauf une réduction généralement notable de l'effectif qui était jadis occupé aux travaux de surveillance et d'entretien du dimanche.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 19 procès-verbaux relevant 32 contraventions, soit 2 procès-verbaux de plus qu'en 1908. Cela montre que les ingénieurs montrent plus de fermeté pour faire exécuter les lois sociales comme l'avait recommandé à

diverses reprises la commission, au lieu de se borner comme jadis à donner de simples avertissements en cas d'infractions constatées.

En tout cas, si l'on relève encore certaines irrégularités, généralement secondaires, et le plus souvent dans les petites entreprises, notamment dans les entreprises de carrières, s'il y a encore, dans les houillères notamment, et surtout celles du Centre et du Midi, quelques hésitations dans l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, il semble bien que, dans leur ensemble et dans leurs détails, les lois sociales sont bien appliquées, dans l'industrie extractive et particulièrement dans les mines.

LE PLACEMENT GRATUIT EN 1909 [1].

(Suite.)

Le *Bulletin* a déjà publié les résultats de l'enquête sur le placement gratuit en ce qui concerne les bureaux municipaux.

Il reste à faire connaître quelle a été en 1909 l'œuvre des offices de placement gratuit créés par les bourses du travail, par les syndicats patronaux, ouvriers et mixtes, par les sociétés de secours mutuels, par les compagnonnages, par les œuvres d'assistance et de bienfaisance et par diverses autres institutions.

Des questionnaires ont été adressés à celles de ces différentes institutions signalées comme s'occupant du placement gratuit. Ce sont les réponses à ces questionnaires, portant sur le nombre et la nature des placements effectués, qui ont servi de matière à la présente étude.

II. — SYNDICATS PATRONAUX.

Sur les 464 syndicats patronaux signalés comme ayant organisé un service de placement et auxquels ont été adressés des questionnaires, 339 ont fourni une réponse. Parmi ces 339 syndicats : 127 ont répondu qu'ils n'avaient effectué aucun placement en 1909; 212 ont fait connaître qu'ils s'étaient occupés de placement en 1909. (81 de ces syndicats ont leur siège à Paris, 131 en province).

Si l'on compare ce dernier chiffre au nombre total des syndicats patronaux existants au 1er janvier 1910 [2], il représente 4.76 p. 100.

D'après l'enquête de 1897-1898, le nombre des syndicats patronaux s'occupant de placement gratuit était en 1897 de 105 (5.8 p. 100 des syndicats existants).

Parmi les 212 syndicats patronaux ayant répondu qu'ils s'étaient occupés de placement en 1909 : 8 ont fourni des réponses incomplètes; 7 ont fait connaître seulement le nombre des offres et demandes d'emploi qui leur sont parvenues. Le nombre de placements effectués n'a été donné que par 197 syndicats, dont 70 à Paris et 127 en province.

Le chiffre total des placements effectués en 1909 par ces 197 syndicats s'est élevé à 315,455, dont 267,780 (84.89 p. 100) pour les 70 syndicats parisiens et 47,675 (15.11 p. 100) pour les 127 syndicats de province.

Classés d'après le nombre des placements effectués, ces 197 syndicats se répartissent de la façon suivante :

12 d'entre eux ont effectué plus de 5,000 placements; 12 en ont effectué de

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 481; juin 1910, p. 603; septembre 1910, p. 942; octobre 1910 p. 1067.

[2] Voir *Bulletin*, novembre 1910, p. 1198.

2,000 à 5,000; 14, de 1,000 à 2,000: 8, de 500 à 1,000: 34, de 200 à 500; 117, moins de 200.

Parmi les 12 syndicats qui ont effectué plus de 5,000 placements, un seul a son siège en province: la Chambre syndicale des patrons coiffeurs, à Marseille (5,315 placements). Les 11 autres ont leur siège à Paris; en voici l'énumération :

La Parisienne, association patronale des restaurateurs et limonadiers (53,938); Chambre syndicale des débitants de vins (35,339); Syndicat amical des patrons coiffeurs (30,883); Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers (21,612): Comité des coiffeurs de Paris (20,175); Chambre syndicale de la boulangerie (17,184); Syndicat de la boucherie (14,435); Syndicat du commerce des vins et spiritueux du XIV^e^ arrondissement (10,433); Union syndicale des débitants de vins et liquoristes (10,431); Syndicat de l'épicerie française (8,394); Chambre syndicale de la charcuterie (5,683).

Parmi les syndicats de province, 6 seulement, outre la Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Marseille, citée plus haut, ont effectué plus de 2,000 placements. Ce sont les suivants :

Syndicat des filateurs de laines peignées, à Tourcoing (3,963); Chambre syndicale de la corporation des boulangers, à Rouen (2,876); Syndicat général des coiffeurs français, à Bordeaux (2,711); Syndicat de concentration de la boulangerie, à Bordeaux (2,544); Chambre syndicale des maîtres coiffeurs, à Bordeaux (2,438); Syndicat patronal des boulangers, à Lyon (2,267).

Le tableau suivant indique la répartition des placements effectués par les syndicats patronaux suivant le sexe et la profession des personnes placées :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE DE PLACEMENTS EFFECTUÉS par les syndicats parisiens.	par les syndicats de province.	par l'ensemble des syndicats.
HOMMES :			
Agriculture	1,375	87	1,462
Alimentation	171,303	19,629	190,932
Bois	203	13	216
Métaux	539	//	539
Textile, vêtement, cuirs et peaux	127	4,713	4,840
Bâtiment	1,145	396	1,541
Transports	//	74	74
Livre	3,776	//	3,776
Papier, carton	155	//	155
Commerce, banque	12,060	5,141	17,201
Professions diverses	54,922	17,604	72,526 [1]
TOTAL	245,605	47,657	293,262
FEMMES :			
Alimentation	21,597	//	21,597
Vêtement	//	6	6
Livre	165	//	165
Papier, carton	155	//	155
Commerce	243	12	255
Professions diverses	15	//	15
TOTAL	22,175	18	22,193
TOTAL GÉNÉRAL	267,780	47,675	315,455

[1] 71,974 de ces placements (54,727 à Paris, 17,247 en province) concernaient des coiffeurs.

La majeure partie des placements (92.97 p. 100) concernent des hommes; 7.03 p. 100 seulement concernent des femmes.

Parmi les hommes, les groupes professionnels dans lesquels ont été effectués le plus grand nombre de placements sont l'alimentation (65.11 p. 100), la coiffure (24.54 p. 100), le commerce et la banque (5.86 p. 100), les industries textiles, du vêtement et des cuirs et peaux (1.65 p. 100), les industries du livre (1.29 p. 100).

Parmi les femmes, les industries et commerces de l'alimentation sont intéressés par 97.31 p. 100 des placements.

Dans le total général des placements pour les deux sexes, les industries et commerces de l'alimentation figurent pour 212,529 placements.

III. — BOURSES DU TRAVAIL.

D'après les renseignements fournis annuellement par les préfets à la Direction du Travail, il existait en France, au 1er janvier 1910, 141 bourses du travail [1], dont 89 avaient effectué en 1909 76,232 placements.

Afin de connaître la répartition de ces placements par sexe et par profession, des questionnaires ont été adressés directement aux 141 bourses dont les préfets avaient signalé l'existence. 60 bourses ont répondu au questionnaire qui leur avait été envoyé : 14 d'entre elles ont fait connaître qu'elles ne possédaient aucun service de placement; 6 ont fourni une réponse incomplète; 40 seulement ont fait connaître le nombre des placements effectués par leurs soins pendant l'année 1909.

A l'aide des renseignements provenant de ces deux sources, on a pu établir que 94 bourses du travail avaient effectué, en 1909, 80,543 placements.

Le plus grand nombre de ces bourses ont effectué moins de 1,000 placements. Pour 16 d'entre elles seulement, le nombre des placements a dépassé 1,000; il n'a dépassé 2,000 que pour les trois bourses suivantes : Marseille (26,173), Toulouse (6,163), Cannes (2,399).

Le sexe et la profession des personnes placées n'ont été indiqués que pour 43,898 placements (54.5 p. 100 des placements connus), qui se répartissent ainsi :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de placements.
HOMMES :	
Agriculture	657
Alimentation	15,979
Bois	1,708
Métaux	1,268
Textile, vêtement, cuirs et peaux	1,002
Bâtiment	3,245
Transports	107
Livre	188
Commerce, banque	679
Professions diverses	3,768
Domestiques	2,416
Journaliers, apprentis, etc.	1,175
TOTAL	32,192

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1910, p. 1212. On a laissé de côté les placements effectués par les 4 bourses du travail existant en Algérie et aux colonies.

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de placements.
FEMMES :	
Vêtement	481
Livre	3
Papier, carton	40
Commerce	13
Alimentation	120
Blanchissage	15
Professions diverses	1,166
Domestiques	9,821
Apprenties	47
TOTAL	11,706
TOTAL GÉNÉRAL	43,898

Les placements concernant des hommes représentent 73.33 p. 100; les placements concernant des femmes, 26.66 p. 100 du total des placements effectués.

Pour les hommes, la majeure partie des placements (49.64 p. 100) intéressent des ouvriers ou employés des industries et commerces de l'alimentation.

Pour les femmes, ce sont les placements de domestiques qui occupent la place la plus importante (83.90 p. 100).

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1909
DES CAISSES NATIONALES D'ASSURANCES
EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS D'ACCIDENT [1].

Caisse d'assurance en cas de décès.

Le nombre des *assurances individuelles* contractées en 1909 est de 157 pour les assurances vie entière, de 87 pour les assurances mixtes, de 331 pour les assurances temporaires et de 14 pour celles souscrites en application de la loi du 10 avril 1908; le capital assuré correspondant à l'ensemble de ces assurances individuelles, contractées en 1909 et y compris le montant de 11 contrats d'assurances temporaires souscrits en 1908, mais ayant seulement leur point de départ en 1909 est de 2,582,250 francs.

Déduction faite de 276,474 francs représentant des règlements de sinistres, des annulations, etc., il y a donc, pour l'année 1909, en ce qui concerne les assurances individuelles, une augmentation de..... 2,305,776f
dans le montant des capitaux assurés.

Ceux-ci qui, au 31 décembre 1908, étaient de [2]..... 6,514,554
se trouvent, par suite, au 31 décembre 1909, portés à..... 8,820,330

[1] D'après le rapport de la Commission supérieure des Caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents à M. le Président de la République. Année 1909. Paris, Imprimerie nationale, 1910.

[2] Chiffre rectifié.

Il a été encaissé pour le compte des assurances individuelles 2,827 primes représentant une somme de 235,411 francs.

Les *assurances collectives*, contractées en 1909 par les sociétés de secours mutuels sont au nombre de 230 et comprennent 41,962 membres participants.

Les primes afférentes à ces assurances s'élèvent à 252,677 francs. Les payements de capitaux assurés et les remboursements de versements irréguliers s'élèvent à 208,687 francs. L'excédent des recettes sur les dépenses, en ce qui concerne les assurances collectives, est donc de 43,990 francs.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1909.

Au 31 décembre 1909, l'actif de la Caisse d'assurance en cas de décès se compo sait :

1° De la valeur des titres en portefeuille	2,438,616f 21c
2° Du solde du compte courant à la Caisse des dépôts et consignations	86,065 13
3° Des primes échues et non recouvrées et des intérêts en retard.	21,063 25
MONTANT TOTAL de l'actif	2,545,744 59

Le passif concerne les assurances individuelles et les assurances collectives.

Le passif provenant des assurances individuelles comprend :

1° Le montant des polices en cours de règlement	23,337f 85c
2° La valeur des polices non reconstituées à la suite des incendies de 1871	2,241 69
3° Les réserves mathématiques afférentes aux polices d'assurances pour la vie entière	1,367,146 90
et aux assurances temporaires et aux assurances mixtes	265,068 90
4° Les primes échéant en 1910 et années suivantes payées par *anticipation en 1909*	367 20
MONTANT du passif correspondant aux assurances individuelles	1,658,162 54
Le passif résultant des assurances collectives, calculé en tenant compte d'un excédent probable de 5.22 p. 100 [1] des recettes sur les dépenses, se compose :	
1° Des charges à provenir, à partir du 1er janvier 1910, des assurances collectives en règlement ou en cours au 31 décembre 1909	111,133 10

[1] Les résultats constatés jusqu'au 31 décembre 1909 sur les polices collectives souscrites du 1er décembre 1890 au 1er décembre 1908 se résument ainsi :

Recettes	2,245,407f 15c
Dépenses	2,128,091 68
EXCÉDENT des recettes	117,315 47

soit 5.22 p. 100.

2° Des charges à provenir des assurances collectives contractées en 1909 pour produire leur effet à partir du 1er janvier 1910.	75,494 88
PASSIF TOTAL	1,845,439 07
L'actif étant de	2,545,744 59
L'excédent d'actif ressort à	700,305 52
L'excédent constaté au 31 décembre 1908 s'élevait à	599,851 46
Il y a donc une augmentation de l'excédent de l'actif sur le passif en 1908 de	100,454 06

Cette augmentation résulte :

1° Des bénéfices afférents aux assurances individuelles (vie entière, mixtes et temporaires)	42,422f 08
2° De la différence entre les charges réelles des assurances collectives et les charges probables	26,069 90
3° De l'excédent des revenus du portefeuille sur les intérêts attribués aux assurances individuelles	32,631 48
ENSEMBLE des augmentations	101,123 46
Ce chiffre doit être diminué du montant des frais de timbre et de la taxe de 4 p. 100 sur les obligations départementales et communales	669 40
RESTE	100,454 06

Caisse d'assurance en cas d'accident.

LOI DU 11 JUILLET 1868.

Les cotisations versées en 1909 sont au nombre de 483 et représentent une somme de 2,630 francs. Les intérêts produits par les fonds placés s'élèvent à 286,558 francs.

Les recettes totales ont été de	289,292f 00c
et les dépenses totales de	8,647 15
Ce qui porte l'excédent des recettes à	280,644 85

Depuis le début du fonctionnement de la Caisse (11 juillet 1868) jusqu'au 31 décembre 1909, les versements effectués à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident aux noms des 47,318 assurés se sont élevés, y compris les intérêts de retard, le montant des dixièmes de garantie, et le reversement d'un capital constitutif de rente viagère au profit d'un assuré décédé avant l'émission de son titre à 303,667 francs. Les règlements de sinistres et les frais accessoires ont entraîné une dépense de 261,161 francs, qui n'a atteint que la proportion de 86 p. 100 des versements et qui a laissé un excédent de 42,506 francs.

D'autre part, la subvention de l'État, un don particulier et les arrérages de rentes encaissées annuellement forment ensemble une somme de 9,571,880 francs qui, ajoutée à l'excédent ci-dessus, donne un excédent total des recettes sur les dépenses, depuis l'origine, de 9,614,386 francs.

Sur les 47,318 assurances, la Caisse n'a eu à régler que 112 sinistres, dont 84 ayant occasionné une incapacité permanente de travail et 28 ayant été suivis de mort.

C'est une moyenne de 2.37 accidents par 1,000 assurés.

LOI DU 24 MAI 1899.

Risques visés par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899.

Le nombre des contrats en cours au 31 décembre 1909 s'élevait à 2,475 en augmentation de 242 sur le chiffre constaté au 31 décembre 1908 dont :

1) 2,125 contrats au titre de la loi du 24 mai 1899, portant sur un chiffre présumé de 74 millions de francs de salaires et correspondant à un total de primes de 1,819,846 francs.

2) 350 contrats au titre de la loi du 30 juin 1899, relative aux machines agricoles comportant 14,335 francs de primes.

Les recettes opérées du 1er janvier au 31 décembre 1909 se sont élevées à			2,683,345f 10c
Les dépenses à			1,678,152 79
Soit un excédent de recettes de			1,005,192 31
Sur ces disponibilités, il a été employé à l'achat de 9,111 francs de rente 3 p. o/o			299,890 78
Le solde du compte courant à la caisse des dépôts et consignations ressort donc au 31 décembre 1909 à			705,301 53
A la même date la valeur globale des rentes en portefeuille était de			999,630 70
MONTANT total de l'actif			1,704,932 23
Si l'on ajoute au montant de l'actif ci-dessus :			
Le montant des primes acquises au 31 décembre 1909, mais non centralisées à cette date ou ne venant à échéance qu'en 1910.			456,337 72
et les recettes à prévoir sur contrats à régler et révisions de rentes			124,948 20
Le total des ressources ressort ainsi à			2,286,218 15
Par contre, les sommes à mettre en réserve s'élèvent à 2,912,614 fr. 49, savoir :			
Pour provisions sur contrats en cours ou à régler définitivement	627,918f 18c		
Pour frais d'administration de l'année 1909 à rembourser à la Caisse des dépôts en 1910.	118,122 21		
Portions de primes afférentes à des risques à courir en 1910	2,741 23		2,912,614 49
Contributions additionnelles dont l'attribution sera effectuée en 1910	10 82		
Réserves pour règlement de sinistres en cours ou susceptibles de se révéler	1,937,700 15		
Réserves par constitution éventuelle de rente par application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898	226,121 90		
Ainsi, dans leur ensemble, les dépenses qu'il est prudent de prévoir dépasseraient les ressources de			626,396 34

JURISPRUDENCE.

Syndicat professionnel; recevabilité de l'intervention d'un syndicat ouvrier comme partie civile dans des poursuites pour infraction aux lois réglementant le travail.

COUR D'APPEL DE PARIS.

(Arrêt du 22 octobre 1910.)

Farkas, Haü, la femme Haü et le Ministère public ont relevé appel les 9 et 16 juillet 1909 d'un jugement rendu le 7 du même mois au tribunal correctionnel d'Etampes par lequel et par les motifs y exprimés le tribunal :

A déclaré Haü, la femme Haü et Farkas coupables :

1° D'obstruction à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail; 2° d'emploi d'ouvriers adultes pendant un nombre d'heures supérieur à celui autorisé par la loi pendant les vingt-quatre heures; Haü et la femme Haü coupables d'infraction aux lois sur le travail dans l'industrie.

.....

A dit l'action du Syndicat des mécaniciens de France recevable, à condamné les prévenus à payer à ce dernier la somme de un franc à titre de dommages-intérêts, a débouté la partie civile du surplus de sa demande;

.....

La Cour,

Statuant sur les appels interjetés par Farkas, Haü, la femme Haü et le Ministère public du jugement sus-énoncé et y faisant droit.

.....

Sur la recevabilité de l'intervention de la partie civile :

Considérant qu'un syndicat est recevable à se constituer partie civile, quand les faits sur lesquels il base son intervention, portent une atteinte directe aux intérêts collectifs du groupement qu'il représente, et causent un préjudice actuel et certain;

Considérant que les faits retenus pour les motifs qui précèdent, présentent ce double caractère;

Considérant, en effet, que dans l'un et l'autre cas il s'agit de la violation de lois concernant non seulement l'intérêt collectif d'un groupement déterminé, mais encore l'intérêt général des ouvriers de l'industrie; que, d'une part, le délit d'obstruction à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur du travail porte une atteinte directe auxdits intérêts collectifs et généraux, puisqu'il nuit à l'action des syndicats en les privant d'un moyen de faire appliquer la loi et constater les infractions commises, et que, si, en l'espèce, il s'agit d'un préjudice moral, ce préjudice certain est d'une constante actualité; que, d'autre part, le fait d'astreindre des ouvriers à travailler un nombre d'heures supérieur au maximum prévu par la loi a pour effet d'amener par la concurrence d'un plus grand nombre d'ouvriers non employés, la perturbation dans le prix normal de la main d'œuvre, qu'il porte une atteinte directe d'un intérêt économique essentiellement général, indépendant de tous intérêts individuels et même collectifs qui peuvent être lésés, que le préjudice est ici matériel et que s'il est difficile à apprécier en raison de la multiplicité des documents nécessaires pour l'établir, il n'en est pas moins certain et aussi d'une constante actualité;

Considérant que dans de telles conditions on ne saurait contester au Syndicat national des mécaniciens de France le droit d'intervenir en qualité de partie civile au débat;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges.....

Confirme ...

Syndicat professionnel : le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs appartient à tout syndicat en vertu de la loi du 21 mars 1884.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 février 1911.)

Sur le pourvoi de Normand, ès-qualités, en cassation d'un jugement rendu, le 23 juillet 1910, par le tribunal de simple police de Paris, dans la cause entre le susnommé et Deligne et autres;

La Cour,

Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport, Me Brugnon, avocat à la Cour, en ses observations, pour le demandeur, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen pris, par le demandeur, ès-qualités de partie civile, de la violation des articles 6 de la loi du 21 mars 1884, 1er, 2, 3, 145 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement entrepris a rejeté comme irrecevable l'action dont il était saisi, par le motif que le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs appartiendrait seulement, en vertu de lois spéciales, à un petit nombre de syndicats professionnels parmi lesquels ne figurerait pas le syndicat demandeur;

Vu lesdits articles;

Attendu que Normand, agissant au nom et comme président du Syndicat des marchands d'abats en gros, a cité directement, devant le tribunal de simple police, Deligne et sept autres, comme inculpés d'avoir, étant mandataires au marché des viandes au pavillon n° 3 des Halles centrales, exercé simultanément, au pavillon n° 6, par infraction aux articles 3 de la loi du 11 juin 1896, 26, 27, 28 du décret du 8 octobre 1907, 14 de l'ordonnance de police du 20 juillet 1897, le commerce des abats, denrée qu'ils sont chargés de vendre en leur susdite qualité;

Attendu que, sans rechercher si les intérêts professionnels collectifs du syndicat, qu'il déclare régulièrement constitué, étaient directement lésés par le fait poursuivi, et si, dès lors, l'action était recevable au fond, le jugement entrepris l'a déclarée irrecevable en la forme, par le seul motif que « si les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice, il ne leur appartient pas, dans l'état actuel de la législation, de citer directement devant les tribunaux répressifs; que si des exceptions existent, elles sont indiquées par des lois spéciales et qu'elles s'étendent à un petit nombre de syndicats parmi lesquels ne figure pas le syndicat demandeur »;

Mais attendu que l'article 6 de la loi du 21 mars 1884 dispose que « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit *d'ester en justice* »; que cette disposition, conçue en termes généraux, a conféré sans restriction aux syndicats investis de la personnalité civile les droits mêmes reconnus à toute partie civile par les articles 1er, § 2, 2, 3, 63 et suivants, 145, 182 du Code d'instruction criminelle; qu'ils peuvent donc, lorsque les intérêts collectifs qu'ils représentent légalement ont été directement lésés par un fait constitutif d'une contravention ou

d'un délit, saisir la juridiction répressive aussi bien par voie de citation que par voie d'intervention; qu'en effet, la citation directe n'est qu'une forme et une sanction du droit de plainte de la partie lésée et l'un des modes de constitution de partie civile mis à sa disposition par la loi;

Attendu, il est vrai, que des lois spéciales, telles que celles des 30 novembre 1892 en son article 17, 29 juin 1907 en son article 9, 5 août 1908 en son article 2, ont, soit par référence aux textes susvisés du Code d'instruction criminelle, soit par disposition expresse, spécifié, au profit des syndicats se rattachant à leurs prévisions et à leur objet, le double droit de citation directe et d'intervention devant les tribunaux répressifs, mais que ces lois n'ont fait ainsi que développer, en les transposant dans les matières qu'elles réglementent, le principe général posé dans l'article 6 de la loi organique des syndicats professionnels;

Qu'en refusant à un syndicat professionnel, qu'il déclare d'ailleurs régulièrement constitué, le droit d'action directe devant son tribunal, le juge de police a donc faussement interprété et violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Paris, du 23 juillet 1910, qui a déclaré Normand ès-qualités irrecevable en son action contre Deligne, Buard, Triaud, Cotard, Mailley, Lerissée, Rousseau et veuve Jeullien; et, pour être statué à nouveau, renvoie la cause et les inculpés devant le tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine, à ce désigné par délibération spéciale en la chambre du conseil.

Syndicat professionnel; intervention comme partie civile dans une poursuite pour fraude et falsification de graisses alimentaires; la demande n'est recevable que si un préjudice a été porté aux intérêts collectifs du syndicat, distincts des intérêts individuels de ses membres, et si ce préjudice a été direct.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 21 avril 1910.)

La Cour,

Ouï M. La Borde, conseiller, en son rapport, et M. Lénard, avocat général, en ses conclusions;

Vu la requête de Me Bressolles, avocat en la Cour;

En ce qui touche l'action publique :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi; que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification qu'ils ont reçue et les peines d'amende prononcées;

Rejette le pourvoi de ce chef;

Mais en ce qui touche l'action civile :

Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 2 et 63 du Code d'instruction criminelle, 7 de la loi du 20 avril 1810, 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, en ce que l'arrêt attaqué a admis la recevabilité de l'action civile d'un syndicat et condamné les concluants à des réparations civiles envers celui-ci, à raison du préjudice prétendument causé aux membres de ce syndicat par la concurrence, en face d'eux, d'autres négociants, fabricants et vendeurs de produits similaires prétendument altérés;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives; que, si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans des poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi;

Attendu que Collange et Della Corte, négociants à Marseille, ont été poursuivis sur la plainte du Syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille, pour avoir falsifié des graisses alimentaires destinées à être vendues, mis en vente et vendu des graisses alimentaires falsifiées;

Attendu que, pour déclarer recevable dans la cause l'action du syndicat susdésigné et prononcer à son profit une condamnation à des dommages-intérêts, l'arrêt attaqué énonce que les intérêts dudit syndicat sont directement lésés à raison de la concurrence faite, en face de ses membres, par d'autres négociants qui avilissent les prix en obtenant leur abaissement par des procédés de fabrication frauduleux; qu'ainsi, dans l'espèce, les documents de la cause démontrent que les graisses falsifiées vendues par les prévenus tendaient à se substituer, par suite de leur prix sensiblement inférieur, aux graisses loyales et marchandes; qu'à cette première cause de préjudice venait s'en joindre une autre résultant de ce que les fraudes commises par les prévenus sur les graisses alimentaires avaient pour effet de discréditer ce produit sur les marchés dépendant de la place de Marseille et de le faire abandonner;

Mais attendu que le premier motif susénoncé, relatif à la concurrence soufferte par les membres du syndicat, ne peut s'appliquer qu'aux intérêts individuels de ceux-ci, c'est-à dire à des intérêts distincts de ceux collectifs de la profession; qu'en ce qui touche le second motif, sans rechercher s'il y a un intérêt collectif en jeu, il ne ferait apparaître qu'un dommage indirect qui ne saurait autoriser une intervention civile devant une juridiction répressive;

Qu'il suit de là que la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée contre les prévenus, manque de base légale;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 14 janvier 1909, mais seulement pour partie et en ce qu'il a condamné Collange (Joseph-Alexandre) et Della Corte (Albert-Jean), envers le Syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille, à 200 francs de dommages-intérêts et à une insertion, les autres dispositions de l'arrêt demeurant maintenues; et, pour être statué, en ce qui touche l'action civile, sur l'appel, interjeté par les prévenus, du jugement du tribunal de Marseille du 25 février 1907, renvoie l'affaire et les parties devant la Cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Ordonne, etc.

Accident du travail; frais médicaux et pharmaceutiques; un médecin n'a pas droit à des honoraires distincts pour chacune des opérations de massage qu'il a pratiquées dans une même séance.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 9 avril 1910.)

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 3, § 2, de la

loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, de l'article 10 A, § 7, B, § 10 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le demandeur a donné ses soins du 12 novembre 1906 au 16 janvier 1907 à Salvat, ouvrier mécanicien victime d'un accident du travail exécuté pour le compte de Brissard et fils, ingénieurs constructeurs, et qu'il a procédé au massage du pied, du coude et de l'épaule ainsi qu'à des électrisations; que se fondant sur les termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 rendu pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, le docteur Laisné a réclamé des honoraires distincts pour chacune de ces opérations de massage, alors qu'elles avaient été pratiquées sur ces trois régions au cours d'une même séance; que la décision du juge de paix qui avait accueilli cette prétention a été infirmée par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 23 juin 1908, et ce par application de l'article 10 A, § 7, B, § 10 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 susvisé;

Attendu que si, après avoir fixé dans A, § 7, au prix d'une visite ou consultation le massage du pied ou de la main, l'arrêté ministériel dans B, § 10, fixe à deux visites ou consultations « la séance complète de massages autres que ceux du pied et de la main », il n'a pas entendu exclure de la séance complète le massage de ces deux membres, mais qu'il a entendu simplement réserver dans les termes qui précèdent l'allocation d'une visite ou consultation unique à la séance, qu'elle qu'en soit la durée, qui ne serait consacrée qu'au massage du pied ou de la main; que par ces mots « séance complète de massages autres que ceux du pied ou de la main », l'article 10 susvisé désigne l'ensemble des massages opérés sur diverses régions du corps en une même séance; que cette interprétation du texte est d'ailleurs confirmée par l'esprit général de l'arrêté qui s'est inspiré des travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1905; qu'en rejetant les prétentions du demandeur, le tribunal de la Seine, dont la décision est régulièrement motivée, loin d'avoir violé les textes visés au moyen en a fait une saine et juste application;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi contre le jugement du tribunal civil de la Seine du 23 juin 1908.

Accident survenu pendant le travail, mais à la suite d'une rixe; non-relation de cause à effet entre le travail et l'accident; inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 13 avril 1910.)

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'André, ouvrier au service de la Société Potin et Cie avait été chargé de descendre un ballot de papiers dans un sous-sol, lorsqu'un autre ouvrier de la maison, le sieur Laurent, qui le guettait, lui porta à l'œil gauche un coup de poing qui le blessa grièvement; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une discussion avait eu lieu quelque temps auparavant entre les deux hommes et qu'André avait jeté de la sciure de bois dans le cou de son camarade;

Attendu qu'on ne saurait voir dans cette circonstance une relation de cause à

effet entre l'accident et le travail ; que ce n'est pas parce qu'André travaillait qu'il a été blessé, mais parce qu'il avait, par sa conduite antérieure, provoqué l'agression dont il a été victime ; que cette agression aurait pu se produire à un autre moment et en tout autre lieu, et que le travail de l'un comme de l'autre est resté étranger à l'accident ; qu'en conséquence, les juges du fond se sont à bon droit refusés à appliquer la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris du 15 juin 1909.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

LES CHEMINS DE FER DE L'EUROPE AU 1er JANVIER 1910[1].

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	LONGUEURS des CHEMINS DE FER livrés à l'exploitation au 1er janvier 1909.	LONGUEURS des CHEMINS DE FER livrés à l'exploitation au 1er janvier 1910.	ACCROISSEMENT en 1909.	LONGUEURS au 1er JANVIER 1910 par myriamètre carré.	LONGUEURS au 1er JANVIER 1910 par 10,000 habitants.
	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.
Allemagne (*a*)	59,034	60,089	1,055	11.1	9.9
Autriche-Hongrie	42,636	43,717	1,081	6.5	9.3
Belgique (*b*)	8,125	8,278	153	28.1	12.4
Bulgarie (*c*)	1,691	1,746	55	1.8	4.0
Danemark	3,484	3,484	"	9.1	15.5
Espagne	14,915	14,956	41	3.0	8.1
France	48,125	48,579	454	9.1	12.4
Grande-Bretagne et Irlande	37,335	37,475	140	11.9	9.0
Grèce	1,580	1,580	"	2.4	6.4
Italie	16,718	16,799	81	5.9	5.1
Luxembourg	512	512	"	19.7	21.6
Norvège	2,873	3,002	129	0.9	13.5
Pays-Bas	3,100	3,100	"	9.4	6.1
Portugal	2,894	2,894	"	3.1	5.3
Roumanie	3,243	3,355	112	2.5	5.7
Russie et Finlande	58,843	59,403	560	1.1	5.6
Serbie	678	678	"	1.4	2.7
Suède	13,632	13,797	165	3.1	26.9
Suisse	4,539	4,580	41	11.1	13.8
Turquie	1,557	1,557	"	0.9	2.6
Malte, Jersey et Man	110	110	"	10.0	3.0
TOTAUX ET MOYENNES	325,624	329,691	4,067	3.4	8.3

NOTA. — Les chiffres donnés ci-dessus représentent, pour chaque État, la longueur des chemins de fer situés sur son territoire, y compris les lignes à voie étroite affectées aux transports publics.

a) Non compris les petits chemins de fer (Kleinbahnen) semblables aux lignes secondaires. La longueur totale de ce réseau dépassait 9,000 kilomètres au 1er janvier 1910.

b) Y compris les chemins de fer vicinaux.

c) Y compris les lignes de la Roumélie orientale incorporées dans le réseau bulgare le 22 septembre 1908.

[1] Statistique publiée par le ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, *Journal officiel* du 8 janvier 1911.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en décembre 1910 [1]. — Peu de changement par rapport au mois précédent, sauf la baisse habituelle après les fêtes de Noël. Dans le *bâtiment* le travail a continué à diminuer comme toujours en cette saison.

L'amélioration constatée dans le marché des *charbons de la Ruhr* s'est maintenue. Dans le *district de la Saar*, il a été extrait plus de charbon que le mois précédent. Dans les *mines de charbon de la Silésie supérieure*, le travail a été peu abondant. Dans les *mines de lignite de l'Allemagne centrale* la vente du charbon brut a été satisfaisante jusqu'au milieu de décembre; au contraire la vente des briquettes a été mauvaise.

Le travail a été actif dans la *métallurgie* et l'*industrie mécanique*.

Dans le *textile* les filatures de coton n'ont pas en général eu suffisamment de travail; dans la fabrication du drap les affaires n'ont été satisfaisantes que dans quelques régions, mais dans la plupart des endroits elles ne l'étaient pas du tout.

Dans le *vêtement* la situation est favorable.

Les *industrie électrique et chimique* ont eu beaucoup de travail, de même la situation du *marché de la potasse* est satisfaisante.

Placement en décembre 1910 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à décembre 1909 a augmenté de 12,000, celui des emplois vacants de 20,000, et celui des places procurées de 16,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 753 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de novembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Déc. 1910 (pour 753 bureaux).....	314,000	170,000	137,000
Nov. 1910 (— 756 —).....	370,000	210,000	172,000

Les Secrétariats ouvriers en 1909 [2]. — En 1909 existaient en Allemagne, 112 secrétariats ouvriers. Le plus ancien de ces secrétariats est celui de Nuremberg qui date du 1er novembre 1894. 15 autres des secrétariats existants furent créés dans les années 1897 à 1899, 18 de 1900 à 1902, 34 de 1903 à 1905, 33 de 1906 à 1908 et enfin 10 en 1909 [3]. Ces nombres ne comprennent que les *secrétariats ouvriers se rattachant aux syndicats affiliés à la Commission générale des syndicats d'Alle-*

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, janvier 1911.

[2] Supplément statistique de *Correspondenzblatt* du 6 août 1910.

[3] La date de fondation du secrétariat de Zwickau n'est pas connue. Il ne sera du reste à partir de 1910 plus compté que comme bureau de renseignements.

magne. Le nombre des secrétariats existant à la fin de 1908 était de 103; mais le secrétariat de Neuruppin a en 1909 été simplement compté comme bureau de renseignements [1]. Outre ces 112 secrétariats on comptait en 1909 172 bureaux de renseignements créés par les cartels.

52 des 112 secrétariats sont administrés par un cartel et 46 par une commission spéciale; les 12 secrétariats de la Fédération des mineurs sont administrés par celle-ci, et 1 secrétariat (celui de Cobourg) a un conseil d'administration composé de 1 représentant du Gouvernement, 1 de la Ville, 2 ouvriers et 2 patrons.

85 secrétariats acceptent de représenter les ouvriers devant le tribunaux. Tous les secrétariats ne peuvent se charger de représenter les ouvriers en justice, faute de temps. 7 secrétariats ne sont prêts à le faire que dans les cas exceptionnels. Du reste il y a des tribunaux qui refusent d'accepter que les secrétaires représentent des ouvriers devant eux, et malgré les efforts faits, il a déjà été dit [2] que la Commission générale des syndicats n'a pas pu faire trancher cette question par voie législative.

104 secrétariats sur 112 se chargent de transmettre aux autorités compétentes les plaintes qui leur sont remises; 73 recueillent des statistiques; 85 s'occupent de propagande syndicale.

82 secrétariats donnent des renseignements à tout venant; sur ceux-ci, 71 donnent aussi à tout le monde l'assistance en justice; dans 1 cas le secrétariat se réserve de juger à chaque demande, s'il doit donner l'assistance en justice; tandis que tous les autres secrétariats ne la donnent qu'aux ouvriers syndiqués ou parfois aussi à des ouvriers non susceptibles de se syndiquer. 14 secrétariats donnent des renseignements et accordent l'assistance en justice aux seuls ouvriers syndiqués ou non susceptibles de se syndiquer, dans un de ces secrétariats les ouvriers non syndiqués susceptibles de se syndiquer doivent prendre une carte d'abonnement. Le secrétariat des mineurs d'Aix-la-Chapelle ne donne de renseignements qu'aux membres de l'Union des ouvriers mineurs. 10 secrétariats ne donnent de renseignements ou n'accordent l'assistance en justice qu'aux ouvriers syndiqués ou rattachés à une organisation politique. 4 autres donnent des renseignements et accordent l'assistance en justice aux ouvriers syndiqués ou rattachés à une organisation politique ainsi qu'aux membres de leurs familles non susceptibles de se syndiquer. Un de ces secrétariats donne aussi l'assistance aux ouvriers non-organisés dans les cas exceptionnels. 15 secrétariats donnent des renseignements ou l'assistance aux seuls membres des organisations adhérentes aux syndicats, tandis que 77 le font pour tous les ouvriers organisés sans distinction.

En 1908 sur 103 secrétariats, il y en avait 38 pour lesquels les membres des organisations de la localité dans laquelle se trouve le secrétariat payaient une coti-

---

[1] Voici la liste des secrétariats ouvriers à la fin de 1909 : Aix-la-Chapelle, Altenbourg, Ansbach, Aschaffenbourg, Augsbourg, Bant-Wilhelmshaven, Barmen, Bayreuth, Berlin, Bernbourg, Bielefeld, Bochum, Borna près de Leipzig, Brandebourg, Brême, Bremerhaven, Breslau, Brunswick, Burg, Cassel, Castrop, Chemnitz, Cobourg, Cologne, Cottbus-Spremberg, Crefeld, Darmstadt, Dessau, Dortmund, Dresde, Dresde-Döhlen, Dusseldorf, Duisbourg, Elberfeld, Erfurt, Essen, Esslingen, Forst, Francfort-sur-le-Main, Fribourg-en-Brisgau, Fribourg-en-Silésie, Furth, Gelsenkirchen, Gera-Reuss, Gladbeck, Görlitz, Gotha, Guben, Halle, Hamborn, Hambourg, Hamm, Hanau, Hanovre, Harbourg, Heidelberg, Herford, Hildesheim, Hof, Iéna, Iserlohn, Karlsruhe, Kattowitz, Kiel, Königsberg, Kronach, Landeshut, Leipzig, Lübeck, Luckenwalde, Lüdenscheid, Lugau-en-Saxe, Magdebourg, Mannheim, Marktredwitz, Mayence, Meissen, Minden, Mulhouse, München-Gladbach, Munich, Neumunster, Neuss, Nordhausen, Nuremberg, Oberhausen, Offenbach, Osnabrück, Pforzheim, Pirna, Plettenberg, Posen, Recklinghausen, Reimscheid, Rosenheim, Rostock, Rudolstadt, Siegen, Solingen, Stettin, Strasbourg, Stuttgart, Saint-Jean-Saarbrück, Thamm-Senftenberg, Vegesack, Waldenbourg-en-Silésie, Wiesbaden, Worms, Würzbourg, Wunsiedel, Zeitz, Zwickau.

[2] Voir *Bulletin*, août 1909, p. 892.

sation spéciale, en 1909 sur 112 secrétariats, ce fait ne s'est reproduit que pour 31 secrétariats. La cotisation spéciale variait en 1909 de 20 à 156 pfennigs. 66 secrétariats sont soutenus exclusivement ou principalement par la caisse du cartel ou par les cotisations des organisations intéressées. 12 sont soutenus par l'Union des mineurs, 2 exclusivement et 2 presque complètement par la Commission générale, et 2 autres ont reçu en 1909 une subvention de la Commission générale; 39 ont reçu des subventions du parti socialiste, 8 d'autres organisations ouvrières. Quelques autres ont eu des subventions des villes ou des États.

Le nombre des personnes qui ont consulté les secrétariats s'est élevé en 1909 à 543,304 contre 488,895 en 1908, soit une augmentation de 11.13 p. 100. Les 543,304 consultants se répartissent en 436,527 ouvriers, 80,844 femmes (ouvrières ou membres de la famille d'ouvriers), 23,811 autres personnes (employeurs, artisans autonomes, etc.), 2,122 autorités officielles, syndicats et corporations. Sur les 543,304 consultants, 398,154 habitaient la ville où siège le secrétariat, 145,150 venaient d'autres endroits. 379,194 (70.1 p. 100) étaient syndiqués.

Le secrétariat de Francfort-sur-le-Main a reçu en moyenne 2,496 consultants par mois (2,476 en 1908), celui de Berlin 1,846 (1,618), celui de Hanovre 1,518 (1,410), celui de Nuremberg 1,394 (1327), celui de Kiel 1,370 (1,250), celui de Hambourg 1,197 (1,160), celui de Cologne 1,162 (1,219), celui de Munich 1,131 (734), celui de Dresde 1,039 (966), celui de Dusseldorf 1,034 (942), etc.; il n'y a que 19 secrétariats qui aient eu moins de 100 consultations par mois.

Le nombre des renseignements fournis par les secrétariats a atteint 569,246 en 1909 (54,207 de plus qu'en 1908) dont 35,929 par écrit. En tête des secrétariats ayant fourni le plus grand nombre de renseignements se trouve également Francfort-sur-le-Main avec 2,496 renseignements en moyenne par mois. Si l'on ajoute à ce chiffre de 569,246 renseignements fournis par les secrétariats, celui de 40,226 consultations fournies par les bureaux ouverts par les cartels, on obtient pour les 284 agences de renseignements ouvriers un ensemble de 609,472 avis ou cas d'assistance légale. Quant au nombre des mémoires rédigés par les secrétariats il a passé de 131,129 en 1908 à 144,355 en 1909 soit une augmentation de 10.09 p. 100.

Les consultations, dont l'objet est connu, se répartissent comme suit :

OBJET.	SECRÉTARIATS.		BUREAUX de *renseignements* des cartels.	
	Nombre de *Secrétariats*	Nombre de renseignements.	Nombre de bureaux.	Nombre de renseignements.
Assurances ouvrières	112	171,375	145	11,262
Contrat de travail et de louage de services	112	75,949	138	5,808
Droit civil	112	164,883	131	6,201
— pénal	111	33,397	121	2,368
Mouvement ouvrier	103	6,676	96	1,310
Affaires communales et municipales	112	93,751	132	5,031
Assurances privées	106	6,500	83	736
Droit d'association et de réunion	88	1,451		
Affaires d'ordre industriel et commercial	101	4,369	112	2,926
Divers	105	10,865		

Il est à noter que sur le nombre de 171,375 consultations relatives à l'assurance fournie par les secrétariats ouvriers et qui forment à elles seules 30.1 p. 100 de toutes les consultations, 101,606 (soit 59.3 p. 100 de ce nombre) concernent l'assurance-accident.

Depuis l'année 1901, année où ont été faites les premières statistiques relatives aux secrétariats ouvriers, 3,016,054 renseignements ou cas d'assistance légaux ont été fournis par les secrétariats, dont 29.7 p. 100 se rapportant aux assurances sociales, 29.1 p. 100 au droit civil, 15.3 p. 100 au contrat de travail ou de louage de service, 12.4 p. 100 aux affaires communales, 6.8 p. 100 au droit pénal, 1.7 p. 100 au mouvement ouvrier, 1.2 p. 100 à l'assurance privée, 0.5 p. 100 à des affaires commerciales ou industrielles, 0.2 p. 100 au droit d'association ou de réunion, 2.9 p. 100 à d'autres questions.

91 secrétariats ont représenté personnellement des ouvriers en justice dans 5,148 cas (contre 4,264 en 1908 soit une augmentation de 884), à savoir : 2,915 fois devant le tribunal arbitral des assurances ouvrières, 14 fois devant le tribunal arbitral des chemins de fer de l'État, 13 fois devant le tribunal arbitral des mines, 224 fois devant les offices d'assurance des différents États, 244 fois devant l'Office impérial d'assurance, 882 devant les tribunaux industriels ou de commerce, 1 fois devant le tribunal arbitral de corporation, 615 fois devant le tribunal de baillage, 240 fois devant les tribunaux et les autorités administratives. C'est le secrétariat de Munich qui avec 837 représentation personnelles vient en tête des secrétariats pour le nombre de représentations des ouvriers en justice. L'issue des affaires prises en mains par 88 secrétariats est connue dans 18,946 cas, dont 13,412 ou 70.79 p. 100 furent couronnés de succès et 5,534 ou 29.21 p. 100 restèrent sans résultat. Sur les 13,412 cas couronnés de succès, 3,996 ou 29.79 p. 100 concernaient l'assurance-accident, 2,333 ou 17.39 p. 100 le contrat de travail ou de louage de services, etc.

102 secrétariats sur 112 ont fourni un rapport sur leur situation financière. Leurs recettes se sont élevées à 484,316 marks (cotisations des organisations affiliées 112,896; cotisations de membres 148,711; cotisations payées sur la caisse des cartels, 156,155; subventions 40,677; autres recettes 25,877). Le total des cotisations payées à la fois par les organisations affiliées, les membres et les cartels s'élève à 417,762 marks ou 86.3 p. 100 des recettes totales. Les subventions aux secrétariats comprennent 19,835 marks données par la Commission générale des syndicats; 12,116 marks donnés par les organisations du parti socialiste, 2,768 marks par d'autres organisations ouvrières, 5,330 marks par les États ou les communes.

Le total des dépenses pour les 102 secrétariats ayant fourni un rapport s'est élevé à 452,037 marks (traitements des employés et allocations 295,325; location de locaux pour les bureaux des secrétariats, nettoyage, éclairage et chauffage 56,980; bibliothèque, imprimés 41,508; divers : port de lettres, etc., 58,224).

Les autres secrétariats ouvriers. — Le *Correspondenzblatt* ne donne parmi les autres secrétariats de chiffres que pour ceux qui se rattachent aux corporations Hirsch-Duncker et il a emprunté ces renseignements à l'organe officiel des groupements Hirsch-Duncker, le *Gewerkverein*. Il y avait en tout pour 1909 10 secrétariats ouvriers Hirsch-Duncker (dont le secrétariat principal de Berlin) et 23 bureaux de renseignements juridiques. En outre il existe 15 autres bureaux où un ouvrier travaillant par ailleurs donne des renseignements en dehors des heures de son travail. Enfin parmi les fédérations Hirsch-Duncker il y en a plusieurs qui ont organisé un service pour renseigner leurs propres membres. Ces bureaux de renseignements sont au nombre de 26.

Pour 48 secrétariats ou bureaux de renseignements ayant fourni des chiffres, il y a eu 28,861 renseignements fournis, 6,834 mémoires rédigés, 932 représentations personnelles. Sur ce dernier nombre (932), 288 incombent au secrétariat principal de Berlin et concernent les assurances ouvrières, et 265 sont au compte du bureau de renseignements de l'Association des marchands Allemands devant le tribunal de commerce.

La Fédération des bureaux de renseignements juridiques indépendants et d'intérêt général a tenu à Cobourg sa 2e assemblée générale le 16 octobre 1909: 35 bureaux y étaient représentés.

AUTRICHE.

Placement en novembre 1910 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes....	34,114	51,071	20,710	−11,325	24.9	− 6,213	10.8	− 7,681	27.0
Femmes.....	26,892	33,389	16,450	−13,074	32.7	− 9,180	21.6	− 7,916	32.5
ENSEMBLE..	61,006	84,460	37,160	−24,399	28.6	−15,393	15.4	−15,597	29.6

Grèves en novembre 1910 [1]. — 43 nouvelles grèves, avec 1,228 grévistes. C'est en Basse Autriche et en Bohême pour les *mines* (1), le *travail des pierres et du verre* (1), la *métallurgie* (8), la *construction mécanique* (4), le *travail du bois et du caoutchouc* (6), le *cuir* (2), le *vêtement* (9), le *bâtiment* (5), l'*industrie polygraphique* (3), et les *commerce* (2), que les grèves ont été les plus nombreuses. On compte : 7 succès, 14 transactions, 5 échecs, 17 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 32 cas; divers, 11 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en décembre 1910 [2]. — 30 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de décembre 1910. Pour 2,352 offres d'emploi, il y a eu 4,659 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 198 demandes pour 100 offres. La moyenne

[1] *Soziale Rundschau*, décembre 1910.
[2] *Revue du travail* belge, 15 janvier 1911.

était de 175 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en décembre, elle était de 204 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 247 unions professionnelles ouvrières, groupant 50,321 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de décembre, 891 chômeurs, soit une proportion de 1.8 p. 100 (contre 2.0 le mois dernier). En décembre 1909, la proportion des chômeurs était de 2.7 p. 100.

Les données de source syndicale confirment donc les indications des offices de placement, quant à l'amélioration constatée relativement à l'année passée. Mais, par rapport au mois précédent, elles accusent une recrudescence d'activité que ne perçoivent pas les bourses du travail.

Grèves en décembre 1910 [1]. — 15 grèves nouvelles, intéressant environ 24,000 grévistes et 1,650 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de décembre dernier; de plus 8 grèves, déclarées antérieurement et comprenant environ 3,300 grévistes et 800 chômeurs forcés, se sont continuées pendant tout ou partie du même mois. Enfin, ont encore été déclarés, en décembre, 3 lock-outs, affectant ensemble 1,122 ouvriers.

Parmi tous ces conflits, la grève des mineurs du bassin de Liége présente évidemment une importance exceptionnelle par le nombre de ses participants : l'effectif maximum de ceux-ci pour une journée de grève (équipes de jour et de nuit additionnées) s'est élevé à 23,000 environ. A la vérité, ce chiffre n'a été atteint que dans le courant de janvier, et pourrait être réduit à 8,500 si l'on voulait ne considérer que le contingent maximum, atteint pendant une journée du mois de décembre (le 31).

Plusieurs autres grèves collectives ont d'ailleurs été commencées ou continuées pendant ce mois exceptionnel : celles des papeteries de Turnhout, des carriers de Lessines, des verriers de Manage et des typographes de Charleroi. Quant aux 3 lock-outs, ils n'ont affecté dans chaque cas que le personnel d'un seul établissement et ne constituent même, pour deux d'entre eux, que la conséquence donnée par le patron à une grève préexistante.

Des 15 grèves nouvelles de décembre, 9 affectaient l'industrie textile; 2, le travail des métaux; 2, l'industrie houillère; 1, la fabrication des chaussures et 1, l'imprimerie.

Considérées au point de vue de leur but, elles se répartissent comme suit : demandes d'augmentation de salaires, 9; demandes de réintégration d'ouvriers congédiés, 3; différends relatifs au règlement d'atelier ou à l'organisation du travail dans l'atelier, 2; grève de solidarité, 1.

Résultats : 11 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel; 6 échecs (intéressant 525 grévistes) et 5 transactions (intéressant 23,650 grévistes). Des 2 lock-outs terminés, 1 a échoué (132 ouvriers congédiés) et l'autre a été terminé par transaction (640 ouvriers congédiés).

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 janvier 1911.

CANADA.

Revue du travail en novembre 1910 [1]. — Les travaux d'extérieur ont continué en novembre grâce au temps doux. Pour cette raison aussi les agriculteurs ont eu un mois favorable pour terminer leurs travaux de labour, et le travail des mines, des scieries, de la construction de chemins de fer, d'embellissements municipaux, a été prolongé jusqu'à la fin du mois. La saison de navigation s'est terminée dans la dernière semaine du mois. La situation dans l'ensemble est meilleure que celle de novembre 1909.

Grèves en novembre 1910 [1]. — 7 conflits en novembre (dont 3 nouveaux) ayant occasionné la perte d'environ 34,550 journées de travail.

1 des 3 conflits nouveaux s'est produit dans le bâtiment et les 2 autres dans la métallurgie.

Les causes des 3 conflits nouveaux étaient des questions de salaire.

Résultats : 1 succès, 2 échecs.

Le Département du travail. — Le rapport du Département du travail pour l'année budgétaire terminée le 31 mars 1910 [2] a paru. Dans le courant de l'année dont il rend compte, le Département du travail a été constitué en ministère autonome par une loi du 19 mai 1909, et le 2 juin de la même année, le premier ministre du travail a été nommé. Jusqu'à cette date, le Département du travail, qui existe depuis 1900, avait été rattaché à l'administration d'un ministre déjà placé à la tête d'un autre ministère, le plus souvent du ministère des postes.

Grèves et lock-outs en 1909 [3]. — Le nombre des conflits du travail (grèves et lock-outs) nouveaux et anciens connus du Département du travail en 1909 est de 69, comme l'année précédente. C'est le chiffre le plus faible depuis 1901. Par contre, le nombre de journées de travail perdues a augmenté de près de 70,000 par rapport à l'année précédente; cette augmentation est due à deux grèves prolongées chez les mineurs de charbon de la Nouvelle-Écosse qui à elles deux représentent une perte de 500,000 journées.

Le nombre des personnes atteintes directement ou indirectement par 68 nouveaux conflits s'est élevé à 17,302 approximativement (contre 26,250 en 1908 et 34,972 en 1907), le total des journées de travail perdues à 872,000 (contre 718,443 en 1908 et 613,936 en 1907). Les principaux conflits de 1909, par leurs conséquences économiques, ont été les 3 conflits suivants : la grève des mineurs dans l'Alberta et la Colombie-Britannique, qui dura du 1er avril au 30 juin 1909 2,100 grévistes); la grève des mineurs de Glace-Bay, Nouvelle-Écosse (2,500 gré-

[1] *Gazette du travail*, décembre 1910.

[2] *Report of the department of labour for the fiscal year ending march 31, 1910.* Ottawa, 1 vol. in-8° de 231 pages. C. H. Parmelee, imprimeur, 1910.

[3] *Report of the department of labour for the fiscal year ending march 31, 1910.*

vistes); la grève des mineurs de Springhill, Nouvelle-Ecosse (1,700 grévistes). Une autre grève importante a été celle des déchargeurs de la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique.

Si l'on classe les 68 nouveaux conflits par métiers, en comparant les chiffres de 1909 à ceux des 2 années précédentes, on obtient les résultats suivants :

MÉTIERS.	NOMBRE DE GRÈVES.		
	1909.	1908.	1907.
Bâtiment	13	12	45
Métaux	5	6	17
Travail du bois	4	5	6
Textile	2	6	6
Vêtement	10	5	17
Alimentation, tabacs	2	1	50
Cuir	2	//	5
Typographie, reliure	//	1	2
Transports	4	7	14
Débardeurs	3	//	3
Mines	10	10	14
Pêche	2	//	1
Journaliers	9	8	7
Divers	2	2	7
TOTAUX	68	66	146

Au point de vue de leur répartition par provinces, les grèves ont été, en 1909, les plus nombreuses dans l'Ontario : 26 (contre 26 en 1908 et 71 en 1907); dans la province de Québec : 12 (19 en 1908 et 29 en 1907); dans la Colombie-Britannique : 8 (6 en 1908 et 11 en 1907); dans la Nouvelle-Ecosse : 6 (3 en 1908 et 12 en 1907); dans le Manitoba : 6 (1 en 1908 et 6 en 1907); dans l'Alberta : 6 (3 en 1908 et 6 en 1907).

Pour 1909, les grèves ont été les plus fréquentes en mai : 11; juillet : 11; août : 10; juillet : 8; avril : 7 (pour 1908 et 1907, les plus fréquentes étaient en mai : 14 et 33, et avril : 9 et 28) et les plus rares en décembre : 1 et septembre 2 (pour 1908, les plus rares étaient en septembre, octobre novembre, chacun 2, et pour 1907, en février, novembre et décembre, chacun 3).

Les différentes revendications des grévistes et causes des grèves ont été les suivantes :

	NOMBRE DE GRÈVES.		
	1909.	1908.	1907.
Demande d'augmentation de salaire	36	21	65
Opposition à une réduction de salaire	6	14	3
Demande de diminution de la journée de travail	2	3	11
Demandes : diminution de la journée et augmentation de salaire	1	1	8
Opposition à l'emploi de certaines personnes	8	4	20
Modifications aux conditions du travail	3	3	5
Reconnaissance du syndicat	4	//	3
Grèves de sympathie	//	1	2
Diverses	8	19	29
TOTAUX	68	66	146

Sur les 69 grèves qui ont existé au cours de l'année 1909, 26 ont été terminées en faveur des employeurs, 10 en faveur des employés, 15 par des transactions, 4 par un succès partiel des employés; pour les 14 autres, le résultat était indéterminé, ou bien le département n'avait pas eu connaissance de leur achèvement.

Quant aux modes de règlement des conflits de l'année 1909, ils sont indiqués par le tableau suivant avec le rappel des indications des deux années précédentes.

MÉTHODE DE RÈGLEMENT.	1909.	1908.	1907.
Arbitrage	2	2	4
Conciliation	4	4	7
Négociations entre parties intéressées	23	13	66
Remplacement des grévistes	19	18	26
Reprise du travail (sans négociations) aux conditions des patrons	7	23	26
Demandes des grévistes accordées sans négociations	1	5	2
Travail repris (patrons non intéressés)	1	//	5
Travail trouvé ailleurs par les grévistes	2	//	3
Non réglées à la fin de l'année	6	1	12
Inconnue	4	3	//
TOTAUX	69	69	151

DANEMARK.

Les sociétés coopératives de vente au Danemark [1]. — Une statistique qui vient d'être publiée sur l'état actuel des sociétés coopératives de vente permettra de se rendre compte avec précision de l'importance du rôle qu'elles jouent dans la vie économique du Danemark.

A la fin du XIXe siècle, le nombre des sociétés coopératives de vente était de 970; en 1905, leur nombre était passé à 1,280; il atteint aujourd'hui 1,364, comptant un total de 205,000 membres et faisant un chiffre d'affaires annuel de 70 millions de couronnes, soit 100 millions de francs.

Parallèlement à cette augmentation globale, s'est produite une augmentation du nombre de ces sociétés qui ont pris patente de commerçant et qui vendent, par conséquent, à d'autres personnes qu'à leurs propres membres; c'est elles surtout qui ont suscité la méfiance des commerçants danois, auxquels elles font, en effet, une concurrence privilégiée, puisque, jusqu'à présent, elles sont dispensées de l'impôt sur le revenu. Le nombre de ces sociétés ayant pris patente de commerçant était, en 1898, de 133; de 285 en 1905; il atteint aujourd'hui 483 sociétés, comprenant 57,000 membres et faisant un chiffre d'affaires annuel de 26 millions de couronnes, soit 36 millions de francs. Ainsi, tandis que le nombre total des sociétés coopératives s'est accru, en 12 ans, de 30 p. 100 environ, celui des sociétés faisant des opérations proprement commerciales a presque quadruplé.

C'est surtout dans la campagne danoise que les sociétés coopératives sont florissantes et elles y gardent, en général, leur caractère purement coopératif. Sur le

[1] D'après un rapport du Ministre de France à Copenhague en date du 16 janvier 1911, obligeamment communiqué par le Ministère des Affaires étrangères.

total précité de 1,364, 1,320 ont, en effet, leur siège dans les districts ruraux et, sur ce nombre, un tiers seulement ont pris la patente de commerçant. Le chiffre des sociétés coopératives urbaines est de 44 seulement et les 3/5 d'entre elles ont pris patente de commerçant.

Le chiffre moyen des membres des sociétés coopératives urbaines est 357; celui des sociétés rurales, de 143. Parmi ces dernières, 1/5 fait un chiffre d'affaires annuel inférieur a 25,000 couronnes (environ 35,000 francs); 2/5, de 25,000 à 50,000 couronnes (35,000 à 70,000 francs) et 34 seulement, soit à peu près 3 p. 100 du chiffre total, plus de 150,000 couronnes, (210,000 francs). Le chiffre d'affaires annuel moyen pour chaque société coopérative est évalué à 50,000 couronnes (soit 70,000 francs) et, pour chaque membre, à 341 couronnes (soit 475 francs).

La plupart de ces sociétés sont affiliées à une institution qui porte le nom d'« Union des sociétés coopératives du Danemark » et dont la principale fonction est de centraliser les achats. En 1910, 1,142 sociétés, comprenant 164,000 membres faisaient partie de cette union, dont les opérations ont atteint 42 millions de couronnes (58 millions de francs).

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en décembre 1910 [1]. — La situation générale en décembre est à peu près pareille à celle de novembre. Progrès marqué dans la construction des navires grâce à la conclusion du conflit des chaudronniers en fer qui a eu aussi une répercussion favorable sur la métallurgie du fer et de l'acier. D'autre part, baisse habituelle en cette saison dans le bâtiment, l'ameublement et une partie du vêtement. Le livre a beaucoup baissé dans la dernière partie du mois. Dans la construction mécanique et quelques autres industries le travail a été suspendu par les fêtes.

Comparé à décembre 1909, décembre 1910 accuse une amélioration dans toutes les principales branches, excepté dans les mines de charbon où il y a peu de changement.

5.0 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 415 trade-unions groupant 700,665 membres, contre 4.6 à la fin de novembre 1910 et 6.6 à la fin de décembre 1909; 5.47 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 637,237 ouvriers, contre 5.30 en novembre 1910 et 5.49 en décembre 1909; dans la métallurgie du fer, 309 hauts fourneaux en marche avec 23,100 ouvriers contre 309 en novembre 1910 et 300 en décembre 1909.

Grèves en décembre 1910 [1]. — 16 conflits nouveaux en décembre 1910 avec 5,101 grévistes contre 35 en novembre 1910 et 8 en décembre 1909. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en décembre 1910 est de 71,614 contre 92,961 en novembre 1910 et 8,522 en décembre 1909. Les 16 conflits nouveaux se répartissent ainsi: mines de char-

[1] *Labour gazette*, janvier 1910.

bon, 4; extraction de minerais de fer et carrières, 2; industrie mécanique, 1; aciéries, 1; textile, 4; fabriques de chaussures, 1; transports, 1; divers, 2.

Causes: questions de salaire, 10; durée du travail, 1; conditions réglementant le travail, 2; questions de personnes, 2; trade-unionisme, 1.

Sur 18 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 31,112 personnes, il y a eu 4 succès, 10 transactions, 4 échecs. En outre, dans 1 autre conflit, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 1,179,000 contre 1,813,400 en novembre 1910 et 131,900 en décembre 1909.

ITALIE.

Grèves en novembre 1910 [1]. — 60 grèves ont été signalées en octobre à l'*Office du travail;* 44 de ces conflits intéressaient 4,287 grévistes. 3 grèves ont éclaté dans les industries extractives, 11 dans la métallurgie, 5 dans le travail des pierres et des terres, 10 dans le bâtiment, 2 dans les industries chimiques, 1 dans le travail du bois, 3 dans les industries polygraphiques, 6 dans les textiles, 3 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 6 dans l'alimentation, 2 dans les industries diverses, 6 dans les transports; 1 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 30; durée du travail, 4; demandes diverses, 15.

Résultats : 16 succès, 2 transactions, 28 échecs, 3 inconnus.

SUÈDE.

Le rôle des conciliateurs officiels dans les conflits du travail pendant les années 1907 et 1908. — Les données statistiques ci-dessous sont extraites du premier rapport officiel [2] publié sur le fonctionnement de la loi suédoise du 31 décembre 1906 sur la conciliation [3].

D'après les rapports trimestriels remis à l'administration du commerce, le nombre total des conflits du travail qui ont motivé l'intervention des conciliateurs officiels a été de 135 en 1907 et de 119 en 1908. Dans ces différents cas, la médiation a été offerte ou réclamée. Les parties ont refusé la médiation offerte en 1907 dans 12 cas et en 1908 dans 24. D'autres conflits s'étant terminés sans que l'intervention des conciliateurs ait abouti à une conciliation, il y eut conciliation dans 88 cas en 1907 et dans 69 cas en 1908, à savoir : 29 et 31 sans suspension de travail, 59 (41 grèves, 8 lockouts, 10 grèves et lockouts simultanés) et 38 (27, 3, 8) avec suspension de travail. Les suspensions de travail ont atteint 7,072 et 21,107 ouvriers.

---

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, décembre 1910.

[2] *Statens Förlikningsmäns för Medling i Arbetstvister Verksamhet under åren 1907 och 1908*, publié par l'Administration générale du commerce, Stockholm. P. A. Norstedt et fils, 1918. Prix : 2 couronnes (2 fr. 78).

[3] Voir l'analyse de cette loi, *Bulletin*, juillet 1907, p. 707.

En 1907, pour les 88 affaires traitées, l'initiative vint dans 60 cas des conciliateurs, dans 15 cas des patrons, dans 9 des ouvriers, dans 4 des deux parties à la fois; en 1908, dans 32 conflits des conciliateurs, dans 15 des patrons, dans 12 des ouvriers, dans 10 des deux parties.

La plupart des affaires (60 p. 100) ayant donné lieu à conciliation dans les deux années étudiées portaient sur des questions d'augmentation de salaire et d'obtention de contrats collectifs. Or, pour cette seconde cause de conflits, il est intéressant de noter que, en 1907, 17 p. 100 et, en 1908, 7 p. 100 des cessations de travail ont été provoquées par des demandes de contrats collectifs, tandis que, par rapport au total des affaires de conciliation, les médiations à propos de contrats collectifs représentent respectivement 28.4 et 31.9 p. 100. Ces chiffres montrent l'importance qu'a prise l'intervention des conciliateurs dans l'établissement des contrats collectifs entre patrons et ouvriers.

Pour les autres affaires soumises à la conciliation, il faut noter certains conflits concernant d'autres questions de salaire, certains conflits à propos de l'embauchage et du renvoi des ouvriers, etc.

Le tableau ci-dessous indique le résultat des médiations (la commission de conciliation dont il est question dans le tableau est composée d'une personne spéciale assistée des conciliateurs; quant au comité d'arbitrage, il est prévu par un paragraphe de la loi du 31 décembre 1906 sur la conciliation).

	1907.		1908.	
	NOMBRE des affaires.	p. 100.	NOMBRE des affaires.	p. 100.
Médiation avec résultat :				
Règlement de l'affaire devant le conciliateur :				
en faveur des patrons	5	*5.6*	8	*11.6*
en faveur des ouvriers	20	*22.7*	4	*5.8*
transactions	44	*50.0*	39	*56.5*
résultats inconnus	4	*4.6*	2	*3.0*
TOTAL	73	*82.9*	53	*76.9*
Renvoi au comité d'arbitrage	2	*2.3*	5	*7.2*
Renvoi à la commission de conciliation	4	*4.6*	4	*5.8*
TOTAL DES AFFAIRES AVEC RÉSULTAT	79	*89.8*	62	*89.9*
Médiation sans résultat :				
Reprise de l'affaire par les parties	4	*4.6*	3	*4.3*
Conflits restés sans solution	5	*5.6*	4	*5.8*
TOTAL DES AFFAIRES SANS RÉSULTAT	9	*10.2*	7	*10.1*
TOTAL GÉNÉRAL	88	*100.0*	69	*100.0*

Le nombre total des conflits du travail en Suède s'est élevé, d'après les statistiques officielles, en 1907 à 312 intéressant 23,540 ouvriers et en 1908 à 302 intéressant 40, 357 ouvriers. Sur ces nombres, ainsi qu'il a été dit plus haut, 59 et 38 conflits intéressant 7,072 et 21,107 ouvriers ont donné lieu à conciliation. Les conciliateurs officiels ont donc fait office de médiateurs respectivement dans 18.91 et 12.58 p. 100 du total des cessations de travail, intéressant 30.04 et 52.30 p. 100 des ouvriers atteints par les conflits du travail.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 29 décembre 1910 homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie, portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement des contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, modifiée par la loi du 26 décembre 1908 [1].

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910 portant exemption de droit de timbre et d'enregistrement :

DÉCISION.

Article unique. — Les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'article 59 de la loi du 26 décembre 1908, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 29 août 1909 [2], sont exempts de timbre et d'enregistrement.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Décret du 12 janvier 1911 relatif au numérotage des articles du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale et de la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1910 [3].

ARTICLE PREMIER. — Le numérotage des articles du livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale, et les références auxdits articles sont modifiés conformément au texte annexé au présent décret.

ART. 2. — Les dispositions de la loi du 28 décembre 1910 [4], portant codification des lois ouvrières (livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale), entreront en vigueur à dater de la publication du présent décret.

---

[1] *Journal officiel* du 6 janvier 1911, p. 138.
[2] Voir le texte de ce décret au *Bulletin*, septembre 1909, page 1019.
[3] *Journal officiel* du 18 janvier 1911, p. 439.
[4] Voir *Bulletin*, janvier 1911, p. .

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LIVRE I.

DES CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

TITRE PREMIER.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du contrat.

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

Il peut aussi être fait verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du code civil : « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ».

Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage,

Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 fr. 50, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

ART. 3. — L'acte d'apprentissage contient :

1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents et, à leur défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres arrêtées entre les parties.

Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

CHAPITRE II.

Des conditions du contrat.

ART. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

ART. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

ART. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

Ceux *qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs*;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du code pénal.

ART. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

CHAPITRE III.

Des devoirs des maîtres et des apprentis.

ART. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

ART. 9. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 10. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

ART. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

ART. 12. — Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

CHAPITRE IV.

De la résolution du contrat.

ART. 13. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses.

ART. 14. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 du présent titre;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de divorce du maître, de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 15. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres lois réglant les conditions du travail et des apprentis;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

ART. 16. — Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

CHAPITRE V.

De la compétence.

ART. 17. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'article 12 du présent titre seront portées devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

ART. 18. — Dans les divers cas de résolution prévus au chapitre IV, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

TITRE II

DU CONTRAT DE TRAVAIL.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 19. — Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers, est exempt de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE II.

Du louage de services.

SECTION I. — CONDITIONS DE VALIDITÉ ET EFFETS DU LOUAGE DE SERVICES.

§ I^er^. — *Règles générales.*

ART. 20. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

ART. 21. — La durée du louage de services est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

ART. 22. — L'engagement d'un ouvrier ne peut excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

ART. 23. — Le louage de services, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

ART. 24. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

§ II. — *Règles particulières aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire une période d'instruction militaire.*

ART. 25. — En matière de louage de services, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

ART. 26. — Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour objet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

ART. 27. — En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée a droit à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 23 du présent livre.

ART. 28. — Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

§ III. — *Règles particulières aux femmes en couches.*

ART. 29. — La suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

SECTION II. — DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

ART. 30. — Les règles particulières à l'engagement et aux loyers des matelots et gens de l'équipage sont contenues dans les articles 250 et suivants du Code de commerce et les lois spéciales.

CHAPITRE III.

Du louage d'industrie ou marché d'ouvrage.

ART. 31. — Les règles particulières au louage d'industrie ou marché d'ouvrage sont contenues dans les articles 1787 et suivants du Code civil.

CHAPITRE IV.

Du marchandage.

ART. 32. — L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite.

Les associations d'ouvriers qui n'ont point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont point considérées comme marchandage.

TITRE III.

DU SALAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la détermination du salaire.

SECTION I. — DES MOYENS DE CONSTATER LES CONVENTIONS RELATIVES AUX SALAIRES EN MATIÈRE DE TISSAGE, DE BOBINAGE, DE COUPE DU VELOURS DE COTON, DE TEINTURE, BLANCHIMENT ET APPRÊTS DES ÉTOFFES.

§ I. — *Tissage et bobinage.*

ART. 33. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être tissés est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Le poids et la longueur de la chaîne;

2° Le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu;

3° La longueur et la largeur de la pièce à fabriquer;

4° Le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu.

ART. 34. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être bobinés est tenu d'inscrire sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains;

1° Le poids brut et le poids net de la matière à travailler;

2° Le numéro du fil;

3° Le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière.

ART. 35. — Le prix de façon sera indiqué en monnaie légale, sur le livret, par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

Toute convention contraire sera mentionnée, par lui, sur le livret.

ART. 36. — L'ouvrage exécuté sera remis au fabricant, commissionnaire ou intermédiaire, de qui l'ouvrier a directement reçu la matière première.

Le compte de façon sera arrêté au moment de cette remise.

Toute convention contraire aux deux paragraphes précédents sera mentionnée sur le livret par le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire.

ART. 37. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire inscrira sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier.

ART. 38. — Le fabricant, commissionnaire ou intermédiaire tiendra constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier :

1° Les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures ;

2° Un exemplaire des dispositions des articles 33 à 39, 100 et 101 du présent livre en forme de placard.

ART. 39. — A l'égard des industries spéciales auxquelles serait inapplicable la fixation du prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur de la trame introduite dans le tissu, ou bien soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière, le pouvoir exécutif peut déterminer un autre mode, par des arrêtés en forme de règlements d'administration publique, après avoir pris l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives et des conseils de prud'hommes et, à leur défaut, des conseils de préfecture.

Il peut, pareillement, par des arrêtés rendus en la même forme, étendre les dispositions de la présente section et des articles 100 et 101 aux industries qui se rattachent au tissage et au bobinage.

En l'un et l'autre cas, ces arrêtés seront soumis à la sanction législative dans les trois ans qui suivront leur promulgation.

§ II. — *Coupe du velours de coton, teinture, blanchiment et apprêts des étoffes.*

ART. 40. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;

2° Le prix de façon, au mètre de longueur.

ART. 41. — Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter ;

2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la piéce, soit au kilogramme de son poids.

ART. 42. — Les article 35, 36, 37, 38, 100 et 101 du présent livre sont applicables à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

CHAPITRE II.

Du payement des salaires.

SECTION I. — DU MODE DE PAYEMENT DES SALAIRES.

ART. 43. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire à peine de nullité.

ART. 44. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

ART. 45. — Le payement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

SECTION II. — DES PRIVILÈGES ET GARANTIES DE LA CRÉANCE DE SALAIRE.

ART. 46. — Les sommes dues aux entrepreneurs de tous les travaux ayant le caractère de travaux publics ne peuvent être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

ART. 47. — La créance de salaire des gens de service, des ouvriers et commis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur, dans les conditions prévues :

1° Pour les gens de service, par l'article 2101, 4° du Code civil;

2° Pour les ouvriers et commis, par l'article 549 du Code de commerce.

Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, dans les conditions prévues par l'article 1798 du Code civil;

2° Les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose, dans les conditions prévues par l'article 2102, 1° et 3° du Code civil;

3° Les matelots et gens de l'équipage, dans les conditions prévues par les articles 191 et suivants, 271 et 272 du Code de commerce;

4° Les ouvriers employés à la construction, à la réparation, à l'armement et à l'équipement du navire, dans les conditions prévues par l'article 191 du Code de commerce.

ART. 48. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer le droit de rétention dans les conditions prévues par l'article 570 du Code civil.

Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai de deux ans pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par la loi du 31 décembre 1903, modifiée par celle du 7 mars 1905.

SECTION III. — DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAYEMENT DU SALAIRE.

ART. 49. — La prescription de l'action en payement du salaire est réglée par les articles 2271, 2272, 2274 et 2275 du Code civil, et 433 du Code de commerce.

CHAPITRE III.

Des retenues sur le salaire.

SECTION I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 50. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

1° Des outils et instruments nécessaires au travail;

2° Des matières ou matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;

3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

ART. 51. — Tout patron qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article précédent, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable, ni avec la partie cessible déterminée à l'article 62.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Les appointements visés à l'article 61 du présent livre sont, pour l'application des règles contenues dans le présent article et dans l'article 50, assimilés aux salaires des ouvriers.

SECTION II. — DES RÈGLEMENTS DE COMPTES ENTRE LES MAITRES D'ATELIER ET LES NÉGOCIANTS.

ART. 52. — Tous les chefs d'atelier sont tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit, pour chacun des métiers qu'ils font travailler, dans la huitaine du jour où chacun de ces métiers commence à travailler.

Sur ce livre d'acquit, parafé et numéroté et qui ne peut leur être refusé, lors même qu'ils n'ont qu'un métier, sont inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

ART. 53. — Il est tenu au conseil de prud'hommes un registre sur lequel lesdits livres d'acquit sont inscrits; le chef d'atelier signe, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui est délivré.

ART. 54. — Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destine au négociant manufacturier entre ses mains et peut, s'il le désire, en exiger un récépissé.

ART. 55. — Lorsqu'un chef d'atelier cesse de travailler pour un négociant, il est tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

ART. 56. — Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il est leur débiteur.

ART. 57. — Lorsque le chef d'atelier reste débiteur du négociant manufacturier pour lequel il a cessé de travailler, celui qui veut lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage en faveur du négociant dont la créance est la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement dans le cas où le chef d'atelier a cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui veut occuper le chef d'atelier est tenu de solder celui qui est resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 francs.

ART. 58. — La date des dettes que les chefs d'atelier ont contractées avec les négociants qui les ont occupés est regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées à la présente section après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

ART. 59. — Lorsqu'un négociant manufacturier a donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant veut occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières et en compte d'argent jusqu'à 500 francs.

ART. 60. — Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant manufacturier sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

CHAPITRE IV.

De la saisie-arrêt et de la cession des salaires et petits traitements.

SECTION I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

§ I. — *Limitation de la saisie-arrêt et de la cession.*

ART. 61. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

ART. 62. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 61 ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

ART. 63. — Les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

§ II. — *Procédure de la saisie-arrêt.*

ART. 64. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article 61, ne peut être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu note par le greffier sur un registre spécial exigé par l'article 72 du présent livre.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre, s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge.

L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

ART. 65. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non-saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur déclaration signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance sera inscrite par le greffier sur le registre créé par l'article 72. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi par lettre recommandée qui vaudra opposition.

ART. 66. — L'huissier saisissant est tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours, à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

ART. 67. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 72.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi; 2° au tiers saisi; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaîtra pas ou qui ne fera pas sa déclaration ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

ART. 68. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 72.

Toutes les parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé daus les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des

délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

ART. 69. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix peut surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteint pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 72. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers ont une action directe contre le tiers saisi en payement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi qui se trouvera libéré d'autant.

ART. 70. — Les effets de la saisie-arrêt, les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial, subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

ART. 71. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 72. — Pour l'exécution des dispositions de la présente section, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrits :

1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt;
2° Le dépôt de l'exploit;
3° La réquisition de la convocation des parties;
4° Les arrangements intervenus;
5° Les interventions des autres créanciers;
6° La déclaration faite par le tiers saisi;
7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties;
8° Les décisions du juge de paix;
9° La répartition établie entre les ayants droit.

ART. 73. — Tous les actes, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des articles 50 et 51 du présent livre et des dispositions de la présente section sont, quelle qu'en soit la nature, rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis.

Un décret détermine les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dressé de tous extraits et copies d'états de répartition.

SECTION II. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX SALAIRES DES MARINS.

ART. 74. — Les salaires des marins sont incessibles et insaisissables, sauf les exceptions prévues par la législation spéciale en vigueur.

CHAPITRE V.

Des économats.

ART. 75. — Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans des magasins indiqués par lui.

Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures à prix coûtant.

ART. 76. — Tout économat doit être supprimé dans un délai de deux ans à dater du 25 mars 1910.

ART. 77. — Les économats des réseaux des chemins de fer, qui sont placés sous le contrôle de l'État, ne sont pas régis par les dispositions des articles 75 et 76, sous la triple réserve : 1° que le personnel ne soit pas obligé de se fournir à l'économat; 2° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice; 3° que l'économat soit géré sous le contrôle d'une commission composée, pour un tiers au moins, de délégués élus par les ouvriers et employés du réseau.

Toutefois, le Ministre des Travaux publics fera, cinq ans après le 25 mars 1910, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque réseau. Ce referendum sera renouvelé à l'expiration de chaque période de cinq ans.

Les mêmes règles s'appliqueront aux économats annexés aux établissements industriels dépendant de sociétés dans lesquelles le capital appartient, en majorité, aux ouvriers et employés, retraités ou non, de l'entreprise et dont les assemblées générales seront statutairement composées, en majorité, des mêmes éléments.

CHAPITRE VI.

Du salaire de la femme mariée.

ART. 78. — Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du mariage.

TITRE IV.

DU PLACEMENT DES TRAVAILLEURS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 79. — L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet.

ART. 80. — Les pouvoirs conférés par le présent titre à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de sa préfecture et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

ART. 81. — Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement.

ART. 82. — Les bureaux de nourrices ne sont pas soumis aux prescriptions du présent titre.

Les bureaux de nourrices restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge.

CHAPITRE II.

Du placement gratuit.

ART. 83. — Les bureaux de placement gratuit créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnon-

nages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation.

ART. 84. — Les bureaux de placement énumérés à l'article précédent, sauf ceux qui sont créés par les municipalités, sont astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis. La déclaration devra être renouvelée à tout changement de local du bureau.

ART. 85. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10,000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

ART. 86. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits énumérés dans l'article 83.

ART. 87. — Il est interdit à tout gérant ou employé de bureau de placement gratuit de percevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé.

CHAPITRE III.

Des bureaux de placement payants.

SECTION I. — DE L'AUTORISATION DES BUREAUX.

ART. 88. — Nul ne peut tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne peut être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

ART. 89. — La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'article 79 et de l'article 90 du présent article.

ART. 90. — L'autorité municipale règle le tarif des droits qui peuvent être perçus par le gérant.

ART. 91. — Les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant sont entièrement supportés par les employeurs sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

ART. 92. — L'autorité municipale peut retirer la permission :

1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, § 1er, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'article 16 du décret du 2 février 1852;

2° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contraventions aux dispositions du présent titre ou aux arrêtés pris en vertu des articles 79 et 90.

ART. 93. — Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des articles 90 et 92, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

SECTION II. — DE LA SUPPRESSION DES BUREAUX.

ART. 94. — Un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal peut rapporter les autorisations données en vertu de la section précédente.

Le bureau devenu vacant par le décès du titulaire, ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression, pourra être transmis ou cédé.

ART. 95. — Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée devront être supprimés tous à la fois par un même arrêté municipal.

ART. 96. — Les bureaux créés en vertu d'une autorisation postérieure au 17 mars 1904 n'ont droit en cas de suppression à aucune indemnité.

ART. 97. — Les bureaux autorisés au 17 mars 1904 ne peuvent être supprimés que

moyennant une juste indemnité représentant le prix de vente de l'office, indemnité qui, à défaut d'entente, sera fixée par le conseil de préfecture.

En cas de décès du titulaire avant l'arrêté de suppression, l'indemnité sera due aux ayants droit et leur sera payée lorsque l'arrêté aura été pris.

Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement seront à la charge des communes seules.

ART. 98. — Les dispositions de la présente section et des articles 81 et 91 ne sont pas applicables aux agences lyriques, agences pour cirques et music-halls.

TITRE V.

DES PÉNALITÉS.

ART. 99. — Toute contravention aux articles 4, 5, 6 et 9 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Pour les contraventions aux articles 4, 5 et 9 du présent livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 francs à 300 francs.

ART. 100. — Seront punies d'une amende de 11 à 15 francs :

1° Les contraventions aux articles 33, 34, 35, 37, 38, 40, 41 et 42 du présent livre;

2° Les contraventions à la disposition finale de l'article 36 et aux arrêtés pris en exécution de l'article 39.

Il sera prononcé autant d'amendes qu'il aura été commis de contraventions distinctes.

ART. 101. — Si dans les douze mois qui ont précédé la contravention, le contrevenant a encouru une contravention par l'application de l'article précédent, le tribunal peut ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un journal de la localité, aux frais du condamné.

ART. 102. — Toute infraction, soit aux règlements faits en vertu des articles 79 et 90, soit aux prescriptions des articles 81, 87, 88, 89, § 2, 91, sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour infractions aux articles 81, 87, 88, 89, § 2, 91 et aux règlements pris en vertu de l'article 90.

Tout tenancier, gérant, employé d'un bureau clandestin sera puni des peines portées au présent article.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés.

ART. 103. — Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 50 à 100 francs pour la première fois; de 100 francs à 200 francs en cas de récidive et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller d'un à six mois.

Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail.

ART. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 43, 44, 45 du présent livre sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 105. — Toute infraction aux articles 75, 76, 77 sera passible d'une amende de 50 à 2,000 francs qui pourra être portée à 5,000 francs en cas de récidive.

ART. 106. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues aux articles 99, 102, 104 et 105.

La loi du 26 mars 1891 est applicable aux infractions prévues aux articles 102 et 105.

ART. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 75, 76, 77, et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43, 44, 45 du présent livre.

Les contraventions auxdits articles sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Décrets créant ou réorganisant des conseils de prud'hommes.

I. *Créations de conseils de prud'hommes sans section du commerce :*

Longwy, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 15 janvier 1911, p. 372).
Mostaganem, 25 janvier 1911 (*Journal officiel* du 27 janvier 1911, p. 657).

II. *Réorganisation de conseils de prud'hommes sans section du commerce :*

Boulogne-sur-Mer, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 15 janvier 1911, p. 370).
Dunkerque, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 15 janvier 1911, p. 370).
Tarare, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 15 janvier 1911, p. 372).
Amplepuis, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 23 janvier 1911, p. 550).
Thizy, 12 janvier 1911 (*Journal officiel* du 23 janvier 1911, p. 550).
Bernay, 25 janvier 1911 (*Journal officiel* du 27 janvier 1911, p. 658).
Condé-sur-Noireau, 25 janvier 1911 (*Journal officiel* du 27 janvier 1911, p. 659).
Flers, 30 janvier 1911 (*Journal officiel* du 2 février 1911, p. 826).
Vire, 30 janvier 1911 (*Journal officiel* du 2 février 1911, p. 826).

Circulaire du 7 janvier 1911, du Ministre du Travail [1], relative à l'application de l'article 10, § 5 du décret du 29 novembre 1904 concernant la protection des échafaudages [2].

A la suite de divergences d'interprétation qui se sont produites relativement au sens à donner à l'article 10, § 5, du décret du 29 novembre 1904 en ce qui concerne la protection des échafaudages, j'ai saisi le Comité consultatif des Arts et Manufactures de la question de savoir si ledit décret, en imposant, pour les échafaudages, des gardes de corps rigides de 0 m. 90 de hauteur, a entendu exiger des garde-corps pleins ou disposés à claire-voie, de façon que les parties vides ne pussent livrer passage au corps d'un ouvrier.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a émis l'avis que l'adjonction du mot « rigide » à l'expression « garde-corps » figurant dans le texte primitif de la disposition visée n'avait eu d'autre but « que le remplacement de la corde par un garde-corps rigide, c'est-à-dire par une ou plusieurs pièces de bois ou de métal occupant dans l'espace une position parfaitement fixe au lieu d'un organe souple comme une corde qui est soumise à des flottements dangereux ».

J'ai adopté cette manière de voir, et je vous prie d'inviter les inspecteurs placés sous vos ordres à s'y conformer en ce qui concerne l'établissement de leurs mises en demeure.

---

[1] Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail.
[2] Voir *Bulletin*, décembre 1904, p. 1100.

Au cours de la discussion qui a abouti à l'adoption de l'avis ci-dessus, le Comité consultatif des Arts et Manufactures a été amené à examiner les mesures complémentaires qui pourraient être recommandées aux industriels en vue de mieux assurer la sécurité des ouvriers occupés sur les échafaudages. L'idée de munir ceux-ci d'un filet disposé entre la lisse et le plancher a été écartée. Par contre, on a envisagé la possibilité de munir d'un rebord les planches de l'échafaudage pour éviter notamment les accidents qui sont souvent causés par la chute d'un outil.

Cette mesure a été prescrite dans de nombreux règlements étrangers (voir *Bulletin de l'Office international du travail*, 1903, pages 22 et 136; 1904, p. 29 et 275; 1908, p. 218, etc.). Je vous serais très obligé de me faire connaître s'il y aurait, à votre avis, intérêt à imposer aux entrepreneurs de bâtiment une mesure de ce genre. Il va sans dire que tant qu'elle n'aura pas été inscrite au décret du 29 novembre 1904, cette mesure ne pourra faire l'objet que d'un simple conseil, et non d'une mise en demeure formelle.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans la 2e séance de la Chambre des députés du 20 janvier, M. Aubriot et plusieurs de ses collègues, ont présenté, avec demande d'urgence, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à faire respecter la loi sur le repos hebdomadaire par un grand magasin qui avait décidé de réduire ce repos à une demi-journée le dimanche 22 janvier.

M. le Ministre du Travail, en repoussant la proposition, a rappelé les termes d'une circulaire ministérielle du 10 avril 1907, relative à l'application du repos hebdomadaire :

...En voici les termes : « Pour la préparation des expositions de saisons, telles que les pratiquent les grands magasins, il a été admis jusqu'ici, à titre de tolérance, pour les magasins donnant normalement à leur personnel le dimanche complet, qu'il serait fait application de la dérogation de l'article 5, § 1er »... assimilant la préparation des grandes expositions à un certain nombre de travaux indispensables, pour lesquels on peut convoquer le personnel le dimanche matin.

Il y a là évidemment, messieurs, une tolérance; mais je me permettrai de vous faire remarquer, qu'aux termes de la même circulaire, cette tolérance est subordonnée à la condition « que ces expositions gardent un caractère exceptionnel. »...

...Puisqu'il s'agit d'une tolérance, vous estimerez avec moi indispensable que les magasins qui en bénéficient soient tenus, chaque fois, d'en aviser la préfecture de police.

Je vais plus loin : l'usage de cette tolérance devrait, à mon avis, être subordonné à une autorisation préalable.

C'est à ce double point de vue, messieurs, que je me propose de compléter la circulaire qui retient notre attention.

Maintenant, faut-il être plus strict encore? Serait-il bon de limiter, d'une façon précise, les tolérances à accorder en cette matière, et pourrait-on, par exemple, ne leur permettre de jouer qu'un nombre déterminé, et très restreint, de dimanches? La question est grave, car elle aurait pour conséquence la limitation absolue des dérogations.

Avant de prendre une décision de cette importance, il me paraît nécessaire de procéder à une enquête, qui permette de mesurer les répercussions qu'aurait une mesure aussi générale sur l'industrie et sur le commerce national.

Je procéderai à cette enquête dans le plus bref délai et je ne manquerai pas de mettre la Chambre au courant de ses résultats. Je lui ferai connaître alors dans quelles conditions ils pourront motiver, de la part du Ministère du Travail, une modification au régime actuel...

M. Aubriot déclara se rallier à une proposition de résolution présentée par M. Lemire et ainsi conçue :

La Chambre invite M. le Ministre du Travail à reviser les circulaires concernant la loi du repos hebdomadaire pour assurer la stricte application de cette loi.

Cette proposition de résolution, acceptée par M. le Ministre du Travail, sous le bénéfice des déclarations faites par lui à la tribune, fut mise aux voix et adoptée.

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET LA POLITIQUE SYNDICALE DU GOUVERNEMENT.

Dans la 2e séance du 20 janvier 1911 de la Chambre des députés, M. le Ministre de l'Intérieur, répondant à une interpellation de M. Georges Berry sur les agissements de la Confédération générale du Travail, a exposé la politique syndicale du Gouvernement. Il a conclu en ces termes :

...Pas de répression aveugle qui risquerait d'être injuste et inefficace! Faire respecter la légalité par les individus; dégager les responsabilités collectives quand elles s'affirment par la violation des lois; ne pas instituer de procès théoriques, purement juridiques, attendre les faits et les événements; combler les lacunes de la loi de 1884; ne porter atteinte à aucune des libertés acquises, faire confiance aux travailleurs, leur donner des moyens d'action, les appeler à se libérer, leur donner l'administration des choses dans la mesure où ils peuvent les administrer et, en les appelant à posséder, éveiller en eux le sens de la responsabilité et des devoirs.

Voilà au point de vue syndicaliste la politique qu'entend suivre le Gouvernement.

Avant la clôture du débat, dans la 2e séance du 27 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur a rappelé les indications données à ce sujet par la déclaration ministérielle :

.. Le Gouvernement, dans sa déclaration, indiquait que la véritable solution du problème était à rechercher moins dans une répression — que le Gouvernement ne s'interdit pas si des actes violant la loi et engageant d'une manière certaine des responsabilités collectives ou individuelles étaient commis — que dans une meilleure organisation sociale, dans le vote d'un ensemble de dispositions législatives, destinées à combler certaines lacunes de la loi de 1884, à apporter à l'activité syndicale des aliments qui lui font défaut, à assurer aux syndicats dans les unions une représentation proportionnelle à leur importance réelle, calculée d'après le nombre des cotisants...

..Nous avons déclaré qu'il nous paraissait également indispensable d'instituer le crédit ouvrier et de conférer aux syndicats la pleine capacité civile.

Les projets de loi concernant ces réformes sont à l'étude; ils sont naturellement précédés d'une enquête minutieuse. Dès que ces travaux préparatoires seront terminés, M. le Ministre du Travail, d'accord avec le Gouvernement tout entier, déposera sur le bureau de la Chambre des projets dont vous aurez à vous saisir pour les examiner et les discuter avec tout l'intérêt s'attachant à telle œuvre législative.

Après un vote par division, la Chambre a adopté, par 398 voix contre 73, un ordre du jour accepté par le Gouvernement et ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui pour garantir et développer les libertés syndicales tout en contenant les associations profession-

nelles dans le domaine qui leur est assigné par la loi, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES.

M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues ont, dans la 2e séance du 23 janvier de la Chambre des députés, déposé, avec demande de l'urgence, une proposition de loi tendant à abroger, dans la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, tous les articles concernant un prélèvement sur les salaires et à pourvoir aux ressources ainsi supprimées par une augmentation des droits sur les successions de plus de 100,000 francs.

En repoussant le vote de l'urgence, M. le Ministre des Finances a fait valoir notamment les considérations suivantes :

...Il est très grave de venir nous demander des modifications comme celles que vous proposez, surtout aujourd'hui. Qu'en résulterait-il? Il faudrait chercher 80 millions de plus de ressources. Vous dites qu'il suffit de relever les droits de succession. Permettez-moi de vous faire observer que nous avons déjà augmenté ces taxes...

...Nous avons demandé une contribution très importante aux successions; nous ne pouvons en apprécier les résultats que depuis le mois de novembre. Or les prélèvements d'impôt qui ont été inscrits au budget de 1910 ne suffisaient pas même à assurer, pour le budget de 1911, pendant une demi-année seulement, le fonctionnement de la loi; il a donc fallu à la commission du budget, chercher, d'accord avec le Gouvernement, une cinquantaine de millions de recettes nouvelles. Et il faudrait encore, pour l'année prochaine, chercher d'autres recettes...

M. le Ministre des Finances a ajouté que le vote de la proposition aboutirait au résultat suivant : « Nous ne pourrions pas mettre en application cette année la loi sur les retraites ouvrières ».

La déclaration de l'urgence, mise aux voix, a été repoussée par 390 voix contre 178.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES AU SÉNAT.

La Chambre des députés avait, dans sa séance du 15 février 1909, adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi en deux articles, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Cette proposition, adoptée avec modifications, en première lecture, par le Sénat le 11 juillet 1910, est revenue devant lui pour la deuxième délibération, le 19 janvier 1911.

La Commission présentait un texte nouveau, qui fut adopté le 24 janvier, après avoir subi quelques changements au cours de la discussion.

Alors que l'article 1er du texte voté par la Chambre des députés prévoyait purement et simplement l'extension de la législation sur les accidents du travail « aux entreprises de coupes forestières de plus de trois hectares », l'article 1er, *tel* qu'il a été adopté par le Sénat en deuxième lecture, pose le principe de l'extension de cette législation, « aux exploitations de bois », sous réserve des dispositions spéciales prévues par les articles suivants.

L'article 2, après avoir été renvoyé à la Commission, fit l'objet d'un vote par division dans la séance du 24 janvier. Le 1er paragraphe de l'article 2 donne la liste limitative des travaux considérés comme « exploitations de bois ». Sur le 2e para-

graphe, M. Le Cour Grandmaison fit adopter un amendement tendant à excepter de la législation les arbres plantés hors des bois « lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation ». M. Henry Boucher, rapporteur, précisa en ces termes la portée de ce texte :

...Il est bien entendu que, quel que soit le nombre des arbres qui pourront être coupés dans ces vastes clôtures qui entourent les prés, pâturages et autres parcelles d'un domaine, si la coupe en est faite au profit du propriétaire et n'a pas, dès lors, le caractère de ces exploitations généralement *industrielles qui font* l'objet d'une adjudication ou d'une vente, cette coupe ne tombera pas sous le coup de la loi...

Le 3e paragraphe de l'article 2 fut adopté avec la rédaction proposée par M. Jeannerey remplaçant par les mots « coupes de bois », l'énumération que faisait le nouveau texte de la Commission : « extractions de souches, ébranchages, tailles de haies ou récoltes de bois ».

Voici le texte complet de l'article 2 voté par le Sénat :

Sont seuls considérés comme exploitations de bois les travaux d'abatage, d'ébranchage et, lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de débit, façonnage, sciage, empilage, écorçage et carbonisation.

Toutefois, la présente loi n'est pas applicable aux terrains boisés exploités en tout ou en partie, dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares, ni aux arbres plantés hors des bois lorsque l'opération n'aura pas le caractère d'une exploitation, ni aux éclaircies faites dans les plantations de moins de vingt ares.

Elle n'est pas non plus applicable aux coupes de bois effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer.

Le 1er paragraphe de l'article 3 fut adopté avec une légère modification de rédaction proposée par M. de Selves. Voici le texte de l'article 3.

Est considéré comme chef d'entreprise le propriétaire des bois abattus ou mis en œuvre, si leur exploitation n'a été assumée par un entrepreneur à la suite d'une adjudication ou en exécution d'un contrat.

Dans tous les cas, la responsabilité du chef d'entreprise s'étend aux ouvriers et employés de l'exploitation, même s'ils ne sont ni embauchés ni payés par la personne responsable, à la condition que leur embauchage ait été agréé par elle avant l'accident, nommément et par écrit.

L'article 4 fut adopté sans discussion. Il prescrit que si la victime n'est pas salariée par le chef d'entreprise ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité est calculée d'après le salaire moyen des salariés agricoles de la commune.

L'article 5 est relatif à la déclaration des accidents et à l'enquête du juge de paix. Un paragraphe additionnel, proposé par la Commission au cours de la 2e délibération, fut adopté; il sanctionne l'obligation de la déclaration pour la victime, en spécifiant que le droit à l'indemnité temporaire ne courra à son profit que du jour de la déclaration, si cette déclaration n'a pas eu lieu dans les quatre jours de l'accident.

L'article 6 assujettit les chefs d'entreprise à la taxe constitutive du fonds de garantie.

Aux termes de l'article 7, la formation de syndicats de garantie entre exploitants de coupes de bois est soumise à une double condition; il faut ; 1° qu'ils comprennent au moins 50 exploitants adhérents; 2° que les salaires moyens assurés s'élèvent au moins à deux millions.

L'article 8 vise l'inapplicabilité de certains articles de la loi du 9 avril 1898.

L'article 9 est relatif au délai de promulgation de la loi et aux mesures transitoires.

La proposition de loi, ayant été adoptée avec modifications par le Sénat, a été transmise à la Chambre des députés dans la 1e séance du 27 janvier 1911.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de janvier 1911.

Accidents du travail. — *Sénat.* — Séance du 19 janvier. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Séance du 24 janvier. — Adoption avec modifications de la proposition de loi.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 27 janvier. — Transmission de la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières de la loi du 9 avril 1898 (doc. parl. n° 707). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 20 janvier. — Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 15 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 688). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 23 janvier. — Dépôt, par M. Durafour, d'une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, sur les accidents du travail (doc. parl. n° 690). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Crédit mutuel. — *Sénat.* — Séance du 31 janvier. — Dépôt, par M. Vieu, d'un rapport sommaire sur la proposition de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives (doc. parl. n° 23).

Ministère du Travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 janvier. — Dépôt, par M. Bussat, d'une proposition de loi relative au rattachement des services d'assistance et d'hygiène publique du Ministère de l'Intérieur au Ministère du Travail (doc. parl. n° 714). — Renvoi à la Commission d'administration générale.

Participation aux bénéfices. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 17 janvier. — Dépôt, par M. Tournade, d'une proposition de loi sur la participation aux bénéfices (doc. parl. n° 676). — Renvoi à la Commission du travail.

Réglementation du travail dans les établissements commerciaux. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 13 janvier. — Dépôt, par M. de Mun, d'une proposition de loi relative à la réglementation du travail dans les établissements commerciaux (doc. parl. n° 668). — Renvoi à la Commission du travail.

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 31 janvier. — Dépôt, par M. Ballande, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire (doc. parl. n° 719). — Renvoi à la Commission du travail.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 23 janvier. — Dépôt, avec demande de l'urgence, par M. Jules Guesde et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à abroger tous les articles de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes entraînant ou concernant un prélèvement sur les salaires. — Rejet de l'urgence. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 691).

Syndicats professionnels. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 16 janvier. — Dépôt, par M. de la Trémoille et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression de fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908 (doc. parl. n° 675). — Renvoi à la Commission de l'agriculture.

Travail des femmes et des enfants. — *Sénat.* — Séance du 17 janvier. — Dépôt, par M. Julien Goujon, d'une proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs de 18 ans employés à la surveillance et à la vente des marchandises à l'extérieur des bazars et des grands magasins (doc. parl. n° 6). — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Travail de nuit des femmes. — *Sénat.* — Séance du 24 janvier. — Dépôt, par M. Touron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (doc. parl. n° 11).

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A Bourg, dans la *chaussure*, le travail a été, en général, plus abondant pour les réparations.

A Oyonnax, dans le *bâtiment*, le travail a été bien moins abondant qu'en 1909; on faisait de 50 à 60 heures par semaine, selon la corporation, fin décembre, et les salaires seraient en baisse. Chez les fabricants de *peignes*, au nombre de 170 occupant 3,000 ouvriers, le travail était bien moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909, aussi y avait-il du chômage partiel et la main-d'œuvre était-elle abondante; on faisait 65 heures par semaine fin décembre.

Aisne. — A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, la situation ne s'était pas améliorée depuis le dernier trimestre: le tissage et la broderie laissaient toujours à désirer.

Allier. — A Moulins, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas de chômage dans les principales industries; le bâtiment faisait une heure de moins en raison de la saison.

A Montluçon; chez les *chaudronniers plombiers fumistes zingueurs*, la situation n'a pas varié comparativement au 3e trimestre.

A Vichy, dans la *menuiserie*, dont les 27 patrons syndiqués occupent 110 ouvriers, il y a eu un peu de ralentissement par suite d'une grève de maçons; on faisait 10 heures par jour, pour un salaire, (en hausse), de 0 fr. 55 à 0 fr. 60 l'heure.

Alpes-Maritimes. — A Nice, dans l'industrie *agricole et horticole*, qui compte 85 producteurs syndiqués occupant 340 ouvriers, l'état du travail restait satisfaisant; on ne faisait plus que 48 heures fin décembre, pour un salaire quotidien, (en hausse), de 3 fr. 50 à 4 fr. Chez les horlogers-bijoutiers-joaillers, il n'y a pas eu de variation.

A Antibes, chez les *horticulteurs et agriculteurs*, au nombre de 190 occupant 700 ouvriers, on faisait 50 heures environ par semaine (saison d'automne et d'hiver), pour un salaire quotidien de 3 fr. 50, 4 francs, 5 francs, selon la capacité, sans chômage appréciable.

D'après un autre syndicat comptant 95 établissements occupant 275 ouvriers, on faisait de 50 à 55 heures, pour un salaire variant dans les mêmes proportions que ci-dessus; la main-d'œuvre serait rare et la concurrence étrangère active.

A Menton, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail était très calme: 2/3 des ouvriers du bâtiment étaient en chômage, et les vivres très chers, à cause des hivernants. Dans cette localité, les 2/3 des hôtels seraient allemands et n'occuperaient qu'un personnel allemand.

Ardèche. — A Annonay, dans la *mégisserie*, le travail était plus abondant qu'en 1900 à pareille époque, sans variation quant à la durée du travail par rapport au 3e trimestre.

Ardennes. — A Charleville, dans la *boulonnerie*, dont les 9 établissements occupent 2,500 auuvriers, l'abondance du travail n'a pas varié comparativement à 1909 : on fait 60 heures par semaine, sans chômage, et la main-d'œuvre est suffisante.

A Sedan, dans le *bâtiment*, qui compte 58 entrepreneurs n'occupant que 45 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 42 heures par semaine,

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

fin décembre, sans chômage, la main-d'œuvre faisant défaut. Chez les *filateurs de laine cardée*, au nombre de 19, le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 4e trimestre 1909; et la durée du travail a diminué comparativement au 3e trimestre 1910; il y a pénurie d'ouvriers.

A Nouzon, dans la *métallurgie*, dont les 19 établissements syndiqués occupent 2,400 ouvriers, on fait 60 heures par semaine; le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; il n'y a pas de chômeurs, et, en général, les salaires seraient au moins supérieurs aux besoins de la grande majorité des ouvriers.

A Fumay, d'après le conseil de prud'hommes, la métallurgie était assez active, surtout pour les appareils de chauffage, qui est une des branches les plus importantes de la région; il n'y avait pas de chômeurs, et la main-d'œuvre était plutôt rare, les ardoisières du bassin de Fumay paraissant reprendre un peu d'activité.

Aude. — A Carcassonne, dans les *travaux publics et bâtiment*, qui comptent 40 entrepreneurs occupant 100 ouvriers, le travail a été bien moins abondant, la mauvaise récolte vinicole ayant eu pour résultat une diminution de constructions; on faisait 8 heures par jour, fin décembre, et les salaires étaient en baisse, faute de travail.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, chez les *plombiers-zinqueurs*, la diminution du travail a été d'un tiers par rapport à l'époque correspondante de 1909; on ne faisait que 40 heures, fin décembre, au lieu de 60 habituellement, et les salaires seraient en hausse de 0 fr. 50 par jour, Dans la *parfumerie*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *fleuristes et jardiniers*, au nombre de 40 occupant 60 ouvriers, la situation était stationnaire : on faisait 50 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 francs. Chez les *pêcheurs sardiniers*, la pêche était beaucoup plus abondante que l'an dernier, surtout pour les sardines.

A Aix, dans le *bâtiment*, la situation était la même qu'au 4e trimestre 1909; on faisait encore 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 10 à 12 p. 100.

D'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail, d'une façon générale, a diminué comparativement au 3e trimestre 1910; toutefois, comparé au trimestre correspondant de 1909; les travaux effectués ont été plus importants.

A Saint-Chamas, chez les *maîtres maçons*, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on ne faisait plus que 9 heures, fin décembre, et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100.

Calvados. — A Condé-sur-Noireau, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement appréciable dans la situation industrielle.

D'après un syndicat patronal, chez les *selliers-bourreliers*, au nombre de 61, l'activité du travail a été stationnaire; on fait 60 heures par semaine.

A Port-en-Bessin, chez les *armateurs*, même constatation quant à l'activité du travail.

D'après le conseil de prud'hommes de Lisieux, on comptait à peu près comme au 3e trimestre 5 p. 100 de chômeurs dans l'industrie lainière; il n'y en avait pas dans l'industrie linière, et l'on faisait 11 heures; même constatation favorable dans les cuirs et chaussures; le bâtiment n'en comptait pas non plus.

D'après le conseil de prud'hommes de Vire, il n'y avait pas de chômeurs dans les principales industries.

Charente. — A Angoulême, dans le *bâtiment*, le travail a été un peu moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1909, notamment dans la maçonnerie qui n'a pu travailler qu'une trentaine de jours au cours du trimestre, à cause des pluies; les maçons, plâtriers, charpentiers et terrassiers, faisaient 9 heures par jour fin décembre pour un salaire de 4 à 5 francs.

Charente-Inférieure. — A La Rochelle, chez les *armateurs de bateaux de pêche*, au nombre de 32 possédant 56 bateaux montés par 250 hommes, les résultats ont été pareils à ceux de l'an dernier à pareille époque, sauf en décembre, où il y a eu un fort ralentissement par suite des tempêtes; l'activité est en rapport de la température; une dizaine de bateaux occupant 50 hommes ont été désarmés, et on en a construit 2 nouveaux. Dans cette industrie, les hommes sont tous associés au capital : ils perçoivent la moitié de la vente

brute du poisson, mais ne participent pas aux dépenses ni aux avaries; le personnel qui est nourri de la pêche, en peut vivre, mais modestement, ce qui explique la rareté de la main-d'œuvre. Le pêcheur paye à la ville environ 2.90 p. 100 le droit de vendre son poisson à l'encan; le maréyeur, de son côté, paye 3 p. 100, qu'il fait supporter au pêcheur, ce qui grève ce dernier de près de 6 p. 100. — La Société générale des pêcheries modernes a en service, depuis 6 mois, deux bateaux munis de moteurs auxiliaires de 36 chevaux chacun, et deux autres sont en construction. Les chalutiers à vapeur ont une société coopérative qui fonctionne à leur satisfaction.

D'après le conseil de prud'hommes de Rochefort, il y a eu une certaine activité sur les quais et docks par suite de la manipulation du charbon et aussi, cette saison, des manutentions du blé; le chômage dans le bâtiment n'était que saisonnier.

Cher. — A Bourges, dans le *bâtiment*, qui compte 8 entrepreneurs syndiqués occupant 1,000 ouvriers, l'activité du travail était la même qu'en 1909 à pareille époque; les salaires seraient en hausse de 25 p. 100. Chez les *horticulteurs*, au nombre de 14 occupant 20 ouvriers, on faisait 54 heures par semaine fin décembre; il y a eu plus de chômage qu'en 1909, conséquence des crues; les salaires quotidiens sont de 3 francs, 3 fr. 25 et 3 fr. 50.

A Jouet-sur-l'Aubois, chez les fabricants de *chaux*, au nombre de 14 occupant 1,150 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, l'activité de cette industrie subissant les contrecoups des grèves du bâtiment; on faisait 54 heures par semaine fin décembre.

Corrèze. — A Tulle, d'après le conseil de prud'hommes, la proportion des ouvriers en chômage dans le bâtiment s'élevait à 20 p. 100, et l'on ne faisait plus que 8 heures par jour, au lieu de 10 le dernier semestre; certaines industries, par contre, tendaient à avoir une activité plus grande, vu la fin de l'année et son renouvellement.

Côte-d'Or. — A Dijon, chez les *fabricants de chaussures*, au nombre de 6 occupant 350 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine. Chez les *meuniers*, au nombre de 18 occupant 200 ouvriers, on fait aussi 10 heures, sans variation quant à l'activité du travail. Chez les fabricants de *pains d'épices*, au nombre de 12 occupant 300 ouvriers, le travail a été sensiblement plus actif, mais les nouveaux droits sur les miels, auxquels ne correspondent pas de nouveaux droits sur les pains d'épices, accentuent pour ces derniers la concurrence étrangère (belge notamment). Chez les fabricants de *moutarde*, au nombre de 14 occupant 150 ouvriers, l'abondance du travail a été inférieure d'un dixième comparativement à celle du 4e trimestre 1909, par suite de la surproduction; on fait 60 à 65 heures par semaine. Chez les *horticulteurs*, au nombre de 40 occupant 200 ouvriers, il y a eu diminution de travail à cause de la persistance de l'humidité; les ouvriers fixes ne faisaient plus que 40 à 50 heures par semaine fin décembre, et les supplémentaires de 20 à 40, pour un salaire de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 l'heure.

A Serrigny, dans les *carrières*, dont les 7 entrepreneurs occupent de 15 à 16 ouvriers, le travail a été généralement moins abondant qu'en 1909 au 4e trimestre; on ne faisait plus que 42 à 45 heures par semaine fin décembre, vu la saison, sans chômage.

A Pont, chez les *agriculteurs*, au nombre de 414, c'était la morte-saison. Il y a eu fléchissement en 1910, par suite des intempéries, qui ont eu pour effet une récolte médiocre et la destruction de nombreuses colonies d'abeilles.

Côtes-du-Nord. — A Paimpol, chez les *armateurs*, le travail conserve une bonne activité régulière; on fait environ 8 heures par jour, et les salaires sont en hausse depuis le précédent trimestre. L'industrie de la construction de navires étant très prospère, les bons ouvriers trouvent facilement à s'employer.

Creuse. — A Guéret, dans le *bâtiment*, dont les 44 entrepreneurs occupent de 700 à 800 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'en 1909 à pareille époque; on ne faisait plus que de 48 à 54 heures fin décembre, vu la saison.

Doubs. — A Besançon, chez les *pierristes et sertisseurs*, au nombre de 17 occupant 80 ouvriers, le travail était stationnaire; on fait 10 heures par jour,

A Montbéliard, chez les *fabricants d'horlogerie*, même constatation quant à l'état du travail.

A Pontartier, chez les *distillateurs d'absinthe*, on a fait, en moyenne, 55 heures par semaine; 4 maisons occupant 30 ouvriers auraient cessé de produire.

D'après le conseil de prud'hommes des cantons de Montbéliard et d'Audricourt, il n'y a pas eu de changement dans les industries dépendant de son ressort.

Eure. — A Évreux, chez les patrons *maréchaux*, au nombre de 50 occupant 110 ouvriers, on fait 60 heures par semaine, pour un salaire (en hausse) de 70 francs par mois les ferreurs, et 55 francs les teneurs de pieds (nourris et couchés).

A Bernay, dans le *bâtiment*, on faisait 8 heures à l'extérieur et 11 heures à l'atelier, fin décembre, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail; les salaires des maçons, plâtriers, peintres et couvreurs en ardoises seraient augmentés de 10 p. 100; les bons ouvriers se feraient rares, aussi l'outillage mécanique prend-il de plus en plus d'extension.

A Vernon, dans l'*horticulture*, qui compte 33 établissements syndiqués occupant 70 ouvriers, il y a eu moins de travail à cause du mauvais temps. Dans la *maçonnerie*, qui compte 15 entrepreneurs occupant 120 ouvriers, l'activité ne varie guère d'une année à l'autre : on faisait 40 à 45 heures par semaine fin décembre.

D'après le conseil de prud'hommes de Pont-Audemer, l'activité était satisfaisante dans toutes les industries.

D'après un syndicat patronal, dans les *tanneries*, au nombre de 15 occupant 180 ouvriers, le changement n'était pas appréciable quant à l'abondance du travail; mais les stocks sont moins importants, à cause de la diminution de fabrication, conséquence des prix élevés de la matière première (cuirs en poil) depuis plus d'une année.

A Ezy, chez les fabricants de *peignes*, au nombre de 45 occupant 600 ouvriers, le travail était aussi actif qu'au 4e trimestre 1909, et la durée plutôt en augmentation sur le 3e trimestre 1910 : on a fait 56 heures par semaine.

Eure-et-Loir. — A Chartres, dans le *bâtiment*, dont les 125 entrepreneurs occupent environ un millier d'ouvriers, il y a eu diminution de travail comparativement à 1909 à pareille époque.

Finistère. — D'après le conseil de prud'hommes de Morlaix, dans le bâtiment, la diminution des constructions neuves a obligé les terrassiers, maçons, tailleurs de pierres et charpentiers à travailler dans les environs; l'activité a été normale chez les peintres, les plâtriers, les couvreurs et les zingueurs, sans chômage appréciable. Il en a été de même chez les ébénistes et tapissiers, sauf une légère diminution saisonnière des heures de travail. Même constatation pour les mécaniciens, serruriers et forgerons. Dans l'industrie de l'automobile et du cycle, chez les tanneurs, les corroyeurs et les tailleurs d'habits, le travail a été régulier, normal, sans chômage. Dans la saboterie, beaucoup d'ouvriers ont quitté la localité pour s'embaucher dans les environs, où le travail est plus abondant et la vie moins chère. La tonnellerie, qui fut l'industrie la plus prospère de Morlaix est toujours en pleine décroissance: les ouvriers ne travaillent que 3 ou 4 jours par semaine, en moyenne; aussi plusieurs ont-ils quitté la ville pour se placer dans les distilleries, les chaix, etc. Dans la typographie, lithographie, reliure et l'alimentation, l'état du travail était stationnaire et normal; il était assez satisfaisant dans les manutentions et transports.

A Camaret-sur-mer, les 3 usines de conserves de poissons étaient fermées; elles n'occupent chacune que très peu d'ouvriers.

Gard. — D'après le conseil de prud'hommes de Nîmes, le travail était actif dans les manufactures de chaussures et de vêtements confectionnés pour hommes, sans chômage.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, il n'y avait pas de changement.

Gers. — A Lombez, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 9 occupant 6 ouvriers, on fait 60 heures par semaine, et le salaire moyen de l'ouvrier est de 35 francs par mois, nourri et logé.

Gironde. — A Bordeaux, chez les *imprimeurs, typos et lithos*, il y a eu surcharge de travail en novembre et décembre, et l'on a fait 12 heures au lieu de 9; la main-d'œuvre est très rare, aussi les quelques chômeurs ne le sont-ils que par incapacité. Un cours de jour a été créé pour les apprentis typographes, auquel les patrons laissent aller ces derniers, ainsi que leurs professeurs.

Dans la *charpenterie*, le travail est sensiblement en décroissance; elle serait attribuée à la transformation par la métallurgie dans l'art de construire, à laquelle vient s'ajouter l'emploi du ciment armé; la durée normale du travail est de 48 heures par semaine. Dans la *menuiserie*, le travail allait très mal depuis plusieurs mois; on fait 10 heures en été et 8 heures en hiver. Les salaires seraient insuffisants aux besoins, mais le rendement ne répondrait pas aux salaires.

Chez les *chausseurs*, au nombre de 19 occupant 110 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait de 10 à 11 heures par jour pour un salaire de 8 à 10 francs, travail fantaisie, et 5 à 8 francs, travail courant; mais étant donné le chômage, le salaire moyen n'atteint pas 5 francs par jour sur une année.

Hérault. — D'après le conseil de prud'hommes de Montpellier, le travail a été sensiblement plus actif qu'au 4e trimestre 1909 et qu'au 3e trimestre 1910, et il y a eu plutôt augmentation de personnel; le chômage était évalué à 20 p. 100 chez les maçons; 40 p. 100 chez les tailleurs de pierre; 50 p. 100 chez les tonneliers; ce dernier chômage proviendrait de l'accroissement des wagons foudres ou réservoirs. Chez les boulangers, les apprentis ouvriers tendent à disparaître, au profit du pétrin mécanique.

D'après le conseil de prud'hommes de Béziers, les diverses industries n'ont pas souffert d'un grand chômage, par suite des travaux de vendanges.

D'après le conseil de prud'hommes de Lodève, l'insuffisance des commandes de la Guerre et de la Marine, maintient réduite la durée du travail dans les manufactures de draps : on va, comme précédemment, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 4 heures du soir, pour un salaire correspondant à une journée pleine.

A Cette, chez les patrons *camionneurs*, le travail était plus abondant; on travaillait, fin décembre, de 6 heures et demie du matin à 5 heures et demie du soir. Le tarif a un peu augmenté à la suite de la dernière grève.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de chômage proprement dit, mais seulement diminution de la durée du travail, en raison de la saison. Au cours du trimestre, un certain mouvement s'est produit dans le bâtiment et la boulangerie : à la suite d'accords intervenus entre les parties intéressées, les conflits ont été rapidement solutionnés; d'autre part une grève de 50 ouvrières s'est produite dans un établissement de lingerie, entraînant quelques jours de chômage.

D'après des syndicats patronaux : à Rennes, dans le *bâtiment*, qui compte 32 établissements occupant 750 ouvriers, l'activité a été égale à celle du 4e trimestre correspondant de 1909; on faisait 48 heures par semaine fin décembre. Dans les *cuirs et peaux*, il n'y a pas eu de changement,

Indre. — A Châteauroux, dans les *huileries*, on constatait une hausse sur toutes les matières premières par suite de leur rareté.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans les *cartonnages*, le travail était moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1909; on faisait 10 heures, et les salaires seraient en hausse de 0 fr. 50 par jour.

A Loches, chez les *sabotiers*, on faisait également 10 heures.

Isère. — A Grenoble, chez les fabricants *mégissiers*, au nombre de 7 occupant de 550 à 600 ouvriers, on ne faisait que 40 à 45 heures par semaine, par suite de la crise de la ganterie; un établissement de 40 ouvriers a fermé. Chez les fabricants de *gants*, au nombre de 46 occupant 2,000 ouvriers et 4,000 ouvrières, le travail était moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, conséquence des changements de la mode; la durée du travail était réduite d'un quart, et les salaires seraient en hausse. Chez les *constructeurs mécaniciens* et *chaudronniers*, au nombre de 15 occupant 1,200 ouvriers, le travail a été plus abondant

qu'au 4e trimestre 1909; néanmoins cette industrie, notamment la construction mécanique, n'aurait pas le développement qu'elle devrait avoir, par suite de la cherté des matières premières et autres considérations. Dans l'*ameublement*, même situation, et mêmes plaintes au sujet de la concurrence qui serait faite à cette industrie par les grands magasins et les commissaires priseurs.

A Vienne, d'après un syndicat patronal, chez les *horticulteurs et maraîchers*, au nombre de 91 syndiqués, le chômage a été assez fréquent en raison de la persistance des pluies; toutefois l'abondance du travail a été la même qu'en 1909 à pareille époque; les salaires seraient légèrement en hausse (3 fr. 50 à 3 fr. 75 par jour); on faisait 45 heures par semaine fin décembre.

A Voiron, dans le *tissage mécanique de soieries*, qui compte 38 établissements occupant 2,900 ouvriers ou ouvrières, la situation restait la même, c'est-à-dire assez bonne, comparée aux années 1906 à 1909, grâce au relèvement des droits sur les tissus d'Extrême-Orient et autres causes; la journée de travail est légale, et quelques maisons ont demandé à faire une heure supplémentaire; les salaires sont en hausse légère pour certains articles nouveautés, qui sont payés jusqu'à 0 fr. 17 et 0 fr. 18 le mètre, au lieu de 0 fr. 15 et 0 fr. 16.

D'après le conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin, la plus grande activité, d'une façon générale, a régné dans les diverses industries de la région, exception faite pour le tissage de tulle, qui se trouvait dans un marasme complet, sans prévision d'amélioration : toutes les usines ont renvoyé une partie de leur personnel ou pratiqué le chômage 3 jours sur 6; une d'elles a même fermé.

Jura. — D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Claude, la proportion des ouvriers en chômage s'élevait à 1 p. 100 et l'on faisait 10 heures par jour.

Chez les *fabricants de pipes*, au nombre de 42 occupant un nombre variable d'ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Claude, la situation était normale, sans chômage.

Dans le *bâtiment*, qui compte 34 entrepreneurs occupant 400 ouvriers, l'abondance du travail était la même qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 48 heures fin décembre.

D'après le conseil de prud'hommes de Morez, la situation s'était légèrement améliorée comparativement à celle du 4e trimestre 1909 : l'activité restait stationnaire dans les principales industries locales (lunetterie, horlogerie et boissellerie); il n'y avait pas de chômage pour les ouvriers travaillant en atelier; seuls, les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile sont occupés irrégulièrement, mais cette dernière catégorie a la faculté de prolonger la durée de la journée quand il y a du travail pressé.

Dans l'*horlogerie*, qui compte 23 maisons occupant un millier d'ouvriers, le travail répond à l'importance de la main-d'œuvre; son abondance n'a pas varié comparativement au 4e trimestre 1909; on faisait 50 heures par semaine fin décembre.

Loir-et-Cher. — A Romorantin, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail était actif et satisfaisant dans tous les ateliers; il n'y avait du chômage que dans le bâtiment, en raison de la saison.

Loire. — A Saint-Étienne, dans les *tissus et matières textiles*, le travail était encore moins abondant que l'an dernier à pareille époque, l'ensemble des produits de la rubannerie n'ayant pas vu s'améliorer ses cours; aussi les salaires sont-ils très bas, sauf pour les articles façonnés larges, qui ont subi un relèvement de prix. Dans l'industrie *rubannière*, qui compte 48 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, en raison de la défaveur de la mode; le nombre des chômeurs était évalué à 50/75 p. 100; les 25 p. 100 d'ouvriers travaillant gagnent des salaires très bas, variant entre 2 fr. 50, 3 ou 4 francs.

Chez les *carrossiers et charrons*, au nombre de 60 occupant 130 ouvriers, le travail était peu abondant, en rapport avec le malaise général stéphanois; on faisait 60 heures par semaine fin décembre. Chez les *maréchaux ferrants*, au nombre de 10 occupant 15 ouvriers, le travail serait en diminution constante, conséquence de l'extension de l'automobile; on faisait 60 heures par semaine fin décembre. Un établissement a fermé. Dans l'entreprise des *transports*, qui compte 25 maisons occupant 100 ouvriers, il n'y a pas de chômage sensible;

on fait 60 heures par semaine, pour un salaire mensuel de 135 francs en moyenne; la main-d'œuvre est plutôt rare.

Chez les *horticulteurs*, au nombre de 36, il n'y a pas eu de changement.

D'après le conseil de prud'hommes de Roanne, il y a eu, comparativement au dernier trimestre 1909, du ralentissement, surtout dans la grande industrie du tissage mécanique de cotonnades. Dans cette dernière industrie, les apprêteurs ont fait 60 heures par semaine, et seulement 54 en novembre et décembre, et 2 p. 100 de chômeurs; les teinturiers, 48 heures en octobre et novembre et 3 p. 100 de chômeurs, et 54 en décembre et le même nombre de chômeurs; les pareurs, 54 heures en octobre et novembre et 2 p. 100 de chômeurs, et 60 heures en décembre et 1 p. 100 de chômeurs; les tisseurs, 48 heures en octobre et 4 p. 100 de chômeurs, 54 en novembre et 3 p. 100 de chômeurs, et 54 en décembre et 2 p. 100 de chômeurs. En outre de ces 2 p. 100 de chômeurs, l'usine ayant été fermée le 9 décembre, 180 ouvriers se sont trouvés sans travail.

Les charpentiers ont fait 48 heures avec 1 p. 100 de chômeurs en novembre et 3 p. 100 en décembre;

Les charrons : 60 heures en octobre et 54 en novembre et décembre, avec 2 p. 100 de chômeurs pendant le dernier mois;

Les couvreurs : 48 heures uniformément;

Les maçons : 48 heures et 6 p. 100 de chômeurs en décembre;

Les menuisiers : 54 heures en octobre et 48 en novembre et décembre;

Les mouleurs sur métaux : 60 heures uniformément;

Les plâtriers-peintres : 48 heures pendant tout le trimestre et 4 p. 100 de chômeurs en décembre;

Les plombiers-zingueurs : 54 heures en octobre et 48 en novembre et décembre;

Les potiers : 54 heures en octobre et novembre et 48 en décembre;

Les tailleurs de pierres : 48 heures uniformément et 2 p. 100 de chômeurs;

Les tanneurs : 60 heures en octobre, 54 en novembre et décembre, et 2 p. 100 de chômeurs pendant ce dernier mois.

A Montbrison, dans l'*horticulture*, qui compte 33 établissements syndiqués, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, l'année ayant été mauvaise à cause de la température; on ne faisait que 48 heures par semaine fin décembre pour un salaire moyen de 2 fr. 50 par jour.

D'après le conseil de prud'hommes de Rive-de-Gier, il y a eu une légère reprise dans l'industrie des forges; dans les autres industries, l'activité n'a pas subi de changement important : 150 ouvriers verriers à vitres, au moins, sont toujours en chômage.

Dans le *bâtiment*, qui compte 55 entrepreneurs occupant 290 ouvriers, le travail a été moins abondant; on faisait 60 heures par semaine fin décembre, pour un salaire de 5 fr. 50 à 6 francs par jour.

A Saint-Chamond, dans la même corporation, dont les 82 entrepreneurs occupent 300 ouvriers, on faisait 60 heures dans les ateliers et 48 heures à l'extérieur.

Au Chambon-Feugerolles, chez les *fabricants de limes*, il n'y a pas eu de changement.

Loire (Haute-). — Au Puy, chez les *menuisiers et charpentiers*, au nombre de 25 occupant de 90 à 100 ouvriers, le travail a été peu abondant au cours de l'année 1910 pour différentes causes, entre autres, les nouvelles installations mécaniques qui ont été créées non seulement par l'industrie privée, mais par certaines administrations; on faisait 45 à 48 heures fin décembre pour un salaire de 0 fr. 45 l'heure, au lieu de 0 fr. 35 précédemment; la main-d'œuvre serait suffisante, mais non en bons ouvriers. 2 établissements, occupant 6 à 8 ouvriers, ont fermé; 3 nouveaux, n'occupant que les patrons, se sont ouverts.

Dans l'*horticulture et jardinage*, qui compte 3 établissements syndiqués occupant 6 ouvriers, on faisait 70 heures par semaine pour un salaire quotidien de 2 fr. 50 (manœuvre), 3 francs et 3 fr. 50 (ouvrier). La main-d'œuvre est abondante.

Loire-Inférieure. — Chez les fabricants de *salaisons*, au nombre de 12 occupant 600 ouvriers, le travail a eu moins d'importance qu'au 4e trimestre 1909. Chez les *bourreliers selliers*, au nombre de 80 occupant 100 ouvriers environ, on a fait 60 heures environ par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 3e trimestre, en raison de la saison d'hiver; dans cette

industrie, la situation de l'ouvrier est médiocre, le salaire étant insuffisant; le chômage, l'hiver, est sensible; par contre, il y a insuffisance d'ouvriers l'été.

Loiret. — A Orléans, chez les *imprimeurs lithos-typos*, au nombre de 11 syndiqués, l'activité a été stable comparativement à l'an dernier à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine, et le salaire minimum, qui était de 5 francs pour la catégorie la plus nombreuse, est aujourd'hui de 5 fr. 85 pour le même travail. Chez les *ébénistes, tapissiers et miroitiers*, le travail a été moins abondant qu'en 1909, à cause de la mauvaise température, qui a atteint particulièrement l'agriculture; on n'a guère fait que 9 heures par jour au cours du trimestre. Cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite par les bazars, non seulement au point de vue de la quantité de travail, mais aussi de sa qualité, c'est-à-dire du bon goût. Dans le *jardinage et horticulture*, qui compte 55 patrons syndiqués occupant 600 ouvriers, on faisait 60 heures fin décembre, au lieu de 66 le trimestre précédent, sans moins d'activité qu'au 4e trimestre 1909, sauf pour les gros articles qui étaient en souffrance, à cause de la persistance des pluies.

A Pithiviers, chez les *tourneurs-chaisiers*, il n'y a pas eu de changement.

A Châtenay, dans les *outillages agricoles et de battage*, qui comptent 43 établissements occupant 25 ouvriers, on ne faisait que 40 heures par semaine fin décembre, et les salaires étaient en baisse : hommes, 40 francs par mois; femmes, 25 francs (nourris et couchés). La main-d'œuvre était abondante.

Maine-et-Loire. — A Cholet, dans le *bâtiment*, dont les 68 entrepreneurs occupent 550 ouvriers, on faisait 48 heures par semaine fin décembre; le travail, comparativement à l'époque correspondante de 1909, a été moins abondant à cause du mauvais temps.

A Angers, dans la *vannerie*, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909; on faisait 60 heures par semaine fin décembre.

Manche. — A Granville, chez les armateurs de la *grande pêche*, on allait commencer les armements pour la prochaine campagne.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 janvier.*)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 31 p. 100, 15 à 30 h., chez les *tailleurs de pierre.*

A Vesancy, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeuses chez les *couturières.*

A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs sur métaux.*

A Saint-Quentin, pas de changement chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs;* travail passable, 56 h., chez les *tullistes en guipures;*, travail satisfaisant, 48 h., chez les *peintres en bâtiment;* travail médiocre chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs.*

A Macquigny, 45,5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

Au Nouvion, pas de chômeurs, 48 h., chez les *bûcherons.*

A Sissy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

A Soissons, pas de chômeurs, 60 h. chez les *mécaniciens.*

3. — Allier. — A Moulins, travail non satisfaisant, 7,7 p. 100 de chômeurs chez les *typographes*; 33,3 p. 100, chez les *tailleurs de pierre et sculpteurs.*

A Commentry, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 66,6 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Gannat, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Meillers, pas de chômeurs, 40 h., chez les *carriers.*

A Saint-Yorre, 10 p. 100, 40 à 50 h., chez les *sourciers.*

A Vichy, travail moins abondant, 108 h., chez les *limonadiers.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Besson; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Buxières-les-Mines; 14.3 p. 100, travail satisfaisans, à Coulandon ; 43.5 p. 100, 48 h., à Meillard; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Saligny; travail non satisfaisant, 25 h., à Tréteau.

Chez les *bûcherons :* 45 p. 100, travail non satisfaisant, à Franchesse ; 30 p. 100, 54 h., à Limoize; chômage complet à Mercy; pas de chômeurs, 50 h., à Montbeugny; 85 p. 100, 48 h., à Neure; pas de chômeurs, 45 h., à Pouzy-Mésangy; travail non satisfaisant, 48 h., à Souvigny; 47.6 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Saint-Plaisir; chômage complet à Saint-Pourçain-sur-Besdre; travail non satisfaisant, à Thionne; 33.3 p. 100, 48 h., à Vaumas; 54 p. 100, 54 h., à Ygrande.

Chez les *mineurs,* travail médiocre, 54 h., à Commentry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Deneuille-les-Nuines, à Montcombroux; pas de chômeurs, 52 h. 1/2, à Montvicq.

4. — Alpes (Basses-). — A Digne, 75 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du bâtiment.*

A Saint-Maime, chômage complet chez les *mineurs.*

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, 15 p. 100 de chômeurs,, 60 heures, chez les *garçons marchands de vins;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *receveurs;* 20 p. 100, 32 h., chez les *ouvriers du port*; 2.9 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Cannes, pas de chômeurs, 60 h., chez les *lithographes;* travail plus abondant, 60 à 84 h., chez les *ouvriers du livre;*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers en *chaux et ciment.*

A Grasse, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typo-lithographes;* 3.2 p, 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* pas de chômeurs, 105 h., chez les *charretiers.*

A Menton, travail satisfaisant, 45 h., chez les *maçons;* pas de changement, chez les *débardeurs du port.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 48 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 50 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 35.8 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* 11.5 p. 100, 48 h., chez les *engobeurs de poteries.*

A Villefranche, travail satisfaisant chez les *pêcheurs-bateliers.;* 3,1 p. 100, 60 h., chez les *employés du gaz et de l'électricité.*

7. — Ardèche. — A Privas, 23.8 p, 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* 12 p. 100, travail stationnaire, chez les *mégissiers palissonneurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons;* 15 p. 100, 48 h., chez les *peintres et plâtriers.*

A Serrières, chômage complet, chez les *chapeliers fouleurs.*

8. — Ardennes. — A Bourg-Fidèle, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *métallurgistes.*

A Braux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Charleville, travail non satisfaisant, 93 p. 100, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 75 à 85 h., chez les *camionnears et charretiers.*

A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Sévigny-la-Forêt, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons.*

10. — Aube. — A Troyes, 4.4 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les ouvrières *en chaussures;* 57 p. 100, 48 h., chez les *maçons tailleurs de pierres.*

11. — Aude. — A Carcassonne, 20 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 83 p. 100, 36 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* 4.8 p. 100, 54 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs 40 h., dans l'*enseignement libre.*

A Lézignan, 83 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers.*

A Limoux, 87 p. 100, 57 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 36 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 36 h., à Argeliers, travail satisfaisant, 48 h. à Azille; pas de chômeurs, 42 h., à Bages; 18.7 p. 100, travail passable, à Capendu; 21.4 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 36 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Embres et Castelmaure; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fabrezan; 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; 10 p. 100, 36 h., à Lézignan; 10 p. 100, 42 h., à Montlaur; 20 p. 100, 40 h., à Névian; 17 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; chômage complet à Pézens; 40 p. 100, 42 h., à Roubia; 22 p. 100, 36 h., à Saint-Marcel; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Nazaire; pas de chômeurs, 20 à 24 h., à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes,* 7.7 p. 100, 48 h., chez les *métallurgistes.*

A Millau, travail non satisfaisant, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 18.2 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 50 p. 100, 40 h., chez les *teinturiers en peaux;* 20 p. 100, 58 h., chez les *palissonneurs en couleur;* 10 p. 100, 60 h., chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 88 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail moins abondant, chez les *pêcheurs;* 22.5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers;* travail plus abondant, 72 à 90 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de chômeurs, 114 h., chez les *bouchers-charcutiers;* 25 p. 100, 60 h., chez les ouvriers des *abattoirs;* 25 p. 100, travail moins abondant, chez les *maîtres d'hôtel navigateurs;* 10 p. 100, travail moins abondant, chez les *garçons de restaurants.*

10.5 p. 100, chez les ouvriers des *huileries;* 15.7 p. 100, 50 h., chez les *savonniers;* 60 h., travail satisfaisant chez les contrôleurs de la Société du *gaz et de l'électricité.*

10 p. 100, travail satisfaisant, chez les *selliers-bourreliers;* 10 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-tailleurs.*

Pas de chômeurs, 72 h., dans la *métallurgie;* 3.2 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 30 p. 100, chez les *carreleurs;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *paveurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers-zingueurs.*

49 p. 100, travail satisfaisant, chez les *déménageurs;* 7.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 1.45 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine.*

Travail passable, 60 h., chez les *employés de commerce;* travail satisfaisant chez les *sténographes de commerce;* 10.3 p. 100, 72 h., chez les *comptables;* 5.3 p. 100, 70 h., chez les *machinistes des théâtres;* 106 h., chez les *préparateurs en pharmacie* (Bourse du travail); 16 p. 100, travail satisfaisant, chez les *musiciens;* 106 h., chez les *employés des services médicaux de l'asile Saint-Pierre.*

A Aix, pas de chômeurs 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs sur métaux;* 12 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la chambre syndicale mixte des *voitures;* travail satisfaisant, chez les *institutrices.*

A Arles, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement*.
A Aubagne, 17.4 p. 100, 42 h., chez les *tonneliers*.
A Berre, travail plus abondant, chez les *pêcheurs*.
A Cassis, 93 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers du port*.
A la Ciotat, travail non satisfaisant, dans les *constructions navales*.
A Fontvielle, 9.2 p. 100, 42 h., chez les *carriers*.
A Salon, 31 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tonneliers*.
Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Fuveau; pas de chômeurs, 54 h., à Gardanne; à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne (commune de Bourine).

14. — Calvados. — A Caen, 6.5 p. 100, de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *employés*.
A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 40 h., dans l'*industrie cotonnière*.
A Grandcamp-les-Bains, 42 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).
A Isigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *marins* (mixte).
A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers*.
A Trouville-sur-Mer, 10 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment*.
A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, chez les *galochiers*.
A Champagnac les-Mines, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs*.
A Saint-Flour, 26.8 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce*.

16. — Charente. — A Angoulême, 8.3 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du livre*.
A Cognac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tonneliers;* 24.4 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* chômage complet, chez les *tuiliers-céramistes;* 3.3 p. 100, 78 h., chez les *charretiers-camionneurs*.

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du livre*.
A Rochefort, 27 p. 100. 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, chez les *ouvriers des ports*.
A la Tremblade, travail satisfaisant, dans le *bâtiment*.

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, dans *l'habillement militaire*, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers de l'ameublement;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en voiture;* 90 p. 100, 45 h., chez les *plâtriers;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés*.
A Bruère-Allichamps, travail passable, 60 h., chez les *porcelainiers*.
Au Chautay, pas de chômeurs, 48 h., chez les *journaliers*.
A Châteaumeillant, 62.5 p. 100, 48 h., chez les *carriers*.
A Dun-sur-Auron, chômage complet chez les *carriers, maçons, aides-maçons* et *tailleurs de pierres*.
A Graçay, 21.4 p. 100, travail non satisfaisant dans le *bâtiment*.
A la Guerche-sur-l'Aubois, 63 p. 100, 48 h., chez les *chaufourniers*.
A Jouet-sur-l'Aubois, 71 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *chaufourniers*.
A Mazières, 0.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Sancergues, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment*.
A Saint-Amand, travail satisfaisant, 57 h., chez les *typographes*.
A Saint-Léger-le-Petit, 51 p. 100, 54 h., chez les *chaufourniers*.
A Saint-Loup des Chaumes, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers agricoles*.
A Torteron, pas de chômeurs, travail passable, chez les *chaufourniers*.

A Vallenay, travail satisfaisant, 70 h., chez les *carriers*.

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 54 h., à Apremont; 10 p. 100, 54 h., à Beaurenard; travail satisfaisant, 48 h., à Blet; 19 p. 100, travail satisfaisant à Bruère-Allichamps; 15 p. 100, 50 h., à Cerbois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; pas de chômeurs, 48 h., à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs, 45 h., à Civray; pas de chômeurs, 45 h., à Feux; 15.4 p. 100, 32 h., à Gardefort, 21.8 p. 100, 54 h., à Garigny; pas de chômeurs, 54 h., à Groises; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à la Guerche-sur-l'Aubois; 25 p. 100, 60 h., à Ivoy-le-Pré; 34,5 p. 100, 40 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 15.4 p. 100, 48 h., à Lapan; 40 p. 100, travail *non* satisfaisant, à Menetou-Couture; 19.2 p. 100, 50 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 60 h., à Nançay; 80 p. 100, 42 h., aux Pigeats; 35 p. 100, 50 h., à Plou-Brouillaumon; pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, aux Rousseaux; 40 p. 100, 54 h., à Sancergues; 34,5 p. 100, 40 à 48 h., à Sancoins; 36 p. 100, 60 h., à Sarrue; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Baudel; pas de chômeurs, 50 h., à Saint-Bouize; 33 p. 100, 52 h., à Vereaux; pas de chômeurs, 36 h., à Villiers; pas de chômeurs, 54 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail satisfaisant, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres, maçons.*

A Brive, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte);

20. — Corse. — A Ajaccio, 18.7 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du port.*

A Porto-Vecchio, 83 p. 100, 40 h., chez les *journaliers.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 16.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* travail assez satisfaisant chez les *blanchisseuses;* 0.8 p. 100, 72 à 90 h., chez les *comptables;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *machinistes-accessoiristes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 54 h., chez les tâcherons *agricoles.*

Chez les *bûcherons,* pas de chômeurs, 54 h., à Corcelles-les-Citeaux, pas de chômeurs, 48 h., à Maison-Beaude; pas de chômeurs, 60 h., à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, 3.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail assez satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins); pas de changement, à la Chambre syndicale mixte des *armateurs et marins.*

A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 54 à 60 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Aubusson, 4.8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

A Bourganeuf, chômage complet dans le *bâtiment.*

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, 4.9 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *ouvriers des mines de ciment.*

A Bergerac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Lalinde, 93.5 p. 100, chez les *papetiers.*

25. — Doubs. — A Besançon, travail non satisfaisant, 20 à 30 heures, chez les *tailleurs d'habits.*

A Badevel, 33.3 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *ouvriers sur bois.*

A Lac-ou-Villers, 15 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Montbéliard, 3.7 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

A Pontarlier, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *distillateurs d'absinthe;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 100 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* 9.7 p. 100, 55 h., chez les ouvriers des

cuirs et peaux · 11.1 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers-cavistes;* 11.1 p. 100 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 36 p. 100, 48 h., chez les *maçons et terrassiers;* 40 p. 100, 48 h., chez les *peintres;* 28.6 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *employés.*

A Bourg-les-Valence, 40 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail médiocre chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Restitut, 47 p. 100, 24 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Evreux, 60 h., chez les *tisseurs* (indépendants).

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 16.6 p. 100 de chômeurs, 92 heures, chez les *boulangers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 3.7 p. 100; 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Châteaudun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

29. — Finistère. — A Audierne, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires;* travail non satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 96 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Concarneau, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; travail satisfaisant, 100 h., chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de l'école de pêche.

A Douarnenez, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch et de la rue Jean-Bart; 73 p. 100, 30 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Kérity-en-Penmarch, travail non satisfaisant chez les *marins-pêcheurs.*

A Morlaix, 11.7 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

30. — Gard. — A Nîmes, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs.*

A Alais, 20 p. 100, travail non satisfaisant chez les *cordonniers.*

A Anduze, 14.3 p. 100, 50 h., chez les *fileuses.*

A Aramon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *vanniers.*

A Bessèges, pas de chômeurs, 54 h., chez les *mineurs.*

A Durfort, 33.3 p. 100, travail satisfaisant chez les *fileuses.*

Au Grau-du-Roi, travail non satisfaisant chez les *inscrits maritimes.*

A Salinelles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*extraction de la pierre.*

A Sauve, 15.6 p. 100, travail moins abondant, chez les *bonnetiers.*

A Saint-Ambroise, 16.2 p. 100, 54 h., chez les *mineurs.*

A Saint-Hippolyte, 1.4 p. 100, 60 h., dans la *filature de soie.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 1.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez *mécaniciens.*

32. — Gers. — A Lectoure, travail satisfaisant chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, 1.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *jardiniers, agriculteurs et vignerons;* 2.3 p. 100, 60 à 72 heures (hommes) et 42 à 48 h. (femmes), chez les *porteurs et porteuses de pain;* 29.4 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 11.2 p. 100, 87 h., chez les *pâtissiers-glaciers.*

11.5 p. 100, 60 h., chez les *papetiers-relieurs;* 24.4 p. 100, 57 h., chez les *photographes.*

45 p. 100, 50 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail non satisfaisant, chez les *ouvrières en confection;* 13.1 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers.*

22 p. 100, 54 h., chez les *scieurs de long;* travail plus abondant, 60 h., chez les ouvriers des *constructions maritimes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 14.3 p. 100, 60 h., chez les *charrons et forgerons;* 7.3 p. 100, 60 h., chez les *serruriers,* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;*

15.5 p. 100, 54 h., chez les *peintres en bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *verriers en verre blanc;* chômage complet chez les *verriers à vitres;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *potiers;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *garçons cochers;* travail normal, chez les *marins inscrits maritimes du commerce,*

6 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* pas de chômeurs, 84 h., chez les employés de l'*épicerie;* 21.6 p. 100, 85 à 90 h., chez les *coiffeurs;* 62.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *gens de maison.*

A Carcans, travail satisfaisant, 45 à 50 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Libourne, pas de chômeurs, 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* travail non satisfaisant, dans l'*éclairage;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés..*

A Mérignan, travail non satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Soulac, pas de chômeurs, 50 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Chez les *tonneliers :* pas de chômeurs, 78 h., à Barsac; 25.5 p. 100, travail non satisfaisant à Toulenne.

34. — Hérault. — A Montpellier, travail satisfaisant, 54 h., chez les *litho-typographes;* 50 p. 100, travail non satisfaisant au syndicat mixte de l'*habillement;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, 78 h., chez les *infirmiers et infirmières.*

A Bédarieux, 4.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *biscuitiers-boulangers;* 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

A Béziers, 11.7 p. 100, 59 h., chez les *typo-lithographes.*

A Cette, 19.5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine.*

A Gangles, travail médiocre, 60 h., chez les *fileuses en soie.*

A Mèze, pas de chômeurs, 95 h., chez les *charretiers;* 85 p. 100, 56 h., chez les *porte-faix.*

A Palavas, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Pézenas, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc., 20 p. 100, 36 h., à Adissan; pas de chômeurs. 36 h., à Aspiran; 17.2 p. 100, travail non satisfaisant, à Bédarieux; pas de chômeurs, 42 h., à Causses et Veyran; 8.3 p. 100, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, passable, à Gigean, pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe, pas de chômeurs, 36 h., à Mauguio; à Mèze; 5.5 p. 100, travail satisfaisant, à Montblanc; pas de chômeurs, 42 h., à Mudaison; travail satisfaisant, 36 h., à Nébian; 7 p. 100, 36 h., à Nézignan-l'Évêque; 9.2 p. 100, 36 h., chez Nissan; 12.5 p. 100, 43 h., à Pézenas; pas de chômeurs, 42 h., à Puissalicon; pas de chômeurs, 36 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 40 à 50 h., à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 51 heures, chez les contremaîtres, chefs d'ateliers et employés du *bâtiment;* pas de chômeurs, 105 h., chez les *cochers;* pas de de chômeurs, 48 et 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

A Dinard, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Neuvy-Pailloux, pas de chômeurs, 48 h., chez les *apiculteurs;* à Paudy, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Poinçonnet, pas de chômeurs, 48 h., chez les *bûcherons.*

A Pruniers, 22 p. 100, 40 heures, chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *bûcherons.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 66 h., chez les *passementiers.*

38. — Isère. — A Grenoble, 39 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *garçons bouchers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *gaziers;* 5.2 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant chez les *coiffeurs.*

A Brignoud, 0.47 p. 100, 72 h., chez les *papetiers.*

A Domène, 0.8 p. 100, 72 à 75 h., chez les *papetiers.*

A Gières, travail abondant chez les *gantiers* en suède, quelques chômeurs chez ceux du glacé.

A Montalieu-Vercieu, 14.4 p. 100, 50 h., chez les *tailleurs de pierres, carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, 40 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, 62 p. 100, 40 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en ciment.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *galochiers.*

A Tullins, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Trept, pas de chômeurs, 40 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Vienne, 6 p. 100, 60 et 66 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile;* 16 p. 100, 48 h., chez les *charpentiers;* 8 p. 100, 54 à 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* 12 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres,* 12 p. 100, 60 à 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*

A Fraisans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Morez, travail passable, 72 à 84 h., chez les *lunettiers.*

A Ravirolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Saint-Claude, peu de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 50 h. chez les *diamantaires;* 25 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* 2.5 p. 100, 66 h., chez les *employés.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, 8.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 44 h., chez les *charpentiers.*

A Dax, 1 p. 100, 66 h., chez les *employés.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 50 h., chez les ouvriers de l'*injection des bois.*

A Montfort, pas de chômeurs, 36 h., chez les *charpentiers* (mixte).

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur, 55 h. à Capbreton; chômage complet à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 62 h., à Escource; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et pas de chômeurs, travail non satisfaisant; (exploitation des bois de pins en usine et forêt) à Léon; travail non satisfaisant, 60 h., à Lesgor; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lesperon; pas de chômeurs, à Magescq, pas de chômeurs, 60 h., à Mézos, à Mimizan; travail satisfaisant, 54 h., à Moliets-et-Maa; travail non satisfaisant, 76 h. à Rion; travail satisfaisant, 48 h., à Seignosse; pas de chômeurs, 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born; chômage complet à Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, 23 p. 100 de chômeurs, 45 heures, dans le *bâtiment.*

A Marchenoir, pas de chômeurs, 54 h., chez les *bûcherons.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 66 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* 3.4 p. 100, 54 heures, chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 29.3 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs;* 20 p. 100, 56 h., chez les *battandiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *liseurs et piqueurs de dessin;* travail moins abondant chez les *lingères;* 25 p. 100, 45 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* 4.5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens et électriciens;* 10.2 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux ferrants;* 94 p. 100 chez les *maçons;* 18 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 19 p. 100, travail moins abondant; chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, travail assez satisfaisaut, 54 à 60 h., chez les *typographes;* 4.7 p. 100, 48 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* 2 p. 100, 48 h., dans l'*industrie textile;* 6.7 p. 100,

48 h., chez les *parcurs;* 4.3 p. 100, 54 h., chez les *apprêteurs;* 18.4 p. 100, 48 h., chez les *charpentiers;* 10.3 p. 100, 48 h., chez les *menuisiers;* 7.7 p. 100, 48 h., chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*, 26 p. 100, 48 h., chez les *maçons;* 23.5 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* 24.5 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres;* 2.86 p. 100, 48 h., chez les *tourneurs en poterie;* 60 h., chez les *employés.*

A Bussières, 6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *soie.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, travail passable, chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, 5 p. 100, 60 h., dans le tissage mécanique; 10 p. 100, 70 et 75 h., dans le tissage à bras, chez les ouvriers en *soie.*

A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Feurs, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* travail satisfaisant, 48 h. (*maçons*) et 60 h. (*menuisiers*) dans le *bâtiment.*

A Sail-sous-Couzan, 48 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genest, 10 p. 100, 60 h., chez les chefs d'ateliers *rubaniers.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 15 p. 100, 63 h., chez les *passementiers.*

Chez les *mineurs :* 4 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale libre de Saint-Étienne; pas de chômeurs, 54 h., au Chambon-Feugerolles, à la Sauvanière, à Saint-Genest; pas de chômeurs, 56 h., à la Talaudière; travail satisfaisant, à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, travail moins abondant, 54 heures, chez les *ébénistes;* 19 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres.*

A Monistrol-sur-Loire, 45 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Saint-Didier-la-Séauve, 40 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Just-Malmont, 30 p. 100, 72 h., dans l'*industrie textile.*

Aux Villettes, 25 p. 100, 66 h., chez les *passementiers.*

A Yssingeaux, 16 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 0.5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins du commerce et pêcheurs;* 3.2 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 28 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes* (mixte); 1.6 p. 100, 60 h., chez les *ajusteurs tourneurs et raboteurs;* 50 p. 100, 24 h., chez les *ferblantiers-boîtiers;* 1.2 p. 100, 54 h., chez les *granitiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail assez satisfaisant chez les *marins-pilotes*, 20 p. 100, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blain, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 h. (à la mer) et 52 h. (au port) chez les *officiers mécaniciens navigateurs de commerce;* 3.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours.*

45. — Loiret. — A Orléans, 21 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons.*

A Montargis, travail satisfaisant, 48 h., chez les *jardiniers;* travail passable, 42 h., dans le *bâtiment.*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 53 p. 100, 48 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; travail satisfaisant, 54 h., aux Bordes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bouzy, à Bray; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Cerdon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champoulet, à Châtenoy, à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 48 h., à Isdes; pas de chômeurs, 50 h., à Lorris; travail non satisfaisant, 54 h., à Ouzouer-sur-Loire; 30 p. 100, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé; pas de chômeurs, travail non satisfaisant à Vieilles-Maisons.

46. — Lot. — A Cahors, 91 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* 40 p. 100, 48 h., chez les *peintres et dessinateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, 16.7 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Mézin, pas de chômeurs, 63 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes,* travail satisfaisant, 54 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *camionneurs;* travail satisfaisant, 69 h., chez les *employés.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *menuisiers en bâtiment;* 3.8 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* 4 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *tailleurs de pierre et maçons;* 8 p. 100, 48 à 60 h., à la Chambre syndicale mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Bel-Air, travail non satisfaisant, 60 h., chez les ardoisiers.

Au May-sur-Evre, pas de changement chez les *tisserands.*

A la Séguinière, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Philibert-en-Mauge, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 4.55 p. 100, 44 à 50 h., chez les ouvriers en *pelleterie.*

A Reims, 19.1 p. 100, 66 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *gaziers;* 13.3 p. 100, 42 h., chez les *trieurs de laine,* 2 p. 100, 60 h., dans l'*industrie lainière.*

A Baslieu, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *apprêteurs en pelleterie, lustreurs et fourreurs.*

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Cumières, travail satisfaisant chez les *pilotes.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

53. — Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 12.2 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 16.3 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers-relieurs;* pas de chômeurs, 35 à 40 h., chez les *tailleurs d'habit;* pas de chômeurs, travail satisfaisant dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0,27 p. 100 chez les *voyageurs et représentants de commerce;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Dieulouard, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, 21.4 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, 6.6 p. 100, 60 à 66 h., chez les *métallurgistes,* travail satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale mixte de la *métallurgie.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *scieurs mécaniques;* 2,4 p. 100 de chômeurs, 54 h. (*charrons*) et 60 h. (*bourreliers*), chez les *ouvriers en voitures;* 10 p. 100, 51 h., chez les *maçons.*

A Belle-Île-en-Mer, chômage complet chez les *boîtiers*.
Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *pêcheurs*.
A Lorient, pas de chômeurs, 48 h., chez les *menuisiers*.
Au Palais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes*.
A Pontivy, 5.4 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres*.

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Cercy-la-Tour, chômage complet, dans le *bâtiment*.
A la Charité, chômage complet, dans le *bâtiment*.
A Clamecy, 30 p. 100, 40 heures, chez les *ouvriers des ports*.
A Decize, 82 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment*.
A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Moulins-Enguilbert, chômage complet, chez les *maçons*.
A Prémery, pas de chômeurs, 69 h., chez les travailleurs des *produits chimiques*.
A Saint-Amand, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers*.
A Saint-Pierre-le-Moutier, chômage complet, dans le *bâtiment*.
En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 48 h., à Anlezy; pas de chômeurs, 54 h., à Arbouse; pas de chômeurs, 54 h., à Arquian; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Aunay; pas de chômeurs, 54 h., à Azy-le-Vif; pas de chômeurs, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 35 h., aux Bertins; pas de chômeurs, 54 h., aux Beulats; pas de chômeurs, travail médiocre, à Billy-sur-Oisy; pas de chômeurs, 60 h., à Bitry; 81 p. 100, 42 h., à Bona, à la Celle-sur-Nièvre; chômage complet à la mairie; 33.3 p. 100, à la section de Chasnay; pas de chômeurs, 60 h., à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, 54 h., à Champlemy; pas de chômeurs, à Champvert; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle-Saint-André; chômage complet à Châtillon-en-Bazois; pas de chômeurs, 30 h., à Chaulgnes; pas de chômeurs à Ciez; 30 p. 100, 60 h., à Cossaye; chômage complet, à Crux; pas de chômeurs, 48 h., à Devay; pas de chômeurs, 48 h., à Dompierre; 62.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Druy-Parigny; pas de chômeurs à Entrains; pas de chômeurs. 48 h. à Fertrève; chômage complet, à Fours; pas de chômeurs, 60 h., à Montambert-Tannay; 25 p. 100, 60 h., à Montaron; pas de chômeurs, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; travail non satisfaisant. à Moussy; chômage complet, à Nannay; 27.3 p. 100, 60 h., à Nolay; pas de chômeurs, travail moins abondant, à Paray; 24,4 p. 100, travail non satisfaisant à Perroy; 92 p. 100, 54 à 63 h., à Prémery; pas de chômeurs, 54 h., à Préporché; chômage complet, à Raveau; pas de chômeurs, 54 h., à Sardy-les-Épiry; pas de chômeurs, 40 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Amand; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Aubin-des-Forges, à Saint-Benin-d'Azy; pas de chômeurs, 30 à 40 h., à Sainte-Colombe; 73 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Hilaire-Fontaine; 8,2 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 92.5 p. 100, travail non satisfaisant à Saint-Parize-le-Châtel; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; pas de chômeurs, 42 h., à Thianges; pas de chômeurs, 54 h., à Vielmanay; pas de chômeurs, 42 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 2.13 p. 100 de chômeurs, 56 h. 1/2, chez les *typographes;* 1.56 p. 100, 57 h. 1/2, chez les ouvriers de *l'industrie du livre;* 3 p. 100, 60 h., dans l'*industrie textile;* 0.6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers des filatures de *lin, jute, chanvre et étoupes*, 2.1 p. 100 60 h., dans la *filature du coton;* 9 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 11.5 p. 100, 58 h., chez les *métallurgistes;* 30 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs;* travail satisfaisant, 48 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tailleurs de pierres bleues;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bitumiers;* 7 p. 100, 75 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 2.5 p. 100, 60 à 72 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 4.8 p. 100, 60 h., chez les *plieurs, emballeurs, garçons de magasin*.
A Armentières, pas de chômeurs 72 h., chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 59-60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., à l'association syndicale de l'*industrie textile*; pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale

mixte de l'*industrie textile*, pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 59 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 62 à 63 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *débardeurs;* 2.5 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail passable, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Aulnoye, pas de chômeurs, 60 à 72 h, chez les *ouvriers en métaux.*

A Bondues, travail plus abondant chez les *lingères.*

A Cambrai, 15 p. 100, pas de changement, chez les *boulangers;* 50 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *plafonneurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *peintres.*

A Caudry, 6.2 p. 100, 25 à 40 h., chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* 5.9 p. 100, 48 h., chez les *peintres.*

A Dunkerque, pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Escaumont, pas de chômeurs, 46 h., chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 48 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 3 p. 100, 20 à 40 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Haspres, 35.7 p. 100, 70 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Jeumont, 6.5 p. 100, travail plus abondant, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Ligny-en-Cambrésis, 82 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, pas de chômeurs, 60 p. 100, chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, 3.4 p. 100, 75 h., chez les *boulangers;* 6.5 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile;* 7.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de chômeurs, 57 h., chez les ouvriers du *lisage;* travail satisfaisant, 48 h., chez les ouvrières de l'*habillement;* travail satisfaisant, 56 à 60 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers manneliers;* 10 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Sous-le-Bois, 1.16 p. 100, 55 à 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 4.8 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers-porcelainiers.*

A Tourcoing, 14 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* 0.9 p. 100, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* 13.3 p. 100, 58 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *plafonneurs;* 25 p. 100, 48 h. chez les *peintres.*

A Valenciennes, 2.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* 11.7 p. 100, 50 h., dans le *bâtiment.*

A Wambrechies, 20 p. 100, 48 h., chez les *maçons et plafonneurs.*

Chez les *tisseurs, tisserands*, etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant; à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs, travail passable à Bailleul; pas de chômeurs, 70 à 72 h., à Bévillers; travail satisfaisant, à Bondues; 60 h., 9.8 p. 100, à Boussières; 12.8 p. 100, travail non satisfaisant, à Carnières; pas de chômeurs, 60 h., à Erquinghem-Lys; travail non satisfaisant, 50 h., à Fourmies; travail moins abondant, 50 à 60 h., à la Gorgue; 7 p. 100, 52 à 58 h., à la chambre syndicale des ouvriers *textiles*, 0.52 p. 100, 58 h. 1/2 à l'Union ouvrière (*textile*), à Halluin; pas de chômeurs, travail passable à Haspres; pas de chômeurs, 58 à 60 h., au syndicat de l'*industrie textile* (Maison du Peuple) et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'*industrie textile*, à Houplines; 58 h., à Nieppe; pas de chômeurs, 75 h., chez les tisserands du Cambrésis, et 25 p. 100,. 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (mairie) à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 84 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 3.8 p. 100, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail non satisfaisant, 72 à 78 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *brossiers et tabletiers;* 6.9 p. 100 48 h.. dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jumelliers.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers du livre.*

A Flers, 3.1 p. 100, 54 h. chez les *typographes;* 2 p. 100, 60 h., dans l'industrie *cotonnière;* travail médiocre, 60 h., au syndicat indépendant de l'industrie *cotonnière;* travail satisfaisant au syndicat mixte des *couturières;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 à 65 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* 25 p. 100, 45 h., chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *couvreurs.*

A Blendecques, pas de chômeurs, 72 h. chez les *papetiers.*

A Boulogne-sur-Mer, travail satisfaisant, 60 h., chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* 1.35 p. 100, travail satisfaisant, chez les *officiers mécaniciens brevetés.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h., chez les *gaziers;* travail satisfaisant, 48 h.. à la corporation du *bâtiment.*

A Étaples, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de changement, chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Richebourg-l'Avoué, 0.5 p. 100, 60 h., dans le *textile.*

A Sailly-la-Lys, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *tullistes.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 10 p. 100 de chômeurs, 72 à 78 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs.*

A Thiers, pas de chômeurs, 66 à 73 h., chez les *employés.*

A Volvic, 17.5 p. 100, 36 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 13.7 p. 100 de chômeurs, 86 à 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Arudy, 33.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, 15.4 p. 100, 60 à 78 h., chez les *boulangers;* 87.5 p. 100, 20 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *ouvrières de l'habillement.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 51 à 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Labassère, pas de chômeurs, 30 h., chez les *ardoisiers.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 10 p. 100 de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *tailleurs d'habit;* 50 p. 100, 60 heures, chez les *tonneliers-foudriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* 78 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers, aides-maçons;* 1.7 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* 18.5 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 23.5 p. 100, chez les *coiffeurs.*

A Cerbère, 79 p. 100, 18 h., chez les *transbordeuses d'oranges.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, pas de chômeurs, 70 à 72 h., chez les *cercliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 40 h., à Canet; pas de chômeurs, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, 36 h.. à Espéra-de-l'Agly; pas de chômeurs, 42 h., à Perpignan; 26.4 p. 100, 42 h., à Pézilla-de-la-Rivière;

pas de chômeurs, 36 h., à Ponteilla; travail satisfaisant, 29 h., au Soler; 13.6 p. 100, 42 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; 12.5 p. 100, 42 h., à Toulonges; 3.9 p. 100, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria, 3 p. 100, 48 h,, à Sahorre, 29.6 p. 100, 48 h., à Taurinya; 7.4 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Belfort, pas de chômeurs; 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 1.7 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bouchers* (place des Célestins); pas de chômeurs, 93 h., chez les *employés des abattoirs ;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 3.4 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 14.7 p. 100, travail moins abondant, chez les *papetiers.* 3.6 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-brocheurs.*

Travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs*; 16.6 p. 100, 60 h., chez les *gareurs de métiers en soierie;* 27 p. 100, 40 à 45 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* pas de changement dans l'*habillement*; 3.7 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 75 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tullistes.*

20 p. 100, 66 h., chez les *vanniers;* 23 p. 100, 45 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble)*; pas de chômeurs, 54 h., chez les *futiers en articles de voyage.*

7.1 p. 100, 60 h., chez les *serruriers;* 33.3 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* 47 p. 100, 40 h., dans le *bâtiment;* 2.6 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *céramique;* travail non satisfaisant,30 h., chez les *asphalteurs-bétonniers ;* 33.3 p. 100, 50 h., chez les *vitriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.9 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* pas de changement chez les *dames employées du commerce*; situation difficile chez les *employés de la soierie;* 0.23 p. 100, chez les *sténographes commerciaux;* 15 p. 100, 48 h., chez les *artistes lyriques*; 50 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 10 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, pas de chômeurs, 55 h., chez les *tisseurs.*

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 54 h., chez les *horticulteurs, agriculteurs et jardiniers.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers;* 2.8 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 3 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Tarare, 95 p. 100, 18 à 24 h., chez les *maçons* et *terrassiers.*

A Venissieux, 11.2 p. 100, 54 h., chez les *verriers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, 35 p. 100 de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux,* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ébénistes.*

A Chalon-sur-Saône, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Palinges, 1.9 p. 100, 54 à 71 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Toulon-sur-Arroux, chômage complet, dans le *bâtiment.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 1.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 48 h., chez les *charpentiers;* 38 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en voitures,* 5.6 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes,* 21 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment,* 12.8 p. 100 chez les *coiffeurs.*

A Bessé-sur-Braye, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, au syndicat mixte de l'*habillement.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *ouvriers du livre;* pas de changement chez les *travailleurs du cuir;* 20 p. 100, 50 h., chez les *menuisiers;* 25 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers* et *peintres;* 3.7 p. 100, 75 h., chez les *coiffeurs* (rue Desaix); travail satisfaisant, 84 h., chez les *coiffeurs* (rue du Verger).

A la Bridoire, travail non satisfaisant, 58 h., chez les *tullistes.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Meillerie, pas de chômeurs chez les ouvriers *bateliers* et *carriers.*

A Scionzier, travail satisfaisant, 54 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Thonon, pas de chômeurs, 66 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 45 à 55 h., chez les *jardiniers* (rue du Harlay); 0.95 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs, jardiniers-cultivateurs* (mixte).

6.8 p. 100, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); pas de chômeurs chez les *boulangers* de l'Assistance publique; 3.7 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 8.5 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 15.3 p. 100, 72 h., à la *Société mixte des cuisiniers de Paris;* 5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 12.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *garçons de cuisine;* travail plus abondant, 72 à 84 h., chez les *tripiers-peaussiers;* 25.4 p. 100, 60 à 72 h., chez les *charcutiers* (mixte); travail plus abondant chez les *garçons limonadiers-restaurateurs* du IIe arrondissement; 8.9 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* 3.4 p. 100, 48 h., chez les *employés des halles* (*volailles et gibiers*); pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 7.1 p. 100, 72 h., chez les *fondeurs-margariniers.*

Pas de chômeurs chez le *personnel gradé de la Société du gaz de Paris.*

Travail satisfaisant, 54 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* 0.58 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.79 p. 100, chez les *lithographes indépendants;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *stéréotypeurs-galvanoplastes;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 5.5 p. 100, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* pas de changement chez les *graveurs de musique;* 11.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* 3.3 p. 100, 48 h., chez les *coloristes-enlumineurs;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gantiers.*

Pas de chômeurs, 54 et 60 h., chez les *tisseurs en tous genres;* travail moins abondant, chez les ouvrières de l'*habillement;* pas de chômeurs, 50 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, travail plus abondant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); pas de chômeuses, 60 h., chez les *couturières* en atelier; chômage presque complet chez les *couturières* à domicile; 7.4 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tailleurs* pour hommes et dames (rue de l'Echiquier); 1.4 p. 100, 50 h., chez les *passementiers à la main;* 24.2 p. 100, 48 à 50 h., chez les *passementiers à la barre;* 2.3 p. 100, 48 h., chez les *chapeliers;* travail non satisfaisant, 30 h., chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs, 50 h., chez les ouvriers en *chapeaux mécaniques;* pas de chômeurs, 42 h., chez les *casquetiers.*

15.7 p. 100, 48 h., à la Solidarité des *charpentiers;* 4 p. 100, 50 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* travail satisfaisant, 59 h., chez les *scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* 4 p. 100, 66 h., chez les *menuisiers;* 1 p. 100, 60 h., chez les *mouluriers finisseurs à la main;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 25.8 p. 100, 51 h., chez les *tonneliers,* pas de chômeurs, 54 h., chez les compagnons *charrons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 3.1 p. 100, 60 h., chez les *layetiers emballeurs.*

10.2 p. 100, 54 à 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* travail satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale de la *métallurgie* (rue de l'Echiquier); pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* 3.1 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Uni-

versité); 3.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 2.7 p. 100, 60 h., à la section fraternelle mécanique de la *métallurgie* de la Seine; 1.55 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *instruments de précision;* 0.97 p. 100, 60 h., chez les *bijoutiers;* travail non satisfaisant, 45 à 50 h., chez les *ouvriers en bronze imitation;* pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *grillageurs.*

Pas de chômeurs, 45 h., chez les travailleurs du *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., à la Chambre syndicale de défense pour la protection du travail (*maçons*); pas de chômeurs, 40 à 45 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *briqueteurs;* 13.5 p. 100, 42 h., chez les *scieurs de pierres dures;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *scieurs de pierres tendres;* 12.9 p. 100, 42 h., chez les *peintres en bâtiment* (rue Saint-Lazare); 11.2 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* 12.5 p. 100, 54 h., chez les *modeleurs-statuaires* (passage Dantzig); pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *scalpteurs-modeleurs* (rue de Chabrol); 32 p. 100, 54 h., chez les *fumistes en bâtiment;* travail moins abondant, 60 h., chez les *plombiers* (indépendants).

Pas de chômeurs 54 h., chez les *bouchcurs à l'émeri;* 28.6 p. 100, 42 h., chez les *façonniers, graveurs sur cristaux à la roue;* 1.18 p. 100, 60 h., chez les *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces.*

1.03 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 6.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de bureau, banque et assurances;* 9.7 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 23.6 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 2.3 p. 100 à *l'Alliance sténographique;* 1.16 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* 1.63 p. 100, travail plus abondant, chez les *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin); 0.77 p. 100, travail non satisfaisant, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 0.84 p. 100, 60 h., chez les *commis en maçonnerie;* situation calme chez les *placiers en fleurs, plumes et apprêts;* travail non satisfaisant chez les *représentants de l'alimentation.*

2.6 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 1.8 p. 100, travail satisfaisant à la chambre syndicale «Le Ménage» (*gens de maison*); 2.3 p. 100, travail non satisfaisant, au syndicat français des *gens de maisons* (rue Lauriston); pas de chômeurs, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 18.1 p. 100, travail non satisfaisant, à l'Association syndicale «l'Abeille» *gens de maisons bourgeoises et hôtels*); 4.5 p. 100 chez les *employés et gens de maison* des deux sexes (Bourse du travail).

16 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 14.8 p. 100, chez les *concierges;* travail satisfaisant chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye); 15.8 chez les *gardes-malades;* travail passable chez les *masseurs aveugles;* 9.1 p. 100, travail satisfaisant, chez les *chefs d'orchestre;* 10.8 p. 100 travail passable à la Chambre syndicale des *artistes musiciens* (rue Montholon); 2.08 p. 100, travail satisfaisant, à l'Asssociation professionnelle des *artistes musiciens* (passage d'Angoulême); 33.3 p. 100, chez les *artistes lyriques;* pas de changement à la «*Solidarité des artistes lyriques*»,

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 4.2 p. 100, 50 h., dans l'*industrie textile;* travail satisfaisant, chez les *parqueteurs;* 20.9 p. 100, 63 h., chez les *chaudronniers;* 8 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 5.2 p. 100 chez les *chauffeurs et mécaniciens de la marine;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie.*

Au Havre, 7.5 p. 100, travail normal, chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* pas de chômeurss, chez les *voiliers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs et scieurs de pierres;* 9 p. 100 chez les *capitaines au long cours;* 9 p. 100, travail peu satisfaisant, chez les *capitaines et officiers de la marine marchande;* 38.5 p. 100, 28 h., travail non satisfaisant, chez les *charbonniers, déchargeurs et chargeurs de navires;* 40 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs, 12 h., chez les *employés auxiliaires du commerce*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cotonniers.*

A Dieppe, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

A Elbeuf, 8.3 p. 100, 60 h., dans l'*industrie lainière.*

A Fécamp, travail satisfaisant chez les *charpentiers* et chez les *charpentiers de navires;* 24.4 p. 100, 45 à 48 h., chez les *maçons;* travail stationnaire, 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 56 h., chez les *verriers*.

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 60 heures chez les *typographes*.
A Château-Landon, pas de chômeurs, 51 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers*.
A Chelles, travail satisfaisant, 48 à 54 h., dans le *bâtiment*.
A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *typographes*.
A Lizy-sur-Ourcq, travail satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers agricoles*.
A Meaux, 48 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 h. dans les *industries du livre;* travail satisfaisant, 48 h. dans le *bâtiment*.
A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *ouvriers agricoles*.
A Montereau, 25 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers*.
A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires*.
A Noisiel, travail satisfaisant, 60 h. (hommes) et 48 h. (femmes) chez les *chocolatiers*.
A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers*.
A Souppes, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment*.

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 66 heures, dans *l'habillement;* travail passable, 48 h., chez les *charpentiers;* 91 p. 100, 48 h. chez les *maçons, scieurs de pierres;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *employés de commerce;* 0.9 p. 100, à l'Association syndicale des *employés;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *coiffeurs* (mixte); pas de chômeuses, chez les *gens de maison* (femmes).
A Essonnes, travail satisfaisant chez les *papetiers;* 50 h., travail passable chez les *chapeliers*.
A Mantes, pas de chômeurs, 65 h., chez les *typographes*.
A Montesson, travail non satisfaisant, 96 h., chez les *maraîchers*.
A Orsay, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment*.
A Pontoise, 17.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers*.
A Rueil, 24.2 p. 100, 85 h., chez les *blanchisseurs*.
A Saint-Germain-en-Laye, 34.5 p. 100, 72 à 96 h. chez les *boulangers*.
A Soisy-sous-Montmorency, 15.8 p. 100, travail non satisfaisant dans le *bâtiment*.

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 1.08 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typolithographes;*
A Parthenay, pas de chômeurs, 54 h., chez les *scieurs-mécaniciens*.
A Saint-Christophe-sur-Roc, pas de chômeurs, 55 à 60 h., dans *l'industrie laitière*.

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *lithographes;* travail satisfaisant dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *serruriers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* 3.8 p. 100 à l'Association des *employés*.
A Abbeville, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* 3.9 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce*.
A Moreuil, 12.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bonnetiers*.

79. — Tarn. — A Albi, 33.3 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 20 h., chez les *maçons;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers des chaux et ciments*.
A Arthès, pas de chômeurs, 54 h., chez les *chaufourniers*.
A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs*.
A Castres, 9.1 p. 100, 74 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers*.
A Dourgne, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ardoisiers*.
A Gaillac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *charpentiers*.
A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers*.

A Mazamet, 8 p. 100, 55 à 60 h., dans l'industrie *textile;* travail moins abondant, 30 h., chez les *tailleurs;* 3.4 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, 31.8 p. 100, 54 h., chez les *maçons* et *charpentiers.*

A Saint-Juéry, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 48 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *travailleurs de terre* (mixte); 15.4 p. 100, 78 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 93 p. 100, 30 à 35 h., chez les *charpentiers;* 33.3 p. 100, 36 h., chez les *chargeurs-déchargeurs de navires et charbonniers;* 2.5 p. 100, chez les *employés des hospices civils.*

A Ollioules, 5 p. 100, 60 h., chez les *maçons.*

APierrefeu, travail satisfaisant,60 à 72 h., chez les *employés de l'asile.*

A la Seyne, 37.5 p. 100, 60 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Tropez, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du port.*

A Saint-Zacharie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. A Bollène, travail plus abondant, chez les *mineurs* et ouvriers en *terres réfractaires.*

A Caderousse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers.*

A Orange, 33.3 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment.*

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, 3.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 35 h., dans le *bâtiment.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, travail satisfaisant, 54 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Epesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 66 h., chez les *forestiers.*

Aux Sables-d'Olonne, chômage complet chez les *ouvriers boîtiers.*

A Saint-Laurent-sur-Sèvre, travail satisfaisant, 66 h., chez les *tisserands.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *fabricants de balais;* 33.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *sabotiers;* 50 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.*

A Châtellerault, pas de chômeurs, 78 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs du papier;* 1.8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., dans l'*habillement* (mixte); travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *sabotiers;* 80 p. 100, 48 h., chez les *terrassiers et manœuvres;* 8.7 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment;* 5.1 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 4.8 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 9.8 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 33.3 p. 100, 60 h., chez les *moufletiers;* travail satisfaisant, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Magnac-Laval, 50 p. 100, 40 h., chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Épinal, 7.3 p. 100 de chômeurs, 36 à 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Anould, travail satisfaisant, 60 chez les *papetiers.*

A Raon-l'Etape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h. chez les *employés.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Aumontzey, à Bussang, à Fresse-sur-Moselle, à Harsault; pas de chômeurs, 45 h., à Lépanges, 60 h., à Nomexy; travail satisfaisant, 60 h., à Provenchères-sur-Fave; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamps, à Remiremont; 60 à 72 h., à Saulxures-sur-Moselotte; 26.6 p. 100, 60 h., à Saint-Dié; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Léonard.

87. — Yonne. — A Auxerre, 73.5 p. 100, 35 heures, dans le *bâtiment.*

A Sens, travail non satisfaisant, 36 h., chez les *peintres.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail non satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 48 h., à Chailley; pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, à Champcevrais; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes, à Lavau; travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Septfonds; pas de chômeurs, 40 h., à Sommecaise; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, 20 h., à Saint-Sauveur-en-Puisaye.

88. — Algérie. — A Alger, chômage complet, chez les *cordonniers de l'équipement militaire;* 33.3 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *selliers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Bône, 42.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Constantine, 20 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers sur métaux;* 63 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

A Oran, 79 p. 100, 54 et 72 h., chez les *inscrits maritimes;* travail non satisfaisant, 70 h., chez les *maçons et plâtriers.*

A Sidi-bel-Abbès, 16.6 p. 100, 60 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant le mois de janvier 1911 :

	1911.	1910.	AUGMENTATIONS en 1911.	DIMINUTIONS en 1911.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	157,136	79,554	77,582	//
Matières nécessaires à l'industrie	363,496	388,258	//	24,762
Objets fabriqués	92,438	83,573	8,865	//
TOTAUX	613,070	551,385	86,447	24,762
AUGMENTATION en 1910			61,685	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	40,359	51 496	//	11,137
Matières nécessaires à l'industrie	103,393	122,722	//	19,329
Objets fabriqués	169,436	182,620	//	13,184
Colis postaux	46,719	29.748	16,971	//
TOTAUX	359.907	386,586	16,971	43,650
AUGMENTATION en 1910			26,679	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 145,038,500 francs du 1er au 4 février 1911 contre 141,815,500 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 3,223,500 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Fév. 1910.	Janv. 1911.	Fév. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^t	37f 87	30f 67	32f 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^t	49 00	56 25	59 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	60 12	68 75	68 87
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	76 75	//	69 25
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^t	90 62	95 68	90 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^t	187 00	154 50	173 00
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	163 25	152 00	151 00
Étain Banka, *idem.*	406 00	498 75	497 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 50	39 50	39 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	63 25	65 50	63 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	24 62	27 37	26 37
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualit., la Villette, le kil.	1 42	1 77	1 75
— veau, *idem*	1 87	2 35	2 36
— mouton, *idem*	2 00	2 10	2 29
— porc, *idem*	1 19	1 60	1 89

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de janvier 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

20 syndicats patronaux comptant 705 membres,
28 syndicats ouvriers comptant 2,041 membres;
2 syndicats mixtes comptant 248 membres;
2 unions de syndicats patronaux;
1 union de syndicats ouvriers;

et de la dissolution de :

5 syndicats patronaux comptant 78 membres;
6 syndicats ouvriers comptant 1,439 membres;
1 syndicat mixte comptant 18 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

16 en décembre; 6 en novembre; 1 en octobre; 3 en septembre; 2 en août; 1 en juillet; 2 en juin; 3 en mai; 1 en avril; 1 en mars; 1 en février; 8 antérieurement au 1er janvier 1910 et 8 en janvier 1911. Total : 53.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ardèche. — Syndicat des **architectes**, géomètres et experts de l'arrondissement de Tournon [15 avril 1910. — 22 membres]. Siège social : hôtel Carrier, près la gare, TOURNON.

Bouches-du-Rhône. — Chambre syndicale des débitants de **boissons** des Bouches-du-Rhône [22 septembre 1879]. Siège social : MARSEILLE (reconstitution). — Syndicat du commerce des **tourteaux** de Marseille [2 janvier 1911. — 22 membres]. Siège social : rue République, 21, MARSEILLE. — Syndicat des patrons **tonneliers** de Salon [1er décembre 1910. — 21 membres]. Siège social : Grand café, cours Carnot, SALON.

Calvados. — Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** du département du Calvados [1er janvier 1911. — 25 membres]. Siège social : rue Saint-Jean, 29, CAEN.

Cher. — Syndicat des **jardiniers-maraîchers** de Dun-sur-Auron [24 mai 1910. — 35 membres]. Siège social : hôtel Naveau, rempart des Minimes, DUN-SUR-AURON.

Gard. — Syndicat des **photographes** du Gard [2 décembre 1910. — 12 membres]. Siège social : café du Palais, boulevard Amiral-Courbet, NIMES.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des patrons **boulangers** de la Presqu'île guérandaise [19 décembre 1910. — 20 membres]. Siège social : hôtel des Princes, GUÉRANDE.

Marne (Haute-). — Syndicat des producteurs et revendeurs **laitiers** du canton de Saint-Dizier [17 décembre 1910. — 36 membres]. Siège social : la Loubert, SAINT-DIZIER.

Nièvre. — Association syndicale des patrons **sabotiers** de Saint-Amand-en-Puisaye et de la région [12 décembre 1910. — 24 membres]. Siège social : SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Rhône. — Syndicat des entrepreneurs de **maçonnerie** et de travaux publics de Lyon et de la région [24 décembre 1910. — 106 membres]. Siège social : brasserie Charroin, place du Pont, LYON.

Sarthe. — Syndicat des **photographes** professionnels de la Sarthe [29 novembre 1910. — 15 membres]. Siège social : café de l'Univers, place de la République, LE MANS.

Savoie (Haute-). — Syndicat des propriétaires et fermiers producteurs de **lait** de Thonon-les-Bains et ses environs [11 décembre 1910. — 166 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, THONON-LES-BAINS.

Seine. — Syndicat des maîtres **bateliers** de France [25 novembre 1910. — 80 membres] Siège social : faubourg Saint-Martin, 192, PARIS. — Chambre syndicale des négociants en **plumes** brutes [12 décembre 1910. — 34 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — Chambre syndicale des fabricants de **rideaux** et dentelles d'ameublement [27 juin 1907]. Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — Syndicat des fabricants de **tapis** et tapisseries d'Aubusson [6 décembre 1910. — 15 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des négociants commissionnaires en **coton** du Havre [9 juin 1910]. Siège social : place Carnot, 3 *bis*, LE HAVRE. — Syndicat des **médecins** sanitaires maritimes du Havre et de Saint-Nazaire [16 septembre 1910. — 42 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LE HAVRE.

Vaucluse. — Syndicat professionnel des fabricants de **balais** en Sorgho de la région du Sud-Est (16 juin 1910. — 30 membres]. Siège social : ORANGE.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des domestiques **agricoles** de la région de Chapeau [27 novembre 1910. — 12 membres]. Siège social : CHAPEAU. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Moulins [28 février 1893]. Siège social : MOULINS (reconstitution). — Syndicat des **facteurs-express** de Vichy [1er janvier 1911. — 7 membres]. Siège social : maison Bellivaud, rue Salignat, VICHY.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [1er janvier 1911. — 38 membres]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE.

Doubs. — Syndicat des ouvriers monteurs de **boîtes** d'or à Besançon [26 novembre 1890. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, BESANÇON (reconstitution).

Finistère. — Syndicat des ouvriers de l'**ameublement** de Morlaix [1er janvier 1911. — 40 membres]. Siège social : au Calvaire, MORLAIX.

Gard. — Chambre syndicale des travailleurs des **transports** et manutentions [1er septembre 1910. — 40 membres]. Siège social : Bourse du travail, NÎMES. — Syndicat mixte des employés des Bouillens **(eaux gazeuses)** [10 octobre 1910. — 177 membres]. Siège social : maison du Peuple, place de la Mairie, VERGÈZE.

Gironde. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des manufactures de **chaussures** de Bordeaux [7 août 1910. — 50 membres]. Siège social : **Bourse du travail**, BORDEAUX. — Chambre syndicale des ouvriers **colleurs de papiers peints** [23 décembre 1882]. Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX (reconstitution). — Syndicat des **résiniers** et parties similaires de Hourtin [17 juillet 1910. — 31 membres]. Siège social : HOURTIN.

Isère. — Syndicat fédéral des ouvriers **chapeliers** et similaires de Vienne [12 décembre 1897. — 28 membres]. Siège social : VIENNE.

Loiret. — Union syndicale des industries du **livre** d'Orléans [21 décembre 1910. — 12 membres]. Siège social : rue des Charretiers, 29, ORLÉANS.

Nièvre. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de la commune de Limanton [4 décembre 1910]. — Siège social : Hameau de Nantilly, LIMANTON.

Oise. — Syndicat des ouvriers **layetiers** et layetières de Lacroix-Saint-Ouen [25 septembre 1909. — 98 membres]. Siège social : rue Nationale, 57, LACROIX-SAINT-OUEN (reconstitution).

Rhône. — Syndicat des ouvriers **biscuitiers** et parties similaires [novembre 1910. — 52 membres]. Siège social : rue Cuvier, 78, LYON. — Syndicat des ouvriers **doreurs** sur bois de la ville de Lyon [1er novembre 1910. — 40 membres]. Siège social : quai de l'Hôpital, 23, LYON. — Syndicat des secrétaires et **employés** de mairie du Rhône [1er mai 1910. — 60 membres]. Siège social : rue de l'Hôpital, 3, LYON. — Association amicale professionnelle des ouvriers en **voitures** de la ville de Lyon [3 décembre 1910. — 35 membres]. Siège social : rue Bonnefoy, 11, LYON.

Seine. — Syndicat national des **clercs** d'officiers ministériels de France et d'Algérie [15 mai 1910. — 130 membres]. Siège social : **rue Jean-Nicot, 17, PARIS.** — Syndicat corporatif des **voyageurs** et représentants en chaussures de France [14 janvier 1911. — 30 membres]. Siège social : boulevard de Strasbourg, 2, PARIS. — Chambre syndicale française des **voyageurs** et représentants de commerce [31 décembre 1910. — 135 membres]. Siège social, rue Saint-Laurent, 4, PARIS. — Syndicat général des employés et ouvriers de la Compagnie de **tramways** (réseau Nord) [9 décembre 1910. — 800 membres]. Siège social : route de la Révolte, 29, SAINT-DENIS. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des **pâtes** alimentaires et parties similaires [15 décembre 1910. — 31 membres]. — Siège social : avenue du Rocher, 20, VITRY-SUR-SEINE.

Seine-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers **chapeliers** d'Yvetot [1er mars 1910. — 31 membres]. Siège social : rue du Calvaire, YVETOT.

Alger. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et similaires d'Alger

[20 août 1910. — 109 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER (reconstitution).

Oran. — Union syndicale des **capitaines au cabotage** [9 décembre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue de la Douane, 6, ORAN.

Martinique. — Syndicat des ouvriers ou travailleurs **agricoles** et similaires du Robert [4 septembre 1910]. Siège social : LE ROBERT.

3° SYNDICATS MIXTES.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat fraternel des industries **métallurgiques** de Rennes [10 décembre 1887. — 48 membres]. Siège social : rue Toullier, 5, RENNES (reconstitution).

Rhône. — Syndicat des **assureurs** du Rhône [2 novembre 1910. — 200 membres]. Siège social : rue de l'Hôtel-de-Ville, 45, LYON.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Bouches-du-Rhône. — Fédération des syndicats de l'industrie et du commerce des **huiles** [14 janvier 1911. — 4 syndicats adhérents]. Siège social : rue Cannebière, 12, MARSEILLE.

Seine. — Fédération nationale des associations et syndicats de maîtres **tailleurs** de France et des colonies [15 janvier 1911. — 6 syndicats adhérents]. Siège social : rue Villedo, 8, PARIS.

5° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Oise. — Syndicat général des ouvriers **tabletiers** de l'Oise [14 février 1910]. Siège social : MÉRU.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Seine. — Chambre syndicale des **libraires-commissionnaires** de Paris [1889]. Siège social : rue de Buci, 13, PARIS. — Syndicat « L'Avenir **médical** » de la Seine [15 octobre 1907]. Siège social : PARIS (a fusionné avec le syndicat de **médecine** sociale). — Syndicat de la **presse** sportive politique [1903]. Siège social : PARIS. — Chambre syndicale des négociants en **verreries** et porcelaines pour limonadiers et restaurateurs [28 janvier 1907]. Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — Entrepôt syndical et mutuel des débitants de **vins** de la Seine [1893]. Siège social : rue de Mâcon, 17, PARIS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ariège. — Syndicat professionnel du personnel de surveillance et assimilés de l'**asile** départemental d'aliénés de l'Ariège [30 avril 1909]. Siège social : SAINT-LIZIER.

Seine. — Chambre syndicale des ouvriers **doreurs** sur bois [1889]. Siège social : Bourse du travail, PARIS (a fusionné avec la Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers **doreurs** sur bois, Bourse du travail, PARIS. — Union syndicale des ouvrières et ouvriers **doreurs** sur bois [1901]. Siège social : Bourse du travail, PARIS (a fusionné avec la Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers **doreurs** sur bois, Bourse du travail, PARIS). — Syndicat indépendant des **employés** des administrations et grands magasins Dufayel [mars 1907]. Siège social : boulevard Garibaldi, 40, PARIS. — Syndicat indépendant des **terrassiers**-puisatiers-mineurs, poseurs de rails et parties similaires de Paris et du département de la Seine [15 septembre 1909]. Siège social : rue Beaubourg, 30, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers **tourneurs-décolleteurs** du département de la Seine [1896]. Siège social : rue Saint-Maur, 52, PARIS.

3° SYNDICAT MIXTE.

Finistère. — Association et syndicat de la **presse** finistérienne [1901]. Siège social : rue Jean-Macé, 25, BREST.

BIBLIOGRAPHIE.

ALLEMAGNE. — OFFICE IMPÉRIAL DE STATISTIQUE (Ministère de l'Intérieur) ; **Drucksachen des Beirats für Arbeiterstatistik. Verhandlungen Nr. 24.** (Collection du conseil de statistique. Compte-rendu des séances n° 24.) [Berlin, le 30 novembre 1910. — Ordre du jour : 1. *Communications;* 2. *Discussion des conclusions du rapporteur, le conseiller privé Neumann, sur les enquêtes relatives à la durée du travail dans la navition intérieure.* — Annexes : 1. *Avis de l'Office Impérial d'hygiène sur la question de savoir si la durée du travail peut nuire à la santé des travailleurs dans la navigation intérieure;* 2. *Rapport et conclusions du conseiller privé Neumann sur les enquêtes relatives à la durée du travail dans la navigation intérieure;* 3. *Projet de modification des conclusions du rapporteur, le conseiller privé Neumann, déposé par le député au Reichstag Schmidt.*] — 1 brochure in-4° de 57 pages.

AUTRICHE. — OFFICE DE STATISTIQUE OUVRIÈRE (Ministère du Commerce) : **Protokoll der achtundzwanzigsten Sitzung des Arbeitsbeirates vom 4. und 5. Juli 1910** (Procès-verbal de la 28e session du conseil du travail, les 4 et 5 juillet 1910.) [Ordre du jour : *Rapport sur le projet de loi relatif aux délégués mineurs; rapport sur les dispositions de l'avant-projet de code pénal relatives aux sanctions pénales qui intéressent la protection ouvrière; discussion de l'amélioration des traitements des gardiens de rues et de fleuves; rapport sur la réduction de la journée de travail dans les entreprises industrielles; rapport sur la réforme et l'unification des prescriptions relatives au repos du dimanche; rapport sur les modifications du droit de coalition; discussion de la proposition touchant les enquêtes statistiques sur les conditions du travail des ouvriers des salines d'Autriche; discussion de la proposition tendant à entreprendre des enquêtes relatives à la modification de l'intensité du travail dans les entreprises industrielles et agricoles; rapport sur l'institution d'enquêtes sur la situation des ouvriers bûcherons*].

FINLANDE. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE : **Undersökning rörande nattarbeterskorna i Finlands industrier. På uppdrag af Kejserliga Senaten för Finland och under Industristyrelsens öfverinseende värkställd af Tekla Hultin** (Enquête sur le travail de nuit des ouvrières dans les industries finlandaises, entreprise sur l'ordre du Sénat impérial de Finlande et sous la surveillance de l'Administration générale de l'industrie de la Finlande, par Tekla Hultin.) [*Enquête faite en automne 1909 et portant sur 3,258 femmes travaillant entre 9 heures du soir et 6 heures du matin.*] — 1 volume in-4° de X + 85 pages + 49 pages de tableaux. — Helsingfors, imprimerie impériale du Sénat, 1910.

ITALIE. — OFFICE DU TRAVAIL (Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce) : **Le condizioni di lavoro nell' industria laterizia in Italia** (Les conditions du travail dans l'industrie laitière en Italie). — 1 volume in-4° de XXVI + 116 pages. — Rome, Officina poligrafica Italiana, 1910. Prix : 1 fr. 50.

SUÈDE. — ADMINISTRATION CENTRALE DU COMMERCE : **Kommerskollegii och statens förlikningsmäns i arbetstvister utlåtanden angående lagförslagen om Kollektivaftal, arbetsdomstol och medling i arbetstvister** (Rapports de l'Administration centrale du commerce et des conciliateurs officiels sur les projets de loi concernant les contrats collectifs de travail, le tribunal du travail et la conciliation en matière de conflits du travail). — 1 volume petit in-4° de 94 pages contenant : *le rapport de l'Administration du commerce concernant le projet de loi sur le contrat collectif entre*

employeurs et employés, le projet de loi portant création d'un tribunal particulier pour certains conflits du travail et le projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1906 sur la conciliation en matière de conflits du travail; — le rapport des conciliateurs officiels; — et en annexe *les textes comparés du gouvernement et de la commission du Riksdag des projets de loi sur le contrat collectif et sur un tribunal particulier pour certains conflits du travail, ainsi que le texte du projet de la commission du Riksdag modifiant la loi sur la conciliation*). — Stockholm, Norstedt et fils, 1910.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

RÉMY DELAUNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... **1 fr. 90.** — Franco, **2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*).
— Brochure de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 60.** — Franco, **0 fr. 70.**

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... **10 francs.** — Franco, **10 fr. 50.**

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (***modifiée par la loi du 22 mars 1902***) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 5. — **Rapport aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... **0 fr. 60.** — Franco, **0 fr. 70.**

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 10.**

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... **5 francs.** — Franco, **5 fr. 50.**

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. **1 fr. 30.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... **4 francs.** — Franco, **4 fr. 25.**

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 40.** — Franco, **1 fr. 50.**

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... **3 fr. 25.** — Franco, **3 fr. 50.**

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... **1 fr. 40.** — Franco, **1 fr. 50.**

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... **0 fr. 20.** — Franco, **0 fr. 30.**

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 75.** — Franco, **3 fr. 15.**

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1905. Brochure de 62 pages. — Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 francs.** — Franco, **2 fr. 30.**

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... **2 fr. 50.** — Franco, **2 fr. 90.**

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Brochure de 34 pages.
Prix..... **0 fr. 35.** — Franco, **0 fr. 45.**

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 25. — **Les**
Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 65.** — Franco, **0 fr. 75.**

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... **2 francs.** — Franco, **2 fr. 20**

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 50.** — Franco, **2 fr. 90.**

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (***Juillet 1908***). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **3 fr 50.** — Franco, **3 fr. 75**

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65**

18e année. — N° 3. Prix du numéro : 20 centimes. Mars 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en janvier 219
Situation par industries..... 220
Grèves en janvier... 229
Conciliation et arbitrage en janvier..... 230
Contrats collectifs de travail..... 231
Le placement gratuit en 1909 (suite et fin)..... 233
Statistique des travaux de secours en cas de chômage pendant l'année 1909..... 238
Les subventions de l'État aux caisses de chômage pendant le 1er semestre 1910..... 244
L'hygiène et la sécurité des travailleurs en 1909. 245
Situation et opérations en 1908 de la caisse nationale d'épargne..... 260
Les caisses d'épargne ordinaires en 1908..... 261
Le mouvement général de l'épargne en 1908... 263

Jurisprudence.

Contrat de travail : faute de l'ouvrier justifiant le renvoi immédiat; l'ouvrier ainsi renvoyé n'a pas droit à l'indemnité. — Salaires : retard à payer; application de l'article 1153 du Code civil, payement des intérêts de la somme due; allocation de dommages-intérêts supplémentaires injustifiée. — Renseignements donnés sur un ouvrier et ayant déterminé son renvoi; absence de faute de celui qui donne des renseignements sincères et sans intention de nuire. — I. Responsabilité pénale du chef d'entreprise ayant délégué à un directeur spécial la direction d'un atelier : affichage prévu par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892; surcharges; insuffisance de lavabos; II. Évacuation des gaz; obligation absolue. — Accidents du travail : l'assureur non assigné ne peut être condamné; assignation de l'assureur réservé aux parties; chute mortelle d'un employé de tramway tombé du tramway qui le ramenait chez lui après cessation du travail, accident survenu à l'occasion du travail..... 266

Pages.

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Grèves et lock-outs pendant le 4e trimestre de 1910. — Le marché du travail en 1910. — Les cartels en 1909..... 273
Autriche : Placement. — Grèves..... 279
Belgique : Marché du travail. — Grèves..... 279
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 280
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — Le marché du travail en 1910..... 281
Italie : Grèves..... 283

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 3 février 1911 (nomination au conseil d'arbitrage dans les transports maritimes).... 284
2° Réorganisation de prud'hommes..... 284
Arrêté du 12 janvier 1911 (Travail) ouvrant des concours pour la diffusion d'idées et d'œuvres de prévoyance sociale..... 284
Circulaire du 31 janvier 1911 (Travail) relative à l'adhésion facultative à la législation sur les accidents du travail..... 286
Avis du Conseil d'État du 22 juin 1910 : la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1907 n'autorise pas l'administration à réglementer la durée du travail de certains ouvriers..... 288
Chronique législative : L'application de la loi des retraites des employés de chemins de fer. — Le contrôle des mines. — L'assistance à la maternité. — L'application des décrets du 10 août 1899. 289
État des travaux législatifs..... 290

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 292
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 298
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 317
Mouvement syndical..... 318
Errata..... 324

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels,** non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Direction du Travail,

Rue de Varenne, 80,

PARIS.

N. B. Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 3. Le N° : 20 centimes. Mars 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de février, l'activité s'est généralement maintenue chez les ouvriers viticoles du Midi; sauf dans l'Hérault où les pluies ont contrarié le travail dans certains centres. Les coupes de bois commencent à se terminer et les travaux agricoles n'emploient pas encore de main-d'œuvre : aussi observe-t-on un fléchissement dans le travail des ouvriers bûcherons. Le travail est plus abondant et satisfaisant dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité a diminué légèrement dans l'ensemble de l'industrie textile; le nombre des chômeurs est important dans certains centres du Nord; le prix élevé des matières premières, du coton notamment, a amené une diminution assez sensible des commandes. Le nombre des chômeurs est toujours élevé dans les tissages de la Loire et de la Haute-Loire.

Le travail reste actif dans l'industrie métallurgique en général, sauf chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, où le chômage est toujours intense. La situation est satisfaisante dans l'industrie du Livre.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de février 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

Dans le bâtiment l'activité est satisfaisante pour la saison; le chômage est moins élevé qu'à pareille époque dans les années précédentes. Le travail est moins satisfaisant que le mois dernier dans l'industrie des cuirs et peaux.

1,273 syndicats, groupant 316,451 ouvriers, ont répondu, pour février 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,007 groupant 253,882 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 15,172, ce qui correspond à une moyenne de 6 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 6.6 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 7.7 p. 100; elle était de 14 p. 100 en février 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de février 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de janvier, plus abondant par 20 p. 100 des syndicats, groupant 17 p. 100 des syndiqués; équivalent par 55 p. 100 des syndicats, groupant 64 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 25 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 692 syndicats, groupant 106,086 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 366, groupant 105,993 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, la pêche n'est pas satisfaisante à Concarneau (650 + 786); pêche aussi abondante à Douarnenez (2,097); 0 p. 100 contre 0 au Bono (167); 71 p. 100 à Treboul (300).

D'après les réponses de 64 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 10,045 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en février, de 5.5 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 8.2 en février 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 83 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 552 chômeurs, 464 sont signalés par 45 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,094 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 7.2, 15.1 et 4.8 p. 100 contre 12.5, 4.4 et 8.4 p. 100 le mois dernier et 17.4, 9.7 et 7.1 en février 1910; 30 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,429) annonce 8 chômeurs contre 23 le mois dernier et 27 en février 1910 : le travail est plus abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,135) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier; il estime le travail plus abondant et satisfaisant. Les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (200) sont tous occupés, ainsi que ceux de Montesson (120).

127 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,888 membres accusent 13.4 p. 100 de chômeurs contre 10.6 p. 100 le mois dernier et 17.3

en février 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 67 p. 100 des syndicats et 65 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 4 centres sur 8 dans l'Allier, dans 9 sur 27 dans le Cher, dans 9 sur 13 dans le Loiret, dans 26 sur 41 dans la Nièvre et dans 12 sur 12 dans l'Yonne. Le chômage atteint 18.2 p. 100 contre 38 le mois dernier dans l'Allier pour 540 syndiqués; il est de 20.9 contre 18 dans le Cher pour 2,181 syndiqués; de 11.7 contre 7.4 dans le Loiret pour 553 syndiqués; de 19.2 contre 9.6 dans la Nièvre pour 3,373 syndiqués et de 0 contre 0 dans l'Yonne pour 1,003 syndiqués. Dans les Landes, 11 syndicats de résiniers, groupant 1,058 membres, accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 2.1 en février 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de février 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	111,554	5.97	"	"	"	12.70	87.30
Loire	18,269	6.	"	"	"	"	100.
Gard et Hérault	15,619	6.	"	"	"	"	100.
Tarn et Aveyron	11,075	5.85	"	"	"	33.71	66.29
Provence	2,752	5.55	"	"	"	90.15	9.83
Isère	2,170	6.	"	"	"	"	100.
Ouest	415	5.37	3.61	"	31.08	"	65.31
Bourgogne et Nord-Est [3]	8,515	6.	"	"	"	"	100.
Centre	10,270	5.93	"	"	"	9.91	90.09
ENSEMBLE pour la France.	180,639	5.96	0.01	"	0.07	11.55	88.37

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
[2] Manquent les renseignements pour Aniche.
[3] Manquent les renseignements pour Épinac.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.82 le mois dernier et de 5.89 en février 1910. D'après les réponses de 22 syndicats, le chômage serait de 0.2 p. 100 sur un effectif de 28,616 syndiqués contre 0.4 le mois dernier pour 25,050 syndiqués et 0.1 en février 1910 pour 38,435 syndiqués; le syndicat de Lens (25,500) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 9.1 p. 100 pour 26 syndicats groupant 2,717 ouvriers contre 12.6 le mois dernier et 23.9 en février 1910. Dans les carrières, 68 p. 100 contre 9.2 à Font-

vielle (110); 24.6 contre 14.4 à Montalieu (203); 0 p. 100 contre 0 à Trept (104); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (129); 6 p. 100 contre 17.5 à Volvic (200); 9.5 p. 100 contre 1.9 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (255); 0 p. 100 contre 0 à Quincy-Ségy (120); 0 p. 100 contre 0 à Saulxures-sur-Moselotte (120). Dans les ardoisières, 1.8 p. 100 à Fumay (224); 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320); 0 p. 100 à Bel-Air (220).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 57 syndicats, groupant 13,148 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 10.1 p. 100 contre 10.5 le mois dernier et 13.3 en février 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 53 p. 100 des syndicats groupant 46 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 22.8 p. 100 à Toulouse (110). Chez les cuisiniers-pâtissiers : travail plus abondant chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450); 18 p. 100 chez les cuisiniers-pâtissiers de Marseille (100); 18 p. 100 contre 11.2 chez les pâtissiers-glaciers de Bordeaux (188); 11.1 p. 100 contre 12.2 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (135); 0.7 chez les confiseurs-chocolatiers de Lille (135); 16.2 p. 100 contre 13.7 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (185). Chez les bouchers-charcutiers : 12.5 p. 100 dans la corporation des abattoirs de Marseille (120); travail satisfaisant chez les bouchers de Lyon (575). Chez les limonadiers-restaurateurs : 14.9 p. 100 contre 25 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs de Marseille (1,165); 5.6 p. 100 chez les limonadiers de Clermont-Ferrand (108); 10 p. 100 contre 7.5 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,138).

A Paris, 5.8 contre 3.9 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 6.6 contre 6.8 chez ceux de la rue des Martyrs (680). Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,900) accusent 10.5 p. 100 de chômeurs; ceux de la rue Mandar (1,930) accusent 5.1 contre 5.1; les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,173) accusent 8.7 contre 8.5; 4.2 p. 100 chez les employés au pavillon des volailles et gibiers (118).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de janvier 1911, quatrième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,346,797 hectolitres, en diminution de 108,163 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 37,000 hectolitres, soit 80,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de février 1911, sixième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 707,500 tonnes, en diminution de 76,042 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 15 syndicats, groupant 2,589 ouvriers, ressort à 2 p. 100 contre 7 le mois dernier et 6.3 en février 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (380), à Marseille (250), à Reims (289), à Nancy (220); à Argenteuil (305). A Marseille, les ouvriers de savonnerie (218) accusent 17.4 p. 100 de chômeurs contre 18.7. Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135) et à Prémery (313). Pas de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc les-Bains (162).

---

[1] *Journal officiel* du 21 février 1911.
[2] *Journal officiel* du 12 mars 1911.

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (492), de Domène (120), de Renage (130), de Wizermes (350), sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 96 pour 55 syndicats groupant 3,940 adhérents, soit 2.4 p. 100; pour Paris, de 121 pour 8 syndicats groupant 5,735 adhérents, soit 2.1 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.5 p. 100 pour la province et de 0.7 pour Paris; elle était, en février 1910, de 2 pour la province, de 2.3 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 69 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 38, moins abondant par 10. Il y a 0 p. 100 contre 0 à Dijon (107); 0 p. 100 à Besançon (104); 6.7 p. 100 contre 5.2 à Grenoble (180); 3.7 contre 3.4 chez les lithographes (135) de Saint-Etienne; 0 p. 100 chez les typographes de Nevers (136); à Lille, 2.2 contre 2.1 chez les typographes (375), 1.5 chez les lithographes (195); à Clermont-Ferrand, 3.4 p. 100 chez les typographes (118). A Lyon, 2.9 contre 3.4 chez les typographes (541), 8.3 p. 100 chez les lithographes (180). A Rouen, 1.3 contre 0 chez les typographes (150); 0 contre 0 à Amiens (210); 10.2 p. 100 à Alger.

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,800) accuse 103 chômeurs soit 2.7 p. 100 contre 75 en février 1910 et déclare le travail aussi abondant et satisfaisant; 3.1 p. 100 chez les lithographes de la Bourse du travail (128); 1.3 p. 100 contre 3.5 chez les coloristes-enlumineurs (615).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 3,345 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (*tanneurs, corroyeurs, mégissiers*, etc.) est de 19.1 p. 100 contre 10.8 le mois dernier et 7 en février 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (600) accusent 10 p. 100 contre 8 et 30 à 40 heures contre 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (700) accusent 28.6 p. 100 de chômeurs et font 40 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (110), 27.3 contre 18.2 et 55 heures contre 57. A Marseille, les ouvriers en crins (100) n'ont pas de chômeurs. A Paris, 25 p. 100 chez les pelletiers-lustreurs (1000) qui font 54 heures. A Graulhet, les mégissiers (215) accusent 0 p. 100 contre 0 et 57 heures contre 57. A Mazamet, 16.6 p. 100 chez les mégissiers (300).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 7.1 p. 100 pour 10 syndicats groupant 493 ouvriers contre 7.7 le mois dernier et 4.6 en février 1910. Les cordonniers de Limoges (221), accusent 0 p. 100 contre 1.8 et font 60 heures.

Les gantiers de Millau (1,200) accusent 8 p. 100 contre 10; les gantiers de Grenoble 20 p. 100 (200).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 75 syndicats, groupant 48,906 adhérents, était de 3,238, soit 6.6 p. 100 contre 4.9 le mois dernier et 5 en février 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,182) accuse 1,000 chômeurs, soit 5 p. 100 contre 6.5 le mois dernier et 6.7 en février 1910, la semaine est de 60 heures, le travail est non satisfaisant; les rentreurs (250) accusent 10 p. 100 de chômeurs contre 7.3 et 60 heures. A Tourcoing, le syndicat textile (2,235) accuse 10 p. 100 de chômeurs contre 13 le mois dernier et 50 heures contre 60; 0.4 p. 100 contre 0.9 chez les tapissiers en grosse moquette (225). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) accuse 10 p. 100 de chômeurs contre 3 et 60 heures contre 60; le syndicat de la filature

de lin, jute, chanvre et étoupes (250), accuse 0 p. 100 contre 0.6 et 60 heures; le syndicat de la filature de coton (513) accuse 2.5 p. 100 contre 2.1 et 60 heures. A Armentières : deux syndicats ouvriers (2,065 + 2,003) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures. 4.9 p. 100 contre 0 à Avesnes-les-Aubert (350); 9.4 à Avesnes-le-Sec (106); 0 p. 100 contre 0 à Erquinghem Lys (162); 15 contre 7 à Halluin (2,250) et 40 à 50 heures contre 52 à 58 heures; à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 58 à 60 heures au syndicat textile (1,800); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 3.8 contre 3.8 à Villers-en-Cauchies (157). Pour l'ensemble de 27 syndicats du Nord groupant 38,118 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.3 p. 100 contre 4.8 le mois dernier et 4.6 en février 1910; la situation est estimée satisfaisante par 43 p. 100 des syndicats et 15 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 3.7 p. 100 de chômeurs sur 809 syndiqués contre 4.2 le mois dernier et 0 en février 1910; la semaine est de 40 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen et de Bolbec n'ont pas répondu; à Flers, 4 p. 100 contre 2 chez les ouvriers cotonniers (200) et 50 heures contre 60; à Condé-sur-Noireau (160) 3.7 p. 100 contre 0 et 40 heures contre 60 chez les cotonniers; 0 p. 100 contre 0 chez les voiliers du Havre (349).

Dans les tissages de coton de la région roannaise, à Roanne (357), 3.1 p. 100 contre 2 et 30 heures contre 48. A Thizy, 60 p. 100 de chômeurs et 50 à 60 heures chez les tisseurs (720); 60 p. 100 contre 0 à Bourg-de-Thizy (400) et 50 heures contre 55.

A Floing, 0 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les tisseurs; à Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60 : la situation est satisfaisante. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (535). A Lavelanet, 5 p. 100 de chômeurs et 60 à 66 heures chez les ouvriers textiles (500). A Troyes, 0 p. 100 et 60 heures chez les ouvriers textiles (370). A Évreux, 0 p. 100 et 50 à 60 heures dans l'industrie textile (121). A Vienne, 7.9 p. 100 contre 0 et 60 à 66 heures, chez les ouvriers de l'industrie textile (634). A Romorantin, 0 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les ouvriers en drap (480). A Saint-Léger-sous-Cholet, pas de chômeurs chez les tisseurs (115); à Mortagne-sur-Sèvre, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (370).

Les tapissiers d'art d'Aubusson (250) accusent 10 p. 100 contre 4.8 et font 72 heures contre 60. A Mazamet (1,600), 0.6 p. 100 contre 0.8 et 55 à 60 heures.

A Paris, 0 chomeur contre 0 chez les tisseurs (110) et 54 à 60 heures.

Dans la bonneterie, à Moreuil (284), 16.2 p. 100 contre 45.

Soie. — Dans la Loire, 7.7 contre 5.6 à Bussières (209) et 60 heures; Dans la Haute-Loire, 40 p. 100 contre 40 à Saint-Didier-la-Séauve (216) et 60 heures; 50 p. 100 contre 47 à Monistrol (130) et 60 heures.

Dans la région lyonnaise : 4 p. 100 contre 10 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (200); 30 p. 100 de chômeurs et 50 heures à Cours; 3.8 à Grandris (105); 0.2 et 56 heures à Moirans (969).

Dans le tulle, à Saint-Quentin, les tullistes en guipure (101) accusent 0 chômeur; à Caudry, les tullistes (720) accusent 2.8 p. 100 contre 6.2; à Paris, les passementiers à la main (145) accusent 0.7 p. 100 de chômeurs contre 1.4 et déclarent le travail non satisfaisant.

Les apprêteurs de Roanne (232) accusent 0.9 contre 4.3; les teinturiers dégraisseurs de Paris accusent 3.6 p. 100 de chômeurs.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 5.4 p. 100 pour 26 syndicats, groupant 2,856 ouvriers, contre 5.2 le mois dernier et 8.9 en février 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par

6 syndicats, équivalent par 9, moins abondant par 15. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 59 p. 100 des syndicats et 65 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (305) accusent 3.3 p. 100 contre 7.4; les couturières (721) sont toutes occupées. En province, 0 p. 100 de chômeurs à Bourges dans l'habillement militaire (210); 8.3 à Brive dans l'habillement militaire (120); 1.7 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (170); les tailleurs de Bordeaux (160) accusent 47 p. 100 de chômeurs contre 10 7. A Saint-Étienne, pas de chômage chez les repasseuses (211). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (130); à Limoges, 0 p. 100 dans l'habillement (167).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 1.8 p. 100 pour 8 syndicats groupant 3,882 ouvriers contre 2.2 le mois dernier et 8.9 en février 1910; 1.6 p. 100 chez les chapeliers de Chazelles (600); chez les chapeliers de Lyon (290), 2.4 contre 3.8; les casquettiers de Paris (580) accusent 0 p. 100 de chômeurs contre 0; les chapeliers de Paris (2,208) accusent 2.3 p. 100 contre 2.4 et estiment le travail satisfaisant.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 37 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3,262 ouvriers, est de 5.6 p. 100 contre 7.3 le mois précédent et 10.5 en février 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 contre 0 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Marseille (400); 0 p. 100 dans les constructions maritimes à Bordeaux (197); 38 p. 100 chez les charpentiers de navires calfats de Bordeaux (105); les charpentiers d'Armentières (160) accusent 0.6 contre 0; les scieurs de Gommegnies (109), 0 p. 100 contre 0; les travailleurs du bois d'Halluin (500), 5 contre 2.8; les charpentiers-menuisiers de Roubaix, 0 p. 100 (280); ceux de Tourcoing (150), 1.3 p. 100; 0 p. 100 chez les menuisiers d'Arques-la-Bataille (120).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 1,266 ouvriers, est de 5.6 p. 100 contre 5.4 le mois dernier et 7.5 en février 1910; 13.6 p. 100 chez les ouvriers de l'ameublement de Valence (110). A Lyon, 6.9 p. 100 chez les ébénistes (175); 21.4 contre 23 chez les sculpteurs-mouluriers. 0 p. 100 chez les ébénistes d'Autun (350). A Paris, 3.3 contre 3.3 chez les ouvriers du siège cuir (122).

Chez les tonneliers, le chômage est de 10.2 p. 100 pour 4 syndicats, groupant 548 ouvriers, contre 17.6 le mois dernier et 29.1 en février 1910; 16.2 p. 100 contre 17.4 à Aubagne (142); 0 p. 100 contre 0 à Cognac (329).

Dans la carrosserie, 6 syndicats groupant 319 ouvriers annoncent 2.5 p. 100 de chômeurs contre 3.3 le mois dernier et 6.9 en février 1910. A Paris, les compagnons charrons (161) accusent 0 contre 0.

Les fabricants de peignes de la Bastide-sur-l'Hers (207) accusent 1 p. 100; chez les galochiers de Saint-Symphorien-d'Ozon (125), 0 p. 100 contre 0; 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs de Lavans-lès-Saint-Claude (108); 2.8 chez les bouchonniers de Mezin; 0 p. 100 chez les tourneurs de Felleries (200).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 79 syndicats, groupant 19,230 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 7.1 p. 100 contre 8.2 le mois dernier et 7.2 en février 1910.

Si l'on écarte 5 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 1,005 membres et 853 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 2.3 contre 2.9 le mois dernier.

28 syndicats de métallurgistes, groupant 9,564 ouvriers de toutes les profes-

sions se rapportant aux métaux, accusent 3 p. 100 de chômeurs contre 2.9 le mois dernier et 4.1 en février 1910; la situation est estimée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 aux Mazures (145). 0 p. 100 à Nouzon (500). 0.4 p. 100 contre 1.6 à Mazières (245). Pas de chômeurs à Fumel (620), Dieulouard (368), à Imphy (198), Lille (135), Denain (278); 2.3 p. 100 à Roubaix (1,700) et travail non satisfaisant; 0 p. 100 à Saint-Amand-les-Eaux (298); 1.2 à Maubeuge (248); 0 p. 100 au Creusot (1,430); 6.4 contre 5.6 au Mans (250).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.7 p. 100 pour 12 syndicats groupant 1,655 ouvriers contre 0.4 le mois dernier et 4.7 en février 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 85 p. 100 des syndicats groupant 83 p. 100 des syndiqués. 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (180); 5.8 chez les mouleurs de Bordeaux. 0 p. 100 contre 0 chez les fondeurs de Saint-Étienne (800). 0 p. 100 chez les mouleurs de Ferrière-la-Grande.

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 3.1 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 3,776 ouvriers, contre 2.9 le mois dernier et 2.8 en février 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 44 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 contre 1.6 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (145); 0.9 contre 0 à Tourcoing (320). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 85 chômeurs sur 2,200 syndiqués (soit 3.9 p. 100) contre 70 le mois dernier et 32 en février 1910.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,475) accusent 14 chômeurs (soit 0.9 p. 100) contre 23 le mois dernier et 78 en février 1910; 33 p. 100 de chômeurs contre 33 chez les horlogers de Badevel (116); 10 p. 100 contre 14.4 chez ceux de Lac ou Villers (130); travail satisfaisant chez les finisseurs de lunettes de Lonchaumois (660).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 85 p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,005 ouvriers contre 78 le mois dernier et 45.9 en février 1910, 100 p. 100 à Audierne (300); 82 p. 100 contre 78 à Douarnenez (545). 0 p. 100 chez les estampeurs de Mohon.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 109 syndicats, groupant 20,941 adhérents, était de 13.1 p. 100 contre 21.4 le mois précédent et 44.9 en février 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 14.3 p. 100 pour 84 syndicats groupant 16,496 ouvriers contre 22.5 le mois dernier et 49.4 en février 1910. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Charleville (150), Bordeaux (232), Saint-Étienne (200), Roubaix (1,300), Tarare (110), Thonon-les-Bains (150), Fécamp (105), Nemours (180), Versailles (170), Chaville (130). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Trouville-sur-Mer (280), Brest (511), Dinard (450), Lille (140), Armentières (498), Beauvais (490), Rouen (3,600), Dieppe (225), Orsay (450), Le Raincy (2,300), Mazamet (235). A Paris, les maçons (463) accusent 0 p. 100 contre 0; les poseurs, pinceurs, bardeurs (200) accusent 0 p. 100; les scieurs de pierres tendres (325) accusent 0 p. 100 contre 0; les scieurs de pierres dures (231) accusent 4.3 p. 100 contre 13.5. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 63 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 10 p. 100 pour 18 syndicats groupant 1,858 ouvriers contre 15.7 le mois dernier et 16.3

en février 1910; il y en a 3.4 contre 15.4 à Bordeaux (440). A Paris, 5.3 contre 2.9 au syndicat des peintres de la rue Saint-Lazare (190); 6.2 contre 11.1 chez les ornemanistes en carton-plâtre (609).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). Les marbriers à la pendule de Cousolre (150) accusent 4.7 p. 100 de chômeurs.

A Paris, 8.3 p. 100 contre 32 chez les fumistes (1,380).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Les faïenciers de Montereau (323) accusent 0 contre 0; 20 p. 100 contre 38.4 chez les potiers de Vallauris (250); 15.4 p. 100 contre 11.5 chez les engobeuses de poterie de Vallauris (260); chez les faïenciers d'Onnaing (180), 0 p. 100 contre 0. A Limoges, le syndicat de la céramique (2,572) accuse 6.8 p. 100 contre 5.1: le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (190) accusent 5.3 p. 100 contre 4.8; 0 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (203).

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 995 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 5.3 p. 100 contre 6.2 le mois dernier et 0.8 en février 1910. Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 contre 0.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 1,681 membres ressort à 16.7 p. 100 contre 35 le mois dernier et 45.9 en février 1910; elle est de 10 p. 100 contre 20 chez les ouvriers du port de Nice (800); 66 p. 100 chez les ouvriers du port de Honfleur (150); 0 p. 100 chez les déchargeurs réguliers de Boulogne (220); 0 p. 100 chez les dockers de la Compagnie transatlantique du Havre (252).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 14.7 p. 100 pour 10 syndicats groupant 2,045 membres contre 55 le mois dernier et 9 p. 100 en février 1910. 7.8 p. 100 contre 10 chez les sourciers de Saint-Yorre (155); 80 p. 100 contre 83, chez les journaliers de Porto-Vecchio (250); 30 p. 100 chez les manœuvres de Vannes (138); 0 p. 100 chez les porteurs aux halles de Paris (213); 3.9 p. 100 chez les manœuvres industriels de Paris (1,138).

13 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 9,876 ouvriers, accusent 129 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 24 syndicats groupant 3,539 membres, est de 6.6 p. 100 contre 1.9 le mois dernier et 30.6 en février 1910. 0 p. 100 chez les charretiers de Charleville (150); 22.4 contre 7.4 chez les capitaines au cabotage de Marseille (134), à Marseille également, 1.8 p. 100 contre 1.5 chez les officiers mécaniciens brevetés de la marine (554) et 9.9 chez les capitaines au long cours (811); 7 p. 100 chez les ouvriers de la voirie de Lille (100); 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 10 contre 9 chez les capitaines au long cours (660) du Havre; 4 p. 100 contre 9 chez les capitaines au cabotage du Havre (253).

D'après les réponses de 55 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 25,875 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 contre 1.5 le mois dernier et 1.7 en février 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,000) accusent 0.8 p. 100 contre 1; l'Alliance sténographique (300), 2 p. 100 contre 2.3; les clercs d'huissiers (174), 0.6 contre 1.2; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.6 contre 0.7; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (273) accusent 11.3 contre 9.7. 2.7 chez les dessinateurs industriels (509);

0.3 chez les employés de banque (2,208). En province, à Nice, 2 p. 100 chez les comptables (148); à Marseille, 16.3 chez les employés (246); à Dijon, 0.5 contre 0.8 chez les comptables et employés (388); à Dax, 1 p. 100 chez les employés (100); 6 p. 100 contre 18 chez les employés de Saint-Étienne (216); 1.6 chez les voyageurs de commerce de Saint-Étienne (180); 1.6 contre 2.5 chez les voyageurs et représentants de Lille (120); à Lyon, 1 contre 1 chez les employés de commerce (2,202) et 0 p. 100 chez les sténographes (445); à Rouen, 0 contre 0 chez les employés de commerce (229); 1.7 chez les voyageurs (113); 1 contre 0 chez les employés de Versailles (108); 2.6 contre 3.3 chez ceux d'Amiens (339); 0 contre 0 chez les employés en quincaillerie d'Alger (104); 2.3 chez les employés de commerce d'Orléans.

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent 5.8 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 1,981 membres contre 4.6 le mois dernier et 4.2 en février 1910. Le syndicat des gens de maison de la rue Jean-Jacques-Rousseau (649) accuse 2.6 p. 100.

10 syndicats de coiffeurs, groupant 5,421 ouvriers, ont 2.6 p. 100 de sans-travail contre 4.6 le mois dernier et 4.5 en février 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,715) accuse 2.1 p. 100 contre 2.5; les coiffeurs de Nice (127) accusent 1.5 p. 100. Au Mans, 7.2 p. 100 contre 12.8 chez les coiffeurs (379).

LES GRÈVES EN FÉVRIER 1911.

107 grèves, 2 lock-outs et 1 coalition de patrons ont été signalés, en février, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 109 de ces conflits est de 8,921.

Il y avait eu, en février 1910, 71 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 84.

Ces conflits, dont 82 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	54
Réduction de salaire	5
Demandes de diminution du temps de travail	6
Contestations relatives au salaire	12
Contestations relatives à la règlementation du travail	3
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Contestations relatives au règlement d'atelier	2
Demandes de suppression des amendes	2
Demandes de réintégration d'ouvriers	19
Demandes de renvoi d'ouvriers	11
Demande de limitation du nombre des apprentis	1
Demandes de suppression d'une retenue	2
Demandes de signature d'une convention collective	3
Diminution de la production (2 lock-outs)	2

Ces conflits ont éclaté dans 40 départements et on en a compté :

24 dans le Nord, 13 dans la Seine, 9 dans la Seine-et-Oise, 8 dans la Seine-Inférieure, 4 dans le Finistère, le Rhône et les Vosges, 3 dans le Gard, 2 dans l'Ardèche, l'Aude, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, la Loire-Inférieure, la Marne, le Morbihan, le Pas-de-Calais et les Pyrénées-Orientales et 1 dans 23 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 25 conflits; industries textiles, 20; transport et manutention, 18; métaux, 10; agriculture, 7; bois, 6; papiers, travail des pierres et terres au feu, 5; carrières, cuirs et peaux, produits chimiques, 3; alimentation, vêtements, 2; mineurs, 1.

Des 110 conflits commencés en février, 58 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; neuf, 2 jours; sept, 3 jours; huit, 4 jours; quatre, 5 jours; deux, 6 jours; un, 7 jours; deux, 8 jours; trois, 10 jours; un, 11 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; deux, 15 jours; un, 17 jours.

Si l'on y ajoute 5 grèves commencées en 1910, terminées (1 réussite, 3 transactions, 1 échec) après avoir duré respectivement 174 jours, 139 jours, 46 jours, 37 jours, 32 jours et 22 grèves commencées en 1911, terminées après avoir duré respectivement 40 jours, 38 jours, 37 jours, 31 jours, 28 jours, 27 jours, 24 jours, 16 jours (2 grèves), 15 jours, 14 jours, 7 jours (2 grèves), 6 jours, 4 jours, 3 jours (2 grèves), 2 jours et 1 jour (4 grèves), on trouve 85 conflits terminés avec les résultats suivants :

16 *réussites*,
30 *transactions* ou *réussites partielles*,
39 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

6 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

1° **Grève des charretiers et camionneurs de Frontignan (Hérault).** — Les 7 camionneurs et les 41 charretiers de Frontignan ont cessé le travail le 16 février, sur le refus des 38 patrons de la ville, de signer une convention portant relèvement des salaires. Les camionneurs demandaient 35 francs par semaine (au lieu de 30 fr.) et une indemnité de déplacement de 5 francs en cas de travail en campagne la nuit. Les charretiers demandaient 30 francs par semaine (au lieu de 26 fr.), et, pour travaux de labour seuls, 28 francs (au lieu de 24 fr.). Sur recours des ouvriers au juge de paix un comité de conciliation s'est réuni le 19 février; une convention, signée pour 3 ans, a fixé le salaire des camionneurs à 32 francs; celui des charretiers à 24, 25 ou 28 francs selon le genre de travail effectué, et fixé à 5 francs l'indemnité de déplacement des camionneurs. Le travail a été repris le lendemain.

2° Dans une **grève de tisseurs au Ménil-Thillot (Vosges)**, les ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix; un comité de conciliation s'est réuni le 5 février, mais l'accord n'a pu se faire et les parties ont refusé de soumettre le différend à l'arbitrage.

3° Dans une **grève d'ouvriers en papier à Vidalon-les-Annonay (Ardèche)** l'accord n'a pu se faire au sein du comité de conciliation réuni sur recours des ouvriers.

4°, 5° et 6°. — Dans des **grèves de tisseurs à Saint-Maurice-sur-Moselle et Fresse-sur-Moselle (Vosges)** et **dans une grève des ouvriers d'une usine de carbure de calcium à Planay (Savoie)**, les ouvriers ont sollicité l'intervention du juge de paix, mais les patrons ont refusé de recourir à la conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des bûcherons de Saint-Fargeau et environs. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre le Syndicat des marchands de bois de La Puisaye, d'une part, et les syndicats d'ouvriers bûcherons de Saint-Fargeau, de Lavau, de Villeneuve-les-Genêts (Yonne) et d'Arquian (Nièvre). La convention a été signée le 21 décembre 1909.

Elle porte sur les salaires (tarif aux pièces), les conditions d'abandon du bois aux bûcherons, l'adhésion des marchands de bois à la législation sur les accidents du travail.

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, n'organise pas de procédure pour trancher les contestations portant sur son application.

Grève des ouvriers vanniers d'Hyères. — Une convention après grève est intervenue à Hyères entre les délégués d'une collectivité de patrons vanniers, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers vanniers, d'autre part. La convention a été signée le 13 novembre 1910.

Elle porte sur les salaires (tarif aux pièces).

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des fileurs de Coudekerque-Branche (Nord). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Louis Weill fils et gendre, filateurs à Coudekerque-Branche, d'une part, et les délégués de leurs ouvriers, d'autre part. La convention a été signée le 17 janvier 1911.

Elle porte sur les salaires (nomination d'une commission mixte chargée d'examiner leur relèvement), la réduction du taux des amendes, la réparation des machines à coudre (mise à la charge des patrons, en cas d'absence de faute des ouvriers).

La convention, conclue sans stipulation de durée, prévoit qu'en cas de contestation une délégation de 3 ouvriers syndiqués interviendra auprès des patrons.

Grève des charretiers de Frontignan [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre les délégués d'une collectivité de camionneurs, négociants et propriétaires, d'une part, et le Syndicat des ouvriers charretiers de Frontignan, d'autre part. La convention a été signée le 19 février 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire minimum de 24 à 32 francs par semaine, suivant les catégories), les déplacements entraînant découchage (indemnités).

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son exécution.

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 230.

Grève des bourreliers-selliers du Havre. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre l'Union des bourreliers-selliers de la région du Havre, d'une part, et le Syndicat des ouvriers bourreliers-selliers-harnacheurs, d'autre part. La convention a été signée le 3 mars 1911.

Elle porte sur l'embauchage (période d'essai d'une semaine), les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55), la fixation de la journée normale de travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications à partir de la 12e heure), le travail du dimanche (gratifications).

La convention, dont l'affichage est prescrit dans les ateliers, est applicable à dater du 6 mars 1911 sans stipulation de durée. Elle ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des terrassiers de Saujon. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Saujon entre M. Moity, entrepreneur du bâtiment, d'une part, et le Syndicat des travailleurs du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 19 juillet 1910.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 48 pour les terrassiers), la limitation de la durée du travail (9, 10 et 11 heures suivant les saisons), les renvois (en cas de réduction du personnel, congédiement commençant par les derniers embauchés).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise aucune procédure en vue de régler les litiges relatifs à son exécution.

Le 22 juillet 1910 une convention est intervenue dans les mêmes conditions que la précédente entre M. Lacroix, entrepreneur de travaux publics, d'une part, et le Syndicat des travailleurs du bâtiment, d'autre part.

La convention, applicable pendant la durée des travaux en cours, diffère de la précédente en ce qui concerne les salaires (salaire horaire minimum fixé à 0 fr. 48 pour les terrassiers et manœuvres, mais pouvant être abaissé à 0 fr. 36 pour les ouvriers d'un rendement inférieur à la moyenne) et la dispense de préavis.

LE PLACEMENT GRATUIT EN 1909 [1].

(Suite et fin.)

IV. — SYNDICATS OUVRIERS ET MIXTES.

Sur le questionnaire adressé chaque mois aux syndicats ouvriers et mixtes par l'Office du travail figurent des questions relatives au service de placement organisé par ces syndicats.

Étant donnés le petit nombre des syndicats qui fournissent une réponse à ces questionnaires et l'irrégularité avec laquelle ils répondent, il n'est pas possible de tirer de ces réponses des indications d'une précision suffisante.

Le tableau suivant fait connaître, pour chaque mois de l'année 1909, le nombre des syndicats qui ont répondu au questionnaire de l'Office du travail, le nombre de ceux qui ont fourni une réponse complète aux questions concernant le placement et le nombre de placements effectués par ces derniers syndicats :

MOIS.	NOMBRE de syndicats ayant répondu au questionnaire.	NOMBRE de syndicats ayant répondu aux questions concernant le placement.	NOMBRE de placements effectués.
Janvier	1,329	171	5,972
Février	1,248	179	5,271
Mars	1,296	168	6,933
Avril	1,231	148	6,484
Mai	1,161	164	9,105
Juin	1,239	156	7,675
Juillet	1,208	182	7,440
Août	1,362	167	7,698
Septembre	1,349	190	8,069
Octobre	1,279	191	6,531
Novembre	1,303	181	5,564
Décembre	1,324	156	4,337

Le total des placements effectués par les syndicats en 1909 et dont la connaissance est ainsi parvenue à l'Office du travail s'élève à 81,079.

Si l'on met à part les placements signalés par les syndicats qui en ont effectué moins de 10 par mois, et dont le total est de 2,827, les 78,252 placements restants sont l'œuvre de 214 syndicats différents.

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 481; juin 1910, p. 604; septembre 1910, p. 942; octobre 1910, p. 1067; février 1911, p. 137.

Le tableau suivant indique la répartition de ces 214 syndicats et des placements effectués par leurs soins entre les divers groupes professionnels :

Groupes professionnels.	Nombre de syndicats.	Nombre de placements effectués.
Agriculture	10	2,858
Industries extractives	3	101
Alimentation	62	53,945
Bois	9	798
Métaux	21	1,533
Textile, vêtement, cuirs et peaux	20	1,667
Bâtiment, travail des pierres et terres	23	2,234
Transports	8	948
Livre	12	2,549
Produits chimiques	1	55
Commerce, banque	21	3,796
Professions diverses	24 (1)	7,768 (1)
Total	214	78,252

68.9 p. 100 de ces placements concernent les commerces et industries de l'alimentation; 4.8 p. 100 concernent le commerce et la banque; 3.6 p. 100, l'agriculture; 3.4 p. 100, la coiffure; 3.2 p. 100, les industries du livre; 2.8 p. 100, les industries du bâtiment.

V. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Des questionnaires ont été adressés à 132 sociétés de secours mutuels signalées comme possédant un service de placement. 119 d'entre elles ont fait parvenir une réponse. Parmi ces 119 sociétés : 34 ont répondu qu'elles n'avaient effectué aucun placement en 1909; 85 ont fait connaître qu'elles s'étaient occupées de placement. 53 de ces sociétés ont leur siège à Paris, 32 ont leur siège en province.

Parmi les 85 sociétés ayant répondu qu'elles avaient opéré des placements en 1909, 77 ont fait connaître le nombre des placements effectués (50 à Paris, 27 en province).

Le chiffre total des placements effectués en 1909 par ces 77 sociétés a été de 133,001, dont 123,607 pour les 50 sociétés parisiennes et 9,394 pour les 27 sociétés de province.

Au point de vue des placements effectués, ces 77 sociétés se répartissent de la façon suivante :

8 d'entre elles ont effectué plus de 5,000 placements; 7 en ont effectué de 2,000 à 5,000; 8, de 1,000 à 2,000; 7, de 500 à 1,000; 8, de 200 à 500; 39, moins de 200.

Toutes les sociétés ayant effectué plus de 5,000 placements ont leur siège à Paris; en voici l'énumération :

L'Avenir du 11e arrondissement (limonadiers-restaurateurs), 23,588 placements; l'Étoile (limonadiers-restaurateurs), 22,346; la Saint-Michel (pâtissiers), 12,202; Association générale des patrons et ouvriers coiffeurs, 10,159; Société des cuisiniers de Paris (place du

(1) 8 syndicats de coiffeurs ont effectué 2,729 placements.

Marché-Saint-Honoré), 9,228; Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs de Paris (rue du Cygne), 6,166; l'Union amicale de la Porte Saint-Martin (limonadiers), 5,855; la Bonne-Nouvelle (limonadiers), 5,265.

Parmi les 27 sociétés de province, une seule a effectué plus de 2,000 placements : la Société des garçons de salle et de chambre, à Lyon (2,910 placements). 3 autres en ont effectué plus de 1,000.

Les placements effectués par les sociétés de secours mutuels se répartissent de la façon suivante, d'après le sexe et la profession des personnes placées :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE DE PLACEMENTS EFFECTUÉS par les sociétés parisiennes.	par les sociétés de province.	par l'ensemble des sociétés.
Hommes :			
Agriculture	14	2	16
Alimentation	102,034	8,579	110,613
Métaux	155	20	175
Textile, vêtement, cuirs et peaux	177	//	177
Bâtiment	801	//	801
Livre	5	//	5
Commerce, banque	2,732	472	3,204
Professions diverses	12,960 (1)	228	13,188
Domestiques	1,228	80	1,308
TOTAL	120,106	9,381	129,487
Femmes :			
Alimentation	3,124	4	3,128
Vêtement	265	//	265
Commerce	73	//	73
Domestiques	39	9	48
TOTAL	3,501	13	3,514
TOTAL GÉNÉRAL	123,607	9,394	133,001

VI. — COMPAGNONNAGES.

Des questionnaires ont été adressés à 23 compagnonnages.

Sur les 13 sociétés qui ont répondu : 1 a déclaré qu'elle ne possédait pas de service de placement; les 12 autres ont fait connaître qu'elles s'étaient occupées de placement en 1909. Mais 7 seulement ont indiqué le nombre des placements effectués.

Le nombre des placements effectués en 1909 par ces 7 compagnonnages s'est élevé à 2,681, dont 2,164 pour 5 sociétés ayant leur siège à Paris, et 517 pour 2 sociétés ayant leur siège en province.

Les deux compagnonnages ayant effectué le plus grand nombre de placements sont : la Société des maréchaux-ferrants du Devoir, à Paris (830 placements); l'Union des travailleurs du Tour de France, à Paris (628).

(1) 12,545 de ces placements concernaient des coiffeurs.

Les placements effectués se répartissent de la façon suivante entre les divers groupes professionnels :

GROUPES PROFESSIONELS.	NOMBRE de placements effectués
Alimentation	392
Bois	200
Métaux	1,075
Cuirs et peaux	87
Bâtiment	927
TOTAL	2,681

VII. — INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE ET D'ASSISTANCE.

Des questionnaires ont été adressés à 142 institutions.

105 ont fait parvenir une réponse : 27 institutions ont répondu qu'elles ne s'étaient pas occupé de placement en 1909; 78 ont fait connaître qu'elles avaient effectué des placements. 77 de ces dernières institutions (dont 30 à Paris et 47 en province) ont indiqué le nombre des placements qu'elles ont opérés.

Le chiffre total des placements effectués par ces 77 institutions s'est élevé à 33,871 (dont 23,641 pour Paris et 10,230 pour la province).

Le tableau suivant donne la répartition de ces 33,871 placements d'après le sexe et la profession des personnes placées :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de placements effectués.
Hommes :	
Agriculture	1,189
Alimentation	122
Bois	45
Métaux	423
Vêtements, cuirs et peaux	50
Bâtiment	261
Transports	4,810
Livre	12
Commerce, banque	1,092
Professions diverses	4,592
Domestiques	4,178
Journaliers, apprentis, etc	2,145
TOTAL	18,919
Femmes :	
Vêtement	64
Commerce	602
Professions diverses	1,575
Domestiques	12,711
TOTAL	14,952
TOTAL GÉNÉRAL	33,871

VIII. — INSTITUTIONS DIVERSES.

Des questionnaires ont été envoyés à 55 institutions diverses (sociétés amicales, sociétés d'anciens élèves, associations professionnelles constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, etc.) ne rentrant pas dans les catégories précédentes et signalées comme s'occupant de placement gratuit.

33 de ces institutions ont fourni une réponse au questionnaire qui leur avait été adressé : 9 ont répondu qu'elles ne s'étaient pas occupé de placement en 1909; 24 ont fait connaître qu'elles avaient effectué des placements. 22 de ces dernières ont indiqué le nombre des placements opérés par leurs soins : 18 d'entre elles ont leur siège à Paris; 4 ont leur siège en province.

Le chiffre total des placements effectués en 1909 s'est élevé à 57,714, dont 57,526 pour Paris et 188 pour la province.

Au point de vue du sexe et de la profession des personnes placées, ces 57,714 placements se répartissent de la façon suivante :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de placements effectués.
Hommes :	
Agriculture	14
Alimentation	51,202
Métaux	68
Textile	65
Commerce	923
Professions diverses	129
Domestiques	4,282
Journaliers, etc	21
TOTAL	56,704
Femmes :	
Vêtement	31
Commerce	979
TOTAL	1,010
TOTAL GÉNÉRAL	57,714

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE SECOURS EN CAS DE CHÔMAGE

PENDANT L'ANNÉE 1909.

On sait qu'aux termes d'une circulaire du Ministre du Commerce en date du 26 novembre 1900, les préfets doivent chaque année dresser un état des travaux de secours en cas de chômage que font effectuer les communes de leur département. Ils donnent en outre des indications sur les opérations des différentes sociétés d'assistance par le travail.

D'après les rapports fournis par les préfets pour l'année 1909, l'Office du travail a pu établir les données statistiques suivantes :

455 municipalités réparties dans 58 départements ont été signalées par les préfets comme ayant organisé des travaux de secours en cas de chômage en 1909.

Le nombre des municipalités signalées comme ayant organisé de tels travaux en 1908 s'élevait à 840.

La très forte diminution présentée par la statistique de 1909 provient de ce que les préfets, conformément aux indications contenues dans une circulaire ministérielle du 31 décembre 1909, ont, autant qu'il leur a été possible, écarté de la présente statistique les communes dans lesquelles les travaux avaient très nettement un caractère d'assistance.

442 municipalités ont fait connaître le montant des dépenses affectées à ces travaux; leur total atteint le chiffre de 1,205,683 francs.

358 municipalités ont fait connaître le nombre des chômeurs occupés à ces travaux; il s'élève au total de 31,488 chômeurs.

324 municipalités ont fait connaître le nombre des journées de travail effectuées au cours de ces travaux; le total de ces journées est de 405,248.

313 municipalités ont fait connaître *à la fois* le nombre des chômeurs occupés, le nombre des journées de travail effectuées et le montant des dépenses. Pour ces 313 communes, le nombre de chômeurs employés est de 30,710, le nombre de journées de travail effectuées est de 353,853, le montant des dépenses est de 770,926 francs.

3 municipalités ont fait connaître seulement le nombre des chômeurs employés (175) et le nombre des journées de travail effectuées (9,419).

5 municipalités ont fait connaître seulement le nombre de journées de travail effectuées (7,274) et le montant des dépenses (16,700 fr.).

39 municipalités ont fait connaître seulement le nombre de chômeurs occupés (1,614) et le montant des dépenses (69,554 fr.).

4 municipalités ont fait connaître seulement le nombre des chômeurs employés (226); 11 municipalités ont fait connaître seulement le montant des dépenses (19,630 fr.) [1].

6 municipalités ont simplement fait connaître l'existence de travaux de secours en cas de chômage sans fournir aucun chiffre.

Le tableau suivant (page 239) indique, pour les départements dans lesquels des

---

[1] La ville de Dijon seule figure pour 12,402 francs.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES COMMUNES.	COMMUNES AYANT INDIQUÉ le montant des dépenses.		COMMUNES AYANT INDIQUÉ À LA FOIS LE NOMBRE DE CHÔMEURS, le nombre de journées et le montant des dépenses.				DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES COMMUNES.	COMMUNES AYANT INDIQUÉ le montant des dépenses.		COMMUNES AYANT INDIQUÉ À LA FOIS LE NOMBRE DE CHÔMEURS, le nombre de journées et le montant des dépenses.			
		Nombre.	Dépenses.	Nombre.	Nombre de chômeurs.	Nombre de journées.	Montant des dépenses affectées à des salaires.			Nombre.	Dépenses.	Nombre.	Nombre de chômeurs.	Nombre de journées.	Montant des dépenses affectées à des salaires.
			francs.				francs.				francs.				francs.
Ain	1	1	7,992	"	"	"	"	Loir-et-Cher	1	1	3,379	"	"	"	"
Aisne	7	7	4,012	7	154	1,755	3,776	Loire	3	3	72,640	3	7,654	26,195	72,640
Allier	13	13	13,799	12	494	6,148	13,256	Loiret	1	1	12,000	1	70	7,700	12,000
Alpes (Hautes-)	2	2	4,220	1	123	393	983	Lot-et-Garonne	1	1	2,000	"	"	"	"
Ardèche	1	1	4,243	1	122	1,414	4,243	Maine-et-Loire	1	"	"	"	"	"	"
Ardennes	5	5	6,911	4	103	769	3,200	Manche	8	8	13,098	8	564	8,145	13,098
Aube	1	1	243	"	"	"	"	Marne	3	3	28,014	3	523	8,274	27,174
Aude	4	4	123,683	4	3,650	50,332	123,638	Mayenne	4	4	19,760	"	"	"	"
Aveyron	2	2	14,517	2	545	5,371	14,517	Meurthe-et-Mle.	1	1	27,500	1	180	9,000	27,500
Bouches-d.-Rhône	3	3	4,126	3	49	1,083	4,126	Meuse	1	1	1,760	"	"	"	"
Calvados	6	6	6,287	6	185	4,638	6,287	Morbihan	4	4	13,795	4	330	8,792	13,795
Charente	4	4	49,221	2	72	2,170	2,495	Nièvre	38	38	19,514	36	953	7,755	16,738
Charente-Inférre.	1	1	738	1	20	369	738	Nord	9	9	4,063	5	117	444	914
Cher	7	7	10,872	6	471	2,928	10,072	Oise	7	7	4,958	3	25	259	753
Côte-d'Or	1	1	12,462	"	"	"	"	Pas-de-Calais	1	1	765	1	30	510	765
Côtes-du-Nord	3	3	43,690	"	"	"	"	Pyrénées (Htes-)	1	1	1,392	1	68	693	392
Drôme	2	2	6,510	2	164	1,555	6,510	Pyr.-Orientales	10	10	9,521	10	777	3,310	9,521
Eure-et-Loir	25	25	36,207	10	187	3,019	20,033	Saône (Haute-)	9	9	10,021	5	41	2,803	8,730
Finistère	0	3	14,570	1	56	8,959	8,959	Saône-et-Loire	1	1	6,226	"	"	"	"
Gard	18	18	73,214	17	1,176	23,844	61,656	Sarthe	3	3	25,794	3	402	12,130	25,794
Garonne (Haute-)	1	1	24,713	1	438	9,885	24,713	Seine-Inférieure	7	1	600	"	"	"	"
Gironde	8	8	13,022	8	186	6,240	12,992	Tarn	17	17	22,244	17	937	10,284	21,033
Hérault	87	87	158,787	85	4,570	64,268	155,372	Tarn-et-Garonne	4	2	424	"	"	"	"
Ille-et-Vilaine	3	3	13,806	3	547	7,586	13,806	Var	2	2	8,525	2	358	2,560	8,525
Indre	2	2	11,714	2	574	5,613	11,714	Vaucluse	2	2	1,219	2	365	481	1,219
Indre-et-Loire	1	1	38,727	"	"	"	"	Vendée	5	5	33,321	4	136	2,358	4,351
Isère	1	1	4,362	1	526	1,745	4,362	Vienne	3	3	12,498	2	366	3,536	7,368
Jura	1	1	8,500	1	61	2,352	8,232	Vienne (Haute-)	1	1	12,700	1	1,038	4,200	12,700
Landes	69	69	100,513	"	"	"	"	Yonne	21	21	40,353	17	791	11,754	23,116
Totaux									455	442	1,206,683	313	30,710	353,853	770,926

travaux de secours ont été signalés : 1° Le nombre des communes dans lesquelles des travaux de secours en cas de chômage ont été organisés; 2° Le nombre des communes qui ont fait connaître le montant des dépenses occasionnées par les travaux de secours, ainsi que le montant total de ces dépenses; 3° Le nombre des communes qui, dans le département, ont fait connaître *à la fois* le nombre de chômeurs, le nombre de journées et le montant des dépenses affectées à des salaires, suivis des totaux, pour l'ensemble de ces communes, des nombres de chômeurs employés, des nombres de journées effectuées et des sommes dépensées.

Aucune organisation de travaux de secours en cas de chômage n'a été signalée pour les départements qui ne figurent pas sur ce tableau et qui sont les suivants : Alpes (Basses-), Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Doubs, Eure, Gers, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Marne (Haute-), Orne, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Rhin (Haut-) [territoire de Belfort], Rhône, Savoie, Savoie (Haute-), Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Vosges.

Parmi les 817 municipalités qui ont fait connaître le montant des dépenses affectées aux travaux de secours en cas de chômage, celles qui ont dépensé les sommes les plus élevées sont les suivantes :

Narbonne, 93,989 francs (2,232 chômeurs dont 57 femmes, 37,024 journées[1]); Saint-Étienne, 66,102 francs (5,781 chômeurs, 17,170 journées); Angoulême, 46,126 francs (116 chômeurs, 34,944 journées); Roanne, 29,676 francs (1,858 chômeurs, 34,944 journées); Les Sables-d'Olonne, 28,781 francs; Nancy, 27,500 francs, (180 chômeurs, 9,000 journées); Nîmes, 26,027 francs (750 chômeurs, 9,793 journées); Le Mans, 25,427 francs (249 chômeurs, 8,688 journées); Toulouse, 24,713 francs (438 chômeurs, 9,885 journées); Rennes, 24,405 francs (510 chômeurs, 6,965 journées); Béziers, 24,270 francs (927 chômeurs, 8,416 journées); Carcassonne, 23,607 francs (968 chômeurs, 10,479[2] journées); Saint-Brieuc, 23,072 francs (172 chômeurs, 16,480 journées); Reims, 15,418 francs (361 chômeurs, 4,080 journées); Aimargues (Gard), 15,192 francs (155 chômeurs, 7,596 journées); Millau, 14,517 francs (512 chômeurs, 4,608 journées[3]); Limoges, 12,701 francs (1,038 chômeurs, 4,200 journées[4]); Dijon, 12,462 francs; Laval, 12,099 francs (292 chômeurs, 4,838 journées); Orléans, 12,000 francs (70 chômeurs, 7,700 journées); Chartres, 11,548 francs (120 chômeurs, 750 journées); Mayenne, 10,931 francs (174 chômeurs, 7,075 journées); Nissan (Hérault), 10,530 francs (103 chômeurs, 4,799 journées); Lavau (Yonne), 10,000 francs (160 chômeurs, 3,333 journées).

Nombre moyen de journées de travail par chômeur. — On a pu calculer, pour 381 communes, le nombre moyen de journées de travail effectuées par chômeur dans chacune de ces communes. Ce nombre moyen a été de 1 à 10 inclus pour 144 communes (37.79 p. 100); 10 à 20 pour 131 communes (34.38 p. 100); 20 à 30 pour 43 communes (11.28 p. 100); 30 à 40 pour 24 communes (6.29 p. 100); 40 à 50 pour 14 communes (3.67 p. 100); 50 à 100 pour 18 communes (4.72 p. 100); supérieur à 100 pour 7 communes (1.83 p. 100).

On remarquera que pour 72.17 p. 100 de ces communes, le nombre moyen de journées de travail effectuées par chômeur est compris entre 1 et 20.

---

(1) 2,160 francs de travaux à la tâche.
(2) 2,300 francs de travaux à la tâche.
(3) 3,150 francs de travaux à la tâche.
(4) 5,218 francs de travaux à la tâche.

Sommes moyennes reçues par chômeur. — On a pu calculer pour 316 communes la somme moyenne reçue par chômeur dans chacune de ces communes.

Ces sommes ont été de 0 à 10 francs inclus dans 30 communes (9.49 p. 100); 10 à 20 francs dans 66 communes (20.88 p. 100); 20 à 30 francs dans 63 communes (19.93 p. 100); 30 à 40 francs dans 50 communes (15.82 p. 100); 40 à 50 francs dans 23 communes (7.27 p. 100); 50 à 60 francs dans 22 communes (6.96 p. 100); 60 à 100 francs dans 37 communes (11.70 p. 100).

Dans 16 communes (5.06 p. 100), la somme moyenne reçue par chômeur serait comprise entre 100 et 200 francs; dans 9 communes (2.84 p. 100), cette somme dépasserait 200 francs. Les communes de cette dernière catégorie appartiennent aux départements de l'Eure-et-Loir, du Gard, de la Gironde, de la Vendée, de la Haute-Saône. Il paraît probable qu'on a compté parmi les bénéficiaires de ces sommes, non seulement des chômeurs proprement dits, mais aussi des vieillards et des indigents auxquels les communes fournissent du travail, pendant un certain temps, par mesure d'assistance.

On remarquera que dans 63.90 p. 100 de ces communes, la somme moyenne reçue par chômeur est comprise entre 10 et 50 francs.

Salaires moyens par journée de travail. — On a pu calculer pour 303 communes le salaire moyen par journée de travail.

Ces salaires moyens sont de : 0 à 1 franc dans 6 communes (1.98 p. 100); 1 franc à 1 fr. 50 dans 22 communes (7.25 p. 100); 1 fr. 50 à 2 francs dans 78 communes (25.74 p. 100); 2 francs à 2 fr. 50 dans 125 communes (41.25 p. 100); 2 fr. 50 à 3 francs dans 44 communes (14.52 p. 100); 3 francs à 3 fr. 50 dans 18 communes (5.94 p. 100); 3 fr. 50 à 4 francs dans 5 communes (1.65 p. 100).

Dans 5 communes (1.65 p. 100) le salaire moyen journalier aurait été supérieur à 4 francs.

On remarquera que, pour 66.99 p. 100 de ces communes, le salaire moyen journalier est compris entre 1 fr. 50 et 2 fr. 50.

Nature des travaux effectués par les chômeurs. — Pour un très grand nombre de communes, les états fournis par les préfets ont indiqué la nature des travaux effectués par les chômeurs occupés momentanément par les municipalités.

Voici ceux de ces travaux dont l'indication revient le plus souvent :

Travaux de voirie vicinale: entretien de chemins ruraux, extraction, transport et cassage de pierres; curage de fossés; purgement de canaux d'irrigation; élagage des arbres et des haies, taille d'arbres, arrachage de souches d'arbres, travaux de terrassement.

Travaux de voirie urbaine: entretien des rues, places, promenades, jardins publics, désherbage des rues et des places; balayage, enlèvement des boues, des neiges, des glaces; pavage, entretien d'égouts; établissements de jardins publics, nivellement de terrains; déblai et remblai de terrains pour décharges publiques, nettoyage et entretien de cimetières; service des écoles, etc.

On peut citer encore parmi les travaux signalés comme ayant été effectués par les chômeurs : construction et couverture de bâtiments communaux; fouilles et terrassements; construction et reconstruction d'aqueducs; canalisation d'eau de source, etc.

Sexe. — Age. — Profession des chômeurs employés. — Les femmes ne bénéficient que dans une proportion négligeable, des travaux de secours. 71 femmes

seulement réparties dans 8 communes (Aude, Eure-et-Loir, Gironde, Yonne) ont participé aux travaux de secours.

Des indications relatives à l'âge des chômeurs, fournies par 132 communes, il résulte que dans 33 communes soit — un quart des cas, — parmi les chômeurs se trouvent des hommes âgés de 70 ans et au delà. Un petit nombre de communes ont, en outre, affirmé occuper surtout des vieillards et des indigents.

182 communes seulement sur 455 (40 p. 100) ont indiqué la profession exercée par les chômeurs. Dans 132 communes, soit 72.52 p. 100 des cas, les chômeurs d'après les états des préfets, sont exclusivement des ouvriers agricoles ou des journaliers. Dans 50 communes (27.47 p. 100 des cas) les professions des chômeurs employés aux travaux de secours ne sont pas uniformes : à côté de manœuvres, de terrassiers, il est fait mention de maçons, couvreurs, charpentiers. Les professions de manœuvres, terrassiers, maçons sont les plus répandues dans ces 50 communes. Citons parmi les chômeurs des métiers qualifiés, qui sont en minorité : les ouvriers de l'automobilisme (1 commune); les ouvriers cordonniers (1 commune), les ouvriers de la tannerie et de la ganterie (2 communes); les tisseurs (2 communes); les ouvriers de l'industrie de la pipe (1 commune).

Sociétés privées d'assistance par le travail. — Ardennes. — *Charleville.* — La Société d'assistance par le travail, organisée par l'*Œuvre du patronage des libérés*, reçoit une subvention communale de 100 francs. Elle a effectué, en 1909, une dépense de 1,544 fr. 50 (confection de margotins).

Calvados. — *Caen.* — La Société de *solidarité sociale* a organisé, comme les années précédentes, un atelier pour les hommes et un service à domicile pour les femmes. Les ouvriers ont reçu une somme de 1,561 fr. 60.

D'autre part la société a payé 791 fr. 50 à 498 femmes, du 18 novembre 1908 jusqu'en juin 1909.

Cher. — *Bourges.* — L'*Association de l'assistance par le travail* a payé aux ouvriers, pour l'exercice 1908-1909, pour la fabrication de margotins, une somme de 1,396 fr. 69, à raison de 1 fr. 50 par journée de travail (872 journées).

Drôme. — *Valence.* — La Société départementale de la Drôme pour l'*assistance par le travail* a occupé 234 personnes de toutes professions par lesquelles il a été fait un ensemble de 2,673 journées. Cette société reçoit, pour l'assistance par le travail, une subvention de 700 francs du département et une subvention de 100 francs de la ville de Valence.

Eure-et-Loir. — *Chartres.* — La Société de secours et de patronage de l'arrondissement de Chartres et d'assistance par le travail pour le département de l'Eure-et-Loir a fondé, en 1896, une maison de travail au Haut-Saint-Jean. Cette maison est réservée aux ouvriers qu'un événement malheureux ou un accident quelconque a mis dans une situation difficile. Les travaux effectués consistent en travaux agricoles, terrassements, fabrication de ciment, travail des carrières, etc. En atelier, on effectue des travaux de cordonnerie, de menuiserie et de serrurerie, d'ailleurs peu importants. Pour 6,440 journées de travail, les hospitalisés ont été crédités de 9,090 fr. 85, sur lesquels la maison a effectué un prélèvement de 5,584 fr. 85 pour nourriture et entretien. Le salaire moyen a été de 1 fr. 411. 93 hospitalisés ont été reçus en 1909; la moyenne des hospitalisés séjournant dans la maison a été de 20.50.

L'État a fourni à cette institution une subvention de 400 francs (pour l'assistance par le travail). Le département de l'Eure-et-Loir fournit à la société une subvention de 5,000 francs pour l'ensemble de ses services; les communes et les bureaux de bienfaisance fournissent dans les mêmes conditions des subventions s'élevant au total à 2,600 francs environ.

Au *Dépôt départemental de mendicité de Courville et quartiers d'assistance annexés*,

les résultats suivants ont été obtenus en ce qui concerne l'assistance par le travail : Le séjour moyen des travailleurs a été (en 1908) de 58 journées. 5,425 journées ont été effectuées par des travailleurs libres qui, nourris et entretenus, ont reçu une somme de 2,344 fr. 72.

GARD. — *Nîmes.* — L'*Œuvre nîmoise d'assistance par le travail,* qui reçoit du département une subvention de 300 francs et du conseil municipal de Nîmes une subvention de 400 francs, a versé, en 1909, 4,856 fr. 25 de salaires aux assistés non logés et a dépensé 3,221 fr. 60 pour la nourriture de ces mêmes assistés non logés.

GIRONDE. — *Bordeaux.* — L'*Œuvre bordelaise d'assistance par le travail* reçoit du département une subvention de 1,500 francs et 1,000 francs de la ville de Bordeaux.

MAYENNE. — La *Société d'assistance par le travail de la Mayenne* a recueilli, en 1908, dans la maison de travail de Laval, 129 assistés. 8,430 journées ont été effectuées. Une somme de 2,007 fr. 75 a été distribuée en pécules aux assistés sortant de la maison et, de plus, on leur a distribué 1,686 fr. 15 d'avances en nature en sus de tout ce qui était nécessaire à leur nourriture et à leur entretien.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — *Nancy.* — 1,126 chômeurs ont été admis dans les ateliers de «l'Œuvre nancéenne d'assistance par le travail» pour être employés à la fabrication d'allume-feux. La moyenne des présences journalières a été de 94; la moyenne de séjour de chaque chômeur a été de 18. 20,450 journées de travail de 6 heures par jour ont été effectuées et payées 1 franc chacune. La dépense en salaires a donc été de 20,450 francs.

NORD. — *Tourcoing.* — L'Administration des hospices a créé un service «d'assistance par le travail». Aucun renseignement n'a été fourni au sujet du fonctionnement de cette œuvre en 1909.

RHÔNE. — L'Œuvre lyonnaise de l'hospitalité de nuit et d'*assistance par le travail* a dépensé, pour ce dernier objet, une somme de 22,435 francs. Le travail consiste dans la fabrication de margotins.

SEINE-INFÉRIEURE. — *L'assistance par le travail de Rouen.* — Le chantier a reçu 1,565 assistés en 1908. Ayant effectué 11,872 journées, le montant des salaires versés a été de 11,330 fr. 90. Le travail consiste à fabriquer des margotins. Cette assistance reçoit de la ville de Rouen une subvention de 2,050 francs; du département 500 francs; de l'État 200 francs.

L'*Assistance par le travail du Havre* a été reconnue comme établissement d'utilité publique. Le nombre des journées de travail effectuées a été de 28,826. Le nombre d'hommes admis a été de 1,014. Les salaires qui leur ont été payés se sont élevés au total de 25,490 francs. Une somme de 18,838 francs a été payée en outre à des femmes.

SOMME. — L'Œuvre amiénoise d'assistance par le travail, qui est subventionnée pour 600 francs par la ville et pour 400 francs par le département, a employé 833 ouvriers inoccupés qui ont reçu 15,689 fr. 55 pour 9,951 journées de présence.

LES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT AUX CAISSES DE CHÔMAGE

PENDANT LE 1er SEMESTRE 1910.

La Commission des caisses de chômage nommée par arrêté ministériel en date du 22 juin 1910 s'est réunie le 30 novembre dernier et a préparé la répartition de la seconde moitié du crédit ouvert au budget de l'année 1910 pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

133 caisses de chômage avaient reçu un état à remplir : 24 n'ont pas retourné l'état réglementaire, 3 n'ont pas fonctionné, 15 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir, et 4 ont versé moins de 30 francs d'indemnités.

La Commission a procédé à l'examen individuel des pièces fournies par les 87 autres caisses. Elle a rejeté les demandes de 3 caisses : 2 d'entre elles ne rentraient pas dans le cadre établi par le décret du 9 septembre 1905, et la troisième avait demandé à ne pas être soumise à toutes les mesures de contrôle prescrites par l'article 19 du décret. La Commission a ensuite proposé d'accorder une subvention à chacune des 84 autres caisses, dans les limites fixées par les articles 9, 10 et 12 du décret.

La répartition a été faite conformément à la jurisprudence précédemment établie par la Commission.

Sur la proposition de celle-ci, un arrêté ministériel du 12 décembre 1910 a fixé le taux des subventions aux maxima prévus par l'article 12 du décret, soit : 20 p. 100 du montant des indemnités versées pendant le 1er semestre 1910 par les diverses catégories de caisses locales ; 30 p. 100 des indemnités versées pendant le même semestre par les caisses fédérales de chômage ou de secours de route, c'est-à-dire par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres au minimum.

Sur ces bases et par arrêté ministériel en date du 19 décembre 1910, il a été alloué à 84 caisses de chômage et de secours de route 18,245 francs de subventions, qui se décomposent ainsi :

9,063 francs à 3 caisses fédérales possédant 249 sections disséminées dans tout le pays; 9,182 francs à 81 caisses locales, dont 7,420 francs à 39 caisses professionnelles comptant chacune 100 membres au moins; 872 francs à 18 caisses professionnelles comptant 50 membres au moins et subventionnées par la commune ou le département; 249 francs à 4 caisses interprofessionnelles comptant 50 membres au moins, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des communes ayant moins de 50,000 habitants; 113 francs à 4 caisses de secours de route formées par des bourses du travail ou unions d'associations; 20 francs à 2 caisses ayant droit à la subvention minimum de 10 francs par application du troisième paragraphe de l'article 12 du décret; 508 francs à 14 caisses subventionnées à titre exceptionnel, par application de l'article 23 dudit décret.

Il convient de rappeler que le semestre précédent, c'est-à-dire le second semestre de 1909, 79 caisses ont reçu 21,644 francs de subventions.

Les 84 caisses subventionnées pour le premier semestre de 1910 en ont été avisées récemment. Elles sont prévenues que ces subventions doivent être touchées avant la clôture de l'exercice financier en cours, c'est-à-dire avant le 20 avril 1911 chez les receveurs des finances et percepteurs, avant le 30 avril prochain chez les trésoriers-payeurs généraux et, à Paris, à la caisse du Ministère du Travail pour les

sommes inférieures à 150 francs, et pour les sommes supérieures à la caisse du trésorier-payeur central du Ministère des Finances.

Pour les subventions du prochain semestre, qui porteront sur les indemnités versées par les caisses de chômage au cours du second semestre de 1910, les états réglementaires ont été envoyés au milieu du mois de février par le Ministère du Travail qui, en outre, recevra jusqu'au 10 mars prochain les nouvelles demandes afférentes à ce semestre.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS EN 1909 [1].

CHAPITRE Ier. — Application des décrets généraux.

I. — DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. — En 1909, l'application des diverses prescriptions de ce décret a donné lieu à 29,184 mises en demeure; pour l'année 1908, ce nombre avait été de 31,781.

ART. 1er à 4. — *Propreté des locaux de travail.* — Les résultats obtenus par le service de l'inspection en ce qui concerne la propreté des locaux de travail deviennent plus marqués. Un certain nombre d'établissements importants se sont procuré des appareils permettant d'obtenir rapidement et à bon compte le badigeonnage à la chaux des murs et plafonds. Même dans les petits ateliers, le badigeonnage à la chaux devient d'une pratique plus courante.

Travaux dans des appareils pouvant contenir des gaz délétères. — L'article 3 du décret du 29 novembre 1904 prescrit, dans son paragraphe 3, que les travaux dans les excavations ou appareils pouvant contenir des gaz délétères ne doivent être entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace et que les ouvriers seront attachés par une ceinture de sûreté. L'inspecteur divisionnaire de Nancy signale un accident dû à la méconnaissance de ces précautions : dans une *brasserie* de la Marne, un ouvrier occupé à gratter intérieurement une cuve en bois profonde de deux mètres et qu'on séchait en même temps au moyen d'un brasero est tombé asphyxié et n'a dû son salut qu'à une circonstance fortuite.

A Marseille, le service de l'inspection a eu à intervenir, par la voie de la mise en demeure, auprès de plusieurs entrepreneurs d'*acconage* qui faisaient travailler leur ouvriers dans les cales des navires après l'opération de la dératisation par le gaz sulfureux et avant que l'atmosphère eût été assainie par une ventilation efficace. Le même appareil insufflant le gaz asphyxiant pour les rats des navires peut facilement être muni d'un ventilateur à grand débit et à faible pression pour renouveler rapidement l'atmosphère des cales et entreponts.

Cabinets d'aisance. — Dans les agglomérations urbaines, les progrès dans l'instal-

[1] D'après le rapport sur l'application, pendant l'année 1909, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, présenté à M. le Président de la République par M. Louis Lafferre, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*Journal officiel* du 1er février 1911). — Pour l'année 1908, voir *Bulletin*, février 1910, p. 150.

lation des cabinets d'aisance sont liés assez étroitement au développement des travaux d'assainissement entrepris par les municipalités pour l'application de la législation sur la santé publique. En ce qui concerne les cabinets d'aisance des petits ateliers qui se confondent souvent avec ceux du domicile privé du patron, les modifications nécessaires ne peuvent le plus souvent être obtenues des propriétaires que grâce à la collaboration qui s'est établie entre les directeurs des bureaux d'hygiène et le service de l'inspection. Plusieurs établissements importants, isolés en dehors des agglomérations, ont adopté le système des fosses septiques avec lits bactériens pour l'oxydation de l'effluent.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération.* — Des installations nouvelles de ventilation insufflant de l'air frais à proximité des postes de travail ont été réalisées, cette année, dans une *verrerie* de Blanc-Misseron (Nord) et dans une verrerie de Chalon-sur-Saône.

Au sujet de la température élevée qui règne dans les *peignages de laine*, l'inspecteur départemental de Tourcoing fait les observations suivantes :

Pour lutter contre cet excès de chaleur, l'article 5 devrait prescrire l'isolement des surfaces chaudes et des tubes de vapeur susceptibles de rayonner de la chaleur, comme cela existe pour certains cas dans la loi anglaise. Dans les peignages, les sources de la chaleur intolérable qui y règne parfois sont : 1° les tuyaux qui amènent la vapeur dans les bacs, cylindres et autres organes à chauffer; 2° ces bacs et ces cylindres chauffés pour les besoins du travail. On pourrait croire que par mesure d'économie la tuyauterie qui amène la vapeur est soigneusement enveloppée d'un calorifuge; il n'en est rien le plus souvent. Ces tuyaux qui sont à une température de 100 degrés sont partout à nu dans les usines. Ils passent directement sur le sol, ou à une profondeur insuffisante du pavement sur lequel on ne peut poser la main. Outre qu'ils contribuent à l'échauffement de la salle, ils sont la cause de brûlures continuelles sur les mains et les pieds, car les ouvriers travaillent le plus souvent pieds nus. Ces brûlures entraînent rarement une incapacité de travail, mais elles n'en sont pas moins douloureuses.

Le rayonnement produit par les cylindres et les bacs est encore plus important et le seul remède actuel consiste dans l'établissement de hottes peu efficaces et d'écrans là où c'est possible. Si le service pouvait intervenir plus efficacement, il est fort probable que son action entraînerait rapidement une modification favorable de l'outillage. Déjà on signale à Bradford l'apparition d'une lisseuse réalisant une économie considérable de chaleur. Les machines actuelles qui chauffent inutilement l'air ambiant sont éminemment irrationnelles au point de vue de l'utilisation de la chaleur.

Il en était d'ailleurs de même au sujet des machines à encoller les fils de chaîne et des machines à parer et cependant beaucoup de ces machines fonctionnent aujourd'hui avec une grande économie de vapeur et un rendement bien supérieur.

Dans l'*industrie métallurgique*, des tentatives intéressantes ont été faites pour protéger le personnel contre le rayonnement des fours. L'inspecteur divisionnaire de Lille cite l'exemple suivant :

Un industriel de Thiant a placé devant les chaufferettes à tire-fond un écran en tôle à la partie supérieure duquel existe un tube horizontal percé de petits trous par lesquels s'échappent constamment de minces filets d'eau. Cette eau est recueillie au bas de l'écran et conduite dans un égout. La hauteur de la tôle est calculée de façon que l'enfant qui dessert le four puisse voir la partie nécessaire à son travail, celle où se trouvent les tiges. L'enfant peut les prendre sans gêne et sans être incommodé par la chaleur. Au point de vue du bien-être, les résultats sont magnifiques, la chaleur rayonnée par ces fours étant considérable. Au point de vue économique, ils furent inattendus : la production de chaque appareil fut augmentée de mille pièces par jour.

La ventilation des salles de l'*industrie textile* où le travail nécessite une tempéra-

ture et un état hygrométrique élevés a été poursuivie. L'inspecteur divisionnaire de Lille indique dans un rapport que les *filateurs de laine* ont opposé aux injonctions du service une résistance assez vive, particulièrement dans la région de Fourmies où l'on file des laines très fines. Les industriels objectaient qu'il n'y avait pas de système d'aération capable de répondre à la fois aux exigences de l'hygiène et de la technique. Mais l'expérience pratique a démontré que cette objection n'était pas fondée. D'après l'inspecteur divisionnaire de Lille, à Roubaix, à Tourcoing et même dans la région de Fourmies, 14 filatures sur 50 possèdent des moyens de renouveler l'air rationnellement sans nuire à la qualité ni à la quantité des produits fabriqués.

Les fabricants de Fourmies tiraient en outre argument du cube d'air très élevé des salles où se trouvent les métiers renvideurs, et qui atteint parfois jusqu'à 150 mètres cubes par ouvrier; mais, comme les conditions techniques et des raisons économiques exigent que l'influence de l'air extérieur se fasse sentir le moins possible, la viciation de l'air, qu'on peut évaluer par le pourcentage d'acide carbonique pris comme indice, croît très rapidement. Or, la viciation de l'air est particulièrement préjudiciable à la santé dans les filatures de laine où les ouvriers fileurs, rattacheurs et bâcleurs travaillent dans un milieu où la température est toujours au moins égale à 23 degrés, et le degré hygrométrique jamais inférieur à 83. L'influence nocive de ces conditions de travail a pu d'ailleurs être mise en évidence par un relevé du nombre des ajournés au conseil de revision.

Une proportion de un sur trois des rattacheurs qui se sont présentés à Fourmies au conseil de revision est entrée dans le groupe des réformés, ou tout au moins des ajournés pour faiblesse de constitution, alors qu'à Hautmont, localité voisine, les ouvriers des laminoirs et des forges, bien qu'exécutant un travail pénible, une fois sur deux la nuit, ne sont réformés ou ajournés que dans la proportion de un sur six ou même de un sur huit.

Éclairage. — L'inspecteur divisionnaire de Lyon signale une difficulté spéciale qui a été soulevée en ce qui concerne l'éclairage des locaux où s'effectue la *trempe des limes.*

Le degré de chaleur atteint par la lime, quand elle sort du four, n'est en effet appréciable que dans l'obscurité, ce degré de chaleur ne pouvant être pratiquement déterminé que d'après la teinte prise par la lime lorsqu'on la sort du four pour la tremper dans le bain. Or, cette teinte dépend des qualités d'acier employées et même, pour une même nature d'acier, de l'usine d'où il sort; il faut atteindre tantôt le rouge orange, vif ou pâle, presque jamais le rouge blanc. Arguant de la nécessité de procéder soigneusement et dans l'ombre à l'examen de ces teintes multiples, certains fabricants de limes estimaient indispensable de maintenir dans une obscurité quasi totale tout l'atelier où s'effectue ce travail; c'est à peine si on y disposait quelques becs à huile qui répandaient une fumée et une odeur infectes. L'enquête à laquelle a procédé l'inspecteur lui a prouvé qu'il suffirait de laisser dans l'ombre, en la protégeant par une sorte de paravent, une surface de 1 mètre carré environ, et comme les canalisations de gaz ne pénètrent pas dans toutes les usines, il a prescrit l'emploi de grosses lampes à pétrole donnant, sans odeur ni fumée, une quantité de lumière suffisante.

ART. 6. — *Buées.* — La question de l'évacuation ou de la dissipation des buées dans les *teintureries de laine* a fait de grands progrès dans ces dernières années et peut être considérée, dans plusieurs sections, comme complètement résolue.

En ce qui concerne la *teinturerie de coton,* l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale que la teinture en bobines, qu'on effectue en appareils clos, tend à se substituer à la teinture en écheveaux qui dégage beaucoup de buées et a, en

outre, l'inconvénient d'exiger l'emploi d'un nombreux personnel et une grande superficie.

Des résultats très satisfaisants ont été obtenus dans l'*industrie de la soie.* Dans la section d'Avignon, l'enlèvement des buées a été réalisé par un nouveau procédé que l'inspecteur décrit de la façon suivante :

Le tirage de la soie comporte deux opérations : le battage des cocons dans des bassines dites « bassines accessoires » et le filage dans des bassines dénommées « bassines fileuses ». Les deux opérations s'accomplissent dans l'eau chaude, à la température de 40 à 50 degrés centigrades pour les bassines fileuses et à celle de 90 à 95 degrés pour les bassines batteuses.

Avec l'ancien procédé, l'eau des bassines était chauffée par barbotage de la vapeur; des buées et vapeurs se formaient ainsi, lesquelles saturaient plus ou moins l'atelier. Avec le nouveau procédé, les bassines fileuses sont alimentées à l'eau chaude et dégagent ainsi tout au plus 1 kilogr. 700 de vapeur d'eau par mètre carré de surface d'évaporation. Les bassines batteuses, mues mécaniquement, forment un appareil presque entièrement clos; un dispositif spécial élimine les buées au fur et à mesure de leur production. Au moment de l'ouverture des bassines batteuses, il se dégage quelques buées, mais la vapeur d'eau ainsi produite n'est pas suffisante, même par les jours les plus mauvais de l'année, pour porter l'état hygrométrique du milieu à un taux rendant perceptible le phénomène de la condensation de la vapeur d'eau en fines gouttelettes.

Le renouvellement permanent de l'air de l'atelier, dans des conditions convenablement calculées, s'oppose du reste au phénomène de la saturation.

Gaz irritants ou toxiques. — De nouvelles installations ont été réalisées au cours de l'année 1909 pour soustraire le personnel à l'action des gaz irritants ou toxiques : fumées de feux de forge, dégagements d'oxyde de carbone par les fers et machines à repasser, vapeurs provenant des cuves pour le décapage à l'acide sulfurique, vapeurs ammoniacales dans la teinture à l'indigo. Une fabrique de *soie artificielle* nouvellement installée dans la sixième circonscription emploie le procédé basé sur la dissolution de la cellulose dans une liqueur cupro-ammoniacale. Pour capter les vapeurs d'ammoniaque dont le dégagement était considérable et que l'industriel avait d'ailleurs intérêt à récupérer, les bancs à filer ont été encoffrés et mis en relation avec une ventilation aspirante.

Poussières. — Le nombre des établissements dans lesquels les poussières sont captées et évacuées par aspiration continue à progresser, notamment dans l'*industrie textile* et l'*industrie du bois.* De nouvelles installations sont également signalées dans les ateliers de *polissage des métaux*, les fabriques de *chaux et de ciments*, les fabriques d'*agglomérés de houille*, les *casseries des raffineries de sucre.*

Art. 8. — *Vestiaires et lavabos.* — Les patrons se conforment assez volontiers à l'obligation qui leur est faite d'installer des vestiaires avec lavabos, mais plusieurs inspecteurs font observer que les ouvriers négligent trop souvent de faire usage des moyens mis à leur disposition pour assurer la propreté corporelle. L'inspecteur divisionnaire de Dijon cite l'exemple d'une usine où des vestiaires, parfaitement installés avec casiers individuels fermés, ne sont pas utilisés par le personnel. Des faits semblables sont assez souvent constatés, mais ne doivent décourager ni les industriels ni le service de l'inspection. L'expérience, en effet, a montré que le besoin de propreté se développe progressivement, et il n'y a pas lieu d'être surpris si l'installation de vestiaires et lavabos convenables n'est pas immédiatement suivie d'un changement dans les habitudes du personnel.

Art. 10 et 11. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps. — Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — L'inspecteur

divisionnaire de Bordeaux présente l'observation ci-après, à propos de l'isolement des moteurs :

Un accident suivi de mort a appelé l'attention sur les divers systèmes de barrières de protection servant à isoler les moteurs. Il s'agissait d'un moteur à gaz de dix chevaux. Après le lancement qui avait nécessité l'enlèvement de la barrière, l'ouvrier, en remettant celle-ci en place, est tombé dans le volant et a été décapité. Cette barrière était constituée par une sorte de cadre en tubes de fer dont les montants se plaçaient dans des trous creusés dans le ciment du plancher. Faute d'attention, l'ouvrier n'a pas exactement placé les montants en face des trous, la barrière a culbuté et l'a entraîné sur le volant. Ce système de clôture est à déconseiller.

La manutention d'une barrière mobile, souvent lourde et encombrante, dans le voisinage des mécanismes en marche, est, en effet, particulièrement dangereuse, et il importe que l'installation soit réalisée de façon à rendre impossible tout heurt ou entraînement de la barrière par les organes mobiles.

Le troisième paragraphe de l'article 10 dispose que « les escaliers seront solides et munis de fortes rampes ». A la suite d'un accident mortel survenu dans un établissement industriel important, à un ouvrier ayant glissé sur un escalier longeant un mur et muni d'une seule rampe placée contre ce mur, une mise en demeure a été notifiée au chef de cet établissement, tendant à faire munir cet escalier d'une autre rampe du côté du vide. L'industriel a adressé au Ministre du Travail une réclamation contre cette mise en demeure, en faisant valoir que le texte du paragraphe dont il s'agit ne saurait être interprété comme exigeant que les escaliers soient « munis de deux fortes rampes », et qu'il n'a d'autre but que de permettre à un ouvrier, circulant sur un escalier, de pouvoir prendre un point d'appui sur une rampe.

Le comité consultatif des arts et manufactures, saisi de cette affaire par le Ministre du Travail, a estimé que l'article 10 du décret n'impose pas l'obligation de munir chaque escalier de deux rampes, l'une à gauche, l'autre à droite, mais exige cependant que les rampes soient établies de manière à garantir la sécurité des des ouvriers appelés à utiliser l'escalier. Et considérant que l'accident survenu avait suffisamment démontré que la rampe placée du côté du mur était inefficace ou insuffisante, et que l'installation d'une autre rampe était nécessaire pour donner satisfaction aux prescriptions du décret, le comité a émis l'avis, adopté par le Ministre du Travail, que la mise en demeure devait être maintenue.

Dans plusieurs ports de mer de la circonscription de Marseille, les ponts volants et passerelles utilisés pour les opérations de *chargement et de déchargement des navires* sont maintenant munis de garde-corps des deux côtés, et le service a prescrit en outre, pour ces opérations, l'installation d'un garde-corps démontable autour de l'écoutille du navire.

En ce qui concerne les garde-corps d'échafaudages dans l'industrie du *bâtiment*, les inspecteurs doivent souvent, en province, recourir à la mise en demeure et au procès-verbal pour assurer une bonne exécution de l'article 10 sur ce point. L'inspecteur divisionnaire de Nantes signale à ce propos que le service a été aidé par un arrêté très strict pris par la municipalité de Nantes, concernant l'installation des échafaudages fixes ou volants installés sur la voie publique. « En fait, dit-il, cet arrêté vise surtout la sécurité du public, des passants, mais il n'en contribue pas moins à assurer l'application de l'article 10, paragraphe 5, du décret du 29 novembre 1904. »

Sur cette question des garde-corps d'échafaudage, le tribunal de simple police de Melun a rendu, le 24 décembre 1909, un jugement d'après lequel une mise en demeure notifiée sur ce point à un chef d'établissement, après infraction constatée

sur un de ses chantiers, est valable pour l'ensemble des échafaudages dépendant de l'établissement.

Les rapports des inspecteurs du travail mentionnent toujours de nouveaux progrès réalisés dans l'installation des monte-charges et des appareils de levage. Ils signalent, notamment dans la circonscription de Marseille, que des établissements très importants, renfermant de nombreux engins de cette nature, se sont imposé une dépense élevée pour assurer, sur ce point, une bonne application de l'article 11 du décret. L'inspecteur divisionnaire de Marseille ajoute que de nombreuses mises en demeure ont été notifiées dans des hôtels du littoral méditerranéen, afin d'obtenir plus de sécurité dans le fonctionnement des ascenseurs employés, et il fait remarquer que l'intervention de l'inspecteur, bien que visant exclusivement la protection du personnel de service, bénéficiera néanmoins grandement au public.

En présence des inconvénients et des accidents nombreux qui résultaient du couchage des ouvriers des plâtrières sur les *fours à plâtre*, le Ministre du Travail a fait procéder à l'étude de cette question, et un décret du 4 avril 1910 est venu compléter sur ce point l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, en imposant aux chefs d'établissements d'interdire aux ouvriers, par leurs réglements d'ateliers, de coucher sur les fours à plâtre.

Art. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Comme les années précédentes, l'application de cet article a donné lieu, en 1909, à un très grand nombre de mises en demeure : 9,785 sur 29,184 visant l'exécution de l'ensemble des articles du décret du 29 novembre 1904. Pour les années précédentes, les nombres correspondants ont été : 10,015 et 31,781 en 1908; 7,692 et 23,190 en 1907; 6,467 et 24,742 en 1906; 7,918 et 28,648 en 1905.

Parmi ces mises en demeure, 1,331 visent les mesures de sécurité contre l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse, ce nombre ayant été de 1,200 en 1908 et de 142 en 1907. Cette augmentation brusque et soutenue atteste l'importance du décret du 7 décembre 1907, qui est venu compléter la réglementation sur ce point particulier et permettre aux inspecteurs du travail d'imposer des mesures de protection essentielles.

Parmi les installations intéressantes réalisées en 1909 par application de l'article 12, plusieurs inspecteurs divisionnaires mentionnent l'adoption de l'arbre à section circulaire pour la dégauchisseuse, en remplacement de l'arbre à section carrée.

L'inspecteur divisionnaire de Lyon, après avoir rappelé le danger que présentent, dans les manufactures de *caoutchouc*, les cylindres des appareils déchiqueteurs et mélangeurs et les difficultés techniques qui s'opposent à l'installation d'une tige de protection en avant de la ligne de tangence, expose qu'on est parvenu à conjurer suffisamment le risque d'entraînement par un ensemble de dispositifs permettant, en cas de nécessité, d'arrêter sûrement et rapidement la machine-outil.

Art. 14 et 15. — *Arrêt du moteur et des machines-outils. — Graissage des transmissions et mécanismes.* — Les rapports des inspecteurs signalent, cette année encore, l'adoption de nouveaux dispositifs d'arrêt à distance des moteurs. D'autres dispositifs spéciaux ont aussi été installés dans plusieurs établissements, notamment dans des ateliers de l'*industrie du bois* et dans des ateliers de *préparation pour filatures*, afin d'assurer un calage convenable des organes de débrayage des machines-outils ou des métiers. Avec certains de ces dispositifs, le calage s'effectue automatiquement au moment du débrayage, et l'embrayage nécessite l'exécution de deux mouvements combinés, ce qui donne aux ouvriers le temps de la réflexion.

En ce qui concerne les dispositifs de « sûreté », prescrits par l'article 15 pour le

graissage des mécanismes en marche, l'inspecteur divisionnaire de Lyon expose qu'à la suite d'accidents provoqués par le graissage à la main des lames de scies à ruban, une usine a réalisé une installation permettant d'effectuer le graissage automatiquement.

ART. 16 et 17. — *Précautions contre l'incendie.* — Les rapports des inspecteurs ne mentionnent pas, cette année, d'incendie grave ayant entraîné mort d'homme, et ils se bornent à signaler quelques installations nouvelles intéressantes. L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale, comme mesure préventive contre la propagation du feu, l'installation de portes doublées de métal pour couper les communications entre plusieurs locaux, la fermeture de ces portes étant déterminée automatiquement par la fusion d'un alliage fusible à 60 degrés. Dans la 11e circonscription, un incendie qui s'était déclaré avec une certaine violence, dans une fabrique de crayons, a été enrayé grâce à des extincteurs à pression dont on disposait à la suite d'une mise en demeure. Enfin, un inspecteur de Lille rapporte le fait ci-après, qui montre l'utilité de tenir le personnel en haleine au sujet des consignes d'incendie qui sont prescrites par l'article 17, paragraphe *b* :

Un violent incendie, dit-il, s'étant déclaré à proximité d'un atelier de confections situé au troisième étage et comptant soixante-dix ouvrières, l'une d'elles s'en aperçut et fit sonner la cloche qu'on avait coutume d'agiter dans les exercices d'évacuation de l'atelier. La sortie et la descente de l'atelier se firent sans encombre, tout le monde croyant à un exercice, l'on ne s'aperçut de la réalité de l'incendie qu'à l'extérieur. De l'aveu des directeurs, des accidents se seraient certainement produits s'il y avait eu la moindre panique.

La question de savoir s'il ne conviendrait pas de rendre le règlement actuel, en matière d'incendie, un peu plus explicite sur certains points a été mise à l'étude, et un projet de décret apportant quelques modifications aux articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904 est actuellement soumis à l'examen du comité consultatif des arts et manufactures.

II. — DÉCRET DU 28 JUILLET 1904 SUR LE COUCHAGE DU PERSONNEL. — L'application du décret du 28 juillet 1904 a donné lieu, en 1909, à 4,116 mises en demeure. D'autre part, sur un total de 2,380 contraventions relevées pour infractions aux divers réglements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, 462 visaient des contraventions aux prescriptions relatives au couchage.

Comme les années précédentes, les rapports des inspecteurs signalent, notamment dans les *petites industries et commerces de l'alimentation*, des exemples d'abus particulièrement scandaleux et qui soulignent toute l'importance de l'intervention réglementaire en ce qui concerne les conditions de couchage.

Dans les industries temporaires, telles que les *sucreries* et les *fabriques de conserves de poissons*, des conditions de couchage convenables sont maintenant assurées au personnel dans le plus grand nombre des établissements. Des améliorations notables ont été également constatées dans les *briqueteries*, ainsi que dans les *moulinages et filatures de soie.*

CHAPITRE II. — Application des décrets spéciaux.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904. — Loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiments. — Le projet de loi sur l'interdiction de l'emploi de la céruse en bâtiments a été définitivement voté au cours de l'année 1909. L'interdiction deviendra effective à l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi, soit le 1er janvier 1915. Il a été prescrit aux

inspecteurs du travail de faire connaître, au cours de leurs tournées, le texte de la loi nouvelle, afin que les industriels intéressés abordent dès maintenant l'étude et la mise en œuvre des solutions à intervenir et ne se laissent point surprendre par l'échéance fixée par la loi.

Depuis plusieurs années déjà, le service de l'inspection signale que l'emploi de la céruse tend à devenir plus rare et il y a lieu de penser que l'emploi de divers succédanés de la céruse sera déjà d'un usage général lorsque la loi entrera en vigueur.

La loi du 20 juillet 1909 ne vise que la seule industrie de la peinture en bâtiments. Les prescriptions du décret qui réglementent l'emploi de la céruse conservent, par suite, leur intérêt pour les autres travaux de peinture tels que la peinture en voitures, le laquage des meubles, etc., et trouveront même leur application dans les travaux du bâtiment qui porteront sur de vieilles peintures faites à la céruse avant la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1909.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — L'application de ce décret est toujours satisfaisante dans les grandes blanchisseries, sauf toutefois en ce qui concerne son article 3, qui prescrit la désinfection ou l'aspersion du linge sale, mesures dont la stricte observation est signalée comme présentant toujours de réelles difficultés.

Un inspecteur de Paris a procédé à des expériences sur des poussières recueillies dans des salles de triage et de repassage de linge; l'analyse bactériologique de ces poussières a donné, pour les salles de repassage, un nombre moyen de bactéries qui correspond à la moyenne de beaucoup d'autres ateliers industriels; mais ce nombre s'est élevé considérablement pour les salles de triage et d'autant plus que les conditions d'hygiène du travail étaient plus défectueuses. Ces résultats confirmeraient encore, s'il en était besoin, la nécessité d'assurer une bonne exécution de l'article 5 du décret qui interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi. Le service d'inspection s'est activement préoccupé des dangers du linge sale et le nombre des mises en demeure notifiées pour l'exécution de l'ensemble des articles du décret qui visent expressément ces dangers s'est élevé, en 1909, à 1,935.

Les inspecteurs signalent des progrès sur ce point, même dans les petits établissements, malgré de sérieuses difficultés d'application.

Décrets des 23 avril 1908 et 28 décembre 1909 sur les industries du plomb. — Le décret du 23 avril 1908 a prescrit des mesures particulières d'hygiène dans certaines industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine. Ce décret a été complété par le décret du 28 décembre 1909, qui a organisé la surveillance médicale du personnel des mêmes industries. La visite médicale périodique permettra de dépister à temps les débuts de l'intoxication saturnine, ainsi que les affections diverses qui peuvent être aggravées dangereusement par le saturnisme. On peut espérer, d'autre part, que les conseils éclairés du médecin contribueront à l'éducation hygiénique des ouvriers et leur feront comprendre toute l'importance des mesures hygiéniques imposées aux chefs d'établissement et qui risquent de rester inefficaces, si elles se heurtent à l'indifférence ou à l'hostilité du personnel.

Le décret du 23 avril 1908 a prévu un délai d'un an pour les travaux qu'impliquent les nouvelles obligations qu'il impose. Il résulte des rapports des inspecteurs divisionnaires que l'exécution des prescriptions les plus importantes du décret du 23 avril 1908, sans être dès maintenant générale, est cependant déjà assurée dans un assez grand nombre d'établissements.

A la suite de mises en demeure faites dans les *fabriques de céramique*, la question s'est posée de savoir si l'emploi des émaux préalablement « frittés » était ou non soumis aux dispositions du décret du 23 avril 1908. Il résulte de l'avis émis par le conseil consultatif des arts et manufactures, qui avait été saisi de la question, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'application du décret du 23 avril 1908, de l'insolubilité pratique de certains composés du plomb et du danger très réduit auquel leur emploi expose. C'est ainsi que dans la céramique, l'opération du « frittage », si elle est bien conduite, peut transformer les sels de plomb, mis en présence d'une proportion convenable de silice, en composés pratiquement insolubles.

Il y a le plus grand intérêt à encourager les fabricants à ne faire usage que de composés plombiques peu dangereux. Aussi a-t-il été prescrit au service de l'inspection de ne pas exiger l'application de certaines dispositions du décret du 23 avril 1908, lorsque les produits « frittés » employés présentent une solubilité très réduite dans des conditions expérimentales bien définies.

Décret du 29 juin 1895 réglementant le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt. — Quelques cas d'arsenicisme ont été constatés dans une fabrique de vert de Schweinfurt de Marseille. Ces cas étaient peu graves et avaient été spontanément signalés à l'inspecteur par le directeur de l'établissement. Celui-ci s'est engagé à se conformer aux mises en demeure et aux instructions du service. Dans la même section, une importante usine de peintures sous-marines prépare elle-même le vert de Scheele et le vert de Schweinfurt qui entrent dans la composition de ces peintures. Une visite minutieuse n'a pu relever aucun accident d'arsenicisme. L'établissement est tenu dans des conditions parfaites et chaque ouvrier est tenu de prendre un bain-douche au moins une fois par jour.

Infection charbonneuse. — Une cinquantaine de cas de charbon professionnel sont parvenus à la connaissance du service de l'inspection au cours de l'année 1909. Ces cas ont été observés dans les industries et travaux indiqués ci-après :

Triage et lavage des laines, 17 cas dont 2 mortels (Marseille, 14 cas dont 2 mortels; Tourcoing, 3 cas).

Manutention des peaux (Marseille), 8 cas (4 cas mortels).

Manutention des cuirs (Le Havre), 1 ou 2 cas mortels chaque année.

Délainages (Mazamet), 7 cas.

Fabriques de chevreaux pour chaussures (Saint-Denis), 8 cas.

Mégisseries, 4 cas (Millau, 2 cas; Graulhet, 2 cas).

Tannerie (Mondoubleau, Loir-et-Cher), 1 cas.

Fabriques de malles (Marseille), 1 cas.

D'après la jurisprudence qui s'est établie à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 1903, le charbon professionnel doit être considéré comme un accident du travail au sens de l'article 1^er^ de la loi du 9 avril 1898. Il y a lieu de prévoir qu'au fur et à mesure que cette jurisprudence sera mieux connue des patrons et des ouvriers les relevés du service de l'inspection deviendront plus complets. Il sera par suite nécessaire de ne pas baser exclusivement sur les données statistiques actuelles une appréciation soit de l'importance du danger, soit de l'efficacité des mesures édictées pour le prévenir.

Ces observations ne s'appliquent pas à quelques centres où l'attention du service de l'inspection, des chefs d'établissements et des ouvriers a été attirée depuis longtemps déjà sur le charbon professionnel. C'est ainsi qu'on peut légitimement attribuer aux mesures prophylactiques qui ont été prises la diminution du nombre des cas, et notamment des cas mortels, qui a été constatée à Saint-Denis, à Millau et à Mazamet. Les résultats particulièrement satisfaisants obtenus à Saint-Denis, où

la proportion des cas mortels est très faible (3 décès pour 90 cas observés en cinq ans), doivent être attribués à l'organisation d'un service médical qui assure au personnel des soins immédiats et éclairés.

Un décret du 22 août 1910 règle d'ailleurs les mesures particulières de protection et de salubrité auxquelles devront désormais satisfaire les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse.

Décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques. — L'application de ce décret se poursuit régulièrement : le nombre des mises en demeure notifiées pour son exécution s'est élevé de 100 en 1907 à 284 en 1908 et 314 en 1909. Les rapports des inspecteurs s'attachent surtout à décrire les quelques accidents graves dont ils ont eu connaissance, mais ils ne mentionnent pas que des difficultés sérieuses se soient produites. Les grandes installations qui produisent l'énergie électrique se seraient en général bien conformées à toutes les prescriptions du décret. Mais, d'après le rapport de l'inspecteur divisionnaire de Marseille, il n'en serait pas toujours de même des entrepreneurs d'appareillage électrique qui se chargent des installations chez les industriels : certaines de ces installations, faites un peu au rabais, ne présenteraient pas toutes les conditions de sécurité réclamées par le décret, d'où quelques résistances rencontrées parfois par le service d'inspection chez les industriels qui font valoir que l'entrepreneur leur a garanti l'installation.

Decret du 15 décembre 1908 prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. — Il ressort des rapports des inspecteurs que l'importance des travaux de cette nature s'est développée pendant l'année 1909, au cours de laquelle des chantiers ont été visités à Paris, à Dunkerque, à Dieppe, au Havre, à Caen, près de Nantes, à Rabastens (Tarn) et à Caronte (Bouches-du-Rhône).

L'application du décret s'est poursuivie régulièrement dans les chantiers et sans soulever de difficultés sérieuses; la surveillance médicale du personnel, notamment, fonctionne dans des conditions normales. La pression n'est en général pas très forte, sauf toutefois dans les travaux du viaduc de Caronte, où elle s'est élevée, à certains moments, à 2 kil. 5 : c'est d'ailleurs dans ce chantier, ainsi que dans ceux du port du Havre, que les inspecteurs signalent le plus grand nombre d'accidents dus à l'air comprimé. L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale en particulier que les accidents intéressant les organes de l'ouïe ont été relativement fréquents depuis le commencement des travaux exécutés à Caronte (environ 200 ouvriers traités pour lésions des oreilles) et il en conclut que la surveillance médicale doit s'exercer avec un soin tout particulier sur les affections du nez, de la gorge et des oreilles. Le même inspecteur ajoute que les accidents graves ne sont pas survenus aux époques où la pression était la plus forte, mais à celles où le caisson traversait des parties vaseuses imperméables.

Les ouvriers travaillant dans l'air comprimé sont généralement répartis en trois équipes travaillant chacune huit heures par vingt-quatre heures et la durée du travail conseillée par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1908 est rarement dépassée. D'ailleurs, les durées de travail mentionnées par cet arrêté ne font pas l'objet de prescriptions impératives, mais seulement de recommandations. Dans le cas où il deviendrait difficile de suivre ces recommandations pour des raisons techniques, par exemple quand la durée des travaux dépend de la marée, il appartient au médecin de l'entreprise de veiller d'une façon particulière à la santé des ouvriers, et au chef d'établissement de compenser par des repos périodiques ou d'autres mesures les durées un peu longues qui peuvent devenir nécessaires.

L'article 13 du décret dispose que le préfet peut, par arrêté, accorder dispense permanente ou temporaire de certaines de ses dispositions. Des arrêtés de cette nature ont été pris en 1909 dans le département de la Seine et dans celui de la Seine-Inférieure pour dispense de l'emploi d'un manomètre enregistreur et, dans ce dernier département, pour dispense de la communication par téléphone entre la chambre de travail et l'extérieur.

En ce qui concerne l'organisation du service médical, le décret du 15 décembre 1908 n'avait pas indiqué en termes explicites que la rémunération des visites médicales serait à la charge de l'entreprise. Il résulte sans doute d'une jurisprudence constante que les chefs d'entreprise doivent supporter les frais qui peuvent résulter de l'exécution des prescriptions qui leur sont imposées. Mais il a paru préférable d'inscrire explicitement cette obligation dans le texte et le décret du 15 décembre 1908 a été complété dans ce sens par un décret complémentaire du 21 avril 1910.

CHAPITRE III. — Relevé des accidents du travail.

Le nombre des accidents déclarés au service de l'inspection du travail en 1909 est de 383,249 [1]. Il avait été, en 1902, de 223,286; en 1903, de 212,753; en 1904, de 222,124; en 1905, de 259,882; en 1906, de 306,860; en 1907, de 359,747; en 1908, de 354,027. L'augmentation en 1909 est très sensible; elle est de 29,229, soit 8.25 p. 100. Elle est d'autant plus remarquable qu'elle se manifeste dans toutes les circonscriptions sans exception et dans toutes les catégories professionnelles, sauf deux : celle de la taille des pierres précieuses (36 accidents en 1909 contre 38 en 1908) et celle de la manutention (12,791 en 1909 contre 12,985 en 1908).

A quoi attribuer cette augmentation? Les avis des inspecteurs sont partagés. Les uns l'attribuent à des causes locales ; l'ouverture de travaux de chemins de fer ou de tramways; d'autres au soin de plus en plus grand avec lequel les déclarations d'accidents sont faites et transmises; d'autres à la mise en pratique de plus en plus prononcée de la loi du 18 juillet 1907 qui donne à tout employeur non assujetti à la législation des accidents du travail, la faculté d'y adhérer; d'autres à l'extension de la loi du 9 avril 1898 aux exploitations commerciales, d'autres enfin à une reprise des affaires.

Le caractère général de l'augmentation permet d'écarter *de plano* les causes spéciales à telle ou telle section. Quant aux déclarations d'accidents, il est infiniment probable qu'au fur et à mesure que la législation sur les accidents du travail entre dans les mœurs, le nombre des accidents non déclarés diminue, et que les maires apportent de plus en plus de soin à la transmission des avis de déclarations. Cette plus grande régularité dans les déclarations et la transmission des avis de déclarations contribue certainement à l'augmentation du nombre des accidents déclarés dans les statistiques de l'inspection. Mais cet élément a joué surtout dans les premières années de l'application de la loi de 1898; il a joué encore, mais dans une moindre mesure, au moment de la mise en vigueur des lois du 11 juillet 1903 et 12 avril 1906. Son influence tend à décroître et elle ne saurait à elle seule expliquer les variations annuelles de ces dernières années, puisque le nombre des accidents n'est pas allé constamment en augmentant. En tous cas, elle ne suffirait pas à expli-

---

[1] Voir dans le *Bulletin* de janvier 1911, p. 41, la répartition des accidents déclarés en 1909 entre les différentes catégories professionnelles.

quer l'augmentation sensible constatée plus haut pour l'année 1909, alors que rien n'établit qu'il y ait eu en 1909 des progrès particulièrement marqués, tant au point de vue de la déclaration des accidents par les chefs d'établissements que de la transmission des avis par les mairies : les inspecteurs qui mettent en avant cette hypothèse ne l'appuient sur aucun fait ou ne citent que des faits insignifiants et qui ne sauraient expliquer l'augmentation sensible relevée plus haut. D'ailleurs le nombre des contraventions relevées par défaut de déclarations d'accidents n'a pas diminuée en 1909 : on en a relevé 280 contre 230 en 1908, 152 en 1907, 179 en 1906, 243 en 1905.

L'influence de la loi de 1906, qui a étendu à toutes les exploitations commerciales la loi de 1898, ne paraît pas davantage devoir être retenue. Les commerces de toute nature accusent 33,413 accidents en 1909 contre 29,977 en 1908, soit une augmentation de 3,436. Cette augmentation ne saurait rendre compte à elle seule de l'augmentation de 29,222 accidents, constatés sur l'ensemble. Quant à la loi de 1907, qui donne aux employeurs non assujettis à la loi de 1898 la faculté d'adhérer librement à cette loi, elle ne jouerait un certain rôle que si un très grand nombre d'employeurs avaient fait usage de cette faculté. Or, il résulte d'une statistique récente que 1,300 employeurs à peine se sont placés volontairement depuis 1907 sous le régime de la loi de 1898; la plupart de ces employeurs (721) sont des marchands de bois employant des ouvriers bûcherons; si une augmentation résultait de l'application de la loi de 1907, c'est sur le groupe « forêts, agriculture » qu'elle se ferait sentir; or, l'augmentation constatée dans ce groupe de 1907 à 1909 est de peu d'importance (3,421 en 1909 contre 3,923 en 1908, 3,234 en 1907, 2,714 en 1906, 2,880 en 1905).

Reste une dernière hypothèse : l'accroissement du nombre des accidents serait dû, en 1909, à une reprise générale de l'activité industrielle et commerciale par rapport à 1908. Cette reprise est incontestable; elle est attestée en 1909 par des modifications concordantes dans tous les indices de l'activité économique; augmentation des importations et des exportations, diminution du chômage (7.1 p. 100 en 1909 contre 9.2 p. 100 en 1908 d'après la statistique de l'office du travail); augmentation du nombre de personnes occupées dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail (4,122,227 en 1909 contre 4,048,812 en 1908); hausse des prix, etc.

On s'explique, d'ailleurs, très bien *a priori* qu'il puisse y avoir une corrélation entre le nombre des accidents et l'activité économique. Une reprise de cette activité se manifeste notamment par un plus grand nombre d'ouvriers employés, et il est naturel qu'à un personnel plus nombreux corresponde un nombre plus élevé d'accidents. L'hypothèse semble se vérifier pour 1909. Se vérifie-t-elle aussi pour les autres années?

L'examen du tableau statistique qui précède pourrait répondre à cette question, si le régime des accidents du travail n'avait pas subi, depuis 1902, des modifications successives : décret du 23 mars 1902, n'imposant la transmission de la déclaration à l'inspecteur que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à la production d'un certificat médical; loi du 31 mars 1905 stipulant notamment que l'indemnité journalière serait due à partir du premier jour à dater de l'accident, lorsque l'incapacité de travail a duré plus de dix jours; loi du 11 juillet 1903 soumettant à l'obligation de la déclaration, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les accidents survenus dans les laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, ainsi que dans les établissements industriels et commerciaux de l'État, des départements et des communes; loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du

travail; loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

L'application du décret du 23 mars 1902 n'est certainement pas étrangère à la diminution sensible du nombre des accidents déclarés de 1901 à 1903. L'effet de la loi du 11 juillet 1903 s'est fait sentir dès 1904, par une augmentation de 2,349 accidents déclarés dans les commerces divers. L'influence de la loi de 1905, sensible surtout sur la déclaration des accidents entraînant une incapacité temporaire, a été étudiée dans le rapport pour l'année 1906 [1]. Enfin la loi de 1906 a contribué, dans une certaine mesure, à l'augmentation de 52,887 accidents déclarés constatée en 1907 par rapport à 1906 : on peut, en effet, lui attribuer la plus grande part des 8,857 accidents déclarés en plus dans les groupes «commerces divers», «commerce forain», «banques, assurances», etc.

Depuis 1906, la législation n'a été modifiée que par la loi de 1907, dont l'action peut être considérée comme négligeable, comme on l'a montré plus haut. Ce n'est donc que depuis 1907 que les statistiques annuelles des accidents déclarés peuvent être considérées comme exactement comparables. Si l'hypothèse proposée pour expliquer l'augmentation de 1909 est exacte, l'année 1908, pendant laquelle les accidents ont été moins nombreux qu'en 1907, devrait avoir été marquée par une dépression de l'activité économique par rapport à 1907. C'est, en effet, ce qu'accusent les divers *indices économiques : chômage, commerce extérieur, prix*, etc.

L'hypothèse pourrait se vérifier également pour les années antérieures. L'augmentation continue des accidents du travail de 1904 à 1907 correspond à l'amélioration constante de la situation économique que l'on constate pendant toute cette période d'après les indices précités. Mais il est malaisé de faire exactement, dans l'accroissement du nombre des accidents, le départ de ce qui revient aux variations de l'activité économique et de ce qui revient aux modifications législatives.

Si, au lieu de s'en tenir aux nombres absolus d'accidents déclarés, on considère leur nombre relatif, c'est-à-dire la proportion des accidents déclarés par 1,000 ouvriers et employés dans l'ensemble des catégories professionnelles, comme dans chacune d'entre elles, on arrive aux mêmes conclusions. Malheureusement, cette proportion ne peut être établie pour toutes les catégories professionnelles, les inspecteurs du travail ne pouvant évaluer le nombre des ouvriers et employés que pour les catégories soumises en totalité à leur contrôle.

C'est pour ces seules catégories qu'a pu être établi le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS.					
	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909
Industries de l'alimentation...	42.8	47.3	52.3	51.2	58.2	65.5
Industries chimiques.....	96.9	122.4	144.7	150.9	146.9	143.4
Caoutchouc, papier, carton...	50.8	59.7	73.7	78.3	73.8	79.0
Industries du livre.....	25.7	29.5	31.8	35.1	33.5	38.2
Industries textiles proprement dites.....	22.7	25.9	31.8	35.9	33.6	39.6
Travail des étoffes, vêtements.	4.6	5.8	6.6	8.2	8.1	9.5
Travail des pailles, plumes, crins	9.7	11.2	15.5	20.1	25.4	26.2
Cuirs et peaux.....	24.8	24.4	32.3	36.2	33.5	38.9
Industries du bois.....	54.1	63.6	68.8	76.7	73.2	77.2

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1908, p. 21.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.
Métallurgie	213.0	257.4	292.3	298.5	267.3	277.6
Travail des métaux ordinaires.	97.8	114.5	136.2	152.9	143.9	149.2
Travail des métaux fins	16.3	18.3	21.8	29.7	22.3	21.9
Taille des pierres précieuses	18.9	15.5	21.5	16.5	15.8	13.9
Taille de pierre et moulage	50.1	53.4	59.1	57.6	61.3	67.5
Terrassement, construction en pierre	108.7	123.7	140.3	149.4	153.9	156.8
Travail des pierres et terres au feu	55.9	64.6	79.6	87.2	82.5	82.2
Commerces divers	35.9	34.1	44.8	62.4	65.4	71.4
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	//	//	//	12.3	14.1	21.0
Banques, assurances, etc.	//	//	//	0.7	2.3	4.3
Pour l'ensemble des professions soumises en totalité au contrôle de l'inspection du travail	52.8	61.3	(1) 70.7	80.1	(1) 77.9	82.9

L'Office du travail a relevé une certaine concordance entre la proportion des accidents pour 1,000 ouvriers et employés et la proportion pour 100 des ouvriers occupés dans l'industrie et le commerce, d'après la statistique syndicale du chômage (2).

A priori, on s'explique aisément pourquoi le nombre relatif des accidents varie avec l'activité économique. Les recrudescences de l'activité économique ne se manifestent pas seulement par une augmentation du personnel ouvrier et employé et un recrutement élargi et par suite moins sélectionné de ce personnel, elles se traduisent encore par une augmentation des heures de travail, une plus grande production horaire demandée au personnel et aux machines, etc. Tous ces éléments tendent à accroître la fatigue de l'ouvrier, à le rendre moins attentif, à augmenter les risques d'accidents. Des phénomènes contraires se produisent en période de dépression économique. On ne saurait donc s'étonner que l'année 1908, qui a été marquée par une diminution de l'activité économique par rapport à 1907, accuse à la fois un moins grand nombre d'accidents du travail et un nombre moins élevé de dérogations relatives à la durée du travail, c'est-à-dire d'heures supplémentaires. Par contre accidents du travail et heures supplémentaires augmentent concurremment en 1909, en même temps que l'activité économique accuse une reprise.

Si, faisant abstraction des catégories commerciales, sur lesquelles les modifications apportées en 1903 et 1906 au régime des accidents du travail ont exercé surtout leur influence, on considère uniquement l'ensemble des catégories industrielles soumises au contrôle des inspecteurs du travail et que l'on rapproche les nombres relatifs ainsi obtenus des pourcentages d'ouvriers occupés d'après la statistique du chômage de l'office du travail, en prenant ces pourcentages comme indices de l'activité économique, on observe, d'une année à l'autre, une similitude assez

(1) Chiffres rectifiés.
(2) Voir *Bulletin*, février 1910, p. 141 et suiv.; février 1911, p. 114 et suiv.

remarquable dans le sens, sinon dans la mesure, des variations de ces deux ordres de phenomènes :

ANNÉES.	PROPORTIONS d'accidents pour 1,000 ouvriers.	PROPORTION p. 100 d'ouvriers occupés.
1903	54.9	90.9
1904	54.2	89.3
1905	65.2	91.3
1906	75.0	92.6
1907	83.7	93.2
1908	80.7	90.8
1909	85.5	92.9

Ce n'est pas seulement en France qu'a été constatée une corrélation entre la fréquence des accidents du travail et l'activité économique. Des constatations analogues ont été faites en Allemagne, en Angleterre. Il semble donc très probable qu'il y a un rapport de cause à effet entre les deux ordres de phénomènes.

Le tableau suivant donne la statistique des accidents déclarés au service de l'inspection du travail d'après leurs causes matérielles, de 1904 à 1909 :

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS					
	en 1904.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1908.	en 1909.
I. Moteurs	525	531	619	751	780	802
II. Transmissions	1,792	1,917	2,071	2,225	2,164	2,338
III. Machines-outils, métiers, etc	18,892	21,894	25,032	28,100	25,935	27,555
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	2,114	2,485	2,976	2,929	2,860	2,689
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	275	270	306	341	335	390
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosion de gaz, etc	384	349	491	632	689	662
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,674	15,330	18,155	20,738	20,279	21,026
VIII. Éboulements, chutes d'objets	33,109	37,768	45,597	67,483	80,282	91,202
IX. Chute de l'ouvrier	38,275	45,007	53,418	63,450	60,761	67,626
X. Manutention des fardeaux	44,574	53,138	63,334	67,013	61,756	65,050
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	17,787	21,133	23,311	26,397	25,128	27,316
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,431	21,323	24,427	27,227	25,893	27,342
XIII. Électricité	//	//	//	571	773	778
XIV. Causes diverses	32,686	37,086	45,279	49,923	44,842	47,014
XV. Causes inconnues	1,606	1,651	1,844	1,966	1,550	1,459
TOTAUX	222,124	259,882	306,860	359,747	354,027	383,249

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1908 [1].

Le nombre des versements effectués dans le courant de l'année 1908 s'est élevé à 4,430,911, représentant une somme totale de 582,642,877 fr. 58. Le nombre des remboursements et achats de rentes s'est élevé à 2,335,272, pour un montant total de 513,883,744 fr. 39. L'excédent des versements sur les remboursements s'est élevé à 68,759,133 fr. 19. Le nombre des comptes ou livrets existant au 31 décembre 1907 s'élevait à 5,034,998 et au 31 décembre 1908 à 5,291,673. L'avoir des déposants, à la même date, se montait à 1,538,678,067 fr. 17, Au 31 décembre 1907, le chiffre correspondant était de 1,433,450,614 fr. 24, ce qui fait ressortir une augmentation de 105,227,452 fr. 93 pendant l'exercice.

Ce solde créditeur de 1,538,378,067 fr. 17 est représenté à l'actif par :

Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne (moins le montant des valeurs attribuées à la Dotation)	1,490,599,818f	20c
Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations	43,558,561	18
Dans ce chiffre ne figurent pas les opérations applicables à l'exercice 1907, mais réalisées en 1908 seulement par la Caisse des dépôts et consignations, soit un excédent de recette de	4,519,687	79
TOTAL ÉGAL à l'avoir des déposants	1,538,678,067	17
Indépendamment des valeurs en portefeuille et du compte courant à la Caisse des dépôts, la Caisse nationale d'épargne possède, à titre de fortune personnelle, un capital de	55,901,258	82
Son actif total s'élève donc à	1,594,579,325	99
Les revenus de la Caisse, pour l'année 1908, se sont élevés à.	43,303,746	13
Il convient d'en déduire les intérêts servis aux déposants en 1908, soit	36,468,319	74
RESTE	9,835,426	39
Les frais d'administration se sont élevés à	7,538,389	66
RESTE un bénéfice de	2,297,036	73
A déduire pour l'agrandissement des sous-sols de l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne	601	00
RESTE un bénéfice net de	2,296,435	73

[1] D'après le Rapport officiel du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

LES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES EN 1908 [1].

Le nombre des caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année 1908 est de 550; celui des succursales et des bureaux auxiliaires de 1,654; enfin 98 perceptions, au lieu de 158 l'année précédente, ont prêté leur concours à ces institutions; ce qui donne un total de 2,302 établissements de toute classe contre 2,280 en 1907.

Les opérations effectuées donnent lieu aux constatations suivantes :

Le nombre des livrets en cours au 31 décembre 1907 était de 7,793,549; au 31 décembre 1908, ce nombre était de 7,948,363, en augmentation de 154,814.

Quant aux versements, ils ont été au nombre de 3,900,184, représentant une somme de 825,299,701 francs, ce qui donne une moyenne de 212 francs par versement comme les deux années précédentes.

Les remboursements ont été au nombre de 3,212,768, représentant un capital de 813,700,746 francs, soit une moyenne de 250 francs, comme en 1907.

Relativement à l'année précédente, il y a eu 155,198 versements et 32,703,680 francs versés en plus.

Les remboursements ont donné, comme nombre 163,064 et comme somme 51,321,201 francs en plus.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	MONTANT des versements.	MOYENNE par opération.	MONTANT des remboursements.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1904.....	702,473,098	213	716,429,457	247
1905.....	762,894,569	215	710,919,476	245
1906.....	753,917,247	212	771,708,972	255
1907.....	792,596,021	212	762,379,545	250
1908.....	825,299,701	212	813,700,746	250

Le solde dû aux déposants, à la date du 31 décembre 1908, était de 3,680,080,873f contre 3,542,978,216 francs au 1er janvier 1908.

RÉPARTITION DES LIVRETS PAR CATÉGORIE D'IMPORTANCE.

Voici comment se répartissent, pour 1908, d'une part, les opérations de verse-

[1] D'après le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.* du 10 mai 1910).

ment et de remboursement, et, d'autre part, le total des livrets en cours, selon l'importance, soit des opérations, soit des livrets eux-mêmes :

	CATÉGORIES D'IMPORTANCE.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MONTANT.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MOYENNE.
				fr. c.		fr. c.
	1° VERSEMENTS.					
Versements	de 20 francs et au-dessous.	1,045,315	26.80	8,916,238 06	1.08	8 52
	— 21 à 100 francs.....	1,264,094	32.41	82,040,990 16	9.94	64 90
	— 101 à 200 —	552,653	14.17	90,422,163 69	10.96	163 61
	— 201 à 500 —	594,235	15.24	212,911,563 24	25.80	358 29
	— 501 à 1,000 —	286,440	7.34	221,663,898 46	26.86	773 85
	— 1,001 à 1,500 —	155,191	3.98	205,349,132 67	24.88	1,323 20
	— 1,501 et au-dessus.....	2,256	0.06	3,995,714 48	0.48	1,771 15
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	3,900,184	100.00	825,299,700 76	100.00	211 60
	2° REMBOURSEMENTS (ESPÈCES).					
Remboursements	de 20 francs et au-dessous.	330,918	10.59	4,117,213 66	0.53	12 44
	— 21 à 100 francs.....	1,588,094	50.84	83,942,238 82	10.86	52 85
	— 101 à 200 —	340,376	10.90	54,528,818 21	7.05	160 20
	— 201 à 500 —	392,774	12.58	138,308,436 54	17.88	352 13
	— 501 à 1,000 —	247,357	7.92	185,631,363 62	24.01	750 45
	— 1,001 à 1,500 —	165,827	5.31	215,792,087 14	27.91	1,301 30.
	— 1,501 francs et au-dessus .	58,241	1.86	90,981,670 23	11.76	1,562 15
	TOTAUX et MOYENNE des remboursements en espèces....	3,123,587	100.00	773,301,828 22	100.00	246 56
	3° LIVRETS AU 31 DÉCEMBRE.					
Livrets	de 20 francs et au-dessous.	2,505,487	31.52	21,114,131 78	0.59	8 42
	— 21 à 100 francs.....	1,319,060	11.60	67,444,771 36	1.83	51 13
	— 101 à 200 —	604,447	7.60	86,805,559 65	2.36	143 61
	— 201 à 500 —	845,654	10.64	279,906,568 59	7.60	330 99
	— 501 à 1,000 —	824,353	10.37	589,289,220 31	16.01	714 85
	— 1,001 à 1,500 —	758,518	9.54	934,991,459 57	25.40	1,232 65
	— 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction.....	1,084,157	13.64	1,669,488,907 36	45.37	1,549 89
	— 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	6,687	0.09	31,040,254 00	0.84	4,641 88
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	7,948,363	100.00	3,680,080,872 62	100.00	462 99

4° LIVRETS NOUVEAUX.

Au point de vue de la profession et du sexe des déposants, les 476,103 livrets nouveaux se partagent de la manière suivante :

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		ENSEMBLE.	
	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	54,561	4.97	25,805	2.35	80,366	7.32
Journaliers et ouvriers agricoles	73,634	6.70	33,080	3.01	106,714	9.14
Ouvriers d'industrie	114,659	10.44	67,835	6.18	182,494	16.61
Domestiques	37,708	3.43	75,102	6.84	112,810	10.27
Militaires et marins	25,123	2.29	1,354	0.12	26,477	2.41
Employés	57,148	5.20	16,397	1.49	73,545	6.69
Professions libérales	15,229	1.39	8,141	0.74	23,370	2.13
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	38,511	3.50	148,279	13.50	186,790	17.00
Mineurs sans profession	153,892	14.01	151,213	13.77	305,105	27.78
Nomades	662	0.06	158	0.01	820	0.08
TOTAUX	571,127	51.99	527,364	48.01	1,098,491	100.00

En résumé, il y a un déposant nouveau par 74.14 habitants. Le chiffre de 1906 était de 77.95.

Pour l'ensemble des livrets, on compte 202 déposants par 1,000 habitants. La moyenne générale du solde, par habitant au 31 décembre 1908, était de 93 fr. 75 et la valeur moyenne par livret de 462 fr. 99. Les chiffres pour 1907, étaient de 198 déposants par 1,000 habitants, la moyenne générale par habitant de 90.26 et la moyenne par livret de 454 fr. 60.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE EN 1908 [1].

Les renseignements ci-dessous se rapportent à la Caisse nationale d'épargne postale et à l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires [2] réunies et fournissent un résumé des opérations de ces institutions pour l'année 1908.

Le nombre des livrets en cours s'élevait, au 1er janvier 1908, à 12,847,599 et, au 31 décembre à 13,259,337 (soit une augmentation de 411,738 livrets ou 3.20 p. 100.)

Quant aux versements ils ont été au nombre de 8,583,000, représentant une somme de 1,429,600,241 francs, soit une moyenne de 166 francs par opération;

[1] Extrait du rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.*, 10 mai 1910).

[2] Voir ci-devant, p. 260 et 261.

relativement à 1907, il y a augmentation de 378,925 versements et de 68,257,751 francs ou 4.77 p. 100 sur le montant. La moyenne de l'opération n'a pas sensiblement varié.

Les remboursements en espèces ont été au nombre de 5,556,361 représentant un capital de 1,329,334,248 francs soit une moyenne de 239 francs par opération. Comparés à 1907, ces résultats accusent une augmentation de 213,467 remboursements et de 36,517,020 francs comme montant. La moyenne de chaque opération a diminué de 3 francs.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	MOYENNE par opération.	REMBOURSEMENTS.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1904.....	1,176,594,700 89	166	1,169,660,304 46	237
1905.....	1,276,770,584 42	167	1,182,365,782 40	238
1906.....	1,286,325,008 01	166	1,299,258,780 21	247
1907...	1,361,342,489 17	166	1,292,817,228 63	242
1908.....	1,429,600,240 65	166	1,329,334,248 35	239

Les 13,259,337 livrets existant au 31 décembre 1908 et représentant un capital de 5,223,600,286 francs se partagent en diverses catégories dans les proportions suivantes :

MONTANT DES LIVRETS.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100.	MONTANT.	PROPORTION p. 100.	MOYENNE par livret.
			francs.		francs.
20 francs et au-dessous.	4,452,780	33.58	37,601,789	0.72	8
21 à 100 francs...	2,274,059	17.15	124,882,403	2.39	54
101 à 200 francs...	1,026,755	7.74	153,927,444	2.95	149
201 à 500 francs...	1,567,027	11.82	493,289,770	9.44	314
501 à 1,000 francs...	1,442,444	10.88	950,554,360	18.20	658
1,001 à 1,500 francs...	1,174,275	8.86	1,409,921,902	26.99	1,200
1,501 francs et au-dessus passibles de réduction.	1,313,240	9.90	2,017,010,629	38.61	1,565
1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	8,757	0.07	36,411,629	0.70	4,158
TOTAUX et moyennes.	13,259,337	100.00	5,223,600,286	100.00	393

Au point de vue des nombres et du montant, il y a augmentation pour toutes les catégories. Quant à la moyenne de chaque livret, elle s'est élevée de 7 à 8 francs pour les livrets de 20 francs et au-dessous; de 53 à 54 francs, pour ceux de 21 à 100 francs; de 145 à 149 francs pour ceux de 101 à 200 francs; elle s'est maintenue à 314 francs pour ceux de 201 à 500 francs et a augmenté de 1,189 à 1,200 pour ceux de 1,001 à 1,500 francs; de 1,536 à 1,565 pour ceux de 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction. Au contraire, elle a fléchi de 4,766 à 4,158 pour ceux de 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.

L'augmentation globale pour les caisses d'épargne ordinaires de France et d'Algérie et pour la caisse nationale d'épargne, du 31 décembre 1907 au 31 décembre 1908, est de 411,736 comme nombre des livrets et de 242,484,551 francs comme montant.

Au point de vue des professions et du sexe, les nouveaux déposants se répartissent dans les proportions indiquées par le tableau suivant:

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX par profession.	
	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux....	54,561	4.97	25,805	2.35	80,366	7.32
Journaliers et ouvriers agricoles.	73,634	6.70	33,080	3.01	106,714	9.14
Ouvriers d'industrie.....	114,659	10.44	67,835	6.18	182,494	16.61
Domestiques.....	37,708	3.43	75,102	6.84	112,810	10.27
Militaires et marins.....	25,123	2.29	1,354	0.12	26,477	2.41
Employés.....	57,148	5.20	16,397	1.49	73,545	6.69
Professions libérales.....	15,229	1.39	8,141	0.74	23,370	2.13
Propriétaires rentiers et personnes sans profession.....	38,511	3.50	148,279	13.50	186,790	17.00
Mineurs sans profession.....	153,892	14.01	151,213	13.77	305,105	27.78
Nomades.....	662	0.06	158	0.01	820	0.08
TOTAUX et moyennes.....	571,127	51.99	527,364	48.01	1,098,491	100.00

Il y a, relativement à 1907, diminution pour les livrets masculins ouverts en 1908 (51.99 contre 52.64) et augmentation pour les livrets féminins (48.01 contre 47.36 p. 100 en 1907).

A ces chiffres, il convient d'ajouter les livrets ouverts au nom de sociétés, qui se répartissent ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de livrets.
Sociétés de secours mutuels.....	658
Syndicats ou associations professionnelles.....	643
Sociétés de coopération.....	133
Sociétés de bienfaisance.....	123
Sociétés d'épargne.....	713
Sociétés commerciales.....	23
Sociétés et institutions diverses.....	1,685
TOTAL.....	3,978

JURISPRUDENCE.

Contrat de travail : faute de l'ouvrier justifiant le renvoi immédiat; l'ouvrier ainsi congédié n'a pas droit à indemnité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 mai 1910).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Dupont, en son rapport, et M. le procureur général Baudouin, en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dubreuil, Frèrebeau et Cie contre un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine, en date du 10 mai 1910;

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'article 1780 du Code civil;

Attendu que des qualités et des contestations du jugement attaqué, il résulte que Leval, ouvrier au service de Dubreuil, Frèrebeau et Cie, a, le 23 avril 1910, prévenu ses patrons qu'il les quitterait le 30 du même mois, à l'expiration de la huitaine de préavis, établie par l'usage; que, le 25 avril, il revint travailler, mais que, s'étant enivré dans la journée il causa du scandale dans l'atelier et dut être congédié ;

Attendu qu'appréciant les témoignages entendus dans l'enquête par lui ordonnée, le conseil des prud'hommes déclare que, par son attitude à l'atelier durant cette journée, Leval a « nécessité son renvoi immédiat » ;

Attendu, cependant, qu'après avoir ainsi reconnu la faute de Leval et la légitimité de son renvoi immédiat, le jugement condamne Dubreuil, Frèrebeau et Cie à lui payer des dommages-intérêts, par le motif que Leval avait été jusque là bon ouvrier et que « dans ces conditions, la cause du renvoi n'était pas suffisamment grave pour justifier la rupture sans indemnité » ;

Qu'en statuant ainsi le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motif, casse, etc.

Salaires : retard à payer; application de l'article 1153 du Code civil, paiement des intérêts de la somme due; allocation de dommages-intérêts supplémentaires injustifiée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 14 février 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Faye en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Bachevillier (Ernest) contre un jugement du conseil des prud'hommes de Brest en date du 29 décembre 1910;

Vu l'article 1153 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

Attendu qu'après avoir condamné Bachevillier, comme caution du sieur Anselin, à payer à Rochet, ouvrier de celui-ci, une somme de 52 fr. 50 pour salaires dus au 29 novembre 1910, le jugement attaqué l'a condamné en outre à payer une somme de 30 francs pour indemnité, en se fondant uniquement sur le préjudice résultant du retard apporté dans le paiement du salaire;

Qu'en statuant ainsi ledit jugement a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs,

Casse, etc.

Renseignements donnés sur un ouvrier et ayant déterminé son renvoi; absence de faute de celui qui donne des renseignements sincères et sans intention de nuire.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 14 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fochier en son rapport, Me Boulard, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1382 code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que recherchant si, comme Huchet l'alléguait dans ses conclusions, les propos qui lui étaient attribués et que Perrin prétendait lui avoir, en déterminant la dame Legeard de la Dyriays à cesser de l'employer, causé un préjudice, avaient été tenus dans des conditions telles qu'elles seraient exclusives de toute espèce de faute, l'arrêt attaqué retient comme constant que, sollicité par la dame susnommée, qui s'était rendue chez lui pour connaître le motif de renvoi de Perrin par Huchet, celui-ci lui a fait cette confidence : que Perrin avait mis la discorde dans son chantier, engageant ses ouvriers à se mettre en grève; que ce renseignement confidentiel a été donné avec une entière bonne foi et une sincérité exclusive de toute intention de nuire;

Attendu que, de l'ensemble de ces constatations impliquant que Huchet avait procédé sans imprudence ni légèreté, les juges du fond ont pu légitimement conclure que la communication faite par Huchet concernant Perrin ne constituait point une faute susceptible d'engager sa responsabilité; qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a point violé l'article 1382 code civil;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

I. Responsabilité pénale du chef d'entreprise ayant délégué à un directeur spécial la direction d'un atelier : affichage prévu par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892; surcharges; insuffisance de lavabos. — II. Évacuation des gaz, obligation absolue.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

(Arrêt du 21 janvier 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Broussard en son rapport et M. Lénard, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, contre jugement contradictoirement rendu le 3 mai 1910 par le tribunal correctionnel de cette ville, infirmant pour partie un jugement du tribunal de simple police du canton de Maubeuge, en date du 20 janvier 1910, qui avait condamné Potvin (Albert), directeur de la Société française pour la fabrication des tubes, demeurant à Louvroil (Nord), à six amendes de 5 francs chacune et à une amende de 1 franc pour sept contraventions aux lois relatives au travail dans les établissements industriels;

I. — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 11, §§ 1 et 2, et 26 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le défaut d'affichage de ladite loi, ainsi que des heures de travail et de la durée des repos, dans l'atelier des tubes soudés;

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 : « Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription; ils affichent également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos » ; que l'article 26 de la même loi dispose, § 1er : « Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs » ; § 4 : « Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants ».

Attendu que, par cela seul que la loi proclame, par la dernière de ces dispositions, en l'opposant à la première, la responsabilité civile encourue par le chef d'industrie, à l'occasion des condamnations prononcées contre ses directeurs ou gérants, elle exclut manifestement l'idée d'une concentration de toute la responsabilité sur sa tête; que, dès lors, la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite; d'où il suit que, si le chef d'industrie doit, à ce titre, être tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ses services dont il a délégué la direction, pèse au même titre sur le directeur ou gérant qui l'y représente comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller à l'observation des lois;

Et attendu que le tribunal correctionnel d'Avesnes n'a, par le jugement attaqué, relaxé Potvin de la contravention d'affichage relevée contre lui comme

directeur de la Société française pour la fabrication des tubes, qu'après avoir souverainement constaté en fait : « qu'il avait été ainsi donné satisfaction effective à la loi par le prévenu, et qu'il ne lui appartenait plus, dès lors, qu'en sa qualité de directeur ou chef de l'établissement il avait attribué à un directeur spécial la responsabilité de l'atelier, de veiller à ce que l'affichage soit maintenu sans interruption en place; que cet affichage ayant disparu momentanément, par suite d'une modification du bâtiment d'entrée, la faute doit être imputée au directeur immédiat, chargé d'ordonner et de surveiller les travaux de l'atelier et, conséquemment, d'observer les règlements sous la protection desquels se trouvent les ouvriers qui y sont occupés »; que le jugement n'a fait ainsi, dans l'espèce, qu'une juste application de la loi ;

II. — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, modifié par le décret du 7 mars 1908, rendu en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le poids des fardeaux que peut transporter un enfant de 14 ans;

Attendu que, dans son procès-verbal dressé le 21 novembre 1909 contre Potvin, l'inspecteur du travail a constaté que « dans l'atelier des tubes soudés, un enfant, Charne Sadi, âgé de 14 ans, transportait sur une brouette des ferrures de haubans, le tout formant un poids de 134 kilogrammes »; que, d'après les décrets précités, les garçons de 14 à 18 ans ne peuvent porter, traîner ou pousser, une charge supérieure à 40 kilogrammes;

Attendu que le tribunal a déclaré que cette infraction ne pouvait être attribuée à Potvin, qui avait délégué la direction et la surveillance de cet atelier à un directeur spécial, sous les ordres duquel se trouvaient les contremaîtres et les ouvriers; que par suite de cette constatation de fait souveraine et pour les motifs indiqués plus haut, dans l'examen du premier moyen, le jugement déféré n'a commis, sur ce chef, aucune violation de la loi;

III. — Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 8, § 3, du décret du 29 novembre 1904, rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, en ce qui concerne l'insuffisance des lavabos dans l'atelier des tubes soudés;

Vu l'article 8, § 3, du décret du 29 novembre 1904, ainsi conçu : « Les patrons mettront à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos »;

Attendu qu'il ne dépend pas du directeur spécial de l'atelier que les lavabos répondent aux prescriptions légales, le directeur gérant de la société pouvant seul ordonner la dépense et faire dresser les plans de l'installation exigée par la loi;

Attendu que le tribunal correctionnel, après avoir reconnu que le nombre de 17 robinets, dont sont munis les lavabos établis dans l'atelier des tubes soudés, ne correspondait nullement au nombre de 300 ouvriers occupés dans cet atelier, a néanmoins relaxé Potvin des poursuites dirigées contre lui à cet égard, par le double motif que le nombre des ouvriers qui éprouvaient le besoin de se servir des lavabos est des plus restreints, et que le prévenu avait pu croire qu'il s'était suffisamment mis en règle par les travaux qu'il avait fait exécuter après la mise en demeure qui lui avait été adressée;

Mais attendu que la loi est impérative et qu'elle veut que le nombre des lavabos soit suffisant pour assurer la propreté individuelle de tous les ouvriers; que ce n'est qu'à cette condition que le tribunal aurait pu relaxer le prévenu;

IV. — Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 6, §§ 1 et 2, du décret du 29 novembre 1904, rendu en exécution de la loi du 12 juin 1893,

modifiée par la loi du 11 juillet 1903, en ce qui concerne l'installation défectueuse, dans l'atelier des tubes sans soudure, d'un four à mandrins ne permettant pas l'évacuation directe, au fur et à mesure de leur production, des fumées et gaz toxiques de combustion provenant dudit four;

Vu l'article 6, §§ 1 et 2, du décret du 29 novembre 1904 ainsi conçu : « Les poussières, ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur production. Pour les buées, gaz, vapeurs, poussières légères, il sera installé des hottes avec cheminées d'appel, ou tout autre appareil d'élimination efficace » ;

Attendu que l'inspecteur du travail, après avoir fait à Potvin une mise en demeure régulière concernant l'évacuation des gaz toxiques de combustion, produits par un four à réchauffer les mandrins, et lui avoir accordé un délai d'un mois, à partir du 11 mars 1907, afin d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette installation défectueuse, a constaté dans son procès-verbal du 23 novembre 1909, que les fumées et gaz toxiques produits en abondance par ce four, n'étaient pas évacués directement au dehors, au fur et à mesure de leur production, et se répandaient librement dans l'atmosphère du travail; que le tribunal a reconnu que des fumées s'échappaient du four à mandrins et se répandaient dans l'atelier, mais a néanmoins acquitté Potvin de la contravention relevée contre lui parce que la production excessive de ces gaz qui a lieu pendant l'opération dite « du bourrage du charbon », pouvait être évitée par les ouvriers en prenant des précautions et, en outre, parce que les dimensions de l'atelier, dont le faîte est très élevé, permettaient aux gaz de se dissiper facilement;

Mais attendu que la loi exigeant l'évacuation directe au dehors des locaux du travail des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, au fur et à mesure de leur production, le jugement entrepris qui a reconnu que ces gaz se répandaient librement dans l'atelier, a violé les dispositions de l'article précité en relaxant Potvin de la poursuite dont il était l'objet, relativement à cette infraction;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi du Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, en ce qui concerne les infractions reprochées à Potvin Albert, pour défaut d'affichage dans l'atelier des tubes soudés, des dispositions de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que des heures de travail et de la durée des repos, et pour la surcharge dans le poids des fardeaux que peut transporter un enfant de 14 ans;

Casse et annule, au contraire, le jugement du tribunal correctionnel d'Avesnes, en date du 3 mai 1910, en ce qu'il a acquitté Potvin Albert des contraventions relevées contre lui pour l'insuffisance des lavabos, dans l'atelier des tubes soudés et pour l'installation défectueuse, dans l'atelier des tubes sans soudure, d'un four à mandrins ne permettant pas l'évacuation directe, au fur et à mesure de leur production, des fumées et gaz toxiques de combustion provenant dudit four;.....

Accidents du travail: l'assureur non assigné ne peut être condamné; assignation de l'assureur réservée aux parties.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

(Arrêt du 27 mai 1910.)

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le 17 décembre 1904 le juge de paix de Dôle a procédé à l'enquête prescrite par l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, à la suite de l'accident survenu

le 14 du même mois à Charles Petitjean ouvrier de Rousseau, imprimeur; que les déclarations faites tant par le chef d'industrie que par la victime, il est résulté que la rémunération effective de Petitjean pendant les 12 mois qui ont précédé l'accident s'élevait à 900 francs; que le procès-verbal de cette enquête, régulièrement produit, est une pièce de la procédure ultérieurement suivie pour arriver à la fixation de la rente viagère que Rousseau devrait servir à son ouvrier atteint d'incapacité permanente et partielle; que les premiers juges ont pris pour salaire de base ladite somme de 900 francs évalué à 30 p. 100 la réduction normale de ce salaire et condamné Rousseau à servir à Charles Petitjean une rente annuelle et viagère de 135 francs; que Rousseau seul a fait appel; que loin de contester que le salaire de base servant au calcul de la rente fut de 900 francs, il a demandé à la Cour de maintenir ce chiffre ne critiquant que l'appréciation faite par les premiers juges de la réduction que subirait le salaire de Petitjean par suite de l'accident; que, dans ces circonstances l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun des articles visés au pourvoi, tenir pour exact le salaire de base admis par les premiers juges;

Sur le deuxième moyen;

Attendu que si, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi 31 mars 1905, le président du tribunal compétent doit convoquer, avec la victime et le chef d'entreprise, l'assureur de ce dernier, et, s'il y a assurance, spécifier, dans son ordonnance homologuant l'accord des parties, que l'assureur est substitué au chef de l'entreprise, c'est aux parties qu'il appartient de mettre l'assureur en cause lorsque, en cas de désaccord, elles sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal;

Attendu que ni Rousseau, ni Petitjean n'ont mis en cause devant le tribunal de première instance de Dôle la Compagnie d'assurances « La Mutualité industrielle », à laquelle Rousseau s'était dit assuré lors de l'enquête du juge de paix; qu'il suit de là qu'en ne prononçant pas de condamnation contre une partie non assignée, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Par ces motifs,

Rejette...

Accidents du travail; chute mortelle d'un employé de tramway tombé du tramway qui le ramenait chez lui, après cessation du travail; accident survenu à l'occasion du travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 7 juin 1910.)

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation de l'article 36 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'indique pas avec précision la date à laquelle il a été rendu;

Attendu que la copie signifiée à la demanderesse porte en tête « audience publique du 22 décembre 1908 » et à la fin « ainsi prononcé publiquement le 2 décembre 1908 »;

Attendu qu'il est constant que la minute de l'arrêt contient au contraire, aux deux passages susindiqués, la même date du 2 décembre 1908; qu'ainsi le moyen manque par le fait qui lui sert de base;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril

1898, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en même temps que de l'article 1134 du Code civil;

Attendu que Dauvert employé de la Compagnie des tramways de Cherbourg a fait le 1er février 1909 une chute mortelle de la plate-forme d'un tramway qui le ramenait de son dépôt à son domicile; qu'à raison de cet accident la cour de Caen, par arrêt du 2 décembre 1908, a déclaré ladite Compagnie responsable dans les termes de la loi du 9 avril 1898; que l'arrêt attaqué est basé sur l'interprétation du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre Dauvert et la Compagnie demanderesse et notamment de l'article 53 du règlement général de ladite Compagnie, lequel permet « aux employés venant de prendre ou quittant leur service » de circuler gratuitement dans les tramways entre leur domicile et le dépôt; qu'il résulte des déclarations de cet arrêt que l'article 53 susvisé, inséré dans le règlement par le souci évident d'assurer la régularité du service, consacre en retour pour les employés un avantage, qui constitue un véritable supplément de salaire, et qui présente ainsi le caractère indéniable d'une stipulation du contrat de travail intervenu entre les parties; que la cour de Caen a pu déduire de ces constatations et appréciations que l'accident, qui a causé la mort de Dauvert s'est produit à l'occasion du travail et tombe en conséquence sous s'application de la loi du 9 avril 1898; qu'en statuant ainsi, l'arrêt régulièrement motivé, par une appréciation souveraine du contrat de louage d'ouvrage n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette...

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en janvier 1911 [1]. — En janvier 1911, il n'y a pas eu beaucoup de différence dans le marché du travail comparé au mois précédent. Les industries qui bénéficient du mouvement d'affaires de Noël accusent naturellement une baisse. Le bâtiment est naturellement calme, comme cela se produit dans cette saison, mais en général les réponses déclarent la situation satisfaisante pour l'époque.

Le marché de charbon de la Ruhr est, de nouveau, un peu moins actif. Dans le district de la Saar la production du charbon n'a que peu baissé par rapport au mois précédent. Dans la Silésie supérieure le marché du charbon est toujours peu actif. Dans les mines de lignite de l'Allemagne centrale, le marché du charbon a, en général, été satisfaisant. La situation n'a pas été mauvaise dans l'ensemble pour la fabrication des briquettes.

L'industrie métallurgique a partiellement souffert de l'incertitude qui règne au sujet de l'organisation des groupements de patrons métallurgiques. Les réponses sont, en général, satisfaisantes dans l'industrie mécanique.

En ce qui concerne l'industrie textile, le travail est toujours peu abondant dans les filatures de coton; dans l'industrie du drap la situation laisse aussi fortement à désirer.

Le marché des affaires dans l'industrie électrique est satisfaisante; le travail est également abondant dans l'industrie chimique. Les rapports sur le marché de la potasse continuent à estimer la situation satisfaisante.

Placement en janvier 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à janvier 1910 a augmenté de 15,000, celui des emplois vacants de 41,000, et celui des places procurées de 29,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 687 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de décembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Janv. 1911 (pour 687 bureaux).....	364,000	237,000	189,000
Déc. 1910 (— 753 —).....	314,000	170,000	137,000

[1] *Reichsarbeitsblatt*, février 1911.

Grèves et lock-outs pendant le 4e trimestre de 1910[1]. — 485 grèves se sont terminées pendant le 4e trimestre de 1910. Le nombre des réussites est de 78; celui des transactions de 222; celui des échecs de 185. Le total des nombres maxima d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève est de 50,824. Celui des chômeurs forcés est de 2,413.

Les industries où le plus grand nombre de grèves ont été terminées pendant le 4e trimestre sont : le bâtiment (89 grèves avec 4,945 grévistes et 252 chômeurs forcés: 31 réussites, 32 transactions, 26 échecs); l'industrie mécanique (78 grèves avec 21,811 grévistes et 580 chômeurs forcés: 6 réussites, 49 transactions, 23 échecs); le travail du bois (69 grèves avec 2,058 grévistes et 46 chômeurs forcés : 5 réussites, 38 transactions, 26 échecs); la métallurgie (46 grèves avec 4,768 grévistes et 317 chômeurs forcés : 4 réussites, 21 transactions, 21 échecs); l'alimentation (40 grèves avec 2,011 grévistes : 2 réussites, 23 transactions, 15 échecs); le textile (31 grèves avec 2,719 grévistes et 540 chômeurs forcés : 7 réussites, 9 transactions, 15 échecs); le vêtement (25 grèves avec 4,286 grévistes et 110 chômeurs forcés : 5 réussites, 12 transactions, 8 échecs); le commerce (25 grèves avec 1,667 grévistes et 30 chômeurs forcés: 3 réussites, 4 transactions, 18 échecs).

Le nombre des lock-outs terminés pendant le 4e trimestre 1910 est de 22. Le total des chiffres maxima d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock outs est de 12,242; celui des chômeurs forcés, 214. Il y a eu, au cours du 4e trimestre, 12 lock-outs terminés dans l'industrie mécanique avec 11,238 ouvriers exclus et 214 chômeurs forcés (1 réussite, 9 transactions, 2 échecs); 4 dans la métallurgie avec 73 ouvriers exclus (2 réussites, 2 échecs). Nombre total des réussites : 5, des transactions : 10; des échecs : 7.

Le marché du travail en 1910[2]. — L'amélioration commencée en 1909 a continué en 1910, quoiqu'elle ne se soit pas manifestée également dans toutes les branches de l'industrie. Ce résultat se voit dans les rapports adressés mensuellement par les caisses de maladie au *Reichsarbeitsblatt;* elles ont indiqué des nombres de membres adhérents plus élevés que précédemment, ce qui montre dans une certaine mesure que le nombre des ouvriers occupés est plus élevé. Les bureaux de placement ont fourni également au *Reichsarbeitsblatt* des rapports qui permettent de faire les mêmes constatations. En effet, l'examen des chiffres relatifs aux placements d'hommes, permet de constater que le rapport entre le nombre des demandes d'emploi et le nombre de places offertes a été moins élevé en 1910 qu'en 1909; pour les femmes, on constate une légère augmentation des demandes jusqu'en mai 1910; les nombres de demandes des autres mois de 1910 ont été, comme pour les hommes, inférieurs aux chiffres de 1909.

La statistique mensuelle du chômage publiée par le *Reichsarbeitsblatt* d'après les renseignements mensuels des associations professionnelles ouvrières concorde également avec les indications précédentes. Le nombre des ouvriers adhérents à ces associations était d'environ 1,500,000 en 1910.

Cette statistique mensuelle de chômage parmi les ouvriers adhérant aux associations professionnelles ouvrières est reproduite ci-dessous pour les années 1907, 1908, 1909 et 1910.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, février 1911.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, janvier 1911.

PROPORTION POUR 100 DE CHÔMEURS SYNDIQUÉS EN :

	1907.	1908.	1909.	1910.
Janvier	1.7	2.9	4.2	2.6
Février	1.6	2.7	4.1	2.2
Mars	1.3	2.5	3.5	1.7
Avril	1.3	2.8	2.9	1.8
Mai	1.4	2.8	2.8	2.0
Juin	1.4	2.9	2.8	2.0
Juillet	1.4	2.7	2.5	1.9
Août	1.4	2.7	2.3	1.7
Septembre	1.4	2.7	2.1	1.8
Octobre	1.6	2.9	2.0	1.6
Novembre	1.7	3.2	2.0	1.6
Décembre	2.7	4.4	2.6	2.1

On peut constater que tous les chiffres de 1910 sont inférieurs aux chiffres correspondants à ceux de 1909 et de 1908.

Le commerce spécial de l'Allemagne a passé de 8,860,4 millions de marks en 1909 à 8,989,9 millions de marks en 1910 pour les importations et de 6,858,8 millions de marks en 1909 à 7,636,4 millions de marks en 1910 pour les exportations. Les plus-values des recettes des chemins de fer (transport des marchandises) de 1910 sur 1909 sont supérieures à celles de 1909 sur 1908 pendant tous les mois sauf en décembre, tandis que les mois de janvier, février et mai 1909 avaient eu des recettes inférieures à celles des mêmes mois de 1908.

Le nombre moyen journalier des ouvriers travaillant au port de Hambourg (ouvriers de quai et arrimeurs) a été supérieur de 10.5 p. 100 à celui de l'année précédente.

Les mines de charbon ont été assez irrégulières; la situation bonne dans le bassin de la Ruhr jusqu'au milieu de janvier devient ensuite mauvaise par suite de la crue du Rhin. Légère reprise en avril et mai; puis baisse de juin à septembre et enfin reprise dans le dernier trimestre. Les autres bassins ont eu aussi de fortes variations sauf dans le district d'Aix-la-Chapelle dont la situation s'est maintenue bonne toute l'année. Les mines de lignite ont débuté par quatre mauvais mois, puis une reprise a suivi.

L'industrie du fer a généralement eu une bonne année, sauf la répercussion du lock-out du bâtiment en juin.

Quelques fonderies se sont plaintes du manque de travail jusqu'au milieu de l'année. L'industrie mécanique a, dans l'ensemble, été plutôt satisfaite.

Le textile a continué à ne pas être dans une situation satisfaisante : certaines filatures de coton ont du réduire leur production.

L'industrie électrique avait, au début de l'année, insuffisamment de commandes dans plusieurs endroits; la situation s'est améliorée dans le courant de l'année.

L'industrie chimique a présenté, en général, une grande activité.

Les cartels ou unions locales de syndicats en 1909 [1]. — La commission générale des syndicats d'Allemagne donne des renseignements sur ceux de ses syndicats qui ont formé des unions locales ou cartels. Le nombre de ces cartels existant

[1] Supplément statistique du *Correspondenzblatt* du 11 juin 1910.

à la fin de 1909 est de 654 contre 623 en 1908. L'augmentation de 31 porte sur des cartels créés dans de petites localités, les villes importantes ou les centres industriels ayant déjà des cartels. Malgré des rappels répétés de la part de la commission générale des syndicats d'Allemagne, elle n'a reçu que de 619 cartels des réponses aux questionnaires qu'elle leur avait adressés. La proportion des cartels ayant répondu est donc de 94.65 p. 100. Cette proportion était un peu supérieure en 1908 (97.27).

Le nombre des syndicats adhérents aux cartels qui était de 7.777 (pour 558 cartels) en 1907 avec 1,596,409 membres avait passé à 8,438 (pour 606 cartels) en 1908, mais avec seulement 1,560,896 membres. Il était pour les 619 cartels de 1909 de 8,548 avec 1,619,666 membres. La diminution du nombre des membres constatée en 1908, et due à la crise économique est donc plus que compensée par l'accroissement de 1909. Sur les 8,548 syndicats, 8,520 avec 1,642,449 membres sont des sections locales des fédérations centrales adhérentes à la commission générale. Les syndicats adhérents à des fédérations étaient au nombre de 8,400 avec 1,555,101 membres en 1908.

Le nombre de syndicats affiliés à des fédérations, mais n'adhérant pas à des cartels qui était de 394 en 1908 est descendu à 330 en 1909.

Quant aux syndicats adhérents à des cartels, mais non affiliés aux fédérations centrales, ils sont très peu nombreux : 28 syndicats (avec 7,217 membres) dont 23 adhèrent à la fédération des cheminots de l'Allemagne du Sud, 4 à la fédération des ouvriers techniques de la scène et enfin 1 à la fédération des dessinateurs. Il y a aussi des organisations adhérentes à des cartels qui ne sont pas des syndicats; ce sont : 19 sections locales de la fédération des hôteliers libres, 18 sections de la fédération des domestiques et gens de maisons et 1 section de la fédération des commerçants.

Au point de vue du nombre des syndicats qui les constituent, les unions locales se groupent comme suit : 96 (contre 86 en 1908) groupent de 2 à 5 syndicats; 211 (contre 222) de 6 à 10; 122 (contre 111) de 11 à 15; 68 (contre 70) de 16 à 20; 72 (contre 71) de 21 à 30; 29 (contre 26) de 31 à 40; 15 (contre 13) de 41 à 50; 6 (contre 7) plus de 50. Les cartels comptant moins de 5 syndicats ont augmenté de 10; ceux comptant de 11 à 15 syndicats ont augmenté de 11; tandis que ceux qui en comptaient de 6 à 10, ont diminué de ce même nombre 11.

Au point de vue du nombre total des membres de leurs syndicats adhérents, les unions se divisent de la manière suivante : 16 (contre 19 en 1908) comptent 100 membres et moins, 66 (contre 63) de 101 à 200; 66 (contre 54) de 201 à 300; 107 (contre 104) de 301 à 500; 131 (contre 144) de 501 à 1,000; 136 (contre 117) de 1,001 à 2,500; 47 (contre 51) de 2,501 à 5,000; 27 (contre 30) de 5,001 à 10,000; 13 (contre 14) de 10,001 à 25,000; 10 (contre 9) plus de 25,000. Les 10 syndicats comptant plus de 10,000 membres sont les suivants : Berlin (231,911); Chemnitz (25,842); Dresde (53,140); Francfort-sur-le-Mein (32,365); Hambourg (98,645); Hanovre (34,982); Leipzig (60,718); Munich (56,332); Nuremberg (40,265); Stuttgart (25,719). Ces 10 syndicats ont, au total, 32,698 membres de plus qu'en 1908.

Le but principal des cartels est l'organisation syndicale et la création dans leur localité de syndicats affiliés aux fédérations centrales pour les métiers existant dans la localité et non encore organisés. La propagande locale et régionale est également une de leurs fonctions importantes. Il a été tenu à cet effet, en 1909, 2,668 réunions générales et 1,395 réunions d'un seul corps de métier, soit au total 79 réunions de moins qu'en 1908.

A côté de l'organisation syndicale et de la propagande, les points suivants de l'activité des cartels sont intéressants à relever : 48 cartels, contre 30 en 1908,

avaient une femme parmi leurs délégués et 29 (contre 18) avaient une commission pour faire de la propagande parmi les ouvrières. Il a été exécuté 5 enquêtes sur le salaire et la durée du travail (1908 : 12); 89 recensements de chômeurs (1908 : 114) et 77 autres enquêtes (1908 : 66).

En 1909, les cartels avaient organisé dans 134 localités des commissions de réclamations chargées de transmettre aux inspecteurs de fabriques les plaintes des ouvriers; dans 46, des commissions pour combattre la fourniture par l'employeur de la nourriture et du logement; et dans 221 des commissions pour la protection des ouvriers du bâtiment.

Il existait en 1909 464 bibliothèques communes (contre 430 en 1908) avec 54 salles de lecture; des comités pour l'instruction des ouvriers existaient dans 272 localités (235 en 1908) et les cartels avaient créé 284 commissions pour la protection des jeunes ouvriers (234 en 1908).

63 unions possèdent une maison des corporations (contre 51 en 1908) qui leur appartient en propre ou qu'elles louent, 48 ont des salles de réunion, 28 une hôtellerie, 303 (contre 255 en 1908) une auberge placée sous leur surveillance, 6 ont un bureau de placement.

Dans 95 localités les cartels subventionnent des secrétariats ouvriers ; quelquefois le secrétariat est entretenu conjointement par plusieurs cartels. 172 cartels ont des bureaux de renseignements juridiques.

Pour se procurer les secours en cas de grève ou de lock-outs, 248 cartels font des collectes spéciales, tandis que 46 ne donnent ces secours que sur leur propre caisse et que 309 se servent des deux moyens.

Pour ce qui concerne les ressources régulières, 610 cartels sur 619 prélèvent une cotisation déterminée sur les membres des syndicats directement ou sur les syndicats en raison du nombre de leurs membres; 3 cartels reçoivent un certain montant sur les cotisations encaissées; 2 autres touchent une somme forfaitaire, et 2 un pourcentage sur les recettes globales; 1 ne touche aucune cotisation et 1 n'a pas donné de renseignements à ce sujet. Sur les 610 qui prélèvent une cotisation fixe, 98 séparent la cotisation affectée au cartel et celle qui est destinée au bureau de renseignement juridique ou au secrétariat. En 1909, 88 cartels (14.2 p. 100) ont une cotisation annuelle inférieure à 20 pfennigs. Pour 213 (34.4 p. 100) la cotisation varie de 21 à 40 pfennigs; pour 221 (35.7 p. 100) de 41 à 100 pfennigs; pour 82 (13.4 p. 100) de 101 à 200 pfennigs et pour 6 (1 p. 100) la cotisation dépasse 2 marks. C'est le cartel de Rosenheim avec 3 marks 20 (4 francs) qui prélève la plus forte cotisation. En 1908, les cotisations étaient en général un peu moins élevées: 102 cartels (16.8 p. 100) recevaient une cotisation inférieure à 20 pfennigs; le chiffre moyen des cotisations était de 60,7 pfennigs, tandis qu'il atteint 63,4 pfennigs en 1909. La Commission générale n'encourage pas outre mesure cette hausse des cotisations prélevées par les cartels, hausse qui nuit indirectement au développement des fédérations.

Les recettes totales de 604 cartels se sont élevées à 1,732,696 marks dont 642,972 produits par les cotisations, 756,067 produits par des collectes en faveur des grévistes et 333,657 marks en excédents de recettes des différentes entreprises.

Les dépenses de ces mêmes bourses ont atteint 1,709,855 marks et se décomposent comme suit :

	NOMBRE d'unions.	MARKS.
Propagande	508	91,715
Election des délégués	266	34,121
Enquêtes statistiques	94	26,338

	NOMBRE d'unions.	MARKS.
Maison des corporations et salles de réunion	69	57,447
Hôtellerie et bureau de placement	113	40,857
Secrétariats ouvriers et bureaux de renseignements	196	225,869
Bibliothèques et salles de lecture	408	57,993
Grèves et lock-outs sur place	47	4,812
Grèves et lock-outs au dehors	420	759,630
Administration	540	184,345
Autres dépenses	548	226,728

Les dépenses administratives comportent aussi dans certaines unions les dépenses afférentes aux secrétariats ouvriers et aux bureaux de renseignements.

L'encaisse en fin d'année s'établissait à 518,756 marks contre 495,915 à la fin de 1908, soit donc une augmentation de 22,841 marks.

Les recettes de 1909 sont supérieures de 90,325 marks à celles de 1908 et les dépenses de 1909 de 75,855 marks. Il est encore à noter que les dépenses pour grèves et lock-outs comprennent 759,630 marks qui furent envoyés au dehors : il s'agit de sommes envoyées en Suède, lors de la grande grève générale de 1909. En fait, comme certains cartels ont fait des collectes spéciales pour ce but, et ne les ont pas portées en compte, il a pu être établi que la somme envoyée en Suède par les cartels est encore supérieure et atteint 864,124 marks.

Les cartels des syndicats Hirsch-Duncker et des syndicats chrétiens. — Le *Correspondenzblatt* a réussi à se procurer quelques renseignements sur les cartels formés par les syndicats qui adhèrent à des groupements autres que la commission générale. Ces syndicats sont les syndicats Hirsch-Duncker et les syndicats chrétiens. Ces derniers ne publient pas de renseignements sur leurs propres cartels. Les syndicats Hirsch-Duncker publient quelques renseignements sur leurs cartels dans leur organe *Der Gewerkverein*. Voici, en tous cas, les données que la commission générale a pu réunir :

	NOMBRE des unions locales.		NOMBRE des syndicats adhérents aux unions.		SECRÉTARIATS ouvriers et bureaux de renseignements.	
	1908.	1909.	1908.	1909.	1908.	1909.
Corporations Hirsch-Duncker	153	171	606	755	20	26
Corporations chrétiennes	135	129	691	669	94	121

AUTRICHE.

Placement en décembre 1910 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes....	25,685	45,037	15,010	— 8,454	24.8	— 6,202	12.1	— 5,756	27.7
Femmes.....	19,683	20,902	10,157	— 7,204	26.8	—12,482	37.4	— 6,288	38.2
ENSEMBLE..	45,368	65,939	25,167	—15,658	25.6	—18,684	22.1	—12,044	32.4

Grèves en décembre 1910 [1]. — 5 nouvelles grèves, avec 407 grévistes. C'est en Basse-Autriche (2), en Bohême (2) et Carinthie (1) pour les *mines* (3) et le *travail du bois et du caoutchouc* (2), que ce sont produit les 5 conflits. On compte : 2 succès, 2 transactions, 1 échec. Causes : insuffisance des salaires, 3 cas; divers, 2 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en janvier 1911 [2]. — 35 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de janvier 1911. Pour 2,327 offres d'emploi, il y a eu 5,963 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 256 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 198 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en janvier, elle était de 201 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 240 unions professionnelles ouvrières, groupant 54,539 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de janvier, 1,499 chômeurs involontaires, soit une proportion de 2.8 p. 100 (contre 1.8 le mois dernier). En janvier 1910, la proportion des chômeurs était de 2.8 p. 100.

Les données de source syndicale s'accordent donc avec les indications des offices de placement pour dénoncer un affaiblissement assez notable du marché du travail depuis le mois précédent; cet affaiblissement est d'ailleurs habituel en janvier. D'autre part, et pour la première fois depuis dix-huit mois, les indices ci-

[1] *Soziale Rundschau*, janvier 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 15 février 1911.

dessus n'accusent plus d'amélioration sur ceux de l'année précédente à même époque, bien qu'ils soient encore plus favorables que ceux de la moyenne des trois dernières années au mois de janvier.

Grèves en janvier 1911 [1]. — 8 grèves nouvelles, intéressant 345 grévistes et 49 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de janvier dernier; de plus 15 grèves, déclarées antérieurement et comprenant environ 26,800 grévistes et 1,300 chômeurs forcés, se sont continuées pendant tout ou partie du même mois. D'autre part, il a été déclaré, en janvier, 2 nouveaux lock-outs, affectant ensemble 725 ouvriers, et un troisième, affectant 132 ouvriers, et déclaré antérieurement, s'est continué jusqu'au 3 janvier.

Les conflits dits collectifs, c'est-à-dire ceux qui comprennent dans une même cause des ouvriers de plusieurs établissements, figurent encore pour une part exceptionnellement importante dans les chiffres ci-dessus : on n'en compte pas moins de 9 ayant existé en janvier, dont 7 grèves et 2 lock-outs.

Des 8 grèves nouvelles de janvier, 4 affectaient l'industrie de l'ameublement, 2 l'imprimerie, 1 l'industrie textile et 1 la bijouterie.

Considérées au point de vue de leur but, elles se répartissent comme suit : réintégration d'ouvriers congédiés, 2 grèves; augmentation de salaires, 1; opposition à une diminution de salaire, 1; opposition à une augmentation d'heures de travail, 1; réclamation d'une surcharge pour les heures supplémentaires, 1; refus de travailler avec des ouvriers non-syndiqués, 1; solidarité (refus de travailler pour un autre atelier en grève), 1.

Les 2 lock-outs nouveaux affectaient tous deux l'industrie textile (à Eecloo et à Ingelmunster) et visaient tous deux à faire reprendre le travail par les ouvriers en grève dans des établissements similaires.

10 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 4 échecs (intéressant 135 grévistes), 4 transactions (intéressant 94 grévistes) et 2 succès (intéressant 41 grévistes). Dans 3 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (52 au total).

1 lock-out s'est aussi terminé, pendant cette période : il intéressait 350 ouvriers et a fini par une transaction.

CANADA.

Revue du travail en décembre 1910 [2]. — La situation en décembre 1910 a été meilleure qu'en décembre 1909. Au début du mois la température douce a diminué quelque peu le mouvement des marchandises d'hiver. Baisse habituelle dans le bâtiment, l'agriculture, les mines et partiellement la construction des chemins de fer. Les travaux d'exploitation forestière dans les bois ont été facilités par la neige et la gelée de la dernière partie du mois. Le commerce est estimé plus élevé que l'année dernière.

---

[1] *Revue du travail* belge, 28 février 1911.
[2] *Gazette du travail*, janvier 1911.

Grèves en décembre 1910 [1]. — 10 conflits en décembre (dont 5 nouveaux). 1 des 5 conflits nouveaux s'est produit dans les mines et carrières, 3 dans le vêtement et 1 dans les transports.

Causes : questions de salaire, 1 ; questions de personnes, 1 ; refus de faire des vêtements pour les briseurs de grèves, 2.

Résultats : 1 succès, 4 échecs.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en janvier 1911 [2]. — La situation générale en janvier est meilleure qu'en décembre en raison surtout du progrès dans l'industrie mécanique et la construction des navires. L'industrie cotonnière continue a être active, mais il y a une légère augmentation de chômage dans quelques autres branches des textiles.

Comparé à janvier 1910, janvier 1911 accuse une amélioration dans toutes les principales branches, surtout marquée dans le fer et l'acier, l'industrie mécanique et la construction des navires, les industries cotonnières, lainières et le peignage des laines.

3.9 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 403 trade-unions groupant 753,040 membres, contre 5.0 à la fin de décembre 1910 et 6.8 à la fin de janvier 1910; 5.56 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 662,309 ouvriers, contre 5.51 en décembre 1910 et 5.60 en janvier 1910; dans la métallurgie du fer, 307 hauts fourneaux en marche avec 22,840 ouvriers contre 305 en décembre 1910 et 301 en janvier 1910.

Grèves en janvier 1911 [2]. — 35 conflits nouveaux en janvier 1911 avec 8,386 grévistes contre 16 en décembre 1910 et 12 en janvier 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en janvier 1911 est de 36,234 contre 71,614 en décembre 1910 et 114,224 en janvier 1910. Les 35 conflits nouveaux se répartissent ainsi: mines de charbon, 10; bâtiment, 3; industrie mécanique, 5; industrie métallurgique, 2; textile, 8; transports, 2; divers, 5.

Causes: questions de salaire, 21; durée du travail, 4; conditions réglementant le travail, 3; questions de personnes, 5; trade-unionisme, 2.

Sur 28 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 4,790 personnes, il y a eu 9 succès, 13 transactions, 6 échecs. En outre, dans 5 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 560,000 contre 1,179,000 en décembre 1910 et 1,187,000 en janvier 1910.

Le marché du travail en 1910 [3]. — Le ralentissement général qui s'était manifesté sur le marché du travail à partir du milieu environ de l'année 1907 avait

[1] *Gazette du travail*, janvier 1911.
[2] *Labour gazette*, février 1910.
[3] *Labour gazette*, janvier 1911.

continué pendant toute l'année 1908. Un mouvement de reprise léger mais continu a été la caractéristique de presque toute l'année 1909; mais l'augmentation n'a commencé à être considérable que dans les premiers mois de 1910, époque à laquelle le travail a, dans l'ensemble, été très bon.

La construction des navires avait accusé un progrès sensible dans la première moitié de l'année, mais de septembre à décembre le conflit dans la chaudronnerie en fer a fait un grand tort à cette industrie, et le pourcentage des membres des trades-unions en chômage dans cette industrie qui n'était que de 7.6 p. 100 à la fin de juin 1910 monta à 22.1 p. 100 à la fin de novembre. Le conflit était terminé au début de décembre et à la fin de ce mois la proportion des chômeurs était tombée à 12.2 p. 100. Le conflit dans cette industrie se marque par le tonnage des navires de commerce en construction dans le dernier trimestre de l'année et qui est en diminution de 22,000 tonnes comparé au tonnage des navires en construction le trimestre précédent. Néanmoins le tonnage des navires en construction pendant le quatrième trimestre de 1910 dépassait de 218,000 tonnes le tonnage des navires en construction pendant le quatrième trimestre de 1909.

Le prix du coton qui commença à être élevé vers le milieu de 1909 se maintint pendant toute l'année 1910 et la limitation organisée de la durée du travail dans les filatures de coton américain qui date de juillet 1909 dura jusqu'à la fin d'avril 1910. Dans les six mois qui suivirent cette date, la limitation de la durée du travail, bien que non organisée, fut encore très fréquente dans les filatures de coton américain et d'autres sortes de coton, entraînant une période de baisse dans les ateliers de tissage. En septembre également le travail dans la filature fut interrompu par un conflit intéressant 100,000 ouvriers et qui dura une semaine. En novembre, le travail commença à montrer des signes de progrès qui devinrent plus marqués à la fin de l'année.

Dans les mines de charbon le travail a été assez bon pendant toute l'année et le nombre de jours de travail (5.19) a été égal à la moyenne des dix années 1901-1910, quoiqu'inférieur de 1/3 de jour à la moyenne de l'année 1907 où le nombre moyen de jours de travail (5.51) est le plus grand depuis le début de la statistique en 1894.

Le travail dans l'industrie de la fonte a été satisfaisant d'une manière générale et le nombre des hauts-fourneaux en marche a été plus élevé d'environ 6 p. 100 sur le nombre moyen de 1909. L'industrie du fer et de l'acier a fait des progrès lents pendant l'année et quoiqu'ayant subi le contre-coup du conflit de la construction des navires, le nombre des ouvriers occupés à la fin de l'année avait augmenté de presque 6 p. 100 comparé à décembre 1909. L'industrie du fer-blanc a été exceptionnellement occupée pendant l'année et le nombre des fabriques en activité (489) pendant l'année 1910 a été le plus élevé que l'on ait constaté.

Le travail dans l'industrie mécanique a été très bon et dénote un progrès marqué comparé à 1908 et 1909, malgré l'effet fâcheux du lock-out de la construction des navires pendant les derniers mois de l'année. Le pourcentage moyen du chômage était de 5.8 contre 10.3 en 1908 et 11.6 en 1906.

Le travail dans l'industrie lainière, la fabrication des tapis, la bonneterie et l'industrie linière a été bon pendant l'année, les heures supplémentaires et le travail de nuit étant fréquents dans la fabrication de la laine. Dans la chaussure, la typographie et la reliure, la fabrication de la porcelaine et de la faïence, la soie, le travail a été très satisfaisant et meilleur qu'en 1909. Dans l'ameublement et le travail du bois, du verre, du jute, dans la passementerie et dans la plupart des branches du vêtement, le travail a été généralement satisfaisant. Dans le bâtiment la situation a continué à être mauvaise et quoique la proportion des trades-unionistes en chômage ait un peu diminué, aucune reprise sérieuse ne s'est encore manifestée dans cette

industrie. Dans le travail des briques, le travail a été médiocre, quoique meilleur qu'en 1909.

Les rapports fournis chaque mois par des unions groupant environ 700,000 membres permettent d'évaluer à 4.7 p. 100 la moyenne annuelle des chômeurs syndiqués. Cette même moyenne s'établit comme suit pour la période de 1900-1910 :

1900	2.5	1906	3.6
1901	3.3	1907	3.7
1902	4.0	1908	7.8
1903	4.7	1909	7.7
1904	6.0	1910	4.7
1905	5.0		

Le tableau suivant fait connaître la moyenne des chômeurs, à la fin de chaque mois pour la période 1906-1910 :

	MOYENNE DES CHÔMEURS à la fin de chaque mois en :				
	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
Janvier	4.3	3.9	5.8	8.7	6.8
Février	4.1	3.5	6.0	8.4	5.7
Mars	3.4	3.2	6.4	8.2	5.2
Avril	3.2	2.8	7.1	8.2	4.4
Mai	3.1	3.0	7.4	7.9	4.2
Juin	3.2	3.1	7.9	7.9	3.7
Juillet	3.1	3.2	7.9	7.9	3.8
Août	3.3	3.6	8.5	7.7	4.0
Septembre	3.3	4.1	9.3	7.4	4.3
Octobre	3.9	4.2	9.5	7.1	4.4
Novembre	4.0	4.5	8.7	6.5	4.6
Décembre	4.4	5.6	9.1	6.6	5.0
MOYENNE ANNUELLE	3.6	3.7	7.8	7.7	4.7

ITALIE.

Grèves en décembre 1910 [1]. — 34 grèves ont été signalées en décembre à l'*Office du travail;* 27 de ces conflits intéressaient 2,389 grévistes. 1 grève a éclaté dans la métallurgie, 2 dans le travail des pierres et des terres, 8 dans le bâtiment, 1 dans les industries chimiques, 5 dans les industries polygraphiques, 3 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 6 dans l'alimentation, 2 dans les industries diverses, 2 dans les transports; 2 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 26; durée du travail, 1; demandes diverses, 7.

Résultats : 11 succès, 3 transactions, 17 échecs, 3 inconnus.

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, janvier 1911.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 3 février 1911 nommant les membres de la section centrale du conseil permanent d'arbitrage dans les industries de transports maritimes [1] et désignant le président et le vice-président de ce conseil [2].

Décrets réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Reorganisation de Conseils de prud'hommes avec création de section de commerce.*

Amiens, 13 février 1911 (*Journal officiel* du 18 février 1911, p. 1266).
Avignon, 13 février 1911 (*Journal officiel* du 18 février 1911, p. 1267).

II. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section de commerce.*

Constantine, 1er février 1911 (*Journal officiel* du 4 février 1911, p. 883).

Arrêté du Ministre du Travail, du 12 janvier 1911, ouvrant des concours entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion d'idées et d'œuvres de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. — En vue de reconnaître et de stimuler les initiatives des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des caisses d'épargne ordinaires et des sociétés d'habitations à bon marché approuvées en vertu de la loi du 12 avril 1906, il sera attribué en 1912, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, des médailles :

1° Aux comités de patronage qui, au cours des années 1909, 1910 et 1911, se seront le plus distingués par la réalisation effective des initiatives les plus intéressantes et les plus instructives en vue du développement des œuvres d'habitations à bon marché et de prévoyance sociale;

2° Aux caisses d'épargne ordinaires qui, au cours des années 1909, 1910 et 1911, se seront le plus distinguées par les modes d'emploi de la partie de leurs fortunes personnelles que l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 les convient en placer en œuvres sociales.

Il sera tenu compte tout ensemble, dans l'appréciation de ces emplois, de leur importance relative, de l'originalité des initiatives réalisées et de leur diffusion possible, de la prudence des placements ainsi effectués et du taux probable de leur rendement;

3° Aux sociétés d'habitations à bon marché approuvées en vertu de la loi du 12 avril 1906 qui, au cours des années 1909, 1910 et 1911, se seront le plus distinguées par la construction soit de maisons individuelles urbaines ou rurales, soit

---

[1] Voir *Bulletin*, avril 1910, p. 405.
[2] *Journal officiel* du 15 février 1911, p. 1145.

de maisons collectives réalisant les meilleures conditions de salubrité, d'aménagement intérieur, de solidité et de bon marché.

Il sera tenu compte du nombre des maisons signalées et du caractère artistique qui, sans s'écarter de la plus grande simplicité ni exagérer aucunement la dépense, et notamment en faisant appel à un emploi judicieux des matériaux locaux, prêterait aux maisons un attrait social à encourager;

4° Aux caisses d'épargne ordinaires qui auront le mieux utilisé leurs livrets (et notamment les gardes) comme moyen de propagande en faveur des œuvres de prévoyance ou d'hygiène sociale, sous forme de brèves maximes, de statistiques frappantes, d'images ou d'emblèmes tendant à convier à l'épargne, à l'assurance, à la mutualité, au choix d'un logis salubre, etc.

Les livrets actuellement en cours pourront être présentés au concours, de même que les projets de livrets nouveaux; pour ces derniers, les caisses d'épargne devront s'engager à en faire usage désormais;

5° Aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché ou à toutes autres institutions de prévoyance qui, au cours de l'année 1911, auront publié ou réédité le meilleur petit manuel populaire (tract, notice, plaquette) destiné à faire connaître d'une manière précise et attrayante l'économie de la législation sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le bien de famille insaisissable, avec des graphiques ou des illustrations d'ordre pratique, des exemples de plans et devis et des indications concrètes sur les moyens de se ménager le bénéfice de cette législation;

6° Aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché ou à toutes autres institutions de prévoyance qui, au cours de l'année 1911, auront publié ou réédité le meilleur petit manuel populaire (tract, notice, plaquette) indiquant les conditions de fondation et d'administration des jardins ouvriers, avec des renseignements précis sur les meilleures conditions à remplir par les fondateurs et les locataires, sur les conseils à donner pour l'entretien et la culture et sur les ressources que cette culture peut réserver à un ménage pour un jardin de contenance moyenne.

Il sera tenu compte des documentations expérimentales empruntées aux pratiques existantes en France et à l'étranger;

7° Aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché ou à toutes autres institutions de prévoyance, ainsi qu'aux architectes ayant déjà dirigé des constructions pour des sociétés d'habitations à bon marché, qui présenteront, avec plans et devis détaillés, les meilleurs types salubres et à bon marché de maisons individuelles urbaines ou de banlieue urbaine;

8° Aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché ou à toutes autres institutions de prévoyance, ainsi qu'aux architectes ayant déjà dirigé des constructions pour des sociétés d'habitations à bon marché, qui présenteront, avec plans et devis détaillés, les meilleurs types salubres et à bon marché de maisons individuelles rurales comportant habitation de l'ouvrier agricole et de sa famille, avec possibilité de logement d'un animal domestique, de volailles et d'une récolte, le tout sur un terrain n'excédant pas un hectare;

9° Aux sociétés d'habitations à bon marché approuvées en vertu de la loi du 12 avril 1906 ou aux fondations similaires reconnues d'utilité publique, qui présenteront le travail imprimé ou manuscrit fournissant les indications les plus précises et les plus utilisables sur l'aménagement, la gestion financière et l'agencement

social d'habitations à bon marché collectives, avec des données concrètes sur l'organisation des services centraux (bains, lavage et séchage du linge, etc.), sur le mode de perception et de comptabilité simplifié des loyers, sur les mesures d'ordre intérieur, sur les facilités et distractions offertes aux locataires.

Il sera tenu compte des documentations expérimentales empruntées aux pratiques existantes en France et à l'étranger.

Art. 2. — Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre des concurrents et de la valeur du concours.

Art. 3. — Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Art. 4. — Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Art. 5. — Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'Etat, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Art. 6. — Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au ministère du travail et de la prévoyance sociale (Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, 80, rue de Varenne, Paris) avant le 31 décembre 1911. Les notices et documents manuscrits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Art. 7. — Le ministère du travail et de la prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Art. 8. — Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Circulaire du 31 janvier 1911 du Ministre du Travail relative à l'application de la loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail [1].

La loi du 18 juillet 1907 a laissé à tout employeur non assujetti à la législation concernant la responsabilité des accidents du travail, la faculté de se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Cette loi détermine les formalités que l'employeur doit remplir pour atteindre

---

[1] Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail.

ce but, et la forme dans laquelle doit être donnée l'adhésion des salariés. Elle indique aussi les formalités à observer par l'employeur quand il veut faire cesser pour l'avenir son assujettissement à la législation sur les accidents du travail.

Il est du plus grand intérêt que les déclarations de cette nature soient portées à la connaissance de l'inspection du travail.

En effet, du jour où par suite de l'exécution des formalités prévues par la loi du 18 juillet 1907, la législation concernant les responsabilités des accidents du travail devient applicable, elle l'est dans toutes ses parties sans exception, notamment en ce qui concerne le contrôle, par le service de l'inspection du travail, des formalités inscrites à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 pour les déclarations d'accident et de l'affichage prévu à l'article 31 de ladite loi.

Cette dernière formalité présente, à vrai dire, une bien moindre importance pour les établissements assujettis à la législation sur la responsabilité des accidents en vertu de la loi du 18 juillet 1907, que pour ceux qui y sont soumis en vertu de la loi du 9 avril 1898.

L'affichage a, en effet, pour but de faire connaître aux intéressés les dispositions légales; or, la loi de 1907 a prévu une procédure d'adhésion qui implique la connaissance, de la part des intéressés, des dispositions légales sous la protection desquelles par un acte exprès, ils déclarent accepter volontairement de se placer.

L'exécution des formalités relatives à la déclaration des accidents a, au contraire, pour les assujettis volontaires de la loi de 1907, la même importance que pour les assujettis obligatoires de la loi de 1898.

Cette déclaration constitue, en effet, le premier acte de la procédure prévue par la loi pour établir le droit à une indemnité.

Vous aurez donc à veiller strictement à ce que, dans les établissements ayant adhéré à la législation des accidents, les formalités relatives aux déclarations soient régulièrement remplies.

Je vous adresse ci-joint, pour les départements de votre circonscription, la liste des déclarations d'adhésion ou de cessation d'assujettissement reçues par les maires en exécution de la loi du 18 juillet 1907. Les nouvelles déclarations vous seront communiquées à l'avenir régulièrement chaque trimestre par la même voie.

Certaines mentions portées sur ces listes semblent contraires aux dispositions de la loi précitée qui n'admet à faire la déclaration d'adhésion qu'elle prévoit que les employeurs non assujettis à la législation concernant les responsabilités du travail. C'est ainsi que certaines déclarations visent des employés, des ouvriers ou des employeurs déjà assujettis pour leurs ouvriers ou employés à la législation du risque professionnel. De telles déclarations doivent être éliminées lorsqu'elles ne concernent pas les domestiques attachés à la personne des déclarants ou des ouvriers occupés à un travail purement agricole.

Il appartiendra aux inspecteurs, lorsque l'occasion s'en présentera au cours de leurs tournées, d'obtenir des mairies les éclaircissements nécessaires pour la rectification éventuelle de ces listes.

Des mesures seront d'ailleurs prises pour prévenir la reproduction de semblables erreurs sur les listes de déclarations qui seront fournies ultérieurement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de transmettre les exemplaires ci-joints à chacun des inspecteurs placés sous ses ordres.

Avis du Conseil d'État du 22 juin 1910, d'après lequel l'article 50 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1907 n'autorise pas l'administration à réglementer la durée du travail de certains ouvriers.

La section des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale du Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre des Travaux publics, a été consultée sur la question de savoir : 1° si l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 donne le droit à l'administration d'intervenir dans la limitation de la durée du travail de tel ou tel agent, le mécanicien d'une machine d'extraction, notamment, lorsque la sécurité générale risque d'être compromise par l'excès de durée du travail de cet agent; 2° si le même article donne à l'administration le droit d'intervenir dans la fixation de la durée du travail de tel ou tel agent ou ouvrier, lorsque l'hygiène personnelle de celui-ci risque d'être compromise par une durée trop longue du travail, à raison, par exemple, de la température du chantier ou du travail dans l'eau;

Considérant que l'article 50 de la loi de 1810, modifié par les lois des 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907, porte que si les travaux de recherche et d'exploitation d'une mine sont de nature à..... il y sera pourvu par le préfet;

Que le titre même de la loi du 23 juillet 1907 est ainsi conçu : Loi relative à l'hygiène et à la sécurité des mines;

Qu'ainsi ce n'est pas en réglementant directement le travail des ouvriers mineurs qu'on s'est efforcé d'assurer leur sécurité et leur hygiène, mais en réglementant la mine elle-même;

Qu'on peut invoquer également la loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 26 mars 1843, où il n'est toujours question que des mesures à prendre pour rendre la mine inoffensive;

Que le décret du 14 janvier 1909 précise davantage encore, en prescrivant (art. 4) que « le préfet détermine les conditions techniques auxquelles devront satisfaire l'établissement et l'entretien des installations et de l'outillage des mines... »;

Que, d'autre part, l'article 2 de la loi du 23 juillet 1907 dispose que « des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs seront institués pour visiter les travaux souterrains »;

Qu'ici encore on retrouve la même idée : protection indirecte de l'ouvrier par la protection directe de la mine;

Que le caractère réel de la matière résulte aussi de l'article 93 de la loi de 1810, qui porte que les contraventions aux lois et règlements seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de grande voirie;

Qu'il y a lieu de remarquer enfin que, lorsqu'on a eu en vue l'ouvrier lui-même, on a dû procéder par voie législative (loi du 29 juin 1905);

Qu'on a dû procéder ainsi également en Belgique, où la loi de 1810 est en vigueur et où il a fallu l'intervention du législateur (loi du 31 décembre 1909, art. 4) pour décider que la journée normale pourrait être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessive;

Que de tout ce qui précède il résulte que, s'il appartient incontestablement à l'administration de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs et d'interdire, par exemple, tout travail dans une mine dont la température n'aurait pu être suffisamment asséchée, elle ne saurait, par contre, trouver dans la législation actuelle le droit de réglementer la durée du travail de certains ouvriers.

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre négativement aux deux questions posées.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

L'APPLICATION DE LA LOI DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

Dans la première séance du 10 février de la Chambre des députés, M. René Besnard a posé à M. le Ministre des Travaux publics une question sur l'application par les compagnies de la loi du 21 juillet 1909 relative aux retraites des employés de chemins de fer, en ce qui concerne le droit qu'ont les employés d'opter entre l'ancien et le nouveau règlement des caisses de retraites.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu en ces termes :

.....J'ai fait parvenir aux compagnies des instructions. Je leur ai demandé de mettre leurs employés en état d'opter librement et en pleine connaissance de cause. Elles ont répondu. La compagnie d'Orléans, spécialement, déclare qu'elle a envoyé le nouveau règlement à ses agents et qu'elle s'est mise à leur disposition pour leur donner tous les renseignements utiles, notamment pour leur donner l'ancien règlement, s'ils le demandent et dans le cas où ils ne l'auraient pas conservé, celui qui leur avait été remis au moment de l'affiliation.

Je vais demander aux compagnies d'envoyer à leurs agents à la fois l'ancien et le nouveau règlement. Il sera ainsi plus facile aux employés de savoir le parti qu'ils doivent prendre.

Quant au délai d'option, vous savez qu'il a déjà été prorogé de deux mois sur ma demande. J'avais demandé cette prorogation dans l'impossibilité où je voyais les agents d'opter en connaissance de cause. Les compagnies n'ont pas fait de difficulté. Ce délai expire le 28 courant. Dès aujourd'hui, je ferai le nécessaire pour une nouvelle prorogation.

LE CONTRÔLE DES MINES.

Au cours de la discussion du budget des Travaux publics, M. Bouveri, dans la séance du 28 novembre 1910, présenta une proposition de résolution tendant à ce que les ingénieurs du contrôle des mines inscrivent leurs rapports sur le même registre que les délégués mineurs et à ce que, dans leurs visites, ils soient toujours accompagnés des délégués mineurs.

M. le Ministre des Travaux publics a fait à ce sujet les déclarations suivantes :

.....En ce qui concerne les ingénieurs des mines, on ne peut pas admettre qu'ils inscrivent leurs rapports sur le même cahier où les compagnies d'une part et les délégués mineurs d'autre part consignent leurs observations.

Ce rapport est, en effet, destiné à éclairer l'administration et non à être livré à la publicité.

Vous savez qu'au cours de la discussion du dernier budget, la question relative aux visites des mines par les ingénieurs a été posée, à propos des délégués mineurs, à mon prédécesseur; il a déclaré que les ingénieurs du contrôle devaient se faire accompagner, autant que possible, par les délégués mineurs. Je tiendrai la main à ce que cette règle soit observée, en adressant au personnel, s'il y a lieu, toutes les instructions nécessaires.....

La première partie de la proposition de résolution, relative à l'inscription des constatations des ingénieurs des mines sur le même registre que celles des délégués mineurs, repoussée par le Gouvernement, fut rejetée par 256 voix contre 246.

La deuxième partie fut adoptée. Elle est ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement à étudier les mesures nécessaires pour que les ingénieurs du contrôle des mines, les contrôleurs, dans leurs visites, soient toujours accompagnés du délégué ou de son suppléant.

L'ASSISTANCE À LA MATERNITÉ.

Au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 19 janvier, a adopté une proposition de résolution de MM. Compère-Morel et Hubert Rouger, acceptée par le Gouvernement et ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement à faire tous ses efforts auprès du Sénat pour hâter le vote de la proposition de loi concernant l'assistance à la maternité.

L'APPLICATION DES DÉCRETS DU 10 AOÛT 1899.

Dans la première séance du 10 février de la Chambre des députés, M. Albert Thomas et plusieurs de ses collègues, au cours de la discussion du budget des chemins de fer de l'État, demandèrent que cette administration exigeât, dans toutes ses adjudications de fournitures d'imprimerie, l'application des conditions du travail prévues par les décrets du 10 août 1899.

M. le Ministre des Travaux publics fit la réponse suivante :

Devant le désir qui paraît unanime de la Chambre, je déclare que nous insérerons ces conditions dans les contrats.....

Dans la deuxième séance du 16 février, au cours de la discussion du budget de l'Instruction publique, répondant à M. Albert Thomas qui demandait l'observation par cette administration des décrets de 1899, M. le Ministre de l'Instruction publique s'exprima ainsi :

Il y a dans tous nos marchés une clause relative à l'exécution rigoureuse des lois du travail..... Je la ferai appliquer, je vous le garantis.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales

pendant le mois de février 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 février. — Dépôt, par M. Ch. Leboucq, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 747). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — 2e séance du 13 février. — Dépôt, par MM. Lebrun et Grandjean, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (doc. parl. n° 771). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Apprentissage. — *Chambre des députés.* — Séance du 27 février. — Dépôt, par M. Gustave Dron, d'une proposition de loi sur l'organisation de l'apprentissage par les cours de perfectionnement. — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Sénat.* — 2e séance du 23 février. — Dépôt, par M. Audiffred, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893 (doc. parl. n° 54).

Crédit mutuel. — *Sénat.* — Séance du 14 février. — Adoption de la prise en considération de la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives.

Repos des femmes en couches. — *Sénat.* — Séance du 16 février. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, au nom de la Commission des finances, d'un 2e avis sur la proposition de loi de M. Strauss relative à la protection et l'assistance des mères et des nourrissons (repos des femmes en couches) [doc. parl. n° 45].

Retraites du personnel des chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 février. — Dépôt, par M. Lebrun, d'un rapport sur : 1° le projet de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général; 2° la proposition de loi de MM. Pourquery de Boisserin et Auguste Lacour, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des employés de chemins de fer (doc. parl. n° 749).

Travail des femmes et des enfants. — *Sénat.* — Séance du 7 février. — Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Julien Goujon tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs de moins de 18 ans, employés à la surveillance et à la vente des marchandises exposées à l'étalage extérieur des bazars et des grands magasins (doc. parl. n° 30). — Séance du 14 février. — Adoption de la prise en considération.

Travail de nuit dans la boulangerie. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 9 février. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un rapport ayant pour objet de modifier le rapport déposé au cours de la précédente législature et repris le 9 juin 1910 sur la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à interdire le travail de nuit dans la boulangerie (doc. parl. n° 759).

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Marne. — A Châlons, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'y aurait pas eu de variation dans la marche de l'industrie au cours du 4e trimestre 1910.

D'après un syndicat patronal, dans l'industrie de la *chaux hydraulique et ciments naturels*, qui compte 10 établissements occupant de 500 à 600 ouvriers, l'abondance du travail a été à peu près la même qu'au trimestre correspondant de 1909; on fait environ 60 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 à 5 francs, suivant les postes.

A Vitry-le-François, dans le *bâtiment*, qui compte 28 établissements occupant 300 ouvriers, même abondance de travail qu'en 1909 à pareille époque; sa durée a diminué en raison de la saison; les ouvriers gagnent de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure; les manœuvres 0 fr. 40.

Haute-Marne. — A Saint-Dizier, chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, au nombre de 25 détaillants travaillant eux-mêmes et n'occupant ensemble que 10 ouvriers, l'abondance du travail a été moins grande qu'au trimestre correspondant de 1909; on fait 60 heures par semaine, pour un salaire mensuel de 150 à 200 francs par mois, suivant les capacités. Deux établissements n'occupant pas d'ouvriers ont fermé. Les salaires sont faibles comparativement à ceux des ouvriers de même catégorie des professions ordinaires, qui gagnent de 7 à 8 francs; celui de l'ouvrier rhabilleur horloger ne dépasse pas 5 à 6 francs.

Mayenne. — A Laval, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation était satisfaisante dans les tissages de coutils à la main et à la mécanique, qui ne comptaient que 5 p. 100 de chômeurs; il en était de même dans les filatures de coton et l'industrie des marbres; il n'y a pas de chômage chez les typographes.

D'après un syndicat patronal, il n'y a pas eu de changement au cours du 4e trimestre dans les industries *textiles*.

Meurthe-et-Moselle. — Chez les *constructeurs, chaudronniers, mécaniciens et fondeurs*, au nombre de 41 occupant 4,500 ouvriers, la situation était satisfaisante au point de vue de l'abondance du travail, et les salaires seraient en hausse, par suite de pénurie d'ouvriers spécialistes; on fait 60 heures par semaine; un établissement occupant 4 ouvriers a fermé. Dans la *voiture*, qui compte 41 adhérents syndiqués occupant 80 ouvriers, on a fait 66 à 70 heures de travail par semaine, sans changement quant à l'activité par rapport au 4e trimestre 1909 et au 3e 1910.

Morbihan. — A Lorient, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail a été normal comparativement au 4e trimestre 1909, sauf chez les typographes, qui se sont mis en grève au mois de décembre; leur chômage a duré trois semaines. Deux importantes imprimeries ont profité de cette grève pour faire l'acquisition de machines à composer, ce qui leur a permis de diminuer de moitié leurs ouvriers.

D'après un syndicat patronal, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 13 occupant 42 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié comparativement à l'an dernier à pareille époque; on fait 10 heures par jour avec repos hebdomadaire, sans chômage; les salaires seraient en hausse sensible dans toute la région.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

Nord. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE (année 1910). — Quoiqu'elle n'ait pas réalisé toutes les espérances, l'année 1910 a tout au moins été normale pour l'industrie métallurgique de la région de Lille.

La construction mécanique, ainsi que les usines qui s'adonnent aux applications de la mécanique générale, ont bénéficié de commandes soutenues; plusieurs firmes importantes ont élargi leur champ d'action en s'orientant vers l'exportation, et d'autres ont trouvé de nouveaux débouchés en se spécialisant dans les constructions de machines nouvelles telles que aéroplanes, machines frigorifiques, etc.

La construction métallique a été alimentée en charpentes et ponts pendant toute l'année, et les perspectives de travail restaient bonnes.

La fonderie de fer a consolidé sa situation; mais, dans cette industrie, la crise de l'apprentissage se ferait particulièrement sentir.

La fonderie de cuivre n'a enregistré que dans les derniers mois de l'année une amélioration sensible, due principalement aux commandes des compagnies de chemins de fer; elle augurait favorablement pour 1911.

La chaudronnerie a travaillé dans des conditions normales, et l'industrie automobile a satisfait à d'abondantes commandes.

En un mot, la note dominante, à la fin de décembre, semblait être partout la régularité et la fermeté.

La situation de la filature de coton Géorgie longue soie a été mauvaise pendant toute l'année, pour différentes causes dont la principale est que cette industrie devient de plus en plus tributaire de la mode. La situation de la filature de Jumel, Amérique et Indes, n'a apporté que des déboires aux filateurs de numéros moyens et gros. Le déficit des récoltes cotonnières s'est affirmé et le chômage s'est de nouveau imposé sous toutes ses formes : réduction des heures de travail, arrêt partiel et même arrêt total de certains établissements. A l'approche de la récolte nouvelle, qu'on espérait plus abondante que la précédente, la filature s'efforça de vendre, mais la consommation réduisait ses achats au strict minimum, malgré des prix de vente tout à fait insuffisants même pour assurer à la filature ses frais de fabrication. On escomptait, pour 1911, un meilleur équilibre entre la production et la consommation, grâce à la reprise de la filature anglaise, qui marque le plus souvent le signal de la reprise des affaires.

La fabrication des cotons retors a pâti de la crise qui sévit sur les articles tulle, et d'autres causes défavorables sont venues s'ajouter à cette mévente. Il en est résulté chez les retordeurs à façon l'obligation de restreindre leur fabrication, et, par suite, un chômage prolongé d'une partie de leur matériel.

La filature de lin a eu une marche assez pénible pendant le premier semestre, les prix du fil ne donnant pas une amélioration correspondant au coût de la matière première. Mais en septembre-octobre, la grande fermeté des lins et l'annonce de prix très élevés raffermissaient le cours des fils et permettaient aux filateurs d'écouler rapidement leurs stocks. En même temps, l'exportation venait offrir des débouchés plus faciles et les affaires nombreuses traitées au dehors mettait le marché des fils dans une situation plus saine. Mais la hausse finissait par s'étendre à tous les genres, même les plus communs, sans devenir, toutefois, en rapport avec les prix de la matière première. Aussi la situation, à la fin de l'année, commandait une certaine prudence aux filateurs, qui ont à prévoir le manque de matières premières, et ne peuvent, par ailleurs, escompter une forte demande.

La filature de chanvre a été plus favorisée, ayant réussi, non sans difficulté, à équilibrer ses prix. Celle de jute ne l'a été que pendant les quatre derniers mois de l'année, à la suite d'une forte hausse.

Les cours très bas des fils simples pendant la première partie de l'année ont avantagé la fabrique de fils de lin retors. Il est à remarquer que le coton tend de plus en plus à se substituer au lin dans un grand nombre d'emplois : on en trouve une nouvelle preuve dans le développement rapide que prend cette branche de l'industrie des fils à coudre chez certains fabricants qui l'ont annexée à leur filterie de lin.

La fabrique de toile a eu, dans son ensemble, une année favorable et réparatrice, dans une certaine mesure.

L'industrie de la confection a pris depuis une dizaine d'années une grande extension à Lille et occupe un nombre considérable d'ouvriers; mais pour bien apprécier sa situation actuelle il convient de faire entrer en ligne de compte de nouveaux éléments, savoir : le

nombre de plus en plus grand des confectionneuses à façon et les ateliers montés sur place par des maisons de confections en gros de Paris. Par suite, la main-d'œuvre, non pas tant celle payée à l'ouvrière, que les facteurs à y incorporer (coupe, presse, manutention), a subi une augmentation générale qui serait aggravée par une diminution de production de la part d'une catégorie de salariés.

La branche de cette industrie dont la prospérité demeure stable est celle des « articles de travail ». Les articles de coutil, de draperie, de lingerie se sont ressentis de la température défavorable, et l'année a fini dans de mauvaises conditions avec des perspectives défavorables, par suite des stocks en magasin chez les détaillants.

Dans l'industrie chimique, l'année a été satisfaisante pour la grande industrie; le réveil de l'industrie verrière dans la région du Nord a, notamment, contribué très favorablement au placement du sulfate de soude. D'autre part, le fléchissement constaté chez toute une catégorie de consommateurs d'acide (les fabricants de superphosphates) se trouve partiellement compensé par le développement que paraît vouloir prendre en France l'industrie du sulfate d'ammoniaque. Les mécomptes de la consommation nationale sont du reste d'ordre purement accidentel, en raison des longues périodes de pluie et d'inondations qui ont sévi partout.

L'amidonnerie de maïs a particulièrement souffert de la crise des transports et de la grève des dockers. La céruse a conservé sa marche normale de l'année dernière. Les produits chimiques ont eu des prix plus stables, et les affaires ont été actives.

La betterave a profité des beaux jours de l'arrière-saison et ratrappé un peu du retard causé par le mauvais temps; son déficit n'a été que de 10 p. 100 environ. Mais les récoltes de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Russie ayant été considérables, il en est résulté un effondrement des cours qui, de 46 à 47 francs avant la déplantation sont tombés à 30 francs dès qu'elle a eu lieu. Aussi la sucrerie française est-elle appelée à ne produire que strictement la quantité de sucre nécessaire à la consommation nationale; le nombre des fabriques va continuer à diminuer.

Dans la distillerie, la situation a été bonne et l'on espérait qu'elle serait telle encore assez longtemps. La consommation réelle des alcools a été en progression sensible sur 1909, d'après les recettes du Trésor. Celle des alcools dénaturés pour les usages industriels semble devoir accuser aussi une augmentation.

Dans la tannerie, les fabricants, tant français qu'allemands et belges, qui, en raison de l'augmentation de la matière brute, avaient réduit leur mise en fabrication à la fin de l'année dernière, se sont vus obligés de mettre quand même en tannerie des cuirs à des prix élevés pour pouvoir alimenter leur clientèle.

Dans l'imprimerie, les ateliers, grands et petits, ont eu un travail suffisamment abondant, et le chômage annuel, de juin à août, s'est trouvé réduit dans une notable proportion. Cette amélioration vient surtout de ce que certaines maisons importantes, rompant avec leurs habitudes, ont dès le début de l'année recueilli des travaux de longue haleine (calendriers, agendas, etc.), livrables en novembre, ce qui leur a permis à l'époque de la morte saison d'occuper constamment leur nombreux personnel.

Les travaux spéciaux ou de luxe (ces derniers toujours de plus en plus demandés) ont, en général, bénéficié de prix rémunérateurs, mais les impressions courantes se ressentent des excès de la concurrence. Les difficultés de recrutement du personnel continuent à se faire sentir, surtout en ce qui concerne les apprentis.

Dans le bâtiment, l'année 1910 a été supérieure aux précédentes, en raison des nouvelles constructions qui se font dans la banlieue de Lille; mais les résultats n'auraient pas été en rapport de l'activité, pour des causes diverses, parmi lesquelles on signale : une productivité insuffisante dans certaines catégories professionnelles malgré l'augmentation des salaires; une grève chez les plombiers-zingueurs dans la seconde quinzaine d'août; le manque de matériaux (briques), conséquence d'une température excessivement mauvaise, et la crise des transports qui a atteint quelques industries spéciales.

L'alimentation a enregistré une pénurie presque complète de fruits, et sensible de légumes, de pommes de terre et de blé, d'où une augmentation du prix des denrées les plus indispensables, laquelle a provoqué de vives récriminations chez les familles ouvrières. L'industrie qui a le plus souffert de cette cherté des produits agricoles a été la boulangerie.

A Lille, dans l'industrie du *cuir*, qui compte 226 établissements syndiqués occupant 2242 ouvriers, on a fait 10 heures par jour pour un salaire de 3 fr. 50, 4 francs et 4 fr. 50,

sans variation quant à l'abondance du travail, c'est-à-dire sans amélioration, à cause de la disproportion persistante entre les prix des cuirs en poils et ceux du fabriqué.

Chez les *teinturiers en toile*, qui comptent 10 usines occupant 350 à 400 ouvriers, pour 9 raisons sociales, on a fait 66 heures par semaine; cette industrie travaillant surtout pour Lille et ses environs, n'a pas été très atteinte par la grève des chemins de fer et la crise des transports, mais elle aurait subi de sérieuses pertes du fait de la rareté du charbon, qui a entraîné un chômage de plusieurs jours dans un établissement.

A Valenciennes, dans le *bâtiment*, qui compte 90 entrepreneurs, le travail était très abondant; les salaires auraient tendance à augmenter.

A Roubaix, chez les *peigneurs de laine*, au nombre de 4 occupant 6,000 ouvriers ou ouvrières, le travail reprenait en raison des arrivages de laines d'importation.

Au Cateau, chez les *fabricants et façonniers tisseurs*, au nombre de 23 occupant 8,000 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait la semaine légale, mais sans activité, faute d'exportations anglaise et américaine, et aussi à cause de la mode qui, avec les robes entravées et les formes plates d'aujourd'hui, réduit de près des deux tiers le débit du tissu de lainage. Il y a donc surproduction.

A Cousolre, chez les *marbriers du Nord*, au nombre de 26 (dont 6 en Belgique) occupant 2,000 ouvriers, le travail aurait été plutôt un peu plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait environ 69 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 8 à 10 p. 100.

A Caudry, chez les fabricants de *tulles, guipures, broderies*, au nombre de 203 occupant environ 4,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée en diminution, variable suivant les établissements, sur le 3e trimestre 1910; les changements de la mode seraient la cause de cette crise.

A Lagny-en-Cambrésis, chez les *charrons*, au nombre de 50 occupant 300 ouvriers, le travail avait un peu repris; on fait 10 heures par jour en moyenne, mais plutôt en été; les salaires seraient en hausse de 5 à 10 p. 100 sur les dernières années. Dans cette industrie, la limitation des heures de travail a conduit les patrons à transformer leur outillage : sur 200 établissements dans le Cambrésis, 50 sont actuellement pourvus de scies avec moteurs électriques ou moteurs à essence, et presque tous ont une perceuse à bois. La main-d'œuvre se compose en général de jeunes hommes de 15 à 25 ans; passé cet âge l'ouvrier prend la suite d'un établissement ou se place dans une usine, aussi sa rareté est-elle courante, d'autant plus qu'il y a chômage l'hiver. L'apprenti charron, rare aussi, par suite du développement de l'industrie, travaille un an pour rien, puis gague 0 fr. 75 par jour et nourri; son salaire atteint 3 francs au maximum de sa capacité.

Oise. — A Beauvais, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y aurait pas eu de changement dans la marche de l'industrie, sauf pour les salaires, qui seraient en hausse; on fait 10 heures par jour.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, dont les 369 adhérents syndiqués occupent environ 3,600 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié comparativement au 4e trimestre 1909; on fait 10 heures par jour, et les salaires seraient augmentés de 20 p. 100.

A Méru, chez les fabricants de *boutons en nacre*, au nombre de 26 occupant 5,000 ouvriers ou ouvrières, l'abondance du travail était la même que l'an dernier à pareille époque, c'est-à-dire satisfaisante; on fait 60 heures par semaine. A la Croix-Saint-Ouen, chez les fabricants de *boîtes*, au nombre de 9 occupant 300 ouvriers, on a fait 66 heures et le travail était très abondant; les salaires seraient en hausse.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, qui compte 116 adhérents syndiqués, le travail a été plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on faisait 8 à 10 heures par jour, fin décembre, suivant la corporation. Cette industrie se plaint de la concurrence sur place de la main-d'œuvre italienne. A Tinchebray, dans la *métallurgie*, qui compte 18 adhérents syndiqués occupant 2,000 ouvriers, on a fait 10 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail. A Laigle, chez les *horlogers-bijoutiers*, le mauvais temps a influencé défavorablement les transactions.

D'après le conseil de prud'hommes de Flers, la situation était meilleure dans les tissages mécaniques, les ouvriers attendaient moins longtemps les chaînes, et l'on faisait 60 heures au lieu de 50 dans l'industrie cotonnière; il n'y avait pas de chômeurs.

D'après le conseil de prud'hommes de la Ferté-Macé, il y avait 20 p. 100 de chômeurs; quelques tissages ne veillaient pas, et la durée du travail variait entre 6 et 8 heures par jour.

Pas-de-Calais. — A Arras, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement dans la marche de l'industrie au cours du 4e trimestre.

A Calais, chez les fabricants de *dentelles et tulles*, au nombre de 316 occupant 7,000 ouvriers ou ouvrières, non compris le personnel employé à l'extérieur, le travail était moins abondant que l'an dernier au même trimestre, la diminution déjà signalée à cette époque n'ayant fait que s'accentuer; on ne faisait plus que 30 heures par semaine fin décembre au lieu de 60; les salaires ont suivi la même proportion décroissante : leur moyenne hebdomadaire ne dépassait pas 25 francs, au lieu de 50 à 60 francs en temps normal. Cinq établissements occupant 80 ouvriers ont fermé. On comptait 50 p. 100 de chômeurs.

Chez les *brosseurs*, au nombre de 9 occupant 40 ouvriers, l'abondanee du travail a été égale à celle de l'an dernier.

A Boulogne, chez les *armateurs*, le travail a été moins abondant par suite du manque de marchandises.

A Saint-Omer, d'après le Conseil de prud'hommes, la grève des chemins de fer a occasionné quelques journées de chômage dans une fabrique de papiers; il n'y en a pas eu dans les autres industries.

D'après le conseil de prud'hommes de Lens, il n'y a pas eu de chômage dans les mines et la métallurgie; seul le bâtiment en a enregistré, en raison de la saison. L'industrie minière de la région de Lens souffrirait toujours de la défectuosité des moyens de transports, ainsi que les industries qui en dépendent.

A Bapaume, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie du tissage conservait une certaine importance : la soie retors et l'article coton et soie, grande largeur, faisaient l'objet d'une certaine activité. La tannerie tend à diminuer de plus en plus; par contre, la construction mécanique augmente, on ne comptait pas d'ouvriers en chômage.

Puy-de-Dôme. — D'après le Conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, il y a eu une réduction de personnel évaluée à 5/6 p. 100 en décembre dans l'industrie du caoutchouc, et un chômage de 25 à 30 p. 100 dans le bâtiment; dans ces deux industries le taux des salaires aurait une tendance à baisser, et le cas serait général pour les ouvriers non qualifiés, dont l'abondance a été particulièrement grande par suite de l'absence de récolte en vins et de la mauvaise récolte en pommes de terre, fourrages, etc.

A Volvic, chez les *maîtres carriers exploitant la lave*, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; sa durée n'était que de 25 à 30 heures par semaine fin décembre; les salaires tendraient à baisser d'environ 10 p. 100. Deux exploitants occupant une dizaine d'ouvriers ont fermé. Chez les *fournisseurs de lave*, au nombre de 16 occupant 250 ouvriers, on faisait 48 heures par semaine fin décembre.

A Saint-Rémy-sur-Durolle, chez les *fabricants de coutellerie*, l'abondance du travail aurait été plutôt supérieure à celle du 4e trimestre 1909, et sa durée en augmentation sur le 3e 1910 : on faisait 60 heures par semaine fin décembre. Cette industrie comporte deux catégories d'ouvriers; les premiers travaillant à domicile, les seconds à l'atelier; dès le commencement de la belle saison les ouvriers du dehors font en partie défaut au profit des travaux agricoles; aussi, pendant 6 mois de l'année ne travaillent-ils que 3 jours par semaine en moyenne. Les ouvriers d'atelier dependant des premiers, dans une certaine mesure, les fabriques n'en peuvent guère occuper qu'un nombre très restreint, et il y a chômage d'été; dans ces conditions, la période active d'octobre à mars ne permet pas aux ouvriers d'atelier de rattraper le temps perdu, soit environ 50 à 60 journées, en ne travaillant que 10 heures par jour.

Basses-Pyrénées. — A Pau, chez les *serruriers et mécaniciens*, le travail serait de moins en moins abondant; on a fait 60 heures par semaine.

A Bayonne, chez les *constructeurs-électriciens*, au nombre de 14 occupant 75 ouvriers, le travail était normal; on a fait de 9 à 10 heures par jour, et 2 nouveaux établissements occupant de 6 à 8 ouvriers ont été créés. Cette industrie se plaint toujours de la concurrence qui

lui est faite par les compagnies jouissant d'un monopole (gaz ou électricité) pour les installations intérieures chez les abonnés des villes où existent des entrepreneurs patentés.

Chez les patrons *tailleurs*, au nombre de 13 occupant 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 10 heures par jour, mais la main-d'œuvre manquerait, faute d'apprentissage, malgré l'élévation des salaires.

A Biarritz, chez les *horticulteurs*, au nombre de 7 occupant 80 ouvriers, on a fait 48 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail.

Rhône. — A Lyon, dans le *tissage mécanique des soieries*, la situation est restée la même qu'au 3e trimestre. Chez les *teinturiers et apprêteurs en tous genres*, au nombre de 33 occupant environ 1,200 ouvriers ou ouvrières, l'abondance du travail a été beaucoup moindre qu'au 4e trimestre 1909, par suite des variations de la mode. Chez les *confectionneurs en gros de vêtements pour hommes et enfants*, au nombre de 13 occupant 3,600 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909. Chez les fabricants de *corsets*, au nombre de 15 occupant 200 ouvriers ou ouvrières, il en a été de même quant à l'abondance du travail; on a fait de 54 à 60 heures par semaine, c'est-à-dire moins qu'au 3e trimestre 1910; un établissement de 50 ouvriers a fermé; un nouveau, de 25, a été créé.

Chez les *fourreurs et pelletiers*, au nombre de 10 pour le gros et de 25 pour le détail, occupant ensemble 350 hommes et 125 femmes, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine payées sur le pied de la journée de 10 heures. L'industrie de la fourrure subissait une légère crise, ce qui rendait la main-d'œuvre suffisante; généralement, elle manque au moment de la saison (septembre et décembre) malgré l'élévation des salaires, qui varient de 4 à 7 fr. 50 pour les manœuvres, et de 7 fr. 50 à 12 francs pour les ouvriers, et les chômages de janvier et février seraient compensés par les heures supplémentaires de fin d'année. La situation du personnel viendrait d'être encore améliorée par la diminution des heures de travail et la signature d'un contrat collectif. La main-d'œuvre, qui comptait il y a 10 ans 25 p. 100 d'étrangers environ, n'en compte plus aujourd'hui que 4 à 5 p. 100.

Chez les fabricants de *pâtes alimentaires*, au nombre de 7 occupant 3,000 onvriers ou ouvrières, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on fait la journée légale, et les salaires seraient en hausse.

Dans les *transports*, qui comptent 8 entrepreneurs occupant 120 ouvriers, l'année 1910 a été bonne, malgré un fléchissement très sensible à partir de fin octobre; on fait 10 heures par jour, sans chômage; les salaires ont été augmentés d'environ 10 francs par mois et par homme, à cause de la cherté des vivres.

Chez les fabricants d'*eaux minérales*, au nombre de 28 occupant 75 ouvriers, on a fait 54 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 francs et 4 fr. 50; un établissement non syndiqué a fermé.

Chez les *maraîchers producteurs*, au nombre de 192 occupant 130 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine, sans chômage sensible; mais la main-d'œuvre est peu abondante.

D'après le Conseil de prud'hommes de Tarrare, le chômage a diminué dans les tissages d'apprêts; dans la broderie au pantographe il n'était plus que de 25 p. 100.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal de 14 entrepreneurs occupant 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, par suite du mauvais temps; le chômage était complet; les maçons gagnent 0 fr. 60 l'heure, et les terrassiers et aides-maçons 0 fr. 45.

A Neuville-sur-Saône, également dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de changement; la main-d'œuvre continuerait à manquer, faute d'apprentissage, malgré une augmentation des salaires d'environ 25 à 30 p. 100 depuis une quinzaine d'années.

Haute-Saône. — A Vesoul, dans le *bâtiment*, la situation restait normale; on faisait 36 heures par semaine fin décembre. A Lure, dans la même corporation, on faisait 50 heures, environ, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport au 4e trimestre 1909.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, chez les *maîtres-imprimeurs*, le travail a été un peu moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1909; on faisait 54 heures fin décembre, et les salaires seraient en hausse.

A Autun, chez les fabricants de *meubles*, la situation du travail n'a pas varié, mais les transactions laissaient beaucoup à désirer. Chez les *horticulteurs-maraîchers*, au nombre de 58, occupant 55 ouvriers, on faisait de 50 à 55 heures de travail par semaine fin décembre; les salaires sont toujours de 0 fr. 30 l'heure pour les manœuvres, l'ouvrier étant patron, mais la main-d'œuvre est rare, les jeunes gens préférant s'employer dans les usines et fabriques de meubles, où le salaire est plus rémunérateur.

A Rancy, chez les fabricants de *chaises*, au nombre de 11, occupant 150 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait, comme au précédent trimestre, de 90 à 100 heures par semaine fin décembre.

A Louhans, chez les *horticulteurs et maraîchers*, l'activité du travail restait stable; on faisait 45 heures par semaine fin décembre.

Sarthe. — Au Mans, chez les fabricants de *galoches et brides à sabots*, au nombre de 11, l'abondance du travail n'a pas varié.

Savoie. — A Aix-les-Bains, dans le *bâtiment et travaux publics*, qui comptent 18 patrons syndiqués, le travail a été moins abondant; on faisait 40 heures par semaine fin décembre comme au 3e trimestre.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 février.*)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 36 p. 100, 30 à 40 h., chez les *tailleurs de pierre.*

A Crozet, pas de chômeurs, 54 h., chez les *mineurs.*

A Vesancy, chômage complet chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeuses, chez les *couturières.*

A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs sur métaux.*

A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *typographes* et chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *tullistes en guipures;* 17 p. 100, chez les *peintres en bâtiment.*

A Macquigny, 45,5 p. 100, 66 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Mohon, pas de chômeurs, 60 h.,; chez les *ouvriers d'estampage.*

Au Nouvion, pas de chômeurs, 48 h., chez les *bûcherons.*

A Sissy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

A Soissons, pas de chômeurs, 60 h. chez les *mécaniciens.*

3. — Allier. — A Moulins, 4,3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Bourbon-l'Archambault, chômage complet, dans le *bâtiment.*

A Commentry, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 66,6 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Gannat, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Meillers, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *carriers.*

A Saint-Yorre, 8 p. 100, 40 à 50 h., chez les *sourciers.*

A Vichy, 40 p. 100, 90 h., chez les *limonadiers.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Coulandon; 37 p. 100, 48 h., à Meillard; 80 p. 100, travail non satisfaisant, à Saligny.

Chez les *bûcherons :* 22.8 p. 100, travail assez satisfaisant, à Franchesse; 47 p. 100, 60 h., à Limoize; pas de chômeurs, 40 h., à Mercy; pas de chômeurs, 48 h., à Montbeugny, à Pouzy-Mésangy; 33.3 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; 40 p. 100, 42 h., à Saint-Plaisir; pas de chômeurs, 60 h., à Vaumas.

Chez les *mineurs :* travail médiocre, 54 h., à Commentry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Montcombroux; pas de chômeurs, 52 h. 1/2, à Montvicq; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Hilaire.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; 2 p. 100, 54 h., chez les *comptables;* pas de chômeurs, travail passable, chez les *receveurs;* 10 p. 100, 28 h., chez les *ouvriers du port*; 3.1 p. 100 75 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, 84 h., chez les *préparateurs de pharmacie;* 4 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Antibes, 52 p. 100, 24 h., chez les *ouvriers du port.*

A Cannes, 60 à 72 h., chez les *ouvriers du livre;* pas de changement, 40 h., chez les *maçons.*

A Grasse, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 33 p. 100, 90 h., chez les *charretiers.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 48 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 20 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* 15.4 p. 100, 48 h., chez les *engobeurs de poteries;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

7. — Ardèche. — A Privas, 11.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 10 p. 100, 30 à 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Braux, pas de chômeurs, 59 heures, chez les *métallurgistes.*

A Charleville, 85 p. 100, 28 h., dans le *bâtiment.*

A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière.*

A Floing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* 1,8 p. 100, 44 h., (mine) et 54 h. (chantiers), chez les *ardoisiers,*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en métaux.*

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, 0.9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 5 p. 100, 60 à 66 h. dans le *textile.*

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile;* 8 p. 100, 87 h., chez les *coiffeurs.*

11. — Aude. — A Carcassonne, 17.7 p. 100 de chômeurs, 77 h., chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 11.5 p. 100 54 h., chez les *menuisiers;* 83 p. 100, 36 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* 4.7 p. 100, 54 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 2.2 p. 100, 66 h., chez les *employés* de commerce et d'industrie; pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, 45 h., dans l'*enseignement libre.*

A Limoux, 74 p. 100, 57 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 72 h., chez les *boulangers;* 5.9 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 13.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 59.5 p. 100, 60 h., à l'Union ouvrière du *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 42 h., à Argeliers, à Azille; 17.7 p. 100, 48 h. à Boutenac; 37.5 p. 100, travail médiocre, à Capendu; 21.4 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Embres et Castelmaure; 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; 17.9 p. 100, 42 h., à Lézignan, travail satisfaisant, 45 h., à Moux; pas de chômeurs, 42 h., à Narbonne, à Olonzac;

16 p. 100, 36 h., à Ornaisons; pas de chômeurs, 42 h., à Paraza, à Peyriac-de-Mer; 19 p. 100, 36 h., à Peyriac-Minervois; pas de chômeurs, 42 h., à Pézens, à Trèbes; pas de chômeurs, 27 à 30 h., à Villeghy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Villemoustaussou.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*. A Decazeville, 47 p. 100, 42 h., dans le *bâtiment*.

A Millau, 28.5 p. 100, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 27 p. 100, 55 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 47 p. 100, 36 h., chez les *teinturiers en peaux;* 20 p. 100, 45 h., chez les *palissonneurs-mégissiers;* 8 p. 100, 60 h., chez les *gantiers:* travail satisfaisant, 58 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail plus abondant, chez les *pêcheurs;* 18 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *cuisiniers terre et mer;* 6.6 p. 100, 72 à 90 h., chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de chômeurs, 94 h., chez les *bouchers-charcutiers;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les ouvriers des *abattoirs;* 15 p. 100, travail satisfaisant, chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* 36 p. 100, travail moins abondant, chez les *limonadiers-restaurateurs.*

17.4 p. 100, 55 h., chez les *savonniers;* pas de chômeurs, 48 à 60 h., chez les ouvriers de la Compagnie du *gaz et de l'électricité.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers en *crins;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *selliers-bourreliers;* 7.5 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-tailleurs.*

Pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les ouvriers des *forges et chantiers de la Méditerranée;* 3.4 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment;* 13.3 p. 100, 48 h., chez les *ferblantiers-plombiers-zingueurs.*

9.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 1.8 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine;* 22 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* 0.6 p. 100, 55 h., dans le personnel de l'*armement.*

16 p. 100, 54 à 60 h., chez les *employés* (indépendants); travail satisfaisant chez les *sténographes de commerce;* 62 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ensacheurs;* 4.7 p. 100, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* 13.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *musiciens;* 7.7 p. 100, 72 h., chez les *chauffeurs automobilistes.*

A Aix, 7.7 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs sur métaux;* 20 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la chambre syndicale mixte des *voitures;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Arles, travail moins abondant, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Aubagne, 6.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 16.2 p. 100, chez les *onneliers.*

A Berre, travail plus abondant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, chômage complet, chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, 13.6 p. 100, 42 h., chez les *carriers.*

A Salon, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne (commune de Bourine).

14. — Calvados. — A Caen, 3.9 p. 100, de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en métaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *employés.*

A Condé-sur-Noireau, 4 p. 100, 40 h., dans l'*industrie cotonnière.*

A Grandcamp-les-Bains, 32 p. 100, travail satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Honfleur, 66.6 p. 100, 30 à 35 h., chez les *charbonniers du port.*

A Isigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers.*

A Trouville-sur-Mer, 2 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

A Saint-Flour, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*
A Ydes, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mineurs.*

16. — Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*

A Cognac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tonneliers;* 25 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs 76 h., chez les *tuiliers-céramistes;* 4.3 p. 100, 78 h., chez les *charretiers-camionneurs.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre.*

A Rochefort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 25 à 30 h., chez les *arrimeurs;* 5 p. 100, 84 h., chez les *coiffeurs.*

A Royan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, dans *l'habillement militaire;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers de l'ameublement;* 13.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en voiture;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, travail satisfaisant 60 h., chez les *porcelainiers.*

Au Chautey, pas de chômeurs, 54 h., chez les *journaliers.*

A Châteaumeillant, 24.4 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 54 h., chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

A Graçay, travail plus abondant dans le *bâtiment.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, chômage complet chez les *chaufourniers.*

A Jouet-sur-l'Aubois, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, 0.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 33.3 p. 100, 66 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, travail satisfaisant, 60 h., chez les *bijoutiers.*

A Saint-Léger-le-Petit, 33 p. 100, 40 h., chez les *chaufourniers.*

A Torteron, 50 p. 100, 54 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, travail satisfaisant, 50 h., chez les *carriers.*

A Vierzon, 8 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers en voiture.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 54 h., à Apremont; 10 p. 100, 54 h., à Beaurenard; travail satisfaisant, 54 h., à Blet; 22.8 p. 100, 48 h., à Brécy; 60 p. 100, travail non satisfaisant à Bruère-Allichamps; travail satisfaisant, 50 h., à Cerbois; travail non satisfaisant, à Chambon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; pas de chômeurs, 48 h., à la Chapelle-Hugon; 29.4 p. 100, 45 h., à Civray; 19,2 p. 100, 66 h., à Farges-en-Septaine; pas de chômeurs, 51 h., à Feux; pas de chômeurs, 48 h., à Gardefort, 11.8 p. 100, 54 h., à Garigny; pas de chômeurs, 54 h., à Groises; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à la Guerche-sur-l'Aubois; 25 p. 100, 60 h., à Ivoy-le-Pré; 22,2 p. 100, 50 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 12.3 p. 100, 48 h., à Lapan; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; 19.2 p. 100, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 60 h., à Nançay; 80 p. 100, 42 h., aux Pigeats; pas de chômeurs, 54 h., à Plou-Brouillaumon; 10 p. 100, 54 h., à Sancergues; travail plus abondant à Sancoins; 26.7 p. 100, 60 h., à Sarrue; 25 p. 100, 72 h., à Saint-Baudel; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Bouize; 41 p. 100, 60 h., à Vereaux; pas de chômeurs, 60 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail non satisfaisant, 48 et 60 heures, chez les *typographes;* 26 p. 100 de chômeurs, 36 h., chez les *cordonniers sur mesure;* 7.1 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Brive, 8.3 p. 100, dans l'*habillement* (mixte).

20. — Corse. — A Ajaccio, 18.7 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

A Porto-Vecchio, 80 p. 100, 50 h., chez les *journaliers.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;*

33.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *blanchisseuses;* 0.5 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 16.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *machinistes-accessoiristes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marchands de journaux.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 56 h., chez les tâcherons *agricoles.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 54 h., à Corcelles-les-Citeaux; pas de chômeurs, 60 h., à Maison-Beaude, à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins); pas de changement, à la Chambre syndicale mixte des *armateurs et marins.*

A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Guingamp, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 57 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Aubusson, 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

A Bourganeuf, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Saint-Pierre-le-Bost, travail satisfaisant, 54 h., chez les *carriers.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, travail moins abondant, chez les *couturières.*

A Allas-Marnac, 60 à 66 heures, chez les *ouvriers des mines de ciment.*

A Bergerac, 5.9 p. 100, 84 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Lalinde, 93 p. 100, travail satisfaisant, chez les *papetiers.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 h., chez le *typographes;* travail non satisfaisant, 20 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 51 h,, dans l'*habillement militaire.*

A Badevel, 33.3 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *ouvriers sur bois.*

A Lac-ou-Villers, 10 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Montbéliard, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Verrières-de-Joux, 33.3 p. 100, 40 h., chez les *horlogers.*

26. — Drôme. — A Valence, 5.8 p. 100 de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* chômage presque complet chez les *coupeurs-tailleurs;* 13,6 p. 100 dans l'*ameublement;* travail satisfaisant, 57 h., chez les *bijoutiers.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Jean-en-Royans pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Saint-Restitut, 41.5 p. 100, 54 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Evreux, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, à l'*association textile;* 60 h., chez les *tisseurs* (indépendants).

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

A Pont-Audemer, 7.1 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 25.7 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h. chez les *mouleurs en métaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Épernon, travail plus abondant, chez les *carriers, meuliers et terrassiers.*

29. — Finistère. — A Quimper, travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre.*

A **Audierne**, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, chômage complet, chez les *confectionneuses d'effets militaires;* pas de chômeurs, 56 h., dans le *bâtiment;* 36 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Concarneau, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; travail non satisfaisant, chez les *matelots-pêcheurs* de la rue du Commerce.

A Douarnenez, travail stationnaire, chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch; 82 p. 100, 40 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, 50 p. 100, 40 h., chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Kérity-en-Penmarch, travail non satisfaisant chez les *marins-pêcheurs.*

A Morlaix, 15.8 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* 20 p. 100, chez les *coupeurs-tailleurs* pas de **chômeurs**, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Tréboul, 71 p. 100, travail médiocre, chez les *marins-pêcheurs.*

30. — Gard. — A Nîmes, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 97 p. 100 60 h., chez les *meuuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs.*

A Aigues-Mortes, pas de chômeurs, 49 h., chez les *travailleurs agricoles.*

A Alais, chômage complet, chez les *cordonniers.*

A Anduze, 43 p. 100, 60 h., chez les *fileuses,*

A Aramon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *vanniers.*

A Bessèges, pas de chômeurs, 54 h., chez les *mineurs.*

A Durfort, pas de chômeuses, 54 h., chez les *fileuses.*

A Salinelles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*extraction de la pierre.*

A Saint-Hippolyte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 22.7 p, 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 12.2 p. 100, 63 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.7 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers.*

A Muret, travail plus abondant, 48 h., chez les *travailleurs de terre.*

32. — Gers. — A Lectoure, travail satisfaisant chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *jardiniers, agriculteurs et vignerons;* 1 p. 100, 60 à 72 heures (hommes) et 42 à 48 h. (femmes), chez les *porteurs et porteuses de pain;* 29.4 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 18 p. 100, 82 h., chez les *pâtissiers-glaciers.*

12.5 p. 100, 60 h., chez les *papetiers-relieurs;* 23 p. 100, 60 h., chez les *photographes.*

28 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 47 p. 100, 30 à 40 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail moins abondant, chez les *ouvrières en confection*; pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*

25 p. 100, 54 h., chez les *scieurs de long;* travail plus abondant, 66 h., chez les ouvriers des *constructions maritimes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 38 p. 100, 66 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charrons et forgerons;* 5.8 p. 100, 54 à 60 h., chez les *mouleurs en métaux,* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *serruriers;* 1 p. 100, 60 h., chez les *forgerons en mécanique et marine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en balances et bascules;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* 31 p. 100, 54 h., chez les *tailleurs de pierre et maçons;* 2.7 p. 100, 50 h., chez les *potiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *biseauteurs et argenteurs sur glaces;* 6.6 p. 100, 72 h., chez les *garçons de magasin et livreurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail normal, chez les *marins inscrits maritimes du commerce.*

4 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 1 p. 100, 67 h. 1/2, chez les *préparateurs pharmacie.*

A Camarsac, travail non satisfaisant, 65 h., chez les *carriers.*

A Carcans, travail satisfaisant, 50 à 55 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Libourne, 32 p. 100, 84 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, dans l'*éclairage* travail moyen, 66 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, 84 h., chez les *coiffeurs.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers*.

A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.

A Preignac, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.

A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers;* 9.5 p. 100, 54 h., chez les *maçons et tailleurs de pierre*.

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers*.

A Saint-André-de-Cubzac, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *employés*.

Chez les *tonneliers:* 17 p. 100, travail non satisfaisant à Toulenne; chômage complet à Vayres.

34. — Hérault. — A Montpellier, travail satisfaisant, 54 h., chez les *litho-typographes;* 6.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cordonniers;* travail moins abondant, chez les *tailleurs d'habit;* 11 p. 100; 76 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine du commerce;* 3.7 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs*.

A Balarue-les-Bains, pas de chômeurs, 54 h., chez les *pétroliers*.

A Bédarieux, 23 p. 100, travail satisfaisant, chez les *carriers, mineurs et terrassiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *biscuitiers-boulangers;* 23 p. 100, 60 h., chez les *tanneurs-corroyeurs*.

A Béziers, 14.3 p. 100, 54 h., chez les *typo-lithographes*.

A Cette, 16.7 p. 100, 54 à 60 h., chez les *métallurgistes;* 11 p. 100, 76 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine*.

A Gangles, travail médiocre, 60 h., chez les *fileuses en soie*.

A Mèze, pas de chômeurs, 95 h., chez les *charretiers;* 64 p. 100, 48 h., chez les *portefaix*.

A Palavas, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs*.

A Pézenas, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce*.

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc., pas de chômeurs, 42 h., à Abeilhan; 15.4 p. 100, 36 h., à Adissan; pas de chômeurs, 36 h., à Aspiran; 31 p. 100, travail satisfaisant, à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; pas de chômeurs, 42 h., à Causses-et-Veyran; 10.9 p. 100, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, travail médiocre, à Gigean, pas de chômeurs, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe, pas de chômeurs, travail plus abondant, à Lodève; pas de chômeurs, 42 h., à Mauguio; 3.6 p. 100, 36 h., à Mèze; 36 h., à Nébian; pas de chômeurs, 36 h., à Nissan; 75 p. 100, 42 h., à Pézenas; pas de chômeurs, 42 à 48 h., à Puissalicon; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 36 h., à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan, à Villeneuve-les-Béziers.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail moins abondant, 54 heures, chez les *métallurgistes* (mixte); 5.6 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *cochers;* travail satisfaisant, 48 et 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie*.

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

36. — Indre. — A Paudy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre*.

A Poinçonnet, pas de chômeurs, 54 h., chez les *bûcherons*.

A Pruniers, 66 p. 100, 30 heures, chez les *bûcherons et ouvriers agricoles*.

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *bûcherons*.

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tisseurs en soie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *passementiers*.

A Saint-Florier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons*.

38. — Isère. — A Grenoble, 6.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100, 30 h., chez les *gantiers;* 5.2 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* travail satisfaisant chez les *coiffeurs*.

A Bourgoin, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers en céramique;* 44.5 p. 100, 48 h., chez les *manœuvres et journaliers*.

A Domène, pas de chômeurs, 75 h., chez les *papetiers*.

A Gières, 10 p. 100, travail peu abondant, chez les *gantiers*.
A Izeaux, travail moins abondant, chez les *cordonniers*.
A Moirans, 2 p. 100, chez les *tisseurs*.
A Montalieu-Vercieu, 24.6 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers*.
A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs*.
A Parmilieu, travail moins abondant, 42 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers*.
A Renages, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers*.
A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en ciment*.
A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *galochiers*.
A Tullins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Trept, pas de chômeurs, 40 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers*.
A Vienne, 8 p. 100, 60 et 66 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile;* 16 p. 100, 54 h., chez les *charpentiers;* 16 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* 16 p. 100, 54 h., chez les *plâtriers-peintres*, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie*.

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* 4.75 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes*.
A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs*.
A Morez, pas de chômeurs, 72 à 96 h., chez les *lunettiers*.

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers*.
A Dax, 1 p. 100, 66 h., chez les *employés*.
A Labouheyre, pas de chômeurs, 50 h., chez les ouvriers de l'*injection des bois*.
A Montfort, pas de chômeurs, 36 h., chez les *charpentiers* (mixte).
A Soustons, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bouchonniers*.
Chez les *résiniers*, pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Boos; 60 h. à Capbreton; peu de chômeurs, 72 h., à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 78 h., à Escource; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et travail normal (exploitation des bois de pins en usine et forêt) à Léon; travail satisfaisant à Lesgor; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lesperon; pas de chômeurs, à Magescq; pas de chômeurs, 80 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; travail satisfaisant, 66 h., à Moliets-et-Maa; pas de changement à Onesse-Laharie; travail non satisfaisant, 76 h. à Rion; travail satisfaisant à Seignosse; pas de changement à Soustons; pas de chômeurs, 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.
A Marchenoir, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons*.
A Romorantin, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du drap;* pas de chômeurs, 6 h., chez les *mécaniciens*.

42. — Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maraîchers;* 72 à 84 h., travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* pas de chômeurs, 105 h., chez les *limonadiers;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 17.7 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* travail moins abondant chez les *lingères;* pas de chômeuses, 50 h., chez les *repasseuses;* 26 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* 95 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *maçons;* 16 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 1.7 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 23 p. 100, travail moins abondant, chez les *employés de la fabrique de rubans*.
A Roanne, travail normal, 54 à 60 h., chez les *typographes*, 3.3 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* 3.1 p. 100, 30 h., dans l'*industrie textile;* 5.6 p. 100 42 h., chez les *pareurs;* 0.86 p. 100, 54 h., chez les *apprêteurs;* 6.2 p. 100, 48 h., chez le

charpentiers; 7.7 p. 100, 48 h., chez les *menuisiers;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 13.3 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* 13 p. 100, 48 h., chez les *maçons;* 19 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres;* 2 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés.*

A Bussières, 8 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *soie.*

Au Cergne, 10 p. 100, travail non satisfaisant chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Chazelles, 10 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs;* 1.67 p. 100, 30 h., chez les *ouvriers en chapellerie.*

A Feurs, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* travail satisfaisant, 100 h. (*maçons*) et 60 h. (*menuisiers*) dans le *bâtiment.*

A Rive-de-Gier, 36 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* 50 p. 100, 117 h., chez les *verriers.*

A Sail-sous-Couzan, 48 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 48 h., chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Chamond, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 12 p. 100, 63 h., chez les *passementiers.*

A Villars, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*

43. — Haute-Loire. — Au Puy, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *ébénistes;* 26 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres.*

A Monistrol-sur-Loire, 50 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Saint-Didier-la-Séauve, 35 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

Aux Villettes, 29 p. 100, 66 h., chez les *passementiers.*

A Yssingeaux, 16 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 13.3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* 23.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ajusteurs tourneurs et raboteurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail assez satisfaisant chez les *marins-pilotes,* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blain, pas de chômeurs, 60 à 72 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 h. (à la mer) et 52 h. (au port) chez les *officiers mécaniciens navigateurs de commerce;* 3.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

45. — Loiret. — A Orléans, 15.7 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *gaziers;* 9.5 p. 100, travail moins abondant, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *maçons;* 2.3 p. 100, chez les *employés.*

A Montargis, travail satisfaisant, 54 h., chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 35 p. 100, 56 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; travail non satisfaisant, 55 p. 100 à Bouzy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bray; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Cerdon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champoulet, à Châtenoy, à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 54 h., à Isdes; pas de chômeurs, 60 h., à Lorris; pas de chômeurs, 60 h., à Ouzouer-sur-Loire; 25 p. 100, 60 h., à Ouzouer-sur-Trézé; 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons.

46. — Lot. — A Cahors, 8.7 p. 100 de chômeurs, travail moyen, chez les *charpentiers.*

47. — Lot-et-Garonne. — A Agen, 6.7 p. 100, 72 h., chez les *cuisiniers;* 53 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers.*

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, 11.8 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Mézin, 2.8 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes,* travail non satisfaisant, 63 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *camionneurs;* travail satisfaisant, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, pas de chômeurs, 50 h., chez les *charpentiers.*

48. — Lozère. — A Mas-d'Orcières, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* 3.8 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale mixte du *bâtiment.*

A Bel-Air, pas de chômeurs, 75 h.. chez les ardoisiers.

A Cholet, 14.5 p. 100, 60 h., chez les *blanchisseurs-apprêteurs;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *menuisiers.*

Au May-sur-Evre, pas de changement chez les *tisserands.*

A Segré, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*

A la Séguinière, pas de chômeurs, 70 à 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Léger-sous-Cholet, pas de chômeurs, travail plus abondant, chez les *tisserands.*

A Saint-Philibert-en-Mauge, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 à 50 h., chez les ouvriers en *pelleterie.*

A Reims, 15.6 p. 100, 72 à 75 h., chez les *boulangers;* 20 p. 100, 60 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* 2.2 p. 100, travail plus abondant, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *gaziers;* 1.1 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, chez les *employés.*

A Baslieu, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *apprêteurs en pelleterie, lustreurs et fourreurs.*

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Cumières, travail moins abondant, chez les *pilotes.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, travail normal, 48 heures, chez les *mégissiers.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

53. — Mayenne. — A Laval, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 11.1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 13.8 p. 100, 90 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* travail passable, 55 à 60 h., chez les *tailleurs d'habit;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chapeliers et chapelières;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

55. — Meuse. — A Bar-le-Duc, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Cousances-aux-Forges, travail un peu plus abondant, 60 à 66 h., chez les *métallurgistes.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;*

travail satisfaisant, 60 h., chez les *scieurs mécaniques;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* 51 h., chez les *manœuvres.*

A Belle-Île-en-Mer, chômage complet chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *pêcheurs.*

A Lorient, 14.3 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Clamecy, 40 p. 100, 50 heures, chez les *ouvriers des ports.*

A Cossaye, pas de chômeurs, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Moulins-Enguilbert, chômage complet, chez les *maçons.*

A Prémery, pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs des *produits chimiques.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, chômage complet, dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 57 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; pas de chômeurs, 60 h., à Arbouse; pas de chômeurs, 54 h., à Arquian; pas de chômeurs, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; travail non satisfaisant, 60 h., à Bitry; pas de chômeurs, 54 h., à Bona, aux Boulats; à la Celle-sur-Nièvre : pas de chômeurs, 49 h., à la mairie; 25 p. 100, à la section de Chasnay; 20 p. 100, 60 h., à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle-Saint-André; 38 p. 100, travail non satisfaisant, à Châteauneuf; pas de chômeurs à Ciez; 25 p. 100, 60 h., à Cossaye; pas de chômeurs, 70 h., à Crux; travail non satisfaisant, 50 p. 100, à Devay; pas de chômeurs, 48 h., à Dompierre; 47 p. 100, travail satisfaisant, à Donzy; pas de chômeurs, travail non satisfaisant à Druy-Parigny; pas de chômeurs à Entrains; pas de chômeurs, 48 h. à Fertrève; pas de chômeurs, 60 h., à Fours; 73 p. 100, travail non satisfaisant, à Limon; 45 à 50 p. 100 travail moins abondant, à Ménesteau; 83 p. 100, 72 h., à Montambert-Tannay; 20 p. 100, 60 h., à Montaron; pas de chômeurs, 50 h., à Montigny-aux-Amognes; travail non satisfaisant, 60 h., à Moussy; pas de chômeurs, 72 h., à Nannay; 18.2 p. 100, 60 h., à Nolay; travail non satisfaisant à Paray; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Perroy; travail plus abondant, 54 à 60 h., à Prémery; pas de chômeurs, 60 h., à Préporché; pas de chômeurs, 60 h., à Roussy; pas de chômeurs, 54 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Amand; 40 p. 100, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; 7.8 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; chômage complet à Saint-Parize-le-Châtel; 54 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; 87 p. 100, travail non satisfaisant, à Verneuil; pas de chômeurs, 54 h., à Vielmanay; 80 p. 100, 54 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 0.7 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* 2.6 p. 100, 56 h., chez les *typographes;* 1.54 p. 100, 56 h., chez les *lithographes;* 1.6 p. 100, 57 h. 1/2, chez les ouvriers de *l'industrie du livre;* 10 p. 100, 60 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des filatures de *lin, jute, chanvre et étoupes,* 2.5 p. 100, 60 h., dans la *filature du coton;* 4,5 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail plus abondant, chez les *ouvriers en métaux* (syndicat mixte de la corporation de Saint-Éloi); 35 p. 100, travail satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs*; 1.4 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* 7 p. 100, 78 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 1.7 p. 100, 60 à 72 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce.*

A Armentières, pas de chômeurs 72 h., chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 59-60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile,* 0.6 p. 100, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* 3 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *débardeurs.*

A Aniche, travail passable, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, 20 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *mouleurs en métaux;* 70 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *plafonneurs;* pas de chômeurs, 51 h., chez les *peintres.*

A Caudry, 2.8 p. 100, 20 à 30 h., chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée;* 4.6 p. 100, 50 h., chez les *marbriers à la pendule.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 110 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Dunkerque, pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Escautpont, pas de chômeurs, 42 h., chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 54 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 5 p. 100, 25 à 35 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Hermes, travail satisfaisant, 63 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, 5.7 p. 100, 75 h., chez les *boulangers;* 1.18 p. 100, 57 h., chez les *papetiers-régleurs;* 4.95 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.9 p. 100, 50 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile* (rue de Wasquehal); 10 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* 16 p. 100, 35 h., chez les *ourdisseurs;* pas de chômeurs, 57 h., chez les ouvriers du *lisage;* pas de chômeurs, 58 à 62 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* 2.3 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers manneliers;* 20 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* 18 p. 100, 48 h., chez les compagnons aides et apprentis du *bâtiment;* travail passable, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Sous-le-Bois, 1.2 p. 100, 55 à 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 4.9 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers-porcelainiers.*

A Thumesnil, 18.5 p. 100, 60 h., chez les *bitumiers.*

A Tourcoing, 10 à 11 p. 100, 50 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* 0.44 p. 100, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* 1.3 p. 100, 57 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* 0.93 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaussures.*

A Villers-sous-Nicole, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Wambrechies, 16 p. 100, 54 h., chez les *maçons et plafonneurs.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: 5 p. 100, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; 10 p. 100, travail non satisfaisant, Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, 70 h., à Bévillers; travail satisfaisant, à Bondues; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; 15.8 p. 100, travail non satisfaisant, à Carnières; pas de chômeurs, 60 h., à Erquinghem-Lys; chômage partiel, 50 h., à Fourmies; travail non satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; 15 p. 100, 40 à 50 h., à la chambre syndicale des ouvriers *textiles,* 0.2 p. 100, 58 h. 1/2, à l'Union ouvrière (*textile*), à Halluin; pas de chômeurs, 58 à 60 h., au syndicat de l'*industrie textile* (Maison du Peuple) et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'*industrie textile,* à Houplines; 59 h., à Nieppe; travail satisfaisant, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (mairie), chez les tisserands du Cambrésis à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 78 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 et 75 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 3.8 p. 100, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, 49 p. 100 de chômeurs, 84 à 96 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *brossiers et tabletiers;* 8.2 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*
A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*
A Flers, 3.1 p. 100, 54 h. chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 h., dans l'industrie *cotonnière;* travail médiocre, 50 h., au syndicat indépendant de l'industrie *cotonnière;* travail satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte des *couturières;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* 5 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* 20 p. 100, 48 h., chez les *peintres et plafonneurs;* travail satisfaisant chez les *zingueurs-plombiers.*
A Boulogne-sur-Mer, 37 p. 100, 36 h., chez les *tailleurs;* 4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *officiers mécaniciens brevetés;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *déchargeurs.*
A Calais, travail satisfaisant, 48 h.. à la corporation du *bâtiment;* 10 p. 100, 54 à 60 h., à l'Union du *bâtiment.*
A Étaples, travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment.*
A Lens, pas de changement, chez les *mineurs.*
A Paris-Plage, travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment.*
A Sailly-la-Lys, travail moins abondant, 60 h., chez les *tullistes.*
A Wizernes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 5.5 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *limonadiers-restaurateurs;* 3.4 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 61 p. 100. 48 h., chez les *cimentiers-crépisseurs.*
A Thiers, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*
A Volvic, 6 p. 100, 50 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 16.2 p. 100 de chômeurs, 84 à 86 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*
A Arudy, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres.*
A Bayonne, 16.6 p. 100, 70 h., chez les *boulangers;* travail non satisfaisant, 20 h., chez les *tailleurs.*
A Oloron-Sainte-Marie, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 5.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 51 à 60 h., chez les *mécaniciens*
A Labassère, pas de chômeurs, 55 h., chez les *ardoisiers.*
A Lourdes, pas de chômeurs, 30 h., dans l'*enseignement libre.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 20 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h , chez les *typographes;* 10 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les *tailleurs d'habit;* 62 p. 100, travail moins abondant, chez les *tonneliers-foudriers;* 50 p. 100, 72 h., chez les *marcéhaux-ferrants;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* 71 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers, aides-maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons, plâtriers et cimentiers;* 17.5 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* 18.5 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 13 p. 100, chez les *coiffeurs.*
A Lananère, pas de chômeurs, 72 h., chez les *espadrilleurs-trépointeurs.*
A Saint-Laurent-de-Cerdans, 4.7 p. 100, 70 h., chez les *cercliers.*
En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 40 h., à Canet; pas de chômeurs, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; 13.3 p. 100, à Perpignan; 4.2 p. 100, 36 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; pas de chômeurs, 42 h., à Toulonges; 3.9 p. 100, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.
Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria; 10.9 p. 100, 48 h., à Taurinya; 5.7 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 25.8 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* 1.7 p. 100, travail satisfaisant, 90 h,, chez les *bouchers* (place des Célestins); pas de chômeurs, 93 h., chez les *employés des abattoirs;* 2.1 p. 100, 48 h., chez les *photographes;* 2.9 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 8.3 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 2.4 p. 100, 48 h., chez les *protes et correcteurs d'imprimerie.*

Travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs;* 42 p. 100, 66 à 70 h., chez les *passementiers;* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *gareurs de métiers en soierie;* 20 p. 100, 66 à 72 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 13.3 p. 100, 48 à 51 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de changement chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de changement dans l'*habillement;* 2.4 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers.*

7 p. 100, 60 h., chez les *ébénistes;* 20 p. 100, 66 h., chez les *vanniers;* 21.4 p. 100, 50 h., chez les *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*); 4.5 p. 100, 50 à 54 h., chez les *futiers en articles de voyage.*

Travail satisfaisant, 60 h., chez les *serruriers;* 4 p. 100, 60 h. , chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseautiers-miroitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 1 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail normal, chez les *employés de la soierie;* pas de chômeurs, chez les *sténographes commerciaux;* 66 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, 75 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs.*

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 54 h., chez les *horticulteurs, agriculteurs et jardiniers.*

A Cours, 29 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs;* chômage complet chez les *maçons.*

A Givors, 33 p. 100, 40 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Neuville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *manœuvriers.*

A Oullins, pas de chômeurs, travail passable, chez les *voituriers.*

A Tarare, 73 p. 100, 30 h., chez les *maçons* et *terrassiers.*

A Thizy, 60 p. 100, 50 à 60 h., chez les *tisseurs;* 87 p. 100, 54 h., chez les *maçons.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Palinges, 9.5 p. 100, 54 à 71 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Saint-Firmin, pas de chômeurs, 54 h., chez les *tailleurs de pierres.*

70. — Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, 51 heures, chez les *charpentiers;* 20 p. 100, 66 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 6 p. 100, 63 h., chez les *métallurgistes,* 16 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment;* 7 p. 100 chez les *coiffeurs.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *travailleurs du cuir;* 33.3 p. 100, 45 h., chez les *plâtriers* et *peintres;* pas de chômeurs, 75 à 79 h., chez les *coiffeurs.*

A la Bridoire, chômage partiel, 58 h., chez les *tullistes.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Allinges, 10 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *carriers.*

A Meillerie, pas de chômeurs chez les ouvriers *bateliers* et *carriers.*

A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Scionzier, travail satisfaisant, 60 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 30 h., chez les *diamantaires.*

A Thonon, pas de chômeurs, 20 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 45 à 55 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay); 0.33 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs, jardiniers-cultivateurs* (mixte).

6.6 p. 100, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 5.8 p 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 8 p. 100, chez les *boulangers* du XIII^e^ arrondissement; 8.7 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 10.5 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 7.5 p. 100, 72 h., à la *Société mixte des cuisiniers de Paris;* 4.9 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 72 à 84 h., chez les *tripiers-peaussiers*, 28.6 p. 100, 72 h., chez les *charcutiers* (mixte); travail plus abondant chez les *garçons limonadiers-restaurateurs* du II^e^ arrondissement; 13.5 p. 100, 84 h., chez les *dames de cafés-restaurants;* 14 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* 4.2 p. 100, 42 h., chez les *employés des halles (volailles et gibiers)*; pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 11.2 p. 100, 72 h., chez les *fondeurs-margariniers.*

Pas de chômeurs chez le *personnel gradé de la Société du gaz de Paris.*

2.7 p. 100, 54 à 60 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* 0.39 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.46 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.4 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 3.1 p. 100, à l'*Union lithographique;* 3.75 p. 100, 59 h., chez les *graineurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *phototypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 23.5 p. 100, travail médiocre, chez les *graveurs de géographie;* 1.3 p. 100, 48 h., chez les *coloristes-enlumineurs.*

25 p. 100, 54 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* 8.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cordonniers et bottiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gantiers.*

6.7 p. 100, 50 h., chez les travailleurs de l'*habillement*; pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); pas de chômeuses, 60 h., chez les *couturières* en atelier; chômage presque complet chez les *couturières* à domicile; 3.3 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tailleurs* pour hommes et dames (rue de l'Echiquier); 3.6 p. 100, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 0.7 p. 100, 50 h., chez les *passementiers à la main;* 15.9 p. 100, 55 h., chez les *passementiers à la barre;* 2.26 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *casquetiers.*

17 p. 100, 48 h., à la Solidarité des *charpentiers;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les compagnons *charrons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers.*

10.5 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* 0.77 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* 1.5 p. 100, 55 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 5.4 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); 72 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 3.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 3.5 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 0.95 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *instruments de précision;* 3.1 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *grillageurs.*

2 p. 100,50 h., chez les travailleurs du *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., à la Chambre syndicale de défense pour la protection du travail (*maçons*); pas de chômeurs, 54 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *briqueteurs;* 4.3 p. 100, 48 h., chez les *scieurs de pierres dures;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* 5.2 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment* (rue Saint-Lazare); 48 p. 100. 41 h., chez les *peintres-fileteurs-décorateurs;* 22 p. 100, 48 h., chez les *enduiseurs;* 6.2 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* 8.3 p. 100, 54 h., chez les *fumistes en bâtiment;* 2.1 p. 100, 54 h., chez les *plombiers* (indépendants).

1.5 p. 100, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri;* 50 p. 100, 42 h., chez les *façonniers, graveurs sur cristaux à la roue;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces.*

0.8 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 2.3 p. 100, à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 4.4 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *employés d'industrie*

et de commerce; 1.6 p. 100, 60 h., chez les *dames employées d'industrie et de commerce;* 0.27 p. 100, 54 h., chez les *employés de banque et de bourse;* 19 p. 100, travail médiocre, chez les *employés du commerce de banque;* 11.3 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3.7 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 2.3 p. 100 à *l'Alliance sténographique;* 2.8 p. 100, 54 h., chez les *dessinateurs industriels;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* 0.6 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail non satisfaisant, chez les *clercs aux ventes mobilières;* 2 p. 100, travail plus abondant, chez les *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin); 0.6 p. 100, travail non satisfaisant, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 0.8 p. 100, 60 h., chez les *commis en maçonnerie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés en serrurerie;* situation calme chez les *placiers en fleurs, plumes et apprêts;* travail moyen, 72 h., chez les *représentants de l'alimentation;* 3.8 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels.*

2.1 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 0.8 p. 100, travail satisfaisant à la chambre syndicale « Le Ménage » (*gens de maison*); travail non satisfaisant, au syndicat français des *gens de maisons* (rue Lauriston); 2.6 p. 100, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 15 p. 100, travail satisfaisant, à l'Association syndicale « l'Abeille » (*gens de maisons bourgeoises et hôtels*); 2.6 p. 100 chez les *employés et gens de maison* des deux sexes (Bourse du travail).

3.7 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); travail satisfaisant chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye); 13 p. 100, chez les *gardes-malades;* travail satisfaisant, chez les *masseurs aveugles;* travail satisfaisant, à la « *Solidarité artistique* ».

A Champigny, travail non satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 29.4 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les *boulangers;* 1.3 p. 100, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs-coupeurs;* 40 p. 100, 48 h., chez les *parqueteurs;* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaudronniers;* 11 p. 100, 54 à 60 h., dans le *bâtiment;* 5.2 p. 100 chez les *chauffeurs et mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* 1.8 p. 100, chez les *représentants de commerce;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 10 p. 100, 48 h., (au port) et 108 h., (en mer), chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *selliers-bourreliers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *voiliers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tailleurs et scieurs de pierres;* 10.3 p. 100 chez les *capitaines au long cours;* 4 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande;* 31 p. 100, 32 h., travail non satisfaisant, chez les *charbonniers, déchargeurs et chargeurs de navires;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers du port.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Dieppe, 5 p. 100, 51 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

A Elbeuf, travail non satisfaisant, dans l'*industrie lainière;* 47.5 p. 100, 57 h., chez les *presseurs et décatisseurs.*

A Fécamp, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *jardiniers;* travail satisfaisant chez les *charpentiers* et chez les *charpentiers de navires;* 20 p. 100, 50 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *couvreurs et zingueurs;* travail stationnaire, 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Incheville, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 56 h., chez les *verriers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 2.1 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Bourron, 66 p. 100, 64 h., dans le *bâtiment.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes*.

A Lizy-sur-Ourcq, travail satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Meaux, 46.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 h. dans les *industries du livre;* travail assez satisfaisant, 57 h. dans le *bâtiment*.

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles*.

A Montereau, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* 22 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers*.

A Nemours, 44 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment*.

A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers*.

A Souppes, pas de chômeurs, 71 h., dans le *bâtiment*.

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 60 heures, dans *l'habillement;* travail non satisfaisant, chez les *tailleurs;* 19 p. 100, 48 h. chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *employés de commerce;* 0.9 p. 100, à l'Association syndicale des *employés;* pas de chômeuses, 72 h., chez les *gens de maison* (femmes).

A Chaville, 31 p. 100, 48 h. dans le *bâtiment*.

A Montesson, pas de chômeurs, 84 h., chez les *maraîchers*.

A Orsay, travail satisfaisant, 48 h., dans le *bâtiment*.

A Pontoise, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du livre*.

Au Raincy, 4.3 p. 100, 54 à 60 h., dans le *bâtiment*.

A Saint-Germain-en-Laye, 44 p. 100, 84 à 98 h. chez les *boulangers*.

A Soisy-sous-Montmorency, travail peu satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment*.

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typo-lithographes*.

A Parthenay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs-mécaniciens*.

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 50 h., dans le *bâtiment;* 3.6 p. 100 à l'Association des *employés,* pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie*.

A Abbeville, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* 3.8 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce*.

79. — Tarn. — A Albi, 33.3 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 73 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cordonniers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés*.

A Arthès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers*.

A Briatexte, travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment*.

A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs*.

A Castres, 1.7 p. 100, travail satisfaisant dans le *textile;* 60 h., chez les *charpentiers;* 3.7 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 75 h., chez les *camionneurs*.

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ardoisiers*.

A Gaillac, travail satisfaisant, 54 h., chez les *charpentiers*.

A Graulhet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mégissiers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers indépendants*.

A Mazamet, 16.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers;* 0.6 p. 100, 55 à 60 h., dans l'industrie *textile;* travail satisfaisant, 42 h., chez les *tailleurs;* 3 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment*.

A Rabastens, 27 p. 100, 54 h., chez les *maçons* et *charpentiers*.

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 37.5 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *plâtriers*.

A Caussade, pas de chômeurs, 80 h., chez les *boulangers.*

81. — Var. — A Toulon, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *travailleurs de terre* (mixte).

A la Seyne, 37.5 p. 100, 60 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Tropez, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du port.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon 33.3 p. 100, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Caderousse, pas de chômeurs, 48 h., chez les *balaitiers;* travail satisfaisant, 60 h., à l'*Union balaitière* (mixte).

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail normal, 54 heures, chez les *typographes,* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 45 h., dans le *bâtiment.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Epesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, travail satisfaisant chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, 9.1 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

A Mortagne-sur-Sèvre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Noirmoutier, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs-sardiniers* (mixte).

Aux Sables-d'Olonne, 67 p. 100, 36 h., chez les *ouvriers boîtiers.*

84. — Vienne. — A Châtellerault, travail non satisfaisant, 78 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés.*

Au Chauvigny, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *cordonniers.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du papier;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *relieurs-doreurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeuses, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); 60 h., chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *sabotiers;* 80 p. 100, 42 h., chez les *maçons;* 6.8 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 0.5 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 7.8 p. 100, 48 h., chez les *employés aux mouffles;* travail satisfaisant, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Neuvic-Entier, 75 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Yrieix, 66.6 p. 100, 20 à 30 h., dans le *bâtiment.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Gérardmer, travail satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers en jouets.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Saint-Dié, travail normal, 60 h., chez les *mécaniciens.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Bussang; travail non satisfaisant, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h. à Harsault; pas de chômeurs, 40 h., à Lépanges; pas de chômeurs, 60 h., à Moyenmoutier; 60 h., à Plainfaing; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamps, travail satisfaisant, 60 h., à Remiremont; 60 à 72 h., à Saulxures-sur-Moselotte; 30 p. 100, 60 h., à Saint-Dié; travail satisfaisant, 60 h., à Saint-Léonard; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, 1.4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 78 p. 100, 36 h, dans le *bâtiment.*

A Chassignelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres, carriers et maçons.*

A Sens, travail non satisfaisant, 42 h., chez les *peintres.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 57 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail satisfaisant,

60 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; pas de chômeurs, 72 h., à Lavau; pas de chômeurs, 60 h., à Mézilles, à Misay-le-Paumier; travail non satisfaisant, pas de chômeurs, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 48 h., à Sommecaise; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 60 h., à Treigny; chômage presque complet, à Villeneuve-les-Genêts.

88. — **Algérie.** — A Alger, 10.2 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers de l'équipement militaire;* travail satisfaisant, 54 h., dans l'*habillement militaire;* pas de chômeurs, 51 h., chez les *ébénistes;* 77 p. 100, 44 h.; chez les *tailleurs de pierre*; pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Bône, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, 45 h., chez les *carriers.*

A Sidi-bel-Abbès, 15.6 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 114 h. 1/2, chez les *employés en quincaillerie.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les deux premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	326,040	144,784	181,256	»
Matières nécessaires à l'industrie	821,989	775,431	46,558	//
Objets fabriqués	217,982	189,643	28,339	»
TOTAUX	1,366,011	1,109,858	256,153	//
AUGMENTATION en 1910			256,153	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	89,881	113,335	//	23,454
Matières nécessaires à l'industrie	257,829	278,620	//	20,791
Objets fabriqués	421,425	435,255	//	13,830
Colis postaux	92,303	70,513	21,790	»
TOTAUX	861,438	897,723	21,790	58,075
AUGMENTATION en 1910			36,285	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 240,203,300 francs du 1er janvier au 25 février 1911 contre 233,990,300 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 6,213,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Mars 1910.	Fév. 1911.	Mars 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^t	40f 87	32f 50	34f 62
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^t	49 75	59 50	60 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	61 62	68 87	71 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	80 50	69 25	116 37
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	81 00	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^t	93 75	90 37	92 75
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^t	195 50	173 00	174 50
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	162 75	151 00	150 00
Étain Banka, *idem.*	392 00	497 50	470 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 00	39 75	39 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	63 25	63 50	63 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	24 87	26 37	27 12
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. vif.	1 44	1 75	1 70
— veau, *idem*	1 89	2 36	2 25
— mouton, *idem*	2 00	2 29	2 39
— porc, *idem*	1 26	1 89	1 99

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de février 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

21 syndicats patronaux comptant 933 membres,
23 syndicats ouvriers comptant 1,961 membres;
3 syndicats mixtes comptant 145 membres;
2 unions de syndicats ouvriers;

et de la dissolution de :

13 syndicats patronaux comptant 399 membres;
51 syndicats ouvriers comptant 4,082 membres;
1 syndicat mixte comptant 192 membres.
1 union de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

7 en décembre; 9 en novembre; 1 en octobre; 1 en août; 4 en juillet; 2 en juin; 1 en mars; 1 en février; 1 en janvier 1910; 6 antérieurement au 1er janvier 1910; 9 en janvier et 7 en février 1911. Total : 49.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° Syndicats patronaux.

Ain. — Chambre syndicale patronale de la **boulangerie** bressane [17 janvier 1911. — 32 membres]. Siège social : rue Charles Robin, 53, Bourg.

Calvados. — Syndicat des **photographes** professionnels de la Basse-Normandie [26 octobre 1910. — 17 membres]. Siège social : rue Saint-Jean, 28, Caen.

Cher. — Syndicat des producteurs **laitiers** de Bourges et des environs [27 novembre 1910. — 61 membres]. Siège social : salle Julien, rue du Primal, Bourges.

Eure-et-Loir. — Union syndicale des marchands de **bois** d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes [12 novembre 1910. — 43 membres]. Siège social : café Jacques, place de la Gare, Chartres. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de Châteaudun [18 juillet 1910. — 10 membres]. Siège social ; Sancheville.

Gironde. — Syndicat des producteurs de **lait** de la commune de Cazalis [1er juillet 1910. — 46 membres]. Siège social : salle Lafforgue, Cazalis.

Loire (Haute-). — Syndicat des **horlogers-bijoutiers** du plateau central [décembre 1910. — 31 membres]. Siège social : rue Jules Maigne, BRIOUDE.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des négociants en **matériaux** de constructions de l'ouest [17 novembre 1910. — 20 membres]. Siège social : quai de Versailles, 5, NANTES.

Marne. — Syndicat départemental de la **boulangerie** de la Marne [1er décembre 1910. — 290 membres]. Siège social : La Haubette, route de Paris, 10, REIMS. — Chambre syndicale des **hôteliers**, restaurateurs, limonadiers et débitants de boissons de la ville de Vitry-le François et de l'arrondissement [13 janvier 1911. — 51 membres]. Siège social : Hôtel de ville, VITRY-LE-FRANÇOIS.

Meurthe-et-Moselle. — Syndicat des **photographes** de Meurthe-et-Moselle et des Vosges [12 décembre 1910. — 32 membres]. Siège social : rue Saint-Jean, 41, NANCY.

Seine. — Comité central des fabricants de **briquettes** de houille du littoral français [9 février 1911. — 13 membres]. Siège social : rue de Saint-Pétersbourg, 24, PARIS. — Chambre syndicale de la **confection** en gros pour dames et fillettes [7 décembre 1910. — 103 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — Chambre syndicale de la **couture** [14 décembre 1910. — 69 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — Chambre syndicale des fabricants de **doublures** de coton [11 janvier 1911. — 15 membres]. Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — Chambre syndicale des exploitants de **phosphate** en France et dans l'Afrique du Nord [14 février 1911. — 10 membres]. Siège social : rue Saulnier, 5, PARIS. — Syndicat de défense en matière d'assurance incendie des fabricants de **sucre** [25 février 1911. — 20 membres]. Siège social : rue du Louvre, 42, PARIS. — Chambre syndicale des **taillandiers** et outilleurs de Paris et de la banlieue [15 janvier 1911. — 34 membres]. Siège social : quai de l'Hôtel-de-ville, 66, PARIS.

Tarn-et-Garonne. — Syndicat des **photographes** professionnels de Montauban et du département de Tarn-et-Garonne [5 août 1910. — 7 membres]. Siège social : chez M. Bouis, photographe, MONTAUBAN.

Vienne. — Syndicat fraternel des **bouchers** et charcutiers de Châtellerault [10 janvier 1911. — 17 membres]. Siège social : café du Globe, boulevard Blossac, CHÂTELLERAULT. — Syndicat des **photographes** de la Vienne [27 novembre 1910. — 12 membres]. Siège social ; café du Méridien, rue Carnot, POITIERS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ardèche. — Syndicat des **voituriers**, camionneurs et chargeurs réunis d'Annonay et la région [6 novembre 1910. — 104 membres.]. Siège social : Hotel de ville, ANNONAY.

Ardennes. — Chambre syndicale professionnelle des **cimentiers** et aides-cimentiers des Ardennes [9 novembre 1910. — 30 membres.]. Siège social : café Balteau, quai Mialaret, MÉZIÈRES.

Bouches-du-Rhône. — Chambre syndicale internationale ouvrière des garçons **laitiers** et parties similaires de la ville de Marseille et de la banlieue [20 janvier 1911. — 40 membres.]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat indépendant des inscrits maritimes **(marins)** [12 janvier 1904]. Siège social : rue Chevalier-Roze, 4, MARSEILLE (reconstitution). — Syndicat des inscrits maritimes demi-soldiers **(marins)** [8 janvier 1911. — 103 membres]. Siège social : rue de la Comète, 8, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** froides [21 novembre 1880. — 43 membres.]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE (Reconstitution),

Cher. — Syndicat des dessinateurs et calqueurs des établissements de **l'artillerie** et du

service du génie [22 décembre 1910. — 36 membres.]. — Siège social : café Henri-Jules, rue de Nevers, BOURGES. — Syndicat des ouvriers de l'industrie du **bâtiment** et similaires de la ville de Bourges [1er janvier 1911. — 300 membres.]. Siège social : Bourse du travail, BOURGES. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de la région de Saint-Florent [13 février 1910. — 25 membres.]. Siège social : rue d'Issoudun, 7, SAINT-FLORENT.

Côte-d'Or. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** de Dijon [23 juin 1903. — 40 membres.]. Siège social : Bourse du travail, DIJON (Reconstitution).

Gard. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Lézan [25 février 1911. — 42 membres.]. Siège social : LÉZAN.

Oise. — Syndicat des **maréchaux** de l'Oise [mars 1910. — 5 membres.]. Siège social : rue Saint-Pierre, 3, BEAUVAIS. — Syndicat général du **bâtiment** et de l'industrie de Compiègne [10 juin 1905. — 30 membres.]. Siège social : COMPIÈGNE (Reconstitution). — Syndicat de **bûcherons** de la Neuville-en-Hez [9 janvier 1910. — 64 membres.]. Siège social : chez Mme Deflers-Troisœufs, rue Eugène-Corbillon, LA NEUVILLE-EN-HEZ.

Rhin (Haut-). — Syndicat des travailleurs du **gaz** [juillet 1910. — 55 membres.]. Siège social : Bourse du travail, BELFORT.

Seine. — Association du personnel de l'administration centrale de la Compagnie d'**assurances** «l'Urbaine et la Seine» pour la défense de ses intérêts professionnels [2 juin 1910. — 315 membres.]. Siège social : brasserie «La Parisienne», rue du Faubourg-Montmartre, 41, PARIS. — Syndicat des **cordonniers** de la commande au cousu-main de Paris [15 janvier 1911. — 96 membres.]. Siège social : rue de Caulaincourt, 23, PARIS. — Syndicat des ouvriers **cuisiniers** du département de la Seine [7 novembre 1910. — 30 membres.]. Siège social : rue Grange-aux-Belles, 33, PARIS. — Syndicat général des ouvriers et employés des **distributeurs automatiques** de jetons de consommation [2 février 1911. — 49 membres.]. Siège social : rue Didot, 60, PARIS. — Syndicat des **galochiers** de la Seine [16 janvier 1911. — 15 membres.]. Siège social : rue de Bagnolet, 19, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **celluloïd** et parties similaires [27 novembre 1910. — 88 membres.]. Siège social : Salle Froger, au Robinson, SAINT-DENIS.

Vienne. — Syndicat des employés civils de la manufacture d'**armes** de Châtellerault [27 juin 1910. — 18 membres.]. Siège social Hôtel-de-Ville, CHÂTELLERAULT.

Constantine. — Syndicat général des **dockers** de Philippeville [31 juillet 1910. — 433 membres.]. Siège social : rue Amiral-Courbet, 2, PHILIPPEVILLE.

3° SYNDICATS MIXTES.

Marne (Haute-). — Syndicat des **horticulteurs** et maraîchers de Saint-Dizier et des environs [15 octobre 1906. — 117 membres]. Siège social : Hôtel-de-Ville, SAINT-DIZIER.

Nièvre. — Association amicale et indépendante des propriétaires, patrons, ouvriers **bûcherons** et agricoles de Saint-Parize-le-Châtel [12 février 1911. — 18 membres.]. Siège social : SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL.

Rhin (Haut-). — Syndicat de la **presse** de Belfort [1907. — 12 membres.]. Siège social : faubourg de Montbéliard, 4, BELFORT (Reconstitution].

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Côtes-du-Nord. — Union départementale des syndicats ouvriers des Côtes-du-Nord [22 novembre 1910. — 6 syndicats adhérents.]. Siège social : chez M. Tircot (Frédéric), secrétaire, PLÉRIN.

Seine-Inférieure. — Union des syndicats du **bâtiment** de Fécamp [29 décembre 1910. — 5 syndicats adhérents.]. Siège social : Halle aux grains, FÉCAMP.

B. — CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL.

SYNDICAT PATRONAL.

Seine. — « L'action foraine » chambre syndicale internationale des marchands **Forains** et colporteurs [août 1908. — 2,941 membres.]. Siège social : précédemment rue Cuvier, 152, à LYON, transféré rue de Cléry, 82, à PARIS.

C. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ardèche. — Syndicat de la **boucherie** de la ville d'Annonay [20 mars 1890]. Siège social : Hôtel de Ville, ANNONAY.

Ardennes. — Syndicat des **vétérinaires** des Ardennes [16 décembre 1906]. Siège social : buffet de la gare, CHARLEVILLE.

Ariège. — Syndicat de la **boulangerie** de Lavelanet et environs [10 juin 1900]. Siège social : Hôtel de Ville, LAVELANET.

Côte-d'Or. — Syndicat des **horticulteurs**, maraîchers et jardiniers-entrepreneurs beaunois [6 février 1907]. Siège social : Hôtel de Ville, BEAUNE, — Syndicat des agents d'**assurances** mutuelles de Dijon et de la Côte-d'Or [21 octobre 1902]. Siège social : boulevard de Sévigné, 2, DIJON.

Drôme. — Union syndicale des **menuisiers** et ébénistes de Loriol et de la région [9 février 1908]. Siège social : café de l'Europe, LORIOL. — Syndicat des fabricants de **nougat** de Montélimar [15 février 1910]. Siège social : rue de Bavière, 1, MONTÉLIMAR.

Loire (Haute-). — Union **horlogère** de Brioude et ses environs [20 août 1906]. Siège social : Hôtel de Ville, BRIOUDE.

Oise. — Syndicat des cultivateurs producteurs de **lait** de la région de Beauvais [23 novembre 1906]. Siège social : rue Saint Pierre, 2, BEAUVAIS. — Chambre syndicale des débitants de **boissons** du département de l'Oise [24 février 1908]. Siège social : rue des Cascades, 6, CREIL. — Syndicat des **limonadiers** et restaurateurs de Creil [6 février 1907]. Siège social : rue Gambetta, 2, CREIL. — Chambre syndicale de la **meunerie** de l'Oise [1898]. Siège social : hôtel Beuvelet, CREIL. — Syndicat des **bouchers-charcutiers** de l'arrondissement de Beauvais sauf ceux de la ville de Beauvais [8 février 1907]. Siège social : route Nationale, TILLÉ.

Seine. — Syndicat **médical** de la banlieue Sud-Est de Paris [mai 1908]. Siège social : rue du Liégat, 136, IVRY-SUR-SEINE (a fusionné avec le syndicat des médecins de la Seine).

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ardennes. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'industrie **métallurgique** de Braux [9 mai 1891]. Siège social : mairie, BRAUX. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Charleville-Mézières et environs [1er février 1904]. Siège social : Vieux-Moulin, CHARLEVILLE. — Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** et parties similaires de Charleville [8 janvier 1900]. Siège social : rue du Moulin, 47, CHARLEVILLE. — Association syndicale des ouvriers de l'industrie **métallurgique** de Monthermé-Laval-Dieu [26 novembre 1899]. Siège social : rue de la Douane, MONTHERMÉ-LAVAL-DIEU. — Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** de Monthermé [25 janvier 1900]. Siège social : rue de la Douane, MONTHERMÉ-LAVAL-DIEU. — Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** de Renwez [1er janvier 1900]. Siège social : mairie, RENWEZ. — Chambre syndicale des ouvriers **ardoisiers** de Rimogne [17 avril 1898]. Siège social : RIMOGNE. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et parties similaires de Vendresse [30 juillet 1909]. Siège social : VENDRESSE.

Côte-d'Or. — Chambre syndicale des ouvriers réunis du **bâtiment** de Beaune [14 mai 1904]. Siège social : Petite rue du Tribunal, 2, BEAUNE.

Drôme. — Syndicat professionnel des **manœuvres** de toutes industries de la ville de Saint-Vallier [6 août 1910.]. Siège social : Mairie, SAINT-VALLIER. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de Valence et Bourg-lès-Valence [24 mars 1910.]. Siège social : Bourse du travail, VALENCE.

Eure-et-Loir. — Syndicat des ouvriers en **bâtiment** de Dreux [26 mai 1906.]. Siège social : rue aux Tanneurs, 6, DREUX.

Gard. — Syndicat mixte des employés des Bouillens **(eaux gazeuses)** [10 octobre 1910.]. Siège social : Maison du Peuple, VERGÈZE.

Loire (Haute-). — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et aides de la ville de Brioude et environs [15 juillet 1906.]. Siège social : Hôtel-de-Ville, BRIOUDE. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** réunis des bassins houillers de la Haute-Loire et du Puy-de Dôme [15 avril 1901.]. Siège social : maison Bardy, FRUGÈRES-LES-MINES. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** réunis du bassin houiller de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme [23 novembre 1883.]. Siège social : salle du Peuple, SAINTE-FLORINE.

Marne (Haute-). — Union syndicale des ouvriers du **bâtiment** de l'arrondissement de Chaumont [10 mai 1903.]. Siège social : Bourse du travail, CHAUMONT. — Syndicat des ouvriers **mégissiers** et parties similaires [17 janvier 1910.]. Siège social : Bourse du travail, CHAUMONT.

Oise. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** du département de l'Oise [1er novembre 1889]. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, 2, BEAUVAIS. — Chambre syndicale des **employés de commerce** de l'industrie et parties similaires de l'Oise [26 novembre 1906.]. Siège social : rue de Verneuil, 10, CREIL. — Union syndicale des ouvriers **tablettiers**, scieurs d'os de Méru [1er août 1910.]. Siège social : MÉRU.

Rhin (Haut-). — Union syndicale des ouvriers et ouvrières en **chapellerie** et parties similaires de Belfort [26 novembre 1906.]. Siège social : rue Thiers, 27, BELFORT.

Seine. — Syndicat des ouvriers **ferreurs** en voitures [1907]. Siège social : rue Gravel, 84, LEVALLOIS-PERRET. — Syndicat des ouvrières et ouvriers **abatteurs** de porcs des abattoirs de Paris et du département de la Seine [1896.]. Siège social : abattoir général de la Villette, PARIS. (A fusionné avec le syndicat des **charcutiers-salaisonniers** de Paris et du département de la Seine.) — Syndicat ouvrier des **artificiers** du département de la Seine [1907]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Syndicat général du personnel des

bateaux à voyageurs du département de la Seine [1901.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Association professionnelle syndicale ouvrière des industries du **bâtiment** [1906.]. Siège social : boulevard Rochechouart, 11, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **batteurs d'or** [1896.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Association professionnelle syndicale ouvrière des industries du **bois** [1906.]. Siège social : boulevard Rochechouart, 1, PARIS. — Chambre syndicale ouvrière de la **boucherie** hippophagique et des parties similaires [1906.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Union syndicale des ouvriers du **bronze**, gaz et imitation [1889.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Chambre syndicale parisienne des ouvriers **chapeliers** de Paris en fantaisie, feutre et paille [1894.]. Siège social : PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers **chaudronniers** en fer du département de la Seine [1881.]. Siège social : PARIS. — Syndicat national des employés des **coopératives** ouvrières de consommation et de production [1897.]. Siège social : PARIS. — Union syndicale des habilleurs **costumiers** professionnels des théâtres subventionnés et de Paris [1906.]. Siège social : Passage d'Angoulême, 6, PARIS. — Syndicat des **frotteurs** de Paris [1er décembre 1906.]. Siège social : rue Saint-Denis, 163, PARIS. — Chambre syndicale des porteurs, employés et marchands de **journaux** [1890.]. Siège social : PARIS. — Syndicat des porteurs de **journaux**, employés de messageries et parties similaires [1898], Siège social : PARIS. — L'Union des garçons de **lavoirs** de Paris et de la banlieue [1er juillet 1910.]. Siège social : rue Ordener, 99 *bis*, PARIS. — «La Solidarité», association des travailleurs et spécialistes pour l'entreprise générale de **menuiserie**, parqueterie et autres parties similaires [25 novembre 1907]. Siège social : rue Demours, 74, PARIS. — Union syndicale des conducteurs-brigadiers dans la **menuiserie** en voitures (Paris et département de la Seine) [1899]. Siège social : rue Saint-Ferdinand, 21, PARIS. — Syndicat indépendant des **peintres** en bâtiment [6 juin 1909.]. Siège social : boulevard Saint-Martin, 27, PARIS. — «La Solidarité», association des travailleurs **peintres**, vitriers, artistes en vitraux, décorateurs et spécialistes de la 6e catégorie du bâtiment [2 mars 1907.]. Siège social : rue Demours, 74, PARIS. — Chambre syndicale des **plaqueurs** en sellerie et carrosserie [1894.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — «La Solidarité», association des travailleurs **serruriers** et spécialistes de la 1re catégorie du bâtiment [28 septembre 1907]. Siège social : rue Demours, 20, PARIS. — Union amicale des chefs **tailleurs de pierre**, appareilleurs du département de la Seine [1904]. Siège social : avenue de la Grande-Armée, 87, PARIS. — Syndicat général des professionnels des **travaux publics** [20 septembre 1906.]. Siège social : rue Calmels, 1, PARIS. — « La Solidarité », association d'artistes et de travailleurs spécialistes en **vitraux** [28 septembre 1907.]. Siège social : PARIS,

Vienne. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Poitiers [24 mars 1910.]. Siège social : Bourse du travail, POITIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **cimentiers** de Poitiers [10 septembre 1899.]. Siège social : Bourse du travail, POITIERS.

3° SYNDICAT MIXTE.

Seine. — Syndicat général des marchands de **journaux** et dépositaires de publications périodiques [10 juin 1908.]. Siège social : cité Trévise, 24, PARIS.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — Fédération nationale des syndicats ouvriers **pelletiers**, fourreurs, lustreurs, coupeurs de poils, naturalistes, taxidermistes, fleurs et plumes et parties similaires [1er juillet 1904.]. Siège social : Bourse du travail, PARIS.

ERRATA.

Dans le *Bulletin* de juin 1910, page 636, 17e ligne,

Au lieu de :

Les conventions au cahier des charges, annexé.....

Lire :

Les conventions ou cahier des charges, annexés.....

Dans le même *Bulletin*, page 647, 25e ligne :

Même correction.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Fevrier 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... **1 fr. 90.** — Franco, **2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*). — Brochures de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 60.** — Franco, **0 fr. 70.**

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... **10 francs.** — Franco, **10 fr. 50.**

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 5. — **Rapport aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... **0 fr. 60.** — Franco, **0 fr. 70.**

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 10.**

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... **5 francs.** — Franco, **5 fr. 50.**

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. **1 fr. 30.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... **4 francs.** — Franco, **4 fr. 25.**

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 40.** — Franco, **1 fr. 50.**

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... **3 fr. 25.** — Franco, **3 fr. 50.**

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... **1 fr. 40.** — Franco, **1 fr. 50.**

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... **0 fr. 20.** — Franco, **0 fr. 30.**

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 75.** — Franco, **3 fr. 15.**

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.** 1905. Brochure de 62 pages. — Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 francs.** — Franco, **2 fr. 30.**

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... **2 fr. 50.** — Franco, **2 fr. 90.**

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Brochure de 34 pages.
Prix..... **0 fr. 35.** — Franco, **0 fr. 45.**

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 65.** — Franco, **0 fr. 75.**

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... **2 francs.** — Franco, **2 fr. 20**

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 50.** — Franco, **2 fr. 90.**

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **3 fr 50.** — Franco, **3 fr. 75**

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65**

18e année. — N° 4. Prix du numéro : 20 centimes. Avril 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en mars..... 325
Situation par industries..... 326
Greves en mars..... 334
Conciliation et arbitrage en mars..... 335
Contrats collectifs de travail..... 337
Les ententes entre patrons et ouvriers des industries du livre..... 342
L'application de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes..... 344
Encouragements accordés aux associations ouvrières de production et de crédit en 1910.... 345
Les accidents dans les mines en 1909..... 347
Les sociétés de secours mutuels des ouvriers et employés des mines en 1909..... 349
Situation et opérations en 1909 de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 351

Jurisprudence.

Accidents du travail : durillon forcé résultant de l'exercice de la profession de serrurier, maladie professionnelle, inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898; distillerie de betteraves annexée à une exploitation agricole, assujettissement de cet établissement annexe à la loi du 9 avril 1898; ouvrier agricole blessé en poussant la roue d'une batteuse à vapeur, l'accident n'est pas la conséquence du fonctionnement du moteur, inapplicabilité des lois du 9 avril 1898 et 30 juin 1899. — Délai congé : règlement d'atelier supprimant le délai de prévenance; validité de cette clause. — Salaires : bordereau de salaire établi en exécution des décrets du 10 août 1899; application injustifiée à une entreprise non visée à ces décrets..... 352

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — L'état actuel du mouvement coopératif..... 355
Autriche : Placement. — Grèves..... 360
Belgique : Revue du travail. — Grèves..... 360
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 361
Espagne : La loi sur la durée du travail dans les mines..... 362
États-Unis : Les syndicats ouvriers..... 362
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — Les accidents mortels dans l'industrie en 1910. — L'application de la loi sur les conseils d'industrie..... 363
Italie : Grèves..... 365

Actes et documents officiels.

Loi du 27 mars 1911, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 366
Décrets :
1° Du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (règles générales)..... 366
2° Du 24 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 (ayants droit âgés de 65 ans révolus)..... 406
Chronique législative : Les retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer; l'amnistie des délits de grève et la réintégration des cheminots révoqués; les coopérations ouvrières et les adjudications militaires; l'application de la législation sur les accidents aux militaires blessés; l'application des décrets du 10 août 1899 dans la marine..... 409
État des travaux législatifs..... 412

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 415
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 423
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 441
Mouvement syndical..... 442
Bibliographie..... 449

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an. / POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Direction du Travail,

Rue de Varenne, 80,

PARIS.

N. B. Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 4. Le N° : 20 centimes. Avril 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de mars, le travail, favorisé par le beau temps, a légèrement augmenté, dans l'ensemble, chez les ouvriers viticoles du Midi. Chez les bûcherons, la plupart des coupes de bois sont terminées et les travaux agricoles ne sont pas assez abondants pour amener une compensation; il en résulte une augmentation de la proportion des chômeurs. Le travail est toujours abondant dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité a légèrement augmenté dans l'ensemble de l'industrie textile; on constate toutefois encore un nombre de chômeurs assez élevé dans certains centres du Nord. La situation ne s'est pas améliorée dans les tissages de la Loire et de la Haute-Loire.

Le travail reste soutenu dans l'industrie métallurgique en général, le chômage est toujours très élevé chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes. L'activité est toujours satisfaisante dans l'industrie du Livre. Dans le bâtiment la proportion de chômeurs est moindre qu'à pareille époque pendant les années précédentes. La proportion de chômeurs est toujours assez élevée dans l'industrie des cuirs et peaux. Le travail est très actif dans les verreries.

1,292 syndicats, groupant 336,872 ouvriers, ont répondu, pour mars

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mars 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,020 groupant 260,766 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 14,510, ce qui correspond à une moyenne de 5.6 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 6.3 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.6 p. 100; elle était de 6.5 p. 100 en mars 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de mars 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de février, plus abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 16 p. 100 des syndiqués; équivalent par 52 p. 100 des syndicats, groupant 66 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 18 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 776 syndicats, groupant 135,979 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 334, groupant 112,474 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, 24 p. 100 de chômeurs à Concarneau (786); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,095); 0 p. 100 contre 0 au Bono (160).

D'après les réponses de 71 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 9,998 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mars, de 3.3 p. 100 contre 5.5 le mois dernier et 7.8 en mars 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 89 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 327 chômeurs, 250 sont signalés par 47 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,384 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 9.3, 2.8 et 6.8 p. 100 contre 7.2, 15.1 et 4.8 p. 100 le mois dernier et 8.8, 30.2 et 7.1 en mars 1910; 35 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,477) annonce 27 chômeurs contre 8 le mois dernier et 23 en mars 1910 : le travail est plus abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,140) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier; il estime le travail plus abondant et satisfaisant.

131 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 10,519 membres accusent 17.5 p. 100 de chômeurs contre 13.4 p. 100 le mois dernier et 12.4 en mars 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 68 p. 100 des syndicats et 65 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 6 centres sur 11 dans l'Allier, dans 9 sur 22 dans le Cher, dans 8 sur 12 dans le Loiret, dans 23 sur 43 dans la Nièvre et dans 10 sur 12 dans l'Yonne. Le chômage atteint 25.7 p. 100 contre 18.2 le mois dernier dans l'Allier pour 597 syndiqués; il est de 17.1 contre 20.9 dans le Cher pour 2,160 syndiqués; de 14.9 contre 11.7 dans le Loiret pour 536 syndiqués; de 26 contre 19.2 dans la Nièvre pour 3,631 syndiqués et de 5.2 contre 0 dans l'Yonne pour 893

syndiqués Dans les Landes, 13 syndicats de résiniers, groupant 1,353 membres, accusent 32 chômeurs contre 0 le mois dernier et 0 en mars 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mars 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au-jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1]	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	119,550	5.85	"	"	"	12.35	87.65
Loire.....	18,373	5.81	"	"	"	68.70	31.30
Gard et Hérault.....	15,650	5.96	"	"	"	"	100.
Tarn et Aveyron.....	10,968	5.95	"	"	"	13.1	86.9
Provence	2,741	5.61	"	"	34.5	36.	29.55
Isère.....	1,894	6.	"	"	"	"	100.
Ouest.....	416	5.65	5.	"	28.85	"	67.15
Bourgogne et Nord-Est..	9,698	5.85	"	"	"	10.40	89.60
Centre.....	10,038	5.80	"	"	"	39.	61.
ENSEMBLE pour la France.	189,425	5.93	0.08	"	0.52	18.20	81.10

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.96 le mois dernier et de 5.91 en mars 1910. D'après les réponses de 24 syndicats, le chômage serait de 0.15 p. 100 sur un effectif de 32,871 syndiqués contre 0.2 le mois dernier pour 28,616 syndiqués et 0.2 en mars 1910 pour 29,709 syndiqués; le syndicat de Lens (25,500) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier, 0 p. 100 chez les mineurs de la Loire à Saint-Étienne (3697).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 11 p. 100 pour 24 syndicats groupant 3,155 ouvriers contre 9.1 le mois dernier et 2.9 en mars 1910. Dans les carrières, 22.7 p. 100 contre 68 à Fontvielle (110); 2.2 à Épernon (229); 40 p. 100 contre 24.6 à Montalieu (203); 0 p. 100 à Parmilieu (130); 0 p. 100 contre 0 à Trept (104); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (145); 5 p. 100 contre 6 à Volvic (200); 2.8 p. 100 contre 9.5 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (287); 42 p. 100 à la Ferté-sous-Jouarre (500); 0 p. 100 contre 0 à Quincy-Ségy (120); 0 p. 100 contre 0 à Saulxures-sur-Moselotte (115). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 1.8 à Fumay (222); 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (322).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 63 syndicats, groupant 15,186 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 8.7 p. 100 contre 10.1 le mois dernier et 8.2 en mars 1910.

La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 59 p. 100 des syndicats groupant 66 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 20 p. 100 contre 22.8 à Toulouse (100); 30 p. 100 à Saint-Nazaire (102); 14.4 à Limoges (140); 13.1 p. 100 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 22.3 p. 100 contre 10 chez les cuisiniers de Bordeaux (327); 12.2 p. 100 contre 11.1 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (123); 10.5 p. 100 contre 16.3 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (186). Chez les bouchers-charcutiers : 4.5 p. 100 chez les bouchers de Lyon (590 + 162). Chez les limonadiers-restaurateurs : 12.8 p. 100 chez les limonadiers de Bordeaux (250); 4.9 p. 100 contre 10 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,139); 31.2 p. 100 chez les limonadiers-restaurateurs d'Alger (117).

A Paris, 4.3 contre 5.8 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 5.1 contre 6.6 chez ceux de la rue des Martyrs (688); 2.1 p. 100 chez ceux de la rue Charlot (1,220). Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,880) accusent 10.1 p. 100 de chômeurs contre 10.5; ceux de la rue Mandar (1,950) accusent 3.4 contre 5.1; 20 p. 100 chez ceux de la rue Rambuteau (150); les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,178) accusent 8.8 contre 8.7; 8.2 p. 100 de chômeurs chez les tripiers (123).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de février 1911, cinquième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,464,975 hectolitres, en diminution de 110,221 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 48,000 hectolitres, soit 90,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mars 1911, septième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 717,249 tonnes, en diminution de 75,809 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,032 ouvriers, ressort à 2 p. 100 contre 2 le mois dernier et 3.8 en mars 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (380), à Reims (281), à Nancy (220); à Argenteuil (310). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135), Pas de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (269).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (490), de Blendecques (100) de Wizermes (350), sont tous occupés. 0.75 p. 100 à Renage (128).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 73 pour 54 syndicats groupant 3,279 adhérents, soit 2.2 p. 100; pour Paris, de 100 pour 8 syndicats groupant 5,457 adhérents, soit 1.8 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.4 p. 100 pour la province et de 2.1 pour Paris; elle était, en mars 1910, de 1.4 pour la province, de 0.5 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 88 p. 100 des syndicats de province groupant 69 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 4 syndicats, équivalent par 32, moins abondant par 10. Il y a 6.2 p. 100 de chômeurs contre 6.7 à Grenoble (176); 3.7 contre 3.7 chez les

---

[1] *Journal officiel* du 20 mars 1911.
[2] *Journal officiel* du 13 avril 1911.

lithographes (135) de Saint-Étienne; 0 p. 100 contre 0 chez les typographes de Nevers (136); à Lille, 1.7 contre 2.2 chez les typographes (350); à Clermont-Ferrand, 3.4 p. 100 contre 3.4 chez les typographes (118). A Lyon, 3.6 contre 2.9 chez les typographes (540). A Rouen, 1.3 contre 1.3 chez les typographes (151); 0 contre 0 à Amiens (210).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,400) accuse 82 chômeurs soit 2.3 p. 100 contre 10.3 le mois dernier et 0 en mars 1910 et déclare le travail aussi abondant et satisfaisant; 4 p. 100 contre 3.1 chez les lithographes de la Bourse du travail (130).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 17 syndicats, groupant 3,395 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 16.4 p. 100 contre 19.1 le mois dernier et 6.7 en mars 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (600) accusent 8 p. 100 contre 10 et 30 à 40 heures contre 30 à 40; les palissonneurs (350) accusent 10 p. 100 et 30 à 40 heures. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 41,5 p. 100 de chômeurs contre 28.6 et font 40 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (110), 27.5 contre 27.3 et 57 heures contre 55. A Autun, 0 chômeur chez les ouvriers du cuir (110) et 60 heures. A Paris, 15 p. 100 contre 25 chez les pelletiers-lustreurs (1000) qui font 54 heures contre 54. A Graulhet, les mégissiers (215) accusent 0 p. 100 contre 0 et 57 heures contre 57.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 3.2 p. 100 pour 12 syndicats groupant 593 ouvriers contre 7.1 le mois dernier et 2.2 en mars 1910. A Lyon, chez les coupeurs-brocheurs (108) 7.4 p. 100 et 60 heures. Les cordonniers de Limoges (227), accusent 1.7 p. 100 contre 0 et font 54 à 60 heures contre 60.

Les gantiers de Millau (1,200) accusent 8 p. 100 contre 8.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 72 syndicats, groupant 47,598 adhérents, était de 2,665, soit 5.6 p. 100 contre 6.6 le mois dernier et 4.6 en mars 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,158) accuse 1,400 chômeurs, soit 6.4 p. 100 contre 5 le mois dernier et 6.3 en mars 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est non satisfaisant; les rentreurs (250) accusent 10 p. 100 de chômeurs contre 10 et 50 heures contre 60. A Tourcoing, le syndicat textile (2,335) accuse 13.9 p. 100 de chômeurs contre 10 le mois dernier et 60 heures contre 50; 0.4 p. 100 contre 0.4 chez les tapissiers en grosse moquette (225). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu; le syndicat de la filature de coton (516) accuse 2.3 p. 100 contre 2.5 et 60 heures contre 60. A Armentières : deux syndicats ouvriers (2,034 + 1,978) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures. 0 p. 100 contre 4.9 à Avesnes-les-Aubert (330); 2 p. 100 à Comines (500) et 60 heures. A Halluin, 6.8 contre 15 au syndicat textile (2,275) et 42 à 48 heures contre 40 à 50 heures; à l'union textile (1,020) 0.6 p. 100 et 50 à 58 h. 1/2; 0 p. 100 à Haspres (400); 0 p. 100 à Hazebrouck (728) 59 heures; à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 59 à 60 heures au syndicat textile (1,750); à l'union textile (135) 0 p. 100 et 59 heures; à Quièves (200) 0 p. 100; 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 0 contre 3.8 à Villers-en-Cauchies (157). Pour l'ensemble de 25 syndicats du Nord groupant 37,262 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.2 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 4.6 en mars 1910; la situation est estimée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 32 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question

concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 325 syndiqués contre 3.7 le mois dernier et 3 en mars 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 40 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (385) accusent 2.1 p. 100 et 55 heures; les cotonniers de Bolbec (100) accusent 0 p. 100 et 60 heures; à Elbeuf, 48 p. 100 de chômeurs et 57 heures chez les presseurs-décatisseurs (187).

Dans les tissages de coton de la région roannaise, à Roanne (402), 2.7 p. 100 contre 3.1 et 42 heures contre 30. 32.5 p. 100 contre 60 à Bourg-de-Thizy (460) et 50 heures contre 50.

A Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60, A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (540). A Évreux, 0 p. 100 contre 0 et 50 heures contre 50 à 60 dans l'industrie textile (121). A Vienne, 0 p. 100 contre 7.9 et 60 à 66 heures, chez les ouvriers de l'industrie textile (637). A Romorantin, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 et 60 à 66 heures contre 60 chez les ouvriers en drap (400). A Reims, 5 p. 100 de chômeurs chez les tainiers (120) et 60 heures. A Cholet, 0 p. 100 de chômeurs (500) et 60 heures.

Les tapissiers d'art d'Aubusson (215) accusent 7 p. 100 contre 10 et font 75 heures contre 72. A Lavelanet, 6 p. 100 de chômeurs (500) et 60 heures. A Mazamet (1,500), 0.5 p. 100 contre 0.6 et 50 à 60 heures.

A Paris, 1.8 p. 100 contre 0 chez les tisseurs (110) et 54 à 60 heures.

Dans la bonneterie, à Troyes, 0 p. 100 de chômeurs (370) et 60 heures.

Soie. — Dans la Loire, 10 p. 100 contre 7.7 à Bussières (135) et 60 heures; Dans la Haute-Loire, 68 p. 100 contre 40 à Saint-Didier-la-Séauve (310) et 66 heures; 40 p. 100 contre 50 à Monistrol (130) et 60 heures.

Dans la région lyonnaise : 6 p. 100 contre 4 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (200); 3.8 contre 3.8 et 60 heures à Grandris (105); 2.9 contre 0.2 et 48 à 55 heures à Moirans (966).

Dans le Gard, 0.3 p. 100 à Saint-Hyppolyte (287).

Dans le tulle, à Caudry, les tullistes (724) accusent 2.7 p. 100 contre 2.8; à Lyon, les apprêteurs de tulle (150) accusent 66 p. 100 de chômeurs; à Paris, les passementiers à la main (145) accusent 0,7 p. 100 de chômeurs contre 0.7

Les apprêteurs de Roanne (231) accusent 2.16 p. 100 contre 0.9; à Lyon. les teinturiers (218) accusent 10 p. 100; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 2.6 p. 100 de chômeurs contre 3.6.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2.7 p. 100 pour 24 syndicats, groupant 5,089 ouvriers, contre 5.4 le mois dernier et 5.8 en mars 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 14 syndicats, équivalent par 7, moins abondant par 5. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 73 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (305) accusent 5.6 p. 100 contre 3.3. En province, à Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les couturières (480); à Arles, 0 p. 100 dans l'habillement (135); à Brest, 0 p. 100 dans l'habillement militaire (350); 1.6 p. 100 contre 1.7 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (185); 8.5 p. 100 de chômeurs dans l'habillement à Montpellier (235); à Grenoble, 6.7 p. 100 de chômeuses chez les ouvrières de l'aiguille (268); à Lille, 0 p. 100 de chômeurs chez les travailleurs de l'aiguille (915), et 0 p. 100 chez les presseurs en confection (217). A Dunkerque, 5.9 p. 100 chez les couturières (237). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (138); à Limoges, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (167).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 13.9 p. 100 pour 7 syndicats groupant 2,199 ouvriers contre 1.8 le mois dernier et 3.8 en mars 1910. A Esperaza, 25.2 p. 100 chez les chapeliers (987); 7.7 p. 100 contre 1.6 chez les chapeliers de Chazelles (650); chez les chapeliers de Lyon (291), 1.7 contre 2.4; les casquettiers de Paris (580) n'ont pas répondu; les chapeliers de Paris (2,208) estiment le travail satisfaisant.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 34 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,838 ouvriers, est de 6.3 p. 100 contre 5.6 le mois précédent et 11.3 en mars 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 79 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 chez les travailleurs du bois à Villers-Cotterets (140); 0 p. 100 contre 0 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Marseille (380); 27.4 p. 100 chez les calfats perceurs (117); 27 p. 100 contre 38 chez les charpentiers de navires calfats de Bordeaux (120); les charpentiers d'Armentières (165) accusent 0 contre 0.6; les scieurs de Gommegnies (110), 0 p. 100 contre 0; les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (150), 3.3 p. 100 contre 1.39. A Paris, 0 p. 100 chez les menuisiers du passage Legendre (120); 0 p. 100 chez les menuisiers d'Arques-la-Bataille (120).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 1,160 ouvriers, est de 4.4 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 2.7 en mars 1910. A Lyon, 19.6 contre 21.4 chez les sculpteurs-mouluriers (148). 0 p. 100 contre 0 chez les ébénistes d'Autun (350). A Paris, 5 contre 3.3 chez les ouvriers du siège cuir (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de 55 p. 100 pour 6 syndicats, groupant 548 ouvriers, contre 10.2 le mois dernier et 25.8 en mars 1910; 19 p. 100 contre 16.2 à Aubagne (142); à Perpignan (200), 95 p. 100 de chômeurs.

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 214 ouvriers annoncent 3.7 p. 100 de chômeurs contre 2.5 le mois dernier et 0.3 en mars 1910. A Paris, les compagnons charrons (158) accusent 0 contre 0.

A Bordeaux, 4.1 p. 100 chez les layetiers (246); contre 0; 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs de Lavans-lès-Saint-Claude (100); 0 p. 100 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (875); 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs de Folleries (200).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 81 syndicats, groupant 23,316 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 4.7 p. 100 contre 7.1 le mois dernier et 9 en mars 1910.

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 458 membres et 422 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 3 contre 2.3 le mois dernier.

31 syndicats de métallurgistes, groupant 12,863 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.2 p. 100 de chômeurs contre 3 le mois dernier et 3.5 en mars 1910; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 90 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 à Bourg-Fidèle (150); 0 contre 0 aux Mazures (145). 0 p. 100 contre 0.4 à Mazières (248). Pas de chômeurs à Fumel (610), Dieulouard (367), à Cousances-aux-Forges (102), à Imphy (197), Lille (220), à Anzin (3,005), Denain (371); 2 p. 100 à Haulmont (350); 2.6 p. 100 à Sous-le-Bois (262); 0 p. 100 au Creusot (1,440); 1 chômeur à Belfort (1,411); 6 contre 6.4 au Mans (250). A Paris, 0.8 p. 100 chez les ouvriers métallurgistes de la rue Saint-Denis (128).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,549 ouvriers contre 0.7 le mois dernier et 3.4 en mars 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats groupant 94 p. 100 des syndiqués. 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (185). 0 p. 100 contre 0 chez les fondeurs de Saint-Étienne (700). 0 p. 100 chez les mouleurs de Paris (290).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 3.6 p. 100 pour 15 syndicats, groupant 3,875 ouvriers, contre 3.1 le mois dernier et 1.2 en mars 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 26 p. 100 des syndiqués; 0.8 chez les mécaniciens de Toulouse (120); 5 p. 100 chez les mécaniciens-électriciens de Saint-Étienne (300); 0 p. 100 contre 0 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (160); 0 p. 100 chez les mécaniciens de Marpent (200). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 90 chômeurs sur 2,220 syndiqués (soit 4.1 p. 100) contre 85 le mois dernier et 15 en mars 1910; le travail est estimé non satisfaisant et aussi abondant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,459) accusent 27 chômeurs (soit 1.8 p. 100) contre 14 le mois dernier et 42 en mars 1910; le travail est estimé satisfaisant et aussi abondant; 30.5 p. 100 de chômeurs contre 33 chez les horlogers de Badevel (116); 20 p. 100 de chômeurs chez les horlogers de Morteau (500); 4.6 p. 100 contre 10 chez ceux de Lac ou Villers (130); 5 p. 100 de chômeurs chez les finisseurs de lunettes de Lonchaumois (700); 16.6 p. 100 de chômeurs chez les horlogers de Cluses (120).

Chez les diamantaires de Taninges (120), 0 p. 100 de chômeurs.

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 92 p. 100 pour 4 syndicats groupant 458 ouvriers contre 85 le mois dernier et 75 en mars 1910; 100 p. 100 à Audierne (300).

A Bordeaux, 1.7 p. 100 chez les maréchaux-ferrants (121); à Paris, 0 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (500).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 119 syndicats, groupant 19,533 adhérents, était de 7.1 p. 100 contre 13.1 le mois précédent et 13.4 en mars 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 6.2 p. 100 pour 89 syndicats groupant 14,999 ouvriers contre 14.3 le mois dernier et 13.5 en mars 1910. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Charleville (500), Bordeaux (197), Beauvais (500), Liancourt (110), Calais (500), Lyon (cimentiers) [180], Thonon-les-Bains (125), Rouen (1,200), Fécamp (105), Limoges (130). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Vichy (256), Annonay (145), Trouville-sur-Mer (400), Brest (560), Tours (1,200), Porcieu-Amblagnieu (322), Angers (128), Lille (250), Roubaix (1,300), Beauvais (500), Tarare (120), le Mans (539), Dieppe (225), Chelles (240), Versailles (171 + 900), Orsay (450), Montmorency (500), Mazamet (240). A Paris, les maçons (458) accusent 0 p. 100 contre 0; les poseurs, pinceurs, bardeurs (270) accusent 0 p. 100; les scieurs de pierres tendres (340) accusent 0 p. 100 contre 0. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 71 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 5.1 p. 100 pour 19 syndicats groupant 1,195 ouvriers contre 10 le mois dernier et 15.9 en mars 1910; il y en a 1.7 contre 3.4 à Bordeaux (450).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). Les gra-

nitiers de Nantes (342) sont tous occupés. A Paris, les sculpteurs-décorateurs (280) accusent 53.3 p. 100,

A Paris, 22.1 p. 100 contre 8.3 chez les fumistes (1,403). Le couvreurs de Tourcoing (163) accusent 3.7 p. 100 de chômeurs.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (190); pas de chômeurs chez les plâtriers d'Arignac (125). Les faïenciers de Montereau (318) accusent 0 contre 0; 16 p. 100 contre 20 chez les potiers de Vallauris (250); 20 p. 100 contre 15.4 chez les engobeuses de poterie de Vallauris (250); 0 p. 100 chez les potiers vernisseurs de Saint-Zacharie (160). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,578) accuse 5.5 p. 100 contre 6.8: le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (190) accusent 1 p. 100 contre 5.3.

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 1.199 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 0 en mars 1910. Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 contre 0. Les miroitiers de la rue Saint-Bernard à Paris (227) accusent 0 p. 100.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 1,681 membres ressort à 17.5 p. 100 contre 16.7 le mois dernier et 23.6 en mars 1910; elle est de 10 p. 100 contre 10 chez les ouvriers du port de Nice (600); 0 p. 100 chez les ensacheurs de Marseille (120); 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du port de Cette (100); 0 p. 100 chez les dockers de la Compagnie transatlantique du Havre (252); 27.2 p. 100 chez les ouvriers du port de Toulon. (110).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 17.5 p. 100 pour 12 syndicats groupant 2,502 membres contre 14.7 le mois dernier et 5.2 p. 100 en mars 1910. 83 p. 100 contre 80, chez les journaliers de Porto-Vecchio (300); 27 p. 100 contre 30 chez les manœuvres de Vannes (133); à Cerbère, les transbordeurs d'oranges (126) accusent 63.5 p. 100; 0 p. 100 chez les porteurs aux halles de Paris (219); 4.2 p. 100 de chômeurs chez les employés au pavillon des volailles (118) de Paris; 5.1 p. 100 chez les manœuvres industriels de Paris (1,149). 3.3 p. 100 chez les laveurs de voitures (300).

15 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 5,823 ouvriers, accusent 20 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 29 syndicats groupant 5,854 membres, est de 11.3 p. 100 contre 6.6 le mois dernier et 12.5 en mars 1910. 60 contre 22.4 chez les capitaines au cabotage de Marseille (134); à Marseille également, 1.6 p. 100 contre 1.8 chez les officiers mécaniciens brevetés de la marine (555) et 12.3 contre 9.9 chez les capitaines au long cours (815); 0.6 p. 100 de chômeurs dans le personnel de l'armement marseillais (164); 0 p. 100 chez les cochers de Bordeaux (195); 1.5 chez les mécaniciens navigateurs de Nantes (202); 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 10 contre 10 chez les capitaines au long cours (670) du Havre; 8 p. 100 contre 4 chez les capitaines au cabotage du Havre (260); 19.9 p. 100 chez les camionneurs du Havre (1,508); 0 p. 100 chez les charretiers de Mazamet (300).

D'après les réponses de 47 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 21,269 adhérents, la proportion des syndiqués sans

travail est de 1.4 p. 100 contre 1.3 le mois dernier et 1.8 en mars 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,024) accusent 1 p. 100 contre 0.8; l'Alliance sténographique (316), 0.3 p. 100 contre 2 ; les clercs d'huissiers (174), 1.1 contre 0.6; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.6 contre 0.6; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (273) accusent 10.5 contre 11.3. 0 p. 100 chez les dessinateurs du bâtiment (135). En province, à Nice, 0.6 p. 100 contre 2 chez les comptables (145); à Caen, 0 p. 100 chez les employés d'assurance (115); à Dijon, 1.5 contre 0.5 chez les comptables et employés (387); à Grenoble, 29.5 p. 100 de chômeurs chez les employés de commerce (112); à Dax, 1 p. 100 contre 1 chez les employés (100); 5 p. 100 contre 6 chez les employés de Saint-Étienne (218); à Nancy, 0.5 p. 100 chez les voyageurs représentants de commerce (758); 0.5 p. 100 chez les garçons de magasins d'Armentières (193); 1.6 p. 100 chez les employés de commerce de Perpignan (250); à Lyon, 0.6 chez les employés de commerce (2,210) et 0 p. 100 contre 0 chez les sténographes (447); à Rouen, 0.8 contre 0 chez les employés de commerce (227) 0.9 contre 1 chez les employés de Versailles (111); 2.6 contre 2.6 chez ceux d'Amiens (342).

DIVERS. — 7 syndicats de gens de maison accusent 5.8 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,133 membres contre 5.8 le mois dernier et 4.7 en mars 1910.

8 syndicats de coiffeurs, groupant 5,744 ouvriers, ont 3.6 p. 100 de sans-travail contre 2.6 le mois dernier et 1.2 en mars 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,736) accuse 3.2 p. 100 contre 2.1 ; les coiffeurs de Bordeaux (401) accusent 23.2 p. 100. Au Mans, 3.7 p. 100 contre 7.2 chez les coiffeurs (400).

LES GRÈVES EN MARS 1911.

210 grèves, 1 lock-out et 1 coalition de patrons ont été signalés, en mars, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 198 conflits est de 17,021.

Il y avait eu, en mars 1910, 171 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 116.

Ces conflits, dont 121 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	152
Réduction de salaire	4
Demandes de diminution du temps de travail	18
Contestations relatives au salaire	13
Contestations relatives à la réglementation du travail	14
Demandes de suppression du travail aux pièces	3
Contestations relatives au règlement d'atelier	3
Demandes de suppression des amendes	3
Demandes de réintégration d'ouvriers	23
Demandes de renvoi d'ouvriers	13
Demande de limitation du nombre des apprentis	1
Demande de suppression d'une retenue de l'assurance	1
Questions syndicales	2

Solidarité	4
Demandes de signature d'un contrat collectif de travail	2
Application de la loi sur le repos hebdomadaire	3

Ces conflits ont éclaté dans 50 départements et on en a compté :

29 dans le Nord, 20 dans la Seine, 17 dans le Finistère, 15 dans l'Hérault, 12 dans la Loire-Inférieure et dans la Seine-et-Oise, 11 dans le Rhône, 8 dans la Seine-Inférieure, 6 dans l'Isère, 5 dans la Loire, 4 dans le Cher, l'Oise, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, la Vendée, 3 dans les Ardennes, le Calvados, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Var, les Vosges, 2 dans l'Aude, la Charente-Inférieure, le Morbihan, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Ayrénées et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 72 conflits; industries textiles, 26; transport et manutention, 19; bois, 15; agriculture, métaux et travail des pierres et terres au feu, 12; carrières, 11; alimentation, 9; mines, 7; produits chimiques, 6; cuirs et peaux, 5; papiers, 4; vêtements, 2.

Des 212 conflits commencés en mars, 148 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Quarante, 1 jour ou moins de 1 jour; vingt-sept, 2 jours; douze, 3 jours; onze, 4 jours; huit, 5 jours; sept, 6 jours; dix, 7 jours; trois, 8 jours; un, 9 jours; un, 10 jours; cinq, 11 jours; deux, 12 jours; un, 13 jours; six, 14 jours; cinq, 15 jours; un, 16 jours; deux, 18 jours; un, 20 jours; un, 21 jours; un, 22 jours; un, 23 jours; un, 25 jours; un, 33 jours.

Si l'on y ajoute 3 grèves commencées en 1910, terminées (1 réussite, 2 échecs) après avoir duré respectivement 90 jours, 56 jours, 35 jours et 49 grèves commencées en 1911, terminées après avoir duré respectivement 49 jours, 44 jours, 40 jours (2 grèves), 37 jours, 33 jours (2 grèves), 32 jours, 30 jours (2 grèves), 29 jours, 26 jours, 25 jours, 23 jours (2 grèves), 22 jours (2 grèves), 21 jours, 20 jours (3 grèves), 19 jours, 18 jours, 16 jours, 15 jours (2 grèves), 14 jours (2 grèves), 13 jours, 9 jours, 8 jours (2 grèves), 7 jours (3 grèves), 6 jours (2 grèves), 5 jours, 4 jours (3 grèves), 3 jours (5 grèves), 2 jours et 1 jour (4 grèves), on trouve 200 conflits terminés avec les résultats suivants :

30 *réussites*,
91 *transactions* ou *réussites partielles*,
79 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

21 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en mars, à la Direction du travail.

1°, 2° Dans un différend entre patrons et ouvriers couvreurs à Lam-

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

bézellec (Finistère), le 16 mars et dans un **différend entre patrons et ouvriers maçons et couvreurs à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure)** les 20 et 22 mars, les deux parties ont eu recours à la médiation du juge de paix. Des conventions collectives consacrant des augmentations de salaires ont été conclues en comité de conciliation et la grève a été évitée.

3° **Grève des ouvriers bourreliers-selliers-harnacheurs du Havre.** — Les 40 ouvriers bourreliers, selliers et harnacheurs occupés chez 15 patrons du Havre ont cessé le travail le 27 février dernier sur le refus des patrons de porter le salaire journalier de 5 fr. 50 à 6 fr. 50 et de s'engager à n'embaucher que des ouvriers syndiqués. Sur recours des ouvriers au juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni les 1er et 3 mars et une convention a été signée. Le salaire a été fixé à 55 centimes l'heure, la durée de la journée de travail étant réduite de 11 à 10 heures. Les ouvriers ont abandonné la demande d'embauchage exclusif des syndiqués.

4° Dans une **grève de bûcherons de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)** motivée par une demande de relèvement des tarifs de main-d'œuvre les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix, le 1er mars. Un comité de conciliation s'est réuni le 4; une transaction est intervenue et le travail a été repris le 7.

5° Dans une **grève de tailleurs de pierre et de ravaleurs à Montpellier**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix. Un comité de conciliation a été réuni le 19 mars et un accord transactionnel a été signé. Les ouvriers, qui demandaient respectivement 50 et 65 centimes l'heure (au lieu de 50 et 55 centimes ont obtenu 55 et 60 centimes). Le travail a été repris le 20.

6° **Grève de charpentiers et menuisiers à Oyonnax (Ain).** — Le 1er mars, les ouvriers menuisiers et charpentiers d'Oyonnax adressaient un recours au juge de paix en vue de la réunion d'un comité de conciliation pour statuer sur une demande d'augmentation de salaire. Deux réunions du comité avaient eu lieu les 1er et 3 mars. L'accord n'avait pu s'établir et le travail avait été suspendu le 7 par les 55 menuisiers et les 10 charpentiers occupés par les 12 patrons de la localité. Une nouvelle réunion du comité a eu lieu le 15 mars. Les ouvriers ont obtenu le salaire demandé, soit respectivement 60 et 65 centimes au lieu de 55 et 60. Le travail a été repris le 14 mars.

7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° Des comités de conciliation réunis sur l'initiative des juges de paix ont mis fin à des **grèves**, motivées par des demandes d'augmentation de salaire, **d'ouvriers agricoles à Bassan** et **Thézan (Hérault)**, de **plâtriers à Roujon (Hérault)**, de **terrassiers à Vaison (Vaucluse)** et **Croix-de-Vie (Vendée)** et de **couvreurs, plombiers, zingueurs à Trouville (Calvados)**. La première de ces grèves s'est terminée par une réussite, les autres par des transactions.

13° et 14° Dans des **grèves de plâtriers à Agde (Hérault)** et de **maçons à la Mothe-Achard (Vendée)** l'accord n'a pu s'établir au sein des comités de conciliation réunis sur l'initiative des juges de paix.

15°, 16°, 17° A la suite de désaccord au sein des comités de conciliation réunis sur l'initiative des juges de paix dans des **grèves de maçons à Châteaubriant**, de **dockers à Bayonne et au Boucau**, d'**ouvriers du bâtiment à Grau-**

lhet (Tarn), la proposition de recourir à un arbitrage à été repoussée, dans le premier cas, par les patrons; dans le second, par les ouvriers; dans le troisième, par les deux parties.

18°, 19°, 20°, 21° Le juge de paix est intervenu d'office dans une **grève de charpentiers** et dans une **grève de maçons et autres ouvriers du bâtiment à Cette (Hérault)**, dans des **grèves de menuisiers à Beauvais** et de **garçons laitiers à Paris et dans la banlieue.** Les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Ouvriers agricoles de Canet (Hérault) [2]. — Une convention est intervenue à Canet entre les délégués d'une collectivité de propriétaires, d'une part, et le Syndicat des ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 22 août 1910.

Elle porte sur l'embauchage (préférence accordée aux ouvriers du pays), les salaires (travaux ordinaires : salaire journalier de 3 francs pour 6 heures de travail; sulfatage : 3 fr. 75 par journée de 7 heures; vendange : 4 fr. 50 et 2 litres de vin pour les porteurs de comportes, 3 fr. 50 et 1 litre de vin pour les videurs de paniers; le salaire étant réduit de moitié pour les femmes), les heures supplémentaires (gratifications).

La convention est valable pour un an. Elle prévoit que « dans le cas où le prix du vin descendrait ultérieurement au-dessous de 13 francs l'hectolitre, les anciens tarifs seraient repris ». Aucune procédure n'est organisée en vue de régler les litiges relatifs à l'application du contrat.

Bûcherons de la région du Nouvion (Aisne) [3]. — Une convention est intervenue entre l'Union syndicale des marchands de bois exploitants de la Thiérache, d'une part, et le Syndicat des ouvriers bûcherons de la région du Nouvion, d'autre part. La convention, qui modifie certaines dispositions du contrat précédemment intervenu en septembre 1909, a été signée le 19 septembre 1910.

Elle porte sur les salaires (tarif aux pièces), les travaux supplémentaires pour les arbres difficiles (indemnités), le mode de payement (payement à la fin de chaque mois « au prorata du travail accompli » sur présentation du carnet de paye, avec obligation pour l'ouvrier de laisser en compte une somme d'au moins 25 francs), la réception du travail (faite en présence de l'ouvrier), la fourniture par le patron des meules d'aiguisage et du bois des manches d'outils, les amendes (5 francs par semaine de retard sur la date fixée pour la terminaison des travaux).

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat des ouvriers agricoles de Canet.

[3] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par l'Union syndicale des marchands de bois de la Thiérache et par le Syndicat des ouvriers bûcherons de la région du Nouvion.

Pâtissiers de Bordeaux [1]. — Une convention est intervenue entre le Syndicat des patrons pâtissiers de Bordeaux, d'une part, et le Syndicat des ouvriers pâtissiers-glaciers de Bordeaux et du Sud-Ouest, d'autre part. La convention a été signée le 1er octobre 1910.

Elle porte sur la fixation de la période d'essai en cas d'embauchage ou d'apprentissage, le délai-congé (4 jours), les renvois (limitation des cas pouvant donner lieu à un renvoi immédiat et sans indemnité, fixation des indemnités dues par le patron dans les autres cas de renvoi immédiat).

La convention, conclue sans limitation de durée, est applicable à dater du 1er janvier 1911.

Typographes d'Amiens [2]. — Une convention est intervenue entre le Syndicat des maîtres imprimeurs d'Amiens, d'une part, et la Chambre syndicale typographique, d'autre part. La convention a été signée le 24 janvier 1911.

Elle porte sur les salaires (suppression du travail aux pièces; salaire journalier minimum de 5 francs pour les compositeurs et clicheurs, 2 fr. 50 à 3 fr. 50 pour les margeurs, 4 à 6 francs pour les conducteurs-margeurs, 6 fr. 50 à 8 francs pour les opérateurs à la machine), la limitation de la durée du travail (9 heures), la garantie de la production des opérateurs à la machine, les heures supplémentaires et jours fériés (gratifications), la limitation du nombre des apprentis (20 p. 100 de l'effectif), la durée de l'apprentissage (5 ans).

La convention, applicable du 1er février 1911 au 15 décembre 1914, est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 4 ans, sauf sa dénonciation par l'une des parties un mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle prescrit que toutes les contestations portant sur son exécution seront soumises «au jugement impartial du Syndicat des maîtres imprimeurs d'accord avec le Comité du Syndicat des typographes d'Amiens».

Couvreurs de Lambézellec (Finistère) [3]. — Une convention par devant le juge de paix est intervenue, en conformité de la loi du 27 décembre 1892, entre MM. Merdy, Lhostis et Corre, maîtres couvreurs en ardoises de Lambézellec, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 16 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 fr. 25 à 4 fr. 50 pour les ouvriers, de 3 fr. 75 pour les apprentis et de 3 fr. 25 pour les manœuvres), la limitation de la journée de travail (10 heures).

La convention, applicable à partir du 1er avril 1911, est conclue sans stipulation de durée. Elle n'institue pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Maçons et couvreurs de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure) [4]. — Une convention est intervenue par devant le juge de paix, conformément à la loi du 27 décembre 1892, entre MM. Mauger, Selle et Sehet, entrepreneurs à Caudebec-en-Caux, d'une part, et une collectivité d'ouvriers maçons et couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 22 mars 1911.

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat des ouvriers pâtissiers-glaciers de Bordeaux et du Sud-Ouest.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par la Chambre syndicale typographique d'Amiens.

[3] Voir ci-dessus, p. 335.

[4] Voir ci-dessus, p. 336.

Elle porte sur les salaires (à partir du 1er mai 1911, salaire horaire minimum de 0 fr. 35 à 0 fr. 45 pour les maçons, de 0 fr. 40 à 0 fr. 50 pour les couvreurs, de 0 fr. 30 à 0 fr. 32 pour les manœuvres âgés de plus de 20 ans), la fixation de la journée de travail (de 6 heures du matin à 6 heures du soir, sauf conventions spéciales), les déplacements (indemnités), les repos.

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue aucune procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des terrassiers de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Saint-Gilles-sur-Vie, entre MM. Biron, Billon, Pineau et Mornet, entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers terrassiers, d'autre part. La convention a été signée le 13 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 2 fr. 25, porté à 2 fr. 50 à partir du 1er août 1911), et la limitation de la durée du travail (10 h. 1/2).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue aucune procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des plâtriers-maçons de Roujan (Hérault)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Roujan entre plusieurs entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers plâtriers-maçons, d'autre part. La convention a été signée le 14 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 francs à 4 fr. 50, selon la capacité de l'ouvrier), la limitation de la durée du travail (10 heures en été, du jour à la nuit avec deux heures d'interruption en hiver).

Grève des maçons d'Estaires (Nord)[3]. — Une convention après grève est intervenue entre M. Détré, entrepreneur de maçonnerie à Estaires, d'une part, et une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 18 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 45 pour les maçons et de 0 fr. 35 pour les manœuvres), le travail des jours fériés et les travaux spéciaux (gratifications), la dispense de préavis, les absences, les retards, les malfaçons.

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

Grève des ravaleurs et tailleurs de pierres de Montpellier[4].—Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de travaux publics de Montpellier, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers ravaleurs et tailleurs de pierres, d'autre part. La convention a été signée le 19 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55 pour les tailleurs de pierres et de 0 fr. 60 pour les ravaleurs), le mode de payement (paye le samedi), les déplacements (indemnités), les repos.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 336.
[2] Voir ci-dessus, p. 336.
[3] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du travail, par M. Détré.
[4] Voir ci-dessus, p. 336.

Grève des menuisiers-charpentiers d'Oyonnax[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment d'Oyonnax, d'une part, et le Syndicat des ouvriers menuisiers-charpentiers d'Oyonnax, d'autre part. La convention, qui modifie une convention précédemment intervenue le 30 mai 1906, a été signée le 15 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 60 pour les menuisiers, 0 fr. 65 pour les charpentiers, 0 fr. 70 pour les machinistes, sauf conventions spéciales portées sur le carnet d'ouvrage).

Grève des ouvriers agricoles de Bassan (Hérault)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Rey-Mégé, Paul Bert, Agneric, propriétaires à Bassan, Borrelli et Poussines Erhest, régisseurs, d'une part, et le Syndicat des ouvriers agricoles de Bassan, d'autre part. La convention a été signée le 22 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50 pour les travaux ordinaires; pour le sulfatage, salaire journalier minimum de 4 fr. 75 pour les hommes et 2 fr. 25 pour les femmes, à raison de 8 heures de travail; pour les vendanges, salaire journalier minimum de 4 fr. 50 et 3 litres de vin pour les hommes, et 2 fr. 50 et 1 litre de vin pour les femmes; tarif spécial pour les mésadiers).

La convention, conclue pour une durée d'un an, ne prévoit pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des portefaix-chargeurs de farine de Toulon. — Une convention après grève est intervenue à Toulon entre les délégués d'une collectivité de patrons camionneurs, d'une part, et le Syndicat des portefaix-chargeurs de farine, d'autre part. La convention a été signée le 11 mars 1911.

Elle porte sur l'embauchage (emploi exclusif d'ouvriers syndiqués), les salaires (salaire minimum de 36 francs par semaine ou de 6 francs par jour), la durée de la journée de travail (de 5 heures ou 6 heures du matin à 7 heures du soir en été, de 6 heures ou 7 heures du matin à 6 heures du soir en hiver, suivant qu'il s'agit des charretiers ou des portefaix).

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit aucune procédure pour trancher les contestations portant sur son application.

Grève des dockers de Bayonne. — Une convention après grève est intervenue à Bayonne entre les délégués des entrepreneurs de manutention, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers dockers, d'autre part. La convention a été signée le 15 mars 1911.

Elle porte sur le recrutement (priorité d'embauche aux ouvriers syndiqués), les salaires (salaire journalier minimum de 5 fr. 50 à 8 francs suivant les marchandises), le mode de payement (la paye ne sera jamais faite dans un débit), la limitation de la durée du travail (journée de 10 heures, divisée en deux demi-journées de 5 heures), le travail de nuit et du dimanche (gratifications), la garantie de la production.

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prévoit, pour trancher les contestations, la nomination d'une commission arbitrale (3 patrons et 3 ouvriers; en cas de partage, appel à un tiers-arbitre).

Grève des dockers de Boucau (Basses-Pyrénées). — Une convention après

---

[1] Voir ci-dessus, p. 386.
[2] Voir ci-dessus, p. 336.

grève est intervenue entre la Société des forges de l'Adour, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers dockers, d'autre part. La convention a été signée le 22 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (pour les chargements, salaire fixé à la tâche; pour les déchargements, salaire journalier minimum de 4 fr. 50 ou 5 francs suivant les marchandises), la limitation de la durée du travail (journée de 10 heures, divisée en deux demi-journée de 5 heures), le roulement entre escouades par navire (suppression du roulement par semaine).

La convention, applicable à dater du 16 mars 1911, a été conclue pour une durée de trois ans. Elle n'institue pas de procédure en vue de régler les différends portant sur son application.

Grève des couvreurs-plombiers de Trouville[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Trouville entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de couverture et de plomberie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers couvreurs-plombiers, d'autre part. La convention a été signée le 18 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire normal de 0 fr. 70 pour les couvreurs et de 0 fr. 80 pour les plombiers), la limitation de la durée du travail (9 heures en hiver), les déplacements entraînant découchage (indemnités), la dispense du préavis.

La convention, conclue pour une durée de 5 ans, ne prévoit pas de procédure pour trancher les contestations portant sur son exécution.

Grève des ébénistes de Fougères. — Une convention après grève est intervenue, sur l'entremise de M. le sous-préfet de Fougères, entre les patrons ébénistes de Fougères, d'une part, et le Syndicat des ouvriers ébénistes, d'autre part. La convention a été signée le 1er avril 1911.

Elle porte sur le recrutement (période d'essai de 15 jours), les salaires (suppression du salaire aux pièces, salaire horaire minimum de 0 fr. 45, sauf certains cas spéciaux), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires et les jours fériés (gratifications), les déplacements (indemnités), la fourniture des outils par le patron, l'engagement par les ouvriers « de ne procéder, en dehors de l'atelier, à aucun travail comportant salaire », le chômage (tous les ouvriers d'un même atelier feront le même nombre d'heures), la dispense du préavis en cas de départ ou de renvoi.

La convention, conclue pour une période de trois ans, sera renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée si, au 1er mars 1914, aucune modification n'a été demandée par l'une des parties. Elle n'institue pas de procédure destinée à régler les litiges relatifs à son application.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 336.

LES ENTENTES ENTRE PATRONS ET OUVRIERS DES INDUSTRIES DU LIVRE POUR LA FIXATION DES CONDITIONS DU TRAVAIL.

On sait que de nombreuses conventions collectives existant entre patrons et ouvriers des industries du livre sont venues à expiration à la fin de 1910. Un mouvement, qui était à prévoir, s'est produit à l'occasion du renouvellement de ces conventions. A la veille de ce renouvellement, il avait paru utile de rechercher à quel point l'usage de fixer les conditions du travail par entente entre patrons et ouvriers était répandu dans les industries du livre. Dans ce but, l'Office du travail a procédé à une enquête auprès des sections [1] de la Fédération française des Travailleurs du Livre.

On trouvera ci-après les résultats de cette enquête :

Des renseignements ont été demandés à 169 organisations; 22 d'entre elles n'ont pas répondu aux questions qui leur étaient adressées. Ces 22 syndicats avaient ensemble 1,556 membres. Les 147 autres en comptaient 9,863.

Sur ces 147 sections de la Fédération, 18 ont fait connaître qu'il n'existait aucune entente entre patrons et ouvriers de leur localité. Ces 18 sections avaient ensemble 290 adhérents.

En 39 localités, il n'existait que des ententes verbales. Les 39 sections ayant conclu ces ententes avaient au total 919 membres. Sur ces 39 ententes verbales, 30 avaient été conclues avec tous les patrons de la localité et 9 l'avaient été seulement avec certains patrons de la ville. La fixation de la durée du travail faisait, au moins en partie, l'objet de 37 de ces ententes verbales.

En 90 localités, il existait des conventions écrites ou des engagements écrits signés des patrons. En ces 90 villes, on comptait 8,654 syndiqués appartenant à la Fédération française des Travailleurs du Livre.

En 35 villes, les conventions et engagements écrits ne liaient que certains patrons. Il est vrai qu'en 16 de ces villes il existait en outre des ententes verbales avec d'autres patrons. (Ces 35 localités, qui comprennent Paris, comptaient 5,310 membres de la Fédération.)

En 55 villes (ayant 3,344 membres de la Fédération) tous les patrons avaient pris des engagements par écrit.

Les conventions ou engagements écrits avaient été obtenus sans grève en 60 villes, après grève partielle, en 12, et après grève de tous les établissements, en 18.

En 79 localités, les conventions ou engagements patronaux avaient donné lieu à l'intervention des représentants de la section locale ou des délégués du Comité central de la Fédération. Ces représentants ou délégués avaient signé les conventions au nom des ouvriers en 72 localités [2]. En 11 villes, les conventions avaient été discutées et signées par des délégués spécialement désignés par les ouvriers de la ville ou des établissements en cause.

---

[1] Celles d'Algérie exceptées.

[2] En six villes, les pourparlers avaient abouti à des engagements signés par le ou les patrons seulement. Dans une ville ils s'étaient terminés par un procès-verbal signé du préfet qui avait provoqué les négociations au cours desquelles une entente était intervenue.

19 syndicats patronaux avaient pris part à la discussion des conventions écrites existant à la fin de 1910. Ces conventions avaient été signées par des délégués patronaux en 22 localités et par chaque patron consentant à s'engager en 68 localités.

En 20 villes, la discussion de conventions écrites avait donné lieu à la réunion de commissions mixtes composées des patrons ou de leurs délégués et de représentants des ouvriers.

Les dispositions qui se rencontrent le plus souvent dans les conventions ou engagements écrits sont celles relatives à la durée du travail.

Pour assurer l'application des ententes conclues entre patrons et ouvriers, des commissions mixtes permanentes avaient été créées en 20 localités. Les renseignements fournis donnent très peu d'indications ou d'appréciations sur le fonctionnement de ces commissions. Certaines d'entre elles ne se seraient jamais réunies. Cependant, plusieurs secrétaires de section se sont déclarés favorables à ces institutions : les uns réclament leur création là où elles n'existent pas encore; les autres déplorent que les commissions existantes ne se réunissent pas. Les secrétaires de 4 sections importantes de la Fédération ont fait connaître leur opinion dans les termes suivants : « ..... Il existe bien une commission mixte à..... Elle se constitue toutes les fois que surgit un différend entre le syndicat patronal et nous..... Jusqu'à présent, nous nous trouvons bien de cette manière de faire, car nous avons toujours solutionné les conflits de cette façon, et ainsi nous n'avons jamais eu de conflits sérieux. Nous ne disons pas que c'est le seul moyen d'éviter ces conflits, mais nous croyons fermement à l'utilité des commissions mixtes..... »

— « ..... Il existe également une commission mixte..... Elle se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent pour un conflit. Depuis sa fondation elle a réglé quelques petits différends survenus entre patrons et ouvriers. Elle a été fondée il y a 7 ans. Nous n'avons jusqu'à ce moment qu'à nous louer de son intervention..... »

— « ..... Nous avons à..... une commission mixte..... elle ne se réunit que très rarement car à....., où il y a peu de conflits, tout se règle à l'amiable par les membres du Comité de section avec le patron et les ouvriers intéressés. A mon avis, il est très utile que cette commission mixte existe, quoique ne se réunissant que rarement, car les maîtres imprimeurs en tiennent compte dans les négociations que nous avons avec eux. Il serait très désirable que des réunions plus fréquentes aient lieu, car cela amènerait, à mon avis, une cordialité et une confiance réciproque, ce qui est malheureusement toujours très rare entre patrons et ouvriers..... »

— « ..... Les conventions prévoient toujours l'existence de commissions mixtes, mais elles ne se réunissent jamais. Pourquoi? Parce que les patrons sont divisés par suite d'une concurrence maladroite et souvent déloyale qu'ils se font entre eux. De là, malentendu! Mon opinion c'est qu'il y aurait *utilité et intérêt* à ce qu'il y ait des commissions mixtes sérieusement établies. Combien de malentendus, de conflits, de grèves désastreuses, on éviterait avec cette institution bien comprise! »

Les résultats de l'enquête peuvent se résumer de la façon suivante :

87 p. 100 des sections de la Fédération française des Travailleurs du Livre, comprenant 86 p. 100 des membres de cette Fédération, ont fourni des renseignements.

Au point de vue des ententes existant à la fin de 1910 entre patrons et ouvriers des industries du Livre, ces sections et leurs adhérents se répartissent ainsi :

37 p. 100 d'entre elles (avec 34 p. 100 des syndiqués) avaient conclu des conventions écrites engageant tous les patrons des localités où existaient ces conventions.

24 p. 100 d'entre elles (avec 54 p. 100 des syndiqués) avaient conclu des conventions écrites n'engageant que certains patrons.

Ainsi 61 p. 100 des sections (avec 88 p. 100 des syndiqués) avaient conclu des ententes par écrit.

D'autre part, 27 p. 100 des sections (avec 9 p. 100 des syndiqués) n'avaient conclu que des ententes verbales.

Il existait donc des ententes soit écrites, soit verbales, en 88 p. 100 des sections (avec 97 p. 100 des syndiqués).

12 p. 100 seulement des sections (avec 3 p. 100 de syndiqués) n'avaient à signaler l'existence d'aucune entente.

L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MARS 1907 CONCERNANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES [1].

A la date du 27 mars 1910, sur les 251 enquêtes qui s'étaient poursuivies depuis la promulgation de la loi concernant les Conseils de prud'hommes, 118 restaient en cours. Depuis cette époque jusqu'au 27 mars 1911, 41 nouvelles enquêtes ont été prescrites, savoir :

13 enquêtes entamées d'office en vue d'étendre à la généralité des professions industrielles exercées dans le ressort la compétence des Conseils de prud'hommes de : Bailleul, Bédarieux, Bourges, Châlon-sur-Saône, Dôle, Fumay, Montauban, Montbéliard, Morez, Nevers, Perpignan, Le Puy, Vienne.

27 enquêtes entamées pour répondre aux vœux émis par les autorités locales, dont 2 visant l'extension de la compétence territoriale des Conseils de prud'hommes de Bourges et Villebois; 12 visant la création de sections du commerce, dont 10 au sein des Conseils siégeant à Agen, Aix, Beauvais, Bourges, Cholet, Lorient, Nevers, Roanne, Vienne, Vierzon, et 2 au sein de Conseils à créer à Rodez et Tarbes; 13 en vue de répondre à des demandes de création de Conseils à Argenteuil, Audun-le-Roman, Berck-sur-Mer, Bougie, Briey, Fort-de-France, Graulhet, Mantes, Méhun-sur-Yèvre, Montereau, Mostaganem, Rodez, Saint-Germain-en-Laye.

Sur les 158 enquêtes qui se sont ainsi poursuivies du 27 mars 1910 au 27 mars 1911, 102, dont 59 concernant des extensions de compétence professionnelle, 6 des extensions de compétence territoriale, 24 des créations de sections du commerce et 13 des créations de conseils exclusivement industriels ont été terminées, et les dossiers en sont parvenus à la Direction du Travail. D'autre part, l'Administration avait entre les mains les résultats de 6 enquêtes achevées antérieurement soit, au total, 108 enquêtes visant 71 Conseils de prud'hommes [2]. Pour 4 de ces Conseils, il a été nécessaire d'attendre les résultats d'autres enquêtes visant les mêmes Conseils. Les dossiers qui contenaient des résultats définitifs (concernant 66 conseils) ont pu être étudiés et 66 projets de décrets ont été transmis à la Chancellerie. En ajoutant à ces projets ceux qui restent entre les mains du Garde des Sceaux au 27 mars 1910, c'est 85 projets qui ont été appelés à être soumis au

[1] Voir les numéros d'avril 1908, avril 1909 et avril 1910 du *Bulletin de l'Office du Travail*.

[2] Il convient de tenir compte qu'il est procédé à une enquête spéciale pour chaque section, et qu'ainsi un même décret peut sanctionner les résultats de deux, trois, quatre enquêtes.

Conseil d'État et présentés à la signature du Président de la République au cours de la période envisagée. 43 décrets ont été rendus [1] savoir :

9 portant réorganisation de sections de l'industrie et créations de sections du commerce aux Conseils de prud'hommes d'Amiens, Avignon, Béziers, Caen, Châtellerault, Marseille, Montpellier, Nice, Reims; 27 portant réorganisation de Conseils exclusivement industriels à Abbeville, Alençon, Amplepuis, Angoulême, Beauvais, Bernay, Blois, Boulogne-sur-Mer, Calais, Cette, Condé-sur-Noireau, Constantine, Corbeil, Dunkerque, Firminy, Flers, Halluin, Laval, Lodève, Morlaix, Moulins, Nevers, Saint-Junien, Tarare, Thizy, Tulle, Vire.

7 portant création de Conseils exclusivement industriels dans les localités suivante ; Bourg, Givors, Haubourdin, Longwy, Montceau-les-Mines, Mostaganem, Nevers.

Au 27 mars 1911, 56 enquêtes restaient en cours, dont 41 concernant les 28 Conseils existant non encore réorganisés conformément à la loi du 27 mars 1907 (28 projets d'extension de compétence professionnelle ou territoriale, 13 projets de création de sections du commerce), et 15 concernant des projets de création de Conseils (dont 2 comportant section du commerce).

ENCOURAGEMENTS

ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET DE CRÉDIT

QUI ONT FORMULÉ DES DEMANDES EN 1910.

1° Subventions accordées aux Associations.

GARD. — *La Méridionale, association coopérative des ouvriers de l'imprimerie lithographique*, à Nîmes	4,000f
HÉRAULT. — *L'Abeille, imprimerie coopérative ouvrière*, à Montpellier	2,500
ILLE-ET-VILAINE. — *La Fourmi* (bâtiment), à Dinard	2,000
——— *L'Abeille, coopérative ouvrière de vannerie*, à Saint-Servan	500
JURA. — *Les lunetiers réunis, Girod, Lacroix et Cie*, à Saint-Claude	2,000
LOIRE. — *L'Avenir, société coopérative d'ouvrières blanchisseuses et repasseuses*, à Saint-Étienne	2,000
——— *Union typographique et lithographique*, à Saint-Étienne	3,000
NIÈVRE. — *L'Union, association des ouvriers maçons et tailleurs de pierres*, à Clamecy	500
——— *Association ouvrière des maçons et tailleurs de pierres*, à Guérigny	1,000
——— *Les Charpentiers* de Nevers	500
RHÔNE. — *Fédération régionale des associations ouvrières de production (section du Sud-Est)*, à Lyon	500
——— *Société ouvrière des plâtriers et peintres* de Lyon	1,000
——— *Union ouvrière des plombiers-zingueurs*, à Lyon	1,000
——— *Association ouvrière d'ameublement des tapissiers-décorateurs* de Lyon	1,000
——— *Union des chefs d'atelier de tissage*, à Lyon	2,000
HAUTE-SAÔNE. — *L'Avenir de Saint-Loup* (meubles), à Saint-Loup-sur-Sémouse	2,000
HAUTE-SAVOIE. — *Le Travail* (marbrerie et sculpture), à Annecy	1,000
——— *Association coopérative des ouvriers diamantaires* de Taninges	500

[1] Les dates des décrets et celles de leur publication au *Journal officiel* ont été mentionnées dans les numéros successifs du *Bulletin de l'Office du Travail*.

SEINE. — *Union verrière du département de la Seine*, à Choisy-le-Roi	35,000f
——— *Banque coopérative des associations ouvrières de production*, à Paris	50,000
——— *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, à Paris	10,000
——— *La Persévérante, taillerie ouvrière de glaces*, à Paris	1,000
——— *L'Union linotypiste*, à Paris	6,000
——— *Le Labeur* (peintres), à Paris	1,000
SOMME. — *Imprimerie nouvelle* d'Amiens	2,000
TOTAL	132,000f

2° Avances délivrées à la Banque coopérative des associations ouvrières de production de France, pour être reversées aux associations ouvrières de production suivantes, à titre de prêts remboursables par termes dans un délai maximum de 5 ou 10 ans [1] :

AIN. — *Société générale anonyme des ouvriers tailleurs de pierres, carriers réunis, etc.*, de Villebois	7,000f
BOUCHES-DU RHÔNE. — *Imprimerie nouvelle* de Marseille	6,000
CHER. — *La Robinetterie générale* de Saint-Florent	8,000
GIRONDE. — *Société coopérative des lits militaires de la Gironde*, à Bordeaux	20,000
——— *Association coopérative de production des ouvriers tailleurs de pierres et maçons* de Bordeaux	10,000
INDRE. — *La Concorde, société coopérative des ouvriers maçons et similaires de Châteauroux*, à Déols	4,000
JURA. — *La Tournerie ouvrière*, à Lavans-lès-Saint-Claude	5,000
——— *La Virole*, à Saint-Claude	6,000
LOIRE. — *Verreries de Vernes*, à Rive-de-Gier	20,000
MAINE-ET-LOIRE. — *Les Charpentiers angevins*, à Angers	8,000
NORD. — *L'Union des menuisiers*, à Roubaix	10,000
——— *La Peinture moderne*, à Roubaix	5,000
RHÔNE. — *Société lyonnaise des imprimeurs sur étoffes*, à Lyon	5,000
——— *Société ouvrière « Union des métallurgistes »*, à Lyon	5,000
——— *Société des ouvriers charpentiers de Lyon*, à Villeurbanne	5,000
——— *Société ouvrière des verreries* de Villeurbanne	25,000
SEINE. — *Les Menuisiers de Boulogne-Billancourt*, à Boulogne-sur-Seine	5,000
——— *Union verrière du département de la Seine*, à Choisy-le-Roi	25,000
——— *Phaétonia, carrosserie de luxe*, à Courbevoie	10,000
——— *La Laborieuse, association coopérative des ouvriers du bâtiment*, à Drancy	4,000
——— *Biscuiterie « l'Idéale »*, à Montrouge	5,000
——— *Le Béton armé*, à Paris	5,000
——— *Société coopérative des ouvriers brossiers de la Seine*, à Paris	3,000
——— *La Charpente moderne*, à Paris	13,000
——— *Travail, association coopérative des ouvriers de l'habillement*, à Paris	5,000
——— *Imprimerie « la Productrice »*, à Paris	5,000
——— *Association des ouvriers en instruments de précision*, à Paris	25,000
——— *L'Union linotypiste*, à Paris	8,000

[1] Aux termes d'une décision du Ministre du Travail, du 4 février 1908, les prêts sont divisés en deux catégories savoir :

1° Prêts consentis aux associations ouvrières de production pour exécution de travaux. Durée de remboursement : 5 années ;

2° Prêts, d'une valeur minimum de 10,000 francs, consentis pour permettre aux associations ouvrières de production l'achat de matériel, de terrains, la construction d'usines. Durée de remboursement : 10 années.

SEINE. — *Les Menuisiers de Paris*, à Paris	5,000f
——— *L'Avenir, association d'ouvriers peintres*, à Paris	5,000
——— *L'Effort, association d'ouvriers peintres*, à Paris	5,000
——— *Union ouvrière de transports*, à Paris	8,000
TOTAL	285,000f
TOTAL des subventions et des avances	417,000f

Sur cette somme de 417,000 francs :

307,500f représentent le montant du crédit ouvert au budget de l'exercice 1910 (chap. 14, art. 1er et partie des articles 2 et 3).

109,500f concernent les prêts consentis aux associations avec des fonds provenant de remboursements effectués sur prêts antérieurs (arrêté du 15 novembre 1902, art. 5).

3° État, au 31 décembre 1910, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations, en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1902.

Depuis l'origine, il a été consenti à 127 sociétés des avances s'élevant à la somme de 1,366,500 francs, dont 7,000 francs, attribués à 3 sociétés, n'ont pas été utilisés.

Au 31 décembre 1910, les recouvrements effectués s'élevaient à 493,013 fr. 85, les retards sur termes échus à 52,952 fr. 36, et les sommes irrecouvrables (8 sociétés déclarées en faillite) à 29,724 fr. 70.

LES ACCIDENTS DANS LES MINES

ET AUTRES EXPLOITATIONS MINÉRALES EN 1909 [1].

Les accidents survenus dans les diverses exploitations minérales en 1909 se répartissent comme suit :

		NOMBRE d'accidents.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite)	au fond	36,742
	à la surface	4,696
Autres mines (fer et autres substances)	au fond	3,460
	à la surface	637
Carrières souterraines	au fond	1,269
	à la surface	287
Carrières à ciel ouvert		4,902
TOTAL		51,993

Ces 51,993 accidents ont fait 51,719 victimes. La différence entre ces deux chiffres vient des accidents collectifs.

998 p. 1,000 des accidents n'ont fait qu'une victime; les 115 accidents collectifs comprennent 273 victimes dont 94 morts.

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1909*; Paris, 1910 (Ministère des Travaux publics).

Le tableau suivant indique le nombre des victimes d'accidents dans les mines et carrières souterraines, rapproché du nombre des ouvriers employés :

		Nombre d'ouvriers employés.	Nombre de victimes. Tués.	Blessés.	Total.	Proportion p. 100 des ouvriers employés.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite).	Au fond	134,433	178	36,627	36,805	27.38
	A la surface	53,315	45	4,658	4,703	8.82
Autres mines (fer et autres substances).	Au fond	16,079	53	3,432	3,485	21.66
	A la surface	8,357	20	626	646	6.72
Carrières souterraines	Au fond	12,438	42	1,251	1,293	10.31
	A la surface	8,767	1	286	287	3.27
Carrières à ciel ouvert		111,679	93	4,839	4,932	4.41
Totaux		348,068	432	51,719	52,149	14.98

Le nombre des tués a été de 296 dans les mines et de 136 dans les carrières (contre 1,331 et 121 en 1906 — année où eut lieu la catastrophe de Courrières — et 237 et 151 en 1908).

Le nombre des blessés dans les mines a été de 44,523 et dans les carrières de 6,376 (contre 43,596 et 6,309 en 1908).

Au point de vue des suites de leurs blessures, les ouvriers blessés se répartissent comme suit :

	Incapacité permanente.	Incapacité temporaire de plus de quatre jours.	Suites inconnues.
Mines	555	43,648	320
Carrières	93	6,275	8
Totaux	648	49,923	328

Accidents au fond. — Voici comment s'établissent les proportions des accidents et des victimes tuées et blessées *au fond* par 10,000 ouvriers employés souterrainement.

Désignation.	Mines de charbon. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.	Autres mines. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.	Carrières souterraines. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.
Éboulements	1,030.2	6.7	1,025.9	907.4	16.2	892.5	216.3	12.9	207.4
Grisou	0.3	0.5	0.4	"	"	"	"	"	"
Puits — Chutes dans les puits	19.3	1.5	18.4	28 0	3.1	31.7	20.1	7.2	13.7
Puits — Ruptures de câbles, etc.	0.4	"	0.4	4.9	"	4.9	4.	1.6	2.4
Explosifs	4.8	0.5	4.4	49.1	8.7	47.9	13.7	5.6	16.9
Exploitation des voies ferrées souterraines	771.4	2.5	769.2	454.6	3.1	451.5	66.7	0.8	65.9
Travaux manuels	448.9	"	448.3	340.2	"	340.2	329.6	1.6	328.0
Causes diverses	391.1	1.2	397.5	367.6	1.9	365.7	369.8	4.0	371.5
Totaux	2,673.4	12.9	2,665.0	2,151.8	33.0	2,134.4	1,020.2	33.7	1,005.8

La proportion des morts s'élève donc, en 1909, pour 10,000 ouvriers *du fond*, à 11.7 dans les houillères, à 28.6 dans les autres mines et à 20.4 dans les carrières souterraines (contre 9.1, 21.1 et 14.7 en 1908 [Courrières], et 11.7, 27.6 et 24.6 en 1907).

Sur les 4 accidents de grisou, 3 ont été causés par inflammation au contact d'une lampe à feu nu (5 victimes) et 1 par dégagement instantané ayant causé l'asphyxie de 5 ouvriers.

En ce qui concerne les autres causes d'accidents, il y a lieu de répéter les mêmes observations que pour 1908 [1].

Accidents à la surface. — Pour l'ensemble des exploitations souterraines (mines et carrières souterraines), sur 10,000 ouvriers employés à la surface en 1909, on a relevé 800 victimes : 9 tués et 791 blessés.

Dans les carrières à ciel ouvert (comme dans les exploitations souterraines) les accidents sont dus surtout aux éboulements. Sur 10,000 ouvriers, on compte 5.6 tués et 75.2 blessés par éboulement, 1.2 tués et 6.9 blessés par les coups de mine, 1.4 tués et 351.1 blessés par des causes diverses, soit en tout 8.2 tués et 433.2 blessés.

Accidents en Algérie. — En Algérie, il y a eu dans les mines 14 tués et 17 blessés sur un total de 8,500 ouvriers. Dans les carrières souterraines, sur 2,300 ouvriers, on compte 4 morts et 12 blessés, et dans les carrières et minières à ciel ouvert, 15 morts et 31 blessés sur 7,200 ouvriers. On a donc signalé, en 1909, dans les exploitations minérales de toutes sortes, 33 morts et 60 blessés sur un total de 18,000 individus.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES MINES EN 1909 [2].

On a compté, en 1909, 211 sociétés (205 en 1908) fonctionnant dans 39 départements et réunissant 228,991 (221,069) [3] participants, dont 220,589 (212,083) ouvriers et 8,402 (8,986) employés. L'effectif moyen s'établissait à 1,085 (1,078) membres par société. Quelques milliers seulement de mineurs sont privés de l'assistance mutuelle, soit par suite d'abstention volontaire, soit parce que l'exploitation n'est pas assez importante pour constituer une société de secours.

Le plus souvent, tout le personnel d'une même entreprise est groupé en une société; dans quelques grandes exploitations, les ouvriers sont divisés en plusieurs sociétés correspondant à des fosses distinctes.

Au point de vue de l'effectif, les 211 sociétés se groupent comme suit :

	NOMBRE de sociétés.	
	1909.	1908.
De 1 à 500 membres...	122	118
De 501 à 1,000.....	20	28
De 1,001 à 2,000.....	29	30
De 2,001 à 5,000.....	24	22
Plus de 5,000.....	7	7

[1] Voir *Bulletin* d'août 1910, p. 844.

[2] *Statistique de l'industrie minérale pour 1909*, publiée par le Ministère des Travaux publics, Paris 1910. (Voir dans le *Bulletin* de juin 1906, page 597, l'organisation de ces caisses.).

[3] Les chiffres entre parenthèses se rapportent à 1908.

Si l'on considère la nature de la mine, les sociétés se distribuent de la façon suivante :

	1909.		1908.	
	Sociétés.	Membres.	Sociétés.	Membres.
Mines de combustibles	141	208,537	143	202,907
— de fer	50	14,938	46	13,915
— métalliques	12	4,359	8	2,974
— de sel	4	515	4	604
— de schiste ou de soufre	4	612	4	669
TOTAUX	211	228,991	205	221,069

Le nombre des malades a été en 1909 de 196,000 (185,086) [soit en moyenne 85.59 malades par 100 sociétaires] et le nombre de jours de maladie de 2,855,986 (2,660,483), [soit 14.57 jours par malade et 12.47 jours par sociétaire]. Le nombre des jours de maladie secourus s'est élevé seulement — par suite de la diversité des dispositions statutaires des sociétés — à 2,673,719 (soit 13.64 jours par malade et 11.67 par sociétaire.

Le nombre des membres des sociétés morts par suite d'accidents du travail s'est élevé à 265 (231) et celui des participants décédés pour une autre cause à 1,888 (1,723) — soit une mortalité moyenne de 0.82 p. 100 pour causes naturelles, à laquelle s'ajoute 0.116 p. 100 par suite d'accidents. — Ce dernier chiffre accuse une proportion de décès un peu inférieure à celle des accidents enregistrés dans les mines de toute nature (0.135 p. 100) par suite de l'adjonction aux mineurs d'employés et d'ouvriers d'industries connexes moins dangereuses.

En 1909, les ouvriers du fond ont compté en moyenne 3.77 jours de maladie de plus que ceux du jour (4.23 en 1908). Pour les femmes, le nombre moyen annuel et la durée des maladies sont plus grands.

Dans l'ensemble, le total des jours de maladie a été, en 1909, supérieur au total de 1908 pour les ouvriers de toutes les catégories.

Résultats financiers. — Les recettes réalisées en 1909 par les sociétés de secours mutuels s'établissent comme suit :

	MONTANT.	PROPORTIONS p. 100.	PAR MEMBRE participant.
Retenues sur les salaires	5,573,606	59.77	24.34
Versements de l'exploitant	2,791,914	29.93	12.19
Allocations de l'État	2,782	0.03	0.01
Amendes	597,589	6.41	2.61
Intérêts et divers	359,901	3.86	1.57
TOTAUX	9,325,792	100	40.72

Les dépenses des sociétés ont atteint 9,360,698 en 1909 (8,905,878 francs en 1908); elles se décomposent comme suit :

Frais médicaux	1,096,055	Versements à la Caisse nationale	162,979
— pharmaceutiques	2,619,546	Secours divers	799,957
— d'hospitalisation	203,483	Indemnités; administration	445,287
Secours aux malades	3,914,674		
Frais funéraires	208,726		

L'année 1909 se solde par un excédent de dépenses de 34,906 francs. Les réserves s'élevaient au 31 décembre 1909 à 2,268,517 francs.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1909 DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE[1].

Les versements, en 1909, ont été au nombre de 5,029,566 et se sont élevés à 116,287,190 francs, y compris les versements opérés en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (soit 30,481,663 francs). Les chiffres correspondants étaient, en 1908, de 4,661,835 versements représentant 106,597,885 francs; il y a donc eu, en 1909, une augmentation de 367,731 versements et de 9,689,305 francs sur le montant des versements.

Les versements effectués en 1909 en vertu de la loi du 20 juillet 1886 se décomposent comme suit :

	VERSEMENTS COLLECTIFS.		VERSEMENTS INDIVIDUELS.		TOTAL.	
	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
		francs.		francs.		francs.
Versements à capital aliéné.....	2,428,103	36,488,756	32,778	5,173,403	2,460,881	41,662,159
Versements à capital réservé.....	2,508,137	38,811,024	50,025	4,753,321	2,558,162	43,564,345
TOTAL.....	4,936,240	75,299,780	82,803	9,926,724	5,019,043	85,226,504

La comparaison avec l'année précédente fait ressortir une augmentation de 361,334 sur le nombre et de 3,111,663 francs sur le montant des versements collectifs. Les versements individuels présentent une augmentation de 4,567 sur le nombre et une augmentation de 540,564 francs sur le montant des sommes versées.

L'accroissement constaté dans les versements des collectivités provient à la fois de l'accroissement des dépôts faits par certaines collectivités et de l'accession de nouvelles collectivités.

Les versements effectués en 1909 par les sociétés scolaires de secours mutuels dépassent de 86,240 ceux de 1908.

Les versements à capital aliéné ont augmenté de 85,151 quant à leur nombre et de 259,069 francs quant à leur montant. Les versements à capital réservé ont augmenté de 280,750 en nombre, et de 3,911,296 francs pour leur montant.

Les versements à capital aliéné, opérés par les débiteurs de rentes allouées en exécution de la loi du 9 avril 1898, se sont élevés, en 1909, à 10,433 en nombre et à 30,481,663 francs en somme. Ces versements ont servi à constituer des rentes viagères ou temporaires au profit de 11,755 bénéficiaires (contre 9,646 en 1908).

Comptes nouveaux. — Le nombre des comptes nouveaux ouverts en 1909 s'élève à :

9,420 comptes individuels,
247,667 comptes ouverts au nom de membres de collectivités,
11,755 comptes ouverts en vertu de la loi du 9 avril 1898.

ENSEMBLE 268,842 comptes.

[1] Rapport au Président de la République. — Imprimerie nationale, 1910. — Pour 1908, voir *Bulletin*, août 1909, p. 875.

Statistique des rentiers. — Les rentes en cours servies par la Caisse nationale des retraites s'élevaient, au 31 décembre 1909, à 316,861 pour un montant de 41,316,751 francs. Elles se classent dans l'ordre ci-après, au point de vue de l'importance des titres :

MONTANT DES RENTES.				NOMBRE de rentiers.	P. 100.
Rentes de	2 à	50	francs.	152,161	48.02
—	51 à	200	—	124,990	39.44
—	201 à	360	—	20,139	6.36
—	361 à	600	—	10,604	3.35
—	601 à	1,200	—	7,820	2.47
—	1,201 à	1,500	—	1,147	0.36

Les 316,861 rentiers ci-dessus désignés se divisent en 172,617 hommes jouissant de 23,413,635 francs de rente, et 144,244 femmes jouissant de 17,903,116 francs de rente.

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : durillon forcé résultant de l'exercice de la profession de serrurier ; maladie professionnelle ; inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).
(Arrêt du 8 novembre 1910.)

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que si, d'après le jugement attaqué, le jeune Fignon, ouvrier travaillant pour le compte de Corbeau, serrurier, a été atteint d'un « durillon forcé », il est expliqué dans le même jugement qu'il résulte nettement des débats, spécialement de la déposition du docteur Thierry, médecin à Tours, qui avait soigné le jeune ouvrier, que le durillon n'avait été accompagné d'aucune plaie et que la maladie à laquelle il a donné naissance a été le résultat d'un traumatisme chronique dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession de serrurier, et non d'un traumatisme ou choc soudain ; que, de ces constatations de fait souveraines, le juge a pu légitimement déduire qu'elle que puisse être, d'ailleurs, la définition donnée par certains hommes de l'art, du *durillon forcé*, que le chômage auquel Fignon avait été contraint avait été la conséquence d'une maladie professionnelle et non d'un accident du travail et que, par suite, la loi sur le risque professionnel n'était pas applicable ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Accidents du travail : distillerie de betteraves annexée à une exploitation agricole ; assujettissement de cet établissement annexe à la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)
(Arrêt du 8 novembre 1910.)

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'une part, que Filou a annexé à son

établissement agricole une distillerie où il convertit les betteraves de sa récolte en alcool brut qu'il vend au dehors; que cette distillation ne lui est pas indispensable pour tirer parti de son exploitation rurale; qu'il constate, d'autre part, que Poulet, charretier de Filou, a succombé à un accident survenu le 10 novembre 1906, alors qu'il revenait de la ville de Pantin, où il avait livré des flegmes, produits de la distillation opérée par Filou; qu'en l'état de ces constatations, c'est à bon droit que ledit arrêt condamna Filou à servir à la veuve Poulet une rente annuelle et viagère de 240 francs, conformément à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, en effet, que si cette loi n'est pas applicable à l'agriculture, les industries annexes, qui n'en sont pas le complément indispensable y sont assujetties; qu'il importe peu que l'usine ne soit alimentée que par les produits de l'exploitation rurale et qu'il n'importe pas davantage, en ce qui concerne les rapports existant entre le chef d'entreprise et l'ouvrier victime, que le premier, exempt de l'impôt des patentes, ne contribue pas à la constitution du fonds de garantie prévu par la loi,

Par ces motifs, rejette, etc.

Accidents du travail : ouvrier agricole blessé en poussant la roue d'une batteuse à vapeur; l'accident n'est pas la conséquence du fonctionnement du moteur; inapplicabilité des lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 8 novembre 1910.)

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, de la loi du 12 avril 1906, de la fausse application de la loi du 30 juin 1899 et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que Bouillault, engagé par Barrault, entrepreneur de battages, comme ouvrier agricole, a eu le bras gauche cassé au moment où, avant la mise en marche d'une batteuse à vapeur, il poussait à la roue pour rapprocher la machine d'un tas de gerbes; qu'il n'a pu réclamer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899, qui, si elle profite aux personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service d'un moteur inanimé, exige néanmoins que l'accident soit la conséquence de l'état du fonctionnement du moteur; que, vainement, il se prévaut soit de la loi du 9 avril 1898, soit de celle du 12 avril 1906; que si la loi du 9 avril 1898 soumet au risque professionnel les ouvriers attachés à une entreprise dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que Bouillault, qui était entré temporairement comme engraineur au service de Barrault, comme il serait entré au service des cultivateurs eux-mêmes, accomplissait un travail purement agricole, qu'il n'avait ni à entretenir ni à réparer la machine, et qu'il ne prenait aucune part aux travaux industriels que Barrault pouvait diriger dans ses ateliers; que ces constatations, qui ne permettent pas d'assimiler Bouillault à un ouvrier industriel, ne permettent pas davantage de le considérer comme attaché à une exploitation commerciale; qué l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, en conséquence, violé ni faussement appliqué aucune des dispositions des lois susvisées;

Par ces motifs, rejette, etc.

Délai-congé : règlement d'atelier signé par l'ouvrier, supprimant le délai de prévenance; validité de cette clause.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 7 mars 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Delcurrou, en son rapport, Me Cail, avocat, pour les demandeurs, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société des Établissements Ernoult, Bayart et Cie contre un jugement du Conseil de prud'hommes de Roubaix, en date du 14 décembre 1910;

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu que dans le contrat de louage de service fait sans détermination de durée, qui prend fin par la volonté d'une des parties contractantes, les parties peuvent convenir qu'il ne sera observé, de part et d'autre, aucun délai de prévenance et écarter ainsi l'application d'usages contraires, et que cette convention peut résulter d'un règlement d'atelier connu et librement accepté par l'ouvrier;

Attendu qu'en réponse à la demande en payement d'une somme de 24 francs pour brusque renvoi, formée contre elle par le sieur Metsers, ouvrier congédié, lequel avait été engagé pour un temps indéterminé, la Société des Établissements Ernoult, Bayart et Cie, demanderesse en cassation, a excipé d'un règlement d'atelier signé par Metsers, d'après lequel chacune des parties était libre de rompre le contrat de travail sans observer le délai de préavis,

Attendu qu'après avoir constaté l'existence de ce règlement et sans dénier que Metsers l'avait accepté, le jugement attaqué a, cependant, condamné ladite Société à payer une indemnité de congédiement, par ce seul motif « que, dans le cas présent, le fait de congédier brusquement un ouvrier sans lui donner aucun motif de cette mesure rigoureuse et préjudiciable, constitue, à l'évidence, un abus du droit que la Société pouvait tirer de la loi et des usages d'atelier »;

Mais attendu que la clause du règlement d'atelier qui dispensait le patron du délai de prévenance était claire et précise, et qu'en refusant de l'appliquer, le jugement attaqué a violé l'article de loi sus visé;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Salaires : bordereau de salaire établi en exécution des décrets du 10 août 1899; application injustifiée à une entreprise non visée à ces décrets.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 8 mars 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Broussard, en son rapport, Me Hannotin, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Conac (Joachim) contre un jugement du Conseil de prud'hommes de Paris, section du bâtiment, en date du 8 octobre 1910.

Sur le moyen unique de pourvoi :

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

Attendu que Jean Huby demandait à Joachim Conac, son patron, un complément de salaire de 112 fr. 10, prétendant que son travail devait lui être payé à raison de 0 fr. 90 l'heure, au lieu du prix de 0 fr. 55 qu'il avait reçu; que le Conseil de prud'hommes a accueilli cette demande par les motifs : « qu'aucun élément ou document quelconque n'est versé aux débats, relativement au prix d'embauchage convenu entre les parties; qu'un bordereau officiel, sanctionné par arrêté préfectoral du 23 mai 1910, établit le taux des salaires concernant les travaux, cause du litige, au chiffre de 0 fr. 90, réclamé par le demandeur; qu'il n'est pas allégué que les parties en cause aient entendu déroger aux effets du susdit bordereau; qu'il y a lieu de faire application du principe de la stipulation pour autrui, et d'accueillir la demande » ;

Mais, attendu que si, en indiquant qu'aucun document n'a été versé aux débats pour établir à quel prix avait été embauché Huby, la décision attaquée motive le rejet des conclusions de Conac, alléguant que le prix convenu était de 0 fr. 55 l'heure, elle ne fait pas connaître pour quelles raisons elle déclare applicable aux travaux litigieux le bordereau officiel du 23 mai 1910; qu'en effet, d'une part, elle ne prétend pas que, dans l'espèce, il s'agisse de travaux publics exécutés pour le compte de l'Administration, et que, d'autre part, elle ne constate pas l'existence d'un usage d'après lequel, à défaut de convention expresse entre les parties, le prix des travaux serait réglé conformément au bordereau précité;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil de prud'hommes n'a pas justifié légalement sa décision, et a violé par fausse application l'article de loi sus visé;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en février 1911 [1]. — Le marché du travail accuse, dans son ensemble, une légère amélioration par rapport au mois de janvier.

Le *bâtiment* est naturellement calme, comme chaque année à pareille époque, mais la situation n'en reste pas moins satisfaisante.

Dans le bassin houiller de la Ruhr, l'activité qui avait repris vers la fin du mois a légèrement faibli; dans celui de la Saar, par contre, le rendement a été plus élevé que l'an dernier.

Dans la métallurgie, la situation reste satisfaisante. — La demande de main-d'œuvre a été moins abondante dans les filatures de coton et le travail continue à être très calme dans la fabrication des draps.

Les affaires sont brillantes dans l'industrie électrique et le travail est également abondant dans les produits chimiques.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mars 1911.

Placement en février 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à février 1910 a augmenté de 6,000, celui des emplois vacants de 26,000, et celui des places procurées de 17,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 752 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de janvier :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Fév. 1911 (— 752 —)	342,000	219,000	160,000
Janv. 1911 (pour 687 bureaux)	364,000	237,000	189,000

L'état actuel du mouvement coopératif [2]. — Il ne sera cette année encore parlé que des coopératives enregistrées [3]. Il existait en Allemagne, au 1er janvier 1909, 28,173 coopératives enregistrées (eingetragene Genossenschaften), conformément à la loi de 1889 sur les coopératives, contre 26,851 et 25,714 les deux années précédentes. Au point de vue de la responsabilité de leurs membres, ces associations se répartissent en 18,542, 17,840 et 17,319 sociétés à responsabilité illimitée (mit unbeschränkter Haftung), en 157 (157 et 159) sociétés avec obligation de rapport illimitée (mit unbeschränkter Nachschusspflicht), et en 9,474, 8,854 et 8,236 sociétés à responsabilité limitée (mit beschränkter Haftung). En groupant ces associations en associations de production, de consommation et de crédit, on obtient le tableau suivant :

	NOMBRE D'ASSOCIATIONS			NOMBRE DE MEMBRES		
	au 1er janv. 1906.	au 1er janv. 1907.	au 1er janv. 1908.	au 1er janv. 1906.	au 1er janv. 1907.	au 1er janv. 1908.
Associations de crédit..	15,108	15,602	16,092	2,018,821	2,113,653	2,202,949
Associations de production.....	6,586	7,087	7,520	486,957	525,884	569,230
dont associations ouvrières	*141*	*149*	*172*	*7,829*	*8,508*	*8,835*
Associations de consommation [4]	2,658	2,794	2,980	1,117,887	1,186,693	1,297,833
Autres sortes d'associations.....	300	234	260	34,772	33,587	35,582
TOTAUX.....	24,652	25,717	26,852	3,658,437	3,860,143	4,105,594

Le nombre total des membres des coopératives était, au 1er janvier 1909, de près de 4 millions 1/2.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mars 1911.

[2] D'après le *Reichsarbeitsblatt*, nos de juin, juillet (erratum), août, novembre et décembre 1910.

[3] Voir pour les groupements de coopératives en unions de revision et en fédérations centrales, le *Bulletin* de juillet 1909, p. 778.

[4] Y compris les sociétés de construction et d'habitation et les sociétés de production en vue de la consommation.

Le mouvement coopératif dans les dernières années est donné d'après les deux tableaux suivants :

ANNÉES.	NOMBRE d'associations existantes à la fin de l'année.	NOMBRE d'associations créées pendant l'année.	NOMBRE d'associations dissoutes pendant l'année.	AUGMENTATION nette pendant l'année.
1908	28,173	1,709	387	1,322
1907	26,851	1,565	428	1,137
1906	25,714	1,511	449	1,062
1905	24,652	1,459	372	1,431
1904	23,221	1,676	339	1,337
1903	22,131	1,839	290	1,549

Les rapports de ces différents chiffres les uns aux autres donnent :

	1908.	1907.	1906.	1905.	1904.
1. Augmentation nette p. 100 associations existantes	4.7	4.2	4.1	5.8	5.8
2. Nombre d'associations dissoutes p. 100 associations créées	22.6	27.3	29.7	25.5	20.2
3. Nombre d'associations dissoutes p. 100 associations existantes	1.4	1.6	1.7	1.5	1.5
4. Nombre d'associations créées p. 100 associations existantes	6.1	5.8	5.9	5.9	7.2

Quant au détail du groupement de ces coopératives en fédérations centrales, voici quelques détails relatifs simplement à deux des grandes fédérations centrales :

La *Fédération générale des coopératives de consommation et de production de Schultze Delitzsch* est composée des groupements coopératifs suivants :

	1907.	1908.
Coopératives de crédit	956	952
Banques. { Sociétés par actions	8	7
Banques. { Sociétés en commandite par actions	1	1
Coopératives de consommation	285	280
Associations de production dans différentes branches d'industrie	69	65
Sociétés de construction	131	162
Sociétés de construction avec la forme de sociétés par actions	6	6
Sociétés de construction avec la forme de sociétés à responsabilité limitée	1	
TOTAL	1,457	1,474

(1) Il y a parmi celles-ci des associations qui adhèrent à la Fédération générale, sans faire partie d'aucune des 29 unions de revision de la Fédération.

Voici quelques chiffres sur les coopératives de consommation (*Konsumvereine*) qui adhèrent à la *Fédération générale de Schultze-Delitzsch* :

	AU 1er JANVIER 1908.	AU 1er JANVIER 1909.
Nombre des associations adhérentes [1]	285	280
Nombre des associations ayant fait un rapport.	271	266
Nombre de membres	252,618	257,082
Chiffre d'affaire des associations avec leurs membres	61,649,455 marks	65,229,407 marks
Dont, pour ce qu'elles avaient produit elles-mêmes	2,390,910 —	2,623,306 —
Chiffre d'affaire avec les fournisseurs	3,662,993 —	3,787,092 —
En caisse	645,753 —	642,906 —
Marchandises	6,765,750 —	6,704,554 —
Capitaux placés à intérêt	5,020,193 —	5,197,652 —

23 (19) coopératives ont des dépôts centraux qui servent à approvisonner les dépôts de vente des associations.

La *Fédération centrale des coopératives de consommation allemandes* donne dans son rapport sur sa septième année des renseignements très complets sur le mouvement coopératif de consommation en Allemagne qui a souffert en 1908 des mauvaises conditions économiques générales. Voici un tableau qui donne quelques détails de chiffres sur les sociétés adhérentes à la fédération centrale au 31 décembre 1908.

La Société de gros des coopératives de consommation allemandes a achevé, le 31 décembre 1908, sa quinzième année d'affaires. Le chiffre d'affaires de la Société de gros a passé de 59,9 millions de marks en 1907, à 65,8 millions de marks en 1908, soit une augmentation de 5,9 millions ou 9.9 p. 100. L'augmentation en 1907 avait été de 13,3 millions de marks ou 28.7 p. 100. La société a pour 2,489,245 marks de marchandises en stock. Elle possède pour 1,231,366 marks de propriété foncière. Les sommes dues à la société sont de 4,690,359 marks. Les réserves sont de 900,090 marks ou 355,614 marks de plus que l'année précédente. Les traites acceptées et les sommes dues par la société s'élèvent à 2,118,456 marks.

	NOMBRE DE		NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE DES PERSONNES EMPLOYÉES					
	sociétés adhérentes.	sociétés ayant fait un rapport.	de membres.	de dépôts centraux.	à la vente.			à la production en propre par les associations.		
					Hom.	Fem.	Total.	Hom.	Fem.	Total.
Konsumvereine	1,028	1,021	966,904	149	4,210	6,866	11,076	1,734	335	2,069
Associations ouvrières et autres coopératives	38	37	8,137	//	452	16	468	553	337	890
Société de gros	1	1	560	6	216	24	240	13	60	73
Établissements d'approvisionnement de la fédération centrale	1	1	4	1	16	6	22	50	22	72
TOTAUX	1,068	1,060	975,605	156	4,894	6,912	11,806	2,350	754	3,104

	KONSUMVEREINE.	ASSOCIATIONS ouvrières et autres coopératives.	SOCIÉTÉ de gros.	ÉTABLISSEMENT d'approvisionnement de la fédération centrale.	TOTAUX.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
Total du produit de la vente des marchandises fabriquées en propre par les associations.....	36,783,781	7,299,315	//	399,804	44,482,900
Chiffre d'affaires (somme totale du produit de toutes les marchandises vendues).....	276,059,762	7.299,315	65,778,277	590,980	349,728,334
Bénéfice net.....	20,327,338	169,242	544,785	61,417	21,102,782

Voici quelques détails relatifs aux sociétés de construction dont l'importance croît rapidement. Il y avait en 1908, 848 sociétés coopératives de construction (contre 747 en 1907) comptant 140,278 membres. Il est intéressant de rapprocher de ces chiffres les suivants : il existait au 30 septembre 1909, 61 sociétés par actions ou commandite par actions avec un capital actions de 23,414,000 marks et 60 sociétés à responsabilité limitée avec un capital de 5,465,000 marks. 158 (137) *sociétés de construction et d'habitation* plus 4 sociétés par actions ont envoyé à la *fédération générale* un rapport pour 1908 (1907). 126 de ces sociétés comptaient à la fin de l'année 34,788 membres, dont environ les deux tiers (23,728 ou 68.21 p. 100) sont dépendants économiquement (ouvriers ou employés). Depuis leur création, 7 de ces sociétés ont construit 886 logements soumis à la législation sur le bien de famille; 55 ont construit 2,573 petites maisons destinées à devenir la propriété des coopérateurs, 133 ont construit 2,341 maisons de location et 34 font les deux opérations (construction de maisons à acquérir et de maisons à louer). Les sociétés d'assurance sont autorisées à prêter aux sociétés de construction à bon marché : 31 sociétés d'assurance avaient prêté en 1908 à ces sociétés pour plus de 224 millions de marks; en y joignant les prêts faits par l'empire, les États et les communes on atteint un chiffre de près de 375 millions de marks. Voici ce qui a été fait par les 158 sociétés depuis leur création et pendant l'année 1908 :

	I. MAISONS À LOUER.	
	Depuis l'origine des sociétés.	Pendant l'année 1908.
Nombre des sociétés de constructions ayant effectivement construit.....	133	44
Nombre de maisons construites.....	2,341	190
Prix total de construction des maisons (en marks).....	77,489,815	6,737,422

	II. Maisons dont les coopérateurs deviennent propriétaires.		III. Total de I et II.	
	Depuis l'origine des sociétés.	Pendant l'année 1908.	Depuis l'origine des sociétés.	Pendant l'année 1908.
Nombre des sociétés de construction ayant effectivement construit....	55	21	(1) 154	(2) 59
Nombre de maisons construites....	2,573	166	4,914	356
Prix total de construction des maisons (en marks).....	19,826,110	//	97,315,925	//

Le capital d'exploitation des sociétés qui ont fait leur rapport était à la fin de 1908 de 98,831,850 marks; il comprenait 11.24 p. 100 de fortune personnelle.

Le bénéfice net a été de 634,530 marks contre 512,138 en 1907.

Les dividendes payés au capital sont généralement 4 p. 100.

AUTRICHE.

Placement en janvier 1911 [3]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	Offres d'emploi.	Demandes d'emploi.	Placements.	Augmentation (+) ou diminution (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes....	33,259	56,945	20,409	+ 6,617	24.9	+10,772	23.3	+ 4,997	32.4
Femmes.....	40,295	36,457	23,570	+19,792	96.5	+15,077	70.5	+13,222	127.8
Ensemble..	73,554	93,402	43,979	+26,409	56.1	+25,849	38.3	+18,219	70.7

Grèves en janvier 1911 [3]. — 24 nouvelles grèves, avec 1,000 grévistes. C'est en Basse-Autriche (1), en Bohême (7) et Silésie (1) pour les *mines* (3) et le *travail du bois et du caoutchouc* (3), les *textiles* (4), le *vêtement* (3), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 5 succès, 10 transactions, 2 échecs. Causes : insuffisance des salaires, 16 cas; durée du travail, 1 cas; divers, 7 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en février 1911 [4]. — 34 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de février 1911. Pour 2,504 offres d'emploi, il y a eu 4,545 demandes des ouvriers

(1) 3 sociétés sont communes à I et à II.
(2) 6 sociétés sont communes à I et à II.
(3) *Soziale Rundschau*, février 1911.
(4) *Revue du travail belge*, 15 mars 1911.

(hommes), soit une proportion de 181 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 256 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en février, elle était de 195 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 257 unions professionnelles ouvrières, groupant 52,132 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de février, 1,350 chômeurs involontaires, soit une proportion de 2.6 p. 100 (contre 2.8 le mois dernier). En février 1910, la proportion des chômeurs était de 2.9 p. 100.

Les données de source syndicale s'accordent donc avec les indications des offices de placement pour signaler une amélioration assez sensible dans l'état du marché du travail depuis un mois. Les indices sont même de nouveau, de part et d'autre, plus favorables que ceux de l'an dernier à même époque. Il convient de remarquer toutefois que dans l'établissement des relevés de chômage n'ont pas été compris les syndiqués privés de travail à raison d'un lock-out déclaré dans leur atelier.

Grèves en février 1911 [1]. — 15 grèves nouvelles, intéressant 4,460 grévistes et 540 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de février dernier; de plus 12 grèves, déclarées antérieurement et comprenant environ 2,700 grévistes et 2,000 chômeurs forcés, ainsi que trois lock-outs affectant 1,075 ouvriers se sont continués pendant tout ou partie du même mois.

Des 15 grèves nouvelles de février, 5 affectaient l'industrie textile, 3 les charbonnages, 2 l'alimentation, 2 l'imprimerie, 1 le tabac, 1 la savonnerie, 1 l'extraction de la pierre.

Considérées au point de vue de leur but, elles se répartissent comme suit : augmentation de salaires, 4; réduction des heures de travail, 2; diverses, 9.

17 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 10 échecs (intéressant 857 grévistes), 2 transactions (intéressant 367 grévistes) et 2 succès (intéressant 29 grévistes). Dans 5 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (53 au total).

CANADA.

Revue du travail en janvier 1911 [2]. — La situation en janvier 1911 a été aussi favorable qu'en janvier 1910. Accalmie ordinaire dans les premières semaines de l'année. Travail actif dans la construction. Grande activité dans les manufactures. Le temps froid a gêné les transports. Situation favorable dans les mines. La récolte de la glace s'est faite dans des conditions très favorables.

Grèves en janvier 1911 [2]. — 7 conflits en janvier (dont 4 nouveaux).

2 des 4 conflits nouveaux se sont produits dans les mines, 1 dans le vêtement et 1 dans les métaux.

Causes : questions de salaire, 3; questions de personnes, 1.

Résultats : 3 échecs, 1 transaction.

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 mars 1911.

[2] *Gazette du travail*, février 1911.

ESPAGNE.

Loi du 27 décembre 1910 sur la durée et les conditions du travail dans les mines [2]. — La nouvelle loi espagnole du 27 décembre 1910 fixe la durée maxima de la journée de travail dans les mines. La loi pose le principe qu'aucun ouvrier ne peut rester au fond d'une mine, en vue d'y effectuer son travail ou d'en revenir, plus de 9 heures par 24 heures consécutives. Pour le travail au jour, le maximum des heures de travail peut varier suivant la saison, mais il ne peut dépasser 10 heures, ni une moyenne de 9 h. 1/2 pour l'année. Au cas où la durée de la journée serait déjà inférieure au maximum fixé par la loi, elle ne peut être prolongée.

Pour le travail au fond, la durée de la journée commence au moment de l'entrée du premier ouvrier dans la mine et se termine à l'arrivée du premier homme à la surface. Pour les travaux au jour, elle commence à l'appel ou au signal. N'est pas compris dans le maximum d'heures autorisé, le temps des repas ou du repos ni, pour les mécaniciens et chauffeurs, le temps nécessaire à la mise en marche ou à l'arrêt des machines.

Plusieurs dérogations au principe posé par la loi sont prévues. Un mineur peut être autorisé à travailler pendant deux fois neuf heures par jour, pour éviter de travailler un jour férié, ou dans les cas où l'on opère des modifications importantes dans la mine et qui ne supporteraient pas de retard. Mais dans les deux cas, un intervalle de quatre heures au moins doit séparer les deux périodes de travail.

La durée maxima peut être dépassée quand il y a danger immédiat pour les personnes ou pour les propriétés. Elle peut être prolongée d'une heure par jour, ou de six par semaine, par autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, avec l'approbation du conseil des mines et du département du Travail, dans les mines où le travail ne peut s'opérer que pendant 6 mois par an, où dans celles où une stricte application de la loi empêcherait l'exploitation pour des raisons d'ordre technique.

Pour les travaux au fond, à une température dépassant 33°, ou comportant un séjour dans l'eau ou la vase, dans les mines de mercure d'Almaden et pour les travaux au jour nuisibles à la santé, la durée maxima de la journée est fixée à 6 heures. Elle peut aussi être réduite dans les cas d'insalubrité exceptionnelle déterminés par le gouvernement, sur avis du conseil des mines et de l'hygiène publique.

Il est interdit d'occuper, au fond, des femmes et enfants de moins de 16 ans. La durée maxima de leur journée de travail, au jour, est de 9 heures.

La loi punit d'amendes de 50 à 2,500 pesetas les contraventions patronales. La loi n'entrera en vigueur que deux mois après la promulgation des décrets réglementaires.

ÉTATS-UNIS.

Les syndicats ouvriers aux États-Unis. — La difficulté qu'on rencontre à dresser une statistique exacte des ouvriers syndiqués aux États-Unis tient à ce que la plupart des grandes organisations ont des syndicats à la fois au Canada et aux

[2] *Boletin de l'Instituto de Reformas sociales*, janvier 1911, t. VIII, p. 823.

États-Unis et que, dans leurs comptes rendus, elles ne publient pas séparément les chiffres relatifs à chacun des deux pays. Le *Bulletin du département du Travail* de l'État de New-York [1] a cependant tenté d'établir cette statistique et il parvient aux totaux suivants :

Fédération américaine du Travail [2]	1,524,700	membres.
Unions indépendantes des chemins de fer	283,036	—
Autres unions indépendantes	138,688	—
TOTAL	1,945,424	membres.

Les chiffres relatifs à la Fédération américaine du Travail sont déterminés d'après le nombre des membres payant des cotisations individuelles à la Fédération, mais ils sont estimés considérablement inférieurs à la réalité. Pour ne prendre qu'un exemple : les cigariers syndiqués estimés à 39,800 par le secrétaire de la Fédération, comptent 51,477 membres cotisants au syndicat, à la fin de 1909.

Pour les unions indépendantes (chemins de fer ou autres) les chiffres ont été fixés d'après les renseignements fournis par les secrétaires généraux des unions, ou d'après le nombre de membres inscrits aux œuvres de mutualité syndicales.

Ces chiffres ne représentent d'ailleurs pas la totalité du travail organisé, aux États-Unis et au Canada, car on ne possède pas les données relatives à plusieurs autres fédérations ouvrières les « Chevaliers du Travail », l'« Union du Travail américain », la « Fédération des mineurs de l'Ouest », etc. En fixant à 550,000 le nombre des membres de ces unions et en tenant compte que les statistiques de la Fédération américaine du Travail sont légèrement inférieures à la réalité, on peut considérer que le nombre total des ouvriers syndiqués américains s'élève à 2,500,000 en 1909.

Les différentes indemnités distribuées pendant l'année 1909, par les unions affiliées à la Fédération américaine du Travail se groupent ainsi, 57 organisations avec 741,800 membres ont accordé pour indemnités de décès, 6,328,466 fr. 25 (dont 6,172,626 fr. 25 pour décès de leurs membres et 155,840 pour décès de leurs femmes); 21 unions, groupant 487,400 membres, ont versé 3,806,166 fr. 80 d'indemnités de maladie; 4 unions, avec 55,300 membres, ont payé 270,132 fr, 90 de secours de déplacement et 8 unions, ayant 114,000 membres, ont distribué 2,516,948 fr 15 d'indemnités de chômage (soit plus du double de 1908 : 1,066,323 fr. 40).

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en février 1911 [3]. — La situation générale en février 1911 est meilleure qu'en janvier. Il y a eu amélioration dans la métallurgie, la construction des machines et des navires et dans le textile (sauf le lin).

Comparé à février 1910, février 1911 accuse une amélioration quelquefois considérable dans toutes les principales branches.

3.3 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 398 trade-unions groupant 737,430 membres, contre 3.9 à la fin de janvier 1911 et 5.7 à la fin de

[1] *Department of labor Bulletin* (state of New-York). Septembre 1910, p. 404.
[2] Cf. sur la Fédération américaine du Travail. *Bull. Off. Trav.* avril 1908, p. 364 et suiv.
[3] *Labour gazette*, mars 1911.

février 1910; 5.56 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 647,609 ouvriers, contre 5.56 en janvier 1911 et 5.60 en février 1910; dans la métallurgie du fer, 308 hauts fourneaux en marche, avec 22,800 ouvriers, contre 307 en janvier 1911 et 305 en février 1910.

Grèves en février 1911 [1]. — 43 conflits nouveaux en février 1911 avec 17,630 grévistes contre 35 en janvier 1911 et 20 en février 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en février 1911 est de 46,646 contre 36,234 en janvier 1911 et 35,518 en février 1910. Les 43 conflits nouveaux se répartissent ainsi: mines de charbon, 10; construction des machines et des navires, 10; textile, 7; vêtement, 5; transports, 3; typographes, 1; employés d'administrations locales, 2; divers, 4.

Causes: questions de salaire, 19; durée du travail, 15; autres causes, 9.

Sur 38 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 16,603 personnes, il y a eu 13 succès, 9 transactions, 16 échecs. Total des journées de travail perdues: 586,300 contre 560,000 en janvier 1911 et 538,800 en février 1911.

Les accidents mortels dans l'industrie en 1910 [2]. — Le total des accidents suivis de mort survenus dans l'industrie s'est élevé en 1910 à 4,523, contre 4,073 en 1909 (la moyenne pour 1906-1910 s'établit à 4,283). Le tableau suivant permet de comparer, pour les deux dernières années et pour la période 1904-1908, comment se répartissent ces accidents par industrie. Excepté dans la navigation et les carrières, il y a augmentation dans chacun des groupes énumérés.

ACCIDENTS MORTELS.	1909.	1910.	MOYENNE pour 1906-1910.
Navigation	1,152	1,102	1,220
Mines	1,493	1,812	1,421
Carrières	84	84	89
Chemins de fer	372	426	445
Fabriques et ateliers	700	822	789
Docks, entrepôts, bâtiment, etc.	246	258	233
Etablissements soumis à la loi sur la déclaration	26	19	36
TOTAL	4,073	4,523	4,283

Dans la navigation, le total des décès est inférieur de 50 au chiffre de l'année précédente; 506 ont été causés par des naufrages et des avaries aux navires; 59.6 sont dus à d'autres accidents.

Dans les mines, le total des décès est supérieur de 240 à la moyenne 1906-1910; et de 303 à l'année 1909, l'augmentation étant due aux catastrophes minières de Cumberland (mai 1910) et Lancashire (décembre 1910). 656 ont été causés par éboulements.

Dans les fabriques, l'augmentation des décès est sensible dans la construction des navires (111 contre 78), dans les textiles (82 contre 64), et stationnaire pour les métaux (155 contre 152); le total des décès est supérieur de 33 à la moyenne des cinq dernières années.

Dans les chemins de fer, sur 419 employés tués au service *immédiat* des compagnies, 384 sont morts d'accidents du trafic.

---

[1] *Labour gazette*, mars 1911.
[2] *Labour gazette*, mars 1911. p. 88.

Si l'on compare la moyenne des décès par suite d'accident dans chaque groupe d'industrie, par 10,000 ouvriers employés dans chacun de ces groupes, on obtient les proportions suivantes pour la période 1906-1910 :

Marins	46.1	par 10,000
Mineurs	14.2	—
Carriers	10.3	—
Chemins de fer	7.1	—
Ouvriers textiles	0.7	—
Ouvriers autres que ceux des textiles	2.2	—

Dans l'ensemble, pour 6 millions 1/2 environ d'ouvriers occupés dans ces diverses industries, la mortalité par suite d'accident s'établit à 6.2 par 10,000.

Application de la loi sur les conseils d'industrie. — En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi sur les conseils d'industrie du 20 octobre 1909 (*Trade Board Act*) [art. 5] [1], le *Trade Board* peut, six mois après avoir fixé provisoirement le taux minimum de salaire au temps ou aux pièces, dans une industrie visée par le texte, transformer ce taux provisoire en minimum obligatoire. Le 22 août 1910, le *Trade Board* ayant déterminé le taux minimum des salaires au temps, pour les chaînes martelées à la main, et aux pièces pour les chaînes à courts maillons martelées à la main, une ordonnance [2] prescrit que ces taux minimums seront désormais obligatoires, dans les cas où ils sont applicables à tous les patrons ou personnes employées à ce métier.

ITALIE.

Grèves en janvier 1911 [3]. — 80 grèves ont été signalées en janvier à l'*Office du travail;* 67 de ces conflits intéressaient 10,610 grévistes. 7 grèves ont éclaté dans les mines, 7 dans la métallurgie, 5 dans le travail des pierres et des terres, 6 dans le bâtiment, 4 dans le travail du bois et de la paille, 9 dans les industries polygraphiques, 12 dans les textiles, 1 dans le travail des peaux, 7 dans le vêtement, 4 dans l'alimentation, 3 dans le commerce, 9 dans les transports; 6 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 43; durée du travail, 1; demandes diverses, 36.

Résultats : 31 succès, 18 transactions, 14 échecs, 8 inconnus.

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1910, p. 78; août 1910, p. 875.

[2] Le texte a été publié par la *Labour Gazette*, n° de mars 1911, p. 85.

[3] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, février 1911.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 27 mars 1911 portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893 [1].

Article unique. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, les retraites constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les administrations publiques au profit de leurs agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, ainsi que de leurs conjoints, ne sont pas soumises à la limite de 1,200 francs par tête, fixée dans cet article.

Décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [2].

TITRE PREMIER.

Listes d'assurés, cartes et timbres.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des listes d'assurés.

ARTICLE PREMIER. — Il est tenu, pour chaque commune, deux listes des personnes y résidant et appelées à bénéficier des assurances établies par la loi du 5 avril 1910.

Sur la première liste sont inscrites d'office toutes les personnes françaises ou étrangères faisant partie des catégories énumérées à l'article 1er de ladite loi (assurances obligatoires).

Sur la seconde liste sont inscrites les personnes françaises qui le demandent et qui justifient qu'elles font partie des catégories énumérées à l'article 36 de la même loi (assurances facultatives).

Le préfet peut diviser en plusieurs sections, pour l'établissement des listes, les communes où il juge cette mesure nécessaire.

A Paris, il est établi une ou plusieurs sections dans chaque arrondissement municipal.

ART. 2. — La première liste est préparée, chaque année, par une commission composée du maire et de deux membres que le conseil municipal choisit, l'un parmi les employeurs, l'autre parmi les salariés. Deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, le cas échéant, les membres titulaires.

A défaut de désignation par le conseil municipal des deux membres et des deux suppléants ci-dessus prévus, la désignation en est faite par le préfet.

Dans les communes divisées en plusieurs sections par le préfet, chacune des

---

[1] *Journal officiel* du 29 mars 1911, p. 2442.
[2] *Journal officiel* du 27 mars 1911, p. 2360, et *errata* du 4 avril, p. 2667.

commissions est présidée par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal que désigne le maire, ou le préfet si le maire ne procède pas à cette désignation.

A Paris, les commissions sont présidées par le maire, par un adjoint de l'arrondissement ou, en cas de besoin, par un délégué que le préfet de la Seine désigne.

Toutes les commissions siègent à la mairie, à moins que d'autres locaux n'aient été désignés comme siège de quelques-unes d'entre elles par l'arrêté préfectoral instituant le sectionnement. Cet arrêté peut prescrire en même temps que certaines des formalités qui, aux termes du présent décret, doivent être accomplies à la mairie, le seront au siège de la section.

Dans le cas où une commission ne procède pas aux opérations nécessaires pour établir la liste dans les délais prévus ci-après, des délégués spéciaux sont désignés par le préfet pour y pourvoir.

ART. 3. — Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, la commission composée comme il est dit à l'article précédent dresse une liste provisoire des personnes placées sous le régime de l'assurance obligatoire.

Cette liste est tenue à la disposition du public au secrétariat de la mairie, du 16 au 30 avril, et avis en est donné par voie d'affiches.

ART. 4. — Aussitôt que la liste provisoire est établie, le maire fait remettre à chaque intéressé inscrit pour la première fois un bulletin qu'il est invité à remplir et à déposer dans la huitaine à la mairie, dûment signé.

Sur ce bulletin doivent être inscrits les nom, prénoms, nationalité, adresse, date et lieu de naissance de l'intéressé.

Celui-ci indique également la caisse d'assurance dont il fait choix, faute de quoi son compte sera ouvert d'office à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Toutefois, pendant les quatre premiers mois de l'application de la loi, à défaut d'indication donnée sur le premier bulletin, il sera sursis à l'ouverture du compte jusqu'à l'échange de la première carte, comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après.

Si l'intéressé demande la réserve du capital de ses versements au profit de ses ayants droit, il en fait la déclaration expresse sur son bulletin. Cette déclaration ne peut être faite que par les intéressés ayant atteint leur majorité.

Les intéressés ayant au moins 35 ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi font connaître, dans le premier bulletin, s'ils font partie depuis trois ans au moins des catégories de l'article 1er de la loi du 5 avril 1910, en joignant à ce bulletin les pièces justificatives nécessaires. La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

Ceux des intéressés qui ne peuvent se procurer les pièces justificatives dans le délai de huitaine imparti au paragraphe 1er du présent article font connaître cette situation dans le premier bulletin et déposent les pièces à la mairie dans le trimestre qui suit l'expiration dudit délai. Le maire leur délivre récépissé des pièces produites et transmet aussitôt celles-ci à la préfecture.

ART. 5. — La liste est rectifiée d'après les observations recueillies avant le 30 avril. Elle est transmise au préfet, avant le 8 mai, avec les bulletins, les indications qu'il a été possible de réunir pour suppléer à l'absence de ceux de ces bulletins qui n'auraient pas été fournis et les demandes de rectifications auxquelles la commission locale n'a pas cru devoir donner suite.

Une minute de la liste, contenant le relevé des renseignements inscrits dans les bulletins ou réunis pour suppléer à l'absence ou aux lacunes de ces bulletins, est conservée à la mairie.

Art. 6. — Le préfet fait vérifier l'exactitude des indications fournies conformément aux deux articles précédents d'après les relevés des registres de l'état-civil pour les personnes nées dans son département, d'après les renseignements qui lui sont adressés sur sa demande par le préfet du lieu d'origine pour les autres personnes nées en France et d'après les déclarations prescrites par la loi du 8 août 1893 pour les étrangers.

Pour les Français nés à l'étranger, dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat, la vérification est faite au moyen de pièces justificatives qu'ils sont tenus de joindre à leurs bulletins. Les pièces à produire comme justification sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail.

Le préfet arrête la liste avant le 31 mai et en envoie copie au maire.

Art. 7. — Le maire informe les habitants par voie d'affiche que la liste arrêtée par le préfet, sous réserve pour les intéressés de faire valoir leurs réclamations dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret, est tenue à leur disposition au secrétariat de la mairie.

Le maire provoque l'inscription sur la liste, par les soins du préfet, des personnes qui, postérieurement à la dernière revision, ont été reconnues faire partie des catégories énumérées à l'article 1er de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, aussitôt qu'il a connaissance de circonstances pouvant motiver une inscription supplémentaire, il fait établir le bulletin prévu à l'article 4 ci-dessus, et en saisit la commission compétente dans sa plus prochaine réunion.

Art. 8. — La seconde liste prévue à l'article 1er ci-dessus est tenue constamment ouverte, pour chaque commune ou pour chaque section établie comme il est dit à l'article 1er ci-dessus, à la préfecture et à la mairie.

Les demandes des personnes qui veulent y être inscrites sont déposées à la mairie accompagnées :

1° D'un bulletin contenant les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus;

2° Des pièces justificatives établissant que le demandeur fait partie de l'une des catégories prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Si le demandeur veut bénéficier des avantages spécifiés aux paragraphes 6, 7 ou 8 de cet article, il joint à sa demande les pièces justificatives établissant qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il faisait partie depuis trois ans au moins des catégories auxquelles ces paragraphes sont respectivement applicables.

La liste des pièces qui peuvent être produites comme justification, pour l'application des deux paragraphes précédents, est arrêtée de concert par les Ministres du Travail et des Finances.

Art. 9. — Le maire transmet, dans la quinzaine, la demande au préfet avec son avis.

Lorsque le maire est informé que le demandeur travaille parfois comme salarié, il joint à la demande l'avis de la commission compétente, en vertu de l'article 2 ci-dessus, pour apprécier s'il y a lieu de l'inscrire ou de le maintenir sur la liste prévue audit article.

Art. 10. — Dans la quinzaine qui suit la transmission du dossier, le préfet, après vérification des mentions portées au bulletin, statue sur la suite que comporte la demande ou invite le maire à lui faire parvenir les justifications complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

Lorsque les justifications sont reconnues suffisantes par le préfet, l'inscription est faite sur une liste tenue en double à la préfecture et à la mairie.

Dans le cas contraire, avis est donné à l'intéressé, par le préfet, que son inscription sur la liste n'est pas admise, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites au titre XIII du présent décret.

CHAPITRE II.

Cartes et timbres.

ART. 11. — Les cartes d'identité et les cartes annuelles prévues par l'article 3 de la loi du 5 avril 1910 sont établies par le préfet conformément aux modèles arrêtés par le Ministre du Travail. Les cartes annuelles sont de couleur différente, selon que l'assuré est inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes prévues à l'article 1er ci-dessus.

La carte d'identité contient l'indication des nom et prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'assuré, ainsi qu'un numéro matricule.

La carte annuelle contient les mentions exigées sur la carte d'identité et, en outre, la date de sa délivrance et l'adresse de l'assuré à cette date. Elle indique la caisse d'assurance où le compte de l'assuré est ouvert, sous le bénéfice de l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après, et mentionne, quand il y a lieu, que ses versements sont faits à capital réservé.

ART. 12. — Les seuls timbres dont l'apposition sur les cartes annuelles entre en compte pour l'acquisition des pensions sont les timbres-retraite émis par le Ministère du travail.

Des types de timbres spéciaux constatent :

1° Les versements des assurés;

2° Les versements des employeurs;

3° Les versements mixtes, composés par moitié de sommes versées par les assurés et de sommes versées par les employeurs;

4° Les versements des propriétaires en cas d'assurance facultative des métayers.

La vente des timbres est faite dans les lieux et conditions déterminés par un arrêté concerté entre les Ministres du Travail, des Finances et des Postes et des Télégraphes.

ART. 13. — Il peut être apposé sur les cartes annuelles délivrées pour l'assurance obligatoire, sans limitation de valeur, des timbres représentant les versements supplémentaires qui seraient effectués soit en dehors des périodes où l'assuré travaille en qualité de salarié, soit pendant ces périodes en sus des versements obligatoires.

Lorsque le titulaire d'une carte d'assurance facultative travaille momentanément comme salarié, les timbres constatant ses versements obligatoires et ceux de l'employeur qui l'occupe sont apposés sur cette carte.

CHAPITRE III.

Délivrance des cartes d'identité; délivrance et échange des cartes annuelles.

ART. 14. — Les cartes établies par le préfet, d'après la liste des assurés, sont envoyées aux maires, qui les remettent aux intéressés.

La délivrance de la carte d'identité et de la première carte annuelle est constatée par un émargement sur un bordereau qui est conservé à la mairie.

La délivrance des cartes annuelles ultérieures est constatée par la remise en échange de la carte périmée.

A défaut d'émargement du bordereau ou de remise de la carte périmée, l'agent chargé de la délivrance des cartes laisse au domicile de l'intéressé une note l'informant que la carte reste à sa disposition à la mairie.

ART. 15. — Un duplicata de la carte d'identité est délivré a tout assuré qui en fait la demande en certifiant que sa carte a été détruite ou perdue.

Cette demande, accompagnée d'un bulletin contenant les indications prévues à l'article 4 ci-dessus, est déposée à la mairie et transmise par elle à la préfecture.

ART. 16. — Le préfet adresse à chaque assuré, dans les trois jours qui précèdent ou suivent le jour anniversaire de sa naissance, par les soins du maire de sa résidence, une nouvelle carte annuelle en échange de la précédente.

Toutefois, lorsque la première carte a été délivrée moins de quatre mois avant cet anniversaire, elle est conservée par l'assuré jusqu'à l'anniversaire suivant.

Les cartes délivrées dans l'intervalle qui s'écoulera entre la publication du présent décret et la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 seront assimilées à celles qui auraient été délivrées le jour de cette mise en vigueur.

ART. 17. — L'assuré qui veut, au moment de l'échange de sa carte, transférer son compte d'une caisse d'assurance à une autre, celui qui veut substituer pour ses versements le régime du capital aliéné au régime du capital réservé ou inversement, en avise le préfet au moyen d'un bulletin spécial. Ce bulletin doit être remis à la mairie par l'intéressé un mois avant l'anniversaire de sa naissance; il mentionne le le numéro matricule de sa carte d'identité et contient toutes les indications prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Le choix fait reste valable jusqu'à notification d'un choix différent, effectuée dans les formes indiquées au paragraphe précédent.

Toute demande de changement formulée moins d'un mois avant l'anniversaire ne reçoit suite que lors de l'échange de carte correspondant à l'anniversaire suivant, sauf dans les cas où il y a lieu à un échange de carte en cours d'année par application de l'article 19 ci-après.

ART. 18. — Par mesure transitoire, le choix de la caisse d'assurance qui recevra les versements représentés par les timbres apposés sur les cartes délivrées dans les quatre premiers mois d'application de la loi pourra n'être pas fait antérieurement à la délivrance de ces cartes.

Le choix notifié dans les formes prescrites au premier paragraphe de l'article 17 ci-dessus, un mois au plus tard avant l'échange de la première carte, par les assurés qui n'auraient inscrit aucun choix sur leur bulletin primitif, sera valable pour cette carte et devra y être mentionné aussitôt qu'elle fera retour à la préfecture.

A défaut de choix notifié dans le délai prescrit avant cet échange, le compte de ces assurés sera ouvert d'office à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 19. — Une carte complémentaire est délivrée au cours d'une année, en échange de la carte annuelle, à l'assuré qui justifie :

Soit qu'il doit être reporté de l'une des deux listes prévues à l'article 1er du présent décret sur l'autre liste;

Soit que la caisse d'assurance où son compte était ouvert a cessé de fonctionner;

Soit, dans le cas où son compte était ouvert à l'une des caisses prévues au 4° ou au 5° de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, qu'il n'est plus employé dans aucun des établissements adhérents à cette caisse,

La carte complémentaire est valable seulement pour le délai restant à courir jusqu'au prochain anniversaire; toutefois, lorsqu'elle est demandée moins de quatre mois avant cet anniversaire, il est délivré une carte valable jusqu'à l'anniversaire suivant.

ART. 20. — Une feuille supplémentaire est délivrée en cours d'année à tout assuré qui le demande à la mairie, en faisant constater qu'il n'y a plus sur sa carte de place libre pour apposer de nouveaux timbres.

ART. 21. — Il est délivré à l'assuré, s'il le demande, un reçu provisoire de la carte annuelle rendue par lui. Ce reçu, conforme à un modèle arrêté par les Ministres du Travail et des Finances, contient les mentions nécessaires pour permettre de calculer la valeur des timbres apposés sur la carte.

L'assuré qui veut obtenir ce reçu doit aller faire l'échange de sa carte à la mairie, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

Aussitôt qu'une carte périmée est parvenue à la mairie, les timbres sont oblitérés dans les conditions déterminées par le Ministre du Travail.

Si la carte porte des timbres mutilés ou maculés de telle sorte que leur vérification soit impossible, mention en est faite sur le reçu provisoire qui serait délivré conformément au paragraphe 1er du présent article. Dans tous les cas, la constatation de l'état des timbres détériorés est faite au moment de leur oblitération.

Art. 22. — Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire sur la liste prévue à l'article 8 ci-dessus et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 7 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat attestant leur qualité de métayer.

Les fermiers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910 qui se sont fait inscrire de même et qui veulent se réserver, le cas échéant, le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 36 de ladite loi, se font délivrer par le maire, lors de l'échange de leurs cartes annuelles, un certificat constatant :

1° Qu'ils ont produit une pièce signée par le receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles pris à bail, remontant à moins de trois ans et indiquant le prix sur lequel ont été perçus les droits de bail ou de location verbale; ce prix doit être reproduit dans le certificat du maire;

2° Que les seuls biens pris à ferme par eux sont ceux que mentionne la pièce émanant du receveur de l'enregistrement.

Art. 23. — Un duplicata de la carte annuelle est délivré à tout assuré qui en fait la demande en produisant sa carte d'identité et en certifiant que sa carte annuelle en cours a été détruite ou perdue.

Dans le cas où l'assuré justifie que sa carte a été détruite, la valeur des timbres dont l'apposition sur cette carte est prouvée est portée à son compte par décision du Ministre du Travail prise d'accord avec le Ministre des Finances.

Art. 24. — Le maire transmet au préfet, au début de chaque semaine, les cartes échangées pendant la semaine précédente.

Au vu de ces cartes, le préfet établit, pour chaque caisse d'assurance, un bordereau récapitulatif portant, en regard des noms des assurés et des numéros matricules de leurs cartes, l'indication du montant des versements constatés sur ces cartes et, s'il y a lieu, des majorations auxquelles ces versements doivent donner lieu en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Chaque semaine, le préfet envoie à chaque caisse d'assurance intéressée, avec le bordereau, les cartes la concernant reçues dans la semaine précédente.

Copie du bordereau est adressée, en même temps, au Ministre du Travail.

Les mentions consignées sur les cartes annuelles successives d'un même assuré sont reportées sur un relevé récapitulatif conservé à la préfecture. Ce relevé contient également l'indication du service militaire obligatoire effectué par l'assuré.

Art. 25. — Lorsqu'un assuré est porté sur les listes d'une nouvelle commune à la suite d'un changement de résidence, le bulletin établi par lui, en vertu de l'article 4 ou de l'article 8 ci-dessus, fait connaître sa résidence antérieure.

Si cette résidence est située dans un autre département, le préfet de la nouvelle résidence demande à celui de l'ancienne un duplicata du relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Art. 26. — Le préfet peut, lorsqu'il le juge utile, inviter les personnes assurées en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 à produire à nouveau, au moment de l'échange de leur carte annuelle, les justifications nécessaires pour

établir qu'elles continuent à faire partie de l'une des catégories énumérées à cet article.

Art. 27. — Les fonctions dévolues au maire, en ce qui concerne la délivrance ou l'échange des cartes d'identité ou des cartes annuelles, peuvent être confiées, sur la proposition du préfet et après avis du maire, à des fonctionnaires désignés à cet effet par des décisions concertées entre le Ministre du Travail et les Ministres de qui relèvent ces fonctionnaires.

Art. 28. — Lorsqu'il est constaté qu'un même assuré est titulaire de plusieurs cartes d'identité ou de plusieurs comptes individuels auxquels des versements seraient opérés au cours d'une même année, le fait est immédiatement signalé au Ministre du Travail.

Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé au retrait des cartes en excédent et à la réunion des comptes, sauf reversement, dans les conditions prévues à l'article 142 ci-après, des réserves mathématiques correspondant aux majorations qui auraient été indûment portées aux comptes ouverts en exécution des paragraphes 1 et 5 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

TITRE II.

Versements des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et des salariés intermittents.

Art. 29. — Les versements obligatoires des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile et ceux des salariés intermittents sont fixés, comme les contributions patronales correspondantes, conformément aux règles établies ci-après :

I. — *Salariés rémunérés à façon, aux pièces et à la tâche, qui, dans le cours d'une année, travaillent d'une manière régulière pour le compte d'un seul employeur ou de plusieurs employeurs successifs :* Les versements et contributions sont réglés, comme pour les salariés rémunérés d'après la durée du travail, sur les bases fixées par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910.

II. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur quand la période ininterrompue de travail représente un nombre entier de mois :* Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération, sur la base des chiffres mensuels qui résultent de l'article 2, § 3, de la loi.

III. — *Salariés travaillant par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la période ininterrompue de travail ne représente pas un nombre entier de mois :* Les versements et contributions sont réglés, quel que soit le mode de rémunération : 1° pour les mois complets, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent; 2° pour le mois incomplet, sur la base des chiffres journaliers déterminés par l'article 2, § 3, de la loi.

IV. — *Salariés travaillant une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, quand la durée de chaque période de travail est de moins d'une journée :* Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération, sans pouvoir dépasser les chiffres journaliers que détermine l'article 2, § 3, de la loi.

V. — *Salariés travaillant à leur domicile :* Les versements et contributions sont calculés, par centime, à raison de 1 p. 100 du salaire, quel que soit le mode de rémunération.

Dans l'application des bases de calcul fixées aux alinéas IV et V ci-dessus, il n'est

point fait état des fractions qui n'atteignent pas un demi-centime; toute fraction égale ou supérieure à un demi-centime est comptée pour un centime.

ART. 30. — Les versements obligatoires des salariés et les contributions patronales, calculés conformément aux règles qui précèdent, sont dus pour tout payement de salaire; toutefois, lorsqu'il est constaté par les timbres ou mentions apposés sur la carte d'un salarié que, pour l'année de validité de la carte, l'ensemble des contributions patronales déjà versées a atteint le chiffre fixé par l'article 2, § 3, de la loi du 5 avril 1910, les employeurs pour le compte desquels le salarié travaille ultérieurement cessent, jusqu'à l'expiration de cette année, d'effectuer aucun prélèvement sur son salaire, et ne sont plus tenus d'opérer aucun versement personnel.

TITRE III.

Organismes admis à effectuer l'encaissement pour le compte des caisses d'assurance.

CHAPITRE PREMIER.

Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; Caisses de retraites de syndicats professionnels.

ART. 31. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux de ses adhérents qui le demanderaient;

2° Des statuts de la société;

3° Du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service de l'encaissement;

4° Des comptes des trois dernières années.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de l'arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du Travail.

Il est statué sur la demande par les Ministres du Travail et des Finances dans un délai de trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas reçu notification de la décision des Ministres, elle peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'État.

ART. 32. — L'assuré placé sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, qui désire opérer ses versements obligatoires ou facultatifs à la société collectrice dont il est adhérent, en fait la déclaration écrite au président et désigne, parmi les caisses d'assurances indiquées par la société collectrice, celle à laquelle son compte individuel est ou doit être ouvert.

ART. 33. — Au reçu de la déclaration visée à l'article précédent, la société appose, avec son cachet, sur la carte annuelle de l'assuré, une mention datée et signée du président ou de son délégué, par laquelle elle déclare se charger de l'encaissement des versements de l'assuré pendant le trimestre courant et le trimestre suivant de l'année de validité de la carte.

Lorsqu'il s'agit d'un assuré obligatoire, cette mention emporte pour l'employeur, pendant le délai fixé au paragraphe 1er du présent article, décharge du prélèvement à opérer sur le salaire en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 34. — La carte annuelle de l'assuré obligatoire doit être ensuite produite à la société dans la dernière quinzaine de la période déterminée à l'article 33 ci-dessus et de chacun des trimestres suivants de l'année de validité de la carte, à défaut d'intervalles plus rapprochés indiqués dans le règlement intérieur.

A chaque production de la carte, la société provoque de la part de l'assuré le versement nécessaire pour former avec les versements antérieurs un total au moins égal à celui des contributions patronales obligatoires constatées sur la carte.

Quand ce versement a été effectué, la carte reçoit une mention nouvelle semblable à celle que prescrit l'article 33 du présent décret et ayant les mêmes effets pendant le trimestre suivant.

Art. 35. — Chaque versement fait à la société par un assuré obligatoire ou facultatif est constaté par l'apposition immédiate sur la carte de l'assuré de timbres mobiles représentant le montant du versement.

En outre, dans le cas de payement d'avance d'un versement obligatoire, la carte reçoit une mention indiquant le montant de la somme versée d'avance.

La société tient un compte des versements faits par chaque assuré.

Art. 36. — Les sociétés collectrices sont placées, pour les opérations d'encaissement, effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, sous le contrôle des receveurs des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances.

Elles sont également soumises, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle et les vérifications s'exercent au siège de la société.

Il peut être procédé à l'appel total ou partiel, des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge cette mesure indispensable.

Art. 37. — Les trésoriers des sociétés collectrices sont tenus de communiquer, sans déplacement, tant aux receveurs des finances qu'aux inspecteurs des finances tous les documents relatifs aux opérations d'encaissement effectuées par application de l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

Art. 38. — Les receveurs des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président de la société, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient avec les réponses de ces derniers le dossier au Ministre des Finances qui le transmet au Ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

Art. 39. — Ces arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle.

Art. 40. — L'admission d'une société collectrice à se charger de l'encaissement des versements de ses adhérents peut être retirée pour irrégularités commises dans le service de l'encaissement, et notamment pour négligence dans le recouvrement des versements obligatoires.

La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'admission.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure pour régulariser sa situation. Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas procédé à cette régularisation, le retrait de l'admission est prononcé par les Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières.

La société qui a été l'objet d'une mesure de cette nature ne peut être admise de nouveau à se charger de l'encaissement des versements qu'après un délai minimum de trois ans.

ART. 41. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites de syndicats professionnels ouvriers ou mixtes qui veulent être admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE II.

Caisses d'épargne.

ART 42. — Toute caisse d'épargne ordinaire qui veut être admise à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération du conseil des directeurs, par laquelle la caisse d'épargne a déclaré vouloir se charger de l'encaissement des versements obligatoires ou facultatifs de ceux des titulaires de ses livrets qui le demanderaient;

2° Des statuts de la caisse d'épargne;

3° Du règlement intérieur adopté par le conseil des directeurs pour le service de l'encaissement;

4° Des comptes des trois dernières années.

ART. 43. — Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 31 et celles des articles 32, 33, 34, 35 et 40 du présent décret sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires admises à user de la faculté prévue par l'article 3, § 5, de la loi du 5 avril 1910.

ART. 44. — Les caisses d'épargne collectrices restent soumises aux règles générales de comptabilité et de contrôle qui les régissent.

ART. 45. — Si la caisse nationale d'épargne postale entend user de la faculté qui lui a été reconnue par l'article 39 de la loi du 5 avril 1910, les dispositions des articles 32, 33, 34 et 35 du présent décret lui seront applicables, sous la réserve que la déclaration de l'assuré prévue à l'article 32 sera faite au receveur du bureau de poste où l'assuré désirera opérer ses versements, et que la mention prévue à l'article 33 sera datée et signée par ce receveur.

Des arrêtés concertés entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, du Travail et des Finances détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité et au contrôle qui seront nécessaires pour l'application du présent décret à la caisse nationale d'épargne postale.

ART. 46. — L'assuré qui a déclaré vouloir faire ses versements soit à la caisse nationale d'épargne, soit à une caisse d'épargne ordinaire admise à effectuer les encaissements, peut demander par écrit que tout ou partie des fonds figurant à son livret soit employé par la caisse à ces versements.

TITRE IV.

Caisses d'assurance.

CHAPITRE PREMIER.

Sociétés et unions de sociétés de secours mutuels; caisses de retraites de syndicats professionnels.

ART. 47. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels fonctionnant dans les conditions de la loi du 1er avril 1898, qui sollicite l'agrément prévu à l'ar-

ticle 17 de la loi du 5 avril 1910, adresse au préfet du département dans lequel elle a son siège une demande signée par son président.

Cette demande est accompagnée :

1° D'un extrait de la délibération de l'assemblée générale par laquelle la société ou l'union de sociétés s'est engagée à assurer directement pour ces sociétaires les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910 et à leur payer, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification de l'État en même temps que ceux de la retraite.

2° Des statuts de la société;

3° Du règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pour le service des retraites;

4° Des comptes des trois dernières années;

5° D'une liste certifiée par le président et par le trésorier, contenant les noms, prénoms et adresses de ceux des sociétaires qui, placés sous le régime des articles 1er ou 36 de la loi du 5 avril 1910, demandent l'ouverture à la société de leur compte individuel.

Le nombre des sociétaires portés sur cette liste ne peut être inférieur à 2,000.

Il est remis à la société un récépissé de la demande et des pièces annexes, indiquant la date de leur arrivée à la préfecture.

Le préfet transmet sans retard le dossier avec ses observations au Ministre du Travail.

Art. 48. — Il est statué sur la demande dans les trois mois à partir de la date de son arrivée à la préfecture, soit par un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et du Ministre des Finances dans le cas où l'agrément est accordé, soit, en cas de refus, par une décision concertée entre les deux ministres. Cette décision doit être motivée.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas reçu notification du décret ou de la décision ci-dessus prévus, sa demande est considérée comme rejetée.

Art. 49. — La société de secours mutuels agréée est tenue d'établir une comptabilité spéciale, décrivant les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, à l'exclusion des frais d'administration.

Le montant des allocations reçues en conformité de l'article 12 de ladite loi ne figure que pour ordre dans cette comptabilité.

Art. 50. — Les recettes en espèces donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un registre à souche.

Les pièces justificatives des dépenses sont conservées au siège de la société.

Toutes les opérations sont inscrites chaque jour sur un registre spécial. En fin de quinzaine, elles font l'objet d'un dépouillement par nature de recettes et de dépenses.

En fin de trimestre, le trésorier de la société établit un relevé général faisant ressortir, par nature de recettes et de dépenses, le total des opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910. Ce relevé est envoyé au receveur des finances de l'arrondissement ou, dans le département de la Seine, au receveur central des finances, après avoir été visée par le président de la société.

Art. 51. — Un compte individuel est ouvert à chaque sociétaire qui a choisi la société comme établissement assureur.

Doivent être inscrits sur ce compte, chaque année, au moment de l'arrivée à la société de la carte annuelle, les versements de l'assuré, et, s'il y a lieu, les contributions des employeurs et les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 52. — Des instructions concertées entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail détermineront les règles de détail relatives à la comptabilité.

ART. 53. — Dans le premier semestre de chaque année, la société de secours mutuels agréée envoie au Ministre du Travail un inventaire établi au 31 décembre de l'année précédente et donnant sa situation active et passive, en ce qui concerne les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Les réserves mathématiques font l'objet d'un article spécial du passif. Elles sont calculées d'après le tarif en vigueur au moment de l'inventaire.

ART. 54. — L'agrément donné à une société de secours mutuels peut être retiré dans la forme prévue au paragraphe 3 de l'article 17 de la loi du 5 avril 1910, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion du service des retraites prévues par ladite loi, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel est ouvert par application de l'article 51 du présent décret, et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la société, devient inférieur à 1,800.

ART. 55. — La société doit être préalablement mise en demeure par le Ministre du Travail de produire ses observations sur les motifs invoqués à l'appui du retrait d'agrément.

Un délai lui est imparti par la mise en demeure, pour régulariser sa situation et spécialement, s'il y a lieu, pour atteindre à nouveau la limite inférieure du nombre des assurés, fixée à 1,800 par l'article précédent.

Si, à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé sa situation, elle est tenue de présenter des propositions pour sa liquidation, notamment pour le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

Le décret qui prononce le retrait d'agrément détermine en même temps les conditions de la liquidation, notamment en ce qui concerne le transfert de l'actif et du passif à d'autres caisses d'assurance.

ART. 56. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux caisses de retraites des syndicats professionnels ouvriers ou mixtes.

CHAPITRE II.

Caisses départementales ou régionales.

ART. 57. — Les caisses départementales ou régionales de retraites ont exclusivement pour objet les opérations du service des retraites prévues par la loi du 5 avril 1910.

Elles ne peuvent être instituées qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le décret d'autorisation fixe le siège et les limites de la circonscription de la caisse.

Seuls peuvent adhérer à la caisse les assurés résidant dans sa circonscription au moment de leur adhésion. Ils peuvent ensuite continuer d'adhérer à la même caisse malgré tous changements successifs de résidence.

Tout décret changeant le siège de la caisse ou modifiant les limites de sa circonscription doit être précédé d'un avis de la commission permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et d'un avis du comité de direction provisoire ou définitif de la caisse.

ART. 58. — Un comité de direction provisoire, composé de quatre représentants du Gouvernement, nommés par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, est chargé de préparer le règlement intérieur de la caisse prévu à l'article 77 du présent décret, de le soumettre à l'approbation du Ministre du Travail, de provoquer les adhésions des assurés placés sous le régime des articles 1er

ou 36 de la loi du 5 avril 1910, de prendre les mesures nécessaires pour la nomination des représentants élus des assurés et des employeurs au comité de direction définitif, et de gérer et d'administrer la caisse jusqu'à l'installation de ce comité.

Il doit être procédé à cette installation, au plus tard, un an après la date de constitution de la caisse.

Le décret nommant les membres du comité de direction provisoire désigne parmi eux un président et un secrétaire.

ART. 59. — Le comité de direction définitif est composé de douze membres, savoir :

1° Les quatre représentants du Gouvernement, membres du comité de direction provisoire;

2° Quatre assurés élus par les assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription;

3° Quatre employeurs élus par les employeurs qui comptent parmi leurs salariés des assurés adhérents à la caisse qui résident dans sa circonscription.

ART. 60. — Aucune durée n'est fixée pour le mandat confié aux représentants du Gouvernement.

Il est pourvu à leur remplacement, le cas échéant, par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

Les membres élus sont nommés pour six ans.

Ils sont renouvelés par moitié, dans chaque catégorie, tous les trois ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 61. — La liste électorale est divisée en deux sections correspondant aux deux catégories d'électeurs, assurés et employeurs, résidant dans la circonscription de la caisse.

Sont inscrits à la première section :

1° Les assurés majeurs, dont le compte individuel a été ouvert à la caisse pendant les douze mois précédant la date de confection ou de revision de la liste, et ceux déjà titulaires d'un compte individuel, qui ont fait un versement à ce compte pendant la même période;

2° Les titulaires des retraites servies par la caisse.

Sont inscrits à la deuxième section, sur leur demande, les employeurs majeurs qui ont compté, pendant les douze mois précédents, parmi leurs salariés, des électeurs inscrits à la première section.

ART. 62. — La liste électorale est dressée pour la première fois par le comité de direction provisoire.

Il est ensuite procédé, avant le 31 décembre de chaque année, par les soins du comité de direction définitif, aux inscriptions et aux radiations motivées par l'application des règles prévues à l'article précédent du présent décret.

ART. 63. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale, d'après leur résidence, suivant l'ordre alphabétique des communes comprises dans la circonscription de la caisse.

A partir du 1er janvier de chaque année, la liste électorale annuelle est tenue à la disposition des intéressés au siège de la caisse.

En outre, à la même date, le comité de direction envoie à la mairie de chacune des communes de la circonscription dans laquelle des électeurs de l'une des deux catégories ont leur résidence, l'extrait de la liste électorale concernant ladite commune, pour y être tenu à la disposition des intéressés.

ART. 64. — Sont éligibles :

1° Les assurés électeurs, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, âgés

de trente ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques;

2° Les employeurs électeurs de l'un ou l'autre sexe remplissant les mêmes conditions.

ART. 65. — La date de chaque élection est fixée, au moins un mois à l'avance, par le comité de direction, après entente avec les préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Les opérations électorales doivent avoir lieu un dimanche.

Le comité de direction, en même temps qu'il notifie aux préfets la date fixée, leur envoie la liste des communes de leurs départements, dans lesquelles résident des électeurs de l'une ou de l'autre des catégories visées à l'article 61 du présent décret.

ART. 66. — Le préfet de chaque département fait publier la date des opérations électorales dans chacune des communes portées sur la liste visée à l'article précédent.

Il arrête en même temps les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

ART. 67. — Le vote a lieu à la mairie de chaque commune, par bulletins secrets et au scrutin de liste par catégorie.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin de vote un nombre de noms double de celui des membres à élire.

Le bureau est composé du maire, du plus âgé et du plus jeune des électeurs ou, à défaut, du plus âgé et du plus jeune des habitants majeurs de la commune présents à l'ouverture du scrutin. Il est présidé par le maire.

Le procès-verbal des opérations électorales dans chaque commune, ainsi que les bulletins contestés, sont envoyés dès la clôture du scrutin, sous pli recommandé, revêtu de la signature des membres du bureau, au président du bureau électoral de la commune du siège de la caisse.

ART. 68. — Ce dernier bureau est chargé de centraliser les résultats du vote.

Il se réunit, à cet effet, le second jour qui suit celui où ont eu lieu les opérations électorales.

Il dresse une liste des candidats de chaque catégorie en les classant d'après le nombre des voix qu'ils ont obtenues.

Le nombre des noms à porter sur cette liste est double de celui des membres à élire.

Nul ne peut être porté sur la liste à la suite du premier tour de scrutin, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au dixième du nombre des électeurs inscrits de sa catégorie.

Si la liste n'a pu être complétée à la suite du premier tour du scrutin, il est procédé, quinze jours plus tard, à un second tour, sur avis donné par le comité de direction aux préfets des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la caisse.

Le minimum du dixième n'est plus exigé au second tour de scrutin.

En cas d'égalité de suffrages, s'il n'y a plus qu'une vacance sur la liste, le plus âgé des candidats y est seul porté.

ART. 69. — Sont proclamés membres du comité de direction les candidats figurant dans la première moitié de la liste de chaque catégorie.

Les candidats figurant dans la seconde moitié sont appelés par le comité de direction, dans l'ordre de la liste, à remplacer les membres du comité de la même catégorie, au fur et à mesure des vacances qui viendraient à se produire avant le renouvellement partiel suivant.

ART. 70. — Tout membre élu du comité de direction qui n'a pas assisté à trois séances consécutives, sans motif reconnu légitime, est déclaré démissionnaire par le Ministre du Travail.

Si, par suite de démissions volontaires ou prononcées d'office, de perte des conditions requises pour l'éligibilité ou pour toute autre cause, le nombre des représentants de l'une ou de l'autre des catégories est réduit à deux, après épuisement de la seconde moitié de la liste prévue à l'article 68 du présent décret, il est procédé dans les trois mois à des élections complémentaires pour la catégorie qui n'est plus représentée que par deux membres.

Les nouveaux élus sont désignés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent.

La perte des conditions d'éligibilité est constatée par une décision du Ministre du Travail.

Art. 71. — Le bureau du comité de direction est composée d'un président, choisi parmi les représentants du Gouvernement et nommé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, de deux vice-présidents et d'un secrétaire élus au scrutin secret par le comité de direction.

L'un des vice-présidents est choisi parmi les assurés et l'autre parmi les employeurs.

Art. 72. — Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, il peut être attribué aux représentants des assurés, par le comité de direction, après approbation du Ministre du Travail, des jetons de présence imputables sur les frais de gestion de la caisse.

Art. 73. — Le comité de direction se réunit sur la convocation de son président.

Il ne peut s'écouler un intervalle de plus de deux mois entre deux séances consécutives.

Les délibérations du comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Art. 74. — Le comité de direction statue sur tous les actes concernant la gestion et l'administration de la caisse, en conformité du règlement prévu à l'article 77 ci-après.

Il peut, par des délibérations spéciales, déléguer un ou plusieurs de ses membres pour assurer l'exécution d'une délibération, ou pour procéder à des vérifications de l'encaisse et des écritures.

Il nomme et révoque le personnel.

La caisse est représentée en justice par le directeur.

Art. 75. — Chaque année, le comité de direction arrête, dans les formes déterminées par les Ministres du Travail et des Finances, un budget du service administratif de la caisse pour l'année suivante; il en adresse copie, avant le 1er décembre, aux deux Ministres.

Dans le premier semestre de chaque année, le comité arrête le compte du service administratif pour l'année écoulée et en adresse copie aux deux Ministres.

Art. 76. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses départementales ou régionales.

Art. 77. — Un règlement intérieur, arrêté par le comité de direction provisoire, sous réserve de l'approbation du Ministre du Travail, détermine les conditions d'administration de la caisse, notamment celles qui sont relatives à la création et à l'administration de succursales locales, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération du personnel, aux attributions du directeur.

Les modifications au règlement sont subordonnées à l'approbation du Ministre du Travail.

Art. 78. — Un décret déterminera, sur la proposition des Ministres du Travail

et des Finances, les règles de la comptabilité des caisses départementales ou régionales.

Il fixera les conditions spéciales concernant le cautionnement qui devra être versé par le caissier avant son installation.

ART. 79. — S'il a été commis des infractions aux règles de comptabilité ou d'autres irrégularités dans la gestion de la caisse, ou si un défaut d'équilibre est constaté entre l'actif et le passif de la caisse, la dissolution du comité de direction peut être prononcée par décret, sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, sans préjudice des responsabilités de droit commun, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Le comité de direction doit être préalablement mis en demeure, par le Ministre du Travail, de régulariser la situation dans le délai qui aura été imparti par la mise en demeure.

ART. 80. — Il doit être procédé à la nomination d'un nouveau comité de direction dans un délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau comité de direction, la caisse est gérée et administrée par un délégué provisoire, désigné par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances.

ART. 81. — Si, à l'expiration de la troisième année d'existence de la caisse, le nombre des assurés pourvus d'un compte individuel et des retraités titulaires d'une retraite dont les arrérages sont payés par la caisse n'a pas atteint 10,000, ou si, par la suite, ce nombre devient inférieur à 9,000, la caisse peut être supprimée par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret pour le retrait de l'agrément donné à une société de secours mutuels.

ART. 82. — Le montant des avances successives consenties par l'État à une caisse départementale ou régionale, conformément à l'article 38 de la loi du 5 avril 1910 et dans les limites du maximum fixé par le décret d'institution, est déterminée par les Ministres du Travail et des Finances sur la demande de la caisse intéressée.

Le décret d'institution disposera qu'au cas où le versement des annuités de remboursement ne serait pas effectué dans le délai fixé, une décision des Ministres du Travail et des Finances pourrait autoriser le prélèvement d'office, de tout ou partie de l'annuité en retard, sur le montant des allocations accordées à la caisse par application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE III.

Caisses patronales et syndicales de retraites; caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons adhérents pour l'assurance de la retraite.

ART. 83. — Les caisses patronales sont instituées au profit exclusif des salariés de l'entreprise qui les a créées.

Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne peuvent être formées qu'entre employeurs exerçant soit la même profession, soit des professions n'appartenant qu'à l'un des groupements déterminés à cet effet par un arrêté du Ministre du Travail. Elles sont instituées au profit exclusif des salariés des entreprises affiliées.

ART. 84. — La demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de constituer une caisse patronale ou syndicale ou une caisse de syndicat de garantie solidaire est adressée au Ministre du Travail.

Les auteurs de la demande doivent faire connaître :

1° Les règles applicables aux versements obligatoires ou facultatifs des assurés et aux contributions patronales;

2° Le choix fait pour l'encaissement des versements et des contributions entre le payement en espèces et l'apposition de timbres-retraite;

3° Les œuvres que les demandeurs se proposeraient de fonder pour assurer des avantages supplémentaires soit aux bénéficiaires ou à leur famille par voie d'amélioration des conditions matérielles de leur existence après la liquidation des retraites, soit aux familles des bénéficiaires en cas de décès de ceux-ci avant la liquidation de leurs retraites, ainsi que les conditions d'affectation à ces œuvres ou à la constitution de réserves, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, de l'excédent des cotisations des employeurs sur les contributions fixées à l'article 2 de ladite loi;

4° Le mode de désignation des membres du conseil d'administration de la caisse, ainsi que les attributions de ce conseil;

5° Les règles concernant la dévolution de l'actif final net de la caisse, en cas de renonciation à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait d'autorisation;

6° Les ressources que les demandeurs se proposent d'employer, en cas d'insuffisance des allocations prévues à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, au payement des frais de premier établissement de la caisse ainsi que des dépenses d'administration du service des retraites et des œuvres visées au 3° du présent article;

7° Le maximum du prélèvement qui pourra être opéré pour le payement de ces frais et dépenses sur l'excédent des cotisations des employeurs.

Lorsque la demande concernera une caisse de syndicat de garantie solidaire, les auteurs de cette demande devront, en outre, faire connaître les conditions dans lesquelles cessera la solidarité des employeurs adhérents à la caisse, après qu'ils auront déclaré vouloir se retirer du syndicat.

Le décret d'autorisation d'une caisse de syndicat de garantie solidaire doit être précédé d'un avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 85. — La contribution de l'employeur ne peut, en aucun cas, être inférieure aux chiffres fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, ni donner, avec le versement de l'assuré, une somme inférieure à celle résultant du même article.

Les versements statutairement obligatoires des assurés et la part des contributions patronales qui doit être capitalisée conformément aux prescriptions du paragraphe 5 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 sont encaissées au moins tous les trois mois.

Art. 86. — Les caisses patronales ou syndicales et les caisses de syndicat de garantie solidaire ne peuvent commencer leurs opérations avant que les employeurs aient justifié auprès du Ministre du Travail que le nombre des salariés ayant adhéré à la caisse a atteint 2,000.

Cette justification résulte de la remise au Ministre du Travail de la liste nominative des salariés adhérents, revêtue de leurs signatures. La liste doit être remise dans le délai d'un an à partir de la date du décret autorisant la constitution de la caisse.

Art. 87. — Le conseil d'administration d'une caisse patronale doit être composé de six membres, savoir :

1° Trois représentants de l'entreprise;

2° Trois représentants des assurés pris dans le personnel de l'entreprise et désignés conformément aux dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Le conseil d'administration d'une caisse syndicale doit comprendre un nombre

pair de membres qui ne peut être inférieur à six. Il se compose pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des assurés pris dans le personnel des entreprises affiliées à la caisse et désignés suivant les dispositions arrêtées lors de l'autorisation de la caisse.

Toutefois, pour ces deux catégories de caisses, le nombre des représentants des employeurs peut être supérieur d'une unité à celui des représentants des salariés lorsque les employeurs se sont engagés à fournir des contributions patronales dépassant d'un quart au moins les versements statutairement obligatoires des salariés.

Le conseil élit son président, son vice-président et son secrétaire.

ART. 88. — Le conseil d'administration gère et administre directement la caisse, à l'exclusion de toute entreprise de gestion.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres qui le composent assiste à la séance. Néanmoins, après une seconde convocation, elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Elles sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 89. — Il est remis à chaque adhérent un exemplaire des statuts, du règlement de la caisse et des modifications qui y seraient apportées après son adhésion.

Conformément au paragraphe final de l'article 11 du présent décret, l'adhésion d'un salarié à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire est constatée par l'indication de cette caisse sur la carte annuelle.

Le montant des versements des assurés et des contributions patronales, dont l'encaissement en espèces a été effectué depuis la délivrance de la carte annuelle, est inscrit par la caisse sur cette carte, lorsqu'elle arrive au terme de sa validité ou lorsque l'assuré quitte, soit l'entreprise à laquelle il était attaché s'il s'agit d'une caisse patronale, soit les entreprises affiliées s'il s'agit d'une caisse syndicale ou d'une caisse de syndicat de garantie.

ART. 90. — Les dispositions des articles 51 et 53 du présent décret sont applicables aux caisses patronales ou syndicales et aux caisses de syndicats de garantie solidaire.

ART. 91. — Un règlement, préparé par le conseil d'administration de la caisse et soumis à l'approbation des Ministres du Travail et des Finances, fixe les règles de comptabilité de la caisse.

ART. 92. — Dans le cas où une première hypothèque serait prise sur des immeubles en garantie de prêt, par application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, la valeur de ces immeubles serait établie par un expert désigné, sur simple requête de la caisse intéressée, par le président du tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

ART. 93. — L'autorisation donnée à une caisse patronale ou syndicale ou à une caisse de syndicat de garantie solidaire peut être retirée, soit pour infractions aux règles de comptabilité ou autres irrégularités commises dans la gestion des divers services, soit pour défaut d'équilibre entre l'actif et le passif de la caisse, soit lorsque le nombre des sociétaires auxquels un compte individuel a été ouvert à la caisse pour la constitution d'une retraite et de ceux dont la retraite déjà liquidée est servie par la caisse, devient inférieur à 1,800.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières et sous réserve de l'application des règles prévues par l'article 55 du présent décret.

ART. 94. — En cas de renonciation d'une caisse de syndicat de garantie soli-

daire à la constitution des retraites ouvrières ou en cas de retrait de l'autorisation accordée à une caisse de cette catégorie, resteront solidairement garants les employeurs qui se trouvaient affiliés pendant tout ou partie des deux dernières années. Dans aucun cas leur garantie ne peut cesser avant l'apurement complet des opérations constaté par une décision du Ministre du Travail, prise après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Art. 95. — Les caisses patronales ou syndicales, qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer de fonctionner pourvu qu'elles justifient auprès du Ministre du Travail :

1° Que les retraites qu'elles s'engagent à servir dans l'avenir sont au moins égales à celles qui seraient obtenues en vertu de la loi du 5 avril 1910;

2° Que leurs réserves mathématiques sont suffisantes pour leur permettre de faire face aux engagements déjà contractés par elles.

Si cette dernière justification ne peut être fournie, les caisses devront compléter leurs réserves dans le délai qui leur sera imparti par une décision du Ministre du Travail, et qui ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Les caisses doivent, en outre, prendre l'engagement de compléter leurs réserves mathématiques sur une mise en demeure du Ministre du Travail, lorsqu'une insuffisance sera constatée à la suite de l'établissement de l'inventaire annuel.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du dernier paragraphe, sont applicables aux institutions collectives de retraites qui, au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910, étaient constituées sous la forme de sociétés anonymes. Ces institutions devront, en outre, justifier d'un capital dont le montant minimum sera fixé par le décret d'autorisation.

Le décret d'autorisation déterminera la part minimum du capital qui devra être immédiatement versée.

Art. 97. — Sont applicables aux caisses et aux institutions collectives de retraites visées aux deux articles précédents les dispositions des articles 83, 85, 89, 90, 91, 92 et 93 du présent décret.

Art. 98. — Les institutions patronales de retraites qui existaient au moment de la promulgation de la loi du 5 avril 1910 et qui, d'après leurs statuts ou règlements, opéraient leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pourront être autorisées, quel que soit le nombre de leurs adhérents, à continuer d'opérer leurs versements à la caisse nationale des retraites, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, en vue de constituer les retraites prévues par la loi du 5 avril 1910, pourvu :

1° Que le montant des versements ainsi effectués à la caisse nationale des retraites pour chaque salarié ne soit pas inférieur au total des versements et des contributions patronales fixés à l'article 2 de la loi du 5 avril 1910;

2° Que le montant de la contribution patronale ne soit pas inférieur au chiffre fixé par ledit article 2;

3° Que l'entrée en jouissance des retraites de vieillesse ne soit pas fixée à un âge inférieur à cinquante-cinq ans;

4° Que les sommes représentant les versements des assurés et les contributions patronales soient versées, au moins une fois par trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le décret d'autorisation, intervenu sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, devra déterminer les conditions d'encaissement et de contrôle des versements par les intéressés.

Sont applicables aux institutions patronales visées au présent article les dispositions des articles 83, 85 et 89 du présent décret.

L'autorisation peut être retirée en cas d'irrégularités de gestion, après mise en demeure adressée suivant les conditions déterminées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 du présent décret.

Le retrait d'autorisation est prononcé par décret sur la proposition des Ministres du Travail et des Finances, et après avis de la section permanente du conseil supérieur des retraites ouvrières.

CHAPITRE IV.

Contrôle financier des caisses d'assurance.

ART. 99. — Les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels agréées pour le service des retraites, les caisses départementales ou régionales de retraites, les caisses patronales ou syndicales de retraites, les caisses de syndicats de garantie liant solidairement les patrons pour l'assurance de la retraite, et les caisses de retraites des syndicats professionnels, ainsi que les institutions de retraites, visées aux articles 95, 96 et 98 ci-dessus, qui auraient été autorisées à continuer de fonctionner, sont placées, pour l'ensemble de leurs opérations d'encaissement et d'assurances régies par ladite loi, sous le contrôle des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine, sans préjudice du contrôle technique appartenant au Ministre du Travail.

Ces établissements sont également soumis, pour les mêmes opérations, aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 100. — Le contrôle des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et du receveur central des finances de la Seine porte sur la caisse, le portefeuille et les écritures. Il s'exerce sur place au moins une fois par an.

Les vérifications de l'inspection des finances portent également sur la caisse, le portefeuille et les écritures.

Les trésoriers des caisses d'assurances, désignées à l'article précédent, sont tenus de communiquer sans déplacement, tant aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et au receveur central des finances de la Seine qu'aux inspecteurs des finances, tous livres, registres et documents de comptabilité, ainsi que les pièces justificatives de toute dépense.

Il peut être procédé à l'appel total ou partiel des cartes des assurés, si l'agent de contrôle ou de vérification juge la mesure indispensable.

ART. 101. — Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et le receveur central des finances de la Seine, ainsi que les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs opérations sur place et immédiatement avant d'y procéder, en donner avis au président du comité de direction ou du conseil d'administration de la caisse d'assurance, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Ils communiquent leurs observations au trésorier et au président et envoient, avec les réponses de ces derniers, le dossier au Ministre des Finances qui le transmet au Ministre du Travail et se concerte avec lui sur la suite à y donner.

ART. 102. — En cas de déficit ou d'irrégularités graves, l'agent de contrôle informe sans délai le président du comité de direction ou du conseil d'administration qui avise d'urgence aux mesures à prendre et qui rend compte immédiatement de ces mesures à l'agent de contrôle.

Si la constatation du déficit ou des irrégularités émane d'un inspecteur des finances, elle est par lui notifiée au receveur des finances du siège de l'établisse-

ment en même temps qu'au président du comité ou du conseil d'administration et ce dernier rend compte des mesures qu'il a prises audit receveur des finances.

Art. 103. — Des arrêtés concertés entre le Ministre des Finances et le Ministre du Travail déterminent les règles de détail relatives au contrôle financier.

TITRE V.

Gestion financière.

Art. 104. — Le produit de la vente des timbres-retraite est versé tous les dix jours à la Caisse des dépôts et consignations, qui le porte à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures au titre : « Ministère du Travail. — Produit de la vente des timbres pour les retraites ouvrières ».

Cette caisse est chargée de la gestion du fonds spécial ainsi constitué.

Art. 105. — Chaque semaine, le préfet, en établissant les bordereaux prévus au paragraphe 2 de l'article 24 du présent décret, notifie à la Caisse des dépôts et consignations le montant des sommes revenant à chaque caisse d'assurance sur le fonds spécial de la vente des timbres. Il mentionne sur l'état dressé à cet effet pour chaque caisse les numéros des bordereaux correspondants.

La Caisse des dépôts et consignations transfère immédiatement à un compte spécial ouvert à chacune des caisses d'assurance les sommes portées sur cet état.

Les revenus du fonds spécial constitué en conformité de l'article 104 ci-dessus sont répartis par la Caisse des dépôts et consignations, à la fin de chaque année, entre les diverses caisses d'assurance, au prorata des sommes attribuées à chacune d'elles, pendant ladite année, en représentation du montant des timbres apposés sur les cartes de leurs adhérents.

Pour les majorations prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, la Caisse des dépôts et consignations porte au crédit de chaque caisse d'assurance les sommes qui sont indiquées par le Ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 123 du présent décret.

Art. 106. — La Caisse des dépôts et consignations alloue au compte courant particulier de chaque caisse d'assurance un intérêt égal à celui qui est servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations sur le compte courant prévu au paragraphe 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910. Les comptes particuliers sont réglés en capital et intérêts au 31 décembre de chaque année; les intérêts annuels sont capitalisés à cette date.

Art. 107. — Le compte particulier de chacune des caisses d'assurance ne peut dépasser un maximum qui est déterminé suivant les règles ci-après.

Chaque année, dans le mois qui suit la promulgation de la loi de finances, le maximum est calculé par la Caisse des dépôts et consignations, pour chacune des caisses d'assurance alors existantes, en répartissant les neuf dixièmes du compte courant ouvert au Trésor en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 proportionnellement au montant total des recettes normales que la caisse d'assurance a effectuées l'année précédente, y compris en ce qui concerne la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sommes versées par l'État à titre de capitaux constitutifs.

Pour la première année d'application de la loi, et ultérieurement pour la première année d'opérations des caisses nouvelles, le maximum est déterminé sur les bases fixées par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, après avis de la commission de surveillance.

Pendant les cinq années qui suivront celle de la mise en application de la loi, la

proportion des neuf dixièmes ci-dessus fixée pourra être réduite par arrêtés concertés du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

La fraction non répartie du compte courant ouvert au Trésor est affectée à l'ouverture de comptes particuliers pour les caisses qui se créeraient en cours d'année, et, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations croirait devoir donner suite à leur demande, au relèvement du maximum pour celles des caisses dont le nombre d'assurés se serait augmenté de plus d'un cinquième depuis la répartition annuelle.

Dès que le maximum fixé est dépassé, la Caisse des dépôts et consignations peut mettre la caisse d'assurance en demeure de déterminer l'emploi de l'excédent. A défaut de placements suffisants effectués sur l'ordre de la caisse d'assurance dans le délai d'un mois, la Caisse des dépôts et consignations emploie d'office l'excédent en rentes 3 p. 100 perpétuelles.

Art. 108. — Les retraits de fonds sur les comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont opérés à la demande du représentant dûment accrédité à cet effet par la caisse à titre permanent. Cette demande est adressée au receveur des finances de l'arrondissement du siège de l'institution et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances. Il est donné suite à la demande dans les huit jours de sa réception par la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 109. — Les recettes et les dépenses portées au fonds spécial prévu à l'article 104 du présent décret ainsi qu'aux comptes courants particuliers des caisses d'assurance sont imputées à compter, pour les recettes, du dernier jour de la dizaine et, pour les dépenses, du premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées.

Tout transfert entre les comptes particuliers des caisses d'assurance prend valeur du jour de l'opération.

Les achats en bourse entrent en compte du jour de l'acquisition et les ventes du jour de l'encaissement.

Art. 110. — La Caisse des dépôts et consignations conserve pour le compte des diverses caisses d'assurance les titres de rentes et de valeurs immobilières négociables faisant partie de leur portefeuille; elle reçoit, aux diverses échéances, les arrérages, intérêts ou dividendes; elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes attribués.

Les rentes et les valeurs mobilières négociables doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs, toutes les fois qu'il est possible d'en obtenir.

Les titres de propriété ou de créance et de valeurs mobilières non négociables sont conservés par les caisses d'assurance, qui poursuivent directement les recouvrements à effectuer.

Art. 111. — Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics ou chambres de commerce, prévus au 2° du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910 et les emplois visés à l'article 19 de ladite loi donnent lieu à l'établissement de traités passés directement entre la caisse d'assurance et les emprunteurs ou vendeurs pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés par la caisse d'assurance à la Caisse des dépôts et consignations qui lui verse les fonds aux époques indiquées.

En ce qui concerne les placements prévus aux 3° et 4° du troisième paragraphe de l'article 15 de la loi, la demande est adressée par la caisse d'assurance au Ministre du Travail, avec le dossier, pour être soumise au Conseil supérieur des retraites ouvrières. Le Ministre du Travail notifie sa décision à la caisse d'assurance et, en cas d'autorisation, à la Caisse des dépôts et consignations, qui met les fonds à la disposition de la caisse d'assurance.

Art. 112. — Pour chaque versement à effectuer en vertu de l'article précédent,

la demande de la caisse d'assurance doit parvenir à la Caisse des dépôts et consignations huit jours au moins avant la date du versement.

La Caisse des dépôts et consignations n'y donne suite que si le compte de la caisse d'assurance présente une disponibilité suffisante.

Art. 113. — Pour les ordres de vente visés au dernier paragraphe de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cas où il ne croit pas devoir donner suite en l'état à la demande, en avise, dans les cinq jours de la réception de l'ordre de vente non exécuté, le Ministre du Travail qui saisit d'urgence la section permanente du Conseil supérieur des retraites ouvrières. La décision ministérielle intervenue est notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par le Ministre du Travail.

TITRE VI.

Allocations aux organismes d'encaissement et aux caisses d'assurance.

CHAPITRE PREMIER.

Frais de gestion et d'encaissement.

Art. 114. — Les sommes dues à chaque caisse à raison de l'indemnité de 1 franc par compte individuel prévue à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 sont liquidées par le Ministre du Travail, dans les conditions ci-après :

1° Pour les comptes donnant lieu à des versements, la liquidation est faite d'après le nombre de comptes portés aux bordereaux mentionnés à l'article 24 du présent décret;

2° Pour les comptes des retraités, la liquidation est faite d'après des relevés spéciaux établis par les caisses d'assurance, aux époques que fixe le Ministre du Travail, et visés, en ce qui concerne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne les autres caisses par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier.

Un même compte individuel ne peut donner lieu qu'à une simple indemnité de 1 franc par an. Lorsqu'un assuré a successivement adhéré à plusieurs caisses au cours d'une même année conformément aux prévisions de l'article 19 ci-dessus, l'allocation est répartie également entre les caisses participantes.

Les allocations viagères et bonifications ne donnent pas lieu à l'allocation de 1 franc.

Art. 115. — La liquidation de la remise de 5 p. 100, accordée par l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 aux établissements qui ont opéré l'encaissement des cotisations des assurés, est effectuée par le Ministre du Travail d'après le montant des encaissements constatés sur chaque carte annuelle.

Art. 116. — Les allocations sont ordonnancées au nom de la Caisse des dépôts et consignations, pour être portées au crédit des comptes courants ouverts par cet établissement aux diverses caisses d'assurances.

En ce qui concerne les comptes des assurés dont la retraite n'est pas encore liquidée, l'ordonnancement est fait sur le vu d'états des allocations dues aux diverses caisses d'assurances dressées par le préfet et joints aux bordereaux qu'il envoie au Ministre du Travail conformément à l'article 24, § 4, du présent décret; l'ordonnance est aussitôt adressée par le Ministre à la Caisse des dépôts et consignations, avec l'indication des numéros des bordereaux auxquels elle correspond. L'attribution

et le payement de la remise de 5 p. 100 aux organismes d'encaissement sont faits par les soins de la caisse d'assurance dont le compte courant à la Caisse des dépôts et consignations a été crédité du montant de l'allocation.

En ce qui concerne l'indemnité de 1 franc afférente aux comptes de retraites liquidées, l'ordonnancement est fait à la fin de chaque trimestre, d'après les relevés reçus au cours du trimestre en vertu du paragraphe 2 de l'article 114 ci-dessus.

CHAPITRE II.

Allocations pour les assurances en cas de maladie.

ART. 117. — Pour faire bénéficier leurs membres de l'allocation prévue à l'article 18 de la loi du 5 avril 1910, les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels doivent établir, chaque année, la liste de ceux d'entre eux qui sont assurés pour la vieillesse aux termes de la loi du 5 avril 1910, avec l'indication de la somme qu'ils ont versée, d'autre part, pour le service de l'assurance en cas de maladie.

Après vérification par les agents chargés du contrôle financier, cette liste est envoyée au Ministre du Travail, qui liquide et ordonnance les allocations au nom des sociétés de secours mutuels ou des caisses d'assurances en cas de maladie des syndicats professionnels.

Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances déterminent les conditions dans lesquelles est effectuée la vérification prévue au paragraphe précédent.

ART. 118. — Les sociétés de secours mutuels et les caisses de retraites de syndicats professionnels, qui ont encaissé les allocations auxquelles s'applique l'article précédent, sont soumises au contrôle des receveurs des finances et aux vérifications de l'inspection générale des finances en ce qui concerne le droit à ces allocations.

TITRE VII.

Comptes individuels.

ART. 119. — Pour permettre l'ouverture des comptes individuels, les bulletins sont transmis à la caisse d'assurance par le préfet aussitôt après la vérification de l'exactitude des indications qu'ils contiennent et au plus tard avec la première carte constatant des versements effectués par le signataire de chacun d'eux pour cette caisse.

Le numéro matricule de la carte d'identité correspondante est inscrit sur le bulletin à la préfecture avant son envoi à la caisse d'assurance.

ART. 120. — Chaque année, le compte individuel de chaque assuré est crédité par la caisse d'assurance du montant des versements constatés sur la carte annuelle remise par lui lors de l'échange répondant à l'anniversaire de sa naissance survenu au cours de l'année.

Les versements constatés, soit sur les cartes échangées au cours d'une année d'âge de l'assuré en vertu de l'article 19 ci-dessus, soit sur les cartes annuelles dont l'échange n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus à l'article 16, sont portés au crédit de l'assuré dans l'année où ces cartes parviennent à la caisse d'assurance.

Dans le cas où le versement est effectué en espèces par application du paragraphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, le compte individuel de chaque assuré est crédité chaque année des versements obligatoires ou facultatifs effectués du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 121. — A la réception de chaque carte d'assurance facultative, le préfet

s'assure que les versements qui y sont constatés sont au moins égaux au minimum fixé par le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

En cas d'insuffisance, le préfet informe l'intéressé, par l'intermédiaire du maire, que faute par lui d'avoir, dans le délai d'un mois, complété le minimum par l'envoi à la préfecture de timbres d'une valeur suffisante, la carte ne sera pas transmise à la caisse d'assurance et restera à sa disposition, à la préfecture, pendant un délai de deux années.

Si l'intéressé fait l'envoi des timbres nécessaires, le préfet lui en accuse réception et les fait apposer sur sa carte avant de la transmettre à la caisse d'assurance.

Si les timbres n'ont pas été envoyés et si la carte n'a pas été retirée dans le délai de deux années, le préfet transmet la carte au Ministre du Travail qui prend les mesures nécessaires pour faire transférer la valeur des timbres apposés sur cette carte au fonds de réserve prévu à l'article 11 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 122. — Pour le calcul des majorations à inscrire sur les bordereaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 ci-dessus, les versements n'entrent en compte que jusqu'à concurrence de 18 francs par carte. Toutefois, ce maximum est augmenté de 1 fr. 50 par mois ou fraction de mois en sus de douze, pour les cartes conservées pendant plus d'une année en exécution du paragraphe 2 de l'article 16 ou du dernier paragraphe de l'article 19 du présent décret.

Les versements des employeurs, constatés sur les cartes d'assurance facultative, n'entrent pas en compte pour le calcul des majorations.

Art. 123. — Dans la semaine qui suit la réception du bordereau prévu au paragraphe 2 de l'article 24 ci-dessus, le Ministre ordonnance les majorations au nom de la Caisse des dépôts et consignations, en lui faisant connaître au crédit de quelles caisses d'assurance elles doivent être portées.

Il envoie en même temps aux caisses d'assurance un état faisant connaître le montant des sommes ainsi ordonnancées et les numéros des bordereaux correspondants qui ont été envoyés par les préfets.

Chaque caisse d'assurance porte les majorations au crédit de l'assuré dans le même compte annuel que les versements constatés sur la carte correspondante.

Art. 124. — Les rentes afférentes aux versements portés au crédit d'un compte individuel dans le cours d'une année sont liquidées, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910, d'après les indications des bulletins prévus aux articles 4, 8 et 17 ci-dessus. Chaque liquidation est faite en négligeant ou en forçant, dans les sommes qui lui servent de base, les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à 3 centimes.

Art. 125. — Le modèle du bulletin annuel prévu au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 est arrêté par le Ministre du Travail.

Ce bulletin indique, dans une colonne distincte, le montant de la rente afférente aux majorations allouées par l'État pour les assurances facultatives.

Le bulletin est envoyé à l'assuré par la poste, à l'adresse mentionnée sur la dernière carte annuelle échangée, à moins qu'il n'ait notifié à la caisse un changement d'adresse par une lettre mentionnant le numéro matricule de sa carte d'identité.

Aucune réclamation ne peut être formulée, au sujet de la liquidation constatée dans un bulletin, après l'expiration de l'année qui suit l'envoi de ce bulletin, lorsqu'il a été envoyé par lettre recommandée.

TITRE VIII.

Tarifs des retraites.

Art. 126. — La rente viagère, correspondant aux versements opérés pour le compte d'un assuré entre deux anniversaires consécutifs de sa naissance, est calculée

d'après les tarifs en vigueur aux dates auxquelles ces versements sont reçus par l'organisme d'assurance, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la loi du 5 avril 1910 et à l'article 124 ci-dessus.

Les tarifs sont applicables par période entière d'une année.

Chaque tarif est établi en tenant compte : 1° de l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 127 ci-après; 2° des chances de mortalité, calculées provisoirement d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et ultérieurement d'après les tables spéciales qui seront établies conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 5 avril 1910; 3° du remboursement des versements personnels de l'assuré, à son décès, si l'assuré a stipulé ce remboursement.

ART. 127. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement du tarif est gradué par décime; il est fixé, pour chaque caisse d'assurance, d'après le taux moyen d'intérêt de l'ensemble des placements de fonds effectués pendant l'année précédant le dernier inventaire, mais doit être inférieur à ce taux; l'écart est au moins égal à 10 centimes, si le taux moyen d'intérêt des placements ne dépasse pas 3 p. 0/0; si ce taux est supérieur à 3 p. 0/0, cet écart minimum est augmenté de la moitié de la différence entre le taux de 3 p. 0/0 et le taux moyen effectif d'intérêt des placements, sans que cette règle puisse, toutefois, rendre obligatoire l'adoption d'un écart supérieur à 40 centimes.

Les excédents d'actif, résultant de l'application des tarifs ainsi déterminés au calcul des réserves mathématiques, sont portés à un compte spécial pour être affectés, s'il y a lieu, à couvrir les insuffisances ultérieures.

ART. 128. — Le taux moyen d'intérêt des placements effectués pendant une année est évalué d'après leur cours d'achat; il est déterminé en ne faisant état que des revenus annuels de ces placements et des primes de remboursement effectivement encaissées pendant l'année, à l'exclusion des lots.

ART. 129. — Le taux d'intérêt servant à l'établissement des tarifs à appliquer pendant les années 1911, 1912 et 1913 est fixé, pour l'ensemble des caisses d'assurance, à 3 p. 0/0.

Les tarifs de toute caisse d'assurance nouvellement créée sont calculés, jusqu'à l'expiration de la deuxième année complète de son fonctionnement, d'après un taux d'intérêt égal à celui appliqué à la même époque par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 130. — Les tarifs sont établis sur l'unité de franc de versement et les calculs effectués jusqu'à la deuxième décimale inclusivement.

ART. 131. — Chaque année, avant l'expiration du deuxième trimestre, chaque caisse tient à la disposition des assurés le tarif, établi conformément à l'article 127 ci-dessus, qui sera appliqué aux versements dont la capitalisation commencera l'année suivante.

Ce tarif est, en même temps, porté à la connaissance du Ministre du Travail avec tous les éléments justificatifs.

Le Ministre fait procéder à la vérification des calculs; en cas d'erreur constatée, il notifie à la caisse, avant le 1er novembre, les rectifications à opérer; ces rectifications sont effectuées sans délai par la caisse, et le tarif ainsi modifié est tenu immédiatement à la disposition des intéressés.

ART. 132. — Un arrêté concerté des Ministres du Travail et des Finances détermine les règles de détail d'après lesquelles doivent être calculés le taux moyen d'intérêt des placements ainsi que le montant de l'actif et du passif des caisses d'assurance.

ART. 133. — Chaque caisse d'assurance adresse au Ministre du Travail, avant le 1er juillet de chaque année, un état donnant la comparaison entre : 1° la mortalité

prévue par les tables employées pour le calcul de ses tarifs et de ses réserves mathématiques; 2° la mortalité réelle de ses assurés d'après les décès survenus au cours de l'année précédente et parvenus à sa connaissance, conformément à l'article 166 du présent décret.

Cet état est accompagné des documents justificatifs dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre du Travail.

Art. 134. — Le chiffre des pensions minima prévues au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 5 avril 1910, est déterminé en supposant des versements égaux à ceux qu'exige l'article 2 de cette loi effectués à capital aliéné et liquidés d'après le tarif appliqué par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour l'exécution de ladite loi, au moment de la décision à intervenir.

TITRE IX.

Liquidation et payement des retraites et des allocations de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Liquidation des retraites normales.

Art. 135. — Le modèle des demandes de liquidation de retraite est arrêté par le Ministre du Travail. Un spécimen de ce modèle est tenu dans chaque mairie à la disposition des intéressés.

La demande est déposée à la mairie de la résidence de l'assuré en même temps que sa carte d'identité, sa carte annuelle en cours et un extrait de son acte de naissance. Il en est donné récépissé. Si l'assuré ne possède pas de carte pour l'année en cours, il joint à sa demande une pièce faisant connaître la caisse d'assurance à laquelle ont été effectués ses derniers versements.

Les assurés qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910 doivent joindre à leur demande la justification du service militaire obligatoire qu'ils ont effectué.

Les métayers et les fermiers qui désirent bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 36 de la même loi, doivent joindre à leur demande les certificats qui leur ont été délivrés en exécution de l'article 22 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 40 de la loi 5 avril 1910, la demande de liquidation doit être accompagnée d'un certificat constatant que la naturalisation a eu lieu avant l'âge de cinquante ans.

La demande est transmise par le maire au préfet, avec les pièces qui l'accompagnent, dans la semaine qui suit sa remise à la mairie.

Art. 136. — Chaque semaine, le préfet transmet au Ministre du Travail les demandes de liquidation reçues au cours de la semaine précédente, avec les pièces qui les accompagnent. Il joint à chaque demande le relevé récapitulatif concernant l'assuré.

Le Ministre après avoir fait prendre copie des renseignements nécessaires à la liquidation de l'allocation viagère ou de la bonification à laquelle l'assuré peut avoir droit, transmet la demande et les pièces annexes à la caisse d'assurance à laquelle celui-ci se trouve affilié en dernier lieu.

Art. 137. — En même temps qu'il transmet la demande de liquidation à la caisse à laquelle l'assuré adhérait au moment de la demande, le Ministre du Travail invite les caisses auxquelles l'assuré avait antérieurement adhéré à transférer à cette

dernière les réserves mathématiques afférentes aux portions de retraites acquises dans chacune d'elles.

Les arrérages de la retraite sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint sa soixante-cinquième année.

ART. 138. — Pour la liquidation anticipée des retraites conformément à l'article 5 de la loi du 5 avril 1910, le montant de la pension acquise par les versements de chaque année et liquidée antérieurement en vue de l'entrée en jouissance à soixante-cinq ans, est revisé en basant le nouveau calcul sur l'entrée en jouissance à partir de l'année d'âge accompli atteinte à la date de la demande de liquidation anticipée.

Les arrérages sont dus à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'assuré a atteint cette année d'âge.

CHAPITRE II.

Liquidation des allocations viagères et des bonifications accordées par l'État en cas de retraite normale.

ART. 139. — Dans le mois qui suit la réception de la demande de liquidation de la retraite, le Ministre du Travail arrête le montant de l'allocation viagère accordée à chaque assuré en vertu de l'article 4 de la loi du 5 avril 1910.

L'allocation viagère est due à partir du même jour que la retraite.

Le capital constitutif de l'allocation viagère est calculé d'après l'âge atteint par l'assuré à la date que le Ministre du Travail aura préalablement fixée pour la constitution, cet âge étant exprimé en nombre entier de trimestres, à un demi-trimestre près. Le capital est reçu par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui ouvrira à cet effet dans ses écritures une section spéciale, avec un tarif déterminé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886.

Les arrérages courus depuis l'entrée en jouissance de l'allocation jusqu'à la date qui a servi de base au calcul sont versés, en même temps que le capital, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui en tient compte a l'assuré lors de la plus prochaine échéance.

ART. 140. — Lorsqu'un métayer ou un fermier ayant droit, par application du paragraphe 7 ou du paragraphe 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, à l'allocation viagère fixée par l'article 4 de ladite loi, entre en jouissance de sa pension, les réserves mathématiques résultant des majorations capitalisées par les diverses caisses dans lesquelles il a eu un compte individuel sont transférées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour venir en déduction du capital de l'allocation viagère à laquelle il a droit.

Le même transfert est opéré lorsqu'un assuré ayant fait des versements tantôt sous le régime de l'article 1er, tantôt sous celui de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, et comptant un nombre d'années de versements obligatoires supérieur à quinze et inférieur à trente, a parfait ce dernier nombre par des années de versements facultatifs pour bénéficier de l'allocation viagère par application de l'article 4.

ART. 141. — Le Ministre du Travail arrête, s'il y a lieu, le montant de la bonification annuelle prévue au paragraphe 8 de l'article 4 ou au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

La bonification prévue au paragraphe 6 de l'article 36 est déterminée pour chaque âge dans un barème établi par le Ministre du Travail, au moyen du taux de capitalisation de 3 p. 100 et de la table de mortalité en vigueur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 142. — Au cas où il est constaté que, par suite d'ouverture irrégulière de compte ou pour toute autre cause, un assuré est bénéficiaire, soit de plusieurs allocations viagères, soit d'une allocation viagère à laquelle il n'a pas droit ou n'a droit que pour partie, soit de majorations appliquées à tort en cas d'assurance facultative, il y a lieu à annulation, à radiation ou à réduction de toute allocation viagère ou majoration indûment accordée ainsi qu'à reversement de la réserve mathématique correspondante, par la caisse d'assurance qui a reçu les fonds.

La radiation ou la réduction est effectuée sur décision du Ministre du Travail.

Si l'erreur est découverte postérieurement à la liquidation de la pension, la réserve ou fraction de réserve mathématique à reverser est calculée à la date de l'échéance d'arrérages qui précède immédiatement la décision emportant radiation ou réduction. Elle est reversée au Trésor par la caisse d'assurance qui l'a reçue, sans préjudice du droit pour l'État de répéter sur l'intéressé les arrérages indûment payés.

CHAPITRE III.

Retraites anticipées d'invalidité et bonifications correspondantes de l'État.

ART. 143. — L'assuré qui invoque une incapacité absolue et permanente de travail pour obtenir la liquidation d'une retraite anticipée, par application de l'article 9 de la loi du 5 avril 1910, adresse sa demande au maire, dans les conditions prévues à l'article 135 ci-dessus, en y joignant :

1° Une déclaration rédigée sur un bulletin dont le modèle est arrêté par le Ministre du Travail et faisant connaître la cause et la nature des blessures ou des infirmités dont l'assuré est atteint, les circonstances dans lesquelles sont survenues ces blessures ou infirmités, les noms et adresses des personnes pouvant, le cas échéant, témoigner de ces circonstances; enfin, si l'assuré est un salarié, le nom et l'adresse de l'employeur chez lequel il travaillait en dernier lieu;

2° Un certificat du médecin traitant, indiquant la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités;

3° Une attestation émanant de l'assuré et portant que l'incapacité dont il se prévaut n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni d'aucune enquête, par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 9 avril 1893 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Récépissé de la demande et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire à l'assuré.

ART. 144. — Dans les trois jours, le maire transmet au préfet la demande ainsi que les pièces produites à l'appui; il y joint ses observations.

La demande est inscrite à la préfecture, dès sa réception, sur un registre spécial.

ART. 145. — Le préfet fait procéder à l'instruction de la demande et commet, à cet effet, un médecin assermenté; celui-ci visite immédiatement l'assuré, et établit, dans le délai de huit jours à partir de l'enregistrement du dossier, un certificat faisant connaître la nature et les conséquences des blessures ou des infirmités et attestant, s'il y a lieu, l'incapacité absolue et permanente de travail.

Les frais de visite et de certificat sont payés sur les crédits ouverts au budget du Ministère du Travail.

ART. 146. — Dans la huitaine qui suit l'établissement du certificat, le préfet transmet au Ministre du Travail le dossier de la demande, auquel il annexe ce certificat. Il y joint son avis personnel et motivé.

ART. 147. — Le Ministre du Travail fait procéder immédiatement à la vérification

matérielle du dossier, à l'effet de s'assurer que celui-ci contient toutes les pièces et indications prescrites par les articles qui précèdent. Cette vérification est effectuée et le dossier est, le cas échéant, complété sans aucun retard.

ART. 148. — Dès que le dossier a été vérifié et, s'il y a lieu, complété comme il est dit à l'article 147, le Ministre en saisit, pour avis, la commission consultative instituée auprès de son département et composée ainsi qu'il suit :

Un conseiller d'État;

Un conseiller maître à la cour des comptes;

Deux inspecteurs des finances;

Quatre membres du conseil supérieur des retraites ouvrières, dont un employeur et un salarié;

Quatre médecins choisis par le Ministre du Travail sur la liste des médecins experts du tribunal civil du département de la Seine;

Le directeur général de la comptabilité publique;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

Le directeur des retraites ouvrières et paysannes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre du Travail qui désigne, parmi eux, un président.

Trois auditeurs au Conseil d'État et trois auditeurs à la Cour des Comptes, également nommés par arrêté du Ministre du Travail, sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs; ils ont voix délibérative dans les affaires dont l'étude leur est confiée.

Deux fonctionnaires appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes, désignés par le Ministre du Travail, sont attachés à la commission en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint.

ART. 149. — La commission se réunit sur la convocation de son président; elle ne peut valablement délibérer que si neuf de ses membres titulaires, au moins, sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 150. — La commission fait procéder, dans chaque affaire, à toutes mesures d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaires; elle peut, notamment, faire examiner, à nouveau, l'état de l'assuré et désigner, le cas échéant, le médecin assermenté à commettre à cet effet. Les frais occasionnés par ces mesures d'instruction sont imputés sur les crédits inscrits au Ministère du Travail.

La commission formule son avis motivé dans le délai de deux mois à partir de l'enregistrement de la demande à son secrétariat.

L'avis, signé du président, du rapporteur et du secrétaire, est adressé au Ministre du Travail.

ART. 151. — Le Ministre du Travail statue dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

Il porte immédiatement sa décision à la connaissance du préfet qui la notifie sans retard à l'assuré, dans la forme administrative.

Lorsque cette décision comporte reconnaissance du droit de l'assuré à obtenir la liquidation anticipée de sa retraite, le Ministre en adresse, en même temps, copie à la caisse d'assurance à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu et invite cette caisse à procéder à la liquidation, à compter de l'année d'âge accompli, atteinte par l'assuré à la date de la demande formulée par lui en exécution de l'article 143. Il indique à la caisse, le cas échéant, les caisses auxquelles l'assuré a adhéré antérieurement et provoque le transfert de leurs réserves mathématiques, ainsi qu'il est dit à l'article 137 du présent décret.

La caisse effectue la liquidation dans le délai d'un mois à partir de l'invitation qui lui en a été adressée par le Ministre; elle fait connaître immédiatement à l'assuré, par un bulletin spécial, le montant annuel de la retraite ainsi liquidée; elle transmet la même indication au Ministre du Travail.

Art. 152. — Lorsque la retraite liquidée n'atteint pas 360 francs, elle est augmentée d'une bonification annuelle de l'État, conformément au tarif ci-après indiqué.

Si l'assuré a effectué, pendant une année entière, des versements au moins égaux à ceux fixés par l'article 2 de la loi du 5 avril 1910, la bonification est de 20 francs, elle est portée à 30 francs, si ces versements ont été effectués pendant trois années; elle s'augmente ensuite de 5 francs par chaque groupe supplémentaire de deux années comportant ces mêmes versements.

La bonification est toutefois limitée au maximum de 60 francs; en aucun cas, elle ne peut avoir pour effet d'élever la retraite annuelle à un chiffre excédant 360 francs ou supérieur au triple de celui auquel elle a été liquidée par la caisse; elle est, le cas échéant, réduite en conséquence.

La bonification allouée aux assurés facultatifs est, en outre, diminuée du montant de la rente correspondant aux majorations, qui leur ont été précédemment accordées par l'État en vertu de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910.

Art. 153. — Le montant de la bonification est fixé par le Ministre du Travail dans les quinze jours qui suivent la réception par le Ministre de la caisse lui indiquant le chiffre auquel la retraite a été liquidée; il est immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, par l'intermédiaire du préfet, comme il est dit à l'article 151 du présent décret; il est en même temps notifié à la caisse.

Il est tenu, au Ministère du Travail, un état général nominatif des bonifications ainsi accordées.

Art. 154. — Lorsque l'inscription ultérieure sur une des listes dressées en exécution de l'article 1er et de l'article 165 du présent décret fait apparaître que l'assuré, au profit duquel a été liquidée une retraite anticipée d'invalidité, a recommencé à travailler d'une manière habituelle ou manifeste la volonté d'effectuer à nouveau des versements facultatifs, le préfet du département, dans lequel la liste a été établie, adresse immédiatement au Ministre du Travail, avec tous documents justificatifs utiles, des propositions tendant à la cessation du payement de la retraite et de la bonification correspondante; il avise, en même temps, l'assuré de l'envoi de ces propositions.

Art. 155. — Le Ministre statue dans les quinze jours qui suivent la réception des propositions du préfet; il porte sans délai sa décision à la connaissance de celui-ci, qui la notifie immédiatement à l'assuré par la voie administrative.

Lorsque cette décision est conforme aux propositions du préfet, le Ministre en avise la caisse chargée du service de la retraite; le payement de la retraite et de la bonification cesse d'être effectué à partir de la première échéance qui suit la communication à la caisse de la décision du Ministre.

Mention est faite, sur l'état général prévu à l'article 153 du présent décret, de la radiation de la bonification et de la date de la décision ministérielle par application de laquelle cette radiation est opérée.

Art. 156. — Les réserves mathématiques correspondant à la retraite liquidée par anticipation, qui cesse d'être servie, sont employées par la caisse à la constitution, au profit de l'assuré, d'une retraite normale de vieillesse, dont le montant est calculé d'après le tarif en vigueur au moment de cette constitution.

CHAPITRE IV.

Payement des arrérages et des capitaux réserves.

ART. 157. — Les allocations viagères et les bonifications annuelles sont payées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les arrérages des retraites.

Aucune caisse d'assurance ne peut obtenir l'agrément prévu au paragraphe 1er de l'article 17 ou l'autorisation prévue au paragraphe 2 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910 si elle ne s'engage à payer aux assurés, sous sa responsabilité, les arrérages de l'allocation viagère et de la bonification, en même temps que ceux de leur retraite.

A cet effet, le Ministre du Travail notifie à la caisse, en même temps qu'à l'assuré, le montant de l'allocation viagère et de la bonification due à celui-ci.

ART. 158. — Il est tenu par chaque caisse d'assurance un registre sur lequel sont inscrites les retraites dont la liquidation est définitive. Le montant de l'allocation viagère et celui de la bonification à laquelle a droit l'assuré sont mentionnés sur ce registre aussitôt qu'ils ont été notifiés à la caisse par le Ministre du Travail.

Un extrait d'inscription de la pension de retraite, mentionnant, s'il y a lieu, le montant de l'allocation viagère et de la bonification annuelle à y ajouter, le tout dûment certifié, est délivré par la caisse au titulaire en même temps que sa carte d'identité lui est restituée. Cet extrait énonce les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire.

La délivrance de l'extrait d'inscription est mentionnée sur la carte d'identité.

En cas de perte de l'extrait d'inscription, il peut être pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration spéciale, souscrite en présence de deux témoins devant le maire de la commune où réside le titulaire. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

ART. 159. — Les arrérages des pensions de retraite, des allocations viagères et des bonifications sont payés trimestriellement et à terme échu, les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, aux endroits et dans les formes prévus au règlement de chaque caisse.

Le montant du terme trimestriel, tant des pensions de retraite que des allocations viagères et des bonifications, est calculé en négligeant ou en forçant les fractions de demi-décime, suivant que ces fractions sont inférieures ou non à trois centimes.

Les oppositions autorisées par les lois ne peuvent être notifiées valablement, pour les allocations viagères et les bonifications comme pour les retraites, qu'à la caisse d'assurance chargée du payement des arrérages.

Le payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription, sur la production d'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre de trimestres échus à la date de ce certificat.

Le certificat de vie est délivré par le maire de la résidence du rentier ou par un notaire.

ART. 160. — Les sommes payées par les caisses d'assurance à titre d'allocations viagères ou de bonifications leur sont immédiatement remboursées, sur la production des certificats de vie portant l'acquit de la partie prenante. Il est délivré à la caisse d'assurance, en échange des certificats de vie portant cet acquit, un récépissé donnant le détail des arrérages des retraites dont les divers certificats présentés sous un même bordereau constatent le payement.

Le remboursement est effectué par la Caisse des dépôts et consignations pour les allocations viagères et pour les bonifications qui s'y ajoutent en vertu de l'article 4

de la loi du 5 avril 1910. A cet effet, dans le mois qui précède chaque échéance trimestrielle, le Ministre du Travail met à la disposition de la Caisse des dépôts et consignations, à titre de provision, les sommes nécessaires pour assurer, pendant le trimestre, le payement desdites bonifications.

Le remboursement aux caisses d'assurance des bonifications prévues à l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est effectué directement par le Trésor public.

Art. 161. — Les capitaux dont la réserve a été stipulée au profit des ayants droit sont remboursés sans intérêts, sur la production de la carte d'identité de l'assuré ou d'un acte de notoriété, d'un extrait de l'acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Le préfet du département où l'assuré décédé se trouvait lorsque sa pension a été liquidée, fournit aux ayants droit, sur leur demande, la liste des caisses d'assurance dans lesquelles l'assuré décédé a stipulé une réserve de capital.

Si la pension n'est pas encore liquidée, la même liste est fournie aux intéressés par le préfet du département où a été délivrée la dernière carte annuelle.

TITRE X.

Allocations en cas de décès.

Art. 162. — Les demandes d'allocations en cas de décès prévues à l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 sont déposées à la mairie de la résidence de l'assuré décédé ou de ses ayants droit.

Les demandes doivent être appuyées :

1° D'un bulletin de décès;

2° D'un certificat du maire de la résidence de l'assuré décédé ou d'un acte de notoriété faisant connaître la situation de famille du défunt ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance et résidences des bénéficiaires et, le cas échéant, les nom, prénoms et domicile du tuteur des bénéficiaires mineurs;

3° De la carte d'identité de l'assuré et de sa carte annuelle en cours;

4° Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910, d'un certificat constatant que la naturalisation des ayants droit a eu lieu dans le délai spécifié.

Le maire délivre un récépissé des demandes d'allocations en cas de décès et les transmet d'urgence au préfet.

Art. 163. — A défaut de tuteur, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la tutelle doit, soit d'office, soit à la diligence de toute personne, former la demande d'allocation et désigner le bureau d'assistance du domicile de l'un des ayants droit pour encaisser, au lieu et place du tuteur, le montant des allocations et l'employer au mieux des intérêts des mineurs.

Art. 164. — Le préfet procède à la liquidation de l'allocation aussitôt qu'il a vérifié, sur le relevé récapitulatif, que les versements exigés en vertu du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 ont été effectués.

La première allocation mensuelle est ordonnancée par le préfet dans le plus bref délai possible après la demande.

Les allocations suivantes sont payables de mois en mois.

TITRE XI.

Fonds de réserve.

CHAPITRE PREMIER.

Liste des retraités.

ART. 165. — En vue du contrôle des versements à faire au fonds de réserve, il est tenu dans chaque commune, une liste annuelle des personnes qui y résident et qui sont en possession de pensions de retraite liquidées en vertu de la loi du 5 avril 1910 ou en instance pour obtenir la liquidation d'une pension. Sur cette liste sont mentionnées séparément celles des personnes y figurant qui travaillent dans l'une des situations prévues à l'article 1er de ladite loi. Il y est annexé un état des personnes inscrites sur les listes d'assurés ou de retraités de l'année précédente dont le décès a été déclaré à la mairie depuis la publication de ces listes.

La liste des retraités est dressée dans les formes prévues aux articles 2 à 7 du présent décret.

L'inscription des personnes décédées sur l'état qui devra être annexé à cette liste est effectuée dès que les décès sont déclarés; avis en est aussitôt donné au préfet par le maire.

ART. 166. — Aussitôt la liste des retraités arrêtée, le préfet en envoie une copie au percepteur.

Il notifie les décès, dès qu'il en a connaissance, aux caisses d'assurance auxquelles étaient inscrites les personnes décédées.

CHAPITRE II.

Recettes et dépenses du fonds de réserve.

ART. 167. — Les versements dus par les patrons, en raison de l'emploi de salariés français dont la retraite est déjà liquidée, sont effectués à la fin de chaque mois, à la caisse du percepteur.

La déclaration produite à l'appui du versement indique les noms et prénoms des salariés dont l'emploi motive le versement, ainsi que la date à laquelle cet emploi a eu lieu.

Les sommes encaissées de ce chef par le percepteur sont versées à la Caisse des dépôts et consignations qui les porte au compte du fonds de réserve.

Il est procédé de même en ce qui concerne les versements faits en raison de l'emploi de salariés dont la retraite n'est pas liquidée, mais qui déclarent n'avoir plus de carte parce qu'ils ont fait une demande de liquidation.

ART. 168. — L'attribution au fonds de réserve institué par l'article 11 de la loi du 5 avril 1910, des *contributions patronales afférentes* à des salariés étrangers, est prononcée par le préfet dans tous les cas où le versement de ces contributions a été constaté par l'apposition de timbres-retraite. L'application au fonds de réserve est mentionnée dans la notification prévue à l'article 105 du présent règlement; elle est réalisée au moyen d'un prélèvement sur le produit de la vente des timbres-retraite.

En ce qui concerne les contributions patronales versées à des caisses d'assurance dispensées de l'emploi de timbres-retraite dans les conditions prévues au para-

graphe 4 de l'article 19 de la loi du 5 avril 1910, l'application au fonds de réserve est prononcée par le Ministre du Travail, au vu de relevés trimestriels établis par chaque caisse d'assurance et visés par l'un des fonctionnaires chargés du contrôle financier. Le versement est opéré au moyen d'un prélèvement sur le compte courant particulier de la caisse à la Caisse des dépôts et consignations.

Les prélèvements prévus au présent article prennent valeur du jour de l'opération.

ART. 169. — Les arrérages retenus aux retraités, en application de la prescription quinquennale, sont portés au compte du fonds de réserve par le débit des comptes courants particuliers ouverts aux caisses d'assurances par la Caisse des dépôts et consignations, avec valeur du jour de l'opération.

Les arrérages non payés sont considérés comme ayant été dus et atteints par la prescription quinquennale, à l'expiration du délai légal :

1° Lorsque l'existence du retraité a été constatée par un payement ultérieur;

2° Lorsque la date de son décès postérieur à l'échéance est constatée par un acte de l'état civil.

Le relevé des arrérages atteints par la prescription quinquennale est dressé chaque année dans les formes prescrites par le Ministre du Travail.

ART. 170. — Les versements effectués par les employeurs au greffier de la justice de paix, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910, sont accompagnés d'une déclaration de versement mentionnant les dates auxquelles a eu lieu l'emploi de salariés dépourvus de cartes qui motive ce versement, les noms et prénoms de ces salariés s'ils sont connus et toutes les indications utiles pour constater leur identité, le cas échéant.

Les déclarations de versement sont jointes au dépôt des sommes reçues, effectué par le greffier conformément au paragraphe 3 dudit article.

Le comptable qui a reçu le dépôt adresse ces déclarations au préfet, après y avoir mentionné la date du versement et le numéro du récépissé.

Le préfet transmet les déclarations avec toutes les observations utiles au Ministre du Travail.

ART. 171. — Les réclamations ultérieurement formulées en vue de l'attribution à un compte d'assurances des sommes ainsi versées sont adressées au préfet, qui les transmet au Ministre du Travail avec son avis.

Le Ministre du Travail ordonnance, s'il y a lieu, au profit de la caisse d'épargne et sous la forme d'un prélèvement sur le fonds de réserve, les sommes pour lesquelles la réclamation est reconnue fondée.

ART. 172. — Les prélèvements opérés sur le fonds de réserve, en exécution de l'article 16 de la loi du 5 avril 1910, sont rattachés au budget du Ministère du Travail, dans les formes prescrites par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

TITRE XII.

Dispositions transitoires relatives aux caisses de retraites et de prévoyance organisées, avec le concours des ouvriers et employés, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910.

CHAPITRE PREMIER.

Engagements contractés par les anciennes caisses; recours à la commission arbitrale.

ART. 173. — Dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent décret, les administrateurs de chacune des caisses mentionnées dans l'article 31 de la

loi du 5 avril 1910 arrêtent, les employeurs affiliés à la caisse entendus, un projet de règlement sur les mesures à prendre à raison des engagements antérieurs de la caisse et sur le mode de réalisation des ressources nécessaires.

Ils le notifient aux employeurs; ceux-ci font connaître, dans le délai de huitaine à partir de la notification, s'ils donnent leur adhésion au projet.

ART. 174. — A l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article qui précède, les employeurs font afficher le texte du projet de règlement proposé, pendant une semaine, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

Pendant le même délai, il est ouvert au siège principal de chacune des entreprises affiliées à la caisse, un registre où tous les intéressés peuvent consigner leurs observations.

Les administrateurs arrêtent, s'il y a lieu, dans la huitaine suivant la clôture du registre, les modifications à introduire dans le projet de règlement; ils notifient le texte amendé aux employeurs, lesquels font connaître, dans les trois jours de la notification, s'ils acceptent ce texte.

Le texte définitif du règlement est, à l'expiration de ce délai, affiché à la diligence des employeurs, pendant une semaine, comme il est dit au paragraphe 1^er^; il est ensuite soumis au vote des ouvriers et employés dans les formes prescrites aux articles 176 à 178 ci-après.

ART. 175. — Faute par les administrateurs d'avoir notifié leur projet de règlement aux employeurs dans le délai d'un mois fixé par l'article 173, les employeurs dressent et notifient aux administrateurs, dans un délai maximum de deux semaines, le projet qu'ils entendent eux-mêmes proposer.

Ce projet est soumis à l'instruction réglée par l'article 174 ci-dessus.

ART. 176. — Ont droit de voter les ouvriers et anciens ouvriers, employés et anciens employés, majeurs, des deux sexes, qui ont sur la caisse, à raison de son fonctionnement dans le passé, soit des droits acquis, soit des droits en cours d'acquisition.

ART. 177. — Les administrateurs dressent la liste des personnes ayant droit de voter, arrêtent les sections de vote, fixent les jour, lieu et heure du vote pour chaque section, et désignent la section chargée de centraliser les résultats.

Le jour choisi ne peut être qu'un dimanche.

La liste et l'avis de convocation sont affichés, une semaine au moins à l'avance, par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés.

ART. 178. — Le vote a lieu au scrutin secret, par oui ou par non.

Chaque bureau est présidé par un administrateur de la caisse, commis à cet effet et désigné dans l'avis de convocation.

Les administrateurs peuvent désigner, à défaut d'un d'entre eux, un des votants de la section pour présider le bureau.

Le président est assisté du plus âgé et du plus jeune des votants présents au moment de la formation du bureau.

Aussitôt après avoir été proclamés, les résultats du vote de chaque section sont transmis à la section centrale, dont le président proclame le résultat général.

Ce résultat est immédiatement affiché comme il est dit à l'article 174.

Chaque bureau dresse en double le procès-verbal de ses opérations; il y consigne, outre ses observations, les réclamations qui lui ont été présentées.

Procès-verbal spécial est dressé par le bureau de la section centrale pour la proclamation du résultat général; une copie conforme de ce procès-verbal est immédiatement transmise aux employeurs par les soins des administrateurs.

ART. 179. — Le règlement n'est adopté que s'il a réuni la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste et s'il reçoit l'adhésion des employeurs; cette adhé-

sion doit être not ux administrateurs, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent la proclan ion des résultats du vote.

Art. 180. — Le règlement adopté est certifié, en double exemplaire, par les administrateurs de la caisse et par les employeurs.

Un exemplaire est déposé au greffe de la justice de paix du siège d'administration de la caisse; l'autre est conservé dans les archives de la caisse.

Une copie conforme, signée d'un administrateur, est, en outre, remise à chacun des employeurs.

Art. 181. — Si, à la suite de la procédure instituée par les articles qui précèdent, l'accord ne s'établit point entre les employeurs et les ouvriers et employés sur un projet de règlement, les administrateurs invitent les employeurs à faire connaître s'ils acceptent le recours à la commission arbitrale. Dans le cas de l'affirmative, les personnes inscrites sur la liste, dressée en exécution de l'article 177, sont appelées, par les administrateurs de la caisse, au moyen d'un avis affiché à la diligence des employeurs, une semaine d'avance, et dans les formes prescrites aux articles 176 à 178, à voter sur le recours à ladite commission.

Art. 182. — Au premier tour de scrutin, le vote a lieu à la majorité absolue des personnes inscrites sur la liste.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé de plein droit, le dimanche suivant, à un second tour de scrutin. La majorité relative suffit à ce second tour, pourvu qu'elle soit supérieure au quart des personnes inscrites. Si ces conditions ne sont pas réalisées, le recours à l'arbitrage est considéré comme rejeté.

Art. 183. — En cas d'accord sur le recours à la commission arbitrale, et dans la semaine qui suit la proclamation du résultat général du scrutin, les employeurs notifient, par écrit, aux administrateurs de la caisse, le nom du membre de la commission qu'ils sont appelés à désigner aux termes de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910.

L'élection du membre qui doit, aux termes du même article, être désigné par la majorité des ouvriers et employés, a lieu à la majorité absolue, suivant les formes prescrites aux articles 176 à 178 du présent décret.

Si le premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, il est procédé, le dimanche suivant, à un deuxième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Art. 184. — En cas de démission ou de décès du membre désigné par les employeurs, ceux-ci notifient, dans le délai d'un mois, tant au Ministre du Travail qu'aux administrateurs de la caisse, le nom du membre choisi par eux pour remplacer le membre démissionnaire ou décédé.

En cas de démission ou de décès du membre élu par les ouvriers et employés, il est procédé à son remplacement, au plus tard dans le même délai, par voie d'élection, conformément à l'article précédent.

Art. 185. — Peut être désignée comme membre de la commission arbitrale toute personne, de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française, majeure, jouissant de ses droits civils et n'ayant subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

Art. 186. — Dans le cas de recours à la commission arbitrale, les administrateurs de la caisse transmettent, sous bordereau récapitulatif, au préfet :

1° Les statuts de la caisse, en vigueur au moment de la publication du présent décret;

2° La situation active et passive de la caisse, à cette date;

3° Le compte rendu des opérations de la caisse, en recettes et en dépenses, pendant les dix derniers exercices;

4° Le texte des projets de règlements rejetés par les intéressés;

5° La déclaration écrite des employeurs, portant qu'ils acceptent de recourir à la commission arbitrale;

6° La notification, adressée aux administrateurs par les employeurs, de la désignation du membre appelé par ceux-ci à siéger à la commission arbitrale;

7° L'original des procès-verbaux de toutes les opérations de vote auxquelles il a été procédé en vertu des articles précédents; ensemble tous les documents relatifs à ces opérations.

Le préfet donne récépissé du dépôt et le transmet au Ministre du Travail.

CHAPITRE II.

Commission arbitrale.

Art. 187. — Le Ministre du Travail fait procéder respectivement par la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par le conseil supérieur des retraites ouvrières à la nomination des deux membres permanents de la commission arbitrale dont la désignation appartient à chacune de ces assemblées, conformément à l'article 32 de la loi du 5 avril 1910; il provoque, par l'intermédiaire des ministres compétents, la nomination des autres membres.

Dès qu'il a reçu avis de toutes les nominations, il convoque les membres permanents et les invite à élire parmi eux un président et un secrétaire.

La composition de la partie permanente de la commission est, par les soins du Ministre du Travail, publiée au *Journal officiel*.

Art. 188. — En cas de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, le Ministre du Travail est immédiatement avisé par le président. Il est pourvu, suivant les formes prévues au présent décret, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé.

Art. 189. — Un fonctionnaire appartenant au service des retraites ouvrières et paysannes et désigné par le Ministre du Travail est attaché à la commission comme secrétaire-adjoint; il a voix consultative.

Un chef ou un sous-chef de bureau du Ministère du Travail, également désigné par le Ministre, est chargé de la tenue des écritures et de la conservation des archives.

Art. 190 — Le Ministre du Travail peut, sur la demande du Président, adjoindre, pour chaque affaire, à la commission, en qualité d'auxiliaires de l'instruction, en vue de procéder à toutes enquêtes, constatations et vérifications de comptes, deux agents appartenant soit à son administration, soit à celle des finances. Dans ce dernier cas, la désignation est faite d'accord avec le Ministre des Finances

Art. 191. — La Commission peut entendre toutes personnes et ordonner toutes enquêtes, vérifications et autres mesures d'instruction, soit par un de ses membres, soit par un des auxiliaires mentionnés à l'article précédent.

Art. 192. — La commission ne peut statuer valablement qu'en nombre impair et lorsque cinq au moins de ses membres participent à la décision.

Si le nombre des membres présents est pair, le sort décide lequel des membres permanents doit s'abstenir.

Art. 193. — Les décisions sont notifiées, en la forme administrative, tant aux employeurs qu'aux administrateurs de la caisse; elles sont portées à la connaissance du Ministre du Travail. La décision définitive sur le fond est, en outre, affichée par les soins des employeurs, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et employés; il en est déposé une expédition au greffe de la justice de paix que cette décision aura indiquée.

CHAPITRE III.

Mandataire collectif.

Art. 194. — Lorsque, par application de l'article 33, § 4, de la loi du 5 avril 1910, plusieurs intéressés veulent constituer un mandataire unique pour les représenter en justice, ils adressent, à cet effet, au juge de paix du canton dans lequel est situé le siège d'administration de la caisse, une requête signée de chacun d'eux, indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms et adresses de tous les signataires.

Dans les dix jours de la réception de la requête, et si cette requête ne porte point désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix demande au préfet d'inviter les requérants à lui faire parvenir leurs mandats individuels et de les aviser de la date à laquelle sera effectué le dépouillement de ces mandats. Le préfet porte immédiatement, par lettre, cette invitation à la connaissance de chacun des signataires de la requête.

Chaque requérant adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui; ce mandat est établi sur papier libre et conforme au modèle arrêté par le Ministre du Travail.

Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations, qui lui tient lieu de mandat collectif.

Art. 195. — Le mandataire collectif ne peut être choisi que parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française; il doit être majeur, jouir de ses droits civils et n'avoir subi aucune des condamnations auxquelles est attachée la privation des droits politiques.

TITRE XIII.

Recours en matière d'inscription sur les listes d'assurés ou en matière d'élections.

Art. 196. — Les réclamations prévues aux articles 7 et 10 du présent décret, au sujet de l'inscription sur les listes d'assurés, sont portées devant le juge de paix du canton par simple déclaration au greffe de la justice de paix de la résidence de l'intéressé. Cette déclaration se fait sans frais, il en est donné récépissé.

Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné par ses soins au préfet et à l'intéressé, cinq jours au moins à l'avance. La sentence n'est pas susceptible d'opposition.

Elle est transmise le jour même au préfet et au maire de la commune de l'intéressé. Le maire en fait notification à celui-ci dans les vingt-quatre heures de la réception.

Art. 197. — Dans les cinq jours de la notification, l'intéressé peut interjeter appel de la décision du juge de paix devant le tribunal civil. Dans les cinq jours de la réception de la sentence, le préfet a le même droit. L'appel est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par les parties sont transmis sans délai et sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier du tribunal civil. Le préfet et l'intéressé sont avertis cinq jours au moins à l'avance, par les soins du procureur de la République, de la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Le tribunal statue sans opposition dans les quinze jours de la réception des pièces. L'appel est instruit et jugé sommairement sans frais ni forme de procédure. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire. L'intéressé peut se faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir sur papier libre.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier du tribunal notifie la décision au préfet et au maire. Le maire en fait notification à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la réception.

ART. 198. — La décision du tribunal peut être déférée à la cour de cassation dans les dix jours de la notification. Le pourvoi est formé par simple déclaration au greffe du tribunal civil.

Les pièces et, le cas échéant, les mémoires fournis par le préfet ou par l'intéressé sont transmis sans frais par le greffier du tribunal civil au greffier de la cour de cassation.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile qui statue dans le mois suivant la réception des pièces, sans frais ni consignation d'amende. Le ministère d'un avocat à la cour de cassation n'est pas obligatoire.

ART. 199. — Les réclamations relatives à l'inscription sur les listes électorales dressées en vue de l'élection au comité de direction des caisses départementales ou régionales d'assurance (titre IV du présent décret, chapitre II), ou en vue des votes à émettre pour les mesures relatives aux caisses de retraite ou de prévoyance organisées antérieurement à la loi du 5 avril 1910 (titre XII), sont présentées et jugées dans les formes prévues aux articles 196, 197 et 198 ci-dessus.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la publication de la liste.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

Le directeur de la caisse départementale ou régionale ou le président du conseil d'administration de la caisse de retraites ou de prévoyance reçoit les notifications et peut former les recours en appel et en cassation dans les conditions et délais prévus pour le préfet par les articles 196, 197 et 198.

ART. 200. — Les réclamations contre les élections des membres du comité de direction d'une caisse départementale ou régionale ou des délégués des ouvriers et employés à la commission arbitrale instituée en vertu de l'article 32 de la loi du 5 avril 1910 sont présentées et jugées dans les mêmes formes.

Aucune réclamation n'est recevable après l'expiration du délai de quinzaine qui suit la proclamation du résultat de l'élection.

Le juge de paix compétent est celui du canton où la caisse a son siège.

La personne dont l'élection est contestée reçoit les notifications et peut formuler les recours en appel ou en cassation dans les conditions et délais prévus aux articles 196, 197 et 198.

ART. 201. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 24 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [1].

Art. 1er. — Toute personne qui entend se prévaloir des dispositions des articles 7 et 36, paragraphe 11, de la loi du 5 avril 1910, adresse au maire de la commune de sa résidence une demande écrite et signée d'elle, conforme au modèle qui sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Si elle ne peut signer sa demande, elle y appose un signe dont l'authenticité est attestée par deux témoins domiciliés dans la commune.

Si elle est incapable de manifester sa volonté, la demande est établie par le maire, assisté de deux témoins.

Le maire donne récépissé de la demande au postulant.

Art. 2. — Le maire communique immédiatement la demande au bureau d'assistance pour avis.

Il transmet, dans le plus bref délai, au sous-préfet de l'arrondissement, avec l'avis du bureau d'assistance et son avis personnel, la demande appuyée des pièces suivantes :

1° Le bulletin de naissance du postulant;

2° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur de la résidence;

3° Une attestation délivrée par le maire lui-même et indiquant les diverses ressources dont il est de notoriété publique que le postulant dispose;

4° Un état relatif aux membres de la famille tenus de la dette alimentaire et faisant connaître, pour chacun de ceux qui résident dans la commune, les nom, adresse, profession, charges de famille, ressources, extrait du rôle des contributions; pour ceux qui résident en dehors de la commune, tous les renseignements ci-dessus visés qu'il aura pu recueillir;

5° Une attestation du maire indiquant, à l'égard des membres qui s'acquittent de la dette alimentaire, dans quelles conditions ils le font, et certifiant, à l'égard de ceux qui ne s'en acquittent pas, soit qu'il leur est impossible de s'en acquitter, soit qu'ils ont été mis en demeure de le faire et qu'ils s'y sont refusés;

6° Un état relatant les renseignements que le maire a pu recueillir en vue de déterminer les diverses communes où le postulant a résidé depuis le 1er janvier 1902.

Art. 3. — Le sous-préfet réunit tous les renseignements complémentaires, notamment ceux qui sont nécessaires à la détermination du taux de l'allocation due au postulant; il les joint au dossier qu'il soumet à la commission prévue à l'article suivant.

Art. 4. — Il est établi au chef-lieu de chaque canton une commission chargée de statuer sur l'admission de tous les postulants qui résidaient dans une commune du canton au moment où ils ont présenté leur demande; cette commission est composée du sous-préfet de l'arrondissement, du juge de paix, du percepteur de la réunion dans laquelle est comprise la commune où réside le postulant et de deux habitants du canton désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance et des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix, préside.

Pour l'arrondissement chef-lieu du département, le préfet délègue un conseiller de préfecture qui remplit, avec les mêmes pouvoirs, les fonctions appartenantau sous-préfet dans les autres arrondissements.

---

[1] *Journal officiel* du 27 mars 1911, p. 2357.

La commission ne peut siéger valablement que si trois de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la commission n'est pas suffisamment éclairée par l'examen du dossier, elle peut procéder à une instruction complémentaire et notamment convoquer devant elle le postulant.

Elle prononce l'admission à l'assistance et fixe le montant des allocations qui doivent être attribuées à chacun d'après les bases déterminées par l'article 7 de la loi du 5 avril 1910. Elle dresse, en même temps que la liste des bénéficiaires, un état des personnes tenues à la dette alimentaire à l'égard desquelles elle estime que devrait être exercé le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905. Copie de cette liste et de cet état est transmise sans délai, avec les dossiers, par le sous-préfet au préfet.

Avis des décisions est, en outre, immédiatement donné par la voie administrative à chaque postulant.

ART. 5. — Pendant un délai de vingt jours à compter de la notification prévue à l'article précédent, le postulant peut adresser au préfet, personnellement ou par mandataire, une réclamation à l'effet d'obtenir, selon les cas, son admission ou le relèvement de l'allocation qui lui a été attribuée. Il en est donné récépissé.

Le préfet, sur le rapport du sous-préfet ou du conseiller de préfecture délégué, peut réclamer la radiation d'une personne portée sur la liste par la commission instituée en vertu de l'article précédent ou la réduction de l'allocation.

Le délai imparti au préfet pour réclamer est de deux mois à compter du jour où la liste arrêtée par la commission est parvenue à la préfecture.

La réclamation du préfet a un effet suspensif.

ART. 6. — Il est statué par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur les réclamations prévues à l'article précédent, par une commission établie au chef-lieu du département et composée du préfet, du président du tribunal civil ou du juge par lui délégué, du trésorier-payeur général, du directeur des contributions directes, du vice-président du conseil de préfecture, de deux habitants du département désignés annuellement par le préfet parmi les administrateurs des bureaux d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département. En cas d'absence ou d'empêchement, le trésorier-payeur général et le directeur des contributions directes peuvent être remplacés respectivement par un délégué appartenant à leur administration et spécialement désigné par eux à cet effet.

Le préfet préside; il peut déléguer le secrétaire général de la préfecture pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs.

La commission ne peut siéger valablement qu'autant que quatre de ses membres assistent à la séance.

Le président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Toute réclamation du préfet devant la commission est notifiée à l'intéressé par la voie administrative, huit jours au moins avant la séance où elle sera jugée, avec indication du jour de cette séance, afin que le postulant puisse, en temps utile, présenter, s'il y a lieu, ses observations écrites.

ART. 7. — Le préfet donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet, qui opère sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Ces décisions sont intégralement notifiées, par la voie administrative, aux postulants; dans les vingt jours de la notification, ceux-ci peuvent les déférer au Ministre de l'Intérieur qui saisit la commission instituée par l'article 8 du présent décret.

Le préfet peut également, dans le délai de vingt jours à partir des décisions, les déférer au Ministre de l'Intérieur pour être soumises à la même commission. Il

notifie, par la voie administrative, ses réclamations aux intéressés avec invitation à produire, s'il leur convient, leurs observations en défense; ces observations sont adressées au Ministre de l'Intérieur soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet qui les transmet alors immédiatement au Ministre en y joignant ses explications, s'il y a lieu.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 8. — Il est statué, en dernier ressort, par décisions motivées, sur les recours formés en vertu de l'article précédent, par une commission siégeant au Ministère de l'Intérieur et composée :

1° Des membres de la commission centrale instituée par les lois des 14 juillet 1905 et 30 décembre 1908;

2° De vingt autres membres désignés annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

Cette commission est présidée par le président de la commission centrale.

Le Ministre de l'Intérieur peut répartir la commission en sections; il peut attacher à la commission ou à chaque section un ou plusieurs commissaires du Gouvernement et des rapporteurs; ces derniers ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés.

Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la section elle-même devant l'assemblée générale, les sections peuvent statuer définitivement sur les recours spécifiés dans le premier paragraphe du présent article. Dans chaque section, et en assemblée générale, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

Art. 9. — Les commissions instituées par les articles 4, 6 et 8 fixent le jour à dater duquel commencera la jouissance de l'allocation.

Art. 10. — L'assistance est, sur la proposition du préfet ou du sous-préfet, retirée par la commission instituée en vertu de l'article 4, lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

L'allocation est réduite dans la même forme en cas de survenance ou de découverte de ressources; elle est augmentée à la requête du bénéficiaire si les causes qui ont motivé une réduction viennent à cesser.

Les demandes en radiation, en réduction ou en relèvement de l'allocation mensuelle donnent lieu aux mêmes recours que les demandes d'admission.

Art. 11. — Il est délivré chaque année aux bénéficiaires un certificat d'admission reproduisant les mentions essentielles de la décision accordant l'allocation.

Ce certificat, dont le modèle est déterminé de concert par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, comporte douze quittances ou coupons de payement correspondant aux douze mois de l'année. Il est renouvelé après épuisement des quittances, sur la déclaration du titulaire attestant, dans la forme prévue pour la demande d'allocation, qu'il n'est point assisté par application de la loi du 14 juillet 1905 et, en outre, que sa situation n'a éprouvé aucune modification susceptible d'entraîner la suppression ou la réduction de son allocation.

Art. 12. — Les allocations sont payables aux titulaires mensuellement et à terme échu, sur la présentation du certificat d'admission. Les payements à effectuer entre les mains de mandataires donnent, seuls, lieu à l'établissement de certificats de vie qui sont produits aux payeurs.

Art. 13. — Dans le département de la Seine, sauf Paris, la commission siégeant dans chaque chef-lieu de canton et chargée de statuer sur l'admission des postulants, est ainsi composée : un conseiller de préfecture désigné annuellement par le préfet, président; le juge de paix; un percepteur désigné annuellement par le Ministre des Finances; deux habitants du canton désignés comme il est dit à l'article 4 du présent décret.

A Paris, il est institué dans chaque arrondissement, pour statuer sur l'admission

des postulants, une commission composée du maire, du juge de paix, du secrétaire-trésorier du bureau de bienfaisance, d'un administrateur dudit bureau désigné annuellement par le préfet de la Seine et de deux fonctionnaires désignés annuellement par le Ministre des Finances. Elle est présidée par le maire ou, à défaut, par le juge de paix.

ART. 14. — Dans le département de la Seine, la commission prévue à l'article 6 comprend :

Le préfet de la Seine, président, qui peut déléguer le secrétaire général;

Trois conseillers de préfecture désignés annuellement par le préfet de la Seine;

Trois juges titulaires ou suppléants du tribunal civil de première instance de la Seine, désignés annuellement par le président du tribunal;

Six fonctionnaires désignés annuellement par le Ministre des Finances;

Six habitants du département désignés annuellement par le préfet de la Seine parmi les administrateurs de bureaux de bienfaisance ou d'assistance ou des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans le département de la Seine.

Si le nombre des affaires l'exige, la commission peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories énoncées ci-dessus.

Le mode de fonctionnement, tant de la commission que des sections, est réglé par arrêté du préfet de la Seine, soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Les bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sont inscrits sur un registre tenu à la préfecture du département de leur résidence. Six mois avant le jour où ils doivent atteindre soixante-dix ans, le préfet prend les mesures nécessaires pour que chaque intéressé soit inscrit, s'il y a lieu, sur la liste des personnes à assister, par application de la loi du 14 juillet 1905, dès le jour où il atteindra cet âge et sans interruption.

A cet effet, il envoie le dossier au maire de la commune du domicile de secours, si l'ayant droit a un domicile communal dans son département; au préfet intéressé, si l'ayant droit a un domicile communal ou départemental dans un autre département; au Ministre de l'Intérieur, s'il est dépourvu de domicile de secours. La demande produite en exécution de l'article 1er du présent décret tient lieu de celle prévue à l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 et est soumise à l'instruction prescrite par ladite loi.

ART. 16. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LES RETRAITES DU PERSONNEL DES GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER.

La Chambre des députés, dans sa 2e séance du 16 mars, a abordé, après déclaration de l'urgence, la discussion du projet et de la proposition de loi, tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer.

Les deux premiers paragraphes de l'article 1er furent adoptés sans discussion; en voici le texte :

Les pensions de retraites des agents, employés et ouvriers de chemins de fer, liquidées postérieurement au 1er janvier 1911, ne pourront, pour chacune des années de services antérieures à cette date, comptées à partir de l'expiration de la première année d'emploi continu, comme il est dit à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1909, être inférieures aux minima ci-après :

1° Pour les agents qui, à la date du 1er janvier 1911, n'étaient affiliés à aucun règlement de retraites, à un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen défini à l'article 8 de la loi susvisée.

Le 3e paragraphe fut adopté après rejet d'un amendement de M. François Fournier tendant à substituer aux mots « un soixantième » les mots « un cinquantième ». Il est ainsi conçu :

2° Pour les agents qui, à cette même date du 1er janvier 1911, étaient affiliés à un règlement de retraites : à un quatre-vingtième du traitement ou salaire moyen susvisé par année de service antérieure à l'affiliation, non comprise la première, et à un soixantième de ce même traitement ou salaire moyen, par année de service postérieure à l'affiliation.

M. Ceccaldi qui avait proposé de compléter ce paragraphe par l'adjonction des mots : « et sans préjudice des avantages supérieurs déjà acquis », retira son amendement après la déclaration suivante de M. Lebrun, rapporteur :

...J'avais pris soin de déclarer par avance à la tribune... qu'en fait les anciens règlements de retraites joueraient, si le taux prévu par eux était supérieur à un soixantième. C'est dire que les minima jouent sans préjudice des avantages supérieurs antérieurement acquis...

Sur le 4e paragraphe, MM. Albert Thomas et Arthur Groussier avaient proposé un amendement tendant à ce que les minima fixés aux paragraphes précédents entrassent dans le calcul de toutes les sortes de pensions prévues par la loi du 21 juillet 1909, alors même que l'agent n'aurait pas opté pour le régime établi par cette loi.

M. le Ministre des Travaux publics repoussa l'amendement en ces termes :

...Une distinction doit dominer dans ce débat, c'est la distinction des droits à pension et de la quotité de la pension. Que fait la loi actuelle? Elle ne change rien sur la question même des droits à pension...

Ceux qui optent, trouvent immédiatement dans le texte de la loi de 1909 les règles auxquelles est subordonné le droit à la pension.

Ceux, au contraire, qui n'ont pas opté, montrent par cela même qu'ils ont préféré les droits que leur assurent les règlements de leurs caisses de retraites...

...Ce que je dois affirmer au nom du Gouvernement, c'est le fait bien simple qu'il n'est pas possible, pour ceux qui n'ont pas opté pour la loi, de cumuler les avantages de la loi dont ils n'ont pas voulu, avec les avantages des caisses de retraites qu'ils ont préférées...

L'amendement ayant été retiré, le 4e paragraphe, mis aux voix, fut adopté. Il est ainsi conçu :

Les minima fixés aux paragraphes précédents entreront en compte dans le calcul des pensions de réversibilité.

Le 5e paragraphe fut voté sans discussion avec une nouvelle rédaction présentée par la Commission et acceptée par le Gouvernement; en voici les termes :

En aucun cas, le montant des pensions de retraite ne pourra dépasser : pour les agents, employés et ouvriers ayant opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909 ou obligatoire-

ment affiliés à ce régime, les maxima établis en conformité de l'article 4 de cette loi; pour les agents, employés et ouvriers n'ayant pas opté pour le régime de la loi du 21 juillet 1909, les maxima établis par les règlements auxquels ils sont actuellement et demeurent affiliés.

L'ensemble de l'article 1er fut adopté par 528 voix contre 1.

Dans la 2e séance du 20 mars, MM. Albert Thomas et Arthur Groussier présentèrent un article additionnel disposant que les agents de services sédentaires soumis à des règlements de retraites prévoyant un âge de retraite inférieur à celui que prévoit la loi de 1909, garderaient le droit acquis quant à l'âge, même s'ils ont opté pour la loi de 1909.

M. le Ministre des Travaux publics déclara repousser l'amendement, en s'en référant à ses déclarations précédentes concernant le droit à la pension; il ajouta :

...S'il nous est possible, à l'aide de négociations amiables avec les Compagnies, d'obtenir que, dans certains cas, ces Compagnies s'efforcent d'améliorer le régime des pensions, comme l'administration des Chemins de fer de l'État en a pris l'initiative, le Ministre des Travaux publics s'inspirera, sur ce point comme sur tous autres, de pensées d'humanité. Mais il reste entendu que c'est uniquement par des négociations amiables que nous pouvons poursuivre ce dessein, atteindre ce but et que nous ne pouvons, à l'heure actuelle, toucher à la loi de 1909...

A la suite de ces déclarations, l'amendement fut retiré.

L'article 2 vise les moyens financiers destinés à fournir les ressources nécessaires à l'application de la loi.

L'article 3 fut adopté sans discussion; il prescrit que, dans un délai de 2 mois après la promulgation de la loi, les administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation du Ministre des Travaux publics leurs nouveaux règlements de retraites.

L'article 4 déclare abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

L'ensemble du projet de loi fut voté par 491 voix contre 37.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, fut déposé au Sénat dans la séance du 21 mars 1911.

L'AMNISTIE DES DÉLITS DE GRÈVE ET LA RÉINTÉGRATION DES CHEMINOTS RÉVOQUÉS.

Dans la 2e séance du 24 mars de la Chambre des députés, M. Ernest Roche a déposé, avec demande de l'urgence, une proposition de loi ayant pour objet d'accorder amnistie pleine et entière à tous les prévenus ou condamnés pour délits politiques, de presse, de grève ou faits connexes, commis jusqu'à ce jour.

M. le Président du Conseil, en repoussant l'urgence, s'est exprimé ainsi :

...Il n'est pas vrai de dire que cette proposition trancherait la question de la réintégration des cheminots...

Cette proposition ne saurait aboutir à pareille conséquence. Ce qui se produirait, c'est que vous amnistieriez réellement ceux qui ont été violents, ceux qui ont été frappés par la justice pour des délits de droit commun, tandis que les autres, ceux qui ne sont coupables que d'avoir cru à ce droit de grève que l'on avait proclamé, qu'on leur avait concédé et enseigné, ceux-là ne retireraient aucun bénéfice de la mesure...

Bien plus, j'ai pris devant vous l'engagement de poursuivre inlassablement, pour ce qui est de la réintégration des cheminots, une œuvre de bienveillance nécessaire. Si vous votiez une mesure d'amnistie, vous affaibliriez beaucoup les moyens d'action dont je peux disposer pour cette œuvre...

La demande d'urgence, mise aux voix, fut repoussée par 332 voix contre 185.

LES COOPÉRATIVES OUVRIÈRES ET LES ADJUDICATIONS MILITAIRES.

Au cours de la discussion du budget de la Guerre par la Chambre des députés, M. le Ministre de la Guerre, dans la 1re séance du 24 mars, en réponse à une intervention de M. Bedouce, a fait la déclaration suivante :

...J'ajoute que je m'efforcerai de favoriser l'accès des coopératives ouvrières aux adjudications, et que l'Administration de la Guerre servira ainsi utilement les intérêts ouvriers et les intérêts de l'État.

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS AUX MILITAIRES BLESSÉS.

Au cours de la discussion du budget de la Guerre, la Chambre des députés, dans sa séance du 25 mars, a voté une proposition de résolution de M. Bouveri et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition, acceptée par le Gouvernement après un changement de rédaction, est ainsi conçue :

La Chambre invite le Gouvernement à étudier les moyens d'appliquer les principes de la loi du 9 avril 1898 à tous les militaires blessés en service commandé ou à l'occasion du service.

L'APPLICATION DES DÉCRETS DU 10 AOÛT 1899 DANS LA MARINE.

Au cours de la discussion du projet de loi autorisant la mise en chantier en 1911 de deux cuirassés, M. Camelle, dans la 1re séance du 7 mars de la Chambre des députés, a questionné M. le Ministre de la Marine sur l'insertion dans les cahiers des charges des clauses prévues par les décrets du 10 août 1899.

M. le Ministre de la Marine s'est exprimé ainsi :

Une commission spéciale examine en ce moment, au Ministère de la Marine, les conditions d'exécution du décret du 10 août 1899. Je n'ai pas besoin de dire que, pour la rédaction des cahiers des charges, je m'inspirerai des dispositions de ce décret, et que je m'efforcerai de les rendre conformes aux prescriptions qu'il renferme...

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales

pendant le mois de mars 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 1re séance du 16 mars. — Dépôt par M. Ghesquière et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail à la réparation pécuniaire des accidents et maladies dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire (doc. parl. n° 827). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Sénat.* — Séance du 21 mars. — Dépôt, par M. Boivin-Champeaux,

d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins (doc. parl. n° 73).

Amnistie. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 24 mars. — Dépôt, par M. Ernest Roche, avec demande de l'urgence, d'une proposition de loi ayant pour objet d'accorder amnistie pleine et entière à tous les prévenus ou condamnés pour délits politiques, de presse, de grève ou faits connexes, commis jusqu'à ce jour. — Rejet de l'urgence; renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Assistance. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 16 mars. — Dépôt par M. Bonnevay, d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (doc. parl. n° 828). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Bien de famille insaisissable. — *Sénat.* — Séance du 30 mars — Dépôt, par M. Louis Martin : 1° d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder des concessions de terre aux inscrits maritimes et aux soldats rengagés de l'armée coloniale, en vue de la constitution de biens de famille insaisissables (doc. parl. n° 98); 2° d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Louis Martin relative à diverses améliorations à apporter au bien de famille insaisissable (doc. parl. n° 99).

Conseil de prud'hommes. — *Sénat.* — Séance du 31 mars. — Dépôt, par les Ministres de la Justice et du Travail, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 62 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. — Renvoi à la Commission relative aux conseils de prud'hommes.

Crédit. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 mars. — Dépôt, par M. Chaulat et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à établir en France, par la mutualité, le crédit commercial, industriel et ouvrier (doc. parl. n° 801). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie.

Enseignement professionnel. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 mars. — Dépôt, par M. Ferdinand Buisson, d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 28 mars 1882 sur l'organisation de l'enseignement primaire obligatoire (doc. parl. n° 798) — Renvoi à la Commission de l'enseignement.

———— *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 mars. — Dépôt, par M. Siegfried et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi sur l'organisation de l'enseignement professionnel (doc. parl. n° 889). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie.

Grève. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 10 mars. — Dépôt, par M. Fleury-Ravarin, d'une proposition de loi tendant à organiser l'exercice du droit de grève (doc. parl. n° 813). — Renvoi à la Commission du travail.

Marchandage. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 mars. — Dépôt, par M. Charles Dumas et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à supprimer le marchandage dans le travail agricole par les marchandeurs, dits fermiers généraux (doc. parl. n° 800). — Renvoi à la Commission du travail.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 14 mars. — Dépôt, par M. Henry Chéron, au nom de la Commission du budget, d'un avis sur : 1° le projet de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général; 2° la proposition de loi de M. Pourquery de Boisserin et Auguste Lacour, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des employés de chemins de fer (doc. parl. n° 822). — 2e séance du 16 mars. — 1re délibération sur le

projet et la proposition de loi; déclaration de l'urgence; adoption de l'article 1er. — 2e séance du 20 mars. — Suite de la discussion; adoption du projet de loi.

——— *Sénat.* — Séance du 21 mars. — Dépôt, par le Ministre des Travaux publics, du projet de loi adopté par la Chambre des députés (doc. parl. n° 78). — Renvoi à la Commission des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 20 mars. — Dépôt, par MM. Castelin et Léon Perrier, d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à examiner : 1° la réduction de l'écart entre l'âge fixé pour la retraite des employés des services actifs et des services dits sédentaires et le ramener, par exemple, à cinq années; 2° l'extension de la loi des retraites au personnel des compagnies secondaires. — Déclaration de l'urgence; renvoi à la Commission des travaux publics.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 mars. — Dépôt, par M. Goniaux et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 844). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Retraites pour la vieillesse. — *Sénat.* — Séance du 14 mars. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893. — Déclaration de l'urgence; adoption.

Syndicats professionnels. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 30 mars. — Dépôt par M. André Lefèvre et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant, notamment, à étendre et à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes (doc. parl. n° 891). — Renvoi à la Commission de l'agriculture.

——— *Sénat.* — Séance du 30 mars. — Dépôt, par M. Cazeneuve, d'une proposition de loi portant modification de l'article 2 de la loi du 5 août 1908 sur la recevabilité de l'action en justice des syndicats professionnels en matière répressive (doc. parl. n° 96). — Renvoi à la Commission des fraudes dans la vente des marchandises.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Seine [2]. — A Paris, chez les constructeurs d'*autos*, l'abondance du travail n'a pas varié au cours du 4e trimestre.

Chez les entrepreneurs et constructeurs *électriciens*, au nombre de 170, occupant 4,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque, et il y a tendance à l'augmentation de la durée du travail : on a fait de 50 à 60 heures par semaine. Trois établissements, occupant environ 30 ouvriers, ont fermé; cinq nouveaux se sont créés; ils en occupent 70.

Chez les *fondeurs en cuivre et bronze d'art*, il y a eu grève du 25 octobre au 4 janvier, de sorte que le travail a été presque nul au 4e trimestre.

Dans la *robinetterie* et chez les *tourneurs sur cuivre*, au nombre de 68, occupant 8,000 ouvriers, on fait 60 heures par semaine; on prévoyait du chômage, en conséquence d'une grève des mouleurs en cuivre; les salaires tendraient à hausser.

Dans la *serrurerie et constructions en fer*, qui comptent 360 patrons syndiqués, occupant 9,000 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'au 4e trimestre 1909, mais il y avait tendance certaine à l'augmentation; on fait 60 heures par semaine, et l'outillage mécanique tend à remplacer le travail à la main.

Dans l'industrie du bronze imitation (*zinc d'art*), le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909. Dans l'*orfèvrerie-argent*, dont les 60 établissements syndiqués occupent 1,800 ouvriers, le chômage a pu être évité, grâce à un travail plus abondant et satisfaisant; on a fait 60 heures, et les salaires auraient tendance à la hausse. Dans l'*horlogerie* et similaire, il n'y a pas de changement sensible quant à l'abondance du travail, mais la main-d'œuvre serait rare, faute d'apprentissage, et les salaires auraient augmenté.

Chez les fabricants des *poids et mesures et instruments de pesage*, au nombre de 40 occupant 2,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909; on fait, 60 heures par semaine. Chez les fabricants d'*instruments d'optique et de précision*, au nombre de 95, occupant 3,000 ouvriers, il y a eu reprise; on fait la journée légale, et les salaires seraient en hausse; la main-d'œuvre ferait défaut. Chez les fabricants d'*instruments et appareils de l'art médical*, au nombre de 141, occupant 700 ouvriers, l'abondance du travail a été plus faible qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 57 heures par semaine, comme au 3e trimestre.

Chez les fabricants de *limes*, au nombre de 33, occupant environ 3,900 ouvriers, l'abondance, à peu de chose près, a été la même que l'an dernier à pareille époque. Chez les fabricants de *treillages*, il n'y pas eu non plus de changement.

Dans le *sciage et travail mécanique des bois*, qui compte 68 établissements, occupant 2,050 ouvriers, on a fait de 55 à 60 heures au cours du trimestre, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à 1909, au trimestre correspondant; les salaires, en hausse, atteignent 8 fr. 50 à 8 fr. 75; la main-d'œuvre est plutôt abondante, les ouvriers étant d'un facile remplacement.

Chez les *carrossiers de la voiture*, au nombre de 231, occupant 10,000 ouvriers, le travail a été beaucoup plus abondant; on a fait, comme au 3e trimestre, 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *billards*, au nombre de 34, occupant 320 ouvriers, le travail a été

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

[2] Les renseignements ci-après, émanant de syndicats patronaux, ne se rapportent pas toujours exclusivement au département de la Seine, beaucoup de ces syndicats ayant des adhérents répandus sur toute la surface du territoire français.

moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1909, en raison des inondations qui ont entraîné un arrêt général; on faisait 60 heures fin décembre.

Dans la *menuiserie et parquets*, qui compte 402 patrons syndiqués, occupant 8,500 ouvriers, l'abondance du travail était plus grande d'environ 15 à 20 p. 100 que l'an dernier au 4e trimestre, aussi la main-d'œuvre a-t-elle plutôt manqué; d'ailleurs les difficultés que rencontre son recrutement feraient que l'outillage mécanique tend de plus en plus à s'introduire dans cette industrie; la journée est de 10 heures, et les salaires seraient en hausse d'environ 0 fr. 50 par jour sur ceux de l'année dernière.

Dans le *replanissage*, le travail a été plus abondant que l'an dernier à pareille époque, et sa durée, vu la saison, en diminution sur le 4e trimestre 1909. Les ouvriers de cette corporation ont eu un arrêt volontaire de 6 jours au commencement du trimestre.

Chez les *miroitiers*, au nombre de 80, occupant 300 ouvriers, le travail a été aussi plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1909; on a fait 60 heures, sans chômage, et les salaires seraient en hausse. Dans les *cadres et moulures*, qui comptent 17 maisons syndiquées, occupant 750 ouvriers, l'activité a été peu différente de celle de l'année dernière à pareille époque; on a fait de 50 à 60 heures par semaine, pour des salaires (en hausse) de 0 fr. 70, 0 fr. 75, 0 fr. 80, 0 fr. 90 et 1 franc l'heure; il n'y a pas de chômage, la main-d'œuvre faisant plutôt défaut, mais il y a beaucoup de morte-saison, le travail ne venant que par à-coups. Chez les *encadreurs et assembleurs*, au nombre de 20, occupant 179 ouvriers, il n'y a que peu ou pas de chômage et l'activité se maintient à peu près régulière; la main-d'œuvre serait plutôt insuffisante. Chez les *tapissiers-décorateurs*, on fait 54 heures par semaine.

Dans les travaux en *ciment et ciment armé*, qui comptent 15 entrepreneurs, occupant 1,800 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909, et les salaires seraient en hausse. Dans le *ciment armé*, l'abondance a été identique; on a fait 9 heures par jour à partir du 15 novembre; les salaires sont de 0 fr. 90 et 1 franc les compagnons, et 0 fr. 80, 0 fr. 75 et 0 fr. 70 les garçons.

Dans la *couverture, plomberie, eau et gaz*, qui compte 580 entrepreneurs, occupant de 7,000 à 8,000 compagnons, l'activité trimestrielle a été la même qu'en 1909; on a fait 48 heures par semaine (durée d'hiver), pour un salaire quotidien de 8 francs les couvreurs-plombiers-gaziers, et de 5 fr. 50 les aides de toutes catégories. Dans cette industrie, il y a plutôt pénurie de main-d'œuvre chez les couvreurs en ardoises et en tuiles; les autres parties sont plus favorisées, l'apprentissage étant moins difficile, aussi un certain nombre d'aides deviennent-ils peu à peu compagnons. Le salaire moyen d'un couvreur, plombier-zingueur ou gazier est de 2,500 francs pour 300 journées de travail; celui d'un aide est de 1,800 fr. Le chômage est presque nul.

Dans les *matériaux de viabilité*, qui comptent 30 entrepreneurs syndiqués, occupant 7,000 ouvriers, la concurrence des matériaux norvégiens, suédois et belges, amènerait une dépression générale d'affaires considérable; on a fait 9 heures par jour au cours du 4e trimestre. Dans le *jointoiement et mouchetés*, qui compte 23 entrepreneurs, occupant 150 ouvriers, le travail a été plus abondant; on a fait une moyenne de 40 heures par semaine au cours du trimestre; le maximum a été de 48. Chez les *peintres en décors* (bois et marbres), au nombre de 18, occupant 120 ouvriers, on a fait environ 45 heures. Dans la *peinture, vitrerie et dorure*, qui compte 400 maisons syndiquées, occupant 10,000 ouvriers, l'activité et l'abondance du travail ne changent pas sensiblement; la durée du travail varie, suivant la saison, de 7 à 10 heures.

Chez les *sculpteurs-décorateurs*, au nombre de 42, occupant 900 ouvriers, le travail a été moins abondant: les quelques mois de presse qui ont suivi la grève par suite d'accumulation de commandes font place à une baisse sensible.

Dans la *marbrerie funéraire*, dont les 80 entrepreneurs syndiqués occupent 500 ouvriers, le travail tendait à diminuer; on a fait une moyenne de 48 heures par semaine, et le salaire des scieurs serait en hausse; cette hausse aurait pour conséquence l'extension des scieries mécaniques, lesquelles donnent satisfaction; le salaire des *tailleurs de pierre* inciterait aussi les entrepreneurs à décider leur clientèle à prendre du granit qui ne s'exécute pas à Paris.

Chez les *fondeurs-typographes français*, il n'y a pas eu de changement; chez les *imprimeurs-phototypeurs*, au nombre de 16, occupant 800 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, par suite de mévente de la carte postale illustrée; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse. Un établissement d'une trentaine d'ouvriers a fermé; 2 nouveaux de même importance ont été créés.

Chez les *dessinateurs graveurs lithos*, au nombre de 120, occupant 300 ouvriers, on constatait une amélioration sensible sur le trimestre correspondant de l'année dernière, dans les diverses spécialités; les salaires sont les mêmes : 8 à 12 francs par jour, et l'on fait régulièrement 50 heures de travail par semaine. L'amélioration serait attribuée à ce que, à la suite de la crise prolongée qu'a subie la lithographie, bon nombre de ses adeptes ont embrassé une autre voie, ou sont retournés en province. Le nombre des élèves ayant diminué dans une notable proportion, il s'ensuit une production moins divisée. Dans les *enseignes et stores*, qui composent 70 maisons occupant 600 à 700 ouvriers, on a fait 54 heures, comme au précédent trimestre.

Chez les *fabricants de papiers de France*, au nombre de 189 occupant de 18,000 à 20,000 ouvriers ou employés des deux sexes, le travail était abondant et la situation satisfaisante, mais la main-d'œuvre peu abondante dans certaines régions. Chez les marchands et fabricants *papetiers*, au nombre de 14 occupant 450 ouvriers, il n'y a pas eu de changement.

Dans la *teinture et industries similaires*, dont les 135 établissements syndiqués occupant 1,550 ouvriers ou ouvrières, l'abondance du travail aurait été plutôt en diminution; on a fait 50 à 52 heures par semaine pour un salaire de 0 fr. 60 à 0 fr, 70 l'heure; ce salaire atteint 35, 38 et 40 francs par semaine en bonne saison. La main-d'œuvre est très rare, car il y a du chômage l'hiver, et quand arrive la période active (fin mars à fin juillet) le travail est pressé, et l'on ne peut trouver de bons ouvriers.

Dans la *chapellerie pour dames*, le travail a été moins abondant, la mode ayant favorisé des articles fabriqués à la main par les modistes.

Chez les fabricants de *casquettes*, au nombre de 30 occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, par suite du mauvais temps et de la mode des bonnets en tricot; les salaires ont été de 6 à 9 francs par jour, c'est-à-dire en baisse.

Chez les *maîtres tailleurs*, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 55 heures par semaine, et les salaires tendraient à la hausse. La main-d'œuvre serait médiocre et son recrutement difficile.

Dans le *vêtement et équipement sportifs*, qui compte 40 maisons syndiquées occupant 500 ouvriers ou ouvrières, il y a eu diminution de travail par rapport au 4e trimestre 1909; sa durée a été aussi en baisse comparativement au 3e trimestre 1910.

Chez les *fournisseurs militaires*, au nombre de 30 environ, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1909; les salaires sont en augmentation : le sellier, notamment, qui était payé 18 à 20 francs par selle, touche maintenant 20 francs, Cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite par les ouvriers militaires.

Chez les fabricants de *plumes fantaisies pour modes*, au nombre de 178 occupant environ 60,000 ouvrières ou ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant en raison de la défaveur de la mode, la nullité des achats américains, et autres causes; les salaires ont été, en conséquence, de 25 à 30 p. 100 inférieurs à ceux du précédent trimestre.

Dans la *fourniture générale pour fleurs et plumes*, dont les 30 maisons occupent 240 ouvriers ou ouvrières, l'abondance du travail a été la même qu'au 4e trimestre correspondant 1909; on fait 54 heures par semaine. Cette industrie attendait la reprise de la fleur artificielle.

Dans la *fantaisie pour modes*, dont les 60 maisons occupent 1,800 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, l'article n'étant pas en vogue; on a fait de 60 à 66 heures par semaine.

Chez les *fleuristes en boutique*, au nombre de 92 occupant 300 ouvrières, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail; on a fait, comme au 3e trimestre, 72 à 78 heures de travail par semaine; les salaires seraient en hausse d'un vingtième en moyenne. Cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite par les marchands ambulants, dont un certain nombre ne travailleraient pas à leur compte.

Dans les *plissés ruchés gaufrés et boas*, qui comptent environ 75 maisons occupant 800 ouvrières; il y aurait eu une petite augmentation de travail, comparativement à l'an dernier à pareille époque; on a fait 52 heures par semaine (morte-saison); les salaires ne sont stables que pour les bonnes ouvrières, lesquelles ne chôment pas, et gagnent de 5 à 6 francs par jour. La prospérité de cette industrie serait en decroissance depuis 1905, par suite des dernières modes féminines.

Dans la *broderie en tous genres*, dont les 32 maisons occupent 2,500 ouvrières ou ouvriers, le travail à la machine a été moins abondant; on fait la journée légale et les salaires seraient

relativement en hausse : machine 8 francs, main 5 à 6 francs (femmes). Cette industrie se plaint du manque de personnel.

Dans la *passementerie, mercerie, boutons et rubans,* qui compte 28 maisons occupant 500 ouvriers ou ouvrières, il n'y a pas eu de changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient augmentés de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 l'heure, ce qui maintient les salaires aux mêmes chiffres pour une durée de travail moindre (50 à 55 heures par semaine).

Dans les *ouates et cotons cardés,* qui comptent 14 maisons syndiquées (sur 20) occupant 800 à 1,000 ouvriers ou ouvrières, on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail.

Dans la *faïencerie,* qui compte 12 établissements, le travail a été plutôt moins abondant qu'au 4e trimestre 1909.

Dans la *meunerie* de la région de Paris, qui compte 230 établissements syndiqués occupant 2,000 ouvriers, le travail a été normal, mais paralysé par les difficultés des transports et des approvisionnements en charbons; les salaires sont payés au mois, et auraient tendance à la hausse par suite du renchérissement de la vie; quelques moulins ont cessé de fonctionner.

Dans les *raffineries de sucre,* au nombre de 22, le travail était actif, c'est-à-dire sensiblement plus abondant que l'an dernier à pareille époque, par suite d'une demande plus forte de la consommation; mais l'exportation diminue, conséquence de la différence de prix entre les marchés étrangers et le marché français.

Chez un syndicat de fabricants de *salaisons et charcuterie en gros,* au nombre de 15 occupant 700 ouvriers, l'activité était normale; on a fait, comme au précédent trimestre, de 60 à 70 heures par semaine. L'embauche se ferait sur le pied de 6 francs par jour pour les manœuvres, et l'augmentation serait en rapport de la capacité.

Chez un autre syndicat, comptant 46 fabricants occupant 600 ouvriers, le tribunal a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 67 heures par semaine, c'est-à-dire une demi-heure de moins qu'au 3e trimestre; le salaire de début est identique à celui du précédent syndicat (6 fr. par jour), mais la main-d'œuvre professionnelle diminuerait, par suite de la difficulté de faire des apprentis dans les usines.

Chez les *chocolatiers,* au nombre de 75, l'abondance du travail a été la même qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée plus grande qu'au 3e trimestre 1910, en raison du plein de la saison : 10 à 12 heures par jour.

Chez les *confiseurs français,* au nombre de 96 occupant 20,000 ouvriers, il y a eu plutôt augmentation de la durée du travail, vu l'époque, comparativement au 3e trimestre, sans augmentation quant à l'abondance par rapport au 4e trimestre 1909.

Chez les *confituriers français,* au nombre de 35 occupant 2,600 ouvriers, le travail a été plus actif qu'à l'époque correspondante de 1909; on a fait 60 heures, comme au 3e trimestre.

Chez les *maréchaux-ferrants,* il n'y a pas eu de changement.

Dans les *houillères,* qui comptent 113 établissements syndiqués, occupant 160,000 ouvriers, la crise des transports, surtout sur le Nord, a obligé les compagnies à mettre en stock de grandes quantités de combustibles. Dans les *mines métalliques,* il n'y a pas eu de changement.

D'après le syndicat la *bourrellerie-sellerie,* qui compte 778 maisons occupant 1,000 ouvriers, l'abondance du travail a été équivalente à celle de l'an dernier à pareille époque; on a fait de 60 à 70 heures par semaine pour un salaire quotidien de 4 à 5 francs (campagne) et 6 à 7 francs (ville).

Chez les *bourreliers-selliers,* au nombre de 80 occupant 240 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'au 4e trimestre 1909; on a fait 60 heures au lieu de 66 au 3e trimestre; la main-d'œuvre était abondante, vu l'hiver, qui est la morte-saison.

Dans les *toiles cirées, toiles cuir et linos,* qui comptent 12 maisons occupant 1,800 ouvriers, le travail a été aussi abondant qu'en 1909 à pareille époque, mais cette industrie souffrirait fortement de la concurrence étrangère, sous la dépendance de laquelle elle se trouverait par défaut de protection; on fait 60 heures par semaine.

Chez les fabricants de *celluloïd,* au nombre de 8 occupant 2,000 ouvriers, l'abondance du travail n'a pas varié; les salaires seraient en hausse.

Dans les *corps gras et similaires,* il n'y a pas eu de changement appréciable.

Dans les produits *œnologiques,* dont les 41 établissements occupent 950 ouvriers, le

travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine; le salaire moyen serait en hausse (6 fr. 50 par jour).

Dans les *blanchisseries et buanderies*, au nombre de 700 environ occupant 2,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909; on n'a fait qu'une cinquantaine d'heures par semaine, conséquence du mauvais temps; les salaires seraient en hausse, ce qui n'empêche pas la rareté de la main-d'œuvre à certaines époques, aussi cette industrie devient-elle de plus en plus mécanique. Quelques établissements des environs de Paris ont été en grève 2 à 3 jours.

A Saint-Maur-des Fossés, chez les patrons *blanchisseurs*, au nombre de 24 occupant 300 ouvriers ou ouvrières, on n'a fait aussi que 50 heures, et la situation laissait à désirer pour différentes causes : suite des récentes inondations, manque de main-d'œuvre, rigueur des règlements à l'égard d'une industrie exposée d'une semaine à l'autre à des variations dépassant parfois 40 p. 100.

A Arcueil-Cachan, dans la même corporation, qui compte 50 patrons syndiqués occupant 500 ouvriers ou ouvrières, on a fait 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail.

A Saint-Mandé, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 16 occupant 34 ouvriers, on a fait de 54 à 60 heures par semaine; le travail a été un peu plus abondant qu'au 4e trimestre correspondant de 1909; les salaires sont fixés sur les bases établies à la suite de la grève de janvier 1910, avec légère diminution pour la banlieue : 0 fr. 60 à 0 fr. 90 l'heure, suivant capacité.

Seine-Inférieure. — A Rouen, dans le *tissage du coton*, qui compte 39 établissements occupant 16,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine, mais il y a eu arrêt d'un certain nombre de métiers dans plusieurs tissages. Dans la *filature de coton*, dont les 54 établissements comptent 11,000 ouvriers, l'autorité n'a pas varié appréciablement, aussi bien au point de vue du trimestre correspondant de l'année dernière qu'à celui du 3e trimestre 1910.

Dans l'industrie *cidricole*, dont les 22 établissements comptent 600 ouvriers, le travail a été très actif, conséquence de la mauvaise récolte des vins; les salaires vont de 3 fr. 50 à 6 francs par jour. Cette industrie se plaint, entre autres choses, de la lenteur des transports sur l'Ouest.

Dans la *meunerie*, qui compte 42 exploitants, la situation était stationnaire par rapport à 1909 à la même époque et au 3e trimestre 1910.

Dans les *cuirs et peaux*, qui comptent 63 établissements, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1910 : on a fait 60 heures par semaine et les salaires seraient en hausse. Trois entreprises auraient fermé.

Chez les *cordonniers bottiers*, au nombre de 8 occupant 32 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1910. Cette industrie se plaint du manque d'apprentis.

Chez les *teinturiers en coton filé*, au nombre de 10, on a fait 50 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail, c'est-à-dire sans amélioration; les salaires sont un peu augmentés, en raison de la cherté de la vie, et aussi de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée. La transformation journalière de cette industrie, dans laquelle le mécanisme prend chaque jour une importance plus grande, serait une cause de mauvais rendement, le peu de production ne permettant pas un amortissement rationnel; d'autre part, la main-d'œuvre est déprimée par l'alcool et ses conséquences.

Chez les *imprimeurs pour étoffes*, au nombre de 9 occupant 2,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, on fait 10 heures pour un salaire minimum de 3 francs.

Chez les *chapeliers détaillants*, au nombre de 16 occupant 30 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 9 heures et demie par jour, et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100.

A Dieppe, dans le *bâtiment*, qui compte 64 entrepreneurs syndiqués occupant 600 ouvriers, l'abondance du travail a été un peu moindre que l'an passé à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1910, sans chômage. Cette industrie se plaindrait de la diminution de production de la main-d'œuvre.

Au Havre, dans la *bourrellerie-sellerie*, qui compte 35 établissements pour la région occu-

pant 100 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909; on fait 60 heures par semaine. Quatre maisons ont fermé dans les environs.

Chez les *maîtres-imprimeurs et papetiers* du Havre et arrondissement, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, conséquence de la crise des transports, qui a ralenti les expéditions; on fait 54 heures par semaine, pour un salaire de 6 francs (au lieu de 5 fr. 50) les compositeurs, et 6 fr. 50 (au lieu de 6 francs) les ouvriers imprimeurs. Une grève s'est produite au mois d'octobre dans 4 maisons, et une imprimerie s'est créée en association ouvrière; elle occupe 4 à 5 ouvriers.

A Elbeuf, d'après le conseil de prud'hommes, il existait 30 p. 100 de chômeurs, à la mi-décembre, dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature; les autres corporations, en général, n'en comptaient pas.

A Bolbec, d'après le conseil de prud'hommes, le travail dans les ateliers industriels avait repris un cours normal, sauf dans un établissement qui chômait encore 1 jour par semaine, par suite de surproduction,

D'après le conseil de prud'hommes de Darnetal, les 1,500 ouvriers ou ouvrières que comptent les différents établissements de filature et tissage travaillaient, non sans chômage partiel, et la situation était médiocre dans la teinturerie, passable dans le grattage des tissus de coton et les apprêts des mêmes tissus et dans l'impression sur étoffes, ce qui maintenait un peu de chômage. La situation était moins bonne pour les industries diverses et la construction des machines, ainsi que pour les petits métiers; le bâtiment comptait 25 p. 100 de chômeurs.

On a fait 10 heures dans la filature et tissage, pour un salaire variant de 2 francs à 3 fr. 50; 10 heures également dans la teinturerie, impression et grattages des tissus, pour un salaire variant de 3 francs à 4 fr. 50; dans les industries diverses, les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

Seine-et-Marne. — A Provins, dans le *bâtiment*, on a fait en moyenne 45 heures par semaine; la main-d'œuvre qualifiée ferait défaut, faute d'apprentissage.

A Fontainebleau, dans la même corporation, qui compte 200 entrepreneurs syndiqués occupant 2,000 ouvriers, on a fait une moyenne de 48 heures par semaine, vu la saison, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport au trimestre correspondant de 1909; les salaires sont de 0 fr. 60 pour les maçons et de 0 fr. 45 pour les manœuvres.

Seine-et-Oise. — D'après le conseil de prud'hommes de Versailles, l'activité du travail a été satisfaisante, avec un chômage de 10 p. 100 environ; on a fait 9 heures en moyenne par jour.

D'après des syndicats patronaux : également à Versailles et arrondissement, dans le *bâtiment*, qui compte 92 entrepreneurs occupant 2,500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 48 heures par semaine. Chez les *cordonniers chausseurs sur mesure*, au nombre de 34 occupant 50 ouvriers, l'abondance du travail, par rapport à l'année dernière au 4e trimestre, a été moins grande et sa durée plutôt en diminution sur le 3e trimestre 1910 : on a fait 60 heures; les salaires tendraient à la hausse. Chez les *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 35 occupant 40 ouvriers, le travail a été plus actif qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 60 heures. Même constatation touchant les salaires.

A Étampes, dans la *meunerie*, qui compte 12 établissements occupant 85 ouvriers, le le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, conséquence de la crise des transports, et aussi du prix du produit fabriqué, qui est loin d'être rémunérateur, comparé à ceux que les meuniers sont obligés de payer aux cultivateurs. Dans le *bâtiment*, qui compte 20 établissements occupant 300 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée, vu la saison, en diminution sur le 3e trimestre 1909 : on a fait 45 heures par semaine. Dans la *bourrellerie-sellerie*, dont les 18 établissements occupent de 20 à 25 ouvriers, on fait 60 heures, et les salaires varient entre 50 et 70 francs.

A Enghien, dans le *bâtiment*, dont les 130 entrepreneurs syndiqués occupent 1,000 ouvriers, l'abondance du travail a été sensiblement moindre qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1910, en raison de la saison : on a fait 48 heures par semaine. A Meulan, dans la même corporation, qui compte 64 entrepreneurs occupant 820 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait aussi

48 heures. A Saint-Germain-en-Laye, également dans le *bâtiment*, on a fait 54 heures, avec chômage un peu plus prononcé, vu la saison, sans variation quant à l'abondance du travail.

A Corbeil, toujours dans le *bâtiment*, qui compte 342 entrepreneurs, le travail était aussi abondant que l'an dernier à pareille époque, c'est-à-dire satisfaisant; on a fait 9 heures dans les ateliers et 8, 9, 10 heures en plein air; les salaires varient suivant les aptitudes, et tendent plutôt à hausser; il n'y a pas eu de chômage; le recrutement des apprentis serait difficile. A Beaumont, dans la même corporation, dont les 50 entrepreneurs occupent 500 ouvriers, le travail était plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 60 heures comme au précédent trimestre; tous les salaires seraient en hausse.

A Rueil, chez les *blanchisseurs*, au nombre de 119 occupant 2,300 ouvriers ou ouvrières, on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse; ils auraient augmenté depuis 13 ans de 33 p. 100; actuellement, ils sont de 0 fr. 50 à 0 fr. 65 l'heure pour les hommes, de 0 fr. 30 à 0 fr. 45 pour les femmes.

Deux-Sèvres. — A Saint-Martin-les-Melle, les fabricants de *tuiles et briques*, au nombre de 38 occupent 200 ouvriers en belle saison, mais en hiver, quelques établissements conservent seulement un ou deux ouvriers pour le chargement et déchargement des marchandises, du 1er novembre à fin février.

Somme. — A Amiens, dans le *bâtiment*, qui compte 110 entrepreneurs occupant 1,200 à 1,300 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'à la période correspondante de 1909; on a fait de 48 à 50 heures par semaine; les salaires seraient en hausse de 0 fr. 02 à 0 fr. 03 l'heure chez les couvreurs et plafonniers. La main-d'œuvre deviendrait de plus en plus rare, faute d'apprentissage.

Chez les *tailleurs et confectionneurs en détail pour hommes*, au nombre de 19 occupant 200 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, à cause de la mauvaise température exceptionnelle; il y avait du chômage.

Chez les *imprimeurs typos et lithos*, au nombre de 9, le travail a été plus abondant qu'en 1909 à pareille époque; les typographes ont fait 54 heures et les linotypistes, 48.

Chez les *horlogers, bijoutiers et orfèvres*, au nombre de 42 occupant de 15 à 20 ouvriers, il n'y a pas eu de changement.

D'après le Conseil de prud'hommes d'Abbeville, l'activité du travail était moyenne; dans la sucrerie elle aurait été un peu plus importante que l'année dernière: cette industrie a occupé à Abbeville pendant la dernière période de fabrication 300 ouvriers environ; il y avait peu de chômage: le bâtiment en comptait 10 p. 100. Les salaires sont les suivant: tisseurs, 3 fr. 50 à 4 francs par jour; tisseuses 1 fr. 75 à 2 fr. 50; blanchisseurs 3 fr.; fileuses 2 fr. 50; teinturiers 3 fr. 50; maçons 3 fr. 50 à 4 francs; peintres en bâtiments 4 francs; menuisiers 3 fr. 50; serruriers 3 à 4 francs; charpentiers 4 à 5 francs; fondeurs 4 francs; mouleurs en fonte 5 francs. On fait 10 heures, en moyenne.

Tarn. — A Albi, chez les *menuisiers ébénistes*, au nombre de 12 occupant 80 ouvriers, ont fait 10 heures par jour pour un salaire de 4 francs, sans variation appréciable quant à l'abondance du travail.

Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres et opticiens*, au nombre de 20 syndiqués, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque.

A Mazamet, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de chômage, sauf accidentellement, pendant quelques journées. Les salaires ont bénéficié d'une augmentation de 0 fr. 35 par jour au cours du trimestre, en raison de la cherté des vivres.

D'après un syndicat patronal, chez les *menuisiers et ébénistes*, au nombre de 20 occupant 37 ouvriers, l'abondance du travail aurait été plutôt moindre qu'au 4e trimestre 1909; on fait 60 heures par semaine.

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, chez les entrepreneurs du *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909, et sa durée en diminution sur le 3e trimestre 1910, vu la saison: on a fait 40 heures par semaine, pour un salaire quotidien (en hausse) de 3 à 5 francs. Cette industrie manquerait d'ouvriers, faute d'apprentissage. Dans la *sellerie-bourrellerie*, qui compte 12 établissements syndiqués (sur 13) occupant 18 ouvriers, le travail a été aussi moins abondant; conséquence de la mauvaise récolte, en

général, notamment des primeurs; on a fait 9 heures par jour pour un salaire variant entre 3 francs, 3 fr. 50 et 4 francs. Dans cette corporation on chôme l'hiver les 3/4 du temps, ce qui réduit sensiblement les salaires, peu rémunérateurs.

Var. — A Toulon, chez les *armateurs et patrons borneurs ou similaires*, au nombre de 92 (40 armateurs et 52 patrons), occupant 580 ouvriers, l'abondance du travail a été stationnaire pour les vapeurs, mais abondant pour les voiliers; le durée du travail est de 8 heures environ par jour, sauf imprévu ou mauvais temps, et les salaires varient entre 150 et 200 francs par mois (patrons); 200 francs (mécaniciens); 90 à 100 francs (matelots).

A Hyères, chez les producteurs *jardiniers*, les hommes ont fait 10 heures par jour, et les femmes 8 heures; les salaires seraient rémunérateurs, mais les vivres ont augmenté sensiblement.

Vaucluse. — A Avignon, dans le *bâtiment*, dont les 120 entrepreneurs occupent 600 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1909; on a fait 60 heures en atelier, pour un salaire quotidien (plutôt en hausse) de 4 fr. 50 à 7 francs. La main-d'œuvre qualifiée fait défaut, faute d'apprentissage suffisant. Chez les *menuisiers*, on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; le salaire est de 0 fr. 50 l'heure, au lieu de 0 fr. 45. Chez les *maîtres serruriers*, au nombre de 12 occupant 40 ouvriers, il en a été de même; les salaires varient entre 4 francs et 6 fr. 50 par jour.

Vendée. — Dans l'*ostréiculture*, aux Sables-d'Olonne, il n'y a pas eu de changement.

Vienne. — A Poitiers, chez les *maîtres imprimeurs*, au nombre de 22 occupant 845 ouvriers, on a fait de 54 à 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail, comparativement à l'an dernier à pareille époque.

Vienne (Haute-). — A Limoges, chez les patrons *cordonniers*, au nombre de 8 occupant de 16 à 20 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909; on a fait 50 heures par semaine.

Chez les *fabricants de chaussures*, la situation est restée la même qu'au trimestre précédent. Même constatation pour les *fabricants de galoches* et fabricants de *pâtes et émaux*.

D'après le conseil de prud'hommes de Limoges, on comptait 40 p. 100 de chômeurs dans le bâtiment; 50 à 60 p. 100 dans la porcelaine; 40 p. 100 dans l'habillement; 25 p. 100 dans la cordonnerie; 10 p. 100 dans l'alimentation. Le chômage était nul dans la tannerie, dans la saboterie-galocherie.

A Saint-Yrieix, chez les *maréchaux-ferrants*, le travail manquait d'activité.

Vosges. — A Épinal, dans le *bâtiment*, qui compte 265 entrepreneurs occupant une dizaine de mille ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée en diminution, vu l'hiver, sur le 3e trimestre 1910 : on a fait 8 heures par jour. Dix établissements ont fermé; ils occupaient 600 ouvriers environ.

Dans la *sellerie-bourrellerie*, qui compte 45 maisons occupant 50 ouvriers, l'abondance du travail a été moindre qu'en 1909 à pareille époque, conséquence de l'extension de l'automobile, entre autres causes; on fait de 60 à 65 heures par semaine; les salaires auraient haussé de 20 à 25 p. 100 depuis 5 ans. Cette industrie se plaint du défaut d'apprentissage.

Ches les *féculiers de l'Est*, au nombre de 80, le travail était absolument nul, par suite de la mauvaise récolte; sur 130 établissements environ, une centaine n'ont pas travaillé, et chez les autres, la fabrication a été insignifiante; les salaires ont été à l'avenant : cette industrie qui était en excellente voie d'amélioration et pour laquelle de nouveaux établissements modèles avaient été créés, constatent l'anéantissement de tous ses progrès, pour cause de disette de matière première pendant ces deux dernières années.

A Remiremont et arrondissement, d'après le conseil de prud'hommes, la marche du travail est restée normale, sauf pour le bâtiment, qui chômait, vu le mauvais temps; toutefois, les menuisiers; serruriers et ferblantiers n'en souffraient pas.

Yonne. — D'après le conseil de prud'hommes d'Auxerre, l'état d'activité du travail était satisfaisant : on ne comptait que 5 p. 100 d'ouvriers en chômage.

Algérie. — A Alger, chez les *horticulteurs*, au nombre de 22 occupant 200 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque; on ne faisait que 36 heures par semaine fin décembre, et les salaires seraient en hausse. Cette industrie manque de main-d'œuvre, et préconise la création de nouvelles écoles professionnelles pour remédier au défaut d'apprentissage, qui remonterait à une dizaine d'années.

A Oran, chez les *distillateurs liquoristes*, au nombre de 13 occupant 120 ouvriers et employés, le travail a été un peu plus abondant qu'au 4e trimestre 1909; on a fait 63 à 64 heures par semaine; la main-d'œuvre est largement suffisante, encore que peu abondante. Les alcools viennent par Dunkerque à Oran, mais depuis sept mois ce dernier port n'a reçu qu'un seul bateau par mois, ce qui serait insuffisant.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 mars.*)

1. — Ain. — A Bourg, 7.7 p. 100 de chômeurs, 48 à 50 heures, chez les *tailleurs de pierre.*

A Crozet, 27 p. 100, 54 h., chez les *carriers.*

A Vesancy, travail satisfaisant, 56 h., chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeuses, chez les *couturières.*

A Château-Thierry, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en instruments de musique.*

A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs sur métaux.*

A Saint-Quentin, 36 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeuses, chez les *couturières.*

A Macquigny, 28.5 p. 100, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

Au Nouvion, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Sissy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs du bois.*

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 51 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Commentry, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Gannat, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Vichy, 40 p. 100 de chômeurs, 108 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; 8 p. 100, 72 h., à Coulandon; 15.4 p. 100, 60 h., à Meillard; pas de chômeurs 60 h., à Molinet; 58 p. 100, travail non satisfaisant, à Saligny.

Chez les *bûcherons :* 61 p. 100, 60 h., à Bourbon-l'Archambault; 11.3 p. 100, travail satisfaisant, à Franchesse; pas de chômeurs, 60 h., à Limoize; 69 p. 100, 60 h., à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny; 42 p. 100, 60 h., à Neure; pas de chômeurs, 60 h., à Pouzy-Mésangy; 50 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Plaisir; pas de chômeurs, 60 h., à Vaumas; pas de chômeurs, 54 h., à Ygrande.

Chez les *mineurs :* travail mauvais, 54 h., à Commentry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Montcombroux; pas de chômeurs, 52 h. 1/2, à Montvicq.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; 0.6 p. 100, 54 h., chez les *comptables;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *receveurs;* 10 p. 100, 32 h., chez les *ouvriers du port;* 3.3 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Cannes, pas de chômeurs, 60 h., chez les *lithographes;* 3.6 p. 100, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du livre.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*

A Grasse, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *charretiers.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 60 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 20 p. 100, 48 h., chez les *boulangers;* 16 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* 28 p. 100, 48 h., chez les *engobeuses de poteries;* 15 p. 100, 60 h., au syndicat de la *poterie artistique;* 10 p. 100, 60 h., chez les *charretiers.*

7. — Ardèche. — A Privas, 5.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 30 à 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* 10 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers-palissonneurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Bourg-Fidèle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *métallurgistes.*

A Braux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Charleville, 10 p. 100, 40 h., dans le *bâtiment.*

A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 h., (mine) et 55 h. (chantiers), chez les *ardoisiers,*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

9. — Ariège. — A Arignac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A Lavelanet, 6 p. 100, 60 h., dans le *textile.*

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 89 h., chez les *coiffeurs.*

11. — Aude. — A Carcassonne, 6.2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 6 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers;* 76 p. 100, 36 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *peintres;* 3.5 p. 100, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *employés* de commerce et d'industrie; pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre.*

A Espéraza, 25.4 p. 100, 24 à 60 h., chez les *chapeliers.*

A Lézignan, 80 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers.*

A Limoux, 75 p. 100, 60 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 13.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 42 h., à Armissan; pas de chômeurs, 48 h., à Boutenac; pas de chômeurs, 42 h., à Capendu; 33 p. 100, 48 h., à Carcassonne; 21.4 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 36 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fabrezan; 10 p. 100, travail non satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Homps; pas de chômeurs, 42 h., à Lézignan; pas de chômeurs, 48 h., à Montlaur; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; pas de chômeurs, 42 h., à Narbonne, à Ornaisons, à Peyriac-de-Mer; 10 p. 100, 36 h., à Peyriac-Minervois; pas de chômeurs, 48 h., à Pézens; travail non satisfaisant, à

Roubia; 15 p. 100, 42 h., à Saint-Jean-de-Barron; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Marcel, à Saint-Nazaire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Millau, 41.7 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tanneurs et corroyeurs;* 27 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 33 p. 100, 42 h., chez les *teinturiers en peaux;* pas de chômeurs, 40 h., chez les *palissonneurs-mégissiers;* 25 p. 100, 45 h., chez les *palissonneurs en couleur;* 8 p. 100, 60 h., chez les *gantiers:* pas de chômeurs, 58 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, pas de chômeurs, 94 heures, chez les *bouchers-charcutiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les contrôleurs de la Compagnie du *gaz et de l'électricité.*

Pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *forges et chantiers de la Méditerranée;* 27 p. 100, travail satisfaisant, chez les *calfats et perceurs;* 10 p. 100, travail satisfaisant, chez les *carreleurs.*

12 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 1.6 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine;* 60 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* travail non satisfaisant, 52 h., dans le personnel de l'*armement;* travail non satisfaisant, chez les *bateliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

10 p. 100, 60 h., chez les *comptables;* travail satisfaisant, chez les *sténographes de commerce;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ensacheurs.*

A Aix, pas de chômeurs, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* 17.6 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, à la chambre syndicale mixte des *voitures;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Arles, pas de chômeurs, 47 h., dans l'*habillement.*

A Aubagne, 19 p. 100, chez les *tonneliers.*

A Berre, 20.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, 70 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, 23 p. 100, 42 h., chez les *carriers.*

A Salon, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne (commune de Bourine).

14. — Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *employés*; pas de chômeurs, 48 h., chez les *employés d'assurances* (mixte).

A Grandcamp-les-Bains, 30.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers.*

A Trouville-sur-Mer, 1 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

16. — Charente. — A Cognac, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *tonneliers;* 39 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs 76 h., chez les *tuiliers-céramistes;* 5.3 p. 100, 78 h., chez les *charretiers-camionneurs.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre.*

A la Tremblade, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

18. — Cher. — A Bourges, travail normal, 60 heures, dans l'*habillement militaire;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers de l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, travail passable, 60 h., chez les *porcelainiers.*

Au Chautey, pas de chômeurs, 54 h., chez les *journaliers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

A Graçay, 20 p. 100, travail plus abondant dans le *bâtiment.*
A la Guerche-sur-l'Aubois, 60 h., chez les *chaufourniers.*
A Jouet-sur-l'Aubois, travail satisfaisant, 66 h., chez les *chaufourniers.*
A Mazières, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Nérondes, 26 p. 100, travail passable, chez les *ouvriers agricoles.*
A Sancergues, pas de chômeurs, 76 h., dans le *bâtiment.*
A Sancoins, 23 p. 100, 60 h., chez les *maçons.*
A Saint-Amand, travail satisfaisant, 57 h., chez les *typographes;* 44 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*
A Saint-Florent, pas de chômeurs, 45 à 50 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*
A Saint-Léger-le-Petit, 33 p. 100, 60 h., chez les *chaufourniers.*
A Torteron, pas de chômeurs, 66 h., chez les *chaufourniers.*
A Vallenay, travail satisfaisant, 50 h., chez les *carriers.*
En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; 5 p. 100, 66 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 60 h., à Blet; 13.5 p. 100, travail satisfaisant, à Bruère-Allichamps; 2.5 p. 100, 60 h., à Cerbois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; pas de chômeurs, 48 h., à la Chapelle-Hugon; 43 p. 100, 50 h., à Civray; pas de chômeurs, 54 h., à Feux; pas de chômeurs, 54 h., à Groises; 75 p. 100, à la Guerche-sur-l'Aubois; 25 p. 100, 66 h., à Ivoy-le-Pré; 21 p. 100, 50 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 7.7 p. 100, 60 h., à Lapan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; 15.4 p. 100, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 48 h., aux Pigeats; pas de chômeurs, 54 h., à Plou-Brouillaumon; 10 p. 100, 60 h., à Sancergues; 28.5 p. 100, 60 h., à Sarrue; 29 p. 100, 60 h., à Saint-Baudel; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Bouize; pas de chômeurs, 56 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 48 et 60 heures, chez les *typographes;* 17.4 p. 100 de chômeurs, 54 h., chez les *cordonniers sur mesure;* 21.4 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* 25 p. 100, 54 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*
A Brive, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 19 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* 25 p. 100, 48 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *employés de commerce.*
A Porto-Vecchio, 83 p. 100, 40 h., chez les *journaliers.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 13.3 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 10 p. 100, 60 h., dans la *chaussure;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 2.8 p. 100, 60 h., chez les *blanchisseuses;* 1.5 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 14 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *machinistes-accessoiristes.*
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 54 h., à Corcelles-les-Citeaux; pas de chômeurs, 60 h., à Maison-Beaude, à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).
A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Guingamp, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Aubusson, 7 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, pas de chômeurs, 84 à 90 heures, chez les *bouchers-charcutiers.*
A Allas-Marnac, 3.7 p. 100, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment.*
A Bergerac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers*.
A Lalinde, chômage complet, chez les *papetiers*.

25. — Doubs. — A Besançon, travail satisfaisant, chez les *tailleurs d'habits;* 40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *peintres en bâtiment*.
A Badevel, 33.3 p. 100, 60 h., chez les *horlogers*.
A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *ouvriers sur bois*.
A Lac-ou-Villers, 4.6 p. 100, 60 h., chez les *horlogers*.
A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Morteau, 25 p. 100, 50 h., chez les *horlogers*.
A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Verrières-de-Joux, 20 p. 100, chez les *horlogers*.

26. — Drôme. — A Valence, 3.1 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *scieurs sur bois;* travail médiocre, 60 h., chez les *tonneliers-cavistes;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers*.
A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *chapeliers-approprieurs*.
A Saint-Allier pas de chômeurs, 65 h., chez les *manœuvres*.
A Saint-Restitut, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers*.
A Saint-Uze, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

27. — Eure. — A Evreux, pas de chômeurs, 50 heures, à l'*association textile;* 60 h., chez les *tisseurs* (indépendants).
A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.
A Vernon, travail satisfaisant, 70 h., chez les *carriers*.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 16.5 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* 3.3 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment*.
A Châteaudun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Épernon, 2.2 p. 100, 60 à 66 h., chez les *carriers*, *meuliers et terrassiers*.

29. — Finistère. — A Quimper, 54 heures, chez les *ouvriers du livre*.
A Audierne, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers*.
A Brest, pas de chômeuses chez les *confectionneuses d'effets militaires;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 90 h., chez les *coiffeurs*.
A Concarneau, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; 24 p. 100, 96 h., chez les *matelots-pêcheurs* de la rue du Commerce.
A Douarnenez, travail stationnaire, chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch; travail non satisfaisant chez les *marins-pêcheurs* de la rue Jean-Bart.
A Guilvinec, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers*.
A Kérity-en-Penmarch, travail non satisfaisant chez les *marins-pêcheurs*.
A Morlaix, 13.5 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens*.
A Tréboul, travail non satisfaisant chez les *marins-pêcheurs*.

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *pâtissiers-confiseurs;* 4 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs*.
A Alais, 20 p. 100, travail passable chez les *cordonniers*.
A Anduze, 33 p. 100, 60 h., chez les *fileuses*.
A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers*.
A Bessèges, pas de chômeurs, 54 h., chez les *mineurs*.
Au Cailar, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*.
A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Estréchure, pas de chômeuses, 60 à 61 h., chez les *fileuses.*
A Durfort, pas de chômeuses, 54 h., chez les *fileuses.*
Au Grau-du-Roi, travail non satisfaisant chez les *marins inscrits.*
A Montfrin, pas de chômeurs, 51 à 52 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Salinelles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*extraction de la pierre.*
A Sauve, 9.5 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *bonneterie.*
A Saint-Hippolyte, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 0.53 p. 100, 60 h., dans la *filature de la soie.*
A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 20 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 18 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.6 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers* 0.8 p. 100, 54 h., chez les *mécaniciens.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers, agriculteurs et vignerons;* 2.1 p. 100, 72 à 84 heures (hommes) et 48 à 60 h. (femmes), chez les *porteurs et porteuses de pain;* 22 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 12.5 p. 100, 95 à 105 h., chez les *bouchers-charcutiers;* 12.8 p. 100, 96 à 102 h., chez les *limonadiers;* 16.7 p. 100, 60 h., chez les *photographes.*
Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection.*
22 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* 60 h., chez les ouvriers des *constructions maritimes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 29 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* 14.3 p. 100, 60 h. chez les *charrons et forgerons;* travail non satisfaisant chez les *brossiers;* 4 p. 100, 60 h., chez les *layetiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* 1.6 p. 100, 60 à 66 h., chez les *maréchaux-ferrants;* 27 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons;* 1.8 p. 100, 50 h., chez les *peintres en bâtiments;* 5 p. 100, 72 h., chez les *garçons de magasin et livreurs;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *cochers;* 28 p. 100, 70 h., chez les *déménageurs.*
8 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 6.2 p. 100, chez les *gens de maison.*
A Camarsac, travail non satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*
A Carcans, travail satisfaisant, 55 à 60 h., chez les *résiniers* (mixte).
A Libourne, pas de chômeurs, 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 72 h., dans l'*éclairage;* travail assez satisfaisant, 66 h., chez les *employés;* 23 p. 100, 80 à 90 h., chez les *coiffeurs.*
A Nérignan, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers.*
A Pauillac, travail médiocre chez les *marins et inscrits maritimes.*
A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*
A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers.*
Chez les *tonneliers:* 20 p. 100, 60 h., à Libourne; travail non satisfaisant à Saint-Maixent; travail non satisfaisant Toulenne.

34. — Hérault. — A Montpellier, 8.5 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); travail satisfaisant, 60 heures, chez les *plâtriers,* 8,3 p. 100; 60 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine du commerce;* 7.1 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs.*
A Balaruc-les-Bains, pas de chômeurs, 54 h., chez les *pétroliers.*
A Béziers, 20 p. 100, 54 h., chez les *typo-lithographes.*
A Cette, 33 p. 100, 54 à 60 h., chez les *métallurgistes;* 50 p. 100, 78 h., chez les *ouvriers du port.*
A Ganges, travail médiocre, 60 h., chez les *fileuses en soie.*
A Marseillan, 100 h. chez les *charretiers.*
A Mèze, 30 p. 100, 95 h., chez les *charretiers.*
A Pézenas, 6 p. 100, 72 h., chez les *employés de commerce.*
En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc., pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Abeilhan; 16.5 p. 100, 36 h., à Adissan; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; pas de chômeurs, 36 à 48 h., à Castelnau-de-Guers; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; 7.8 p. 100, 42 h., à Cazouls-les-Béziers;

pas de chômeurs à Gigean; pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe; 17.5 p. 100, 42 h., à Marseillan; pas de chômeurs, 42 h., à Mauguio; 13.9 p. 100, 36 h., à Mèze; travail satisfaisant, 36 h., à Nébian; pas de chômeurs, 36 h., à Nissan; pas de chômeurs, 42 h., à Olonzac, à Pézenas; pas de chômeurs, 42 à 48 h., à Puissalicon; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 36 h., à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan; pas de chômeurs, 48 h., à Vendres; pas de chômeurs, 42 h., à Vias.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *contremaîtres et employés du bâtiment;* 17.5 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *cochers.*

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Laignelet, 55 h. dans l'*industrie verrière* (mixte).

36. — Indre. — A Paudy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Pruniers, 70 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Reuilly, 40 p. 100, 60 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *bûcherons.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* travail médiocre chez les *passementiers;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Florier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

38. — Isère. — A Grenoble, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *employés du gaz;* 6.2 p. 100 de chômeurs, 52 h., chez les *typographes;* 6.7 p. 100, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* 26 p. 100, 60 h., chez les *employés;* 17 p. 100, 84 h., à la Chambre syndicale des *coiffeurs;* travail satisfaisant à l'Union des *coiffeurs.*

A Bourgoin, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en céramique.*

A Fures, travail satisfaisant, 75 h., chez les *métallurgistes.*

A Gières, quelques chômeurs chez les *gantiers.*

A Izeaux, travail médiocre, 45 h., chez les *cordonniers.*

A Moirans, 3 p. 100, 48 à 55 h., chez les *tisseurs.*

A Montalieu-Vercieu, 40 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 51 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, 55 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagneux, 10 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Renages, 0.78 p. 100, 60 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, chômage complet chez les *tullistes.*

A Saint-Laurent-du-Pont, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en ciment.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail plus abondant, 60 et 72 h., chez les *galochiers.*

A Trept, pas de chômeurs, 45 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Vienne, pas de chômeurs, 60 et 66 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers* et chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers-peintres,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Champvrans, 18.8 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles et bûcherons.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*

A Fraisans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Morez, 5 p. 100, 72 à 96 h., chez les *lunettiers.*

A Saint-Claude, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*); travail moins abondant, 50 h., chez les *diamantaires;* pas de chômeurs, 42 h., dans le *bâtiment;* 2.6 p. 100, 66 h., chez les *employés.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 55 h., chez les *charpentiers.*

A Dax, 1 p. 100 de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 50 h., chez les ouvriers de l'*injection des bois.*

A Montfort, pas de chômeurs, 48 h., chez les *charpentiers* (mixte).

A Soustons, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur et à Boos; 60 h. à Capbreton; pas de chômeurs, 72 h., à Castets-des-Landes; travail satisfaisant, 78 h., à Escource; pas de chômeurs, 96 h. à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et 10 p. 100 (exploitation des bois de pins en usine et forêt), à Léon; travail satisfaisant 60 h., à Lesgor; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lesperon; pas de chômeurs, 66 h., à Lévignacq-les-Landes; pas de chômeurs, 70 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail non satisfaisant, à Rion; travail satisfaisant, 60 h., à Seignosse; pas de changement, à Soustons; pas de chômeurs, 60 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*

A Marchenoir, pas de chômeurs, 54 h., chez les *bûcherons.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du drap;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 66 h., chez les *maraîchers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* 23 p. 100, 110 h., chez les *boulangers;* 6.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *garçons de cuisine;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 20 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* travail assez satisfaisant chez les *lingères;* travail satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *repasseuses;* 32 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* 5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens-électriciens;* 25 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* 37 p. 100, travail médiocre, chez les *ferblantiers-plombiers;* 50 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *maçons;* 5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 21 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, travail assez satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *typographes,* 3.4 p. 190, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* 2.7 p. 100, 42 h., dans l'*industrie textile;* 3.4 p. 100, 48 h., chez les *parcurs;* 2.2 p. 100, 60 h., chez les *apprêteurs;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 9 p. 100, 54 h., chez les *maçons;* 6.4 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers-peintres;* 3.2 p. 100, 54 h., chez les *tourneurs en poterie.*

A Bussières, 10 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*

Au Chambon-Feugerolles, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie :* 8 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique; 10 p. 100, 70 à 75 h., pour le tissage à bras.

A Chazelles, 7.7 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers en chapellerie.*

A Feurs, 2.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Rive-de-Gier, 20 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 39 h., chez les *verriers.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 12 p.1 00, 63 h., chez les *passementiers.*

Chez les *mineurs :* travail satisfaisant, 54 h., à la Ricamarie; pas de chômeurs, travail satisfaisant, au Syndicat des mineurs de la Loire, à Saint-Étienne; travail satisfaisant, 54 h., à la Chambre syndicale libre des mineurs de Côte-Chaude, à Saint-Étienne; pas de chômeuses 54 h. à Saint-Genest; pas de chômeurs, 60 h., à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *plâtriers-peintres.*

A Espaly, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Monistrol-sur-Loire, 40 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*
A Saint-Didier-la-Séauve, 70 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*
Aux Villettes, 36 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*
A Yssingeaux, 12 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 2.1 p. 100 de chômeuses, 54 heures, chez les *papetières et cartonnières;* 28.8 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ajusteurs tourneurs et raboteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *forgerons;* 40 p. 100. 60 h., chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *granitiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* 40 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* 1.5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens navigateurs;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blain, 3 p. 100, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *travailleurs du livre.*

A Saint-Nazaire, 31 p. 100, 96 à 108 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 63 h. (à la mer) et 52 h. (au port) chez les *officiers mécaniciens navigateurs de commerce;* 3.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

45. — Loiret. — A Orléans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Montargis, travail satisfaisant, 54 h., chez les *jardiniers,*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 28 p. 100 de chômeurs, 72 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; pas de chômeurs, 60 h., aux Bordes; travail non satisfaisant, 50 p. 100, à Bouzy, pas de chômeurs, 60 h., à Bray; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Cerdon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champoulet, à Chevilly; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 60 h., à Isdes; 18 p. 100, 72 h., à Lorris; pas de chômeurs, 60 h., à Ouzouer-sur-Loire, à Ouzouer-sur-Trézé; 24 p. 100, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons.

46. — Lot. — A Cahors, 13 p. 100 de chômeurs, travail moyen, chez les *charpentiers.*

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*

A Couthures, travail satisfaisant, 72 h., chez les *travailleurs de la terre.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, 14.3 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, 30 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes,* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *camionneurs;* travail satisfaisant, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, 0.9 p. 100, 58 à 60 h., chez les *charpentiers.*

48. — Lozère. — A Mas-d'Orcières, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mineurs.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, 3.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., à la Chambre syndicale mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands;* 4.2 p. 100, 60 h., chez les *blanchisseurs-apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A la Séguinière, pas de chômeurs, 66 à 72 h., chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 h., chez les ouvriers en *pelleterie.*

A Reims, 25 p. 100, 75 h., chez les *boulangers;* 16 p. 100, 72 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 à 78 h., chez les *gaziers;* 5 p. 100, 60 h., dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *trieurs de laine;* 1.1 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Baslieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *apprêteurs en pelleterie, lustreurs et fourreurs.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, quelques chômeurs, 78 h., chez les *vanniers.*

53. — Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 12 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 12 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 65 à 70 h., chez les *tailleurs d'habit;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chapeliers et chapelières;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 à 78 h., chez les *garçons de magasin;* 0.5 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* travail non satisfaisant, 91 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, 13.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Commercy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*; pas de changement, au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, travail satisfaisant, 60 h., chez les *scieurs mécaniques;* 60 h., chez les *manœuvres.*

A Belle-Île-en-Mer, 78 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins pêcheurs.*

A Lorient, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Clamecy, 90 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers des ports.*

A Cercy-la-Tour, 50 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Cossaye, 6.3 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, 75 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Moulins-Enguilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Varenne-les-Narcy, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; pas de chômeurs, 60 h., à Arbouse, à Arquian; pas de chômeurs, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 66 h., à Bitry; chômage complet à Bona, 25 p. 100, 60 h., aux Boulats; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; pas de chômeurs, 60 h., à Champlemy; travail non satisfaisant, 69 p. 100, à Champvert; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Châteauneuf; travail non satisfaisant, 60 h., à Châtillon-en-Bazois; 84 p. 100, 60 h., à Chaulgnes pas de chômeurs, à Ciez; 25 p. 100, 60 h., à Cossaye; travail non satisfaisant, 50 p. 100, à Devay; pas de chômeurs,

50 h., à Dompierre; 37 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; 28.5 p. 100, travail non satisfaisant à Druy-Parigny; pas de chômeurs à Entrains; 24 p. 100, 60 h. à Fertrève; pas de chômeurs, 60 h., à Giry; 54 p. 100, travail non satisfaisant, à Limon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Magny-Cours; 45 à 80 p. 100, travail moins abondant, à Ménesteau; 54 p. 100, 60 h., à Montambert-Tannay; 20 p. 100, 60 h., à Montaron; 60 p. 100, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; 30 p. 100, 66 h., à Nannay; 13 p. 100, 60 h., à Pazy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Perroy; 30 p. 100, 40 h., à Raveau; pas de chômeurs, 72 h., à Roussy; pas de chômeurs, 50 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Amand; 58 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Aubin; 40 p. 100, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; 10.5 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 55 à 60 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; chômage complet à Saint-Parize-le-Châtel; 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; 58 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Aubin; 50 p. 100, 78 h., à Verneuil; pas de chômeurs, 60 h., à Vielmanay; 90 p. 100, 60 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 1.7 p. 100, 57 h. 1/2, chez les *typographes;* 1.54 p. 100, 56 h., chez les *lithographes;* 3.2 p. 100, 57 h. 1/2, chez les ouvriers de *l'industrie du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie du fil* (corporation mixte de Saint-Nicolas); 2.3 p. 100, 60 h., dans la *filature du coton;* 4,5 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *ouvrières de l'Aiguille;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *presseurs et presseuses en confections;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en métaux* (syndicat mixte de la corporation de Saint-Éloi); 25 p. 100, travail satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres bleues;* 10 p. 100, 63 h., chez les *maçons et plafonneurs;* 7 p. 100, 80 h., chez les *ouvriers de la voirie.*

A Armentières, 1.3 p. 100, 72 h., chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 59-60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* travail satisfaisant, 58 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 61 à 63 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* 0.5 p. 100, 63 h., chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Anzin, pas de chômeurs, 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Aulnoye, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en métaux.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 65 h., chez les *mouleurs en métaux;* 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *plafonneurs.*

A Caudry, 2.8 p. 100, 10 à 25 h., chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 110 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Dunkerque, 5.9 p. 100, chez les *couturières;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Escautpont, pas de chômeurs, 38 h., chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 54 h., chez les *scieurs.*

A Hautmont, 2 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, 12.5 p. 100, 90 à 102 h., chez les *boulangers;* 6.9 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.6 p. 100, 40 à 50 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile* (rue de Wasquehal); 10 p. 100, 50 h., chez les *ouvriers rentreurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* pas de chômeurs, 58 à 62 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* 2.3 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes;* 21 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment,* 2.9 p. 100, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Sous-le-Bois, 2.7 p. 100, 58 à 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 5 p. 100, 54 h., chez les *mineurs.*

A Saint-Germier, pas de chômeurs, 50 h., chez les *verriers.*

A Tourcoing, 14 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* 3.3 p. 100, 57 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* 3.7 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, 7.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaussures.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; travail satisfaisant, à Bondues; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; 11.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Carnières; 2 p. 100, 60 h., à Comines, travail médiocre, 50 h., à Fourmies; travail assez satisfaisant, 60 h., à la Gorgue; 7 p. 100, 42 à 48 h., à la chambre syndicale des ouvriers *textiles,* 0.6 p. 100, 50 à 58 h. 1/2, à l'Union ouvrière (*textile*), à Halluin; pas de chômeurs, 60 à 72 h., à Haspres; pas de chômeurs, 59 h., à Hazebrouck; pas de chômeurs, 59 à 60 h., au syndicat de l'*industrie textile* (Maison du Peuple) et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'*industrie textile,* à Houplines; 59 h., à Nieppe; pas de chômeurs, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (mairie), et à la Chambre syndicale des tisseurs (Grande-Rue), et pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les tisserands du Cambrésis à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 78 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; travail non satisfaisant, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *brossiers et tabletiers;* 16 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Cuix-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jumelliers.*

A Hermes, travail satisfaisant, 63 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Liancourt, 18 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 h. chez les *typographes;* travail mauvais, 50 h., au syndicat indépendant de l'industrie *cotonnière;* travail satisfaisant au syndicat mixte des *couturières;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *mouleurs;* 10 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 50 h., dans le *bâtiment;* 80 h. ches les *employés de commerce.*

A Tourouvre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *couvreurs.*

A Blendecques, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Boulogne-sur-Mer, travail non satisfaisant, 36 h., chez les *tailleurs;* 1.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *officiers mécaniciens brevetés;* travail satisfaisant chez les *marins pilotes.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés du gaz;* travail satisfaisant, 55 à 60 h., à la corporation du *bâtiment;* 8 p. 100, 54 h., à l'Union du *bâtiment.*

A Etaples, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de changement, chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, pas de chômeurs, 60 à 70 h., dans le *bâtiment.*

A Sailly-la-Lys, 0.95 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 12 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *limonadiers-restaurateurs;* 3.4 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *cimentiers-crépisseurs.*

A Olliergues, 13.9 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Singles, pas de chômeurs, 48 à 54 h., chez les *mineurs*.
A Volvic, 5 p. 100, 50 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres*.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 10.7 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers*.
A Bayonne, 11.7 p. 100, 70 h., chez les *boulangers;* pas de chômeusss, 60 h., chez les *ouvrières de l'habillement;* 81 p. 100, 20 h., chez les *tailleurs*.
A Biarritz, 25 p. 100. 54 h., chez les *peintres*.
A Oloron-Sainte-Marie, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.
A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers*.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 7.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 51 à 60 h., chez les *mécaniciens*
A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers*.
A Lourdes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans l'*enseignement libre*.

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 20 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *menuisiers;* 95 p. 100, 60 à 70 h , chez les *tonneliers-foudriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons, plâtriers et cimentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 16 p. 100, 65 h., chez les *employés;* 15 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs*.
A Cerbère, 63 p. 100, 24 h., chez les *transbordeurs d'oranges*.
A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers*.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, 32 p. 100, 70 h., chez les *cercliers*.
En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 42 h., à Caret; pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; pas de chômeurs, 45 h., à Ponteilla; travail satisfaisant, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; 18 p. 100, 42 h., au Soler; 3.9 p. 100, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.
Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria; 10.7 p. 100, 48 h., à Taurinya; 5 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Belfort, travail stationnaire, chez les *métallurgistes*.
A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*.

67. — Rhône. — A Lyon, 25.8 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* 4.2 p. 100, 75 h., chez les *bouchers* (place des Célestins); 5 p. 100, 105 h., chez les *garçons bouchers* (bar de la Fontaine); pas de chômeurs, 93 h., chez les *employés des abattoirs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 2.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 7.4 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs, bracheurs et cambreurs;* 66 p. 100, 20 h., chez les *apprêteurs de tulles;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *gareurs de métiers en soierie;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 29 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs d'habits;* 1.7 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 10 p. 100, 50 h., chez les *teinturiers*.
3.8 p. 100, 48 à 54 h., chez les *charpentiers;* travail non satisfaisant, chez les *parqueteurs-replanisseurs;* 20 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble)*; 8.3 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 4.5 p. 100, 48 à 54 h., chez les *futiers en articles de voyage*.
Travail satisfaisant, 60 h., chez les *serruriers;* 11 p. 100, 52 h., chez les *cimentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ravaleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseautiers-miroitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail non satisfaisant, chez les *employés de la soierie;* pas de chômeurs, chez les *sténographes commerciaux;* 33 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *infirmiers*.
A Amplepuis, 6 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs*.
A Bourg-de-Thizy, 32.5 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs*.

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 60 h., chez les *horticulteurs, agriculteurs et jardiniers.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 à 84 h., chez les *mouleurs en fonte;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Neuville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs et agriculteurs* (mixte) et chez les *manœuvres.*

A Tarare, 25 p. 100, 50 à 60 h., chez les *maçons* et *terrassiers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A la Garenne-d'Épinac, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mineurs.*

A Montceau-les-Mines, 0.1 p. 100, 50 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Palinges, 2.8 p. 100, 60 à 71 h., chez les *carriers-cimentiers.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 37.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 6 p. 100, 63 h., chez les *métallurgistes;* 3.7 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 3.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, chez les *typographes;* pas de changement, chez les *travailleurs du cuir;* 21 p. 100, 60 heures, chez les *maçons et manœuvres;* 8.3 p. 100, 54 h., chez les *plâtriers* et *peintres.*

A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A la Bridoire, chômage partiel, 58 h., chez les *tullistes.*

A Pont-de-Beauvoisin, travail satisfaisant, 60 h., dans le *tissage.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Allinges, 7.3 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *carriers.*

A Cluses, 16 p. 100, 100 h., chez les *horlogers.*

A Lavagny, travail satisfaisant, 60 h., dans les *mines d'asphalte.*

A Meillerie, pas de chômeurs, chez les ouvriers *bateliers* et *carriers.*

A Rumilly, 12 p. 100, 48 h., dans le *bâtiment.*

A Scionzier, pas de chômeurs, 50 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Thonon, 18 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay); 1.1 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs, jardiniers, cultivateurs* (mixte); pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale mixte de la main-d'œuvre *agricole.*

5.1 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 22 p. 100, 70 à 75 h., chez les *boulangers franco-viennois* «indépendants» du XVI[e] arrondissement; 4.3 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 12 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers* du XIII[e] arrondissement; 60 p. 100, 92 h., chez les *boulangers* de l'Union des travailleurs de Grenelle; 2 p. 100, 72 h., chez les *compagnons et stagiaires boulangers* (rue Charlot); 8.8 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 10.2 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 3.4 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 20 p. 100, travail moyen, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 8.9 p. 100, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 8 p. 100, 98 h., chez les *tripiers-peaussiers;* travail satisfaisant, à «La Centrale» des *garçons limonadiers-restaurateurs;* pas de chômeurs, chez les *garçons limonadiers-restaurateurs* (rue Montmartre); 20.7 p. 100, 126 h., chez les *employés d'hôtel;* 15 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* 4.2 p. 100, 48 h., chez les *employés des*

halles (volailles et gibiers); pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* travail non satisfaisant, 72 h., chez les *fondeurs-margariniers.*

Pas de chômeurs chez le *personnel gradé de la Société du gaz de Paris;* 60 h., chez les *travailleurs du gaz.*

2.4 p. 100, 54 à 60 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* 0.58 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.4 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 3.8 p. 100, à l'*Union lithographique;* 6.2 p. 100, 56 h., chez les *graineurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *phototypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 17.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de changement, chez les *graveurs de musique.*

15 p. 100, 54 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail satisfaisant, chez les *gantiers;* travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*

1.8 p. 100, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* 6.2 p. 100, 55 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* travail plus abondant, chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); pas de chômeuses, chez les *couturières* en atelier; 5.6 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 3.4 p. 100, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* 2.9 p. 100, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 0.7 p. 100, 50 h., chez les *passementiers à la main;* travail satisfaisant, 65 h., chez les *chapeliers;* 0.98 p. 100, 45 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie;* pas de chômeuses, chez les *ouvrières en chapeaux de soie et feutre;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *casquetiers.*

9.5 p. 100, 54 h., à la Solidarité des *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers de ville;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* pas de chômeurs, 59 à 62 h., chez les *scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* 5 p. 100, 54 h., chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 31.7 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les compagnons *charrons;* travail moyen, 60 h., chez les *brossiers aveugles;* 3.8 p. 100, 54 h., chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers.*

1 p. 100, 54 à 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* 0.8 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 6.2 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 4 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 5.5 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 1.8 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *instruments de précision;* 4.6 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie;* 2.1 p. 100, 48 h., chez les *grillageurs;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *polisseurs et nickeleurs;* 2.5 p. 100, 60 h., chez les *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre.*

1.9 p. 100, 55 h., chez les travailleurs du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale de défense pour la protection du travail (*maçons*); pas de chômeurs, 60 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les *enduiseurs;* 53 p. 100, 40 h., chez les *sculpteurs-décorateurs;* 6.2 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* 22 p. 100, 60 h., chez les *fumistes en bâtiment;* 13 p. 100, 60 h., chez les *fourniers spécialistes;* 1.8 p. 100, 54 h., chez les *plombiers* (indépendants).

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *miroitiers-vitriers.*

5.1 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 3.3 p. 100, 80 h., chez les *laveurs de voitures;* 1 p. 100, travail non satisfaisant, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 2.3 p. 100, 60 h., à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 3.9 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *employés d'industrie et de commerce;* 27 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et de banque;* 10.5 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 8 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 0.3 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Alliance sténographique;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* 1.1 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail non satisfaisant, chez les

clercs aux ventes mobilières; pas de chômeurs, 45 à 57 h., chez les *souchiers et comptables des Halles;* 1.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin); 0.6 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *commis en maçonnerie;* situation calme chez les *placiers en fleurs, plumes et apprêts;* travail moyen, 72 h., chez les *représentants de l'alimentation.*

3.2 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 1.7 p. 100, travail satisfaisant, à la chambre syndicale «Le Ménage» (*gens de maison*); pas de chômeurs, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 15 p. 100, travail non satisfaisant, à l'Association syndicale «l'Abeille» (*gens de maisons bourgeoises et hôtels*); 2. p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés et gens de maison* des deux sexes (rue du Bouloi); 19.5 p. 100, chez les *concierges.*

4.2 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 2.7 p. 100, 75 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye); 10 p. 100, chez les *gardes-malades;* travail moins abondant, 33 p. 100, à la «*Solidarité artistique*»; 2.8 p. 100, chez les *musiciens.*

A Suresnes, 60 h., chez les *imprimeurs sur étoffes.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 26 p. 100 de chômeurs, 108 heures, chez les *boulangers;* 1.3 p. 100, 54 heures, chez les *typographes;* 2.1 p. 100, 55 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs-coupeurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *parqueteurs;* travail satisfaisant; 60 h., chez les *tapissiers;* 30 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 0.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *dessinateurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 5 p. 100, 48 h. (au port) et 108 h. (en mer), chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* 6.5 p. 100, 60 h., chez les *selliers-bourreliers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs et scieurs de pierres;* 10 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 8.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande;* 25.6 p. 100, 32 h., travail non satisfaisant, chez les *charbonniers, déchargeurs et chargeurs de navires;* 75 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers du port;* 20 p. 100, travail médiocre, chez les *camionneurs.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cotonniers.*

A Dieppe, 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Elbeuf, 48 p. 100, 57 h., chez les *presseurs et décatisseurs.*

A Fécamp, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers;* 15.2 p. 100, 55 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, 3.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en cuirs et peaux.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Avon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *travailleurs de la terre.*

A Bourron, 71 à 75 h., dans le *bâtiment.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 65 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A la Ferté-sous-Jouarre, 42 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *meuliers, carriers et terrassiers.*

A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, travail satisfaisant, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 37 p. 100, travail satisfaisant, [1.8 p. 100 chez les *boulangers;* 1.8 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* travail satisfaisant, 66 h. dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, travail satisfaisant, 60 h. (hommes) et 48 h. (femmes), chez les *chocolatiers.*

A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers-plâtriers*.
A Souppes, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment*.
A Thieux, travail satisfaisant chez les *ouvriers agricoles*.

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans *l'habillement*, travail satisfaisant, 54 h., chez les *charpentiers;* 5 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *employés de commerce;* 0.9 p. 100, à l'Association syndicale des *employés;* pas de chômeuses chez les *gens de maison* (femmes).
A Arpajon, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en chaussure.*
A Chaville, travail satisfaisant, 60 h. dans le *bâtiment.*
A Essonnes, pas de chômeurs, 70 h., chez les *meuniers.*
A Juvisy-sur-Orge, 3.2 p. 100, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*
A Mantes, pas de chômeurs, 65 h., dans les *industries du livre.*
A Montesson, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *maraîchers.*
A Orsay, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Pontoise, 16 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers.*
A Saint-Cloud, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers.*
A Saint-Germain-en-Laye, 50 p. 100, 84 à 98 h. chez les *boulangers.*
A Soisy-sous-Montmorency, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 2.2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes.*
A Melles, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 50 h., dans le *bâtiment;* 2.6 p. 100 à l'Association des *employés*, 3.3 p. 100, 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*
A Abbeville, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* 1.9 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

79. — Tarn. — A Albi, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail assez satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *cordonniers;* 50 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons* et chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés.*
A Arthès, pas de chômeurs, 50 h., chez les *chaufourniers.*
A Briatexte, 15 p. 100, 45 h., chez les *mégissiers.*
A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*
A Castres, 60 h. chez les *menuisiers-ébénistes*, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre.*
A Gaillac, travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*
A Graulhet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mégissiers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers indépendants.*
A Mazamet, 0.46 p. 100, 50 à 60 h., dans l'industrie *textile;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tailleurs;* 2.5 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charretiers.*
A Rabastens, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons* et *charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes et lithographes.*
A Caussade, pas de chômeurs, 98 à 100 h., chez les *boulangers.*

81. — Var. — A Draguignan, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*
A Toulon, 3.7 p. 100, 49 h., chez les *typoggraphes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les

chapentiers; 27 p. 100 de chômeurs, 66 h., chez les *travailleurs du port;* 62 p. 100, 36 h., chez les *chargeurs et déchargeurs de navires;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Ollioules, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A la Seyne, 25 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon. 16.6 p. 100 de chômeurs, 84 à 112 heures, chez les *travailleurs de la minoterie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Bollène, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers;* travail non satisfaisant, 60 h., à l'*Union balaitière* (mixte).

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, 7,4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Epesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, 20 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers forestiers.*

A Noirmoutier, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs-sardiniers* (mixte).

Aux Sables-d'Olonne, 46 p. 100, 49 h., chez les *ouvriers boîtiers.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *menuisiers-ébénistes;* 2.5 p. 100. 60 h., chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.*

A Châtellerault, 78 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés.*

A Chauvigny, pas de chômeurs, 75 h., chez les *cordonniers.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 14.4 p. 100 de chômaurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les *travailleurs du papier;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *relieurs-doreurs;* 1.8 p. 100, 54 à 60 h., chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeuses, 60 à 70 h., dans l'*habillement;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ébénistes;* 15 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 8.9 p. 100, 53 h., chez les *terrassiers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *peintres en bâtiment;* 5.6 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* travail non satisfaisant au syndicat mixte des *porcelainières;* 1 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 3.9 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 12 p. 100, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Anould, travail satisfaisant, 60 h., chez les *papetiers.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, travail non satisfaisant, 50 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers.*

A Saint-Dié, travail passable, 60 h., chez les *mécaniciens.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Aumontzey, à Bussang; travail non satisfaisant, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h. à Harsault; travail non 58 h., à Lépanges; pas de chômeurs, 60 h., à Moyenmoutier; 60 h., à Plainfaing; travail satisfaisant, 60 h.. à Provenchère-sur-Fave; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamps, travail non satisfaisant, 60 h., à Remiremont; 60 à 72 h., à Saulxures-sur-Moselotte; travail non satisfaisant, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h, dans le *bâtiment.*

A Sens, pas de chômeurs, 64 h., chez les *maraîchers-horticulteurs;* 30 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail satisfaisant, 70 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; pas de chômeurs, 72 h., à Lavau; 30 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 50 h., à Sommecaise; pas de chômeurs à Saint-Aubin-Châteauneuf; pas de chômeurs, 66 h., à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 70 h., à Treigny; 35 p. 100, 60 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 32.5 p. 100 de chômeurs, 112 heures, chez les *limonadiers:* pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers* et chez les *cordonniers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers en espadrille.*

A Bône, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *typographes.*

A Constantine, 25 p. 100, travail passable, chez les *ouvriers en métaux;* 23 p. 100, 66 h.; chez les *cochers et charretiers;* 5 p. 100, 66 h., chez les *employés de commerce.*

A Oran, travail satisfaisant, 80 h., chez les *coiffeurs.*

A Sidi-bel-Abbès, 13 p. 100, 60 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en quincaillerie.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les trois premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTION en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	517,448	217,531	299,917	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,288,233	1,128,613	159,520	//
Objets fabriqués	342,306	316,920	25,386	//
TOTAUX	2,147,887	1,663,064	484,823	//
AUGMENTATION en 1910			484,823	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	143,869	186,313	//	42,444
Matières nécessaires à l'industrie	423,588	438,766	//	15,178
Objets fabriqués	705,924	704,250	1,674	//
Colis postaux	79,209	120,815	58,394	//
TOTAUX	1,452,590	1,459,144	60,068	57,622
AUGMENTATION en 1910			2,446	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 442,727,000 francs du 1er janvier au 8 avril 1911 contre 440,533,400 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 2,173,600 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Avril 1910.	Mars 1911.	Avril 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	42^{f} 50	32^{f} 50	35^{f} 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	54 50	60 50	60 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	62 75	71 75	68 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	85 50	116 37	115 50
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains).	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	90 37	92 75	94 25
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	196 50	174 50	175 50
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	154 00	150 00	148 75
Étain Banka, *idem.*	400 50	470 00	516 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 25	39 75	39 25
Zinc, bonnes marques, *idem.*	61 75	63 50	63 75
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 37	27 72	26 25
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. vif.	1 47	1 70	1 70
— veau, *idem*	2 04	2 55	2 20
— mouton, *idem*	2 02	2 39	2 33
— porc, *idem*	1 58	1 99	1 89

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de mars 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

38 syndicats patronaux comptant 977 membres,
41 syndicats ouvriers comptant 2,888 membres;
1 syndicat mixte comptant 58 membres;

et de la dissolution de :

16 syndicats patronaux comptant 593 membres;
38 syndicats ouvriers comptant 2,149 membres;
3 unions de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

8 en janvier 1911; 15 en février; 14 en mars; 43 antérieurement au 1er janvier 1911, Total : 80.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain. — Syndicat des producteurs de **lait** de la Championnière, du Genou et du Vorgey [1er mars 1909. — 60 membres]. Siège social : AMBRONAY (Championnière). — Syndicat des **distillateurs** agricoles ambulants d'Ambutrix (Ain) [13 février 1910. — 29 membres]. Siège social : AMBUTRIX. — Syndicat des producteurs de **lait** de Leyment [18 décembre 1910. — 45 membres]. Siège social : Mairie, LEYMENT. — Syndicat des **maréchaux-ferrants** du canton de Montluel et de la Région [21 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : MONTLUEL.

Alpes (Hautes-). — Chambre syndicale des **limonadiers**, restaurateurs et maîtres d'hôtels de la ville d'Embrun (2 mars 1910. — 34 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, EMBRUN. — Syndicat des agents généraux des Compagnies et Sociétés d'**assurances** (directeurs particuliers, agents principaux et agents généraux nommés par les Compagnies) des Hautes-Alpes; à primes fixes et mutuelles contre l'incendie, la grêle, les accidents, sur la vie et autres risques [30 janvier 1910. — 19 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, GAP.

Alpes-Maritimes. — Syndicat des **représentants de commerce** en produits alimentaires de la ville de Nice [21 janvier 1911. — 30 membres]. Siège social : avenue de la Gare, n° 7, NICE.

Bouches-du-Rhône. — Association syndicale des docteurs médecins **dentistes** de Marseille (stomatologistes) [13 février 1911. — 7 membres]. Siège social : rue Noailles, n° 4. MARSEILLE.

Charente-Inférieure. — Syndicat **médical** de la région Jonzacaise [27 décembre 1909. — 14 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, JONZAC. — Chambre syndicale de la **boucherie** et charcuterie de Rochefort-sur-Mer [1er juillet 1899. — 35 membres]. Siège social : café de Paris, rue Lafayette, ROCHEFORT-SUR-MER (reconstitution). — Syndicat patronal des **maréchaux-ferrants** et des maréchaux-forgerons de Rochefort-sur-Mer et des arrondissements limitrophes [26 juin 1910. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, ROCHEFORT-SUR-MER. — Syndicat des **médecins** de Rochefort-sur-Mer [4 février 1904. — 12 membres]. Siège social : rue Lafayette, n° 62, ROCHEFORT-SUR-MER. — Syndicat patronal des **maréchaux-ferrants** et des maréchaux-forgerons de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély [9 octobre 1910. — 46 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. — Syndicat patronal des **maréchaux-ferrants** et des maréchaux-forgerons de Saintes et des arrondissements limitrophes [17 avril 1910. — 64 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, SAINTES. — Chambre syndicale de la **boulangerie** du canton de La Tremblade [12 septembre 1910. — 12 membres]. Siège social : rue de Saujon, LA TREMBLADE. — Syndicat des patrons **vanniers** de l'arrondissement de Marennes [11 septembre 1910. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LA TREMBLADE.

Côtes-du-Nord. — Syndicat des **photographes** professionnels des Côtes-du-Nord et Finistère [10 février 1911]. Siège social : Hôtel du Commerce, place Duguesclin, SAINT BRIEUC.

Gard. — Syndicat des **tisseurs** (Patrons) de Nîmes et du Gard [27 février 1911. — 10 membres]. Siège social : Chambre de commerce, NÎMES.

Gironde. — Syndicat d'**apiculture** du Sud-Ouest [6 février 1911. — 12 membres]. Siège social : rue de Lyon, n° 76, LIBOURNE.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat des **boulangers** de Vitré [15 décembre 1910. — 20 membres]. Siège social : restaurant de la Gare, rue Sévigné, VITRÉ.

Indre-et-Loire. — Association syndicale **apicole** d'Indre-et-Loire [7 janvier 1911. — 30 membres]. Siège social : rue des Halles, n° 14, TOURS. — Chambre syndicale des fabricants de **meubles** de la ville de Tours et du département d'Indre-et-Loire [1er octobre 1910. — 22 membres]. Siège social : boulevard Béranger, n° 6, TOURS.

Loiret. — Syndicat des patrons **maréchaux** de l'arrondissement de Gien [25 décembre 1910. — 45 membres]. Siège social : place Saint-Louis, GIEN.

Meurthe-et-Moselle. — Syndicat patronal des **selliers**, bourreliers du département de Meurthe-et-Moselle et limitrophes [12 février 1911. — 30 membres]. Siège social : Grande-Rue, n° 91, NANCY.

Morbihan. — Association syndicale des marchands **forains** et étalagistes du département du Morbihan et de la région [27 juin 1910. — 35 membres]. Siège social : rue Nationale, n° 1, PLOËRMEL. — Chambre syndicale des **coiffeurs** de Vannes [16 février 1911. — 15 membres]. Siège social : rue Hoche, n° 14, VANNES. — Syndicat des **laitiers** de la banlieue de Vannes [15 décembre 1910]. Siège social : VANNES.

Pas-de-Calais. — Union syndicale des gérants de débits de **tabac** [16 février 1911. — 23 membres]. Siège social : rue Monsigny, n° 20, BOULOGNE-SUR-MER.

Rhône. — Syndicat des **cafetiers**, restaurateurs et parties similaires du canton de Givors et des communes environnantes [3 mars 1911]. Siège social : Hôtel de Ville, GIVORS.

Sarthe. — Syndicat des patrons **maréchaux** de la Sarthe [15 mars 1911]. Siège social : rue Nationale, n° 2, LE MANS. — Syndicat des entrepreneurs de **travaux publics** de la Sarthe [10 décembre 1909. — 25 membres]. Siège social : salle du Châlet, LE MANS.

Seine. — Groupe corporatif des installateurs **électriciens** des VIII^e^, XVI^e^ et XVII^e^ arrondissements de Paris [1^er^ mars 1911. — 26 membres]. Siège social : avenue des Ternes, n° 26, PARIS. — Syndicat communal du commerce des **boissons** de Saint-Maur-les-Fossés [2 février 1911. — 60 membres]. Siège social : boulevard National, n° 2, SAINT-MAUR-LES-FOSSÉS,

Seine-Inférieure. — Syndicat des cultivateurs **laitiers** de la commune d'Oissel [6 février 1911. — 41 membres]. Siège social : salle du Casino, place de la Mairie, OISSEL.

Seine-et-Marne. — Syndicat horticole patronal des **horticulteurs**, entrepreneurs de jardins, fleuristes et pépiniéristes de l'arrondissement de Fontainebleau [12 février 1911. — 12 membres]. Siège social : rue Béranger, 43, FONTAINEBLEAU.

Seine-et-Oise. — Syndicat des patrons **brodeurs** au métier suisse d'Argenteuil et environs [9 novembre 1901. — 14 membres]. Siège social : Grande-Rue, 70, ARGENTEUIL.

Tarn-et-Garonne. — Union syndicale du commerce des **boissons**, gros et détail, du département de Tarn-et-Garonne [29 novembre 1910. — 90 membres]. Siège social : Place Lefranc de Pompignan, MONTAUBAN.

Vienne (Haute-). — Chambre syndicale des entrepreneurs de **monuments funèbres** de la ville de Limoges et du département de la Haute-Vienne [20 mars 1903. — 8 membres]. Siège social : faubourg de Paris, n° 198, LIMOGES.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des ouvriers en **bâtiment** de Buxières-les-Mines et des communes environnantes [9 octobre 1910. — 25 membres]. Siège social : Mairie, BUXIÈRES-LES-MINES. — Syndicat des **agriculteurs**, bûcherons et similaires de Lusigny [13 novembre 1910. — 40 membres]. Siège social : LUSIGNY. — Syndicat national des travailleurs des **chemins de fer** de France et des Colonies (section de Montluçon) [1^er^ octobre 1908. — 80 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — Syndicat des ouvriers en **voitures** et automobiles de Montluçon [1^er^ février 1911. — 11 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — Chambre syndicale des ouvriers **zingueurs-couvreurs** de Moulins et d'Izeure [décembre 1910. — 17 membres]. Siège social : Bourse du travail, MOULINS.

Alpes (Hautes-). — Syndicat de l'**ameublement** [4 juin 1910. — 50 membres]. Siège social : rue Carnot, n° 5, GAP.

Ariège. — Syndicat général du **bâtiment** d'Ax-les-Thermes et de la région transpyrénéenne [14 février 1911. — 250 membres]. Siège social : AX-LES-THERMES.

Calvados. — Chambre syndicale des **métaux** de Caen [18 janvier 1911. — 38 membres]. Siège social : Bourse du travail, CAEN. — Syndicat du **bâtiment** de Falaise [20 février 1910. — 50 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, FALAISE. — Section de la Fédération nationale des **cuirs** et peaux [20 février 1910. — 12 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, FALAISE. — Syndicat **typographique** de Falaise [mai 1908. — 20 membres]. Siège

social : Hôtel de Ville, Falaise. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Lisieux [1910. — 169 membres]. Siège social : ancienne gendarmerie, place Matignon, Lisieux.

Charente-Inférieure. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [mai 1895. — 50 membrs]. Siège social : Bourse du travail, Rochefort-sur-Mer (reconstitution par fusion du syndicat des ouvriers **menuisiers**, ébénistes et similaires de Rochefort et de la Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** et maçons de la ville de Rochefort). — Syndicat national des travailleurs des **chemins de fer** de France et des colonies (section de Rochefort-sur-Mer) [1910. — 45 membres]. Siège social : Bourse du travail, Rochefort-sur-Mer. — Syndicat des **musiciens** réunis de Rochefort-sur-Mer [1er octobre 1910. — 12 membres]. Siège social : Bourse du travail, Rochefort-sur-Mer. — Union syndicale des ouvriers **jardiniers** de la Rochelle et de la région [26 septembre 1910. — 14 membres]. Siège social : Bourse du travail, la Rochelle. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [12 juin 1910. — 350 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Saintes.

Cher. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Saint-Amand [25 novembre 1910. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, Saint-Amand.

Drôme. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** réunis de Valence et de Bourg-lès-Valence [24 janvier 1911. — 80 membres]. Siège social : Bourse du travail, Valence.

Finistère. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Rosporden [2 mars 1911. — 66 membres]. Siège social : rue du Moulin, Rosporden.

Hérault. — Syndicat ouvrier des **pêcheurs de sable** d'Agde [4 mars 1911. — 20 membres]. Siège social : Bourse du travail, Agde. — Syndicat des travailleurs de **terre** et assimilés [16 mars 1911. — 50 membres]. Siège social : rue de l'Union, Lodève. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierre** froide de Montpellier [19 mars 1911. — 12 membres]. Siège social : Bourse du travail, Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvrières **brossières** de Rennes [18 décembre 1910. — 30 membres]. Siège social : Bourse du travail, Rennes.

Isère. — Syndicat des ouvriers **galochiers** de l'Albenc [1er décembre 1910. — 12 membres]. Siège social : l'Albenc. — Chambre syndicale des ouvriers de l'**acétylène** et électro-chimie de Gavet-Clavaux [15 mars 1911. — 30 membres]. Siège social : Livet et Gavet. — Syndicat des ouvriers **papetiers** de Renage [29 janvier 1911. — 132 membres]. Siège social : Renage.

Loire. — Union syndicale des **cuisiniers** de Lyon et de la région (section de Saint-Étienne et de la banlieue) [1er mars 1911. — 35 membres]. Siège social : rue du Lycée, n° 3, Saint-Étienne.

Loiret. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Sully-la-Chapelle [15 janvier 1911. — 17 membres]. Siège social : Sully-la-Chapelle. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Vitry-aux-Loges [11 décembre 1910. — 120 membres]. Siège social : Vitry-aux-Loges.

Morbihan. — Syndicat «l'Entente cordiale» des ouvriers **dessinateurs** du port de Lorient [5 décembre 1910. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Lorient.

Nièvre. — Syndicat des **sabotiers-galochiers** de Saint-Amand-en-Puisaye [28 ne-

vembre 1910. — 26 membres]. Siège social : SAINT-AMAND-EN-PUISAYE. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de la région de Saint-Ouën [27 novembre 1910. — 48 membres]. — Siège social : aux Essarts, à SAINT-OUËN.

Pas-de-Calais. — Chambre syndicale des ouvriers **déchargeurs de ciment** de Boulogne-sur-Mer [21 février 1911. — 23 membres]. Siège social : Bourse du travail, BOULOGNE-SUR-MER. — Syndicat professionnel des ouvriers **mineurs** et similaires de la Compagnie de Dourges [11 septembre 1910. — 65 membres]. Siège social : café de la Paix, Grand'Place, HÉNIN-LIÉTARD.

Rhône. — Chambre syndicale dite des ouvriers **outilleurs** sur bois [janvier 1911. — 20 membres]. Siège social : rue Boileau, n° 129, LYON.

Seine. — Syndicat général, section des allumeurs du **gaz** de Paris [17 mars 1911. — 5 membres]. Siège social : rue Dussoubs, n° 26, PARIS. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers **replanisseurs** de parquets du département de la Seine [16 mars 1911]. Siège social : rue Vieille-du-Temple, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat indépendant des ouvriers **métallurgistes** du Havre et des environs [11 mars 1911, — 201 membres]. Siège social : rue Thiébaut, 3, le HAVRE.

Seine-et-Marne. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de la Ferté-sous-Jouarre [27 février 1911. — 40 membres], Siège social : Hôtel de Ville, la FERTÉ-SOUS-JOUARRE.

Alger. — Syndicat de **sténographes** et dactylographes de l'Afrique du Nord [1er décembre 1910. — 65 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER.

3° SYNDICAT MIXTE.

Charente-Inférieure. — Syndicat des inscrits maritimes de La Tremblade (**pêcheurs**) [27 août 1910. — 58 membres.]. Siège social : rue de la Seudre, LA TREMBLADE.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Alpes (Hautes-). — Syndicat professionel des **bouchers** et charcutiers de l'arrondissement de Briançon [12 avril 1907]. Siège social : Hôtel-de-Ville, BRIANÇON. — Syndicat d'**élevage** de l'Embrunais [5 novembre 1905]. Siège social : Hôtel-de-Ville, EMBRUN.

Charente-Inférieure. — Syndicat de la **presse** rochelaise [14 mars 1903]. Siège social : quai Duperré, 48, LA ROCHELLE.

Sarthe. — Syndicat des **antiquaires**, marchands de meubles d'occasion, brocanteurs et marchands de chiffons en gros et détail du Mans et du département de la Sarthe [29 mai 1907]. Siège social : place de la République, 22, LE MANS.

Seine. — Union syndicale des marchands de **bois** de France [1884]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — Club international des **coiffeurs** de Paris [20 décembre 1899]. Siège social : PARIS. — Chambre syndicale des éditeurs de films et fabricants d'appareils **cinématographiques** [2 septembre 1907]. Siège social : rue Saint-Roch, 57, PARIS. — Syndicat français des loueurs de **films** [16 mars 1909]. Siège social : rue Drouot, 13, PARIS. — Syndicat des patrons **blanchisseurs** de Saint-Maur [2 juillet 1905]. Siège social : boulevard National, 1, SAINT-MAUR. — Chambre syndicale des **entrepositaires** (bières) de la banlieue Est [13 février 1907]. Siège social : rue de Paris, 22, VINCENNES. — Syndicat du **marché** Beauveau-Saint-Antoine, des articles divers, vieux habits, etc., [1er février 1907]. PARIS — Chambre syndicale des vieux **métaux** de France [14 novembre 1907]. Siège social : PARIS (a fusionné avec la chambre syndicale des vieux **fers**, métaux et matériel d'usines). — Chambre syndicale des entrepreneurs du **bâtiment** de Boulogne-Billancourt [27 mars 1906.]. Siège social : rue Mollien, 16, BOULOGNE-SUR-SEINE. — Syndicat patronal de **menuiserie** et parquets du département de la Seine [1904]. Siège social : CHARENTON. — Chambre syndicale des négociants en **pommes de terre** du département de la Seine [1888]. Siège social : avenue d'Italie, 163, PARIS. — Syndicat des patrons **blanchisseurs** de Courbevoie [1900]. Siège social : place Victor-Hugo, 2, COURBEVOIE.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Chézy [18 juin 1905]. Siège social : CHÉZY. — Chambre syndicale des **scieurs de long** moulinois [4 août 1907]. Siège social : COSNE-SUR-L'ŒIL. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** de Deneuille-les-Mines. [14 janvier 1906]. Siège social : DENEUILLE-LES-MINES. — Syndicat des **mineurs** et similaires de Doyet [4 mars 1906]. Siège social : maison Bernard, rue Ledru-Rollin, DOYET. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Montluçon [28 janvier 1904]. Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — Syndicat des **employés** de bureau et de commerce [30 octobre 1906]. Siège social : rue des Potiers, 56, MOULINS. — Syndicat des **carriers** de Saint-Léon [16 décembre 1906]. Siège social : mairie, SAINT-LÉON. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Vichy-Cusset [30 août 1906]. Siège social : Bourse du travail, VICHY. — Chambre syndicale des employés et ouvriers **gaziers** et électriciens de l'usine à gaz et électricité de Vichy-Cusset [17 juin 1906.]. Siège social : Bourse du travail, VICHY. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers**, mineurs et manœuvres de la ville de Vichy [10 février 1902]. Siège social : Bourse du travail, VICHY.

Alpes (Hautes-). — Syndicat briançonnais des ouvriers du **bâtiment** [2 juin 1907.]. Siège social : Hôtel-de-Ville, BRIANÇON.

Charente-Inférieure. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierres**, maçons et manœuvres de Pons [16 avril 1906]. Siège social : salle Saint-Gilles, PONS. — Groupe syndical des travailleurs des **chemins de fer** de l'État [9 mars 1899]. Siège social : Bourse du Travail, ROCHEFORT-SUR MER. — Chambre syndicale des **manœuvres** en régie et parties similaires de Rochefort-sur-Mer [19 septembre 1905]. Siège social : Bourse du travail, ROCHEFORT-SUR-MER. — Syndicat des **chauffeurs** et parties similaires adhérentes à la fédération nationale maritime [1er février 1910]. Siège social : Bourse du travail de La Pallice, LA ROCHELLE. — Chambre syndicale des ouvriers **mouleurs** et métiers similaires de La Rochelle [2 août 1899]. Siège social : Bourse du travail, LA ROCHELLE. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs d'habits** de La Rochelle [10 février 1910]. Siège social : Bourse du travail, LA ROCHELLE.

Oise. — Syndicat professionnel des **journalistes** de l'Oise [12 septembre 1909]. Siège social : rue des Flajeots, 15, Beauvais.

Sarthe. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** du Mans et de la Sarthe [12 juillet 1906]. Siège social : Bourse du travail, LE MANS. — Syndicat des ouvriers **galochiers**

et semelliers de la ville du Mans [14 mars 1896]. Siège social : Bourse du travail, LE MANS. — Union syndicale mancelle des industries du **livre** [1er mars 1908]. Siège social : rue Nationale, 12, LE MANS.

Seine. — Chambre syndicale des **décorateurs** sur métaux, doreurs, argenteurs, bronzeurs, galvaniseurs et toutes parties similaires [1884]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers **estampeurs** de pointes d'acier (17 octobre 1906.]. Siège social : rue de Ménilmontant, 67, PARIS. — Syndicat des **graveurs** sur métaux à la roue [28 avril 1905]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Syndicat général des ouvriers **mariniers** et parties similaires [15 juillet 1906]. Siège social : PARIS. — Chambre syndicale professionnelle des **mécaniciens-électriciens** et parties similaires de la Seine [1er mai 1906]. Siège social : rue Lamarck, 80, PARIS. — Syndicat des ouvriers de l'usine municipale de fabrication du **pavé** de bois de la ville de Paris [1900]. Siège social : rue Saint-Charles, 169, PARIS. — Chambre syndicale des **peseurs** titulaires des halles et marchés de Paris [1896]. Siège social : PARIS. — Syndicat des ouvrières et ouvriers des **raffineries** et parties similaires du département de la Seine [19 août 1906]. Siège social : avenue des Gobelins, 63, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers en **salaisons** du département de la Seine [1901]. Siège social : PARIS. — Union corporative amicale des **sculpteurs** [1er décembre 1905]. Siège social : rue Papin, 1, PARIS. — Chambre syndicale des dames **sténographes** de France [1899]. Siège social : boulevard Barbès, 71*bis*, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **tailleurs** sur acier [9 décembre 1906]. Siège social : rue des Amandiers, 100, PARIS. — Association syndicale de la **mécanique** [1906]. Siège social : Bourse du travail, PUTEAUX. — Syndicat des **dessinateurs** et assimilés de la banlieue Nord-Parisienne [15 janvier 1908]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-DENIS. — Syndicat des journaliers **manœuvres** et aides de tous métiers de Saint-Denis [1904]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-DENIS. — Syndicat ouvrier de l'**orfévrerie** et parties similaires de Saint-DENIS [25 mars 1906]. Siège social : rue de la Boulangerie, 15, SAINT-DENIS. — Chambre syndicale des **vermicelliers** et similaires d'Ivry-sur-Seine [14 janvier 1906]. Siège social : quai du Port-à-L'Anglais, 167, VITRY-SUR-SEINE.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Union syndicale des ouvriers en **bâtiment** de Montluçon [14 novembre 1905]. Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — Fédération du personnel à la journée du service de la traction (Cie des **chemins de fer** P. L. M.) [11 octobre 1910]. Siège social : Bourse du travail, MOULINS.

Seine-Inférieure. — Union corporative des ouvriers et employés des deux sexes du Havre et des environs [21 août 1909]. Siège social : rue Thiébaut, 3, LE HAVRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — BUREAU DU TRAVAIL (Département du Commerce et du Travail) : **Child labor legislation in Europe** (Législation sur le travail des enfants en Europe : n° 89 du Bulletin du bureau du travail, juillet 1910). 1 vol. in-8°, 450 pages. Washington (Government Printing Office).

GRANDE-BRETAGNE. — DÉPARTEMENT DU TRAVAIL (Ministère du Commerce) : **Standard time rates of wages in the United Kingdom at 1st october 1910** : Taux normaux de salaires aux temps dans le Royaume-Uni au 1er octobre 1910). 1 brochure, IV+ 126 pages. Londres, Darling et fils, 1911. Prix 70 centimes.

HOLLANDE. — Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce : **Onderzoek naar de bedrijfstoestanden in de Nederlandsche broodbakkerijen** (Enquête sur les conditions du travail dans les boulangeries des Pays-Bas). 1 vol. in-8° IV + 105 pages et 2 cartes. — La Haye. Algemeene Landsdrukkerij 1911.

— Direction du travail (Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce) : **Onderzoek naar den Fabrieksarbeid van Gehuwde Vrouwen in Nederland.** (Enquête sur le travail des femmes mariées dans l'industrie néerlandaise). 1 vol. in-8° X + 196 pages. — La Haye, Algemeene Landsdrukkerij, 1911.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, **2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... 10 francs. — Franco, **10 fr. 50.**

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 5. — Rapport aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... 5 francs. — Franco, **5 fr. 50.**

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, **4 fr. 25.**

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... 3 fr. 25. — Franco, **3 fr. 50.**

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, **0 fr. 30.**

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, **3 fr. 15.**

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1905. Brochure de 62 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, **0 fr. 45.**

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 20.**

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, **3 fr. 75**

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... **1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 5, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... **1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.**

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **4 fr. 25. — Franco, 4 fr. 50.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... **1 franc. — Franco, 1 fr. 10.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... **0 fr. 85. — Franco, 0 fr. 95.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Decembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... **2 francs. — Franco, 2 fr. 30.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **4 fr. 50. — Franco, 4 fr. 75.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... **0 fr. 85. — Franco, 1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... **1 fr. 75. — Franco, 2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... **1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... **1 franc. — Franco, 1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... **0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... **0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... **2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... **1 franc. — Franco, 1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... **1 franc. — Franco, 1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... **0 fr. 40. — Franco, 0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... **0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... **1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... **0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... **1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... **2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... **0 fr. 80. — Franco, 0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... **1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... **0 fr. 90. — Franco, 1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... **0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... **0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.**

18e année. – N° 5. Prix du numéro : 20 centimes. Mai 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en avril 451
Situation par industries 452
Grèves en avril 461
Conciliation et arbitrage en avril 462
Contrats collectifs de travail 463
Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1909 468
Statistique des contrats collectifs de travail en 1910 474
L'application en 1909 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail 478
Salaires normaux et durée normale de la journée de travail en 1910 (bâtiment; Paris et Seine). 488
Les accidents sur les chemins de fer français en 1906, 1907 et 1908 494
Caisses de pensions et de secours des agents de chemins de fer français au 31 décembre 1908. 496
L'industrie minérale en France en 1909 497
Les accidents des chaudières et récipients à vapeur en 1909 499

Jurisprudence.

Accidents du travail : incapacité temporaire indéterminée dans sa durée, incompétence du tribunal civil; accident survenu à un gardien de chantier commandé pour orner le mur du chantier sur le passage d'une procession, application de la loi du 9 avril 1898. — Conseils de prud'hommes : travaux extérieurs à l'établissement, contrat conclu par l'intermédiaire d'un simple placier, compétence du conseil du domicile du patron. — Sécurité des travailleurs : engrenages dangereux, obligation de les recouvrir. — Salaires : saisie-arrêt, ouvrier manuel chargé d'une certaine surveillance, application de la loi du 12 janvier 1895. 499

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Les grèves et lockouts en 1910 504
Autriche : Placement. — Grèves. — L'assurance-maladie en 1908 506
Belgique : Revue du travail. — Grèves 508
Canada : Revue du travail. — Grèves 509
États-Unis : L'enquête du Board of Trade sur le coût de la vie et les salaires 509
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — L'application de la loi sur les conseils d'industrie 517
Italie : Grèves 518
Suisse : Les dispositions légales relatives aux contrats collectifs de travail 518

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 7 avril 1911 (réglementation des contrats de travail en Afrique équatoriale) 518
2° Création ou réorganisation de conseils de prud'hommes 519
Arrêtés :
1° 29 décembre 1910 (Travaux publics) : clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées 519
2° 26 mars 1911 (Travail) : état civil des français nés à l'étranger pour l'inscription sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910. 525
3° 30 mars 1911 (Travail et Finances) : justification à fournir par les assurés de la loi du 5 avril 1910 525
4° 6 avril 1911 (Travail) : bonification des rentes viagères de la caisse des retraites 526
Circulaire du 30 décembre 1910 (Travaux publics) relative à la passation des marchés 527
Chronique législative : Réintégration des cheminots. — Les lois sociales aux colonies. — Allocations pour charges de famille aux fonctionnaires. — La loi de finances pour 1911 à la Chambre 530
État des travaux législatifs 533

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales 535
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières 542
Commerce extérieur; transports; prix courants divers 559
Mouvement syndical 560
Erratum 572

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

CONCOURS OUVERTS EN VUE DE LA DIFFUSION DES IDÉES ET DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

Il est ouvert 9 concours notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale.

Les dispositions relatives à ces concours et aux institutions ou personnes pouvant y prendre part ont été publiées au *Bulletin* de mars 1911, page 284 et suivantes (Arrêté du Ministre du Travail du 12 janvier 1911).

Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre de concurrents et de la valeur du concours.

Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par un des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, rue de Varenne, n° 80, Paris) avant *le 31 décembre 1911*. Les notices et documents manuscrits devront être produits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VII^e^).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *À Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 5. Le N° : 20 centimes. Mai 1911

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois d'avril, le travail s'est à peu près maintenu chez les ouvriers viticoles du Midi, bien que l'on ait constaté, dans certains centres, un ralentissement causé par les gelées de printemps. Le chômage reste à peu près stationnaire chez les bûcherons, les coupes de bois étant terminées et l'écorçage n'étant pas encore commencé. Travail toujours abondant chez les horticulteurs de la région parisienne.

Dans l'industrie textile, la situation reste dans l'ensemble, assez satisfaisante, bien que le travail ait légèrement baissé dans certains centres du Nord.

Le travail est moins soutenu dans l'industrie métallurgique en général, le chômage continue à être très élevé chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes. Dans l'industrie du livre, l'activité est toujours satisfaisante. La proportion de chômeurs dans le bâtiment est moindre que les années précédentes, à pareille époque. Dans l'industrie des cuirs et peaux, la proportion des chômeurs se maintient assez élevée. L'activité subit un ralentissement dans la verrerie.

1,188 syndicats, groupant 319,447 ouvriers, ont répondu, pour avril 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'avril 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

Parmi ces syndicats, 948 groupant 262,486 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,732, ce qui correspond à une moyenne de 5.2 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 5.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.3 p. 100; elle était de 5.6 p. 100 en avril 1910.

L'ouvrage, pendant le mois d'avril 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de mars, plus abondant par 28 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués; équivalent par 51 p. 100 des syndicats, groupant 63 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 21 p. 100 des syndicats, groupant 15 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 724 syndicats, groupant 145,441 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 284, groupant 105,603 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, 7 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs et marins de commerce du Havre (4,000). Sur l'Océan, 0 p. 100 de chômeurs contre 24 à Concarneau (175); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,095); 0 p. 100 contre 0 au Bono (167).

D'après les réponses de 71 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 9,944 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en avril, de 3.7 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 4 en avril 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 358 chômeurs, 309 sont signalés par 46 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,360 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 3.8, 7.1 et 12.5 p. 100 contre 9.3, 2.8 et 6.8 p. 100 le mois dernier et 10.8, 11.6 et 16.6 en avril 1910; 29 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) annonce 12 chômeurs contre 27 le mois dernier et 8 en avril 1910 : le travail est plus abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,145) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en avril 1910; il estime le travail plus abondant et satisfaisant.

148 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 10,740 membres accusent 16.2 p. 100 de chômeurs contre 17.5 p. 100 le mois dernier et 16.7 en avril 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 69 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 5 centres sur 11 dans l'Allier, dans 11 sur 27 dans le Cher, dans 8 sur 13 dans le Loiret, dans 25 sur 45 dans la Nièvre et dans 10 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 15.3 p. 100 contre 25.7 le mois dernier dans l'Allier pour 725 syndiqués; il est de 24.3 contre 17.1 dans le Cher pour 2,220 syndiqués; de 11.6 contre 14.9 dans le Loiret pour 587 syndiqués; de 21.1 contre 26 dans la Nièvre pour 3,005 syndiqués et de 7.6 contre 5.2 dans l'Yonne pour 787 syndiqués. Dans les Landes, 11 syndicats de résiniers, groupant 1,208 membres, accusent 30 chômeurs contre 32 le mois dernier et 0 en avril 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 187,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'avril 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au-jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	117,691	6.04	"	0.93	"	"	99.07
Loire.....	17,666	5.24	"	"	"	100.	"
Gard et Hérault.....	15,417	5.95	"	"	"	25.56	74.44
Tarn et Aveyron.....	10,922	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,676	5.68	"	"	"	43.68	56.32
Isère.....	2,141	5.78	"	"	"	88.41	11.59
Ouest.....	415	6.	"	"	32.54	"	67.46
Bourgogne et Nord-Est..	9,869	5.84	"	"	"	52.19	47.81
Centre.....	9,936	5.96	"	"	"	16.19	83.81
ENSEMBLE pour la France.	186,683	5.901	"	0.04	0.007	16.82	83.133

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.93 le mois dernier et de 5.94 en avril 1910. D'après les réponses de 17 syndicats, le chômage serait de 0 p. 100 sur un effectif de 26,883 syndiqués contre 0.15 le mois dernier pour 32,871 syndiqués et 0.2 en avril 1910 pour 28,616 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier, 0 p. 100 chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,235).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.8 p. 100 pour 20 syndicats groupant 2,359 ouvriers contre 11 le mois dernier et 1.7 en avril 1910. Dans les carrières, 13.6 p. 100 contre 22.7 à Fontvielle (110); 19.7 p. 100 contre 40 à Montalieu (203); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (130); 0 p. 100 contre 0 à Trept (102); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (125); 2 p. 100 contre 5 à Volvic (200); 1 p. 100 contre 2.8 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (321); 0 p. 100 contre 0 à Saulxures-sur-Moselotte (115). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Fumay (220); 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 50 syndicats, groupant 12,660 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 8.2 p. 100 contre 8.7 le mois dernier et 10 en avril 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 68 p. 100 des syndicats groupant 71 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 36.5 p. 100 contre 20 à Toulouse (110); 20 p. 100 contre 14.4 à Limoges (100); 15.6 p. 100 contre 13.1 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 21.4 p. 100 à Nice

(583); 6.7 p. 100 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450); 24.3 p. 100 contre 22.3 chez les cuisiniers de Bordeaux (325); 6 p. 100 contre 12.2 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (132); 2.2 p. 100 chez les confiseurs-chocolatiers de Lille (137); 6.5 p. 100 contre 10.5 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (186). Chez les bouchers-charcutiers: 8.3 p. 100 dans la corporation des abattoirs de Marseille (120); 2 p. 100 contre 4.5 chez les bouchers de Lyon (603). Chez les limonadiers-restaurateurs : 27.2 p. 100 chez les limonadiers de Marseille (110); 4.4 p. 100 contre 4,9 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,148).

A Paris, 3.9 contre 4.3 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 3.6 contre 5.1 chez ceux de la rue des Martyrs (704). Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,950) accusent 5,6 p. 100 de chômeurs contre 10.1 ; ceux de la rue Mandar (1,973) accusent 3.1 contre 3.4; 6.6 p. 100 contre 20 chez ceux de la rue Rambuteau (180); les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,176) accusent 6.9 contre 8.8; 0 p. 100 de chômeurs contre 8.2 chez les tripiers (120).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mars 1911, sixième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,592,107 hectolitres, en diminution de 105,815 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 59,000 hectolitres, soit 100,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'avril 1911, huitième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 725,512 tonnes, en diminution de 78,467 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 2,120 ouvriers, ressort à 2.3 p. 100 contre 2 le mois dernier et 6.3 en avril 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (360), à Reims (278), à Nancy (220). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135), Pas de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (180).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (490), de Wizermes (350), sont tous occupés. 1 chômeur à Renage (128).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 73 pour 55 syndicats groupant 2,966 adhérents, soit 2.5 p. 100; pour Paris, de 14 pour 8 syndicats groupant 2,260 adhérents, soit 0.6 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.2 p. 100 pour la province et de 1.8 pour Paris; elle était, en avril 1910, de 0.9 pour la province, de 0.3 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats de province groupant 75 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 5 syndicats, équivalent par 21, moins abondant par 17. Il y a 4.1 p. 100 de chômeurs contre 6.2 à Grenoble (170); 2.2 contre 3.7 chez les lithographes (137) de Saint-Étienne; 1.5 p. 100 contre 0 chez les typographes de Nevers (132). A Lyon, 0.5 contre 3.5 chez les typographes (541); 5.6 p. 100 de chômeurs chez les lithographes (144). A Rouen, 0 contre 1.3 chez les typographes (150). 19 p. 100 de chômeurs chez les typographes d'Alger (110).

---

[1] *Journal officiel* du 20 avril 1911.
[2] *Journal officiel* du 13 mai 1911.

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) n'a pas donné le nombre de ses chômeurs, mais déclare le travail aussi abondant et satisfaisant; 4.7 p. 100 contre 4 chez les lithographes de la Bourse du travail (128).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 16 syndicats, groupant 2,990 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 17 p. 100 contre 16.4 le mois dernier et 4.1 en avril 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (550) accusent 8 p. 100 contre 8 et 30 à 40 heures contre 30 à 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 41,7 p. 100 de chômeurs contre 41.5 et font 36 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (110), 27.5 contre 27.5 et 55 heures contre 57. A Marseille, 0 chômeur chez les ouvriers en cuirs (110) et 60 heures. A Autun, 0 chômeur contre 0 chez les ouvriers du cuir (110) et 60 heures contre 60. A Paris, 21.4 p. 100 contre 15 chez les pelletiers-lustreurs (700) qui font 54 heures contre 54. A Graulhet, les mégissiers (210) accusent 0 p. 100 contre 0 et 57 heures contre 57. A Mazamet, 0 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers (300).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 7.9 p. 100 pour 9 syndicats groupant 734 ouvriers contre 3.2 le mois dernier et 5.3 en avril 1910. A Yzeaux, 0 p. 100 de chômeurs et 55 heures chez les cordonniers. A Lyon, chez les ouvriers en chaussures (400) 11.2 p. 100 et 60 heures.

Les gantiers de Millau (1,200) accusent 8 p. 100 contre 8; ceux de Grenoble (200) accusent 25 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 65 syndicats, groupant 46,654 adhérents, était de 2,980, soit 6.4 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 5.6 en avril 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,654) accuse 2,100 chômeurs, soit 10.2 p. 100 contre 6.4 le mois dernier et 6.8 en avril 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est non satisfaisant; les rentreurs (175) accusent 14.3 p. 100 de chômeurs contre 10 et 54 heures contre 50. A Tourcoing, le syndicat textile (2,532) accuse 7.9 p. 100 de chômeurs contre 13.9 le mois dernier et 60 heures contre 60; 0.4 p. 100 contre 0.4 chez les tapissiers en grosse moquette (225). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu; le syndicat de la filature de coton (519) accuse 2.7 p. 100 contre 2.3 et 60 heures contre 60. A Armentières : quatre syndicats ouvriers (2,031 + 1,990 + 1500 + 980) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures. 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-les-Aubert (350). A Halluin, 7 p. 100 contre 6.8 au syndicat textile (2,250) et 48 à 52 heures contre 42 à 48 heures; 0 p. 100 contre 0 à Haspres (400); à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 59 à 60 heures au syndicat textile (1,750); à Nieppe, 10.5 p. 100 (380) et 58 heures; 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 0 p. 100 à Saint-Vaast (150); 5.1 p. 100 contre 0 à Villers-en-Cauchies (157). Pour l'ensemble de 23 syndicats du Nord groupant 36,628 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 7 p. 100 contre 5.2 le mois dernier et 4.3 en avril 1910; la situation est estimée satisfaisante par 64 p. 100 des syndicats et 18.5 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 4 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 257 syndiqués contre 0 le mois dernier et 0.3 en avril 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (381) accusent 2.9 p. 100 contre 2.1 et 40 à 50 heures contre 55 heures. A Flers, 4 p. 100 de chômeurs (300) et 50 heures.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, à Roanne (391), 0 p. 100 contre 2.7 et 42 heures contre 42.25 p. 100 contre 32.5 à Bourg-de-Thizy (400) et 45 heures contre 50.

A Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60. A Floing (120) 0 p. 100 et 60 heures; à Saint-Menges (280) 0 p. 100 et 60 heures. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (540). A Vienne, 11.9 p. 100 contre 0 et 60 à 66 heures, chez les ouvriers de l'industrie textile (637). A Romorantin, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 et 60 à 66 heures chez les ouvriers en drap (350). A Cholet, 0 p. 100 de chômeurs (400) et 60 heures. A Saint-Léger 0 p. 100 de chômeurs (120). A Sailly-sur-le-Lys (205) 0 p, 100 de chômeurs. A Mortagne-sur-Sèvre (370) 0 p. 100 de chômeurs.

Les tapissiers d'art d'Aubusson (350) accusent 0.6 p. 100 de chômeurs et 60 heures. A Lavelanet, 6.4 p. 100 de chômeurs contre 6 (550) et 60 heures. A Mazamet (1,600), 0.9 p. 100 contre 0.5 et 55 à 60 heures contre 50 à 60.

A Paris, 3.5 p. 100 contre 1.8 chez les tisseurs (114) et 54 à 60 heures contre 54 à 60.

Soie. — Dans la Loire, 9.6 p. 100 contre 10 à Bussières (135) et 60 heures; Dans la Haute-Loire, 49 p. 100 contre 40 à Monistrol (135) et 60 heures.

Dans la région lyonnaise : 16.7 p. 100 contre 6 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (120); 3.6 contre 3.8 et 60 heures à Grandris (105).

Dans le Gard, 1.1 p. 100 contre 0.3 à Saint-Hyppolyte (287).

Dans le tulle, à Saint-Quentin, 2 syndicats (1000+105) accusent 0 chômeur et 60 heures; à Paris, les passementiers à la main (145) accusent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 0.7

Les apprêteurs de Roanne (240) accusent 1.26 p. 100 contre 2.2; à Lyon, les teinturiers (250) accusent 50 p. 100 contre 10; les teinturiers dégraisseurs de Paris (250) accusent 2 p. 100 de chômeurs contre 2.6.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 3,182 ouvriers, contre 2.7 le mois dernier et 2.3 en avril 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 12 syndicats, équivalent par 3, moins abondant par 1. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (305) accusent 4.6 p. 100 contre 5.6. En province, à Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les couturières (480); 1.8 p. 100 contre 1.6 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (225); à Grenoble; 3.7 p. 100 de chômeuses contre 6.7 chez les ouvrières de l'aiguille (240); à Saint-Étienne, 0 p. 100 chez les repasseuses (210); à Lille, 3.1 p. 100 contre 0 chez les presseurs en confection (223). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (138); à Limoges, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (170).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 2.2 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,739 ouvriers contre 13.9 le mois dernier et 4.9 en avril 1910. 0 p. 100 contre 7.7 chez les chapeliers de Chazelles (630); chez les chapeliers de Lyon (292), 1.8 contre 1.7; les casquettiers de Paris (545) accusent 0 p. 100 de chômeurs: les chapeliers de Paris (2,208) estiment le travail satisfaisant.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 29 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,923 ouvriers, est de 4.3 p. 100 contre 6.3 le mois précédent et 6.5 en avril 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 0 p. 100 contre 0 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Mar-

seille (388); 10 p. 100 contre 27.4 chez les calfats-perceurs (200); 36 p. 100 contre 27 chez les charpentiers de navires calfats de Bordeaux (125); les charpentiers d'Armentières (163) accusent 0 contre 0; à Douai, 0 p. 100 chez les menuisiers (110); à Halluin, 6 p. 100 chez les travailleurs du bois (485); à Roubaix, 0 p. 100 chez les charpentiers-menuisiers (262); les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (150), 0 p. 100 contre 3.3.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 835 ouvriers, est de 8.8 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 8.5 en avril 1910. A Nantes, 0 p. 100 chez les ébénistes (113). A Lyon, 19.6 contre 19.6 chez les sculpteurs-mouluriers (147). A Paris, 0 contre 5 chez les ouvriers du siège cuir (130); 26.7 chez les poseurs de tapis (150).

Chez les tonneliers, le chômage est de 27.5 p. 100 pour 9 syndicats, groupant 1,335 ouvriers, contre 55 le mois dernier et 24.4 en avril 1910; 18 p. 100 contre 19 à Aubagne (130); à Paris, 21.5 p. 100 (124).

Dans la carrosserie, 5 syndicats groupant 309 ouvriers annoncent 0 p. 100 de chômeurs contre 3.7 le mois dernier et 0.3 en avril 1910. A Paris, les compagnons charrons (161) accusent 0 contre 0.

A Bordeaux, 0 p. 100 contre 4.1 chez les layetiers (250); à Ravilloles, 0 p. 100 chez les tourneurs (110); 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (891); à la Croix-Saint-Ouen, 0 p. 100 de chômeurs chez les layetiers.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 72 syndicats, groupant 18,857 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 8.4 p. 100 contre 4.7 le mois dernier et 7.4 en avril 1910.

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 956 membres et 816 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 4.3 contre 3 le mois dernier.

27 syndicats de métallurgistes, groupant 8,842 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.4 p. 100 de chômeurs contre 2.2 le mois dernier et 3.2 en avril 1910; la situation est estimée satisfaisante par 88 p. 100 des syndicats et 97 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 à Fumay (210); 0 contre 0 aux Mazures (145); 0 p. 100 à Sedan (230); 0.4 p. 100 contre 0 à Mazières (215); 0 p. 100 à Saint-Étienne (700); 0 p. 100 au Chambon Feugerolles (422). Pas de chômeurs à Fumel (580), Dieulouard (366), à Cousances-aux-Forges (102), à Imphy (195), Denain (498); 0 p. 100 à Hautmont (350); 5 p. 100 à Jeumont (200); 0 p. 100 à Onnaing (320); 0 p. 100 à Sous-le-Bois (274); 0 p. 100 à Saint-Amand-les-Eaux (296); 0 p. 100 au Creusot (1,445); 1 contre 6 au Mans (260).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0 p. 100 pour 11 syndicats groupant 772 ouvriers contre 0 le mois dernier et 2.7 en avril 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 85 p. 100 des syndicats groupant 97 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (190). 0 p. 100 chez les mouleurs de Bordeaux (180).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 3 p. 100 pour 11 syndicats, groupant 3,524 ouvriers, contre 3.6 le mois dernier et 1.9 en avril 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 29 p. 100 des syndiqués; 1.1 p. 100 contre 0 chez les ajusteurs-tourneurs de Nantes (180); 0.3 p. 100 chez les mécaniciens de Tourcoing (350). A Paris, l'*Union des mécaniciens*

accuse 83 chômeurs sur 2,250 syndiqués (soit 3.7 p. 100) contre 90 le mois dernier et 10 en avril 1910; le travail est estimé non satisfaisant et plus abondant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,485) accusent 31 chômeurs (soit 2.1 p. 100) contre 27 le mois dernier et 27 en avril 1910; 32.7 p. 100 de chômeurs contre 30.5 chez les horlogers de Badevel (116); 1.5 p. 100 contre 4.6 chez les horlogers de Lac ou Villers (130); 30 p. 100 chez ceux de Morteau (500); 5 p. 100 de chômeurs chez les finisseurs de lunettes de Morez (700); 0 p. 100 de chômeurs chez les horlogers de Scionzier (258).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 85.2 p. 100 pour 4 syndicats groupant 956 ouvriers contre 92 le mois dernier et 66.4 en avril 1910; 82.2 p. 100 à Douarnenez (560).

A Mohon, 0 p. 100 chez les estampeurs (230).

A Marseille, 49 p. 100 chez les chaudronniers-ferblantiers (368).

A Bordeaux, 0 p. 100 chez les maréchaux-ferrants (100); à Paris, 0 p. 100 chez les polisseurs-nickeleurs (550).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 99 syndicats, groupant 21,353 adhérents, était de 5 p. 100 contre 7.1 le mois précédent et 8 en avril 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 3.1 p. 100 pour 76 syndicats groupant 18,249 ouvriers contre 6.2 le mois dernier et 8.6 en avril 1910. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Charleville (300), Troyes (162), Chartres (1,000), Bordeaux (215), Beauvais (480), Lyon (cimentiers) [200], Le Mans (579), Thonon-les-Bains (155), Fécamp (105). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Menton (208), Annonay (145), Trouville-sur-Mer (420), Morlaix (175), Toulouse (260), Dinard (460), Tours (1,000), Armentières (527), Roubaix (1,400), Tarare (120), Fécamp (105), Chelles (240), Meaux (153), Orsay (450), Le Raincy (2,824), Mazamet (245). A Paris, les scieurs de pierres tendres (340) accusent 14.7 p. 100 contre 0. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 3.1 p. 100 pour 11 syndicats groupant 647 ouvriers contre 5.1 le mois dernier et 1.8 en avril 1910; à Saint-Quentin, 8.3 p. 100 (120).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). Les granitiers de Nantes (315) accusent 6.3 p. 100 de chômeurs.

A Paris, 31.8 p. 100 contre 22.1 chez les fumistes (1,412). Le ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (163) accusent 2.6 p. 100 de chômeurs contre 3.7.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (180); pas de chômeurs à Jussy-le-Chaudrier (100), pas de chômeurs à Saint-Astier (230). 12.5 p. 100 contre 20 chez les engobeuses de poterie de Vallauris (240); 0 p. 100 chez les faïenciers d'Onnaing (205), 0 p. 100 chez les faïenciers-porcelainiers de Saint-Amand (215); 0 p. 100 chez les faïenciers de Montereau (300); 0 p. 100 chez les potiers vernisseurs de Saint-Zacharie (160). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,593) accuse 4.1 p. 100 contre 5.5: le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (190) accusent 5.8 p. 100 contre 1.

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 1.191 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 5.1 p. 100 contre 0 le mois dernier et 1 en avril 1910. Les verriers de Fresnes accusent 1 chômeur (150), ceux de Lyon (500) accusent 12 p. 100 contre 0.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 11 syndicats groupant 2,156 membres ressort à 31.5 p. 100 contre 17.5 le mois dernier et 21.2 en avril 1910; elle est de 15 p. 100 contre 10 chez les ouvriers du port de Nice (600); 83.5 p. 100 chez les ouvriers du port de Bastia; à Bordeaux, 30.4 p. 100 chez les arrimeurs du port (987); 92 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du port de Cette (108).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 15 p. 100 pour 6 syndicats groupant 933 membres contre 17.5 le mois dernier et 5.3 p. 100 en avril 1910. A Cerbère, les transbordeurs d'oranges (126) accusent 71 p. 100; 0 p. 100 chez les porteurs aux halles de Paris (219); 10 p. 100 chez les laveurs de voitures (500).

17 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 13,083 ouvriers, accusent 0 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 23 syndicats groupant 3,338 membres, est de 10.5 p. 100 contre 11.3 le mois dernier et 12.7 en avril 1910. 59.7 p. 100 contre 60 chez les capitaines au cabotage de Marseille (134); à Marseille également, 1.2 p. 100 contre 1.6 chez les officiers mécaniciens brevetés de la marine (560) et 11 contre 12.3 chez les capitaines au long cours (815); 7 p. 100 chez les ouvriers de la voirie (100) à Lille. 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 10 contre 10 chez les capitaines au long cours (672) du Havre; 17 p. 100 contre 8 chez les capitaines au cabotage du Havre (262).

D'après les réponses de 57 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 37,308 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.8 p. 100 contre 1.4 le mois dernier et 1.7 en avril 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,057) accusent 0.7 p. 100 contre 1; l'Alliance sténographique (315), 1.3 p. 100 contre 0.3; les clercs d'huissiers (178), 0 contre 1.1; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.5 contre 0.6; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (284) accusent 9.5 contre 10.5. 1 chômeur chez les dessinateurs du bâtiment (140); 0 p. 100 chez les employés en serrurerie. En province, à Saint-Quentin, 0.9 p. 100 chez les employés (315); à Marseille, 0 p. 100 chez les employés de commerce (246); à Dijon, 1.3 contre 1.5 chez les comptables et employés (388); 0 p. 100 contre 5 chez les employés de Saint-Étienne (218); 1.6 p. 100 chez les voyageurs (180); à Orléans, 1.6 p. 100 chez les employés de commerce (125); à Nancy, 0.6 p. 100 chez les voyageurs représentants de commerce (767); à Lille, 1.9 p. 100 chez les plieurs-emballeurs (210); 1.2 p. 100 chez les voyageurs (160); 0.5 p. 100 chez les garçons de magasins d'Armentières (196); 0.8 p. 100 chez les employés de commerce de Perpignan (248); à Lyon, 0.4 chez les employés de commerce (2,220) et 0 p. 100 contre 0 chez les sténographes (451); au Mans, 1 p. 100 de chômeurs chez les employés; à Rouen, 0.8 contre 0 chez les employés de commerce (229); 1.7 contre 0.9 chez les employés de Versailles (112); 7 contre 2.6 chez ceux d'Amiens (817); 0 p. 100 chez les employés en quincaillerie d'Alger (103).

Divers. — 5 syndicats de gens de maison accusent 2.5 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,309 membres contre 5.8 le mois dernier et 4.9 en avril 1910. A Paris, 2.9 p. 100 chez les gens de maison (2,437).

8 syndicats de coiffeurs, groupant 5,806 ouvriers, ont 2.8 p. 100 de sans-travail contre 3.6 le mois dernier et 1.2 en avril 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,763) accuse 1 p. 100 contre 3.2; les coiffeurs de Bordeaux (329) accusent 20 p. 100.

LES GRÈVES EN AVRIL 1911.

151 grèves, 4 locks-outs ont été signalés, en avril, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 139 conflits est de 11,216.

Il y avait eu, en avril 1910, 190 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 130.

Ces conflits, dont 87 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	95
Réduction de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	12
Contestations relatives au salaire	13
Contestations relatives au règlement d'atelier	6
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	18
Demandes de renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	14

Ces conflits ont éclaté dans 43 départements et on en a compté :

21 dans la Seine, 20 dans le Nord, 17 dans la Seine-Inférieure, 10 dans la Seine-et-Oise, 9 dans le Finistère, 7 dans le Rhône, 6 dans l'Hérault, 4 dans le Calvados et le Maine-et-Loire, 3 dans les Bouches-du-Rhône, la Loire, la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Somme et la Haute-Vienne, 2 dans l'Aveyron, l'Eure, l'Isère, la Haute-Loire, le Loiret, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, la Saône-et-Loire, la Seine-et-Marne, le Tarn et la Vienne et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 56 conflits; transport et manutention, 19; métaux, 16; industries textiles, 14, travail des pierres et terres au feu, 12; bois, 10; vêtements, 6; agriculture, 5; carrières et industries chimiques, 4; mines, industries polygraphiques, cuirs et peaux, 3.

Des 155 conflits commencés en avril, 94 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Vingt-cinq, 1 jour ou moins de 1 jour; quatorze, 2 jours; sept, 3 jours; huit, 4 jours; huit, 5 jours; deux, 6 jours; six, 7 jours; six, 8 jours; quatre, 9 jours; un, 10 jours; cinq, 11 jours; deux, 12 jours; deux, 13 jours; un, 16 jours; deux, 18 jours; un, 21 jours.

Si l'on y ajoute 2 grèves commencées en 1910, terminées (1 transaction, 1 échec) après avoir duré respectivement 262 et 172 jours et 39 grèves de 1911, après avoir duré respectivement 87 jours, 50 jours, 47 jours, 41 jours, 40 jours, 39 jours, 36 jours (2 grèves), 35 jours, 33 jours, 30 jours, 29 jours (3 grèves), 26 jours, 25 jours, 23 jours (2 grèves), 19 jours, 18 jours (2 grèves), 17 jours (2 grèves), 15 jours (3 grèves), 13 jours, 10 jours, 8 jours, 7 jours (3 grèves), 6 jours, 5 jours (3 grèves), 4 jours, 2 jours et 1 jour, on trouve 134 conflits terminés avec les résultats suivants :

31 *réussites*,
54 *transactions* ou *réussites partielles*,
49 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

27 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en avril, à la Direction du travail.

1° et 2° Dans un **différend de menuisiers à Pontivy** et dans un **différend de dockers charbonniers à Cette (Hérault)**, les deux parties ont adressé des recours au juge de paix. Des conventions collectives conclues au comité de conciliation ont mis fin aux conflits sans cessation du travail.

3° Dans un **différend entre patrons et ouvriers fabricants de manches d'outils à Buironfosse (Aisne)**, le juge de paix est intervenu d'office; un comité de conciliation s'est réuni et une convention collective a été signée. La grève a été ainsi évitée.

4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° Des comités de conciliation réunis sur recours des ouvriers aux juges de de paix, ont mis fin, par des réussites, à des **grèves de forgerons, de maçons et de mécaniciens à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), de maçons à Panissière (Loire)**, et par des transactions, à des **grèves de maçons à Vauvert et à Aigues-Mortes (Gard)**, de **tisseurs de tapis à Lys-les-Lannoy (Nord)**, de **tisseurs à Lillebonne (Seine-Inférieure)**, et de **terrassiers à Boissy-l'Artillerie (Seine-et-Oise)**. Des conventions collectives ont été conclues.

12°, 13° Sur l'intervention des juges de paix, des comités de conciliation ont été réunis à l'occasion de **grèves de boulonniers à Château-Regnault (Ardennes) et de maçons à Scaer (Finistère)**, Des conventions collectives ont été conclues, mettant fin à la première de ces grèves par une réussite, à la seconde par une transaction.

14° Dans une **grève de maçons à Châteaulin**, patrons et ouvriers ont adressé un recours au juge du paix, mais l'accord n'a pu se faire dans le comité de conciliation et les deux parties ont refusé de soumettre le différend à un arbitrage.

15° Au cours d'une **grève d'ouvriers du bâtiment à Lisieux**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix. Un comité de conciliation réuni le 16 mars n'a pu mettre fin au conflit.

16°, 17°, 18° L'accord n'a pu s'établir entre patrons et ouvriers réunis en comité sur l'initiative des juges de paix et la proposition de recourir à l'arbitrage a été repoussée par les patrons dans la **grève des maçons de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)** et par les deux parties dans les **grèves de vanniers, de La Tremblade et Marennes (Charente-Inférieure)** et **des boulangers de Bayonne.**

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

19° Au cours d'une **grève de couvreurs à Falaise**, les patrons ont refusé de se rendre à la convocation à eux adressée, sur recours des ouvriers, par le juge de paix.

20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26° Les juges de paix sont intervenus d'office dans des **grèves d'imprimeurs sur étoffes à Tournon**, de **mineurs de Saint-Geniès (Hérault)**, de **typographes à Rennes, à Mont-de-Marsan**, et à **Épinal**, de **maçons à Saint-Nazaire** et à **La Maison-Carrée (Algérie)**, les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

27° Dans la **grève des jardiniers d'Angers**, le juge de paix est intervenu d'office. Les parties n'ont pas répondu à la convention lancée par le magistrat.

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Bâtiment d'Amiens. — Sur l'initiative de M. le maire d'Amiens, six commissions mixtes destinées à réviser le taux des salaires furent formées successivement de juillet 1910 à janvier 1911, dans les spécialités du bâtiment suivantes : 1° couvreurs, plafonneurs; 2° peintres; 3° charpentiers; 4° menuisiers; 5° maçons; 6° serruriers.

Les délibérations de ces commissions, composées chacune de 3 architectes, 3 entrepreneurs et 3 ouvriers, ont abouti à la fixation des salaires suivants, applicables à dater du 1er janvier 1911 : salaire horaire minimum de 47 centimes à 50 centimes, suivant la valeur de l'ouvrier, pour les maçons, couvreurs, plafonneurs, menuisiers, peintres; de 45 centimes à 50 centimes pour les charpentiers; de 30 centimes à 33 centimes pour les aides-maçons; de 38 centimes à 42 centimes pour les aides-terrassiers.

Omnibus et tramways de Lyon. — Une convention est intervenue entre la Compagnie des Omnibus et tramways de Lyon, d'une part, et le Syndicat des employés de ladite Compagnie, d'autre part. La convention a été signée le 1er mai 1910.

Elle apporte une modification au traité passé le 2 juin 1909 entre la Compagnie et son personnel de l'exploitation, en ce qu'elle substitue à la prime sur la monnaie de billon une allocation forfaitaire annuelle de la Compagnie aux caisses de retraites du personnel.

Charbonniers du port de Cette [2]. — Par application de la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix de Cette entre MM. Pradel et Verdié, entrepreneurs de manutention, d'une part, et le Syndicat des ouvriers charbonniers et travaux similaires du port de Cette, d'autre part. La convention a été signée le 20 avril 1911.

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 462.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 8 francs), la limitation de la durée du travail (8 heures), les heures supplémentaires et le travail des dimanches et jours fériés (gratifications), les travaux difficiles (indemnités), les repos, la fixation des heures de renvois.

Le contrat, valable pour une durée de 5 ans, n'institue pas de procédure pour régler les différends qui se produiraient sur son interprétation.

Menuisiers de Pontivy (Morbihan) [1]. — Une convention est intervenue, conformément à la loi du 27 décembre 1892, par devant le juge de paix de Pontivy entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de menuiserie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 3 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 francs pour les «bons ouvriers», de 1 fr. 25 à 3 fr. 50 pour les ouvriers âgés ou sortant d'apprentissage ou en état d'infériorité professionnelle), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure pour trancher les différends portant sur son interprétation.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève du bâtiment de Dinard [2]. — Une convention après grève est intervenue sur l'entremise de M. le maire de Dinard, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs, d'une part, et la Chambre syndicale des ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 10 février 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 centimes pour les charpentiers, forgerons et plombiers; de 52 centimes pour les plâtriers; de 50 centimes pour les maçons, menuisiers, serruriers et couvreurs; de 42 centimes pour les carriers et de 40 centimes pour les manœuvres), la limitation de la durée du travail (11 heures), les heures supplémentaires et le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités), les repos.

La convention, applicable du 1er février 1911 au 1er janvier 1914, prévoit que tous les litiges seront soumis à une commission arbitrale (3 patrons et 3 ouvriers; en cas de partage, appel à un tiers-arbitre).

Grève des terrassiers de Boissy-l'Aillerie et environs (Seine-et-Oise). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Lesueur, entrepreneur à Marines, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers terrassiers, d'autre part. La convention a été signée le 25 février 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 60 centimes), la garantie de la production, les renvois en cas de réduction de l'effectif (renvois commençant par les derniers embauchés), l'évaluation par un arbitre des travaux faits depuis le 14 février 1911.

La convention, conclue sans limitation de durée, stipule que toutes les contestations seront soumises à une commission mixte (composée du patron et de 3 délégués ouvriers; en cas de non accord, appel au juge de paix assisté d'un arbitre de son choix).

---

[1] Voir ci-dessus, p. 462.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par la Chambre syndicale des ouvriers du bâtiment de Dinard et environs.

Une convention analogue est intervenue dans les mêmes conditions, le 27 février 1911, entre M. Lardon, entrepreneur à Chars, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers terrassiers, d'autre part.

Grève des terrassiers de Vaison (Vaucluse). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Vaison entre MM. Rosier et Catier, entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers terrassiers, d'autre part. La convention a été signée le 6 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation 2 centimes du salaire horaire, portée à 4 centimes en avril et à 5 centimes en mai).

Grève du bâtiment de Lisieux. — Pour mettre fin au conflit qui les divisait, une commission d'arbitrage, constituée à la demande d'une collectivité de patrons menuisiers et charpentiers de Lisieux, d'une part, et d'une collectivité d'ouvriers menuisiers et charpentiers, d'autre part, a rendu sa sentence le 11 mars 1911.

La sentence porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 centimes pour les menuisiers, 40 centimes pour les aides-menuisiers et 60 centimes pour les charpentiers), le mode de paiement (paie par quinzaine, avec acomptes toutes les semaines), la limitation de la durée du travail (12 heures), le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités), les repos.

La sentence, applicable à partir du 27 mars, ne comporte pas de stipulation de durée.

Une commission d'arbitrage, constituée à la demande d'une collectivité d'entrepreneurs du bâtiment de Lisieux, d'une part, et d'une collectivité d'ouvriers maçons, plâtriers, jointoyeurs et tailleurs de pierres, d'autre part, a rendu sa sentence le 17 mars 1911.

La sentence porte sur l'embauchage (période d'essai de 3 jours), les salaires (salaire horaire minimum de 55 à 70 centimes suivant les spécialités, et de 40 à 45 centimes pour les aides et manœuvres), le mode de paiement (paie par quinzaine avec acomptes toutes les semaines), la limitation de la durée du travail (10 heures), le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités), les travaux dangereux ou insalubres (grrtifications).

La sentence, applicable à partir du 20 mars, ne comporte pas de stipulation de durée.

Grève des peintres d'Yvetot. — Une convention après grève est intervenue entre les entrepreneurs de peinture d'Yvetot, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers peintres, d'autre part. Elle a été signée le 11 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (à partir du 1er juillet 1911, augmentation de 5 centimes du salaire horaire), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure pour trancher les conflits portant sur son application.

Grève des maçons de Scaër (Finistère)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre MM. Créau, Vigouroux et Goallou,

---

[1] Voir ci-dessus, p. 462.

maîtres-maçons à Scaër, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 16 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 35 à 40 centimes pour les maçons et de 25 centimes pour les manœuvres, après l'achèvement des travaux en cours).

La convention, formée sans limitation de durée, n'institue pas de procédure en vue de trancher les difficultés portant sur son exécution.

Grève des tisseurs de Lillebonne (Seine-Inférieure)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Lillebonne, entre M. Fauquet-Lemaître, industriel, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers tisseurs, d'autre part. La convention a été signée le 27 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (prime de 3 francs par quinzaine à chaque ouvrier conduisant 4 métiers, pendant 3 mois), les retenues en cas d'arrêt d'un métier sur quatre, les réparations, les fournitures.

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

Grève des boulonniers de Château-Regnault (Ardennes). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Autier et Balteau, industriels à Château-Regnault, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers boulonniers, d'autre part. La convention a été signée le 30 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaires aux pièces pour les limeurs, foreurs de charnières et limeurs de brides; salaire journalier minimum de 4 fr. 75 pour les manœuvres et de 3 francs pour les ouvrières taraudeuses).

La convention, conclue sans limitation de durée, n'institue pas de procédure destinée à trancher les difficultés que pourrait soulever son interprétation.

Grève des ouvriers en manches d'outils de Buironfosse (Aisne)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Dupont, Defaucheux, Bugin et Mme Belliti, fabricants de manches d'outils à Buironfosse, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers, d'autre part. La convention a été signée le 4 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire aux pièces pour la fente du bois, salaire journalier minimum de 4 francs), la limitation de la durée du travail (10 heures, avec ouverture des ateliers en hiver à 6 heures, en été à 5 heures du matin), la fourniture des outils, la dispense pour les ouvriers de décharger le bois brut, la réduction de l'effectif en cas de chômage (maintien d'emploi accordé de préférence aux ouvriers qui n'ont pas quitté le travail au cours de l'année).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Grève des maçons d'Aigues-Mortes et Vauvert (Gard)[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Vauvert, entre MM. Coste, Gas, Perrot, Combe et Dumas, entrepreneurs, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 9 avril 1911.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 462.
[2] Voir ci-dessus, p. 462.
[3] Voir ci-dessus. p. 452.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 60 centimes), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure en vue de régler les différends relatifs à son application.

Grève des maçons de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Guilleru, entrepreneur de bâtiment à Saint-Pol-de-Léon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 11 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 3 fr. 75 pour les ouvriers maçons, de 2 fr. 75 à 3 francs pour les aides-maçons et de 3 fr. 25 pour les apprentis), la limitation de la durée du travail (10 heures).

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure pour trancher les conflits portant sur son exécution.

Grève des mécaniciens de Saint-Pol-de-Léon [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Le Lez, industriel à Saint-Pol-de-Léon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers mécaniciens, d'autre part. La convention a été signée le 12 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (maintien du salaire journalier antérieur, avec réduction à 10 heures de la durée du travail), la réduction de l'effectif en cas de chômage (renvois commençant par les derniers embauchés), le délai-congé (15 jours).

La convention, conclue sans limitation de durée, porte que toutes les contestations à venir seront soumises à l'arbitrage du juge de paix, assisté du maire.

Grève des forgerons de Saint-Pol-de-Léon [3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Saint-Pol-de-Léon, entre les délégués d'une collectivité de patrons forgerons, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers forgerons, d'autre part. La convention a été signée le 19 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (maintien du salaire journalier antérieur, avec réduction à 10 heures de la durée du travail).

Grève des maçons de Panissières (Loire) [4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de maçonnerie de Panissières, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons et aides-maçons, d'autre part. La convention a été signée le 10 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 50 centimes pour les maçons, 40 centimes pour les apprentis et 35 centimes pour les aides-maçons), la limitation de la durée du travail (11 heures), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des maçons de Vienne (Isère). — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie et cimen-

---

[1] Voir ci-dessus, p. 462.
[2] Voir ci-dessus, p. 462.
[3] Voir ci-dessus, p. 462.
[4] Voir ci-dessus, p. 462.

tiers de Vienne, d'une part, et le Syndicat des ouvriers en bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 24 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 65 centimes pour les cimentiers, 60 centimes pour les maçons et 45 centimes pour les manœuvres, avec augmentation de 5 centimes à partir du 1er janvier 1913), le mode de paiement (paie hebdomadaire avec acomptes facultatifs), la limitation de la durée du travail (10 heures), le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure pour régler les contestations qui pourraient s'élever sur son interprétation.

Grève des tisseurs de tapis à Lys (Nord) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Deffrennes-Canet et Catrice, fabricants de tapis à Lys, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers tisseurs de tapis, d'autre part. La convention a été signée le 21 avril 1911.

Elle prévoit des gratifications pour les ouvriers ayant à travailler des matières reconnues mauvaises.

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

LES GRÈVES

ET LES RECOURS A LA CONCILIATION ET A L'ARBITRAGE EN 1909 [2].

I. — Grèves.

Il y a eu, en 1909, 1,025 grèves comprenant 167,492 grévistes (147,291 hommes, 14,088 femmes et 6.113 jeunes gens), occupés dans 5,672 établissements; elles ont entraîné 3,559,880 journées de chômage, dont 213,678 jours chômés par 14,310 ouvriers non grévistes, et 3,346,202 chômés par les grévistes. Les 1,073 grèves de l'année 1908 avaient occasionné 1,752,025 journées de chômage, dont 1,510,353 pour les 99,025 grévistes proprement dits, ce qui faisait une perte moyenne de 15 jours par gréviste. En 1909, la moyenne des jours chômés a été de 20 par gréviste.

Après les industries du bâtiment qui ont fourni 310 grèves, avec 42,336 grévistes, viennent les industries textiles, avec 198 grèves et 31,280 grévistes; les industries du transport, avec 121 grèves et 40,018 grévistes; le travail des métaux, avec 80 grèves et 8,190 grévistes; les cuirs et peaux avec 48 grèves et 9,270 grévistes.

---

[1] Voir ci-dessus p.

[2] D'après la *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1909*. Paris, Imprimerie nationale, 1911. — Pour les grèves de 1890 à 1899, voir *Bulletin*, octobre 1900, p. 996 et pour la conciliation et l'arbitrage de 1893 à 1901, voir *Bulletin*, mars 1903, p. 197. — Pour les années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 1905, 1906, 1907, 1908, voir *Bulletin*, avril 1901, p. 258; mars 1903, p. 187; juillet 1903, p. 570; juillet 1904, p. 605; mai 1905, p. 412; mai 1906, p. 454; octobre 1907, p. 1047; janvier 1909, p. 16; novembre 1909, p. 1182.

Si, au lieu de considérer le nombre absolu des grèves qui ont affecté les différentes catégories professionnelles, on rapproche le nombre des grévistes du nombre total des ouvriers occupés dans les différents groupes professionnels, on obtient une série de rapports qui permettent d'apprécier d'une façon plus exacte l'importance des divers mouvements grévistes. En 1909, les ouvriers se sont mis en grève dans les industries du bâtiment, dans la proportion de 84.52 p. 1,000; dans les industries textiles proprement dites 46.01 p. 1,000 dans les mines, de 40.85 p. 1,000; dans le travail des pierres et terres au feu, de 32.36 p. 1,000; dans le transport et la manutention, de 32.17 p. 1,000.

Dans 796 grèves sur 1,025, les ouvriers étaient, en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession; l'existence d'un syndicat patronal a été relevée dans 518 grèves; dans une grève, patrons et ouvriers adhéraient au même syndicat; 25 syndicats ouvriers et 1 syndicat patronal ont été constitués au cours des grèves ou immédiatement après. A l'issue d'une grève, le patron a fait signer à ses ouvriers l'engagement de n'adhérer à aucun syndicat ouvrier.

D'après les renseignements transmis à la Direction du Travail, les syndicats ou fédérations de syndicats ouvriers ont assuré des secours à leurs adhérents (et parfois aux grévistes non syndiqués) dans 85 grèves.

Ces secours ont pris la forme d'une allocation régulière en argent dans 60 grèves qui se répartissent de la manière suivante : industries polygraphiques (21); industries textiles (11); cuirs et peaux (7); vêtements, travail des métaux ordinaires (6); bois et tabletterie (2); ouvriers du bâtiment (5); métallurgistes, diamantaires (1).

Dans la grève des tisseurs de Lille et environs, des secours, au total 74,962 fr. 05 provenant des collectes dans les ateliers, de prélèvements sur les caisses syndicales et de dons anonymes, ont été répartis aux grévistes par les soins des syndicats ouvriers des tisseurs d'Armentières, non grévistes.

Dans 2 grèves ayant duré respectivement 5 et 9 jours, le salaire intégral des jours de grève a été versé aux ouvriers par les patrons.

Dans 2 grèves les ouvriers non syndiqués, dont la présence dans les ateliers avait motivé les conflits ont adhéré au syndicat et payé une amende (50 francs pour les hommes et 25 francs pour les femmes). Dans 1 de ces 2 grèves, le patron a accordé 350 francs d'indemnité au syndicat pour secours aux grévistes. Il a été signalé que, dans 21 grèves, des *soupes communistes* ont été organisées par les soins des syndicats ouvriers.

Dans 193 grèves, soit 18.83 p. 100, auxquelles ont pris part 40,282 ouvriers (24.05 p. 100), les grévistes ont, en tout ou en partie, trouvé du travail, pendant le conflit, soit dans d'autres établissements de leur profession, soit dans d'autres industries. Ces 193 grèves, dont 8 ont duré un jour ou moins d'un jour et dont 14 se sont prolongées plus de 100 jours, ont eu une durée moyenne de 34 jours. Elles ont entraîné 1,665,627 journées de chômage, soit 49.78 p. 100.

Quatre associations ouvrières de production ont été créées à la suite de grèves (1 boulangerie, 1 cordonnerie, 1 vannerie, 1 atelier de diamantaires).

Dans une grève d'extracteurs de terre à poterie, à Vallauris, les ouvriers se sont associés pour l'exploitation d'un « quartier ».

Dans 659 grèves, les ouvriers travaillaient au temps (à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois); dans 205, ils travaillaient aux pièces, et dans les 161 autres grèves, les uns étaient au temps et les autres aux pièces.

217 grèves, avec 27,567 grévistes, ont été suivies de réussite; 385 grèves, avec 96,143 grévistes, se sont terminées par une transaction, et 423 grèves, avec 43,782 grévistes, ont échoué.

Le tableau suivant permet de faire la comparaison entre les résultats des grèves de l'année 1908 et la moyenne des dix années antérieures.

RÉSULTATS.	GRÈVES.		GRÉVISTES.	
	Moyenne des dix années 1899-1908.	En 1909.	Moyenne des dix années 1899-1908.	En 1909.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Réussite	*22.16*	*21.17*	*11.96*	*16.46*
Transaction	*38.28*	*37.56*	*63.21*	*57.40*
Echec	*39.56*	*41.27*	*24.83*	*26.14*

Le tableau suivant donne la répartition des grèves entre les diverses causes qui les ont provoquées, ainsi que le nombre de grévistes correspondant et la proportion, pour chacune des causes, des réussites, des transactions ou réussites partielles et des échecs.

CAUSES PRINCIPALES DES GRÈVES ou réclamations des grévistes.	NOMBRE de GRÈVES.	PROPORTION P. 100 du total des grèves (1,025).	NOMBRE de grévistes.	PROPORTION P. 100 du total des grévistes (167,492)	RÉSULTATS. PROPORTION P. 100 des grévistes ayant obtenu pour chaque cause		
					réussite.	transaction.	échec.
a) Demandes d'augmentation de salaire	620	*58.48*	105,382	*62.91*	*21.45*	*52.16*	*26.39*
b) Réductions de salaire	29	*2.82*	5,028	*3.62*	*20.12*	*63.56*	*16.32*
c) Demandes de diminution du temps de travail, avec maintien ou augmentation des salaires	113	*10.92*	29,204	*17.43*	*12.47*	*18.43*	*69.10*
d) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de paiement, etc.)	130	*12.68*	34,526	*20.61*	*32.10*	*41.91*	*25.09*
e) Contestations relatives à la réglementation de travail	31	*3.02*	13,594	*8.11*	*7.51*	*62.57*	*29.12*
f) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	53	*5.17*	21,128	*12.61*	*62.96*	*17.65*	*19.39*
g) Contestations relatives aux règlements d'atelier	71	*6.92*	18,526	*11.06*	*35.10*	*39.78*	*25.12*
h) Demandes de suppression ou de diminution des amendes	16	*1.56*	2,592	*1.54*	*18.89*	*64.18*	*16.93*
i) Renvois d'ouvriers, demandes de réintégration d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	192	*18.73*	39,040	*23.31*	*18.90*	*35.01*	*46.09*
j) Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	134	*13.07*	12,158	*7.25*	*5.73*	*17.40*	*76.87*
k) Demandes de renvoi des femmes	3	*0.28*	353	*0.21*	"	*63.74*	*36.26*
l) Limitation du nombre des apprentis	6	*0.58*	664	*0.39*	*14.75*	*37.22*	*48.23*
m) Retenues pour l'assurance et caisse de secours	7	*0.68*	1,035	*0.62*	*4.05*	"	*95.95*
n) Causes diverses ne rentrant pas dans les rubriques ci-dessus	72	*7.02*	28,270	*16.87*	*23.*	*44.32*	*32.68*

Le tableau suivant donne la répartition des grèves et grévistes dans les divers groupes professionnels :

GROUPES DE PROFESSIONS.	NOMBRE de GRÈVES.	PROPORTION p. 100 du total des grèves.	NOMBRE de grévistes.	PROPORTION p. 100 du total des grévistes.	RÉSULTATS PROPORTION P. 100 des grévistes de chaque groupe ayant obtenu		
					réussite.	transaction.	échec.
I.. Agriculture, forêts et pêches.....	43	*4.19*	7,581	*4.52*	*19.89*	*47.28*	*32.83*
II. Mines.....	28	*2.73*	8,393	*5.01*	*7.13*	*74.28*	*18.59*
II. Carrières.....	19	*1.85*	1,338	*0.79*	*2.76*	*34.23*	*51.01*
III. Produits alimentaires.....	23	*2.24*	1,483	*0.88*	*13.28*	*56.91*	*29.81*
IV. *Industries chimiques*.....	20	*1.95*	1,924	*1.14*	*3.84*	*71.77*	*24.39*
V. Industries polygraphiques.....	32	*3.12*	2,468	*1.47*	*14.70*	*43.11*	*42.19*
VI. Cuirs et peaux.....	48	*4.68*	9,270	*5.53*	*8.68*	*83.26*	*8.06*
VII *a*. Industries textiles proprement dites..	198	*19.31*	31,280	*18.67*	*12.57*	*64.78*	*22.65*
VII *b*. Travail des étoffes, nettoyage.....	26	*2.53*	2,484	*1.48*	*24.48*	*62.86*	*12.66*
VIII *a*. Industries du bois, tabletterie.....	40	*3.90*	5,029	*3.00*	*14.87*	*80.37*	*4.76*
VIII *b*. Industrie du bois, bâtiment.....	31	*3.02*	2,139	*1.27*	*10.19*	*63.90*	*25.91*
IX *a*. Usines métallurgiques.....	7	*0.68*	298	*0.17*	»	*36.91*	*63.09*
IX *b*. Travail des métaux ordinaires.....	80	*7.80*	8,190	*4.88*	*11.95*	*59.87*	*28.18*
IX *c*. Travail des métaux fins.....	3	*0.29*	54	*0.03*	*40.74*	*20.37*	*38.89*
X *a*. Taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu.....	27	*2.63*	5,346	*3.19*	*12.19*	*74.83*	*12.98*
X *b*. Construction.....	279	*27.22*	40,197	*23.99*	*39.04*	*40.85*	*20.11*
XI. Transport et manutention, chargement et déchargement.....	121	*11.80*	40,018	*22.87*	*2.76*	*55.41*	*41.83*
TOTAUX ET MOYENNES.....	1,025	*100.00*	167,492	*100.00*	*17.35*	*37.40*	*25.25*

779 grèves ont atteint 1 seul établissement; 85, 2 à 5 établissements; 496 à 10; 61, 11 à 25; 35, 33 à 26,50; 12, 51 à 100; 3 grèves ont atteint plus de 100 établissements. Dans 3 grèves il n'a pas été possible de déterminer exactement le nombre des établissements atteints.

612 grèves, sur 1,025, ont duré une semaine ou moins d'une semaine, et parmi elles, 111 ont duré de 1 à 2 jours; 217 n'ont duré qu'une journée ou moins d'une journée. 19 grèves ont duré plus de 100 jours.

Les demandes d'augmentation de salaire, seules ou associées à d'autres demandes, ont motivé 620 grèves (60.49 p. 100 du nombre total) avec 105,382 grévistes (62.93 p. 100); elles ont causé 2,561,114 journées de chômage, y compris celles des ouvriers qui n'ont pu travailler par suite de la grève. 131 de ces demandes ont été suivies de réussite, pour 22,610 grévistes; 251 ont fait l'objet d'une transaction, pour 54,973 grévistes, et 238, avec 27,799 grévistes, ont échoué. 202 de ces grèves se sont produites dans les industries du bâtiment; 121 dans l'industrie textile; 58 dans le transport et la manutention.

Les réductions de salaire ont motivé 29 grèves (2.83 p. 100) pour 5,028 grévistes; 12 d'entre elles, avec 720 grévistes, ont échoué.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble des grèves de 1909 causées par des questions de salaires pour lesquelles le calcul a pu être fait, l'évaluation des pertes

supportées par les ouvriers ainsi que des avantages pécuniaires qu'ils ont obtenus lorsque la grève a été suivie de réussite totale et partielle.

On a adopté, pour mesurer les gains réalisés par les grévistes, une période de 300 jours de travail, d'une durée normale, aux conditions fixées à la fin de la grève [1].

Le calcul n'a été effectué que pour 465 grèves, avec 46,743 grévistes, et on a dû écarter 184 grèves (38 réussites, 92 transactions, 54 échecs) pour les différentes raisons déjà exposées dans les précédentes statistiques.

Après les questions de salaire, celles qui ont causé le plus grand nombre de grèves et dont les résultats ne peuvent se traduire en argent sont les questions de personnes: demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres. On en a compté 326, soit 31.80 p. 100.

Les demandes de diminution de la durée du travail journalier ont été formulées dans 113 grèves, dont 35 dans le bâtiment, 16 dans le transport et 11 dans les industries polygraphiques. 41 de ces demandes, intéressant 13,644 grévistes, ont été suivies de réussite; 21, avec 4,445 grévistes, ont abouti à une transaction, et 51, avec 11,115 grévistes, à un échec.

RÉSULTATS des GRÈVES.	NOMBRE de GRÈVES.	NOMBRE des GRÉVISTES.	SALAIRE MOYEN avant la grève. (A)	SALAIRE MOYEN après la grève.	NOMBRE DE JOURS chômés par les grévistes proprement dits.	MONTANT des SALAIRES perdus.	APRÈS 300 JOURS DE TRAVAIL. Bénéfice brut.	APRÈS 300 JOURS DE TRAVAIL. Bénéfice net.	NOMBRE de JOURS nécessaires pour compenser les pertes.
			fr. c.	fr. c.		francs.	francs.	francs.	
1° DEMANDES D'AUGMENTATION DE SALAIRE.									
Réussite.....	100	6,846	*5.93*	*7.05*	84,819	502,731	2,296,972	1,794,000	66
Transaction...	161	24,002	*4.39*	*4.78*	592,253	2,599,435	2,804,001	204,567	218
Echec.....	192	15,151	*5.17*	*5.17*	272,757	1,409,281	.....	.....	.....
TOTAL....	453	45,999	*4.75*	*5.12*	949,809	4,511,447	5,100,973	589,526	265
2° RÉDUCTIONS DE SALAIRES.									
Réussite.....	5	351	*3.86*	*4.81*	423	1,634	100,238	98,604	5
Transaction...	3	244	*5.21*	*5.70*	3,302	17,214	36,291	19,017	144
Échec.....	4	149	*3.98*	*3.98*	1,009	4,015	.....	.....	.....
TOTAL....	12	744	*4.83*	*5.44*	4,734	22,863	136,469	113,606	50
TOTAL GÉNÉRAL	465	46,743	*4.75*	*5.12*	954,543	4,534,310	5,237,442	703,132	262

(A) Dans le groupe des réductions de salaires, ce n'est pas le salaire *payé* avant la grève qui figure dans cette colonne, mais le salaire réduit *proposé*.

Les 5 départements suivants n'ont pas eu de grève en 1909 :
Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Gers, Haute-Saône, Haute-Vienne.

14 départements ont eu moins de 100 grévistes; 6 en ont eu de 100 à 200; 24 de 200 à 500; 19 de 500 à 1,000; et 22 départements ont eu plus de 1,000 grévistes.

[1] Sur le choix de ce nombre de 300 jours, voir *Bulletin*, mai 1905, p. 416.

Les chiffres les plus élevés ont été fournis par : la Seine, 41,400; le Nord, 29,183; les Bouches-du-Rhône, 12,728; la Seine-et-Oise, 5,998.

Les poursuites correctionnelles, exercées au cours de 59 grèves, ont abouti à 293 condamnations, amende ou prison.

II. — La conciliation et l'arbitrage en 1909.

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été, au cours de l'année 1909, constatée dans 162 différends : dans 16 d'entre eux, avant toute cessation de travail.

Le nombre des grèves de l'année ayant été de 1,025, la proportion des recours à la loi sur la conciliation et l'arbitrage a donc été de 15.80 p. 100. Cette proportion avait été de 16.96, en 1908, et de 23.13 en moyenne pour les seize premières années d'application de la loi.

L'initiative des recours a été prise dans 58 grèves par les ouvriers, dans 1 par les patrons, dans 9 par les patrons et les ouvriers réunis; le juge de paix est intervenu d'office dans 94 grèves. Dans une grève de plâtriers à Flers, le patron, convoqué par le juge de paix, a fait connaître par lettre les conditions consenties à ses ouvriers. Dans une grève à Montceau-les-Mines, les maçons et les couvreurs se sont adressés séparément au juge de paix. Dans une grève d'ouvriers du bâtiment et de professions diverses à Vitré, 9 recours ont été adressés au juge de paix par les diverses catégories d'ouvriers; 4 comités ont été réunis et les parties ont été conciliées.

La tentative de conciliation a été repoussée 64 fois, dont 55 fois par les patrons, 3 fois par les ouvriers et 6 fois par les deux parties.

A la suite des refus de la tentative de conciliation, 8 différends ont pris fin : 4 par un accord direct (4 transactions), 4 par l'abandon des demandes faites; 5 autres différends se sont terminés par la conciliation directe, aussitôt après le premier acte de procédure et avant que les parties eussent répondu à l'invitation du juge de paix. Ces 5 différends ont eu pour résultat 1 transaction et 4 échecs, 2 ayant été considérés comme terminés par le remplacement des ouvriers en cause.

Dans 56 cas, la grève a été continuée ou déclarée après le refus d'entrer en pourparlers en présence du juge de paix.

Il reste 93 différends pour la solution desquels des comités de conciliation ont été constitués : 44 d'entre eux ont été terminés directement par ces comités. La proposition de recourir à un arbitrage a été faite 23 fois, après l'échec de la conciliation; elle a été acceptée 6 fois et repoussée 17 fois, dont 9 par les patrons, 2 par les ouvriers et 6 par les deux parties.

Aux 48 différends terminés par les comités de conciliation ou par l'arbitrage, il y a lieu d'en ajouter 5 autres qui ont pris fin, sinon par les soins du comité de conciliation, du moins presque aussitôt après la réunion et sous l'influence des explications qui y avaient été échangées.

En résumé, il semble qu'on peut porter à l'actif de la loi du 27 décembre 1892 la fin des différends suivants dont elle a précipité la solution, directement ou indirectement : 1° ceux, au nombre de 5, terminés dès le début de la procédure; 2° après refus de se prêter à la tentative de conciliation, 8, dont 7 après refus des patrons (3 transactions, 4 échecs); et 1 après refus des deux parties (transaction); 3° 44 conciliations par les comités; 4° 4 arbitrages; 5° 5 différends terminés après la réunion des comités. Total, 66.

Quant aux 16 recours formés avant toute cessation de travail, 3 ont abouti à une réussite, 4 à une transaction, 1 à un échec et la grève a été évitée, bien que, dans 1 cas, les ouvriers eussent refusé de recourir à l'arbitrage. Dans 4 cas, après

refus des patrons (ou acceptation sous réserve), la grève a été déclarée (1 réussite, 1 transaction, 2 échecs). Dans les 4 autres cas, un comité a été constitué : dans 2 cas après avoir adressé recours au juge de paix, les ouvriers ont cessé le rravail, des comités ont été réunis qui ont mis fin aux grèves par une transaction et un échec; dans 2 cas, il y a eu grève après désaccord au sein du comité : ces 2 grèves ont pris fin par une transaction et un échec.

Il faut ajouter qu'à côté des résultats dus à l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, 70 grèves ont été terminées par l'intervention des préfets (15), secrétaires généraux de préfecture (2), sous-préfets (13), maires (26). conseiller municipal (1), municipalité (1), commissaire de police (1), président du tribunal de commerce (1), et par l'intervention officieuse des juges de paix (10).

103 grèves (10.05 p. 100), avec 30,183 grévistes (18.02 p. 100), ont été solutionnées par les syndicats ou unions de syndicats professionnels : 89 de ces grèves ont pris fin après négociations conduites par les syndicats ouvriers, 1 après négociations conduites par le syndicat patronal, 1 après négociations conduites par le syndicat mixte auquel adhéraient patrons et ouvriers et 12 après entente entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier. Ces conflits, dont 13 ont duré moins d'un jour et dont 3 se sont prolongés pendant 158, 95 et 71 jours, ont eu une durée moyenne de 15 jours; ils ont eu pour résultats 44 réussites, 56 transactions, 13 échecs. En 1908, 104 grèves (9.36 p. 100) avec 21,026 grévistes (21.21 p. 100) avaient été terminées par l'intervention des syndicats professionnels (93) ou par accord entre syndicats patronal et ouvrier (11). Ces grèves avaient eu pour résultats 33 réussites, 57 transactions, 10 échecs.

Enfin, 10 grèves et 1 lock-out ont été solutionnées par l'intervention de diverses personnes (ministres, sénateurs, députés, membres de chambres de commerce, etc.

STATISTIQUE DES CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL EN 1910.

252 conventions collectives de travail, signées en 1910, ont été signalées à l'Office du travail et publiées ou analysées au *Bulletin*.

Répartition par catégories professionnelles.

Si l'on envisage les catégories professionnelles qu'elles intéressent, ces conventions se répartissent de la manière suivante :

Bâtiment (1)	98 contrats.	Bois	11 contrats.
Industries du livre et du papier	27 —	Cuirs et peaux	7 —
Agriculture	22 —	Alimentation	5 —
Transports et manutention	21 —	Métaux	5 —
Textile et vêtement	18 —	Travail des pierres et verrerie	5 —
Forêts	13 —	Employés de commerce	2 —
Mines et carrières	12 —	Industries chimiques	1 —
		Divers	5 —

(1) Y compris les menuisiers et les charpentiers.

Du tableau qui précède, il résulte que la corporation du bâtiment, qui vient en tête, représente 38.9 p. 100 du chiffre total des conventions.

Il eut été intéressant d'indiquer, en même temps que le nombre des conventions, celui des établissements et des ouvriers auxquels elles s'appliquent. Malheureusement les indications que possède l'Office du travail ne permettent pas d'apporter cette précision qui aurait son importance. Par exemple, sur les 12 conventions qui se rapportent à la catégorie des mines et carrières, il en est 3 dont le champ d'application est particulièrement étendu; elles concernent, l'une les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais, les deux autres les bassins houillers de la Loire; la première intéresse 129,000 ouvriers environ, les deux autres 19,000 ouvriers [1].

Modalités de leur conclusion.

Circonstances. — Au point de vue des circonstances dans lesquelles elles ont été signées, les 252 conventions se répartissent ainsi : après grève, 144 (57 p. 100); sans grève, 108. Sur 144 conventions après grève, 73 (50.6 p. 100) ont été signées après intervention du juge de paix; sur 108 conventions non précédées de grève, 8 seulement (7.1 p. 100) résultent de cette intervention.

12 conventions seulement paraissent, d'après leur teneur, se référer à un contrat antérieur, soit pour le renouveler, soit pour y apporter des modifications.

Parties signataires. — En ce qui concerne les parties signataires, l'on constate que :

67 conventions (26.6 p. 100) sont intervenues entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers; 112 (44.4 p. 100) entre patrons ou collectivités de patrons et syndicats ouvriers; enfin 73 (29 p. 100) entre patrons ou collectivités de patrons et collectivités d'ouvriers.

Durée. — Au point de vue de la durée, 120 conventions (47.6 p. 100) sont signés pour une durée limitée; elles se répartissent ainsi :

Moins de 1 an.....	6	De 2 à 3 ans.....	15	De 4 à 5 ans.....	16
De 1 à 2 ans.....	23	De 3 à 4 ans.....	19	5 ans.....	38

3 sont signées pour la durée des travaux en cours; elles intéressent des spécialités du bâtiment.

Du tableau qui précède, il résulte que 62 p. 100 des contrats à durée limitée sont signés pour une durée égale ou supérieure à 3 ans.

Il convient d'ajouter que 28 d'entre eux, c'est-à-dire 23 p. 100, comportent la clause de tacite reconduction à l'expiration de la période en cours.

Procédure d'arbitrage. — 47 conventions (18.6 p. 100) organisent une procédure d'arbitrage pour trancher les contestations qui pourraient résulter : *a*) de l'interprétation du contrat, dans 17 cas; *b*) d'une cause quelconque, dans 30 cas.

---

[1] Voir ces conventions au *Bulletin*, mai 1910, p. 475 et août 1910, p. 837.

Clauses relatives aux conditions du travail.

Le tableau suivant montre dans quel ordre se répartissent les contrats en ce qui concerne les diverses clauses relatives aux conditions du travail.

STIPULATIONS CONTENUES DANS LES CONTRATS.	NOMBRE de contrats contenant la stipulation.	PROPORTION p. 100 des contrats passés.
Salaire minimum	230	91.3
Limitation de la durée du travail	139	55.1
Gratifications pour heures supplémentaires	110	43.6
Fixation du mode de payement	74	29.4
Indemnités pour déplacements	73	29.0
Repos au cours de la journée	57	22.6
Repos hebdomadaire	43	17.1
Recrutement des ouvriers	41	16.3
Recrutement des apprentis	25	9.9
Fixation du délai-congé	22	8.7
Gratifications pour travaux dangereux	20	7.9
Adhésion à la législation sur les accidents du travail	8	3.2
Réglementation des retenues et amendes	7	2.8

Voici quelques précisions concernant les stipulations faisant l'objet du tableau qui précède :

Recrutement des ouvriers et des apprentis. — 41 conventions (16.3 p. 100) visent le recrutement des ouvriers : 29 pour stipuler l'emploi exclusif d'ouvriers syndiqués, 12 pour prescrire leur emploi de préférence aux autres.

25 (9.9 p. 100) limitent le nombre des apprentis par rapport au chiffre total de l'effectif.

Durée du travail. — La réglementation de la durée du travail est prévue par 139 conventions (55.1 p. 100).

89 d'entre elles fixent la durée maxima de la journée de travail d'une manière uniforme pour toute l'année. Cette durée est de :

7 heures	1 contrat.	11 heures	18 contrats.
8 —	4 —	12 —	4 —
9 —	8 —	16 —	1 [1] —
10 —	53 —		

Du tableau qui précède, il résulte que dans 59.5 p. 100 des cas où une réglementation uniforme intervient, la durée maxima de la journée de travail est fixée à 10 heures et que dans 74 p. 100 des cas, cette durée est égale ou inférieure à 10 heures.

D'autre part, la durée du travail est fixée d'une manière variable avec les saisons par 30 conventions qui se répartissent ainsi :

Durée variant de :

6 à 8 heures	5 contrats.	9 à 10 heures	4 contrats.
8 à 9 —	1 —	9 à 11 —	3 —
8 à 10 —	13 —	10 à 11 —	1 —
8 à 11 —	3 —		

[1] Il s'agit de garçons limonadiers-restaurateurs (voir *Bulletin*, septembre 1910, p. 934).

En outre 20 contrats réglementent la durée du travail d'une façon trop variable pour avoir pu être classés dans les deux catégories qui précèdent. Ils se répartissent ainsi :

10 contrats intéressant des ouvriers viticoles limitent la journée à 6 heures, sauf pendant les vendanges; 1 contrat fait varier la durée du travail de 11 à 13 heures suivant les jours; 1 la fixe à 8 heures pour l'hiver seulement; 1 fixe l'heure du commencement de la journée et 5 la fin de la journée; 2 font varier la durée de la journée d'après les spécialités, elle est de 10 à 12 heures pour l'un, de 5 à 9 heures pour l'autre.

De la comparaison des deux tableaux qui précèdent, déduction faite des cas particuliers ci-dessus, il résulte que, dans 74.8 p. 100 des cas où la durée maxima de la journée de travail est réglementée, cette durée ne dépasse pas 10 heures.

Salaires. — 230 conventions (91.3 p. 100) fixent un salaire minimum. Voici comment elles se répartissent en ce qui concerne le mode de rémunération :

Le salaire est fixé exclusivement au temps par 162 conventions (64.3 p. 100). Ce salaire au temps est : horaire, dans 114 cas; journalier, 27 cas; hebdomadaire, 7; mensuel, 2; dans 12 cas, plusieurs de ces modalités de salaire au temps sont prévues simultanément.

Le salaire est fixé exclusivement aux pièces par 32 conventions. Au contraire, 12 conventions prescrivent formellement la suppression du travail aux pièces.

Le salaire est fixé à la fois au temps et aux pièces par 36 conventions.

Gratifications et indemnités. — Des gratifications sont prévues : pour les heures supplémentaires et le travail des dimanches et jours fériés, par 110 conventions (43.6 p. 100); pour les travaux difficiles, dangereux ou insalubres, par 20 conventions (7.9 p. 100). D'autre part, 73 conventions (29 p. 100) prévoient des indemnités en cas de travaux nécessitant déplacement.

Mode de payement. — 74 conventions (29.4 p. 100) réglementent le mode de payement des salaires (jour, lieu, etc.).

Repos. — 57 contrats (22.6 p. 100) visent la réglemementation des repos au cours de la journée de travail. 43 (17.1 p. 100) portent une clause relative à l'application du repos hebdomadaire.

Accidents du travail. — 8 conventions (3.2 p. 100) intéressant des ouvriers bûcherons prescrivent l'adhésion de l'employeur à la législation sur les accidents du travail par application de la loi du 18 juillet 1907.

Retenues et amendes. — 7 conventions (2.8 p. 100) réglementent l'usage des retenues et amendes.

Délai-congé. — 22 conventions (8.7 p. 100) réglementent le délai-congé : il est de 1 heure dans 8 cas; 2 heures : 2 cas; 8 heures : 1 cas; 24 heures : 1 cas; 3 jours : 3 cas; 4 jours : 1 cas; 7 jours : 1 cas; 8 jours : 5 cas.

4 conventions suppriment le délai-congé.

L'APPLICATION, EN 1909, DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1].

I. — Application générale de la loi.

CHAPITRE Ier. — *Interprétations judiciaires.*

La Cour de cassation a été fréquemment appelée à se prononcer en matière d'accidents du travail. Ses nombreuses décisions n'ont pu, d'une manière générale, que consolider une jurisprudence solidement assise par dix années d'application de la législation du risque professionnel.

C'est ainsi que par une rigoureuse détermination des éléments constitutifs de l'accident professionnel, la Cour de cassation a rappelé, en accordant le bénéfice de la loi à un ouvrier vitrier, tombé par la fenêtre en se penchant imprudemment avant de commencer son ouvrage, que, lorsqu'un accident est survenu à l'heure et au lieu du travail, il n'est pas nécessaire, pour donner ouverture à l'application de la loi du 9 avril 1898, qu'il soit en corrélation directe avec la tâche assignée à l'ouvrier : il suffit que le travail en ait été l'occasion (Arr. 8 déc. 1909); qu'elle a fait de cette règle une application intéressante en considérant comme victime d'un accident du travail un cuisinier qui avait absorbé par mégarde un liquide corrosif dont on avait rempli à son insu une bouteille semblable à celles qui contenaient sa boisson habituelle (Arr. 22 nov. 1909); qu'elle a, en réformant un jugement qui refusait d'indemniser un ouvrier, motif pris de ce que la hernie dont il était atteint avait été la conséquence d'un effort approprié à son travail normal, précisé que toute lésion dont le travail, même normal, a été la cause, doit être considérée comme résultant d'un accident (Arr. 22 déc. 1909).

Mais, d'autre part, elle a rappelé la nécessité pour l'ouvrier demandeur d'apporter, conformément au droit commun de l'article 1315 du Code civil, la preuve de l'accident dont il prétend être victime ou des conséquences préjudiciables qui en seraient résultées et elle a de nouveau consacré le plein pouvoir d'appréciation des juges du fond. Ceux-ci ont pu ainsi souverainement déclarer non établi, en présence du certificat médical et des constatations de fait, que le décès d'un ouvrier victime d'une chute fût le résultat de l'accident (Arr. 30 mars 1909); apprécier qu'une lésion du crâne a pu entraîner un état de dépression neurasthénique du blessé de nature à diminuer sensiblement ses facultés de travail et refuser de tenir compte d'une tuberculose pulmonaire ultérieure ayant rendu la victime incapable de tout travail, mais considérée comme sans relation directe avec l'accident (Arr. 8 nov. 1909); estimer que n'était pas inguérissable et ne présentait pas le caractère d'une incapacité permanente la névrose traumatique dont un ouvrier a été atteint à la suite d'un accident du travail et qui peut cesser subitement sous l'effet

---

[1] Extrait du septième rapport présenté au Président de la République, le 28 juillet 1910, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail. (Recueil des documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 39, 1910.) — Pour 1904, voir *Bulletin*, juillet 1906, p. 701, et août 1906, p. 812; pour 1905, voir *Bulletin*, mars 1907, p. 223; pour 1906, voir *Bulletin*, février 1908, p. 163; pour 1907, voir *Bulletin*, mai 1909, p. 515; pour 1908, voir *Bulletin*, avril 1910, p. 368.

d'une simple émotion heureuse, le système nerveux du blessé ne présentant aucune lésion organique (Arr. 23 nov. 1909); considérer que la partie de son salaire remise par un ouvrier victime d'un accident mortel de travail à ses parents valides avait surtout pour objet de couvrir ses dépenses personnelles dans sa famille et ne constituait pas un subside indispensable à l'existence de celle-ci (Arr. 24 nov. 1909). Tout comme ils ont pu déclarer, à raison des circonstances de fait dans lesquelles une hernie s'était produite, qu'elle était due à l'effort fait par l'ouvrier pour lancer un moëllon (Arr. 5 avril 1909); juger, à l'occasion d'une demande en revision dirigée contre un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité absolue qui se livrait à de menus travaux, que pour qu'un ouvrier garde une valeur professionnelle, il faut qu'il soit susceptible d'un effort continu et qu'on ne saurait prendre en considération les besognes occasionnelles confiées par charité à un invalide et qui n'exigent qu'un effort momentané sans aucun retour à l'activité professionnelle (Arr. 9 nov. 1909).

La Cour de cassation a été de même amenée à rappeler qu'au premier rang des conditions d'application de la législation du risque professionnel figure, en conformité du droit commun, l'existence d'un contrat régulier de travail. Ses arrêts des 8 décembre 1909 et 28 février 1910, faisant état du caractère d'ordre public de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans les établissements industriels, ont déclaré qu'aucun contrat de louage de services n'a pu valablement intervenir intervenir entre un chef d'entreprise et un mineur de treize ans, non muni du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique et que, par suite, la loi du 9 avril 1898, qui implique nécessairement l'existence d'une convention préalable de louage de services, n'a pu recevoir alors d'application.

En matière d'assujettissement, elle a maintenu que l'État, les départements, les communes, les établissements publics sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers et employés dans les conditions où le seraient des chefs d'entreprise. Son arrêt du 27 octobre 1909 en a fait une application d'une importance capitale à l'Administration des Postes en déclarant que, pour être un service public, le service des Postes n'en est pas moins une entreprise de transport et que le monopole de l'État n'en modifie pas le caractère. Dans un arrêt du 3 août 1909, elle a de même déclaré qu'un chantier municipal d'assistance par le travail, où des hommes cassent des cailloux, présente les caractères de l'établissement industriel, puisqu'on y transforme des pierres brutes en matériaux destinés à la voirie et que, d'autre part, la ville bénéficie du travail qu'elle fait exécuter. L'intention de venir en aide aux nécessiteux n'empêche point l'existence d'un contrat qui n'est point de pure bienfaisance entre la ville et les ouvriers embauchés, et ces derniers rencontrent sur de tels chantiers les mêmes dangers que sur ceux de production.

Elle a, au contraire, déclaré non responsable la commune qui a mis ses travaux en adjudication, sans se réserver aucun droit de surveillance ou de direction (Arr. 9 février 1909).

Confirmant sa jurisprudence constante sur ce point, elle a, à l'occasion d'un agriculteur qui employait des ouvriers à extraire du gravier d'une carrière, rappelé que les personnes qui n'exercent aucune profession ou dont la profession n'est pas assujettie, restent sous l'empire du droit commun, alors même qu'elles ont, par exception, fait exécuter des travaux qui rentrent dans la classe de ceux visés par la loi de 1898. Ce n'est pas le travail exécuté par l'ouvrier qui détermine si l'accident est régi ou non par la loi de 1898, a dit son arrêt du 29 décembre 1908, c'est uniquement la profession du maître.

Dans le même sens, bien que dans des hypothèses différentes, elle s'est refusée à faire application de la législation des accidents du travail à une femme de ménage blessée, tandis qu'elle lavait les glaces de la devanture du magasin d'un commer-

çant, n'estimant pas que cette occupation dont la demanderesse s'acquittait une fois par semaine pût l'autoriser à elle seule à revendiquer le bénéfice de la législation du risque professionnel (Arr. 18 janv. 1910); à un ouvrier, au service d'un chef d'entreprise exploitant concurremment un moulin et un jardin, blessé en travaillant dans le jardin. La circonstance que les produits du jardin étaient affectés à la nourriture du personnel de l'usine ne lui a point paru de nature à modifier le caractère agricole du travail (Arr. 17 janv. 1910).

Deux arrêts du 6 avril 1909 ont par ailleurs précisé la jurisprudence de la Cour de cassation sur le point assez délicat des industries rattachées aux exploitations agricoles.

Si la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture, elle l'est cependant aux industries annexes qui ne sont pas le complément indispensable d'une exploitation rurale, et notamment à la distillerie qui y est jointe (1er arr.). Le second arrêt a considéré que la transformation du lait en beurre et en fromage est une opération industrielle; et si les accidents qui surviennent ne sont pas assujettis à la loi du 9 avril 1898, lorsque la transformation est faite par l'exploitant d'un domaine agricole, avec le lait donné par ses vaches, il en est autrement quand, pour les besoins de sa fabrication, l'agriculteur emploie régulièrement et en quantité notable du lait acheté au dehors.

En ce qui concerne les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles mues par des moteurs inanimés, la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 1908 a déclaré la loi du 30 juin 1899 applicable à un ouvrier victime d'une chute tandis qu'il était occupé à lier la paille sortant de la batteuse et obligé de suivre la marche du moteur et de précipiter ses mouvements pour éviter l'amoncellement de la paille qu'il poussait sur le plan incliné de la batteuse.

Un dernier arrêt en matière d'assujettissement a, dans une espèce délicate, déterminé de façon particulièrement intéressante, l'étendue du risque assujetti. Il a reconnu, antérieurement à la mise en application de la loi du 12 avril 1906, le droit au bénéfice de la loi d'un afficheur blessé au cours de son travail, à raison de ce que, d'après les constatations du juge, les affiches qu'il était chargé d'apposer étaient confectionnées dans les ateliers de son patron, par des ouvriers peintres qui faisaient ainsi subir une transformation de nature industrielle aux papiers, toiles ou plaques employés. L'afficheur devait, en pareil cas, être considéré comme concourant, avec lesdits ouvriers peintres, au but poursuivi et réalisé dans une seule et même industrie (Arr. 8 déc. 1909).

Plusieurs arrêts ont apporté d'utiles précisions en ce qui concerne la détermination de l'indemnité due au blessé.

L'arrêt du 1er décembre 1898 est venu condamner l'usage de tarifs auxquels certains magistrats avaient songé à se référer pour évaluer les conséquences de l'infirmité dont la victime était atteinte. Il a rappelé que la détermination de l'indemnité dépend de la combinaison de deux éléments, le salaire effectif que touchait l'ouvrier avant l'accident d'une part, et, d'autre part, les facultés de travail et par suite de salaire, que lui laisse l'accident. Le rapprochement du salaire antérieur et du salaire futur doit être fait dans chaque espèce par le juge.

Le salaire qui doit servir de base au calcul de l'indemnité comprend, au même titre, le salaire normal et les gratifications habituelles qui s'y ajoutent. La mention insérée en tête des feuilles de livraison « Il n'est rien dû au facteur en dehors des sommes ci-dessous » ne saurait modifier l'usage des pourboires donnés aux camionneurs chargés du factage des colis, ni leur enlever leur caractère de rémunération habituelle accessoire de la profession (Arr. 21 décembre 1909).

Si les gratifications rendent le salaire variable, l'indemnité journalière est de la

moitié du salaire moyen des journées de travail qui a précédé l'accident (Arr. 3 août 1909).

Si dans le mois qui a précédé l'accident, l'ouvrier n'a travaillé qu'un certain nombre de jours, il y a lieu d'additionner les salaires touchés pour ces jours-là et de diviser le total par le nombre de journées de travail, sans qu'il soit nécessaire de remonter au delà du mois précédent pour trouver trente journées de travail effectif (Arr. 16 fév. 1910).

Tout en affirmant par ailleurs l'autorité souveraine du juge du fait pour apprécier si les primes de déplacement allouées à un mecanicien constituent une rémunération supplémentaire ou le remboursement de dépenses, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 3 janvier 1910, très intéressant pour la profession qu'il vise, déclaré contraire à la fois au texte de l'article 10 de la loi de 1898 et aux clauses du contrat de louage de services, spécifiant que les primes sur le charbon sont arrêtées à l'expiration de chaque semestre et ne sont acquises aux agents qu'à ces dates, la prétention de calculer lesdites primes à l'aide d'un décompte proportionnel portant sur un délai d'un an compté jour pour jour, à dater de l'accident.

Plus important encore pous la détermination du salaire de base apparaît l'arrêt du 5 avril 1909, qui définit le mode de computation de ce salaire pour l'ouvrier employé dans une entreprise un petit nombre d'heures par jour et obligé d'augmenter par ailleurs un gain insuffisant. Dans cette hypothèse, le seul salaire dont il convienne de tenir compte est celui qui, pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, a été alloué à l'ouvrier par le chef de l'entreprise au service de laquelle l'accident est survenu. Il ne doit être fait état du gain que l'ouvrier a pu faire ailleurs qu'au cas où le travail de l'entreprise n'est pas continu.

Pour la première fois, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur deux questions relatives à la dette d'indemnité journalière, qui n'avaient à ce jour donné lieu qu'à décisions de justices de paix. Les deux arrêts, interprétatifs des textes de l'article 3 et de l'article 8 de la loi, ont déclaré, l'un, que l'indemnité journalière due à un apprenti ne peut être inférieure à la moitié du salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, et qu'il importe peu que l'indemnité ainsi calculée soit supérieure au montant du salaire de l'apprenti (Arr. 22 déc. 1909); l'autre, que l'indemnité journalière est due, au cas où l'incapacité a duré plus de dix jours, à partir du premier jour après celui de l'accident et qu'on ne doit pas faire entrer dans la supputation de ce délai le jour de l'accident pour lequel l'ouvrier a droit au plein salaire (Arr. 16 fév. 1910).

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, elle a affirmé le caractère forfaitaire des frais médicaux mis par cet article à la charge du chef d'entreprise. La loi du 31 mars 1905, en laissant à la victime de l'accident le choix de son médecin et en fixant le taux des honoraires de ce dernier, a voulu soustraire les chefs d'entreprise et leurs assureurs aux incertitudes de tarifs indéterminés et de majorations sans limites, on ne saurait ainsi réclamer au patron des frais de massage non compris dans le tarif fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905, sous prétexte que ces massages auraient été pratiqués par un spécialiste et non par le médecin traitant (Arr. 21 déc. 1909).

L'acquittement des frais d'hospitalisation, établis conformément à l'article 4 et qui comprennent les soins médicaux et pharmaceutiques *quels qu'ils soient*, libère de même le chef d'entreprise : le chirurgien appelé à prêter son concours rendu nécessaire par la pénurie des moyens de traitement dont dispose l'hôpital, ne peut exercer son action que contre la commission administrative de l'établissement hospitalier (Arr. 22 mars 1909).

En ce qui concerne la prescription de l'action en indemnité, la Cour de cassation a précisé que, si le point de départ du délai de la prescription peut être reporté au

jour de la clôture de l'enquête du juge de paix ou à celui de la cessation du payement de l'indemnité temporaire, c'est à la condition que l'enquête aura été commencée ou que le service de l'indemnité aura été fait dans l'année de l'accident. Même la condamnation du chef d'entreprise au payement de l'indemnité journalière serait inopérante, en ce qui concerne la prescription de l'action à fin de rente, si le payement n'a pas été commencé dans la même année : pour reculer le point de départ de la prescription, la loi s'attache à ce fait que le demi-salaire cesse d'être payé et non au droit que la victime avait de le toucher (Arr. 26 oct. 1909).

En matière de revision, si l'arrêt du 6 juillet 1909 a fait une simple application des dispositions explicites de l'article 19 en jugeant que la décision par laquelle un ouvrier est déclaré non atteint d'incapacité permanente ne met pas obstacle, en vertu de la chose jugée, à ce qu'il soit recevable à prétendre, dans le délai imparti pour l'action en revision, que son incapactié de travail s'est augmentée et a pris le caractère de permanence qui lui était précédemment dénié, les arrêts du 10 février 1909 et du 8 mars 1909 présentent plus d'intérêt. Au termes du premier, la décision définitive, à compter de laquelle court le délai de trois ans pendant lequel la demande en revision est ouverte, est le jugement passé en force de chose jugée qui a fixé, soit l'indemnité journalière, si l'incapacité avait paru ne devoir être que temporaire, soit la rente, si l'incapacité avait été considérée comme permanente; les revisions qui peuvent se succéder au cours des trois ans ne sauraient avoir pour effet de proroger le délai dans lequel le législateur a entendu les renfermer. Le second reconnaît à la déclaration au greffe prévue pour le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi, la valeur d'un acte introductif d'instance : faite avant l'expiration du délai de trois ans, elle rend recevable la demande en revision.

Appelée à décider que la rente d'accident doit, aux termes de l'article 19, être revisée dans les cas d'une aggravation de l'infirmité, la Cour de cassation a écarté cette augmentation dans une espèce où les juges du fond avaient reconnu que l'aggravation sur laquelle était basée la demande n'était pas la conséquence normale de l'évolution du traumatisme, mais avait pour cause la négligence de la victime et son refus injustifié à se prêter à une opération chirurgicale reconnue sans danger (Arr. 15 fév. 1910).

Tranchant définitivement une difficulté de procédure qui avait donné lieu à de nombreuses controverses et divisé la jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel, la Cour de cassation a déclaré que la disposition finale de l'article 16, prescrivant la substitution de l'assureur au chef d'entreprise, implique nécessairement la mise en cause de l'assureur devant le tribunal du lieu de l'accident et la compétence de ce tribunal pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre l'assuré et l'assureur, alors même que ce dernier dénierait l'assurance (Arr. 5 janvier 1910).

Si elle ne fait que confirmer sa jurisprudence antérieure en rappelant que la demande d'allocation annuelle et viagère est de sa nature indéterminée et laisse place à l'appel (Arr. 14 déc. 1908, 19 janv. 1910), elle a, sur d'autres points, solutionné d'intéressantes questions de procédure en décidant que, lorsque la victime ou ses ayants droit ont exercé contre le tiers responsable l'action de l'article 1382, le chef d'entreprise ne peut agir contre lui. Cette restriction évite le renouvellement de débats relatifs aux mêmes faits et qui pourraient aboutir à des des décisions contraires; les intérêts du chef d'entreprise sont d'ailleurs sauvegardés par la faculté qui lui est donnée d'intervenir, devant toutes les juridictions, dans les instances suivies par ses ouvriers (Arr. 7 juillet 1909).

Elle a maintenu, par application des dispositions de l'article 2 de la loi, la distinction établie par ses précédentes décisions entre les pensions de retraite d'âge ou d'ancienneté de services, qui se peuvent cumuler avec les rentes d'accidents de

travail et les pensions de retraite anticipée allouées au cas de blessures, pour lesquelles il ne saurait y avoir cumul, les deux créances de l'ouvrier ayant dans le premier cas une cause juridique distincte, dans le second la même cause (Arr. 10 nov. 1909); mais elle a par aillleurs jugé que, si les ouvriers visés à l'article 1 de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi, il ne s'ensuit pas qu'ils soient non recevables à en invoquer le bénéfice par cela seul qu'ils ont exercé contre le chef d'entreprise l'action de l'article 1382 du Code civil, alors que leur prétention a été rejetée (Arr. 6 avril 1909, précité).

L'arrêt du 23 avril 1909 a nettement défini le caractère juridique de l'intervention de la Caisse nationale des retraites qui n'est chargée du payement des indemnités qu'à défaut des chefs d'entreprise et comme caution de ces derniers et peut, par suite, opposer aux créanciers toutes les exceptions inhérentes à la dette et notamment l'exception de prescription.

Sont encore à signaler deux autres arrêts rendus à l'occasion de l'application de la loi du 31 mars 1905. Le premier lui refuse un effet rétroactif en tant qu'elle a déclaré susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi les décisions des juges de paix relatives à l'indemnité temporaire. Un tel pourvoi n'est point possible contre une décision intervenue à une époque où elle ne pouvait être attaquée que pour excès de pouvoir (Arr. 19 janvier 1910). Le second estime qu'il n'y a point indivisibilité entre les charges nouvelles résultant de la loi du 9 avril 1898. Il en tire cette conséquence que l'assureur ne peut de sa seule volonté résilier un contrat dont les clauses visent la loi de 1898, à raison de ce que l'assuré refuse d'acquitter la prime supplémeutaire exigée en payement des risques nouveaux introduits par la loi de 1905 (Arr. 15 fév. 1910).

Dans un arrêt du 16 février 1910 longuement motivé, la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur les risques auxquels s'applique le tarif de constitution des rentes à la Caisse nationale des retraites prévue à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 : et elle a décidé, aux termes dudit article et des conditions des contrats passés avec la Caisse des retraites, que ce tarif tient compte seulement des chances de mortalité des victimes d'accidents, sans couvrir, par surcroît, dans le cas de décès de la victime pendant la période de revision, la constitution des rentes d'ayants droit.

Mais c'est surtout du caractère d'ordre public de la législation des accidents du travail que la Cour de cassation a déduit les conséquences les plus intéressantes, tant pour l'exacte application de cette législation que pour la sauvegarde des intérêts des victimes.

Aux termes de son arrêt du 3 août 1909 les dispositions de la loi du 9 avril 1898 étant d'ordre public, les conclusions prises par la victime dans une instance primitive ne peuvent lui être opposées comme constituant une renonciation à se prévaloir ultérieurement du droit qu'elle n'avait pas tout d'abord réclamé.

Elle insiste, d'autre part, dans son arrêt du 22 décembre 1909, sur la nullité de plein droit des conventions contraires à la loi, que ces conventions soient intervenues hors de la présence des magistrats ou qu'elles résultent d'accords passés devant le président du tribunal ou de conclusions prises à la barre. Le juge n'est point lié par ces conclusions : il doit vérifier si les faits qu'elles énoncent sont exacts et si l'indemnité acceptée par les deux parties est conforme aux prescriptions de la loi.

Et un dernier arrêt, du 16 février 1910, précise que le contrat judiciaire résultant de l'acceptation par la victime de l'offre d'une rente calculée en dehors des prescriptions légales, n'aurait pas l'autorité de la chose jugée et que sa nullité pourrait être poursuivie par tout intéressé.

Chapitre 2. — *Statistique des accidents* [1].

Le tableau suivant donne le nombre total des accidents graves et leur pourcentage pour chacun des groupes d'industries. Les accidents graves, qui figurent dans ce tableau, sont ceux qui ont donné lieu à un règlement judiciaire en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

Groupes d'industries.	Accidents graves survenus en 1909.		Accidents graves survenus du 1er juillet 1899 au 31 décembre 1909.	
	Nombre total.	p. 100.	Nombre total.	p. 100.
Métaux	6,399	*22.61*	41,232	*21.95*
Manutention et transports	4,383	*15.49*	30,729	*16.36*
Travaux publics et bâtiments	4,214	*14.89*	29,378	*15.64*
Industries extractives	3,387	*11.97*	22,472	*11.96*
Industries du bois	2,450	*8.66*	17,196	*9.15*
Industries textiles	1,668	*5.89*	11,514	*6.13*
Industries de l'alimentation	1,988	*7.02*	11,237	*5.98*
Travail des pierres et des terres au feu	914	*3.23*	6,625	*3.53*
Industries chimiques	1,079	*3.81*	6,184	*3.29*
Papiers, caoutchouc, etc.	764	*2.70*	5,004	*2.66*
Agriculture et forêts	512	*1.81*	3,122	*1.66*
Cuirs et peaux	376	*1.33*	2,579	*1.37*
Industries insuffisamment désignées	135	*0.48*	548	*0.29*
Banques, assurances et autres professions similaires	31	*0.11*	65	*0.03*
Totaux	28,300	*100.00*	187,885	*100.00*

Le tableau qui suit donne le relevé, par année, de 1899 à 1909, des ordonnances et jugements rendus en matière d'accidents du travail en vertu de l'article 16 de la loi de 1898, d'après la gravité de ces accidents.

Années.	Total.	Cas de mort.		Incapacité permanente totale.		Incapacité permanente partielle.	
		Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
1899 (2e semestre)	899	534	*59.4*	13	*1.4*	352	*39.2*
1900	6,543	1,562	*23.9*	139	*2.1*	4,842	*74.0*
1901	10,627	1,729	*16.3*	227	*2.1*	8,671	*81.6*
1902	12,241	1,613	*13.2*	198	*1.6*	10,430	*85.2*
1903	13,853	1,524	*11.0*	179	*1.3*	12,150	*87.7*
1904	15,303	1,560	*10.2*	197	*1.3*	13,546	*88.5*
1905	19,802	2,138	*10.8*	171	*0.9*	17,493	*88.3*
1906	24,547	3,144	*12.8*	149	*0.6*	21,254	*86.5*
1907	26,138	2,413	*9.2*	141	*0.5*	23,584	*90.2*
1908	29,632	2,491	*8.4*	156	*0.5*	26,985	*91.1*
1909	28,300	2,395	*8.4*	137	*0.4*	25,768	*91.0*
Totaux	187,885	21,103	*11.2*	1,707	*0.9*	165,075	*87.8*

[1] Pour la statistique des avis transmis en 1909 par les maires aux inspecteurs du travail et aux ingénieurs des mines pour leur service de prévention et qui s'appliquent aux accidents suivis de mort ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical, voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 41. — Pour la statistique des accidents judiciairement réglés en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, voir, pour 1909, *Bull.*, janvier 1911, p. 42.

CHAPITRE 3. — *Procédure.*

Par suite d'une expérience plus grande et d'une meilleure compréhension des vues du législateur mises en lumière par les modifications introduites en 1905 au texte primitif, les magistrats conciliateurs homologuent de moins en moins des accords irréguliers.

L'omission de la mention de la substitution de l'assureur au chef d'entreprise, encore assez fréquente dans les jugements et les arrêts, est plus rare dans les ordonnances, par suite de la participation à leur rédaction du représentant de la société d'assurances, mandataire souvent du chef d'entreprise qui propose ou accepte les bases de l'accord à intervenir.

En dehors du défaut de substitution et de quelques erreurs matérielles de calcul, les autres irrégularités semblent surtout se rattacher au désir des ouvriers blessés d'obtenir un capital pour réparation de l'accident de travail, quelles que soient les suites et les circonstances dans lesquelles il est survenu.

C'est ainsi qu'il est donné de voir des ouvriers tantôt renoncer à une rente minime sans doute (et quelquefois irrachetable à raison de leur minorité), pour recevoir du chef d'entreprise ou de son assureur une indemnité dite « à titre humanitaire », ou « pour reprise progressive du travail », tantôt être amenés, pour obtenir le rachat de la pension, à ne demander qu'une rente notablement inférieure à celle à laquelle ils paraîtraient avoir droit, parfois enfin s'entendre avec leurs patrons ou leurs assureurs, sur un capital fixé en chiffres ronds, mais insuffisant au regard du tarif prévu à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, ou correspondant à une rente inexactement calculée d'après le salaire de base et le taux de réduction adoptés.

Pour obvier aux inconvénients résultant de l'homologation d'un accord des parties sur un rachat de rente consenti moyennant un capital inférieur à celui qu'eût déterminé le tarif de la Caisse nationale des retraites, les magistrats conciliateurs parfois peu familiarisés avec l'usage de ce tarif et mal préparés à en faire un judicieux emploi, apparaîtraient mieux avisés peut-être en s'abstenant d'indiquer le montant du rachat de la rente qui peut être régulièrement convenu en dehors d'eux; l'assureur ne pourrait ainsi se prévaloir, au cas d'une erreur de calcul, de l'autorité qui s'attache à l'homologation du juge.

Enfin le nombre relativement élevé des rentes voisines de 100 francs, rachetables, relevé au cours de la vérification sur pièces des règlements de sinistres, permet d'affirmer que les magistrats conciliateurs seraient particulièrement bien inspirés de contrôler de très près les accords qui leur sont soumis pour s'assurer qu'ils correspondent bien à la réalité de l'incapacité subie. Ils pourraient utilement s'aider dans leur appréciation de certificats médicaux évaluatifs de l'incapacité produits par l'une des parties, certificats dont la sincérité aurait sa sanction dans les pénalités édictées par l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905.

Par la mise en pratique de ces deux mesures il est à présumer que les accords irréguliers, soit quant à la détermination arbitraire du chiffre de la rente, soit quant à la fixation d'un capital de rachat inférieur à celui résultant du barème de la Caisse nationale des retraites disparaîtraient bientôt.

Les autres irrégularités par lesquelles l'ouvrier serait lésé seraient atteintes par la constatation judiciaire de la nullité des accords et des ordonnances violant les dispositions d'ordre public de la loi du 9 avril 1898, que le parquet pourrait toujours provoquer d'office, conformément aux instructions que la chancellerie, saisie des dossiers d'examen qu'a continué de lui transmettre le Ministère du Travail, a données aux parquets dans sa circulaire du 11 octobre 1909.

Le danger de conventions illicites préjudiciables à leurs intérêts n'est point le seul qu'on puisse redouter pour les victimes d'accidents de travail. Il est à craindre que certains ouvriers ne laissent perdre le bénéfice des avantages de la loi de 1898 en négligeant de mettre en œuvre la procédure prévue par la loi pour les cas graves. Il peut se faire, en effet, que le médecin choisi par le chef d'entreprise pour rédiger le certificat médical qui doit être déposé à l'appui de la déclaration d'accident patronale obligatoire ne se montre à dessein trop réservé ou d'un optimisme excessif sur les suites probables de l'accident et que, l'accident ne paraissant pas ainsi devoir entraîner une incapacité permanente, le juge de paix ne procède pas à l'enquête.

Aussi serait-il désirable de voir adopter par les magistrats cantonaux l'usage mis en pratique par l'un d'entre eux dans le but, tout en ménageant les intérêts du Trésor à qui peuvent incomber des frais d'enquêtes frustratoires, de sauvegarder cependant les droits des accidentés, en prévenant les victimes d'accident, dès la réception du dossier de la mairie, des conclusions des certificats médicaux déposés. Celles-ci pourraient dès lors produire, s'il y avait lieu, un autre certificat médical pronostiquant une incapacité plus grave sur le vu duquel le juge de paix procéderait à l'enquête.

Chapitre 4. — *Modifications et extensions législatives.*

La Chambre des députés avait été conduite à adopter, dans sa séance du 15 février 1909, une proposition de loi étendant spécialement la législation sur la responsabilité des accidents du travail à certaines catégories d'exploitations forestières. Cette proposition a été examinée et complétée par la commission des accidents du travail du Sénat, qui propose l'adoption d'un texte tenant compte à divers égards des conditions particulières du travail en forêt.

Une nouvelle convention de réciprocité en matière d'accidents du travail a été signée le 3 juillet 1909 entre la France et l'Angleterre. Elle sera incessamment ratifiée, la législation anglaise en vigueur ayant été complétée comme il était prévu à ladite convention pour les accidents survenus à des Français dans le Royaume-Uni [1].

II. — Contrôle des assurances.

Intervention du contrôle dans l'intérêt des ouvriers.

Le service du contrôle a continué de suivre, dans l'intérêt des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit, la régularité des liquidations de rentes dans les conditions qu'ont exposées de précédents rapports, notamment celui du 27 février 1905.

Il a encore eu à relever en 1908 [2] des rachats de rentes ne dépassant pas 100 fr., qui ont été effectués à des taux inférieurs à ceux qui résultent de l'application du tarif établi par la Caisse nationale des retraites en exécution de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898. Les sociétés d'assurances et syndicats de garantie contre les accidents du travail qui avaient procédé à de tels règlements, irréguliers au regard de l'article 21 de la loi susvisée, modifié par la loi du 31 mars 1905, ont, toutes les fois que cela leur a été possible, versé aux bénéficiaires des rentes, sur injonctions de l'administration, les capitaux complémentaires qui leur étaient dus. Il y a lieu de s'étonner que cette pratique illégale persiste, les sociétés et syndicats de

---

[1] Voir le texte de la convention au *Bulletin* d'août 1909, p. 884.

[2] Les renseignements sur l'activité du contrôle des assurances en 1909 ne sont pas encore connus.

garantie n'ignorant pas que, pour tous les cas de l'espèce, ils seront invités à poursuivre la régularisation des règlements.

Le nombre des règlements qui n'ont pas été effectués dans le délai réglementaire de deux mois à dater de la decision judiciaire définitive et pour lesquels il n'avait pas été consigné dans le même délai de titres de rente 3 p. o/o ressort à 660. Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre 145 règlements à la charge d'une société qui, changeant de direction, a procédé à une réorganisation complète de ses services et 160 règlements à la charge d'une autre société déclarée en faillite en 1909. Ce nombre serait ainsi de 345.

L'application des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1902, relatif aux consignations obligatoires pour les sociétés placées sous le régime de cautionnement visé par l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1899 et qui n'ont pu liquider dans le délai réglementaire les rentes à leur charge, a été strictement suivie par l'administration. 94 rentes ont fait l'objet en 1908 de consignations de titres de rente 3 p. o/o pour une valeur de 22,658 francs; au 31 décembre 1908, 26,549 francs de titres restaient consignés pour la garantie de 87 rentes.

Le nombre des rentes exceptionnellement constituées avec effet différé à la Caisse nationale des retraites pendant l'année 1908, sur autorisation préalable de l'Administration, s'est élevé à 83 d'un montant total de 8,989 francs.

L'examen des documents fournis à l'administration a permis de constater que, pendant l'année 1908, les sociétés d'ass rances et syndicats de garantie contre les aécidents du travail avaient constitué à la Caisse nationale des retraites 1,429.841 fr. de rentes liquidées en application de la loi du 9 avril 1898 et versé à ce titre un capital de 21,937,139 francs. En ajoutant à ces chiffres ceux qui ont été relevés dans les précédents rapports, on voit que, depuis la mise en vigueur de ladite loi, le montant des rentes constituées par les sociétés d'assurances et syndicats de garantie à la Caisse nationale des retraites, à la suite d'accidents du travail, s'élève à 10,602,249 francs et que ces constitutions ont nécessité le versement en capital de 150,159,104 francs, ce qui donne, comme prix moyen de 1 franc de rente, 14 fr. 163.

Pendant l'exercice 1908, les sociétés ont réglé financièrement 17,871 sinistres ayant donné lieu à attribution de rentes. Le montant des rentes allouées a atteint 2,385,129 francs et leur règlement a coûté 36,563,588 francs, soit 2,046 francs comme coût moyen brut d'un sinistre en capital.

7,089 sinistres ont fait l'objet de rachat de rentes. Ces rentes s'élevaient à 320,602 francs et le montant des rachats à 5,184,641 francs.

7,128 sinistres ont été réglés par constitution de 1,268,340 francs de rentes à la Caisse nationale des retraites, les capitaux constitutifs versés s'élevant à 19,513,891 francs.

Enfin 3,654 sinistres ont été réglés par inscription au compte des rentes viagères des sociétés gérant leurs réserves; ils représentaient 796,187 francs de rentes et 11,865,056 francs de capitaux.

Le nombre des règlements ayant fait l'objet de revision en application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 a été de 1,315 en 1908. Le nombre total des revisions effectuées depuis la mise en vigueur de ladite loi s'élevait, au 31 décembre 1908, à 4,201. Le nombre total des sinistres réglés à cette date étant de 139,245, la proportion des revisions au nombre des règlements effectués par les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie contre les accidents du travail est de 3.017 p. 100.

En ce qui concerne la constitution des rentes viagères réversibles, ou l'attribution en espèces du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement des rentes, que les victimes d'accidents peuvent demander après le délai de revision, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi, huit cas ont été relevés en 1908.

SALAIRES NORMAUX
ET DURÉE NORMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DANS LE BÂTIMENT
À PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE
EN 1910 [1].

Les prix et durées portés entre crochets sont, en ce qui concerne les groupes I à XIII inclus, les prix et durées portés au bordereau du 4 février 1907 pour les professions correspondantes, et, en ce qui concerne les groupes XIV à XVII, les prix portés aux bordereaux du 20 janvier 1908 et 2 février 1909, pour les professions correspondantes qui ne figuraient pas au bordereau de 1907.

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
I. — Terrasse. (TRAVAUX DE BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.)			
A. Travaux à ciel ouvert.			
Chef d'équipe	1f00 [0f90]	"	
Puisatier	1 00	"	
Terrassier et garde-frein	0 80 [0 60]	"	
Boiseur, dresseur et mineur employant la mine	0 90 [0 70]	"	
Poseur de voie	0 90 [0 70]	"	
Saboteur sans outillage	1 00 [0 75]	"	
Débardeur	0 90 [0 65]	"	
Charretier à la journée, 1 cheval	"	6f50 [5f00]	
— — 2 chevaux et au-dessus	"	7 50 [6 00]	
Mousse	0 60 [0 40]	"	
Gardien de chantier (*le jour*)	"	5 00 [3 50]	
— (*la nuit*)	"	6 00 [4 00]	
B. Travaux en souterrain.			
Chef de poste (y compris of10 pour descente en souterrain), soit : 1f00 + of10	1 10 [1 00]	"	La durée normale de la journée de travail est de 10 heures. (En 1907 : 8 à 10 heures, sur chantier selon la saison, sauf pour les charretiers, 10 heures sans distinction de saison; 10 heures en souterrain.)
Terrassier ou manœuvre et garde-frein (y compris of10 pour descente en souterrain), soit : of80 + of10	0 90 [0 60]	"	
Mineur, boiseur et puisatier (y compris of10 pour descente en souterrain), soit : of90 + of10	1 00 [0 75]	"	
Poseur de voie (y compris of10 pour descente en souterrain), soit : of90 + of10	1 00 [0 75]	"	
Saboteur sans outillage (y compris of10 pour descente en souterrain), soit : 1f00 + of10	1 10 [0 85]	"	
Charretier à un cheval (y compris 1 franc pour descente en souterrain), soit : 6f50 + 1f00	" [0 60]	7 50	
Charretier à deux chevaux et au-dessus (y compris 1 franc pour descente en souterrain), soit : 7f50 + 1f00	" [0 65]	8 50	
Mousse : of60	0 60 [0 40]	.....	NOTA. — A ajouter : of10 / 1 00 / 1 00 } quand il y a lieu pour descente en souterrain.
Gardien de chantier (*le jour*) : 5f00	"	5 00 [4 00].	
— (*la nuit*) : 6f00	"	6 00 [5 00].	
C. Travaux en air comprimé.			
Tubiste	1 50		

[1] Voir *Bulletin* mai 1907, p. 461, le bordereau dressé le 4 février 1907 par la commission de révision des cahiers des charges à la suite des constatations faites en exécution des prescriptions du décret du 10 août 1899 par les commissions mixtes et *Bulletin* juin 1909, p. 664, les bordereaux des 20 janvier 1908 et 2 février 1909.

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE à PARIS et département de la Seine — de l'heure.	PRIX UNIQUE à PARIS et département de la Seine — de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
II. — Maçonnerie (bâtiment).			
Maçon	0f95 [0f75]	"	La durée de la journée de travail est fixée comme suit : 10 heures pendant les mois de mars à octobre inclusivement. 9 heures pendant les mois de novembre et février. 8 heures pendant les mois de décembre et janvier. [En 1907 : 8 à 10 heures selon la saison].
Limousinant	0 85	"	
Garçon maçon	0 70	"	
— limousinant	0 65	"	
Poseur	1 00 [0 90]	"	
Pinceur	0 90 [0 75]	"	
Bardeur	0 80 [0 60]	"	
Tailleur de pierre	1 00 [0 85]	"	
Ravaleur	1 30 [1 20]	"	
Scieur de pierre tendre (ne fournissant pas ses outils)	1 00	"	
Piqueur de moellon	1 00	"	
Briqueteur	1 00 [0 85]	"	
Aide briqueteur	0 70 [0 55]	"	
Tourneur de treuil (briqueteur et maçon)	0 75 [0 55]	"	
Gardien de nuit (*prix de la nuit*)	"	4f00 [4f00]	
Maçonnerie de travaux publics.			
Maçon	0 90	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est de 10 heures, elle est de 8 heures pour les travaux dans l'air comprimé.
Aide maçon	0 75	"	
Cimentier enduiseur	1 00	"	
Gâcheur à la truelle	0 80	"	
Bétonnier	0 80	"	
Mousse	0 60	"	
Gardien de jour	"	5 00	
— de nuit	"	6 00	
Poseur de pierre de taille et moellon d'appareil	1 00	"	
Tailleur de pierre et piqueur de moellon	1 00	"	
III. — Serrurerie et charpente en fer.			
Traceur et chef d'équipe	1 00 [1 00]	"	La durée normale et courante de la journée de travail est de 10 heures à l'atelier et de 8, 9 et 10 heures suivant la saison, dans les chantiers publics. [Même durée en 1907.]
Forgeron (grande forge)	0 92 [0 92]	"	
— (petite —) *ou forgeron de chantier*	0 80 [0 80]	"	
— d'art	0 92 [0 92]	"	
Frappeur	0 625 [0 625]	"	
Ajusteur	0 75 [0 75]	"	
Ferreur	0 75 [0 75]	"	
Perceur	0 625 [0 625]	"	
Poinçonneurs et cisailleurs	0 70 [0 70]	"	
Riveur	0 75 [0 75]	"	
Manœuvre (*teneur de tas et chauffeur de clous*)	0 60 [0 60]	"	
Poseur de plancher	0 80 [0 80]	"	
Charpentier levageur	0 80 [0 80]	"	
Ouvriers d'escalier en fer	0 80 [0 80]	"	
Rampiste	0 80 [0 80]	"	
Homme de ville	0 80 [0 80]	"	
Poseur de sonnettes et de cordons mécaniques	0 80 [0 80]	"	
Poseur de sonnettes et de cordons électriques	0 80 [0 80]	"	
Grillageur	0 85 [0 85]	"	
Chaudronnier	0 70 [0 70]	"	
Aide chaudronnier en fer	0 50 [0 50]	"	

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
IV. — Charpente en bois.			
Charpentier	1f00 [0f90]	"	Été : 10 heures du 1er mars au 1er octobre. Hiver : 8 heures.
Fers de scie (2 scieurs de long)	1 68 [1 68]	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 8, 9 et 10 heures suivant la saison.
Charretier à 1 cheval (*la journée sur chantier*).	"	5f00 [5 00]	Pour les charretiers elle est fixée à 10 heures sans distinction de saison. [Même durée en 1907].
— 2 chevaux — —	"	6 00 [6 00]	
V. Menuiserie et parquets.			
Menuisier	0 80 [0 80]	"	La journée de travail est de 10 heures en été comme en hiver. [Même durée en 1907].
Parqueteur sur lambourdes ou bitume	0 85 [0 85]	"	
Aide	0 45 [0 45]	"	
Replanisseur de parquets	1 00 [1 00]	"	
VI. — Fumisterie de bâtiment, tôlerie et fumisterie industrielle, chauffage et ventilation.			La durée normale de la journée de travail est : du 1er mars au 31 octobre, de 7 heures du matin à 6 heures du soir avec interruption de 11 heures à midi, soit pour cette période, 10 heures. Du 1er novembre à fin février, de 7 heures du matin à 5 heures du soir avec interruption de 11 heures à midi, soit pour cette période, 9 heures. [En 1907, la durée normale moyenne de la journée de travail est de 11 heures].
1° Fumisterie de bâtiment et tôlerie.			
Compagnon fumiste en bâtiment	"	8 00 [7 50]	
Garçon — —	"	5 00 [4 50]	
Tôlier	0 85 [0 80]	"	
Aide tôlier	0 55 [0 50]	"	
2° Fumisterie industrielle.			La durée de la journée de travail est de : du 1er février au 31 mars, 10 heures; du 1er au 30 avril, 11 heures; du 1er mai au 31 août, 12 h.; du 1er au 30 septembre, 11 heures; du 1er au 31 octobre, 10 heures; du 1er au 31 janvier, 9 heures. [En 1907, 11 heures].
Compagnon fumiste briqueteur	0 90 [0 80]	"	
Garçon	0 60 [0 50]	"	
3° Chauffage.			
Monteur	0 75 [0 75]	"	La durée normale de la journée de travail est de 11 heures. [En 1907, 11 heures].
Aide monteur	0 50 [0 50]	"	
Gardien de rue pour fumisterie et chauffage	"	4 00 [4 00]	
VII. — Peinture, vitrerie, dorure et tenture.			
Peintre	0 85 [0 85]	"	Durée de la journée normale de travail : 10 heures en été, 8 heures en hiver. [Même durée en 1907].
Peintre en décors	1 20 [1 20]	"	
Vitrier	0 90 [0 90]	"	
Colleur	0 90 [0 90]	"	
Doreur en bâtiment	1 00 [1 00]	"	
Fileur ou peintre en lettres	1 20 [1 20]	"	
Enduiseur (spécialiste)	1 10 [1 10]	"	
Badigeonneur	0 85 [0 85]	"	
Gardien de rue à *la journée*.	"	4 00 [4 00]	

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
VIII. — Pavage, granit, asphalte, bitume (bâtiment).			
1° Pavage et granit.			
Compagnon paveur en pierre ou en bois....	0f90 [0f75]	"	La durée normale de la journée de travail est de 10 heures en été, 9 heures en hiver. [En 1907, la durée normale de la journée sur chantier est fixée à 9, 10 et 11 heures selon la saison].
Couleur de joints et dresseur.....	0 75 [0 55]	"	
Aide paveur et manutentionnaire de dépôt ..	0 70 [0 50]	"	
Piqueur de grès ou de granit. y compris frais d'outils, sans frais de forge.....	1 00 [0 90]	"	
Piqueur de grès ou de granit. non compris frais d'outils, sans frais de forge	0 90 [0 75]	"	
Poseur de granit.....	0 90 [0 75]	"	
Aide poseur de granit.....	0 70 [0 55]	"	
2° Asphalte et bitume. (*Travaux d'architecture ou travaux particuliers.*)			
Applicateur d'asphalte et de bitume.....	0 90 [0 75]	"	
Aide applicateur d'asphalte et de bitume ...	0 70 [0 50]	"	
Bétonnier enduiseur pour fondation de pavage.....	0 85 [0 70]	"	
Aide bétonnier enduiseur pour fondation de pavage.....	0 70 [0 60]	"	
3° Travaux publics d'asphalte, bitume et béton (chaussées, trottoirs, etc.).			
I. BITUMIER (Application à 0m 15 d'épaisseur) :			
1 à 3 locomobiles ne dépassant pas 4,500 kilogrammes..... *par jour.*	"	7f50	
Par locomobile en plus..... —	"	1 00	
3 locomobiles en tranchée électrique..... —	"	9 50	
Garçons de chaudière, pour 2 tours à 2 chaudières.....	"	7 00	
II. BÉTONNIERS (Pour 12 à 15 mètres superficiels par homme et par jour; *terrasse, béton, enduit*) :			
Bétonnier..... *par jour.*	"	7 50	
Premier garçon..... —	"	6 50	
Aide bétonnier..... —	"	6 00	
III. ASPHALTIERS (Pour raccords jusqu'à 2 voyages) :			
Compagnons..... *par jour.*	"	8 00	
Jointeurs..... —	"	7 00	
Pilonneurs..... —	"	6 50	
En grande bande pour 10 pilonneurs avec 8 voyages et arrachage ou 12 voyages sans arrachage :			
Compagnons..... *par jour.*	"	9 00	
Jointeurs..... —	"	7 00	
Pilonneurs..... —	"	7 00	
Rouleurs de brouettes et rouleaux —	"	6 00	

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
IX. — Ciment, ciment armé et carrelage.			
1° Ciment.			
Rocailleur ou rustiqueur	1f15	"	
Cimentier applicateur (enduits, dallages et canalisations)	0 90 [0f80]	"	
Aide cimentier ou rocailleur	0 70 [0 575]	"	
2° Ciment armé.			
Boiseur ou coffreur	1 025 [0 75]	"	
Bétonneur, pilonneur et ferrailleur	0 90 [0 65]	"	La durée normale de la journée de travail est de 10 heures. [En 1907, la durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 8 et 10 heures, selon la saison.]
Aide boiseur, coffreur, bétonneur, pilonneur, ferrailleur	0 75 [0 55]	"	
3° Carrelage.			
Carreleur	0 90 [0 80]	"	
Aide carreleur	0 60 [0 55]	"	
Poseur de revêtement en faïence ou de grès cérame	1 00 [0 90]	"	
Aide poseur de revêtement en faïence ou de grès cérame	0 65 [0 60]	"	
Mosaïste	0 75	"	
Aide mosaïste	0 60	"	
Manœuvre pour la mosaïque	0 50	"	
X. — Électricité.			
I. 1. Poseur de paratonnerre	0 90 [0 90]	"	
I. 2. Aide poseur	0 70 [0 70]	"	
I. 3. Monteur de lignes aériennes	0 80 [0 80]	"	
I. 4. Aide monteur	0 70 [0 70]	"	
II. 1. Chef monteur, électricien, poseur (lumière, force, sonneries, téléphone, porte-voix, trolley)	1 00 [1 00]	"	
II. 2. Monteur	0 80 [0 80]	"	
II. 3. Aide monteur	0 65 [0 65]	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 10 heures. [10 heures.]
II. 4. Poseur de charbons de lampes à arc.	0 65 [0 65]	"	
III. Électricien, mécanicien d'atelier, ajusteur, tourneur, monteur	0 90 [0 90]	"	
IV. Bobineur d'induit et d'inducteur	0 80 [0 80]	"	
V. Conducteurs de génératrices et de moteurs électriques pour tracteurs, élévateurs, épuisements et travaux analogues :			
1. Conducteurs pouvant travailler seuls.	0 80 [0 80]	"	
2. Conducteurs ne pouvant travailler que sous la direction d'un chef	0 65 [0 65]	"	
XI. — Marbrerie.			La durée normale de la journée de travail est fixée à 10 heures [10 heures]. En ce qui concerne les travaux des cimetières la durée de la journée de travail correspond aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. [D°.]
Marbrier	0 85 [0 85]	"	
Polisseur	0 75 [0 65]	"	
XII. — Miroiterie.			
Miroitier	0 85 [0 85]	"	La durée normale de la journée de travail est fixée à 10 heures. [10 heures.]
Second ouvrier ou aide	0 60 [0 60]	"	

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE à PARIS et département de la Seine — de l'heure.	PRIX UNIQUE à PARIS et département de la Seine — de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
XIII. — Couverture, plomberie, gaz et canalisation sanitaire.			
Compagnon plombier, couvreur zingueur et gazier pour travaux de bâtiment	"	8f00 [8f00]	8 heures [8 heures] en hiver, 9 heures [9 heures] en été.
Aide plombier, couvreur zingueur et gazier pour travaux de bâtiment	"	5 50 [5 50]	La période d'été s'étend du 15 février au 31 octobre, et celle d'hiver, du 1er novembre au 15 février.
Gardien de rue	"	4 00 [4 00]	
Ajusteur fontainier de ville	"	7 50 [7 50]	10 heures.
Aide — —	"	6 00 [6 00]	
XIV. — Stuc.			
Stucateur (compositeur et tailleur de stuc)	1f30 [1f10]	"	La durée normale de la journée de travail est de 8 heures pendant 2 mois (décembre et janvier), de 9 heures pendant 2 mois (novembre et février) et de 10 heures pendant les 8 autres mois de l'année. [Même durée en 1908].
— polisseur	0 95 [0 80]	"	
Maçon stucateur	0 90 [0 90]	"	
Aide stucateur	0 60 [0 60]	"	
XV. — Ornementation, carton-pierre et staff.			
Mouleur architecturier	1 10 [1 10]	"	La durée normale de la journée de travail est fixée à 8 heures [8 heures] en hiver et 9 heures [9 heures] en été.
Staffeur	0 85 [0 85]	"	
Poseur de carton-pierre	0 90 [0 90]	"	
— plâtre et staff	1 00 [1 00]	"	
Estampeur	0 85 [0 85]	"	
XVI. — Démolition.			
Compagnon démolisseur	0 70 [0 70]	"	La durée maximum de la journée de travail est fixée à 12 heures [12 hsures] du 1er mars au 1er octobre et à 9 h. [9 heures] du 1er octobre au 1er mars.
Garçon	0 50 [0 50]	"	
XVII. — Ameublement, tapisserie, ébénisterie.			
Location pour fêtes, encaustiquage et frottage de parquets.			
Tapissier d'ameublement	1 00 [1 00]	"	9 heures. [9 heures.]
— villier	1 00 [1 00]	"	
Homme d'équipe	0 60 [0 60]	"	10 heures. [10 heures.]
Ouvrière tapissière	"	3 75 [3 75]	9 heures. Prix de l'heure 0f40 [0f40]
— — villière	"	4 25 [4 25]	9 heures. Prix de l'heure supplémentaire 0 45 [0 45]
— mécanicienne	"	5 00 [5 00]	9 heures. Prix de l'heure supplémentaire 0 55 [0 55]
Ébéniste	0 90 [0 90]	"	10 heures. [10 heures.]
Pommadeur	0 70 [0 70]	"	
Encaustiqueurs et frotteurs de parquets — *Tarif de jour*	1 00 [1 00]	"	Heures de jour : 5 heures du matin à 7 heures du soir. Heures de nuit : 7 heures du soir à 5 heures du matin. Durée normale du travail : 8 heures. [Même durée en 1909.]
Encaustiqueurs et frotteurs de parquets — *de nuit*	2 00 [2 00]	"	

LES ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER FRANCAIS

EN 1906, 1907 ET 1908 [1].

La longueur moyenne des lignes exploitées appartenant aux chemins de fer d'intérêt général en France [2] s'élevait à 39,775 en 1906, à 39,963 en 1907 et à 40,186 en 1908, et le nombre des voyageurs à un kilomètre à 14,778,362,523, 15,287,484,306 et 16,033,559,928. Les accidents de personnes survenus sur les chemins de fer de l'État et les réseaux des grandes compagnies sont classés ci-dessous :

	NOMBRE DE PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES								
	du fait de l'exploitation.			imprudence ou autres causes.			Total.		
	1906.	1907.	1908.	1906.	1907.	1908.	1906.	1907.	1908.
1° *Tuées :*									
Voyageurs et personnes étrangères.....	14	11	6	305	290	292	319	301	298
Agents des compagnies.	8	18	7	265	281	269	273	299	276
TOTAUX.....	22	29	13	570	571	561	592	600	574
2° *Blessées :*									
Voyageurs et personnes étrangères.....	29	39	48	155	189	178	184	228	226
Agents des compagnies.	17	24	27	421	465	445	438	489	516
TOTAUX.....	46	63	75	576	654	613	622	717	742

Le nombre total des accidents mortels survenus parmi le personnel des compagnies s'élève à 273, 299 et 273. D'un autre côté, le personnel, au 31 décembre, se composait ainsi qu'il suit :

	NOMBRE D'AGENTS.			P. 100.	
	1906.	1907.	1908.	1906.	1907.
Administration centrale.....	3,119	3,255	3,187	1.06	1.04
Mouvement et trafic.....	128,823	136,698	144,060	43.73	43.83
Traction et matériel.....	80,732	86,892	90,924	27.41	27.86
Voie et bâtiments.....	81,897	85,038	86,421	27.80	27.27
TOTAL du personnel.....	294,571	311,883	324,592	100.00	100.00

[1] *Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1908, Ministère des Travaux publics.*

[2] Y compris les chemins concédés aux huit grandes compagnies, les chemins concédés aux compagnies secondaires et les chemins non concédés, dont le réseau de l'État.

Dans ce total, le personnel des bureaux et de l'Administration centrale figure pour 24,634 personnes en 1906, 26,063 en 1907 et 27,971 en 1908[1]. Il reste donc, pour chacune de ces trois dernières années, un chiffre de 269,937, 285,820 et 296,621 que l'on peut considérer comme directement exposé aux accidents. Le chiffre correspondant, au 31 décembre 1905, était de 254,522, la moyenne arithmétique de ces divers nombres représente l'effectif moyen des années 1906, 1907 et 1908, savoir : 262,229, 277,878 et 291,220. Si l'on en rapproche les nombres d'accidents donnés plus haut (273, 299 et 276), on voit que la proportion des cas de mort, par 1,000 agents des services actifs, a été de 1.01 en 1906, 1.04 en 1907 et 0.95 en 1908 (contre 0.83 en 1903, 0.80 en 1904 et 0.92 en 1905).

---

[1] Nous comprenons dans ce personnel les agents qui sont portés à la statistique sous les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION DES AGENTS.	1906.	1907.	1908.
Administration centrale	3,119	3,255	3,187
Mouvement et trafic. — Personnel des bureaux	7,281	6,702	7,209
Mouvement et trafic. — Garçons de bureau	307	1,714	1,746
Traction et matériel. — Personnel des bureaux des dépôts. — Contremaitres.	7,269	7,392	8,537
Voie et bâtiments. — Personnel des bureaux. — Conducteurs et piqueurs	6,658	7,000	7.294
TOTAL	24,634	26,063	27,971

CAISSES DE PENSIONS ET DE SECOURS DES AGENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

(SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1908 [1].)

Le tableau ci-dessous résume, pour les principales compagnies, ainsi que pour les chemins de fer de l'État, les opérations des caisses de pensions et de secours en 1908 et leur situation financière à la fin de l'année.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	MONTANT de l'AVOIR total au commencement de l'année.	RECETTES DE L'EXERCICE.				DÉPENSES DE L'EXERCICE.			MONTANT de l'AVOIR total à la fin de l'année.	NOMBRE	
		COTISATIONS des membres de la caisse.	ALLOCATIONS des compagnies.	DIVERS (intérêts des fonds, etc.).	TOTAL.	PENSIONS et versements à la caisse nationale des retraites et compléments de pensions. — Secours.	FRAIS de gestion, placements, remboursements et divers.	TOTAL.		de PARTICIPANTS.	de PENSIONNÉS ou secourus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
1° CAISSES DE PENSIONS.											
État	40,877,087	1,058,876	1,925,799	1,615,215	4,599,890	1,382,357	332,703	1,715,060	43,762,917	13,125	1,588
Nord	116,675,791	2,828,639	8,176,727	3,569,082	14,574,448	13,193,568	65,620	13,259,188	117,991,051	36,848	15,510
Est	101,757,058	1,518,945	7,088,409	4,215,214	12,822,568	9,518,334	83,602	9,601,937	104,977,689	25,103	10,244
Ouest	108,277,372	2,386,385	6,855,285	4,115,869	13,357,530	5,991,915	36,427	8,378,351	113,256,560	34,994	11,900
Orléans	"	129,490	8,102,414	"	8,231,904	8,231,904	"	8,231,904	"	28,310	"
Paris-Lyon-Méditerranée	237,698,052	6,012,995	19,308,182	10,597,913	35,919,090	27,545,244	852,736	28,397,979	245,219,163	70,409	23,653
Midi	91,519,979	724,615	5,565,234	3,254,992	9,544,841	6,041,318	62,879	6,104,198	94,960,623	15,427	8,556
Ceinture	"	134,984	329,238	"	464,222	447,010	28,036	475,546	"	1,766	35
2° CAISSES DE SECOURS EN CAS DE MALADIE, D'INFIRMITÉ ET DE MORT.											
État	1,517,375	30,470	29,926	50,783	111,179	31,764	75,487	107,251	1,521,303	465	281
Nord	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Est	1,000,000	471,214	471,214	45,125	984,553	891,241	93,313	984,554	1,000,000	25,364	126,803
Ouest	269,483	127,644	127,644	27,366	282,654	240,577	12,776	252,753	299,384	4,330	2,484
Orléans	"	"	2,943,606	"	2,943,606	2,943,606	"	2,943,606	"	"	"
Paris-Lyon-Méditerranée	"	"	4,811,400	"	4,811,400	4,811,400	"	4,811,400	"	"	"
Midi	2,287,487	440,466	330,246	160,111	930,823	289,733	580,179	869,912	2,348,398	18,773	2,325
Ceinture	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

[1] D'après la *Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1908*, 1re partie, Intérêt général, Ministère des Travaux publics, 1910.

L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE

PENDANT L'ANNÉE 1909.

D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur*, publiée par le Ministère des Travaux publics.

I. — CONDITIONS PRINCIPALES DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE.

ANNÉES.	CONSOMMATION de la FRANCE.	PRODUCTION.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers employés.	NOMBRE de CONCESSIONS exploitées dans la période.	NOMBRE de MINES en gain.	BÉNÉFICES DES MINES en gain. (Revenu net imposé.)	NOMBRE de MINES en perte.	DÉFICIT des MINES en perte. (Admis par les comités d'évaluation.)	BÉNÉFICE RESTANT. (6-8)	VALEUR MOYENNE de la tonne sur le carreau de la mine.	COUT de LA MAIN-D'ŒUVRE par tonne extraite.	BÉNÉFICE par TONNE extraite. $\left(\frac{6-8}{2}\right)$	PRODUCTION ANNUELLE par ouvrier. $\left(\frac{2}{3}\right)$	PRODUCTION par JOURNÉE d'ouvrier.	SALAIRE MOYEN par jour.	SALAIRE MOYEN annuel d'un ouvrier.	BÉNÉFICE ANNUEL par ouvrier employé. $\left(\frac{6-8}{3}\right)$
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
	millions de tonnes.	millions de tonnes.	milliers d'ouvriers			millions de francs.		millions de francs.	millions de francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	tonnes.	kil.	fr. c.	francs.	francs.
1881-1890	31.8	21.5	108	301	179	41.4	122	4.9	36.5	11 50	5 45	1 70	199	"	"	1,090	338
1891.....	36.573	26.025	131.8	296	176	65.0	120	5.0	60.0	13 25	6 09	2 30	197	686	4 17	1,203	455
1892.....	36.516	26.179	133.1	298	158	46.6	136	7.3	39.3	12 40	6 21	1 50	197	682	4 24	1,221	295
1893.....	36.379	25.651	133.6	298	151	34.0	150	8.9	25.0	11 50	5 93	1 00	193	699	4 14	1,146	190
1894.....	38.0	27.417	134.5	312	133	36.0	177	9.8	26.1	11 20	5 80	0 95	204	714	4 14	1,181	194
1895.....	38.640	28.020	137.3	301	146	36.4	152	6.9	29.5	11 01	5 69	1 05	204	720	4 10	1,161	215
1896.....	39.995	29.190	140.1	294	146	34.5	144	8.2	26.3	10 84	5 66	0 90	208	725	4 10	1,178	188
1897.....	41.841	30.798	143.4	287	135	35.2	147	8.9	26.3	10 84	5 56	0 85	215	745	4 14	1,194	184
1898.....	43.295	32.356	148.6	281	144	42.9	138	7.4	35.5	11 22	5 64	1 10	217	750	4 23	1,228	238
1899.....	45.228	32.863	153.9	292	161	61.5	134	6.6	54.9	12 41	5 91	1 70	214	742	4 38	1,261	350
1900.....	48.803	33.404	162.0	301	174	105.3	141	8.1	97.2	14 95	6 46	2 59	206	721	4 66	1,333	600
1901.....	46.773	32.325	163.8	350	176	88.6	181	11.6	77.0	15 69	7 08	2 41	197	681	4 82	1,396	479
1902.....	44.810	29.997	164.8	381	157	58.0	245	11.6	46.4	14 55	6 82	1 43	182	670	4 57	1,241	284
1903.....	48.2	34.906	167.3	370	166	77.19	184	9.06	68.13	14 01	6 45	1 95	208	706	4 55	1,347	407
1904.....	47.0	34.168	171.6	339	150	53.60	189	14.80	38.80	13 30	6 56	1 13	199	689	4 53	1,309	226
1905.....	48.6	35.928	175.1	325	148	55.71	177	14.13	41.58	12 92	6 38	1 15	205	710	4 53	1,309	237
1906.....	51.7	34.196	178.4	326	147	50.83	179	16.55	34.28	13 70	6 81	1 00	191	698	4 75	1,306	192
1907.....	55.1	36.754	183.9	325	162	72.18	152	11.80	60.38	14 97	7 05	1 64	199	695	4 90	1,409	328
1908.....	57.7	37.384	195.0	320	172	78,523,582	148	11.672,971	66,850,611	15.84	7 36	1 78	192	674	3 73	1,097	342
1909.....	56.354	37.840	190.7	296 (1)	" (2)	" (2)	" (2)	" (2)	" (2)	15.22	7 40	"	197	669	4 97	1,467	"

(1) Le nombre des concessions existant au total, en 1909 était de 640.

(2) Depuis 1903, la *Statistique de l'industrie minérale* a cessé de publier *séparément* pour les mines de combustibles minéraux les renseignements permettant d'établir les chiffres des colonnes 5 à 9, 12 et 17, parce que la réunion et le dépouillement des documents nécessaires à leur établissement ne pouvaient se faire sans retarder la publication du volume. Grâce à une communication de l'Administration des mines les chiffres relatifs aux années 1903-1908 ont pu être complétés et rectifiés.

II. — COMPARAISON DE LA PRODUCTION HOUILLÈRE ET MÉTALLURGIQUE DES PRINCIPAUX PAYS.

ANNÉES.	PAYS.	HOUILLE et LIGNITE.	FONTE.	FER.	ACIER.	OR.	ARGENT.	CUIVRE.	PLOMB.	ZINC.	ÉTAIN.
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	kilogr.	kilogr.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1909.	France	37,840,000	3,574,000	558,000	2,040,000	2,107	15,154	7,800	26,900	50,900	"
1909.	Algérie	"	"	"	"	"	3,517	"	"	"	"
1909.	Colonies françaises et protector.	(1) 337,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1909.	Grande-Bretagne et Irlande	267,915,000	9,684,000	(4)1,168,000	(4)5,296,000	94	14,294	51,000	36,500	29,000	20,630
1909.	Allemagne	213,434,000	11,073,000	(6) 472,000	(5)11,380,000	104	165,876	31,000	168,000	220,000	8,944
1909.	Luxembourg	"	1,553,000	"	"	"	"	"	"	"	"
1909.	Belgique	23,518,000	1,616,000	305,000	948,000	"	"	"	88,500	174,000	"
1909.	Autriche	39,757,000	1,465,000	"	"	203	40,565	935	12,900	11,700	52
1908.	Hongrie et Croatie-Slavonie	8,016,000	423,000	"	"	2,727	11,159	85	1,600	"	"
1909.	Italie	555,000	208,000	281,000	609,000	26	19,816	20,000	22,000	"	7
1907.	Russie	26,000,000	2,819,000	156,000	2,676,000	48,711	3,754	13,300	500	10,100	"
1908.	Suède (5)	305,000	568,000	152,000	253,000	20	630	2,800	280	270	"
1908.	Norvège	"	"	"	"	"	7,976	11,590	"	"	"
1908.	Espagne	4,118,000	355,000	15,000	300,000	5	143,400	21,000	186,000	6,150	"
1908.	Portugal	4,600	"	"	"	25	"	"	"	"	"
1908.	Grèce	8,800	"	"	"	"	22,871	"	15,900	"	"
1909	États-Unis	402,193,000	25,980,000	"	24,338,000	142,281	1,631,129	501,000	335,000	242,000	851
1908.	Canada	11,079,000	631,000	"	"	13,620	853,160	29,200	20,700	"	"
1908.	Turquie	"	"	"	"	"	23,985	"	"	"	"
1908.	Australie	10,357,000	31,000	"	"	106,772	209,494	39,000	197,000	"	8,950
1908.	Serbie	"	"	"	"	229	"	"	"	"	"
1908.	Nouvelle-Zélande	1,891,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1908.	Le Cap et poss. angl. en Afrique.	8,092,000	"	"	"	245,274	534,142	"	"	"	"
1908.	Indes et poss. anglaises en Asie.	12,075,000	"	"	"	17,439	"	"	"	"	51,653
1908.	Japon	14,825,000	45,400	"	"	4,043	132,057	414,000	2,900	"	26
1908.	Chili	"	"	"	"	1,268	44,283	42,000	"	"	"
1908.	Mexique	"	"	"	"	33,764	2,292,265	26,000	127,000	"	"
1908.	Bolivie	"	"	"	"	40	156,507	3,000	"	"	16,600
1908.	Indes orientales néerlandaises	433,000	"	"	"	4,208	15,014	"	"	"	17,141
1908.	Brésil	"	"	"	"	4,363	"	"	"	"	"
1908.	Centre et Sud-Amérique	"	"	"	"	(3) 16,250	(3) 408,148	"	"	"	"
1905.	Chine	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1908.	Corée	"	"	"	"	6,777	7,356	"	"	"	"
1907.	Roumanie	144,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1907.	États Malais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	49,208
1908.	Côte d'Or d'Afrique	"	"	"	"	8,672	"	"	"	"	"
"	Pays divers	13,017,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	1,008,104,000	60,025,000	3,107,000	47,840,000	663,641	6,600,054	831,000	1,241,000	743,000	125,000

(1) Production de l'Indo-Chine. (2) Production de la Guyane française et de Madagascar. (3) On a groupé, pour la production des métaux précieux, les pays du Centre et du Sud-Amérique, excepté la Guyane française, le Chili, la Bolivie et le Brésil. (4) Fer ébauché, acier Bessemer et Martin en lingots. (5) Fer et acier fondus. (6) Fer et acier soudés.

LES ACCIDENTS DE CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS À VAPEUR EN 1909 [1].

On a relevé, en 1909, 29 accidents occasionnés par l'emploi de la vapeur : 5 n'ont causé que des blessures légères ou des dégâts matériels; aux 24 autres correspondent 15 tués et 26 blessés ayant eu plus de 20 jours d'incapacité de travail. On a compté 1 accident, 2 tués de moins et 15 blessés de plus qu'en 1908.

Si l'on rapproche le nombre des accidents et celui des victimes du nombre des appareils, on obtient les moyennes suivantes par 10,000 appareils, pour les deux dernières années :

	ACCIDENTS.		TUÉS.		BLESSÉS.	
	1909.	1908.	1909.	1908.	1909.	1908.
Chaudières à vapeur	1.9	1.9	1.0	1.3	2.1	0.8
Récipients	1.7	1.2	0.9	0.3	0.6	0.3

On constate que les accidents de récipients ont été plus nombreux et plus meurtriers qu'en 1908.

En examinant la période 1890-1909, on constate que la fréquence des accidents qui n'avait pas sensiblement varié jusqu'en 1899 a décru légèrement d'abord, de 1900 à 1904, et d'un bon tiers ensuite, de 1905 à 1909. Si le nombre des blessés a, proportionnellement, peu varié, celui des tués s'est réduit, de 1905 à 1909, aux deux tiers environ de ce qu'il était en 1890-1894. Le tableau suivant en fait foi.

Nombre d'accidents rapportés à 10,000 appareils en activité :

PÉRIODES.	ACCIDENTS.	TUÉS.	BLESSÉS.
1890–1894	3.0	1.8	1.6
1895–1899	3.2	1.9	2.0
1900–1904	2.3	1.5	2.2
1905–1909	1.8	1.2	1.4

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : incapacité temporaire indéterminée dans sa durée, incompétence du tribunal civil.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 9 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Bonnet en son rapport; Me Dufour, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1909*, Paris, 1910. (Ministère des Travaux publics.)

Sur les deux moyens réunis pris pour la violation des articles 1350, 1351 du Code civil, paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que Ricca, ouvrier au service de Tomatis frères, entrepreneurs de maçonnerie, a été victime d'un accident de travail à la date du 3 février 1906 et qu'il a assigné ses patrons en paiement d'une rente annelle et viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel à raison de l'incapacité totale et permanente de travail résultant pour lui de cet accident;

Que le tribunal de Nice, par le jugement du 8 novembre 1906, a donné mission au docteur Grasset, qu'il a nommé expert, de rechercher et de dire si le traumatisme subi par le demandeur avait entraîné une incapacité permanente et d'évaluer la réduction de capacité de travail qui avait pu en résulter;

Que cet expert a conclu de son examen que Ricca était atteint de névrose traumatique, occasionnant une incapacité totale mais transitoire, sans qu'il soit possible de fixer la date à laquelle cessera cette incapacité;

Que tout en retenant ces conclusions de l'expert, le tribunal par un second jugement du 9 décembre 1907, a chargé un deuxième expert, le docteur Balestri, d'examiner l'état actuel du demandeur et de fixer la diminution de capacité professionnelle résultant de cet état;

Attendu que le second expert ayant donné des conclusions identiques à celles du premier expert, le tribunal a rendu, le 30 juillet 1908, un jugement accordant à Ricca une rente annuelle et viagère de 733 fr. 33 à partir du 3 février 1906, à raison de son incapacité professionnelle totale et permanente;

Que, sur l'appel de Tomatis frères, la cour d'Aix se basant sur des rapports des deux médecins experts, a décidé, par arrêt du 30 avril 1909, conformément à leurs conclusions, qu'on ne se trouvait pas, dans l'espèce, en présence d'une blessure actuellement consolidée, d'une maladie ayant occasionné une incapacité permanente dans les termes de l'article 3, chapitres 2 et 3 de la loi du 9 avril 1898, et qu'elle s'est, en conséquence, déclarée incompétente;

Qu'en statuant ainsi elle a fait une exacte application de l'article 3, chapitres 2 et 3 de la loi du 9 avril 1878 et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulièrement motivé;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 avril 1909 par la Cour d'appel d'Aix.

Accidents du travail : accident survenu à un gardien de chantier commandé pour orner le mur du chantier, sur le passage d'une procession; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 5 décembre 1910.)

La Cour,

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu que l'assujettissement du maître et de ses ouvriers ou employés à la loi du 9 avril 1898, applicable à l'espèce, dépend de la nature de l'entreprise dont le maître est le chef et non du genre de travail auquel sont occupés les ouvriers ou employés;

Attendu, d'autre part, que l'ouvrier ou employé est au lieu du travail partout où il se rend, d'ordre de son maître, pour les besoins de l'entreprise;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Le Lay, gardien du chantier de Livinec, industriel, a été victime d'un accident le 24 juin 1906 au moment où, d'ordre de

son maître, il tendait des draps le long du mur du chantier à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu; que l'arrêt déclare que le travail auquel se livrait Le Lay échappe par sa nature à l'application de la loi du 9 avril 1898 et que les considérations retenues par les premiers juges pour le rattacher à l'industrie de Livinec sont indifférentes;

Mais attendu, d'une part, que la nature du travail effectué par Le Lay au moment de l'accident importe peu alors qu'il est constant qu'il était l'ouvrier d'un industriel et agissait par son ordre; et, attendu, d'autre part, que les circonstances invoquées par Le Lay étaient de nature à justifier la demande de pension formulée par lui; que celui-ci, en concluant à la confirmation du jugement du tribunal de première instance de Morlaix affirmait, en effet, que Livinec, en lui donnant l'ordre de tendre des draps le long du mur du chantier, se conformait à un usage constant à Morlaix et agissait «en considération de sa clientèle et pour le bon renom de son établissement industriel».

Attendu qu'en refusant à Le Lay, sans contester l'exactitude des faits allégués, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse.....

Conseil de prud'hommes : travaux extérieurs à l'établissement, compétence du conseil du lieu du contrat; contrat conclu par l'intermédiaire d'un simple placier; compétence du conseil du domicile du patron.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 16 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne en son rapport et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que, pour justifier la compétence du conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, qu'il avait saisi de sa demande, Pélissier invoque l'article 41 de la loi du 27 mars 1907, qui, pour les différends nés à l'occasion d'un travail exécuté en dehors de tout établissement industriel ou commercial, fixe la compétence par le lieu où l'engagement a été contracté;

Qu'il soutient que la convention en vertu de laquelle il devait fabriquer, à son domicile, une certaine quantité de rubans pour la maison Javelle, Jury de Saint-Étienne, a été formée à la Séauve entre lui et Rispal, commis desdits sieurs Javelle et Jury et agissant au nom de ces derniers;

Mais attendu qu'à cet égard le jugement attaqué constate que Rispal, qui représente différentes maisons de commerce, n'est qu'un simple placier, qui, à défaut de procuration spéciale, n'a pas le pouvoir de conclure des marchés définitifs et que sa mission se borne à proposer des marchés qui ne deviennent ferme que par la ratification des fabricants, dont il est l'employé;

Que l'acceptation par Pélissier d'un chargement de soie a été seulement mentionnée à La Séauve sur une feuille détachée d'un carnet à souche, qui constatait l'engagement de l'ouvrier, mais qui, de la part du représentant du patron, ne constituait qu'une simple promesse; que celle-ci ne devait revêtir un caractère obligatoire que par la remise à l'ouvrier d'un second écrit appelé feuille d'engagement et émané des fabricants eux-mêmes, que cette feuille a été dressée par

Javelle et Jury de Saint-Étienne et transmise à Pélissier par l'intermédiaire de Rispal;

Attendu que le jugement en conclut que le concours de volontés qui a donné naissance à la convention, n'a existé qu'à partir du moment où la feuille d'engagement a été envoyée de Saint-Étienne à la Séauve et qu'ainsi le contrat de louage d'ouvrage s'est formé non à la Séauve, mais à Saint-Étienne;

Attendu que cette appréciation, basée sur les documents de la cause, sur les usages corporatifs de l'industrie de la soie dans la région et sur l'intention des parties échappe au contrôle de la Cour de Cassation; et, qu'en décidant, par voie de conséquence, que le conseil des prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve était compétent pour connaître du litige, le tribunal d'Yssingeaux, loin de violer l'article 41 de la loi du 27 mars 1907, en a fait au contraire une exacte application;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Sécurité des travailleurs : engrenages dangereux; insuffisance du règlement d'atelier qui en interdit l'approche; obligation de les recouvrir; application de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

(Arrêt du 25 novembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Thiberge en son rapport et M. Eon, avocat général en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 2 du décret du 13 mai 1893, 14 § 2 et 26 de la loi du 2 novembre 1892; vu lesdits articles;

Attendu que l'article 14, § 2, de ladite loi dispose que « dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service », et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de cette loi : « Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de contre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs »;

Attendu par suite que, dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies et les engrenages sont, à la différence des autres organes, réputés dangereux de plein droit, et d'une manière abolue, qu'il est interdit dès lors d'y employer des enfants, des filles mineures et des femmes, à moins que chaque roue, chaque courroie, chaque engrenage ne soit couvert d'un appareil protecteur, et qui, si la loi n'a pas déterminé la nature, ni le mode des dispositifs des appareils de protection, elle exige ainsi d'une manière impérative qu'ils ne laissent à découvert ni un organe dangereux, ni une partie quelconque de l'un des organes qu'elle a déclarés tels; que tenu personnellement et sous des sanctions pénales de se conformer à ces prescriptions de la loi et à celles des dispositions réglementaires prises pour son exécution, le chef d'un établissement industriel ne saurait se prévaloir, pour se soustraire à la responsabilité personnelle et pénale qui lui incombe, de ce qu'il aurait imposé à ses ouvriers et ouvrières un règlement

d'usine leur interdisant de s'approcher, au cours des travaux auxquels il les emploie, d'un organe dangereux laissé, en tout ou en partie, à découvert;

Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal de l'inspecteur du travail qu'à la date du 17 novembre 1908, malgré une mise en demeure remontant à plus de six mois et dont le délai était déjà expiré depuis plusieurs jours, il existait encore dans la filature dirigée par Dolfus, au bout du chariot supérieur mobile des bancs à broches auxquels travaillaient dix ouvrières, des engrenages découverts à leur partie inférieure, du côté où ils convergeaient et où par suite ils étaient dangereux;

Attendu qu'aucune preuve contraire n'a été rapportée, ni même tentée par Dolfus à l'encontre de ces constatations, et qu'en relaxant le prévenu dans ces conditions, le jugement attaqué à méconnu la foi due au procès-verbal susénoncé de l'inspecteur du travail et violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, casse et annule.....

Salaires : saisie-arrêt; ouvrier manuel chargé d'une certaine surveillance; application de la loi du 12 janvier 1895.

COUR D'APPEL DE PARIS.

(Arrêt du 26 janvier 1910.)

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Lemoussu du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 3 mai 1910;

Considérant que Lemoussu travaillait personnellement à la fabrication et à la reparation des meubles dans la maison Lambert à laquelle il était attaché; qu'en admettant qu'il fut en même temps chargé d'une certaine direction ou d'une certaine surveillance à l'égard des autres ouvriers, les occupations manuelles doivent le faire considérer comme ouvrier et l'appeler à bénéficier des dispositions de la loi du 12 janvier 1895, quel que soit le montant de son salaire;

Considérant que le tribunal lui-même, par autre jugement du même jour, rendu sur l'assignation en déclaration affirmative délivrée au sieur Lambert, a reconnu à Lemoussu la qualité d'ouvrier qui ne saurait être sérieusement contestée;

Considérant que l'application de la loi précitée entraîne l'annulation de toute la procédure de saisie-arrêt et conduite en inobservation des formalités prescrites par ladite loi;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent;

Infirme le jugement dont est appel; décharge l'appelant des dispositions lui faisant grief et des condamnations contre lui prononcées; statuant à nouveau, dit que le tribunal civil de la Seine était compétent pour statuer sur l'opposition dont il s'agit; déclare nulle et de nul effet l'opposition du 12 février 1908 ainsi que tous les actes de procédure subséquents; . . .

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mars 1911 [1]. — La situation du marché du travail continue à s'améliorer.

Dans le *bâtiment*, la situation est toujours le plus souvent médiocre. L'activité du *marché du charbon de la Ruhr* a un peu diminué. Dans le marché de la *Saar*, la production est un peu plus intense, sans atteindre encore les prévisions. Même chose pour les *mines de charbon de la Silésie supérieure*. Les *lignites de l'Allemagne du centre* se vendent, en général, assez bien.

Le travail est, en général, plus abondant et satisfaisant dans la *métallurgie et l'industrie mécanique*.

La situation n'est pas satisfaisante dans le *textile*, spécialement dans les filatures de coton et le tissage; la situation dans l'industrie du drap n'a été également jugée satisfaisante que dans peu de rapports.

Par contre, tous les rapports de l'*industrie électrique* jugent la situation favorable. Il en est de même dans l'*industrie chimique* et pour le marché de la *potasse*.

Placement en mars 1911 [2]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à mars 1910 a augmenté de 37,000, celui des emplois vacants de 47,000, et celui des places procurées de 29,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 770 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de février :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Mars 1911 (pour 770 bureaux).....	442,000	331,000	244,000
Fév. 1911 (— 752 —).....	342,000	219,000	160,000

Les grèves et lock-outs en 1910 [3]. — 2,113 grèves se sont terminées au cours de l'année 1910. Le total des ouvriers ayant pris part à ces 2,113 conflits s'est élevé à 155,680 (dont 21,904 ouvriers âgés de moins de 21 ans) répartis entre 8,276 exploitations employant 374,038 personnes (dont 56,549 ouvriers âgés de moins de 21 ans). 2,209 de ces exploitations (soit 26.7 p. 100 du total) ont été entièrement suspendues. Le nombre des ouvriers réduits indirectement au chômage s'est élevé à 12,228. Le nombre des conflits a augmenté de 576 par rapport à 1909.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, avril 1911.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, avril 1911.
[3] *Streiks und Aussperrungen im Jahre 1910;* publication de l'Office impérial de statistique, Berlin, 1911, Puttkammer et Mühlbrecht.

Les grèves se répartissent ainsi entre les différentes industries : bâtiment : 506 grèves, 35,556 grévistes; travail du bois : 314 grèves, 11,707 grévistes; construction mécanique : 214 grèves, 32,692 grévistes; métallurgie : 204 grèves, 14,460 grévistes; pierres et terres : 119 grèves, 7,636 grévistes; vêtement : 134 grèves, 9,890 grévistes; alimentation : 137 grèves, 5,152 grévistes; textile : 107 grèves, 10,678 grévistes; transports : 71 grèves, 6,279 grévistes; travail du cuir : 57 grèves, 2,668 grévistes; mines : 28 grèves, 5,406 grévistes; papier : 38 grèves, 2,904 grévistes; commerce : 75 grèves, 3,298 grévistes; industries chimiques : 37 grèves, 4,061 grévistes; industries polygraphiques : 28 grèves, 1,196 grévistes; nettoyage : 16 grèves, 589 grévistes; savons, graisse, huile, vernis, etc. : 6 grèves, 603 grévistes; industrie hôtelière : 6 grèves, 285 grévistes; horticulture : 13 grèves, 472 grévistes; musique, théâtres : 1 grève, 37 grévistes; art industriel : 2 grève, 111 grévistes.

On a compté 1,977 grèves *offensives* (93.6 p. 100) avec 149,552 grévistes et 8,046 établissements intéressés, et 136 grèves *défensives* (6.4 p. 100 du total) avec 6,128 grévistes et 230 établissements intéressés.

Au point de vue de la durée, les grèves se classent comme suit : moins d'un jour (82), 1 à 5 jours (794), 6 à 10 jours (307), 11 à 20 jours (299), 21 à 30 jours (172), 31 à 50 jours (196), 51 à 100 jours (190); plus de 100 jours (73).

1,568 grèves ont atteint 1 établissement, et 545 plusieurs établissements (21 de ces dernières ont embrassé plus de 50 exploitations).

Le relevé ci-dessous permet de comparer le mouvement gréviste de 1910 avec celui des 4 années précédentes :

ANNÉES.	GRÈVES.	GRÉVISTES. (Nombres absolus.)	GRÉVISTES. p. 100 du personnel total des établissements atteints.)	CHÔMEURS forcés.	ÉTABLISSEMENTS atteints.	DURÉE des grèves en journées.
1906	3,328	272,218	*39.65*	24,433	16,246	8,176,337
1907	2,266	192,430	*43.20*	10,594	13,092	6,204,558
1908	1,347	68,392	*34.30*	7,405	4,774	2,258,944
1909	1,537	96,925	*38.20*	10,130	4,811	2,812,876
1910	2,113	155,680	*46.99*	12,228	8,276	//

Sur les 2,113 grèves, 540 (soit 26 p. 100) ont éclaté au printemps, 678 (32.1) en été, 643 (30.4) en automne et 252 (11.9) en hiver.

Au point de vue territorial, ces 2,113 grèves se répartissent comme suit : 1,191 (56.4 p. 100) en Prusse; 260 (12.3) en Bavière; 258 (12.2) en Saxe; 96 (4.5) à Hambourg, etc. Dans le total relatif à la Prusse (1,191), Berlin figure pour 221 (18.6 p. 100); les provinces rhénanes pour 173 (14.5); le Brandebourg pour 162 (13.6); le Hanovre pour 111 (9.3); la Westphalie pour 78 (6.6); la province de Saxe pour 122 (10.2); la Silésie pour 90 (7.6), etc.

Les résultats pour l'ensemble des grèves terminées, soit 2,113, se résument ainsi : 419 succès (19.8 p. 100), 908 transactions (43.0 p. 100) et 786 échecs (37.2 p. 100).

Les causes des 2,113 grèves sont les suivantes [1] : questions de salaire, 1,609 cas

[1] Une même grève peut avoir plusieurs causes; le total des chiffres donnés pour chaque cause est naturellement supérieur au nombre des grèves.

(réduction de salaire, 110; demandes d'augmentation, 1,425; demandes de payement ou d'augmentation des heures supplémentaires, 197; payement spécial de travaux particuliers, 76); durée du travail, 505) augmentation du temps de travail, 18; demandes de diminution du temps de travail, 412 et autres causes, 1,061.

Lock-outs. — Les lock-outs ont été au nombre de 1,115 au cours de l'année 1910 affectant 10,834 établissements où travaillaient 306,613 ouvriers, parmi lesquels 214,129 furent renvoyés. Les groupes industriels les plus frappés ont été les travailleurs du *bâtiment* (173,405 ouvriers renvoyés dans 10,321 établissements), ceux du *bois* (878 dans 38 établissements), ceux des *pierres et des terres* (635 dans 37 établissements), les *métallurgistes* (17,056 dans 154 établissements), les ouvriers du *textile* (13,122 dans 51 établissements), etc. Principales causes: questions de salaires: 711 fois; durée du travail: 420 fois, etc.

Résultats : 81 succès, 1,010 transactions, 24 échecs.

Le relevé ci-dessous permet de comparer toutes ces données avec celles des 5 années précédentes.

ANNÉES.	NOMBRE de lock-outs.	ÉTABLISSEMENTS atteints.	OUVRIERS renvoyés.
1905	263	3,859	118,665
1906	305	2,780	77,109
1907	249	5,287	81,167
1908	177	1,758	81,286
1909	115	1,749	22,924
1910	1,115	10,834	214,129

AUTRICHE.

Placement en février 1911 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes	37,354	58,474	22,940	+ 4,031	12.1	+ 1,488	2.6	+ 2,489	12.2
Femmes	41,023	38,246	22,597	+ 978	2.4	+ 1,917	5.3	− 825	3.5
ENSEMBLE	78,377	96,720	45,537	+ 5,009	6.8	+ 3,405	3.6	+ 1,664	3.8

Grèves en février 1911 [1]. — 21 nouvelles grèves, avec 1,604 grévistes. C'est en Basse-Autriche (8) et en Bohême (6) pour les *mines* (3), la *métallurgie* (6), le *travail du bois et du caoutchouc* (2), l'*alimentation* (2), le *bâtiment* (2) et les *transports* (2) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 7 succès, 7 transactions, 7 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 14 cas; divers, 7 cas.

[1] *Soziale Rundschau*, mars 1911.

L'assurance contre la maladie en 1908 [1]. — Le nombre des caisses d'assurance contre la maladie ayant fonctionné pendant tout ou partie de l'année 1908, a été de 3,374 dont 3,346 (2,897 en 1907) ont fourni des données statistiques; le nombre moyen des personnes assurées s'est élevé à 3,240,127 (3,044,129 en 1907). Il y a eu, par conséquent, augmentation de 15.5 p. 100 sur le nombre de caisse et de 6.4 p. 100 sur le nombre des assurés.

Statistique de la morbidité. — Pendant l'année 1908, les caisses ont indemnisé 30,658,569 journées de maladie; le nombre des cas de maladie s'est élevé à 1,811,896.

Ces chiffres représentent une moyenne de 9.46 jours de maladie par membre assuré et de 0.54 cas de maladie (8.01 et 0.50 en 1890, 9.64 et 0.53 en 1907). La durée moyenne des cas de maladie ressort à 16.6 jours (15.2 en 1890 et 17.1 en 1907). Le nombre de décès annuels par 100 membres assurés n'est que de 0. 86.

Situation financière. — Le montant total des recettes en 1908, pour l'ensemble des caisses de maladie, s'est élevé à 75,463,000 couronnes (69,204,000 en 1907) et le total des dépenses a atteint le chiffre de 72,269,000 couronnes (66,206,000 en 1907). Il y a eu, par suite, un excédent de recettes égal à 3,194,000 couronnes. La somme produite par les cotisations s'élève à 70,429,000 couronnes (64,706,000 en 1907).

La cotisation moyenne, par tête d'assuré, ressort à 21,74 couronnes, les parts du patron et de l'ouvrier étant respectivement de 7,03 couronnes et de 14,71 couronnes. (En 1907, ces chiffres s'établissaient ainsi : cotisation totale 21,26 couronnes, part du patron 6,75, part de l'assuré 14,51.)

Le total des dépenses se décompose comme suit :

	MONTANT. — couronnes.	P. 100 du total. —
Secours en argent	36,464,050	50.5
Frais médicaux	11,568,872	16.0
Frais pharmaceutiques	8,022,482	11.1
Frais de traitement à l'hôpital	4,774,051	6.6
Frais funéraires	1,545,648	2.1
TOTAL des frais de maladie	62,375,103	86.3
Frais d'administration	6,297,319	8.7
Divers	3,596,341	5.0
TOTAL des dépenses	72,268,763	100.0

Les frais d'administration forment 8.7 p. 100 seulement des dépenses. Cette proportion ne varie presque pas depuis plusieurs années. Par rapport aux cotisations, ils ne représentent que 8.9 p. 100; leur montant moyen par assuré est de 1,94 couronnes.

Les frais de maladie atteignent donc 62,375,103 couronnes.

Les divers éléments des frais de maladie, rapportés au nombre de journées et

---

[1] *Die Gebarung und Ergebnisse der Krankheitsstatistik der Krankenkassen im Jahre 1908.* — Vienne 1911.

de cas de maladies, donnent les moyennes ci-dessous (pour l'ensemble des caisses) :

	par journée de maladie.		par cas de maladie.	
	1908.	1907.	1908.	1907.
	cour.	cour.	cour.	cour.
Secours en argent	1,19	1,16	20,13	20,31
Frais médicaux	0,38	0,36	6,38	6,26
Frais pharmaceutiques	0,26	0,25	4,43	4,43
Frais de traitement à l'hôpital	0,16	0,15	2,63	2,55
Total	1,99	1,92	33,57	33,55

BELGIQUE.

Revue du travail en mars 1911 [1]. — 36 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de mars 1911. Pour 4,131 offres d'emploi, il y a eu 4,759 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 115 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 181 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en mars, elle était de 126 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 287 unions professionnelles ouvrières, groupant 53,202 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de mars, 1,095 chômeurs involontaires, soit une proportion de 2.0 p. 100 (contre 2.6 le mois dernier). En mars 1910, la proportion des chômeurs était de 2.1 p. 100.

Les données de source syndicale s'accordent donc complètement avec les indications des offices de placement pour indiquer une amélioration considérable dans l'état du marché du travail depuis un mois. Cette amélioration, d'ailleurs habituelle à pareille époque de l'année, est évidemment due pour une bonne part à la reprise de plusieurs industries saisonnières. Au demeurant les divers indices représentent la situation comme équivalente à celle du mois correspondant de l'année dernière.

Grèves en mars 1911 [2]. — 11 grèves nouvelles, intéressant 1,073 grévistes et 290 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de mars dernier ; de plus, parmi les conflits déclarés antérieurement, 12 grèves, comprenant environ 6,250 grévistes et 600 chômeurs forcés, ainsi que 2 lock-outs affectant ensemble 725 ouvriers, se sont continués pendant une partie au moins de ce mois de mars. Le total des conflits ayant existé pendant cette période s'élève donc au nombre de 25, ayant intéressé 8,900 ouvriers environ.

Des 11 grèves nouvelles, 5 affectaient les industries textiles, 3 les charbonnages,

[1] *Revue du travail* belge, 15 avril 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 30 avril 1911.

et les 3 autres respectivement : l'alimentation, la chapellerie et la fabrication des allumettes.

Demandes des grévistes : demandes d'augmentation de salaires, 5; réintégration d'ouvriers congédiés, 3; opposition à des modifications dans l'organisation du travail, 2; abolition d'amendes, 1

Résultats : 14 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 7 échecs (intéressant 985 grévistes) et 4 transactions (2,200 grévistes environ). Dans 3 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (42 au total).

CANADA.

Revue du travail en février 1911 [1]. — La situation en février 1911 a été assez semblable à celle de janvier. Les prix de vente des produits de l'agriculture sont demeurés favorables. La reprise pour la pêche et l'industrie minière ne s'est encore marquée que dans quelques mines d'asbeste de la province de Québec. Dans l'est du Canada, les bûcherons ont été un peu gênés par la neige. La construction des chemins de fer est restée active.

Grèves en février 1911 [1]. — 6 conflits en janvier (dont 3 nouveaux).

1 des 3 conflits nouveaux s'est produit dans les mines, 1 dans les métaux et 1 dans les métiers non qualifiés.

Causes : questions de salaire, 1; questions de personnes, 1; conditions du travail, 1.

Résultats : 1 échec, 1 transaction.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

L'enquête du Board of Trade sur le coût de la vie et les salaires [2]. — Le département anglais du Travail a entrepris, sur le coût de la vie des classes ouvrières et sur les salaires de certaines catégories d'ouvriers aux États-Unis, une enquête analogue à celles antérieurement faites en Grande-Bretagne, en Allemagne, en France et en Belgique [3].

Le *Bulletin* a résumé, au fur et à mesure de leur publication, les rapports relatifs à ces quatre pays, et il suffira de s'y reporter pour connaître le plan et la méthode adoptés par le Département anglais dans toutes les recherches de ce genre. Il est à noter, cependant, qu'alors que pour les trois premières enquêtes les renseignements

---

[1] *Gazette du travail*, mars 1911.

[2] *Report of an enquiry into working class rents, housing and retail prices, together with the rates of wages in certain occupations in the principal industrial towns of the United States of America.* — Londres, Wyman and Sons Limited, 1911, Prix : 6 fr. 35.

[3] Grande-Bretagne : *Bulletin*, décembre 1908, p. 1229. — Allemagne, *Bulletin*, avril 1909, p. 414. — France, *Bulletin*, mai 1909, p. 563. — Belgique, *Bulletin*, septembre 1910, p. 991.

recueillis se rapportaient à octobre 1905, et pour le quatrième à juin 1908, l'enquête a dû adopter, pour les États-Unis, le mois de février 1909. Il ne semble pas, d'ailleurs, sous réserve de quelques légères corrections, que cette différence affecte sensiblement les résultats comparatifs d'ensemble.

Il convient aussi de signaler le nombre considérable d'émigrants arrivés aux États-Unis en vue de s'y fixer définitivement, ou d'une façon provisoire, et la présence d'une population indigène de couleur. Ces différentes raisons d'ordre ethnique ont compliqué presque partout l'enquête et ont rendu difficile la détermination précise des faits représentatifs actuels de la condition des classes ouvrières. En 1910, la population totale des États-Unis était d'environ 92 millions d'habitants, y compris une population de couleur d'environ 10 millions.

Les enquêteurs ont visité 28 villes industrielles d'importance très diverse, groupant ensemble 15,488,140 habitants en 1910 (11,889,875 en 1900) et examiné les budgets de 7,616 ménages. Toutes ces villes, sauf deux, sont situées à l'Est du Missisipi : l'une est située sur la rive occidentale, l'autre sur les deux rives du fleuve qui forme ainsi la limite ouest de l'enquête. Elle a été choisie parceque la majeure partie des grandes industries et des villes s'est concentrée dans les États compris à l'est du Missisipi. L'enquête a recueilli de nombreux renseignements sur le coût de la vie, sur les salaires dans les trois industries (bâtiment, construction mécanique, typographie), comme aussi sur les contrats collectifs, la participation aux bénéfices, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de construction, l'hygiène municipale, l'immigration, le chômage, etc.

I. — **Logements et loyers.** — Malgré la diversité des types de logements ouvriers rencontrés dans les villes visitées au cours de l'enquête, le type prédominant est celui des villes anglaises : le petit cottage à usage d'une seule famille. C'est le cas de la plupart des villes : Philadelphie, Baltimore, Pittsburg, Détroit, Louisville, Muncie, Cleveland, Milwaukee, Minneapolis, Saint-Paul et les villes du sud.

Les maisons à logement pour deux familles se rencontrent fréquemment en Nouvelle-Angleterre (Boston), à Brooklyn (New-York), Newark, Patterson, Cleveland, Pittsburg, Chicago, Milwaukee, Duluth, Minneapolis, Saint-Paul, Saint-Louis et Savannah. Les maisons pouvant loger trois, quatre, cinq ou six familles sont fréquentes à Boston, Newark, Cincinnati et Chicago.

Le logement dans les maisons de rapport, tout en étant relativement exceptionnel, se rencontre beaucoup plus souvent qu'en Grande-Bretagne, et c'est le type prédominant dans certaines grandes villes : New-York et Cincinnati ou dans certains quartiers de grandes villes : Baltimore, Saint-Louis et Boston par exemple.

Les logements d'une seule pièce sont fréquemment occupés par les habitants de couleur à Louisville, Memphis et la Nouvelle-Orléans. Les villes où prédominent les logements de deux pièces sont : Saint-Louis, Cincinnati, Augusta, Boston et Pittsburg. A New-York et à Chicago, les logements de deux pièces n'ont pas un caractère général, mais local et spécial à certains quartiers. Dans le reste des villes visitées, la moyenne générale du nombre de pièces qu'occupe l'ouvrier est de quatre, et il atteint fréquemment six pièces et au-dessus à Cleveland, Philadelphie et Savannah.

Le type usuel de construction est la maison en bois. Les maisons bâties en briques ne se rencontrent guère, comme type dominant, qu'à Philadelphie, Baltimore, New-York, Boston. Il faut noter, cependant, que le nombre des maisons de briques tend à augmenter, en raison de l'augmentation du prix du bois et des règlements municipaux contre l'incendie. Ce mode de construction affecte d'ailleurs plutôt la durée que la commodité des logements.

Les conditions générales du logement ouvrier sont en voie de progrès dans la

plupart des grandes villes. Presque toutes les maisons possèdent une canalisation d'eau municipale, ou au moins des puits et citernes comme à la Nouvelle-Orléans, Louisville et Duluth. Les cabinets d'aisance à chasse d'eau existent presque partout, mais souvent en dehors des maisons mêmes. Le chauffage central à eau chaude ou à vapeur existe dans certaines maisons de New-York à loyers plus élevés.

L'enquête a établi, à l'aide des chiffres recueillis pour 90,000 logements environ, les loyers les plus ordinairement payés pour un même nombre de pièces. Les chiffres ci-dessous ne comprennent pas d'impôt local ni, en général, de droit d'alimentation en eau.

	NOMBRE de villes intéressées.	LOYER PRÉDOMINANT par semaine.	NOMBRE DE VILLES où le loyer moyen est : égal au loyer prédominant.	inférieur au loyer prédominant.	supérieur au loyer prédominant.
Logements de 3 pièces	18	8f40 à 11f95	11	3	4
— 4 —	27	10 80 à 15	15	6	6
— 5 —	24	14 35 à 18 60	15	5	4
— 6 —	19	15 25 à 21 25	10	4	5

Afin de permettre la comparaison des loyers, dans les diverses villes, l'enquête a calculé le rapport du loyer prédominant moyen de chaque type de logement pour l'ensemble des 28 villes, tel qu'il est établi ci-dessus. La moyenne de ces proportions a donné l'indice de la ville par rapport à la moyenne dominante générale. Le tout a été ensuite rapporté à l'indice de New-York pris pour base.

L'indice de Saint-Louis (109) est légèrement supérieur à celui de New-York. Les villes à loyers élevés (indice = 83 à 94) quoique tous inférieurs à celui de New-York, sont Pittsburg (centre industriel à développement rapide), Memphis et Cincinnati (dont l'expansion est entravée par des raisons géographiques). Brockton, Baltimore et Détroit (indice = 54 et 57) sont les villes importantes à loyers relativement bas. Cleveland (64), Milwaukee (66), Chicago (70) et Philadelphie (79) [la cité des « homes »] occupent une situation intermédiaire.

Si l'on répartit les villes par groupes géographiques, l'indice s'établit comme suit : New-York : 100; villes de la Nouvelle-Angleterre (6) : 66; autres villes de l'Est (4) : 68; villes du centre (6) : 71; villes du centre-ouest (4) : 79; villes du sud (6) : 75.

De la comparaison des indices par rapport à la population, résulte cette conclusion que les loyers tendent à être plus élevés dans les grandes que dans les petites villes. En prenant l'indice de New-York (population : 4,766,883 habitants) comme base, les indices des autres villes sont les suivants : 8 villes de plus de 500,000 habitants : 78; 5 villes de 250,000 à 500,000 habitants : 73; 8 villes de 100,000 à 250,000 habitants : 69; 5 villes de moins de 100,000 habitants : 64.

D'une façon générale, la pratique, pour les salariés, d'acheter les maisons qu'ils occupent est très développée aux États-Unis et elle est en voie de progrès, malgré le caractère flottant d'une grande partie de la population urbaine.

II. — **Coût de la nourriture.** — En vue d'établir le budget hebdomadaire des ménages ouvriers et de pouvoir comparer les frais du loyer et de la nourriture avec le revenu, le Département avait fait distribuer de nombreux questionnaires. 7,616 réponses ont été retenues et analysées, mais leur analyse comportait une difficulté spéciale et nécessitait une différentiation particulière, en raison des profondes différences dans le mode de vie des divers éléments constitutifs des classes ouvrières américaines et des variations de latitude du pays même. Les budgets ne compre-

naient pas moins de 28 nationalités distinctes en proportion inégale et irrégulière, divisées en 10 groupes d'après le pays de naissance du chef de famille (Anglo-Américains des États du Nord, du Sud, et familles mixtes, Allemands, Scandinaves, Sud-Européens, Slaves, Israélites, nègres).

Aussi, dans le but de permettre les comparaisons internationales et, quoique donnant par ailleurs le détail des divers budgets de groupes, le rapport s'en tient principalement, pour les comparaisons, aux budgets ouvriers (3,215) du groupe anglo-américain des États du nord.

Les ménages ont été répartis dans les huit groupes suivants, selon l'importance de leur revenu hebdomadaire et du gain du père, le nombre moyen des enfants vivant dans la famille, la dépense moyenne par semaine et la proportion du revenu dépensé en nourriture :

MONTANT DU REVENU TOTAL par semaine.	NOMBRE de familles.	NOMBRE moyen des enfants.	REVENU. Revenu moyen de la famille.	REVENU. Gain du chef de famille.	COÛT de la nourriture.	P. 100 du revenu dépensé pour la nourriture.	P. 100 du revenu dépensé pour le logement.
1. Moins de 50 francs.....	67	1.78	45.	41.85	23.15	51.39	19.53
2. De 50 à 75 francs.....	532	2.06	64.	59.	30.60	47.62	17.74
3. De 75 à 100 francs.....	1,036	2.46	85.30	78.45	38.80	44.15	16.66
4. De 100 à 125 francs.....	545	2.88	110.50	88.75	46.30	41.19	15.34
5. De 125 à 150 francs.....	437	3.07	134.10	98.85	51.15	37.78	14.04
6. De 150 à 175 francs.....	224	3.63	161.15	99.	57.70	35.53	12.01
7. De 175 à 200 francs.....	131	3.82	185.75	103.65	64.55	34.49	12.04
8. 200 francs et au-dessus...	243	4.20	258.50	115.65	74.	28.40	9.91

Dans tous ces groupes, la femme contribue pour une part relativement faible et sensiblement la même, au revenu total de la famille (1 fr. 25 au minimum à 2 fr. 80 au maximum et 0.80 à 2.15 p. 100). La part des enfants est surtout importante dans les cinq derniers groupes (12.5 p. 100, 17 p. 100, 30 p. 100, 33 p. 100 et 47.7 p. 100). Dans les groupes n^os^ 5 et 6 (125 à 150 et 150 à 175 fr.), les gains du mari et de la femme étant les mêmes, la situation de la famille appartenant au 6^e^ groupe est due presque uniquement à l'augmentation des gains des enfants.

La part du revenu dépensée en nourriture et en logement diminue, dans une proportion sensiblement constante, à mesure que le revenu augmente. Le reliquat disponible, ces dépenses une fois payées, passe de 29.8 p. 100 du revenu dans le 1^er^ groupe, à 34.64 dans le 2^e^, 39.19 dans le 3^e^, 43.47 dans le 4^e^, 48.18 dans le 5^e^, 52.46 dans le 6^e^, 53.47 dans le 7^e^ et 61.69 dans le 8^e^.

Quant aux prix des divers articles de consommation, l'enquête les a établis à l'aide des tarifs fournis par les détaillants, les villes inspectées n'ayant, pour ainsi dire, pas de coopératives de consommation. Ce sont les prix courants en février 1909 pour les qualités consommées par les classes ouvrières. Il est curieux de constater le degré d'uniformité de ces prix, malgré les différences de situation géographique, de climat, et de distance des centres producteurs ou des ports. La raison en est, sans doute, l'organisation des marchés et des moyens de transports et la concen-

tration de la production. Ces prix courants s'établissent, en moyenne, comme suit : thé, 2 fr. 05 à 2 fr. 90 la livre anglaise (0.453 gr.); café, 1 franc à 1 fr. 30; sucre blanc granulé, 0 fr. 275 à 0 fr. 30; lard, 0 fr. 85 à 1 franc; fromage, 1 franc; beurre, 1 fr. 65 à 1 fr. 80; pommes de terre, 0 fr. 575 à 0 fr. 825 les sept livres; farine, 1 fr. 20 à 1 fr. 40 les sept livres; pain blanc, 1 fr. 075 à 1 fr. 20 les quatre livres; lait, 0 fr. 425 à 0 fr. 475 le litre; charbon, 1 fr. 80 à 2 fr. 30 les 50 kilogrammes; bœuf, 0 fr. 60 à 0 fr. 80 la livre; mouton, 0 fr. 65 à 0 fr. 825; veau, 0 fr. 70 à 0 fr. 85; porc, 0 fr. 575 à 0 fr. 725; œufs, 1 fr. 36 à 1 fr. 66 la douzaine.

En évaluant aux cours moyens pratiqués dans chaque ville, la quantité moyenne des divers articles de consommation indiquée par les 3,215 familles anglo-américaines[1], l'enquête a pu obtenir, sous forme d'indices, le rapport entre le coût de la nourriture à New-York et dans chaque centre. Il en ressort que l'indice varie de 109 à 91 et que dans 14 villes, l'indice est supérieur, et, dans 13 villes, inférieur à celui de New-York (100) qui se trouve ainsi placé exactement à égale distance des deux extrêmes.

L'indice moyen des six villes de la Nouvelle-Angleterre est de 103, celui des autres villes de l'Est de 100, celui des six villes du centre de 97, celui des cinq villes du centre-ouest de 95 et celui des villes du sud de 103. Les deux groupes des villes le moins peuplées (8 de 100,000 à 250,000 et 6 de moins de 100,000 habitants) ont les indices les plus élevés (101 et 102).

III. — **Coût total du logement et de la nourriture.** — En combinant le coût du loyer avec celui de l'alimentation et en attribuant à ce dernier le coefficient 5, l'enquête a établi pour chaque ville, par rapport à New-York, les indices indiquant approximativement cette double dépense.

VILLES.	INDICE DU COÛT du loyer et de la nourriture.	INDICE DU COÛT du loyer	INDICE DU COÛT de la nourriture.
Atlanta	101	76	109
Brockton	100	83	106
New-York	**100**	**100**	**100**
Pittsburg	100	94	102
Boston	99	82	105
Memphis	99	93	101
Newark	99	78	106
Saint-Louis	98	101	97
Birmingham	97	81	102
Savannah	96	71	104
Laurence	95	64	105
Nouvelle-Orléans	93	72	100
Cincinnati	92	93	92
Louisville	92	71	99
Augusta	92	58	103
Philadelphie	91	79	96
Minneapolis, St-Paul	91	77	95
Paterson	91	62	100
Cleveland	90	64	99
Fall River	90	55	101
Lowell	90	52	102
Chicago	88	70	94
Providence	88	59	97
Baltimore	86	54	96
Milwaukee	86	66	93
Muncie	85	44	98
Detroit	83	57	91

[1] Quantité moyenne consommée, par semaine, par une famille ouvrière : thé, 151 grammes; café, 453 grammes; sucre, 2,378 grammes; lard, 792 grammes; œufs, 22; fromage, 226 grammes; beurre, 906 grammes; pommes de terre, 9 kilogr. 513; farine, 4 kilogr. 652; pain, 3 kilogr. 736; lait, 5 litres 1/3; bœuf, 2 kilogr. 523; mouton, 556 grammes; veau, 339 grammes; porc, 1,019 grammes.

Le tableau suivant donne, avec les indices totaux, les indices du loyer et du coût de l'alimentation considérés isolément. Les villes sont classées selon que le coût de l'existence y est plus ou moins élevé.

A part Atlanta et Détroit, qui occupent dans ce tableau et dans celui des prix des denrées, la même place, il y a lieu de signaler plusieurs changements : New-York passe du 14e au 3e rang, Pittsburg du 9e au 4e, Memphis du 12e au 6e, Saint-Louis du 19e au 8e et Cincinnati du 27e au 13e, en raison des hauts loyers qui y règnent. Inversement, les trois villes de la Nouvelle-Angleterre : Fall River, Lawrence et Lowell reculent, par suite du faible taux de leurs loyers.

Au point de vue géographique, les indices s'établissent ainsi :

GROUPE GÉOGRAPHIQUE.	NOMBRE de villes.	INDICE DU COÛT du loyer et de la nourriture.	INDICE DU COÛT du loyer.	INDICE DU COÛT de la nourriture.
New-York	**1**	**100**	**100**	**100**
Nouvelle-Angleterre	6	94	66	103
Autres villes de l'Est	4	92	68	100
Villes du Centre	6	90	71	97
Villes du Centre-Ouest	5	91	79	95
Villes du Sud	6	96	75	103

Au point de vue des groupes de population, les indices sont les suivants :

GROUPE DE POPULATION.	NOMBRE de villes.	INDICE DU COÛT du loyer et de la nourriture.	INDICE DU COÛT du loyer.	INDICE DU COÛT de la nourriture.
New-York (4,766,883 habitants)	**1**	**100**	**100**	**100**
Villes de plus de 500,000 habitants	8	93	78	98
Villes de 250,000 à 500,000 habitants	5	90	73	96
Villes de 100,000 à 250,000 habitants	8	93	69	101
Villes de moins de 100,000 habitants	6	93	64	102

IV. — **Salaire et durée du travail.** — En vue de permettre des comparaisons, l'enquête a étudié les salaires et la durée du travail uniquement dans trois industries représentées dans tous les centres visités : bâtiment, construction mécanique et typographie. Elle a relevé des salaires courants par semaine, en février 1909, pour la construction mécanique et la typographie et pour une semaine ordinaire d'été pour le bâtiment, soit auprès des patrons, soit auprès des grandes compagnies et des services publics.

Elle a établi les moyennes suivantes :

	SALAIRES [1].		HEURES DE TRAVAIL [1].						
			Nombre de villes où l'on fait en moyenne :						
	NOMBRE de villes inspectées.	Salaire hebdomadaire le plus usuel. (En francs.)	44 h.	de 44 à 48 h.	48 h.	de 48 à 54 h.	54 h.	de 54 à 60 h.	60 h.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâtiment.									
Briqueteurs	25	137.50 à 156.50	10	2	12	//	//	//	//
Maçons	25	125.30 à 137.50	10	1	13	//	1	//	//
Tailleurs de pierre	20	114.55 à 129.	10	//	10	//	//	//	//
Charpentiers	28	85.90 à 112.40	8	3	12	3	//	1	1
Plâtriers	24	125. à 148.75	12	2	8	1	1	//	//
Plombiers	28	109.35 à 140.60	9	2	12	2	2	//	1
Taillandiers	21	117.15 à 140.60	6	//	9	1	4	//	1
Peintres	28	81.25 à 106.25	8	//	17	1	1	1	//
Manœuvres	18	62.50 à 85.90	4	2	7	1	3	//	1
Construction mécanique.									
Mouleurs	27	85.90 à 101.55	//	//	//	//	12	11	4
Ajusteurs et tourneurs	28	79.15 à 93.10	//	//	//	//	9	16	3
Forgerons	24	84.55 à 106.65	//	//	//	//	8	13	3
Modeleurs	25	93.10 à 114.55	//	//	//	//	7	15	3
Manœuvres	22	46.85 à 54.65	//	//	//	//	4	16	2
Typographie.									
Compositeurs à la main (travail aux pièces)	28	85.90 à 101.55	//	//	20	7	1	//	//

Si l'on prend New-York, avec l'indice 100, les indices pour les groupes géographiques de villes s'établissent comme suit :

GROUPE GÉOGRAPHIQUE.	NOMBRE de villes.	BÂTIMENT. Ouvriers		CONSTRUCTION MÉCANIQUE. Ouvriers		TYPOGRAPHIE.
		qualifiés.	non qualifiés.	qualifiés.	non qualifiés.	
	—	—	—	—	—	—
New-York	**1**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Nouvelle-Angleterre	6	82	81	77	93	82
Autres villes de l'Est	4	91	83	84	91	87
Centre	6	90	84	85	96	86
Centre-Ouest	5	103	88	91	105	90
Sud	6	87	//	92	//	86

[1] Il n'a pas été fait état des salaires et de la durée du travail des ouvriers nègres.

Au point de vue des groupes de population, les indices s'établissent comme suit :

GROUPE DE POPULATION.	NOMBRE de villes.	BÂTIMENT. Ouvriers qualifiés.	BÂTIMENT. Ouvriers non qualifiés.	CONSTRUCTION MÉCANIQUE. Ouvriers qualifiés.	CONSTRUCTION MÉCANIQUE. Ouvriers non qualifiés.	TYPOGRAPHIE.
New-York	**1**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Villes de plus de 500,000 habitants..	8	97	84	88	98	89
Villes de 250,000 à 500,000 habitants.	5	92	86	86	100	87
Villes de 100,000 à 250,000 habitants.	8	87	74	83	86	85
Villes de moins de 100,000 habitants.	6	83	91	85	103	82

Si l'on rapproche les indices de salaires, dans ces trois industries, des indices du coût de la vie, on peut évaluer comme suit la puissance approximative d'achat des salaires par groupes de villes (rangées d'après la situation géographique et la population) :

	NOMBRE de villes du groupe.	LOYER et coût de la nourriture combinés.	SALAIRE des ouvriers qualifiés des 3 industries.	PUISSANCE approximative d'achat des salaires.
Comparaison par groupe géographique :				
New-York	**1**	**100**	**100**	**100**
Nouvelle-Angleterre	6	80	94	85
Autres villes de l'Est	4	87	92	95
Centre	6	87	90	97
Centre-Ouest	5	95	91	104
Sud	6	88	96	92
Comparaison par groupes de population :				
New-York	**1**	**100**	**100**	**100**
Villes de plus de 500.000 habitants	8	91	93	98
Villes de 250,000 à 500,000 habitants	5	88	90	98
Villes de 100,000 à 250,000 habitants	8	85	93	91
Villes de moins de 100,000 habitants	6	85	93	89

L'enquête du *Board of Trade* se termine en comparant les salaires, la durée du travail et le coût de la vie en Angleterre et aux États-Unis. Elle établit que la moyenne des heures de travail, par semaine, dans le bâtiment, est de 46 à 48 3/4 aux États-Unis contre 52 à 53 1/2 en Angleterre (soit 11 p. 100 de moins qu'en Angleterre). Dans la construction mécanique, au contraire, la durée des heures de travail est légèrement plus longue (6 p. 100 environ). Dans la typographie, elle est de 7 p. 100 plus courte. La moyenne générale des indices de la durée aux États-Unis est de 96 contre 100 en Angleterre; la durée du travail est donc, en moyenne plus courte aux Etats-Unis de 4 p. o/o environ qu'en Angleterre. La moyenne des indices de salaires fait ressortir que l'indice aux États-Unis serait de 230 contre 100 en Angleterre. Le loyer aux États-Unis ressort à 207 francs et le coût de la nourriture à 138 francs (en prenant l'Angleterre comme base 100). De sorte qu'en groupant toutes ces moyennes, sous réserves des tempéraments que comportent ces comparaisons globales, l'enquête établit qu'un ouvrier anglais, vivant aux États-

Unis, verrait son salaire augmenté d'environ 130 p. 100, avec un nombre d'heures de travail un peu inférieur, et sa dépense en nourriture et en loyer augmentée d'environ 52 p. 100. On pourrait établir les comparaisons avec les autres pays pour lesquels le *Board of Trade* a déjà procédé à des enquêtes analogues (Angleterre, France, Allemagne, Belgique) en se référant au tableau comparatif publié dans le *Bulletin* de septembre 1910, p. 979.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mars 1911 [1]. — La situation générale en mars 1911 continue à s'améliorer et est bonne, en général. Elle est beaucoup meilleure que l'année dernière. L'activité diminue légèrement dans la construction des machines et des navires et l'augmentation habituelle en cette saison s'est produite dans le bâtiment et le travail du bois où le travail est cependant modéré.

Comparé à mars 1910, mars 1911 accuse une amélioration dans toutes les principales branches, excepté le jute, le lin et la dentelle.

3 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 395 trade-unions groupant 759,605 membres, contre 3.3 à la fin de février 1911 et 5.2 à la fin de mars 1910; 5.54 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 605,311 ouvriers, contre 5.59 en février 1911 et 5.61 en mars 1910; dans la métallurgie du fer, 309 hauts fourneaux en marche, avec 23,000 ouvriers, contre 309 en février 1911 et 304 en mars 1910.

Grèves en mars 1911 [1]. — 41 conflits nouveaux en mars 1911 avec 19,673 grévistes contre 43 en février 1911 et 32 en mars 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en mars 1911 est de 46,577 contre 46,646 en février 1911 et 42,366 en mars 1910. Les 41 conflits nouveaux se répartissent ainsi: bâtiment, 2; mines de charbon, 8; métallurgie, 10; construction des navires, 3; textile, 7; vêtement, 4; transports, 4; employés d'administrations locales, 1; divers. 3.

Causes: questions de salaire, 22; durée du travail, 2; questions de personnes, 10; autres causes, 7.

Sur 33 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 13,433 personnes, il y a eu 8 succès, 17 transactions, 8 échecs. Total des journées de travail perdues: 723,800 contre 586,300 en février 1911 et 627,000 en mars 1910.

Application de la loi sur les conseils d'industrie [2]. — Conformément aux prescriptions de la loi sur les conseils d'industrie du 20 octobre 1909 (*Trade Board Act*), le conseil d'industrie pour la fabrication des boîtes ou parties de boîte, en tout ou en partie, en bois, carton, copeaux ou matières similaires a donné avis des taux minima de salaires qu'il se propose d'appliquer aux ouvrières employées dans cette industrie et aux apprenties. Le délai pour présenter des objections aux taux proposés est de 3 mois à partir du 8 avril 1911 [3].

[1] *Labour gazette*, avril 1911.
[2] Voir *Bulletin*, janvier 1910, p. 73; août 1910, p. 875; avril 1911, p. 365.
[3] Voir *Labour Gazette*, avril 1911, p. 125.

ITALIE.

Grèves en février 1911 [1]. — 75 grèves ont été signalées en janvier à l'*Office du travail;* 67 de ces conflits intéressaient 9,026 grévistes. 7 grèves ont éclaté dans les mines, 8 dans la métallurgie, 3 dans le travail des pierres et des terres, 6 dans le bâtiment, 1 dans les industries chimiques, 3 dans le travail du bois et de la paille, 3 dans les industries polygraphiques, 11 dans les textiles, 3 dans le vêtement, 5 dans l'alimentation, 8 dans les transports, 9 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 48; durée du travail, 8; demandes diverses, 17; inconnues, 2.

Résultats : 16 succès, 10 transactions, 37 échecs, 11 inconnus; 1 grève non terminée.

SUISSE.

Les dispositions du nouveau code civil suisse relatives aux contrats collectifs de travail. — En mars de cette année, l'assemblée fédérale suisse a terminé l'étude de la partie du code civil suisse relative aux obligations.

Le titre X de ce code traite du contrat de travail et les articles 322 et 323 visent spécialement, dans les termes suivants, les contrats collectifs.

Art. 322. — Par contrat conclu entre des employeurs ou des groupements d'employeurs et des ouvriers ou des groupements d'ouvriers peuvent être établies certaines prescriptions relatives aux conditions d'emploi intéressant les employeurs et les ouvriers parties au contrat.

Un *contrat collectif de travail* ainsi conclu n'est valable que s'il est écrit.

Si les intéressés n'ont pris aucune disposition au sujet de la durée du contrat collectif de travail, celui-ci pourra au bout d'un an être à tout moment dénoncé dans un délai de six mois.

Art. 323. — Les contrats de travail que concluent des employeurs et des ouvriers déjà liés réciproquement par un contrat collectif de travail sont nuls pour toutes les dispositions qu'ils pourraient contenir contraires au contrat collectif.

Les dispositions entachées de nullité sont remplacées par celles du contrat collectif de travail.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 7 avril 1911 réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française [2].

---

[1] *Bollettino dell'Ufficio del lavoro*, mars 1911.

[2] *Journal officiel* du 12 avril 1911, p. 2979.

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

Monteau-les-Mines, 27 mars 1911 (*Journal officiel* du 29 mars 1911, p. 2442).
Trouville, 13 avril 1911 (*Journal officiel* du 15 avril 1911, p. 3074).

II. — *Création d'une section du commerce.*

Fécamp, 13 avril 1911 (*Journal officiel* du 15 avril 1911, p. 3075).

III. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes avec sections du commerce.*

Marseille, 20 mars 1911 (*Journal officiel* du 26 mars 1911, p. 2330).
Lille (3 sections) 30 mars 1911 (*Journal officiel* du 1er avril 1911, p. 2545).
Aurillac, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 2 mai 1911, p. 3461).
Bolbec, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 3 mai 1911, p. 3495).
Romilly-sur-Seine, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 2 mai 1911, p. 3459).
Roubaix, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 3 mai 1911, p. 3496).

IV. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

La Tour-du-Pin, 7 avril 1911 (*Journal officiel* du 9 avril 1911, p. 2882).
Cannes, 13 avril 1911 (*Journal officiel* du 15 avril 1911, p. 3074).
Saint-Nazaire, 15 avril 1911 (*Journal officiel* du 21 avril 1911, p. 3177).
Sens, 15 avril 1911 (*Journal officiel* du 21 avril 1911, p. 3178).
Châteauroux, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 2 mai 1911, p. 3461).
Menton, 30 avril 1911 (*Journal officiel* du 2 mai 1911, p. 3460).

Arrêté du Ministre des Travaux publics du 29 décembre 1910 sur les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées [1] (Extraits).

ARTICLE PREMIER. — **Dispositions générales.**

Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes.

TITRE PREMIER. — ADJUDICATIONS.

ART. 2. — **Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.**

Nul n'est admis à concourir aux adjudications, s'il ne produit une déclaration indiquant son intention de soumissionner. A cette déclaration doivent être joints des références et un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception stipulée au dernier paragraphe de l'article suivant [2] et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

---

[1] Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 février 1892, modifié par l'arrêté du 30 septembre 1899.

[2] Article 3. — Déclaration et références. — La déclaration fait connaître les nom, prénom, qualité et domicile du candidat.

Les Sociétés d'ouvriers français doivent, pour être admises à l'adjudication, se faire représenter vis-à-vis de l'Administration, par un délégué unique, muni des pouvoirs nécessaires en bonne et due forme, et pourvu des références exigées par l'article 3 ci-après [1].

Ce représentant a, au regard de l'Administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'Ingénieur en chef dans un délai de 15 jours. Cette présentation est transmise d'urgence au Ministre, avec l'avis motivé de l'Ingénieur en chef et celui du Préfet.

Le Ministre a le droit de résilier le marché, avec reprise facultative du matériel, s'il ne juge pas pouvoir agréer le remplaçant proposé, ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai ci-dessus indiqué. Il a également le droit de prononcer la résiliation du marché, avec reprise facultative du matériel, dans le cas où il est constaté, après l'adjudication, que la société n'est pas ou qu'elle a cessé d'être valablement constituée [2].

. . . . . .

ART. 6. — Pièces à délivrer à l'entrepreneur.

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la

---

Les références consistent en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

La déclaration et les références sont visées à titre de communication par l'Ingénieur en chef. A cet effet, elles doivent lui être présentées dans un délai qui, à défaut de stipulation contraire du cahier des charges, expire dix jours avant l'adjudication.

Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des chaussées en empierrement, ni pour les travaux de terrassements dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

[1] Voir note 2, à la page précédente.

[2] L'État ne doit admettre à soumissionner que des personnes reconnues capables d'exécuter le service qui leur serait confié, et il convient, comme l'a recommandé la circulaire du 5 août 1898, que cette sage prescription, — destinée tout à la fois à assurer une bonne et régulière exécution des travaux et à sauvegarder les intérêts du Trésor, — soit strictement observée par les ingénieurs en chef et les bureaux d'adjudication. Mais il n'est pas indispensable que la capacité des concurrents soit constatée dans une forme déterminée et il convient de leur permettre d'en justifier par tous les moyens possibles.

C'est dans cet ordre d'idées que l'article 2 a été remanié. L'obligation de produire «un certificat de capacité» est supprimée, et les concurrents devront seulement présenter, à l'avenir, des références à l'appui de la déclaration constatant leur intention de soumissionner.

Le paragraphe final reproduit le texte que la circulaire du 17 février 1892 a prescrit d'insérer dans tous les cahiers des charges pour l'admission aux adjudications des sociétés d'ouvriers français.

Il est utile de rappeler qu'en matière d'adjudications, le décret du 4 juin 1888 confère à ces sociétés les trois avantages suivants :

1° Lorsque le montant prévu des travaux ou des fournitures faisant l'objet de l'adjudication ne dépasse pas 50,000 francs, ces associations sont dispensées de tout cautionnement;

2° A égalité de rabais consenti par un entrepreneur ou fournisseur et une société d'ouvriers, cette dernière doit être déclarée adjudicataire;

3° Les sociétés d'ouvriers doivent recevoir «tous les quinze jours» des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées.

Il est d'ailleurs entendu que les ingénieurs devront toujours, avant de faire au Ministre des propositions de résiliation, inviter la société dont le représentant sera décédé ou se sera retiré au cours de l'entreprise, à fournir dans le délai prescrit des propositions pour la désignation du remplaçant (Circulaire du 29 décembre 1910).

journée de travail, et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

L'entrepreneur peut, d'ailleurs, faire prendre copie dans les bureaux de l'ingénieur des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication [1].

. . . . . .

TITRE II. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

ART. 9. — Défense de sous-traiter sans autorisation.

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur, conformément à la loi du 28 décembre 1910 [2].

. . . . . .

ART. 11. — Police des chantiers. — Durée du travail journalier.

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef du service, pour la police des chantiers.

La durée du travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

En cas de nécessité absolue, l'ingénieur en chef peut autoriser ou prescrire des dérogations aux dispositions du paragraphe précédent. — Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par le cahier des charges [3].

. . . . . .

---

[1] Le *bordereau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante* de la journée de travail constitue une pièce jointe, sauf le cas d'impossibilité matérielle prévue par l'article 3, alinéa 4, du décret du 10 août 1899, à tous les marchés passés au nom de l'État. On a donc inscrit ce document prmi les pièces à délivrer à l'entrepreneur, afin d'éviter d'introduire dans tous les cahiers des charges une stipulation spéciale à cet égard (Circulaire du 29 décembre 1910).

[2] *Dans le dernier paragraphe, on a stipulé que le marchandage est interdit par la loi du 28 décembre 1910* (Code du Travail, livre Ier) qui a abrogé partiellement le décret du 2 mars 1848 et l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848 (Circulaire du 29 décembre 1910).

[3] Le texte nouveau diffère du texte actuellement en vigueur sur les deux points suivants :

1° Le deuxième paragraphe portant que les ouvriers auront un jour de repos par semaine a été supprimé;

2° On a modifié la rédaction du dernier paragraphe.

L'entrepreneur devant se conformer aux lois en vigueur, on peut se dispenser de dire, comme le portait l'ancien paragraphe 2 (supprimé) «que les ouvriers et employés auront un jour de repos par semaine», clause qui avait été introduite à l'article 11, par application de l'article 1er du décret du 10 août 1899. Une disposition analogue a été prescrite par la loi du 13 juillet 1906 qui a établi le repos hebdomadaire et prévu les dérogations utiles; les garanties que donne cette loi, quant au nombre de jours de repos obligatoires, sont suffisantes et il n'y a, dans les circonstances normales, rien à ajouter de ce chef aux prescriptions de la loi, dans les marchés de l'État.

Art. 14. — Liste nominative des ouvriers. — Ouvriers étrangers.

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le cahier des charges.

Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de ces conditions, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées une liste nominative des ouvriers [1].

Art. 15. — Payement des ouvriers.

Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession, et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

Lorsque l'entrepreneur a à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il peut leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal.

La proportion maximum de ces ouvriers, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, et le maximum de la réduction possible de leurs salaires sont fixés par le cahier des charges.

Le bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail annexé au cahier des charges est affiché, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les chantiers où sont exécutés les travaux.

L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'Administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire normal et courant.

Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur.

L'entrepreneur paye ses ouvriers et ses employés en se conformant aux prescriptions des lois et règlements.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur [2].

.....

Pour permettre à l'ingénieur en chef de faire face aux éventualités qui peuvent se produire, dans le cas de nécessité, pour l'exécution des travaux, il convient de lui laisser la possibilité de donner l'ordre de déroger aux dispositions concernant la durée du travail. Il devra, bien entendu, se conformer à cet égard aux dispositions prescrites par la loi (Circulaire du 29 décembre 1910).

[1] La circulaire du 17 octobre 1900 prescrivait d'insérer aux devis que «le nombre des ouvriers étrangers ne pourra pas dépasser la proportion de..... pour cent»; pour permettre à l'ingénieur de vérifier si cette proportion est observée, il a paru utile de reproduire cette indication dans l'article 14 (Circulaire du 29 décembre 1910).

[2] Le quatrième paragraphe ajouté à l'article 15 a pour but de mettre à la charge de l'entrepreneur l'affichage du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 10 août 1899 et la circulaire du 31 mai 1902.

Lorsque l'ingénieur chargé de la direction des travaux est saisi d'une réclamation relative aux salaires, il en prévient l'entrepreneur, lui demande communication des documents qu'il juge nécessaires et procède ou fait procéder à toutes les vérifications utiles. Dans le cas où l'entrepreneur ne produirait pas les documents demandés par l'ingénieur, le préfet le mettrait en demeure.

La réclamation peut porter sur des faits que l'ingénieur est en mesure de vérifier, par application, soit du présent cahier des clauses et conditions générales, soit du cahier des charges de l'entreprise,

ART. 33. — Variations dans les prix.

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent, à la suite de revisions opérées conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 10 août 1899, ou pour toute autre cause, une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un dixième (1/10e), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un dixième et un sixième (1/10e et 1/6e), comparativement aux estimations du projet, la moitié de l'excédent au-dessus de un dixième (1/10e), est prise en charge par l'Administration et les prix du marché pour les travaux restant à exécuter, sont revisés en conséquence, dans les conditions fixées par l'article 29 des clauses et conditions générales.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un sixième (1/6e), comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée, en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les Ingénieurs;

---

tels que : non-payement du salaire courant à un ouvrier de profession ou de spécialité professionnelle parfaitement définie ayant travaillé le temps normal ou exécuté les pièces définies au bordereau des salaires; classement d'un ouvrier dans une catégorie professionnelle dont le salaire est inférieur à celui de la catégorie qui correspond au travail réellement effectué par cet ouvrier; réduction du salaire d'un ouvrier d'aptitudes physiques restreintes au-dessous de la réduction maximum fixée par le cahier des charges; proportion des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes plus grande que celle qui est fixée au cahier des charges; jeune ouvrier considéré comme un apprenti, au point de vue du salaire, alors que les obligations prescrites par le Code du travail (livre I, titre premier) sur le contrat d'apprentissage ne sont pas remplies, etc. Si, dans ces divers cas, et tous autres analogues, l'entrepreneur, pour un motif quelconque, ne peut ou ne veut pas payer lui-même à l'ouvrier ce qui lui est dû d'après le bordereau, l'ingénieur fait payer l'ouvrier directement.

La réclamation peut, au contraire, porter sur des faits que l'ingénieur n'est pas en mesure de vérifier, tels que : nombre des heures de travail faites, malfaçons, détériorations ou détournements d'outillage ou de matériaux, etc. Dans ces divers cas, et tous autres analogues, l'ingénieur renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit (conseil de prud'hommes, juge de paix, etc.) afin de faire statuer sur le litige.

Étant donné l'obligation, inscrite dans le décret du 10 août 1899, de payer directement la différence constatée entre le salaire reçu par les ouvriers et le salaire courant, il est nécessaire que l'Administration ait la possibilité de procéder à cette constatation toutes les fois qu'à la suite d'indications provenant, soit de réclamations directes des ouvriers, soit de toute autre source, elle a de sérieuses raisons de croire que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses obligations. C'est pour ce motif que le paragraphe 5 a été ajouté. Mais cette disposition et celle du paragraphe suivant ne sauraient avoir pour résultat de faire l'Administration juge des différends qui peuvent naître entre les ouvriers et les entrepreneurs; c'est un rôle qu'elle ne peut assumer, sans sortir de ses attributions.

Le quatrième paragraphe de l'article 15 actuel, devenu le septième du texte nouveau, a été modifié pour tenir compte des prescriptions des articles 43, 44 et 45 du Code du travail, qui sont ainsi conçues, en ce qui concerne le payement des salaires des ouvriers et employés :

«Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant «cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

«Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par «mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

«Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement «peuvent être fixées de gré à gré; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être «intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

«Le payement ne peuvent être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en «vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou «magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.»

Les sommes mises à la charge de l'entrepreneur et que celui-ci se refuse à payer sont soldées à l'ouvrier par les soins de l'Administration. Les sommes ainsi avancées sont retenues par voie de précompte sur les plus prochains mandats de l'entrepreneur (Circulaire du 29 décembre 1910).

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'État [1].

. . . . . .

TITRE IV. — PAYEMENTS.

ART. 44. — Payements d'acomptes.

Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie.

Il est, en outre, délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

---

[1] La circulaire du 17 octobre 1900 prescrivait l'insertion dans tous les cahiers des charges d'une clause ainsi conçue :

«S'il est procédé, au cours d'une entreprise, dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 10 août 1899, à la revision des prix du bordereau du taux des salaires et de la durée de la journée de travail joint au présent cahier des charges, et si les variations constatées dépassent la proportion de (généralemennt 33 pour cent), une revision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'Administration.»

Il a paru nécessaire de résoudre cette question dans les clauses et conditions générales applicables à tous les marchés, en ne faisant aucune différence entre les variations de prix, que celles-ci proviennent de la variation des salaires ou du prix des matériaux.

Le nouveau texte vise donc, comme le texte actuel, toutes les variations constatées, au cours de l'entreprise, dans le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux prévus au devis.

En dehors de changements dans la forme de l'article, on a simplement stipulé que :

Si l'augmentation constatée est comprise entre 1/10e et 1/6e, la moitié de l'excédent au-dessus du 10e fera l'objet de plus-values, à la charge de l'Administration, déterminées dans les conditions prévues par l'article 29 des clauses et conditions générales.

Le droit à résiliation est maintenu pour le cas où l'augmentation atteint 1/6e.

L'augmentation et les plus-values doivent, d'ailleurs, être établies de la manière suivante :

Lorsque l'entrepreneur en fait la demande, on évalue la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis, c'est-à-dire d'après le projet d'adjudication, sans tenir compte du rabais fait par l'entrepreneur; on majore cette dépense totale de 1/10e. Puis, on compare la somme ainsi calculée à la dépense à laquelle reviendrait l'ensemble des travaux restant à exécuter, en leur appliquant de nouveaux prix obtenus par la substitution aux prévisions du projet, des prix de fournitures et de façon réellement pratiqués au moment où l'entrepreneur demande l'application de l'article 33. Si cette dernière dépense est supérieure à la première, la moitié de la différence, déduction faite du rabais de l'adjudication, est payée à l'entrepreneur sous forme de plus-values.

Si l'augmentation, calculée dans les mêmes conditions, atteint ou dépasse 1/6e du montant des travaux restant à exécuter, d'après les prévisions et les prix du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché et à une indemnité correspondant exactement à ses dépenses, non encore amorties, pour les ouvrages provisoires et le matériel, dans les conditions prévues à l'article 33.

L'agrément des ingénieurs en ce qui a trait aux ouvrages provisoires pourra être donné, soit au début, soit au cours de l'entreprise.

Les ouvrages provisoires et le matériel ci-dessus deviennent la propriété de l'État, à moins que, dans certains cas exceptionnels où les travaux doivent exiger des installations très importantes, les cahiers des charges ne stipulent, par dérogation au dernier paragraphe de l'article 33, des dispositions particulières explicitement approuvées par le Ministre.

Il importe, du reste, d'observer que le paragraphe 3 de l'article 33 signifie simplement que l'Administration ne peut pas refuser la résiliation, si l'entrepreneur la demande; il ne ferme évidemment pas la porte aux arrangements qu'il peut être utile, dans l'intérêt de tous, de prendre avec l'entrepreneur pour la continuation du travail (Circulaire du 29 décembre 1910).

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après [1] et sauf le payement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888 fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'État, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

. . . . . .

Arrêté du 26 mars 1911 du Ministre du Travail concernant la justification de l'état civil des Français nés à l'étranger en vue de leur inscription sur la liste des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières [2].

ARTICLE PREMIER. — Les Français nés à l'étranger seront tenus, pour permettre au préfet la vérification de leur état civil en vue de leur inscription sur les listes définitives d'assurés de la loi du 5 avril 1910, de joindre à leur bulletin de renseignement l'une des pièces ci-après :

1° Un extrait de leur acte de naissance délivré par l'officier public compétent du pays où ils sont nés et dûment légalisé;

2° Un extrait de leur acte de naissance délivré par le Ministère des Affaires étrangères dans les conditions de la loi du 8 juin 1893;

3° Un extrait de leur acte de naissance annexé à l'acte de mariage délivré par le greffier du tribunal civil dans le ressort duquel le mariage a été célébré.

En cas d'impossibilité de produire l'un des documents ci-dessus, il pourra être remplacé par un certificat du maire délivré au vu de documents authentiques mentionnant l'état civil de l'intéressé et sur l'attestation de son identité par deux témoins domiciliés dans la commune, inscrits au rôle de la contribution foncière ou patentés.

ART. 2. — Les Francais nés dans les colonies françaises ou dans les pays placés sous le protectorat de la France seront tenus de joindre à leur bulletin, soit l'extrait de leur acte de naissance délivré dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus, soit le certificat visé au dernier alinéa du précédent article.

Arrêté du 30 mars 1911 des Ministre du Travail et des Finances concernant les justifications à fournir par les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières [3].

ARTICLE PREMIER. — Les assurés obligatoires, ayant au moins 35 ans accomplis à la date de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, devront, pour justifier qu'à cette date ils faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories de l'article premier de ladite loi, produire l'une des pièces ci-après afférentes à la même période :

1° Un contrat de travail dûment enregistré;

2° Un extrait de leur inscription sur la liste des électeurs ouvriers au Conseil des prud'hommes;

3° Un certificat dûment légalisé de leurs employeurs;

4° A défaut de ces pièces, un certificat délivré par le maire, après enquête.

---

[1] ART. 49. — Intérêts pour retard de payement. — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due lui sont payés sur sa demande et à partir du jour de cette demande.

[2] *Journal officiel* du 4 avril 1911, p. 2667, et *erratum* du 16 avril, p. 3111.

[3] *Journal officiel* du 7 avril 1911, p. 2666.

Art. 2. — Les assurés facultatifs devront, pour justifier qu'ils rentrent dans l'une des catégories prévues à l'article 36 de la loi du 5 avril 1910, produire un certificat du maire, délivré sur le vu des pièces suivantes :

1° Pour les fermiers et métayers, le bail ou, s'il n'y a pas de bail, une attestation, dûment légalisée du propriétaire, spécifiant la nature (fermage ou métayage), la durée et le prix de la location verbale intervenue;

2° Pour les cultivateurs, artisans ou petits patrons, un extrait du rôle des contributions directes ou, si l'intéressé ne figure pas au rôle, un certificat de non imposition, appuyé d'une déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, attestant que ce dernier est bien cultivateur, artisan ou petit patron. Cette déclaration peut, le cas échéant, se confondre avec celle prévue au dernier alinéa du présent article;

3° Pour les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage et la carte d'identité ou la carte annuelle du mari;

4° Pour les veuves non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, un extrait, sur papier libre, de l'acte de mariage, un extrait sur papier libre, de l'acte de décès du mari et une pièce établissant que, de son vivant, le mari était assuré obligatoire ou facultatif;

5° Pour les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3,000 francs, mais ne dépasse pas 5,000 francs, une attestation dûment légalisée de l'employeur, faisant connaître le chiffre du salaire annuel de l'intéressé.

Le maire mentionnera les pièces à l'appui desquelles le certificat est délivré. Il certifiera, en outre, soit d'après sa connaissance personnelle de l'assuré, soit sur la déclaration de deux témoins patentés ou inscrits au rôle de la contribution foncière, et s'il y a lieu, après une enquête complémentaire, que l'assuré travaille habituellement seul, ou avec un seul ouvrier, et avec des membres de sa famille,

Art. 3. — Les cultivateurs, artisans ou petits patrons, âgés de plus de 40 ans à la date de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1910, qui voudront bénéficier des dispositions de l'article 36, paragraphe 6 de cette loi, devront faire mentionner dans le certificat prescrit par l'article précédent, qu'ils possèdent depuis trois ans la qualité dont ils se réclament. Ils fourniront, à l'appui de leurs déclarations les extraits du rôle des contributions afférentes à ces trois années ou, s'ils ne figurent pas au rôle les certificats de non imposition, appuyés d'une déclaration de deux témoins établis dans les conditions indiquées au n° 2 de l'article 2 ci-dessus.

Arrêté du 6 avril 1911 du Ministre du Travail concernant les bonifications spéciales des rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites [1].

Article unique. — Sur le crédit de 700,000 francs ouvert par la loi de finances susvisée du 8 avril 1910 pour la répartition en 1910 des majorations de rentes prévues par la loi du 31 décembre 1895, il est réservé une somme de 175,000 francs pour les bonifications spéciales visées à l'article 3, second alinéa, de ladite loi [2].

Ces bonifications spéciales sont fixées à 16 p. 100 des rentes à majorer pour les parents qui ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de trois ans accomplis.

Il est attribué, à raison de chaque enfant, au-dessus de quatre, élevé jusqu'à l'âge susdésigné, une bonification supplémentaire de 4 p. 100 des mêmes rentes.

---

[1] *Journal officiel* du 7 avril 1911, p. 2840.

[2] Ce texte porte que «sur l'avis de la Commission supérieure de surveillance de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des bonifications spéciales pourront être attribuées aux parents ayant élevé plus de trois enfants.»

Circulaire du Ministre des Travaux publics du 30 décembre 1910, relative à la rédaction des projets, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux [1] (Extraits).

. . . . . .

Application du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail. — Les clauses qu'il convient d'insérer dans les cahiers des charges, en exécution des articles 1er et 3 du décret du 10 août 1899, doivent être rédigées dans les termes suivants :

« *Ouvriers étrangers.* — Le nombre des ouvriers étrangers ne pourra pas dépasser la proportion de... [2] p. 100. Toutefois, le Préfet pourra, sur la demande de l'entrepreneur et sur la proposition des Ingénieurs, autoriser, au cours de l'entreprise, une proportion plus considérable si des circonstances spéciales justifient cette mesure.

« *Heures supplémentaires.* — La majoration de salaire à payer aux ouvriers pour les heures supplémentaires faites en dehors de la durée normale et courante de la journée de travail ou pendant le jour de repos hebdomadaire sera de... [3] p. 100 pour le travail de jour et de... [4] p. 100 pour le travail de nuit.

« Sera considéré comme travail de nuit le travail exécuté :

« De 5 heures du soir à 7 heures du matin, du 1er novembre au 31 janvier ;

« De 6 heures du soir à 6 heures du matin, du 1er février au 15 mars et du 16 septembre au 31 octobre ;

« De 7 heures du soir à 5 heures du matin, du 16 mars au 15 septembre [5].

« *Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.* — Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de... [6] p. 100.

« Le maximum de la réduction possible du salaire est, pour ces ouvriers, fixé à... [6] p. 100 ».

Je rappelle, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1er, dernier alinéa, du décret, l'insertion des clauses relatives aux conditions du travail est facultative dans les cas prévus à l'article 18, §§ 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882.

. . . . . .

Bordereaux constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail. — Ce bordereau fait partie, d'après l'article 6 des clauses et conditions générales, des pièces du marché. Il doit être joint, sauf le cas d'impossibilité matérielle prévu par l'article 3, ali-

---

[1] Adressée aux Préfets.

[2] Cette proportion est essentiellement variable ; elle dépend de la nature des travaux et de la région où ils sont exécutés. Des proportions différentes peuvent être fixées, dans une même entreprise, pour les différentes professions.

[3] Entre 10 et 15 p. 100, sauf exceptions à justifier.

[4] Entre 20 et 25 p. 100, sauf exceptions à justifier.

[5] On ajoutera, lorsqu'il y aura lieu, le paragraphe suivant :

« Par exception, les travaux exécutés à la marée, à l'air comprimé, etc., ne donneront lieu, pour les heures supplémentaires, qu'à une majoration unique de..., que ces heures soient faites de jour ou de nuit ».

Cette majoration paraît pouvoir être fixée entre 15 et 20 p. 100, sauf exceptions à justifier.

[6] 25 p. 100 au maximum (des proportions différentes peuvent être fixées, dans une même entreprise, pour les différentes professions.

néa 4, du décret du 10 août 1899, à tous les dossiers de marchés passés au nom de l'État.

La Commission interministérielle a examiné les difficultés et les divergences d'interprétation auxquelles a donné lieu jusqu'ici l'application du décret du 10 août 1899, en ce qui concerne ces bordereaux. Conformément à son avis, j'estime, d'accord avec mes collègues intéressés, qu'il y a lieu pour les Préfets, suivant les recommandations de la circulaire du Ministre du Commerce, en date du 14 novembre 1899, complétée par la circulaire du Ministre du Travail en date du 14 mai 1910, d'instituer dans chaque département une Commission permanente qui sera composée de représentants de toutes les administrations civiles et militaires, ayant à passer des marchés de travaux ou de fournitures pour l'État et le Département et qui aura pour mission d'établir et de reviser, quand il y aura lieu, en se conformant aux prescriptions de l'article 3 du décret, les bordereaux du taux des salaires normaux et de la durée normale de la journée de travail pour toutes les catégories d'ouvriers pouvant être employées à l'exécution desdits marchés dans le département.

D'une manière générale, cette Commission fonctionnera dans les conditions indiquées par les circulaires précitées des 14 novembre 1899 et 14 mai 1910. Il me paraît toutefois indispensable d'appeler spécialement son attention sur les points ci-après :

Le salaire normal et courant dont la Commission doit constater le taux est le salaire payé ordinairement au plus grand nombre des ouvriers d'une même spécialité de la profession considérée, ne présentant pas une capacité exceptionnelle. Par suite, le salaire des ouvriers d'une capacité supérieure à la moyenne ne doit pas figurer au bordereau, non plus que celui des ouvriers d'une capacité inférieure, ces derniers devant être considérés comme ouvriers d'aptitudes physiques restreintes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3 du décret. Les taux des salaires peuvent, d'ailleurs, être fixés, non seulement à l'heure ou à la journée, mais aussi aux pièces, si tel est le mode de rémunération en usage dans la région et dans la profession ;

Plusieurs bordereaux doivent être dressés au cas où le taux des salaires et la durée du travail varieraient dans le département, suivant les régions ou l'importance des agglomérations ;

Chaque profession doit être subdivisée en autant de spécialités distinctes qu'en consacrent les usages des chantiers de travaux, et il y a lieu de prévoir pour chacune de ces spécialités un salaire différent, suivant ces mêmes usages.

A titre d'exemple, on peut citer pour les travaux publics, les spécialités suivantes :

1° Terrassements. — Terrassier ordinaire, terrassier taluteur ou gazonnier, chargeur de wagons, dragueur, puisatier, carrier, mineur, chef d'atelier.

2° Maçonneries. — Aide-maçon, maçon, poseur, pinceur, bardeur, tailleur de pierre, ravaleur, scieur de pierre tendre, piqueur de moëllons, briqueteur, aide-briqueteur, appareilleur.

3° Travaux à l'air comprimé. — Chef fonceur, chef de poste, tubiste (leur salaire varie, en général, avec la pression dans la chambre de travail).

(Les autres ouvriers reçoivent généralement le salaire fixé pour l'air libre augmenté d'une plus-value variable avec la pression.)

Dans le cas où quelqu'une des spécialités ci-dessus n'existerait pas dans le département, comme aussi dans le cas d'impossibilité matérielle prévu à l'article 3 du Décret, les salaires correspondants ne devraient pas figurer au bordereau.

On doit, pour certaines professions (maçon, forgeron par exemple) distinguer les ouvriers ou compagnons et les aides ; mais il serait contraire aux prescriptions

du Décret de prévoir des taux de salaires différents, pour rétribuer, suivant leurs aptitudes professionnelles, des ouvriers employés à des travaux identiques.

La Commission doit, suivant les prescriptions formelles de l'article 3 du Décret, se référer autant que possible aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région. — A défaut de cette entente, elle doit provoquer l'avis de Commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Les bordereaux ne doivent être établis ni en vue de telle ou telle adjudication, ni pour une durée déterminée. Leur révision doit être opérée, dans les conditions fixées pour leur établissement, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des réclamations sérieuses et concordantes font craindre que les constatations primitives ne correspondent plus au salaire courant et à la durée normale du travail. Le Préfet transmet les réclamations à la Commission; celle-ci reste juge de leur importance et de leur validité.

Le fonctionnement de la Commission administrative étant ainsi arrêté, les Ingénieurs doivent se conformer aux instructions suivantes :

Les bordereaux constatant le taux normal des salaires et la durée de la journée de travail sont extraits purement et simplement du bordereau général établi par la Commission; dans la forme, ils sont établis suivant le modèle annexé à la circulaire du 5 juin 1908. Lorsque, au cours d'une entreprise, le bordereau général est l'objet de revisions intéressant cette entreprise, les Ingénieurs doivent notifier à l'entrepreneur les modifications apportées au bordereau primitif.

Dans le cas de travaux ne pouvant être entrepris dans une région que par une seule usine spéciale, il y a impossibilité à dresser un bordereau, dans les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2e de l'article 3 du Décret; dans ce cas, les salaires normaux sont ceux payés par l'usine spéciale à ses ouvriers avant la passation du marché; et le moyen d'assurer l'application du paragraphe 3 de l'article 1er du décret de 1899, est, pour l'Administration, de vérifier que ces salaires ne sont pas réduits pour l'exécution du marché.

Quand une partie des travaux faisant l'objet d'un marché doit être exécutée dans des établissements industriels dont la situation ne peut être connus avant l'adjudication, le bordereau à joindre au cahier des charges ne doit viser que les ouvriers qui travailleront sur les chantiers ou ateliers à installer dans l'emplacement des ouvrages à construire.

Par ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, on doit entendre, non seulement ceux qui sont atteints d'infirmités, mais aussi les jeunes ouvriers qui n'ont pas encore et les ouvriers plus âgés qui n'ont plus une capacité égale à celle du plus grand nombre des ouvriers de la profession.

En ce qui concerne les apprentis, leur nombre et leur salaire ne sont pas fixés dans le cahier des charges et le bordereau constatant le salaire normal. Toutefois, on ne doit considérer comme apprentis que les enfants et jeunes gens qui sont effectivement placés sous le régime du livre Ier, titre Ier, du Code du Travail.- En toute autre hypothèse, les enfants et jeunes gens doivent, selon le cas, rentrer dans la catégorie des aides ou dans celle des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.

Les dispositions du Décret du 10 août 1899 ne sont pas applicables aux établissements qui exécutent des ouvrages ou fabriquent des produits d'un emploi courant susceptibles d'être livrés indifféremment soit à l'État, soit à d'autres clients; ces établissements ne sont, d'ailleurs, pas tenus d'affecter aux commandes de l'État des ateliers spéciaux.

Elles sont, au contraire, applicables :

Aux établissements qui travaillent exclusivement ou presque exclusivement pour l'État,

ainsi qu'aux établissements qui travaillent simultanément pour l'État et pour

d'autres clients, si les commandes de l'État sont assez importantes pour qu'un personnel et un matériel spéciaux y soient affectés pendant une période de temps notable, auquel cas c'est à ce personnel spécial que les dispositions du décret doivent être appliquées.

Dans les rapports joints aux projets d'exécution, les Ingénieurs devront justifier en détail les prévisions de ces projets pour tout ce qui concerne les prescriptions du présent paragraphe.

. . . . . .

Payements par quinzaine aux sociétés d'ouvriers français. — La comptabilité relative aux payements aux entrepreneurs est tenue mois par mois.

Lorsqu'une entreprise est confiée à une société d'ouvriers français, qui doit être payée tous les quinze jours, aux termes de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, les subdivisionnaires adressent à l'Ingénieur le 15 de chaque mois, sans passer écriture sur le sommier, un état très sommaire indiquant approximativement les travaux exécutés et les fournitures faites depuis la dernière situation mensuelle.

Cet état se traduit par une somme d'argent qui, ajoutée à celle du dernier décompte, donne lieu à un certificat de payement et à un mandat.

Ce certificat et ce mandat figurent sur les livres à leur place, mais la somme demi-mensuelle n'est pas portée au compte ouvert.

Le certificat d'acompte de quinzaine est libellé comme il suit :

Vu le décompte en date du 31 . . . . . écoulé
montant à . . . . . .
Considérant que les travaux exécutés depuis cette date,
s'élèvent approximativement à . . . . . .

Et portent ainsi le décompte à . . . . . .

Par ce moyen, on évite d'accroître les écritures de la comptabilité et on accuse nettement le caractère approximatif et provisoire de l'évaluation demi-mensuelle.

. . . . . .

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LA RÉINTÉGRATION DES CHEMINOTS RÉVOQUÉS.

Comme conclusion de la discussion des interpellations relatives à la réintégration des cheminots révoqués, la Chambre des députés, dans la 2e séance du 14 avril, a adopté, par 361 voix contre 38, après un vote par division, l'ordre du jour suivant :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement, comptant sur lui pour obtenir des compagnies les mêmes mesures de réintégration que celles qui ont été accordées par l'État aux employés de son réseau, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES AUX COLONIES.

Au cours de la discussion par la Chambre des députés du budget des colonies, M. Albert Grodet, dans la 1re séance du 3 avril, a rappelé la demande faite une

précédente année par M. Bedouce et tendant à instituer un service chargé d'étudier l'application des lois sociales aux colonies.

M. le Ministre des Colonies s'est exprimé en ces termes :

Je répondrai très volontiers à M. Grodet que je n'ai pas perdu de vue la question qui avait été posée par M. Bedouce le 17 novembre 1908; cette question est à l'étude dans diverses colonies. Pour ce qui concerne nos colonies d'Amérique, notamment, un inspecteur du travail, mis à la disposition de mon département par M. le Ministre du Travail, est revenu, il y a quelques jours, de la Martinique, rapportant un dossier volumineux et des propositions intéressantes. Je commencerai l'examen de ce dossier dès que sera terminée la discussion du budget.....

Le problème a été étudié d'abord dans les colonies; il le sera ensuite dans mon ministère. Je prends très volontiers l'engagement d'en hâter la solution, naturellement en m'inspirant des modalités et des tempéraments dont il est indispensable de tenir compte chaque fois qu'un texte métropolitain est étendu aux colonies.....

LES ALLOCATIONS POUR CHARGES DE FAMILLE AUX FONCTIONNAIRES.

Dans sa 1re séance du 28 mars, au cours de la discussion du budget des Postes et Télégraphes, la Chambre des députés a voté la proposition de résolution suivante, présentée par M. Landry et plusieurs de ses collègues, et acceptée par la Commission du budget d'accord avec le Gouvernement :

La Chambre invite le Gouvernement à réserver désormais, dans la plus grande mesure possible, les augmentations de crédit qu'il proposera en vue d'améliorer la situation des fonctionnaires et employés qui ont plus de deux enfants, de manière à leur assurer progressivement des avantages qui soient la compensation de leurs charges de famille.

LA LOI DE FINANCES POUR 1911 À LA CHAMBRE.

L'application de la loi sur les retraites ouvrières. — Dans la première séance du 14 avril, M. le Ministre du Travail prenant la parole sur un amendement de M. Albert Thomas tendant à fixer l'âge de la retraite d'après la mortalité de la profession, s'est exprimé ainsi :

...Je n'hésite pas à dire que si un jour doit se poser la grave question de l'abaissement de l'âge de la retraite, c'est le système que propose M. Thomas qui m'apparaît dès maintenant comme le plus souple et comme se rapprochant davantage des réalités économiques et sociales. Je suis donc tout disposé à en faire préparer à toutes fins utiles les futurs éléments...

La disjonction de l'article additionnel, demandée par le Gouvernement, fut prononcée.

Dans la même séance est venu en discussion un amendement présenté par M. Joly et tendant à exempter du versement obligatoire les assujettis à la loi des retraites dont le salaire est inférieur à 1 fr. 50.

Cet amendement fut retiré par son auteur, après une intervention de M. le Ministre du Travail en ces termes :

...L'exonération du versement pour les salariés inférieurs à 1 fr. 50 est trop conforme au sentiment de la grande majorité de cette Chambre pour que, si les circonstances étaient différentes, je n'eusse pas été le premier à m'y associer..... Mais M. Joly, qui veut assurer la réussite de la loi des retraites ouvrières et paysannes... comprendra que la meilleure des

améliorations à y apporter en un pareil moment c'est de l'appliquer..... et qu'à l'heure grave où nous nous trouvons toute modification ne pourrait que retarder, troubler et compromettre l'application de la loi.....

Les retraites du personnel des chemins de fer secondaires, d'intérêt local et des tramways. — Dans la 1re séance du 15 avril est venu en discussion un article additionnel de MM. Engerand et Treignier tendant à faire participer l'État aux retraites des agents de chemins de fer d'intérêt général secondaires, d'intérêt local et des tramways, établies en conformité de l'article 126 de la loi du 8 avril 1910 [1].

M. le Ministre des Travaux publics, repoussant l'amendement, s'est exprimé ainsi :

.....Vous donnez aux compagnies, par votre amendement, un moyen de me faire des offres qui n'équivaudraient pas aux avantages de la loi des retraites, laissant à l'État le soin de payer la différence.....

Quant aux ouvriers, ils n'ont rien à craindre. Pour les uns nous voulons, en raison de leurs conditions de travail tout à fait analogues à celles des cheminots, qu'ils aient beaucoup plus que ce que la loi de 1910 leur a accordé.....

Pour les autres, ils ont actuellement le minimum assuré de la loi de 1910, et dans les discussions que j'ai eues récemment, pour les dernières concessions de tramways, avec le Ministère du Travail, avec le Ministère des Finances, avec le Conseil d'État, j'ai précisément voulu qu'on n'insérât qu'une seule phrase rappelant l'article de la loi de finances de l'année dernière, en même temps que l'article de la loi de retraites de 1910; les ouvriers auront ainsi, en tout état de cause, le minimum des avantages concédés par cette loi générale des retraites.....

A la suite de ces déclarations, l'amendement fut retiré.

Les retraites des mineurs. — Dans la 1re séance du 15 avril, M. Thivrier a fait observer que, pour bénéficier du million des mineurs, sous la forme d'une majoration de pension ou d'une allocation, il faut, les conditions d'âge étant remplies, se mettre en instance au plus tard au 1er mars de l'année courante. « Or, certaines compagnies minières... retraitent leurs ouvriers du mois de mars ou d'avril seulement, c'est-à-dire trop tard pour que les ouvriers puissent, dans le délai imparti, se mettre valablement en instance de majoration. Ils perdent ainsi un an. »

M. Thivrier sollicitait M. le Ministre des Travaux publics de demander aux compagnies de retraiter leurs ouvriers à une date permettant à ceux-ci de participer à la répartition en temps utile.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu en ces termes :

La demande de M. Thivrier me paraît absolument justifiée; j'adresserai une circulaire dans ce sens aux compagnies minières...

Les statuts des sociétés de secours mutuels. — Dans la 2e séance du 13 avril, M. Sireyjol a présenté un article additionnel ainsi conçu :

Les statuts des sociétés de secours mutuels ne doivent contenir aucune disposition ayant un caractère politique ou religieux.

Est nulle de plein droit toute disposition de cette nature se trouvant dans les statuts des sociétés déjà existantes.

M. le Ministre du Travail a fait à ce sujet la déclaration suivante :

Le Gouvernement accepte d'autant plus aisément l'article additionnel de M. Sireyjol qu'il

---

[1] Voir ce texte, *Bull.*, juin 1910, p. 636, et *Erratum* au *Bull.* de mars 1911, p. 324.

est la reproduction exacte d'un projet de loi déposé par mon prédécesseur, M. Viviani, en 1909.

Il n'est pas surprenant qu'on ait éprouvé seulement maintenant le besoin d'introduire cette disposition dans la législation qui régit les sociétés de secours mutuels. En effet, elle n'innove en rien et l'absence de toute préoccupation politique ou religieuse dans la mutualité a été la jurisprudence constante du Ministère du Travail.

Ai-je besoin de dire que le ministre actuel est plus que jamais décidé à suivre cette ligne de conduite, à l'heure où, par l'application de la loi des retraites s'ouvre à la mutualité un nouveau et magnifique champ d'action purement économique et social.

L'article additionnel, également accepté par la Commission du budget, fut adopté.

Le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels. — Dans la 1re séance du 13 avril, MM. Lemire et Adrien Veber ont présenté un article additionnel ainsi conçu :

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable aux clercs des études dans les offices ministériels.

Les chambres de discipline assureront, sous le contrôle du parquet, l'exécution du paragraphe précédent.

Cette disposition a été adoptée, après la déclaration suivante de M. le Ministre de la Justice :

.....Puisqu'il est bien entendu que le repos hebdomadaire ne sera pas obligatoirement donné le dimanche, je ne m'oppose plus à l'adoption de l'article additionnel.

Les habitations à bon marché. — Dans la 1re séance du 14 avril, M. Delachenal soutint un amendement tendant à ce que le prix de revient d'une habitation à bon marché soit calculé en ajoutant simplement au prix de la construction le prix de la surface du terrain recouvert par la maison.

Cet amendement fut retiré par son auteur, après la déclaration suivante de M. le Ministre des Finances :

Vous pouvez être assuré que des instructions seront données pour que l'on ne fasse entrer en compte que la valeur des constructions et celles des terrains en formant une dépendance nécessaire.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales
pendant le mois d'avril 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 avril. — Reprise du rapport de M. Émile Chauvin, déposé au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi de M. Pugliesi-Conti, ayant pour objet d'étendre le régime de la législation sur les accidents du travail aux gens de maison, domestiques et serviteurs de toute sorte (doc. parl. n° 927).

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 11 avril. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier le 3e alinéa de l'article 4

de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 11 avril. — Dépôt, par M. Ghesquière, d'un rapport ayant pour objet de modifier le rapport de la précédente législature, repris le 17 juin 1910, sur la proposition de loi de M. Basly, tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 938).

Assistance aux familles nombreuses. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 8 avril. — Dépôt, par MM. de la Trémoïlle et Chastenet, d'une proposition de loi tendant à venir en aide aux familles nombreuses par l'allocation d'une rente pour chaque enfant de moins de 13 ans, au-dessus de quatre (doc. parl. n° 932). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Bien de famille insaisissable. — *Sénat.* — Séance du 7 avril. — Prise en considération de : 1° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder des concessions de terre aux inscrits maritimes et aux soldats rengagés de l'armée coloniale, en vue de la constitution de biens de famille insaisissables; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin, relative à diverses améliorations à apporter au bien de famille insaisissable.

Caisse des Invalides de la marine. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 10 avril. — Dépôt, par M. Ernest Lamy et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi concernant la rétroactivité des pensions sur la Caisse des Invalides de la marine, telles qu'elles sont fixées par la loi du 14 juillet 1908. — Renvoi à la commission de la marine.

Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. — *Sénat.* — Séance du 14 avril. — 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 25 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. — Déclaration de l'urgence; adoption.

Réglementation du travail. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 avril. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un rapport sur le projet de loi tendant à réduire à 10 heures la durée normale du travail des ouvriers adultes dans les établissements industriels.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 15 avril. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un rapport sur la proposition de loi de M. de Mun, relative à la réglementation du travail dans les établissements commerciaux.

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 5 avril. — Dépôt, par M. Raoul Péret, d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter le 4e paragraphe de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire (doc. parl. n° 920). — Renvoi à la commission du travail.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Sénat.* — Séance du 4 avril. — Dépôt, par M. Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général (doc. parl. n° 110). — Séance du 14 avril. — Dépôt, par M. Aimond, d'un avis au nom de la commission des finances.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 7 avril. — Dépôt, par M. Goniaux et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 926). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 14 avril. — Dépôt, par M. Goniaux et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Syndicats professionnels. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 5 avril. — Dépôt, par M. Barthe et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à préciser le droit de poursuite des syndicats professionnels en matière de répression des fraudes et complétant l'article 2 de la loi du 5 août 1908 (doc. parl. n° 919). — Renvoi à la commission de l'agriculture.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Allier. — A Moulins, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée a été *en diminution*, vu la saison, sur le 3e trimestre 1910; on a fait une moyenne de 50 heures par semaine.

Ardennes. — CHAMBRE DE COMMERCE DE SEDAN (année 1910). — Sedan exploite aujourd'hui avec succès un nouveau genre de draperie : « la nouveauté pour pardessus ». Cet appoint, s'ajoutant au classique, augmente le chiffre des affaires en draperie, lesquelles ont été très actives en 1910.

Les cuirs, édredons, draps et taupelines ordinaires ont été avantagés; beaucoup moins les genres fins, et très mal les genres tout à fait inférieurs.

La mode a mis momentanément l'amazone de côté, comparativement à l'engouement d'il y a quelques années.

Le velours genre Montagnac et ses dérivés, après une assez bonne saison, en espérait une nouvelle non moins favorable.

On conservait aussi de bonnes espérances touchant les affaires métallurgiques pour le 1er semestre 1911, celles du second semestre 1910 s'étant maintenues dans une bonne situation : on a travaillé régulièrement, mais la grève des transports, compliquée par la suspension de la navigation, a rendu les approvisionnements des combustibles extrêmement précaires, malgré le concours de la Belgique et de l'Allemagne.

On constate les efforts couronnés de succès que font les industriels du pays de Raucourt pour transformer leur industrie de l'acier poli.

La bouclerie n'a pas été aussi favorisée qu'on avait espéré, notamment en boucles pour mercerie, spécialité très concurrencée par l'Allemagne, ce qui en rend l'exportation de plus en plus difficile. La bouclerie pour sellerie et équipements militaires a pu occuper tout son personnel ouvrier.

Dans la ferronnerie et fontes moulées, le travail s'est maintenu sans progrès.

Dans la vannerie fabriquée de Vouziers, l'article paniers à champagne a eu un prompt écoulement; l'article paniers à fruits s'est ressenti de la pénurie de la récolte, laquelle, outre les fruits, a été déficitaire en blés d'environ 30 p. 100.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, chez les *teinturiers dégraisseurs*, au nombre de 22, occupant 185 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1909 à pareille

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

époque, mais c'était la morte-saison, et la durée du travail était réduite de moitié; les salaires seraient en hausse, et une nouvelle maison s'est créée, occupant 5 ouvriers. Cette industrie irait toujours en s'améliorant au point de vue de l'outillage, mais la situation de la main-d'œuvre serait plutôt médiocre à cause des mortes-saisons.

Chez les *maréchaux-ferrants*, il n'y a pas eu de changement.

Charente-Inférieure. — A la Rochelle, chez les *armateurs et patrons de pêche*, qui comptent 250 grands, moyens et petits bateaux, jaugeant de 28 à 45 et 50 tonneaux, et occupant 1,500 hommes pour le port de la Rochelle (ce chiffre est doublé par les bateaux de pêche fréquentant ce port), le travail n'a été entravé que par les gros temps ou tempêtes, mais la pêche du thon a été peu abondante. Le chômage, du fait du mauvais temps, a atteint 4 mois en 1910; 4 bateaux se sont perdus, dont 3 corps et biens (plus de 20 hommes), et il convient d'ajouter à la principale cause de chômage les avaries, qui retiennent plus ou moins longtemps les bateaux au port.

Le gain annuel du marin ne dépasserait pas 500 francs, et le bénéfice de l'armateur serait insuffisamment rémunérateur, les frais d'entretien d'un bateau de plus de 3 ans atteignant 3,500 à 4,000 francs.

Cette industrie émet de nombreux desiderata, en raison du développement que le port de la Rochelle a pris depuis quelques années; on relève les suivants : voie ferrée reliant l'encan à la gare; extension de la vente du poisson en dehors des grandes villes, auxquelles elle est limitée; installation de wagons réfrigérants à chaque train de marée; diminution des frais de commission et de droits de vente; enfin, création d'un crédit maritime.

Haute-Garonne. — A Toulouse, chez les *brasseurs*, au nombre de 90 occupant 1,500 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1909; on a fait 60 heures par semaine; les salaires seraient légèrement en hausse; deux ou trois maisons occupant 15 à 20 ouvriers ont fermé; le chômage est peu fréquent, et l'activité plus grande par suite d'une plus grande consommation. L'outillage se transforme au profit des grandes brasseries et au préjudice des petites.

Gironde. — A Bordeaux, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 30, occupant 60 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1909, et sa durée a diminué sensiblement sur le 3e trimestre 1910; les salaires seraient en hausse de 3 francs par semaine; 2 établissements de 2 ouvriers chacun ont fermé; 1 nouveau, occupant un seul ouvrier, s'est ouvert. La main-d'œuvre se ferait rare au bénéfice des industries mécaniques.

Haute-Loire. — PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (2e semestre 1910). — Au Puy, la saison a été mauvaise pour la bonneterie; normale pour la manufacture de casquettes, sans chômage; active dans la malterie, dont tous les salaires ont été augmentés de 10 francs par mois; la main-d'œuvre est abondante.

A Espaly-Saint-Marcel, dans la chaux, le travail a été assez régulier, mais la production et la vente ont été faibles par suite du mauvais temps; la main-d'œuvre est suffisante. Dans les papeteries il y a eu de l'activité; la main-d'œuvre est abondante et les salaires tendent à croître.

A Vals, dans la ciergerie, la production a été moyenne; la main-d'œuvre répond aux besoins. Dans la tannerie et le moulinage de soie, la production et la vente ont été moyennes.

A Monastier, dans le dévidage et moulinage de soies, dont les produits s'écoulent sur le marché de Lyon, il y a eu abondance de main-d'œuvre (saison d'hiver).

A Brives-Charensac, dans les tuileries, la vente et la production ont été aussi actives qu'au 1er semestre; la main-d'œuvre est facile et nombreuse. Dans les poteries, la vente a été assez active, mais la production faible; cette industrie manque d'ouvriers spéciaux et d'apprentis. Dans les minoteries, l'activité a été assez bonne, ainsi que la vente, la main-d'œuvre est abondante et aisément recrutable; une minoterie s'est agrandie et transformée (création de silos). Dans les tramways électriques, la main-d'œuvre est suffisante.

A Yssingeaux, dans la serrurerie, dont les 4 établissements (fabriques de boulons, paumelles et boulons) occupent, tant à domicile que dans les usines, environ 350 ouvriers, il y a eu de l'activité; la main d'œuvre est moyennement abondante. Dans les faulx et faucilles,

mêmes constatations. Dans la rubannerie-passementerie, la proportion des chômeurs a été de 25 p. 100, la mode n'étant pas au ruban, d'où vente faible; la main-d'œuvre est abondante, bien qu'un grand nombre d'ouvriers soient allés dans la Loire exercer d'autres professions, mais les ouvriers compagnons sont devenus fort rares.

A Arvant, dans le traitement de l'antimoine, la production a été très active pour les produits chimiques; la main-d'œuvre a été abondante. Dans la passementerie, dont le marché est à Paris, la main-d'œuvre a été abondante, vu l'hiver. Dans les mines de houille, la production a été moyenne, comme la vente; la main-d'œuvre fait défaut. Dans la verrerie de verre noir, qui ne fabrique que pour la Société fermière de Vichy, l'affluence de la main-d'œuvre était considérable, par suite de l'extension du travail mécanique, qui supprime un certain nombre d'ouvriers; en plus des fours morts de juillet, le grand four a chômé en novembre et décembre à la suite d'un accident. L'outillage a subi une transformation importante : on équipe mécaniquement une partie de la verrerie, soit 2 fours sur 3.

Loir-et-Cher. — CHAMBRE DE COMMERCE DE BLOIS (année 1910). — L'industrie, dans le département de Loir-et-Cher, occupe un rang sensiblement inférieur à l'agriculture, dont la superficie productrice se répartit : en forêts et bois, en céréales, en fourrages, en tubercules et racines et en vignes.

Les principales industries sont : le textile (draps, filatures de laine, bonneterie et lingerie); les cuirs, peaux, tanneries, mégisseries, corroieries; chaussure; chocolaterie, biscuiterie, conserves alimentaires, etc.; céramique, verrerie (faïences, porcelaines, carreaux mosaïques, grès, etc.).

Le nombre global des ouvriers est d'environ 22,000.

A Blois et cantons, dans la chocolaterie, les affaires se sont développées considérablement, malgré la grande concurrence des cacaos hollandais et chocolats suisses. La biscuiterie de luxe offre aussi de bons résultats sous le rapport de la progression; il n'y a pas de chômage; mais la main-d'œuvre fait défaut dans ces deux industries, malgré l'augmentation des salaires, et la production de la dernière s'en trouve réduite. Il y a aussi pénurie d'ouvriers dans le bâtiment et les carrières.

L'assurance est devenue obligatoire pour les exploitants des bois domaniaux, en vertu d'une clause spéciale insérée par l'Administration des forêts, dans son dernier cahier des charges.

L'industrie de la chaussure s'est ressentie de la mauvaise température de 1910 et de ses conséquences, notamment pour les spécialités peaux de couleur et toile. Les chaussures en caoutchouc ont eu une vente active. Cette industrie subit la concurrence de l'Angleterre, mais l'augmentation des droits de douane en fait espérer l'enrayement. Il y a eu quelques chômages partiels par suite des à-coups de la demande.

La meunerie a dû s'approvisionner de blés étrangers, la moisson ayant été des plus mauvaises; à cette nécessité déjà onéreuse est venue s'ajouter la grève des cheminots, laquelle a suspendu les arrivages et nécessité des frais de mise en magasin dans les ports. Cette industrie pratique le repos hebdomadaire normalement, plutôt par arrêt le dimanche, que par roulement. Les salaires se sont maintenus.

La fonderie a été avantagée; certaines spécialités sont chargées de commandes.

L'industrie des conserves (asperges, légumes et champignons) prend du développement dans tout le département. Une nouvelle fabrique s'est installée à Contres.

Les tuileries, briqueteries et fours à chaux des cantons de Bracieux ont peine à satisfaire aux commandes; la tuilerie de Noyon est prospère; la situation des autres est stationnaire ou peu active. La fabrication des tuyaux en ciment et produits similaires prend de l'extension; celle des carreaux mosaïques se maintient avantageusement. La plupart des carrières de pierres tendres de Saint-Romain et Chémery sont délaissées au profit de la culture plus productive du champignon.

La scierie mécanique de Contres est prospère; celle de Saint-Aignan semblait reprendre, après un certain ralentissement; mais il y a peu d'ouvriers.

Les fromageries de Thenay et de Pontlevoy ont augmenté leurs productions; les laiteries du Moulin et de la Rochette, dont les produits ont de bons débouchés, se sont annexé un nouvel établissement à Pontlevoy. La beurrerie de Saint-Aignan jouit également d'une situation favorable. Même constatation satisfaisante pour l'établissement similaire de Mer.

La lingerie de Saint-Aignan a toujours un travail actif : 3 ateliers fonctionnent, occupant

une dizaine d'ouvriers chacun. Un autre, à Thésée, emploie 40 ouvrières; les salaires seraient suffisamment rémunérateurs; par contre, ils seraient faibles et sans variations dans la lingerie et confection de Contres, qui n'occupe que des femmes.

Dans la ville et canton de Romorantin, la situation était prospère dans l'imprimerie, la confection et chemiserie, la tuilerie mécanique, chaux, ciment, plâtre, etc.; assez active dans la boulonnerie; celle de l'industrie drapière n'a pas varié : main-d'œuvre toujours en augmentation et affaires difficiles.

La lingerie-chemiserie de Selles-sur-Cher est active; le personnel serait assez bien rétribué.

Celle de Mennetou-sur-Cher occupe un grand nombre de femmes dont les salaires sont relativement peu élevés. Un atelier de corsages-chemisettes a été installé à Villefranche-sur-Cher; il occupait 30 ouvrières à la fin de l'année. La fabrique de porcelaine de Châtres est toujours prospère et son importance est en progrès sous tous les rapports.

La scierie mécanique de Lamotte-Beuvron se maintient dans une marche favorable.

La bonneterie de Salbris a dû installer une petite succursale pour satisfaire aux nombreuses commandes.

Dans la ville et canton de Vendôme, les tanneries ont dû réduire leur production, faute de bénéfice suffisant. Dans les fonderies, il y avait progrès et développement. L'activité s'est bien maintenue dans les carrières, les moulures sur bois et la poterie. Les ganteries, au nombre de deux, sont en progression et emploient un nombre important d'ouvrières, soit à l'atelier, soit à domicile : une d'elle va s'adjoindre une nouvelle usine

Les fabriques de beurres et fromages sont toujours en pleine activité; la fabrique d'huile de noix s'et montrée plus active que l'an dernier. Vendôme compte 2 importantes imprimeries d'édition et trois autres plus spécialisées dans la fabrication d'affiches théâtrales.

La vannerie de Montoire conserve un travail actif. Il en est de même de la verrerie de Mondoubleau, qui paraît prospérer, ainsi que la fabrique de cheveux, succursale de Paris, qui occupe une vingtaine d'ouvrières (peignage, trillage et lavage des cheveux).

A Morée, les affaires ont été actives dans la papeterie, ce qui corrige le mauvais résultat de l'année dernière. La fonderie semble aussi marcher régulièrement.

La laiterie-beurrerie du canton de Savigny-sur-Braye augmente d'importance, et les carrières du canton de Selommes ont eu un travail actif.

D'une façon générale, l'élevage se fait dans de bonnes conditions et donne d'excellents résultats.

Mayenne. — A Mayenne, le travail était assez satisfaisant dans toutes les industries, en général, sauf dans le bâtiment et les textiles; dans la première corporation (bâtiment) le chômage a été presque complet chez les maçons, terrassiers et manœuvres. Une légère augmentation de salaires est constatée chez les usiniers en tissus (0 fr. 10 chez les uns et 0 fr. 25 chez les autres), ainsi que chez les laveuses des bateaux lavoirs. Cette amélioration est due à la cherté des vivres.

Haute-Savoie. — CHAMBRE DE COMMERCE D'ANNECY (2e semestre de 1910). — La filature et tissage, qui compte 400 ouvriers, laissait toujours beaucoup à désirer; cet état de crise, qui dure depuis 2 ans, a atteint sa plus grande intensité dans les 6 derniers mois de 1910, les prix des produits fabriqués étant restés insuffisants pour compenser la nouvelle hausse de la matière première.

Il y a eu 13 jours de chômage, dont 6 ont été la conséquence de la grève des chemins de fer. La crise agricole a encore aggravé cette situation. Les salaires ont été augmentés de 5 p. 100 pour certaines catégories d'ouvriers.

L'activité est restée stationnaire dans la papeterie, c'est-à-dire au-dessous de la moyenne; la main-d'œuvre est suffisante, néanmoins le taux des salaires a subi une forte augmentation. La concurrence des papiers étrangers, surtout allemands, a déterminé quelques chômages.

Il y a eu peu de variation dans la métallurgie : le chômage a été nul, mais la main-d'œuvre est plutôt rare.

La fabrique de semelles de galoches a eu une activité normale, sans chômage; la main-d'œuvre serait suffisante, sauf pour les ouvriers sérieux.

La bonneterie n'a pas repris le travail, suspendu à la suite de l'incendie de l'usine.

La tannerie et corroierie n'a pas eu de chômage, mais son activité a été sans progression; la main-d'œuvre est suffisante.

Dans la minoterie le travail a été plus actif, sans chômage, qu'au 1er semestre, conséquence de la mauvaise récolte.

Dans les établissements d'horlogerie situés dans la zône franche, la reprise prévue au précédent rapport de s'est pas réalisée, toutefois il n'y a pas eu de chômage.

L'activité du travail a été normale dans la fabrique de chlorates et perchlorates alcalins (Usine de Chedde), sans chômage, mais aussi sans tendance à progresser, les ventes se faisant difficilement, par suite de l'encombrement du marché; la durée du travail a été réduite à 10 heures au lieu de 11, et les salaires ont été augmentés de 10 p. 100 pour une certaine catégorie d'ouvriers. La main-d'œuvre est abondante.

Dans la fabrique de carbure de calcium et de produits électro-métallurgiques, le travail a été assez actif; les salaires ont été légèrement augmentés.

Le travail a été un peu plus actif, sans chômage, dans les pâtes alimentaires, en raison du manque de légumes, notamment de pommes de terre dans certaines régions; la main-d'œuvre est suffisante. Cette industrie est fortement concurrencée par la Suisse.

Dans l'usine de charpenterie, menuiserie et parqueterie, l'activité a été normale, sans chômage; la main-d'œuvre est suffisante.

Seine [1]. — RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA PRÉFECTURE DE POLICE (2e semestre 1910). — De nombreux travaux, reconnus d'utilité publique, ont été ordonnés, diverses enquêtes ont été ouvertes sur des projets plus ou moins importants, et il a été procédé à des adjudications de travaux, dont les principales évaluations varient entre 38,000 et 839,000 francs.

Les demandes en autorisation de bâtir ont été de 552 pendant le 2e semestre 1910, contre 356 pendant le semestre correspondant de 1909, soit une augmentation de 196.

Les diverses spécialités qui composent l'industrie du bâtiment ont été considérées comme étant en excellente situation, malgré de nombreuses grèves partielles, dont la durée de chacune a varié entre 3, 8 et 39 jours.

Le tableau ci-dessous donne, pour les principaux établissements de l'industrie, l'effectif des ouvriers employés à la fin du 4e trimestre 1910, avec l'indication de la durée courante du travail et du taux des salaires pendant le 2e semestre 1910.

Le tableau ci-dessous comparé à celui du 1er semestre 1910 accuse des variations, notamment dans le nombre des établissements et le taux des salaires.

Le personnel de la compagnie de Lyon a augmenté de 300 unités au cours du 3e trimestre, puis est revenu au même chiffre qu'à fin juin au cours du 4e trimestre.

Les ateliers du chemin de fer métropolitain ont augmenté leur personnel de 150 unités.

La Société du Gaz de Paris a eu une augmentation d'effectifs correspondant à la période d'hiver.

Il y a eu aussi une augmentation de main-d'œuvre chez les constructeurs mécaniciens, en raison de commandes importantes, surtout au cours du trimestre de décembre, à la fin duquel le total des effectifs donnait 6,344 unités, contre 5,639 fin septembre et 5,619 fin juin.

Les charpentiers en fer ont bénéficié de l'activité du bâtiment; quelques grèves se sont produites, notamment au Nord-Sud.

Chez les serruriers les ateliers étaient animés à la fin du semestre, mais une grève générale a éclaté et a duré du 23 mai au 6 juillet, comptant une moyenne de 4,000 grévistes à Paris; en outre, des grèves partielles se sont aussi produites.

Dans la chaudronnerie et ferblanterie, les effectifs ont faibli au 4e trimestre; on signale aussi quelques grèves dans cette industrie.

Les commandes auraient été nombreuses dans les fonderies, pourtant le nombre total des effectifs a été inférieur à fin juin au cours du 2e semestre. — Il en a été à peu près de même dans les bronzes d'art et d'ameublement.

Chez les horlogers, les mécaniciens de précision, les fabricants d'appareils électriques et d'instruments de chirurgie, l'activité n'a fait que faiblir au cours du 2e semestre par rapport à fin juin. Dans les bijoux en doublé, l'activité accusée au 31 décembre était repré-

---

[1] Il y a lieu de remarquer qu'un certain nombre de syndicats patronaux, ayant leur siège à Paris, ont des adhérents répartis sur toute la surface du territoire.

sentée par les mêmes effectifs que fin juin, mais ils ont fortement baissé, vu l'époque, au cours du trimestre de septembre. Dans la joaillerie et orfèvrerie le contraire s'est produit : les effectifs accusent les plus forts chiffres fin septembre.

Les menuisiers et scieries mécaniques ont eu un travail soutenu, mais aussi quelques grèves partielles.

Les ébénistes ont eu du ralentissement, et les effectifs s'en sont ressentis, surtout au 4e trimestre.

	NOMBRE d'établissements considérés.	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS fin juin 1910.	fin septembre 1910.	fin décembre 1910.	DURÉE du travail quotidien en heures.	SALAIRES quotidiens (hommes)
Grands ateliers de chemin de fer	5	7,905	8,200	7,900	10	10 [1].
Gaz	//	//	//	//	10 et 11	4 à 7,50
Constructions mécaniques	24	5,619	5,639	6,344	11 [1]	12 [1].
Charpentes en fer	7	591	535	530	10	8 [2].
Serrurerie	12	1,130	1,390	1,555	10	6 à 10.
Chaudronnerie et ferblanterie	11	1,325	1,330	1,300	10	6 à 10.
Fonderies	17	1,885	1,855	1,860	10	6 à 10.
Chemin de fer métropolitain (ateliers)	1	//	//	450	10	5 à 9.
Compagnie générale des voitures à Paris	1	400	400	400	//	//
Compagnie générale des omnibus (ateliers)	1	356	356	360	//	//
Vélocipédie	5	1,940	1,955	1,965	10	6 à 11.
Automobilisme	9	5,965	6,000	6,970	10 et 11	9 à 12.
Bronzes d'art et d'ameublement	8	595	580	555	10	7 à 8.
Petits bronzes dits de piété	2	46	44	44	//	//
Horlogerie, mécanique et instruments de précision	12	2,464	2,380	2,350	10	8 à 10.
Bijouterie en doublé	6	740	627	740	10	7 à 8.
Joaillerie et orfèvrerie	3	495	530	490	10	6 à 9.
Menuiserie et scieries mécaniq. (ameublement)	10	788	780	785	10	6 à 10.
Ébénisterie	6	885	865	805	10	8 [2].
Tapisserie	5	609	682	640	10	7 à 10.
Pianos et orgues	6	1,185	1,505	1,190	10	8 [2].
Papiers peints	3	850	850	880	10	8 [2].
Couleurs, vernis, produits chimiques	2	265	266	263	10	7,50
Chapellerie et matières s'y rapportant	6	580	580	580	9 et 10	6 à 9.
Vêtements sur mesure	7	237	242	246	10	8 [2].
Couture et confection	19	4,840	4,991	5,069	10	4 à 9 [3].
Lingerie et chemiserie	10	1,385	1,422	1,475	10	6 [1].
Fleurs et plumes	3	780	710	780	10	4 à 6.
Passementeries et câblés à coudre	5	1,025	1,260	1,262	10	4 à 7.
Boutons	6	705	725	558	10	4 à 7.
Teinture et blanchisserie	4	292	295	280	10	4 [4].
Typographie et lithographie	16	4,712	4,793	4,745	8 à 10	8 à 11 [5].
Reliure et brochage	5	1,614	1,612	1,621	10	7 à 8
Fonderies de caractères	7	725	758	738	10	5 à 8.
Carrosserie	9	548	550	560	10	8 [2].
Sellerie	3	127	122	127	10	7 [6].
Charronnerie	4	510	512	510	10	8 à 10.
Tannerie, mégisserie, maroquinerie	13	1,160	1,190	1,090	10	6,50 [2].
Chaussures	8.	3,225	3,125	3,005	10	7 [2], 3,5 [3]
Caoutchouc et jouets	2	575	600	700	10	6 [2].
Raffineries	4	3,835	3,820	3,800	10	5 à 7 [7].
Confiseries, chocolateries et conserves alimentaires	9	5,115	5,080	5,070	10 et 11	5 à 7.
Emballage et cartonnage	9	570	555	553	10	8 [2].
Chiffons en gros	4	870	930	950	10	5 à 7 [8].

[1] Maximum. — [2] Moyenne. — [3] Femmes. — [4] Moyenne hommes et femmes. — [5] Maximum s'il y a des heures supplémentaires. — [6] Environ. — [7] Femmes, 3 et 4 fr. 50. — [8] Femmes, 2 et 3 fr. 50.

Chez les tapissiers le travail a été très actif pendant le trimestre de septembre; moins, mais encore supérieur pendant celui de décembre sur fin juin.

Dans les manufactures de pianos, d'orgues et d'harmoniums, le trimestre de septembre accuse une activité particulière, comparativement aux trimestres de juin et de décembre.

Dans les papiers peints la fabrication s'est maintenue en bonne activité, avec accentuation au 4e trimestre.

Dans les fabriques de couleurs, vernis et produits chimiques, le travail est resté stable.

Chez les chapeliers et apprêteurs de matière première pour la chapellerie, les effectifs n'ont pas varié comparativement à ceux de juin. Il en a été à peu près de même chez les tailleurs sur mesure.

Chez les couturiers et confectionneurs, les effectifs accusent une augmentation appréciable des effectifs fin septembre sur fin juin, laquelle s'était encore accentuée fin décembre.

Chez les lingères et chemisiers, l'activité n'a fait que croître jusqu'à la fin de l'année.

Dans les fleurs et plumes, l'activité enregistrée à la fin du 1er semestre s'est retrouvée à la fin du second, mais les effectifs du trimestre de septembre se sont ressentis de la morte saison.

Les fabricants de passementeries et de câblés à coudre ont augmenté leur personnel d'une cinquantaine d'unités au cours du 2e semestre. Chez les fabricants de boutons, le contraire s'est produit, surtout au 4e trimestre, dont le total des effectifs était de 147 unités inférieur à celui de fin juin.

Chez les teinturiers et blanchisseurs, le 4e trimestre accusait un peu de faiblesse. — A signaler une grève des teinturiers en soie, en octobre, laquelle a duré 28 jours et a affecté 15 établissements : 350 ouvriers sur 600 y ont pris part.

Chez les typographes et lithographes, le maximum d'activité a été atteint au 3e trimestre; elle était encore assez soutenue au 4e, comparativement à fin juin.

Dans la reliure et brochage, le travail a été régulier.

Chez les fondeurs de caractères, le 4e trimestre indiquait un peu de faiblesse, mais dans l'ensemble, il y a eu progrès sur fin juin.

Chez les carrossiers l'augmentation des effectifs a été légère mais régulière au cours du 2e semestre. Chez les selliers la main-d'œuvre a répondu aux besoins, sans variation appréciable. Il en a été de même chez les charrons.

Dans les cuirs et peaux le maximum d'activité a été atteint au 3e trimestre; le 4e lui était sensiblement inférieur ainsi qu'à fin juin.

Dans les chaussures, l'importance totale des effectifs est allée en décroissant au cours du 2e semestre : le 4e trimestre accusait une diminution de 220 ouvriers sur fin juin; quelques grèves se sont produites, notamment chez des mécaniciens, à la suite d'une diminution de salaire ayant pour cause la mise en marche de nouvelles machines; cette grève a duré 12 jours.

Les manufactures de jouets et de caoutchouc accusent une augmentation d'effectifs, sensible surtout au 4e trimestre, en raison des fêtes de Noël et du Nouvel an.

Dans les raffineries les effectifs sont restés à peu près les mêmes, avec une légère diminution au cours du semestre. Dans les confiseries-chocolats et les fabriques de conserves alimentaires, il en a été à peu près de même. — Une grève de 15 jours et de 400 ouvriers s'est produite au mois d'août chez les charcutiers-salaisonniers.

Dans l'emballage et cartonnage, dont les effectifs se sont maintenus avec une légère faiblesse, on signale aussi une grève générale qui a atteint 250 maisons et 2,500 ouvriers, à la suite d'une demande d'augmentation de salaire; elle a duré 8 jours.

Dans les chiffons en gros l'activité s'est bien maintenue et est allée en progressant.

La même remarque s'applique à la vélocipédie, dont la fabrication a été importante. — Il en a été à peu près de même chez les constructeurs d'automobiles.

Envisagé au point de vue du commerce en gros, le semestre donne les indications suivantes, d'après les principales maisons :

La draperie a été très favorisée. Les articles de blancs auraient donné des résultats assez satisfaisants; la bonneterie et la mercerie ont eu un bon courant, notamment cette dernière, avec la place et la province. Dans les soieries, la moyenne semestrielle a été très avantageuse. Dans les nouveautés pour dames, la plupart des voyageurs sont rentrés de la province avec de fortes commissions.

Le mouvement des voyageurs français et étrangers dans les hôtels et maisons meublés de

la capitale pendant le 2e semestre a été plus animé que pendant le trimestre correspondant de 1909 : français 400,365, contre 389,902, au 2e trimestre 1909; étrangers 279,413, contre 270,841, au 2e trimestre 1909, soit une augmentation de 10,463 voyageurs, d'une part, et 8,572, de l'autre.

D'après un syndicat patronal, l'abondance du travail varie peu d'une année à l'autre, dans la *tabletterie et éventail;* on fait 54 à 60 heures par semaine, et les salaires seraient très fermes et en hausse; les bons ouvriers deviendraient rares et la main-d'œuvre, en général, ferait défaut, faute d'apprentissage; deux établissements en peignes ont fermé; quatre nouveaux en articles d'écailles se sont créés; les fermés occupaient une dizaine d'ouvriers; les nouveaux en occupent une douzaine.

Vienne. — A Châtelleraut, d'après le conseil de prud'hommes, on ne constatait aucun chômage, malgré la rigueur de la saison; il est vrai que les entreprises étaient en petit nombre.

Vosges. — A Épinal, dans l'industrie cotonnière de l'Est, qui compte 102 établissements occupant 50,000 ouvriers ou ouvrières, on a fait 60 heures par semaine comme au 3e trimestre; mais vu l'abondance des stocks on envisageait du chômage.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 avril.*)

1. — Ain. — A Crozet, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*
A Thoiry, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierre.*
A Vesancy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeuses, chez les *couturières.*
A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs sur métaux.*
A Hirson, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mouleurs en métaux.*
A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 60 h., à l'Association syndicale des *tisseurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à l'Union des *tisseurs;* travail non satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale Saint-Louis (*tissage, broderie; filature*); pas de chômeurs, 54 h., chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeuses, chez les *couturières;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* 0.95 p. 100, 60 h., chez les *employés et dessinateurs.*
A Macquigny, 26 p. 100, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*
Au Nouvion, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*
A Sissy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*
A Bourbon-l'Archambault, 62 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Commentry, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
A Gannat, chômage complet dans le *bâtiment.*
A Vichy, 80 p. 100, chez les *limonadiers.*
Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; pas de chômeurs à Chapeau; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Coulandon; pas de chômeurs, 54 h., à Meillard; 36 p. 100, travail non satisfaisant, à Saligny.
Chez les *bûcherons :* 61 p. 100, 66 h., à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs 60 h., à Couleuvres; 11 p. 100, travail satisfaisant, à Franchesse; 19 p. 100, 72 h., à Limoize; pas de chômeurs, 65 h., à Mercy; travail satisfaisant, 60 h., à Montbeugny; pas de chômeurs, 60 h., à Pouzy-Mésangy; 25 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; 10 p. 100, 48 h., à Saint-Plaisir; pas de chômeurs, 72 h., à Vaumas; 68 p. 100, 60 h., à Ygrande.

Chez les *mineurs* : travail non satisfaisant, 54 h., à Commentry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Montcombroux; travail non satisfaisant, 45 h., à Sainte-Hilaire.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, 21.5 p. 100 de chômeurs, 110 à 115 heures, chez les *cuisiniers;* 5.5 p. 100, 48 à 70 h., chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; pas de chômeurs, 60 h., chez les *receveurs;* 15 p. 100, 40 à 45 h., chez les *ouvriers du port;* 3.3 p. 100, chez les *infirmiers.*

A Cannes, 8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*

A Grasse, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 6.5 p. 100, travail plus abondant chez les *charretiers.*

A Menton, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* travail non satisfaisant chez les *débardeurs du port.*

A Vallauris, 12.5 p. 100, 48 h., chez les *engobeuses de poteries;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *charretiers.*

7. — Ardèche. — A Privas, 11.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A **Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les** *papetiers;* 8 p. 100, 30 à 40 h., **chez les** *mégissiers de rivière;* pas de chômeurs, 60 h., **chez les** *maçons;* travail satisfaisant, 60 h.; chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Mézières, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Charleville, 10 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* travail non satisfaisant, 75 à 95 h., chez les *camionneurs.*

A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière.*

A Floing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 h., (mine) et 54 h. (chantiers), chez les *ardoisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Mohon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers d'estampage.*

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

9. — Ariège. — A la Bastide-sur l'Hers, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 6 p. 100, 60 heures, dans le *textile.*

10. — Aube. — A Troyes, travail satisfaisant, 5 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* 16 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

11. — Aude. — A Carcassonne, 7.7 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 80 p. 100, 54 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs dans l'*enseignement libre.*

A Limoux, 5 p. 100, 57 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 66 h., chez les *boulangers;* 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 42 h., à Argeliers; pas de chômeurs, 48 h., à Boutenac; 4 p. 100, 48 h., à Carcassonne; 21 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 42 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fabrezan; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Homps; 10 p. 100, 42 h., à Lézignan; pas de chômeurs, 48 h., à Montlaur; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; pas de chômeurs, 42 à 48 h., à Narbonne; pas de

chômeurs, 42 h., à Paraza; 24 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; 16 p. 100, 36 h., à Peyriac-Minervois; pas de chômeurs, 48 h., à Pézens; pas de chômeurs, 48 h., à Portel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Millau, 41.6 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *tanneurs et corroyeurs;* 27 p. 100, 55 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 35 p. 100, 36 h., chez les *teinturiers en peaux;* 16 p. 100, 45 h., chez les *palissonneurs-mégissiers;* 8 p. 100, 54 h., chez les *gantiers;* travail satisfaisant, 58 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

A Decazeville, 6.2 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs;* 6.7 p. 100, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 8.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers des abattoirs;* 27 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *savonniers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les contrôleurs de la Compagnie du *gaz et de l'électricité;* 10 p. 100, 48 à 60 h.; chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* 11.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers imprimeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en crins;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *selliers-bourreliers.*

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *démolisseurs de navires;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *forges et chantiers de la Méditerranée;* 10 p. 100, 54 h., chez les *calfats et perceurs;* 5 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux,* 49 p. 100 chez les *chaudronniers en fer;* 4.5 p. 100, 50 h., chez les *maçons;* travail assez satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *paveurs;* 69 p. 100, 54 h., chez les *briqueteurs fumistes;* 15 p. 100, travail satisfaisant, chez les *carreleurs.*

11 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 1.25 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine;* 60 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* travail non satisfaisant, 52 h., dans le personnel de l'*armement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

Pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce;* travail satisfaisant, chez les *sténographes de commerce;* 11 p. 100, 60 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 7.5 p. 100, 72 h., chez les *automobilistes* (Bourse du travail); pas de chômeurs, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* 48 p. 100. travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Aix, travail satisfaisant, 5 p. 100, chez les *boulangers;* 4.3 p. 100, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* 16 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, à la chambre syndicale mixte des *voitures;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Aubagne, 10.8 p. 100, chez les *tonneliers.*

A Berre, 30 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Châteaurenard, 19.5 p. 100, 54 h., chez les *terrassiers.*

A Fontvielle, 13.6 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, travail satisfaisant chez les *ouvriers du port.*

A Salon, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tonneliers.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne (commune de Bourine).

14. — Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 25 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du port;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *employés.*

A Grandcamp-les-Bains, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, travail assez satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers;* pas de chômeurs, 84 h., chez les *employés de commerce.*

A Trouville-sur-Mer, 2 p. 100, 66 à 77 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

A Saint-Flour, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés de commerce.*

16. — Charente. — A Angoulême, 14.3 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers*

A Cognac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, 54 h., chez les *typographes.*

A la Tremblade, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en voitures;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, travail passable, 60 h., chez les *porcelainiers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Au Chautay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *journaliers.*

A Graçay, 8 p. 100, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Jussy-le-Chaudrier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, 0.46 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 27 p. 100, 88 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, travail satisfaisant, 54 h., chez les *bijoutiers.*

A Torteron, travail satisfaisant, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; 5 p. 100, 66 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 60 h., à Blet; 15 p. 100, 60 h., à Brécy; 22 p. 100, travail non satisfaisant, à Bruère-Allichamps; 10 p. 100, 60 h., à Cerbois; travail satisfaisant, à la Chapelle; chômage complet à Civray; pas de chômeurs, 60 h., à Farges-en-Septaine; 50 p. 100. 60 h., à Feux; travail non satisfaisant à Gardefort; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Garigny; pas de chômeurs, 54 h., à Groises; 46 p. 100, à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, 72 h., à Ivoy-le-Pré; 14.3 p. 100, 50 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 18.5 p. 100, 60 h., à Lapan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; pas de chômeurs, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 72 h., à Nançay; pas de chômeurs, 48 h., aux Pigeats; 25 p. 100, 54 h., à Plou-Brouillaumon; 10 p. 100, 60 h., à Sancergues; 36 p. 100, 66 h., à Sancoins; 30 p. 100, 60 h., à Sarrue; 41 p. 100, 72 h., à Saint-Baudel; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Bouize; pas de chômeurs, 66 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail satisfaisant, 48 et 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Brive, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 19 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* 70 p. 100, 60 h., chez les *façonneurs en métaux;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *employés de commerce.*

A Bastia, 83 p. 100, 96 h., chez les *ouvriers du port.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 12 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 20 p. 100, 60 h., dans la *chaussure;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *blanchisseuses;* 1.3 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 42 p. 100, travail satisfaisant, chez les *machinistes-accessoiristes.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Corcelles-les-Citeaux; pas de chômeurs, 66 h., à Maison-Beaude, pas de chômeurs, 60 h., à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Guingamp, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Aubusson, 0.5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

A Bourganeuf, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, travail satisfaisant chez les *couturières.*

A Bergerac, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*

A Lalinde, chômage complet, chez les *papetiers.*

A Saint-Astier, pas de chômeurs, 72 h., chez les *chaufourniers.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 90 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail moins abondant, 48 h., chez les *monteurs de boîtes de montres;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Badevel, 33.3 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *ouvriers sur bois.*

A Lac-ou-Villers, 1.5 p. 100, 60 h., chez les *horlogers.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Morteau, 30 p. 100, 50 h., chez les *horlogers.*

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *ouvriers en cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 43 p. 100, 50 h., dans le *bâtiment.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Restitut, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers.*

A Saint-Vallier pas de chômeurs, 60 h., chez les *manœuvres.*

27. — Eure. — A Evreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 60 h., chez les *tisseurs* (indépendants).

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 17.1 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *boulangers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Épernon, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *carriers, meuliers et terrassiers.*

29. — Finistère. — A Audierne, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, travail satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires,* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Concarneau, travail moins abondant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; travail satisfaisant, 80 h., chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de l'école de pêche.

A Douarnenez, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch; travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* de la rue Jean-Bart; 82 p. 100, 30 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, 73 p. 100, 40 h., chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Morlaix, 4.2 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'ameublement* et chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *pâtissiers-confiseurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *travailleurs des transports.*

A Anduze, 21 p. 100, 50 h., chez les *fileuses.*

A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Durfort, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *fileuses en soie.*

A Montfrin, 3.1 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Salinelles, travail non satisfaisant, dans l'*extraction de la pierre.*

A Saint-Hippolyte, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 1.08 p. 100, 60 h., dans la *filature de la soie.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 13.6 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.7 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Muret, travail plus abondant, 60 h., chez les *travailleurs de terre.*

32. — Gers. — A Lectoure, travail satisfaisant, chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 60 à 72 heures (hommes) et 42 à 54 h. (femmes), chez les *porteurs et porteuses de pain;* 22 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 11.1 p. 100, 60 h., chez les *photographes.*

Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*

15 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 36 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 66 h. chez les *charrons et forgerons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *layetiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux* et chez les *forgerons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* 17 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *ravaleurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers en verres blancs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *biseauteurs et argenteurs sur glaces;* travail assez satisfaisant, 72 h., chez les *déménageurs;* environ 30 p. 100, 50 h., chez les *arrimeurs et manœuvres du port;* 22 p. 100, 60 h., chez les *arrimeurs trieurs et transporteurs de bois;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *débarqueurs de morue.*

10 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 2 p. 100, 85 à 90 h., chez les *coiffeurs;* 7.1 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs posticheurs.*

A Camarsac, travail non satisfaisant, 65 h., chez les *carriers.*

A Carbon-Blanc, pas de chômeurs, 66 h., chez les *sabotiers* (mixte).

A Carcans, travail satisfaisant, 65 à 70 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtins, 20 p. 100, travail satisfaisant, chez les *résiniers.*

A Libourne, pas de chômeurs, 100 à 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans l'*éclairage;* travail non satisfaisant, 66 h., chez les *employés.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers.*

A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers;* 4.7 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Talais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes.*

Chez les *tonneliers:* chômage complet, à Saint-Pardon-Vayres; 8.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Toulenne; chômage complet à Vayres.

34. — Hérault. — A Montpellier, 25 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* 8.5 p. 100, travail satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); pas de changement, chez les ouvriers de l'*ameublement;* 6 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Balaruc-les-Bains, pas de chômeurs, 58 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, travail non satisfaisant, 22 h., chez les *carriers;* travail satisfaisant, 6.2 p. 100, chez les *boulangers et biscuitiers;* 10 p. 100, travail satisfaisant, chez les *tanneurs et corroyeurs;* 22 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charretiers.*

A Béziers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en nouveautés.*

A Cette, 42 p. 100, 54 h., chez les *soutireurs;* 8.3 p. 100, 54 à 60 h., chez les *métallurgistes;* 92 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers du port;* 9,5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine de commerce.*

A Ganges, travail médiocre, 60 h., chez les *fileuses en soie.*

A Graissessac, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*

A Mèze, 60 p. 100, 98 h., chez les *charretiers.*

A Pézenas, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc., pas de chômeurs, 36 h., à Abeilhan; 12.3 p. 100, 42 h., à Adissan; 12.9 p. 100, 24 h., à Bédarieux; pas de chômeurs, 72 h., à Canet; pas de chômeurs, 36 h., à Castelnau-de-Guers; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; 29 p. 100, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, 42 h., à Gigean; pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe; 2. 4 p. 100, 42 h., à Mauguio; 7 p. 100, 36 h., à Mèze; pas de chômeurs, 48 h., à Mudaison; pas de chômeurs, 36 h., à Nébian; 18.5 p. 100, 36 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 40 h., à Saint-Félix-de-Lodez; 40 p. 100, travail non satisfaisant, 36 h., à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *travailleurs du livre;* 58 et 66 h., chez les *employés;* 17.6 p. 100 de chômeurs, 98 h., chez les *cochers.*

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Paudy, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

Au Poinçonnet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Pruniers, 55 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail non satisfaisant chez les *bûcherons.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, 2.7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* travail médiocre, chez les *passementiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Florier, pas de chômeurs, 66 h., chez les *bûcherons.*

38. — Isère. — A Grenoble, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *employés du gaz*; 4.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 25 p. 100, 30 h., chez les *gantiers;* 3.7 p. 100, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plombiers-zingueurs;* 60 h., chez les *employés;* 27 p. 100, 90 h., à la Chambre syndicale des *coiffeurs;* travail satisfaisant, à l'Union des *coiffeurs.*

A Fures, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Gières, chez les *gantiers*, pas de chômeurs (suède), et 10 p. 100 (glacé).

A Izeaux, pas de chômeurs, 55 h., chez les *cordonniers.*

A Montalieu-Vercieu, 20 p. 100, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagneux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Renages, 0.8 p. 100, 60 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Laurent-du-Pont, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en ciment.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *galochiers.*

A Trept, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Vienne, 12 p. 100, 60 et 66 h., chez les ouvriers de l'*industrie textile;* 24 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 8 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers-peintres*, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*

A Fraisans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs.*

A Morez, 5 p. 100, 72 à 96 h., chez les *lunettiers.*

A Saint-Claude, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*); pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

40. — Landes. — A **Mont-de-Marsan**, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 56 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*

A Montfort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers* (mixte).

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur et à Boos; 86 h. à Capbreton; pas de chômeurs, 80 h., à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et 15 p. 100, travail satisfaisant (exploitation des bois de pins en usine et forêt), à Léon; travail satisfaisant 60 h., à Lesgor; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lesperon; pas de chômeurs, 100 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; travail satisfaisant, 84 h., à Molietz-et-Maa; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail passable, 72 h., à Rion; pas de changement, à Soustons; pas de chômeurs, 66 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, 75 h., à Saint-Julien-en-Born; travail satisfaisant, 72 h., à Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Marchenoir, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du drap;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 72 h., chez les *maraîchers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* 26.4 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* 2.2 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 25 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *repasseuses;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* travail non satisfaisant, 50 à 55 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 1.66 p. 100, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 15.4 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, 6.2 p. 100, 54 à 60 h., chez les *typographes,* 3.1 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 42 h., dans l'*industrie textile;* 6.2 p. 100, 42 h., chez les *pareurs;* 1.25 p. 100, 60 h., chez les *apprêteurs;* 6.2 p. 100, 54 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* 5.3 p. 100, chez les *maçons;* 4.2 p. 100, 60 h., chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

A Bussières, 10 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie :* 12 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique; 20 p. 100, 70 à 80 h., pour le tissage à bras.

A Chazelles, pas de chômeurs, 45 h., chez les *ouvriers en chapellerie.*

A Feurs, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* pas de chômage, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Rive-de-Gier, pas de chômeurs, 19 h. 1/2, chez les *verriers.*

A Sail-sous-Couzan, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 96 h., chez les les *ouvriers des eaux minérales.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs 54 h. à Saint-Genest.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers-peintres.*

A Espaly, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Monistrol-sur-Loire, 50 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

Aux Villettes, 38 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Yssingeaux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, pas de chômeuses, 54 heures, chez les *papetières et cartonnières;* 23 p. 100, travail non satisfaisant chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes;* 1.1 p. 100, 60 h., chez les *ajusteurs tourneurs et*

raboteurs; 6.3 p. 100, 66 h., chez les *granitiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blain, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Châteaubriant, 8.3 p. 100, 54 h., chez les *travailleurs du livre.*

A Saint-Nazaire, 4.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours.*

45. — Loiret. — A Orléans, 18.7 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, travail normal, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* 1.6 p. 100, chez les *employés.*

A Montargis, travail satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs, 72 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; 25 p. 100, 60 h., aux Bordes; travail non satisfaisant, 30 p. 100, à Bouzy, 24 p. 100, 70 à 74 h., à Bray; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champoulet, à Châtenay, à Chevilly; 50 p. 100, travail satisfaisant, à Dammarie-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Faverelles; travail non satisfaisant, 60 h., à Isdes; 7.7 p. 100, 72 h., à Lorris; travail non satisfaisant, 72 h., à Ouzouer-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 h., à Ouzouer-sur-Trézé; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Vieilles-Maisons.

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, 17.6 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, 15 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *camionneurs;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs en fer et cuivre.*

A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands;* 4.2 p. 100, 60 h., chez les *blanchisseurs-apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A la Séguinière, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Léger, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Philibert-en-Mauge, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 58 à 60 h., chez les ouvriers en *pelleterie.*

A Reims, 4.2 p. 100, 90 h., chez les *boulangers;* 14 p. 100, 98 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 à 84 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, chez les *employés.*

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, chez les *vanniers.*

53. — Mayenne. — A Laval, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 6 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 13 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 70 à 75 h., chez les *tailleurs d'habit;* 42 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers et chapelières;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0.55 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* 17.6 p. 100, 91 h., chez les *coiffeurs;* 11.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, 13.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Commercy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *métallurgistes* travail non satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Belle-Ile-en-Mer, 40 p. 100, 48 h., chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins pêcheurs.*

A Lorient, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

57. — Nièvre. — A Nevers, 1.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cercy-la-Tour, pas de chômeurs, 50 h., dans le *bâtiment.*

A Cossaye, 6.2 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Moulins-Enguilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Parixe-le-Châtel, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 66 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; pas de chômeurs, 60 h., à Arquian; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 66 h., à Bitry; pas de chômeurs, 78 h., à Bona; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; pas de chômeurs, 60 h., à Champlemy; travail non satisfaisant, 63 p. 100, à Champvert; pas de changement, à a Chapelle-Saint-André; 18 p. 100, travail satisfaisant, à Châteauneuf; 92 p. 100, 72 h. à Chaulgnes; pas de chômeurs, à Ciez; 40 p. 100, 60 h., à Cossaye; pas de chômeurs, 60 h., à Couloutre; pas de chômeurs, 60 h., à Crux-la-Ville; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Devay; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Dompierre; 37.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; 43 p. 100, travail non satisfaisant à Druy-Parigny; pas de chômeurs, à Entrains; 45 p. 100, 60 h. à Fertrève; pas de chômeurs, 60 h., à Giry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Limon; pas de chômeurs, 72 h., à Montambert-Tannay; 20 p. 100, 60 h., à Montaron; 60 p. 100, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; 44 p. 100, 72 h., à Nannay; 71 p. 100, 40 h., à Parigny; pas de chômeurs, 60 h., à Pazy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Perroy; 4 p. 100, 60 h., à Raveau; pas de chômeurs, 72 h., à Roussy; pas de chômeurs, 60 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Amand; 10 p. 100, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; 30 p. 100, 60 h., à Sainte-Colombe; 58 p. 100, travail satisfaisant, à Saint-Hilaire-Fontaine; 7.4 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 60 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; travail non satisfaisant, 83 p. 100, à Saint-Parize-le-Châtel; 58 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; travail satisfaisant, 60 h., à Saint-Sulpice; pas de chômeurs, 60 h., à Thianges; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; travail non satisfaisant, 78 p. 100, à Vielmanay; 80 p. 100, 60 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 2.2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs et*

chocolatiers; travail satisfaisant, 57 h. 1/2, chez les ouvriers de *l'industrie du livre;* 2.7 p. 100, 60 h., dans la *filature du coton;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 25 p. 100, travail satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs;* 7 p. 100, 78 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 1.9 p. 100, 60 à 65 h., chez les *garçons de magasin;* 1.25 p. 100, 72 h., chez les *voyageurs de commerce.*

A Armentières, pas de chômeurs, 59-60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à l'Association syndicale *textile,* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à la Chambre syndicale fraternelle *textile;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 60 à 61 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* 0.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail passable, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Anzin, travail satisfaisant, 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 90 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *menuisiers.*

A Escautpont, pas de chômeurs, 48 h., chez les *verriers à vitres.*

A Fresnes, 0.66 p. 100, 54 h., chez les *verriers à vitres.*

A Halluin, 6 p. 100, 40 à 50 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Hautmont, pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, 5 p. 100, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, 5 p. 100, 96 à 102 h., chez les *boulangers;* 10 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.6 p. 100, 40 à 50 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile* (rue de Wasquehal); 14 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *ouvriers du lisage;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* pas de chômeurs, 58 à 63 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *mineurs.*

A Sous-le-Bois, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand-les-Eaux, pas de chômeurs, 72 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Tourcoing, 8 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* 0.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 2.6 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaussures.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs, 70 h., à Avesnes-le-Sec; travail non satisfaisant à Bailleul; pas chômeurs, 70 h., à Bévillers; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; 13.7 p. 100, travail non satisfaisant, à Carnières; travail satisfaisant, 60 h., à Fourmies; travail médiocre, 60 h., à la Gorgue; 7 p. 100, 48 à 52 h., à la chambre syndicale des ouvriers *textiles,* à Halluin; pas de chômeurs, 60 à 72 h., à Haspres; pas de chômeurs, 59 à 60 h., au syndicat de l'*industrie textile* (Maison du Peuple) et travail satisfaisant, 60 h., à l'Union de l'*industrie textile,* à Houplines; 11 p. 100, 58 h., à Nieppe; travail satisfaisant, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (Grande-Rue), et pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les tisserands du Cambrésis à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 78 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., chez les tisserands à Saint-

Hilaire-les-Cambrai; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Vaast; 5 p. 100, 75 h., à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *brossiers et tabletiers;* 8.8 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables et employés.*

A la Croix-Saint-Ouen, pas de chômeurs, 66 h., chez les *layetiers.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jumelliers.*

A Hermes, travail satisfaisant, 63 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Germier, pas de chômeurs, 50 h., chez les *verriers.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre;* 80 h. chez les *employés de commerce.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 h. chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière* et travail non satisfaisant, 50 h., au syndicat indépendant de l'industrie *cotonnière;* travail satisfaisant au syndicat mixte des *couturières;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Tourouvre, travail normal chez les *verriers.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, travail non satisfaisant, 45 h., chez les *cordonniers;* 1.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *officiers mécaniciens brevetés.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés du gaz;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs et couturières;* 4.7 p. 100, 60 h.. à la corporation du *bâtiment.*

A Étaples, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Paris-Plage, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Sailly-la-Lys, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes*; pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *cimentiers-crépisseurs.*

A Singles, pas de chômeurs, 48 à 54 h., chez les *mineurs.*

A Thiers, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Volvic, 2 p. 100, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 6.4 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Bayonne, 33 p. 100, 70 h., chez les *boulangers.*

A Oloron-Sainte-Marie, 25 p. 100. 66 h., dans le *bâtiment.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 5.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 51 à 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 15 p. 100, 60 h., chez les *cordonniers;* 62 p. 100, 60 h , chez les *tonneliers-foudriers;* travail non satisfaisant, 70 h., chez les *maréchaux-ferrants;* travail plus abondant, 60 h., chez les *maçons, plâtriers et cimentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *terrassiers,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 8 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers,* 0.8 p. 100, 66 h., chez les *employés;* 12 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Cerbère, 71 p. 100, 72 h., chez les *transbordeurs d'oranges.*

A Lamanère, pas de chômeurs, 70 h., chez les *espadrilleurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* travail non satisfaisant, 42 h., à Baho; pas de chômeurs, 45 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; pas de chômeurs, 48 h., à Ponteilla; 17 p. 100, 42 h., à Rivesaltes; 18.7 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; 22.7 p. 100, 42 h., au Soler; pas de chômeurs, 42 h., à Toulonges; 7.8 p. 100, 48 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria; 48 h. à Sahorre; pas de chômeurs, 48 h., à Taurinya.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Belfort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 1.98 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *bouchers* (place des Célestins); 4.5 p. 100, 93 h., chez les *employés des abattoirs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 0.85 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 5.5 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 11 p. 100, 57 h. 1/2, chez les *ouvriers en chaussures;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs;* 66 p. 100, 20 h., chez les *apprêteurs de tulles;* pas de chômeurs, 66 à 72 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 1.7 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 50 p. 100, 50 h., chez les *teinturiers.*

3.8 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* 20 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble);* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *futiers en articles de voyage.*

30 p. 100, 60 h., chez les *cimentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs-miroitiers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.4 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail non satisfaisant, chez les *employés de la soierie;* pas de chômeurs, chez les *sténographes commerciaux;* 26.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 16.6 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, 25 p. 100, 45 h., chez les *tisseurs.*

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 60 h., chez les *horticulteurs, agriculteurs et jardiniers.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fonte;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Neuville, travail satisfaisant, 60 h., chez les *horticulteurs et agriculteurs* (mixte) et chez les *manœuvres.*

A Tarare, pas de chômeurs, 50 à 60 h., chez les *maçons* et *terrassiers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ébénistes.*

A Broyes, pas de chômeurs, 70 h., chez les *sabotiers-galochiers.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A la Garenne-d'Épinac, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mineurs.*

A Montceau-les-Mines, travail non satisfaisant chez les *mineurs.*

A Palinges, 0.9 p. 100, 60 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Toulon-sur-Arroux, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

70. — Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ouvriers en voitures;* 11 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* 4.7 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers;* 0.9 p. 100 chez les *employés.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de changement, chez les *travailleurs du cuir;* 21 p. 100, 60 heures, chez les *maçons et manœuvres;* pas de changement chez les *coiffeurs.*

A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*
A la Truanderie-Maché, 6.7 p. 100 chez les *ouvriers du livre.*

72. — Savoie (Haute-). — A Lavagny, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*
A Meilllerie, pas de chômeurs, chez les ouvriers *bateliers et carriers.*
A Scionzier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *horlogers.*
A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*
A Thonon, 19.3 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay); 0.51 p. 100 de chômeurs, 72 h., chez les *horticulteurs, jardiniers, cultivateurs* (mixte).

3.5 p. 100, travail plus abondant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 3.9 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 16.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers* du XIII[e] arrondissement; 6.9 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 5.6 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 5.2 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 16.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 7.2 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 23 p. 100, 90 h., chez les *charcutiers* (mixte); pas de chômeurs, 72 h., chez les *tripiers-peaussiers;* 13.5 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 19.7 72 h., chez les *fondeurs-margariniers.*

Pas de chômeurs, chez les employés des *secteurs électriques.*

Travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* 0.86 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes indépendants;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 4.7 p. 100, à l'*Union lithographique;* 6 p. 100, 59 h., chez les *graineurs lithographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *timbreurs en relief;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de changement, chez les *graveurs de musique.*

21.4 p. 100, 54 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail satisfaisant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*

3.5 p. 100, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail plus abondant, chez les *couturières* à domicile; 4.9 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 5 p. 100, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* 2 p. 100, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 1.4 p. 100, 48 h., chez les *passementiers à la main;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *passementiers à la barre;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *casquetiers.*

6.7 p. 100, 60 h., à la Solidarité des *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* pas de chômeurs, 58 h., chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 26.6 p. 100, 60 h., chez les *poseurs de tapis linoléum;* 22.5 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les compagnons *charrons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers.*

8.2 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* travail satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* 2.3 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 3.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 3.1 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 2.9 p. 100, 60 h., chez les ouvriers en *instruments de précision;* pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *polisseurs et nickeleurs.*

4 p. 100, 56 h., chez les travailleurs du *bâtiment;* 14.7 p. 100, travail peu satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* 4.2 p. 100, 54 h., chez les *peintres en bâtiment;* 32 p. 100, 60 h., chez les *fumistes en bâtiment;* 25 p. 100, 60 h., chez les *granitiers.*

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri;* 7 p. 100, 42 h., chez les *graveurs sur cristaux à la roue.*

5.1 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 10 p. 100, 60 h., chez les *laveurs de voitures;* 0.67 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 2.3 p. 100, 60 h., à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 9.5 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3.6 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 1.27 p. 100, travail satisfaisant, à *l'Alliance sténographique;* 0.7 p. 100, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés en serrurerie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés géomètres;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail satisfaisant, chez les *clercs aux ventes mobilières;* 1.3 p. 100, 65 h., chez les *clercs d'officiers ministériels;* 3.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin); 0.46 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 5.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); 3 p. 100, travail normal, chez les *voyageurs de commerce* (rue des Petites-Écuries); 0.85 p. 100, 60 h., chez les *commis en maçonnerie;* travail peu abondant chez les *placiers en fleurs, plumes et apprêts;* travail non satisfaisant, *voyageurs et représentants en chaussures.*

1.05 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 2.9 p. 100, chez les *gens de maison* (rue Lauriston); pas de chômeurs, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 1.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés et gens de maison* des deux sexes (rue du Bouloi).

6.1 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 7.5 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 2.3 p. 100 travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); environ 30 p. 100, à la «*Solidarité artistique*».

A Champigny, travail passable, chez les *masseurs aveugles.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 33 p. 100 de chômeurs, 108 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* 2.9 p. 100, 40 à 50 h., dans l'*industrie textile;* travail satisfaisant, pas de chômeuses, chez les *parqueteurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tapissiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaudronniers;* 30 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 0.87 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 7.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *pêcheurs et marins du commerce;* 4.5 p. 100, travail normal, chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* 1.9 p. 100, 60 h., au Syndicat indépendant du *bâtiment;* 10 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 10.7 p. 100, travail normal, chez les *capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande.*

A Fécamp, travail satisfaisant, chez les *charpentiers* et chez les *charpentiers de navires;* 6.6 p. 100, 55 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *couvreurs;* 60 h., chez les *comptables* et *employés.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 56 h., chez les *verriers.*

A Yvetot, pas de chômeurs, 54 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 78 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 19.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 1.8 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* travail satisfaisant, 72 h. dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, travail satisfaisant, 60 h. (hommes) et 48 h. (femmes), chez les *chocolatiers.*

A Souppes, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans *l'habillement;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce;* 1.8 p. 100, à l'Association syndicale des *employés;* pas de chômeuses chez les *gens de maison* (femmes).

A Chaville, pas de chômeurs, 72 h., chez les *blanchisseurs;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre.*

A Montmorency, 4 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Orsay, pas de chômeurs, 70 h., dans le *bâtiment.*

Au Raincy, travail peu satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typolithographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniques.*

A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 60 à 65 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* 2 p. 100, à l'Association des *employés.*

A Abbeville, 5.7 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* 3.7 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

79. — Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *terrassiers.*

A Arthès, pas de chômeurs, 56 h., chez les *chaufourniers.*

A Briatexte, 18 p. 100, 40 h., chez les *mégissiers.*

A Cagnac, travail satisfaisant; 48 h., chez les *mineurs.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 h., chez les *sculpteurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *ferblantiers.*

A Gaillac, travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers* (indépendants).

A Mazamet, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mégissiers;* environ 1 p. 100, 55 à 60 h., dans l'*industrie textile;* 60 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charretiers.*

A Rabastens, 9.5 p. 100, 60 h., chez les *maçons* et *charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, 2.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers;* 37.5 p. 100, 70 h., chez les *travailleurs du port;* 44.52 p. 100, 52 h., chez les *chargeurs et déchargeurs de navires;* 10.3 p. 100, 84 à 86 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Tropez, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du port.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Bollène, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, 18.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers.*

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et mineurs.*
Aux Epesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*
A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tisserands.*
A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*
A Luçon, 10 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*
A Mervent, pas de chômeurs, 84 h., chez les *ouvriers forestiers.*
A Mortagne-sur-Sèvre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*
A Noirmoutier, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs-sardiniers* (mixte).

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 5 p. 100, 58 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *brossiers* et chez les *fabricants de balais;* pas de chômeurs chez les *instituteurs et institutrices.*
A Châtellerault, 84 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 à 75 h., chez les *employés.*
A Chauvigny, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *cordonniers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 20 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 70 h., dans l'*habillement;* 4.1 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 12.7 p. 100, 60 h., au syndicat mixte des *porcelainières;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 7.7 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 13 p. 100, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*
Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*
A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*
A Remiremont, travail non satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers.*
Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Bussang; 60 h. à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h. à Harsault; travail non satisfaisant, à Moyenmoutier; 60 h., à Plainfaing; travail satisfaisant, 60 h.. à Provenchère-sur-Fave; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamps, à Remiremont; 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; travail non satisfaisant à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Sens, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *maraîchers-horticulteurs;* travail non satisfaisant, 59 h,, chez les *peintres.*
A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*
Chez les *bûcherons :* travail satisfaisant, 72 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, 72 h.,, à Crain; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs à Septfonds; pas de chômeurs, 66 h., à Sommecaise; pas de chômeurs à Saint-Aubin-Châteauneuf; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A Alger, 10 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 40 h., chez les *cordonniers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*
A Bône, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en quincaillerie.*
A Constantine, 15.4 p. 100, 60 h.; chez les *cochers et charretiers;* 6.6 p. 100, 72 h., chez les *employés de commerce.*
A Oran, 22 p. 100, 90 h., chez les *capitaines au cabotage.*
A Sidi-bel-Abbès, 15.6 p. 100, 60 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les quatre premiers mois de 1911 :

	1911.	1910.	AUGMENTATIONS en 1911.	DIMINUTIONS en 1911.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	750,518	343,268	407,250	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,777,053	1,586,044	191,009	//
Objets fabriqués	472,744	459,112	13,632	//
TOTAUX	3,000,315	2,388,424	611,891	//
AUGMENTATION en 1911			611,891	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	217,634	284,093	//	66,459
Matières nécessaires à l'industrie	635,575	631,480	4,095	//
Objets fabriqués	986,538	966,568	19,970	//
Colis postaux	161,776	163,868	//	2,092
TOTAUX	2,001,523	2,046,009	24,065	68,551
DIMINUTION en 1910			44,486	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 553,257,200 francs du 1er janvier au 29 avril 1911 contre 542,671,100 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 10,586,100 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Mai 1910.	Avril 1911.	Mai 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	44^{f} 75	35^{f} 50	34^{f} 87
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	55 50	60 50	61 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	59 25	68 00	67 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	81 75	115 50	107 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	79 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	94 87	94 25	97 87
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	195 50	175 50	174 50
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	156 60	148 75	149 00
Étain Banka, *idem.*	404 00	516 50	526 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 75	39 25	38 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	61 75	63 75	67 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 12	26 25	28 50
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 42	1 70	1 80
— veau, *idem*	1 92	2 20	2 32
— mouton, *idem*	2 08	2 33	2 53
— porc, *idem*	1 60	1 89	2 00

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'avril 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

72 syndicats patronaux comptant 3,541 membres,
67 syndicats ouvriers comptant 5,736 membres;
2 unions de syndicats patronaux;
3 unions de syndicats ouvriers;
1 union de syndicats mixtes;

et de la dissolution de :

26 syndicats patronaux comptant 1,681 membres;
91 syndicats ouvriers comptant 5,524 membres;
1 syndicat mixte comptant 24 membres;
2 bourses du travail.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

10 en décembre; 9 en novembre; 6 en octobre; 3 en septembre; 6 en août; 8 en juillet; 6 en juin; 3 en mai; 5 en mars; 5 en février; 1 en janvier 1910; 16 antérieurement au 1er janvier 1910; 18 en janvier; 10 en février; 23 en mars; 16 en avril 1911. Total : 145.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° Syndicats patronaux.

Ain. — Syndicat des **distillateurs** agricoles ambulants [13 février 1910. — 29 membres]. Siège social : Ambutrix. — Syndicat des producteurs de **lait** de Leyment [18 décembre 1910. — 45 membres]. Siège social : Leyment. — Syndicat des **maréchaux-ferrants** du canton de Montluel et de la région [10 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : Montluel.

Aisne. — Union syndicale des marchands de **bois** de l'Aisne [25 novembre 1909. — 32 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Chauny. — Syndicat des **hommes d'affaires** de la région du Nord [20 mars 1910. — 24 membres]. Siège social : rue des Canonniers, 32, Saint-Quentin.

Alpes-Maritimes. — Syndicat des entrepreneurs des travaux du **bâtiment** d'Antibes [2 avril 1911. — 17 membres]. Siège social : café Giraud, Antibes. — Syndicat des négociants en **grains** et fourrages de Nice [26 mars 1911. — 21 membres]. Siège social : avenue de la Gare, 7, Nice.

Aube. — Chambre syndicale des **horlogers** et bijoutiers détaillants du département de l'Aube [4 juillet 1910. — 32 membres]. Siège social : rue de Turenne, 1, Troyes. — Syndicat des producteurs de **lait** pur de la région de Troyes [10 septembre 1910. —

?membres]. Siège social : rue Voltaire, 1, TROYES. — Syndicat des **photographes** professionnels de Troyes et du département de l'Aube [1er décembre 1910. — 8 membres]. Siège social : rue de la République, 10, TROYES.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des **pharmaciens** de l'arrondissement d'Aix [22 mars 1911. — 14 membres]. Siège social : rue des Orfèvres, 15; Aix.

Calvados. — Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** du département du Calvados [1er janvier 1911. — 25 membres]. Siège social : rue Saint-Jean, 29. — Syndicat de l'industrie **textile** de l'arrondissement de Lisieux [2 juillet 1910. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LISIEUX.

Charente. — Chambre syndicale de la **boulangerie** d'Angoulême et des environs [juin 1909. — 28 membres]. Siège social : café de Plaisance, ANGOULÊME. — **Union des maîtres imprimeurs** de la Charente [juillet 1910. — 17 membres]. Siège social : rue Fontaine-du-Lizier, 42, ANGOULÊME. — Syndicat des **limonadiers** hôteliers restaurateurs d'Angoulême [18 février 1910. — 48 membres]. Siège social : café Alvarez, ANGOULÊME. — Syndicat du commerce en gros des **vins** spiritueux du rayon d'Angoulême [1910. — 19 membres]. Siège social : rue de Saintes, 27, ANGOULÊME. — Syndicat des agents généraux des compagnies et sociétés françaises d'**assurances** de Barbezieux [22 mars 1910. — 14 membres]. Siège social : rue de l'Abattoir, 14, BARBEZIEUX. — Chambre syndicale de la **boulangerie** [28 novembre 1910. — 64 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, CONFOLENS. — Syndicat des **boulangers** de l'arrondissement de Ruffec [14 août 1910. — 48 membres]. Siège social : café de la Comédie, place d'Armes, RUFFEC.

Cher. — Syndicat coopératif des **coiffeurs** de Bourges [27 mars 1911. — 7 membres], Siège social : salle des syndicats, rue Michel-de-Bourges, BOURGES.

Côtes-du-Nord. — Syndicat des **laitiers** des deux cantons de Dinan [26 mai 1910. — 26 membres]. Siège social : à l'Hôtel de ville, DINAN.

Dordogne. — Syndicat des **cafetiers**, hôteliers, restaurateurs, débitants licenciés de la ville et arrondissement de Bergerac [1er juillet 1910. — 27 membres]. Siège social : chez le président, BERGERAC. — Chambre syndicale de l'émancipation foraine des marchands **forains** sédentaires et voyageurs [17 octobre 1910. — 13 membres]. Siège social : 2, rue de la Nation, PÉRIGUEUX. — Union syndicale des **architectes** de la Dordogne [31 décembre 1910. — 12 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, PÉRIGUEUX. — Syndicat de la **boucherie** et charcuterie de Terrasson [19 août 1910. — 8 membres]. Siège social : TERRASSON.

Doubs. — Syndicat d'**élevage** des Hôpitaux-Vieux [7 décembre 1909. — 26 membres]. Siège social : LES HÔPITAUX-VIEUX. — Syndicat d'**élevage** des Pontets [25 juin 1910. — 19 membres]. Siège social : LES PONTETS.

Eure. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Breteuil [octobre 1910. — 56 membres]. — Siège social : chez le président, BRETEUIL. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de la ville de Breteuil et des environs [octobre 1910. — 10 membres]. Siège social : BRETEUIL. — Syndicat du commerce des **boissons** des deux cantons d'Évreux [novembre 1910. — 224 membres]. Siège social : rue du duc de Bouillon, 12, ÉVREUX. — Syndicat de la **boucherie** et de la charcuterie de Pont-Audemer et de l'**arrondissement** [25 juillet 1910. — 44 membres]. Siège social : chez le président, PONT-AUDEMER. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Vernon [1910. — 130 membres]. Siège social : VERNON.

Finistère. — Syndicat de l'**ameublement** de Morlaix [1er janvier 1911. — 40 membres]. Siège social : MORLAIX. — Chambre syndicale des entrepreneurs du **bâtiment** de l'arron-

dissement de Quimperlé [20 août 1910. — 15 membres]. Siège social : place Saint-Michel, QUIMPERLÉ.

Gard. — Syndicat **médical** d'Alais et des environs [21 novembre 1909. — 38 membres]. Siège social : chez le docteur Peyre, ALAIS. — Syndicat des **épiciers** et charcutiers revendeurs [3 janvier 1901. — 110 membres]. Siège social : café de la Garnison, boulevard Gambetta, NÎMES (Reconstitution). — Syndicat des **pharmaciens** de Nîmes [juin 1910. — 16 membres]. Siège social : hôpital Ruffi, NÎMES. — Syndicat professionnel des maîtres **maçons** de Vauvert [4 avril 1911. — 7 membres]. Siège social : VAUVERT.

Gironde. — Syndicat des marchands et marchandes ambulants et de menus **comestibles** de Bordeaux et de la banlieue [21 avril 1906. — 217 membres]. Siège social : rue Lalande, 42, BORDEAUX (Reconstitution). — Syndicat des **photographes** professionnels [9 janvier 1911. — 4 membres]. Siège social : place Decazes, LIBOURNE.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat des maîtres **imprimeurs** de Rennes [25 janvier 1911. — 15 membres]. Siège social : rue de Bourbon, 5, RENNES. — Syndicat des **photographes** professionnels d'Ille-et-Vilaine [11 janvier 1911. — 16 membres]. Siège social : café de la Poste, quai Lamennais, 1, RENNES.

Isère. — Syndicat des **horticulteurs** et chrysantémistes de la région de Grenoble [25 mars 1911. — 35 membres]. Siège social : café Fischer, rue Philis de la Charce, GRENOBLE. — Syndicat agricole des producteurs de **lait** des environs de Grenoble [4 mars 1911. — 150 membres]. Siège social : café Bourgon, rue Vicat, 4, GRENOBLE.

Loire-Inférieure. — **Maraîchers** réunis [3 mars 1911. — 3 membres]. Siège social : rue Bonne-Garde, 3, NANTES.

Marne. — Chambre syndicale des négociants en **charbons** de la ville de Reims [24 mars 1911. — 26 membres]. Siège social : rue du Clou dans le fer, 33, REIMS. — Chambre syndicale des maîtres **imprimeurs** et de l'industrie du Livre de Reims et de la région [26 janvier 1906. — 33 membres]. Siège social : boulevard de la Paix, 23, REIMS.

Meuse. — Syndicat des **éleveurs** d'Érizé-la-Brûlée [29 janvier 1911. — 33 membres]. Siège social : ÉRIZÉ-LA-BRÛLÉE. — Syndicat des **éleveurs** d'Èvres [23 janvier 1911. — 33 membres]. Siège social : ÈVRES. — Syndicat des **éleveurs** de Gery [22 mars 1911. — 36 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, GERY. — Syndicat des **éleveurs** de Loisey [12 mars 1911. — 33 membres]. Siège social : LOISEY. — Syndicat des **éleveurs** de Rignaucourt [28 janvier 1911. — 17 membres]. Siége social : Rignaucourt. — Syndicat des **éleveurs** de Waly [30 janvier 1911. — 21 membres]. Siège social : WALY. — Syndicat des **éleveurs** de Vavincourt [30 janvier 1911. — 68 membres]. Siège social : VAVINCOURT.

Oise. — Syndicat des **limonadiers**, hôteliers, restaurateurs, et débitants de boissons de la région de Compiègne [31 mars 1909. — 408 membres]. Siège social : Hôtel de la Corne de Cerf, COMPIÈGNE.

Pas-de-Calais. — Syndicat des débitants de **boissons** de Liévin [8 janvier 2911. — 253 membres]. Siège social : salon Sénécot, rue Jean-Baptiste Defernez, 136, LIÉVIN.

Seine. — Syndicat professionnel des **masseurs** de France [21 février 1911. — 34 membres]. Siège social : boulevard de la Gare, 140, PARIS. — Association des **sages-femmes** de France [7 avril 1911. — 295 membres]. Siège social : place Pereire, 10, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **épiciers** au détail de la ville de Fécamp [21 mars 1911. — 38 membres]. Siège social : café Delaunay, pourtour du marché. FÉCAMP. — Syndicat général des importateurs de **vins** [9 mars 1911. — 45 membres]. Siège social : place du Gaillarbois, ROUEN.

Seine-et-Marne. — Syndicat de la **charcuterie** de Mantes [1er avril 1911. — 8 membres]. Siège social : porte aux Saints, 23, MANTES.

Somme. — Syndicat amical des patrons **coiffeurs** d'Abbeville et de l'arrondissement [14 février 1911. — 9 membres]. Siège social : rue Saint-Vulfran, 49, ABBEVILLE. — Syndicat des **représentants** intermédiaires professionnels d'Abbeville [7 avril 1911. — 18 membres]. Siège social : rue Alfred-François, 12, ABBEVILLE. — Syndicat des courtiers de l'**épicerie** en gros du département de la Somme [3 février 1911. — 21 membres]. Siège social : rue des Trois cailloux, 34, AMIENS. — Syndicat des courtiers en **vins** et spiritueux en gros du département de la Somme [17 janvier 1911. — 26 membres]. Siège social : rue des Trois-Cailloux, 34, AMIENS. — Syndicat de défense des intérêts de la **boulangerie** et de la meunerie de l'arrondissement de Péronne et des cantons limitrophes [24 janvier 1911. — 15 membres]. Siège social : Hôtel Saint-Claude, PÉRONNE.

Tarn. — Union syndicale des **oiseleurs** et marchands de gibier de l'arrondissement de Castres [1er mars 1911. — 18 membres]. Siège social : rue des Capucins, 6, CASTRES.

Tarn-et-Garonne. — Union syndicale du commerce de **boissons** gros et détail du département du Tarn-et-Garonne [26 novembre 1910. — 90 membres]. Siège social : place Lefranc de Pompignan. MONTAUBAN.

Vaucluse. — Syndicat des **photographes** professionnels d'Avignon et de la région [2 décembre 1910. — 10 membres]. Siège social : rue de la Bonneterie, AVIGNON.

Vosges. — Syndicat de la **tannerie** [21 avril 1911. — 73 membres]. Siège social : rue d'Alsace, 23, ÉPINAL.

Alger. — Syndicat des **laitiers** de la ville d'Alger [10 janvier 1910. — 82 membres]. Siège social : rue du Carrefour, 3, ALGER.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [25 janvier 1911. — 187 membres]. Siège social : rue de la République, 16, BOURG. — Syndicat du **bâtiment** de Montluel et de ses environs [15 septembre 1910. — 21 membres]. Siège social : MONTLUEL. — Syndicat régional des ouvriers **vanniers** de Saint-Didier-sur-Charlaronne [6 novembre 1910. — 116 membres]. Siège social : SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE.

Aisne. — Chambre syndicale des ouvriers **tisseurs** et tisseuses et agglomération textile de Bohain [13 février 1910. — 450 membres]. Siège social : rue de la fabrique : salle Divry, BOHAIN. — Syndicat des **bûcherons** de la forêt de Retz [1908. — 80 membres]. Siège social : FAVEROLLES. — Chambre syndicale des ouvriers **blanchisseurs**, apprêteurs et teinturiers des industries similaires de Saint-Quentin [6 octobre 1910. — 80 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-QUENTIN. — Chambre syndicale des ouvriers **brodeurs** à façon de Saint-Quentin et des environs [15 novembre 1908. — 75 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-QUENTIN.

Alpes-Maritimes. — Syndicat des garçons **cochers** de la ville de Menton [27 mars 1911. — 40 membres]. Siège social : rue de la Condamine, 5, MENTON. — Union syndicale

des ouvriers **potiers** de Vallauris [28 janvier 1911. — 42 membres]. Siège social : café américain, avenue du Golfe, Vallauris.

Aube. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de toutes catégories du département de l'Aube [31 juillet 1910. — 44 membres]. Siège social : rue Émile Zola, 56, Troyes. — Association syndicale des ouvriers et ouvrières de l'industrie **textile** de Troyes [28 juillet 1910. — 302 membres]. Siège social : rue Jaillant-Deschainets, 39, Troyes. — Chambre syndicale des **tonneliers**, garçons de chais, et employés dans le commerce de vins en gros et spiritueux de l'Aube [1er octobre 1910. — 16 membres]. Siège social : Bourse du travail, Troyes. — Chambre syndicale des **voyageurs** et représentants de commerce et de l'industrie de Troyes et de la région [26 mars 1910. — 110 membres]. Siège social : rue de la République, 10, Troyes.

Aveyron. — Chambre syndicale des ouvriers **sculpteurs** de Millau [1er juin 1909. — 9 membres]. Siège social : maison du Peuple, Millau.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat international des ouvriers **confiseurs**, pâtissiers et parties similaires [21 avril 1911. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, Marseille. — Syndicat des ouvriers **ferblantiers**, boîtiers, estagnonneurs de Marseille [10 mars 1911. — 15 membres]. Siège social : Bourse du travail, Marseille. — Syndicat des inscrits maritimes demi-soldiers (**marine** marchande) [8 janvier 1911. — 103 membres]. Siège social : rue de la Comète, 8, Marseille.

Calvados. — Syndicat du **bâtiment** de Falaise [20 février 1910. — 50 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Falaise. — Section de la Fédération nationale des **cuirs** et peaux [20 février 1910. — 12 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Falaise. — Syndicat **typographique** [mai 1908. — 20 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, Falaise. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Lisieux [1910. — 169 membres]. Siège social : place Matignon, Lisieux.

Charente. — Syndicat mutuel indépendant des ouvriers **boulangers** [8 novembre 1910. — 40 membres]. Siège social, place des Halles, Angoulême. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** d'Angoulême [juin 1910. — 53 membres]. Siège social, Bourse du travail, Angoulême. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Cognac et des environs [28 juin 1910. — 90 membres]. Siège social : Bourse du travail, Cognac.

Cher. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires des communes de Culan, Reigny, Saint-Christolphe et Vesdun [25 janvier 1911. — 42 membres]. Siège social : à la Mairie, Saint-Christolphe. — Chambre syndicale des ouvriers **sabotiers**, galochiers et monteurs [décembre 1910. — 15 membres]. Siège social : Bourse du travail, Saint-Amand.

Corrèze. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Tulle [18 novembre 1905. — 15 membres]. Siège social : rue de la Barrière, 20, Tulle (Reconstitution).

Creuse. — Syndicat des travailleurs de la **bijouterie** de Guéret [3 février 1911. — 42 membres]. Siège social : hôtel de ville de Guéret.

Dordogne. — Syndicat des ouvriers menuisiers **ébénistes** de Bergerac [19 mars 1910. — 40 membres]. Siège social : hôtel de ville de Bergerac. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Périgueux [28 mai 1910. — 50 membres]. Siège social : Bourse du travail de Périgueux. — Union syndicale du **bâtiment** de Sarlat et banlieue [11 septembre 1910. — 40 membres]. Siège social : Sarlat. — Syndicat des **sabotiers** galochiers de Thenon [6 novembre 1910. — 11 membres]. Siège social : Thenon. — Syndi-

cat des **institutrices** privées du Périgord [26 mai 1910. — 72 membres]. Siège social : rue de la Clarté, 8, Périgueux.

Doubs. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et similaires de l'Isle-sur-le-Doubs [5 juin 1910. — 306 membres]. Siège social : place du Clagny, 5, l'Isle-sur-le-Doubs.

Finistère. — Syndicat des employés civils des services techniques et administratifs de l'**artillerie** et du génie de la place de Brest et des Poudreries nationales du Moulin-Blanc et du Pont-de-Buis [15 mars 1911. — 60 membres]. Siège social : rue du Cimetière, 41, Brest. — Chambre syndicale du personnel civil et libre de la Direction d'**artillerie** de la guerre de Brest [12 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : rue Émile-Zola, 79, Brest. — Syndicat régional des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de Châteaulin et environs [1er mars 1911. — 15 membres]. Siège social : Grande-Rue, 13, Chateaulin. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** [18 mars 1911. — 42 membres]. Siège social : salle du Donjon, rue de la Mairie, Pont-l'Abbé. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Quimperlé [5 octobre 1909. — 70 membres]. Siège social : Quimperlé.

Gard. — Syndicat des employés sous-agents d'**assurances** du Gard [1er janvier 1910. — 116 membres]. Siège social : rue Mareschal, 17, Nîmes. — Syndicat des travailleurs **agricoles** et similaires d'Uchaud [25 août 1910. — 72 membres]. Siège social : Uchaud. — Syndicat des ouvriers **maçons** et similaires de la commune de Vauvert [3 avril 1911. — 16 membres]. Siège social : Vauvert. — Syndicat professionnel des ouvriers et ouvrières en **soie** du Vigan [6 novembre 1910. — 180 membres]. Siège social : boulevard des Châtaigniers, 7, Le Vigan.

Gironde. — Syndicat des garçons de **cuisine** et d'office de Bordeaux et du Sud-Ouest [9 février 1911. — 45 membres]. Siège social : rue Mably, 17, Bordeaux.

Hérault. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Bédarrieux [28 mars 1911. — 20 membres]. Siège social : Bourse du travail, Bédarrieux.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat général des ouvriers de l'industrie du **bâtiment** [1er mars 1911. — 1,000 membres]. Siège social : Bourse du travail, Rennes [Fusion].

Loire. — Union des chefs d'atelier **bobineurs** à façon de matières premières pour la fabrique stéphanoise de rubans [22 avril 1911. — 36 membres]. Siège social : café Pichon, Saint-Étienne.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Nantes [7 mai 1882. — 170 membres]. Siège social : café Boucheron, place Bretagne, Nantes.

Loiret. — Chambre syndicale fédérée des ouvriers sur **métaux** de Châteauneuf-sur-Loire [18 décembre 1910. — 19 membres]. Siège social : rue de Vrilliers, 11, Châteauneuf-sur-Loire. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Loury [9 avril 1910. — 29 membres]. Siège social : Loury. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Trainon [5 mars 1911. — 34 membres]. Siège social : Trainon.

Meurthe-et-Moselle. — Union syndicale des garçons **limonadiers** restaurateurs et assimilés de la ville de Nancy et région de l'Est [5 juillet 1906. — 34 membres]. — Siège social, rue de la Pépinière, 24 *bis*, Nancy (Reconstitution).

Nièvre. — Syndicat des ouvriers en limes de la Charité-sur-Loire [1er mars 1911. — 18 membres]. Siège social : rue de Paris, 24, LA CHARITÉ.

Rhône. — Groupement général des employés du **bâtiment** et des entreprises et industries diverses s'y rattachant [14 octobre 1910. — 83 membres]. Siège social : rue de Jussieu, 5, LYON.

Seine. — Syndicat général des ouvriers et ouvrières **caoutchoutiers** et parties similaires de Paris et du département de la Seine [1er avril 1911. — 60 membres]. — Siège social : rue Saint-Charles, Paris. — Syndicat général des agents et **employés** aux Colonies (commerce, industrie, transports) [21 avril 1911. — ? membres]. Siège social : taverne Gruber, boulevard Saint-Denis, 15, Paris. — Chambre syndicale des ouvriers du **meuble** de jardin en rotin [26 mai 1911. — 43 membres]. Siège social : rue Saint-Sébastien, 50, Paris. — Syndicat des monteurs **électriciens** et aides du bâtiment (force, lumière, téléphone et sonneries) du département de la Seine [30 mars 1911. — 150 membres]. Siège social : passage du Mont-Cenis, 11, PARIS. — Syndicat des ouvriers du **timbre en caoutchouc** [28 avril 1911. — 36 membres]. Siège social : rue de Sambre-et-Meuse, 30, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **charbonniers** du port du Havre et des environs [Juillet 1910. — 400 membres]. Siège social : Bourse du travail, LE HAVRE. — Association amicale des ouvriers **jardiniers** fleuristes à la journée du Havre et de la banlieue [19 février 1911. — 30 membres]. Siège social : rue Thiers, 37, LE HAVRE.

Seine-et-Oise. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Dourdan [1er août 1910. — 25 membres]. Siège social : rue Saint-Pierre, 44, DOURDAN. — Syndicat des ouvriers **agricoles** du canton de Magny-en-Vexin [5 mars 1911. — membres]. Siège social : place de la Halle, 10, MAGNY-EN-VEXIN. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** du Port-Marly et environs [11 mars 1911. — 62 membres]. Siège social : LE PORT-MARLY.

Somme. — Syndicat des travailleurs de l'**habillement** [24 février 1911. — 12 membres]. Siège social : rue de l'Amiral-Lejeune, 22, AMIENS. — Syndicat des travailleurs de la **papeterie** [24 février 1911. — 8 membres]. Siège social : rue de l'Amiral-Lejeune, 22, AMIENS.

Vienne. — Syndicat des **musiciens** de Poitiers [9 janvier 1911. — 19 membres]. Siège social : rue Carnot, 38, POITIERS.

3° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Rhône. — Union des chambre syndicales des **horlogers** bijoutiers et orfèvres détaillants du Sud-Est [27 août 1910. — 4 syndicats adhérents]. Siège social : rue Tupin, 27, LYON.

Seine. — Fédération des **sages-femmes** de France [5 février 1911. — 3 syndicats adhérents]. Siège social : place Pereire, 11, PARIS.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Corse. — Union des Chambres syndicales ouvrières et groupes corporatifs [1904. — 6 syndicats adhérents]. Siège social, place Caletta, BASTIA.

Doubs. — Union des syndicats ouvriers confédérés de Pontarlier et environs [15 mars 1909. — 3 syndicats adhérents]. Siège social : rue des Écorces, 8, Pontarlier.

Finistère. Fédération des pêcheurs **sardiniers** de France [6 janvier 1905. — 22 syndicats adhérents]. Siège social : Douarnenez.

5°. UNION MIXTE DE SYNDICATS.

Seine-Inférieure. — Fédération syndicale des agents du Service général à bord [20 avril 1911. — 1 syndicat patronal et 3 syndicats ouvriers]. Siège social, rue Scudéry, 3, Le Havre.

B. — Syndicats dissous.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aisne. — Syndicat des négociants en **vins** et spiritueux des cantons de Chauny, La Fère, Coucy et autres localités régionales [5 mars 1909]. Siège social : Coucy-le-Château. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture** du Soissonnais [12 novembre 1907]. Siège social : place de la République, 11, Soissons.

Aube. — Syndicat des patrons **maréchaux ferrants** du département de l'Aube [1er novembre 1906]. Siège social : café de la Poste, au Charbonnet, Troyes. — Syndicat troyen des représentants de l'**alimentation** en gros [25 janvier 1909]. Siège social à la Chambre de commerce, Troyes. — Association des **matelassiers** troyens [28 novembre 1908]. — Siège social, place de la Bonneterie, Troyes.

Cantal. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **bâtiment** et de travaux publics de la ville de Saint-Flour [27 février 1909]. Siège social, place du Muret, 4, Saint-Flour.

Cher. — Syndicat coopératif des **coiffeurs** de Bourges [20 décembre 1902]. Siège social : rue Mirabeau, 93, Bourges.

Dordogne. — Syndicat de la truffe et des **conserves alimentaires** du Périgord [29 juillet 1908]. Siège social : Périgueux.

Doubs. — Chambre syndicale de la **boucherie** de Besançon [1888]. Siège social : place de la Révolution, Besançon. — Association syndicale des marchands de **raisins** du Midi [12 août 1907]. Siège social : restaurant Aubert, Besançon. — Syndicat des entrepreneurs du **bâtiment** et des travaux publics de l'arrondissement de Pontarlier [27 janvier 1907]. Siège social : chez le président, Pontarlier. — Syndicat d'**élevage** [10 octobre 1909]. Siège social : Le Villedieu.

Eure. — Syndicat du commerce des **boissons** en détail de l'arrondissement d'Évreux [26 décembre 1901]. Siège social : rue du duc de Bouillon, 12, Évreux.

Gard. — Syndicat des **laitiers** [1900]. Siège social : Alais. — Syndicat des patrons **peintres** du département du Gard [1901]. Siège social : café Gambrinus, place Questel, Nîmes.

Seine. — Syndicat des négociants en **cartes postales** illustrées [5 février 1904]. Siège social : rue de la Chaussée d'Antin, 43, PARIS. — Chambre syndicale des fabricants de **caséine** de France [1901]. Siège social : rue du faubourg Saint-Honoré, 163, PARIS. — Union syndicale patronale des **coiffeurs** et des industries qui s'y rattachent [1897]. Siège social : rue Vieille-du-Temple, 43, PARIS. — Chambre syndicale des **éditeurs** de chansons [22 octobre 1906]. Siège social : boulevard Saint-Germain, 117, PARIS. — Syndicat du marché Beauveau-Saint-Antoine des articles divers, vieux **habits**, etc. [1er février 1907]. Siège social : place d'Aligre, 4, PARIS.

Tarn-et-Garonne. — Syndicat des agents généraux des compagnies et sociétés françaises d'**assurances** [29 mai 1905]. Siège social : Grande-Rue, 32, MONTAUBAN. — Chambre syndicale des **coiffeurs** de Montauban [1er août 1904]. Siège social : Hôtel de Ville, MONTAUBAN. — Syndicat professionnel des producteurs et expéditeurs de **fruits** et primeurs et tous produits agricoles de la région de Montauban [1900]. Siège social : Hôtel de Ville, MONTAUBAN. — Syndicat départemental des patrons **imprimeurs** [1897]. Siège social : Hôtel de Ville, MONTAUBAN. — Union de la **sellerie**, bourrellerie du Tarn-et-Garonne [6 août 1910]. Siège social : café de l'Industrie, MONTAUBAN.

Vaucluse. — Syndicat de la **presse** avignonnaise [15 janvier 1909]. Siège social : ancienne taverne alsacienne, AVIGNON.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers**, couvreurs et scieurs de long de Bourg et de la région [1902] Siège social : rue de la République, 16, BOURG. — Syndicat des ouvriers **maçons**, aides-maçons et similaires de Bourg et de la région [1902]. Siège social : rue de la République, 16, BOURG. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et similaires de Bourg [1902]. Siège social : rue de la République, 16, BOURG. — Syndicat des ouvriers **plâtriers**-peintres de la ville de Bourg [1902]. Siège social : rue de la République, 16, BOURG. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierre** et professions similaires de Bourg et de la région [1897]. Siège social : rue de la République, 16, BOURG (Ces cinq syndicats ont fusionnné pour former le syndicat des ouvriers du bâtiment et parties similaires de Bourg). — Fédération générale des groupements des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** de France et des colonies, section d'Ambérieu [1900]. Siège social : café Sobrier, AMBÉRIEU. — Syndicat des ouvriers en **bâtiment** et similaires de Châtillon-sur-Chalaronne [8 mars 1908]. Siège social : Mairie, CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE. — Chambre syndicale des ouvrières **vernisseuses** de Dortan [1er juin 1906]. Siège social : DORTAN. — Syndicat des **employés** de commerce et similaires du canton d'Oyonnax [1908]. Siège social : Grande-Rue, 162, OYONNAX. — Syndicat international des ouvriers **métallurgistes** du canton d'Oyonnax [1er décembre 1907]. — Siège social : OYONNAX. — Syndicat des ouvriers **sabotiers** de Villars-les-Dombes [19 octobre 1909]. Siège social : VILLARS-LES-DOMBES.

Aisne. — Syndicat des ouvriers **verriers** (verre noir) de Vauxrot [1906]. Siège social : maison Berthiot (Léon), CUFFIES. — Chambre syndicale des ouvriers ébarbeurs et manouvriers de **fonderie** de Saint-Quentin [1900]. Siège social : place Babeuf, 1, SAINT-QUENTIN. — Syndicat général des travailleurs du **bâtiment** et parties similaires de l'arrondissement de Soissons [4 août 1907]. Siège social : rue du Port, 9, SOISSONS. — Chambre syndicale des **mouleurs** en fonte de l'arrondissement de Soissons [1881]. Siège social : rue de la Vieille-Gagnerie, 11, SOISSONS. — Association des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la forêt de Retz [8 mars 1908]. Siège social : VILLERS-COTTERETS.

Aube. — Association syndicale des ouvriers et ouvrières de toutes les professions se rattachant à la **bonneterie** [1er juin 1886]. Siège social : rue Champeaux, 20, TROYES. — Association syndicale des ouvriers et ouvrières de toutes les professions se rattachant à la

filature [1900]. Siège social : Bourse du Travail, Troyes. — Syndicat des **terrassiers** mineurs et similaires de Villenauxe-la-Grande et environs [22 juin 1907]. Siège social : Villenauxe-la-Grande.

Aveyron. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires de Gages et environs [10 octobre 1909]. Siège social : Gages, commune de Montrozier.

Calvados. — Chambre syndicale des **mouleurs** en fer et en cuivre de Caen [1898]. Siège social : rue des teinturiers, 9, Caen. — Union des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Caen [1902]. — Siège social : rue Saint Pierre, 100, Caen.

Cantal. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** de Champagnac-les-Mines [4 mars 1901]. Siège social : Ydes.

Charente. — Syndicat des **mouleurs** en métaux et parties similaires d'Angoulême [1er mars 1900]. Siège social : Bourse du travail, Angoulême. — Syndicat des ouvriers **peintres** d'Angoulême [23 juin 1907]. Siège social : Angoulême. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** de Cognac [1896]. Siège social : Bourse du travail, Cognac. — Syndicat des ouvriers **ferblantiers**, plombiers, zingueurs et similaires de Cognac [1er août 1908]. Siège social : Bourse du travail, Cognac. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers**-ébénistes de Cognac [27 avril 1892]. Siège social : Bourse du travail, Cognac. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierre** et maçons de la ville de Cognac [1891]. Siège social : Bourse du travail, Cognac. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières des **feutres** et parties similaires de Nersac et des environs [1er novembre 1909]. Siège social : café du Commerce, Nersac.

Cher. — Syndicat général des ouvriers en **bâtiment** de Bourges [1er janvier 1909]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Bourges [1880]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Chambre syndicale des **coiffeurs** de la ville de Bourges [10 mai 1900]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Syndicat professionnel des ouvriers **couvreurs** de Bourges [1895]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** de la ville de Bourges [1897]. Siège social : Bourse du travail de Bourges — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Bourges [1897]. Siège social : Bourse du travail de Bourges. — Syndicat des ouvriers **pâtissiers** cuisiniers, confiseurs et biscuitiers du Cher [1er novembre 1908]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de la ville de Bourges [1897]. Siège social : Bourse du travail, Bourges (Cher). — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Bourges [1897]. Siège social : Bourse du travail de Bourges. — Chambre syndicale de la corporation des **tailleurs de pierres** de la ville de Bourges [1885]. Siège social : Bourse du travail, Bourges. — Syndicat des ouvriers **charbonniers**, dresseurs et travaux similaires de la région de la Guerche [22 novembre 1908]. Siège social : place de la Mairie, La Guerche. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Jalognes [18 décembre 1907], Siège social : Jalognes (Cher). — Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiments** de Mehun-sur-Yèvre [février 1902]. Siège social : Bourse du travail de Mehun-sur-Yèvre. — Chambre syndicale des **ébénistes** de la ville de Saint-Amand [28 février 1908]. Siège social : bourse du travail, Saint-Amand. — Syndicat des **journaliers** de Torteron [9 juin 1905]. Siège social : Torteron. — Syndicat des ouvriers **garçons** de magasins et emballeurs [1er février 1908]. Siège social : rue Gallerand, 17, Vierzon-Ville. — Chambre syndicale des ouvriers **journaliers** et travaux similaires réunis des communes de Vierzon-Ville, Vierzon-Village et Vierzon-Bourgneuf [1894]. Siège social : Bourse du travail, Vierzon. — Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en **bâtiment** de Vierzon [25 novembre 1907]. Siège social : Bourse du travail, Vierzon. — Chambre syndicale des ouvriers useurs de grains **porcelainiers** et parties similaires de Vierzon [1901]. Siège social : Bourse du travail, Vierzon. — La Solidarité céramique, syndicat des ouvriers **porcelainiers** de Vierzon [1886]. Siège social : Bourse

du travail de VIERZON. — Chambre syndicale des peintres sur **porcelaine** et travaux similaires de Vierzon [1897]. Siège social : Bourse du travail, VIERZON.

Corrèze. — Union syndicale des garçons **coiffeurs** [2 avril 1906]. Siège social : Bourse du travail de BRIVE. — Chambre syndicale des ouvriers **serruriers**, mécaniciens, forgerons et similaires de Brive [5 septembre 1903]. Siège social : Bourse du travail, BRIVE. — Syndicat des ouvriers **peintres** et plâtriers de Tulle [1893]. — Siège social : Bourse du travail de TULLE.

Corse. — Syndicat professionnel de Solinzara (exploitation de **bois**) [28 octobre 1907]. Siège social : Solinzara, commune de SARI DI PORTO-VECCHIO.

Côtes-du-Nord. — Syndicat des Terreneuviers (**marins pêcheurs**) [16 juin 1904]. Siège social : DINAN. — Syndicat fraternel des industries du **bâtiment** de Saint-Brieuc [1893]. Siège social : boulevard Charner, 24, SAINT-BRIEUC.

Dordogne. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs de **chemins de fer** P. O. (section de Bergerac) [1er avril 1907]. Siège social : rue de l'Entrepôt, BERGERAC. — Syndicat des ouvriers **meuliers** de Domme et du Cénac [28 décembre 1907]. Siège social : Justice de Paix, CÉNAC. — Syndicat des ouvriers et employés des matière, **tannantes** et similaires de l'usine de Fontenille [18 mars 1906]. Siège social : salle Laudat, TOUZE. — Fédération générale des groupements des mécaniciens et chauffeurs de **chemins de fer** de France et des colonies (section de Périgueux) [1907]. Siège social : rue Lagrange Chancel, PÉRIGUEUX. — Chambre syndicale des **employés** du commerce et de l'industrie et de bureau [décembre 1903]. Siège social : Bourse du travail, PÉRIGUEUX. — Union syndicale des vendeurs de **journaux** de la ville de Périgueux [3 juillet 1907]. Siège social : Bourse du travail, PÉRIGUEUX.

Doubs. — Union régionale des ouvriers du **bâtiment** de Besannçon et de Franche-Comté [17 juin 1903]. Siège social : Bourse du travail, BESANÇON. — Chambre syndicale des ouvriers **manœuvres** terrassiers et similaires [11 février 1907]. Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Eure. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent de la ville d'Évreux et des environs [8 juillet 1905]. Siège social : rue de l'Horloge, ÉVREUX.

Finistère. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent [22 janvier 1905]. Siège social : DOUARNENEZ.

Gard. — Chambre syndicale ouvrière de l'**ébénisterie** et professions similaires des deux rives [25 décembre 1908]. Siège social : BEAUCAIRE. — Syndicat des **voyageurs de commerce** de la ville de Nîmes [3 février 1903]. Siège social : Bourse du travail, NÎMES. — Chambre syndicale des **verriers** de Larnac [1er octobre 1908]. Siège social : SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS. — Syndicat des ouvriers **camionneurs**, portefaix et similaires de Saint-Gilles-du-Gard [17 avril 1909]. Siège social : SAINT-GILLES-DU-GARD. — Syndicat des ouvrières fileuses en **soie** et similaires de Vallerangue [20 janvier 1907]. Siège social : VALLERAUGUE.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et scieurs de long du département d'Ille-et-Vilaine [29 mars 1908]. Siège social : Bourse du Travail : RENNES. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** de Rennes [1896]. Siège social : Bourse du Travail, RENNES. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et manœuvres [1896]. Siège

social : Bourse du Travail, Rennes. — Chambre syndicale des ouvriers **manœuvres** [13 mai 1906]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes [1884]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes. — Syndicat des **peintres** en bâtiment [1er juin 1908]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** [1893]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes. — Chambre syndicale des ouvriers **plombiers**, zingueurs et chaudronniers [1895]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes. — Chambre syndicale des **serruriers** en bâtiment [15 avril 1910]. Siège social : Bourse du Travail, Rennes (Ces neuf syndicats ont fusionné pour former le syndicat général du bâtiment).

Seine. — Union syndicale des industriels de l'**automobile** et du cycle [1906]. Siège social : place des Vosges, 9. Paris.

Seine-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers **charbonniers** du port du Havre [1900]. Siège social : rue Palfray, 18, le Havre.

Tarn-et-Garonne. — Syndicat des ouvriers **cordonniers** de la ville de Montauban [2 août 1905]. Siège social : Bourse du Travail, Montauban.

Vaucluse. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires [4 novembre 1907]. Siège social : Bourse du Travail, Avignon. — Syndicat des travailleurs de la **minoterie** du département de Vaucluse, meuniers, charretiers et parties similaires [16 septembre 1906]. Siège social : Bourse du Travail, Avignon. — Syndicat général des ouvriers **tonneliers** et parties similaires du département de Vaucluse [19 août 1905]. Siège social : Bourse du Travail, Avignon. — Syndicat autonome des **infirmiers** et assimilés de l'asile d'**aliénés** à Montdevergues [25 décembre 1908]. Siège social : Avignon. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et similaires de la ville d'Orange [1er avril 1907]. Siège social : rue Petite-Fustène, 13, Orange. — Syndicat international des ouvriers **cordonniers** de la ville de Pertuis [14 octobre 1908]. Siège social : place de l'Auge, 9, Pertuis. — Syndicat des **emballeurs**, charretiers, chargeurs et parties similaires de la ville de Pertuis [4 janvier 1909]. Siège social : place de l'Auge, 9, Pertuis.

3° SYNDICATS MIXTES.

Corse. — Syndicat des **cordonniers** de Propriano [22 mai 1905]. Siège social : Propriano.

4° BOURSES DU TRAVAIL.

Côtes-du-Nord. — Bourse du travail de Saint-Brieuc [1904].

Oise. — Bourse du travail de Creil [1901].

ERRATUM.

Bulletin d'avril 1911, page 345, 27e ligne.

Au lieu de :

Jura : Les lunetiers réunis, Girod, Lacroix et Cie à Saint-Claude.

Lire :

Jura : Les lunetiers réunis, Girod, Lacroix et Cie à Morez.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... **1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.**

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... **0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.**

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... **10 francs. — Franco, 10 fr. 50.**

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... **0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.**

N° 5. — Rapport aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... **0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.**

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... **1 franc. — Franco, 1 fr. 10.**

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... **5 francs. — Franco, 5 fr. 50.**

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. **1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... **4 francs. — Franco, 4 fr. 25.**

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.**

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... **3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.**

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... **1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.**

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... **0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.**

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (*octobre 1906*). — Brochure de 96 pages.
Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 256 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.**

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... **1 fr. 75. — Franco, 2 francs.**

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1905. Brochure de 62 pages. — Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 francs. — Franco, 2 fr. 30.**

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... **2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.**

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **1 fr. 75. — Franco, 2 francs.**

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... **0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.**

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... **0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.**

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... **1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.**

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Edouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... **0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.**

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Edouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... **2 francs. — Franco, 2 fr. 20.**

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.**

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... **0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.**

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... **1 fr. 75. — Franco, 2 francs.**

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75**

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, 4 fr. 50.

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, 0 fr. 95.

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, 4 fr. 75.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, 1 fr. 20.

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, 0 fr. 50.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 45.

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, 0 fr. 90

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, 1 fr. 05.

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

18e année. — N° 6. Prix du numéro : 20 centimes. Juin 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en mai 573
Situation par industries 574
Grèves en mai 582
Conciliation et arbitrage en mai 583
Contrats collectifs de travail 584
Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie 590
Les sociétés de secours mutuels pendant l'année 1908 600
Élection des représentants des conseils de prud'hommes au Conseil supérieur du travail 608

Jurisprudence.

Accidents du travail : accord des parties relatif au salaire de base, contraire à la loi du 9 avril 1898, nullité; cumul de la rente en cas d'accident avec une pension de retraite, impossibilité pour l'employeur de s'exonérer de l'une par l'autre. — Conseil de prud'hommes : ouvrier devenu patron et changement de catégorie électorale, impossibilité de comprendre dans le délai requis pour l'électorat le temps d'exercice de la profession comme ouvrier. — Contrat de travail : engagement général à ne pas faire du commerce consenti par un employé, stipulation contraire à la liberté, nullité de cet engagement. — Placement payant sous le couvert d'un abonnement à une publication périodique, infraction à la loi du 14 mars 1904 609

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Grèves et lock-outs pendant le 1er trimestre 1911. 613
Autriche : Placement. — Grèves. — Le placement en mars 1911 614
Belgique : Revue du travail. — Grèves 615
Canada : Revue du travail. — Grèves 616
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — Les sociétés de secours mutuels en 1908. — Les grèves et lock-outs en 1909 618
Hongrie : L'assurance contre la maladie en 1907 et 1908 622
Italie : Grèves 624
Suède : La durée du travail dans l'industrie en 1905 625

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 4 mai 1911 : Création, à Saint-Étienne, d'un conseil consultatif du travail (tissage) ... 628
2° Création et réorganisation de Conseils de prud'hommes 628
3° 13 mai 1911 : Crédit au moyen et petit commerce (titre 629
4° 13 mai 1911 : Règlement des retraites du personnel des chemins de fer de l'État (titre). 629
5° 22 mai 1911 : Taxes pour 1912 pour le fonds de garantie des accidents du travail (titre) 629
Arrêté du 25 avril 1911 : Encaissement par les mutualités ou les caisses de retraites syndicales des cotisations pour les retraites ouvrières 629
Circulaire du 30 mars 1911 (Travail) : Interdiction des retenues sur les salaires pour l'assurance contre les accidents du travail 629
État des travaux législatifs 630

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales 630
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières 637
Commerce extérieur; transports; prix courants divers 653
Mouvement syndical 654

PARIS.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE ..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE ..... 3 fr. 50 —

Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

CONCOURS OUVERTS EN VUE DE LA DIFFUSION DES IDÉES ET DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

Il est ouvert 9 concours notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale.

Les dispositions relatives à ces concours et aux institutions ou personnes pouvant y prendre part ont été publiées au *Bulletin* de mars 1911, page 284 et suivantes (Arrêté du Ministre du Travail du 12 janvier 1911).

Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre de concurrents et de la valeur du concours.

Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par un des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, rue de Varenne, n° 80, Paris) avant *le 31 décembre 1911*. Les notices et documents manuscrits devront être produits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VII^e^).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *À Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 6. Le N° : 20 centimes. Juin 1911

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de mai, le travail s'est maintenu chez les ouvriers viticoles du Midi, grâce aux soufrages, sulfatages et autres soins à donner à la vigne en cette saison. L'écorçage des arbres a amené une augmentation d'activité très marquée chez les bûcherons. La situation reste toujours satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

Dans l'industrie textile en général, le nombre des chômeurs a légèrement diminué; mais le chômage se manifeste toutefois par une réduction du nombre d'heures de travail par semaine, notamment dans certains centres de l'industrie cotonnière. La situation est peu satisfaisante dans les tissages de la région lyonnaise et toujours très mauvaise chez les rubaniers de la Loire et de la Haute-Loire.

Le travail est assez soutenu dans les industries des métaux; une amélioration s'est manifestée chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes; le chômage y reste néanmoins très élevé.

La situation demeure satisfaisante dans l'industrie du livre. Dans le bâtiment, le travail est très actif et le nombre de chômeurs très sensiblement moindre que les années précédentes à pareille époque. Le chômage est toujours élevé dans les cuirs et peaux. Dans les verreries le travail est très actif.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mai 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1,158 syndicats, groupant 304,160 ouvriers, ont répondu, pour mai 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 884 groupant 234,804 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 10,586, ce qui correspond à une moyenne de 4.5 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 5.1 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 5.7 p. 100; elle était de 5.4 p. 100 en avril 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de mai 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois d'avril, plus abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 16 p. 100 des syndiqués; équivalent par 54 p. 100 des syndicats, groupant 50 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 17 p. 100 des syndicats, groupant 34 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 702 syndicats, groupant 138,153 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 262, groupant 93,673 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, pêche satisfaisante à Concarneau (650); pêche satisfaisante à Douarnenez (2,099); 0 p. 100 contre 0 au Bono (168). A Marseille, 20 p. 100 de chômeurs chez les inscrits maritimes (596).

D'après les réponses de 59 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,201 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mai, de 4.4 p. 100 contre 3.7 le mois dernier et 6.5 en mai 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 90 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 272 chômeurs, 230 sont signalés par 35 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,002 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 3.6, 9.7 et 12.6 p. 100 contre 3.8, 7.1 et 12.5 p. 100 le mois dernier et 7.3, 27.7 et 15.6 en mai 1910; 19 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) n'a pas répondu. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,150) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en mai 1910; il estime le travail plus abondant et satisfaisant.

120 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,873 membres accusent 7.2 p. 100 de chômeurs contre 16.2 p. 100 le mois dernier et 12.7 en mai 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 78 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 5 centres sur 9 dans l'Allier, dans 13 sur 20 dans le Cher, dans 9 sur 10 dans le Loiret, dans 28 sur 38 dans la Nièvre et dans 13 sur 13 dans l'Yonne. Le chômage atteint 13.3 p. 100 contre 15.3 le mois dernier dans l'Allier pour 411 syndiqués; il est de 8.1 contre 24.3 dans le Cher pour 1,509 syndiqués; de 2.9 contre 11.6 dans le Loiret pour 521 syndiqués; de 9.5 contre 21.1 dans la Nièvre pour 3,802 syndiqués et de 0 contre 7.6 dans l'Yonne pour 1,007

syndiqués. Dans les Landes, 14 syndicats de résiniers, groupant 1,635 membres, accusent 30 chômeurs contre 30 le mois dernier et 0 en mai 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 185,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mai 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1]	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	118,518	5.93	"	"	0.9	44.7	54.4
Loire.....	17,621	5.60	"	"	"	63.	37.
Gard et Hérault.....	14,801	5.91	"	"	"	45.8	54.2
Tarn et Aveyron.....	10,773	5.80	"	"	"	47.9	52.1
Provence	2,725	5.23	"	"	34.4	65.6	"
Isère.....	2,138	5.99	"	"	"	11.5	88.5
Ouest.....	413	5.27	"	"	32.1	"	67.9
Bourgogne et Nord-Est..	8,563	5.87	"	"	"	38.	62.
Centre.....	9,838	5.78	"	"	"	47.3	52.7
ENSEMBLE pour la France.	185,390	5.82	"	"	1.1	47.9	51.

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.90 le mois dernier et de 5.97 en mai 1910. D'après les réponses de 21 syndicats, le chômage serait de 0.4 p. 100 sur un effectif de 31,397 syndiqués contre 0 le mois dernier pour 26,883 syndiqués et 0.2 en mai 1910 pour 30,918 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier; 0 p. 100 contre 0 chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,240).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.8 p. 100 pour 25 syndicats groupant 2,612 ouvriers contre 2.8 le mois dernier et 5.5 en mai 1910. Dans les carrières, 4.5 p. 100 contre 13.6 à Fontvielle (110); 0 p. 100 à Comblanchien (110); 0 p. 100 à Épernon (236); 19.7 p. 100 contre 19.7 à Montalieu (203); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (160); 0 p. 100 contre 0 à Trept (104); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (122); 2 p. 100 contre 2 à Volvic (200); 1 p. 100 contre 1 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (371); 0 p. 100 à Quincy-Ségy (120). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 48 syndicats, groupant 10,338 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 7.2 p. 100 contre 8.2 le mois dernier et 6.9 en mai 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 72 p. 100 des syndicats

groupant 74 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 10 p. 100 contre 36.5 à Toulouse (100); 20.5 p. 100 à Orléans (132); 19 p. 100 à Rouen (105); 17.4 p. 100 contre 15.6 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 10 p. 100 contre 6.7 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450); 22.6 p. 100 contre 24.3 chez les cuisiniers de Bordeaux (327); 6.1 p. 100 contre 6 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (130); 5.4 p. 100 contre 6.5 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (187). Chez les bouchers-charcutiers : 2.2 p. 100 contre 2 chez les bouchers de Lyon (576). Chez les limonadiers-restaurateurs : 26.3 p. 100 contre 27.2 chez les limonadiers de Marseille (114); 5.6 p. 100 contre 4.4 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,158).

A Paris, 3.8 contre 3.9 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 4.2 contre 3.6 chez ceux de la rue des Martyrs (713). Les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,950) n'ont pas répondu; ceux de la rue Mandar (1,987) accusent 3.3 contre 3.1 ; 6.8 p. 100 contre 6.6 chez ceux de la rue Rambuteau (220); les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,179) accusent 7.1 contre 6.9 ; 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tripiers (120); 4.8 p. 100 de chômeurs chez les meuniers-grainetiers.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'avril 1911, septième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,712,422 hectolitres, en diminution de 64,718 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 173,000 hectolitres, soit 51,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mai 1911, neuvième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 732,283 tonnes, en diminution de 78,529 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,154 ouvriers, ressort à 2.3 p. 100 contre 2.3 le mois dernier et 5.7 en mai 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (390), à Reims (268), à Nancy (220); 10 p. 100 à Marseille (300). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135). 10 p. 100 de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (186); pas de chômeurs chez les ouvriers en produits chimiques de Primery.

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (402), de Wizermes (280), sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 78 pour 46 syndicats groupant 3,044 adhérents, soit 2.6 p. 100; pour Paris, de 128 pour 9 syndicats groupant 5,742 adhérents, soit 2.2 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.5 p. 100 pour la province et de 0.6 pour Paris; elle était, en mai 1910, de 1.5 pour la province, de 1.6 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 74 p. 100 des syndicats de province groupant 74 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 5 syndicats, équivalent par 26, moins abondant par 10. Il y a 6.7 p. 100 de chômeurs contre 4.1 à Grenoble (180); 4.3 contre 2.2 chez les

---

[1] *Journal officiel* du 20 mai 1911.
[2] *Journal officiel* du 14 juin 1911.

lithographes (140) de Saint-Étienne; 0.7 p. 100 contre 1.5 chez les typographes de Nevers (134). A Lyon, 2.5 contre 0.5 chez les typographes (550); 3.8 p. 100 de chômeurs contre 5.6 chez les lithographes (131). Au Mans, 0 p. 100 chez les typographes (110). A Rouen, 0.7 contre 0 chez les typographes (151); 0 à Amiens (210). 11.8 p. 100 de chômeurs contre 19 chez les typographes d'Alger (118).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,350) accuse 87 chômeurs, soit 2.4 p. 100 contre 70 chômeurs en mai 1910 et estime le travail moins abondant et satisfaisant; 2.6 p. 100 contre 4.7 chez les lithographes de la Bourse du travail (115). 8 p. 100 chez les imprimeurs lithographes (250).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 2,765 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **22.5** p. 100 contre 17 le mois dernier et 12 en mai 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (550) accusent 8 p. 100 contre 8 et 40 heures contre 30 à 40; les palissonneurs (380) accusent 11.8 p. 100. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 41,7 p. 100 de chômeurs contre 41.7 et font 40 heures contre 36; les mégissiers-chamoiseurs (110), 27.5 contre 27.5 et 45 à 55 heures contre 55. A Marseille, 38.4 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en crins (130) et 60 heures. A Paris, 20.0 p. 100 contre 21.4 chez les pelletiers-lustreurs (750) qui font 60 heures contre 45.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **2.9** p. 100 pour 8 syndicats groupant 416 ouvriers contre 7.9 le mois dernier et 7.5 en mai 1910. A Limoges, 2.8 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (245) et 40 à 60 heures.

Les gantiers de Grenoble (200) accusent 0 p. 100 contre 25. A Paris, les portefeuillistes maroquiniers (220) accusent 0 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 63 syndicats, groupant 43,236 adhérents, était de 2,263, soit **5.2** p. 100 contre 6.4 le mois dernier et 4.4 en mai 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,320) accuse 1,200 chômeurs, soit 5.2 p. 100 contre 10.2 le mois dernier et 6.1 en mai 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; les rentreurs (200) accusent 7.5 p. 100 de chômeurs contre 14.3 et 60 heures contre 54. A Tourcoing, le syndicat textile (2,616) accuse 9.0 p. 100 de chômeurs contre 7.9 le mois dernier et 60 heures contre 60; 0 p. 100 contre 0.4 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu. A Armentières : deux syndicats ouvriers (948+1,992) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures. 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-les-Aubert (300); 0 p. 100 à Avesnes-le-Sec (108); 0 p. 100 à Comines (450); 0.9 p. 100 à La Gorgue (1,131). A Halluin, 6 p. 100 contre 7.0 au syndicat textile (2,250) et 40 à 46 heures contre 48 à 52 heures; 0.5 p. 100 et 58 heures 1/2 à l'Union textile (1,030). 4.8 p. 100 contre 0 à Haspres (450); 0 p. 100 et 59 heures à Hazebrouck (702); à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 50 à 60 heures au syndicat textile (1,750); à Nieppe, 0.2 contre 10.5 p. 100 (380) et 58 heures; 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100). Pour l'ensemble de 25 syndicats du Nord groupant 35,447 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.6 p. 100 contre 7.0 le mois dernier et 4.7 en mai 1910; la situation est estimée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 12 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 4 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 17.8 p. 100 de chômeurs sur 281 syndiqués

contre 0 le mois dernier et 0.5 en mai 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60 heures. A Saint-Dié, 33.3 p. 100 de chômeurs (150) et 50 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (387) accusent 2.3 p. 100 contre 2.9 et 40 à 50 heures contre 40 à 50 heures. A Bolbec, pas de chômeurs et 60 heures chez les cotonniers (100). A Évreux, 0 p. 100 et 54 heures chez les textiles (101).

A Sedan, les tisseurs (150) accusent 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60. A Saint-Menges (280) 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (530). A Romorantin, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 et 60 à 66 heures chez les ouvriers en drap (350). Au Havre, les voiliers (300) accusent 60 p. 100 de chômeurs et 48 heures. A Mazamet (1,600), 0.7 p. 100 contre 0.9 et 55 à 60 heures contre 55 à 60.

Dans la bonneterie, à Moreuil (252), 27 p. 100 de chômeurs et 50 heures.

A Paris, 5.4 p. 100 contre 3.5 chez les tisseurs (112) et 54 à 60 heures contre 54 à 60.

Soie. — Dans la Loire, 33.4 p. 100 contre 9.6 à Bussières (145) et 60 heures; Dans la Haute-Loire, 50 p. 100 contre 49 à Monistrol (132) et 60 heures.

Dans la région lyonnaise : à Lyon, 1.7 p. 100 chez les tisseurs mécaniques (710) et 60 heures; 10.4 p. 100 contre 16.7 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (125); 4.6 contre 3.6 et 60 heures à Grandris (108).

Dans l'Isère, à Moirans, 4 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (950) et 48 à 58 heures.

Dans le Gard, 0 p. 100 et 60 heures à Saint-Didier-la-Séauze (220) et 26.8 p. 100 et 66 heures à Saint Just-en-Malmont (280).

Dans le tulle, à Caudry (720) 21.7 p. 100; à Paris, les passementiers à la main (145) accusent 2.1 p. 100 de chômeurs contre 1.4

A Lyon, les teinturiers (200) accusent 25 p. 100 contre 50; les teinturiers dégraisseurs de Paris (250) accusent 1.2 p. 100 de chômeurs contre 2.0.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de **1.1** p. 100 pour 20 syndicats, groupant 3,221 ouvriers, contre 2 le mois dernier et 2.4 en mai 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 10 syndicats, équivalent par 2, moins abondant par 5. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 73 p. 100 des syndicats et 60 p. 100 des syndiqués. En province, à Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les couturières (480); 0 p. 100 à Arles dans l'habillement (131); 1.8 p. 100 contre 1.3 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (230); à Bordeaux, 0 p. 100 chez les tailleurs (190), à Grenoble, 0 p. 100 de chômeuses contre 3.7 chez les ouvrières de l'aiguille (230); à Roubaix, 5.2 p. 100 de chômeurs dans l'habillement (230). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (140); à Limoges, 18 p. 100 contre 0 dans l'habillement (170).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **0.3** p. 100 pour 10 syndicats groupant 3,147 ouvriers contre 2.2 le mois dernier et 2.6 en mai 1910. 0 p. 100 contre 0.0 chez les chapeliers de Chazelles (600); les chapeliers de Paris (2,208) accusent 0.4 p. 100 de chômeurs.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 22 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,581 ouvriers, est de **3.4** p. 100 contre 4.3 le mois précédent et 5.4 en mai 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 0 p. 100 contre 0 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Marseille (390); 18 p. 100 contre 10.0 chez les calfats-perceurs (118); les char-

pentiers d'Armentières (160) accusent 0.6 contre 0; à Halluin, 2.9 p. 100 contre 6 chez les travailleurs du bois (485); à Roubaix, 0 p. 100 contre 0 chez les charpentiers-menuisiers (285); les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (150), 0 p. 100 contre 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 9 syndicats, groupant 848 ouvriers, est de **4.2** p. 100 contre 8.8 le mois dernier et 2.1 en mai 1910. A Lyon, 21.3 contre 19.6 chez les sculpteurs-mouluriers (145). A Autun, 0 p. 100 chez les ébénistes (280). A Paris, 4.6 contre 0 chez les ouvriers du siège cuir (130).

Chez les tonneliers, le chômage est de **14** p. 100 pour 4 syndicats, groupant 579 ouvriers, contre 27.5 le mois dernier et 28.7 en mai 1910; 31,3 p. 100 contre 18 à Aubagne (130); à Cognac, 4.7 p. 100 (300).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 200 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 0.3 en mai 1910. A Paris, les compagnons charrons (164) accusent 0 contre 0.

A Origny, 0 p. 100 chez les vanniers (250); à Bordeaux, 8.8 p. 100 contre 0 chez les layetiers (250); 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (867); à Felleries, 0 p. 100 chez les tourneurs en bois (200); à la Croix-Saint-Ouen, 0 p. 100 de chômeurs chez les layetiers (205).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 62 syndicats, groupant 18,210 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.5** p. 100 contre 8.4 le mois dernier et 6.3 en mai 1910.

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 873 membres et 520 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **3.9** contre 4.3 le mois dernier.

24 syndicats de métallurgistes, groupant 9,337 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **3.4** p. 100 de chômeurs contre 2.4 le mois dernier et 4 en mai 1910; la situation est estimée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 contre 0 à Fumay (210); 0 contre 0 aux Mazures (150); 0 p. 100 à Sedan (230); 0.4 p. 100 contre 0.4 à Mazières (241). Pas de chômeurs à Dieulouard (364), à Cousances-aux-Forges (103), à Imphy (198), Lille (117), Denain (620); 0 p. 100 à Hautmont (350); 0 p. 100 contre 5 à Jeumont (200); 0 p. 100 à Onnaing (350); 0 p. 100 au Boucau (350); 0 p. 100 au Creusot (1,450); 6.2 p. 100 à Saint-Étienne chez les forgerons (1,600).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0** p. 100 pour 8 syndicats groupant 917 ouvriers contre 0 le mois dernier et 0.4 en mai 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats groupant 95 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (190). 0 p. 100 chez les mouleurs de fondeurs Bordeaux (190).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.3** p. 100 pour 16 syndicats, groupant 4,073 ouvriers, contre 3 le mois dernier et 1.2 en mai 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 94 p. 100 des syndicats et 46 p. 100 des syndiqués; 3.7 p. 100 chez les électriciens de Saint-Étienne; 1.1 p. 100 contre 0.3 chez les mécaniciens de Tourcoing (350); 0 p. 100 à Lyon chez les serruriers (151). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 65 chômeurs sur 2,320 syndiqués (soit 2.8 p. 100) contre 83 le mois dernier et 9 en mai 1910; le travail est estimé non satisfaisant et plus abondant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,477) accusent 42 chômeurs (soit 2.8 p. 100) contre 31 le mois dernier et 20 en mai 1910; 0 p. 100 contre 1.5 chez les horlogers de Lac ou Villers (140); 0 p. 100 chez les diamantaires de Saint-Claude (960).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 59.6 p. 100 pour 4 syndicats groupant 873 ouvriers contre 85.2 le mois dernier et 68.8 en mai 1910; 73.4 p. 100 contre 44 à Audierne (250); 82.2 p. 100 à Douarnenez (560).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 94 syndicats, groupant 15,405 adhérents, était de 2.4 p. 100 contre 5 le mois précédent et 5.8 en mai 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 2.1 p. 100 pour 77 syndicats groupant 13,295 ouvriers contre 3.1 le mois dernier et 6.1 en mai 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 89 p. 100 des syndicats et 93 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Perpignan (terrassiers) [117], Lyon (cimentiers) [200], Tarare (maçons) [115], Le Mans (597), Dieppe (225), Limoges (165). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Morlaix (150), Auch (254), Dinard (460), Saint-Etienne (210), Armentières (510), Roubaix (1,350), Flers (100), Rouen (3,600), Meaux (152), Orsay (450), Montereau (108), Versailles (850), Mazamet (247), Chatellerault (170). A Paris, les scieurs de pierres tendres (350) accusent 14.3 p. 100 contre 14.7.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 3.6 p. 100 pour 9 syndicats groupant 527 ouvriers contre 3.1 le mois dernier et 2 en mai 1910; à Paris; 1 p. 100 de chômeurs chez les peintres de la rue Saint-Lazare (200), 14 p. 100 chez les peintres de Levallois (114).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). Les granitiers de Paris (100) accusent 20 p. 100 de chômeurs. Les sculpteurs décorateurs (280) de Paris accusent 10.7 p. 100.

Le ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (150) accusent 2.0 p. 100 de chômeurs contre 2.6.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers de Contes-les-Pins (195); pas de chômeurs à Jussy-le-Chaudrier (100). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,583) accuse 6.1 p. 100 contre 4.1: le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (188) accusent 2.1 p. 100 contre 5.8.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 463 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 5.1 le mois dernier et 0 en mai 1910. Les verriers de Laignelet accusent 0 chômeur (182).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 13 syndicats groupant 2,636 membres ressort à 33.8 p. 100 contre 31.5 le mois dernier et 36.8 en mai 1910; elle est de 15 p. 100 contre 15 chez les ouvriers du port de Nice (600); 0 p. 100 chez les dockers du Havre (240); 26.7 p. 100 chez les travailleurs du port de Toulon (150); 32.5 p. 100 chez les dockers de Philippeville (615); 68.5 p. 100 chez les chargeurs du port d'Oran (672).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 11.4 p. 100 pour 10 syndicats groupant 2,462 membres contre 15 le mois der-

nier et 3.2 p. 100 en mai 1910. 0 p. 100 chez les sourciers de Saint-Yorre (175). A Porto-Vecchio, 40 p. 100 chez les journaliers (250). A Lille, 1.4 p, 100 chez les plieurs emballeurs (220). A Armentières, 0.5 p. 100 chez les garcons de magasin (200). A Cerbère, les transbordeurs d'oranges (126) accusent 87.5 p. 100 contre 71; 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux halles de Paris (219); 5.7 p. 100 chez les manœuvres industriels (1,185).

12 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4,941 ouvriers, accusent 0 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 25 syndicats groupant 2,631 membres, est de **9.7** p. 100 contre 10.5 le mois dernier et 11.7 en mai 1910. 0 chez les camionneurs de Charleville (155); 59.6 p. 100 contre 59.7 chez les capitaines au cabotage de Marseille (134); à Bordeaux, 0 p. 100 chez les cochers (195); 4 p. 100 chez les ouvriers de la voirie (100) à Lille contre 7. 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105); 10.6 p. 100 contre 17 chez les capitaines au cabotage du Havre (264); à Rouen, 5.5 p. 100 chez les chauffeurs mécaniciens de la marine (110).

D'après les réponses de 56 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 32,424 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.7 p. 100 contre 1.8 le mois dernier et 1.5 en mai 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,123) accusent 0.7 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (315), 2.2 p. 100 contre 1.3; les clercs d'huissiers (178), 1.7 contre 0; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.4 contre 0.5; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (273) accusent 11.4 contre 9.5. 1 chômeur chez les dessinateurs du bâtiment (148); 3.1 p. 100 chez les voyageurs et représentants de commerce de la rue des Petites-Écuries (7,930); 4.2 p. 100 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600). En province, à Saint-Quentin, 1.3 p. 100 contre 0.9 chez les employés (309); à Marseille, 0 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (300); à Caen, 0 p. 100 chez les employés d'assurancss (105); à Dijon, 2.1 contre 1.3 chez les comptables et employés (388); à Grenoble, les employés (120) accusent 8.3 p. 100 de chômeurs, le syndicat libre (118) accuse 3.4; à Saint-Étienne, 3.2 p. 100 chez les employés (218) et 1.7 p. 100 chez les représentants de commerce (180); à Nancy, 0.4 p. 100 contre 0.6 chez les voyageurs représentants de commerce (782); à Lille, 1 p. 100 contre 1.2 chez les voyageurs (180); à Lyon, 0.8 p. 100 contre 0.4 chez les employés de commerce (2,235) et 0.3 p. 100 contre 0 chez les sténographes (451); 1.8 p. 100 chez les voyageurs et représentants de commerce (1,476); au Mans, 0.9 p. 100 de chômeurs contre 1 chez les employés (111); à Rouen, 0 contre 0.8 chez les employés de commerce (230); 0 contre 1.7 chez les employés de Versailles (124); 2.6 contre 7 chez ceux d'Amiens (347); 0.9 p. 100 chez les employés de Limoges; 0 p. 100 chez les employés en quincaillerie d'Alger (105).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **5.2** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,321 membres contre 2.5 le mois dernier et 2.6 en mai 1910. A Paris, 2.9 p. 100 chez les gens de maison (2,437).

9 syndicats de coiffeurs, groupant 6,031 ouvriers, ont **2.5** p. 100 de sans-travail contre 2.8 le mois dernier et 2.3 en mai 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,785) accuse 0.6 p. 100 contre 1; les coiffeurs de Bordeaux (465) accusent 19.3 p. 100 contre 20; ceux de Perpignan (507) 2.3.

LES GRÈVES EN MAI 1911.

180 grèves et 1 lock-out ont été signalés, en mai, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 169 de ces conflits est de 21,193.

Il y avait eu, en mai 1910, 158 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 150.

Ces conflits, dont 98 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	121
Réduction de salaire	4
Demandes de diminution du temps de travail	11
Contestations relatives au salaire	3
Contestations relatives à la réglementation du travail	5
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Contestations relatives au règlement d'atelier	4
Demande de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	14
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	10
Demande de mise à la charge du patron de la retenue pour les retraites (loi de 1910)	1
Questions syndicales	4
Solidarité	1

Ces conflits ont éclaté dans 51 départements et on en a compté :

33 dans la Seine, 17 dans le Nord, 14 dans la Seine-Inférieure et la Seine-et-Marne, 6 dans le Rhône, 5 dans l'Ille-et-Vilaine, l'Oise et le Pas-de-Calais, 4 dans l'Ain, l'Hérault et le Var, 3 dans les Alpes-Maritimes, le Calvados, la Gironde, la Loire, la Loire-Inférieure, le Morbihan, la Saône-et-Loire la Somme et le Vaucluse, 2 dans l'Allier, l'Aube, la Dordogne, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le territoire de Belfort, la Vendée et le département d'Alger et 1 dans 19 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 63 conflits; industries textiles, 22, transport et manutention, 19; bois, métaux, 15; taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu, 12; agriculture, 11; cuirs et peaux, 7; alimentation, 5; industries chimiques, 4; industries polygraphiques, carrières, 3; mines, 2.

Des 181 conflits commencés en mai, 108 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Trente, 1 jour ou moins de 1 jour; quatorze, 2 jours; sept, 3 jours; neuf, 4 jours; quatre, 5 jours; quatre, 6 jours; quatre, 7 jours; cinq, 8 jours; trois, 9 jours; quatre; 10 jours; cinq, 11 jours; trois, 12 jours; deux, 13 jours; huit, 14 jours, un, 17 jours; un, 19 jours; deux, 21 jours; un, 28 jours; un, 31 jours.

Si l'on y ajoute 2 grèves commencées en 1910, terminées (1 transaction et 1 échec) après avoir duré respectivement 149 et 113 jours et 58 grèves commencées en 1911 terminées après avoir duré respectivement 156 jours, 117 jours, 81 jours, 60 jours (2 grèves), 54 jours, 52 jours (3 grèves), 50 jours, 44 jours, 43 jours (2 grèves), 40 jours (2 grèves), 36 jours, 34 jours (4 grèves), 32 jours, 31 jours, 27 jours (4 grèves), 25 jours, 24 jours (2 grèves), 22 jours, 20 jours, 18 jours (2 grèves),

17 jours (2 grèves), 15 jours (2 grèves), 14 jours (3 grèves), 12 jours, 11 jours (4 grèves), 10 jours, 9 jours (2 grèves), 8 jours, 7 jours, 6 jours (2 grèves), 4 jours, 3 jours (2 grèves), 2 jours et 1 jour, (2 grèves) on trouve 168 conflits terminés avec les résultats suivants :

35 *réussites*,
79 *transactions* ou *réussites partielles*,
54 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

26 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en mai, à la Direction du travail.

1° Dans un **différend de maçons et menuisiers à Vannes**, les parties se sont présentées le 29 avril devant le juge de paix, pour faire dresser procès-verbal de leur accord. Une convention collective a été signée pour trois ans. Le travail n'avait pas été interrompu.

2° Dans une **grève de carriers à Bouguenais (Loire-Inférieure)** [24 avril-3 mai] le juge de paix est intervenu d'office le 29 avril. L'accord n'ayant pu se faire au sein du comité réuni le 4 mai, les parties désignèrent des arbitres : ceux-ci, réunis le 5 mai, confièrent les fonctions de tiers arbitre au juge de paix, qui rendit sa sentence le lendemain : les salaires dont le taux était de 40, 42, 45 et 47 centimes l'heure ont été portés respectivement à 42, 45 et 47 centimes (les ouvriers demandaient 50 centimes) ; la durée de la journée est restée fixée à 11 heures (les ouvriers demandaient 10 heures).

3°, 4°, 5°. Dans des **grèves de couvreurs à Bernay, de plâtriers, menuisiers et maçons à Morlaix, de cordonniers à Lorient**, les ouvriers qui réclamaient une augmentation de salaire ont adressé des recours aux juges de paix. En comité de conciliation, des transactions sont intervenues, qui ont fait l'objet de conventions collectives.

6°, 7°. Au cours de **grèves de maçons et terrassiers à Oyonnax (Ain)** et de **dockers à Roanne**, motivées par des demandes d'augmentation de salaire, les deux parties ont adressé des recours au juge de paix. Des comités de concilation se sont réunis et des transactions ont mis fin à ces grèves. Des conventions collectives ont été conclues.

8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° Les juges de paix sont intervenus d'office dans des **grèves d'ouvriers en papier à Pontcharra (Isère), de peintres à Vannes, d'ouvriers agricoles et viticoles à Puissalicon (Hérault), de plâtriers-peintres à Saint-Chamond (Loire), de charpentiers à Elbeuf et**

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris*.

environs, de maçons à Quiberon et à La Trinité-sur-Mer (Morbihan) et à Pionsat (Puy-de-Dôme), d'ouvriers du bâtiment à Liancourt et environs (Oise). L'accord s'est établi en comité de conciliation. Ces grèves se sont terminées, les deux premières par des réussites, les autres par des transactions. Des conventions collectives ont été signées.

16° Le juge de paix est intervenu d'office dans la **grève des ouvriers du bâtiment de Lillebonne (Seine-Inférieure).** Deux comités de conciliation ont été constitués. Dans l'un, pour les ouvriers maçons, terrassiers, peintres et menuisiers, réuni le 28 avril, l'accord n'a pu s'établir et les patrons ont refusé de recourir à l'arbitrage. Dans le comité réuni le 19 avril pour les charpentiers, une convention collective a été signée, mettant fin à la grève par une transaction.

17° Au cours d'une **grève de charpentiers à Castres**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix. Réunis le 13 mai en comité de conciliation les parties n'ont pu se mettre d'accord.

18°, 19° Dans des **grèves d'ouvriers en voitures, au Havre** et de **dockers à Toulon**, les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix; les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

20° Dans la **grève des maçons de Draguignan**, le juge de paix est intervenu d'office; les patrons ont repoussé l'offre de recourir à la conciliation.

21°, 22° Dans les **grèves de menuisiers, charrons, forgerons à Pleyben (Finistère)** et **d'ouvriers de tissage de soie à Renage (Isère)**, les patrons n'ont pas répondu à la convocation qui leur avait été adressée par les juges de paix, agissant d'office.

23° Au cours d'une **grève de terrassiers à Rouen**, les ouvriers n'ont pas répondu à la convocation lancée par le juge de paix.

24° Le juge de paix est intervenu d'office dans une **grève de maçons et charpentiers à Dun-sur-Auron (Cher)**, les parties ont refusé de se réunir en comité de conciliation.

25°, 26° Dans des **grèves de maçons** et de **tubistes à Cherbourg**, les parties n'ont pas répondu aux convocations que leur avait adressées le juge de paix.

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Typographes de Lyon. — Une convention est intervenue entre la Chambre syndicale des maîtres-imprimeurs de Lyon, d'une part, et la Chambre syndicale typographique lyonnaise, d'autre part. La convention a été signée le 18 avril 1911.

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 6 fr. 50 à 8 francs, suivant les spécialités; fixation d'un tarif aux pièces, sauf pour la composition à la machine), la limitation de la durée du travail (7 à 9 heures suivant les spécialités), les heures supplémentaires et les travaux spéciaux (gratifications), les repos, la suppression du préavis pour les compositeurs à la main, la durée de l'apprentissage (5 ans).

La convention, conclue pour une durée de 5 ans, est renouvelable par tacite reconduction. Elle prévoit que « toutes contestations pour la durée du travail, le salaire ou la production » seront soumises à l'arbitrage d'une commission mixte.

Menuisiers de Vannes [1]. — En conformité de la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de Vannes, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 29 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 40 à 42 centimes pour les ouvriers des deux premières catégories), la limitation de la durée du travail (10 heures en été, 11 heures en cas de presse « après entente entre les patrons et les ouvriers »), les déplacements (indemnités).

La convention, applicable du 1er mai 1911 au 1er avril 1914, n'organise pas de procédure pour régler les différends qui pourraient s'élever sur son interprétation.

Maçons de Toulouse. — Une convention est intervenue à Toulouse entre le Syndicat des entrepreneurs de maçonnerie, d'une part, et le Syndicat des ouvriers maçons, d'autre part. La convention, qui modifie une convention intervenue en juillet 1909, a été signée le 30 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum fixé à 55 centimes du 1er juin 1911 au 31 mai 1912, et à 60 centimes du 1er juin 1912 au 31 mai 1913), la limitation de la durée du travail (8, 9 et 10 heures suivant les saisons), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités), le préavis.

La convention n'institue pas de procédure pour régler les différends qui se produiraient sur son interprétation.

Ouvriers du gaz de Saint-Étienne. — Pour mettre fin au différend qui les divisait, la Compagnie du gaz de Saint-Étienne, d'une part, et une collectivité de ses ouvriers, d'autre part, ayant choisi M. le Président du Tribunal civil de Saint-Étienne comme arbitre, celui-ci a rendu sa sentence le 8 mai 1911.

La sentence porte que, pour les ouvriers et employés payés au mois, l'augmentation de 50 centimes prévue par l'article 63 du cahier des charges de ladite Compagnie « est applicable aux seules journées de travail effectif ».

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des ouvriers agricoles de Coursan (Aude). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Coursan, d'une part, et un syndicat d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 25 février 1911.

Elle porte sur la fourniture de vin (2 litres par jour pour les hommes et 1 litre pour les femmes, ou l'équivalent en espèces).

La convention, valable « jusqu'à la prochaine vendange », ne prévoit pas de procédure pour régler les différends portant sur son exécution.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 583.

Grève des couvreurs de Bernay (Eure)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Bernay entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de couverture, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers couvreurs, d'autre part. La convention a été signée le 19 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 50 centimes).

La convention, signée sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Grève des charpentiers de Lillebonne (Seine-Inférieure)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Thuillier, entrepreneur de charpente à Lillebonne, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers charpentiers, d'autre part. La convention a été signée le 19 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 35 à 40 centimes), les déplacements (indemnités), les travaux difficiles (gratifications), les repos.

La convention, conclue sans stipulation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les différends qui se produiraient sur son interprétation.

Grève des briquetiers de la Trinité-sur-Mer (Morbihan)[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix de Quiberon entre M. La Noé, directeur de la briqueterie de Kerdual-en-la-Trinité-sur-Mer, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers briquetiers, d'autre part. La convention a été signée le 21 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (pour les mouleurs, salaire horaire minimum de 27 centimes 1/2 à 30 centimes, ou salaire aux pièces de 4 francs le mille de briques; salaire horaire de 22 centimes 1/2 à 27 centimes 1/2 pour les manœuvres, et de 15 à 25 centimes pour les ouvriers de moins de 18 ans), la limitation de la durée du travail (10 heures), les repos.

La convention, conclue sans limitation de durée, n'institue pas de procédure pour trancher les conflits portant sur son application.

Grève des ouvriers du bâtiment de Quiberon[4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Léon Eugène et Le Glohaec, entrepreneurs à Quiberon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 22 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 45 à 50 centimes pour les tailleurs de pierres, de 40 centimes pour les maçons, de 30 centimes pour les manœuvres).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

Une convention analogue est intervenue le même jour entre M. Bohec, entrepreneur à Quiberon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers du bâtiment, d'autre part.

Grève des dockers (charbon) de Roanne (Loire)[5]. — Une convention

---

[1] Voir ci-dessus, p. 583.
[2] Voir ci-dessus, p. 584.
[3] Voir ci-dessus, p. 584.
[4] Voir ci-dessus, p. 584.
[5] Voir ci-dessus, p. 583.

après grève est intervenue par devant le juge de paix de Roanne entre les délégués d'une collectivité de patrons, d'une part, et les délégués d'une collectivité de déchargeurs de charbon, d'autre part. La convention a été signée le 25 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 50 centimes).

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les différends portant sur son application.

Grève des ouvriers du bâtiment de Liancourt (Oise)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs, d'une part, et le Syndicat des ouvriers du bâtiment de Liancourt, d'autre part. La convention a été signée le 29 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 45 centimes pour les manœuvres, de 65 à 75 centimes pour les maçons, cimentiers et tailleurs de pierres, de 50 à 65 centimes pour les menuisiers), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure pour trancher les difficultés qui s'élèveraient sur son exécution.

Grève des papetiers de Pontcharra (Isère)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Nicolet, fabricant de papiers à Pontcharra, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers papetiers, d'autre part. La convention a été signée le 1er mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 32 centimes 1/2 à 40 centimes pour les ouvriers travaillant à la fabrication, salaire aux pièces à raison de 2 fr. 25 par tonne pour les ouvriers ficeleurs travaillant à l'emballage).

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Grève des ouvriers agricoles de Puissalicon (Hérault)[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Puissalicon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention, qui modifie une convention intervenue le 15 août 1910, a été signée le 2 mai 1911.

Elle porte sur les salaires pour les travaux de sulfatage (salaire journalier de 5 francs pour les hommes et de 2 fr. 50 pour les femmes, à raison de 8 heures de travail).

Grève des maçons d'Oyonnax (Ain)[4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs d'Oyonnax, d'une part, et le Syndicat des ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 3 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (interdiction des salaires aux pièces, salaire horaire minimum de 55 à 70 centimes pour les maçons, de 42 à 52 centimes pour les aides-maçons, de 33 à 42 centimes pour les porte-mortiers, de 48 à 55 centimes pour les mineurs), le mode de paiement (paie par quinzaine, le samedi), la limitation de la durée du travail (10 heures), le travail de nuit et les travaux insalubres (gratifications), les déplacements au-delà de 3 kilomètres (indemnités).

---

[1] Voir ci-dessus, p. 584.
[2] Voir ci-dessus, p. 583.
[3] Voir ci-dessus, p. 583.
[4] Voir ci-dessus, p. 583.

La convention, signée sans stipulation de durée, n'organise pas de procédure pour régler les différends qui naîtraient sur son interprétation.

Grève des plâtriers de Morlaix [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Caërou et Elléouet, patrons plâtriers, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers plâtriers, d'autre part. La convention, qui abroge un accord intervenu le 16 juillet 1894, a été signée le 4 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 fr. 50), les déplacements (indemnités).

La convention, conclue sans limitation de durée, n'institue pas de procédure pour trancher les contestations qui porteraient sur son application.

Grève des cordonniers de Lorient [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de patrons cordonniers de Lorient, d'une part, et la Chambre syndicale ouvrière de la chaussure, d'autre part. La convention a été signée le 6 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 3 à 4 francs suivant les catégories, tarif aux pièces pour les confections et les réparations), la limitation de la durée du travail (10 heures).

La convention, conclue pour une période de 3 ans, ne prévoit pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Grève des carriers de Bouguenais (Loire-Inférieure) [3]. — Choisi comme tiers-arbitre par une commission d'arbitrage chargée de mettre fin au conflit existant entre M. Perchot, entrepreneur à Paris, d'une part, et le Syndicat des terrassiers, mineurs et tubistes de Nantes (section de Bouguenais), d'autre part, M. le juge de paix de Bouage a rendu sa sentence le 6 mai 1911.

La sentence porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 47 centimes pour les manœuvres et terrassiers et de 60 centimes pour les charpentiers; augmentation de 5 à 10 francs du salaire mensuel des chauffeurs et mécaniciens), la limitation des heures de travail (conformément au cahier des charges).

La sentence, applicable pour une durée de 14 mois, n'institue pas de procédure pour trancher les conflits relatifs à son exécution.

Grève des maçons de Pionsat (Puy-de-Dôme) [4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. G. Débouis, A. Desbouis, Barsse et Barthomier, entrepreneurs de maçonnerie à Pionsat, d'une part et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 9 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (à partir du 1er janvier 1912, salaire journalier minimum de 3 fr. 50 et 4 fr. 50 suivant les saisons), le mode de payement, la limitation de la durée du travail (9 heures et 11 heures suivant les saisons).

La convention, conclue sans limitation de durée, ne prévoit pas de procédure pour mettre fin aux différends portant sur son application.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 583.
[2] Voir ci-dessus, p. 583.
[3] Voir ci-dessus, p. 583.
[4] Voir ci-dessus, p. 584.

Grève des plâtriers-peintres de Saint-Chamond (Loire)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs plâtriers-peintres de Saint-Chamond, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers plâtriers-peintres, d'autre part. La convention a été signée le 10 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire de 35 à 40 centimes pour les manœuvres et de 65 centimes pour les ouvriers, sauf conventions spéciales), la limitation de la journée de travail (8, 9 et 10 heures suivant les saisons), le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités), la suppression du préavis, les repos.

La convention, conclue sans limitation de durée, n'organise pas de procédure pour trancher les contestations qui pourraient se produire sur son interprétation.

Grève des peintres de Vannes[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de peinture, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers peintres de Vannes, d'autre part. La convention a été signée le 13 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 40 à 50 centimes suivant les catégories).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure pour régler les litiges relatifs à son application.

Grève des charpentiers d'Elbeuf et environs[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de charpente, d'une part, et la Chambre syndicale ouvrière des charpentiers et similaires d'Elbeuf, d'autre part. La convention a été signée le 20 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 à 60 centimes suivant les catégories), le mode de paiement (paie par quinzaine avec acomptes), les heures supplémentaires et le travail du dimanche (gratifications), les déplacements (indemnités), la dispense de préavis, les repos.

La convention, conclue sans limitation de durée, n'institue pas de procédure pour trancher les contestations qui seraient relatives à son application.

Grève des boulangers de Rennes. — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des patrons boulangers de Rennes, d'une part, et la Chambre syndicale des ouvriers boulangers, d'autre part. La convention a été signée le 24 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire de 32 à 36 francs par semaine de 6 jours), la fixation de l'heure du commencement du travail («entre minuit et 1 heure du matin au plus tôt»), la limitation du nombre des fournées (variable avec l'importance des boulangeries), les fournées supplémentaires (gratifications), la fourniture du pain (1 kilogramme par jour).

La convention, conclue pour une durée de 2 ans, est renouvelable par tacite reconduction. Elle n'institue pas de procédure pour régler les litiges qui naîtraient sur son interprétation.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 583.
[2] Voir ci-dessus, p. 583.
[3] Voir ci-dessus, p. 583.

Grève des briquetiers-fumistes de Bordeaux. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs, d'une part, et le Syndicat des ouvriers briqueteurs-fumistes industriels de Bordeaux, d'autre part.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 ou 60 centimes suivant les catégories), le mode de paiement (paie par quinzaine, le samedi), la limitation de la durée du travail (9 ou 10 heures suivant les saisons), les heures supplémentaires et le travail du dimanche (gratifications), les travaux pénibles et les déplacements (indemnités).

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, ne prévoit pas de procédure pour régler les différends relatifs à son application.

Grève des charpentiers de Castres (Tarn). — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment de Castres, d'une part, et le Syndicat des ouvriers charpentiers, d'autre part. La convention a été signée le 25 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 3 fr. 75, porté à 4 francs à dater du 1er mars 1912; pour les ouvriers sortant de l'apprentissage, salaire minimum de début fixé à 2 fr. 75), la limitation de la durée du travail (9 et 10 heures suivant les saisons), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention, valable jusqu'au 1er mars 1914, n'institue pas de procédure pour trancher les contestations qui porteraient sur son application.

ENQUÊTE SUR LE TRAVAIL À DOMICILE

DANS L'INDUSTRIE DE LA LINGERIE.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

L'Office du travail va publier incessament le tome cinquième et dernier de l'enquête qu'il a commencée en 1905 sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. Ce volume contient les résultats généraux de l'enquête. On en trouvera ci-après un résumé. Mais il convient avant tout de relever dans l'introduction du volume quelques chiffres qui permettent d'apprécier l'importance de l'étude faite par l'Office du travail.

L'enquête a porté sur 24 départements; le nombre des patrons interrogés a été de 129, celui des entrepreneurs et entrepreneuses de 112; les enquêteurs ont rempli 1,783 questionnaires grâce aux réponses de 2,012 ouvrières, et 137 de ces questionnaires ont été complétés par des monographies, des budgets de famille ou des relevés de livrets. En résumé, si on tient compte de documents divers qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes, on peut dire que 2,300 personnes au moins ont été interrogées utilement.

L'exposé des résultats généraux de l'enquête — et il convient de rappeler que cette enquête a eu un caractère essentiellement social — a été divisé en quatre parties : 1° Personnel ; 2° Organisation du travail; 3° Situation du personnel; 4° Plaintes et remèdes.

I. — Personnel.

I. *Les patrons.*

Les patrons, ce sont d'abord et surtout les fabricants de lingerie, dont le nombre (d'après le témoignage concordant de beaucoup d'industriels) ne cesse de s'accroître; mais ce sont aussi les fabricants de toiles et tissus (à Cholet, à Cambrai, etc.), qui se sont mis à fabriquer de la lingerie; les grands magasins et les grands bazars, qui, de plus en plus, font confectionner en s'adressant à des entrepreneuses; les orphelinats et les ouvroirs.

II. *Les entrepreneuses, les sous-entrepreneuses et les dépositaires.*

Les couvents, les orphelinats et les ouvroirs travaillent tantôt à leur compte, tantôt comme entrepreneurs; mais on ne s'est occupé, dans l'enquête, que des entreprises individuelles, c'est-à-dire des entrepreneurs et entrepreneuses proprement dits.

Ces entrepreneuses (il y a peu d'entrepreneurs) voient leur nombre augmenter sans cesse, soit du fait que des ouvrières s'établissent pour essayer d'améliorer leur situation, soit que l'obligation qui leur est faite d'accepter des quantités de travail supérieures à leur production personnelle les amène à se faire aider et presque forcément à se transformer en entrepreneuses.

De la sous-entreprise, il n'y a presque rien à dire, tellement sont rares les cas où on l'a rencontrée. Mais dans certaines régions (Cher, Loir-et-Cher, Indre, Sarthe), on a trouvé en grand nombre des dépositaires qui, dans l'organisation industrielle, se placent tantôt au-dessous de l'entrepreneuse, tantôt (et c'est le cas le plus fréquent) au dessous du fabricant directement. Les dépositaires ont des situations fort inégales selon l'importance des dépôts; mais toutes ont ce caractère qu'elles reçoivent de leur employeur une certaine quantité de travail à distribuer à des ouvrières locales, dont le recrutement est leur principale raison d'être. Entre elles la concurrence est non moins considérable qu'ailleurs entre les entrepreneuses, car leur nombre va se multipliant dans d'importantes proportions.

Entrepreneuses et dépositaires se tirent difficilement d'affaire, affirme-t-on, en ce qui concerne du moins certaines régions, si elles n'exercent pas un commerce; mais il est plus conforme à la réalité des faits de dire que dans ces régions (Cher, Allier, Loir-et-Cher, etc.) de nombreuses personnes demandent à l'entreprise ou au dépôt de lingerie de faire vivre ou de faire prospérer le commerce qu'elles exercent, en fournissant à ce commerce des clientes plus ou moins volontaires. On voit par là que le payement en nature est la conséquence naturelle de l'exercice d'un commerce par un entrepreneur ou un dépositaire.

III. *Les ouvrières.*

Sous cette rubrique, on a groupé d'abord des renseignements statistiques fournis par l'enquête sur la situation personnelle et de famille des ouvrières interrogées; puis, des renseignements non statistiques sur la quantité de main-d'œuvre disponible pour les travaux de lingerie à domicile et sur la valeur de cette main-d'œuvre.

1° Renseignements statistiques sur la situation personnelle et de famille des ouvrières interrogées :

D'abord l'âge d'entrée dans la profession. Dans une première catégorie, on a mis les ouvrières qui ont entrepris la lingerie à 18 ans au plus tard; on trouve ces ouvrières en grand nombre dans certaines localités de l'Indre (Mareuil, 95 p. 100; Chabris, 87 p. 100; Niherne, 78 p. 100), à Saint-Omer, à Montpellier et à Épi-

nal (92 p. 100), etc. Dans les localités suivantes, on rencontre une forte proportion d'ouvrières ayant commencé la lingerie de 19 à 25 ans : Malincourt (Nord), 63 p. 100; Pont-de-Gennes, Montfort-le-Rotrou (Sarthe) et Cholet, 50 p. 100, etc. Enfin, à Bourges 87 p. 100 des ouvrières interrogées, à Reuilly (Indre) 54 p. 100, à Montluçon 52 p. 100, à Paris 47 p. 100, etc., se sont mises à faire de la lingerie après 25 ans.

Les ouvrières âgées de plus de 60 ans ont été rencontrées surtout à Paris (17 p. 100) et à Verdun (16 p. 100).

En ce qui concerne le nombre des ouvrières célibataires, on a noté des pourcentages particulièrement élevés à Walincourt (Nord) [82 p. 100] et Commentry (70 p. 100), à Saint-Omer (55 p. 100), etc. A l'inverse, on trouve 100 p. 100 de femmes mariées à Tergnier et parmi les ouvrières confectionnant du linge de ménage qu'on a interrogées à Marseille; 74 p. 100 à Vierzon, etc. A Paris, on n'a pas rencontré moins de 43 veuves ou divorcées sur 100 lingères à domicile occupées par des œuvres d'assistance, et 34 p. 100 en ce qui concerne les ouvrières confectionnant du linge de ménage, chiffre un peu supérieur à la moyenne générale (33 p. 100) qu'on obtient si l'on envisage sans distinction de spécialité toutes les ouvrières qui ont été interrogées à Paris.

Bien que des questions relatives à la santé des ouvrières n'aient pas été toujours posées, on a pu noter que dans le département du Loir-et-Cher, par exemple, 39 p. 100 des ouvrières visitées avaient une validité insuffisante; que dans la Meuse 25 p. 100, dans le Cher 24 p. 100, etc. étaient dans le même cas. Ces pourcentages, les plus élevés que l'examen des documents de l'enquête ait fait ressortir, n'expriment sans doute pas toute la réalité. Les affections de la vue sont fréquentes parmi les ouvrières lingères : le département de Loir-et-Cher tient le premier rang avec 34 p. 100 des ouvrières rencontrées; viennent ensuite : le Cher avec 15 p. 100, et la Meuse avec 10 p. 100.

2° Quantité et valeur professionnelle de la main-d'œuvre existant pour l'industrie de la lingerie à domicile.

Au point de vue de la quantité, il y a à Paris « un réservoir inépuisable de main-d'œuvre », déclare un entrepreneur de lingerie, et cette main-d'œuvre est fortement concurrencée par la main-d'œuvre de province, l'émigration de l'industrie vers les départements affectant tous les genres de lingerie :

> En province, à l'encontre de ce que l'on voit à Paris, l'abondance de la main-d'œuvre est un cas plutôt exceptionnel; elle n'est signalée — encore sous certaines réserves, parfois — qu'à Montluçon, à Cholet, à Rouen, à Saint-Omer, à Cambrai, dans la Meuse et à Marseille. Presque partout ailleurs, les employeurs se plaignent de ne pas trouver assez de main-d'œuvre à domicile pour faire exécuter tout le travail qu'ils voudraient, soit que le nombre des ouvrières disponibles soit insuffisant, soit que le manque d'assiduité des ouvrières acceptant de confectionner à domicile des articles de lingerie ait pour conséquence une production trop réduite pour les besoins des fabricants et entrepreneurs.

Les nombreux détails qui, dans le dernier volume de l'enquête, suivent cette affirmation en démontrent surabondamment le bien fondé.

Donc les fabricants et entrepreneurs manquent d'ouvrières dans la plupart des régions; mais leurs plaintes à ce point de vue n'ont pas à beaucoup près la généralité de celles qu'ils font entendre au sujet de la qualité de la main-d'œuvre qu'ils peuvent employer : c'est qu'en effet, le nombre des ouvrières qui sont vraiment des professionnelles est relativement minime; et il faut chercher la cause de cette situation beaucoup moins dans la fermeture (d'ailleurs récente) des couvents (dont la plupart constituaient d'excellentes écoles d'apprentissage) que dans l'abandon, en raison de l'abaissement des tarifs payés, de la lingerie par toutes les ouvrières capables

de faire autre chose, et dans l'obligation où se trouvent de plus en plus les industriels d'employer une main-d'œuvre nouvelle et inexpérimentée pour pouvoir payer des prix de façon plus bas, ou pour pouvoir développer leur production.

II. — Organisation du travail.

Dans l'organisation du travail, il y a lieu de distinguer les conditions générales et les conditions individuelles.

I. *Conditions générales du travail.*

Ce sont celles qui sont adoptées par un employeur pour l'ensemble de sa fabrication et de son personnel.

1° Travail en atelier ou travail à domicile.

L'industriel, fabricant ou entrepreneur, qui veut confectionner des articles de lingerie a à choisir entre ces deux modes d'exécution.

L'enquête donne de nombreux arguments pour alimenter la controverse entre les partisans et les adversaires de chacun d'eux; beaucoup de ces arguments sont amplement connus. En fait, un examen des opinions émises sur cette question par les employeurs interrogés montre d'abord qu'il n'y a pas une corrélation nécessaire entre le genre de lingerie confectionné par un industriel et la décision qu'il prend de faire travailler de préférence soit à domicile, soit en atelier; et, en second lieu, que ce qui influe le plus sur cette décision, ce sont les conditions générales de la région où son établissement est situé : c'est ainsi que les fabricants partisans du travail en atelier apparaissent nombreux dans le Cher et dans l'Indre, alors que les fabricants sont tous ou presque tous partisans du travail à domicile à Marseille, à Grenoble, à Lyon, etc.

D'ailleurs, les préférences indiquées sont une chose, et la pratique en est une autre : tel partisan du travail en atelier a recours à la main-d'œuvre à domicile, faute de pouvoir amener dans son établissement un nombre d'ouvrières suffisant; tel autre qui se déclare en faveur du travail à domicile entretient un atelier qui lui est indispensable pour accroître ou régulariser sa production.

2° Distribution directe ou indirecte du travail : emploi des entrepreneuses.

Cette question se pose et est résolue d'une façon analogue à la précédente. L'emploi des entrepreneuses a ses partisans et ses adversaires; mais, en fait, on constate que la plupart des industriels ont recours concurremment aux deux méthodes de répartition du travail.

3° Travail à domicile à la main ou à la machine à coudre.

Beaucoup d'industriels sont partisans du travail à la machine sans pouvoir cependant y avoir recours en toute liberté : d'abord ils ont à lutter contre les préférences du public pour le travail exécuté à la main; puis ils ont à tenir compte de l'opposition des ouvrières de certaines régions (Cher, Allier, Indre, etc.) qui montrent une certaine répugnance à abandonner le travail à la main pour le travail à la machine, pourtant plus rémunérateur d'ordinaire.

4° Dates et modes de livraisons et de payements.

Les délais fixés par les fabricants et les entrepreneurs pour la livraison des travaux confiés à leurs ouvrières sont extrêmement variés; de même les dates des ments.

On a rencontré de nombreux cas de payement en nature dans le Cher, l'Allier, en Loir-et-Cher, dans l'Indre, etc.; ce mode de payement, en effet, résulte presque

forcément de la réunion dans les mêmes mains d'une entreprise de lingerie et d'un commerce d'épicerie, de mercerie, etc. Mais l'enquête n'a pas projeté une lumière complète sur la situation que cette double qualité de certains de leurs employeurs fait aux ouvrières, le mutisme ou les réticences des ouvrières ayant dissimulé, semble-t-il, bien des abus.

II. *Conditions individuelles du travail.*

Dans les limites des conditions générales dont les principales ont été indiquées ci-dessus, les ouvrières organisent individuellement leur travail ou subissent des conditions de travail plus ou moins particulières à chacune d'elles.

1° Ateliers de famille.

Par exemple, les ouvrières lingères tantôt travaillent seules, tantôt forment des ateliers de famille. On rencontre des ateliers de famille surtout à Saint-Omer (45 p. 100 des ateliers visités), à Verdun (41 p. 100). On en trouve fort peu à Paris et à Marseille.

2° Travail pour plusieurs maisons.

A Paris, la proportion des ouvrières qui demandent du travail à plus d'un établissement est, d'après l'enquête, de 8 p. 100. C'est la morte-saison ou l'insuffisance de la quantité de travail qu'elles peuvent obtenir d'un établissement qui les amène à ne pas se contenter d'un employeur. Dans la plupart des localités visitées en province, on a rencontré peu d'ouvrières travaillant pour plus d'un établissement : cependant il y a quelques exceptions assez notables.

3° Chômage des ouvrières.

Des déclarations faites par les ouvrières, on peut déduire que, d'une façon générale, le chômage n'existe pas ou ne présente que peu d'importance dans les localités qu'on a visitées de l'Aisne, de l'Allier, du Cher (sauf Bourges), de l'Indre, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle (Nancy), du Nord (sauf Lille) et de la Sarthe. Presque partout ailleurs le chômage se présente comme considérable.

4° Durée journalière du travail en saison.

Les pourcentages établis pour la durée journalière du travail des ouvrières en saison ont été répartis en trois catégories suivant que les ouvrières travaillent 8 heures au plus, 9 et 10 heures, 11 heures et plus.

Les ouvrières qui travaillent 8 heures ou moins ont été rencontrées dans la proportion de 68 p. 100 dans la Meuse, de 65 p. 100 dans l'Indre, de 58 p. 100 en Loir-et-Cher et dans les Vosges, de 54 p. 100 en Meurthe-et-Moselle et dans le Cher, etc., toutes régions où la lingerie n'est le plus habituellement qu'une occupation secondaire pour les femmes ou filles.

La journée de 9 heures ou de 10 heures a été signalée notamment dans la Sarthe (74 p. 100), l'Aisne (59 p. 100) et le Nord (49 p. 100).

La journée de 11 heures et plus a été rencontrée à Cholet (100 p. 100), à Rouen (52 p. 100), à Marseille (42 p. 100), etc.

5° Temps passé pour la livraison.

La perte de temps occasionnée par la recherche et la livraison de l'ouvrage est peu importante dans une partie du département du Cher, dans l'Indre, l'Isère (Grenoble), en Loir-et-Cher, en Maine-et-Loire (Cholet), en Meurthe-et-Moselle (Rosières), dans une partie du Nord, dans la Sarthe et la Somme. A l'inverse, cette perte de temps paraît exceptionnellement considérable en Meurthe-et-Moselle (Nancy), dans la Meuse (Verdun) et dans la Seine-Inférieure (Rouen). Ailleurs, la variété est telle qu'on ne peut porter les localités visitées dans un classement, même vague.

III. — Situation du personnel.

Il n'était pas dans le plan de l'enquête de chercher à établir la situation des fabricants et des commerçants de lingerie. Quant à celle des entrepreneuses, on n'a pu obtenir des renseignements suffisants pour aboutir à une vue générale de leur position, soit parce que leurs déclarations ont été faites d'ordinaire sans justifications d'aucune sorte, soit parce que l'extrême variété des établissements n'a pas permis des comparaisons utiles. On s'est donc borné à reproduire les appréciations données par les entrepreneuses sur leur situation.

En ce qui concerne les ouvrières, on a examiné, dans la troisième partie de l'exposé des résultats généraux de l'enquête, les quatre points suivants : 1° Gains des ouvrières; 2° Ressources annuelles des ménages d'ouvrières; 3° Habitation et hygiène, loyers, familles propriétaires de leur habitation; 4° Conditions générales d'existence.

I. *Gains des ouvrières.*

Les enquêteurs s'étaient proposé d'établir les gains des ouvrières lingères travaillant à domicile, à la fois par les déclarations de ces ouvrières et par les déclarations de leurs employeurs; une comparaison entre les unes et les autres aurait été particulièrement intéressante; malheureusement cette comparaison n'a pas été possible, du moins sur des bases assez larges et dans des conditions suffisamment probantes, les employeurs ayant fourni des chiffres non seulement non comparables avec les gains énoncés par les ouvrières, mais même non comparables entre eux. On trouvera dans le tome cinquième du dépouillement de l'enquête le détail des renseignements donnés sur ce point par les employeurs, et ci-dessous le résumé des gains indiqués par les ouvrières :

1° Gains annuels bruts; charges d'atelier.

Les indications relatives aux gains annuels bruts et aux charges d'atelier qu'a fournies le dépouillement des questionnaires ont leur principal intérêt en ce qu'elles aboutissent à l'établissement du gain annuel net de l'ouvrière lingère à domicile. Il suffit d'énumérer ces défalcations en présentant pour certaines quelques observations :

a) Location du matériel. — La location des machines à coudre par les industriels aux ouvrières est en usage notamment à Cholet; dans l'Indre, l'usage du prêt des machines tend à disparaître;

b) Fournitures. — Dans certaines localités, l'employeur fournit gratuitement à ses ouvrières à domicile le fil, les aiguilles et l'huile à machine. Ailleurs, des industriels obligent leurs ouvrières à acheter le fil chez eux;

c) Frais de transport :

d) Éclairage (pour le travail seulement);

e) Salaires payés à d'autres ouvrières. — Il s'agit de salaires payés par des ouvrières qui rétrocèdent, sans prendre de bénéfice, une partie du travail qu'elles ont reçu;

f) Retenues. — Les retenues pour malfaçons sont très rares.

2° Gains horaires en travail courant.

Pour la plupart des départements, le pourcentage des gains horaires en travail courant les plus faibles est sans doute inférieur à la réalité, car les ouvrières irrégulières de la lingerie, c'est-à-dire qui gagnent le moins, sont celles qui ont fourni le moins de renseignements sur leurs gains.

Sous cette réserve, on a rencontré les gains horaires les plus bas, c'est-à-dire ceux

de 0 fr. 10 au plus, particulièrement dans l'Allier (80 p. 100), le Cher (59 p. 100) et en Loir-et-Cher (49 p. 100); entrant plus avant dans le détail, on a trouvé des gains horaires de 0 fr. 05 au plus, notamment dans les localités suivantes : Commentry (60 p. 100), Méobecq (Indre) [43 p. 100), Dun-sur-Auron (Cher) [38 p. 100], etc. Quant aux gains horaires les plus élevés, c'est-à-dire ceux de plus de 0 fr. 20, ils ont été signalés surtout à Lyon (47 p. 100), dans la Meuse (42 p. 100). dans les Bouches-du-Rhône (32 p. 100), etc.

3° Gains annuels nets des ouvrières.

Sous réserve de l'observation faite à propos des gains horaires des ouvrières en travail courant, voici les départements dans lesquels le pourcentage des ouvrières gagnant 200 francs au plus par an est le plus élevé : Allier (72 p. 100), Cher (53 p. 100), Loir-et-Cher (52 p. 100), Meurthe-et-Moselle (43 p. 000); Indre (37 p. 100), etc.; on trouve dans le Cher des localités où la proportion des ouvrières qui gagnent moins de 200 francs nets pas an attteint 71 p. 100 (Charost), 78 p. 100 (Dun-sur-Auron) et même 82 p. 100 (Saint-Florent); dans l'Indre, cette proportion va jusqu'à 90 p. 100 (Méobecq); dans cette dernière localité, 70 p. 100 des ouvrières gagnent moins de 100 francs par an.

Les gains nets de 201 à 400 francs par an ont été constatés principalement dans la Sarthe (51 p. 100), en Meurthe et-Moselle et dans la Meuse (44 p. 100), dans la Somme (43 p. 100), etc.

Quant aux gains nets supérieurs à 400 francs, on les a surtout trouvés dans le Nord (59 p. 100) et dans la Somme (43 p. 100); de plus, à Cholet (71 p. 100), à Grenoble (70 p. 100), à Lyon (54 p. 100), etc.

II. *Ressources nettes annuelles des ménages d'ouvrières.*

On a classé dans un tableau par département, d'après leurs ressources, les ménages *simples* (c'est-à-dire ceux qui sont exclusivement composés d'une ouvrière et de son mari, que ce ménage soit sans enfant ou qu'il ait des enfants ne gagnant encore rien), pourvu que toutes ces ressources soient connues. On relève dans ce tableau ce qui suit : dans l'Allier, une moitié environ des ménages remplissant les conditions ci-dessus gagnent de 1,001 à 1,250 francs, et l'autre moitié de 1,251 à 1,500 francs; dans le Cher, 64 p. 100 des ménages ont, pour vivre, de 900 à 1,500 francs; dans l'Indre, les chiffres se rapprochent de ceux afférents au Cher; 61 p. 100 des ménages ont de 1,001 à 1,500 francs; à Paris, 56 p. 100 des ménages ont de 1,501 à 2,500 francs, etc.

III. *Habitations et hygiène. — Loyers. — Familles propriétaires de leur habitation :*

L'enquête ayant porté sur de nombreuses localités rurales, il est facile de comprendre que beaucoup des ouvrières interrogées occupaient des maisons entières, souvent avec des dépendances et un petit jardin. Tel est le cas pour la généralité des ouvrières visitées dans le Cher (sauf à Bourges), en Loir-et-Cher, dans l'Indre, en Maine-et-Loire, dans la Sarthe, l'Aisne (du moins à Tergnier), la Somme, le Pas-de-Calais, le Nord, la Meuse (du moins à Vaucouleurs).

A Rouen et à Beauvais, on trouve la moitié seulement des ouvrières habitant des maisons indépendantes, une partie seulement à Saint-Quentin.

Toutes ou presque toutes occupaient des logements ou de petits appartements à Paris, à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Montpellier, à Grenoble, à Epinal, à Nancy et à Rosières-aux-Salines, à Verdun, dans l'Allier (parfois avec un jardin).

En ce qui concerne la salubrité, elle était bonne, ou tout au moins passable, pour la totalité ou la quasi-totalité des logements visités dans l'Allier, en Loir-et-Cher (sauf à Bourges, où une mauvaise hygiène a été signalée dans 5 logements

sur 13), dans l'Indre (exception faite pour 12 logements à Châteauroux et à Argenton), en Maine-et-Loire (Cholet), dans la Sarthe, dans l'Aisne (sauf une partie des logements visités à Saint-Quentin), dans la Meuse, les Vosges (Épinal), en Meurthe-et-Moselle et dans la Haute-Garonne (Toulouse).

De mauvaises conditions d'hygiène ont été constatées dans 26 p. 100 des logements visités à Saint-Omer, dans 30 p. 100 de ceux de Lyon, 32 p. 100 de ceux de Paris, 38 p. 100 de ceux de Marseille, et 62 p. 100 de ceux de Rouen.

Dans les résultats généraux de l'enquête on trouve un tableau des loyers relevés dans chaque département et dans les principales localités visitées : on y voit, par exemple, qu'à Marseille 70 p. 100 des loyers constatés varient entre 151 et 300 francs, tandis qu'à Paris, pour ces mêmes loyers, la proportion est de 77 p. 100. Dans l'Indre, 51 p. 100 des loyers sont de 100 francs au plus; c'est à peu près la proportion qu'on trouve à Cholet, etc.

Sur 1,783 questionnaires remplis, on a noté dans 155 cas le fait de propriété de la maison en ce qui concerne les ouvrières lingères ou leur famille. Les plus fortes proportions se trouvent dans le Nord (plus de 33 p. 100), dans l'Indre et en Loir-et-Cher (27 p. 100), dans le Cher (16 p. 100).

IV. *Conditions générales d'existence.*

Sous cette rubrique on a, dans le tome cinquième du dépouillement de l'enquête, réuni et reproduit par département toutes les indications d'ensemble recueillies sur la situation générale des ouvrières. Pour l'établir, on s'est servi aussi bien des déclarations des fabricants et des entrepreneuses que des déclarations des ouvrières. On ne peut donner ici une opinion d'ensemble de ce chapitre, les conditions générales d'existence variant avec les départements et même les localités. Tout ce qu'on peut dire, c'est que selon les témoignages des ouvrières, souvent confirmées par ceux des employeurs, le métier de lingère à domicile ne permet pas, ou permet à peine, de vivre aux ouvrières qui l'exercent.

IV. — Plaintes et remèdes.

A défaut de détails sur les conditions générales d'existence des ouvrières, les quelques chiffres donnés à titre d'exemples dans le résumé du chapitre sur la situation du personnel permettent de comprendre que les plaintes des ouvrières soient nombreuses. Celles des fabricants et celles des entrepreneuses ne le sont pas moins. C'est le détail, présenté par département, de ces plaintes et des remèdes proposés par les différentes parties du personnel de la lingerie à domicile qui forme la matière de la quatrième partie des résultats généraux de l'enquête.

Cette quatrième partie est terminée par un résumé qui est reproduit ci-dessous.

I. *Plaintes.*

1° *Fabricants et commerçants.* — En dehors des considérations qui ont été présentées par de nombreux industriels sur la concurrence étrangère et l'exportation, le machinisme, l'évolution des goûts et des desiderata des consommateurs, etc., considérations dont on s'est, à dessein, abstenu de faire état, les principaux motifs de plaintes indiqués par les fabricants ont été :

a) D'abord la concurrence qu'ils se font entre eux, soit de région à région, soit surtout dans la même localité;

b) Puis l'action des grands magasins, qui leur porteraient un préjudice considérable, soit directement en es concurrençant dans des conditions qui rendent la

lutte particulièrement pénible aux industriels, soit indirectement en les mettant en concurrence les uns avec les autres;

c) La concurrence faite aux fabricants par les couvents et les ouvroirs a été aussi dénoncée; de même, mais exceptionnellement, la concurrence des prisons;

d) La question de la main-d'œuvre a donné lieu à des plaintes fréquentes, soit qu'il s'agisse de la quantité de main-d'œuvre, soit de la capacité des ouvrières;

e) On a enregistré aussi les réclamations, plus spéciales, de certains fabricants qui trouvent des inconvénients à ce que les ouvrières travaillent pour plusieurs maisons à la fois, — et de ceux qui se plaignent qu'elles emploient, pour l'ouvrage donné par d'autres, les machines à coudre qu'ils leur prêtent pour faire le leur. Quelques-uns aussi ont dénoncé la pratique de « la gratte ».

2° Entrepreneuses et dépositaires. — *a*) La concurrence entre entrepreneuses ou entre dépositaires et la concurrence entre régions (concurrence de la province à l'égard de Paris, concurrence de Paris à l'égard de la province, concurrence des campagnes à l'encontre de telles ou telles villes, concurrence des régions où l'industrie est concentrée ou en voie de concentration à l'égard des autres), tels sont les thèmes qu'on a entendu le plus souvent développer par les entrepreneuses et les dépositaires;

b) D'autres concurrences sont encore dénoncées, mais moins souvent : concurrence des couvents et des ouvroirs, concurrence des prisons, concurrence des grands magasins, concurrence des fabricants de toiles et tissus;

c) Les bas prix de façon ont été aussi très souvent signalés;

d) De même le « vol des modèles »;

e) Quelques entrepreneuses, en nombre sensiblement plus restreint, ont signalé la rareté des ouvrières;

f) Elles se sont plaintes du payement en nature.

3° Ouvrières. — *a*) La baisse ou le taux très bas des prix de façon est un sujet de plaintes dans la plupart des régions visitées. La concurrence, sous des formes multiples, serait la cause essentielle de cette situation : d'abord la concurrence locale entre ouvrières, la concurrence entre ville et campagnes et la concurrence entre régions; en second lieu, la concurrence des couvents, très dénoncée par les ouvrières; puis, plus rarement indiquées, la concurrence des grands magasins, la concurrence entre fabricants, la concurrence faite par le machinisme;

b) En ce qui concerne l'organisation du travail, les plaintes sont moins générales, mais portent sur des points multiples : irrégularité du travail, nature du travail, longs chômages, livraisons, payement en nature, entrepreneuses (Paris seulement, et encore l'opinion des ouvrières est partagée).

II. *Remèdes.*

1° Fabricants et commerçants. — L'enquête faite près des fabricants et des commerçants a donné, en somme, peu de résultats en ce qui concerne les moyens de donner satisfaction aux plaintes de diverse nature proférées par les différentes catégories de personnes interrogées. Aucune solution ou amélioration n'a été indiquée par les industriels visités dans l'Allier, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, l'Indre, en Loir-et-Cher (pour ne parler que des départements où l'enquête a eu de l'importance); presque aucune n'a été proposée par les industriels interrogés dans le Cher, à Paris, etc.

Les réponses enregistrées ne présentent pas, pour la plupart, un caractère de

généralité. Voici les remèdes que les industriels et commerçants ont le plus souvent préconisés :

a) L'établissement ou le développement de l'apprentissage ou de l'enseignement professionnel;

b) L'établissement d'ententes ou de syndicats de fabricants (solution considérée souvent comme impossible, d'ordinaire, par ceux-là même qui en exprimaient le désir);

c) La constitution de syndicats d'ouvrières, qui pourraient entreprendre (peut-être d'accord avec le syndicat patronal, s'il en existait un) le relèvement des prix de façon;

d) L'établissement d'un tarif, d'une portée plus ou moins grande, ou d'un minimum légal de salaire, question qui semble avoir préoccupé d'une façon plus particulière les industriels de Saint-Omer;

e) Contre les grands magasins, des fabricants ont parlé d'une entente de fabricants, d'impôts spéciaux, ou même de suppression;

f) Contre les ouvroirs, on a proposé des impôts particuliers, la constitution d'ouvroirs laïques sous la forme de coopératives ouvrières, *etc.*;

g) Le travail dans les prisons devrait être supprimé ou payé au prix du travail libre;

h) Enfin, dans l'intérêt immédiat des ouvrières, les prix de façon devraient être relevés (souvent on ne dit pas comment), la participation aux bénéfices établie; — ou plutôt le travail à domicile devrait être supprimé et remplacé par le travail à l'atelier, transformation dont ceux qui en parlent reconnaissent spontanément l'impossibilité.

2° *Entrepreneuses et dépositaires.* — Disparition des ouvroirs, disparition des entrepreneurs qui sont en même temps commerçants, entente des entrepreneuses, telles sont les trois solutions que deux entrepreneuses seulement ont indiquées.

3° *Ouvrières.* — Si on met à part quelques ouvrières de Rouen (dont le nombre atteint à peine une demi-douzaine et dont chacune a indiqué une solution différente), aucune des 2,012 ouvrières interrogées n'a proposé de remède aux maux dont elles se sont plaintes. Mais deux chambres syndicales d'ouvrières lingères ont donné leur avis sur ce point : l'une, celle de Saint-Omer, aujourd'hui dissoute, a réclamé, entre autres choses, comme moyen d'améliorer la situation des ouvrières, l'unification des prix de façon et l'établissement d'un tarif; l'autre, celle de Sotteville-lès-Rouen, a proposé un ensemble de moyens, tels la fermeture des couvents, la constitution d'une association ouvrière de production, le groupement des ouvrières dans le syndicat, le développement des lois ouvrières, l'élévation obligatoire des prix de façon.

Seuls, en définitive, les fabricants et les commerçants ont donc émis quelques opinions sur les moyens d'améliorer la situation présente dans l'industrie de la lingerie à domicile. Il convient de remarquer encore une fois que, si longue qu'en soit la liste, ces moyens n'ont été indiqués, et d'une façon souvent vague, que par un petit nombre d'industriels; qu'un commencement d'exécution n'était en vue, au moment de l'enquête, pour aucune des mesures proposées, et qu'aucune de ces mesures ne paraît même avoir fait l'objet d'études sérieuses.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS PENDANT L'ANNÉE 1908[1].

I. Des sociétés de secours mutuels en général.

MOUVEMENT DES SOCIÉTÉS.

Au 31 décembre 1908, il existait en France 20,485 sociétés de secours mutuels, dont 17,308 approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique et 3,177 sociétés libres[2]. Au 31 décembre 1907, on comptait en tout 19,815 sociétés, dont 16,611 sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique, et 3,204 sociétés libres.

Le nombre des sociétés libres qui ont demandé en 1908 leur transformation en sociétés approuvées a été de 73; il y en avait eu 74 en 1907, 85 en 1906, 116 en 1905, 120 en 1904, 134 en 1903, 113 en 1902, 125 en 1901, 199 en 1900, 55 en 1899, 30 en 1898.

Sur les 20,485 sociétés existantes en 1907, 19,353 ont fourni à l'administration un compte-rendu statistique.

Voici quel était l'effectif de ces 19,353 sociétés au 31 décembre 1908 :

		NOMBRE de sociétés ayant fourni des renseignements.	NOMBRE de membres honoraires.	NOMBRE de membres participants.	TOTAUX.
Sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique	d'adultes.....	14,346	410,968	3,103,635	3,514,603
	scolaires.....	2,049	47,620	[3] 736,161	783,781
Sociétés libres.....		2,958	36,335	395,989	432,324
TOTAUX.....		19,353	494,923	4,235,785	4,730,708

Le personnel moyen est de 245 membres, dont 29 honoraires et 216 participants, pour les sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique d'adultes; de 382 membres, dont 23 honoraires et 359 participants, pour les sociétés scolaires, et de 146 membres, dont 12 honoraires et 134 participants, pour les sociétés libres. La proportion du nombre des membres honoraires par rapport au nombre total des membres est de 11.65 p. 100 pour les sociétés approuvées d'adultes, de 6.03 pour les sociétés scolaires et de 8.31 pour les sociétés libres.

---

[1] D'après le *Compte rendu des opérations effectuées par les sociétés de secours mutuels pendant l'exercice 1908*, présenté à M. le Président de la République par M. L. Lafferre, ministre du Travail, extrait du *Journal officiel* du 28 décembre 1910. — Voir pour 1907, *Bulletin*, septembre 1910, page 967.

[2] Voir pour la distinction entre sociétés libres et sociétés approuvées ou reconnues d'utilité publique, *Bull.*, mars 1910, page 268.

[3] Dont 420,498 garçons et 315,663 filles.

RECETTES ET DÉPENSES EN 1908.

Le tableau suivant donne pour 1908 la répartition des recettes dans chaque catégorie de sociétés de secours mutuels, en ce qui concerne les sociétés qui ont fourni le compte rendu de leurs opérations :

NATURE DES RECETTES.	SOCIÉTÉS approuvées d'adultes.	SOCIÉTÉS scolaires.	SOCIÉTÉS libres.
Cotisations des membres participants...	36,735,850f	3,610,187f	6,562,588f
Cotisations des membres honoraires....	4,333,240	109,517	514,318
Amendes et droits d'entrée.....	1,556,424	//	231,942
Subventions, dons et legs.....	3,435,799	178,741	1,370,388
Intérêts des fonds placés.....	12,399,544	217,694	1,512,386
Recettes et encaissements divers.....	5,807,335	184,375	824,397
TOTAUX.....	64,268,192	4,300,514	11,015,989

Les cotisations des membres participants entrent, dans le total des recettes, pour une proportion qui s'élève à 54.10 p. 100 pour les sociétés approuvées d'adultes, à 83.90 p. 100 pour les sociétés scolaires et à 59.7 p. 100 pour les sociétés libres.

La cotisation moyenne des membres participants s'élève à 11 fr. 58 dans les sociétés approuvées d'adultes, à 4 fr. 90 dans les sociétés scolaires, à 16 fr. 52 dans les sociétés libres.

Les dépenses correspondantes dans les trois catégories de sociétés de secours mutuels en 1908 sont données dans le tableau qui suit :

NATURE DES DÉPENSES.	SOCIÉTÉS approuvées d'adultes.	SOCIÉTÉS scolaires.	SOCIÉTÉS libres.
Honoraires des médecins.....	5,190,780f	10,819f	630,775f
Frais pharmaceutiques.....	5,916,092	8,954	848,013
Indemnités de maladie.....	10,789,995	921,421	2,730,595
Frais funéraires.....	1,558,590	4,040	196,460
Assurance aux décès.....	235,217	//	//
Secours aux veuves et aux orphelins...	1,815,474	//	595,409
Secours aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.....	607,683	//	141,753
Pensions.....	8,223,519 (1)	//	1,348,975 (2)
Versements faits sur livrets individuels.	702,049	2,002,630	23,447
Versements au fonds commun de retraites.....	7,063,205	371,600	//
Frais de gestion.....	2,531,083	195,629	333,729
Dépenses diverses.....	4,953,163	218,394	903,014
TOTAUX.....	49,586,850	3,733,487	7,752,170

(1) Pensions et suppléments de pensions payés sur les fonds libres.
(2) Pensions viagères de retraites.

AVANTAGES CONSENTIS PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES ET LIBRES.

Les subventions accordées par l'État en 1908 aux sociétés de secours mutuels se décomposent comme suit :

Subventions allouées aux sociétés à titre de secours et exceptionnellement.		1,950f
Subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.....		378,497
Subventions aux sociétés qui n'ont effectué aucun versement pour les retraites au cours de l'année précédente.....		191,967
Subventions spécialement affectées aux retraites.	Subventions aux sociétés possédant un fonds de retraite..	1,830,903
	Bonifications d'intérêts (1).....	4,324,400
	Majoration des pensions de retraites servies sur le fonds commun.....	1,073,457
	Subventions provenant des fonds prescrits des caisses d'épargne.....	164,469
	Subventions aux sociétés utilisant le livret individuel.....	1,031,062
	TOTAL.....	8,996,705

Les sociétés reçoivent en outre des départements et des communes les subventions suivantes :

Subventions départementales..	aux sociétés approuvées.....	359,186f
	aux sociétés libres.....	11,038
Subventions communales.....	aux sociétés approuvées.....	880,968
	aux sociétés libres.....	39,568
	TOTAL.....	1,290,760

Soit un total de 10,287,465 francs de subventions, tant de l'État que des départements et des communes.

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1908.

A la fin de décembre 1908, les sociétés approuvées ou reconnues d'adultes possédaient 485,248,603 francs, savoir : au fonds de réserve (capitaux placés soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux caisses d'épargne, ou détenus par les trésoriers) 262,848,360 francs et au fonds de retraites 222,400,243 francs, ce qui constitue pour l'ensemble une augmentation de 37,439,316 francs sur l'exercice 1907.

A la même date, les sociétés scolaires possédaient 14,368,186 francs savoir : au fonds de réserve, 6,548,968 francs et au fonds de retraites, 7,819,218 francs, soit une augmentation de 3,627,438 francs sur l'exercice 1907.

Enfin, le capital des sociétés libres se montait, à la même date, à 47,731,630 fr., soit une diminution de 4,158,660 francs sur l'exercice précédent (2).

(1) Ces bonifications d'intérêts ont pour but de couvrir la différence entre le taux normal de la Caisse des dépôts et consignations et le taux de 4.50 p. 100 assuré aux sociétés de secours mutuels approuvées, pour les capitaux placés par elles à cette caisse, en comptes fonds de retraites ou en comptes courants.

(2) Cette réduction provient de la radiation d'une importante société libre de la Seine dont l'avoir disponible en 1907 s'élevait à 6,237,000 francs.

L'avoir total de l'ensemble des sociétés ayant fourni leurs états est donc de 547,348,419 francs, se décomposant ainsi :

Sociétés approuvées ou reconnues d'adultes	485,248,603f
Sociétés scolaires	14,368,186
Sociétés libres	47,731,630
TOTAL	547,348,419

II. Des différents services de la mutualité.

Le nombre des bénéficiaires des différents services de la mutualité s'est élevé en 1907 à 958,146, qui se répartissent ainsi entre les 3 catégories de sociétés :

Sociétés approuvées d'adultes	740,136
Sociétés approuvées scolaires	83,916
Sociétés libres	112,460
TOTAL	936,512

Le rapport n'indique la classification des sociétés d'après les services qu'elles assurent que pour les sociétés d'adultes et ne donne sur le fonctionnement des divers services des sociétés scolaires que des renseignements portant sur l'ensemble de ces sociétés.

CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS D'ADULTES SUIVANT LEUR BUT.

Suivant le but principal qu'elles poursuivent, les sociétés de secours mutuels d'adultes (libres et approuvées) peuvent être réparties en quatre catégories :

1° Les sociétés qui ont pour but principal l'assurance-maladie;

2° Les sociétés qui ont pour but principal à la fois l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse;

3° Les sociétés qui ont pour but principal l'assurance-vieillesse;

4° Les sociétés ayant un autre but principal que l'assurance-maladie ou l'assurance-vieillesse.

Sociétés-maladie.

a) Sociétés approuvées :

Les sociétés approuvées de cette catégorie qui ont fourni à l'Administration des renseignements statistiques sont au nombre de 5,737. Elles groupent 719,087 membres participants dont 596,830 hommes, 96,147 femmes et 26,110 enfants.

Les recettes de ces sociétés se sont élevées en 1908 à 9,906,526 francs : les cotisations des membres participants entrent dans ce chiffre pour 6,295,488 francs, soit 5,401,725 francs versés par les hommes, 801,934 francs par les femmes et 91,829 francs par les enfants; ces chiffres représentent respectivement une cotisation moyenne de 9.05, 8.34 et de 3.50.

Le total des dépenses en 1908 s'est élevé à 7,998,208 francs; comparé au chiffre des recettes, il laisse un excédent disponible de 1,908,318 francs. Les dépenses de maladie ont à elles seules absorbé 6,197,353 francs, somme inférieure de 98,135 francs au montant des cotisations des membres participants.

Il y a là une situation très satisfaisante, car c'est une règle essentielle que la cotisation des adhérents couvre les dépenses de maladie.

b) Sociétés libres :

Sur les 2,958 sociétés libres qui ont fourni en 1908 des renseignements à l'Administration, 2,307 appartenaient à la catégorie des sociétés-maladie. Elles groupaient 221,473 membres participants.

Les cotisations versées par ces sociétaires s'élèvent à 2,911,907 francs, soit une moyenne de 13 fr. 14. Les dépenses de maladie ont atteint 3,140,047 francs, soit 14 fr. 18 par membre participant.

Sociétés-maladie et retraites.

a) Sociétés approuvées :

7,609 sociétés approuvées ayant fourni des renseignements à l'Administration appartiennent à cette catégorie. Elles comptent 1,248,792 membres participants, dont 986,137 hommes, 207,800 femmes et 54,855 enfants. L'effectif féminin ne représente donc guère plus du cinquième de l'effectif masculin, quoique dans certains départements, surtout de l'Est de la France, les femmes adhèrent aux sociétés de cette catégorie dans des proportions relativement sensibles (30 à 62 p. 100 de l'effectif masculin).

Les recettes de ces sociétés ont atteint, en 1908, 30,919,434 francs. Les cotisations des membres participants ont produit 18,461,798 francs. Cette somme comprend les cotisations des hommes pour 15,450,808 francs, celles des femmes pour 2,729,142 francs, celles des enfants pour 281,848 francs, représentant respectivement une cotisation moyenne de 15.67, 13.01 et 5.13, sensiblement supérieure aux moyennes obtenues dans les sociétés faisant exclusivement le service de maladie.

Les dépenses pour la même année se sont élevées à 26,943,019 francs. L'ensemble des dépenses affectées à la maladie a atteint 15,491,992 francs, somme sensiblement inférieure aux cotisations des membres participants s'élevant à 18,461,798 francs et laissant subsister une disponibilité importante. Les dépenses pour le service et la constitution de pensions de retraites ont atteint 5,010,700 francs.

b) Société libres :

Les sociétés libres de la même catégorie sont au nombre de 319 et groupent 50,099 membres participants. Ces derniers ont payé, en 1908, 1,011,149 francs de cotisations, soit une moyenne de 20 fr. 18, légèrement supérieure à celle de 1907, qui était de 19 francs.

Elles ont dépensé pour leur service de maladie 705,441 francs et 428,240 francs pour leur service de retraite, soit un total de 1,133,681 francs pour ces deux services.

Sociétés-retraites.

a) Sociétés approuvées :

Si on laisse de côté trois sortes de caisses qui, en raison de leur caractère particulier, ne sauraient être assimilées aux sociétés de retraites ordinaires (caisses de retraites créées par des syndicats agricoles; caisses de retraites de sapeurs-pom-

piers; caisses de retraites de sociétés musicales), 495 caisses de retraites mutuelles approuvées ont fourni en 1908 à l'administration le compte rendu de leurs opérations: elles comptaient, en 1908, 609,467 cotisants[1] pour la retraite, dont 476,159 hommes, 114,533 femmes et 18,775 enfants.

Les recettes totales de ces 495 sociétés ont atteint en 1908 16,862,700 francs; les cotisations versées se sont élevées à 7,960,125 francs, provenant des hommes pour 6,148,298 francs, des femmes pour 1,563,271 francs et des enfants pour 248,556 francs. Ces chiffres représentent des cotisations moyennes de 12.91 pour les hommes, de 13.64 pour les femmes et de 13.24 pour les enfants. Le fléchissement de la moyenne des cotisations chez les hommes provient de l'influence de plusieurs sociétés dont les recettes, à ce titre, sont minimes, et notamment d'une importante société, dans laquelle les versements ont été de 6 francs par membre participant.

Ces sociétés avaient, en 1908, 101,485 pensionnaires à qui 6,250,065 francs d'arrérages ont été payés, soit 61 fr. 58 par pensionnaire.

b) Sociétés libres:

75 sociétés libres s'occupant uniquement de la retraite ont fourni des renseignements à l'Administration. Elles comptaient seulement 51,949 participants, dont les cotisations ont produit 2,174,205 francs, ce qui représente une cotisation moyenne de 41 fr. 85 environ (35 francs en 1907).

Ces sociétés ont payé en 1908, 4,779 pensions, dont les arrérages se sont élevés à 909,548 francs soit 190 francs par pension.

Sociétés ayant un autre but principal que la maladie et la retraite.

a) Sociétés approuvées:

Cette catégorie a réuni 505 sociétés de buts très divers avec un effectif de 526,289 membres participants.

Parmi ces sociétés se trouvent : 290 sociétés d'assurance au décès, avec 143,677 membres participants; et 50 sociétés de mutualité maternelle ayant pour but spécial d'accorder des indemnités à leurs membres participantes au moment des couches. Moyennant une cotisation généralement fixée à 3 francs par adhérente elles allouent, pendant 4 semaines après les couches, des indemnités variant de 9 à 12 francs par semaine, indemnités souvent majorées d'une prime d'allaitement de 10 francs et plus.

Ces 505 sociétés ont reçu de leurs membres participants des cotisations dont le total s'est élevé à 4,018,439 francs, ce qui représente une cotisation moyenne de 7 fr. 63.

b) Sociétés libres:

257 sociétés libres ayant fourni des renseignements à l'Administration rentrent dans cette catégorie. Elles groupent 72,468 membres participants qui ont versé, en 1908, 465,327 francs de cotisations, soit en moyenne 6 fr. 42 chacun.

Ces sociétés s'occupent principalement de l'assurance au décès et le principal chapitre des dépenses a été celui des secours aux veuves et aux orphelins, qui s'est élevé à 465,334 francs.

---

[1] Plusieurs de ces sociétés comptent plus de 5,000 adhérents. Une d'entre elles, la Société des Vétérans des armées de terre et de mer, en compte à elle seule 262,000.

ACTIVITÉ DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ENSEMBLE DES SOCIÉTÉS.

Maladie. — Le service de la maladie a constitué jusqu'à présent la principale mission de la mutualité. Le nombre des personnes qui y ont fait appel en 1908, sous une forme ou sous une autre, s'est élevé à 741,469 dont 560,884 dans les sociétés approuvées d'adultes, 83,721 dans les sociétés scolaires et 96,864 dans les sociétés libres.

Les sommes dépensées pour assurer ce service ont atteint en 1908 27,047,444 fr. dont: 21,896,867 francs pour les sociétés approuvées d'adultes (44.15 p. 100 du chiffre total des dépenses), 941,194 francs pour les sociétés scolaires (26.36 p. 100) et 4,209,383 francs pour les sociétés libres (52.61 p. 100).

Le nombre des journées de maladie ayant donné lieu en 1908 à une indemnité pécuniaire s'est élevé à : 8,048,457 pour 363,751 malades dans 10,801 sociétés approuvées d'adultes; à 921,421 pour 80,943 malades dans les sociétés scolaires, et à 2,730,595 pour 75,935 malades dans les sociétés libres.

Le nombre moyen de journées payées par malade ressort à 22.12 en ce qui concerne les sociétés approuvées d'adultes; à 24.73 en ce qui concerne les sociétés scolaires; à 20.40 dans les sociétés libres.

La dépense moyenne pour indemnités pécuniaires a été de 29 fr. 66 par malade et 1 fr. 34 par journée de maladie dans les sociétés approuvées d'adultes, de de 11 fr. 44 par malade et 0 fr. 463 par journée de maladie dans les sociétés scolaires, de 35 fr. 95 par malade et 1 fr. 76 par journée de maladie dans les sociétés libres.

Frais funéraires. — Dans les sociétés approuvées d'adultes, 37,221 membres ont été signalés comme décédés au cours de l'année 1908; 22,692 de ces décès ont donné lieu au payement d'indemnités funéraires. Dans les sociétés scolaires, 1,870 membres ont été signalés comme décédés en 1908; des frais funéraires n'ont été payés que pour 195 d'entre eux. Dans les sociétés libres, 5,374 membres ont été signalés comme décédés en 1908; des frais funéraires ont été payés pour 2,979 d'entre eux.

Les sommes dépensées pour ce service se sont élevées à 1,558,590 francs pour les sociétés approuvées d'adultes, 4,040 francs pour les sociétés scolaires, 196,460 francs pour les sociétés libres; ce qui représente une indemnité moyenne de 68 fr. 68 pour les premières, de 20 fr. 70 pour les secondes et de 65 fr. 95 pour les troisièmes.

Assurance au décès. — Du 1er au 31 décembre 1908, 213 sociétés approuvées d'adultes, groupant 38,479 membres participants, ont contracté à leur profit des assurances collectives en cas de décès, pour lesquelles elles ont versé 235,217 francs de primes.

Secours aux veuves, orphelins, vieillards et infirmes. — En 1908, 2,153 sociétés approuvées d'adultes ont accordé à 21,301 veuves ou orphelins des secours dont le montant s'est élevé à 1,815,474 francs; dans les sociétés libres, 2,112 veuves ou orphelins ont été secourus et ont reçu 595,409 francs.

1,158 sociétés approuvées ont secouru 7,461 vieux sociétaires en leur versant 375,198 francs; dans les sociétés libres, 1,106 vieux sociétaires ont été secourus et ont reçu 96,713 francs.

1,291 sociétés approuvées ont secouru 3,703 infirmes et leur ont versé 232,485 francs; dans les sociétés libres, 45,040 francs ont été versés à 588 infirmes.

Retraites. — Les sommes dépensées pour assurer le service de la retraite se sont élevées en 1908 à 14,428,625 francs pour les sociétés approuvées d'adultes (32.25 p. 100 du chiffre total des dépenses), à 2,374,230 francs pour les sociétés scolaires (63.23 p. 100), à 1,348,975 francs pour les sociétés libres (17.40 p. 100).

Les opérations des sociétés de secours mutuels en ce qui concerne la retraite sont de deux sortes : 1° elles effectuent des versements pour constituer des pensions à leurs sociétaires; 2° elles servent directement à leurs sociétaires, sur leurs fonds libres, des pensions ou des suppléments de pensions.

1° *Paiement de pensions :*

En 1908, 2,021 sociétés approuvées d'adultes ont servi sur leurs fonds libres 94,984 pensions représentent 7,595,617 francs d'arrérages; la moyenne de ces pensions a été de 79 fr. 96. Sur les fonds libres également 29,111 suppléments de pensions au profit de retraités inscrits aux services du fonds commun de retraites ont été payés pour 627,902 fr.; la moyenne de ces majorations a été de 21 fr. 56.

Les sociétés libres ont servi 8,811 pensions représentant ensemble 1,348,975 fr.; la moyenne de ces pensions a été de 153 fr. 10.

2° *Constitutions de pensions :*

Les sociétés libres qui ne peuvent effectuer des versements au fonds commun de retraites, ont versé, en 1908, à la Caisse nationale des retraites 23,447 francs sur les livrets individuels de leurs sociétaires.

2,320 sociétés approuvées (d'adultes et scolaires) ont également effectué à la Caisse nationale des retraites sur 646,070 livrets individuels des versements s'élevant au total à 2,271,510 fr. 45 soit en moyenne 3 fr. 51 par livret.

Au 31 décembre 1908, 7,667 sociétés approuvées (d'adultes et scolaires) possédaient à la Caisse des dépôts et consignations un fonds commun de retraites dont le montant total s'élevait à 230,219,461 francs. Au 31 décembre 1907, il était de 215,188,335 fr. 99 pour 7,445 sociétés. Si l'on compare le chiffre de 7,667 sociétés au nombre indiqué plus haut des sociétés approuvées ayant adressé à l'Administration leurs états statistiques, on constate que 46.00 p. 100 de ces associations possèdent un fonds commun de retraites.

En 1908, 4,048 sociétés sur les 7,667 sociétés ayant un fonds commun de retraites ont effectué à ce fonds des versements dont le montant total est de 7,326,853 fr. 79 au lieu de 4,876,921 francs en 1907. L'importance de l'augmentation provient des versements de l'Association des membres de l'enseignement qui ont atteint 2,591,794 fr. 07. Défalcation faite de cette somme, il reste un total de 4,735,059 fr. 72, légèrement inférieur à celui de 1907.

Le service des pensions peut être fait de deux manières : les pensions peuvent être liquidées sur le fonds commun par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou bien être servies directement par la société à l'aide d'un prélèvement sur les intérêts du fonds commun.

Au 31 décembre 1908, le nombre des pensionnaires payés sur le fonds commun s'élevait à 58,649 contre 56,732 au 31 décembre 1907. Le montant des arrérages payés en 1908 sur le fonds de retraites atteint le chiffre de 4,360,117 francs (contre 4,175,083 en 1907), y compris les bonifications accordées par l'État.

Il en résulte que la moyenne de la pension servie sur le fonds commun de retraites, a été en 1908 de :

$$\frac{4{,}360{,}117}{\frac{1}{2}(56{,}732 + 58{,}649)} = 75 \text{ fr. } 57.$$

Elle était en 1907 de 74 fr. 72.

Les sommes prélevées en 1908 sur les intérêts du fonds commun pour servir leur pension à 23,747 pensionnés (contre 21,611 en 1907) se sont élevées à un chiffre total de 1,802,721 francs (contre 1,627,275 francs en 1907). Elles représentent une pension moyenne de 79 fr. 48 (contre 80 fr. 47 en 1907).

ÉLECTIONS

DES REPRÉSENTANTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL [1].

Dans sa séance du 22 mai 1911, la Commission permanente du Conseil supérieur du travail a procédé au tirage au sort des conseils de prud'hommes de province appelés à élire des représentants au Conseil supérieur du travail, par application de l'article 7 du décret du 14 mars 1903 modifié, ainsi conçu :

Art. 7. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en trois catégories comprenant la première, les cinq sections du conseil de prud'hommes de Paris; la deuxième, ceux siégeant dans les villes d'au moins 40,000 habitants; la troisième, ceux des autres villes.

La première catégorie fournit 2 prud'hommes patrons et 2 prud'hommes ouvriers; la deuxième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers; la troisième catégorie fournit 3 prud'hommes patrons et 3 prud'hommes ouvriers.

Pour l'élection des 2 prud'hommes patrons et des 2 prud'hommes ouvriers de la première catégorie, les conseillers prud'hommes de Paris forment deux assemblées électorales distinctes comprenant l'une, les membres patrons, l'autre, les membres ouvriers des cinq sections du conseil. La présidence de chaque assemblée électorale appartient au doyen d'âge des présidents ou vice-présidents en fonctions.

Un tirage au sort fait au Ministère du Travail désigne trois tribunaux de la deuxième catégorie et trois tribunaux de la troisième catégorie dans chacun desquels les prud'hommes patrons nomment un représentant; celui-ci peut, d'ailleurs, être choisi par eux dans l'un quelconque des conseils de prud'hommes de la catégorie.

Trois autres tribunaux de la deuxième catégorie et trois autres tribunaux de la trosième catégorie, désignés dans les mêmes conditions, procèdent, d'après les mêmes règles, à l'élection de six prud'hommes ouvriers.

La présidence de la séance où les patrons des conseils des prud'hommes désignés par le sort élisent leurs représentants appartient au président et vice-président patron de ce conseil.

De même pour l'élection du représentant des ouvriers, la présidence appartient au président ou vice-président ouvrier.

La convocation des électeurs est faite, dans chacune des trois catégories, au moins huit jours à l'avance, par le président de l'assemblée électorale. L'élection a lieu à la majorité des membres présents. La majorité relative est suffisante au troisième tour. En cas de partage des voix au troisième tour, le bénéfice de l'élection

[1] *Journal officiel* du 24 mai 1911, p. 4109.

est acquise au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection est transmis au Ministère du Travail sous une enveloppe portant la mention : « Élection au Conseil supérieur du travail. »

Le sort a désigné les conseils de prud'hommes ci-après :

2e CATÉGORIE

(Conseils situés dans les villes de plus de 40,000 habitants.)

a) Conseils ayant à élire des membres patrons : Grenoble, Nantes et Troyes;
b) Conseils ayant à élire des membres ouvriers : Angers, Tours et Versailles.

3e CATÉGORIE

(Conseils situés dans les villes de moins de 40,000 habitants.)

a) Conseils ayant à élire des membres patrons : Bourg, Lodève et Moulins.
b) Conseils ayant à élire des membres ouvriers : Castres, Oyonnax et Trouville.

Tous ces conseils de prud'hommes, ainsi que celui de Paris, pour lequel une procédure électorale spéciale a été créée par le troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus reproduit, ont été invités à procéder à bref délai aux élections réglementaires.

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : accord des parties relatif au salaire de base, contraire à la loi du 9 avril 1898; nullité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

(Arrêt du 7 décembre 1910.)

La Cour,

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que Chamouard, charretier de Bouriquet, victime d'un accident de travail avait reçu pendant les douze mois qui ont précédé l'accident un salaire de 930 francs, à raison de 3 fr. 10 par jour pendant 300 jours ouvrables; qu'il évalue à 20 p. 100 la réduction normale que devra subir ledit salaire par suite de l'accident et qu'il condamne, en conséquence, Bouriquet à servir à son ouvrier, atteint d'incapacité permanente et partielle, une rente annuelle et viagère de 93 francs; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Attendu, en effet, d'une part, que, dans le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail, le juge n'est lié par l'accord des parties que s'il est conforme aux prescriptions de la loi; que le devoir du juge d'appel était de contrôler le contrat intervenu entre les parties et qu'invoquait Chamouard et que c'est à bon droit qu'il en a refusé l'application en constatant que le salaire de base, accepté par elles, n'avait pas été calculé comme il devait l'être, et, attendu, d'autre part, qu'il a légalement justifié la décision par laquelle il a substitué le salaire de 930 francs au salaire convenu de 1,140 francs en déclarant que la victime était payée à la journée et non au mois;

Par ces motifs, rejette.....

Accidents du travail : cumul de la rente en cas d'accident avec une pension de retraite ; impossibilité pour l'employeur de s'exonérer de l'une par l'autre.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 décembre 1910.)

La Cour,

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que l'indemnité allouée à la victime d'un accident du travail doit demeurer à la charge exclusive du chef de l'entreprise ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Reynaud, ancien ouvrier mineur de la compagnie des houillères de Saint-Étienne, victime d'un accident du travail, a obtenu l'allocation d'une rente annuelle et viagère de 620 fr. 90 à la charge de la compagnie ; qu'il constate, en même temps, que l'âge de Reynaud et la durée de ses services lui donnaient droit à une pension de retraite de 300 francs payable par la « Caisse centrale de secours et de pensions pour les ouvriers mineurs du bassin de la Loire », aux statuts de laquelle il a adhéré comme l'a fait la compagnie des des houillères de Saint-Étienne ;

Attendu, cependant, que la Caisse centrale est libérée de toute obligation vis-à-vis de Reynaud par ce double motif que l'article 13 de ses statuts interdit le cumul de la pension de retraite avec toutes autre pensions et que la caisse aurait une personnalité propre distincte de celle de la compagnie des houillères de Saint-Étienne ;

Mais, attendu que s'il est vrai que la Caisse centrale ait une personnalité propre, chacune des diverses compagnies adhérentes à ses statuts conserve son individualité et a son intérêt distinct dans les opérations de la caisse ; que la Caisse centrale en payant les pensions de retraite, acquitte la dette des compagnies vis-à-vis de leurs ouvriers et non la sienne ; que le titre III des statuts, qui détermine les ressources affectées à la Caisse centrale, prévoit dans l'article 18 un prélèvement opéré, dans chaque compagnie, sur le salaire des ouvriers et une subvention égale accordée par la compagnie elle-même ; que l'article 19 ajoute : « la répartition des dépenses de la Caisse centrale aura lieu entre les diverses exploitations dans la proportion des secours et pensions provenant de leur chef » ; qu'il suit de là que chaque exploitation profite de toute réduction ou suppression d'une pension qui proviendrait de son chef ; que la loi du 9 avril 1898 ne permet pas à la Caisse centrale qui agit, en réalité, pour le compte de l'exploitant, de faire ce que l'exploitant ne pourrait faire lui-même ; que ce dernier, tenu de supporter seul les rentes mises à sa charge à la suite d'accidents du travail, ne saurait convenir avec ses ouvriers que ces rentes serviront à le décharger ou à décharger la Caisse centrale, jusqu'à due concurrence du service des pensions dues pour une autre cause ; que s'il en était autrement le chef d'entreprise arriverait indirectement à faire contribuer l'ouvrier victime lui-même à l'acquittement total ou partiel de la rente qui lui a été allouée à la suite de l'accident ; que les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public et que toute convention contraire est nulle de plein droit ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, casse.....

Conseil de prud'hommes : ouvrier devenu patron et changement de catégorie électorale ; impossibilité de comprendre dans le délai requis pour l'électorat le temps d'exercice de la profession comme ouvrier.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 28 décembre 1910.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Faye, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Mary Jean Joseph contre un jugement du juge de paix du canton Est de Nice, en date du 24 novembre 1910 ;

Vu l'article 5 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu qu'on ne peut être inscrit sur une des listes électorales dressées en vue des élections d'un conseil des prud'hommes qu'à la condition d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée au décret d'institution du conseil ;

Attendu, que, si, à raison des termes généraux dans lesquels est conçue la disposition, l'ouvrier ou l'employé qui devient patron, et réciproquement, a le droit de faire entrer dans le calcul le temps qui a précédé ce changement de situation, ce n'est qu'autant qu'il continue sans interruption, dans sa nouvelle qualité, la même profession, ce qui exclut le cas où il s'agit d'une profession classée par la loi ou par le décret d'institution dans une catégorie ;

Attendu que l'article 3 de la loi de 1907 porte : « Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes », et l'article 25 : « Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes » ;

Attendu que le jugement attaqué constate qu'Émélina, qui n'est établi à Nice comme « propriétaire éditeur » que depuis le 1er janvier 1910, était antérieurement, depuis de longues années, ouvrier typographe ;

Attendu qu'en ordonnant, dans ces circonstances, l'inscription de ce citoyen sur la liste des patrons de la deuxième catégorie de la section de commerce, c'est-à-dire dans une catégorie à laquelle, à l'époque où il était ouvrier, il ne pouvait légalement appartenir, ledit jugement a faussement interprété et, par suite, violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse.....

Contrat de travail : engagement général à ne pas faire du commerce consenti par un employé, stipulation contraire à la liberté, nullité de cet engagement.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 17 mai 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Loubers en son rapport, Me Dufourmantelle, avocat, en ses observations et M. l'avocat général Lénard en ses conclusions ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791 ;

Attendu que de l'arrêt attaqué, il résulte que le 27 septembre 1904, le sieur Hardegg, employé de commerce, acceptait les conditions d'un engagement que lui

offrait la maison Speidel, dans une lettre du 29 septembre précédent, où on relève la clause suivante : « Vous vous engagez à ne pas entrer dans une autre maison de commerce de l'Indo-Chine française pendant les quatre ans qui suivront votre sortie de notre maison, de ne pas en fonder une, de vous abstenir de toute affaire pour votre compte personnel » ;

Attendu que ledit arrêt constate que cet engagement contenait de la part de Hardegg au profit des sieurs Speidel, non une interdiction d'exercer dans la colonie un commerce ou une branche de commerce similaire, de nature à leur être préjudiciable, mais une prohibition générale de faire un commerce quelconque et même aucune affaire, soit pour son compte, soit pour autrui; que Hardegg, qui est commerçant et n'a d'autre moyen d'existence que l'exercice de cette profession, était mis par une telle interdiction dans une véritable impossibilité de vivre;

Attendu que la Cour d'appel apprécie que, dans cet état des faits, cette clause, quoique limitée dans ses effets à la colonie et à une durée de quatre ans, était non seulement contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, mais encore attentatoire à la liberté humaine et au droit de vivre; qu'en refusant de sanctionner cette clause comme contraire à l'ordre public, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article invoqué, ni les principes de la matière;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.....

Placement : placement payant sous le couvert d'un abonnement à une publication périodique; infraction à la loi du 14 mars 1904.

COUR D'APPEL DE PARIS.

(Arrêt du 24 novembre 1910.)

La Cour,

...Considérant que Berneron par affiches, non timbrées du reste, apposées sur la voie publique, provoque la visite, à son bureau, d'employés en quête de travail;

Considérant que dans les premiers jours de juin 1907 Scheiner s'étant, sur la foi de ces affiches, adressé au « Rapide office », Berneron lui réclame d'abord sept francs, puis se contenta de cinq francs et lui remit après versement de cette somme une feuille polycopiée intitulée « le Rapide » contenant des offres d'emplois; qu'il lui fit connaître, en outre, l'adresse non portée sur « le Rapide » de deux maisons demandant des employés où se présenta Scheiner;

Considérant que les agissements de Berneron tombent sous le coup de la loi du 14 mars 1904 et constituent des faits de placement illicite;

Considérant qu'en effet l'immixtion dans le placement des ouvriers, prohibée par la loi, n'exige pas qu'employeurs et employés aient été mis en rapport directement dans l'établissement et sous la surveillance du placeur, qu'il suffit d'après les travaux préparatoires de la loi de 1904 pour être illégal que le placement se pratique sous le couvert d'une publication périodique, fictive le plus souvent, contenant des offres d'emploi;

Considérant que tel est bien le caractère du « Rapide » qui ne porte aucune indication de prix, qui ne se vend pas sur la voie publique, qui ne contient que des offres d'emplois copiés dans les grands journaux périodiques ou quotidiens, que Scheiner n'a pas cru s'abonner à un journal puisqu'il a débattu avec Berneron le prix que celui-ci réclamait illégalement pour le service sollicité, que Berneron ne

saurait prétendre s'être borné à faire œuvre de publiciste qu'il a formellement contrevenu à la loi;

Par ces motifs, déboute Berneron de son opposition.....

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en avril 1911 [1]. — La situation du marché du travail continue à s'améliorer.

Le *bâtiment* qui était encore assez calme le mois précédent est plus actif grâce au temps favorable.. Dans le *marché du charbon de la Ruhr* l'activité a augmenté. La situation est bonne dans les industries *chimiques* et *électriques*.

Les affaires sont satisfaisantes dans les *mines de lignite de l'Allemagne du centre*, ainsi que dans la *préparation du fer brut* et dans les *aciéries*. L'*industrie mécanique* a été également très active; mais les prix ne sont pas élevés. Le travail a été normal dans l'*industrie de la potasse*, quoique moins abondant que l'an dernier.

La situation n'est pas satisfaisante dans les *mines de houille de la Haute et de la Basse Silésie*. Les *textiles* ne sont pas satisfaits, spécialement en ce qui concerne les *filatures de coton* et l'*industrie du drap*.

L'activité est également insuffisante dans l'*industrie du verre à vitre et de la glace*, ainsi que dans le meuble.

Placement en avril 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à avril 1910 a diminué de 3,000, celui des emplois vacants a augmenté de 34,000, et celui des places procurées de 17,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 755 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de mars :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Avril 1911 (pour 775 bureaux).....	401,000	318,000	234,000
Mars 1911 (— 770 —).....	442,000	331,000	244,000

Grèves et lock-outs pendant le 1er trimestre de 1911 [1]. — 408 grèves se sont terminées pendant le 1er trimestre de 1911. Le nombre des réussites est de 77; celui des transactions de 162; celui des échecs de 169. Le total des nombres maxima d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève est de 27,256. Celui des chômeurs forcés est de 8,259.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mai 1911.

Les industries où le plus grand nombre de grèves ont été terminées pendant le 1er trimestre sont : le bâtiment (69 grèves avec 3,180 grévistes et 189 chômeurs forcés : 17 réussites, 22 transactions, 30 échecs); le travail du bois (56 grèves avec 4,873 grévistes et 235 chômeurs forcés : 7 réussites, 26 transactions, 23 échecs); l'industrie mécanique (48 grèves avec 2,595 grévistes et 54 chômeurs forcés : 6 réussites, 24 transactions, 18 échecs); le vêtement (36 grèves avec 4,042 grévistes et 145 chômeurs forcés : 10 réussites, 18 transactions, 8 échecs); l'alimentation (36 grèves avec 1,029 grévistes et 1 chômeur forcé : 7 réussites, 15 transactions, 14 échecs); le travail des pierres et des terres (28 grèves avec 799 grévistes et 245 chômeurs forcés : 10 réussites, 8 transactions, 10 échecs); la métallurgie (27 grèves avec 2,764 grévistes et 7,166 chômeurs forcés : 4 réussites, 10 transactions, 13 échecs); les transports (18 grèves avec 1,252 grévistes et 15 chômeurs forcés : 2 réussites, 12 transactions, 4 échecs).

Le nombre des lock-outs terminés pendant le 1er trimestre 1911 est de 21. Le total des chiffres maxima d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 9,245; celui des chômeurs forcés, 7,120. Il y a eu, au cours du 1er trimestre, 5 lock-outs terminés dans le travail du bois avec 228 ouvriers exclus et 3 chômeurs forcés (1 réussite, 4 transactions); 4 dans le travail des pierres et des terres avec 415 ouvriers exclus et 3 chômeurs forcés (2 réussites, 2 transactions), etc. Nombre total des réussites : 8, des transactions : 12; des échecs : 1.

AUTRICHE.

Placement en mars 1911 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes...	53,942	72,236	34,823	+21,007	63.8	+15,892	28.2	+14,674	72.8
Femmes....	55,495	53,920	33,717	+15,209	37.7	+17,472	47.9	+10,156	43.1
Ensemble.	109,437	126,156	68,540	+36,216	49.5	+33,364	35.9	+24,830	56.8

Grèves en mars 1911 [1]. — 32 nouvelles grèves, avec 1,604 grévistes. C'est en Basse-Autriche (10) et en Moravie (4) pour les *mines* (5), le *travail des pierres, des terres et du verre* (4) la *métallurgie* (3), l'*industrie mécanique* (3), l'*alimentation* (3), le *vêtement* (5) et le *bâtiment* (6) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 4 succès, 9 transactions, 8 échecs, 11 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 20 cas; insuffisance des salaires et durée du travail, 1 cas; divers, 11 cas.

[1] *Soziale Rundschau*, avril 1911.

Le placement en 1909 [1]. — Les nombres totaux des offres et des demandes d'emploi ont augmenté simultanément pour atteindre un maximum au début du printemps et diminuer ensuite progressivement jusqu'à la fin du 7e mois de l'année. Pendant les 5 derniers mois, ce mouvement de hausse (plus rapide qu'au printemps) a repris pour être de nouveau suivi de baisse.

La courbe des placements effectués suit le même mouvement que celle des offres et des demandes, restant bien au-dessous de celle des offres, quant au nombre, et semblant suivre plus spécialement celle des demandes.

Le nombre total des bureaux de placement dont l'Office du travail autrichien a pu utiliser les rapports mensuels ou annuels s'est élevé à 877 en 1909 (contre 817 en 1908), se décomposant comme suit : bureaux de placement généraux (organisés par les pays, les districts, les communes, etc.) : 265 (275); bureaux fondés par des corporations industrielles : 39 (39); par des syndicats patronaux : 6 (0); par des syndicats ouvriers : 139 (55); par d'autres associations : 36 (41); par les établissements de bienfaisance : 14 (7); placeurs concessionnés : 30 (37); stations de secours : 348 (365).

La totalité des résultats pour l'année s'établit comme suit ; offres d'emploi : 676,660 (606,099); demandes d'emploi : 777,990 (628,500); places procurées : 508,283 (426,850) (soit 87.0 [96.4] offres pour 100 demandes, 65.3 [67.9] placements pour 100 demandes, et 75.1 [70.4] placements pour 100 offres d'emploi).

58.5 p. 100 des demandes d'emploi ont été formulées par des hommes, 37.9 p. 100 par des femmes, et 3.6 p. 100 par des apprentis.

Sur 100 offres d'emploi, 8.5 ont été faites dans l'agriculture ou l'exploitation forestière, 50.3 dans les mines ou l'industrie, 4.4 dans le commerce ou les transports, 0.8 dans les professions libérales, 36.0 chez les gens de maison.

Sur 100 demandes d'emploi, 6.6 ont été faites dans l'agriculture ou l'exploitation forestière, 57.8 dans les mines ou l'industrie, 5.2 dans le commerce ou les transports, 0.9 dans les professions libérales, 29.5 chez les gens de maison.

Les placements par professions donnent les chiffres suivants : 7.3 p. 100 dans l'agriculture et les forêts, 56.3 dans l'industrie et les mines, 2.6 dans le commerce et les transports, 0.7 dans les professions libérales, 33.1 chez les gens de maison.

Enfin, pour 100 demandes d'emploi, il y a eu 111.6 offres d'emploi et 73.6 placements effectués dans l'agriculture et l'exploitation forestière, 75.7 offres et 64.4 placements dans l'industrie et les mines, 72.8 offres et 33.4 placements dans le commerce et les transports, 78.1 offres et 52.8 placements dans les professions libérales, 106.2 offres et 74.3 placements chez les gens de maison, soit au total 86.9 offres et 66.2 placements pour 100 demandes. D'autre part, il y a eu au total 76.1 placements pour 100 offres.

BELGIQUE.

Revue du travail en avril 1911 [2]. — 36 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois d'avril 1911. Pour 3,875 offres d'emploi, il y a eu 4,102 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 106 demandes pour 100 offres. La moyenne

[1] *Ergebnisse der Arbeitsvermittlung in OEsterreich im Jahre 1909.* — Vienne, 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 15 mai 1911.

était de 115 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en avril, elle était de 109 demandes pour 100 offres.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 295 unions professionnelles ouvrières, groupant 57,075 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié d'avril, 1,036 chômeurs involontaires, soit une proportion de 1.8 p. 100 (contre 2.0 le mois dernier). En avril 1910, la proportion des chômeurs était de 1.6 p. 100.

Les données de source syndicale s'accordent avce les indications des offices de placement pour indiquer que la reprise saisonnière s'est effectuée de façon normale dans la plupart des régions. Dans l'ensemble aussi, la situation du marché du travail est à peu près équivalente à celle de l'an dernier à même époque. Le léger fléchissement qui semble résulter des chiffres de source syndicale est dû principalement à l'accroissement momentané du chômage (près de 7 p. 100) parmi les diamantaires syndiqués d'Anvers.

Grèves en avril 1911 [1]. — 21 grèves nouvelles, intéressant 5,640 grévistes et 1,174 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois d'avril dernier; de plus, parmi les conflits déclarés antérieurement, 13 grèves, comprenant environ 6,350 grévistes et 350 chômeurs forcés, ainsi qu'un lock-out affectant 465 ouvriers, se sont continués pendant une partie au moins de ce mois d'avril. Le total des conflits ayant existé pendant cette période s'élève donc au nombre de 35, ayant intéresé 14,000 ouvriers environ.

Des 21 grèves nouvelles, 7 affectaient des charbonnages, 4 le travail des métaux, 3 l'exploitation des carrières, 3 le bâtiment, 2 le travail du bois et 2 les industries textiles.

Considérées au point de vue de leur but, elles se répartissent comme suit : 17 demandes d'augmentation de salaire (dans 2 cas cette demande est accompagnée de celle d'une diminution d'heures de travail); 1 refus d'accepter une modification du tarif des salaires; 2 demandes de réduction des heures de travail; une demande de réintégration d'ouvriers congédiés.

Résultats : 21 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 15 échecs (intéressant 3,656 grévistes), 2 succès (597 grévistes) et 4 transactions (1,206 grévistes). Dans 6 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (68 au total).

CANADA.

Revue du travail en mars 1911 [2]. — Le froid ayant duré plus tard que les autres années, les travaux d'extérieur ont été retardés d'autant. Malgré tout, la situation est favorable : l'engagement d'ouvriers agricoles pour l'été est commencé. Les travaux de construction de chemins de fer sont très actifs. Le bâtiment commence à se montrer actif : le nombre des permis de construire est plus considérable

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 mai 1911.
[2] *Gazette du travail*, avril 1911.

qu'en 1910 à pareille époque. Le flottage des bois est commencé dans la Colombie-Britannique; il se fera tard ailleurs. Le niveau peu élevé de l'eau a dérangé les manufactures hydrauliques (scieries, etc.); mais les autres branches de l'industrie manufacturière ont été très actives. Le mouvement des marchandises par chemin de fer a été considérable; mais la navigation va s'ouvrir tard. L'offre de journaliers a dépassé la demande à certains endroits; mais en général cette catégorie de main-d'œuvre a été utilisée malgré l'immigration. La saison d'été s'annonce comme devant être active.

Grèves et lock-outs en mars 1911 [1]. — 11 conflits en mars (dont 7 nouveaux).

1 des 7 conflits nouveaux s'est produit dans les mines, 1 dans le bois, 1 dans les textiles, 3 dans l'habillement et 1 dans les métiers divers.

Causes : questions de salaire, 3; questions de personnes, 2; questions syndicales, 1; lock-out, 1.

Résultats : 3 échecs, 1 transaction, 1 résultat inconnu, 1 résultat incertain, 1 reprise de travail en attendant un règlement à intervenir.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en avril 1911 [2]. — La situation générale en avril 1911 continue à être bonne. Elle est dans l'ensemble un peu meilleure qu'en mai 1911 et beaucoup meilleure que l'année dernière à pareille époque. Dans les mines, l'industrie mécanique, la construction des navires, le meuble, le travail du bois, l'industrie cotonnière, l'industrie de la laine, la bonneterie, la poterie, la situation a été satisfaisante. Il y a eu une légère reprise dans les manufactures de fer et d'acier et la hausse habituelle en cette saison dans le bâtiment et la briqueterie. D'autre part il y a eu baisse dans le travail du lin, du jute, l'industrie dentelière et réduction du nombre des hauts fourneaux en marche.

Comparé à avril 1910, avril 1911 accuse une amélioration dans l'industrie mécanique, la construction des navires, le meuble, le bois et le coton. Peu de changement dans les mines. Baisse dans le jute, le lin, la dentelle et les hauts fourneaux.

28 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 395 trade-unions groupant 764,548 membres, contre 3.0 à la fin de mars 1911 et 4.4 à la fin d'avril 1910; 5.00 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 663,010 ouvriers, contre 5.53 en mars 1911 et 5.55 en avril 1910; dans la métallurgie du fer, 301 hauts fourneaux en marche, avec 22,200 ouvriers, contre 309 en mars 1911 et 310 en avril 1910.

Les rapports de maisons employant 455,060 ouvriers ou employés indiquent une augmentation de 1 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à mars 1911 et 3.6 p. 100 par rapport à avril 1910.

Conflits du travail en avril 1911 [2]. — 27 conflits nouveaux en avril 1911 avec 3,513 grévistes contre 41 en mars 1911 et 33 en avril 1910. Le nombre

[1] *Gazette du travail*, avril 1911.
[2] *Labour gazette*, mai 1911.

total des ouvriers intéressés directement ou indirectement dans les conflits nouveaux et anciens en avril 1911 est de 40,290 contre 46,577 en mars 1911 et 53,304 en avril 1910. Les 27 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 5; carrières, 2; industrie mécanique, 3; construction des navires, 2; métallurgie, 4; manufacture du lin et du jute, 1; vêtement, 3; transports, 3; employés d'administrations locales, 1; divers. 2.

Causes : questions de salaire, 16; questions de personnes, 6; règlement de travail, 5.

Sur 28 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 8,360 personnes, il y a eu 3 succès, 7 transactions, 18 échecs. Total des journées de travail perdues 512,400, contre 723,800 en mars 1911 et 465,900 en avril 1910.

5 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en avril, intéressant 1 fois des fabricants de pantoufles, 1 fois des ouvriers des eaux minérales, 1 fois des bottiers, 1 fois des peintres, 1 fois des charpentiers et menuisiers de bateaux. Des décisions arbitrales ont été rendues relativement à des conflits chez des employés de tramways, des menuisiers, des couvreurs, des charpentiers et menuisiers de navires.

Les sociétés de secours mutuels en Angleterre en 1908.— Le rapport du *Chief Registrar* des sociétés mutuelles (*friendly societies*), qui vient d'être publié, contient les rapports du *chief registrar* et des *registrars* adjoints pour l'Ecosse et l'Irlande, sur les opérations faites pendant l'année 1908, à l'exception de celles des sociétés de construction, pour lesquelles il est fait un rapport spécial, conformément à la loi de 1894 les régissant.

La statistique des sociétés de secours mutuels enregistrées et certifiées et des caisses d'épargne postales en Grande-Bretagne, à la fin de 1908, s'établit de la façon suivante :

	NOMBRE de membres.	AVOIR. francs.
Sociétés de construction	622,614	1,849,289,225
Sociétés de secours mutuels ordinaires	3,473,712	500,241,200
Sociétés avec filiales	2,704,404	659,464,300
Sociétés mutuelles collectrices	6,726,747	211,778,300
Diverses	884,693	64,379,200
TOTAL des sociétés mutuelles	13,789,556	1,435,863,000
Sociétés coopératives	2,679,805	1,457,487,100
Trade-Unions	1,971,238	149,900,800
Caisses d'accidents du travail	65,277	2,174,275
Sociétés de prêts ouvriers	32,721	6,420,775
TOTAL des sociétés de secours enregistrées	19,161,211	4,901,135,175
	DÉPOSANTS.	
Caisses d'épargne des chemins de fer	65,712	152,925,625
Caisses d'épargne des personnes en tutelle (*trustees savings Banks*)	1,785,802	1,559,159,200
Caisses d'épargne postales	11,018,251	4,531,949,975
TOTAL des caisses d'épargne	12,869,765	6,244,033,800
TOTAL GÉNÉRAL	32,030,976	11,145,168,975

Comparés aux chiffres de 1903, ces chiffres accusent une augmentation de 10 p. 100 du nombre des membres et de 14 p. 100 du patrimoine total des sociétés. Le nombre des membres des sociétés de construction s'est accru de plus de 21,000 et leur avoir de près de 200 millions de francs. Les sociétés de secours mutuels ont vu leurs membres s'accroître de plus de 375,000 et leur fortune de près de 245 millions de francs. Les trade-unions groupent près de 400,000 membres de plus et le solde de leur compte accuse une augmentation de 19 millions de francs environ. Les déposants des caisses d'épargne de chemins de fer sont 9,000 de plus qu'en 1903 et leurs dépôts représentent 25 millions de plus. Les caisses d'épargne postale et caisses de dépôts de tutelle comptent presqu'un million 3/4 de membres de plus et un accroissement des dépôts de 550 millions de francs.

Le tableau relatif à l'activité des sociétés collectrices en 1908 contient des chiffres intéressants. Ces sociétés, quoique au nombre de 53 seulement, groupent 6,561,000 membres. Les résultats en sont les suivants :

Cotisation annuelle moyenne par membre	10 fr. 15

Proportion des recettes provenant :

1° Des cotisations	90 p. 100
2° D'autres sources	10 p. 100

Proportion des dépenses :

1° Secours	39.1 p. 100
2° Frais d'administration	39 —
3° Réserves	21.9 —

Les grèves et lock-outs en 1909 [1]. — Le nombre des conflits ouvriers, grèves et lock-outs, survenus en 1909 dans le Royaume-Uni, s'est élevé à 436; celui des ouvriers réduits au chômage à 300,819 (dont 170,258 atteints directement) et le total des journées de travail perdues à 2,560,425.

Bien que le nombre des conflits ait été inférieur à la moyenne calculée depuis 1900, le total du nombre des chômeurs est le plus élevé qu'on ait enregistré depuis 1894, année de la grève générale dans l'industrie charbonnière d'Écosse. Cette augmentation est due en grande partie à l'interruption du travail produite dans plusieurs charbonnages par l'application de la nouvelle loi sur le travail dans les mines de 1908. Sur les 300,819 ouvriers réduits au chômage, 148,000 (soit 49 p. 100) l'ont été pour cette cause.

Le tableau suivant permet de comparer les chiffres relatifs aux années 1905-1909.

Les grèves les plus importantes ont éclaté dans les mines et les carrières (272,954 chômeurs), ce qui correspond à plus de 90 p. 100 du total des ouvriers

---

[1] D'après le *Report on strikes and lock-outs in the United Kingdom in 1909.* — On sait que le *Labour department*, dès qu'un conflit lui est signalé, adresse un questionnaire à chacune des parties intéressées. Il publie dans la *Labour gazette* la statistique mensuelle des grèves et un résumé provisoire des conflits survenus dans l'année; le rapport définitif paraît ultérieurement en publication séparée; c'est de cette publication que sont tirés les renseignements contenus dans l'article ci-dessus.

La statistique anglaise ne tient pas compte des grèves intéressant moins de 10 personnes ou durant moins d'un jour, à moins qu'elles n'aient causé la perte de 100 journées de travail.

réduits au chômage. Outre la raison indiquée ci-haut de l'application de la loi de 1908, le nombre de grévistes dans l'industrie minière et les carrières a dénoté une augmentation considérable comparativement aux six années précédentes. Les autres industries ont été relativement exemptes de grèves en 1909, ce fait étant particulièrement sensible dans la métallurgie (2,991), la construction mécanique, la construction navale (4,312) et les textiles (6,795 contre 132,803 en 1908) où les chiffres sont les plus bas qu'on ait jamais enregistrés.

	MÉTALLURGIE.				
	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.
Nombre de grèves	358	486	601	399	436
Nombre des chômeurs	93,503	217,773	147,498	295,507	300,819
Total des journées de travail perdues	2,470,189	3,028,816	2,162,151	10,632,638	2,773,986

Le nombre des chômeurs a également diminué dans le vêtement (2,578), les transports (4,874) et les industries diverses (2,502), dans le bâtiment (1,592 contre 2,892 en 1908).

Les grèves ont été en général de courte durée: 42 p. 100 d'entre elles ont duré moins d'une semaine, 85 p. 100 intéressant 95 p. 100 des chômeurs moins de deux mois.

Si l'on examine l'importance des conflits d'après le nombre des journées de travail perdues, on constate que les ouvriers mineurs occupent le premier rang avec 2,229,487, soit 80 p. 100 de l'ensemble; viennent ensuite ceux des textiles (174,027), des constructions mécaniques et navales (157,478) et des transports (94,697), suivis de très loin par ceux du bâtiment (19,360), et du vêtement (19,473) en diminution notable sur l'année précédente déjà favorable.

La durée des conflits dans ces industries en 1909 a été, à l'exception de 1902, la plus élevée des dix dernières années.

Le tableau suivant résume ces divers renseignements.

Catégorie d'industrie.	Nombre des conflits.	Nombre des chômeurs.	Nombre des journées de travail perdues.
Bâtiment	15	1,592	19,360
Mines, carrières	207	272,754	2,056,170
Métallurgie, constructions mécaniques	62	9,724	154,478
Textiles	56	6,795	174,027
Vêtement	29	2,578	19,473
Transports	19	4,874	94,697
Autres industries	48	2,502	39,220
Total	436	300,819	2,560,425

Dans l'ensemble la proportion des chômeurs par rapport aux chiffres de la population ouvrière par catégorie d'industries s'établit, pour 1909, à 2.9 p. 100, comparée à 2.9 en 1908 et 1.4 en 1907.

Si l'on évalue à 3 milliards le nombre des journées de travail fournies en 1909 par la population ouvrière tout entière, la proportion des journées perdues atteint environ un quart de journée par tête pendant l'année.

Causes et résultats. — Au point de vue des causes et résultats, on peut établir

comme suit les proportions des conflits et des ouvriers directement intéressés ayant obtenu ou non gain de cause.

	p. 100 des grèves.	p. 100 des grévistes.	P. 100 DES GRÉVISTES ayant obtenu : Réussite.	Échec.	Transaction.	Résultat inconnu.
Question de salaire	58.80	25.00	21.5	45.3	17.7	94.4
Durée du travail	5.60	51.00	3.5	11.1	73.6	//
Règlement du travail	14.40	5.30	8.6	11.2	2.7	5.6
Syndicalisme	10.70	7.60	52.3	5.	0.9	//
Maintien ou renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	7.10	7.80	14.1	13.7	4.97	//
Autres réclamations	3.40	3.30	//	13.7	0.03	//
TOTAL	100.0	100.00	100.0	100.0	100.00	100.0

Cette année les grèves faites pour une question de salaire ont été les plus nombreuses (58 p. 100, mais avec 25 p. 100 du total des grévistes seulement); 32.8 p. 100 des ouvriers intéressés dans ces grèves réclamaient une augmentation (contre 9.24 p. 100 en 1908) alors que 23.2 p. 100 (81 p. 100 en 1907) s'opposaient à une réduction. Ce sont les grèves relatives aux heures de travail qui ont intéressé le plus d'ouvriers en 1909 (85,637 sur 170,258 chômeurs, soit 51 p. 100), la plupart de ces conflits étant provoqués par l'application de la loi des mines de 1908. Celles faites pour défendre la cause syndicale ou obtenir le maintien ou le renvoi d'autres ouvriers ont intéressé respectivement 7.5 et 7.8 p. 100 de chômeurs.

Si l'on considère les résultats des grèves, sans distinction de causes, on constate que 11.2 p. 100 environ des grévistes ont réussi; 22.2 p. 100 échoué et 60.0 p. 100 obtenu une transaction (contre 8.5, 25.2 et 65.6 en 1907). Toutefois, si l'on mettait à part les conflits entre diverses catégories d'ouvriers (syndiqués et non syndiqués par exemple) et si l'on examinait seulement les conflits entre patrons et employés, la proportion des grévistes ayant triomphé baisserait encore. Dans les questions de salaires, les résultats généraux de l'année sont les suivants : succès pour 10 p. 100 des ouvriers, échec pour 44 p. 100 et transaction pour 47 p. 100 (contre 2,20 et 77 p. 100 en 1908).

Le tableau suivant montre comment se décomposent les résultats généraux par industrie.

INDUSTRIE.	P. 100 DES OUVRIERS *directement* intéressés ayant obtenu : Réussite complète.	Échec.	Réussite partielle.	Résultat inconnu.
Bâtiment	3.1	43.5	53.4	//
Mines	10.2	19.4	69.8	0.6
Métallurgie	21.6	40.6	37.5	0.3
Textiles	18.1	34.2	46.2	1.5
Vêtement	25.8	24.1	50.1	//
Transports	17.6	50.1	32.3	//
Divers	23.3	63.9	12.8	//
Employés des autorités locales	//	100.0	//	//
TOTAL	11.2	22.2	66.0	0.6

La proportion des ouvriers ayant triomphé est, comme l'année précédente, de beaucoup inférieure à celle de la moyenne des dix dernières années; celle des ouvriers ayant échoué est restée à peu près la même, tandis que celle des grévistes ayant obtenu une transaction est la plus élevée de la période.

Si l'on considère la nature des négociations qui ont précédé la solution des conflits commencés en 1909, on constate que 62.0 p. 100 des chômeurs ont vu leurs différends tranchés directement, soit à la suite de médiations et 11 p. 100 par voie d'arbitrage (3 p. 100 en 1907), ce qui constitue le chiffre le plus élevé atteint depuis dix ans.

HONGRIE.

Les caisses d'assurance contre la maladie pendant les années 1907 et 1908. — En vertu du paragraphe 177 de la loi XIX de 1907, l'Office royal hongrois d'assurance ouvrière a présenté au Ministre royal hongrois du Commerce, un rapport sur les opérations, en 1907 et 1908, des caisses d'assurance ouvrière de districts, des caisses de secours de fabriques et des caisses de maladie d'associations privées. En voici un résumé :

Ainsi que le fait remarquer l'Office dans son introduction, ce rapport n'est pas encore complet, car il ne fait connaître que les opérations des caisses concernant les secours donnés aux malades. Comme il n'existe pas encore de données statistiques suffisantes sur l'état de l'assurance-accident, le rapport actuel ne s'occupe pas non plus de cette branche d'assurance. Cette lacune sera comblée dans le prochain rapport.

Selon le rapport de l'Office, en 1907 de même qu'en 1908, il y avait en Hongrie, — prise dans le sens le plus restreint, c'est-à-dire sans la Croatie-Slavonie et Fiume — 96 caisses d'assurance ouvrière de districts et 4 caisses d'associations privées. Le nombre des caisses de secours de fabriques s'élevait à 80 en 1907 et à 76 en 1908. Toutes ces caisses ensemble comptaient en moyenne 706,771 membres en 1907 et 825,150 en 1908. Parmi ces membres, la proportion des femmes en 1907 était de 12.5 p. 100 et de 13 p. 100 en 1908.

On voit que l'effectif des membres a beaucoup augmenté en 1908 par rapport à l'année précédente. Cela est dû en partie à la loi entrée en vigueur le 1er juin 1907 qui a apporté de l'extension au principe de l'assurance obligatoire. La plus grande partie des membres étaient assurés aux caisses de districts (74.2 p. 100 en 1907 et 79.3 p. 100 en 1908). La proportion des assurés aux caisses de fabriques était de 22.3 p. 100 dans la première de ces années et seulement de 16.8 p. 100 dans l'autre année. L'effectif moyen des caisses de districts était de 6,820 en 1008; celui des caisses de fabriques de 1,818, et enfin celui des caisses d'associations privées de 8,028.

Le nombre des cas de maladies accompagnés d'incapacité de travail est de 275,725 en 1907 et de 362,968 en 1908, c'est-à-dire de 37 p. 100 dans la première année et de 44 p. 100 dans l'autre. Cette grande augmentation n'est pas due à l'aggravation de l'état sanitaire des membres; mais la nouvelle loi a permis aux caisses de mieux effectuer la distribution des secours et en 1908 les besoins ont été satisfaits avec plus de ponctualité. La proportion des cas de maladies chez les femmes est beaucoup plus élevée que chez les hommes pendant les deux années étudiées.

Le nombre des jours d'indemnité s'élève à 3.3 millions de couronnes [1] pour l'année 1907 et à 4.5 millions pour 1908, c'est à-dire 446 jours pour 100 membres en 1907 et 541 jours dans l'année suivante. En d'autres termes, chaque membre a joui de 4.46 jours d'indemnité pour incapacité de travail en 1907 et de 5.41 jours en 1908. Ici aussi les nombres sont beaucoup plus élevés chez les membres du sexe féminin que chez les hommes, et surtout en 1908 où le pourcentage est de 671 chez les femmes et de 521 chez les hommes. Les membres soignés dans les hôpitaux y ont passé 497,216 jours en 1907 et 592,307 jours en 1908, de sorte que dans la première année 70 jours d'hôpital sont repartis sur 100 membres et 71 jours dans l'année suivante. Ainsi un cas de maladie accompagné d'incapacité de travail a duré en moyenne 14 jours chacune des deux années et l'indemnité payée soit aux malades soit pour frais d'hôpital s'élève à 21 cour. 17 hellers en 1907 et à 23 cour. 09 hellers en 1908.

En ce qui concerne les résultats financiers, il faut noter que les recettes des cotisations des membres se sont élevées en 1907 à 1.35 millions de couronnes et à environ 19 millions en 1908. Cette grande augmentation a plusieurs causes : la principale est qu'en 1907 les caisses ne percevaient que 2 p. 100 des gages moyens des ouvriers; à partir du 1er février 1908 ce taux a été élevé à 3 p. 100. Il n'y a d'exception que pour les ouvriers des petites industries en faveur de qui la loi n'admet qu'un maximum de 2 p. 100. Il est tout naturel que, par suite de l'augmentation des recettes provenant des cotisations, la cotisation de chaque membre en particulier a aussi été élevée; la moyenne qui, en 1907, était de 19 cour. 16 hellers est devenue 23 cour. 02 hellers en 1908. Les cotisations les plus élevées sont celles perçues par les caisses de secours des fabriques, où il a été payé par chaque ouvrier 25 cour. 25 hellers en 1907 et 27 cour. 11 hellers en 1908. Cela tient à ce que les membres de ces caisses sont en grande partie des spécialistes à salaires plus élevés.

Les frais de secours et d'administration s'élèvent ensemble à 13.9 millons de couronnes pour l'année 1907 et à 18.9 millions de couronnes pour 1908; c'est-à-dire qu'en 1907, ils ont absorbé la totalité des cotisations plus 0.4 million; en 1908, par contre, il reste un excédent actif de 0.1 million. Ainsi, en 1908, les caisses ont été capables de couvrir leurs frais avec le produit des cotisations, tandis qu'en 1907, elles étaient en déficit.

Les frais de secours dans le sens propre du mot atteignent le chiffre rond de 12 millions de couronnes en 1907 et de 16.2 millions de couronnes en 1908. Cette grande élévation est due en partie à l'accroissement du nombre des membres et en partie à la forte augmentation des indemnités de maladies et autres secours. Les caisses ont payé en indemnités de maladies 4.9 millions en 1907 et 7.3 millions en 1908, soit 36.1 p. 100 des cotisations encaissées dans la première année et 38.4 p. 100 dans la suivante. Outre les indemnités de maladies, les plus grandes dépenses sont occasionnées par les frais de pharmacie: il a été déboursé pour ce but dans chacune des années en question 3.2 millions de couronnes. La stabilité de la somme n'est qu'apparente et elle est due à ce fait qu'en 1907, par suite de la promulgation de la nouvelle loi, beaucoup de caisses ont été dissoutes; après avoir rendu leurs comptes, il s'est trouvé qu'un grand nombre de notes arriérées datant des années ultérieures n'avait pas été acquittées. Ainsi, à la rubrique des dépenses de pharmacie pour 1907, il faut entendre aussi les dépenses de plusieurs années précédentes. Les honoraires des médécins absorbent une somme de 2 millions de couronnes en chiffres ronds pour 1907 et de 3.1 millions de couronnes pour 1908.

---

[1] 1 couronne = 100 hellers = 1 fr. 05.

L'augmentation de 55 p. 100 de cette rubrique a eu lieu par suite de l'accroissement du nombre des membres et surtout par cette circonstance qu'en 1908 la plupart des caisses ont aussi élevé d'une manière importante le traitement de leurs médecins.

La somme des dépenses pour soins dans les hôpitaux atteint le chiffre de 0.9 million de couronnes en 1907 et de 1.1 million de couronnes en 1908, et la totalité de tous les autres secours se résume à 0.9 million en 1907 et à 1.5 million l'année suivante. Parmi ces derniers, les secours en cas d'enterrement, frais de bain, frais de voiture pour médecins, honoraires pour sages-femmes sont les plus importants.

Les nombres suivants indiquent la moyenne des secours répartis sur chaque membre en particulier :

	Dépenses par membre. (en couronnes et hellers)	
	1907.	1908.
	c. h.	c. h.
Indemnité de maladie et secours en cas d'accouchement....	7.04	8.98
Frais d'hôpital.....	1.33	1.31
Frais de pharmacie.....	4.55	3.89
Frais pour traitement médical.....	2.82	3.75
Frais d'autres secours.....	1.29	1.73
Total.....	17.04	19.66

On remarque qu'en 1908 les frais de secours totaux par membre dépassent de 2 cour. 62 hellers ceux de l'année précédente. La somme de chaque espèce de secours a aussi augmenté sauf celle des frais de pharmacie pour la cause indiquée plus haut.

L'ensemble des frais d'administration atteint le chiffre de 1.9 million de couronnes en 1907 et de 2.7 millions en 1908. Les frais présentent une grande différence en plus dans cette dernière année; cela s'explique parce que l'effectif des membres augmentant le nombre des employés des caisses a aussi augmenté et plusieurs caisses ont aussi élevé les traitements de leurs fonctionnaires. Les frais d'administration ont absorbé en 1907, 13.8 p. 100 des cotisations des membres; en 1908, par contre, 14.3 p. 100, ce qui fait par tête 2 cour. 65 hellers et 3 cour. 29 hellers en 1908. Il est à remarquer que ces frais d'administration n'existent que pour les caisses de districts et pour les caisses d'associations privées. Quant aux caisses de secours des fabriques, en vertu de la loi, ce sont les patrons eux-mêmes qui en supportent les frais. Pour les caisses de districts considérées en elles-mêmes, les frais d'administration accusent une moyenne de 3 cour. 23 hellers en 1907 et de 3 cour. 96 hellers en 1908. Dans ce but, ces caisses ont employé dans la première de ces deux années 18 p. 100 des cotisations des membres et 17.9 p. 100 dans l'autre année.

ITALIE.

Grèves en mars 1911 [1]. — 109 grèves ont été signalées en mars à l'*Office du travail;* 94 de ces conflits intéressaient 9,493 grévistes. 9 grèves ont éclaté dans les mines, 10 dans la métallurgie, 15 dans le travail des pierres et des terres,

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, avril 1911.

19 dans le bâtiment, 5 dans les industries chimiques, 3 dans le travail du bois et de la paille, 7 dans les industries polygraphiques, 8 dans les textiles, 7 dans le travail des peaux, 5 dans le vêtement, 8 dans l'alimentation, 11 dans les transports, 2 dans les services publics.

Causes : questions de salaires seules, 53; durée du travail seule, 5; questions de discipline, 19; monopole, 12; demandes relatives à plusieurs objets, 20; inconnues, 3.

Résultats : 29 succès, 19 transactions, 41 échecs, 5 inconnus; 15 grèves non terminées.

SUÈDE.

La durée du travail dans l'industrie et dans les métiers manuels. — L'Office du travail suédois vient de publier une enquête sur la durée du travail dans l'industrie et dans les métiers manuels [1] qui se rapporte essentiellement à l'année 1905 et est complétée par quelques indications sur les années 1906 et 1907. Sur des formules spécialement établies à cet effet on s'est procuré d'environ 20,000 lieux de travail des renseignements utilisables touchant la durée et la division du travail pour 345,446 ouvriers, dont 292,001 hommes et 53,445 femmes. Dans les lieux de travail où étaient employés de 1 à 10 ouvriers (métiers manuels), l'enquête a porté sur 43,650 ouvriers; dans ceux où travaillaient 10 ouvriers et plus (industries), elle a porté sur 301,796 ouvriers.

Dans la plupart des lieux de travail réunissant 208,182 ouvriers, ou 60.3 p. 100 des ouvriers enquêtés, le travail s'est poursuivi toute l'année, c'est-à-dire 52 semaines, tandis que 19.8 p. 100 des ouvriers travaillaient de 46 à 52 semaines par an, 9.6, 26 à 46 semaines, et 9.8, 26 semaines; pour 0.5, le nombre de semaines de travail annuel n'est pas fixé.

La durée ordinaire du travail par semaine, sans compter les repos est la suivante : 41.1 p. 100 des ouvriers travaillaient moins de 60 heures, 34.7 travaillaient 60 heures, 20.9 travaillaient plus de 60 heures et pour 3.3 p. 100 le nombre d'heures n'est pas fixé. Pour la totalité des groupes de métiers, aussi bien dans l'industrie que dans les métiers manuels, la durée nette du travail s'est élevée en moyenne à 59.5 heures par semaine. Dans les lieux de travail où étaient employés de 1 à 10 ouvriers (métiers manuels), le chiffre correspondant était de 60.4 heures; dans ceux où travaillaient 10 ouvriers et plus (fabriques), 59.3 heures. En particulier pour les hommes, la semaine de travail comptait en moyenne 59.7 heures, contre 58.3 pour les femmes, et spécialement pour les adultes (18 ans et plus) 59.8 heures, contre 57.4 heures pour les mineurs (au-dessous de 18 ans).

La durée brute du travail par jour, c'est-à-dire la durée de travail y compris les repos était de moins de 12 heures pour 39.4 p. 100 des ouvriers, de 12 heures pour 43.8 p. 100 et de plus de 12 heures pour 10.9 p. 100; les 5.9 p. 100 restant n'avaient pas un nombre fixé ou ne l'ont pas indiqué. La durée moyenne brute du travail par jour ressort à 11.6 heures.

En déduisant les repos, la durée nette du travail quotidien est inférieure à 10 heures, pour 18.6 p. 100 des ouvriers, de 10 heures pour 51.9, de plus de

[1] *Arbetstidens längd inom industri och handtverk i Sverige* [Statistique du travail, série A, n° 10], 1 vol. in-8° de 482 p., publié par l'Administration centrale du commerce, division de la statistique du travail, Stockholm, 1911.

10 heures pour 26.2 ; pour 3.3 p. 100 des ouvriers le nombre d'heures n'est pas fixé.

La durée du travail le samedi était de même durée que les autres jours pour 61.1 p. 100 des ouvriers, moins longue pour 38.8 p. 100 et plus longue pour 0.1 p. 100. La différence est assez notable à ce point de vue entre les lieux de travail d'une part où sont employés de 1 à 10 ouvriers (métiers manuels) et d'autre part ceux où travaillent 10 ouvriers et plus (industries). Dans les lieux de travail peu importants, il n'y avait pas plus de 13.9 p. 100 des ouvriers pour qui la durée du travail était plus courte le samedi, tandis que le chiffre correspondant dans les lieux de travail plus importants était de 42.4 p. 100; et sur les 452 ouvriers pour qui la durée du travail était allongée le samedi, 310 appartenaient à de petites entreprises, et 142 à de plus grandes.

On a reçu des renseignements sur le nombre et la longueur des repos pour 298,233 ouvriers non relayés et ceux-ci se répartissent, au point de vue du nombre des repos par jour, de la manière suivante : 1.2 p. 100 n'avaient pas de repos, 5.2 p. 100 n'avaient pas de repos régulier, 14.4 p. 100 avaient 1 repos par jour, 59.9 p. 100 avaient 2 repos par jour et 19.3 p. 100 avaient 3 repos par jour.

Dans un grand nombre d'entreprises, spécialement dans celles où le travail se poursuit nuit et jour ou presque, le travail est organisé par relais, c'est-à-dire que les ouvriers sont partagés en deux ou plusieurs équipes qui se succèdent les unes aux autres d'après un roulement déterminé, qui toutefois peut différer beaucoup suivant les lieux de travail et les spécialités professionnelles.

Le travail par relais, d'après l'enquête, a fonctionné toute l'année ou une grande partie de l'année, dans 1,144 lieux de travail et pour 43,157 ouvriers, ce qui fait respectivement 5.8 p. 100 et 12.5 p. 100 des lieux de travail et des ouvriers enquêtés. La forme la plus ordinaire est 2 relais par 24 heures de 12 heures chacun, ce que l'on constate pour un peu plus de la moitié de tous les ouvriers relayés.

Outre les ouvriers ainsi relayés, il y en avait encore 4,000 pour qui le travail était organisé en 2 relais de moins de 12 heures chacun, le travail ne se poursuivant pas jour et nuit sans interruption; la plupart de ces ouvriers étaient employés dans les mines.

Employés à un travail en 3 relais par 24 heures de 8 heures chacun, on comptait en tout 12,760 ouvriers, représentant 29.6 p. 100 de la totalité des ouvriers relayés. Le travail se continuait jour et nuit avec ce système, mais avec une différence capitale pour la durée du travail par 24 heures entre d'une part les ouvriers avec 3 relais pour 2 équipes et d'autre part ceux avec 3 relais pour 3 équipes. Tandis que les premiers avaient à travailler 16 heures (ou 2 relais) sur 24 heures et 8 heures (1 relais) sur les 24 heures suivantes, soit en moyenne 12 heures par 24 heures, la durée correspondante pour les seconds n'était que de 8 heures par 24 heures.

Par travail de nuit, on entend dans l'enquête, le travail défini dans la loi suédoise du 20 novembre 1909, qui l'interdit aux femmes dans certaines entreprises industrielles, de 10 heures du soir à 5 heures du matin ou pendant un repos ininterrompu de 11 heures chaque nuit. On a constaté un travail de nuit habituel dans 2,875 lieux de travail et pour 48,618 ouvriers (représentant 14.1 p. 100 de la totalité des ouvriers enquêtés) sur lesquels il y avait 3,262 mineurs et 1,360 femmes. Le plus grand nombre des ouvriers astreints à un travail de nuit habituel avaient aussi leur travail organisé par relais.

Dans 1,877 lieux de travail, 17,521 ouvriers étaient astreints au travail du dimanche et des jours fériés; ils appartenaient spécialement aux groupes industriels suivants : éclairage et plomberie, alimentation, alcools et narcotiques, etc.

Un congé, ce qui veut dire une libération de travail pendant une certaine période de l'année avec maintien de tout ou partie du salaire, a été indiqué comme étant en usage dans 737 lieux de travail et pour 8,958 ouvriers, ou 2.6 p. 100 des ouvriers enquêtés. Pour 56 p. 100 de ces ouvriers, la durée de ce congé était d'une semaine; pour 30.0 p. 100 de plus d'une semaine, et pour 13.4 p. 100 de moins d'une semaine.

Un congé sans salaire a été indiqué pour 13,086 ouvriers (3.8 p. 100), généralement entre Noël et le nouvel an.

D'après l'enquête il y a eu congé le 1er mai dans 6,014 lieux de travail et pour 170,641 ouvriers ou 49.4 p. 100 de la totalité des ouvriers enquêtés; ce congé a duré toute la journée pour 20.6 p. 100 des ouvriers et seulement une partie de la journée pour 28.8 p. 100. A Stockholm, 96.1 p. 100 des ouvriers avaient congé le 1er mai; dans les autres villes et bourgs, 81.2 p. 100; mais à la campagne seulement 28.1 p. 100.

Une comparaison entre la durée moyenne du travail par jour en 1885 et 1905 (ou 1906) s'établit pour les différents groupes de métiers de la manière suivante :

	MOYENNE de la durée nette du travail par jour	
	en 1885	en 1905 (06)
Industries de produits alimentaires, alcools et narcotiques	10.9	10.1
Industries textiles	11.0	10.3
Industrie de l'habillement	10.4	9.9
Industries des cuirs, poils et caoutchouc	10.9	10.0
Industrie du bois	11.0	10.1
Industries de la pâte de bois et du papier	11.1	10.6
Industries graphiques	10.3	9.1
Forges et fonderies	11.7	10.6
Métallurgie	10.7	10.0
Industrie mécanique et constructions navales	10.9	9.9
Industries de la céramique, du verre et de la pierre	10.7	10.0
Industries chimiques-techniques	11.0	10.0
Industrie du bâtiment	11.0	10.0
Usines à gaz	10.9	9.4
Ensemble des ouvriers	*11.1*	*10.0*

L'Office du travail suédois avait fait en 1907 une étude spéciale sur les contrats collectifs en vigueur en Suède. Les indications de cette étude portant sur des années un peu plus récentes (1906 et 1907) que la présente enquête, semblent faire ressortir une tendance générale à diminuer la durée du travail par semaine, principalement par des clauses prescrivant que le travail se terminerait plus tôt le samedi.

Voici en outre quelques chiffres comparatifs sur la moyenne de la durée nette du travail quotidien en Suède et dans quelques autres pays :

Danemark (1906)	9.7	heures.
Suède (1905-1906)	10.0	—
Suisse (1901)	10.2	—
Autriche (1906, industrie seule)	10.3	—
Hongrie (1900)	10.3	—
Pays-Bas (1904, adultes seuls)	10.8	—

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 4 mai 1911 portant création, à Saint-Étienne, d'un conseil consultatif du travail pour l'industrie du tissage [1].

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Saint-Étienne (Loire) un conseil consultatif du travail pour les professions suivantes de l'industrie du tissage :

Galons (fabricants de); passementerie (fabricants de); rubans (fabricants de); tissus élastiques (fabricants de); velours (fabricants de); canneteuses; dévideuses; enfileuses; ourdisseuses.

ART. 2. — La circonscription du conseil s'étend aux arrondissements de Saint-Étienne, de Montbrison et d'Yssingeaux.

ART. 3. — Le nombre des membres titulaires de chacune des deux sections patronale et ouvrière du conseil est fixé à douze; celui des membres suppléants à six.

ART. 4. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le règlement intérieur prévu par l'article 13 du décret du 10 mai 1909 sera communiqué au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Bougie, 27 mai 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911, p. 4250).

II. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes avec section de commerce.*

Saint-Quentin, 5 mai 1911 (*Journal officiel* du 7 mai 1911, p. 3604).
Philippeville, 27 mai 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911, p. 4252).

III. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section de commerce.*

Bône, 5 mai 1911 (*Journal officiel* du 7 mai 1911, p. 3602).
Montalieu-Vercieu, 5 mai 1911 (*Journal officiel* du 7 mai 1911, p. 3603).
Poitiers, 5 mai 1911 (*Journal officiel* du 7 mai 1911, p. 3603).
Anduze, 27 mai 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911, p. 4250).
Clermont-l'Hérault, 27 mai 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911, p. 4251).
Friville-Escarbotin, 27 mai 1911 (*Journal officiel* du 30 mai 1911, p. 4251).

---

[1] *Journal officiel* du 9 mai 1911, p. 3672.

Décret du 13 mai 1911 instituant une commission chargée d'étudier l'organisation bancaire en France et de rechercher les possibilités de la compléter en offrant des facilités plus grandes de crédit au moyen et au petit commerce, à la moyenne et à la petite industrie [1].

Décret du 13 mai 1911 approuvant le règlement des retraites du personnel du réseau des chemins de fer de l'Etat [2].

Décret du 22 mai 1911 fixant, pour l'année 1912, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail [3].

Arrêté du 25 avril 1911 des Ministres des Finances et du Travail concernant l'encaissement par les sociétés de secours mutuels ou les caisses de retraites de syndicats professionnels des cotisations des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [4].

Circulaire du 30 mars 1911 du Ministre du Travail relative à l'interdiction des retenues sur les salaires pour assurance contre les accidents du travail [5].

A l'occasion de l'application des prescription légales relatives au paiement des salaires, le service de l'Inspection du travail et le service des Mines ont eu, dans certains cas, l'occasion de constater que des retenues étaient effectuées par des patrons sur les salaires de leurs ouvriers, afin d'assurer le paiement des primes d'assurance contre les accidents du travail.

Cette pratique est interdite par l'article 30 de la loi du 9 avril 1898. Cet article punit, en effet, d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 à 2,000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal « tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par la présente loi ».

Je dois, toutefois, vous rappeler que les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines n'ont pas compétence pour constater les infractions à l'article 30 de la loi du 9 avril 1898; la constatation et la poursuite de ces infractions restent donc soumises aux règles du droit commun.

Néanmoins, les faits relevés par le service de l'Inspection du Travail et le service des Mines peuvent faciliter grandement la poursuite de ces infractions qui restent généralement inconnues en l'absence de plaintes formelles des ouvriers et employés lésés.

---

[1] *Journal officiel* du 14 mai 1911, p. 3844.
[2] *Journal officiel* du 18 mai 1911, p. 3944, et *erratum* du 19 mai, p. 3971.
[3] *Journal officiel* des 26 et 27 mai 1911, p. 4168.
[4] *Journal officiel* du 9 mai 1911, p. 3672, et *erratum* du 11 mai, p. 3747.
[5] Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux ingénieurs en chef des mines.

Je ne puis donc que vous inviter à aviser les parquets de toutes les infractions de ce genre dont vous pourriez avoir connaissance, notamment à l'occasion de l'application des prescriptions légales relatives au paiement des salaires.

Vous trouverez ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les agents placés sous vos ordres.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de mai 1911.

Contrat de travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 29 mai. — Dépôt, par M. Groussier, d'une proposition de loi relative aux contrats qui tiennent à la fois du louage de services et du bail à loyer (doc. parl. n° 984). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — Séance du 29 mai. — Dépôt, par M. Jean Javal, d'une proposition de loi tendant à améliorer les retraites instituées par la loi du 5 avril 1910, au moyen de disponibilités créées par cette loi dans les budgets d'assistance aux vieillards (doc. parl. n° 976). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 30 mai. — Dépôt, par M. Augagneur et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi relative aux retraites ouvrières et paysannes, tendant à exonérer de tout prélèvement les petits salaires (doc. parl. n° 997). Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Risques et accidents des marins. — *Chambre des députés.* — Séance du 6 mai. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre, modifiée par le Sénat, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins (doc. parl. n° 977). — Renvoi à la Commission de la Marine.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A Bourg, dans la *chaussure*, qui occupe une cinquantaine d'ouvriers travaillant à domicile, la situation restait normale. A Oyonnax, chez les fabricants de *peignes*, au nombre de 150 occupant 3,000 ouvriers, le travail a été bien moins abondant qu'au

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux.

1er trimestre 1910; on a fait 10 heures pour un salaire (en baisse) de 5 à 6 francs par jour.

Aisne. — A Saint-Quentin, chez les *brasseurs*, au nombre de 10 occupant de 120 à 150 ouvriers, la situation était plutôt meilleure qu'au trimestre correspondant de 1910. Chez les *jardiniers-pépiniéristes*, au nombre de 38 occupant 120 ouvriers, on a fait de 60 à 66 heures par semaine, pour un salaire moyen de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

A Soissons, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 58 occupant 90 ouvriers, le travail était plutôt actif que l'an dernier à pareille époque : on faisait 60 à 65 heures par semaine fin mars, pour un salaire de 0 fr. 45 à 0 fr. 55 l'heure. Dans cette industrie et celle de la charronnerie, grâce à la transformation du matériel des nouvelles machines-outils, on peut arriver à suppléer à la pénurie de la main-d'œuvre.

A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, la situation ne s'était pas encore améliorée dans le tissage et la broderie; un tissage a cessé et n'a pas été remplacé.

Allier. — A Moulins, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on faisait 60 heures par semaine fin mars. Chez les *limonadiers-restaurateurs*, au nombre de 75 occupant 100 ouvriers, le travail a été sensiblement moins abondant qu'en 1910 à pareille époque.

A Montluçon, chez les *charpentiers*, au nombre de 10 occupant 90 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de l'an dernier; on faisait 42 à 45 heures par semaine fin mars, pour un salaire de 0 fr. 55 à 0 fr. 60 l'heure; la main-d'œuvre fait défaut. Chez les *chaudronniers-plombiers;* il n'y a pas eu de changement.

Alpes-Maritimes. — A Nice, chez les *maîtres teinturiers*, au nombre de 20 occupant 60 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 60 heures fin mars, pour un salaire quotidien et moyen de 5 francs (hommes) et de 3 fr. 50 (femmes). Le perfectionnement de l'outillage donne 60 p. 100 d'économie de main-d'œuvre masculine. Dans l'*agriculture et l'horticulture*, dont les 85 établissements occupent 340 ouvriers, on faisait 54 heures par semaine fin mars, pour un salaire (légèrement en hausse) de 3 fr. 50 à 4 francs par jour. Dans la *serrurerie*, qui compte 52 maisons occupant 500 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine; sans variation quant à l'activité du travail. Deux maisons occupant 8 ouvriers se sont créées.

A Cannes, chez les *hôteliers*, au nombre de 52 occupant 1,700 ouvriers, le travail diminuerait chaque année, d'une façon générale, les clients arrivant plus tard et partant plus tôt. Les salaires ont augmenté de près de 50 p. 100 pour les petits employés (100 fr. au lieu de 60), par rapport à ceux d'il y a 10 ou 15 ans.

A Antibes, chez les *horticulteurs*, qui occupent 700 ouvriers, on faisait 50 heures par semaine en moyenne fin mars; les salaires sont toujours de 3 fr. 50, 4 francs et 5 francs par jour, selon les aptitudes et la connaissance en culture floréale des ouvriers.

A Menton, d'après le conseil de prud'hommes, on comptait 2/3 de chômeurs dans le bâtiment; d'une façon générale, il y avait calme dans toutes les corporations et les salaires étaient médiocres.

Ardèche. — A Annonay, dans la *mégisserie*, qui compte 16 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée a diminué comparativement au 4e trimestre : on ne travaillait que 24 à 30 heures par semaine fin mars.

Ardennes. — A Charleville, d'après le conseil de prud'hommes, le travail était abondant, et le chômage peu sensible. Les ouvriers lamineurs d'une usine à Mohon s'étaient mis en grève dans le commencement du mois de mars; ils ont repris le travail.

Dans la *boulonnerie*, dont les 9 établissements occupent 1,000 ouvriers, on travaillait de moins en moins.

A Sedan, d'après le conseil de prud'hommes, l'ouvrage était satisfaisant, sans chômage sensible; sauf pour le textile, qui avait des journées très peu rémunérées. D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment*, dont les 60 patrons adhérents occupent 500 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque. Quatre ou cinq nouvelles usines de draperies et de métallurgie se sont installées à Sedan depuis 2 ans.

Aude. — A Carcassonne, dans la *serrurerie*, dont les 23 maisons occupent 60 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; les salaires seraient en hausse de 10 p. 100.

Aveyron. — A Millau, chez les *tanneurs et corroyeurs*, au nombre de 15 occupant 400 ouvriers, le travail était réduit d'un tiers compatativement au 1er trimestre 1910; on a fait 9 h. 1/2 par jour, pour un salaire de 5 francs; la main-d'œuvre devenant de plus en plus rare, la tannerie s'est transformée par l'outillage mécanique. Un établissement de 30 à 40 ouvriers a fermé.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, chez les *sardiniers*, le travail n'était pas très bon. Chez les *plombiers-zingueurs*, au nombre de 140 occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on faisait 50 heures par semaine fin mars, pour un salaire quotidien de 6 francs l'ouvrier et 3 francs l'apprenti. La transformation de l'outillage serait une cause de chômage. Chez les *bourreliers-selliers*, au nombre de 17 occupant 20 ouvriers, il y a eu un peu de reprise; on a fait 60 heures par semaine et le salaire quotidien est de 5 et 6 francs par jour. Cette industrie se plaint de la substitution de la traction mécavique à la traction animale.

Dans la *bijouterie et joaillerie*, qui compte 43 établissemements adhérents, le travail a été moins abondant d'au moins un fort dixième; on ne faisait que 40 à 50 heures par semaine fin mars, pour un salaire variant entre 5 et 6 francs par journée de travail.

Chez les maîtres d'*hôtels restaurateurs*, au nombre de 90 occupant un millier d'ouvriers, le travail a été plutôt en diminution, comparativement au trimestre correspondant de 1910.

Chez les *fabricants de savon*, dans la *parfumerie*, les *cuirs et peaux*, chez les *maréchaux-ferrants*, les *teinturiers dégraisseurs*, les *fleuristes et jardiniers*, dans la *photographie*, il n'y a pas eu de changement appréciable.

A Aix, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail a diminué, vu la période d'hiver, dans les industries du bâtiment; toutefois les travaux de réparations, de reconstruction des immeubles atteints par le tremblement de terre, ont continué de donner de l'ouvrage aux maçons et aux divers autres corps d'état, surtout dans le canton de Lambesc. Les salaires ont diminué avec la durée du travail.

D'après des syndicats patronaux : à Aix, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; les salaires seraient en hausse de 10 p. 100 environ, la main-d'œuvre fait défaut, et son prix serait de plus en plus élevé. Chez les *hôteliers-logeurs*, au nombre de 20 occupant une centaine d'employés ou ouvriers, l'activité du travail a été à peu près la même; mais le manque de récolte et la cherté des vivres qui en est résulté a rendu le commerce très pénible.

A Saint-Chamas, chez les *maitres maçons et entrepreneurs*, on a fait 60 heures par semaine, sans modification quant à l'activité du travail.

Calvados. — A Vire, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement,

A Condé-sur-Noireau, la généralité des ouvriers de l'industrie textile chômaient un jour par semaine.

D'après des syndicats patronaux : à Condé-sur-Noireau, chez les *bourreliers-selliers*, on a fait 60 heures, sans changement quant à l'activité du travail. A Port-en-Bessin, chez les *armateurs*, on faisait 6 heures par jour, au lieu de 10, le travail, dans certaines parties (cordages, fil, etc.), faisant défaut. A Trouville, dans le *bâtiment*, dont les 57 établissements occupent 1,200 ouvriers, le travail était plutôt plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on faisait 60 heures par semaine fin mars.

Charente. — A Angoulême, dans le *bâtiment*, qui compte 66 établissements occupant 252 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on faisait 54 heures par semaine fin mars.

A Jarnac, chez les *maaéchaux-ferrants*, le travail était en baisse, comparativement au trimestre correspondant de 1910; on a fait 60 heures et les salaires seraient en hausse. A Cognac, chez les *hôteliers-limonadiers*, au nombre de 28 occupant 90 ouvriers, le travail

a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on fait 70 heures par semaine; 3 établissements occupant un personnel d'une dizaine de personnes ont fermé.

Charente-Inférieure. — A la Rochelle, chez les *armateurs,* au nombre de 32, comptant 57 bateaux et 250 hommes, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail, comparativement à l'an dernier à pareille époque. La durée du travail varie suivant le temps et les circonstances et aussi la bonne volonté des équipages, qui restent souvent 2, 3 jours et même plus dans le port. La main-d'œuvre se fait de plus en plus rare, et il est assez courant de voir un bateau chercher 1 ou 2 hommes pendant 48 heures et plus. Un bateau a cessé de naviguer; il a été remplacé par un bateau neuf. — L'industrie de la pêche par bateau à voiles a été meilleure cette année que l'année dernière, le poisson s'étant mieux vendu, surtout pendant le carême.

Chez les *armateurs et patrons de pêche,* la petite navigation a été intense jusqu'à fin avril. Cet hiver, les hommes des chalutiers à vapeur ont gagné de 170 à 260 francs par mois. Mais en ce moment (fin mars) ni l'armateur, ni l'équipage ne gagne sa vie. — La pêche des bateaux à voiles est fortement concurrencée par celle des chalutiers à vapeur, ce qui amène la décadence des premiers, qui sont appelés à diminuer de plus en plus. Les chalutiers à vapeur, qui étaient au nombre de 21, se sont augmentés d'une unité; au mois d'octobre ils augmenteront de 4, ce qui portera leur nombre à 26 unités.

Chez les *maréchaux-ferrants,* au nombre de 70 occupant 70 ouvriers, on faisait 66 heures fin mars; mais la main-d'œuvre fait toujours défaut.

A Saintes, dans le *bâtiment,* dont les 45 établissements occupent 450 ouvriers, le travail a sensiblement augmenté, comparativement à l'an dernier à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine. A Royan, dans la *plâtrerie,* dont les 6 établissements comptent 20 ouvriers, le travail a été plus abondant, sans chômage, qu'au 1er trimestre de 1910; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires sont de 0 fr. 55 l'ouvrier, et 0 fr. 42 le manœuvre. 2 petits établissements, occupant 4 hommes se sont créés.

Cher. — A Bourges, chez les *maréchaux-ferrants,* au nombre de 108 occupant 216 ouvriers, il y avait un peu de chômage, et la situation du personnel était plutôt médiocre. Chez les *horticulteurs,* au nombre de 14 occupant 20 ouvriers, on faisait 60 heures par semaine fin mars, sans changement comparativement à 1910, même période, pour un salaire quotidien de 3 fr. 25, 3 fr. 50 et 3 fr. 75. Chez les *horticulteurs et maraîchers,* au nombre de 85, les salaires seraient en hausse.

A Jouet-sur-l'Aubois, chez les *fabricants de chaux,* au nombre de 12 occupant 1,060 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; sa durée a augmenté sur le 4e trimestre en raison du renouveau : on faisait 66 heures par semaine fin mars.

Corrèze. — A Tulle, d'après le conseil de prud'hommes, le travail avait augmenté dans le *bâtiment,* vu la nouvelle saison; le chômage était évalué à 5 p. 100.

D'après un syndicat patronal, également à Tulle, chez les *limonadiers-restaurateurs,* au nombre de 40 occupant 80 ouvriers, on fait de 60 à 70 heures par semaine, et les affaires seraient très difficiles.

Côte-d'Or. — A Dijon, chez les fabricants de *moutarde,* la situation n'avait pas varié. Dans l'*horticulture,* dont les 40 établissements syndiqués occupent 200 ouvriers, le travail était plus actif qu'en 1910 à pareille époque, en raison d'une température plus favorable; on a fait de 55 à 60 heures par semaine, pour un salaire quotidien (légèrement en hausse) de 3 fr. 75 à 4 fr. 50.

A Beaune, chez les *cafetiers-hôteliers,* au nombre de 86, le travail n'a pas été plus abondant en raison de la mauvaise récolte; 2 établissements ont fermé.

A Pont, dans l'*apiculture,* qui compte 406 adhérents travaillant en famille, le travail est suspendu en hiver. Cette exploitation s'étend de plus en plus en Bourgogne, par suite de la transformation des anciennes ruches en paille en ruches à cadres mobiles. L'année 1910 a été très mauvaise pour les abeilles, qui n'ont pu amasser assez de provisions pour l'hiver; aussi bon nombre d'apiculteurs qui avaient négligé de compléter l'approvisionnement hivernal, enregistraient-ils fin mars de nombreuses pertes de colonies d'abeilles. Il n'y a guère d'ouvriers apiculteurs proprements dits; mais il est délivré, après concours, un diplôme d'api-

culteur praticien qui procure un travail convenablement rémunéré à ceux qui le possèdent; leurs salaires minima sont fixés : *a*) visite de ruches (sans manipulation), 0 fr. 50 par ruche (minimum 3 fr.); *b*) travaux aux ruches : 10 francs par jour (frais de voyage non compris).

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, d'après le conseil de prud'hommes, le chômage était insignifiant et devait devenir bientôt nul, notamment dans le bâtiment, quand les travaux de transformation du port du Légué vont entrer en exécution. Les ouvriers typographes ont obtenu une augmentation de 0 fr. 50 par jour à partir du 1er janvier, ce qui met la journée de 9 heures à 4 fr. 50.

A Paimpol, chez les armateurs, le travail a été plus abondant qu'au premier trimestre 1910, et sa durée a augmenté comparativement au quatrième trimestre.

Creuse. — A Guéret, dans le *bâtiment*, qui compte 42 établissements occupant 300 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on faisait 10 heures par jour fin mars pour un salaire de 0 fr 50 (ouvrier) et 0 fr. 40 (manœuvre).

Dordogne. — A Périgueux, chez les *horlogers-bijoutiers*, on faisait 60 heures par semaine.

Doubs. — A Besançon, chez les *pierristes-sertisseurs*, au nombre de 15 occupant 80 ouvriers, on fait 10 heures par jour, et l'abondance du travail a été stationnaire.

A Montbéliard, dans l'*horlogerie*, même constatation.

A Montbéliard et d'Audincourt, la situation est aussi restée la même qu'au 4e trimestre 1910.

Drôme. — A Valence, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a été normal dans toute l'industrie; malgré l'intempérie, le bâtiment n'a guère ralenti; la cartoucherie a embauché bon nombre d'hommes et femmes; la fabrique de douilles de chasse a repris toute son activité, après une grève de plusieurs mois. Le nombre de chômeurs a été insignifiant dans le bâtiment et la cordonnerie.

Chez les maîtres-imprimeurs, au nombre de 24, le travail, d'après un syndicat patronal, a été équivalent à celui du 1er trimestre 1910; on fait 9 heures par jour, et les salaires seraient légèrement en hausse. Un établissement de 5 ouvriers a fermé à Romans.

Eure. — A Évreux, chez les *patrons maréchaux*, au nombre de 70 occupant 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, en raison de l'extension toujours plus grande de l'automobile; on a fait 66 heures par semaine pour un salaire mensuel (en hausse) de 50 à 60 francs le teneur de pied, et de 60 à 75 francs le ferreur, nourriture et couchage en plus. Le relèvement des prix de la ferrure des chevaux a été décidé par le syndicat des patrons maréchaux. Dans cette industrie, l'apprentissage est nul.

A Pont-Audemer, d'après le conseil de prud'hommes, une centaine d'ouvriers étaient en chômage, à la suite de l'incendie d'une filature.

Chez les *tanneurs*, au nombre de 15 occupant 180 ouvriers, les salaires ont été augmentés de 0 fr. 25 par jour, sans changement quant à l'activité du travail.

A Bernay, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de changement sensible; la durée du travail a augmenté un peu, en raison de la nouvelle saison. L'apprentissage fait défaut ou à peu près.

A Vernon, dans la *maçonnerie*, dont 15 établissements syndiqués occupent 120 ouvriers, il n'y a pas eu de chômage cet hiver; on faisait de 60 à 66 heures fin mars, et les salaires tendraient à augmenter.

A Ezy, chez les *fabricants de peignes*, au nombre de 45 occupant 600 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on faisait 56 heures par semaine, comme au trimestre précédent.

A Étrepagny, chez les *débitants restaurateurs*, au nombre de 162 pour l'arrondissement des Andelys, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque.

Eure-et-Loir. — A Chartres, dans le *bâtiment*, qui compte 132 établissements occupant 4,200 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; les heures de travail ont augmenté avec la nouvelle saison.

Finistère. — A *Quimperlé*, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 47 occupant 95 ouvriers, le travail s'est maintenu; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse.

Haute-Garonne. — A Toulouse, chez les *brasseurs*, il n'y a pas eu de modification à l'état du trimestre dernier.

Gironde. — A Bordeaux, chez les *maîtres tailleurs*, dont les 60 établissements occupent 400 ouvrières, le travail était moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on fait 10 heures par jour; 2 petites maisons occupant 6 ouvrières ont fermé. Cette industrie se plaint de la concurrence des grands magasins.

Dans la *couverture et plomberie*, dont les 42 établissements occupent 200 ouvriers, l'abondance du travail a été moins grande qu'au 1er trimestre 1910; 2 maisons occupant 6 ouvriers ont fermé; on n'a fait que 48 heures par semaine, et les salaires sont en hausse.

Dans les *conserves alimentaires*, qui comptent 25 maisons syndiquées occupant 1,000 ouvriers, l'importance du travail a été à peu près la même qu'en 1910 à la même époque; on a fait une soixantaine d'heures par semaine; c'était d'ailleurs la morte-saison dans cette industrie, jusqu'aux premiers jours de mai.

Chez les *lithos et typos*, le travail diminuait sensiblement, on faisait 54 heures par semaine.

Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 35 occupant 105 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910, en raison de l'extension de la traction mécanique et automobile : on a fait 9 heures par jour, pour un salaire de 4 fr. 50 et 5 fr. 50; trois maisons qui occupaient 9 hommes ont fermé. La situation de cette industrie serait mauvaise, et la main-d'œuvre ferait défaut à cause de la pénurie de l'apprentissage.

Dans la *photographie*, dont les 51 maisons syndiquées occupent 100 ouvriers, l'abondance du travail aurait été plutôt moindre qu'en 1910 à pareille époque. Cette industrie se plaint de la concurrence que lui font les nomades et autres gens non patentés.

Dans les *boissons gazeuses*, dont les 40 maisons occupent 80 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport à 1910, même époque.

Hérault. — D'après le conseil des prud'hommes de Montpellier, le travail a été plus actif que pendant la période correspondante de l'an dernier, et au moins autant que pendant le 4e trimestre 1910. Le chômage a pu s'élever à 20 p. 100 chez les tailleurs d'habits; 50 p. 100 chez les boulangers; 60 p. 100 chez les tonneliers et les charretiers; dans les autres corporations, il a été à peu près insignifiant. — La fin de saison d'hiver a été la cause principale de chômage des tailleurs d'habits. L'installation du pétrin mécanique dans la plupart des boulangeries mettrait peu à peu sur le pavé le plus grand nombre des ouvriers boulangers. Le chômage des tonneliers provient, surtout, de la circulation en wagons réservoirs des vins d'expédition. La hausse extraordinaire des prix du vin à la propriété et leur enlèvement rapide dès la récolte dernière, ont eu pour conséquence le chômage des charretiers.

D'après le conseil de prud'hommes de Béziers, la rigueur de l'hiver dernier aurait amené une réduction de salaire évaluée à 15 p. 100 pour les corporations du bâtiment; actuellement les 2 premières catégories de ces corporations viennent de se mettre en grève, en raison de la surélévation du prix du vin et cherté des vivres.

D'après le conseil de prud'hommes de Lodève, il n'y a pas eu de changement dans le ressort de ce conseil.

Ille-et-Vilaine. — A Saint-Malo, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail s'accentuait en ce qui concerne la construction de maisons d'habitation et les constructions de navire de fort tonnage; le travail s'améliorait en ce qui touche la métallurgie; dans les

autres industries, la moyenne de travail était normale, sauf pour les manouvriers et dockers des ports, chez qui le chômage se faisait sentir.

A Rennes, dans les *cuirs et peaux*, il n'y a pas eu de changement.

Indre. — A Châteauroux, dans les *huileries*, la situation du 4e trimestre 1910 n'a pas varié chez les *cafetiers restaurateurs*, au nombre de 200, le travail a été bien moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; les salaires tendent toujours à hausser (15 et 20 p. 100).

A Issoudun, dans la *meunerie*, dont les 12 établissements occupent 110 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant que l'an dernier à pareille époque; sa durée a diminué comparativement au 4e trimestre, et les salaires seraient en hausse.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans les *cartonnages*, dont les 14 établissements occupent 400 ouvriers, le travail était très actif par suite de la mauvaise saison de décembre et janvier; on fait 60 heures et le salaire serait en hausse de 0 fr. 25 en moyenne. Dans la *meunerie*, l'abondance du travail ne varie pas appréciablement, ni le taux des appointements, qui sont de 130 à 150 francs par mois.

A Loches, chez les *sabotiers*, il n'y a pas eu de changement.

Isère. — D'après le conseil de prud'hommes de Grenoble, le travail du bâtiment reprenait, mais il était peu actif dans la partie.

D'après des syndicats patronaux : à Grenoble et région, chez les *mécaniciens et chaudronniers*, au nombre de 15 occupant 1,250 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'au 1er trimestre 1910, et les salaires tendraient à hausser. Cette industrie trouve les droits de douane sur les matières premières trop élevés. Chez les *peintres en bâtiment*, au nombre de 25, l'activité était plutôt moindre que pendant la période correspondante de 1910; on faisait 10 et 11 heures par jour fin mars. La situation du personnel ouvrier serait très prospère. Dans l'*ameublement*, il n'y a pas eu de changement.

A Vienne, dans l'*horticulture*, dont les 93 maisons occupent 70 ouvriers, le travail est resté aussi actif, mais la main-d'œuvre fait défaut; on a fait 50 à 55 heures par semaine, pour un salaire quotidien de 4 francs à 4 fr. 50 par jour.

A Voiron, dans le *tissage mécanique de soieries*, qui compte 39 établissements, le travail était beaucoup moins abondant, et un certain nombre de métiers étaient arrêtés. Un établissement a réduit sa marche de moitié. On ne faisait plus que 54 heures, en moyenne, fin mars. Cette industrie se plaint, notamment, des mesures prohibitives prises par les douanes américaines à l'égard des tissus de soie.

A Bourgoin, dans le *bâtiment*, dont les 40 maisons syndiquées occupent 240 ouvriers, on faisait 54 heures par semaine fin mars, sans variation quant à l'activité du travail.

Jura. — A Dôle, dans le *bâtiment*, qui compte 30 établissements occupant 500 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié, mais sa durée a augmenté d'une heure en raison de la nouvelle saison.

D'après le conseil de prud'hommes, la situation restait bonne, sans chômage, pour l'ensemble des industries.

A Saint-Claude, dans l'industrie des *pipes*, qui compte 40 établissements occupant un nombre variable d'ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; sa durée quotidienne était en diminution sur le 4e trimestre.

A Morez, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail laissait toujours à désirer : on comptait quelques cas de chômage chez les ouvriers travaillant en atelier, et les ouvriers à façon étaient occupés irrégulièrement.

D'après un syndicat patronal, dans l'*horlogerie*, qui compte 23 établissements occupant 1,000 ouvriers, la main-d'œuvre fait plutôt défaut, faute d'apprentissage; on faisait 50 heures fin mars et les salaires seraient en hausse.

Loir-et-Cher. — A Blois, dans la *meunerie*, dont les 49 établissements occupent 200 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; le manœuvre gagne 105 à 110 francs par mois; l'ouvrier 120 à 130 francs; le contremaître 200 à 250 francs.

A Romorantin, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était satisfaisant pour l'époque dans tous les métiers, sans chômage; les ouvriers du bâtiment ont

repris le travail au mois de mars. Le textile travaille 10 heures depuis 5 semaines; la corderie 12 heures.

D'après des syndicats patronaux, le *bâtiment* était moins abondant qu'au 1er trimestre 1910, et sa durée la même qu'au 4e trimestre : 60 heures par semaine. Chez les *limonadiers restaurateurs*, au nombre de 45, le travail a été moins abondant aussi, par suite du manque de récolte en vins.

A Vendôme, chez les *cafetiers hôteliers*, au nombre de 60, même remarque désavantageuse.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 mai.*)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Crozet, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers*.
A Thoiry, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierre*.
A Vesancy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers*.

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeuses, chez les *couturières*.
A Château-Thierry, travail moyen, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de musique*.
A Guise, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs en métaux*.
A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* travail non satisfaisant, 50 h., à l'Union des *tisseuses;* pas de chômeuses, chez les *couturières;* travail non satisfaisant, 45 à 50 h., chez les *employés de l'habillement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés et dessinateurs*.
A Macquigny, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles*.
A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons*.
A Origny, pas de chômeurs, 80 h., chez les *vanniers*.
A Soissons, pas de chômeurs, 66 h., chez les *mécaniciens*.

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de corps de colliers* et chez les *peintres et plâtriers*.
A Bert, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs*.
A Bézenet, pas de changement, chez les *mineurs*.
A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.
A Commentry, 60 heures, chez les *métallurgistes*.
A Gannat, chômage complet, dans le *bâtiment*.
A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs*.
A Saint-Yorre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *sourciers*.
A Vichy, 40 p. 100, 108 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *coiffeurs*.
Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines, à Chapeau; pas de chômeurs, 84 h., à Chemilly; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Coulandon; pas de chômeurs, 60 h., à Meillard; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saligny.
Chez les *bûcherons :* 22 p. 100, travail assez satisfaisant, à Franchesse; pas de chômeurs, 96 à 102 h., à Lusigny; pas de chômeurs, 75 h., à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny; 52 p. 100, 60 h., à Neure; pas de chômeurs, 60 h., à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs, 72 h., à Vaumas; 70 p. 100, 60 h., chez les *fendeurs*, et 33 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons*, à Ygrande.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 48 à 72 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; pas de chômeurs, 60 h., chez les *receveurs;* 15 p. 100, 32 h., chez les *ouvriers du port;* 19 p. 100, chez les *infirmiers*.

A Cannes, 8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*
A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*
A Grasse, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*
A Vallauris, pas de chômeurs, 48 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire.*

7. — Ardèche. — A Privas, 11.8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* 12 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers-palissonneurs;* travail satisfaisant, 60 h.; chez les *peintres et plâtriers;* environ 14 p. 100, 60 h., chez les *voituriers.*

8. — Ardennes. — A Mézières, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*
A Charleville, pas de chômeurs, 80 à 90 h., chez les *camionneurs.*
A Daigny, 10.7 p. 100, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière.*
A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*
A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*
Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*
A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

9. — Ariège. — A la Bastide-sur l'Hers, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en chaussures.*

11. — Aude. — A Carcassonne, travail satisfaisant, 77 heures, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 71 p. 100, 57 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés de commerce et d'industrie;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre.*
A Limoux, 41 p. 100, 60 h., chez les *maçons.*
A Narbonne, travail satisfaisant, 66 h., chez les *boulangers.*
En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 42 h., à Argeliers; pas de chômeurs, 42 h., à Boutenac; 30 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 42 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fabrezan; travail satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; 3.8 p. 100, 42 h., à Gruissan; 6.3 p. 100, 42 h., à Lézignan; 8 p. 100, 42 h., à Marcorignan; travail satisfaisant, 42 h., à Moux; pas de chômeurs, 42 h., à Narbonne; pas de chômeurs, 42 h., à Paraza; pas de chômeurs, 42 h., à Peyriac-de-Mer; 10.5 p. 100, 48 h., à Peyriac-Minervois; travail satisfaisant, 48 h., à Pézens; 25 p. 100, travail satisfaisant, à Saint-Marcel; pas de chômeurs, 48 h., à Trèbes; pas de chômeurs, 42 h., à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Millau, 41 p. 100, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 27 p. 100, 45 à 55 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 43 p. 100, 36 h., chez les *teinturiers en peaux;* 33 p. 100, 36 h., chez les *palissonneurs en couleur;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs;* 20 p. 100, 48 h., (chauffeurs et soutiers) et 72 h., (matelots), chez les *inscrits maritimes* indépendants; 10 p. 100, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 12 p. 100, 90 h., chez les *employés d'hôtels et restaurants;* 26 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;*

10 p. 100, 60 h.; chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* 5.2 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 38.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en crins;* 10 p. 100, 60 h., chez les *selliers-bourreliers.*

Pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *forges et chantiers de la Méditerranée;* 18.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *calfats et perceurs;* 3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 45 à 50 h., chez les *maçons;* 15 p. 100, chez les *carreleurs.*

60 p. 100, travail passable, chez les *capitaines au cabotage;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *bateliers des ports;* travail non satisfaisant, 52 h., dans le *personnel de l'armement;* 35 p. 100, travail satisfaisant, chez les *déménageurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

0.6 p. 100, 75 h., chez les *employés de commerce;* 3.8 p. 100, 72 h., chez les *automobilistes* (Bourse du travail); 1.5 p. 100, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* 81 p. 100. travail non satisfaisant, chez les *musiciens;* travail satisfaisant, chez les *crieurs et vendeurs de journaux;* pas de chômeurs, dans *l'enseignement primaire privé laïque* (mixte).

A Aix, travail satisfaisant, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* 13 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Arles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*habillement.*

A Aubagne, 31 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tonneliers.*

A Berre, 48 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, travail satisfaisant, chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, 1.2 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, travail non satisfaisant, 40 h., chez les *ouvriers du port.*

A Salon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Savournin.

14. — Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *assureurs et employés d'assurances* (mixte).

A Falaise, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Grandcamp-les-Bains, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 84 à 90 h., chez les *employés de commerce.*

15. — Cantal. — A Saint-Flour, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

16. — Charente. — A Cognac, 5 p. 100 de chômeurs, 66 h., chez les *tonneliers;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, 54 h., chez les *typographes.*

A la Tremblade, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers agricoles et oléicoles.*

18. — Cher. — A Bourges, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *employés;* 7.4 p. 100 de chômeurs, 99 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Bruère-Allichamps, travail passable, 60 h., chez les *porcelainiers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers* et chez les *maçons.*

Au Chautay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *journaliers.*

A Graçay, pas de chômeurs, travail plus abondant, dans le *bâtiment.*

A La Guerche-sur-l'Aubois, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Jussy-le-Chaudrier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, 0.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 18 p. 100, travail passable, chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Sancoins, pas de chômeurs 66 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, 33 p. 100, 68 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Torteron, pas de chômeurs, 121 h., chez les *chaufourniers.*
A Vallenay, travail satisfaisant, 50 h., chez les *carriers.*
En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; pas de chômeurs, 66 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 60 h., à Blet; 9 p. 100, 60 h., à Cerbois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chambon; travail satisfaisant, à la Chapelle; 20 p. 100, 60 h., à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs, 60 h., à Civray; pas de chômeurs, 54 h., à Farges-en-Septaine; travail satisfaisant, 60 h., à Feux; pas de chômeurs, 60 h., à Groises; pas de chômeurs, 84 h., à Ivoy-le-Pré; 7.7 p. 100, 60 h., à Lapan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; pas de chômeurs, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Neuvy-le-Barrois; pas de chômeurs, 48 h., aux Pigeats; 20 p. 100, 60 h., à Plou-Brouillaumon; 10 p. 100, 60 h., à Sancergues; 15.6 p. 100, 60 h., à Sarrue; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Bouize; pas de chômeurs, 60 à 70 h., à Vereaux.

19. — Corrèze. — A Tulle, 8.3 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*
A Brive, pas de chômeurs, 60 h., chez les *galochiers* et chez les *tailleurs de pierres et maçons.*
A Bort, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers fouleurs.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 18.7 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* 40 p. 100, 50 h., chez les *journaliers;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *employés de commerce.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 11.4 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-dorcurs;* 10 p. 100, 60 h., dans la *chaussure;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *blanchisseuses;* 2 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeuses, 36 à 42 h., chez les *institutrices privées de l'enseignement ménager;* pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *machinistes-accessoiristes.*
A Comblanchien, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers.*
A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 66 h., à Corcelles-les-Citeaux, à Maison-Beaude, pas de chômeurs, 70 h., à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins); pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*
A Guingamp, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment* (mixte).
A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment.*
A Bergerac, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*
Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*
A Lalinde, chômage complet, chez les *papetiers.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 90 h., chez les *tailleurs d'habits;* 54 h., chez les *monteurs de boites de montres.*
A Colombier-Fontaine, travail satisfaisant, 59 h., chez les *ouvriers sur bois.*
A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers.*
A Montbéliard, 8.7 p. 100 chez les *typographes.*
A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Verrières-de-Joux, 25 p. 100, 54 h., chez les *horlogers.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *sciours de bois;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail moyen, chez les *chapeliers-approprieurs.*
A Saint-Restitut, 20 p. 100, 54 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Evreux, pas de chômeurs, 50 heures, à l'association *textile.*
A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.
A Vernon, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 18 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*
A Épernon, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *carriers, meuliers et terrassiers.*

29. — Finistère. — A Audierne, 44 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Brest, travail satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires,* pas de chômeurs, 96 h., chez les *coiffeurs.*
A Concarneau, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix.
A Douarnenez, travail plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* de la rue de Plomarch; travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* de la rue Jean-Bart; 73 p. 100, 40 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*
A Kérity-en-Penmarch, travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs.*
A Morlaix, 9 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Rosporden, pas de chômeurs, 60 à 66 h. dans le *bâtiment.*

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 80 heures, chez les *pâtissiers-confiseurs,* pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs.*
A Alais, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cordonniers.*
A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*
A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Lézan, 48 p. 100, 70 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Montfrin, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Salinelles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*extraction de la pierre.*
A Sauve, pas de chômeurs, 65 h., chez les *bonnetiers.*
A Saint-Cézaire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Saint-Hippolyte, 20 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers agricoles;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* travail non satisfaisant, 60 h., dans la *filature de la soie.*
A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 10 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* 13 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers.*

32. — Gers. — A Auch, pas de chômeurs, 60 heures chez les *terrassiers.*
A Lectoure, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 70 heures chez les *jardiniers;* 23 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 12.5 p. 100, 95 à 105 h., chez les *bouchers-charcutiers;* 2.2 p. 100 60 h., chez les *photographes.*
Travail non satisfaisant, chez les *ouvrières en confection;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*
10 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); travail plus abondant, 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes,* travail satisfaisant, 66 h. chez les *charrons et forgerons;* 8.8 p. 100 60 h., chez les *layetiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers;* travail non satisfaisant, 90 h., chez les *garçons de ca-*

chers; travail stationnaire, 84 h., chez les *déménageurs;* situation normale chez les *marins inscrits maritimes.*

12 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 19.4 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs;* 15 p. 100, chez les *gens de maison.*

A Carcans pas de chômeurs, 70 à 75 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtins, 19 p. 100, travail satisfaisant, chez les *résiniers.*

A Libourne, travail non satisfaisant, 108 à 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 72 h., dans l'*éclairage;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *employés.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Soulac, 4.8 p. 100, 72 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Saint-André-de-Cubzac, 8.3 p. 100, 60 h., chez les *employés de commerce.*

A Talais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes.*

Chez les *tonneliers:* travail moins abondant, chômage partiel, à Toulenne; chômage complet, à Vayres.

34. — Hérault. — A Montpellier, 5.5 p. 100 de chômeurs, chez les *typo-lithographes;* 5.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cordonniers;* 4 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); pas de changement chez les ouvriers de l'*ameublement;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Balaruc-les-Bains, 9.7 p. 100, 60 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, travail non satisfaisant, 11.4 p. 100 chez les *carriers;* 6.2 p. 100, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* pas dechômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charretiers.*

A Bouzigues, pas de chômeurs, 45 h., chez les *marins-pêcheurs.*

A Ganges, travail passable, 60 h., chez les *fileuses en soie.*

A Graissessac, travail satisfaisant, 56 h., chez les *mineurs.*

A Mèze, 15 p. 100, 98 h., chez les *charretiers.*

A Pézenas, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: pas de chômeurs, 42 h., à Abeilhan; 22 p. 100, 36 h., à Adissan; 18 p. 100, travail non satisfaisant, à Bédarieux; pas de chômeurs, 72 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; 31 p. 100, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, 42 h., à Gigean; travail satisfaisant, 48 h., à Mauguio; 7 p. 100, 48 h., à Mèze; pas de chômeurs, 54 h., à Mudaison; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; 35 p. 100, travail satisfaisant, à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers de la sellerie militaire;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *contremaîtres du bâtiment;* 58 et 66 h. chez les *employés;* pas de chômeurs, 98 h., chez les *cochers.*

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Laignelet, pas de chômeurs, 55 h., chez les *verriers* (mixte).

36. — Indre. — A Paudy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

Au Poinçonnet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Pruniers, 41 p. 100. 50 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

38. — Isère. — A Grenoble, 6.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 30 h., chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* environ 8 p. 100, travail non satisfaisant, à l'Union fraternelle des *employés de commerce;* 3 4 p. 100, 60 h., au syndicat libre des *employés de commerce;* 5.1 p. 100, travail satisfaisant, à l'Union des *coiffeurs.*

A Gières, travail satisfaisant, chez les *gantiers* (suède) et quelques chômeurs, chez les *gantiers* (glacé).

A Izeaux, travail médiocre, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Moirans, 4 p. 100, 48 à 52 h., dans le *tissage.*

A Montalieu-Vercieu, 20 p. 100, 50 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*
A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 51 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*
A Parmilieu, pas de chômeurs, 55 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*
A Saint-Laurent-du-Pont, travail satisfaisant, chez les *métallurgistes.*
A Saint-Symphorien-d'Ozon, 60 h., chez les *galochiers.*
A Trept, pas de chômeurs, 50 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*
A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*
A Morez, 50 p. 100, 72 à 80 h., chez les *lunettiers.*
A Saint-Claude, pas de chômeurs, 55 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois)*; pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés.*

40. — Landes. — A **Mont-de-Marsan**, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 80 h., chez les *charpentiers.*
A Labouheyre, pas de chômeurs, 58 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*
A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*
Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur et à Boos; travail non satisfaisant, 80 h., à Capbreton; pas de chômeurs, 84 h., à Castets-des-Landes; travail satisfaisant, 90 h., à Escource; pas de chômeurs, 84 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant (résiniers du Marensin) et 15 p. 100, travail satisfaisant (exploitation des bois de pins en usine et forêt) à Léon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lesperon; pas de chômeurs, 70 h., à Lévignac-les-Landes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Magescq; pas de chômeurs, 100 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; travail satisfaisant, 84 h., à Moliets-et-Maa; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail satisfaisant, 76 h., à Rion; travail satisfaisant à Seignosse; pas de chômeurs, 72 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*
A Marchenoir, travail satisfaisant, 84 h., chez les *bûcherons.*
A Romorantin, pas de chômeurs, 66 h., chez les *mécaniciens* et chez les *ouvriers du drap;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens des mines;* 2.6 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *garçons de cuisine;* 4.3 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 22 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* travail non satisfaisant, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* 3.7 p. 100 60 h., chez les *mécaniciens-électriciens*; pas de chômeurs, 55 h., chez les *maçons;* 3.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 1.66 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 9.5 p. 100, 60 h., chez les *employés de la fabrique de rubans.*
A Roanne, travail normal, chez les *typographes,*
A Bussières, 33 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*
Au Cergne, 6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tisseurs.*
Au Chambon-Feugerolles, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie :* 10 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique; 20 p. 100, 70 à 75 h., pour le tissage à bras.
A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chapellerie* et chez les *chapeliers-fouleurs.*
A Feurs, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* pas de chômage, 60 h. (*menuisiers*) et 66 h. (*maçons*), dans le *bâtiment.*
A Sail-sous-Couzan, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*
A Saint-Alban, pas de chômeurs, 60 h., chez les les *ouvriers des eaux minérales.*
A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 9.1 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers* (mixte).
Chez les *mineurs :* travail satisfaisant à Saint-Étienne; pas de chômeurs 54 h. à Saint-Genest; pas de chômeurs, 60 h., à Millars

43. — Haute-Loire. — A Espaly, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*
A Monistrol-sur-Loire, 50 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*
A Saint-Didier-la-Seauve, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs.*
A Saint-Just-en-Malmont, environ 28 p. 100, 66 h., dans l'*industrie textile.*
Aux Villettes, 48 p. 100, 66 h., chez les *passementiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 54 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* 43 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* pas de chômeurs, 84 h., chez *préparateurs en pharmacie;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*
A Blain, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*
A Saint-Nazaire, 3.4p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* pas de chômeurs, 52 à 63 h., chez les *officiers-mécaniciens de commerce.*

45. — Loiret. — A Orléans, 20 p. 100 de chômeurs, 94 heures, chez les *boulangers;* 8.5 p. 100, 102 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail normal, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons.*
A Montargis, travail satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers.*
A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*
Chez les *bûcherons:* 35 p. 100, 78 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; travail satisfaisant, pas de chômeurs, à Bouzy, à Bray, à Champoulet, à Châtenay, à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 72 h., à Isdes; travail non satisfaisant, 72 h., à Ouzouer-sur-Loire; pas de chômeurs, 60 h., à Ouzouer-sur-Trézé; pas de chômeurs, 72 h., à Vitry-aux-Loges

47. — Lot-et-Garonne. — A Agen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*
A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers.*
A Couthures, travail satisfaisant, 72 h., chez les *travailleurs de la terre.*
A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers.*
A Lavardac, 18 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*
A Marmande, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *employés de commerce.*
A Mas-d'Orcières, 50 p. 100, 60 h., chez les *mineurs.*
A Mézin, travail non satisfaisant, 63 h., chez les *bouchonniers.*
A Nérac, 30 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *camionneurs;* travail non satisfaisant, 69 h., chez les *employés.*
A Villeneuve, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 à 72 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment* (mixte).
A Bel-Air, travail non satisfaisant, 70 h., chez les *ardoisiers.*
A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*
Au May-sur-Evre, pas de chômeurs, chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* et chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 58 à 60 h., chez les *ouvriers en pelleterie;* pas de chômeurs, 78 h., chez les *terrassiers.*
A Reims, 5.9 p. 100, 84 à 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 82 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 à 78 h., chez les *gaziers;* 0.8 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *cochers;*

5 p. 100, 65 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *employés* (syndicat libre).

A Baslieu; , pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en pelleterie.*

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 50 h., chez les *mégissiers-palissonneurs.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 66 h., chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, quelques chômeurs, 78 h., chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs et maraîchers* (mixte).

53. — Mayenne. — A Laval, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 6.1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 6.4 p. 100, 94 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0.38 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* 23 p. 100, 91 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, 6.6 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Commercy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* travail assez satisfaisant, 55 à 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Belle-Ile-en-Mer, 40 p. 100, 35 h., chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins pêcheurs.*

A Lorient, 12.5 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

57. — Nièvre. — A Nevers, 0.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cossaye, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Moulins-Enguilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Prémery, pas de chômeurs, 60 h., dans les *produits chimiques.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; pas de chômeurs, 66 h., à Arbouze: pas de chômeurs, 72 h., à Arquian; pas de chômeurs, 60 h., à Azy-le-Vif; pas de chômeurs, 72 h., à Bitry; 30 p. 100, 60 h., à Bona; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre (mairie); travail satisfaisant, 72 h., à la Celle-sur-Nièvre (section de Murlin); 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, 66 h., à Champlemy; travail non satisfaisant, 47 p. 100, à Champvert; pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; pas de chômeurs, 60 h., à Châtillon-en-Bazois; pas de chômeurs, à Ciez; 20 p. 100, 60 h., à Cossaye; pas de chômeurs, 60 h., à Devay; pas de chômeurs, 60 h., à Dompierre; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Donzy; pas de chômeurs, 60 h., à Druy-Parigny; pas de chômeurs, à Entrains, à la Fermeté, à Fertrève, à Fours; pas de chômeurs, travail

satisfaisant, à Limon; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à Magny-Cours; pas de chômeurs, 72 h., à Montambert-Tannay; pas de chômeurs, 60 h., à Montaron (aux Boulats) et 25 p. 100, 96 h., à Montaron; 40 p. 100, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; travail non satisfaisant à Moussy; pas de chômeurs, 60 h., à Nolay; travail satisfaisant, 50 h., à Parigny; pas de chômeurs, 60 h., à Pazy; 24 p. 100, travail non satisfaisant, à Perroy; 27 p. 100, 22 h. à Préporché; travail satisfaisant, 84 h., à Roussy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Benin-d'Azy; 7.4 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 70 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 58 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; pas de chômeurs, 60 h., à Thianges; pas de chômeurs, 60 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *métallurgistes;* 35 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres bleues;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *bitumiers;* pas de chômeurs; 60 h., chez les *faïenciers;* 4 p. 100, 84 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 1.3 p. 100, 60 à 66 h., chez les *garçons de magasin;* 1.1 p. 100, chez les *voyageurs de commerce.*

A Armentières, pas de chômeurs, 72 h., chez les *brasseurs;* 4,5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale fraternelle de l'*industrie textile* et à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* travail non satisfaisant, 50 à 60 h., à l'Association syndicale *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers encoleurs;* 0.6 p. 100, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 65 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* 0.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail assez satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 65 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Caudry, pas de chômeuses, 50 h., chez les *ouvrières en guipures.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 100 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *peintres;* travail non satisfaisant chez les *vendeurs de journaux.*

A Dunkerque, travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de changement, chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 65 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 3 p. 100, 30 à 40 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Hautmont, pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers;* 5 p. 100 chez les *boulangers;* 6 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 7.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *ouvriers du lisage;* environ 6 p. 100, travail non satisaisant, chez les *ouvriers et ouvrières de l'habillement;* pas de chômeurs, 60 à 62 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant chez les *verriers.*

A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *mineurs.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 4.8 p. 100, 54 h., chez les *mineurs*

A Tourcoing, 9 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers du *tapis;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* 1.1 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *peintres;* 2 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs, 72 h., à Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bondues; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Carnières; pas de chômeurs, 60 h., à Comines; 0.88 p. 100, 60 h., à la Gorgue; 6 p. 100, 40 à 46 h., à la chambre syndicale des ouvriers textile et 0.48 p. 100, 58 h., à l'Union ouvrière textile, à Halluin; 5 p. 100, 72 h., à Haspres; pas de chômeurs, 59 h., à Hazebrouck; pas de chômeurs, 50 à 60 h., au syndicat de l'industrie textile (Maison du Peuple) et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'industrie textile, à Houplines; 0.26 p. 100, 58 h., à Nieppe; travail non satisfaisant, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (Grande-Rue), et chez les tisserands du Cambrésis, à Quiévy; travail satisfaisant, 60 h. (tissage mécanique) et 78 h. (tissage à la main), à Saulzoir; pas de chômeurs, 75 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 54 à 60 heures, chez les *brossiers et tabletiers;* environ 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables et employés.*

A la Croix-Saint-Ouen, pas de chômeurs, 66 h., chez les *layetiers.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 h., chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Germer, pas de chômeurs, 50 h., chez les *verriers.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre,* 75 à 80 h. chez les *employés de commerce.*

A Flers, travail satisfaisant, 54 h. chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière;* travail satisfaisant au syndicat mixte des *couturières;* 3.3 p. 100, 63 h., chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* 5 p. 100, 60 h., dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, travail non satisfaisant, 36 à 45 h., chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tonneliers;* travail assez satisfaisant chez les *marins-pilotes;* 8.2 p. 100, 36 h., chez les *chargeurs et déchargeurs réguliers de sel;* 46 p. 100, 30 h., chez les *déchargeurs du ciment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *dechargeurs réguliers.*

A Calais, 60 h. chez les *employés du gaz;* pas de chômeurs, 30 h., chez les *ourdisseurs;* pas de chômeurs, 67 à 70 h., chez les *tailleurs et couturières;* pas de chômeurs, 60 h.. à la corporation du *bâtiment;* 4 p. 100, 60 h., à l'Union du *bâtiment.*

A Etaples, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 57 h. (fond) et 72 h. (jour), chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, pas de chômeurs, 60 à 66 h., dans le *bâtiment.*

A Sailly-la-Lys, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 27 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 3.1 p. 100, 54 heures, chez les *lithographes;* 4.9 p. 100, 66 h., chez les *cimentiers-crépisseurs.*

A Singles, travail assez satisfaisant, 48 à 54 h., chez les *mineurs.*

A Thiers, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Volvic, 21 p. 100, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 5.3 p. 100 de chômeurs, 82 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, travail non satisfaisant, 30 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *couturières.*

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 51 à 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Lourdes, travail satisfaisant, dans l'*enseignement privé.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, travail satisfaisant chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100, 50 h., chez les *tailleurs d'habits*; pas de chômeurs, 60 h , chez les *tonneliers-foudriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* travail plus abondant 60 h., chez les *maçons, plâtriers et cimentiers;* 8.5 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers;* 8 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 6.8 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Cerbère, 87 p. 100, 30 à 36 h., chez les *transbordeuses d'oranges.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 6.6 p. 100, 70 à 72 h., chez les *cercliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* 1.8 p. 100, 42 h., à Baho; pas de chômeurs, 45 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; 33 p. 100, 42 h., à Pézilla-de-la-Rivière, pas de chômeurs, 42 h., à Ponteilla; 10 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; 23 p. 100, 42 h., au Soler; 3.9 p. 100, 48 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer, à Ria; 3 p. 100, 48 h. à Sahorre; 13 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 12.5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *biscuitiers;* 2 p. 100. 90 h., chez les *bouchers* (place des Célestins); pas de chômeurs, 93 h., chez les *employés des abattoirs;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *photographes;* 2.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 3.8 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 5 p. 100, 50 h., chez les *cartonniers;* 1.7 p. 100, 60 h., dans le *tissage mécanique;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 68 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chapeliers;* 25 p. 100, 50 h., chez les *teinturiers.*

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *tapissiers;* 3.8 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* 20 p. 100, 50 h., chez les *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*); pas de chômeurs, 54 h., chez les *futiers en articles de voyage;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers.*

14 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* 12.5 p. 100, 60 h., chez les *cimentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs-miroitiers;* pas de changement, chez les *ouvriers et employés des forces motrices;* travail non satisfaisant, 84 h., chez les *cochers,* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail non satisfaisant, chez les *employés de la soierie;* 0.22 p. 100 travail satisfaisant. chez les *sténographes commerciaux;* 1.8 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* 16.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 10.4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, travail non satisfaisant, 45 h., chez les *tisseurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 5 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Oullins, pas de chômeurs, travail passable, chez les *voituriers.*

A Tarare, 11.5 p. 100, 65 h., chez les *maçons.*

A Thizy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Vénissieux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Mesvres, 3.5 p. 100, 86 h., chez les *sabotiers-galochiers.*

A Palinges, 0.9 p. 100, 60 et 71 h., chez les *carriers-cimentiers.*

70. — Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 50 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en voitures;* 3 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* 0.9 p. 100 chez les *employés;* 2.4 p. 100 chez les *coiffeurs.*

A Mamers, travail satisfaisant chez les *couturières* (mixte).

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, 60 heures, chez les *maçons et manœuvres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers et peintres.*

A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Pont-de-Beauvoisin, travail non satisfaisant, 60 h., dans le *tissage.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Allinges, 10 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*

A Meilllerie, pas de chômeurs, chez les *bateliers et carriers.*

A Scionzier, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *horlogers.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay).

4.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 3.9 p 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 7.1 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 11.8 p. 100, 70 à 80 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 3.3 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 6.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 7.1 p. 100, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 8.8 p. 100, 60 h., chez les *charcutiers* (mixte); pas de chômeurs, 72 h., chez les *tripiers-peaussiers;* 12.8 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 14.7 p. 100, 72 h., chez les *fondeurs-margariniers;* 4.8 p. 100, 84 à 98 h., chez les *meuniers-grainetiers.*

2.5 p. 100, 54 à 60 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* pas de chômeurs, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 1.08 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.54 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 2.6 p. 100, à l'*Union lithographique;* 8 p. 100, 60 h., à la «Résistance» des *imprimeurs lithographes;* 9.3 p. 100, 60 h., chez les *graineurs lithographes;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *phototypeurs;* 17.6 p. 100, travail non satisfaisant chez les *graveurs de géographie;* pas de changement, chez les *graveurs de musique.*

20 p. 100, 60 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail moins abondant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 58 à 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*

5.3 p. 100, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail satisfaisant chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); pas de chômeuses, chez les *couturières en atelier;* travail normal, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 1.2 p. 100 chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 2.1 p. 100, 42 h., chez les *passementiers à la main;* 25.4 p. 100, 50 h., chez les *passementiers à la barre;* 0.45 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers en chapeaux mécaniques;* 0.98 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie.*

9.3 p. 100, 60 h., à la «Solidarité» des *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* 4.6 p. 100, 55 h., chez les *ouvriers du siège cuir;* pas de

chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les compagnons *charrons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 36 p. 100, travail moins abondant, chez les *brossiers aveugles.*

9.4 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* travail satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes* (rue Saint-Denis); 2 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 5.5 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale indépendante des *mouleurs en cuivre* (rue Beaubourg); 2.8 p. 100, travail un peu plus abondant, chez les *mécaniciens;* 2.7 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 2.8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision;* 2.4 p. 100, 60 à 66 h., chez les *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre;* 2.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en scies;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en comptoirs d'étain;* 2.2 p. 100, 54 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* pas de chômeurs, 2.3 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en or fantaisie.*

1.8 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs du bâtiment;* 14.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* 1 p. 100, 60 h., chez les *peintres en bâtiment;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *peintres fileurs décorateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *enduiseurs;* environ 11 p. 100 chez les *sculpteurs-décorateurs;* 20 p. 100, 60 h., chez les *granitiers;* environ 13 p. 100, 60 h., chez les *fourniers spécialistes.*

60 h. chez les *verriers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri.*

5.6 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 0.73 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 3 p. 100, 60 h., à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 5.3 p. 100, 54 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 10.7 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3.5 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); travail non satisfaisant, 60 h., chez les *dames employées de commerce;* 2.8 p. 100, chez les *employés de commerce et de banque* (impasse Gombourt); 2.2 p. 100 à *l'Alliance sténographique;* 0.67 p. 100, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* 1.7 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail satisfaisant, chez les *clercs aux ventes mobilières;* travail non satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *clercs d'officiers ministériels;* travail moyen, chez les *représentants de l'alimentation;* 0.45 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 4.2 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); 3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue des Petites-Écuries); travail non satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

0.75 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 2 p. 100, chez les *gens de maison* (rue Lauriston); 17.4 p. 100 à l'« Abeille » (*gens de service*); pas de chômeurs, à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles).

4.1 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 5.3 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 3.1 p. 100, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye); 8.7 p. 100 chez les *gardes-malades;* environ 33 p. 100 à la « *Solidarité artistique* ».

A Champigny, 43 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

A Levallois, 14 p. 100, 60 h., chez les *peintres en bâtiment.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 19 p. 100 de chômeurs, 108 heures, chez les *boulangers;* 0.66 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 2.3 p. 100, 40 à 50 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *parqueteurs;* travail stationnaire, 60 h., chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaudronniers;* 1.7 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 5.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *chauffeurs et mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 5.6 p. 100, travail normal, chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes* indépendants; 60 p. 100, 48 h., chez les *voiliers;* 1.9 p. 100, 60 h., au Syndicat indépendant du *bâtiment;* 10.4 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 10.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., chez les *dockers de la Compa-*

gnie Transatlantique; 34 p. 100, 28 h., chez les *charbonniers, déchargeurs et chargeurs de navires.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cotonniers.*

A Dieppe, 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Fécamp, travail satisfaisant, chez les *charpentiers;* 0.95 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres et* chez les *couvreurs.*

A Yvetot, pas de chômeurs, 42 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 6 p. 100, 84 à 96 h., chez les *boulangers;* 3.6 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* travail assez satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail assez satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers-plâtriers.*

A Nemours, travail satisfaisant, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, travail satisfaisant, 60 h. (hommes) et 48 h. (femmes), chez les *chocolatiers.*

A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers et plâtriers.*

A Souppes, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans *l'habillement;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* 1.4 p. 100, 54 h., chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs à l'Association syndicale des *employés;* pas de chômeuses chez les *gens de maison* (femmes).

A Juvisy-sur-Orge, 14.5 p. 100, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre* et chez les *typographes.*

A Montmorency, 84 à 96 h. dans le *bâtiment.*

A Orsay, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Pontoise, 14.3 p. 100 chez les *boulangers.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 1.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniques.*

A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 65 à 70 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, 34 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers-pâtissiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes* et chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* 2.6 p. 100, 60 à 70 h., à l'Association des *employés;* pas de chômeurs, 66 h., au syndicat des *employés de commerce et d'industrie.*

A Abbeville, 5 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* 1.9 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

A Moreuil, 27 p. 100, 50 h.; chez les *bonnetiers.*

79. — Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 42 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *terrassiers.*

A Arthès, pas de chômeurs, 70 h., chez les *chaufourniers.*

A Briatexte, 13.6 p. 100, 40 h., chez les *mégissiers.*

A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 h., dans le *textile;* travail satisfaisant, 60 h., chez les

menuisiers; pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Dourgnes, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Gaillac, 16.8 p. 100, 72 h., chez les *travailleurs de la terre et terrassiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Mazamet, environ 0.8 p. 100, 55 à 60 h., dans l'industrie *textile;* 60 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 4.5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, 26.5 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *travailleurs du port;* 50 p. 100, 48 h., chez les *chargeurs et déchargeurs de navires;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Hyères, 76 p. 100, 48 à 60 h., chez les *musiciens.*

A Ollioules, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A la Seyne, travail satisfaisant, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Tropez, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du port.*

A Saint-Zacharie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 90 à 95 heures, chez les *ouvriers mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

A Bollène, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, 12.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers;* travail non satisfaisant, 60 h., à l'union *balaitière* (mixte).

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail normal, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

Aux Epesses, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, 3.45 p. 100, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 90 h., chez les *ouvriers forestiers.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, 54 h., chez les *boîtiers.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de balais;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 à 78 h., chez les *employés.*

A Chauvigny, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *cordonniers.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 1.18 p. 100 de chômeurs, 70 heures, dans l'*habillement;* 2.86 p. 100, 40 à 60 h., chez les *ouvriers en chaussures;* 60 h. chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers;* 12 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* 6.1 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 2.1 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 8 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 0.93 p. 100, 60 h., chez les *employés.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Neuvic-Entier; pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés.*

A Saulxures-sur-Moselotte, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 50 h., à Bussang; travail non satisfaisant, 60 h.: à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h. à Harsault; 60 h. à Plainfaing; pas de chômeurs, 50 h., à Remiremont; 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte; 33 p. 100, 50 h., à Saint-Dié.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charentenay, 15 p. 100, 60 h.. dans le *bâtiment.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; pas de chômeurs, 80 h.,, à Crain; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lavan, à Mézille; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 72 h., à Sommecaise; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Aubin-Châteauneuf; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Treigny, à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 12 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Bône, 4.7 p. 100, 66 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Constantine, 8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers sur métaux.*

A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Oran, 68 p. 100, 80 h., chez les *chargeurs et arrimeurs.*

A Philippeville, 32 p. 100, 30 h., chez les *dockers.*

A Sidi-bel-Abbès, 17.4 p. 100, 68 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés en quincaillerie.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les cinq premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTION en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	956,331	442,791	513,540	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,157,642	1,947,293	210,349	//
Objets fabriqués	618,970	585,242	33,728	//
TOTAUX	3,732,943	2,975,326	757,617	//
AUGMENTATION en 1911			757,617	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	276,356	358,224	//	81,868
Matières nécessaires à l'industrie	793,283	799,108	//	5,825
Objets fabriqués	1,245,318	1,208,972	36,346	//
Colis postaux	203,714	201,429	2,285	//
TOTAUX	2,518,671	2,567,783	38,631	87,693
DIMINUTION en 1910			49,062	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 724,241,400 francs du 1er janvier au 3 juin 1911 contre 708,407,100 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 15,834,300 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Juin 1910.	Mai 1911.	Juin 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	44f 62	34f 87	35f 25
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	59 50	61 75	59 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	57 00	67 50	65 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	82 50	107 75	95 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	79 00	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	92 87	97 87	96 00
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	188 80	174 50	171 50
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	152 25	149 00	155 00
Étain Banka, *idem.*	397 00	526 00	510 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	39 00	38 75	40 00
Zinc, bonnes marques, *idem.*	61 75	67 00	68 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 12	28 50	26 62
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 48	1 80	1 76
— veau, *idem*	1 77	2 32	2 17
— mouton, *idem*	2 06	2 53	2 45
— porc, *idem*	1 62	2 00	1 71

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de mai 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

71 syndicats patronaux comptant 2,272 membres;
56 syndicats ouvriers comptant 5,107 membres;
2 syndicats mixtes comptant 162 membres;

et de la dissolution de :

27 syndicats patronaux comptant 490 membres;
102 syndicats ouvriers comptant 8,139 membres;
4 syndicats mixtes comptant 107 membres;
3 unions de syndicats ouvriers;
1 union mixte.
1 bourse du travail.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

7 en décembre; 6 en novembre; 5 en octobre; 6 en septembre; 4 en août; 5 en juillet; 4 en juin; 1 en mai; 4 en avril; 4 en février; 8 en janvier 1910; 25 antérieurement au 1er janvier 1910; 7 en janvier; 13 en février; 22 en mars; 8 en avril; 10 en mai 1911. Total : 129.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier. — Chambre syndicale des **horlogers**-bijoutiers de l'Allier [1er juillet 1907. — 60 membres]. Siège social : 1, boulevard de Courtais, MONTLUÇON.

Alpes-Maritimes. — Syndicat des patrons **bouchers**-charcutiers-tripiers de la ville de Cannes [17 septembre 1906. — 54 membres]. Siège social : rue de la Gare, CANNES. — Syndicat des patrons **maréchaux** de Cannes. [18 novembre 1906. — 9 membres]. Siège social : rue de la Gare, Maison Dorée, CANNES. — Syndicat des entrepreneurs de **bâtiment**. [49 membres]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE. — Syndicat de l'**épicerie** niçoise [28 octobre 1907. — 152 membres]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE. — Syndicat des entrepreneurs de **ferblanterie** [15 décembre 1898. — 41 membres]. Siège social : NICE. — Société pour la défense du commerce des **huiles** d'olive de Nice et des Alpes-Maritimes [17 décembre 1895. — 19 membres]. Siège social : 52, rue de la République, NICE. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture**, vitrerie, enseignes, décoration, miroiterie et papiers peints de la ville de Nice [21 juin 1910]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE. — Syndicat des **hôtels** et pensions de famille de Nice et des environs [9 mai 1911. — 39 membres]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE. — Syndicat du commerce de l'**alimentation** de Villefranche-sur-Mer [11 août 1910. — 50 membres]. Siège social : place de la République, VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des **horticulteurs** et *pépiniéristes* de Verduron [1er avril 1911. — 32 membres]. Siège social : Bar Blanc, à Verduron, MARSEILLE,

Creuse. — Syndicat de la **boulangerie** de l'arrondissement de Boussac [23 mars 1911. — 22 membres]. Siège social : BOUSSAC. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Guéret [1910. — 12 membres]. Siège social : Café de France, rue de la Mairie, GUÉRET.

Haute-Garonne. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de Villefranche [3 juillet 1910. — 17 membres]. Siège social : BAZIÈGE. — Syndicat des **hôteliers** restaurateurs de la ville de Bagnères-de-Luchon [1910. — 24 membres]. Siège social : Hôtel du Casino BAGNÈRES-DE-LUCHON. — Syndicat des patrons **boulangers** du canton de Fronton [15 décembre 1910. — 24 membres]. Siège social : place du Marché, café Lafage, FRONTON. — Syndicat de l'**ameublement** toulousain [11 mars 1910. — 30 membres]. Siège social : 5, rue de la Pomme, TOULOUSE. — Syndicat des marchands de **bois** et charbons de la ville de Toulouse [25 janvier 1911. — 40 membres]. Siège social : 14, place du Capitole, Toulouse, — Syndicat des fabricants de **boissons** gazeuses [23 septembre 1910. — 16 membres]. Siège social : 14, arcades du Capitole, TOULOUSE. — Syndicat des fabricants de **bouillie cuprique** de Toulouse [5 septembre 1910. — 9 membres]. Siège social : 2, rue du Tour, TOULOUSE. — Syndicat agricole des producteurs pour la conservation des **fruits** et légumes par le froid [13 avril 1910]. Siège social : 36, boulevard de Strasbourg, TOULOUSE. — Chambre syndicale des **maréchaux-ferrants** de Toulouse et de la Haute-Garonne [21 décembre 1910]. Siège social : Arcades du Capitole, Café Durandes, TOULOUSE. — Syndicat des patrons **photographes** de Toulouse et de la Haute-Garonne [24 octobre 1910. — 24 membres]. Siège social : Café des Américains, boulevard Carnot, TOULOUSE. — Syndicat des entrepreneurs de **transports** de la ville de Toulouse et du Sud-Ouest [26 septembre 1910. — 28 membres]. Siège social : 72, rue Bayard, TOULOUSE. — Chambre syndicale du commerce des **vins** de la région de Toulouse [17 janvier 1910. — 30 membres]. Siège social : 20, rue Bonrepos, TOULOUSE.

Gironde. — Syndicat des négociants importateurs de **fruits secs** et denrées coloniales [1er février 1911. — 20 membres]. Siège social : 73, rue de la Rousselle, Bordeaux.

Hérault. — Union syndicale des **jardiniers** patrons [15 janvier 1911. — 19 membres]. Siège social : Café du Louvre, Lodève. — Syndicat des **boulangers** du canton de Mèze [1908. — 34 membres]. Siège social : Grand café de la Paix, Mèze. — Fédération des syndicats régionaux des patrons **boulangers** de l'Hérault [11 février 1909. — 15 membres]. Siège social : Café du Midi, Paulhan.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des **boulangers** du canton de Saint-Servan [août 1910. — 12 membres]. Siège social : 16, rue de la Pie, Saint-Servan.

Jura. — Syndicat des **charcutiers** de la ville de Dôle [20 février 1910. — 11 membres]. Siège social : rue Charles-Sauriat, Dôle. — Syndicat **médical** de Dôle et de l'arrondissement [18 février 1910. — 27 membres]. Siège social : 8, rue du Collège, Dôle.

Landes. — Syndicat **automobile** des Landes [1er janvier 1911. — 60 membres]. Siège social : Mont-de-Marsan.

Loir-et-Cher. — Chambre syndicale patronale blésoise de l'**ameublement** [janvier 1910. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de la Chambre de commerce, Blois.

Loire. — Syndicat des négociants en marchandises et matériel d'**occasion** de la ville de Saint-Étienne et de la banlieue [26 membres]. Siège social : Café Muyard, 1, rue Blanqui, Saint-Étienne.

Loiret. — Syndicat des négociants en **grains**, graines et farines et fourrages, engrais, produits du sol, et courtiers assimilés d'Orléans et du département du Loiret [11 juin 1910. 120 membres]. Siège social : Chambre de commerce, Orléans.

Lot. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Figeac et des environs (7 septembre 1910. — 20 membres]. Siège social : Café central, Figeac.

Manche. — Syndicat des débitants de **boissons** de l'arrondissement de Cherbourg (janvier 1907. — 300 membres]. Siège social : Hôtel de ville, Cherbourg. — Syndicat de la **charcuterie** de Cherbourg et de l'arrondissement de Cherbourg [1er juillet 1910. — 8 membres]. Siège social : Hôtel de ville, Cherbourg. — Chambre syndicale des **horlogers** bijoutiers de Cherbourg et de la région [1er avril 1907. — 13 membres]. Siège social : 26, rue des Bassins, Cherbourg. — Syndicat des **photographes** de la Manche [9 novembre 1910. — 16 membres]. Siège social : Café de l'Amirauté, 20, quai Alexandrette, Cherbourg. — Syndicat des cultivateurs **laitiers** des environs de Cherbourg [10 novembre 1910. — 90 membres]. Siège social : 15, rue de la Grandville, Equeurdreville.

Marne. — Chambre syndicale patronale des **tailleurs** de Reims et de la région [21 avril 1910. — 20 membres]. Siège social : 33, rue du Clou-dans-le-Fer, Reims.

Morbihan. — Syndicat du commerce de **rogues** [9 avril 1911. — 37 membres]. Siège social : 5, rue Paul-Bert, Lorient. — Syndicat des **mareyeurs** expéditeurs de poissons de Lorient [4 avril 1911. — 8 membres]. Siège social : 13, rue Brizeux, Lorient.

Puy-de-Dôme. — Syndicat des marchands, marchandes **forains** et colporteurs vendeurs d'articles fabriqués ou manufacturés [10 janvier 1911. — 28 membres]. Siège social : Clermont-Ferrand. — Syndicat des marchands de **fromages** de Clermont-Ferrand et de l'arrondissement de Clermont-Ferrand [4 avril 1908. — 18 membres]. Siège social : 1, boulevard Desaix, Clermont-Ferrand. — Syndicat des **photographes** professionnels d'Auvergne [7 décembre 1910. — 12 membres]. Siège social : 5, rue Barbançon, Clermont-Ferrand. — Syndicat de la **boulangerie** de la ville d'Issoire [7 novembre 1910. — 20 membres]. Siège social : rue Châteaudun, Issoire. — Syndicat des **hôteliers** et logeurs du Mont-Dore

[juin 1909. — 60 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LE MONT-DORE. — Syndicat des agents généraux des compagnies et sociétés françaises d'**assurances** de l'arrondissement de Riom, à primes fixes et mutuelles contre l'incendie, la grêle, les accidents, sur la vie et autres risques [24 décembre 1909. — 15 membres]. Siège social : Hôtel de ville, RIOM. — Syndicat de la **charcuterie** de Riom et de l'arrondissement [5 janvier 1909. — 11 membres]. Siège social : 41, rue de l'Hôtel-de-Ville, RIOM. — Syndicat des agents généraux d'**assurances** de l'arrondissement de Thiers [février 1910. — 17 membres]. Siège social : 15, place du Palais, THIERS.

Meuse. — Syndicat des **éleveurs** d'Auzécourt [12 février 1911. — 17 membres]. Siège social : AUZÉCOURT. — Syndicat des **éleveurs** de bétail de Brizeaux [20 février 1911]. Siège social : BRIZEAUX. — Syndicat des **éleveurs** d'Érizé-la-Grande [6 février 1910. — 28 membres]. Siège social ÉRIZÉ-LA-GRANDE. — Syndicat des **éleveurs** de Foucaucourt [16 février 1911. — 19 membres]. Siège social : FOUCAUCOURT. — Syndicat des **éleveurs** de Laheycourt [15 avril 1911]. Siège social : LAHEYCOURT. — Syndicat des **éleveurs** de Longchamps [5 février 1911. — 69 membres]. Siège social : LONGCHAMPS. — Syndicat des **éleveurs** de Louppy-le-Château [12 février 1911. — 3 membres]. Siège social : LOUPPY-LE-CHÂTEAU. — Syndicat des **éleveurs** de Mondrécourt [28 janvier 1911. — 11 membres]. Siège social : MONDRÉCOURT. — Syndicat des **éleveurs** de Pretz [15 janvier 1911. — 29 membres]. Siège social : PRETZ. — Syndicat des **éleveurs** de Rosnes [20 février 1911. 27 membres]. Siège social : ROSNES. — Syndicat des **éleveurs** de Villotte-devant-Louppy [8 février 1911. — 30 membres]. Siège social : Hôtel de ville, VILLOTE-DEVANT-LOUPPY. — Syndicat des **éleveurs** de Villotte-devant-Saint-Mihiel [12 février 1911. — 18 membres]. Siège social : Hôtel de ville, VILLOTIE-DEVANT-SAINT-MIHIEL.

Rhône. — Syndicat des **distillateurs** ambulants et bouilleurs de crû du département du Rhône [8 avril 1911. — 20 membres]. Siège social : Café de la Montagne, 5, avenue du Doyenné, LYON.

Seine. — Union syndicale des **armuriers** de France [6 mai 1911. — 16 membres]. Siège social : 5, cité Trévise, PARIS. — Alliance syndicale des négociants en **combustibles** [15 mai 1911]. Siège social : 163, rue Saint-Honoré, PARIS. — Syndicat des fabricants de **saucissons hippophagiques** de France et des colonies [12 mai 1911. — 50 membres]. Siège social : 106, rue Brançion, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des marchands et commissionnaires en **bestiaux**, agriculteurs et herbagers approvisionnant le marché aux bestiaux du Havre [5 mai 1911. — 53 membres]. Siège social : 17, rue de Buffon, LE HAVRE. — Syndicat du commerce en gros des **denrées coloniales** et d'épicerie de Rouen et du département de la Seine-Inférieure [1er mai 1911. — 19 membres]. Siège social : 10, place du Gaillarbois, ROUEN.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des ouvriers **plâtriers** peintres [26 mars 1898, reconstitué le 6 avril 1911]. Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON.

Aude. — Syndicat des ouvriers **camionneurs** et charretiers de la ville de Carcassonne [6 décembre 1910. — 39 membres]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. — Chambre syndicale des ouvriers **tapissiers** de la ville de Carcassonne [11 novembre 1910. — 14 membres]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des ouvriers **bouchers** magasiniers de la ville de Marseille [11 mars 1911. — 65 membres]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Union syndicale des **employés** [18 avril 1911. — 51 membres]. Siège social : rue Montgrand, 42, MARSEILLE. — Syndicat des ouvriers **plâtriers** de Marseile [3 mars 1911. — 48 membres]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE.

Cantal. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** P. O. (section d'Aurillac) [16 février 1911. — 60 membres]. Siège social : café Dagot, place de la Gare, Aurillac.

Finistère. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de Pont-l'Abbé [18 mars 1911. — 13 membres]. Siège social : Pont-l'Abbé.

Gard. — Syndicat des ouvriers **maçons** et similaires de la commune d'Aigues-Mortes [21 mars 1911. — 17 membres]. Siège social : Aigues-Mortes. — Chambre syndicale des ouvriers **agricoles** de Jonquières-Saint-Vincent [1er septembre 1910. — 102 membres]. Siège social : Jonquières-Saint-Vincent. — Syndicat ouvrier **agricole** de Saint-Quentin-la-Poterie [31 mars 1911. — 100 membres]. Siège social : Saint-Quentin-la-Poterie.

Garonne (Haute). — Chambre syndicale des garçons et filles de **bains** de l'établissement thermal de Luchon [6 août 1910. — 118 membres]. Siège social : Mairie, Bagnères-de-Luchon. — Syndicat professionnel de Saint-Gaudens des ouvriers du **bâtiment** [2 juillet 1910. — 30 membres]. Siège social : rue du Pradet, Saint-Gaudens. — Syndicat des ouvriers et parties similaires travaillant le **bois** mécaniquement [23 novembre 1910. — 23 membres]. Siège social : Bourse du travail, Toulouse. — Syndicat des ouvriers et ouvrières en **chapellerie** de Toulouse [21 février 1910. — 28 membres]. Siège social : Bourse du travail, Toulouse. — Chambre syndicale des ouvriers fabricants de **colliers** de la ville de Toulouse [16 juin 1910. — 27 membres]. Siège social : Bourse du travail, Toulouse. — Syndicat des **électriciens** de Toulouse et de la Haute-Garonne [17 février 1911. — 30 membres]. Siège social : Bourse du travail, Toulouse. — Syndicat général des ouvriers sur **métaux** de Toulouse [24 janvier 1910. — 525 membres]. Siège social : Bourse du travail, Toulouse.

Indre. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la commune de Vouillon [1er octobre 1910. — 42 membres]. Siège social : rue aux Loges, Vouillon.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et parties similaires des constructions navales de la région malouine [10 juillet 1910. — 200 membres]. Siège social : Bourse du travail, Saint-Malo. — Union syndicale des **pêcheurs** terre-neuviers, côtiers et marins du commerce de la France [novembre 1909. — 1,500 membres]. Siège social : Bourse du travail, Saint-Malo. — Syndicat des ouvriers **mouleurs** et métallurgistes de la ville de Vitré et environs [28 janvier 1910. — 60 membres]. Siège social : place de la Halle aux grains, Vitré.

Hérault. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** d'Agel [25 novembre 1908. — 33 membres]. Siège social : Agel. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Cazouls-d'Hérault [5 juillet 1910. — 56 membres]. Siège social : Cazouls-d'Hérault. — Syndicat des ouvriers et employés des **tramways** électriques de Cette [15 octobre 1910. — 45 membres]. Siège social : Bourse du travail, Cette (réorganisé). — Syndicat des ouvriers **cultivateurs**, l'« Entente ouvrière de Fontés » [31 octobre 1910. — 68 membres]. Siège social : Fontés. — Chambre syndicale des travailleurs de **terre**, vignerons et agriculteurs de la ville de Ganges et des environs [1er mai 1910. — 70 membres]. Siège social : Ganges. — Syndicat des ouvriers **charretiers** et parties similaires de Lunel [23 juin 1910. — 37 membres]. Siège social : Lunel. — Syndicat des ouvriers **maçons**, tailleurs de pierres et manœuvres [31 mars 1911. — 33 membres]. Siège social : Lunel. — Syndicat des travailleurs de **terre** et assimilés de Magalas [14 mai 1910. — 51 membres]. Siège social : Magalas. — Chambre syndicale des ouvriers **lithographes** et parties similaires [11 novembre 1904. — 15 membres]. Siège social : Bourse du travail, Montpellier. — Chambre syndicale des ouvriers **tapissiers** en meubles de Montpellier [2 mai 1911. — 25 membres]. Siège social : Bourse du travail, Montpellier. — Chambre syndicale des travailleurs de **terre** de Prades-le-Lez [1er avril 1911. — 30 membres]. Siège social : Prades-le-Lez. — Syndicat des ouvriers **charretiers** de Pézénas [15 octobre 1910. — 21 membres]. Siège social : café Français, Pézénas. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et plâtriers [11 août 1911. —

30 membres]. Siège social : Mairie, PÉZÉNAS. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de la commune de Saint-Jean-de-Védas [1er janvier 1911. — 35 membres]. Siège social : SAINT-JEAN-DE-VÉDAS. — Syndicat des travailleurs de **terre** et parties similaires de Signan [1911. — 115 membres]. Siège social : Mairie, SIGNAN.

Isère. — Syndicat des **charretiers**, camionneurs et assimilés [1er avril 1911. — 30 membres]. Siège social : Bourse du travail, VIENNE.

Jura. — Syndicat des ouvriers **vignerons** d'Arbois [janvier 1910. — 37 membres]. Siège social : ARBOIS. — Syndicat des **vignerons** et des travailleurs de Grozon [26 janvier 1910. — 81 membres]. Siège social : GROZON.

Loire. — Section syndicale des employés de **tramways** électriques de Saint-Étienne [28 mars 1911. — 44 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE.

Loiret. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires [11 décembre 1910. — 120 membres]. Siège social : VITRY-AUX-LOGES.

Manche. — Union syndicale des **employés** de la ville de Cherbourg [29 mars 1904. — 37 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, CHERBOURG. — Syndicat des **marins** inscrits maritimes [1er octobre 1909. — 50 membres]. Siège social : rue de l'Alma, CHERBOURG. — Syndicat des **mécaniciens** brevetés de la marine marchande [14 août 1909. — 22 membres]. Siège social : quai Coligny, 50, CHERBOURG. — Syndicat de la **presse** professionnelle cherbourgeoise [mai 1910. — 15 membres]. Siège social : rue des Tribunaux, 7, CHERBOURG. — Syndicat des **débardeurs** de la ville de Granville [11 novembre 1906. — 212 membres]. Siège social : rue des Quais, 23, GRANVILLE. — Union syndicale valognaise des industries du **livre** [3 avril 1910. — 9 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, VALOGNE.

Morbihan. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes [21 mars 1911. — 48 membres]. Siège social : rue Malguenau, 1, PONTIVY.

Oise. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Creil [7 mai 1911. — 230 membres]. Siège social : rue Jules Juillet, 39, CREIL.

Puy-de-Dôme. — Syndicat des **cochers** de voitures de place et similaires [mars 1904. — 21 membres]. Siège social : Bourse du travail, CLERMONT-FERRAND. — Chambre syndicale ouvrière des **cuisiniers** du Puy-de-Dôme [11 janvier 1911. — 24 membres]. Siège social : rue de l'Ange, 13, CLERMONT-FERRAND.

Pyrénées (Hautes-). — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Tarbes [5 avril 1911. — 56 membres]. Siège social : Bourse du travail, TARBES.

Rhône. — Syndicat professionnel international des **peigneurs**, filateurs et similaires de Lyon et banlieue [1er avril 1911. — 65 membres]. Siège social : Bourse du travail, LYON.

Seine. — Section des ouvriers d'état de l'**assistance publique** [27 mars 1911]. Siège social : boulevard Magenta, 1, PARIS. — Syndicat des ouvriers **carreleurs**, faïenciers et aides de Paris et du département de la Seine [2 mai 1911. — 200 membres]. Siège social : boulevard de Picpus, 53 *bis*, PARIS.

3° SYNDICAT MIXTE.

Indre. — Chambre syndicale des **horlogers**, *bijoutiers, joailliers et orfèvres* du département de l'Indre [13 septembre 1910. — 42 membres]. Siège social : Mairie, CHÂTEAUROUX.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Marne (Haute). — Union syndicale des ouvriers du **bâtiment** de l'arrondissement de Chaumont [10 mai 1903. — 120 membres]. Siège social : Bourse du travail, CHAUMONT.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Alpes-Maritimes. — Chambre syndicale des agents **immobiliers** de la ville de Nice et du département des Alpes-Maritimes [25 février 1909]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE. — Chambre syndicale des maîtres **tailleurs** de la ville de Nice [22 mars 1905]. Siège social : 7, avenue de la Gare, NICE.

Aude. — Syndicat des **bouchers** de la campagne du département de l'Aude et départements limitrophes [5 avril 1908]. Siège social : café des deux Gares, CARCASSONNE. — Chambre syndicale des patrons **tonneliers** de Carcassonne et les environs [1er janvier 1905]. Siège social : boulevard Omer-Sarraut, café Castérès, CARCASSONNE. — Syndicat des **limonadiers**, maîtres d'hôtels et restaurateurs de Narbonne [1900]. Siège social : Hôtel de ville de NARBONNE. — Chambre syndicale des patrons **tonneliers** de Carcassonne et des environs [1er janvier 1905]. Siège social : café Castérès, boulevard Omer-Sarraut, CARCASSONNE. — Syndicat de la **tonnellerie** de l'Aude et des Pyrénées-Orientales [1er février 1906]. Siège social : 4, avenue de l'Hérault, NARBONNE.

Hérault. — Union amicale des patrons **coiffeurs** de la ville de Montpellier [20 avril 1907]. Siège social : café National, boulevard Victor-Hugo, MONTPELLIER. — Syndicat des **représentants** de commerce patentés de la ville de Montpellier [25 mars 1905]. Siège social : café de la Rotonde, rue Maguelone, MONTPELLIER. — Syndicat des **libraires** de la région de Montpellier [1892]. Siège social : Grande Rue, MONTPELLIER. — Syndicat des **laitiers** de la ville de Marseillan [10 novembre 1908]. Siège social : avenue Victor-Hugo, MARSEILLAN. — Syndicat régional des patrons **boulangers** du canton de Gignac [1er janvier 1909]. Siège social : SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS. — Syndicat de la **boucherie** et charcuterie de Saint-Pons [29 mai 1907]. Siège social : chez M. Mollard, SAINT-PONS.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale du commerce en gros des **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Fougères et du département [1902]. Siège social : FOUGÈRES. Syndicat des patrons **boulangers** de Vitré [15 décembre 1910]. Siège social : restaurant de la Gare, rue Sévigné, VITRÉ.

Indre. — Chambre syndicale de la **meunerie** [août 1906]. Siège social : café Pigelet, place du Marché, CHÂTEAUROUX. — Syndicat professionnel des débitants de **boissons** [12 décembre 1905]. Siège social : Hôtel de Ville, ISSOUDUN.

Jura. — Chambre syndicale des fabricants de tuyaux de **pipes** [1er janvier 1908]. Siège social : maison Ernest Verguet, CINQUÉTRAL. — Chambre syndicale des fabricants d'articles de **tournerie** en os, corne, corozo, etc. [20 février 1907]. Siège social : 9, rue Poyat, SAINT-CLAUDE.

Landes. — Association des propriétaires **forestiers** de Lit-et-Mixe [24 décembre 1908]. Siège social : LIT-ET-MIXE. — Chambre syndicale des entrepreneurs du **bâtiment** de la ville de Mont-de-Marsan [1885]. Siège social : 25, rue Marturon, MONT-DE-MARSAN.

Manche. — Syndicat de la **boulangerie** de Saint-Hilaire-du-Harcouet et des environs [15 juillet 1908]. Siège social : SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

Meuse. — Chambre syndicale des **horticulteurs** de la Meuse [10 mars 1907]. Siège social : BAR-LE-DUC. — Association de la **presse** républicaine de la Meuse [12 juin 1904]. Siège social, 22, rue Tobou, COMMERCY. — Syndicat de l'**élevage** du cheval de trait de l'arrondissement de Verdun. Siège social : VERDUN.

Puy-de-Dôme. — Syndicat des **pharmaciens** de Clermont-Ferrand [1901]. Siège social : CLERMONT-FERRAND.

Haute-Savoie. — Syndicat des débitants de **boissons** de la ville d'Évian-les-Bains [21 novembre 1906]. Siège social : Hôtel de ville, ÉVIAN. — Syndicat des **pharmaciens** de l'arrondissement de Thonon [18 octobre 1907]. Siège social : 57, Grande Rue, THONON.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes-Maritimes. — Chambre syndicale des garçons **bouchers**, charcutiers, tripiers et parties similaires de la ville de Cannes [7 décembre 1905]. Siège social : Bourse du travail, CANNES. — Syndicat des ouvriers **colleurs** en papiers peints de la ville de Cannes [25 août 1906]. Siège social : 3, quai Saint-Pierre, CANNES. — Chambre syndicale indépendante des ouvriers **maçons** de la ville de Cannes et des environs [1901]. Siège social : Bourse du travail, CANNES. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la commune de Cannes [1906]. Siège social : Bourse du travail, CANNES. — Syndicat international des **tapissiers** en meubles et similaires [10 janvier 1908]. Siège social : Bourse du travail, CANNES. — Chambre syndicale des travailleurs de la **voirie** de Menton [13 juillet 1905]. Siège social : Bourse du travail, MENTON. — Syndicat des employés d'**hôtels** et gens de maison des deux sexes [17 novembre 1906]. Siège social : Bourse du travail, NICE. — Syndicat des vendeurs et vendeuses de **journaux** et parties similaires de la ville de Nice [1er décembre 1904]. Siège social : 3, place Garibaldi, NICE. — Syndicat des ouvriers **tailleurs**, couturières et parties similaires de la ville de Nice [avril 1903]. Siège social : Bourse du travail, NICE.

Aude. — Syndicat des ouvriers **agricoles** et professionnels [1er septembre 1903]. Siège social : Mairie d'ARGELLIERS. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Bizanet [1er février 1884]. Siège social : Mairie, BIZANET. — Syndicat des ouvriers **boulangers** de la commune et des environs de Carcassonne [Juin 1904]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs de la Compagnie des **chemins de fer** du Midi [7 juillet 1909]. Siège social : 43, rue de Toulouse, CARCASSONNE. — Chambre syndicale des ouvriers de la partie **cuirs et peaux** [1er septembre 1890]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. — Syndicat des ouvriers **espadrilleurs** de la ville de Carcassonne [21 février 1908]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** [1er mai 1900]. Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. Union syndicale des ouvriers et ouvrières en **chapellerie** et parties similaires d'Esparaza et environs [21 octobre 1906]. Siège social : ESPARAZA. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Ginestas [1902]. Siège social : GINESTAS. — Chambre syndicale des ouvriers **charretiers** de la ville de Narbonne [7 juin 1910]. Siège social : Bourse du travail, NARBONNE. — Chambre syndicale professionnelle des garçons **limonadiers** et restaurateurs de la ville de Narbonne [1901]. Siège social : *café du XIXe siècle; rue de la République*, NARBONNE. — Syndicat des travailleurs **agricoles** de Pouzols [7 février 1904]. Siège social : POUZOLS. — Syndicat des ouvriers **agriculteurs** de Saint-Frichoux [26 février 1906]. Siège social : Mairie, SAINT-FRICHOUX. — Syndicat des **charretiers** des mines de Salsigne [27 février 1910]. Siège social : SALSIGNE.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des ouvriers **boulangers** d'Arles [1900]. Siège social : Bourse du travail, ARLES. — Syndicat international de l'**ameublement** de Marseille [15 février 1903]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat interna-

tional des ouvrières **blanchisseuses** et repasseuses de Marseille [1900]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **chaudronniers** sur fer de la ville de Marseille [1888]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat des ouvriers **chaudronniers** sur cuivre de Marseille [17 février 1907]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat international des ouvriers **ensacheurs** [15 septembre 1909]. Siège social : bar Pons, quai d'Arme, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières du petit **équipement militaire** [20 février 1909]. Siège social : 98, rue Grignan, MARSEILLE. — Syndicat des charbeurs, fondeurs et manœuvres de **fonderie** de Marseille [8 juillet 1905]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat de défense des intérêts locaux des employés et experts des magasins administratifs de la **guerre** [25 novembre 1908]. Siège social : 4, rue Gérardini, MARSEILLE. — Syndicat des conducteurs **imprimeurs** et clicheurs de Marseille [1893]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **modeleurs** de la ville de Marseille [1893]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. Syndicat des marchands et marchandes **d'oranges** et melons français, stationnaires de la ville de Marseille [1897]. Siège social : Grand bar de la poste, MARSEILLE. — Syndicat des ouvrières **peaussières** de Marseille [19 mai 1909]. Siège social : 11, place d'Aix, MARSEILLE. — Syndicat des ouvriers **peintres**, décorateurs, doreurs et vitriers réunis [1901]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en voitures de Marseille. [Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Association syndicale des aides-**pharmaciens** du Midi [1905]. Siège social : 1, rue Colbert, MARSEILLE. — Syndicat des **représentants** et placiers de commerce [1900]. Siège social : 17, rue des Beaux-Arts, MARSEILLE. — Syndicat international des ouvriers **tanneurs** de la ville de Marseille [4 septembre 1905]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat professionnel des **matelots** pêcheurs de Martigues [1891]. Siège social : café de France, place de la Mairie, MARTIGUES. — Syndicat professionnel des **pêcheurs** inscrits marins de Martigues [1898]. Siège social : café du Soleil, MARTIGUES. — Syndicat des travailleurs de **sécherie** de morues de Miramas [9 décembre 1909]. Siège social : bar des Palmiers, place centrale, MIRAMAS.

Creuse. — Syndicat des ouvriers **dessinateurs** d'Aubusson [2 avril 1905]. Siège social : 50, Grande Rue, AUBUSSON. — Syndicat des ouvriers **limonadiers**, restaurateurs cuisiniers et assimilés de la Creuse. [1er février 1908]. Siège social : 19-21, place Bonnyaud GUÉRET.

Hérault. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville d'Agde [octobre 1903]. Siège social : Bourse du travail d'Agde. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons**, plâtriers, tailleurs de pierres et similaires de Bédarrieux [1er juin 1904]. Siège social : Bourse du travail, BÉDARRIEUX. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Béziers [juillet 1904]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **doreurs** sur bois [février 1904]. Siège social : Bourse du travail : BÉZIERS. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** de Béziers [mai 1900]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** [26 juillet 1881]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **pâtissiers**, confiseurs et parties similaires de Béziers [juillet 1902]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Béziers [1880]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** [1890]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des **scieurs** de long [1893]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et scieurs de long de la ville de Cette [15 mars 1905]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — Chambre syndicale des **gardes** de quais [12 janvier 1910]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes de la ville de Cette [1893]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Cette [8 mars 1902]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers**, maçons et tailleurs de pierres [1888]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — Chambre syndicale des ouvriers **portefaix** mariniers de Cette [3 juillet 1909]. Siège social : 31 quai de la Ville, CETTE. — Chambre syndicale des ouvriers **bateliers** et portefaix [8 février 1905]. Siège social : 2, avenue de la Marine, MARSEILLAN. — Syndicat professionnel des travailleurs de **terre** et assimilés [3 mai 1904]. Siège social : Mairie NEFFIÈS. — Chambre

syndicale des travailleurs de **terre** de la commune de Fabrègues [14 février 1904]. Siège social : FABRÈGUES.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Fougères [1899]. Siège social : Bourse du travail, FOUGÈRES. — Union sociale, syndicat libre de l'industrie de la **chaussure** [1900]. Siège social : rue Lesueur, 10 *bis*, FOUGÈRES. — Chambre syndicale ouvrière des **coupeurs** en chaussures de la ville de Fougères [1887]. Siège social : Bourse du travail, FOUGÈRES. — Syndicat des ouvriers **maçons** de la ville de Fougères [1900]. Siège social : Bourse du travail, FOUGÈRES. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** en bâtiment et ébénistes [1896]. Siège social : Bourse du travail, FOUGÈRES. — Union syndicale des ouvriers **plâtriers** [1896]. Siège social : Bourse du travail, FOUGÈRES. — Chambre syndicale des ouvrières **chemisières** de la ville de Rennes [4 juillet 1910]. Siège social : Bourse du travail, RENNES. — Chambre syndicale des ouvriers **fondeurs** et parties similaires du département d'Ille-et-Vilaine [1898]. Siège social : Bourse du travail, RENNES. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières manutentionnaires du magasin central de Rennes (**habillement** et campement) [18 juillet 1904]. Siège social : chez M. Collin, rue Saint-Malo, 28, RENNES. — Chambre syndicale des ouvriers **écrivains**, graveurs, dessinateurs, lithographes de Rennes [1er mai 1903]. Siège social : Bourse du travail, RENNES. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de l'arrondissement de Saint-Malo [9 fevrier 1908]. Siège social : rue de l'Orme, 4, SAINT-MALO.

Indre. — Fédération de mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** P. O. (section de Chateauroux) [1910]. Siège social : CHATEAUROUX. — Union syndicale des ouvriers **métallurgistes** [1894]. Siège social : Bourse du travail, CHATEAUROUX. — Chambre syndicale des **peintres** en bâtiment et parties similaires de Chateauroux [1901]. Siège social : Bourse du travail, CHATEAUROUX.

Jura. — Syndicat des ouvriers en **bâtiment** de Dôle [1899]. Siège social : maison Luquet, faubourg de Gray, DÔLE. — Chambre syndicale des ouvriers **tanneurs**, corroyeurs et parties similaires de Dôle [31 mars 1906]. Siège social : Bourse du travail, DÔLE. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Fraisans [1er juin 1906]. Siège social : FRAISANS.

Landes. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de Mont-de-Marsan [1er mai 1907]. Siége social : restaurant Clayé, rue Saint-Jean-d'Août, MONT-DE-MARSAN.

Loir-et-Cher. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** de Blois [20 novembre 1906]. Siège social : Bourse du travail, BLOIS. — Chambre syndicale des **employés** réunis [23 mai 1900]. Siège social : Bourse du travail, BLOIS.

Loiret. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Dampierre [septembre 1908]. Siège social : DAMPIERRE. — Syndicat des ouvriers fabricants de corps de **colliers** du département du Loiret [1er juin 1909]. Siège social : Bourse du travail, ORLÉANS. — Syndicat des ouvriers **charpentiers** et similaires d'Orléans [février 1905]. Siège social : Bourse du travail, ORLÉANS. — Syndicat des ouvriers **pâtissiers** et cuisiniers de l'arrondissement d'Orléans. Siège social : Bourse du travail, ORLÉANS. — Syndicat des ouvriers et ouvrières de la manufacture des **tabacs** d'Orléans [21 décembre 1905]. Siège social : rue des Pensées, 25, ORLÉANS. — Association indépendante des ouvriers **terrassiers** et similaires d'Orléans et de Fleury-les-Aubrais [septembre 1909]. Siège social : rue des Pensées, 25, ORLÉANS. — Union des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de la ville et de l'arrondissement de Pithiviers [1er janvier 1907]. Siège social : Mairie, PITHIVIERS.

Lot. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** P. O. (section de Cahors). Siège social : rue Saint-Barthélemy, 5, CAHORS.

Meuse. — Chambre syndicale des ouvriers **granitiers**, polisseurs et similaires d'Alainville [4 septembre 1909]. Siège social : ALAINVILLE.

Puy-de-Dôme. — Chambre syndicale ouvrière des **limonadiers**, restaurateurs, garçons d'hôtels et assimilés de Clermont-Ferrand [1er septembre 1906]. Siège social : Bourse du travail, Clermont-Ferrand. — Chambre syndicale fédérée de **mouleurs** en métaux et parties similaires de Clermont-Ferrand [1902]. Siège social : Bourse du travail, Clermont-Ferrand. — Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers et parties similaires du dépôt des **pétroles** de Clermont-Ferrand [20 mars 1904]. Siège social : Bourse du travail, Clermont-Ferrand. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** et peintres de la ville de Clermont-Ferrand [1889]. Siège social : Bourse du travail, Clermont-Ferrand. — Syndicat des ouvriers en **voitures** de Clermont-Ferrand [27 août 1904]; Siège social : Bourse du travail, Clermont-Ferrand.

Savoie (Haute-). — Syndicat des **mineurs** et similaires aux mines et usines d'asphalte de la commune de Challonges [20 janvier 1907]. Siège social : Mairie, Challonges. — Syndicat des **cuirs** et peaux de la Roche-sur-Foron [1er mai 1909]. Siège social : la Roche-sur-Foron. — Syndicat professionnel des ouvriers du **bâtiment** de la ville de Rumilly et des environs [1er avril 1906]. Siège social : salle des sociétés, Rumilly.

3° SYNDICATS MIXTES.

Alpes-Maritimes. — Union syndicale mixte des **cochers** et loueurs de voitures de place de la ville d'Antibes [7 janvier 1907]. Siège social : Terminus-bar, place Macé, Antibes.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat de l'**alimentation** de La Guerche-de-Bretagne [1895]. Siège social : La Guerche-de-Bretagne. — Syndicat fraternel des industries du **bâtiment** (corporation Saint-Joseph) [1895]. Siège social : La Guerche-de-Bretagne. — Syndicat fraternel des industries de l'**habillemement** (corporation Saint-Crépin) [1895]. Siège social : La Guerche-de-Bretagne.

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — Fédération locale des ouvriers des **quais**, docks, similaires et autres de Marseille [27 novembre 1904]. Siège social : boulevard Maritime, Marseille.

Seine. — Fédération des ouvriers **modeleurs** mécaniciens de France [1er novembre 1901], Siège social : Bourse du travail, Paris. — Fédération nationale de la **sellerie**, bourrellerie et parties similaires [1898]. Siège social : Bourse du travail, Paris.

5° UNION DE SYNDICATS MIXTES.

Ille-et-Vilaine. — Union fraternelle des syndicats de La Guerche-de-Bretagne (**alimentation**, agriculture, bâtiment, habillement) [1895]. Siège social : La Guerche-de-Bretagne.

6° BOURSE DU TRAVAIL.

Ille-et-Vilaine. — Bourse du travail indépendante professionnelle de Fougères [8 septembre 1904], Siège social : Fougères.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages.
Prix..... 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) **et Décret relatif aux** déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — Rapport aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Volume de 449 pages.
Prix..... 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages.
Prix..... 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. 1905. Brochure de 62 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 50 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 a[illegible]ort la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Volume de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... **1 fr. 50.** — Franco, **1 fr. 65.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... **1 fr. 50.** — Franco, **1 fr. 65.**

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **4 fr. 25.** — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages.
Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... **0 fr. 85.** — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Decembre 1909*). — Volume de 162 pages.
Prix..... **2 francs.** — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... **4 fr. 50.** — Franco, **4 fr. 75.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... **1 fr. 25.** — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... **0 fr. 85.** — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... **1 fr. 75.** — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... **1 fr. 20.** — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... **0 fr. 60.** — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... **0 fr. 75.** — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... **2 fr. 25.** — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... **1 franc.** — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... **0 fr. 40.** — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... **0 fr. 55.** — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages.
Prix..... **1 fr. 50.** — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... **0 fr. 50.** — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... **1 fr. 20.** — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... **2 fr. 25.** — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... **0 fr. 80.** — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... **1 fr. 50.** — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... **0 fr. 90.** — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... **0 fr. 65.** — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... **0 fr. 55.** — Franco, **0 fr. 65.**

18e année. – N° 7. Prix du numéro : 20 centimes. Juillet 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en juin..... 665
Situation par industries..... 666
Grèves en juin..... 674
Conciliation et arbitrage en juin..... 675
Contrats collectifs de travail..... 676
Les associations professionnelles déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association..... 680
Situation et opérations en 1909 de la caisse nationale d'épargne..... 687
Les caisses d'épargne ordinaires en 1909..... 688
Le mouvement général de l'épargne en 1909.... 690
Les habitations à bon marché en 1910..... 692

Jurisprudence.

Accidents du travail : Charretier chargé exclusivement d'une livraison, tué en prêtant son concours pour la mise en place de l'objet livré, irresponsabilité de l'employeur; fausse identité, motif insuffisant pour servir de base à l'annulation du contrat de travail, blessure sur le chantier, résultant d'une imprudence de la victime, accident professionnel; application de l'arrangement franco-italien, du 9 juin 1906, ouvrier italien bénéficiaire d'une indemnité cessant de résider en France, droit à l'indemnité annuelle maintenu. — Mise en demeure prévue par la loi du 12 juin 1893 : visa et analyse des textes violés, mise en demeure suffisante et valable. — Louage de services : clause permettant le renvoi de l'ouvrier avec indemnité pour cause quelconque, renvoi possible sans justification à fournir par l'employeur... 703

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Les recensements des chômeurs à Nuremberg les 11 et 12 janvier 1911..... 708
Autriche : Placement. — Grèves. — Les grèves et lock-outs en 1909..... 709

Pages.

Belgique : Revue du travail. — Grèves. — Les bourses du travail et les subventions de l'État. 712
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 715
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves... 715
Suède : Les grèves et lockouts en 1909..... 716

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 2 juin 1911 (modification du décret du 29 novembre 1894 : hygiène et sécurité des travailleurs)..... 718
2° 2 juin 1911 (mesures d'hygiène dans la couperie de poils)..... 720
3° Création et réorganisation des conseils de prud'hommes..... 721
Arrêtés :
1° 22 juin 1911 : Travail (constitution d'un comité d'études relatives à la prévision des chômages industriels) [Titre]..... 722
2° 23 juin 1911 : Travail (taux des subventions aux caisses de chômage pour le 2e semestre 1910)..... 722
Circulaire (Travail) du 20 mai 1911 (contrôle par les délégués mineurs des conditions du travail)..... 723
Instruction du 20 juin 1911 (comptabilité financière d'assurance des sociétés de secours mutuels et caisses des retraites des syndicats professionnels) [Titre]..... 724
Chronique législative : Le budget du Ministère du Travail. — Les interpellations sur les retraites ouvrières..... 725
État des travaux législatifs..... 728

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 730
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 738
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 754
Mouvement syndical..... 755

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

CONCOURS OUVERTS EN VUE DE LA DIFFUSION DES IDÉES ET DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

Il est ouvert 9 concours notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale.

Les dispositions relatives à ces concours et aux institutions ou personnes pouvant y prendre part ont été publiées au *Bulletin* de mars 1911, page 284 et suivantes (Arrêté du Ministre du Travail du 12 janvier 1911).

Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre de concurrents et de la valeur du concours.

Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par un des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris ;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, rue de Varenne, n° 80, Paris) avant *le 31 décembre 1911*. Les notices et documents manuscrits devront être produits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VII^e^).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *À Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 7. Le N° : 20 centimes. Juillet 1911

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de juin, le travail se maintient assez actif chez les ouvriers viticoles occupés au traitement des maladies cryptogamiques. La fin des travaux d'écorçage a amené un léger ralentissement dans l'activité chez les bûcherons. Mais les travaux des champs en occupent un certain nombre.

La situation du textile ne s'est pas sensiblement modifiée. On constate toujours un nombre de chômeurs relativement restreint. Le chômage s'y manifeste surtout par une réduction du nombre d'heures de travail par semaine, notamment dans l'industrie cotonnière.

Dans le travail des métaux, la situation reste satisfaisante : chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est égal à celui des mois derniers et de l'année dernière à pareille époque.

Le travail est aussi abondant dans l'industrie du livre. Le bâtiment reste actif et le chômage, d'ailleurs faible, présente presqu'exactement le même pourcentage que les deux années précédentes au mois de juin. On constate une légère reprise, par rapport au mois de mai, dans les cuirs et peaux. Le chômage y reste cependant supérieur à ce qu'il était à cette époque en 1910.

Le chômage annuel se fait sentir chez les verriers, sans cependant atteindre les proportions des années précédentes.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juin 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1,176 syndicats, groupant 308,959 ouvriers, ont répondu, pour juin 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 925 groupant 257,654 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 10,947, ce qui correspond à une moyenne de 4.25 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 4.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 5.1 p. 100; elle était de 4.7 p. 100 en mai 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de juin 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de mai, plus abondant par 20 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués; équivalent par 56 p. 100 des syndicats, groupant 68 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 24 p. 100 des syndicats, groupant 18 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 708 syndicats, groupant 165,947 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 274, groupant 75,116 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, 0 p. 100 de chômeurs chez les matelots-pêcheurs à Concarneau (790); pêche peu satisfaisante à Douarnenez (2,099); 0 p. 100 contre 0 au Bono (168).

D'après les réponses de 58 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 5,854 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juin, de 4.1 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 1.6 en juin 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 91 p. 100 des syndicats et 90 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 243 chômeurs, 239 sont signalés par 36 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 2,764 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 15.3, 2.7 et 3.6 p. 100 contre 3.5, 9.7 et 12.6 p. 100 le mois dernier et 2.9, 2.4 et 4.9 en juin 1910; 28 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) n'a pas répondu. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,150) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en mai 1910; il estime le travail plus abondant et satisfaisant.

127 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,858 membres accusent 11.6 p. 100 de chômeurs contre 7.2 p. 100 le mois dernier et 11.8 en juin 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 73 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 6 centres sur 10 dans l'Allier, dans 14 sur 26 dans le Cher, dans 8 sur 9 dans le Loiret, dans 23 sur 37 dans la Nièvre et dans 12 sur 13 dans l'Yonne. Le chômage atteint 24.6 p. 100 contre 13.3 le mois dernier dans l'Allier pour 651 syndiqués; il est de 6.3 contre 8.1 dans le Cher pour 2,142 syndiqués; de 4.7 contre 2.9 dans le Loiret pour 315 syndiqués; de 6.3 contre 9.5 dans la Nièvre pour 3,033 syndiqués et de 2.6 contre 0 dans l'Yonne pour 949

syndiqués. Dans les Landes, 14 syndicats de résiniers, groupant 1,512 membres, accusent 0 chômeur contre 30 le mois dernier et 0.1 p. 100 en juin 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur environ 185,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juin 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	117,527	6.	"	"	"	19.2	80.8
Loire.....	17,441	5.97	"	"	0.77	10.03	89.2
Gard et Hérault.....	15,240	6.	"	"	"	"	100.
Tarn et Aveyron.....	10,864	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,712	5.28	"	"	35.	40.6	28.4
Isère.....	2,117	6.	"	"	"	"	100.
Ouest.....	412	5.63	"	"	32.	"	68.
Bourgogne et Nord-Est..	9,903	5.79	"	"	"	27.3	72.7
Centre.....	8,739	5.54	"	"	"	45.	55.
ENSEMBLE pour la France.	184,955	5.97	"	"	0.94	23.1	76.

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.82 le mois dernier et de 5.90 en juin 1910. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 0.2 p. 100 sur un effectif de 27,138 syndiqués contre 0.4 le mois dernier pour 31,397 syndiqués et 0.1 en juin 1911 pour 38,739 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier; 0 p. 100 contre 0 chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,275).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 3.1 p. 100 pour 20 syndicats groupant 2,354 ouvriers contre 2.8 le mois dernier et 4.1 en juin 1910. Dans les carrières, 0 p. 100 contre 4.5 à Fontvielle (110); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (150); 0 p. 100 contre 0 à Trept (105); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (137); 2 p. 100 contre 1 à Pallinges (105); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (395); 0 p. 100 contre 0 à Quincy-Ségy (120). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 45 syndicats, groupant 12,020 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 6.3 p. 100 contre 7.2 le mois dernier et 70 en juin 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats groupant 66 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 13.8 p. 100 à Rennes (109); 14.6 p. 100 à Limoges (109); 5.8 p. 100 contre 17.4 à Sidi-bel-

Abbès (120). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 2.4 p. 100 contre 10.0 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (420); 20.8 p. 100 contre 22.6 chez les cuisiniers de Bordeaux (327); 6.8 p. 100 contre 6.1 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (133); 2.1 p. 100 contre 5.4 chez les cuisiniers-pâtissiers de Pau (189); 27.6 chez les cuisiniers de Lyon (105). Chez les bouchers-charcutiers : 16.2 p. 100 chez les ouvriers des abattoirs de Marseille (120). Chez les limonadiers-restaurateurs : 25.8 p. 100 contre 26.3 chez les limonadiers de Marseille (132); 6 p. 100 contre 5.6 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,170); 33 p. 100 chez les limonadiers d'Alger (127).

A Paris, 8.7 contre 3.8 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (207); 5 contre 4.2 chez ceux de la rue des Martyrs (700); 3.3 chez les cuisiniers de la Bourse du Travail (1,960); ceux de la rue Mandar (2,004) accusent 3.7 contre 3.3; 6.0 p. 100 contre 6.8 chez ceux de la rue Rambuteau (250); les pâtissiers de la Bourse du Travail (1,181) accusent 7.3 contre 7.1; 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tripiers (100); 11.7 p. 100 de chômeurs à l'Union de l'alimentation.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mai 1911, huitième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,842,658 hectolitres, en diminution de 75,273 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 66,000 hectolitres, soit 118,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juin 1911, dixième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 739,214 tonnes, en diminution de 79,040 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 18 syndicats, groupant 2,984 ouvriers, ressort à 4.6 p. 100 contre 2.3 le mois dernier et 5.8 en juin 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (380), à Reims (271), à Nancy (220); 16.6 p. 100 contre 10 à Marseille (300). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135). 11.2 p. 100 contre 10 de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (168); pas de chômeurs chez les huiliers-pétroliers du Havre (550).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (208), de Renage (100) et de Wizermes (355), sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 95 pour 61 syndicats groupant 4,641 adhérents, soit 2.1 p. 100; pour Paris, de 75 pour 8 syndicats groupant 5,670 adhérents, soit 1.3 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.6 p. 100 pour la province et de 2.2 pour Paris; elle était, en juin 1910, de 2.4 pour la province, de 1.4 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 88 p. 100 des syndicats de province groupant 79 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 30, moins abondant par 15. Il y a 5.9 p. 100 de chômeurs contre 6.7 à Grenoble (170), 0 p. 100 de chômeurs à Besançon (105), 1.1 p. 100 à Rennes (181); 3.6 contre 4.3 chez les lithographes

---

[1] *Journal officiel* du 20 juin 1911.
[2] *Journal officiel* du 13 juillet 1911.

(140) de Saint-Étienne; 0 p. 100 chez les typographes d'Orléans (145). 0 p. 100 contre 0.7 chez les typographes de Nevers (135). A Lille, 1 p. 100 chez les typographes (501) et 1 p. 100 chez les lithographes (203). A Lyon, 3.5 contre 2.5 chez les typographes (546); 3.7 p. 100 de chômeurs contre 3.8 chez les lithographes (133). Au Mans, 2.7 p. 100 contre 0 chez les typographes (110). 0 contre 0 à Amiens (210). 10.2 p. 100 de chômeurs contre 11.8 chez les typographes d'Alger (117).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 52 chômeurs, soit 1.4 p. 100 contre 57 chômeurs en juin 1910 et estime le travail aussi abondant et satisfaisant; 6.1 p. 100 contre 2.6 chez les lithographes de la Bourse du travail (114).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 2,790 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 16.7 p. 100 contre 22.5 le mois dernier et 4 en juin 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 8 p. 100 contre 8 et 40 heures contre 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 50 p. 100 de chômeurs contre 41.7 et font 40 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (110), 31,8 contre 27.5 et 55 heures contre 55. A Marseille, 25 p. 100 de chômeurs contre 38.4 chez les ouvriers en crins (120) et 60 heures. A Paris, 1.4 p. 100 contre 20.0 chez les pelletiers-lustreurs (700), qui font 60 heures contre 60.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 10 p. 100 pour 8 syndicats groupant 799 ouvriers contre 2.9 le mois dernier et 5.2 en juin 1910. A Lyon, 14.2 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (400) qui font 57 h. 1/2. A Limoges, 5.8 p. 100 contre 2.8 chez les ouvriers en chaussures (261) et 40 à 50 heures.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 66 syndicats, groupant 51,705 adhérents, était de 2,283, soit 4.4 p. 100 contre 5.2 le mois dernier et 4.3 en juin 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,432) accuse 1,200 chômeurs, soit 5.9 p. 100 contre 5.2 le mois dernier et 6.2 en juin 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et satisfaisant; les rentreurs (175) accusent 5.7 p. 100 de chômeurs contre 7.5 et 60 heures contre 60. A Tourcoing, le syndicat textile (2,654) accuse 11.2 p. 100 de chômeurs contre 9.0 le mois dernier et 60 heures contre 60; 0 p. 100 contre 0 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu. Les fileurs de coton (517) accusent 2.1 p. 100 et 60 heures. A Armentières, 2 syndicats ouvriers (992 + 1,500) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures et 1 (2,080) accuse 0.4 p. 100 de chômeurs et 59 à 60 heures. 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-les-Aubert (300); 0 p. 100 à Avesnes-le-Sec (108); 1.8 p. 100 contre 0.9 à La Gorgue (1,100). A Halluin, 4 p. 100 contre 6 au syndicat textile (2,250) et 44 à 48 heures contre 40 à 46 heures; 0.1 p. 100 contre 0.5 et 58 h. 1/2 contre 58 h. 1/2 à l'Union textile (1,020). 1.0 p. 100 contre 4.8 à Haspres (340); 0 p. 100 et 59 heures à Hazebrouck (698); à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 50 à 60 heures au syndicat textile (1,850); 0 à l'Union textile (152); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100). Pour l'ensemble de 26 syndicats du Nord groupant 39,508 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.2 p. 100 contre 4.6 le mois dernier et 4.0 en juin 1910; la situation est estimée satisfaisante par 61 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 17.2 p. 100 de chômeurs sur 582 syndiqués

contre 17.8 le mois dernier et 2.8 en juin 1910; la semaine est de 45 à 60 heures contre 50 à 60 heures. A Saint-Dié, 67 p. 100 contre 33.3 p. 100 de chômeurs (150) et 45 contre 50 heures. 0 à Ramonchamps (117) et Saint-Maurice-sur-Moselle.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (168) accusent 16 p. 100 contre 2.3 et 40 à 50 heures contre 40 à 50 heures. A Bolbec, pas de chômeurs et 55 contre 60 heures chez les cotonniers (100). A Flers, 4 p. 100 et 50 heures chez les cotonniers (300).

Dans la région roannaise, à Roanne, 5.3 p. 100 chez les textiles (314) et 42 heures.

A Bourg-de-Tizy, 40 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les tisseurs (300). A Saint-Menges, 0 p. 100 contre 0 et 60 contre 60 chez les tisseurs (280). A Lavelanet, 8.3 p. 100 chez les textiles (600). A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (500). A Romorantin, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 et 60 à 66 heures chez les ouvriers en drap (350). A Mazamet (1,600), 0.2 contre 0.7 p. 100 et 55 à 60 heures contre 55 à 60. 0 p. 100 à Saint-Léger-sous-Cholet (120).

Dans la bonneterie, à Moreuil (252), 27 p. 100 de chômeurs et 50 heures.

A Paris, 5.4 p. 100 contre 3.5 chez les tisseurs (112) et 54 à 60 heures contre 54 à 60.

Soie. — Dans la Loire, 10 contre 33.4 p. 100 à Bussières (127); dans la Haute-Loire, 60 p. 100 contre 50 à Monistrol (135) et 60 heures contre 60.

Dans la région lyonnaise : 15.8 p. 100 contre 10.4 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (120); 3.0 contre 4.6 et 60 heures à Grandris (102); à Tours, 0 p. 100 chez les tisseurs en soie.

Dans l'Isère, à Moirans, 5 p. 100 contre 4 de chômeurs chez les tisseurs (886) et 48 à 56 heures.

A Paris, les passementiers à la main (145) accusent 2.1 p. 100 de chômeurs contre 2.1.

A Lyon, les teinturiers (220) accusent 28 p. 100 contre 25; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 1 p. 100 de chômeurs contre 1.2.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2 p. 100 pour 22 syndicats, groupant 2,884 ouvriers, contre 1.1 le mois dernier et 3.4 en juin 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 12, moins abondant par 9. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats et 81 p. 100 des syndiqués. En province, 0 p. 100 contre 0 à Arles dans l'habillement (135); 1.3 p. 100 contre 1.8 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (225); à Grenoble, 4.5 p. 100 de chômeuses contre 0 chez les ouvrières de l'aiguille (290). A Versailles, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (139); à Limoges, 0 p. 100 contre 18 dans l'habillement (172).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 0.8 p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,138 ouvriers contre 0.3 le mois dernier et 10.2 en juin 1910. 0 p. 100 contre 0.0 chez les chapeliers de Chazelles (637); les chapeliers de Paris (2,350) déclarent le travail moins abondant et satisfaisant. 0 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie (101).

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 26 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,678 ouvriers, est de 3.8 p. 100 contre 3.4 le mois précédent et 5.1 en juin 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 0 p. 100 contre

o dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée à Marseille (390); les charpentiers d'Armentières (160) accusent o contre 0.6; à Halluin, 5.9 p. 100 contre 2.9 chez les travailleurs du bois (475); à Roubaix, o p. 100 contre o chez les charpentiers-menuisiers (275); les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (150), o p. 100 contre o p. 100 chez les scieurs mécaniques de Hermin (256) et les menuisiers d'Arques (124).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 991 ouvriers, est de **3.8** p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 1.4 en juin 1910. A Nantes, o p. 100 chez les ébénistes (176). A Lyon, 20 p. 100 contre 21.3 chez les sculpteurs-mouluriers (140). A Autun, o p. 100 contre o chez les ébénistes (285).

Chez les tonneliers, le chômage est de **45** p. 100 pour 9 syndicats, groupant 1,305 ouvriers, contre 14.0 le mois dernier et 14.7 en juin 1910; 22.7 p. 100 contre 31.3 à Aubagne (128); à Cognac, 29.8 contre 4.7 p. 100 (325). 64 p. 100 chez les soutireurs de Cette (500) et 34.3 chez ceux de Paris (34.3).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 232 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre o le mois dernier et 0.6 en juin 1910. A Paris, les compagnons charrons (171) accusent o contre o.

A Origny, o p. 100 chez les vanniers (250); à Bordeaux, o p. 100 contre 8.8 p. 100. o chez les layetiers (250); 10 p. 100 contre o chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (886); à Mezin, 6.1 p. 100 chez les bouchonniers; à Felleries, o p. 100 contre o chez les tourneurs en bois (175).

A Paris, 4.3 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 64 syndicats, groupant 16,969 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **6.3** p. 100 contre 5.5 le mois dernier et 5.6 en juin 1910.

Si l'on écarte 5 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 952 membres et 562 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **3.2** contre 3.9 le mois dernier.

20 syndicats de métallurgistes, groupant 7,104 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **4.6** p. 100 de chômeurs contre 3.4 le mois dernier et 3.4 en juin 1910; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 92 p. 100 des syndiqués. o p. 100 contre o à Fumay (210); o contre o aux Mazures (145); 0.4 p. 100 à Bourges (242); 27.3 au Chambon (440). Pas de chômeurs à Cousances-aux-Forges (102), à Imphy (200), Lille (127), Denain (750), Boucau (350); o p. 100 au Creusot (1,400); 3.7 au Mans (300).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0** p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,167 ouvriers contre o le mois dernier et 0.2 en juin 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués. o contre o chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (190). o p. 100 chez les mouleurs de fondeurs Bordeaux (195). Chez ceux de Ferrières-la-Grande (125).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.2** p. 100 pour 11 syndicats, groupant 3,643 ouvriers, contre 2.3 le mois dernier et 1.2 en mai 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 41 p. 100 des syndiqués; 2.3 p. 100 contre 1.1 chez les mécaniciens de Tourcoing (350). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 62 chômeurs sur 2,360 syndiqués (soit 2.6 p. 100) contre 65 le mois dernier et 21 en juin 1910; le travail est estimé non satisfaisant et aussi abondant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,497) accusent 16 chômeurs (soit 1.2 p. 100) contre 42 le mois dernier et 29 en juin 1910; 33 p. 100 chez les horlogers de Badevel (112). 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (130); 0 p. 100 chez les finisseurs de lunettes de Morez (680) et 24.1 p. 100 chez les horlogers de Scionzier (145); 0.5 p. 100 contre 0 chez les diamantaires de Saint-Claude (960).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 59.0 p. 100 pour 5 syndicats groupant 952 ouvriers contre 59.6 le mois dernier et 59.6 en juin 1910; 84 p. 100 contre 73.4 à Audierne (250); 56 p. 100 contre 82.2 à Douarnenez (540).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 97 syndicats, groupant 18,587 adhérents, était de 3.9 p. 100 contre 2.4 le mois précédent et 3.1 en juin 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 2.5 p. 100 pour 76 syndicats groupant 14,841 ouvriers contre 2.1 le mois dernier et 3.0 en mai 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 88 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Vichy (maçons) [262], Charleville [320], Tarare (maçons) [130], Chambéry (maçons) [100], Dieppe (229). Le travail est satisfaisant pour l'époque à Annonay (145), Trouville (500), Chartres (1,000), Morlaix (182), Dinard (475), Tours (1,150), Saint-Étienne (224), Lille (150), Armentières (486), Roubaix (1,250), Valenciennes (210), Perpignan (110), Le Mans, (626), Chelles (240), Montereau (103), Chaville (136), Orsay (450), au Raincy (2,800). A Paris, les scieurs de pierres tendres (370) accusent 10 p. 100 contre 14.3.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 0 p. 100 pour 12 syndicats groupant 851 ouvriers contre 3.6 le mois dernier et 1.3 en juin 1910; à Bordeaux, 0 p. 100 chez les peintres (465).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250). Les sculpteurs décorateurs (100) de Paris accusent 10 p. 100 contre 10.7.

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (148) accusent 2.0 p. 100 de chômeurs. A Paris, 20.3 p. 100 chez les fumistes de la Bourse du travail (1,475).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 7.8 p. 100 de chômeurs chez les plâtriers (115) à Arignac; pas de chômeurs à Jussy-le-Chaudrier (100). Pas de chômeurs à Vallauris chez les engobeuses de poterie (240); chez les faïenciers de Saint-Amand (Nord) [219], 2.3 p. 100 chez les céramistes de Lyon (130); 0 p. 100 chez les faïenciers de Montereau. A Limoges, le syndicat de la céramique (2,578) accuse 2.0 p. 100 contre 6.1 ; le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (188) accusent 1.6 p. 100 contre 2.1.

Dans l'ensemble des 9 syndicats de verriers, groupant 989 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 15.2 p. 100 contre 0 le mois dernier et 24.8 en juin 1910. Les verriers de Rive-de-Giers accusent 0 chômeur (101); ceux de Lyon (500) 30 p. 100 de chômeurs.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 7 syndicats groupant 1,680 membres ressort à 24 p. 100 contre 33.8 le mois dernier et 39.6 en juin 1910; elle est de 20 p. 100 contre 15 chez les ouvriers du port de Nice (600); 0 p. 100 chez les déchargeurs de Boulogne-sur-Mer; 30.6 contre 32.5 p. 100 chez les dockers de Philippeville (660).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 3 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,876 membres contre 11.4 le mois dernier et 4.4 p. 100 en mai 1910. A Lille, 1.3 p. 100 contre 1.4 chez les plieurs emballeurs (230). 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux halles de Paris (212); 4.3 p. 100 chez les employés du pavillon des volailles et gibiers.

15 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 9,457 ouvriers, accusent 0 sans-travail. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 29 syndicats groupant 16,480 membres, est de 8.2 p. 100 contre 9.7 le mois dernier et 9.9 en juin 1910. A Marseille, 57.4 p. 100 contre 59.6 chez les capitaines au cabotage (139); 1 p. 100 chez les officiers mécaniciens (562); 45 p. 100 chez les déménageurs; à Bordeaux, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers des messageries maritimes (150); 4.6 p. 100 chez les capitaines au cabotage à Nantes (215). 6 p. 100 contre 4 chez les ouvriers de la voirie (100) à Lille. 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). Au Havre, 6.8 p. 100 contre 10.6 chez les capitaines au cabotage (264); 9.3 chez les capitaines au long cours; 21.5 chez les camionneurs (1,400). A Paris, 6.7 p. 100 chez les ouvriers des transports et manutention de la Bourse du travail (12,000).

D'après les réponses de 58 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 28,696 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.1 p. 100 contre 1.7 le mois dernier et 1.2 en juin 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,200) accusent 0.6 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (312), 1.3 p. 100 contre 2.2; les clercs d'huissiers (178), 0.5 contre 1.7; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.6 contre 0.4; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (302) accusent 10.9 contre 11.4. 0 chômeur chez les dessinateurs du bâtiment (150); 3.3 p. 100 contre 4.2 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600). En province, à Saint-Quentin, 1.0 p. 100 contre 1.3 chez les employés (304); à Nice, 1.3 p. 100 chez les comptables (148); à Marseille, 0.6 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (350); 0 p. 100 chez les employés de Bourse; à Dijon, 0 contre 2.1 chez les comptables et employés (390); à Grenoble, les employés (120) accusent 9.2 contre 8.3 p. 100 de chômeurs; à Saint-Étienne, 2.7 contre 3.2 p. 100 chez les employés (221) et 1.1 contre 1.7 p. 100 chez les représentants de commerce (180); à Lille, 0.4 p. 100 contre 1.0 chez les voyageurs (220); à Armentières, 0 p. 100 chez les garçons de magasin (200); à Lyon, 0.5 p. 100 contre 0.8 chez les employés de commerce (2,240) et 0 p. 100 contre 0 chez les sténographes (452); au Mans, 0.9 p. 100 de chômeurs contre 0.9 chez les employés (110); à Rouen, 0.4 contre 0 chez les employés de commerce (230); au Havre, 4.5 p. 100 chez les employés de magasin (220); 0 contre 0 chez les employés de Versailles (121); 0 p. 100 chez les voyageurs de Niort (210); 2.5 contre 2.6 chez les employés d'Amiens (352); 0.6 p. 100 contre 0.9 chez les employés de Limoges (350); 0 p. 100 chez les employés en quincaillerie d'Alger (105).

DIVERS. — 7 syndicats de gens de maison accusent 4.2 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,321 membres contre 3.2 le mois dernier et 5.9 en juin 1910. A Paris, 2.6 p. 100 contre 2.9 chez les gens de maison (2,467).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,612 ouvriers, ont 1.0 p. 100 de sans-travail contre 2.5 le mois dernier et 0.7 en juin 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,819) accuse 0 p. 100 contre 0; les coiffeurs du Mans (600) accusent 7.5 p. 100 de chômeurs.

LES GRÈVES EN JUIN 1911.

155 grèves et 3 lock-outs ont été signalés, en juin, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 140 de ces conflits est de 18,125.

Il y avait eu, en juin 1910, 171 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 301.

Ces conflits, dont 95 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	107
Réductions de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	12
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	8
Demandes de suppression du travail aux pièces	7
Contestations relatives au règlement d'atelier	2
Demandes de diminution des amendes	2
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	24
Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	13
Demande de renvoi de femmes	1
Demandes de suppression du travail de nuit	2
Contre l'application de la loi sur les retraites ouvrières	1

Ces conflits ont éclaté dans 56 départements et on en a compté :

23 dans la Seine, 17 dans le Nord, 9 dans l'Hérault, 7 dans le Rhône, 6 dans le Gard, 5 dans l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, la Loire, la Seine-Inférieure et la Vienne, 4 dans la Haute-Loire, la Loire-Inférieure et la Seine-et-Marne, 3 dans les Pyrénées-Orientales et la Somme, 2 dans les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, le Finistère, la Gironde, la Meurthe-et-Moselle, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise, le Tarn et le Var et 1 dans 29 autres départements.

Des 158 conflits commencés en juin, 117 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Vingt-deux, 1 jour ou moins de 1 jour; dix-neuf, 2 jours; treize, 3 jours; cinq, 4 jours; huit, 5 jours; huit, 6 jours; sept, 7 jours; six, 8 jours; quatre, 9 jours; six, 10 jours; quatre, 11 jours; deux, 12 jours; deux, 13 jours; quatre, 15 jours, un, 17 jours; un, 18 jours; trois, 21 jours et deux, 26 jours.

Si l'on y ajoute 64 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement 88 jours, 60 jours, 54 jours, 39 jours (2 grèves), 37 jours, 35 jours (4 grèves), 34 jours (3 grèves), 32 jours, 29 jours, 28 jours (3 grèves), 26 jours (4 grèves), 25 jours (3 grèves), 23 jours (2 grèves), 22 jours (2 grèves), 21 jours (3 grèves), 19 jours (2 grèves), 17 jours, 15 jours (2 grèves), 14 jours, 13 jours (3 grèves), 12 jours (4 grèves), 11 jours (2 grèves), 10 jours (2 grèves), 8 jours (3 grèves), 7 jours (3 grèves), 6 jours (4 grèves), 3 jours (2 grèves), 2 jours (2 grèves) et 1 jour, on trouve 181 conflits terminés avec les résultats suivants :

32 *réussites*,
80 *transactions* ou *réussites partielles*,
69 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE[1].

33 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en mai, à la Direction du travail.

1°, 2°, 3°, 4°. Dans des **différends de résiniers à Lesperon (Landes)**, d'**ouvriers agricoles à Feurs (Loire)**, de **charpentiers à Légé (Loire-Inférieure)**, de **carriers et de tailleurs de pierre à Plouay (Morbihan)**, les deux parties se sont présentées devant le juge de paix. La réunion de comités de conciliation a permis la solution de ces conflits, sans cessation de travail, par la conclusion de conventions collectives.

5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°. Au cours des **grèves des menuisiers de Vire (Calvados)** et d'**Arcachon (Gironde)**, des **maçons de Saint-Florent-sur-Cher** et **Mareuil (Cher)**, de **peintres à Évreux** et de **grèves d'ouvriers du bâtiment à Nîmes** et à **Châtellerault**, les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix. Les comités de conciliation réunis ont mis fin à ces conflits par des transactions, consacrées par des contrats collectifs.

11°, 12°. Au cours des **grèves des bûcherons à Valençay (Indre)** et de **terrassiers à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise)**, des comités de conciliation réunis à la suite de recours des ouvriers n'avaient pu résoudre les conflits et l'arbitrage avait été repoussé par les deux parties. L'intervention ultérieure des juges de paix a eu pour résultat la formation de nouveaux comités de conciliation au sein desquels l'entente a pu se faire.

13°. Dans une **grève de maçons et de tailleurs de pierre à Saint-Gilles (Gard)**, un comité de conciliation a été réuni, sur recours des patrons au juge de paix. Un contrat collectif a été signé, accordant satisfaction partielle aux demandes des ouvriers.

14°, 15°, 16°, 17°. Les juges de paix sont intervenus d'office dans la **grève des menuisiers de Salon (Bouches-du-Rhône)**, dans des **grèves d'ouvriers du bâtiment à Alais**, de **galochiers à Grenoble**, dans la **grève des maçons de Saint-Tropez (Var)**, des accords ont été signés et les grèves ont pris fin la 2e après une réussite, les deux autres après transaction.

18°. Dans la **grève des ouvriers des usines à gaz de Rouen**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix; une des deux sociétés s'est prêtée à la tentative de conciliation, mais l'accord n'a pu se faire dans le comité et les deux parties ont refusé de recourir à l'arbitrage; la deuxième société a refusé de se rendre à la convocation du juge de paix.

19°, 20°. Les juges de paix sont intervenus d'office dans la **grève des plâtriers**

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

d'Agen et dans une **grève d'ouvriers de filature à Etrœungt (Nord)**. Les comités de conciliation réunis n'ont pu mettre fin au conflit et le recours à l'arbitrage a été repoussé dans le premier cas, par les patrons et dans le second, par les deux parties.

21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°. Les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix, au cours des **grèves des peintres d'Orléans**, des **menuisiers de Concarneau (Finistère)** et de **Perpignan**, des **ouvriers d'une usine de nickel au Havre**, d'**ouvriers en produits tinctoriaux à Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure)** et de **carriers à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne)**; les patrons ont refusé de se prêter à la réunion de comités de conciliation.

27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32°. L'intervention des juges de paix dans les grèves ci-dessous n'a donné aucun résultat, les patrons ayant refusé de se rendre à leur convocation : **grèves de carriers à Beuzecq-Conq (Finistère), de maçons à La Preste (Pyrénées-Orientales), à Amplepuis (Rhône), à Mâcon, de carriers à Boutigny (Seine-et-Oise), d'ouvriers de tissage de coton à Fresse et Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges)**.

33°. Au cours d'une **grève de maçons à Périgueux**, les deux parties ont repoussé l'offre que leur avait faite le juge de paix de constituer un comité de conciliation.

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Carriers de Plouay (Morbihan) [2]. — Conformément à la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Le Masle, Carré, Iziquel, Evennsu, patrons carriers, d'une part, et le Syndicat des ouvriers tailleurs de pierres de Plouay, d'autre part. La convention a été signée le 31 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50, salaire aux pièces fixé d'après un tarif), le pointage des outils (indemnités).

La convention est signée pour une durée de deux ans.

Résiniers de Lespéron (Landes) [3]. — Conformément à la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix, entre le Syndicat des propriétaires forestiers de Lespéron, d'une part, et le Syndicat des résiniers du Marensin, d'autre part. La convention, qui modifie une convention intervenue le 8 avril 1909, a été signée le 8 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (ceux-ci devant être fixés d'après le prix de vente de la résine communale de Lespéron) et les frais de transports (à la charge du propriétaire).

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 675.

[3] Voir ci-dessus p. 675.

Charpentiers de Légé (Loire-Inférieure) [1]. — Conformément à la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix, entre les entrepreneurs de charpente de Légé, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers charpentiers, d'autre part. La convention a été signée le 11 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier de 3 francs pour onze heures de travail du 1er mars au 1er novembre, et de 2 fr. 50 pour la durée du jour du 1er novembre au 28 février), la fixation des repos.

La convention, applicable à partir du 1er août 1911, est conclue sans limitation de durée.

Ouvriers agricoles de Feurs (Loire) [2]. — Conformément à la loi du 27 décembre 1892, une convention est intervenue par devant le juge de paix, entre le Syndicat patronal de Feurs, d'une part, et le Syndicat des ouvriers agricoles du Forez, d'autre part. La convention a été signée le 18 juin 1911.

Elle porte sur la fixation de la journée de travail entre le 15 mai et le 15 août (du lever au coucher du soleil).

La convention est valable pour une durée de deux ans.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des maçons de Saint-Florent (Cher) [3]. — Une convention après grève est intervenue à Saint-Florent, par devant le juge de paix, entre MM. Félix Duchet, Sylvain Duchet, Dagois, Vialaneix et Lainé-Margueritat, entrepreneurs de constructions, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 21 avril 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40 pour les aides-maçons et de 0 fr. 50 à 0 fr. 55 pour les maçons), la limitation de la durée du travail (dix heures).

La convention, applicable à dater du 24 avril 1911, est conclue sans stipulation de durée.

Grève des ouvriers du bâtiment de Chatellerault (Vienne) [4]. — Sept conventions après grève sont intervenues successivement, du 22 au 24 avril 1911, par devant le juge de paix de Chatellerault, entre les délégués des entrepreneurs et les délégués des ouvriers du bâtiment des spécialités suivantes : 1° zingueurs et plombiers; 2° peintres; 3° plâtriers; 4° charpentiers; 5° maçons; 6° menuisiers; 7° serruriers.

Les clauses communes à ces diverses conventions portent sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55 à 0 fr. 60, suivant les spécialités), la limitation du travail (dix heures, portée à onze heures en été pour les peintres, non fixée pour les charpentiers et les maçons), les déplacements (indemnités).

En outre, plusieurs de ces conventions portent sur les gratifications pour les heures supplémentaires (zingueurs, menuisiers, plâtriers), le mode de payement (zingueurs, serruriers), la suppression des retenues (peintres).

Les conventions, applicables à dater du 1er juillet 1911, sont conclues sans limitation de durée.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 675.
[2] Voir ci-dessus, p. 675.
[3] Voir ci-dessus, p. 675.
[4] Voir ci-dessus, p. 675.

Grève des maçons d'Apt (Vaucluse). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de maçonnerie d'Apt, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 8 mai 1911.

Elle porte sur les déplacements (indemnités), les travaux insalubres ou difficiles (gratifications).

La convention a été conclue sans stipulation de durée.

Grève des bûcherons de Valençay (Indre) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre MM. Huguet, Joly, Perrin et Niort, marchands de bois, d'une part, et le Syndicat des ouvriers bûcherons-agricoles de Valençay, d'autre part. La convention a été signée le 28 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces), l'attribution du bois mort aux bûcherons.

L'accord est valable pour l'exploitation de printemps des coupes 1910-1911.

Grève des maçons de Saint-Gilles (Gard) [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre le Syndicat des entrepreneurs de maçonnerie de Saint-Gilles, d'une part, et le Syndicat des ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 28 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50), la limitation de la durée du travail (huit, neuf et dix heures suivant les saisons).

Elle ne comporte pas de stipulation de durée.

Grève des menuisiers de Salon (Bouches-du-Rhône) [3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre les délégués d'une collectivité de patrons menuisiers de Salon, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 28 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55; salaire aux pièces décompté pour chaque article, suivant un tarif fixé), la limitation de la durée du travail (dix heures).

Elle est conclue pour une durée illimitée.

Grève des menuisiers d'Elbeuf et environs. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie de la ville d'Elbeuf, d'une part, et le Syndicat des ouvriers menuisiers d'autre part. La convention a été signée le 8 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55), le mode de payement, les heures supplémentaires (gratifications à partir de la douzième heure), les dimanches et jours fériés (gratifications), les déplacements (indemnités), les primes pour fourniture des outils par les ouvriers.

La convention, conclue pour une durée de trois ans à dater du 4 mai 1911, est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans.

Grève des terrassiers de Saint-Germain-en-Laye [4]. — Une convention

---

[1] Voir ci-dessus, p. 675.
[2] Voir ci-dessus, p. 675.
[3] Voir ci-dessus, p. 675.
[4] Voir ci-dessus, p. 675.

après grève est intervenue par devant le juge de paix de Saint-Germain-en-Laye, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de travaux publics, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers terrassiers, d'autre part. La convention a été signée le 10 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 60, porté à 0 fr. 70 au 1er juin 1912).

Le contrat, valable jusqu'au 31 mai 1913, est renouvelable pour toute reconduction par périodes d'une année.

Grève des maçons de Saint-Tropez (Var) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre MM. Bernardi, Guiol, Piffaretti et Maino, maîtres maçons à Saint-Tropez, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 13 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire *minimum* de 0 fr. 30 à 0 fr. 35 pour les manœuvres et de 0 fr. 40 à 0 fr. 45 pour les maçons).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des menuisiers d'Arcachon [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre le Syndicat des patrons menuisiers d'Arcachon, d'une part, et le Syndicat des ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention, qui modifie une convention intervenue le 17 août 1908, a été signée le 29 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire de 0 fr. 60, à partir du 1er août 1911).

Grève des galochiers de Grenoble [3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre M. Michallon, fabricant de galoches à Grenoble, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers galochiers, d'autre part. La convention a été signée le 13 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces).

Grève des ouvriers du bâtiment d'Alais [4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre le Syndicat des entrepreneurs de bâtiments d'Alais, d'une part, et le Syndicat ouvrier du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 15 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40 à 0 fr. 625 suivant les catégories, et de 0 fr. 45 à 0 fr. 70 à partir du 1er janvier 1912), le mode de payement, la limitation de la durée de travail (10 heures, réduite à neuf heures à partir du 1er janvier 1912), les heures supplémentaires et le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités), les repos.

La convention, valable jusqu'au 1er mars 1913, est renouvelable d'année en en année par tacite reconduction.

Grève des ouvriers du bâtiment de Nîmes [5]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix, entre le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment de Nîmes, d'une part, et le Syndicat des ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 16 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 25 à 0 fr. 40 pour

---

[1] Voir ci-dessus, p. 675.
[2] Voir ci-dessus, p. 675.
[3] Voir ci-dessus, p. 675.
[4] Voir ci-dessus, p. 675.
[5] Voir ci-dessus, p. 675.

les manœuvres, et de 0 fr. 50 à 0 fr. 625 pour les ouvriers, suivant les catégories), le mode de payement, les déplacements (indemnités).

La convention, applicable à dater du 19 juin 1911, est conclue sans limitation de durée.

Grève des tisseurs de l'ameublement de Lyon. — Une convention après grève est intervenue par devant M. le maire de Lyon, entre les délégués d'une collectivité de patrons, d'une part, et les délégués du Syndicat des ouvriers tisseurs traitant l'article meuble, d'autre part. La convention a été signée le 8 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces).

Elle est conclue sans limitation de durée.

Grève des menuisiers de Lyon. — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment de Lyon, d'une part, et le Syndicat des ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 13 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 70), le mode de payement (paye par quinzaine, le samedi), la limitation de la durée du travail (dix heures), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention, applicable à partir du 15 septembre 1911, est conclue sans limitation de durée.

Grève des serruriers de Lyon. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des maîtres serruriers de Lyon, d'une part, et le Syndicat des ouvriers serruriers, d'autre part. La convention a été signée le 16 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 65 pour les ouvriers et de 0 fr. 45 pour les manœuvres), la limitation de la durée du travail (dix heures), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention est conclue sans limitation de durée.

LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES
DÉCLARÉES EN VERTU DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 SUR LE CONTRAT D'ASSOCIATION
DU 1er JANVIER 1908 AU 1er JANVIER 1911.

Le *Bulletin* a déjà publié un relevé, au 1er janvier 1908, des associations professionnelles déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901. Ces associations y étaient définies «celles qui ont pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres». On y donnait, en outre, un bref exposé de l'évolution de la législation, de la pratique administrative et de la jurisprudence concernant ces associations, ainsi que les différences qu'une comparaison entre la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats et la loi du 1er juillet 1901 sur les associations faisait ressortir entre les deux régimes sous lesquels peuvent se placer actuellement les associations professionnelles. Il suffit donc d'y renvoyer [1].

Mais il est intéressant de signaler que, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 11 décembre 1908 [2], reconnaissant implicitement aux fonctionnaires l'appli-

[1] *Bulletin*, mars 1909, p. 266.
[2] *Bulletin*, mars 1909, p. 294.

cation de la loi de 1901 et le droit d'ester en justice pour la défense de leurs intérêts professionnels, un certain nombre de décisions de jurisprudence sont intervenues sur la demande d'associations de fonctionnaires des diverses administrations publiques [1]. La jurisprudence a d'ailleurs confirmé ses décisions antérieures concernant l'interdiction pour les fonctionnaires de se grouper sous forme de syndicats constitués en vertu de la loi du 21 mars 1884. (Dissolution du Syndicat national des agents des postes, télégraphes et téléphones, prononcée, sur appel, par la 9e chambre criminelle de la Cour d'appel de Paris. Arrêt du 27 octobre 1910) [2].

Le mouvement de progression des associations professionnelles constituées sous l'empire de la loi de 1901 a cependant suivi la marche ascendante que permettait de dégager la première statistique. Il convient donc de la compléter jusqu'au 31 décembre 1910, en recherchant combien d'associations ont, depuis le 1er janvier 1908 jusqu'au 1er janvier 1911, réclamé le bénéfice de cette loi. Naturellement, seules peuvent être atteintes celles qui ont rendu publique leur constitution, c'est-à-dire les associations déclarées.

La méthode adoptée pour en déterminer le nombre est demeurée la même. La statistique a été établie à l'aide du *Journal officiel*, où, aux termes du décret du 16 août 1901, les administrateurs ou directeurs des associations déclarées sont tenus de faire insérer, dans le délai d'un mois, un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. Toutes les insertions relatives aux associations ayant pour objet la défense des intérêts professionnels ont donc été relevées au *Journal officiel*, du 1er janvier 1908 au 31 décembre 1910. Il en est résulté qu'un certain nombre d'associations déclarées antérieurement au 31 décembre 1907, date de la dernière statistique, mais dont l'insertion n'a été faite, malgré le délai légal, que depuis cette époque, se trouvent comprises dans le présent relevé et viennent modifier légèrement les résultats de la dernière statistique.

N'ont pas été considérées comme associations professionnelles proprement dites et ont été, par suite, laissées en dehors de la statistique, quoique étant souvent formées entre membres d'une même profession, les associations exclusivement amicales ou mutuelles, les coopératives, les caisses de chômage, etc.

Le nombre total des associations professionnelles qui ont été retenues s'élève à 558 se répartissant ainsi par groupe, d'après l'année de leur déclaration.

	1901.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	TOTAL
Associations patronales	//	1	1	33	63	79	177
Associations ouvrières	//	1	5	30	35	43	114
Associations mixtes	//	//	//	1	//	//	1
Fédérations patronales, ouvrières et mixtes	//	//	//	4	//	3	7
Associations d'employés d'administrations publiques	1	//	//	42	100	113	256
Fédérations d'associations d'employés d'administrations publiques	//	//	//	//	3	//	3
	1	2	6	110	201	238	558

[1] Voir notamment : *Association des fonctionnaires civils de l'Administration centrale de la Marine*, Conseil d'État, 10 décembre 1909 (*Lebon*, 1909, p. 971). — *Union générale des contributions directes*, 13 mai 1909 (*Lebon*, 1911, p. 398). — *Association amicale des médecins des asiles publics d'aliénés* 11 juin 1909 (*Lebon* 1909, p. 575). — *Association professionnelle de fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*. 6 août 1910. (*Lebon* 1911, p. 719). — *Association des employés de l'Administration centrale du Ministère des Colonies* 29 juillet 1910 (*Lebon* 1911, p. 668). — [2] *Bulletin*, décembre 1910, p. 1331.

Jointes aux 1,083 associations professionnelles formant le total de la dernière statistique, elles font donc ressortir à 1,641 l'ensemble des associations professionnelles déclarées depuis la mise en vigueur de la loi de 1901. Il ne faudrait cependant pas conclure de ces chiffres qu'au 1er janvier 1911 il existait 1,641 associations professionnelles déclarées. Il y a eu, du 1er juillet 1901 au 31 décembre 1910, 1,641 déclarations d'associations professionnelles, mais il n'est pas possible de savoir combien, parmi ces associations, fonctionnaient encore au 31 décembre 1910. Aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901, ni du décret du 16 août 1901, n'oblige les associations à rendre publique leur dissolution et on n'a pu relever qu'un seul exemple d'une déclaration de dissolution (*J. O.* du 19 mai 1910). D'autre part, l'Administration ne procède pas chaque année, comme elle le fait pour les syndicats professionnels, à un recensement des associations professionnelles existantes.

Agriculture, commerce et industrie privée.

Associations patronales. — On a classé dans cette catégorie toutes les associations formées entre personnes exerçant leur profession de façon indépendante, qu'elles emploient ou non du personnel. Ces associations sont au nombre de 177, dont 175 pour la période 1908-1910 et 2 pour la période antérieure. Elles se répartissent ainsi d'après la profession exercée par leurs membres et l'année de leur déclaration.

GROUPES PROFESSIONNELS.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	TOTAL.
Agriculture, forêts, pêche	//	//	1	5 (1)	5	11
Alimentation	//	//	5 (2)	12	12	29
Cuirs et peaux	//	//	//	//	2	2
Textiles	//	//	1	//	//	1
Travail des étoffes	//	//	1	1	//	2
Bois	//	//	//	1	1	2
Métaux	//	//	2	2	3	7
Bâtiment	//	//	2	4	3	9
Transports	//	//	//	1	//	1
Commerce et industrie en général (3)	//	1	6	12	24	43
Professions libérales (4)	1	//	15	25	29	70
	1	1	33	63	79	177

Sous la rubrique « commerce en général » sont rangées toutes les associations formées entre des commerçants et industriels, sans spécification de profession, pour la défense ou le développement du commerce ou de l'industrie en général d'une localité ou d'une région déterminée.

Pour apprécier l'importance des 175 associations patronales déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901, il convient de rappeler qu'au 1er janvier 1910 il existait 4,450 syndicats professionnels patronaux dans le commerce et l'industrie et

(1) Dont une de propriétaires et une d'entraîneurs de chevaux de course au galop.

(2) Dont une de patrons hôteliers. Les principaux éléments constitutifs du groupe de l'alimentation se décomposent comme suit : boucherie, 5; boulangerie, 6; boissons, 13.

(3) Parmi lesquelles les plus importantes sont : banques, 5; courtiers, représentants et voyageurs de commerce, 6; assurances, 19; établissements thermaux, 4; régisseurs, 1.

(4) Se décomposant ainsi : médecins, 18; presse, 13; vétérinaires, 7; enseignement libre, 7; architectes, 6; ingénieurs, 3; géomètres, 3; graveurs, 8; pharmaciens, 2; dentistes, 1; huissiers, 1; sages-femmes, 1; courriers-interprètes, 1; théâtre, 1.

que le nombre de ces syndicats, du 1er janvier 1907 au 1er janvier 1910, a augmenté de 838 unités. Quant aux syndicats agricoles, leur nombre a passé, dans le même laps de temps, de 3,553 à 4,948. Il n'est donc pas douteux que, pour la défense de leurs intérêts professionnels, les patrons du commerce et de l'industrie et les agriculteurs continuent à montrer une préférence marquée pour la loi du 21 mars 1884. Il y a lieu en outre de noter que le plus fort groupe de beaucoup des associations déclarées est constitué par les associations formées entre industriels et commerçants de profession non spécifiée et de personnes exerçant des professions libérales, associations qui, pour la plupart, n'auraient pu se placer sous l'empire de la loi de 1884. C'est ainsi que sur les 175 associations patronales constituées, pendant la période 1908-1910, 42 (soit 24 p. 100 de l'ensemble) appartiennent à la catégorie commerce et industrie en général et 69 (39.5 p. 100) aux professions libérales. Les deux groupes réunis forment les 63.5 p. 100 du total des associations professionnelles.

Comparée aux chiffres de la période précédente (1901-1908), la statistique annuelle accuse les différences suivantes : un fléchissement très considérable dans la proportion des associations patronales agricoles (6.4 p. 100 de l'ensemble contre 20.6 p. 100 et une moyenne annuelle de 3.6 contre 10.1); une diminution sensible du groupe industrie et commerce en général (24 contre 45 p. 100) et une augmentation considérable du groupe des professions libérales (39.5 contre 19.9 p. 100 soit presque exactement le double) et du groupe de l'alimentation (29 associations pour la période 1908-1910 contre 17 pour la période 1901-1907 et 16.6 p. 100 de l'ensemble contre 4.5 p. 100. Moyenne annuelle : 10 contre 2). Enfin, la moyenne annuelle des associations professionnelles patronales a augmenté de 55.4 à 59.

Associations ouvrières. — On a rangé dans cette catégorie toutes les associations formées entre ouvriers ou employés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie privée. Ces associations sont au nombre de 114; elles se répartissent ainsi d'après la profession de leurs membres et l'année de leur déclaration :

GROUPES PROFESSIONNELS.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.	TOTAL.
Agriculture, forêts, pêche	//	//	1	1	5	7
Mines, carrières, salines	//	//	//	1	//	1
Alimentation	//	3	4	7	3	17
Industries chimiques, verre, papier	//	//	3	1	3	7
Cuirs [1]	//	//	1	//	//	1
Textiles	//	//	//	1	//	1
Travail des étoffes	//	1	2	//	1	4
Bois [2]	//	1	1	//	3	5
Métaux	//	//	1	4	2	7
Bâtiment	//	//	2	4	2	8
Transports et navigation [3]	//	//	7	8	9	24
Commerce et industrie en général [4]	1	//	8	8	15	32
	1	5	30	35	43	114

[1] Gantiers.

[2] Tonneliers, 1; charpentiers, 3; vanniers, 1.

[3] Chemins de fer, 15; navigation, 3; tramways, 2; charretiers et cochers, 2; ouvriers layetiers, 1; pompes funèbres, 1.

[4] Employés de commerce, 11; comptables et dactylographes, 10; théâtre, 4; coiffeurs, 3; assurances, 1; banque, 1; gens de maison, 1; ouvriers de profession non déterminée, 1.

Comme les patrons, les ouvriers et employés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie privée continuent à préférer la loi de 1884 à celle de 1901. Toutefois, ce résultat ne ressort pas de la comparaison du chiffre des syndicats constitués pendant la période 1908-1910 et du nombre des associations professionnelles ouvrières formées pendant la même période. Le nombre des syndicats accuse en effet une tendance à diminuer: 5,260 au 1er janvier 1910 contre 5,524 au 1er janvier 1908. Mais, par contre, le nombre des syndiqués augmente régulièrement: 977,350 au 1er janvier 1910 contre 957,102 au 1er janvier 1908 et 896,012 au 1er janvier 1907. Quoique la comparaison entre les syndicats et les associations ne soit pas possible, les associations ne publiant pas le chiffre de leurs membres, les 294 associations ouvrières déclarées depuis 1901 sont peu de chose comparées aux 5,260 syndicats ouvriers existant au 1er janvier 1910 et groupant 977,350 adhérents.

Néanmoins, on peut constater que le nombre moyen annuel des associations ouvrières constituées sous l'empire de la loi de 1901 a une tendance à demeurer sensiblement constant, tout au moins si on le compare à la dernière période triennale de la précédente statistique (moyenne 1901-1907 : 25.4, moyenne 1905-1907 : 41, moyenne 1908-1910 : 36). De même la proportion des groupes professionnels à l'ensemble ne dénote pas les mêmes changements que pour les associations patronales. Le groupe professions libérales a disparu; mais le commerce et industrie en général, qui comporte un certain nombre d'employés ou ouvriers classés sous cette rubrique (29.3 contre 11.2 p. 100) et les transports (22 p. 100 contre 18.1 p. 100) restent, avec le groupe de l'alimentation (15.6 contre 16.2), les principaux éléments de la statistique. Ils groupent à eux trois 64 p. 100 contre 76 p. 100 des ouvriers affiliés à des associations professionnelles.

Associations mixtes. — Le *Journal officiel* n'a enregistré qu'une seule association mixte déclarée : dans l'industrie de l'alimentation («La Régionale» société mixte de placement gratuit pour ouvriers limonadiers et restaurateurs), contre 2 pour la période 1901-1907.

Fédérations. — Les 7 fédérations d'associations patronales et mixtes déclarées en vertu de la loi de 1901 se répartissent de la façon suivante, d'après l'année de leur déclaration et le groupe professionnel auquel elles appartiennent :

GROUPES PROFESSIONNELS.	1908.	1909.	1910.	TOTAL.
Agriculture, forêts et pêche	2	//	2	4
Commerce et industrie en général	2	//	1	3
	4	//	3	7

Comparés à la période 1901-1907, ces chiffres accusent une légère diminution dans la moyenne annuelle générale (2 contre 3.6) et une diminution plus forte encore comparée à la dernière période triennale (2 contre 6).

Administrations publiques.

De même que lors de la précédente statistique, les associations formées entre employés des administrations publiques constituent la majorité des associations professionnelles déclarées en vertu de la loi de 1901. Les raisons en sont restées les mêmes : ces associations ne peuvent pas se placer sous l'empire d'une autre loi. Le mouvement de progression constaté à partir de 1903 s'est maintenu, comme l'indique le tableau suivant qui donne la répartition de ces associations d'après l'administration à laquelle elles se rattachent et la date de leur déclaration.

	1901.	1908.	1909.	1910.	TOTAL.
Administrations centrales de l'État	//	//	5	3	8
Ministère des Travaux publics.					
Ponts et chaussées	//	3	6	11	20
Cantonniers	//	1	6	7	14
Chemins de fer de l'État	//	//	4	//	4
Postes, télégraphes, téléphones	//	//	6	3	9
Ministère des Finances :					
Percepteurs et contributions directes	//	1	2	3	6
Contributions indirectes	//	//	4	4	8
[Enregistrement, domaine, hypothèques.]					
Douanes	//	//	1	//	1
Divers (Imprimerie nationale : 1, receveurs buralistes : 2).	//	1	1	1	3
Ministère de l'Instruction publique :					
Enseignement supérieur	//	//	1	1	2
— secondaire	//	2	2	6	10
— primaire	1	6	23	19	49
Divers : [Délégués cantonaux : 3, employés de facultés : 6, bibliothécaires : 1, gardiens de musées : 1]	//	3	4	4	11
Ministère du Commerce :					
Conservatoire national des Arts et Métiers	//	//	1	//	1
Ministère de la Justice :					
Cours d'appel : 1, tribunaux civils : 1, juges de paix : 4, greffiers : 16, tribunaux de commerce : 1	//	2	10	11	23
Ministère de l'Agriculture (Employés des écoles d'agriculture : 1).	//	//	1	1	2
Ministère de l'Intérieur :					
Assistance publique	//	//	//	1	1
Ministère de la Guerre	//	2	(1) 1	1	4
Ministère de la Marine	//	1	//	3	
Algérie	//	1	1	1	3
Colonies	//	//	1	//	1
Administrations départementales :					
Personnel des préfectures et sous-préfectures	//	1	2	4	7
Administrations communales :					
Employés de mairie	//	2	1	4	7
Services municipaux	//	3	5	8	16
Polices municipales	//	5	3	6	14
Octrois	//	8	6	10	24
Hospices	//	//	3	1	4
TOTAUX	1	42	100	113	256

(1) Établissements de la Légion d'honneur.

Quant aux fédérations d'associations d'employés d'administrations publiques, on en compte 3 seulement dont la déclaration a été enregistrée au *Journal officiel*. Constituées toutes les trois en 1909, elles se composent respectivement d'associations d'instituteurs et institutrices, d'associations de sous-agents des postes, télégraphes et téléphones et d'une fédération nationale des associations professionnelles des employés de l'État, des départements et des communes.

Rapprochés des résultats de la période antérieure, ces chiffres appellent les constatations suivantes. La moyenne annuelle, 85, a augmenté comparativement à la moyenne annuelle de l'ensemble de la période précédente (85 contre 69.7) et légèrement diminué par rapport à la dernière période triennale (85 contre 104). Toutefois, cette réduction ne porte que sur l'année 1908, les chiffres des deux années 1909 et 1910 étant, au contraire égaux à cette dernière moyenne. Les employés des diverses administrations municipales (21 p. 100 contre 25.4 p. 100) et les membres de l'enseignement public (24.6 p. 100 contre 30.5 p. 100) forment, comme précédemment, la majeure partie du contingent des adhérents aux associations (45.7 p. 100 au total contre 55.9). Dans l'intérieur de chacun de ces groupes, la proportion des administrations reste également presque la même. C'est ainsi que les membres de l'enseignement primaire constituent 78 p. 100 du groupe de l'enseignement contre 69 p. 100, et les employés d'octroi 37.6 p. 100, contre 23.5 p. 100).

Il est intéressant de rapprocher des associations formées entre employés d'administrations publiques les syndicats formés entre ouvriers et employés de l'État, des départements et des communes. Voici la liste de ces syndicats :

Allumettes (ouvriers des)	6
Assistance publique	3
Arts et Métiers (ouvriers des écoles d')	5
Chemins de fer de l'État	2
Guerre [personnel des établissements de l'artillerie (30), du génie (1), des magasins centraux, généraux et régionaux (16), des poudreries (15) et autres établissements et services militaires (26)]	88
Lycées [agents de service (1) et surveillants (1)]	2
Marine [ouvriers des arsenaux (7), travailleurs des ports de guerre (6), personnel administratif d'arrondissement maritime]	15
Postes, télégraphes et téléphones [ouvriers (8) et ouvriers des lignes télégraphiques et téléphoniques (2)]	10
Tabacs [ouvriers (43) et préposés (4)]	47
Travailleurs municipaux [travailleurs municipaux (30), cantonniers (9), voirie (6), surveillants de travaux (1)]	46
Trésoreries générales (employés des)	2
Total	226

Ces syndicats ont formé 8 fédérations : la Fédération nationale du personnel civil des établissements militaires de la Guerre, siégeant à Saint-Étienne (28 syndicats), la Fédération nationale des employés civils des établissements et services militaires de la Guerre, siégeant à Puteaux (30 syndicats); la Fédération ouvrière des poudreries et raffineries, siégeant à Saint-Médard-en-Jalle (12 syndicats), la Fédération des ouvriers d'art des poudreries et raffineries, siégeant à Angoulême (7 syndicats); la Fédération nationale des travailleurs réunis des arsenaux de la Marine de l'État, siégeant à Toulon (9 syndicats); la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures des tabacs, siégeant à Paris (24 syndicats); la Fédération nationale des ouvriers et ouvrières des manufactures d'allumettes, siégeant à Aubervilliers (6 syndicats), la Fédération nationale des chauffeurs et mécaniciens des che-

mins de fer de l'État (Nantes). L'Union fédérative des travailleurs de l'État englobe toutes ces fédérations, sauf celle des employés civils des établissements et services militaires de la Guerre et des ouvriers d'art des poudreries; elle comprend en outre le Syndicat national des ouvriers des postes, télégraphes et téléphones, l'Union syndicale des ouvriers main-d'œuvre des postes, télégraphes et téléphones, le Syndicat des ouvriers des monnaies, le Syndicat des agents de service des lycées.

En résumé, comparés à la période 1901-1907 et à la période décennale tout entière, les chiffres d'ensemble de la période 1908-1910, appellent les constatations suivantes : la moyenne annuelle décennale est de 174 associations. La moyenne annuelle pour la période 1908-1910 est de 183, c'est-à-dire supérieure de 19 à la moyenne décennale tandis que la moyenne annuelle de la période 1901-1907 est de 156, c'est-à-dire inférieure de 8 associations à la moyenne décennale.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1909 [1].

Le nombre des versements effectués dans le courant de l'année 1909 s'est élevé à 4,465,982, représentant une somme totale de 605,788,475 fr. 18. Le nombre des remboursements et achats de rentes s'est élevé à 2,422,053, pour un montant total de 543,603,996 fr. 33. L'excédent des versements sur les remboursements s'est élevé à 62,184,478 fr. 85. Le nombre des comptes ou livrets existant au 31 décembre 1908 s'élevait à 5,291,673 et à 5,542,888 au 31 décembre 1909. L'avoir des déposants, à la même date, se montait à 1,639,672,880 fr. 57, Au 31 décembre 1908, le chiffre correspondant était de 1,538,678,067 fr. 17, ce qui fait ressortir une augmentation de 100,994,813 fr. 40 pendant l'exercice.

Ce solde créditeur de 1,639,672,880 fr. 57 est représenté à l'actif par :

Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne (moins le montant des valeurs attribuées à la Dotation)	1,582,452,876f 61c
Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations	49,431,736 18
Dans ce chiffre ne figurent pas les opérations applicables à l'exercice 1909, mais réalisées en 1910 seulement par la Caisse des dépôts et consignations, soit un excédent de recette de	7,788,267 86 [2]
TOTAL ÉGAL à l'avoir des déposants	1,639,672,880 57
Indépendamment des valeurs en portefeuille et du compte courant à la Caisse des dépôts, la Caisse nationale d'épargne possède, à titre de fortune personnelle, un capital de	60,334,660 62
Son actif total s'élève donc à	1,700,007,541 19

[1] D'après le Rapport officiel du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

[2] Ces opérations comportent notamment : les versements et remboursements effectués par les déposants dans les derniers jours de décembre, arrérages de rente en portefeuille encaissés les 10, 16 janvier et 10 avril; encaissements des loyers, frais d'administration de 1909 retirés pendant la période complémentaire de l'exercice, etc.

Les revenus de la Caisse, pour l'année 1909, se sont élevés à.	49,336,059f 21c
Il convient d'en déduire les intérêts servis aux déposants en 1909, soit.....	38,810,334 55
RESTE.....	10,525,724 66
Les frais d'administration se sont élevés à.....	7,796,262 09
RESTE un bénéfice net de.....	2,729,462 57

LES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES EN 1909 [1].

Le nombre des caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année 1909 est de 550; celui des succursales et des bureaux auxiliaires de 1,712; enfin 41 perceptions seulement, au lieu de 98 l'année précédente, ont prêté leur concours à ces institutions; ce qui donne un total de 2,303 établissements de toute classe contre 2,302 en 1908.

Les opérations effectuées donnent lieu aux constatations suivantes :

Le nombre des livrets en cours au 31 décembre 1908 était de 7,948,363, au 31 décembre 1909, ce nombre était de 8,116,270, en augmentation de 147,907.

Quant aux versements, ils ont été au nombre de 4,044,373, représentant une somme de 855,495,552 francs, ce qui donne une moyenne de 211 fr. 52 par versement contre 212 francs les deux années précédentes.

Les remboursements ont été au nombre de 3,193,781, représentant un capital de 792,174,180 francs, soit une moyenne de 248 francs, contre 250 en 1908.

Relativement à l'année précédente, il y a eu 144,189 versements et 30,195,852 francs versés en plus.

Les remboursements ont donné, comme nombre 70,194 et comme somme 18,872,352 fr. 52 en plus.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	MONTANT des versements.	MOYENNE par opération.	MONTANT des remboursements.	MOYENNE par opération.
	francs.	fr. c.	francs.	francs.
1905.....	762,894,569	213 00	710,919,476	245
1906.....	753,917,247	215 00	771,708,972	255
1907.....	792,596,021	212 00	762,379,545	250
1908.....	825,299,701	212 00	813,700,746	250
1909.....	855,495,552	211 52	792,174,180	248

Le solde dû aux déposants, à la date du 31 décembre 1909, était de 3,833,409,363f contre 3,680,080,873 francs au 1er janvier 1909.

RÉPARTITION DES LIVRETS PAR CATÉGORIE D'IMPORTANCE.

Voici comment se répartissent, pour 1909, d'une part, les opérations de verse-

[1] D'après le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.* du 25 juin 1911).

ment et de remboursement, et, d'autre part, le total des livrets en cours, selon l'importance, soit des opérations, soit des livrets eux-mêmes :

	CATÉGORIES D'IMPORTANCE.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MONTANT.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MOYENNE.
				fr. c.		fr. c.
	1° VERSEMENTS.					
Versements	de 20 francs et au-dessous.	1,109,611	27.44	9,261,348 07	1.08	8 34
	— 21 à 100 francs.....	1,295,676	32.04	84,447,805 62	9.87	65 17
	— 101 à 200 —	560,955	14.02	92,874,327 33	10.86	163 81
	— 201 à 500 —	612,791	15.15	220,955,227 36	25.83	358 57
	— 501 à 1,000 —	295,819	7.31	229,058,760 00	26.77	774 32
	— 1,001 à 1,500 —	161,298	3.99	214,017,436 60	25.02	1,326 84
	— 1,501 et au-dessus.....	2,223	0.05	4,880,647 42	0.57	2,015 58
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	4,044,373	100.00	855,495,552 40	100.00	211 52
	2° REMBOURSEMENTS (ESPÈCES).					
Remboursements	de 20 francs et au-dessous.	330,079	10.33	4,113,393 55	0.52	12 46
	— 21 à 100 francs.....	1,635,121	51.20	86,763,906 43	10.95	53 06
	— 101 à 200 —	342,642	10.73	54,562,882 21	6.89	159 24
	— 201 à 500 —	402,433	12.60	141,054,817 74	17.81	350 50
	— 501 à 1,000 —	252,285	7.90	189,901,604 58	23.97	752 72
	— 1,001 à 1,500 —	170,278	5.33	220,989,346 85	27.90	1,297 81
	— 1,501 francs et au-dessus .	60,943	1.91	94,788,229 09	11.96	1,555 35
	TOTAUX et MOYENNE des remboursements en espèces....	3,193,781	100.00	792,174,180 45	100.00	248 04
	3° LIVRETS AU 31 DÉCEMBRE.					
Livrets	de 20 francs et au-dessous.	2,534,913	31.23	22,060,335 17	0.58	8 70
	— 21 à 100 francs.....	1,333,919	16.44	68,740,210 28	1.75	51 53
	— 101 à 200 —	612,737	7.55	89,361,595 69	2.34	145 84
	— 201 à 500 —	859,588	10.37	286,290,758 36	7.47	333 05
	— 501 à 1,000 —	841,505	10.59	605,129,279 82	15.79	719 10
	— 1,001 à 1,500 —	784,735	9.67	972,294,524 82	25.38	1,239 01
	— 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction.....	1,141,950	14.07	1,757,575,351 58	45.85	1,539 10
	— 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	6,923	0.08	31,957,307 70	0.84	4,616 10
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	8,116,270	100.00	3,883,409,363 42	100.00	472 31

4° LIVRETS NOUVEAUX.

Au point de vue de la profession et du sexe des déposants, les 476,103 livrets nouveaux se partagent de la manière suivante :

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAL.	
	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	31,366	11.79	19,235	6.87	50,601	9.27
Journaliers et ouvriers agricoles	31,718	11.89	20,631	7.37	52,349	9.58
Ouvriers d'industrie	39,929	15.01	31,757	11.35	71,686	13.14
Domestiques	15,077	5.67	28,367	10.14	43,444	7.96
Militaires et marins	4,617	1.74	1,444	0.41	5,761	1.06
Employés	19,002	7.14	6,682	2.39	25,684	4.69
Professions libérales	4,925	1.85	2,885	1.03	7,810	1.43
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	18,026	6.78	67,768	24.22	85,794	15.72
Mineurs sans profession	101,402	38.13	101,370	36.22	202,772	37.15
TOTAUX	266,062	100.00	279,839	100.00	545,901	100.00

En résumé, il y a un déposant nouveau par 71.49 habitants. Le chiffre de 1908 était de 74.14.

Pour l'ensemble des livrets, on compte 206 déposants par 1,000 habitants. La moyenne générale du solde, par habitant au 31 décembre 1909, était de 97 fr. 66 et la valeur moyenne par livret de 472 fr. 31. Les chiffres pour 1908, étaient de 202 déposants par 1,000 habitants, la moyenne générale par habitant de 93.75 et la moyenne par livret de 462 fr. 99.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE EN 1909 [1].

Les renseignements ci-dessous se rapportent à la Caisse nationale d'épargne postale et à l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires [2] réunies et fournissent un résumé des opérations de ces institutions pour l'année 1909.

Le nombre des livrets en cours s'élevait, au 1er janvier 1909, à 13,259,337 et, au 31 décembre, à 13,678,585 (soit une augmentation de 419,248 livrets ou 3.16 p. 100.)

Quant aux versements ils ont été au nombre de 8,862,100, représentant une somme de 1,484,866,542 francs, soit une moyenne de 167 francs par opération ; relativement aux moyennes de la période quinquennale 1904-1908, il y a augmen-

[1] Extrait du rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*J. O.*, 25 juin 1911).

[2] Voir *supra*.

tation de 1,011,321 versements et de 178,739,938 francs ou 4.77 p. 100 sur le montant. La moyenne de l'opération a été de 167 francs contre 166 fr. 20 dans la période de comparaison.

Les remboursements en espèces ont été au nombre de 5,715,279 représentant un capital de 1,377,984,267 francs, soit une moyenne de 241 francs par opération. Comparés aux moyennes de la période quinquennale 1904-1908, ces résultats accusent une augmentation de 503,582 remboursements et de 123,296,998 francs comme montant. La moyenne de chaque opération est restée presque équivalente à celle de la période quinquennale.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	MOYENNE par opération.	REMBOURSEMENTS.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1905	1,276,770,584 42	167	1,182,365,782 40	238
1906	1,286,325,008 01	166	1,299,258,780 21	247
1907	1,361,342,489 17	166	1,292,817,228 63	242
1908	1,429,600,240 65	166	1,329,334,248 35	239
1909	1,484,866,542 69	167	1,377,984,267 21	241

Les 13,678,585 livrets existant au 31 décembre 1909 et représentant un capital de 5,478,037,312 francs se partagent en diverses catégories dans les proportions suivantes :

MONTANT DES LIVRETS.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100.	MONTANT.	PROPORTION p. 100.	MOYENNE par livret.
			francs.		francs.
20 francs et au-dessous.	4,627,419	33.83	48,191,459	0.88	10
21 à 100 francs...	2,302,903	16.83	152,045,744	2.78	66
101 à 200 francs...	1,080,573	7.90	162,212,632	2.96	150
201 à 500 francs...	1,597,378	11.68	516,522,539	9.42	323
501 à 1,000 francs...	1,476,350	10.79	983,130,034	17.95	669
1,001 à 1,500 francs...	1,211,522	8.86	1,461,189,926	26.68	1,206
1,501 francs et au-dessus passibles de réduction.	1,373,350	10.04	2,115,140,662	38.61	1,540
1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	9,090	0.07	39,604,316	0.72	4,356
TOTAUX et moyennes.	13,678,685	100.00	5,478,037,312	100.00	400

Au point de vue des nombres et du montant, il y a augmentation pour toutes les catégories. Quant à la moyenne de chaque livret, elle s'est élevée de 8 à 10 francs pour les livrets de 20 francs et au-dessous; de 54 à 66 francs, pour ceux de 21 à 149 francs; de 149 à 150 francs pour ceux de 101 à 200 francs; de 314 à 323 francs pour ceux de 201 à 500 francs et a augmenté de 1,200 à 1,206 francs pour ceux de 1,001 à 1,500 francs; de 4,158 à 4,356 pour ceux de 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction. Au contraire, elle a fléchi de 1,565 à 1,540 francs pour ceux de 1,501 francs et au-dessus passibles de réduction.

L'augmentation globale pour les caisses d'épargne ordinaires de France et d'Algérie et pour la caisse nationale d'épargne, du 31 décembre 1908 au 31 décembre 1909, est de 419,248 comme nombre des livrets et de 254,437,026 francs comme montant.

Au point de vue des professions et du sexe, les nouveaux déposants se répartissent dans les proportions indiquées par le tableau suivant:

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX par profession.	
	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux....	56,637	9.68	26,563	4.88	83,200	7.37
Journaliers et ouvriers agricoles.	74,992	12.82	33,840	6.22	108,832	9.63
Ouvriers d'industrie.....	116,528	19.91	71,036	13.05	187,564	16.61
Domestiques.....	39,197	6.70	75,761	13.91	114,958	10.18
Militaires et marins.....	25,191	4.30	1,501	0.27	26,692	2.36
Employés.....	57,919	9.90	18,723	3.44	76,642	6.78
Professions libérales.....	15,501	2.65	8,940	1.64	24,441	2.16
Propriétaires rentiers et personnes sans profession.....	39,123	6.68	149,216	27.41	188,399	16.67
Mineurs sans profession.....	159,507	27.26	158,715	29.15	318,222	28.17
Nomades.....	564	0.10	168	0.03	732	0.07
TOTAUX et moyennes.....	585,159	100.00	544,463	100.00	1,129,622	100.00

Il y a, relativement à 1908, une légère diminution pour les livrets masculins ouverts en 1909 (51.80 contre 52.99) et une très légère augmentation pour les livrets féminins (48.20 contre 48.01 p. 100 en 1908).

A ces chiffres, il convient d'ajouter les livrets ouverts au nom de sociétés, qui se répartissent ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de livrets.
Sociétés de secours mutuels.....	655
Syndicats ou associations professionnelles.....	594
Sociétés de coopération.....	130
Sociétés de bienfaisance.....	128
Sociétés d'épargne.....	736
Sociétés commerciales.....	49
Sociétés et institutions diverses.....	1,646
TOTAL.....	3,938

Comparativement à 1908, ce tableau présente une diminution de 40 livrets ou 1 p. 100.

LES HABITATIONS À BON MARCHÉ EN FRANCE EN 1910 [1].

I. — LES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ EN 1910.

Les sociétés d'habitations à bon marché qui veulent bénéficier des avantages de la législation relative aux habitations à bon marché sont tenues de faire approuver leurs statuts par le Ministre du Travail, qui doit prendre, à cet effet, l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

[1] D'après les rapports du Conseil supérieur des habitations à bon marché sur l'application de la législation relative aux habitations à bon marché pendant l'année 1910, présentés par M. J. Paul-Boncour, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à M. le Président de la République, le 24 juin 1911. (*Journal officiel* du 1er juil. 1911.) — Voir pour 1909, *Bulletin*, janvier 1911, p. 32.

Depuis mai 1910, 52 sociétés ont demandé l'approbation de leurs statuts, 48 l'ont obtenue. Le nombre des sociétés approuvées et en exercice qui était de 270 en mai 1910, est donc passé, en mai 1911, à 307.

Ces 307 sociétés se classent ainsi d'après leur forme légale; 197 sociétés coopératives, 110 sociétés anonymes.

La prédominance de la forme coopérative est de plus en plus accusée. Sur les 52 sociétés qui ont, depuis un an, sollicité l'approbation de leurs statuts, 37 ont adopté la forme coopérative, et 15 seulement la forme anonyme, ce qui donne une proportion de 71 p. 100 en faveur des sociétés coopératives. La tendance vers cette forme est tellement nette qu'il ne reste guère que des sociétés construisant des maisons collectives qui aient gardé la forme anonyme. Le tableau ci-dessous permettra de se rendre compte de la marche ascendante des sociétés coopératives depuis la mise en application des lois de 1894 et 1906 :

	NOMBRE ABSOLU DES SOCIÉTÉS.				POURCENTAGE DU NOMBRE DES SOCIÉTÉS.			
FORME DES SOCIÉTÉS.	1894-1899.	1900-1906.	1906-1910.	Total.	1894-1899.	1900-1906.	1906-1910.	Total.
Coopératives.....	18	107	72	197	35	65	71	64
Anonymes.....	32	51	27	110	63	30	29	36
Civiles.....	//	//	//	//	2	5	//	//
TOTAUX.....	50	158	99	307	100	100	100	100

Statuts. — Les statuts-types dont la dernière édition est du 23 novembre 1908, rendent des services de plus en plus appréciés aux sociétés en formation. Quelques-unes des sociétés existantes profitent des occasions qui leur sont offertes de remanier leurs statuts pour adopter également les statuts-types.

Sur 307 sociétés approuvées, 155 ou 54 p. 100 ont des statuts absolument conformes aux statuts-types, et pour 59 sociétés, soit 19 p. 100, ils n'en diffèrent que fort peu; cela fait 224 sociétés, soit les trois quarts du total des 307 approuvées.

La tendance vers l'adoption des statuts-types établis par l'administration continue donc à s'accuser nettement.

II. — BILANS DES SOCIÉTÉS.

L'examen des bilans de l'exercice 1909 a porté sur 213 sociétés, dont 79 anonymes, 129 coopératives, 3 fondations, et 2 sociétés de crédit immobilier. La comparaison avec les résultats de l'exercice 1908 fait ressortir une augmentation totale de 41 sociétés dont 11 anonymes et 25 coopératives, les 2 sociétés de crédit immobilier figurant pour la première fois dans les statistiques. Le progrès est d'autant plus sensible, que ces chiffres se rapportent exclusivement à des sociétés en pleine activité. Le tableau suivant met en relief l'accroissement du nombre de ces sociétés depuis le vote de la loi du 17 avril 1906, et par conséquent l'influence exercée par cette dernière :

	ANONYMES.		COOPÉRATIVES.		TOTAUX.	
EXERCICE.	Nombre.	Différence.	Nombre.	Différence.	Nombre.	Différence.
1906.....	47	//	70	//	117	//
1907.....	54	7	79	9	133	16
1908.....	68	14	102	23	170	37
1909.....	81	13	129	27	210	40

L'accroissement du nombre de ces sociétés qui ont adressé un bilan au Ministère du Travail, en exécution de l'article 10 du règlement d'administration publique du 10 janvier 1907, a été de 79.8 p. 100 dans ces quatre dernières années. Il est un peu plus élevé pour les sociétés coopératives (84.3 p. 100) que pour les sociétés anonymes. Le tableau suivant résume les données principales de leurs bilans.

DÉSIGNATION des chapitres.	SOCIÉTÉS anonymes.	SOCIÉTÉS coopératives.	CRÉDIT immobilier.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Capital social [1]	14,342,720	19,099,974	496,800	33,939,494
Emprunts	8,082,320	10,143,050	48,568	18,273,938
Terrains et constructions	19,594,421	17,737,506	"	37,331,927
Prêts hypothécaires	1,643,339	495,191	29,397	2,167,927
Réserves légales	157,025	71,667	302	228,994
Réserves diverses	922,663	399,477	1,381	1,323,521
Frais à amortir	89,823	60,220	1,208	151,251
Dividendes	0 à 4 p. 100	0 à 4 p. 100	0 à 1 p. 100	0 à 4 p. 100

Fondations.

	francs.
Capital	19,350,968
Terrains et constructions	13,831,760
Réserves	866,191

Le capital nominal de ces sociétés est de :

	francs.	p. 100.
Sociétés anonymes	14,342,720	soit 27.0
Sociétés coopératives	19,099,974	35.7
Sociétés de crédit immobilier	496,800	0.9
Fondations	19,350,968	36.4
TOTAL	53,290,362	100.0

Soit une augmentation de :

	francs.
Sociétés anonymes	3,000,345
Sociétés coopératives	5,678,628
Sociétés de crédit immobilier	496,800
Fondations	1,555,226
TOTAL	10,730,999

Le capital nominal s'est donc augmenté d'un quart, d'un exercice à l'autre. Cet accroissement provient d'ailleurs autant de l'augmentation du capital des sociétés existantes dans des proportions assez fortes (augmentation allant dans certaines sociétés jusqu'à 650,000 fr.) que de la création des sociétés nouvelles dont le bilan a été examiné pour la première fois, et constituées avec un capital assez élevé (*Le Foyer*, à Paris; 300,000 francs; la Société havraise des logements économiques,

[1] Pour plus d'exactitude, on a cessé de faire figurer dans ce tableau le groupe des maisons ouvrières qui est sous le régime des fondations; pour la comparaison avec les exercices antérieurs, il y a lieu de tenir compte de cette modification.

ancienne, mais approuvée tout récemment, 440,000 fr.). Il est donc une preuve tangible de l'extension prise dans le pays par l'œuvre de l'habitation à bon marché, extension d'autant plus intéressante qu'elle se manifeste dans un pays dont la population n'augmente pas sensiblement.

III. — HABITATIONS CONSTRUITES EN DEHORS DES LOIS DE 1894 ET DE 1906.

a) Le *Bulletin* de janvier 1911 signalait l'ouverture de l'hôtel populaire bâti par la fondation dite *Groupe des maisons ouvrières*, au coin de la rue de Charonne et de la rue Faidherbe et en indiquait les principales caractéristiques. — Voici quelques renseignements statistiques relatifs à son fonctionnement. Ils s'appliquent à une semaine qui représente à peu près la moyenne. .

288 chambres sur 438 occupées (500 chambres sur les 750 que comporte l'immeuble sont actuellement à la disposition du public) avaient été louées soit pour un mois, soit pour une semaine, ce qui donne un coefficient de stabilité remarquable. Il a été pris 400 bains ou douches. Un millier de déjeuners pris avant d'aller travailler et d'un prix moyen de 21 centimes, 2,000 déjeuners à 99 centimes en moyenne et 1,500 à 1,600 dîners à 95 centimes sont servis chaque semaine. Les règlements sont respectueusement observés.

La construction d'un groupe au coin de la rue Boyer et de la rue d'Annam est commencée. Sur un terrain de 11,800 mètres, 1,800 mètres seulement seront construits et 10,000 resteront à l'état d'espaces libres. Une superficie de 8,000 mètres d'un seul tenant sera spécialement aménagée au bord de la rue, en jardin. Derrière l'immeuble, une large avenue de 2,000 mètres carrés sera réservée aux jeux d'enfants. L'immeuble qui doit abriter plus de 200 ménages sera spécialement aménagé en vue des familles nombreuses. Un assez grand nombre de logements composés de cinq pièces seront mis à la disposition de ces familles au prix de 520 francs.

Un autre groupe, également fort important, est prévu pour faire suite à celui-ci, et le terrain où il sera édifié, rue de Cronstadt, est déjà acheté; on étudie les plans avec la préoccupation de faire aussi la plus large part aux familles nombreuses.

Un jardin de 20 mètres de largeur situé en bordure de la rue, s'ajoutant aux 20 mètres de celle-ci, formera un espace libre régnant sur toute la façade de la maison, de 40 mètres de largeur totale.

b) Fondation Rothschild :

Les trois grands groupes édifiés par elle ont été en pleine exploitation pendant l'année 1910.

Un quatrième est en construction dans le XV^e^ arrondissement, rue de Bargue et Mathurin-Rénier. Commencé en février 1910, on peut espérer qu'il sera terminé et occupé en 1912. Ce groupe comprendra 214 logements dont 114, d'au moins trois pièces et une cuisine, seront exclusivement consacrés à loger des familles nombreuses. La fondation ne compte pas pouvoir atteindre avec cet immeuble un produit net de 3 p. 100, parce qu'elle veut, pour ces ménages chargés d'enfants, maintenir ses prix de location extrêmement bas. Cet immeuble sera chauffé avec un système de calorifère qui devra donner de 16 à 17 degrés dans la pièce d'entrée de l'appartement où sera placée la bouche. C'est la première fois qu'une maison collective à bon marché sera chauffée; les avantages et les inconvénients ont été souvent discutés, l'expérience tentée par la fondation Rothschild apportera la solution cherchée, et permettra de se rendre compte du prix de revient réel, aussi bien que de l'importance attachée par les locataires à ce nouvel élément de bien-être. On verra alors si ce progrès peut être généralisé.

Un autre projet de la fondation Rothschild présente un intérêt tout particulier;

c'est la création d'une cité-jardin. La fondation a acquis à Clichy-sous-Bois, en Seine-et-Oise, à 18 kilomètres de Paris, localité desservie par différentes lignes de chemins de fer et de tramways, une propriété de 8 hectares environ.

c) Sur la troisième des fondations, la fondation Weil reconnue d'utilité publique en 1905 et « destinée à améliorer les conditions matérielles d'existence des employés de la banque, du commerce et de l'industrie à Paris, et principalement à leur fournir des habitations hygiéniques à loyer restreint », il n'existe que peu de renseignements.

Depuis 1905, le capital de cette société s'est augmenté de 500,000 francs environ et atteint presque 2 millions. Ses trois immeubles abritent 484 habitants sur lesquels il y a seulement 182 enfants.

Les 151 logement qu'ils comprennent sont toujours l'objet de nombreuses demandes, et, comme tous les logements à bon marché, ne restent jamais vacants.

Les grandes fondations sont très intéressantes par les précieuses statistiques qu'elles apportent.

Il eût été prématuré, au début du fonctionnement de ces œuvres, de vouloir tirer des chiffres qui étaient fournis des conclusions fermes; il n'en est plus de même aujourd'hui.

Le temps écoulé depuis que ces œuvres ont été fondées est suffisant pour que certains résultats puissent être dégagés avec un caractère de certitude suffisant.

La fondation dite « Groupe des maisons ouvrières » avec ses..	2,126 habitants.
La fondation Rothschild avec.....	1,999 —
Et la fondation Weil avec.....	484 —
Forment un total de.....	4,609 habitants.

C'est une population de beaucoup supérieure à celle de bon nombre de sous-préfectures et qui constitue un champ d'expérience très intéressant. Les statistiques y sont dressées avec le plus grand soin et paraissent mériter une confiance absolue.

La mortalité a été, en 1910, au « Groupe des maisons ouvrières », de 9.4 p. 1,000 [1].

Elle a été de 9 p. 1,000 à la fondation Rothschild.

La mortalité moyenne à Paris était en 1909, de 17.4 p. 1,000; mais, dans les quartiers où sont bâties les maisons des fondations, elle dépasse sensiblement la moyenne. Dans le XIII^e^ arrondissement, où est située la maison Jeanne d'Arc, du groupe des maisons ouvrières, la mortalité est de 24.5 p. 1,000. Dans le XIV^e^ arrondissement, où elle atteint 22.4, est l'immeuble de la rue de Belleville de la fondation Rothschild. La mortalité dans les maisons salubres des deux grandes fondations, est moitié moindre que dans l'ensemble de celles qui les environnent.

Il y a lieu de noter que les locataires de ces maisons, au point de vue de l'âge, du travail, des salaires, sous tous les rapports enfin, représentent la moyenne ordinaire de la population de l'arrondissement où sont situés les immeubles.

Les chiffres qui donnent le mouvement de la natalité sont moins satisfaisants : 8 p. 1,000 au groupe des maisons ouvrières, et exactement le même chiffre 8 p. 1,000 à la fondation Rothschild.

En ce qui concerne la nature des maladies qui ont causé les décès, on a constaté 5 morts par tuberculose à la fondation Rothschild, 3 aux maisons ouvrières, ce qui donne une mortalité inférieure à 2 p. 1,000, même chiffre que la mortalité moyenne de Londres, tandis que pour Paris, il était encore de 5.1 en 1908.

---

[1] En 1909, l'année avait été exceptionnellement favorable et la mortalité avait à peine dépassé 7 p. 1,000.

Au point de vue des maladies contagieuses, il n'y a eu aucune mort par scarlatine, ni par rougeole, aux maisons ouvrières.

La fondation Rothschild donne une statistique des maladies déclarées, qui indique au point de vue des maladies contagieuses : 5 cas de diphtérie, 9 rougeoles, 2 scarlatines et 5 coqueluches.

Répartis sur une population de 2,000 âmes ces chiffres donnent des pourcentages bien inférieurs à la moyenne.

Les habitudes d'hygiène se développent peu à peu dans ces agglomérations; 11,000 bains environs et une quantité égale de bains-douches sont demandés annuellement dans les immeubles de la fondation des maisons ouvrières.

Les mutations sont très peu fréquentes à l'une comme à l'autre des deux fondations; elles sont opérées, en général, par des familles qui, dans le même immeuble, changent de logement pour en prendre un plus grand.

C'est le payement au mois qui continue à être préféré à la fondation Rothschild où il est adopté par les trois quarts des locataires, de préférence au payement à la semaine, à la quinzaine ou par trimestre.

IV. — IMMUNITÉS FISCALES [1].

D'après l'état fourni par le Ministère des Finances, le total des diverses détaxes dont ont bénéficié, en 1910, les sociétés d'habitation à bon marché, s'élève à 410,942 fr. 39. La répartition de ces immunités se présente comme il suit :

Contribution foncière	184,268f 79c
Contribution des portes et fenêtres	149,125 18
Taxe de mainmorte	45,410 45
Patente	20,915 29
Timbre et enregistrement	11,222 68
TOTAL pour 1910	410,942 09
En 1909, ce total était, pour les mêmes détaxes, de	320,657 50

Les détaxes ont donc progressé, en 1910, de 90,284 fr. 89, c'est-à-dire de 22 p. 100, au lieu de 37 p. 100 en 1909.

Cette augmentation de 22 p. 100 d'une année à l'autre est sensible, mais il serait à souhaiter qu'elle fût plus considérable.

---

[1] Le Ministère des finances, d'accord avec le Département du Travail et de la Prévoyance sociale, a adopté un cadre nouveau pour le calcul de ces immunités en ce qui concerne la contribution foncière des portes et fenêtres, la taxe de mainmorte et la patente, en remplaçant la division par communes d'après la population par une division établie par catégories de propriétaires. Toutefois pour se rendre compte des effets de la loi de 1902, l'administration des contributions directes a fait établir sur les anciennes bases des états spéciaux pour chacune des années suivant sa mise en vigueur. La progression des immunités ressort du tableau suivant, qui englobe d'ailleurs toutes les exonérations accordées en vertu de la loi de 1902.

	1907.	1908.	1909.	1910.
Contribution foncière	9,508f 96	25,515f 42	74,674f 66	121,111f 77
Contribution des portes et fenêtres	5,462 92	18,524 90	64,101 33	102,829 12
Contribution des patentes	10,048 18	13,156 15	13,744 60	20,915 29
Taxe de mainmorte	14,121 82	18,480 75	33,345 05	45,410 45

218 sociétés de construction et de crédit ont été exonérées, en 1910, des droits de timbre pour leurs titres (actions et obligations), en vertu de l'article 11 de la loi.

Le capital primitif de ces sociétés était de	19,616,900
Il a subi des augmentations successives de	12,274,805
Il se monte donc actuellement à	31,891,705
Le montant des obligations émises est de	5,799,760

L'état du Ministère des Finances ne donne pas le montant de cette détaxe, parce que les éléments manquent pour le calculer exactement. Pour la même raison, on ne connaît pas le chiffre de la détaxe accordée au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, qui a été aboli par la loi du 12 avril 1906, même pour les sociétaires-obligataires dont le capital versé excédait 2,000 francs.

Un calcul approximatif permet d'évaluer entre 40,000 et 50,000 francs le montant de ces deux détaxes.

V. — AUGMENTATION DES RESSOURCES DES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Caisses d'épargne. — C'est à peine si, en 1910, les caisses d'épargne ont consacré un peu plus d'un million en prêts à des sociétés d'habitations à bon marché ou en construction d'habitations, somme inférieure à celle de 1909.

Les seuls compartiments qui, dans le total de leurs participations, présentent un accroissement un peu sérieux sont ceux des prêts hypothécaires à des sociétés et des prêts individuels.

Le montant des actions souscrites à des sociétés d'habitation à bon marché, qui s'élevait en 1909 à 178,000 francs, n'est pour 1910 que de 150,000 francs.

En 1910, la participation des caisses d'épargne aux œuvres d'habitations à bon marché se répartit ainsi :

Maisons.

Acquisition ou construction	5,620,690f 21c
Prêts hypothécaires à des sociétés	1,792,215 93
Obligations de sociétés	760,500 00
Actions de sociétés	818,350 00
Prêts hypothécaires individuels	447,687 68
	9,439,443 82

Bains-douches.

Acquisition ou construction	1,213,154f 31c
Obligations de sociétés	67,500 00
Prêts hypothécaires à des sociétés	17,500 00
	1,298,154 31

Jardins ouvriers.

Acquisition	130,592f 22c
Prêts hypothécaires à des sociétés	11,240 00
	141,832 22
TOTAL GÉNÉRAL	10,879,430 35

Les chiffres correspondants étaient :

Pour 1909, de	9,185,093f 50c
Pour 1908, de	7,640,066 40
Pour 1907, de	6,111,430 31
Pour 1906, de	5,028,851 00
Pour 1905, de	4,191,732 36

L'augmentation annuelle qui avait été, entre 1905 et 1907, d'un peu plus de 1 million, s'est élevée à 1 million et demi en 1908 et en 1909 et elle a atteint 1,800,000 francs en 1910.

Le nombre des caisses d'épargne qui ont entrepris ces opérations s'est élevé en 1910 à 109, au lieu de 93 pendant l'année 1909. Cela ne représente encore que le cinquième des 550 caisses d'épargne qui existent en France.

Caisse des dépôts et consignations. — D'après les renseignements fournis par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, cet établissement a consenti, au cours de l'année 1910, à 58 sociétés d'habitations à bon marché, 62 prêts s'élevant à 3,404,700 francs.

Les sociétés anonymes entrent dans ce total pour 879,400 francs et les sociétés coopératives pour 2,525,300 francs; les prêts ont été consentis, pour la première catégorie, au taux de 3 p. 100 et de 3 1/4 p. 100, et pour la seconde à des taux de 3 p. 100 à 3 3/4 p. 100.

31 sociétés, parmi les 58 qui ont emprunté, ont pris l'engagement, par leurs contrats de prêts qui figurent dans le total pour 1,842,700 francs, de faire souscrire à leurs sociétaires une assurance temporaire à la Caisse nationale, somme légèrement inférieure à celle de 1909 qui était de 2,281,600 francs.

Bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux. — Ces établissements continuent à ne faire qu'un usage à peu près nul des facultés qui leur ont été conférées par l'article 6 de la la loi du 12 avril 1906.

Le bureau de bienfaisance de Boufflers, dans le département du Nord, a prêté une somme de 8,000 francs à la société d'habitation à bon marché les Prévoyants de Sailly-lès-Lannoy. Les hospices d'Haubourdin ont décidé d'employer 47,000 fr. à la construction de dix maisons ouvrières. Ceux d'Armentières vont consacrer 236,136 francs à la construction de cinquante maisons.

Les hospices de Comines ont entrepris la construction de dix maisons d'une valeur de 50,000 francs; ce premier essai leur a donné satisfaction et ils vont employer une somme de 98,720 francs à la construction de trente-deux nouvelles maisons.

Dans la Gironde, le bureau de bienfaisance de Bordeaux a consacré 10,000 fr. à la souscription d'actions de la société bordelaise d'habitations à bon marché.

Il a également mis une somme de 6,000 francs à la disposition des fondateurs de la société de crédit immobilier de la Gironde, sous forme de souscription d'actions de cette société nouvellement formée.

Les hospices civils de Bordeaux ont en outre aidé à l'augmentation du capital de la société bordelaise d'habitations à bon marché en lui apportant, en échange d'actions de cette société, une somme de 10,000 francs.

Dans le département de la Loire, les hospices de Saint-Étienne ont décidé de souscrire jusqu'à concurrence de 50,000 francs des actions d'une société d'habitations à bon marché en formation, la Ruche immobilière.

Le bureau de bienfaisance d'Auxerre (Yonne) se propose d'affecter 150,000 francs à la construction de 30 maisons.

Enfin, l'Assistance publique de Paris continue par ses prêts à encourager les sociétés d'habitation à bon marché. Le montant de sommes avancées par elle s'est élevé en 1910, à 1,156,000 francs; pour plus de la moitié de cette somme, soit 633,000 francs, elle n'a pas exigé l'hypothèque, épargnant ainsi à ces sociétés des frais qui sont toujours considérables.

Communes et départements. — La circulaire du 27 février 1907 prescrit aux préfets de faire parvenir chaque année, avant le 1er mars, au Ministère du Travail, un état détaillé le renseignant sur l'usage fait par les départements et les communes de l'autorisation que leur a accordée l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, d'intervenir sous diverses formes en faveur des habitations à bon marché. Les états reçus au Ministère du Travail *indiquent que les départements et les communes* n'ont fait qu'un usage restreint de cette faculté.

Dans le Pas-de-Calais, la ville d'Arras a cédé au prix d'estimation, à la société anonyme des habitations à bon marché d'Arras, un terrain de 1,040 mètres carrés.

Dans le Rhône, le conseil municipal de Lyon, par délibération du 18 avril 1910, a décidé de garantir, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 pendant dix ans, le dividende d'une société en formation.

Il s'est engagé, en outre, à lui céder antérieurement des terrains pour un prix inférieur de moitié à leur valeur réelle.

La municipalité lyonnaise a immédiatement cédé à 50 p. 100 de leur valeur :

1° A la société « le Rêve », un terrain de 8,609 mètres carrés, estimé à 4 francs le mètre carré;

2° A la société « l'Espérance du foyer », un terrain estimé à 18 francs le mètre carré. Elle a imposé à cette dernière deux conditions : 1° que le cinquième au moins de la superficie du terrain serait laissé à l'état d'espaces libres sous forme de jardins et de cours, ce qui constitue une bien faible proportion de surface non bâtie; 2° qu'aucun débit de boissons ne pourra être installé dans les immeubles construits.

Il est souhaitable, que ce dernier exemple soit imité par de nombreuses municipalités.

Enfin, la ville de Lyon a pris à sa charge les frais de viabilité dus par un groupe d'employés de la manufacture des tabacs qui ont voulu acquérir des maisons saines pour leur famille. C'est une dépense approximative de 10,000 francs dont elle a déchargé le budget de cette société.

Le Conseil général de Constantine a voté une somme de 20,000 francs comme souscription d'actions entièrement libérées de la société d'habitations à bon marché « le Patrimoine coopératif constantinois ».

La ville de Paris, au cours de l'année 1910, a consenti, à diverses sociétés d'habitations à bon marché, des ventes de terrains, en les faisant profiter de réductions qui, dans plusieurs cas, ont atteint la moitié de leur prix d'estimation, la société la « Petite Chaumière » a obtenu ainsi pour 57,000 francs un terrain qui avait été estimé 90,000 francs. La société anonyme des habitations à bon marché du XVIe arrondissement a profité d'une réduction de 9 p. 100 sur le prix d'un terrain qui s'élevait à 49,500 francs.

La société coopérative d'habitations à bon marché l'« Amicale habitation du Dôme », la société l'« Abri temporaire » la société coopérative le « Foyer du travailleur », l'« Association fraternelle des employés et ouvriers du chemin de fer métropolitain », ont bénéficié de réductions de prix qui ont varié de 48.6 à 42.25 p. 100 et qui représentent pour la ville de Paris un total de 92,638 francs.

Enfin, il convient de signaler, dans un ordre d'idées analogue, l'initiative prise par la ville de Gap. Cette municipalité a élaboré un projet d'assainissement dont

l'exécution ferait disparaître un grand nombre d'immeubles insalubres habités par des familles pauvres. Des places et de larges rues seraient créés sur les emplacements anciennement occupés par ces maisons. Une subvention de 200,000 francs, prelevée sur le produit des jeux vient d'être accordée par le Ministre de l'Intérieur pour aider à l'exécution de ce programme, qui doit être exécuté dans un délai fixé.

V. — LOI DU 19 MARS 1910.

La loi du 19 mars 1910 sur la reconstitution des petites exploitations rurales met gratuitement à la disposition des sociétés de crédit agricoles, dites « caisses régionales de crédit mutuel agricole », des fonds provenant des redevances de la Banque de France.

Un article de cette loi, habilite les sociétés de crédit immobilier, concurremment avec les sociétés de crédit agricole, à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales.

Un seul prêt d'une valeur de 50,000 francs a été consenti en 1910, conformément à la loi du 19 mars 1910.

VI. — LOIS SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Ce n'est vraiment qu'en 1909 que la loi du 10 avril 1908 est entrée dans sa période d'application; 1910 doit donc être considérée comme sa seconde année d'activité. Les résultats obtenus au cours de cette année sont importants et permettent de bien augurer de l'avenir.

Dès 1908, trois de ces sociétés de crédit immobiliers, qui constituent le rouage essentiel de la loi, avaient été fondées : la première dans le Pas-de-Calais et deux dans la Seine-Inférieure, une au Havre et l'autre à Dieppe.

En 1909, aucune nouvelle société ne fut créée. Cette atonie était plus apparente que réelle. Des efforts étaient faits dans plusieurs départements, mais on n'arrivait pas à réunir les 50,000 francs versés qui représentent le quart des 200,000 francs du capital souscrit et qui forment le minimum exigé par la loi pour la constitution légale d'une société régionale de crédit immobilier. La société de crédit des habitations à bon marché, fondée en 1898, et qui avait épuisé le crédit de 5 millions mis à sa disposition par la Caisse des dépôts et consignations résolut d'employer sa réserve extraordinaire à la fondation de la société centrale de crédit immobilier.

Son capital initial est fixé à 200,000 francs, dont le quart seulement est versé : elle est régie par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 et a pour but d'aider la loi du 10 avril 1908 à produire tout son effet.

Elle demande aux sociétés qui, faute de capital suffisant, n'ont pas pu parvenir à conquérir le titre de société de crédit immobilier et les avantages qui s'y attachent, de se constituer en société d'habitations à bon marché, suivant la loi de 1906, et d'employer tout ou partie de leur capital à la souscription d'actions de la société centrale de crédit immobilier.

Les sommes versées sur le montant de ces actions seront placées en rentes sur l'État ou en obligations de chemins de fer déposées à la Banque de France et dont les arrérages ou intérêts serviront à payer aux actionnaires un intérêt annuel de 8 p. 100.

La Société centrale de crédit immobilier mettra immédiatement à la disposition de la société emprunteuse une somme égale à sept fois celle qui lui aura été apportée, en lui demandant uniquement les garanties fixées par la loi de 1908 et les statuts-types élaborées par le Ministère du Travail.

Les sommes empruntées par elle à 2 p. 100 seront mises à la disposition des so

ciétés à 2 1/4 p. 100, cette légère différence de 1/4 p. 100 étant destinée à couvrir ses frais d'administration.

Les sociétés mettront à la disposition des travailleurs désireux d'accéder à la propriété, sous forme de prêts hypothécaires individuels, les fonds reçus de la société centrale.

VII. — Comités de patronage des habitations à bon marché.

Les rapports des comités de patronage ne prêtent guère, pour 1909, à des observations nouvelles.

Le crédit de 20,000 francs, ouvert au Ministère du Travail dans le budget de 1910, destiné à des encouragements aux comités de patronage, a été maintenu pour l'année 1911.

A ces ressources s'ajoutent des subventions exceptionnelles, parfois assez élevées, que le Ministère de l'Intérieur accorde sur le produit des jeux, pour la réalisation de programmes d'une certaine importance qui doivent être spécifiés à l'avance. Le comité de la Somme a reçu ainsi une somme de 7,000 francs à employer pour assainissement de maisons insalubres, subventions aux occupants des maisons bien tenues, primes aux ouvriers chargés de famille ; celui du Pas-de-Calais tient de la même source une somme de 8,000 francs destinée à l'organisation d'un important concours d'architecture.

Les comités de patronage ont poursuivi la propagande activement en 1910, par les moyens divers et souvent ingénieux : appels à la presse, affiches, offices permanents de renseignements, conférences. Ce dernier procédé est très justement le plus en faveur et donne des résultats excellents. Le comité des Bouches-du-Rhône a renouvelé le cycle des leçons pratiques que sa « chaire ambulante de la prévoyance sociale » porte jusque dans les communes les plus reculées du département et qui sera continué en 1911. Le comité de la Seine se propose d'imiter cet exemple déjà suivi, toutes proportions gardées, par les comités de l'arrondissement de Dieppe et de Constantine. Celui de l'arrondissement de Rouen profite des distributions de prix pour initier à la question les élèves des écoles et il invite les instituteurs et les professeurs d'agriculture à faire dans leur enseignement pratique une place à l'habitation à bon marché.

Plusieurs comités ont publié les brochures qu'ils avaient annoncées ; d'autres s'y apprêtent (Aisne, Allier [arrondissement de Moulins], Côte-d'Or, Gard [arrondissement d'Alais], Hérault [arrondissement de Montpellier], Indre, Indre-et-Loire, Loire, Loire-Inférieure [arrondissement de Nantes], Loiret, Morbihan, Seine-et-Marne [arrondissement de Melun et de Provins], Seine-Inférieure [arrondissement du Havre], Tarn, Vaucluse, Haute-Vienne, etc.). Le comité du Havre qui, à la suite d'un concours d'architecture ouvert en 1909, est devenu propriétaire de plans d'habitations à bon marché, a fait imprimer ces documents et les offre aux ouvriers et employés désireux de faire construire. Le comité de l'Aude a fait imprimer une notice intéressante sur l'œuvre carcassonnaise des bains-douches à bon marché, et celui de Rouen se propose de faire connaître par le même moyen les avantages des lois du 10 avril 1908 et celle du 12 juillet 1909.

Dans le département de la Seine, le comité poursuit entre autres une amélioration importante qui consisterait à instituer à la préfecture un service permanent du travail et de la prévoyance sociale.

Beaucoup de comités organisent des concours d'architecture pour créer des types de maisons ouvrières salubres. Les programmes comportent, outre l'établissement de plans répondant, pour le prix le plus réduit, aux exigences de l'hygiène, l'emploi judicieux des matériaux les plus économiques qu'offre la région envisagée

et il est stipulé que l'homme de l'art, lauréat du concours, devra s'engager à construire, au devis qu'il indique, les maisons dont il a présenté le modèle. Des concours semblables ont été réalisés en 1910 ou sont encore en préparation dans l'Allier (arrondissement de Moulins), le Doubs (arrondissement de Besançon), l'Indre, le Jura, la Haute-Marne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, le Haut-Rhin, le Rhône (arrondissement de Lyon), la Seine et la Seine-Inférieure (arrondissement de Dieppe). Le comité de la Marne s'occupe de faire établir un projet d'habitation pour famille nombreuse; celui d'Eure-et-Loir a arrêté un plan de maison rurale à bon marché.

Un certain nombre se sont employés à la tâche de l'assainissement des habitations existantes. Dans les centres de population très dense, les comités envisagent de vastes programmes pour l'amélioration des quartiers rongés par la tuberculose. Tel est l'objectif que poursuivent les comités de la Seine et de Bouches-du-Rhône. Plus modestement, d'autres comités : Pyrénées-Orientales, Doubs (arrondissement de Baume-les-Dames), Loiret, s'appliquent à éveiller le zèle des propriétaires en allouant de modestes primes à ceux qui améliorent leurs logements.

La liste des comités qui organisent entre locataires des concours de bonne tenue des habitations s'allonge chaque année ; pour 1910, ce sont ceux du Calvados, du Doubs (arrondissement de Besançon) de la Drôme, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de Meurthe-et-Moselle, du Nord, de l'Orne, des Basses-Pyrénées, du Rhône (arrondissement de Villefranche), de la Somme, de Tarn-et-Garonne. En 1911, des concours semblables doivent s'ouvrir dans l'Allier (arrondissement de Moulins), l'Aube, l'Hérault (arrondissement de Béziers), l'Indre-et-Loire, la Manche, l'Oise (arrondissement de Compiègne), l'Orne, la Haute-Saône, la Seine-Inférieure.

Les œuvres de bains-douches continuent à prospérer et à jouir, principalement dans le Midi, de la faveur populaire. Les comités ne négligent pas non plus les jardins ouvriers, qui procurent à leurs détenteurs de si grands bienfaits moraux et matériels. A l'exemple du comité du Havre, ceux de la Gironde et de l'arrondissement de Rouen ont ouvert des concours de kiosques pour jardins; des concours de bonne tenue ont eu lieu dans les Bouches-du-Rhône et la Haute-Marne. Enfin, bon nombre de comités (Calvados, Charente, Côte-d'Or, Gironde, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute Saône, Seine-et-Marne (arrondissement de Provins), Seine-Inférieure (arrondissement de Rouen), Somme, se sont livrés à d'actives démarches pour déterminer la constitution de sociétés de crédit immobilier en vue de l'application de la loi du 10 avril 1908.

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : charretier chargé exclusivement d'une livraison, tué en prêtant son concours pour la mise en place de l'objet livré; irresponsabilité de l'employeur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 5 décembre 1910.)

La Cour,

Sur les deux moyens du pourvoi réunis;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Picat, charretier de Mabille, constructeur, a été chargé, le 7 août 1906, de transporter au château de Cloud, où il en

devait faire livraison, une tablette en ciment pesant environ 350 kilogrammes; qu'arrivé à destination il se préparait à déposer son fardeau contre le mur d'un bâtiment, lorsque, à la demande du jardinier du château, il consentit à transporter, avec l'aide de plusieurs personnes, la tablette descendue de la voiture et à la placer dans la laiterie sur des consoles en fonte destinées à la recevoir : que, pendant que l'opération s'exécutait, l'une des consoles céda, que la tablette bascula et vint frapper à la tête Picat, qui fut tué sur le coup;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, que Mabille n'était pas l'entrepreneur des travaux faits au château de Cloud, et qu'il avait rempli toutes les obligations en y livrant la tablette qui lui avait été commandée; qu'il ajoute enfin que Picat n'avait de Mabille aucune autorisation expresse ou tacite de donner son concours à un travail de mise en place, travail dangereux dont l'exécution incombait à un autre entrepreneur;

Attendu que de ces constatations, qui démentaient les faits offerts en preuve, l'arrêt attaqué a conclu à bon droit que l'accident dont la veuve Picat demandait la réparation à Mabille et à la Compagnie d'assurances *La Zurich*, assureur de ce dernier, n'est survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail commandé par Mabille à Picat et qu'elle ne peut, par suite, invoquer, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, le bénéfice de la loi du 9 avril 1898; qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Rejette...

Accidents du travail : 1° fausse identité, motif insuffisant pour servir de base à l'annulation du contrat de travail; 2° blessure sur le chantier résultant d'une imprudence de la victime, accident professionnel.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 17 janvier 1911.)

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, des articles 1110 et 1116 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, si Baldasserre a induit en erreur son patron sur son identité, lorsqu'il a été embauché comme manœuvre par celui-ci sur son chantier de réfection de la voie ferrée entre Bellegarde et le tunnel d'Injoux, cette erreur n'a pas été le motif principal et déterminant de la convention; que, bien loin qu'il soit évident que sans la tromperie de cet ouvrier le patron n'aurait pas contracté, il y a lieu de penser, au contraire, que si Baldasserre avait produit ses propres pièces qu'il n'avait pas en sa possession, à la place de celles d'un tiers, il aurait été agréé sans difficulté;

Attendu qu'en se refusant dans ces circonstances, souverainement appréciées par elle, à prononcer l'annulation du contrat de louage d'ouvrage intervenu entre les parties, la cour d'appel de Lyon, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que, d'après l'arrêt dénoncé, Baldasserre faisait partie d'une équipe de huit ouvriers employés sur un wagon au déchargement de rails qu'ils jetaient sur la voie, quand le contremaître chargé de diriger le travail lui intima l'ordre d'aller, avec un de ses camarades, décharger des traverses en bois sur le wagon de queue, séparé par un autre wagon de celui où ils se trouvaient; qu'au lieu de s'y rendre en

suivant la voie du côté où les rails n'étaient pas projetés, il eut l'imprudence de passer sous le wagon intermédiaire, sans contrevenir néanmoins à une défense formelle de son chef, et qu'au moment où il en sortait il fut atteint à la jambe par un des rails que l'on continuait à lancer sur la voie, blessure qui a nécessité l'amputation du membre;

Attendu que le pourvoi soutient à tort que cet accident n'est survenu ni sur le lieu ni par le fait ou à l'occasion du travail de l'ouvrier qui en a été victime; qu'en repoussant cette prétention ledit arrêt, régulièrement motivé, loin de violer l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, en a fait, au contraire, une juste application et n'a point contrevenu aux prescriptions de celle du 20 avril 1810;

Rejette...

Accidents du travail : Application de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906 ; ouvrier italien bénéficiaire d'une indemnité, cessant de résider en France : droit à l'indemnité annuelle maintenu.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 31 mai 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, et M. le procureur général Baudouin, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, lequel est ainsi conçu :

« .....En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à cent francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 20 ».

Attendu qu'aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents du travail, qui cessaient de résider sur le territoire français, recevaient, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée; que la loi du 31 mars 1905 a complété ledit article en décidant que les dispositions de ce paragraphe pourraient être modifiées par traités pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents à ceux que la loi française leur assure;

Attendu, enfin, qu'une loi du 3 juin 1907 a autorisé le Président de la République à faire exécuter l'arrangement conclu le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie; qu'un décret du 13 juin 1907 a promulgué ledit arrangement dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants » ; que cet article est entré en vigueur trois mois après la promulgation de l'arrangement dans les deux pays; que la promulgation en a été faite en Italie le 1er août 1907;

Attendu que de ces diverses dispositions législatives il résulte que depuis la date à laquelle l'arrangement du 9 juin 1906, conclu entre la France et l'Italie, est entré en vigueur, les Italiens, victimes en France d'accidents du travail, ne peuvent plus, s'ils viennent à quitter la France, être contraints de recevoir, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée; qu'ils ne

peuvent pas davantage exiger le payement de ce capital; que l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 est abrogé en ce qui les concerne, et que, s'ils ont dorénavant les mêmes droits que les ouvriers français, ils sont soumis aux mêmes obligations;

Attendu, en fait, que Simone, ouvrier italien, victime d'un accident du travail, a obtenu par jugement passé en force de chose jugée, rendu le 20 mars 1909 par le tribunal de première instance de Toulon, l'allocation d'une rente de 642 fr. 47 c., mise à la charge de la Société d'assurances *La Winterthur,* assureur de Capietto, le chef d'entreprise; que Simone, déclarant vouloir cesser de résider en France, a demandé le payement d'un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée;

Attendu que l'arrêt attaqué, passé en force de chose jugée, a fait droit à sa demande par ce motif que si le traité franco-italien avait créé des droits nouveaux au profit des ouvriers italiens, il ne leur avait enlevé aucun de ceux qu'ils tenaient de la loi du 9 avril 1898;

Qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a violé l'article susvisé;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix le 17 juin 1910...

Mise en demeure prévue par la loi du 12 juin 1893 : visa et analyse des textes violés; mise en demeure suffisante et valable.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

(Arrêt du 14 janvier 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Lénard, en ses conclusions;

..... En ce qui touche le relaxe prononcé du chef des contraventions relevées dans la minoterie;

Sur le moyen pris d'office de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 12 juin 1893 :

Vu ces articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 précité, aucun procès-verbal ne doit être dressé pour contravention à l'un des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 de la même loi, avant que le chef d'industrie ait été mis en demeure de se conformer dans un certain délai aux prescriptions dudit règlement;

Que cette disposition, édictée dans l'intérêt de l'industrie, apporte pour les cas qu'elle vise spécialement un tempérament aux règles générales sur la constatation et la poursuite des infractions; mais qu'elle n'a pas pour but de faire informer les industriels des règlements d'administration publique qu'ils doivent connaître, personne n'étant censé ignorer la loi;

Attendu en fait que Mayzou, directeur d'une minoterie, a été poursuivi pour n'avoir pas obtempéré, dans le délai qui lui avait été imparti, à une mise en demeure inscrite sur le registre de l'usine par l'inspecteur du travail et ainsi conçue : « Articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904. Les escaliers doivent être en matériaux incombustibles ou bien en bois hourdé plein en plâtre. — Prendre des précautions permettant d'éteindre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie »;

Attendu que le juge de simple police a prononcé le relaxe par le motif que cette

mise en demeure serait irrégulière, comme n'indiquant pas exactement le règlement d'administration publique auquel il aurait été contrevenu, indication qui serait nécessaire afin que l'industriel fût mis en mesure d'apprécier s'il se trouve en face d'une prescription formelle d'un règlement ou d'une interprétation discutable d'un inspecteur;

Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal, dans ce motif, a prêté à la loi une exigence qu'elle n'a pas;

Attendu, au surplus, que la mise en demeure ci-dessus rapportée reproduit deux prescriptions du nouvel article 16 du décret du 29 novembre 1904, lequel article a été substitué à l'ancien article 16 par le décret du 22 mars 1906; qu'elle indique que ces prescriptions sont édictées par ledit décret du 29 novembre 1904; que ces mentions suffisaient, même sans référence au décret du 22 mars 1906, pour porter à la connaissance de l'intéressé le règlement d'administration publique dont l'application était requise;

D'où il suit qu'il y a eu violation des textes visés au moyen;

Et attendu qu'il n'existe pas d'indivisibilité entre les contraventions à raison desquelles le prévenu a été condamné et celles à raison desquelles il a été relaxé :

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 1er avril 1910, par le tribunal de simple police d'Albi, mais seulement en celles de ses dispositions qui portent relaxe.....

Louage de services : clause permettant le renvoi de l'ouvrier avec indemnité, pour cause quelconque; renvoi possible sans justification à fournir par l'employeur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 19 juin 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Ruben de Couder, en son rapport; Me Bernier, avocat de l'administration des chemins de fer de l'État, en ses observations, ainsi que M. Mérillon, avocat général, en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Statuant par défaut sur le deuxième moyen du pourvoi;

Vu les articles 1134 et 1780 du Code civil;

Attendu que l'Administration des chemins de fer de l'État soutenait que Saubestre, comme tous les autres employés, avait, en entrant au service de ses chemins de fer, accepté tous les règlements généraux et ordres de service imposés au personnel, et, notamment, l'ordre 405, dont l'article 9 dispose que les agents et ouvriers simplement classés, comme l'était Souvestre, qui seraient licenciés pour une cause quelconque, recevraient une indemnité consistant dans deux mois d'appointements, indemnité dont elle faisait l'offre;

Attendu que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer ledit règlement par le motif que « ce règlement n'a prévu et n'a pu prévoir que le cas où le licenciement d'un employé repose sur une cause légitime, mais non celui où l'Administration a, comme dans l'espèce, commis une faute en congédiant abusivement un de ses agents ou préposés »; que pour établir l'abus du droit de résiliation, il s'est fondé sur ce que l'Administration des chemins de fer de l'État avait agi « avec une précipitation regrettable », parce qu'« elle aurait pu placer Saubestre dans un service sédentaire, où sa présence n'aurait offert aucun danger pour la sécurité des voyageurs »;

Mais attendu, d'une part, que, dès l'instant que l'Administration des chemins

de fer de l'État s'était réservé, moyennant le payement d'une indemnité déterminée, la faculté de licencier ses employés pour une cause quelconque, elle n'avait pas à justifier de la légitimité de cette cause et qu'il incombait à Saubestre d'établir qu'en résiliant le contrat elle avait commis une faute;

Attendu, d'autre part, que lorsqu'un employé ne peut plus continuer à remplir le service spécial auquel il est attaché, il ne saurait appartenir aux juges de déterminer à quel genre d'emploi il peut être affecté; que l'Administration des chemins de fer de l'État, seule responsable de l'organisation de ses services, reste libre de choisir ses employés et de les utiliser suivant leurs aptitudes ou les garanties de capacités qu'ils présentent; que par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi,

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger le 10 mai 1906 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mai 1911 [1]. — L'amélioration signalée le mois dernier a été encore plus marquée au mois de mai. Spécialement dans le *bâtiment* le beau temps a permis à la situation de devenir encore plus favorable.

Dans le *marché du charbon de la Ruhr*, il y a une légère baisse par rapport au mois précédent. Dans le *district de la Saar*, l'extraction du charbon se fait en plus grande quantité que le mois précédent. Les mines de charbon de la *Silésie supérieure et inférieure* se plaignent de ne pas vendre assez. Dans *l'industrie de la lignite* la situation est en général satisfaisante. La situation est bonne dans la *métallurgie* et l'*industrie mécanique* dans les industries *électriques*, *chimiques*, le *vêtement* et aussi la *navigation* et les *entreprises de transport des marchandises par voie de terre*. Par contre dans les *textiles* et spécialement dans la *filature* et le *tissage du coton*, on se plaint beaucoup de la mauvaise marche des affaires et des prix peu élevés. La situation était insuffisante dans l'industrie du *verre de table*, de la *potasse* et du *papier*, par contre l'*industrie du bois* a été en général satisfaisante.

Placement en mai 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à mai 1910 a augmenté de 38,000, celui des emplois vacants de 73,000, et celui des places procurées de 50,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 737 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données d'avril :

	DEMANDES d'emploi. —	OFFRES d'emploi. —	PLACEMENTS. —
Mai 1911 (pour 737 bureaux).....	435,000	338,000	256,000
Avril 1911 (— 775 —).....	401,000	318,000	234,000

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juin 1911.

Le recensement des chômeurs à Nuremberg les 11 et 12 janvier 1911. — Les mercredi 11 et jeudi 12 janvier 1911, 160 fonctionnaires municipaux et employés subalternes de la ville de Nuremberg ont été, de maison en maison, faire sur place une enquête concernant le nombre des chômeurs et dont voici le résultat :

Il a été relevé 1,510 hommes et 84 femmes sans travail, soit un total de 1,594 chômeurs. D'après leur profession antérieure, 597 appartenaient au bâtiment, 166 à l'industrie mécanique, 164 à la métallurgie, 119 au travail du bois, 112 au commerce, etc. 24.15 p. 100 des chômeurs n'avaient pas appris de métier, 53.33 travaillaient en dernier lieu dans le métier qu'ils avaient appris, 22.52 ne travaillaient plus en dernier lieu dans le métier qu'ils avaient appris. 63.68 p. 100 des chômeurs étaient des célibataires, 22.40 p. 100 des chômeurs avaient moins de 20 ans, 21.9 p. 100 avaient de 20 à 25 ans, 15.12 p. 100 de 25 à 30 ans, 11.79 p. 100 de 30 à 35 ans. 17.13 p. 100 des recensés étaient venus à Nuremberg sans travail. La durée du chômage avait été de 1 jour à 1 semaine pour 15.31 p. 100 des chômeurs, de 1 à 2 semaines pour 14.24 p. 100, de 2 à 3 semaines pour 15.18 p. 100. 1.88 p. 100 étaient en chômage depuis plus d'un an. Les causes de chômage étaient les suivantes : 5.96 p. 100 des chômeurs avaient quitté leur place pour des questions de salaire, 14.37 p. 100 pour d'autres motifs ou sans raison indiquée dans l'enquête, 53.07 p. 100 ont été renvoyés pour cause de diminution de l'exploitation (manque de travail), 12.73 p. 100 pour d'autres motifs ou sans raison indiquée dans l'enquête, 6.40 p. 100 ont perdu leur place à la suite d'une maladie (sans place depuis leur guérison); tous les autres motifs n'ont pas d'importance comparés à ces nombres. 0.38 p. 100 étaient en chômage par suite de grèves ou de lock-outs. — Pour 100 membres des caisses de maladie, on compte 1.37 p. 100 de chômeurs.

AUTRICHE.

Placement en avril 1911 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes. . .	51,094	58,204	29,161	— 2,705	5.0	—13,476	18.8	— 5,734	16.4
Femmes. . . .	44,550	36,804	22,135	—10,919	19.7	—17,096	31.7	+11,578	34.3
ENSEMBLE.	95,644	95,008	51,296	—13,624	12.5	—30,572	24.3	—17,312	25.2

Grèves en avril 1911 [1]. — 37 nouvelles grèves, avec 3,774 grévistes. C'est en Basse-Autriche (11) et en Bohême (12) pour les *mines* (3), le *travail des pierres, des terres et du verre* (5), la *métallurgie* (4), l'*industrie mécanique* (8), le *textile* (3); l'*alimentation* (3), le *vêtement* (4) et le *bâtiment* (5) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 8 succès, 13 transactions, 4 échecs, 12 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 25 cas; durée du travail, 2 cas; ces deux motifs réunis, 2 cas; divers, 8 cas.

[1] *Soziale Rundschau*, mai 1911.

Placement en mai 1911 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes....	54,748	59,617	31,627	+ 4,69.	9.4	+ 3,792	6.8	+ 3,662	13.1
Femmes....	42,368	33,622	22,058	— 1,425	3.2	— 2,663	7.3	— 381	1.7
ENSEMBLE.	97,116	93,239	53,685	+ 3,272	3.5	+ 1,129	1.2	+ 4,043	8.1

Grèves en mai 1911 [1]. — 62 nouvelles grèves, avec 9,038 grévistes. C'est en Basse-Autriche (12), en Bohème (32) et en Moravie (10) pour les *mines* (10), le *travail des pierres, des terres et du verre* (9), la *métallurgie* (11), le *travail du bois* (3), le *textile* (5), le *vêtement* (3) et le *bâtiment* (13) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 18 succès, 14 transactions, 7 échecs, 23 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 49 cas; divers, 13 cas.

Les grèves et lock-outs en 1909 [2]. — On a compté 580 grèves avec 61,978 grévistes ayant chômé environ 729,309 journées. Les établissements atteints ont été au nombre de 1,741. (En 1908 ces chiffres s'établissaient respectivement à 721, 78,562, 1,011,036 et 2,702.)

L'année 1909, encore plus mauvaise au point économique que l'année 1908, compte moins de grèves que les quatre années précédentes, mais dépasse encore les chiffres de chacune des années 1900 à 1904.

Le tableau suivant fait ressortir l'importance des grèves de 1909 dans les principaux groupes industriels et la proportion des grévistes par rapport aux ouvriers de l'industrie :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	p. 100 du nombre des grèves (580).	NOMBRE des grévistes.	p. 100 du nombre total des grévistes (61,978)	JOURNÉES de travail perdues.	p. 100 du nombre total de journées de travail perdues (729,309).
1	2	3	4	5	6	7
Mines	62	*10.7*	21,064	*34.0*	163,489	*22.4*
Pierres et terres, argile et verre.	74	*12.8*	7,050	*11.4*	109,163	*15.0*
Métallurgie	39	*6.7*	1,978	*3.2*	39,329	*5.4*
Construction des machines....	27	*4.7*	2,617	*4.3*	11,555	*2.0*
Bois et caoutchouc	51	*8.8*	2,888	*4.7*	31,774	*4.3*
Peaux, crins, plume	21	*3.6*	574	*0.9*	7,279	*1.0*
Textiles	83	*14.3*	10,478	*16.9*	247,954	*34.0*
Vêtement	45	*7.8*	2,498	*4.1*	41,604	*5.7*
Papier	12	*2.1*	396	*0.6*	3,569	*0.5*
Alimentation	27	*4.7*	1,198	*1.8*	5,221	*0.7*
Bâtiment	87	*15.0*	8,274	*13.3*	53,471	*7.3*
Industrie polygraphique	17	*2.9*	499	*0.8*	2,257	*0.3*
Commerce	10	*1.7*	1,005	*1.6*	3,541	*0.4*
Transports	11	*1.9*	559	*0.9*	3,234	*0.3*

[1] *Soziale Rundschau*, juin 1911.

[2] D'après : *Arbeitseinstellungen und Aussperrungen in Œsterreich während des Jahres 1909.* (Ministère du Commerce; service de la statistique du travail. Vienne, 1910; A. Hölder.)

Classées d'après leurs causes, les grèves se répartissent ainsi [1] :

CAUSES DES GRÈVES.	NOMBRE de grèves.	PROPORTION p. 100 des grèves (580).
1	2	3
Insuffisance des salaires	327	*56.4*
Temps de travail estimé trop long	84	*14.5*
Renvoi d'ouvriers	74	*12.8*
Difficultés relatives au règlement du travail	32	*5.5*
Emploi de certains ouvriers	32	*5.5*
Difficultés relatives à des chefs	16	*2.8*
Réduction des salaires	29	*5.0*
Autres difficultés relatives au travail [2]	2	*0.3*
Autres causes	80	*13.8*

Quant aux résultats, ils peuvent se classer, dans l'ensemble, comme suit :

	NOMBRE de grèves.	P. 100 du total (580).	NOMBRE de grévistes.	P. 100 du total (61,978)
Réussite	124	*21.4*	8,645	*13.9*
Transaction	254	*43.8*	33,551	*54.1*
Échec	202	*34.8*	19,782	*32.0*

Voici, en particulier, quel sort a été réservé aux revendications les plus fréquentes, ressortissant aux trois rubriques suivantes :

	NOMBRE des grévistes.	PROPORTIONS P. 100 des grévistes ayant obtenu :		
		Réussite.	Transaction.	Échec.
Salaire	50,990	*14.7*	*52.4*	*32.9*
Durée du travail	17,036	*25.9*	*28.3*	*45.8*
Organisation syndicale	28,688	*39.1*	*30.8*	*30.1*

En ce qui concerne les pertes de toute nature supportées par les employeurs et les ouvriers, la statistique se borne, pour les premiers, à indiquer le nombre de journées de travail perdues dans l'ensemble des industries, sans en déterminer la valeur pécuniaire même approximative, au point de vue patronal. Quant à la somme totale que les travailleurs ont manqué de gagner, elle a été évaluée à 3,429,000 couronnes environ [3], contre 3,083,000 couronnes en 1908. A signaler d'autre part, comme conséquence matérielle des grèves, le renvoi définitif de 2,146 participants et le départ volontaire de 2,844 grévistes.

---

[1] Les mêmes grèves se rapportant à plusieurs causes, le total de la colonne 2 ne donne pas le nombre absolu des grèves (580); mais c'est par rapport à ce nombre absolu que sont calculés les p. 100 de la colonne 3.

[2] C'est ici que sont comptées les grèves de sympathie.

[3] Nombre de chômeurs involontaires : 4,553, qui subissent des pertes de 87,000 couronnes. Dans 18 cas, les chômeurs forcés n'ont subi aucune perte, leur temps de chômage leur ayant été remboursé.

40 grévistes ont été condamnés pour rupture de contrat. En outre, les grèves de 1909 ont entraîné 39 arrestations qui n'ont pas été maintenues, 34 arrestations suivies d'emprisonnement, 2 expulsions, 26 condamnations de police et 119 condamnations judiciaires, motivées le plus souvent par des infractions à la loi de « coalition » (de réunion et d'association).

127 grèves ont amené la conclusion de contrats collectifs de travail.

Lock-outs. — Les 29 lock-outs déclarés en 1909 ont atteint 741 établissements et 18,165 ouvriers sur un personnel total de 22,135 travailleurs et ont entraîné la perte de 504,621 jours de travail.

BELGIQUE.

Revue du travail en mai 1911 [1]. — 36 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de mai 1911. Pour 3,800 offres d'emploi, il y a eu 4,353 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 115 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 106 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en mai, elle était de 122 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc un léger affaiblissement depuis le mois précédent, affaiblissement qui s'est manifesté à même époque, en chacune des cinq dernières années; le rapport entre les demandes et les offres d'emploi se maintient cependant encore à un taux plus favorable que l'an passé à date correspondante.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 275 unions professionnelles ouvrières, groupant 55,404 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de mai, 1,122 chômeurs involontaires, soit une proportion de 2.0 p. 100 (contre 1.8 p. 100 le mois dernier). En mai 1910, la proportion des chômeurs était de 2.1 p. 100.

Les données de source syndicale concordent donc parfaitement avec les indications des offices de placement ci-dessus analysées. Encore est-il vrai que l'amélioration générale par rapport à l'année précédente ressort sensiblement atténuée des chiffres syndicaux, à raison de la forte influence du chômage exceptionnel qui sévit parmi les diamantaires d'Anvers (12 p. 100).

Grèves en mai 1911 [1]. — 15 grèves nouvelles, intéressant 4,680 grévistes et 265 chômeurs forcés, ainsi qu'un lock-out, affectant 400 ouvriers, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de mai dernier; de plus, parmi les conflits déclarés antérieurement, 15 grèves, comprenant environ 5,150 grévistes et 260 chômeurs forcés, ainsi qu'un lock-out affectant 465 ouvriers, se sont continués pendant une partie au moins de ce mois de mai. Le total des conflits ayant existé pendant cette période s'élève donc au nombre de 32, ayant intéressé 10,900 ouvriers environ.

Des 15 grèves nouvelles, 4 affectaient les industries textiles, 2 le travail du bois,

[1] *Revue du travail* belge, 30 juin 1911.

2 le bâtiment, 2 la briqueterie; les 5 autres concernaient respectivement un charbonnage, un atelier de construction, l'alimentation, le transport et le travail des peaux. L'unique lock-out déclaré l'a été dans l'industrie du bois, à Courtrai.

Causes : 9 demandes d'augmentation de salaire (dans 2 cas cette demande est accompagnée de celle d'une diminution d'heures de travail); 2 demandes de garantie d'un salaire minimum; 1 demande de réintégration d'ouvriers congédiés, 1 demande d'indemnisation du chef de chômage forcé, 1 demande d'amélioration de l'organisation du travail dans l'atelier, 1 refus d'accepter une plus large utilisation de main-d'œuvre féminine.

18 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 4 échecs (intéressant 311 grévistes), 4 succès (1,639 grévistes) et 10 transactions ou succès partiels (5,870 grévistes). Dans 1 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (une centaine).

Les deux locks-outs terminés pendant la même période intéressaient ensemble quelque 865 ouvriers et ont abouti tous deux à des transactions.

Les bourses du travail en 1909 et 1910 et les subventions de l'État [1]. — 14 bourses ayant fonctionné pendant l'année 1908, ces bourses reçurent, en 1909, 10,794 francs de subsides du gouvernement. Sur ce nombre, 6 bourses sont des institutions communales. Les autres sont des œuvres privées, dont quelques-unes reçoivent également des subsides de provinces et de communes. Les bourses nouvellement créées reçoivent également, à titre de subside de premier établissement, une somme s'élevant en moyenne à 200 francs. 3 bourses nouvelles ayant été créées en 1909, les 17 bourses qui avaient fonctionné en 1909 ont reçu de l'État, en 1910, des sommes qui se sont élevées à un total de 12,950 francs. Le nombre des bourses étaient de 31 à la fin de 1910.

Les bourses doivent envoyer chaque mois au Ministre de l'Industrie et du Travail le relevé de leurs opérations. A l'aide de ces documents, l'Office du travail a établi un tableau d'ensemble de l'activité des bourses en 1909 et 1910.

L'Office a établi les opérations en 1909 des bourses ayant fonctionné dans l'année. Ces bureaux ont reçu 51,576 demandes d'emploi (81 p. 100 d'hommes et 19 p. 100 de femmes), pour 27,970 offres d'emploi (75 p. 100 d'hommes et 25 p. 100 de femmes). Ils ont effectué 18,735 placements (78 p. 100 d'hommes et 22 p. 100 de femmes). En 1910, les bureaux ayant fonctionné dans l'année ont reçu 60,066 demandes d'emploi (78 p. 100 d'hommes et 22 p. 100 de femmes), pour 40,752 offres d'emploi (76 p. 100 d'hommes et 24 p. 100 de femmes). Ils ont effectué 24,890 placements (78 p. 100 d'hommes et 22 p. 100 de femmes).

En 1909, le nombre des demandes a atteint pour les *hommes* 199 p. 100 offres et pour les *femmes* 141 p. 100; pour l'ensemble, la proportion s'élève à 184 p. 100.

En 1910, il y a eu pour les *hommes* 152 demandes pour 100 offres, pour les *femmes* 133 demandes pour 100 offres, pour l'ensemble, 147 demandes pour 100 offres.

Pour l'ensemble des bourses et des industries, on ne relève en 1909 que 36 placements pour 100 demandes (35 pour les hommes et 43 pour les femmes); en 1910, on a relevé 41 placements pour 100 demandes (41 pour les hommes et 42

---

[1] *Revue du travail*, des 30 juin 1910 et 31 mai 1911. — Pour les conditions imposées par le Ministère de l'Industrie et du Travail pour obtenir des subventions de l'État, voir *Bull.*, mai 1910, p. 512.

pour les femmes). Sur 24 groupes d'industrie le nombre des placements, pour 100 demandes, a atteint, en 1909, 64 dans 1 groupe, 55 dans 1, 54 dans 1, 50 dans 1. En 1910, sur les 24 groupes d'industrie le nombre de placements, pour 100 demandes, a atteint 84 dans 1 groupe, 79 dans 1, 59 dans 1, 57 dans 2, 55 dans 1, 52 dans 2, 51 dans 1. Pour tous les autres groupes, il y a moins de 50 placements pour 100 demandes.

Pour l'ensemble, le chiffre des placements pour 100 offres a été de 67 en 1909 et de 61 en 1910.

Parmi les demandes de travail formulées en 1909, 79 p. 100 émanaient d'ouvriers (hommes), 12 p. 100 des demi-ouvriers et 9 p. 100 des apprentis; en 1910, les chiffres correspondants étaient : ouvriers, 79 p. 100; demi-ouvriers, 13 p. 100; apprentis, 8 p. 100. Pour les femmes, les demandes de travail se répartissent ainsi : en 1909, ouvrières 92 p. 100, demi-ouvrières 4 p. 100, apprenties 4 p. 100; en 1910, ouvrières 90 p. 100, demi-ouvrières 3 p. 100, apprenties 7 p. 100. L'âge des gens qui demandaient un emploi était le suivant : en 1909, moins de 16 ans 8 p. 100 (hommes) et 10 1/2 p. 100 (femmes), de 16 à 20 ans 22 1/2 p. 100 et 35 1/2 p. 100, de 21 à 35 ans 44 p. 100 et 39 p. 100, de 36 à 50 ans 18 p. 100 et 12 p. 100, de plus de 50 ans 7 1/2 p. 100 et 3 p. 100; en 1910, moins de 16 ans 8 p. 100 (hommes) et 7 p. 100 (femmes), de 16 à 20 ans 20 p. 100 et 30 p. 100, de 21 à 35 ans 43 p. 100 et 45 p. 100, de 36 à 50 ans 20 p. 100 et 14 p. 100, plus de 50 ans 9 p. 100 et 4 p. 100.

Parmi les offres de travail faites en 1909, 75 p. 100 concernaient des hommes (dont 72 p. 100 des ouvriers, 16 p. 100 des demi-ouvriers, 12 p. 100 des apprentis) et 25 p. 100 des femmes (dont 88 p. 100 des ouvrières, 5 p. 100 des demi-ouvrières, 7 p. des apprenties). Pour 1910, 76 p. 100 des offres de travail concernaient des hommes (dont 76 p. 100 des ouvriers, 14 p. 100 des demi-ouvriers, 10 p. 100 des apprentis) et 24 p. 100 des femmes (dont 86 p. 100 des ouvrières, 5 p. 100 des demi-ouvrières, 9 p. 100 des apprenties).

Les offres d'emploi faites ont porté, en 1909, dans 79 p. 100 des cas pour les hommes, sur des ouvriers des professions industrielles proprement dites et, dans 21 p. 100, sur des ouvriers d'autres professions, et pour les femmes dans 31 p. 100 des cas sur des ouvrières des professions industrielles et dans 69 p. 100 sur des ouvrières d'autres professions. En 1910, les offres faites se répartissaient pour les hommes en : professions industrielles 79 p. 100, autres professions 21 p. 100; pour les femmes, professions industrielles 26 p. 100, autres professions 74 p. 100.

Quant aux personnes placées en 1909, 78 p. 100 étaient des hommes et 22 p. 100 des femmes; cette proportion s'est trouvée la même en 1910. Parmi les hommes, en 1909, 75 p. 100 avaient leur pleine capacité de travail, 15 p. 100 étaient des demi-ouvriers et 10 p. 100 des apprentis; 9 1/2 p. 100 avaient moins de 16 ans, 23 p. 100 de 16 à 20 ans, 44 p. 100 de 21 à 35 ans, 18 p. 100 de 36 à 50 ans et 5 1/2 p. 100 plus de 50 ans. En 1910, 78 p. 100 des hommes placés avaient leur pleine capacité de travail, 13 p. 100 étaient des demi-ouvriers et 9 p. 100 des apprentis; 9 p. 100 avaient moins de 16 ans, 20 p. 100 avaient de 16 à 20 ans, 47 p. 100 de 21 à 35 ans, 18 p. 100 de 36 à 50 ans, 6 p. 100 plus de 50 ans. Les placements les plus nombreux pour les hommes se révèlent dans les métaux (20 p. 100 en 1909 et 19 p. 100 en 1910), dans le bâtiment (17 et 16 p. 100), le bois et ameublement (14 et 10.5 p. 100), les commissionnaires et hommes de peine (12 et 11 p. 100), et chez les femmes parmi les gens de maison (67 et 66 p. 100), dans le vêtement (14 et 12 p. 100), dans les textiles (7 p. 100 les 2 années).

A Bruxelles (2 bourses) ont été effectués, en 1909, 25 p. 100 des placements et en 1910 22 p. 100, à Liège 22 p. 100 (2 bourses en 1909) et 20.5 (3 bourses

en 1910), à Gand 16 1/2 p. 100 (1 bourse en 1909) et 11.3 p. 100 (2 bourses en 1910).

Le coût moyen du placement a une tendance à diminuer dans plusieurs bourses, les frais y restent sensiblement les mêmes, alors que le chiffre de leurs placements s'accroît. Mais il est en général toujours beaucoup trop élevé. Ainsi, pour la bourse de Bruxelles (rue du Lombard), où il est cependant le plus bas, il se montait en 1909 à 2 fr. 22.

CANADA.

Revue du travail en avril 1911 [1]. — La main-d'œuvre a été un peu moins active à cause du mauvais temps. Les agriculteurs ont été en retard pour le travail de la terre. L'ouverture de la navigation a été de deux à trois semaines en retard sur l'année dernière. Dans l'industrie de l'exploitation forestière, la descente des trains de bois promet d'être considérablement en retard. Aux autres points de vue, le mois a été favorable. Le rendement des mines et des forêts promet d'être considérable, et dans le bâtiment et la construction de chemins de fer, tout fait prévoir une saison d'été d'une activité exceptionnelle. Les établissements manufacturiers ont leur personnel au complet. Les journaliers ont du travail.

Grèves et lock-outs en avril 1911 [1]. — 14 conflits en avril (dont 7 nouveaux).

2 des 7 conflits nouveaux se sont produits dans les mines, 2 dans le bâtiment, 1 dans le bois et 1 dans les métiers divers.

Causes : questions de salaire, 4; questions de salaires et autres revendications, 3.

Résultats : 3 échecs, 1 transaction, 1 succès, 1 résultat incertain.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mai 1911 [2]. — La situation générale en mai 1911 continue à être bonne. Elle est dans l'ensemble un peu meilleure qu'en avril 1911 et beaucoup meilleure que l'année dernière à pareille époque. Dans l'industrie mécanique, la construction des navires, le meuble, le travail du bois, l'industrie de la laine, la bonneterie, la teinturerie et le blanchissage, la poterie, la situation a été satisfaisante. Il y a eu une légère reprise dans les manufactures de fer et d'acier et la hausse habituelle en cette saison dans le vêtement, le bâtiment et la briqueterie. D'autre part il y a eu baisse dans le travail du coton, du jute, et réduction du nombre des hauts fourneaux en marche.

[1] *Gazette du travail*, mai 1911.
[2] *Labour Gazette*, mai 1911.

Comparé à mai 1910, mai 1911 accuse une amélioration dans presque toutes les branches sauf dans le jute, la dentelle et les hauts fourneaux. Légère baisse dans le mines.

2.5 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 395 trade-unions groupant 766,990 membres, contre 2.8 à la fin d'avril 1911 et 4.2 à la fin de mai 1910; 5.33 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 667,453 ouvriers, contre 5.00 en avril 1911 et 4.44 en mai 1910; dans la métallurgie du fer, 288 hauts fourneaux en marche, avec 21,300 ouvriers, contre 311 en avril 1911 et 311 en mai 1910.

Les rapports de maisons employant 452,326 ouvriers ou employés indiquent une augmentation de 1 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à avril 1911 et 5.7 p. 100 par rapport à mai 1910.

Conflits du travail en mai 1911 [1]. — 51 conflits nouveaux en mai 1911 avec 8,407 grévistes contre 27 en avril 1911 et 27 en mai 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés directement ou indirectement dans les conflits nouveaux et anciens en mai 1911 est de 36,868 contre 40,920 en avril 1911 et 19,224 en mai 1910. Les 51 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 5; mines de charbon, 11; carrières, 1; industrie mécanique, 5; construction des navires, 7; métallurgie, 5; textile, 11; vêtement, 1; divers, 5.

Causes : questions de salaire, 39; questions syndicales, 11; réglement de travail, 5.

Sur 35 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 5,712 personnes, il y a eu 10 succès, 14 transactions, 11 échecs. Total des journées de travail perdues 523,800 contre 512,400 en avril 1911 et 205,000 en mai 1910.

5 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation, en avril, intéressant 2 fois des ouvriers en chaussures, 1 fois des fondeurs d'acier, 1 fois des peintres, 1 fois des fabricants de voitures. Des décisions arbitrales ont été rendues relativement à des conflits chez des ouvriers en chaussures et des peintres.

SUÈDE.

Les grèves et lock-outs en 1909 [2]. — Le nombre total des conflits industriels signalés à l'Office du travail suédois, en 1909, s'est élevé à 138, intéressant 8,188 patrons et 301,749 ouvriers, soit 102 grèves avec 7,707 patrons et 229,248 ouvriers et 22 lock-outs avec 451 patrons et 71,364 ouvriers et 14 conflits divers avec 30 patrons et 1,137 ouvriers. Le nombre des conflits avec cessation de travail est moindre que pendant les 6 années 1903 à 1908, pour lesquelles existent des statistiques officielles; mais le nombre des patrons et des ouvriers atteints est considérablement plus grand, à cause de la grève générale qui, à elle seule, a intéressé 7,500 patrons et environ 220,000 ouvriers. Outre cela, le nombre des ouvriers atteints est plus considérable par suite des lock-outs que déclarèrent le syndicat des patrons suédois et qui furent la cause directe de l'explosion de la grève générale [3].

---

[1] *Labour Gazette*, juin 1911.

[2] *Arbetsinställelser under ar 1909.* — Stockholm, 1911.

[3] Voir au sujet de la grève générale, *Bull.*, septembre 1909, p. 1008, octobre 1909, p. 1119, et novembre 1909, p. 1231.

38 p. 100 des grèves ont atteint moins de 25 ouvriers. Le nombre moyen des ouvriers intéressés dans un conflit a atteint 595, grève générale non comprise, et 2,186, grève générale comprise (134 en 1908, 75 en 1907, 64 en 1906 et 174 en 1905). Le nombre moyen des patrons atteints par chaque conflit est de 5, sans compter la grève générale, et de 59.3, la grève générale comprise (4.7 en 1908, 2.5 en 1907 et 1906, 4.5 en 1905 et 3 en 1904 et 1903).

On a constaté une augmentation relative des conflits avec cessation de travail pendant l'année 1909, comparée avec les années 1903-1908, dans les exploitations forestières, l'industrie des vêtements, l'industrie du bois et les industries graphiques. Une diminution, par contre, s'est produite dans les industries des métaux, les industries de la céramique, de la verrerie et de la pierre, le commerce et les transports par terre.

La plupart des conflits ont été provoqués par des questions de salaires, cependant le nombre des demandes d'augmentation a diminué relativement au nombre total, tandis que le nombre des grèves, pour résistance à des diminutions de salaire et pour d'autres questions de salaires, a augmenté; cela tient à la mauvaise situation économique. Le nombre des grèves ayant pour cause une demande de renvoi ou de réintégration d'ouvriers a continué à diminuer, alors que les conflits relatifs à l'organisation du travail augmentaient.

Plus de 25 p. 100 des grèves ont duré moins d'une semaine, 60 p. 100 moins d'un mois et 5 p. 100 plus de 3 mois. La durée de 30 conflits est inconnue, mais il y a lieu de penser que dans l'ensemble elle n'a pas été longue.

44 p. 100 des grèves se sont terminées par un échec, 24 p. 100 par une réussite et 28 p. 100 par une transaction; résultat inconnu dans 4 p. 100. 96 p. 100 des ouvriers impliqués dans les conflits ont dû accepter les conditions des patrons. La grève générale et les lock-outs connexes sont considérés comme s'étant terminés à l'avantage des patrons.

Les grévistes ont triomphé principalement dans les conflits moyens (intéressant de 51 à 100 ouvriers). Les patrons ont triomphé dans tous les autres groupes de conflits, surtout dans les conflits les plus importants. Quant aux transactions, elles sont surtout intervenu dans les grands et les moyens conflits.

L'influence des organisations patronales sur les résultats se révèle par une proportion plus grande de succès pour les patrons, lorsque ceux-ci étaient syndiqués, soit 54 p. 100 à leur actif, contre 13 p. 100 seulement à l'actif des ouvriers. Avec les patrons non syndiqués, par contre, on n'enregistre que 36 p. 100 de résultats à leur avantage, contre 31 p. 100 à l'avantage des ouvriers.

Les conflits au sujet des questions syndicales, autres que la liberté syndicale, sont les seuls où les ouvriers aient eu plus de succès que les patrons.

Le nombre des jours chômés par suite de grèves s'est élevé à 11,799,700, dont 7,400,000 environ doivent être portés au compte de la grève générale, et 3,850,080 environ à celui des lock-outs connexes. Cela porte à environ 18,052,900 le nombre des jours chômés pour la période 1903-09. Si l'on rapproche le nombre des jours chômés dans l'industrie (11,116,900) de celui du total des ouvriers de l'industrie — 379,097 en 1908 — on voit que chaque ouvrier a chômé en moyenne 29.3 jours dans l'année.

Dans 2 cas il a été fait appel à l'arbitrage, dans 21 autres, le conflit a été tranché par la médiation officielle.

6 violations de contrat par les patrons, 11 par les ouvriers.

Quant aux contrats collectifs, 6 infractions sont imputables aux patrons et 8 aux ouvriers.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 2 juin 1911 modifiant le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs [1].

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 17 et 20 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 16*, § a (*Sorties*). — Les portes des ateliers, bureaux et magasins de dépôt, où séjournent plus de 10 employés ou ouvriers et, quelle que soit l'importance du personnel, les portes des ateliers, magasins, bureaux où sont manipulées des matières inflammables, celles des magasins de vente doivent s'ouvrir de dedans en dehors, soit qu'elles assurent la sortie sur les cours, vestibules, couloirs, escaliers et autres dégagements intérieurs, soit qu'elles donnent accès à l'extérieur. Dans ce dernier cas, la mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité. En cas de différend entre les chefs d'établissement et l'inspection du travail, il est statué par décision du Ministre du Travail.

« Si les portes s'ouvrent sur un couloir ou sur un escalier, elles doivent être disposées de façon qu'une fois développées, elles ne soient en saillie sur ce dégagement que de leur épaisseur même.

« Les sorties doivent être assez nombreuses pour permettre l'évacuation rapide de l'établissement, elles doivent être toujours libres et n'être jamais encombrées de marchandises, de matières en dépôts, ni d'objets quelconques.

« Dans les établissements importants, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. En outre, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, ils doivent comporter, en même temps, un éclairage de secours.

« Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une sortie. Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passages doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur et être signalées par la mention « sortie de secours » inscrites en caractères bien visibles.

« Dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables, si les fenêtres sont munies de grilles ou grillages, ces grilles ou grillages doivent pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

« *Art. 16*, § b (*Escaliers*). — Les escaliers desservant les locaux de travail sont construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois hourdé de plâtre sur 3 centimètres au moins d'épaisseur, ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente.

« Le nombre de ces escaliers est calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement.

« Tout escalier pouvant servir à assurer la sortie simultanée de vingt personnes au plus doit avoir une largeur minimum de 1 mètre; cette largeur doit s'accroître de 15 centimètres pour chaque nouveau groupe du personnel employé, variant d'une à cinquante unités.

---

[1] *Journal officiel* du 15 juin 1911, p. 4673, et *errata* du 18 juin, p. 4787.

« Une décision du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, prise après avis du comité consultatif des arts et manufactures, peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers.

« La largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des pièces et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après la règle établie ci-dessus pour les escaliers.

« Ces passages et ces couloirs doivent être libres de tout encombrement de meubles, sièges, marchandises ou matériel.

« *Art. 17,* § a (*Éclairage et chauffage*). — Il est interdit d'employer, pour l'éclairage et le chauffage, aucun liquide émettant, au-dessous de 35 degrés, des vapeurs inflammables, à moins que l'appareil contenant le liquide ne soit solidement fixé pendant le travail; la partie de cet appareil contenant le liquide doit être étanche, de manière à éviter tout suintement du liquide.

« Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage, ainsi que des appareils de chauffage à combustion liquide, soit dans les locaux de travail, soit dans les passages ou escaliers servant à la circulation, ne peut se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer ne soit allumé.

« Les tuyaux de conduite amenant le gaz aux appareils d'éclairage et de chauffage doivent être soit en métal, soit enveloppés de métal, soit protégés efficacement par une matière incombustible.

« Les flammes des appareils d'éclairage ou des appareils de chauffage portatifs doivent être distantes de toute partie combustible de la construction, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins 1 mètre verticalement et d'au moins 30 centimètres latéralement; des distances moindres peuvent être tolérées en cas de nécessité en ce qui concerne les murs et plafonds moyennant l'interposition d'un écran incombustible qui ne doit pas toucher la paroi à protéger.

« Les appareils d'éclairage portatifs doivent avoir un support stable et solide.

« Les appareils d'éclairage fixes ou portatifs doivent, si la nécessité en est reconnue, être pourvus d'un verre, d'un globe, d'un réseau de toile métallique ou de tout autre dispositif propre à empêcher la flamme d'entrer en contact avec des matières inflammables.

« Tous les liquides inflammables, ainsi que les chiffons et cotons imprégnés de ces substances ou de substances grasses, doivent être enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

« Ces récipients, ainsi que les gazomètres et les récipients pour huiles, les essences et le pétrole lampant, doivent être placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des passages ou des escaliers.

« Dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, les chefs d'établissement doivent, en outre, se conformer à toutes les prescriptions qui sont ou pourront être édictées par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, pour la sécurité dans les établissements visés par le présent alinéa.

« *Art. 17,* § b (*Consignes pour le cas d'incendie*). — Les chefs d'établissement doivent prendre les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

« Une consigne affichée dans chaque local de travail indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui doit s'y trouver et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part.

« La consigne doit prescrire des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

« Cette consigne doit être communiquée à l'inspection du travail; le chef d'établissement doit veiller à son exécution.

« *Art. 20.* — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions des articles 1er (alinéa 3), 5 (alinéas 2 et 5), 9, 10 (alinéa 6) et 16 (§ a, dernier alinéa et § b, avant-dernier alinéa), dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret. »

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 2 juin 1911 prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils [1].

Article premier. — Dans toutes les couperies de poils, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de prendre, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Il est interdit d'entreposer des peaux, des déchets et des poils dans les ateliers. Ne peuvent y être déposées que les peaux nécessaires à une journée de travail.

Art. 3. — Les eaux résiduaires de lavage de peaux doivent être évacuées immédiatement hors des locaux de travail par canalisation fermée.

Art. 4. — La préparation du nitrate acide de mercure (secret) doit être organisée de telle sorte que l'ouvrier chargé de ce travail ne respire pas de vapeurs nitreuses.

Dans les locaux où s'effectue l'opération du secrétage, les tables à secréter, le revêtement des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme et celui du sol doivent être imperméables.

Le nitrate liquide qui découle des peaux, des brosses et des tables à secréter doit être recueilli directement dans des récipients.

Il doit être procédé chaque semaine au nettoyage à grande eau des tables de secrétage, des murs voisins jusqu'à hauteur d'homme et du sol. Les eaux provenant de ce lavage sont évacuées dans les conditions prescrites par l'article précédent.

Art. 5. — L'étuve du secrétage doit être disposée de façon qu'elle ne laisse dégager dans l'atelier ni gaz, ni vapeurs, ni poussières, même quand la porte de l'étuve est ouverte.

L'étuve doit être pourvue d'un dispositif tel que l'ouvrier ne soit pas obligé d'y pénétrer pour introduire ou retirer les peaux secrétées.

Art. 6. — Le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils doivent être effectués en appareil clos ou à l'aide d'un dispositif s'opposant efficacement à la dissémination des poussières.

Art. 7. — Les chefs d'industrie sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du personnel occupé aux occupations visées à l'article 6 et d'entretenir gratuitement des blouses et couvre-têtes exclusivement affectés au travail.

---

[1] *Journal officiel* du 11 juin 1911, p. 4556.

ART. 8. — Aucun ouvrier ne doit être admis au travail de secrétage s'il n'a les bras et les mains efficacement protégés au moyen d'un tissu ou d'un enduit approprié.

ART. 9. — Les vestiaires et lavabos doivent être installés dans un local indépendant des ateliers où s'effectuent le secrétage, le brossage des peaux secrétées, le coupage et la soufflerie des poils.

Les lavabos sont pourvus d'eau potable pour les soins de la bouche et sont munis de savon.

ART. 10. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 4, § 2, et des articles 5 et 9, s'il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

ART. 11. — Aucun ouvrier ne doit être admis aux travaux visés aux articles 4 (§ 1 et 2) et 6 du présent décret s'il n'est muni d'un certificat médical constatant qu'il ne présente pas de symptôme d'hydrargyrisme grave.

Aucun ouvrier ne doit être maintenu aux mêmes travaux si le certificat n'est pas renouvelé une fois par trimestre.

Ces certificats sont délivrés par un médecin désigné et rémunéré à cet effet par le chef d'industrie.

Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur de travail, mentionne les conclusions des certificats délivrés par le médecin en exécution du présent article.

ART. 12. — Les chefs d'industrie sont tenus de faire afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail :

1° Le texte du présent décret ;

2° Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes :

Se servir des blouses et couvre-têtes, prescrits par l'article 7, et se pourvoir des moyens de protection prévus à l'article 8;

Se servir des vestiaires et lavabos, se rincer la bouche et prendre des soins de propreté à chaque sortie des ateliers, ne pas apporter d'aliments ni de boissons dans l'atelier de travail;

3° Un avis indiquant les dangers de l'hydrargyrisme ainsi que les précautions à prendre pour les prévenir ou en éviter le retour;

4° Le nom et l'adresse du médecin chargé de délivrer les certificats.

Les termes de l'avis prévu par l'alinéa 3° seront fixés par arrêté ministériel.

L'affichage peut être remplacé par la distribution aux ouvriers d'un livret contenant le texte des règlements et les indications prescrites.

ART. 13. — Le délai d'exécution des mesures édictées par le présent décret est fixé à six mois à partir de sa publication, sauf en ce qui concerne l'article 4, § 2, et les articles 5 et 9. Pour l'exécution des travaux de transformation qu'impliquent l'article 4, § 2, et les articles 5 et 9, le délai est fixé à trois ans.

ART. 14. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Bavay, 12 juin 1911 (*Journal officiel* du 14 juin 1911, p. 4618).

II. — *Création d'un Conseil de prud'hommes avec section du commerce.*

Tarbes, 20 juin 1911 (*Journal officiel* du 22 juin 1911, p. 4898).

III. — *Création d'une section du commerce.*

Cognac, 12 juin 1911 (*Journal officiel* du 14 juin 1911, p. 4618).

IV. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes avec sections du commerce.*

Angers, 3 juin 1911 (*Journal officiel* du 10 juin 1911, p. 4518).
Le Mans, 3 juin 1911 (*Journal officiel* du 10 juin 1911, p. 4519).
Narbonne, 19 juin 1911 (*Journal officiel* du 21 juin 1911, p. 4875).
Lisieux, 20 juin 1911 (*Journal officiel* du 23 juin 1911, p. 4926).

V. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

Rochefort, 12 juin 1911 (*Journal officiel* du 14 juin 1911, p. 4619).
Bédarieux, 20 juin 1911 (*Journal officiel* du 22 juin 1911, p. 4899).

Arrêté du Ministre du Travail du 22 juin 1911 constituant, auprès de la Statistique générale de la France, un comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels [1].

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 23 juin 1911, fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du second semestre 1910.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le décret du 7 septembre 1905, réglant la répartition du crédit ouvert au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, modifié par les décrets en date des 20 avril 1906, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908, et spécialement ses articles 9, 10, 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la Commission des caisses de chômage dans sa séance du 23 juin 1911;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9, 10 et 12 du décret du 9 septembre 1905, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre de l'année 1910, est fixé à 20 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales, et 30 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres actifs au minimum.

ART. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur du Travail, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* de l'Office du Travail.

Paris, le 23 juin 1911.

PAUL-BONCOUR.

---

[1] *Journal officiel* du 27 juin 1911, p. 5062.

Circulaire du Ministre du Travail du 20 mai 1911, relative à l'exercice, par les délégués mineurs, de leurs attributions concernant le contrôle des conditions du travail [1]

La loi du 12 mars 1910 charge les délégués mineurs de signaler, dans les formes prévues par la loi du 8 juillet 1890, les infractions aux lois du 2 novembre 1892, 30 mars 1900 et 29 juin 1905, relevées par eux au cours de leurs visites.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire les charge de signaler les infractions à cette loi.

Mon attention a été appelée récemment sur les conditions dans lesquelles les délégués mineurs peuvent exercer la mission qui leur est confiée par les lois précitées.

Le Conseil général des Mines, consulté à cet effet, après en avoir délibéré, a émis les avis ci-après en réponse aux questions précises que je lui avais posées à ce sujet.

1° *Quel est le personnel protégé* visé par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906 et de la loi du 12 mars 1910?

Aux termes de la loi du 8 juillet 1890, le délégué ne doit visiter que les puits, galeries, chantiers de sa circonscription, ainsi que les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers. Ses attributions sont limitées exclusivement au personnel occupé dans les endroits où doivent s'effectuer ces visites, c'est-à-dire au personnel employé aux travaux du fond ou au service des puits. Les lois du 12 mars 1910 et du 13 juillet 1906 n'ont pas modifié à ce point de vue les attributions des délégués.

Il résulte, en effet, de la comparaison des textes et des déclarations faites au cours de la discussion desdites lois, que les délégués mineurs n'ont à s'occuper que du personnel visé par la loi du 8 juillet 1890.

2° *Quand* les délégués mineurs peuvent-ils exercer les attributions dont il s'agit?

La loi du 13 juillet 1906 n'a pas donné aux délégués mineurs un droit spécial ni pour l'entrée dans la mine, ni pour la constatation des faits intéressant l'exploitation.

Le rapport prévu par le paragraphe 2 de l'article 11 est le rapport que le délégué est tenu de faire par application de la loi du 8 juillet 1890. En conséquence, soit qu'il s'agisse de l'application de la loi du 13 juillet 1906, soit de l'application de la loi du 12 mars 1910, les délégués ne peuvent exercer leurs attributions, quelles qu'elles soient, que dans les visites réglementaires ou les visites régulièrement faites à la suite d'accidents. Ils ne peuvent faire de visites supplémentaires ayant pour objet l'application des lois du 12 mars 1910 et 13 juillet 1906. Les infractions à ces lois qu'ils ont pu reconnaître ou qui sont parvenues à leur connaissance, doivent être mentionnées dans le rapport qu'ils sont tenus de rédiger à la suite de leurs visites réglementaires ou à la suite des visites motivées par les accidents.

3° *Où* les délégués mineurs peuvent-ils faire les constatations prévues par les lois du 12 mars 1910 et du 13 juillet 1906?

Le délégué mineur ne peut faire les constatations prévues par les lois des 12 mars 1910 et 13 juillet 1906 que sur les points où il doit exercer sa surveillance par application de la loi du 8 juillet 1890.

En conséquence, ni dans la lampisterie, ni dans le local où est déposé son registre, le délégué n'a le droit de faire des constatations relatives à l'application des lois des 12 mars 1910 et 13 juillet 1906.

---

[1] Adressée aux ingénieurs en chef des mines.

4° *Comment* les délégués mineurs peuvent-ils procéder aux constatations prévues ?

Au cours de ses tournées régulières, le délégué peut, comme pourrait le faire toute autre personne, prendre note des noms des ouvriers qu'il connaît pour constater la durée de leur travail; il peut demander leurs noms aux ouvriers qu'il ne connaît pas et leur âge à des enfants, mais les intéressés sont libres de ne pas répondre aux questions du délégué; le refus de réponse ne peut être considéré comme entrave à l'exercice des fonctions du délégué et, en conséquence, n'est pas répréhensible.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que si le délégué peut poser des questions pour vérifier la durée du travail, s'il peut prendre note de noms d'ouvriers, c'est à la condition expresse de ne pas abuser de ses attributions ou des renseignements recueillis au cours de ses tournées pour exercer, notamment par la publicité, une influence illicite sur les ouvriers occupés à la mine; un pareil abus devrait donner lieu à des sanctions administratives.

Il en résulte, pour les questions particulièrement délicates que soulèvent les constatations faites au jour par les délégués mineurs :

1° Que les délégués mineurs étant appelés à séjourner au jour, dans le voisinage de l'orifice des puits, pour la visite des appareils et engins servant à la circulation et au transport des ouvriers, peuvent, en tous les points du carreau de la mine d'où s'exerce d'une façon effective cette surveillance, également exercer la mission dont les chargent les lois du 12 mars 1910 et du 13 juillet 1906. Mais que, toutefois, même exercée au jour en ces points, leur mission ne concerne que les ouvriers du fond ou du service des puits;

2° Que les délégués mineurs ne peuvent entreprendre de tournées spéciales ayant pour but l'application des lois du 12 mars 1910 et 13 juillet 1906, mais qu'ils doivent constater avec soin, au cours de leurs tournées réglées par la loi du 8 juillet 1890, les infractions aux lois de 1892, 1900, 1905 et 1906, et les inscrire, avec les indications suffisantes de temps et de fait, sur le registre où se font leurs rapports.

En particulier, les délégués mineurs peuvent, les jours où ils font des visites réglementaires ou d'accident, et en se tenant, aux abords des puits, aux points où peut s'exercer leur surveillance sur les moyens de transport, relever les heures de remonte, inscrire les noms des ouvriers remontants qu'ils connaissent et même interroger les ouvriers qui consentent à leur répondre. Mais il est bien entendu qu'ils ne sauraient abuser de ces droits dans un but étranger à leur mission.

Je vous adresse ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire que vous voudrez bien faire parvenir aux ingénieurs et contrôleurs placés sous vos ordres, ainsi qu'aux délégués mineurs titulaires et suppléants de votre arrondissement minéralogique.

Instruction du 20 juin 1911 déterminant les règles de détail concernant la comptabilité financière d'assurance des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels [1].

---

[1] *Journal officiel* du 25 juin 1911, p. 5022.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL.

Les demandes reconventionnelles devant les conseils de prud'hommes. — Dans la 2e séance du 30 janvier de la Chambre des députés, au cours de la discussion générale, M. le Ministre du Travail, répondant à M. Lauche, s'est exprimé ainsi :

...En ce qui concerne les conseils de prud'hommes et les demandes reconventionnelles par lesquelles les patrons s'efforcent d'éluder leur compétence, je me permettrai de faire remarquer qu'il ne dépend pas du Ministre du Travail seul de changer, sur ce point, la législation. Une entente est nécessaire avec M. le Ministre de la Justice [1].

La question est, au surplus, beaucoup plus large; ce n'est pas seulement devant les conseils de prud'hommes que cette procédure est employée. A l'encontre du juge de paix aussi, les patrons peuvent recourir à la même procédure et porter devant le tribunal civil leurs demandes reconventionnelles. Je vous apporte ici l'assurance que rien ne sera négligé pour placer les patrons et les ouvriers sur un pied d'égalité et pour empêcher les premiers de faire échec à une loi éminemment utile aux intérêts des seconds...

L'âge de l'entrée en jouissance de la retraite et l'assurance contre l'invalidité. — Dans la 1re séance du 27 janvier de la Chambre des députés, M. Jaurès et plusieurs de ses collègues ont présenté, sur le chapitre 37 (Administration du service des retraites dans les départements et les communes), la proposition de résolution suivante qui, acceptée par la Commission et le Gouvernement, fut adoptée :

La Chambre invite le Gouvernement à proposer le plus tôt possible au Parlement des mesures législatives abaissant à soixante ans l'âge de l'entrée en jouissance de la retraite et organisant l'assurance contre l'invalidité.

Les pensions de la Caisse des retraites pour la vieillesse et la loi sur les retraites ouvrières. — Dans sa 1re séance du 31 janvier, la Chambre des députés a adopté une proposition de résolution, acceptée par le Gouvernement, et présentée par MM. Berteaux, Ch. Dumont et Chéron sur l'article 16 (Caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

L'objet de cette proposition, tel qu'il fut exposé par M. Chéron, est de préciser « qu'un assuré de la loi des retraites pourra se constituer, d'autre part, une pension à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, avec tous les avantages accordés actuellement par cette caisse, y compris ceux qui sont prévus par la loi du 31 décembre 1895 ».

La proposition de résolution est ainsi conçue ;

La Chambre, désireuse de maintenir tous les avantages consentis par la législation antérieure à la prévoyance libre, et considérant que l'article 42 de la loi du 5 avril 1910 [2] n'a pas eu d'autre but que celui de soustraire la pension constituée sous le régime de ladite loi à la majoration de la loi du 31 décembre 1895, invite le Gouvernement à assurer, comme par le passé, le bénéfice des majorations et bonifications prévues par la loi du

---

[1] Voir au *Bulletin* de mai 1910, p. 527, l'extrait d'une lettre du Ministre du Travail au Garde des Sceaux, en date du 30 mars 1910, sur le même objet.

[2] Voir ce texte, *Bulletin*, avril 1910, p. 403.

31 décembre 1895 aux personnes visées par ladite loi pour leurs actes de prévoyance libre.

L'application des lois sociales aux colonies. — Dans la 1re séance du 31 janvier de la Chambre des députés, M. Carpot a présenté, sur le chapitre 7 (Office du Travail), la proposition de résolution suivante :

La Chambre invite M. le Ministre du Travail à étudier, de concert avec son collègue des Colonies, la possibilité de l'application prochaine aux colonies des lois du travail et de prévoyance sociales qui sont actuellement en vigueur dans la métropole.

La proposition de résolution, acceptée par la Commission du budget et par le Gouvernement, fut adoptée après la déclaration suivante de M. le Ministre du Travail :

...Le Ministre du Travail n'a pas sous ses ordres les agents qui, aux colonies, sont chargés de l'application des lois du travail. En Algérie, c'est le Gouverneur général qui est chargé de l'exécution de cette loi, et ses agents l'appliquent parfaitement. Mais je serai heureux... de faire déterminer très exactement ces questions d'attribution et de saisir le Conseil des ministres du vœu de la Chambre si elle adopte la proposition de résolution...

Subventions aux bureaux municipaux de placement. — Le chapitre 15, tel qu'il était proposé, comportait un crédit de 25,000 francs, à titre de subvention aux bureaux municipaux de placement. Dans la 1re séance du 31 janvier de la Chambre des députés, M. Colliard présenta sur ce chapitre un amendement tendant à augmenter ce crédit de 40,000 francs.

L'augmentation de crédit, réduite à 10,000 francs, chiffre accepté par la Commission, fut adoptée après la déclaration suivante de M. le Ministre du Travail :

J'ajoute que le Gouvernement considère que la circulaire du 14 mars 1910 est complète et définitive. Il tiendra la main à son application, dans la limite des crédits qui nous sont accordés. Le Ministre du Travail s'efforcera de développer ces bureaux municipaux de placement, dans lesquels il voit un moyen de porter remède d'ores et déjà, en attendant des mesures plus générales, à la crise du chômage...

Le crédit de 35,000 francs, affecté au chapitre 15 pour subventions aux bureaux municipaux de placement, fut voté par le Sénat dans sa 2e séance du 16 juin.

Crédit au travail. — Dans la 1re séance du 31 janvier de la Chambre des députés, vint en discussion la proposition de résolution suivante présentée par M. Chéron et plusieurs de ses collègues :

La Chambre, résolue à donner aux travailleurs les moyens de s'élever du salariat à l'association, invite le Gouvernement à déposer le plus tôt possible un projet de loi réglant le statut des coopératives ouvrières de production et instituant le crédit au travail.

La proposition de résolution fut votée après la déclaration suivante de M. le Ministre du Travail :

Le Gouvernement accepte d'autant plus volontiers la proposition de résolution de MM. Berteaux, Chéron, Dumont et Métin qu'il estime le moment favorable pour étudier la question du crédit ouvrier.

Je dois ajouter que le Gouvernement a invité le Ministre du Travail à procéder à cette étude et qu'elle est déjà commencée par les services compétents...

Prêts aux sociétés ouvrières de production. — Dans la même séance de la Chambre des députés, MM. Bussat et Adrien Veber présentaient sur l'article 14 (Encouragements aux sociétés ouvrières de production) un amendement tendant à relever de 50,000 francs le crédit de ce chapitre « afin d'augmenter la somme sur laquelle sont prélevés les prêts aux sociétés ouvrières de production ».

Après entente entre la Commission et les auteurs de l'amendement, l'augmentation, réduite à 25,000 francs, fut adoptée.

Le crédit voté par la Chambre fut adopté sans discussion par le Sénat dans sa 2e séance du 15 juin.

Le contrôle des sociétés de prévoyance. — Dans la 2e séance de la Chambre des députés du 31 janvier, vint en discussion sur l'article 20 (Frais de surveillance et de contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et des sociétés de capitalisation) une proposition de résolution présentée par M. Cels. Cette proposition, modifiée par son auteur, fut adoptée au scrutin, avec la rédaction suivante, par 425 voix contre 86.

La Chambre invite le Gouvernement à lui présenter des dispositions destinées à compléter les lois des 17 mars 1905 et 17 décembre 1907 afin de permettre aux sociétés de prévoyance formées antérieurement à ces lois, de poursuivre une œuvre strictement mutualiste avec le contrôle de l'État, dans la forme qu'il jugera utile pour vérifier l'emploi ou le placement des fonds.

La petite propriété et les habitations à bon marché. — Dans la même séance, sur le chapitre 24 (Annuités de remboursement des avances faites par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux sociétés de crédit immobilier), M. Bouyssou et plusieurs de ses collègues présentèrent une proposition de résolution qui, acceptée, après une modification de rédaction, par la Commission et le Gouvernement, fut adoptée. En voici les termes :

La Chambre invite le Gouvernement à donner à la loi du 10 avril 1908, sur la petite propriété et les maisons à bon marché, toute la publicité nécessaire, dans l'intérêt de nos populations rurales.

Subventions aux caisses de réassurance contre les longues maladies et l'invalidité. — Dans la 2e séance du 31 janvier, vint en discussion un amendement de M. Raiberti tendant notamment à accorder 20,0000 francs au titre d'un chapitre 29 *bis* pour « subventions aux caisses de réassurance contre les longues maladies et l'invalidité ».

M. le Rapporteur déclara que la Commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, proposait à la Chambre de voter cette augmentation de crédit :

...Nous voulons en effet permettre aux sociétés de secours mutuels, en affiliant leurs membres aux caisses de réassurance, d'assurer aux sociétaires malades l'aide statutaire, quelle que soit la durée de la maladie ou de l'invalidité...

Finalement, sans créer un chapitre nouveau, on augmenta de 20,000 francs le crédit du chapitre 29, qui fut adopté avec le nouvel intitulé suivant : « Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites et aux caisses de réassurance contre les longues maladies et l'invalidité ».

Ce chapitre fut voté sans discussion par le Sénat, dans sa 2e séance du 16 juin, mais en remplaçant, dans l'intitulé, les mots : « les longues maladies et l'invalidité » par les mots : « la maladie et l'invalidité ». Cette modification fut adoptée par la Chambre, dans sa 1re séance du 10 juillet.

LES INTERPELLATIONS AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES RETRAITES OUVRIÈRES.

Le Sénat a discuté, dans les séances des 30 mai, 1er et 2 juin, les interpellations de MM. Jean Codet et Brager de La Ville-Moysan, concernant l'application de la loi sur les retraites ouvrières. Comme conclusion de ce débat, dans la séance du 2 juin, l'ordre du jour suivant a été adopté, après un vote par division, par 225 voix contre 2.

Le Sénat, demeurant attaché au principe de la triple contribution patronale, ouvrière et nationale, confiant dans le Gouvernement pour appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes avec autant de prudence que de fermeté, et comptant sur lui pour proposer les modifications dont l'expérience aurait démontré la nécessité, passe à l'ordre du jour.

D'autre part, la Chambre des députés a discuté, dans les séances des 8, 9, 12, 13 et 15 juin, plusieurs interpellations relatives à l'application de la loi des retraites ouvrières. Comme conclusion de ce débat, elle a voté, dans sa séance du 15 juin, l'ordre du jour suivant, dont l'ensemble, après plusieurs votes par division, a été adopté par 356 voix contre 64 :

La Chambre, demeurant attachée au principe de la triple contribution patronale, ouvrière et nationale, confiante dans le Gouvernement pour appliquer la loi des retraites ouvrières et paysannes avec autant de prudence que de fermeté, prenant acte de ses déclarations en ce qui concerne l'assurance-invalidité, et convaincue que le moyen le plus efficace d'assurer l'application de la loi est de l'améliorer dans le plus bref délai possible, compte sur le Gouvernement pour déposer un projet de loi dont il acceptera l'incorporation dans la loi de finances de 1912, comportant l'abaissement à soixante ans de l'âge où l'allocation de l'État est attribuée, la consolidation à 100 francs de cette allocation, enfin la transformation, pour tous ceux qui ont dépassé l'âge de la retraite, de l'allocation d'assistance en une allocation de 100 francs, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales

pendant le mois de juin 1911.

Accords internationaux. — *Chambre des députés.* — Séance du 8 juin. — Dépôt, par MM. les Ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Travail et des Finances, d'un projet portant approbation d'un arrangement conclu, le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1er (§ b) de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales (doc. parl. n° 1018). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 23 juin. — Dépôt, par MM. les Ministres des Affaires étrangères, du Travail et des Finances, d'un projet de loi portant approbation d'un arrangement signé le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France (doc. parl. n° 1075). — Renvoi à la commission du travail.

Assurance contre l'invalidité. *Chambre des députés.* — Séance du 9 juin. — Dépôt, par M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une assurance ouvrière contre l'invalidité (doc. parl. n° 1024). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. — *Chambre des députés.* — Séance du 15 juin. — Dépôt, par M. Armez, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. (doc. parl. n° 1037). — Séance du 22 juin. — Déclaration de l'urgence; adoption de la proposition de loi.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — *Chambre des députés.* — Séance du 15 juin. — Dépôt, par MM. les Ministres du Travail et des Finances, d'un projet de loi modifiant le paragraphe 2 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (doc. parl. n° 1043). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Codification de lois sociales. — *Chambre des députés.* — Séance du 8 juin. — Dépôt, par M. des Lyons de Feuchin, d'une proposition de loi tendant à la codification des lois sur les habitations à bon marché, la petite propriété et le bien de famille insaisissable (doc. parl. n° 1022). — Renvoi à la commission de la réforme judiciaire.

Crédit mutuel. — *Sénat.* — Séance du 9 juin. — Dépôt, par M. Jean Codet, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives (doc. parl. n° 191).

Délégués mineurs. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 juin. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Basly tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Déclaration de l'urgence; adoption.

——— *Sénat.* — 2e séance du 23 juin. — Transmission de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés (doc. parl. n° 205). — Renvoi à la commission des accidents du travail.

Privilège des salaires. — *Chambre des députés.* — Séance du 2 juin. — Dépôt, par M. Raoul Briquet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 549 du code de commerce et d'assurer, en cas de déconfiture de leur employeur, le payement par privilège des salaires ou commissions des ouvriers, commis et représentants de commerce (doc. parl. n° 1009). — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 2 juin. — Dépôt, par M. Deloncle et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi portant modification de l'article 549 du code de commerce (doc. parl. n° 1008). — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 19 juin. — Dépôt, par M. de Boury, d'une proposition de loi tendant à étendre le privilège des ouvriers, des employés et de tous ceux qui louent leurs services (doc. parl. n° 1060). — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 30 juin. — Dépôt, par MM. Henri Foy, Fernand Rabier et Ternois, d'une proposition de loi portant modification de l'article 549 du code de commerce (doc. parl. n° 1088). — Renvoi à la commission du commerce et de l'industrie.

Protection de la maternité. — *Chambre des députés.* — Séance du 22 juin. — Dépôt, par M. Mouchel, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Louis Marin et Betoulle tendant à améliorer et à égaliser les conditions des congés de maternité accordés aux femmes employées dans les services de l'État et dans ses établissements industriels (doc. parl. n° 1072).

Réglementation du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 2 juin. — 1re délibération sur la proposition de loi de M. Lemire tendant à supprimer le travail des enfants dans les mines à feu continu. — Déclaration de l'urgence; adoption.

——————— *Sénat.* — Séance du 2 juin — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (doc. parl. n° 183). — Renvoi à la commission relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 2 juin. — Dépôt, par MM. Jousselin et Roblin, d'une proposition de loi tendant à réglementer le travail des garçons et employés des cafés, débits de boissons et restaurants (doc. parl. n° 1007). — Renvoi à la commission du travail.

Retraites ouvrières. — *Chambre des députés.* — Séance du 13 juin. — Dépôt, par M. Nouhaud, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 29 juin. — Dépôt, par M. Bonnevay, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1910 et à établir un régime spécial et facultatif des retraites pour les salariés travaillant à leur domicile et rémunérés à façon (doc. parl. n° 1085). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Loire. — A Saint-Étienne, dans les *tissus et matières textiles*, le travail était encore moins abondant qu'au trimestre de mars 1910. Les principales causes de cette diminution de plus en plus accentuée seraient l'infériorité de cette industrie vis-à-vis de la concurrence étrangère des moyens de production, et l'insuffisance de la protection douanière. Les salaires, pour certains articles larges façonnés se sont relevés; ils sont toujours insuffisants pour les rubans de consommation courante. — Les *tissus élastiques* ont eu aussi un travail moins abondant qu'au 1er trimestre 1910, pour les mêmes raisons (concurrence étrangère, notamment l'allemande, avantagée par les tarifs douaniers). La durée du travail est tombée à 50 heures par semaine et les salaires seraient en hausse.

Dans l'industrie *rubannière*, qui compte 50 établissements occupant 6,000 ouvriers ou ouvrières (1,000 en usine et 5,000 en famille), le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1910 : il était normal dans les usines où l'on faisait 60 heures, et en diminution dans les ateliers de famille; aussi les salaires étaient-ils en baisse dans ces derniers et normaux en usine. Cet état de choses résultait de la variabilité de la mode.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux.

Chez les fabricants d'*armes*, au nombre de 42 occupant 3,000 à 4,000 ouvriers, l'activité du travail a été inférieure à celle du 1er trimestre 1910; 4 établissements occupant une centaine d'ouvriers ont fermé depuis 6 mois; la durée moyenne du travail est de 10 heures par jour, et les salaires auraient tendance à diminuer, malgré la cherté plus grande de la vie. Une transformation continuelle se produit dans cette industrie par l'augmentation de l'outillage mécanique.

Dans les *transports*, qui comptent 25 maisons occupant 100 ouvriers, le travail a eu à peu près la même activité, sans chômage sensible; on fait 60 heures pour un salaire moyen de 135 francs par mois; la main-d'œuvre est plutôt rare et l'outillage ne varie guère que par quelques essais de traction automobile, tentés pour des services spéciaux.

Dans les *cycles*, dont les 42 maisons occupent 8,000 ouvriers environ, l'activité du travail s'est maintenue égale à celle du 1er trimestre 1910; on fait 10 heures par jour et les salaires tendent légèrement à la hausse. Il n'y a pas de chômage pour les bons ouvriers.

Dans l'*horticulture*, dont les 25 établissements occupent 200 ouvriers, il n'y a pas eu de changement. Chez les *cafetiers maîtres d'hôtels*, au nombre de 153, occupant 450 à 500 ouvriers, l'activité a été la même. Les salaires seraient en hausse d'un tiers : laveuse de vaisselle, 25 à 30 francs, au lieu de 18 à 20 francs précédemment. La main-d'œuvre manque de plus en plus malgré l'élévation des salaires; les gens stables et de profession sont rares et recherchés à Saint-Étienne, à cause de la proximité de Lyon et des villes d'eaux.

A Roanne, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail dans les usines de tissage mécanique de cotonnades était bien inférieur à la situation du 1er trimestre 1910. Les garcurs n'ont fait que 54 heures et ont eu 2 p. 100 de chômeurs; les pareurs, 48 heures et et 6 p. 100 de chômeurs; les tisseurs : 48 heures en janvier et 9 p. 100 de chômeurs; 48 heures en février et 12 p. 100 de chômeurs; 42 en mars et 15 p. 100 de chômeurs. Pour les autres professions, le travail était normal.

D'après des syndicats patronaux : dans l'industrie *cotonnière*, qui compte 25 établissements occupant 8,500 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; aussi les salaires ont-ils été de près de 50 p. 100 en baisse par suite du chômage. Un tissage a fermé et un autre a été détruit, laissant 350 ouvriers ou ouvrières sans ouvrage; les ouvriers qui travaillaient ne faisaient que 40 à 42 heures par semaine, et beaucoup ne travaillaient pas. La cause de cet état de choses, qui met le personnel ouvrier dans une très grande gêne, est attribuée à la mévente des produits fabriqués qui, par suite du prix élevé de façon, sont concurrencés par d'autres centres plus favorisés.

A Montbrison, dans l'*horticulture*, dont les 33 maisons occupent 60 ouvriers, on faisait 66 heures fin mars, sans variation quant à l'activité du travail; le salaire (en hausse) est de 3 fr. 50 par jour. Dans cette industrie, la plupart des patrons travaillent eux-mêmes.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, l'industrie de la passementerie (tissage du ruban, velours et galons) est exploitée par les 3/4 de la population comprise dans son ressort; mais cette industrie périclitant de plus en plus, beaucoup d'ouvriers de la région émigrent pour aller se fixer dans les villes de la Loire, où ils ont plus de débouchés de travail. Il y avait fin mars 75 p. 100 de chômeurs, et les ouvriers qui travaillent gagnent 2 francs à 2 fr. 50 au maximum par jour (façon de maître), et l'ouvrier compagnon de 1 franc à 1 fr. 25, pour 11 heures de travail. Cette crise rubannière semble provenir de la concurrence étrangère, à laquelle s'ajoute celle entre commerçants français; d'où la grande baisse des prix de vente et, par suite, la diminution exagérée des salaires.

A Rive-de-Gier, dans le *bâtiment*, dont les 48 entrepreneurs syndiqués occupent 250 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 60 heures fin mars et les salaires avaient tendance à hausser.

D'après le conseil de prud'hommes, il n'y avait pas de changement notable; la verrerie a repris son travail régulier, sans chômage.

Au Chambon-Feugerolles, chez les fabricants de *limes*, même remarque quant à l'activité du travail, qui était la même.

Haute-Loire. — Au Puy, dans la *minoterie*, dont les 6 établissements occupent 70 hommes, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910, par suite de la mauvaise récolte, dont le rendement en farine a été très inférieur à la normale, et de la concurrence des maisons de Marseille; on faisait 66 heures fin mars, et il y a eu un établissement incendié, qui occupait de 7 à 8 ouvriers.

Loire-Inférieure. — A Nantes, dans les *salaisons*, dont les 12 maisons occupent 600 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins important qu'en 1910 à pareille époque. Cette industrie espère que le porc entrera dans les approvisionnements de la guerre, cette année.

Dans la *bourrellerie sellerie*, dont les 85 établissements occupent 120 hommes, l'activité du travail a été la même; on fait 60 heures, mais la main-d'œuvre fait défaut, surtout dans les campagnes; les salaires seraient légèrement augmentés.

A Saint-Nazaire, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail, par suite du départ des cuirassés «Diderot» et «Condorcet», a subi un certain ralentissement. On construit les Forges et Ateliers de l'Ouest et l'installation d'une usine électrique, mais ces deux établissements n'occupaient, pour le moment, que le personnel nécessaire à leur construction. La proportion des ouvriers en chômage était évaluée à 30 p. 100. L'intempérie a été une des causes de la faiblesse du travail.

Loiret. — A Orléans, chez les *imprimeurs lithographes et typos*, l'activité a été la même, sans chômage, mais la grande concurrence crée un état de malaise à cette industrie; les salaires seraient en hausse de 10 à 15 p. 100. Dans l'*horticulture*, qui compte 25 maisons, on faisait 11 heures par jour sans variation quant à l'activité du travail par rapport à l'époque correspondante de 1910; les salaires sont montés à 3 fr. 50, 4 francs, au lieu de 3 fr. 25 à 3 fr. 50, pour les ouvriers peu expérimentés.

A Gien, dans le *bâtiment*, qui compte 37 maisons occupant 110 ouvriers, le travail a été moins abondant, par suite du manque de récolte en vin; on faisait 60 heures, et les salaires (en hausse) seraient de 0 fr. 50 l'heure.

A Châtenay, dans les *outillages agricoles et de battage*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; un établissement de 3 ouvriers a fermé; un autre s'est ouvert, qui en occupe 8; on a fait 70 heures par semaine, mais la main-d'œuvre fait défaut.

A Olivet, dans le *jardinage*, qui compte 40 établissements et 650 ouvriers, on faisait 66 heures par semaine fin mars; le travail était assez abondant, mais le salaire maigre : en moyenne 3 fr. 50 par jour pour 12 heures.

Lot-et-Garonne. — A Agen, chez les *meuniers;* le travail a été moins abondant en raison de la hausse du blé; aucun établissement n'a fermé, mais plusieurs n'ont travaillé que pendant la journée; il y a eu diminution du travail de nuit. La perspective reste mauvaise jusqu'à la prochaine saison, surtout pour les ouvriers.

Chez les *distillateurs liquoristes*, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail.

Maine-et-Loire. — A Angers, dans le *bâtiment*, l'activité du travail a été sensiblement la même qu'en 1910 à pareille époque; la main-d'œuvre qualifiée fait plutôt défaut, et son absence oblige à recourir aux machines-outils; par contre les manœuvres sont en excès.

Dans la *vannerie*, il n'y a pas eu de changement.

Manche. — A Granville, chez les armateurs de la *grande pêche*, au nombre de 14 ayant 28 navires montés par 600 hommes, les navires sont partis depuis la 1re quinzaine de mars pour les bancs de Terre-Neuve. Il y a 12 à 15 ans le nombre des navires s'élevait à 45 pour la même destination.

Chez les hôteliers de Granville et arrondissement d'Avranches, au nombre de 18 occupant 114 ouvriers ou employés, il n'y a pas eu de changement appréciable quant à l'activité du travail, mais les salaires ont augmenté d'environ 10 francs par tête et par mois; la durée du travail est irrégulière, et les grosses sociétés hôtelières feraient un grand tort aux petits propriétaires.

Marne. — A Reims, dans la *laine cardée*, qui compte 10 maisons occupant 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 au trimestre correspondant. Dans l'industrie *textile*, qui compte 39 établissements occupant 10,000 ouvriers ou ouvrières, même constatation; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *selliers bourreliers*, au nombre de 75 occupant 120 ouvriers, le travail a été aussi moins abondant qu'en 1910; la main-d'œuvre fait défaut et les salaires seraient en hausse. Dans l'industrie des *balais de*

paille, la situation est restée à peu près la même malgré une baisse considérable sur l'an dernier; on faisait régulièrment de 58 à 60 heures par semaine, à une ou deux près, pour un salaire aux pièces de 4 francs à 6 fr. 50 par journée de travail de 10 heures (hommes) et 2 à 4 francs (femmes). La consommation de cette industrie aurait presque doublé depuis 20 ans, d'où un plus grand nombre de maisons productrices dans divers départements. Cette industrie a émis un vœu pour être classée parmi les saisonnières, en raison de la gêne que leur cause l'abondance des commandes pour Paris à certaines époques.

A Épernay, dans le *bâtiment*, qui compte 134 entrepreneurs occupant 400 ouvriers, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque; on faisait 60 heures fin mars. A Vitry-le-François, dans la même corporation, qui compte 30 établissements occupant 500 ouvriers, l'activité du travail a été plutôt moins abondante qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 10 heures par jour.

A la Fère-Champenoise, dans l'industrie fromagère, qui compte 51 établissements occupant 300 ouvriers ou ouvrières, le lait a été plus rare, mais la durée du travail la même. Cette industrie se plaint de la concurrence des laitiers de Paris, et de la difficulté d'appliquer la loi sur le repos hebdomadaire, faute d'ouvriers remplaçants.

D'après le conseil de prud'hommes de Châlons-sur-Marne, il n'y a pas eu de modification dans l'état de l'industrie depuis le 4e trimestre 1910.

Haute-Marne. — A Saint-Dizier, chez les *horlogers bijoutiers*, au nombre de 26, le travail a été moins abondant, et les salaires seraient en hausse de 5 à 10 p. 100. Cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite par toute sorte de personnes. 50 p. 100 des moyens ouvriers horlogers de fabrique ou rhabilleurs auraient abandonné la profession.

A Langres, chez les *cafetiers et débitants en détail*, au nombre de 50 occupant 80 employés, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque. Cette industrie se plaint de l'existence des économats, qui seraient au nombre de 6 pour la ville de Langres.

A Bourbonne-les-Bains, dans les *hôtels et maisons meublées*, l'activité du travail a été la même qu'en 1910 au 1er trimestre; on fait 48 heures par semaine en hiver et 72 en été.

Mayenne. — D'après le conseil de prud'hommes de Laval, les tissages à la mécanique et à la main étaient à peu près satisfaisants; toutefois le chômage était encore de 10 p. 100 dans le premier et de 15 p. 100 dans le second. Les industries des marbres de l'Ouest et des filatures de coton étaient actives, et il n'y avait pas de chômeurs chez les typographes.

Dans le *bâtiment*, également à Laval, d'après un syndicat patronal, qui compte 35 établissements occupant 450 ouvriers, on faisait de 10 à 11 heures par jour fin mars, sans variation quant à l'activité du travail par rapport au 1er trimestre 1910.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, chez les *chaudronniers mécaniciens et fondeurs*, au nombre de 42 occupant 4,500 ouvriers, la tendance du travail était bonne; on faisait jusqu'à 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse par suite de la pénurie des ouvriers spécialistes. Un établissement de 4 ouvriers a fermé. Chez les *charrons, maréchaux, etc.*, au nombre de 45 occupant 65 ouvriers, on faisait 70 heures par semaine, et le travail tendait à baisser; la main-d'œuvre est rare.

Chez les *marchands de vins restaurateurs*, au nombre de 250 n'employant guère qu'une bonne chacun, on fait en moyenne 10 heures par jour; le salaire de la bonne est de 30 francs par mois, avec tendance à demander 35 francs, vu la cherté de la vie.

Meuse. — D'après le conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc, le bâtiment a repris beaucoup d'activité, grâce au beau temps; les établissements métallurgistes étaient dans une bonne situation; un certain ralentissement s'est produit dans les tissages, mais ils avaient une tendance à reprendre de l'activité; On fait 10 heures par jour.

Dans l'industrie *fromagère*, qui compte 70 établissements occupant 400 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 70 heures par semaine. Le lait est moins abondant, et par suite coûte un quart de plus que les autres années.

Chez les *maîtres d'hôtels restaurateurs*, au nombre de 102 occupant 230 ouvriers ou ouvrières, le travail était appréciablement moins abondant qu'en 1910 à la même époque.

Morbihan. — A Lorient, d'après le conseil de prud'hommes, les chantiers, dans le bâtiment, étaient en pleine activité.

Nièvre. — A Cosne, dans le *bâtiment*, l'activité du travail n'a guère varié par rapport au trimestre correspondant de 1910; sa durée a augmenté avec le retour de la belle saison.

Nord. — A Lille, dans l'industrie du *cuir*, qui compte 221 établissements occupant 2,212 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on fait 10 heures par jour, et les salaires (en hausse) sont de 4 à 5 francs. Il y a crise dans cette industrie : beaucoup d'établissements diminueraient considérablement, et d'autres se disposeraient à disparaître. Dans les *chaussures sur mesure*, qui comptent 69 maisons syndiquées, le travail a été moins abondant à cause du mauvais temps; on faisait 60 heures par semaine fin mars, mais il y a eu du chômage au cours du trimestre.

Chez les *teinturiers en toiles*, qui comptent 9 raisons sociales pour 10 usines et 350 à 400 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on faisait de 55 à 66 heures par semaine, plusieurs établissements chômant parfois le lundi; les salaires ont été augmentés de 0 fr. 10 à 0 fr. 25 par jour et par homme.

Chez les patrons *limonadiers et restaurateurs* de Lille et environs, au nombre de 45 occupant 400 employés, le travail a été moins abondant de 8 à 10 p. 100. Deux établissements ont été créés occupant 15 employés. Chez les propriétaires d'hôtels de l'arrondissement de Lille, au nombre de 24 occupant 225 ouvriers et employés, le travail a été moins abondant, et les recettes réduites de 1/8. D'après ce syndicat l'application du repos hebdomadaire est devenue plus facile.

A Roubaix, chez les *peigneurs de laine*, au nombre de 4 occupant 6,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires seraient en hausse. Chez les *teinturiers et apprêteurs*, au nombre de 18 occupant 6,000 ouvriers ou ouvrières, l'alimentation du travail a été moindre de 15 à 20 p. 100; sa durée a légèrement baissé : 50 heures en moyenne par semaine, et les salaires seraient en hausse considérable. Cet état de choses serait dû, en partie, à la précarité de l'industrie textile; 1/3 du matériel environ était arrêté, bien que les nouvelles conditions du travail obligent à employer un personnel plus nombreux.

Dans la *maçonnerie*, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1910 à pareille époque à cause de la mauvaise situation de l'industrie textile; on faisait 63 heures fin mars. Dans la *charpente, menuiserie, ébénisterie*, dont les 53 maisons occupent 300 ouvriers, on faisait 10 heures par jour; les salaires ont augmenté du trimestre précédent.

A Armentières, chez les *fabricants de toiles*, au nombre de 28 occupant 13,800 ouvriers ou ouvrières, l'activité du travail a été en diminution sur le 1er trimestre 1910; on faisait 10 heures fin mars, et les salaires sont fixés par un tarif. A Caudry, dans les *tulles, guipures, broderies*, dont les 204 établissements occupent 4,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été beaucoup moins abondant, par suite des caprices de la mode; les heures de travail ont diminué, variablement selon les établissements. Au Cateau, dans le *tissage de laines*, dont les 22 établissements comptent 8,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant, en raison de la crise de l'industrie lainière, dont la principale cause serait le manque d'exportation en Angleterre et en Amérique du Nord. La main-d'œuvre est insuffisante. A Cousolre, dans l'industrie *marbrière*, la situation n'avait pas changé depuis le 4e trimestre 1910.

D'après le conseil de prud'hommes d'Halluin, dans la *filature du lin*, le travail était normal, sauf que 1/5 du personnel d'une usine était en grève depuis le 12 janvier pour une augmentation de salaires. Dans le *tissage*, le travail était réduit de 1/10 sur l'ensemble de cette industrie, particulièrement les toiles coutils à matelas et linge de table; cause : mévente sur le marché français et prix élevés des matières premières lin et coton. Certaines usines faisaient 50 heures par semaine et avaient 10 p. 100 de leurs métiers arrêtés, la récolte du lin, aussi bien de pays que de Russie, ayant été déficitaire, plus encore en qualité qu'en quantité. La fabrique de chaises a eu un travail réduit de 15 à 20 p. 100, et certaine usine a fait une semaine de 22 heures. Parmi les causes qui concourent à cet arrêt, on relève l'application de la machine à cette industrie. La vannerie, la papeterie, le caoutchouc, la tuilerie et poterie, ont eu un travail normal; cette dernière industrie a, toutefois, une usine fermée.

Oise. — A Compiègne, dans les *féculeries*, qui comptent 16 maisons occupant 200 ouvriers, il y avait partout chômage, conséquence de la récolte déficitaire : la moitié des féculeries n'ont pas été ouvertes; les autres ont travaillé 1/3 de la fabrication moyenne. Les salaires sont en hausse : 4 francs pour les manœuvres, 4 à 5 francs pour ceux qui ont quelques connaissances du travail. La main-d'œuvre est de plus en plus rare; d'ailleurs le recensement accuse 799 habitants en 1911 contre 864 en 1896.

A Mouy, chez les fabricants de *chaussures*, dont les 6 établissements occupent 550 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on faisait 54 heures fin mars. A la Croix-Saint-Ouen, chez les fabricants de *boîtes*, dont les 9 maisons occupent 300 ouvriers, le travail était bon pour la saison; on faisait 66 heures et les salaires se maintenaient fermes. A Méru, dans l'industrie des *boutons de nacre*, qui compte 25 maisons occupant 5,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; un établissement qui occupait une trentaine d'ouvriers a fermé; on faisait 55 à 60 heures par semaine; les prix de vente ont dû être augmentés par suite de la hausse considérable des matières premières.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, dont les 104 établissements syndiqués occupent 2,500 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 70 heures par semaine fin mars; une briqueterie s'est ouverte, comptant une trentaine d'ouvriers. Dans cette industrie, les salaires se seraient améliorés de 30 p. 100 depuis 12 ans.

D'après le conseil de prud'hommes de Flers, la seule industrie qui accusait du chômage était celle du tissage de coton, qui ne faisait guère que 48 heures par semaine; depuis une quinzaine d'années, ce malaise se renouvelle du mois de mars au mois de septembre dans les mêmes conditions de salaires médiocres.

A Laigle, chez les *horlogers-bijoutiers, etc.*, le travail était plutôt inférieur à celui de l'année dernière à pareille époque.

D'après le conseil de prud'hommes de la Ferté-Macé, l'activité du travail a subi un ralentissement par suite de chômage; quelques maisons fermaient un jour par semaine; la proportion des chômeurs était évaluée à 15 p. 100 environ.

D'après le conseil de prud'hommes de Tinchebray, il n'y avait pas de chômage. Dans la *métallurgie*, dont les 18 établissements occupent 2,000 ouvriers, on faisait 10 heures par jour, d'après un syndicat patronal.

Pas-de-Calais. — A Arras, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement dans l'activité du travail. D'après un syndicat patronal, chez les *distillateurs agricoles*, les cours des matières premières étaient en baisse parce que l'on craignait l'introduction du sucre dans les distilleries industrielles, pour en faire de l'alcool au détriment de la betterave. A Boulogne, chez les *armateurs*, au nombre de 44 occupant 850 ouvriers ou ouvrières, le travail était égal à celui de l'année dernière à pareille époque; on faisait 10 heures par jour.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Omer, même constatation, sans chômage. Chez les *meuniers en grains et farines*, au nombre de 10 occupant 120 ouvriers, il y a eu diminution de la durée du travail, par suite de la mévente des marchandises fabriquées.

A Calais, dans les *tulles et dentelles*, la situation ne s'améliorait pas. A Béthune, chez les *brasseurs*, au nombre de 90 occupant 1,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 au 1er trimestre; les salaires sont en légère hausse : 5 fr. 50 par jour. Deux établissements se sont ouverts occupant une quinzaine d'ouvriers. La main-d'œuvre devient de plus en plus rare.

D'après le conseil de prud'hommes de Bapaume, le tissage conserve sa moyenne importance; l'activité restait la même pour les autres branches : il n'y avait pas de chômeurs, la culture et les grands travaux du canal du Nord pouvaient occuper les rares ouvriers sans travail.

Puy-de-Dôme. — A Riom, chez les *maîtres d'hôtel limonadiers*, au nombre de 53, le travail était bien moindre, et les salaires étaient en hausse. Dans la *coutellerie*, à Saint-Rémy-sur-Durolle, le travail commençait à baisser : on fait 50 heures environ par semaine. Cette industrie trouverait équitable une dérogation à la loi sur la durée du travail. A Volvic,

chez les *carriers exploitant la lave*, au nombre de 22, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; ou faisait moins d'heures par semaine qu'au 4e trimestre : 40 à 45 seulement. Chez les *fournisseurs de la lave*, au nombre de 16 occupant 400 ouvriers, le travail était à peu près le même que l'an dernier au 1er trimestre; on faisait 60 heures par semaine (saison d'été); on fait 8 heures en hiver.

A Clermont-Ferrand, chez les *limonadiers, maîtres d'hôtels*, au nombre de 200 occupant 800 employés, le travail était en décroissance et sa durée en baisse. Les salaires seraient en hausse.

Basses-Pyrénées. — A Pau, chez les *serruriers et mécaniciens*, au nombre de 16, l'activité a été à peu près la même qu'au 1er trimestre 1910; on a fait 10 heures, et les salaires tendraient toujours à hausser.

A Bayonne, chez les *tailleurs*, au nombre de 13 occupant 130 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moindre, et sa durée a diminué comparativement au 4e trimestre 1910; les salaires seraient en hausse. Dans les *industries électriques*, qui comptent 12 maisons patentées occupant 60 ouvriers, on faisait 10 heures par jour, avec moins d'activité de travail qu'en 1910, même époque.

A Biarritz, chez les *propriétaires d'hôtels, pensions*, la saison aurait été à peine bonne par suite de l'absence des Anglais.

Hautes-Pyrénées. — A Tarbes, dans l'*imprimerie* du département des Hautes-Pyrénées, qui compte 15 maisons occupant 110 ouvriers, on a fait 60 heures et le travail est resté régulier. A Capvern-les-Bains, chez les *hôteliers*, au nombre de 22 occupant 110 employés, le travail est saisonnier et va de juin à septembre. Cette industrie se plaint du mauvais état de la station au point de vue hygiénique.

A Lyon, dans le *tissage mécanique des soieries*, qui compte 35 maisons occupant 3,500 ouvriers et ouvrières, le travail a été bien moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 10 heures par jour. Chez les *teinturiers et apprêteurs en tous genres*, au nombre de 30 occupant 1,100 ouvriers ou ouvrières, même constatation défavorable au point de vue de l'activité du travail, dont la durée a fortement diminué sur le 4e trimestre de 1910; les chômages étaient fréquents; 5 à 6 établissements occupant 300 ouvriers ont fermé.

Chez les *tanneurs et marchands de peaux*, au nombre de 66 occupant 2,000 ouvriers environ, le travail n'a pas subi de changement sensible par rapport à l'époque correspondante de 1910; on a fait 60 heures par semaine, et un établissement de 30 ouvriers a fermé. Chez les *fourreurs et pelletiers*, au nombre de 41 occupant 375 ouvriers, même remarque quant à l'activité du travail; la diminution des heures de travail qui marque la période de janvier et février est terminée : on a repris la journée normale de 9 heures dans toutes les maisons de gros.

Chez les *teinturiers dégraisseurs*, le travail était sensiblement le même qu'à l'époque correspondante de 1910; mais l'augmentation du travail se dessinait avec les beaux jours; les salaires seraient en hausse. Cette industrie se dit paralysée en bonne saison par la loi sur la durée du travail.

Dans la *chapellerie*, qui compte 31 maisons, on a fait de 25 à 30 fois moins de travail; sa durée était en diminution sur le 4e trimestre 1910. Dans les *chapeaux de paille français*, qui comptent 44 maisons, même constatation.

Chez les *fabricants de corsets*, au nombre de 12 occupant 1,800 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant, tant au point de vue du 1er trimestre 1910 qu'à celui du 4e; on a fait de 48 à 60 heures par semaine.

Chez les *maréchaux ferrants*, au nombre de 33 occupant 100 ouvriers, on a fait 10 heures par jour, sans variation quant à l'abondance du travail; la main-d'œuvre est rare.

Chez les *bijoutiers horlogers*, au nombre de 48 occupant 300 hommes et 100 femmes, l'activité était un peu plus calme qu'en 1910 à pareille époque, mais presque partout on travaillait à journée complète, soit 60 heures par semaine. Les salaires ont toujours tendance à la hausse, et les bons ouvriers cherchent à quitter les grands ateliers pour travailler en chambre afin d'avoir plus de liberté.

Chez les *maraîchers producteurs*, au nombre de 192 occupant 172 ouvriers, le travail a

été plus abondant qu'au 1er trimestre 1910 et qu'au 4e; on faisait 66 heures fin mars, sans chômage. La main-d'œuvre fait toujours défaut.

Dans les *eaux minérales*, dont les 28 établissements occupent 125 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié; on a fait 50 à 54 heures par semaine, pour un salaire de 4 francs, 4 fr. 50 et 5 francs. Un établissement de 3 à 4 ouvriers a fermé.

Chez les *petits restaurateurs hôteliers* de Lyon et banlieue, au nombre de 300 occupant 650 employés, la situation n'a pas varié et les salaires seraient en hausse.

A Givors, chez les *jardiniers maraîchers*, le travail abondait; on faisait 60 heures par semaine. A Neuville-sur-Saône, dans le *bâtiment*, dont les 15 patrons occupent 150 ouvriers, on faisait 60 heures par semaine; les apprentis manquent, bien qu'ils soient payés de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

A Tarare, d'après le conseil de prud'hommes, la proportion des ouvriers en chômage était un peu plus élevée chez les brodeurs; elle était très faible pour les autres industries; on fait 10 heures par jour.

Haute-Saône. — A Vesoul, dans le *bâtiment*, qui compte 69 établissements occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911; on faisait 10 heures par jour fin mars, pour un salaire (en hausse) de 0 fr. 60 à 0 fr. 70; le manœuvre : 0 fr. 45 à 0 fr. 52. A Lure, dans la même corporation, on faisait 70 heures par semaine fin mars, sans varietion quant à l'abondance du travail par rapport au 1er trimestre 1910.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, dans l'*imprimerie*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *limonadiers restaurateurs*, au nombre de 30 occupant 200 employés, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910. A Chalon-sur-Saône, chez les *horticulteurs et maraîchers*, le travail était plus abondant que l'an dernier à pareille époque et sa durée a sensiblement augmenté : le trimestre dernier on faisait de 40 à 42 heures par semaine; fin mars on faisait 72 à 75 heures.

Au Creusot, chez les *cafetiers, hôteliers, limonadiers*, au nombre de 105 occupant 35 employés, le travail a été beaucoup moins abondant, l'année ayant été très mauvaise. A Rancy, chez les *fabricants de chaises*, au nombre de 11 occupant 300 ouvriers, le travail a été moins abondant aussi. A Tournus, dans le *bâtiment*, même constatation désavantageuse quant à l'activité du travail; on faisait environ 50 heures par semaine fin mars.

Sarthe. — Au Mans, dans les *galoches et brides à sabots*, qui comptent 13 établissements, on a fait le même travail qu'au 1er trimestre 1910.

Savoie. — A Chambéry, dans la *cordonnerie*, dont les 10 établissements occupent 30 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 au 1er trimestre; il se fait aux pièces, à domicile.

Chez les *limonadiers-hôteliers*, au nombre de 98, le travail a été moins abondant, par suite de la mauvaise récolte.

A Aix-les-Bains, dans le *bâtiment et travaux publics*, qui occupent 20 maisons, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; la durée moyenne était de 4 jours par semaine, à raison de 10 heures par jour. 2 établissements qui occupaient 6 ouvriers ont fermé. Dans l'*horticulture*, dont les 12 maisons occupent 20 ouvriers, on faisait 60 heures par semaine, sans variation sensible quant à la quantité du travail. Chez les *hôteliers*, loueurs de villas, etc., environ 25 villas ou maisons meublées étaient créées, occupant 125 employés. Chez les *limonadiers et restaurateurs*, au nombre de 47, on constatait une hausse sur les marchandises et sur les salaires. Chez les *hôteliers*, au nombre d'environ 600, occupant 18,000 employés, les résultats ont été supérieurs à ceux de l'année passée pour la Riviera et le Sud; dans la région du Nord-Est, les affaires, encore calmes, s'annonçaient meilleures.

Haute-Savoie. — A Thonon-les-Bains, dans le *bâtiment et travaux publics*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on fait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse constante. A Chamonix, chez les *hôteliers*, au nombre de 37, occupant 400 employés, c'était la morte-saison : on a fait 48 heures par semaine.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 juin.)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Crozet, 60 p. 100, 66 h., chez les *carriers.*
A Thoiry, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierre.*
A Vesancy, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers.*

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeuses, chez les *couturières.*
A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de musique.*
A Guise, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*
A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* travail non satisfaisant, 60 h., à la Chambre syndicale de Saint-Louis (*tissage, broderie, filature*); travail normal, à l'Union des *tisseurs;* travail normal, chez les *employés de l'habillement;* 1 p. 100, 60 h., à l'Association amicale des *employés et dessinateurs;* pas de chômeurs, travail médiocre, au Syndicat des *employés et dessinateurs.*
A Macquigny, pas de chômeurs, 108 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*
Au Nouvion, pas de chômeurs, 72 h., chez les *bûcherons.*
A Origny, pas de chômeurs, 80 h., chez les *vanniers.*
A Soissons, travail satisfaisant, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*
A Bert, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*
A Bourbon-l'Archambault, environ 30 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Buxières-les-Mines, 6.2 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Commentry, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *mineurs;* 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Gannat, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, dans le *bâtiment.*
A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs.*
A Vichy, 30.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 7.1 p. 100, 64 h. 1/2, chez les *employés de commerce.*
Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines, à Chemilly, à Coulandon; pas de chômeurs, 72 h., à Meillard; pas de chômeurs, 66 h., à Molinet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saligny.
Chez les *bûcherons :* 20 p. 100, 60 h., à Couleuvre; pas de chômeurs, 72 h., à Limoise; 20 p. 100, 96 h., à Lusigny; pas de chômeurs, 75 h., à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny; pas de chômeurs, 66 h., à Pouzy-Mésangy; 83 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Plaisir, à Vaumas; 68 p. 100, 66 h., à Ygrande.

4. — Alpes (Basses-). — A Saint-Maime, chômage complet, chez les *mineurs.*

5. — Alpes (Hautes-). — A Gap, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*ameublement.*

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 48 à 72 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage* (*gaz et électricité*); 20 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers du port;* 1.35 p. 100, 54 h., chez les *comptables;* 3.8 p. 100, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*
A Antibes, 57 p. 100, 36 h., chez les *ouvriers du port.*
A Cannes, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*
A Grasse, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*
A Menton, travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons.*
A Vallauris, pas de chômeuses, 48 h., chez les *engobeuses de poteries.*

7. — Ardèche. — A Privas, 12.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *peintres et plâtriers*.

8. — Ardennes. — A Charleville, 47 p. 100, 55 heures, dans le *bâtiment*.
A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers de l'*industrie lainière*.
A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs*.
A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers*.
A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes*.
Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus*.

9. — Ariège. — A Arignac, 7.8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers*.
A Ax-les-Thermes, pas de chômeurs, 48 à 72 h., dans le *bâtiment*.
A la Bastide-sur-l'Hers, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en peignes*.
A Lavelanet, 8.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers textiles*.

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz*.

11. — Aude. — A Carcassonne, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 85 p. 100, 54 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre*.
A Lézignan, 57 p. 100, 54 h., chez les *tonneliers*.
A Limoux, pas de chômeurs, 57 h., chez les *maçons*.
A Narbonne, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de changement, chez les *employés de commerce*.
En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons*, etc. : pas de chômeurs, 42 h., à Argeliers, à Boutenac; 30 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 42 h., à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Fabrezan, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; 20 p. 100, 42 h., à Lézignan; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; 50 p. 100, 54 h., à Narbonne; pas de chômeurs, 48 h., à Pennautier; pas de chômeurs, 42 h., à Peyriac-de-Mer; 26 p. 100, 48 h., à Peyriac-Minervois; pas de chômeurs, 48 h., à Pézens; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Marcel; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Villeghy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Villemoustaussou.

12. — Aveyron. — A Decazeville, 12.5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.
A Millau, 50 p. 100, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 32 p. 100, 55 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 71 p. 100, 30 h., chez les *teinturiers en peaux;* chômage complet, chez les *palissonneurs en couleur;* 8.3 p. 100, 63 h., chez les *menuisiers et ouvriers en meubles*.

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail satisfaisant, chez les *pêcheurs*, 30 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *cuisiniers;* 2.4 p. 100, 72 h., chez les *confiseurs-pâtissiers;* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers des abattoirs;* 25.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 16.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *contrôleurs de la Société du gaz et de l'électricité;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 25 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en crins;* 75 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs*.
Pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les ouvriers des *forges et chantiers de la Méditerranée;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *démolisseurs de navires;* 3 p. 100, 60 h., chez les *méca-*

niciens; 20 p. 100, travail satisfaisant, chez les *carreleurs;* 26.6 p. 100, 56 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*

0.6 p. 100 64 h.; chez les *officiers mécaniciens brevetés de la Marine;* 60 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* 45 p. 100, travail satisfaisant, chez les *déménageurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

0.6 p. 100, 70 h., chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *employés de bourse;* 7.5 p. 100, 72 h., chez les *automobilistes* (Bourse du travail); 1.45 p. 100, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs, dans *l'enseignement primaire privé laïque* (mixte).

A Aix, travail satisfaisant, 4.3 p. 100, chez les *pâtissiers-cuisiniers;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Arles, pas de chômeurs, 48 h., dans l'*habillement.*

A Aubagne, 22.6 p. 100, chez les *tonneliers.*

A Berre, 21 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, travail satisfaisant, 50 h.. chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, 44 p. 100, 27 h., chez les *ouvriers du port.*

A Salon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne.

14. — Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

A Isigny, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, travail satisfaisant, plus abondant, chez les *limiers et lainiers;* travail normal, pas de chômeurs, 84 à 90 h., chez les *employés de commerce.*

A Trouville, 1 p. 100, 66 à 72 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

16. — Charente. — A Cognac, 30 p. 100 de chômeurs, 54 h., chez les *tonneliers;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, 6.6 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 63 à 72 h., chez les ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement militaire;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans l'*ameublement;* travail normal, 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *employés;* 3.8 p. 100 de chômeurs, 96 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Beffes, pas de chômeurs, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Bruère-Allichamps, travail non satisfaisant, 30 à 40 h., chez les *porcelainiers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Au Chautay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *journaliers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers* et chez les *maçons.*

A Graçay, travail non satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A La Guerche-sur-l'Aubois, travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Jussy-le-Chaudrier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, 0.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 10 p. 100, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Sancoins, pas de chômeurs 66 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, travail satisfaisant, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *bijoutiers;* 50 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Saint-Florent, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons* : pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bannay; 40 p. 100, 66 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 72 h., à Blet; 22 p. 100, 66 h., à Brécy; pas de chômeurs, 60 h., à Cerbois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chambon, à la Chapelle; 30 p. 100, 60 h., à la Chapelle-Hugon; 30 p. 100, 60 h., à Civray; pas de chômeurs, 60 h., à Farges-en-Septaine; pas de chômeurs, 66 h., à Feux; pas de chômeurs, 66 h., à Gardefort; 54 p. 100, 90 h., à Garigny; pas de chômeurs, 60 h., à Groises; environ 12.5 p. 100, 50 h., à Jouet-sur-l'Aubois; travail satisfaisant, 66 h., à Lapan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Menetou-Couture; pas de chômeurs, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 54 h., aux Pigeats; 25 p. 100, 60 h., à Plou-Brouillaumon; 10 p. 100, 66 h., à Sancergues; 15 p. 100, travail non satisfaisant, à Sancoins; 33 p. 100, 60 h., à Sarrue; pas de chômeurs, 84 h., à Saint-Bouize; 12.5 p. 100, 60 à 78 h., à Villiers; pas de chômeurs, 66 h., à Vinon.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail non satisfaisant, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons,*

A Brive, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 18.7 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *journaliers;* 2.5 p. 100, 65 h., chez les *employés de commerce.*

A Bastia, 10.2 p. 100, 48 h., chez les *garçons de café et restaurant.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 16.6 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* pas de chômeurs, 50 h., dans la *chaussure;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeuses, travail stationnaire, chez les *blanchisseuses;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* travail satisfaisant, chez les *institutrices privées de l'enseignement ménager;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *machinistes-accessoiristes.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 66 h., à Corcelles-les-Citeaux; pas de chômeurs, 72 h., à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, 1.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, travail satisfaisant, dans l'*habillement.*

A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment.*

A Bergerac, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail un peu plus abondant, 54 h., chez les *monteurs de boîtes de montres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres.*

A Badevel, 33 p. 100, 60 h., chez les *horlogers et ouvriers sur métaux.*

A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Verrières-de-Joux, 25 p. 100, 54 h., chez les *horlogers.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *coupeurs-tailleurs;* travail stationnaire, 60 h., chez les *scieurs sur bois;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mouleurs en métaux.*

A Bourg-les-Valence, pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail médiocre, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Restitut, 15.8 p. 100, 50 h., chez les *carriers.*
A Saint-Vallier, pas de chômeuses, 60 h., chez les *porcelainiers.*

27. — Eure. — A Evreux, 50 heures, chez les *tisseurs.*
A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.
A Vernon, travail satisfaisant, 70 h., chez les *carriers.*

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 2.8 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

29. — Finistère. — A Audierne, travail moyen, chez les *marins-pêcheurs* (mixte); 84 p. 100 de chômeurs, chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Brest, travail satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires,* pas de chômeurs, 90 à 100 h., chez les *coiffeurs.*
A Concarneau, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *matelots pêcheurs* de la rue du Commerce.
A Douarnenez, travail stationnaire, chez les *marins-pêcheurs;* 55 p. 100, 40 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*
A Guilvinec, 50 p. 100, 40 h., chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Kérity-en-Penmarch, travail normal chez les *marins-pêcheurs.*
A Morlaix, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*ameublement*, chez les *tonneliers*, chez les *mécaniciens* et dans le *bâtiment.*
A Rosporden, pas de chômeurs, 60 h. dans le *bâtiment.*
A Saint-Guénolé-en-Penmarch, pas de chômeurs, 70 à 75 h., chez les *marins-pêcheurs* (mixte).

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 48 h., chez les *coltineurs;* 46 p. 100, chez les *musiciens.*
A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*
A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Durfort, pas de chômeuses, travail non satisfaisant, chez les *fileuses en soie.*
A Montfrin, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Sauve, travail satisfaisant, 65 h., chez les *bonnetiers.*
A Saint-Hippolyte, pas de chômeurs, 57 h., chez les *ouvriers agricoles;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs.*
A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 2.6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.3 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en meubles;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *infirmiers et infirmières;* 8 p. 100, 96 à 112 h., chez les *cochers.*

32. — Gers. — A Lectoure, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 66 heures chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *porteurs et porteuses de pain;* 3.3 p. 100, 82 h., chez les *pâtissiers-glaciers;* 20.8 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *électriciens* et chez les *photographes.*
Travail non satisfaisant, chez les *ouvrières en confection.*
12 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes*, 44 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *layetiers;* pas de

chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *maréchaux-ferrants;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 4.3 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *déménageurs;* 10.6 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers.*

A Camarsac, travail non satisfaisant, 65 h., chez les *carriers.*

A Carcans pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtins, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *résiniers.*

A Libourne, pas de chômeurs, 108 à 110 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans l'*éclairage;* 31 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *employés.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs mécaniques.*

A Soulac, pas de chômeurs, 72 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Saint-André-de-Cubzac, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*

A Talais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes.*

34. — Hérault. — A Montpellier, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 6.6 p. 100 78 h., chez les *cordonniers;* 5 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); pas de changement, chez les ouvriers de l'*ameublement;* 3.7 p. 100, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Balaruc-les-Bains, 10.7 p. 100, 50 et 60 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, travail non satisfaisant, 20 p. 100 chez les *carriers;* 6.2 p. 100, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* 6.6 p. 100, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 12 p. 100, 60 h., chez les *charretiers et maçons.*

A Béziers, 55 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers de chaix;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés en nouveautés.*

A Bouzigues, pas de chômeurs, 40 h., chez les *marins-pêcheurs.*

A Cette, 64 p. 100, 54 h., chez les *soutireurs;* 16.6 p. 100, 72 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine du commerce.*

A Mèze, 10 p. 100, 98 h., chez les *charretiers.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Abeilhan; 17.8 p. 100, 42 h., à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; 20 p. 100, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; travail non satisfaisant, à Gigean; pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe; pas de chômeurs, 48 h., à Lodève; travail satisfaisant, 48 h., à Mèze; pas de chômeurs, 54 h., à Mudaison; pas de chômeurs, 36 h., à Nissan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; travail satisfaisant, à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan; pas de chômeurs, 54 h., à Vendres.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, environ 16 p. 100 de chômeurs, 90 à 105 h., chez les *boulangers;* 1.1 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail stationnaire, dans les *industries du livre;* 23 p. 100, 66 h., chez les *maréchaux;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *contremaîtres du bâtiment;* 48 et 66 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, 98 h., chez les *cochers.*

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Tours, pas de chômeurs, 66 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs en soie* et dans le *bâtiment.*

A Paudy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

Au Poinçonnet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Pruniers, 42 p. 100. 50 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

38. — Isère. — A Grenoble, 5.9 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *typographes;* 4.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* travail satisfaisant, chez les *me-*

nuisiers; 9.2 p. 100, 60 h., au syndicat libre des *employés de commerce;* travail satisfaisant, à l'Union des *coiffeurs.*

A Bourgouin, 20 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers en céramique.*

A Gières, 25 p. 100, travail moins abondant, chez les *gantiers.*

A Izeaux, travail plus abondant, chez les *cordonniers.*

A Livet-et-Gavet, pas de chômeurs, 84 h., chez les *ouvriers de l'acétylène et de l'électrochimie.*

A Moirans, 5 p. 100, 48 à 56 h., dans le *tissage.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 51 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, 10 p. 100, 55 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Renage, pas de chômeurs, 70 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes,* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en ciment.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail satisfaisant, 70 h., chez les *galochiers.*

A Trept, pas de chômeurs, 53 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Vienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers,* chez les *charpentiers,* chez les *menuisiers-ébénistes,* chez les *ouvriers en voitures,* chez les *mouleurs en fer,* chez les *peintres-plâtriers,* chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes.*

A Morez, pas de chômeurs, 72 à 96 h., chez les *lunettiers.*

A Saint-Claude, 10 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois);* 0.52 p. 100 50 h., chez les *diamantaires;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *employés.*

40. — Landes. — A **Mont-de-Marsan,** 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charpentiers.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 56 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*

A **Soustons,** pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Azur, à Boos; pas de chômeurs, 112 h., à **Capbreton**; pas de chômeurs, 84 h., à **Castets-des-Landes**; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chevilly; travail satisfaisant, 96 h., à Escource; pas de chômeurs, 90 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Léon; travail satisfaisant, 60 h., à Lesgor; pas de chômeurs, travail plus abondant, à Lesperon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Magescq; pas de chômeurs, 100 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; travail satisfaisant, 84 h., à Moliets-et-Maa; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail non satisfaisant, à Rion; pas de changement, à Soustons; pas de chômeurs, 72 h., à Sainte-Eulalie-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A **Blois,** pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A **Marchenoir,** travail satisfaisant, 84 h., chez les *bûcherons.*

A **Romorantin,** pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du drap.*

42. — Loire. — A **Saint-Étienne,** pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maraîchers;* 3.6 p. 100, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 37 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs;* 37.5 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* travail moins abondant, chez les *lingères;* pas de chômeuses, 65 h., chez les *couturières;* travail satisfaisant, 60 à 72 h., chez les ouvriers des *fonderies, forges et aciéries;* pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *maçons;* 2.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 1.1 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 5.8 p. 100, travail non satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A **Roanne,** travail assez satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., dans les *cuirs et peaux;* 2.2 p. 100, 42 h., dans l'*industrie textile;* 4.7 p. 100, 48 h., chez les *pareurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *apprêteurs,* chez les *menuisiers,* chez les *charpentiers,* chez les *ouvriers en voitures,* chez les *mouleurs en métaux,* chez les *tailleurs de pierres* et chez les *maçons;* 64 p. 100, 60 h., chez les *peintres-plâtriers;* pas de

chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs-mouleurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *employés de commerce.*

A Bussières, 10 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en soie.*

Au Chambon-Feugerolles, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie :* 12 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique; pas de chômeurs, 70 à 75 h., pour le tissage à bras.

A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chapellerie.*

A Feurs, 7.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* pas de chômenrs, 60 h. (*menuisiers*) et 66 h. (*maçons*), dans le *bâtiment.*

A Montbrison, 78 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Rive-de-Gier, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *verriers.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 60 h., chez les les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 12 p. 100, 63 h., chez les *passementiers* (mixte).

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 54 h. à Saint-Genest; pas de chômeurs, 54 h., à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres-plâtriers.*

A Espaly, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Monistrol-sur-Loire, 60 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Saint-Just-en-Malmont, travail non satisfaisant, dans l'*industrie textile.*

Aux Villettes, 60 p. 100, 66 h., chez les *passementiers.*

A Yssingeaux, 4.2 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 4.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômenses, 54 h., chez les *papetières-régleuses;* 42 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers;* travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens brevetés;* travail assez satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* 4.6 p. 100, chez les *capitaines au cabotage;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blain, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Nazaire, 22.5 p. 100, 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* 3.3 p. 100, travail médiocre, chez les *capitaines au long cours;* pas de chômeurs, 52 à 63 h., chez les *officiers-mécaniciens de commerce.*

45. — Loiret. — A Orléans, 15.5 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail normal, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Montargis, travail satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers.*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs, 96 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly, à Bouzy, à Bray, à Champoulet, à Châtenay, 25 p. 100, 60 à 72 h., à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 72 h., à Isdes; travail non satisfaisant, 72 h., à Ouzouer-sur-Loire; pas de chômeurs, 70 h., à Ouzouer-sur-Trézé; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons, travail non satisfaisant, 72 h., à Vitry-aux-Loges.

47. — Lot-et-Garonne. — A Agen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulonniers.*

A Mézin, travail non satisfaisant, 6.1 p. 100, chez les *bouchonniers.*

A Nérac, 10 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* 17 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *camionneurs;* 15.8 p. 100, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

49. — Maine-et-Loire. — Au May-sur-Evre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tisserands.*

A la Saguinière, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Léger-sous-Cholet, pas de chômeurs, 120 h., chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en pelleterie.*

A Reims, 13.3 p. 100, 84 à 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 84 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* travail satisfaisant, 90 à 100 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 à 84 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *trieurs de laine;* 2.8 p. 100, 76 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *employés* (syndicat libre).

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 66 h., chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *horticulteurs et maraîchers* (mixte).

53. — Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 6.8 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 4.1 p. 100, 84 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers, confiseurs, garçons de cuisine* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 65 à 70 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce;* 11.8 p. 100, 91 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Dieulouard, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Bar-le-Duc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* travail non satisfaisant, 50 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Vannes, 5.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 à 66 h., chez les *ouvriers en voitures.*

A Belle-Ile-en-Mer, 37.5 p. 100, 48 h., chez les *boîtiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins-pêcheurs.*

A Hennebont, pas de chômeurs, 55 h., dans le *bâtiment.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cossaye, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Moulins-Enguilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *galochiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrières; pas de chômeurs, 66 h., à Billy; pas de chômeurs, 72 h., à Bitry; chômage complet, aux Boulats; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre (mairie); travail satisfaisant, 60 h., à la Celle-sur-Nièvre (section de Murlin); 16 p. 100, travail satisfaisant, à Cercy-la-Tour; 70 p. 100, 90 h., à Champvert; pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; pas de chômeurs, 72 h., à Châtillon-en-Bazois; pas de chômeurs, à Ciez; 25 p. 100, 66 h., à Cossaye; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Devay; pas de chômeurs, 60 h., à Dompierre; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Donzy; 57 p. 100, 60 h., à Druy-Parigny; pas de chômeurs, à Entrains, pas de chômeurs, 50 h., à la Fermeté, 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Magny-Cours; pas de chômeurs, 72 h., à Montambert-Tannay; pas de chômeurs, 84 h., à Montaron; pas de chômeurs, 78 h., à Nannay; 50 p. 100, 30 h., à Nantilly; 28 p. 180, 50 h., à Parigny; pas de chômeurs, 60 h., à Pazy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Perroy; travail assez satisfaisant, 50 h., à Raveau; pas de chômeurs, 72 h., à Roussy; pas de chômeurs, 60 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; 78 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Martin-d'Heuille; pas de chômeurs, 70 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 69 p. 100, 78 h., à Saint-Ouen; 58 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; environ 33 p. 100, 60 h., à Saint-Sulpice; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; 66 p. 100, 96 h., à Verneuil; 05 p. 100, travail non satisfaisant, à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typogranhes;* 0.98 p. 100, 56 h., chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 57 h. 1/2, dans l'*industrie du livre;* 2.1 p. 100, 60 h., dans la *filature de coton;* travail satisfaisant au syndicat mixte de l'*industrie des métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* 45 p. 100, travail satisfaisant, chez les ouvriers *calorifugeurs;* pas de chômeurs, 69 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres bleues;* 1.8 p. 100, 60 h., chez les *faïenciers;* 6 p. 100, 84 à 90 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 1.3 p. 100, 60 à 63 h., chez les *garçons de magasin;* 0.4 p. 100, 72 h., chez les *voyageurs de commerce.*

A Armentières, pas de chômeurs, 72 h., chez les *brasseurs;* 4,5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 0.38 p. 100, 59 à 60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale fraternelle de l'*industrie textile,* à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile* et à l'Association syndicale *textile;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* pas de chômeurs, 63 à 66 h., chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail passable, 56 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Aulnoye, travail satisfaisant, 60 à 72 h., chez les *ouvriers en métaux.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, 25 p. 100, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs.*

A Caudry, pas de chômeurs, 70 h., chez les *dessinateurs en dentelles.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 100 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *peintres.*

A Escautpont, chômage complet, chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 65 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 6 p. 100, 30 à 40 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Marpent, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers sur métaux* et chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Roubaix, 5 p. 100, 78 à 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *papetiers-régleurs;* 5.8 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.27 p. 100, 50 à 55 h,, chez les *ouvrières de l'industrie textile;* 5.7 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* travail satisfaisant, 57 h., chez les *ouvriers du lisage;* travail plus abondant, chez les *ouvriers et ouvrières de l'habillement;* pas de chômeurs, 58 à 62 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* 5.7 p. 100, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, 60 h., dans la *métallurgie:* pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *mineurs.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 4.6 p. 100, 60 h., chez les *mineurs*

A Tourcoing, 11.7 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du tapis;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* 2.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 4 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 65 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert, à Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, 7.2 h., à Bévillers; travail moins abondant, 50 h., à Bondues; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; travail satisfaisant, 60 h., à Fourmies; 80 p. 100, 60 h., à la Gorgue; 4 p. 100, 44 à 48 h., à la chambre syndicale des ouvriers textiles et 0.1 p. 100, 58 h. 1/2, à l'Union ouvrière textile, à Halluin; 10 p. 100, 72 h., à Haspres; pas de chômeurs, 59 h., à Hazebrouck; pas de chômeurs, 50 à 60 h., au syndicat de l'industrie textile (Maison du Peuple), et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union de l'industrie textile, à Houplines; travail non satisfaisant, 58 h., à Nieppe; pas de chômeurs, 75 h., à la Chambre syndicale des tisseurs (Grande-Rue), et pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les tisserands du Cambrésis, à Quiévy; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 3.2 p. 100, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 à 75 heures, chez les *typographes;* travail assez satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *brossiers et tabletiers;* travail non satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables et employés.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jumelliers.*

A Hermes, travail satisfaisant, 63 h., chez les *ouvriers des scieries mécaniques.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Germer, pas de chômeurs, 45 à 50 h., chez les *verriers.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100, de chômeurs, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière;* 2.7 p. 100, 50 h., au syndicat indépendant de l'*industrie cotonnière;* travail satisfaisant, au syndicat mixte des *couturières;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Tourouvre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, 5.3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, 2.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande;* pas de chômeurs chez les *voyageurs de commerce;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *déchargeurs réguliers.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h.. à la corporation du *bâtiment.*

A Étaples, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 54 à 72 h., chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, travail satisfaisant, 60 à 70 h., dans le *bâtiment.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers*.

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes*.

A Thiers, pas de chômeurs, 66 à 70 h., chez les *employés*.

A Volvic, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres*.

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 2.1 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers*.

A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres*.

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Salies-de-Béarn, travail non satisfaisant, chez les *sandaliers*.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 3.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 61 à 60 h., chez les *mécaniciens*.

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers*.

A Lourdes, travail satisfaisant, dans l'*enseignement privé*.

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 14 p. 100 de chômeurs, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *terrassiers;* 18 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs*.

A Port-Vendres, pas de chômeurs, 84 h., chez les *boulangers*.

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 48 p. 100, 72 h., chez les *cercliers*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 45 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; pas de chômeurs, 42 h., à Estajel; pas de chômeurs, 42 h., à Ponteilla; 10 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; pas de chômeurs, 42 h., au Soler; 3.9 p. 100, 48 h., à Villeneuve-de-la-Raho; pas de chômeurs, 42 h., à Vingrau.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Nyer; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Ria; 3 p. 100, 48 h. à Sahorre; 13.5 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*.

67. — Rhône. — A Lyon, 27.6 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 3.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 14.2 p. 100, 57 h. 1/2, chez les *ouvriers en chaussures;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *gareurs de métiers en soierie;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 3.1 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 28 p. 100, 50 h., chez les *teinturiers*.

6.7 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 20 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble)*; 14.3 p. 100, 60 h., chez les *futiers en articles de voyage*.

2.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en céramique;* 30 p. 100, 60 h., chez les *verriers;* pas de changement, chez les *ouvriers et employés des forces motrices;* travail non satisfaisant, 74 h., chez les *cochers,* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.53 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail non satisfaisant, chez les *employés de la soierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sténographes commerciaux*.

A Amplepuis, 5.8 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs*.

A Bourg-de-Thizy, 40 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs*.

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

A Grandris, 3 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs*.

A Oullins, pas de chômeurs, travail satisaisant, chez les *voituriers*.

A Tarare, 23 p. 100, 66 à 72 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 96 à 108 h., chez les *voituriers*.

A Vénissieux, pas de chômeurs, 53 h., chez les *verriers*.

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Mesvres, pas de chômeurs, 88 h., chez les *sabotiers-galochiers.*

A Palinges, 1.9 p. 100, 60 à 65 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Saint-Firmin, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 2.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 3.7 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* 4 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* 0.9 p. 100, 42 à 60 h., chez les *employés;* 7.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs.*

A Mamers, travail satisfaisant chez les *couturières* (mixte).

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, chez les *typographes;* 20 p. 100, 60 heures, chez les *maçons.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Lavagny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des mines d'asphalte.*

A Meillerie, pas de chômeurs, chez les *bateliers et carriers.*

A Scionzier, 24 p. 100, 50 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay).

Travail satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 8.7 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 4 p. 100, travail plus abondant chez les *boulangers* du XIII^e^ arrondissement; 2.8 p. 100, travail satisfaisant chez les *compagnons et stagiaires boulangers;* pas de chômeurs, chez les *boulangers* de l'Assistance publique; 7.3 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); 3.3 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Jean-Jacques-Rousseau); travail non satisfaisant, 70 à 80 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 3.7 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); travail satisfaisant, 72 h., à la Chmbre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); pas de chômeurs, 60 h., chez les *tripiers-peaussiers;* 11.7 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* 4.3 p. 100, 48 h., chez les *employés des halles* (*volailles et gibier*); pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 22 p. 100, 72 h., chez les *fondeurs-margariniers;*

Pas de chômeurs chez les *employés des secteurs électriques* et chez les brigadiers et sous-brigadiers des *allumeurs de gaz.*

1.7 p. 100, 54 à 60 h., chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique;* 0.38 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.78 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.39 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 6.1 p. 100, à l'*Union lithographique;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *graineurs lithographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 11.8 p. 100, travail plus abondant chez les *graveurs de géographie;* pas de changement, chez les *graveurs de musique.*

1.4 p. 100, 60 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail moins abondant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*

Pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement*; pas de chômeuses, 70 h., chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail satisfaisant chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); 11,8 p. 100, travail non satisfaisant chez les *couturières à domicile;* 5,1 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 1.6 p. 100, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* pas de chômeurs chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 2 p. 100, 40 h., chez les *passementiers à la main;* travail satisfaisant chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 20 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie.*

8.1 p. 100, 60 h., à la « Solidarité » des *charpentiers;* pas de chômeurs, travail satisfai-

sant chez les *replanisseurs de parquets;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* 4.6 p. 100, pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 34 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les compagnons *charrons;* 4.3 p. 100, 60 h., chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *brossiers aveugles.*

9.1 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes* (rue Saint-Denis); 0.9 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 4.4 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale indépendante des *mouleurs en cuivre* (rue Beaubourg); travail satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* 2.6 p. 100, travail non satisfaisant chez les *mécaniciens;* 1.6 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 1.07 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en comptoirs d'étain.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs du bâtiment;* pas de chômeurs, chez les *piqueurs de moellons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs de pierres tendres;* pas de chômeurs, 50 à 55 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *enduiseurs;* 10 p. 100, 54 h., chez les *sculpteurs-décorateurs;* 1 p. 100, 54 h., chez les *plombiers;* 22 p. 100, 60 h., chez les *fumistes en bâtiment;* environ 20 p. 100, 60 h., chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri.*

3.9 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 6.7 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs des transports et manutentions;* 0.66 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 3.4 p. 100, 54 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 10.9 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 1.5 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard) 6,7 p. 100, 60 h., chez les *dames employées de commerce;* 0.52 p. 100, 54 h., chez les *employés de banque et de bourse;* 44 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers et employés des distributeurs automatiques;* pas de chômeurs, 54 à 84 h., chez les *souchiers et comptables des halles (fruits et primeurs);* pas de chômeurs, 42 h., chez les *employés de la compagnie d'assurances « l'Union »;* 1.28 p. 100 à *l'Alliance sténographique;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* 1 p. 100, 54 h., chez les *dessinateurs industriels;* 0.6 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail satisfaisant, chez les *clercs aux ventes mobilières;* travail moyen, 72 h., chez les *représentants de l'alimentation;* situation calme chez les *placiers en fleurs et plumes;* 0.6 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 3.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); travail moyen chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

Travail satisfaisant, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 2.6 p. 100, chez les *gens de maison* (rue Lauriston); 15.4 p. 100, à l'« Abeille » (*gens de service*); 3.3 p. 100, au « Ménage » (*gens de maison*); 1.2 p. 100 à la Chambre syndicale indépendante des *gens de maison* (rue de Chazelles); 0.97 p. 100, chez les *employés* et *gens de maison des deux sexes* (rue du Bouloi).

5.7 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 2.6 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 2.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées* (rue de Bellechasse); 6.8 p. 100 chez les *gardes-malades.*

A Champigny, travail non satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

A Suresnes, 60 h., chez les *imprimeurs d'étoffes.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 16 p. 100, 40 à 50 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *parqueteurs;* travail stationnaire, 60 h., chez les *brossiers;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 6 p. 100, travail peu satisfaisant chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* 47 p. 100, 63 h., chez les *ouvriers huiliers;* 72 à 84 h., chez les *pétroliers;* 1.4 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 9.3 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 6.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage et officiers de la marine marchande;* 21 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *camionneurs;* 4.5 p. 100, 78 h., chez les *employés.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., dans la *menuiserie mécanique.*
A Bolbec, pas de chômeurs, 55 h., chez les *cotonniers.*
A Dieppe, 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Elbeuf, 20 p. 100, 66 h., dans l'*industrie lainière.*
A Fécamp, 60 h., chez les *comptables et employés.*
A Incheville, 56 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *verriers.*
A Romesnil, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*
A Yvetot, travail satisfaisant, 50 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes.*
A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers-plâtriers.*
A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*
A Chelles, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*
A Lagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes.*
A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 78 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Meaux, 20,3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 1.8 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre.*
A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*
A Montereau, travail satisfaisant, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*
A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*
A Quincy-Ségy, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers et plâtriers.*
A Souppes, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*
A Thieux, travail satisfaisant, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons;* travail moins abondant 54 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 66 h., dans *l'habillement;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 60 h., chez chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs à l'Association syndicale des *employés;* 1.5 p. 100, chez les *gens de maison* (femmes).
A Chaville, travail non satisfaisant, chez les *blanchisseurs;* pas de chômeuses, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Juvisy-sur-Orge, pas de chômeurs. 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*
A Mantes, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre.*
A Orsay, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*
Au Raincy, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce.*
A Melles, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniques.*
A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 66 à 65 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes* et chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* 2.5 p. 100, à l'Association des *employés.*
A Abbeville, 5 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment;* 1.9 p. 100, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

79. — Tarn. — A Albi, 43 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cordonniers;* travail satisfaisant, 57 h., chez les *maçons.*
A Arthès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*
A Briatexte, travail non satisfaisant, 50 h., chez les *mégissiers.*
A Castres, travail non satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes* et dans le *bâtiment.*
A Dourgnes, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Gaillac, pas de chômeurs, 66 à 84 h., chez les *travailleurs de terre et terrassiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers.*

A Mazamet, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mégissiers;* 0.2 p. 100, 55 à 60 h., dans l'industrie *textile;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs;* 0.8 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, 19 p. 100, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, travail passable chez les *travailleurs de terre;* (mixte); 1.75 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 45 h., chez les *charpentiers;* 33 p. 100, 32 h., chez les *chargeurs et déchargeurs de navires;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A la Seyne, 16 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon, travail non satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers en chaussures.*

A Bollène, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, 12.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers;* travail non satisfaisant, 60 h., à l'Union *balaitière* (mixte).

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Chataigneraie, travail satisfaisant, 72 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Épesses, pas de chômeurs, 54 h., chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, 3.45 p. 100, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 90 h., chez les *ouvriers forestiers.*

A Noirmoutiers, travail satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (*mixte*).

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boîtiers.*

84. — Vienne. — A Poitiers, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *fabricants de colliers.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 14.7 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 à 70 heures, dans l'*habillement;* 5.8 p. 100, 40 à 60 h., chez les *ouvriers en chaussures;* 1.9 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 6.1 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 2 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 0.57 p. 100, 60 h., chez les *employés.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Raon-l'Etape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Moselotte, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 50 h., à Bussang; travail non satisfaisant, 60 h.: à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 50 h. à Harsault; pas de chômeurs, 60 h., à Nomexy, à Ramonchamp; pas de chômeurs, 50 h., à Remiremont; 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte; 66 p. 100, 45 h., à Saint-Dié; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Sens, pas de chômeurs, 71 h., chez les *maraîchers.*
A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail satisfaisant, 72 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, 80 h., à Crain; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lavan; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, à Septfonds; pas de chômeurs, 72 h., à Sommecaise; à Saint-Fargeau, à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Treigny, à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 33 p. 100 de chômeurs, 119 heures, chez les *limonadiers;* 0.3 p. 100, 51 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie.*
A Constantine, 6.6 p. 100, chez les *employés de commerce.*
A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, travail moins satisfaisant, chez les *carriers.*
A Philippeville, 30 p. 100, 25 h., chez les *dockers.*
A Sidi-bel-Abbès, 5.8 p. 100, 60 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les six premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTION en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,141,125	563,123	578,002	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,518,702	2,304,219	214,483	//
Objets fabriqués	751,665	700,976	50,689	//
TOTAUX	4,411,492	3,568,318	843,174	//
AUGMENTATION en 1911			843,174	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	334,931	431,113	//	96,182
Matières nécessaires à l'industrie	951,478	969,712	//	18,234
Objets fabriqués	1,497,980	1,451,251	46,729	//
Colis postaux	240,733	244,634	//	3,901
TOTAUX	3,025,122	3,096,710	46,729	118,317
DIMINUTION en 1910			71,588	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 864,863,300 francs du 1er janvier au 1er juillet 1911 contre 844,787,600 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 20,075,700 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Juil. 1910.	Juin 1911.	Juil. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	46^{f} 75	35^{f} 25	38^{f} 12
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	60 75	59 75	53 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	60 75	65 75	67 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	89 25	95 75	95 00
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	95 12	96 00	85 87
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	//	171 50	171 00
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	151 75	155 00	154 25
Étain Banka, *idem.*	401 00	510 00	501 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 50	40 00	41 25
Zinc, bonnes marques, *idem.*	61 75	68 00	69 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	27 50	26 62	24 87
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 51	1 76	1 57
— veau, *idem*	1 87	2 17	2 14
— mouton, *idem*	2 11	2 45	2 30
— porc, *idem*	1 63	1 71	2 04

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de juin 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

63 syndicats patronaux comptant 2,037 membres ;
58 syndicats ouvriers comptant 3,908 membres ;
2 syndicats mixtes comptant 93 membres ;
5 unions de syndicats patronaux ;
4 unions de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

18 syndicats patronaux comptant 673 membres ;
43 syndicats ouvriers comptant 2,592 membres ;
3 syndicats mixtes comptant 565 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

9 en janvier 1911 ; 9 en février ; 10 en mars ; 18 en avril ; 25 en mai ; 4 en juin ; 57 antérieurement au 1er janvier 1911. Total : 132.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier. — Syndicat des **photographes** professionnels de l'Allier [20 mars 1911. — 12 membres]. Siège social : Grand café, place d'Albret, MOULINS. — Syndicat des marchands **tailleurs** de Moulins et des environs [6 mars 1911. — 12 membres]. Siège social : 16, cours du Théâtre, MOULINS.

Alpes-Maritimes. — Syndicat **médical** du canton de Menton [25 avril 1911. — 21 membres]. Siège social : 21, avenue de la Gare, Menton.

Aude. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **bâtiment** de l'arrondissement de Narbonne [10 janvier 1911. — 51 membres]. Siège social : 1, rue des Arts, Narbonne.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des exploitants **cinématographistes** du Sud-Est [29 mai 1911. — 25 membres]. Siège social : 14, rue de Noailles, Marseille.

Cher. — Syndicat local des patrons **maréchaux-ferrants** des cantons d'Aubigny, Argent, la Chapelle et Vailly [19 février 1911. — 31 membres]. Siège social : Aubigny-sur-Nère, chez M. Sineau.

Gironde. — Syndicat des **pharmaciens** du bassin d'Arcachon [10 octobre 1906. — 36 membres]. Siège social : Arcachon, mairie, — Société d'**apiculture** de la Gironde [7 juin 1910. — 167 membres]. Siège social : 27, rue Esprit-des-lois, Bordeaux. — Chambre syndicale des entrepreneurs d'**électricité** de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde [15 février 1909. — 16 membres]. Siège social : Bordeaux. — Syndicat de la **meunerie** de l'arrondissement de Libourne [28 octobre 1908. — 12 membres]. Siège social : Libourne. — Syndicat **médical** de Sainte-Foy-la-Grande [31 décembre 1909. — 16 membres]. Siège social : Sainte-Foy-la-Grande. — Syndicat des agriculteurs et fermiers producteurs de **fruits** et primeurs de la Gironde [24 février 1909. — 45 membres]. Siège social : Tresses.

Hérault. — Chambre syndicale et professionnelle des patrons **confiseurs-pâtissiers** de Montpellier [26 avril 1911]. — Siège social : rue du Quartier-Général, Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des patrons **menuisiers** et ébénistes de la ville de Fougères et de l'arrondissement [15 **mai** 1911. — 16 membres]. — Siège social : 8, boulevard de la Gare, Fougères.

Indre-et-Loire. — Syndicat d'**élevage** [24 janvier 1909. — 50 membres]. Siège social : Cleré. — Syndicat d'**élevage** de Savonnières [24 avril 1910. — 45 membres]. Siège social : Savonnières. — Syndicat d'**élevage** de Sonzay [29 février 1910. — 36 membres]. Siège social : Sonzay. — Syndicat d'**élevage** de Souvigné [6 février 1910. — 33 membres]. Siège social : Souvigné. — Union des **droguistes** marchands de couleurs de l'Ouest [16 avril 1910. — 79 membres]. Siège social : 7, rue des Remparts, Tours. — Chambre syndicale des négociants en **quincaillerie**, fers et métaux, du département d'Indre-et-Loire [1er juin 1907. — 27 membres]. Siège social : rue Jules-Favre, Tours.

Meurthe-et-Moselle. — Union syndicale et chambre syndicale des patrons **tripiers** et patrons tueurs de l'abattoir de Nancy [1er mai 1911. — 15 membres]. Siège social : 8, rue de la Digue, Nancy,

Meuse. — Syndicat des **éleveurs** de Baudremont [20 février 1911. — 35 membres]. Siège social : Baudremont. — Syndicat des **éleveurs** de Gimécourt [1er février 1911. — 26 membres]. Siège social : 5, rue de la Gravière, Gimécourt. — Syndicat des propriétaires-**éleveurs** d'Érizé-Saint-Didier [9 février 1911. — 17 membres]. Siège social : Érizé-Saint-Didier. — Syndicat des **éleveurs** d'Issoncourt [22 janvier 1911.] — Siège social : 40, rue Basse, Issoncourt. — Syndicat des **éleveurs** de Laimons [16 mars 1911. — 36 membres]. Siège social : Laimons. — Syndicat des **éleveurs** des Marats [8 février 1911. — 32 membres]. Siège social : Les Marats. — Syndicat des **éleveurs** de Nubécourt [4 mars 1911. — 30 membres]. Siège social : 3, rue Grande, Nubécourt. — Syndicat des **éleveurs** de Sénard [13 février 1911. — 28 membres]. Siège social : Sénard.

Morbihan. — Union amicale des **photographes** du Morbihan et de la région [20 décembre 1910. — 9 membres]. Siège social : LORIENT.

Orne. — Syndicat des **hongreurs** et maréchaux experts patentés de l'Orne et départements limitrophes [31 mars 1910. — 26 membres]. Siège social : Café Dubois, 15, rue du Tours, ALENÇON. — Association syndicale des patrons **coiffeurs** de Flers et de la région [15 janvier 1919. — 23 membres]. Siège social : 9, rue de la Boule, FLERS. — Syndicat des agents généraux des compagnies d'**assurances** de toute nature de l'arrondissement de Mortagne [16 janvier 1910. — 44 membres]. Siège social : 45 *bis*, Grande-Rue, MORTAGNE. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de la Ferté-Macé et des environs [14 juin 1903. — 30 membres]. Siège social : KÂNES, domicile du président.

Pas-de-Calais. — Syndicat des **photographes** professionnels du Pas-de-Calais [9 mai 1911. — 14 membres]. Siège social : 7, rue des Carreaux, BOULOGNE-SUR-MER.

Basses-Pyrénées. — Syndicat des commerçants **droguistes**, épiciers et marchands de grains, de l'arrondissement de Bayonne [10 mai 1911. — 88 membres]. Siège social : 3, rue Vanisot, BAYONNE.

Pyrénées-Orientales. — Syndicat des maîtres **imprimeurs** du département des Pyrénées-Orientales [27 juin 1909.] Siège social : Hôtel de Ville, PERPIGNAN.

Rhône. — Syndicat des **bourreliers**-selliers de Lyon et de la région lyonnaise [21 avril 1911. — 50 membres]. Siège social : 6, rue de la Barre, Café pacifique, LYON. — Syndicat des patrons **charcutiers** de Givors et de la banlieue [14 juin 1911. — 5 membres]. Siège social : 31, rue de Lyon, GIVORS.

Savoie. — Société mauriennaise de l'**élevage** du mulet [22 février 1910. — 110 membres]. Siège social : SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. — Syndicat **laitier** de Saint-Pierre-d'Albigny [8 janvier 1911. — 80 membres]. Siège social : SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY. — Syndicat **laitier** de Villard-Léger [24 février 1911. — 50 membres]. Siège social : VILLARD-LÉGER.

Seine. — Chambre syndicale de l'**antidérapant** [29 mai 1911. — 18 membres]. Siège social : 39, rue de Château-Landon, PARIS. — Syndicat patronal des **coiffeurs** de l'arrondissement de Sceaux [3 avril 1911.]. Siège social : Café de Paris, 22, rue de Paris, VINCENNES. — Syndicat général de l'eau minérale de France [14 mai 1911. — 15 membres]. Siège social : 24, rue Sarrette, PARIS. — Syndicat de l'alimentation ouvrière en **fruits et primeurs** [1er juin 1911. — 42 membres]. Siège social : Bourse du commerce, PARIS. — Union de la **peausserie** [2 février 1911. — 30 membres]. Siège social : Café du centre, 121, boulevard Sébastopol, PARIS. — Syndicat français des intérêts généraux de la **photographie** [26 janvier 1911. — 36 membres]. Siège social : 23, rue de Clignancourt, PARIS.

Deux-Sèvres. — Syndicat **horticole** du département des Deux-Sèvres [30 janvier 1910. — 9 membres]. Siège social : 63, rue Saint-Gelais, NIORT. — Cercle syndical des **médecins** de l'arrondissement de Parthenay [25 janvier 1910. — 28 membres]. Siège social : Palais de justice, PARTHENAY.

Somme. — Chambre syndicale des débitants de **tabac** d'Amiens et de la Somme [29 décembre 1910. — 24 membres]. Siège social : 22, rue Antonin, AMIENS.

Tarn. — Syndicat des **carriers** de Castres et de la région. Siège social : 2, rue d'Acier, CASTRES. — Syndicat des **hôteliers**-restaurateurs de Castres [1er avril 1911. — 25 membres]. Siège social : Café Raphaël, rue Thiers, CASTRES.

Tarn-et-Garonne. — Syndicat des marchands et détaillants de **chaux** du département [1er janvier 1911. — 50 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, MONTAUBAN.

Haute-Vienne. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Saint-Junien [5 août 1910. — 14 membres]. Siège social : Hôtel du commerce, boulevard Louis-Blanc, SAINT-JUNIEN.

Vendée. — Syndicat des **photographes** patentés de la Vendée [12 octobre 1910. — 11 membres]. Siège social : 9, rue Lettre, LA ROCHE-SUR-YON. — Syndicat d'**élevage** de Saint-Juire-Champgillon [13 mars 1910. — 45 membres]. Siège social : SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON.

Vosges. — Syndicat des **maréchaux** de la Mosellotte [30 octobre 1910. — 15 membres]. Siège social : CORNIMONT. — Syndicat patronal des **selliers** et bourreliers du département des Vosges et limitrophes [22 mai 1910. — 80 membres]. Siège social : 34, rue Aubert, ÉPINAL. — Association syndicale des **médecins** de Plombières [8 septembre 1910. — 12 membres]. Siège social : PLOMBIÈRES. — Syndicat des **boulangers** de Thaon et de la région [13 octobre 1910. — 25 membres]. Siège social : THAON-LES-VOSGES.

Algérie. — Syndicat des négociants en **crin** végétal d'Oran [15 avril 1911. — 8 membres]. Siège social : 59, rue d'Arzew, ORAN.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des **caissiers,** layetiers, scieurs et similaires de Marseille [4 avril 1881. — 140 membres]. Siège social : Bourse du commerce. MARSEILLE. — Syndicat des employés **droguistes** détaillants de Marseille [6 mai 1911. — 33 membres]. Siège social : bar Régence, 33, rue Cannebière, MARSEILLE. — Syndicat professionnel des **plâtriers,** staffeurs, modeleurs et mouleurs de Marseille [28 mai 1911]. Siège social : 15, rue des Fabres, MARSEILLE.

Calvados. — Syndicat indépendant local et régional des ouvriers du **bâtiment** de Lisieux [10 avril 1911. — 67 membres]. Siège social : Hôtel de ville, LISIEUX.

Charente-Inférieure. — Syndicat professionnel des ouvriers des **travaux publics** de Saintes et du département de la Charente-Inférieure [3 avril 1911. — 295 membres]. Siège social : 2, place du Marché-aux-Bois, SAINTES.

Cher. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [6 mai 1911. — 70 membres]. Siège social : Bourse du travail, DUN-SUR-AURON.

Doubs. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Besançon [1er janvier 1911. — 54 membres]. Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Finistère. — Syndicat des ouvriers **maçons** [1er mai 1911. — 35 membres]. Siège social : salle du Donjon, au château, PONT-L'ABBÉ. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierres** [7 mai 1911]. Siège social : salle du Donjon, au château, PONT-L'ABBÉ.

Gironde. — Syndicat de la **chapellerie** de Bordeaux [3 avril 1910. — 79 membres]. Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des manufactures de **chaussures** de Bordeaux [7 août 1910. — 51 membres]. Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — Union syndicale des travailleurs de **terre** et similaires du dépar-

tement de la Gironde [15 septembre 1910]. Siège social : CAMBLANES. — Syndicat des **résiniers** et parties similaires [31 décembre 1909. — 54 membres]. Siège social : LÈGE. — Syndicat des **résiniers** et parties similaires [6 mars 1910. — 51 membres]. Siège social : LE PORGE.

Hérault. — Syndicat des manouvriers et manutentionnaires des ouvriers de l'usine du port d'Agde (**produits chimiques**) [30 mai 1911. — 140 membres]. Siège social : Bourse du travail, AGDE. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers**, maçons, tailleurs de pierres de Clermont-l'Hérault [1er avril 1911. — 28 membres]. Siège social : rue du Collège, CLERMONT-L'HÉRAULT. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** et maçons de la ville de Lodève [1er avril 1911. — 24 membres]. Siège social : LODÈVE. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Montpellier [4 juin 1893. — 27 membres]. Siège social : Bourse du travail : MONTPELLIER.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **blanchisseurs** et similaires de la ville de Rennes [4 mars 1911. — 25 membres]. Siège social : Bourse du travail, RENNES.

Indre-et-Loire. — Syndicat des ouvriers fabricants de corps de **colliers** [juin 1910. — 12 membres]. Siège social : TOURS.

Loire. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** et similaires [11 mai 1911. — 30 membres]. Siège social : maison Masandy, place de l'Église, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des ouvriers **tourneurs sur bois** de Saint-Étienne. Siège social : SAINT-ÉTIENNE.

Loire-Inférieure. — Syndicat du **bâtiment** de Bourguenais, la Montagne et les environs. Siège social : aux carrières de la Roche-Ballue, BOURGUENAIS. — Syndicat ouvrier des **charpentiers** des constructions navales de Nantes [1er mars 1911. — 97 membres]. Siège social : Bourse du travail, NANTES. — Association professionnelle des pointeurs, facteurs, contrôleurs et chefs d'escouades du P. O. (**chemins de fer**) [17 mars 1911. — 80 membres]. Siège social : 56, boulevard National, DOULON (Nantes).

Morbihan. — Syndicat des **terrassiers** et manœuvres de Lorient [1910. — 320 membres]. Siège social : Bourse du travail, LORIENT. — Syndicat des ouvriers **peintres** de Lorient [19 juillet 1910. — 70 membres]. Siège social : Bourse du travail, LORIENT.

Pyrénées (Basses-). — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Bayonne [29 avril 1911. — 300 membres]. Bourse du travail, BAYONNE.

Pyrénées-Orientales. — Chambre syndicale des garçons **bouchers**, charcutiers et parties similaires [1910. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — Syndicat des représentants en **farines** des Pyrénées-Orientales [8 mars 1910. — 35 membres]. Siège social : grand café de France, PERPIGNAN. — Chambre syndicale des ouvriers et employés de l'usine à **gaz** de la ville de Perpignan [1910. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — Syndicat des travailleurs de **terre** [15 mai 1910. — 124 membres]. Siège social : Mairie, SAINT-FÉLIX-D'AVAL. — Chambre syndicale des travailleurs **agricoles** et viticoles de Tarreilles [20 août 1910. — 154 membres]. Siège social : TARREILLES.

Rhône. — Syndicat des plongeurs, **garçons de cuisine** et officiers d'hôtels et restaurants [22 avril 1911. — 48 membres]. Siège social : Bourse du travail, LYON.

Savoie. — Syndicat du personnel **infirmier** de l'asile de Bassens [13 février 1911. —

29 membres]. Siège social : asile, BASSENS. — Syndicat des ouvriers des usines du carborundum [21 avril 1911. — 117 membres]. Siège social : maison Jacquet-Jean, LA BÂTHIE.

Seine. — Syndicat général des ouvriers et employés des **chemins de fer** métropolitain de Paris [1er juin 1911]. Siège social : 1, rue du Marché Popincourt, PARIS. — Syndicat national de la **danse** [1er mai 1911. — 109 membres]. Siège social : théâtre national de l'Opéra, PARIS. — Syndicat national français des employés d'**hôtels** et assimilés des deux sexes [15 mai 1911. — 11 membres]. Siège social : 18, rue Mandar, PARIS. — Syndicat des employés **limonadiers** restaurateurs de la région parisienne [15 mai 1911. — 42 membres]. Siège social : 10, rue Croix des Petits-Champs PARIS. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers **maçons** limousinants, maçons d'art, aides et parties similaires de Paris et du département de la Seine [24 mars 1911. — 226 membres]. Siège social : 30, rue Beaubourg, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers **mosaïstes** de Paris [14 mai 1911]. Siège social : salle Jules, 1, boulevard Magenta, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des imprimeurs à la main sur **linoléum** [5 mai 1911. — 26 membres]. Siège social : impasse de l'Industrie, NOTRE-DAME-DE-BOUDEVILLE.

Somme. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **agricoles** [2 octobre 1910. — 24 membres]. Siège social : Mairie, FRESNES-MAZANCOURT. — Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiment** de Vauchelles-lès-Quesnoy [mars 1909. — 40 membres]. Siège social : Mairie, VAUCHELLES-LÈS-QUESNOY.

Tarn. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [1er janvier 1911. — 148 membres]. Siège social : Bourse du travail, CASTRES. — Syndicat des **musiciens** ménétriers [13 avril 1911]. Siège social : Bourse du travail, CASTRES.

Vienne. — Syndicat des ouvriers temporaires de la manufacture d'**armes** de Châtellerault [27 mai 1911. — 109 membres]. Siège social : Hôtel de ville, CHÂTELLERAULT. — Union syndicale des ouvriers **métallurgistes** [12 mai 1911. — 43 membres]. Siège social : Hôtel de ville, CHÂTELLERAULT. — Syndicat des **scieurs mécaniques** du bois et parties similaires de Châtellerault [4 juin 1911. — 80 membres]. Siège social : 73, rue de Thuré, CHATELLERAULT.

Vienne (Haute-). — Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Limoges et du Centre [1er janvier 1911. — 130 membres]. Siège social : Bourse du travail, LIMOGES.

Vendée. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** de Rochetréjoux [mars 1910. — 29 membres]. Siège social : ROCHETRÉJOUX.

Vosges. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Vittel et environs [15 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : VITTEL.

Algérie. — Chambre syndicale du personnel à la journée de la **chaussure** militaire du 19e corps d'armée [15 février 1911. — 32 membres]. Siège social : 6, rue des Colons, ALGER. — Union syndicale des **pêcheurs** et marins du commerce réunis de France (section d'Alger) [1er avril 1911. — 75 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER.

3° SYNDICATS MIXTES.

Nièvre. — Syndicat des **maraîchers** de Nevers [2 avril 1911. — 67 membres]. Siège social : NEVERS.

Seine. — Syndicat des **aviateurs** de Paris et environs [15 mai 1911. — 26 membres]. Siège social : 27, boulevard Victor, PARIS.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Meurthe-et-Moselle. — Fédération régionale des **débitants**, restaurateurs et hôteliers de l'Est de la France [21 juillet 1910]. Siège social : 37, boulevard de la Pépinière, NANCY.

Orne. — Fédération départementale des syndicats des agents généraux d'**assurances** de toute nature du département de l'Orne [27 février 1910]. Siège social : 6, rue des Filles-Notre-Dame, ALENÇON.

Rhône. — Union des syndicats **médicaux** du Sud-Est [29 mai 1911]. Siège social : 6, rue de l'Hôpital, LYON.

Deux-Sèvres. — Union des syndicats commerciaux et industriels de Niort [1er février 1905]. Siège social : NIORT.

Vosges. — Syndicat départemental de la **boulangerie** des Vosges [1er juin 1910]. Siège social : place des Vosges, ÉPINAL.

5° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine. — Fédération ouvrière **antialcoolique** [1er avril 1911]. Siège social : 5, rue Christian-Dewet, PARIS. — Fédération des syndicats femmes de la région parisienne [1910]. Siège social : 134, rue de Turenne, PARIS.

Seine-et-Marne. — Union des syndicats de Souppes, Château-Landon et la région du Gâtinais [9 janvier 1910]. Siège social : à la mairie, SOUPPES.

Vienne. — Union des syndicats de l'arrondissement de Châtellerault [29 janvier 1911]. Siège social : hôtel de ville, CHATELLERAULT.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Indre-et-Loire. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **menuiserie** de Tours et du département [1898]. Siège social : 20, rue du Petit-Solers, TOURS. — Syndicat des **tapissiers** patentés de Tours et du département d'Indre-et-Loire [1897]. Siège social : 20, rue Maneau, TOURS.

Mayenne. — Syndicat des **vétérinaires** de la Mayenne [11 août 1907]. Siège social : 14, place de l'Hôtel-de-Ville, LAVAL.

Morbihan. — Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** de Lorient [24 mai 1907]. Siège social : 1, cours de la Bôve, LORIENT.

Orne. — Union amicale des **bourreliers** de l'arrondissement de Mortagne [28 avril 1907]. Siège social : place d'Armes, MORTAGNE.

Pyrénées-Orientales. — Chambre syndicale des **sériciculteurs** de Cattlar [8 août 1909]. Siège social : mairie de CATTLAR. — Chambre syndicale des entrepreneurs et maîtres ouvriers du **bâtiment** de la ville de Perpignan et du département [mai 1897]. Siège social : café de la Rotonde, place de la Loge, PERPIGNAN.

Seine. — Chambre syndicale des **apprêteurs** de fanons de **baleines** [1er avril 1909]. Siège social : 163, rue Saint-Honoré, PARIS.

Seine-et-Marne. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Nemours [1885]. Siège social : NEMOURS.

Tarn. — Syndicat des patrons **maréchaux** ferrants de la ville d'Albi et des communes environnantes [6 novembre 1910]. Siège social : café Bertrand, place du Vigan, ALBI.

Vienne (Haute). — Syndicat des patrons **mégissiers** de Saint-Junien [4 juillet 1905]. Siège social : hôtel du Commerce, boulevard Garibaldi, SAINT-JUNIEN.

Vosges. — Union de la **boulangerie** d'Épinal et de la région [15 juillet 1909]. Siège social : 10, rue de la Gare, ÉPINAL. — Syndicat des **coiffeurs** [10 novembre 1904]. Siège social : rue de la Comédie, ÉPINAL. — Syndicat des marchands de matériaux et **bois** de construction du département des Vosges [8 décembre 1907]. Siège social : place des Vosges, ÉPINAL. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et similaires de Saint-Dié [1er février 1904]. Siège social : 17, rue de l'Orient, SAINT-DIÉ.

Algérie. — Syndicat des maîtres **imprimeurs** du département d'Alger [13 février 1905]. Siège social : 3, rue Pélissier, ALGER. — Chambre syndicale des patrons **boulangers** de la ville d'Alger et du département [4 août 1909]. Siège social : 8, rue Monge, ALGER. — Chambre syndicale des patrons **charpentiers** d'Alger [20 février 1905]. Siège social : 25, rue Bab-Azoum, ALGER.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Gironde. — Union syndicale des ouvrières de la **couture** et des professions similaires de Bordeaux [1er février 1905]. Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX.

Indre-et-Loire. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Tours [1897]. Siège social : Bourse du travail, TOURS. — Union syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville de Tours [1892]. Siège social : Bourse du travail, TOURS. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Tours [1er janvier 1903]. Siège social : Bourse du travail, TOURS. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Tours [1896]. Siège social : Bourse du travail, TOURS. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** et maçons de la ville de Tours [1889]. Siège social : Bourse du travail TOURS. — Chambre syndicale des **presses** typographiques et industries similaires [7 novembre 1907]. Siège social : Bourse du travail, TOURS.

Meurthe-et-Moselle. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et mineurs d'Hussigny-Godbrauge [1er octobre 1905]. Siège social : HUSSIGNY. — Syndicat général des ou-

vriers et ouvrières de l'aiguille de Nancy (**couture**) [21 décembre 1906. Siège social : 109, faubourg Saint-Georges, NANCY. — Syndicat ouvrier d'**habillement** [1901]. Siège social : 13, rue Drouin, NANCY. — Chambre syndicale des **plâtriers** [16 novembre 1906]. Siège social : 6, ruelle de la Garenne, NANCY.

Morbihan. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et similaires du canton d'Auray [15 septembre 1904]. Siège social : rue de la Prison, AURAY. — Syndicat des **marins pêcheurs** de Sauzon et du canton de Belle-Ile-en-Mer [février 1907]. Siège social : SAUZON.

Orne. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et parties similaires du département de l'Orne et de la ville d'Alençon [1898]. Siège social : Bourse du travail, ALENÇON. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** du bâtiment de la ville d'Alençon [30 avril 1909]. Siège social : Bourse du travail, ALENÇON. — Syndicat des **sabotiers**-galochiers de l'Orne (section de Réno-Valdieu) [3 janvier 1904]. Siège social : SAINT-VICTOR-DE-RÉNO. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **peignes** de Tinchebray. Siège social : TINCHEBRAY.

Pyrénées-Orientales. — Chambre syndicale des ouvriers **pâtissiers** confiseurs de Perpignan [1900]. Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — Syndicat des ouvriers **tanneurs** de la ville de Prades [18 août 1908]. Siège social : PRADES. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres**, paveurs, ébaucheurs et parties similaires de Vernet-les-Bains [6 juin 1909]. Siège social : VERNET-LES-BAINS.

Savoie. — Chambre syndicale des ouvriers de la **papeterie** de Venthon [17 mars 1906]. Siège social : salle Truffy, place Charles-Albert, ALBERTVILLE. — Syndicat des ouvriers **gainiers** de l'usine Michel [1er mai 1907]. Siège social : LES ÉCHELLES.

Seine-et-Marne. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de la Ferté-sous-Jouarre et parties similaires [3 avril 1909]. Siège social : Hôtel de Ville, LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. — Groupe syndical des **maçons** de la Ferté-sous-Jouarre et des environs [1895]. Siège social : Hôtel de Ville, LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. — Chambre syndicale des **employés** de l'Union commerciale de Meaux [1er septembre 1907]. Siège social : Bourse du travail, MEAUX. — Union des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires [1er juillet 1901]. Siège social : MEAUX. — Syndicat régional des ouvriers **agricoles** de la Brie [18 avril 1906]. Siège social : rue Saint-Ambroise, 7, MELUN. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de la région de Provins [1er novembre 1907]. Siège social : PROVINS. — Syndicat des ouvriers **vanniers** de la vallée du Petit-Morin [17 février 1907]. Siège social : SABLONNIÈRES.

Somme. — Syndicat des ouvriers **mouleurs** mécaniciens et parties similaires [12 février 1908]. Siège social : Halle aux denrées, rue Saint-Gilles, ABBEVILLE. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la **bijouterie** et parties similaires d'Amiens [22 octobre 1904]. Siège social : Bourse du travail, AMIENS.

Tarn. — Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiment** de la ville d'Albi [1893]. Siège social : Bourse du travail, ALBI. — Syndicat des ouvriers **terrassiers** manœuvres de tout corps d'état [30 novembre 1903]. Siège social : Bourse du travail, CASTRES. — Corporation d'ouvriers **menuisiers** et ébénistes de Mazamet [1896]. Siège social : Bourse du travail, MAZAMET.

Vienne (Haute-). — Union syndicale des ouvriers de la **maçonnerie** et de la pierre et parties similaires du canton de Magnac-Laval (section de Droux) [29 septembre 1907]. Siège social : DROUX. — Union syndicale des artistes **musiciens** de Limoges [21 novembre 1907]. Siège social : avenue de Poitiers, 9, LIMOGES. — Chambre syndicale des journaliers

en **porcelaine** de Limoges [1895]. Siège social : Bourse du travail, Limoges. — Union des syndicats ouvriers du **bâtiment** de Limoges et du Centre [1er juin 1905]. Siège social : rue Monique, 5, Limoges. — Syndicat des ouvriers **feuillardiers** du Centre (section d'Oradour-sur-Vayres). Siège social : Mairie, Vayres.

Algérie. — Syndicat des **charbonniers** du port d'Alger [1900]. Siège social : Bourse du travail, Alger. — Chambre syndicale des ouvriers **chaisiers** d'Alger-Mustapha [26 juillet 1909]. Siège social : Bourse du travail, Alger. — Chambre syndicale des ouvriers **cuisiniers** pâtissiers d'Alger [1886]. Siège social : Bourse du travail, Alger. — Ligue algéroise du personnel des maisons de **draperie**, tailleurs et confections [1er juillet 1905]. Siège social : café Glacier, place Bresson, Alger. — Syndicat des ouvriers **ébénistes** d'Alger [2 décembre 1899]. Siège social : rue Brueys, 12, Alger. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières du **liège** du département d'Alger [1901]. Siège social : Bourse du travail, Alger. — Chambre syndicale des **tailleurs de pierres** du département d'Alger [1882]. Siège social : Bourse du travail, Alger.

3° syndicats mixtes.

Mayenne. — Syndicat mixte des maîtres de bateau, **buandières** et laveuses de Château-Gontier [1894]. Siège social : Grande-Rue, 84, Château-Gonthier.

Morbihan. — Syndicat des **armateurs**, patrons de barques et marins pêcheurs de la rivière de Gâvres [mars 1905]. Siège social : Gâvres. — Syndicat des **marins-pêcheurs** du canton de Port-Louis [13 mai 1906]. Siège social : salle Kersaho, avenue de la République, Port-Louis.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Rémy Delauney.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabetique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, 4 fr. 50.

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, 0 fr. 95.

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n^os^ 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, 4 fr. 75.

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 55.

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, 1 fr. 20.

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 40.

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 15.

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, 0 fr. 50.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, 1 fr. 35.

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, 2 fr. 45.

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, 0 fr. 90

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, 1 fr. 05.

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, 0 fr. 65.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

18e année. — N° 8. Prix du numéro : 20 centimes. Août 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en juillet..... 765
Situation par industries..... 766
Grèves en juillet..... 774
Conciliation et arbitrage en juillet..... 775
Contrats collectifs de travail..... 776
Le recensement professionnel du 4 mars 1906 (1er article)..... 779
Le contrôle du travail des agents de chemins de fer en 1908..... 787
Situation et opérations en 1910 des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accident..... 794
Situation et opérations en 1910 de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 798

Jurisprudence.

Accidents du travail : Prescription de l'action en indemnité par un an à dater de l'accident, l'enquête du juge de paix ouverte après ce délai ne peut servir de point de départ à une nouvelle prescription; la chute pendant le travail constitue, par ses suites, un accident du travail, l'ouvrier n'a pas besoin d'en établir la cause; salaire de base de l'ouvrier mineur de 16 ans, salaires des ouvriers de même catégorie, détermination de ce salaire sans tenir compte des chômages résultant des grèves. — Repos hebdomadaire : Commis-voyageur à la commission; application de la loi du 13 juillet 1906. — Salaires : Retenues; obligation pour le patron de prouver la cause licite de la retenue..... 799

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement.... 802
Autriche : Placement. — Grèves..... 803
Belgique : Revue du travail. — Grèves. — Les sociétés coopératives en Belgique de 1873 à 1908..... 804
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 808
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — L'industrie minérale en 1910..... 809
Italie : Grèves..... 811

Pages.

Actes et documents officiels.

Loi de finances du 13 juillet 1911 :
Articles 3 et 4 relatifs aux habitations à bon marché..... 811
Article 40 relatif à la caisse des invalides de la Marine..... 812
Article 76 relatif aux pensions des ouvriers des magasins de transit de l'État..... 812
Article 77 relatif aux pensions de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État..... 812
Article 84 relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires. 813
Article 95 sur le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels..... 813
Article 119 sur les subventions aux bureaux municipaux de placement..... 813
Article 120 relatif aux caisses d'épargne..... 814
Articles 121, 122 et 123 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes..... 814
Article 139 relatif aux ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase..... 814
Article 140 accordant en cas de couches un congé de deux mois avec traitement entier au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 815
Loi du 13 juillet 1911 portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 contre les risques et accidents des marins. 815
Arrêté du Ministre du Travail du 1er juillet 1911 déterminant les groupements des professions visées à l'article 83 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières..... 815
Chronique législative..... 816
Etat des travaux législatifs..... 817

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 820
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 827
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 842
Mouvement syndical..... 843

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT, 5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN, 5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le tr
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

CONCOURS OUVERTS EN VUE DE LA DIFFUSION DES IDÉES ET DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

Il est ouvert 9 concours notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale.

Les dispositions relatives à ces concours et aux institutions ou personnes pouvant y prendre part ont été publiées au *Bulletin* de mars 1911, page 284 et suivantes (Arrêté du Ministre du Travail du 12 janvier 1911).

Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre de concurrents et de la valeur du concours.

Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par un des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, rue de Varenne, n° 80, Paris) avant *le 31 décembre 1911*. Les notices et documents manuscrits devront être produits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VII^e^).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 8. Le N° : 20 centimes. Août 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de juillet, le travail a sensiblement diminué chez les ouvriers viticoles du Midi, les travaux de la vigne étant généralement achevés. Le travail des bois est terminé et un assez grand nombre d'ouvriers bûcherons n'ont pas trouvé à s'occuper aux travaux agricoles de la saison; il en résulte une élévation assez marquée du chômage dans cette catégorie de travailleurs. Le travail est toujours abondant dans l'horticulture de la région parisienne

La situation du textile reste sensiblement la même que le mois dernier. On peut même constater une reprise du travail dans les centres du Nord, où le chômage partiel se faisait sentir dans l'industrie cotonnière.

Dans le travail des métaux, la situation reste satisfaisante, sauf chez les ferblantiers-boîtiers où le chômage demeure toujours très élevé.

Dans l'industrie du livre, se manifeste un léger fléchissement du travail, à Paris notamment. Le travail reste actif dans le bâtiment. Le chômage subit une recrudescence dans le travail des cuirs et peaux et atteint une proportion élevée, très supérieure à celle des deux dernières années à pareille époque.

1,055 syndicats, groupant 266,574 ouvriers, ont répondu, pour juillet

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juillet 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 809 groupant 206,408 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 10,458, ce qui correspond à une moyenne de 5.03 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 5.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 4.7 p. 100; elle était de 4.4 p. 100 en uillet 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de juillet 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de juin, plus abondant par 23 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués; équivalent par 52 p. 100 des syndicats, groupant 66 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 25 p. 100 des syndicats, groupant 20 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 636 syndicats, groupant 120,170 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 249, groupant 83,318 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, 0 p. 100 contre 0 de chômeurs chez les matelots-pêcheurs à Concarneau (795); pêche plus satisfaisante à Douarnenez (2,103); 10 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs à Nantes; 0 p. 100 contre 0 au Bono (165).

D'après les réponses de 57 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,080 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juin, de 7.9 p. 100 contre 4.1 le mois dernier et 1.3 en juillet 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 557 chômeurs, 388 sont signalés par 36 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 3,029 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 25.5, 9.1 et 6.1 p. 100 contre 15.3, 2.7 et 3.6 p. 100 le mois dernier et 2.6, 4.2 et 2.7 en juillet 1910; 27 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) n'a pas répondu. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,160) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en juillet 1910; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant.

102 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 8,051 membres accusent 15.9 p. 100 de chômeurs contre 11.6 p. 100 le mois dernier et 5.8 en juillet 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 65 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 6 dans l'Allier, dans 4 sur 19 dans le Cher, dans 8 sur 9 dans le Loiret, dans 14 sur 38 dans la Nièvre et dans 5 sur 6 dans l'Yonne. Le chômage atteint 36.4 p. 100 contre 24.6 le mois dernier dans l'Allier pour 379 syndiqués; il est de 27.2 contre 6.3 dans le Cher pour 1,489 syndiqués; de 1 contre 4.7 dans le Loiret pour 419 syndiqués; de 18 contre 6.3 dans la Nièvre pour 3,302 syndiqués et de 2.6 contre 2.6 dans l'Yonne pour 384

syndiqués. Dans les Landes, 12 syndicats de résiniers, groupant 1,426 membres, accusent 1 chômeur contre 0 le mois dernier et 0.1 p. 100 en juillet 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juin 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	109,939	5.78	"	"	"	18.	82.
Loire	17,059	5.84	"	"	0.1	63.6	35.3
Gard et Hérault	15,202	5.89	"	"	"	35.	65.
Tarn et Aveyron	10,806	6.	"	"	"	"	100.
Provence	2,662	5.34	"	"	34.	66.	"
Isère	1,861	5.76	"	"	"	100.	"
Ouest	407	5.47	"	"	31.	"	69.
Bourgogne et Nord-Est	9,907	5.71	"	"	"	36.	44.
Centre	9,734	5.93	"	"	"	27.	73.
ENSEMBLE pour la France.	177,577	5.87	"	"	0.5	23.5	76.

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

[2] Manquent les chiffres relatifs à Béthune.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.97 le mois dernier et de 5.90 en juillet 1910. D'après les réponses de 17 syndicats, le chômage serait de 8 chômeurs sur un effectif de 23,055 syndiqués contre 0.2 le mois dernier pour 27,138 syndiqués et 0.1 en juillet 1910 pour 33,088 syndiqués; le syndicat de Lens (20,015) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier. Les mineurs de Sin-le-Noble (4,275) n'ont pas répondu.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 5.9 p. 100 pour 16 syndicats groupant 1,737 ouvriers contre 3.1 le mois dernier et 4.3 en juillet 1910. Dans les carrières, 0 p. 100 contre 0 à Fontvielle (110); 40 p. 100 à Montarlieu-Vercieu; 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (140); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (127); 0 p. 100 contre 2 à Pallinges (100); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (400). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 51 syndicats, groupant 9,822 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 6.7 p. 100 contre 6.3 le mois dernier et 5.6 en juillet 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 69 p. 100 des syndicats groupant 65 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 0,9 p. 100

à Troyes (227); 0 p. 100 à Toulouse (100); 30 p. 100 à Rouen (250); 14.7 p. 100 à Limoges (109); 0 p. 100 contre 5.8 à Sidi-bel-Abbès (110). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 33 p. 100 contre 2.4 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450). A Bordeaux, 12.2 p. 100 contre 20.8 chez les cuisiniers (328) et 3.3 chez les pâtissiers-glaciers (150); 3.7 p. 100 contre 6.8 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (133). Chez les bouchers-charcutiers : 0.9 p. 100 chez les bouchers de Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs : 29.5 p. 100 contre 25.8 chez les limonadiers de Marseille (217); 6.3 p. 100 contre 6 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,186).

A Paris, 0.5 contre 8.7 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (206); 3.4 contre 5 chez ceux de la rue des Martyrs (726); 2.5 contre 3.7 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,004); 0 p. 100 contre 6.0 chez ceux de la rue Rambuteau (280); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tripiers (150); 0 p. 100 chez les charcutiers (125); 9.2 p. 100 chez les ouvriers de l'alimentation à Paris.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juin 1911, neuvième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 1,960,977 hectolitres, en diminution de 60,228 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 68,000 hectolitres, soit 122,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juin 1911, onzième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 744,891 tonnes, en diminution de 79,239 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 1,583 ouvriers, ressort à 2.5 p. 100 contre 4.6 le mois dernier et 6.7 en juillet 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (300), à Nancy (220); 3.6 p. 100 contre 16.6 à Marseille (300). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135). 17.8 p. 100 contre 11.2 de chômeurs chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (168).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (170), de Nantes (120) et de Wizermes (280), sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 93 pour 57 syndicats groupant 3,620 adhérents, soit 2.6 p. 100; pour Paris, de 180 pour 8 syndicats groupant 5,750 adhérents, soit 3.1 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.1 p. 100 pour la province et de 1.3 pour Paris; elle était, en juillet 1910, de 1.5 pour la province, de 1.7 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 84 p. 100 des syndicats de province groupant 83 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 8 syndicats, équivalent par 26, moins abondant par 17. Il y a 1.8 p. 100 de chômeurs à Rennes (164), 5.9 p. 100 de chômeurs contre 5.9 à Grenoble (170), 2 p. 100 de chômeurs à Besançon (105), 2 contre 3.6 chez les lithographes (135) de Saint-Étienne; 4.2 p. 100 chez les typographes de Nantes

---

[1] *Journal officiel* du 20 juillet 1911.
[2] *Journal officiel* du 12 août 1911.

(190). 0 p. 100 contre 0 chez les typographes de Nevers (132). A Lille, 1 p. 100 contre 1 chez les lithographes (212). A Lyon, 1.5 contre 3.5 chez les typographes (536); 2.9 p. 100 de chômeurs contre 3.7 chez les lithographes (136). Au Mans, 7.2 p. 100 contre 2.7 chez les typographes (111). 0 contre 0 à Amiens (200). 8.5 p. 100 de chômeurs contre 10.2 chez les typographes d'Alger (118).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 160 chômeurs, soit 4.2 p. 100 contre 4 p. 100 le mois dernier et 80 chômeurs en juillet 1910 et estime le travail moins abondant et non satisfaisant; 7 p. 100 contre 6.1 chez les lithographes de la Bourse du travail (114).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 2,878 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 26.5 p. 100 contre 16.7 le mois dernier et 8.1 en juillet 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (500) accusent 5 p. 100 contre 8 et 50 à 54 heures contre 40. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 66 p. 100 de chômeurs contre 50 et font 40 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (110), 82 contre 31,8 et 57 heures contre 55. A Marseille, 18.2 p. 100 de chômeurs contre 25 chez les ouvriers en crins (110) et 60 heures. A Paris, 14.3 p. 100 contre 1.4 chez les pelletiers-lustreurs (700), qui font 60 heures contre 60.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 8.2 p. 100 pour 8 syndicats groupant 526 ouvriers contre 10.9 le mois dernier et 13.5 en juillet 1910. A Izeaux 5 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (120) qui font 60 heures. A Limoges, 2 p. 100 contre 5.8 chez les ouvriers en chaussures (252).

A Paris, pas de chômeurs chez les maroquiniers (250).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 52 syndicats, groupant 39,603 adhérents, était de 1,741, soit 4.4 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 3.6 en juillet 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,750) accuse 800 chômeurs, soit 3.8 p. 100 contre 5.9 le mois dernier et 4.7 en juillet 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; les rentreurs (225) accusent 6.7 p. 100 de chômeurs contre 5.7 et 60 heures contre 60. Le syndicat de la rue Wasquehal (349), 0.3 p. 100 de chômeurs et 40 à 50 heures. A Tourcoing, le syndicat textile (2,635) accuse 5.2 p. 100 de chômeurs contre 11.2 le mois dernier et 60 heures contre 60; 0 p. 100 contre 0 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu. Les fileurs de coton (513) accusent 1.7 p. 100 de chômeurs contre 2.1 p. 100 et 60 heures contre 60. A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,028) accuse 0.4 p. 100 de chômeurs et 50 à 60 heures, 1 (982) accuse 0 chômeur et le syndicat mixte (2,000) accuse 0 chômeur; 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-le-Sec (108); 0 p. 100 contre 1.8 à La Gorgue (1,100). 10 p. 100 contre 1.0 à Haspres (320); 0.4 p. 100 contre 0 et 59 heures contre 59 à Hazebrouck (698); à Houplines, 0 chômeur contre 0 et 59 heures à l'Union textile (150); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100). 3.2 p. 100 à Villers-en-Cauchies (157). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 32,939 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.3 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 3.0 en juillet 1910; la situation est estimée satisfaisante par 57 p. 100 des syndicats et 19 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 3 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0.2 p. 100 de chômeurs sur 178 syndiqués

contre 17.2 le mois dernier et 0 en juillet 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 45 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (171) accusent 18.2 p. 100 contre 16 et 40 à 50 heures contre 40 à 50 heures. A Elbeuf, 20 p. 100 et 60 heures dans l'industrie lainière. A Flers, 4 p. 100 et 50 heures contre 50 chez les cotonniers (300). Pas de chômeurs à Sailly-sur-la-Lys (202) contre 4 p. 100.

Dans la région roannaise, à Thizy, 10 p. 100 contre 40 chez les textiles (720) et 50 à 52 heures.

A Bourg-de-Tizy, 18.5 p. 100 de chômeurs et 50 heures contre 60 chez les tisseurs (350). A Sedan, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (150). A Saint-Menges, 0 p. 100 contre 0 et 60 contre 60 chez les tisseurs (280). A Lavelanet, 8.3 p. 100 contre 8.3 et 60 heures chez les textiles (600). A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (520).

A Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les tullistes en guipure (138), à Caudry, 27,6 p. 100 chez les tullistes (720).

Soie. — Dans la Loire, 11.7 contre 10 p. 100 à Bussières (137); dans la Haute-Loire, 39.5 p. 100 contre 60 à Monistrol (126) et 66 heures contre 60; 60 p. 100 contre 0 et 60 heures à Saint-Just-Malmont (282).

Dans la région lyonnaise : 6.4 p. 100 contre 15.8 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (120); 3.0 contre 3.6 et 60 heures contre 60 à Grandris (106); à Tours, 0 p. 100 chez les tisseurs en soie; au Vigan, 0 p. 100 chez les ouvriers en soie (205).

Dans l'Isère, à Moirans, 3 p. 100 contre 5 de chômeurs chez les tisseurs (936) et 48 à 56 heures contre 48 à 56.

A Paris, les passementiers à la main (145) accusent 2.7 p. 100 de chômeurs contre 2.1.

A Lyon, les teinturiers (120) accusent 75 p. 100 contre 28; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 1.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 3.8 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 2,903 ouvriers, contre 2 le mois dernier et 7.3 en juillet 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 4 syndicats, équivalent par 7, moins abondant par 13. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 72 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués. En province, 0 p. 100 à Carcassonne dans l'habillement (150); 1.8 p. 100 contre 1.3 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (225); 8.3 dans l'habillement à Montpellier (240); à Grenoble, 0 p. 100 de chômeuses contre 4.5 chez les ouvrières de l'aiguille (215). A Paris, 23.3 p. 100 chez les fourreurs en confections; 23.3 et 4.2 p. 100 chez les coupeurs chemisiers (310); à Limoges, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (173).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 23.8 p. 100 pour 8 syndicats groupant 3,446 ouvriers contre 0.8 le mois dernier et 9.6 en juillet 1910. 0 p. 100 contre 0.0 chez les chapeliers de Chazelles (650); 3.5 p. 100 chez les chapeliers de Lyon (285); les chapeliers de Paris (2,300) accusent 33 p. 100 de chômeurs.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 17 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,814 ouvriers, est de 4.9 p. 100 contre 3.8 le mois précédent et 5.1 en juillet 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 81 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 0 p. 100 contre 0 dans le personnel des ateliers des Forges et chantiers de la Méditerranée; à la

Ciotat, 5.4 p. 100 chez les ouvriers des constructions navales; les charpentiers d'Armentières (160) accusent 0.6 contre 0; à Gommegnies, 0 p. 100 chez les scieurs (100); 0 p. 100 contre 0 chez les scieurs mécaniques de Hermin (253).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 918 ouvriers, est de 8 p. 100 contre 3.8 le mois dernier et 1.7 en juillet 1910. A Lyon, 3.6 p. 100 contre 20 chez les sculpteurs-mouluriers (148). A Autun, 0 p. 100 contre 0 chez les ébénistes (280). A Paris, 3.7 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir (133).

Chez les tonneliers, le chômage est de 23.5 p. 100 pour 3 syndicats, groupant 398 ouvriers, contre 45 le mois dernier et 21.2 en juillet 1910; à Cognac, 20 contre 29.8 p. 100 (325).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 306 ouvriers annoncent 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 0 en juillet 1910. A Paris, les compagnons charrons (174) accusent 0 contre 0.

A Saint-Didier-la-Séauze, 0 p. 100 chez les vanniers (120); à Bordeaux, 0 p. 100 contre 0 p. 100 chez les layetiers (250); 2 p. 100 contre 10 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (915); à Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (175); à la Croix-Saint-Ouen, 0 p. 100 chez les layetiers (202).

A Paris, 1 p. 100 contre 4.3 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 61 syndicats, groupant 17,222 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de 4.1 p. 100 contre 6.3 le mois dernier et 4.4 en juillet 1910.

Si l'on écarte 2 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 300 membres et 210 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à 3 contre 3.2 le mois dernier.

24 syndicats de métallurgistes, groupant 10,304 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.3 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 3 en juillet 1910; la situation est estimée satisfaisante par 78 p. 100 des syndicats et 70 p. 100 des syndiqués. 0 p. 100 à Bourg-Fidèle (150); 0 contre 0 aux Mazures (150); 0.3 p. 100 contre 0.4 à Bourges (240); 0 p. 100 à Alais (488); 2.6 à Toulouse (115); 0 contre 27.3 au Chambon (440). Pas de chômeurs à Firminy (457), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), Lille (220), Denain (825), Haumont (350), Boucau (320); 1.7 p. 100 à Roubaix (1,725); 0 p. 100 au Creusot (1,400); 5.8 contre 3.7 au Mans (300).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0 p. 100 pour 10 syndicats groupant 1,060 ouvriers contre 0 le mois dernier et 1.4 en juillet 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 69 p. 100 des syndicats groupant 79 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (185). 0 p. 100 chez les mouleurs de fondeurs de Saint-Étienne (500) et chez ceux de Ferrières-la-Grande (125).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.1 p. 100 pour 12 syndicats, groupant 3,862 ouvriers, contre 2.2 le mois dernier et 1.7 en juillet 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 36 p. 100 des syndiqués; 3.3 p. 100 chez les mécaniciens-électriciens de Saint-Étienne (300); 1.4 p. 100 contre 1.1 chez les mécaniciens de Tourcoing (350). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 55 chômeurs sur 2,350 syndiqués (soit 2.3 p. 100) contre 62 le mois dernier et 28 en juillet 1910; le travail est estimé non satisfaisant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,508) accusent 29 chômeurs

(soit 1.9 p. 100) contre 16 le mois dernier et 25 en juillet 1910; 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (130); 30 p. 100 chez les horlogers de Morteau (500). 0 p. 100 contre 0 chez les finisseurs de lunettes de Morez (680) et 0 contre 24.1 p. 100 chez les horlogers de Scionzier (165).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 70 p. 100 pour 2 syndicats groupant 300 ouvriers contre 59 le mois dernier et 59.7 en juillet 1910; 84 p. 100 contre 84 à Audierne (250); 0 p. 100 chez les maréchaux-ferrants de Bordeaux (115).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 93 syndicats, groupant 11,660 adhérents, était de 4.5 p. 100 contre 3.9 le mois précédent et 2.5 en juillet 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 4.8 p. 100 pour 71 syndicats groupant 9,647 ouvriers contre 2.5 le mois dernier et 2.5 en juillet 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Beauvais (370), à Tarare (180), à Rouen (400), à Limoges (157), Annonay (135), Marseille (150), Chartres (1,000), Morlaix (180), Dinard (475), Tours (1,250), Saint-Étienne (232), Armentières (480), Roubaix (1,300), Valenciennes (250), Flers (100), Calais (500), Le Mans (663), Fécamp (105), Chelles (240), Meaux (155), Montereau (102), Versailles (455), Albi (250), Châtellerault (172), Constantine (250 + 107). A Paris, les scieurs de pierres tendres (355) accusent 8.4 p. 100 contre 10.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 2.9 p. 100 pour 15 syndicats groupant 690 ouvriers contre 0 le mois dernier et 3.4 en juillet 1910. Pas de chômeurs à Paris chez les peintres de la rue Saint-Lazare (195).

Les marbriers à la cheminée de Cousolre sont tous occupés (250).

Les ferblantiers-plombiers de Marseille (100) accusent 15 p. 100 de chômeurs. Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (151) accusent 2 p. 100 de chômeurs contre 2.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0.6 contre 2.3 p. 100 chez les céramistes de Lyon (128); 0 p. 100 chez les faïenciers de Montereau (300). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,582) accuse 4.5 p. 100 contre 2.0 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (185) accusent 2.1 p. 100 contre 1.6.

Dans l'ensemble des 5 syndicats de verriers, groupant 345 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0.3 p. 100 contre 15.2 le mois dernier et 27.7 en juillet 1910.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 8 syndicats groupant 1,127 membres ressort à 32 p. 100 contre 24 le mois dernier et 41.1 en juillet 1910; elle est de 50 p. 100 chez les charbonniers du port du Havre; 33.3 contre 30.6 p. 100 chez les dockers de Philippeville (600).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 7.1 p. 100 pour 8 syndicats groupant 2,357 membres contre 3 le mois dernier et 3.6 p. 100 en juillet 1910. A Lille, 1.3 p. 100 contre 1.3 chez les plieurs emballeurs (230). 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux halles de Paris (215).

11 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 6,092 ouvriers, accusent 3 sans-travail contre 0. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 21 syndicats groupant 12,407 membres, est de 7.4 p. 100 contre 8.2 le mois dernier et 10.7 en juillet 1910. A Marseille, 15.2 p. 100 contre 57.4 chez les capitaines au cabotage (132); 8.7 p. 100 chez les capitaines au long cours (815); 0 contre 0 chez les bateliers de Meillerie (105). Au Havre, 9.4 p. 100 contre 9.3 chez les capitaines au long cours.

D'après les réponses de 46 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 22,681 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.2 p. 100 contre 1.1 le mois dernier et 1.3 en juillet 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,300) accusent 0.7 p. 100 contre 0.6; l'Alliance sténographique (323), 0.7 p. 100 contre 1.3; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,600), 0.5 contre 0.6; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (290) accusent 7.9 contre 10.9. 1.3 p. 100 de chômeurs chez les dessinateurs du commerce (151); 6.8 p. 100 contre 3.3 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600). En province, à Saint-Quentin, 1.3 p. 100 contre 1.0 chez les employés (308); à Dijon, 0.8 contre 0 chez les comptables et employés (392); à Nîmes, 2.6 p. 100 chez les employés d'assurance (116); à Grenoble, les employés (115) accusent 10.4 contre 9.2 p. 100 de chômeurs; un autre syndicat 3 p. 100 (100); 0 p. 100 chez les employés à Dax (100); à Saint-Étienne, 6.3 contre 2.7 p. 100 chez les employés (221) et 2.2 contre 1.1 p. 100 chez les représentants de commerce (180); à Nancy, 0.6 p. 100 chez les voyageurs de commerce (804); à Lille, 1 p. 100 contre 0.4 chez les voyageurs (220); à Armentières, 0 p. 100 chez les garçons de magasin (200); à Lyon, 0.8 p. 100 contre 0.5 chez les employés de commerce (2,244) et 0.4 p. 100 contre 0 chez les sténographes (452); à Rouen, 0 contre 0.4 chez les employés de commerce (239); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (215); 2.5 contre 2.5 chez les employés d'Amiens (356); 0.9 p. 100 contre 0.6 chez les employés de Limoges (350).

Divers. — 4 syndicats de gens de maison accusent 1.4 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,265 membres contre 4.2 le mois dernier et 1.8 en juillet 1910. A Paris, 1.2 p. 100 contre 2.6 chez les gens de maison (2,483).

6 syndicats de coiffeurs, groupant 5,660 ouvriers, ont 2.6 p. 100 de sans-travail contre 1.0 le mois dernier et 1.3 en juillet 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,572) accuse 0.4 p. 100 contre 0; les coiffeurs de Bordeaux accusent 24.3 p. 100 de chômeurs; ceux du Mans (650) accusent 6.2 p. 100 de chômeurs contre 7.5.

LES GRÈVES EN JUILLET 1911.

139 grèves et 4 lock-outs ont été signalés, en juillet, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 128 de ces conflits est de 47,342.

Il y avait eu, en juillet 1910, 144 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 89.

Ces conflits, dont 101 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	83
Réduction de salaire	4
Demandes de diminution du temps de travail	10
Contestations relatives au salaire	8
Contestations relatives à la réglementation du travail	11
Pour la suppression du travail aux pièces	2
Contestations relatives au règlement d'atelier	3
Demandes de suppression ou de diminution des amendes	2
Demandes de réintégration d'ouvriers ou contremaîtres	10
Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	14
Demandes de suppression de la retenue pour la retraite (loi du 5 avril 1910)	4
Solidarité	6
Questions syndicales	1

Ces conflits ont éclaté dans 40 départements et on en a compté :

40 dans le Nord, 12 dans la Seine-Inférieure, 11 dans la Seine, 6 dans l'Hérault, 5 dans le Gard, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais et le Rhône, 4 dans le Finistère, la Loire et la Loire-Inférieure, 3 dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, les Pyrénées-Orientales et la Seine-et-Oise, 2 dans l'Aube, la Corrèze, la Mayenne, le Var et la Vendée et 1 dans 20 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 38 conflits; bâtiment, 32; transports et manutention, 18; métaux, 12; bois, 8; taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu, 7; cuirs et peaux, 6; agriculture, 5; alimentation, 5; mines, 3; carrières, 3; industries chimiques, 3; industries polygraphiques, 3.

Des 143 conflits commencés en juillet, 108 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Vingt-cinq, 1 jour ou moins de 1 jour; vingt, 2 jours; onze, 3 jours; trois, 4 jours; sept, 5 jours; huit, 6 jours; dix, 7 jours; quatre, 8 jours; un, 9 jours; un, 10 jours; quatre, 11 jours; trois, 12 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; deux, 15 jours, un, 17 jours; deux, 22 jours; un, 24 jours; deux, 25 jours et un, 30 jours.

Si l'on y ajoute 39 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement 108 jours, 106 jours, 105 jours (2 grèves), 101 jours, 97 jours, 92 jours, 81 jours, 65 jours, 52 jours, 50 jours, 42 jours (2 grèves), 41 jours, 39 jours (2 grèves), 38 jours, 37 jours, 34 jours (2 grèves), 33 jours, 31 jours, 25 jours,

23 jours, 22 jours (2 grèves), 19 jours, 17 jours, 14 jours, 13 jours, 11 jours (3 grèves), 7 jours (3 grèves), 6 jours et 1 jour (2 grèves), on trouve 147 conflits terminés avec les résultats suivants :

19 *réussites*,
49 *transactions ou réussites partielles*,
79 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

12 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en juillet, à la Direction du travail.

1°, 2°, 3° Dans des **grèves d'ouvriers du bâtiment à Villers-sur-Mer (Calvados), de scieurs à la mécanique et de mouleurs en fonte à Châtellerault**, les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix. L'entente conclue au sein des comités collectifs a été consacrée par des conventions collectives.

4° Au cours d'une **grève d'ouvriers en chaussures à Romans (Drôme)** un comité de conciliation réuni à la suite de l'intervention du juge de paix, n'a pu mettre fin au conflit; le recours à l'arbitrage a été refusé par les deux parties.

5°, 6°, 7°, 8° Les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix dans des **grèves de maçons à Menton (Alpes-Maritimes), de boulangers à Rouen, de débardeurs à Elbeuf et d'ouvriers d'une usine de nickel au Havre**, mais les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

9°, 10°, 11° L'intervention des juges de paix au cours des **grèves de plombiers-zingueurs à Dijon, de mineurs à Saint-Geniès-de-Varensal (Hérault) et de menuisiers à Mâcon** n'a pas donné de résultat, les patrons ayant refusé de se rendre à la convocation du magistrat.

12° Le juge de paix est intervenu également dans une **grève de mégissiers à Chaumont**; les deux parties ont refusé de soumettre leur différend à un comité de conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Peintres en bâtiment du Havre. — Une convention est intervenue entre le Syndicat patronal du bâtiment (section peinture), d'une part, et le Syndicat ouvrier du bâtiment du Havre (section peinture), d'autre part. La convention a été signée le 10 février 1911.

La convention porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 70), la fixation de la journée de travail (d'après le jour, avec un minimum de 10 heures en été et 7 heures et demie en hiver), le travail de nuit et du dimanche (gratifications), les déplacements entraînant découchage (indemnités).

La convention, valable pour une durée de 5 années à dater du 1er mars 1911, prévoit que les divergences relatives à son interprétation seront portées devant les commissions patronale et ouvrière.

Terrassiers de Toulouse. — Une convention est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de terrassements de Toulouse, d'une part, et le Syndicat des ouvriers terrassiers, d'autre part. La convention, qui modifie une convention intervenue en octobre 1909, a été signée le 24 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 suivant les catégories), la limitation de la durée du travail (8, 9 et 10 heures suivant les saisons), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités), la suppression du préavis.

Le contrat, applicable à dater du 1er juillet 1911, est signé pour une durée de deux ans.

Cuisiniers de Lyon. — Une convention est intervenue entre la Chambre syndicale des petits patrons hôteliers et restaurateurs de la ville de Lyon, d'une part, et l'Union syndicale et la Chambre syndicale des cuisiniers de Lyon, d'autre part. La convention a été signée le 7 juillet 1911.

Elle porte sur le recrutement (délai d'essai de 10 jours), les salaires (salaire au mois pour les cuisiniers à demeure, salaire journalier pour les extras), la limitation à 10 heures de la durée du travail de nuit, les heures supplémentaires (gratifications), l'application du repos hebdomadaire, la réglementation de l'apprentissage.

Le contrat ne porte pas de stipulation de durée.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève du bâtiment de Villers-sur-Mer (Calvados) [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs du bâtiment, d'une part, et le Syndicat des ouvriers du bâtiment de Villers-sur-Mer, d'autre part. La convention a été signée le 31 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 45 à 65 centimes suivant les catégories), le mode de paiement (paie par quinzaine, le samedi), les déplace-

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 775.

ments (indemnités), les travaux insalubres (gratifications), la suppression du préavis.

La convention, applicable à dater du 15 avril 1911, est valable pour une durée de 4 ans.

Grève des ouvriers agricoles de Gruissan (Aude). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité de propriétaires, d'une part, et le Syndicat des cultivateurs de Gruissan, d'autre part. La convention a été signée le 1er mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire *minimum* de 3 fr. 50 par journée de 7 heures pendant le courant de l'année, et de 4 francs par journée de 8 heures pendant les vendanges; salaire réduit de moitié pour les femmes).

La convention est valable jusqu'au 31 octobre 1911.

Grève des briquetiers du Havre. — Une convention après grève est intervenue entre plusieurs patrons briquetiers du Havre, d'une part, et le Syndicat ouvrier du bâtiment (section briquetiers), d'autre part. La convention a été signée le 6 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire aux pièces de 4 fr. 75 ou 5 francs par mille de briques).

La convention, valable pour les campagnes 1911, 1912, 1913, n'institue pas de procédure pour régler les différends relatifs à son exécution.

Grève des ouvriers agricoles de La Londe-les-Maures (Var). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité de propriétaires, fermiers et régisseurs de La Londe-les-Maures, d'une part, et le Syndicat des ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 11 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (pour les hommes, salaire journalier de 3 fr. 50, plus le vin, en été, à raison de 9 heures de travail, et de 2 fr. 75 en hiver; pour les femmes, salaire de 1 fr. 25 pour 8 heures de travail en été et 7 heures en hiver), les travaux spéciaux et les heures supplémentaires (gratifications), les repos.

La convention sera applicable tant que le prix du vin ne sera pas inférieur à 20 francs l'hectolitre.

Grève des peintres de Nantes. — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de Nantes, d'une part, et le Syndicat des ouvriers peintres, d'autre part. La convention a été signée le 12 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 centimes, sauf pour les ouvriers en état d'infériorité notoire, ceux qui sont affaiblis par l'âge et les apprentis), le mode de paiement (paie par quinzaine), les heures supplémentaires et le travail du dimanche (gratifications), les déplacements (indemnités), la suppression du préavis.

La convention, conclue pour une période de 3 ans, est applicable à dater du 12 juin 1911 et renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 3 ans. Toutes les difficultés qui pourraient survenir seront soumises à une commission mixte, composée de 5 patrons et de 5 ouvriers nommés par les parties contractantes.

Grève des ouvriers du bâtiment de Charleville (Ardennes). — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment de Charleville, d'une part, et la Chambre syndicale

des ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 13 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 10 p. 100), la limitation de la durée du travail (11 heures en été).

La convention est valable pour une durée de 5 ans.

Grève des peintres de Cette. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs de peinture de Cette, d'une part, et la Chambre syndicale des ouvriers peintres, d'autre part. La convention a été signée le 15 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 5 francs en hiver et 5 fr. 50 en été), le mode de paiement (paie tous les samedis), la limitation de la durée du travail (9 heures en toute saison), les heures supplémentaires et le travail des dimanches et jours fériés (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des peintres de Versailles. — Une convention après grève est intervenue, par devant M. le Préfet de Seine-et-Oise, entre la Chambre syndicale des entrepreneurs, d'une part, et la Chambre syndicale des ouvriers peintres de Versailles, d'autre part. La convention, conclue sans limitation de durée, a été signée le 19 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 75 centimes, porté à 80 centimes au 1er avril 1912).

Grève des menuisiers-ébénistes de Nantes. — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale patronale de l'ameublement, d'une part, et le Syndicat des ouvriers ébénistes de Nantes et la Fédération de l'ameublement, d'autre part. La convention a été signée le 20 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 55 centimes), le mode de paiement (paie par quinzaine, le vendredi), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires au delà de 11 heures (gratifications), les déplacements (indemnités), la fourniture des outils par les patrons, les repos, la suppression du préavis.

La convention, applicable à partir du 1er juillet 1911, est conclue pour une durée de 2 ans avec clause de tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Grève des serruriers d'Amiens. — Une convention après grève est intervenue par devant M. le Maire d'Amiens entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de serrurerie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers serruriers, d'autre part. La convention a été signée le 27 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 50 centimes pour les serruriers et 60 centimes pour les forgerons).

La convention, conclue sans stipulation de durée, n'institue pas de procédure en vue de régler les litiges relatifs à son application.

Grève des scieurs à la mécanique de Châtellerault (Vienne) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre la Société française des Scieries Châtelleraudaises, d'une part, et le Syndicat des scieurs méca-

---

[1] Voir ci-dessus, p. 775.

niques et parties similaires de Châtellerault, d'autre part. La convention a été signée le 19 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 25 à 50 centimes des salaires journaliers; salaire mensuel de 180 francs pour les traceurs de bois de fusils; salaire aux pièces pour les scieurs de semelles, à raison de 95 centimes les 105 paires), les déplacements des charretiers au delà de 5 kilomètres (indemnités), les heures supplémentaires (gratifications), les travaux d'étuve (indemnités), la fixation du repos hebdomadaire le dimanche.

La convention a été signée sans stipulation de durée.

Grève des mouleurs de Châtellerault (Vienne)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Thomas, fondeur à Châtellerault, d'une part, et le Syndicat des ouvriers métallurgistes, d'autre part. La convention a été signée le 21 juillet 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 25 centimes du salaire journalier), la limitation de la durée du travail (11 heures).

La convention ne porte pas de stipulation de durée.

LE RECENSEMENT PROFESSIONNEL DU 4 MARS 1906[2].

(PREMIER ARTICLE.)

I. — Population active.

On a classé dans la population active toutes les personnes qui exerçaient une profession rémunérée à la date du recensement. Ces personnes ont été distinguées suivant qu'elles travaillent isolément ou qu'elles travaillent en commun dans des établissements. L'*établissement* a été défini ainsi : un *groupe de personnes* travaillant *dans une localité déterminée, sous la direction* d'un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale, *d'une même firme.*

Le dépouillement des bulletins des personnes exerçant en France une profession a porté sur 20,720,879 bulletins (armée comprise). En outre, 12,431 bulletins de personnes présentes en France le jour du recensement, mais travaillant à l'étranger, ont fait l'objet d'un dépouillement spécial. Pour déterminer le nombre total des personnes qui exercent en France une industrie ou une profession, il faudrait pouvoir ajouter au premier des deux nombres ci-dessus le nombre des personnes qui, travaillant en France, se trouvaient au moment du recensement hors du territoire français, soit qu'elles fussent momentanément absentes, soit qu'elles eussent leur résidence dans un pays voisin. Malheureusement ce nombre ne peut être déterminé : les recensements des différents pays font connaître le nombre des Français recensés hors de France, sans distinguer ceux qui travaillent en France de ceux qui travaillent à l'étranger; ils ne font pas connaître le nombre des sujets de chaque pays qui travaillent en France. A vrai dire, c'est seulement sur la fron-

[1] Voir ci-dessus, p. 775.

[2] D'après les *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 4 mars 1906* publiés par le service de la statistique générale de la France (1910).

tière belge que le nombre des personnes travaillant en France, mais résidant hors du territoire, présente quelque importance [1].

En négligeant ce nombre, les 20,720,000 personnes recensées le 4 mars 1906 comme exerçant une profession composent 53.3 p. 100 de la population totale de la France. En 1901, le nombre correspondant était égal à 19,715,075, soit 50.6 p. 100 du chiffre de la population totale. En 1896, la proportion correspondante était de 49.3 p. 100.

L'écart des nombres proportionnels indique qu'en 1896 un certain nombre de bulletins avaient probablement échappé au dépouillement. De 1901 à 1906, l'écart paraît tenir, pour une bonne part, à la manière d'interpréter la situation des femmes occupées aux travaux domestiques : c'est ce qui semble résulter des chiffres obtenus pour l'un et l'autre sexe. Pour le sexe masculin, le chiffre est de 13,027,000, soit 68 p. 100 de la population masculine totale, au lieu de 12,911,000 et 66 p. 100 en 1901 : l'augmentation est de 116,000 unités. Pour le sexe féminin, le chiffre est de 7,693,000, soit 39 p. 100 de la population féminine totale au lieu de 6,805,200 et 35 p. 100 en 1901. L'accroissement est de 888,000 unités.

RÉPARTITION PAR SECTIONS PROFESSIONNELLES.

Sur le tableau ci-après, la population active est répartie par sections professionnelles et l'on a rappelé les chiffres analogues de 1901 :

CATÉGORIES.	NOMBRES ABSOLUS. 1906.	NOMBRES ABSOLUS. 1901.	POUR 100 HABITANTS. 1906.	POUR 100 HABITANTS. 1901.	VARIATION PROPORTIONNELLE de la population active de 1901 à 1906 par rapport aux chiffres de 1901.
Population légale	39,252,245	38,961,945	100.00	100.00	"
Population active :					
0. Profession non spécifiée	"	18,820	"	0.05	"
1. Pêche	78,000	67,772	0.20	0.17	+ 15
2. Agriculture et forêts	8,777,053	8,176,569	22.3	21.00	+ 6.2
3. Industries extractives	281,027	266,351	0.72	0.68	+ 5.9
4. Industries de transformation	5,979,216	5,819,855	15.20	14.92	+ 1.8
5. Transport et manutention	887,337	830,643	2.26	2.13	+ 6.1
6. Commerce	2,002,681	1,822,620	5.1	4.67	+ 9.2
7. Professions libérales	483,179	399,839	1.22	1.03	+ 18.5
8. Services personnels, domestiques	1,012,232	1,015,037	2.55	2.60	— 1.9
9. Services publics (armée comprise)	1,220,154	1,297,569	3.11	3.32	— 6.7
ENSEMBLE — Sexe masculin	13,027,467	12,910,565	32.8	33.12	— 0.96
ENSEMBLE — Sexe féminin	7,693,412	6,804,510	19.55	17.45	+ 12
ENSEMBLE — Sexe non déclaré	"	"	"	"	"
TOTAUX	20,720,879	19,715,075	53.30	50.57	+ 4.4

[1] On a trouvé environ 25,000 personnes domiciliées à l'étranger et travaillant en France, réparties sur trois départements seulement : 28,000 personnes résident en Belgique et viennent travailler dans le département du Nord (22,200) ou dans celui des Ardennes (2,800). Enfin 3,800 personnes occupées dans le département de Meurthe-et-Moselle résident à l'étranger, c'est-à-dire dans le grand-duché du Luxembourg ou en Alsace-Lorraine.

Sur 100 habitants, 22.5 sont occupés dans l'agriculture (pêche comprise), 18 dans l'industrie privée (transports compris), plus de 5 dans le commerce, plus de 2 sont affectés aux services personnels ou domestiques, 4 appartiennent aux professions libérales ou aux services publics, 47 p. 100 environ n'exercent pas de profession rémunérée.

De 1901 à 1906 la répartition s'est légèrement modifiée, en ce sens que le nombre des personnes actives a augmenté dans toutes les catégories (sauf dans le groupe des services personnels et domestiques et des services publics).

L'écart paraît tenir, pour une bonne part, à la manière d'interpréter la situation des femmes aux travaux domestiques dans les communes rurales, comme on l'a fait remarquer plus haut.

L'augmentation de la population active apparaît surtout élevée, relativement aux nombres obtenus en 1901, dans la pêche, l'agriculture, les transports et la manutention et les professions libérales.

MOUVEMENT DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES.

Le groupe industriel le plus important est celui du **vêtement** qui occupe environ 1,485,000 personnes au lieu de 1,484,000 en 1901 et 1,304,000 en 1896, soit 40 habitants sur 1,000 au lieu de 38 en 1901 et 34 en 1896. Rappelons qu'à Paris seulement ces industries occupent 370,000 personnes, soit 96 habitants pour 1,000.

Le groupe industriel le plus important est ensuite celui des **industries textiles proprement dites** qui occupe en 1906 : 914,000 personnes, soit 22,000 de plus qu'en 1901, et 233 habitants sur 10,000 au lieu de 229 en 1901 et 234 en 1906. Le département des Vosges est celui qui occupe le plus grand nombre de personnes relativement à sa population (1,487 sur 10,000). Le principal département de production est celui du Nord, où 203,000 personnes se rattachent aux industries textiles proprement dites (Rhône, 67,000; Vosges, 64,000; Loire, 60,000; Seine-Inférieure, 52,000).

Après les précédents, le groupe industriel le plus important est celui du **travail des métaux** qui, avec ceux de la métallurgie et des métaux fins, occupe 828,000 personnes, 22 habitants sur 1,000 en 1906, au lieu de 783,000, 21 habitants sur 1,000, en 1906 et 664,000, 18 habitants sur 1,000. en 1896.

Dans tous les groupes professionnels, le nombre des personnes actives pour 10,000 habitants a généralement progressé, ou a peu varié de 1896 à 1906. Les groupes des industries textiles, des cuirs et peaux, des terrassements et constructions sont les seuls où l'on constate une notable diminution.

Le groupe des **mines** comprend 205,900 personnes actives contre 190,700 en 1901; l'augmentation est de 15,000 personnes (8 p. 100). Rappelons que, dans le seul département du Pas-de-Calais, ce groupe comprend 76,600 personnes au lieu 62,400 en 1901 occupées dans les compagnies houillères.

L'extraction des *combustibles minéraux* emploie 184,000 personnes contre 171,000; celle des *minerais de fer et pyrites*, 12,000 contre 10,000; celle des *minerais de plomb et zinc, cuivre, antimoine, manganèse, pyrites, etc.*, 7,200 contre 7,000.

En mars 1906, le groupe des **carrières et marais salants** occupent 75,000 personnes au lieu de 76,000 en mars 1901: les *ardoisières*, 12,700 au lieu de 12,400.

Les **industries de l'alimentation**, toutes catégories réunies, groupent en 1906 479,000 personnes au lieu de 464,000 en 1901, soit une augmentation de 3.2 p. 100.

La *minoterie*, y compris les pâtes alimentaires, occupe 90,300 personnes au lieu de 105,000 en 1901 et 117,000 en 1896, les *beurreries et fromageries*, 10,600 au lieu de 8,000 en 1901 et 6,000 en 1906. La *fabrication du sucre* occupait encore au mois de mars 1906 12,000 personnes contre 15,000 en 1901 et 13,000 en 1896, chiffres naturellement inférieurs à ceux de la pleine fabrication (49,600 pendant la campagne 1905-1906); la *raffinerie de sucre*, 9,000 contre 9,000; la *fabrication de l'alcool, des liqueurs et des spiritueux*, 22,000 contre 23,000 en 1901 et 21,000 en 1896; la *fabrication des vins mousseux*, 6,600 contre 6,000 et 5,000; la *brasserie* et la *malterie*, 24,000 contre 23,000 et 23,000; l'exploitation des *eaux gazeuses*, des *eaux minérales* et de la *glace*, 18,000 contre 7,000 et 5,000. La *boulangerie* et la *pâtisserie* emploient 207,000 personnes en 1906 contre 190,000 en 1901 et 182,000 en 1896; la fabrication des *conserves* et des *produits alimentaires végétaux*, 26,700 contre 25,000 et 19,000; la fabrication des *conserves de poissons* et de *viande*, 52,600 contre 45,000 et 40,000, mais l'on sait que pour ces dernières industries le mois de mars est loin de correspondre à la pleine saison.

Les **industries chimiques** (non compris celles qui sont classées dans d'autres groupes) occupent 125,000 personnes au lieu de 110,000 en 1901 et 84,000 en 1896. La fabrication des *huiles végétales* en occupe 10,000 contre 9,000; la *stéarinerie* et la *fonderie de suif*, 5,000 contre 4,500; la *savonnerie* et la *parfumerie*, 10,600 contre 10,000; la fabrication des *huiles* et *graisses animales*, des *engrais* de toute sorte, 16,700 contre 14,000 et 10,000; la fabrication des *acides* et *sels divers*, 14,000 contre 13,000 et 9,000; la fabrication du *gaz d'éclairage*, 29,300 contre 20,000 et 20,000; la *raffinerie du pétrole*, 4,400 contre 3,400 et 2,800.

Le groupe du **caoutchouc et du papier** comprend 85,000 personnes actives au lieu de 70,000 en 1901 et 58,000 en 1896, soit une augmentation de 21 p. 100. Les fabriques de *caoutchouc* et d'*objets en caoutchouc* ou gutta occupent 14,000 personnes au lieu de 9,000 en 1901 et 4,500 en 1896; la fabrication du *papier* et du *carton*, 38,000 contre 37,000 et 34,000; les fabriques de *cartonnages* et de *papeterie*, 24,000 contre 21,000 et 16,000.

Les **industries polygraphiques** occupent 107,000 personnes au lieu de 99,000 en 1901 et 83,000 en 1896, soit 8 p. 100 de plus; presque toutes dans l'*imprimerie* (80,400). Le département de la Seine en comprend la principale partie, soit 45,000, ce qui correspond à un peu plus d'un centième de sa population légale.

Au groupe des **industries textiles** proprement dites ont été rattachées, en 1906, 914,000 personnes, soit un chiffre supérieur de 22,000 unités et de 2.5 p. 100 à celui de 1901 (892,000) et de 12,200 unités à celui de 1896.

Indépendamment de 26,000 personnes classées dans la catégorie des industries textiles insuffisamment désignées ou ne travaillant pas un genre déterminé de matière textile, au lieu de 40 à 50,000 en 1901, ce qui dénote un classement plus exact, on compte en 1906, dans les *filatures et tissages de lin* ou de *chanvre*, 47,000 personnes; en outre, 67,000 personnes dans les *fabriques de toile*, ensemble 114,000, soit à peu de chose près le même nombre qu'en 1901 (113,000); dans l'*industrie cotonnière*, 167,000 contre 167,000 et 100,000; dans l'*industrie lainière*, 171,000 contre 166,000 en 1901 et 185,000 en 1896; dans la *filature de la soie*, 30,000 contre 29,000 et 35,000; dans le *moulinage de la soie*, 24,000 contre 20,000 et 18,000; dans la *fabrication des soieries*, 65,000 contre 80,000 et 77,000; dans la *fabrication des velours de soie*, 5,000 contre 6,000. L'ensemble des industries de la soie n'occupent donc plus, en 1906, qu'environ 124,000 personnes au lieu de 136,000 en 1901 et 138,000 en 1896. La diminution affecte plus particulièrement le *tissage et la fabrication des soieries* tandis qu'on constate un

certain accroissement du personnel dans la *filature* et le *moulinage*. Les principaux départements sont toujours ceux de la région lyonnaise : Isère (26,000 personnes en 1906), Rhône (24,000), Ardèche (16,000), Loire (14,400).

La *teinture, l'apprêt ou le blanchiment des fils et tissus* occupent 50,000 personnes comme en 1901 et 49,000 en 1896; la *fabrication de la bonneterie*, 57,000 contre 55,000 et 56,000; la *fabrication des dentelles, broderies* et tissus légers, qui figurait en 1896 pour 96,000 et en 1901 pour 114,000, fournit en 1906 le chiffre de 151,000, soit une augmentation de 32.5 p. 100 dont 94,000 contre 77,000 pour les travaux à la main; la *fabrication de la passementerie*, 30,000 contre 34,000 et 38,000; celle des *rubans* est passée de 13,000 en 1901 à 18,000 en 1906, soit une augmentation de près de 40 p. 100.

Au groupe du **travail des étoffes** et du **vêtement** se rattachent 1,551,000 personnes actives au lieu de 1,484,000 en 1901 et 1,304,000 en 1896; 275 grands établissements au lieu de 216 et 142 recensés précédemment. Il est vrai qu'en 1901 on avait compris dans ce groupe un certain nombre d'ouvroirs qui, en 1896, avaient été classés dans la population comptée à part.

La *tapisserie* occupe 17,000 personnes contre 17,000 en 1901 et 16,000 en 1896; les *tailleurs et confectionneurs*, 178,000 contre 171,000 en 1901 et 167,000 en 1896; les *couturières en robes*, 757,000 personnes au lieu de 725,000 en 1901 et 625,000 en 1896; les fabriques de *corsets*, 15,000 contre 14,000 et 12,000; les fabriques de *lingerie* (ouvroirs compris), 198,000 au lieu de 180,000 et 144,000; la fabrication des *parapluies*, 5,000 contre 5,000 et 4,000; celle des *chapeaux*, 79,000 au lieu de 74,000 et 70,000; celle des *chaussons*, 14,000 contre 13,000 et 11,000; celle des *fleurs artificielles*, 24,000 contre 24,000 et 23,000; enfin le *blanchissage du linge*, la *teinture* et le *nettoyage des vêtements*, 231,000 au lieu de 228,000 et 200,000.

Dans le groupe des **pailles, plumes, crins** (vannerie, etc.), on a recensé, en 1906, un peu plus de 42,000 personnes au lieu de 39,000 en 1901 et 34,000 en 1896, augmentation 8 p. 100.

Les industries des **cuirs** et **peaux** occupent ensemble 334,000 personnes contre 338,000 et 335,000 aux précédents recensements, soit une diminution assez notable. La *pelleterie*, y compris les couperies de poils, occupe près de 10,000 personnes au lieu de 8,000 en 1901 et 7,000 en 1896; la *mégisserie*, 11,000 contre 10,000; la *tannerie*, 19,500 contre 23,000 et 21,000; la *corroirie* et *l'apprêt des cuirs*, 8,000 contre 9,000 et 8,000; la *sellerie*, 37,000 contre 38,000 et 37,000; la *fabrication des chaussures*, 208,000 contre 212,000, en notable diminution; la *ganterie de peau*, 20,000 contre 21,000 et 21,000.

Dans les **industries du bois** travaillent 705,000 personnes au lieu de 709,000 en 1901 et 678,000 en 1896, c'est-à-dire en légère diminution. Le *sciage mécanique* et la préparation des bois occupent 51,000 personnes contre 43,000 en 1901 et 33,000 en 1896; la *charpente en bois* (sciage de long compris), 109,000 contre 121,000 en 1901 et 125,000 en 1896; la *menuiserie de bâtiment*, 152,000 en légère diminution (155,000); la *construction de bateaux* et la charpente de navires, 5,600 contre 6,000; le *charronnage et la carrosserie*, 104,000 contre 100,000 en 1901 et 97,000 en 1896; la *tonnellerie*, 42,000 contre 46,000; la *saboterie*, 54,000 au lieu de 56,900 en 1901 et 61,000 en 1896; l'*ébénisterie*, 88,000 contre 84,000 et 81,000; la fabrication des *instruments de musique en bois*, 8,000 contre 8,000 et 7,000; la *tabletterie*, avec les tourneries de bois, 39,000 contre 39,000 et 31,000; la *brosserie*, 20,000 contre 19,000 et 17,000. Il résulte de ces chiffres que l'effectif des personnes recensées a notablement augmenté dans le *sciage mécanique de bois* et les industries similaires, tandis qu'il a baissé dans la *charpente de bois*, le sciage de long, la *construction des barques et bateaux*. Mais ces différences peuvent

s'expliquer, sans doute, par ce fait qu'en 1906, le recensement a eu lieu à une période de l'hiver sensiblement moins avancée qu'en 1901.

Le groupe de la **métallurgie** ou de la fabrication des métaux comprend 72,000 personnes au lieu de 76,000 en 1901 et 56,000 en 1896, accusant une diminution notable de 5.5 p. 100. Elle est imputable aux usines métallurgiques spéciales au *fer* et à *l'acier* (non compris les ateliers annexés aux établissements classés dans d'autres groupes) qui occupent 56,500 personnes contre 64,000 en 1901 et 48,000 en 1896. Mais cette diminution n'est qu'apparente. Elle tient en réalité à ce qu'un certain nombre d'établissements importants rattachés, en 1901, à cette industrie, ont été classés en 1906 parmi les *forges générales* (30,000 personnes au lieu de 25,000) ou les fonderies de 2e fusion (36,000 contre 32,000). Dans l'ensemble de ces trois groupements, on compte 123,000 personnes en 1905, soit 1,000 de plus qu'en 1901. La *métallurgie des autres métaux communs*, 13,300 contre 12,000 et 8,000.

Dans le groupe des entreprises principalement affectées au **travail des métaux communs**, on a recensé, en 1906, 756,000 personnes au lieu de 708,000 et 608,000 lors des recensements précédents, soit un accroissement de 6 p. 100. Les principales industries du groupe fournissent les chiffres comparatifs suivants : *forges et laminoirs*, 30,000 personnes contre 26,000 en 1901 et 22,000 en 1896; fabriques de *grosse quincaillerie*, de *ferronnerie*, d'*outils*, 26,000 contre 26,000 et 22,000; *coutellerie*, 17,000 contre 17,000; *tréfilerie* et *étirage*, 12,000 contre 10,000; *taillanderie* et *limes*, 7,000; *clouterie*, 7,000 contre 6,000; *petite quincaillerie*, 15,000 contre 15,000 et 13,000; *charpente en fer* et *serrurerie de bâtiment*, 66,000 contre 66,000 et 59,000; *tôlerie*, 11,600 contre 10,000; *armurerie*, 6,000 contre 5,000; *construction de navires*, 23,000 contre 15,000; *grosse chaudronnerie*, 13,000 contre 15,000 et 12,000; *fonderie de fer* de seconde fusion, 36,000 contre 33,000 et 26,000; *construction mécanique* diverse, 166,000 contre 164,000 et 136,000; *fabrication de vélocipèdes*, 16,000 contre 9,000 en 1901 et 6,000 en 1896; *construction d'automobiles*, 22,000 contre 8,000 (la rubrique ne figurait pas en 1896), soit presque trois fois plus qu'en 1901 principalement dans la Seine; *construction d'appareils électriques*, 20,000 contre 15,000 et 7,000; *petite chaudronnerie en cuivre*, 9,000; *fonderie de cuivre ou bronze et robinetterie*, 17,000 contre 15,000 et 12,000; *instruments de chirurgie*, 2,000 contre 2,000; *instruments d'optique et de précision*, 10,000 contre 10,000; *instruments de musique en métal*, 2,500 contre 2,000; *ferblanterie*, 50,000 contre 28,000; *horlogerie*, 39,000 contre 37,000 et 36,000.

Le groupe des **métaux fins** comprend 28,000 personnes au lieu de 30,000 en 1901 et 27,000 en 1896; l'*orfèvrerie* compte pour 5,000; la *bijouterie et la joaillerie* pour 20,000.

Le groupe de la **taille des pierres précieuses** comprend 5,400 personnes.

Aux groupes de la **taille des pierres et du bâtiment** se rattachent 597,000 personnes au lieu de 628,000 en 1901 et 608,000 en 1896, diminution de 31,000 personnes tenant, sans doute, au changement de la date du recensement (4 mars en 1906, au lieu du 24 mars en 1901). La taille et le polissage des pierres occupent 47,000 personnes au lieu de 56,000 en 1901. Les entreprises de *plomberie* et de *couverture* occupent 53,000 personnes contre 53,000 en 1901 et 49,000 en 1896; les *distributions d'eau* et d'*électricité*, 12,000 contre 9,000 en 1901 et 4,000 en 1896; les entreprises de *terrasse* ou de *maçonnerie*, 353,000 personnes au lieu de 381,000, en diminution sensible; les entreprises de *pavage* et *ciment*, 11,000 contre 12,000 en 1901; les *plâtriers*, 23,000 contre 25,000; la *peinture en bâtiment*, 75,000 contre 72,000 en 1901 et 66,000 en 1896; la *fumisterie*, 11,000 contre 11,000 en 1901 et 10,000 en 1896.

Le groupe du **travail des pierres et terres au feu** (céramique et verrerie)

comprend 167,000 personnes au lieu de 161,000 en 1901 et 146,000 en 1896. (Les fabriques de *chaux, ciment et plâtre,* 30,000 au lieu de 27,000 et de 25,000; les *briqueteries* et *tuileries,* 41,000 au lieu de 47,000 et de 46,000; la *poterie* et la *faïencerie,* 19,000 au lieu de 18,000 et de 16,000; la *porcelainerie,* 17,000 au lieu de 16,000 en 1901 et de 14,000 en 1896; la *verrerie,* l'*émaillerie,* la *miroiterie* et la *décoration des cristaux* occupent 53,000 personnes au lieu de 49,000 en 1901.

Dans le groupe de la **manutention et des transports** (chemins de fer compris), on a recensé, en 1906, 517,000 personnes au lieu de 523,000 en 1901, ce qui dénoterait une diminution de 6,000 personnes dans l'effectif du groupe. Cette diminution est en grande partie apparente. Elle se manifeste surtout dans les **transports par eau** (64,000 personnes en 1906 au lieu de 70,000 en 1901) et tient à ce qu'en 1906 on a compris parmi les pêcheurs en mer un certain nombre d'individus qui, en 1901, avaient été rattachés aux entreprises de navigation. Dans les **transports par terre**, diminution de 9,000 personnes (124,000 au lieu de 133,000), compensée par l'augmentation dans les **entreprises de tramways** (28,000 au lieu 19,000). Dans les **chemins de fer**, 276,000 personnes comme en 1901. Le personnel de la **manutention** proprement dite comprend 25,000 personnes, même nombre que lors du précédent recensement.

Au groupe des **commerces divers** se rattachaient, en 1896, 1,500,000 personnes et 1,700,000 en 1901, dont 1,140,000 pour les commerces de l'alimentation; on en compte 1,900,000 et 1,200,000 pour le commerce d'alimentation, soit une augmentation de près de 12 p. 100.

Les *commerces forains* et les *spectacles* groupent, en 1906 (artistes non compris), 50,000 personnes contre 48,000 en 1901 et 38,000 en 1896.

Les *banques* et *sociétés d'assurances* occupent 75,000 personnes au lieu de 65,000 en 1901 et 52,000 en 1896; l'accroissement est des deux tiers depuis 1896.

RÉPARTITION D'APRÈS LA SITUATION DANS LES ENTREPRISES.

Les personnes actives ont été distinguées suivant qu'elles sont occupées dans des établissements, ou suivant qu'elles travaillent isolément; le personnel des établissements a été divisé en deux catégories : chefs et employés ou ouvriers. De plus, le dépouillement a permis aussi de séparer les employés des ouvriers dans la plupart des catégories professionnelles. Toutes catégories professionnelles réunies, on a classé en 1906, dans la catégorie des chefs d'établissement, environ 6,286,000 personnes au lieu 4,870,000 en 1901, cette différence considérable tenant à une précision plus grande dans la répartition des réponses; dans celle des employés et ouvriers 9,670,000 au lieu de 10,660,000 en 1901 (toutes les personnes au service de l'État, des départements ou des communes ont été rangées dans cette catégorie); dans celle des travailleurs isolés, 4,171,000 personnes au lieu de 4,130,000 en 1901. Le tableau ci-après permet de comparer ces résultats à ceux de 1901; en outre, les personnes actives sont classées suivant le sexe par grandes catégories professionnelles. D'après les chiffres de ce tableau, toutes catégories professionnelles réunies, on compte, en 1906, sur 100 personnes occupées à la date du recensement, 31 chefs d'établissement, 49 employés ou ouvriers, 20 travailleurs isolés. En 1901, on avait trouvé 25 chefs d'établissement, 54 employés et ouvriers, 21 travailleurs isolés. L'accroissement de la proportion des chefs d'établissement au détriment des employés ou ouvriers et des travailleurs isolés tient à ce que, en 1906, on a apporté plus de précision et de méthode au dépouillement des bulletins.

Les proportions varient d'ailleurs suivant le groupe professionnel. Dans l'agriculture (pêche et forêt compris), 54 p. 100 des personnes actives ont été classées dans la catégorie des chefs d'établissement, au lieu de 12 p. 100 dans l'industrie et

29 p. 100 dans le commerce. Le nombre proportionnel des employés et ouvriers s'élève de 30 dans l'agriculture à 43 dans le commerce et à 58 dans l'industrie: celui des travailleurs isolés n'est que de 15 p. 100 dans l'agriculture parce que la plupart des petits cultivateurs ont été comptés comme chefs d'établissements familiaux, il s'élève à 28 dans l'industrie et à 28 dans le commerce.

Il est encore intéressant de rechercher comment se répartissent, suivant le sexe, les personnes de chaque catégorie.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.		ENSEMBLE.		MASCULIN.		FÉMININ.	
		1906.	1901.	1906.	1901.	1906.	1901.
Pêche, forêts et agriculture.	Chefs d'établissement	4,794,636	3,469,274	2,542,560	2,028,955	2,252,076	1,440,319
	Employés et ouvriers	2,713,236	2,966,511	2,011,773	2,151,623	701,463	814,888
	Travailleurs isolés	1,356,181	1,804,071	969,709	1,396,674	386,472	407,397
	TOTAL	8,855,053	8,239,856	5,525,042	5,577,252	3,330,011	2,662,604
Industrie	Chefs d'établissement	843,599	813,154	575,801	562,095	267,798	251,059
	Employés et ouvriers	4,153,321	4,506,916	3,119,377	3,308,552	1,033,944	1,198,364
	Travailleurs isolés	2,050,850	1,639,052	851,554	731,548	1,199,296	907,504
	TOTAL	7,147,070	6,959,122	4,646,542	4,602,195	2,501,038	2,356,927
Commerce	Chefs d'établissement	574,670	538,814	328,749	310,961	245,921	227,853
	Employés et ouvriers	873,651	798,260	651,996	597,365	221,655	200,895
	Travailleurs isolés	554,360	543,386	250,956	274,935	303,404	268,451
	TOTAL	2,002,681	1,880,460	1,231,701	1,183,261	770,980	697,199
Ensemble de la population active (y compris les professions libérales, les employés de l'État, des départements, des communes, et les domestiques).	Chefs d'établissement	6,286,507	4,865,756	3,503,783	2,932,393	2,782,724	1,933,363
	Employés et ouvriers	9,669,202	10.655,858	6,715,324	7,433,104	2,953,878	3,222,754
	Travailleurs isolés	4,171,269	4,131,210	2,215,632	2,492,394	1,955,637	1,638,816
	ENSEMBLE	20,126,978 (1)	19,652,824	12,434,739	12,855,891	7,692,239	6,794,933

(1) Armée non comprise.

D'après les chiffres de 1906, et pour l'ensemble des industries et professions, le sexe féminin compose 45 p. 100 des personnes actives, parmi les chefs d'établissements et parmi les travailleurs isolés; 30.5 p. 100 parmi les employés et ouvriers.

Sur 100 chefs d'établissements, on compte, dans l'agriculture, 47 femmes; dans l'industrie, 32; dans le commerce, 43. Sur 100 employés et ouvriers, on compte, dans l'agriculture, 26 femmes; dans l'industrie, 25; dans le commerce, 25. Enfin, sur 100 travailleurs isolés, on compte, dans l'agricultre, 28 femmes, dans l'industrie, 58; dans le commerce, 55. Ceux de ces nombres qui s'appliquent aux chefs d'établissement et aux travailleurs isolés comportent d'ailleurs relativement peu de

certitude parce que, dans ces catégories, on ne dispose pas d'un critérium précis pour le classement des femmes, soit parmi les personnes actives, soit parmi les personnes sans profession, en sorte que ce classement est souvent un peu arbitraire.

(*A suivre.*)

LE CONTRÔLE DU TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER EN 1908 [1].

Le tableau suivant donne l'état numérique du personnel des compagnies, soumis en 1908, aux diverses réglementations dont la surveillance est confiée au Service du contrôle :

Compagnies.	Nombre d'agents dont le travail est réglementé par les arrêtés des 4 nov. 1899, 20 mai 1902 et 9 mai 1906 [2].	par les arrêtés des 4 nov. 1899 et 9 mai 1906 [3].	par l'arrêté du 23 nov. 1899 [4].	par l'arrêté du 10 oct. 1901 [5].	Totaux par compagnie.
Nord	4,643	3,328	7,852	9,615	25,438
Est	3,262	2,608	9,134	4,647	19,651
Ouest	4,505	3,171	11,799	5,680	25,155
Orléans	3,835	3,050	8,536	5,996	21,417
P.-L.-M	5,396	5,428	13,912	13,351	38,087
Midi	1,492	1,548	6,760	2,468	12,268
État	894	937	3,096	1,964	6,891
Ceintures	77	247	671	311	1,306
Totaux	24,104	20,317	61,760	44,032	150,213
Totaux correspondants en 1907	22,762	20,408	59,819	43,671	146,660

I. — Durée du travail et des repos des agents.

A. — Mécaniciens et chauffeurs.

Durée et conditions du travail. — Le nouveau régime institué par l'arrêté ministériel du 9 mai 1906, qui avait déjà reçu sa pleine application en 1907, a sérieusement amélioré le service des mécaniciens et chauffeurs, surtout en ce qui concerne

---

[1] Extraits et analyse du rapport sur le fonctionnement du contrôle du travail des agents de chemins de fer pendant l'année 1908, présenté le 15 juin 1910 par M. F. Maison, ingénieur en chef des Mines, chef du Service (*Journal officiel* du 5 octobre 1910). — Pour l'organisation du Service et son fonctionnement jusqu'à la fin de 1903, voir *Bulletin*, janvier 1905, p. 15; pour le fonctionnement en 1904, juin 1906, p. 575; en 1905, juin 1907, p. 574; en 1906, janvier 1909, p. 37, en 1907, juillet 1910, p. 730.

[2] Mécaniciens, chauffeurs et divers.

[3] Chefs de trains, contrôleurs de route, sous-inspecteurs, etc.; conducteurs et gardes-freins et divers.

[4] Chefs et sous-chefs de gare; receveurs, facteurs enregistrants, chefs comptables, etc.; aiguilleurs de gare, hommes d'équipe, manœuvres, visiteurs, nettoyeurs, laveurs, etc.

[5] Agents de la surveillance et de l'entretien des voies; gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie; gardes-barrières en faction permanente et divers.

l'organisation du service de réserve. Le service effectif journalier maximum a varié, suivant chaque roulement, savoir :

Au Nord, entre 5 h. 25 et 11 h. 30; à l'Est, entre 4 h. 34 et 12 h.; à l'Ouest, entre 5 h. 26 et 11 h. 47; à l'Orléans, entre 6 h. 9 et 11 h. 53; au P. L.-M., entre 6 h. 22 et 11 h. 55; au Midi, entre 6 h. 37 et 11 h. 50; à l'État, entre 6 h. 25 et 11 h. 51; à la Petite-Ceinture, entre 9 h. et 10 h. 29 [1].

Quant à la durée moyenne du travail effectif journalier, pour chacun des roulements du service normal, elle s'étend :

Au Nord, entre 6 h. 10 et 9 h. 55; à l'Est, entre 3 h. 58 et 9 h. 52; à l'Ouest, entre 5 h. 12 et 10 h.; à l'Orléans, entre 5 h. 29 et 10 h.; au P.-L.-M., entre 6 h. 17 et 9 h. 58; au Midi, entre 6 h. 37 et 9 h. 53; à l'État, entre 4 h. 58 et 10 h.; à la Petite-Ceinture, entre 8 h. 39 et 9 h. 55 [2].

Ces chiffres diffèrent assez peu de ceux de l'année 1907, ils laissent également entre les prévisions des services et les limites fixées par les règlements une élasticité suffisante pour parer, autant que possible, aux aléas inévitables de l'exploitation.

La moyenne journalière du travail effectif dans le service facultatif est restée sensiblement inférieure à la moyenne journalière du service régulier, elle a varié, en effet, en 1908, savoir :

Pour le Nord, entre 7 h. 5 et 10 h.; pour l'Est, entre 6 h. 23 et 9 h. 47; pour l'Ouest, entre 4 h. 37 et 9 h. 45; pour l'Orléans, entre 6 h. 10 et 10 h.; pour le P.-L.-M., entre 5 h. 30 et 9 h. 50; pour le Midi, entre 6 h. 45 et 9 h. 50; pour l'État, entre 4 h. et 9 h. 57.

Mode d'attribution et durée des repos. — La durée maximum des repos quotidiens a varié :

Sur le réseau du Nord, de 15 h. à 21 h. 44; sur l'Est, 18 h. 54 à 28 h. 12; sur l'Ouest, de 22 h. 38 à 25 h. 54; sur l'Orléans, de 16 h. 26 à 25 h. 50; sur le P.-L.-M., de 20 h. 1 à 25 h. 45; sur le Midi, de 19 h. 30 à 20 h. 54; sur l'État, de 18 h. 21 à 27 h. 25; sur la Petite-Ceinture, cette durée a été de 13 h. 35.

La durée minimum de ces repos s'est peu écartée du minimum réglementaire de 7 heures alloué pour les repos pris hors de la résidence. Elle a varié, savoir ;

Sur le réseau du Nord, de 7 h. 5 à 7 h. 7; sur l'Est, de 7 h. 1 à 7 h. 12; sur l'Ouest, de 7 h. 3 à 7 h. 5; sur l'Orléans, de 7 h. 1 à 7 h. 5; sur le P.-L.-M., de 7 h. 6 à 7 h. 10; sur le Midi, de 7 h. à 7 h. 8 ; sur l'État, de 7 h. 10 à 7 h. 21; sur la Petite-Ceinture, dont le service ne comporte pas de repos hors la résidence, le minimum a été de 10 h. 30.

Quant aux repos périodiques qui, d'après les anciens arrêtés, pouvaient encore descendre à 24 heures par quinzaine dans les services ne comportant pas de découchers, mais qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mai 1906 à 30 heures au minimum pour tous les services sans distinction, qu'ils soient attribués tous les dix ou tous les quinze jours, leurs variations de durée ont été les suivantes :

Sur le Nord, entre 30 h. 12 et 41 h. 29; sur l'Est, entre 30 h. et 48 h. 12; sur l'Ouest, entre 30 h. et 49 h. 54; sur l'Orléans, entre 30 h. et 48 h.; sur le P.-L.-M., entre 30 h. 1

---

[1] A la Grande-Ceinture, il n'y a pas à proprement parler de service de traction, les trains étant remorqués par des machines de l'Ouest.

[2] On sait qu'à la Petite-Ceinture il n'y a pas de service de réserve.

et 58 h. 32; sur le Midi, entre 30 h. 2 et 40 h. 9; sur l'État, entre 30 h. 20 et 42 h. 5; sur la Petite-Ceinture, entre 30 h. 20 et 35 h. 40.

L'intervalle entre les repos périodiques doit être de dix ou de quinze jours en moyenne, suivant que le service comporte ou ne comporte pas de découchers, mais l'initiative prise par les compagnies d'accorder au personnel des repos équivalents à ceux prévus pour le personnel industriel par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire a apporté dans l'organisation du service une amélioration très sensible en ce qui concerne le repos. En effet, quels que soient les services assurés, les repos périodiques de 30 heures sont attribués à tout le personnel tous les dix jours en moyenne.

Au point de vue de la proportion des repos journaliers pris à la résidence, par rapport à l'ensemble des repos accordés, le service s'est aussi maintenu dans de très bonnes conditions. Cette proportion a varié, savoir :

Sur le Nord, de 65 à 80 p. 100; sur l'Est, de 50 à 68 p. 100; sur l'Ouest, de 66 à 78 p. 100; sur l'Orléans, de 60 à 80 p. 100; sur le P.-L.-M., de 90 à 98 p. 100; sur le Midi, de 71 à 83 p. 100; sur l'État, de 58 à 70 p. 100.

Les roulements établis pour l'été 1907 ou l'hiver 1907-1908 ont donné lieu à un certain nombre de critiques qui ont motivé l'intervention du Service du contrôle, pour les améliorer au point de vue, soit des conditions du travail, soit des repos.

Dérogations. — Les roulements de mécaniciens et chauffeurs mis en vigueur au cours de l'année 1908, comportaient dans leurs prévisions 49 dérogations. Ce chiffre a diminué par rapport à celui de l'année 1907, qui était de 59, et il semblerait qu'il y eût là une certaine aggravation dans les conditions de service. L'année 1907 était une année de transition entre le régime des arrêtés de 1899 et l'application intégrale mais progressive de l'arrêté de 1906; il n'y avait rien de surprenant à ce que le service ait été amené à accepter ou à proposer l'acceptation d'un nombre un peu plus élevé de dérogations. Le régime de l'arrêté de 1906 étant en pleine application en 1908, il était naturel que le nombre des dérogations réglementaires fût moindre qu'en 1907. La diminution est de 17 p. 100.

Quant au chiffre des dérogations accidentelles connues, il est passé de 35,039 en 1907, au total 32,136 en 1908, soit une diminution de plus de 11 p. 100 pour les mécaniciens et chauffeurs, alors que celui de 1907 dépassait de plus de 50 p. 100 celui de 1906. Bien que le nombre de dérogations en 1908 dépasse encore celui de 1906, la diminution est cependant très sensible.

On avait indiqué dans le précédent article les causes de l'augmentation de 1907 par rapport à 1906. La diminution qui s'est ensuite produite était à prévoir. L'année 1907 avait été particulièrement difficile, au lendemain de la grande crise de transport qui a sévi de l'automne 1906 au printemps 1907, alors que les compagnies n'étaient pas encore en possession des nombreuses machines qu'elles avaient commandées pour combler les insuffisances du matériel moteur que l'on avait alors constatées. En 1908, un très grand nombre de machines neuves avaient été mises en service; l'organisation des roulements et du service facultatif devenait plus facile et il devait nécessairement en résulter un adoucissement dans les conditions du travail du personnel.

B. — Agents des trains.

Durée et conditions du travail. — Le maximum de la durée de la journée effective des agents des trains du service normal a varié, savoir :

Au Nord, entre 7 h. et 11 h. 40; à l'Est, entre 5 h. 59 et 12 h. 30; à l'Ouest, entre

6 h. 45 et 11 h. 53; à l'Orléans, entre 4 h. 34 et 12 h. 24; au P.-L.-M., entre 8 h. 20 et 12 h. 30; au Midi, entre 7 h. 5 et 12 h. 21; à l'État, entre 4 h. 41 et 12 h. 26; à la Grande-Ceinture, entre 10 h. 23 et 11 h. 36; à la Petite-Ceinture, entre 10 h. 12 et 10 h. 45.

Quant à la journée moyenne, dont la durée réglementaire peut être de 10 ou de 11 heures, suivant que le service comporte ou non des découchers, elle a subi les fluctuations suivantes, en ce qui concerne le service normal :

Sur le Nord, entre 4 h. 43 et 9 h. 47; sur l'Est, entre 6 h. 8 et 9 h. 46; sur l'Ouest, entre 5 h. 32 et 9 h. 50; sur l'Orléans, entre 6 h. 1 et 10 h. 49; sur le P.-L.-M., entre 8 h. 4 et 10 h. 42; sur le Midi, entre 6 h. 25 et 10 h. 20; sur l'État, entre 5 h. 47 et 10 h. 32; sur la Grande-Ceinture, entre 7 h. 58 et 8 h. 44; sur la Petite-Ceinture, entre 8 h. et 8 h. 25.

Dans les services facultatifs, cette même moyenne a donné des chiffres variant ainsi qu'il suit ;

Sur le Nord, entre 6 h. et 10 h.; sur l'Est, entre 8 h. 20 et 8 h. 55; sur l'Ouest, entre 5 h. 7 et 9 h. 39; sur l'Orléans, entre 5 h. 50 et 10 h. 25; sur le P.-L.-M., entre 5 h. et 10 h. 10; sur le Midi, entre 6 h. 5 et 9 h. 30; sur l'État, entre 5 h. 5 et 10 h. 30; sur la Grande-Ceinture, entre 4 h. et 10 h.; sur la Petite-Ceinture, entre 5 h. et 9 h.

Ces chiffres, comme ceux accusés précédemment pour les mécaniciens et chauffeurs, continuent à s'écarter suffisamment des limites fixées par les règlements pour parer assez facilement aux imprévus et aux difficultés qui peuvent se produire en cours d'un service aussi compliqué que celui des chemins de fer.

Mode d'attribution et durée des repos. — En ce qui concerne les repos quotidiens du service normal, leur minimum, qui peut être de 7 heures pour les repos hors résidence, a été de :

7 h. 11 au Nord, 7 h. 4 à l'Est, 7 h. 10 à l'Ouest, 7 h. 2 à l'Orléans, 7 h. 8 au P.-L.-M., 7 h. 11, au Midi, 7 h. 3 à l'État, 7 h. 7 à la Grande-Ceinture et 9 h. 1 à la Petite-Ceinture.

La moyenne de ces repos qui, depuis la mise en application de l'arrêté du 9 mai 1906, ne doit pas descendre au-dessous de 10 heures aussi bien pour les services qui comportent des découchers que pour ceux qui n'en comportent pas, a oscillé, savoir :

Au Nord, entre 10 h. 29 et 14 h. 30; à l'Est, entre 10 h. 16 et 16 h. 15; à l'Ouest, entre 10 h. 8 et 16 h. 29; à l'Orléans, entre 10 h. 2 et 16 h.; au P.-L.-M., entre 10 h. 2 et 19 h. 30; au Midi, entre 10 h. 23 et 15 h. 13; à l'État, entre 10 h. 3 et 16 h. 9; à la Grande-Ceinture, entre 10 h. et 12 h.; à la Petite-Ceinture, entre 10 h. 15 et 11 h. 10.

D'autre part, la moyenne des repos périodiques prévus dans les roulements du service normal et qui ne peut descendre au-dessous de 24 heures a varié, savoir :

Au Nord, entre 27 h. et 41 h. 9; à l'Est, entre 24 h. et 42 h. 21; à l'Ouest, entre 24 h. 16 et 47 h. 18; à l'Orléans, entre 24 h. 6 et 47 h. 18; au P.-L.-M., entre 24 h. 18 et 40 h. 32; au Midi, entre 24 h. 8 et 40 h. 32; à l'État, entre 24 h. et 43 h. 42; à la Grande-Ceinture, entre 25 h. 29 et 30 h. 15; à la Petite-Ceinture, entre 24 h. 30 et 37 h.

Ces repos doivent être attribués tous les quinze jours; mais il existe un certain nombre de roulements dans lesquels ils sont prévus à des intervalles beaucoup plus rapprochés surtout depuis la mise en application du nouveau régime que les com-

pagnies ont institué pour l'attribution au personnel des chemins de fer de repos équivalents à ceux qui sont alloués aux ouvriers de l'industrie privée par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Le service s'est toujours efforcé d'augmenter dans la plus large mesure compatible avec les nécessités de certains services, le pourcentage des repos journaliers à la résidence. Cette proportion a varié :

Au Nord, de 65 à 80 p. 100; à l'Est, de 50 à 68 p. 100; à l'Ouest, de 66 à 78 p. 100; à l'Orléans, de 60 à 80 p. 100; au P.-L.-M., de 90 à 98 p. 100; au Midi, de 71 à 83 p. 100; à l'État, de 58 à 70 p. 100.

L'examen des roulements établis par les compagnies en application de l'arrêté du 9 mai 1906, soit pour l'organisation du service d'été 1908, soit pour la mise en service de celui de l'hiver 1908-1909, a donné lieu à certaines critiques en vue de l'amélioration de services, dans un sens favorable au personnel.

Les compagnies de l'Est, de l'Orléans et du P.-L.-M. ont été invitées à réduire dans certains roulements la proportion trop élevée des repos hors résidence ou des nuits passées en service. Les roulements du réseau de l'État n'ont été approuvés que sous la réserve de remanier deux d'entre eux pour obvier à l'inconvénient résultant de la succession de plusieurs nuits de service dans ces roulements et d'en modifier cinq autres de façon à réduire la trop grande proportion des repos hors résidence qu'ils comprenaient.

Dérogations. — Les dérogations permanentes autorisées dans les roulements par l'administration supérieure ou par le service n'ont été que de 4 en 1908; elles avaient été de 5 en 1907, 9 en 1906, de 23 en 1905 et de 36 en 1904. Ces 5 dérogations sont relatives à de légères insuffisances de repos.

De même que pour les mécaniciens et chauffeurs, le nombre des dérogations accidentelles, qui avait presque doublé en 1906 par rapport à 1905, et augmenté environ d'un tiers en 1907 par rapport à 1906, a commencé à diminuer en 1908; il s'est abaissé en effet de 13,901 en 1907 à 13,198 en 1906, soit de 5 p. 100.

C. — Agents des gares et de la voie.

Le service du contrôle n'a rien de spécial à signaler, pour l'année 1908 en ce qui concerne le service des agents des gares, celui du personnel rattaché au service de la voie : agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies, gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie et gardes-barrières en faction permanente.

Comme pour les agents des trains, le mode d'attribution des repos a été notablement amélioré par suite de l'application du régime consenti par les compagnies pour l'allocation de repos équivalents à ceux attribués dans l'industrie par la loi du 13 juillet 1906.

Trois dérogations permanentes seulement qui avaient été autorisées en 1907 ont été maintenues en 1908.

Quant aux dérogations accidentelles, elles sont, comme pour le personnel des trains et même dans une proportion plus accentuée, en diminution par rapport à 1907. Elles sont descendues de 5,310 à 4,828, soit une diminution de 9 p. 100, pour les agents des gares et de 7,172 à 5,922, soit une diminution de 17 p. 100 pour les agents de la voie.

II. — Hygiène des installations affectées au personnel.

Le tableau suivant donne la statistique des installations mises à la disposition des agents des compagnies en 1908 avec les chiffres correspondants de 1907 :

NATURE DES INSTALLATIONS.		NOMBRE des installations en 1908.	NOMBRE des installations en 1907.
Dortoirs.....	des mécaniciens et chauffeurs.....	892	896
	des agents des trains.....	849	859
Nombre total des dortoirs.....		1,741	1,755
Réfectoires....	des mécaniciens et chauffeurs.....	924	909
	des agents des trains.....	911	882
Nombre total des réfectoires.....		1,835	1,791
Lits.....	pour les mécaniciens et chauffeurs.....	6,920	6,718
	pour les agents des trains.....	6,596	6,769
Nombre total des lits.....		13,516	13,487
Installations et locaux divers.....		1,123	1,112

Au point de vue de l'hygiène, du confort et de l'efficacité des repos, des améliorations assez importantes ont été obtenues, sur l'intervention du service, dans les locaux mis à la disposition des agents. D'autre part, les contrôleurs du travail se sont attachés à exiger que l'entretien courant de ces locaux soit fait régulièrement et aussi parfaitement que possible. Le nombre des visites faites dans ces locaux s'est élevé en 1908 à 36,115.

Les principaux travaux exécutés ou ayant reçu un commencement d'exécution en 1908 ont été en dehors des constructions et aménagements nouveaux : reconstruction ou réfection de locaux; agrandissement, amélioration, aération de dortoirs; agrandissement, amélioration, chauffage de réfectoires; adduction d'eau potable, installation de filtres; installation de salles de bains et de douches; installation de lavabos, distributions d'eau chaude, établissement de water-closet; pose de rideaux, de bourrelets, de tapis, etc.

III. — Règlements des caisses de retraites, de prévoyance et de secours.

Au cours de l'année 1908, le service du contrôle a examiné, en vue de l'homologation ministérielle prescrite par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890, certaines modifications apportées à leurs règlements de retraites par les compagnies suivantes : Est (caisses de pensions); P.-L.-M., Nord (caisses pour accidents); chemin de fer du Médoc, ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (pensions de retraite); Compagnie du Midi (règlement de retraites des femmes employées et ouvrières). A l'exception de ce dernier, les modifications ou règlements proposés ont tous, avec ou sans rectifications, pu recevoir l'approbation définitive de M. le Ministre des Travaux publics.

IV. — Réclamations des agents et activité du service.

Réclamations des agents et de leurs groupements corporatifs. — Le tableau suivant

donne la statistique des réclamations formulées en 1907 par les agents et les groupements corporatifs divers :

OBJET DE LA RÉCLAMATION.	RÉCLAMATIONS FORMULÉES PAR les agents.	des groupements corporatifs.	ensemble.
Travail et repos	377	229	606
Institutions de retraite, de prévoyance et de secours	31	2	33
Installations affectées au personnel	238	117	355
Divers	125	101	226
TOTAUX	771	429	1,200

Des 1,200 réclamations formulées en 1908, 46 visaient le Nord, 107 l'Est, 172 l'Ouest, 300 l'Orléans, 276 le P.-L.-M., 123 le Midi, 161 l'État, 6 les Ceintures.

Comités du travail. — En dehors des réclamations formulées par les syndicats ou groupements corporatifs proprement dits, le Service du contrôle a eu à examiner en 1908 un certain nombre de réclamations formulées par l'intermédiaire des délégués aux comités du travail institués sur le réseau de l'État par l'arrêté ministériel du 13 février 1901.

Ces réclamations ont été au nombre de 81, dont 18 pour le comité de Tours, 19 pour le comité de Nantes et 44 pour le comité de Saintes.

Celles de ces réclamations qui concernent le travail et les repos des agents sont au nombre de 30, dont 6 pour le comité de Tours, 10 pour le comité de Nantes et 14 pour le comité de Saintes : 25 de ces affaires ont été solutionnées dans un sens favorable aux agents, 1 a été totalement écartée et 4 ont été ajournées, leur instruction n'étant pas complètement terminée.

Les principales affaires solutionnées favorablement dans les 3 comités concernaient les points suivants :

Allocation des repos décadaires prévus à divers roulements; remplacement des gardes-barrières les jours de grand repos; création d'un service de fourgonniers dans certains trains légers; modification d'un roulement de gardes-freins de la résidence de Nantes; allocation de pauses pour repas dans plusieurs roulements d'agents des trains; dérogation à l'ordre général 469 dans l'attribution des grands repos périodiques aux agents des trains; nécessité de ne pas mettre les agents en repos sans avis préalable; dérogation subie par un garde-frein de la Roche-sur-Yon, insuffisance des repos à la Possonnière des agents assurant le service d'un train par suite de retards de ce train à l'arrivée; amélioration d'un roulement de gardes-freins à la Roche-sur-Yon; attribution plus régulière des repos décadaires; amélioration des grands repos prévus dans un roulement d'agents de trains à Bordeaux-Saint-Jean; allocation de repos décadaires aux femmes gardes-barrières des passages à niveau d'une certaine importance; établissement de roulements ne comportant pas d'absence de la résidence supérieure à 48 heures; service des manœuvres à la gare de la Rochelle; stationnement des machines sous pression devant le dortoir du dépôt de Saintes.

Une seule demande a été complètement écartée comme insuffisamment justifiée, celle relative à la modification de la réglementation des heures de travail des poseurs.

Activité du service. — Les vérifications, à titre de sondage, effectuées par les contrôleurs du travail ont été encore un peu moins nombreuses en 1908 qu'en 1907. Elles ont porté sur 135,901 journées de travail contre 137,002 en 1907, ce qui a permis au service de découvrir, par ses propres moyens, 5,787 dérogations. Grâce à l'activité de la surveillance exercée et aux efforts faits pour éviter les dérogations, le nombre de celles-ci a considérablement décru en 1908; il est passé de 61,422 en 1907 à 50,549. C'est là une amélioration considérable qu'il est intéressant de constater.

Le nombre des réclamations présentées par le personnel s'est encore accru en 1908 et s'est élevé de 1,071 en 1907 à 1,200 en 1908. Les observations que le service a été amené à présenter aux compagnies ont légèrement diminué, le nombre en est passé de 1,244 en 1907 à 1,212 en 1908. Sur le nombre total de ces réclamations ou observations, qui s'élève ainsi à 2,387, 1,989 ont été solutionnées dans un sens favorable au personnel.

Le parcours total des tournées effectuées par les contrôleurs du travail s'est encore accru en 1907 par rapport à l'année précédente; de 619,262 kilomètres il est passé à 644,849, dont 4,411 à pied sur la voie, 93,583 sur les machines, 139,282 dans les fourgons et 402,573 dans les voitures à voyageurs. Au total, on constate, par rapport à 1907, une diminution de 0.8 p. 100 dans le nombre des journées de travail vérifiées, une augmentation de 4 p. 100 dans le nombre des kilomètres parcourus en tournée, une augmentation de 3.11 p. 100 dans le nombre de réclamations formulées par le personnel, une diminution de 3 p. 100 dans le nombre des observations dont le service a pris l'initiative, enfin une augmentation de 2 p. 100 dans le nombre total des affaires dont le nombre est passé de 4,230 à 4,305.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1910
DES CAISSES NATIONALES D'ASSURANCES
EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS D'ACCIDENT [1].

Caisse d'assurance en cas de décès.

Le nombre des *assurances individuelles* contractées en 1910 est de 168 pour les assurances vie entière, de 94 pour les assurances mixtes, de 381 pour les assurances temporaires et de 72 pour celles souscrites en application de la loi du 10 avril 1908. Il a été également souscrit un contrat, par application de la loi du 19 mars 1910 relative aux petites exploitations agricoles; le capital assuré correspondant à l'ensemble de ces assurances individuelles, contractées en 1910, déduction faite de 11 contrats d'assurances temporaires souscrits en 1910, mais ayant seulement leur point de départ en 1911 est de 2,721,098 francs.

Déduction faite de 536,504 francs représentant des règlements de sinistres, des annulations, etc., il y a donc, pour l'année 1910, en ce qui concerne les assu-

[1] D'après le rapport de la Commission supérieure des Caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents à M. le Président de la République. Année 1910. Paris, Imprimerie nationale, 1911.

rances individuelles, une augmentation de..... 2,184,594f
dans le montant des capitaux assurés.
Ceux-ci qui, au 31 décembre 1909, étaient de..... 8,820,330
se trouvent, par suite, au 31 décembre 1910, portés à..... 11,004,924

Il a été encaissé pour le compte des assurances individuelles 3,660 primes ou versements représentant une somme de 346,239 francs.

Les *assurances collectives* contractées en 1910 par les sociétés de secours mutuels sont au nombre de 240 et comprennent 44,599 membres participants.

Les primes afférentes à ces assurances s'élèvent à 268,710 francs. Les payements de capitaux assurés et les remboursements de versements irréguliers s'élèvent à 254,174 francs. L'excédent des recettes sur les dépenses, en ce qui concerne les assurances collectives, est donc de 14,536 francs.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1910.

Au 31 décembre 1910, l'actif de la Caisse d'assurance en cas de décès se composait :

1° De la valeur des titres en portefeuille.....	2,802,686f 00c
2° Du solde du compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.....	82,509 00
3° Des primes échues et non recouvrées et des intérêts en retard.	27,037 00
MONTANT TOTAL de l'actif.....	2,912,232 00

Le passif concerne les assurances individuelles et les assurances collectives.
Le passif provenant des assurances individuelles comprend :

1° Le montant des polices en cours de règlement.....	21,382f 00c
2° La valeur des polices non reconstituées à la suite des incendies de 1871.....	2,242 00
3° Les réserves mathématiques afférentes aux polices d'assurances pour la vie entière.....	1,412,409 00
et aux assurances temporaires et aux assurances mixtes.....	432,504 00
4° Les primes échéant en 1911 et années suivantes payées par anticipation en 1910.....	1,700 00
MONTANT du passif correspondant aux assurances individuelles..	1,870,237 00

Le passif résultant des assurances collectives, calculé en tenant compte d'un excédent probable de 6.07 p. 100 [1] des recettes sur les dépenses, se compose :

1° Des charges à provenir, à partir du 1er janvier 1911, des as-

---

[1] Les résultats constatés jusqu'au 31 décembre 1910 sur les polices collectives souscrites du 1er décembre 1890 au 1er décembre 1909 se résument ainsi :

Recettes.....	2,497,731f 00c
Dépenses.....	2,346,074 00
EXCÉDENT des recettes.....	151,657 00

soit 6.07 p. 100.

surances collectives en règlement ou en cours au 31 décembre 1910	77,487f 00c
2° Des charges à provenir des assurances collectives contractées en 1910 pour produire leur effet à partir du 1er janvier 1910.	85,524 00
PASSIF TOTAL	2,033,248 00
L'actif étant de	2,912,232 00
L'excédent d'actif ressort à	878,984 00
L'excédent constaté au 31 décembre 1909 s'élevait à	700,286 00
Il y a donc une augmentation de l'excédent de l'actif sur le passif en 1909 de	178,698 00

Cette augmentation résulte :

1° Des bénéfices afférents aux assurances individueiles (vie entière, mixtes et temporaires)	52,855 00
2° De la différence entre les charges réelles des assurances collectives et les charges probables	38,153 00
3° De l'excédent des revenus du portefeuille sur les intérêts attribués aux assurances individuelle	42,250 00
4° De la différence entre les prix de revient ou de vente des valeurs entrées ou sorties en 1910 et de l'évaluation de ces valeurs dans l'actif	46,438 00
ENSEMBLE des augmentations	179,696 00
Ce chiffre doit être diminué du montant des frais de timbre et de la taxe de 4 p. 100 sur les obligations départementales et communales	998 00
RESTE	178,698 00

Caisse d'assurance en cas d'accident.

LOI DU 11 JUILLET 1868.

Les cotisations versées en 1910 sont au nombre de 472 et représentent une somme de 2,405 francs. Les intérêts produits par les fonds placés s'élèvent à 295,322 francs.

Les recettes totales ont été de	297,828f 00c
et les dépenses totales de	7,952 00
Ce qui porte l'excédent des recettes à	289,876 00

Depuis le début du fonctionnement de la Caisse (11 juillet 1868) jusqu'au 31 décembre 1910, les versements effectués à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident aux noms des 47,790 assurés se sont élevés, y compris les intérêts de retard, le montant des dixièmes de garantie, et le reversement d'un capital constitutif de rente viagère au profit d'un assuré décédé avant l'émission de son titre à 306,173 francs. Les règlements de sinistres et les frais accessoires ont entraîné une dépense de 269,113 francs, qui n'a atteint que la proportion de 87.90 p. 100 des versements et qui a laissé un excédent de 37,060 francs.

D'autre part, la subvention de l'État, un don particulier et les arrérages de rentes encaissées annuellement forment ensemble une somme de 9,867,202 francs qui, ajoutée à l'excédent ci-dessus, donne un excédent total des recettes sur les dépenses, depuis l'origine, de 9,904,262 francs.

Sur les 47,790 assurances, la Caisse n'a eu à régler que 116 sinistres, dont 88 ayant occasionné une incapacité permanente de travail et 28 ayant été suivis de mort.

C'est une moyenne de 2.43 accidents par 1,000 assurés.

LOI DU 24 MAI 1899.

Risques visés par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899.

Le nombre des contrats en cours au 31 décembre 1910 s'élevait à 2,495 en augmentation de 20 sur le chiffre constaté au 31 décembre 1909 dont :

1) 2,109 contrats au titre de la loi du 24 mai 1899, portant sur un chiffre constaté de 77.5 millions de francs de salaires et correspondant à un total de primes de 1,942,453 francs.

2) 386 contrats au titre de la loi du 30 juin 1899, relative aux machines agricoles comportant 16,338 francs de primes.

Les recettes opérées du 1er janvier au 31 décembre 1910 se sont élevées à			2,875,485f 00c
Les dépenses à			2,239,381 00
Soit un excédent de recettes de			636,094 00
Sur ces disponibilités, il a été employé à l'achat de 6,839 francs de rente 3 p. o/o			224,873 00
Le solde du compte courant à la caisse des dépôts et consignations ressort donc au 31 décembre 1910 à			411,221 00
A la même date la valeur globale des rentes en portefeuille était de			1,224,503 00
Montant total de l'actif			1,635,724 00
Si l'on ajoute au montant de l'actif ci-dessus :			
Le montant des primes acquises au 31 décembre 1910, mais non centralisées à cette date ou ne venant à échéance qu'on 1911.			506,750 00
et les recettes à prévoir sur contrats à régler et révisions de rentes			148,549 00
Le total des ressources ressort ainsi à			2,291,023 00
Par contre, les sommes à mettre en réserve s'élèvent à 2,968,773 fr. 52, savoir :			
Pour provisions sur contrats en cours ou à régler définitivement	656,171f 41c		
Pour frais d'administration de l'année 1910 à rembourser à la Caisse des dépôts en 1911.	116,270 21		
Portions de primes afférentes à des risques à courir en 1911	2,426 65		2,968,773 20
Contributions additionnelles dont l'attribution sera effectuée en 1911	19 43		
Réserves pour règlement de sinistres en cours ou susceptibles de se révéler	1,886,036 38		
Réserves par constitution éventuelle de rente par application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898	307,849 44		
Ainsi, dans leur ensemble, les dépenses qu'il est prudent de prévoir dépasseraient les ressources de			677,750 00

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1910

DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE[1].

Les versements, en 1910, ont été au nombre de 5,398,076 et se sont élevés à 117,593,110 francs, y compris les versements opérés en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (soit 27,136,576 francs). Les chiffres correspondants étaient, en 1909, de 5,029,586 versements représentant 116,287,190 francs; il y a donc eu, en 1910, une augmentation de 369,184 versements et de 4,656,753 francs sur le montant des versements. Les opérations effectuées en vertu de la loi du 9 avril 1898 ont diminué de 666 versements et de 3,345,087 francs.

Les versements effectués en 1909 en vertu de la loi du 20 juillet 1886 se décomposent comme suit :

	VERSEMENTS COLLECTIFS.		VERSEMENTS INDIVIDUELS.		TOTAL.	
	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
		francs.		francs.		francs.
Versements à capital aliéné.....	2,573,712	39,348,327	30,092	5,252,808	2,603,804	44,601,135
Versements à capital réservé.....	2,731,735	40,634,466	52,688	4,647,557	2,784,423	45,282,023
TOTAL.....	5,305,447	79,982,793	82,780	9,900,365	5,388,227	89,883,158

La comparaison avec l'année précédente fait ressortir une augmentation de 369,207 sur le nombre et de 4,683,111 francs sur le montant des versements collectifs. Les versements individuels présentent une diminution de 23 sur le nombre, correspondant à 26,358 fr. 45.

L'accroissement constaté dans les versements des collectivités provient à la fois de l'accroissement des dépôts faits par certaines collectivités (notamment les compagnies de chemins de fer du Nord et du P.-L.-M., la Compagnie générale des omnibus à Paris et la Société du gaz à Paris) et de l'accession de nouvelles collectivités.

Les versements effectués en 1910 par les sociétés scolaires de secours mutuels dépassent de 65,942 ceux de 1909. Il y a lieu de signaler les versements effectués au nom d'employés des départements et des communes qui s'élèvent en 1910 à 302,201 contre 269,898 en 1909, soit une augmentation de 32,303 et ceux opérés par les établissements de la guerre et de la marine, qui ont été de 214,139 en 1910 contre 182,267 en 1909, *soit en plus* 31,872.

Les versements à capital aliéné ont augmenté de 143,003 quant à leur nombre et de 2,938,976 francs quant à leur montant. Les versements à capital réservé ont augmenté de 226,261 en nombre, et de 2,717,678 francs pour leur montant.

Les versements à capital aliéné, opérés par les débiteurs de rentes allouées en exécution de la loi du 9 avril 1898, se sont élevés, en 1909, à 9,767 en nombre et à 27,136,577 francs en somme. Ces versements ont servi à constituer des rentes viagères ou temporaires au profit de 10,687 bénéficiaires (contre 11,755 en 1909).

---

[1] Rapport au Président de la République. — *Journal officiel* du 28 juillet 1911. — Pour 1909, voir *Bulletin*, avril 1911, p. 351.

Comptes nouveaux. — Le nombre des comptes nouveaux ouverts en 1910 s'élève à :

8,045	comptes individuels,
250,596	comptes ouverts au nom de membres de collectivités,
10,887	comptes ouverts en vertu de la loi du 9 avril 1898.
Ensemble 269,528	comptes.

Statistique des rentiers. — Les rentes en cours servies par la Caisse nationale des retraites s'élevaient, au 31 décembre 1910, à 325,508 pour un montant de 42,449,674 francs. Elles se classent dans l'ordre ci-après, au point de vue de l'importance des titres :

Montant des rentes.	Nombre de rentiers.	P. 100.
Rentes de 2 à 50 francs.	155,485	47.75
— 51 à 200 —	129,726	39.85
— 201 à 360 —	20,643	6.34
— 361 à 600 —	10,829	3.32
— 601 à 1,200 —	7,724	2.38
— 1,201 à 1,500 —	1,101	0.36

Les 325,508 rentiers ci-dessus désignés se divisent en 175,909 hommes jouissant de 24,150,249 francs de rente, et 149,599 femmes jouissant de 18,299,425 francs de rente.

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : prescription de l'action en indemnité par un an à dater de l'accident; l'enquête du juge de paix ouverte après ce délai ne peut servir de point de départ à une nouvelle prescription.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 février 1911.)

La Cour,

Ouï, en son audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, MMes Retouret et Cail, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Collet, alors ouvrier de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, a été victime d'un accident du travail le 24 février 1904, que l'indemnité journalière a cessé de lui être payée le 9 septembre suivant; que l'arrêt déclare prescrite la demande en allocation de rente que Collet a introduite le 16 janvier 1906, bien que le juge de paix ait ouvert et clôturé son enquête le 22 novembre 1905;

Attendu qu'en statuant ainsi ledit arrêt n'a pas violé l'article visé au pourvoi;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident; que si, depuis la loi du 22 mars 1902, la prescription ne court que du jour de la clôture de l'enquête du juge de paix, c'est à la condition que cette enquête ait

été commencée dans l'année de l'accident avant que la prescription ne fût acquise au chef de l'entreprise;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Accidents du travail; la chute pendant le travail constitue par ses suites un accident du travail; l'ouvrier n'a pas besoin d'en établir la cause.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 8 février 1911.)

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, MMes Le Soudier et Brugnon, avocats des parties en leurs observations respectives; ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique du pourvoi : Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que si l'ouvrier, qui se dit victime d'un accident du travail et demande l'indemnité déterminée par la loi, doit prouver et l'accident et sa relation tant avec le travail qu'avec l'incapacité dont il se plaint, il n'a pas à en établir la cause; que la responsabilité du chef d'entreprise n'est dégagée que si ce dernier prouve que la victime a intentionnellement provoqué l'accident;

Attendu que l'arrêt attaqué ne conteste pas que Loraux, ouvrier de la Société Française d'électricité, soit tombé de l'échafaudage sur lequel il travaillait le 8 mai 1907 et que, dans cette chute, il se soit fait une blessure aujourd'hui consolidée, qui l'a laissé atteint d'incapacité partielle et permanente; qu'il refuse cependant de lui allouer une pension viagère par ce motif qu'une chute ne constituerait un accident que lorsqu'elle serait due à une cause extérieure et violente; qu'en fait la chute de Loraux peut être attribuée à un état de faiblesse, suite d'une maladie antérieure et que l'ouvrier victime ne fait pas la preuve contraire;

Mais attendu qu'une chute est par elle-même un accident; que, se produisant au lieu et à l'heure du travail, elle est un accident du travail, et que, s'il appartenait au juge du fond d'en apprécier souverainement les suites, il ne pouvait pas en subordonner le caractère à la détermination de la cause qui l'aurait occasionnée et mettre à la charge de la victime l'obligation de prouver que cette cause elle-même se rattachait au travail;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule...

Accidents du travail; salaire de base de l'ouvrier mineur de 16 ans, salaire des ouvriers de même catégorie; détermination de ce salaire sans tenir compte des chômages résultant de grèves.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 16 mai 1911).

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le Conseiller Reynaud, en son rapport, Me Passez, avocat, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard,

en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre les défendeurs;

Et statuant sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 8 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que le salaire des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, qui doit servir de base à la fixation de l'indemnité due à un ouvrier mineur de seize ans, victime d'un accident du travail, est le salaire le plus bas qui eût été alloué à ces ouvriers s'ils eussent régulièrement travaillé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Émile Kerkaert, ouvrier mineur de seize ans chez Drieux et fils, a été victime d'un accident du travail qui l'a laissé atteint d'incapacité permanente; qu'il fixe à 536 francs le salaire qui doit servir de base à la fixation de la rente qui lui sera allouée, « salaire annuel d'un ouvrier adulte dans le même établissement en tenant compte des chômages occasionnés par des grèves »;

Mais attendu qu'il n'y avait pas à tenir compte de ces chômages sans influence sur la détermination légale du salaire de base d'un ouvrier mineur de seize ans;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule...

Repos hebdomadaire; commis-voyageurs à la commission; application de la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 3 juin 1911.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Georges Lecherbonnier, en son rapport, et M. Lénard, Avocat général, en ses conclusions;

Vu la lettre du Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 28 novembre 1910, et le réquisitoire dressé le 3 décembre 1910 en exécution de l'ordre contenu dans cette lettre par le Procureur général;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, par jugement en date du 10 août 1910, le tribunal de simple police de Libourne a relaxé les frères Fontaine de la poursuite dirigée contre eux pour avoir, le dimanche 26 juin 1910, occupé, dans leur magasin, les nommés Besson et Minvielle, en se fondant sur ce que ces deux personnes étaient commis-voyageurs à la commission et ne pouvaient dès lors être assimilés aux ouvriers et employés;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, base de la poursuite, et non contesté, que, le 26 juin, Besson était occupé à relever des écritures, et Minvielle, à servir une cliente, et que tous deux ne se trouvaient pas accidentellement ce jour-là dans le magasin des prévenus, mais qu'ils y étaient habituellement employés le dimanche;

Attendu, dans ces conditions, que lesdits Besson et Minvielle étaient occupés à un travail concourant à l'objet de l'entreprise commerciale des frères Fontaine; que la loi ne fait aucune distinction entre les ouvriers et employés qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas; qu'il résulte tant des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 que de l'article 18 et de sa référence à la loi du 2 novembre 1892

qu'il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme, des enfants, des pupilles et des associés du patron;

D'où il suit qu'en relaxant les prévenus par le motif précité, le jugement attaqué manque de base légale;

Par ces motifs, casse et annule . . .

Salaires; retenues; obligation pour le patron de prouver la cause licite de la retenue.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 juin 1911.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Falcimaigne, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Muller frères contre un jugement du tribunal civil de Corbeil en date du 18 janvier 1911;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué déclare que, depuis 1901, Muller frères ont retenu sur les salaires de Munier la somme de 1 fr. 20 par semaine soit, au total, quatre cent soixante-huit francs;

Que Munier soutient, sans en apporter la preuve, avoir été informé en 1901, par l'un des frères Muller, que cette retenue était faite pour l'assurance contre les accidents du travail;

Que les frères Muller affirment, sans en fournir la preuve, que ladite retenue était destinée à l'assurance de l'entretien du matériel et de l'outillage.

Attendu que de ces constatations il résulte, d'une part, que Muller frères reconnaissaient n'avoir pas payé à Munier l'intégralité de son salaire et que, d'autre part, ils n'établissaient pas qu'un accord préalable fût intervenu entre eux et leur ouvrier, les autorisant à retenir une fraction dudit salaire pour une cause déterminée;

Attendu que, dans ces circonstances, Muller frères avaient la charge de prouver leur libération, et, à cet effet, de démontrer que la convention alléguée par eux réunissait tous les éléments nécessaires à sa validité et notamment qu'elle avait une cause licite;

Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué a exactement appliqué l'article 1315, § 2, Code civil, et n'a pas violé le paragraphe 1er du même article;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juin 1911 [1]. — L'amélioration signalée le mois dernier s'est maintenue en général, au mois de juin, quoique quelques grosses industries manifestent un mouvement de recul.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1911.

Dans le *marché du charbon de la Ruhr*, de même que dans le bassin rhénan, il y a une légère baisse par rapport au mois précédent due à la chaleur de la saison. Les mines de charbon et l'industrie mécanique de la *Silésie supérieure* sont actives, tandis que l'activité laisse à désirer dans celle de la *Silésie inférieure*. Dans *l'industrie de la lignite* la situation reste la même. La situation est bonne dans la *métallurgie* et l'*industrie mécanique* dans les industries *électriques et chimiques*. Par contre dans les *textiles* et spécialement dans la *filature* et le *tissage du coton et du drap*, on se plaint beaucoup de la mauvaise marche des affaires et des prix peu élevés. La situation était moyenne dans l'industrie de la *potasse* et du *papier*.

Placement en juin 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juin 1910 a augmenté de 90,000, celui des emplois vacants de 122,000, et celui des places procurées de 103,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 743 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de mai :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Juin 1911 (pour 743 bureaux).....	401,000	313,000	244,000
Mai 1911 (— 737 —).....	435,000	338,000	256,000

AUTRICHE.

Placement en juin 1911 [2]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hommes...	47,839	52,920	27,061	— 7,237	13.1	— 8,565	13.9	— 4,944	15.4
Femmes....	35,054	28,014	17,245	— 7,472	17.6	— 5,748	17.0	— 4,892	22.1
ENSEMBLE.	82,893	80,934	44,306	—14,709	15.1	—14,313	15.0	— 9,836	18.2

Grèves en juin 1911 [2]. — 32 nouvelles grèves, avec 4,054 grévistes. C'est en Basse-Autriche (8) et en Bohême (14) : pour les *mines* (5), le *travail des pierres, des terres et du verre* (2), la *métallurgie* (4), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (3), dans les *cuirs, peaux et plumes* (2), dans les *transports* (1), l'*industrie mécanique* (9), le *textile* (4), l'*alimentation* (2) que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 4 succès, 7 transactions, 8 échecs, 13 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 27 cas; divers, 5 cas.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, juillet 1911.
[2] *Soziale Rundschau*, juillet 1911.

BELGIQUE.

Revue du travail en juin 1911 [1]. — 36 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de juin 1911. Pour 3,624 offres d'emploi, il y a eu 3,988 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 110 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 115 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en juin, elle était de 121 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation vraiment favorable, meilleure à la fois que le mois dernier et que l'an passé à date correspondante.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 267 unions professionnelles ouvrières, groupant 57,135 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de juin, 1,049 chômeurs involontaires, soit une proportion de 1.8 p. 100 (contre 2.0 p. 100 le mois dernier). Mais si l'on exclut des chiffres généraux les indications relatives aux diamantaires syndiqués d'Anvers, encore en crise sérieuse, la proportion du chômage descend, pour juin 1911, à 1.2 p. 100 sur 53,543 ouvriers (contre 1.3 p. 100 le mois dernier). En juin 1910, la proportion des chômeurs était de 1.5 p. 100.

Les données de source syndicale concordent donc bien en général avec celles des offices de placement ci-dessus analysées.

Grèves en juin 1911 [2]. — 12 grèves nouvelles, intéressant 1,042 grévistes et 265 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de juin dernier; de plus, 13 grèves déclarées antérieurement et comprenant environ 7,317 grévistes et 20 chômeurs forcés, ainsi que 2 lock-outs affectant 865 ouvriers, se sont continués pendant tout ou partie du même mois. Le total des conflits ayant *existé* pendant cette période s'élève donc au nombre de 25, ayant intéressé 9,100 ouvriers environ.

Des 15 grèves nouvelles de juin, 3 affectaient l'industrie des carrières, 3 celle des textiles, 3 celle des métaux, 2 celle de l'ameublement, et 1 la fabrication des chaussures.

Causes : 7 demandes de réintégration d'ouvriers congédiés, et 5 demandes d'augmentation de salaire (dans 1 cas cette demande était accompagnée de celle d'une diminution d'heures de travail).

10 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 8 échecs (intéressant 837 grévistes), et 2 succès (avec 43 grévistes). Dans 3 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvoi définitif d'ouvriers (78 au total).

Les sociétés coopératives en Belgique de 1873 à 1908 [3]. — L'Office du travail belge vient de publier récemment les résultats de l'enquête à laquelle il a procédé en vue de déterminer le développement de la coopération en Belgique

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 juillet 1911.

[2] *Revue du travail* belge, 31 juillet 1911.

[3] Office du travail belge : *Les Sociétés coopératives en Belgique* (1870-1898). Bruxelles. Lesigne, 1910.

depuis la promulgation de la loi du 18 mai 1873, qui a donné aux sociétés coopératives une existence légale. Cette enquête, basée tout d'abord sur les renseignements fournis par le *Moniteur officiel*, est complétée par des renseignements émanant des administrations de toutes les communes où des coopératives s'étaient constituées, et par les réponses aux questionnaires que l'Office a adressés aux sociétés coopératives mêmes dont le siège social lui était connu. Toutes les coopératives, à l'exception des sociétés d'intérêt agricole (laiteries, beurreries, meuneries, distilleries, sociétés de crédit agricole, etc.) ont reçu des questionnaires. L'enquête laisse donc en dehors les sociétés coopératives agricoles.

Les sociétés coopératives ayant fait l'objet de l'enquête ont été divisées en dix catégories d'après leur objet et leur composition, à savoir :

1° Coopératives de consommation; 2° Pharmacies coopératives; 3° Sociétés coopératives de production capitaliste ou patronale; 4° Sociétés coopératives de production ouvrière; 5° Nations (sociétés ayant spécialement pour objet le pesage, le mesurage, le transport et l'entreposage de marchandises dans les ports); 6° Sociétés coopératives d'épargne et de crédit; 7° Sociétés coopératives d'habitations ouvrières ou d'habitations à bon marché; 8° Sociétés coopératives d'assurances; 9° Sociétés coopératives pour l'achat de matières premières, machines, outils, ou pour la vente de produits fabriqués par les membres; 10° Sociétés coopératives diverses.

Pendant la période de 1873-1908, le nombre total des coopératives créées s'élève à 1,728, abstraction faite des coopératives agricoles. Le mouvement a été très hésitant pendant les premières années. Il n'a commencé à prendre un peu de développement qu'en 1886. Enfin, à partir de 1896, le nombre annuel des constitutions, qui jusque-là n'avait pas dépassé 46 sociétés, n'a pas été inférieur à 90, sauf en 1899 (66 sociétés).

Voici la moyenne des constitutions annuelles pour ces trois périodes :

de 1873 à 1886.....	7.23	sociétés par an.
de 1887 à 1896.....	37	—
de 1897 à 1908.....	96.8	—

Les 1,728 sociétés fondées se décomposent de la façon suivante, par ordre d'importance : 683 sociétés de consommation, 160 coopératives de production capitaliste ou patronale, 139 coopératives d'assurances, 129 sociétés d'achat en commun de matières premières, 100 coopératives de crédit, 55 coopératives de production ouvrière, 41 « nations », 33 coopératives d'habitations ouvrières ou à bon marché et 17 pharmacies coopératives, et 366 sociétés diverses.

Les recherches dans les annexes du *Moniteur* ont révélé *la dissolution* régulièrement publiée de 245 sociétés.

D'autre part, les enquêtes des administrations communales ont établi que 538 autres sociétés avaient cessé d'exister.

Le total des coopératives dissoutes de 1873 à 1908 s'élève donc à 783, soit 45.3 p. 100 des sociétés constituées pendant cette même période.

Il n'a pas été possible, pour 164 sociétés dissoutes, de déterminer *la durée* de leur existence. Pour les 619 restantes, il a été constaté que 41 seulement, soit 6.7 p. 100 ont atteint le terme fixé par les statuts ; 68 sociétés (10.9 p. 100) n'ont pas fonctionné ou ont été dissoutes dans l'année de leur constitution; 107 sociétés (17.3 p. 100) ont cessé d'exister après un an, 93 (15.2 p. 100) après deux ans; 197 sociétés (32 p. 100) ont eu une durée variant de trois à six ans; 76 sociétés (12 p. 100) de sept à dix ans; 25 sociétés (4 p. 100) de onze à quinze ans; 12 sociétés seulement (1.9 p. 100) ont vécu plus de quinze ans.

Si l'on déduit le nombre des sociétés dissoutes du nombre des sociétés constituées, on constate qu'il existait encore, au 31 décembre 1908, 945 coopératives.

783 de ces sociétés (82.8 p. 100) ont donné des renseignements concernant le montant des affaires qu'elles ont réalisées en 1908.

Le chiffre d'affaires global pour cette année s'élève à 959,094,825 francs. Toutefois, il convient de faire remarquer que cette somme se compose, pour la plus grande partie (89 p. 100) du montant des affaires (836,121,596 fr.) réalisé par les sociétés de crédit, au nombre de 33. Le total pour les autres sociétés se réduit donc à 122,973,229 francs.

831 sociétés (88 p. 100) ont donné le nombre de leurs membres. Ceux-ci forment un effectif global de 324,700. Il existe, en outre, 10 sociétés formées par des collectivités au nombre de 408.

Le capital versé par les membres s'élevait à 32,654,785 francs pour les sociétés qui ont donné des renseignements à ce sujet.

Parmi les sociétés existantes, il y en a 194 qui se sont formées exclusivement entre personnes exerçant une même profession. Les sociétés formées entre agents des différentes administrations publiques sont relativement nombreuses.

Les *sociétés coopératives de consommation* forment le groupe le plus important des sociétés coopératives belges. De 1873 à fin 1908, il s'est créé 680 sociétés coopératives de consommation, soit 39.5 p. 100 du chiffre total des sociétés constituées. 289 sociétés (42.4 p. 100) ont cessé d'exister. Il en existe donc encore, en 1908, 391 (41.6 p. 100 du chiffre total des sociétés existantes).

Pour les 373 sociétés (95 p. 100) qui ont donné leur chiffre d'affaires pour 1908, celui-ci s'élève à 68,310,215 francs.

176 de ces sociétés, soit 46.4 p. 100 de l'ensemble, font moins de 50,000 francs d'affaires, 140 (37.3 p. 100) de 50 à 250,000 francs, 45 (12.1 p. 100) de 250,000 francs à 1 million, et 12 sociétés (3.4 p. 100) plus de 1 million d'affaires.

Les principaux articles vendus dans les magasins des sociétés de consommation sont les suivants :

Épiceries 270 sociétés, tissus 236, merceries 230, graines et farines 149, chaussures 72, liqueurs 63, boissons non alcooliques 61, quincaillerie, porcelaine 61, charbon 59, tabac 45, charcuterie 38, vêtements et confections 31, beurre 12, pain 10, chapeaux 6, fagots 5, sabots 3, engrais chimiques 3.

La vente des viandes de boucherie ne paraît pas avoir donné d'heureux résultats: 15 sociétés seulement ont annexé une boucherie à leurs magasins, mais plusieurs ont subi un déficit pour cette partie de leur exploitation.

Il n'y a que 5 sociétés dont l'activité se borne exclusivement à l'exploitation d'une boucherie; 3 d'entre elles font un chiffre d'affaires peu important, 11 autres sociétés constituées pour le même objet se sont dissoutes après quelque temps.

Un certain nombre de sociétés coopératives fabriquent elles-mêmes la totalité ou une partie des produits qu'elles mettent en vente :

132 coopératives de consommation (33 p. 100) fabriquent le pain. 86 de ces sociétés ont une boulangerie comme annexe à leurs différents services, 46 font de la fabrication du pain leur objet unique.

Il existe également 41 brasseries coopératives ayant le caractère de sociétés de consommation; 6 d'entre elles sont annexées à des coopératives vendant des articles divers, 35 ont une existence propre.

3 sociétés ont conjointement pour objet l'exploitation d'une boulangerie et d'une brasserie.

Enfin, comme produits fabriqués dans les coopératives de consommation, on peut encore citer : les chaussures (8 sociétés), les vêtements et confections (7 sociétés), les paniers (1 société), les cigares (1 société), la farine (1 société).

Le total des membres pour 379 sociétés de consommation s'élevait, à la fin de 1908, à 250,106. 142 sociétés (37 p. 100) comptaient moins de 100 membres. 155 sociétés (31 p. 100) de 101 à 500, 41 sociétés (11 p. 100) de 501 à 1,000, 30 sociétés (7.5 p. 100) de 1,001 à 3,000, et 11 sociétés de plus de 3,000 membres.

Parmi ces dernières, il y en a notamment 2 de plus de 25,000 membres, 1 de 16,000, 1 de 13,000, 1 de 11,000 et 2 de 8,000.

344 sociétés (87 p. 100) ont donné des renseignements sur leur mode de vente. Dans ce nombre, 280 sociétés (81.5 p. 100) vendent leurs marchandises à leurs associés et aux tiers, et 64 sociétés (18.5 p. 100) à leurs associés exclusivement.

Parmi ces dernières figurent toutes les coopératives de consommation formées entre agents et ouvriers des administrations publiques. 317 sociétés (92 p. 100) vendent leurs articles aux prix ordinaires du commerce, en accordant une ristourne aux consommateurs, et 27 sociétés (8 p. 100) les livrent au prix coûtant majoré de 5 à 10 p. 100 pour couvrir les frais d'administration.

Sur les 17 *pharmacies coopératives* constituées, il n'en existe plus que 6 à la fin de 1908. Le chiffre de leurs affaires a été de 1,336,235 francs. Il a été réalisé en grande partie par deux grandes sociétés avec un chiffre d'affaires de 785,500 et 400,000 francs. Sur les 6 pharmacies coopératives 4 sont constituées par des mutualités, au nombre de 233. Toutes les pharmacies coopératives pratiquent la vente aux personnes non sociétaires, aux prix ordinaires du commerce.

Sur les 84 *coopératives de production patronales* ou capitalistes existantes en 1908, 70 ont indiqué le nombre de leurs adhérents qui s'élève à 5,305; 65 ont donné leur chiffre d'affaires qui est de 14,700,000 francs. 44 (67.5 p. 100) faisaient moins de 100,000 francs d'affaires, 15 (23 p. 100) de 100,000 à 500,000, et 6 (9.2 p. 100) plus d'un million. Au point de vue de l'industrie exercée par elles, ces coopératives de production capitaliste se divisent comme suit : 14 imprimeries, 12 brasseries, 10 usines électriques, 6 boulangeries, 5 sociétés de transports, 3 fabriques de glace, 3 distilleries, 2 abattoirs, 3 exploitation de journal, 2 fabriques de tabacs et cigares, 2 fabriques de gaz, 2 sociétés d'adduction d'eau, etc.

Sur 55 *coopératives de production ouvrières* fondées de 1873 à 1908, 29 ont été dissoutes. Il en existait donc encore 26 à la fin de 1908. 23 de ces coopératives comptaient en tout 2,325 membres, et le chiffre d'affaires de 20 sociétés est de 2 millions de francs. Elles exercent les industries et métiers les plus divers : fabrication de sabots : 6 sociétés; exploitation de carrières : 5; fabrication de tissus : 3; imprimeries : 2; confection de vêtements : 1; fabrication de chaussures : 2, etc... 16 sociétés ont fait moins de 100,000 francs d'affaires, 3 de 100,000 à 400,000, 1 société (fabrique de tissus) a atteint le chiffre de 687,000 francs d'affaires.

On désigne sous le nom de «*nation*» (en flamand «natie»), les coopératives de chargement, déchargement, transport, pesage, mesurage dans les ports. Elles remontent au treizième siècle et il en existe actuellement 29, dont 27 à Anvers et 2 à Gand. L'effectif des 28 sociétés s'élevait à 890 membres. Le chiffre d'affaires de 15 d'entre elles est de 3,266,235 francs (14 ayant fait de 25,000 à 400,000 fr. et une seule 1,100,000 francs).

Sur 100 *coopératives de crédit* fondées, il en existait encore 45 à la fin de 1908. 34 coopératives comptaient 24,000 membres.

Le chiffre global des affaires réalisées en 1908, par 33 sociétés, a été de 836 millions 121,596 francs. Dans cette somme sont compris 116,999,409 francs, montant des avances faites par 26 sociétés. Le capital versé par les membres de 35 sociétés s'élevait, à la fin de 1908, à 7,600,000 francs, et les fonds de réserve de 29 sociétés à 3 millions.

Sur les 139 *sociétés coopératives d'assurances* créées de 1873 à 1908, il n'en existait plus que 66, à la fin de la période. 60 d'entre elles groupent 10,897 mem-

bres. Au point de vue de leur objet, elles se répartissent de la façon suivante : assurances contre l'incendie : 32 sociétés; sur la vie : 11; contre les accidents : 7; le bris de glaces : 4, etc.; trois d'entre elles constituent des rentes viagères et pensions. Les primes perçues par 40 coopératives, en 1908, s'élevèrent à 2,557,510 fr., les indemnités payées par 36 coopératives à 1,132,821 francs. Le capital assuré par 38 sociétés, au 31 décembre 1908, était évalué à 359,315,000 francs.

Il existait, à la fin de 1908, 24 *coopératives d'habitations* sur les 38 fondées depuis 1873, toutes sociétés de crédit, pratiquant à leurs membres des avances de fonds pour l'achat ou la construction de maisons. Ces 24 sociétés comptaient 4,229 membres. Le chiffre d'opérations de 20 sociétés se montait à 4,500,000 fr., et le capital social de 21 d'entre elles à 385,553 francs.

Sur 129 *coopératives d'achat en commun* fondées de 1873 à 1908, il en existait encore 82. 74 sociétés comptaient 5,686 membres, et le chiffre d'affaires réalisé par 75 sociétés était de 12 millions. Leur capital social s'élevait à 1,500,000 francs. Au point de vue de leur objet spécial, on comptait 49 sociétés, groupant 3,729 membres, ayant pour but l'achat de matières premières, et formées entre boulangers, cordonniers, tailleurs, tapissiers, coiffeurs, merciers, peintres, etc., 25 sociétés ayant pour but exclusif l'achat de machines et d'outils, et 8 sociétés ayant pour objet la vente des produits fabriqués par les membres.

Enfin, il a été créé, de 1873 à 1908, 366 sociétés coopératives diverses n'entrant dans aucune des catégories précédentes. Le déchet en est énorme : 177 (58 p. 100) avaient cessé d'exister au 31 décembre 1908. Il en reste encore 189, sur lesquelles 139 ont donné le nombre de leurs membres : 21,162 ; 122 le chiffre de leurs affaires : 10 millions, et 131 leur capital social : 3,800,000 francs.

CANADA.

Revue du travail en mai 1911 [1]. — Une augmentation de l'activité du travail en général s'est produite dans le courant du mois de mai en raison de la température qui a favorisé la végétation. Le commerce et l'industrie manufacturière du pays se sont ressentis de ses heureux effets. La main-d'œuvre disponible a été absorbée par les grands travaux de construction des chemins de fer, de construction d'édifices et d'embellissements municipaux projetés pour la saison d'été. L'immigration a fourni une augmentation de main-d'œuvre dans les grands centres. Les exploitations forestières et minières ont été actives. La pêche subit un ralentissement.

Grèves et lock-outs en mai 1911 [1]. — 34 conflits en mai (dont 26 nouveaux).

14 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 5 dans les métaux, 3 dans les transports, 2 chez les cantonniers, 1 dans l'alimentation, 1 dans l'habillement.

Causes : questions de salaires, 17; durée du travail, 1; questions syndicales, 1; organisation du travail, 1; divers, 6.

Résultats : 8 échecs, 6 succès, 2 transactions.

[1] *Gazette du travail*, juin 1911.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en juin 1911 [1]. — La situation générale en juin 1911 continue à être bonne, quoique moins bonne dans l'ensemble qu'en avril 1911 et beaucoup meilleure que l'année dernière à pareille époque. Dans l'industrie mécanique, la situation s'est légèrement améliorée, mais dans la plupart des autres industries, sauf les mines, l'activité a légèrement diminué; certaines branches ont été atteintes par les grèves dans le peignage de la laine et les transports maritimes.

Comparé à mai 1910, mai 1911 accuse une amélioration dans presque toutes les branches sauf dans le jute, la dentelle et les hauts fourneaux.

3 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade-unions groupant 758,666 membres, contre 2.5 à la fin de mai 1911 et 3.7 à la fin de juin 1910; 4.49 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 669,002 ouvriers, contre 5.33 en mai 1911 et 4.96 en juin 1910; dans la métallurgie du fer, 285 hauts fourneaux en marche, avec 21,000 ouvriers, contre 288 en mai 1911 et 312 en juin 1910.

Les rapports de maisons employant 450,221 ouvriers ou employés indiquent une diminution de 2.3 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à mai 1911 et une augmentation de 2.8 p. 100 par rapport à juin 1910.

Conflits du travail en juin 1911 [2]. — 36 conflits nouveaux en juin 1911 avec 95,566 grévistes contre 51 en mai 1911 et 29 en juin 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés directement ou indirectement dans les conflits nouveaux et anciens en juin 1911 est de 116,334 contre 36,868 en mai 1911 et 16,466 en juin 1910. Les 36 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de charbon, 8; mines de fer, 1; industrie mécanique, 2; construction des navires, 4; métallurgie, 2; textile, 5; transports, 1; divers, 8.

Causes : questions de salaire, 28; questions syndicales, 3; règlement de travail, 3; questions de personnes, 2.

Sur 35 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 18,601 personnes, il y a eu 12 succès, 10 transactions, 10 échecs. Dans 5 grèves, le travail fut repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues 71,214,000 contre 523,800 en mai 1911 et 156,200 en juin 1910.

5 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation, en juin, intéressant des fondeurs d'acier, des métallurgistes, des ouvriers du bâtiment, des marins. Des décisions arbitrales ont été rendues relativement à des conflits chez des ouvriers des ports et des effilocheurs de laine.

L'industrie minérale en 1910 [3]. — Le rapport concerne toutes les exploitations minérales (mines, minières et carrières) soumises respectivement à un régime législatif spécial.

---

[1] *Labour Gazette*, juillet 1911.

[2] *Labour Gazette*, juillet 1911.

[3] *Mines and quarries : General report with statistics for 1910.* Part. I. District statistics. Londres, Weymann and Sons, 1911. — Prix : 0 fr. 65.

Le nombre total des personnes employées dans l'industrie minérale est de 1,078,083, en augmentation de 35,548 sur l'année 1909. Sur les 1,049,407 personnes employées aux mines proprement dites, 848,381, ou 80.8 p. 100, travaillent au fond, et sur les 201,026 ouvriers au jour, 6,221, soit 3.9 p. 100 sont des femmes, en augmentation de 258 par rapport aux chiffres de 1909. Le nombre des jeunes gens au-dessous de 16 ans travaillant au fond est de 53,612, ou 6.3 p. 100 du total des ouvriers au fond. Le total des jeunes gens de moins de 16 ans employés, tant au jour qu'au fond, est de 72,094, soit 6.87 de l'ensemble des ouvriers. Dans les *mines métalliques,* 17,104 personnes, soit 60 p. 100 travaillent au fond, et sur les 11,572 ouvriers au jour, 183, soit 1.58 p. 100 sont des femmes. Dans les *carrières,* on comptait 85,837 personnes employées, dont 54,408 travaillant dans les galeries et 31,429 à ciel ouvert; comparés à ceux de 1909, ces chiffres accusent une augmentation de 1,344 pour les ouvriers de la première catégorie, et de 556 pour ceux de la deuxième, soit une augmentation de 1900 du nombre des ouvriers des carrières.

La production minérale totale a été de 278,610,000 tonnes, dont 264,417,600 tonnes de charbon, 2,484,000 d'argile, 7,979,750 de minerai de fer, 3,310,300 de schiste et 598,000 environ de minerais divers.

La quantité totale de charbon produite, y compris 15,440 tonnes extraites des carrières, est de 264,433,000 tonnes, soit 658,700 tonnes de plus que l'année précédente. Cette augmentation est particulièrement sensible en Écosse (+ 1,600,000 tonnes), où l'application de la journée légale de huit heures de travail n'a pas eu d'effet, cette durée étant d'une application courante dans le pays avant la mise en vigueur de la loi. En Yorkshire et dans le centre-nord de l'Angleterre, l'accroissement (2,900,000 tonnes) est dû à la mise en exploitation de nouveaux gisements. Au contraire, en Lancashire, dans le sud du pays de Galles, et dans le nord de l'Angleterre, l'application de la journée de huit heures et des conflits concernant les questions de salaires ont eu pour effet une diminution très notable de la quantité extraite (4,700,000 tonnes).

La moyenne de charbon extraite par ouvrier du fond est de 328 tonnes, soit 12 tonnes de moins que l'année précédente.

La quantité totale de minerai de fer extraite est de 15,226,000 tonnes contre 14,804,000 l'année précédente.

Dans les mines de charbon il s'est produit 1,242 accidents mortels, causant 1,775 décès, soit une augmentation de 60 dans le nombre des accidents et de 322 dans le nombre des décès. Sur les 1,775 tués, on en comptait 114 âgés de moins de 16 ans, contre 95 pour l'année 1909. Dans les mines métalliques, il y a eu 38 accidents mortels entraînant la mort de 43 personnes, le nombre des accidents restant le même que l'année précédente et celui des tués étant de 3 de plus. Dans les carrières, on comptait 80 accidents mortels et 84 tués, soit 3 accidents de moins qu'en 1909 et le même nombre de tués.

Les accidents non mortels, mais ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail de plus de 7 jours, sont au nombre de 158,565 dans les mines (159,000 blessés), de 1,578 (1,600 blessés) dans les mines métalliques et de 5,160 (5,175 blessés) dans les carrières, soit respectivement 5,706, 162 et 319 blessés de plus qu'en 1909.

La proportion des décès parmi les ouvriers du fond est de 1.91 p. 1,000 contre 1.61 en 1909, pour les ouvriers du jour elle est de 0.76 p. 1,000 contre 0.67. Pour l'ensemble des ouvriers elle est de 1.69 p. 1,000 contre 1.43 en 1909. Pour les jeunes gens au-dessous de 16 ans employés au fond, la proportion des tués est de 1.77 p. 1,000, et pour ceux employés au jour, de 1.03 p. 1,000; pour l'en-

semble, elle est de 1.58 p. 1,000. Les chiffres correspondants de 1900 étaient respectivement de 1.49, 0.61 et 1.26 p. 1,000.

Dans les mines métalliques le taux des décès est de 1.50 p. 1,000 contre 1.41 en 1909, et dans les carrières de 0.98 p. 1,000 contre 1 p. 1,000 en 1909.

Le total des décès par accidents dans les mines, soit 1,775, est le plus élevé qui ait été enregistré. Le nombre des morts dues à des explosions, 501, n'a été dépassé qu'en 1866 (651), et en 1878 (586). Celui des morts par éboulement est le plus élevé qu'on ait enregistré (636). La proportion des accidents par rapport au nombre d'ouvriers employés est de 1.69 p. 1,000, et il faut remonter à 1890 pour en trouver une plus élevée (209).

ITALIE.

Grèves en avril 1911 [1]. — 117 grèves ont été signalées en avril à l'*Office du travail;* 110 de ces conflits intéressaient 24,447 grévistes. 10 grèves ont éclaté dans les mines, 15 dans la métallurgie, 14 dans le travail des pierres et des terres, 22 dans le bâtiment, 2 dans les industries chimiques, 3 dans le travail du bois et de la paille, 5 dans les industries polygraphiques, 15 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 6 dans le vêtement, 7 dans l'alimentation, 12 dans les transports, 3 dans les services publics, 1 simultanément dans diverses industries.

Causes : questions de salaires seules, 51; durée du travail seule, 10; questions de discipline, 12; monopole, 17; demandes relatives à plusieurs objets, 25; inconnues, 2.

Résultats : 33 succès, 42 transactions, 31 échecs, 10 inconnus; 1 grève non terminée.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Articles 3 et 4 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatifs aux habitations à bon marché.

Art. 3. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, sur les habitations à bon marché, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective, lorsque la valeur locative réelle de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, les maxima déterminés ci-après. »

Le douzième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Bénéficieront également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative réelle ne dépassera pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. Seront considérés comme dépendances de la maison pour l'appli-

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, juin 1911.

cation de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 5 ares au plus attenant aux constructions ou les jardins de 10 ares au plus non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires. »

Art. 4. — Les propriétaires d'habitations à bon marché auxquels l'exemption d'impôts stipulée par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 aura été refusée pour défaut de production du certificat de salubrité prévu par ledit article dans les délais fixés par l'article 59 du décret du 10 janvier 1907, seront recevables à présenter une nouvelle demande, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, à charge par eux de produire, dans le même délai, le certificat ci-dessus visé.

Article 40 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la Caisse des Invalides de la Marine.

Art. 40. — Le temps d'embarquement sur les chalands, pontons ou autres engins flottants incapables de se mouvoir par leurs propres moyens et dont les voyages ne s'effectuent pas principalement en mer, continuera à entrer en ligne de compte dans l'évaluation des services donnant droit à pension sur la caisse des invalides, pour les inscrits maritimes qui, avant la mise en vigueur de la loi du 14 juillet 1908, étaient embarqués sur les chalands, pontons ou autres engins flottants et étaient portés sur un rôle d'équipage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, § 3, de la loi du 14 juillet 1908, les inscrits maritimes, quels qu'ils soient, montant des chalands, pontons ou autres engins flottants, pourront être portés sur un rôle d'équipage et considérés comme effectuant une navigation professionnelle. Les conditions que ces chalands, pontons ou autres engins flottants devront remplir seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres de la Marine, des Travaux publics et des Finances.

Article 76 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux pensions des ouvriers des magasins de transit des manufactures de l'État.

Art. 76. — Sont applicables, à partir du 1er janvier 1911, aux ouvriers immatriculés à titre définitif des magasins de transit des manufactures de l'État les dispositions de l'article 95 de la loi de finances du 8 avril 1910 [1].

Article 77 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux pensions de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État.

Art. 77. — La pension minimum de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État sera basée sur la moyenne des appointements et compléments d'appointements dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité. Elle sera réglée à raison de 1/60e de cette moyenne pour chaque année de service accomplie dans les établissements de l'ad-

---

[1] Voir ce texte au *Bulletin*, juin 1910, p. 635.

ministration et de 1/90e de cette même moyenne pour chaque année de service accomplie sous les drapeaux ou dans une autre administration de l'État, si toutefois ces services n'ont pas été rémunérés par une pension.

La pension minimum ainsi définie ne pourra excéder les deux tiers du traitement moyen, mais elle se cumulera, s'il y a lieu, avec la pension militaire.

En ce qui concerne les préposés recrutés en vertu de l'article 69 de loi du 21 mars 1905, le maximum de la pension est fixé à la moitié du traitement moyen.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions liquidées à partir du 1er janvier 1911.

Article 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires.

Art. 84. — Le minimum de pension garanti par l'article 10 du décret du 26 février 1897 au personnel civil d'exploitation des établissements militaires du Ministère de la Guerre est porté à 600 francs pour les hommes et à 400 francs pour les femmes.

Par modification aux dispositions de l'article 50 de la loi de finances du 26 décembre 1908 [1], les ouvriers, employés et agents desdits établissements, qui sont régis par le décret du 26 février 1897 et remplissent les conditions exigées par l'article 14 de ce décret, recevront une rente complémentaire destinée à porter la rente viagère acquise à la caisse nationale des retraites à un minimum de 600 francs pour les hommes et de 400 francs pour les femmes.

Article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels [2].

Art. 95. — La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable aux clercs des études dans les offices ministériels.

Les chambres de discipline assureront, sous le contrôle du parquet, l'exécution du paragraphe précédent.

Article 119 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les subventions aux bureaux municipaux de placement [3].

Art. 119. — L'emploi du crédit ouvert au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour subventions aux bureaux municipaux de placement sera réglé par un décret contresigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et par le Ministre des Finances.

Un rapport annuel du Ministre du Travail au Président de la République, inséré au *Journal officiel*, rendra compte du fonctionnement du service et de la répartition du crédit.

---

[1] Voir ce texte au *Bulletin*, janvier 1909, p. 72.
[2] Voir ci-après : *Chronique législative*, p. 816.
[3] Voir *Bulletin*, juillet 1911, p. 726.

Article 120 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux caisses d'épargne.

Art. 120. — L'article 20 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Les sommes que détiennent les caisses d'épargne au compte des déposants qui auront fait l'objet des publications annuelles visées dans l'article 4 de la loi du 7 mai 1853 ne pourront, à partir de ces publications, être réclamées par l'État en cas de déshérence ou de déclaration d'absence. »

Articles 121, 122 et 123 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.

Art. 121. — L'allocation annuelle attribuée aux communes pour les indemniser de leur participation au fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes est fixée à 15 centimes par tête d'assuré.

Toutefois, à titre exceptionnel et en raison des charges spéciales résultant de la mise en marche de la loi, une allocation supplémentaire de 5 centimes par assuré sera distribuée aux communes pour l'exercice 1911.

Art. 122. — Le Ministre des Finances est autorisé à faire sur les fonds du Trésor aux caisses régionales ou départementales prévues à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 et dans les conditions indiquées par l'article 38 de la même loi les avances nécessaires pour couvrir leurs frais de premier établissement.

Ces avances seront portées à un compte de trésorerie qui devra être soldé le 31 décembre 1912 au plus tard.

Art. 123. — Est fixé à trente millions de francs (30,000,000 fr.) pour l'année 1911 le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 139 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase.

Art. 139. — Les dépenses médicales, pharmaceutiques, hospitalières, indispensables pour le traitement des mineurs atteints d'ankylostomiase seront supportées par les exploitants de mines dès la promulgation de la présente loi.

Pendant tout le temps que nécessitera le traitement, les mineurs atteints recevront une indemnité journalière, conformément à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent texte de loi.

Article 140 de la loi de finances du 13 juillet 1911, accordant, en cas de couches, un congé de deux mois, avec traitement entier, au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 140. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1910 [1] accordant un congé de deux mois avec traitement entier aux institutrices en couches, en dehors des congés de maladie prévus par le décret du 9 novembre 1853, sont applicables au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Loi du 13 juillet 1911 portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 portant sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins [2].

Article unique. — L'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 [3] est complété par l'addition d'un quatrième paragraphe, ainsi conçu :

« Lorsque les participants auront laissé une veuve ou des orphelins et que ceux-ci viendront à décéder, leurs ascendants, s'il en existe encore, auront droit aux secours viagers qui leur sont attribués dans les conditions fixées par les trois premiers paragraphes du présent article. »

Arrêté du Ministre du Travail du 1er juillet 1911 déterminant les groupements des professions visées à l'article 83 [4] du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières [5].

Article premier. — Les caisses syndicales et les caisses des syndicats de garantie solidaire ne pourront être formées qu'entre employeurs exerçant les professions appartenant à l'un des groupements déterminés ci-après :

1° Agriculture, forêts, pêches;

2° Industries agricoles et forestières, meunerie, sucrerie, distillerie, industries de l'alimentation;

3° Industries chimiques et similaires, matières colorantes, usines d'éclairage et d'électricité;

4° Fabriques de papier et de carton, imprimeries, industries polygraphiques;

5° Métallurgie, hauts fourneaux, forges et aciéries, chaudronnerie, fonderie et construction mécanique;

6° Cuirs et peaux, mégisserie, tannerie, ganterie;

7° Matériaux de construction, bâtiments, chantiers, travaux publics, industries extractives, minières et carrières;

8° Industries du bois, ébénisterie, tabletterie, jouets, brosserie, vannerie;

9° Poterie, céramique, verrerie;

10° Industries textiles, travail des étoffes, vêtements;

11° Transports par terre et par eau, entreprises de chargement et de déchargement;

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 519.
[2] *Journal officiel* du 19 juillet 1911, p. 5977.
[3] Voir cette loi, *Bulletin*, février 1906, p. 171.
[4] Voir ce texte au *Bulletin*, avril 1911, p. 381.
[5] *Journal officiel* du 2 juillet 1911, p. 5284.

12° Commerce, banques, assurances et similaires;

13° Professions libérales, établissements d'enseignement, entreprises de spectacles.

ART. 2. — Au point de vue de l'application du présent arrêté, lorsqu'un employeur emploie accessoirement pour son exploitation des salariés appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'entreprise principale, ces salariés peuvent être néanmoins assurés à la même caisse.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LA LOI DE FINANCES AU SÉNAT.

Le repos hebdomadaire des clercs des études d'officiers ministériels. — Le Sénat, dans sa 2e séance du 7 juillet, a voté la disjonction de l'article adopté par la Chambre des députés, concernant l'extension de la loi sur le repos hebdomadaire aux clercs des études d'officiers ministériels [1].

Dans sa 1re séance du 10 juillet, la Chambre des députés maintint son premier vote et l'article fut définitivement adopté par le Sénat dans sa 2e séance du 11 juillet.

Les statuts des sociétés de secours mutuels. — Dans sa 3e séance du 7 juillet, le Sénat vota la disjonction de l'article, adopté par la Chambre des députés, concernant l'interdiction dans les statuts de sociétés de secours mutuels de toute disposition ayant un caractère politique ou religieux [2].

La Chambre des députés, dans sa 2e séance du 10 juillet, rétablit l'article disjoint par le Sénat, en repoussant, par 388 voix contre 173, un texte nouveau proposé par M. Bonnevay.

L'article, ayant été à nouveau disjoint par le Sénat, dans la 2e séance du 11 juillet, fut rétabli par la Chambre dans sa 1re séance du 12 juillet. Après une nouvelle disjonction par le Sénat dans sa 2e séance du 12 juillet, la Chambre, dans la 2e séance du même jour, décida d'abandonner l'incorporation de cette disposition dans la loi de finances.

L'INTERPELLATION SUR LE MARCHANDAGE À LA CHAMBRE.

La Chambre des députés a discuté, dans sa 2e séance du 10 juillet, une interpellation de M. Lauche sur le marchandage. M. le Ministre du Travail, dans sa réponse, a rappelé qu'un projet de loi sur cet objet a été voté par la Chambre, le 17 mars 1910, d'après lequel est considéré « comme un délit punissable le seul fait du marchandage accompli sans qu'il y ait lieu de rechercher si le tâcheron s'y était livré avec ou sans intention de nuire ». Après avoir signalé que le projet est actuellement soumis à la Commission du Sénat, M. le Ministre du Travail a ajouté :

...J'ai obtenu... de la Commission sénatoriale d'être entendu demain mardi par elle, pour soutenir, au-devant de ses conclusions, la thèse juridique que j'ai fait mienne, c'est-à-

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1911, p. 533.
[2] Voir *Bulletin*, mai 1911, p. 532.

dire celle que la Chambre des députés a consacrée l'an dernier par son vote adoptant le projet de loi renouvelant la prohibition de 1848, qui lui était soumis par le Gouvernement...

Comme conclusion du débat, la Chambre des députés a voté, par 384 voix contre 76, l'ordre du jour suivant :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui pour faire aboutir dans le plus bref délai la loi contre le marchandage, repoussant toute addition passe à l'ordre du jour.

L'INSTITUTION D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR DE DISCIPLINE SUR LES RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER.

Dans la séance du 11 juillet de la Chambre des députés, M. Jaurès et plusieurs de ses collègues ont déposé, avec demande d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer sur les réseaux de chemins de fer un conseil supérieur de discipline.

Au cours du débat, M. le Président du Conseil s'est exprimé ainsi au sujet de la proposition de loi :

...Sur son principe, je me permettrai de rappeler à la Chambre une phrase insérée dans la déclaration ministérielle :

« Nous vous soumettrons, a dit le Gouvernement, les dispositions utiles pour que les compagnies de chemins de fer soient tenues d'assurer un statut à leurs agents, suivant l'exemple que leur a donné et que leur donnera l'État. »

Qu'est-ce à dire? C'est que je considère, que le Gouvernement considère que le Parlement a, en effet, le droit de dire à des organisations qui détiennent un fragment de la puissance publique, qu'elles sont dans l'obligation d'assurer à leurs agents un statut comportant des garanties. ...Mais que nous allions nous-mêmes jusqu'à instituer ces garanties, jusqu'à créer ce conseil de discipline où il y aura un tiers de représentants de l'État, un tiers de représentants de la compagnie et un tiers de représentants du personnel, je vous demande un peu quelle situation nous ferions aux compagnies de chemins de fer et si ce ne serait pas méconnaître les conditions de leur acte de concession?...

M. le Président du Conseil a ajouté que le Gouvernement, sans s'opposer au renvoi de la proposition de loi à la Commission, faisait « les réserves les plus expresses sur elle ».

Le renvoi à la Commission du Travail fut voté par 429 voix contre 89.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de juillet 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.*— Séance du 3 juillet. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, en ce qui touche les expertises médicales dans les accidents du travail (doc. parl. n° 1106). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 3 juillet. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du

9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, pour certains cas d'incapacité absolue, consécutifs à des accidents du travail (doc. parl. n° 1104). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 4 juillet. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 9 avril 1898; en ce qui concerne les enquêtes, en cas de décès, dans les accidents du travail (doc. parl. n° 1113). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 4 juillet. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne l'atteinte portée au libre choix des médecins dans les accidents du travail (doc. parl. n° 1114). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 7 juillet. — Dépôt, par M. de l'Estourbeillon, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le point de départ de la prescription (doc. parl. n° 1141). — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, en ce qui concerne la compétence des juges de paix dans les accidents du travail. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Accords internationaux. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 6 juillet. — Dépôt et lecture, par M. Justin Godart, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un arrangement, signé le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France. — 1re délibération sur la proposition de loi; déclaration de l'urgence; adoption.

——————— *Chambre des députés.* — 1re séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un arrangement, conclu le 7 août 1910, entre la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales (doc. parl. n° 1150).

Assistance. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 6 juillet. — Dépôt, par M. Lairolle, d'un rapport sur une proposition de loi de M. Bonnevay tendant à compléter l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables (doc. parl. n° 1123).

(Voir à *Retraites ouvrières et paysannes* la proposition de loi de M. Debaune.)

Assurance. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 12 juillet. — Reprise du rapport Chastenet, déposé au cours de la précédente législature, sur le projet de loi relatif au contrat d'assurance. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — *Sénat.* — 2e séance du 12 juillet. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi modifiant les articles 2, 4 et 6 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Régime des Mines. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt, par M. Ajam, d'un rapport sur le projet de loi sur le régime des mines.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — 1re séance du

12 juillet. — Dépôt, par M. le Ministre des Travaux publics, d'un projet de loi relatif aux retraites des agents de chemins de fer secondaires, d'intérêt local et de tramways. — Renvoi à la Commission des Travaux publics.

——————— *Chambre des députés.* — 2e séance du 12 juillet. — Dépôt, avec demande d'urgence, par M. Raoul Briquet et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet d'organiser le droit à la retraite des cheminots révoqués à la suite de la grève d'octobre 1910. — Discussion sur l'urgence; renvoi à la Commission des Travaux publics.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. du Halgouet, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et à considérer comme assurés facultatifs les salariés travaillant plus ou moins régulièrement à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile (doc. parl. n° 1154). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — 2e séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. Honnorat et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — 2e séance du 10 juillet. — Dépôt, par M. Puech et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à autoriser les sociétés de prévoyance régies par la loi du 5 février 1902 à profiter des dispositions de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1157). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt, par M. Debanne, d'une proposition de loi tendant à la modification des lois du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Sabotage. — *Chambre des députés.* — Séance du 4 juillet. — Dépôt, par M. Lauraine, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet la répression des actes de sabotage.

Sociétés coopératives. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 juillet. — Dépôt, par M. Delachenal, d'une proposition de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906, qui autorise des avances aux sociétés coopératives agricoles (doc. parl. n° 1138). — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Statut des agents de chemins de fer. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 juillet. — Dépôt, avec demande d'urgence, par M. Jaurès et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à instituer sur les réseaux de chemins de fer un conseil supérieur de discipline. — Discussion sur l'urgence; renvoi à la Commission du travail.

Statut des fonctionnaires. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 12 juillet. — Dépôt, par M. Maginot, d'un rapport sur le projet de loi relatif au statut et au droit d'association des fonctionnaires.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Seine [2]. — A Paris, chez les *imprimeurs-lithos*, au nombre de 188, occupant 2,000 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1910; on a fait 60 heures par semaine. Chez les *imprimeurs phototypeurs*, au nombre de 17, occupant 600 ouvriers, le travail a été de beaucoup moins abondant, par suite de la mévente des cartes postales : 3 maisons occupant une centaine d'ouvriers ont fermé; les salaires seraient en hausse constante. Chez les *fondeurs typos*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *graveurs d'estampes*, au nombre de 24, même constatation, mais il y a crise. Dans l'industrie des *calendriers et articles de réclame*, qui compte 22 maisons, 2 ont fermé. Chez les *fabricants de papier*, au nombre de 190, le travail est assez abondant dans certaines régions. Chez les *fabricants papetiers*, au nombre de 160, occupant 450 ouvriers, il n'y a pas eu de changement. Dans la *photogravure*, dont les 17 maisons occupent 500 ouvriers, le travail a été à peu près le même. On a fait 10 heures par semaine.

Dans les *travaux publics et terrassements*, dont les 70 établissements occupent 8,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910; on fait 10 heures au beau temps, et le salaire des cimentiers a été augmenté de 10 p. 100. Dans les *matériaux de viabilité*, dont les 30 maisons occupent 7,000 ouvriers, les affaires ont été moindres; on faisait 65 heures par semaine fin mars, et les salaires seraient plutôt en hausse.

Dans la *construction d'autos*, il n'y a pas de changement. Dans la *serrurerie et constructions en fer*, dont les 360 établissements occupent 9,000 ouvriers environ, on a fait 60 heures, et l'abondance du travail a été la même. Cette industrie tend à remplacer le travail à la main par un outillage mécanique moderne. Dans la *robinetterie*, dont les 68 établissements occupent 5,000 ouvriers, les affaires sont restées normales; on fait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse constante, avec diminution de production. Chez les *tourneurs décolleteurs, fabricants de vis*, au nombre de 46, occupant 1,800 ouvriers, le travail est resté aussi faible qu'au trimestre correspondant de 1910 : 4 maisons ont fermé et une a été créée; on fait de 50 à 55 heures par semaine. Dans la *couverture-plomberie*, qui compte 594 maisons, il n'y a pas eu de changement.

Dans l'industrie des *poids et mesures et instruments de pesage*, dont les 40 maisons occupent 1,600 ouvriers, le travail a été moins abondant que l'an dernier; on fait 60 heures et les salaires seraient en hausse. Dans les *instruments d'optique et de précision*, qui comptent 100 maisons, occupant 1,800 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre correspondant de 1910, grâce aux commandes de l'État; on fait 60 heures, et les salaires sont en hausse. Dans les *instruments et appareils de l'art médical*, qui comptent 143 maisons, occupant 730 ouvriers, l'activité a été la même. Dans l'*orfèvrerie argent*, dont les 60 établissements occupent 1,800 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant, et sa durée a plutôt diminué comparativement au 4e trimestre, qui est celui de l'abondance des demandes.

Dans les *limes*, il n'y a pas eu de changement, ni dans le *treillage;* on a fait de 60 à 72 heures. Dans les *articles métalliques pour mercerie, confection et chaussures*, dont les 190 maisons occupent 15,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910, et sa durée en diminution sur le 4e trimestre.

L'industrie des *distributeurs automatiques de jetons, etc.*, qui était au début très prospère, a, par suite de règlements nouveaux successifs, périclité. Nombre de petits, moyens et gros

---

[1] **Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux.**

[2] Les renseignements ci-après, émanant de syndicats patronaux, ne se rapportent pas toujours exclusivement au département de la Seine, beaucoup de ces syndicats ayant des adhérents répandus sur toute la surface du territoire français.

fabricants ont dû fermer leurs ateliers, et ceux qui traversent encore cette crise ont réduit leur personnel des 4/5.

Chez les *carrossiers et industriels de la voiture*, au nombre de 231, occupant 12,000 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant; on a fait 60 heures, et les salaires sont en hausse. Dans les *voitures de commerce*, au nombre de 150, occupant 3,600 ouvriers, la situation restait à peu près semblable à celle de l'an dernier; on faisait 60 heures fin mars. Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 200, occupant 600 ouvriers, il n'y a pas eu de modification.

L'industrie du *billard*, dont les 34 maisons occupent 320 ouvriers, subit une crise, par suite de la vie au grand air.

Dans l'*encadrement*, qui compte 180 ouvriers, on fait 60 heures, mais la main-d'œuvre fait plutôt défaut. Dans les *baguettes dorées pour encadrement et tentures*, dont les 9 maisons occupent 750 ouvriers, le travail a été moins abondant par suite de la concurrence; on fait 60 heures par semaine, et les salaires sont en hausse de 0 fr. 05 à 0 fr. 10 l'heure. Dans les *cadres et moulures*, dont les 16 fabricants occupent 150 ouvriers environ, le travail a été moins abondant; on fait 60 heures, pour un salaire (en hausse) de 0 fr. 80, 0 fr. 90 et 1 franc l'heure. 3 établissements nouveaux se sont créés.

Dans les *caisses et boîtes en bois*, dont les 20 fabricants occupent 1,500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910, et sa durée inférieure au précédent trimestre; les salaires seraient en hausse.

Chez les *tapissiers-décorateurs*, on faisait 42 heures par semaine fin mars, sans modification quant à l'activité du travail.

Chez les *maîtres tailleurs*, on a fait 10 heures de travail par jour, et les salaires ont tendance à augmenter. Il n'y a pas eu de changement quant à l'abondance du travail; mais la bonne main-d'œuvre est extrêmement rare. Dans la *confection pour hommes et enfants*, qui compte 62 maisons, on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. Dans les *équipements militaires*, il n'y a pas eu de changement.

Dans la *fourniture générale pour fleurs et plumes*, le travail était moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on fait de 8 à 9 heures par jour.

Dans la *teinture*, dont les 125 maisons occupent 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 4e: 50 à 53 heures par semaine; les salaires sont partiellement en hausse, et la main-d'œuvre est rare.

Dans la *broderie*, qui compte 30 maisons, occupant 1,200 ouvriers ou ouvrières, le travail a été plus abondant qu'en 1910; on faisait la durée maximum de travail, la mode étant à cet article.

Dans la *chaussure*, le chômage était plus grand par suite de la mévente. Dans la *sellerie*, le travail serait de moins en moins abondant, conséquence de la traction mécanique; les salaires se ressentent de cette situation, étant restés stationnaires alors que ceux des autres métiers augmentaient.

Dans la *corderie*, qui compte 10 établissements, le travail a été moins abondant; on a fait 8 à 9 heures par jour.

Dans la *brosserie*, qui compte 70 établissements, le travail a été moins abondant, et sa durée aurait diminué sur le 4e trimestre 1910. 2 maisons, occupant 30 ouvriers environ, ont fermé. Les ouvriers de la région de Paris se sont mis en grève à la suite d'une demande de 25 p. 100 d'augmentation sur le prix du tarif de 1860; les patrons ont déclaré cette demande inadmissible. Cette industrie traverse une crise, qui serait motivée par la création de petits ateliers par d'anciens ouvriers à qui des maisons allemandes feraient des crédits de 5,000 à 6,000 francs de matières premières à longue échéance; en outre, les qualités seraient appauvries pour arriver à des bons marchés fictifs pour l'acheteur.

Dans le *raffinage de sucre*, qui compte 22 établissements, le travail continuait à être actif, grâce à la consommation intérieure; par contre l'exportation des sucres raffinés diminuerait de plus en plus.

Dans la *margarine*, il n'y a pas eu de changement depuis l'an dernier.

Dans la *biscuiterie*, qui compte 60 établissements, on a fait 10 heures par jour.

Dans l'industrie du *chocolat*, qui compte 75 établissements, on a fait 10 et 11 heures, sans variation quant à l'abondance du travail.

Dans la *confiserie*, qui compte 110 établissements, la durée du travail a diminué par rapport au 4e trimestre 1910, par suite de fin de saison : 9 à 10 heures par jour.

Dans la *confiture*, le travail a été plus abondant, vu l'époque; on a fait 60 heures par semaine.

Dans le *cacao en poudre*, dont les 29 établissements occupent environ 2,000 ouvriers ou ouvrières, on a fait 50 à 60 heures, sans changement quant à l'abondance du travail; les salaires seraient toujours en hausse.

Dans les *eaux gazeuses*, le travail a été un peu moins abondant; 2 maisons ont fermé; on a fait 60 heures.

Dans les *saucissons et salaisons*, dont les 15 établissements occupent 600 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant; il y a crise; néanmoins on a fait 70 heures par semaine. Dans les *salaisons et charcuterie en gros*, dont les 15 établissements occupent 500 ouvriers, l'activité a été normale; la main-d'œuvre se perfectionne de plus en plus, bien que la main-d'œuvre soit suffisante.

Dans les *produits pharmaceutiques*, qui comptent 81 maisons, occupant 3,500 ouvriers ou ouvrières, on a fait 60 heures, sans changement quant à l'activité du travail; les salaires seraient en hausse.

Dans l'*industrie générale des transports*, qui compte 106 entreprises, le travail a été aussi abondant.

Dans les *faïenceries*, au nombre de 12, le travail a été plutôt moins abondant, et les salaires auraient tendance à la hausse.

Dans l'*horticulture*, dont les 274 établissements occupent de 1,250 à 1,500 ouvriers, le travail était plus abondant que l'an dernier à pareille époque. Certains établissements font 66 à 72 heures, d'autres 78 par semaine, et les salaires seraient plutôt en hausse par suite du manque d'ouvriers : 6 francs et 6 fr. 50 par jour, selon le nombre d'heures. Un établissement de 3 à 4 ouvriers a fermé.

Dans les *houillères*, au nombre de 172, occupant 190,000 ouvriers, il n'y a pas eu de changement. Dans les *industries extractives*, au nombre de 85, occupant 50,000 ouvriers, même constatation.

L'*Alliance batelière* se compose de mariniers conduisant les bateaux dont ils sont propriétaires sur les canaux et rivières. Ils effectuent des transports de marchandises de toute nature, moyennant un prix fixé et qui varie selon les distances. Le syndicat, qui compte actuellement 705 membres représentant 772 bateaux, est administré par un Conseil composé d'un président, 2 vice-présidents et 21 membres syndics. Il est géré par un secrétaire sous la surveillance d'un commissaire des comptes. Chaque trimestre, les membres du Conseil d'administration se réunissent, soit au siège social, soit dans tout autre endroit, pour statuer sur les affaires courantes, examiner la situation du syndicat, et chaque année a lieu une assemblée générale pour ratifier les décisions prises par le Conseil, entendre le rapport du secrétaire, et approuver le bilan présenté par le commissaire des comptes.

Dans les *corps gras*, qui comptent 80 établissements, le travail a été moins abondant. 2 ou 3 maisons ont fermé. Dans cette industrie, les *fondeurs de suif*, entre autres, se trouvent dans une situation mauvaise par suite de la rareté de la matière première, la hausse de la viande ayant pour effet de faire abattre les bœufs avant maturité; et aussi la baisse considérable de l'oléo-margarine, dont le prix ne laisse plus de marge pour la fabrication; cette baisse est due à la pénurie de la demande étrangère, qui constitue le principal débouché de ce produit.

Dans *l'industrie des toiles cirées, cuir et linos*, dont les 12 établissements comptent 1,800 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant. Dans celle des *antidérapants*, il n'y a pas eu de changement depuis le 4e trimestre 1910.

Dans les *plaques et papiers photographiques*, qui comptent 11 maisons, le travail est resté normal; les salaires seraient en hausse.

Dans les *enseignes et stores*, dont les 72 maisons occupent 750 ouvriers, on ne faisait plus que 55 heures par semaine fin mars, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport à 1910, même époque; les salaires ont tendance à hausser.

Chez les *restaurateurs et limonadiers*, le travail a été sensiblement égal; les salaires sont augmentés depuis quelques trimestres; il y a pénurie de personnel. Chez les *hôteliers*, au nombre de 1,800, occupant 2,400 employés, les affaires étaient plus mauvaises que l'an

dernier à pareille époque; on fait 10 heures par jour, et les salaires seraient de 150 à 200 francs par mois environ par employé.

Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 17, occupant 33 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910; le chômage a été plus abondant, mais une partie des chômeurs ont trouvé du travail dans des métiers ou industries d'usines; la plupart, une fois placés ailleurs, ne reviennent plus, ce qui fait que la main-d'œuvre devient rare. On a travaillé de 54 à 58 heures par semaine.

A Arcueil, dans le *blanchissage*, dont les 50 entrepreneurs occupent 500 ouvriers ou ouvrières, il n'y a pas eu de changement.

Seine-Inférieure. — A Rouen, dans le *tissage de coton*, dont les 39 établissements occupent 16.000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été un peu moins abondant qu'en 1910 au 1er trimestre; il y a eu arrêt croissant d'un certain nombre de métiers dans plusieurs tissage; on fait 60 heures en général. Dans la *filature de coton*, dont les 54 établissements occupent 11,000 ouvriers ou ouvrières, on a fait le même travail qu'au 1er trimestre 1910 et qu'au 4e. Chez les *teinturiers en cotons filés*, le travail a été plutôt moins abondant, vu la mauvaise situation de l'industrie textile; on a fait de 45 à 50 heures.

Dans la *meunerie*, qui compte 42 établissements, le travail a été moins abondant, par suite de la mauvaise vente de la farine; sa durée a diminué au cours du trimestre. Dans l'*horticulture*, dont les 34 établissements occupent 150 ouvriers en bonne saison, le travail a été à peu près le même. Il y a pénurie d'apprentis.

Au Havre, dans 11 *imprimeries*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *bourrelliers-selliers*, au nombre de 28, le travail a été moins abondant, et sa durée a été en diminution sur le 4e trimestre 1910; on a fait 63 heures, et les salaires seraient en hausse. 3 maisons occupant 5 ouvriers ont fermé.

A Dieppe, dans le *bâtiment*, dont les 75 entrepreneurs occupent 870 ouvriers, le travail était sensiblement en baisse sur la même époque de 1910; on faisait 10 heures fin mars, pour un salaire de 5 francs à 6 fr. 50; la main-d'œuvre répond aux besoins.

A Elbeuf, d'après le conseil de prud'hommes, il existait au 10 avril 50 p. 100 de chômeurs dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature; il n'y en avait pas dans les différentes parties du bâtiment.

A Bolbec, d'après le conseil de prud'hommes, le travail suivait un cours normal dans les ateliers industriels, sauf pour un établissement qui chômait un jour par semaine, à cause de l'importance du stock des marchandises en magasin; ce chômage atteignait 400 ouvriers.

D'après le conseil de prud'hommes de Darnetal, la situation s'était un peu améliorée, quoiqu'il y eut toujours un peu de chômage dans la filature et tissage, où 1,500 ouvrières et ouvriers sont employés; on fait 10 heures, pour un salaire de 2 francs à 3 fr. 50 par jour. La situation a été bonne pour les grattages des tissus de coton et les apprêts des mêmes tissus, ainsi que pour l'impression sur étoffes; meilleure pour la teinturerie; dans l'ensemble, il y a encore un peu de chômage; on fait 10 heures, pour un salaire variant entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure. Dans les industries diverses, la situation a été meilleure aussi et passable pour les petits métiers. Un peu de chômage également. Dans le bâtiment on en comptait encore 25 p. 100. Les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

Seine-et-Marne. — A Melun, dans le *bâtiment*, dont les 210 entrepreneurs occupent 1,110 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 au 1er trimestre, et les salaires tendent à la hausse.

Seine-et-Oise. — A Versailles, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail a été moyenne, avec 1/10 de chômeurs environ, et la situation de l'industrie assez bonne; les ouvriers du bâtiment ont fait 9 heures; les autres corporations 10 heures.

Chez les *horlogers-bijoutiers*, au nombre de 32, occupant 20 ouvriers, le travail a été moins abondant que l'an passé à pareille époque; les salaires moyens sont de 6 francs; le maximum 8 francs. La concurrence des articles étrangers écoulés par les grands magasins empêche l'augmentation des salaires; les apprentis font défaut.

A Étampes, dans le *bâtiment*, dont les 20 entrepreneurs occupent 400 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 au 1er trimestre, et sa durée a augmenté comparativement au 4e; on faisait 66 heures par semaine fin mars. Les bons ouvriers deviendraient de plus

en plus rares. Dans la *meunerie*, dont les 11 établissements occupent 70 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; un établissement de 5 ouvriers a fermé; il y avait abondance de main-d'œuvre par suite de la réduction de travail dans certaines usines, ou fermeture. Chez les *bourreliers-selliers*, au nombre de 15, occupant 25 ouvriers, l'activité était plutôt calme; on faisait 60 heures, pour un salaire de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure.

A Meulan, dans le *bâtiment*, qui compte 62 entrepreneurs, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à la même époque; on faisait 66 heures par semaine fin mars; tous les maçons ont été augmentés, ainsi que les menuisiers. A Mantes, dans la même corporation, qui compte 60 maisons, occupant 1,000 ouvriers, l'importance du travail a été la même, on faisait 66 heures par semaine; les salaires, augmentés de 20 p. 100 en 1907, sont l'objet d'une nouvelle instance de 15 p. 100. A Corbeil, également dans le *bâtiment*, qui compte 351 entrepreneurs, le travail a été aussi abondant qu'en 1910, même époque; on a fait une moyenne de 54 heures par semaine sans chômage; les salaires tendent à la hausse; l'apprentissage laisse à désirer. A Saint-Germain-en-Laye, même corporation, on faisait 60 heures fin mars, sans variation quant à l'activité du travail comparativement au 1er trimestre 1910; il n'y a pas eu de chômage, mais les ouvriers maçons ont rompu le contrat, malgré l'élévation des salaires consentie en 1910.

A Argenteuil, chez les *marchands de vins restaurateurs*, au nombre de 47 occupant 90 à 100 employés, le travail a été moins abondant, en raison de la hausse des vins; les salaires sont restés stationnaires : 120 francs, 130 francs, 140 francs, jusqu'à 180 francs par mois, selon l'emploi; il n'y a pas eu de chômage, mais on n'a pas pris de personnel supplémentaire.

A Reuil, dans le *blanchissage*, dont les 119 entrepreneurs occupent 2,300 ouvriers ou ouvrières, il n'y a pas eu de variation quant à l'abondance du travail; on faisait 72 heures par semaine fin mars.

A Beaumont, dans le *bâtiment*, dont les 50 entrepreneurs occupant 300 ouvriers, on faisait 60 heures, et il n'y avait pas de changement quant à l'activité du travail par rapport à 1910, même époque; les salaires sont en hausse.

Somme. — CHAMBRE DE COMMERCE D'AMIENS (2e semestre 1910). — L'industrie *linière* a vu sa matière première diminuer par suite de la réduction de la récolte russe; de plus, la filature russe prend une grande extension, et sa consommation est égale à celle de la France; elle se procure sur place les meilleurs bois, et ne laisse pour l'importation que ceux de qualité médiocre. Dans les *fils*, les prix n'ont jamais été rémunérateurs, les tissages n'osant pas, à des cours si élevés, se couvrir en fils pour une période un peu longue : la filature a donc éprouvé beaucoup de difficultés pour écouler ses produits. Dans les *toiles pur fil*, le ralentissement qui avait commencé à se manifester dans le premier semestre 1910, n'a fait que s'accentuer pendant le second. Dans les *toiles métisses*, le nombre de métiers qui étaient arrêtés a augmenté.

Dans l'*industrie cotonnière*, les perspectives de la fin de 1909 se sont malheureusement confirmées, et l'année 1910 a été pire encore que la précédente. Les affaires ont été languissantes, et n'ont pu se traiter que dans des conditions laissant de fortes pertes; aussi n'y eut il plus d'autre ressource pour essayer d'obtenir une amélioration que de réduire la durée du travail, ce qui se fit d'abord par décisions individuelles; puis, un peu plus tard, d'un accord concerté entre les diverses régions. La situation de la filature et celle du tissage ne paraissent guère se modifier avant que les prix du coton, en devenant plus abordables, amènent un retour de la demande. Or, pendant que la crise persiste dans une grande partie de l'Europe et s'aggrave aux États-Unis, l'industrie anglaise est entrée depuis plusieurs mois dans une ère de prospérité qu'elle n'avait connue depuis longtemps. La filature marchant en plein, absorbera facilement les disponibilités qui pourront provenir du « Short time » établi dans les autres pays.

En présence d'une éventualité aussi grave, la filature française se prépare à renouveler et à généraliser les essais de « Short time » de l'an dernier.

Dans l'*industrie de la confection*, le 2e semestre a été mauvais : les coupeurs et les ouvrières ont souvent chômé; et cette situation est d'autant plus pénible que la cherté des vivres s'est fortement fait sentir en hiver 1910.

La *bonneterie de laine* a montré une très grande activité; la main-d'œuvre a été très recherchée et à des prix surélevés. Il n'y a pas eu de chômage, la main-d'œuvre ayant plutôt

fait défaut. La *bonneterie de coton*, par contre, a manqué d'activité au 2e semestre; il y a eu des chômages partiels.

La situation générale du *bâtiment* a continué de s'améliorer; la reprise qui s'était manifestée au début de l'année s'est maintenue jusqu'à la saison d'hiver.

Dans l'*industrie métallurgique*, les forges ont eu un travail régulier et suffisant; les fers spéciaux surtout ont été bien demandés. La fabrication des *essieux* a continué d'être active. En fonderie, le travail a été modéré. La construction mécanique a eu un bon courant d'affaires, surtout dans les derniers mois. La fabrication des fers à cheval est prospère, la production étant souvent poussée au maximum. En résumé, résultat moyen pour l'ensemble de la métallurgie, avec tendance à l'amélioration.

Dans les *industries chimiques*, les affaires en acides sulfurique, nitrique et muriatique, chlorures et sel de soude, ont été normales pendant le second semestre. Le sulfate de cuivre a continué à se vendre dans de mauvaises conditions, en raison de la concurrence étrangère.

Les engrais chimiques, en particulier les superphosphates, ont été l'objet de demandes très actives, mais à des prix peu rémunérateurs, surtout dans le nord de la France. La fabrication des savons reste modérée, ainsi que celle des lessives.

A l'usine de levure, la production du second semestre a été un peu moins forte que celle du premier, où l'on avait dû faire face aux demandes des usines inondées de la région de Paris. On ne peut maintenir la vente de levure en Angleterre qu'en faisant des concessions sur les prix; mais le sous-produit, l'alcool, s'est écoulé très facilement et à des conditions fort avantageuses. En un mot, le 2e semestre a été, dans son ensemble, favorable à l'industrie chimique.

Dans la *boulangerie*, la situation est restée la même, c'est-à-dire peu favorable. Les blés étrangers, qui arrivent en quantité et meilleurs que ceux de la France au point de vue du rendement, ont pour effet de ne pas amener une hausse exagérée des prix.

A Amiens, d'après des syndicats patronaux : chez les *tailleurs et confectionneurs* en détail, au nombre de 16 occupant 160 ouvriers ou ouvrières, le travail était plus abondant qu'au 1er trimestre 1910; sa durée avait plutôt tendance à diminuer. Chez les *horlogers, bijoutiers, joailliers* de la Somme, au nombre de 42 occupant 40 ouvriers ou employés, on a fait 60 heures, sans variation quant à l'abondance du travail; les salaires seraient en hausse. Chez les *propriétaires d'hôtels et cafés*, au nombre de 10 occupant 40 employés, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires seraient en hausse. Chez les *limonadiers débitants*, au nombre de 110 occupant 140 employés, le travail a été aussi moins abondant, on a fait 60 heures; les salaires seraient en hausse.

Tarn. — A Albi, chez les *menuisiers-ébénistes*, au nombre de 14 occupant 80 ouvriers, on a fait 10 heures par jour, et le travail a été sensiblement le même; le salaire quotidien est de 4 francs. Chez les *photographes professionnels*, au nombre de 12 travaillant eux-mêmes, même constatation quant à l'importance du travail par rapport à 1910; on fait environ 56 heures par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Mazamet, il n'y a pas eu de chômage dans les diverses industries.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CASTRES (année 1910). — L'année industrielle a été, dans la circonscription de Castres, à quelque chose près, semblable à la précédente : l'article robe diminuait, mais était compensée par les genres « casquettes et garçonnets ». Dans les fonderies et ateliers de constructions métalliques, il n'y a pas eu de changement appréciable. Dans l'*industrie du bois*, les divers ateliers de fabrication des meubles se maintenaient encore dans un bon courant, mais non sans un certain malaise. La production des petits meubles fantaisie, articles de bazar, etc., va plutôt en grandissant.

Les orages de l'été dernier ont provoqué des inondations et causé des dégâts importants à de nombreuses usines; un long chômage momentané en a été la conséquence. La vallée de Durfort où se trouvent un grand nombre de petits ateliers de chaudronnerie a été particulièrement éprouvée, une grande partie des ateliers ayant été emportée par les eaux. On relève de nombreuses grèves qui se sont terminées à la satisfaction des ouvriers.

A Graulhet, dans la mégisserie, plusieurs conflits ont éclaté entre patrons et ouvriers syndiqués; il s'ensuivit de la part des ouvriers une mise à l'index, et de la part des patrons un lock-out partiel dans toutes les usines. Cette situation dura 2 mois environ. En dehors de ces périodes d'arrêt, la production s'est maintenue au maximum.

A Saint-Sulpice, dans la fabrique d'arçons, le personnel ouvrier a été constamment occupé. Dans la brosserie, les chefs d'usines s'imposaient des sacrifices pour conserver leur personnel. La *céramique* et *carrelage* était calme, mais on s'attendait à une reprise sensible pour les beaux jours, et l'on avait déjà de sérieuses commandes.

Une nouvelle usine à chaux s'est fondée à Jonquières, près de Fiac.

Var. — A Hyères, dans le *jardinage*, le travail était abondant, sans chômage; on faisait 10 heures par jour fin mars, et les salaires tendaient plutôt à hausser. Une forte gelée a tout ravagé, dans la nuit du 5 au 6 avril, causant un dégât évalué à une quarantaine de millions.

Chez les *maîtres d'hôtels et restaurateurs*, au nombre de 30 occupant 625 employés, la saison a été bonne mais plus courte que d'habitude.

Vaucluse. — D'après le conseil de prud'hommes d'Avignon, dans la fabrication de la chaussure, une certaine activité se manifestait, mais les renvois persistaient dans les confections, faute de travail. La confection était aussi sans activité dans l'habillement, qui compte 2,000 ouvriers. Le bâtiment était calme; les terrassiers gagnent 0 fr. 45 à 0 fr. 55 l'heure : une soixantaine étaient occupés aux travaux des égouts de la ville. Les salaires ne dépassent pas 0 fr. 50 pour les maçons et tailleurs de pierres.

D'après un syndicat patronal, le *bâtiment général*, qui compte 156 établissements occupant 1,500 ouvriers; on faisait 60 heures par semaine fin mars, à raison de 3 à 6 francs par jour.

Vendée. — Aux Sables-d'Olonne, dans l'*ostréiculture*, le travail n'a pas varié.

Vienne. — A Poitiers, dans l'*imprimerie*, qui compte 22 établissements occupant 145 ouvriers, on fait 54 heures, et l'abondance du travail n'a pas varié.

A Châtellerault, d'après le conseil de prud'hommes, même constatation quant à l'abondance du travail.

Vienne (Haute-). — D'après le conseil de prud'hommes, le bâtiment venait de reprendre et ne comptait pas de chômeurs. La porcelaine en comptait 50 p. 100; la cordonnerie et la lithographie 15 p. 100, et l'habillement ne faisait que 40 heures par semaine. Il n'y avait pas de chômeurs dans les autres corporations.

D'après des syndicats patronaux : dans les *pâtes et émaux* il n'y avait pas de changement. Chez les *carrossiers, charrons* et *selliers*, au nombre de 24 occupant 180 ouvriers, même remarque touchant la quantité de travail; on faisait 60 heures, et les salaires seraient en hausse. Dans les *chaussures*, la situation était normale comme en 1910, à la même époque. Même constatation pour l'industrie des *galoches*. Chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, au nombre de 25 occupant 12 ouvriers, le travail restait stable.

A Saint-Yrieix, chez les *maréchaux-ferrants*, le travail marchait très mal.

Vosges. — A Épinal, dans le *bâtiment*, qui compte environ 300 établissements syndiqués, le travail était à peu près le même qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 10 heures par jour fin mars, et les salaires seraient en hausse. 4 établissements se sont fermés, et 2 se sont ouverts; ces derniers occupent une centaine d'ouvriers.

D'après le conseil de prud'hommes de Remiremont, le travail devenait plus actif pour les industries du bâtiment, vu la saison. Dans différents tissages, où la paie à quinzaine s'applique avec la suppression de la prime, c'est-à dire prix unique aux 100 mètres 20 fils, les ouvriers conduisant 3 métiers accusent une augmentation de salaires de 15 à 20 francs par mois.

Chez les *horlogers-bijoutiers*, etc., au nombre de 40 occupant une vingtaine d'ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1910, même époque; on faisait 70 heures par semaine.

Yonne. — A Auxerre, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était satisfaisant, avec seulement 5 p. 100 de chômeurs; on faisait 9 à 10 heures par jour. D'après celui de Sens, il n'y avait pas de changement.

Algérie. — A Alger, dans l'*horticulture*, qui compte 22 patrons syndiqués, le travail a été moins abondant; on faisait 60 heures fin mars, et les salaires seraient en hausse. Cette industrie se plaint de la concurrence des établissements de l'État.

A Oran, chez les *distillateurs liquoristes*, au nombre de 13 occupant 140 ouvriers, l'activité a été la même.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 juillet.*)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Crozet, pas de chômeurs, 56 h., chez les *carriers*.
A Saint-Didier-sur-Chalaronne, 42 p. 100, 90 h., chez les *vanniers*.
A Thoiry, 36 p. 100, 54 h., chez les *tailleurs de pierre*.
A Vesancy, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers*.

2. — Aisne. — A Laon, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeuses, chez les *couturières*.
A Château-Thierry, travail moyen, 50 à 60 h., chez les *ouvriers en instruments de musique*.
A Guise, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.
A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *tullistes en guipure;* travail satisfaisant, chez les *employés de l'habillement;* 1.3 p. 100, 60 h., à l'Association amicale des *employés et dessinateurs*.
A Mennevret, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons*.
A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs du bois*.

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers*.
A Bert, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs*.
A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment*.
A Commentry, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *mineurs*.
A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs*.
A Saint-Yorre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *sourciers*.
Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; pas de chômeurs, 85 h., à Coulandon; pas de chômeurs, 72 h., à Meillard; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Molinet, à Saligny; pas de chômeurs, 90 h., à Uriel.
Chez les *bûcherons :* 44,5 p. 100, travail non satisfaisant, à Franchesse; 37 p. 100, 72 h., à Limoise; pas de chômeurs, 80 h., à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny; pas de chômeurs, 72 h., à Pouzy-Mésangy; 92 p. 100, 48 h., à Saint-Bonnet-Tronçais.

4. — Alpes (Basses-). — A Digne, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.
A Saint-Maime, chômage complet, chez les *mineurs*.

5. — Alpes (Hautes-). — A Gap, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 60 h., dans l'*ameublement*.

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, travail non satisfaisant, 90 à 102 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 48 à 72 h., chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; environ 50 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* travail normal, chez les *receveurs*.
A Antibes, 47 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers du port*.
A Cannes, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers du livre*.
A Grasse, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 8.3 p. 100, 100 à 105 h., chez les *charretiers, chargeurs et cochers*.

A Menton, pas de chômeurs, 84 h., chez les *cochers;* pas de changement, chez les *débardeurs du port.*

7. — Ardèche. — A Privas, 12.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Annonay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 5 p. 100, 50 à 54 h., chez les *mégissiers de rivière;* 8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers-palissonneurs;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Bourg-Fidèle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
A Daigny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers de l'industrie lainière.*
A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs.*
A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*
A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*
Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*
A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*
A Lavelanet, 8.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

10. — Aube. — A Troyes, 0.88 p. 100 de chômeurs, 72 à 80 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* 77 p. 100, 25 h., chez les *ouvriers en chaussures;* 8.3 p. 100, 66 h., chez les *tonneliers et garçons de chaix.*

11. — Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* pas de chômeuses, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); 71 p. 100, 54 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre.*
A Limoux, travail satisfaisant, 57 h., chez les *maçons.*
A Narbonne, travail satisfaisant, 66 h., chez les *boulangers;* 5.9 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*
En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : 53 p. 100, 42 h., à Boutenac; 30 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 36 h., à Cuxac-d'Aude; travail satisfaisant, à Fabrezan; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Homps; 59 p. 100, 42 h., à Lézignan; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; pas de chômeurs, 48 h., à Pennautier; 35 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; 37 p. 100, 48 h., à Peyriac-Minervois; pas de chômeurs, 48 h., à Pézens; 10 p. 100, 42 h., à Saint-Marcel; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Millau, 66 p. 100, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 82 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 77 p. 100, 30 h., chez les *teinturiers en peaux.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 33 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 22 p. 100, 96 à 100 h., chez les *bouchers;* 29 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 3.3 p. 100, 48 et 60 h., chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* 2.7 p. 100, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 18 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en crins;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *selliers-bourreliers.*
Pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *manœuvres et aides-maçons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carreleurs;* 15 p. 100, 56 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*

8.6 p. 100, travail passable, chez les *capitaines au long cours;* 15 p. 100, travail un peu plus satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers.*

2.2 p. 100, 48 h., chez les *comptables professionnels;* 0.6 p. 100, 70 h., chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés;* travail satisfaisant, 48 h., chez les *employés de bourse;* 2.1 p. 100, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Aix, travail satisfaisant, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs sur métaux;* 8 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail non satisfaisant, au syndicat mixte des *voitures;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Berre, 44 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, pas de chômeurs, 64 h., chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

A Salon, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne.

14. — Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes* et chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du port.*

A Grandcamp-les-Bains, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, travail passable, 60 h., chez les *liniers et lainiers;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *employés de commerce.*

A Vire, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

16. — Charente. — A Cognac, 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 8.1 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, 54 h., chez les *typographes;* travail non satisfaisant, chez les *musiciens.*

18. — Cher. — Aux Bruyères, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *chaufourniers et carriers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers* et chez les *maçons.*

Au Chautay, 38 p. 100, 60 h., chez les *journaliers.*

A Dun-sur-Auron, 57 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers* et chez les *maçons.*

A Graçay, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Mazières, 0.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, chômage complet, chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Sancoins, pas de chômeurs 66 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, 44.5 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Saint Florent, 28.6 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Torteron, travail satisfaisant, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, 22 p. 100, 50 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* 20 p. 100, 60 h., à Apremont; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bannay; 40 p. 100, 66 h., à Beaurenard; 20 p. 100, 72 h., à Blet; 33 p. 100, 66 h., à Brécy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; 15 p. 100, 60 h., à Civray; travail satisfaisant, à Farges-en-Septaine; 61 p. 100, 78 à 82 h., à Garigny; 4 p. 100, 66 h., à Groises; 50 p. 100, 50 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 23 p. 100, 72 h., à Lapan; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; 60 p. 100, 60 h., à Mornay-Berry; pas de chômeurs, 60 h., aux Pigeats; 30 p. 100, 60 h., à Plou-Brouillamnon; 10 p. 100, 66 h., à Sancergues; 27 p. 100, 60 h., à Sarrue; pas de chômeurs, 78 h., à Saint-Bouize; 15 p. 100, 84 h., Saint-Christophe; travail non satisfaisant, à Vereaux; pas de chômeurs, 60 à 84 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes*.
A Brive, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); 2.8 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons*.
A Bort, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs*.

20. — Corse. — A Ajaccio, pas de chômeurs, 65 h., chez les *employés de commerce*.
A Bastia, travail non satisfaisant, 18 h., chez les *ouvriers du port*.
A Porto-Vecchio, 40 p. 100, 50 h., chez les *journaliers*.

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 16.2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 10 p. 100, 50 heures, dans la *chaussure;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *blanchisseuses;* 0.77 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *institutrices privées de l'enseignement ménager;* travail satisfaisant, chez les *machinistes-accessoiristes*.
A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tâcherons agricoles*.
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 72 h., à Corcelles-les-Cîteaux, à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, 1.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).
A Dinan, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

24. — Dordogne. — A Périgueux, travail satisfaisant, dans l'*habillement*.
A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment*.
A Bergerac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés*.

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 90 h., chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres*.
A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers*.
A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Morteau, 30 p. 100, 50 h., chez les *horlogers*.
A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Verrières-de-Joux, 25 p. 100, 8.3 h., chez les *horlogers*.

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz*, travail passable, chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.
A Bourg-les-Valence, pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers*.
A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *chapeliers-apprêteurs*.
A Saint-Restitut, 11.8 p. 100, 60 h., chez les *carriers*.

27. — Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 50 h., chez les *tisseurs indépendants*.
A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.
A Vernon, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers*.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 8.5 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment*.
A Châteaudun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.
A Dreux, travail satisfaisant, 60 h., chez les *cordonniers*.

29. — Finistère. — A Audierne, 84 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers*.
A Brest, chômage complet, chez les *confectionneuses d'effets militaires*.

A Concarneau, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *matelots pêcheurs* de la rue du Commerce.

A Douarnenez, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs*.

A Kérity-en-Penmarch, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs*.

A Morlaix, 16.6 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *coupeurs-tailleurs*. 5.5 p. 100, 60 h., dans l'*ameublement* et chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

A Rosporden, pas de chômeurs, 60 h. dans le *bâtiment*.

30. — Gard. — A Nîmes, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 2.6 p. 100, 48 h., chez les *employés d'assurances*.

A Vigues-Mortes, 15.3 p. 100, 45 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Alais, pas de chômeurs, 90 h., chez les *boulangers;* 10 p. 100, travail passable chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail non satisfaisant, 144 h., chez les *cochers de place*.

A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers*.

A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Jonquières-Saint-Vincent, pas de chômeurs, 50 à 60 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Montfrin, travail satisfaisant, 54 à 60 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Sauve, pas de chômeurs, 65 h., chez les *bonnetiers*.

A Saint-Hippolyte, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* travail non satisfaisant, 60 h., dans la *filature de soie*.

A Saint-Quentin-la-Poterie, pas de chômeurs, 78 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs*.

A Uchaud, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*.

Au Vigan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en soie*.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* 5 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.8 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du bois;* 3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers sur métaux*.

32. — Gers. — A Lectoure, travail satisfaisant, chez les *maçons et charpentiers*.

33. — Gironde. — A Bordeaux, travail satisfaisant, 60 heures chez les *jardiniers;* 3.3 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers-glaciers;* 12.2 p. 100, 91 h., chez les *cuisiniers;* 6 p. 100, 105 h., chez les *garçons de cuisine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *photographes;* pas de chômeurs, 66 h., dans l'*éclairage électrique;* 24 p. 100. 60 h., chez les *papetiers*.

Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection*.

12 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* travail normal, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 27 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes*, pas de chômeurs, 66 h., chez les *charrons et forgerons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *layetiers;* travail passable, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *maréchaux-ferrants;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *couvreurs;* travail satisfaisant, 75 h., chez les *potiers;* pas de chômeurs, chez les *déménageurs;* 16 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 24 p. 100, 85 à 90 h., chez les *coiffeurs;* 37.5 p. 100, chez les *gens de maison;* travail satisfaisant, 48 à 66 h., chez les *porteurs de journaux*.

A Arcachon, 24 p. 100, 60 à 66 h., chez les *peintres*.

A Camarsac, travail non satisfaisant, 65 h., chez les *carriers*.

A Carcans, pas de chômeurs, 75 à 80 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtins, 22 p. 100, travail satisfaisant, chez les *résiniers*.

A Libourne, 4.6 p. 100, 96 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 120 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans l'*éclairage;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *employés*.

A Nérignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers*.

A Soulac, 4.3 p. 100, 78 h., chez les *fermiers et résiniers*.

A Talais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes.*

34. — Hérault. — A Montpellier, 15.5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 2.3 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* travail moins abondant, non satisfaisant, chez les *tailleurs d'habits;* 8.3 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); travail satisfaisant, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Balaruc-les-Bains, 17.8 p. 100, 40 et 60 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, 11.4 p. 100, 60 h., chez les *carriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers.*

A Béziers, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés en nouveautés.*

A Graissessac, travail non satisfaisant, 52 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Lunel, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Mèze, pas de chômeurs, 98 h., chez les *charretiers.*

A Pézenas, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 22 p. 100, 90 h., chez les *charretiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: pas de chômeurs, 36 h., à Abeilhan; 25 p. 100, 48 h., à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-les-Béziers; pas de chômeurs, 40 h., à Fontes; travail non satisfaisant, à Gigean; pas de chômeurs, 36 h., à Lézignan-la-Cèbe; 19 p. 100, 42 h., à Magalas; pas de chômeurs, 48 h., à Mauguio; pas de chômeurs, 48 h., à Mèze; travail satisfaisant, 36 h., à Nébian; pas de chômeurs, 36 h., à Nissan; 11.5 p. 100, 36 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Félix-de-Lodez; 53 p. 100, 54 h., à Saint-Hippolyte; 88 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, 1.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *contremaîtres du bâtiment;* 48 et 66 h., chez les *employés;* 16.3 p. 100, 91 h., chez les *cochers.*

A Dinard, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Paudy, 25 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Vendœuvres, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Vouillon, travail non satisfaisant, 90 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs en soie* et dans le *bâtiment.*

A Amboise, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs.*

A Châteaurenault, travail satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers en cuirs et peaux.*

38. — Isère. — A Grenoble, 10.3 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *bouchers;* 5.9 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* travail satisfaisant, 3 p. 100, à l'Union fraternelle des *employés de commerce;* 10.5 p. 100, 60 h., au syndicat libre des *employés de commerce;* travail satisfaisant à l'Union des *coiffeurs.*

A Gières, 15 p. 100, travail plus abondant, chez les *gantiers.*

A Izeaux, 5 p. 100, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Moirans, 3 p. 100, 48 à 56 h., dans le *tissage.*

A Montalieu-Vercieu, 40 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Renage, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail satisfaisant, chez les *galochiers.*

A Vienne, 8 p. 100, 60 à 66 h., dans l'*industrie textile;* 24 p. 100, 48 h., chez les *cha-*

peliers, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes*, chez les *ouvriers en voitures*, chez les *mouleurs en fer*, dans le *bâtiment*, chez les *peintres-plâtriers;* pas de chômeurs, 66 à 70 h., chez les *charretiers et camionneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie*.

39. — Jura. — A Dôle, 40 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons*.

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 h., chez les ouvriers en *tuyaux de pipes*.

A Grozon, pas de chômeurs, 108 h., chez les *vignerons*.

A Morez, 75 p. 100, 72 à 96 h., chez les *lunettiers*.

A Saint-Claude, 2 p. 100, 55 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois)*; travail satisfaisant, chez les *employés*.

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *charpentiers*.

A Dax, pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce*.

A Labouheyre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois*.

A Montfort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *charpentiers* (mixte).

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bonchonniers*.

Chez les *résiniers :* travail moins abondant, à Azur; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Boos; travail satisfaisant, 92 h., à Capbreton; 0.7 p. 100, 84 h., à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 84 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Léon; travail satisfaisant, 60 h., à Lesgor; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lesperon; pas de chômeurs, 72 h., à Levignacq-les-Landes; pas de chômeurs, 100 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan; travail satisfaisant, 84 h., à Moliets-et-Maa; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail satisfaisant, 76 h., à Rion; pas de chômeurs, 78 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Julien-de-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Marchenoir, travail satisfaisant, 84 h., chez les *bûcherons*.

A Romorantin, travail satisfaisant, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du drap;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment*.

42. — Loire. — A Saint-Étienne, 5.2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, graveurs, lithographes;* 75 p. 100, 25 à 30 h., chez les *chefs d'ateliers bobineurs à façon (rubans)*; 46 p. 100, 54 h., chez les *tisseurs;* travail non satisfaisant, chez les *lingères;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *ouvriers de fonderies, forges et aciéries;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens et électriciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* travail satisfaisant, 55 à 60 h., chez les *maçons;* 6.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 2.2 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 7.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de la fabrique de rubans*.

A Roanne, 5.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes*.

A Bussières, 12 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en soie*.

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie*, 15 p. 100, pour le tissage mécanique et 0 p. 100, pour le tissage à bras, 50 à 60 h.

A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chapellerie*.

A Feurs, 8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* pas de chômeurs, 60 h. et 66 h., dans le *bâtiment*.

A Firminy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Sail-sous-Couzan, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales*.

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers des eaux minérales*.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, à la Taudière; pas de chômeurs, 60 h., à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres-plâtriers*.

A Espaly, 60 h., chez les *chaufourniers*.

A Monistrol-sur-Loire, 39.6 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*
A Saint-Didier-la-Séauve, travail non satisfaisant, chez les *tisseurs.*
A Saint-Just-en-Malmont, 60 p. 100, 60 h., dans l'*industrie textile.*
Aux Villettes, 80 p. 100, 65 h., chez les *passementiers.*
A Yssingeaux, 4.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, travail non satisfaisant, environ 10 p. 100 de chômeurs, chez les *marins du commerce et pêcheurs;* 4.2 p. 100, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeuses, 54 h., chez les *papetières-régleuses;* 22 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes;* 4.9 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *dessinateurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*
A Blain, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

45. — Loiret. — A Orléans, 6.7 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *gaziers;* pas de chômeurs, travail normal, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons.*
A Châteauneuf-sur-Loire, travail non satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers en métaux.*
A Montargis, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers.*
A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*
Chez les *bûcherons:* 9.3 p. 100, 108 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly, à Bouzy; pas de chômeurs, 72 h., à Bray, à Champoulet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Châtenay; travail satisfaisant, 72 h., à Dammarie-en-Puisaye; travail satisfaisant, 72 h., à Ouzouer-sur-Loire; travail assez satisfaisant, à Traînou; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons; pas de chômeurs, 72 h., à Vitry-aux-Loges.

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*
A Couthures, travail satisfaisant, 42 h., chez les *travailleurs de la terre.*
A Fumel, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulonniers.*
A Marmande, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*
A Mézin, travail non satisfaisant, 6.2 p. 100, chez les *bouchonniers.*
A Nérac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *camionneurs;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés.*
A Villeneuve, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typo-lithographes.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, 2.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et cuivre.*
A la Saguinière, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*
A Cherbourg, travail non satisfaisant, 95 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine marchande;* pas de chômeurs chez les *employés.*
A Valogne, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*
A Reims, 3 p. 100, 80 à 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* 1.25 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail non satisfaisant chez les *employés* (syndicat libre).
A Baslieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *apprêteurs en pelleterie.*
A Courlandon, 72 à 78 h. chez les *papetiers.*

A Épernay, travail satisfaisant, 60 h., chez les *bouchonniers.*
A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — **Marne (Haute-).** — A Chaumont, travail moins abondant, chez les *mégissiers-pâtissonneurs.*
A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *bûcherons.*
A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*
A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

53. — **Mayenne.** — A Laval, 6.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — **Meurthe-et-Moselle.** — A Nancy, 3.7 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 35 à 40 h., chez les *tailleurs d'habits;* 46.5 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0.6 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*
A Dieulouard, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*
A Lunéville, 14.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

55. — **Meuse.** — A Bar-le-Duc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*
A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — **Morbihan.** — A Vannes, 5.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en voitures.*
Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins-pêcheurs.*
A Carnac, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Hennebont, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
Au Palais, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*
A Pontivy, 15 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

57. — **Nièvre.** — A Nevers, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*
A Cossaye, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*
A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*
A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Urzy, travail satisfaisant, 60 h., dans les *produits chimiques.*
En ce qui concerne les *bûcherons :* 85 p. 100, 72 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; 20 p. 100, 78 h., à Arquian; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 72 h., à Billy; 24 p. 100, 72 h., à Bitry; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre (mairie); pas de chômeurs, 70 h., à la Celle-sur-Nièvre (section de Murlin); 10 p. 100, 96 h., à Cercy-la-Tour; 57 p. 100, 90 h., à Champvert; pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; pas de chômeurs, à Ciez; 41,5 p. 100, 72 h., à Cossaye; chômage complet, à Devay; pas de chômeurs, 70 h., à Dompierre; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Donzy; 40 p. 100, 60 h., à Druy-Parigny; pas de chômeurs, à Entrains; 21 p. 100, travail non satisfaisant, aux Essarts; 40 p. 100, travail non satisfaisant, à la Fermeté, 17 p. 100, 72 h., à Fertrève; 40 p. 100, travail non satisfaisant, à Magny-Cours; pas de chômeurs, 84 h., à Montambert-Tannay; pas de chômeurs, 84 h., à Montaron; 45 p. 100, 40 à 50 h., à Montigny-aux-Amognes; 25 p. 100, 50 h., à Nantilly; 20 p. 100, 60 h., à Nolay; travail satisfaisant, 60 h., à Parigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Perroy; pas de chômeurs, 112 h., à Prémery; travail satisfaisant, 72 h., à Roussy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps, à Saint-Amand:

33 p. 100; 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; 7.3 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; pas de chômeurs, 72 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 58 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; 15 p. 100, 71 h., à Vielmanay; 25 p. 100, 90 h., à Thianges: 60 p. 100, 78 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 1,4 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *lithographes;* travail satisfaisant, 57 h. 1/2, dans l'*industrie du livre;* 1.75 p. 100, 60 h., dans la *filature de coton;* travail non satisfaisant, 50 h., dans la *filature de lin, jute et chanvre;* travail satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie des métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers;* 1.3 p. 100, 60 à 63 h., chez les *garçons de magasin;* 0.4 p. 100, 72 h., chez les *voyageurs de commerce.*

A Armentières, 2.9 p. 100, 72 h., chez les *brasseurs;* 0.39 p. 100, 59 à 60 h., à la chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la chambre syndicale fraternelle de l'*industrie textile,* à la chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* 0.6 p. 100, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, 56 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 65 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs.*

A Caudry, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers en guipures;* 28 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Denain, pas de chômeurs, 60 à 100 h., chez les *métallurgistes.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *peintres.*

A Dunkerque, pas de changement, chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Escautpont, chômage complet chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 65 h., chez les *scieurs.*

A Hautmont, pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Louvroil, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *métallurgistes.*

A Marpent, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*

A Roubaix, travail satisfaisant, 56 h., chez les *papetiers-régleurs;* 3.85 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.3 p. 100, 40 à 50 h., à la chambre syndicale *textile* (rue de Wasquehal); 5.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de 57 h., chez les *ouvriers du lisage;* pas de chômeurs, 60 à 63 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* 1.7 p. 100, 65 h., dans la *métallurgie;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment;* travail passable, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 7.5 p. 100, 54 h., chez les *mineurs.*

A Tourcoing, 5 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du tapis;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tapissiers en grosse moquette;* 1.4 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 1.95 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, travail moins abondant, 57 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, 80 h., à Avesnes-le-Sec; travail satisfaisant, 60 h., à Fourmies; 7.3 p. 100, 60 h., à la Gorgue; 10 p. 100, 60 à 75 h., à Haspres; 0.43 p. 100, 59 h., à Hazebrouck; pas de chômeurs, 59 h., à Houplines; 0.51 p. 100, 58 h., à Nieppe; travail satisfaisant, 60 à 78 h., à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., à Saint Hilaire-les-Cambrai; 3.2 p. 100, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* 13,5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*
A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables et employés.*
A la Croix-Saint-Ouen, pas de chômeurs, 60 h., chez les *layetiers.*
A Hermes, travail satisfaisant, 63 h., chez les *ouvriers des scieries mécaniques.*
A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*
A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 80 h., chez les *employés de commerce.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière;* travail satisfaisant au syndicat mixte des *couturières;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Tourouvre, pas de chômeurs, chez les *verriers.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, 5 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

A Calais, 60 h. chez les *gaziers;* pas de chômeurs, 60 h.. à la corporation du *bâtiment;* 10 p. 100, 60 h., à l'Union du *bâtiment.*

A Étaples, 14.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Sailly-sur-la-Lys, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 105 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *confiseurs-pâtissiers;* travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 3.2 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 15.4 p. 100, 112 h., chez les *cochers.*

A Thiers, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

A Singles, pas de chômeurs, 48 à 54 h., chez les *mineurs.*

A Volvic, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, 17 p. 100, 72 h., chez les *boulangers.*

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Salies-de-Béarn, travail non satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 1.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 51 à 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 10 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* 12 p. 100, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 13.5 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Lamanére, pas de chômeurs, 70 h., chez les *espadrilleurs.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 54 p. 100, 72 h., chez les *cercliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 45 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; 7.8 p. 100, 42 h., à Estajel; 10 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 60 h., à Ria; pas de chômeurs, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Rhin (Haut-). — Territoire de Belfort. — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 12.5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *biscuitiers;* travail satisfaisant, 0.86 p. 100, chez les *bouchers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 1.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 2.9 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs;* 3.5 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* 80 p. 100, 30 h., chez les *teinturiers.*

30 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers* (*meuble*); 4.8 p. 100, 60 h. chez les *futiers en articles de voyage.*

6.6 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* 0.78 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en céramique;* pas de changement, chez les *ouvriers et employés des forces motrices;* travail moyen, 84 h., chez les *cochers;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.85 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* travail normal chez les *employés de la soierie;* 0.44 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *sténographes commerciaux;* 33 p. 100, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 6.6 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, 18.5 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs.*

A Grandris, 3 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Oullins, pas de chômeurs, 84 h., chez les *voituriers.*

A Tarare, 33.3 p. 100, 66 h., chez les *maçons.*

A Thizy, 10 p. 100, 50 à 55 h., chez les *tisseurs.*

A Vénissieux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Palinges, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *carriers-cimentiers.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 7.2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5.7 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* 2.6 p. 100, 66 à 72 h., dans le *bâtiment;* 6.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant chez les *couturières* (mixte).

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Meillerie, pas de chômeurs, chez les *bateliers et carriers.*

A Scionzier, pas de chômeurs, 52 h., chez les *horlogers.*

A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers* (rue du Harlay).

Travail non satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 0.5 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 3.8 p. 100, travail plus abondant, chez les *boulangers* du XIII^e^ arrondissement; 3 p. 100, travail satisfaisant chez les *compagnons et stagiaires boulangers;* pas de chômeurs, chez les *boulangers* de l'Assistance publique; travail non satisfaisant, 70 à 80 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 2.5 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); pas de chômeurs, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); travail satisfaisant, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charcutiers* (mixte); pas de chômeurs, 75 h., chez les *tripiers-peaussiers;* 9.2 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 36 h., chez les *porteurs aux halles;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *fondeurs-margariniers.*

4.3 p. 100, 54 à 60 h., à la Chambre syndicale *typographique;* 0.58 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.78 p. 100, 60 h., chez les *typographes indé-*

pendants; 0.64 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 7 p. 100, à l'*Union lithographique;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *stéréotypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de changement chez les *graveurs de musique;* pas de chômeurs, 42 à 48 h., chez les *ouvriers du timbre en caoutchouc.*

14.3 p. 100, 60 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail peu abondant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers;* travail satisfaisant chez les compagnons et aspirants *cordonniers et bottiers.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, 60 h., chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail moins abondant chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); pas de chômeuses chez les *couturières en atelier;* environ 25 p. 100 chez les *fourreurs en confection;* 4.2 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 1.6 p. 100, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* 1.45 p. 100 chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 17.2 p. 100, 60 h., chez les *passementiers à la barre;* 2 p. 100, 40 h., chez les *passementiers à la main;* 33 p. 100, 81 h., chez les *chapeliers.*

8.5 p. 100, 60 h., à la « Solidarité » des *charpentiers;* travail moins abondant chez les *replanisseurs de parquets;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *marqueteurs;* 3.8 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers du siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h., chez les compagnons *charrons;* 1.1 p. 100, 66 h., chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 20 p. 100, travail un peu moins abondant, chez les *brossiers aveugles.*

9 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes* (rue Saint-Denis); 0.87 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 3.3 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 2.4 p. 100, 60 h., chez les *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre;* 2.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 1.2 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 1.9 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision;* 3.4 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie.*

Pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* 8.4 p. 100, 60 h., chez les *cimentiers;* 12 p. 100, 60 h., chez les *carreleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres en bâtiment;* 37.5 p. 100, 60 h., chez les *enduiseurs;* 2.5 p. 100, 54 h., chez les *plombiers;* 14.3 p. 100, 60 h., chez les *plombiers; aides-terrassiers et ouvriers de ville;* travail satisfaisant, chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *boucheurs à l'émeri;* 1.04 p. 100, 60 h., chez les *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces.*

3.6 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 4.5 p. 100, 60 h., à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 0.7 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 3.8 p. 100, 54 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 7.9 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 1 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); travail stationnaire, 60 h., chez les *dames employées de commerce;* 1.85 p. 100 chez les *employés de commerce, de la banque* (impasse Gomboust); 0.62 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Alliance sténographique;* 1.3 p. 100, travail moins abondant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* chômage complet, chez les *clercs aux ventes mobilières;* situation calme chez les *représentants de l'alimentation;* 0.53 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 6.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); travail moyen chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

Travail satisfaisant, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 1.2 p. 100 chez les *gens de maison* (rue Lauriston); 0.14 p. 100 chez les *employés* et *gens de maison des deux sexes* (rue du Bouloi).

4.6 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 6.4 p. 100, 54 h. chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 10.6 p. 100 chez les *gardes-malades;* 33.3 p. 100 à la *Solidarité artistique.*

A Champigny, 61 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 30 p. 100 de chômeurs, 108 à 120 heures,

chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* 8.2 p. 100, 40 à 50 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *parqueteurs;* travail stationnaire, 60 h., chez les *brossiers;* 37.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 2 p. 100, 60 h., chez les *jardiniers-fleuristes;* 6.3 p. 100, 48 h. (au port) et 108 h. (à la mer), chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *bourreliers-selliers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* 9.4 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 50 p. 100, 30 h., chez les *charbonniers du port.*

A Elbeuf, 20 p. 100, 60 h., dans l'*industrie lainière.*

A Fécamp, travail satisfaisant, chez les *charpentiers* et les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons* et chez les *couvreurs et zingueurs;* 60 h., chez les *comptables et employés.*

A Incheville, 56 h. 1/2, travail non satisfaisant, chez les *verriers.*

A Romesnil, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *verriers.*

A Yvetot, pas de chômeurs, 40 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, travail satisfaisant, 54 heures chez les *typographes.*

A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers-plâtriers.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, 21 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Lagny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 80 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 19,5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 78 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*

A Nemours, travail satisfaisant, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, 48 h., (femmes) et 60 h., (hommes), chez les *chocolatiers.*

A Souppes, pas de chômeurs, 70 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, travail satisfaisant, 54 heures, dans les *industries du livre;* 66 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs* (mixte).

A Dourdan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Essonnes, travail satisfaisant, chez les *papetiers.*

A Orsay, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 1.1 p. 100, de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniques;* 16.6 p. 100, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 65 à 70 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 1.9 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers;* pas de chômeurs 60 h., dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* 2.5 p. 100 à l'Association des *employés;* pas de chômeurs, 60 à 66 h., au syndicat des *employés de commerce.*

A Abbeville, 5 p. 100, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

79. — Tarn. — A Albi, 40 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *cordonniers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des chaux et ciments.*

A Arthès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Briatexte, pas de chômeurs, 40 à 50 h., chez les *mégissiers.*

A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*

A Dourgnes, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Gaillac, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs de terre et terrassiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Mazamet, 14.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers;* 0.2 p. 100, 55 à 60 h., dans *l'industrie textile;* travail satisfaisant, 48 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, 4.5 p. 100, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *plâtriers.*

A Caussade, 8.3 p. 100, 98 h., chez les *boulangers.*

81. — Var. — A Toulon, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *travailleurs de terre* (mixte); 12.5 p. 100 de chômeurs, travail plus abondant, chez les *cuisiniers;* 2.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

A Ollioules, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A la Seyne, 25 p. 100, 58 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Bollène, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, 12.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers.*

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers.*

A la Basse-Mine de Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

Aux Épesses, pas de chômeurs, 54 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, 3.4 p. 100, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Noirmoutiers, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (*mixte*).

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boîtiers.*

84. — Vienne. — A Poitiers, travail satisfaisant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de colliers;* 20 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Chauvigny, pas de chômeurs, 72 h., chez les *cordonniers.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 15 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, dans l'*habillement;* 2 p. 100, travail peu abondant, chez les *ouvriers en chaussures;* 15 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment;* 4.5 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 13.6 p. 100, 60 h., chez les *porcelainières* (mixte); 2.7 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 3.9 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles;* 0.85 p. 100, 60 h., chez les *employés.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Moselotte, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

Chez les ouvriers *textiles:* travail non satisfaisant, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 50 h., à Harsault; travail non satisfaisant, 60 h., à Moyenmoutier; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamp; pas de chômeurs, 50 h., à Remiremont; 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, 60 h., chez les *maçons.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail satisfaisant, 72 h., à Champcevrais; 10 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 72 h., à Sommecaise; travail non satisfaisant à Saint-Fargeau; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Treigny, travail satisfaisant, 72 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 8.5 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes.*

A Constantine, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 22 p. 100, 70 h., chez les *cuisiniers, pâtissiers, charcutiers;* 4.2 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 11.2 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 16 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *terrassiers et carriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *cochers et charretiers.*

A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Philippeville, 33 p. 100, 20 h., chez les *dockers.*

A Sidi-bel-Abbès, pas de chômeurs, 66 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les sept premiers mois de 1911 :

	1911.	1910.	AUGMENTATIONS en 1911.	DIMINUTION en 1911.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,303,5	646,3	657,1	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,828,6	2,599	229,7	//
Objets fabriqués	868,5	809,5	59	//
TOTAUX	5,000,6	4,054,8	945,8	//
AUGMENTATION en 1911			945,9	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	385,8	501,5	//	115,6
Matières nécessaires à l'industrie	1,100.5	1,117,4	//	16,7
Objets fabriqués	1,746,7	1,688,5	58,1	//
Colis postaux	272,5	273,6	//	1,1
TOTAUX	3,505,7	3,581	58,1	133,5
DIMINUTION en 1911			75,37	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 1,010,667,100 francs du 1er janvier au 29 juillet 1911 contre 987,719,100 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 22,847,700 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Août 1910.	Juil. 1911.	Août 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	46f 75	38f 12	38f 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	67 00	53 50	56 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	62 12	67 75	69 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	96 00	95 00	91 50
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	87	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	98 62	85 87	75 50
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	189 50	171 00	171 00
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	153 00	154 25	148 00
Étain Banka, *idem.*	414 00	501 00	507 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 50	41 25	41 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	62 00	69 00	74 25
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	27 62	24 87	24 75
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 48	1 57	1 60
— veau, *idem*	1 89	2 14	2 13
— mouton, *idem*	2 13	2 30	2 21
— porc, *idem*	1 62	2 04	2 11

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de juillet 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

33 syndicats patronaux comptant 1,712 membres ;
39 syndicats ouvriers comptant 7,648 membres ;
2 syndicats mixtes comptant 155 membres ;
1 union de syndicats patronaux comptant 3,926 membres ;
2 unions de syndicats ouvriers comptant 6,519 membres,

et de la dissolution de :

15 syndicats patronaux comptant 388 membres ;
48 syndicats ouvriers comptant 2,112 membres ;
2 syndicats mixtes comptant 33 membres ;
7 unions de syndicats ouvriers ;
2 bourses du travail.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

2 en décembre ; 4 en novembre ; 1 en juin ; 3 en avril ; 2 en mars ; 1 en février ; 3 en janvier 1910 ; 15 antérieurement au 1er janvier 1910 ; 2 en janvier ; 2 en février ; 3 en mars ; 5 en avril ; 13 en mai ; 13 en juin ; 8 en juillet 1911. Total : 77.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° Syndicats patronaux.

Aisne. — Chambre syndicale des fabricants de grosse **vannerie** de la Thiérache [21 mai 1911. — 30 membres]. Siège social : Origny-en-Thiérache.

Alpes-Maritimes. — Syndicat vinicole du commerce de **vins** de gros et détail d'Antibes [10 juin 1911. — 12 membres]. Siège social : rue James, Antibes. — Chambre syndicale des fabricants de **pâtes alimentaires** de Nice et des Alpes-Maritimes [1er juin 1911. — 10 membres]. — Siège social : 7, avenue de la Gare, Nice.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des **droguistes** détaillants de Marseille et du département [avril 1910. — 65 membres]. Siège social : 23, rue Doaillez, Marseille.

Cher. — Syndicat patronal du **bâtiment** de Dun-sur-Auron et des environs [23 avril 1911. — 21 membres]. Siège social : rue Saint-Côme, Dun-sur-Auron.

Côtes-du-Nord. — Société **avicole** des Côtes-du-Nord [29 avril 1911. — 141 membres]. Siège social : à Beauvallon, Saint-Brieuc.

Doubs. — Syndicat des débitants de **tabacs** du département du Doubs [23 mai 1911. — 36 membres]. Siège social : 3, place de l'État-Major, Besançon. — Syndicat professionnel des **bouchers** et charcutiers de la ville de Montbéliard [13 juin 1911]. Siège social : Montbéliard.

Drôme. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de Montélimar et la région [12 mai 1911. — 15 membres]. Siège social : 18, place d'Aygue, Montélimar.

Gironde. — Syndicat professionnel des **médecins** bordelais [31 mars 1911. — 150 membres]. Siège social : Athénée, Bordeaux. — Syndicat de la **batellerie** du Sud-Ouest [1er avril 1911. — 74 membres]. Siège social : ponton du quai de la Grave, Bordeaux.

Hérault. — Syndicat des patrons **métallurgistes** de Montpellier [1er mai 1911. — 35 membres]. Siège social : café de la Comédie, boulevard Victor-Hugo, Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des patrons **charcutiers** de la ville de Rennes [12 juillet 1900. — 19 membres]. Siège social : 5, rue Coëtquen, Rennes.

Isère. — Syndicat des **horticulteurs**, producteurs de la région de Grenoble [21 février 1911. — 31 membres]. Siège social : 4, rue Vicat, café de Bourgoin, Grenoble.

Jura. — Syndicat commercial des fabricants et marchands de **fromages**, façon Gex, Septmoncel et Gruyère, des départements de l'Ain et du Jura (10 juin 1911. — 28 membres]. Siège social : Saint-Claude.

Loire. — Syndicat des **hongreurs** du département de la Loire et des départements limitrophes [20 novembre 1910. — 20 membres]. Siège social : 3, rue du Marché, Montbrison. — Chambre syndicale des **horlogers**-bijoutiers de Roanne et de la région [30 avril 1908. — 24 membres]. — Siège social : 2, rue du Lycée, Roanne. — Syndicat des **photographes** professionnels de Saint-Étienne et de la région [6 février 1910. — 18 membres]. Siège social : Café Moderne, 9, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Étienne.

Loire-Inférieure. — Union syndicale des patrons **boulangers** de la ville de Nantes et de la Loire-Inférieure [13 juin 1911. — 26 membres]. Siège social : Café de l'Europe, place du Commerce, NANTES.

Loir-et-Cher. — L'« Émancipation **foraine** » du Centre [8 juillet 1911. — 40 membres]. Siège social : 7, rue du Bourg-Saint Jean, BLOIS.

Loiret. — Syndicat professionnel des **sages-femmes** du Loiret [15 juin 1911. — 34 membres]. Siège social : Hôpital, ORLÉANS.

Seine. — Syndicat de défense des intérêts des petits loueurs et coopératives **automobiles** taximètres de la Seine [27 juin 1911. — 158 membres]. — Siège social : 61, boulevard Saint-Germain, PARIS. — Syndicat des **charcutiers** de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et environs [10 avril 1911. — 27 membres]. Siège social : 65, boulevard de Créteil, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS. — Syndicat d'initiative de l'Armagnac (**eaux de vie**) à Paris [12 juillet 1911]. Siège social : 34, avenue Élisée-Reclus, PARIS. — Chambre syndicale des fabricants de **meubles** [5 juillet 1911]. Siège social : 14, avenue Daumesnil, PARIS. — Syndicat des grandes **pharmacies** françaises [10 juillet 1911. — 100 membres]. Siège social : 30 *bis*, avenue Daumesnil, PARIS. — Syndicat français de la **presse** d'art et d'érudition [26 juin 1911. — 7 membres]. Siège social : Hôtel Sully, 62, rue Saint-Antoine, PARIS. — Fédération nationale des associations et syndicats de maîtres-**tailleurs** de France et des colonies [1911. — 458 membres]. Siège social : 8, rue Villedo, PARIS.

Seine-et-Oise. — Syndicat patronal des **chausseurs** de l'arrondissement de Mantes [20 février 1911. — 16 membres]. Siège social : Hôtel de ville, MANTES.

Vosges. — Syndicat du commerce en gros des **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Neufchâteau et des environs [28 mai 1911]. Siège social : FRUZE.

Oran. — Syndicat des **coiffeurs.** Siège social : MOSTAGANEM. — Syndicat des agents généraux des compagnies françaises d'**assurance** de toute nature de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès [7 mars 1910]. Siège social : SIDI-BEL-ABBÈS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des travailleurs de l'**habillement** et parties similaires [mai 1911. — 12 membres]. Siège social : 56, rue des Potiers, MOULINS.

Alpes-Maritimes. — Syndicats des ouvriers du **port** de Villefranche-sur-Mer [1er mai 1911. — 30 novembre]. Siège social : 14, rue de la Gare, VILLEFRANCHE-SUR-MER.

Aude. — Syndicat professionnel des ouvriers **plâtriers** de la ville de Carcassonne [27 avril 1911. — 30 membres]. Siège social : Grande-Rue, CARCASSONNE. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Sallèles-d'Aude [20 mai 1911. — 135 membres]. Siège social : ancien presbytère, SALLÈLES-D'AUDE.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat international des ouvriers et aides-**maçons** de Cassis [7 juillet 1911. — 22 membres]. Siège social : rue de l'Arène, CASSIS. — Syndicat international des encouseurs et employées aux **halles** et parties similaires de la ville de Marseille [1er juin 1911. — 50 membres]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — Syndicat ouvrier professionnel des **peintres-gratteurs,** caréneurs en tous travaux de bord et parties similaires de Marseille (2 juillet 1911. — 30 membres). Siège social : 43, boulevard des Dames, MARSEILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** (26 membres). Siège social : cours Carnot, SALON.

Charente. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** d'Angoulême [1910. — 75 membres]. Siège social : Bourse du travail, ANGOULÊME.

Côtes-du-Nord. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Saint-Brieuc [18 juin 1911. — 10 membres]. Siège social : 10, rue Houvenagh, Saint-Brieuc.

Gard. — Syndicat des ouvriers **plâtriers** et maçons de Bessèges [14 mai 1911. — 19 membres]. Siège social : 81, rue de la République, Bessèges.

Hérault. — Syndicat des ouvriers des manufactures de **draps** de Lodève [1er juin 1911. — 50 membres]. Siège social : rue Capiscolat, Lodève.

Ille-et-Vilaine. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **blanchisseurs** et similaires de la ville de Rennes [4 mai 1911. — 25 membres]. Siège social : Bourse du travail de Rennes. — Syndicat des ouvriers et ouvrières de l'**habillement** [5 mars 1911. — 21 membres]. Siège social : Bourse du travail, Rennes.

Loire. — Association syndicale des travailleurs de l'industrie **textile** d'Aveizieux [5 septembre 1909. — 90 membres]. Siège social : mairie, Aveizieux. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers **métallurgistes** du Chambon-Feugerolles [7 avril 1910. — 421 membres]. Siège social : 7, place Claudinon-Giraudet, Le Chambon-Feugerolles. — Fédération générale des groupements des mécaniciens-chauffeurs et conducteurs électriciens des **chemins de fer** de France et de ses colonies, section de Firminy [1er janvier 1910. — 30 membres]. Siège social : 77, rue Nationale, Firminy. — Association syndicale professionnelle des ouvriers **métallurgistes** et similaires de Firminy et communes limitrophes [1900. — 800 membres]. Siège social : Firminy. — Syndicat des **mineurs** de la Loire, section de Firminy [octobre 1908. — 112 membres]. Siège social : Halle aux grains, Firminy. — Association syndicale des travailleurs de l'industrie **textile** de Saint-Genest-Malifaux et de Pouzieux [14 juin 1909. — 76 membres]. Siège social : Saint-Genest-Malifaux. — Union syndicale des ouvriers **briquetiers** en céramique et similaires (briques réfractaires), de Saint-Étienne et des environs [7 novembre 1910. — 30 membres]. Siège social : Saint-Étienne. — Association indépendante des **musiciens** de Saint-Étienne [13 membres]. — Siège social : Saint-Étienne. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** du département de la Loire [21 juin 1911. — 30 membres]. Siège social : Bourse du travail, Saint-Étienne.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvrières **soudeuses** et parties similaires [26 mai 1911. — 40 membres]. Siège social : Bourse du travail, Nantes.

Lot-et-Garonne. — Syndicat des garçons **bouchers** et charcutiers de la ville d'Agen [26 janvier 1901]. Siège social : Agen.

Marne. — Syndicat national des ouvriers **maréchaux** de France et des colonies, 13e section [1er janvier 1910]. Siège social : Reims. — Syndicat des **tailleurs d'habits** [1er mars 1910. — 55 membres]. Siège social : Bourse du travail, Reims.

Nièvre. — Syndicat des **bûcherons** agricoles de Chatillon-en-Bazois [16 avril 1910. — 45 membres]. Siège social : 16, rue d'Aron, Chatillon-en-Bazois. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la région de Saint-Seine [1er mai 1911]. Siège social : Saint-Seine. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la région de Saint-Ouen [27 novembre 1910. — 48 membres]. Siège social : aux Essarts.

Hautes-Pyrénées. — Syndicat des agents de la maîtrise [non professionnels] de l'atelier de construction de Tarbes (**artillerie**) [1er juillet 1911. — 20 membres]. Siège social : 37, rue Deville, Tarbes.

Seine. — Association amicale professionnelle des agents des services de la direction et de l'exploitation de la Compagnie des **chemins de fer** P.-L.-M. [21 mai 1911. — 4,700 membres]. Siège social : 4, rue des Charbonniers, Paris.

Vienne. — Syndicat des **cuirs** et peaux et parties s'y rattachant de la ville de Poitiers [14 mai 1911. — 52 membres]. Siège social : Bourse du travail, POITIERS.

Constantine. — Syndicat des **marins** pêcheurs et borneurs du port de Bône [12 juin 1910. — 22 membres]. Siège social : rue Louis-Philippe, CONSTANTINE. — Syndicat des **employés** de banque [1er décembre 1910. — 180 membres]. Siège social : Bourse du travail, CONSTANTINE. — Syndicat des musiciens [1909. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, CONSTANTINE.

Oran. — Chambre syndicale des **comptables**, aides-comptables et parties similaires d'Oran [17 mars 1911. — 22 membres]. Siège social : Bourse du travail. ORAN. — Syndicat des ouvriers fabricants d'**espadrilles** [1908. — 130 membres]. Siège social : bourse du travail, ORAN. — Syndicat des ouvriers **peintres** en bâtiment de la ville d'Oran [1911 — 110 membres]. Siège social : Bourse du travail, ORAN.

3° SYNDICATS MIXTES.

Loire-Inférieure. — Syndicat des patrons et ouvriers **sabotiers** de Nantes et de la région [14 octobre 1909. — 55 membres]. Siège social : 35, rue du Marché, NANTES.

Tarn. — Syndicat d'**enseignement** privé du Tarn [13 novembre 1910. — 100 membres]. Siège social : 3, rue du Castelviel, ALBI.

4° UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Seine. — Union nationale des syndicats **hôteliers** de France [20 avril 1911. — 3,926 membres]. Siège social : 41, rue Meslay, PARIS.

5° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire-Inférieure. — Union locale des syndicats du **bâtiment** [1910. — 1,019 membres]. Siège social : Bourse du travail, NANTES.

Seine. — Fédération des artistes **musiciens** de France [1901. — 5,500 membres]. Siège social : Bourse du travail, 3, rue Rochechouart, PARIS.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Loire. — Syndicat des **hommes d'affaires** du département de la Loire [1899]. Siège social : 2, place des Ursules, SAINT-ETIENNE.

Loire-Inférieure. — Syndicat des **hommes d'affaires** de Nantes [2 juin 1908]. Siège social : 5, rue Crébillon, NANTES. — Syndicat des **aviculteurs** nazairiens [1er juin 1907]. Siège social, villa Steno, à la Croix-Fraîche, SAINT-NAZAIRE.

Lot-et-Garonne. — Syndicat de la **boucherie** et de la charcuterie de Villeneuve-sur-Lot [1er novembre 1906]. Siège social : Boulevard Palissy, VILLENEUVE-SUR-LOT.

Maine-et-Loire. — Syndicat départemental des agents généraux d'**assurances** du département de Maine-et-Loire. Siège social : ANGERS.

Marne. — Syndicat **dentaire** du Nord-Est [8 mai 1906]. Siège social : 1, rue de Vesle, REIMS. — Chambre syndicale des **libraires** et dépositaires de journaux de Reims et de la région [11 février 1907]. Siège social : 28, avenue de Laon, REIMS. — Syndicat de défense du commerce de **vins** rouges et blancs de la Champagne [24 septembre 1909]. Siège social : 33, rue du Clou-dans-le-Fer, REIMS.

Nièvre. — Union des **limonadiers** et débitants de boissons de la ville de Cosne [1er mai 1907]. Siège social : 18, rue Duguet, COSNE. — Syndicat de la **boucherie** de Nevers [1895]. Siège social : NEVERS.

Seine. — Syndicat des **horticulteurs** cultivateurs d'orchidées de France [9 novembre 1907]. Siège social : 84, rue de Grenelle, PARIS.

Oran. — Syndicat des entrepreneurs de **transports** d'Oran [1er mai 1908]. Siège social : rue Sidi-Snoussi, ORAN. — Syndicat des marchands de **vins** au détail de la ville d'Oran [10 juillet 1907]. Siège social : Hôtel de ville, ORAN. — Syndicat des **pharmaciens** de l'arrondissement de Sidi-bel Abbès [21 février 1901]. Siège social : place Carnot, SIDI-BEL-ABBÈS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Cher. — Syndicat des ouvriers **charpentiers** du canton de Dun-sur-Auron [25 avril 1907]. Siège social : Dun-sur-Auron, chez M. Seguin, rue de la Halle. — Syndicat des ouvriers **maçons** du canton de Dun-sur-Auron [9 avril 1907]. Siège social : Bourse du travail, DUN-SUR-AURON.

Loire-Inférieure. — Syndicat des **forgerons** et serruriers [10 décembre 1905]. Siège social : NANTES. — Syndicat jaune professionnel du personnel ouvrier de la compagnie européenne du **gaz** à Nantes [21 décembre 1907]. Siège social : NANTES. — Chambre syndicale des garçons **tripiers** boyaudiers et volontaires du département de la Loire-Inférieure [1901]. Siège social : NANTES. — Groupe de l'indépendance des ouvriers **boulangers** de la ville de Saint-Nazaire [10 juin 1903]. Siège social : 10, rue Ville-Aubry, SAINT-NAZAIRE.

Loire. — Union syndicale des ouvriers **tisseurs** ou similaires de la Gresle [1889]. Siège social : LA GRESLE. — Syndicat des ouvriers **lithographes**-graveurs du département de la Loire (sous-section de Roanne). Siège social : Bourse du travail, ROANNE. — Syndicat jaune des **employés** stéphanois du commerce et de l'industrie [16 janvier 1909]. Siège social : 7, rue de Lodi, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat pour la défense des droits du personnel de la Compagnie du **gaz** de Saint-Étienne [28 mai 1908]. Siège social : SAINT-ÉTIENNE. — Chambre syndicale des **mineurs** et ouvriers similaires des mines de Saint-Étienne [15 décembre 1904]. Siège social : SAINT-ÉTIENNE. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** du quartier Gaillard et de Cote-Chaude [1888]. Siège social : SAINT-ÉTIENNE. — Union syndicale et philanthropique des employés **municipaux** de la ville de Saint-Étienne [juillet 1901]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des agents et sous-agents des **pompes funèbres** de la ville de Saint-Étienne [12 novembre 1909]. Siège social : SAINT-ÉTIENNE.

Lot-et-Garonne. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** et colleurs de papiers d'Agen [1898]. Siège social : Bourse du travail, AGEN. — Union syndicale des **hommes de peine** de Casteljaloux [1900]. Siège social : CASTELJALOUX — Chambre syndicale des ouvriers **layetiers** de la ville de Marmande [6 mai 1905]. Siège social : Bourse du travail, Marmande. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de Marmande [1er janvier 1905]. Siège social : MARMANDE. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières de la **cordonnerie** [1899]. Siège social : VILLENEUVE-SUR-LOT. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Villeneuve-sur-Lot [1897]. Siège social : VILLENEUVE-SUR-LOT.

Maine-et-Loire. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **confections** d'Angers [20 octobre 1902]. Siège social : Bourse du travail, ANGERS. — Syndicat indé-

pendant d'union des travailleurs de la forêt de Combrée (Ardoisières) [18 février 1906]. Siège social : Combrée. — Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** et parties similaires de Cesté [1893]. Siège social : Cesté. — Syndicat des **tisserands** à la main [1888]. Siège social : Le May-sur-Eure. — Chambre syndicale des ouvriers **cordonniers** et bottiers de la ville de Saumur [1893]. Siège social : Bourse du travail, Saumur. — Syndicat des **hommes de peine** de Saumur [1894]. Siège social : Bourse du travail, Saumur.

Marne. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** de Châlons-sur-Marne [25 octobre 1905]. Siège social : Châlons-sur-Marne. — Chambre syndicale des gérants des succursales des sociétés d'**alimentation** de Reims et de la région [6 septembre 1906]. Siège social : 82, rue Gambetta, Reims. — Syndicat des ouvriers **caissiers** et professions similaires de la ville de Reims [16 août 1904]. Siège social : Bourse du travail, Reims. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Reims [11 juillet 1908]. Siège social : 30, faubourg Ceses, Reims. — Syndicat professionnel du **textile** [10 janvier 1908]. Siège social : 6, rue des Chapelains, Reims. — Syndicat des ouvriers **vanniers** de la ville de Reims [30 septembre 1908]. Siège social : Bourse du travail, Reims. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires [1er mai 1907]. Siège social : Bourse du travail, Reims.

Nièvre. — Syndicat des ouvriers des **bois** et autres industries connexes [8 mai 1906]. Siège social : Chitry-les-Mines. — Union syndicale des ouvriers de la Nièvre [section de la **céramique**) [1892]. Siège social : Nevers. — Syndicat des ouvriers en **limes** [11 janvier 1903]. Siège social : Raveau. — Syndicat des ouvriers **tonneliers** [1902. — 12 membres]. Siège social : Bourse du travail, Nevers.

Constantine. — Chambre syndicale bônoise des ouvriers du **bâtiment** [3 août 1907]. Siège social : Bourse du travail, Bône. — Syndicat des ouvriers **bijoutiers** [18 juin 1908]. Siège social : Bône. — Syndicat des **comptables** professionnels [17 juin 1908]. Siège social : Bône. — Union fraternelle des **employés** communaux de Bône [13 juin 1908]. Siège social : Bourse du travail, Bône. — Syndicat de la **presse** [9 mars 1908]. Siège social : Bône. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Philippeville [8 mai 1909]. Siège social : bar d'Isly, rue Nationale, Philippeville.

Oran. — Chambre syndicale des **restaurateurs** d'Oran [1899]. Siège social : Bourse du travail, Oran. — Syndicat des élèves en **pharmacie** du département d'Oran [18 juillet 1902]. Siège social : Bourse du travail, Oran. — Syndicat des employés **tailleurs** et coupeurs de la ville d'Oran [13 avril 1909]. Siège social : Bourse du travail, Oran. — Chambre syndicale des ouvriers en **carrosserie** de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès [1er juin 1905]. Siège social : Sidi-bel-Abbès. — Syndicat des ouvriers **selliers**, bourreliers, de la ville de Sidi-bel-Abbès. [Sept. 1904]. Siège social : Oran.

3° SYNDICATS MIXTES.

Loire-Inférieure. — Syndicat des compagnons des devoirs réunis (industrie du **bâtiment**) de Saint-Nazaire [1887]. Siège social : Saint-Nazaire.

Constantine. — Chambre syndicale des patrons et ouvriers **coiffeurs** de Philippeville [23 avril 1897].

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire. — Fédération départementale des syndicats indépendants de la Loire [5 juillet 1908]. Siège social : Café Basset, place du Peuple, Saint-Étienne.

Seine. — Fédération nationale des **gens de maison** français [décembre 1898]. Siège social : 14, rue de Thann, Paris. — Union des associations professionnelles syndicales ouvrières des industries des **métaux**, bois et bâtiment [1900]. Siège social : Paris. — Fédération de la **photogravure** [1er septembre 1905]. Siège social : 127, rue de Rennes, Paris. — Union

des syndicats jaunes d'employés du département de la Seine [30 juillet 1907]. Siège social : 27, boulevard Saint-Martin, PARIS. — Fédération syndicaliste de la Seine pour la défense de la représentation proportionnelle [1906]. Siège social : PARIS. — Union confédérale des syndicats professionnels et des travailleurs indépendants [1er juin 1909]. Siège social : 27, boulevard Saint-Martin, PARIS.

5° BOURSES DU TRAVAIL.

Seine. — Bourse du travail de Clichy [février 1894]. Siège social : CLICHY. — Bourse du travail de Saint-Denis [novembre 1902]. Siège social : 15, rue de la Boulangerie, SAINT-DENIS.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant.

RÉMY DELAUNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 bis. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*). — Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 419 p. — Prix. 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix.

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 34. — **Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — **Jurisprudence** (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — **Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905.** *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — **Jurisprudence** (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — **Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898.** — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

N° 40. — **Deuxième statistique des accidents du travail.** *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 55.**

N° 41. — **Jurisprudence** (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

18e année. -- N° 9. Prix du numéro : 20 centimes. Septembre 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en août..... 851
Situation par industries..... 852
Grèves en août..... 860
Conciliation et arbitrage en août..... 861
Contrats collectifs de travail..... 862
L'application des lois réglementant le travail en 1910 (1er article)..... 864
Le recensement professionnel du 4 mars 1906 (2e article)..... 876
L'application de la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards..... 885
Le travail dans les prisons en 1909..... 888
Résultats des élections au Conseil supérieur du travail..... 891

Jurisprudence.

Accidents du travail : Ouvrier de l'industrie commandé pour exécuter un travail non industriel distinct de l'objet de l'entreprise, accident survenu, application de la loi du 9 avril 1898; ouvrier carrier travaillant dans la propriété de l'entrepreneur et pour le compte particulier de celui-ci, accident, responsabilité de l'entrepreneur-propriétaire. — Conseil de prud'hommes : Compétence de la section industrielle subordonnée à la qualité d'ouvrier de l'une des parties en cause, détermination de cette qualité d'après la définition de la loi du 27 mars 1907. — Contrat de travail : Clause d'indemnité pour rupture du contrat, applicable en cas de grève; salaire non payé intégralement, la résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit. — Contrat de travail sans détermination de durée : Renvoi de l'ouvrier sans observation du délai-congé, faute de l'ouvrier alléguée et non contredite, condamnation de l'employeur non fondée..... 898

Pages.

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Les unions locales de syndicats en 1911..... 897
Autriche : Placement. — Grèves..... 899
Belgique : Revue du travail. — Grèves..... 900
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 901
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves... 901
Italie : Grèves. — Les grèves et lock-outs en 1908..... 902

Actes et documents officiels.

Décrets :

1° 3 août 1911 : Création, à Annonay, d'un conseil consultatif du travail (mégisserie).... 905
2° 5 août 1911 : Attribution en 1911 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 905
3° 7 août 1911, relatif à l'organisation du Conseil permanent d'arbitrage dans les transports maritimes..... 906

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 909
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 918
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 934
Mouvement syndical..... 945

PARIS.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

Direction de l'assurance et de la prévoyance sociale.

CONCOURS OUVERTS EN VUE DE LA DIFFUSION DES IDÉES ET DES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

Il est ouvert 9 concours notamment entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitation à bon marché en vue de la diffusion des idées et des œuvres de prévoyance sociale.

Les dispositions relatives à ces concours et aux institutions ou personnes pouvant y prendre part ont été publiées au *Bulletin* de mars 1911, page 284 et suivantes (Arrêté du Ministre du Travail du 12 janvier 1911).

Pour chacun de ces concours, il pourra être attribué une médaille d'or et, s'il y a lieu, des médailles de vermeil et d'argent à raison du nombre de concurrents et de la valeur du concours.

Il ne pourra être attribué plus de deux médailles d'or à une même institution.

Si l'œuvre primée a été principalement réalisée par un des membres de l'institution qui obtient la médaille, et s'il est désigné par elle comme tel, il pourra obtenir, à ce titre, une mention spéciale.

Le jury de chaque concours sera composé :

1° Du conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales;

2° De deux membres choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques, de l'Académie des beaux-arts, du Conseil supérieur des habitations à bon marché, de la Commission supérieure des caisses d'épargne ou de l'Université de Paris;

3° De deux membres choisis dans les mêmes catégories par les concurrents, suivant les conditions déterminées par décision ministérielle.

Le président et le rapporteur de chaque jury seront désignés par le Ministre.

Les concurrents devront faire leurs envois sous plis cachetés au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, rue de Varenne, n° 80, Paris) avant *le 31 décembre 1911*. Les notices et documents manuscrits devront être produits en double exemplaire : les documents imprimés, autant que possible, en dix exemplaires.

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se réserve le droit de publier directement, dans un but de vulgarisation, tous les documents primés au concours, sans préjudice du droit des concurrents d'en faire ou d'en poursuivre eux-mêmes de leur côté la publication.

Les rapports du jury seront communiqués par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, aux caisses d'épargne ordinaires, aux sociétés d'habitations à bon marché et, s'il y a lieu, publiés au *Journal officiel* de la République française, avec la liste des médailles attribuées.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne. PARIS (VII^e^).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 9. Le N° : 20 centimes. Septembre 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois d'août, le chômage s'est considérablement accru chez les ouvriers viticoles du Midi, les travaux des vendanges n'étant pas encore commencés et la sécheresse empêchant tous autres travaux de la terre. L'augmentation du chômage chez les bûcherons, qui atteint un taux beaucoup plus élevé que les années précédentes à pareille époque, est due aux mêmes causes : la terminaison de la moisson et la persistance de la sécheresse, arrêtant les travaux agricoles en général. Dans la région parisienne, le travail est toujours abondant dans l'horticulture.

La reprise du travail continue à se manifester dans le textile où la situation est meilleure que les mois précédents.

Dans le travail des métaux, la situation demeure sensiblement la même et satisfaisante, à l'exception toujours des ferblantiers-boîtiers où l'on constate un chômage très élevé.

Chez les ouvriers du livre, la situation est l'inverse de celle du mois dernier : à Paris s'est manifestée une reprise du travail, tandis que la province accuse un certain fléchissement. Dans le bâtiment, la situation est un peu moins bonne que le mois dernier et que l'année dernière à pareille époque.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'août 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

Le chômage continue à sévir avec intensité dans le travail des cuirs et peaux et il se maintient à un niveau particulièrement élevé.

1,096 syndicats, groupant 278,673 ouvriers, ont répondu, pour août 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 844 groupant 230,101 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 12,373, ce qui correspond à une moyenne de 5.3 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 6 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 5.7 p. 100; elle était de 4.5 p. 100 en août 1910.

L'ouvrage, pendant le mois d'août 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de juillet, plus abondant par 34 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués; équivalent par 55 p. 100 des syndicats, groupant 58 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 11 p. 100 des syndicats, groupant 20 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 623 syndicats, groupant 135,646 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 309, groupant 90,166 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, travail moins satisfaissant chez les matelots-pêcheurs à Concarneau (650); pêche plus satisfaisante à Douarnenez (2,105); pas de chômeurs à Tréboul (402); 10 p. 100 de chômeurs chez les pêcheurs à Nantes (511); 0 p. 100 contre 0 au Bono (170).

D'après les réponses de 59 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 7,511 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en août, de 16.2 p. 100 contre 7.9 le mois dernier et 4.4 en août 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 64 p. 100 des syndicats et 61 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,210 chômeurs, 1,170 sont signalés par 38 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,182 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 48.5, 20 et 11.2 p. 100 contre 25.5, 9.1 et 6.1 p. 100 le mois dernier et 16.9, 3.1 et 5.3 en août 1910; 17 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) n'a pas répondu. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,164) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en août 1910; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant.

106 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 8,963 membres accusent 33.4 p. 100 de chômeurs contre 15.9 p. 100 le mois dernier et 9.6 en août 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 50 p. 100 des syndicats et 42 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 4 dans l'Allier, dans 6 sur 20 dans le Cher, dans 7 sur 11 dans le Loiret, dans 10 sur 38 dans la Nièvre et dans 5 sur 8 dans l'Yonne. Le chômage atteint 71 p. 100 contre 36.4 le mois dernier dans l'Allier

pour 281 syndiqués; il est de 41.5 contre 27.2 dans le Cher pour 1,643 syndiqués; de 13.9 contre 1 dans le Loiret pour 467 syndiqués; de 48.2 contre 18 dans la Nièvre pour 3,679 syndiqués et de 10.2 contre 2.6 dans l'Yonne pour 697 syndiqués. Dans les Landes, 12 syndicats de résiniers, groupant 1,324 membres, accusent 2 chômeurs contre 1 le mois dernier et 0.7 p. 100 en août 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'août 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais[2].	118,171	5.99	"	"	"	4.7	95.3
Loire	17,077	5.82	"	"	"	72.8	27.2
Gard et Hérault	13,548	5.95	"	"	"	17.9	82.1
Tarn et Aveyron	10,740	5.85	"	"	"	30.4	69.6
Provence	2,057	5.32	0.7	"	"	97.6	1.7
Isère	2,116	5.96	"	"	"	14.2	85.8
Ouest	405	5.65	"	"	"	30.9	69.1
Bourgogne et Nord-Est	9,827	5.78	"	"	"	90.	10.
Centre	9,758	5.91	"	"	"	14.4	85.6
ENSEMBLE pour la France.	184,299	5.94	00.1	"	"	20.08	79.91

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.87 le mois dernier et de 5.93 en août 1910. D'après les réponses de 21 syndicats, le chômage serait de 0.48 sur un effectif de 28,447 syndiqués contre 0.03 le mois dernier pour 23,055 syndiqués et 0.1 en août 1910 pour 36,735 syndiqués; le syndicat de Lens (20,010) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier. Les mineurs de Sin-le-Noble (4,235) n'ont aucun chômeur.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 0.9 p. 100 pour 20 syndicats groupant 2,212 ouvriers contre 5.9 le mois dernier et 2 en août 1910. Dans les carrières, 0 p. 100 contre 0 à Fontvielle (115); 1.7 à Épernon (236); 0 contre 40 à Montarlieu-Vercieu (203); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (140); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (127); 3 p. 100 contre 0 à Pallinges (100); 0 p. 100 contre 0 à Château-Landon (408). Dans les ardoisières, 0 p. 100 contre 0 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 53 syndicats, groupant 13,703 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimenta-

tion, était de 3.8 p. 100 contre 6.7 le mois dernier et 4.1 en août 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 70 p. 100 des syndicats groupant 92 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 0, p. 100 contre 0 à Toulouse (100); 8.2 p. 100 à Orléans (135); 8.9 p. 100 à Toulon (280); 30 p. 100 à Rouen (250); 14.7 p. 100 contre 14.7 à Limoges (109); 13 p. 100 contre 0 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les cuisiniers-pâtissiers: 0 p. 100 contre 33 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450). A Bordeaux, 2 p. 100 chez les pâtissiers-glaciers (150); 6.8 p. 100 contre 3.7 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (132); 5.6 à l'Union des cuisiniers de Nancy (107); 8.8 chez les confiseurs-chocolatiers de Lille (137); 10.4 p. 100 chez les cuisiniers de Pau (192). Chez les bouchers-charcutiers: 0. p. 100 contre 0.9 chez les bouchers de Lyon (578). Chez les limonadiers-restaurateurs : 21.7 p. 100 contre 29.5 chez les limonadiers de Marseille (230); 1 p. 100 contre 6.3 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,188).

A Paris, 0 contre 0.5 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (203); 3.4 contre 3.4 chez ceux de la rue des Martyrs (726); 3.1 p. 100 chez ceux de la rue Charlot (1,040); 3.1 contre 3.5 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,052); 0 p. 100 contre 0 chez ceux de la rue Rambuteau (286); 2.5 chez les cuisiniers de la Bourse du travail (1,985); 7.5 p. 100 chez les pâtissiers de la Seine; 11.2 p. 100 à l'Union laborieuse de l'alimentation (134); 1.8 p. 100 au pavillon des volailles et gibiers (110).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juillet 1911, dixième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 2,080,474 hectolitres, en diminution de 35,780 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 70,000 hectolitres, soit 124,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juillet 1911, douzième mois de la campagne 1910-1911, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1910, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 750,968 tonnes, en diminution de 77,894 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 2,111 ouvriers, ressort à 1.6 p. 100 contre 2.5 le mois dernier et 6 en août 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (350), 6.6 p. 100 contre 3.6 à Marseille (300); pas de chômeurs à Bourges (210), à Reims (263), à Nancy (280). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135). 4.7 p. 100 contre 17.8 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (293).

Les ouvriers des papeteries d'Annonay (190) et de Wizermes (350) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 135 pour 53 syndicats groupant 3,510 adhérents, soit 3.8 p. 100; pour Paris, de 107 pour 8 syndicats groupant 5,622 adhérents, soit 1.9 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.6 p. 100 pour la province et de 3.1 pour Paris; elle était, en août 1910, de 2.1 pour la province, de 1 à Paris.

---

[1] *Journal officiel* du 18 août 1911.
[2] *Journal officiel* du 14 septembre 1911.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats de province groupant 79 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 22, moins abondant par 25. Il y a 13 p. 100 de chômeurs à Toulouse (136); 0 p. 100 de chômeurs à Rennes (150), 6.2 p. 100 de chômeurs contre 5.9 à Grenoble (160); 5 contre 2 chez les lithographes (140) de Saint-Etienne. A Lyon, 1.8 contre 1.5 chez les typographes (540); 4.6 p. 100 de chômeurs contre 2.9 chez les lithographes (153). Au Mans, 0.9 p. 100 contre 7.2 chez les typographes (112); 0 p. 100 à Rouen (152); 2.5 au Havre (158); 0 contre 0 à Amiens (210); 8.5 p. 100 de chômeurs contre 8.5 chez les typographes d'Alger (118).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 90 chômeurs, soit 2.5 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 36 chômeurs en juillet 1910 et estime le travail aussi abondant et satisfaisant; 6.4 p. 100 contre 7 chez les lithographes de la Bourse du travail (110).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 1,740 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **30.8** p. 100 contre 26.5 le mois dernier et 10 en août 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 7.9 p. 100 contre 5 et 30 à 35 heures contre 50 à 54 heures. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 66 p. 100 de chômeurs contre 66 et font 40 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (100), 70 contre 82 et 57 heures contre 57. A Marseille, 8.3 p. 100 de chômeurs contre 18 chez les ouvriers en crins (120) et 60 heures contre 60. A Graulhet, 0 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers et 57 heures.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **3.1** p. 100 pour 6 syndicats groupant 504 ouvriers contre 8.2 le mois dernier et 1.5 en août 1910. A Limoges, 2.5 p. 100 contre 2 chez les ouvriers en chaussures (240) et 36 à 60 heures; 0 p. 100 de chômeurs chez les espadrilleurs-trépointeurs de Saint-Laurent-de-Cerdans et 72 heures.

A Paris, pas de chômeurs chez les maroquiniers (250).

A Millau, 3 p. 100 de chômeurs chez les gantiers (1,200).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 66 syndicats, groupant 45,713 adhérents, était de 1,788, soit **3.9** p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 4.4 en août 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,653) accuse 800 chômeurs, soit 3.9 p. 100 contre 3.8 le mois dernier et 5 p. 100 en août 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant; les rentreurs (163) accusent 11 p. 100 de chômeurs contre 6.7 et 50 heures contre 60; le syndicat de la rue Wasquehal (347), 0.6 p. 100 de chômeurs contre 0.3 et 50 à 60 heures contre 40 à 50. A Tourcoing, le syndicat textile (2,400) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 5.2 le mois dernier et 60 heures contre 60; 0 p. 100 contre 0 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu. Les fileurs de coton (517) accusent 3.1 p. 100 de chômeurs contre 1.7 p. 100 et 60 heures contre 60. Le syndicat des tisseurs (700) accuse 1.3 p. 100 de chômeurs et 59 heures. A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,041) accuse 0.5 p. 100 de chômeurs contre 0.4 et 59 à 60 heures contre 50 à 60; un autre syndicat (1,500) accuse 0 chômeur; 0 p. 100 à Avesnes-les-Aubert (350); 0 p. 100 contre 0 à Avesnes-le-Sec (108); 0 p. 100 à Boussières (100); 1.8 p. 100 contre 0 à La Gorgue (1,100); 8 p. 100 à Halluin; au syndicat textile (2,250) et 46 à 50 heures; l'union textile d'Halluin (1,030) accuse 0.2 p. 100 de chômeurs, mais signale un chômage de 1 jour par

semaine. 10 p. 100 contre 10 à Haspres (300); à Houplines, 0 p. 100 et 50 à 60 heures au syndicat textile (1,850); 0 chômeur contre 0 et 59 heures à l'Union textile (160); 2.4 p. 100 et 60 heures à Lannoy (2,500); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100). Pour l'ensemble de 24 syndicats du Nord groupant 37,424 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.2 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 3.2 en août 1910; la situation est estimée satisfaisante par 42 p. 100 des syndicats et 5 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 4 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 222 syndiqués contre 0.2 le mois dernier et 0 en août 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (175) accusent 6.3 p. 100 contre 18.2 et 40 à 50 heures contre 40 à 50 heures. A Bolbec, pas de chômeurs et 60 heures chez les cotonniers (100). A Flers, 4 p. 100 contre 4 et 50 heures contre 50 chez les cotonniers (300).

0 p. 100 de chômeurs à Sailly-sur-la-Lys (205) contre 0.

Dans la région roannaise, à Roanne, 4 p. 100 de chômeurs chez les textiles.

A Bourg-de-Tizy, 3.8 p. 100 de chômeurs contre 18.5 et 45 à 60 heures contre 50 chez les tisseurs (350). A Sedan, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs (150). A Saint-Menges, 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les tisseurs (280). A Lavelanet, 16.6 p. 100 contre 8.3 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600). A Aubusson, 5 p. 100 de chômeurs chez les tapissiers d'art. A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les ouvriers textiles (320); à Vienne, 7.9 p. 100 de chômeurs dans l'industrie textile. A Saint-Léger-sous-Chôlet, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (120).

A Saint-Quentin, 0 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les tisseurs (1,000).

A Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les tullistes en guipure (145); à Lyon, 42 p. 100 de chômeurs chez les tullistes (120), à Caudry, 27,6 p. 100 chez les tullistes (720).

A Paris, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (107); 1.4 p. 100 chez les passementiers à la main (145).

Soie. — Dans la Loire, 30 contre 11.7 p. 100 à Bussières (137); à Charlieu, 12 p. 100 de chômeurs dans le tissage mécanique, 10 p. 100 dans le tissage à bras; dans la Haute-Loire, 50 p. 100 contre 39 à Monistrol (120) et 60 heures contre 66. 37 p. 100 et 60 heures à Saint-Didier-la-Séauve (200). Au Vigan, 0 p. 100 de chômeurs (250).

Dans la région lyonnaise : 4.7 p. 100 contre 6.4 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (150); 3.8 contre 3 et 60 heures contre 60 à Grandris (106).

A Roanne, les apprêteurs (230) accusent 1.7 p. 100; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 0.3 p. 100 de chômeurs contre 1.4.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 4.4 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 2,392 ouvriers, contre 3.8 le mois dernier et 6.3 en août 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 10. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 71 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. En province, 1.3 p. 100 contre 1.8 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (240); à Grenoble, 2.6 p. 100 de chômeuses contre 0 chez les ouvrières de l'aiguille (230). A Lille, 8.3 p. 100 de chômeurs chez les *presseurs en confection* (229). A Paris, 5.7 p. 100 chez les coupeurs chemisiers (210); à Limoges, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (173).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 7.8 p. 100

pour 8 syndicats groupant 1,268 ouvriers contre 23.8 le mois dernier et 7.4 en août 1910. 0 p. 100 contre 0 chez les chapeliers de Chazelles (670); 5.2 p. 100 contre 3.5 chez les chapeliers de Lyon (290); les chapeliers de Paris (2,300) n'ont pas répondu.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 26 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,322 ouvriers, est de **3.8** p. 100 contre 4.9 le mois précédent et 3.6 en août 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 61 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 16.4 p. 100 de chômeurs chez les calfats perceurs (122) à Saint-Étienne, les menuisiers (112) accusent 0 p. 100; à Nantes, les charpentiers (200) déclarent 10 p. 100. A Lorient, les menuisiers (100) accusent 0 p. 100; les charpentiers d'Armentières (161) accusent 0 contre 0.6; à Gommegnies, 0 p. 100 contre 0 chez les scieurs (100); 5 p. 100 chez les travailleurs de bois d'Halluin (500); 0 p. 100 contre 0 chez les scieurs mécaniques de Hermes (243); 0 p. 100 de chômeurs chez les scieurs mécaniques d'Arques-la-Bataille.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 859 ouvriers, est de **3.8** p. 100 contre 8 le mois dernier et 3.4 en août 1910. A Lyon, 15.5 p. 100 contre 3.6 chez les sculpteurs-mouluriers (129). A Autun, 0 p. 100 contre 0 chez les ébénistes (280).

Chez les tonneliers, le chômage est de **11** p. 100 pour 2 syndicats, groupant 327 ouvriers, contre 23.5 le mois dernier et 25.4 en août 1910; à Cognac, 10 p. 100 contre 20 (320).

Dans la carrosserie, 2 syndicats groupant 197 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 1.2 en août 1910. A Paris, les compagnons charrons (176) accusent 0 contre 0.

0 p. 100 contre 2 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (854). A Paris, 1.7 p. 100 contre 1 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,500).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 63 syndicats, groupant 19,311 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.7** p. 100 contre 4.1 le mois dernier et 4.3 en août 1910.

Si l'on écarte 7 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 1,154 membres et 706 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.2** contre 3 le mois dernier.

29 syndicats de métallurgistes, groupant 10,564 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.5** p. 100 de chômeurs contre 2.3 le mois dernier et 4 en août 1910; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 82.4 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 aux Mazures (150); 0 à Saint-Étienne (500). 0 contre 0 au Chambon (447). 0 chômeur contre 0 à Firminy (457). Pas de chômeurs à Dieulouard (379), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), Haumont (350), Jeumont (200), Onnaing (300); 2.3 p. 100 contre 1.7 à Roubaix (1,725); 0 à Saint-Amand-les-Eaux (301), au Boucau (300). 0 p. 100 contre 0 au Creusot (1,410); 0 au Havre (199).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0** p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,822 ouvriers contre 0 le mois dernier et 0 en août 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats groupant 89.5 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (190). 0 p. 100 chez les mouleurs et fondeurs de Bordeaux (190), de Lille (606) et chez ceux de Ferrières-la-Grande (126).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2 p. 100 pour 10 syndicats, groupant 3,198 ouvriers, contre 2.1 le mois dernier et 1.5 en août 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 22.5 p. 100 des syndiqués. A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 53 chômeurs sur 2,400 syndiqués (soit 2.2 p. 100) contre 55 le mois dernier et 25 en août 1910; le travail est estimé non satisfaisant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,517) accusent 24 chômeurs (soit 1.6 p. 100) contre 29 le mois dernier et 9 en août 1910; 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (130); 0 p. 100 contre 0 chez les finisseurs de lunettes de Morez (680) et 33 p. 100 chez les horlogers de Badevel (110).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 61 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,104 ouvriers contre 70 le mois dernier et 21.6 en août 1910; 80 p. 100 contre 84 à Audierne (225); 56 p. 100 à Douarnenez (540) et 80 p. 100 à Nantes (200); 0 p. 100 chez les maréchaux-ferrants de Bordeaux (115).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 92 syndicats, groupant 10,765 adhérents, était de 6.1 p. 100 contre 4.5 le mois précédent et 2.2 en août 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 6.6 p. 100 pour 71 syndicats groupant 9,075 ouvriers contre 4.8 le mois dernier et 2.2 en août 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 85.3 p. 100 des syndicats et 90.5 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne, notamment à Vallauris (160), Narbonne (152), Bordeaux (410), Dinard (450), Saint-Étienne (250 + 233), Roubaix (1,200), Perpignan (114), Rouen (200).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 0.3 p. 100 pour 15 syndicats groupant 686 ouvriers contre 2.9 le mois dernier et 1.6 en août 1910. Pas de chômeurs à Paris chez les peintres de la rue Saint-Lazare (195).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (157) accusent 10.8 p. 100 de chômeurs contre 2.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 chez les faïenciers de Saint-Amand (215). 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,601) accuse 3.7 p. 100 contre 4.5 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (189) accusent 2.1 p. 100 contre 2.1.

Dans l'ensemble des 4 syndicats de verriers, groupant 596 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0 p. 100 contre 0.3 le mois dernier et 13.7 en août 1910. Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 de chômeurs.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 7 syndicats groupant 1,411 membres ressort à 55 p. 100 contre 32 le mois dernier et 22.3 en août 1910; elle est de 46 p. 100 chez les ouvriers du port de Bastia (130), de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre; 71 p. 100 chez les ouvriers du port d'Oran (672).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de

3.8 p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,567 membres contre 7.1 le mois dernier e 3.7 p. 100 en août 1910. A Saint-Yorre, 0 p. 100 chez les sourciers (160).

10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 10,957 ouvriers, accusent 1 sans-travail contre 3. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 23 syndicats groupant 3,165 membres, est de 8.8 p. 100 contre 7.4 le mois dernier et 17.8 en août 1910. A Marseille, 15.1 p. 100 contre 15.2 chez les capitaines au cabotage (132); 20 p. 100 chez les inscrits maritimes (720). 0 p. 100 dans les transports à Nîmes. Au Havre, 10.6 contre 9.4 chez les capitaines au long cours (675). 4.4 p. 100 contre 9.4 chez les capitaines au cabotage (260). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les ouvriers des messageries maritimes (150) et les cochers (195). A Lille, 1 p. 100 chez les ouvriers de la voirie; 0 p. 100 chez les bateliers de Meillerie (105).

D'après les réponses de 51 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 29,413 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 contre 1.2 le mois dernier et 1.1 en août 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,220) accusent 0.5 p. 100 contre 0.7; l'Alliance sténographique (322), 0.3 p. 100 contre 0.7; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.6 contre 0.5; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (287) accusent 10 contre 7.9. 0.7 p. 100 contre 1.3 de chômeurs chez les dessinateurs du commerce (152); 5.3 p. 100 contre 6.8 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600); 0.6 p. 100 chez les employés de banque (2,305). En province, à Saint-Quentin, 1.2 p. 100 contre 1.3 chez les employés (320); 0 p. 100 chez les voyageurs de commerce à Troyes (117); 2.8 p. 100 chez les employés de commerce à Marseille (350); à Dijon, 0.7 contre 0.8 chez les comptables et employés (403); à Nîmes, 0 p. 100 contre 2.6 chez les employés d'assurance (116); 3.4 p. 100 chez les employés de commerce à Toulouse (290), à Grenoble, les employés (120) accusent 15 contre 10.4 p. 100 de chômeurs; à Saint-Étienne, 7.7 contre 6.3 p. 100 chez les employés (221); à Nancy, 0.4 p. 100 contre 0.6 chez les voyageurs de commerce (808); à Lyon, 1.2 p. 100 contre 0.8 chez les employés de commerce (2,262) et 1.5 p. 100 chez les fondés de pouvoirs de perception; au Mans, 0.9 p. 100 chez les employés de commerce et d'industrie. A Rouen, 0 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (237); 1.3 p. 100 à l'Union des employés (1,024). 1.6 p. 100 chez les employés de Versailles (125); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (220); 2.5 contre 2.6 chez les employés d'Amiens (341); 0 p. 100 chez les employés en quincaillerie d'Alger (102) et 20 p. 100 chez les employés de commerce de Constantine (110).

DIVERS. — 4 syndicats de gens de maison accusent 6.1 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 1,988 membres contre 1.4 le mois dernier et 11.1 en août 1910. A Paris, 0 p. 100 et 17.8 p. 100 de chômeurs dans 2 syndicats de gens de maison (724 + 640).

10 syndicats de coiffeurs, groupant 6,149 ouvriers, ont 1.4 p. 100 de sans-travail contre 2.6 le mois dernier et 0.5 en août 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,872) accuse 0.2 p. 100 contre 0.4; les coiffeurs de Bordeaux (394) accusent 13.7 p. 100 de chômeurs contre 24.3; ceux du Mans (540) accusent 2.2 p. 100 de chômeurs contre 6.2.

LES GRÈVES EN AOÛT 1911.

102 grèves, 1 lock-out et 2 coalitions de patrons ont été signalés, en août, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 86 de ces conflits est de 7,869.

Il y avait eu, en août 1910, 106 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 71.

Ces conflits, dont 72 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	63
Réduction de salaire	1
Demandes de diminution du temps de travail	10
Contestations relatives au salaire	5
Contestations relatives à la réglementation du travail	4
Pour la suppression du travail aux pièces	4
Contestations relatives aux règlements d'atelier	5
Demandes de diminution des amendes	2
Demandes de réintégration d'ouvriers	14
Demandes de renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	9
Retenues pour l'assurance ou la caisse de secours	2
Retenue pour les retraites ouvrières	2
Questions syndicales	2

Ces conflits ont éclaté dans 39 départements et on en a compté :

14 dans le Nord, 9 dans la Loire-Inférieure, 8 dans l'Hérault et dans la Seine, 6 dans les Bouches-du-Rhône, 5 dans le Rhône et la Seine-Inférieure, 4 dans les Alpes-Maritimes, la Seine-et-Oise et le département d'Alger, 3 dans le Finistère, 2 dans l'Ardèche, l'Aube, la Loire, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, la Savoie et la Seine-et-Marne et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Métaux, 18 conflits; bâtiment, 15; bois, 13; transports et manutention, 10; industries textiles, 9; agriculture, 8; mines, 6; alimentation, industries chimiques, taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu, 5; industries polygraphiques, cuirs et peaux, 4; carrières, 3.

Des 105 conflits commencés en août, 73 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; neuf, 3 jours; cinq, 4 jours; deux, 5 jours; cinq, 6 jours; deux, 7 jours; trois, 8 jours; quatre, 9 jours; deux, 10 jours; deux, 11 jours; deux, 13 jours; un, 14 jours; deux, 15 jours, un, 16 jours; deux, 17 jours; deux, 18 jours; trois, 19 jours; un, 23 jours; un, 26 jours et un, 28 jours.

Si l'on y ajoute 42 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement 115 jours, 78 jours, 75 jours, 70 jours, 55 jours, 52 jours (2 grèves), 47 jours (2 grèves), 43 jours, 42 jours (2 grèves), 41 jours, 40 jours (3 grèves), 39 jours (2 grèves), 38 jours, 36 jours (2 grèves), 34 jours, 31 jours, 26 jours, 24 jours,

23 jours (2 grèves), 21 jours, 18 jours, 16 jours (2 grèves), 15 jours, 12 jours, 9 jours (2 grèves), 8 jours, 7 jours (2 grèves), 6 jours (3 grèves) et 2 jours, on trouve 115 conflits terminés avec les résultats suivants :

20 *réussites*,
43 *transactions* ou *réussites partielles*,
52 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE[1].

11 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en juillet, à la Direction du travail.

1° Au cours de la **grève des boulangers de Mont-de-Marsan**, le juge de paix est intervenu d'office le 9 août. L'accord n'ayant pu se faire au sein du comité réuni le 11, les parties désignèrent des arbitres, qui rendirent leur sentence le 14 et les ouvriers reprirent le travail le lendemain.

2°, 3° **Grève des ouvriers du bâtiment d'Annonay (Ardèche), grève de scieurs à la mécanique à Honfleur.** — Les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix et les comités de conciliation réunis ont mis fin aux deux conflits par des transactions.

4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° Les juges de paix sont intervenus d'office dans les **grèves des menuisiers de Vire, des ouvriers agricoles de Clermont-l'Hérault (Hérault), des cochers de fiacre de Saint-Étienne, des charrons de Vannes, des maçons de Villefranche-sur-Saône (Rhône) et d'ouvriers en tissage à Rouen.** Dans tous ces conflits l'entente a pu se faire au sein des comités de conciliation.

10° Les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix, au cours d'une **grève de chaudronniers-riveurs au Havre**, mais le patron n'a pas répondu à la convocation du juge de paix.

11° Dans une **grève de chaudronniers à Saint-Nazaire**, le juge de paix est intervenu en vain, le patron ayant refusé de se prêter à la réunion du comité de conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des maçons de Châteaubriant (Loire-Inférieure). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de maçonnerie de Châteaubriant, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers maçons, d'autre part. La convention a été signée le 6 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 0 fr. 05 du salaire horaire, portée à 0 fr. 10 à dater du 1er janvier 1912), la limitation de la durée du travail (12 heures, réduite à 11 heures à partir du 1er janvier 1912), les déplacements (indemnités).

Le contrat est applicable du 1er juillet 1911 au 31 décembre 1914.

Grève du bâtiment de Montpellier. — Au mois d'avril 1911, à la suite de grèves, des conventions, par devant le juge de paix, sont intervenues dans plusieurs spécialités du bâtiment de Montpellier.

Une convention intervenue, le 8 avril 1911, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de peinture, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers peintres, d'autre part, porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 5 francs pour 10 heures de travail et 4 fr. 50 pour 9 heures de travail, suivant les saisons), le mode de paiement (paie chaque semaine, le samedi), les déplacements (indemnités), les heures supplémentaires (gratifications).

Une convention intervenue, le 13 avril 1911, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de charpente, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers charpentiers, d'autre part, porte sur les salaires (de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 suivant les catégories), les déplacements (indemnités).

Une convention intervenue, le 15 avril 1911, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de travaux publics, d'une part, et le Syndicat des ouvriers plâtriers et cimentiers et l'Union syndicale des ouvriers de la bâtisse, d'autre part, porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40 à 0 fr. 55 suivant les catégories), le mode de paiement (paie chaque semaine, le samedi), les déplacements (indemnités).

Une convention intervenue, le 27 avril 1911, entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de menuiserie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part, porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50 à 0 fr. 525), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications).

Une convention intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de serrurerie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers serruriers, d'autre part, porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 4 fr. 75 pour les forgerons, salaire horaire minimum de 0 fr. 55), la limitation de la durée du travail (10 heures), les déplacements (indemnités).

Ces conventions sont conclues pour une durée illimitée.

Grève des menuisiers de Vire (Calvados) [2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Voir ci-dessus, p. 861.

d'entrepreneurs de menuiserie de Vire, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention a été signée le 15 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40 pour tout ouvrier ayant 4 années d'exercice de la profession), la limitation de la durée du travail (10 heures), les déplacements (indemnités).

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Grève des ouvriers agricoles de Pézenas (Hérault). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité de propriétaires, d'une part, et le Syndicat des travailleurs de la terre, d'autre part. La convention a été signée le 2 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50, plus une allocation journalière de 0 fr. 40 pour les travaux ordinaires et de 0 fr. 60 pour les sulfatages et fauchages; salaire journalier de 5 francs pour les vendanges, réduit de moitié pour les femmes), le mode de paiement (paie le samedi), la limitation de la durée du travail (6, 7 et 8 heures selon les saisons), les heures supplémentaires (gratifications).

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 1911.

Grève des ouvriers agricoles de Sérignan (Hérault). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité de propriétaires, d'une part, et le Syndicat des ouvriers agricoles de Sérignan, d'autre part. La convention a été signée le 6 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50, plus le vin, pour les ouvriers, réduit de moitié pour les femmes; salaires spéciaux pour la vendange et le labourage).

La convention est applicable du 15 juin 1911 au 31 décembre 1912.

Grève des menuisiers de Nantes. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs de Nantes, d'une part, et le Syndicat des ouvriers menuisiers, d'autre part. La convention, qui modifie un accord intervenu le 2 avril 1908, a été signée le 10 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 10 p. 100), les indemnités pour déplacements, la fourniture de certains outils par les patrons.

La convention, applicable à partir du 12 juin 1911, est valable pour une durée de 4 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Grève des tailleurs de pierre de Toulouse. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs tailleurs de pierre de Toulouse, d'une part, et le Syndicat des ouvriers tailleurs de pierre, d'autre part. La convention a été signée le 17 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 55, porté à 0 fr. 60 à dater du 15 août 1911), la limitation de la durée du travail (8, 9 et 10 heures suivant les saisons), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités), la dispense du préavis.

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Grève des ouvriers en bois de Honfleur (Calvados)[1]. — Une convention

---

[1] Voir ci-dessus, p. 862.

après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Blanchet, Montreuil, Ulleris, négociants en bois du Nord, à Honfleur, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers en bois, d'autre part. La convention a été signée le 19 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentation de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 du salaire journalier), la limitation de la durée du travail (de 8 h. 1/2 à 11 heures, suivant les saisons), les repos.

Grève des tonneliers de Nantes. — Une convention après grève est intervenue à Nantes entre les délégués d'une collectivité de patrons tonneliers, d'une part, et le Syndicat des ouvriers tonneliers, d'autre part. La convention a été signée le 20 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces; salaire horaire minimum de 0 fr. 50), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention a été conclue pour une durée illimitée.

Grève des cochers de Saint-Étienne [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de transports de Saint-Etienne, d'une part, et les délégués du Syndicat des ouvriers camionneurs, d'autre part. La convention a été signée le 4 août 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 3 francs).

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1910 [2].

(TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — REPOS HEBDOMADAIRE.)

Chapitre 1er. — Généralités.

Depuis 1909, les inspecteurs du travail ont été chargés de l'application de plusieurs lois nouvelles :

La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes dans les établissements industriels et commerciaux;

La loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture;

La loi du 7 décembre 1909 sur le payement des salaires, codifiée, depuis la loi du 28 décembre 1910, dans les articles 43, 44, 45, 104 et 107 du livre 1er du Code du travail;

La loi du 25 mars 1910 sur les économats, codifiée, depuis la loi du 28 décembre 1910, dans les articles 75, 76, 77, 105 et 107 du livre 1er du Code du travail.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 861.

[2] Analyse et extraits du rapport présenté au Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail. (*Journal officiel* du 31 août 1911. *Annexe.*) — Pour l'année 1909, voir *Bulletin*, janvier 1911, p. 23, et février 1911, p. 123.

Ces nouvelles lois n'ont pas eu pour effet d'augmenter le nombre des établissements soumis d'une façon normale au contrôle effectif des inspecteurs du travail.

Ces établissements se répartissent de la manière suivante, d'après le régime légal auquel ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	NOMBRE d'établissements.
Établissements industriels soumis aux lois de 1892-1900 (travail des enfants et des femmes), de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire)	167,893
Établissements industriels soumis aux lois de 1848 (durée du travail des hommes adultes), de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire) à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900	39,029
Établissements soumis seulement aux lois de 1893-1903 (hygiène et sécurité des travailleurs) et de 1906 (repos hebdomadaire)	311,899
Établissements soumis exclusivement à la loi de 1906 (repos hebdomadaire)	10,950
TOTAL	529,771

Le tableau qui précède ne tient compte ni des établissements soumis à ces diverses lois qui sont inspectés par le service des mines (mines, carrières et établissements annexes) ou le service du contrôle des chemins de fer (tramways) ni des établissements de la guerre et de la marine, où un contrôle spécial a été institué pour des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale.

Au point de vue du nombre des ouvriers ou employés qui y sont occupés, les établissements soumis au contrôle de l'inspection se répartissent comme suit :

NOMBRE D'OUVRIERS OU D'EMPLOYÉS.	Établissements.	POURCENTAGE.
De 1 à 5	423,497	*79.94*
De 6 à 20	76,177	*14.37*
De 21 à 100	24,452	*4.62*
De 101 à 500	5,085	*0.96*
Plus de 500	560	*0.11*
TOTAL	529,771	

Le tableau ci-après donne la répartition par âge et par sexe du personnel protégé par les diverses lois réglementant le travail.

CATÉGORIES DE PERSONNEL.		NOMBRE.	POURCENTAGE.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	332,663	*7.9*
	Filles	282,671	*6.8*
Filles au-dessus de dix-huit ans et femmes		899,713	*21.4*
Hommes au-dessus de dix-huit ans		2,684,603	*63.9*
TOTAL		4,199,650	

Le tableau ci-après donne la répartition par catégories professionnelles, des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ainsi que du personnel occupé dans ces établissements :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	107	2,168
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	185	1,085
Industries extractives (Industries annexes des) [non soumises à la surveillance du service des mines]	61	1,336
Industries de l'alimentation	64,177	339,310
Industries chimiques	5,523	131,433
Caoutchouc, papier, carton	2,677	89,567
Industries du livre	5,553	95,927
Industries textiles proprement dites	17,762	676,593
Travail des étoffes, vêtements	71,461	416,553
Travail des pailles, plumes, crins	1,403	17,419
Cuirs et peaux	19,887	138,991
Industries du bois	61,977	310,822
Métallurgie	222	113,379
Travail des métaux ordinaires	58,450	564,913
Travail des métaux fins	2,152	20,933
Taille des pierres précieuses	223	3,290
Taille de pierres et moulage	3,176	21,205
Terrassement, construction en pierres	41,548	321,089
Travail des pierres et terres au feu	9,237	169,896
Manutention	1,080	28,355
Transports	6,811	72,132
Commerces divers	120,505	456,815
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	2,753	13,190
Banques, assurances, etc	3,982	35,668
Professions libérales	7,188	28,578
Soins personnels ; service domestique	11,377	24,690
Service de l'État, des départements et des communes	10,294	104,313
TOTAUX	529,771	4,199,650

Un grand nombre d'établissements ont été visités pour la première fois en 1910; d'autre part, beaucoup d'établissements qui figuraient indûment dans les statistiques du service ont été supprimés. Il en résulte que le nombre des établissements inconnus du service a passé de 162,592, en 1909, à 122,564, en 1910, soit une diminution de 40,028.

Le nombre des établissements visités au cours de 1910, s'élève à 168,192 contre 163,478 en 1909.

Quant au personnel rencontré dans les établissements, il se répartit comme suit d'après la législation qui le protège :

		PERSONNEL PROTÉGÉ PAR		
		les lois de 1848, 1892-1900, 1893-1903 1906.	les lois de 1893-1903, et de 1906 seules.	la loi de 1906 seule.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons....	184,535	21,668	323
	Filles.....	196,994	4,038	176
Filles de plus de 18 ans et femmes.....		599,466	51,503	4,718
Hommes adultes.....		1,256,289	381,121	24,286
TOTAUX.....		2,237,284	458,330	29,503
TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré :			2,725,117	

Sur les 615,334 enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail, ceux-ci en ont rencontré 407,734 en 1910, soit plus de 66 p. 100 contre 61 p. 100 en 1909.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille ne sont soumis à certaines prescriptions des lois sur le travail, que lorsque le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteur mécanique, ou lorsque l'industrie exercée est classée comme dangereuse, incommode ou insalubre. La grande majorité des ateliers de famille échappe ainsi au contrôle des inspecteurs du travail. Ceux qui y sont soumis sont en général de très petits établissements.

Dans ces conditions, les rapports des inspecteurs n'ont pu fournir que des faits isolés ou des impressions dont on ne saurait tirer aucune conclusion d'ensemble.

Établissements de l'État, des départements et des communes. — Aucune difficulté ne s'est élevée en ce qui concerne l'application des lois réglementant le travail dans les établissements publics soumis au contrôle du service.

Ces établissements sont au nombre de 10,294 occupant un personnel total de 104,313.

CHAPITRE II. — Âge d'admission.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, après avoir posé en principe qu'aucun enfant ne peut être admis au travail dans les établissements industriels avant l'âge de treize ans, admet une dérogation en faveur des enfants âgés de douze ans, munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans employés dans ces conditions et rencontrés par les inspecteurs du travail s'est élevé à 5,530, dont 1,883 garçons et 3,747 filles. En 1909, il en avait été rencontré 6,484, dont 2,156 garçons et 4,328 filles.

Les années précédentes, quelques inspecteurs avaient constaté que le certificat d'études primaires, exigé par la loi, avait été remplacé, pour des enfants de douze à 13 ans, par des certificats de dispense de scolarité délivrés par certains inspecteurs primaires. A la demande de M. le Ministre du Travail, M. le Ministre de l'Instruction publique a invité les autorités académiques à refuser tout certificat de dispense de scolarité qui serait demandé par les familles pour permettre l'emploi d'enfants de moins de treize ans dans les établissements industriels. Depuis ces

instructions, un inspecteur divisionnaire signale qu'il n'a plus été rencontré de ces certificats dans les sections de sa circonscription où cette pratique était auparavant fréquente.

486 contraventions ont été relevées en 1910 pour emploi illégal d'enfants de moins de treize ans dans des établissements soumis à la loi de 1892; le nombre de ces contraventions avait été de 443 en 1909.

Les contraventions ont été les plus nombreuses dans la catégorie du travail des terres et pierres au feu qui comprend les verreries; viennent ensuite les industries textiles et les industries du vêtement.

Entre autres excuses invoquées par les industriels surpris employant des enfants en sous-âge, il faut signaler notamment la pénurie de la main-d'œuvre enfantine.

Le nombre des enfants, avec l'arrêt de notre natalité, n'augmente pas, alors que le développement industriel en exigerait un nombre d'autant plus grand que le machinisme, qui tend à réduire le rôle de l'ouvrier à une simple surveillance n'exigeant ni déploiement de force physique, ni long apprentissage, permettrait parfois d'en employer davantage.

Dans cette chasse à la main-d'œuvre enfantine, la concurrence est vive dans certaines régions entre les diverses industries.

D'après l'inspecteur divisionnaire du travail de Lille, les verreries du Nord souffriraient tout particulièrement de cette concurrence des industries voisines et en particulier de l'industrie minière, dont le développement continu et la situation prospère attirent spécialement la main-d'œuvre.

Les industriels verriers sont ainsi amenés à aller chercher ailleurs les enfants dont ils ont besoin. Ils occupent de nombreux enfants italiens et, depuis quelque temps, dans la région parisienne notamment, des enfants espagnols.

Chapitre III. — **Durée du travail.**

Il a paru intéressant de rechercher quelle était la durée du travail de fait dans les établissements assujettis, ainsi que dans les établissements industriels qui échappent actuellement à toute réglementation.

Les statistiques ci-après, établies pour 1910, portent sur près de 80 p. 100 du total des établissements industriels :

Durée de la journée de travail.	Établissements soumis aux lois de 1900.	Établissements soumis aux lois de 1848.	Établissements soumis aux lois de 1893.	Totaux.
Huit heures au plus	264	89	102	455
Plus de huit heures et moins de neuf heures	994	67	272	1,333
Neuf heures	2,307	98	466	2,871
Plus de neuf heures et moins de dix heures	4,588	178	845	5,611
Dix heures	149,848	9,523	38,652	198,023
Plus de dix heures et moins de onze heures	11	2,346	8,492	10,849
Onze heures	73	6,029	16,137	22,239
Plus de onze heures et moins de douze heures	189	2,399	7,781	10,369
Douze heures et plus	99	10,493	21,741	32,333
Totaux	158,373	31,222	94,488	284,083

Parmi les manufactures et usines visées par la loi de 1848, 34 p. 100 seulement épuisent normalement les douze heures de travail qu'autorise cette loi, 59 p. 100 font onze heures au plus et près de 32 p. 100 ne dépassent pas dix heures. Parmi les ateliers et chantiers visés seulement par la loi de 1893, 23 p. 100 seulement font douze heures et plus, 70 p. 100 ne dépassent pas onze heures et 44 p. 100 se contentent de la journée de dix heures.

Renvois d'enfants ou de femmes. — A la suite de l'application de la loi du 30 mars 1900, qui réduisit à onze heures, puis à dix heures et demie, puis à dix heures, la durée du travail dans les établissements industriels à personnel mixte, les inspecteurs ont signalé, dans leurs rapports, que des industriels n'avaient pas hésité à renvoyer les enfants qu'ils occupaient, plus rarement des femmes, pour échapper à la nouvelle réglementation. Depuis quelques années, les inspecteurs signalent de moins en moins de ces renvois; cette année, ils ne citent que quelques cas isolés où des industriels aient renvoyé des enfants pour s'affranchir définitivement ou temporairement de la loi du 30 mars 1900. Par contre, certains inspecteurs signalent que le mouvement en faveur d'une rentrée des enfants dans les ateliers, qui s'est dessiné dans les dernières années, s'accentuerait.

D'ailleurs l'hypothèse de la transformation d'ateliers soumis à la loi de 1900 en usines ou manufactures soumise à la loi de 1848 ne se justifierait que si l'on constatait une diminution corrélative et concomittante du personnel et des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. Le tableau ci-après, permet de se rendre compte que, si une diminution de ce genre peut être relevée pour les années 1904 et 1905, on ne relève rien de semblable pour les autres années. Depuis 1906, les deux catégories augmentent simultanément et dans des proportions qui ne sont pas sensiblement différentes.

ANNÉES.	LOI DE 1848.		LOI DE 1900.	
	Établissements.	Personnel.	Établissements.	Personnel.
1902	33,617	245,277	159,060	2,253,024
1903	35,247	268,571	157,731	2,315,072
1904	36,481	324,383	158,706	2,259,186
1905	36,563	352,082	158,438	2,255,085
1906	37,595	381,600	166,576	2,293,274
1907	38,495	391,554	167,249	2,368,369
1908	38,692	392,015	168,048	2,383,795
1909	38,868	410,587	168,888	2,413,559
1910	39,029	436,244	167,883	2,449,213

Le tableau suivant donne le nombre des femmes, le nombre des garçons et des filles âgés de moins de dix-huit ans, dans les établissements soumis à la loi de 1900 ainsi que la proportion de chacune de ces catégories de travailleurs, par rapport à

l'ensemble des ouvriers occupés dans les établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900 :

ANNÉES.	NOMBRE d'enfants de moins de 18 ans.		NOMBRE de femmes.	PROPORTION P. 100 du personnel total des établissements soumis aux lois de 1848 et de 1900.		
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Femmes.
1902.....	236,425	233,989	637,095	9.4	9.3	25.5
1903.....	238,306	234,337	666,799	9.0	9.0	25.8
1904.....	236,550	244,812	673,706	9.0	9.5	26.1
1905.....	234,767	241,749	676,402	9.0	9.3	25.9
1906.....	236,465	245,032	683,569	8.8	9.2	25.6
1907.....	248,266	248,213	699,538	9.0	9.0	25.4
1908.....	256,142	253,196	704,855	9.2	9.1	25.4
1909.....	258,663	256,267	720,944	9.2	9.1	25.5
1910.....	265,672	259,231	743,371	9.2	9.0	25.7

De ces statistiques, il résulte que les renvois d'enfants provoqués par l'application de la loi du 30 mars 1900 ne paraissent pas avoir eu l'importance qu'on leur a attribuée d'après quelques cas retentissants, mais isolés. En tous cas, ces renvois n'ont eu qu'un effet momentané et n'ont pas modifié d'une façon permanente la proportion dans laquelle il est fait usage, dans l'ensemble de l'industrie française, de la main-d'œuvre enfantine.

Application des lois et décrets réglementant le travail. — La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'horaire continue à rendre difficile la constatation, par les inspecteurs des infractions à la réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes.

Néanmoins les lois et décrets réglementant la durée de travail peuvent être considérés comme loyalement observés par l'immense majorité des industriels qui y sont soumis. On n'en saurait trouver de meilleure preuve que dans l'accroissement continu des demandes ou des avis de dérogations adressés aux inspecteurs du travail.

Les infractions à la durée légale du travail relevées en 1910 par les inspecteurs dans leurs procès-verbaux sont relativement peu nombreuses. En ce qui concerne les enfants et les femmes (art. 3 de la loi du 2 novembre 1892), leur nombre s'est élevé à 2,915, contre 3,368 en 1909; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants et des femmes (art. 1er, § 2, de la loi de 1848), à 1,171 contre 1,388 en 1909; en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les usines et manufactures (art. 1er, § 1ar, de la loi de 1848), à 373 contre 279 en 1909.

Or, il était occupé dans les établissements visités en 1910 par les inspecteurs, 980,725 enfants et femmes protégés par l'article 3, § 1er de la loi de 1892 et 1,256,289 hommes adultes protégés par l'article 1er, § 1 et 2, de la loi de 1848. La proportion des travailleurs protégés pour lesquels des infractions à la durée du travail ont été relevées est donc infime.

C'est dans l'industrie du vêtement que les infractions à la durée légale du travail des enfants et des femmes ont été le plus nombreuses (965); viennent ensuite les industries textiles (750). En ce qui concerne les hommes adultes, c'est dans les industries des métaux ordinaires qu'a été constaté le plus d'infractions (612).

CHAPITRE IV. — Travail de nuit.

Le travail de nuit est pratiqué en France d'une façon permanente dans 7,586 établissements industriels par 176,704 ouvriers dont 10,566 garçons de moins de dix-huit ans, 2,043 filles et femmes et 164,095 hommes adultes.

Le plus fort contingent dans la catégorie de l'alimentation est fourni par les moulins et minoteries; dans les industries chimiques, par les usines à gaz; dans les industries polygraphique, par les imprimeries de journaux; dans les industries textiles, par les peignages de laine et les filatures; dans la catégorie du terrassement, etc., par les usines électriques; dans le travail des pierres et terres au feu, par la conduite des fours dans les diverses industries céramiques.

Le nombre des infractions à l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes s'est élevé, en 1910, à 800 contre 1,511 en 1909.

Les contraventions les plus nombreuses ont été relevées dans les industries du vêtement (458), de l'alimentation (102), des métaux (75).

Veillées. — Le décret du 17 février 1910 n'a laissé subsister à la nomenclature des industries admises au bénéfice des veillées (art. 1er du décret du 15 juillet 1893) que la confection de chapeaux et vêtements de grand deuil pour femmes et enfants.

Le décret du 17 février 1910, qui n'était applicable qu'au 1er juillet 1910, n'a eu son effet que pendant le second semestre, mais il n'en a pas moins amené, en 1910, une diminution considérable du nombre des veillées effectuées. De 924,312 en 1909, ce nombre est tombé à 532,436 en 1910.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Il n'a été fait usage de cette dérogation, qui permet d'employer la nuit, d'un bout de l'année à l'autre, des filles et des femmes, à la condition que la durée de leur travail n'excède pas sept heures par vingt-quatre heures, que pour le pliage des journaux et le brochage des imprimés.

Cette dérogation est une de celles qui devront être supprimées en janvier 1912, par suite de l'application de la convention internationale de Berne. Le nombre des établissements qui y ont eu recours s'élève seulement à 121, dont 7 pour le brochage des imprimés et 114 pour le pliage des journaux. Le nombre des filles ou des femmes ainsi employées est de 488 pour le brochage des imprimés, de 1,274 pour le pliage des journaux.

La dérogation ne paraît pas s'imposer pour le brochage des imprimés; les imprimés pour lesquels elle est utilisée (catalogues, revues périodiques et autres) pourraient être brochés le jour, à partir de cinq heures du matin, sans autre inconvénient que de retarder leur apparition de quelques heures. La dérogation se comprend mieux pour le pliage des grands journaux du matin. Mais le fait que tous ces journaux n'en usent pas, que quatorze nations industrielles de l'Europe se sont accordées à Berne pour supprimer cette dérogation, semble indiquer que celle-ci n'a pas le caractère de nécessité qui seul pourrait la justifier.

Travail de nuit temporaire. — Des douze industries autorisées à faire travailler la nuit des enfants ou des femmes, de trente à cent-vingt jours par an, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas dix heures, huit seulement ont fait usage de la dérogation.

Usines à feu continu. — Un système particulier de relève journalière des équipes, que l'on retrouve, du reste, dans quelques autres industries, notamment aux ardoi-

sières de Fumay, est signalé dans une importante briqueterie de la circonscription de Toulouse.

Le service des fours continus est fait par trois postes de chauffeurs; chaque poste fait à tour de rôle quatre heures de travail, de sorte que chaque chauffeur pris individuellement, accomplit par vingt-quatre heures une journée de huit heures, scindée en deux temps de travail de quatre heures; chaque temps de travail est donc séparé par un repos de huit heures consécutives. C'est à la demande des ouvriers que cette organisation aurait été adoptée.

Comme système nouveau d'alternance hebdomadaire, l'inspecteur divisionnaire de Limoges signale le suivant :

A Puiseaux, près Pithiviers, dans une fabrique d'acide sulfurique, le repos est obtenu le dimanche par l'emploi d'une équipe spéciale; de la sorte, les ouvriers spécialistes ont, chaque semaine, un repos de vingt-quatre heures consécutives. Quant à l'équipe spéciale, elle est formée d'ouvriers de l'usine qui prennent leur repos par roulement.

Peu d'usines à feu continu ont fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 11 d'organiser des relais de femmes ou d'enfants. Dans quelques-unes de ces usines, les inspecteurs ont obtenu l'affichage des repos accordés à chacune des personnes comprises dans les relais.

Les inspecteurs ont reçu très peu d'avis d'industriels ayant utilisé les dérogations à la durée du travail des hommes adultes prévues par le décret du 28 mars 1902.

Certaines usines à feu continu arrêtent une fois par semaine pendant une durée variable. Cet arrêt facilite considérablement l'alternance des équipes et l'application du repos hebdomadaire. Parmi ces usines se trouvent surtout des papeteries, des huileries, des verreries, des sucreries et des raffineries de sucre.

D'après les chiffres qui ont été donnés par les inspecteurs divisionnaires, ces usines à feu continu seraient au nombre de 1,144 et se répartiraient ainsi, d'après la durée de l'arrêt :

6 heures	1
8 —	18
12 —	340
14 —	1
16 —	4
18 —	42
24 —	546
30 —	42
36 —	150
Total	1,144

Ainsi, sur 1,902 usines à feu continu, 1,144 arrêtent une fois par semaine, le dimanche, pour une durée plus ou moins longue.

Chapitre V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Deux sortes de tolérances peuvent être accordées par les inspecteurs aux industriels. Ils peuvent, en cas d'interruption accidentelle résultant d'un accident ou d'un cas de force majeure dans n'importe quelle industrie, autoriser temporairement le travail de nuit des enfants et des femmes. Ils peuvent également autoriser, dans certaines industries déterminées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, la prolongation temporaire de la durée du travail au delà de la limite légale, c'est-à-dire au delà de dix heures.

Autorisation du travail de nuit. — 23 établissements ont bénéficié, en 1910, d'autorisations de cette nature; le personnel protégé employé la nuit dans ces établissements comprenait 284 enfants et 1,340 femmes; le nombre total de nuits pour lesquelles l'autorisation a été accordée s'élève à 548, soit en moyenne un peu moins de 24 nuits par établissement.

Dans 8 cas, l'interruption accidentelle qui a motivé l'autorisation a été causée par les inondations; dans 15 cas, elle a été provoquée par l'immobilisation des moteurs, à la suite d'accidents survenus soit aux organes des moteurs eux-mêmes, soit aux transmissions principales, soit à la cheminée de l'usine, etc.

Lorsque l'usine n'a été que partiellement arrêtée, les ouvriers ont été partagés en deux équipes qui ont continué à travailler dans l'usine même, les uns de jour, les autres de nuit.

Les autorisations de ce genre restent, en somme, assez rares.

Les ouvriers, d'ailleurs, ne se prêtent pas toujours très volontiers à ce travail de nuit exceptionnel.

Tolérances relatives à la durée du travail. — (Art. 7 de la loi du 2 novembre 1892 et art. 5 du décret du 15 juillet 1893; art. 2 du décret du 28 mars 1902.) Les prolongations de durée du travail qui peuvent être accordées par les inspecteurs en vertu de l'article 7 de la loi de 1892, s'appliquent, d'une part, aux enfants et aux femmes employés dans les industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, d'autre part, aux hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ces enfants ou ces femmes.

Chaque autorisation est donnée pour un certain nombre de jours et pour un nombre déterminé d'ouvriers; pour tenir compte à la fois de ces deux éléments dans les statistiques, on multiplie, pour chaque autorisation et pour chaque catégorie d'ouvriers, le nombre des jours de prolongation autorisés par le nombre d'ouvriers auquels la dérogation s'applique. C'est ce qui explique les chiffres élevés que l'on trouvera dans les tableaux ci-après.

En 1910, les inspecteurs divisionnaires ont accordé des autorisations à 8,269 établissements, contre 7,289 en 1909. et le nombre total des dérogations, calculé comme il est dit plus haut, s'est élevé à 11,156,946, contre 9,926,696 en 1909.

ANNÉES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE JOURS où la durée du travail a été prolongée, en ce qui concerne les enfants de moins de dix-huit ans.	les filles de plus de dix-huit ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.	l'ensemble des ouvriers.
1900.....	1,912	505,656	1,450,311	490,699	2,446,666
1901.....	1,917	482,190	1,410,484	985,110	2,877,784
1902.....	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357	5,003,995
1903.....	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874	5,990,814
1904.....	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053	8,782,092
1905.....	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893	10,388,408
1906.....	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737	9,989,166
1907.....	6,826	1,522,502	3,743.393	4,435,592	9,701,487
1908.....	6,852	1,429,747	3,392,165	3,964,693	8,786,605
1909.....	7,289	1,661,002	3,759.350	4,506,344	9,926,696
1910.....	8,269	1,787,766	4,221,175	5,148,005	11,156,946

L'augmentation de 12 p. 100 constatée dans le nombre des dérogations en 1910 s'explique donc tout d'abord par la grande activité dont ont fait preuve la plupart des industries pendant cette année; mais à cette cause générale et prépondérante s'ajoutent deux autres causes.

En premier lieu l'année 1910 a été signalée à plusieurs reprises par de terribles inondations qui ont ravagé plusieurs régions de la France. Pour atténuer les désastres causés par les inondations et les chômages qui en sont résultés pour les ouvriers, les inspecteurs du travail ont reçu comme instructions de M. le Ministre du Travail de se montrer très larges dans l'octroi des dérogations qui seraient demandées par des industriels sinistrés.

En second lieu l'application du décret du 17 février 1910, qui a supprimé les veillées, a contribué également à augmenter le nombre des dérogations. Les cinq industries, inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 et qui y ont été rayées par le décret du 17 février 1910, ont été amenées, tout naturellement, comme le montre le tableau ci-après, à remplacer, pendant le second semestre de 1910, les heures supplémentaires de nuit, dont ils ne pouvaient plus bénéficier, par des heures supplémentaires de jour au titre de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 :

DÉSIGNATION.	DIFFÉRENCES, PAR RAPPORT À 1909, des dérogations accordées en 1910.	
	Pour les femmes et filles de plus de dix-huit ans.	Pour les enfants de moins de dix-huit ans et les hommes adultes.
Broderie et passementerie pour confections.....	+ 22,804 (42 p. 100)	+ 9,367 (+ 18 p. 100)
Confection de chapeaux..	+ 46,876 (104 p. 100)	+ 19,712 (+ 32 p. 100)
Confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants.....	+ 133,741 (54 p. 100)	— 16,364 (— 13 p. 100)
Confections en fourrures.	+ 79,300 (154 p. 100)	+ 3,881 (+ 6 p. 100)

Si l'on recherche la part imputable aux diverses industries dans l'augmentation des dérogations en 1910, on constate que la plus grande part en revient aux travaux extérieurs du bâtiment qui ont bénéficié de 2,175,590 dérogations en 1910 contre 1,587,296 en 1909, soit en plus 588,294. Viennent ensuite les tulles, dentelles et laizes de soie (279,388 contre 102,830), le tissage des étoffes de nouveauté (1,606,836 contre 1,406,601), la transformation du papier, les fabriques de biscuits, les réparations urgentes de machines motrices et agricoles, les articles de Paris, l'orfèvrerie, la bijouterie, etc. Le nombre des dérogations a un peu diminué dans les usines de conserves, dans les fabriques de chaussures, dans les articles de décor sur porcelaine, etc.

Enfin, n'ont pas fait usage de dérogations, bien qu'inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 : les beurreries et laiteries industrielles, les fabriques de colles et gélatines, le dévidage de la soie.

Autorisations globales d'heures supplémentaires. — Le décret du 17 février 1910, qui a supprimé les veillées, a, en même temps modifié l'article 6, § 4, qui détermine les conditions dans lesquelles les industriels peuvent être autorisés à faire des heures supplémentaires. Jusqu'ici les industriels, inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, qui désiraient obtenir cette autorisation, étaient obligés d'adresser une demande à l'inspecteur divisionnaire en indiquant exactement le jour ou les

jours pour lesquels ils sollicitaient cette autorisation. C'est le système de l'autorisation préalable. Au contraire, les industriels inscrits à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, et autorisés à ce titre à faire veiller leurs ouvrières soixante jours par an, n'avaient pas besoin d'autorisations pour user de cette faculté. Il leur suffisait de prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils désiraient en faire usage. C'est le système du préavis.

Le décret du 17 février 1910 a imaginé une combinaison des deux systèmes. Les industriels inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 qui ont besoin de faire des heures supplémentaires sont toujours obligés d'en demander l'autorisation. Mais cette autorisation peut être demandée, non pour tel ou tel jour fixé d'avance, mais pour un nombre déterminé de jours, sans indication de dates. Une fois cette autorisation globale accordée par l'inspecteur, ils en font usage les jours qu'ils veulent, étant seulement tenus d'adresser un avis à l'inspecteur chaque fois qu'ils veulent en user.

Il est difficile actuellement de se prononcer sur ce système, l'expérience n'ayant pas duré assez longtemps et beaucoup d'industriels n'étant pas encore instruits des facilités nouvelles.

CHAPITRE VI. — Livrets, registres, affichage.

Livrets. — La délivrance des livrets de jeunes ouvriers par les mairies se fait, d'une façon générale, régulièrement et gratuitement.

La très grande proportion des enfants qui ont été rencontrés étaient munis du livret de travail prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Dans une seule circonscription, celle de Bordeaux, la proportion descend au-dessous de 90 p. 100 (88.9); dans les autres circonscriptions, elle varie de 93.7 à 98.9 p. 100.

Quelques inspecteurs se plaignent de la facilité avec laquelle certaines mairies délivrent de nouveaux livrets aux enfants qui en ont déjà reçu : elles facilitent ainsi les fraudes.

Certaines mairies continuent à remettre des livrets à des enfants âgés de moins de 13 ans, non munis du certificat d'études, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions requises pour être admis au travail; elles facilitent ainsi l'emploi illégal de ces enfants. D'autres laissent sur le livret la date de la naissance en blanc. Le service n'a pas manqué de faire les observations nécessaires.

Ce qui est encore plus grave et, heureusement aussi plus rare, c'est le fait, pour certaines mairies, de délivrer des livrets avec des dates de naissance volontairement erronées afin de permettre l'admission au travail des enfants avant l'âge fixé par la loi. Trois maires s'en sont rendus coupables en 1910. L'un d'eux a été poursuivi et condamné en police correctionnelle comme ayant mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.

Enfants étrangers. — La circulaire du 20 avril 1899 prescrit aux maires de ne délivrer des livrets aux enfants de nationalité étrangère que lorsqu'ils établissent, d'une manière certaine, leur âge et leur identité, par des pièces délivrées par le consulat de leur nation dans la circonscription duquel ils sont domiciliés.

Une enquête récente a permis d'établir qu'un grand nombre de livrets avaient été délivrés à des enfants espagnols, employés dans des verreries de la région parisienne, sans que ces formalités aient été remplies. Ces livrets ont été retirés pour être vérifiés et régularisés.

Pareille irrégularité est constatée pour les livrets délivrés à des enfants belges, employés dans des briqueteries de la Marne, pour des enfants italiens, employés en Meurthe-et-Moselle, etc.

Les difficultés que rencontre l'application des instructions du 20 avril 1899 semblent indiquer la nécessité de les compléter et de les renforcer. L'arrangement franco-italien du 15 juin 1910, sur la protection des jeunes enfants, tend précisément à ce but, en ce qui concerne les enfants de nationalité italienne.

Il serait désirable que cet arrangement soit ratifié le plus tôt possible, et que les garanties qu'il prévoit soient étendues aux enfants des autres nationalités étrangères.

Registres d'inscription et d'usine. — Ces registres n'ont donné lieu, en 1910, à aucune observation nouvelle.

Horaires. — L'article 11 de la loi de 1892 prescrit aux industriels d'afficher dans chaque atelier les heures de travail et de repos des enfants et des femmes qui y sont employés. Un duplicata de cette affiche doit être envoyé à l'inspecteur. Cette année, il a été demandé aux inspecteurs de faire connaître le nombre de ces duplicatas qu'ils possèdent dans leurs archives, en les rapprochant du nombre des établissements par lesquels un duplicata aurait dû être envoyé.

Les réponses sont très différentes suivant les sections.

Sans doute, l'horaire n'a plus la valeur qui lui était attribuée autrefois, avant que la Cour de cassation eût décidé que le défaut de concordance des heures portées à l'horaire avec les heures réelles de travail et de repos ne constituait pas en lui-même une contravention à la loi de 1892. Mais il n'en résulte pas que l'horaire soit dépourvu de toute valeur. S'il ne fait plus foi à lui seul, contre l'industriel, des indications qu'il contient, l'horaire n'en constitue pas moins un commencement de preuve, une présomption qui peut guider utilement l'inspecteur dans sa surveillance compléter les témoignages qu'il a pu recueillir ou les constatations directes qu'il a pu faire par ailleurs.

Des modifications, ou plus exactement des précisions, apportées au texte de la loi du 2 novembre 1892 viendront rendre à l'horaire la force qu'il avait autrefois.

Affichage des lois et décrets. — Les rapports des inspecteurs ne contiennent, au sujet de la multiplicité des affiches et de l'utilité médiocre de la plupart d'entre elles, aucune observation qui n'ait déjà été relevée.

(*A suivre.*)

LE RECENSEMENT PROFESSIONNEL DU 4 MARS 1906.

(DEUXIÈME ARTICLE.)

II. — Établissements.

Par établissement on entend, dans les statistiques qui suivent, la réunion de deux ou plusieurs personnes travaillant habituellement en commun dans un lieu déterminé, sous la direction d'un ou de plusieurs représentants d'une même raison sociale qui constituent le ou les chefs de l'établissement. Un individu travaillant seul et n'étant, lorsqu'il travaille, soumis à la direction de personne, n'est pas compté comme établissement, mais comme travailleur isolé. Par contre, un mari et sa femme, deux frères, deux associés, travaillant ensemble sans aides, constituent un établissement.

Un établissement, un chantier d'exploitation, dont le siège principal se trouve

dans une autre commune que celle où il est lui-même situé, constitue un établissement distinct et n'est pas rattaché à l'établissement principal.

Dans une même commune, des ateliers situés dans des bâtiments différents, un magasin de vente en gros séparé de la fabrique, mais relevant de la même raison sociale, ne constituent qu'un établissement, si les opérations qui s'y accomplissent sont connexes, c'est-à-dire si elles s'appliquent au même objet. Par exemple, une filature de laine, un tissage de laine, une teinturerie appartenant au même industriel dans la même ville ne composent qu'un seul établissement. Au contraire, constituent deux établissements distincts un moulin à blé et une scierie de bois appartenant au même propriétaire [1].

Le nombre des personnes occupées dans chaque établissement est déclaré par le chef d'établissement sur son bulletin individuel. Cette déclaration est contrôlée par le rapprochement des bulletins d'employés et d'ouvriers qui ont déclaré être attachés à l'établissement. S'il y a désaccord, les instructions prescrivent de procéder à une vérification.

Ceci posé, on a relevé, en 1906, environ 3,720,000 établissements dans lesquels deux ou plusieurs personnes travaillent en commun, chiffre notablement supérieur à celui de 1901 : 3,184,000. Cette augmentation n'est qu'apparente et provient des ménages de cultivateurs qui ont été comptés comme établissements agricoles en plus grand nombre en 1906 qu'en 1901 et 1896. Le nombre des établissements agricoles sans salariés s'est élevé, en effet, de 756,000 en 1901 à 1,223,000 en 1906, soit de 467,000 tandis que pendant la même période le nombre total des établissements ne s'est accru que de 536,000. Si on laisse de côté les établissements composés uniquement du mari et de la femme (surtout nombreux dans l'agriculture) ou d'associés travaillant sans aides, le sens du mouvement se trouve renversé : le nombre d'établissements occupant au moins un employé ressort au chiffre de 2,314,000 contre 2,256,000 en 1901 et 2,390,000 en 1896; ce sont encore les établissements de famille, surtout ceux de l'agriculture, qui expliquent cet écart de sens contraire au précédent constaté pour la période 1896-1906. En 1896, on a compté dans les exploitations agricoles un assez grand nombre d'enfants de cultivateurs qui, en 1906, ont été laissés en dehors de la population active. Pour éviter l'effet de ces interprétations divergentes, il convient d'examiner les chiffres par catégories professionnelles.

Le tableau suivant donne la répartition des établissements en 1901 et 1906 d'après le nombre des employés et ouvriers par grandes catégories professionnelles.

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'établissements.		POUR 100,000	
		1906.	1901.	1906.	1901.
Pêche, forêts et agriculture	1 à 20 employés et ouvriers	1,333,639	1,337,949	99,843	99,834
	21 à 100 employés et ouvriers	2,044	2,198	153	164
	Plus de 100 employés et ouvriers	42	31	4	2
TOTAL		1,335,725	1,340,178	100,000	100,000

[1] On a admis cependant les exceptions suivantes : les magasins de détail relevant de la même raison sociale dans une même commune sont comptés chacun comme établissement distinct; les exploitations minières appartenant à la même compagnie qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes voisines sont considérées comme formant un seul établissement.

ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE d'établissements. 1906.	NOMBRE d'établissements. 1901.	POUR 100,000 1906.	POUR 100,000 1901.
Industrie...	1 à 20 employés et ouvriers....	607,696	594,326	96,427	96,456
	21 à 100 employés et ouvriers...	17,865	17,570	2,834	2,851
	Plus de 100 employés et ouvriers.	4,649	4,268	729	693
TOTAL		630,210	616,164	100,000	100,000
Commerce..	1 à 20 employés et ouvriers....	274,597	246,553	98,930	99,008
	21 à 100 employés et ouvriers..	2,696	2,279	971	915
	Plus de 100 employés et ouvriers.	273	192	99	77
TOTAL		277,566	249,024	100,000	100,000
Professions libérales..	1 à 20 employés et ouvriers.....	49,506	38,459	96,467	96,172
	21 à 100 employés et ouvriers...	1,609	1,399	3,135	3,498
	Plus de 100 employés et ouvriers.	204	132	398	330
TOTAL		51,319	39,990	100,000	100,000
Ensemble...	1 à 20 employés et ouvriers....	2,265,438	2,217,287	98,719	98,750
	21 à 100 employés et ouvriers...	24,214	23,446	1,055	1,044
	Plus de 100 employés et ouvriers.	5,168	4,623	226	202
ENSEMBLE		2,294,820	2,245,356	100,000	100,000

En ce qui concerne l'agriculture, on remarquera que le nombre des établissements occupant plus de 20 salariés a diminué depuis 1896 de 2,310 à 2,229 en 1901 et à 2,086 en 1906, — le nombre total des établissements ayant, d'ailleurs, lui-même diminué de 1,484,729 en 1896 à 1,340,178 en 1901 et 1,335,725 en 1906.

Dans l'industrie, au contraire, le nombre des établissements de toute grandeur a augmenté. 573,000 environ occupaient de 1 à 20 ouvriers ou employés en 1896, on en compte 594,000 en 1901 et 608,000 en 1906; le nombre des établissements de 21 à 100 ouvriers s'est élevé de 15,583 en 1896 à 17,570 en 1901 et à 17,865 en 1906 et celui des grands établissements occupant plus de 100 ouvriers s'est accru de 1,000 unités depuis 1896, passant de 3,668 à 4,268 en 1901 et à 4,649 en 1906. Sur 100,000 établissements on en comptait 619 de plus de 100 ouvriers en 1896, on en trouve 693 en 1901 et 739 en 1906.

L'augmentation du nombre des établissements dans les professions libérales provient de ce qu'en 1906, par suite de la loi de séparation, les établissements cultuels ont été rattachés aux professions libérales, au lieu d'être classés comme aux recensements antérieurs dans les services publics.

Le tableau suivant, donne, pour chaque groupe d'industrie et pour les deux recensements de 1901 et de 1906, la répartition des établissements, d'après le nombre des employés et ouvriers.

Le nombre des grands établissements, c'est-à-dire de ceux occupant plus de cent ouvriers et employés, n'accuse de diminution qu'en ce qui concerne le groupe des mines et minières (153 en 1906, 159 en 1901), les carrières (57 en 1906 contre

58 en 1901), la taille des pierres et moulage (12 en 1906 contre 14 en 1901) et les transports (76 en 1906 contre 106 en 1901).

INDUSTRIES.	RECENSEMENT DE 1906. Établissements classés d'après le nombre des employés et ouvriers.				RECENSEMENT DE 1901. Établissements classés d'après le nombre des employés et ouvriers.			
	1 à 10.	11 à 20.	21 à 100.	Plus de 100.	1 à 10.	11 à 20.	21 à 100.	Plus de 100.
Mines et minières ..	85	50	121	153	75	56	112	159
Carrières.....	5,702	634	452	57	5,478	618	509	58
Alimentation.....	85,010	1,631	1,193	159	81,571	1,561	1,198	142
Industries chimiques.	3,626	616	762	204	3,541	620	700	174
Caoutchouc, papier, etc.....	1 391	351	443	179	1,341	297	435	159
Polygraphie.....	5,176	689	754	141	4,614	681	692	117
Industries textiles ..	31,620	1,590	2,672	1,547	33,073	1,641	2,642	1,491
Travail des étoffes..	135,360	2,858	2,154	275	130,937	3,023	1,987	216
Pailles, plumes et crins.....	4,312	194	143	13	4,277	159	108	9
Cuirs et peaux.....	36,302	894	924	173	36,115	918	917	155
Industries du bois..	104,006	2,769	1,854	186	103,889	2,829	1,774	155
Métallurgie.....	34	9	31	98	16	12	32	97
Métaux ordinaires..	75,764	2,309	2,445	752	72,212	2,297	2,366	653
Métaux fins.....	2,003	236	179	17	2,013	233	173	15
Taille des pierres précieuses.....	517	20	26	2	490	24	13	1
Taille des pierres, moulage.....	5,238	222	160	12	5,960	274	181	14
Terrassement, construction.....	64,400	3,338	2,189	205	62,708	3,604	2,281	181
Céramique, verrerie.	7,246	690	772	312	7,860	735	809	287
Manutention.....	532	73	76	7	564	56	45	7
Transport.....	18,680	691	432	76	16,998	671	556	106
Industries mal désignées.....	78	//	//	//	84	//	1	//
TOTAUX	587,082	19,864	17,782	4,568	583,826	20,309	17,531	4,296

Le tableau suivant donne, pour les autres groupes, l'accroissement en nombre absolu et pour 100 de l'ensemble des établissements, d'une part, et des grands établissements, d'autre part, du recensement de 1901 au recensement de 1906.

Dans le commerce, même mouvement, le nombre des petits établissements a augmenté de 246,000 à 274,000; celui des moyens, de 2,279 à 2,696; celui des grands, de 192 à 273. Sur 100.000 établissements occupant du personnel, 61 occupaient plus de 100 employés en 1896, on en comptait 77 en 1901 et 99 en 1906, soit donc une augmentation dans l'ensemble de 28,542 établissements (11.5 p. 100) et dans les grands établissements de 81 unités (61.2 p. 100).

Dans les professions libérales, catégories où sont classés les écoles privées et les hôpitaux, l'accroissement a été plus rapide encore, le nombre des petits établissements s'est accru de 33,000 en 1896 à 38,000 en 1901 et à 49,000 en 1906; celui des moyens établissements, de 1,100 à 1,400 en 1901 et à 1,600 en 1906; celui des grands, de 74 à 132 en 1901 et à 204 en 1906. Sur 100,000 établissements, 398 ont plus de 100 employés en 1906 au lieu de 330 en 1901.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCROISSEMENT du nombre des établissements de toute nature de 1901 à 1906. En nombre absolu.	p. 100.	ACCROISSEMENT du nombre des accroissements de plus de 100 salariés de 1901 à 1906. En nombre absolu.	p. 100.
Mines	— 1	— 0.2	— 6	— 3.8
Carrières	+ 283	+ 4.3	— 1	— 1.7
Alimentation	+ 3,528	+ 4.2	+ 17	+ 12
Industries chimiques	+ 183	+ 3.7	+ 34	+ 9.5
Caoutchouc, papier	+ 132	+ 5.9	+ 20	+ 12
Polygraphie	+ 656	+ 10.7	+ 24	+ 20.5
Industries textiles	— 1,412	— 3.6	+ 56	+ 3.7
Travail des étoffes	+ 4,507	+ 3.3	+ 59	+ 27.3
Pailles, plumes et crins	+ 109	+ 2.4	+ 4	+ 4.45
Cuirs et peaux	+ 399	+ 1.05	+ 18	+ 11.6
Bois	+ 215	+ 0.2	+ 31	+ 20
Métallurgie	+ 15	+ 9.5	+ 1	+ 1
Métaux ordinaires	+ 3,775	+ 4.9	+ 99	+ 15.2
Métaux fins	+ 1	//	+ 2	+ 13.3
Taille des pierres précieuses	+ 37	+ 7	+ 1	+ 100
Taille des pierres, moulage	— 215	+ 3.4	— 2	— 14.3
Terrassement, construction	+ 2,129	+ 3	+ 24	+ 13.3
Céramique, verrerie	— 659	— 6.8	+ 25	+ 8.7
Manutention	+ 21	+ 3.1	//	//
Transport	+ 1,975	+ 10.8	— 30	— 28.3

Il est particulièrement intéressant de comparer, d'un recensement à l'autre, le nombre des très grands établissements, ceux qui occupent plus de 500 ouvriers. Dans l'ensemble des catégories professionnelles, on en comptait 472 en 1896 dont 305 de 501 à 1,000 ouvriers, 116 de 1,001 à 2,000, 38 de 2,001 à 5,000 et 13 de plus de 5,000. Ces nombres ont tous augmenté en 1901 : 566 ont plus de 500 ouvriers, dont 346 de 501 à 1,000, 151 de 1,001 à 2,000, 50 de 2,001 à 5,000, 19 de plus de 5,000. Le mouvement s'est poursuivi de 1901 à 1906 : 656 ont plus de 500 ouvriers dont 428 de 501 à 1,0000, 152 de 1,001 à 2,000, 59 de 2,001 à 5,000, 17 de plus de 5,000. Rappelons que l'on n'a pas compté d'établissements pour les compagnies de chemins de fer ni pour les services non industriels de l'État, des départements et des communes.

En 1906, les 17 établissements de plus de 5,000 ouvriers ou employés se distribuent entre les industries suivantes : mines de combustibles (10), usine à gaz (1), construction de machines et forges (1), entreprises de voitures (1), magasin de nouveautés (1), arsenaux de la marine (3).

III. — Chômage.

EMPLOYÉS ET OUVRIERS SANS EMPLOI.

Le recensement de 1906, comme ceux de 1896 et 1901, a fourni des indications sur le chômage des ouvriers. Mais les résultats ne s'appliquent pas à toutes les formes de chômage, notamment on ne s'est pas occupé ni du manque de travail des personnes qui s'occupent à leur domicile pour leur compte ou au compte d'autrui, ni des interruptions de travail des ouvriers à emploi irrégulier, lesquels ont

été classés parmi les travailleurs isolés. Le recensement a seulement fait connaître le nombre des individus qui, pourvus ordinairement d'un emploi régulier, se trouvaient, en mars 1901, momentanément sans emploi; de plus, les ouvriers en chômage dans leur emploi habituel, mais occupés dans une autre profession, ont été classés dans cette profession et par suite n'ont point été comptés comme chômeurs.

Dans ces conditions, le nombre des employés et ouvriers sans emploi ressort à 238,657 le 4 mars 1906 (dont 172,748 hommes et 65,909 femmes). Il était de 315,000 (exactement 314,530) en mars 1901 et de 267,000 (exactement 266,875) en mars 1896. Sur 1,000 habitants on a donc compté 6 chômeurs en 1906 au lieu de 8 chômeurs en 1901 et 7 en 1896. Par rapport à la population salariée employée dans les établissements ou exploitations en activité (personnel des services publics non compté) qui comprend en 1906, 6,050,000 hommes et 2,800,000 femmes, les chômeurs représentent 29 p. 1,000 hommes salariés occupés, 24 p. 1,000 femmes salariées occupées, soit sexes réunis 27 p. 1,000. Les nombres proportionnels correspondant étaient en 1901 de 37, 28 et 34; en 1896, de 33, 26 et 31. Ici encore, il est bon de ne pas s'en tenir à ces chiffres d'ensemble qui s'appliquent à un ensemble de catégories professionnelles où les conditions du chômage sont trop différentes. Ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux chiffres spéciaux

INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE TOTAL des OUVRIERS et employés.		EMPLOYÉS ET OUVRIERS sans emploi.		PROPORTION P. 100.	
	1906.	1901.	1906.	1901.	1906.	1901.
Profession mal spécifiée	"	18,337	"	10,647	"	*58.06*
Pêche	28,641	30,689	909	870	*3.31*	*2.83*
Forêts	26,436	32,015	473	538	*1.72*	*1.68*
Culture, élevage	2,646,402	2,903,807	11,278	46,639	*0.43*	*1.27*
Mines et minières	205,897	190,281	1,159	877	*0.57*	*0.46*
Carrières	61,219	60,686	798	909	*1.32*	*1.85*
Industries mal désignées	6,504	7,811	6,383	3,721	*97.*	*47.63*
Alimentation	301,578	287,968	8,545	9,534	*2.91*	*3.31*
Industries chimiques	117,247	102,339	366	438	*0.31*	*0.42*
Caoutchouc, papier	79,244	66,309	1,115	1,115	*1.43*	*1.68*
Polygraphie	94,127	87,549	3,030	3,340	*3.35*	*3.81*
Industries textiles	696,827	653,760	10,772	16,996	*1.61*	*2.59*
Travail des étoffes	467,419	490,960	25,574	32,051	*5.78*	*6.52*
Pailles, plumes et crins	20,184	18,195	546	831	*2.78*	*4.56*
Cuirs et peaux	161,248	163,036	5,858	6,973	*3.78*	*4.27*
Industries du bois	377,207	376,682	15,568	19,405	*4.30*	*5.15*
Métallurgie	73,779	75,420	119	235	*0.17*	*3.11*
Métaux ordinaires	572,257	519,206	19,682	23,823	*3.58*	*4.58*
Métaux fins	21,753	23,361	710	945	*3.37*	*4.09*
Taille des pierres précieuses	2,852	2,400	43	68	*1.53*	*0.28*
Taille des pierres, moulage	27,908	33,415	3,198	4,027	*13.32*	*12.05*
Terrassement, construction	102,278	377,575	24,363	28,511	*7.10*	*0.75*
Céramique et verrerie	154,530	146,195	1,431	1,644	*0.94*	*1.12*
Manutention	8,994	314,590	888	33,612	*8.04*	*10.6*
Transport	115,074	431,825	8,850	9,443	*2.10*	*2.18*
Commerces divers	719,854	701,135	36,354	32,635	*4.80*	*4.65*
Commerce forain, agences, etc	20,158	21,350	194	545	*0.97*	*2.551*
Banques, assurances, etc	58,990	51,566	387	383	*0.66*	*7.42*
Professions libérales	239,991	206,760	3,348	4,456	*1.82*	*2.15*
Soins personnels	25,361	24,203	1,571	1,472	*6.60*	*6.08*
Services domestiques	54,876	956,195	17,849	17,791	*1.92*	*1.86*
Services publics et généraux	1,142,861	1,221,216	"	38	"	*0.0031*
Services publics industriels	77,293	76,353	"	18	"	*0.023*
TOTAUX	10,263,103	10,673,195	238,657	314,530	*2.32*	*2.94*

à la pêche et à l'agriculture, parce que, dans ces catégories, les ouvriers à poste fixe ne forment qu'une minime partie de l'ensemble du personnel et que, d'autre part, le travail est très irrégulier au cours de l'année.

Le tableau ci-dessus donne la proportion des chômeurs dans chacune des catégories professionnelles en 1901 et en 1906. Le nombre total des ouvriers et employés dans chacune des catégories considérées a été obtenu en ajoutant au nombre des personnes ayant au 24 mars 1901 un emploi dans les établissements, les ouvriers et employés momentanément sans emploi lors du recensement. La proportion du chômage a été calculée en divisant le nombre des chômeurs par le total ainsi obtenu.

Sur 4,330,512 ouvriers et employés de l'industrie [1], on en comptait 166,293 momentanément sans emploi, soit 3.84 p. 100 au lieu de 4.48 p. 100 en 1901 et 4.37 en 1896. Si l'on fait abstraction des mines, minières et carrières, la proportion s'élève, pour 1906 à 4.04 p. 100 au lieu de 4.70 p. 100 en 1901 et 4.56 en 1896.

Sur les 899,019 ouvriers et employés de commerce [2], on en a relevé 38,506 momentanément sans emploi, soit une proportion de 4.28 p. 100 contre 4.36 p. 100, pour 1901, et 3.98 en 1896.

IV. — La population active de nationalité étrangère.

La population active de nationalité étrangère, c'est-à-dire l'ensemble des étrangers résidant en France qui exerçaient une profession rémunérée à la date du recensement (4 mars 1906), s'élevait à 617,126 au lieu de 600,070 individus en 1901, soit 3.06 p. 100 de la population active totale [3], au lieu de 3.04 en 1901.

La proportion des étrangers exerçant en France une profession par rapport au nombre des étrangers qui y résident (1,046,905) est de 59 p. 100; cette proportion varie suivant les nationalités; elle est de 67 p. 100 pour les Suisses, 65.2 p. 100 pour les Autrichiens, de 58.2 p. 100 pour les Luxembourgeois et les Belges, de 65.1 p. 100 pour les Allemands, de 63 p. 100 pour les Italiens, de 52.6 p. 100 pour les Espagnols, de 47.6 p. 100 pour les Russes, de 44.5 p. 100 pour les Anglais. La proportion de la population active totale (20,720,879) par rapport à la population présente totale (39,252,245) est de 53.3.

Au point de vue du sexe, les 617,126 étrangers exerçant une profession se décomposaient en 419,859 hommes et 197,267 femmes, au lieu de 415,949 hommes et 184,181 femmes, soit 69.3 et 30.7 p. 100 en 1901, l'augmentation portant donc surtout sur ces dernières, soit 68 p. 100 d'hommes et 32 p. 100 de femmes.

---

[1] Dans l'industrie sont comprises les catégories professionnelles portées au tableau qui précède, depuis les mines et minières jusqu'au transport inclus.

[2] Dans le commerce sont comprises les catégories professionnelles suivantes : commerces divers, commerce forain, agences, etc.; banque, assurances, etc,

[3] N'ont pas été compris dans le recensement les étrangers travaillant en France, mais n'y résidant pas à l'époque du recensement. Le nombre de ces étrangers ne présente quelque importance que sur la frontière belge.

Pour l'ensemble de la population active ces deux proportions varient beaucoup suivant les nationalités, ainsi que l'indique le tableau suivant :

NATIONALITÉ.	NOMBRE d'individus exerçant une profession.	PROPORTION P. 100. des hommes.	PROPORTION P. 100. des femmes.
Italiens	235,921	71.3	28.7
Belges et Luxembourgeois	182,148	47.5	52.5
Allemands	55,953	68	32
Suisses	45,642	73.9	26.1
Espagnols	46,404	68.6	31.4
Anglais	14,326	53.4	46.6
Russes	11,120	72.8	27.2
Autrichiens	8,149	72.4	27.6
Divers	17,463	75.4	24.6
Population active totale	20,103,753	63	37

C'est parmi les Anglais, les Allemands, les Suisses, les Belges et les Luxembourgeois que la proportion des femmes est la plus élevée. C'est aussi parmi les étrangers de ces nationalités que se rencontre, comme on le verra plus loin, la proportion la plus forte de personnes exerçant des professions domestiques [1]. Or, l'élément féminin domine de beaucoup dans ces professions. Il faut aussi noter la proportion élevée des Anglais qui exercent des professions libérales [2].

Répartition par catégories professionnelles.

Sur les 617,126 étrangers exerçant une profession, on en comptait 79,352, soit 13 p. 100 dans la pêche, les forêts et l'agriculture, 356,745, soit 58 p. 100 dans l'industrie, 91,414 soit 15 p. 100 dans le commerce, 66,240, soit 11 p. 100 dans le service domestique, 23,375, soit 3 p. 100 dans les professions libérales. Par rapport au nombre total des personnes employées dans chacune des catégories professionnelles, la proportion des étrangers est de 0.9 p. 100 dans la pêche, les forêts et l'agriculture, de 5.1 p. 100 dans l'industrie, de 4.5 p. 100 dans le commerce, de 6.6 p. 100 dans le service domestique, de 4.9 p. 100 dans les professions libérales (services publics non compris).

NATIONALITÉ.	PÊCHE, forêts, agriculture.	INDUSTRIE.	COMMERCE [3].	SERVICE domestique.	PROFESSIONS libérales.
Italiens	31,926	124,090	57,691	19,292	4,072
Belges et Luxembourgeois	21,023	110,314	31,692	15,393	3,726
Allemands	3,215	20,069	12,069	16,888	3,608
Suisses	6,899	18,322	11,890	6,319	2,012
Espagnols	15,166	17,083	10,497	2,502	1,156
Russes	133	6,834	2,392	567	1,194
Anglais	300	2,674	4,408	3,327	3,617
Autrichiens	255	3,994	2,142	900	858
Divers	531	7,047	5,911	1,052	2,921
TOTAUX	79,468	310,427	138,692	65,340	24,144

[1] Dans le service domestique, la proportion des femmes est de 83.3 p. 100 pour l'ensemble : parmi les Allemands et les Belges et Luxembourgeois travaillant en France dans cette profession, elle atteint respectivement 96.5 et 85 p. 100.

[2] Parmi les Anglais exerçant des professions libérales on compte 31.2 p. 100 d'hommes et 68.8 p. 100 de femmes.

[3] Le groupement *commerce* comprend les « transports et la manutention ».

Le tableau ci-dessus donne, pour chaque nationalité la répartition, par catégories professionnelles, des étrangers exerçant une profession en France.

Le tableau qui suit donne la proportion p. 100 des étrangers de chaque nationalité dans chacune des grandes catégories professionnelles :

	Proportion p. 100 dans chaque catégorie professionnelle.					
	Pêche, forêts, agriculture.	Industrie.	Commerce.	Service domestique.	Professions libérales.	Total.
Italiens	13.45	52.59	24.05	8.18	1.73	100
Belges et Luxembourgeois	11.54	60.57	17.39	8.45	2.05	100
Allemands	5.74	35.87	21.57	30.19	6.63	100
Suisses	15.32	44.14	26.03	13.89	4.62	100
Espagnols	32.68	36.82	22.62	5.39	2.49	100
Russes	1.20	61.45	21.51	5.10	10.74	100
Anglais	2.09	18.65	30.80	23.22	25.24	100
Autrichiens	3.11	49.02	26.30	11.04	10.53	100
Divers	2.81	39.89	34.08	6.03	17.19	100
Ensemble	13	58	15	11	3	100
Population active totale..	44	31.5	14.7	5.1	4.7	

Répartition d'après la position dans la profession.

Le tableau suivant donne la répartition des individus de chaque nationalité, d'après leur position dans la profession : chefs d'établissement, employés et ouvriers des établissements, travailleurs isolés [1].

Nationalité.	Chefs d'établissements.	Employés et ouvriers des établissements [2].	Travailleurs isolés.	Sans emploi.
Italiens	25,081	144,564	61,176	5,100
Belges et Luxembourgeois	20,172	137,244	31,196	3,538
Allemands	4,118	42,965	7,744	1,126
Suisses	6,998	30,734	7,850	1,060
Espagnols	8,484	23,842	13,148	930
Russes	1,945	5,181	3,682	312
Anglais	1,474	9,478	3,096	278
Autrichiens	1,031	4,955	1,937	226
Divers	2,748	9,180	5,095	430
Totaux	72,051	408,143	134,922	13,000

La proportion des chefs d'établissement de nationalité étrangère par rapport au nombre total des chefs d'établissements est de 1.15 p. 100 ; la proportion analogue est de 4.08 p. 100 pour les employés et ouvriers et de 3.2 p. 100 pour les travailleurs isolés.

---

[1] Pour la définition de ces termes, voir *Bulletin*, février 1906, p. 135.

[2] Y compris les employés et ouvriers en chômage au moment du recensement.

Le tableau suivant donne, dans trois grandes catégories professionnelles (pêche, forêts et agriculture — industrie — commerce), la proportion p. 100, dans chaque nationalité, des chefs d'établissement, des employés et ouvriers et des travailleurs isolés :

NATIONALITÉ.	PROPORTION P. 100 DE CHAQUE NATIONALITÉ								
	des chefs d'établissement.			des employés et ouvriers[2].			des travailleurs isolés.		
	Pêche et agriculture.	Industrie.	Commerce.[1]	Pêche et agriculture.	Industrie.	Commerce.	Pêche et agriculture.	Industrie.	Commerce.
Italiens	28.9	7.2	24.2	41.5	59.6	52.3	30.6	34.2	23.5
Belges et Luxembourgeois	25.5	8.4	24.8	56.5	75.5	40.8	18.0	16.1	34.4
Allemands	28	8	15	53.1	73.5	66.6	17.9	18.5	18.4
Suisses	27.4	15.6	20.3	69.3	61.3	63.4	13.3	23.1	16.3
Espagnols	27.8	9.8	31	43.6	55.2	44	28.6	35	25
Russes	35.3	15.7	34	46.2	53.6	39.2	28.5	30.7	26.8
Anglais	34.4	17.4	19	55.3	64.4	70.2	9.7	18.2	10.8
Autrichiens	32.5	14	19.2	40	63.7	63	27.5	22.3	17.8
Divers	22.5	12.7	19.6	63.8	67	66.8	13.7	20.3	23.6
Ensemble des étrangers.	27.8	7.8	23.5	47.1	77.1	51.8	25.1	15.1	24.7
Population active totale.	54	12	29	30	58	43	28	28	15

Chômeurs.

Le nombre des chômeurs de nationalité étrangère est de 13,000, soit 7.5 p. 100 du nombre total des chômeurs et 2.1 p. 100 du nombre des ouvriers et employés étrangers.

La proportion varie notablement suivant les nationalités : elle est de 3.5 p. 100 parmi les Italiens, de 2.6 parmi les Belges et Luxembourgeois, et parmi les Allemands, de 3.4 parmi les Suisses, de 3 parmi les Anglais, de 4.5 parmi les Autrichiens, de 3.2 parmi les Espagnols, de 6 parmi les Russes, de 4.7 parmi les ouvriers et employés des autres nationalités. La proportion pour les Français et les étrangers réunis est de 2.32.

L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905

SUR L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES [2].

La loi du 14 juillet 1905 a rendu obligatoire en France l'assistance aux vieillards de plus de 70 ans et aux infirmes et incurables incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

La loi a été appliquée depuis le 1er janvier 1907.

Voici les résultats de cette application d'après le rapport de l'Inspection géné-

[1] Commerce proprement dit, non compris les transports et la manutention.

[2] *Bulletin*, septembre 1905, p. 813, octobre 1910, p. 1092.

rale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur pour 1909-1910 [1] et d'après des renseignements communiqués à l'Office du travail par la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur.

Étendue d'application de la loi. — D'après les statistiques trimestrielles fournies par les préfets, le nombre des assistés a été aux dates suivantes :

31 décembre 1907	254,076
31 décembre 1908	515,430
31 mars 1909	541,336
30 juin 1909	548,477
30 septembre 1909	557,412
31 décembre 1909	561,642
31 mars 1910	565,575
30 juin 1910	569,456
30 septembre 1910	576,088
31 décembre 1910	577,733
31 mars 1911	577,816
30 juin 1911	581,603

Les augmentations trimestrielles du 31 décembre 1908 au 31 mars 1911 ont été successivement de :

25.906; 7.141; 8.935; 4.230; 3.933; 3.881; 6.632; 1.645; 83.

L'ensemble des *bénéficiaires de la loi* (assistés à domicile et hospitalisés), après avoir crû très rapidement pendant les deux premières années d'application 1907 et 1908, a marqué depuis ce jour une ascension de plus en plus lente.

Du 31 décembre 1910 au 31 mars 1911, pour un contingent total de près de 600,000, l'augmentation, qui était dans le trimestre précédent de 1,645 s'était abaissé à 83. Le total était resté constant. Encore est-il à noter que dans le cours de ce trimestre le nombre des assistés à domicile a été, et cela pour la première fois, inférieur aux nombres précédents (la différence en moins est de 254 unités), le nombre des hospitalisés ayant augmenté de 337.

Devant ces résultats, on pouvait croire que le niveau d'équilibre de la loi était atteint. Aujourd'hui s'élève quelque doute en raison de ce fait que le premier résultat de la loi des retraites a été de faire reconnaître à un certain nombre de vieillards de plus de 70 ans qu'ils pouvaient demander le bénéfice, non pas de l'assistance-retraite qu'ils sollicitaient et qui est réservé aux personnes de 65 à 70 ans, mais le bénéfice intégral de la loi de 1905, loi de l'application de laquelle ils ne s'étaient point jusqu'à ce jour préoccupés, loi dont la plupart d'entre eux ne connaissaient pas encore l'existence. Ce fait ressort de la comparaison entre les deux chiffres au 31 mars 1911 et au 30 juin 1911. L'augmentation pour le 2e trimestre 1911 a été 3,787.

Modes d'assistance. — Assistance à domicile et par hospitalisation. — La loi du 14 juillet 1905 prévoit deux modes d'assistance : l'assistance à domicile et l'assistance par hospitalisation.

---

[1] Rapport sur les Services d'assistance présenté au Conseil supérieur d'assistance publique dans sa séance du 20 juin 1911, par M. L. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, *J. O.*, 27 juin 1911.

Depuis la mise en application de la loi, les bénéficiaires se sont répartis de la façon suivante au point de vue de la modalité de l'assistance :

DATE.	NOMBRE total des assistés.	NOMBRE des assistés à domicile.	NOMBRE des assistés par *hospitalisation*.	SUR 100 ASSISTÉS. Nombre d'assistés à domicile.	SUR 100 ASSISTÉS. Nombre d'hospitalisés.
31 décembre 1907.....	254,076	223,417	30,659	*87,93*	*12.07*
31 décembre 1908.....	515,430	485,376	30,054	*94,16*	*5,84*
31 mars 1909.....	541,336	501,866	39,470	*92,70*	*7,30*
30 juin 1909.....	548,477	507,167	41,310	*92,46*	*7,54*
30 septembre 1909.....	557,412	516,034	41,378	*92,58*	*7,42*
31 décembre 1909.....	561,642	519,884	41,758	*92,56*	*7,44*
31 mars 1910.....	565,575	523,546	42,029	*92,57*	*7,43*
30 juin 1910.....	569,456	525,730	43,726	*92,32*	*7,68*
31 décembre 1910.....	577,733	532,952	44,777	*92,20*	*7,80* [1]
30 juin 1911.....	581,603	536,236	45,367	*92,20*	*7,80*

Taux des allocations mensuelles. — Les assistés à domicile reçoivent une allocation mensuelle dont le taux est fixé pour chaque commune par le conseil municipal. Il ne peut être inférieur à 5 francs et ne peut dépasser 20 francs, à moins de circonstances exceptionnelles.

Aucune enquête d'ensemble n'a été faite qui permette de connaître la répartition détaillée des assistés à domicile d'après le taux des allocations mensuelles.

Les seuls renseignements qu'il a été permis de recueillir à ce sujet sont donnés ci-après à titre d'indications.

Au 31 mars 1908, sur 406,503 assistés à domicile, 347,076 (soit 85.38 p. 100) touchaient une allocation supérieure ou égale à 10 francs; 59,427 (soit 14 62 p. 100) recevaient une indemnité inférieure à ce chiffre.

En avril 1910, 73.689 assistés à domicile touchaient une indemnité inférieure à 10 francs. Ce chiffre représente 14 p. 100 du nombre des assistés à domicile signalés au 31 mars 1910, qui était de 565,575.

Dépenses. — Les frais de l'assistance sont supportés soit par la commune, soit par le département, soit par l'État, suivant que l'assisté a un domicile de secours communal ou départemental ou ne possède aucun domicile de secours. Outre les frais de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables sans domicile de secours, l'État alloue des subventions aux communes et aux départements et assume la charge de tous les frais généraux d'administration et de contrôle.

Les dépenses totales occasionnées par l'exécution de la loi du 14 juillet 1905 se sont élevées, en 1907, à 50,461,172 fr. 22; en 1908, à 80,071,085 fr. 56, en 1909 à 90 millions.

---

[1] Les chiffres du 31 décembre 1910 et du 30 juin 1911 ont été obligeamment communiqués par la Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique.

Ces dépenses se répartissaient ainsi entre les communes, les départements et l'État :

	PART CONTRIBUTIVE des communes.	des départements.	de l'État.	TOTAL.
1907.	18,675,512f 62c	7,738,669f 29c	24,046,993f 31c	50,461,175f 22c
1908.	27,552,085 17	12,469,536 06	40,049,464 33	80,071,085 56
1909.	46,214,000 00	14,392,000 00	29,447,000 00	90,053,000 00

De ces chiffres résultent les pourcentages suivants :

	PART CONTRIBUTIVE (P. 100) des communes.	des départements.	de l'État.
1907	37.0	15.3	47.7
1908	34,4	15.6	50.0
1909	32.7	16.0	51.3

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS
ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
EN 1909 [1].

Le tableau suivant donne, pour les diverses catégories d'établissements pénitentiaires : 1° le nombre moyen des travailleurs en 1909 ainsi que leur proportion avec la population moyenne détenue dans ces établissements ; 2° le nombre de journées de travail effectuées ainsi que leur proportion avec le nombre total des journées de détention :

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE moyen de travailleurs.	PROPORTION p. 100 du nombre des détenus.	NOMBRE de journées de travail.	PROPORTION p. 100 des journées de détention.
Maisons centrales :					
Hommes	9	4,897	*85*	1,471,939	*70.5*
Femmes	2	448	*85*	138,901	*72*
Maisons d'arrêt et de correction :	373				
Hommes	//	8,714	*65*	2,675,287	*55*
Femmes	//	1,173	*56*	360,022	*47*
Établissements d'éducation correctionnelle :					
Garçons	15	3,141	*87*	964,192	*74*
Filles	9	880	*91*	270,150	*77*

[1] D'après la *Statistique pénitentiaire pour l'année 1909*, exposé général de la situation des services et des divers établissements, présenté à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire, Melun, imprimerie administrative, 1911. — Pour 1908, voir *Bulletin*, décembre 1910, p. 1314.

Les maisons centrales sont affectées, en principe, à l'exécution des longues peines, c'est-à-dire aux peines de détention et de réclusion, ainsi qu'aux peines d'emprisonnement excédant un an. Les détenus à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an forment, avec les prévenus, la population proprement dite des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Quant aux établissements d'éducation correctionnelle, ils reçoivent quatre catégories de pupilles : 1° les acquittés, considérés comme ayant agi sans discernement, mais placés pour un certain nombre d'années sous la tutelle de l'Administration ; 2° les pupilles de l'Assistance publique qui ont été envoyés en correction par les tribunaux civils pour des actes d'immoralité, de violences ou de cruauté ; 3° les condamnés à l'emprisonnement âgés de moins de 16 ans (art. 67 et 69, C. pén) ; 4° les enfants envoyés en correction par l'autorité paternelle.

Maisons centrales. — Dans les maisons centrales les travaux se divisent en deux grandes catégories :

1° Les travaux qui ont pour objet le service propre de l'établissement ; service intérieur économique, entretien des bâtiments composant la maison centrale travaux divers ;

2° Des travaux industriels proprement dits.

En 1909, le régime de l'entreprise générale industrielle n'a fonctionné que dans une maison centrale de femmes, celle de Rennes; dans les autres maisons centrales la main-d'œuvre des détenus était exploitée en régie, soit directement par l'État, soit par l'intermédiaire des confectionnaires.

Parmi les industries exploitées en régie directement par l'État, il faut citer comme ayant donné d'excellents résultats : à Melun, la cordonnerie, l'imprimerie, la fabrication de meubles et lits en fer; à Fontevrault, le tissage des couvertures militaires; à Poissy, la fabrication des brosses militaires.

Par ordre d'importance les industries exploitées sont : la fabrication de meubles et lits en fer (225,611 fr. 33), la cordonnerie (171,043 fr. 40); la fabrication des boutons de nacre (140,349 fr. 73); l'imprimerie (121,062 fr. 06).

Maisons d'arrêt. — Les travaux exécutés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, peuvent être également divisés en travaux ayant pour objet le service intérieur de l'établissement et en travaux industriels proprement dits. Pour ces derniers le régime de l'entreprise est la règle ; la main-d'œuvre des détenus n'est exploitée en régie que dans les maisons du département de la Seine.

Par ordre d'importance les industries exploitées dans les maisons d'arrêt sont : la chaussonnerie (256,251 fr. 98) ; les papiers (découpage, pliage, etc.) (67,089 fr. 34) ; la couture, lingerie, etc. (105,019 fr. 63); la brosserie (104,100 fr. 06); la serrurerie, quincaillerie, etc. (95,046 fr. 83); les agrafes, aiguilles, etc. (30,768 fr. 26).

Établissements d'éducation correctionnelle. — Les pupilles de ces établissements sont occupés soit aux services économiques, soit aux travaux agricoles, soit aux travaux industriels.

La proportion des détenus occupés à chacune de ces catégories de travaux à la fin de l'année 1909 est la suivante :

	GARÇONS.	FILLES.
Services économiques	12	19
Agriculture	48	7
Industrie	40	74
TOTAL	100	100

PRODUIT DU TRAVAIL.

Le tableau suivant donne, pour chacune des catégories d'établissements pénitentiaires, sauf pour les établissements d'éducation correctionnelle, pour lesquels la statistique pénitentiaire ne donne pas ces renseignements, le produit général du travail et la moyenne par journée de travail, gratifications comprises :

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS.	PRODUIT GÉNÉRAL du travail.	PRODUIT par journée de travail.
Maisons centrales :		
Hommes	1,881,366f 17c	1f 2781
Femmes	113,330 59	0 8158
Maisons d'arrêt :		
Hommes	1,690,334 29	0 57
Femmes		0 48

Les industries dont l'exploitation a donné le rendement moyen par journée de travail le plus élevé sont les suivantes pour les maisons centrales d'hommes :

Cordonnerie (régie directe), Melun	2f 3240
Imprimerie (régie directe), Melun	2 2479
Meubles et lits en fer (régie directe), Melun	2 1237
Meubles et lits en fer (confectionnaire), Clairvaux, Loos, Nîmes, Poissy	2 0238
Sommiers métalliques (confectionnaire), Melun	1 9674
Tailleurs (régie directe), Fontevrault, Melun	1 8794
Emboutissage (confectionnaire), Melun	1 8680
Chaises en bois (confectionnaire), Nîmes, Poissy	1 7620
Tissage de couvertures militaires (régie directe), Fontevrault	1 7234
Chaînes d'ornement (confectionnaire), Melun	1 7006
Cordonnerie (confectionnaire), Beaulieu, Loos, Nîmes, Poissy	1 6142
Brosserie (régie directe), Melun, Poissy	1 5541

Pour les maisons centrales de femmes, ce sont les suivantes :

Lingerie (entreprise générale), Rennes	0f 8727
Lingerie pénitentiaire (régie directe), Montpellier	0 7408
Bonneterie (confectionnaire), Montpellier	0 6613
Chaises (confectionnaire), Montpellier	0 5410

Le tableau suivant donne le détail des travaux exécutés tant dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt, avec l'indication de leur produit :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	PRODUIT DU TRAVAIL (GRATIFICATIONS COMPRISES) dans les maisons centrales.	maisons d'arrêt.
	fr. c.	fr. c.
Abat-jour	24,401 12	"
Agrafes, Aiguilles, Épingles, Épinglettes, Chaînes, Chaînettes, Chapelets, Perles	"	87,665 76
Allumettes, Veilleuses, Bouchons, Boîtes d'allumettes et Boîtes à fromage	6,679 00	301 41
Bonneterie, Bas, Chaussettes et Tricotage de bas	9,242 05	1,642 60
Boutons	140,349 73	1,047 90
Broderie, Dentelles, Fleurs, Ganterie, Passementerie, Plumes	1,115 82	34,006 44
Brosserie, Plumeaux, Balais, Bois de brosses	69,886 61	104,100 06
Cardage, Dévidage, Bobinage, Moulinage, Étoupe, Épluchage, Triage de laine, soie, coton, crin, plumes, Filoches, Délissage de chiffons, Écharpillage de crin	24,806 88	70,897 71
Cartonnage, Boîtes en carton à bougies, à allumettes, Ballons, Jouets d'enfants, Étiquettes	13,534 99	74,400 34
Chaînes d'ornement	25,442 93	"
Chapellerie	"	1,285 78
Chaussonnerie	45,422 86	256,251 98
Copies	"	11,899 83
Corderie, Filets, Émouchettes, Collets, Muselières	32,222 95	26,944 81
Cordonnerie et Piquage	194,421 21	15,917 36
Corroierie, Sellerie, Cuirs artificiels	"	22,916 55
Corsets (Fabrication et Dépeçage)	43,067 22	7,496 74
Couture, Lingerie, Ravaudage, Raccommodage de sacs	68,328 06	105,019 63
Découpage de papier, Papeterie, Imagerie, Sacs en papier, Pliage d'imprimés	3,919 05	106,649 38
Ébénisterie, Menuiserie, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Galoches, Bois de brosses, Caisses en bois, Fabrication de chaises autres qu'en fer, Rateaux	179,337 94	23,587 42
Échalas, Margotins, Ligots et Fagots	"	13,822 43
Emboutissage	38,494 20	"
Enveloppes de bouteilles	"	15,253 17
Espadrilles et Sandales	20,276 94	18,723 04
Filature de laine, chanvre, coton et soie	"	6,647 76
Horlogerie, Bijouterie	"	937 66
Imprimerie	121,062 06	"
Marbrerie, Sculpture, Ouvrages en plâtre, Musique, Gravure	"	3,069 93
Panification	85 80	"
Parapluies et Cannes	"	3,471 28
Peignes	"	"
Sacs en toile	3,919 05	"
Sommiers métalliques	22,742 31	"
Serrurerie, Quincaillerie, Coutellerie, Ferblanterie, Chaudronnerie, Chevillerie, Blanchisserie de limes, Articles de ménage, Couverts, Cages, Paniers, Chaises et lits en fer, Meubles et lits en fer, Meubles de jardin, Treillage de fil de fer et cuivre, Ouvrage en fer et en fil de fer, Jalousies en fer. Entretien d'appareils à gaz	239,073 95	95,046 17
Tailleurs	56,726 51	763 70
Tissage de fil, coton, laine et soie	95,848 24	3,701 27
Toiles et tissus métalliques, Cribles, Bourses en métal	93,878 29	47,494 76
Tresses de paille, Enveloppes de paille, Jute, Cabas, Paillassons, Sparterie, Empaillage de chaises, Nattes en cheveux et en paille	50,822 82	67,436 62
Triage de légumes, noix, moutarde, café, Cassage de noix et d'amandes	53 57	36,066 25
Vannerie, pelage d'osier, Liens en rotin et autres, Tressage de joncs, cannage	3,674 25	31,268 37
Verre (Taillerie de)	11,301 23	"
Vernissage	17,613 37	"
Service général (service intérieur, économique, entretien des bâtiments)	327,113 71	325,147 22
Travaux divers	2,755 93	69,452 96
TOTAUX	1,994,697 36	1,690,334 29

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les conseils de prud'hommes de Paris et les conseils de prud'hommes de province désignés par le sort, les 22 mai et 3 juillet 1911, ont élu les membres prud'hommes prévus par les articles 5 et 6 du décret du 14 mars 1903 modifié, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail. Les résultats des élections ont été les suivants :

CONSEILLERS PRUD'HOMMES PATRONS.	CONSEILLERS PRUD'HOMMES OUVRIERS.
1re CATÉGORIE (Paris).	
1.	1.
MM. BOUTTEVILLE (Louis), fabricant de jouets.	MM. DELMAS (Pierre), ouvrier camionneur.
2.	2.
LOEBNITZ (Jules), fabricant de faïences.	BOREL (Édouard), employé en nouveautés.
2e CATÉGORIE (villes de plus de 40,000 habitants).	
3.	3.
Conseil de Grenoble.	*Conseil d'Angers.*
MM. RAMBAUD (Paul), entrepreneur de charpente.	MM. BROCHERIE (Eugène), ouvrier sculpteur.
4.	4.
Conseil de Nantes.	*Conseil de Tours.*
OUVRARD (Georges), entrepreneur de charpente.	LEPROUX (Georges), ouvrier ébéniste.
5.	5.
Conseil de Troyes.	*Conseil de Versailles.*
LAMOTTE (Félix), fabricant de bonneterie.	LECOURT (Henri-Joseph), tailleur de pierre.
3e CATÉGORIE (villes de moins de 40,000 habitants).	
6.	6.
Conseil de Bourg.	*Conseil de Castres.*
MM. DUBOISSET (Aimé-Louis), entrepreneur de travaux publics.	MM. BERTRAND (Paul), ouvrier ébéniste.
7.	7.
Conseil de Lodève.	*Conseil de Falaise.*
VITALIS (Hubert), fabricant de draps.	TREMBLOT (Hilaire), ouvrier bonnetier.
8.	8.
Conseil de Moulins.	*Conseil d'Oyonnax.*
CHARPY (Jean-Baptiste), entrepreneur de serrurerie.	PERRIN (Eugène), ouvrier en peignes.

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : ouvrier de l'industrie, commandé pour exécuter un travail non industriel distinct de l'objet de l'entreprise; accident survenu, application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 28 juin 1911.)

La Cour,

Ouï à l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud, en son rapport, et Mes Marcilhacy et Boivin-Champeaux, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. le conseiller Fabreguettes, faisant fonctions d'avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'ouvrier d'une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 bénéficie des dispositions de cette loi lorsqu'il est victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail pour lequel il a loué ses services;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Pontonnier, ouvrier de Naturel, minotier, a été, le 15 avril 1907, victime d'un accident survenu alors que d'ordre de son maître, il rapportait un colis de la gare de Châtellerault; que ledit arrêt déclare que Pontonnier est irrecevable à invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898 par ce motif qu'il ne conteste pas que le colis qu'il rapportait contenait un objet de toilette à la fille du minotier;

Mais attendu que l'arrêt ne dit pas si Pontonnier était ou non tenu par son contrat de louage de services de faire les courses que lui donnait son patron, qu'il n'indique pas davantage s'il a connu ou non l'objet spécial de la commission qui lui a été donnée le 15 avril 1907, avant d'accepter de la faire;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule.....

Accidents du travail : ouvrier carrier travaillant dans la propriété de l'entrepreneur et pour le compte particulier de celui-ci; accident : responsabilité de l'entrepreneur-propriétaire.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 10 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud, en son rapport, MMes Coutard et Gault, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que le chef d'une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 conserve, dans ses rapports avec les ouvriers qu'il embauche et qu'il dirige la responsabilité

que cette loi met à sa charge, alors même que l'accident serait survenu au cours de travaux de son commerce ou de son industrie exécutés sur sa propriété et pour son compte particulier;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Cortial, ouvrier carrier, victime, le 5 septembre 1905, d'un accident occasionné par l'explosion d'une mine, se disant atteint d'incapacité permanente, a demandé à Sijalon, son patron, la rente déterminée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et que, pour justifier son action, il a offert de prouver que Sijalon exerçait la profession d'entrepreneur de constructions;

Attendu que ledit arrêt a rejeté comme inopérante la preuve offerte par ce motif que, dans l'espèce, Sijalon « n'a pas agi comme entrepreneur, mais comme propriétaire, que cette qualité de propriétaire doit prévaloir sur l'autre puisqu'en fait, il a agi dans l'intérêt de sa propriété et non pas pour retirer un profit de sa qualité d'entrepreneur »;

Qu'en déclarant, par suite, la demande de Cortial irrecevable, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule.....

Conseil de prud'hommes : compétence de la section industrielle subordonnée a la qualité d'ouvrier de l'une des parties en cause; détermination de cette qualité d'après la définition de la loi du 27 mars 1907.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 12 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des sieurs de Vorges et Prandi contre un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 21 mars 1911;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 5, § 2 et 3 de la loi du 27 mars 1907;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1907, les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui s'élèvent à l'occasion du louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons et les ouvriers ou employés et qu'en vertu de l'article 25, § 2, les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés doivent être classées dans des sections distinctes;

Attendu que si, dans chaque conseil, les sections industrielles sont compétentes pour statuer sur les litiges entre patrons et ouvriers, la compétence pour les litiges entre patrons et employés appartient à la section commerciale;

Attendu que le jugement attaqué constate que Lemoine, qui réclamait à ses patrons la somme de 27 fr. 50 pour indemnité de brusque congédiement, était préposé, durant la nuit, à la garde et à la surveillance des chantiers des sieurs de Vorges et Prandi, industriels en métaux; et qu'il décide que l'action a été portée à bon droit devant la section des métaux du conseil des prud'hommes de Paris, par le motif que Lemoine veillait à la conservation des objets qui se trouvaient dans les chantiers des sieurs de Vorges et Prandi et qui servaient à l'exercice de leur industrie, que ce rôle faisait de lui le collaborateur de ses patrons, au même titre que les ouvriers occupés à leur service;

Mais attendu que l'article 5, § 2, de la loi du 27 mars 1907 n'attribue la qualification d'ouvriers qu'à ceux qui prennent part à l'exécution matérielle des travaux

industriels et que le paragraphe 3 du même article comprend sous la dénomination d'employés les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance et de direction ;

Attendu, par suite, qu'en classant Lemoine dans la catégorie des ouvriers justiciables de la section des métaux et industries diverses, sans constater qu'il participait à l'exécution matérielle des travaux de l'usine et en omettant de rechercher si, à raison de ses fonctions il ne devait pas être rangé parmi les employés d'industrie justiciables de la section du commerce, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, casse et annule.....

Contrat de travail : clause d'indemnité pour rupture du contrat, applicable au cas de grève. Salaire non payé intégralement : la résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 11 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Rau, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois de : 1° Germain ; 2° Bernard ; 3° Colson ; 4° Gluysen ; 5° Morineau ; 6° Lepri ; contre un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 16 mars 1911 ;

Vu la connexité joint les pourvois inscrits sous les numéros 285, 286, 287, 288, 289 et 290 et statuant par un seul arrêt ;

Sur les trois moyens réunis des pourvois ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué que Germain et autres ci-dessus dénommés, ouvriers chapeliers, ont conclu avec Liez, fabricant de chapeaux à Paris, des contrats de louage de services aux termes desquels les salaires étaient fixés d'après un tarif spécial à « un minimum annuel de cinquante francs par semaine de travail effectif » ; qu'une des clauses du traité disposait que celle des parties qui romprait le contrat avant le temps fixé pour son expiration serait passible d'une indemnité de 500 francs et que l'absence de l'ouvrier pendant huit jours consécutifs serait assimilée à la rupture du contrat ; que, le 6 juillet 1910, au cours d'une grève, Germain et autres ont brusquement cessé leur travail et ne l'ont pas repris, malgré une mise en demeure à eux signifiée par exploit d'huissier ; qu'enfin ils ont été, en raison de ce fait, condamnés par le jugement attaqué au payement de l'indemnité forfaitaire prévue au contrat ;

Attendu que le pourvoi soutient que le tribunal de la Seine aurait, par cette décision, violé la loi : 1° en faisant application d'un contrat que les parties s'étaient engagées à ne pas invoquer en justice, à la suite d'une cessation momentanée de travail provoquée par les patrons chapeliers ; 2° en considérant ledit contrat comme étant resté en vigueur, bien qu'il fût devenu caduc à raison des conditions nouvelles de travail imposées par Liez à ses ouvriers ; 3° en n'exonérant pas de la condamnation, tout au moins, les ouvriers Gluysen et Colson et en n'accueillant pas leur demande reconventionnelle, alors que Liez ne leur avait pas payé le salaire hebdomadaire minimum auquel ils avaient droit et avait ainsi, vis-à-vis d'eux, contrevenu à ses obligations ;

Mais attendu, sur le premier point, que le jugement attaqué constate que le pré-

tendu engagement pris par les parties de ne pas se prévaloir du contrat litigieux n'était pas établi et que la preuve offerte à cet égard par Gluysen et Colson manquait de pertinence, de précision et de vraisemblance, et que ces constatations échappent au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu, sur le second point, que le jugement attaqué constate que le changement apporté aux conditions du travail dont excipaient Germain et autres n'était pas prouvé et que les faits invoqués par eux à l'appui de leurs allégations étaient dénués de pertinence et se trouvaient, dès à présent, démentis par les circonstances de la cause;

Que ces constatations souveraines suffisent pour justifier légalement le rejet, sur ce chef, des prétentions des ouvriers et qu'il n'échet, dès lors, d'examiner la valeur d'autres motifs surabondants invoqués par le tribunal;

Attendu, sur le troisième point, que le jugement déclare qu'à supposer que Liez n'eut pas payé à Gluysen et Colson le minimum de salaire spécifié au contrat, ce fait aurait pu motiver une réclamation de la part des intéressés, mais n'était pas de nature à entraîner, de plein droit, la résolution du contrat aux torts et griefs du patron;

Que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal n'a pas accueilli la demande reconventionnelle de Gluysen et de Colson en paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et les a condamnés à verser l'indemnité forfaitaire due en cas d'absence prolongée de l'ouvrier;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Contrat de travail sans détermination de durée; renvoi de l'ouvrier sans observation du délai-congé; faute de l'ouvrier alléguée et non contredite : condamnation de l'employeur non fondée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 19 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Delcurrou, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Deladerière (Léon), contre un jugement du conseil des prud'hommes de Lille en date du 19 mai 1911;

Vu l'article 1780 du Code civil;

Attendu que dans le contrat de louage de services, sans détermination de durée, le patron peut congédier son ouvrier immédiatement, sans être tenu d'observer les délais de préavis établis par la convention ou par l'usage, si la faute commise par l'ouvrier est de nature à justifier ce renvoi;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de la sentence attaquée que Stevens, qui travaillait chez le sieur Deladerière comme ouvrier chaudronnier, en vertu d'un contrat de louage de services sans durée déterminée, a assigné celui-ci devant le conseil de prud'hommes de Lille en paiement d'une indemnité pour brusque renvoi; que, pour repousser cette demande, Deladerière a, devant le conseil des prud'hommes, par des conclusions formelles, invoqué deux moyens, en soutenant : 1° que dans l'industrie métallurgique, il est d'usage que les parties peuvent se donner congé sans observer aucun délai; 2° « que les agissements de

Stevens à son égard étaient un motif suffisant pour justifier son renvoi immédiat » ; et qu'à l'appui de ce dernier moyen, Deladerière a offert la preuve des faits par lui articulés comme étant de nature à légitimer le brusque renvoi ;

Attendu que la sentence attaquée, sans s'expliquer sur ce moyen, a condamné Deladerière à payer à Stevens une indemnité de 30 francs par ce seul motif « que le délai de prévenance d'une huitaine est d'usage dans la corporation des chaudronniers et que la réclamation de Stevens est juste et fondée » ;

Attendu qu'en rejetant ainsi le second chef de conclusions du défendeur, sans donner aucun motif exprès ou implicite à l'appui de ce rejet, et en statuant comme il l'a fait, le conseil de prud'hommes n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, casse et annule.....

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juillet 1911 [1]. — Peu de changement par rapport au mois précédent; quelques grandes industries accusent un mouvement de recul habituel pour elles en cette saison.

Le *marché de charbon de la Ruhr* présente une activité un peu moins grande. La situation laisse beaucoup à désirer dans les *districts miniers de la Haute et de la Basse Silésie*. Pas de changement dans les *lignites de l'Allemagne du centre*, la grève durant toujours.

Pour les *textiles*, la situation n'est pas jugée satisfaisante dans les filatures de coton. Une partie de la fabrication du drap et du lin estime la situation mauvaise. La situation est satisfaisante dans l'*industrie mécanique*, le *bâtiment*, l'*industrie chimique* de même que dans l'industrie électrique.

Placement en juillet 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juillet 1910 a augmenté de 24,000, celui des emplois vacants de 50,000, et celui des places procurées de 39,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 762 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de juin :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Juillet 1911 (pour 762 bureaux).....	429,000	331,000	255,000
Juin 1911 (— 743 —).....	401,000	313,000	244,000

Les cartels ou unions locales de syndicats en 1911 [2]. — La commission générale des syndicats socialistes s'est efforcée, cette année encore, de dresser aussi complètement que possible la statistique des Gewerkschaftskartelle (unions

[1] *Reichsarbeitsblatt*, août 1911.
[2] *Correspondenzblatt*, 20 mai 1911.

locales de syndicats de professions diverses, correspondant à peu près à nos bourses de travail). C'est la dixième statistique faite par la commission; dans ce laps de temps, les cartels ont augmenté de 321, celui des syndicats adhérents de 4,388 et le nombre des membres a passé de 418,718 à 1,892,752. Pour l'année étudiée, elle a adressé des questionnaires aux 684 unions existant à la fin de 1910. 656 (soit 95.91 p. 100) ont répondu. La proportion des réponses est un peu supérieure à celle de l'année précédente (94.65 p. 100).

Outre les 656 syndicats socialistes dont s'occupe la commission, elle donne quelques renseignements sur des unions locales de syndicats Hirsch-Duncker et sur les cartels locaux chrétiens; on peut, d'après les chiffres qu'elle fournit, dresser comme suit le tableau des diverses unions locales allemandes :

	NOMBRE des unions locales.	NOMBRE des syndicats adhérents aux unions.	NOMBRE des membres.
Syndicats démocrates-sociaux.....	684	8,883	1,892,752
Syndicats Hirsch-Duncker.....	171	601	//
Corporations chrétiennes.....	158	716	//

Les renseignements qui suivent ne concernent que les 656 unions locales de syndicats démocrates-sociaux.

Le nombre des syndicats adhérents à ces unions locales a passé de 3,995 avec 481,718 membres en 1901, date de la première statistique des unions locales, à 8,883 avec 1,892,752 membres en 1910, soit plus que du simple au double, pendant que le nombre des membres a quadruplé. Sur ces 8,883 syndicats, 8,852 groupant 1,884,774 membres, sont des syndicats affiliés à la commission générale (8,520 et 1,612,449 en 1909). 309 syndicats affiliés à des fédérations centrales adhérentes à la commission restent encore en dehors des unions locales.

Au point de vue de leur importance, les unions locales se groupent comme suit : 109 groupent de 2 à 5 syndicats; 219 de 6 à 10; 138 de 11 à 15; 59 de 16 à 20; 82 de 21 à 30; 33 de 31 à 40; 13 de 41 à 50 et 3 plus de 50. C'est spécialement le nombre des petites unions qui, encore une fois, a augmenté en 1910 en ne considérant que le nombre des syndicats. L'augmentation des membres est, au contraire, sensible dans les unions de grande importance. Voici, du reste, au point de vue du nombre total des membres de leurs syndicats adhérents, comment se divisent les unions : 21 comptent 100 membres et moins, 70 de 101 à 200, 175 de 201 à 500, 133 de 501 à 1,000, 135 de 1,001 à 2,500, 65 de 2,501 à 5,000, 26 de 5,001 à 10,000, 18 de 10,001 à 25,000 et 13 plus de 25,000.

A côté de la propagande et de l'organisation syndicale, les cartels s'occupent de l'éducation des ouvriers, de leur assistance en justice et de l'organisation des renseignements. 496 ont une bibliothèque commune et 71, en outre, une salle de lecture.

53 unions possèdent une maison des corporations leur appartenant en propre ou qu'elles louent, 28 une hôtellerie centrale et 307 une auberge placée sous leur surveillance.

En 1910, 139 bourses avaient institué une commission de réclamations chargée de transmettre aux inspecteurs de fabriques les plaintes des ouvriers, 48 une commission pour lutter contre le logement et la nourriture fournis par le patron. 80 d'entre elles comptaient des femmes parmi leurs délégués, 228 possédaient une commission pour la défense des ouvriers du bâtiment.

133 cartels ont fait, en 1910, des enquêtes : 9 portent sur les conditions du

salaire et du travail dans la région, 42 sont un recensement du chômage et 82 ont des objets divers.

Les bourses ont organisé 2,500 assemblées générales et 1,248 réunions professionnelles; 57 avaient des salles de réunion leur appartenant en propre.

Pour ce qui concerne les ressources régulières, 647 unions prélèvent une cotisation par tête de membre adhérent aux syndicats affiliés; 4 cartels prélèvent un pourcentage des cotisations encaissées par les syndicats; 2 prélèvent un pourcentage des recettes totales et 2 une somme fixe.

Dans un cartel, le montant de la cotisation annuelle atteint 3 marks 20 (4 fr,). Dans 70 cartels, au contraire, la cotisation est d'au plus de 20 pfennigs.

Les recettes totales de 648 bourses se sont élevées, en 1910, à 1,787,365 marks dont 733,614 produits par les cotisations.

Les dépenses de ces mêmes bourses ont atteint 1,701,602 marks, et se décomposent comme suit :

	MARKS.
Propagande	104,205
Election des délégués	34,967
Statistiques et enquêtes	4,427
Bureau de placement, hôtellerie	26,534
Maison des corporations et salles de réunion	98,950
Bibliothèque, salles de lecture, renseignements, secrétariats ouvriers.	297,227
Administration	181,737
Grèves (caisses des unions)	669,607

L'encaisse en fin d'année s'établissait à 591,700 marks.

AUTRICHE.

Placement en juillet 1911 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes...	45,978	53,567	26,876	— 1,926	4.0	+ 947	1.8	— 237	0.9
Femmes....	28,357	24,667	15,196	— 6,331	18.1	— 3,228	11.6	— 1,974	11.5
ENSEMBLE.	74,515	78,234	42,072	— 8,257	10.0	— 2,281	2.8	— 2,211	5.0

Grèves en juillet 1911 [1]. — 51 nouvelles grèves, avec 5,861 grévistes. C'est en Basse-Autriche (12) et en Silésie (5) : pour les *mines* (19), le *travail des pierres, des terres et du verre* (2), la *métallurgie* (4), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (3), le *bâtiment* (8), dans les *transports* (2), le *textile* (2), le *vêtement* (3),

[1] *Soziale Rundschau*, août 1911.

le *papier* (3), le *bâtiment* (8), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 15 succès, 12 transactions, 8 échecs, 16 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 41 cas; durée du travail, 1 cas; divers, 9 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en juillet 1911 [1]. — 38 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de juillet 1911. Pour 3,415 offres d'emploi, il y a eu 3,950 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 115 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 110 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en juillet, elle était de 139 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation toujours favorable en général et meilleure que l'an passé à date correspondante.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 268 unions professionnelles ouvrières, groupant 51,464 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de juillet, 724 chômeurs involontaires, soit une proportion de 1.4 p. 100 (contre 1.2 p. 100 le mois dernier) [2]. En juillet 1910, la proportion des chômeurs était de 2.0 p. 100.

Les données de source syndicale concordent donc bien en général avec celles des offices de placement ci-dessus analysées. Le léger ralentissement, observé toutes ces dernières années, de juin à juillet, n'a pas été plus accentué qu'à l'ordinaire et les indices généraux continuent à être meilleurs que l'an passé.

Grèves en juillet 1911 [3]. — 13 grèves nouvelles, intéressant 6,760 grévistes et 575 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de juillet dernier; de plus, 10 grèves déclarées antérieurement et comprenant environ 2,154 grévistes et 233 chômeurs forcés se sont continuées pendant tout ou partie du même mois. Le total des conflits ayant *existé* pendant cette période s'élève donc au nombre de 23, ayant intéressé 8,900 ouvriers environ.

Des 13 grèves nouvelles de juillet, 3 affectaient l'industrie des mines, 3 celle des textiles, 2 celle de la métallurgie; les autres respectivement le bâtiment, la peausserie, la taille des diamants, l'extraction des pierres et la céramique.

Causes : 6 demandes d'augmentation de salaire, 2 de diminution d'heures de travail, 1 demande de minimum de salaire et 4 demandes diverses.

8 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 3 échecs (intéressant 120 grévistes), et 5 transactions (avec 6,150 grévistes).

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 août 1911.

[2] Pour les deux mois, il a été fait abstraction du chômage existant parmi les diamantaires syndiqués d'Anvers, qui étaient en grève vers la mi-juillet.

[3] *Revue du travail* belge, 31 août 1911.

CANADA.

Revue du travail en juin 1911 [1]. — Activité générale dans presque toutes les branches. Les moissons s'annoncent bonnes. Activité exceptionnelle dans les mines, sauf dans l'Alberta et l'Est de la Colombie Britannique par suite de conflits. L'industrie est prospère.

Grèves et lock-outs en juin 1911 [1]. — 27 conflits en juin (dont 18 nouveaux).

7 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 5 dans les métaux, 2 dans les transports, 2 chez les journaliers, 2 dans le vêtement.

Causes : questions de salaires, 12; questions syndicales, 2; divers, 4.

Résultats : 4 échecs, 4 succès, 1 transaction, 2 succès partiels, 1 résultat incertain, 1 résultat inconnu.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en juillet 1911 [2]. — La situation générale en juillet 1911 continue à être bonne et peu différente de celle de juin 1911. Dans l'industrie mécanique et la construction des navires, la situation a été troublée par le conflit des transports. Reprise et baisse habituelle en ce mois pour l'imprimerie et le vêtement.

Comparé à juillet 1910, juillet 1911 accuse une amélioration dans presque toutes les branches sauf dans le jute, la dentelle et les hauts fourneaux.

2.9 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade-unions groupant 769,043 membres, contre 3.0 à la fin de juin 1911 et 3.8 à la fin de juillet 1910; 4.82 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 654,800 ouvriers, contre 4.49 en juin 1911 et 4.84 en juillet 1910; dans la métallurgie du fer, 288 hauts fourneaux en marche, avec 21,000 ouvriers, contre 288 en juin 1911 et 312 en juillet 1910.

Les rapports de maisons employant 445,247 ouvriers ou employés indiquent une augmentation de 0.9 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à juin 1911 et de 5.4 p. 100 par rapport à juillet 1910.

Conflits du travail en juillet 1911 [3]. — 66 conflits nouveaux en juillet 1911 avec 17,185 grévistes contre 36 en juin 1911 et 14 en juillet 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés directement ou indirectement dans les conflits nouveaux et anciens en juillet 1911 est de 189,108 contre 116,334 en juin 1911 et 14,094 en juillet 1910. Les 66 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de

[1] *Gazette du travail*, juillet 1911.
[2] *Labour Gazette*, août 1911.
[3] *Labour Gazette*, août 1911.

charbon, 11; industrie mécanique, 7; construction des navires, 7; métallurgie, 5; textile, 7; vêtement, 2; transports, 4; divers, 17; employés d'administrations locales, 4.

Causes : questions de salaire, 43; questions de personnes, 11; questions syndicales, 7; autres questions, 5.

Sur 61 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 122,943 personnes, il y a eu 23 succès, 26 transactions, 12 échecs. 4 grèves furent terminées pendant les négociations. Total des journées de travail perdues 1,273,300 contre 1,214,100 en juin 1911 et 161,900 en juillet 1910.

ITALIE.

Grèves en mai 1911 [1]. — 159 grèves ont été signalées en mai à l'*Office du travail;* 148 de ces conflits intéressaient 20,782 grévistes. 13 grèves ont éclaté dans les mines, 28 dans la métallurgie, 21 dans le travail des pierres et des terres, 31 dans le bâtiment, 6 dans les industries chimiques, 6 dans le travail du bois et de la paille, 7 dans les industries polygraphiques, 21 dans les textiles, 5 dans le travail des peaux, 7 dans le vêtement, 11 dans l'alimentation, 5 dans les transports, 6 dans les services publics, 2 simultanément dans diverses industries.

Causes : questions de salaires seules, 9; durée du travail seule, 16; questions de discipline, 19; monopole, 14; demandes relatives à plusieurs objets, 31.

Résultats : 54 succès, 27 transactions, 64 échecs, 12 inconnus; 2 grèves non terminées.

Les grèves et les lock-outs en 1906 [2]. — Le nombre des grèves dans l'industrie est de beaucoup supérieur à celui de l'année précédente et il est plus élevé que celui de 1901 qui avait été l'année où l'on avait enregistré le plus grand nombre de grèves de tout genre. Mais l'agitation gréviste s'est calmée dans l'agriculture. Dans l'ensemble, les résultats généraux s'établissent comme suit :

	INDUSTRIE.		AGRICULTURE.		TOTAL.	
	1906.	1905.	1906.	1905.	1906.	1905.
Grèves	1,298	628	342	87	160	715
Grévistes	263,296	110,832	117,065	43,695	380,361	154,427
Ouvriers syndiqués	362,533	219,772	279,513	221,913	642,046	441,685
PROPORTION p. 100 des grévistes aux syndiqués	72.6	50.43	41.88	19.7	49.7	34.98

Cette année encore la statistique étudie séparément les conflits dans l'industrie et dans l'agriculture [3].

[1] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, juillet 1911.

[2] *Statistica degli scioperi avvenuti in Italia nell' anno 1906*, Rome 1911.

[3] Pour la méthode et les principes adoptés par l'Office du travail italien dans la statistique des grèves, voir *Bulletin*, janvier 1908, p. 66.

Industrie. — Le total des grèves enregistrées en 1906 s'est élevé à 1,298 intéressant 263,296 grévistes sur 347,447 ouvriers occupés dans les établissements atteints. En 1905, on comptait 628 grèves avec 110,832 grévistes. En ne comptant pas la grève générale de la navigation générale italienne intéressant 733 grévistes, le nombre des grèves était de 1,298 et celui des grévistes de 263,296 sur 347,447 ouvriers employés dans les établissements frappés, et si l'on évalue à 362,533 le nombre des ouvriers d'industrie syndiqués, on constate que la proportion des grévistes à ce dernier total atteint 72.6 p. 100.

Sur ces 1,298 grèves, 745, soit 57.4 p. 100 avec 185,425 grévistes ou 70.5 p. 100 ont éclaté dans les 6 provinces suivantes : Lombardie (280), Piémont (230), Vénétie (71), Emilie (84), Toscane (194), Ligurie (80). C'est le Piémont qui compte le plus de grévistes (58,789), puis la Lombardie (44,561) et la Toscane (41,917).

Les mois où les grèves ont été les moins nombreuses sont ceux de janvier (49), de février (59) et de décembre (61); ceux où elles ont été les plus nombreuses, sont ceux de juillet (178), de mai (171), de juin (144) et août (142). Le nombre maximum des grèves du bâtiment a eu lieu en mai (32); le maximum des grèves dans l'industrie de la soie a eu lieu en juin et janvier; pour le coton en juillet.

Si l'on considère les établissements atteints, d'après le nombre de leur personnel (non compris les établissements atteints par une grève générale et en comptant une seule fois ceux atteints par plusieurs grèves), on obtient les résultats suivants :

ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT :	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.
1 à 5	6	26
6 à 25	132	1,725
26 à 50	149	4,569
51 à 100	159	6,434
101 à 200	162	17,537
201 à 500	142	29,632
501 à 1,000	76	24,010
Plus de 1,000	39	29,944

Les 6 grèves les plus importantes ont intéressé respectivement 2,100, 1,118, 4,300 et 2,100 ouvriers.

L'Office italien répartit les grèves en 53 principaux groupes d'industrie.

Le tableau suivant a réuni ces divers groupes d'industrie en 22 catégories principales; il indique, par industrie, le nombre des grèves, grévistes, ouvriers de l'industrie, ouvriers syndiqués et fait connaître la proportion des syndiqués et des ouvriers des établissements atteints par rapport aux ouvriers de l'industrie.

	GRÈVES.	GRÉVISTES
Mines et carrières	66	10,837
Mines de soufre	39	14,575
Métaux, constructions mécaniques	130	20,614
Terres et pierres; verre	103	10,250
Bâtiment	140	32,745

	grèves.	grévistes.
Terrassement, routes	72	18,492
Industries chimiques	43	2,984
Bois	21	13,422
Ameublement	53	6,441
Papier	20	2,074
Industries polygraphiques	32	919
Textiles	213	61,215
Cuirs et peaux, chapeaux	80	6,760
Paille	5	7,997
Alimentation	90	7,642
Vêtements	27	6,476
Pêche	2	560
Navigation, docks	43	14,640
Chemins de fer, transports	34	3,724
Monopoles de l'État (sels, tabacs, arsenaux)	47	9,101
Éclairage public	1	14
Divers	38	21,430
Totaux	1,299	264,029

La statistique a relevé les diverses revendications présentées par les grévistes au commencement des conflits; les voici, avec indication des résultats, réparties en quatre groupes principaux :

	nombre des revendications.	nombre de cas où la revendication a abouti à :			
		succès.	transaction.	échec.	inconnu.
Questions de salaires	1,629	558	200	708	63
Durée du travail	498	240	51	189	15
Hygiène et sécurité	99	42	1	56	"
Questions diverses	700	267	32	353	48
Totaux	2,926	1,107	284	1,306	126

Agriculture. — On a compté en 1906, 342 grèves avec 117,065 grévistes se répartissant entre les provinces : Piémont (191), Lombardie (47), Vénétie (3), Emilie (26), Toscane (5), Marches (4), Ombrie (7), Latium (15), Abruzzes (1), Campagne romaine (1), Pouilles (34), Sicile (7), Sardaigne (8).

Si l'on considère comment les grévistes se répartissent, d'après leur condition de travail, on obtient les chiffres suivants :

	Nombre de grévistes.
Colons	21,833
Métayers	2,166
Journaliers	93,066
Petits propriétaires et petits fermiers	.....
Total	117,065

Comme pour l'industrie, la statistique relève toutes les revendications des grévistes et les répartit, par résultats, sans se préoccuper du nombre des conflits. Elle a obtenu les résultats suivants par cause et par résultat :

CAUSES DES GRÈVES.	SUCCÈS.	TRANSACTION.	ÉCHEC.	INCERTAIN.	TOTAL.
Salaires	45	16	31	6	98
Durée du travail	2	//	1	2	5
Contrats agraires	9	//	1	2	12
Conditions du travail, discipline	3	1	5	3	12

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 3 août 1911, portant création à Annonay d'un conseil consultatif du travail pour la profession de mégissier [1].

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Annonay (Ardèche) un conseil consultatif du travail pour la profession de mégissier.

ART. 2. — La circonscription du conseil s'étend à la ville d'Annonay.

ART. 3. — Le nombre des membres titulaires de chacune des sections patronale et ouvrière du conseil est fixé à six, celui des membres suppléants à trois.

ART. 4. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 5. — Le règlement intérieur prévu par l'article 13 du décret du 10 mai 1909 sera communiqué au Ministre du Travail et la Prévoyance sociale dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

ART. 6. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 5 août 1911, relatif à l'attribution en 1911 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévues par la loi du 31 décembre 1895 [2].

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de majorations de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 30 novembre 1911 au plus tard, sous peine d'exclusion.

ART. 2. — L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite

[1] *Journal officiel* du 9 août 1911, p. 6707.
[2] *Journal officiel* du 8 août 1911, p. 6687, et *erratum* du 9 août, p. 6721.

dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, § 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

ART. 3. — Auront droit à cette attribution, en 1911, les personnes visées à l'article 1er du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de 65 ans au moins en 1911 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-cinq années de prévoyance.

ART. 4. — Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1911 pour les rentiers âgés de 65 ans au moins au 31 mars 1911 et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cinquième année du 1er avril au 31 décembre 1911, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

ART 5. — L'Administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

ART. 6. — Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1911 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 7. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 7 août 1911, modifiant le règlement d'administration publique du 14 mars 1910 [1] organisant le conseil permanent d'arbitrage institué par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1909, en ce qui concerne les différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages [2].

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 11, 13, 14, 16, 17, 21, 23 et 40 du décret du 10 mars 1910 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 10. — Premier paragraphe : « Sont électeurs en qualité d'employeurs, les armateurs français majeurs n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et exerçant leur profession depuis au moins trois ans ».

Deuxième paragraphe : « Sont également électeurs au même titre, sous les mêmes conditions, les personnes françaises participant à la direction d'une entreprise d'armement et désignées à cet effet par les représentants de l'entreprise ».

Art. 11. — Premier paragraphe : « Sont électeurs en qualité d'employés, sous la condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, et d'être majeurs : . . . »

Art 13. — Du 1er au 20 juin de l'année dans laquelle doivent avoir lieu les élections, l'administrateur de l'inscription maritime de chaque quartier dresse, pour l'étendue de sa circonscription et par syndicat, la liste des électeurs employeurs et celle des électeurs employés, selon les catégories indiquées à l'article 3. Il se concerte, à cet effet, avec les maires des communes de sa circonscription qui doivent lui communiquer, soit à lui, soit à ses délégués, mais sans déplacement, la liste électorale politique de leur commune.

---

[1] Voir *Bulletin*, avril 1910, p. 405.
[2] *Journal officiel* du 11 août 1911, p. 6775.

Ces listes sont déposées, dans chaque syndicat, au bureau de l'inscription maritime, le 30 juin au plus tard.

Art. 14. — Premier paragraphe : « Les électeurs sont avisés de ce dépôt par affiches apposées aux portes des mairies de toutes les communes du syndicat ainsi que dans les bureaux de l'inscription maritime du même syndicat. »

Art. 16. — Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune, chef-lieu d'un syndicat de l'inscription maritime, tous les trois ans, le premier dimanche de décembre. Le bureau de vote est composé du maire de la commune, président, d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, et du syndic des gens de mer.

Celui-ci remplit, en outre les fonctions de secrétaire.

Il y a autant d'urnes distinctes que de catégories d'employeurs et d'employés.

Les élections s'ouvrent trois mois plus tôt pour les équipages des bâtiments en partance qui justifient ne pouvoir normalement être rentrés en France pour le jour des élections. A cet effet, l'administrateur de l'inscription maritime, ou son délégué, reçoit contre émargement et sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure étant signée par l'électeur, les votes des équipages des bâtiments en partance; l'ouverture de ces plis ne peut être faite que le jour des élections par le président et en présence des membres du bureau de vote du port de départ.

Art. 17. — Les électeurs employés, inscrits sur les listes d'un autre syndicat, sont admis à prendre part au scrutin du syndicat de l'inscription maritime dans lequel ils se trouvent au moment de l'élection, sur présentation de leur carte d'électeur signée par eux, ainsi que de leur fascicule de mobilisation ou de toutes autres pièces établissant leur identité.

Au vu de ces pièces, ils sont inscrits sur une liste supplémentaire et sont admis à voter.

Art. 21. — Le président de la commission adresse au Ministre de la Justice une copie certifiée des divers procès-verbaux mentionnés aux articles précédents. Les noms des élus sont publiés par les soins du Ministre de la Justice au *Journal officiel* et affichés au chef-lieu de tous les syndicats de l'inscription maritime.

Art. 23. — Sont applicables aux élections pour le conseil d'arbitrage les règles édictées par les articles 14, § 6 et 7, 15, 17, 18, 20 à 28 inclus, de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales.

Art. 40. — Avant-dernier paragraphe : « Les élections ont lieu le premier dimanche de décembre ».

ART. 2. — Le titre III du décret du 19 mars 1910 est remplacé par les titres III et IV suivants :

TITRE III.

DE LA CONCILIATION.

Art. 24. — Quand un différend d'ordre collectif s'élève entre une entreprise de transport maritime et ses équipages, les intéressés peuvent soumettre la question qui les divise à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel est situé le port où existe ce différend.

Toutes les fois qu'un admnistrateur de l'inscription maritime a connaissance d'un différend de ce genre et n'en a pas été saisi dans les vingt-quatre heures par les parties intéressées, il doit prendre l'initiative de convoquer les deux parties ou leurs représentants, leur proposer ses bons offices et les inviter à faire connaître dans les quarante-huit heures :

1° L'objet du différend, avec l'exposé des motifs allégués de part et d'autre;

2° Les noms, qualités et domiciles des délégués qu'elles ont choisis, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. Ces délégués doivent être citoyens français, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés.

Art. 25. — Si les deux parties répondent à son appel, l'administrateur les réunit et s'efforce de les concilier.

Art. 26. — Si l'accord s'établit, les conditions de cet accord sont consignées dans un procès-verbal dressé par l'administrateur de l'inscription maritime et signé par les parties ou leurs délégués.

L'administrateur en envoie immédiatement copie aux Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et au président du conseil permanent d'arbitrage,

Art. 27. — Si, au contraire, les parties ou l'une d'elles ne répondent pas à l'appel de l'administrateur de l'inscription maritime, ou si l'accord ne s'établit pas, l'administrateur de l'inscription maritime le constate dans un procès-verbal qu'il transmet avec le dossier de l'affaire au Ministre de la Justice. Copie du procès-verbal est également adressée aux Ministres de l'Intérieur, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, et au président du conseil permanent de l'arbitrage.

Art. 28. — Lorsque le différend s'étend à plusieurs ports du même arrondissement maritime, le directeur de l'inscription maritime prend l'initiative des tentatives de conciliation. Si le différend s'étend à plusieurs ports de divers arrondissements, le Ministre de la Marine désigne celui des directeurs qui remplira la mission susindiquée.

TITRE IV.

DE L'ARBITRAGE.

Art. 29. — Au reçu du dossier mentionné à l'article 27, le Ministre de la Justice saisit le président du conseil permanent d'arbitrage qui, aussitôt, télégraphie au préfet pour l'inviter à offrir aux parties l'arbitrage du conseil et à lui faire connaître leur réponse dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 30. — Si la réponse est défavorable, la section centrale du conseil dresse un procès-verbal le constatant. Si elle est favorable, le président notifie au préfet la date à laquelle le conseil se réunira et le charge de faire savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire représenter par des délégués qui devront être citoyens français, n'avoir encouru des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés.

Ces délégués peuvent se faire assister par des avocats.

Art. 31. — Le président convoque, pour la même date, les arbitres qui, d'après les articles 5 à 8 ci-dessus, sont éventuellement appelés à siéger. Les arbitres doivent immédiatement accuser réception de la convocation. S'ils sont empêchés, ils en préviennent télégraphiquement le président du conseil d'arbitrage, qui fait appel alors aux suppléants.

Art. 32. — Le conseil se réunit à la date indiquée, entend les délégués désignés par les parties et les invite à consigner par écrit leurs prétentions et dires respectifs, et à signer un compromis indiquant explicitement les questions à résoudre.

Art. 33. — Dès la réception de ces pièces, le président fixe, à bref délai, le jour de la réunion du conseil et il en donne avis aux délégués.

Art. 34. — Le conseil se réunit au jour fixé. Le président dirige la discussion,

communique au conseil tous les documents dont il a pu être saisi, et donne la parole, sur leur demande, aux délégués.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 35. — Le conseil a la faculté de se transporter, pour s'éclairer, en tel lieu qu'il lui paraîtra utile, ou de déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres; mais sa sentence est rendue au siège du conseil.

Des procès-verbaux des séances sont rédigés par des secrétaires désignés par le Ministre de la Justice.

Ces procès-verbaux sont conservés aux archives du conseil permanent d'arbitrage.

Art. 36. — Le conseil doit, pour toutes les délibérations, comprendre un nombre égal d'arbitres employeurs et d'arbitres employés, et, au minimum, deux représentants de chacun de ces groupements.

Si le nombre des arbitres présents est moins élevé d'un côté que de l'autre, le plus jeune des arbitres en surnombre doit s'abstenir.

Art. 37. — En cas d'empêchement, survenant au cours du conflit, de l'un des membres nommés par décret, il est remplacé par un membre de l'assemblée à laquelle il appartient, par arrêté du Ministre de la Justice, mais seulement pour la durée de l'affaire alors soumise à l'arbitrage.

Art. 38. — Le conseil doit rendre sa sentence dans le plus court délai possible et, en tout cas, dans un délai maximum de huit jours, à partir de sa réunion.

La sentence signée par le président est notifiée par le secrétariat du conseil aux parties intéressées et communiquée aux Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 39. — Les sentences du conseil, ou les procès-verbaux dans lesquels il constate le silence ou le refus des parties, sont publiés au *Journal officiel* par les soins du Ministre de la Justice.

ART. 3. — Les titres IV et V du décret du 19 mars 1910 prendront les numéros V et VI, et les articles 38 à 45 prendront les numéros 40 à 47.

ART. 4. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A Bourg, dans la *chaussure*, le travail était toujours abondant.

A Oyonnax, chez les *fabricants de peignes*, au nombre de 165, le travail a été bien moins abondant, l'année étant mauvaise; aussi la durée du travail a-t-elle diminué. Les ouvriers au mois étaient presque tous payés à la journée, et l'on considérait qu'il y avait chômage pour la moitié de la population ouvrière.

A Monthuel, chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 30 pour le canton et occupant un nombre égal d'ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié; on fait 10 heures par jour pour un salaire de 4 fr. 50 en moyenne; la main-d'œuvre fait généralement défaut.

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1910 et émanent des syndicats patronaux.

Aisne. — A Saint-Quentin, chez les *horlogers-bijoutiers* en détail, au nombre de 65 syndiqués pour le département, occupant seulement 20 ouvriers, le travail a été beaucoup moins important; les salaires seraient en hausse. Chez les *jardiniers fleuristes*, au nombre de 40 occupant 120 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; fin juin, on faisait de 70 à 75 heures par semaine, pour un salaire quotidien, en hausse, de 4 francs par jour.

A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du tissage et de la broderie laissait toujours à désirer.

Allier. — A Bourbon-l'Archambault, chez les *charrons et carrossiers*, au nombre de 30 pour le Bourbonnais, occupant 20 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, à cause de la récolte déficitaire, en vins et céréales; on fait 60 heures par semaine.

Alpes (Basses). — A Digne, dans le *bâtiment*, les salaires seraient en hausse.

Alpes-Maritimes. — A Nice, dans l'*agriculture et horticulture*, qui compte 116 patrons occupant 400 ouvriers, l'activité a été la même qu'au trimestre correspondant de 1910, c'est-à-dire satisfaisante: on faisait environ 54 heures par semaine, pour un salaire quotidien de 3 fr. 75 à 4 francs par jour. 31 petits établissements se sont créés occupant une soixantaine d'ouvriers.

Chez les *maîtres teinturiers*, au nombre de 47 occupant 40 ouvriers, le travail a été plus abondant; on fait 60 heures par semaine.

Les hôteliers de Nice, dont les établissements étaient fermés en raison de la saison, étaient dispersés dans les différentes stations d'été. Il en était de même pour ceux de Cannes.

A Vallauris, dans les *poteries culinaires*, le travail est resté stationnaire; on fait 60 heures par semaine. A Antibes, dans l'*horticulture*, qui occupe un personnel de 725 ouvriers, le travail restait toujours très soutenu; on fait 60 heures en moyenne par semaine pendant l'été, et quelquefois des heures supplémentaires pour profiter de la fraîcheur, matin et soir. La situation de cette industrie est prospère et s'étend progressivement chaque année, comme le prouve la fabrication des châssis. La culture des primeurs prend aussi de l'extension, mais jusqu'à présent la vente de ces produits reste en grande partie locale (Cannes, Nice et Monaco).

A Menton, d'après le conseil de prud'hommes, la *construction* a eu la même activité qu'en 1910. Certains employeurs auraient diminué le taux du salaire habituel, de 0 fr. 25 par jour; la chambre syndicale en avait demandé l'augmentation en raison de la cherté des vivres; l'arrivée d'ouvriers italiens a permis aux patrons de s'opposer à cette revendication.

Chez les *maîtres d'hôtels*, d'après un syndicat patronal qui compte 44 hôtels ou pensions, occupant environ 600 employés, il y avait chômage général en raison de la saison; les salaires seraient en hausse.

Ardèche. — A Privas, dans les *travaux publics et bâtiment*, qui comptent 45 entrepreneurs, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine; et les salaires seraient en hausse.

A Annonay, chez les *mégissiers*, au nombre de 16, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée a augmenté sur le 1er trimestre 1911, par suite de l'arrivée de la matière première.

Ardennes. — D'après le conseil de prud'hommes de Charleville, il n'y a pas eu de variation appréciable dans la situation industrielle.

D'après un syndicat patronal, dans la *boulonnerie*, qui compte 9 établissements occupant 2,500 ouvriers, on a fait une moyenne de 8 à 10 heures par jour; les salaires ont tendance à la hausse.

A Sedan, d'après le conseil de prud'hommes, on faisait 60 heures par semaine, sans chômage.

D'après des syndicats patronaux, à Sedan, dans la *laine cardée*, qui compte 20 maisons occupant 1,300 ouvriers, on faisait 60 heures par semaine, sans chômage; la main-d'œuvre

fait défaut, et l'outillage a été un peu augmenté. Dans le *bâtiment*, qui compte 60 maîtres occupant 700 ouvriers, le travail a eu la même activité que l'année dernière, sans chômage appréciable, on a fait 66 heures par semaine et les salaires seraient en hausse de 0 fr. 05 l'heure.

D'après le conseil de prud'hommes de Fumay, il n'y a pas eu de changement dans la situation de l'industrie.

Aube. — A Troyes, dans l'*imprimerie*, il n'y a pas eu de changement.

Aveyron. — A Millau, chez les *tanneurs corroyeurs*, au nombre de 18 occupant 300 ouvriers, le travail était moins actif et les affaires plus difficiles qu'au trimestre correspondant de 1910; ce malaise est attribué à la concurrence d'autres articles similaires; toutefois, quoique moins prospère que l'année dernière, la situation se maintenait à niveau; on faisait 9 heures et demie par jour, mais, comme c'était la morte saison, tous les établissements avaient ralenti leur fabrication.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, dans la *parfumerie*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *fabricants de savon*, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque. et sa durée a été en diminution sur le 1er trimestre 1911, par suite de la mévente.

Dans la *plomberie-zinguerie*, qui compte 120 maisons occupant 350 ouvriers, le travail a été moins abondant; on ne faisait que 50 heures par semaine, comme au précédent trimestre; un tiers des ouvriers était en chômage, ce qui réduisait le salaire de 25 p. 100; on gagne 6 francs par 10 heures de travail. Neuf petits établissements ont fermé, et 7 ont été créés.

Chez les *maréchaux-ferrants*, il n'y a pas eu de changement.

Chez les *bijoutiers et joailliers*, l'abondance du travail a été la même qu'au 2e trimestre 1910; on faisait 58 heures par semaine, et les salaires seraient en légère hausse.

Dans la *photographie*, qui compte 40 maisons occupant 80 ouvriers, on faisait 48 heures, sans variation quant à l'activité du travail; les salaires sont toujours de 120 francs par mois.

Chez les *pêcheurs sardiniers*, le travail n'était pas abondant; beaucoup d'établissements fermaient à cause des chaleurs.

A Salon, chez les *tonneliers*, au nombre de 14 occupant 30 ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine, sans beaucoup de chômage; le salaire serait en hausse de 5 p. 100 (5 fr. 50).

D'après le conseil de prud'hommes d'Aix, le travail continuait d'être très actif dans le bâtiment, aussi il y a eu peu d'ouvriers en chômage.

Calvados. — D'après le conseil de prud'hommes de Lisieux, la journée était de 10 heures dans l'industrie lainière, et le chômage de 5 p. 100 environ. Dans l'industrie linière, la journée était de 11 heures, sans chômage; il en était de même dans les cuirs et chaussures; dans le bâtiment la journée était de 9 heures, sans chômage,

A Vire et à Falaise, il n'y a pas eu de changement.

A Condé-sur-Noireau, les ouvriers de l'industrie textile chômaient 4 jours par semaine.

Cantal. — A Aurillac, dans le *bâtiment*, la situation est restée la même qu'au précédent trimestre.

Charente. — A Angoulême, chez les *maîtres imprimeurs*, au nombre de 18 occupant 190 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911; les salaires auraient haussé de 10 p. 100. Cette industrie serait dans une situation médiocre, et le personnel restreint à l'excès, faute d'apprentis, dont le nombre est insignifiant.

Dans le bâtiment, qui compte 65 maisons, le travail a eu la même activité, sans chômage; on a fait 10 heures par jour.

A Cognac, chez les *hôteliers limonadiers*, au nombre de 22 occupant 60 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée a diminué par rapport au 1er trimestre 1911; on faisait 40 heures par semaine fin juin.

A Saint-Jean-d'Angely, chez les *maréchaux-ferrants et forgerons*, au nombre de 46 pour

l'arrondissement, occupant 54 ouvriers, l'activité du travail est restée au même niveau; on a fait 60 heures par semaine, et le salaire quotidien, en hausse, est de 3 fr. 50; la main-d'œuvre manque.

Charente-Inférieure. — Chez les *armateurs et patrons de pêche*, tous les bateaux ont repris leur port d'origine, et s'adonnent les uns à la pêche au thon, les autres à la pêche à la sardine. Les bateaux Rochellais se sont divisés en deux groupes : les deux tiers au thon, l'autre tiers au chalut. Quelques bateaux Lorientais sont venus faire le chalut et vendre leur produit à La Rochelle, pendant l'absence des bateaux partis au thon.

La campagne du chalut pour 1910-1911, d'octobre à juin, est terminée; elle est loin d'avoir été heureuse, des calmes complets ayant succédé aux tempêtes, juste aux meilleurs moments de vente, c'est-à-dire avant et pendant le carême. Les armateurs et patrons armateurs s'en plaignent; et les marins n'ont rien gagné non plus.

Ce syndicat émet des observations touchant, entre autres choses, l'achat de boîtes de thon et de sardines par l'État pour la consommation de la troupe; la création ou location d'usines par l'État, à Concarneau et à Douarnenez. Il demande aussi l'établissement de zones de pêche pour les chalutiers et les bateaux à voiles, ceux-ci n'opérant plus que dans une zone dépeuplée depuis la venue de ceux-là. En un mot ils demandent pour la vie maritime la protection qui existe pour les autres corps de métiers; une égale répartition de secours suffisants entre les patrons armateurs, ou armateurs non naviguant, et la même faveur pour la pêche côtière que pour la grande pêche.

Chez les *armateurs de bateaux de pêche*, au nombre de 39 comptant 59 bateaux montés par 250 hommes, il n'y a pas de différence appréciable comparativement à l'année dernière au même trimestre; on compte 3 bateaux neufs nouveaux occupant 18 hommes; le personnel est à la part et touche de 50 à 66 p. 100 du produit de la vente; il n'y a pas de chômage, mais le recrutement des équipages est de plus en plus difficile pour les chalutiers à voiles, bien que ce genre de pêche ne demande qu'à progresser.

Cher. — A Bourges, chez les *maréchaux ferrants*, au nombre de 111 occupant 222 ouvriers, l'activité a été la même que l'an dernier; on a fait 60 heures par semaine, sans chômage; l'outillage se transforme sans cesse; les salaires sont de 4 à 5 francs par jour.

Dans l'*horticulture*, qui compte 14 patrons syndiqués occupant 20 ouvriers, il en a été de même quant à l'activité du travail; on a fait aussi 60 heures par semaine, comme au précédent trimestre, et les salaires sont de 3 fr. 50 à 4 francs par jour. Dans l'*horticulture et la culture maraîchère*, qui compte 85 patrons syndiqués, le travail a été très abondant; on a fait 11 heures par jour pour un salaire de 4 à 4 fr. 50, au lieu de 3 fr. 75 le trimestre dernier.

A Jouet-sur-l'Aubois, chez les *fabricants de chaux*, au nombre de 12 occupant 1,050 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait 66 heures par semaine; la main-d'œuvre était suffisante.

A Dun-sur-Auron, dans le *jardinage*, qui compte 32 patrons occupant 200 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant; on a fait une moyenne de 60 heures par semaine, et souvent moins; les salaires sont restés les mêmes, mais le chômage a été plus grand, par suite de l'abandon de terrains, conséquence des inondations de 1910; le personnel a été réduit dans certains établissements. D'après ce syndicat, le jardinage serait beaucoup plus prospère dans le canton de Bourges si les terrains communaux, sur lesquels la culture est pratiquée, étaient soumis à un régime d'assainissement mieux compris. Il y a eu 9 mois de chômage en 1910, par suite des intempéries.

Corrèze. — D'après le conseil des prud'hommes de Tulle, l'activité du travail était plutôt calme, sauf dans le bâtiment qui faisait 10 à 12 heures par jour; on comptait 10 p. 100 de chômeurs environ.

A Brive, dans la *maçonnerie*, dont les 12 entrepreneurs syndiqués occupent 100 ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires, en hausse, sont de 0 fr. 52, 0 fr. 35 l'heure; ce dernier prix est celui des manœuvres.

Côte-d'Or. — A Dijon, chez les fabricants de *moutarde*, c'était la morte-saison, qui dure jusque fin août.

Chez les *horticulteurs*, au nombre de 40 occupant 200 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'en 1910 au 1er trimestre, sans chômage; on a fait 60 à 70 heures par semaine, pour un salaire quotidien de 4 à 4 fr. 50; la main-d'œuvre est plutôt rare.

Côtes-du-Nord. — A Paimpol, chez les *armateurs*, le travail a été plus abondant; on a fait 9 heures par jour; les salaires auraient été augmentés.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc, l'activité était complète dans le bâtiment, sans chômage; en général, le travail donnait bien. Une grève des ouvriers boulangers s'est produite en vue du relèvement des salaires et de la suppression du travail de nuit; ils ont obtenu satisfaction sur quelques points de leurs revendications : le travail commencera à 3 heures du matin au lieu de 7 heures du soir. La paye se fera à la semaine et non plus à la quinzaine; enfin, les brigadiers seront augmentés de 1 fr. 50 par semaine et les seconds de 1 franc.

Creuse. — A Guéret, dans le bâtiment, qui compte 40 entrepreneurs occupant 700 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine, et le salaire quotidien est de 5 à 6 francs par jour.

Dordogne. — A Périgueux, chez les *horlogers bijoutiers*, au nombre de 13 occupant 3 ouvriers, on faisait 60 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail. Dans cette industrie, les petits patrons détaillants de province ont de moins en moins besoin des ouvriers rhabilleurs; il est plus économique pour eux d'envoyer leurs réparations à la fabrique, qui les exécute à un prix minime.

Doubs. — A Besançon, chez les fabricants d'*horlogerie en gros*, au nombre de 29 occupant 1,200 ouvriers, le travail a été moins abondant; on a fait 60 heures par semaine. Dans l'*horlogerie orfèvrerie*, qui compte 23 représentants, le travail a été stationnaire; les salaires seraient en hausse.

D'après le conseil de prud'hommes des cantons de Montbéliard et d'Audincourt, la situation n'a pas varié dans les industries depuis un an à pareille époque.

A Montbéliard et environs, dans l'*horlogerie*, d'après un syndicat patronal, même remarque : le travail n'était ni mieux, ni plus mal.

Drôme. — D'après le conseil de prud'hommes de Valence, le travail était abondant dans tout le bâtiment; il n'y avait presque pas de chômeurs. Les typographes en comptaient 1 p. 100; de chômeurs; les cordonniers, 8 p. 100; les bijoutiers, 2 p. 100; les ébénistes, 6 p. 100 les sabotiers galochiers, 12 p. 100.

Dans l'*imprimerie*, d'après un syndicat patronal, il n'y a pas eu de changement; on a fait 45 heures par semaine.

Eure. — A Évreux, chez les *maréchaux*, au nombre de 70 occupant 200 ouvriers pour le département de l'Eure, on a fait 66 heures par semaine, repos hebdomadaire compris; les salaires s'accentueraient toujours vers la hausse : les ferreurs, de 65 à 80 francs par mois et nourris; les teneurs de pieds, de 50 à 60 francs par mois et nourris. Cette industrie se plaint du manque d'ouvriers, faute d'apprentissage; elle se plaint aussi de les payer trop cher, le travail de luxe qui permettait de soutenir cette industrie étant supprimé, grâce à l'automobile; mais les patentes restent les mêmes.

A Bernay, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de changements appréciables.

A Vernon, dans l'*horticulture*, qui compte 30 maisons syndiquées occupant 80 ouvriers, même situation; la durée du travail a été en diminution sur le 1er trimestre 1911, et les salaires seraient en hausse, malgré une capacité insuffisante de la main-d'œuvre; la modicité des salaires a conduit les ouvriers à déserter l'horticulture pour l'industrie.

A Ézy, chez les *fabricants de peignes et similaires*, au nombre de 45 occupant 600 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1910 : 48 heures en moyenne par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Pont-Audemer, il n'y a pas de changement depuis le 1er trimestre.

Chez les *tanneurs*, au nombre de 15 occupant 200 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1910 à pareille époque.

Eure-et-Loir. — A Chartres, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, et sa durée en augmentation sur le 1er trimestre 1911; les salaires seraient en hausse sensible.

Finistère. — A Morgat, chez les *patrons marins-pêcheurs*, la pêche à la sardine n'était pas encore commencée, et le syndicat se disposait seulement à pouvoir livrer les marchandises à ses adhérents. La fabrication des boîtes vides allait commencer dans une usine de sardines, qui s'ouvrait avec une nouvelle direction.

Gard. — A Nîmes, chez les patrons *tisseurs*, au nombre de 10 occupant de 700 à 800 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant; on a fait, comme au précédent trimestre, 40 à 50 heures par semaine, suivant le chômage.

Chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, l'état du travail est resté stationnaire.

Gironde. — A Bordeaux, chez les *imprimeurs typos lithographes*, il n'y a eu rien de saillant depuis le dernier trimestre; les traités avec les ouvriers arrivent à expiration, des demandes nouvelles vont être faites, surtout chez les lithographes. Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 29 occupant 70 ouvriers, l'activité du travail a été à peu près la même qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 9 heures par jour pour un salaire de 4 francs, 4 fr. 50, 5 francs et 5 fr. 50. L'état général de cette corporation serait très mauvais; un établissement de 4 ouvriers a fermé. Chez les *photographes* il n'y a pas eu de changement.

Hérault. — D'après le conseil de prud'hommes de Béziers, toutes les corporations du bâtiment ont souffert d'un chômage très sensible par suite des grèves de ces corps d'état, qui ont duré 35 jours environ. A la fin du trimestre tous les travaux ont repris, sans chômage. Les autres corporations ont eu travail assez régulier et suivi.

A Cette, dans le *camionnage*, d'après un syndicat patronal, l'activité du travail a été stationnaire; on fait 10 heures par jour pour un travail effectif de 8 heures; les salaires sont de 7 francs par jour; mais cette industrie se plaint de ne pas bénéficier d'augmentation à l'égal des autres corporations. quatre établissements ont fermé; trois se sont ouverts.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, dans les *cuirs et peaux*, qui comptent 70 patrons syndiqués, il n'y a pas eu de changement; les salaires seraient en hausse. Dans l'*imprimerie*, qui compte 12 maisons occupant 300 ouvriers, on a fait 9 heures par jour, sans variation quant à l'activité du travail par rapport à 1910 à pareille époque. Chez les *horticulteurs maraîchers*, au nombre de 50 syndiqués, il n'y a pas eu de modification. Dans le *bâtiment*, qui compte 32 entrepreneurs, occupant 1,200 ouvriers, l'activité du travail était le même qu'au 2e trimestre, et sa durée a augmenté sur le 1er trimestre 1911.

Indre. — A Châteauroux, dans les *huileries*, le travail a été le même qu'au précédent trimestre.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans la *meunerie*, qui compte toujours 45 établissements syndiqués, le travail a été équivalent à celui du trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911; on gagne de 130 à 150 francs par mois. Dans les *cartonnages*, le travail a continué à marcher normalement. Chez les *fabricants de meubles*, au nombre de 22 occupant 100 ouvriers, le travail a été moins abondant; on a fait 60 heures comme au trimestre précédent, pour un salaire, en hausse, de 0 fr. 60 à 0 fr. 62 l'heure. On compte une coopérative ouvrière nouvelle.

A Loches, chez les *sabotiers*, le travail était abondant, c'est-à-dire plus actif que l'an dernier à pareille époque, à cause du bien-être des paysans qui, ne ferrant pas leurs sabots en raison de la presse, en usent beaucoup plus. Le travail se fait à la main, mais le bois nécessaire à la fabrication se fait rare. On a fait 70 heures par semaine.

Isère. — A Grenoble, chez les *constructeurs mécaniciens et chaudronniers*, au nombre de 15

occupant 1,300 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires tendraient à la hausse; la main-d'œuvre est rare, faute d'apprentis.

Dans l'*ameublement*, la situation restait la même.

A Vienne, dans l'*horticulture maraîchère*, qui compte 91 patrons occupant 58 ouvriers, l'activité n'a pas varié comparativement à 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures au cours du trimestre, et les salaires, en hausse, varient entre 4 fr. 50 et 5 francs par jour. Dans l'*industrie drapière*, il n'y a pas eu de chômage.

A Voiron, dans le *tissage mécanique de soieries*, le travail a été bien moins abondant qu'au 2e trimestre 1910; il y a eu plutôt diminution notable de la durée du travail, beaucoup d'usines n'ayant fait que 42 à 44 heures de travail par semaine. Cette industrie traverse une période difficile.

D'après le conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin, le *tissage*, qui comptait 5 p. 100 de chômeurs, était considéré comme assez satisfaisant; dans les *passementeries*, le travail était intense, sans chômeurs; mais le *tissage du tulle* en comptait 95 p. 100. Cette industrie tend d'ailleurs à disparaître, et la plupart des ouvriers sont retournés au tissage de la soierie, leur profession première. On a fait 60 heures par semaine dans le *tissage de la soierie* et dans les *passementeries*.

Jura. — A Dôle, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail était stationnaire, c'est-à-dire bonne, sans chômage.

Dans le *bâtiment*, à Dôle, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; les salaires seraient en hausse.

A Saint-Claude, chez les fabricants *pipiers*, au nombre de 41, la situation a été la même qu'au précédent trimestre.

A Morez, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail dans le canton de Morez ne s'est pas modifié, et laisse de plus en plus à désirer, surtout en ce qui concerne la lunetterie et l'horlogerie de Comté, les principales industries du pays. L'industrie de la boissellerie paraît plus favorisée et semble suivre un cours normal. Il y a eu quelques cas de chômage pour les ouvriers travaillant en atelier, mais le manque de travail s'est fait surtout sentir chez les ouvriers à façon travaillant à domicile.

Dans l'*horlogerie*, d'après un syndicat patronal, dont les 23 fabricants occupent 1,000 ouvriers, on a fait 50 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse. Le travail est suffisant pour le nombre d'ouvriers dont cette industrie dispose, car on ne fait plus d'apprentis.

Loir-et-Cher. — Dans le *bâtiment*, à Blois, qui compte 480 entrepreneurs occupant 2,500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on faisait 66 heures par semaine fin juin, sans chômage; les salaires vont de 4 francs à 7 francs par jour, suivant la catégorie.

Loire. — CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE (année 1910). — Dans la *rubannerie*, il y a eu des chômages importants, surtout à Saint-Étienne. Les salaires sont restés stationnaires; le nombre des chefs d'atelier et des ouvriers tisseurs tend toujours à augmenter à la campagne, notamment dans la région de Saint-Didier-la-Séauve. A Saint-Étienne, au contraire, la main-d'œuvre tend à diminuer. Le nombre des métiers à rubans actionnés par la Compagnie électrique de la Loire était, au 31 décembre 1910, dans les seuls petits ateliers de tissage, de 11,678, soit 4,540 à Saint-Étienne, 2,768 dans le reste du département de la Loire et 4,370 dans la partie de la Haute-Loire dépendant de la fabrique stéphanoise. Les objets d'alimentation auraient subi une hausse de 15 à 20 p. 100.

Le *moulinage de la soie* est resté très occupé. La production s'est maintenue pour les bonnes soies, mais le manque d'ouvrières a fait diminuer la production des soies médiocres. Ce manque s'accentue de plus en plus dans les localités où des industries qui peuvent payer la main-d'œuvre plus chère construisent de nouvelles usines ou agrandissent les usines existantes. Toutes les ouvrières employées dans ces usines sont perdues pour le moulinage, obligé, par tous ces motifs, d'accorder des augmentations de salaires que ne compensent pas des augmentations correspondantes des prix d'ouvraisons.

Dans la *teinture*, la part du travail pour l'exportation est toujours très faible, presque

insignifiante : pour les 8 derniers mois de l'année il y a eu une baisse du chiffre d'affaires que l'on peut estimer à 30 p. 100 du chiffre de 1909 et de 20 p. 100 du chiffre normal.

Dans les *lacets* (Saint-Chamond), les articles en soie artificielle pour vêtements de dames ont été peu demandés pendant le 1er semestre, mais la saison d'hiver leur a été plus favorable et ils ont regagné pendant cette période ce qu'ils avaient perdu au commencement de l'année. La mode, d'autre part, s'est emparée d'un article qui avait été créé uniquement en vue de l'exposition de Bruxelles, et qui réalisait un perfectionnement considérable du métier à lacets : ce sont les tissus extra-légers, dont l'application sur les costumes a pu produire des effets complètement inédits.

Le personnel occupé ne varie pas sensiblement; il comprend de 4,000 à 5,000 ouvriers, ouvrières et employés des deux sexes. La concurrence étrangère se fait toujours sentir à l'exportation, de la part des fabricants allemands surtout.

L'industrie des *tissus élastiques* s'est trouvée, en 1910, dans une situation très défavorable, les fils de gomme ayant subi une hausse extraordinaire de 200 p. 100. En même temps les fils de coton ont augmenté de 40 p. 100 environ, par suite de la mauvaise récolte; et les prix de vente n'ont pu être majorés que dans une faible proportion.

La crise de l'*armurerie*, qui commençait à se faire sentir en 1909, s'est accentuée en 1910, notamment en fin de saison. Chez les armuriers revendeurs et chez les fabricants, il reste un stock d'armes important. L'armurerie française a particulièrement souffert de cet état de choses, et la belge aussi, laquelle a d'importants débouchés en France. Il y a eu afflux de main-d'œuvre et environ 20 p. 100 de chômeurs, et les ouvriers ordinaires ont beaucoup plus pâti que les ouvriers habiles. Le nombre des établissements est en légère diminution.

Dans la *métallurgie*, la production de 1910 est supérieure de plus de 17,000 tonnes, soit 6 p. 100 environ à celle de 1909. L'augmentation porte principalement sur l'acier fondu au four Martin, les tôles, les bandages et les aciers marchands.

Les usines ont terminé, pendant le premier semestre, leurs importantes livraisons de blindages, tourelles et canons destinés à la construction et à l'armement des six cuirassés du type « Danton ». Elles ont commencé, pendant le second semestre, l'exécution des blindages et de l'artillerie des nouveaux cuirassés de 23,000 tonnes, le « Jean-Bart » et le « Courbet ». L'année 1910 a été caractérisée également par une impulsion assez vive donnée aux fournitures des produits divers pour matériel roulant des chemins de fer. Enfin, la reprise qui a marqué l'industrie de l'automobile s'est traduite par une assez importante augmentation de travail pour les aciéries et pour les divers ateliers spécialisés dans ce genre de fournitures.

L'activité plus grande des usines a entraîné une légère augmentation de production des houillères; et sous le rapport des salaires, des augmentations ont dû être consenties en raison de la cherté des vivres. — Une grève de plus de 3 mois a sévi sur le centre métallurgique du Chambon-Feugerolles, à la suite du renvoi d'un ouvrier. Commencée le 22 décembre 1909, et localisée d'abord aux boulonneries, elle s'est étendue en février 1910 aux fabriques de limes, puis à l'usine de grosse métallurgie du Chambon, englobant ainsi 4,000 chômeurs.

La concurrence étrangère continue à s'affirmer de plus en plus sur les pièces de forge et moulages en acier destinés, notamment, aux chantiers de constructions maritimes.

Cette concurrence atteint aussi la construction mécanique et chaudronnerie qui, par la suite d'une crise générale, a donné un chiffre d'affaires inférieur à celui de 1909. La main-d'œuvre professionnelle (ajusteurs, fondeurs, chaudronniers et tourneurs) fait défaut; les tourneurs notamment, sont absorbés par l'industrie des cycles et des pièces d'automobiles.

Une grève de modeleurs, motivée par une demande d'augmentation de salaires, a duré 7 semaines. Le travail a été repris aux conditions précédentes. L'outillage a été perfectionné pour des travaux spéciaux.

La situation de la *quincaillerie et petite métallurgie* n'a guère changé depuis 1909 : une augmentation a été constatée dans deux ou trois branches, et un fléchissement dans d'autres. Les salaires tendent à augmenter dans la serrurerie, et tréfilerie-pointerie, la grosse quincaillerie du canton de Rive-de-Gier, la chaînerie et petites pièces de forge; dans les clous à chevaux, ils sont de 4 francs (manœuvres), 5 francs (cloutiers), 6 et 7 francs (ajusteurs et régleurs); dans cette spécialité, la main-d'œuvre est suffisante : 225 ouvriers et employés. Elle est normale dans la tréfilerie et pointerie et la taillanderie. Elle est insuffisante dans

la clouterie forgée, malgré une augmentation des salaires de 8 p. 100, et dans les *faux et faucilles* (Loire et Haute-Loire). Le bon ouvrier disparaît, faute d'apprentissage.

Dans les *cycles et automobiles*, le chiffre d'affaires s'est maintenu avec une tendance à la hausse, le nombre des établissements a une légère tendance à augmenter, les salaires sont en légère progression, et l'outillage s'améliore constamment.

Dans les *houillères*, le nombre d'ouvriers occupés journellement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, a été de 20,174, et le montant total des salaires destribués de 30,000,000 de francs environ.

Une nouvelle convention, signée le 22 juillet 1910, a réglé les salaires pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 1er juillet 1913.

Aux termes de cette convention, l'ancienne prime journalière de 0 fr. 30 dont bénéficiaient les ouvriers de l'intérieur a été portée à 0 fr. 40 pendant les 2 premières années, et 0 fr. 45 durant la troisième. La prime de 0 fr. 20 des ouvriers a été portée à 0 fr. 25 pour les 2 premières années et 0 fr. 30 pour la troisième. Enfin, les femmes et les enfants ont vu leur prime de 0 fr. 15 s'élever à 0 fr. 20 pour les 2 premières années et 0 fr. 25 pour la troisième.

Dans la *verrerie*, la productien des *eaux minérales* a été supérieure de 3,000,000 de bouteilles à celles de 1908 et 1909; l'augmentation résulte des très fortes expéditions faites à Paris en 1910 au moment de l'inondation, qui la privait d'eau potable. D'une façon générale, les salaires ont également été augmentés, en raison du renchérissement de la vie, soit sous forme de relèvement du prix de la journée, soit sous forme d'indemnité; ces augmentations ont été accordées à titre provisoire. La population active, non compris le personnel assurant les transports, s'élève en moyenne à 500 ouvriers ou employés, répondant à une main-d'œuvre locale, *qui a suffi aux besoins.*

Dans la *chapellerie* de Chazelles-sur-Lyon, dont le chiffre d'affaires dans l'ensemble a été supérieur à celui ds 1909, le personnel a bénéficié d'un travail avantageux.

Dans la *meunerie*, le travail a subi une diminution sensible en 1910. Le chômage annuel nécessité par la réparation et la mise au point des usines peut être évalué à 1/12e, et d'autre part, la pénurie de blés et la mauvaise récolte ont entraîné le chômage forcé de nombre d'usines secondaires. La plupart des petits moulins ont dû arrêter leur marche. Cette situation a duré de juin à fin septembre et a été des plus pénibles. Les salaires n'ont pas varié et l'effectif du personnel est resté à peu près stationnaire (400 à 450 ouvriers, employés ou représentants). Comme fait nouveau on signale l'importation de farines de seigle allemandes, qui ont fait l'objet d'un commerce important en 1910.

Dans la *boulangerie*, dont la situation est précaire, le nombre des patrons proprement dits, qui était de 225 pour la ville de Saint-Étienne avant que les sociétés a succursales multiples aient entrepris la fabrication et la vente du pain, n'est plus aujourd'hui que de 190 à 195. Le nombre des ouvriers diminue au point de faire défaut en été, bien que la main-d'œuvre soit devenue moins nécessaire, par suite de l'habitude prise par beaucoup de patrons de faire leur travail seuls. Les salaires ont toujours une tendance à croître; ils sont actuellement de 50 à 60 francs par mois pour les ouvriers nourris et logés, et de 4 fr. 50 à 6 francs par jour plus le pain pour les autres. Ce dernier mode de salaire est dit « à la grande journée ». La durée du travail a diminué dans beaucoup de boulangeries; elle ne dépasse pas 9 heures 1/2 ou 10 heures en moyenne. On emploie de plus en plus le pétrin mécanique.

Dans la *pâtisserie, confiserie*, l'Union syndicale des patrons pâtissiers, confiseurs et chocolatiers de la Loire et départements limitrophes se plaint du préjudice que lui causerait la vente des pâtisseries sèches par les épiciers. Cette profession souffrede la crise de l'apprentissage.

Dans la *boucherie*, les salaires sont de 40 à 130 francs par mois pour les ouvriers *nourris* et logés, et de 150 à 180 francs pour les autres; ces derniers sont d'ailleurs peu nombreux. Les étrangers, notamment les Italiens et les Allemands, ont fait de gros achats à Lyon et dans la *région*; ces achats ayant entraîné une hausse de 50 à 80 francs par tête à la fin de 1910, il en résulte une augmentation de la viande de bonne qualité qui et la rend presque inaccessible aux ouvriers industriels gagnant 4 à 5 francs par jour.

Dans la *charcuterie*, la main-d'œuvre fait défaut, ce qui a amené l'accroissement des salaires : l'ouvrier que l'on payait il y a 6 ou 7 ans 35 à 40 francs par mois, logé et nourri, exige aujourd'hui 70 à 80 francs. Quatre magasins ont été fermés en 1910.

Il en a été de même pour les petites maisons de *comestibles*, dont le nombre a aussi diminué.

Dans l'*épicerie*, la main-d'œuvre est toujours offerte et suffisante.

Dans les *liquides*, les salaires se maintiennent au taux normal de 120 à 130 francs par mois. On compte de 1,000 à 1,200 ouvriers ou employés, chiffre qui répond aux besoins. On fait 10 heures par jour. L'emploi des wagons-réservoirs remplace de plus en plus celui des demi-muids pour le transports des vins.

Dans la *pharmacie*, les salaires sont en hausse, ce qui n'empêche pas les employés de réclamer une diminution des heures de travail.

Dans le *vêtement et la toilette*, les matières premières et la main-d'œuvre subissent un mouvement de hausse continu, et la concurrence étrangère et celle des grands établissements à succursales multiples deviendraient de plus en plus sensibles.

Dans la *chapellerie au détail*, la fabrication du chapeau de paille a une tendance à s'implanter dans la région, où quelques usines donnent d'assez bons résultats. L'usage de la casquette prend de l'extension, grâce aux sports.

Dans le *bâtiment*, les salaires tendent toujours à augmenter : en 1910 ils ont subi une majoration chez les maçons, les manœuvres, les terrassiers, les cimentiers et les ferblantiers zingueurs. Des conventions collectives sont intervenues à ce sujet. Malgré cette hausse, le nombre des ouvriers du bâtiment tend plutôt à diminuer, à cause du manque d'apprentis. D'anciens contremaîtres s'établissent à leur compte et augmentent le nombre des entrepreneurs, grâce à la période d'activité actuelle.

Dans l'*ameublement*, deux ou trois magasins ont été ouverts en 1910, à Saint-Étienne. La concurrence étrangère ferait subir une perte de 10 à 15 p. 100 à l'industrie régionale. Les salaires tendent à la hausse.

Il en est de même dans les *transports*, qui comptent à Saint-Étienne 28 maisons syndiquées (c'est-à-dire 2 de plus qu'en 1909) occupant 150 ouvriers, non compris les employés de bureau. L'augmentation des salaires accordée en 1909 a contribué à éviter toute grève en 1910. On fait 10 heures par jour en moyenne. Quelques essais ont été tentés pour substituer la traction automobile à la traction animale.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 août.*)

1. — Ain. — A Bourg, 2.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Crozet, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers*.

A Montluel, travail moins abondant, 50 à 60 h., dans le *bâtiment*.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne, travail normal, chez les *vanniers*.

A Thoiry, pas de chômeurs, 50 h., chez les *tailleurs de pierre*.

A Vesancy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers*.

2. — Aisne. — A Laon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeuses, chez les *couturières*.

A Guise, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.

A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *typographes* et chez les *piqueurs de cartons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs;* 54 h., chez les *tullistes en guipure;* travail satisfaisant, 50 h., chez les *employés de l'habillement;* pas de chômeurs, travail passable, au syndicat des *employés;* 1.2 p. 100, 60 h., à l'Association amicale des *employés*.

A Mennevret, pas de chômeurs chez les *bûcherons*.

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers*.

A Bert, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs*.

A Bourbon-l'Archambault, 66 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment*.

A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment*.

A Commentry, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *mineurs;* 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs.*

A Saint-Yorre, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs, 75 h., à Chemilly; pas de chômeurs, 66 h., à Meillard, à Molinet; 83 p. 100, travail non satisfaisant, à Saligny.

Chez les *bûcherons :* 66.6 p. 100, travail non satisfaisant, à Franchesse; 89 p. 100 à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny; chômage complet à Saint-Bonnet-Tronçais.

4. — Alpes (Basses-). — A Saint-Maime, chômage complet, chez les *mineurs.*

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité);* 8.3 p. 100, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Antibes, 50 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers du port.*

A Cannes, 3.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 80 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*

A Grasse, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 8.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charretiers, chargeurs et cochers.*

A Menton, pas de chômeurs, 72 h., chez les *cochers.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 60 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 31 p. 100, 60 h., chez les *potiers.*

7. — Ardèche. — A Privas, 13.3 p. 100 de chômeurs, 36 et 54 heures, chez les *typographes.*

A **Annonay**, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 30 à 35 h., chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Mézières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers.*

A Daigny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'industrie lainière.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Sedan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Menges, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en tissus.*

9. — Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, travail satisfaisant, 55 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 18.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* chômage complet trois jours par semaine, chez les *ouvriers en chaussures;* 8.3 p. 100, 66 h., chez les *tonneliers et garçons de chais;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce.*

11. — Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* 71 p. 100, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* 9.5 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre.*

A Lézignan, 57 p. 100, 54 h., chez les *tonneliers.*

A Limoux, 60 p. 100; 48 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, pas de chômeurs, 66 h., chez les *boulangers;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du bâtiment.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : 45 p. 100, 42 h.,

à Boutenac; 66 p. 100, à Carcassonne; 30 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 42 h., à Cuxac-d'Aude; environ 37 p. 100, 42 h., à Fabrezan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Homps; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; 45 p. 100, 42 h., à Narbonne; 64 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs, 48 h., à Peyriac-Minervois; 18 p. 100, travail satisfaisant, à Saint-Marcel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Decazeville, 4 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Millau, 66 p. 100, 40 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 25 p. 100, 45 h., chez les *palissonneurs en couleur;* 70 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 3 p. 100, 60 h., chez les *gantiers;* 4.2 p. 100, 58 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 21.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 6.6 p. 100, 48 et 60 h., chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés droguistes;* 5 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en crins;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *selliers-bourreliers;* 53.5 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers en paille.*

Pas de chômeurs, 54 h., chez les *démolisseurs de navires;* 13.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *calfats et perceurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-boîtiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carreleurs;* pas de chômeurs, 51 h., chez les *plâtriers.*

20 p. 100, 48 h., chez les *marins inscrits maritimes* indépendants; 15 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* 25 p. 100, travail satisfaisant, chez les *déménageurs.*

2.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 h., chez les *employés de banque;* 0.7 p. 100, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* 10 p. 100, 72 h., chez les *chauffeurs automobilistes;* 4.4 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *vendeurs de journaux.*

A Aix, pas de chômeurs, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* 8 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Berre, 23 p. 100, travail plus abondant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers du port.*

A Fontvieille, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, 33 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers du port.*

A Salon, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne.

14. — Calvados. — A Caen, 2.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés.*

A Grandcamp-les-Bains, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, travail à peu près satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers.*

A Vire, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

A Saint-Flour, pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

16. — Charente. — A Angoulême, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes.*

A Cognac, 20 p. 100, 60 h., chez les *tonneliers;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez es ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A la Tremblade, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers ostréicoles et agricoles.*

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gaziers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, pas de chômeurs, 50 h., chez les *porcelainiers.*

Aux Bruyères, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers et carriers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

Au Chautay, 50 p. 100, 60 h., chez les *journaliers.*

A Graçay, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Jouet-sur-l'Aubois, travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Sancoins, pas de chômeurs 66 h., dans le *bâtiment.*

A Saint Florent, 42.8 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; 4 p. 100, travail plus abondant, à Beaurenard; 40 p. 100, 72 h., à Blet; 40 p. 100, travail non satisfaisant, à Bruère-Allichamps; 40 p. 100, 66 h., à Cerbois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chambon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; pas de chômeurs, 60 h., à Feux; 76 p. 100, travail non satisfaisant, à Garigny; pas de chômeurs, 66 h., à Groises; 72 p. 100, travail non satisfaisant, à la Guerche; 37 p. 100, 48 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 32 p. 100, 60 h., à Lapan; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; 30.7 p. 100, 60 h., à Mornay-Berry; environ 75 p. 100, travail non satisfaisant, à Neuvy-le-Barrois; pas de chômeurs, 60 h., aux Pigeats; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à Plou-Brouillamnon; 50 p. 100, 66 h., à Sancergues; 27 p. 100, 60 h., à Sarrue; pas de chômeurs, 60 h., à Saint-Bouize; 55 p. 100, 78 h., Saint-Christophe; pas de chômeurs, 60 à 84 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes.*

A Brive, travail satisfaisant, 10 p. 100, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 91 p. 100 de chômeurs, 60 h., chez les *façonneurs en métaux;* 2.5 p. 100, 66 h., chez les *employés de commerce.*

A Bastia, 46 p. 100, 27 h., chez les *ouvriers du port.*

A Porto-Vecchio, chômage presque général, 50 h., chez les *journaliers.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 23.7 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 20 p. 100, 50 heures, dans la *chaussure;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *blanchisseuses;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* 0.7 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce.*

A Beaune, travail non satisfaisaut, 54 h., chez les *typographes.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Corcelles-les-Citeaux, pas de chômeurs, 72 h., à Orgeux.

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

23. — Creuse. — A Aubusson, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 15 p. 100 de chômeurs, 90 à 120 h., chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment.*

A Bergerac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-approprieurs,*

25. — Doubs. — A Besançon, travail satisfaisant, 45 à 50 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres.*

A Badevel, 33 p. 100, 60 h., chez les *horlogers et ouvriers sur métaux.*

A l'Isle-sur-le-Doubs, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Jean-de-Royans, pas de chômeurs, 50 h., chez les *ouvriers en soieries.*

A Saint-Restitut, 7.3 p. 100, 50 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Évreux, 50 heures, chez les *tisseurs.*

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 9.3 p. 100 de chômeurs, 72 à 84 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Épernon, 1.6 p. 100, 60 à 65 h., chez les *carriers.*

29. — Finistère. — A Audierne, 80 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, travail satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *coiffeurs.*

A Concarneau, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix.

A Douarnenez, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs;* travail satisfaisant, plus abondant, chez les *marins-pêcheurs* de la baie de Douarnenez; 55.5 p. 100, 40 h., chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, 50 p. 100, 30 h., chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Morlaix, 7.6 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 5.4 p. 100, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Pont-l'Abbé, pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres en bâtiment.*

A Rosporden, pas de chômeurs, 50 h. dans le *bâtiment.*

A Treboul, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins pêcheurs.*

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 4.7 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 100 h., chez les *travailleurs des transports;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *coltineurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *employés d'assurances.*

A Alais, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cordonniers.*

A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers.*

A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Durfort, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *fileuses en soie.*

A Jonquières-Saint-Vincent, 20 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Montfrin, travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sauve, 14 2 p. 100, 60 h., chez les *bonnetiers.*

A Saint-Hippolyte, chômage presque complet, chez les *ouvriers agricoles;* travail non satisfaisant, 50 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* travail satisfaisant, dans la *filature de soie.*

A Saint-Quentin-la-Poterie, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

A Uchaud, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

Au Vigan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* 13.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 h., dans la *chaussure;* 13.3 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.2 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du bois;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *monteurs de galoches;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens;* 3.3 p. 100, 67 h., chez les *employés de commerce.*

32. — Gers. — A Lectoure, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *maçons et charpentiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 60 heures chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 48 à 60 h., chez les *porteurs et porteuses de pain;* 2 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers-glaciers;* 5.6 p. 100, 112 à 115 h., chez les *garçons de cuisine.*

Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection.*

12 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* travail normal, pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *électriciens;* travail passable, 60 h., chez les *forgerons en mécanique et marine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* 15 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *potiers;* pas de chômeurs, 75 h., chez les *cochers;* 16 p. 100, 70 h., chez les *clercs d'huissiers;* 14.7 p. 100, 85 à 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Camarsac, pas de chômeurs, 65 h., chez les *carriers.*

A Carcans, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtin, 20 p. 100, travail satisfaisant, chez les *résiniers.*

A Libourne, 5.7 p. 100, 90 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., dans l'*éclairage;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs mécaniques.*

A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h. chez les *carriers.*

34. — Hérault. — A Montpellier, 15.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 11.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *typo-lithographes;* 25.7 p. 100, 66 h., chez les *cordonniers;* travail moins abondant, non satisfaisant, chez les *tailleurs d'habits;* travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); travail satisfaisant, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres froides;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Cette, 26.3 p. 100, 72 h., chez les *mécaniciens brevetés de la marine du commerce.*

A Balaruc-les-Bains, 4.7 p. 100, 60 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, 18 p. 100, 60 h., chez les *carriers;* 4.1 p. 100, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers.*

A Bouzigues, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs.*

A Clermont-l'Hérault, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers.*

A Ganges, travail satisfaisant, 60 h., chez les *fileuses en soie.*

A Graissessac, pas de chômeurs, 52 et 60 h., chez les *mineurs.*

A Lodève, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Mèze, 15 p. 100, 110 h., chez les *charretiers;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins et pêcheurs.*

A Pézenas, travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 18.5 p. 100, 90 h., chez les *charretiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: pas de chômeurs, 36 h., à Abeilhan; 40 p. 100, 42 h., à Adissan; 33 p. 100, 36 h., à Aspiran; 64 p. 100, 24 h., à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; 50 p. 100, 48 h., à Cazouls-les-Béziers; 5 p. 100, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; 2.8 p. 100, 40 h., à Fontes; pas de chômeurs, 60 h., à Ganges; pas de chômeurs à Gigean; pas de chômeurs, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; 5 p. 100, 48 h., à Maraussan; 75 p. 100, 48 h.,

à Mauguio; 17.8 p. 100, 36 h., à Mèze; pas de chômeurs, 48 h., à Mudaison; pas de chômeurs, 36 h., à Nissan; 20 p. 100, 42 h., à Pézenas; pas de chômeurs, 48 h., à Pignan; 12 p. 100, 36 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Félix-de-Lodez; 45 p. 100, 36 h., à Saint-Jean-de-Vedaz; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tressan; pas de chômeurs, 48 h., à Vias.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* et chez les *ouvriers du livre;* 4.1 p. 100, 48 et 66 h., chez les *employés;* 18 p. 100, 91 h., chez les *cochers.*

A Dinard, 5.5 p. 100, 45 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Paudy, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Pruniers, 41.5 p. 100, 60 heures, chez les *bûcherons.*

A Vouillon, 34 p. 100, 72 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, travail stationnaire, 60 h., dans le *bâtiment.*

38. — Isère. — A Grenoble, 6.2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 2.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvrières de l'aiguille;* 5 p. 100, 60 h., au syndicat libre des *employés de commerce.*

A Fures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes..*

A Gières, pas de chômeurs, chez les *gantiers.*

A Izeaux, travail médiocre, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Livet-et-Gavet, pas de chômeurs, 84 h., chez les *ouvriers de l'acétylène et l'électrochimie.*

A Montalieu-Vercieu, pas de chômeurs, 75 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Renage, travail satisfaisant, 60 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail satisfaisant, 60 h., chez les *galochiers.*

A Vienne, 8 p. 100, 60 à 66 h., dans l'*industrie textile;* 16 p. 100, 48 h., chez les *chapeliers,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers,* chez les *menuisiers-ébénistes,* chez les *mouleurs en fer,* dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *charretiers et camionneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce et d'industrie.*

39. — Jura. — A Dôle, 40 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers en tuyaux de pipes.*

A Grozon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vignerons.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs (bois).*

A Morez, pas de chômeurs, 72 à 96 h., chez les *lunettiers.*

A Saint-Claude, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois);* 50 h. chez les *diamantaires;* travail satisfaisant, chez les *employés.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, 8.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 65 h., chez les *charpentiers.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers :* pas de chômeurs, 84 h., travail moins abondant, à Azur; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Boos; pas de chômeurs, 80 h., à Capbreton; 1.4 p. 100, 80 h., à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 96 h., à Escource; pas de chômeurs, 84 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Léon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lesperon, à Magescq; pas de chômeurs, 100 h., à Mézos; pas de chômeurs, 72 h., à Mimizan, à Moliets-et-Maa; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; pas de chômeurs, 76 h., à Rion, à Seignosse; pas de chômeurs, 78 h., à Sainte-Eulalie-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, graveurs et lithographes;* 52.3 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs;* 34 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* 83 p. 100, 50 h., chez les *couturières;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers* et chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *ouvriers des fonderies, forges et aciéries;* 12.7 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers et mineurs;* 10 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* 7.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 13.4 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, travail non satisfaisant, 54 et 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *imprimeurs, graveurs et lithographes;* 1.6 p. 100, 60 h., dans les *cuirs et peaux;* 4.4 p. 100, 42 h., dans l'*industrie textile;* 5.3 p. 100, 48 h., chez les *pareurs;* 1.7 p. 100, 54 h., chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers,* chez les *charpentiers,* chez les *mouleurs en métaux,* chez les *tailleurs de pierres,* chez les *maçons,* chez les *plâtriers-peintres,* chez les *tourneurs-mouleurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *employés.*

A Bussières, 30 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie,* 12 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique et 10 p. 100, 70 à 75 h., pour le tissage à bras.

A Chazelles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chapellerie.*

A Feurs, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux.*

A Firminy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 69.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers* (mixte).

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 54 h., à Roche-la-Molière, à Saint-Genest-Lerpt; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Taudière; pas de chômeurs, 60 h., à Villars.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres-plâtriers.*

A Espaly, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Monistrol-sur-Loire, 50 à 60 p. 100, 60 h., chez les *passementiers.*

A Saint-Didier-la-Séauve, 37.5 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

Aux Villettes, 60 à 65 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, travail non satisfaisant, 9.8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *marins du commerce et pêcheurs;* 30 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* 20 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* travail passable, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* 40 à 50 p. 100, 36 h., chez les *ferblantiers-boîtiers;* travail satisfaisant chez les *marins-pilotes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail non satisfaisant chez les *musiciens.*

A Saint-Nazaire, 4.9 p. 100, travail médiocre, chez les *capitaines au long cours.*

A Blain, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

45. — Loiret. — A Orléans, 8.1 p. 100 de chômeurs, 94 heures, chez les *boulangers;* 8.3 p. 100, 102 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, travail normal, chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Châteauneuf-sur-Loire, travail non satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers en métaux.*

A Montargis, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers.*

A Pithiviers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 70 p. 100, 72 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly, à Bouzy; pas de chômeurs, 72 h., à Bray, à Champoulet; 33 p. 100, 72 h., aux Bordes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Châtenay, à Chevilly, à Dam-

marie-en-Puisaye; pas de chômeurs, 72 h., à Ouzouer-sur-Loire; chômage complet, à Ouzouer-sur-Trézé; 19.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons.

47. — Lot-et-Garonne. — A Agen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Couthures, travail satisfaisant, 72 h., chez les *travailleurs de la terre.*

A Fumel, 33 p. 100, 60 h., chez les *boulonniers.*

A Lavardac, 7.6 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Marmande, 3.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*

A Nérac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *camionneurs;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, 10 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers.*

48. — Lozère. — Au Mas-d'Orcières, 44 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Bel-Air, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 61 h., chez les *charpentiers.*

A la Saguinière, pas de chômeurs, 79 h., chez les *tisserands.*

A Segré, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*

A Saint-Léger-sous-Cholet, pas de chômeurs, travail plus abondant, chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

A Cherbourg, pas de chômeurs, chez les *employés.*

A Valogne, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 63.6 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en pelleterie.*

A Reims, 5.3 p. 100, 84 à 90 h., chez les *boulangers;* 6.7 p. 100, 84 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 78 h., chez les *gaziers;* 1.2 p. 100, 50 h., chez les *trieurs de laine;* 5.6 p. 100 chez les *employés* (syndicat libre).

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *bûcherons.*

A Bussières-lès-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 60 h., chez les *horticulteurs et maraîchers* (mixte).

53. — Mayenne. — A Laval, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 6.8 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 5.6 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0.4 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 55 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — A Lorient, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins-pêcheurs.*

A Carnac, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Hennebont, 25.5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

Au Palais, 19 p. 100, 48 h., chez les *boîtiers;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*

A Pontivy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres.*

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cossaye, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Decize, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* 83 p. 100, 60 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., à Arbouze; 75 p. 100, 60 h., à Arquian; 95 p. 100, 78 h., à Azy-le-Vif; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Billy; 71 p. 100, 66 h., à Bitry; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, 60 h., à Champlemy; pas de changement à la Chapelle-Saint-André; 48 p. 100, 66 h., à Châteauneuf; pas de chômeurs à Ciez; 50 p. 100, 66 h., à Cossaye; 37.5 p. 100 à Devay; 44 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; 28.5 p. 100, 60 h., à Druy-Parigny; pas de chômeurs à Entrains; 75 p. 100, travail non satisfaisant aux Essarts; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à la Fermeté; 80 p. 100, travail non satisfaisant, à Montambert-Tannay; 66 p. 100, 84 h., à Montaron; 50 p. 100, 60 h., à Montigny-aux-Amognes; travail non satisfaisant, à Moussy; pas de chômeurs, 72 h., à Nannay; 50 p. 100, 40 h., à Nantilly; 20 p. 100, 60 h., à Nolay; chômage complet à Paray; 27 p. 100, 60 h., à Parigny; 24 p. 100, travail non satisfaisant, à Perroy; pas de chômeurs, 60 h., à Raveau; pas de chômeurs, travail satisfaisant, 72 h., à Roussy; pas de chômeurs, 60 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps; 37 p. 100, 72 h., à Saint-Benin-d'Azy; 67 p. 100, 84 h., à Sainte-Colombe, 11.7 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; 33 p. 100, 60 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 36 p. 100, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; 58 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le Moutier; environ 24 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Verain; 25 p. 100 à Thianges; 60 p. 100, 72 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 8.8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 57 h. 1/2, dans l'*industrie du livre;* 1.3 p. 100, 79 h., chez les *tisserands;* 3 p. 100, 60 h., dans la *filature de coton;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 8,3 p. 100, 45 h., chez les *presseurs en confections;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des fonderies;* 1 p. 100, 84 h., chez les *ouvriers de la voirie.*

A Armentières, pas de chômeurs, 72 h., chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 0.48 p. 100, 59 à 60 h., à la Chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à l'Association syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer et en cuivre;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Aniche, 54 h., chez les *ouvriers en verre blanc.*

A Cambrai, 20 p. 100, 84 à 90 h., chez les *garçons boulangers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *vendeurs de journaux.*

A Dunkerque, pas de changement, chez les *charpentiers-menuisiers.*
A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*
A Gommegnies, pas de chômeurs, 65 h., chez les *scieurs.*
A Halluin, 5 p. 100, 30 à 35 h., chez les *travailleurs du bois.*
A Hautmont, pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes.*
A Jeumont, pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*
A Louvroil, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *métallurgistes.*
A Marpent, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*
A Masnières, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers.*
A Onnaing, pas de chômeurs, 60 à 75 h., chez les *métallurgistes;* 50 h., chez les *faïenciers.*
A Roubaix, pas de chômeurs, 50 et 75 h., chez les *jardiniers;* 7.5 p. 100, 78 et 84 h., chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *papetiers-régleurs;* 3.8 p. 100, 60 h., à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 0.6 p. 100, 50 à 60 h., à la chambre syndicale *textile* (rue de Wasquehal); 11 p. 100, 50 h., chez les *ouvriers rentreurs;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *ouvriers du lisage;* pas de chômeurs, 60 à 63 h., chez les *charpentiers-menuisiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* 2.3 p. 100, 60 à 65 h., dans la *métallurgie;* 10 p. 100, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment;* travail passable, 2.5 p. 100, 85 h., chez les *coiffeurs.*
A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*
A Saint-Amand-les-Eaux, 7 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*
A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*
A Tourcoing, 2 p. 100, 60 h., dans le *textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du tapis;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tapissiers en grosse moquette;* 1.4 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 10.8 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*
A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes.*
Chez les *tisseurs, tisserands,* etc. : pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs, 108 h., à Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, 72 h., à Bévillers; pas de chômeurs, 60 h., à Boussières; 1.8 p. 100, 60 h., à la Gorgue; 8 p. 100, 46 à 50 h., à la Chambre syndicale des ouvriers textiles, et 0.2 p. 100, travail non satisfaisant, à l'Union ouvrière textile, à Halluin; 10 p. 100, 60 et 80 h., à Haspres; pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale textile, et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union textile, à Houplines; 24 p. 100, 60 h., à Lannoy; 75 h., travail non satisfaisant, à Quiévy; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Rieux; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail plus abondant, 54 à 60 heures, chez les *brossiers-tablettiers;* 60 h. dans le *bâtiment.*
A Compiègne, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*
A Creil, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *comptables et employés.*
A Cuise-la-Motte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *jumelliers.*
A Hermes, pas de chômeurs, 63 h., chez les *ouvriers des scieries mécaniques.*
A Méru, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie du livre.*
A Saint-Germer, pas de chômeurs, 36 h., chez les *verriers.*
A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Flers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière;* 2.6 p. 100, 50 h., au syndicat indépendant de l'*industrie cotonnière;* travail satisfaisant, au syndicat mixte des *couturières;* 32 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 57 et 60 h., chez les *typographes;* 5.8 p. 100, 60 h., dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres et plafonneurs;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *couvreurs.*
A Boulogne-sur-Mer, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens brevetés de la marine marchande;* travail satisfaisant chez les *marins-pilotes.*

A Calais, pas de chômeurs, chez les *gaziers;* 2.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., à la corporation du *bâtiment;* 1 p. 100, 60 h., à l'Union du *bâtiment.*

A Étaples, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, 25 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Sailly-sur-la-Lys, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

62. — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 105 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *confiseurs-pâtissiers;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *limonadiers;* 6.4 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 15 p. 100, 112 h., chez les *cochers.*

A Thiers, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

A Volvic, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 1 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, 12.7 p. 100, 70 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 90 à 100 heures, chez les *boulangers.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Lourdes, pas de chômage dans l'*enseignement privé.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 20 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 55 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 17.7 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Cerbère, chômage général chez les *transbordeuses d'oranges.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 61.5 p. 100, 72 h., chez les *cercliers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *trépointeurs-espadrilleurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 45 h., à Canet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; 32 p. 100, 48 h., à Perpignan; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Félix-d'Avall; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; 6 p. 100, 48 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs:* pas de chômeurs, 57 h., à Ria; 13 p. 100, 48 h., à Taurinya; 17.5 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

67. — Rhône. — A Lyon, 18.7 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *biscuitiers;* pas de chômeurs, chez les *garçons bouchers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 1.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 7.1 p. 100, 54 h., chez les *conducteurs typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *cartonniers de luxe;* 1 p. 100, 54 h., chez les *papetiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *isseurs* et chez les *voiliers-bâcheurs;* 5.1 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers;* chômage presque complet, chez les *tailleurs d'habits;* 41.6 p. 100, 30 h., chez les *tullistes.*

7 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 15.4 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble);* 4.7 p. 100, 60 h., chez les *futiers en articles de voyage.*

8.7 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 52 h., chez les *verriers;* 1.2 p. 100, chez les *comptables et teneurs de livres;* 1.2 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 6.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 4.6 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Bourg-de-Thizy, 13.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *tisseurs*.
A Collonges-au-Mont-d'Or, pas de chômeurs, 72 h., chez les *agriculteurs*.
A Givors, pas de chômeurs, 30 h., dans le *bâtiment*.
A Grandris, 4 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs*.

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, 50 heures, chez les *ouvriers en cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes*.
Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Mesvres, travail non satisfaisant, 56 h., chez les *sabotiers*.
A Palinges, 3 p. 100, 60 à 66 h., chez les *carriers-cimentiers*.

70. — Sarthe. — Au Mans, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*, 4.3 p. 100, 66 à 72 h., dans le *bâtiment;* 0.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés*, 2.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs*.
A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant chez les *couturières* (mixte).
A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en manches de parapluie*.

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et chez les *plâtriers et peintres*.
A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.
A la Bathie, 35 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers du carburandum*.
A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières*.

72. — Savoie (Haute-). — A Allinges, 10 p. 100 de chômeurs, 55 à 66 h., et chez les *carriers*.
A Meillerie, pas de chômeurs, chez les *bateliers et carriers*.
A Scionzier, travail satisfaisant, 60 h., chez les *horlogers*.
A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires*.

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers* (rue de Harlay).

3.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); pas de chômeurs, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 3 p. 100, travail satisfaisant chez les *compagnons et stagiaires boulangers;* 2.5 p. 100, 85 h., chez les *cuisiniers* (rue J.-J. Rousseau); travail non satisfaisant, 70 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 3 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 2.7 p. 100, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 7.6 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers;* 11 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* travail non satisfaisant, chez les *forts aux farines;* 1.8 p. 100, 48 h., chez les *employés des Halles centrales* (*volaille et gibier*); pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *fondeurs-margariniers*.

2.5 p. 100, 54 à 60 h., à la Chambre syndicale *typographique;* 0.56 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.62 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.5 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 6.3 p. 100, à l'*Union lithographique;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *stéréotypeurs;* pas de chômeurs, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de chômeurs, 42 à 48 h., chez les *ouvriers du timbre en caoutchouc*.

Travail peu abondant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers*.

Pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail calme chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); 4.1 p. 100, 55 h., chez les *travailleurs de l'habillement;* pas de chômeuses chez les *couturières en atelier;*

5,7 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* 0.36 p. 100 chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 7.1 p. 100, 60 h., chez les *passementiers à la barre;* 1.3 p. 100, 40 h., chez les *passementiers à la main;* 81 p. 100, 57 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie et feutre;* 1 p. 100, 25 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie.*

11.4 p. 100, 60 h., à la «Solidarité» des *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 30 p. 100, travail moins abondant, chez les *brossiers aveugles.*

8.8 p. 100, 60 h., chez les chefs de service et contremaîtres des *industries métallurgiques;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes* (rue Saint-Denis); 0.8 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 3.8 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 2.2 p. 100, travail peu satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 0.8 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 1.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision.*

1.5 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs du bâtiment;* 60 h., travail satisfaisant, chez les *scieurs de pierres tendres;* pas de chômeurs, 55 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres en bâtiment;* 2.1 p. 100, 54 h., chez les *plombiers.*

2.5 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 1.4 p. 100, à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 0.5 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 3.9 p. 100, 54 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 9.7 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 1.4 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 1.4 p. 100, 60 h., chez les *dames employées de commerce;* 0.6 p. 100, 54 h., chez les employés de *banque et de bourse;* 0.3 p. 100, à *l'Alliance sténographique;* 0.6 p. 100, travail plus abondant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* chômage général, chez les *clercs aux ventes mobilières;* 1.6 p. 100, 51 h., chez les *clercs d'huissiers;* 0.6 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); pas de changement, à l'Union des *voyageurs de commerce* (rue des Petites-Écuries); travail moyen, chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

0.2 p. 100, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 17.8 p. 100 à l'«Abeille» (*gens de service*); 1.6 p. 100 au «Ménage» (*gens de maison*); pas de chômeurs chez les *employés* et *gens de maison des deux sexes* (rue du Bouloi).

5.7 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 4.6 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 6.7 p. 100 chez les *gardes-malades;* 33.3 p. 100 à la *Solidarité artistique;* 2.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *instituteurs privés* (rue de Bellechasse); travail satisfaisant chez les *institutrices privées* (rue de l'Abbaye).

A Champigny, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

A Puteaux. 2.1 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs sur étoffes.*

A Suresnes, 5.3 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs sur étoffes.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6.3 p. 100, 40 à 50 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *parqueteurs,* chez les *tapissiers,* chez les *charrons;* travail stationnaire, 60 h., chez les *brossiers;* 40 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* 1.2 p. 100, à l'Union philanthropique des *employés;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers-fleuristes;* 1 p. 100, 48 h. (au port) et 108 h. (à la mer), chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* 2.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *modeleurs pour fonderie;* 10.6 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 4.4 p. 100, chez les *capitaines au cabotage;* 50 p. 100, 48 h., chez les *charbonniers du port.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers mécaniques.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cotonniers.*

A Dieppe, 5 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Fécamp, travail satisfaisant, chez les *charpentiers* et les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *couvreurs et zingueurs.*

A Incheville, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 50 h., chez les *verriers.*

A Yvetot, travail satisfaisant, 42 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Juvisy, pas de changement, chez les *métallurgistes.*

A Lagny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 84 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 5.5 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 78 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h,, chez les *faïenciers.*

A Nemours, travail non satisfaisant, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, 48 h., (femmes) et 66 h., (hommes), chez les *chocolatiers.*

A Souppes, pas de chômeurs, 71 h., dans le *bâtiment.*

A Thieux, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail moins abondant, chez les *bûcherons;* travail satisfaisant, 54 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cochers;* 1.6 p. 100, chez les *employés.*

A Chaville, travail moins abondant, chez les *blanchisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A Magny-en-Vexin, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Montmorency, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Orsay, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 1.1 p. 100, de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce.*

A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 65 à 70 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 1.8 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* 2.6 p. 100 à l'Association des *employés;* pas de chômeurs, 66 h., au syndicat des *employés de commerce.*

A Abbeville, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *commis et employés de commerce.*

79. — Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *cordonniers;* travail satisfaisant, 55 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des chaux et ciments.*

A Arthès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Briatexte, pas de chômeurs, 50 à 60 h., chez les *mégissiers.*

A Cagnac, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Dourgnes, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ardoisiers.*

A Gaillac, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs de terre et terrassiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers indépendants.*

A Mazamet, 14.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers;* 0.2 p. 100, 55 60 h., dans l'industrie *textile;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de terre* (mixte); 8.9 p. 100, chez les *boulangers;* 1.9 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 11 p. 100, 32 h., chez les *chargeurs et déchargeurs de navires;* 7.6 p. 100, 84 h., chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A la Seyne, 25 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Bollène, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *balaitiers.*

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, 8.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*

A la Basse-Mine-de-Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Épesses, 6.6 p. 100, 54 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Noirmoutiers, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (*mixte*).

Aux Sables-d'Olonne, 41 p. 100, 30 h., chez les *boitiers;* pas de chômeurs, chez les *marins pêcheurs.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *balaitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *fabricants de colliers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs;* 15.7 p. 100, chez les *musiciens.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Lavoux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 14.8 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 48 à 60 heures, dans l'*habillement;* 2.5 p. 100, 36 à 60 h., chez les *ouvriers en chaussures;* 3.7 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 2.6 p. 100, travail non satisfaisant chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 4 p. 100, 48 h., chez les *employés aux mouffles.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens.*

Chez les ouvriers *textiles:* 60 h., à Aumontzey; pas de chômeurs, 50 h., à Bussang; pas de chômeurs, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 50 h., à Harsault; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamp; pas de chômeurs, 50 h., à Remiremont; pas de chômeurs, 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte.

87. — Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, pas de chômeurs, 72 h., chez les *maçons.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 72 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; pas de chômeurs, 72 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, travail
travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; 11.8 p. 100, 77 à 80 h., à Saint-Fargeau; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Martin-des-Champs; 72 h., à Treigny; pas de chômeurs, 72 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 8.4 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 h., chez les employés en *quincaillerie.*

A Constantine, 20.8 p. 100, 84 h., chez les *boulangers;* 13.3 p. 100, 72 h., chez les *cuisiniers, pâtissiers et charcutiers;* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers sur métaux;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *terrassiers et carriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* 20 p. 100, 72 h., chez les employés de *commerce.*

A Oran, 71. 3 p. 100, 30 h., chez les *chargeurs et arrimeurs;* 5 p. 100, 78 h., chez les *coiffeurs.*

A Fontaine-du-Génie, pas de chômeurs, 70 h., chez les *carriers.*

A Sidi-bel-Abbès, 13 p. 100, 60 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les huit premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTION en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,429,316	758,907	670,409	"
Matières nécessaires à l'industrie	3,131,526	2,903,640	227,886	"
Objets fabriqués	982,198	915,243	66,955	"
TOTAUX	5,543,040	4,577,790	965,250	"
AUGMENTATION en 1911			965,250	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	435,363	563,117	"	127,754
Matières nécessaires à l'industrie	1,259,794	1,287,136	"	27,342
Objets fabriqués	1,985,586	1,938,270	47,316	"
Colis postaux	304,124	306,034	"	1,910
TOTAUX	3,984,867	4,094,557	47,316	157,006
DIMINUTION en 1911			109,690	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 1,241,474,300 francs du 1er janvire au 9 septembre 1911 contre 1,217,569,300 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 23,905,500 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Sept. 1910.	Août 1911.	Sept. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	46 f 75	38 f 50	61 f 12
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	47 00	56 50	69 00
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	61 87	69 25	75 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	100 50	91 50	98 00
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	//	75 50	76 87
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	//	171 00	162 50
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	151 50	148 00	151 75
Étain Banka, *idem.*	419 00	507 50	483 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	38 75	41 75	44 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	63 50	74 25	76 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	28 37	24 75	24 75
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 51	1 60	1 50
— veau, *idem*	2 17	2 13	2 34
— mouton, *idem*	2 14	2 21	2 11
— porc, *idem*	1 60	2 11	1 82

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'août 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

16 syndicats patronaux comptant 1,070 membres;
36 syndicats ouvriers comptant 4,043 membres;
1 union de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

14 syndicats patronaux comptant 326 membres;
34 syndicats ouvriers comptant 4,334 membres;
1 syndicat mixte comptant 72 membres;

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

7 en août; 8 en juillet; 9 en juin; 5 en mai; 9 en avril; 3 en février; 4 en janvier 1911 et 8 antérieurement au 1er janvier 1910. Total : 53.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aisne. — Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aisne [14 juin 1911. — 30 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LAON.

Allier. — Syndicat des entrepreneurs de **battage** [30 avril 1911]. Siège social : place de la Nation, maison Chomeil, VICHY.

Alpes-Maritimes. — Syndicat de défense des intérêts corporatifs des patrons **cochers** de la ville de Cannes [mai 1911. — 48 membres]. Siège social : maison Dorée, rue Hoche, CANNES.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des marchands de **couleurs** et vernis de Marseille et de la région [4 juillet 1911. — 13 membres]. Siège social : 12, rue Cannebière, MARSEILLE.

Calvados. — Syndicat des maîtres **tailleurs** du Calvados [12 février 1911. — 32 membres]. Siège social : 95, rue Saint-Jean, CAEN.

Corrèze. — Amicale des entrepreneurs de **couverture** [1er janvier 1911. — 6 membres]. Siège social : café Mathou, place Thiers, BRIVE.

Finistère. — Syndicat des fabricants de **conserves** du Finistère et du Morbihan [14 janvier 1911. — 29 membres]. Siège social : Hôtel de l'Épée, QUIMPER.

Indret — Syndicat des maîtres **tailleurs** de Chateauroux et de l'Indre [15 février 1911. — 17 membres]. Siège social : CHATEAUROUX.

Loire. — Chambre syndicale des constructeurs **mécaniciens** chaudronniers et fondeurs de la Loire [1910. — 48 membres]. Siège social : Hôtel de la Société des Ingénieurs, place du Peuple, SAINT-ÉTIENNE.

Loiret. — Syndicat professionnel des producteurs et livreurs **laitiers** [30 avril 1911. — 327 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, ORLÉANS.

Rhône. — Chambre syndicale lyonnaise des **bazars** et de la bimbeloterie [9 mai 1911. — 30 membres]. Siège social : 5, place de la Plâtrière; LYON. — Groupement syndical des **imprimeurs** commerciaux de Lyon et de de la région [30 juin 1911. — 37 membres]. Siège social : 6, rue de la Barre, LYON. — Syndicat général des patrons **laitiers** de la ville de Lyon [7 mai 1911. — 310 membres]. — Siège social : café de la Jeune France, 10, rue Palais-Grillet, LYON.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **commissaires** de la marine du commerce [2 août 1911. — 8 membres]. Siège social : café Guillaume Tell, boulevard de Strabourg, LE HAVRE.

Savoie (Haute-). — Syndicat de l'**épicerie** de détail de la ville d'Annecy [32 membres]. Siège social : 18, rue du Paquier, ANNECY.

Vosges. — Syndicat d'**élevage** du cheval de trait de l'arrondissement de Mirecourt [20 mars 1911. — 60 membres]. Siège social : Mairie, MIRECOURT.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ardèche. — Syndicat des ouvriers de la **soie** artificielle [25 juin 1911. — 64 membres]. Siège social : LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

Aude. — Syndicat des ouvriers **jardiniers** de Carcassonne [30 juillet 1911. — 30 membres]. Siège social : Grande-Rue sous l'Horloge, CARCASSONNE. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** de Luc-sur-Orbieu [27 mai 1911. — 68 membres]. Siège social : Mairie, LUC-SUR-ORBIEU. — Syndicat des ouvriers de la **métallurgie** de la région de Narbonne [1er juin 1911. — 37 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, NARBONNE.

Calvados. — Syndicat des ouvriers **charbonniers** et des quais de Trouville-Deauville [21 juin 1911. — 75 membres]. Siège social : DEAUVILLE.

Charente. — Syndicat des **tuiliers** et similaires de la Charente [avril 1911. — 331 membres]. Siège social : GENOUILHAC.

Charente-Inférieure. — Syndicat des ouvriers **ostréïcoles** et agricoles de la commune d'Arvert [17 juin 1911. — 38 membres]. Siège social : ARVERT.

Cher. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Saint-Florent-du-Cher [1904. — 729 membres]. Siège social : 13, rue d'Issoudun, SAINT-FLORENT-DU-CHER.

Doubs. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires de la région de Montbéliard [29 mars 1911. — 103 membres]. Siège social : AUDINCOURT. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [1er avril 1911. — 120 membres]. Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Finistère. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires [1er juillet 1911. — 28 membres]. Siège social : MORLAIX.

Hérault. — Syndicat de la **scierie** mécanique de la ville de Montpellier [20 juillet 1911. — 30 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — Syndicat professionnel des patrons fabricants de **verdet** [1911. — 6 membres]. Siège social : 125, faubourg de Nîmes, MONTPELLIER. — Syndicat des **cultivateurs** et travailleurs de la terre de la commune de Poussan [4 août 1910. — 116 membres]. Siège social : café de France, rue du Jeu de Mail, POUSSAN.

Ille-et-Vilaine. — Syndicat des ouvriers **ardoisiers**, fendeurs, fonceurs et journaliers du Plessix [3 juin 1911. — 75 membres]. Siège social : COËNES. — Syndicat des ouvriers **boulangers** et meuniers de l'arrondissement de Saint-Malo [13 mars 1910. — 60 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-MALO.

Indre. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la commune d'Ambrault [27 avril 1911. — 36 membres]. Siège social : Mairie, AMBRAULT.

Indre-et-Loire. — Syndicat des ouvriers **menuisiers**, ébénistes, sculpteurs et parties similaires de Preuilly-sur-Claise [25 janvier 1905. — 61 membres]. Siège social : rue du Puits Berthet, PREUILLY-SUR-CLAISE. — Syndicat des contrôleurs de **spectacles** et fêtes d'Indre-et-Loire [1er août 1911. — 46 membres]. Siège social : 47, rue de Buffon, TOURS.

Isère. — Syndicat général des **travailleurs municipaux** de la ville de Grenoble [22 juillet 1911. — 98 membres]. Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE.

Loire. — Chambre syndicale des **passementiers** de la Fouillouse [février 1911. — 70 membres]. Siège social : Mairie, LA FOUILLOUSE. — Syndicat des **employés** de la région stéphanoise [4 avril 1911. — 5 membres]. Siège social : 13, rue Victor Durand, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des ouvriers enleveurs d'**immondices** de la ville de Saint-Étienne [20 juillet 1911. — 45 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des travailleurs de la **métallurgie** et parties similaires de la région stéphanoise [1911. — 4 membres]. Siège social : 13, rue Victor Duchamp, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des travailleurs du **papier** et parties similaires de la région stéphanoise [4 avril 1911. — 7 membres]. Siège social : 13, rue Victor Duchamp, SAINT-ÉTIENNE. — Syndicat des chefs d'ateliers **tisseurs** de la région stéphanoise [4 avril 1911.]. Siège social : 13, rue Victor Duchamp, SAINT-ÉTIENNE.

Lot-et-Garonne. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [21 avril 1911. — 38 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, VILLENEUVE-SUR-LOT.

Meurthe-et-Moselle. — Chambre syndicale du personnel de l'**éclairage** de Nancy [juillet 1911. — 220 membres]. Siège social : 14, rue Marie Leczynska, NANCY.

Seine. — Chambre syndicale des ouvriers **démolisseurs** du département de la Seine [26 août 1911. — 560 membres]. Siège social : 16, rue Croix-Nivert, PARIS. — Syndicat professionnel des travailleurs de la compagnie parisienne de distribution d'**électricité** [1er août 1911]. Siège social : maison Bouyssarie, 12, rue des Batignolles, PARIS. — Syndicat libre des ouvriers **terrassiers**, mineurs, puisatiers, poseurs et saboteurs du département de la Seine [17 août 1911. — 600 membres]. Siège social : 12, rue Grégoire-de-Tours, PARIS. — Chambre syndicale des **traducteurs**, interprètes, guides, professeurs libres de langues et similaires [2 août 1911. — 31 membres]. Siège social : 63, avenue des Gobelins, PARIS. — Syndicat libre des ouvriers **plombiers-zingueurs** et similaires [17 août 1911. — 310 membres]. Siège social : 12, rue Grégoire-de-Tours, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **mouleurs** de Fécamp [16 juin 1911. — 12 membres]. Siège social : Halle aux grains, rue Jacques Huet, FÉCAMP.

Seine-et-Oise. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires 1er juillet 1911]. Siège social : 84, Grande-Rue, café de la Paix, SÈVRES.

Tarn. — Union **typographique** mazametaise [21 juin 1911. — 60 membres]. Siège social : Bourse du travail, MAZAMET.

3° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loir-et-Cher, — Union des syndicats de l'arrondissement de Vendôme [1er mai 1911]. Siège social : Bourg Neuf. VENDÔME.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Morbihan. — **Pêcheurs** de Saüzan. Syndicat de vente des produits de leur pêche [28 mars 1909]. Siège social : SAUZON.

Pas-de-Calais. — Syndicat des **charcutiers** détaillants de Boulogne-sur-Mer et des communes circonvoisines [7 juin 1909]. Siège social : 108, rue de Brequerecque, BOULOGNE-SUR-MER. — Syndicat des **épiciers** de Boulogne-sur-Mer [24 novembre 1903]. Siège social : Hôtel de la Poste, BOULOGNE-SUR-MER. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **charpentes** et de menuiserie de Calais [1900]. Siège social : 1, rue Vauxhall, CALAIS. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture** [1899]. Siège social : 26, boulevard Jacquard, CALAIS. — Syndicat de la **boulangerie** de la ville d'Étaples et des environs [16 juin 1907]. Siège social : Grand-Place, ÉTAPLES.

Seine-Inférieure. — Syndicat des fabricants de **briques** de Fécamp et de la région [29 juin 1907]. Siège social : pourtour du Marché, FÉCAMP. — Syndicat des représentants de commerce de **farines** de l'arrondissement du Havre [8 mai 1903]. Siège social : Hôtel de ville, LE HAVRE. — Chambre syndicale des débitants de **vins**, restaurateurs et limonadiers du Havre et de l'arrondissement [1893]. Siège social : Hôtel de ville, LE HAVRE.

Seine-et-Oise. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **bâtiment** [1895]. Siège social : Mairie, BEAUMONT. — Chambre syndicale des entrepreneurs de l'industrie du

bâtiment de l'Isle-Adam et environs [1899], Siège social : L'ISLE-ADAM. — Syndicat des loueurs de **voitures** de l'arrondissement de Pontoise [12 novembre 1906]. Siège social : 24, rue Carnot, PONTOISE. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de Pontoise [1894]. Siège social : VILLERS-LE-BEL.

Algérie. — Syndicat des patrons réunis (**calèches de place**) [10 janvier 1908]. Siège social : bar glacier, rue Garibaldi, ALGER.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Morbihan. — Syndicat des ouvriers **boulangers** de la ville de Pontivy [1907]. Siège social : PONTIVY.

Pas-de-Calais. — Syndicat des ouvriers **verriers** à bouteilles d'Arques [31 mai 1907]. Siège social : rue de Flandre, ARQUES. — Syndicat des ouvriers **carriers** et similaires de la carrière de craie de Caffières. Siège social : café Cadet Gadbet, CAFFIÈRES. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de Saint-Omer [22 août 1906]. Siège social : 4, rue de l'Arbalète, SAINT-OMER.

Saône (Haute-). — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de Gray [1886]. Siège social : 3, rue de Savoie, GRAY.

Seine. — Union syndicale des employés du **gaz** [23 mai 1892], Siège social : Bourse du travail, PARIS. — Chambre syndicale des ouvriers **dessinateurs** chromistes [1888]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. (A fusionné avec le Syndicat des graveurs lithographes). — Société de résistance des imprimeurs **lithographes** de la Seine [1865]. Siège social : Bourse du travail, PARIS. (A fusionné avec le syndicat des graveurs lithographes). — Chambre syndicale des ouvriers, dessinateurs, écrivains et graveurs **lithographes** [1891]. Siège social : Bourse du travail, (A fusionné avec le syndicat des graveurs lithographes). — Chambre syndicale de la **sellerie** militaire [1896]. Siège social : Bourse du travail. (A fusionné avec le syndicat de la bourrellerie-sellerie).

Seine-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers de l'industrie **textile** de la vallée de Darnétal [1901]. Siège social : DARNÉTAL-LÈS-ROUEN. — Syndicat général des **sténographes** et des dactylographes du Havre [4 août 1907]. Siège social : 55, rue Frédéric-Bellanger, LE HAVRE. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs de **chemins de fer** du Nord (Section de Rouen) [1er juillet 1909]. Siège social : salle Sorel, 12, route de Darnétal, ROUEN. — Syndicat des ouvriers **jardiniers** et parties similaires de Rouen et les environs [1er février 1908]. Siège social : Bourse du travail, ROUEN. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** [4 septembre 1908]. Siège social : 32, route de Dieppe, LE TRÉPORT.

Seine-et-Oise. — Syndicat indépendant des ouvriers **meuniers** ou assimilés du canton de Corbeil [22 février 1907]. Siège social : 3, place du Marché, CORBEIL. — La « Saint-Luc », syndicat indépendant des ouvriers **peintres** de l'arrondissement de Corbeil [4 novembre 1906]. Siège social : 17, rue Galignani, CORBEIL. — Syndicat professionnel des ouvriers **jardiniers** de Garches [20 juillet 1905]. Siège social : GARCHES. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Livry [2 février 1909]. Siège social : 75, avenue de Sully, LIVRY. — Syndicat des **garçons d'écurie** et jockeys de Maison-Laffitte [mai 1909]. Siège social : 2, avenue Longueuil, MAISONS-LAFFITTE. — Syndicat des ouvriers **carriers** de Méry-sur-Oise [1901]. Siège social : MÉRY. — La Fraternité ouvrière des ouvriers **carriers** indépendants [1902]. Siège social : MÉRY-SUR-OISE. — Syndicat des ouvriers **champignonnistes** de Méry-sur-Oise [25 août 1908]. Siège social : 2, place de la Fête, MÉRY-SUR-OISE. — Syndicat Meulanais ouvrier des industries du **livre** [1er mai 1905]. Siège social : MEULAN. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des **chemins de fer** du Nord (Section de Beaumont) [1er juillet 1907]. Siège social : PERSAN. — Chambre syndicale des **charretiers** et cochers livreurs du département de Seine-et-Oise [1901]. Siège social : Bourse du travail, VERSAILLES. — Chambre syndicale ouvrière des **cuisiniers** de Versailles

[22 mai 1907]. Siège social : Bourse du travail, VERSAILLES. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers** de Seine-et-Oise et parties similaires [26 avril 1906]. Siège social : Bourse du travail, VERSAILLES. — Syndicat **typographique** et parties similaires de Villeneuve-Saint-Georges [1er avril 1908]. Siège social : 96, rue de Paris, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Tarn. — Chambre syndicale de la corporation des ouvriers **charpentiers-couvreurs** [1902]. Siège social : CASTRES. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers** zingueurs et plombiers de la ville de Castres [1er juillet 1909]. Siège social : Bourse du travail, CASTRES. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et tailleurs de pierres [1902]. Siège social : Bourse du travail, CASTRES. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de la ville de Castres [5 août 1903]. Siège social : CASTRES.

Algérie. — Syndicat des **chauffeurs** de la marine marchande d'Alger [2 août 1910]. Siège social : Bourse du travail, ALGER.

3° SYNDICAT MIXTE.

Seine-Inférieure. — Chambre syndicale des **marins** et armateurs de la petite pêche du quartier maritime du Havre [1899]. Siège social : 25, rue Ernest-Renan, LE HAVRE.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

RÉMY DELAUNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, **2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, **10 fr. 50.**

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabetique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, **5 fr. 50.**

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, **4 fr. 25.**

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, **3 fr. 50.**

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, **0 fr. 30.**

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux** A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, **3 fr. 15.**

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages.— Prix. 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, **0 fr. 45.**

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 20.**

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, **3 fr. 75**

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 55.**

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Legislation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

18e année. — N° 10. Prix du numéro : 20 centimes. Octobre 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en septembre..... 941
Situation par industries..... 942
Grèves en septembre..... 950
Conciliation et arbitrage en septembre..... 951
Contrats collectifs de travail..... 952
Les associations ouvrières de production au 1er janvier 1911..... 955
L'application des lois réglementant le travail en 1910 (2e article)..... 963
Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910..... 979
La prochaine session du Conseil supérieur du travail..... 989

Jurisprudence.

Syndicats professionnels : Droit d'intervention comme parties civiles. — Accidents du travail : hernie, état morbide préexistant, non application de la loi du 9 avril 1898; ouvrier blessé par un tiers à l'heure et au lieu du travail, application de la loi du 9 avril 1898, recours possible contre l'auteur de l'accident. — Repos hebdomadaire : droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis, assimilation aux officiers de police judiciaire; retrait des dérogations accordées par le préfet, obligation d'observer les formalités requises pour l'autorisation..... 990

Mouvement social international.

Les recensements professionnels à l'étranger.... 994

Pages.

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. —
Autriche : Placement. — Grèves..... 1000
Belgique : Revue du travail. — Grèves..... 1000
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 1002
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — L'application de la loi sur les conseils d'industrie..... 1002
Italie : Grèves..... 1003

Actes et documents officiels.

Article 56 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (composition du Conseil de réseau des Chemins de fer de l'Etat)..... 1004
Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes..... 1004
Circulaires :
1° 18 août 1911 (Travail) : Mesures à prendre contre les incendies..... 1005
2° et 3° 20 juillet 1911 (Justice) et 8 septembre 1911 (Travail) : Repos hebdomadaire dans les études d'officiers ministériels..... 1008
4° 31 juillet 1911 : Repos hebdomadaire dans les beurreries, fromageries et laiteries industrielles..... 1010

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 1012
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 1018
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 1034
Mouvement syndical..... 1035

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

COURS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LES CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES ET OUVRIÈRES

ANNÉE 1911-1912.

Chambre syndicale des entrepreneurs en serrurerie et de constructions en fer

3, rue de Lutèce.

1re ANNÉE. — Dessin linéaire appliqué à la serrurerie courante. — Principes de géométrie plane. — Lecture des plans. — Détails d'assemblage.

2e ANNÉE. — *1re Division :* Serrurerie appliquée à la construction. — Dessin d'ensemble et détails d'exécution, quincaillerie et ferrage.

2e Division : Géométrie descriptive, principes de résistances, tracé des épures. — Dessin d'ornement et serrurerie artistique.

Les cours auront lieu de 8 à 10 heures du soir, du mardi 5 octobre 1911 au **vendredi 29 mars 1912.**

A l'école municipale Diderot, boulevard de la Villette, 60, (rive droite).

A l'école des garçons, avenue Duquesne, 42, (rive gauche).

Pour les élèves de la 1re année, le mardi et le jeudi.

Pour les élèves de la 2e année, le **mercredi** et le **vendredi.**

Un cours spécial de traçage aura lieu le dimanche matin pendant les mois de janvier, février et **mars.**

Les cours sont gratuits. — Des récompenses seront décernées à la fin des cours aux plus méritants.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

Être Français et âgé de 14 ans au moins.

Être apprenti, ouvrier, chef d'équipe, contremaître ou commis serrurier.

Savoir lire et écrire et connaître les principes d'arithmétique.

Les fournitures nécessaires seront faites aux élèves.

Les demandes d'admission seront adressées soit au Secrétariat de la Chambre, rue de Lutèce, 3, (Cité), soit au Directeur des cours, M. H. Granon, rue Bleue, 10.

Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie.

Cours gratuits au siège social, tous les jours de semaine de 8 heures à 10 heures du soir et le dimanche matin de 8 heures à 10 heures, du lundi 9 octobre 1911 au 1er avril 1912.

OUVRIERS MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE.

[Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Cours A (*Première année*) : éléments de géométrie pratique; éléments de dessin linéaire.

Cours B (*Deuxième année*) : géométrie pratique; dessin linéaire appliqué à la construction.

Les lundi, mercredi et vendredi.

Coupe de pierres, épures et modèle.

COMMIS, MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE.

Le jeudi.

Cours C pour les commis (à 8 h. 1/4) : géométrie descriptive appliquée au bâtiment; construction.

Cours D pour commis et ouvriers (à 9 heures) : étude des matériaux et de leur résistance; éléments de stabilité.

Ouverture des cours C et D le jeudi 19 octobre.

COMMIS.

Les lundi et vendredi.

Éléments de métré; ordonnances de voiries; règlements et législation.

Le mercredi.

Cours complémentaire de métré; étude de la série; sous-détails. — Ouverture du cours le **mercredi 11 octobre.**

Le dimanche.

Métré sur place.

Inscriptions : rue de Lutèce, n° 3, tous les jours de 5 heures à 8 heures du soir jusqu'au 7 octobre pour les ouvriers et commis âgés d'au moins 16 ans et munis d'un certificat d'emploi délivré par leur patron.

Les syndicats qui ont organisé des cours sont priés d'en donner avis au *Bulletin*.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 10. Le N° : 20 centimes. Octobre 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de septembre, l'activité a été considérable chez les ouvriers viticoles du Midi, occupés aux travaux des vendanges : il en est résulté une forte reprise du travail. En revanche, le chômage reste très élevé chez les bûcherons, par suite de la terminaison anticipée des travaux agricoles due à la température et à la sécheresse exceptionnelles, et au fait que les coupes de bois ne sont pas encore commencées. Le travail se maintient abondant et satisfaisant chez les horticulteurs de la région parisienne.

La situation est moins satisfaisante dans le textile, où le manque de travail se manifeste à la fois par l'augmentation du nombre des chômeurs et la diminution des heures de travail par semaine.

Dans le travail des métaux, l'activité se maintient à un niveau satisfaisant, sauf chez les ferblantiers-boîtiers, qui fournissent toujours un nombre élevé de chômeurs, quoique légèrement moindre que les mois précédents.

Chez les ouvriers du livre, le travail est satisfaisant dans l'ensemble, tant en ce qui concerne la province que Paris. Le fléchissement signalé le mois dernier dans le bâtiment se confirme. Dans le travail des cuirs et peaux, le chômage reste le même que le mois précédent, c'est-à-dire encore particulièrement élevé.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de septembre 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

1,091 syndicats, groupant 289,701 ouvriers, ont répondu, pour septembre 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 858 groupant 233,887 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,253, ce qui correspond à une moyenne de 5.7 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 6.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6 p. 100; elle était de 5.2 p. 100 en septembre 1910.

L'ouvrage, pendant le mois de septembre 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois d'août, plus abondant par 20 p. 100 des syndicats, groupant 13 p. 100 des syndiqués; équivalent par 53 p. 100 des syndicats, groupant 65 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 27 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 611 syndicats, groupant 117,273 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 308, groupant 122,807 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, travail plus satisfaisant chez les matelots-pêcheurs à Concarneau (650); pêche moins satisfaisante à Douarnenez (2,106); 3.8 p. 100 de chômeurs contre 10 chez les pêcheurs à Nantes (525); 0 p. 100 contre 0 au Bono (175).

D'après les réponses de 52 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 5,939 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en septembre, de 2.05 p. 100 contre 16.2 le mois dernier et 14.6 en septembre 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 85 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 122 chômeurs, 84 sont signalés par 31 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 2,812 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 3.2, 2.4 et 3.8 p. 100 contre 48.5, 20 et 11.2 p. 100 le mois dernier et 39.6, 0, et 1.0 en septembre 1910; 26 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (2,345) n'a pas répondu. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (2,168) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en août 1910; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant.

109 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 8,963 membres accusent 31.3 p. 100 de chômeurs contre 33.4 p. 100 le mois dernier et 15.0 en septembre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 44 p. 100 des syndicats et 41 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 10 dans l'Allier, dans 4 sur 17 dans le Cher, dans 3 sur 13 dans le Loiret, dans 7 sur 34 dans la Nièvre et dans 6 sur 8 dans l'Yonne. Le chômage atteint 42 p. 100 contre 71.0 le mois dernier dans l'Allier pour 531 syndiqués; il est de 29.7 contre 41.5 dans le Cher pour 1,434 syndi-

qués; de 27.3 contre 13.9 dans le Loiret pour 553 syndiqués; de 53.4 contre 48.2 dans la Nièvre pour 3,299 syndiqués et de 9.5 contre 10.2 dans l'Yonne pour 621 syndiqués. Dans les Landes, 12 syndicats de résiniers, groupant 1,558 membres, accusent 3 chômeurs contre 2 le mois dernier et 0.3 p. 100 en septembre 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de septembre 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	110,269	5.51	"	"	"	13.6	86.4
Loire	17,172	5.67	"	"	"	20.	80.
Gard et Hérault	15,315	5.94	"	"	"	21.5	78.5
Tarn et Aveyron	10,530	5.52	"	"	"	31.3	68.7
Provence	2,665	5.30	"	"	34.5	11.5	55.
Isère	2,115	5.97	"	"	"	12.6	87.4
Ouest	398	5.24	"	"	29.9	"	70.1
Bourgogne et Nord-Est	9,965	5.97	"	"	"	25.	75.
Centre	9,569	5.94	"	"	"	16.7	83.3
ENSEMBLE pour la France.	177,998	5.69	"	"	0.5	19.3	80.2

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
(2) Manquent les renseignements pour Aniche.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.94 le mois dernier et de 5.94 en septembre 1910. D'après les réponses de 23 syndicats, le chômage serait de 0.3 sur un effectif de 28,522 syndiqués contre 0.48 le mois dernier pour 28,447 syndiqués et 0.3 en septembre 1910 pour 36,687 syndiqués; le syndicat de Lens (20,014) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier. Les mineurs de Sin-le-Noble (4,290) n'ont aucun chômeur.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 1.7 p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,198 ouvriers contre 0.9 le mois dernier et 2.4 en septembre 1910. Dans les carrières, 0 p. 100 contre 0 à Fontvielle (115); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (150), à Porcieu-Amblagnieu (330); 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (147); 3 p. 100 contre 3 à Pallinges (100).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 46 syndicats, groupant 12,817 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 5 p. 100 contre 3.8 le mois dernier et 5.3 en septembre 1910.

La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 76 p. 100 des syndicats groupant 78 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 0 p. 100 à Troyes (228), à Lille (215) 12 contre 30 p. 100 à Rouen (250); 16 p. 100 contre 14.7 à Limoges (112); 8 p. 100 contre 13 à Sidi-bel-Abbès (111). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 2.2 p. 100 contre 0 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450). A Bordeaux, 8.9 p. 100 chez les cuisiniers (326); 4.6 p. 100 contre 6.8 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (130); 5.5 contre 5.6 à l'Union des cuisiniers de Nancy (108); 3.6 contre 10.4 p. 100 chez les cuisiniers de Pau (195). Chez les bouchers-charcutiers, 16.6 p. 100 chez les ouvriers des abattoirs de Marseille (120). A Lyon, 0. p. 100 contre 0 chez les bouchers (578); 0 à l'union des bouchers (202). Chez les limonadiers-restaurateurs : 17.4 p. 100 contre 21.7 chez les limonadiers de Marseille (230).

A Paris, 1 contre 0 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (200), 4.1 contre 3.4 chez ceux de la rue des Martyrs (726); 1.2 p. 100 contre 3.1 chez ceux de la rue Charlot (1,015); 3.7 contre 3.1 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,076); 0 p. 100 contre 0 chez ceux de la rue Rambuteau (314); 3.7 contre 2.5 chez les cuisiniers de la Bourse du travail (1,995); 3.7 p. 100 contre 7.5 chez les pâtissiers de la Seine (1,185); 4 p. 100 à la Société mixte des cuisiniers (740); 12.1 contre 11.2 p. 100 à l'Union laborieuse de l'alimentation (124); 7.4 contre 1.8 p. 100 au pavillon des volailles et gibiers (121).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'août 1911, onzième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 2,181,086 hectolitres, en diminution de 31,414 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 73,000 hectolitres, soit 124,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'août 1911, premier mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er juillet 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 22,595 tonnes, en augmentation de 7,642 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 1,647 ouvriers, ressort à 0.2 p. 100 contre 1.6 le mois dernier et 12.5 en septembre 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, pas de chômeurs à Nice (350), 0.6 p. 100 contre 6.6 à Marseille (350); 0 p. 100 à Nancy (220). Chez les ouvriers des engrais chimiques pas de chômeurs à la Rochelle (135). 0 p. 100 contre 4.7 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (293).

Les ouvriers des papeteries de Roubaix (110) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs et ceux de Wizermes (350) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 86 pour 55 syndicats groupant 3,238 adhérents, soit 2.6 p. 100; pour Paris, de 126 pour 7 syndicats groupant 5,515 adhérents, soit 2.3 p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 3.8 p. 100 pour la province et de 1.9 pour Paris; elle était, en septembre 1910, de 3.3 pour la province, de 1.9 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des

---

[1] *Journal officiel* du 19 septembre 1911.
[2] *Journal officiel* du 14 octobre 1911.

syndicats de province groupant 77 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 14 syndicats, équivalent par 30, moins abondant par 16. Il y a 1.3 p. 100 contre 0 de chômeurs à Rennes (150), 5.9 p. 100 de chômeurs contre 6.2 à Grenoble (170); 0 p. 100 chez les typographes de Lunéville. A Lyon, 2.7 contre 1.8 chez les typographes (542); 2.3 p. 100 de chômeurs contre 4.6 chez les lithographes (130). Au Mans, 3.6 p. 100 contre 0.9 chez les typographes (110); 0.6 contre 2.5 au Havre (158); 0 contre 0 à Amiens (200).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 110 chômeurs, soit 3 p. 100 contre 2.5 le mois dernier et 80 chômeurs en septembre 1910 et estime le travail aussi abondant et satisfaisant; 0.9 p. 100 contre 6.4 chez les lithographes de la Bourse du travail (105).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 2,624 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 29.3 p. 100 contre 30.8 le mois dernier et 9.4 en septembre 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 10 p. 100 contre 7.9 et 30 heures contre 30 à 35 heures; les palissonniers (380) 18 p. 100 de chômeurs. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 66 p. 100 de chômeurs contre 66, et font 36 heures contre 40; les mégissiers-chamoiseurs (100), 60 contre 70 et 55 heures contre 57. A Roanne, 0.9 p. 100 chez les ouvriers des cuirs et peaux (108).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 1.9 p. 100 pour 10 syndicats groupant 591 ouvriers contre 3.1 le mois dernier et 29.8 en septembre 1910. A Izeaux, 0 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les cordonniers. A Limoges, 4.3 p. 100 contre 2.5 chez les ouvriers en chaussures (254) et 40 à 50 heures contre 56 à 60.

A Paris, 29.4 p. 100 et 48 heures chez les pelletiers-lustreurs fourreurs (600); pas de chômeurs chez les maroquiniers (250).

A Millau, 0 p. 100 contre 3 p. 100 de chômeurs chez les gantiers (1,200); 10 p. 100 de chômeurs chez les gantiers de Grenoble (200).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage d'après les réponses de 60 syndicats, groupant 42,080 adhérents, était de 2,475, soit 5.4 p. 100 contre 3.9 le mois dernier et 5 en septembre 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,742) accuse 1,200 chômeurs, soit 4.4 p. 100 contre 3.9 le mois dernier et 5.4 p. 100 en septembre 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est aussi abondant et non satisfaisant. A Tourcoing, 0 p. 100 contre 0 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Lille, le syndicat de l'industrie textile (3,500) n'a pas répondu. A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,080) accuse 0.6 p. 100 de chômeurs contre 0.5 et 50 à 60 heures contre 50 à 60; 3 autres syndicats (1,500 + 879 + 1,975) accusent 0 chômeur; 3.6 p. 100 contre 1.8 à La Gorgue (1,100); 5.5 p. 100 contre 8 à Halluin (2,250). 11 p. 100 contre 10 à Haspres (310); à Houplines, 0 p. 100 contre 0 et 50 à 60 heures au syndicat textile (1,850); 0 chômeur contre 0 et 59 heures contre 59 à l'Union textile (162); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100). Pour l'ensemble de 15 syndicats du Nord groupant 33,492 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.7 p. 100 contre 3.2 le mois dernier et 4.4 en septembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 35 p. 100 des syndicats et 2 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 10.2 p. 100 de chômeurs sur 505 syndiqués

contre 0 le mois dernier et 0 en septembre 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (200) accusent 2 p. 100 contre 6.3 et 50 heures contre 40 à 50 heures. A Bolbec, pas de chômeurs et 60 heures chez les cotonniers (100). Au Havre, 46.7 p. 100 chez les voiliers (300) A Flers, 4 p. 100 contre 4 et 50 heures contre 50 chez les cotonniers (300). A Richebourg-l'Avoué, le syndicat textile (190) accuse 5.3 p. 100 de chômeurs.

0 p. 100 de chômeurs à Sailly-sur-la-Lys (205) contre 0 et 0 à Rougemont-le-Château (530).

Dans la région roannaise, à Roanne, 3.6 p. 100 contre 4 chez les tisseurs (303); à Bourg-de-Tizy, 20 p. 100 de chômeurs contre 3.8 et 50 à 55 heures contre 45 à 60 chez les tisseurs (500). A Thizy, 30 p. 100 chez les tisseurs (720). A Mortagne-sur-Sèvre, 0 chômeur et 60 heures chez les tisseurs (350); à Saint-Dié, 33.3 p. 100 et 60 heures chez les tisseurs; 1.7 p. 100 chez les tisseurs à Saint-Maurice-sur-Moselle. A Sedan, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs (150). A Saint-Menges, 0 p. 100 contre 0 et 60 heures contre 60 chez les tisseurs (280). A Lavelanet, 6.6 p. 100 contre 16.6 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600). A Aubusson, 5 p. 100 de chômeurs contre 5 chez les tapissiers d'art (200); à Vienne, 7.7 p. 100 contre 7.9 de chômeurs dans l'industrie textile (661).

A Paris, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (106); 0 contre 1.4 p. 100 chez les passementiers à la main (145).

Soie. — Dans la Loire, 18.8 contre 30 p. 100 à Bussières (138); à Charlieu, 12 p. 100 de chômeurs dans le tissage mécanique, 10 p. 100 dans le tissage à bras contre 12 et 10 p. 100 dans la Haute-Loire; 0 p. 100 contre 50 à Monistrol (115) et 50 heures contre 60; 48.5 p. 100 dans le textile (288) à Saint-Just-Malmont. Au Vigan, 0 p. 100 contre 0 de chômeurs (250). A Saint-Hippolyte, 10.7 p. 100 chez les fileurs en soie (280). Dans l'Isère, à Moirans, 4.9 p. 100 chez les tisseurs en soie (915).

Dans la région lyonnaise : 1.9 p. 100 contre 4.7 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (150); 1.9 contre 3.8 et 60 heures contre 60 à Grandris (104).

A Roanne, les apprêteurs (230) accusent 1.3 p. 100 contre 1.8; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 0.7 p. 100 de chômeurs contre 0.3.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 7.6 p. 100 pour 15 syndicats, groupant 1,987 ouvriers, contre 4.4 le mois dernier et 12.3 en septembre 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 5, moins abondant par 8. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 54 p. 100 des syndicats et 40 p. 100 des syndiqués. En province, 14.3 p. 100 chez les ouvriers de l'habillement à Arles (140); 1.1 p. 100 contre 1.3 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (270). A Lille, 7.7 p. 100 contre 8.3 de chômeurs chez les *presseurs en confection* (247). A Versailles, 0 p. 100 dans l'habillement (139) et 25 p. 100 dans l'habillement à Avignon (160).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 0.4 p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,259 ouvriers contre 7.8 le mois dernier et 2.4 en septembre 1910. 0 p. 100 contre 0 chez les chapeliers de Chazelles (680); 1.7 p. 100 contre 5.2 chez les chapeliers de Lyon (290); les chapeliers de Paris (2,300) n'ont pas répondu.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 26 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,076 ouvriers, est de 6 p. 100 contre 3.8 le mois précédent et 5.7 en septembre 1910 : la situation est estimée satisfaisante

par 74 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. A Marseille, 16.2 p. 100 contre 16,4 de chômeurs chez les calfats perceurs (117); les charpentiers d'Armentières (160) accusent 0 contre 0; 2.9 contre 5 p. 100 chez les travailleurs de bois d'Halluin (475); 0 p. 100 contre 0 chez les scieurs mécaniques de Hermes (247); 22 p. 100 chez les menuisiers du Mans (103); 1,5 p. 100 de chômeurs chez les charpentiers-menuisiers de Tourcoing (130); 0 p. 100 de chômeurs chez les scieurs mécaniques d'Arques-la-Bataille (123).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 1160 ouvriers, est de **13.3** p. 100 contre 3,8 le mois dernier et 1.2 en septembre 1910. A Tarbes, 14.3 p. 100 chez les ébénistes; A Lyon, 85.8 p. 100 contre 15.5 chez les sculpteurs-mouluriers (140). A Autun, 0 p. 100 contre 0 chez les ébénistes (280). A Paris, 5 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de **3.9** p. 100 pour 2 syndicats, groupant 173 ouvriers, contre 11.0 le mois dernier et 37.6 en septembre 1910; à Aubagne, 16.4 p. 100 (128).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 248 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 0.5 en septembre 1910. A Paris, les compagnons charrons (170) accusent 0 contre 0.

0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (865). A Paris, 0.4 p. 100 contre 1.7 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,400).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 65 syndicats, groupant 18,457 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **5.2** p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 3.1 en septembre 1910.

Si l'on écarte 5 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 1,025 membres et 555 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.3** contre 2 le mois dernier.

22 syndicats de métallurgistes, groupant 7,495 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **2.2** p. 100 de chômeurs contre 2.5 le mois dernier et 2,5 en septembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 aux Mazures (150); à Mazières, 13.9 p. 100 à Cette (108). 0 chômeur contre 0 à Firminy (480), à Fumel (620). Pas de chômeurs à Dieulouard (371), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), Lille (132), Haumont (350), Jeumont (200); 2.3 p. 100 à Saint-Amand-les-Eaux (305), au Boucau (250), à Givors (300). 0 p. 100 contre 0 au Creusot (1,385); 4 p. 100 au Mans (300).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **2.1** p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,856 ouvriers contre 0 le mois dernier et 0 en septembre 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 60 p. 100 des syndicats groupant 77 p. 100 des syndiqués. 7 contre 0 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (170). 1.1 p. 100 contre 0 chez les mouleurs et fondeurs de Bordeaux (190). 0 p. 100 à Saint-Étienne chez les fondeurs (500). 2 p. 100 contre 0 chez les fondeurs-mouleurs de Ferrières-la-Grande (200). 0 p. 100 chez ceux de Paris (509).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.8** p. 100 pour 14 syndicats, groupant 4,971 ouvriers, contre 2.0 le mois dernier et 2.0 en septembre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 35 p. 100 des syndiqués. A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 62 chômeurs sur 2,400 syn-

diqués (soit 2.6 p. 100) contre 53 le mois dernier et 42 en septembre 1910; le travail est estimé non satisfaisant.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,517) accusent 43 chômeurs (soit 2.8 p. 100) contre 24 le mois dernier et 46 en septembre 1910; 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (113); 0 p. 100 contre 0 chez les finisseurs de lunettes de Morez (680); 0 p. 100 chez les horlogers de Scionzier (250) et 2.6 p. 100 chez les bijoutiers en doré de Paris (269).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **54** p. 100 pour **5** syndicats groupant 1,025 ouvriers contre 61 le mois dernier et 13.0 en septembre 1910; 91 p. 100 contre 80 à Audierne (225); 47 p. 100 contre 56 p. 100 à Douarnenez (530) et 91 p. 100 à Ploërmel (110).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 105 syndicats, groupant 18,266 adhérents, était de **6.7** p. 100 contre 6.1 le mois précédent et 3.2 en septembre 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **5.3** p. 100 pour 77 syndicats groupant 13,870 ouvriers contre 6.6 le mois dernier et 1.9 en septembre 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 77.0 p. 100 des syndicats et 79 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (330), Dinard (400), Pontivy, (120), Beauvais (400), Rouen (200), Limoges (165), Fouchampt (140), Saint-Étienne (235).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **9.6** p. 100 pour 17 syndicats groupant 1,315 ouvriers contre 0.3 le mois dernier et 10.5 en septembre 1910. A Bordeaux, 23 p. 100 chez les peintres (130). A Paris, 12.4 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (667).

Les ferblantiers-zingueurs de Marseille (101) accusent 20 p. 100 de chômeurs. A Paris, 17 p. 100 chez les fumistes (1,770).

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 chez les chaufourniers et cimentiers (200) à Contes-les-Pins, 13 p. 100 à Arignac chez les plâtriers (115). A Vallauris, 19,2 p. 100 chez les potiers (260), 14,3 p. 100 chez les engobeuses de porcelaine, 8.1 p. 100 chez les potiers. 0 p. 100 chez les faïenciers d'Onnaing (223). 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300), chez ceux de Saint-Amand (Nord) (223). 0 p. 100 chez les potiers de Saint-Zacharie (166). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,601) accuse 4.6 p. 100 contre 3.7 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) accusent 3.3 p. 100 contre 2.1.

Dans l'ensemble des 8 syndicats de verriers, groupant 874 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **0.2** p. 100 contre 0 le mois dernier et 11.5 en septembre 1910. Les verriers de Lyon (500) accusent 0 p. 100 contre 0 de chômeurs.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 9 syndicats groupant 2,227 membres ressort à **37** p. 100 contre 55 le mois dernier et 12.4 en septembre 1910; elle est de 93 p. 100 chez les charbonniers du port de Honfleur (150), de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre (300) et de 0 p. 100 chez les dockers du Havre (200); 74 p. 100 contre 71 chez les ouvriers du port d'Oran (672); pas de chômeurs chez ceux de Philippeville (700).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de

5.1 p. 100 pour 8 syndicats groupant 2,364 membres contre 3.8 le mois dernier e 3.5 p. 100 en septembre 1910. A Saint-Yorre, 0 p. 100 chez les sourciers (160); 11.1 p. 100 chez les laveurs de voitures à Paris (450); 2.9 chez les laveurs industriels (1358); 0 p. 100 chez les porteurs aux Halles (215).

10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 4,606 ouvriers, accusent 1 sans-travail contre 1. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 25 syndicats groupant 6,043 membres, est de **13.1** p. 100 contre 8.8 le mois dernier et 6.3 en septembre 1910. A Charleville, 0 p. 100 chez les camionneurs (152). A Marseille, 15.1 p. 100 contre 15.1 chez les capitaines au cabotage (132); 8.2 chez les capitaines au long cours (850); 0.6 chez les officiers mécaniciens (575); 10 p. 100 contre 20 chez les inscrits maritimes (786). 0 p. 100 dans les transports à Nîmes (159). Au Havre, 9.4 contre 10.6 chez les capitaines au long cours (770). 33.3 p. 100 chez les camionneurs (1500). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les ouvriers des messageries maritimes (150) et les cochers (196). A Lille, 1 p. 100 chez les ouvriers de la voirie (100).

D'après les réponses de 54 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 28,146 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.6** p. 100 contre 1.3 le mois dernier et 1.4 en septembre 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,250) accusent 0.6 p. 100 contre 0.5; l'Alliance sténographique (316), 3.8 p. 100 contre 0.3; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 6.2 contre 0.6; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (292) accusent 9.2 contre 10. 0.6 p. 100 contre 0.7 de chômeurs chez les dessinateurs du commerce (154); 1.5 p. 100 contre 5.3 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (650). 0.5 chez les clercs d'huissiers (179). En province, à Saint-Quentin, 1.9 p. 100 contre 1.2 chez les employés (316); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de commerce à Troyes (117); 1.1 p. 100 contre 2.8 chez les employés de commerce à Marseille (350); à Dijon, 0.2 contre 0.7 chez les comptables et employés (404); à Dax, 0 chez les employés de commerce (100); à Saint-Étienne, 5.8 contre 7.7 p. 100 chez les employés (222); 1.1 chez les voyageurs et représentants de commerce (184); à Orléans, 3.8 chez les employés de commerce (130); à Nancy, 0.3 p. 100 contre 0.4 chez les voyageurs de commerce (817); à Lille, 2 p. 100 chez les voyageurs (200); à Armentières, 0 chez les garçons de magasins (161); à Lyon, 1.1 p. 100 contre 1.2 chez les employés de commerce (2,265) et 0.6 chez les sténographes du commerce (455). A Rouen, 0.4 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (237); 0.5 p. 100 contre 1.3 à l'Union des employés (1,028). 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (225); 2.5 contre 2.5 chez les employés d'Amiens (352); 0.6 à l'Union des employés de Limoges (300): 0 p. 100 contre 0 chez les employés en quincaillerie d'Alger (108) et 15.3 p. 100 chez les employés d'Oran (850).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent **5.4** p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,147 membres contre 6.1 le mois dernier et 9.7 en septembre 1910. A Paris, 0.7 p. 100 et 3.3 p. 100 de chômeurs dans 3 syndicats de gens de maison (727 + 606 + 645).

5 syndicats de coiffeurs, groupant 732 ouvriers, ont **4.8** p. 100 de sans-travail contre 1.4 le mois dernier et 9.7 en septembre 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,899) n'a pas répondu; les coiffeurs du Mans (510) accusent 5.3 p. 100 de chômeurs contre 2.2.

LES GRÈVES EN SEPTEMBRE 1911.

99 grèves, ont été signalées, en septembre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu pour 88 de ces conflits est de 13,223.

Il y avait eu, en septembre 1910, 155 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 90.

Ces conflits, dont 67 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	55
Réduction de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	14
Contestations relatives au salaire	5
Contestations relatives à la réglementation du travail	6
Pour la suppression du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	2
Demandes de diminution des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	13
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	8
Suppression de la retenue pour l'assurance	4
Questions syndicales	2
Solidarité	1

Ces conflits ont éclaté dans 29 départements et on en a compté :

15 dans la Seine, 14 dans le Nord, 12 dans l'Hérault, 11 dans la Seine-Inférieure, 6 dans la Loire-Inférieure, 5 dans le département d'Alger, 4 dans l'Isère, 3 dans l'Aude et la Seine-et-Oise, 2 dans les Alpes-Maritimes, les Côtes-du-Nord, le Gard, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales et le Var, et 1 dans 14 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Transports et manutention, 18 conflits; métaux, 16; bâtiment, 15; agriculture et industries textiles, 11; bois, 10; alimentation, 5; cuirs et peaux, 4; mines et industries polygraphiques, 3; carrières, industries chimiques, taille et polissage des pierres, 1.

Des 99 conflits commencés en septembre, 82 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Dix-neuf, 1 jour ou moins de 1 jour; onze, 2 jours; dix; 3 jours; huit, 4 jours; six, 5 jours; quatre, 6 jours; dix, 7 jours; un, 8 jours; un, 9 jours; un, 10 jours; un, 11 jours; un, 12 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; un, 15 jours, deux, 16 jours; deux, 17 jours; un, 22 jours; et un, 30 jours.

Si l'on y ajoute 23 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement 175 jours, 168 jours, 97 jours, 90 jours, 60 jours, 51 jours, 44 jours (2 grèves), 43 jours, 42 jours, 40 jours, 35 jours, 29 jours, 25 jours, 23 jours, 15 jours, 12 jours, 11 jours, 8 jours, 4 jours, 3 jours, 2 jours (2 grèves), on trouve 105 terminées avec les résultats suivants :

23 *réussites*,
45 *transactions* ou *réussites partielles*,
37 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

17 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en septembre, à la Direction du travail.

1°, 2°. Au cours des **grèves des maçons et terrassiers d'Annonay (Ardèche)** et des **maîtres d'hôtel et garçons de restaurant du paquebot « La Provence » au Havre**, les ouvriers ont adressé des recours au juge de paix; des conventions conclues en comité de conciliation ont mis fin au conflit.

3° Dans une **grève de maçons à Plouay (Morbihan)**, sur recours des deux parties au juge de paix, un comité de conciliation a été réuni et une transaction est intervenue.

4°, 5°, 6°, 7°, 8°. Sur l'intervention du juge de paix, au cours des **grèves d'ouvriers agricoles de Puichéric (Aude)** et **de Péret (Hérault)**, **des tonneliers de Béziers, des charretiers de Pézenas (Hérault)** et **d'ouvriers d'un tissage de soie à Tarare (Rhône)**, des comités de conciliation ont été réunis et ont mis fin aux conflits.

9°, 10°. Dans la **grève des ouvriers des salins de La Nouvelle (Aude)** et dans une **grève de menuisiers au Havre**, l'entente n'a pu s'établir au sein des comités de conciliation réunis sur recours des ouvriers; les patrons ont refusé de recourir à l'arbitrage.

11°, 12°. Les juges de paix sont intervenus d'office et des comités de conciliation ont été constitués au cours de la **grève des ouvriers agricoles de Coursan (Hérault)** et au cours d'une **grève de terrassiers à Lapte (Haute-Loire)**, mais l'accord n'a pu s'établir et les deux parties ont refusé de soumettre le différend à l'arbitrage.

13°, 14°. Dans des **grèves de charpentiers en fer** et de **tôliers à Saint-Nazaire**, le juge de paix est intervenu d'office; les ouvriers ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

15°, 16°, 17°. Au cours des **grèves des ouvriers du bâtiment de Chartres, d'ouvriers d'un tissage de laine à Romorantin** et **d'ouvriers de scieries mécaniques ax Havre**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix; les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [1].

CONVENTION SANS GRÈVE.

Employés de commerce de Lyon [2]. — Une convention est intervenue entre le Syndicat des employés de commerce de Lyon, d'une part, et MM. Reboisson et Hirtz, propriétaires des magasins « Aux Galeries Romerin et Magasins réunis », d'autre part. La convention a été signée le 21 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire mensuel minimum de 120 francs pour les courtiers receveurs), l'interdiction des retenues, la limitation de la durée du travail l'entrée du personnel à 8 heures du matin, fermeture à 7 heures du soir, retardée à 9 heures (es samedis et veilles de fêtes), la durée du repas (1 heure 1/2), le repos du dimanche et des jours fériés, les vacances annuelles (huit jours payés), le préavis (1 mois).

La convention a été signée pour une durée indéterminée.

Un contrat, dont les clauses sont identiques à celles de la convention ci-dessus, est intervenu entre le Syndicat des employés de commerce et la maison « A Bartholdi », à la date du 28 juin 1911.

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des boulangers de Mont-de-Marsan. — M. Paul Larrède, maître boulanger à Saint-Sever, et M. le docteur Lucien Grouille, médecin-major principal de l'armée en retraite, choisis comme arbitres, le premier par le Syndicat des maîtres boulangers de Mont-de-Marsan, le second par le Syndicat des ouvriers boulangers, pour mettre fin au conflit qui divisait ces deux groupements, ont rendu leur sentence le 14 août 1911.

Cette sentence porte sur les salaires (salaire hebdomadaire de 28 francs pour le brigadier, de 26 francs pour les autres ouvriers), les fournées supplémentaires (gratifications), l'application du repos hebdomadaire.

Grève des terrassiers de Lyon. — Une convention après grève est intervenue entre le Syndicat des entrepreneurs de maçonnerie et de travaux publics de Lyon, d'une part, et le Syndicat indépendant des chefs de chantier et ouvriers du terrassement de la région lyonnaise, d'autre part. La convention a été signée le 17 juillet 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 60), le mode de paiement (paie par quinzaine et sur le chantier, quand celui-ci comprend au moins 15 ouvriers), la limitation de la durée du travail (8 heures 1/2, 9 heures et 10 heures, suivant les saisons), les repos, les heures supplémentaires et les travaux insalubres (gratifications), les déplacements (indemnités), la fourniture des outils par le patron (sauf les pelles), la dispense de préavis.

La convention, conclue pour une durée de 3 ans, prévoit que toutes les diffi-

---

[1] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Office du Travail, rue de Varenne, n° 80.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat des employés de commerce de Lyon.

cultés seront soumises « à la décision des bureaux des syndicats patronaux et ouvriers qui, en cas de partage des voix, s'en rapporteront à la sentence d'un arbitre désigné par M. le Préfet. »

Grève du bâtiment de Brest. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Combarelle, entrepreneur de travaux publics à Brest, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 24 juillet 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 90 à 1 franc pour les tubistes, de 0 fr. 60 pour les tailleurs de pierres), la fourniture des outils par le patron.

La convention a été conclue sans stipulation de durée.

Grève du bâtiment d'Annonay (Ardèche)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix d'Annonay entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de maçonnerie, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers du bâtiment, d'autre part. La convention a été signée le 23 août 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 35 à 0 fr. 55, suivant les catégories), le travail de nuit (gratifications), les déplacements (indemnités).

La convention a été conclue sans stipulation de durée.

Grève des maçons de Plouay (Morbihan)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Loy, Gaudin, Grevellec, Emery et Jegs, entrepreneurs de maçonnerie, d'une part, et le Syndicat du bâtiment de la ville de Plouay, d'autre part. La convention a été signée le 18 septembre 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 40), la limitation de la durée du travail (10 heures), les travaux insalubres (gratifications).

La convention est signée pour une durée illimitée.

Grève des ouvriers agricoles de Thézan (Hérault). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Thézan, d'une part, et le Syndicat des ouvriers cultivateurs, d'autre part. La convention a été signée le 25 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50 pour les hommes et 0 fr. 25 pour les femmes; tarif spécial pour les vendanges et le sulfatage), la limitation de la durée du travail (8 heures), les heures supplémentaires (gratifications), les repos.

La convention, applicable jusqu'au 31 décembre 1911, n'institue pas de procédure pour régler les litiges portant sur son exécution.

Grève des ouvriers agricoles de Vendres (Hérault). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Vendres, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention, qui a pour objet de compléter des conventions antérieures, a été signée le 13 mai 1911.

Elle porte sur l'allocation du vin, en plus du salaire en espèces.

---

[1] Voir ci-dessus p. 951.
[2] Voir ci-dessus, p. 951.

La convention, ainsi que les accords antérieurs, sont valables jusqu'au 31 décembre 1912.

Grève des ouvriers agricoles de Florensac (Hérault). — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Florensac, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 11 septembre 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50 pour les hommes et de 0 fr. 25 pour les femmes; tarif spécial pour les vendanges, l'échaudage et le sulfatage), le mode de paiement (paie hebdomadaire).

La convention est valable jusqu'au 1er février 1913.

Grève des ouvriers agricoles de Puichéric (Aude)[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Puichéric, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 12 septembre 1911.

Elle porte sur le recrutement (emploi de préférence des ouvriers de la localité), les salaires (pour les travaux ordinaires, salaire journalier minimum de 2 fr. 50 porté à 2 fr. 75 à partir du 1er février, plus le vin; salaire réduit de moitié pour les femmes; tarif spécial pour les autres travaux).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des ouvriers agricoles de Péret (Hérault)[2]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Péret, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles d'autre part. La convention a été signée le 12 septembre 1911.

Elle porte sur le recrutement (embauchage de préférence des ouvriers de la localité), les salaires (salaire journalier de 3 francs à raison de 6 heures de travail, pour les travaux ordinaires; tarif spécial pour les autres travaux).

La convention est applicable jusqu'au 1er septembre 1912.

Grève des charretiers de Pézenas (Hérault)[3]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre le Syndicat des patrons camionneurs de Pézenas, d'une part, et le Syndicat des ouvriers charretiers, d'autre part. La convention a été signée le 14 septembre 1911.

Elle porte sur le recrutement (emploi de préférence des ouvriers syndiqués), le mode de paiement (paie chaque samedi), les déplacements entraînant découchage (indemnités), l'application du repos du dimanche.

La convention, signée pour une durée illimitée, porte qu'en cas de difficultés il sera nommé une commission mixte (en cas de partage, appel à un tiers arbitre).

Grève des tonneliers de Béziers[4]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de négociants en vins de Béziers, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers tonneliers, d'autre part. La convention a été signée le 14 septembre 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 5 fr. 50), les heures supplémentaires (gratifications).

La convention est conclue sans limitation de durée.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 951.
[2] Voir ci-dessus, p. 951.
[3] Voir ci-dessus, p. 951.
[4] Voir ci-dessus, p. 951.

Grève des garçons navigateurs du Havre[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Ducrot, agent principal de la Compagnie générale Transatlantique au Havre, d'une part, et les délégués d'une collectivité de garçons navigateurs et d'employés de restaurant, d'autre part. La convention a été signée le 21 septembre 1911.

Elle porte sur le recrutement (embauchage « sans distinction d'opinion ou d'origine syndicale »).

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1911.

I. — ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

La statistique des associations ouvrières de production a été établie d'après les états annuels fournis par les préfets. Ces états ont été dressés conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives[1].

Les indications qui suivent se rapportent aux seules *associations ouvrières de production* dont le caractère a été défini par la circulaire du 29 décembre 1906, c'est-à-dire aux associations formées, en principe, par des *ouvriers* pour l'exercice en commun de leur profession. Se trouvent donc écartées de la présente statistique la presque totalité des diverses sociétés de production agricole (laiteries, beurreries, fromageries, distilleries, sucreries, associations vinicoles, etc.) constituées en vue de transformer et de vendre en commun les produits récoltés individuellement par leurs membres. Cette transformation et cette vente ne sont pas, en effet, effectuées ordinairement par les sociétaires eux-mêmes, mais par un personnel spécial salarié par la société.

I. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS.

D'après les rapports fournis par les préfets, il existait au 1er janvier 1911 498 associations ouvrières de production, qui se répartissaient ainsi entre les 69 départements suivants :

Ain, 7; Aisne, 3; Allier, 4; Alpes-Maritimes, 3; Ardennes, 6; Ariège, 5; Aube, 4; Aude, 2; Bouches-du-Rhône, 12; Cantal, 3; Charente, 2; Charente-Inférieure, 2; Cher, 5; Corrèze, 3; Corse, 1; Côte-d'Or, 2; Côtes-du-Nord, 4; Creuse, 2; Dordogne, 1; Doubs, 6; Drôme, 1; Finistère, 9; Gard, 5; Haute-Garonne, 5; Gers, 3; Gironde, 9; Hérault, 6, Ille-et-Vilaine, 8; Indre, 7; Indre-et-Loire, 2; Isère, 6; Jura, 16; Loir-et-Cher, 1; Loire, 8; Loire-Inférieure, 4; Loiret, 2; Lot-et-Garonne, 6; Maine-et-Loire, 8; Marne, 2; Meurthe-et-Moselle, 1; Morbihan, 3; Nièvre, 7; Nord, 11; Oise, 3; Pas-de-Calais, 4; Puy-de-Dôme, 3; Basses-Pyrénées, 2; Hautes-Pyrénées, 2; Rhône, 23; Haute-Saône, 3; Saône-

---

[1] Voir ci-dessus, p. 951.

et-Loire, 2; Sarthe, 2; Savoie, 2; Haute-Savoie, 5; Seine, 181; Seine-Inférieure, 9; Seine-et-Marne, 3; Seine-et-Oise, 4; Somme, 4; Tarn, 7; Tarn-et-Garonne, 2; Var, 1; Vaucluse, 1; Vendée, 4; Vienne, 3; Haute-Vienne, 14; Vosges, 1; Yonne, 4; Alger, 2.

La statistique publiée l'an dernier donnait comme existantes, au 1er janvier 1910, 510 sociétés. Le nombre des sociétés signalées comme créées en 1910 s'élève à 31 sociétés, tandis que le nombre des sociétés signalées comme dissoutes s'élève à 58; il en résulte donc une diminution de 27 sociétés, alors que la comparaison entre le nombre total des sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1910 et le nombre total des sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1911 ne fait ressortir qu'une diminution de 12 sociétés. C'est qu'en effet, les préfets mentionnent pour la première fois, chaque année, sur leurs états, des sociétés créées antérieurement à l'année précédente et dont l'existence n'avait pas encore été portée à leur connaissance.

On trouvera ci-dessous la répartition par département des sociétés coopératives créées ou dissoutes au cours de l'année 1910.

SOCIÉTÉS FONDÉES EN 1910. — 31 associations ouvrières de production ont été signalées comme fondées en 1910. Elles se répartissent ainsi entre les 13 départements suivants :

Allier, 1; Aude, 2; Cantal, 1; Hérault, 1; Jura, 1; Loire, 1; Nièvre, 1; Nord, 1; Rhône, 3; Seine, 13; Seine-Inférieure, 4; Haute-Vienne, 1; Alger, 1.

SOCIÉTÉS DISSOUTES EN 1910. — 58 associations ouvrières de production ont été signalées comme dissoutes en 1910. Elles se répartissent ainsi par département :

Aube, 1; Côte-d'Or, 1; Côtes-du-Nord, 1; Eure, 1; Finistère, 2; Loire, 1; Haute-Loire, 1; Loire-Inférieure, 1; Lot-et-Garonne, 1; Maine-et-Loire, 1; Meuse, 2; Nord, 2; Pas-de-Calais, 1; Haut-Rhin (Belfort), 1; Rhône, 5; Seine, 31; Seine-Inférieure, 2; Somme, 1; Tarn, 1; Var, 1.

II. — RÉPARTITION PAR PROFESSIONS.

Les 498 associations de production signalées comme existantes se répartissent comme suit par professions :

Agriculture, forêts, pêche.

Apiculteurs	1	6
Bûcherons	1	
Jardiniers, fleurs naturelles	3	
Pêcheurs	1	

Mines et carrières.

Carriers et tailleurs de pierre	5	6
Mineurs	1	

Alimentation.

Biscuitiers	1	11
Boulangers	5	
Brasseurs	1	
Charcutiers	1	
Chocolatiers	3	
A reporter		23

Report		23

Industries chimiques.

Eau de Javel (Fab. d')	1	1

Bois, liège, vannerie, tabletterie, etc.

Baguettes pour cadres (Fab. de)	1	16
Barques (Constructeurs de)	2	
Bouchonniers	2	
Boutonniers en os ou en nacre	2	
Brossiers	3	
Carrossiers, ouvriers en voitures	1	
Caisses (Fabricants de)	1	
Ebénistes	4	
A reporter		40

Report...	40	
Facteurs de pianos	1	
Galochiers, sabotiers	3	
Manches de parapluie (Fabricants de)	1	
Menuisiers-ébénistes	1	
Meubles (Fabricants de)	2	
Ornements en bois (Fab. d')	1	31
Peignes en corne (Fab. de)	4	
Pipes (Fabricants de)	5	
Tabletterie (Fabricants de)	1	
Toilettes (Fabricants de)	1	
Tonneliers	3	
Tourneurs	2	
Vanniers	6	

Métaux.

Appareils de chauffage (Fabricants de)	2	
Balanciers	1	
Bijoutiers	1	
Clisseuses	1	
Colliers (Fabricants de)	1	
Construction mécanique	3	
Couteliers	1	
Électriciens	1	
Ferblantiers et ferblantiers-zingueurs	3	
Ferreurs de voitures	1	35
Fondeurs	2	
Fondeurs de cuivre	2	
Grillageurs	1	
Horlogers	3	
Instruments de précision	1	
Lanterniers	1	
Limes (Ouvriers en)	1	
Meubles métalliques (Fabricants de)	1	
Robinetiers	1	
Serruriers	6	
Tôliers-fumistes	1	

Travaux publics et bâtiment.

Bâtiment en général et travaux publics	20	
Béton armé (Constructions en)	1	
Casseurs de pierres	2	
Charpentiers	12	
Charpentiers-menuisiers	7	74
Couvreurs, plombiers, zingueurs	9	
Frotteurs-encaustiqueurs	1	
Granitiers	2	
Jointoyeurs-moucheteurs	1	
Maçons	19	
A reporter...	180	

Report...	180	
Marbriers	2	
Menuisiers	13	
Parqueteurs-replanisseurs	3	
Paveurs-cimentiers	6	
Peintres (peintres-vitriers, plâtriers-peintres)	30	
Piqueurs de grès	2	
Plâtriers	6	77
Plombiers	6	
Poseurs-carreleurs	2	
Sculpteurs, modeleurs, décorateurs	2	
Stucateurs	1	
Tailleurs de pierres	3	
Terrassiers	1	

Industries du livre et du papier.

Cartonniers	3	
Dessinateurs et graveurs	1	
Imprimeurs	63	
Imprimeurs en musique	1	
Lithographes	2	74
Photographes	1	
Photograveurs	1	
Relieurs, brocheurs	1	
Sacs en papier (Fab. de)	1	

Industries textiles, vêtement, toilette.

Blanchisseurs	1	
Chapeliers	3	
Chemises (Confection de)	1	
Cordiers	1	
Couture et broderie	2	
Drapiers	1	
Graveurs pour impressions	1	
Imprimeurs sur étoffes	1	
Habillement	6	56
Literie militaire (Entretien de la)	28	
Parasols et ombrelles (Fab. de)	1	
Tailleurs	1	
Tapis (Fab. de)	1	
Tapissiers	2	
Tisseurs	6	

Cuirs et peaux.

Cordonniers (Fab. de chaussures)	18	
Équipement et chaussures militaires	1	23
Selliers	3	
Tanneurs	1	
A reporter...	410	

Report.....		410
Travail des pierres, verrerie.		
Diamantaires.....	12	
Glaces (Biseauteurs, polisseurs, tailleurs de).....	5	
Lunetiers.....	3	27
Meules (Fabricants de).....	2	
Verriers.....	5	
Transports et manutention.		
Arrimeurs.....	1	
Camionneurs.....	2	
Charbon (Déchargeurs de)...	2	7
Charbon (Fournisseurs de)...	1	
Chargeurs et déchargeurs....	1	
A reporter.....		444

Report.....		444
Chauffeurs automobilistes....	22	
Cochers.....	14	39
Déménageurs.....	2	
Dockers.....	1	
Divers.		
Afficheurs.....	2	
Allumeurs de lampes.....	1	
Chiffonniers.....	4	
Coiffeurs.....	5	15
Comptables.....	1	
Dactylographes.....	1	
Sculpteurs (Artistes).....	1	
TOTAL.....		498

Les 31 associations ouvrières de production signalées comme créées en 1910 se répartissent ainsi par professions :

Jardiniers, 1 (Seine). Bijoutiers, 1 (Seine). Bâtiment en général, 1 (Aude); carreleurs, 1 (Seine); jointoyeurs-moucheteurs, 1 (Seine); maçons et tailleurs de pierre, 2 (Nièvre, Haute-Vienne); maçons, 2 (Seine); marbriers, 1 (Alger); peintres, 1 (Seine-Inférieure); peintres-plâtriers, 2 (Allier, Jura); plombiers-zingueurs, 1 (Rhône); travaux publics, 1 (Rhône). Imprimeurs, 3 (Cantal, Seine, Seine-Inférieure). Blanchisseurs, 1 (Loire); chapeliers, 1 (Aude); couture, 1 (Seine); habillement, 2 (Seine); fabricants de parasols et ombrelles, 1 (Seine-Inférieure); tapissiers, 1 (Rhône). Fabricant de meules, 1 (Hérault). Chargeurs et déchargeurs, 1 (Seine-Inférieure). Chauffeurs-automobilistes, 4 (Nord, Seine).

Les 58 associations ouvrières de production signalées comme dissoutes en 1910 se répartissent ainsi par professions :

Carriers, 1 (Loire-Inférieure). Carrossiers, 1 (Seine); menuisiers-ébénistes, 1 (Lot-et-Garonne). Fabricants d'appareils chirurgicaux, 1 (Rhône); construction mécanique, 1 (Seine); électriciens, 3 (Seine); polisseurs et nickeleurs, 1 (Rhône); serruriers, 1 (Seine). Bâtiment, 3 (Eure, Finistère, Rhône); charpentiers, 1 (Aube), granitiers, 1 (Seine); maçons, 3 (Maine-et-Loire, Seine); menuisiers, 1 (Côtes-du-Nord); parqueteurs, 1 (Seine); peintres, 3 (Finistère, Seine); plâtriers, 1 (Pas-de-Calais); rampistes, 1 (Seine); sculpteurs-mouleurs, 1 (Seine); tailleurs de pavés, 1 (Seine); tailleurs de pierres et ravaleurs, 2 (Seine). Imprimeurs, 1 (Seine). Fabricants de fleurs et plumes, 1 (Seine); imprimeurs sur étoffes, 1 (Rhône); literie militaire, 6 (Côte-d'Or, Haute-Loire, Meuse, Nord, Haut-Rhin); tapissiers, 1 (Seine); tisseurs, 2 (Nord, Rhône); fabricants de velours, 1 (Somme). Bottiers, 1 (Seine); cordonniers, 3 (Loire, Tarn, Var). Camionneurs, 1 (Seine); chargeurs et déchargeurs, 1 (Seine-Inférieure); chauffeurs-automobilistes, 8 (Seine); dockers, 1 (Seine-Inférieure). Comptables, 1 (Seine).

III. — NOMBRE DE SOCIÉTAIRES, NOMBRE D'AUXILIAIRES, CHIFFRE D'AFFAIRES.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 décembre 1906, les préfets ont indiqué sur leurs états, pour la plus grande partie des sociétés, le nombre

de sociétaires, le nombre d'ouvriers employés, ainsi que le chiffre d'affaires effectué. De plus, ainsi que de nouvelles circulaires le leur avaient recommandé, ils ont indiqué, pour un certain nombre de sociétés, le nombre de sociétaires travaillant à l'entreprise sociale. L'examen de ces chiffres a fourni les résultats suivants :

NOMBRE DE SOCIÉTAIRES. — Sur 498 associations ouvrières de production signalées comme existantes, 485 (c'est-à-dire 98 p. 100 d'entre elles) ont indiqué le nombre de leurs sociétaires. Le total de ces sociétaires, pour les 485 sociétés, s'élève à 19,520.

Ces 485 sociétés se répartissent ainsi d'après les groupes de professions auxquels elles appartiennent :

	NOMBRE total de sociétés.	SOCIÉTÉS ayant indiqué le nombre des sociétaires.	NOMBRE de sociétaires.
Agriculture, forêts..	6	6	179
Mines et carrières ..	6	6	457
Alimentation.....	11	10	932
Industries chimiques	1	1	7
Bois, liège, tabletterie.....	47	46	1,076
Métaux	35	35	3,059
Travaux publics et bâtiment.....	151	147	1,639
Industries du livre et du papier	74	73	4,656
Industries textiles, vêtement.....	56	51	2,884
Cuirs et peaux.....	23	23	758
Travail des pierres, verrerie.....	27	27	1,893
Transport, manutention.....	46	46	1,638
Divers.....	15	14	342
TOTAUX	498	485	19,520

OUVRIERS AUXILIAIRES. — 350 associations ont été signalées comme occupant des ouvriers auxiliaires. Ces 350 associations, groupant ensemble 13,174 sociétaires, travaillant ou non dans ces associations, comptent 7,326 ouvriers auxiliaires occupés en période d'activité normale.

Ces ouvriers auxiliaires se répartissent ainsi par groupes professionnels :

	SOCIÉTÉS ayant des auxiliaires.	NOMBRE de sociétaires.	NOMBRE d'ouvriers auxiliaires.
Agriculture, forêts .	3	57	34
Mines et carrières..	4	310	43
Alimentation.....	3	272	11
Industries chimiques	1	7	3
Bois, liège, tabletterie.....	32	639	380
Métaux	32	3,037	1,145
Travaux publics et bâtiment.....	110	1,319	1,875
Industries du livre et du papier	61	4,201	634
Industries textiles, vêtement.....	30	704	553
Cuirs et peaux.....	13	337	255
Travail des pierres, verrerie.....	18	914	1,723
Transport et manutention.....	38	1,284	640
Divers.....	5	93	30
TOTAUX	350	13,174	7,326

Parmi ces 350 associations, on en compte 106 (soit 30 p. 100) qui sont signalées comme occupant un nombre d'ouvriers auxiliaires supérieur au nombre de sociétaires (ce nombre de sociétaires ne représentant pas, dans un grand nombre de cas, le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise). Sur ces 106 sociétés, 50 appartiennent à l'industrie du bâtiment.

CHIFFRE D'AFFAIRES. — Sur les 498 associations ouvrières de production signalées comme existantes, 467 associations, soit 94 p. 100 d'entre elles, ont fait connaître leur chiffre d'affaires. Ces 467 associations font un chiffre d'affaires total s'élevant à 63,455,000 francs.

Ces associations se répartissent ainsi, par groupes professionnels :

	NOMBRE d'associations ayant indiqué leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE d'affaires.		NOMBRE d'associations ayant indiqué leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE d'affaires.
Agriculture, forêts..	6	400,000	Industries textiles, vêtement.....	46	1,912,500
Mines et carrières..	6	452,000	Cuirs et peaux.....	23	2,675,500
Alimentation.....	10	1,144,000	Travail des pierres, verrerie.....	25	10,576,000
Industries chimiques	1	203,000	Transport et manutention	44	7,676,000
Bois, liège, tabletterie	45	2,947,000	Divers.....	13	635,000
Métaux.....	35	14,166,500			
Travaux publics et bâtiment.....	141	14,660,000	TOTAUX.....	467	63,455,000
Industries du livre et du papier.....	72	6,007,000			

IV. — ASSOCIATIONS AYANT FAIT CONNAÎTRE LE NOMBRE DE LEURS SOCIÉTAIRES QUI TRAVAILLENT À L'ENTREPRISE SOCIALE.

421 associations ouvrières de production sur les 498 sociétés signalées (c'est-à-dire 84 p. 100) ont bien voulu faire connaître le nombre de leurs sociétaires qui concourent d'une façon effective, par leur travail, à l'entreprise sociale.

Il a paru intéressant de donner, à titre de document, pour ce groupe de 421 sociétés, des indications permettant de rapprocher du nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise sociale le nombre total des sociétaires et le nombre d'ouvriers auxiliaires. On se rappellera toutefois que le groupe dont il s'agit ne représente que 84 p. 100 des sociétés.

I. — *Rapport entre le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise et le nombre total des sociétaires.*

Les 421 sociétés dont il s'agit comprennent un total de 17,785 sociétaires, sur lesquels 9,163 travaillent à l'entreprise sociale. Cela représente une proportion de 51.52 p. 100.

Ces sociétés se répartissent comme suit, d'après les groupes professionnels :

GROUPES.	NOMBRE D'ASSOCIATIONS ayant indiqué le nombre de sociétaires travaillant.	NOMBRE TOTAL des sociétaires.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES travaillant.	PROPORTION P. 100 des sociétaires travaillant par rapport au nombre total de sociétaires.
Agriculture, forêts	5	107	69	*64.48*
Mines, carrières	5	445	264	*58.34*
Alimentation	9	682	130	*19.06*
Industries chimiques	1	7	7	*100.00*
Bois, liège, tabletterie, etc	36	916	667	*72.82*
Métaux	34	(1) 3,051	(2) 1,854	*60.77*
Travaux publics et bâtiment	131	1,522	1,342	*88.17*
Industries du livre et du papier	64	4,429	827	*18.67*
Industries textiles, vêtement, toilette	38	2,579	550	*21.33*
Cuirs et peaux	19	694	316	*45.53*
Travail des pierres, verrerie	26	1,550	1,403	*90.52*
Transports et manutention	41	1,511	1,487	*98.46*
Divers	12	292	247	*84.59*
TOTAUX	421	17,785	9,163	*51.52*

(1) Dans ce nombre figurent les 2,046 sociétaires du familistère de Guise.

(2) Dans ce nombre figurent les 1,305 sociétaires du familistère de Guise signalés comme travaillant à l'entreprise sociale

II. — *Rapport entre le nombre d'ouvriers auxiliaires employés et le nombre des sociétaires travaillant à l'entreprise sociale.*

Parmi les 421 sociétés qui ont fait connaître le nombre de leurs sociétaires travaillant à l'entreprise sociale, on en compte 314 qui emploient des ouvriers auxiliaires. Ces 314 sociétés comptent 12,493 sociétaires. Sur ce nombre, 6,880 sociétaires travaillent à l'entreprise sociale. Le nombre d'ouvriers auxiliaires occupés est de 6,815. C'est donc pour ces 314 sociétés un total de 13,695 personnes employées. Sur ces personnes, 51 p. 100 sont des sociétaires et 49. p. 100 sont des ouvriers auxiliaires.

Ces 314 associations se répartissent comme suit entre les divers groupes professionnels :

GROUPES.	NOMBRE de SOCIÉTÉS ayant fait connaître le nombre de leurs sociétaires travaillant et employant des auxiliaires.	NOMBRE TOTAL des sociétaires.	NOMBRE de SOCIÉTAIRES travaillant.	NOMBRE D'AUXILIAIRES.	NOMBRE TOTAL des personnes occupées.	SUR 100 PERSONNES occupées dans les entreprises on compte : sociétaires.	SUR 100 PERSONNES occupées dans les entreprises on compte : auxiliaires.
Agriculture, forêts	3	57	57	34	91	*63*	*37*
Mines et carrières	4	310	244	43	287	*85*	*15*
Alimentation	3	272	90	11	101	*90*	*10*
Industries chimiques	1	7	7	3	10	*70*	*30*
Bois, liège, tabletterie	26	584	384	223	607	*63*	*37*
Métaux	32	3,037	1,840	1,145	2,985	*62*	*38*
Travaux publics et bâtiment	100	1,248	1,105	1,791	2,896	*38*	*62*
Industries du livre et du papier	53	3,981	664	585	1,249	*53*	*47*
Industrie textile, vêtement	22	146	227	364	591	*39*	*61*
Cuirs et peaux	11	311	217	235	452	*48*	*52*
Travail des pierres, verrerie	18	914	768	1,723	2,491	*31*	*69*
Transport et manutention	37	1,276	1,252	631	1,883	*67*	*33*
Divers	4	50	25	27	52	*48*	*52*
TOTAUX	314	12,493	6,880	6,815	13,695	*51*	*49*

V. — FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION.

PARIS. — *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, fondée le 26 novembre 1884. Siège social à Paris, boulevard Sébastopol, 84. Ce groupement comprenait, au 1er janvier 1911, 280 associations ouvrières de production.

PARIS. — *Bourse des coopératives socialistes de France.* Siège social à Paris, rue Fagon, 18 (anciennement boulevard Saint-Marcel, 21). Au 1er janvier 1911, 27 sociétés de production adhéraient à ce groupement.

LYON. — *Fédération régionale des associations ouvrières de production* (section du Sud-Est). Siège social à Lyon, rue Cuvier, 94. Fondée en 1894. Cette fédération comprenait, au 1er janvier 1910, 14 associations groupant 450 sociétaires environ.

(*A suivre.*)

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1910.

(TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — REPOS HEBDOMADAIRE.)

(Suite et fin.) [1]

Chapitre VII. — Repos hebdomadaire et repos des jours fériés.

Champ d'application de la loi. — Des contestations, relatives à l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire aux beurreries et laiteries industrielles, se sont encore produites en 1910. Le président d'une société coopérative de laiterie avait été poursuivi pour infractions à la loi. Le procès-verbal de l'inspecteur constatait que cet établissement était matériellement distinct de tout établissement agricole, qu'il traitait chaque jour de 10,000 à 15,000 litres de lait fournis par 800 ou 900 sociétaires disséminés dans un rayon unique, qu'il utilisait pour la fabrication du beurre que la société vendait et expédiait elle-même, une chaudière, un moteur à vapeur, quatre écrémeuses centrifuges, un malaxeur et une machine frigorifique, qu'il occupait un personnel de cinq personnes, assujetti à des obligations de service bien déterminées en vue d'une production régulière et suivie. Le tribunal de simple police relaxa néanmoins le prévenu, pour ce double motif : 1° que la loi du 13 juillet 1906 ne serait pas applicable aux laiteries coopératives constituant des établissements annexés à un groupe d'exploitations agricoles; 2° qu'à la laiterie considérée, le travail, loin d'absorber la journée entière, n'occupe le personnel que durant quelques heures par jour. La Cour de cassation a cassé ce jugement par un arrêt en date du 25 juin 1910.

La question de l'application de la loi aux gérants, aux membres de la famille, aux associés, a été tranchée définitivement par la jurisprudence. On ne citera ci-après que quelques cas d'espèce nouveaux qui se sont présentés en 1910.

A côté du gérant, il était employé, dans une succursale, une dame à laquelle le repos hebdomadaire n'était pas donné. Le gérant, condamné en simple police, s'était pourvu en cassation, en faisant valoir que cette dame avait été désignée comme co-gérante par un contrat qui la rendait comptable et responsable des marchandises, espèces et matériel de la succursale, et lui conférait le droit de vente avec intérêt et guelte, des appointements fixes et un tant pour cent sur les affaires réalisées au rayon dont elle était chargée. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi le 6 mai 1910, s'appuyant sur le jugement attaqué, qui constatait que le contrat ne donnait à l'employée ni liberté, ni capacité commerciale et que les droits et obligations qu'il définit ne font que préciser les conditions d'un rôle de surveillance et de comptabilité.

A Nice, un libraire, entrepositaire de journaux et propriétaire de kiosques, poursuivi pour n'avoir pas donné le repos hebdomadaire aux tenancières de ces kiosques, a été acquitté; il a été établi, en effet, à l'audience, que ces tenancières sont seulement locataires des kiosques et que le libraire ne s'immisce en rien dans la direction et l'exploitation de ces établissements.

La loi de 1906 n'est applicable qu'aux ouvriers et employés et non aux domes-

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1911, p. 864.

tiques attachés à la personne. Un casino s'était refusé à donner le repos hebdomadaire à ses valets de pied qu'il assimilait à des domestiques; la Cour de cassation, saisie de la question sur pourvoi, a estimé, par arrêt du 15 décembre 1910, que les valets de pied, bien qu'appelés à rendre des services à ceux qui fréquentent le cercle et le casino, ne sauraient cependant être considérés comme attachés à leur personne; qu'ils coopéraient à l'exploitation et au bon fonctionnement de l'établissement et que c'est à bon droit qu'ils avaient été assimilés à des employés au sens de l'article 1er de la loi de 1906.

La question s'est posée dans les circonscriptions de Bordeaux et de Lyon de savoir si un commerçant pouvait employer dans son magasin, à recevoir et à servir la clientèle, le dimanche, jour du repos collectif de son personnel, des commis-voyageurs visitant la clientèle en semaine. La Cour de cassation, saisie d'un cas d'espèce par un pourvoi dans l'intérêt de la loi, a décidé, le 7 juin 1911, que l'emploi de commis-voyageurs, dans ces conditions, était illégal.

Des différents modes de repos. — Le tableau ci-après donne, pour les années 1907 à 1910, la statistique des arrêtés préfectoraux accordant l'autorisation de donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche; ces arrêtés sont répartis d'après le mode exceptionnel de repos qu'ils autorisent :

	DÉSIGNATION.	RÉGIME A.	RÉGIME B.	RÉGIME C.	RÉGIME D.	TOTAL.
		—	—	—	—	—
Années.	1906 (4 mois).....	//	//	//	//	2,748
	1907.....	5,551	2,310	2,518	2,904	13,283
	1908.....	327	475	406	497	1,705
	1909.....	314	287	213	406	1.220
	1910.....	220	219	238	322	1,009
	TOTAUX.....	6,412	3,381	3,375	4,129	19,965

En dehors des dérogations autorisées par les préfets, des dérogations au repos collectif du dimanche ont été accordées de droit à certaines catégories d'établissements, soit par la loi elle-même, soit par les décrets pris en vertu de la loi.

Il a paru intéressant de rechercher l'importance de toutes ces dérogations, le nombre d'établissements qui en bénéficiaient et le nombre d'établissements qui continuaient à pratiquer le repos collectif du dimanche. On a demandé, à cet effet, aux inspecteurs de faire connaître la répartition des établissements industriels et commerciaux dont ils connaissent le régime normal de repos, entre les différents modes de repos prévus par la loi.

Il ressort d'abord du tableau ci-après que le repos collectif du dimanche est la règle dans l'industrie; il est pratiqué par près de 92 p. 100 des établissements. Dans le commerce, si l'on met à part Paris et Lyon, le repos collectif du dimanche est pratiqué par 55.5 p. 100 des établissements; les autres modes de repos collectif (un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi), par 9.5 p. 100 et le repos collectif de l'après-midi du dimanche par 14 p. 100. Le repos par roulement n'est pratiqué que par 19 p. 100 des établissements, et les autres repos tolérés provisoirement par 1.8 p. 100 à peine.

Un certain nombre d'établissements ont renoncé au régime particulier de repos que la loi ou des arrêtés préfectoraux leur accordaient la faculté de donner, pour revenir au repos collectif du dimanche.

L'exemple de ces établissements pourrait conduire à se demander si toutes les exceptions accordées par la loi ou les arrêtés préfectoraux présentent bien un carac-

tère de nécessité absolue. En ce qui concerne les exceptions légales, comme elles sont de droit, seule une modification de la loi pourrait les restreindre. Il n'en est pas de même des arrêtés préfectoraux qui peuvent être retirés. Mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que les préfets n'ont pas à cet égard un pouvoir arbitraire et qu'ils ne peuvent rapporter ces arrêtés que s'il s'est produit ultérieurement un fait nouveau justifiant le retrait de la dérogation.

En fait, les arrêtés rapportés sont extrêmement rares.

Régime de repos.	Établissements industriels.		Établissements commerciaux.				Total.	
	Nombre.	P. 100.	Surveillés par les inspecteurs du travail.	Surveillés par les préfets de police et du Rhône.	Total.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
Repos collectif du dimanche....	260,488	92.0	53,801	6,089	59,890	31.7	320,378	67.9
Régime A) repos collectif un autre jour que le dimanche.....	2,110	0.7	8,491	4,234	12,725	6.7	14,835	3.1
Régime B) repos collectif, dimanche midi lundi midi.....	650	0.2	734	//	734	0.4	1,384	0.3
Régime C) repos du dimanche après-midi et repos compensateur en semaine.....	3,236	1.1	13,494	34,808	48,302	25.6	51,538	10.9
Régime D) repos par roulement..	15,365	5.5	18,442	46,843	65,285	34.5	80,650	17.1
Repos spéciaux tolérés provisoirement (circ. du 10 avril 1907).	1,291	0.5	1,725	298	2,023	1.1	3,314	0.7
Totaux.....	283,140	100.0	96,687	42,272	188,959	100.0	472,099	100.0

(Nota : N'ont pas été comprises dans ce tableau les usines à feu continu dans lesquelles le repos des spécialistes est déterminé par le décret du 31 août 1910, ce décret n'étant entré réellement en vigueur qu'en 1911.)

Fermeture des magasins pendant le repos collectif. — La loi oblige seulement les employeurs à ne pas occuper leur personnel pendant la durée du repos collectif, elle n'exige en aucune façon la fermeture de l'établissement. Aucune disposition légale n'interdit à l'employeur de continuer, pendant le repos collectif de ses employés, à travailler et à servir ses clients avec le concours de sa femme, de ses enfants, de ses associés, et même d'extras, pourvu que ces extras ne soient pas les mêmes.

Pour éviter la concurrence que font les établissements qui continuent à fonctionner le jour du repos collectif à ceux qui ferment complètement ce jour-là, on a essayé, dans diverses corporations, d'obtenir, par un accord entre les intéressés, la fermeture générale de tous les établissements de la corporation. Malheureusement ces accords ne sont pas toujours respectés et il suffit que l'un des participants contrevienne aux engagements pris pour que tous reprennent leur liberté d'action.

Art. 3 : Roulement. — Parmi les entreprises admises à donner de droit le repos par roulement figure la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Un établissement de vente de denrées alimentaires au détail avait cru, en vertu de cette disposition, pouvoir donner le repos par roulement à

tout son personnel, parce qu'il fabriquait et vendait de la charcuterie. La Cour de cassation, saisie de la question sur pourvoi, a rejeté sa prétention, par arrêt du 18 février 1910, considérant que le commerce du prévenu consistait surtout dans la vente au détail de denrées alimentaires de toutes sortes et que, s'il fabriquait de la charcuterie, cette fabrication devait être considérée comme l'accessoire de son commerce.

Art. 4 : Travaux urgents. — L'article 4 permet la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir ou réparer des accidents. Cette suspension s'applique aux hommes adultes et aux femmes de plus de dix-huit ans. En fait, elle ne s'applique guère qu'aux hommes adultes.

Le tableau ci-après donne le nombre de dérogations ainsi accordées depuis 1907, ce nombre étant obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par celui des ouvriers et employés auxquels elles s'appliquent.

ANNÉES.	ARTICLE 4 (ADULTES DES DEUX SEXES).			
	Travaux urgents intéressant l'établissement.		Travaux urgents intéressant un autre établissement.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations
1907	1,802	112,669	1,732	43,780
1908	1,884	121,253	1,406	35,312
1909	1,755	135,739	1,595	46,116
1910	1,708	178,493	1,588	51,440

L'augmentation considérable du nombre de dérogations en 1910 trouve son explication dans les inondations de janvier-février 1910.

Art. 5, § 1er : Réduction du repos. — L'article 5, § 1er, permet, dans les établissements qui donnent le repos le même jour à tout le personnel, la réduction à une demi-journée du repos d'un certain nombre de personnes, notamment de celles qui sont occupées au nettoyage des locaux industriels, magasins et bureaux.

L'interprétation de cette disposition a donné lieu à quelques difficultés. Dans deux scieries de l'Aisne, sous prétexte de nettoyage, une nombreuse équipe d'ouvriers procédait à un travail de manutention du bois : procès-verbal a été dressé. A Châteauroux, un marchand de meubles occupait le dimanche matin un de ses employés non seulement à nettoyer les magasins, mais aussi à ranger, replacer et épousseter la marchandise. D'abord condamné, il fut une seconde fois acquitté en première instance et en appel. Sur pourvoi du procureur général de Bourges, la Cour de cassation a cassé, le 20 mai 1911, l'arrêt d'acquittement, considérant que le nettoyage des locaux « ne saurait être étendu au nettoyage et au rangement des marchandises dans les magasins et du mobilier dans les bureaux; qu'il comprend uniquement les travaux nécessaires à la propreté des locaux eux-mêmes et les opérations qui s'y rattachent d'une manière indispensable ».

Art. 5, § 4 : Fêtes locales. — L'article 5, § 4, autorise les commerces de détail qui donnent le repos du dimanche à supprimer ce repos quand il coïncide avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par arrêté municipal. Dans 217 localités, les maires ont pris, en 1910, de semblables arrêtés. Le tableau suivant donne la

répartition de ces 217 localités, d'après le nombre des dimanches qui y ont été déclarés jour de fête locale, à la connaissance du service de l'inspection :

	DÉSIGNATION.	NOMBRE de localités.
Nombre de fêtes locales.	1	23
	2	37
	3	34
	4	22
	5	46
	6	24
	7	10
	8	13
	9	3
	10	4
	11	1

A Paris, le nombre des fêtes locales a été de 6 en 1910; dans 85 p. 100 des localités, il n'a pas dépassé ce chiffre. Lorsque le nombre des fêtes locales a dépassé 8, les préfets ont été invités à rechercher si les maires n'avaient pas fait une interprétation excessive de l'article 5, § 4.

Il a été également recommandé aux maires qui font ordinairement usage des pouvoirs que leur confère cette disposition, de prendre, avant le 1er janvier, un arrêté désignant les dimanches de l'année suivante qui seront considérés comme fêtes locales.

Art. 6 : Suppression du repos hebdomadaire. — L'article 6 prévoit trois régimes de suppression du repos hebdomadaire; au paragraphe 1er, pour les entreprises où les intempéries déterminent des chômages; au paragraphe 2, pour les industries de plein air et celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année; au paragraphe 3, pour les industries qui emploient des matières périssables et celles qui ont à répondre momentanément à un surcroît extraordinaire de travail.

Si les dérogations prévues par ces trois paragraphes sont applicables aux hommes adultes dans les entreprises répondant aux conditions fixées dans ces paragraphes, elles ne sont applicables aux enfants et aux femmes que dans celles de ces entreprises qui sont énumérées au décret du 16 mars 1908.

Aussi, dans les tableaux qui suivent, a-t-on distingué les dérogations dont il a été usé en vertu de l'article 6, suivant qu'elles concernaient les enfants et les femmes, d'une part, les hommes adultes, de l'autre. Le nombre de dérogations a été obtenu en multipliant le nombre des suspensions de repos par le nombre des travailleurs auxquels elles s'appliquent.

Voici d'abord le tableau relatif aux enfants et aux femmes :

	ARTICLE 6 (FEMMES ET ENFANTS).			
		Nombre de dérogations.		
ANNÉES.	Nombre d'établissements.	§ 1er. Entreprises sujettes aux intempéries.	§ 2. Industries de plein air ou à marche temporaire.	§ 3. Industries saisonnières.
1907	4,610	2,885	31,749	161,859
1908	5,328	4,972	85,661	245,017
1909	6,329	6,212	64,802	319,638
1910	6,392	7,562	82,244	248,257

Voici le tableau relatif aux hommes adultes :

ARTICLE 6 (HOMMES ADULTES SEULEMENT).

ANNÉES.	Paragraphe 1er.		Paragraphe 2.		Paragraphe 3.	
	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.	Nombre d'établissements.	Nombre de dérogations.
1907..	1,866	132,263	3,558	754,558	7,107	377,337
1908..	1,515	160,388	3,595	747,689	8,142	386,963
1909..	1,627	161,020	4,071	672,447	10,054	411,726
1910..	1,800	223,270	4,347	757,004	12,257	475,074

Repos des jours fériés. — Le jour de l'an a toujours été considéré jusqu'ici comme jour de fête reconnu par la loi, au sens de l'article 5 de la loi de 1892. Un jugement ayant déclaré qu'il ne résultait d'aucun texte que le premier janvier soit un jour férié, la question a été portée pour la première fois devant la Cour de cassation qui, dans son arrêt du 17 juillet 1909, s'appuyant sur l'avis du Conseil d'état du 20 mars 1810, les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905 et 20 décembre 1906, a décidé que le premier janvier devait être considéré comme un jour de fête légale.

Le repos des jours fériés, à la différence du repos hebdomadaire, n'est obligatoire que pour les enfants et les femmes employés dans les établissements industriels visés par la loi de 1892. Des dérogations ne sont prévues par l'article 6 de cette loi que pour les enfants et les femmes employés dans les usines à feu continu. Aucune disposition ne permet aux inspecteurs de lever le repos des jours fériés dans les autres industries; c'est ce que vient encore de confirmer la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 1911, à propos de la fête nationale du 14 juillet. Cette absence de dérogations aurait soulevé cette année encore des difficultés, notamment dans les blanchisseries, des usines de conserves, des imprimeries de journaux.

Contraventions au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés. — Le nombre des contraventions relevées par les inspecteurs du travail s'est élevé à 7,678 contre 9,574 en 1909, 9,576 en 1908, 12,695 en 1907 et 8,603 en 1906. C'est le nombre le moins élevé de contraventions que les inspecteurs aient relevé depuis le début de l'application de la loi.

Ces 7,678 contraventions relevées en 1910 se répartissent ainsi d'après leur nature : 6,261 aux articles 1 et 2 de la loi, pour inobservation du repos hebdomadaire; 20 à l'article 16, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; 1,299 pour défaut ou tenue irrégulière des registres et affiches de contrôle prévus par le décret du 24 août 1906; 98 pour défaut d'envoi et d'affichage des préavis en cas de dérogation.

Il convient d'ajouter à ces 7,678 contraventions, celles qui ont été relevées par les officiers de police judiciaire qui, à Paris et à Lyon, sont chargés de l'application de la loi. Le nombre des contraventions relevées par eux est de 5,092 dont 4,015 à la loi et 1,077 au décret du 24 août 1906.

Au total, le nombre des infractions à la loi et au décret relevées en 1910 s'élève donc à 12,770.

CHAPITRE VIII. — Hygiène et sécurité des enfants et des femmes.

A côté de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, qui édicte les mesures générales d'hygiène et de sécurité s'appliquant à l'ensemble des établissements industriels

et commerciaux, quels que soient l'âge et le sexe du personnel qui y est employé, des prescriptions particulières apportent une protection spéciale aux enfants et aux femmes.

L'article 14 de la loi de 1892 édicte, pour les établissements où sont occupés des travailleurs, des prescriptions qui ont été, d'ailleurs, à peu près textuellement reprises dans l'article 2 de la loi générale du 12 juin 1893.

Des règlements d'administration publique, pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1892, énumèrent les travaux insalubres ou dangereux auxquels les enfants et les femmes ne peuvent être employés ou ne le peuvent être que sous certaines conditions. Ces règlements, pris en vertu de la loi de 1892, ne sont applicables qu'aux établissements industriels visés par cette loi. Une loi récente, du du 30 avril 1909, a permis de prendre de semblables règlements aussi bien pour les enfants et les femmes occupés dans le commerce que pour ceux qui sont occupés dans l'industrie : le premier, et jusqu'ici le seul décret pris en vertu de cette dernière loi, est celui du 28 décembre 1909, qui détermine le maximum des charges pouvant être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

Enfin, la loi du 29 décembre 1900 exige que les magasins, boutiques, etc., où sont occupées des femmes, soient munis d'un nombre de sièges égal à celui de ces femmes.

Le tableau ci-après indique le nombre de contraventions aux prescriptions que nous venons d'énumerer, relevées en 1910 par les inspecteurs :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des contraventions en 1910.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de loi du 2 novembre 1892	168
Décret du 13 mai 1893 :	
Visite, nettoyage, graissage de mécanismes en marche	25
Machines non protégées	453
Machines à pédales	3
Emploi d'enfants de moins de seize ans aux roues verticales	1
Emploi des enfants de moins de seize ans aux métiers dits à la main	5
Emploi d'enfants de moins de seize ans aux scies circulaires	16
Emploi d'enfants de moins de seize ans au travail des lames tranchantes mécaniques	6
Emploi d'enfants de moins de seize ans au service des robinets à vapeur	3
Emploi d'enfants de moins de seize ans sur des échafaudages volants	3
Travail des machines à coudre avant seize ans	21
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (tableaux A et B)	25
Conditions imposées pour certains travaux (tableau C)	47
Autres dispositions du décret du 13 mai 1893	3
Surcharges (décret du 28 décembre 1909)	248
Sièges des femmes employées (loi du 29 décembre 1900, art. 1er)	6
TOTAUX	1,032

Le petit nombre des infractions relevées pour visite, nettoyage et graissage de mécanisme en marche ne donne pas une idée de la fréquence réelle de ce genre d'infractions, si l'on en juge par le nombre élevé des accidents qui sont la conséquence indiscutable du nettoyage en marche, particulièrement dans l'industrie textile.

Surcharges. — L'effort maximum de traction, fixé pour les femmes par le nouveau décret du 28 décembre 1909, en ce qui concerne le roulage par voitures et poussettes, a donné lieu à des difficultés pour le portage du pain et du lait. Le comité consultatif des arts et manufactures, saisi de ces difficultés par M. le Ministre du Travail, a émis l'avis que de nouvelles expériences devaient être instituées en vue de déterminer l'effort et le travail musculaire exigés pour la traction des charrettes à bras à deux roues et des poussettes. En attendant le résultat des expériences qui, seules, permettront de savoir si une revision du décret sur ce point est ou non justifiée, les inspecteurs ont été invités, par circulaire du 12 octobre 1910, prise sur l'avis conforme du comité, à n'intervenir, en ce qui concerne les filles et les femmes de plus de dix-huit ans, que lorsque la charge, véhicule compris, excéderait 100 kilogrammes pour les poussettes et 200 kilogrammes pour les voitures à bras. Un délai serait donné pour la transformation des véhicules qui ne rempliraient pas ces conditions.

L'application de ces instructions ne semble pas avoir rencontré de difficultés.

Au sujet de ce même décret, M. l'inspecteur divisionnaire de Nantes, en raison des difficultés auxquelles donne souvent lieu le pesage des véhicules, estime que le décret de 1909 comme l'a fait le décret du 29 novembre 1904 pour la charge des appareils de levage, devrait exiger l'inscription de la tare sur tous les véhicules traînés ou poussés par le personnel protégé.

Ajoutons que les officiers de police judiciaire ont relevé, en 1910, 220 infractions pour surcharges, ce qui porte à 468 le nombre total des infractions au décret du 28 décembre 1909.

CHAPITRE IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le nombre des établissements de bienfaisance soumis aux lois sur le travail : ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, s'est élevé, en 1910, à 1,176 contre 1,196 en 1909. Le total du personnel occupé dans ces établissements a été de 53,532 contre 52,135 en 1909.

L'article 2 de la loi de 1892 autorise, dans ces établissements, le travail manuel des enfants de moins de treize ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique, à la triple condition : 1° que l'enseignement primaire soit donné aux enfants dans ces établissements; 2° que le travail manuel ne dure pas plus de trois heures; 3° qu'il ait un caractère d'enseignement professionnel.

Le nombre des enfants ainsi employés s'est élevé, en 1910, à 18,047, dont 1,904 garçons et 16,143 filles; il était, en 1909, de 17,351, dont 2,331 garçons et 15,020 filles.

Le nombre des procès-verbaux dressés dans ces établissements a été de 13 contre 15 en 1909; il a été relevé 34 contraventions relatives aux livrets des enfants, 12 relatives aux registres d'inscription, 12 à l'âge d'admission. Dans un orphelinat de Nice, 92 contraventions ont été relevées pour travail le jour de la fête nationale.

D'une manière générale, le contrôle des inspecteurs dans ces établissements ne rencontrerait plus les difficultés d'autrefois.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — La seule prescription relative au travail des enfants dans ces établissements est celle de l'article 8 de la loi de 1892, qui interdit l'emploi des enfants de moins de dix-huit ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Paris, les préfets dans les départements, peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants pour la représentation de pièces déterminées, mais dans les théâtres seulement.

135 autorisations ont été ainsi accordées en 1910, dont 36 par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et 99 par les préfets de 32 départements. Ces autorisations concernaient 537 enfants de moins de treize ans, dont 354 garçons et 183 filles. En 1909, les 125 autorisations accordées concernaient 622 enfants, dont 452 garçons et 170 filles.

A Paris, M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts a pris depuis plusieurs années comme règle de n'accorder aucune autorisation pour des enfants de moins de huit ans; des observations ont été faites par M. le Ministre du Travail aux quelques préfets qui ont encore, en 1910, autorisé l'emploi d'enfants au-dessous de cet âge.

Le nombre des contraventions à l'article 8 de la loi de 1892 relevées par les inspecteurs du travail, pour emploi d'enfants de moins de treize ans sans autorisation, a été en 1910 de 15 contre 348 en 1909.

Professions ambulantes. — Les officiers de police judiciaire sont surtout qualifiés pour contrôler l'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes; les inspecteurs du travail ont pu néanmoins, au cours de l'année 1910, relever 10 contraventions à cette loi contre une seule en 1909.

Chapitre X. — Commissions départementales. — Comités de patronage.

Commissions départementales. — D'après les renseignements fournis à l'administration, 29 commissions départementales, instituées conformément à l'article 24 de la loi de 1892, se sont réunies, une ou plusieurs fois, au cours de l'année 1910, dans les 25 départements suivants :

Allier (Moulins-la Palisse, Montluçon-Gannat), Ardennes, Ariège (Pamiers), Aube (Troyes), Calvados (Caen), Côte-d'Or (Dijon), Charente-Inférieure, Gard (Nîmes, Alais), Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Inférieure, Marne, Meuse (Bar-le-Duc-Commercy), Morbihan (Vannes, Lorient-Pontivy), Nord (Lille), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure (Rouen), Deux-Sèvres, Somme (Amiens), Tarn (Albi), Tarn-et-Garonne, Vendée, Yonne (Auxerre, Sens).

La commission départementale de la Seine a été particulièrement active. Elle s'est réunie régulièrement tous les mois. Ses travaux ont été consacrés surtout à l'étude de la question de l'apprentissage. Elle a élaboré notamment un projet de modification à la loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage et décidé la création dans le département de la Seine de 42 comités de patronage pour les apprentis.

Congrès des commissions départementales. — Les commissions départementales se sont réunies en congrès à Toulouse, les 26 et 27 juin 1910. Les vœux suivants ont été émis par ce congrès :

1° Que la loi de dix heures soit généralisée à toutes les entreprises et à tous les travailleurs;

2° Que la durée de la journée de travail des femmes de tout âge et des mineurs de dix-huit ans soit coupée par un repos d'une heure et demie au moins, et que le maximum de la durée d'un travail ininterrompu soit fixé à cinq heures pour les mêmes catégories de travailleurs;

3° Que la demi-journée du samedi soit accordée à toutes les ouvrières des établissements industriels ;

4° Création d'emplois d'inspecteurs adjoints du travail, recrutés essentiellement dans la classe ouvrière ;

5° Extension des lois ouvrières aux employés et à tous les travailleurs ;

6° Que les commissions départementales, instituées exclusivement pour l'exécution de la loi de 1892, puissent désormais s'occuper de l'application de toutes les lois ouvrières et soient transformées en commissions consultatives du travail ;

7° Revision de la loi sur les accidents du travail ;

8° Réglementation de l'apprentissage ;

9° Que les commissions du travail soient composées à l'avenir d'autant de membres ouvriers que de membres patrons, pris de préférence dans les groupements syndicaux patronaux et ouvriers.

Comité de patronage des apprentis. — Des comités de patronage des apprentis, prévus par l'article 25 de la loi de 1892, ont été créés en 1910 dans deux départements.

Dans l'Allier, un comité a été créé à Montluçon, sous les auspices de la Chambre de commerce de cette ville ; il n'a pas encore fonctionné.

Dans la Seine, ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission départementale a décidé la création de 42 comités de patronage, dont 20 pour la ville de Paris (1 par arrondissement) et 22 pour la banlieue (1 par canton). Ces comités, composés de patrons ou anciens patrons, d'ouvriers, de membres des municipalités, de personnes compétentes sur la question de l'apprentissage, seront administrés par une commission centrale.

Deux comités ont seuls fonctionné en 1910 : ce sont les deux comités de patronage de la Gironde.

CHAPITRE XI. — Inspection du travail. — Concours des officiers de police judiciaire.

Pendant l'année 1910, l'effectif du personnel de l'inspection du travail est resté fixé à 139, dont 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales.

Le nombre total des visites effectuées par ces 139 inspecteurs s'est élevé à 207,102 contre 200,623 en 1909, soit 6,479 en plus. La moyenne des visites par inspecteur s'élève à 1,490.

Les inspecteurs sont guidés et aidés dans la constatation des infractions par les plaintes qu'ils reçoivent, orales ou écrites. Le nombre des plaintes écrites a été de 9,079 en 1910. Elles se répartissent comme suit :

PROVENANCE.	PLAINTES reçues.	NON fondées.	FONDÉES en tout ou en partie.	PROPORTION des plaintes fondées.
				p. 100.
Anonymes	4,594	2,551	2,043	44
Ouvriers ou employés isolés	1,515	618	897	59
Industriels isolés	216	90	126	58
Associations patronales	50	16	34	68
Associations ouvrières	2,200	675	1,525	69
Autres personnes	504	237	267	53
TOTAUX	9,079	4,187	4,892	53.8

Les relations des inspecteurs du travail avec les industriels et commerçants ainsi qu'avec les ouvriers et employés continuent à être excellentes. Les cas où ils ont dû dresser procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs peuvent être considérés comme exceptionnels si on les rapproche du nombre considérable des établissements qu'ils ont visités (168,192).

A la demande des organisations ouvrières et patronales, les inspecteurs ont fait en 1910 près d'une centaine de conférences sur la législation du travail.

Concours des officiers de police judiciaire. — Les lois des 2 novembre 1892-30 mars 1900 sur la durée du travail dans les établissements industriels, 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en confiant aux inspecteurs du travail le soin de surveiller l'application de leurs dispositions, ont stipulé que les règles du droit commun étaient applicables pour la constatation des infractions et habilité, par conséquent, les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois, au même titre que les inspecteurs du travail.

Des instructions ministérielles ont appelé à diverses reprises l'attention des administrations préfectorales sur le concours important que pourraient prêter au service de l'inspection les agents de police dans les villes, les gendarmes et les gardes champêtres dans les campagnes, en relevant les infractions qu'ils pourraient constater au cours de leurs tournées de service, tant en ce qui concerne les infractions aux dispositions réglementaires qui fixent le maximum des charges qu'il est permis de faire traîner ou pousser par les enfants et les femmes, qu'à celles qui visent le travail des enfants sur les échafaudages et leur protection contre les accidents.

La loi du 13 juillet 1906 a, d'autre part, expressément indiqué les officiers de police judiciaire comme étant chargés, conjointement avec les inspecteurs du travail, du contrôle de son application et une circulaire ministérielle du 9 août 1906 a étendu à cette loi les instructions précitées des 10 novembre 1894 et 10 novembre 1900. D'autre part, le contrôle des tramways, au point de vue de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, est exercé exclusivement par les préfets (circulaire du 17 décembre 1906).

Pour la première fois cette année, les préfets ont été invités à faire connaître le nombre des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les officiers de police judiciaire, en vertu des dispositions qui précèdent.

Dans 26 départements, aucun procès-verbal n'a été dressé par les officiers de police judiciaire pour infractions aux lois sur le travail; dans 9, il n'a été dressé qu'un procès-verbal; dans 16, le nombre des procès-verbaux est de 2 à 5; dans 22 départements, le nombre des procès-verbaux est supérieur à 10. Parmi les départements dans lesquels les officiers de police judiciaire ont dressé le plus de procès-verbaux, citons : la Seine (639), la Seine-Inférieure (166), la Gironde (151), le Rhône (75), le Morbihan (67), les Pyrénées-Orientales (57), la Loire-Inférieure (52), l'Aude (36), l'Hérault (31), le Gard (28), les Basses-Alpes (25), l'Aisne (22). Au total, le nombre des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en 1910 s'élève à 1,660.

Les contraventions relevées dans ces procès-verbaux sont au nombre de 4,267. Le plus grand nombre concerne le repos hebdomadaire (3,767); viennent ensuite les contraventions pour surcharges (220), pour emplois d'enfants sur échafaudages volants (71), pour échafaudages non protégés (66).

Chapitre XII. — Pénalités.

5,525 procès-verbaux ont été dressés par les inspecteurs du travail en 1910. La suite donnée à ces procès-verbaux est indiquée dans le tableau ci-après :

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de procès-verbaux.
Suivis de condamnations pour toutes les infractions relevées	4,870
Suivis de condamnations pour partie des infractions relevées	113
Suivis d'acquittement total	62
Encore en instance	410
Classés par le service	48
Classés par le Parquet ou amnistiés	22
Total	5,525

Le tableau ci-contre indique le nombre des procès-verbaux dressés et le nombre de contraventions relevées par le service de l'inspection du travail de 1900 à 1910.

Le nombre des procès-verbaux et surtout le nombre des contraventions accusent une diminution par rapport à l'année précédente.

Les explications qui sont données de cette diminution par les inspecteurs divisionnaires sont très diverses.

Il est indiqué notamment que des contraventions exceptionnelles relevées en 1909 ne se seraient pas reproduites en 1910. Dans la circonscription de Paris, les inondations, en condamnant au chômage forcé toutes les industries au bord des cours d'eau, ont supprimé durant une assez longue période toute cause de contravention; d'autre part, des tolérances exceptionnelles ont été accordées dans ces mêmes industries au moment de la reprise du travail. Enfin, un grand nombre d'établissements nouveaux ont été visités cette année et des procès-verbaux ne sont pas, en général, dressés aux industriels et commerçants qui reçoivent pour la première fois la visite du service.

Sur les 5,045 jugements auxquels ont donné lieu en 1910 les procès-verbaux des inspecteurs du travail, les décisions illégales sont relativement rares. L'illégalité la plus fréquente est toujours celle qui consiste à appliquer, aux premières contraventions à la loi du 2 novembre 1892, l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes.

La question de savoir à qui incombe la responsabilité pénale des infractions s'est posée fréquemment, surtout dans les grands établissements où, à côté du chef d'entreprise, se trouvent des directeurs, gérants, préposés. La Cour de cassation a rendu, le 21 janvier 1911, un arrêt qui précise son interprétation en cette matière. Faisant observer que la loi du 2 novembre 1892 — comme d'ailleurs la plupart des autres lois sur le travail — a prévu à la fois, en les opposant l'une à l'autre, la responsabilité pénale des chefs d'établissement, directeurs ou gérants, et la responsabilité civile des chefs d'établissement, à l'occasion des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants, elle en a conclu que « la loi ne peut s'entendre que comme faisant peser la responsabilité pénale de chaque infraction aux mesures qu'elle prescrit, sur le chef immédiat et effectif du service où elle s'est produite; d'où il suit que, si le chef d'industrie doit à ce titre être tenu pour pénalement responsable, comme en étant l'auteur, des contraventions commises dans les parties

de l'entreprise qu'il administre directement, la responsabilité pénale de celles qui se produisent dans ceux de ces services dont il a délégué la direction, pèse, au même titre, sur le directeur ou gérant qui l'y représente comme chef immédiat, avec la compétence et l'autorité nécessaires pour y veiller à l'observation des lois ».

Faisant application de ce principe à plusieurs cas d'espèce, la Cour de cassation a décidé que le directeur spécial à qui avaient été déléguées la direction et la sur-

ANNÉES.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, 30 mars 1900, art. 1er, § 2 et 3.	LOI du 2 NOVEMBRE 1892-30 MARS 1900 (1). Art. 2.	Art. 3.	Art. 4.	Autres articles. (Sauf art. 12, 13 et 14).	LOI du 13 JUILLET 1906. (2)	HYGIÈNE et SÉCURITÉ. — Loi de 1892 (art. 12, 13 et 14 et décret du 13 mai 1893).
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1900.....	892	4,961	783	8,140	1,534	6,991	//	568
1901.....	132	2,914	1,019	5,492	1,349	6,993	//	772
1902.....	267	2,087	621	3,539	1,160	6,249	//	924
1903.....	639	2,273	639	6,284	823	8,070	//	1,257
1904.....	369	2,673	511	5,454	813	7,694	//	1,361
1905.....	471	4,125	434	5,744	1,009	8,805	//	1,532
1906.....	552	2,741	480	4,565	1,260	5,823	8,603	1,189
1907.....	216	2,250	577	3,541	509	4,714	12,695	1,110
1908.....	514	1,270	470	3,123	969	4,672	9,576	815
1909.....	279	1,389	443	3,514	1,591	5,070	9,574	869
1910.....	389	1,171	486	2,915	810	4,134	7,678	778

ANNÉES.	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. Surcharges.	Loi de 1893-1903 (3)	LOI du 9 AVRIL 1898.	LOI sur les SALAIRES.	LOI sur les ÉCONOMATS.	AUTRES CONTRAVENTIONS (4).	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
	10	11	12	13	14	15	16	17
1900.....	98	888	559	//	//	4	25,418	2,776
1901.....	56	1,446	510	//	//	16	20,829	2,836
1902.....	42	1,027	443	//	//	15	16,374	2,457
1903.....	151	2,023	484	//	//	5	22,648	2,972
1904.....	150	1,528	505	//	//	37	21,095	3,221
1905.....	93	2,724	574	//	//	88	25,599	3,835
1906.....	116	2,424	443	//	//	38	23,234	5,443
1907.....	139	2,713	433	//	//	56	28,953	6,237
1908.....	228	2,062	565	//	//	56	24,320	5,394
1909.....	270	2,605	550	//	//	38	26,192	5,889
1910.....	248	2,462	485	31	//	42	21,629	5,525

(1) Et décrets pris en exécution de cette loi (sauf décret du 13 mai 1893).
(2) Et décrets pris en exécution de cette loi.
(3) Et décrets pris en exécution de ces lois.
(4) Loi du 29 décembre 1900; loi du 7 décembre 1874, article 224 du Code pénal.

veillance d'un atelier et sous les ordres de qui se trouvaient les contre-maîtres et les ouvriers, était pénalement responsable, dans cet atelier, du maintien en place de l'affichage ordonné par le directeur gérant de la société, ainsi que des surcharges imposées aux enfants; que, par contre, il ne dépendait pas de ce directeur spécial que des installations exigées par la loi répondissent aux prescriptions légales, le directeur gérant de la société pouvant seul ordonner la dépense et faire dresser les plans de ces installations.

Annexe. — Application, pendant l'année 1910, de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières [1].

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1910, s'établit comme suit :

Établissements.			Total du personnel				Proportion du personnel protégé au personnel total	
Désignation.			Nombre.	protégé.	hommes (adultes).	total.	1910.	1909.
			—	—	—	—	—	—
							p. 100.	p. 100.
Exploitations de mines			561	34,938	190,291	225,229	15.51	15.22
Exploitations de minières et carrières	souterraines.	continues	1,421	1,201	16,503	17,704	6.78	6.99
		temporaires	1,935	199	3,147	3,346	5.94	5.82
	à ciel ouvert.	continues	10,600	3,439	56,790	60,229	5.70	5.54
		temporaires	23,722	1,514	46,301	47,815	3.16	3.37
Établissements industriels dépendant des		mines	161	627	6,877	7,504	8.36	7.20
		minières et carrières	221	277	1,958	2,235	12.39	9.17
Totaux			38,621	42,195	321,867	364,062	11.59	//
Totaux en 1909			29,298	41,254	323,709	364,963	//	11.30
Différences en 1910			— 677	+ 941	— 1,842	— 901	+0.29	//

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement de beaucoup le plus important — 65 p. 100 du total, y compris les établissements annexes — il convient de retenir plus spécialement les chiffres qui le concernent.

[1] Voir pour l'année 1909 : *Bulletin*, février 1911, p. 133.

Le personnel protégé y est réparti de la façon suivante, établissements annexes exclus :

DÉSIGNATION.		AU FOND. 1910.	AU FOND. 1909.	AU JOUR. 1910.	AU JOUR. 1909.	TOTAL. 1910.	TOTAL. 1909.	DIFFÉRENCES en 1910.
Enfants de 12 à 13 ans.	Garçons..	49	46	120	136	169	182	— 13
	Filles....	//	//	7	3	7	3	+ 4
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons..	9,173	8,821	4,749	4,563	13,922	13,384	+ 538
	Filles....	//	//	3,036	2,882	3,036	2,882	+ 154
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons..	9,442	9,101	2,348	2,442	11,790	11,543	+ 247
	Filles....	//	//	2,064	1,929	2,064	1,929	+ 135
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....		//	//	3,950	4,111	3,950	4,111	— 161
TOTAUX		18,664	17,968	16,274	16,066	34,938	34,034	//
DIFFÉRENCES en 1910		+ 696		+ 208		+ 904		+ 904

Si l'on écarte la catégorie des enfants de douze à treize ans dont les nombres absolus sont trop faibles pour que leurs variations d'une année à l'autre puissent être retenues, on voit, d'une part, diminuer, dans une proportion, il est vrai assez petite (0.40 p. 100), le nombre des filles de dix-huit à vingt et un ans et des femmes majeures; toute l'augmentation porte sur les deux catégories d'enfants de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans, et cette augmentation, d'autre part, intéresse plus fortement, en chiffres, tant absolus que relatifs, les garçons occupés au fond: ce qui confirme et précise l'observation ci-dessus présentée sur la tendance du réemploi des enfants dans les mines.

La répartition par sexe s'établit comme suit :

RÉPARTITION PAR SEXE.	TOTAL en 1910.	PROPORTION par rapport au personnel total. 1910.	1909.
		p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	25,881	11.47	11.23
Filles mineures et femmes majeures.....	9,057	4.04	3.99
TOTAUX	34,938	15.51	15.22

A la suite de cette statistique sur le personnel protégé, les tableaux ci-dessous permettront de suivre l'activité de la surveillance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites.

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS			ÉTABLISSEMENTS existants.	ÉTABLISSEMENTS visités.	PROPORTION des établissements visités. 1910.	1909.
					p. 100.	p. 100.
Mines.....			561	542	96.6	96.7
Minières et carrières	souterraines...	continues.....	1,421	1,190	83.6	79.0
		temporaires.....	1,935	540	27.9	27.6
	à ciel ouvert..	continues.....	10,600	3,360	31.7	29.4
		temporaires.....	23,722	2,447	10.3	9.1
Établissements industriels dépendant des	mines.....		161	159	99.9	100
	minières et carrières.....		221	161	72.8	85.2
TOTAUX			38,621	8,399	21.7	//
TOTAUX en 1909			39,298	8,098	//	20.6

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL PROTÉGÉ existant.	PERSONNEL PROTÉGÉ visité.	PROPORTION du personnel visité. 1909.	PROPORTION du personnel visité. 1908.
					p. 100.	p. 100.
Mines			34,938	34,919	99.9	99.9
Minières et carrières	souterraines	continues	1,201	1,110	92.5	97.6
		temporaires	199	97	49	77.1
	à ciel ouvert	continues	3,439	2,651	77	79.4
		temporaires	1,514	813	53.6	52.5
Établissements industriels dépendant des	mines		627	621	99.9	100.0
	minières et carrières		277	215	77.6	71.2
TOTAUX			42,195	40,426	95.7	//
TOTAUX en 1909			41,254	39,604	//	96

Durée du travail. — On doit distinguer, pour l'industrie extractive, les règles de droit commun des lois du 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 de celles de la loi spéciale du 27 juin 1905.

Il convient, en ce qui concerne plus spécialement le personnel protégé, de distinguer le travail du jour de celui du fond.

Pour le jour, on ne voit pas qu'il y ait d'observation particulière à relever.

Au fond, le travail des enfants peut se faire suivant trois modalités :

La première que l'on peut considérer comme le régime normal, est celle du décret du 3 mai 1893 avec la journée comprise entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. En 1910, pas plus qu'en 1909, on ne signale quelque part d'irrégularités ou d'abus dans l'application de ces règles.

Les deux autres modalités légales du travail des enfants au fond sont celle de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et celle de l'article 4 de ladite loi.

Cette dernière, qui permet d'occuper les enfants en deux postes entre quatre heures du matin et dix heures du soir, n'est plus appliquée que dans les ardoisières des Ardennes, par suite de vieux usages auxquels les ouvriers paraissent fort attachés dans ce district, où l'on sait que l'on applique, par suite de circonstances spéciales, beaucoup des revendications socialistes en matière de contrat de travail.

L'autre modalité, qui permet d'occuper également les enfants en deux postes entre quatre heures du matin et minuit (à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence), continue à n'être appliquée que dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay).

Loi du 29 juin 1905. — Cette loi, qui ne s'étend qu'aux ouvriers de l'abatage, et dans les houillères seulement, a vu appliquer depuis le 1er janvier 1910 son troisième et dernier palier, celui qui ne permet plus le travail que pendant huit heures.

Cette dernière transition, qui a dû affecter un certain nombre de mines du centre et du midi, n'a pourtant donné lieu à aucune observation de la part des services.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants, des régimes spéciaux, des articles 4 et 9 de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne à titre de dérogations de principe autorisées par la loi que la continuation de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans les mines de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Une seule dérogation a été accordée pour cinq jours à 49 enfants, en vue de

permettre la continuation normale d'un travail d'abatage dans le puits d'un siège pendant la réparation de la machine d'extraction de l'autre puits.

Travail de nuit dans l'industrie extractive. — Dans l'industrie extractive souterraine, dans les mines spécialement qui en sont l'élément de beaucoup prédominant, le travail de nuit, sinon durant toute la nuit, du moins pendant une grande partie, doit être considéré comme normal. En dehors des services qui généralement ne peuvent pas être interrompus, comme ceux de l'aérage, de l'épuisement et de la communication entre le jour et le fond, il serait difficile, hors des cas bien particuliers, de concevoir une mine qui ne fût pas obligée de faire la nuit au moins de l'entretien, ce qui ne laisse pas d'être fréquemment important, et souvent aussi du remblayage qui ne peut toujours être effectué de jour avec l'abatage. Bien des mines, en outre, ne peuvent suffire à l'extraction sans un double poste d'abatage et par suite sans un travail de nuit normal.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — On a indiqué dans les rapports des années antérieures, les difficultés spéciales qu'avait suscitées l'application dans les mines de la loi du 13 juillet 1906 et le *modus vivendi* qu'avaient dû indiquer les circulaires ministérielles des 10 avril 1907 et 1er juillet 1908. Il paraît résulter des rapports des ingénieurs que les dernières difficultés que l'on redoutait encore à la suite de ces circulaires tendent à disparaître.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 19 procès-verbaux relevant 42 contravention ce sont des chiffres analogues à ceux de l'année dernière.

SALAIRES ET COÛT DE L'EXISTENCE À DIVERSES ÉPOQUES

JUSQU'EN 1910.

L'étude des conditions d'existence de la classe ouvrière, partie la plus nombreuse de la population, a provoqué, en France, à diverses époques, de nombreuses recherches statistiques. Les premières enquêtes de statistique générale demandées aux préfets au début du XIXe siècle, les enquêtes industrielles de 1840-1845, de 1860-1865, les estimations demandées aux maires des chefs-lieux de départements de 1853 à 1892, la grande enquête de l'Office du travail de 1891 à 1896, les renseignements transmis tous les cinq ans par les conseils de prud'hommes depuis 1896, et les documents recueillis par diverses administrations publiques : service des mines, etc., fournissent des éléments de comparaison dont on peut faire usage, sous certaines réserves, pour apprécier le mouvement général des salaires et l'accroissement du bien-être.

Dans le volume que vient de publier la Statistique générale de la France, on a rassemblé des documents de diverse nature concernant les salaires et le coût de l'existence, tant à l'époque actuelle qu'aux époques antérieures [1].

Les renseignements relatifs aux salaires s'appliquent, en général, à des métiers courants, exercés surtout en petite industrie ou aux travaux publics. Les chiffres actuels ont été fournis par les conseils des prud'hommes, ou, dans les villes où il

[1] *Statistique générale de la France : Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910*, 1 vol. in-8° de 527 pages. Paris, Imprimerie nationale, 1911. Prix : 7 fr. 50.

n'en existe pas, par les maires. On a reproduit aussi les indications des bordereaux de salaires annexés en 1906 aux cahiers des charges des travaux publics, telles qu'elles ont été communiquées par la Direction du Travail.

Les éléments du coût de l'existence, recueillis pour d'assez longues périodes de temps, se rapportent à la nourriture, au chauffage, à l'éclairage et à l'habitation. Outre l'appel qu'on a fait aux publications qui ont déjà fourni sur ces matières des données significatives, il a été procédé à de nouvelles recherches (documents des administrations financières, tableaux rétrospectifs communiqués par certaines compagnies d'assurances ou autres possédant d'importants immeubles à Paris, états des prix des denrées dans les lycées de 1880 à 1910, communiqués par M. Levasseur, membre de l'Institut). Grâce à ces concours, il a été possible de grouper une masse de renseignements rétrospectifs inédits, et les renseignements nouveaux recueillis, tant sur les salaires que sur les prix des choses nécessaires à la vie, ont permis de reprendre et de mettre à jour les estimations précédentes, notamment celles de l'Office du Travail, concernant le mouvement général des salaires en France au cours du XIXe siècle et jusqu'en 1910.

On a tracé d'une part la courbe moyenne représentant le mouvement général des salaires en France pour l'ensemble de la population ouvrière, car il y a entre les diverses professions une solidarité suffisante pour justifier, dans une certaine mesure, cette généralisation; d'autre part, grâce aux documents rassemblés sur les principaux éléments du coût de l'existence et des dépenses ménagères, on a pu représenter d'une manière assez précise les conditions dans lesquelles se produit ce qu'on appelle l'élévation du coût de la vie.

Mais le problème des changements survenus dans le coût de l'existence peut être examiné sous deux aspects.

1° Quand on considère un genre de vie qui se modifie suivant le temps et suivant le lieu avec les habitudes, les goûts, les relations sociales. Dans ce cas, les variations du coût de la vie se conforment pratiquement aux variations des revenus, c'est-à-dire pour les ouvriers, aux variations des salaires;

2° Quand on envisage un genre de vie invariable. L'étude des variations du coût de l'existence exige alors des recherches sur le mouvement des prix.

En supposant une famille ouvrière dont le genre de vie serait resté invariable, et par conséquent dont les consommations seraient identiques à toutes les époques, on peut suivre les changements du coût de ce genre d'existence, exclusivement imputables aux variations des prix, à Paris par exemple.

Si l'on admet — ce qui n'est naturellement point tout à fait exact — que dans la France entière des changements analogues ont accompagné parallèlement ceux qui ont été constatés à Paris, on peut se servir des deux courbes pour apprécier les variations de ce que l'on appelle « le pouvoir d'achat du salaire » à l'égard des objets ou des services pris pour types de la consommation familiale. Le pouvoir d'achat du salaire varie en effet comme le rapport du salaire nominal à la dépense qu'exigent des consommations uniformes. On apprécie alors grossièrement l'amélioration possible des conditions d'existence dans le cours de la période étudiée.

Les résultats peuvent être traduits par les nombres indices ci-aprés, l'indice relatif à l'année 1900 étant supposé égal à 100.

	ANNÉES.								
	1806.	1810.	1820.	1830.	1840.	1850.	1855.	1860.	1865.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salaires	40	41	43	45	48	51	55	60	65
Coût d'un genre de vie uniforme.	//	74	80	83.5	84.5	85.5	//	95.5	//
Pouvoir d'achat du salaire	//	55.5	53.5	54	57	59.5	//	63	//

	ANNÉES.								
	1870.	1875.	1880.	1885.	1890.	1895.	1900.	1905.	1910.
Salaires.....	71	77	82	87	92	96	100	105	110
Coût d'un genre de vie uniforme.	103	//	110	//	103	//	100	100.5	104
Pouvoir d'achat du salaire.....	69	//	74.5	//	89.5	//	100	104,5	106

Ces chiffres sont, pour certaines époques, assez différents de ceux qui ont été publiés dans l'*Annuaire statistique* de 1906, p. 303; mais, dans cette étude, on avait attribué un grand poids aux salaires fixés par les séries de prix pour les ouvriers du bâtiment à Paris.

L'étude qui va suivre est divisée en deux parties : la première relative aux salaires, la seconde au coût de l'existence.

1°. Salaires.

Les tableaux relatifs aux salaires renferment les résultats du dépouillement :

1° d'états remplis par les conseils de prud'hommes au début de l'année 1911; dans les villes où il n'existe pas de conseils de prud'hommes, les états ont été remplis par les maires. Les professions portées sur le questionnaire général sont au nombre de 52, dont 45 exercées par des hommes et 7 par des femmes;

2° de bordereaux annexés aux cahiers des charges des travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes, conformément aux décrets du 10 août 1899.

Ces documents peuvent être rapprochés de documents antérieurs de façon à permettre d'apprécier le mouvement général des salaires ou le mouvement qui s'est produit dans des professions particulières depuis le début du XIX[e] siècle. Toutefois, les éléments rassemblés dans les bordereaux de salaires de 1906 ne peuvent guère être comparés qu'à ceux des bordereaux de 1900 [1].

Encore cette comparaison, à si court intervalle, offrirait-elle quelque incertitude, d'abord parce que les localités de 1906 et de 1900 ne sont pas toujours les mêmes et que les salaires varient souvent beaucoup dans la même région d'une localité à l'autre, ensuite parce qu'il n'est nullement certain que l'on puisse sûrement attribuer à un changement du taux normal les variations des salaires portées sur les bordereaux, enfin, parce que la multiplicité des localités et des travaux rend la comparaison difficile. On a donc cru bon de se contenter des éléments de comparaison fournis par les conseils de prud'hommes, d'autant plus qu'ils sont comparables à ceux qui ont été fournis autrefois par les maires en 1853, 1857 et de 1871 à 1892. Ils ont permis de dresser des tableaux rétrospectifs, grâce auxquels on peut suivre le mouvement général des salaires depuis 1853 et que l'on peut rapprocher des tableaux empruntés à d'autres sources et plus étendus : salaires journaliers du personnel ouvrier des mines de houille; salaires horaires des ouvriers du bâtiment à Paris d'après les séries de prix; salaires des ouvriers employés par les établissements hospitaliers de 1833 à 1853; salaires des ouvriers de grande et moyenne industrie d'agrès les enquêtes de 1840-1845, 1860-1865, 1891-1893.

---

[1] *Office du Travail : Bordereaux de salaires pour certaines catégories d'ouvriers en 1900 et 1901*, Imprimerie nationale, 1902.

On peut en résumer les données dans le tableau suivant :

CATÉGORIE.	1806.	1817.	1828.	1838.	1842.	1853.	1857.	1862.	1875.	1880.	1890.	1896.	1900.	1906.	1910.
Professions du bâtiment à Paris (1).....	37	38	45	//	52	56	64	70	74	95	//	//	100	105	//
Ensemble des ouvriers de certaines professions en province (2).....	//	//	45	47	//	51	57	//	74	82	//	96	100	107	113
Ouvriers des mines de houille (3) (salaire journalier moyen).....	//	//	//	//	//	49	55	57	75	//	89	91	100	104	//
Ensemble des ouvriers d'après les enquêtes industrielles (4).....	//	//	//	//	48	//	//	63	//	//	92	//	//	//	//

(1) 1806, série Morisot. Moyenne des salaires de 8 professions; 1817 et 1828, *Recherches statistiques sur Paris*, tome IV; moyenne des salaires de 8 professions d'après les notes fournies par quelques entrepreneurs les plus occupés; à partir de 1842, moyenne des salaires de 11 professions d'après les séries officielles et les bordereaux des salaires.

(2) A partir de 1853, *Moyenne des salaires pour 34 professions* dans l'ensemble des villes, chefs-lieux de départements, d'après les renseignements fournis par les maires jusqu'en 1880, par les conseils de prud'hommes et les maires depuis 1896. La série de ces nombres indices a été prolongée jusqu'en 1828 en utilisant les renseignements fournis par les établissements hospitaliers sur les 4 professions suivantes : maçon, menuisier, charpentier et serrurier pour les années 1824-1833, 1834-1843, 1844-1853.

(3) D'après la *Statistique de l'industrie minérale*. On a pris pour une année déterminée le salaire moyen pendant la période quinquennale dont cette année occupe le milieu.

(4) Enquêtes industrielles de 1840-1845, 1860-1865, 1891-1893. On a pris l'indice du salaire moyen en 1892 égal à 92, valeur de l'indice de salaire moyen pour 34 professions dans l'ensemble des villes chefs-lieux de départements.

Voici maintenant, déterminés d'abord de dix ans en dix ans, puis de cinq ans en cinq ans à partir de 1850, les nombres indices qui semblent caractériser l'allure générale des nombres précédents. Pour les années 1906 et 1911, les indices retenus ont été déterminés en prenant la moyenne des indices des salaires par profession, d'après les renseignements fournis par les conseils de prud'hommes et les maires.

ANNÉES.																		
1806	1810	1820	1830	1840	1850	1855	1860	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895	1900	1905	1910
40	41	43	45	48	51	55	60	65	71	77	82	87	92	96	100	105	110

On a déjà expliqué pourquoi ces nombres diffèrent assez sensiblement de ceux de l'*Annuaire statistique* de 1906 : on a sans doute attribué un poids trop grand aux salaires des ouvriers du bâtiment à Paris. Or, de 1850 à 1892, la hausse qu'indiquent les séries de prix semble plus forte que la hausse réelle, soit dans le bâtiment, soit dans les autres industries.

D'après les séries d'indices précédentes, la hausse générale des salaires n'a guère subi d'interruption depuis le début du XIX^e^ siècle, mais elle a subi des modalités diverses. Elle paraît avoir été sensiblement plus rapide dans la deuxième moitié du XIX^e^ siècle que dans la première, et particulièrement rapide au cours de la période 1860-1880. C'est d'ailleurs dans cette période, vers 1873, que se place le point culminant de la courbe générale des prix.

On a invoqué divers motifs pour expliquer cette hausse particulière : développement des voies ferrées et achèvement de celles qui relient les centres les plus importants; accélération des autres moyens de communication; transports terrestres ou maritimes; poste, télégraphe; production des métaux précieux; etc. Ces circonstances ne suffisent cependant pas à expliquer pourquoi la hausse des salaires semble avoir été plus rapide durant la période 1853-1875 que durant la période 1888-1910 par exemple, période où se retrouvent, même accrues, les raisons invoquées pour la période antérieure.

Le mouvement des salaires a, en fait, obéi, dans une certaine mesure, à l'impulsion donnée par le mouvement général des prix, avec une différence : tandis que les prix subissaient des oscillations parfois considérables, la masse des salaires, prise dans son ensemble, n'a jamais éprouvé de mouvement de recul. Tout au plus constate-t-on des périodes d'accélération et de ralentissement de la hausse.

Du tableau des salaires comparés par profession ressort la constatation que le salaire journalier masculin oscille à Paris entre un minimum de 5 francs pour les ouvriers brasseurs et un maximum de 10 fr. 80 pour les sculpteurs ornemanistes; en province, entre un minimum de 3 fr. 32 pour les tisserands et un maximum de 6 fr. 39 pour les sculpteurs ornemanistes. Dans les professions féminines, à Paris, le salaire journalier varie de 3 fr. 50 pour les couturières à 5 francs pour les giletières et les modistes; en province, de 2 fr. 13 et 2 fr. 15 pour les dentellières et repasseuses à 2 fr. 50 pour les giletières. La moyenne générale des indices donne : pour Paris, un salaire journalier de 7 fr. 24 et pour la province de 4 fr. 22. De 1896 à 1911, pour les mêmes professions, la moyenne a suivi la progression ci-après : Paris, 1896 : 6.37; 1901 : 6.93; 1906 : 7.19; 1911 : 7.24; province, 1896 : 3.85; 1901 : 3.92; 1906 : 4.10; 1911 : 4.22.

Quant aux salaires considérés d'après les régions, on peut classer les départements (la Seine exceptée) de la manière suivante, d'après la valeur connue des salaires des ouvriers de petite industrie, occupés au chef-lieu de 1906 à 1911 :

1^er^ groupe : 6 fr. 70.

Seine-et-Oise.

2e groupe : 5 fr. 74 à 6 fr. 01.

Seine-et-Marne, Rhône, Bouches-du-Rhône.

3e groupe : 5 fr. 25 à 5 fr. 68.

Aube, Meurthe-et-Moselle, Seine-Inférieure, Belfort, Ardennes, Loire, Oise, Côte d'Or, Isère.

4e groupe : 4 fr. 73 à 5 fr. 17.

Marne, Alpes-Maritimes, Indre-et-Loire, Nord, Yonne, Gironde, Meuse, Loire-Inférieure, Eure, Calvados, Doubs, Charente-Inférieure, Aisne, Haute-Garonne, Cher, Charente, Vosges, Loiret, Nièvre, Saône-et-Loire, Savoie, Eure-et-Loir, Drôme, Hérault.

5e groupe : 4 fr. 27 à 4 fr. 69.

Jura, Vienne, Haute-Saône, Haute-Marne, Maine-et-Loire, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Ain, Gard, Haute-Savoie, Vaucluse, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Somme, Puy-de-Dôme, Allier, Indre, Loir-et-Cher, Creuse, Corrèze, Deux-Sèvres, Var, Pas-de-Calais, Haute-Loire.

6e groupe : 3 fr. 79 à 4 fr. 20.

Corse, Ariège, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Manche, Mayenne, Côtes-du-Nord, Orne, Morbihan, Basses-Pyrénées, Hautes-Alpes, Lot-et-Garonne, Finistère, Aude, Basses-Alpes, Vendée, Ardèche, Cantal, Tarn.

7e groupe : 3 fr. 22 à 3 fr. 72.

Lozère, Landes, Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers.

Cette classification diffère peu de celle que l'on avait obtenue en 1891 et 1853 (*Enquête de l'Office du Travail*, t. IV, p. 241 et 248). De 1853 à 1911, les salaires paraissent avoir augmenté davantage dans les régions de l'est de la Normandie et des Pyrénées que dans les autres.

2° Coût de l'existence.

Pour procéder à l'évaluation des prix et à l'étude de leurs variations, on a rassemblé des documents aussi nombreux et aussi précis que possible se rapportant au mouvement des prix des denrées alimentaires et de quelques autres objets d'usage domestique à Paris depuis 30 à 60 ans. La réunion de ces séries de prix empruntées à des sources diverses permet de se faire une idée approximative des variations du coût de la vie, notamment en ce qui concerne les dépenses de nourriture, éclairage et chauffage, dépenses qui entrent pour la plus grande part dans les budgets des familles ouvrières. Les documents auxquels ont été puisés les chiffres utilisés sont les suivants : prix courants légaux des marchandises en gros à la Bourse de commerce de Paris; taxe officieuse du pain; prix de la viande sur le marché de la Villette; vente aux halles centrales; prix de l'assistance publique; prix du lycée Louis-le-Grand; prix des économats; prix de vente au détail des sociétés coopératives de consommation; prix de certaines grandes épiceries et de certains restaurants ou maisons de vente au détail, ce qui permet de grouper les prix provenant de ces différentes sources en trois grandes catégories : prix de gros, prix d'adjudication et prix de détail. Ces derniers sont, en réalité, les seuls qui intéressent véritablement le consommateur ordinaire, mais il est malheureusement très difficile de se procurer des renseignements complets et précis sur ce sujet.

Il est d'autres difficultés quant à la comparaison des prix d'une époque à l'autre ou d'une localité à l'autre, difficultés tenant à l'impossibilité où l'on se trouve de connaître les variations de qualité que chaque article a pu subir au cours du temps, et à la nécessité de tenir compte de certaines modifications législatives, comme la modification des droits d'octroi, susceptibles d'influer sur le prix des denrées.

Enfin, l'étude des variations du coût de la vie comporte un double aspect : on peut envisager la question 1° en tenant compte de la modification des habitudes et des besoins, 2° en n'en tenant pas compte, ou plutôt en distinguant, dans les variations du coût de la vie, ce qui dépend du changement des besoins et ce qui en est indépendant.

C'est au deuxième aspect de la question qu'on s'en est tenu, en faisant, autant que possible, abstraction des changements survenus dans les quantités et les qualités des choses consommées. On a supposé, dans les comparaisons, une consommation invariable en quantité et l'on a appliqué aux quantités fixes les prix observés aux différentes époques. Mais on a été obligé de négliger les modifications qu'ont pu subir les qualités. Enfin, pour rendre aussi instructive que possible la comparaison de la dépense nécessitée à diverses époques par des quantités invariables de certaines denrées, il est nécessaire de choisir les quantités fondamentales, relatives aux diverses denrées, en prenant pour bases des consommations réelles ou des consommations correspondant à un genre de vie normale.

C'est ainsi qu'on a pris comme type un genre de consommation analogue à celui étudié en 1856 par M. Focillon et en 1890 par M. du Maroussem (*Le charpentier de Paris*). Les quantités correspondent à la consommation annuelle d'un ménage ouvrier de quatre personnes. Quoique constituant une observation évidemment très particulière, ce ménage offre pourtant l'avantage de n'avoir pas été choisi spécialement en vue de cette étude [1]. En appliquant aux quantités consommées les prix de vente au détail empruntés, suivant les articles, à des sources différentes (économats, prix moyens de vente aux halles, assistance publique) et en groupant les résultats par périodes de plusieurs années pour faire, dans chaque période, la moyenne annuelle des dépenses, on obtient les chiffres du tableau suivant, dans lequel se trouvent également calculés les rapports à la moyenne de la période 1904-1906 supposée égale à 100.

---

[1] Voici la désignation des denrées comprises dans ce budget-type, ainsi que les quantités adoptées pour chacune d'elles :

DÉSIGNATION des denrées.	CONSOMMATION annuelle.		DÉSIGNATION des denrées.	CONSOMMATION annuelle.	
Pain	770	kilogr.	Saindoux	8	kilogr.
Viande	150	—	Pommes de terre	160	—
Lard	20	—	Haricots secs	20	—
Poisson	30	—	Huile à manger	6	—
Beurre	9	—	Vinaigre	10	litres.
Œufs	135	pièces.	Café	7	kilogr.
Sucre	10	kilogr.	Chocolat	10	—
Sel	20	—	Vin	315	litres (A).
Riz	4	—	Pétrole	30	—
Macaroni	4	—	Charbon de bois	10	hectol.
Fromage	16	—	Charbon de terre	1,000	kilogr.
Lait	230	litres.			

(A) Quantité évidemment faible et qui ne comprend pas la boisson prise au dehors.

DÉPENSE ANNUELLE MOYENNE D'UN MÉNAGE DE 4 PERSONNES (CHARPENTIER).

Quantités invariables de diverses denrées, prix au détail.

ANNÉES.	TOTAL DES DÉPENSES		NOMBRES PROPORTIONNELS	
	compris vin et sucre.	non compris vin et sucre.	compris vin et sucre.	non compris vin et sucre.
1875-1883	1,211	1,000	118	115
1884-1893	1,104	893	107	103
1894-1903	1,029	867	100	100
1904-1910	1,016	926	99	107

En éliminant l'effet des oscillations annuelles, on constate que la dépense totale a constamment diminué, le nombre proportionnel passant de 118 en 1875-1883 à 99 en 1904-1910. Il convient de remarquer, toutefois, que la dépense totale a augmenté notablement depuis 1906, passant de 970 en 1906 à 1,061 francs en 1910. Si l'on fait abstraction du vin et du sucre, la dépense moyenne se relève en 1904-1910 et prend une valeur supérieure à celle des périodes 1884-1893, 1894-1903; mais reste inférieure à ce qu'elle était en 1876-1883. Enfin si l'on ajoute au prix du vin depuis 1902, 0 fr. 19 par litre, somme représentant le montant des droits d'octroi et d'entrée, la dépense totale annuelle devient : en 1902, 1,032 francs, en 1903, 1,060 francs, en 1904, 1,069 francs, en 1905, 1046 francs, en 1906, 1,030 francs, en 1907, 1,079 francs, en 1908, 1,101 francs, en 1909, 1,083 francs; en 1910, 1,021 francs, et pour la période 1894-1903, 1,041 francs au lieu de 1,029 francs, pour la période 1904-1910, 1,076 francs au lieu de 1,016 francs. Les nombres indices correspondant à ces deux périodes deviennent respectivement 100 et 103 au lieu de 100 et 99.

Les observations sur lesquelles a été basée l'estimation des quantités consommées avaient déjà été utilisées par l'Office du travail, pour évaluer, d'après la même méthode, la dépense totale d'une famille ouvrière de 4 personnes en nourriture, chauffage et éclairage. Les prix appliqués étaient ceux payés par l'Hôtel-Dieu lors de ses adjudications. En exprimant les résultats qui avaient été trouvés en nombres proportionnels au nombre moyen de la période 1894-1903, de façon à les rendre comparables aux chiffres du tableau précédent, on peut dresser le tableau ci-dessous.

PÉRIODES.	NOMBRES indices.	PÉRIODES.	NOMBRES indices.
1804-1813	97	1864-1873	113
1814-1823	103.5	1874-1883	120
1824-1833	107.5	1884-1893	109
1834-1843	104	1894-1904	100
1844-1853	103	1904-1909	96
1853-1863	116		

En considérant les chiffres moyens par période, on voit que la dépense totale, après avoir passé par un maximum en 1874-1883, diminue ensuite d'une manière continue jusqu'à atteindre sa valeur la plus faible pour la période 1904-1909. Mais, comme on peut le constater pour les prix de détail, la dépense annuelle augmente dans des proportions assez fortes depuis 1906.

Les résultats se vérifient également si l'on applique la même méthode de calcul aux budgets ouvriers parisiens tels que les a déterminés l'enquête du *Board of Trade*

anglais en 1906 [1]. Les nombres proportionnels ressortent aux chiffres suivants — en rappelant ceux du budget du charpentier par comparaison.

ANNÉES.	BUDGET DU CHARPENTIER. Dépense totale y *compris* vin et sucre.	BUDGET DU CHARPENTIER. Dépense *non compris* vin et sucre.	BUDGET D'UN OUVRIER de revenu moyen. Dépense totale y *compris* vin et sucre.	BUDGET D'UN OUVRIER de revenu moyen. Dépense *non compris* vin et sucre.
1875-1883	118	115	116	111
1884-1893	107	103	106	99
1894-1903	100	100	100	100
1904-1910	99	107	95.5	108
1905	99	108	96	110.5
1908	101	111	96.5	112
1909	99.5	108	96	109
1910	103	111	102	115 [2]

Prix des loyers.

A côté d'une étude des loyers relative à l'ensemble des valeurs locatives, et d'après la méthode suivie dans l'étude des dépenses de nourriture, l'enquête a porté sur la variation des loyers indépendamment des changements survenus dans l'état des habitations, c'est-à-dire le mouvement dans les immeubles qui sont demeurés les mêmes aux différentes époques. On peut admettre, en effet, que si l'on observe, durant une certaine période de temps, une série de petits logements n'ayant subi aucun changement dans leur composition, on pourra se former une idée assez exacte de la variation du prix des loyers indépendamment de toute cause de variation qui serait spéciale à chacun des logements considérés, et indépendamment du changement des habitudes ou des besoins de confort dont on veut précisément écarter l'influence. Le service de la Statistique générale a relevé sur les calepins du cadastre de Paris les loyers successifs des logements d'un certain nombre de maisons habitées principalement par les familles ouvrières vers 1852, 1862, 1876, 1900, auxquels on a ajouté ceux de 1908. Après élimination de quelques maisons de loyers trop importants pour être classés parmi les petits loyers, on a obtenu un tableau comportant les chiffres relatifs à des maisons disséminées au hasard dans les divers arrondissements de Paris et les logements existant dans ces maisons. D'après ces chiffres, on a calculé les prix moyens suivant les époques et les indices proportionnels obtenus en représentant par 100 le prix de l'année 1900 pour chaque catégorie de logements.

Prix du loyer annuel par logements vers.

1852.	1862.	1876.	1900.	1908.
164	233	255	290	300

Indices proportionnels.

56.6	80.3	88	100	103.4

Calculés d'après les publications de l'Administration des Contributions directes et ramenés à la même année de base, ces indices sont les suivants :

1841.	1852.	1863.	1878.	1889.	1900.	1908.
60	65	76	88	95	101	103

[1] Voir *Bulletin* 1909, mai, p. 503.

[2] Il est à noter que la suppression, depuis 1901, des droits de régie et d'octroi a réduit la dépense totale de 5 à 10 p. 100.

Ces nombres indiquent un accroissement rapide des loyers durant la période 1852-1863; l'accroissement annuel aurait ensuite fléchi de plus en plus.

La Statistique de la France a appliqué ces nombres indices au prix estimatif du loyer moyen d'une famille ouvrière à Paris. Pour le déterminer on admet que ce loyer ne dépasse pas 500 francs, prix au-dessous duquel les locaux sont exonérés du montant de la contribution personnelle-mobilière dont la Ville de Paris assume la charge. On obtient une valeur approchée du loyer moyen d'une famille ouvrière en divisant la valeur totale des loyers inférieurs à 500 francs par le nombre de ces loyers, soit 617,086 logements de moins de 500 francs dont le montant des loyers réels atteint au total 149,214,985 francs. Le loyer moyen ressort donc, en 1900, à 242 francs et en 1908, à 249 francs. En appliquant à cette somme les indices calculés précédemment on obtient, en arrondissant les nombres, les valeurs successives suivantes :

1841.	1852.	1863.	1878.	1889.	1900.	1908.
—	—	—	—	—	—	—
140	160	180	215	230	245	250

Ces évaluations diffèrent notablement de celles indiquées dans le tome IV (p. 285) de la publication de l'Office du travail « Salariat et durée du travail dans l'industrie française », imprimée bien avant la publication du Livre foncier de la ville de Paris. Les bases de l'évaluation de la variation du prix des loyers à Paris étaient 1° l'estimation du loyer ordinaire d'un ménage ouvrier parisien, en 1844, soit 117 francs par an; 2° le mouvement des valeurs locatives par habitant, d'après l'enquête de l'Administration des Contributions directes, en 1888-1889. L'accroissement du loyer à Paris avait été surévalué pour le faire concorder avec le mouvement de la valeur locative pour la France entière. Les résultats de la présente étude, ceux qu'ont fournis la revision décennale de 1900 et le Livre foncier de la ville de Paris pour 1900, engagent à rectifier les évaluations précédentes de l'Office du travail et à se rapprocher de l'échelle de loyers successifs qui vient d'être déterminée.

Variation de l'ensemble des dépenses.

En adoptant comme budget servant à apprécier les changements du coût de la vie dans des conditions moyennes le budget comportant la moindre consommation de vin — pour diminuer les variations dues à la suppression des droits d'octroi sur le vin — le budget du charpentier parisien, pris comme type d'ailleurs par l'Office du travail en 1896, et en combinant la valeur de la dépense de nourriture et celle du loyer fixée à 210 francs en 1856, 300 francs en 1889, 315 francs en 1900 et 325 francs en 1908, on obtient finalement les résultats suivants;

ANNÉES.	BUDGET MOYEN (charpentier). Dépenses de nourriture. Vin et sucre compris.	BUDGET MOYEN (charpentier). Dépenses de nourriture. Sans vin et sucre.	VARIATION DE LA DÉPENSE TOTALE. ESTIMATION de prix du loyer.	Dépense totale. Vin et sucre compris.	Dépense totale. Indices.	Dépense totale. Sans vin ni sucre.	Dépense totale. Indices.
—	—	—	—	—	—	—	—
1839-1843.....	967	830	189	1,156	86	1,019	86
1850-1854.....	952	790	205	1,157	86	995	84
1861-1865.....	1,096	890	245	1,336	99.5	1,130	95
1876-1880.....	1,224	1,016	277	1,501	111	1,287	109
1887-1891.....	1,096	889	300	1,396	104	1,189	100.5
1898-1902.....	1,029	868	315	1,344	100	1,183	100
1907-1908.....	1,030	952	325	1,355	101	1,277	108

Et enfin, on déduit, par interpolation, des chiffres qui viennent d'être déterminés une estimation de la dépense de nourriture (éclairage et chauffage compris) et des frais de loyer (chiffres arrondis) pour un genre de vie déterminé et demeuré invariable aux environs de chacune des années 1810, 1820, ... 1900 et 1908.

VARIATION ESTIMATIVE DE LA DÉPENSE D'UN MÉNAGE OUVRIER POUR LE LOGEMENT, LA NOURRITURE, LE CHAUFFAGE ET L'ÉCLAIRAGE.

ANNÉES.	DÉPENSES de nourriture.	LOGEMENT.	DÉPENSE totale.	INDICES.
1810	890	100	990	74
1820	950	120	1,070	80
1830	985	145	1,130	83.5
1840	960	175	1,135	85.5
1850	950	200	1,250	85.5
1860	1,060	225	1,285	95.5
1870	1,130	255	1,385	104
1880	1,200	280	1,480	110
1890	1,090	300	1,390	103
1900	1,030	315	1,345	100
1906	980	325	1,305	99
1907	1,020	330	1,350	100
1908	1,040	335	1,375	102
1910	1,060	340	1,400	104

Si l'on ajoutait au prix du vin le montant de l'octroi supprimé, la dépense totale augmenterait de 60 francs en 1906, 1907, 1908. L'indice deviendrait 101, en 1906, 104, en 1907, et 106, en 1908; même avec ce correctif, la dépense totale ne s'élèverait point encore au niveau atteint en 1880.

LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

La session ordinaire de 1911 du Conseil supérieur du Travail s'ouvrira le lundi 13 novembre, à 10 heures du matin, au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 80, rue de Varenne, à Paris.

L'ordre du jour de la session a été ainsi arrêté :

1. Élection des vice-présidents du Conseil supérieur du Travail;
2. Élection de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail;
3. Élection d'un représentant du Conseil supérieur du Travail au Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;
4. Discussion des rapports de M. Cleuet et de M. Soulé concernant «le travail de nuit dans la boulangerie».

LE TRAVAIL DE NUIT DANS LA BOULANGERIE [1].

M. le Ministre du Travail avait soumis à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail l'examen de deux vœux déposés au cours de la précédente session et relatifs à la mise à l'ordre du jour du Parlement de la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à interdire le travail de nuit dans la boulangerie.

[1] *Conseil supérieur du Travail. Le travail de nuit dans la boulangerie. Rapport de M. Cleuet, au nom des membres ouvriers de la Commission permanente. Rapport de M. Soulé, au nom des membres patrons de la Commission permanente. Procès-verbaux et Documents.* Paris 1911.

Dans sa séance du 16 janvier 1911 la Commission permanente décida qu'une enquête contradictoire serait faite sur l'opportunité de cette réglementation. Au cours de cette enquête, furent appelés à déposer, notamment, des représentants de syndicats patronaux et ouvriers et de sociétés coopératives.

La discussion, à laquelle ces dépositions servirent de base, fit apparaître de sérieuses divergences entre les deux fractions, patronale et ouvrière, de la Commission. On eut alors recours à la procédure prévue par le décret du 30 avril 1909, d'après laquelle la Commission peut nommer deux rapporteurs.

Le Conseil supérieur du travail se trouvera donc en présence :

1° D'une proposition émanant des représentants ouvriers et soutenue par M. Cleuet ;

2° D'une proposition émanant des représentants patronaux et soutenue par M. Soulé.

JURISPRUDENCE.

Syndicats professionnels, droit d'intervenir dans les poursuites pénales comme parties civiles, basé sur l'existence d'un préjudice causé aux intérêts collectifs, distincts des intérêts individuels des membres du syndicat.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 8 avril 1911) [1].

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Roulier, en son rapport; Mes Normand et Chabrol, avocats des parties, en leurs observations, l'avocat général Lénard, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 1er, 2, 63 du Code d'instruction criminelle; 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, 13 et 17 de la loi du 30 novembre 1892, 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de base légale et de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré bien fondées des conclusions à fins de dommages-intérêts prises comme parties civiles, par des syndicats de médecins et de pharmaciens, sans constater et spécifier le préjudice direct causé par l'acte délictueux aux intérêts économiques collectifs représentés par ces syndicats, abstraction faite des intérêts individuels des membres des syndicats;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 novembre 1892; les médecins jouissent du droit de se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes les personnes autres que l'État, les départements et les communes, et saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 183 du Code d'instruction criminelle sans préjudice de la faculté de se porter,

---

[1] L'affaire Repiton a donné lieu à un premier arrêt de la Cour de cassation rendu le 5 novembre 1909 (voir *Bulletin*, février 1910, p. 66). Par cet arrêt, la Cour de cassation cassait un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble accordant des dommages-intérêts aux syndicats parties civiles, parce que l'arrêt attaqué n'indiquait pas la nature du préjudice causé aux intérêts collectifs représentés par les syndicats intervenants. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Lyon qui, le 8 décembre 1910, rendit, comme la Cour de Grenoble, un arrêt de condamnation contre Repiton. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre ce deuxième arrêt pour les motifs indiqués dans l'arrêt du 8 avril dernier reproduit ci-dessus.

s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public;

Que les syndicats professionnels de pharmaciens régulièrement constitués ont les mêmes droits, suivant les articles 2, 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Repiton, qui n'est pourvu d'aucun diplôme, a délivré des ordonnances médicales et vendu des médicaments; que l'arrêt ajoute que les faits d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie retenus contre lui ont eu pour effet de nuire aux intérêts professionnels collectifs des deux syndicats parties civiles, de porter atteinte aux prérogatives de la profession de médecin et de pharmacien considérée à un point de vue général et que « Repiton a ainsi causé un préjudice direct et actuel à deux corporations auxquelles la loi accorde un monopole »;

Qu'il suit de là que l'arrêté attaqué n'a pas confondu les intérêts individuels des membres des syndicats avec l'intérêt collectif représenté par chacun des syndicats et que c'est à bon droit que ledit arrêt a, dans ces conditions, assuré la protection du monopole et des intérêts professionnels qui font légalement l'objet de la constitution même de ces deux syndicats :

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Repiton contre l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 8 décembre 1910.

Accidents du travail : hernie, état morbide préexistant; non-application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 1er mai 1911.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Joseph Bonnet, en son rapport, Me Passez, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Seligman, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que seuls les accidents survenus par le fait et à l'occasion du travail donnent aux termes de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, droit au profit de celui qui en a été victime à une indemnité; qu'il suit de là que le demandeur en indemnité est tenu de prouver l'accident et la relation entre l'accident et le travail, la loi nouvelle n'ayant pas dérogé à l'article 1315 du code civil;

Attendu, en fait, que la Cour de Nancy, se fondant sur le rapport des experts constate « que la constitution du demandeur, le relâchement et la faiblesse de ses tissus, la largeur des orifices inguinaux décrits par les experts permettent d'affirmer que l'effort ou mieux le faux mouvement qu'aurait fait Letellier pendant son travail, le 14 avril 1909, a été non pas la cause déterminante d'une hernie brusquement apparue par l'effet d'un traumatisme, mais la circonstance qui a révélé un état morbide préexistant »;

Que, dans l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a rejeté à bon droit la demande de rente annuelle et viagère formée par Letellier contre Turco;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 29 juin 1910.

Accidents du travail : ouvrier blessé par un tiers à l'heure et au lieu du travail ; application de la loi du 9 avril 1898 ; recours possible de la victime, à son défaut, de l'employeur contre l'auteur de l'accident.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 16 mai 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Me Gault, avocat, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre le défendeur, et statuant sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme arrivé à l'occasion du travail et donne droit à l'ouvrier qui en est la victime à une indemnité à la charge du chef de l'entreprise assujettie ; que celui-ci n'est pas exonéré de sa responsabilité par ce fait que l'auteur de l'accident est un tiers étranger à l'entreprise ; qu'il en résulte seulement qu'indépendamment de l'action que la loi sur les accidents du travail lui donne contre son patron, la victime aura le droit de demander à l'auteur de l'accident, conformément au droit commun la réparation du préjudice qu'il lui a causé et que l'indemnité qui lui sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise ; que ce dernier pourra même, au lieu et place de la victime, poursuivre à ses risques et périls le tiers responsable ;

Attendu que le jugement attaqué constate que le 9 juin 1906, Grolier, ouvrier de Marilhou, entrepreneur, était occupé, d'ordre de son patron à charger des tuiles dans une voiture sur laquelle il était monté et qui stationnait sur la voie publique ; qu'un passant qui lui chercha querelle, le jeta par terre et que dans sa chute il se fractura la jambe ; qu'il déclare cependant, irrecevable la demande d'indemnité journalière formée par Grolier contre Marillou, par ce motif, qu'en l'espèce, « l'accident était dû à une rixe ne se rattachant au travail par aucun lien et ayant une cause étrangère » ;

Qu'en statuant ainsi ledit jugement a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule...

Repos hebdomadaire : droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujetis ; assimilation aux officiers de police judiciaire ; impossibilité d'opérer des visites de nuit.

COUR DE CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES).

(Arrêt du 29 juin 1911.)

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 28 mai 1909, qui renvoyait Galtier des fins de la prévention dirigée contre lui, a été cassé par la Chambre criminelle le 18 novembre 1909 [1], et que Galtier a été renvoyé devant

---

[1] Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 18 novembre 1909 : voir *Bulletin*, janvier 1910, p. 57. L'arrêt ci-dessus de la Cour de cassation rendu par les Chambres réunies infirme la jurisprudence de la Chambre criminelle.

la Cour d'appel de Nîmes, pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par lui du jugement du tribunal de Montpellier, en date du 6 avril 1909; que l'arrêt rendu sur ce renvoi par la Cour de Nîmes est attaqué par le même moyen que l'arrêt de la Cour de Montpellier; qu'il y a donc lieu, pour les chambres réunies, de procéder conformément à la loi du 1er avril 1837;

Au fond,

Attendu que le principe qui garantit l'inviolabilité du domicile des citoyens pendant la nuit ne peut recevoir exception que dans les cas expressément prévus par la loi;

Attendu que la loi du 13 juillet 1906 n'a établi aucune exception de ce genre en faveur des inspecteurs du travail; que, si le droit d'entrée dans les établissements assujettis leur a été un instant reconnu au cours de la discussion de la loi, il a été, à la suite d'une nouvelle délibération, définitivement supprimé et remplacé par la disposition de l'article 11 qui se borne à déclarer que « les inspecteurs du travail sont «chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire de constater les infractions à la présente loi»; que de ce texte il résulte que les inspecteurs du travail n'ont, pour la constatation des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire, d'autres droits que ceux que possèdent, d'après le droit commun, les officiers de police judiciaire; qu'ils ne peuvent, dès lors, pénétrer la nuit, sans le consentement du propriétaire, dans les établissements visés par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu en fait que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que l'inspecteur du travail du département de l'Hérault s'est présenté, le 21 février 1909, à *minuit quarante-cinq minutes*, à la porte du magasin de Galtier, boulanger à Montpellier, et a demandé à y rentrer pour remplir la mission qu'il tenait de la loi du 13 juillet 1906; que Galtier s'y est opposé parce que, disait-il, l'inspecteur n'avait pas le droit d'y pénétrer la nuit;

Attendu que l'arrêt déclare que le refus opposé dans les circonstances sus rappelées ne constitue pas un obstacle à l'accomplissement du service de l'inspecteur, prévu par l'article 16 de la loi précitée, et renvoie Galtier des fins de la poursuite; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune prescription de la loi;

Par ces motifs, rejette...

Repos hebdomadaire : retrait des dérogations accordées par le préfet; obligation d'observer les formalités requises pour l'autorisation.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Décision du 16 juin 1911.)

Le Conseil d'État statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la première sous-section du Contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Vazelle, agissant en mandataire du sieur Paul Maubé, gérant de la société en commandite simple Maubé frères et Compagnie, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 29 décembre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 15 décembre 1910 rapportant un arrêté du 5 novembre 1910 qui avait autorisé les sieurs Maubé frères à occuper leur personnel le dimanche jusqu'à midi et à lui donner le repos le dimanche après-midi avec une journée entière par roulement et par quinzaine;

. . . . . .

Considérant que dans le cas où il peut appartenir au Préfet de rapporter des autorisations antérieurement données, en vertu de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906, il ne peut prendre régulièrement une mesure de ce genre, soit spontanément, soit sur des réclamations à lui adressées, qu'après avoir appelé l'intéressé à présenter ses observations et procédé à l'instruction préalable prescrite pour les demandes de dérogation; que l'arrêté attaqué a été rendu sans que la société Maubé frères ait été appelée à présenter ses observations, qu'il doit donc être annulé, comme étant intervenu sur une procédure irrégulière, sans qu'il y ait lieu, en l'état, d'examiner si le retrait d'autorisation était justifié par des modifications à la situation, en considération de laquelle la société requérante avait obtenu la dérogation;

Décide :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 15 décembre 1910, est annulé.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

RECENSEMENTS PROFESSIONNELS OU INDUSTRIELS EFFECTUÉS EN DIVERS PAYS VERS 1906 [1].

Comme complément aux articles publiés dans le *Bulletin*, concernant le recensement professionnel de 1906 en France [2] et à titre comparatif, voici les résultats généraux des recensements effectués dans un certain nombre de pays vers 1906, et portant soit sur les conditions professionnelles des habitants, soit sur le nombre et l'importance des entreprises agricoles, industrielles, commerciales, etc... Ce sont, en dehors de la France, les pays ci-après : l'Empire Allemand et le Grand-Duché de Luxembourg (*Berufs = und Betriebszählung von 12. Juni 1901*), l'Autriche (*Gewerbliche Betriebszählung von 3. Juni 1902*), le Danemark (*Recensement général de la population du 1er février 1906*), les États-Unis (*Census of manufactures, 1905*), la Suisse (*Recensement fédéral des entreprises agricoles, industrielles et commerciales du 9 août 1905*). On voit donc que pour quatre pays le recensement a été étendu à la population totale (Empire Allemand, Danemark, France et Luxembourg). Pour les autres, l'enquête a été limitée aux établissements de nature ou d'importance déterminées. Ces conditions très diverses, ainsi que les différences non moins importantes qui peuvent être relevées dans les méthodes de recensement, dans les nomenclatures professionnelles, dans la définition même de l'établissement ou de l'entreprise, obligent à formuler les plus expresses réserves sur les comparaisons internationales qu'on a essayé d'établir.

1° Dans le tableau ci-après on a indiqué, pour chacun des pays qui ont fait connaître *la répartition totale de la population par catégories professionnelles* (France, Empire Allemand, Luxembourg et Danemark), la répartition des personnes actives

[1] D'après les *Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 4 mars 1906*, tome I, 3e partie (appendice).

[2] *Bulletin*, août 1911, p. 779; septembre 1911, p. 876.

POPULATION TOTALE PAR CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	FRANCE (1).		EMPIRE ALLEMAND.		LUXEMBOURG.		DANEMARK (2).		SUISSE.	
	NOMBRES absolus.	P. 100. habitants.	NOMBRES absolus.	P. 100. habitants.	NOMBRES absolus.	P. 100. habitants.	NOMBRES absolus.	P. 100. habitants.	NOMBRES absolus.	P. 100 (3) habitants.
Pêche, agriculture.....	8,855,053	22.80	9,883,257	16.01	53,184	21.29	300,468	21.98	775,351	22.35
Industrie.....	6,337,536	16.32	10,877.467	17.62	46,286	18.53	311,156	19.16	728,097	21.04
Transports.....	887,337	2.29	986,768	1.60	4,448	1.78	93,234	5.51	60,484	1.75
Commerce.....	2,068,620	5.32	2,727,032	4.42	8,846	3.54	42,620	3.22	241,723	6.98
Professions libérales....	483,179	1.24	1,385,645	2.24	5,832	2.33			25,530	0.74
Services publics.....	548,960	1.41					62,144	3.61	25,811	0.75
Armée.....	593,901	1.53	651,194	1.06	228	0.09			//	//
Domestiques.....	946,293	2.44	1,580,754	2.56	4,292	1.72	221,190	6.20	//	//
Professions non indiquées.....	//	//	106,806	0.17	1,759	0.70	18,860	0.61	//	1
Personnes exerçant une profession..	20,720,879	53.35	28,198,923	45.68	124,875	49.98	1,049,612	60.29	1,856,996	53.61
Personnes sans profession.....	18,123,774	46.65	33,521,606	54.32	124,947	51.02	1,539;307	39.71	//	46.39
POPULATION TOTALE.	38,844,653	100	61,720,529	100	249,822	100	2,588,919	100	3,464,000	100

(1) Pour la France, les légères différences avec les chiffres du *Bulletin*, p. 780, tiennent à la différence de groupement des industries.

(2) En ce qui concerne le Danemark, le calcul du pourcentage n'a été fait que pour le sexe masculin.

(3) Pour la Suisse, le recensement n'a été que professionnel.

dans ces différentes catégories en nombres absolus et en nombres proportionnels pour 100 habitants dans la population totale.

Sur 100 habitants, l'agriculture et la pêche en occupent 23 en France, 22 en Suisse et au Luxembourg, 16 dans l'Empire Allemand. Ces chiffres, sauf le dernier, sont assez concordants, malgré les différences d'interprétations concernant la situation des femmes et des enfants d'hommes appartenant à l'agriculture.

L'industrie occupe 16 habitants sur 100 en France, 18 dans l'Empire Allemand, 19 au Luxembourg, 21 en Suisse, ce dernier chiffre est aussi élevé à cause de l'appoint fourni par le sexe féminin : 14 p. 100 en Suisse et seulement 11.5 p. 100 en France, 6.6 p. 100 en Allemagne. La proportion si considérable des femmes occupées à des travaux industriels en Suisse, s'explique par le grand développement de certaines industries à domicile (broderie, etc.), mais elle tient peut-être à des doubles emplois possibles, quand le bulletin d'établissements rédigé par le patron n'est pas contrôlé par les bulletins individuels d'ouvriers, comme cela s'est produit pour le recensement suisse des entreprises.

Le commerce et les transports occupent 7.5 p. 100 des habitants en France, 6 p. 100 en Allemagne, 8.6 en Suisse, 5.2 au Luxembourg.

Pour l'Empire Allemand et le Luxembourg, il n'a pas été possible de séparer les professions libérales des services publics proprement dits, l'enseignement privé étant réuni à l'enseignement public, les professions judiciaires (avocats, etc.) étant comptées avec la magistrature proprement dite. Dans l'ensemble des professions libérales et des fonctions publiques, on a classé 26 habitants pour 1,000 en France, 22 en Allemagne, 23 au Luxembourg, 15 en Suisse, mais dans ce dernier pays une partie seulement des services publics a été comprise dans le recensement des entreprises.

L'armée recrute 15 habitants sur 1,000 en France, 11 en Allemagne.

Dans le service domestique, on a compris 24.4 personnes sur 1,000 en France, 25.6 dans l'Empire Allemand; pour les hommes les proportions sont respectivement, dans ces deux pays, 9 pour 1,000 et 2 p. 1,000; pour les femmes, 39 p. 1,000 et 49 p. 1,000. La comparaison prête d'ailleurs à quelque incertitude à cause des divergences d'interprétation relativement aux domestiques qui sont à la fois attachés à la personne et auxiliaires du commerce ou de l'industrie du patron...

2° *Établissements suivant leur importance, par groupe d'industries.*

La comparaison des statistiques relatives aux établissements exige des réserves encore plus importantes que le rapprochement des chiffres concernant la population active; non-seulement les méthodes de classement et les rubriques professionnelles sont différentes suivant les pays, mais encore l'unité de recensement, l'établissement ou l'entreprise, n'est pas définie partout de la même manière.

En classant les établissements suivant leur importance, on obtient les résultats pour l'ensemble des industries, l'agriculture, le commerce et les transports ayant été exclus parce que les chiffres correspondants n'ont pas été relevés partout. (Cf. le tableau à la page 997.)

Pour permettre une comparaison plus précise, on peut ne tenir compte que des établissements occupant au moins 6 personnes, parce que les établissements de faible importance ont pu échapper au recensement des entreprises, lorsque celui-ci n'était pas lié à un dénombrement général de la population; de plus, en se limitant aux établissements occupant au moins 6 personnes, on atténue les différences provenant du fait que certains classements sont opérés suivant le nombre des salariés occupés et d'autres suivant le personnel total (chefs et salariés). En laissant de côté le Danemark à cause de sa petitesse relative et les États-Unis à cause du

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SUIVANT LE NOMBRE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

	Total.	1 personne.	2 à 5 personnes.	6 à 10 personnes.	11 à 20 personnes.	21 à 50 personnes.	51 à 100 personnes.	Plus de 100 personnes.
	1	2	3	4	5	6	7	8
France.....	707,097	70,179 (1)	558,572	36,367	19,174	12,795	4,532	4,562
Empire allemand.	2,021,465	1,063,793	743,864	95,085	49,873	39,792	15,799	13,259
Luxembourg...	10,456	6,067	3,676	340	163	106	44	60
Autriche.....	864,173	495,866	302,394	26,462	10,435	7,078	2,933	3,096
Danemark.....	84,145	46,750 (1)	31,393	2,979	1,554	938	313	218
Suisse.....	204,911	104,932			99.979			
États-Unis d'Amérique.....	214,800	19,654 (1)	76,039	67,287		26,262	12,276	13,282

défaut de comparabilité, on peut dresser le tableau suivant (voir p. 998), pour chacun des trois pays : France, Empire Allemand et Autriche, et pour chacun des 15 groupes d'industries formés, les nombres proportionnels faisant connaître la répartition des établissements occupant plus de 6 personnes suivant leur importance, 6 à 10, 11 à 20, 21 à 50, 51 à 100, plus de 100 personnes.

Pour l'ensemble des 15 groupes d'industries, la proportion des établissements de 6 à 10 personnes n'est pas très différente en France (47 p. 100 établissements de 6 personnes au moins) et en Allemagne (44.5 p. 100) et surtout en Autriche (53 p. 100). [En Danemark, elle est de 49.6 p. 100]. On voit que, dans ces pays, les établissements industriels de 6 à 10 personnes forment environ la moitié de ceux qui occupent au moins 6 personnes.

La proportion des grandes entreprises (plus de 100 personnes) n'est pas très différente dans les trois pays : France, 5.9 p. 100; Empire Allemand et Autriche, 6.2 p. 100. En Danemark, la proportion est de 3.6 p. 100; aux États-Unis, la proportion des établissements occupant plus de 100 individus est de 11 p. 100 du nombre des établissements de plus de 5 personnes; mais ce chiffre n'est pas très comparable aux précédents, le recensement n'ayant porté, dans ce pays, que sur les établissements remplissant certaines conditions déterminées.

Naturellement, la même concordance ne s'observe plus quand on rapproche les nombres relatifs aux divers groupes d'industries. Dans les mines, les grandes entreprises (plus de 100 personnes) sont plus fréquentes en Allemagne (54 p. 100 mines occupant au moins 6 personnes) et en Autriche (42 p. 100) qu'en France (38 p. 100); dans les industries textiles, la proportion des grands établissements est au contraire, plus élevée en France (20.5 p. 100) qu'en Allemagne (16 p. 100). C'est dans les industries du vêtement que les petites entreprises se trouvent en plus forte proportion : 76 p. 100 en Autriche, 60 p. 100 en Allemagne, 55 p. 100 en France. Le nombre relatif des entreprises de 6 à 10 personnes est aussi très élevé dans les industries de l'alimentation : Empire Allemand, 68 p. 100; Autriche, 67 p. 100; France, 59 p. 100.

Pour apprécier l'importance relative des établissements un moyen assez commode consiste à calculer l'effectif moyen dans chaque catégorie d'industrie.

(1) Pour la France, le Danemark et les États-Unis, les chiffres de la colonne 2 concernent les établissements ne comportant aucun salarié, ceux de la colonne 3, les établissements occupant de 1 à 5 salariés, sauf pour les États-Unis où ce sont des établissements occupant de 1 à 4 salariés.

GROUPES D'INDUSTRIE.	PROPORTION POUR 100 ÉTABLISSEMENTS DE PLUS DE CINQ PERSONNES DE CEUX QUI EN OCCUPENT														
	FRANCE.					EMPIRE ALLEMAND.					AUTRICHE.				
	6 à 10.	11 à 20.	21 à 50.	51 à 100.	plus de 100.	6 à 10.	11 à 20.	21 à 50.	51 à 100.	plus de 100.	6 à 10.	11 à 20.	21 à 50.	51 à 100.	plus de 100.
Mines et minières	14.6	14.4	17.6	15.4	38.	8.	8.3	14.5	15.1	53.9	11.	16.3	19.3	11.6	41.8
Carrières	46.8	30.3	15.1	5.	2.7	36.3	27.8	21.9	8.7	5.3	39.2	27.6	21.9	7.8	3.4
Industrie de l'alimentation	59.4	22.5	12.5	3.5	2.1	68.4	17.9	9.	3.	1.6	67.3	20.8	8.1	2.1	1.6
Industries chimiques	31.9	25.3	22.6	9.7	10.6	28.5	23.2	26.2	12.9	9.1	40.2	21.6	17.9	9.8	10.5
Caoutchouc, papier, industries polygraphiques	34.6	26.6	22.7	8.	8.	35.5	26.6	22.4	8.6	6.9	35.0	28.5	20.7	7.9	7.9
Industries textiles	24.3	20.6	22.4	12.2	20.5	26.2	21.1	22.9	13.4	16.2	34.1	16.8	18.6	11.1	19.4
Travaux des étoffes, vêtements	55.3	23.8	14.4	4.1	2.4	59.7	22.7	11.	3.6	2.3	75.3	16.3	5.8	1.5	1.1
Vannerie, sparterie, cannage	48.6	32.0	14.6	3.9	0.8	50.9	23.7	18.7	5.0	1.7	61.7	23.3	11.7	1.7	1.7
Cuirs et peaux	42.8	25.9	19.6	6.7	5.	50.8	20.7	16.	7.2	5.3	71.4	15.1	8.7	3.	1.7
Industries du bois	54.9	25.6	13.7	3.7	2.	51.4	25.6	15.8	4.6	2.6	59.6	22.7	12.2	3.3	2.2
Métallurgie, travaux des métaux ordinaires	41.9	24.1	17.8	7.5	8.6	40.5	21.6	18.4	8.9	10.6	51.	20.	14.3	6.8	7.9
Métaux fins, pierres précieuses	43.9	29.7	18.8	5.	2.6	31.	24.1	27.6	11.2	6.	49.1	27.4	16.1	5 3	2.
Taille des pierres, moulage	54.7	25.5	13.9	4.5	1.4	45.3	27.8	18.6	5.0	3.3	44.	32.3	18.4	3.6	1.7
Travaux publics, bâtiment	52.8	27.3	14.4	3.6	1.7	39.4	26.5	21.1	8.2	4.8	33.6	24.1	22.6	19.	8.7
Pierres et terres à feu	38.4	24.4	19.3	7.8	10.1	25.9	25.2	32.9	9.2	6.7	47.7	20.7	17.8	7.9	6.
ENSEMBLE	47	24.8	16.5	5.8	5.9	44.5	23.3	18.6	7.4	6.2	52.9	20.9	14.1	5.9	6.2

Le tableau ci-dessous contient les résultats du calcul effectué pour l'ensemble des établissements de plus de 5 personnes et pour ceux qui occupent plus de 100 personnes.

	ÉTABLISSEMENTS de plus de 5 personnes.			ÉTABLISSEMENTS de plus de 100 personnes.		
	France.	Empire allemand.	Autriche.	France.	Empire allemand.	Autriche.
Mines et minières	51	445	217	129	792	476
Carrières	24	30	25	285	203	172
Industries de l'alimentation	19	16	16	256	225	239
Industries chimiques	57	46	73	351	249	515
Caoutchouc, papier, industries polygraphiques	40	36	37	251	229	233
Industries textiles	84	65	73	308	262	278
Travail des étoffes, vêtements	20	18	13	207	198	263
Vannerie, sparterie, cannage	17	20	15	123	204	134
Cuirs et peaux	29	28	15	221	204	177
Industries du bois	19	22	20	218	246	313
Métallurgie, travail des métaux ordinaires	55	54	41	427	333	320
Métaux fins, pierres précieuses	23	35	19	225	205	170
Taille de pierres et moulage	18	23	19	186	185	188
Travaux publics, bâtiment	19	29	41	215	207	227
Travail des pierres et terres à feu	46	39	31	273	250	224
	37	36	34	338	289	294

Pour les premiers, les résultats donnent une impression de concordance, que confirmerait l'analyse détaillée des chiffres absolus et des proportions relatives à l'ensemble des 15 groupes d'industries. On y verrait que les entreprise de 6 à 10 personnes (dont le nombre forme la moitié du total environ : France, 36,400; Empire Allemand, 95,000; Autriche, 26,500) n'occupent que le dixième environ du personnel des établissements employant plus de 6 personnes : 9.6 p. 100 en France; 9.2 en Allemagne; 11.5 en Autriche. L'effectif moyen des établissements industriels occupant au moins 6 personnes est de 37 p. 100 en France, 36 p. 100 en Allemagne, 34 p. 100 en Autriche.

D'autre part, pour les grands établissements (plus de 100 personnes), si plus de la moitié du personnel y est concentré (54 p. 100 en France, 50.25 en Allemagne, 54.20 en Autriche), quoique le nombre des établissements ne forme que 6 p. 100 du total des établissements de 6 personnes au moins (France, 4,560; Allemagne, 15,800; Autriche, 3,096); l'effectif moyen est plus élevé en France (28 personnes) qu'en Allemagne (289) et en Autriche (294). D'après ces chiffres, il semblerait que les établissements occupent un nombre de personnes moyennement plus élevé en France qu'en Autriche et en Allemagne, ce résultat tient vraisemblablement en grande partie au défaut de concordance entre la définition de l'établissement et celle de l'exploitation (*Betrieb*).

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en août 1911 [1]. — Peu de changement par rapport au mois précédent

La baisse a continué sur le *marché de charbon de la Ruhr;* la situation dans les *mines de Haute et de Basse Silésie* a également laissé beaucoup à désirer.

Dans l'*industrie textile*, les filatures de coton et les fabriques de drap se plaignent de la mauvaise situation immuable des affaires. Par suite de la baisse des eaux, la *navigation sur l'Elbe et le Neckar* a été interrompue; la navigation sur le Rhin a été très abondante.

Travail abondant dans la *construction mécanique*, les *industries chimiques et électriques*. Le travail a été presque uniformément satisfaisant dans le *bâtiment*. Le *syndicat de la potasse* estime la situation bonne.

Placement en août 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à août 1910 a augmenté de 35,000, celui des emplois vacants de 41,000, et celui des places procurées de 34,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 735 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de juillet :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Août 1911 (pour 735 bureaux).....	443,000	342,000	262,000
Juillet 1911 (pour 762 bureaux).....	429,000	331,000	255,000

AUTRICHE.

Placement en août 1911 [2]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement des bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hommes...	52,294	56,980	29,770	+ 5,600	12.0	+ 2,204	4.0	+ 2,050	7.4
Femmes....	32,896	28,473	18,078	+ 4,339	15.2	+ 3,773	15.3	+ 2,839	18.6
ENSEMBLE.	85,190	85,453	47,848	+ 9,939	13.2	+ 5,977	7.5	+ 4,889	11.4

[1] *Reichsarbeitsblatt*, septembre 1911.
[2] *Soziale Rundschau*, septembre 1911.

Grèves en août 1911 [1]. — 38 nouvelles grèves, avec 4,743 grévistes. C'est en Basse-Autriche (12) et en Bohême (13) : pour les *mines* (6), le *travail des pierres, des terres et du verre* (4), l'*industrie mécanique* (3), la *métallurgie* (4), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (5), le *bâtiment* (5), dans les *transports* (3), le *textile* (3), le *vêtement* (3), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 15 succès, 27 transactions, 8 échecs, 16 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 41 cas; durée du travail, 1 cas; divers, 10 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en août 1911 [2]. — 39 offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois d'août 1911. Pour 3,514 offres d'emploi, il y a eu 4,221 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 116 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 115 demandes pour 100 offres le mois passé, et l'année dernière, en août, elle était de 142 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation toujours favorable et meilleure que pendant la période correspondante de l'année dernière.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis, pour ce même mois, par 269 unions professionnelles ouvrières, groupant 51,169 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié d'août, 727 chômeurs involontaires, soit une proportion de 1.4 p. 100 (*contre* 1.4 p. 100 le mois dernier) [3]. En août 1910, cette proportion de chômeurs était de 1.9 p. 100.

Les données de source syndicale concordent donc bien en général avec celles des offices de placement ci-dessus analysées.

Grèves en août 1911 [4]. — 7 grèves nouvelles, intéressant 535 grévistes ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois d'août dernier; de plus, 6 grèves déclarées antérieurement et comprenant environ 1,000 grévistes et 130 chômeurs forcés se sont continuées pendant tout ou partie du même mois. Le total des conflits ayant *existé* pendant cette période s'élève donc au nombre de 13, ayant intéressé 1,665 ouvriers environ.

Les 7 grèves nouvelles d'août se sont produites respectivement chez les typographes, les ouvriers en chaussures, les ouvriers du bois, les ébénistes, les mineurs, les carriers et chaufourniers, les fileurs, les cigariers.

Causes : 4 demandes d'augmentation de salaire, 2 questions de personnes et 1 protestation contre la qualité des matières premières.

8 grèves terminées depuis le dernier relevé mensuel : 5 échecs intéressant 317 grévistes), 1 transaction (avec 140 grévistes), et 2 succès (299 grévistes). Dans 4 cas, l'échec de la grève a été accompagné de renvois définitifs d'ouvriers (13 au total). Une grève enfin a eu pour conséquence la fermeture définitive d'un établissement.

---

[1] *Soziale Rundschau*, septembre 1911.

[2] *Revue du travail* belge, 15 septembre 1911.

[3] Pour les deux mois, il a été fait abstraction du chômage existant parmi les diamantaires syndiqués d'Anvers, qui sont restés en grève jusqu'à la fin de juillet.

[4] *Revue du travail* belge, 30 septembre 1911.

CANADA.

Revue du travail en juillet 1911 [1]. — Situation prospère dans presque toutes les branches de l'industrie. La moisson s'annonce bonne et les industries manufacturières en sont stimulées. Grande activité dans les mines de charbon, sauf dans les régions en grève. Activité exceptionnelle dans le bâtiment.

Grèves et lock-outs en juillet 1911 [1]. — 18 conflits en juillet (dont 6 nouveaux).

2 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 1 dans les métaux, 1 dans l'alimentation et les tabacs, 2 dans les métiers divers.

Causes : questions de salaires, 3; durée du travail, revendications diverses, 1.

Résultats : 2 échecs, 2 succès, 4 transactions, 1 succès partiel.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en août 1911 [2]. — La situation générale en août n'est pas tout à fait aussi bonne qu'en juillet. Plusieurs industries ont subi le contre-coup des grèves dans les transports et les chemins de fer.

Comparé à août 1910, août 1911 accuse une grande amélioration dans la plupart des principales branches. Il y a cependant un fléchissement marqué dans les fonderies et l'industrie du jute et de la dentelle.

3.3 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade-unions groupant 769,367 membres, contre 2.9 à la fin de juillet 1911 et 4.0 à la fin d'août 1910; 4.65 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 617,755 ouvriers, contre 4.82 en juillet 1911 et 5.10 en août 1910; dans la métallurgie du fer, 283 hauts fourneaux en marche, avec 21,000 ouvriers, contre 288 en juillet 1911 et 312 en août 1910, soit une diminution de 10.3 p. 100 dnsa le nombre des ouvriers et de 29 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport a l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 447,200 ouvriers signalent une diminution de 3.7 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à juillet 1911 et une augmentation de 5.4 p. 100 par rapport à août 1910.

Grèves en août 1911 [3]. — 100 conflits nouveaux en août 1911 avec 238,576 grévistes contre 66 en juillet 1911 et 26 en août 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en août 1911 est de 373,615 contre 189,108 en juillet 1911 et 17,359 en août 1910. Les 100 conflits

---

[1] *Gazette du travail*, août 1911.

[2] *Labour gazette*, septembre 1911.

nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de charbon, 17; industrie mécanique et construction des navires, 22; autres métaux, 6; textile, 14; transports, 17; administrations locales, 3; divers, 19.

Cette augmentation considérable du nombre des grèves et des grévistes est due aux grèves des chemins de fer et autres industries des transports englobant les employés de plusieurs des grandes lignes ferrées du Royaume-Uni et les ouvriers des docks et autres ouvriers des transports à Londres et à Liverpool.

Causes : questions de salaire, 69; durée du travail, 4; conditions réglementant le travail, 6; questions de personnes, 11; trade-unionisme, 7; solidarité, 3.

Sur 93 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 16,504 personnes, il y a eu 26 succès, 49 transactions, 16 échecs. En outre, dans 9 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 2,323,800 contre 1,273,300 en juillet 1911 et 140,500 en août 1910.

13 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en août intéressant des employés des chemins de fer, des ouvriers des transports, des dockers, des mineurs, plombiers, pâtissiers, tisseurs, tubistes, ouvriers en chaussures.

Application de la loi sur les conseils d'industrie [1]. — Conformément aux prescriptions de la loi sur les conseils d'industrie du 20 octobre 1909 (*Trade Board Act*), le conseil d'industrie pour la fabrication des boîtes ou parties de boîtes en tout ou partie en papier, carton, copeaux ou matières similaires a retiré l'avis publié le 6 avril dernier proposant la fixation de certains taux minima pour les ouvrières et apprenties employées à cette industrie. Pour le remplacer, il a publié le 1er septembre 1911 un nouvel avis contenant des propositions nouvelles.

Le conseil d'industrie pour le finissage des dentelles et des filets confectionnés à la machine a donné avis, le 19 août 1911, conformément à l'article 4, § 3, de l'*Act* de 1909 fixant le taux minimum du salaire pour les ouvrières et apprenties.

Conformément aux règlements du 23 août 1910, le *Board of Trade* vient d'instituer un conseil d'industrie pour la fabrication des boîtes, etc. en papier, carton, etc., en Irlande. Ce conseil sera composé de quatre représentants des patrons, de quatre représentants des ouvriers, en dehors de trois membres « nommés » par les autorités compétentes [2].

Ce comité a publié un avis, en date du 2 octobre 1911, proposant de fixer les taux minima de salaires des ouvrières employées régulièrement à ce travail, à l'exception de celles qui y sont occupées accessoirement ou comme domestiques.

Le délai de trois mois pour présenter des observations courra du 5 octobre 1911 [3].

ITALIE.

Grèves en juillet 1911 [4]. — 97 grèves ont été signalées en juillet à l'*Office du travail;* 88 de ces conflits intéressaient 14,430 grévistes. 10 grèves ont éclaté dans les industries extractives, 16 dans la métallurgie, 6 dans le travail des pierres

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1910, p. 73; août 1910, p. 875; avril 1911, p. 365; mai 1911, p. 517.
[2] Voir *Labour Gazette*, septembre 1911, p. 327.
[3] Voir *Labour Gazette*, octobre 1911, p. 365.
[4] *Bolletino dell'Ufficio del lavoro*, septembre 1911.

et des terres, 8 dans le bâtiment, 1 dans les industries chimiques, 4 dans le travail du bois, 4 dans les industries polygraphiques, 21 dans les textiles, 5 dans le travail des peaux, 1 dans le vêtement, 10 dans l'alimentation, 4 dans les transports, 7 dans les services publics.

Causes : questions de salaires seules, 45; durée du travail seule, 9; demandes diverses, 43,

Résultats : 27 succès, 15 transactions, 41 échecs, 4 inconnus; 10 grèves non terminées.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Article 56 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif à la composition du Conseil du réseau des Chemins de fer de l'État.

Art. 56. — Le conseil de réseau est composé de vingt et un membres nommés par décret, sur la proposition du Ministre des Travaux publics, dont quatre agents du réseau choisis par le Ministre parmi les délégués élus aux divers comités ou commissions du réseau et sept membres choisis parmi les chambres de commerce et les associations agricoles des régions desservies par le réseau, et les autres parmi les membres du Conseil d'État, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs civils et les inspecteurs des finances.

Le directeur et les sous-directeurs ont entrée aux séances du conseil avec voix consultative, ainsi que les chefs de service qui y sont appelés par le directeur.

Un président et un vice-président sont désignés par le Ministre des Travaux publics, parmi les membres du conseil; la durée de leurs fonctions est de deux années; à l'expiration de cette durée, ils peuvent être désignés à nouveau.

Les membres du conseil sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans; le premier renouvellement partiel aura lieu dans le mois de décembre de la troisième année à partir de l'entrée en fonctions du conseil. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres ne remplissant plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

Décrets créant ou réorganisant des Conseils de prud'hommes.

I. — *Création d'un Conseil de prud'hommes sans section du commerce.*

Berck-sur-Mer, 28 juillet 1911 (*Journal officiel* du 10 août 1911, p. 6729).

II. — *Création d'un Conseil de prud'hommes avec section du commerce.*

Cherbourg, 31 août 1911 (*Journal officiel* du 2 septembre 1911, p. 7225).

III. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes sans section du commerce.*

Romans, 15 juillet 1911 (*Journal officiel* du 18 juillet 1911, p. 5913).
Bar-le-Duc, 20 juillet 1911 (*Journal officiel* du 24 juillet 1911, p. 6186).
Falaise, 20 juillet 1911 (*Journal officiel* du 24 juillet 1911, p. 6186).
Cholet, 28 juillet 1911 (*Journal officiel* du 10 août 1911, p. 6730).

La Ferté-Macé, 5 août 1911 (*Journal officiel* du 9 août 1911, p. 6697).
Saumur, 5 août 1911 (*Journal officiel* du 9 août 1911, p. 6699).
Tinchebray, 5 août 1911 (*Journal officiel* du 9 août 1911, p. 6700).
Bailleul, 31 août 1911 (*Journal officiel* du 2 septembre 1911, p. 7226).

IV. — *Réorganisation de Conseils de prud'hommes avec section du commerce.*

Lens, 5 août 1911 (*Journal officiel* du 9 août 1911, p. 6698).

Circulaire du 18 août 1911 du Ministre du Travail sur l'application du décret du 2 juin 1911, modifiant le décret du 29 novembre 1904, en ce qui concerne les mesures à prendre contre les incendies[1].

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le texte d'un décret, en date du 2 juin 1911[2], modifiant les articles 16, 17 et 20 du décret du 29 novembre 1904, en ce qui concerne les mesures à prendre contre les incendies dans l'intérêt du personnel.

Ainsi que vous le verrez, le nouveau décret conserve l'ordre et la plus grande partie des dispositions des articles 16 et 17 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906. Les quelques dispositions nouvelles concernent surtout les établissements employant l'électricité soit pour l'éclairage, soit pour le chauffage, soit pour tout autre usage. En principe, le nouveau décret se réfère purement et simplement, en ce qui concerne ces établissements, au décret du 11 juillet 1907 sur la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, ainsi qu'aux autres décrets qui pourront être pris ultérieurement sur le même sujet, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893. Comme disposition spéciale, le nouveau décret se borne à prescrire un éclairage de secours dans les établissements importants éclairés à la lumière électrique.

Quant aux modifications apportées aux anciennes dispositions des articles 16 et 17, elles ont surtout pour objet, soit de préciser le sens de ces dispositions, soit de donner une plus grande liberté aux chefs d'établissement dans le choix des moyens qui sont de nature à assurer de façon équivalente la protection de leur personnel contre les dangers d'incendie. Voici, d'après les travaux préparatoires, l'objet des principales de ces modifications.

Art. 16, § a (Sorties). — L'ancien texte du décret posait en principe que les portes assurant la sortie sur des dégagements intérieurs ou donnant accès à l'extérieur, devraient s'ouvrir de dedans en dehors, quelle que soit la nature des ateliers, magasins et bureaux où se trouvaient ces portes et quel que soit le personnel qui y était employé. Or, la pratique a montré que, lorsque les ateliers, magasins ou bureaux ne contiennent qu'un petit nombre d'ouvriers et employés, le fait que la porte s'ouvre de dehors en dedans ne saurait, en cas d'incendie, gêner la sortie de ces ouvriers et employés, lorsque le danger n'est pas immédiat, ce qui est le cas général. Aussi, d'après le nouveau décret, l'ouverture des portes de dedans en dehors n'est obligatoire que lorsque les ateliers, bureaux et magasins de dépôt contiennent plus de 10 employés ou ouvriers y séjournant. Elle est obligatoire, quelle que soit l'importance du personnel, pour les magasins de vente. Dans ces magasins, en effet, en dehors des employés qui y sont occupés, il faut tenir compte des clients et

---

[1] Adressée aux ingénieurs en chef des mines.
[2] Voir ce texte au *Bulletin*, juillet 1911, p. 718.

autres personnes étrangères dont le nombre ne peut être déterminé. L'ouverture des portes de dedans en dehors est également obligatoire, quelle que soit l'importance du personnel, dans les ateliers, magasins et bureaux où sont manipulées des matières inflammables. Dans ces établissements, en effet, les plus petites mesures de sécurité acquièrent une réelle valeur.

Pour les portes donnant accès à l'extérieur, leur ouverture de dedans en dehors n'était obligatoire, d'après l'ancien décret, que lorsque cette mesure aura été jugée *nécessaire* à la sécurité. D'après le nouveau décret, il faut de même qu'elle ait été jugée *indispensable* à la sécurité, mais il ajoute qu'en cas de différend, il est statué par décision du Ministre du Travail. Les inspecteurs, lorsqu'ils mettront un chef d'établissement en demeure de faire ouvrir de dedans en dehors les portes donnant accès à l'extérieur, devront donc mentionner expressément dans la mise en demeure qu'ils estiment cette mesure indispensable à la sécurité du personnel, et avertir en même temps le chef d'établissement du recours qui lui est ouvert. Si ce dernier estime que la mesure n'est pas indispensable, il pourra adresser sa réclamation soit à l'inspecteur du travail, soit directement au Ministre. Dans le premier cas, l'inspecteur du travail transmettra la réclamation au Ministre avec son avis.

L'ancien décret prescrivait que les portes donnant sur un couloir ou sur un escalier devaient être disposées de façon qu'une fois développées, elles ne fassent pas saillie sur ce dégagement. D'après le nouveau décret, les portes peuvent être en saillie, sur le mur, de leur épaisseur même. Il va sans dire que l'épaisseur de la porte comprend celle des gonds qui peuvent faire saillie sur la porte elle-même.

Les modifications et additions apportées par le nouveau décret au dernier alinéa du paragraphe *a* de l'article 16, complètent la réglementation spéciale aux ateliers, magasins et bureaux où sont manipulées des matières inflammables. C'est ainsi que, dans ces établissements, aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une sortie, ce qui veut dire, non qu'il doit y avoir une porte tous les 10 mètres, mais que chaque ouvrier ou employé ne doit pas avoir de son poste normal de travail à parcourir plus de 10 mètres pour atteindre une des sorties. Doivent être considérées comme sorties, non seulement les portes servant habituellement de passages, mais aussi les sorties de secours indiquées comme telles par une inscription en caractères bien visibles. Ces dernières portes pourront être tenues normalement fermées, mais, pendant les périodes de travail, elles devront « pouvoir s'ouvrir très facilement de l'intérieur ». Par ces expressions, il faut entendre que les ouvriers ou employés séjournant à l'intérieur de ces locaux doivent pouvoir eux-mêmes ouvrir très facilement ces portes de sortie. Cette condition ne serait pas remplie si, par exemple, les sorties de secours étaient fermées à clé pendant les heures de travail.

La même interprétation doit être donnée de l'expression identique employée par le nouveau décret pour les grilles et grillages qui garnissent parfois les fenêtres dans les ateliers, magasins ou bureaux où sont manipulées des matières inflammables.

Art. 16, § b. (*Escaliers*). — L'ancien décret portait que les escaliers de bois desservant les locaux de travail devaient être hourdés plein en plâtre. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures avait émis l'avis, qu'avait adopté la lettre ministérielle du 15 novembre 1907, qu'une couche de plâtre d'au moins 3 centimètres et maintenue sur le bois au moyen de lattes et de clous à bateau doit être considérée comme un hourdis plein. Le nouveau décret consacre cette interprétation. Il permet également de remplacer le plâtre par un revêtement d'une efficacité équivalente au point de vue de la protection de l'escalier contre le feu.

Les règles établies par le calcul de la largeur minimum des escaliers desservant les locaux de travail ne sont pas modifiées. L'ancien décret portait que les passages

ménagés à l'intérieur des pièces, ainsi que les couloirs conduisant aux escaliers, devaient avoir les mêmes largeurs que ceux-ci. Le nouveau décret exige seulement que la largeur minimum de ces passages et couloirs soit déterminée d'après la règle établie par les escaliers, c'est-à-dire que, si ceux-ci ont une largeur supérieure à la largeur minimum, les passages et couloirs pourront n'avoir que cette largeur minimum.

Art. 17, § a (*Éclairage et chauffage*). — L'ancien texte du premier alinéa interdisait notamment l'emploi, pour le chauffage et l'éclairage, de « liquides émettant des vapeurs inflammables au-dessous de 35 degrés ». Pour bien indiquer qu'il s'agit de la température d'émission des vapeurs et non de celle de l'inflammation de ces vapeurs, les mots « au-dessous de 35 degrés » sont placés, dans le nouveau texte, après le mot « émettant ».

Il y a lieu de remarquer que l'emploi des liquides émettant au-dessous de 35 degrés des vapeurs inflammables n'est interdit que pour l'éclairage et le chauffage des locaux; il s'ensuit que l'emploi de chalumeaux à essence pour le travail des métaux reste autorisé.

Le troisième alinéa nouveau autorise, pour l'amenée du gaz aux appareils d'éclairage et de chauffage, l'emploi de tuyaux qui ne soient ni métalliques, ni enveloppés de métal, à la condition qu'ils soient protégés efficacement par une matière incombustible. Il appartiendra aux inspecteurs d'apprécier dans chaque cas d'espèce si le revêtement incombustible protège efficacement les tuyaux contre des fuites pouvant provoquer des incendies ou des explosions.

L'ancien texte du cinquième alinéa exigeait que les appareils d'éclairage portatifs eussent une « base » stable et solide. On a exprimé la crainte que cette prescription ne parut exclure les appareils d'éclairage suspendus. Pour rendre impossible cette interprétation restrictive, le nouveau texte remplace le mot « base » par le mot « support ».

Art. 17, § b. (*Consignes pour le cas d'incendie*). — Le nouveau texte stipule expressément dans le premier alinéa que c'est exclusivement « dans l'intérêt du sauvetage du personnel » que des mesures sont imposées par le décret aux chefs d'établissement pour combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie. Sans doute, ces mesures peuvent servir en même temps à la conservation des immeubles où est occupé le personnel, ainsi que des objets mobiliers et des marchandises qui garnissent ces immeubles. Mais les prescriptions du décret ne s'étendent pas et ne sauraient légalement s'étendre aux mesures de conservation des locaux et du matériel auxquelles ne serait pas liée la sécurité du personnel.

L'ancien alinéa 3 du paragraphe *b* portait que la consigne devait prescrire des *essais* périodiques destinés notamment à constater que le matériel d'extinction et de sauvetage est en bon état. Cette disposition a été critiquée : on a fait observer que l'essai de certains matériels d'extinction risquerait d'occasionner des détériorations aux marchandises ou au matériel, ou de rendre inutilisable ce matériel : ce serait le cas notamment de certains extincteurs automatiques qui consistent dans une canalisation obturée de distance en distance par des bouchons fusibles garantis par les constructeurs. C'est pour tenir compte de cette observation que le nouveau décret porte « visites et essais périodiques » et non plus seulement « essais périodiques ».

Art. 20. — Le nouveau décret ajoute aux prescriptions dont il peut être accordé dispense par le Ministre du Travail, les prescriptions de l'article 16, § *a*, dernier alinéa, et de l'article 16, § *b*, avant-dernier alinéa. Ce dernier alinéa vise la largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des pièces et celle des couloirs conduisant aux escaliers. On a pensé qu'une tolérance pouvait être nécessaire dans les anciens établissements où l'élargissement des passages et couloirs qui n'auraient pas la largeur minimum exigée serait pratiquement impossible, mais sous la réserve

habituelle que la sécurité des travailleurs est assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le décret.

Je vous adresse ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire pour les fonctionnaires placés sous vos ordres.

Circulaire du 20 juillet 1911 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels [1].

Le Parlement, par l'article 95 de la loi de finances du 14 juillet 1911, a décidé que le bénéfice du repos hebdomadaire accordé aux ouvriers et employés par la loi du 13 juillet 1906 serait étendu aux clercs des études, dans les offices ministériels.

Le législateur a confié, en outre, aux chambres de discipline le soin d'assurer, sous le contrôle du parquet, l'application de la nouvelle loi.

Dans tous les offices ministériels, quels qu'ils soient, les clercs ont donc droit, désormais, à un repos hebdomadaire d'une durée minima de vingt-quatre heures consécutives (art. 1er de la loi de 1906), et ce repos, sauf les exceptions prévues à l'article 2 de la même loi, doit être donné le dimanche.

En signalant à toutes les chambres de discipline de votre ressort la disposition législative nouvelle, vous voudrez bien inviter leur président à prendre de suite toutes les mesures utiles pour que les prescriptions de la loi reçoivent immédiatement leur exécution.

Une enquête qui fut faite en 1910 a établi que le repos dominical était pratiqué d'une façon générale dans les offices ministériels. Elle a révélé, cependant, qu'un certain nombre d'études, surtout dans les communes rurales, avaient intérêt à ouvrir le dimanche. C'est, en effet, le dimanche que les clients, occupés durant la semaine, peuvent le plus facilement se rendre chez l'homme d'affaires; c'est aussi ce jour-là qu'il est le plus pratique de procéder aux adjudications mobilières ou immobilières, les amateurs y venant plus nombreux.

Il convient donc, par suite, tout en maintenant la règle générale que le repos doit avoir lieu le dimanche, d'aviser les notaires, huissiers ou autres officiers ministériels que, si l'intérêt de leur clientèle l'exige, il leur est loisible de recourir aux dispositions spéciales des articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906 et de demander au préfet l'autorisation de fixer à un autre jour que le dimanche le repos hebdomadaire de leur personnel.

La faculté pour les officiers ministériels d'invoquer les articles 2 et 8 de la loi de 1906 a été, d'ailleurs, formellement exprimée dans la séance de la Chambre des députés du 13 avril 1911, tant par mon prédécesseur que par les auteurs de l'amendement devenu l'article 95 de la loi de finances de 1911.

Au cas où l'application de la loi se heurterait à des résistances, vous auriez soin de m'en faire part immédiatement et de me proposer les sanctions nécessaires.

Vous trouverez, ci-joints, des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour chacun de vos substituts, qui auront à en communiquer les termes non seulement aux chambres de discipline des officiers publics et ministériels de leur arrondissement, mais aux greffiers de 1re instance et de paix, ainsi qu'aux officiers publics ou ministériels, avoués, commissaires-priseurs ou autres ne relevant pas d'une chambre de discipline.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

---

[1] Adressée aux procureurs généraux près la Cour d'appel.

Circulaire du 8 septembre 1911 du Ministre du Travail sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels [1].

L'article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est ainsi conçu :

« La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable aux clercs des études dans les offices ministériels.

« Les chambres de discipline assureront, sous le contrôle du parquet, l'exécution « du paragraphe précédent. »

Cet article doit être interprété en ce sens que toutes les dispositions de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire sont applicables aux clercs des études dans les offices ministériels, à l'exception des articles 11 à 16 relatifs à la constatation et à la sanction des infractions à la loi. C'est aux chambres de discipline qu'il appartient, sous le contrôle du parquet, de constater et de réprimer, avec leurs moyens ordinaires, les contraventions aux dispositions de la loi sur le repos hebdomadaire qui pourraient être relevées à la charge des officiers ministériels.

Cette interprétation ressort avec évidence de la discussion à laquelle l'article 95 précité a donné lieu au Parlement. C'est ainsi que, dans la 2e séance du 7 juillet 1911, M. Dominique Delahaye, l'auteur de l'amendement qui est devenu l'article 95, en expliquait la portée en ces termes :

« Je ne demande pas en ce moment l'intervention des inspecteurs du travail ni « celle des officiers de police judiciaire. Pour le début, tout au moins, l'application « par les chambres de discipline, avec leurs moyens ordinaires, sous le contrôle du « parquet, est le meilleur moyen d'éviter les difficultés de début.

« S'il fallait plus tard, ce que je ne pense pas, recourir aux officiers de police « judiciaire, ce serait l'objet d'une nouvelle disposition légale. »

Il en résulte que les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail n'ont pas à intervenir dans les études des officiers ministériels pour y faire respecter la loi sur le repos hebdomadaire. S'ils reçoivent des plaintes signalant des infractions à cette loi qui se produiraient dans les études, ils devront les retourner à leurs auteurs en faisant connaître à ceux-ci que, seules, les chambres de discipline sont qualifiées pour recevoir les plaintes de ce genre et leur donner, sous le contrôle du parquet, la suite qu'elles comportent.

Quant aux autres dispositions de la loi du 13 juillet 1906, elles sont toutes applicables aux clercs des études des offices ministériels.

Ainsi que l'indique M. le Garde des Sceaux dans la circulaire qu'il a adressée le 20 juillet 1911 aux procureurs généraux et qui est reproduite ci-après, les clercs ont droit désormais dans tous les offices ministériels, quels qu'ils soient, à un repos hebdomadaire d'une durée minima de 24 heures consécutives, et ce repos, sauf les exceptions prévues à l'article 2 de la même loi, doit être donné le dimanche.

En particulier, l'article 95 de la loi du 13 juillet 1911 n'a apporté aucune dérogation aux articles 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906. Il appartient donc aux préfets de recevoir et d'instruire, conformément audit article 8, les demandes qui pourront leur être adressées, en vertu desdits articles, par des officiers ministériels.

Les préfets devront notamment consulter sur ces demandes le Conseil municipal de la localité où se trouve le siège de l'étude, ainsi que la Chambre de commerce de la région. En l'absence de syndicats patronaux de la profession, les préfets devront prendre l'avis des chambres de discipline, qui sont expressément visées par

---

[1] Adressée aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires du travail.

l'article 95 de la loi du 13 juillet 1911. Il y aurait, en outre, intérêt à ce que les préfets consultassent, à défaut de syndicats ouvriers, les associations formées entre clercs d'officiers ministériels et déclarées en vertu de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Circulaire du 31 juillet 1911 du Ministre du Travail relative à l'application du repos hebdomadaire dans les beurreries, fromageries et laiteries industrielles [1].

En vous invitant à considérer comme assujetties aux lois sur le travail et, notamment, à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire les beurreries, fromageries et laiteries industrielles, la circulaire ministérielle du 25 octobre 1908 vous prescrivait, pour déterminer le caractère industriel des établissements de cette nature, «de tenir compte tant de l'importance et de la consistance du personnel que du caractère industriel plus ou moins marqué de l'installation elle-même et du travail».

Il résulte de l'enquête à laquelle mon prédécesseur a fait procéder au mois de mars dernier dans les différentes circonscriptions que ces instructions y ont reçu des interprétations parfois très diverses.

Il m'a paru, en conséquence, qu'il était nécessaire de préciser les instructions du 29 octobre 1908, d'une part en ce qui concerne la distinction à faire entre les laiteries, beurreries et fromageries qui ont un caractère industriel et celles qui n'ont qu'un caractère agricole, et, d'autre part, en ce qui touche les conditions dans lesquelles doit être appliquée aux premières la loi sur le repos hebdomadaire.

I. — Tout d'abord, les laiteries, beurreries et fromageries ne sauraient être *a priori* considérées comme des établissements agricoles par le seul fait qu'elles traitent un produit agricole : le lait. L'origine agricole des matières premières ne suffit pas pour donner aux transformations dont elles sont l'objet un caractère agricole, de nature à les soustraire, dans tous les cas, à l'application des lois règlementant le travail industriel. C'est ainsi que la jurisprudence a toujours considéré ces lois comme applicables aux distilleries, sucreries et autres établissements traitant des produits agricoles, lorsque ces établissements sont distincts des exploitations agricoles elles-mêmes.

Par contre, lorsque la transformation que fait subir un agriculteur aux produits récoltés dans son exploitation est nécessaire pour tirer parti de ces produits, cette transformation fait corps avec l'exploitation agricole elle-même et les lois réglementant le travail n'y sont pas applicables. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, rendu à l'occasion de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, loi dont le champ d'application est identique à celui de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire (*Bulletin de l'Inspection du Travail*, 1910, p. 248).

Si l'on fait application de ces principes aux laiteries, beurreries et fromageries, il s'ensuit que la fabrication du beurre ou du fromage, effectuée dans une ferme, pour tirer parti du lait qui y est recueilli, ne doit pas être considérée comme travail industriel soumis aux lois sur le travail, alors même que cette fabrication serait opérée à l'aide d'un outillage mécanique.

Par contre, si la laiterie, beurrerie ou fromagerie constitue un établissement distinct de l'exploitation ou des exploitations agricoles d'où provient le lait qui y est

---

[1] Adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail.

traité, la transformation du lait dans cette laiterie, beurrerie ou fromagerie devient incontestablement un travail industriel soumis aux lois qui réglementent le travail industriel.

Peu importe que le lait transformé dans cette laiterie, beurrerie ou fromagerie, le soit au profit des exploitants chez lesquels ce lait a été recueilli. Il résulte en effet de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1901, déjà cité dans la circulaire du 29 octobre 1908, que le caractère industriel d'un travail « est indépendant du but dans lequel il est organisé; que ce caractère dépend uniquement de sa nature propre et de son objet ». Et c'est par application de ce principe que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt récent du 25 juin 1910, que le caractère coopératif d'une laiterie n'était pas suffisant à lui seul pour la soustraire à l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire (*Bulletin de l'Inspection du Travail*, 1910, p. 146).

Tels sont les critériums d'après lesquels vous devrez décider si une laiterie, beurrerie ou fromagerie doit être, ou non, considérée comme industrielle et comme telle, soumise aux lois sur le travail.

II. — Parmi les lois sur le travail applicables aux beurreries, fromageries, laiteries industrielles et commerciale, seule la loi sur le repos hebdomadaire rencontre encore des difficultés sérieuses d'application dans certains de ces établissements.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que les beurreries, fromageries, laiteries sont admises à donner, de droit, le repos par roulement en vertu de l'article 3, 1°, de la loi du 13 juillet 1906, qui accorde cette faculté à la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Ce mode de repos permet d'assurer le fonctionnement continu de ces établissements tous les jours de la semaine.

Le roulement peut être facilement organisé dans les établissements importants où le personnel est assez nombreux pour se relayer, soit qu'il existe plusieurs ouvriers pour chaque spécialité, soit qu'un même ouvrier puisse remplacer, un jour par semaine, un camarade d'une autre spécialité.

Il semble résulter de l'expérience qu'il suffit que l'établissement ait cinq ouvriers, non compris le directeur et le comptable, pour que le repos hebdomadaire puisse y être donné régulièrement et intégralement.

Quant aux établissements occupant moins de cinq personnes, l'organisation du roulement se heurte à des difficultés pratiques.

L'importance de leur personnel, dont chaque unité est généralement spécialisée dans un certain genre de travail, n'est pas suffisante pour que les ouvriers puissent se remplacer les uns les autres. D'autre part, ces petits établissements, qui sont presque tous organisés sous la forme coopérative, dont la situation à l'égard de la loi sur le repos hebdomadaire n'a été fixée que par la circulaire du 29 octobre 1908 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1910, ont pu, de bonne foi, croire jusqu'à présent qu'ils échappaient, en tant que coopératives, à l'obligation du repos hebdomadaire.

Pour cette double raison, il y a lieu d'apporter certains ménagements dans l'application à ces établissements de la loi du 13 juillet 1906.

La loi elle-même a d'ailleurs prévu, à son article 5, § 4, que, dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée pourrait être remplacé par deux repos d'une demi-journée représentant ensemble la durée d'une journée de travail. Il convient de faire une très large application de cette disposition aux petites laiteries. Le service devra obtenir de ces établissements qu'ils avancent, deux fois par semaine, dans la mesure du possible, l'heure habituelle de la sortie de chacun des ouvriers qui y sont employés.

Au cas où ce résultat serait obtenu en hâtant la marche du travail, de façon à avancer la sortie générale de tout le personnel, ces petites laiteries, beurreries et fromageries industrielles pourront se borner à inscrire sur le registre de roulement, qu'elles doivent tenir aux termes du décret du 24 août 1906, l'heure de la fin du travail pour chacun des jours de la semaine.

Je vous adresse ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire destinés aux inspecteurs départementaux placés sous vos ordres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Loire (*suite*). — A Saint-Étienne, dans l'industrie *rubannière*, qui compte 40 maisons occupant 4,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, aussi les salaires ont-ils été en baisse. On a fait 10 heures par jour, comme au 1er trimestre 1911. L'état mauvais de cette industrie tiendrait à ce qu'il n'est rien fait pour son amélioration, notamment au point de vue de la transformation du matériel.

Dans les *tissus et matières textiles*, la situation serait de plus en plus mauvaise, et l'activité eu travail a été encore moindre qu'au 2e trimestre 1910, et il y a eu beaucoup de chômage au cours du 2e trimestre 1911; les salaires tendraient encore à baisser.

Dans les *cycles* de Saint-Étienne et du bassin de la Loire, qui comptent 50 établissements occupant de 4,000 à 5,000 ouvriers, il n'y a pas eu de changement quant à l'abondance du travail par rapport au 2e trimestre 1910 et au 1er de 1911; les salaires tendraient à la hausse. On compte 3 ou 4 établissements nouveaux.

Dans les *transports*, qui comptent 20 maisons occupant 100 ouvriers, le travail est à peu près stationnaire, mais peu brillant, sans chômage sensible; la main-d'œuvre est plutôt rare; le personnel ouvrier gagne environ 135 francs par mois en moyenne. Il y a quelques essais de traction automobile qui sont tentés pour des services spéciaux.

Dans l'*horticulture*, qui compte 31 maisons occupant 150 ouvriers, il n'y a pas eu de changement.

A Roanne, d'après le conseil de prud'hommes, le travail, dans la principale industrie de la région, qui est le tissage mécanique de cotonnades, s'est considérablement ralenti comparativement au trimestre correspondant de 1910. Les pareurs n'ont été occupés que : en avril, 42 heures par semaine, avec 8 p. 100 de chômeurs; en mai, 48 heures, avec 5 p. 100 de chômeurs; en juin, 48 heures, avec 7 p. 100 de chômeurs. Les tisseurs, en avril, 42 heures par semaine, avec 24 p. 100 de chômeurs; en mai, 48 heures, avec 15 p. 100 de chômeurs; en juin, 42 heures, avec 17 p. 100 de chômeurs.

Les ouvriers menuisiers de Roanne, au nombre de 80 environ, se sont mis en grève le 19 juin, réclamant une augmentation de salaire. 45 d'entre eux avaient repris le travail le 17 juillet, soit dans des ateliers leur ayant donné satisfaction, soit en dehors de Roanne. Les autres restèrent inoccupés.

Pour les autres professions l'activité était normale.

A Montbrison, dans l'*horticulture*, dont les 33 maisons occupent 50 ouvriers, le travail reste à peu près le même d'une année à l'autre; on a fait 72 heures par semaine pour un salaire quotidien (en hausse) de 6 francs par jour.

Au Chambon-Feugerolles, chez les fabricants de *limes*, il n'y a pas eu de changement.

A Rive-de-Gier, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y en a pas eu non plus.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux.

Haute-Loire. — PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (1er semestre 1911). — Au Puy, dans la manufacture des *casquettes*, il n'y a pas eu de chômage pendant le semestre; la main-d'œuvre a répondu aux besoins. Dans la *bonneterie*, il n'y a pas eu de changement.

A Monastier, dans le *dévidage et le moulinage des soies*, la main-d'œuvre a fait défaut.

A Brives-Charenton, dans la *poterie*, deux établissements ont cessé de fonctionner. Cette industrie serait en train de disparaître. La main-d'œuvre fait défaut. Dans la *tuilerie*, il y a eu de l'activité pendant le dernier trimestre, cette saison étant la plus active, la main-d'œuvre inférieure a été en excès. Dans la *minoterie*, qui compte 3 usines, la production a été faible dans les derniers temps du semestre, à cause de la sécheresse qui a tari en partie la force hydraulique; les salaires mensuels varient entre 90 et 120 francs. La main-d'œuvre est abondante.

A Espaly-Saint-Marcel, dans la *chaux*, la production a été moyenne, sans chômages; la main-d'œuvre à peine suffisante. Il n'y a pas de changement dans la *malterie*.

A Vals, dans la *tannerie*, la production et la vente ont été moyennes; la main-d'œuvre en juste proportion. Dans le *moulinage de la soie*, il ne reste plus qu'un établissement sur deux; la production et la main-d'œuvre donnent la même réponse que pour la tannerie. Même constatation pour la ciergerie, qui compte 2 établissements.

A Vergonghem, dans l'industrie *minière*, qui occupe 400 ouvriers, nombre suffisant, la production a été active; les salaires sont de 3 fr. 50 à 5 francs par jour. Il y a eu du chômage causé par un incendie; l'outillage a subi des transformations ou améliorations.

A Sainte-Florine, l'outillage se transforme aux verreries de Mizecoste, d'où renvoi d'une centaine d'ouvriers; la fabrication mécanique remplacera totalement avant peu la fabrication à la main. Les mines ont subi un chômage forcé à la suite d'un incendie des lavoirs, et il y a eu un arrêt de production. Les salaires, à la verrerie, sont les suivants : 1 fr. 50 pour les enfants qui débutent; 2 fr. 50 à 3 francs pour les femmes et les manœuvres; de 5 à 10 francs pour les verriers. Dans les mines, on gagne 3 francs à 3 fr. 50 à l'extérieur et 5 francs à l'intérieur.

A Brioude, dans les *fonderies d'antimoine*, la société « Franco-italienne » qui occupait une quarantaine d'ouvriers ne fonctionne plus; dans les autres établissements la production a été moyenne.

A Langeac, dans l'*extraction de houille et la métallurgie*, qui compte 2 établissements, la main-d'œuvre fait défaut, et les salaires ouvriers tendent à croître. La production de la houille a baissé par suite du manque du personnel: la production et la vente métallurgiques ont été moyennes.

A Yssingeaux, la production du *ruban*, a été faible, en raison de la défaveur de la mode. Elle a été active dans l'article faulx. Le chômage s'est maintenu dans l'industrie du ruban entre 40 et 50 p. 100.

Loire-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES (année 1910). — Dans les *sucres*, par suite des hauts cours du disponible, nos raffineries ont dû réduire au strict minimum leur travail pendant la période de janvier à septembre, et se débarrasser parfois à des conditions fort onéreuses de tous leurs stocks, afin de réduire au minimum la perte qu'ils auraient dû subir en conservant leurs approvisionnements nouveaux. La demande de raffinés s'est très sérieusement ralentie également. Toutes ces circonstances ont apporté un trouble profond dans la fabrication et dans la clientèle; et le personnel ouvrier en a sérieusement souffert par suite du licenciement ou de réductions d'heures de journées.

La seconde période plus calme, comprenant les mois d'octobre, novembre et décembre, a permis à nos usines de reprendre leur marche à peu près normale; elles ont pu augmenter leur fabrication dans des proportions assez considérables; malheureusement les inondations dont le port de Nantes a eu à souffrir ont entravé pendant un certain temps le travail des raffineries au grand dommage du personnel ouvrier.

La raffinerie de Chantenay dont la transformation est complètement achevée, donne maintenant des produits irréprochables et très recherchés, grâce au matériel moderne et important qu'elle vient d'installer.

Dans les *conserves alimentaires*, l'année 1910 a été pour les fabricants une année de production moyenne. La pêche à la sardine n'a donné que des résultats moyens et les cours se sont maintenus assez élevés. La pêche des petits maquereaux n'a été abondante que sur la

côte de Penmarch, grâce à l'emploi des filets tournants. La pêche du thon a donné des résultats normaux.

L'usage des machines à sertir les boîtes se généralise dans les usines de Bretagne et de Vendée, et leur permet d'employer de plus grandes quantités de poissons; les cours deviennent, par suite, plus réguliers.

Les cultures ayant eu à souffrir de gelées tardives et de la sécheresse, la récolte des petits pois a été, dans les environs de Nantes, peu importante. Celle des haricots verts a été abondante et l'objet d'une grande demande de la part des industriels. Ceux-ci continuent à encourager la culture des tomates, qui prend chaque année de plus en plus d'extension.

Les industriels nantais ont été assez heureux dans les adjudications de bœuf conservé pour l'armée, ce qui leur a permis de prendre dans la région 7,000 bœufs environ, au grand profit des agriculteurs.

Dans les *salaisons*, l'Administration de la Guerre a fait pour la 3e fois un essai de conserves de porc rôti de 100,000 kilogrammes. Quatre fabriques de Nantes ont concouru. L'Administration, tout en exprimant sa satisfaction, a décidé d'attendre trois ans pour s'assurer de la conservation et faire entrer ce produit dans les approvisionnements réguliers.

Cette industrie exprime le désir que la Marine fasse fabriquer par l'industrie privée, et que la Guerre passe, soit en porc salé, soit en porc rôti, d'importants marchés pour entretenir la vitalité de cette industrie.

L'importation du *riz* à Nantes, a atteint 30,000 tonnes au lieu de 27,000 en 1900. (Nantes et Saint-Nazaire).

La *confiserie*, qui a pris un développement appréciable, a eu une marche normale en 1910. Les *biscuiteries de luxe* ont été particulièrement actives sauf en fin d'année, où cette industrie a été un peu contrariée par l'arrêt qu'ont eu à subir deux usines de Nantes par suite de l'inondation.

Les produits des *beurreries* proviennent toujours de la Loire-Inférieure, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Vendée, et pour les beurres fins, de l'Anjou et de la Touraine, où de gros établissements travaillent de 50,000 à 60,000 litres de lait par jour. L'exportation par Nantes et Saint-Nazaire a été de 312,100 kilogrammes en 1910, contre 280,700 kilogrammes en 1909.

Il a été exporté en 1910, sur Nantes et Saint-Nazaire, 3,183,500 kilogrammes d'œufs, contre 2,352,200 kilogrammes en 1909.

La production des *bières* s'est élevée à 65,000 hectolitres contre 60,000 en 1909.

Dans la *minoterie*, la société des Moulins nantais continue à moudre annuellement 200,000 quintaux de blés qu'elle tire habituellement de la région; mais pendant le dernier trimestre 1910, elle a dû employer des blés étrangers en raison de la mauvaise récolte du pays.

Les *marais salants* ont produit 12,117,100 kilogrammes de sels, contre 17,678,300 kilogrammes en 1909, et 43,205,900 kilogrammes en 1908.

La *culture maraîchère* compte 800 établissements; de plus, 400 environ font la culture mixte des légumes et des céréales. Chaque établissement occupe, en moyenne, outre la famille de son propriétaire, deux hommes et une femme comme aides. Les expéditions se font sur Paris, la province et l'Angleterre. Les maraîchers nantais se plaignent des délais de transports qui leur sont appliqués par les Compagnies de l'Ouest et d'Orléans. Ils se plaignent aussi de l'impossibilité où ils se trouvent de se procurer de la nicotine des manufactures de l'État pour le traitement des arbres fruitiers et celui de la vigne.

Il a été mis à l'eau à Nantes, 18 navires de toute espèce, donnant un tonnage brut de 1,772 tonneaux; à Saint-Nazaire, 3 navires jaugeant brut 1,544 tonneaux. La Société des Ateliers et Chantiers de la Loire effectuait les travaux suivants :

Un bateau baliseur, un vapeur, une drague à godets, un remorqueur, une machine de 3,500 chevaux pour paquebot, deux porteurs de 375^{m3}, d'une force de 500 chevaux, des pompes de relèvement du plan d'eau des bassins de Saint-Nazaire et des appareils de manœuvre du pont tournant dudit port, et enfin un dock de relevage pour sous-marins.

Ces divers travaux ont occupé un nombre moyen d'ouvriers et employés de 800 environ.

La Société des Ateliers et Chantiers de Bretagne, indépendamment des améliorations commencées en 1909 et achevées en 1910 a procédé à l'installation dans ses chantiers d'une station de compresseurs et du matériel nécessaire pour le rivetage pneumatique, et au

raccordement, par voie ferrée de son atelier de constructions mécaniques avec la gare de l'État.

Les travaux terminés comportent : un paquebot de 800 passagers « Le Trouville »; les essais de la machinerie d'épuisement de la forme de radoub du port de commerce de Brest; les travaux d'allongement du bateau-porte de la forme n° 2 du port de Lorient; un kiosque en acier pour le submersible « Q 82 »; un nombre important de machines et de chaudières marines; 4 turbines à vapeur de terre, système Rateau, de 300 à 1,000 chevaux; 26 pompes de divers diamètres; 4 chalands; 2 turbo-soufflantes de 155 chevaux; 2 appareils distillatoires pour deux bâtiments de guerre; 2 réchauffeurs d'eau d'alimentation; et nombre d'appareils, de travaux d'usinage et de réparation rentrant dans le cadre des productions courantes de ses chantiers et ateliers.

Parmi les travaux en cours (1911), on mentionne *Fourche* et *Faulx*, contre-torpilleurs à turbines, système Rateau, Chantiers de Bretagne, de 75 mètres de longueur, 745 tonneaux de déplacement et 12,500 chevaux de force, dont l'achèvement aura lieu au cours de l'année.

Quatre contre-torpilleurs pour la République Argentine, jaugeant 950 tonneaux. Deux d'entre eux sont sous-traités comme coques à la Société Dyle et Bacalan.

Des machines et chaudières de divers types et différentes puissances.

Plusieurs lots de grosses turbines à vapeur et terre et de turbo-pompes.

La transformation du chalutier « Occident » en navire-hôpital.

Des réparations importantes, notamment à 7 porteurs de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Enfin de nombreux projets, tant pour la France que pour l'Étranger, remis en cours de préparation.

En outre, la Société des Ateliers et Chantiers de Bretagne a reçu la commande du contre-torpilleur *Magon* d'une construction et d'une puissance semblables à celles du *Fourche* et du *Faulx*, et du bâtiment poseur de mines *Le Cerbère*.

L'effectif naval du port de Nantes était au 1er janvier 1910 :

En vapeurs, de.....	32,131 tonneaux.
En voiliers, de.....	182,317 —

Et au 1er janvier 1911 :

En vapeurs, de.....	32,043 tonneaux.
En voiliers, de.....	180,776 —

On estime à 380,000 kilogrammes les cordages fabriqués dans la circonscription de Nantes.

Dans les établissements métallurgiques, la production de 1910 en *acier laminé, tôles minces et fers blancs*, s'est élevée à 12,410 tonnes. Elle a occupé 1,000 ouvriers.

Malgré la concurrence anglaise, la production en fer blanc est de plus en plus active, grâce aux débouchés des 12 fabriques de boîtes qui dépendent de la Société et absorbent les 2/3 de la production.

Les *Forges de Basse-Indre* ont dû cesser en 1910 la fabrication des petits fers marchands laminés (ronds, carrés et plats) par suite de la concurrence des usines du Nord, mieux outillées et mieux placées et contre lesquelles les premières ne pouvaient lutter. Elles ont compensé cette perte en mettant en marche la fabrication des tôles fines, minces, recuites en vases clos.

Les *fonderies et laminoirs de Coueron* ont eu un mouvement général de 50,000 tonneaux et ont occupé 830 ouvriers à l'usine.

Dans la *fonderie de cuivre*, l'outillage du moulage mécanique au moyen de presses hydrauliques, permet une production annuelle de 400 à 500 tonnes de pièces de petites et moyennes dimensions (pouvant atteindre comme poids unitaire jusqu'à 1,300 kilogr.). Ces pièces sont livrées brutes aux ateliers mécaniques qui en font l'usinage, ou remises à l'atelier d'ajustage, formant la deuxième partie de l'établissement, où elles sont transformées en appareils de robinetterie ou de petite mécanique de toute nature.

L'aluminium est livré pur, en lingots, des usines hydro-électriques des Alpes-de-Maurienne.

Le personnel qui comporterait, en pleine activité, 120 à 130 mouleurs et ajusteurs, était limité à 80 ouvriers, vu le contre-coup du ralentissement de la construction automobile.

Les aciéries nantaises ont eu du chômage, par suite des inondations, notamment fin janvier, fin février, puis enfin du 24 novembre au 12 décembre. La fabrication a été fortement gênée, ou même complètement arrêtée pendant plus de six semaines.

Dans les *fers et aciers*, l'année 1910, dont les débuts s'annonçaient comme très favorables, n'a pas réalisé les espérances du commerce sidérurgique.

Les *fers blancs* ont vu renaître une véritable ère de prospérité, due surtout à la situation très brillante du marché anglais, dont le stock a été insuffisant pour satisfaire la demande mondiale.

Dans la *fabrication des boîtes métalliques*, le rendement, d'une façon générale, a été meilleur qu'en 1909, car si la pêche à la sardine a été presque nulle en Bretagne, elle a été régulière et forte en Vendée. Le thon seul a été pêché en grosses quantités et il y a eu de gros arrivages à Concarneau, entre autres ports, qui ont constitué une compensation au défaut de pêche de la sardine en Bretagne.

1,200 à 1,500 ouvriers des deux sexes forment le personnel des fabriques de boîtes métalliques à Nantes. La fabrication de la boîte mécanique s'est étendue et devient presque générale.

Le *tissage mécanique de toile* a beaucoup souffert dans les derniers mois de l'année du manque de matières premières, occasionné par la défectuosité des transports. Le tissage de coton emploie environ 200,000 kilogrammes de matière première. Le personnel est variable, suivant le nombre de métiers en marche.

La fabrique de *crin frisé* a été très active, grâce à d'importantes commandes remises par des ateliers de construction de voitures de chemin de fer, et à des débouchés dans les constructions maritimes.

Dans les *feutres*, des commandes régulières ont permis d'occuper très largement le personnel ouvrier.

L'année 1910 n'a été brillante, ni pour la *tannerie*, ni pour la *corroierie*. Quelques industriels ont réduit momentanément leur mise en tannerie et congédié une partie de leur personnel. On pense que 1911 verra s'établir l'équilibre à peu près normal si impatiemment attendu depuis quelques années.

Dans les *chaussures*, la production a été très régulière; elle présente, dans le 2e semestre, une augmentation de 10 p. 100 environ sur le 2e semestre 1909. Les variations dans le personnel employé se manifestent plutôt de saison à saison, en raison de la nature même de cette industrie.

Dans la *savonnerie*, la fabrication peut être évaluée à 18 millions 1/2 de kilogrammes de savon de toilette. La demande a été régulière, avec une augmentation normale de 5 p. 100 sur l'année dernière, mais les résultats ont été médiocres par suite de la hausse sur les matières premières.

Dans l'*huilerie*, sur 19,800 tonnes de graines triturées en 1910, environ 18,500 tonnes sont montées à Nantes et ont été déchargées directement au wharf des acheteurs. Le nombre des ouvriers et ouvrières employés à l'huilerie sont au nombre de 140 environ, et le chiffre d'affaires peut être évalué, entrée et sortie réunies, à 16 millions de francs. La consommation des tourteaux de Nantes a été satisfaisante dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, de la Mayenne et de la Vendée; difficile dans les autres départements français.

Les savonneries de la région de Nantes ont produit environ 800,000 kilogrammes de glycérine.

Dans l'ensemble, le commerce des engrais a conservé toute son activité pendant l'année 1910.

Le traitement des os, qui trouve un grand débouché aussi bien dans notre région qu'à l'étranger pour la multiplicité de ses produits, se maintient dans une situation très favorable. La fabrication des boutons d'os occupe 100 ouvriers ou ouvrières, ces dernières chargées du triage et de l'empaquetage. Le perçage des boutons se fait automatiquement à l'aide de petites perceuses capables de débiter chacune 25 masses, soit 45,000 boutons par 10 heures de travail.

Dans la fabrication du *papier*, l'usine d'Autière (Vendée) occupe environ 410 ouvriers et employés pour une production annuelle de 12,000 à 13,000 tonnes de papiers divers.

L'usine de Chantenay (cellulose) produit une moyenne annuelle de 15,000 à 16,000 tonnes de pâte chimique de bois.

Une grande partie de la pâte fabriquée est transformée en papier dans les usines d'Autière et de Chantenay; le surplus est expédié en France à des papetiers qui en ont l'emploi.

L'usine de papier de Chantenay a eu des arrêts causés par la double inondation de 1910; toutefois sa production a atteint 8,000 à 9,000 tonnes.

Le nombre total des ouvriers employés à Chantenay (cellulose et papeterie) est d'environ 500, y compris les femmes.

Dans la *fabrication des meubles*, le second semestre a présenté une activité assez grande pour rendre la main-d'œuvre très demandée et un peu plus chère. La production a été normale, sauf pour les sculpteurs, victimes de la mode du meuble orné de bronzes.

Le nombre des ouvriers du meuble et décoration résidant à Nantes, peut être évalué à 850.

L'industrie du meuble disparaîtrait presque complètement des régions nantaises. Nantes fabrique encore, mais la production italienne de sièges à bas prix atteint la corporation des menuisiers en fauteuils et celle des sculpteurs déjà éprouvée par la mode des bronzes. Il y a aussi la crise de l'apprentissage, qui sévit également chez les doreurs, tourneurs, tapissiers, etc.

Le mouvement général de la navigation des ports de la Loire, en 1910, a donné, pour les entrées : 4,084 navires et 1,841,589 tonnes; et pour les sorties : 4,034 navires et 1,745,803 tonnes.

Le port de Nantes entre dans ces chiffres pour 902 navires chargés et 681,952 tonnes à l'entrée, et 408 navires et 231,250 tonnes à la sortie (long cours).

En 1892 il d'y avait que 6 navires d'un tirant de 5 mètres et au-dessus ayant accédé aux quais; en 1910 il y en a eu 436.

D'après les syndicats patronaux, à Nantes, dans la *cordonnerie*, la situation a été la même qu'en 1909 à pareille époque; on a fait 54 heures par semaine. Cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite par les maîtres bottiers des régiments. Chez les *bourreliers-selliers*, au nombre de 84 occupant 120 ouvriers, il n'y a pas eu de changement; on a fait 66 heures. La machine à coudre se vulgarise.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, la situation générale du travail était stationnaire, et le personnel occupé réduit au strict nécessaire, mais on escomptait une reprise prochaine par suite de commandes nouvelles et importantes faites aux chantiers de constructions navales. Les travaux en cours de l'usine électrique et des Forges et Ateliers de l'Ouest se poursuivaient dans des conditions normales; le nombre des ouvriers occupés dans les ateliers tendait à s'accroître. La proportion générale des chômeurs était évaluée à 25 p. 100. Le travail du port était aussi satisfaisant que possible, car une grève d'une durée de près d'un mois a fait subir du ralentissement.

Loiret. — A Pithiviers, chez les *tourneurs chaisiers*, il n'y a pas eu de changement; cette industrie se plaint de la concurrence qui lui est faite de la part des étrangers. A Gien, chez les maréchaux-ferrants, au nombre de 44 occupant 27 ouvriers, le travail s'est ressenti du mauvais état de la culture en 1910 et a été par suite moins abondant qu'en 1909. Les salaires sont de 50 à 60 francs par mois, nourri et logé. Cette industrie subirait une crise aigüe, le recrutement de la main-d'œuvre étant très difficile, à cause de la médiocrité des salaires. A Chatenoy, dans les *outillages agricoles et de battages*, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 70 heures par semaine. Les salaires seraient augmentés de 300 à 600 francs par an.

Lot-et-Garonne. — A Agen, dans les *pêcheries*, le fermage direct au profit de l'État a diminué dans la section centrale du bassin de la Garonne. Les engins à vapeur employés dans la partie inférieure du fleuve ont appauvri la production. Les bassins de pisciculture atténuent dans une certaine mesure l'appauvrissement des cours d'eau non navigables, ni flottables, mais au point de vue des ressources de l'alimentation, en espèces d'eau douce, les résultats sont très minimes, comparés avec ceux des grandes pêcheries de l'Océan et de la Méditerranée.

Maine-et-Loire. — A Angers, dans la *vannerie*, le travail a été moins abondant qu'en

1909 à pareille époque, et sa durée a diminué sur le 1er trimestre 1910, en raison de la morte-saison : on faisait 60 heures par semaine fin juin.

Manche. — A Granville, chez les armateurs de la *grande pêche*, il n'y avait pas de chan gement, les navires étant sur les lieux de pêche. — Chez les *hôteliers*, au nombre de 18 occupant 180 employés, l'activité a été la même qu'en 1909 à pareille époque; les salaires seraient en hausse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHERBOURG ET DE VALOGNES (1910). — L'exportation des grès quartzites a subi encore en 1910 une diminution qui s'élève à 3,000 tonnes, attribuée à la concurrence des matériaux allemands, belges et anglais, à une production considérable pour les travaux de la rade de Cherbourg, et aussi à des grèves trop fréquentes qui ont interrompu l'exploitation. Cependant une économie très appréciable de main-d'œuvre, due à l'installation d'une gare pour l'embarquement, permet d'espérer une prochaine amélioration des conditions de la concurrence et, par suite, d'une reprise des expéditions en Angleterre.

Les industries du bâtiment auraient eu des résultats satisfaisants si elles n'avaient pas été paralysées par le manque d'ouvriers, lesquels deviennent de plus en plus rares, faute d'apprentissage.

Les ateliers de grosse chaudronnerie, de forge et fonderie, ont été bien alimentés de travaux, le personnel s'en est maintenu sans changement. Il en est de même pour la fabrication des machines agricoles. La minoterie ne compte plus qu'un établissement à Cherbourg.

Deux appontements en ciment armé ont été achevés dans l'avant-port, une 3e voie ferrée pour le service des paquebots transatlantiques a été établie, et les nouveaux bâtiments de la future gare maritime ont été commencés, pour être terminés au cours de l'année.

D'autres travaux, dragages, déroctage du port, forme de radoub, mis à l'étude, feront l'objet d'un programme sur lequel la Chambre devait prendre une décision au mois de mars 1911.

Dans la *petite pêche*, l'année 1910 a été mauvaise quant à la quantité, mais le prix de vente a été assez élevé, notamment pour le hareng, dont la pêche a été presque nulle, ce poisson n'ayant paru sur la côte que dans les mois de novembre et de décembre.

Dans l'arrondissement de Valognes, la préparation des beurres continue à être pour Valognes et la région une industrie et un commerce prospères. Les cinq minoteries de l'arrondissement continuent à fonctionner normalement. Les résultats de la pêche n'ont été fructueux sur aucun des points du quartier maritime de la Hougue, mais, comme à Cherbourg, le poisson a été vendu très cher. Le hareng et le maquereau ont encore moins donné en 1910 que les années précédentes. La diminution du nombre de bateaux et des hommes d'équipage s'est accentuée considérablement : elle est de 164 pour les premiers et de 437 pour les seconds.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 septembre.)

1. — Ain. — A Bourg, 2.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

2. — Aisne. — A Laon, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes*.

A Château-Thierry, travail non satisfaisant, 48 h., chez les *ouvriers en instruments de musique*.

A Guise, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.

A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* travail médiocre, 56 h., chez les *tullistes en guipure;* travail plus abondant, 48 h., chez les *employés de l'habillement;* 1.9 p. 100, 60 h., à l'Association amicale des *employés*.

A Mennevret, pas de chômeurs, chez les *bûcherons*.

Au Nouvion, 23 p. 100, 72 h., chez les *bûcherons*.

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*
A Bert, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*
A Bourbon-l'Archambault, 50 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*
A Commentry, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs.*
A Saint-Yorre, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sourciers.*
Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Buxières-les-Mines; 11 p. 100, travail satisfaisant, à Courlandon; pas de chômeurs, 60 h., à Meillard, à Molinet.
Chez les *bûcherons :* 66.6 p. 100, travail non satisfaisant, à Franchesse; 71 p. 100, 72 h., à Limoise; 40 p. 100, 78 à 84 h., à Lusigny; 71 p. 100, 70 h., à Mercy; pas de chômeurs, 60 h., à Montbeugny, à Pouzy-Mézangy; 79 p. 100, travail non satisfaisant, à Souvigny; 80 p. 100, 42 h., à Saint-Plaisir; pas de chômeurs, 60 h., à Vaumas; travail non satisfaisant, 50 p. 100, à Ygrande.

4. — Alpes (Basses-). — A Digne, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

5. — Alpes (Hautes-). — A Gap, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*ameublement.*

6. — Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 48 à 72 heures, chez les ouvriers de *l'éclairage (gaz et électricité)*; 6.8 p. 100, 85 h., chez les *préparateurs en pharmacie.*
A Antibes, 58 p. 100, 24 h., chez les *ouvriers du port.*
A Cannes, travail stationnaire, 60 h., chez les *ouvriers du livre.*
A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*
A Grasse, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typo-lithographes.*
A Menton, travail non satisfaisant, 96 h., chez les *garçons cochers.*
A Vallauris, pas de chômeurs, 60 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire;* 19 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* 14.3 p. 100, 50 h., chez les *engobeuses de poterie;* 8.3 p. 100, 60 h., chez les *journaliers de poterie;* 29 p. 100, 60 h., chez les *charretiers.*

7. — Ardèche. — A Privas, 18.8 p. 100 de chômeurs, 36 et 54 heures, chez les *typographes.*
A Annonay, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *papetiers;* 10 p. 100, 30 h., chez les *mégissiers de rivière;* 18 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *peintres et plâtriers.*

8. — Ardennes. — A Charleville, 45.5 p. 100 de chômeurs, 45 à 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 75 à 85 h., chez les *camionneurs.*
A Daigny, 14.8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers de l'industrie lainière.*
A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs.*
A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*
A Hiraumont-en-Rocroi, 7 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*
Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

9. — Ariège. — A Arignac, 13 p. 100, 60 heures, chez les *plâtriers.*
A Lavelanet, 6.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

10. — Aube. — A Troyes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes;* chômage général, deux et trois jours par semaine, chez les *ouvriers en chaussures;* travail non satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie textile;* 6.7 p. 100, travail stationnaire, chez les *tonneliers et garçons de chaix;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce.*

11. — Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers et pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés de commerce*

et d'industrie; pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés de commerce;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison.*

A Narbonne, travail satisfpisant, 66 h., chez les *boulangers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers du bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : pas de chômeurs, 49 h. 1/2, à Boutenac; 20 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs, 56 h., à Cuxac-d'Aude; 28 p. 100, 48 h., à Fabrezan; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; pas de chômeurs, 54 h., à Lézignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Montlaur; pas de chômeurs, 56 h., à Narbonne; pas de chômeurs, 42 h., à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs, à Pézens; pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Marcel; pas de chômeurs, à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Decazeville, pas de chômeurs, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Millau, 66 p. 100, 36 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 20 p. 100, 45 h., chez les *palissonneurs en couleur;* 60 p. 100, 55 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *gantiers;* 6.6 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail moins abondant, chez les *pêcheurs;* 2.2 p. 100, de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers des abattoirs;* 17.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* 5.7 p. 100, 56 et 60 h., chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* 6.8 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs.*

16 p. 100, travail satisfaisant, chez les *calfats et perceurs;* 3.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 10 p. 100, 50 à 60 h., chez les *maçons;* 24 p. 100, 40 à 60 h., chez les *paveurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carreleurs;* 20 p. 100, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*

10 p. 100, 48 h., chez les *marins inscrits maritimes* indépendants; 8.2 p. 100, 91 h., chez les *capitaines au long cours;* 12 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* 0.7 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers des enclos de bois.*

1.1 p. 100, 60 h., chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs, 78 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* 4.1 p. 100, 72 h., chez les *chauffeurs automobilistes.*

A Aix, travail satisfaisant, 60 h., chez les *pâtissiers-cuisiniers;* 4.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* travail moins abondant, au syndicat mixte des *voitures.*

A Arles, 14 p. 100, 55 h., dans l'*habillement.*

A Aubagne, 16.4 p. 100, chez les *tonneliers-barriqueurs.*

A Berre, 32 p. 100, travail moins abondant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, pas de chômeurs, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, 33 p. 100, 45 h., chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 48 h., à Gardanne; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Valdonne.

14. — Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *employés.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, travail médiocre, dans le *bâtiment.*

A Falaise, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

A Grandcamp-les-Bains, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Honfleur, 93 p. 100, 25 h., chez les *charbonniers.*

A Isigny, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment,* chez les *couvreurs-zingueurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce.*

A Trouville, 2 p. 100, 60 à 70 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

16. — Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* et chez les *charpentiers.*

A Cognac, 10.8 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de chômeurs, 63 à 72 heures, chez les ouvriers des *engrais chimiques.*

A Rochefort, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 35 h., chez les *arrimeurs,*

A la Tremblade, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers ostréicoles et agricoles.*

18. — Cher. — A Bourges, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *employés.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

Au Chautay, 58 p. 100, 60 h., chez les *journaliers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers,* chez les *maçons.*

A Graçay, pas de chômeurs, dans le *bâtiment.*

A la Guerche, travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Jouet-sur-l'Aubois, travail satisfaisant, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 71 p. 100, 69 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancergues, pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

A Sancoins, pas de chômeurs 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, 41 p. 100, 60 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Saint Florent, 43 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Léger-le-Petit, 33 p. 100, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; 4 p. 100, 66 h., à Beaurenard; 80 p. 100, travail non satisfaisant, à Bruère-Allichamps; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; 30 p. 100, 54 h., à Civray; travail satisfaisant, 60 h., à Feux; pas de chômeurs, 60 h., à Groises; 33 p. 100, 66 h., à Ivoy-le-Pré; 37.5 p. 100, 48 h., à Jouet-sur-l'Aubois; 13.3 p. 100, 60 h., à Lapan; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Menetou-Couture; 15.4 p. 100, 60 h., à Mornay-Berry; 40 p. 100, 60 h., à Plou-Brouillaumon; 50 p. 100, 60 h., à Sancergues; 24 p. 100, 60 h. à Sarrue; pas de chômeurs, 66 h., à Saint-Bouize; travail non satisfaisant, 72 p. 100, à Saint-Christophe; 15 p. 100, 60 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *cordonniers.*

A Brive, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 12.5 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 57 h., chez les *employés de commerce.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 15.8 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *chaussure;* pas de chômeuses, travail moins abondant, chez les *blanchisseuses;* 5.7 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs;* 0.25 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 5.5 p. 100, travail satisfaisant, plus abondant, chez les *machinistes-accessoiristes.*

A Corcelles-les-Citeaux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *bûcherons.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

23. — Creuse. — A Aubusson, 5 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

A Guéret, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment*.

24. — Dordogne. — A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment*.

A Bergerac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs 70 h., chez les *employés*.

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-approprieurs*,

25. — Doubs. — A Besançon, travail satisfaisant, 40 heures, chez les *tailleurs d'habits*, pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres*.

A Badevel, 60 h., chez les *horlogers et ouvriers sur métaux*.

A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers*.

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.

A Verrières-de-Joux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *horlogers*.

26. — Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en cuirs et peaux;* travail moins abondant, non satisfaisant, chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *bijoutiers*.

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *chapeliers-approprieurs*.

A Bourg-les-Valence, pas de chômeurs, 60 h., chez les *plâtriers*.

A Saint-Restitut, 21 p. 100, 40 h., chez les *carriers*.

27. — Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, 11.8 p. 100 de chômeurs, 84 à 96 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* 34 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.

A Châteaudun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes*.

29. — Finistère. — A Brest, chômage général, chez les *confectionneuses d'effets militaires*.

A Audierne, 91 p. 100 de chômeurs, travail moins abondant, chez les *ferblantiers-boîtiers*.

A Concarneau, travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte) de la rue de la Croix.

A Douarnenez, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs;* 47 p. 100, 30 h., chez les *soudeurs-boîtiers*.

A Guilvinec, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ferblantiers-boîtiers*.

A Morlaix, 10 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens*.

A Ploëmeur, 91 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boîtiers*.

A Pont-l'Abbé, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *peintres en bâtiment*.

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *travailleurs des transports;* chômage général, chez les *coltineurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *employés d'assurances*.

A Aramon, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers*.

A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Durfort, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *fileuses en soie*.

A Estréchuse, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *fileuses*.

A Jonquières-Saint-Vincent, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Sauve, 15.3 p. 100, 60 h., chez les *bonnetiers*.

A Saint-Hippolyte, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers agricoles;* travail non satisfaisant, 50 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 10.7 p. 100, 60 h., dans la *filature de soie*.

A Saint-Quentin-la-Poterie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers agricoles*.

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs*.
A Uchaud, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles*.
Au Vigan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en soie*.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* chômage général, dans la *chaussure militaire;* 2.8 p. 100, 50 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 1.1 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 7.7 p. 100, chez les *fabricants de colliers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers du bois;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *monteurs de galoches;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* 2.4 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *infirmiers*.

33. — Gironde. — A Bordeaux, pas de chômeurs, 66 à 72 heures chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 48 à 66 h., chez les *porteurs et porteuses de pain;* 8.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100, 96 h., chez les *garçons de cuisine*.
Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection*.
16 p. 100, chez les *scieurs de long;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *charrons et forgerons;* 1 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* 1.35 p. 100, 60 à 65 h., chez les *ajusteurs mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* 10 p. 100, 60 h., chez les *mineurs et terrassiers;* 3.6 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons;* 23 p. 100, 60 h., chez les *peintres en bâtiment;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *potiers;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *garçons cochers;* 20 p. 100, 60 h., chez les *clercs d'huissiers*.
A Camarsac, travail non satisfaisant, 65 h., chez les *carriers*.
A Carcans, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *résiniers* (mixte).
A Comblanes, 20 p. 100, 70 h., chez les *travailleurs de terre*.
A Libourne, 3.2 p. 100, 66 h., dans l'*éclairage;* travail moins abondant, 48 h., chez les *ouvriers du port*.
A Podensac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs mécaniques*.
A Soulac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *fermiers et résiniers*.
A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 h. chez les *carriers*.
A Talais, travail non satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes*.

34. — Hérault. — A Montpellier, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres froides;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs*.
A Cette, 14 p. 100, 54 à 60 h., chez les *métallurgistes*.
A Balaruc-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., chez les *pétroliers*.
A Bédarieux, 13.6 p. 100, 60 h., chez les *carriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 6 p. 100, 60 h., chez les *plâtriers*.
A Béziers, 13,3 p. 100, 54 h., chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.
A Bouzigues, pas de chômeurs, 50 h., chez les *marins-pêcheurs*.
A Graissessac, pas de chômeurs, 54 et 60 h., chez les *mineurs*.
A Lodève, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons*.
A Mèze, pas de chômeurs, 112 h., chez les *charretiers*.
A Pézenas, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 24 p. 100, travail passable, chez les *charretiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce*.
En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: pas de chômeurs, 54 h., à Abeilhan; 17 p. 100, travail satisfaisant, à Adissan; 25 p. 100, 48 h., à Aspiran; pas de chômeurs, 48 h., à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; pas de chômeurs, 48 h., à Causses-et-Veyran; pas de chômeurs, 54 h., à Cazouls-l'Hérault; pas de chômeurs, 48 h., à Fontes; pas de chômeurs, 48 h., à Mèze; pas de chômeurs, 54 h., à Mudaison; pas de chômeurs, 48 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; pas de chômeurs, 48 h., à Saint-Pargoire; pas de chômeurs, 36 h., à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, 1.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *ouvriers du livre;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *contremaîtres du bâtiment;* 16 p. 100, 66 h., chez les *cochers.*

A Dinard, 25 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*

36. — Indre. — A Neuvy-Pailloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apiculteurs.*

A Paudy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Pruniers, 46 p. 100, 60 heures, chez les *bûcherons.*

A Vendœuvres, 25 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Vouillon, 14 p. 100, 66 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *passementiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs en soie.*

38. — Isère. — A Grenoble, 5.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100, 30 h., chez les *gantiers;* travail satisfaisant, chez les *coiffeurs.*

A Gières, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gantiers.*

A Izeaux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Moirans, 5 p. 100, 50 à 55 h., chez les *tisseurs.*

A Montalieu-Vercieu, travail satisfaisant, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 51 h. au fond, 60 h. au jour, chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Renage, travail satisfaisant, 96 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail satisfaisant, 60 h., chez les *galochiers.*

A Vienne, 8 p. 100, 60 à 65 h., dans l'*industrie textile;* travail non satisfaisant, 30 à 50 h., chez les *chapeliers,* 12 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes,* chez les *ouvriers en voitures,* chez les *mouleurs en fer,* chez les *peintres-plâtriers.*

39. — Jura. — A Dôle, 40 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers en tuyaux de pipes.*

A Lavans, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tourneurs (bois).*

A Morez, pas de chômeurs, 72 à 96 h., chez les *lunettiers.*

A Saint-Claude, pas de chômeurs, 55 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude (bois);* 4.2 p. 100, 66 h., chez les *employés.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, 9.5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ypographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Dax, pas de chômeurs, 60 h., chez les*employés de commerce.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers :* pas de chômeurs, 72 h., à Azur; travail satisfaisant à Capbreton; 2.2 p. 100, 80 h., à Castets-des-Landes; pas de chômeurs, 84 h., à Escource; pas de chômeurs, 70 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Léon, à Lesperon; pas de chômeurs, 80 h., à Mézos; pas de chômeurs, 60 h., à Mimizan; pas de chômeurs, 60 h., à Onesse-Laharie; travail satisfaiant, 60 h., à Seignosse; pas de chômeurs, 60 h., à Soustons, à Sainte-Eulalie-en-Born; travail satisfaisant, 70 h., à Vielle-Saint-Girons.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, 60 heures, chez les *typographes.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, 3,5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, graveurs et lithographes;* 65 p. 100, 40 h., chez les *chefs d'ateliers bobineurs à façon (rubans);* 25 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *ouvriers des fonderies, forges et aciéries;* 2.5 p. 100, 60 à 65 h., chez les *mécaniciens-électriciens;* 20 p. 100, 60 h., chez les *maçons;* 5.9 p. 100, travail non satisfaisant, chez

les *employés de commerce;* 1.1 p. 100, 48 à 60 h., chez les *voyageurs de commerce;* 11.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, travail non satisfaisant, 54 et 60 h., chez les *typographes;* 0.9 p. 100, 60 h., dans les *cuirs et peaux;* 3.6 p. 100, 50 h., dans l'*industrie textile;* 9.3 p. 100, 50 h., chez les *pareurs;* 1.3 p. 100, 60 h., chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 h., hez les *menuisiers,* chez les *charpentiers,* chez les *ouvriers en voitures;* chez les *mouleurs en métaux,* chez les *tailleurs de pierres,* chez les *maçons,* chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tourneurs-mouleurs en poterie;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *employés.*

A Bussières, 20 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en soie.*

A Charlieu, chez les *ouvriers en soierie:* 12 p. 100, 60 h., pour le tissage mécanique et 12 p. 100, 72 à 75 h., pour le tissage à bras.

A Chazelles, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en chapellerie;* pas de chômeurs 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Feurs, pas de chômeurs, 60 h. (*menuisiers*) et 66 h. (*maçons*), dans le *bâtiment.*

A Firminy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Rive-de-Gier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

A Sail-sous-Couzan, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales.*

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 70 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers* (mixte).

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 54 h., à Saint-Genest-Lerpt; pas de chômeurs, 60 h., à Villars.

43. — Haute-Loire. — A Espaly, 60 heures, chez les *chaufourniers.*

A Monistrol-sur-Loire, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *passementiers.*

A Saint-Didier-la Séauve, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Saint-Just-Malmont, 48 p. 100, 66 h., dans l'*industrie textile.*

Aux Villettes, 60 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers.*

A Yssingeaux, 4 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers.*

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, travail non satisfaisant, 4.2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *marins du commerce et pêcheurs;* 42.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *plâtriers;* travail assez satisfaisant, 25 p. 100, chez les *marins-pilotes;* travail satisfaisant, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 52 h. (port) et 63 h. (mer), chez les *officiers-mécaniciens-navigateurs.*

A Blain, travail passable, 72 h., dans le *bâtiment.*

45. — Loiret. — A Orléans, 5.3 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *travailleurs du gaz et de l'éclairage électrique;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs et chemisiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* 2.3 p. 100, chez les *employés.*

A Montargis, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers.*

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons:* 53 p. 100, 72 h., à Autry-le-Châtel; 62 p. 100, travail non satisfaisant, à Batilly; 54 p. 100, travail non satisfaisant, à Bray; pas de chômeurs, 66 h., à Champoulet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Châtenay, à Chevilly; 33 p. 100, 60 à 66 h., à Dammarie-en-Puisaye; travail satisfaisant, 66 h., à Gien; 20 p. 100, 72 h., à Lorris; 53 p. 100, 60 h., à Ouzouer-sur-Loire; 22 p. 100, 70 h., à Ouzouer-sur-Trézé; 10 p. 100, travail non satisfaisant, à Traînon; 29 p. 100, travail non satisfaisant, à Vieilles-Maisons; 31 p. 100, 60 h., à Vitry-aux-Loges.

46. — Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres et tapissiers.*

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*; 41 p. 100, 60 h., chez les *boulonniers.*

A Lavardac, 7.3 p. 100, 60 h., chez les *bouchonniers.*

A Nérac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *camionneurs;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés.*

A Villeneuve, travail passable, 60 h., chez les *charpentiers.*

48. — Lozère. — Au Mas-d'Orcières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, 3.3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers.*

Au May-sur-Evre, pas de changement, chez les *tisserands.*

A la Saguinière, pas de chômeurs, 72 h., chez les *tisserands.*

A Saint-Léger-sous-Cholet, travail moins abondant, chez les *tisserands.*

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre.*

A Valogne, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre.*

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en pelleterie.*

A Reims, pas de chômeurs, 72 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *imprimeurs en papiers peints;* 2.6 p. 100 chez les *employés* (syndicat libre).

A Baslieu, pas de chômeurs, 30 h., chez les *pelletiers.*

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers.*

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons.*

52. — Marne (Haute). — A Chaumont, travail normal, chez les *mégissiers-palissonneurs.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons.*

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers.*

53. — Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre.*

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 4.6 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 5.5 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail satisfaisant, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *décorateurs sur verre et céramistes;* pas de chômeurs, 72 à 80 h., chez les *garçons de magasin;* 0.37 p. 100, chez les *voyageurs de commerce;* travail non satisfaisant, 91 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Dieulouard, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries.*

A Lunéville, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* travail non satisfaisant, 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs.*

56. — Morbihan. — Au Bono, travail non satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins-pêcheurs.*

A Carnac, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

Au Palais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes.*
A Pontivy, 16.6 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

57. — Nièvre. — A Nevers, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes,*
A Cossaye, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*
A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.*
A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment,*
En ce qui concerne les *bûcherons :* 36 p. 100, 60 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; 80 p. 100, 60 h., à Arquian; 95 p. 100, 66 h., à Azy-le-Vif; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; pas de chômeurs, 60 h., à Billy; 50 p. 100, travail non satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; 50 p. 100, 72 h., à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champlemy; 45 p. 100, 72 h., à Champvert; pas de changement à la Chapelle-Saint-André; pas de chômeurs à Ciez; 33 p. 100, 66 h., à Cossaye; 25 p. 100, travail non satisfaisant, à Devay, à Donzy; pas de chômeurs, à Entrains; 32 p. 100, 54 h., à Fertrève; 39 p. 100, 54 h., à la Fermeté; chômage général, à Montambert-Tannay; 75 p. 100, 75 h., à Montaron; 70 p. 100, 54 h., à Montigny-aux-Amognes; chômage général, à Nannay; pas de chômeurs, 50 h., à Nantilly; 40 p. 100, 60 h., à Nolay; 50 p. 100, 50 h., à Parigny; 24 p. 100, travail non satisfaisant, à Perroy; travail moins abondant, 60 h., à Raveau; 66 p. 100, 50 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps; 28 p. 100, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; chômage complet, à Sainte-Colombe, 7.2 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; 35 p. 100, 48 à 50 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 25 p. 100, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; 40 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; 50 p. 100, 60 h., à Vielmanay; 80 p. 100, 66 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *boulangers;* 3.2 p. 100, 54 à 57 h. 1/2, dans l'*industrie du livre;* 9.1 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-tailleurs;* 7.7 p. 100, 50 à 55 h., chez les *presseurs en confections;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en pierres blanches;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *tailleurs de pierres bleues;* 50 p. 100, travail satisfaisant, chez les *calorifugeurs;* 2 p. 100, 84 h., chez les *ouvriers de la voirie;* 2 p. 100, 72 h., chez les *voyageurs de commerce.*
A Armentières, pas de chômeurs, 72 h., chez les *brasseurs;* travail passable, 54 h., chez les *typographes;* 0.57 p. 100, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à l'Association syndicale de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale fraternelle de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 30 h., à la Chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* 3.4 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs en fer et en cuivre;* pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *garçons de magasin.*
A Cambrai, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *plafonneurs.*
A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée,*
A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes,*
A Escautpont, pas de chômeurs, 48 h., chez les *verriers à vitres.*
A Dunkerque, pas de changement, chez les *charpentiers-menuisiers.*
A Ferrière-la-Grande, 2 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*
A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs.*
A Halluin, 3 p. 100, 30 h., chez les *travailleurs du bois.*
A Hautmont, pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes.*
A Jeumont, pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes,*
A Louvroil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes,*
A Marpent, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*
A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*
A Roubaix, travail satisfaisant, 60 et 72 h., chez les *jardiniers;* 5 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* 1.8 p. 100, 54 h., chez les *papetiers-régleurs;* 5.8 p. 100, 60 h., à la chambre

syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 30 p. 100, 50 h., chez les *ouvriers du lisage;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* 10 p. 100, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment;* travail passable, 85 h., chez les *coiffeurs.*

A Sars-Poteries, travail satisfaisant, 60 h., chez les *verriers.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 7 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Sin-le-Noble, pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *mineurs.*

A Tourcoing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du tapis;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tapissiers en grosse moquette;* 1.5 p. 100, 63 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* 2.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 25 p. 100, 60 h., chez les *peintres.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 48 h., chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 63 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc. : travail non satisfaisant, 48 h., à Fourmies; 3.6 p. 100, 60 h., à la Gorgue; 6 p. 100, 46 h., à Halluin; 10 p. 100, 60 et 75 h., à Haspres; pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale textile, et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union textile, à Houplines; 58 h. à Nieppe; 75 h., travail satisfaisant, à Quiévy; travail satisfaisant, 60 et 63 h., à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 9.7 p. 100, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail assez satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 à 60 heures, chez les *brossiers-tablettiers;* 12.5 p. 100, 60 h.. dans le *bâtiment.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 h., chez les *comptables et employés.*

A Hermes, pas de chômeurs, 45 à 63 h., chez les *ouvriers des scieries mécaniques.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Mouy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *coupeurs-brocheurs-couseurs de chaussures.*

A Saint-Germer, pas de chômeurs, 50 h., chez les *verriers.*

A Saint-Jean-aux-Bois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* 4 p. 100, 50 h., au syndicat de l'*industrie cotonnière;* travail non satisfaisant, 50 h., au syndicat indépendant de l'*industrie cotonnière;* travail satisfaisant, au syndicat mixte des *couturières;* pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, 2.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens brevetés de la marine marchande;* travail satisfaisant chez les *marins-pilotes.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 h., chez les *gaziers;* 2.3 p. 100, 60 h., à la corporation du *bâtiment.*

A Étaples, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, 11.4 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Richebourg-l'Avoué, 5.2 p. 100, 50 h., dans l'*industrie textile.*

A Sailly-sur-la-Lys, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

A Wizernes, pas de chômeurs, 75 h., chez les *papetiers.*

62 — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 20 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les *cuisiniers;* travail moyen, 22 p. 100, chez les *limonadiers;* 7.7 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 21 p. 100, 105 h., chez les *cochers.*

A Singles, pas de chômeurs, 48 à 54 h., chez les *mineurs.*

A Thiers, pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

A Volvic, travail satisfaisant, 60 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 3.6 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers-mécaniciens.*

A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Bayonne, 8 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes;* travail non satisfaisant, 35 h., chez les *tailleurs.*

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Oloron-Sainte-Marie, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *sandaliers.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 4.8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 14.3 p. 100, 60 h., chez les *ébénistes.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 12.5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 8.7 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 80 p. 100, 25 à 30 h., chez les *tailleurs d'habits;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* pas de changement, chez les *ferblantiers-plombiers;* 11.9 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 32 p. 100, 72 h., chez les *cercliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* pas de chômeurs, 48 h., à Corneilla-del-Vercol, à Estajel; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Félix-d'Aval; 10 p. 100, 48 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; pas de chômeurs, 48 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

Chez les *mineurs:* pas de chômeurs, 48 h., à Ria; 13 p. 100, 48 h., à Taurinya.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, pas de chômeurs, 105 heures, chez les *garçons bouchers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 2.7 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 2.3 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 3.5 p. 100, 54 h., chez les *conducteurs typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *cartonniers de luxe;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *tisseurs* et chez les *voiliers-bâcheurs;* 1.7 p. 100, 60 h., chez les *chapeliers.*

6.9 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 86 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble);* 4.5 p. 100, 60 h., chez les *futiers en articles de voyage;* 5.7 p. 100, 60 h., chez les *brossiers.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* travail satisfaisant, 60 h., dans la *céramique;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *biseauteurs-miroitiers.*

Travail non satisfaisant, 72 h., chez les *cochers* (mixte); 3.3 p. 100, 66 h., chez les *emballeurs de soieries;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 1.3 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 0.66 p. 100, travail moins abondant, chez les *sténographes commerciaux;* situation calme, chez les *employés de la soierie;* 26.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 1.8 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, travail non satisfaisant, 50 à 55 h., chez les *tisseurs.*

A Collonges-au-Mont-d'Or, travail satisfaisant, 60 h., chez les *agriculteurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 66 à 70 h., chez les *métallurgistes.*

A Grandris, 2 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Neuville, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *manœuvres.*

A Thisy, 30 p. 100, 45 à 50 h., chez les *tisseurs.*

A Vénissieux, 50 p. 100, 54 h., chez les *verriers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Épinac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mineurs.*
A Mesvres, travail non satisfaisant, 80 h., chez les *sabotiers.*
A Montceau-les-Mines, travail non satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *mineurs.*
A Palinges, 3 p. 100, 60 à 66 h., chez les *carriers-cimentiers.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 3.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers;* 22 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en voitures;* 4 p. 100, 66 h., chez les *métallurgistes;* 5 p. 100, 60 à 66 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers;* 5.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *coiffeurs.*
A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (mixte).
A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes,* chez les *maçons* et chez les *plâtriers et peintres.*
A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières.*

72. — Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*
A Scionzier, pas de chômeurs, 52 h., chez les *horlogers.*
A Taninges, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *jardiniers* (rue de Harlay).
4.1 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 1 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 1.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *compagnons et stagiaires boulangers;* 3.7 p. 100, 80 h., chez les *cuisiniers* (rue J.-J. Rousseau); travail non satisfaisant, 70 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 3.5 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 4 p. 100, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 8.3 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers;* 15.9 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés d'hôtels;* travail satisfaisant, plus abondant, à la Centrale des *limonadiers;* 12 p. 100, travail satisfaisant, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 7.4 p. 100, 48 h., chez les *employés des Halles centrales* (*volaille et gibier*); 15.7 p. 100, chez les *fondeurs-margariniers.*
3 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale *typographique;* 0.19 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.65 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.68 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 0.95 p. 100, à l'*Union lithographique;* 5.2 p. 100, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* 11.8 p. 100, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers du timbre en caoutchouc.*
29 p. 100, 48 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail non satisfaisant, chez les *cordonniers-bottiers;* travail peu abondant, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 96 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*
Pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les travailleurs de l'*habillement;* pas de chômeuses, 60 à 70 h., chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail non satisfaisant, chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); 17.6 p. 100, travail médiocre, chez les *couturières à domicile;* 0.7 p. 100, travail satisfaisant, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *passementiers à la main;* pas de chômeurs, 40 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers en chapeaux mécaniques.*
10.8 p. 100, 60 h., à la « Solidarité » des *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* 5 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers du siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h. chez les *compagnons charrons;* 0,43 p. 100, 60 h., chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *pipiers;* 40 p. 100, travail 40 h., chez les *brossiers aveugles.*

8.3 p. 100, 54 à 60 h., chez les *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques;* 0.7 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); 3.4 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 2.6 p. 100, travail peu satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 0.8 p. 100, 60 h., à la section fraternelle *mécanique* de la *métallurgie* de la Seine; 2.8 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision;* 2.6 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie et petit bronze;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *grillageurs,* 15 p. 100, 60 h., chez les *soudeurs* et *apprêteurs en tubes de cuivre.*

1.4 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs du bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons indépendants;* 4.5 p. 100, 55 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *carreleurs faïenciers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *enduiseurs;* 12.5 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* 3.35 p. 100, 54 h., chez les *plombiers;* 12 p. 100, 60 h., chez les *fumistes en bâtiment;* 2.8 p 100, 60 h., chez les *biseauteurs polisseurs et argenteurs de glaces.*

2.9 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 11 p. 100, 70 h., chez les *laveurs de voitures;* 1.5 p. 100, à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 0.64 p. 100, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 4.8 p. 100, 54 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 9.2 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 0.98 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 1.95 p. 100, 60 h., chez les *dames employées de commerce;* 3.3 p. 100, à *l'Alliance sténographique;* 4.4 p. 100, chez les *employés du commerce et de la banque* (impasse Gombourt); 4.7 p. 100, 60 h., chez les *employés géomètres;* 0.65 p. 100, travail satisfaisant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* chômage général, chez les *clercs aux ventes mobilières;* 0.56 p. 100, 51 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail moins abondant, chez les *représentants de l'alimentation;* situation calme, chez les *placiers en fleurs et plumes;* 0.60 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 15 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); travail moyen, chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

Travail satisfaisant, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 13.8 p. 100 à l'«Abeille» (*gens de service*); 3.8 p. 100 au «Ménage» (*gens de maison*); 0.69 p. 100, chez les *employés* et *gens de maison des deux sexes* (rue du Bouloi); pas de chômeurs, chez les *gens de maison* (rue de Chazelles).

5.2 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 14.5 p. 100 chez les *gardes-malades;* 33.3 p. 100 à la *Solidarité artistique;* travail non satisfaisant, 48 h., au syndicat de la *danse;* 4.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *instituteurs privés* (rue de Bellechasse); pas de changement, chez les *masseurs aveugles.*

A Champigny, travail assez satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

A Suresnes, 9.2 p. 100, 45 à 50 h., chez les *imprimeurs sur étoffes.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 11 p. 100 de chômeurs, 102 à 108 heures, chez les *boulangers;* 2 p. 100, 50 h., dans l'*industrie textile;* travail stationnaire, 50 h., chez les *brossiers;* 31 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 0.4 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* 0.58 p. 100, à l'Union philanthropique des *employés;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *dessinateurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers-fleuristes;* 80 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *huiliers,* travail normal, 63 h., chez les *savonniers* et *pétroliers;* 0.6 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 46 p. 100, 48 h., chez les *voiliers;* 9.3 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 33 p. 100, travail stationnaire, chez les *camionneurs;* 50 p. 100, 36 h., chez les *charbonniers du port;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *dockers de la Compagnie Transatlantique.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers mécaniques.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cotonniers.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *employés.*

A Fécamp, pas de chômeurs, 50 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *couvreurs et zingueurs;* 60 h., chez les *comptables et employés.*

A Incheville, travail satisfaisant, 50 h., chez les *verriers.*

A Notre-Dame-de-Bondeville, pas de chômeurs, 55 h., chez les *imprimeurs à la main sur linoléum.*

A Romesnil, pas de chômeurs, 58 h., chez les *verriers.*

A Yvetot, travail satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Avon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers agricoles..*

A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Chelles, 25 p. 100, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Fontainebleau, 50 p. 100, travail moins abondant, dans le *bâtiment.*

A Lagny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Meaux, 41 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 h., dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, chez les *travailleurs du livre;* travail assez satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, travail satisfaisant, 78 h., dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *métallurgistes.*

A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*

A Noisiel, 48 h., (femmes) et 66 h., (hommes), chez les *chocolatiers.*

A Souppes, pas de chômeurs, 71 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons;* travail satisfaisant, 54 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 66 h., dans *habillement;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison (femmes).*

A Magny-en-Vexin, pas de chômeurs, 70 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Mantes, pas de chômeurs. 60 h., dans les *industries du livre.*

A Montmorency, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Orsay, 20 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Pontoise, 12 p. 100, chez les *boulangers.*

Au Raincy, pas de chômeurs, 66 h., dans le *bâtiment..*

A Saint-Germain-en-Laye. 38.5 p. 100, 90 à 105 h., ches les *boulangers.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, 10 p. 100, de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce.*

A Melle, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniciens.*

A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 60 à 65 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* chez les *lithographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *papetiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *serruriers;* travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment;* 2.5 p. 100 à l'Association des *employés;* travail satisfaisant, 60 à 66 h., au syndicat des *employés de commerce.*

A Abbeville, 28.5 p. 100, 50 à 60 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 55 h., dans le *bâtiment.*

79. — Tarn. — A Albi, 33. p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *cordonniers;* 25 p. 100, 60 h., chez les *charpentiers;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *terrassiers et manœuvres;* chez les *ouvriers des chaux et ciments.*

A Arthès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*

A Castres, pas de chômeurs, 47 h., chez les *boulangers;* 5 p. 100, 60 h., dans l'*industrie*

textile; travail non satisfaisant, 50 à 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* chez les *mouleurs en fer et cuivre.*

A Dourgnes, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ardoisiers.*

A Gaillac, pas de chômeurs, 72 h., chez les *travailleurs de terre et terrassiers;* travail non satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*

A Graulhet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mégissiers indépendants.*

A Mazamet, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*

A Rabastens, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, 1.6 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 95 p. 100, 30 h., chez les *charpentiers;* 4.2 p. 100, 84 h., chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A Ollioules, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons.*

A la Seyne, 66 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* 25 p. 100, 40 h., dans l'*habillement.*

A Bollène, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *boîtiers.*

83. — Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *menuisiers-charpentiers.*

A la Basse-Mine-de-Faymoreau, pas de chômeurs, 48 h., chez les *mineurs.*

A la Châtaigneraie, travail satisfaisant. 66 h., chez les *carriers et mineurs.*

Aux Épesses, 3.3 p. 100, 54 h., chez les *tisserands.*

A Évrunes, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 72 h., chez les *ouvriers forestiers.*

A Mortagne-sur-Sèvre, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands.*

A Noirmoutier, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (*mixte*).

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *balaitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *fabricants de colliers;* 25 p. 100, 50 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* 1.25 p, 100, 63 h., chez les *scieurs mécaniques;* travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment.*

A Chauvigny, travail satisfaisant, 66 h., chez les *carriers;* travail satisfaisant, 72 h., chez les *cordonniers.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 16 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 48 à 60 heures, dans l'*habillement;* 4.3 p. 100, 40 à 50 h., chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers;* 40 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 4.6 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 3.8 p. 100, travail non satisfaisant chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines;* 5.5 p. 100, 48 h., chez les *employés aux moufles crématoires;* 0.6 p. 100, 60 h., chez les *employés.*

Au Dorat, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maçons.*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Raon l'Étape, pas de chômeurs, 72 h., chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment*.

A Saulxures-sur-Moselotte, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *carriers*.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs, 60 h., à Bussang; travail non satisfaisant, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h., à Harsault; pas de chômeurs, 60 h., à Moyenmoutier; 60 h., à Plainfaing; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamp; pas de chômeurs, 50 h., à Remiremont; 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte; 33 p. 100, 60 h., à Saint-Dié; 1.6 p. 100, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, 1.4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 66 h., dans le *bâtiment*.

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail assez satisfaisant, 60 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lavau; 40 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ronchères; pas de chômeurs, 60 h., à Sommecaisse; travail non satisfaisant, 75 h., à Saint-Fargeau; pas de chômeurs, 66 h., à Saint-Martin-des-Champs; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Sauveur-en-Puisaye; 20 p. 100, 60 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A Alger, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *chaussure militaire;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *employés en quincaillerie*.

A Oran, 75 p. 100, 25 h., chez les *chargeurs et arrimeurs;* 37 p. 100, 84 h., chez les *employés;* pas de chômeurs, 78 h., chez les *coiffeurs*.

A Philippeville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *dockers*.

A Sidi-bel-Abbès, 7.2 p. 100, 60 h., chez les *boulangers*.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les neuf premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS:	1911. 1,000 francs.	1910: 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911: 1,000 francs.	DIMINUTION en 1911: 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,548,476	892,552	655,924	"
Matières nécessaires à l'industrie	3,426,132	3,212,471	213,661	"
Objets fabriqués	1,101,871	1,030,946	70,925	"
TOTAUX	6,086,479	5,135,969	940,510	"
AUGMENTATION en 1911			940,510	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	494,526	627,990	"	133,464
Matières nécessaires à l'industrie	1,416,928	1,443,649	"	26,721
Objets fabriqués	2,242,736	2,178,294	64,442	"
Colis postaux	339,306	340,986	"	1,680
TOTAUX	4,493,496	4,590,919	54,442	161,866
DIMINUTION en 1911			97,423	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX).— 1,353,763,600 francs du 1er janvier au 30 septembre 1911 contre 1,336,083,200 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 17,680,400 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Oct. 1910.	Sept. 1911.	Oct. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	30^{f} 62	61^{f} 12	52^{f} 75
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	44 37	69 00	70 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	62 87	75 50	73 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	114 12	98 00	92 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains).	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	//	76 87	//
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	//	162 50	//
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	156 25	151 75	152 75
Étain Banka, *idem.*	440 00	483 00	512 50
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	40 00	44 75	45 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	65 25	76 00	76 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	28 12	24 75	25 12
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 51	1 50	1 59
— veau, *idem*	2 09	2 34	2 10
— mouton, *idem*	1 99	2 11	2 06
— porc, *idem*	1 56	1 82	1 85

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'octobre 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale été avisé de la création de :

22 syndicats patronaux comptant 689 membres;
34 syndicats ouvriers comptant 4,328 membres;
1 union de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

4 syndicats patronaux comptant 113 membres;
18 syndicats ouvriers comptant 1,043 membres;
1 syndicat mixte comptant 50 membres;
1 union de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

3 en octobre; 5 en septembre; 11 en août; 9 en juillet; 6 en juin; 5 en mai; 1 en avril; 3 en mars; 1 en février; 2 en janvier 1911 et 9 antérieurement au 1er janvier 1911. Total : 57.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Calvados. — Union des **bourreliers** selliers de l'arrondissement de Lisieux et Pont-l'Évêque [21 mai 1911. — 38 membres]. Siège social : 122, rue de Caen, LISIEUX.

Charente-Inférieure. — Syndicat des entrepreneurs et patrons du **bâtiment** de Saintes et des arrondissements limitrophes [5 mars 1911. — 16 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, SAINTES.

Doubs. — Syndicat des négociants en **charbons** de Besançon [30 août 1911. — 9 membres]. Siège social : café de la Bourse, BESANÇON.

Drôme. — Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** de Valence et de la Drôme [7 janvier 1911. — 22 membres]. Siège social : café de la Paix, VALENCE.

Eure. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Conches [16 juin 1910. — 54 membres]. Siège social : café de l'Agriculture, CONCHES. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Damville [29 mars 1910. — 40 membres]. Siège social : DAMVILLE. — Syndicat **lainier** du département de l'Eure [14 janvier 1911. — 86 membres]. Siège social : 30, boulevard de la Buffardière, ÉVREUX. — Syndicat des **photographes** professionnels de l'Eure [9 novembre 1910. — 11 membres]. Siège social : 13, rue de la Préfecture, café de la Préfecture, ÉVREUX. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Rugles [20 mars 1910. — 38 membres]. — Siège social : RUGLES. — Syndicat du commerce des **boissons** du canton de Saint-André [22 mars 1911. — 88 membres]. Siège social : SAINT-ANDRÉ.

Gard. — Syndicat des patrons **camionneurs** de la ville de Nîmes [20 septembre 1911 — 32 membres]. Siège social : boulevard Gambetta, NÎMES.

Hérault. — Syndicat des marchands de **papiers peints** de Montpellier [10 août 1911. — 5 membres]. Siège social : 17, rue de la Loge, MONTPELLIER.

Isère. — Syndicat des **laitiers** de la commune de Tullins [16 août 1911. — 6 membres]. Siège social : Mairie, TULLINS.

Marne. — Association syndicale du commerce de **vins** de la Champagne [15 septembre 1911. — 42 membres]. Siège social : 30, rue Henri IV, REIMS.

Meurthe-et-Moselle. — Chambre syndicale de l'**ameublement** de Meurthe-et-Moselle [6 juillet 1911. — 24 membres]. Siège social : 40, rue Gambetta, NANCY.

Morbihan. — Syndicat des patrons **cordonniers** et marchands de chaussures réunis [12 juin 1911. — 27 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, LORIENT.

Nord. — Syndicat des entrepreneurs de **transports** par voie de terre, de Dunkerque et environs [1er juillet 1911. — 25 membres]. Siège social : 32, rue Nationale, DUNKERQUE.

Somme. — Syndicat des fabricants d'**eaux** et limonades gazeuses de la ville d'Amiens et de ses environs [13 mars 1911. — 6 membres]. Siège social : 63, rue Frédéric-Petit, AMIENS.

Vienne. — Syndicat d'amélioration de la production **mulassière** [11 février 1909. — 14 membres]. Siège social : Hôtel de Ville, CIVRAY.

Vosges. — Association syndicale des **médecins** de l'arrondissement de Neufchâteau [29 septembre 1909. — 20 membres]. Siège social : NEUFCHÂTEAU. — Chambre syndicale

du personnel de l'**éclairage** de Saint-Dié [21 juillet 1911. — 23 membres]. Siège social : 43, rue de la Ménautelle, SAINT-DIÉ.

Algérie. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** d'Oran et du département [3 avril 1911. — 63 membres]. Siège social : 46, boulevard Séguin, ORAN.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain. — Chambre syndicale de l'union des **tailleurs** de pierres et carriers de Villebois et des environs [9 avril 1909. — 190 membres]. Siège social : VILLEBOIS.

Allier. — Syndicat des **employés** de commerce et de bureau [26 mai 1911. — 15 membres]. Siège social : 56, rue des Potiers, MOULINS.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat libre des garçons **limonadiers**, restaurateurs et assimilés de la ville de Marseille [1er août 1911. — 47 membres]. Siège social : 12, quai du Canal, MARSEILLE. — Association syndicale et philanthropique pour les jeunes filles (**servantes**, cuisinières, femmes de chambre, bonnes d'enfant, etc.) [1er octobre 1911. — 21 membres]. Siège social : 35, rue Vacon, MARSEILLE.

Calvados. — Chambre syndicale des **employés** de magasin et similaires des deux sexes de Honfleur et de l'arrondissement [1er juin 1911. — 70 membres]. Siège social : hôtel Moderne, quai Paulmier, HONFLEUR.

Drôme. — Syndicat des ouvriers **lithographes** et parties similaires de Valence [1er juillet 1911. — 36 membres]. Siège social : Bourse du travail, Valence.

Eure. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires du canton de Breteuil et des cantons limitrophes [9 juillet 1911. — 50 membres]. Siège social : BRETEUIL.

Gironde. — Association des ouvriers opérateurs **cinématographiques** de France [6 août 1911. — 28 membres]. Siège social : 20, place Gambetta, BORDEAUX.

Hérault. — Association syndicale des artistes **musiciens** de Béziers [30 mai 1910. — 38 membres]. Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS.

Isère. — Syndicat des **employés** de commerce et de l'industrie [1er octobre 1911. — 20 membres]. Siège social : 24, rue Nicolas-Chorier, GRENOBLE.

Loire-Inférieure. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Basse-Indre [18 février 1911. — 600 membres]. Siège social : coopérative de Basse-Indre, INDRE. — Chambre syndicale des garçons et employés des entrepôts de **vins** et spiritueux de la ville de Nantes [19 juin 1911. — 90 membres]. Siège social : café de la Champagne, place de Bretagne, NANTES. — L'Indépendance, association syndicale des ouvriers **maçons** de la ville de Nantes [mai 1911. — 35 membres]. Siège social : 41, boulevard National, NANTES. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de la ville de Nantes [15 mai 1911. — 85 membres]. Siège social : 18, rue de Flandres, NANTES. — Syndicat de l'union des marins **pêcheurs** [16 août 1911. — 80 membres]. Siège social : café Choron, REZÉ.

Marne. — Syndicat des ouvriers **vignerons** de Cumières [24 août 1911. — 86 mem-

bres]. Siège social : CUMIÈRES. — Syndicat des ouvriers **vignerons** de Venteuil [2 octobre 1911. — 66 membres]. Siège social : VENTEUIL.

Nièvre. — Chambre syndicale des ouvrières **brocheuses**, plieuses et margeuses de Nevers [13 juin 1911. — 15 membres]. Siège social : 9, rue du Rivage, NEVERS.

Nord. — Syndicat indépendant des ouvriers du **bâtiment** et des industries annexes de Tourcoing et de ses cantons [19 juin 1911. — 58 membres]. Siège social : 4, place Thiers, TOURCOING.

Oise. — Syndicat ouvrier des **lamineurs**, tréfileurs et parties similaires de Bornel [29 août 1911. — 20 membres]. Siège social : BORNEL.

Pas-de-Calais. — Chambre syndicale des ouvriers du **port** de Calais [8 août 1911. — 500 membres]. Siège social : café du Transvaal, rue de Metz, CALAIS.

Rhône. — Syndicat indépendant des chefs de chantier et ouvriers du **terrassement** de la région lyonnaise [juillet 1911. — 250 membres]. Siège social : café Paufique, 6, rue de la Basse, LYON.

Savoie (Haute-). — Compagnie des **guides** de Chamonix [265 membres]. Siège social : place de l'Eglise, CHAMONIX.

Seine. — Syndicat mutuel des **choristes** [25 septembre 1911]. Siège social : 34, rue Notre-Dame-de-Lorette, PARIS. — Syndicat des **auteurs** et gens de lettres [1er mai 1911. — 21 membres]. Siège social : 73, rue Sedaine, PARIS. — Chambre syndicale des **limousinants** et aides du département de la Seine [10 septembre 1911. — 850 membres]. Siège social : 57, rue Pouchet, PARIS.

Vosges. — Chambre syndicale des **lithographes** et parties similaires d'Épinal [1er janvier 1910. — 16 membres]. Siège social : 26, rue Saint-Michel, ÉPINAL. — Syndicat ouvrier des agents représentants et courtiers en **filés** du département des Vosges [29 août 1911. — 29 membres]. Siège social : 16, rue Jeanne-d'Arc, ÉPINAL. — Syndicat des ouvriers **carriers** de Gérardmer et des environs [9 juillet 1911. — 42 membres]. Siège social : GÉRARDMER.

Algérie. — Syndicat des ouvriers **charrons**-forgerons (section d'Alger [12 août 1911. — 150 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** ajusteurs, tourneurs, forgerons et similaires [5 septembre 1911. — 110 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER. — Chambre syndicale des ouvriers **plombiers** zingueurs, ferblantiers et similaires d'Alger et banlieue [1er juillet 1911. — 210 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER. — Syndicat des ouvriers **marbriers** et polisseurs d'Alger [1er juin 1911. — 96 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER. — Chambre syndicale des ouvriers **serruriers**, forgerons et similaires d'Alger [8 juillet 1911. — 145 membres]. Siège social : ALGER.

3° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire. — Union des syndicats ouvriers du **bâtiment** de la ville de Saint-Étienne [30 mars 1911. — Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE.

B. — Syndicats dissous.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° Syndicats patronaux.

Rhône. — Syndicat professionnel des **artistes** lyonnais [1901]. Siège social : 50, rue de la République, Lyon. — Syndicat lyonnais de l'**automobile** [3 juillet 1906]. Siège social : 9, rue Boissac, Lyon. — Nouveau syndicat de la **boucherie** lyonnaise et des communes suburbaines [février 1905]. Siège social : 32, rue Vieille-Monnaie, Lyon. — Association des **dessinateurs** en ornements d'église [1898]. Siège social : 25, rue d'Algérie, Lyon. — Chambre syndicale des **gérants** d'immeubles de Lyon [1899]. Siège social : Lyon.

2° Syndicats ouvriers.

Rhône. — Union syndicale des employés municipaux des **abattoirs** et marchés aux bestiaux de la ville de Lyon [octobre 1908]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Chambre syndicale des **chenilleurs** réunis de la ville de Lyon [1890]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Chambre syndicale des **chenilleurs** façonniers de Lyon [1899]. Siège social : 12, cours Vitton, Lyon. — Syndicat des **cantonniers**, égoutiers et similaires de la ville de Lyon [22 juillet 1900]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des employés en **chiffons**, vieux métaux et similaires réunis de Lyon et banlieue [5 janvier 1907]. Siège social : 39, cours Morand, Lyon. — Syndicat des **concierges** des bâtiments municipaux et des services annexes de la ville de Lyon [14 mars 1909]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des ouvriers du service municipal des usines des **eaux** de la ville de Lyon [1902]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des ouvriers **égoutiers** de la ville de Lyon [1901]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des manœuvres, **hommes de peine** et manutentionnaires de la ville de Lyon [15 février 1902]. Siège social : 81, rue Boileau, Lyon. — Le Foyer des **infirmiers** et infirmières libres du Rhône et de la région [25 janvier 1909]. Siège social : 43, rue Paul Bert, Lyon. — Chambre syndicale des employés et similaires du service municipal des **inhumations** de Lyon [5 décembre 1904]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des **jardiniers** des services municipaux de la ville de Lyon [1901]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des ouvriers et ouvrières de l'**ornement** d'église [24 mars 1906]. Siège social : 18, rue Romarin, Lyon. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs**, dresseurs et piqueurs de grès de la ville de Lyon [1901]. Siège social : Bourse du travail, Lyon. — Syndicat des ouvriers **tullistes** en dentelle de Lyon [1er mars 1906]. Siège social : 159, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

Yonne. — Syndicat des **scieurs** mécaniques et similaires d'Auxerre [1er juin 1906]. Siège social : Bourse du travail, Auxerre. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de Lichères-sur-Yonne [2 novembre 1907]. Siège social : Lichères. — Fédération générale des groupements des **mécaniciens** et chauffeurs et électriciens des chemins de fer de France et des colonies (section de Laroche-Migennes) [27 octobre 1900]. Siège social : café Aubergen, Migennes.

3° Syndicat mixte.

Rhône. — Syndicat professionnel des chefs d'ateliers de **dévidage**, ourdissage et similaires réunis [1895]. Siège social : 30-32, rue Vieille-Monnaie, Lyon.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Rhône. — Union des syndicats des services **municipaux** de la ville de Lyon et des services qui s'y rattachent [1er septembre 1901]. Siège social : Bourse du travail, LYON.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

RÉMY DELAUNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, **2 fr. 15.**

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910*.).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, **10 fr. 50.**

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 16 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 65 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, **5 fr. 50.**

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, **4 fr. 25.**

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9).
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, **3 fr. 50.**

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 50.**

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail*. 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, **0 fr. 30.**

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. Daguin, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, **3 fr. 15.**

N° 17. — Jurisprudence (*I. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 30 de graphiques
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, **0 fr. 45.**

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard Fuster. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard Fuster. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, **2 fr. 20.**

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, **2 fr. 90.**

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr. 50. — Franco, **3 fr. 75**

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n^{os} 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 55.**

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

18e année. — N° 11. Prix du numéro : 20 centimes. Novembre 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL

(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en octobre..... 1041
Situation par industries..... 1042
Grèves en octobre..... 1051
Conciliation et arbitrage en octobre..... 1052
Contrats collectifs du travail..... 1052
Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1911 (1er article)..... 1056
Rapport sur les subventions aux caisses de chômage en 1910..... 1063
L'immigration et le placement des ouvriers agricoles polonais en France (1er article)..... 1071
Le contrôle du travail des agents de chemin de fer en 1909..... 1082
Le Conseil consultatif du travail d'Annonay..... 1089

Jurisprudence.

Accidents du travail : moyens curatifs, frais à la charge de l'employeur ; — ouvrier d'une entreprise commerciale, application de la loi du 12 avril 1906 ; — apprenti, responsabilité de l'employeur. — Liberté du travail : menaces. — Conventions collectives, dérogation par convention individuelle ; rupture du contrat de travail..... 1090

Mouvement social international.

Arrangement franco-italien du 15 juin 1910 concernant la protection des jeunes ouvriers..... 1095

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Grèves pendant le 2e trimestre 1911. — Les contrats collectifs en 1910..... 1098
Autriche : Placement. — Grèves..... 1103
Belgique : Revue du travail. — Grèves. — Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage en 1909 et 1910..... 1103
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 1108
Espagne : Les grèves en 1908 et 1909..... 1108
Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. Trade-unions et fédérations en 1909. — Les grèves et lock-outs en 1910. — La conciliation et l'arbitrage en 1909 et 1910..... 1109
Italie : Grèves. — Les organisations ouvrières au commencement de 1910 et de 1911..... 1118
Pays-Bas : Les grèves en 1907, 1908 et 1909..... 1123

Actes et documents officiels.

Décrets :
1° 8 octobre 1911 : mesures de protection et de salubrité dans les verreries..... 1124
2° 8 octobre 1911 : travail des enfants dans les verreries..... 1124
3° 10 octobre 1911 : établissements militaires (personnel civil d'exploitation)..... 1127
4° 15 octobre 1911 : subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit..... 1128
Circulaire du 15 novembre 1911 (subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit)... 1130
Chronique législative : L'arrangement franco-italien sur la protection des jeunes ouvriers. — L'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie..... 1132

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations patronales..... 1134
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 1143
Commerce extérieur ; transports ; prix courants divers..... 1159
Mouvement syndical..... 1160
Bibliographie..... 1164
Errata..... 1167

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

COURS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LES CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES ET OUVRIERES

ANNÉE 1911-1912.

Chambre syndicale des entrepreneurs en serrurerie et de constructions en fer

3, rue de Lutèce.

1re ANNÉE. — Dessin linéaire appliqué à la serrurerie courante. — Principes de géométrie plane. — Lecture des plans. — Détails d'assemblage.

2e ANNÉE. — *1re Division :* Serrurerie appliquée à la construction. — Dessin d'ensemble et détails d'exécution, quincaillerie et ferrage.

2e Division : Géométrie descriptive, principes de résistances, tracé des épures. — Dessin d'ornement et serrurerie artistique.

Les cours auront lieu de 8 à 10 heures du soir, du **mardi 5 octobre 1911 au vendredi 29 mars 1912.**

A l'école municipale Diderot, boulevard de la Villette, 60, (rive droite).

A l'école des garçons, avenue Duquesne, 42, (rive gauche).

Pour les élèves de la 1re année, le mardi et le jeudi.

Pour les élèves de la 2e année, le mercredi et le vendredi.

Un cours spécial de traçage aura lieu le dimanche matin pendant les mois de janvier, février et mars.

Les cours sont gratuits. — Des récompenses seront décernées à la fin des cours aux plus méritants.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

Être Français et âgé de 14 ans au moins.

Être apprenti, ouvrier, chef d'équipe, contremaître ou commis serrurier.

Savoir lire et écrire et connaître les principes d'arithmétique.

Les fournitures nécessaires seront faites aux élèves.

Les demandes d'admission seront adressées soit au Secrétariat de la Chambre, **rue de Lutèce, 3, (Cité)**, soit au Directeur des cours, M. H. Granon, rue Bleue, 10.

Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie.

Cours gratuits au siège social, tous les jours de semaine de 8 heures à 10 heures du soir et le dimanche matin de 8 heures à 10 heures, du lundi 9 octobre 1911 au 1er avril 1912.

OUVRIERS MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Cours A (*1re année*) : éléments de géométrie pratique; éléments de dessin linéaire.

Cours B (*Deuxième année*) : géométrie pratique; dessin linéaire appliqué à la construction.

Les lundi, mercredi et vendredi.

Coupe de pierres, épures et modèle.

COMMIS, MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE.

Le jeudi.

Cours C pour les commis (à 8 h. 1/4) : géométrie descriptive appliquée au bâtiment; construction.

Cours D pour commis et ouvriers (à 9 heures) : étude des matériaux et de leur résistance; éléments de stabilité.

Ouverture des cours C et D le jeudi 19 octobre.

COMMIS.

Les lundi et vendredi.

Éléments de métré; ordonnances de voiries; règlements et législation.

Le mercredi.

Cours complémentaire de métré; étude de la serie; sous-détails. — Ouverture du cours **le mercredi 11 octobre.**

Le dimanche.

Métré sur place.

Inscriptions : rue de Lutèce, n° 3, tous les jours de 5 heures à 8 heures du soir jusqu'au 7 octobre pour les ouvriers et commis âgés d'au moins 16 ans et munis d'un certificat d'emploi délivré par leur patron.

Les syndicats qui ont organisé des cours sont priés d'en donner avis au *Bulletin*.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : ***A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prevoyance sociale.***

18e année. — N° 11. Le N° : 20 centimes. Novembre 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois d'octobre, le travail a subi une forte diminution chez les ouvriers viticoles du midi, les travaux des vendanges étant terminés et la taille de la vigne ne commençant que dans le courant de novembre; chez les bûcherons, le chômage, déjà très élevé le mois dernier, s'est encore accru : les travaux agricoles sont entièrement terminés et les coupes de bois ne sont pas encore commencées.

Le travail n'est pas aussi abondant dans l'horticulture de la région parisienne.

Dans le textile, la situation ne s'est pas améliorée depuis le mois dernier et le nombre des chômeurs y reste assez élevé, notamment dans la région du Nord.

Dans l'industrie des métaux, le travail se maintient à un niveau assez satisfaisant. Tout en restant encore considérable, le chômage diminue chez les ferblantiers-boîtiers.

Chez les ouvriers du livre se manifeste un léger fléchissement, mais le travail demeure satisfaisant dans l'ensemble. Dans le bâtiment, le fléchissement signalé les deux mois précédents s'est arrêté pour faire place à une légère reprise. Il en est de même dans les cuirs et peaux, où le chômage accuse

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'octobre 1911. — Les chiffres entre parentheses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

une tendance à se ralentir tout en restant cependant très au-dessus de la moyenne.

1,106 syndicats, groupant 289,153 ouvriers, ont répondu, pour octobre 1911, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 857 groupant 233,943 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 15,978, ce qui correspond à une moyenne de 6.8 p. 100, en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais, et de 7.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.5 p. 100; elle était de 5.9 p. 100 en octobre 1910.

L'ouvrage, pendant le mois d'octobre 1911, a été jugé, par comparaison avec le mois de septembre plus abondant par 25 p. 100 des syndicats, groupant 36 p. 100 des syndiqués; équivalent par 46 p. 100 des syndicats, groupant 35 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 29 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 635 syndicats, groupant 123,737 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 308, groupant 126,864 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Sur la Manche, les pêcheurs et marins de commerce du Havre n'ont pas répondu. Sur l'Océan, travail non satisfaisant chez les matelots-pêcheurs à Concarneau (650); pêche non satisfaisante à Douarnenez (2,109); 9 p. 100 de chômeurs contre 3.8 chez les pêcheurs à Nantes (500); 0 p. 100 contre 0 au Bono (167); 0 p. 100 à Noirmoutiers (300). Dans la Méditerranée, 55.6 p. 100 chez les marins pêcheurs d'Oran (450).

D'après les réponses de 61 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,190 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en octobre, de 19.2 p. 100 contre 2.05 le mois dernier et 11.8 en octobre 1910; la situation était considérée comme satisfaisante par 61 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués.

Sur le total de 1,576 chômeurs, 1,370 sont signalés par 38 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales groupant 4,059 syndiqués : la proportion est respectivement dans ces trois départements de 41, 40 et 6.3 p. 100 contre 3.2, 2.4 et 3.8 p. 100 le mois dernier et 16.5, 43.6 et 6.6 en octobre 1910; 14 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève (1,795) accuse 33 chômeurs. Le travail est moins abondant et satisfaisant. Le syndicat ouvrier de la rue de Harlay (1,172) annonce 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 0 en octobre 1910; il estime le travail aussi abondant et satisfaisant.

115 syndicats de bûcherons et autres ouvriers des bois groupant 9,461 membres accusent 32.8 p. 100 de chômeurs contre 31.3 p. 100 le mois dernier et 23.2

en octobre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 39 p. 100 des syndicats et 38 p. 100 des syndiqués. On ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 6 dans l'Allier, dans 6 sur 22 dans le Cher, dans 3 sur 7 dans le Loiret, dans 9 sur 42 dans la Nièvre et dans 6 sur 11 dans l'Yonne. Le chômage atteint 44.7 p. 100 contre 42 le mois dernier dans l'Allier pour 246 syndiqués; il est de 33.2 contre 29.7 dans le Cher pour 1,881 syndiqués; de 33.7 contre 27.3 dans le Loiret pour 320 syndiqués; de 49 contre 53.4 dans la Nièvre pour 3,761 syndiqués et de 24.5 contre 9.5 dans l'Yonne pour 819 syndiqués. Dans les Landes, 13 syndicats de résiniers, groupant 1,597 membres, accusent 0 chômeur contre 3 le mois dernier et 0.5 p. 100 en octobre 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur plus de 180,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'octobre 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction[1] 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais [2].	119,519	5.97	"	"	"	0.8	99.2
Loire	17,669	5.86	"	"	"	26.5	73.5
Gard et Hérault	15,445	5.98	"	"	"	7.4	92.6
Tarn et Aveyron	10,444	5.93	"	"	"	"	100.
Provence	2,751	5.69	"	"	"	68.8	31.2
Isère	2,113	6.	"	"	"	"	100.
Ouest	387	5.68	"	"	27.6	"	72.4
Bourgogne et Nord-Est	8,630	5.53	"	"	"	63.6	36.4
Centre	9,599	6.	"	"	"	"	100.
ENSEMBLE pour la France.	186,557	5.94	"	"	0.01	7.59	92.40

[1] Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
(2) Manquent les renseignements d'Épinac.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.69 le mois dernier et de 5.67 en octobre 1910. D'après les réponses de 17 syndicats, le chômage serait de 0.16 sur un effectif de 23,762 syndiqués contre 0.3 le mois dernier pour 28,522 syndiqués et 0.4 en octobre 1910 pour 35,455 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,005) n'accuse aucun chômeur. Les mineurs de Sin-le-Noble (4,290) n'ont pas répondu en octobre.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 0.50 p. 100 pour 18 syndicats groupant 2,405 ouvriers contre 1.7 le mois dernier et 4.5 en octobre 1910. Dans les carrières, 8.7 p. 100 contre 0 à Font-

vielle (115); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (140), 0 p. 100 contre 0 à Lérouville (126); 0 p. 100 chez les tailleurs de pierre de Volvic (200); 0 p. 100 chez ceux de Château-Landon (418). Dans les ardoisières 0 p. 100 à Fumay (235) et 0 p. 100 à Haybes-sur-Meuse (320).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 50 syndicats, groupant 14,306 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 11.7 p. 100 contre 5.0 le mois dernier et 7.8 en octobre 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 74 p. 100 des syndicats groupant 72 p. 100 des syndiqués. En province, chez les boulangers : 9.1 p. 100 à Toulouse (110), 1.8 p. 100 contre 0 à Lille (222); 9.6 p. 100 à Toulon (260); 15.2 p. 100 contre 16 à Limoges (112); 9.6 p. 100 contre 8 à Sidi-bel-Abbès (115). Chez les cuisiniers-pâtissiers : 5.6 p. 100 contre 2.2 chez les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450). A Bordeaux, 6.7 p. 100 chez les pâtissiers-glaciers (150); 13.3 p. 100 contre 4.6 chez les cuisiniers-pâtissiers de Nancy (135); 9 p. 100 contre 5.5 à l'Union des cuisiniers de Nancy (111); 10.6 p. 100 contre 3.6 chez les cuisiniers de Pau (189). Chez les limonadiers-restaurateurs : 16 p. 100 contre 17.4 chez les limonadiers de Marseille (250); 1 p. 100 contre 35 p. 100 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,280); 95. p. 100 chez les restaurateurs-limonadiers de Nice (200).

A Paris, 3 contre 1.5 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (200); 5.5 contre 4.1 chez ceux de la rue des Martyrs (726); 5 p. 100 contre 1.2 chez ceux de la rue Charlot (1,027); 4.3 contre 3.7 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,152); 8.8 p. 100 contre 0 chez ceux de la rue Rambuteau (340); 10 p. 100 contre 3.7 chez les cuisiniers de la Bourse du travail (2,000); 7.9 p. 100 contre 3.7 chez les pâtissiers de la Seine (1,293); 15.8 p. 100 contre 12.1 p. 100 à l'Union laborieuse de l'alimentation (133); 2.5 p. 100 contre 7.4 p. 100 au pavillon des volailles et gibiers (120); 8.6 p. 100 chez les meuniers grainetiers (557).

Chez les employés d'hôtels de la rue Mandar (400), 37.5 p. 100 de chômeurs.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'octobre 1911, douzième mois de la campagne 1910-1911, s'élevait à 2,255,815 hectolitres, en diminution de 34,863 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 78,000 hectolitres, soit 121,000 de moins qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de septembre 1911, deuxième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 172,182 tonnes, en diminution de 57,771 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 2,567 ouvriers, ressort à 0.1 p. 100 contre 0.2 le mois dernier et 10 p. 100 en octobre 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 contre 0 à Nice (370); 0 p. 100 contre 0.6 à Marseille (400); pas de chômeurs, à Reims (283), à Nancy (220); 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Bâlaruc-les-Bains (310) et 0 chez les huiliers pétroliers du Havre (625); 0 à la Compagnie d'électricité de Paris (104).

---

[1] *Journal officiel* du 20 octobre 1911.
[2] *Journal officiel* du 12 novembre 1911.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 121 pour 57 syndicats groupant 3,838 adhérents, soit **3.1** p. 100; pour Paris, de 203 pour 8 syndicats groupant 5,723 adhérents, soit **3.5** p. 100. La proportion était, le mois dernier, de 2.6 p. 100 pour la province et de 2.3 pour Paris; elle était, en octobre 1910, de 3.2 pour la province, de 4 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats de province groupant 79 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 22, moins abondant par 25. Chez les typographes, il y a 0 p. 100 de chômeurs à Besançon (104); 11.8 p. 100 à Toulouse (270); 0.6 p. 100 contre 1.3 à Rennes (160), 5.9 p. 100 contre 5.9 à Grenoble (170); 3.6 chez les lithographes (138) de Saint-Étienne. A Nantes, 8.4 chez les typographes (214); à Nevers, 0 p. 100 chez les typographes (130); à Lyon, 3.7 p. 100 contre 2.7 chez les typographes (540). Au Mans, 2.7 p. 100 contre 3.6 chez les typographes (112); 0.9 p. 100 à Rouen (153); 0 contre 0 à Amiens (210); 8.5 p. 100 à Alger (118).

A Paris, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 180 chômeurs, soit 5 p. 100 contre 3 le mois dernier et 120 chômeurs en octobre 1910 et estime le travail moins abondant et non satisfaisant; 1 p. 100 chez les typographes de la rue du Dragon (507); 0.8 chez ceux de la rue des Gravilliers (482); 1 p. 100 contre 0.9 chez les lithographes de la Bourse du travail (103); 0.6 p. 100 chez ceux de la rue des Gravilliers (791); 0 p. 100 chez les stéréotypistes de la rue J.-J. Rousseau (147).

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 2,681 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de **26.5** p. 100 contre 29.3 le mois dernier et 10.9 en octobre 1910. A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 8 p. 100 contre 10 et 35 à 40 heures contre 30 heures; A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 67 p. 100 de chômeurs contre 66 et font 35 heures contre 36; les mégissiers-chamoiseurs (100), 40 contre 60 et 57 heures contre 55. A Marseille, 12 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des crins (100). A Roanne, 2.7 contre 0.9 chez les ouvriers des cuirs et peaux (109); à Graulhet, 2 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers et 57 heures (202). A Mazamet, 0 p. 100 chez les mégissiers (300).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de **9.7** p. 100 pour 8 syndicats groupant 529 ouvriers contre 1.9 le mois dernier et 5.6 en octobre 1910. A Limoges, 2.4 p. 100 contre 4.3 chez les ouvriers en chaussures (251) et 20 à 50 heures contre 40 à 50.

A Paris, 33.3 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600); 5 p. 100 chez les portefeuillistes (200).

A Grenoble, 25 p. 100 de chômeurs contre 10 chez les gantiers (200).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 59 syndicats, groupant 43,507 adhérents, était de 2,783, soit **6.4** p. 100 contre 5.4 le mois dernier et 6.3 en octobre 1910.

Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,830) accuse 1,200 chômeurs, soit 5.8 contre 4.4 le mois dernier et 8.2 p. 100 en octobre 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est non satisfaisant; à Lille, le syndicat textile (3,500) accuse 10 p. 100 et 60 heures; les rentreurs (165) accusent 10.9 p. 100 et 50 heures. A Tourcoing, 0.9 p. 100 contre 0 chez les tapissiers en grosse moquette (230). A Armentières, 2 syndicats ouvriers (2,070 + 1,017) accusent respectivement 0.4 et 2.3 p. 100 de chômeurs et 50 à 60 heures; un

autre syndicat (1,990) accuse 0 chômeur et 50 à 60 heures; 0 p. 100 à Avesnes-le-Sec (108); 0 p. 100 contre 3.6 à La Gorgue (1,100); 6 p. 100 contre 5.5 à Halluin (2,250). 1.1 p. 100 à Hazebrouck (691); à Houplines, 0 p. 100 contre 0 et 50 à 60 heures au syndicat textile (1,900), 0 chômeur contre 0 et 59 heures à l'Union textile (161); 0 contre 0 à Saint-Hilaire-lès-Cambrai (100); 6.4 p. 100 à Villers-en Cauchies (156). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 37,065 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.9 p. 100 contre 4.7 le mois dernier et 5.4 en octobre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 35 p. 100 des syndicats et 5 p. 100 des syndiqués.

Dans les Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 14.7 p. 100 de chômeurs sur 341 syndiqués contre 10.2 le mois dernier et 6.2 en octobre 1910; la semaine est de 50 à 60 heures contre 50 à 60 heures.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers de Rouen (208) accusent 4.3 p. 100 contre 2 et 50 heures contre 50 heures. A Richebourg-l'Avoué, le syndicat textile (190) accuse 0.3 p. 100 contre 5.3.

0 p. 100 de chômeurs à Sailly-sur-la-Lys contre 0 (210). A Rougemont-le-Château, 0 contre 0 (350).

Dans la région roannaise, à Roanne, 2.5 p. 100 contre 3.6 de chômeurs chez les tisseurs (394).

A Tizy, 50 p. 100 de chômeurs contre 30 et 50 heures chez les tisseurs (720). A Lavelanet, 7.5 p. 100 contre 6.6 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600). A Aubusson, 0.5 p. 100 de chômeurs contre 5 chez les tapissiers d'art (360); à Vienne, 12 p. 100 de chômeurs contre 7.7 dans l'industrie textile (611). Au Chôlet, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (450).

A Laval, 30 p. 100 chez les cotonniers (300).

A Saint-Dié, 33.3 p. 100 chez les tisseurs (150)

A Moreuil, 5 p. 100 dans la bonneterie (180).

A Lyon, 33.3 p. 100 de chômeurs chez les apprêteurs en tulles (300).

A Paris, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs (107); 0 p. 100 contre 0 chez les passementiers à la main (145).

Soie. — Dans la Loire, 0 contre 18.8 p. 100 à Bussières (226); dans la Haute-Loire, 4 p. 100 contre 0 à Monistrol (110); 40 p. 100 à Saint-Didier-la-Séauve (200).

Dans la région lyonnaise : 2 p. 100 contre 1.9 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (151); 1.8 contre 1.9 à Grandris (106).

A Roanne, les apprêteurs (210) accusent 10 p. 100 contre 1.3. A Lyon, les teinturiers (190) 6.3 p. 100; les teinturiers dégraisseurs de Paris (275) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs contre 0.7.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 1.9 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 3,080 ouvriers, contre 7.6 le mois dernier et 3.4 en octobre 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 13 syndicats, équivalent par 4, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats et 66 p. 100 des syndiqués. En province, 0 p. 100 chez les ouvriers de l'habillement (135) contre 14.3, à Arles; 0 p. 100 à Bourges (210); 1.5 p. 100 contre 1.3 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (272). A Montpellier, 8.3 p. 100 chez les ouvriers de l'habillement (240); à Grenoble, 6.1 p. 100 de chômeuses chez les ouvrières de l'aiguille (245). A Dunkerque, 1.5 chez les couturières (209). A Paris, 3.9 p. 100 chez les coupeurs chemisiers (305); 0 p. 100 chez les couturières de l'avenue de Bre-

teuil (724); à Versailles, 0 p. 100 chez les ouvriers de l'habillement (132); à Limoges, 0 p. 100 dans l'habillement (173).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 3.8 p. 100 pour 7 syndicats groupant 985 ouvriers contre 0.4 le mois dernier et 2.1 en octobre 1910. 0 p. 100 contre 0 chez les chapeliers de Chazelles (680); 2.9 p. 100 chez les ouvriers en chapeaux de soie de Paris (102).

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 26 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,328 ouvriers, est de **11.9** p. 100 contre 6 le mois précédent et 4.1 en octobre 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 71 p. 100 des syndiqués. A Bordeaux, 0 chômeur chez les ouvriers des messageries maritimes (150); à Cette, 71.8 p. 100 chez les ouvriers en bois merrains (300); à Saint-Etienne, les menuisiers (100) accusent 20 p. 100; les charpentiers d'Armentières (153) accusent 0 contre 0; 2.9 p. 100 contre 2.9 chez les travailleurs de bois d'Halluin (475); 0 p. 100 chez les charpentiers de Roubaix (280); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Arques-la-Bataille (118).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 11 syndicats, groupant 910 ouvriers, est de **4.2** p. 100 contre 13.3 le mois dernier et 8.5 en octobre 1910. A Lyon, 15 contre 85.8 chez les sculpteurs-mouluriers (140). A Autun, 0 p. 100 contre 0 chez les ébénistes (280). 0 p. 100 contre 5 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir à Paris (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de **0** p. 100 pour 2 syndicats, groupant 358 ouvriers, contre 3.9 le mois dernier et 40.7 en octobre 1910; à Cognac, 0 p. 100 (323).

Dans la carrosserie, 3 syndicats groupant 228 ouvriers annoncent **0** p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 1.4 en octobre 1910. A Paris, les compagnons charrons (167) accusent 0 contre 0.

A Origny-en-Thiérache, 0 chez les vanniers (200); à la Bastide-sur-l'Hers, 0 p. 100 chez les ouvriers en peignes (180); à Saint-Symphorien, 0 p. 100 chez les galochiers (125); à Ravilloles, 0 p. 100 chez les tourneurs (215).

2 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (852). A Felleries, 0 p. 100 chez les tourneurs en bois (180). A Paris, 1.2 p. 100 contre 1.2 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,470); 14.2 chez les brossiers en soie (106).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 69 syndicats, groupant 21,114 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **4.4** p. 100 contre 5.2 le mois dernier et 3.5 en octobre 1910.

Si l'on écarte 4 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 748 membres et 358 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.8** contre 2.3 le mois dernier.

26 syndicats de métallurgistes, groupant 11,273 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **3.2** p. 100 de chômeurs contre 2.2 le mois dernier et 2.7 en octobre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 78 p. 100 des syndicats et 23 p. 100 des syndiqués. 0 contre 0 aux Mazures (150); 0 à Decazeville (250); 0 contre 0 à Mazières (248). 4 p. 100 au Chambon (1,000). 0 chômeur au Chambon-Feugerolles (542). Pas de chômeurs à Dieulouard (369), à Cousances-aux-Forges (122), à Imphy (300), Haumont (350), 2.3 p. 100 à Roubaix (1,700); 0 contre 3 p. 100 Saint-Amand-les-Eaux (305), 0 contre 0 à Givors (337), au Creusot (1,350); 7 p. 100 à Friville-Escarbotin (920).

A Paris, 0 p. 100 chez les métallurgistes de la rue Saint-Denis (115), 9.5 chez

ceux de la rue d'Angoulême (1,730); 1.8 chez ceux de la rue Beaubourg (947); 1.8 chez ceux de la rue de l'Université (165).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 2.2 p. 100 pour 13 syndicats groupant 2,386 ouvriers contre 2.1 le mois dernier et 1.8 en octobre 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats groupant 96 p. 100 des syndiqués. 13.3 contre 7 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (150); 1.7 p. 100 contre 1.1 chez les mouleurs et fondeurs de Bordeaux (175). 0 contre 0 chez les fondeurs de Saint-Étienne (500); 5 p. 100 chez ceux de Lille (600). A Paris, 0 p. 100 chez les mouleurs de la rue Beaubourg (517).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.1 p. 100 pour 13 syndicats, groupant 4,353 ouvriers, contre 2.8 le mois dernier et 4.2 en octobre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 36 p. 100 des syndiqués. A Saint-Quentin, 0 p. 100 chez les mécaniciens (108); à Saint-Étienne, 1.8 p. 100 chez les électriciens-mécaniciens (275); à Nantes, 1 p. 100 chez les ajusteurs-tourneurs (190); à Marpent, 0.5 p. 100 chez les mécaniciens (200); à Tourcoing, 2.3 p. 100 les chez mécaniciens (350); à Perpignan, 0 p. 100 chez les serruriers-mécaniciens (100). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 70 chômeurs sur 2,400 syndiqués (soit 2.9 p. 100) contre 62 le mois dernier et 75 en octobre 1910; le travail est estimé non satisfaisant. 0.8 au syndicat de la mécanique de la rue Fessard (501).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,501) accusent 37 chômeurs (soit 2.5 p. 100) contre 43 le mois dernier et 60 en octobre 1910; et 1.8 p. 100 chez les *bijoutiers en doré* de la rue Beaubourg; 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (113); 0 p. 100 chez les diamantaires de Thoiry (110).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 48 p. 100 pour 4 syndicats groupant 748 ouvriers contre 54.4 le mois dernier et 18 en octobre 1910; 91 p. 100 contre 91 à Audierne (220); 33 p. 100 contre 47 p. 100 à Douarnenez (450).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 92 syndicats, groupant 17,583 adhérents, était de 5.1 p. 100 contre 6.7 le mois précédent et 3.4 en octobre 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de 6.1 p. 100 pour 77 syndicats groupant 12,547 ouvriers contre 5.3 le mois dernier et 4.1 en octobre 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 58 p. 100 des syndiqués. Le chômage dépasse la moyenne notamment à Bordeaux (507), Lorient (150), Roubaix (124), Rouen (200), Orsay (470), et à Paris [pinceurs-bardeurs de la rue Beaubourg] (240).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 2.8 p. 100 pour 18 syndicats groupant 3,831 ouvriers contre 9.6 le mois dernier et 1.5 en septembre 1910. Pas de chômeurs à Paris chez les peintres de la Bourse du travail (2,471) et 9.5 contre 12.4 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (671). A Bordeaux, 4.5 contre 23 p. 100 chez les peintres (180).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (157) accusent 0 p. 100 (155). A Paris, les plombiers de la rue Beaubourg (718) accusent 1.4 p. 100.

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (250) sont tous occupés.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0 p. 100 contre 0 chez les

chaufourniers de Contes-les-Pins (180). 0 p. 100 chez les faïenciers de Saint-Amand (224); 0 contre 0 chez ceux d'Onnaing (215); 0 dans la céramique de Lyon (108); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300); 0 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (157). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,588) accuse 3.2 p. 100 contre 4.6 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (183) accusent 4.9 p. 100 contre 3.3.

Dans l'ensemble des 3 syndicats de verriers, groupant 263 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **1.1** p. 100 contre 0.2 le mois dernier et 4.5 en octobre 1910. Les verriers de Sars-Poteries sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 9 syndicats groupant 2,304 membres ressort à **29.7** p. 100 contre 37 le mois dernier et 14.5 en octobre 1910; elle est de 0 p. 100 chez les déchargeurs de Boulogne-sur-Mer (205); de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre; 65 p. 100 contre 74 chez les ouvriers du port d'Oran (772); 0 p. 100 chez les dockers de Philippeville (730).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de **3.9** p. 100 pour 5 syndicats groupant 1,838 membres contre 5.1 le mois dernier et 3.9 p. 100 en octobre 1910. A Saint-Yorre, 5 p. 100 contre 0 chez les sourciers (160). A Paris 2.5 p. 100 chez les laveurs industriels (1,388), et 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (219).

6 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 2,530 ouvriers, accusent **0** sans-travail contre 1. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 26 syndicats groupant 8,937 membres, est de **5.8** p. 100 contre 13.1 le mois dernier et 3.9 en octobre 1910. A Marseille, 9.1 p. 100 contre 15.1 chez les capitaines au cabotage (132); 6.1 contre 8.2 chez les capitaines au long cours (820); 0.9 contre 0.6 chez les officiers mécaniciens (578); 10 contre 10 chez les inscrits maritimes (961); 0.6 p. 100 contre 0 dans les transports à Nîmes (159). Au Havre, 10 contre 9.4 chez les capitaines au long cours (670). 10 p. 100 chez les capitaines au cabotage (272). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les cochers (198). A Rouen, 4 p. 100 chez les chauffeurs-mécaniciens (100). A Paris, 7.5 p. 100 chez les palefreniers (400); 3.7 p. 100 dans les transports et manutention (4,000).

D'après les réponses de 52 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 27,409 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.5** p. 100 contre 1.6 le mois dernier et 1.3 en octobre 1910. A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,300) accusent 0.9 p. 100 contre 0.6; l'Alliance sténographique (317), 3.8 p. 100 contre 3.8; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.6 contre 6.2 et les voyageurs en chaussures (130) 1 p. 100; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (278) accusent 18 contre 9.2; 1.3 p. 100 contre 0.6 de chômeurs chez les dessinateurs du commerce (155); 1.6 p. 100 contre 1.5 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600); 1.1 contre 0.5 chez les clercs d'huissiers (179); 2.3 chez les employés de la rue de Bondy (132); 1 p. 100 chez ceux de la rue Fessard (206); 5 p. 100 chez ceux de la rue Beaubourg (664); 0.3 p. 100 chez les employés de banque (2,341); 4.1 p. 100 chez les dames employées de la rue de l'Abbaye (2,790). En province, à Saint-Quentin, 0.9 p. 100 contre 1.9 chez les employés (313); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de commerce à Troyes

(117); 1.1 p. 100 chez les employés de commerce à Marseille (280); à Dijon, 0.5 contre 0.2 chez les comptables et employés (404); à Grenoble, les employés (136) accusent 5.2 p. 100 de chômeurs; à Dax, 0 contre 0 chez les employés (100); à Saint-Étienne, 3.6 contre 5.8 p. 100 chez les employés (222); à Orléans, 2.3 chez les employés (132); à Lille, 2.3 p. 100 chez les voyageurs de commerce (300); 4.3 chez les garçons de magasins (231); à Armentières, 0 p. 100 chez les garçons de magasins (160); à Lyon, 0.5 p. 100 contre 1.1 chez les employés de commerce (2,289) et 1.2 contre 0.6 chez les sténographes du commerce (497); au Mans, 0.8 p. 100 chez les employés de commerce et d'industrie. A Rouen, 0 p. 100 contre 0.4 chez les employés de commerce (238); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (226); 2.5 contre 2.5 chez les employés d'Amiens (352).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent 9.1 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 1,567 membres contre 5.4 le mois dernier et 1.4 en octobre 1910. A Paris, 18.7 p. 100 et 11 p. 100 de chômeurs dans 2 syndicats de gens de maison (643 + 731).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,694 ouvriers, ont 4.4 p. 100 de sans-travail contre 4.8 le mois dernier et 2.6 en octobre 1910. Le syndicat mixte de Paris (4,981) accuse 4 p. 100; les coiffeurs du Mans (525) accusent 9 p. 100 de chômeurs contre 5.3.

LES GRÈVES EN OCTOBRE 1911.

86 grèves ont été signalées, en octobre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 71 de ces conflits, est de 6,334.

Il y avait eu, en octobre 1910, 127 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 77.

Ces conflits, dont 64 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	46
Réduction de salaire	4
Demandes de diminution du temps de travail	5
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	6
Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	3
Demandes de suppression ou de diminution des amendes	3
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	17
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	10
Demande de limitation du nombre des apprentis	1
Application de la loi sur les retraites ouvrières	1

Ces conflits ont éclaté dans 33 départements et on en a compté :

20 dans le Nord, 14 dans la Seine, 5 dans l'Hérault et le Rhône, 3 dans la Loire, 2 dans la Cher, les Côtes-du-Nord, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire, le Pas-de-Calais, la Saône-et-Loire, la Seine-Inférieure et la Seine-et-Oise, et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 18 conflits; métaux, 14; transports et manutention, 14; bois, 10; bâtiment, 8; travail des pierres et terres, 5; alimentation, 4; mines, 3; industries polygraphiques, 3; carrières, 2; industries chimiques, 2; cuirs et peaux, 2; agriculture, 1.

Des 86 conflits commencés en octobre, 69 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; huit, 3 jours; quatre, 4 jours; sept, 5 jours; quatre, 6 jours; six, 7 jours; trois, 8 jours; un, 9 jours; trois, 10 jours; un, 11 jours; deux, 14 jours; un, 18 jours; deux, 19 jours; un, 21 jours; un, 23 jours; un, 28 jours; et un, 31 jours.

Si l'on y ajoute 1 grève de 1910, terminée par un échec, après avoir duré 476 jours et 22 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement 158 jours, 151 jours, 134 jours, 105 jours, 84 jours, 68 jours, 43 jours, 30 jours, 29 jours, 21 jours (2 grèves), 12 jours (3 grèves), 11 jours, 5 jours, 4 jours, 3 jours (2 grèves), 2 jours et 1 jour (2 grèves), on trouve 92 conflits terminés avec les résultats suivants :

16 *réussites*,
28 *transactions* ou *réussites partielles*,
48 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

9 applications de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en octobre, à la Direction du travail.

1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°. Le juge de paix est intervenu d'office au cours des **grèves d'ouvriers agricoles à Fontès (Hérault), des ouvriers et employés de tramways de Cette, des ouvriers en voitures** et **des boulangers de Vannes, de mécaniciens-constructeurs** et **d'ouvriers d'un tissage de coton à Roubaix.** Des comités de conciliation ont été réunis et ont mis fin aux conflits. Des conventions collectives ont été signées.

7°. Dans une **grève de bonnetiers à Troyes**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix, mais les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

8°, 9°. L'intervention du juge de paix s'est heurtée au refus des patrons dans des **grèves d'ouvriers d'une fabrique de soie artificielle à La Voulte (Ardèche)** et de **mécaniciens-constructeurs à Albert (Somme).**

CONTRATS COLLECTIFS DE TRAVAIL [2].

CONVENTIONS SANS GRÈVE.

Dockers de Philippeville (Algérie). — Une convention par devant le juge de paix, conformément à la loi du 27 décembre 1892, est intervenue entre MM. Teissier, Daprela, Saint-Germès, Pignon, Gueit, Chiarelli, négociants à Philippeville, d'une part, et le Syndicat des dockers de Philippeville, d'autre part. La convention, qui modifie le contrat intervenu entre les mêmes parties le 20 août 1910, a été signée le 19 août 1911.

Elle porte sur le recrutement de la main-d'œuvre (emploi d'ouvriers non syndiqués, à défaut seulement de syndiqués), les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 50), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications), les repos.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Tailleurs pour dames et couturières de Paris. — Une convention est in-

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80.

tervenue entre la Chambre syndicale des patrons tailleurs couturiers de Paris, d'une part, et le Syndicat général des travailleurs de l'habillement, d'autre part.

Cette convention constate les usages de la profession en ce qui concerne la période d'essai (1 mois pour les coupeurs et coupeuses, 1 semaine de 6 journées de 10 heures pour les autres ouvriers travaillant en atelier), le préavis (1 mois ou 1 semaine, suivant la distinction précédente; l'indemnité de préavis correspondant au salaire du mois ou de la semaine, et le salaire de la semaine de congé étant calculé sur la base de 36 à 54 francs selon les catégories; pendant la période de préavis, il est accordé aux ouvriers et ouvrières 2 heures par jour pour chercher du travail).

CONVENTIONS APRÈS GRÈVE.

Grève des marins-pêcheurs de Cancale (Ille-et-Vilaine). — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'armateurs de Cancale, d'une part, et le Syndicat des marins-pêcheurs, d'autre part. La convention a été signée le 10 mars 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces), le mode de paiement (remise à chaque marin, « 4 jours avant la revue », du détail de son compte; inscription quotidienne, sur le carnet de doris, du nombre des morues pêchées).

Grève des ouvriers du bâtiment de Béziers[1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs du bâtiment de Béziers, d'une part, et les délégués d'une collectivité de tailleurs de pierres et de maçons, d'autre part. La convention a été signée le 8 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 575 à 0 fr. 65 suivant les catégories), la limitation de la durée du travail (10 heures), le travail de nuit (gratifications).

Grève des plâtriers de Dijon[2]. — Une convention après grève est intervenue entre plusieurs entrepreneurs du bâtiment de Dijon, d'une part, et le Syndicat ouvrier du bâtiment (section des plâtriers), d'autre part. La convention a été signée le 20 mai 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 70), la limitation de la durée du travail (10 heures), les heures supplémentaires (gratifications), les déplacements (indemnités), les repos.

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des maçons de Périgueux[3]. — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs du bâtiment de Périgueux, d'une part, et le Syndicat des ouvriers maçons et manœuvres, d'autre part. La convention, qui modifie un accord précédent en date du 15 juin 1907, a été signée le 10 juin 1911.

Elle porte sur les salaires (augmentations successives de 0 fr. 05 du salaire horaire au 1er septembre et de 0 fr. 05 au 1er novembre 1911), la limitation de la

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat de l'industrie du bâtiment de Béziers.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat ouvrier du bâtiment de Dijon.

[3] Le texte de cette convention a été communiqué à l'Office du Travail par le Syndicat des ouvriers maçons et manœuvres de Périgueux.

durée du travail (11 heures à partir du 1er septembre, 10 heures à partir du 1er novembre 1911).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des gantiers de Millau (Aveyron). — Une convention après grève est intervenue entre le Groupement syndical des fabricants de gants de Millau, d'une part, et l'Union syndicale des ouvriers et ouvrières en ganterie, d'autre part. La convention a été signée le 26 juillet 1911.

Elle porte sur les salaires (tarif aux pièces).

La convention, valable pour une durée de 4 ans à dater du 25 mai 1911, porte que les parties pourront la dénoncer à son expiration en se prévenant deux mois à l'avance.

Grève des maréchaux-ferrants de Saint-Étienne. — Une convention après grève est intervenue entre la Chambre syndicale des patrons maréchaux-ferrants de Saint-Étienne, d'une part, et la Chambre syndicale des ouvriers maréchaux-ferrants, d'autre part. La convention a été signée le 29 juillet 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire journalier minimum de 5 à 6 francs, suivant les catégories), la limitation de la durée du travail (10 heures), le repos des jours fériés, les repos au cours de la journée, le préavis (3 jours).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des plâtriers de Toulouse. — Une convention après grève est intervenue entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de Toulouse, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers plâtriers, d'autre part. La convention qui modifie un accord antérieur, a été signée le 9 août 1911.

Elle porte sur les salaires des ouvriers plâtriers « sachant exécuter tous les genres de travaux de leur profession » : salaire horaire minimum fixé à 0 fr. 55 du 10 août 1911 au 1er juin 1912 et à 0 fr. 60 du 1er juin 1912 au 1er juin 1913.

Grève des ouvriers en voitures de Vannes (Morbihan) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité d'entrepreneurs de carrosserie de Vannes, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers charrons, forgerons, d'autre part. La convention a été signée le 11 août 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire horaire minimum de 0 fr. 35 à 0 fr. 40 pour les limeurs, de 0 fr. 45 à 0 fr. 50 pour les forgerons, de 0 fr. 40 à 0 fr. 45 pour les charrons).

La convention est conclue sans limitation de durée.

Grève des boulangers de Vannes [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre le Syndicat des patrons boulangers de Vannes, d'une part, et le Syndicat des ouvriers boulangers, d'autre part. La convention a été signée le 30 octobre 1911.

Elle porte sur les salaires (salaire de 29 à 32 francs, suivant les catégories, par semaine de 6 jours, plus le pain; pour les hommes de journée, salaire journalier de 5 francs à 5 fr. 50), la fixation du nombre des fournées (3 fournées par jour), les fournées supplémentaires (gratifications).

La convention a été signée pour une durée indéterminée.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 1052.

Grève des ouvriers agricoles de Fontès (Hérault) [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre les délégués d'une collectivité de propriétaires de Fontès, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers agricoles, d'autre part. La convention a été signée le 10 septembre 1911.

Elle porte sur le recrutement (emploi de préférence de la main-d'œuvre locale), les salaires (salaire journalier de 3 francs par journée de 6 heures, pour les travaux ordinaires, tarif spécial pour les autres travaux; le salaire des femmes étant moitié de celui des hommes), les heures supplémentaires (gratifications).

La convention est applicable jusqu'au 15 août 1912.

Grève des ouvriers tisseurs de Roubaix [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre MM. Georges Sant et Cie, fabricants de tissus à Roubaix, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'ouvriers tisseurs, d'autre part. La convention a été signée le 29 septembre 1911.

Elle porte sur les salaires (fixation d'un tarif aux pièces).

Elle prévoit que, tous les mois, les délégués des ouvriers pourront avoir une entrevue avec les patrons pour exposer leurs réclamations.

Grève des mécaniciens de Roubaix [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Paulus Foulon, mécanicien constructeur à Roubaix, d'une part, et le Syndicat des ouvriers mécaniciens, d'autre part. La convention a été signée le 5 octobre 1911.

Elle porte sur le recrutement (embauchage commençant par les ouvriers les plus anciens), les salaires (salaire journalier minimum de 0 fr. 50 pour les ouvriers et de 0 fr. 35 pour les manœuvres), la limitation de la durée du travail (10 heures).

Elle prescrit que toute revendication des ouvriers devra être soumise par écrit au patron qui devra y répondre dans les trois jours. Tout différend, à défaut d'entente entre le patron et le secrétaire du syndicat ouvrier sera porté devant le juge de paix.

Grève des employés de tramways de Cette [1]. — Une convention après grève est intervenue par devant le juge de paix entre M. Coster Félix, directeur des tramways électriques de Cette, d'une part, et les délégués d'une collectivité d'employés de tramways, d'autre part. La convention a été signée le 10 octobre 1911.

Elle porte sur le recrutement (réduction à son chiffre normal, dans un court délai, du nombre des employés auxiliaires, qui avait été augmenté par suite des embauchages au cours de la grève).

La convention est conclue sans stipulation de durée.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 1052.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1911 (Suite) [1].

II. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION (1er article).

La statistique des sociétés coopératives de consommation a été établie à l'aide des états annuels des préfets. De même que pour les associations ouvrières de production, ces états ont été dressés, pour cette année, comme depuis 1906, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives.

Ont été écartés de cette statistique, quand les renseignements ont permis de les reconnaître : 1° les coopératives militaires; 2° les sociétés pour l'achat ou la fabrication en commun de matières premières [2]; 3° les syndicats agricoles ou autres qui n'ont pas constitué de sociétés coopératives de consommation distinctes; 4° les pharmacies mutualistes; 5° les économats et autres magasins de vente fondés par des employeurs à l'usage de leur personnel; 6° les sociétés commerciales qui accordent des remises aux acheteurs.

Le nombre total des sociétés coopératives de consommation signalées comme existantes au 1er janvier 1911 s'élève à 2,811. Le nombre de ces mêmes sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1910 était seulement de 2,636 [3].

L'augmentation constatée résulte, pour partie, de ce que les enquêtes effectuées ont révélé l'existence d'un certain nombre de sociétés qui n'avaient jamais été signalées jusqu'à présent. D'autre part, un certain nombre de sociétés signalées les années précédentes comme existantes avaient en réalité disparu, sans que leur dissolution ait été portée à la connaissance des préfets.

Il résulte de ces observations que la comparaison entre les totaux fournis par la statistique pour deux années consécutives ne saurait donner d'indication précise sur le mouvement des sociétés coopératives. Seuls les chiffres suivants peuvent donner des renseignements à ce sujet : D'après les préfets, 201 sociétés coopératives de consommation ont été fondées au cours de l'année 1910 (contre 142 en 1909) et 82 sociétés ont été dissoutes au cours de la même année (contre 82 en 1909).

Le tableau ci-contre indique, par département, la répartition des sociétés coopé-

---

[1] Voir *Bulletin* octobre 1911, p. 955, pour la statistique des associations ouvrières de production.

[2] Un certain nombre de sociétés coopératives ont été, en effet, signalées comme ayant pour objet de procurer à des artisans, à de petits industriels ou petits commerçants les matières premières dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession ou de leur entreprise. C'est ainsi qu'on a relevé : 4 sociétés pour l'achat, l'entretien et la réparation d'engins de pêche (Finistère, 1; Gironde, 1; Pyrénées-Orientales, 2); 11 sociétés pour l'achat en commun de denrées par des épiciers; 1 société pour l'achat en commun de denrées par des crémiers; 4 sociétés de limonadiers pour la fabrication de boissons et eaux gazeuses; 1 société de débitants pour la fabrication de la bière; 1 fondoir de graisses appartenant à une société de bouchers; 3 sociétés pour l'achat de fournitures pour la rubanerie (Haute-Loire); 1 société pour l'achat de fournitures pour la soierie (Rhône); 1 société pour l'achat d'outils et fournitures pour émouleurs en coutellerie (Puy-de-Dôme); 3 sociétés de coiffeurs pour l'achat de matières premières de parfumerie; 1 société d'artistes lyriques pour l'achat d'objets nécessaires à leur profession; 1 société de chauffeurs d'automobiles pour l'achat en commun d'essence et de fournitures nécessaires à leur profession.

[3] Voir *Bulletin*, novembre 1910, p. 1191.

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation.

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL des sociétés au 1er janvier 1911.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT fait connaître seulement le nombre de leurs membres.		SOCIÉTÉS	
			Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffre d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	FONDÉES en 1910.	DISSOUTES en 1910.
					francs.				
1	AIN	21	20	5,388	3,108,500	1	120	1	"
2	AISNE	63	61	17,499	5,992,500	1	200	5	"
3	ALLIER	12	12	6,375	2,236,000	"	"	"	"
4	ALPES (BASSES-)	4	3	604	40,000	1	116	"	"
5	ALPES (HAUTES-)	7	6	746	243,500	1	29	1	1
6	ALPES-MARITIMES	7	7	516	146,500	"	"	1	"
7	ARDÈCHE	13	13	2,941	928,000	"	"	2	1
8	ARDENNES	95	91	14,515	6,851,000	4	667	9	"
9	ARIÈGE	2	2	176	76,000	"	"	"	"
10	AUBE	26	25	11,107	6,319,000	"	"	1	"
11	AUDE	13	10	1,141	294,000	1	40	1	4
12	AVEYRON	14	14	3,995	540,000	"	"	"	"
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	30	23	4,944	1,184,500	5	333	1	1
14	CALVADOS	8	8	2,057	695,500	"	"	1	"
15	CANTAL	2	2	441	65,000	"	"	"	"
16	CHARENTE	49	33	9,161	2,747,500	16	2,154	11	"
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	191	175	28,957	6,097,000	14	1,693	10	3
18	CHER	30	30	7,604	2,061,500	"	"	2	1
19	CORRÈZE	4	4	1,088	212,000	"	"	"	"
20	CORSE	"	"	"	"	"	"	"	"
21	CÔTE-D'OR	23	23	4,426	1,877,500	"	"	"	1
22	CÔTES-DU-NORD	2	2	240	92,000	"	"	"	"
23	CREUSE	3	3	515	257,000	"	"	"	"
24	DORDOGNE	8	6	4,081	611,000	2	125	3	1
25	DOUBS	40	39	10,711	7,745,500	"	"	1	1
26	DRÔME	14	14	2,194	690,000	"	"	"	"
27	EURE	9	7	1,355	423,500	1	65	"	"
28	EURE-ET-LOIR	8	8	5,941	1,904,000	"	"	"	"
29	FINISTÈRE	16	14	3,859	949,500	2	402	1	"
30	GARD	50	50	8,200	1,575,000	"	"	2	4
31	GARONNE (HAUTE-)	3	2	306	194,000	"	"	"	"
32	GERS	20	16	2,481	279,000	4	543	4	"
33	GIRONDE	107	101	17,735	4,150,500	4	427	6	1
34	HÉRAULT	25	22	2,702	676,500	1	56	1	2
35	ILLE-ET-VILAINE	6	6	1,855	280,500	"	"	"	"
36	INDRE	7	7	1,439	380,500	"	"	"	"
37	INDRE-ET-LOIRE	36	33	10,523	2,147,500	3	412	"	"
38	ISÈRE	74	73	10,793	3,538,500	"	"	5	1
39	JURA	31	28	3,952	1,408,500	"	"	1	1
40	LANDES	8	8	874	303,500	"	"	2	"
41	LOIR-ET-CHER	15	13	3,325	681,000	"	"	2	1
42	LOIRE	54	53	26,068	7,687,500	"	"	1	3
43	LOIRE (HAUTE-)	8	7	1,038	247,500	1	105	1	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	30	30	11,016	4,389,000	"	"	5	1
45	LOIRET	9	9	2,982	651,000	"	"	"	"
46	LOT	1	1	220	30,000	"	"	"	"
47	LOT-ET-GARONNE	9	9	1,438	211,500	"	"	2	"
48	LOZÈRE	2	2	286	36,000	"	"	1	"

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL des sociétés au 1er janvier 1911.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT fait connaître seulement le nombre de leurs membres.		SOCIÉTÉS	
			Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffres d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	FONDÉES en 1910.	DISSOUTES en 1910.
					francs.				
49	Maine-et-Loire.....	19	18	4,453	1,341,000	"	"	"	"
50	Manche.....	9	9	8,509	3,500,000	"	"	"	2
51	Marne.....	11	10	2,999	1,224,500	"	"	1	2
52	Marne (Haute-)...	21	20	3,717	1,744,000	"	"	"	"
53	Mayenne.....	6	6	1,290	415,500	"	"	"	"
54	Meurthe-et-Moselle	33	31	13,146	9,632,500	1	166	5	2
55	Meuse.....	5	5	1,183	330,000	"	"	"	2
56	Morbihan.....	32	32	8,703	1,802,500	"	"	1	"
57	Nièvre.....	18	17	5,490	1,990,500	"	"	"	"
58	Nord.....	279	255	178,142	50,792,000	10	1,762	7	5
59	Oise.....	23	21	4,889	1,484,500	2	432	"	1
60	Orne.....	1	1	97	5,000	"	"	"	"
61	Pas-de-Calais.....	112	100	22,056	11,301,500	7	555	10	6
62	Puy-de-Dôme.....	19	18	2,683	345,500	1	76	5	2
63	Pyrénées (Basses-).	9	8	2,479	612,500	1	750	1	"
64	Pyrénées (Hautes-).	4	4	298	99,500	"	"	1	"
65	Pyrénées-Orientales	4	3	264	32,500	1	40	2	"
66	Rhin (Hte-) [Belfort].	17	16	4,561	2,375,500	"	"	1	"
67	Rhône.....	84	79	26,718	6,355,000	1	45	2	3
68	Saône (Haute-)....	13	12	2,228	1,506,500	1	300	1	"
69	Saône-et-Loire.....	98	98	14,368	6,399,500	"	"	"	1
70	Sarthe.....	9	9	3,164	903,500	"	"	"	"
71	Savoie.....	10	9	1,557	818,000	1	41	1	"
72	Savoie (Haute-)...	49	45	4,612	1,474,500	4	277	11	4
73	Seine.....	107	102	90,829	32,398,000	1	52	6	6
74	Seine-Inférieure....	34	32	12,141	4,088,500	"	"	"	2
75	Seine-et-Marne.....	32	25	4,354	1,520,000	3	203	6	1
76	Seine-et-Oise.....	58	51	9,985	3,879,000	2	73	3	2
77	Sèvres (Deux-)....	104	94	21,255	4,042,500	8	1,332	5	2
78	Somme.....	33	25	10,103	3,863,500	6	632	1	1
79	Tarn.....	12	10	2,036	493,500	1	254	"	"
80	Tarn-et-Garonne....	6	5	1,068	186,000	1	110	2	"
81	Var.....	35	32	2,933	739,000	3	247	6	"
82	Vaucluse.....	32	20	2,025	401,500	12	975	5	4
83	Vendée.....	45	43	9,505	1,514,500	1	156	1	"
84	Vienne.....	36	32	6,130	2,129,500	4	306	7	"
85	Vienne (Haute-)...	15	15	4,015	5,412,500	"	"	3	"
86	Vosges.....	111	102	17,866	9,562,000	5	1,019	13	2
87	Yonne.....	50	47	7,545	1,949,500	3	410	9	1
	Alger.....	3	3	739	13,500	"	"	"	"
	Constantine.....	2	2	695	317,000	"	"	"	"
	Oran.....	3	3	870	268,000	"	"	1	3
	Totaux.....	2,811	2,594	781,491	262,519,500	142	17,700	204	82

ratives. Il donne : 1° le nombre de sociétés coopératives signalées; 2° le nombre de sociétés qui, parmi celles-ci, ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires; 3° le nombre total de leurs membres; 4° le total de leurs chiffres d'affaires; 5° le nombre des sociétés qui ont seulement indiqué le nombre de leurs membres; 6° le nombre de leurs membres. Les deux dernières colonnes font connaître le nombre des sociétés signalées comme créées ou dissoutes en 1910.

Objet des sociétés. — I. — *Sociétés coopératives de consommation s'occupant également de production.* — Un certain nombre de sociétés coopératives de consommation ne se bornent pas à acheter en gros des denrées et marchandises pour les revendre au détail soit aux membres et adhérents, soit même au public; elles s'occupent également de fabrication et font subir aux marchandises, avant de les livrer à la consommation, une transformation industrielle : ces sociétés font donc œuvre de *production* dans l'intérêt du *consommateur*. Les plus nombreuses de ces sociétés sont les *boulangeries* et les *brasseries* coopératives.

Boulangeries. — Sur les 2,811 sociétés coopératives de consommation dont l'existence était connue au 1er janvier 1911, 1,077 ont été signalées comme s'occu-

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des BOULANGERIES.	BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de membres.	
		Boulangeries.	Membres.	Chiffres d'affaires.	Boulangeries.	Membres.
				francs.		
Ain	4	4	620	99,500	"	"
Aisne	32	30	6,234	1,604,000	1	200
Allier	3	3	1,012	153,500	"	"
Alpes (Basses)	2	1	108	10,500	1	116
Alpes (Hautes-)	1	1	178	68,500	"	"
Ardèche	6	6	1,011	141,500	"	"
Ardennes	19	18	3,511	991,500	1	150
Ariège	1	1	66	6,000	"	"
Aube	9	9	1,177	243,500	"	"
Aude	5	4	650	84,000	"	"
Aveyron	9	9	2,335	317,500	"	"
Bouches-du-Rhône	13	9	1,204	191,500	4	253
Calvados	2	2	366	62,000	"	"
Cantal	2	2	441	65,000	"	"
Charente	41	27	5,914	1,825,500	14	2,024
Charente-Inférieure	181	169	27,552	5,616,000	13	1,603
Cher	6	6	1,315	398,500	"	"
Corrèze	3	3	968	152,000	"	"
Côte-d'Or	5	5	744	211,500	"	"
Creuse	1	1	180	62,500	"	"
Dordogne	7	6	4,081	611,000	1	40
Doubs	2	1	244	59,000	"	"
Drôme	1	1	402	60,000	"	"
Eure	1	"	"	"	"	"
Eure-et-Loir	1	1	406	70,000	"	"
Finistère	2	2	350	80,000	"	"
Gard	30	30	4,140	627,500	"	"
Gers	7	4	530	103,000	3	341
Gironde	86	81	11,660	2,648,500	4	427
Hérault	14	13	1,704	326,500	1	35
Ille-et-Vilaine	1	1	205	35,000	"	"
Indre	3	3	314	102,500	"	"
Indre-et-Loire	28	26	6,563	1,090,500	2	316
Jura	2	1	99	16,500	"	"

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des BOULANGERIES.	BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires.			BOULANGERIES AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de membres.	
		Boulangeries.	Membres.	Chiffres d'affaires.	Boulangeries.	Membres.
				francs.		
LANDES	4	4	523	151,500	"	"
LOIR-ET-CHER	5	5	1,476	253,000	"	"
LOIRE	13	13	3,926	699,000	"	"
LOIRE (HAUTE-)	2	1	200	10,000	1	105
LOIRE-INFÉRIEURE	4	4	2,582	457,500	"	"
LOIRET	3	3	1,800	359,500	"	"
LOT	1	1	220	30,000	"	"
LOT-ET-GARONNE	6	6	1,045	140,000	"	"
LOZÈRE	2	2	286	36,000	"	"
MAINE-ET-LOIRE	6	6	1,056	271,000	"	"
MARNE	3	3	711	127,500	"	"
MARNE (HAUTE-)	1	1	166	30,500	"	"
MAYENNE	1	1	550	93,000	"	"
MEURTHE-ET-MOSELLE	1	1	64	36,000	"	"
MEUSE	1	1	54	7,500	"	"
MORBIHAN	22	22	5,811	1,069,500	"	"
NIÈVRE	8	7	1,034	227,500	"	"
NORD	54	51	49,887	9,928,500	2	77
OISE	8	7	2,043	423,500	1	232
PAS-DE-CALAIS	7	5	524	239,500	1	119
PUY-DE-DÔME	13	12	1,508	271,500	1	76
PYRÉNÉES (BASSES-)	4	3	1,072	271,000	1	750
PYRÉNÉES (HAUTES-)	1	1	147	70,500	"	"
RHIN (HAUT-) [BELFORT]	2	2	1,140	213,000	"	"
RHÔNE	24	21	6,799	1,069,000	"	"
SAÔNE-ET-LOIRE	56	56	7,259	3,637,000	"	"
SARTHE	6	6	1,413	193,000	"	"
SAVOIE (HAUTE-)	4	3	348	69,500	1	80
SEINE	1	1	977	226,000	"	"
SEINE-INFÉRIEURE	3	3	793	510,000	"	"
SEINE-ET-MARNE	11	10	1,774	411,000	1	105
SEINE-ET-OISE	9	7	2,170	539,500	"	"
SÈVRES (DEUX-)	85	78	18,211	3,569,000	6	1,087
SOMME	8	4	810	235,000	4	540
TARN	5	3	357	98,500	1	254
TARN-ET-GARONNE	3	3	606	113,000	"	"
VAR	18	17	1,640	351,000	1	125
VAUCLUSE	22	10	920	156,000	12	975
VENDÉE	36	34	6,570	1,052,500	1	150
VIENNE	34	30	4,852	1,213,500	4	306
VIENNE (HAUTE-)	7	7	1,511	234,500	"	"
VOSGES	3	2	255	58,500	1	40
YONNE	37	34	4,759	985,000	3	410
TOTAUX	1,077	971	226,133	48,272,500	87	10,936

pant exclusivement de boulangerie. 971 de ces sociétés ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires; le nombre total de leurs membres est de 226,133 et leur chiffre d'affaires total s'élève à 48,272,500 francs. En outre, 87 boulangeries ont fait connaître seulement le nombre de leurs membres qui s'élève à 10,936.

Le tableau ci-dessus donne la répartition de ces boulangeries coopératives par département. Aucune boulangerie coopérative n'a été signalée comme existante dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

A côté des boulangeries proprement dites, 593 sociétés coopératives ont été signalées comme *vendant à la fois du pain et d'autres denrées*. Sur ces 593 sociétés, 574 ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres qui s'élève à 262,622, et leur chiffre d'affaires qui représente un total global, pour le pain et les marchandises diverses, de 113,697,000 francs.

Le préfet des Ardennes a pu obtenir, à ce sujet, un renseignement des plus intéressants, en donnant pour un certain nombre de sociétés de son département vendant à la fois du pain et d'autres marchandises, le chiffre d'affaires revenant exclusivement à la vente du pain. Pour 32 sociétés ainsi signalées, le chiffre d'affaires total est de 3,816,500 francs et le chiffre d'affaires dû à la vente du pain seul est de 1,252,500 francs. Ce renseignement n'a pas été fourni par l'enquête pour les autres départements.

On observera toutefois que les renseignements fournis n'ont pas toujours permis de distinguer, parmi toutes ces sociétés, tant boulangeries coopératives que sociétés vendant à la fois du pain et d'autres denrées, celles qui fabriquent leur pain elles mêmes. Seul, le préfet des Ardennes a pu obtenir des renseignements à ce sujet; les 19 boulangeries coopératives existant dans son département fabriquent elles-mêmes leur pain; il en est de même pour 28 sociétés vendant à la fois du pain et d'autres marchandises (sur 30 ayant fourni des renseignements à l'enquête). Il est à présumer que beaucoup de sociétés sont dans le même cas; mais il s'en trouve néanmoins qui se bornent à revendre du pain fabriqué par un boulanger. Ces dernières sociétés ne rentreraient pas dans la catégorie de celles qui font œuvre de production.

On signalera enfin que, pour certaines boulangeries de communes rurales, le chiffre d'affaires ne saurait être aisément calculé, ces sociétés fournissant aux sociétaires du pain en échange de blé. Les préfets ont signalé 22 sociétés de boulangerie de cette nature. (Bouches-du-Rhône, 5; Charente, 5; Charente-Inférieure, 4; Gironde, 2; Meuse, 1; Oise, 2; Basses-Pyrénées, 1; Hautes-Pyrénées, 1; Deux-Sèvres, 1).

Brasseries. — 115 brasseries coopératives ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1911; 98 de ces sociétés, groupant 54,117 sociétaires, font ensemble un chiffre d'affaires de 18,953,000 fr. Ces brasseries coopératives sont ainsi réparties : 9 dans l'Aisne, comptant 2,508 membres et faisant un chiffre d'affaires de 1,061,000 francs; 1 dans les Ardennes, comptant 185 sociétaires et effectuant 99,500 francs d'affaires; 95 dans le Nord, dont 80 groupant 49,102 membres et faisant 16,487,500 francs d'affaires; 9 dans le Pas-de-Calais, dont 7 comptant 2,077 membres et faisant 1,255,000 francs d'affaires; 1 dans la Somme, comptant 245 membres et faisant 50,000 francs d'affaires.

II. — *Sociétés coopératives de consommation ne s'occupant pas de production.* — Les autres sociétés vendent, pour la plupart, des marchandises diverses : denrées alimentaires, épicerie, vin, mercerie, vêtements, chaussures, quincaillerie, etc.

Un certain nombre de sociétés, cependant, ont un objet nettement spécifié.

39 sociétés s'occupent exclusivement de *boucherie*. Elles se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Ain, Ardennes, Charente-Inférieure, Gard, Gironde, Haute-Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Somme, Vendée; 2 dans l'Aisne et le Rhône; 3 dans le Pas-de-Calais; 4 dans les Vosges et 16 dans le Nord. 38 de ces sociétés, comptant 10,238 membres, font ensemble un chiffre d'affaires de 2,815,500 francs.

50 sociétés se livrent exclusivement à la *vente du vin* et se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Aube, Charente, Gironde, Haute-Loire, Haute-

Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne; 2 dans les Ardennes; 4 dans le Rhône; 5 dans la Loire; 6 dans le Gard; 11 dans le Nord et 11 dans le Cher (10 de ces dernières sont des *sociétés de tempérance*). 47 de ces sociétés, groupant 11,708 sociétaires font ensemble 2,897,500 fr. d'affaires. Dans l'Ille-et-Vilaine une société s'occupe exclusivement de la vente du cidre.

20 *restaurants coopératifs* ont été signalés comme existants : 1 dans chacun des départements du Cher, de la Seine-Inférieure et des Vosges; 2 dans la Haute-Vienne et 15 dans le département de la Seine (dont 10 groupant 4,276 membres et faisant un chiffre d'affaires de 809,500 francs). 15 de ces restaurants coopératifs groupent 5,517 sociétaires et font ensemble 1,020,000 francs d'affaires.

33 sociétés ont pour objet exclusif la *vente du charbon*. Elles se répartissent ainsi : 1 dans chacun des départements suivants : Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Drôme, Loiret, Seine-et-Marne, Vaucluse; 2 en Saône-et-Loire; 6 dans les Ardennes et dans le Rhône; 13 dans le Nord (groupant 6,688 sociétaires et faisant ensemble 946,500 francs d'affaires). 31 de ces sociétés, groupant 13,867 membres, font 1,713,500 francs d'affaires.

Nombre de membres des sociétés. — Les états fournis par les préfets ont indiqué le nombre de membres pour la plus grande partie des sociétés. Il est bon, toutefois, de remarquer à ce sujet que le nombre de membres indiqué pour quelques coopératives de grandes villes comprend non seulement le nombre des sociétaires proprement dits, mais également le nombre des *adhérents* qui peuvent se fournir à la société coopérative en payant une cotisation [1]. Le nombre indiqué par la statistique ne saurait donc être considéré comme représentant exactement le nombre des *actionnaires* des sociétés coopératives.

Si l'on voulait calculer, non plus le nombre des sociétaires et des adhérents, mais le nombre des personnes alimentées par les coopératives, il faudrait tenir compte en premier lieu du fait que chaque sociétaire ou adhérent représente en réalité, dans la très grande majorité des cas, une famille entière. En effet, le chef de famille seul est habituellement sociétaire ou adhérent de la société, mais les achats qu'il y fait sont destinés à toute sa famille. D'autre part, depuis la loi de finances du 19 avril 1905, qui, par son article 9, a soumis à peu près toutes les sociétés coopératives de consommation à la patente, beaucoup de sociétés, qui s'abstenaient auparavant de vendre à d'autres personnes qu'à leurs sociétaires ou adhérents, ouvrent maintenant leurs magasins de vente au public.

Sous ces réserves, l'enquête fournit les renseignements suivants au sujet du nombre de membres des sociétés coopératives de consommation :

2,736 sociétés sur 2,811, soit 97.33 p. 100 des sociétés signalées, ont fait connaître le nombre de leurs membres, qui s'élève au total à 799,191.

(*A suivre.*)

---

[1] C'est ainsi, par exemple, que l'Association amicale des officiers des armées de terre et de mer à Paris, a été signalée comme comprenant 2,250 actionnaires et 20,000 adhérents ; l'Association coopérative de consommation des employés civils de l'État, du département de la Seine et de la ville de Paris, a été également signalée comme comprenant 14,500 actionnaires et 26,023 adhérents.

RAPPORT

SUR LES SUBVENTIONS AUX CAISSES DE CHOMAGE,

POUR L'ANNÉE 1910,

PRÉSENTÉ LE 5 OCTOBRE 1911 À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905, j'ai l'honneur de vous présenter le sixième rapport annuel sur la répartition du crédit ouvert au budget de mon département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail. Ce rapport porte sur l'année 1910 ou plus exactement sur les subventions afférentes aux indemnités versées par les caisses de chômage pendant l'année 1910.

En subventionnant les caisses de chômage — il faut le répéter pour prévenir toute fausse interprétation — l'État ne peut avoir la prétention de supprimer ou de diminuer le chômage, puisque son intervention ne porte pas sur les causes du mal. Il ne s'agit pas non plus d'un service d'assurance générale garantissant tous les chômeurs : le crédit relativement restreint serait loin d'y suffire. L'État se propose simplement d'encourager les institutions créées par les travailleurs eux-mêmes en vue de secourir, par une indemnité régulière, ceux d'entre eux qui, involontairement, n'ont pas de travail.

Le régime des subventions.

Pendant l'année 1910, le régime des subventions n'a subi aucune modification et, par suite, la Commission des caisses de chômage — qui me prête un concours très éclairé [1] — n'a fait qu'appliquer le régime légal résultant du décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets des 20 avril, 31 décembre 1906 et 3 décembre 1908.

Modifications aux statuts des caisses.

Les articles 6 et 7 du décret contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux statuts et obligatoires pour toute caisse qui désire participer aux subven-

---

[1] Pour l'année 1911, la Commission des caisses de chômage est ainsi composée : Président : M. Strauss, sénateur; membres : MM. Augagneur, député; Arthur Fontaine, conseiller d'État, directeur du Travail; Georges Paulet, conseiller d'État, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales; Féret du Longbois, directeur adjoint de la Comptabilité publique; Corréard, inspecteur des Finances; I. Finance, sous-directeur du Travail; Gomant, membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; Bonnet, membre de la Solidarité, caisse de chômage des coupeurs et brocheurs en chaussures du département de la Seine; Kugler, membre de la caisse de chômage de la Fédération des ouvriers mécaniciens et similaires de France; Malfait, membre de la caisse de chômage de la Fédération française des travailleurs du Livre; Martinet, membre de la caisse de chômage de la Chambre syndicale des employés de Paris. — Secrétaires : MM. Fagnot et Festy, enquêteurs à l'Office du travail.

tions. Il a paru convenable de ne pas chercher, en une matière aussi neuve et aussi complexe, à établir des statuts-types. Les clauses que les statuts doivent contenir ont seulement pour objet d'assurer la bonne organisation des caisses, leur fonctionnement régulier et aussi de les obliger à exercer elles-mêmes le contrôle des chômeurs.

Pour faciliter l'insertion de ces clauses dans les statuts, la Commission des caisses de chômage les a rédigées en forme d'articles de statuts et la formule adoptée est envoyée, à titre de renseignement, aux caisses qui en font la demande et à celles qui sont invitées à modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux dispositions du décret. Il suffirait d'ailleurs d'ajouter aux neuf articles que comprend la formule des articles visant le conseil d'administration et la commission de contrôle pour avoir des statuts contenant toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier d'une caisse de chômage.

Au surplus, les clauses prescrites par le décret sont d'ores et déjà insérées dans les statuts de la plupart des caisses subventionnées. En effet, les statuts de 81 caisses, soit plus des quatre cinquièmes des caisses subventionnées pour le second semestre, sont strictement conformes au décret. Sur les 18 autres caisses, 12 demandaient une subvention pour la première fois.

Voici maintenant les résultats d'ensemble de la répartition du crédit pour l'année 1910.

Les subventions pour 1910.

Pour les deux semestres de l'année, le taux des subventions a été fixé, vu le petit nombre des demandes, aux maxima prévus par l'article 12 du décret, soit pour les caisses locales 20 p. 100 du montant des indemnités versées et 30 p. 100 de ce montant pour les caisses divisées en sections ou caisses fédérales.

L'article 16 du décret autorise la Commission à admettre les comptes publiés par les caisses aux lieu et place des états réglementaires portant décompte des opérations. Plusieurs caisses publient des renseignements qui facilitent l'instruction des demandes, mais seules deux caisses jusqu'ici, celle de la Fédération des travailleurs du livre et celle de l'Union lithographique de Paris, ont pu être admises au bénéfice de l'article 16, parce que seules elles publient des comptes détaillés offrant toutes les garanties.

Opérations du premier semestre. — 133 caisses de chômage ont présenté une demande de subvention qui a été instruite dans les formes prévues notamment par l'article 15 du décret. Sur ce nombre, 24 caisses n'ont pas retourné l'état ou n'ont pas fourni les renseignements complémentaires demandés; 3 n'ont pas fonctionné; 15 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir; 4 ont versé moins de 30 francs d'indemnités et 4 demandes ont été rejetées : 3 d'entre elles émanaient de caisses ne rentrant pas dans le cadre établi par le décret du 9 septembre 1905, et la quatrième avait été présentée par une caisse qui demandait à ne pas être soumise à toutes les mesures de contrôle prescrites par l'article 19 du décret.

Sur la proposition de la Commission et par arrêté en date du 19 décembre 1910, il a été alloué à 83 caisses de chômage et de secours de route 18,241 francs de subventions.

Opérations du second semestre. — Sur 135 caisses dont la demande a été instruite, 15 caisses n'ont pas retourné l'état réglementaire ou n'ont pas fourni les renseignements complémentaires demandés; 3 n'ont pas fonctionné; 6 n'ont pas eu de chômeurs à soutenir; 7 ont versé moins de 30 francs d'indemnités et 5 demandes

ont été rejetées : 2 caisses avaient moins de 50 membres; 2 caisses ne fonctionnaient pas régulièrement et la comptabilité de la cinquième n'était pas suffisante.

Par arrêté du 27 juin 1911, rendu conformément aux propositions de la Commission, 99 caisses de chômage ou de secours de route ont reçu 24,628 francs de subventions.

Résumé des opérations de l'année.

Le tableau I ci-contre présente, pour chacun des deux semestres et pour chaque catégorie de caisses, le résumé des opérations et le montant des subventions allouées.

Ce premier tableau ne permet pas de suivre avec assez de précision le mouvement des caisses subventionnées. Sur les 83 caisses subventionnées pour le premier semestre, 7 ne figurent pas dans les comptes du second semestre et, inversement, 23 caisses ont été subventionnées une première fois pour ce second semestre. Il en résulte que 106 caisses ont été subventionnées pour l'un ou l'autre semestre, mais que 76 d'entre elles seulement l'ont été pour l'année entière.

Les opérations de ces 76 caisses font l'objet des tableaux II, III et IV, celles des 30 autres caisses étant, dans les mêmes tableaux, données en bloc et pour établir la concordance avec les totaux du premier tableau.

Dans le tableau II, les 76 caisses subventionnées pendant toute l'année sont classées d'après les catégories établies par le décret. Dans le groupe des caisses locales, une catégorie supplémentaire contient les 16 caisses qui, d'un semestre à l'autre, ont été subventionnées par application de dispositions différentes du décret.

La première catégorie est réservée aux 3 caisses divisées en sections ou caisses fédérales. Ce sont les mêmes que les années précédentes : les caisses de la Fédération du Livre, de la Fédération des mécaniciens et de la Fédération lithographique. Sur 37,743 adhérents des 76 caisses, elles comprennent 14,852 membres, soit près de 40 p. 100. Elles ont versé 78,980 francs d'indemnités à 2,633 chômeurs pour 28,646 jours chômés. 72,721 francs étant entrés dans le calcul des subventions, elles ont reçu, à raison de 30 p. 100, 21,819 francs, soit un peu plus de la moitié du total des subventions de l'année.

Dans les sept catégories de caisses locales, celle des caisses professionnelles de 100 membres au minimum, est toujours de beaucoup la plus importante. Elle s'est même augmentée d'une façon remarquable puisqu'elle se compose de 36 caisses (contre 26 l'an dernier) avec 20,026 membres, ayant versé 90,285 francs d'indemnités pour 50,124 jours chômés (contre 69,160 francs d'indemnité et 40,716 jours) et reçu 15,520 francs de subventions (contre 11,346 francs en 1909).

Si l'on compare entre elles les trois caisses fédérales et les 73 caisses locales, la supériorité des premières apparaît toujours nettement aux divers points de vue des efforts accomplis, des résultats obtenus comme des services rendus aux ouvriers en chômage. En effet, les trois caisses fédérales ont alloué près de 80,000 francs d'indemnités pour 28,000 jours chômés par 2,600 membres, alors que les 73 caisses locales n'ont versé que 109,000 francs pour 63,000 jours chômés par 4,900 membres.

Les caisses interprofessionnelles, auxquelles le décret accorde des subventions dans les petites villes, ne prennent aucune extension. Deux seulement ont été

TABLEAU I. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant le 1er et pendant le 2e semestre.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	INDICATION des SEMESTRES.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées.	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
						francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES	1er	3	15,050	1,056	12,278	33,678	30,205	9,063
	2e	3	14,651	1,577	16,368	45,303	42,516	12,756
CAISSES LOCALES. Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	1er	38	20,030	1,635	24,238	41,924	36,907	7,424
	2e	48	23,445	2,343	34,559	62,313	46,393	9,298
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres subventionnées par la commune ou le département	1er	13	741	154	2,065	3,202	3,202	645
	2e	18	1,082	297	3,957	5,012	4,955	1,001
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes n'ayant pas 50,000 habitants	1er	3	267	42	839	891	891	180
	2e	3	281	155	1,142	1,139	937	189
Caisses de secours de route	1er	4	"	265	"	561	561	113
	2e	4	"	290	"	626	626	126
Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3, du décret	1er	"	"	"	"	"	"	"
	2e	1	200	2	10	30	20	10
Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret	1er	6	578	64	1,138	1,324	1,208	254
	2e	6	683	67	1,443	1,694	1,614	328
Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	1er	16	1,485	222	1,533	2,869	2,746	562
	2e	16	1,505	324	4,470	4,593	4,519	920
TOTAUX	.....	(1)	(1)	8,493	104,040	205,159	177,300	42,869

(1) Dans ce tableau, il n'y a pas lieu d'additionner les chiffres relatifs aux caisses et à leurs membres, car, dans les deux cas, les mêmes chiffres ont dû être répétés deux fois, c'est-à-dire une fois pour chaque semestre.

TABLEAU II. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant toute l'année.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1	NOMBRE de CAISSES. 2	NOMBRE MOYEN des membres. 3	NOMBRE des CHÔMEURS. 4	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées. 5	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses. 6	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions. 7	SUBVENTIONS. 8
					francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES	3	14,852	2,633	28,646	78,980	72,721	21,819
CAISSES LOCALES. Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	36	20,026	3,327	50,124	90,285	77,322	15,520
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres subventionnées par la commune ou le département	12	741	333	4,244	6,731	6,689	1,349
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes n'ayant pas 50,000 habitants	2	213	107	1,862	1,932	1,730	348
Caisses de secours de route	4	"	555	"	1,187	1,187	239
Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3, du décret	"	"	"	"	"	"	"
Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret	3	393	65	1,258	1,366	1,170	249
Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	16	1,518	546	6,003	7,463	7,265	1,482
TOTAUX	76	37,743	7,566	92,137	187,944	168,084	41,006
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	30	4,562	927	11,903	17,215	9,216	1,863
TOTAUX GÉNÉRAUX	106	42,305	8,493	104,040	205,159	177,300	42,869

TABLEAU III. — *Classement des caisses d'après le nombre de leurs membres.*

DÉSIGNATION. 1	NOMBRE de CAISSES. 2	NOMBRE MOYEN des membres. 3	NOMBRE des CHÔMEURS. 4	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées. 5	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses. 6	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions. 7	SUBVENTIONS. 8
					francs.	francs.	francs.
De 50 à 100 membres	25	1,493	738	6,940	11,875	11,672	2,369
De 101 à 500 —	33	6,858	2,019	36,983	57,763	48,217	9,710
De 501 à 1,000 —	4	2,927	497	7,024	12,057	10,295	2,062
De 1,001 à 5,000 —	8	14,733	1,644	20,907	49,217	40,868	9,878
Au-dessus de 5,000 —	1	11,732	2,065	20,283	55,749	55,749	16,726
Caisses locales de secours de route	5	"	603	"	1,283	1,283	261
TOTAUX	76	37,743	7,566	92,137	187,944	168,084	41,006
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	30	4,562	927	11,903	17,215	9,216	1,863
TOTAUX GÉNÉRAUX	106	42,305	8,493	104,040	205,159	177,300	42,869

TABLEAU IV. — *Classement des caisses par groupes professionnels.*

NUMÉROS D'ORDRE. 1	DÉSIGNATION DES GROUPES. 2	NOMBRE de CAISSES. 3	NOMBRE MOYEN des membres. 4	NOMBRE des CHÔMEURS. 5	JOURNÉES de CHÔMAGE indemnisées. 6	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses. 7	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions. 8	SUBVENTIONS. 9
						francs.	francs.	francs.
I.	Agriculture, forêts et pêche	1	43	21	102	306	306	62
II.	Mines et carrières	"	"	"	"	"	"	"
III.	Produits alimentaires	3	457	141	1,581	1,833	1,677	366
IV.	Produits chimiques	"	"	"	"	"	"	"
V.	Industries polygraphiques	4	13,516	2,609	29,039	81,754	73,420	21,754
VI.	Cuirs et peaux	4	518	268	5,295	11,157	9,057	1,815
VII.	Industries textiles	16	6,678	1,831	17,788	20,646	18,395	3,699
VIII.	Travail des étoffes	6	539	188	4,622	9,695	7,477	1,502
IX.	Industries du bois et bâtiment (bois)	2	256	94	713	1,228	1,228	247
X.	Métallurgie et travail des métaux	7	4,780	542	8,668	17,414	17,414	3,698
XI.	Travail des terres et des pierres	9	1,540	487	10,744	18,819	16,155	3,239
XII.	Construction	1	226	101	773	773	773	156
XIII.	Commerce, transport et manutention	13	8,369	303	9,520	19,348	17,453	3,506
	TOTAUX	66	36,922	6,585	88,845	182,973	163,355	40,044
	Caisses interprofessionnelles	5	821	170	3,292	3,191	2,949	601
	Caisses locales de secours de route	5	"	811	"	1,780	1,780	361
	TOTAUX	76	37,743	7,566	92,137	187,944	168,084	41,006
	Caisses subventionnées pour un semestre seulement	30	4,562	927	11,903	17,215	9,216	1,863
	TOTAUX GÉNÉRAUX	106	42,305	8,493	104,040	205,159	177,300	42,869

subventionnées pendant toute l'année et elles semblent peu viables si l'on remarque que, sur un total de 213 adhérents, elles ont eu 107 chômeurs.

Le tableau III présente un classement des 76 caisses d'après le nombre de leurs membres. Les caisses de 101 à 500 membres, au nombre de 33 contre 22 l'an dernier, avec 6,858 adhérents au lieu de 4,657, forment la majorité, sensiblement accrue cette année, du groupe. Elles ont versé 57,763 francs d'indemnités contre 45,094 l'an dernier, à 2,019 membres pour 36,983 jours chômés, contre 28,596 en 1909. Elles ont reçu 9,710 francs de subventions. Les 9 caisses, au lieu de 8 l'an dernier, comptant plus de 1,000 membres sont de beaucoup les plus importantes. Leur effectif est de 26,465 membres, soit 70 p. 100 du total. Elles ont versé 104,966 francs d'indemnités à 3,709 adhérents pour 41,190 jours chômés; elles ont reçu 26,604 francs de subventions, ou plus de 60 p. 100 du total des subventions allouées pour l'année. Ces 9 caisses comprennent les trois caisses fédérales et six caisses locales, celles de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision de Paris, de l'Union philanthropique des employés de Rouen, de l'Union ouvrière syndicale de l'industrie textile d'Armentières, de l'Association syndicale textile d'Armentières, de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne et de l'Union corporative des ouvriers mécaniciens de Paris.

Dans le tableau IV, les 76 caisses sont classées par groupes professionnels. Quatre groupes sont à signaler : celui des industries polygraphiques occupe toujours le premier rang, grâce à la présence de deux caisses fédérales, sur trois : celle de la Fédération des travailleurs du Livre (11,732 membres) et celle de la Fédération lithographique; c'est le seul groupe industriel dans lequel la lutte contre le chômage et ses conséquences soit vraiment organisée. Le groupe des industries textiles comprend 16 caisses contre 8 l'an dernier avec 6,678 membres, le groupe de la métallurgie, 7 caisses avec 4,780 membres et le groupe du commerce, 13 caisses contre 8 l'an dernier avec 8,369 membres.

En groupant les 76 caisses d'après la nature de l'association à laquelle elles sont généralement annexées, on voit que, sur 71 caisses de chômage, 3 sont annexées à une fédération nationale de syndicats ouvriers, 53 à un syndicat ouvrier, 8 à une société de secours mutuels, 3 à une bourse du travail, et 4 caisses sont indépendantes. Sur 5 caisses de secours de route, 4 sont annexées à une bourse du travail et 1 à un syndicat ouvrier.

Au point de vue territorial, les 76 caisses se répartissent comme suit : les 3 caisses fédérales rayonnent : celle des mécaniciens sur 30 localités, celle de la lithographie sur 35 et celle des travailleurs du livre sur 170, c'est-à-dire sur le pays tout entier. Sur 73 caisses locales ayant 22,891 membres, le département de la Seine compte 13 caisses avec 8,327 membres, celui du Nord 11 caisses avec 6,335 membres, celui du Rhône 11 caisses avec 1,151 membres et celui de la Haute-Vienne 10 caisses avec 1,947 membres Les 28 autres caisses sont ainsi réparties : 4 dans le département de la Somme, 3 dans le département de la Haute-Garonne, 2 dans chacun des départements des Bouches-du-Rhône, du Cher, du Gard, de la Gironde et de l'Isère et 1 dans chacun des 11 départements suivants : Aube, Gers, Hérault, Loire, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Vienne et territoire de Belfort.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats généraux de la répartition du crédit pour l'année 1910. Sur un crédit de 110,000 francs, 42,869 francs ont été répartis, contre 42,019 francs en 1909. Il y a un progrès réel en ce qui concerne le nombre des caisses subventionnées qui a passé, d'une année à l'autre, de 94 à 106, dont 76, au lieu de 59, pendant les deux semestres. D'autre part, 23 caisses ont été subventionnées pour la première fois au cours du second semestre. Enfin, il convient de remarquer qu'un nombre assez important de caisses n'ont pas eu de

chômeurs à soutenir en 1910 : 19 pendant le premier semestre, y compris 4 caisses ayant versé moins de 30 francs d'indemnités et 13 pendant le second semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ RENOULT.

L'IMMIGRATION ET LE PLACEMENT DES OUVRIERS AGRICOLES POLONAIS EN FRANCE [1].

I. — Historique.

Pour parer à la raréfaction de la main-d'œuvre, les agriculteurs du Nord-Est ont, depuis longtemps déjà, recours aux ouvriers étrangers et plus particulièrement aux ouvriers belges. Mais l'exode des campagnes vers les villes allant s'accentuant, ainsi que le mouvement de la dépopulation, ces éléments étrangers sont devenus insuffisants pour assurer, à certaines époques de l'année, l'exécution des travaux agricoles. Les agriculteurs ont donc été amenés à recruter bien au delà de la frontière des ouvriers qui puissent combler les vides occasionnés par la pénurie sans cesse croissante de main-d'œuvre. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1907 M. Havette, d'Harville (Meuse), étant entré en relations avec un député à la Diète de Galicie [2], fut amené à penser que, grâce à la densité de sa population, la Pologne autrichienne pourrait peut-être fournir à l'agriculture française une main-d'œuvre abondante. C'est par centaines de mille, en effet, que les Polonais et les Ruthènes de Galicie émigrent dans divers pays de l'Europe et surtout en Allemagne, où ils s'engagent comme ouvriers agricoles [3]. Il s'agissait donc de tenter de dériver vers la France une partie de ce courant d'émigration. Cette tentative pouvait paraître d'autant plus aisée que les difficultés pendantes entre Allemands et Polonais du grand-duché de Posen incitent la Galicie à chercher d'autres débouchés pour sa main-d'œuvre [4].

---

[1] M. NUMA RAFLIN, enquêteur permanent à l'Office du travail, a fait et rédigé cette enquête à l'aide : 1° de documents et de renseignements transmis ou communiqués au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale par l'Ambassade de France à Vienne et l'Agence consulaire de France à Lemberg; les Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de l'Agriculture; la Préfecture de police; les préfectures des départements touchés par l'immigration; le service de l'Inspection du travail; 2° de renseignements et de documents recueillis directement auprès de : la Société nationale d'agriculture de France, la Société des agriculteurs de France, la Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, la Fédération des associations agricoles du Nord-Est de la France, le Syndicat central des agriculteurs de France, le Syndicat des fabricants de sucre de France, le Syndicat français de la main-d'œuvre agricole, le Syndicat mutuel français des agriculteurs et industriels agricoles, la Société de protection de l'ouvrier polonais en France, la Société polonaise d'émigration, le Comité d'organisation de la Société «Polonia». En outre, des personnes qui, à divers titres, s'occupent de l'immigration, ont bien voulu fournir les renseignements qui leur ont été demandés.

[2] M. Stapinski, chef du parti populaire polonais, qui, en 1907, fit dans son journal *Przyjaciel Ludu* [l'Ami du peuple] une campagne pour engager les ouvriers agricoles polonais à aller travailler en France.

[3] Voir : *La Société polonaise d'émigration, ce qu'elle est et ce qu'elle veut en France;* 1 broch. in-18; Cracovie, 1909.

[4] Deux agriculteurs de Meurthe-et-Moselle occupaient déjà depuis plusieurs années quelques ouvriers polonais (Voir le *Bon Cultivateur,* Bull. de la Soc. cent. et de la Fédération, 7 mars 1908), en 1907, on en signalait aussi un petit nombre dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, mais c'était là des cas isolés.

La *Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle*, saisie de la question, à la fin de 1907, s'y intéressa vivement. Elle organisa, le 2 mars 1908, une «réunion régionale pour l'étude de l'importation en France d'ouvriers polonais», dans laquelle M. Skolyszewski, député à la Diète de Galicie, fournit toutes les explications nécessaires sur le recrutement et l'émigration de ces ouvriers. Les conditions d'embauchage furent ensuite discutées et déterminées, et il fut décidé que «la Société centraliserait toutes les demandes d'ouvriers faites par les agriculteurs pour les transmettre en bloc au comité d'émigration de Galicie [1]».

La Société centrale s'entendit aussitôt avec la *Société d'agriculture de Verdun* pour l'envoi d'ouvriers dans le département de la Meuse; mais les demandes d'ouvriers polonais arrivant bientôt de plusieurs départements du Nord-Est, la Société centrale chargea la *Fédération des Sociétés agricoles du Nord-Est de la France* de la centralisation de ces demandes [2].

Pour faciliter la répartition de ces ouvriers, il fut décidé qu'ils «seraient groupés par départements à partir de Nancy et seraient dirigés, sous la conduite de chefs de groupe, depuis cette ville jusqu'aux lieux de répartition suivants, où les intéressés devraient les prendre: Nancy pour la Meurthe-et-Moselle; Verdun pour la Meuse; Épinal pour les Vosges; Joinville pour la Haute-Marne; Châlons-sur-Marne pour la Marne; Troyes pour l'Aube; Dijon pour la Côte-d'Or; Vesoul pour la Haute-Saône; Auxerre pour l'Yonne; Mézières pour les Ardennes; Besançon pour le Doubs [3]».

Au printemps de cette même année 1908, par l'intermédiaire de M. Skolyszewski, la Fédération faisait venir les premiers immigrants polonais et elle en plaçait environ un millier dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube. Mais, par suite du mauvais recrutement des ouvriers, ce premier essai ne donna pas les résultats que ses promoteurs en avaient attendus.

La Société centrale estima néanmoins «que la Galicie pouvait fournir à la France d'excellents ouvriers agricoles, à la condition que le placement en fût effectué par une organisation solide, un véritable office de placement [4]». La Société centrale entra en correspondance avec le Gouvernement autonome de Galicie pour arrêter les bases de cet office et pour fixer les clauses d'un contrat-type qui, tout en observant les coutumes françaises, pût satisfaire aux mœurs et usages des ouvriers polonais. Ce contrat établi [5], le Gouvernement de Galicie, sur les instances de la Société, créa à Nancy une agence de son office central de placement [6], qui fonc-

---

[1] Voir le *Bon Cultivateur* (*Op. cit.*,), 7 mars 1908. — Cette dénomination de «Comité d'émigration de Galicie» désignait l'agence de placement de M. Skolyszewski. (Voir p. 1074, note 2.)

[2] En fait, c'était toujours, sous un autre titre plus général que le sien, la Société centrale qui s'occupait de l'immigration, car ses président, secrétaire général et trésorier font de droit partie du bureau de la Fédération. C'est ce qui explique que, pour ce qui a trait à l'immigration polonaise, le titre de l'une de ces sociétés se substitue souvent au titre de l'autre.

[3] Voir: «Demande d'ouvrier polonais» établie par la Fédération.

[4] Voir: le *Bon Cultivateur* (*op. cit.*), 27 février 1909.

[5] Voir ci-dessous, p. 1075.

[6] Sur cet Office central de placement, dont le siège est à Lemberg, on lit dans le *Bon Cultivateur* (*op. cit.*), 27 février 1909, les renseignements suivants fournis par M. de Madurowicz:

«Le royaume de Galicie, qui est une province de l'Autriche-Hongrie, située au nord-est de cet empire, possède un gouvernement autonome dont les membres sont nommés par la Diète, représentation parlementaire du pays, et à la tête duquel est placé le maréchal chef du gouvernement et président de la Diète.

«Cette organisation correspond à notre organisation départementale, mais en plus grand puisque la Galicie comprend 8 millions d'habitants. Les six membres du gouvernement se partagent la direction des services publics, et c'est à l'un de ces services qu'est rattaché l'Office central de placement. C'est donc un organisme public créé dans le but de procurer à l'ouvrier une amélioration de son sort et de

tionna, sous la direction de M. de Madurowicz, du 15 février au 1er juin 1909 [1]. A cette dernière date, l'agence de l'Office central de placement fit place à l'agence de la *Société polonaise d'émigration.* Cette Société, créée à Cracovie en 1908 par « les principaux représentants de tous les partis politiques et de toutes les classes de la nation », avait pour but « de prendre en main la direction du mouvement de l'émigration et de la diriger vers la France ». Patronnée et subventionnée par la Diète de Galicie, elle envoya en France un délégué qui s'établit provisoirement à Soissons (de mars à juin 1909) et qui succéda, à Nancy, au représentant officiel de l'Office central, auquel il se substitua complètement. La même année, une succursale de l'agence de Nancy était créée à Paris et fonctionnait à la Bourse de commerce [2]. Moins d'un an après, en mai 1910, Mme la comtesse Zamoyska fondait la *Société de protection de l'ouvrier polonais en France* pour venir en aide aux immigrants en leur donnant un appui moral et matériel [3].

***

De son côté, le *Syndicat central des agriculteurs de France,* dont le siège est à Paris, avait aussi été appelé à envisager si, pour parer à la pénurie croissante d'ouvriers, il n'y aurait pas possibilité d'avoir recours à des éléments étrangers encore inutilisés en France [4]. Sur des propositions qui lui furent faites dans les premiers mois de 1908 par un délégué de la *Société d'agriculture de Varsovie,* le Syndicat essaya, pour ses adhérents, de recruter des ouvriers dans la Pologne russe; mais cet essai échoua complètement, la Société de Varsovie, « faute d'une organisation locale suffisante », n'ayant pu fournir qu'un nombre infime d'ouvriers. Malgré cet échec, le Syndicat décida d'entrer en pourparlers avec l'*Office central de placement du gouvernement de Galicie* et, ultérieurement, avec la *Société polonaise d'emigration.* L'Office central transmit ses contrats [5] et entra en correspondance avec le Syndicat, qui borna son rôle à servir d'intermédiaire bénévole entre ces deux organisations galiciennes et les agriculteurs syndiqués qui désireraient essayer de la main-d'œuvre polonaise. Un certain nombre d'ouvriers furent ainsi embauchés au cours de l'année 1908; mais, en général, ils ne donnèrent guère satisfaction à ceux qui les avaient occupés et chez lesquels ils ne restèrent que peu de temps. A la suite de ces résultats négatifs, et bien que cette question de la main-d'œuvre soit extrêmement urgente, le Syndicat n'eut plus à s'occuper d'une manière active de l'immigration des ouvriers polonais en France [6].

Le mouvement d'immigration provoqué par la *Société centrale d'agriculture de Nancy* ne tarda pas à faire surgir, tant en France qu'à l'étranger, un certain nombre d'agences pour le placement des ouvriers polonais. Ces agences, autorisées ou non,

---

rechercher pour lui du travail, soit dans le pays, soit dans les nations où la main-d'œuvre n'est pas assez abondante..... Cet Office central a organisé en Galicie vingt-cinq offices municipaux et départementaux; ce sont des offices publics fondés d'après la loi du pays de 1904 et ratifiée par l'empereur d'Autriche-Hongrie. »

[1] Renseignements de l'ancien délégué de la Société polonaise d'émigration.

[2] *Ibid.*

[3] Cette société, créée dans un but purement philanthropique, a recueilli, en Pologne, des fonds suffisants pour qu'un prêtre polonais parcoure les régions dans lesquelles sont dispersés en France les ouvriers polonais.

[4] Dans un rapport présenté à l'assemblée générale du 21 mars 1908, M. le Président du Syndicat constatait que les ouvriers belges « viennent moins nombreux en France et quittent volontiers l'agriculture pour l'industrie » (*passim.*).

[5] Voir p. 1075 et suiv.

[6] Renseignements transmis par le Syndicat; voir *Bulletin du Syndicat central,* 1er et 16 avril, 1er novembre et 16 décembre 1908.

n'ayant qu'un but purement mercantile, ne présentent pour la plupart aucune garantie : elles n'embaucheraient sans autre considération que de tirer de cette opération les plus gros bénéfices possibles. Aussi sont-elles l'objet de plaintes nombreuses, tant de la part des agriculteurs que de celle des ouvriers qui y ont recours. L'ambassade d'Autriche-Hongrie, à Paris, qui s'était tout d'abord montrée favorable à l'immigration des ouvriers agricoles galiciens, s'est également émue de ces agissements, à la suite du grand nombre de rapatriements qu'elle a dû faire d'ouvriers qui avaient été amenés en France par des agences interlopes et abandonnés par elles sans aucune ressource.

II. — Les sociétés, les agences, les placeurs.

Les sociétés, agences ou placeurs qui recrutent les ouvriers agricoles polonais dans leur pays d'origine ou qui se chargent de les transporter en France ont leur siège à l'étranger; elles ont des agents ou des correspondants qui les mettent en rapport avec les agriculteurs français ou avec les syndicats que ceux-ci ont récemment formés dans le but d'assainir l'immigration. Voici la liste des agences qui sont connues en France :

Hirsch-Demian, à Janow (Galicie);
Juluisse-Kolda, à Jaroslaw (Galicie);
A. Heftmann, à Kusno (Guber Varsovie);
Noworyto, 22, rue Novogradzka (Varsovie);
K.-J. Strzelecki, à Czorfkow (Autriche);
Universal-Reise-Bureau, II, Muchlfeldengasse, 5 (Vienne);
Boguslaw, à Kiew (Gubernia);
Mauryuy-Wolsztein, Wloclaweck, Gub Lubelska (Russie);
Kokott, à St Weit (Karntein);
David Rubenstein, à Firstenwalde (Allemagne);
Union-Ticket-Office, à Bâle (Suisse).

A cette liste, il faut ajouter l'*Office central de placement*, à Lemberg; la *Société polonaise d'émigration* [1], la *Société populaire d'émigration polonaise* [2], fondée à Cracovie en 1908 par M. Skolyzewski, député à la Diète, qui, dès le début, s'était occupé de l'immigration, et l'*Alliance sociale chrétienne de Cracovie* [3].

En France, jusqu'à la fin de 1910, l'embauchage ne s'est, en dehors de la *Société polonaise d'émigration*, presque exclusivement fait que par l'intermédiaire d'un fermier de Nogent-lez-Montbard (Côte-d'Or), représentant la *Société polonaise et populaire d'émigration*, et par un bureau autorisé — *la France* — qui a fonctionné à Aubervilliers (Seine) de janvier à octobre 1910. Une dizaine de personnes ont encore été signalées comme s'occupant du placement des ouvriers polonais, entre autres un propriétaire viticulteur de Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), qui, ainsi que son confrère de Montbard, a récemment sollicité l'autorisation d'ouvrir un bureau [4].

Ces diverses agences opèrent le recrutement des ouvriers par des annonces dans

---

[1] Depuis le 1er août 1911, cette Société n'a plus d'agences en France; elle est en pourparlers avec le comité d'organisation d'une autre société en voie de formation, «la Polonia» (voir *Bulletin*, déc. 1911), laquelle se substituerait complètement à elle pour tout ce qui concerne l'immigration en France.

[2] Cette société est aussi dénommée : «Bureau concessionnaire de placement de M. Victor Skolyszewski»; elle a été fondée, en tant que *Société populaire*, postérieurement à la *Société polonaise d'émigration*.

[3] Cette société aurait été fondée par un prêtre, qui, après avoir été député à la Diète de Galicie, serait actuellement député au Reichsrat.

[4] Il faut signaler que la *Société d'agriculture de Dijon*, après avoir procédé à une enquête sur les résultats qu'avait donné l'immigration de Meurthe-et-Moselle, ne crut pas devoir s'occuper du recrutement des ouvriers polonais.

les journaux galiciens; elles ont aussi des rabatteurs qui concentrent le plus souvent les émigrants à Cracovie ou à Oświęcim. Enfin certains individus, se déplaçant continuellement et embauchant en France et en Pologne, pratiquent le placement clandestin des ouvriers.

***

Aux mois d'août et de septembre 1910, les agriculteurs ont créé à Paris le *Syndicat français de la main-d'œuvre agricole*, qui fonctionne sous les auspices de la « Société nationale d'agriculture de France », et le *Syndicat mutuel français des agriculteurs et industriels agricoles* [1]. En fait, ces deux syndicats n'ont pour but presque exclusif que d'organiser le recrutement des ouvriers polonais au mieux des intérêts de leurs adhérents. Ils se sont mis en rapport avec le Gouvernement autonome de Galicie et ont tenté de passer des traités avec les sociétés ou agences polonaises qui semblaient leur présenter le plus de garanties; ils ont, en outre, élaboré des contrats pour les ouvriers.

III. — Les contrats.

Dès le début de l'immigration, la *Fédération des sociétés agricoles du Nord-Est de la France*, suivant les indications de la Société centrale de Nancy, avait aussi fixé les salaires des ouvriers polonais qu'elle devait procurer aux agriculteurs [2] :

1° Pour les hommes de plus de 18 ans, 400 francs, avec nourriture et logement habituels des exploitations agricoles;

2° Pour les jeunes gens de moins de 18 ans, de 300 à 400 francs suivant leurs aptitudes et leur âge, avec nourriture et logement;

3° Pour les femmes, 300 francs, avec nourriture et logement.

Les ouvriers peuvent également être payés à la journée ou au mois lorsqu'ils ne travaillent que la saison. Dans ce cas, ils peuvent être nourris et logés, ou bien on peut leur donner un salaire en nature consistant en pommes de terre, lard, graisse et vin, et leur fournir un local pour la cuisine et un logement pour le coucher.

En outre, il était entendu que les frais de voyage, de Cracovie à Nancy, étaient à la charge de l'agriculteur, ainsi que les frais de retour, si le contrat avait été strictement observé, que l'ouvrier ait été embauché pour une saison ou pour une durée d'au moins deux ans.

Ces conditions, avec des variations pour le taux des salaires, servirent de bases générales pour les contrats qui furent ultérieurement élaborés par les diverses agences de placement. On peut, comme contrat type, prendre celui que dressa, pour les ouvriers de saison, d'accord avec la Fédération du Nord-Est, l'*Office central de placement de Galicie*, et dont il fut fait, jusqu'en 1910, le plus fréquent usage :

L'OFFICE DE PLACEMENT. (GALICIE – AUTRICHE.)

CONTRAT DES OUVRIERS DE SAISON.

I. LE PATRON.

a) Prénom :
b) Profession :
c) Domicile :
d) Poste :
e) Station de chemin de fer :

II. LES OUVRIERS.

a) Le nombre total spécialement;
b) Des hommes forts;
c) Des jeunes gens, qui savent faucher;
d) Des jeunes gens, qui ne savent pas faucher;
e) Des femmes.

---

[1] Primitivement ce syndicat était dénommé *Syndicat central français*, etc.
[2] Circulaire de la Fédération..

§ 1.

Les soussignés s'engagent à travailler comme ouvriers de saison chez
M....., demeurant à..... par..... département de.....
Depuis le..... jusqu'au..... et à exécuter fidèlement et consciencieusement toute sorte de travail relatif à l'exploitation agricole où ils seront occupés.

Chacune des personnes soussignées doit être munie d'un livret d'ouvrier établissant son identité et comportant, écrites en français, toutes les indications exigées en France pour l'établissement du certificet d'immatriculation d'étranger.

Les soussignés certifient, qu'ils sont parfaitement constitués et qu'ils ne sont atteints d'aucune affection pouvant compromettre leur travail et d'aucune maladie contagieuse pouvant se transmettre aux autres ouvriers de l'exploitation. Les ouvrières soussignées certifient spécialement qu'elles ne sont pas enceintes.

Les ouvriers soussignés déclarent également qu'au moment de signer le contrat ils n'ont aucune notion qu'ils pourraient être appelés, soit pour accomplir leur service militaire, soit pour accomplir des périodes d'exercices militaires.

§ 2.

Les travaux à l'exploitation commencent en sortant de la ferme à 5 heures du matin et se terminent à 7 heures du soir, avec des interruptions d'une demi-heure pour le déjeuner et le goûter et d'une heure et demie pour le dîner.

En cas d'urgence, les ouvriers devront, si le patron le désire, travailler en dehors du temps cité ci-dessus; chaque heure supplémentaire sera payée à raison de 20 centimes pour les ouvriers dont le salaire est de 42 francs par mois et de 15 centimes pour les ouvriers dont le salaire est de 38 francs par mois.

§ 3.

Les ouvriers seront complètement libres les dimanches et les jours fériés suivants :

Le Nouvel-An, 1er janvier. — Les Trois-Rois, 6 janvier. — La Purification, 2 février. — L'Annonciation, 25 mars. — Le lundi de Pâques. — L'Ascension. — Le lundi de Pentecôte. — La Fête-Dieu. — La Saint-Pierre et Paul, 29 juin. — L'Assomption, 15 août. — La Nativité, 8 septembre. — La Saint-Michel, 29 septembre. — La Toussaint, 1er novembre. — L'Immaculée Conception, 8 décembre. — Noël, 25 décembre. — La Saint-Étienne, 26 décembre.

§ 4.

Les ouvriers seront payés à la fin de chaque mois. Le salaire pour les hommes forts de 22 à 40 ans et pour ceux, parmi les jeunes gens de 18 à 22 ans qui savent faucher, est fixé à 42 francs par mois. Les jeunes gens de 18 à 22 ans, qui ne savent pas faucher, ainsi que les femmes, recevront 38 francs par mois.

§ 5.

Pendant les premiers mois du présent engagement, il sera fait, par le patron, une retenue de moitié du salaire de chaque ouvrier à titre de garantie de la fidélité de ce dernier aux engagements et en couverture des frais de voyage le cas échéant.

Cette retenue sera faite jusqu'à concurrence de la somme de..... francs montant des frais de voyage de Cracovie au lieu de destination.

Cette retenue sera remboursée à l'ouvrier à l'expiration dudit contrat.

§ 6.

Les ouvriers recevront, en outre du salaire ci-dessus, les provisions suivantes pour leur nourriture :

1° Par personne et par jour :

1 litre de lait non écrémé;
1/2 litre de vin.

2° Par personne et par semaine :

Pommes de terre à volonté;
3/4 kilogr. de viande fraîche;
1 kilogr. 1/2 de lard;
1 kilogr. 1/2 de riz;
5 kilogr. de pain;
1/2 kilogr. de farine;
1/4 kilogr. de sel.

La cuisine sera faite par l'un ou l'une d'eux, qui disposera de la demi-journée du matin pour ce travail quand le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 20. Au contraire, s'il y a plus de 20 ouvriers, il (ou elle) disposera de toute la journée.

En outre, dans le premier cas, ce qui veut dire, lorsque le nombre d'ouvriers ne dépassera pas 20, il (ou elle) disposera une fois par semaine de la seconde demi-journée pour le lavage du linge des ouvriers.

Dans les exploitations où le nombre d'ouvriers sera inférieur à 8, ils pourront être traités, au point de la nourriture, comme le personnel français de la ferme.

Et dans ce dernier cas, un ou une des ouvriers ou ouvrières disposera une fois par semaine de la demi-journée pour le lavage du linge des ouvriers à moins que le patron prenne à sa charge le blanchissage de ce linge.

Un logement, sec et sain (séparément pour les hommes et les femmes) contenant le couchage qui se compose du lit avec la paillasse, du coussin rempli le paille et d'une couverture, ainsi qu'un local pour la cuisine, tous les ustensiles de cuisine et de chauffage pour la cuisson des alimeuts, seront fournis par le patron.

§ 7.

Les patrons jouissent de la faculté de rompre l'engagement de service dans le cas :

1° Où l'ouvrier dans le service de l'exploitation refuserait de se conformer rigoureusement aux ordres du patron ou de son représentant;

2° Où l'ouvrier se laisserait aller à des propos injurieux ou à des voies de fait envers le patron où son représentant;

3° Où l'ouvrier serait jugé par un délit prévu par la loi;

4° Où l'ouvrier serait brutal pour les animaux de la ferme;

Dans tous ces cas, l'ouvrier perd le droit à la caution et aux frais de voyage de retour.

§ 8.

L'ouvrier a le droit de rompre son engagement dans le cas :

1° Où le patron ou son représentant se livrerait envers lui à des voies de fait;

2° Où le patron ne se conformerait pas aux conditions essentielles du présent contrat;

3° Où le patron ou son représentant se comporterait immoralement à l'égard de l'ouvrier.

Dans ces trois cas, le patron devra rembourser à l'ouvrier la caution et lui payer les frais de voyage de retour.

§ 9.

Une fois les travaux terminés, les ouvriers sont tenus de rendre les instruments qui leur auront été remis par le patron, où, en cas de perte, d'en rembourser la valeur; cependant ils ne sont pas responsables de la détérioration involontaire de ces instruments.

§ 10.

Le patron accorde aux ouvriers le parcours gratuit par voie ferrée, de Cracovie à Salzbourg en 3e classe, de Salzbourg à Avricourt en 4e classe, et d'Avricourt au lieu de destination en 3e classe, ainsi que la somme de 1 franc par ouvrier par chaque vingt-quatre heures de voyage pour la nourriture pendant le trajet depuis Cracovie jusqu'au lieu de destination. A l'expiration du contrat, il donnera à chaque ouvrier la somme de..... francs, comme indemnité de retour.

§ 11.

Dans le cas de mort ou de maladie grave dans la famille de l'ouvrier, ou dans le cas où quelque autre incident imprévu obligerait l'ouvrier à retourner chez lui, celui-ci est tenu

d'appuyer sa demande de libération d'un certificat du maire de sa commune et du curé de sa paroisse, ou d'un autre certificat officiel. Toutefois, cet ouvrier perd le droit de retourner dans ses foyers aux frais du patron.

D'autre part, si la nécessité du retour n'est pas confirmée de la manière péremptoire ci-dessus indiquée, le patron a aussi le droit de retenir sur le cautionnement la somme déboursée par lui pour les frais de voyage, lors de l'arrivée de l'ouvrier.

§ 12.

L'ouvrier, qui rompt le contrat volontairement et sans raisons valables (§ 8) perd le droit à la caution et aux frais du voyage de retour.

§ 13.

Le patron peut exceptionnellement accorder à l'ouvrier un acompte de la somme ci-dessous indiquée près du nom de l'ouvrier, laquelle somme lui sera décomptée sur sa prochaine paye.

§ 14.

En cas de maladie de l'ouvrier, le devoir du patron est de le soigner et spécialement de lui procurer, outre le logement et la nourriture, à ses propres frais, le médecin et les médicaments. Le patron ne doit aucun salaire pendant les jours de maladie de l'ouvrier.

Le patron a le devoir d'assurer l'ouvrier contre les accidents du travail.

Le patron a enfin le devoir, en cas de mort de l'ouvrier, de s'occuper de son enterrement, de notifier immédiatement ce décès à la famille ou à la commune du défunt et de renvoyer entre les mains de la famille la caution, après en avoir retenu les frais de l'enterrement de l'ouvrier.

Le domicile du patron et la date :

Signature du patron :

Nom et prénoms de l'ouvrier :
Son domicile :
La poste du domicile :
Son âge :
Acomptes reçus :

L'*Office de placement*

à...
certifie l'authenticité des signatures de la main propre des ouvriers. Les ouvriers qui ne savent pas écrire, ont mis le signe de la croix au lieu de la signature. Leurs noms sont inscrits par l'Office.

La date

La signature du chef d'Office de placement [1].

Le contrat à l'année des garçons de culture et des filles de ferme fixait le salaire :

Pour les hommes forts de 25 à 40 ans à.....	500 francs.
Pour les jeunes gens de 20 à 25 ans, à.....	450 —
Pour les filles de ferme, à.....	360 —

Ces salaires — y compris les frais de voyage — correspondraient à ceux que reçoivent le plus généralement les ouvriers français des mêmes catégories.

---

[1] Ce contrat est imprimé sur deux colonnes contenant le même texte en français et en polonais. — Il faut noter que beaucoup de contrats ne sont pas matériellement confectionnés avec la même clarté; ils sont imprimés sur de très mauvais papier et d'une dactylographie ou d'une typographie défectueuse. En outre, ils ne portent aucune indication désignant la société, l'agence ou le placeur qui s'en sert, et il semblerait que ceux qui en font usage ne désirent pas beaucoup leur conservation et tiennent surtout à rester dans le plus strict anonymat.

L'agence la « France », pour faire concurrence aux agences et sociétés rivales, offrit aux ouvriers des salaires beaucoup plus élevés qui atteignaient jusqu'à 750 francs. Une autre agence, dans un même but, mais par un procédé contraire, procure des ouvriers à un salaire inférieur, qui le plus souvent n'est pas au préalable fixé par le contrat, mais qui est à débattre au moment de l'embauchage. Enfin, un troisième placeur fait connaître que le salaire des ouvriers est à établir postérieurement à leur embauchage et lorsque l'on connaît leur travail.

***

L'expérience ne tarda pas à démontrer la nécessité de modifier les contrats principalement sur deux points qui avaient suscité de nombreux différends et entraîné le départ prématuré de beaucoup d'ouvriers. C'était d'abord la limitation des heures de travail de 5 heures du matin à 7 heures du soir; et, ensuite, la clause de repos absolu pour les dimanches et jours de fêtes. Par la suite, il fut stipulé que les ouvriers employés à l'année devraient travailler suivant la coutume de la localité où ils seraient employés [1] et que les dimanches et les jours fériés « le travail cesserait à 8 heures du matin, sauf en cas d'urgence, où les ouvriers pourront n'être libres qu'à l'heure de la grand'messe ».

D'autres modifications furent apportées, notamment en ce qui concerne encore les jours fériés, dont le nombre sur certains contrats fut ramené de seize à six, la célébration des autres étant « remise avec le consentement du Saint-Siège aux dimanches suivants ».

Dans de nouveaux contrats de la *Société polonaise populaire d'émigration* (agence Skołyszewski), les frais de voyage pour le retour sont mis à la charge exclusive des ouvriers, qui, en compensation, bénéficient d'une majoration de salaire d'autant plus élevée qu'ils se trouvent plus éloignés de la frontière allemande. A cet effet, les départements où l'immigration peut actuellement se produire, ont été divisés en trois catégories :

1° Départements de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse :

a) 350 francs pour les femmes, les jeunes filles et les jeunes gens moins robustes;

b) 400 francs pour les jeunes gens plus robustes et les hommes moins robustes;

c) 450 francs pour les hommes sachant faucher;

d) 500 francs pour les hommes très robustes et particulièrement capables;

2° Départements des Ardennes, de la Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Loire :

Mêmes salaires majorés de 10 francs;

3° Départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Loire, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

Majoration de 20 francs.

Si l'ouvrier prolonge d'une année la durée de son contrat, son salaire annuel est augmenté de 100 francs; en outre, il obtient le remboursement du cautionnement de 60 francs qui lui a été retenu au cours de sa première année de travail, et il ne lui est plus fait aucune retenue [2].

---

[1] Communication de M. de Madarowicz, *op. cit.*

[2] En ce qui concerne la nourriture, on peut indiquer que beaucoup de contrats, au lieu d'énumérer les denrées qui doivent être fournies à l'ouvrier, se bornent à stipuler « qu'il sera nourri comme les ouvriers français ou étrangers de la région »; il en est de même pour les conditions de logement, de chauffage et d'éclairage. D'autres contrats stipulent que, pour sa nourriture, chaque ouvrier recevra une allocation journalière de 1 fr. 50.

Pour essayer d'empêcher les ruptures de contrats — si préjudiciables aux agriculteurs — le *Syndicat français des agriculteurs et industriels agricoles* et le *Syndicat français de la main-d'œuvre agricole* ont établi un salaire progressif avec payement d'une prime à l'expiration de la durée du contrat. C'est ainsi que les contrats dressés par ce dernier syndicat, d'accord avec la *Société polonaise populaire d'émigration* stipule que :

Le salaire annuel des ouvriers engagés se monte pour :
Les femmes, jeunes filles, jeunes hommes moins robustes, à..... 240 francs.
Les jeunes homme plus robustes, à..... 290 —
Les adultes, à..... 340 —
Chacun d'eux touche en outre une prime de 60 francs à l'expiration du contrat.
Le payement annuel se fera de la manière suivante :

Recevront :	FEMMES, jeunes filles et jeunes hommes moins robustes.		JEUNES HOMMES robustes.		ADULTES	
	Par mois. — francs.	Soit. — francs.	Par mois. — francs.	Soit. — francs.	Par mois. — francs.	Soit. — francs.
Les 4 premiers mois.....	7	28	12	48	15	60
Les 8 autres.....	22	176	27	216	30	240
Supplément pour juillet et août.....	18	36	13	26	20	40
Totaux.....		240	//	290	//	340
A quoi ajoutant la prime.....		60	//	60	//	60
Les femmes, jeunes filles et jeunes hommes robustes touchent.....		300	//	//	//	//
Les jeunes hommes robustes touchent.....				350	//	//
Les adultes touchent.....						400

Il faut remarquer que le taux des salaires fixé par ce contrat est à peu près le même que celui qu'avait primitivement fixé la *Fédération du Nord-Est* [1]; mais qu'il est inférieur à celui que comportent les contrats établis jusque-là par la *Société populaire* (agence Skolyszewski) pour son propre compte, d'accord avec son correspondant français, ainsi qu'à celui que fixaient les contrats de l'*Office central de placement* et de la *Société polonaise d'émigration* [2].

Outre les salaires énumérés ci-dessus, les bergers, les charretiers, les bouviers et les vachers reçoivent un supplément de 5 francs par mois; les femmes employées aux animaux touchent aussi un supplément de 4 francs.

Pour les garçons de culture et les filles de ferme employés à l'année, le salaire est de 324 à 528 francs. Si l'ouvrier renouvelle son contrat pour une seconde année, son salaire s'élève de 420 à 624 francs.

Il est, en outre, alloué à chaque ouvrier et ouvrière une somme forfaitaire de 40 francs, plus le prix du billet de troisième classe du point de départ à la frontière, et ce, à l'expiration du contrat seulement.

Les mêmes contrats comportent la clause suivante, qui tend à sauvegarder les intérêts des parties et les incite à observer réciproquement leurs engagements :

Toutes difficultés qui surgiraient entre patrons et ouvriers au sujet de l'exécution des présentes conventions ou de leur interprétation seront tranchées, à la demande de la partie

[1] Voir page 1075.
[2] L'agence de cette Société se servait des contrats de l'Office central.

la plus diligente, par trois arbitres dont l'un sera désigné par la *Chambre syndicale*, le second par la *Société de protection de l'ouvrier polonais en France*, présidée par Mme la comtesse Zamoyska, et le troisième par la *Société des agriculteurs de France*. L'arbitre de la *Société des agriculteurs de France* aura la présidence de ce tribunal arbitral avec voix prépondérante [1].

Le dernier contrat élaboré par le *Syndicat mutuel des agriculteurs français* est, avec des salaires supérieurs, établi à peu près sur les mêmes bases que le précédent; il prévoit, en outre, l'organisation du travail à la tâche, dont le prix serait à débattre suivant les usages locaux. Dans leur ensemble, les agriculteurs seraient, du reste, désireux d'appliquer le plus possible ce dernier système, mais les ouvriers y seraient rebelles [2].

***

Sauf les contrats du *Syndicat français de la main-d'œuvre agricole*, tous ceux des autres sociétés ou agences contiennent une clause stipulant que, « pendant les premiers mois de l'engagement, il sera fait par le patron une retenue de moitié du salaire de chaque ouvrier, à titre de garantie de la fidélité de ce dernier aux engagements et en couverture des frais de voyage, le cas échéant ». Bien qu'il soit, d'autre part, généralement stipulé que le montant des retenues — 60 francs le plus souvent — sera remboursé à l'ouvrier à l'expiration de son contrat, cette clause n'en est pas moins illicite, car la retenue qu'elle prescrit est supérieure à la cession du dixième du salaire seule admise en l'espèce par la loi [3].

Il faut remarquer que presque tous les contrats ne sont signés que par le patron et par l'employé; les agences n'engagent donc en rien leur responsabilité et, en cas de rupture du contrat, il ne reste au patron qu'un recours illusoire contre l'ouvrier. Toutefois sur les contrats qui furent élaborés par l'*Office central de placement* et sur ceux qui l'ont été plus récemment par le *Syndicat de la main-d'œuvre* d'accord avec la *Société populaire*, les représentants des organisations opérant le placement certifient « l'authenticité des signatures de la main propre des ouvriers. Les ouvriers qui ne savent pas écrire, ont mis une croix au lieu de la signature; leurs noms sont inscrits par l'Office [4] ». C'est, jusqu'ici, la seule garantie que deux types de contrats aient offerte aux patrons. (*A suivre.*)

---

[1] Un second paragraphe stipule que : « La sentence rendue sera définitive, souveraine et sans appel ni recours devant aucune autre juridiction ». Il n'est pas besoin de faire observer que cette dernière clause ne peut être que de pure forme et qu'elle n'a aucune valeur juridique.

[2] Le *Syndicat des fabricants de sucre de France* a, dans le courant de 1910, envoyé à Cracovie et à Varsovie un délégué avec mission d'y étudier les conditions de recrutement des ouvriers polonais pour la culture de la betterave, et spécialement d'envisager la question des engagements avec payement à la tâche. A la suite de cette mission, un rapport a été rédigé et il a été transmis à « titre confidentiel » aux intéressés. Il n'a donc pas été possible d'en avoir communication.

[3] Cette clause est contraire aux dispositions de l'article 51 (livre Ier) du Code du travail : « Tout patron qui fait une avance en espèce, en dehors du cas prévu au paragraphe 3 de l'article précédent, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant le dixième du montant des salaires exigibles ».

Plusieurs contrats comportent aussi l'article suivant : « L'ouvrier a reçu un acompte de... fr. .. c., laquelle somme lui sera décomptée sur sa prochaine paye »; dans d'autres, on trouve le même article avec cette différence qu'au mot *acompte* est substitué le mot *avances*, qui, pour la plupart des cas, paraît être le seul exact. Le plus souvent, en effet, il ne s'agit pas de sommes versées pendant le cours du travail et constituant alors un véritable acompte, mais de sommes avancées à l'ouvrier avant qu'il *ait commencé à travailler. Dans ce cas, et malgré l'emploi abusif du mot acompte*, cette clause est également illicite. A ce sujet on peut citer un contrat aux termes duquel « l'employeur retient comme cautionnement à l'ouvrier la moitié de sa quinzaine jusqu'à concurrence de 60 francs » et lui « décomptera sur sa prochaine paye 52 fr. 50 reçus comme acompte », soit une retenue de 112 fr. 50. C'est en vertu de ces deux clauses qu'un agriculteur, ayant versé 107 francs à l'agence qui lui avait procuré un ouvrier polonais, déclara avoir occupé cet ouvrier pendant deux mois et l'avoir laissé partir « sans lui verser aucun argent, ce qui l'a dédommagé de ses frais d'avances ».

[4] Voir contrat page 1078.

LE CONTRÔLE DU TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER EN 1909 [1].

Le tableau suivant donne l'état numérique du personnel des compagnies soumis, en 1909, aux diverses réglementations dont la surveillance est confiée au Service du contrôle :

COMPAGNIES.	NOMBRE D'AGENTS DONT LE TRAVAIL EST RÉGLEMENTÉ par les arrêtés des 4 nov. 1899, 20 mai 1902 et 9 mai 1906 [2].	par les arrêtés des 4 nov. 1899 et 9 mai 1906 [3].	par l'arrêté du 23 nov. 1899 [4].	par l'arrêté du 10 oct. 1901 [5].	TOTAUX par compagnie.
Nord	4,908	3,462	8,079	10,172	26,621
Est	3,346	2,648	9,532	4,729	20,255
Orléans	3,742	3,264	9,098	6,317	22,421
P.-L.-M.	5,460	5,504	14,055	12,968	37,987
Midi	1,631	1,628	7,321	2,492	13,072
État. Ancien réseau.	1,156	937	3,320	1,990	7,403
État. Réseau racheté.	4,287	3,228	13,645	5,917	27,077
Ceintures	89	252	629	326	1,296
TOTAUX	24,619	20,923	65,679	44,911	156,132
TOTAUX CORRESPONDANTS en 1908	24,104	20,317	61,760	44,032	150,213

I. — Durée du travail et des repos des agents.

A. — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.

Durée et conditions du travail. — Le nouveau régime institué par l'arrêté ministériel du 9 mai 1906, qui avait déjà reçu sa pleine application en 1907, et avait sérieusement amélioré le service des mécaniciens et chauffeurs, surtout en ce qui concerne l'organisation du service de réserve a vu s'accentuer cette amélioration par l'application la plus large possible des prescriptions de la circulaire ministé-

---

[1] Extraits et analyse du rapport sur le fonctionnement du contrôle du travail des agents de chemins de fer pendant l'année 1909, présenté le 1er mai 1911 par M. E. Rivet, ingénieur en chef des Mines, chef du Service (*Journal officiel* du 27 juin 1911). — Pour l'organisation du Service et son fonctionnement jusqu'à la fin de 1903, voir *Bulletin*, janvier 1905, p. 15; pour le fonctionnement en 1904, juin 1906, p. 575; en 1905, juin 1907, p. 574; en 1906, janvier 1909, p. 37; en 1907, juillet 1910, p. 730; en 1908, août 1911, p. 787.

[2] Mécaniciens, chauffeurs et divers.

[3] Chefs de trains, contrôleurs de route, sous-inspecteurs, etc.; conducteurs et garde-freins et divers.

[4] Chefs et sous-chefs de gare; receveurs, facteurs enregistrants, chefs comptables, etc.; aiguilleurs de gare, hommes d'équipe, manœuvres, visiteurs, nettoyeurs, laveurs, etc.

[5] Agents de la surveillance et de l'entretien des voies; garde-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie; garde-barrières en faction permanente et divers.

rielle du 6 avril 1909. Le service effectif journalier a varié, suivant chaque roulement, entre les limites extrêmes suivantes :

Maximum : Au Nord, entre 5 h. 45 et 12 h.; à l'Est, entre 7 h. 36 et 12 h.; à l'Orléans, entre 5 h. 12 et 11 h. 57; au P.-L.-M., entre 5 h. 48 et 11 h. 57; au Midi, entre 5 h. 54 et 11 h. 48; à l'État, entre 4 h. 39 et 11 h. 52; à l'ancien réseau de l'Ouest, entre 3 h. 59 et 11 48; à la Petite-Ceinture, il n'a pas dépassé 11 heures [1].

Minimum : Nord, 1h. 59 et 9 h. 55; Est, 30 minutes et 11 h.; Orléans, 1 h. et 10 h. 57; P.-L.-M., 1 h. 51 et 11 h. 20; Midi, 1 h.44 et 11 h. 13; État, 1 h. 48 et 10 h. 47; ancien Ouest, 1 h. 45 et 11 h. 12; Petite-Ceinture, jamais au-dessous de 8 h.

Quant à la durée moyenne du travail effectif journalier, pour chacun des roulements du service normal, elle varie :

Au Nord, entre 6 h. 20 et 9 h. 55; à l'Est, entre 6 h. 20 et 9 h. 58; à l'Orléans, entre 5 h. 35 et 10 h.; au P.-L.-M., entre 6 h. 20 et 10 h.; au Midi, entre 6 h. 37 et 9 h. 53; à l'État, entre 4 h. 39 et 9 h. 58; à l'ancien réseau de l'Ouest, entre 3 h. 59 et 9 h. 50; à la Petite-Ceinture, elle a été de 9 h. 21 [2].

La moyenne journalière du travail effectif dans le service facultatif est restée sensiblement inférieure à la moyenne journalière du service régulier; elle a varié, en effet, en 1909, savoir :

Pour le Nord, entre 6 h. 50 et 9 h. 40; pour l'Est, entre 6 h. 20 et 9 h. 58; pour l'Orléans, entre 5 h. 15 et 10 h.; pour le P.-L.-M., entre 6 h. 10 et 9 h. 57; pour le Midi, entre 7 h. 10 et 9 h. 48; pour l'État, entre 5 h. 50 et 9 h. 55; pour l'ancien réseau de l'Ouest, entre 4 h. 25 et 9 h. 51.

Mode d'attribution et durée des repos. — La durée maximum des repos quotidiens a varié :

Sur le réseau du Nord, de 12 h. à 18 h.; sur l'Est, 11 h. 32 à 34 h. 45; sur l'Orléans, de 9 h. 10 à 24 h. 30; sur le P.-L.-M., de 10 h. 28 à 23 h. 56; sur le Midi, de 19 h. 56 à 26 h. 56; sur l'État, de 18 h. 54 à 27 h. 45; sur l'ancien réseau de l'Ouest, de 10 h. 21 à 23 h. 10; sur la Petite-Ceinture, cette durée a été de 13 h. 15.

La durée minimum de ces repos s'est assez écartée du minimum réglementaire de 7 heures alloué pour les repos pris hors de la résidence. Elle a varié, savoir ;

Sur le réseau du Nord, de 7 h. 3 à 10 h. 20; sur l'Est, de 7 h. 3 à 13 h. 27; sur l'Orléans, de 7 h. 1 à 14 h. 11; sur le P.-L.-M., de 7 h. 6 à 11 h. 20; sur le Midi, de 7 h. 5 à 7 h. 9; sur l'État, de 7 h. 6 à 7 h. 25; sur l'ancien réseau de l'Ouest, de 7 h. 1 à 10 h. 51; sur la Petite-Ceinture, dont le service ne comporte pas de repos hors la résidence, le minimum a été de 10 h. 18.

Quant aux repos périodiques, qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mai 1906 à 30 heures au minimum pour les services de route et à 24 heures pour les services de manœuvres, ces derniers étant attribués tous les huit jours, leurs variations de durée ont été les suivantes :

Sur le Nord, entre 24 h. et 38 h.; sur l'Est, entre 24 h. et 50 h. 34; sur l'Orléans, entre 24 h. et 49 h. 32; sur le P.-L.-M., entre 28 h. 45 et 50 h. 57; sur le Midi, entre

---

[1] A la Grande-Ceinture, il n'y a pas à proprement parler de service de traction, les trains étant remorqués par des machines de l'Ouest.

[2] On sait qu'à la Petite-Ceinture il n'y a pas de service de réserve.

30 h. 4 et 48 h. 7; sur l'État, entre 30 h. et 45 h. 13; sur l'ancien réseau de l'Ouest, entre 30 h. et 45 h. 57; sur la Petite-Ceinture, entre 32 h. 45 et 37 h. 35.

Au point de vue de la proportion des repos journaliers pris à la résidence, par rapport à l'ensemble des repos accordés, le service s'est aussi maintenu dans de très bonnes conditions. Cette proportion a varié, savoir :

Sur le Nord, de 55 à 70 p. 100; sur l'Est, de 65 à 78 p. 100; sur l'Orléans, de 58 à 76 p. 100; sur le P.-L.-M., de 50 à 80 p. 100; sur le Midi, de 56 à 70 p. 100; sur l'État, de 70 à 84 p. 100; sur l'ancien réseau de l'Ouest, de 65 à 71 p. 100.

Les roulements établis pour l'été 1908 ou l'hiver 1908-1909 ont donné lieu à un certain nombre de critiques qui ont motivé l'intervention du Service du contrôle, pour les améliorer au point de vue, soit des conditions du travail, soit des repos.

Dérogations. — Les roulements de mécaniciens et chauffeurs mis en vigueur au cours de l'année 1909 comportaient dans leurs prévisions 53 dérogations. Ce chiffre a très légèrement augmenté par rapport à celui de l'année 1908, qui était de 49.

Quant au chiffre des dérogations accidentelles connues, il est passé de 32,136 en 1908, au total 21,863 en 1909, soit une diminution de plus de 32 p. 100 pour les mécaniciens et chauffeurs, alors que celui de 1908 n'était que de 11 p. 100 inférieur à l'avant-dernier, celui de 1907. Bien que le nombre de dérogations en 1909 reste à peu près égal à celui de 1906, qui était de 22,774, la diminution est cependant très sensible et est l'indice d'une meilleure organisation du service entraînant un nouvel adoucissement dans les conditions du travail du personnel.

B. — AGENTS DES TRAINS.

Durée et conditions du travail. — La durée de la journée effective des agents des trains du service normal a varié entre les limites extrêmes suivantes :

Maximum : Au Nord, entre 8 h. 12 et 12 h. 30; à l'Est, entre 5 h. 59 et 12 h. 19; à l'Orléans, entre 6 h. 4 et 12 h. 23; au P.-L.-M., entre 7 h. 42 et 12 h. 23; au Midi, entre 7 h. 59 et 11 h. 59; à l'État, entre 2 h. 31 et 12 h. 26; à l'ancien réseau de l'Ouest, entre 5 h. 39 et 11 h. 55; à la Grande-Ceinture, entre 9 h. 43 et 11 h. 42; à la Petite- Ceinture, ce maximum a été de 9 h. 52.

Minimum : Nord, 6 h. 30 et 8 h. 30; Est, 1 h. 30 et 10 h. 03; Orléans, 1 h. 23 et 11 h. 21; P.-L.-M., 1 h. 16 et 10 h. 59; Midi, 1 h. 58 et 11 h. 10; État, 1 h. 29 et 10 h. 40; ancien réseau de l'Ouest, 1 h. 18 et 9 h. 57; Grande-Ceinture, 6 h. 43 et 9 h. 38; Petite-Ceinture, 6 h. 25.

Quant à la journée moyenne, dont la durée réglementaire peut être de 10 ou de 11 heures, suivant que le service comporte ou non des découchers, elle a subi les fluctuations suivantes, en ce qui concerne le service normal :

Sur le Nord, entre 7 h. et 9 h.; sur l'Est, entre 6 h. 7 et 9 h. 39; sur l'Orléans, entre 7 h. 4 et 10 h. 38; sur le P.-L.-M., entre 6 h. 51 et 10 h. 36; sur le Midi, entre 7 h. 5 et 10 h. 10; sur l'État, entre 2 h. 20 et 10 h. 44; sur l'ancien réseau de l'Ouest, entre 5 h. 39 et 10 h. 6; sur la Grande-Ceinture, entre 7 h. 53 et 8 h. 51; sur la Petite-Ceinture, cette moyenne s'est élevée à 7 h. 58.

Dans les services facultatifs, cette même moyenne a donné des chiffres variant ainsi qu'il suit ;

Sur le Nord, entre 7 h. et 10 h.; sur l'Est, entre 1 h. 30 et 10 h.; sur l'Orléans ,

entre 6 h. 30 et 10 h.; sur le P.-L.-M., entre 6 h. 25 et 10 h. 15; sur le Midi, entre 6 h. 30 et 10 h. 35; sur l'État, entre 6 h. 12 et 9 h. 57; sur l'ancien réseau de l'Ouest, entre 5 h. 28 et 9 h. 53; sur la Grande-Ceinture, entre 4 h. et 10 h.; sur la Petite-Ceinture, cette moyenne a été d'environ 8 h. 50.

Mode d'attribution et durée des repos. — En ce qui concerne les repos quotidiens du service normal, leur minimum, qui peut être de 7 heures pour les repos hors résidence, a été de :

7 h. au Nord, 7 h. 6 à l'Est, 7 h. 1 à l'Orléans, 7 h. 5 au P.-L.-M., 7 h. 6 au Midi, 7 h. 3 à l'État, 7 h. 11 sur l'ancien réseau de l'Ouest, 7 h. 9 à la Grande-Ceinture et 9 h. 26 à la Petite-Ceinture.

La moyenne de ces repos qui, depuis la mise en application de l'arrêté du 9 mai 1906, ne doit pas descendre au-dessous de 10 heures aussi bien pour les services qui comportent des découchers que pour ceux qui n'en comportent pas, a oscillé, savoir :

Au Nord, entre 10 h. et 14 h. 30; à l'Est, entre 10 h. 34 et 15 h. 15; à l'Orléans, entre 10 h. et 16 h. 37; au P.-L.-M., entre 10 h. 1 et 14 h. 30; au Midi, entre 10 h. 3 et 15 h. 10; à l'État, entre 10 h. 31 et 16 h. 20; sur l'ancien réseau de l'Ouest, entre 10 h. 03 et 19 h. 17; à la Grande-Ceinture, comme à la Petite-Ceinture, cette moyenne a été d'environ 11 h.

D'autre part, la moyenne des repos périodiques prévus dans les roulements du service normal et qui ne peut descendre au-dessous de 24 heures a varié, savoir :

Au Nord, entre 26 h. et 40 h.; à l'Est, entre 24 h. 17 et 46 h. 35; à l'Orléans, entre 24 h. 6 et 45 h. 31; au P.-L.-M., entre 24 h. 24 et 46 h. 32; au Midi, entre 24 h. 23 et 47 h. 25; à l'État, entre 25 h. 5 et 45 h. 24; sur l'ancien réseau de l'Ouest, entre 24 h. 22 48 h. 13; à la Grande-Ceinture, entre 25 h. 29 et 33 h. 32; à la Petite-Ceinture, entre 24 h. 58 et 34 h. 15.

Ces repos doivent être attribués tous les quinze jours; mais il existe un certain nombre de roulements dans lesquels ils sont prévus à des intervalles beaucoup plus rapprochés, surtout depuis la mise en application du nouveau régime que les compagnies ont institué pour l'attribution au personnel des chemins de fer de repos équivalents à ceux qui sont alloués aux ouvriers de l'industrie privée par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. C'est ainsi que sur le réseau du Nord et à l'ancien réseau de l'Ouest les repos ont été attribués tous les 10 jours en moyenne et sur les autres réseaux à des intervalles souvent inférieurs à 10 jours.

Le service s'est, comme les années précédentes, efforcé d'augmenter, dans la plus large mesure compatible avec les nécessités de certains services, le pourcentage des repos journaliers à la résidence. Cette proportion a varié :

Au Nord, de 70 à 80 p. 100; à l'Est, de 64 à 65 p. 100; à l'Orléans, de 64 à 74 p. 100; au P.-L.-M., de 50 à 98 p. 100; au Midi, de 71 à 76 p. 100; à l'État, de 60 à 72 p. 100; sur l'ancien réseau de l'Ouest, de 72 p. 100 à 78 p. 100; à la Grande-Ceinture, elle s'est élevée à 78 p. 100 et à la Petite-Ceinture elle est toujours de 100 p. 100.

L'examen des roulements établis par les compagnies en application de l'arrêté du 9 mai 1906, soit pour l'organisation du service d'été 1909, soit pour la mise en service de celui de l'hiver 1909-1910, a donné lieu à certaines critiques en vue de l'amélioration des services, dans un sens favorable au personnel.

Les compagnies du Nord, de l'Est, du P.-L.-M., de l'État et de l'ancien réseau de l'Orléans ont été invitées à réduire dans certains roulements la proportion trop élevée des repos hors résidence ou des nuits passées en service ou à faire disparaître des dérogations qui avaient un certain caractère de permanence. Les roulements du réseau de l'Orléans n'ont été approuvés que sous la réserve de remanier certains d'entre eux pour obvier à l'inconvénient résultant de la succession de plusieurs nuits de service dans ces roulements et de surveiller avec une attention particulière certains autres dans lesquels certaines durées de travail et de repos étaient trop voisines des maxima et minima réglementaires. Les dérogations permanentes autorisées par l'Administration supérieure dans les roulements du service normal étaient descendues de 36 en 1904 à 23 an 1905, 9 en 1906, 5 en 1907 et 4 en 1908; celles autorisées en 1909 sont exactement les mêmes que les 4 déjà autorisées en 1908; leur importance et les raisons de leur adoption ont été exposées dans le rapport qui concernait cette dernière année.

Quant aux dérogations accidentelles, elles se trouvent, comme celles des mécaniciens et chauffeurs, considérablement diminuées par rapport au chiffre de l'année précédente; de 13,198 connues en 1908, leur nombre s'est abaissé à 8,098 en 1909, soit une diminution de 39 p. 100.

C. — Agents des gares et de la voie.

Le Service du contrôle n'a rien de spécial à signaler, pour l'année 1909, en ce qui concerne le service des agents des gares, celui du personnel rattaché au service de la voie : agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies, garde-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie et garde-barrières en faction permanente.

Les trois dérogations qui avaient été autorisées en 1907 et maintenues en 1908 ont disparu en 1909. En revanche, une nouvelle dérogation de très faible importance a été autorisée sur la demande de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; elle consiste en une prolongation de service de 4 minutes en gare de Marmagne pour permettre d'assurer une correspondance de trains.

Quant aux dérogations accidentelles, elles sont, comme pour le personnel des trains, bien que dans une proportion moins accentuée, en diminution par rapport à 1908. Elles sont descendues, en effet, de 4,828 à 3,985, soit de 17 p. 100 en ce qui concerne les agents des gares, et de 5,922 à 4,688, soit de 21 p. 100, relativement aux agents de la voie.

A propos du personnel féminin des gares, il convient de signaler ici une heureuse initiative prise par l'administration supérieure pour la suppression du travail de nuit des femmes dans les chemins de fer. S'appuyant sur les décisions de la Convention internationale signée à Berne, le 26 septembre 1906, en même temps que sur les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, M. le Ministre des travaux publics a, par une circulaire en date du 16 mars 1909, appelé l'attention des compagnies et du réseau de l'État sur l'analogie des inconvénients qui existent, au point de vue social et familial, aussi bien dans le service des femmes employées, même lorsqu'il n'a lieu que par alternance avec un service de jour, que dans le travail de nuit des ouvrières de l'industrie privée; il a demandé à ces administrations de mettre la question à l'étude et de rechercher les moyens de la résoudre favorablement, au moins d'une façon progressive et sans que le nombre des emplois réservés au personnel féminin en soit diminué. C'est dans ce sens que le réseau de l'État a supprimé le service d'alternance de jour et de nuit des femmes télégraphistes et l'a remplacé par un service permanent de jour à la Rochelle depuis le

5 juin 1909 et, à Nantes, depuis le 13 juillet suivant. Les autres réseaux ont pris des mesures analogues.

II. — Hygiène des installations affectées au personnel.

Le tableau suivant donne la statistique des installations mises à la disposition des agents des compagnies en 1909 avec les chiffres correspondants de 1908 :

NATURE DES INSTALLATIONS.		NOMBRE des installations. en 1909.	en 1908.
Dortoirs.....	des mécaniciens et chauffeurs.....	893	892
	des agents des trains.....	861	849
Nombre total des dortoirs.....		1,754	1,741
Réfectoires....	des mécaniciens et chauffeurs.....	926	924
	des agents des trains.....	901	911
Nombre total des réfectoires.....		1,827	1,835
Lits.....	pour les mécaniciens et chauffeurs.....	7,062	6,920
	pour les agents des trains.....	6,845	6,596
Nombre total des lits.....		13,907	13,516
Installations et locaux divers.....		1,139	1,123

Au point de vue de l'hygiène, du confort et de l'efficacité des repos, des améliorations assez importantes ont été obtenues, sur l'intervention du service, dans les locaux mis à la disposition des agents. D'autre part, les contrôleurs du travail se sont attachés à exiger que l'entretien courant de ces locaux soit fait régulièrement et aussi parfaitement que possible. Le nombre des visites faites dans ces locaux s'est élevé, en 1909 à 36,395.

Les principaux travaux exécutés ou ayant reçu un commencement d'exécution en 1909 ont été en dehors des constructions et aménagements nouveaux : reconstruction ou réfection de locaux; agrandissement, amélioration, aération de dortoirs; agrandissement, amélioration, chauffage de réfectoires; adduction d'eau potable, installation de filtres; installation de salles de bains et de douches; installation de lavabos, distributions d'eau chaude, établissement de water-closets; pose de rideaux, de bourrelets, de tapis, etc.

III. — Règlements des caisses de retraites, de prévoyance et de secours.

Le Service du contrôle du travail n'a eu à étudier en 1909, aucun règlement ni aucune modification à un règlement de retraites des grandes compagnies de chemins de fer. Cela n'a rien de surprenant étant données, à cette époque, les intentions manifestées par le Parlement et le Gouvernement d'établir un statut légal des retraites qui a effectivement fait l'objet de la loi du 21 juillet 1909 relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

IV. — Réclamations des agents et activité du service.

Réclamations des agents et de leurs groupements corporatifs. — Le tableau suivant donne la statistique des réclamations formulées en 1909 par les agents et les groupements corporatifs divers :

Objet de la réclamation.	Réclamations formulées par les agents.	Réclamations formulées par des groupements corporatifs.	Ensemble.
Travail et repos	352	213	515
Institutions de retraite, de prévoyance et de secours	24	5	29
Installations affectées au personnel	198	96	294
Divers	83	108	191
Totaux	657	422	1,079

Des 1,079 réclamations formulées en 1909, 73 visaient le Nord, 134 l'Est, 214 l'Orléans, 278 le P.-L.-M., 133 le Midi, 105 l'État ancien réseau, 136 l'État réseau racheté, 6 les Ceintures.

Comités du travail. — En dehors des réclamations formulées par les syndicats ou groupements corporatifs proprement dits, le Service du contrôle a eu à examiner en 1909 un certain nombre de réclamations formulées par l'intermédiaire des délégués aux comités du travail institués sur le réseau de l'État par l'arrêté ministériel du 13 février 1901.

Celles de ces réclamations qui concernent le travail et les repos des agents sont au nombre de 25 dont 5 pour le comité de Tours, 9 pour le comité de Nantes et 11 pour le comité de Saintes : 19 de ces affaires ont été solutionnées dans un sens favorable aux agents, 1 a été totalement écartée et 5 ont été ajournées, leur instruction n'étant pas complètement terminée lors des séances de décembre 1909.

Les 19 affaires solutionnées favorablement dans les trois comités concernaient les points suivants : modification du roulement n° 34 de Loudun pour meilleure utilisation d'une pause de repas; amélioration dans la composition du train facultatif; amélioration des services d'alternement et de la durée du travail dans les postes sémaphoriques; amélioration, au point de vue des repos, du service des femmes garde-barrières; modification des petits repos des agents des trains en vue de diminuer l'amplitude des journées; amélioration des conditions dans lesquelles les agents des trains prennent leur repas en cours de route; réduction de l'amplitude de certaines journées d'agents des trains; meilleure position des repos quotidiens des agents des trains; rectification d'une erreur existante dans le roulement 2 du dépôt de Bressuire; remplacement des garde-sémaphores; amélioration du service des garde-freins assurant le roulement 85; temps à accorder pour repas aux équipes d'un train facultatif; établissement d'une communication téléphonique entre la gare et le P. N. de Gémozac; amélioration des conditions du travail des chefs de trains de Royan pendant l'hiver; remplacement d'un fourgon d'un type défectueux; garage d'un train en gare de Châteauneuf; amélioration du service de manutention des combustibles au dépôt de Saint-Mariens; meilleure organisation du service des trains; utilisation plus rationnelle des agents des trains de réserve.

Activité du service. — Grâce à l'activité de la surveillance exercée et aux efforts

faits pour éviter les dérogations, le nombre de celles-ci qui avait considérablement décru en 1908, et était passé de 61,422 en 1907 à 50,549 en 1908, a été encore en diminuant en 1909, et il n'y a eu que 38,634 dérogations, ce qui représente un abaissement de 31 p. 100. Il convient de signaler que, si le nombre des dérogations semble très élevé en valeur absolue, en réalité, si l'on veut se faire une idée exacte de la manière dont les prescriptions réglementaires sont suivies dans la pratique, il faut rapprocher ce nombre de celui des journées de travail. Or, en admettant que chaque agent n'ait travaillé que 300 jours dans le courant de l'année, ce qui est au-dessous de la réalité, même en tenant compte des journées de maladie, puisque chacun n'a droit qu'à 52 journées de repos, le nombre de journées de travail, pour les 156,132 agents dont le travail est réglementé par les arrêtés ministériels est de $156{,}132 \times 300$ soit 47 millions en chiffre rond; on n'a donc en moyenne qu'une dérogation pour 1,216 journées de travail. Il est vrai que sur 156,132 agents, il y a eu 110,590 agents des gares ou de la voie dont le travail n'est que très peu sujet à dérogation; mais même si on cherche la proportion des dérogations pour les agents plus spécialement exposés à en subir, c'est-à-dire pour les mécaniciens, les chauffeurs et les agents des trains, on arrive encore à une proportion très satisfaisante d'une dérogation en moyenne par 344 journées de travail pour les mécaniciens et chauffeurs et une dérogation pour 887 journées de travail pour les agents des trains.

Le nombre des réclamations présentées par le personnel a diminué en 1909 et s'est abaissé de 1,200 en 1908 à 1,079 en 1909. Les observations que le service a été amené à présenter aux compagnies ont également diminué, le nombre en est passé de 1,212 en 1908 à 1,054 en 1909. Sur le nombre total de ces réclamations ou observations, qui s'élève ainsi à 2,133, chiffre auquel il convient d'ajouter 265 réclamations ou observations n'ayant pas encore reçu de solution définitive au 31 décembre 1908, ce qui portait à 2,398 le nombre total des affaires solutionnées en 1909, 1,770 ont été solutionnées dans un sens favorable au personnel.

Le parcours total des tournées effectuées par les contrôleurs du travail a diminué en 1909 par rapport à l'année précédente; de 644,849 kilomètres il s'est abaissé à 631,624, dont 3,679 à pied sur la voie, 78,598 sur les machines, 129,152 dans les fourgons et 420,195 dans les voitures à voyageurs. Au total, on constate, par rapport à 1909, une diminution de 2.1 p. 100 dans le nombre des kilomètres parcourus en tournée, de 10.1 p. 100 dans le nombre de réclamations formulées par le personnel, de 13 p. 100 dans le nombre des observations dont le Service a pris l'initiative, enfin de 5.5 p. 100 dans le nombre total des affaires dont le nombre est passé de 4,305 à 4,067.

LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL D'ANNONAY.

On sait qu'un Conseil consultatif du travail a été constitué, à Annonay (Ardèche), dans l'industrie de la mégisserie, par décret du 3 août 1911 [1].

Il a été procédé aux élections des membres du Conseil les 5 et 12 novembre 1911. Les délégués ouvriers (6 titulaires et 3 suppléants) ont été élus dès le premier tour avec une moyenne de 345 voix sur 710 inscrits et 351 votants. Les dé-

[1] *Bulletin*, septembre 1911, p. 905.

légués patronaux ont été élus au second tour avec une moyenne de 16 voix sur 46 inscrits et 17 votants.

Bien que créé après celui de Saint-Étienne, le Conseil d'Annonay est le premier conseil consultatif du travail effectivement constitué, en exécution de la loi du 17 juillet 1908 [1] et du règlement d'administration publique du 10 mai 1909 [2].

JURISPRUDENCE.

Accidents du travail : Moyens curatifs ordonnés par le médecin traitant mais exécutés sans son intervention et celle du pharmacien, non prévus au tarif des frais médicaux et pharmaceutiques (arrêté du 30 septembre 1905) ; nécessité reconnue, frais à la charge de l'employeur.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 16 mai 1911.)

La Cour,

Ouï à l'audience du 10 mai 1911 M. le conseiller Reynaud en son rapport, et en l'audience publique de ce jour Me Chabrol, avocat du demandeur, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre le défendeur, et statuant sur le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que ce moyen est présenté pour la première fois devant la Cour de Cassation ; que le demandeur n'aurait intérêt à l'invoquer que si l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 avait fixé les frais médicaux et pharmaceutiques, en matière d'accidents du travail, à un taux inférieur à celui du tarif adopté dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'assistance médicale gratuite, tarif auquel renvoyait la loi du 9 avril 1898 avant l'arrêté prévu par la loi du 31 mars 1905 ; qu'il suit de là que le moyen, mélangé de fait et de droit, est irrecevable comme nouveau ;

Par ces motifs, déclare le premier moyen irrecevable.

Mais sur le second moyen du pourvoi :

Vu l'article 4, § 2 de la loi du 2 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 ;

Attendu que le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, établi par arrêté ministériel du 30 septembre 1905, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et publié au *Journal officiel* du 8 octobre suivant, ne s'applique qu'aux honoraires du médecin et au prix des médicaments fournis par le pharmacien, choisis l'un et l'autre par la victime d'un accident du travail ; qu'il laisse en dehors de ses prévisions les différents moyens curatifs qui, ordonnés par le médecin traitant, ne sont cependant pas mis en œuvre par lui-même et ne nécessitent pas non plus l'intervention du pharmacien ; que toutes les dépenses nécessitées par le traitement du blessé doivent cependant demeurer à la charge du chef de l'entreprise ; qu'il appartient au juge du fond d'en fixer souverainement le montant lorsqu'elles ne sont pas prévues au tarif établi par l'arrêté ministériel ;

Attendu que pour refuser à Antoine Martin, ouvrier de Got, victime d'un accident du travail survenu le 8 juin 1905, le payement des sommes qui lui étaient réclamées

---

[1] *Bulletin*, août 1908, p. 784.
[2] *Bulletin*, juin 1909, p. 691.

pour massages et pour bains, le jugement attaqué, sans contester que ces massages et ces bains aient été ordonnés par le médecin et aient été nécessaires au traitement, s'appuie uniquement sur ce que les massages ne figurent au tarif des honoraires des médecins que s'ils sont opérés par le médecin traitant, ce qui n'était pas le cas de l'espèce, et sur ce que les bains ne figurent pas au tarif des frais pharmaceutiques;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Marseille, le 3 janvier 1908, mais seulement aux chefs relatifs aux massages et aux bains, renvoie quant à ces chefs devant le tribunal de première instance d'Aix.

Accidents du travail : Ouvrier d'une entreprise commerciale exécutant un travail ne constituant pas, pour l'employeur, un acte de commerce; accident survenu, application de la loi du 12 avril 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 16 mai 1911.)

La Cour,

Ouï en son audience publique du 10 mai 1911 M. le conseiller Reynaud, en son rapport, et en son audience publique de ce jour Me de Valroger, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre les défendeurs;

Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1er de la loi du 12 avril 1906 et l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'employé d'un commerçant, victime d'un accident au cours du travail pour lequel il a loué ses services, bénéficie des dispositions de la loi du 12 avril 1906, alors même que son patron ne fit pas acte de commerce lorsqu'il lui a donné l'ordre dont l'exécution a causé l'accident ou en a été l'occasion;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le jeune Debailly était garçon jardinier chez la veuve Bocquet-Gottrand, fleuriste à Arras, lorsqu'il a reçu d'elle l'ordre de porter des fleurs sur la tombe de son mari, le 30 juillet 1907, et qu'il a été victime d'un accident alors qu'il exécutait cet ordre;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en responsabilité intentée par le tuteur du jeune Debailly contre la veuve Bocquet-Gottrand, l'arrêt se borne à déclarer que la veuve Bocquet, en faisant porter des fleurs sur la tombe de son mari, ne faisait pas acte de commerce et qu'il en conclut que Debailly, en portant ces fleurs, n'accomplissait « qu'un travail domestique en dehors de son travail ordinaire et salarié »;

Mais attendu qu'il n'en serait ainsi que si le fait de porter des fleurs sur l'ordre du maître ne rentrait pas dans le travail habituel du garçon jardinier du marchand fleuriste; que, faute de cette constatation, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé les articles susvisés;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Douai, le 6 mai 1908; renvoie devant la Cour d'appel d'Amiens.

Accidents du travail : Apprenti victime d'un accident, aux heures du travail, dans un atelier dont l'entrée lui était interdite; responsabilité de l'employeur sous la surveillance duquel il est placé.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 19 juillet 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Morillot et Alcock, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, d'une part, que l'accident survenu à l'heure et au lieu du travail est un accident du travail au sens de la loi du 9 avril 1898, et que l'ouvrier est au lieu du travail aussi longtemps qu'il demeure sous la surveillance et la direction du maître;

Attendu, d'autre part, que la faute que commet l'ouvrier en quittant son poste à l'heure du travail pour se rendre dans un autre atelier, dont l'entrée lui était interdite et où il a été blessé, ne le prive pas du bénéfice de la loi du 9 avril 1898; que le juge du fond, s'il estime que cette faute est inexcusable, est seulement autorisé à diminuer la pension déterminée par l'article 3 de ladite loi;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le jeune Guérin, apprenti à la Société anonyme des papeteries Gouraud, a été, le 29 avril 1907, à 10 heures du soir, victime d'un accident survenu au moment où il essayait de mettre en mouvement, pour son plaisir, une machine à découper dite « Massicot »; que cet apprenti avait subrepticement quitté son travail pour se rendre dans l'atelier où se trouvait la machine, atelier dont l'entrée lui était interdite; que, de ces constatations, l'arrêt conclut que l'accident dont le jeune Guérin a été victime est sans relations avec le travail dont il était chargé, et déboute, en conséquence, Guérin père, ès-qualités, de l'action intentée par lui contre la Société anonyme des papeteries Gouraud;

Mais, attendu qu'au moment où le jeune Guérin a quitté son atelier et son travail pour se rendre dans l'atelier où se trouvait le « Massicot » il était placé sous la surveillance et la direction du chef de l'entreprise, dont la responsabilité se trouvait ainsi engagée sans que ce dernier puisse s'y soustraire en invoquant la faute commise par l'apprenti;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 29 juillet 1908 par la Cour d'appel de Rennes et renvoie devant la Cour d'appel d'Angers.

Liberté du travail : Menaces, application de l'article 414 du Code pénal.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 24 juin 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller André Boulloche, en son rapport, Me Mornard, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Éon, en ses conclusions; le tout à l'audience publique du 23 juin 1911;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le premier moyen du pourvoi pris du manque de base légale, et de la violation des articles 414 du Code pénal, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne retient à la charge de l'exposant aucunes violences, voies de fait, menaces ou manœuvres légalement caractérisées, dont ledit exposant aurait usé pour porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 17 octobre 1910, Bœuf, chauffeur révoqué de la Compagnie de l'Est, a rencontré, près de la gare de Longwy, les frères Singer, manœuvres au dépôt de cette gare, qui se rendaient où les appelait leur service, qu'il a interpellé en ces termes Achille Singer : « De quoi as-tu l'air avec ton brassard » — « Et toi avec ta rosette », répondit Singer, désignant ainsi la cocarde portée par les grévistes; que Bœuf a répliqué d'un air menaçant : « Je la porte avec honneur et gloire. Je ne suis pas un fainéant comme toi. C'est bien, nous t'aurons »;

Attendu que l'arrêt déclare que les menaces ainsi adressées par Bœuf à Singer étaient de nature à impressionner vivement celui qui en était l'objet, et à lui faire abandonner tout travail;

Qu'en décidant, dès lors, que ces menaces rentraient dans les prévisions de l'article 414 du Code pénal et, en reconnaissant Bœuf coupable du délit réprimé par ledit article, l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des articles 153, 155, 189 et 190 du Code d'instruction criminelle; en ce que la condamnation correctionnelle, en l'espèce, a été uniquement basée sur des déclarations consignées dans l'instruction écrite;

Attendu que, des énonciations de l'arrêt attaqué, il résulte que la Cour d'appel qui a statué, en l'espèce, par voie d'évocation, a fait état pour former sa décision, tant de l'interrogatoire du prévenu auquel elle a procédé et des témoignages produits devant les premiers juges que des dépositions recueillies au cours de l'instruction écrite; qu'aucune violation ne résulte de ce que, après un débat contradictoire, la Cour d'appel a cru devoir, pour les motifs énoncés audit arrêt, écarter certains éléments de preuve produits à l'audience et faire prédominer, sur des déclarations qu'elle a jugées suspectes, les déclarations consignées dans l'instruction écrite; que la Cour d'appel n'a fait ainsi qu'user d'un pouvoir souverain d'appréciation dont l'exercice échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme:

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Bœuf (Jules) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 21 décembre 1910.

I. Conventions collectives de travail : possibilité pour des membres des syndicats signataires d'y déroger par convention individuelle. — II. Contrat de travail : rupture au cours d'une période d'instruction militaire; application des articles 25 et 27 du Code du Travail.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 2 août 1911.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Durand, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant sur le pourvoi de Bayle Émile contre un jugement du Conseil de Prud'hommes de Lyon, section du commerce, en date du 10 avril 1911;

Sur le premier moyen;

Attendu qu'il est déclaré par le jugement attaqué que « de l'audition des parties et des débats il résulte que, malgré le contrat collectif intervenu entre la Chambre syndicale des restaurateurs, limonadiers et hôteliers de Lyon et du Sud-Est et la Chambre syndicale des petits patrons restaurateurs, limonadiers et hôteliers de Lyon et de la banlieue, d'une part, et d'autre part, le Syndicat général des employés limonadiers et restaurateurs de la ville de Lyon, et l'Amicale professionnelle des employés limonadiers et restaurateurs de la même ville », ledit contrat « portant renonciation aux frais que les maisons patronales faisaient payer pour le service, le nettoyage, la fourniture de papier à lettres, les allumettes, etc... Bayle, pour conserver son emploi au café de Cordier, où il faisait de huit à dix francs d'étrennes par jour, a librement et de lui-même consenti à une retenue quotidienne de quarante centimes;

Attendu qu'aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un patron et un employé, appartenant, comme Cordier et Bayle, dans l'espèce, à des syndicats signataires d'un contrat collectif, n'y dérogent par une convention individuelle, quand, sur le point auquel il est dérogé, le contrat n'a pas lui-même un caractère d'ordre public;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le jugement attaqué n'a pas accueilli le chef de la demande de Bayle, tendant à faire condamner Cordier à lui rembourser la somme de 53 fr. 20, montant suivant lui, des retenues qu'il avait subies, pour les menus frais, ci-dessus énoncés, pendant les 133 jours qu'il avait passés au service de Cordier depuis la signature des conventions syndicales; qu'en statuant ainsi, ledit jugement n'a vicié aucune loi;

Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen;

Vu les articles 25 et 27 du Code du travail et de la prévoyance sociale;

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, lorsqu'en matière de louage de services, un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait; que d'après le second, en cas de contravention à cette disposition par l'une des parties, la partie lésée à droit à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que c'est pendant l'accomplissement de sa période d'instruction militaire que Bayle a été prévenu par Cordier que, à son retour, celui-ci ne le reprendrait pas dans son établissement; que vainement le Conseil des prud'hommes déclare que, d'après ce qui avait été appris aux débats, comme d'après les usages corporatifs, les garçons de café à Lyon, peuvent, à la fin de chaque journée de travail, s'en aller ou être renvoyés sans délai de préavis ou indemnité; que dans cette situation respective des parties, le contrat de travail, en soi, est un contrat à durée indéterminée; que dès lors, la faculté de rupture ne peut plus, momentanément, être exercée lorsque survient un fait qui, comme l'appel sous les drapeaux de l'une des parties, y fait, pour un temps, légalement obstacle;

Attendu, par suite, que c'est à tort que le jugement attaqué a débouté Bayle de sa demande d'indemnité pour renvoi; qu'en décidant ainsi, il a violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 10 avril 1911, par le Conseil des prud'hommes de Lyon, section du commerce, mais seulement en ce qui concerne l'indemnité de renvoi réclamée par Bayle à Cordier, et renvoie, quant à ce, devant le Conseil des prud'hommes de Saint-Étienne (section du commerce).

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

ARRANGEMENT SIGNÉ LE 15 JUIN 1910

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

CONCERNANT LA PROTECTION DES JEUNES OUVRIERS FRANÇAIS TRAVAILLANT EN ITALIE ET DES JEUNES OUVRIERS ITALIENS TRAVAILLANT EN FRANCE [1].

Le Président de la République et S. M. le roi d'Italie désirant assurer, au moyen de garanties particulières, la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, § *a*, *b* et *c* de la convention signée à Rome le 15 avril 1904,

Ont résolu de conclure à cet effet un arrangement et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française,

M. S. Pichon, sénateur, Ministre des Affaires étrangères,

Et M. R. Viviani, député, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Et Sa Majesté le roi d'Italie,

Son Excellence M. Tittoni, son ambassadeur et plénipotentiaire près le Président de la République française,

Et M. G. Montemartini, Directeur de l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrangement se réfèrent, d'une part, aux prescriptions de la loi française du 2 novembre 1892, d'autre part, aux prescriptions de la loi italienne du 10 novembre 1907 (texte unique) et ont pour but de mieux assurer la protection des jeunes Italiens en France et celle des jeunes Français en Italie.

Sous réserve des équivalences prévues pour les certificats d'études primaires, à l'article 4 ci-après, et nonobstant les sanctions spéciales édictées plus loin, toutes les dispositions de la loi française précitée, notamment en ce qui concerne les âges et les pénalités, restent appliquées aux jeunes Italiens travaillant en France. De même, les dispositions de la loi italienne susvisée demeurent appliquées aux jeunes Français travaillant en Italie.

ART. 2. — Les jeunes Italiens en France et les jeunes Français en Italie devront, pour obtenir le livret d'admission au travail prévu par les lois du 2 novembre 1892 et du 10 novembre 1907, ou par les lois ultérieures qui réglementeraient la matière dans les deux pays, présenter à l'autorité municipale un certificat conforme au modèle (document A), délivré par le consul compétent. Toutefois, ce certificat ne sera exigé ni des jeunes Italiens dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil français, ni des jeunes Français dont la naissance a été inscrite sur les registres de l'état civil italien.

---

[1] Voir ci-après, *Chronique législative*, p. 1132.

Les maires, tant en France qu'en Italie, ne délivreront le livret que si on leur présente le certificat consulaire muni d'une photographie du titulaire timbrée par le consul sur le certificat même, soit de la signature du titulaire apposée en présence du consul. Ce certificat sera visé par le maire, revêtu du cachet de la commune et annexé au livret dont il fera partie intégrante.

Les consuls tiendront un état des certificats consulaires délivrés par eux, mentionnant les nom et prénoms, sexe, âge et lieu de naissance de l'enfant, la date de délivrance du certificat et les pièces au vu desquelles ils l'ont accordé. Ces états, à la fin de chaque année, feront l'objet d'une statistique et d'un rapport qui seront transmis par eux soit à l'ambassade de France à Rome, soit à l'ambassade d'Italie à Paris. Les ambassades feront parvenir ces documents aux administrations compétentes des deux pays.

Les maires tiendront un état des livrets délivrés par eux mentionnant les nom et prénoms, sexe et âge de l'enfant, la date du certificat consulaire et la date de délivrance du livret.

ART. 3. — Pour obtenir le certificat consulaire, le jeune ouvrier devra se présenter au consul avec ses père, mère ou tuteur et présenter le livret d'admission au travail obtenu dans son pays d'origine.

Il pourra également se présenter avec un autre parent majeur ou avec le patron qui a l'intention de l'employer, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, s'il est âgé de moins de quinze ans, il devra fournir en outre un acte de consentement de la personne dont il dépend civilement, ledit acte dûment légalisé. Cet acte restera déposé au consulat.

Lorsque le jeune ouvrier ne pourra pas présenter le livret d'admission au travail émanant de son pays d'origine, cette pièce sera remplacée par son acte de naissance ou un bulletin de naissance conforme au modèle (document B) et par une attestation d'identité, donnée par deux de ses compatriotes connus de l'autorité consulaire compétente, sans préjudice éventuellement de l'acte de consentement visé au paragraphe précédent.

ART. 4. — En ce qui concerne l'admission en France des jeunes ouvriers italiens de douze à treize ans, le certificat prévu par la loi italienne du 15 juillet 1877, n° 3961, pourra remplacer le certificat d'études primaires institué par la loi française du 28 mars 1882. Il en sera de même en ce qui concerne les jeunes Français de douze à treize ans travaillant en Italie pour lesquels le certificat prévu par la loi française remplacera celui prévu par la loi italienne. Au-dessus de treize ans, les certificats susvisés ne seront exigés ni des jeunes ouvriers italiens en France, ni des jeunes ouvriers français en Italie.

Pour utiliser en France le certificat d'études italien, le jeune ouvrier devra le présenter au consul italien en même temps que les pièces prévues à l'article 3 ci-dessus, et il en sera alors fait mention dans le certificat consulaire modèle A. Réciproquement, les mêmes formalités seront accomplies en Italie pour utiliser le certificat d'études français.

ART. 5. — Les pièces au vu desquelles le certificat consulaire aura été délivré et qui seraient rendues aux intéressés doivent être revêtues par le consul d'un cachet spécial (timbre humide) portant mention qu'elles ont servi un certificat en vue de l'admission au travail.

ART. 6. — Le certificat consulaire modèle A, le bulletin de naissance modèle B et l'acte de consentement des parents seront exempts de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu déjà par les législations des deux pays pour le livret de travail et les pièces nécessaires à son obtention.

Toutes les diligences, démarches, correspondances ou légalisations d'actes incom-

bant à l'autorité consulaire, en exécution du présent arrangement, seront gratuites au regard des jeunes ouvriers italiens ou français.

ART. 7. — Le livret, pendant toute la durée de l'emploi du jeune ouvrier, restera déposé chez le patron qui l'occupe et il devra être restitué quand l'emploi cessera.

Les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire examineront, à l'occasion de leurs visites aux établissements industriels, tous les livrets de travail et les certificats consulaires et confisqueront ceux qui seraient reconnus comme ayant été délivrés irrégulièrement ou étant en la possession d'un enfant autre que le titulaire.

Un avis conforme au modèle C, faisant connaître cette confiscation, sera, dans un délai de trois jours, envoyé au préfet qui, dans le même délai, devra le transmettre au consul dans la circonscription duquel est située la commune où a eu lieu la confiscation. Le consul fera parvenir copie de cet avis, avec la lettre modèle D, à tous ses collègues italiens en France, ou français en Italie, dans le but de les prévenir, à toutes fins utiles, de la confiscation des livret et certificat susvisés. Chaque consul ou agent consulaire tiendra une liste des livrets et certificats confisqués.

Les personnes reconnues coupables de falsification, d'altération, de cession ou d'usage illicite de livret seront déférées à l'autorité judiciaire.

ART. 8. — L'emploi dans les industries insalubres et dangereuses est réglé par la loi du pays dans lequel a lieu le travail.

En ce qui concerne les verreries et cristalleries, les travaux dangereux et insalubres interdits aux enfants en Italie, à la date de la signature du présent arrangement, seront interdits aux enfants en France et réciproquement.

Mais en raison des différences existant entre la loi française du 2 novembre 1892 et la loi italienne du 10 novembre 1907 sur les âges limite auxquels s'étend la protection légale, les décrets rendus dans chacun des deux pays, en vertu de sa loi respective, spécifieront les âges auxquels ces travaux doivent être interdits.

Les deux gouvernements feront tous leurs efforts pour arriver, par voie de réglementation intérieure, à unifier ces âges dans les deux pays. A cet effet, ils provoqueront, s'il le faut, un accord international comme il est prévu à l'article 3 de la convention du 15 avril 1904.

ART. 9. — Les gouvernements des deux pays organiseront dans les grands centres industriels des comités de patronage dont les fonctions seront gratuites et dont feront partie, là où ce sera possible, des représentants de la nationalité des jeunes ouvriers. Le sous-préfet ou un conseiller de préfecture, le maire de la commune où siégera le comité et l'inspecteur du travail dont dépend cette commune, d'une part, le consul, d'autre part, font de droit partie de ces comités.

Dans un délai de six mois après la ratification du présent arrangement, un comité au moins sera créé dans tout arrondissement français comprenant plus de cinquante enfants employés dans l'industrie.

Les comités veilleront ;

1° A la stricte application des lois et règlements relatifs au travail des jeunes ouvriers italiens ou français. A cet effet, ils signaleront aux inspecteurs du travail toutes les infractions qui parviendraient à leur connaissance, et tout spécialement les cas où les jeunes ouvriers seraient chargés d'un travail excédant leurs forces;

2° A l'observation rigoureuse : en France, des prescriptions relatives à la délivrance des certificats d'aptitude physique visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ; en Italie, des prescriptions relatives tant au certificat médical visé à l'article 2 de la loi du 10 novembre 1907, qu'aux visites et conditions d'aptitude physique édictées par les règlements italiens pris en vertu de cette loi.

3° A l'application aux jeunes ouvriers italiens et à leurs parents des dispositions

de la loi française du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, ainsi qu'à l'application aux jeunes ouvriers français et à leurs parents de la loi italienne du 15 juillet 1877.

Les comités s'arrureront également, avec l'appui de l'autorité compétente et dans les conditions prévues par les lois nationales respectives, qu'un traitement équitable et humain est appliqué aux jeunes ouvriers logés en dehors de leur propre famille, et que l'hygiène et la moralité sont respectées en ce qui les concerne. Dans le cas où les conditions d'alimentation, d'habillement ou de logement seraient reconnues défectueuses, et en cas de services ou de mauvais traitement, les comités déféreront les faits aux autorités locales qui aviseront suivant les circonstances.

Enfin, ces comités pourront, le cas échéant, étendre leur patronage aux ouvriers de tout âge, italiens en France et français en Italie.

Art. 10. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront en même temps toutes les mesures d'ordre et de détail qu'elles jugeront nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Il est entendu que toutes les opérations dont les consuls sont chargés en vertu du présent arrangement peuvent être effectuées également par les agents consulaires.

Art. 12. — Le présent arrangement sera soumis, dans les deux pays, à l'approbation du Parlement, sera ratifié et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris. Il sera valable pour une durée de cinq ans, et, s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera valable pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 juin 1910.

(L. S.) Signé : S. Pichon.
(L. S.) Signé : René Viviani.
(L. S.) Signé : Tittoni.
(L. S.) Signé : Giovanni Montemartini.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en septembre 1911 [1]. — Amélioration générale par rapport au mois précédent

La baisse a continué sur le *marché de charbon de la Ruhr;* la situation dans les *mines de Haute et de Basse Silésie* s'améliore un peu.

Dans l'*industrie textile*, les filatures de coton se plaignent de la mauvaise situation persistante des affaires et les fabriques de drap sont occupées d'une façon satisfaisante. La navigation fluviale a repris par suite des pluies.

Comme le mois dernier, le travail est resté abondant dans la *construction mécanique*, les *industries chimiques et électriques*, et presque uniformément satisfaisant dans le *bâtiment*. Le *syndicat de la potasse* estime la situation bonne.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, octobre 1911.

Placement en septembre 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à septembre 1910 a augmenté de 39,000, celui des emplois vacants de 40,000, et celui des places procurées de 33,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 734 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois de septembre, avec le rappel des données d'août :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Septembre 1911 (pour 734 bureaux)...	430,000	352,000	264,000
Août 1911 (pour 735 bureaux).....	443,000	342,000	262,000

Grèves et lock-outs pendant le 2e trimestre de 1911 [2]. — 851 grèves ont été *terminées* pendant le 2e trimestre de 1911, avec les résultats suivants : réussites : 151; transactions : 447; échecs : 253. Le total maximum d'ouvriers simultanément en grève dans chaque cas est de 61,177; celui des chômeurs forcés de 2,303.

Les industries où l'on compte le plus grand nombre de grèves terminées pendant le 2e trimestre de 1911 sont : le bâtiment (226 grèves avec 10,885 grévistes et 823 chômeurs forcés : 55 réussites, 114 transactions, 57 échecs); le bois (102 grèves avec 5,591 grévistes et 94 chômeurs forcés : 19 réussites, 52 transactions, 31 échecs); l'industrie des pierres et terres (92 grèves avec 4,756 grévistes et 219 chômeurs forcés : 8 réussites, 54 transactions, 30 échecs); l'industrie mécanique (75 grèves avec 12,443 grévistes et 323 chômeurs forcés : 13 réussites, 43 transactions, 19 échecs); la métallurgie (58 grèves avec 7,700 grévistes et 104 chômeurs forcés : 15 réussites, 33 transactions, 10 échecs); l'alimentation (49 grèves avec 1,549 grévistes et 12 chômeurs forcés : 8 réussites, 19 transactions, 22 échecs); les transports (46 grèves avec 2,978 grévistes et 49 chômeurs forcés: 6 réussites, 26 transactions, 14 échecs); le vêtement (45 grèves avec 2,287 grévistes et 60 chômeurs forcés : 5 réussites, 26 transactions, 14 échecs).

Le nombre total des lock-outs terminés pendant le 2e trimestre est de 69. Le total maximum d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 22,231, celui des chômeurs forcés, de 666. Il y a eu 16 lock-outs dans le bâtiment, 15 dans le textile, etc. Nombre total des réussites : 25; des transactions : 42; des échecs : 2.

Les contrats collectifs en 1910 [3]. — L'Office impérial de statistique (division de la statistique ouvrière) a cherché cette année à recueillir des renseignements plus complets que les années précédentes sur les contrats collectifs. Il envoyait précédemment aux parties contractantes un questionnaire sur lequel devaient être inscrits le nombre des contrats existants, celui des contrats ayant cessé d'exister dans l'année et celui des nouveaux contrats, ces derniers devant être mentionnés un à un. Mais, comme dans ce questionnaire général, le contenu des nouveaux contrats n'était pas mis assez en évidence, chaque contrat de 1910 dût faire l'objet de réponses précises sur un questionnaire spécial, les parties contractantes reçurent néanmoins le questionnaire général simplifié il est vrai, le tout accompagné d'une notice explicative.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, octobre 1911.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, août 1911.
[3] *Die Tarifverträge im Jahre 1910*, publié comme supplément au Reichs-Arbeitsblatt, Berlin, 1911.

Les renseignements recueillis à l'Office impérial de statistique ont été fournis soit par les groupements d'employeurs ou par les employeurs eux-mêmes, soit par les groupements d'ouvriers ou les conseils de prud'hommes. Les renseignements fournis par les ouvriers ont été plus abondants et plus utilisables que ceux fournis par les patrons : c'est ainsi que les 4,866 contrats considérés ont été signalés par les ouvriers alors que les patrons n'ont répondu que dans 547 cas.

Ont été notifiées comme étant entrées en vigueur en 1910, 4,866 conventions intéressant 112,846 entreprises et 879,989 personnes. Par contre, 3,240 conventions intéressant 84,921 entreprises et 642,674 personnes ont cessé d'être applicables dans la même année. Or, le nombre des contrats collectifs connus de l'Office de statistique comme étant en vigueur au 1er janvier 1910 est de 6,667 intéressant 138,785 entreprises et 1,139,974 personnes. En tenant compte du nombre des conventions conclues et résiliées en 1909, ces mêmes chiffres atteignent respectivement au 31 décembre 1910 : 8,293, 173,727 et 1,361,086.

En ne comptant qu'une fois les diverses conventions qui peuvent avoir trait à des conditions de travail identiques et auxquelles ont adhéré plusieurs groupements ouvriers et un ou plusieurs patrons, les chiffres cités plus haut et relatifs aux conventions entrées en vigueur en 1910, se réduisent à 3,756 conventions collectives, 73,204 établissements et 735,360 personnes.

Voici comment ces chiffres se répartissent par industrie :

GROUPE D'INDUSTRIE.	CONTRATS entrés en vigueur en 1910.			MOYENNE pour un contrat.		MOYENNE pour une entreprise.
	Nombre de contrats.	Nombre d'entreprises intéressées.	Nombre de personnes intéressées.	Nombre d'entreprises intéressées.	Nombre de personnes intéressées.	Nombre de personnes intéressées.
Agriculture, horticulture, élevage, forêts, pêches	17	141	665	8.3	39.1	4.7
Mines	2	2	92	1.0	46.0	46.0
Pierres et terres	162	1,354	17 534	8.4	108.2	12.9
Métallurgie, construction de machines, etc.	332	5,202	36,325	15.7	109.4	7.0
Industrie chimique	21	24	3,493	1.1	166.3	145.5
Industrie des produits accessoires des forêts, des matières éclairantes, etc.	10	11	955	1.1	95.5	86.8
Textile	171	228	5,262	1.3	30.8	23.1
Industrie du papier	69	1,076	11,263	15.6	163.2	10.5
Cuir	87	1,386	8,233	15.9	94.6	5.9
Bois	401	9,982	80,946	24.9	201.9	8.1
Alimentation	630	2,469	42,292	3.9	67.1	17.1
Vêtement	239	6,215	43,504	26.0	182.0	7.0
Nettoyage	35	245	841	7.0	24.0	3.4
Bâtiment	1.262	42,526	447,416	33.7	362.5	10.8
Industries polygraphiques	26	129	2,682	5.0	103.2	20.8
Commerce	198	933	11,163	4.7	56.4	12.0
Transports	77	992	11,889	12.9	154.4	12.0
Industrie hôtelière	12	251	583	20.9	48.6	2.3
Musique, théâtres	4	37	217	9.3	54.3	5.9
Autres industries	1	1	5	1.0	5.0	5.0
TOTAUX	3,756	73,204	735,360	19.5	195.8	10.0

A une convention correspond une moyenne de 10.5 entreprises et de 195.8 personnes. Les chiffres de 1909 étaient 11.6 et 110.1. L'augmentation s'est surtout fait sentir dans le bâtiment, où en moyenne 33.7 entreprises et 362.5 personnes sont intéressées par un contrat. Au contraire, chacun des contrats du textile n'intéresse guère plus de personnes qu'en 1909, et les contrats conclus dans la métallurgie qui, en 1909, intéressaient 29.4 entreprises et 257.9 personnes n'intéressent plus, en 1910, que 15.7 entreprises et 109.4 personnes.

Si l'on considère les entreprises au point de vue du personnel qu'elles emploient, les proportions pour 100 des contrats, des entreprises qu'ils visent et des personnes occupées dans ces entreprises se répartissent comme l'indique le tableau suivant :

ENTREPRISES EMPLOYANT	ANNÉE 1909.			ANNÉE 1910.		
	Contrats.	Entreprises.	Personnes.	Contrats.	Entreprises.	Personnes.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
5 personnes ou moins	28.7	52.1	14.1	30.6	52.4	14.1
6 à 10 personnes	27.6	22.7	17.1	17.3	20.0	15.2
11 à 20 personnes	19.9	14.8	22.0	22.6	13.0	18.6
21 à 50 personnes	14.8	9.0	29.7	19.5	13.2	37.7
51 à 100 personnes	5.9	1.0	7.2	5.6	0.9	5.7
101 à 200 personnes	1.9	0.3	4.6	2.7	0.4	5.4
Plus de 200 personnes	1.0	0.1	5.3	1.3	0.1	3.3
Inconnu	0.2	0.0	//	0.4	0.0	0.0

Dans les deux années précédentes, la plupart des contrats avaient été conclus en avril; en 1910, la plupart le furent en juillet, par suite du grand nombre de ceux qui furent conclus dans le bâtiment (8 contrats collectifs conclus dans le bâtiment en 1911 ont effet rétroactif pour l'année 1910).

3,489 contrats conclus portent une indication de durée savoir : 42 pour moins d'un an, 1,349 pour 1 à 2 ans, 894 pour plus de 2 et moins de 3 ans, 973 pour 3 ans, 235 pour plus de 3 et moins de 5 ans, et 36 pour 5 ans ou plus.

2,275 contrats contiennent la clause de tacite reconduction. Le délai de dénonciation prévu varie entre 2 et 3 mois pour 1,019 contrats et un délai a été prévu pour de nouvelles négociations, dans 555 cas; dans ce dernier cas, il est généralement supérieur à 3 mois (308).

Quant à la durée du travail journalier, le tableau ci-dessous la fait connaître par semestre d'été et d'hiver.

DURÉE DU TRAVAIL JOURNALIER.	SEMESTRE D'ÉTÉ 1910.			SEMESTRE D'HIVER 1910.		
	Contrats.	Entreprises.	Personnes.	Contrats.	Entreprises.	Personnes.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Moins de 8 heures	0.2	0.2	0.1	21.5	49.8	51.5
8 heures	1.4	0.9	1.2	4.1	3.0	6.0
De 8 heures à 8 h. 1/2	1.4	4.6	3.9	1.2	4.0	3.3
De 8 h. 1/2 à 9 heures	15.1	31.5	29.2	12.3	11.2	10.1
De 9 heures à 9 h. 1/2	18.3	20.7	16.9	15.3	9.1	6.2
De 9 h. 1/2 à 10 heures	47.8	33.0	38.9	20.9	7.4	7.0
De 10 heures à 10 h. 1/2	2.4	0.8	1.0	1.6	0.6	0.6
De 10 h. 1/2 à 11 heures	1.9	0.9	0.4	1.6	0.8	0.4
Plus de 11 heures	1.7	1.7	0.4	1.5	1.6	0.4
Indéterminé	9.8	5.7	8.0	20.0	12.5	14.5

La proportion des contrats de 1910 fixant la durée du travail par semaine s'établit comme suit : au-dessous de 48 heures : 0.6 p. 100 en été, 21.8 p. 100 en hiver; de 48 à 50 h., 1.4 (été) et 4.1 (hiver); de 50 à 52 h., 2.1 et 1.9 ; de 52 à 54 h., 15.4 et 12.8; de 54 à 56 h., 9.6 et 8.7; de 56 à 58 h., 18.2 et 14.9; de 58 à 60 h., 41.0 et 15.2; de 60 à 62 h., 0.5 et 0.5; de 62 à 64 h., 2.5 et 1.9; plus de 64 h,, 3.8 et 3.2; 4.9 et 1.50 n'ont pas fixé de durée.

La plupart des conventions (2,744) fixent la durée des repos pendant le travail; comme en 1909, le repos du matin est généralement de 15 à 30 minutes; celui de midi, de 60 à 90 minutes; et celui de l'après-midi, de 15 à 30 minutes.

Pour 3,756 contrats, les salaires à l'heure sont fixés dans 2,298 cas pour les ouvriers qualifiés et dans 793 pour les autres ouvriers en tenant compte uniquement du salaire minimum pour une entreprise. Le tableau suivant fait connaître la proportion p. 100 des ouvriers qualifiés ou non touchant un salaire à l'heure déterminé :

MONTANT DU SALAIRE HORAIRE.	OUVRIERS qualifiés.		OUVRIERS non qualifiés.	
	1910.	1909.	1910.	1909.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
25 pfennigs ou moins [1]	0.2	0.4	0.2	6.9
25 à 35 pf.	2.0	10.6	12.8	28.0
35 à 45 pf.	21.1	38.1	39.1	41.7
45 à 55 pf.	28.6	28.9	45.5	14.8
55 à 65 pf.	24.0	13.2	2.2	8.1
65 à 75 pf.	8.5	7.3	0.2	0.5
Plus de 75 pf.	15.6	1.5	//	//

Sur 3,756 contrats, le salaire est stipulé à la semaine dans 833 cas pour les ouvriers qualifiés et dans 588 pour les autres ouvriers.

Les salaires restent, dans la majorité des cas, inférieurs à 25 marks [2] pour les ouvriers non qualifiés; par contre, et contrairement aux années précédentes, la majorité des ouvriers qualifiés gagnent actuellement, en moyenne, plus de 25 marks (60.1 p. 100 contre 46.5 en 1909 et 29.2 en 1908, gagnent de 25 à 35 marks).

Un certain nombre de contrats ont prévu les heures supplémentaires payées généralement 10 pfennigs en plus; d'autres prévoient, dans ce cas, une majoration de 20 à 50 p. 100 du salaire convenu.

Sur les 3,756 conventions, 3,718 prévoient le mode de rémunération du travail; 1,228 intéressant 11,012 entreprises et 92,748 personnes, n'ont prévu que le salaire au temps et 250, intéressant 760 entreprises et 18,668 personnes, uniquement le salaire aux pièces; les 2,240 autres conventions. intéressant 61,145 entreprises et 622,063 personnes, prévoient simultanément ces deux modes de paiement. Enfin, 768 conventions, intéressant 166,512 personnes réparties en 30,064 entreprises, prévoient le paiement aux pièces avec garantie d'un minimum de salaire.

---

[1] 1 pfennig = 1 centime et quart.
[2] Le mark vaut 1 fr. 25.

AUTRICHE.

Placement en septembre 1911 [1]. — Renseignements fourniss ur le fonctionnement de 863 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des					
				offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
Hommes...	47,554	57,226	27,986	− 3,480	6.8	+ 1,813	3.3	− 657	2.3
Femmes....	48,391	45,138	28,747	+ 15,434	46.8	+ 16,563	58.0	+ 10,677	59.1
ENSEMBLE.	95,945	102,364	56,733	+ 11,954	14.2	+ 18,376	21.9	+ 10,020	21.4

Grèves en septembre 1911 [1]. — 39 nouvelles grèves, avec 5,949 grévistes. C'est en Basse-Autriche (11) et en Bohême (15) : pour les *mines* (7), l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (5), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (5), le *bâtiment* (5), le *textile* (3), le *vêtement* (3), l'*alimentation* (2); le *commerce* (2), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 3 succès, 14 transactions, 7 échecs, 15 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 31 cas; divers, 8 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en septembre 1911 [2]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour septembre 1911 ont reçu 4,131 demandes pour 4,114 offres d'emploi (soit à peu près 100 demandes pour 100 offres) contre 116 en août 1911 et 140 en septembre 1910.

D'autre part, 281 unions professionnelles groupant 55,450 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers la moitié de septembre 1911 1,047 chômeurs soit 1.9 p. 100 (contre 1.5 p. 100 en août 1911 et 1.7 en septembre 1910).

La situation est donc déclarée plus favorable que l'an dernier par les bureaux de placement et moins favorable par les syndicats.

Grèves en septembre 1911 [3]. — Le total des grèves signalées pendant le mois de septembre 1911 s'est élevé à 6 avec 1,025 ouvriers environ. (3 grèves *nouvelles* avec 506 grévistes et chômeurs volontaires et 3 grèves déclarées *anterieurement* avec 520 grévistes et 70 chômeurs forcés.)

---

[1] *Soziale Rundschau*, octobre 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 15 octobre 1911.
[3] *Revue du travail* belge, 31 octobre 1911.

Les grèves nouvelles se sont produites dans un charbonnage, une carrière de pierres et une usine textile.

Causes : salaires, 1 ; question de personnes, 1 ; organisation du travail, 1.

Résultats : succès, 2 ; échecs, 2.

Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance-chômage, en 1909 et 1910 [1]. — Un certain nombre de syndicats du livre ont commencé à verser, il y a quarante ans environ, des secours journaliers à leurs membres réduits involontairement au chômage. Cette pratique s'est répandue, par la suite, dans les petits métiers de luxe (gantiers, diamantaires, carrossiers, etc,) pour se généraliser, au cours de ces dernières années seulement, parmi les associations professionnelles de la plupart des industries du pays. En principe, ces secours sont prélevés sur le total accumulé des cotisations payées généralement chaque mois par les membres.

L'intervention des pouvoirs publics a eu, sur le développement de ces institutions, une influence considérable. Successivement les communes, les provinces et l'État sont venus leur assurer une assistance financière.

I. Fonds communaux et intercommunaux.

La ville de Liège avait la première, voté, dès 1897, une subvention de 1,500 francs en faveur des caisses mutuelles de chômage. Toutefois, c'est la ville de Gand qui, par l'institution d'un rouage spécial dit « fonds de chômage » a réellement inauguré le système d'intervention qui devait donner les résultats les plus appréciables [2].

L'exemple de Gand n'a pas tardé à être imité et, successivement, on vit se créer, dans la plupart des grandes villes et dans divers centres industriels, des fonds de chômage établis soit pour une seule commune, soit pour un groupe de communes agglomérées. Leur nombre, qui s'élevait à 12 en 1904, atteignit 19 en 1906, 21 en 1909 (groupant 43 communes et 364 syndicats) et 22 en 1910 (groupant 50 communes et 362 syndicats).

Ces fonds constituent des organismes spéciaux et parfaitement distincts des rouages ordinaires de l'Administration communale. Ils reçoivent, de chacune des communes affiliées, des subventions annuelles qui sont attribuées respectivement aux chômeurs de chacune de ces communes et font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Dans la plupart des cas, comme à Gand, les majorations des fonds sont accordées personnellement aux chômeurs et calculées uniquement sur les indemnités versées par le syndicat [3]. La ville de Liège est entrée dans une voie nouvelle en attribuant des allocations aux syndicats eux-mêmes et en les calculant, non seulement sur le montant des indemnités, mais sur le chiffre des cotisations payées par les membres. Dans certains cas, les fonds majorent, en outre, le montant des retraits d'épargne effectués par les chômeurs pratiquant, soit individuellement, soit collectivement, l'épargne en vue du chômage.

Dans l'un et l'autre système, les syndicats désireux de participer aux subventions doivent communiquer au fonds leurs statuts et leur règlement intérieur et lui remettre régulièrement certaines pièces comptables.

---

[1] *Revue du travail* belge, 1910, p. 566 et 1911 p. 672.

[2] Voir le règlement du Fonds gantois, *Bulletin*, juin 1900, p. 600 et décembre 1901, p. 980.

[3] Voir également *Bulletin*, janvier 1908.

A. *Subventions de l'État.* — Depuis 1907, le Ministre de l'Industrie et du Travail dispose d'un crédit destiné à subventionner les bureaux de placement gratuits et les caisses de chômage. Ce crédit, fixé d'abord à 10,000 francs, a été porté à 20,000 fr. en 1908 et à 40,000 francs en 1910.

Le Ministre a admis, jusqu'à présent, au bénéfice de ces allocations, trois sortes d'institutions de prévoyance :

1° Les caisses des associations professionnelles, légalement reconnues ou non, affiliées aux fonds communaux, à condition qu'elles possèdent un règlement spécial aux allocations de chômage, qu'elles tiennent une comptabilité distincte pour ce service et qu'elles s'engagent à consacrer exclusivement à l'indemnisation de leurs chômeurs la subvention qu'elles sollicitent.

Ces subventions consistent en majorations des indemnités payées par les caisses; elles sont calculées sur la base de 1 franc par jour et accordées pendant soixante jours au plus par an et par chômeur. L'État établit le montant revenant à chaque caisse, tous les six mois, en principe, d'après les opérations du semestre écoulé.

2° Les caisses des unions professionnelles, non affiliées à un fonds communal, mais légalement reconnues, aux mêmes conditions que les caisses affiliées, pourvu qu'elles fassent parvenir elles-mêmes, à l'Office du Travail, le relevé des indemnités payées;

3° Les fonds communaux de chômage accordant des majorations aux chômeurs épargnant individuellement ou en collectivité en vue du chômage. La subvention, payée tous les six mois, est proportionnelle au montant dépensé à ces fins pendant le semestre écoulé. En outre, les fonds qui ont fourni à l'Office des renseignements pour la répartition des subventions reçoivent un subside proportionné à l'importance du travail fourni.

Les caisses syndicales de chômage n'ont bénéficié des subventions de l'État qu'à partir de 1908.

L'État a attribué, à ces diverses institutions, 13,207 francs en 1909 et 18,124 francs en 1910, savoir :

1° Aux fonds communaux de chômage; 3,250 francs en 1909 et 2,760 francs en 1910;

2° Aux caisses affiliées aux fonds communaux: 9,872 francs en 1909 (225 caisses) et 13,809 francs en 1910 (213 caisses);

3° Aux caisses des unions professionnelles reconnues, non affiliées à un fonds communal : 1,421 francs à 73 unions en 1909; 1,555 francs à 93 unions (ayant distribué 15,707 francs à 1,501 chômeurs) en 1910.

B. *Activité des fonds.* — Le tableau suivant permet de comparer, pour 1909 et 1910, l'activité des fonds et la répartition des crédits selon les divers titres énumérés ci-dessous :

ANNÉES.	NOMBRE		SUBVENTIONS DES FONDS							CRÉDITS
	de fonds.	de syndicats affiliés. (1)	INDEMNITÉS accordées par les syndicats.	Majorations à des chômeurs syndiqués.	à des épargnants individuels.	à des épargnants en collectivité.	à des syndicats. (Liège.)	FRAIS d'administration.	TOTAL des dépenses.	alloués par les communes.
1909...	21	350	223,040f	114,006f	309f	1,244f	2,281f	17,092f	134,932f	138,972f
1910...	22	346	196,434	86,218	//	1,027	2,563	15,882	105,691	133,696

(1) Syndicats dont les membres reçoivent individuellement une majoration.

Le total des crédits alloués par les communes de 1901 à 1910 s'élève à 855,698 francs ; sur ce total 641,682 francs ont été versés en subventions (75.2 p. 100), 88,187 pour frais de gestion (10.3 p. 100), soit ensemble 729,869 francs ou 85.5 p. 100 des crédits votés.

Les 641,682 francs payés en subventions, pendant cette période, ont été absorbés comme suit :

605,779 francs, soit 94.3 p. 100 pour majorations de secours aux chômeurs syndiqués ;

16,174 francs, soit 2.5 p. 100 pour majorations de retraits d'épargne collective ;

1,748 francs, soit 0.5 p. 100 pour majorations de retraits d'épargne individuelle ;

8,843 francs, soit 1.3 p. 100 pour allocations à des syndicats ;

9.138 francs, soit 1.4 p. 100 pour secours à des chômeurs isolés.

a) *Majoration des fonds.* — Cette forme d'intervention semble absorber, d'une façon de plus en plus exclusive, l'activité des fonds de chômage.

Le nombre des caisses professionnelles affiliées aux fonds qui était de 364 en 1909 est tombé à 362 en 1910. On en comptait 46 (46 en 1910) dans le bois, 44 (36) dans le livre, 59 (54) dans le bâtiment, 37 (38) dans les métaux, 13 (14) dans les cuirs, 48 (51) dans les textiles, etc.

Dans 50 communes, le total des indemnités payées par les 346 syndicats affiliés s'est élevé, en 1910, à 196,434 francs, répartis entre 17,568 bénéficiaires pour 148,295 journées de chômage. Les subventions s'étant élevées à 86,218 francs, le montant des indemnités payées ne constitue que le 43 p. 100 du total prévu (contre 49 p. 100 en 1909).

La diminution constatée en 1910 ne saurait être attribuée à un ralentissement dans l'activité des fonds qui, bien au contraire, n'ont pas cessé de se développer ; elle semble être bien plutôt la conséquence d'une reprise des affaires qui, en augmentant la demande de main-d'œuvre, a réduit le nombre des chômeurs.

En moyenne, sur 100 francs d'indemnité reçus par les chômeurs, les syndicats ont versé 51 francs en 1909 et 57 en 1910, alors que les fonds payaient respectivement 49 et 43 francs.

La moyenne des indemnités payées par les syndicats a été de 12 fr. 32 en 1909 et 11 fr. 26 en 1910, celle des majorations accordées par les Fonds, de 6 fr. 03 et 5 fr. 27 et la somme totale reçue en moyenne par chaque chômeur de 18 fr. 35 et de 16 fr. 53. Les chiffres de 1910 sont non seulement inférieurs à ceux de 1909, mais les plus bas que l'on ait constatés depuis 1902.

C'est en 1910, en effet, que le chômage moyen par chômeur indemnisé a été le moins long : 8 jours et demi contre 9 jours et demi en 1909, 12 en 1908, 14 en 1906, 18 en 1904, etc.

Quant au taux de l'indemnité journalière moyenne, il a atteint 1 fr. 90 en 1907 et 1 fr. 95 en 1910, savoir 1 fr. 27 et 1 fr. 36 à la charge des caisses syndicales et 0 fr. 63 et 0 fr. 59 payés par les fonds.

b) *Subventions aux chômeurs épargnant individuellement.* — 8 fonds prévoyaient cette forme d'intervention en 1909 et 1910 ; aucun d'eux ne l'a pratiquée par l'allocation d'indemnités.

c) *Subventions aux retraits d'épargne collectifs.* — Depuis 1905, le montant des subventions données sous cette forme n'a cessé de diminuer. Il s'élevait, à cette

date, à 2,825 francs et est tombé à 1,244 (87 bénéficiaires) en 1909 et à 1,027 (100 bénéficiaires) en 1910.

d) *Subventions aux chômeurs isolés.* — Aucune intervention des fonds n'a été signalée dans ce sens au cours des deux dernières années.

e) *Subventions directes aux syndicats.* — Le fonds de la ville de Liège qui seul attribue des subventions aux syndicats eux-mêmes et non aux chômeurs personnellement a versé, en 1909, 2,280 francs à 14 syndicats (188 chômeurs et 2,891 journées de chômage; en 1910, 2,563 francs à 16 syndicats (313 chômeurs et 2,166 journées chômées).

Dans l'ensemble, le total des journées de chômage considérées pour l'octroi des subventions s'est élevé à 185,918 (19,194 chômeurs) en 1909 et à 147,610 (16,728 chômeurs) en 1910, savoir : 29,618 et 23,823 dans les métaux, 33,214 et 38,531 dans les textiles, 16,731 et 10,011 dans l'industrie du livre, etc.

II. FONDS PROVINCIAUX.

6 provinces ont institué des crédits destinés à subventionner soit les fonds communaux, soit les caisses syndicales de chômage..

La province d'*Anvers* a versé 2,200 francs en 1909 à 63 caisses pour les aider à couvrir leurs frais de premier établissement; en 1910 elle a décidé d'organiser ces encouragements sur des bases plus larges et fixes.

Le Conseil provincial du *Brabant* a distribué 2,000 francs en 1909 et 8,000 fr. en 1910 à 15 et 17 communes soutenant des caisses de chômage.

Dans la *Flandre orientale*, 5,849 francs en 1909 et 5,972 francs en 1910 ont été attribués aux fonds et caisses en tenant compte de leur création, du nombre de leurs membres, du taux des indemnités et, en outre, en ce qui touche les fonds, des frais de gestion et de l'affiliation de communes nouvelles.

Sur le crédit de 10,000 francs voté par le *Hainaut*, 5,257 ont été alloués à 11 associations pour 1159 chômeurs en 1910.

Aux termes du nouveau règlement de 1909, les subsides sont accordés à concurrence de 50 p. 100 d'une indemnité maxima de 1 fr. 50 par jour de chômage et pendant soixante jours au plus par an. Ils ne sont versés qu'aux caisses fédérales d'assurance-chômage groupant au mois trois associations de chômage ouvrières, de voyageurs, agents commerciaux ou employés gagnant moins de 2,000 francs par an et comptant au moins 40 membres.

La Députation permanente de la province de *Liège* a réparti deux crédits :

a) Un crédit ordinaire de 12,000 francs entre les caisses de chômage involontaire comptant au moins une année d'existence (87 en 1909 et 89 en 1910), en se basant sur le montant des cotisations et sur celui des indemnités.

b) Un crédit extraordinaire de 20,000 francs, en 1909, entre les caisses de chômage de quelques syndicats particulièrement éprouvés.

La province de *Namur* a accordé un subside de 305 francs, en 1909, à l'Association libre des typographes de Namur et 725 francs, en 1910, à 3 syndicats.

Autres provinces. — Les trois autres provinces n'ont accordé, en 1910, aucune subvention aux institutions de prévoyance et d'assurance contre le chômage involontaire. Mais la Flandre occidentale et le Limbourg ont inscrit à leur budget, pour 1911, un crédit spéeial pour cet objet.

CANADA.

Revue du travail en juillet 1911 [1]. — Situation prospère dans presque toutes les branches de l'industrie. La moisson s'annonce bonne et les industries manufacturières en sont stimulées. Grande activité dans les mines de charbon, sauf dans les régions en grève. Activité exceptionnelle dans le bâtiment.

Grèves et lock-outs en juillet 1911 [1]. — 18 conflits en juillet (dont 6 nouveaux).

2 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 1 dans les métaux, 1 dans l'alimentation et les tabacs, 2 dans les métiers divers.

Causes : questions de salaires, 3; durée du travail, 1; questions syndicales, 1; revendications diverses, 1.

Résultats : 2 échecs, 2 succès, 4 transactions, 1 succès partiel.

ESPAGNE.

Les grèves en 1908 et 1909 [1]. — 127 grèves avec 12,748 grévistes, ont été signalées, en 1908, à l'Institut des réformes sociales, contre 78 avec 6,683 grévistes en 1909.

Ces grèves se répartissent ainsi selon les industries : bâtiment, 24 en 1908 contre 10 en 1909; textiles, 20 contre 6; mines 10 contre 11; bois, 8 contre 5; alimentation, 8 contre 2; céramique, 7 contre 2; vêtement, 7 contre 6; ameublement, 7 contre 5, métallurgie, 5 contre 4; transports par terre et par eau, 12 contre 5; arts, lettres, etc., 3 contre 17; construction d'appareils de transport, 1 contre 1; diverses, 2 contre 1; produits chimiques, 2 en 1909; travaux agricoles, 1 en 1909; cuirs et peaux, 4 en 1908; production d'énergie, 5 en 1908.

Le personnel occupé dans des établissements atteints par des grèves en 1909, s'élevait à 12,318 (10,122 hommes et 2,186 femmes).

La durée des grèves s'établit comme suit : 22 en 1908 et 13 en 1909 ont duré moins de 2 jours; 32 et 20 de 2 à 5 jours; 17 et 19 de 6 à 10; 14 et 1 de 11 à 15; 6 et 1 de 16 à 20; 4 et 3 de 21 à 30; 26 et 17 plus de 30 jours. — La durée est inconnue dans 6 et 4 cas.

La proportion des grèves par cause a été la suivante (127 grèves en 1908 contre 78 en 1909) : question de salaire, 30.7 contre 28.2; durée du travail, 10.2 contre 8.9; salaire et durée de travail 7.4 contre 5.1; questions de personnes, 23 contre 18; cause syndicale, 3.6 contre 1.2; divers, 23.2 contre 38.6.

Les grèves ont abouti aux résultats suivants : réussites, 45 en 1908 contre 26 en 1909; transactions, 20 contre 11; échecs, 62 contre 41.

Dans 13 et 17 cas, la grève a été terminée par négociations directes entre les

---

[1] *Gazette du travail*, août 1911.

[1] *Boletin del instituto de reformas sociales*, février 1910 et août 1911.

parties, dans 7 et 6, par négociations entre le patron et le syndicat ouvrier; dans 75 et 34, par l'intervention des autorités; dans 27 et 20, sans aucune intervention et dans 3 et 1, par conciliation, en application de la loi du 19 mai 1908.

Les ouvriers étaient syndiqués dans 57 et 37 cas, et les patrons dans 7 et 2 cas; dans 19 et 19 grèves les 2 parties étaient organisées, dans 50 et 20, ni l'une ni l'autre ne l'était.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en septembre 1911 [1]. — La situation générale en septembre a été meilleure qu'en août par suite de la terminaison des grèves dans les transports et les chemins de fer. La construction navale et le bâtiment ont marqué un fléchissement, mais les autres industries principales sont en progrès, notamment le coton.

Comparé à septembre 1910, septembre 1911 accuse une grande amélioration dans la plupart des principales branches. Il y a cependant un fléchissement marqué dans les fonderies et l'industrie du jute, du lin et de la dentelle.

2.9 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade-unions groupant 779,367 membres, contre 3.6 à la fin d'août 1911 et 4.3 à la fin de septembre 1910; 544 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 662,110 ouvriers, contre 4.65 en août 1911 et 5.21 en septembre 1910; dans la métallurgie du fer, 287 hauts fourneaux en marche, avec 21,200 ouvriers, contre 283 en août 1911 et 209 en septembre 1910, soit une diminution de 8.3 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 22 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 457,903 ouvriers signalent une augmentation de 3.6 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à août 1911 et une augmentation de 5.1 p. 100 par rapport à septembre 1910.

Grèves en septembre 1911 [1]. — 82 conflits nouveaux en septembre 1911 avec 34,526 grévistes contre 100 en août 1911 et 45 en septembre 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en septembre 1911 est de 56,780 contre 238,576 en août 1911 et 42,500 en septembre 1910. Les 82 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 2; mines de charbon, 11; autres mines, 1; industrie mécanique et construction des navires, 18; autres métaux, 6; textile, 11; vêtements, 7; transports, 10; divers, 16.

Causes : questions de salaire, 57; questions de personnes, 13; trade-unionisme, 6; solidarité, 1; diverses, 5.

Sur 78 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 25,481 personnes, il y a eu 19 succès, 41 transactions, 18 échecs. En outre, dans 7 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 306,300 contre 2,323,800 en août 1911 et 864,200 en septembre 1910.

[1] *Labour gazette*, octobre 1911.

14 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en août intéressant des cimentiers, chaudronniers, dockers et portefaix des ports, ouvriers des chemins de fer, métallurgistes, mineurs, cigariers, ouvriers en produits chimiques et mécaniciens du tissage.

Les trade-unions et fédérations en 1909 [1]. — A la fin de 1909, le nombre des trade-unions enregistrées ou non connues du département du travail était de 1,153 avec un chiffre de membres total de 2,347,461. Les mines et carrières figurent pour environ 30 p. 100 sur ce chiffre; le textile pour environ 10 p. 100; la métallurgie, la construction mécanique, la construction navale pour 15 p. 100.

Le tableau suivant fait connaître l'effectif syndical à la fin de chacune des années de la période 1900-1909 en indiquant l'augmentation ou la diminution moyenne survenue :

ANNÉES.	TOUTES LES UNIONS.	
	Nombre d'unionistes.	Accroissement ou diminution
1900	1,957,499	+ 107,500
1901	1,969,119	+ 12,620
1902	1,955,659	— 13,460
1903	1,933,615	— 22,044
1904	1,898,154	— 35,461
1905	1,923,350	+ 25,196
1906	2,117,083	+ 193,733
1907	2,411,856	+ 294,773
1908	2,378,248	— 36,608
1909	2,347,461	— 30,787

L'effectif total pour l'année 1909 accuse une diminution de 1.4 p. 100 comparé à 1908 et de 2.7 p. 100 comparé avec 1907. Mais par rapport à 1906, il y a encore une augmentation de 10.9 p. 100 et une augmentation bien plus considérable par rapport à n'importe laquelle des années précédentes. Le nombre des membres des trade-unions du bâtiment (163,027) est en diminution constante depuis 9 ans et c'est le chiffre le plus bas depuis 1892 (159,144); par contre, dans les mines (721,041 membres) et le textile (364,832), le nombre des membres était au contraire à la fin de 1909 le plus élevé qui ait été atteint.

Le nombre des femmes inscrites dans les unions s'élevait en 1909 à 207,518 contre 205,609 en 1908 et 124,053 en 1900. La plupart des femmes syndiquées appartiennent à l'industrie du coton dans le Lancashire.

100 unions principales [2]. — *Recettes et Dépenses.* — Les 100 principales unions comptent à elles seules 60 p. 100 du nombre total des adhérents aux 1,153 unions relevées en 1909. Leurs recettes ont passé de 41,388,950 francs en 1896, 48,698,925 francs en 1900 et 55,289,325 francs en 1905 à 58,603,925 en 1906, 62,342,400 en 1907, 68,342,875 francs en 1908 et sont retombées à 64,010,750 francs en 1909. Les dépenses qui atteignaient 30,303,375 francs en 1896,

---

[1] *Labour gazette,* août 1910 et *Fourteenth abstract of labour statistics,* Londres 1911.

[2] Pour la liste des grandes unions, leurs ressources, etc., voir *Bulletin* mai 1906, p. 494.

36,417,900 francs en 1900 et 51,642,275 francs en 1905 et seulement 48,966,900 francs en 1906 se sont élevées à 80,029,575 francs en 1908, pour retomber à 67,185.400 francs en 1909.

Si l'on examine la recette et la dépense par membre on obtient 41 fr. 80 et 30 fr. 65 en 1896, 40 fr. 15 et 30 francs en 1900, 45 fr. 55 et 42 fr. 55 en 1905, 45 fr. 15 et 37 fr. 70 en 1906, 42 fr. 75 et 35 fr. 25 en 1907 47 fr. 70 et 55 fr. 85 en 1908 et 45 francs et 47 fr. 20 en 1909.

Les recettes totales et les dépenses totales des 100 principales unions ont dépassé en 1908 tous les chiffres précédents. Les chiffres de 1909 sont de nouveau moins élevés.

Quant au fonds de réserve, il a passé de 129,963,400 francs à la fin de 1906, à 140,941,525 à la fin de 1907 pour retomber à 129,254,825 à la fin de 1908 et à 126,286,500 à la fin de 1909.

Le fonds de réserve moyen par membre à la fin de 1909 se trouve être ainsi inférieur au fonds de réserve moyen à la fin des années de la période 1902-1909, tout en étant supérieur au fonds de réserve des années avant 1901.

De 1900 à 1909, les 100 principales unions ont dépensé 520,283,250 francs, savoir : 53,218,950 francs (ou 10.23 p. 100 du total) en secours de grève — 138,615,250 francs (26.64 p. 100) en secours de chômage — 217,756,650 francs (41.85 p. 100) en divers secours (maladie, accident [97,136,900 francs], vieillesse-invalidité [68,802,175], indemnité funéraire [24,672,150], autres secours [27,145,725], et 110,692,400 francs (21.28 p. 100) en frais d'administration et dépenses diverses.

Le tableau suivant donne, pour chacune des années de la période 1905-1909 les totaux et les proportions des sommes payées à ces divers titres :

ANNÉE.	SECOURS DE GRÈVE.		SECOURS DE CHÔMAGE.		AUTRES SECOURS.		FRAIS D'ADMINISTRATION et autres.	
	Total.	p. 100 de la dépense totale.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 de total.
1905.....	5,314,575	10.3	13,074,175	25.2	22,558,825	43.7	10,736,800	20.8
1906.....	3,870,425	7.9	10,600,750	21.5	23,074,825	47.1	11,489,350	23.5
1907.....	3,340,075	6.5	11,641,700	22.7	24,382,425	47.4	11,995,725	23.4
1908.....	15,215,225	19.0	25,048,775	31.3	26,630,500	33.3	13,135,750	16.4
1909.....	3,877,525	5.8	23,591,475	35.1	27,496,350	39.6	13,120,050	19.5
Moyenne pour la période 1900-1909..	5,321,895	10.2	13,861,525	26.6	21,775,665	41.9	11,069,240	21.3

Secours de chômage. — Sous le titre « secours de chômage », les unions payent en dehors des secours hebdomadaires, des secours de voyage, des allocations en cas d'incendie des ateliers, de faillite du patron, d'arrêt momentané des usines, de crise industrielle, d'émigration, etc.

Le total des secours de chômage payés en 1909 par les 100 principales unions a été supérieur de 1,551,350 francs à celui de 1908 et celui de 1908 supérieur de 13,407,075 à celui de 1907. Ces secours ont été plus élevés dans toutes les industries. Voici comment se répartit le total, par industrie, pour chacune des années 1905-1909.

ANNÉES.	BÂTIMENT.	MINES et carrières.	MÉTALLURGIE, constructions mécaniques et navales.	TEXTILES.	Autres INDUSTRIES.	TOTAL des 100 principales unions.
1905.....	3,574,675	889,100	5,693,675	610,700	2,306,025	13,074,175
1906.....	3,139,000	764,625	3,928,425	601,225	2,167,475	10,600,750
1907.....	2,898,775	356,575	4,985,525	1,239,850	2,160,975	11,641,700
1908.....	4,110,400	1,442,850	12,342,850	3,942,925	3,209,750	25,048,775
1909.....	3,486,425	2,162,775	11,220,225	3,547,325	3,174,725	23,591,475

Le coût moyen de chômage par membre dans les 100 unions principales s'est élevé en 1909 à 15 fr. 60 contre 8 fr. 10 en 1908.

Secours en cas de maladie, d'accident, de vieillesse ou de décès; pensions de retraite. — Le total des secours de maladie ou d'accident payés par les 100 principales unions s'est élevé à 10,971,425 francs en 1909 contre 11,661,550 francs en 1908. Le coût moyen par membre pour secours de maladie et d'accident a passé de 8 fr. 10 en 1908 à 7 fr. 70 en 1909; le coût moyen pour pension de vieillesse a passé, pour ces mêmes années, de 6 fr. 10 à 6 fr. 60.

Fédérations de trade-unions. — Le nombre des fédérations de trade-unions était de 113 à la fin de 1909 avec 3,166,439 membres contre 110 à la fin de 1908 avec 3,131,393 membres. Il faut tenir compte que l'affiliation d'une trade-union à plus d'une fédération étant possible, les mêmes membres peuvent se trouver comptés plusieurs fois dans les totaux généraux. Les principales fédérations sont la Fédération générale des Trade-unions, la Fédération des mineurs de Grande-Bretagne et la Fédération des constructeurs de machines et de navires. Les chiffres des membres de ces trois fédérations étaient respectivement de 705,630, 590,235 et 309,857 en 1908 et de 698,950, 603,134 et 307,320 en 1909.

Les grèves et lock-outs en 1910 [1]. — Le nombre des conflits ouvriers, grèves et lock-outs, survenus en 1910 dans le Royaume-Uni, s'est élevé à 531; celui des ouvriers réduits au chômage à 515,165 (dont 385,085 atteints directement) et le total des journées de travail perdues à 9,545,531.

Bien que le nombre des conflits n'ait pas été de beaucoup supérieur à la moyenne calculée depuis 1901, le nombre total des chômeurs est le plus élevé qu'on ait enregistré depuis 1893, année de la grève générale dans l'industrie charbonnière des districts fédérés (le Yorkshire, le Lancashire, les Midlands et le nord du Pays de Galles). La durée totale de tous les conflits industriels de l'année a été près de trois fois plus forte que la moyenne des neuf dernières années, et n'a été dépassée que quatre fois depuis 18 ans, période pour laquelle sont établies les statistiques annuelles. Cette augmentation est due aux causes suivantes : 1° l'interruption du travail produite dans les charbonnages de Northumberland et de Durham par l'application de la nouvelle loi de 1908 sur le travail dans les mines : ces grèves

---

[1] D'après le *Report on strikes and lock-outs in the United Kingdom in 1910.* — On sait que le *Labour department*, dès qu'un conflit lui est signalé, adresse un questionnaire à chacune des parties intéressées. Il publie dans la *Labour gazette* la statistique mensuelle des grèves et un résumé provisoire des conflits survenus dans l'année; le rapport définitif paraît ultérieurement en publication séparée; c'est de cette publication que sont tirés les renseignements contenus dans l'article ci-dessus.

La statistique anglaise ne tient pas compte des grèves intéressant moins de 10 personnes ou durant moins d'un jour, à moins qu'elles n'aient causé la perte de 100 journées de travail.

ont affecté 115,000 ouvriers et entraîné une perte de plus de 2 millions et quart de journées de travail; 2° le conflit dans l'industrie cotonnière en septembre, qui dura une semaine et affecta 100,000 ouvriers; 3° la grève dans les constructions navales du nord de l'Angleterre et l'Écosse, affectant 35,000 ouvriers et qui a fait perdre plus de 2 millions trois quarts de journées de travail; 4° la grève des mineurs du sud du Pays de Galles qui comprit 12,800 ouvriers et dura 12 mois, depuis le 1er septembre 1910. Ces conflits ont affecté plus de la moitié des ouvriers réduits au chômage et représentent environ les 2/3 du nombre du total des journées de travail perdues.

Le tableau suivant permet de comparer les chiffres relatifs aux années 1906 à 1910 :

	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
Nombre de grèves.....	486	601	399	436	531
Nombre des chômeurs.....	217,773	147,498	295,507	300,819	515,165
Total des journées de travail perdues.....	3,028,816	2,162,151	10,632,638	2,773,986	9,545,531

Les grèves les plus importantes ont éclaté dans les mines et les carrières (296,573 chômeurs, ce qui correspond à plus de 57 p. 100 du total des ouvriers réduits au chômage). Le nombre des grévistes employés dans ces industries en 1910 a dépassé de près de 24,000 le chiffre déjà élevé de 1909 et a été le plus élevé qui ait été atteint depuis 1893. Les principaux conflits de cette industrie ont été signalés plus haut. Sur les 296,573 ouvriers de l'industrie minérale réduits au chômage, 295,041 étaient des ouvriers mineurs, les autres des carriers. Viennent ensuite, par ordre d'importance, les textiles 132,276 (contre 6,795 en 1909, chiffre presque identique à celui de 1908), la métallurgie, les constructions mécaniques et navales 55,436 contre 9,724 en 1909 (constructions navales, 40,880; constructions mécaniques, 5,088; métallurgie, 9,468).

Le nombre des chômeurs a également augmenté dans les transports : 20,321 (contre 4,874 en 1909), chiffre le plus élevé depuis 1900 et dû à un conflit de courte durée intéressant 10,000 employés du chemin de fer North-Eastern; le vêtement : 4,462 contre 2,578; les industries diverses : 5,217 (contre 2,502). Il n'a diminué que dans le bâtiment : 880 contre 1,592.

Les grèves ont été en général de courte durée : 49 p. 100 d'entre elles ont duré moins d'une semaine, 78 p. 100 moins d'un mois et 87 p. 100 intéressant seulement 43 p. 100 des chômeurs moins de deux mois.

Si l'on examine l'importance des conflits d'après le nombre des journées de travail perdues, on constate que les ouvriers mineurs occupent le premier rang avec 5,476,260 (chiffres comprenant les grèves commencées l'année précédente et relatifs aux mineurs des charbonnages seulement) contre 2,229,487 en 1909, soit 56 p. 100 contre 80 p. 100 de l'ensemble. Ce chiffre est le plus élevé qui ait été constaté depuis 1898, année de la grande grève du sud du Pays de Galles, et plus de 2 fois et demie supérieur au chiffre de 1909. Viennent ensuite ceux des constructions mécaniques et navales : 3,136,043 contre 157,478; des textiles : 853,841 contre 174,027, et des transports : 70,833 contre 94.697, suivis par ceux du vêtement : 58,816, et du bâtiment : 35,475, en augmentation notable sur l'année précédente.

La durée des conflits dans ces industries en 1910 a été, à l'exception de 1908, la plus élevée des dernières années.

Le tableau suivant résume ces divers renseignements.

CATÉGORIE D'INDUSTRIE.	NOMBRE des conflits.	NOMBRE des chômeurs.	NOMBRE des journées de travail perdues.
Bâtiment	17	880	35,475
Mines, carrières	224	296,573	5,263,139 [1]
Métallurgie, constructions mécaniques	97	55,436	3,136,043
Textiles	90	132,276	853,841
Vêtement	40	4,462	58,816
Transports	19	20,321	70,833
Autres industries	44	5,217	127,384
TOTAL	531	515,165	9,545,531

Dans l'ensemble, la proportion des chômeurs par rapport aux chiffres de la population ouvrière par catégorie d'industries s'établit, pour 1910, à 5 p. 100, comparée à 2.9 en 1909 et 2.9 en 1908.

Si l'on évalue à 3 milliards le nombre des journées de travail fournies en 1910 par la population ouvrière tout entière, la proportion des journées perdues atteint environ un peu moins d'une journée par tête pendant l'année.

Causes et résultats. — Au point de vue des causes et résultats, on peut établir comme suit les proportions des conflits et des ouvriers directement intéressés ayant obtenu ou non gain de cause.

	p. 100 des grèves.	p. 100 des grévistes.	P. 100 DES GRÉVISTES ayant obtenu : Réussite.	Échec.	Transaction.	Résultat inconnu.
Question de salaire	57.00	19.80	8.	14.	75.	3.
Durée du travail	4.10	23.90	0.7	0.9	98.4	//
Règlement de travail	14.10	16.10	35.1	45.5	19.4	//
Syndicalisme	7.70	8.50	91.6	6.1	1.9	0.4
Maintien ou renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	15.00	29.80	3.3	4.2	92.5	//
Autres réclamations	2,10	1.90	1.2	84.	14.8	//
TOTAL	100.0	100.00				

En 1910, les grèves faites pour une question de salaire ont été les plus nombreuses (57 p. 100, mais avec 19.8 p. 100 du total des grévistes seulement); 2.7 p. 100 des ouvriers intéressés dans ces grèves réclamaient une augmentation (contre 32.8 p. 100 en 1909) alors que 9.4 p. 100 (23.2 p. 100 en 1909) s'opposaient à une réduction. Ce sont les grèves relatives aux questions de personnes (maintien ou renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres) qui ont intéressé le plus d'ouvriers en 1910 (114,793 sur 385,085 chômeurs, soit 29.8 p. 100); c'est la première fois que cette cause groupe le plus grand nombre de grévistes, et ce pourcentage, pour une seule catégorie de causes, est le plus élevé qui ait été constaté depuis

[1] La différence entre ce chiffre et celui de la page 1113 tient à ce qu'il se rapporte à toute l'industrie minérale (mines et carrières) et qu'il ne comprend que les grèves commencées en 1910.

1901. Cette forte proportion est la conséquence de la grève des ouvriers tisseurs cotonniers intéressant 102,000 grévistes et occasionnée par le renvoi d'un seul ouvrier. Les grèves relatives à la durée du travail et aux conditions du travail ou faites pour défendre la cause syndicale ont intéressé respectivement 23.9, 16.1 et 8.5 p. 100 de chômeurs.

Si l'on considère les résultats des grèves, sans distinction de causes, on constate que 16.3 p. 100 environ des grévistes ont réussi; 13.6 p. 100 échoué et 69.5 p. 100 obtenu une transaction (contre 11.2, 22.2 et 60 en 1909). Toutefois, si l'on mettait à part les conflits entre diverses catégories d'ouvriers (syndiqués et non syndiqués par exemple) et si l'on examinait seulement les conflits entre patrons et employés, la proportion des grévistes ayant triomphé baisserait encore. Dans les questions de salaires, les résultats généraux de l'année sont les suivants : succès pour 10 p. 100 des ouvriers, échec pour 14 p. 100 et transaction pour 74 p. 100 (contre 10, 44 et 47 p. 100 en 1909).

Le tableau suivant montre comment se décomposent les résultats généraux par industrie.

INDUSTRIE.	P. 100 DES OUVRIERS *directement* intéressés ayant obtenu : Réussite complète.	Échec.	Réussite partielle.	Résultat inconnu.
Bâtiment	23.6	6.4	70.0	//
Mines	18.8	14.2	65.8	1.2
Métallurgie	61.6	13.7	24.7	//
Textiles	2.3	2.3	95.4	//
Vêtement	49.7	23.0	27.3	//
Transports	1.5	73.8	24.7	//
Divers	9.1	36.6	51.3	3.0
Employés des autorités locales	38.8	61.2	//	//
TOTAL	16.3	13.6	69.5	0.6

La proportion des ouvriers ayant triomphé, tout en étant plus élevée que celle des deux années précédentes est encore de beaucoup inférieure à celle de la moyenne des dix dernières années; celle des ouvriers ayant échoué a beaucoup diminné, tandis que celle des grévistes ayant obtenu une transaction est la plus élevée de la période.

Si l'on considère la nature des négociations qui ont précédé la solution des conflits commencés en 1910, on constate que 67 p. 100 des chômeurs ont vu leurs différends tranchés directement, soit à la suite de médiations (62 p. 100 en 1909), et 4.5 p. 100 par voie d'arbitrage (11 p. 100 en 1907). Tout en étant inférieur au chiffre de 1909, ce chiffre est cependant supérieur à la moyenne des dix dernières années.

La conciliation et l'arbitrage en 1909 et 1910[1]. — Jusqu'en 1905, les grèves ou lock-outs réglés, soit par la médiation de tiers ou d'un conseil de conciliation, soit par l'arbitrage, étaient comptés dans la statistique de l'année où ils

[1] D'après le *Report on strikes and lock-outs* en 1909 et en 1910. Pour la période précédente, voir *Bulletin* mars 1908, p. 272.

avaient *commencé*. Depuis cette date, ces conflits sont comptés dans la statistique de l'année où ils ont été *réglés*, quelle que soit la date à laquelle ils ont éclaté.

Afin de permettre la comparaison des chiffres de 1909 et de 1910 avec ceux des années précédentes, on a établi comme suit le tableau, rectifié sur cette nouvelle base, des résultats relatifs aux années 1901-1910 :

	GRÈVES ou lock-outs réglés dans l'année.	OUVRIERS INTÉRESSÉS directement.	OUVRIERS INTÉRESSÉS indirectement.	TOTAL.
1901	37	14,924	2,793	17,717
1902	27	3,018	5,264	8,282
1903	28	4,492	3,404	7,896
1904	28	21,118	2,270	23,388
1905	25	6,978	1,714	8,692
1906	46	10,777	3,589	14,336
1907	45	13,296	4,257	17,553
1908	56	158,276	42,003	200,279
1909	63	79.273	13.599	92,872
1910	59	172,818	31,566	204,384

Le total des conflits réglés en 1909 est le plus élevé de la période considérée ; quant à 1910, quoique le nombre des conflits réglés par voie d'arbitrage et de conciliation soit moins élevé que l'année précédente, les nombre des ouvriers intéressés a été le plus élevé de toute la période 1901-1910, par suite du règlement des conflits de l'industrie cotonnière et de la construction navale, par la médiation du Board of Trade. Ces deux conflits intéressaient plus de 137,000 grévistes.

En ce qui concerne les diverses industries, pendant la période des dix dernières années, le nombre des grèves et lock-outs réglés par voie d'arbitrage ou de conciliation comportant 414 conflits intéressant 484,960 ouvriers, se répartit ainsi : mines, 124 conflits (143,516 ouvriers) ; métallurgie, constructions mécaniques et navales, 63 conflits (61,553 ouvriers) ; bâtiment, 60 conflits (11,845 ouvriers) ; textiles, 57 conflits (235,019 ouvriers) ; vêtement, 47 conflits (11,138 ouvriers) ; transports, 19 conflits (10,947 ouvriers) ; industries diverses, 44 conflits (10,942 ouvriers).

Si l'on examine par quel organisme ces grèves ou lock-outs ont été réglés en 1909 et 1910, on obtient les totaux suivants :

CONFLITS RÉGLÉS.	CONCILIATION. 1909.	CONCILIATION. 1910.	ARBITRAGE. 1909.	ARBITRAGE. 1910.	TOTAL. 1909.	TOTAL. 1910.	OUVRIERS DIRECTEMENT intéressés. 1909.	OUVRIERS DIRECTEMENT intéressés. 1910.
Par application de la loi de 1896	6	6	17	9	23	15	15,644	150,732
Par les conseils d'industrie	15	12	6	2	21	14	60,928	5,903
Par les conseils de district ou des fédérations de conseils, des conseils d'industrie et des fédérations	4	2	//	//	4	2	111	39
Par des particuliers	10	14	5	14	15	28	2,590	16,144
TOTAUX	35	34	28	25	63	59	79,273	172,818

Pour chacune de ces 2 années, le total des cas de conciliation est notablement supérieur à celui des cas d'arbitrage ; 12 et 26 conflits ont été respectivement

tranchés par l'intermédiaire du ministre du commerce, 33 et 8 par des conseils d'industrie et 24 et 19 par des particuliers.

Opérations des conseils permanents. — Les chiffres ci-après donnent les résultats, pour 1909 et 1910, de la médiation des conseils permanents, en ce qui concerne le règlement de tous les différends qui leur ont été soumis, qu'ils aient été accompagnés ou non de cessation de travail :

DÉSIGNATION DES CONFLITS.		1909.	1910.
Soumis aux conseils		1,997	1,971
Réglés	par le conseil lui-même	698	788
	par l'arbitrage des tiers désignés par le conseil	327	299
TOTAUX		1,025	1,087
Renvoyés à une juridiction supérieure		80	15
Retirés ou réglés en dehors du conseil		777	724
Pendants en fin d'année		115	145

Le nombre des conflits réglés sans grève s'est élevé à 962 en 1909 et à 1,028 en 1910.

Si l'on totalise les affaires étudiées en 1909 et 1910, soit 3,968, et si l'on compare ce total à celui des affaires réglées, soit 2,112, on constate que dans 53 p. 100 des cas elles ont obtenu une solution (70.9 p. 100 par jugement direct, 29.1 p. 100 par le jugement d'arbitres désignés).

L'importance de ces conflits est très variable: en 1909, un conflit intéressait à lui seul 310,000 ouvriers (réduction des salaires tranchée par le conseil des mines de charbons des districts fédérés), alors que 328 différends réglés par le conseil de Durham ne touchaient pour la plupart que très peu d'ouvriers; en 1910, un conflit réglé par le conseil des mines de charbon du Montmouthshire et de la Galles du Sud intéressait 190,000 ouvriers, tandis que les 407 différends réglés par le conseil de Durham n'affectaient en général que quelques ouvriers.

Si l'on examine comment se répartissent, par industrie, les conseils ayant examiné et réglé un différend en 1909 et 1910, on obtient les résultats suivants :

	NOMBRE DE CONSEILS ayant fonctionné	
	en 1909.	en 1910.
a) Conseils d'industrie:		
Bâtiment	14	22
Mines, carrières	18	13
Métallurgie, constructions navales	14	19
Textiles	1	1
Chaussure	14	16
Chemins de fer	30	14
Autres industries	8	8
b) Conseils de district et conseils généraux	2	3
TOTAUX	101	96

D'autre part, si l'on étudie les opérations de ces conseils, par groupe d'industries, pour cette même période, on établit comme suit le total des affaires qu'ils

ont étudiées comme celui des affaires qu'ils ont réglées (que les conflits aient entraîné ou non la cessation du travail):

Groupes d'industries.	Affaires soumises aux conseils.		Affaires réglées par les conseils.	
	1909.	1910.	1909.	1910.
a) Conseils d'industrie:				
Bâtiment	59	71	33	46
Mines, carrières	1,318	1,387	564	657
Métallurgie, constructions navales	106	204	61	154
Textile	12	1	1	1
Chaussure	141	138	98	88
Chemins de fer	265	97	171	72
Autres industries	99	76	92	66
b) Conseils de district et conseils généraux	5	3	5	3
Totaux	1,997	1,971	1,025	1,087

Il convient de mentionner enfin que, en dehors des conseils permanents, il existe dans l'industrie du coton, de la construction mécanique, etc., des arrangements spéciaux qui ont pour but de régler les différends avant toute cessation de travail. C'est ainsi qu'en 1909 et 1910, respectivement 251 et 246 affaires furent réglées par les secrétaires des organisations patronales et ouvrières de la filature du Lancashire, ou des commissions mixtes locales et 21 et 14 affaires par la commission mixte de Manchester.

ITALIE.

Grèves et lock-outs en août 1911 [1]. — 106 nouvelles grèves ont été signalées en août à l'*Office du travail;* 84 de ces conflits intéressaient 18,890 ouvriers. 4 conflits ont éclaté dans les industries extractives, 9 dans la métallurgie, 15 dans le travail des pierres et des terres, 24 dans le bâtiment, 2 dans le bois, 5 dans les industries polygraphiques, 15 dans les textiles, 2 dans le travail des peaux, 4 dans le vêtement, 10 dans l'alimentation, 5 dans les transports, 11 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 45; durée du travail, 4; diverses, 55; inconnues, 2.

Résultats : 25 succès, 18 transactions, 39 échecs, 15 résultats inconnus; 9 conflits non terminées.

[1] *Bollettino dell Ufficio del lavoro*, septembre 1911.

Les organisations ouvrières au commencement de 1910 et de 1911 [1]. — L'Office du travail italien a conservé le plan adopté l'an dernier pour établir la statistique des chambres de travail, des fédérations de métiers et des ligues de travailleurs de la terre. Il a utilisé pour cela les renseignements fournis par les secrétaires des chambres de travail ou des fédérations et par les préfets. Mais il convient d'ajouter que la statistique de 1911 a été dressée avec un soin particulier, ce qui permet de donner un caractère plus précis et plus complet aux chiffres relevés : en effet, outre les renseignements ci-dessus, les syndicats catholiques ont fait l'objet d'une enquête spéciale de l'Office du travail italien, qui en a utilisé les résultats dans l'établissement de la statistique annuelle [2].

D'autre part, la statistique se borne aux associations d'ouvriers, à l'exclusion des associations d'employés — sauf quand elles forment des sections de chambres de travail — et des associations des classes moyennes (petits propriétaires, petits fermiers et métayers), mais elle comprend les petits artisans.

La statistique constate la difficulté de comparer le nombre des syndiqués au nombre des syndicables, étant donné que le dernier recensement professionnel date de 1901.

1° *Chambres de travail.* — L'Office a enregistré, au commencement de 1910, l'existence de 104 chambres de travail groupant 4,145 syndicats et 501,941 adhérents (contre 98 chambres, 3,864 syndicats et 501,210 adhérents au commencement de 1909). Au commencement de 1911, ce chiffre est de 111 chambres [3] avec 4,794 syndicats et 485,563 syndiqués. En l'année 1910, le nombre des syndicats adhérents a par conséquent fortement augmenté, tandis que celui des membres diminuait. La différence semble tenir à un meilleur établissement des statistiques et à une diminution du nombre des syndiqués qui se poursuit depuis 1908, année des grandes agitations ouvrières.

Il y a eu une forte progression du nombre des syndicats et du nombre des syndiqués en Sardaigne (de 7 syndicats et de 506 syndiqués en 1909 à 13 et 24 syndicats et 1,782 et 2,779 syndiqués en 1910 et 1911); en Emilie (de 1,549 syndicats et 186,551 syndiqués en 1909 à 1,872 syndicats et 212,859 membres en 1910 et 2,520 syndicats et 216,605 membres en 1911; dans le Latium, de 132 syndicats à 128 et 164 et de 10,968 à 10,978 et 14,826 membres) et une forte augmentation du nombre des syndicats, avec diminution du nombre des syndiqués en Lombardie (de 83,430 à 75,176 et 69,426 syndiqués et de 645 à 660 et 773 syndicats); dans les Marches, de (71 syndicats à 79 et 119, et de 7,021 syndiqués à 8,550 et 7,168); en Ombrie, (de 23 à 31 et 33 syndicats, et de 4,997 à 3,592 et 4,501 syndiqués; en Piémont), de 271 syndicats à 290 et 278 et de 37,219 membres à 27,636 et 28,177.)

Il y a eu diminution assez sensible en Ligurie, au Piémont, en Vénétie et en Sicile (dans cette dernière région, par suite de l'effet du tremblement de terre).

Parmi les chambres du travail importantes, il y a un progrès notable dans celles de Parme (de 7,034 à 15,541 et 20,256 syndiqués), de Ferrare (de 13,862 à 44,280 et 26,614); mais diminution dans celles de Gênes-Saint-Pierre-d'Arène (de

---

[1] ***Bollettino dell'Ufficio del lavoro***, juillet et août 1910 pour 1910, et septembre 1911 pour 1911.

[2] *Le organizzazioni operaie cattoliche in Italia*, Ufficio del lavoro, 1911.

[3] Il est à remarquer que certaines chambres qui sont affiliées à d'autres plus importantes situées dans des grands centres avoisinants comme Milan, Naples, Ferrare et Foggia, ne sont pas comptées à part. Il faut toutefois en tenir compte pour la comparaison avec les chiffres des années précédentes. Ces chambres sont au nombre de 7 et elles sont comprises dans le total ci-dessus.

13,375 et 15,625 à 16,006), de Milan (33,073 à 34,674 et 28,216), de Crémone (16,846 à 7,104 et 10,013).

Les recettes des chambres se sont élevées à 540,570 et 509,666 lire et les dépenses à 500,456 et 387,104. Les recettes les plus fortes ont été encaissées par les chambres de Milan (73,410 et 51,103 lire), Reggio d'Emilie (40,000), Parme (31,959 et 100,000), Bologne (27,442 en 1910), Gênes (22,319 et 27,379), Turin (21,227 et 18,591), Ferrare (30,000 et 17,688), Ravenne (8,059 et 35,000).

Sur les 104 chambres existantes en 1911, 43 ont reçu des subventions municipales s'élevant ensemble à 93,000 francs; 28 sont logées gratuitement dans un édifice municipal. Pour 1910, ces chiffres sont respectivement de 43 chambres, 115,420 francs et 29.

En 1911, 22 chambres (29 en 1909 et 33 en 1910) possèdent un bureau de placement; 61 (57 en 1909 et 59 en 1910) fournissent des consultations légales et 30 (35 en 1908) des consultations médicales; 30 (21 en 1909 et 27 en 1910) organisent des cours et 40 (42 en 1909 et 40 en 1910) possèdent une petite bibliothèque.

Le taux des cotisations annuelles dans les différentes organisations varie entre 0,25 et 12 lire (à Caserta) par inscrit.

La plus ancienne chambre est celle de Milan (1891).

2° *Fédérations de métiers.* — Au début de 1911, on comptait 24 fédérations de métiers groupant 219,408 ouvriers répartis en 3,219 syndicats contre 23 fédérations de métiers [1] groupant 167,066 ouvriers de l'industrie, répartis en 2,394 syndicats au début de 1910 (contre 23, 175,836 et 2,479 au 1er janvier 1909).

Parmi les fédérations qui se sont le plus développées en 1910, il faut citer celles des métallurgistes dont le nombre des membres passe de 8,000 à 11,330, et des lithographes de 954 à 1,340. Au contraire, la Fédération des boulangers a baissé de 8,593 à 4,846, celle des industries textiles de 11,124 à 9,491, celle des travailleurs de l'État de 9,082 à 4,953. Les autres fédérations ont peu varié. En 1911, parmi les fédérations qui se sont le plus développées, il faut citer le Syndicat des chemins de fer italiens qui passe de 44,961 à 55,000 membres par suite de l'adhésion des ouvriers des lignes secondaires; la Confédération de la boulangerie, de 4,846 à 7,572; la Fédération des travailleurs de la mer (5,765 à 29,000 par suite de la fusion de tout le personnel de la marine marchande : matelots, mécaniciens, personnel de bord, etc.); les ouvriers de l'État (4,953 à 10,228) augmentation provenant de l'application de nouvelles méthodes statistiques. Au contraire, la Fédération des métallurgistes a baissé de 11,130 à 7,397; celle du bois, de 1,831 à 1,422; les textiles, de 9,491 à 8,089.

Les fédérations ont des ressources très variables. Leur bilan de 1910 accuse une recette de 596,181 lire et une dépense de 528,878 (contre 576,671 et 552,661 en 1909.

---

[1] Non compris : les associations nationales d'employés (personnel des postes et télégraphes, petit personnel au service des provinces, des communes et des établissements de bienfaisance) et les fédérations des ouvriers des soufrières, des orfèvres, peu actives et des chemins de fer sardes, qui n'offre pas un caractère national.

Le tableau suivant permet de comparer l'importance numérique des fédérations au début de 1909, 1910 et 1911 :

	AU DÉBUT DE 1909.		AU DÉBUT DE 1910.		AU DÉBUT DE 1911.	
	Sections.	Membres.	Sections.	Membres.	Sections.	Membres.
Ouvriers des soufrières	23	5,911	n'a pas fonctionné.		//	//
Métallurgistes	70	8,000	81	11,130	48	7,397
Industries chimiques	23	3,164	25	3,192	15	760
Céramistes	27	2,225	26	2,097	22	1,402
Verriers (4 féd.)	48	5,681	49	6,116	(3 féd.) 37	4,986
Bâtiment	487	41,732	434	42,220	372	41,542
Bois	46	2,058	53	1,831	42	1,422
Typo lithographes (2 féd.)	73	13,532	101	13,740	190	14,737
Relieurs	7	2,166	15	2,064	15	2,064
Textiles, teinture	103	11,124	80	9,401	38	8,089
Peaussiers	15	2,080	16	1,589	16	1,589
Tailleurs de pierres	//	//	9	80	11	77
Chapeliers	43	5,510	44	5,802	44	5,802
Boulangers	100	8,593	78	4,846	97	7,572
Charcutiers	7	610	//	//	//	//
Infirmiers	59	3,465	59	3,465	42	3,103
Infirmiers de bord	//	//	//	//	1	223
Chemins de fer	1,250	44,961	1,250	44,961	2,100	55,000
Ouvriers des chemins de fer sardes	//	//	//	1,100	//	//
Ouvriers de l'État	58	9,082	52	4,953	42	10,228
Orfèvres	14	1,523	//	//	//	//
Personnel des hôtels	26	4,419	12	2,614	18	2,298
Travailleurs de la mer	//	//	10	5,765	//	29,000
Chemins de fer italiens	//	//	//	//	26	13,330
Syndicat catholique des chemins de fer	//	//	//	//	13	2,225
Syndicat textile	//	//	//	//	30	6,562
TOTAL	2,479	175,836	2,394	167,066	3,219	219,408

3° *Ligues des travailleurs de la terre.* — L'office italien a utilisé les renseignements fournis par les préfets, les maires, les chambres de travail et les fédérations pour dresser la statistique des ligues de travailleurs de la terre, en distinguant entre celles qui adhèrent à des chambres de travail, à la fédération nationale des ligues, ou qui sont indépendantes.

Au début de 1911, on comptait 2,727 ligues avec 445,748 membres contre 1,594 ligues avec 390,851 membres au début de 1910 1,774 ligues avec 405,149 membres en 1909, 1,809 et 426,079 en 1908, 1,293 et 273,698 en 1907, 982 et 221,913 en 1906 [1].

[1] Chiffres rectifiés. Cf. *Bolletino dell Ufficio del lavoro*. septembre 1911, p. 432. Pour l'année 1911, il convient d'observer : 1° que la statistique ne comprend pas tous les travailleurs de la terre, les syndicats mixtes étant comptés parmi les syndicats industriels; 2° que la statistique a révélé l'existence de ligues omises dans les précédentes statistiques (au nombre de 469 groupant 57,966 membres) sans qu'il soit possible d'indiquer pour les années précédentes les chiffres comparatifs.

Le nombre des paysans inscrits aux chambres de travail a passé de 125,498 en 1909 à 143,480 en 1910 et 188,587 en 1911, et celui des inscrits à la Fédération nationale des ligues, du début de 1909 à novembre 1910, de 163,355 à 152,436 [1]. Cette fédération nationale groupe des fédérations provinciales, des fédérations d'arrondissement et des fédérations communales.

Le tableau suivant donne, pour 1909 et 1910, les nombres de ligues et de leurs adhérents ainsi que le total des paysans inscrits aux chambres du travail, dans chacune des provinces italiennes:

Provinces.	En 1909.			En 1910.			En 1911.		
	Nombre de ligues.	Nombre des adhérents.	Paysans inscrits aux Chambres de Travail.	Nombre de ligues.	Nombre des adhérents.	Paysans inscrits aux Chambres de Travail.	Nombre de lignes.	Nombre des adhérents.	Paysans inscrits aux Chambres de Travail.
Piémont.....	90	13,366	2,176	90	11,986	2,613	112	13,025	3,547
Ligurie.....	8	745	237	16	1,161	460	5	561	114
Lombardie...	250	51,534	17,592	248	48,232	9,971	423	58,901	13,201
Vénétie.....	110	29,888	1,168	103	25,604	582	167	25,431	657
Émilie.....	991	168,415	65,764	763	187,905	96,228	1,069	220,163	146,088
Toscane.....	77	6,469	2,141	52	5,462	2,455	39	3,024	349
Marche.....	27	4,923	330	30	4,545	200	36	6,691	275
Ombrie.....	18	3,189	1,342	13	2,006	165	8	1,022	//
Latium.....	57	7,819	3,333	40	8,192	1,712	38	4,891	1,155
Abruzzes....	14	2,851	1,512	7	813	92	3	817	//
Campanie...	22	4,979	572	32	6,300	2,654	29	8,752	5,598
Pouille.....	73	70,042	26,631	65	51,104	24,493	43	65,195	14,748
Basilicate....	5	3,324	//	5	2,122	//	5	2,395	//
Calabre.....	15	3,510	230	19	2,824	60	25	4,664	200
Sicile.....	113	33,725	2,470	118	32,330	1,795	131	30 077	2,655
Sardaigne...	4	370	//	3	255	//	1	139	//
Totaux..	1,774	405,149	125,498	1,594	390,851	143,480	2,727	445,748	188,587

L'augmentation de 1909 à 1911 est surtout sensible en Émilie (comprenant aussi la Romagne) : 168,415 à 220,163 (Émilie : 50,709 à 61,615, Romagne : 117,706 à 158,548); dans la Lombardie (51,534 à 58,901), la Marche (4,923 à 6,691), la Campanie (4,979 à 8,752), la Calabre (3,510 à 4,664); mais il y a eu diminution pour la Vénétie (29,888 à 25,431), la Toscane (6.469 à 3,024), l'Ombrie (3,189 à 1,022); le Latium (7,819 à 4,891), les Abruzzes (2,851 à 817), les Pouilles (70,042 à 65,195), la Basilicate (3,324 à 2,395) et la Sicile (33,725 à 30,077).

Les ligues de Romagne et d'Émilie ont manifesté une activité extraordinaire au cours des deux dernières années, notamment en matière de placement des braccianti par suite de la crise occasionnée à la main-d'œuvre par le machinisme agricole.

Environ 60 p. 100 des paysans organisés restent en dehors des chambres de travail; quant à la Fédération nationale elle n'en groupait que 25 p. 100 au début de 1908; ce nombre était de 30 p. 100 au début de 1909, de 42 p. 100 au début de

[2] Cette diminution est due à une plus grande précision dans l'établissement des statistiques.

1910 et de 44 p. 100 au début de 1911 pour les organisations ayant fourni ce renseignement (et groupant 433,377 membres).

Le nombre des adhérents à la Fédération nationale a augmenté dans l'Italie septentrionale, spécialement dans l'Émilie et la Romagne, mais a baissé dans la province de Lombardie (de 37,635 à 20,381).

Le nombre des travailleurs de la terre adhérents à des unions catholiques est au début de 1911 de 45,942 groupés en 225 ligues.

PAYS-BAS.

Les grèves et les lockouts en 1907, 1908 et 1909[1]. — Le total des conflits du travail relevés pour chacune de ces trois années s'établit comme suit : 154 en 1907, 135 en 1908 et 189 en 1909. Quant au nombre des ouvriers atteints directement par ces conflits, il s'est élevé à 15,154 en 1907, 7,165 en 1908 et 8,455 en 1909. Le total relatif à 1908, le moins élevé de la période considérée, est supérieur de plus de moitié (52 p. 100) à celui de l'année 1907 et inférieur de 18 p. 100 à celui de l'année suivante. L'augmentation constatée en 1909 doit être attribuée à l'importance des conflits survenus dans le bâtiment. Le nombre des journées de travail perdues par les chômeurs s'est élevé respectivement, pour chacune de ces trois années, à 436,691, 91,860 et 272,013.

On a relevé, dans le *bâtiment*, 24 grèves avec 730 grévistes et 8,884 journées de travail perdues en 1907, contre 34 grèves, 676 grévistes et 4,234 journées chômées en 1908 et 65, 3,565 et 178.681 en 1909; dans les *métaux*, 16 grèves avec 414 grévistes et 9,638 journées en 1908, contre 4, 254 grèves avec 257 grévistes et 25,980 journées en 1909; dans les *textiles*, ces chiffres s'établissent respectivement à 13,671 et 27,771 en 1907; 10, 1408 et 33,770 en 1908 et 4, 678 et 17,370 en 1909.

Les résultats connus des grèves ont été les suivants :

	RÉUSSITE.	ÉCHEC.	TRANSACTIONS.	INCONNU et douteux.	TOTAL. [2]
	—	—	—	—	—
1907.....	27	53	61	12	103
1908.....	28	51	42	10	131
1909.....	50	58	63	16	187

[1] Résumé d'après le *Bijdragen tot de Statistiek van Nederland*, *Werkstakingen en Uitsluingen in Nederland*. (Bureau central de statistique). Pour la période 1903-1906, voir *Bulletin* 1907, p. 1330.

[2] Ces totaux ne comprennent pas 7 grèves de solidarité.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décrets du 8 octobre 1911 relatifs : 1° aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries; 2° au travail des enfants dans les verreries.

RAPPORT DU MINISTRE DU TRAVAIL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE [1].

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature deux projets de décret relatifs à l'hygiène des travailleurs et au travail des enfants dans les verreries.

Depuis plusieurs années l'opinion publique se préoccupe vivement des conditions particulièrement pénibles dans lesquelles travaillent les ouvriers, et surtout les enfants, employés dans les verreries, et des dangers auxquels est exposée leur santé.

Déjà les décrets des 13 mai 1893 et 15 juillet 1893, pris en vertu de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes, ont limité les travaux auxquels peuvent être employés les enfants dans les verreries le jour et la nuit. Mais cette réglementation est devenue insuffisante : elle n'est plus aujourd'hui au courant des progrès de l'industrie, ni même sur certains points au niveau des réglementations étrangères. D'autre part, les conditions spéciales dans lesquelles sont employés les ouvriers verriers d'une manière générale, font apparaître la nécessité d'une réglementation spéciale au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

De nombreuses enquêtes ont été faites dans ces dernières années sur la situation des ouvriers verriers tant par mon administration que par des associations ou groupements privés et le Parlement a été saisi de plusieurs propositions tendant à améliorer cette situation. C'est ainsi que tout récemment la Chambre des députés a adopté une proposition de loi qui est actuellement soumise au Sénat et qui tend à supprimer le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu et notamment dans les verreries.

A côté des réformes qui ne peuvent être accomplies que par de nouvelles lois, il en est d'autres qui peuvent être réalisées par voie de réglements pris en vertu des lois actuellement en vigueur.

Un certain nombre de ces réformes ont été mises à l'étude par mon administration et c'est ainsi qu'elle est en mesure aujourd'hui de présenter à votre approbation les deux projets de décret ci-après qui apportent à la situation des ouvriers et spécialement des enfants verriers une première amélioration.

Le premier de ces projets pris en exécution de l'article 3, 2° de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, a pour but de garantir les ouvrier verriers de tout âge contre les risques de contagion auxquels les expose le soufflage à la bouche. Il généralise des mesures qui ont été déjà prises spontanément par beaucoup de maîtres verriers. Le texte de ce projet est celui qui a été adopté par le comité consultatif des arts et manufactures et le Conseil d'État.

Le second projet de décret modifie le décret du 13 mai 1893 en ce qui concerne les travaux interdits aux enfants dans les verreries. Il apporte une amélioration

---

[1] *Journal officiel* du 14 octobre 1911, p. 8239.

notable aux conditions de travail imposées dans cette industrie aux enfants. Il porte notamment de treize ans à quinze ans dans les verreries à bouteilles et à vitres, et à quatorze ans dans les autres verreries, l'âge auquel les enfants peuvent être admis au cueillage du verre; il porte de treize à quatorze ans l'âge auquel les enfants peuvent souffler le verre dans les verreries autres que les verreries à bouteilles et à vitres dans lesquelles l'emploi des enfants au soufflage reste interdit jusqu'à seize ans. Il fixe également l'âge d'admission des enfants à certains travaux qui n'étaient pas prévus par le décret du 13 mai 1893.

La Commission supérieure du travail avait pensé qu'il était possible d'aller plus loin et elle avait prévu dans un article additionnel que dans un délai de deux ans l'âge d'admission des enfants tant au cueillage qu'au soufflage du verre serait porté à quinze ans dans les verreries autres que les fabriques de bouteilles et de verreries à vitres.

Le Conseil d'État, sans se prononcer sur l'opportunité d'introduire une telle disposition dans le projet de décret, a émis l'avis qu'il était plus expédient de laisser à un décret ultérieur le soin d'imposer à l'industrie verrière cette restriction supplémentaire.

Je me suis rangé à cet avis et le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation ne contient pas l'addition proposée par la Commission supérieure du travail et reproduit exactement le texte adopté par le Conseil d'État. Je me réserve toutefois, lorsque le délai prévu par la commission se sera écoulé, de reprendre la question et de vous soumettre, s'il y a lieu, un nouveau projet de décret en ce sens.

Si vous adoptez cette manière de voir, je vous serai très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décret ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

1° Décret relatif aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries.

ARTICLE PREMIER. — Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par les lois et les réglements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Un médecin désigné par le chef d'établissement est chargé du service médical. La rénumération de ce médecin est à la charge de l'entreprise.

Les ouvriers ne peuvent être admis à un travail comportant l'usage en commun que sur l'attestation écrite de ce médecin constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse à une période où cette maladie est susceptible de se transmettre par la canne.

Cette attestation doit être renouvelée : 1° dans les verreries à bouteilles, une fois chaque quinzaine; 2° dans les autres verreries, toutes les fois que l'ouvrier aura interrompu son travail pendant plus de quinze jours pour cause de maladie.

ART. 3. — Un registre spécial mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail mentionne pour chaque ouvrier :

1° Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent, précisées par la mention « apte » ou « inapte », le

nom du médecin qui les a délivrés, ainsi que le nom, l'âge et la spécialité professionnelle de chaque ouvrier examiné.

Art. 4. — Dans les verreries où le soufflage est exécuté successivement par plusieurs ouvriers à l'aide d'une même canne, il doit être procédé, avant le commencement du travail de chaque équipe, à la désinfection de toutes les cannes ayant servi au travail de l'équipe précédente. Cette désinfection est effectuée soit par le passage au feu des cannes, soit par tout autre moyen efficace.

Art. 5. — Les prescriptions qui précèdent ne sont point exigibles lorsqu'une même canne n'est utilisée que par un seul et même ouvrier. Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont alors tenus de mettre à la disposition exclusive de chacun des ouvriers occupés dans ces conditions une ou plusieurs cannes portant une marque distinctive spéciale. Chacun de ces ouvriers doit également avoir à sa disposition exclusive une boîte ou armoire fermant à clef pour y enfermer ses cannes.

Art. 6. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

2° Décret relatif au travail des enfants dans les verreries.

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars, 10 septembre et 15 décembre 1908 et 7 mars 1910, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les enfants ne peuvent être employés à cueillir le verre avant l'âge de quinze ans dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre, ni avant l'âge de quatorze ans dans les autres verreries;

« Les enfants ne peuvent être employés à souffler le verre avant l'âge de seize ans dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres, ni avant l'âge de quatorze ans dans les autres verreries.

« Le poids du verre mis en œuvre par les enfants de quatorze à seize ans ne peut dépasser 1,000 grammes.

« Dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques, les enfants ne peuvent ni cueillir le verre pour alimenter les machines, ni faire fonctionner celles-ci avant l'âge de seize ans.

« Les enfants ne peuvent être employés à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes avant l'âge de quinze ans. Toutefois, et sauf dans les fabriques de perles vénitiennes, les enfants peuvent être employés à l'étirage du verre à partir de quatorze ans, sous la condition que la charge portée par l'enfant n'excède pas 5 kilogrammes, canne comprise.

« Les enfants jusqu'à dix-huit ans doivent être mis à même de se protéger la face contre le rayonnement des ouvreaux pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces; à cet effet, les industriels sont tenus de mettre à leur disposition des appareils protecteurs appropriés, d'en prescrire l'emploi et d'en assurer l'entretien. »

Art. 2. — La nomenclature des tableaux A, B et C annexés au décret du 13 mai 1893, est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un an après sa publication.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

TABLEAUX ANNEXES.

1° *Articles à ajouter à la nomenclature du tableau A du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS de l'interdiction.
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les).	Poussières dangereuses.
Verreries (démolition des fours des).....	Poussières nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du).....	Poussières dangereuses.
Verre mousseline (fabrication du).....	Poussières dangereuses.

2° *Articles à supprimer à la nomenclature du tableau A du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS. de l'interdiction.
Émaux (grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.....	Poussières nuisibles.

3° *Articles à ajouter à la nomenclature du tableau B du décret du 13 mai 1893.*

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTTERDICTION.
Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du).	Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif.
Verre (égrésillage du).....	Poussières nuisibles.

4° *Articles à modifier dans la nomenclature du tableau C du décret du 13 mai 1893.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne seront ni admis dans les ateliers où des poussières se dégagent, ni occupés à des travaux pour lesquels il est fait usage de matières toxiques.	Poussières dangereuses.

Décret du 10 octobre 1911 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires [1].

ARTICLE PREMIER. — Le secours viager accordé aux ouvriers, employés et agents des établissements du Ministère de la guerre, se trouvant dans les conditions indiquées au premier et au deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 18 novembre 1898, sera déterminé de façon à compléter la rente viagère acquise à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les versements effectués depuis le 1er mars 1897, à un total fixé à raison de 10 francs par année de services (7 francs pour les femmes), plus une somme fixe de 300 francs pour les hommes et de 190 francs pour les femmes.

Ces dispositions seront appliquées pour les droits ouverts à partir du 1er janvier 1911.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

[1] *Journal officiel* du 12 octobre 1911, p. 8181,

Décret du 15 octobre 1911 réglant l'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit [1].

Article premier. — Peuvent participer aux subventions de l'État les communes dont les bureaux de placement gratuit fonctionnent depuis trois mois au moins et répondent aux conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Tout bureau doit être placé sous le contrôle d'une commission paritaire, composée par moitié de patrons et d'ouvriers ou employés choisis parmi les principales professions appelées à avoir recours au placement.

Art. 3. — S'il existe dans une même commune plusieurs bureaux municipaux de placement gratuit pour une même profession, la subvention de l'État ne pourra être attribuée que pour un seul bureau.

Seront toutefois comptés pour un même bureau ceux qui auront organisé entre eux l'échange régulier et rapide des renseignements concernant les demandes et offres d'emploi.

Art. 4. — A l'appui de la première demande de subvention, la municipalité fournira au Ministère du Travail et de la Prévoyance un exemplaire du règlement intérieur du bureau de placement qui fait l'objet de la demande.

Toute modification au règlement doit être aussitôt communiquée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 5. — Le règlement du bureau déterminera le mode de recrutement des membres de la commission paritaire, la durée de leur mandat, la procédure de désignation du président, qui ne devra être ni un employeur, ni un ouvrier ou employé, la périodicité des séances, la procédure de contrôle de la gestion du bureau, les relations de la commission avec l'Administration municipale, les indemnités éventuelles ou jetons de présence aux membres, etc.

Dans toute délibération, les patrons et ouvriers ou employés ne devront prendre part au vote qu'en nombre égal. Le président n'aura pas droit de vote.

Art. 6. — Le règlement déterminera en outre les fonctions et la rémunération du ou des agents préposés au placement et les conditions générales de tenue de bureau (heures d'ouverture, mode d'inscription, acceptation des offres et demandes par correspondance, etc.).

Art. 7. — Lorsque le préposé au placement a connaissance de l'existence d'une grève ou d'un lock-out, le bureau municipal continue à fonctionner, mais le préposé est tenu d'avertir de l'état de grève ou de lock-out tout chômeur auquel est offert un emploi dans une entreprise atteinte, directement ou indirectement, par le conflit.

Art. 8. — Les subventions sont allouées par semestre. Le crédit alloué par la loi de finances est divisé en deux parties égales afférentes à chaque répartition semestrielle.

Pour chacune de ces répartitions, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixe, après avis de la Commission prévue à l'article 15 ci-après et conformément à l'article 10, le taux d'après lequel le crédit est réparti entre les municipalités. La décision ministérielle est insérée au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du Travail.*

Art. 9. — Le montant des subventions est fixé par arrêté ministériel dans les six mois qui suivent le dernier jour du semestre auquel elles s'appliquent.

L'imputation de la dépense correspondante est déterminée par la date de l'arrêté ministériel visé au présent article.

---

[1] *Journal officiel* du 26 octobre 1911, p. 8612.

ART. 10. — La subvention comprend deux parts :

a) Pour le placement local, il est attribué une allocation calculée au prorata des dépenses imputées sur les ressources ordinaires du budget communal pour le service de placement, en tenant compte du nombre des placements effectués, sans que le taux puisse excéder les maxima ci-après :

15 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 25 à 50 placements;

20 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 51 à 100 placements;

25 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, de 101 à 200 placements;

30 p. 100 des dépenses pour tout bureau ayant effectué en moyenne, par mois, plus de 201 placements.

b) Si le bureau assure un service de placement interlocal, par échange avec les bureaux municipaux établis dans les communes voisines, il est attribué une allocation spéciale, égale à la moitié des frais spéciaux de ce placement interlocal : frais de correspondance, y compris les communications télégraphiques ou téléphoniques de ville à ville. Les dépenses du service de placement interlocal doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Lorsque la subvention calculée d'après les règles ci-dessus comprend une fraction, les centimes sont supprimés et la somme est augmentée d'un franc.

ART. 11. — Il n'est attribué aucune subvention pour tout bureau n'ayant pas effectué au moins 25 placements en moyenne par mois.

ART. 12. — Toute municipalité désireuse de participer aux subventions doit adresser au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du 1er janvier au 15 février de chaque année, un état dûment certifié indiquant :

a) Le nombre des offres et demandes d'emploi reçues pendant l'année écoulée;

b) Le nombre des placements effectués, tant à demeure qu'à la journée ou en extra, en indiquant éventuellement le nombre de placements effectués par le service interlocal;

c) Le relevé des dépenses de placement, en indiquant séparément, le cas échéant, le détail des frais afférents au service du placement interlocal.

Les formules nécessaires seront fournies par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 13. — Les relevés prévus à l'article précédent pourront être remplacés, en vertu d'une autorisation ministérielle, après avis de la Commission de répartition des subventions, par un exemplaire du compte moral et financier du bureau de placement, lorsque ce compte est publié et contient des renseignements suffisants.

ART. 14. — Les municipalités sont tenues de fournir au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les explications qui leur seront demandées et, le cas échéant, de laisser contrôler la comptabilité de leurs bureaux de placement.

ART. 15. — Il est institué une Commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit, composée comme suit :

Un sénateur;

Un député;

Le Directeur du Travail;

Le Directeur ou Chef du Cabinet du Ministre;

Le Directeur général de la comptabilité publique ou son délégué;

Un Inspecteur des finances;

Le Sous-Directeur du Travail;

Deux représentants des municipalités ayant institué des bureaux municipaux paritaires de placement gratuit;

Deux membres patrons et deux membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail, élus par leurs collègues.

ART. 16. — Les membres de la Commission prévue à l'article précédent seront nommés chaque année par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 17. — Le rapport annuel sur le fonctionnement du service et la répartition du crédit sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du Travail.*

ART. 18. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Circulaire du 15 novembre 1911, du Ministre du Travail, aux Préfets, sur les subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit [1].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte du décret du 25 octobre 1911 réglant l'emploi du crédit de 35,000 francs ouvert au budget de mon Département pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit.

Ce décret énumère certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les bureaux municipaux de placement pour bénéficier des encouragements de l'État.

En ce qui concerne l'organisation même des bureaux, le décret, s'inspirant des conclusions des enquêtes de l'Office du Travail, préconise le système des bureaux paritaires, c'est-à-dire placés sous le contrôle d'une commission mixte, composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Ce système est celui qui a donné les meilleurs résultats à l'étranger et qui, à la Conférence internationale pour la lutte contre le chômage, en 1910, a recueilli l'adhésion unanime des membres patrons et ouvriers de la Conférence.

La première préoccupation des municipalités sera donc la nomination de la commission paritaire, dont les membres peuvent être choisis, soit parmi les conseillers prud'hommes, soit parmi les administrateurs des organisations patronales et ouvrières, soit de toute autre façon, selon les circonstances locales, mais autant que possible dans celles des professions qui sont appelées à avoir le plus fréquemment recours au placement.

C'est une erreur de croire, d'ailleurs, que le bureau municipal ne peut guère servir qu'à placer des ouvriers non qualifiés et des domestiques. L'expérience a démontré qu'à l'étranger, les bureaux municipaux organisés suivant le système paritaire placent plus d'ouvriers de métier que d'ouvriers non qualifiés; il est à souhaiter qu'il en soit de même en France.

Les administrations municipales restent maîtresses d'organiser ces commissions paritaires au mieux des intérêts du service de placement, sous réserve des dispositions essentielles prévues au décret (choix du président en dehors des patrons et des ouvriers employés, nombre égal de membres des deux éléments dans toute délibération, attitude impartiale du président, qui n'a que voix consultative). Elles fixeront donc à leur gré le nombre des membres proportionnellement à l'importance des opérations du bureau ou à la diversité des professions représentées; elles détermineront le mode de désignation de ces membres et la durée de leur mandat, la procédure de nomination du président et la durée de ses fonctions. Elles préciseront quelles doivent être les relations de la commission et de son président avec l'administration municipale, les comptes rendus à fournir, la responsabilité, la rémunération éventuelle des membres présents aux réunions de la commission.

---

[1] Voir décret, p. 1128.

Ces différents points seront visés dans un règlement qu'il appartiendra à l'administration municipale d'élaborer dans le plus bref délai possible et qui devra prévoir, en outre, les détails pratiques de fonctionnement du service.

A cet égard, il y a lieu d'attirer tout spécialement l'attention des communes sur l'importance du choix des *préposés au placement.*

La personnalité du préposé est, en effet, un des facteurs essentiels de la bonne gestion de l'office de placement. Il y aurait intérêt, semble-t-il, à laisser à la Commission paritaire le soin de présenter des candidats à l'Administration municipale. D'anciens ouvriers ou d'anciens petits patrons connaissant la situation industrielle de la localité et le personnel de patrons et d'ouvriers sont particulièrement à même de guider les ouvriers dans le choix de l'emploi qui convient à leurs aptitudes.

Le règlement définira les attributions, les obligations et les émoluments du préposé au placement, les conditions dans lesquelles ce préposé soumettra ses opérations au contrôle de la Commission paritaire.

Les bureaux municipaux de placement ne peuvent obtenir le maximum de rendement avec le minimum de frais qu'à la condition qu'ils s'inspirent des règles de gestion d'une entreprise commerciale : simplification des formalités, mise en œuvre de tous les moyens destinés à solliciter la clientèle et à faciliter aux employeurs l'envoi des offres d'emplois. A cet égard, l'installation du téléphone du réseau urbain est indispensable pour mettre le bureau de placement en relations rapides avec les employeurs ou les groupements patronaux et ouvriers. Par cette voie, le bureau de placement sera constamment tenu au courant du mouvement du personnel dans les établissements de la profession, ce qui facilitera grandement les opérations de placement.

Le téléphone n'est pas moins indispensable dans les cas où, à raison de l'étendue de la ville, il aurait paru utile de créer des bureaux ou des annexes, pour des professions similaires, dans divers quartiers. Ainsi, tout bureau de quartier sera à même de savoir immédiatement, par une communication adressée à l'office central, dans quel autre bureau il pourra être répondu aux demandes auxquelles il ne peut lui même satisfaire et des pertes de temps seront ainsi évitées aux chômeurs.

Les administrations municipales ne devront pas hésiter à recourir à tous les modes usuels de publicité (affichage dans les endroits publics, annonces ou avis dans les journaux locaux, etc.) pour faire connaître les services que sont appelés à rendre leurs bureaux de placement et provoquer l'inscription du plus grand nombre possible d'offres et de demandes d'emploi. Elles devront veiller à la bonne tenue des bureaux, à la régularité des heures d'ouverture, au maintien du bon ordre. A cet effet, le placement féminin devra être, autant que possible, assuré par des femmes, dans des locaux spéciaux.

Quant aux procédés mêmes d'enregistrement des offres et demandes d'emploi, ces procédés sont multiples : tenue de registres différents pour les offres et les demandes, avec division alphabétique pour les différentes catégories professionnelles, ou tenue de fiches individuelles, classées de façon à faciliter le rapprochement immédiat, pour chaque catégorie professionnelle, entre les offres et les demandes d'emploi. Il n'y a en ces matières rien d'absolu : la municipalité, d'après l'avis de la Commission paritaire, pourra décider d'après les usages locaux en établissant, si elle le juge utile, un procédé différent pour chaque profession.

Quant à l'ordre à adopter pour le placement, il est équitable, sans doute, que les premiers emplois vacants de la profession soient indiqués aux chômeurs qui se sont fait inscrire les premiers. Cependant, d'autres considérations peuvent déterminer, le cas échéant, le choix du préposé entre plusieurs chômeurs : aptitude inégale à occuper l'emploi, nombre des jours de chômage déjà subis, etc. D'autre part, le préposé ne devra pas manquer de fournir au chômeur toutes indications de nature à éviter

une erreur de placement. Il lui fournira notamment des renseignements concernant le salaire offert, la durée du travail, les conditions générales de l'emploi. Enfin, aux termes du décret, le chômeur devra être informé éventuellement de l'existence d'une grève ou d'un lock-out.

En dehors et à côté du classement des offres et des demandes d'emplois, il doit être pourvu à la tenue d'une comptabilité simple et claire des recettes et des dépenses du service, qui facilite le contrôle de la municipalité ou de la Commission de répartition. Seules, en effet, les dépenses imputées sur les ressources ordinaires du budget communal sont comprises dans le calcul des subventions.

Il serait éminemment désirable que l'activité des bureaux ne se borne pas à la ville où ils ont leur siège. Se préoccuper de l'état général du travail dans la région, instituer par échange avec les bureaux municipaux existant dans les communes voisines ou avec des correspondants établis dans ces communes, un service de placement interlocal qui permette de régulariser d'une façon constante le marché du travail, tel est le but à poursuivre par les communes désireuses de lutter efficacement contre les maux du chômage. A ce propos, l'attention de mon Département a été appelée par M. le Ministre de l'Agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait à organiser le placement dans l'agriculture. Un service d'échange et de communications postales ou téléphoniques entre les bureaux urbains et leurs correspondants dans les communes rurales, ou avec les syndicats agricoles, serait susceptible, semble-t-il, de faciliter le recrutement des ouvriers des champs.

Les opérations du placement interlocal sont forcément plus coûteuses que celles du placement local, puisqu'elles exigent des échanges de correspondances téléphoniques et télégraphiques de ville à ville. Il a paru équitable de fixer à la moitié des frais de correspondance les subventions à allouer au placement interlocal. Ce seront les seuls frais spéciaux de ce service, qui ne paraît exiger aucun personnel supplémentaire; ils devront faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur les autres dispositions du décret qui visent les formalités des enquêtes en vue de la répartition des subventions. Les municipalités recevront, à cet égard, avec les formules préparées par mes services, tous les éclaircissements nécessaires.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance des municipalités intéressées. Je vous en adresse des exemplaires pour vos services, pour les sous-préfectures et pour les communes de votre département comptant plus de 10,000 habitants et je serai heureux de fournir aux municipalités tous les renseignements complémentaires qui me seront demandés par votre intermédiaire. Ci-joint, en outre, à titre documentaire, de nouveaux exemplaires de la Circulaire du 14 mars 1910, accompagnée du rapport sur le fonctionnement des bureaux municipaux en Allemagne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

I. PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT FRANCO-ITALIEN CONCERNANT LA PROTECTION DES JEUNES OUVRIERS.

Dans la deuxième séance du 6 juillet 1911 de la Chambre des députés, M. Justin Godart a déposé et lu un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un arrangement, signé le 13 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la pro-

tection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France.

Après lecture du rapport et déclaration de l'urgence, la Chambre a adopté sans discussion l'article unique du projet de loi [1].

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, le traité de travail signé à Rome, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie a déterminé les bases sur lesquelles ces deux pays devaient négocier des arrangements assurant en faveur de leurs nationaux travaillant à l'étranger, soit la réciprocité des institutions de prévoyance sociale, soit le développement ou la stricte exécution des mesures de protection relatives au travail des jeunes ouvriers et des femmes. En ce qui concerne les dispositions de cette dernière catégorie, le traité de 1904, en vue de remédier à certains abus, avait décidé que les enfants se rendant, pour chercher du travail, d'Italie en France ou réciproquement, ne pourraient obtenir un livret de travail sans l'intervention des représentants de leur pays.

L'arrangement franco-italien, qui fait l'objet du projet de loi adopté par la Chambre, a pour but, principalement, d'instituer la procédure prévue par l'article 2 du traité et notamment de déterminer la forme des certificats à fournir aux maires. Il tend en outre à protéger plus efficacement les enfants employés dans les verreries. Il contient enfin, de la part des deux Gouvernements, l'engagement d'organiser, dans certains grands centres industriels, des comités de patronage.

II. L'ORGANISATION DU CRÉDIT AU PETIT COMMERCE ET À LA PETITE INDUSTRIE.

Dans la séance du 13 novembre de la Chambre des députés, M. le Ministre des finances a déposé un projet de loi portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approbation de la convention, en date du 11 novembre 1911, passée entre le Ministre des finances et la Banque de France.

L'article 1er de ladite convention stipule que la Banque de France s'engage à mettre à la disposition du Trésor public, dès la promulgation de la loi portant promulgation de cette convention, une avance supplémentaire de 20 millions de francs.

L'exposé des motifs s'exprime ainsi au sujet de cette disposition :

...C'est ici que nous croyons devoir rappeler les préoccupations dont fait aujourd'hui l'objet l'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie. Le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il attache à cette question.

Une Commission extraparlementaire a été créée en 1911 pour étudier les lacunes de notre organisation bancaire et pour rechercher les moyens de la compléter. Bien que cette commission n'ait pas encore atteint le terme de ses travaux, on ne doit pas perdre de vue que son but même est de créer des organismes spéciaux qui suppléeront aux lacunes dont souffrent actuellement le moyen et le petit commerce, la moyenne et la petite industrie.

Sans préjuger, dès à présent, de l'affectation qui sera donnée aux 20 millions dont nous stipulons aujourd'hui l'avance au Trésor, nous avons pensé que le cas échéant, et à défaut constaté d'autres ressources, nous y trouverions les moyens de doter les organismes nouveaux des premiers fonds nécessaires. Toute résolution à cet égard serait prématurée, nous ne pouvons qu'attendre le moment assez proche où la Commission nous fera part des conclusions auxquelles l'auront amenée les travaux approfondis qu'elle poursuit depuis plusieurs mois et qu'elle est sur le point de terminer...

---

[1] Au projet de loi est annexé l'arrangement, dont on trouvera le texte ci-dessus, p. 1095, au *Mouvement social international.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Marne. — CHAMBRE DE COMMERCE DE REIMS (Année 1910). — Dans l'industrie lainière, les expéditions ont été sensiblement inférieures à celles de 1909; cette diminution porterait sur les fils et les expéditions de matières destinées à être travaillées au dehors pour le compte de la place de Reims, car la production en peigné n'a pas été inférieure à celle de 1909, au contraire.

La quantité des matières mises en fabrication en 1910 s'est élevée à 6,809,221 kilogrammes.

Il a été expédié de Reims environ 6,377,000 kilogrammes de tissus de fabrication rémoise, auxquels s'ajoutent les tissus fabriqués dans la région, soit 2 à 2,500,000 kilogrammes, donnant une valeur globale estimée à 95,000,000 de francs.

Les arrivages de houille ont été en augmentation sur 1909 en atteignant le plus fort chiffre, soit 268,172 tonnes.

Dans les vins de champagne, les expéditions ont donné 22,233,247 bouteilles, contre 20,742,709 en 1909, pour Reims, 17,653,701 bouteilles, contre 15,242,749, pour Épernay, 1,173,191 bouteilles, contre 687,707, pour Châlons-sur-Marne. Ces chiffres résument les expéditions faites en France et à l'étranger. L'augmentation des expéditions faites en France est en chiffres ronds de deux millions de bouteilles; pour l'étranger, de près de deux millions. On évalue à environ 150 à 160 millions le chiffre des expéditions de vins de champagne, en France et à l'étranger.

La récolte de 1910, qui a été presque nulle, a donné 9,818 hectolitres contre 268,200 hectolitres en 1909 et 127,281 hectolitres en 1908.

L'industrie de la verrerie est étroitement liée à celle des vins.

Les arrivages des produits chimiques et les expéditions en engrais sont en diminution sensible sur 1909. Ces résultats sont attribués à la mauvaise situation de l'agriculture en 1910.

Une rubrique importante : « alcool méthylique, dénaturé et huiles », donne lieu à un mouvement important : en 1909, 12,501 tonnes, en 1910, 14,614 tonnes.

La fabrication des biscuits et pains d'épices occupe, à Reims, 8 établissements, employant environ 300 ouvriers ou employés et faisant un chiffre d'affaires moyen de 2,500,000 francs par an.

La production des brasseries de Reims a atteint 52,201 hectolitres en 1910, contre 45,228 hectolitres en 1909.

Dans le bâtiment, l'augmentation des affaires dénote une situation générale en progrès sur 1909, à en juger par le chiffre d'arrivages des principaux matériaux de construction.

D'après les syndicats patronaux : A Reims, dans le *textile*, qui compte 38 établissements occupant approximativement 8,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, vu les récoltes déficitaires de 1910; on fait 60 heures par semaine. Chez les *filateurs de laine cardée*, qui comptent 10 établissements occupant 1,500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1909; il tendait, en outre, à ralentir depuis plusieurs mois. Chez les *selliers-bourreliers*, il n'y a pas eu de changement. Chez les *imprimeurs*, au nombre de 26 occupant un millier d'ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; les salaires sont en hausse et la durée du travail est moindre d'une heure, dans 6 établissements, depuis le dernier semestre. Cette industrie se plaint de l'insécurité des conditions de la main-d'œuvre, de l'infériorité intellectuelle du niveau patronal enfin de l'infériorité de jour en jour plus grande de la main-d'œuvre, malgré le rendement du

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux.

matériel, par suite du manque de valeur ouvrière professionnelle. Dans les *balais de paille*, qui comptent 36 maisons occupant 850 ouvriers ou ouvrières, c'était la morte-saison (de juin à septembre); aussi, la durée du travail a-t-elle été en diminution sur le 1er trimestre 1911. On faisait 45 à 50 heures par semaine; presque tout le travail se faisant aux pièces, les salaires n'en ont été que très peu diminués. Quelques maisons cependant taxent leur personnel à un minimum qui permet de limiter la production pour éviter les renvois; les salaires sont de 4 à 6 francs par jour. Cette industrie se plaint beaucoup, notamment de la concurrence allemande.

A Épernay, dans le *bâtiment*, qui compte 130 établissements, le travail a été moins abondant qu'en 1909 à pareille époque; on faisait 11 heures par jour fin juin.

A Vitry-le-François, dans la même corporation, qui compte 30 établissements, l'activité a été à peu près la même qu'en 1909 au trimestre correspondant, et sans changement par rapport au 1er trimestre 1911.

Marne (Haute-). — A Langres, chez les *hôteliers débitants au détail*, au nombre de 50 occupant 150 employés, le travail serait de moins en moins abondant, à cause des économats, coopératives militaires et autres institutions. Deux établissements ont fermé.

Mayenne. — D'après le conseil de prud'hommes de Laval, la situation du tissage à la mécanique et à la main était moins satisfaisante que précédemment : le premier comptait 5 p. 100 de chômeurs; le second 20 p. 100.

L'industrie des marbres de l'Ouest, celle des filatures de coton, étaient satisfaisantes, et il n'y avait pas de chômage chez les typographes.

Meurthe-et-Moselle. — D'après le conseil de prud'hommes de Nancy, le travail était toujours actif, surtout dans le bâtiment, et le chômage, en général, n'était que saisonnier, c'est-à-dire dans une proportion infime.

D'après des *syndicats patronaux* : A Nancy, chez les *constructeurs, chaudronniers, électriciens et mécaniciens*, au nombre de 44 occupant 5,000 ouvriers, la tendance du travail était bonne; on fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse par suite de la pénurie d'ouvriers spécialistes. Dans la *voiture*, dont les 47 établissements occupent 90 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1909, même trimestre; on a fait environ 11 heures par jour; les salaires ont été portés de 0 fr. 50 à 0 fr. 70 l'heure. Chez les entrepreneurs du *bâtiment*, qui compte 4,000 ouvriers, le travail était très abondant; on faisait 66 heures par semaine, sans chômage. Chez les *photographes*, au nombre de 38 (pour la Meurthe-et-Moselle et les Vosges), occupant 21 employés, on fait 60 heures par semaine, sans variations appréciables.

Morbihan. — A Lorient, d'après le conseil de prud'hommes, pendant l'époque considérée, les usines de conserves alimentaires ont été en pleine activité, principalement les usines de conserves de légumes, les sardines ayant tendance à déserter les côtes du Morbihan. Le bâtiment était aussi en activité.

D'après un syndicat patronal : A Lorient, dans la *photographie*, qui compte 5 établissements occupant chacun 2 ouvriers, le travail a été moins abondant, en raison de la concurrence des photographes ambulants.

Nord. — A Lille, dans les *chaussures sur mesure*, où l'on compte 70 maisons occupant 600 ouvriers environ, le travail laisserait plutôt à désirer comparativement à l'année dernière à pareille époque; on faisait 60 à 70 heures par semaine, et le salaire moyen variant entre 4 et 5 francs par jour. Il y a eu un peu de chômage.

D'après le conseil de prud'hommes de Valenciennes, l'état d'activité régnait dans tous les établissements, sans chômage; on fait 10 heures, et les salaires auraient été légèrement augmentés. Il s'est créé à Quiévrechain, hameau de Blanc-Misseron, deux sociétés de constructions nouvelles qui occuperont dans quelques mois de nombreux ouvriers.

A Douai, dans le *bâtiment*, qui compte 117 entrepreneurs occupant 2,000 ouvriers, le travail était moins important qu'en 1905 à pareille époque; on faisait 64 heures par semaine fin juin, et les salaires seraient en hausse. Le défaut d'ouvriers rendrait difficile l'exécution de grands travaux. 1 établissement de 15 ouvriers a fermé.

A Avesnes, dans l'*horticulture*, dont les 15 établissements occupent 25 ouvriers, l'activité du travail est restée la même; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

A Roubaix, chez les *peigneurs de laine*, au nombre de 4 occupant 6,000 ouvriers ou ouvrières, l'activité a été la même qu'en 1909, à pareille époque, et la durée du travail en augmentation sur le 1er trimestre 1911, en raison du caractère saisonnier de cette industrie.

Les salaires seraient en hausse. Dans le bâtiment, il n'y a pas eu de changement par rapport au 1er trimestre 1911, mais le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, faute, entre autres raisons, d'exportation. Il y avait un bon tiers des machines arrêtées à Roubaix.

A Armentières, chez les fabricants de *toiles*, au nombre de 28 occupant 13,800 ouvriers ou ouvrières, l'activité du travail a été sensiblement la même qu'en 1909 à pareille époque, et qu'au 1er trimestre 1911, malgré un petit affaissement du travail, particulier à cette époque de l'année.

Au Cateau, chez les fabricants *tisseurs*, au nombre de 21 occupant 6,500 ouvriers, le travail a été moins abondant, à cause de la nullité des exportations pour l'Angleterre et l'Amérique, qui sont les principaux consommateurs. La durée du travail a été la même qu'au 1er trimestre 1911. La main-d'œuvre est toujours insuffisante, faute d'apprentis.

A Cousolre, dans les *marbreries*, au nombre de 30 (dont 6 en Belgique), occupant 2,000 ouvriers, l'abondance du travail aurait été plutôt un peu plus grande qu'au 2e trimestre 1909; on a fait, comme au trimestre dernier, 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse de 5 p. 100. Une grève a éclaté le 11 avril 1911 chez les penduliers; elle n'était pas encore terminée fin juin; la main-d'œuvre n'est pas trop abondante. Un établissement d'une dizaine d'ouvriers s'est créé.

A Inchy, dans les *tulles unis*, qui compte 32 établissements occupant 100 ouvriers ou ouvrières, le travail a été presque nul, aussi les salaires étaient-ils réduits des trois quarts. A la fin de juin, sur les 100 ouvriers occupés en période active, presque tous chômaient. Les travaillants n'étaient occupés que pour l'entretien du matériel, en attendant un temps meilleur. On ne faisait guère que 10 heures par semaine, en moyenne. Cet état de choses serait dû à la crise qui pèse depuis 3 ans sur cette industrie. Selon ce syndicat, la transformation de l'outillage n'apporterait aucun remède, le prix de la matière première restant le même.

A Caudry, chez les fabricants de *tulles guipures*, au nombre de 204, occupant environ 4,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1909 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911 : on ne faisait plus que 5 heures par jour dans les tulles dentelles; les broderies faisaient 10 heures. On attribue cet état de choses aux caprices de la mode.

A Ligny-en-Cambrésis, chez les *charrons*, au nombre de 50 occupant 80 ouvriers, il y avait un peu plus de travail qu'en 1909, au 2e trimestre; on faisait 60 heures par semaine. Les salaires bénéficient d'une augmentation de 0 fr. 10 l'heure en été. Un tiers des patrons ont des outils mécaniques, mais les deux tiers travaillent encore à la main.

D'après le conseil de prud'hommes d'Halluin, la situation était assez bonne dans la filature de lin; dans le *tissage*, la production restait toujours réduite de 1/10e sur l'ensemble. Dans la fabrication des *chaises*, presque toutes les usines continuaient de chômer une journée ou deux par semaine. Dans la vannerie, la papeterie, le caoutchouc, le travail était normal, et assez bon dans la tuilerie et poterie.

Une grève d'une centaine d'ouvriers venait d'éclater dans une blanchisserie; dans les autres établissements similaires, le travail était normal. La grève d'un tissage mécanique de drap, qui remonte à un an, persiste toujours.

D'après le conseil de prud'hommes de Fourmies, on faisait 60 heures par semaine, et la proportion des ouvriers en chômage était estimée à 10 p. 100, sauf pour le textile et les ouvriers travaillant au dehors; quelques établissements ne travaillaient plus que 5 jours, et l'on parlait de réduire tout le textile à 50 heures par semaine. Le travail faisant défaut pour la filature et le tissage, la réduction des heures de travail aiderait à maintenir les prix de façon.

Oise. — CHAMBRE DE COMMERCE DE BEAUVAIS (Année 1910). — Dans la *sucrerie*, l'outillage s'est encore amélioré, notamment par l'adoption du transporteur hydraulique, pour

amener les betteraves au lavoir. Les salaires ont une tendance à croître dans la proportion de 10 à 20 p. 100. Les manœuvres, payés naguère 0 fr. 35 l'heure, touchent aujourd'hui 0 fr. 40 et 0 fr. 45; les ouvriers payés aux pièces gagnent 6 à 8 francs, au lieu de 4 à 6 francs. La grève de Froyères a été, à cet égard, très démonstrative. Presque toutes les denrées ont enchéri, de leur côté, de 10 à 30 p. 100. Dans cette industrie, il y a sensiblement pénurie de main-d'œuvre, ce qui oblige à faire appel aux ouvriers étrangers. Il y aurait aussi décroissance dans le rendement de la main-d'œuvre. Il n'y a pas eu de chômage.

Les observations ci-dessus sont applicables à la distillerie. La féculerie n'a presque pas travaillé en 1910, par suite de l'excessive faiblesse de la récolte des pommes de terre.

Dans la *meunerie*, le second semestre a été mauvais.

Dans les *brasseries*, l'activité a été plus grande en 1910, malgré la saison pluvieuse, en raison de la cherté des vins. Les salaires augmentent et gardent une tendance à la hausse. Dans cette industrie, la main-d'œuvre se procure facilement en hiver, mais devient rare en été.

Quelques installations de fabrication de cidre par la diffusion ont été faites depuis plusieurs années, mais cette méthode ne paraît pas se généraliser beaucoup : la majeure partie des fabricants et récoltants s'en tiennent aux pressoirs traditionnels.

Dans les *produits chimiques*, le nombre des établissements a augmenté dans l'Oise, notamment par la fondation, à Chevrières, d'une maison «La Société parisienne d'engrais chimiques», qui entend appliquer à la fabrication des engrais et de certains produits chimiques des procédés nouveaux; et à Saint-Just-en-Chaussée, pour l'installation d'une usine pour la fabrication de la «Sugarine», sorte de mélange de paille et de mélasse, pour la nourriture des animaux. Ces 2 nouveaux établissements emploient un personnel peu nombreux.

On constate un développement très marqué dans la production des produits pharmaceutiques de synthèse, qui se répandent de plus en plus dans la thérapeutique. L'usine du Tremblay, à Creil, en fabrique de grandes quantités.

Les salaires ouvriers dans l'industrie chimique sont plutôt en augmentation, mais il est difficile de déterminer dans quelle proportion, la valeur industrielle des sujets entrant ordinairement en ligne de compte. Il n'y a pas eu de chômage et la main-d'œuvre ne semble pas faire défaut; elle est plus abondante en hiver qu'en été.

Dans la *métallurgie*, le nombre des établissements continue d'augmenter : une usine pour la fabrication des fers à cheval est en construction, à Creil, pour la fabrication mécanique desdits fers; la mise en marche était prévue pour le mois d'avril. La production et la vente ont été actives; les salaires ont toujours une tendance à croître, en raison de la cherté de la vie. Aucun chômage ne s'est produit, sauf pendant la durée des inondations, au début de 1910. Il y aurait plutôt manque de main-d'œuvre.

Dans les *constructions mécaniques et constructions métalliques*, la production et la vente ont été très actives, et il y a eu défaut de main-d'œuvre. Quelques maisons expriment le vœu qu'en matière d'accidents du travail, le demi-salaire soit payé à partir du jour de l'accident.

Dans l'*industrie du bois*, la main-d'œuvre se raréfie graduellement chaque année, et l'outillage moderne, malgré ses ressources, parvient à peine à suppléer à cette pénurie d'ouvriers.

Dans la *batellerie*, l'outillage va s'améliorant; la population marinière a éprouvé des chômages à cause des inondations.

Dans les industries du *bâtiment*, l'outillage mécanique se perfectionne et tend à remplacer la main-d'œuvre. Il y a eu manque de main-d'œuvre, et aussi des chômages, particulièrement dans la région de Chantilly; ces chômages auraient été provoqués ou imposés par les syndicats ouvriers. Sur plusieurs points, notamment dans la région de Chantilly, le travail à la journée a été substitué au travail à la tâche ou à la pièce.

Dans l'exploitation des *carrières*, la production a été irrégulière et généralement faible. La cause en serait aux grèves, aux brusques et fréquents arrêts du travail. Il y a manque général de main-d'œuvre.

Dans les *produits céramiques*, le nombre des fabriques a diminué en ces dernières années, mais l'importance de celles qui marchent s'est accrue. Il n'y a pas eu de chômage et les salaires augmentent; mais la main d'œuvre fait défaut.

Dans l'industrie du *gaz*, l'outillage subit tous les jours des transformations importantes, tendant à réduire la main-d'œuvre, qui serait peu stable : machines à charger les cornues horizontales, cornues verticales, cornues inclinées, fours à chambres, entraîneurs de coke,

de charbon, actionnés par des moteurs électriques, tables à trier charbons et cokes, etc. Il n'y a pas de chômage; les salaires augmentent, en raison du renchérissement de la vie; la main-d'œuvre ne manque pas, mais la qualifiée devient de plus en plus difficile à trouver. On fait 11 heures par jour.

Dans les *machines agricoles*, la production et la vente ont été actives, d'autant plus que la pénurie de bras oblige l'agriculture à recourir davantage au travail mécanique. Les difficultés que rencontre le recrutement d'un personnel sérieux, conduisent, naturellement, à la hausse des salaires.

Dans la *boulonnerie*, les commandes ont afflué, mais les prix de vente ont haussé dans des proportions insuffisantes; il n'y a pas eu de chômage cette année et la main-d'œuvre est plutôt rare.

L'industrie *lainière* a été peu active, il y a eu afflux de main-d'œuvre, et la population industrielle a éprouvé quelques chômages; les salaires tendraient à croître, surtout chez les femmes et les enfants.

Dans la *passementerie*; le nombre des établissements a diminué jusqu'à disparition presque complète; il y a eu des chômages, et l'on a dû réduire la journée de travail pour diminuer la production. Les salaires ont tendance à la hausse; mais la main-d'œuvre expérimentée ferait défaut.

Dans la *bonneterie de laine*, le nombre des fabriques diminue, mais celles qui restent sont fort occupées; on a fait 10 heures, sans chômage. Dans cette industrie, le travail à la main a cessé partout au profit du travail en atelier, dont l'installation est moderne.

Dans la *filature et filature de coton*, l'outillage tend à se transformer par l'adoption progressive des métiers à tissu automatiques. Les salaires croissent avec persistance : certains ouvriers gagnaient, à la fin de 1910, 0 fr. 80 à 0 fr. 90 de plus qu'au début de l'année.

Dans la *chaussure et industries annexes*, les salaires ont subi une augmentation de 0 fr. 05 l'heure, au cours du dernier trimestre 1910. La main-d'œuvre a été abondante et le chômage n'a été que partiel.

Dans *l'éventail*, la main-d'œuvre a suffi aux besoins de la fabrication; le travail a été régulier, sans chômage.

Dans la *verrerie*, les ouvriers sont aux pièces, mais il y en a de moins en moins, et pas d'apprentis. On a fait 9 à 11 heures par jour, sans chômage.

Dans la *lunetterie*, il n'y a pas eu de chômage; on fait 10 heures par jour; on constate plutôt un manque de main-d'œuvre pour les articles courants. Dans les *instruments d'optique*, il n'y a pas eu de chômage, mais dans cette industrie spéciale, la main-d'œuvre est plutôt rare. Les salaires tendent à croître.

Dans les *papiers peints*, l'outillage de l'établissement de Balagny a subi une transformation très importante. La main-d'œuvre fait défaut.

Dans les *paillons métalliques*, la production et la vente ont été actives, mais la main-d'œuvre serait de plus en plus coûteuse, non seulement celle des ouvrières spécialistes, mais aussi celle des ouvrières n'ayant besoin d'aucun apprentissage; ce qui n'empêche pas le manque de main-d'œuvre. Il n'y a pas eu de chômage.

Dans l'orfèvrerie, la situation est restée stationnaire. La main-d'œuvre est suffisante, sans fluctuation, et les salaires tendent à augmenter.

Dans l'industrie du *jouet en carton*, qui est toute manuelle, on a fait 10 heures sans chômage; mais la main-d'œuvre fait défaut, les salaires étant minimes.

Dans la *boissellerie*, l'outillage a subi des modifications sensibles au point de vue de la rapidité du travail et des conditions d'hygiène; les salaires, qui continuent à croître, auraient augmenté de 10 à 12 p. 100 depuis 20 ans. On a fait 10 heures par jour, sans chômage.

D'après le conseil de prud'hommes de Beauvais, le chômage, dans la cordonnerie, était estimé à 11 p. 100; il n'y en avait pas dans les autres corporations. Le salaire des maçons et des menuisiers est de 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure; des peintres, 0 fr. 70, et des serruriers, 0 fr. 55 à 0 fr. 60.

D'après le conseil de prud'hommes de Compiègne, le travail était assez actif dans le bâtiment, qui a fait 10 et 11 heures par jour. Il n'y avait de chômage saisonnier que chez les couturières.

D'après les syndicats patronaux : à la Croix-Saint-Ouen, chez les fabricants de *boîtes*, au nombre de 9 occupant 300 ouvriers, le travail était normal; on a fait 66 heures par se-

maine. Les salaires seraient en hausse, à la suite d'une grève survenue dans les premiers jours de mai 1910. A Mouy, chez les fabricants de *chaussures*, au nombre de 6 occupant 500 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant, et un établissement d'une trentaine d'ouvriers a fermé; on ne faisait que 57 heures par semaine fin juin. D'après ce syndicat, l'industrie de la chaussure serait appelée à se transformer mécaniquement par suite du défaut d'apprentissage.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, qui compte 113 adhérents syndiqués occupant 3,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1910, on faisait 10 heures par jour fin juin.

D'après le conseil de prud'hommes de Flers, la situation du travail s'était légèrement améliorée dans l'industrie cotonnière, il y avait moins de chômage; mais la main-d'œuvre étrangère, moins coûteuse, ferait du tort aux ouvriers français; le bâtiment bénéficiait de jours plus longs que pendant le 1er trimestre 1911; les chômeurs étaient peu nombreux.

A la Ferté-Macé, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de chômage, mais la durée du travail dans un des tissages était de 8 heures par jour, et dans un autre, de 6 jours par semaine; ces variations sont dues à la cherté des matières premières.

D'après le conseil de prud'hommes de Tinchebray, il n'y avait pas de chômage dans les principales industries.

Dans la *métallurgie*, d'après un syndicat patronal, qui compte 18 établissements occupant 2,000 ouvriers, on faisait 10 heures par jour, sans changement quant à l'abondance du travail.

Pas-de-Calais. — D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Omer, il n'y a pas eu de chômage, sauf dans quelques spécialités du bâtiment (charpentiers, menuisiers et maçons) de trois communes importantes de la circonscription du conseil, à la suite d'une grève qui a amené une augmentation de salaires de 0 fr. 05 l'heure.

A Saint-Omer, dans la *mercerie*, l'activité a été la même qu'aux 2e trimestre 1910 et 1er trimestre 1911; les salaires seraient en hausse.

D'après le conseil de prud'hommes de Lens, l'industrie minière était en pleine activité, sans chômage, la main-d'œuvre faisant plutôt défaut. Même constatation favorable pour l'industrie métallurgique, qui compte pour tout le ressort environ 1,200 environ. L'industrie du bâtiment souffrait un peu du manque d'abondance de travail, toutefois, il n'y avait pas de chômage, et de grands travaux étaient prévus. On fait 8 heures l'hiver et 12 heures l'été.

Puy-de-Dôme. — D'après le conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand, l'activité a été très active dans le bâtiment et commençait à l'être, à la fin du trimestre, dans les fruits confits. Les autres industries, telles que caoutchouc, ameublement et métallurgie, étaient stationnaires. L'industrie de l'habillement commençait à subir un arrêt.

Un nouvel établissement de ferblanterie et articles de ménage, occupant une vingtaine de personnes, vient d'être créé. Le chômage ne portait que sur les manœuvres, qui en comptaient 30 p. 100, par suite d'un surcroît de bras venus de tous les points de la région. Dans le bâtiment on a fait 11 à 12 heures, dans les autres industries, 10 et 11. Les salaires sont toujours de 5 francs pour l'ouvrier technique, et de 3 fr. 50 à 4 fr. 50 pour les manœuvres.

A Riom, chez les *maîtres d'hôtels-limonadiers*, comptant 57 établissements, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910. Le commerce des boissons irait en diminuant dans l'arrondissement de Riom.

A Saint-Rémy-sur-Durolle, dans la *coutellerie*, c'était la morte-saison, mais le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1911 par suite de la sécheresse de la Durolle.

Basses-Pyrénées. — A Pau, chez les *ferblantiers-zingueurs-plombiers*, au nombre de 10 occupant 40 ouvriers, l'abondance du travail a été sensiblement la même qu'en 1910 à pareille époque; on fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse : 0 fr. 50, 0 fr. 60 et 0 fr. 70 l'heure.

A Bayonne, chez les patrons *tailleurs*, au nombre de 13, il n'y avait pas de variations

par rapport à l'année dernière et au 1er trimestre 1911 : il y a toujours le chômage de saison, et la main-d'œuvre fait toujours défaut; les salaires seraient en hausse : salaire moyen d'une journée d'ouvrier, 5 francs. Dans l'industrie *électrique*, qui compte 14 établissements occupant 70 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910, à pareille époque; on fait 60 heures par semaine. Un établissement de 3 ouvriers s'est créé.

Hautes-Pyrénées. — A Capvern-les-Bains, chez les *hôteliers*, au nombre de 27 occupant 150 employés ou employées, l'abondance de travail serait plutôt en baisse.

Haut-Rhin. — A Belfort, chez les *horlogers*, on compte deux nouvelles maisons depuis le 1er trimestre.

Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON (année 1910). — Dans la fabrique de *soieries*, la caractéristique de la situation, pendant toute la durée de l'exercice, a été l'absence d'un grand article de consommation générale donnant lieu à une production régulière et uniforme. Jamais la diversité des articles demandés n'a été aussi grande, ni la mode aussi versatile et éphémère, non seulement quant à la nature du tissu, mais encore quant aux coloris. La fabrique lyonnaise a du mettre en jeu une souplesse dont elle trouve le secret dans de vieilles traditions industrielles et artistiques de toutes provenances mises à sa portée par le marché de soie de Lyon, et enfin dans la puissante organisation des industries préparatoires ou complémentaires du tissage.

L'année 1910, qui fut néfaste au façonné, resta fidèle aux unis, qui donnent 140 millions pour les tissus de soie pure unis, contre 123 millions en 1909.

Dans les étoffes nouveauté, façonnées brochées, les deux saisons été et hiver ont donné à la fabrique lyonnaise une nouvelle occasion d'affirmer la souplesse de son organisation.

Les tissus teints en pièces ont présenté un accroissement considérable, non les doublures, mais les tissus pour robes et manteaux.

L'année 1910 a été peu favorable aux tulles : les 3/4 des métiers de la Malines sont restés couverts; la voilette a perdu 50 p. 100 de son chiffre; le chenillage ne se fait plus, et les tulles Tosca ont cessé d'être à la mode. On a seulement produit une quantité à peu près normale de tulle pour voiles de mariées et pour perlage.

A la fin de l'année, la situation des tullistes de la région lyonnaise était inquiétante : le chômage atteignait la moitié du personnel, et rien ne faisait prévoir de changement.

Les dentelles mécaniques ont assez bien marché, et il a été construit quelques nouveaux métiers.

Dans les broderies, l'article métal a été fait abondamment comme en l'année 1909. Les machines Cornely et autres ont été assez occupées. Les broderies à la main leur ont été préférées dans beaucoup de cas, ce qui a procuré de l'occupation à beaucoup de personnes qui avaient jusque là vécu du chenillage. Quant à la passementerie textile, elle ne se relève pas encore d'une situation défavorable qui remonte à plusieurs années.

Dans la dorure, les métiers de guimpiers ont été largement occupés et à des prix de façon rémunérateurs, dont la main-d'œuvre a recueilli le premier bénéfice. L'ornement d'église, dans ses différentes branches, a donné lieu à un courant d'affaires moyen, mais en sensible diminution sur le chiffre que représentait cette industrie il y a quelques années.

Dans la teinture et impression des soies et tissus de soie, l'année a été bonne pour les ateliers traitant le teint en pièces, l'impression sur soie et le velours. Elle a été médiocre pour les ateliers traitant les autres articles.

Dans l'industrie des produits chimiques, c'est toujours du côté de la fixation de l'azote atmosphérique, dans les composés azotés pour l'industrie et pour les engrais, que sont orientées les recherches de l'électro-chimie. La société «le Nitrogène», qui a établi une usine près de Briançon pour la fabrication de l'acide nitrique par le procédé Pauling, continue l'expérimentation de ce procédé. Les usines de Norvège, qui expérimentent en grand divers procédés fondés tous, comme le procédé Pauling, sur l'oxydation directe de l'azote par l'arc électrique, n'ont pas encore abouti à faire un choix définitif en faveur de l'un d'eux.

Dans une autre voie, la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue vient de fonder une filiale, la Société des Nitrures, qui doit exploiter la fabrication d'un engrais ammoniacal obtenu par fixation, au four électrique, de l'azote sur l'alumine brute; le produit obtenu est dédoublé en ammoniaque et en alumine pure, matière première de la

fabrication de l'aluminium, La production d'un engrais azoté serait ainsi corrélative à la production de l'aluminium.

En attendant le résultat de ces inventions nouvelles, les usines électro-métallurgiques continuent leur développement.

Le prix moyen de l'aluminium a passé de 1 fr. 69 en 1908 à 1 fr. 54 en 1909. Ce bas prix a beaucoup contribué à étendre la consommation de ce métal.

L'exportation des ferro-alliages a donné à l'exportation 12,240 tonnes contre 9,236 en 1909, de sorte que la crise de cette industrie a fait place à une reprise.

La production de l'acier au four électrique continue son extension : il y a en activité douze fours électriques pour la fabrication de l'acier fondu, dans les départements de l'Allier, l'Isère, la Loire, la Nièvre, la Savoie et le Tarn.

L'électro-métallurgie continue d'étendre des distributions d'électricité pour la lumière, et la force nécessite de nouvelles créations d'usines hydro-électriques. La statistique officielle du Service de l'hydraulique agricole estime à 475,000 chevaux la puissance installée dans la région du Sud-Est.

En outre, l'aménagement des cours d'eau de la région lyonnaise va continuer : la Société hydro-électrique de Lyon va aménager, au débouché du Fier, sur le Rhône, une usine de 10,000 chevaux qui enverra sa force à la Société Grammont, de Pont-de-Chéruy, et à la Compagnie du Gaz de Lyon.

L'année 1910 a marqué une légère reprise dans l'industrie chimique ordinaire, notamment dans la soude, dans l'acide sulfurique (en 1909 seulement), d'où un excédent d'importations de phosphates de 241,000 tonnes sur 1908 et une augmentation de la consommation desdits phosphates de 72,000 tonnes, en admettant que la production française de phosphates soit restée stationnaire.

Les engrais à base de phosphates minéraux ont ainsi bénéficié d'une reprise, mais les engrais d'os n'en ont profité que par l'amélioration des prix, la hausse des os et la diminution de production de colles ayant enrayé leur production.

Dans la stéarinerie, les usiniers peuvent maintenir leur clientèle à l'étranger, mais sa transformation industrielle qui, vu le prix des corps gras, oblige les fabricants, à l'imitation de l'étranger, à mélanger de plus en plus la paraffine à la stéarine (jusqu'à 70 p. 100 dans les bougies de qualité inférieure) n'en amène pas moins la diminution de l'industrie proprement dite de la stéarine.

La production de la soie artificielle a encore augmenté. On évalue à 5 millions de kilogrammes de soie la fabrication totale des établissements européens.

L'industrie métallurgique, dans la plupart de ses branches, s'est encore développée en 1910. La chaudronnerie, atteinte par la vulgarisation de l'énergie électrique, a trouvé d'importantes compensations dans la construction des canalisations métalliques pour la conduite des eaux; dans la construction des gazomètres; dans le développement général des affaires qui résulte de la construction de nombreux appareils très variés pour usages multiples.

Les machines et le matériel roulant pour les travaux publics se développent toujours très largement en raison de l'abondance des travaux qui s'exécutent en France et dans les Colonies.

La fonderie de cuivre a toujours une production variée de plus en plus importante; la fonderie de fonte est aussi très occupée, et celle d'aluminium, très prospère actuellement.

L'ensemble des spécialités mécaniques qui découlent de l'automobile s'est, comme la fonderie d'aluminium, développé avec elle. Par contre, l'aviation ne paraît pas devoir donner, en tant que construction, des résultats sur la place de Lyon.

Dans le bâtiment, c'est surtout les travaux privés qui ont enregistré une amélioration particulièrement sensible, malgré une grève des ouvriers maçons qui dura plus de 4 mois, et un mauvais temps qui entrava considérablement leur marche. La situation des constructions industrielles s'est légèrement améliorée : la construction du matériel des chemins de fer à voie étroite fournissait du travail en abondance aux constructeurs lyonnais.

La tannerie s'est remise à peu près de la crise qu'elle avait traversée vers la fin de 1907 et pendant l'année 1908, et sa marche, dans la région lyonnaise, pouvait être considérée comme ayant été en progrès sur les années précédentes. Au cours de l'année 1910, les industriels du cuir ont amorcé la question du varronnage et des défauts du cuir : varrons, piqûres d'aiguillons, ronces artificielles, crottes. Des études très avancées ont mis en évidence la biologie de l'*Hypoderma bovis*,

Dans les pâtes alimentaires, le nombre des établissements est de 7, au lieu de 6 l'année dernière, par suite de la reconstruction et de la mise en marche d'une usine incendiée en 1908. La production pour 1910 peut être évaluée à environ 12 à 14 millions de kilogrammes, contre 10 à 12 millions en 1909. L'exportation, représentée par 1.466,878 kilogrammes, est aussi un peu supérieure à celle de 1909.

Dans les vins, la récolte de 1909, qui avait été moyenne, a été suivie d'une récolte de près de 50 p. 100 moindre dans le vignoble métropolitain, déficit inégalement réparti : les départements méditerranéens ont eu un rendement satisfaisant, et l'Algérie, une pleine récolte.

D'après des syndicats patronaux : à Lyon, chez les *fourreurs et pelletiers*, au nombre de 40 occupant 350 ouvriers ou ouvrières, il n'y a pas eu de changement comparativement à 1910 à pareille époque : c'était la morte-saison. Chez les maîtres *teinturiers et apprêteurs*, au nombre de 28 occupant environ 1,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été bien moins abondant que l'an dernier au 2e trimestre, en raison de la défaveur de la mode; le personnel chômait à tout moment, et plusieurs patrons parlaient de fermer momentanément leurs ateliers. On a fait 40 à 50 heures par semaine. Chez les cartonniers, au nombre de 21 occupant 600 à 700 ouvriers ou ouvrières, la baisse de travail a été très sensible, comparativement au même trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine. Dans les *eaux minérales*, qui comptent 30 établissements syndiqués occupant 150 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque, par suite d'une température plus chaude; on fait 60 à 62 heures pour le moins, pour un salaire quotidien, en hausse, de 4 francs, 4 fr. 50 et 5 francs. Il y a deux nouveaux établissements. Chez les *maraîchers producteurs*, au nombre de 195 occupant 190 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910, même trimestre, et sa durée, vu la saison, a augmenté sur le 1er trimestre 1911 ainsi que le salaire qui est de 0 fr. 45 à 0 fr. 60 l'heure. On faisait 76 heures fin juin. La main-d'œuvre est peu abondante.

A Neuville-sur-Saône, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de changement comparativement au même trimestre 1910. On ne trouverait plus d'ouvriers et l'apprentissage serait nul.

A Givors, chez les *jardiniers maraîchers*, le travail a été moins abondant, et sa durée, vu la saison, a augmenté sur le 1er trimestre 1911 : on faisait 90 heures par semaine fin juin. La main-d'œuvre faisait défaut.

D'après le conseil de prud'hommes de Tarare, l'état du travail et la situation générale de l'industrie étaient satisfaisants, et le chômage était peu élevé. On a fait 60 heures par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Thizy, il y avait augmentation de chômage en ville; quant aux salaires, malgré la pénurie de travail, les patrons, en général, n'ont pas cherché à rompre le contrat accepté par eux et les ouvriers. L'ameublement subissait un arrêt, par suite de l'absence de la clientèle, en villégiature.

Saône-et-Loire. — A Autun, dans l'industrie des *meubles*, la situation est restée la même qu'au 1er trimestre 1911.

Au Creusot, chez les *cafetiers, limonadiers, hôteliers*, au nombre de 87 occupant 94 employés, le travail aurait été plutôt moins abondant qu'en 1910 à pareille époque.

A Rancy, chez les *fabricants de chaises*, au nombre de 9, le travail a été moins abondant que pendant le 2e trimestre 1910; on a fait 84 heures par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône, il n'y avait pas de chômage dans la métallurgie, où l'on faisait la journée normale; il en était de même dans le bâtiment, qui battait son plein; on faisait 11 heures par jour; le travail abondait chez les verriers, qui travaillaient jour et nuit, sans chômage; les typographes et lithographes travaillaient normalement; on ne faisait que 8 heures par jour, sans chômage, chez les tuiliers, briquetiers et potiers; on travaillait également dans la sucrerie, raffinerie et féculerie, mais c'était la morte-saison. D'une façon générale, le travail était plus actif que l'an dernier à pareille époque, à cause des travaux de construction d'un pont en ciment armé sur la Saône, à Chalon-sur-Saône, et diverses constructions nouvelles qui étaient en cours d'exécution. L'ouvrier manœuvre manque.

Sarthe. — Au Mans, dans les *travaux publics*, qui comptent sept entrepreneurs occupant 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910; on a fait 70 heures

par semaine environ. Les salaires seraient en hausse progressivement de 0 fr. 05 l'heure, et de 0 fr. 25 par mètre cube de pierre cassée, de 0 fr. 35 à 0 fr. 40 les terrassements. Les carriers sont tâcherons. Le syndicat émet l'avis de voir le département rechercher les carrières fournissant des matériaux choisis, pour les acheter en conformité de la loi de 1892 sur les occupations temporaires. Dans l'*ameublement*, dont les 19 maisons syndiquées occupent 60 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et la durée en diminution sur le 1er trimestre 1911; les salaires seraient en hausse. Deux établissements ont fermé. Chez les *maréchaux-ferrants*, au nombre de 16 occupant trente-cinq ouvriers, le travail a eu la même abondance qu'en 1910 à pareille époque et sa durée a été en diminution sur celle du 1er trimestre 1911. Cette industrie a enregistré une grève de 10 jours. Chez les *galochiers et fabricants de brides à sabots*, au nombre de 13, il n'y a pas eu de changement.

Savoie. — A Chambéry, chez les *limonadiers, hôteliers, restaurateurs*, au nombre de 120 occupant 100 employés, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, en raison de la mauvaise récolte.

A Aix-les-Bains, dans le *bâtiment et travaux publics*, qui comptent 28 entrepreneurs, le travail a été moins abondant qu'en 1910, même trimestre; on a fait en moyenne 12 heures par jour pour un salaire d'été un peu supérieur au salaire d'hiver. On compte 2 établissements nouveaux.

Haute-Savoie. — A Thonon-les-Bains, dans le *bâtiment et travaux publics*, dont les 10 entrepreneurs syndiqués occupent 80 ouvriers, la construction était presque nulle fin juin 1911; on ne faisait que 50 à 60 heures par semaine, pour un salaire de 0 fr. 58 l'heure, en moyenne, pour les maçons, et 0 fr. 42 pour les manœuvres. En 1910, ces salaires étaient de 0 fr. 55 et 0 fr. 40.

A Chamonix, chez les *hôteliers*, au nombre ds 37 occupant 700 employés, l'abondance du travail a été la même; on a fait de 8 à 10 heures par jour dans les hôtels, depuis le 15 juin. Le salaire des chefs de cuisine est de 250 à 300 francs par mois, nourriture et logement compris. De nouveaux hôtels très luxueux vont être construits pour répondre au grand développement qu'a pris le tourisme dans cette contrée.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 octobre.*)

1. — Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Thoiry, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires*.

A Vesancy, pas de chômeurs, 50 h., chez les *carriers*.

2. — Aisne. — A Laon, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, chez les *couturières*.

A Château-Thierry, travail non satisfaisant, 48 h., chez les *ouvriers en instruments de musique*.

A Guise, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en métaux*.

A Hirson, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mouleurs*.

A Saint-Quentin, pas de changement, chez les *piqueurs de cartons;* travail plus abondant, 60 h., chez les *employés de l'habillement;* pas de chômeurs, 55 h., chez les *mécaniciens;* 0.96 p. 100, 60 h., à l'Association amicale des *employés et dessinateurs*.

A Origny-en-Thiérache, pas de chômeurs, 72 h., chez les *vanniers*.

3. — Allier. — A Moulins, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *peintres et plâtriers*.

A Bourbon-l'Archambault, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, travail satisfaisant, dans le *bâtiment*.

A Commentry, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Montvicq, pas de chômeurs, 52 h. 1/2, chez les *mineurs.*

A Saint-Yorre, 5 p. 100, 40 à 50 h., travail satisfaisant, chez les *sourciers.*

A Vichy, pas de chômeurs, 85 h., chez les *coiffeurs.*

Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs, 72 h., à Chemilly; pas de chômeurs, 60 h., à Courlandon, à Meillard, à Molinet; 83 p. 100, travail non satisfaisant, à Saligny.

Chez les *bûcherons :* 77 p. 100, travail non satisfaisant, à Franchesse; travail satisfaisant, à Limoise; 80 p. 100, travail non satisfaisant, à Mercy; travail non satisfaisant, 54 h., à Montbeugny; 85 p. 100, à Neure; pas de chômeurs, 54 h., à Pouzy-Mézangy; 33 p. 100, 60 h., à Vaumas.

4. — **Alpes (Basses-).** — A Digne, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

6. — **Alpes-Maritimes.** — A Nice, 95 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 48 à 72 h., chez les *ouvriers de l'éclairage (gaz et électricité);* 3.8 p. 100, travail assez satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Antibes, 47 p. 100, 20 h., chez les *ouvriers du port.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 45 à 54 h., chez les *ouvriers en chaux et ciment.*

A Grasse, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-plombiers.*

A Menton, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* travail non satisfaisant, 96 h., chez les *garçons cochers;* travail non satisfaisant, chez les *débardeurs du port.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 48 h., chez les *extracteurs de terre réfractaire.*

7. — **Ardèche.** — A Privas, 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A **Annonay**, travail satisfaisant, 60 h., chez les *papetiers;* 8 p. 100, 35 à 40 h., chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *peintres et plâtriers;* 25 p. 100, 60 h., chez les *voituriers.*

A Soyons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en métaux.*

8. — **Ardennes.** — A Mézières, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *cimentiers.*

A Daigny, 25 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers de l'industrie lainière.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 h. chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 à 60 h., chez les *ardoisiers.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *ardoisiers.*

A Hiraumont-en-Rocroi, 13.3 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs* et *métallurgistes.*

Aux Mazures, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

9. — **Ariège.** — A la Bastide-sur-l'Hers, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 7.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

10. — **Aube.** — A Troyes, travail satisfaisant, 72 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce;* 13.3 p. 100 de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Romilly-sur-Seine, travail non satisfaisant, 40 h., chez les *bonnetiers.*

11. — **Aude.** — A Carcassonne, 16.7 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *cuisiniers et pâtissiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 h., au syndicat mixte du *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres;* pas de chômeurs, chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, dans l'*enseignement libre.*

A Limoux, pas de chômeurs, 57 h., chez les *maçons.*

A Narbonne, travail satisfaisant, 66 h., chez les *boulangers;* 15.4 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons,* etc. : 42 p. 100, 48 h., à Carcassonne; 30 p. 100, travail satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; 23.5 p. 100, 36 h.,

à Cuxac-d'Aude; 74 p. 100, 45 h., à Fabrezan; travail satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; pas de chômeurs, 42 h., à Gruissan; 42 h., à Lézignan; 6.6 p. 100, 48 h., à Luc-sur-Orlieu; travail satisfaisant, 45 h., à Moux; 75 p. 100, 42 h., à Narbonne; 42 p. 100, 42 h., à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs, 48 h., à Pézens.

12. — Aveyron. — A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Decazeville, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Millau, 66 p. 100, 35 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 40 p. 100, 57 h., chez les *mégissiers-chamoiseurs;* 21 p. 100, 40 h., chez les *teinturiers en peaux;* 15.5 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

13. — Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 5.5 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 16 p. 100, travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 45 et 60 h., chez les *ouvriers du gaz et de l'électricité;* 1.6 p. 100, 60 h., chez les *imprimeurs lithographes;* 12 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers en crins;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *voiliers-bâcheurs.*

2.9 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 1.5 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers.*

10 p. 100, 48 à 60 h., chez les *marins inscrits maritimes* indépendants; 6.1 p. 100, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours;* 9.1 p. 100, travail un peu plus satisfaisant, chez les *capitaines au cabotage;* 0.87 p. 100, 64 h., chez les *officiers mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charretiers des enclos de bois.*

Pas de chômeurs, 60 h., à l'Union des *employés;* 1.07 p. 100, 60 h., chez les *employés de commerce;* travail non satisfaisant, 48 h., chez les *employés de banque;* 2.3 p. 100, 48 h., chez les *comptables professionnels;* travail stationnaire, dans l'*enseignement privé;* 2.8 p. 100, chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *chauffeurs automobilistes.*

A Aix, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *pâtissiers-cuisiniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *institutrices libres.*

A Arles, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement.*

A Berre, 35 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *pêcheurs.*

A Cassis, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du port.*

A Fontvielle, 8,8 p. 100, 48 h., chez les *carriers.*

A Port-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers du port.*

A Salon, 22 p. 100, 48 p. 100, chez les *ouvriers agricoles.*

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 54 h. 1/2, à Saint-Savournin; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Valdonne.

14. — Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail normal, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Grandcamp-les-Bains, 17.8 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Isigny, travail non satisfaisant, chez les *marins* (mixte).

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *liniers et lainiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Trouville, pas de chômeurs, 65 h., dans le *bâtiment.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

15. — Cantal. — A Saint-Flour, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce.*

16. — Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* et chez les *charpentiers.*

A Cognac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tonneliers;* 8.8 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

17. — Charente-Inférieure. — A Rochefort, 54 heures, chez les *typographes.*

A Arvert, pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *ouvriers ostréicoles.*

18. — Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement militaire;* travail normal, 63 h., chez les *ouvriers en voiture;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *employés.*

A Bruère-Allichamps, travail passable. 60 h., chez les *porcelainiers.*

Aux Bruyères, travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 54 h., chez les *carriers.*

Au Chautay, 57 p. 100, 54 h., chez les *journaliers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 54 h., chez les *maçons.*

A Graçay, travail moins abondant, dans le *bâtiment.*

A la Guerche, travail satisfaisant, 45 h., dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*

A Mazières, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Nérondes, 34 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancoins, pas de chômeurs 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *bijoutiers;* 55.5 p. 100, 54 h., chez les *maçons et tailleurs de pierres.*

A Torteron, travail satisfaisant, 66 h., chez les *chaufourniers.*

A Vallenay, 60 h., chez les *carriers.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs, 60 h., à Apremont; pas de chômeurs, 54 h., à Beaurenard; 43 p. 100, travail non satisfaisant, à Blet, à Bruère-Allichamps; 20 p. 100, 50 h., à Cerbois; pas de chômeurs, au Chambon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à la Chapelle; 16.6 p. 100, 54 h., à Civray; travail satisfaisant, 48 h., à Feux; 4 p. 100, travail non satisfaisant, à Garigny; pas de chômeurs, 60 h., à Groises; 50 p. 100, à Grossouvre; 50 p. 100, 64 h., à Ivoy-le-Pré; 20 p. 100, 54 h., à Lapan; 15.4 p. 100, 55 h., à Mornay-Berry; 50 p. 100, 54 h., à Plou-Brouillaumon; pas de chômeurs, 48 h., aux Pigeats; 20 p. 100, 54 h.; à Sancergues; 70 p. 100, travail non satisfaisant, à Sancoins; 30 p. 100, 60 h., à Sarrue; chômage général, à Saint-Baudel; travail non satisfaisant, 27.5 p. 100, à Saint-Christophe; 22 p. 100, 60 h., à Villiers.

19. — Corrèze. — A Tulle, travail satisfaisant, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Brive, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); pas de chômeurs, 60 h., chez les *sabotiers,* chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

20. — Corse. — A Ajaccio, 22 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *limonadiers;* 35 p. 100, 60 h., chez les *façonneurs en métaux;* 2 p. 100, 60 h., chez les *employés de commerce.*

21. — Côte-d'Or. — A Dijon, 12.8 p. 100 de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *relieurs-doreurs;* 10 p. 100, 60 heures, dans la *chaussure;* 0.5 p. 100, 72 h., chez les *comptables et employés de commerce;* 5.5 p. 100, travail satisfaisant, plus abondant, chez les *machinistes-accessoiristes.*

A Beaune, travail non satisfaisant, 54 h., chez les *typographes.*

A Comblanchien, travail satisfaisant, 50 h., chez les *carriers.*

A Orgeux, pas de chômeurs, 66 h., chez les *bûcherons.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tâcherons agricoles.*

22. — Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 h., chez les *ouvriers du livre* (rue des Jardins).

A Perros-Guirec, pas de chômeurs, 57 h., dans le *bâtiment.*

23. — **Creuse.** — A Aubusson, 0,55 p. 100 de chômeurs, 70 h., chez les *ouvriers en tapisserie d'art.*

24. — Dordogne. — A Périgueux, travail satisfaisant, dans l'*habillement.*

A Allas-Marnac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers des mines de ciment.*

A Bergerac, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 70 h., chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 h., chez les *chapeliers-approprieurs.*

25. — Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 90 heures, chez les *tailleurs d'habits.*

A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 h. chez les *horlogers.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Pontarlier, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

26. — Drôme. — A Valence, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs en métaux;* 2.3 p. 100, 50 h., chez les *bijoutiers.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Saint-Restitut, pas de chômeurs, 40 h., chez les *carriers.*

27. — Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Grosley, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons* de la forêt de Beaumont-le-Roger.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs,, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Châteaudun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Dreux, pas de chômeurs, 66 h., chez les *cordonniers.*

29. — Finistère. — A Audierne, 91 p. 100 de chômeurs, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, travail assez satisfaisant, chez les *confectionneuses d'effets militaires.*

A Concarneau, travail non satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs* (mixte).

A Douarnenez, pas de chômeurs, travail médiocre, chez les *marins-pêcheurs;* 33 p. 100, 48 h., chez les *sondeurs-boîtiers.*

A Morlaix, 42 p. 100, 72 h., chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Pont-l'Abbé, 5.9 p. 100, 54 h., chez les *peintres en bâtiment.*

30. — Gard. — A Nîmes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 0.63 p. 100, 120 h., chez les *travailleurs des transports;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *employés d'assurances.*

A Alais, 10 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *cordonniers.*

A Aramon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *vanniers.*

A Caissargues, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Durfort, pas de chômeuses, travail non satisfaisant, chez les *fileuses en soie.*

A Jonquières-Saint-Vincent, 33 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Montfrin, 25 p. 100, 48 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Sauve, 14.3 p. 100, 65 h., chez les *bonnetiers.*

A Saint-Cézaire, 66 p. 100, 42 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Saint-Hippolyte, travail non satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *tanneurs et corroyeurs.*

A Saint-Quentin-la-Poterie, 45 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers agricoles.*

A Trescol, pas de chômeurs, chez les *mineurs.*

A Uchaud, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*

Au Vigan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en soie.*

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, 9.1 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 11.8 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *lithographes;* 1.47 p. 100, 54 h., chez les *coupeurs-chemisiers.*

33. — Gironde. — A Bordeaux, 2.4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *jardiniers;* 6.6 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers;* 12.5 p. 100, 96 h., chez les *garçons de cuisine;* pas de chômeurs, 118 à 120 h., chez les *garçons bouchers et charcutiers.*

Travail non satisfaisant chez les *ouvrières en confection.*

Pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers de l'éclairage électrique;* 6.2 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de long;* pas de chômeurs, 60 h., chez les ouvriers des Messageries Maritimes (*charpentiers*); 60 h., chez les *ouvriers des constructions maritimes;* 1.7 p. 100, 60 h., chez les *mouleurs en métaux;* travail passable, 60 h., chez les *ouvriers forgerons en mécanique et marine;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *ferblantiers en articles de ménage;* 13.6 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons;* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *peintres en bâtiment;* 2.7 p. 100, 60 h., chez les *potiers;* travail satisfaisant, 108 h., chez les *garçons cochers;* 75 p. 100, chez les *gens de maison.*

A Arcachon, 56 p. 100, 48 h., chez les *peintres en bâtiment.*

A Camarsac, travail non satisfaisant, 66 h., chez les *carriers.*

A Carcans, pas de chômeurs, 55 à 60 h., chez les *résiniers* (mixte).

A Hourtins, 20 p. 100, travail satisfaisant, chez les *résiniers.*

A Libourne, pas de chômeurs, 72 h., dans l'*éclairage;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *employés.*

A Nérignan, pas de chômeurs, 60 h., chez les *carriers.*

A Soulac, 18.6 p. 100, 60 h., chez les *fermiers et résiniers.*

A Saint-Aignan, pas de chômeurs, 60 à 70 h. chez les *carriers.*

A Talais, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins et inscrits maritimes.*

34. — Hérault. — A Montpellier, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *litho-typographes;* 8.3 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*habillement* (mixte); 10 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *tailleurs de pierres froides;* pas de chômeurs, 90 h., chez les *coiffeurs.*

A Cette, 72 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers en bois merrains;* 5.4 p. 100, 54 à 60 h., chez les *métallurgistes;* 3.7 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *marins du commerce* (mixte).

A Balaruc-les-Bains, pas de chômeurs, 54 h., chez les *pétroliers.*

A Bédarieux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulangers et biscuitiers;* 10 p. 100, 60 h., chez les *tanneurs et corroyeurs;* 15 p. 100, 60 h., chez les *plâtriers.*

A Bouzigues, pas de chômeurs, 40 h., chez les *marins-pêcheurs.*

A Graissessac, pas de chômeurs, 54 et 60 h., chez les *mineurs.*

A Lodève, pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Mèze, 15 p. 100, 112 h., chez les *charretiers.*

A Pézenas, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et plâtriers;* 9.1 p. 100, 100 h., chez les *charretiers;* pas de chômeurs, 72 h., chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: pas de chômeurs, 36 h., à Abeilhan; 37.5 p. 100, 36 h., à Aspiran; travail non satisfaisant, 44.5 p. 100, à Bédarieux; pas de chômeurs, 36 h., à Canet; 68 p. 100, 36 h., à Castelnau-de-Guers; 27 p. 100, 48 h., à Causses-et-Veyran; 93 p. 100, 42 h., à Cazouls-les-Béziers; travail satisfaisant, 36 h., à Cazouls-l'Hérault; 39 p. 100, 36 h., à Fontes; pas de chômeurs, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; 50 p. 100, 35 h., à Maraussan; chômage général, à Mauguio; 86 p. 100, 36 h., à Mèze; 40 p. 100, 42 h., à Mudaison; 37 p. 100, 36 h., à Nissan; travail satisfaisant, 42 h., à Olonzac; 33 p. 100, 36 h., à Poussan; 30 p. 100, 48 h., à Sérignan; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Servian; 54 p. 100, 36 h., à Saint-Jean de-Vidat; pas de chômeurs, 36 h., à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A Rennes, 0.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *contremaîtres du bâtiment;* 7.8 p. 100, 91 h., chez les *cochers;* travail satisfaisant, 48 à 66 h., chez les *employés.*

A Dinard, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Saint-Malo, pas de chômeurs, 60 à 66 h., chez les *ouvriers du port.*

36. — Indre. — A Ambault, 42 p. 100, 60 heures, chez les *bûcherons.*

A Paudy, 10 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.*

A Pruniers, 47 p. 100, 50 heures, chez les *bûcherons.*

A Vendœuvres, 25 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons.*

A Vouillon, 40 p. 100, 60 h., chez les *bûcherons et ouvriers agricoles.*

37. — Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *passementiers;* travail médiocre, chez les *fabricants de corps de colliers.*

A Preuilly-sur-Claise, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers-ébénistes.*

38. — Isère. — A Grenoble, 5.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes,* 6.1 p. 100, 60 h., dans l'*habillement* (mixte); 25 p. 100, 30 h., chez les *gantiers;* 2.1 p. 100, travail plus abondant, à l'Union fraternelle des *employés de commerce;* 5.2 p. 100, 60 h., au syndicat libre des *employés de commerce.*

A Gières, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gantiers.*

A Izeaux, pas de chômeurs, 60 h., chez les *cordonniers.*

A Montalieu-Vercieu, travail satisfaisant, 54 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, pas de chômeurs, 52 et 60 h., chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs, 48 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

A Renage, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs, 60 h., chez les *galochiers.*

A Vienne, 12 p. 100, 60 h., dans l'*industrie textile;* 24 p. 100, 50 h., chez les *chapeliers,* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers,* chez les *menuisiers-ébénistes,* chez les *mouleurs en fer;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *peintres-plâtriers;* pas de chômeurs, 66 h. chez les *charretiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés de commerce.*

39. — Jura. — A Dôle, chômage général, chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Cinquétral, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers en tuyaux de pipes.*

A Lavans, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tourneurs* (*bois*).

A Saint-Claude, 2 p. 100, 55 h., chez les *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*); 48 h., chez les *diamantaires.*

40. — Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 h., chez les *employés de commerce.*

A Labouheyre, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers de l'injection des bois.*

A Soustons, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Boos; 3.6 p. 100, 72 h., à Castets-des-Landes; travail passable, 84 h., à Escource; pas de chômeurs, 72 h., à Herm; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Léon, à Lesperon; pas de chômeurs, 60 h., à Lévignacq-les-Landes; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Messanges; pas de chômeurs, 60 h., à Mézos, à Mimizan; travail satisfaisant, 66 h., à Moliets-et-Maa; pas de chômeurs, 50 h., à Onesse-Laharie; travail non satisfaisant, 60 h., à Rion; travail satisfaiant, 54 h., à Seignosse; pas de chômeurs, à Sousstons; pas de chômeurs, 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes.*

A Romoratin, 6.6 p. 100, 60 à 66 h., chez les *ouvriers de drap.*

A Marchenoir, pas de chômeurs, chez les *bûcherons.*

42. — Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 98 heures, chez les *tripiers-boyaudiers;* 3,6 p. 100 de chômeurs, 54 h., chez les *imprimeurs, graveurs et lithographes;* 45 p. 100, 50 h., chez les *chefs d'ateliers bobineurs à façon* (*rubans*); 23 p. 100, 60 h., chez les *battandiers;* 20 p. 100, 54 h., chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *ouvriers des fonderies, forges et aciéries;* 1.8 p. 100, 60 à 66 h., chez les *mécaniciens-électriciens;* 16.6 p. 100, 60 h., chez les *maréchaux-ferrants;* 3.6 p. 100, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 5.8 p. 100, travail plus abondant, chez les *employés de la fabrique de rubans.*

A Roanne, 7 p. 100, 54 et 60 h., chez les *typographes;* 2.75 p. 100, 60 h., dans les *cuirs et peaux;* 2.5 p. 100, 42 h., dans l'*industrie textile;* 5.5 p. 100, 48 h., chez les *parcurs;* 10 p. 100, 50 h., chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *menui-*

siers, chez les *charpentiers*, chez les *ouvriers en voitures;* chez les *mouleurs en métaux*, chez les *tailleurs de pierres*, chez les *maçons*, chez les *plâtriers-peintres;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *tourneurs-mouleurs en poterie;* 3 p. 100, 60 à 70 h., chez les *employés*.

A Bussières, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers en soie*.

Au Chambon, 4 p. 100, 50 à 60 h., chez les *métallurgistes*.

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes indépendants*.

A Chazelles, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en chapellerie;* pas de chômeurs 60 h., chez les *chapeliers-fouleurs*.

A Feurs, pas de chômeurs, 70 h., dans le *bâtiment*.

A la Fouillouse, 32 p. 100, 60 h., chez les *passementiers*.

A Sail-sous-Couzan, 54 h., chez les *ouvriers des eaux minérales*.

A Saint-Alban, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des eaux minérales*.

A Saint-Jean-de-Bonnefonds, 42 p. 100, 66 h., chez les *passementiers* (mixte).

Chez les *mineurs :* travail satisfaisant, 54 h., à Saint-Genest-Lerpt; pas de chômeurs, 54 h., à la Sauvanière; pas de chômeurs, 56 h., à la Talaudière.

43. — Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres-plâtriers*.

A Espaly, 60 h., chez les *chaufourniers*.

A Monistrol-sur-Loire, 40 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers*.

A Saint-Didier-la Séauve, 40 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs*.

Aux Villettes, 50 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *passementiers*.

44. — Loire-Inférieure. — A Nantes, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *marins du commerce et pêcheurs;* environ 10 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 25 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charpentiers de navires;* 1.05 p. 100, 60 h., chez les *ajusteurs, tourneurs et raboteurs;* 22 p. 100, 48 h., chez les *plâtriers;* travail non satisfaisant, moins abondant, chez les *marins-pilotes;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *dessinateurs;* travail satisfaisant, 84 h., chez les *préparateurs en pharmacie;* travail satisfaisant, chez les *musiciens*.

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 52 h. (port) et 63 h. (mer), chez les *officiers-mécaniciens-navigateurs :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *capitaines au long cours*.

A Blain, pas de chômeurs, 72 h., dans le *bâtiment*.

45. — Loiret. — A Orléans, 10.7 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *maçons;* 2.3 p. 100, chez les *employés*.

A Châteauneuf-sur-Loire, travail satisfaisant, 66 h., chez les *ouvriers en métaux*.

A Montargis, travail satisfaisant, 60 h., chez les *jardiniers*.

A Pithiviers, travail satisfaisant, 54 h., chez les *typographes*.

Chez les *bûcherons:* 70 p. 100, 54 h., à Autry-le-Châtel; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Batilly; chômage général, à Bouzy; 83 p. 100, travail non satisfaisant, à Bray; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Champoulet; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chevilly; 66 p. 100, 60 h., à Dammarie-en-Puisaye; travail non satisfaisant, 60 h., à Ouzouer-sur-Loire; 69 p. 100, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé.

46. — Lot. — A Cahors, 12 p. 100, de chômeurs, 105 h., chez les *boulangers*.

47. — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*.

A Couthures, travail satisfaisant, 72 h., chez les *travailleurs de terre*.

A Fumel, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulonniers*.

A Lavardac, 5.9 p. 100, 60 h., chez les *boulonniers*.

A Nérac, pas de chômeurs, 66 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *camionneurs;* pas de chômeurs, 69 h., chez les *employés*.

A Villeneuve, pas de chômeurs, 50 à 54 h., chez les *charpentiers*.

49. — Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Cholet, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tisserands*, chez les *blanchisseurs et apprêteurs*, chez les *menuisiers*.

Au May-sur-Evre, travail satisfaisant, 72 à 75 h. chez les *tisserands*.

50. — Manche. — A Saint-Lô, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre*.

A Valogne, pas de chômeurs, 60 h., dans les *industries du livre*.

51. — Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs de papiers peints;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., chez les *ouvriers en pelleterie*.

A Reims, 7.5 p. 100, 86 à 80 h., chez les *boulangers;* travail satisfaisant, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 78 h., chez les *gaziers;* 50 p. 100, 48 h., chez les *trieurs de laine;* 1.25 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* 1.1 p. 100, chez les *employés* (syndicat libre).

A Baslieu, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *pelletiers*.

A Courlandon, 72 à 78 h., chez les *papetiers*.

A Verzenay, pas de chômeurs, travail passable, chez les *vignerons*.

52. — Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce*.

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, 60 h., chez les *bûcherons*.

A Bussières-les-Belmont, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *vanniers*.

A Fayl-Billot, travail non satisfaisant, 78 h., chez les *vanniers*.

53. — Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du livre*, 30 p. 100, travail non satisfaisant, dans l'*industrie cotonière*.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 13.3 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue Rangraff); 9 p. 100, 78 h., chez les *cuisiniers-pâtissiers* (rue de la Pépinière); pas de chômeurs, 84 h., chez les *bouchers-charcutiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 h., chez les *travailleurs du gaz;* pas de chômeurs, 60 à 65 h., chez les *tailleurs d'habits;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *chapeliers;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, chez les *musiciens*.

A Dieulouard, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des forges et aciéries*.

A Lunéville, 6.2 p. 100, 54 h., chez les *typographes*.

55. — Meuse. — A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* 60 h., au syndicat mixte de l'*industrie métallurgique*.

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 h., chez les *carriers, terrassiers et mineurs*.

56. — Morbihan. — A Vannes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*.

A Lorient, 12.5 p. 100, 60 h., chez les *menuisiers;* 53 p. 100, 60 h., chez les *terrassiers et manœuvres*.

Au Bono, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *marins-pêcheurs*.

Au Palais, 28 p. 100, 48 h., chez les *boîtiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pilotes*.

57. — Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Cercy-la-Tour, pas de chômeurs, 55 h., dans le *bâtiment*.

A Imphy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes*.

A Moulins-Enguilbert, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons*.

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers de la scierie*.

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *bûcherons :* 45 p. 100, 54 h., à Anlezy; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Annay; 90 p. 100, 45 h., à Arquian; 80 p. 100, 66 h., à Azy-le-Vif; 30 p. 100, 60 h., à Beaumont-la-Ferrière; 55 p. 100, 60 h., à Bitry; 60 p. 100, travail non satisfaisant, à Cercy-la-Tour; pas de chômeurs, 54 h., à Champlemy; 58 p. 100,

travail non satisfaisant, à Champvert; pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; pas de chômeurs, 60 h., à Châteauneuf; 50 p. 100, 50 h., à Châtillon-en-Bazois; pas de chômeurs, à Ciez; 25 p. 100, 60 h., à Cossaye; chômage général, à Crux-la-Ville; 37.5 p. 100, travail non satisfaisant, à Devay; 78 p. 100, travail non satisfaisant, à Donzy; pas de chômeurs, à Entrains; 48 p. 100, travail non satisfaisant, aux Essarts; 46 p. 100, 60 h., à Fertrève; 39 p. 100, 54 h., à la Fermeté; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Fours; 92 p. 100, travail non satisfaisant, à Montambert-Tannay; 75 p. 100, travail non satisfaisant, à Montaron; 70 p. 100, 54 h., à Montigny-aux-Amognes; chômage général, à Nannay; 70 p. 100, 60 h., à Nolay; chômage général, à Paray; pas de chômeurs, 50 h., à Pazy; 29 p. 100, travail non satisfaisant, à Perroy; 53 p. 100, 60 h., à Préporche; 75 p. 100, 48 h., à Raveau; travail satisfaisant, 60 h. à Roussy; 50 p. 100, 40 h., à Sauvigny; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sichamps; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Amand; 47 p. 100, 60 h., à Saint-Benin-d'Azy; chômage général, à Sainte-Colombe; 65 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Hilaire-Fontaine; 8.2 p. 100, 60 h., à Saint-Honoré-les-Bains; 43 p. 100, 48 h., au syndicat libre de Saint-Martin-d'Heuille; 25 p. 100, 60 h., à Saint-Parize-le-Châtel; 40 p. 100, 60 h., à Saint-Pierre-le-Moutier; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Verain; 25 p. 100, 72 h., à Thianges; 60 p. 100, 54 h., à Vielmanay; 60 p. 100, 66 h., à Ville-Langy.

58. — Nord. — A Lille, 1.8 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 10 p. 100, 60 heures, dans l'*industrie textile;* 5 p. 100, 58 h., chez les *ouvriers des fonderies;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *bitumiers;;* 2. p. 100, 72 h., chez les *voyageurs de commerce,* 4.3 p. 100, 60 h., chez les *garçons de magasin.*

A Aniche, travail passable, 54 h., chez les *ouvriers en verres blancs.*

A Armentières, 2.8 p. 100, 72 h., chez les *brasseurs;* 4.5 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 0.53 p. 100, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale de l'*industrie textile;* 2.3 p. 100, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale fraternelle de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale mixte de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 58 h., chez les *charpentiers et menuisiers;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *lamiers, passeurs et rotiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 50 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *débardeurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *garçons de magasin.*

A Beauvois, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *brasseurs.*

A Bondues, travail satisfaisant, chez les *lingères.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 59 h., chez les *mouleurs en métaux;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *plafonneurs.*

A Cousolre, pas de chômeurs, 66 h., chez les *marbriers à la cheminée.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*

A Dunkerque, 1.5 p. 100, chez les *couturières;* pas de changement, chez les *charpentiers-menuisiers.*

A Escautpont, travail satisfaisant, 48 h., chez les *verriers à vitres.*

A Felleries, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs en bois.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 h., chez les *scieurs.*

A Halluin, 3 p. 100, 40 à 44 h., chez les *travailleurs du bois.*

A Hautmont, pas de chômeurs, 65 h., chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 à 72 h., chez les *métallurgistes.*

A Louvroil, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *métallurgistes.*

A Marpent, 0.5 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Roubaix, travail satisfaisant. 60 et 80 h., chez les *jardiniers;* travail non satisfaisant, 54 h., chez les *papetiers-régleurs;* 5.7 p. 100, à la chambre syndicale *textile* (boulevard de Belfort); 11 p. 100, 50 h., chez les *ouvriers rentreurs* travail satisfaisant, 60 h., dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 à 63 h., chez les *menuisiers-charpentiers;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *manneliers;* 2.3 p. 100, 60 à 65 h., chez les *métallurgistes;* 14 p. 100, 57 h., chez les *ouvriers du bâtiment;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *compagnons et apprentis du bâtiment.*

A Sars-Poteries, pas de chômeurs, 60 h., chez les *verriers.*

A Saint-Amand-les-Eaux, 5.3 p. 100, 54 h., chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 h., dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 50 h., chez les *faïenciers.*

A Tourcoing, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du tapis;* 0,87 p. 100, travail satisfaisant, chez les *tapissiers en grosse moquette;* 2.3 p. 100, 60 h., chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ferblantiers-zingueurs.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes.*

Chez les *tisseurs, tisserands,* etc.: pas de chômeurs, 80 h., à Avesnes-le-Sec; pas de chômeurs, 70 h., à Bévilliers; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Bondues; travail non satisfaisant, 60 h., à Boussières; travail non satisfaisant, 40 h., à Fourmies; pas de chômeurs, 60 h., à la Gorgue; 6 p. 100, 44 à 50 h., à Halluin; travail non satisfaisant, 61 et 75 h., à Haspres; 0.15 p. 100, 59 h., à Hazebrouck; pas de chômeurs, 50 à 60 h., à la Chambre syndicale textile, et pas de chômeurs, 59 h., à l'Union textile, à Houplines; 6.8 p. 100, 58 h. à Nieppe; travail satisfaisant, 60 et 78 h., à Saulzoir; pas de chômeurs, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; 6.4 p. 100, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 h.. dans le *bâtiment.*

A Compiègne, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

A la Croix-Saint-Ouen, travail satisfaisant, 66 h., chez les *layetiers.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 h., chez les *jumelliers.*

A Hermes, travail non satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers des scieries mécaniques.*

A Méru, travail satisfaisant, 60 h., dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Jean-aux-Bois, 66 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *bûcherons.*

60. — Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes;* travail satisfaisant, au syndicat mixte des *couturières;* travail satisfaisant, 63 h., chez les *mouleurs;* travail satisfaisant moins abondant, dans le *bâtiment.*

61. — Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *peintres-plafonneurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *couvreurs.*

A Boulogne-sur-Mer, 1.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens brevetés de la marine marchande;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *déchargeurs réguliers.*

A Calais, pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers du livre;* travail satisfaisant, 54 h., à la corporation du *bâtiment;* 3 p. 100, 54 h., à l'Union du *bâtiment.*

A Étaples, pas de chômeurs, travail satisfaisant. dans le *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 58 à 60 h., chez les *mineurs.*

A Paris-Plage, 13.3 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Richebourg-l'Avoué, pas de chômeurs, 60 h., dans l'*industrie textile.*

A Sailly-sur-la-Lys, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers textiles.*

62 — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 40 p. 100 de chômeurs, 91 à 98 heures, chez les *cuisiniers;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *lithographes;* 26 p. 100, 112 h., chez les *cochers.*

A Singles, pas de chômeurs, 48 à 54 h., chez les *mineurs.*

A Volvic, pas de chômeurs, 50 h., chez les *carriers et tailleurs de pierres.*

63. — Pyrénées (Basses-). — A Pau, 10.6 p. 100 de chômeurs, 86 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers.*

A Arudy, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 3.1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 27 p. 100, 50 à 54 h., chez les *peintres.*

A Labassère, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ardoisiers.*

65. — Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 12.5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *boulangers;* 4.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez

les *serruriers-mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *maçons* et chez les *terrassiers et aides-maçons;* 3.8 p. 100, 60 h., chez les *peintres;* 7.3 p. 100, 81 h., chez les *coiffeurs.*

A Port-Vendres, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *dockers.*

A Prats-de-Mollo, 66 p. 100, 60 h., chez les *espadrilleurs-trépointeurs.*

A Saint-Laurent-de-Cerdans, 38.5 p. 100, 60 à 72 h., chez les *cercliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* 25 p. 100, 42 h., à Canet; pas de chômeurs, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Espéra-de l'Agly; 12 p. 100, 36 h., à Estajel; pas de chômeurs, 88 h., à Ponteilla; pas de chômeurs, 42 h., à Saint-Félix-d'Aval; 10 p. 100, 46 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Tarreilles; pas de chômeurs, 82 h., à Vingrau.

Chez les *mineurs:* pas de chômeurs, 48 h., à Ria; 20 p. 100, 48 h., à Vernet-les-Bains.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A Rougemont-le-Château, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile.*

67. — Rhône. — A Lyon, 2.4 p. 100 de chômeurs, 93 heures, chez les *employés des abattoirs;* pas de chômeurs, 108 h., chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 48 h., chez les *photographes;* 3.7 p. 100, 54 h., chez les *typographes;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *conducteurs-typographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers;* pas de chômeurs, travail stationnaire, chez les *peigneurs filateurs;* 33 p. 100, 40 h., chez les *apprêteurs de tulles;* 3.6 p. 100, 60 à 68 h., chez les *voiliers-bâcheurs;* 6.3 p. 100, 50 h., chez les *teinturiers;* travail satisfaisant, 55 h., chez les *chapeliers.*

3.2 p. 100, 54 h., chez les *tapissiers;* 15 p. 100, 55 h., chez les *sculpteurs-mouluriers (meuble);* 4.5 p. 100, 60 h., chez les *futiers en articles de voyage;* travail satisfaisant, 66 h., chez les *brossiers.*

2 p. 100, 60 h., chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 h., dans la *céramique.*

Travail non satisfaisant, 72 h., chez les *cochers* (mixte); pas de changement, chez les *employés des forces motrices;* pas de chômeurs, chez les *comptables et teneurs de livres;* 0.52 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés de commerce;* 1.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *sténographes commerciaux;* situation calme, chez les *employés de la soierie;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *infirmiers.*

A Amplepuis, 2 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Bourg-de-Thizy, travail non satisfaisant, 55 à 60 h., chez les *tisseurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 36 à 48 h., chez les *chapeliers;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

A Grandris, 2 p. 100, 60 h., chez les *tisseurs.*

A Thizy, 50 p. 100, 50 h., chez les *tisseurs.*

A Vénissieux, pas de chômeurs, 54 h., chez les *verriers.*

68. — Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes.*

69. — Saône-et-Loire. — A Mâcon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur cuivre.*

A Autun, travail peu satisfaisant, 60 h., chez les *ouvriers en cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ébénistes.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 h., chez les *métallurgistes.*

A Mesvres, travail non satisfaisant, 84 h., chez les *sabotiers.*

A Palinges, 2.8 p. 100, 60 à 66 h., chez les *carriers-cimentiers.*

A Saint-Firmin, pas de chômeurs, 60 h., chez les *tailleurs de pierres.*

70. — Sarthe. — Au Mans, 2.7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *ouvriers en voitures;* 40 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment;* 0.8 p. 100, chez les *employés;* 9 p. 100, chez les *coiffeurs.*

A Bessé-sur-Braye, pas de chômeurs, 60 h., chez les *papetiers.*

A Mamers, pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (mixte).

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 h., chez les *ouvriers en manches de parapluie.*

71. — Savoie. — A Chambéry, travail non satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes* et chez les *maçons*.

A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment*.

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des plâtrières*.

72. — Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*.

A Scionzier, travail satisfaisant, 52 h., chez les *horlogers*.

A Taninges, pas de chômeurs, 54 h., chez les *diamantaires*.

A Thonon, travail satisfaisant, 56 h., chez les *typographes*.

73. — Seine. — A Paris, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *jardiniers* (rue de Harlay); 1.8 p. 100, 60 heures, au syndicat mixte des *horticulteurs-jardiniers* (rue de la Montagne-Sainte-Geneviève).

5.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *boulangers viennois* (rue des Martyrs); 3 p. 100, 70 à 80 h., chez les compagnons *boulangers* du Nouveau-Siècle; 4.9 p. 100, travail moins abondant, chez les *compagnons et stagiaires boulangers;* pas de chômeurs, chez les *boulangers de l'Assistance publique;* 10 p. 100, 75 à 80 h., chez les *cuisiniers* (rue J.-J. Rousseau); travail non satisfaisant, 70 h., chez les *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles); 4.3 p. 100, chez les *cuisiniers* (rue Mandar); 8.8 p. 100, travail moins abondant, chez les *cuisiniers* (rue Rambuteau); 6.5 p. 100, 72 h., à la Chambre syndicale mixte des *cuisiniers* (rue Greneta); 7.9 p. 100, 84 h., chez les *pâtissiers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *charcutiers* (mixte); 37.5 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *employés d'hôtels;* 15.8 p. 100, travail passable, à l'*Union laborieuse de l'alimentation;* pas de chômeurs, 56 h., chez les *porteurs aux halles;* 2.5 p. 100, 48 h., chez les *employés des Halles centrales* (*volaille et gibier*); 7.5 p. 100, chez les *fondeurs-margariniers;* 8.6 p. 100, 90 à 100 h., chez les *meuniers-grainetiers*.

5 p. 100, 54 à 60 h., à la Chambre syndicale *typographique;* 0.99 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale des *ouvriers du livre;* 0.83 p. 100, 60 h., chez les *typographes indépendants;* 0.63 p. 100, 60 h., chez les *lithographes indépendants;* 0.97 p. 100, à l'*Union lithographique;* 9.3 p. 100, 54 h., chez les *stéréotypeurs;* travail satisfaisant, 36 h., chez les *stéréotypeurs de journaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *stéréotypeurs-galvanoplastes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *graveurs de géographie;* pas de changement, chez les *graveurs de musique*.

Pas de chômeurs, chez les *brigadiers des allumeurs de gaz;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *ouvriers de la distribution d'électricité*.

33.3 p. 100, 48 h., chez les *pelletiers, lustreurs et fourreurs;* travail non satisfaisant, chez les *cordonniers-bottiers;* travail peu abondant, chez les *gantiers;* 5 p. 100, 66 h., chez les *portefeuillistes-maroquiniers*.

Pas de chômeurs, 54 à 60 h., chez les *tisseurs;* pas de chômeurs, 55 h., chez les *travailleurs de l'habillement;* pas de chômeuses, travail satisfaisant, chez les *couturières* (avenue de Breteuil); travail non satisfaisant, chez les *ouvrières de l'habillement* (rue de l'Abbaye); 1.9 p. 100, chez les *couturières en atelier;* travail médiocre, 60 h., à la «Main-d'œuvre» (*habillement*); 5.2 p. 100, 60 h., chez les *coupeurs-chemisiers;* 6.5 p. 100, 57 h., chez les *coupeurs de cols et cravates;* 1.8 p. 100, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* pas de chômeurs, 64 h., chez les *passementiers à la main;* pas de chômeurs, 60 à 70 h., chez les *passementiers à la barre;* 3 p. 100, 54 h., chez les *ouvriers en chapeaux de soie;* travail satisfaisant, 50 h., chez les *ouvriers en chapeaux mécaniques*.

11 p. 100, 54 h., à la «Solidarité» des *charpentiers;* 2.2 p. 100, 60 h., chez les *travailleurs de l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers du siège cuir;* pas de chômeurs, 60 h. chez les *compagnons charrons;* 1.2 p. 100, 60 h., chez les *layetiers-emballeurs;* 14,2 p. 100, 55 h., chez les *brossiers en soies;* travail satisfaisant, chez les *brossiers aveugles*.

9.5 p. 100, 60 h., chez les *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques;* 1.9 p. 100, 60 h., à la Chambre syndicale des *travailleurs de la métallurgie* (rue de l'Université); pas de chômeurs, 60 h., à la Chambre syndicale autonome des *métallurgistes;* 1.8 p. 100, 54 h., à la Chambre syndicale indépendante des *métallurgistes* (rue Beaubourg); pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mouleurs en cuivre;* 2.9 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 0.8 p. 100, 60 h., à la section fraternelle

mécanique de la *métallurgie* de la Seine; 2.5 p. 100, 60 h., chez les *ouvriers en instruments de précision*; 1.85 p. 100, 54 h., chez les *bijoutiers en doré fantaisie et petit bronze;* 20 p. 100, 60 h., chez les *soudeurs* et *apprêteurs en tubes de cuivre.*

1.4 p. 100, 50 h., chez les *travailleurs du bâtiment;* 8.3 p. 100, 45 à 50 h., chez les *poseurs, pinceurs et bardeurs;* 5 p. 100, 60 h., chez les *scieurs de pierres tendres;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *carreleurs faïenciers;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *peintres en bâtiment* (Bourse du travail); travail satisfaisant, 54 h., chez les *peintres en bâtiment* (rue Saint-Lazare); pas de chômeurs, 54 h., chez les *peintres fileurs;* 9.5 p. 100, 54 h., chez les *ornemanistes;* 1.4 p. 100, 48 h., chez les *plombiers;* travail satisfaisant, chez les *fourniers spécialistes;* 3.6 p. 100, 60 h., chez les *biseauteurs polisseurs et argenteurs de glaces;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mosaïstes.*

3.75 p. 100, 40 h., chez les *travailleurs des transports et manutentions;* 7.5 p. 100, 60 h., chez les *palefreniers;* 2.5 p. 100, 60 h., chez les *manœuvres industriels;* 2.3 p. 100, 60 h., à l'Union fraternelle des *employés* (rue de Bondy); 0.89 p. 100, travail satisfaisant, à la Chambre syndicale des *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière); 5 p. 100, 54 à 60 h., au syndicat indépendant des *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg); 10.8 p. 100, 60 h., chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 0.97 p. 100, 60 h., à la Section fraternelle des *employés* (rue Fessard); 5.1 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *dames employées de commerce;* 3.8 p. 100, à *l'Alliance sténographique;* 6.2 p. 100, chez les *employés du commerce et de la banque* (impasse Gombourt); 0.38 p. 100, 54 h., chez les *employés de banque et de Bourse;* 1.1 p. 100, 54 h., chez les *employés à la Bourse du Commerce;* 1.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *dessinateurs et commis du bâtiment;* travail satisfaisant, plus abondant, chez les *clercs aux ventes mobilières;* 1.1 p. 100, 54 h., chez les *clercs d'huissiers;* travail moyen, chez les *représentants de l'alimentation;* situation calme, chez les *placiers en fleurs et plumes;* 0.6 p. 100, à la Protection mutuelle des *voyageurs de commerce;* 1,66 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent); 1,5 p. 100, travail moyen, chez les *voyageurs et représentants en chaussures.*

Travail non satisfaisant, 72 h., chez les *coiffeurs* (mixte); 8.81 p. 100, chez les *gens de maison;* 4.5 p. 100, 78 h., chez les *chauffeurs-automobilistes;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *chauffeurs-mécaniciens;* 16.8 p. 100 chez les *gardes-malades;* 33.3 p. 100 à la *Solidarité artistique;* 2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *musiciens.* 7.2 p. 100, travail satisfaisant, chez les *chefs d'orchestre;* travail non satisfaisant, 48 h., au syndicat de la *danse;* travail satisfaisant, chez les *instituteurs privés* et chez les *institutrices privées;* travail satisfaisant, chez les *masseurs aveugles.*

A Champigny, travail passable, chez les *masseurs aveugles.*

74. — Seine-Inférieure. — A Rouen, 0.65 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 4.3 p. 100, 50 h., dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 66 h., chez les *parqueteurs;* travail stationnaire, 50 h., chez les *brossiers;* 25 p. 100, 60 h., dans le *bâtiment;* 4 p. 100, chez les *chauffeurs et mécaniciens de la marine;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés de commerce et d'industrie;* travail non satisfaisant, chez les *voyageurs de commerce;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

Au Havre, 3.5 p. 100, 48 et 108 h., chez les *maîtres-d'hôtel navigateurs;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *jardiniers-fleuristes;* pas de chômeurs, 63 et 84 h., chez les *huiliers, savonniers* et *pétroliers;* 10 p. 100, 36 h., chez les *capitaines au cabotage;* 9.7 p. 100, chez les *capitaines au long cours;* 50 p. 100, travail non satisfaisant, chez les *charbonniers du port.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 h., chez les *menuisiers mécaniques.*

A Dieppe, 10 p. 100, 94 h., dans le *bâtiment.*

A Fécamp, pas de chômeurs, 40 h., chez les *jardiniers;* travail satisfaisant, chez les *charpentiers* et chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 45 h., chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *couvreurs et zingueurs;* 60 h., chez les *comptables et employés.*

A Incheville, travail satisfaisant. 50 à 80 h., chez les *verriers.*

A Notre-Dame-de-Bondeville, pas de chômeurs, 55 h., chez les *imprimeurs à la main sur linoléum.*

A Romesnil, travail satisfaisant, 58 h., chez les *verriers.*

A Yvetot, travail satisfaisant, 70 h., chez les *chapeliers.*

75. — Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Annet-sur-Marne, pas de chômeurs, 72 h., chez les *carriers-plâtriers.*
A Château-Landon, pas de chômeurs, 66 h., chez les *tailleurs de pierres et carriers.*
A Lagny, pas de chômeurs, 60 h., chez les *typographes.*
A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 68 h., chez les *ouvriers agricoles.*
A Meaux, 9.5 p. 100, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* 2.3 p. 100, chez les *travailleurs du livre;* travail assez satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*
A Mitry-Mory, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*
A Montereau, travail satisfaisant, 54 h., dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *faïenciers.*
A Nemours, pas de chômeurs, 50 h., chez les *diamantaires.*
A Noisiel, travail satisfaisant, 48 h., (femmes) et 60 h., (hommes), chez les *chocolatiers.*
A Souppes, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

76. — Seine-et-Oise. — A Versailles, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *industries du livre;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement;* 2.3 p. 100, travail satisfaisant, chez les *maçons;* pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *cochers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés;* pas de chômeuses, chez les *gens de maison (femmes).*
A Chaville, travail satisfaisant, plus abondant, chez les *blanchisseurs.*
A Magny-en-Vexin, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ouvriers agricoles.*
A Orsay, 40 p. 100, 54 h., dans le *bâtiment.*
A Pontoise, pas de chômeurs, 57 h., chez les *typographes.*

77. — Sèvres (Deux-). — A Niort, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *voyageurs et représentants de commerce.*
A Melle, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*
A Parthenay, pas de chômeurs, 66 h., chez les *scieurs mécaniciens.*
A Saint-Christophe-le-Roc, pas de chômeurs, 65 à 70 h., dans l'*industrie laitière.*

78. — Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes,* chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 54 h., chez les *papetiers;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 h., dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *mouleurs en fer,* chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment;* 2.5 p. 100 à l'Association des *employés;* 3.3 p. 100, 60 à 66 h., au syndicat des *employés de commerce.*
A Fréville-Escarbotin, 7 p. 100, 40 à 45 h., chez les *métallurgistes.*
A Moreuil, 42 p. 100, 56 h., ches les *bonnetiers.*
A Vauchelles, pas de chômeurs, 54 h., dans le *bâtiment.*

79. — Tarn. — A Albi, travail satisfaisant, 50 heures, chez les *maçons;* travail moyen, 60 h., chez les *terrassiers et manœuvres;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers des chaux et ciments.*
A Arthès, travail satisfaisant, 60 h., chez les *chaufourniers.*
A Cagnac, travail satisfaisant, 48 h., chez les *mineurs.*
A Castres, 1.9 p. 100, 60 h., chez les *métallurgistes.*
A Dourgnes, pas de chômeurs, 48 h., chez les *ardoisiers.*
A Gaillac, pas de chômeurs, 48 h., chez les *travailleurs de terre;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *charpentiers.*
A Graulhet, pas de chômeurs, 57 h., chez les *mégissiers.*
A Mazamet, travail satisfaisant, 72 h., chez les *ouvriers tailleurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mégissiers;* 0.8 p. 100, travail satisfaisant, dans le *bâtiment.*
A Rabastens, pas de chômeurs, 60 h., chez les *maçons et charpentiers.*

80. — Tarn-et-Garonne. — A Montauban, travail satisfaisant, chez les *plâtriers.*

81. — Var. — A Toulon, travail non satisfaisant, 48 heures, chez les *travailleurs de terre* (mixte); 9.6 p. 100, 78 h., chez les *boulangers;* 3.3 p. 100, 54 h., chez les *typographes.*

travail non satisfaisant, moins abondant, chez les *charpentiers;* travail satisfaisant, chez les *musiciens.*

A la Seyne, 44.5 p. 100, 54 h., chez les *marins-pêcheurs inscrits maritimes.*

A Saint-Zacharie, pas de chômeurs, 60 h., chez les *potiers.*

82. — Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures.*

A Bollène, pas de chômeurs, chez les *mineurs et ouvriers en terre réfractaire.*

A Caderousse, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *balaitiers.*

83. — Vendée. — Aux Épesses, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tisserands.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 h., chez les *typographes.*

A Luçon, pas de chômeurs, 54 h., chez les *typographes.*

A Mervent, pas de chômeurs, 60 h., chez les *ouvriers forestiers.*

A Noirmoutier, pas de chômeurs, travail non satisfaisant, chez les *marins pêcheurs sardiniers* (*mixte*).

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, 48 h., chez les *boîtiers.*

84. — Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 h., chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *balaitiers;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *brossiers;* 10 p. 100, 54 h., chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.*

A Châtellerault, 80 h., chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 63 h., chez les *scieurs mécaniques;* pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment,* pas de chômeurs, 78 h., chez les *employés.*

85. — Vienne (Haute-). — A Limoges, 15.2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 45 à 60 heures, dans l'*habillement;* 2.4 p. 100, 20 à 50 h., chez les *ouvriers en chaussures;* 3 p. 100, 40 h., chez les *ouvriers de la céramique;* 22 p. 100, 60 h., chez les *porcelainières* (mixte); 4.9 p. 100, 60 h., chez les *choisisseurs et emballeurs de porcelaines.*

Au Dorat, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *maçons.;*

86. — Vosges. — A Anould, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 60 h., dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Moselotte, travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *carriers.*

A Saint-Dié, travail satisfaisant, 60 h., chez les *mécaniciens.*

Chez les ouvriers *textiles :* travail médiocre, 60 h., à Fresse-sur-Moselle; pas de chômeurs, 60 h., à Harsault, à Moyenmoutier; 60 h., à Plainfaing; pas de chômeurs, 60 h., à Ramonchamp, à Remiremont; 60 h. à Saulxures-sur-Moselotte; 33 p. 100, 50 h., à Saint-Dié; travail non satisfaisant, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A Auxerre, 2.8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, 18.7 p. 100, 60 h., chez les *maçons.*

A Villeneuve-sur-Yonne, travail satisfaisant, 60 h., dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Chailley; travail médiocre, 60 h., à Champcevrais; pas de chômeurs, travail non satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; 40 p. 100, pas de chômeurs, 60 h., à Mézilles; 52 p. 100, travail non satisfaisant, à Moutiers; pas de chômeurs, à Ronchères; pas de chômeurs, 60 h., à Sommecaisse; chômage général, à Saint-Fargeau; pas de chômeurs, 70 h., à Saint-Martin-des-Champs; 20 p. 100, travail non satisfaisant, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; 20 p. 100, 60 h., à Treigny; 30 p. 100, 60 h., à Villeneuve-les-Genêts.

88. — Algérie. — A Alger, 8.5 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *employés en quincaillerie.*

A Constantine, 8.9 p. 100, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en métaux;* pas de chômeurs, 60 h., chez les *peintres.*

A Oran, 55 p. 100, 54 à 72 h., chez les *inscrits maritimes;* 65 p. 100, 35 h., chez les *chargeurs et arrimeurs;* 2.5 p. 100, 78 h., chez les *coiffeurs.*

A Philippeville, pas de chômeurs, 25 h., chez les *dockers.*

A Sidi-bel-Abbès, pas de chômeurs, 60 h., chez les *boulangers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les dix premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTION : en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,690,751	1,028,039	662,712	//
Matières nécessaires à l'industrie	3,783,682	3,506,878	276,804	//
Objets fabriqués	1,233,057	1,139,158	93,899	//
TOTAUX	6,707,490	5,674,075	1,033,415	//
AUGMENTATION en 1911			1,033,415	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	564,500	697,298	//	132,798
Matières nécessaires à l'industrie	1,583,141	1,600,883	//	17,742
Objets fabriqués	2,504,295	2,417,191	87,104	//
Colis postaux	387,315	381,602	5,713	//
TOTAUX	5,039,251	5,096,974	92,817	150,540
DIMINUTION en 1911			57,723	

Recettes des chemins de fer (SIX GRANDS RÉSEAUX). — 1,353,763,600 francs du 1er janvier au 30 septembre 1911 contre 1,336,083,200 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 27,660,400 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Nov. 1910.	Oct. 1911.	Nov. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^t	30f 12	52f 75	51f 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^t	45 00	70 75	72 25
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	62 37	72 50	69 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	113 00	92 75	81 37
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	//	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^t	93 12	//	62 25
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^t	168 00	//	161 00
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr	//	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	157 25	152 75	160 50
Étain Banka, *idem*	437 50	512 50	532 50
Plomb, livr. à Paris, *idem*	39 75	45 75	46 75
Zinc, bonnes marques, *idem*	65 50	76 00	74 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	29 87	25 12	25 12
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 47	1 59	1 59
— veau, *idem*	1 88	2 10	2 25
— mouton, *idem*	1 94	2 06	2 25
— porc, *idem*	1 57	1 85	1 78

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de novembre 1911, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

13 syndicats patronaux comptant 607 membres;
12 syndicats ouvriers comptant 940 membres;
1 syndicat mixte comptant 52 membres;
1 union de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

12 syndicats patronaux comptant 376 membres;
26 syndicats ouvriers comptant 1,720 membres;

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

6 en octobre; 6 en septembre; 3 en août; 2 en juillet; 2 en juin; 2 en mars; 1 en février; 3 en janvier 1911 et 2 antérieurement au 1er janvier 1911. Total : 27.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Indre-et-Loire. — Syndicat professionnel des **architectes** patentés du département d'Indre-et-Loire [16 mars 1911. — 13 membres]. Siège social : 6; rue Traversière. TOURS.

Loire. — Groupe de fabricants de **limes** du Chambon-Feugerolles [11 juillet 1911. — Siège social : rue Gambetta, LE CHAMBON-FEUGEROLLES.

Morbihan. — Syndicat de la **voiture** du Morbihan [16 août 1911]. Siège social : chez M. Le Fol, avenue Victor-Hugo, VANNES.

Nord. — Syndicat professionnel des **cabaretiers** et débitants de boissons [2 juin 1911. — 257 membres]. Siège social : DENAIN. — Syndicat des entrepreneurs de **couvertures**, plomberie, zincage, canalisations pour l'eau et pour le gaz de Roubaix [27 février 1911. — 28 membres]. Siège social : 28, rue Pauvrée, ROUBAIX. — Syndicat de l'**épicerie** au détail et professions connexes de Roubaix et environs [4 octobre 1911]. Siège social : 34. Grande rue, ROUBAIX.

Meuse. — Syndicat des **éleveurs** de Deux-Nouds-devant-Beauzée [22 janvier 1911. — 31 membres]. Siège social : BEAUZÉE. — Syndicat des **éleveurs** de Ville-devant-Belrain [25 janvier 1911. — 19 membres]. Siège social : VILLE-DEVANT-BELRAIN.

Pas-de-Calais. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **travaux publics** et du bâtiment de Boulogne-sur-Mer et des environs [9 août 1911. — 43 membres]. Siège social : 18, rue Monsigny, BOULOGNE-SUR-MER.

Rhône. — Syndicat professionnel de la **charcuterie** de Givors [29 mars 1911. — 8 membres]. Siège social : 4, rue de Belfort, GIVORS.

Seine-Inférieure. — Association syndicale des marchandes de **poisson** de la ville de Dieppe [11 septembre 1911. — 3 membres]. Siège social : 9, place du Moulin-à-Vent, DIEPPE.

Seine-et-Marne. — Syndicat régional du commerce en gros des **liquides** de Montereau [octobre 1911. — 8 membres]. Siège social : MONTEREAU.

Alger. — Syndicat des **laitiers** dépositaires d'Alger [18 septembre 1911. — 28 membres]. Siège social : 15, rue de Constantine, ALGER.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers** et parties similaires de la ville de Nantes et banlieue [3 septembre 1911. — 52 membres]. Siège social : 15, rue de Flandre, Bourse du travail, NANTES.

Nièvre. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** du canton de Pouilly-sur-Loire [15 septembre 1911. — 27 membres]. Siège social : POUILLY-SUR-LOIRE.

Nord. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de Gravelines. [8 octobre 1911. — 30 membres]. — Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières de la **filature** [16 octobre 1911. — 41 membres]. Siège social : 98, rue Pellard, ROUBAIX. — Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières du **peignage** de Roubaix et environs [1er octobre 1911. — 49 membres]. Siège social : 98, rue Pellart, ROUBAIX.

Rhône. — Syndicat des ouvriers **vanniers** [28 septembre 1910. — 20 membres]. Siège social : Hôtel-de-Ville, GIVORS. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières en **chaussures** (sections des fabriques) [janvier 1911. — 280 membres]. Siège social : 520, cours Lafayette, café Layat, LYON. — Syndicat des **jardiniers** horticoles de Lyon et de la région [1er août 1911. — 40 membres. Siège social : 27, rue Villeroy, LYON.

Saône-et-Loire. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Montceau-les-Mines et environs [4 juin 1911. — 150 membres]. Siège social : Maison syndicale, rue de l'Est, MONTCEAU-LES-MINES.

Seine. — Syndicat des **chaudronniers** en cuivre du département de la Seine [25 septembre 1911. — 32 membres]. Siège social : 27, rue de la Roquette, PARIS. — Syndicat des ouvriers **cimentiers** et parties similaires [1er juillet 1911. — 134 membres]. Siège social : Bourse libre du travail, 12, rue Grégoire-de-Tours, PARIS.

Alger. — Syndicat des ouvriers **fondeurs** et assimilés (section d'Alger) [16 septembre 1911. — 85 membres]. Siège social : Bourse du travail, ALGER.

3° SYNDICAT MIXTE.

Somme. — Solidarité, syndicat professionnel maritime de Cayeux-sur-Mer (**marins pêcheurs**) 15 octobre 1911. — 52 membres]. Siège social : CAYEUX-SUR-MER.

4° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Ardennes. — Union des syndicats ouvriers **ardoisiers** des Ardennes [1er novembre 1907]. Siège social : FUMAY.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Loire. — Chambre syndicale des fabricants de **limes** du département de la Loire et de la Haute-Loire [1900]. Siège social : LE CHAMBON-FEUGEROLLES.

Nord. — Chambre syndicale des fabricants de **chicorée** [1901]. Siège social : place de la Chambre de Commerce, CAMBRAI. — Syndicat des entrepreneurs de **transports** par voie de terre de Dunkerque et environs [1900]. Siège social : 49, rue Alexandre III, DUNKERQUE. — Syndicat des marchands de **bestiaux** et marchands bouchers de la place de Lille [1888]. Siège social : 38, rue de Metz, LILLE. — Syndicat de la **chaudronnerie** de Lille et environs [1900]. Siège social : 37, rue de Wazemmes, LILLE. — Chambre syndicale des **distributeurs** automatiques de jetons et bons de consommation du nord de la France [21 octobre 1908] Siège social : rue du Palais-Rihour, 5, LILLE. — Chambre syndicale des marchands **forains** et forains du Nord et du Pas-de-Calais [1er septembre 1905]. Siège social : 147, rue d'Arras, LILLE. — Union professionnelle des fabricants de **moutarde** du Nord de la France [29 mai 1907]. Siège social : 13, place du Théâtre, LILLE. — Union syndicale des **maraîchers** de Maubeuge [8 décembre 1907]. Siège social : 50, route de Mons, MAUBEUGE. — Syndicat des installateurs **électriciens** patentés de Roubaix-Tourcoing et leurs cantons [15 février 1909]. Siège social : Grande-Place, ROUBAIX. — Syndicat des **pharmaciens** de Roubaix et des environs [17 février 1907]. Siège social : Hôtel Péraille, rue de la Gare, ROUBAIX.

Var. — Syndicat **oleïcole** de Bargemon [28 novembre 1903]. Siège social : BARGEMON.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes-Maritimes. — Chambre syndicale des ouvriers **tabletiers** et graveurs [novembre 1898]. Siège social : Bourse du travail, NICE.

Nord. — Association syndicale des ouvriers **textiles** de La Chapelle d'Armentières [17 avril 1904]. Siège social : LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES. — Chambre syndicale des ouvriers **calorifugeurs** de la région du Nord [18 janvier 1910]. Siège social : Bourse du travail, LILLE. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer du Nord (section de Lille) [août 1908]. Siège social : 237, rue du Long-Pot, LILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers** de la ville de Lille [avril 1898]. Siège social : 28, rue de Fives, LILLE. — Union syndicale des ouvriers **marbriers**, tailleurs de pierres et polisseurs de marbre de Lille et des environs [22 novembre 1903]. Siège social : 28, rue de Fives, LILLE. — Chambre syndicale ouvrière des fabriques de **voitures d'enfants** [23 décembre 1909]. Siège social : Bourse du travail, LILLE. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** et menuisiers de Roubaix [1890]. Siège social : Bourse du travail, ROUBAIX. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** et piqueurs de grès et similaires de Roubaix, Tourcoing et environs [5 décembre 1906]. Siège social : Bourse du travail, ROUBAIX. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Roubaix et des environs [1890]. Siège social : 9, Grande-Place, ROUBAIX. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et similaires de Roubaix [26 mars 1904]. Siège social : ROUBAIX. — Chambre syndicale des ouvriers en **pierres** blanches de Lille, Roubaix, Tourcoing et environs [20 juillet 1906]. Siège social : 111, Grande-Rue, ROUBAIX.

Seine. — Fédération nationale des **coupeurs-tailleurs** de France [20 octobre 1908]. Siège social : 40, rue de Richelieu, PARIS.

Var. — Syndicat international des ouvriers en **chaussures** de Bargemon [1901]. Siège social : BARGEMON. — Syndicat des travailleurs réunis du parc à **charbons** de la marine [3 juillet 1906]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des **comptables** de la ville de Toulon [8 décembre 1907]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat indépendant des **dockers** [11 décembre 1905]. Siège social : TOULON. — Syndicat des **ébénistes** et sculpteurs [17 septembre 1904]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des employés **de théâtre** [1er juillet 1908]. Siège social : bar Gardéol, rue de la République, TOULON. — Syndicat des employés de **vidanges** [28 décembre 1905]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des **machinistes** du Grand-Théâtre [1894]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des ouvriers **peintres** de Toulon [1901]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des employés de pompes funèbres [12 février 1906]. — Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Syndicat des ouvriers de la **régie** indirecte du port de Toulon [19 mai 1906]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** et maisons de la ville de Toulon [1889]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — La Fraternité [17 avril 1905]. Siège social : LA VERDIÈRE.

BIBLIOGRAPHIE.

1° SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS D'AOÛT 1911 [1].

ALLEMAGNE. — **«Reischsarbeitsblatt»** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin. Karl Heyman; le numéro, 10 pfennigs. — L'inspection des fabriques en 1910. — L'agitation des employés privés pendant l'année 1910. — Le nouveau code impérial des assurances. — Les conseils de prud'hommes en 1910 : organisation, statistique.

ARGENTINE. — **«Boletin del departament nacional del trabajo»**, publié par le département du travail; trimestriel, Buenos-Ayres, Juan A. Alsima. — La jurisprudence argentine dans les accidents du travail. L'assurance ouvrière dans la république argentine. — Décrets relatifs au repos du dimanche. — Projets de loi : 1° sur l'enseignement industriel; 2° sur la création d'une banque nationale de crédit agricole; 3° sur les coopératives agricoles. — Projet de loi de l'Uruguay sur l'intervention de l'État dans les grèves affectant un service public et sur l'institution d'un département du travail.

AUTRICHE. — **«Soziale Rundschau»** (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne; Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — L'activité de l'Office de statistique ouvrière en 1910. — Durée du travail et fermeture des débits de tabacs. — La durée du travail dans les forges et laminoirs; dans les laiteries et la fabrication des conserves alimentaires. — La réglementation de l'émigration. — Les conditions du travail dans les salines en 1908 et 1909. — La création d'une commission permanente de chômage en Belgique. — Les subventions aux chômeurs en Belgique en 1910. — Les caisses syndicales de chômage en Angleterre. — La loi finlandaise sur le placement. — La loi de la Nouvelle-Galles du Sud sur la fermeture du samedi. — Les conditions du travail dans les boulangeries aux Pays-Bas. — La durée du travail dans les exploitations industrielles en Suède. — Les accidents du travail en Espagne. — Les habitations ouvrières construites par l'État à Budapest.

BELGIQUE. — **«Revue du travail»**, publiée par l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles; Vanbuggenhoudt, le numéro, 10 centimes. — Numéro du 31 août 1911 : Loi sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie (10 août 1911). — La loi fédérale suisse du 30 mars 1911 sur le contrat de travail.

CANADA. — **«Gazette du travail»**, publiée par le département du travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — Rapports sur l'application de la loi sur les enquêtes en cas de différents industriels. — Les lois ouvrières de la Colombie britannique en 1911.

ESPAGNE. — **«Boletin del Instituto de reformas sociales»**, publié par l'Institut des réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios. — L'inspection du travail en 1909

---

[1] En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous.

(suite). — Les grèves en 1909. — Coût de la vie ouvrière. — Projet de loi italien sur le monopole des assurances.

GRANDE-BRETAGNE. — «**Labour gazette**», publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Veal, Chifferiel and C°, le numéro, 10 centimes. — Les salaires et la durée du travail dans le vêtement. — Rapport du Conseil de gouvernement local pour; 1908-1909. — Le congrès des trade-unions. — Les accidents de chemin de fer en 1908. — L'application de la loi sur la conciliation. — L'effectif des trade-unions en 1910. — Les bureaux de placement en Belgique. — Les subventions des communes aux fonds de chômage en Belgique. — Les syndicats autrichiens en 1910. — Les grèves en Italie en 1910. — Mines et carrières : production et main-d'œuvre en 1910.

ITALIE. — «**Bollettino dell'Ufficio del lavoro**», publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro, 30 centimes — Les grèves pendant le 2e semestre 1911 dans l'industrie et le 1er semestre 1911 dans l'agriculture. — Le nouveau code de l'assurance en Allemagne. — Le saturnisme chez les ouvriers de la céramique en Angleterre. — Le 17e congrès général des coopératives italiennes.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — «**Journal of the department of labour**», publié par le Ministère du Travail; Wellington, John Mackay; le numéro, 25 centimes.

PORTUGAL. — «**Boletim do trabalho industrial**», publié par la Direction générale du commerce et de l'industrie; Lisbonne, imprimerie nationale. — Numéro 54 : Législation et documents divers concernant les accidents du travail (suite du n° 26).

RUSSIE (Finlande). — «**Arbetsstatistik tidskrift**» (Revue de statistique ouvrière), publiée par l'Administration de l'Industrie; Helsingfors, Kejserliga senatens tryckeri; le numéro, 25 centimes. — 4e numéro de 1911 : L'inspection du travail en 1910. — Les industries finlandaises en 1909. — Les caisses ouvrières de secours en 1907 et 1908. — Les syndicats en 1910. — Projet de loi sur l'assurance contre le chômage.

***

2° PUBLICATIONS REÇUES PAR LA DIRECTION DU TRAVAIL.

ALLEMAGNE : Office de statistique impérial. — **Zwei Wirtschaftsrechnungen von Familien höherer Beamter** (Deux comptes de ménage de deux hauts fonctionnaires). Berlin, Heymann, 1911. Prix : 1 mark.

AUTRICHE : Ministère de l'Intérieur. — **Die privaten Versicherungsunternehmungen in den im Reichsrate vertretenen Königreichen und Ländern im Jahre 1907** (Les entreprises privées d'assurances dans les pays représentés au Reichsrat en 1907). Vienne, Imprimerie nationale, 1911.

ÉTATS-UNIS : Département du Travail et du Commerce. — **Report on condition of woman and child wage-earners in the United States** (Rapport, en 19 volumes, sur les salaires des femmes et des enfants aux États-Unis). *Volumes 1 à 11.* Washington, Imprimerie nationale.

—— **24th annual report of the commissioner of labor 1909 : Workmen's insurance and compensation systems in Europe** (Les systèmes d'assurance et de réparation des accidents du travail en Europe). En 2 volumes. Washington, 1911. Imprimerie nationale.

—— Californie : Bureau de statistique ouvrière. — **Labor laws of California.** Les lois ouvrières de Californie. Sacramento, 1911.

HONGRIE : Office central de statistique du royaume de Hongrie. — **Activité et travaux de l'Office central de statistique du royaume de Hongrie** (1871-1911). 1 vol. in-4° de VIII + 632 pages. Budapest, Société anonyme Athenœum, 1911. Prix : 6 couronnes.

ITALIE : Office du travail. — **Salari ed orari nell'industria serica italiana nell'anno 1909** (Salaire et durée du travail dans l'industrie de la soie italienne en 1909). 1 vol. in-4° de X + 112 pages. Rome, Office italien de polygraphie. Prix : 1 franc.

—— **Le organizzazioni operaie cattoliche in Italia** (Les organisations ouvrières catholiques en Italie). 1 vol. in-4° de LIV + 360 pages. Rome, Office italien de polygraphie. Prix : 3 francs.

—— Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. — **Infortuni sul lavoro della gente di mare** (Les accidents de mer en 1906-1908). Rome, Bertero et C^ie^, 1911.

NORVÈGE : Office des assurances de l'État. — **Statistique des assurances contre les accidents des marins pêcheurs pour l'année 1910.** Christiania, Aschehoug, 1911. Prix : 0,50 couronnes.

—— **Statistique industrielle pour l'année 1908.** Christiania, Aschehoug, 1911. Prix : 0,50 couronnes.

—— Bureau central de statistique. — **Recensement industriel de 1909 : Établissements, ouvriers et propriétaires.** Christiania, Aschehoug, 1911. Prix : 0,50 couronnes.

—— Annuaire statistique pour 1910. Christiania, Aschehoug, 1911. Prix : 1 couronne.

PAYS-BAS : Direction du Travail. — **Verslag over het haventoezicht** (Rapport sur le travail du déchargement des navires de mer dans les ports). La Haye, Imprimerie générale, 1911.

RUSSIE-FINLANDE : Bureau de statistique. — **Bidrag till Finlands officiella statistik XVIII. Industri-statistik 26. År 1909.** (Statistique de l'industrie, année 1909) 1 vol in-4° de X + 142 pages. Helsingfors, 1911.

ERRATA.

Bulletin de septembre 1911, page 888, 5e ligne.

Au lieu de :	1909.	46,214,000	14,392,000	29,447,000	90,053,000
Lire :	1909.	29,447,000	14,392,000	46,214,000	90,053.000

Page 909, note en bas de page. *Au lieu de :* 2e trimestre 1910. *Lire :* 2e trimestre 1911.

Page 939, 3e ligne, le Syndicat médical de l'arrondissement de Pontoise dont le siège est à Villiers-le-Bel, a été à tort signalé comme dissous.

Page 1037, la Chambre syndicale du personnel de l'éclairage de Saint-Dié a été inscrite au nombre des syndicats patronaux; il s'agit d un syndicat ouvrier.

Page 1038, Vosges : *au lieu de* Syndicat ouvrier des agents, représentants et courtiers en filés, etc., *lire :* Syndicat des agents, représentants et courtiers en filés, etc., et classer ce syndicat parmi les syndicats patronaux.

Bulletin d'octobre 1911, page 1012, note en bas de page. *Au lieu de :* 1er trimestre 1911. *Lire :* 2e trimestre 1911.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — Lois, Règlements et Circulaires (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 *bis*. — Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — Lois sur les accidents du travail (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — Jurisprudence (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — Loi du 9 avril 1898 (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — Rapports aux Congrès internationaux des accidents (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — Jurisprudence (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — Jurisprudence (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — Jurisprudence (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — Maladies professionnelles. *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — Législation sur les accidents, *annotée des décisions de jurisprudence*, 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail, par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Février 1905*). — Volume de 236 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — Jurisprudence (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — Jurisprudence (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages.

N° 21. — Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 31 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie. — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — Jurisprudence (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix.....

N° 25. — Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande, par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes, par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche. 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — Jurisprudence (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

N° 31. — Jurisprudence (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — Jurisprudence (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (*Suite*).

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages. Prix. 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 55.**

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. — Prix..... 4 fr. 75.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages.
Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (*voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905*). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par Joseph BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages.
Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages.
Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'État, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages.
Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages.
Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages.
Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes.
Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

18e année. — N° 12. Prix du numéro : 20 centimes. Décembre 1911.

BULLETIN
DE
L'OFFICE DU TRAVAIL
(MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE)

SOMMAIRE.

Pages.

Mouvement social en France.

Revue du travail en novembre..... 1169
Situation par industries..... 1170
Grèves en novembre..... 1179
Conciliation et arbitrage; — conventions collectives de travail en novembre..... 1180
Les syndicats professionnels, les unions de syndicats et les Bourses de travail au 1er janvier 1911..... 1184
Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1911 (fin)..... 1201
L'immigration et le placement des ouvriers agricoles polonais en France (fin)..... 1210
La 21e session du Conseil supérieur du Travail.. 1220

Jurisprudence.

Durée du travail des enfants et des femmes : horaire. — Accidents du travail : revision de l'indemnité pour incapacité partielle et permanente; — ouvrier chargé d'ouvrir le *magasin*, application de la loi de 1898. — Repos hebdomadaire : nettoyage des locaux (époussetage et rangement). — Salaires, saisie-arrêt : travailleur payé à la commission; inapplication de la loi de 1895; — primes d'économie des mécaniciens de chemins de fer..... 1226

Mouvement social international.

L'Association internationale pour la lutte contre le chômage..... 1232

Mouvement social à l'étranger.

Allemagne : Revue du travail. — Placement. — Le mouvement syndical en 1910..... 1237
Autriche : Placement. — Grèves. — Le mouvement syndical en 1909 et 1910..... 1242
Belgique : Revue du travail. — Grèves..... 1245
Canada : Revue du travail. — Grèves..... 1246
Danemark : Les caisses de chômage en 1909-1910. 1246

Pages.

Grande-Bretagne : Revue du travail. — Grèves. — Le Conseil industriel. — Le 44e Congrès des Trade-Unions..... 1247
Hongrie : Le mouvement syndical (1908-1910).. 1253
Italie : Grèves..... 1254
Suisse : La fédération ouvrière suisse (1908-1910). 1254

Actes et documents officiels.

Loi du 22 décembre 1911 relative à la mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes..... 1255
Décrets :
1° 12 *octobre 1911 (emploi du ciment à prise rapide)*..... 1256
2° 24 octobre 1911 (institution de comités de l'enseignement technique)..... 1256
3° 24 octobre 1911 (certificat de capacité professionnelle)..... 1258
4° 27 octobre 1911 (Conseil supérieur du travail). 1260
5° 5 novembre 1911 (règlement de retraites dans les manufactures de l'État) [titre]..... 1260
6° 25 novembre 1911 (règlement de retraites du personnel technique et préposés des manufactures de l'État)..... 1260
Chronique législative : Le budget du Ministère de l'Agriculture. — Les accidents du travail dans l'année. — Mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes..... 1265
État des travaux législatifs..... 1265

Renseignements divers.

Analyse, par département, des renseignements *fournis par les associations patronales*..... 1268
Analyse, par département, des renseignements fournis par les associations ouvrières..... 1278
Commerce extérieur; transports; prix courants divers..... 1293
Mouvement syndical..... 1297
Bibliographie..... 1298

PARIS.

LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT,
5-7, rue des Beaux-Arts (6e arrt).

LIBRAIRIE ARMAND COLIN,
5, rue de Mézières (6e arrt).

Le Bulletin de l'Office du travail paraît tous les mois. On le trouve chez tous les libraires.
On s'abonne également dans tous les bureaux de poste et à l'Imprimerie nationale.
Les abonnements ne sont pas reçus au Ministère du Travail.

PRIX DE L'ABONNEMENT { POUR LA FRANCE..... 2 fr. 50 par an.
POUR L'UNION POSTALE..... 3 fr. 50 —

COURS PROFESSIONNELS

ORGANISÉS PAR LES CHAMBRES SYNDICALES PATRONALES ET OUVRIERES

ANNÉE 1911-1912.

Chambre syndicale des entrepreneurs en serrurerie et de constructions en fer

3, rue de Lutèce.

1re ANNÉE. — Dessin linéaire appliqué à la serrurerie courante. — Principes de géométrie plane. — Lecture des plans. — Détails d'assemblage.

2e ANNÉE. — 1re *Division* : Serrurerie appliquée à la construction. — Dessin d'ensemble et détails d'exécution, quincaillerie et ferrage.

2e *Division* : Géométrie descriptive, principes de résistances, tracé des épures. — Dessin d'ornement et serrurerie artistique.

Les cours auront lieu de 8 à 10 heures du soir, du **mardi 5 octobre 1911 au vendredi 29 mars 1912.**

A l'école municipale Diderot, boulevard de la Villette, 60, (rive droite).

A l'école des garçons, avenue Duquesne, 42, (rive gauche).

Pour les élèves de la 1re année, le mardi et le jeudi.

Pour les élèves de la 2e année, le mercredi et le vendredi.

Un cours spécial de traçage aura lieu le **dimanche matin** pendant les mois de janvier, février et mars.

Les cours sont gratuits. — Des récompenses seront décernées à la fin des cours aux plus méritants.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ :

Être Français et âgé de 14 ans au moins.

Être apprenti, ouvrier, chef d'équipe, contremaître ou commis serrurier.

Savoir lire et écrire et connaître les principes d'arithmétique.

Les fournitures nécessaires seront faites aux élèves.

Les demandes d'admission seront adressées soit au Secrétariat de la Chambre, rue de Lutèce, 3, (Cité), soit au Directeur des cours, M. H. Granon, rue Bleue, 10.

Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie.

Cours gratuits au siège social, tous les jours de semaine de 8 heures à 10 heures du soir et le dimanche matin de 8 heures à 10 heures, du lundi 9 octobre 1911 au 1er avril 1912.

OUVRIERS MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Cours A (*Première année*) : éléments de géométrie pratique; éléments de dessin linéaire.

Cours B (*Deuxième année*) : géométrie pratique; dessin linéaire appliqué à la construction.

Les lundi, mercredi et vendredi.

Coupe de pierres, épures et modèle.

COMMIS, MAÇONS, TAILLEURS DE PIERRE.

Le jeudi.

Cours C pour les commis (à 8 h. 1/4) : géométrie descriptive appliquée au bâtiment; construction.

Cours D pour commis et ouvriers (à 9 heures) : étude des matériaux et de leur résistance; éléments de stabilité.

Ouverture des cours C et D le jeudi 19 octobre.

COMMIS.

Les lundi et vendredi.

Éléments de métré; ordonnances de voiries; règlements et législation.

Le mercredi.

Cours complémentaire de métré; étude de la série; sous-détails. — Ouverture du cours le mercredi 11 octobre.

Le dimanche.

Métré sur place.

Inscriptions : rue de Lutèce, n° 3, tous les jours de 5 heures à 8 heures du soir jusqu'au 7 octobre pour les ouvriers et commis âgés d'au moins 16 ans et munis d'un certificat d'emploi délivré par leur patron.

Les syndicats qui ont organisé des cours sont priés d'en donner avis au *Bulletin*.

Prière d'envoyer les communications relatives au **Bulletin** et aux **Syndicats professionnels**, non affranchies, à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Direction du travail,
80, rue de Varenne, PARIS (VIIe).

N. B. — Pour que les envois bénéficient de la franchise postale, il importe que l'adresse porte la mention : *A Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*

18e année. — N° 12. Le N° : 20 centimes. Décembre 1911.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Tout en manifestant une reprise par rapport au mois précédent, le travail n'a pas été très abondant chez les ouvriers viticoles des départements du Midi : les travaux d'hiver, et notamment le labourage, la fumure et la taille, ayant été retardés par le mauvais temps. — La situation demeure absolument la même, c'est-à-dire peu favorable, chez les ouvriers bûcherons : les derniers travaux agricoles, les semailles, sont terminés et les embauches pour les coupes ne se sont encore faites que dans quelques cas exceptionnels.

Dans la région parisienne, l'horticulture ne signale pas de changement, par comparaison avec le mois précédent.

Une certaine amélioration se fait sentir dans le textile, mais dans le Nord, le chômage, — surtout le chômage partiel, par fermeture du lundi, — demeure encore assez élevé.

Dans l'industrie des métaux, l'activité est toujours satisfaisante, à l'exception des ferblantiers boîtiers chez lesquels le chômage accuse une nouvelle recrudescence.

Chez les ouvriers du livre, le travail est abondant et le fléchissement du mois dernier fait place à une reprise de l'activité. Dans le bâtiment, au contraire, l'amélioration ne s'est pas maintenue et le chômage s'est accru au

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de novembre 1911. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève. — Sauf indication contraire, les heures de travail sont données par semaine.

On ne signale aucun chômeur dans : centre sur 7 dans l'Allier, dans 4 sur 25 dans le Cher, dans 3 sur 12 dans le Loiret, dans 11 sur 40 dans la Nièvre et dans 9 sur 14 dans l'Yonne. Le chômage atteint 39.6 p. 100 contre 44.7 le mois dernier dans l'Allier pour 369 syndiqués; il est de 44 contre 33.2 dans le Cher pour 2,070 syndiqués; de 42.6 contre 33.77 dans le Loiret pour 554 syndiqués; de 49 contre 49 dans la Nièvre pour 2,810 syndiqués et de 10 contre 24.5 dans l'Yonne pour 1,091 syndiqués. Dans les Landes, 15 syndicats de résiniers, groupant 1,684 membres, accusent 2.2 p. 100 contre 0 le mois dernier et 3.1 p. 100 en novembre 1910.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houillères de France*, portent sur près de 190,000 ouvriers, soit plus des quatre cinquièmes du personnel ouvrier des mines, pendant la mois de novembre 1911. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction(1) 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINES				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais...	120,892	6.	"	"	"	"	100.
Loire.....	17,957	5.96	"	"	"	3.2	96.8
Gard et Hérault.....	15,592	6.	"	"	"	"	100.
Tarn et Aveyron.....	10,981	5.62	"	"	"	"	100.
Provence	2,698	6.	"	"	"	33.6	66.4
Isère.....	2,071	5.67	"	"	"	"	100.
Ouest.....	383	6.	"	"	26.9	"	73.1
Bourgogne et Nord-Est..	7,661	5.97	"	"	"	4.3	95.7
Centre.....	9,693	6.	"	"	"	10.9	89.1
ENSEMBLE pour la France.	187,928	6.	"	"	0.05	1.45	98.5

(1) Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6, § 3, de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que Jour de l'an, lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de **5.94** le mois dernier et de **5.99** en novembre 1910. D'après les réponses de 22 syndicats, le chômage serait de 0.15 sur un effectif de 27,954 syndiqués contre 0.16 le mois dernier pour 23,762 syndiqués et 0.6 en novembre 1910 pour 29,482 syndiqués; comme le mois dernier, le syndicat de Lens (20,015) n'accuse aucun chômeur. 0 chômeur, chez les mineurs de Sin-le-Noble (4,238).

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de **1.0** p. 100 pour 16 syndicats groupant 2,324 ouvriers contre **0.5** le mois dernier et **4.8** en novembre 1910. — Dans les carrières, 0 p. 100 à Villebois; 0 contre 8.7 à Fontvielle (115); 0 p. 100 à Montalieu-Vercieu (203); 0 p. 100 contre 0 à Parmilieu (150), et à Lérouville (125). — Dans les ardoisières 0 p. 100 contre 0 à Fumay (230), à Haybes-sur-Meuse (320) et à Bel-Air (250).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 48 syndicats, groupant 12,859 adhérents, la proportion des chômeurs, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de **12.0** p.100 contre **11.7** le mois dernier et **11.4** en novembre 1910. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 56 p. 100 des syndicats groupant 49 p. 100 des syndiqués. — En province, chez les boulangers : 8.3 p. 100 à Dijon (120), 13.6 contre 9.1 à Toulouse (110), 13.3 p. 100 contre 15.2 à Limoges (113); 7.3 p. 100 contre 9.6 à Sidi-bel-Abbès (110). A Marseille, 4.4 p. 100 contre 5.6 chez les confiseurs-pâtissiers (450). A Bordeaux, 5.3 p. 100 contre 6.7 chez les pâtissiers-glaciers (150); à Nancy, 9.2 p. 100 contre 13.3 chez les cuisiniers-pâtissiers (135); et 12 contre 9 à l'Union des cuisiniers (111); 12.6 p. 100 contre 10.6 chez les cuisiniers de Pau (198). A Lyon, 2.6 chez les bouchers-charcutiers (578). Chez les limonadiers-restaurateurs : 66.6 p. 100 contre 95 à Nice (300) et 22.2 contre 16 à Marseille (180); 4.8 p. 100 contre 1 chez les maîtres d'hôtel garçons navigateurs du Havre (1,227); 2.2 p. 100 chez les liquoristes de Marseille (172).

A Paris, 6 contre 3 chez les boulangers de la rue Richard-Lenoir (200); 6.9 contre 5.5 chez ceux de la rue des Martyrs (726); 5.4 contre 4.3 chez les cuisiniers de la rue Mandar (2,126); 8.9 p. 100 contre 8.8 chez ceux de la rue Rambuteau (350); et 10.5 p. 100 contre 10 chez ceux de la Bourse du travail (2,005); 6.4 p. 100 au syndicat mixte de la rue Greneta (777). 7.9 p. 100 contre 3.7 chez les pâtissiers de la Seine (1,293); 18.7 p. 100 contre 15.8 p. 100 à l'Union laborieuse de l'alimentation (134); 3.2 p. 100 contre 2.5 p. 100 au pavillon des volailles et gibiers (125); 7.1 chez les charcutiers de la rue Montmartre (141).

Chez les employés d'hôtels de la rue Mandar (800), 50 p. 100 de chômeurs contre 37.5.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de novembre 1911, premier mois de la campagne 1911-1912, s'élevait à 293,991 hectolitres, en diminution de 39,675 hectolitres sur la précédente campagne. La production des bouilleurs de cru était évaluée approximativement, à la même date, à 27,000 hectolitres, soit 18,000 de plus qu'à l'époque correspondante de la précédente campagne [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de novembre 1911, troisième mois de la campagne 1911-1912, la quantité de sucre travaillée depuis le 1er septembre 1911, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 435,578 tonnes, en diminution de 108,322 tonnes sur la précédente campagne [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 13 syndicats, groupant 2,071 ouvriers, ressort à **0.24** p. 100 contre **0.1** le mois dernier et **8.2** p. 100 en novembre 1910. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, 0 p. 100 contre 0 à Marseille (500); à Reims (289), à Nancy (200) et dans le personnel gradé de la compagnie du gaz de Paris (310); 0 p. 100 contre 0 chez les pétroliers de Balaruc-les-Bains (316).

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 104 pour 57 syndicats groupant 3,466 adhérents, soit **3.0** p. 100; pour Paris, de 123 pour 8 syndicats groupant 5,666 adhérents, soit **2.2** p. 100. La proportion était,

---

[1] *Journal officiel* du 21 novembre 1911.
[2] *Journal officiel* du 14 décembre 1911.

le mois dernier, de 3.6 p. 100 pour la province et de 3.5 pour Paris; elle était, en novembre 1910, de 2.5 pour la province, de 3.4 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats de province groupant 73 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 24 syndicats, équivalent par 29, moins abondant par 7. — Chez les typographes, 5.4 contre 11.8 p. 100 à Toulouse (280); 0 p. 100 contre 0.6 à Rennes (162), 6.5 p. 100 contre 5.9 à Grenoble (170); 8.7 contre 8.4 à Nantes (185); 1.9 p. 100 contre 3.7 (532) à Lyon; 2.7 contre 2.7 au Mans (112); 1.5 contre 0 à Amiens (200); 3.6 contre 8.5 p. 100 à Alger (112). — Chez les lithographes, 4.2 contre 3.6 à Saint-Étienne (142).

A Paris, chez les typographes, le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 105 chômeurs, soit 2.9 contre 5 p. 100 le mois dernier et 118 chômeurs en novembre 1910 et estime le travail équivalent et non satisfaisant; celui de la rue du Dragon 0.8 contre 1 (513), celui de la rue des Gravilliers 0.6 contre 0.8 (511). — Chez les lithographes 0.9 contre 0.9 à la Bourse du travail (103); et 0.4 contre 0.6 rue des Gravilliers (818).

Les ouvriers des papeteries de Roubaix (110) accusent 0.9; ceux de Wizernes (350) sont tous occupés.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 12 syndicats, groupant 3,036 ouvriers de la préparation des cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.) est de 24.8 p. 100 contre 26.5 le mois dernier et 17.4 en novembre 1910. — A Annonay, les mégissiers de rivière (520) accusent 7.9 p. 100 contre 8 et 40 heures contre 35 à 40 heures et les palissonniers (380), 5.8 p. 100. A Millau, les tanneurs-corroyeurs (600) accusent 66.6 p. 100 de chômeurs contre 67 et font 40 heures contre 35; les mégissiers-chamoiseurs (100), 40 contre 40 et 57 heures contre 57. A Roanne, 0 contre 2.7 chez les ouvriers des cuirs et peaux (129); à Graulhet, 0 contre 2 p. 100 de chômeurs chez les mégissiers (148). A Mazamet, 16.6 p. 100 chez les mégissiers (300). A Auxerre 8.4 p. 100 chez les ouvriers du cuir (155).

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 0 p. 100 pour 7 syndicats groupant 382 ouvriers contre 9.7 le mois dernier et 4.2 en novembre 1910. Au Quesnoy, 0 p. 100 chez les ouvriers en chaussures (160).

A Paris, 29.4 contre 33.3 p. 100 chez les pelletiers-fourreurs (600) avec 48 heures.

Chez les gantiers, 0 à Milhau (1,200) et 0 contre 25 à Grenoble (100).

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 66 syndicats, groupant 45,834 adhérents, était de 2,413, soit 5.3 p. 100 contre 6.4 le mois dernier et 4.3 en novembre 1910.

Coton, laine et lin. — Dans le Nord, à Roubaix, la chambre syndicale ouvrière textile (20,168) accuse 1,300 chômeurs, soit 6.3 contre 5.8 le mois dernier et 6.7 p. 100 en novembre 1910, la semaine est de 60 heures contre 60, le travail est non satisfaisant; le syndicat de la rue de Wasquehal (329) accuse 0 p. 100 et 50 heures. A Armentières, 1 syndicat ouvrier (2,077) accuse 0.4 et 59 à 60 heures et 2 syndicats (1,500 + 2,006) accusent 0 chômeur et 50 à 60 heures; à La Gorgue, 0.9 p. 100 contre 0 (1,100); à Halluin, 2 syndicats (2,300 + 1,050) accusent respectivement 7 et 0.02 et 48 à 58 et 45 heures; à Haspres, 10 p. 100 (310); à Houplines, 0 p. 100 contre 0 et 60 heures au syndicat textile (1,900); à l'Union textile (162); à Lannoy (2,460) 1.6 p. 100 et 50 à 60 heures; à Nieppe (380) 1.8 et 58 heures; à Quiévy (176) 0 p. 100; à Saint-

Hilaire-lès-Cambrai 0 contre 0 (100); 10 contre 6.4 p. 100 à Villers-en Cauchies (157). A Tourcoing, 0 p. 100 contre 0.9 chez les tapissiers en grosse moquette (230). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 34,821 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.4 p. 100 contre 4.9 le mois dernier et 4.4 en novembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 45 p. 100 des syndicats et 6 p. 100 des syndiqués. — A Sailly-sur-la-Lys (215) 0 contre 0.

Dans les Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 1.3 p. 100 de chômeurs sur 304 syndiqués contre 14.7 le mois dernier et 0.2 en novembre 1910; la semaine est de 60 heures contre 50 à 60 heures. — A Saint-Maurice-sur-Moselle (110) 3.6 p. 100 et 60 heures. — A Rougemont-le-Château (350); 0 contre 0.

Dans les centres normands, les ouvriers cotonniers accusent 1.9 p. 100 contre 4.3 et 50 à 60 heures contre 50 heures à Rouen (210) et 0 p. 100 à Bolbec, 60 heures. Chez les voiliers du Havre (310) 8.1 p. 100; pas de chômeurs chez les lainiers d'Elbeuf (126). A Flers, 4 p. 100 et 50 heures (300).

Dans la région roannaise, à Roanne, 2.2 p. 100 contre 2.5 de chômeurs chez les tisseurs (406).

A Bourg-de-Tizy, 10 p. 100 et 55 heures chez les tisseurs (400). A Lavelanet, 7.5 p. 100 contre 7.5 et 60 heures contre 60 chez les textiles (600). A Troyes, 4 p. 100 et 60 heures à l'Association textile (500) et 5.5 p. 100 à la Bourse du travail (550).

A Vienne, 15.5 p. 100 de chômeurs contre 1.2 et 48 à 54 heures dans l'industrie textile (611). A Châlet, 0 p. 100 de chômeurs chez les tisseurs (450) et chez les tisseurs à la main (463).

A Moreuil, 40.5 contre 5 p. 100 dans la bonneterie (216).

A Paris, 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les tisseurs et 54 à 60 heures (100).

Soie. — Chez les tisseurs de la Loire, 0 contre 0 p. 100 à Bussières (226); Saint-Didier-la-Séauve 25 p. 100 contre 40 (200) dans la Haute-Loire, 4 p. 100 contre 4 à Monistrol, chez les passementiers (110); et 39.7 p. 100 et 56 heures à Saint-Just-Malmont.

Dans la région lyonnaise : 32.3 p. 100 contre 2 et 60 heures contre 60 à Amplepuis (150).

A Roanne, les apprêteurs (210) accusent 10 p. 100 contre 1.3. A Lyon, les teinturiers (180) 4.4 p. 100 contre 6.3 p. 100. A Elbeuf les presseurs-décatisseurs 61.2 p. 100 (180). — Les teinturiers dégraisseurs de Paris (250) accusent 4.4 contre 1.8 p. 100, et les passementiers à la main (145) 0 p. 100.

Dans le tulle, à Saint-Quentin, 0 p. 100 (143), à Villeurbanne, 21 p. 100 (110); chez les brodeuses de Tarare (322) 20 p. 100.

Habillement. — Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 3.1 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 1,910 ouvriers, contre 3.9 le mois dernier et 3.5 en novembre 1910. Le travail est considéré comme plus abondant par 13 syndicats, équivalent par 4, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats et 66 p. 100 des syndiqués. — En province, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement (135) à Arles; 1.4 p. 100 contre 1.5 chez les coupeurs chemisiers de Toulouse (275); à Grenoble, 4.5 p. 100 de chômeuses contre 6.1 chez les ouvrières de l'aiguille (225). A Dunkerque, 2.5 contre 1.5 chez les couturières (200). A Lille 7,6 p. 100 chez les presseurs en confections (237).

A Versailles, 0 p. 100 contre 0 chez les ouvriers de l'habillement (136); à Limoges, 0 p. 100 contre 0 dans l'habillement (175). A Paris, 0 p. 100 chez les couturières en atelier de l'impasse Gomboust (112).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de **1.3** p. 100 pour 8 syndicats groupant 1.098 ouvriers contre **3.8** le mois dernier et **10.9** en novembre 1910. — 0 p. 100 contre 0 chez les chapeliers de Chazelles (650) et 1.7 p. 100 chez ceux de Lyon (289). — 3 p. 100 contre 2.9 chez les ouvriers en chapeaux de soie de Paris (102).

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 22 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,307 ouvriers, est de **13.4** p. 100 contre **11.9** le mois précédent et **6.8** en novembre 1910 : la situation est estimée satisfaisante par 64 p. 100 des syndicats et 50 p. 100 des syndiqués. — A Marseille, 38.5 chez les calfats perceurs (117); 0 aux ateliers, forges et chantiers de la Méditerranée (390). — A Toulouse, 25 p. 100 chez les charpentiers (120); à Cette, 55 p. 100 contre 71.8 chez les ouvriers en bois merrains (330); les charpentiers d'Armentières (158) accusent 0.6 contre 0; 2.9 p. 100 contre 2.9 chez les travailleurs de bois d'Halluin (475); 0 p. 100 de chômeurs contre 0 chez les scieurs mécaniques d'Arques-la-Bataille (103).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 15 syndicats, groupant 868 ouvriers, est de **2.3** p. 100 contre **4.2** le mois dernier et **0.9** en novembre 1910. — A Lyon, 3.8 contre 15 chez les sculpteurs-mouluriers (130). 0.8 p. 100 contre 0 p. 100 chez les ouvriers du siège en cuir à Paris (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de **2.6** p. 100 pour 3 syndicats, groupant 535 ouvriers, contre **0** le mois dernier et **21** en novembre 1910. — A Marseille, 0 p. 100 (100); à Aubagne, 11.6 (120); à Cognac, 0 contre 0 (315).

Dans la carrosserie, 4 syndicats groupant 313 ouvriers annoncent **5.8** p. 100 de chômeurs contre **0** le mois dernier et **1.4** en novembre 1910. — A Paris, les compagnons charrons (169) accusent 0 contre 0.

A Origny-en-Thiérache, 0 contre 0 chez les vanniers (200); à Bordeaux, 0 chez les layetiers (260); à Ravilloles, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs (230).

1.9 p. 100 contre 2 chez les ouvriers de l'article de Saint-Claude (897). A Felleries, 0 p. 100 contre 0 chez les tourneurs en bois (170). A Paris, 0 chez les facteurs de pianos (500); 0.4 p. 100 contre 1.2 p. 100 chez les layetiers-emballeurs (1,425).

Métaux. — D'après les réponses de 57 syndicats, groupant 17,169 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était de **4.5** p. 100 contre **4.4** le mois dernier et **4.5** en novembre 1910.

Si l'on écarte 2 syndicats de ferblantiers-boîtiers comptant 504 membres et 354 chômeurs, la moyenne du chômage pour le reste des travailleurs des métaux s'élève à **2.6** contre **2.8** le mois dernier.

24 syndicats de métallurgistes, groupant 18,269 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent **1.5** p. 100 de chômeurs contre 3.2 le mois dernier et 2.4 en novembre 1910; la situation est estimée satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués. — 0 chômeur à Bourg-Fidèle (150); 0 contre 0 à Decazeville (250); 0 contre 0 à Mazières (248); 0 à Toulouse (115); 0 contre 0 au Chambon-Feugerolles (495). Pas de chômeurs à Dieulouard (364), à Cousances-aux-Forges (120), à Imphy (200), Haumont (350), 0 p. 100

à Onnaing (350); à Saint-Amand-les-Eaux (305), à Givors (350), au Creusot (1,305) et au Mans (365).

A Paris, 0.9 p. 100 contre 0 chez les métallurgistes de la rue Saint-Denis (115), 9 contre 9.5 chez ceux de la rue d'Angoulême (1,745); 2.5 contre 1.8 chez ceux de la rue Beaubourg (965); 1.1 contre 1.8 chez ceux de la rue de l'Université (185).

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de **0.7** p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,871 ouvriers contre **2.2** le mois dernier et **0** en novembre 1910; la situation est considérée comme satisfaisante par 94 p. 100 des syndicats groupant 97 p. 100 des syndiqués. — 6.7 p. 100 contre 13.3 chez les mouleurs de Hiraumont-en-Rocroy (150); 2 p. 100 contre 1.7 chez les mouleurs et fondeurs de Bordeaux (195). 0 p. 100 contre 5 chez ceux de Lille (600). A Paris, 0 p. 100 contre 0 chez les mouleurs de la rue Beaubourg (517).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de **2.5** p. 100 pour 10 syndicats, groupant 4,028 ouvriers, contre **2.1** le mois dernier et **1.9** en novembre 1910. La situation est considérée comme satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. — A Saint-Etienne, 0 contre 1.8 p. 100 chez les électriciens-mécaniciens (275); à Nantes, 2 p. 100 contre 1 chez les ajusteurs-tourneurs (195); à Tourcoing, 1.4 contre 2.3 p. 100 les chez mécaniciens (350); à Perpignan, 0 p. 100 contre 0 chez les serruriers-mécaniciens (110). — A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 85 chômeurs sur 2,400 syndiqués (soit 3.5 p. 100) contre 70 le mois dernier et 50 en novembre 1910; le travail est estimé non satisfaisant. 1.1 p. 100 contre 0.8 au syndicat de la mécanique de la rue Fessard (507).

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,478) accusent 32 chômeurs (soit 2.2 p. 100) contre 37 le mois dernier et 32 en novembre 1910; 33.6 p. 100 chez les horlogers de Badevel (108) 0 p. 100 contre 0 chez les horlogers de Lac ou Villers (130); 1.9 chez les finisseurs de lunettes des Rousses (680).

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de **69.8** p. 100 pour 2 syndicats groupant 504 ouvriers contre **48** le mois dernier et **84** en novembre 1910. — 66.7 p. 100 contre 33 p. 100 à Douarnenez (450).

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 105 syndicats, groupant 13,201 adhérents, était de **8.8** p. 100 contre **5.1** le mois précédent et **6.4** en novembre 1910.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierres et similaires, la proportion du chômage est de **10.2** p. 100 pour 83 syndicats groupant 10,671 ouvriers contre **6.1** le mois dernier et **6.6** en novembre 1910. Dans l'ensemble, la situation est jugée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. — Le chômage dépasse la moyenne notamment à Charleville (150), Alais (200), Bordeaux (600), Pontivy (150), Beauvais (350), Lyon (250), Fontainebleau (210) et Limoges (165).

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de **6** p. 100 pour 15 syndicats groupant 1,279 ouvriers contre **2.8** le mois dernier et **4.9** en novembre 1910. — Pas de chômeurs à Paris chez les peintres de la rue Saint-Lazare (197) et 7.5 contre 9.5 p. 100 chez les ornemanistes, plâtriers, staffeurs (687).

Les ferblantiers-zingueurs de Tourcoing (157) accusent 0 p. 100 contre 0 (155). A Paris, les plombiers de la rue Beaubourg (726) accusent 0.8 p. 100 contre 1.4.

Les marbriers à la cheminée de Cousolre (250) sont tous occupés.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — 0.5 p. 100 contre 0 chez les

chaufourniers de Contes-les-Pins (190). 0 p. 100 chez les platriers d'Arignac (120); 11.5 p. 100 chez les engobeuses de poteries de Vallauris (260); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Saint-Amand (219); 0 p. 100 contre 0 chez les faïenciers de Montereau (300); 0 contre 0 chez les potiers de Saint-Zacharie (159). A Limoges, le syndicat de la céramique (2,591) accuse 3.2 p. 100 contre 3.2 : le travail n'est pas satisfaisant; les emballeurs de porcelaines (180) accusent 3.9 p. 100 contre 4.9.

Dans l'ensemble des 7 syndicats de verriers, groupant 460 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de **1.3** p. 100 contre **1.1** le mois dernier et **0.3** en novembre 1910. — Les verriers de Sars-Poteries sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 7 syndicats groupant 1,424 membres ressort à **31.2** p. 100 contre **29.7** le mois dernier et **7.8** en novembre 1910. — Elle est de 40 p. 100 chez les ouvriers du port à Bastia ( ); de 33 p. 100 chez ceux de Calais (600), de 0 p. 100 contre 0 chez les déchargeurs de Boulogne-sur-Mer (205); de 50 p. 100 contre 50 chez les charbonniers du port du Havre (300).

Parmi les autres ouvriers de la manutention, la moyenne du chômage est de **9.6** p. 100 pour 9 syndicats groupant 2,528 membres contre **3.9** le mois dernier et **7.8** p. 100 en novembre 1910. — A Saint-Yorre, 3.7 p. 100 contre 5 chez les sourciers (160). A Porto-Vecchio 40 p. 100 chez les journaliers (250). A Paris 3.3 p. 100 contre 2.5 chez les laveurs industriels (1,440), 0 p. 100 contre 0 chez les porteurs aux Halles (207) et 12.5 chez les palefreniers (400).

Transports. — 10 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.), groupant 3,374 ouvriers, accusent 2 sans-travail contre 0. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.), la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 9,276 membres, est de **18** p. 100 contre **5.8** le mois dernier et **13.3** en novembre 1910. — A Charleville, 0 p. 100 chez les camionneurs (150). A Marseille, 9.1 p. 100 contre 9.1 chez les capitaines au cabotage (132); 6.1 contre 6.1 chez les capitaines au long cours (815); 1 contre 0.9 chez les officiers mécaniciens (580). Au Havre, 9.6 contre 10 chez les capitaines au long cours (683). A Bordeaux, 0 p. 100 chez les ouvriers des messageries maritimes. A Nantes, 10 p. 100 chez les capitaines au cabotage (157). A Paris, 25 p. 100 contre 3.7 dans les transports et manutention (6,000).

Employés. — D'après les réponses de 45 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 31,474 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de **1.5** p. 100 contre **1.5** le mois dernier et **1.2** en novembre 1910. — A Paris, les employés de commerce du boulevard Poissonnière (6,415) accusent 7.6 p. 100 contre 0.9; l'Alliance sténographique (323), 5.6 p. 100 contre 3.8; les voyageurs de commerce du boulevard de Strasbourg (6,500), 0.6 contre 0.6, ceux du faubourg Saint-Martin (6,649), 2.3 et les voyageurs en chaussures (132) 2.2 contre 1 p. 100; les comptables et teneurs de livres de la rue du Caire (276) accusent 10.5 contre 18; 1.9 p. 100 contre 1.3 de chômeurs chez les dessinateurs du commerce (155); 1.6 p. 100 contre 1.6 chez les voyageurs de la rue Saint-Laurent (600); 0 contre 1.1 chez les clercs d'huissiers (180); 2.2 contre 2.3 chez les employés de la rue de Bondy (133); 1 p. 100 contre 1 chez ceux

de la rue Fessard (208); 3.6 p. 100 contre 5 chez ceux de la rue Beaubourg (673); 2 p. 100 chez les employés de bourse de la rue de Viarmes (303); 2.4 p. 100 chez les dames employées de la rue de l'Abbaye (2,790). — En province, à Saint-Quentin, 1.3 p. 100 contre 0.9 chez les employés (315); 0 p. 100 contre 0 0 chez les voyageurs de commerce à Troyes (117); 0.6 contre 1.1 p. 100 chez les employés de commerce à Marseille (320); à Dijon, 1.2 contre 0.5 chez les comptables et employés (406); à Bordeaux, 3.6 p. 100 chez les employés épiciers (412); à Grenoble, les employés (139) accusent 5 p. 100 de chômeurs; à Saint-Étienne, 1.8 contre 3.6 p. 100 chez les employés (222) et 1 p. 100 chez les voyageurs de commerce (180); à Nancy 0.2 chez les voyageurs de commerce (828); à Lyon, 0.3 p. 100 contre 0.5 chez les employés de commerce (1,287) et 0.8 contre 1.2 chez les sténographes du commerce (502). A Rouen, 0 p. 100 contre 0 chez les employés de commerce (240); 0 p. 100 contre 0 chez les voyageurs de Niort (226).

Divers. — 7 syndicats de gens de maison accusent 6.9 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,220 membres contre 9.1 le mois dernier et 3.7 en novembre 1910. — A Paris, 1.5, 16.8 et 1.2 p 100 dans 3 syndicats de gens de maison (644 + 665 + 730).

7 syndicats de coiffeurs, groupant 5,887 ouvriers, ont 3.8 p. 100 de sans-travail contre 4.4 le mois dernier et 3.7 en novembre 1910. — Le syndicat mixte de Paris (5,011) accuse 4 p. 100; les coiffeurs du Mans (645) accusent 2.6 p. 100 de chômeurs contre 9.

LES GRÈVES EN NOVEMBRE 1911.

68 grèves et 2 coalitions de patrons ont été signalées, en novembre, à la Direction du travail.

Le nombre des participants connu, pour 62 de ces conflits, est de 6,676.

Il y avait eu, en novembre 1910, 74 grèves, et le nombre moyen de celles qui se sont produites au cours du même mois, dans les cinq dernières années, est de 67.

Ces conflits, dont 53 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dus aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	29
Réduction de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	4
Contestations relatives au salaire	4
Contestations relatives à la réglementation du travail	2
Contre l'introduction du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	4
Demandes de suppression des amendes	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	17
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	8
Retraites ouvrières	1

Ces conflits ont éclaté dans 33 départements et on en a compté :

14 dans la Seine, 7 dans le Nord, 4 dans la Seine-Inférieure, 3 dans les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales et le Rhône, 2 dans l'Ain, l'Aude, la Gironde, la Loire et la Haute-Loire, et 1 dans 20 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 19 conflits; industries textiles, 14; transports et manutention, 7; bois, 6; métaux, 6; alimentation, 5; agriculture, 4; cuirs et peaux, 3; carrières, 3; mines, 2; imprimerie, 1.

Des 70 conflits commencés en octobre, 48 ont pris fin après avoir duré respectivement :

Dix, 1 jour ou moins de 1 jour; neuf, 2 jours; dix, 3 jours; six, 4 jours; cinq, 5 jours; un, 6 jours; un, 8 jours; un, 10 jours; un, 13 jours; un, 14 jours; un, 16 jours; un, 18 jours; un, 26 jours.

Si l'on y ajoute 17 grèves de 1911, terminées après avoir duré respectivement : 84 jours, 64 jours, 35 jours, 33 jours, 26 jours (2 grèves), 17 jours, 16 jours, 15 jours, 14 jours, 12 jours (2 grèves), 4 jours, 3 jours (3 grèves), 2 jours, on trouve 65 conflits terminés avec les résultats suivants :

12 *réussites*,
23 *transactions* ou *réussites partielles*,
30 *échecs*.

CONCILIATION ET ARBITRAGE.
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

I. — Application de la loi du 27 décembre 1892 [1].

L'application de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été constatée à l'occasion de 8 différends (dans un cas avant toute cessation du travail).

L'initiative des recours a été prise dans 3 cas par les ouvriers; le juge de paix est intervenu d'office dans 5 cas.

L'offre de recourir à la conciliation a été repoussée 2 fois par les patrons. Dans les 6 autres cas, les différends ont été terminés par la procédure de conciliation (4 cas) ou d'arbitrage (2 cas) et des *conventions collectives* [2] ont été conclues.

A. — Conventions conclues après grève.

1° **Grève d'ouvriers agricoles et viticoles de Capendu (Aude)** [18-19 septembre]. — Sur l'intervention du juge de paix, une convention a été conclue entre propriétaires et ouvriers agricoles de Capendu, le 18 septembre. Les ouvriers obtiennent, pour les hommes, 4 francs et 4 litres de vin par journée de vendanges, 4 francs et 2 litres de vin par journée de pressurage; pour les femmes, 2 francs et 2 litres de vin par journée de vendanges. La journée est comptée de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec arrêt de 11 heures à 1 heure; les heures supplémentaires sont payées 50 centimes aux hommes, 25 centimes aux femmes; les haricots sont supprimés. La convention était valable pour les vendanges de l'année seulement. Les ouvriers intéressés étaient au nombre de 100, travaillant pour 70 propriétaires.

2° **Grève des maçons, plâtriers et tailleurs de pierre de Narbonne** (26 juin-24 juillet). — Les 265 maçons, plâtriers, tailleurs de pierre et aides de Narbonne réclamaient une augmentation de salaire de 15 centimes par heure pour les ouvriers et 10 centimes pour les aides, et la suppression du travail à la tâche. Le juge de paix est intervenu d'office. Un comité de conciliation s'est réuni les 29 juin et 1er juillet. Des arbitres désignés par les parties ont rendu le 23 une sentence qui a été contresignée comme convention collective par les délégués; les salaires sont portés respectivement à 35, 50 et 55 centimes l'heure (au lieu de 30, 40 et 50). A partir du 1er mars 1912, ces salaires seront de 40 centimes, 55 centimes et 57 centimes 1/2 Le travail à la tâche est maintenu; la convention vise en outre les heures supplémentaires, les déplacements, les acomptes hebdomadaires.

3° **Grève des camionneurs de Béziers** (13-15 octobre). — Un contrat a été conclu le 14 octobre devant le juge de paix du premier canton à la suite de son in-

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés *gratuitement* aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Le texte même des conventions citées dans cet article peut être consulté au Ministère du Travail, Direction du Travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.

Celles de ces conventions pour lesquelles le compte rendu n'indique aucune durée de validité ont été conclues *sans détermination de durée.*

tervention d'office entre les 17 entrepreneurs de transport de Béziers et les délégués ouvriers. Les ouvriers demandaient 6 francs par jour pour tous, au lieu de 5 francs; il est accordé 5 fr. 50 aux 45 camionneurs de balles et 6 francs aux 35 fariniers.

4° **Grève des teinturières de Béziers** (25-27 octobre). — Les ouvrières teinturières de Béziers, au nombre de 55, occupées par 10 patrons, réclamaient la journée de 8 heures (au lieu de 10) et un salaire de 2 fr. 50 au lieu de 2 francs. Elles ont adressé un recours au juge de paix le 26 octobre. Un comité s'est réuni le même jour et un accord a été signé : le salaire sera de 2 fr. 25 par journée de 9 heures (les heures supplémentaires étant payées 30 centimes), avec 1/4 d'heure de repos pour le casse-croûte à 4 heures.

5° **Grève de galochiers à Nantes** (25 août-5 octobre). — Les galochiers de Nantes se plaignaient que les mêmes articles fussent payés à des prix différents dans les diverses fabriques. Sur 67, occupés par les 15 patrons de la ville, 38 appartenant à 13 fabriques se sont mis en grève le 25 août, réclamant une augmentation et une unification des tarifs. Au cours de la réunion du comité de conciliation, sur l'intervention du juge de paix, le 4 octobre, un tarif a été élaboré comportant 52 articles, dont 20 tarifés au prix demandé par les ouvriers, 24 légèrement augmentés, 2 de prix abaissé, 6 sans changement.

B. — CONVENTION CONCLUE SANS GRÈVE.

Différend de charpentiers de Bonnétable (Sarthe). — Payés à la journée, à raison de 2 fr. 25 du 1er novembre au 1er mars et de 3 francs le reste de l'année, les charpentiers de Bonnétable demandaient 0 fr. 50 de plus par jour. Avant de recourir à la grève, ils ont adressé un recours au juge de paix. Un comité de conciliation s'est réuni le 9 novembre. Les parties ont désigné des arbitres qui ont rendu leur sentence le 13 novembre. Le salaire sera désormais décompté à l'heure, au taux de 0 fr. 30. La durée du travail sera de 11 heures du 1er mars au 20 septembre; 10 heures, du 21 septembre au 20 octobre et du 21 février au 20 mars; 9 heures, du 21 octobre au 20 novembre et du 21 janvier au 20 février; 8 heures, du 21 novembre au 20 janvier. Les conditions du travail ont été consignées dans une convention.

II. — Conventions conclues sans application de la loi du 27 décembre 1892.

A. — APRÈS GRÈVE.

1° **Grève des parqueteurs de Nice** [1] (29 mai-28 juin). — Un contrat a été conclu le 26 juin entre les patrons parqueteurs et le Syndicat des travailleurs du bâtiment de Nice. Les clauses de ce contrat se rapportent aux objets suivants : relèvement du tarif des travaux à façon, déplacements, reconnaissance du syndicat ouvrier et embauchage exclusif d'ouvriers syndiqués. En outre, il consacre le maintien d'une seule catégorie d'ouvriers, alors que les patrons voulaient créer deux catégories.

2° **Grève des menuisiers de Nice** (30 juillet-17 août). — Sur l'intervention du secrétaire général de la Préfecture, une convention [1] a été signée le 17 août.

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Bourse du travail de Nice.

Les ouvriers obtiennent un salaire variant de 5 fr. 25 à 7 francs par jour (au lieu de 5 à 6 fr. 50 avant la grève et de 5 fr. 50 à 7 fr. 15 demandés). Le travail à la tâche, dont la suppression était réclamée, subsiste à titre facultatif. L'accord vise de plus les indemnités de déplacement, les jours de paie (tous les deux samedis) et les acomptes.

3° **Grève de tisseurs à Lisieux** (24 avril-17 juillet). — Pour un article payé jusque là 0 fr. 16 les 1,000 duites, les patrons ne voulaient plus donner que 13 centimes 1/2. Les ouvriers demandaient le maintien de l'ancien tarif, la suppression des amendes et celle d'une retenue de 5 centimes par semaine pour l'entretien des W.-C. Un accord est intervenu le 10 juillet par devant le maire, allouant aux ouvriers 15 centimes par 1,000 duites pour l'article objet du litige, établissant le principe de la répartition des amendes par une commission mixte entre les familles ouvrières nécessiteuses et la suppression de la retenue pour les W.-C.

4° **Grève des scieurs de long de Béziers** (17 juillet-10 octobre). — Les ouvriers demandaient 65 centimes l'heure au lieu de 50. Un contrat signé le 10 octobre leur a accordé 60. En outre, pour les travaux à forfait, le prix du mètre carré qui était de 50 et que les ouvriers voulaient voir porter à 65 centimes, a été fixé à 60 centimes.

5° **Grève des plombiers-zingueurs de Lyon** (28 août-17 novembre). — Sur l'intervention du maire, un contrat a été conclu le 16 octobre entre les plombiers-zingueurs de Lyon et leurs patrons. Les ouvriers demandaient 12 centimes de plus par heure, soit 75 centimes; ils obtinrent 70 centimes et une légère augmentation pour les heures supplémentaires et les travaux insalubres ainsi que pour les frais de déplacement.

6° **Grève des plâtriers de Castres** (30 juin-4 juillet). — Un contrat [1] *conclu pour 3 ans* applicable aux patrons et ouvriers plâtriers syndiqués a été passé entre les représentants des deux syndicats par devant le sous-préfet de Castres le 3 juillet 1911. Les ouvriers ont obtenu les 50 centimes d'augmentation qu'ils demandaient, soit 4 fr. 50 par jour en toute saison. Une commission mixte est instituée pour trancher les différends pouvant naître à l'occasion de son application; de plus, elle tarifie les indemnités de déplacement et le prix des heures supplémentaires.

7° **Grève des serruriers d'Alger** (30 juillet-7 août). — Les serruriers d'Alger demandaient la réduction de la journée de travail de 10 à 9 heures avec salaire de 5 fr. 50 à 7 fr. 50 au lieu de 5 à 7 francs, et la mise à la charge des patrons de la retenue opérée sur leur salaire pour l'assurance contre les accidents. Un contrat, signé le 5 août *pour valoir jusqu'au 31 juillet 1913*, accorde satisfaction aux ouvriers et réglemente en outre les frais de déplacement.

B. — Sans grève.

1° **Typographes du « Progrès de l'Allier » à Moulins.** — Un contrat [2] est intervenu entre l'administration du journal *Le Progrès de l'Allier* et la Chambre

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des ouvriers du bâtiment de Castres.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Chambre typographique de Moulins.

syndicale typographique de Moulins, réglementant *pour un an*, à compter du 14 avril dernier, le travail à la machine à composer « linotype ». Il ne pourra être exécuté qu'aux pièces et par des conducteurs syndiqués. L'accord réglemente l'apprentissage, fixe la durée du travail de nuit (7 heures) et le tarif des heures supplémentaires (1 fr. 50). Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf le cas où il serait dénoncé par une des parties, 3 mois avant son expiration.

2° **Typographes de Périgueux.** — Sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers typographes de Périgueux, un accord [1] a été signé le 20 juin par les imprimeurs de cette ville et le syndicat ouvrier *pour valoir jusqu'au 1er janvier 1917*. Il contient le tarif des prix de composition, avec gratifications pour les heures supplémentaires ou le travail le dimanche et jours fériés, le tarif des travaux aux pièces et la réglementation de l'apprentissage ; nombre d'apprentis, 1 pour 5 ouvriers; durée, 5 ans; salaire, 1 franc par jour à partir de la 2e année. Il doit être dénoncé un mois avant la date de son expiration.

3° **Lunetiers de Morez (Jura).** — Un nouveau tarif, contenant le prix de façon minimum pour les différentes espèces de lunettes et pince-nez a été établi par les syndicats ouvrier et patronal des lunetiers du canton de Morez, pour remplacer celui qui avait été mis en vigueur le 15 juillet 1908. Il a été mis en application le 1er novembre 1911.

4° **Cimentiers de Lyon.** — Aux termes d'un contrat [2] passé le 1er juin dernier, le salaire des ouvriers cimentiers de Lyon est fixé à 75 centimes l'heure; les heures de nuit sont payées 1 fr. 50; il est alloué aux ouvriers travaillant en banlieue une indemnité de déplacement et il est convenu que la paie se fera tous les deux samedis, des acomptes pouvant être donnés aux ouvriers, jusqu'à concurrence des 4/5 des salaires gagnés.

5° **Typographes de Lyon.** — Les imprimeurs de Lyon ont accepté, *pour 5 ans*, à compter du 24 avril 1911, le tarif [3] qui leur était proposé par la Chambre syndicale des ouvriers typographes de cette ville. La durée du travail y est fixée à 9 heures par jour; l'échelle des salaires varie selon les travaux de 6 fr. 30 à 10 francs par jour, avec majoration de 0 fr. 25 par heure supplémentaire pour les 2 premières et de 0 fr. 35 pour les heures suivantes; la même majoration est applicable aux heures de travail le dimanche ou les jours fériés. Une commission mixte tranchera les différends relatifs à l'application du tarif qui, faute d'être dénoncé 3 mois avant l'échéance, est renouvelable par tacite reconduction.

6° **Typographes de Villefranche-sur-Saône (Rhône).** — Un contrat [4] a été signé le 15 juin dernier *pour valoir jusqu'au 31 décembre 1915*, entre typographes et maîtres-imprimeurs de Villefranche. Le prix minimum de la journée de 9 heures y est fixé à 5 fr. 50 pour une année, et ensuite à 6 francs, les heures supplémentaires étant majorées de 30 centimes. Il contient une réglementation de

---

[1] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Chambre syndicale des ouvriers typographes de Périgueux.

[2] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat des ouvriers cimentiers et tyroliens de Lyon.

[3] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par la Chambre syndicale des ouvriers typographes de Lyon.

[4] Le texte de cette convention a été communiqué au Ministère du Travail par le Syndicat typographique de Villefranche.

l'apprentissage dont la durée est fixée à 5 ans, le nombre des apprentis ne devant pas dépasser 1 apprenti pour 5 ouvriers. Le salaire des apprentis est de 3 francs par jour pendant la 4e année et de 4 francs la cinquième. Le travail aux pièces, le travail aux machines à composer y sont tarifés ainsi que celui des imprimeurs-conducteurs. Cet accord est renouvelable par tacite reconduction, s'il n'est dénoncé un mois à l'avance.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS, LES UNIONS DE SYNDICATS ET LES BOURSES DU TRAVAIL AU 1er JANVIER 1911 [1].

I. — Le mouvement syndical en 1910.

Le mouvement syndical français, en 1910, se traduit par une forte augmentation du nombre des syndicats et de celui des syndiqués.

Cette augmentation, comme le montre le tableau ci-dessous, a été de 826 syndicats et 189,146 syndiqués.

	NOMBRE	
	des syndicats.	des adhérents.
Au 1er janvier 1910.....	14,842	2,196,940
Au 1er janvier 1911.....	15,668	2,386,086
AUGMENTATION au cours de 1910.....	826	189,146

II. — Syndicats industriels et commerciaux.

Le nombre des syndicats industriels et commerciaux qui avaient fait le dépôt prescrit par l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 était, au 1er janvier 1911, de 10,259. Le nombre de leurs adhérents était, à la même date, de 1,473,137.

Voici comment se répartissent ces syndicats :

	NOMBRE de syndicats.	DIFFÉRENCE avec 1910.	NOMBRE d'adhérents.	DIFFÉRENCE avec 1910.
Syndicats patronaux.....	4,742	+ 292	403,759	+ 35,212
— ouvriers.....	5,325	+ 65	1,029,238	+ 51,888
— mixtes.....	194	+ 10	40,145	+ 2,140

Les départements dans lesquels il y a plus de 50 syndicats patronaux sont les suivants :

Seine, 852 ; Nord, 257; Bouches-du-Rhône, 171; Gironde, 144 ; Seine-Inférieure, 135; Loire, 100 ; Pas-de-Calais, 93; Hérault, 84 ; Haute-Garonne, 84; Isère, 82; Loire-Infé-

[1] *Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, Annuaire des syndicats professionnels en France et aux colonies, 17e année 1910-1911.* En vente chez MM. Berger-Levrault. — Pour l'année 1909, voir *Bull.*, novembre 1910, p. 1198.

rieure, 81; Seine-et-Oise, 74; Alpes-Maritimes, 68; Doubs, 66; Marne, 65; Indre-et-Loire, 64; Loiret, 62; Aisne, 59; Maine-et-Loire, 57; Meurthe-et-Moselle, 55; Saône-et-Loire, 55; Basses-Pyrénées, 52; Calvados, 51.

Voici ceux dans lesquels on compte plus de 4,000 syndiqués patronaux :

Seine, 158,209; Nord, 24,711; Rhône, 14,382; Pas-de-Calais, 14,244; Gironde, 11,298; Loire, 10,826; Bouches-du-Rhône, 10,786; Seine-Inférieure, 6,678; Charente-Inférieure, 6,510; Ain, 5,285; Meurthe-et-Moselle, 4,701; Alpes-Maritimes, 4,422; Loire-Inférieure, 4,339; Marne, 4,283; Eure, 4,239.

Les départements dans lesquels il existe plus de 100 syndicats ouvriers sont les suivants :

Seine, 572; Nord, 368; Bouches-du-Rhône, 230; Rhône, 228; Gironde, 184; Hérault, 169; Loire, 151; Cher, 138; Nièvre, 129; Seine-Inférieure, 124; Allier, 123; Loire-Inférieure, 121; Isère, 108; Seine-et-Oise, 104.

Voici ceux dans lesquels les ouvriers syndiqués sont plus de 10,000 :

Seine, 382,663; Nord, 117,365; Bouches-du-Rhône, 47,542; Seine-Inférieure, 38,494; Rhône, 31,122; Gironde, 23,213; Loire, 21,430; Seine-et-Oise, 21,142; Pas-de-Calais, 18,439; Hérault, 15,528; Loire-Inférieure, 14,851; Isère, 13,345; Cher, 12,418; Ille-et-Vilaine, 10,714; Var, 10,622; Alpes-Maritimes, 10,272; Haute-Garonne, 10,260.

Quant aux syndicats mixtes, les départements dans lesquels ils sont le plus nombreux sont les suivants :

Seine, 26; Finistère, 16; Nord, 12; Maine-et-Loire, 12.

Les départements dans lesquels ces syndicats ont plus de 1,000 adhérents sont les suivants :

Seine; 14,643; Nord, 9,371; Finistère, 4,936.

Le nombre des femmes syndiquées était, au 1er janvier 1911, de 134,172, dont 9,965 dans les syndicats patronaux, 101,049 dans les syndicats ouvriers et 7,566 dans les syndicats mixtes. Il y a lieu de remarquer que la proportion des femmes dans les syndicats mixtes (18.8 p. 100) est plus forte que dans les syndicats ouvriers (10.05) et surtout que dans les syndicats patronaux (2.5).

Les départements dans lesquels se trouvent le plus grand nombre de patronnes syndiquées sont les suivants :

Seine, 5,056; Nord, 520; Bouches-du-Rhône, 498; Rhône, 268; Gironde, 237; Alpes Maritimes, 232.

Ceux dans lesquels se trouvent plus de 1,000 ouvrières syndiquées sont les suivants:

Seine, 37,192; Nord, 19,507; Bouches-du-Rhône, 3,489; Rhône, 3,316- Tarn, 2,582; Isère, 2,181; Seine-Inférieure, 2,110; Finistère, 2,050; Gironde, 1,509; Aisne, 1,443; Haute-Garonne, 1,385; Gard, 1,167; Ille-et-Vilaine, 1,009.

Le tableau suivant donne la répartition des syndicats patronaux et ouvriers et de leurs adhérents entre les différents groupes professionnels et la proportion des syn-

diqués par rapport aux chiffres de la population active, d'après le dernier recensement (1).

DÉSIGNATION des GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de SYNDICATS		NOMBRE de SYNDIQUÉS			
	patronaux.	ouvriers.	patronaux.	P. 100.	ouvriers.	P. 100.
Agriculture, forêts, pêche, élevage (1)....	367	628	51,117	*1.46*	61,613	*2.11*
Mines.....	6	90	310	*79.69*	50,758	*32.80*
Carrières.....	13	77	223	*3.17*	14,845	*24.66*
Alimentation (fabrication et commerce).....	1,573	321	154,648	*30.23*	56,162	*9.20*
Produits chimiques.....	98	138	5,696	*94.04*	35,444	*31,15*
Papiers, cartons et industries polygraphiques.	103	309	8,356	*85.75*	24,738	*19.22*
Cuirs et peaux.....	96	202	5,103	*10.53*	26,826	*17.89*
Industries textiles proprement dites.....	135	351	5,693	*7.18*	92,991	*15.50*
Travail des étoffes, vêtement, nettoyage...	144	264	8,628	*4.86*	28,493	*6.48*
Industries du bois, ameublement.....	158	356	5,875	*7.36*	33,498	*14.18*
Travail des métaux.....	284	500	15,096	*19.62*	98,727	*17.78*
Travail des terres et des pierres au feu, polissage.....	47	135	1,950	*13.87*	16,695	*11.12*
Bâtiment, construction (pierre, bois, fer)..	346	781	24,519	*16.10*	122,565	*22.99*
Transport et manutention, commerce.....	727	915	56,706	*47.00*	314,582	*24.39*
Soins personnels et domestiques.....	115	107	10,860	*32.53*	18,933	*1.86*
Professions libérales, médecins, pharmaciens, etc.....	530	151	48,979	*42.25*	32,368	*18.72*
TOTAUX.....	4,742	5,325	403,759	.....	1,029,238	.....

(1) Ne sont comptés ici que les syndicats d'industrie ou de commerce agricoles, patronaux et ouvriers. Les syndicats agricoles proprement dits, mixtes le plus souvent, sont au nombre de 5,407 et comptent 912,944 membres.

Le tableau suivant donne les institutions et créations diverses des syndicats patronaux, ouvriers et mixtes existant au 1er janvier 1911 :

NATURE des institutions ou créations.	NATURE des syndicats fondateurs		
	patronaux.	ouvriers.	mixtes.
Bureaux ou offices de placement.....	414	1,052	42
Bibliothèques professionnelles.....	280	1,428	35
Caisse de secours mutuels.....	87	815	50
Caisse de chômage.....	9	593	5
Secours de route.....	24	497	13
Cours et écoles professionnels.....	125	354	21
Laboratoires d'analyses ou d'expertises.....	55	3	//
Caisses de retraites.....	30	81	13
Caisses de crédit mutuel.....	21	38	7
Sociétés d'assurances contre les accidents.....	29	//	1
Sociétés coopératives de consommation, économats..	17	87	9
Sociétés coopératives de production.....	9	37	//
Concours professionnels et expositions.....	8	3	//
Champs d'expériences.....	19	1	2
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)..	376	133	13
TOTAUX.....	1,503	5,122	211

(1) Par suite d'une erreur typographique survenue au cours du tirage, l'*Annuaire des Syndicats professionnels pour l'année 1910* porte, comme pourcentage des ouvriers mineurs syndiqués, *2.80* au lieu de *32.80 p. 100.*

III. — Unions de syndicats industriels et commerciaux.

L'article 5 de la loi du 31 mars 1884 autorise les syndicats professionnels régulièrement constitués à se former en Unions. Ces Unions peuvent comprendre des syndicats de même profession ou de professions différentes, et elles peuvent être formées de syndicats appartenant à une même région ou répandus sur tout le territoire.

Le nombre des Unions de syndicats industriels et commerciaux s'élève à 368, comprenant 7,994 syndicats et 1,249,591 membres. Elles se répartissent ainsi :

161	Unions	patronales	comprenant	3,569	syndicats	et 340,930	membres
196	—	ouvrières	—	4,386	—	903,369	—
11	—	mixtes	—	39	—	5,292	—

La plupart des Unions nationales ayant leur siège à Paris, c'est le département de la Seine qui comprend le plus d'Unions : 126 avec 6,731 syndicats et 1,401,618 membres. Viennent ensuite : le Nord (29 unions, 573 syndicats, 106,666 membres) ; le Rhône (24 unions, 776 syndicats, 136,950 membres) ; la Gironde (16 unions, 236 syndicats, 20,165 membres) ; les Bouches-du-Rhône (12 unions, 176 syndicats, 55,042 membres) ; le Loiret (11 unions, 96 syndicats et 29,926 membres) ; la Loire (9 unions, 164 syndicats, 28,450 membres).

C'est dans la Seine que siègent le plus d'unions patronales (63 unions, 2,530 syndicats, 259,368 membres) ; viennent ensuite le Rhône (11 unions, 180 syndicats, 17,696 membres) et le Nord (9 unions, 102 syndicats, 11,248 membres).

C'est également dans la Seine que siègent le plus d'unions ouvrières (58 unions, 2,451 syndicats, 537,612 membres) ; viennent ensuite le Nord (19 unions, 345 syndicats, 86,418 membres) et les Bouches-du-Rhône (9 unions, 128 syndicats, 50,237 membres).

Le tableau suivant donne les institutions ou créations diverses des unions de syndicats patronaux, ouvriers et mixtes existant au 1er janvier 1911 :

NATURE des institutions ou créations.	UNIONS de syndicats patronaux.	ouvrières.	mixtes.
Bureaux ou offices de placement	8	25	1
Bibliothèques professionnelles	15	75	3
Caisse de secours mutuels	7	12	//
Caisses de chômage	1	11	//
Secours de route	//	28	//
Cours et écoles professionnels	5	5	//
Laboratoires d'analyses ou d'expertises	4	1	//
Caisses de retraites	4	4	//
Caisses de crédit mutuel	//	//	//
Sociétés d'assurances contre les accidents	//	//	//
Sociétés coopératives de consommation, économats	//	//	//
Sociétés coopératives de production	//	//	//
Concours professionnels et expositions	//	//	//
Champs d'expériences	//	//	//
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)	59	45	1
TOTAUX	103	206	5

IV. — Syndicats agricoles.

La progression des syndicats agricoles en 1910 ressort du tableau comparatif suivant :

	NOMBRE	
	de syndicats.	de membres.
Au 1er janvier 1910.....	4,948	813,038
Au 1er janvier 1911.....	5,407	912,944
ACCROISSEMENT en 1910.....	459	99,916

Dix départements comptent plus de 100 syndicats agricoles, ce sont :

Haute-Saône, 225; Isère, 215; Marne, 199; Indre-et-Loire, 158; Yonne, 147; Doubs, 134; Lot-et-Garonne, 134; Aube, 124; Meurthe-et-Moselle, 122; Allier, 120; Aude, 116; Basses-Pyrénées, 112; Côte-d'Or, 111.

Voici les départements dans lesquels le nombre des syndiqués est supérieur à 10,000 :

Marne, 29,527; Aude, 29,421; Seine, 28,874; Isère, 27,575; Sarthe, 24,972; Rhône, 22,971; Charente, 22,862; Gironde, 18,639; Loir-et-Cher, 18,049; Deux-Sèvres, 16,287; Loiret, 15,897; Vienne, 15,292; Indre-et-Loire, 15,205; Vosges, 15,087; Ille-et-Vilaine, 14,622; Haute-Garonne, 13,996; Maine-et-Loire, 13,678; Drôme, 13,451; Pyrénées-Orientales, 13,351; Gard, 13,206; Yonne, 12,687; Aube, 12,332; Saône-et-Loire, 12,224; Côte-d'Or, 11,899; Lot-et-Garonne, 11,878; Haute-Saône, 11,815; Basses-Pyrénées, 11,691; Eure-et-Loir, 11,677; Loire-Inférieure, 11,230; Charente-Inférieure, 11,044; Haute-Marne, 10,725; Ain, 10,450; Allier, 10,314; Meurthe-et-Moselle, 10,159; Ardèche, 10,127.

Les femmes adhérant à des syndicats agricoles sont au nombre de 15,592.

Quant aux Unions de syndicats agricoles, il en existait, au 1er janvier 1911, 82 groupant 4,740 syndicats, et 1,014,291 membres [1]. La Côte-d'Or comprend 4 Unions formées par 446 syndicats et comprenant 19,994 membres; la Gironde, 4 unions, 47 syndicats et 4,074 membres; le Rhône, 3 unions, 440 syndicats et 82,875 membres. La Seine ne compte que 2 Unions, mais elle possède la plus importante de France, l'Union centrale des syndicats des Agriculteurs de France, qui réunit 1,734 syndicats et 600,000 membres.

V. — Bourses du travail.

Il existait au 1er janvier 1911, 145 Bourses du travail. Le tableau suivant permet

[1] Le défaut de concordance entre le total du nombre des membres de syndicats agricoles et le nombre de membres de syndicats affiliés à des Unions (1,014,291) provient du fait que, dans la statistique des Unions de syndicats, certains syndicats sont comptés pour plus d'une unité, soit qu'un même syndicat fasse partie de plusieurs Unions, soit qu'une même union locale adhère à une ou à plusieurs unions nationales.

de comparer la situation numérique des Bourses au 1er janvier 19.. et au 1er janvier 1911.

	NOMBRE		EFFECTIF total
	de Bourses.	de syndicats adhérents.	des syndicats adhérents.
Au 1er janvier 1910 (chiffres rectifiés).....	145	2,541	515,708
Au 1er janvier 1910.....	144	2,487	557,768
ACCROISSEMENT OU DIMINUTION en 1909...	— 1	— 54	+ 41,768

Accroissement et diminution en 1910. — Trois bourses nouvelles ont été déclarées au cours de l'année 1910 : Thouars, Hyères et Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), et quatre bourses ont été dissoutes : Fougères (bourse indépendante), Laval, Creil et Pau.

On trouvera, aux pages suivantes, 3 tableaux indiquant :

I° La statistique générale des syndicats professionnels au 1er janvier 1911;

II° La statistique des unions de syndicats au 1er janvier 1911;

III° Le tableau général des Bourses du travail au 1er janvier 1911.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES SYNDICATS

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	SYNDICATS PATRONAUX.			SYNDICATS OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
1	Ain	40	5,285	65	22	1,190	138
2	Aisne	59	2,843	56	56	6,589	1,443
3	Allier	52	2,179	33	123	7,086	44
4	Alpes (Basses-)	2	98	"	2	111	"
5	Alpes (Hautes-)	14	458	19	3	130	"
6	Alpes-Maritimes	68	4,422	232	93	10,272	912
7	Ardèche	16	563	5	14	2,317	123
8	Ardennes	23	1,220	13	38	4,519	244
9	Ariège	7	214	7	6	1,048	123
10	Aube	28	2,217	48	30	2,664	183
11	Aude	30	1,067	12	84	3,610	88
12	Aveyron	16	321	11	23	4,681	384
13	Bouches-du-Rhône	171	10,786	448	230	47,742	3,489
14	Calvados	51	2,800	118	28	2,064	104
15	Cantal	12	309	4	9	481	"
16	Charente	30	969	4	28	3,563	182
17	Charente-Inférieure	47	6,510	9	44	4,024	15
18	Cher	36	1,475	7	138	12,418	618
19	Corrèze	19	649	3	32	1,584	"
20	Corse	3	138	"	14	846	16
21	Côte-d'Or	44	3,209	34	43	2,531	339
22	Côtes-du-Nord	15	693	8	16	951	204
23	Creuse	7	259	5	7	988	67
24	Dordogne	23	737	7	28	1,283	170
25	Doubs	66	3,617	120	49	5,676	784
26	Drôme	35	1,817	34	42	4,226	738
27	Eure	46	4,239	131	14	928	177
28	Eure-et-Loir	23	1,834	57	12	832	6
29	Finistère	50	1,563	47	45	8,290	2,050
30	Gard	41	1,731	70	67	6,580	1,167
31	Garonne (Haute-)	84	3,616	80	99	10,260	1,385
32	Gers	20	801	6	7	271	"
33	Gironde	144	11,298	237	184	23,213	1,509
34	Hérault	84	2,872	173	169	15,588	887
35	Ille-et-Vilaine	34	2,090	60	56	10,714	1,009
36	Indre	18	3,407	10	25	2,373	935
37	Indre-et-Loire	64	3,969	59	36	3,785	113
38	Isère	82	3,529	2	108	13,345	2,181
39	Jura	27	691	8	37	3,904	987
40	Landes	21	1,294	9	32	2,743	23
41	Loir-et-Cher	31	1,914	13	17	929	150
42	Loire	100	10,826	103	151	21,430	804
43	Loire (Haute-)	25	706	47	19	2,395	36
44	Loire-Inférieure	81	4,339	180	191	14,851	390
45	Loiret	62	3,323	66	64	4,059	274
46	Lot	3	100	"	11	418	25
	A reporter	1,954	118,991	2,579	2,475	279,507	24,516

PROFESSIONNELS AU 1ER JANVIER 1911.

SYNDICATS MIXTES.			SYNDICATS AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
"	"	"	49	10,450	219	111	16,925	422	1
2	85	40	51	6,259	244	168	15,776	1,783	2
6	251	"	120	10,314	63	301	19,830	140	3
"	"	"	16	5,286	74	20	5,495	74	4
"	"	"	56	3,825	205	73	4,413	224	5
2	295	"	30	3,457	140	193	18,446	1,284	6
"	"	"	53	10,127	119	83	13,007	247	7
2	93	"	41	5,691	82	104	11,523	339	8
"	"	"	6	1,781	5	19	3,043	135	9
1	16	"	124	12,332	199	183	17,229	430	10
5	481	377	116	29,421	471	235	34,573	948	11
"	"	"	18	8,038	27	57	13,040	422	12
8	849	50	65	8,300	138	474	67,677	4,175	13
5	289	"	11	2,996	36	95	8,149	255	14
"	"	"	19	1,523	11	40	2,413	13	15
"	"	"	96	22,862	209	154	27,394	395	16
1	58	"	31	11,044	114	123	21,636	138	17
1	119	"	35	4,964	63	210	18,706	688	18
1	120	120	23	3,318	22	75	5,671	145	19
1	44	"	12	1,581	31	30	2,609	47	20
"	"	"	111	11,899	149	198	17,639	522	21
3	207	2	62	4,713	188	96	6,564	402	22
"	"	"	36	4,064	30	50	5,311	102	23
1	76	"	42	4,464	62	94	6,560	239	24
"	"	"	134	8,444	506	249	17,737	1,410	25
"	"	"	60	13,451	193	137	19,494	965	26
"	"	"	17	7,872	201	77	13,039	509	27
1	21	5	11	11,677	70	46	14,364	138	28
16	4,936	322	29	4,974	102	140	19,763	2,521	29
1	20	"	84	13,206	210	193	21,537	1,447	30
2	32	"	40	13,996	102	225	27,904	1,567	31
"	"	"	98	8,541	167	125	9,613	173	32
5	324	10	90	13,639	136	423	53,474	1,892	33
4	320	266	82	43,342	221	339	62,122	1,547	34
6	737	400	12	14,622	47	108	28,163	1,516	35
1	42	"	46	9,276	111	90	15,103	1,056	36
2	71	"	158	15,205	342	260	23,030	514	37
3	167	"	215	27,575	"	408	44,616	2,183	38
1	18	"	40	6,323	138	105	10,936	1,153	39
5	617	20	31	5,385	23	89	10,039	75	40
"	"	"	27	18,047	59	75	20,890	222	41
1	32	"	96	9,961	224	348	42,249	1,131	42
"	"	"	8	7,166	10	52	10,267	93	43
6	940	430	29	11,230	116	287	31,360	1,116	44
1	30	30	74	15,897	105	201	23,309	475	45
"	"	"	78	7,120	138	92	7,638	163	46
94	11,290	2,072	2,682	480,488	6,142	7,205	890,276	35,440	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	SYNDICATS PATRONAUX.			SYNDICATS OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
	Report.....	1,954	118,991	2,579	2,475	279,507	24,516
47	LOT-ET-GARONNE.....	23	847	32	34	2,314	758
48	LOZÈRE.....	4	37	"	1	176	12
49	MAINE-ET-LOIRE.....	57	2,806	29	71	5,441	548
50	MANCHE.....	30	1,409	31	20	3,978	277
51	MARNE.....	65	4,283	61	51	4,054	548
52	MARNE (HAUTE-).....	19	1,014	12	20	1,538	71
53	MAYENNE.....	21	1,855	21	14	1,831	529
54	MEURTHE-ET-MOSELLE.....	55	4,701	79	43	5,013	764
55	MEUSE.....	14	542	13	8	515	"
56	MORBIHAN.....	28	998	44	45	7,306	167
57	NIÈVRE.....	28	1,039	5	129	8,861	56
58	NORD.....	257	24,711	520	368	117,365	19,507
59	OISE.....	33	2,040	30	43	4,843	736
60	ORNE.....	22	1,104	9	13	930	312
61	PAS-DE-CALAIS.....	93	14,244	42	68	18,439	260
62	PUY-DE-DÔME.....	51	2,851	83	44	5,931	389
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	52	1,981	14	42	2,394	60
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	19	1,139	69	21	2,723	473
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	25	1,178	17	55	4,376	287
66	RHIN (HAUT-) [BELFORT]...	13	446	5	10	2,064	250
67	RHÔNE.....	189	14,382	268	228	31,422	3,316
68	SAÔNE (HAUTE-).....	15	774	11	5	286	10
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	55	2,746	56	33	8,414	147
70	SARTHE.....	38	2,852	30	28	1,933	425
71	SAVOIE.....	38	2,506	29	19	1,045	130
72	SAVOIE (HAUTE-).....	30	1,679	62	23	2,562	251
73	SEINE.....	852	158,209	5,056	572	382,663	37,192
74	SEINE-INFÉRIEURE.....	135	6,670	142	124	38,494	2,110
75	SEINE-ET-MARNE.....	41	3,158	36	45	4,854	100
76	SEINE-ET-OISE.....	74	3,902	33	104	21,142	682
77	SÈVRES (DEUX-).....	25	1,115	1	33	1,166	127
78	SOMME.....	47	2,583	97	38	5,101	431
79	TARN.....	51	1,647	57	57	9,325	2,582
80	TARN-ET-GARONNE.....	13	461	1	18	474	2
81	VAR.....	42	2,268	71	82	10,622	332
82	VAUCLUSE.....	29	1,047	18	25	1,295	80
83	VENDÉE.....	18	1,121	7	20	2,315	299
84	VIENNE.....	23	997	16	31	2,601	363
85	VIENNE (HAUTE-).....	41	1,508	50	51	7,866	695
86	VOSGES.....	34	2,180	56	32	3,101	863
87	YONNE.....	34	1,908	36	48	2,686	30
88	ALGER.....	16	735	3	34	4,030	231
89	CONSTANTINE.....	2	"	"	29	1,627	2
90	ORAN.....	24	525	13	27	2,796	2
91	GUADELOUPE (LA).....	2	8	"	34	1,301	110
92	MADAGASCAR.....	5	104	1	"	"	"
93	MARTINIQUE (LA).....	"	"	"	6	687	34
94	NOUVELLE-CALÉDONIE.....	"	"	"	4	131	"
95	RÉUNION (LA).....	3	238	7	"	"	"
96	S^{t}-PIERRE-ET-MIQUELON....	3	220	2	"	"	"
	TOTAUX.....	4,742	403,759	9,965	5,325	1,029,238	101,049

SYNDICATS MIXTES.			SYNDICATS AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
94	11,290	2,072	2,682	480,488	6,142	7,205	890,276	35,440	
"	"	"	134	11,878	213	191	15,039	1,003	47
"	"	"	29	1,426	26	34	1,639	38	48
12	675	34	29	13,678	30	169	22,600	641	49
3	260	250	4	6,392	83	57	12,039	641	50
2	68	52	199	20,527	1,128	317	37,932	1,789	51
1	117	5	78	10,725	165	118	13,394	253	52
4	443	354	20	5,125	84	59	9,254	988	53
2	840	7	122	10,159	273	222	20,713	1,123	54
1	40	"	56	6,895	120	79	7,992	133	55
"	"	"	82	9,002	288	155	17,306	499	56
2	102	2	88	6,833	55	247	16,835	118	57
12	9,371	2,583	91	8,749	330	728	160,196	22,940	58
"	"	"	25	5,374	495	101	12,257	1,261	59
2	131	131	11	9,644	66	48	11,809	518	60
2	185	125	83	11,196	131	246	44,064	558	61
"	"	"	23	8,318	34	118	17,100	486	62
2	60	"	112	11,691	84	248	16,126	158	63
"	"	"	13	3,834	27	53	7,696	569	64
"	"	"	20	13,351	706	100	18,905	1,010	65
1	12	"	4	1,567	15	28	4,089	270	66
6	596	5	88	22,971	386	511	69,071	3,975	67
"	"	"	225	11,815	173	245	12,875	194	68
"	"	"	90	12,224	667	178	23,384	870	69
3	153	153	43	24,972	500	112	29,910	908	70
"	"	"	51	5,261	140	108	8,812	299	71
"	"	"	54	7,746	223	107	11,987	539	72
26	14,643	1,414	33	28,874	141	1,483	584,389	43,803	73
1	32	"	6	3,338	"	266	48,534	2,252	74
1	28	2	58	6,399	145	145	14,439	283	75
3	105	"	79	9,261	305	260	34,410	1,020	76
1	166	"	45	16,287	160	104	18,734	288	77
1	36	"	63	6,634	185	149	14,354	713	78
1	30	"	16	2,077	53	125	13,079	2,692	79
1	110	110	32	3,984	26	64	5,029	139	80
1	42	"	88	9,822	362	213	22,754	765	81
1	95	"	37	8,636	127	92	11,073	225	82
2	140	"	23	8,641	185	63	12,217	491	83
"	"	"	41	15,292	48	95	18,890	427	84
2	196	196	71	3,752	24	165	13,322	945	85
1	41	13	90	15,087	420	157	20,409	1,352	86
1	58	58	147	12,687	218	230	17,339	342	87
"	"	"	59	2,481	141	109	7,246	375	88
"	"	"	19	1,769	40	50	3,396	42	89
"	"	"	16	3,613	125	67	6,934	140	90
1	80	"	4	363	10	41	1,752	120	91
1	"	"	1	23	"	7	127	1	92
"	"	"	4	1,318	440	10	2,005	474	93
"	"	"	2	8	"	6	139	"	94
"	"	"	17	1,757	53	20	1,995	60	95
"	"	"	"	"	"	3	220	2	96
194	40,145	7,566	5,407	912,944	15,592	15,668	2,386,086	134,172	

STATISTIQUE DES UNIONS DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
1	AIN	"	"	"	1	12	531
2	AISNE	1	7	195	1	6	965
3	ALLIER	1	3	136	4	73	4,197
4	ALPES (BASSES-)	"	"	"	"	"	"
5	ALPES (HAUTES-)	"	"	"	"	"	"
6	ALPES-MARITIMES	"	"	"	1	9	970
7	ARDÈCHE	"	"	"	1	4	1,177
8	ARDENNES	"	"	"	1	6	849
9	ARIÈGE	"	"	"	"	"	"
10	AUBE	1	13	1,324	1	14	1,330
11	AUDE	"	"	"	1	18	1,057
12	AVEYRON	"	"	"	1	10	2,382
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	2	48	4,805	9	128	50,237
14	CALVADOS	2	10	451	1	20	2,049
15	CANTAL	"	"	"	"	"	"
16	CHARENTE	"	"	"	"	"	"
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	"	"	"	"	"	"
18	CHER	"	"	"	1	131	8,357
19	CORRÈZE	1	4	200	"	"	"
20	CORSE	"	"	"	"	"	"
21	CÔTE-D'OR	2	16	1,075	"	"	"
22	CÔTES-DU-NORD	"	"	"	1	5	250
23	CREUSE	"	"	"	1	9	967
24	DORDOGNE	"	"	"	"	"	"
25	DOUBS	1	18	456	3	8	1,446
26	DRÔME	"	"	"	"	"	"
27	EURE	2	14	859	"	"	"
28	EURE-ET-LOIR	"	"	"	1	7	734
29	FINISTÈRE	1	4	310	3	31	6,376
30	GARD	1	22	1,280	1	"	"
31	GARONNE (HAUTE-)	3	27	677	"	"	"
32	GERS	"	"	"	"	"	"
33	GIRONDE	5	99	6,469	7	83	12,938
34	HÉRAULT	4	15	885	2	9	1,425
35	ILLE-ET-VILAINE	3	63	5,824	1	13	3,875
36	INDRE	"	"	"	"	"	"
37	INDRE-ET-LOIRE	1	6	669	2	31	2,982
38	ISÈRE	2	15	895	4	57	4,571
39	JURA	"	"	"	2	67	6,224
40	LANDES	"	"	"	1	19	1,735
41	LOIR-ET-CHER	1	5	172	2	5	496
42	LOIRE	2	45	3,321	7	65	22,879
43	LOIRE (HAUTE-)	"	"	"	"	"	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	1	32	2,145	3	29	3,238
45	LOIRET	5	41	2,233	3	30	5,112
46	LOT	"	"	"	"	"	"
	A reporter	42	507	34,381	67	899	148,809

SYNDICATS AU 1ER JANVIER 1911.

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
"	"	"	"	"	"	1	12	531	1
"	"	"	"	"	"	2	13	1,160	2
2	7	252	2	44	3,540	9	127	8,125	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	1	15	1,598	1	15	1,598	5
"	"	"	1	22	4,410	2	31	5,380	6
"	"	"	1	11	4,542	2	15	5,719	7
"	"	"	1	7	250	2	13	1,099	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
"	"	"	1	130	12,332	3	157	14,986	10
"	"	"	2	36	50,935	3	54	01,992	11
"	"	"	1	5	325	2	15	2,707	12
"	"	"	1	"	"	12	176	55,042	13
"	"	"	1	13	0,714	4	43	12,214	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
"	"	"	1	8	298	1	8	298	16
"	"	"	"	"	"	"	"	"	17
"	"	"	1	4	313	2	135	8,670	18
"	"	"	"	"	"	1	4	200	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	20
"	"	"	4	446	19,994	6	462	21,069	21
"	"	"	1	19	1,336	2	24	1,586	22
"	"	"	1	14	2,212	2	23	3,179	23
"	"	"	2	72	14,945	2	72	14,945	24
"	"	"	1	58	4,210	5	84	6,112	25
"	"	"	1	36	10,032	1	36	10,032	26
"	"	"	"	"	"	2	14	859	27
"	"	"	"	"	"	1	7	734	28
"	"	"	"	"	"	4	35	6,686	29
"	"	"	2	47	4,074	4	69	5,354	30
"	"	"	1	4	8,652	4	31	9,329	31
"	"	"	1	23	501	1	23	501	32
"	"	"	4	54	1,298	16	236	20,165	33
1	4	250	1	22	2,401	8	50	4,961	34
"	"	"	1	32	26,964	5	108	36,663	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	36
1	3	126	1	83	8,792	5	123	12,569	37
"	"	"	1	"	4,400	7	72	9,866	38
"	"	"	2	79	8,543	4	146	14,767	39
"	"	"	"	"	"	1	19	1,735	40
"	"	"	"	"	"	3	10	668	41
"	"	"	1	54	2,250	10	164	28,450	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	43
"	"	"	1	11	1,800	5	72	7,183	44
"	"	"	3	25	22,581	11	96	29,926	45
"	"	"	"	"	"	"	"	"	46
4	14	628	43	1,374	233,242	156	2,794	417,060	

NUMEROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
	Report.....	42	507	34,381	67	899	148,809
47	Lot-et-Garonne.....	"	"	"	1	4	59
48	Lozère.....	"	"	"	"	"	"
49	Maine-et-Loire	1	8	714	3	20	1,012
50	Manche.....	1	6	199	"	"	"
51	Marne.....	2	11	1,190	1	2	135
52	Marne (Haute-).....	"	"	"	"	"	"
53	Mayenne.....	"	"	"	1	12	904
54	Meurthe-et-Moselle	5	37	5,541	2	19	1,888
55	Meuse.....	"	"	"	"	"	"
56	Morbihan	"	"	"	1	0	619
57	Nièvre.....	"	"	"	1	11	708
58	Nord.....	9	102	11,248	19	345	86,418
59	Oise.....	"	"	"	3	56	8,972
60	Orne.....	1	4	124	1	6	558
61	Pas-de-Calais.....	3	20	339	2	81	2,849
62	Puy-de-Dôme.....	1	13	1,025	"	"	"
63	Pyrénées (Basses-).....	3	17	275	1	10	558
64	Pyrénées (Hautes-).....	"	"	"	"	"	"
65	Pyrénées-Orientales.....	"	"	"	"	"	"
66	Rhin (Haut-) [Belfort]....	"	"	"	"	"	"
67	Rhône	11	180	17,696	9	152	36,151
68	Saône (Haute-).....	1	"	"	"	"	"
69	Saône-et-Loire.....	2	5	102	1	6	238
70	Sarthe	"	"	"	"	"	"
71	Savoie..	1	"	"	1	4	147
72	Savoie (Haute-).....	"	"	"	"	"	"
73	Seine.....	63	2,530	259,368	58	2,451	537,612
74	Seine-Inférieure	3	32	4,101	5	78	28,687
75	Seine-et-Marne	2	5	918	4	18	2,256
76	Seine-et-Oise.....	2	17	1,438	3	86	13,702
77	Sèvres (Deux-).....	1	12	"	"	"	"
78	Somme.....	"	"	"	1	4	146
79	Tarn.....	3	22	599	1	"	"
80	Tarn-et-Garonne	"	"	"	"	"	"
81	Var.....	1	"	600	4	26	19,143
82	Vaucluse.....	2	18	984	2	12	926
83	Vendée.....	"	"	"	1	5	587
84	Vienne.....	"	"	"	"	"	"
85	Vienne (Haute-).....	"	"	"	2	50	9,235
86	Vosges.....	1	3	88	1	20	1,050
87	Yonne	"	"	"	"	"	"
88	Alger.....	"	"	"	"	"	"
89	Constantine.....	"	"	"	"	"	"
90	Oran.....	"	"	"	"	"	"
91	Guadeloupe (La).....	"	"	"	"	"	"
92	Madagascar.....	"	"	"	"	"	"
93	Martinique (La).....	"	"	"	"	"	"
94	Nouvelle-Calédonie.....	"	"	"	"	"	"
95	Réunion (La).....	"	"	"	"	"	"
96	St-Pierre-et-Miquelon	"	"	"	"	"	"
	Totaux.....	161	3,569	340,930	196	4,386	903,369

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
4	14	628	43	1,374	233,242	156	2,794	417,060	
"	"	"	2	65	4,400	3	69	4,459	47
"	"	"	1	14	373	1	14	373	48
2	8	169	"	"	"	6	36	1,895	49
"	"	"	"	"	"	1	6	190	50
"	"	"	2	112	11,784	5	125	13,109	51
"	"	"	"	"	"	"	"	"	52
"	"	"	1	13	2,800	2	25	3,704	53
"	"	"	1	148	12,480	8	204	19,909	54
"	"	"	"	"	"	"	"	"	55
"	"	"	2	69	6,318	3	78	6,937	56
"	"	"	1	"	"	2	11	708	57
"	"	"	1	127	9,000	29	573	106,666	58
"	"	"	1	17	902	4	73	9,824	59
"	"	"	"	"	"	2	10	682	60
"	"	"	2	24	7,355	7	125	10,543	61
"	"	"	1	5	458	2	18	1,483	62
"	"	"	1	220	9,994	5	247	10,827	63
"	"	"	"	"	"	"	"	"	64
"	"	"	"	"	"	"	"	"	65
"	"	"	"	"	"	"	"	"	66
1	4	228	3	440	82,875	24	776	136,950	67
"	"	"	1	19	261	2	19	261	68
"	"	"	1	16	897	4	27	1,237	69
1	"	"	1	15	7,609	2	15	7,609	70
"	"	"	1	7	242	3	11	389	71
"	"	"	1	"	"	1	"	"	72
3	13	4,267	2	1,737	600,371	126	6,731	1,401,618	73
"	"	"	"	"	"	8	130	32,788	74
"	"	"	"	"	"	6	23	3,174	75
"	"	"	1	36	3,600	6	139	18,740	76
"	"	"	"	"	"	1	12	"	77
"	"	"	2	31	2,016	3	35	2,162	78
"	"	"	"	"	"	4	22	599	79
"	"	"	"	"	"	"	"	"	80
"	"	"	1	19	1,436	6	45	21,179	81
"	"	"	2	6	454	6	36	2,364	82
"	"	"	"	"	"	1	5	587	83
"	"	"	1	21	1,450	1	21	1,450	84
"	"	"	1	71	3,703	3	121	12,938	85
"	"	"	2	68	3,717	4	91	4,855	86
"	"	"	1	49	4,675	1	49	4,675	87
"	"	"	1	"	"	1	"	"	88
"	"	"	1	18	1,879	1	18	1,879	89
"	"	"	"	"	"	"	"	"	90
"	"	"	"	"	"	"	"	"	91
"	"	"	"	"	"	"	"	"	92
"	"	"	"	"	"	"	"	"	93
"	"	"	"	"	"	"	"	"	94
"	"	"	"	"	"	"	"	"	95
"	"	"	"	"	"	"	"	"	96
11	39	5,292	82	4,740	1,014,291	450	12,734	2,263,882	

TABLEAU GÉNÉRAL DES BOURSES DU TRAVAIL

AU 1er JANVIER 1911.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1910.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure	Effectués en extra
Aisne	Saint-Quentin	1901	4,800	"	25	29	1,726	2,843	618	577	291	15
	Commentry	1896	400	"	3	3	425	285	25	"	6	2
Allier	Montluçon	1900	1,200	"	8	10	416	477	650	650	650	
	Montluçon (h. ind.)	1907	"	"	2	2	365	410	90	90	90	
	Vichy	1905	4,650	"	19	16	1,018	1,273	1,880	2,020	1,560	
Alpes-Maritimes	Cannes	1906	"	"	23	23	1,426	1,283	"	"	"	
	Nice	1893	5,500	"	30	24	5,203	4,003	3,921	1,447	1,001	1
Ardennes	Sedan	1906	1,630	500	11	8	1,094	954	"	"	"	
Aube	Romilly-sur-Seine	1907	"	"	4	6	1,292	1,656	203	201	192	
	Troyes	1906	2,500	"	15	17	1,359	1,041	1,597	1,698	1,101	31
	Carcassonne	1897	3,670	300	18	16	646	631	5,749	3,910	2,002	1,51
Aude	Carcassonne (b. ind.)	1903	"	"	5	4	469	223	350	326	232	3
	Narbonne	1893	3,000	300	8	7	735	410	204	196	"	
	Aix	1896	1,200	1,000	12	11	403	455	1,070	644	"	52
Bouches-du-Rhône	Arles	1901	2,000	1,000	6	5	241	627	"	"	"	
	Châteaurenard	1909	"	"	4	4	186	"	"	"	"	
	Marseille	1888	9,000	5,700	92	88	24,137	33,324	8,308	7,322	7,103	
Calvados	Caen	1903	1,000	400	14	12	1,142	937	598	527	508	10
Cantal	Aurillac	1899	"	"	6	4	318	190	"	"	"	
Charente	Angoulême	1893	"	1,000	14	12	1,178	1,464	562	407	338	
	Cognac	1892	1,200	500	13	8	628	711	"	"	"	
Charente-Inférieure	Rochefort-sur-Mer	1900	300	200	11	10	1,351	1,436	6 75	388	388	29
	La Rochelle	1900	"	150	7	7	428	183	"	"	"	
	La Rochelle-La Palice	1907	"	100	3	4	980	990	"	"	"	
Cher	Bourges	1897	"	1,000	28	17	4,600	3,264	16,875	13,683	423	11
	Dun-sur-Auron	1909	"	"	5	5	300	322	"	"	"	
	La Guerche	1906	"	200	17	11	1,221	713	"	"	"	
	Mehun-sur-Yèvre	1901	350	400	6	6	1,160	874	362	64	37	1
	Saint-Amand	1903	"	300	17	17	1,636	873	"	"	"	
	Vierzon-ville	1898	1,120	800	9	9	412	968	602	425	340	"
	Brive	1900	700	100	16	15	488	470	100	80	80	"
Corrèze	Tulle	1899	1,000	100	8	7	162	150	172	112	86	33
	Tulle (b. indép.)	1905	"	"	5	6	746	812	200	115	90	5
Corse	Bastia	1907	"	"	6	6	655	510	"	"	"	"
Côte-d'Or	Dijon	1893	4,000	1,000	19	22	779	1,616	2,700	840	735	45
Creuse	Aubusson	1909	"	"	6	11	419	981	20	20	20	"
Dordogne	Périgueux	1898	"	"	20	16	1,030	873	450	270	259	11
Doubs	Besançon	1894	3,000	"	17	19	1,689	1,774	962	739	468	27
Drôme	Romans	1895	1,600	600	11	14	1,039	1,267	1,297	1,006	816	"
	Valence	1896	1,500	650	17	18	1,117	1,197	2,123	746	562	"
Finistère	Brest (A)	1904	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gard	Alais	1901	2,500	100	12	13	815	940	447	351	250	178
	Nîmes	1887	3,000	1,500	22	24	1,703	1,507	5,203	3,223	2,575	27
Garonne (Hte-)	Toulouse	1890	12,620	500	91	83	9,822	9,137	7,975	6,787	6,243	"
Gers	Auch	1904	1,250	150	6	7	415	258	250	150	95	45
Gironde	Bordeaux	1890	10,900	"	86	97	18,394	14,948	"	"	"	"

(A) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1910.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1910.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure.	Effectués en extra.
	Agde	1900	1,000	1,000	7	7	515	417	"	"	"	10
Hérault	Bédarieux	1904	"	1,000	2	4	50	127	25	16	6	"
	Béziers	1891	4,000	1,000	39	26	3,130	2,811	2,300	1,090	327	"
	Cette	1902	"	1,000	25	23	4,693	3,988	98	15	15	"
	Mèze	1905	"	1,000	5	6	775	809	40	29	29	"
	Montpellier	1891	5,650	1,000	30	37	2,141	1,789	375	278	243	"
Ille-et-Vilaine	Fougères	1900	"	300	9	6	2,482	2,321	100	60	50	"
	Rennes	1904	3,000	300	30	30	4,141	5,310	"	"	"	"
	Saint-Malo	1909	1,300	300	10	12	3,125	3,805	925	78	110	125
Indre	Châteauroux	1901	2,600	"	18	15	1,440	1,570	325	190	140	"
	Issoudun	1904	500	"	"	5	"	476	200	140	140	"
Indre-et-Loire	Tours	1891	7,100	500	35	34	1,083	3,117	3,813	3,813	3,500	"
Isère	Grenoble	1893	3,000	"	38	43	2,425	3,268	"	"	"	"
	Voiron	1898	500	"	11	11	2,549	2,379	300	100	"	"
	Dôle	1908	800	"	9	7	891	445	676	376	"	225
Jura	Lons-le-Saunier	1900	"	"	8	7	351	308	"	"	"	"
	Saint-Claude	1908	"	"	5	5	1,702	1,599	15	72	13	140
Loir-et-Cher	Blois	1898	"	"	"	3	"	152	"	"	"	"
	Firminy	1908	1,740	"	5	6	1,122	1,319	182	123	101	"
	Rive-de-Gier	1904	906	300	5	5	312	687	184	62	47	11
Loire	Roanne	1892	4,500	650	21	19	2,003	1,301	478	313	191	90
	Saint-Chamond	1901	700	200	7	9	502	536	15	8	"	"
	Saint-Étienne	1889	10,365	500	60	60	15,525	8,169	3,866	2,079	1,453	349
Loire (Haute-)	Le Puy	1891	600	"	5	7	94	196	"	"	"	"
Loire-Inférieure	Nantes	1893	4,300	"	59	63	7,142	7,280	2,908	1,672	1,412	"
	Saint-Nazaire	1892	"	"	26	27	3,391	3,137	920	475	15	315
Loiret	Orléans	1899	2,000	"	38	19	2,784	1,828	1,853	1,540	"	1,045
Lot	Cahors	1892	1,200	"	9	10	370	399	360	429	"	429
	Agen	1891	800	"	13	9	480	436	900	700	200	"
Lot-et-Garonne	Marmande	1905	"	"	7	5	236	156	"	"	"	"
	Villeneuve-sur-Lot	1892	200	"	5	3	113	50	"	"	"	"
Maine-et-Loire	Angers	1892	4,200	"	33	33	1,944	1,841	1,840	1,209	1,122	"
	Cholet	1891	1,800	"	19	19	1,530	1,471	183	167	18	32
Manche	Cherbourg	1904	3,165	"	11	10	3,155	3,786	633	518	217	62
	Châlons-sur-Marne	1905	"	"	7	6	523	747	"	"	"	"
Marne	Épernay	1903	500	"	4	4	1,265	814	"	"	"	"
	Reims	1902	7,000	"	26	24	2,103	2,627	2,627	2,479	1,685	"
Marne (Haute-)	Chaumont	1893	300	"	11	15	984	1,053	"	"	"	"
Morbihan	Lorient	1901	1,900	"	9	20	1,143	5,838	"	"	"	"
Nièvre	Nevers	1895	500	2,500	75	93	5,486	6,581	783	526	384	115
	Dunkerque	1895	"	"	14	16	6,718	8,888	"	"	"	"
	Fourmies	1903	"	"	"	2	"	910	"	"	"	"
	Halluin	1909	"	"	3	5	2,265	3,030	"	"	"	"
Nord	Lille	1897	"	"	58	44	17,656	13,267	2,000	290	700	190
	Roubaix	1909	"	"	14	11	15,859	23,906	"	"	"	"
	Saint-Amand	1905	"	"	4	4	1,123	690	"	"	"	"
	Tourcoing	1909	"	"	11	11	3,340	3,645	"	"	"	"
Orne	Alençon	1901	700	50	4	4	214	327	942	1,220	305	72
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1892	2,000	"	25	29	3,057	3,143	273	358	207	11
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1898	1,800	1,150	23	21	1,690	3,015	1,723	1,241	1,145	96
	Thiers	1901	600	500	3	2	906	131	276	153	"	120
Pyrénées (Bses-)	Bayonne (A)	1903	"	"	9	"	1,005	"	"	"	"	"
Pyrénées (Htes).	Bagnères-de-Bigorre	1900	"	"	2	3	33	38	5	"	"	3
	Tarbes	1902	"	50	10	9	1,577	614	255	145	20	6

(A) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1910.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1910.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	au 1er janvier 1910.	au 1er janvier 1911.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure.	Effectués en extra
Pyrénées-Orient.	Perpignan	1893	3,500	500	40	23	2,896	1,747	816	487	306	1(
Rhin (Haut-)	Belfort	1899	3,500	600	8	10	783	5,032	520	683	396	•
Rhône	Lyon	1891	8,500	"	94	87	13,139	11,832	"	"	"	
	Lyon (b. indép.)	1902	"	"	9	10	1,687	1,186	247	184	117	
	Oullins	1909	"	"	3	8	215	740	"	"	"	
	Tarare	1903	1,300	"	9	9	543	532	85	12	9	
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	1903	1,300	"	7	8	786	503	920	623	538	1
Sarthe	Le Mans (A)	1895	3,500	"	21	"	1,666	"	"	"	"	
Savoie (Haute-)	Annecy	1905	800	"	13	11	1,183	1,645	63	41	13	
Seine	Boulogne sur-Seine (A)	1893	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Issy-les-Moulineaux (A)	1895	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Levallois-Perret (A)	1900	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Paris	1887	137,300	"	242	228	212,635	230,927	"	"	"	
	Puteaux (A)	1905	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Saint-Denis	1902	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	Elbeuf (A)	1899	300	"	13	"	880	"	"	"	"	
Seine-Inférieure	Havre (Le)	1901	"	"	20	23	10,855	20,254	"	"	"	
	Rouen	1896	"	"	"	26	"	1,472	"	"	"	
Seine-et-Marne	Meaux	1904	300	300	23	19	2,121	1,254	265	244	195	8
Seine-et-Oise	Versailles	1896	900	"	25	18	1,740	1,531	"	"	"	
Sèvres (Deux-)	Niort	1895	1,000	250	18	21	693	732	600	550	330	
	Thouars	1910	"	"	"	7	"	454	28	15	11	
Somme	Amiens	1895	3,000	2,800	29	29	4,597	4,780	"	"	"	
	Albi	1899	1,200	100	14	18	771	957	102	84	18	7
Tarn	Castres	1903	1,500	100	15	19	572	760	325	250	128	11
	Mazamet	1907	3,200	100	13	8	2,832	4,559	10	4	"	
Tarn-et-Garonne	Montauban	1904	2,500	500	17	15	748	539	368	302	"	
	Draguignan (A)	1907	"	1,500	4	"	113	"	"	"	224	
	Hyères	1910	"	1,500	"	8	"	283	113	77	"	
Var	Saint-Raphaël	1904	"	1,500	3	2	306	262	31	3	52	3
	La Seyne	1903	1,300	2,500	7	8	297	299	"	"	"	
	Toulon	1899	"	"	27	26	1,850	2,221	"	"	"	
Vaucluse	Avignon	1904	1,800	200	13	14	1,074	996	2,000	1,500	"	
Vendée	Fontenay-le-Comte	1903	350	"	4	5	144	236	"	"	1,010	
Vienne	Poitiers	1899	2,100	500	17	16	830	802	894	748	"	7
Vienne (Haute-)	Limoges	1896	"	"	29	28	4,566	6,604	"	"	385	
Yonne	Auxerre	1904	1,000	2,000	27	31	2,439	2,154	265	295	"	3
	Sens	1905	400	"	13	10	552	355	"	"	120	
Algérie	Alger	1892	3,020	2,000	21	21	2,549	3,533	4,964	5,637	"	3,96
	Bône	1906	800	1,000	10	12	530	644	37	14	3,106	
	Constantine	1897	3,000	1,000	12	16	650	895	995	412	9	
	Oran	1892	1,200	2,500	22	18	3,236	2,902	605	232	305	
Guadeloupe (La)	Pointe-à-Pitre	1902	"	"	"	13	"	366	"	"	213	
											"	
TOTAUX			355,386	52,300	2,541 (1)	2,487	515,708 (1)	557,476	112,916	82 723	49,871	11,508

(A) N'a pas fourni de renseignements sur son fonctionnement en 1910,

(1) Ce total ne correspond pas au total fourni dans le relevé publié dans la précédente statistique, quatre bourses du travail s'étant dissoutes au cours de l'année 1910.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1911 (Suite) [1].

II. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION (Suite).

Chiffre d'affaires des sociétés. — 2,612 sociétés coopératives de consommation sur 2,811, soit 92.91 p. 100 des sociétés signalées, ont bien voulu faire connaître leur chiffre d'affaires.

Ce chiffre d'affaires s'élève, au total, à 264,191,000 francs [2].

Parmi les sociétés dont le chiffre d'affaires a été le plus élevé on peut signaler notamment :

Aube : Troyes, la Laborieuse, 5,200 membres, 2,000,000 francs. — *Doubs :* Valentigney, la Fraternelle, 843 membres, 1,387,000 francs. — *Eure-et-Loir :* Saint-Rémy-sur-Avre, Société philanthropique coopérative, 4,037 membres, 1,455,000 francs d'affaires. — *Isère :* Grenoble, la Ménagère, 3,800 membres, 1,400,000 francs d'affaires. — *Loire :* Saint-Étienne, l'Union des travailleurs, 5,634 membres, 1,975,000 francs. — *Manche :* Cherbourg, la Fraternelle, 4,900 membres, 1,892,000 francs. — *Meurthe-et-Moselle :* Dombasle, la Lorraine (usines Solvay), 788 membres, 1,462,000 francs; Longwy, l'Épargne, 913 membres, 1,440,000 francs. — *Nord :* Roubaix, l'Union, 15,300 membres, 2,400,000 francs; L'Union de Roubaix-Tourcoing, 1,642 membres, 1,620,000 fr.; la Roubaisienne, 1,110 membres, 1,100,000 francs; Lille, l'Union, 7,420 membres, 1,773,000 francs; l'Indépendante (boulangerie), 16,000 membres, 2,450,000 fr.; Anzin, Coopérative des mineurs, 9,421 membres, 7,461,000 francs. — *Pas-de-Calais :* Nœux, Société des mineurs, 2,176 membres, 1,694,000 francs. — *Seine :* Paris, La Bellevilloise, 7,518 membres, 3,853,000 francs; l'Égalitaire 4,723 membres, 2,300,000 francs; l'Union du P.-L.-M. 14,000 membres, 3,000,000 de francs; Société de consommation de l'Est, 2,800 membres, 1,300,000 francs; l'Association des employés civils de l'État, 26,023 membres, 6,900,000 francs; Puteaux, la Revendication, 2,938 membres, 1,648,000 francs. — *Seine-Inférieure :* Sotteville-lès-Rouen, la Solidarité sottevillaise, 4,000 membres, 1,400,000 francs. — *Somme :* Amiens, l'Union, 4,000 membres, 1,556,000 francs. — *Haute-Vienne :* Limoges, l'Union, 10,473 membres, 4,810,000 francs.

Sociétés coopératives de consommation vendant au public. — On sait que, notamment depuis que la loi de finances du 19 avril 1905 a assujetti les sociétés coopéra-

---

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1911, p. 955 (Associations ouvrières de production) et novembre 1911, p. 1056 (Sociétés coopératives de consommation, 1er article)

[2] Aux 262,519,500 francs d'affaires effectués par les 2,593 sociétés qui ont indiqué à la fois leur nombre de membres et leur chiffre d'affaires, et qui sont mentionnées sur le tableau général relatif à l'ensemble des sociétés coopératives de consommation, il convient d'ajouter le chiffre d'affaires effectué par 18 sociétés, qui n'ont fourni de renseignements que sur ce point; ce chiffre d'affaires s'est élevé à 1,671,500 francs.

tives de consommation à la patente, un certain nombre de celles-ci vendent au public, c'est-à-dire à des personnes qui ne font à aucun titre, ni comme sociétaires, ni comme adhérents, partie de la société.

Dans une circulaire en date du 24 décembre 1908, le Ministre du Travail avait attiré l'attention des préfets sur l'intérêt que présentait la distinction entre le chiffre d'affaires effectué avec les sociétaires et le chiffre d'affaires effectué avec les non-sociétaires.

Un grand nombre de préfets ont pu obtenir des renseignements à ce sujet de tout ou partie des sociétés coopératives de leur département.

2,250 sociétés sur les 2,811 signalées comme existantes (soit 80.42 p. 100) ont fait connaître si elles vendaient ou non au public.

Sur ces 2,250 sociétés :

1,359 (soit 60.40 p. 100) sont signalées comme *ne vendant pas au public.* Ces 1,359 sociétés effectuent un chiffre d'affaires de 133,571,500 francs.

891 (soit 39.60 p. 100) sont signalées comme vendant à la fois à leurs sociétaires et au public. Parmi ces 891 sociétés, 198 ont seulement indiqué qu'elles vendaient au public, sans faire connaître la part qui revenait à cette vente dans leur chiffre d'affaires. 693 sociétés ont fourni ce dernier renseignement et effectuent un chiffre d'affaires total de 62,722,500 francs, dont 12,565,000 francs (soit 20 p. 100) pour la vente au public.

Profession des membres des sociétés. — *Sociétés coopératives d'agents de chemins de fer.* — 122 sociétés ont été signalées comme composées uniquement par des agents de chemins de fer.

118 de ces sociétés ont fait connaître à la fois le nombre de leurs membres et leur chiffre d'affaires (67,335 membres et 21,713,000 francs d'affaires).

Le tableau ci-contre (p. 1203) donne, par département, la répartition de ces coopératives. Aucune société de ce genre n'a été signalée dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

Parmi ces 122 sociétés d'agents de chemins de fer, 33 sont signalées comme s'occupant exclusivement de *boulangerie.* Elles se répartissent ainsi :

Ain : 3 boulangeries, 1,304 membres, 689,000 francs d'affaires. *Aisne :* 1 boulangerie, 972 membres, 241,000 francs d'affaires. *Aveyron :* 2 boulangeries, 535 membres, 64,000 francs d'affaires. *Bouches-du-Rhône :* 1 boulangerie, 250 membres, 45,000 francs d'affaires. *Cantal :* 1 boulangerie, 291 membres, 45,000 fr. d'affaires. *Charente :* 1 boulangerie, 540 membres, 115,000 francs d'affaires. *Charente-Inférieure :* 1 boulangerie, 590 membres, 108,500 francs d'affaires. *Cher :* 1 boulangerie, 354 membres, 58,000 francs d'affaires. *Corrèze :* 2 boulangeries, 767 membres, 114,500 francs d'affaires. *Dordogne :* 2 boulangeries, 2,173 membres, 311,500 francs d'affaires. *Eure-et-Loir :* 1 boulangerie, 406 membres, 70,000 francs d'affaires. *Gironde :* 2 boulangeries, 1,983 membres, 319,000 francs d'affaires. *Hérault :* 1 boulangerie, 150 membres, 24,000 francs d'affaires. *Loiret :* 1 boulangerie, 900 membres, 180,000 francs d'affaires. *Lot :* 1 boulangerie, 220 membres, 30,000 francs d'affaires. *Nord :* 1 boulangerie, 300 membres, 4,500 francs d'affaires. *Saône-et-Loire :* 1 boulangerie, 51 membres, 14,500 francs d'affaires. *Sarthe :* 1 boulangerie, 323 membres, 31,000 francs d'affaires. *Seine-et-Oise :* 2 boulangeries, dont l'une compte 450 membres et fait 60,000 francs d'affaires. *Deux-Sèvres :* 1 boulangerie, 430 membres, 100,000 francs d'affaires. *Tarn :* 1 boulangerie, 110 membres, 20,000 francs. *Tarn-et-Garonne :* 1 boulangerie, 160 membres, 25,000 francs. *Vaucluse :* 1 boulangerie, 300 membres, 28,000 francs d'af-

gros est une société anonyme coopérative qui a succédé en septembre 1909, à l'Office coopératif d'achats en commun pour les fédérations et sociétés coopératives de consommation.

Cet Office coopératif, fondé en novembre 1900, avait pour mission de créer les éléments matériels et moraux nécessaires à la vie d'un magasin coopératif de gros. Il s'est substitué aux sociétés et aux fédérations régionales pour l'achat de certaines denrées. Il a expédié des marchandises aux coopératives coloniales (notamment à celles de Nouméa et de Tunis) et à diverses Unions étrangères (Suisse, à Bâle et Norvégienne, à Christiania). Il a procuré aux sociétés françaises des produits des Unions coopératives de Bâle, de Manchester, d'Amsterdam.

Au début, l'Office coopératif n'était qu'une association. Mais comme son chiffre d'affaires s'était développé (de 70,000 fr. en 1901 à 1,065,090 fr. en 1908), son conseil a jugé sage de lui substituer une société anonyme à capital et personnel variables : le 25 juillet 1909, l'*Office coopératif* était dissous et les statuts de la *Coopérative de gros des sociétés françaises de consommation* adoptés.

Le tableau comparatif ci-dessous des opérations de cet organisme indique nettement que, suivant les décisions des congrès coopératifs, les coopératives de gros s'efforcent de remplacer les affaires indirectes (par fournisseurs agréés) par des transactions directes.

ANNÉES.	AFFAIRES			ANNÉES.	AFFAIRES		
	Globales.	Directes.	Indirectes.		Globales.	Directes.	Indirectes.
1901...	70,000	//	70,000	1906...	904,462	305,724	598,738
1902...	300,000	//	300,000	1907...	1,008,307	381,031	627,276
1903...	457,000	//	457,000	1908...	1,065,090	476,040	589,050
1904...	675,101	//	675,101	1909...	1,243,232	989,182	254,182
1905...	809,097	//	809,097	1910...	1,476,623	1,301,014	175,609

Les sociétés se montrent de plus en plus fidèles à *leur* Coopérative de gros. Cela ressort de la comparaison des chiffres d'affaires directes de l'Office coopératif et de la Coopérative de gros.

HUIT PREMIERS MOIS.	OFFICE coopératif.	COOPÉRATIVE de gros.
1906	203,817	//
1907	241,120	//
1908	284,936	//
1909	595,489	//
1910	//	691,506
1911	//	1,030,496

Étant donné que les derniers mois de chaque année accusent une reprise générale sur les affaires moyennes des mois précédents, il y a lieu d'escompter, pour l'ensemble de l'année 1911, un chiffre de 2 millions environ d'affaires.

Du rapport à la deuxième assemblée de la Coopérative de gros, il résulte qu'en 1910, sur 1,476,623 francs d'affaires, il y a eu un boni brut de 58,240 fr. 85 et (les frais généraux et les ristournes aux sociétés s'élevant à 46,729 fr. 58) un boni net de 6,042 fr. 17 qui a été ainsi affecté (art. 40 des statuts) : 5 p. 100 (302 fr. 11) à la réserve légale; 5 p. 100 (302 fr. 11) au fonds de prévoyance; 50 p. 100 (3,021 fr. 09) au fonds de développement; 15 p. 100 (906 fr. 30) au Comité central de l'Union coopérative; 25 p. 100 (1,510 fr. 54) aux sociétés acheteuses.

La Coopérative de gros a décentralisé son action. Elle a créé des divisions régio-

nales ou succursales (avec ou sans entrepôt) avec entrepôts à Paris-Les Moulineaux; Bordeaux (chai pour vins de Bordeaux à Roque-de-Thau); Lyon, Tours, Épinal, Marseille; Arçais (Deux-Sèvres) et Narbonne.

3° La *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives* a été créée, en 1906, en exécution d'une décision du Congrès coopératif de 1905, sous les auspices du Comité central et de la Coopérative de gros. — Elle a pour but de grouper toutes les individualités et collectivités s'intéressant à la cause coopérative et décidées à réaliser le programme de l'Union. La ligue est essentiellement fédéraliste et décentralisatrice. Les coopérateurs doivent fonder des sections locales de 100 membres au maximum. Ces sections doivent constituer des fédérations régionales qui éliront les membres du Comité fédéral, — organe national enregistreur et non directeur.

2° La **Bourse des coopératives socialistes de France.** — Cette organisation, fondée le 1er décembre 1895, a son siège social 18, rue Fagon, à Paris.

A côté de sociétés coopératives de consommation, elle comprend également des autres organisations, telles que coopératives de production, n'occupant que les travailleurs syndiqués confédérés et ayant une clause dans leurs statuts stipulant que l'organisation devra devenir dans l'avenir la propriété collective des organisations ouvrières.

La Bourse des coopératives socialistes de France fournit aux sociétés qui en font la demande des renseignements de toute nature; elle tient à leur disposition des conférenciers pour leurs réunions générales, fêtes, etc., elle édite des brochures de propagande, des modèles de statuts, les comptes rendus de congrès coopératifs nationaux et internationaux; elle publie tous les mois un bulletin intitulé *Bulletin de la Bourse des coopératives socialistes de France.* Elle publie également, chaque année, l'*Almanach de la coopération socialiste.*

Au 1er janvier 1911, la Bourse des Coopératives socialistes de France, comprenait :

1° 413 sociétés de consommation;

2° 55 sociétés de production fabriquant ou récoltant : vins, bouchons, balais en paille ou en soie, brosseries, chaussures, confiseries et chocolats, coiffures, biscuiteries, sacs en papier, impressions typographiques et lithographiques, voitures, transports et camionnages, verreries.

3° 1 Caisse d'assurance contre l'incendie, l'*Assurance ouvrière.*

Le nombre des sociétaires affiliés à ce groupement est de 120,000 environ, et le chiffre d'affaires de 52 millions de francs environ.

Par sa propagande la Bourse a créé de nombreux cercles d'études coopératives et des groupes de pupilles.

3° **Le Magasin de gros des coopératives de France**, rue Saint-Maur, n° 208, Paris. — Fondé le 17 septembre 1906, sous la forme d'une Société anonyme à capital et personnel variables, par la Bourse des sociétés coopératives socialistes de France, le Magasin de gros a pour objet « la création de services interfédéraux d'achat, de production, d'échange et de crédit ».

Le nombre des sociétés coopératives de consommation adhérentes était de 700 au 31 mai 1911.

Voici la progression du capital engagé : à la fondation, 27,900 francs; le 31 mai 1907, 41,325 francs; le 31 mai 1908, 48,688 francs; le 31 mai 1909, 61,947 francs; le 31 mai 1910, 67,516 francs; le 31 mai 1911, 80,464 francs sur 100,000 francs de capital souscrit.

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation d'agents de chemins de fer.

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des SOCIÉTÉS au 1er janvier 1911.	SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE À LA FOIS le nombre de leur membres et leur chiffre d'affaires.			SOCIÉTÉS AYANT FAIT CONNAÎTRE seulement le nombre de leurs membres.	
		Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Chiffre d'affaires.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.
				francs.		
Ain	3	3	1,304	689,000	"	"
Aisne	3	3	1,783	413,500	"	"
Allier	3	3	798	461,500	"	"
Alpes-Maritimes	1	1	100	6,500	"	"
Ardèche	2	2	534	289,000	"	"
Ardennes	3	3	1,266	1,208,000	"	"
Aube	2	2	1,404	613,000	"	"
Aveyron	2	2	535	64,000	"	"
Bouches-du-Rhône	6	5	978	250,000	1	80
Cantal	1	1	291	45,000	"	"
Charente	1	1	540	115,000	"	"
Charente-Inférieure	1	1	590	108,500	"	"
Cher	1	1	354	58,500	"	"
Corrèze	2	2	767	114,500	"	"
Côte-d'Or	3	3	1,024	749,500	"	"
Dordogne	2	2	2,173	311,500	"	"
Doubs	2	2	662	398,500	"	"
Drôme	4	4	700	270,000	"	"
Eure-et-Loir	1	1	406	70,000	"	"
Gard	1	1	340	206,000	"	"
Gironde	3	3	2,163	347,000	"	"
Hérault	1	1	150	24,000	"	"
Indre-et-Loire	1	1	1,326	300,000	"	"
Isère	1	1	900	450,000	"	"
Jura	3	3	717	275,500	"	"
Loire	3	3	1,632	823,000	"	"
Loire (Haute-)	2	1	200	80,000	"	"
Loire-Inférieure	1	1	600	100,000	"	"
Loiret	2	2	1,165	269,000	"	"
Lot	1	1	220	30,000	"	"
Maine-et-Loire	2	2	1,120	288,000	"	"
Marne	2	2	1,965	672,000	"	"
Marne (Haute-)	1	1	783	218,000	"	"
Meurthe-et-Moselle	3	3	2,142	900,000	"	"
Meuse	2	2	815	282,500	"	"
Nièvre	2	2	180	39,500	"	"
Nord	2	2	956	188,500	"	"
Pas-de-Calais	1	1	914	234,000	"	"
Puy-de-Dôme	1	1	600	12,500	"	"
Rhin (Haut-) [Belfort]	1	1	364	186,000	"	"
Rhône	6	6	4,583	952,000	"	"
Saône (Haute-)	1	1	960	714,500	"	"
Saône-et-Loire	7	7	1,104	513,500	"	"
Sarthe	2	2	1,475	671,000	"	"
Savoie	2	2	950	681,000	"	"
Savoie (Haute-)	1	1	270	180,000	"	"
Seine	2	2	16,800	4,300,000	"	"
Seine-et-Marne	1	"	"	"	1	46
Seine-et-Oise	2	1	450	60,000	"	"
Sèvres (Deux-)	1	1	430	100,000	"	"
Tarn	1	1	110	20,000	"	"
Tarn-et-Garonne	1	1	160	25,000	"	"
Vaucluse	3	3	649	68,000	"	"
Vendée	1	1	480	44,000	"	"
Vienne	1	1	967	190,000	"	"
Vienne (Haute-)	1	1	200	28,000	"	"
Vosges	2	2	724	226,000	"	"
Yonne	1	1	367	195,000	"	"
Alger	2	2	530	8,000	"	"
Constantine	2	2	695	317,000	"	"
Oran	3	3	870	268,000	"	"
Totaux	122	118	67,335	21,713,000	2	126

faires. *Vendée* : 1 boulangerie, 480 membres, 44,000 francs d'affaires. *Vienne* : 1 boulangerie, 907 membres, 190,000 francs d'affaires. *Haute-Vienne* : 1 boulangerie, 200 membres, 28,000 francs d'affaires.

Employés et ouvriers de l'État. — L'enquête a signalé l'existence de 25 sociétés coopératives composées exclusivement *d'employés et ouvriers de l'État*. Elles se répartissent comme suit dans les départements : 2 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans la Charente, 1 dans la Côte-d'Or, 2 dans le Finistère, 4 dans la Gironde, 1 dans l'Hérault, 1 dans l'Indre-et-Loire, 4 dans la Loire-Inférieure, 1 en Maine-et-Loire, 1 dans le Pas-de-Calais, 1 dans le Rhône, 1 dans la Seine, 2 en Seine-Inférieure, 1 en Seine-et-Oise, 1 dans le Var.

7 de ces coopératives sont composées de *douaniers* (Gironde, 1 ; Hérault, 1 ; Loire-Inférieure, 3 ; Seine-Inférieure, 2) ; et 2 d'*employés des postes et télégraphes* (Gironde, 1 ; Rhône, 1) ; 1 d'*officiers* (Seine).

Sociétés coopératives de consommation du département de la Seine. — Les 107 sociétés coopératives de consommation du département de la Seine se répartissent comme suit entre Paris et la banlieue :

Paris : 54 sociétés dont 49 comptent 71,558 membres et font 23,865,500 francs d'affaires ; banlieue : 53 sociétés avec 19,271 membres, faisant 8,531,500 francs d'affaires.

Fédérations nationales de sociétés coopératives de consommation [1].

1° L'**Union coopérative des sociétés françaises de consommation** a son siège à Paris, 1, rue Christine. Voici, sur son fonctionnement, quelques renseignements fournis par son secrétaire général, M. Daudé-Bancel :

L'*Union* comprend trois sections distinctes l'une de l'autre : le *Comité central*, la *Coopérative de gros* et la *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives*.

1° *Comité central.* — Cette organisation, issue du premier Congrès des sociétés françaises de consommation, tenu à Paris le 25 juillet 1885, a pour objet de renseigner les coopératives sur les questions administratives ou juridiques ; de fournir tous les documents nécessaires à la création de coopératives ; de représenter la coopération distributive auprès des pouvoirs publics ; d'organiser la propagande et les congrès coopératifs.

Ses organes de propagande sont : l'*Union coopérative*, journal bi-mensuel (17e année) ; l'*Almanach de la coopération française* (depuis 1893) *et suisse* (depuis 1905) ; des brochures et des tracts répandus à plusieurs centaines de mille d'exemplaires.

Le Comité central se tient en dehors des questions politiques ou confessionnelles.

Voici la progression du nombre de ses sociétés : 1885, 36 ; 1890, 59 ; 1895, 190 ; 1900, 307 ; 1905, 328 ; 1906, 333 ; 1907, 346 ; 1908, 380 ; 1909, 407 ; 1910, 411.

2° *Coopérative de gros des sociétés françaises de consommation.* — La Coopérative de

---

[1] 52 sociétés françaises font partie de l'*Alliance coopérative internationale*, fondée en 1892, ayant son siège à Zurich, 1 (Napfgasse, 6) et une succursale à Paris, rue Las Cases, n° 5. Ce groupement, qui comprend 625 sociétés, a pour objet : 1° D'étudier, comparer et propager les meilleurs modes d'organisations coopératives dans les différents pays ; 2° D'établir des relations d'échange d'un pays à l'autre en abouchant les associations coopératives de production avec celles de consommation.

Le Magasin de gros possède : rue Barrault, 84, à Paris, un dépôt général des marchandises, une biscuiterie et une brûlerie de cafés; à Charenton : un chai pour les vins et spiritueux; à Lillers (Pas-de-Calais) et à Amiens (Somme) deux manufactures de chaussures qui occupent 90 ouvriers; à Château-Regnault (Ardennes); à Lens (Pas-de-Calais); à Épinal (Vosges) : trois dépôts régionaux et à Souillac (Lot) : un comptoir d'achat pour les œufs. Enfin, un service de comptabilité pour les sociétés coopératives est installé au siège social et 48 sociétés ont jusqu'ici confié à ce service la tenue de leurs livres. Le nombre d'employés dans ces différents services est de 201.

Le chiffre d'affaires a été de 10,498,112 fr. 50 pendant l'exercice 1er juin 1910-31 mai 1911, contre 7,488,771 fr. 80 pendant l'exercice précédent. Il se décompose comme suit :

Entrepôt de Paris	1,899,879f 65c
Entrepôt de Charenton	2,538,758 70
Entrepôt de la région du Nord, Lens (Pas-de-Calais)	615,749 55
Entrepôt de Château-Regnault (Ardennes)	508,714 35
Entrepôt d'Epinal (Vosges)	48,801 30
Comptoir des œufs à Souillac (Lot)	144,199 50
Usine de Lillers (Pas-de-Calais)	325,768 75
Usine d'Amiens (Somme)	154,911 00
Affaires directes	4,247,016 45
Travaux comptables	14,313 25
TOTAL	10,498,112 50

Les bénéfices nets ont été de 167,745 fr. 98, savoir :
83,872 fr. 99 aux amortissements et 83,872 fr. 99 à porter aux réserves.
Voici, au surplus, un résumé du bilan au 31 mai 1911.

	ACTIF.	PASSIF.
Capital souscrit	//	100,000f 00c
Capital à verser	19,536f 00c	//
Fonds de réserve	//	37,300 14
Immeuble, matériel, cavalerie, etc	752,633 57	//
Amortissement	//	629,521 09
Cautionnements	//	225 00
Actions et dépôts	14,419 55	//
Fournitures diverses	7,851 23	//
Espèces en caisse et en banque	100,373 71	//
Marchandises en magasins	590,455 84	//
Débiteurs divers	721,478 98	//
Créanciers divers	//	1,355,829 66
Bénéfice net	//	83,872 99
TOTAUX	2,206,748 88	2,206,748 88

Fédérations régionales de sociétés coopératives de consommation.

Voici les fédérations régionales dont l'existence au 1er janvier 1911 était connue de l'Office du travail :

ARDENNES. — *Fédération des boulangeries coopératives des Ardennes*, à Monthermé-Laval-Dieu, fondée en 1899. Objet : achats en commun de farine (22 sociétés

groupant 21,000 membres, au 1er janvier 1911; chiffre d'affaires en 1910 : 608,600 francs).

Aube. — *Fédération coopérative de l'Est*, à Troyes, rue de Preize, n° 16. Fondée en 1906 (19 sociétés groupant 7,000 membres; 200,000 francs d'affaires en 1910). La fédération coopérative de l'Aube et des départements limitrophes a fusionné avec cette fédération.

Aude. — *Fédération des coopératives syndicalistes du Midi*, à Narbonne, 33, avenue de la Gare. Fondée le 15 décembre 1909 (8 sociétés). Objet : achat en commun de produits de consommation pour les sociétés adhérentes.

Bouches-du-Rhône. — *Fédération des coopératives méridionales* à Marseille, boulevard Oddo, n° 48; fondée en décembre 1905 (9 sociétés groupant 4,450 membres au 1er janvier 1911; chiffre d'affaires : 325,000 francs). Elle a pour objet l'achat en commun de produits de consommation pour les sociétés fédérées.

Cher. — *Fédération des sociétes coopératives de la ville de Bourges*, à Bourges, rue de Pignoux. Fondée le 23 décembre 1904. Cette société passe les marchés de vins pour les sociétés coopératives adhérentes (actuellement 5 sociétés, comptant 567 membres; 61,800 francs d'affaires).

Indre-et-Loire. — *Syndicat des coopératives de Tours et de la région*, à Tours, impasse des Docks, n° 8. Fondée en 1901, sous la forme d'une société à capital et à personnel variables, cette société a eu tout d'abord pour objet la vente du charbon aux sociétés adhérentes. Au 1er janvier 1911, 16 sociétés se fournissaient au syndicat pour un chiffre d'affaires de 1,307,000 francs. Le syndicat possède un magasin de gros à Tours.

Isère. — *Fédération des sociétés coopératives du P.-L.-M., Est et diverses*, à Grenoble, rue du 4-Septembre, n° 12. Cette fédération, fondée le 28 avril 1899, a pour but de centraliser les achats faits par les sociétés adhérentes afin d'obtenir de meilleures conditions des fournisseurs et de développer les œuvres mutuelles de solidarité et d'assistance parmi les agents du P.-L.-M. et de l'Est et d'autres sociétés.

Elle groupait, dans le courant de 1911, 136 sociétés coopératives (réparties dans 45 départements), savoir : 63 sociétés du P.-L.-M. groupant 19,726 membres; 18 sociétés de la Cie de l'Est comprenant 12,312 membres; 55 sociétés diverses groupant 13,600 membres, soit un groupement total de 45,638 membres.

Le chiffre global des livraisons faites par les sociétés unies est annuellement de 17,900,000 francs; leurs fonds de réserve s'élèvent à 600,000 francs et elles ristournent annuellement 2,000,000 de francs de bonis à leurs membres.

Cette fédération a complété son organisation économique en achetant un moulin à farine, à Prissé (Saône-et-Loire), qui fournit directement la farine aux boulangeries des sociétés unies. Ce moulin est administré par une société autonome : le *Moulin fédéral coopératif*.

Au point de vue social, elle a créé, pour les membres des sociétés, une société de secours au décès : la *Caisse des œuvres sociales*, et une *Mutualité maternelle*.

Loire. — *Fédération des sociétés coopératives de consommation du département de la Loire*, à Saint-Étienne, rue Boucher-de-Perthes, n° 7. Fondée en 1903 (7 sociétés groupant 10,836 membres).

Fédération coopérative régionale, à Roanne, rue de Clermont, n° 36. Fondée en 1900 (14 sociétés).

LOIRE-INFÉRIEURE. — *Fédération des sociétés coopératives ouvrières de Bretagne*, à Nantes, rue du Chapeau-Rouge, 15. Créée le 1er janvier 1903 et réorganisée en juin 1905 sous la forme d'une société anonyme à capital et à personnel variables. Elle a pour objet : 1° de favoriser le développement des sociétés coopératives de consommation; 2° de favoriser les opérations d'achats en commun par les coopératives et la passation de marchés collectifs; 3° d'acheter en gros et répartir entre les societés des marchandises et produits de bonne qualité. Cette fédération a monté à Lorient une minoterie à vapeur. Elle possède également à Nantes (quai de Versailles) une fabrique de conserves alimentaires. (70 sociétés coopératives de consommation et 7 sociétés de production groupant ensemble 18,000 membres; 1,900,000 francs d'affaires.)

NORD. — *Fédération régionale des sociétés coopératives socialistes de la région du Nord*, à Lille, 147, rue d'Arras (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, etc.). Fondée le 22 juillet 1900, sous la forme d'une société anonyme, elle a pour objet la production de farines et l'achat en commun d'autres denrées alimentaires. Les sociétés doivent adhérer aux principes fondamentaux du parti socialiste. En 1910 : 14 sociétés comptant ensemble 20,000 membres; 3,000,000 de francs environ d'affaires.

PAS-DE-CALAIS. — *Fédération des coopératives socialistes du bassin houiller du Pas-de-Calais*, à Avion, rue Pierre-Letombe. Ce groupement réunit 18 sociétés adhérentes (1117,000 francs d'affaires en 1909).

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Union fédérale des coopératives de Saône-et-Loire*, à Montceau-les-Mines. Fondée en 1908. A pour objet la propagande coopérative et les achats en commun. Dans cette fédération ont fusionné les deux fédérations de sociétés coopératives qui existaient antérieurement dans le département.

SAVOIE (HAUTE-). — *Fédération coopérative de la zone franche*, à Sallanches (Haute-Savoie). — Fondée en 1907. — Achat de marchandises pour les coopératives situées dans le canton de Bonneville, Cluses, Sallanches, Saint-Gervais et Chamonix.

SEINE. — *Syndicat des cafés, thés et poivres des sociétés coopératives de consommation*, à Pantin, 13, rue Auger. Cette fédération, fondée en 1886, groupant 11 sociétés, représentant 4,200 membres, faisant 72,000 francs d'affaires, a pour objet l'achat en gros des cafés, thés, poivres, et la torréfaction des cafés verts nécessaires à l'alimentation des sociétés adhérentes.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Fédération coopérative du Nord-Ouest*, à Sotteville-lès-Rouen. Fondée en 1901, 17 sociétés en font partie; leurs délégués se réunissent pour faire des achats en commun.

DEUX-SÈVRES. — *Fédération régionale des sociétés coopératives d'épicerie des Deux-Sèvres et de la Vendée*, ayant son siège à Arçais. Fondée en 1903, cette société réunissait, en 1908, 11 sociétés groupant 2,250 coopérateurs.

TARN. — *Fédération des sociétés de consommation du Sud-Ouest*, à Toulouse. Fondée en 1910, cette fédération réunit 20 sociétés groupant 3,200 membres environ.

L'IMMIGRATION ET LE PLACEMENT
DES OUVRIERS AGRICOLES POLONAIS EN FRANCE
(Suite et fin) [1].

IV. — Le recrutement et l'embauchage des ouvriers en Galicie.

Les résultats que peut donner l'immigration polonaise en France sont nécessairement subordonnés aux conditions dans lesquelles s'effectuent le recrutement et l'embauchage des ouvriers en Galicie. L'*Office central du Gouvernement de Galicie*, au début du fonctionnement de son agence à Nancy avait, à ce sujet, fait par l'organe de son représentant les déclarations les plus rassurantes à la *Société centrale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle :*

Des indications précises sont exigées, de chaque ouvrier, disait M. de Madurowicz, sur ses antécédents, ses aptitudes, afin de donner à chacun le travail qui lui convient; les ouvriers agricoles sont réservés aux travaux agricoles et les ouvriers industriels aux travaux des usines, de manufactures et d'industrie en général. L'Allemagne emploie ainsi une grande quantité de Galiciens dans les mines, dans la metallurgie et dans l'agriculture. Mais pour la France, le but de la *Société centrale d'agriculture* étant exclusivement de procurer aux cultivateurs une bonne main-d'œuvre habituée aux travaux des champs, la méthode de l'*Office central de placement* est excellente puisque les ouvriers qui seront fournis à l'agriculture ne se seront jamais livrés à un autre travail qu'à celui des champs. C'est là un point très important.

De plus, l'*Office central de placement*, ayant l'intention d'étendre son action sur toutes les régions de la France qui ont besoin d'ouvriers agricoles, a donné des ordres sévères pour que chaque office qui lui est rattaché fasse un tri minutieux, de façon à ne diriger vers la France que les meilleurs et les plus robustes campagnards.

L'embarquement des ouvriers se faisant à Craçovie, ces derniers sont encore soumis à un examen du chef de l'office de cette ville qui s'assure que tous répondent bien aux conditions exigées.

Chaque ouvrier est porteur du livret de travail qui lui sert de papier d'identité et dans lequel est encarté un fascicule contenant, écrites en français, les indications nécessaires à l'établissement du certificat d'immatriculation.

Chaque patron a le devoir, à l'arrivée de l'ouvrier, de faire sa déclaration d'étranger à la mairie et de payer les frais que comporte cet acte [2].

Il ne semble pas que cette manière de procéder ait été mise longtemps en pratique, en admettant qu'elle l'ait jamais été complètement. En tous cas, depuis que l'*Office central de placement* a supprimé son agence de Nancy, le recrutement des ouvriers pour les agriculteurs français ne se fait plus que de la manière la plus défectueuse. On embauche dans deux principaux centres, à Cracovie et à Oświęçim, tous les éléments qui se présentent, les agences galiciennes et françaises ne cherchant qu'à fournir le plus grand nombre d'ouvriers, sans tenir compte de leurs aptitudes et de leur moralité, afin de toucher le plus de commissions possible. Il

---

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1911, p. 1071.

[2] D'après la loi du 8 avril 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, «toute personne qui emploiera un étranger non muni du certificat d'immatriculation sera passible de peine de simple police (art. 2)».

faut dire aussi que l'Allemagne — qui fait tous ses efforts pour maintenir le mouvement d'émigration vers ses provinces — a sérieusement organisé en Galicie un véritable service de recrutement qui sélectionne méthodiquement les ouvriers agricoles et ne laisse, en général, aux autres agences que les éléments de rebut. En outre, les agriculteurs français formuleraient trop tardivement leurs demandes d'ouvriers, car le recrutement de ceux-ci ne pourrait se faire, dans de bonnes et faciles conditions, que jusqu'en février pour la saison d'été et jusqu'en août-septembre pour la saison d'hiver.

V. — Commissions et frais de voyage prélevés par les agences.

Les sommes que prélèvent les agences pour leur frais d'embauchage et de transport sont d'un taux assez variable. Il y a parfois, d'une agence à l'autre, une différence notable de prix que ne justifie pas toujours la différence de parcours. L'Office central de placement avait tout d'abord évalué ses frais d'agence et de transport à la somme de 37 fr. 50, qu'il décomposait ainsi :

Les frais d'agence et de voyage pour chaque ouvrier s'élèvent à 37 fr. 50 pour Nancy, lorsque le convoi comporte au moins cent ouvriers. Ces frais sont quelquefois plus élevés, lorsque l'importance du convoi est moindre, car les frais de direction du convoi se répartissent alors sur un moins grand nombre d'ouvriers.

Ces frais, qui sont à la charge du patron, se décomposent comme suit :

Prix du voyage Cracovie-Nancy	26f 00c
Taxe de l'office	6 00
Direction du convoi	2 50
Frais de nourriture en cours de route	3 00
TOTAL	37 50

Lorsque les ouvriers viennent en nombre inférieur à 100, ces frais s'élèvent à 44 francs, car ils ne jouissent pas de la réduction sur les tarifs des chemins de fer allemands et autrichiens.

Cette somme de 37 fr. 50 ou de 44 francs ne tarda pas à être augmentée, et les transports effectués par la Société polonaise d'émigration et la Fédération des sociétés agricoles du Nord-Est furent évalués à 50 francs jusqu'en 1910. A cette dernière date, par suite de difficultés suscitées en Allemagne, des agences auraient dû modifier leur itinéraire. C'est ainsi que la Société polonaise d'émigration, qui, sous la conduite d'un convoyeur, faisait venir les émigrants par Salzbourg et Munich, dut avoir recours à deux transitaires — l'un de Vienne à Bâle, l'autre de Bâle à Paris — d'où augmentation des frais qui s'élevèrent désormais à 65 francs [1]. A la fin de 1910, la même société demandait 75 francs pour fournir un ouvrier et elle s'engageait à le remplacer, le cas échéant, au bout de quatre semaines, moyennant une nouvelle rétribution de 62 francs. La somme de 75 francs, demandée par la Société polonaise d'émigration fut encore dépassée par les autres agences, comme le montrent les prix établis par certaines d'entre elles.

La « France » ne prenait que 15 francs de commission, payables quinze jours

[1] Renseignements de l'ancien délégué de la Société polonaise d'émigration.

après que le placement avait été effectué[1]; mais elle exigeait qu'une somme de 75 francs en moyenne lui fût versée d'avance pour couvrir ses frais de :

Voyage sans réduction de :		
Cracovie à Bâle	24f 75c	51f 65c
Bâle à Paris	26 90	
Frais de recrutement par l'agence de Cracovie de 4 à 6 couronnes (en moyenne)[2]		4 65
Frais de transit de :		
Cracovie à Vienne : 3 couronnes =	2f 79c	6 58
Vienne à Bâle : 3 couronnes =	2 79	
Bâle à Paris =	1 00	
Frais de nourriture (4 journées) : 4 à 5 couronnes =		4 20
Frais de transport de l'ouvrier du pays où il réside à Cracovie, environ.		10 00
TOTAL		77 08

Soit, avec la commission, en ne comptant qu'avec la moyenne indiquée de 75 francs, une somme de 90 francs. S'il s'agissait d'une demande pressée, il était exigé 20 francs en plus par ouvrier.

Quant à une certaine agence, pour le transport d'un ouvrier d'Oświęcim dans la Côte-d'Or, son tarif serait de 97 francs. Or, les frais de ce voyage (nourriture comprise) ne s'élèvent qu'à 50 francs[3]. Ce tarif n'aurait, du reste, rien de fixe, l'agence l'élevant parfois jusqu'à la somme de 120 francs et davantage, plus sa commission, comme le montrent les prix suivants demandés en 1908-1909 : 80 à 100 francs par ouvrier, pour le département de la Nièvre; 120 francs, pour celui de l'Aisne; 130 francs, pour celui de Seine-et-Oise. Que la répartition de ces ouvriers ait été faite en Côte-d'Or ou à Paris, la différence de distance ne correspond pas à la différence de prix.

Il faut remarquer que la Société polonaise populaire d'émigration ne demande que 67 francs pour faire venir à Dijon un ouvrier lorsqu'on s'adresse directement à elle; en ce cas, elle ne prendrait donc que 17 francs de commission.

Une autre agence de la même région demanderait le versement immédiat d'une somme de 80 francs, sur lesquels il ne serait prélevé que 20 francs de commission.

Il est évident que les prix de commission et de transport réclamés par les agences n'ont rien de fixe et ne sont pas régulièrement appliqués, quels que soient les tarifs qu'elles puissent publier, et il est certain que la diversité de ces prix ne résulte pas des différences de distance. Si on en excepte les deux syndicats d'agriculteurs français qui ont créé des offices de placement, les agences n'ont d'autre règle que de faire payer leurs services le plus cher possible.

***

L'*Office central de placement* (de Lemberg) ne perçoit aucun payement sur les ouvriers, mais il réclame à ceux qui les embauchent en Galicie, une indemnité ainsi fixée : 1 couronne pour les deux premiers mois de l'année; 3 pour les troi-

---

[1] Tarif déclaré à la Préfecture de police le 13 janvier 1910.

[2] En France, la valeur de la couronne peut varier de 0 fr. 93 à 1 fr. 05, suivant que son estimation est faite en valeur métallique ou en valeur de compte.

[3] Pour les groupes nombreux, le voyage ne serait même que de 40 francs par ouvrier.

sième et quatrième; 4 pour les cinquième et sixième; 5 pour les septième et huitième; 3 pour les neuvième et dixième; 2 pour les onzième et douzième mois [1].

La *Société polonaise populaire d'émigration* demanderait à chaque ouvrier embauché une commission assez élevée; la *Société polonaise d'émigration* ferait de même [2].

***

Le *Syndicat français de la main-d'œuvre agricole*, à la suite des conventions ou traités qu'il a pu passer avec certaines organisations galiciennes, exige de ses adhérents « une allocation qui ne dépassera pas la somme de 75 francs par ouvrier en remboursement des frais de recrutement en Pologne et de voyage jusqu'à Bâle ou jusqu'à un point quelconque de la frontière française, et une somme variable pour le transport de l'ouvrier en troisième classe de la frontière au lieu de dislocation du convoi [3]. Si l'ouvrier a été embauché en France, le remboursement des frais de voyage est seul exigé ».

Le *Syndicat mutuel français des agriculteurs* qui, en novembre 1910, a organisé un office de placement à la Bourse de commerce de Paris, demande à ses adhérents, pour chaque commande d'ouvriers polonais, 95 francs en moyenne pour les frais de voyage et de recrutement; s'il se trouve, au syndicat, des ouvriers disponibles, l'employeur peut les obtenir moyennant une somme maximum de 20 francs [4].

VI. — Concentration et répartition des ouvriers polonais en France.

Jusqu'ici, il semble que la concentration des ouvriers amenés de Galicie se soit principalement faite :

1° A Nancy, par les soins de la Société centrale d'agriculture ou la Fédération des associations agricoles du Nord-Est de la France et de la Société polonaise d'émigration;

2° A Paris, par l'agence de la Société polonaise d'émigration; l'agence Marlot-Skolyszerski (Société polonaise populaire d'émigration); le bureau autorisé la « France »; le Syndicat français de la main-d'œuvre agricole et le Syndicat mutuel français des agriculteurs;

3° A Dijon, par l'agence Marlot-Skolyszewski.

De ces trois villes, la répartition se fait dans diverses régions, soit que les agriculteurs viennent prendre directement leurs ouvriers, soit que les agences les leur amènent jusqu'à leur lieu de résidence. Du printemps 1908 à la fin de 1910, cette répartition se serait faite — d'une manière très inégale — dans les trente-deux départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Belfort (territoire de), Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loiret, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Saône (Haute-), Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne [5].

---

[1] Pour les patrons français, l'Office n'avait qu'une taxe unique de 6 francs. (Voir ci-dessus, p. 1211.). — Les variations du tarif appliqué en Galicie correspondent à l'abondance plus ou moins grande de main-d'œuvre disponible, suivant les diverses périodes de l'année.

[2] Renseignements transmis par l'Ambassade de France à Vienne.

[3] Le Syndicat groupe à son bureau (rue Lacuée) les commandes qui lui sont faites par convoi de 50 ouvriers.

[4] Il faut remarquer que, pour des raisons ci-dessous énumérées (voir p. 1217), les conditions déterminées par les syndicats pour leurs services de placement n'ont guère eu jusqu'ici qu'une valeur théorique, les agences polonaises n'ayant pu fournir des ouvriers en nombre suffisant pour que leur application fut d'une pratique fréquente.

[5] Renseignements transmis par les préfets.

C'est naturellement dans les régions les plus proches des centres de concentration, tels que les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne que ces ouvriers se trouvent en plus grand nombre.

Les ouvriers polonais se déplaçant fréquemment, il est à peu près impossible d'en établir une statistique exacte et de déterminer combien d'entre eux sont embauchés pour une année ou pour une saison. Les chiffres que l'on peut donner n'ont donc qu'une valeur tout à fait approximative. D'après les renseignements recueillis, le nombre des ouvriers polonais immigrés en France, de 1908 à 1910, serait d'environ 10,000, dont 1,200 femmes ou jeunes filles et 250 ménages. Sur ce nombre, 5,000 au moins se trouveraient actuellement occupés en France, la plupart comme ouvriers à l'année.

VII. — Résultats des tentatives d'immigration polonaise.

Quels sont les résultats qu'ont donnés jusqu'ici les diverses tentatives d'immigration de la main-d'œuvre polonaise en France ? Il serait prématuré de le dire. Les appréciations qui ont été faites à ce sujet sont tellement contradictoires qu'il n'est guère possible que de les enregistrer sans pouvoir en tirer une conclusion bien nette. Dans certaines régions, les agriculteurs se déclarent satisfaits des ouvriers immigrés; dans un beaucoup plus grand nombre d'autres, ils s'en déclarent mécontents. Ils prétendent qu'ils sont incapables, paresseux et méfiants. Pour les uns ils seraient sobres, pour les autres intempérants. Il est un point sur lequel tous les agriculteurs tombent d'accord : c'est la facilité avec laquelle les ouvriers polonais rompent leurs contrats, le plus souvent sans motif apparent. Parmi les causes de rupture, il faudrait compter la nostalgie; la désillusion qu'éprouvent ces ouvriers en arrivant en France, où ils comptaient trouver une situation meilleure que celle qui leur est faite; le changement complet de leurs habitudes, enfin, et surtout, l'intervention occulte des agences, qui, pour en tirer bénéfice, les enlèvent de chez un patron pour les placer chez un autre.

Il semble que ces ouvriers soient, en général, lents, passifs, doux et méfiants. Ils ont tendance à vivre entre eux et à ne pas entrer en contact avec la population indigène qui les entoure. Très religieux, ils appartiennent tous à la religion catholique, mais ils en pratiquent différents rites, ce qui suscite entre eux d'assez vives querelles. C'est ainsi que les Galiciens ne peuvent vivre en bonne intelligence avec les Ruthènes. Presque tous n'auraient qu'un objectif : économiser une somme suffisante pour s'en aller dans le Sud américain.

Malgré tout, lorsqu'ils sont traités avec douceur, les ouvriers polonais arriveraient à assez bien s'adapter au milieu dans lequel ils se trouvent; ils apprennent rapidement la langue française [1] et ne tarderaient guère à se familiariser avec l'outillage et le mode de travail en usage en France qui diffèrent pourtant sensiblement de ceux qui sont mis en pratique dans leur pays. L'accueil qui leur est fait par les populations des diverses régions où ils immigrent, est le plus souvent bon ou tout au moins indifférent. Au reste, les salaires qui leur sont attribués sont, en général, à peu près équivalents à ceux que reçoivent, pour les mêmes travaux, les ouvriers français qui, de ce fait, n'ont pas à redouter une concurrence qui leur serait onéreuse [2].

---

[1] « Pour faciliter les relations entre les patrons français et les ouvriers polonais, la Société polonaise d'émigration a publié un petit dictionnaire, composé de façon à pouvoir servir aux deux parties. » (*Petit interprète*, etc.; Cracovie, 1909.)

[2] A ce sujet, on peut citer les cas d'ouvriers polonais travaillant comme bûcherons dans le Jura

C'est là un point sur lequel les agriculteurs qui emploient des immigrés insistent particulièrement, ainsi que les sociétés qui peuvent les leur procurer. « Les ouvriers polonais, écrit la Société polonaise d'émigration, ne doivent pas aller en France pour faire une concurrence déloyale aux ouvriers français, mais uniquement parce que la main-d'œuvre fait défaut dans les villages français. Ils ne doivent pas y venir travailler comme des coolies à bon marché, mais comme des travailleurs qui sauront se rendre utiles à la France [1]. » Toutefois, il faut noter que si pour les salaires, la condition des ouvriers polonais est presque semblable à celle des ouvriers français, il n'en serait pas toujours de même pour la nourriture et le couchage, pour lesquels les Polonais sont beaucoup moins exigeants que les Français [2].

***

Si l'immigration n'a pas encore donné tous les résultats que ses promoteurs pouvaient en espérer, la faute n'en serait pas entièrement due aux ouvriers immigrés. Les agriculteurs français en seraient aussi responsables pour une assez large part. Ils ne montreraient pas assez de patience à l'égard de ces ouvriers qui, dépaysés, ont besoin d'un certain temps pour s'adapter aux nouvelles conditions d'existence qui leurs sont faites. Plusieurs patrons considèrent même qu'ils peuvent impunément violer les clauses du contrat et plus particulièrement celles qui concernent le repos des dimanches et jours fériés. D'autres traiteraient leurs ouvriers comme de véritables bestiaux, les nourriraient mal et, sans souci de l'hygiène, les entasseraient pour coucher dans des locaux défectueux et mal installés. Enfin, dans certaines exploitations agricoles, des ouvriers auraient été brutalisés par ceux qui avaient la charge de les diriger.

On comprend combien, dans leur ensemble, de tels procédés peuvent nuire à une bonne utilisation de la main-d'œuvre immigrée, et combien ils favorisent les ruptures de contrats et mettent obstacle au renouvellement de ceux-ci. Les ouvriers qui renouvellent leur contrat seraient, en effet, peu nombreux; quant à ceux qui le rompent avant l'échéance de sa durée, ils seraient au nombre d'environ 25 sur 100.

Les agriculteurs devraient donc user de patience à l'égard des ouvriers immigrés et leur faire crédit de quelques mois pour arriver à les utiliser au mieux de leurs intérêts. Dans la région lorraine, où ces ouvriers sont nombreux et viennent depuis le commencement de l'immigration, les patrons « ont appris les particularités de leur caractère » et ils s'en déclarent satisfaits [3]. Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en puisse être de même dans les autres régions agricoles.

VIII. — Agissements des agences.

De toutes les agences, françaises ou galiciennes, qui ont fonctionné soit en France soit en Galicie, aucune jusqu'ici n'a donné satisfaction aux agriculteurs. Mais ce sont surtout les agences organisées en France par de véritables placeurs qui sont l'objet des plaintes les plus vives. Non seulement ces agences, comme on l'a vu plus haut [4], perçoivent les sommes les plus élevées qu'elles peuvent pour leurs frais

---

et qui, d'après les prix stipulés dans leurs contrats, furent payés au tarif du syndicat ouvrier de la région où ils étaient employés.

[1] *La Société polonaise d'émigration* (op. cit.).

[2] C'est là, il faut le remarquer, un point sur lequel il est spécialement insisté dans plusieurs sociétés d'agriculteurs, aussi bien que dans certaines agences.

[3] Déclarations d'agriculteurs de Meurthe-et-Moselle.

[4] Voir page 1212.

de commission et de voyage, mais elles n'offrent aucune garantie aux employeurs et aux ouvriers. En outre, pour augmenter leurs bénéfices, les patrons les accusent de se livrer systématiquement au débauchage des ouvriers qu'elles ont placés et qui, de ce fait, perdent naturellement les sommes qui, en vertu de leur contrat, leur ont été retenues sur leur salaire et qui devraient leur être remboursées à la fin de leur engagement. Telle agence aurait, avec 70 ouvriers, opéré 700 placements dans le cours d'une année. Elle aurait donc déplacé dix fois le même ouvrier et indûment perçu dix fois de suite les frais de commission et de voyage qui lui avaient été payés lors du premier placement effectué. On peut juger par là des bénéfices réalisés au détriment des agriculteurs et des ouvriers, dont on exigerait aussi une commission pour les replacer dans des conditions soi-disant plus avantageuses. Les employés et interprètes de ces agences seraient souvent des personnages équivoques se livrant à l'exploitation de leurs compatriotes, qui, ignorant les lois françaises, se soumettent à leurs exigences. On cite des ouvriers dont le salaire annuel était fixé à 400 francs et auxquels les agences ou leurs employés auraient retenu 180 francs [1]; et d'autres qui, malgré les engagements pris par les agences qui les avaient embauchés, durent effectuer une partie de leur voyage à pied, la somme qu'ils devaient recevoir pour se rendre à l'endroit qui leur était assigné en France ne leur ayant pas été remise.

Certaines agences dans l'énonciation de leurs «conditions de placement» stipulent bien qu'elles s'engagent « à remplacer dans les quinze premiers jours tout ouvrier ne donnant pas satisfaction » [2], mais, outre que ce délai est bien court, elles ne manquent pas de s'affranchir de cet engagement. Il en est de même de toutes les assurances que contiennent leurs circulaires en ce qui concerne les renseignements dont elles s'entoureraient lors du recrutement des ouvriers en Galicie. En fait, elles amènent n'importe qui sans tenir aucun compte des aptitudes professionnelles des individus [3]. C'est ainsi que des horlogers, des cordonniers, des étudiants en médecine, des clercs de notaire, des avocats, ont été amenés en France pour biner des betteraves. Pour les garanties de moralité, il en est de même et nombre de vagabonds sont placés comme étant des ouvriers agricoles. L'identité des immigrants ne serait même pas toujours bien établie, certains d'entre eux n'étant en possession d'aucun papier ayant un caractère officiel.

Les agences ou leurs représentants ne signent jamais les contrats qu'elles font passer; leurs interprètes se bornent à faire connaître les clauses qu'ils contiennent aux ouvriers polonais, qui, pour la plupart, sont complétement illettrés. Quand l'ouvrier est placé, quoi qu'il arrive par la suite, l'agence s'en désintéresse : elle ne s'en occupe plus que pour le replacer le plus tôt possible chez un autre patron.

Ces agissements scandaleux seraient fréquents dans les agences des placeurs français, qui se dénoncent les uns les autres et divulguent ainsi leur manière de procéder.

---

[1] Communication de Mme la comtesse Zamoyska à la Société des agriculteurs de France (séance du 15 juin 1910).

[2] Circulaire de la «France».

[3] Il faut dire, d'après certaines déclarations faites par des personnes s'occupant de l'immigration, qu'il ne serait pas possible en Galicie de recruter les ouvriers en les spécialisant, comme le demandent les agriculteurs français. Les différences des procédés de travail employés dans les deux pays seraient trop grandes pour permettre de faire utilement cette spécialisation. Les agences ne pourraient donc que se borner à assurer qu'elles ne recrutent que des ouvriers se livrant à des travaux agricoles, sans déterminer s'ils sont jardiniers, garçons de ferme, bouviers, bergers, charretiers, etc. En outre, les équipes ne se constituant pas en Pologne comme en France, il n'y aurait pas lieu d'être étonné qu'on envoie, à un agriculteur français ayant demandé cinq hommes, deux hommes forts et trois jeunes gens dont parfois une femme. Ce serait l'habitude du pays.

De leur côté, certains agriculteurs, pour se procurer des ouvriers au meilleur compte et n'avoir pas à débourser les sommes réclamées par les agences, n'hésiteraient pas, en offrant un plus haut salaire, à faire débaucher, soit directement, soit par l'intermédiaire d'employés des agences, les ouvriers polonais qui sont occupés chez leurs confrères Cette « chasse à l'ouvrier » qui s'exercerait surtout à certaines époques de l'année, ne peut encore que favoriser les agissements des agences et de leur personnel. Aussi les bénéfices qu'elles réalisent sont véritablement exorbitants et ils constituent la plaie essentielle de l'immigration.

IX. — Moyens à employer pour assainir l'immigration.

Si l'on n'y remédie pas, l'exploitation dont les agriculteurs français et les ouvriers polonais sont l'objet de la part des agences ne peut aller qu'en se développant. Les énormes bénéfices que permet de réaliser le placement de ces ouvriers dans certaines régions n'a pas tardé à y multiplier le nombre des placeurs. Ce nombre ira en croissant, il n'en faut pas douter, et le but poursuivi par ces « industriels » étant forcément le même que celui qu'ont atteint leurs prédécesseurs, leurs agissements seront aussi identiques, c'est-à-dire déplorables pour les intérêts de l'agriculture.

Pour remédier à un pareil état de choses, il faudrait que les agriculteurs pussent complètement se dispenser du concours des agences privées, tant françaises que galiciennes. C'est dans cette intention qu'ont été créés le *Syndicat français de la main-d'œuvre agricole* et le *Syndicat mutuel français des agriculteurs et industriels agricoles* [1]. Ces deux syndicats — et plus particulièrement celui « de la main-d'œuvre agricole » — se sont mis en rapport avec le Gouvernement autonome de Galicie pour essayer d'arriver, par l'intermédiaire de son Office central de placement, à élaborer des contrats présentant toutes les garanties d'exécution désirables pour les parties, et à conclure des conventions qui assurent pour ces syndicats le recrutement d'ouvriers aptes à accomplir les travaux auxquels on les destine. Ces pourparlers n'ont pas encore donné de résultats effectifs. Toutefois, le Syndicat français de la main-d'œuvre agricole a pu récemment passer une convention avec l'Office central de placement, qui s'engage à faire un sérieux sélectionnement des ouvriers qu'il lui fournira [2]. Mais jusqu'ici, on peut dire que la situation est la même qu'antérieurement et que, dans leur ensemble, les conditions dans lesquelles s'accomplit l'immigration ne se sont pas encore modifiées. Du reste, il apparaît nettement que pour arriver à de sérieux et durables résultats, il est de toute nécessité de n'avoir en France qu'une seule organisation — syndicat ou association — qui, d'accord avec l'Office central de placement du gouvernement autonome de Galicie, monopoliserait le placement des ouvriers que peut procurer cet Office et en ferait la répartition. Une pareille organisation donnerait toutes garanties aux agriculteurs et ne tarderait pas à réduire, sinon à supprimer complètement, l'intervention des agences et des placeurs interlopes. C'est ce que chercheraient à réaliser des per-

---

[1] Voir p. 1075.

[2] A l'époque où fut passée cette convention, la saison était trop avancée pour que le sélectionnement pût utilement se faire; l'Office central n'a donc envoyé aucun ouvrier. Jusqu'ici le bureau du Syndicat de la main-d'œuvre agricole a surtout placé par philanthropie des ouvriers polonais sans ressources qui lui étaient adressés par le Consulat d'Autriche-Hongrie ou par la Préfecture de police.

Pour mémoire, il faut rappeler que le syndicat avait également passé une convention avec la Société populaire polonaise d'émigration (agence Skolyszewski) [voir page 1074]. Cette convention dont le terme expire le 15 janvier 1912 n'a pas donné de bons résultats: toutes les clauses n'en ont pas toujours été remplies par l'agence, particulièrement celle portant l'obligation de remplacer les ouvriers qui rompent leur engagement sans motif plausible. Du reste, cette agence n'a guère envoyé qu'une centaine d'ouvriers au syndicat.

sonnes appartenant à la colonie polonaise de Paris par la création de la société *Polonia* qui remplacerait, en France, la Société polonaise d'émigration [1]. Le but que se propose le Comité d'organisation de cette société serait :

1° De monopoliser en France la représentation et l'organisation de la main-d'œuvre polonaise;

2° D'établir un contrôle permanent sur les ouvriers polonais et de les entourer d'une protection effective, juridique, médicale, sociale et morale;

3° De supprimer progressivement l'action néfaste des agences qui s'adonnaient au trafic de l'ouvrier polonais;

4° De donner aux patrons français le maximum de garanties en ce qui concerne le choix des ouvriers, en organisant, avec le concours des seules organisations légales dans le pays, un recrutement sérieux et une sélection effective;

5° D'aplanir, par son intervention et grâce à sa connaissance de l'ouvrier polonais et de sa psychologie, les difficultés qui pourraient surgir entre le patron et l'ouvrier;

6° De limiter l'immigration des ouvriers polonais aux besoins réels de l'agriculture ou de l'industrie française en évitant de créer une concurrence déloyale aux travailleurs français;

7° De jeter les bases d'une *colonisation* polonaise en France et aux colonies, principalement en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

8° De centraliser toutes les données statistiques et économiques pouvant intéresser la main-d'œuvre polonaise;

9° De constituer une caisse spéciale de secours et de rapatriement;

10° Enfin les statuts de la *Polonia* prévoient que tout le bénéfice qu'elle pourrait réaliser sera utilisé pour des œuvres philanthropiques et sociales (75 p. 100 pour des œuvres en France et 25 p. 100 pour des œuvres en Pologne) [2].

Si, d'accord avec l'Office central de placement de Galicie, un pareil programme pouvait être rempli, la question de l'assainissement de l'immigration serait en partie résolue. Nul doute que l'organisation qui assumera cette tâche ne rencontre l'appui des pouvoirs publics tant en France qu'en Autriche-Hongrie, les deux gouvernements ayant intérêt à ce que l'immigration s'effectue dans les meilleures conditions possibles [3].

***

Dès maintenant il appartient aux pouvoirs publics des deux pays d'exercer une vigilante surveillance sur les opérations auxquelles se livrent les diverses agences de placement, de réprimer avec vigueur toutes les infractions aux lois, décrets et règlements qu'elles pourraient commettre et de prendre les mesures nécessaires

---

[1] Voir p. 1074, note 1.

[2] Le Comité d'organisation de la Société «Polonia» a aussi élaboré un nouveau contrat d'après lequel les salaires varient suivant les régions et sont fixés par deux tarifs : tarif *a*) pour les régions Nord, Nord-Est, Est et celle de Paris; tarif *b*) un peu réduit pour les autres régions de la France. Le montant de ces salaires serait un peu inférieur à celui établi précédemment par la Société polonaise d'émigration et par l'Office central du royaume de Galicie (Circulaire de la «Polonia»).

[3] «L'Office central de placement est très désireux d'entrer en relations avec des associations ou des groupements français qui lui seraient désignés comme présentant des garanties sérieuses» (Note de l'Ambassade de France à Vienne). — D'autre part, le Gouvernement austro-hongrois a officiellement chargé M. le baron Hennet, délégué du Ministère autrichien de l'agriculture, de s'occuper de l'immigration des ouvriers galiciens en France.

Autant qu'il est possible de s'en rendre compte, il paraît nécessaire que l'organisation qui, en France, se chargera de prendre des mesures pour assainir l'immigration soit une *organisation française;* il semble difficile, en effet, que les sociétés et agences polonaises qui s'occupent de cette immigration arrivent à s'entendre même sur ce point, car elles se jalousent et se critiquent avec une certaine âpreté. (Voir à ce sujet un article du 15 juillet 1911, dans *Polski Przeglad Emigracyjny* [Revue d'émigration], dont M. Okolowicz, directeur de la Société polonaise d'émigration à Cracovie, est le rédacteur en chef.

pour que le placement clandestin soit rigoureusement poursuivi [1]. De son côté, l'autorité municipale ne devrait plus autoriser, dans les régions où se produit l'immigration, la création de bureaux payants pour le placement des ouvriers agricoles.

X. — Conclusion.

Comme il n'est que trop évident que, pour des causes multiples, la main-d'œuvre agricole fait en France de plus en plus défaut, les agriculteurs se trouvent donc dans l'obligation, pour y suppléer, d'avoir recours aux ouvriers étrangers. L'immigration polonaise de Galicie ne fait que répondre à un besoin déjà ancien, mais que le recrutement insuffisant d'ouvriers belges ou italiens a contribué à aggraver [2]. Elle se trouve donc pleinement justifiée et ne peut à aucun degré porter préjudice à la main-d'œuvre agricole indigène. En outre, les ouvriers galiciens appartenant originairement à une nation qui est traditionnellement sympathique à la France,

---

[1] En France, ces infractions portent sur les articles 81, 87, 88, 90, 91 et tombent sous le coup de l'article 102 du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale. — On a vu, en outre (p. 1081), que presque tous les contrats élaborés par les agences contenaient des clauses contraires aux dispositions de l'article 51 du livre Ier du même Code.

Comme exemple des procédés dont usent certains placeurs, on peut citer l'un d'eux, non autorisé, qui, dans une circulaire adressée aux agriculteurs à la fin de 1910, disait : «Aidé par notre Gouvernement et par les Gouvernements suisse, belge, russe, autrichien, je suis en mesure de vous fournir de la main-d'œuvre des deux sexes», et qui ajoutait : «Je ne veux pas opérer comme le font certaines agences interlopes non autorisées, qui placent n'importe quel sujet.»

A titre de document, voici le texte de l'ordonnance du gouvernement provincial de Galicie concernant le recrutement pour l'étranger d'ouvrier galiciens :

«ART. 1er. — Quiconque veut, en Galicie, recruter directement pour l'étranger des ouvriers (ouvriers auxiliaires pour l'industrie, ouvriers agricoles ou mineurs, ouvriers employés aux constructions ou aux terrassements, etc.) sans s'adresser à un intermédiaire public local ou à une agence de placement autorisée, doit justifier qu'il cherche ces ouvriers pour sa propre entreprise ou pour l'entreprise de son employeur.

«Par le terme «étranger» pris dans le sens ci-dessus, les pays de la Sainte Couronne hongroise ne sont pas compris.

«Le droit des ouvriers à conclure des contrats de travail pour l'étranger n'est pas touché par cette ordonnance.

«ART. 2. — La preuve mentionnée au 1er alinéa de l'article 1er doit être faite par un certificat délivré ou confirmé par les autorités administratives ou de police compétentes de l'étranger.

«Ce certificat doit indiquer le nom et le domicile de l'employeur, le siège et la nature de l'entreprise ainsi que le nombre d'ouvriers à recruter.

«Si le recrutement n'est pas effectué par l'employeur en personne, le certificat doit indiquer également le nom du mandataire, mentionner la nature du contrat de travail qui lie le mandataire à l'employeur et contenir la déclaration que celui-là a qualité pour conclure le contrat de travail.

«Le certificat doit porter une signature dûment légalisée; si un traité de légalisation a été conclu avec l'État étranger, la légalisation doit être conforme aux stipulations du traité.

«On peut charger du recrutement un ancien ouvrier récemment engagé pour la saison commençante.

«ART. 3. — Avant qu'il puisse être procédé au recrutement, il est nécessaire que le certificat ait été visé par les autorités administratives du district ou les autorités de police dans le ressort desquelles le recrutement doit avoir lieu.

«Le visa doit être refusé quand les circonstances autorisent à admettre que le recrutement n'est qu'une entreprise de placement irrégulière (non autorisée).

«ART. 4. — Le recruteur doit être constamment porteur de son certificat et le produire sur leur demande aux agents de l'autorité administrative et de police.

«ART. 5. — Les infractions à cette ordonnance sont, en vertu de l'ordonnance ministérielle du 30 septembre 1857, *Bulletin des Lois* n° 198, punies d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 200 couronnes ou d'un emprisonnement de un à quatorze jours.

«ART. 6. — Cette ordonnance entre en vigueur quatorze jours après sa publication.»

[2] Les ouvriers belges manqueraient aussi de plus en plus (Renseignements de M. l'abbé Seyssens, secrétaire du «Comité de protection des ouvriers belges travaillant en France». — Voir aussi page 1073, note 4).

pourraient, mieux que d'autres, y être cordialement accueillis. Il semble donc que tous les efforts qui seront tentés pour organiser, utiliser et développer méthodiquement cette immigration, au mieux des intérêts réciproques des agriculteurs français et des ouvriers galiciens, doivent être favorisés par les pouvoirs publics des deux nations dont ils servent en même temps les intérêts généraux.

LA 21e SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL [1].

La 21e session du Conseil supérieur du Travail (session ordinaire de 1911) s'est ouverte le lundi 13 novembre 1911, au Ministère du Travail, sous la présidence de M. René Renoult, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, M. le Ministre a exposé la genèse de la proposition de loi relative à la suppression du travail de nuit dans la boulangerie, figurant seule à l'ordre du jour de la session.

Le Conseil a procédé ensuite à diverses élections.

MM. Heurteau et Coupat ont été réélus vice-présidents.

M. Briat a été élu comme représentant du Conseil, au Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

La délégation du Conseil à la Commission de répartition des subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit a été composée comme suit : Mlle Bouvier et M. Comaille, membres ouvriers; MM. Borderel et Mience, membres patrons.

Quant à la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, elle a été ainsi constituée : sénateur, M. Strauss; député, M. Groussier; membres patrons, MM. Borderel, Dévillette, Heurteau, Honoré, Pralon, Loebnitz, Touron; membres ouvriers, Mlle Bouvier, MM. Artaud, Coupat, Keufer, Renard, Mallardé, Craissac; membres de droit, MM. Soulé, Briat et Cleuet.

---

[1] Le Conseil supérieur du travail est ainsi composé :

Président : M. René Renoult, ministre du travail et de la Prévoyance sociale;

21 membres élus par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures : MM. Darcy, Pelletier, Mience, Blanchet, Jossier, Roussel, Touron, Isaac, Perdoux, Mortier, Borderel, Pralon, Japy, Dévillette, Heurteau, Charles-Roux, Oberthür, Armand, Honoré;

2 membres élus par le Conseil supérieur d'agriculture : MM. Bénard et Brandin.

21 membres élus par les syndicats ouvriers : MM. Lamendin, Comaille, Maffre, Malardé, Besset, Renard, Lepers, Bouvier, Bordes, Mlle Bouvier, MM. Bourderon, Coupat, Valette, Craissac, Moreau, Keufer, Artaud, Besse, N..., N..., N...;

8 délégués patrons des conseils de prud'hommes : MM. Boutteville, Lœbnitz, Rambaud, Ouvrard, Lamotte, Duboisset, Vitalis, Charpy;

8 délégués ouvriers des conseils de prud'hommes : MM. Delmas, Borel, Brocherie, Leproux, Lecourt, Bertrand, Tremblot, Perrin;

3 membres élus par le Sénat : MM. Strauss, Lourties, Fougeirol;

5 membres élus par la Chambre des députés : MM. Noulens, Groussier, Colliard, Charles Benoist, Justin Godart;

1 membre de la Chambre de commerce de Paris désigné par cette Chambre : M. Soulé;

1 membre élu par les Commissions administratives ou Conseils d'administration des bourses du travail : M. Cleuet;

1 membre élu par les associations ouvrières de production : M. Briat;

3 membres choisis par le Ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris : MM. Raoul Jay, Gide et Lyon-Caen;

4 délégués des ministères : MM. Arthur Fontaine, Paulet, Rivet et Decharme;

Secrétaires : MM. Finance, Bourdois, Dupont, Fagnot, Raflin.

Au cours de la réunion, M. le Ministre a fait part au Conseil de la démission de M. Ludihuser, délégué ouvrier du groupe XV (transport par voies ferrées).

Dès sa seconde séance, le Conseil a abordé la question du travail de nuit dans la boulangerie, dont la discussion a occupé toute la 21e session et s'est terminée le vendredi 24 novembre.

Le travail de nuit dans la boulangerie.

Il convient de rappeler que, le 24 février 1909, M. Justin Godart et quatre de ses collègues ont déposé à la Chambre des Députés une proposition de loi tendant à interdire, dans les boulangeries et pâtisseries, tout travail au patron comme à l'ouvrier entre 9 heures du soir et 5 heures du matin. La proposition, renvoyée à la Commission du travail, ne put être discutée. Le 9 juin 1910, la Chambre reprenait le rapport déposé par M. Godart au nom de la Commission sous la précédente législature et le renvoyait de nouveau à la Commission du travail qui adoptait un texte modifié. Le 19 décembre 1910, M. le Ministre du Travail soumit à l'étude du Conseil supérieur du travail deux vœux relatifs à la mise de cette proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement.

La Commission permanente du Conseil décida une enquête contradictoire dans laquelle furent entendus, notamment, des représentants des syndicats patronaux et ouvriers, ainsi que M. Justin Godart. En même temps, l'Office du travail effectuait une enquête par questionnaires auprès des syndicats patronaux et ouvriers boulangers des principales villes et enquêtait sur place dans les villes où ont été tentés des essais de travail de jour ainsi que dans les pays étrangers où le travail de nuit a été supprimé, ou dans lesquels la question est à l'ordre du jour.

La discussion générale qui suivit cette enquête ayant fait apparaître des divergences sérieuses entre les membres patronaux et ouvriers de la Commission permanente, deux rapporteurs, MM. Cleuet et Soulé, furent chargés de résumer, le premier, les arguments militant auprès des membres ouvriers de la Commission en faveur de l'adoption de la proposition Godart; le second, les raisons pour lesquelles les membres patrons concluaient au maintien du *statu quo* [1].

La discussion générale au Conseil supérieur a occupé 9 séances de la session; dans la séance du 23 novembre, le Conseil a décidé d'examiner les divers projets déposés, examen qu'il a achevé dans sa dernière séance, le 24 novembre.

Ont pris part à la discussion, *pour l'adoption* de la proposition Godart : MM. Cleuet, rapporteur, Raoul Jay, Comaille, Keufer, Maffre, Gide, Craissac, Godart, Moreau; — *pour le maintien* du statu quo : MM. Soulé rapporteur, Mience, Blanchet, Isaac, Pelletier, Borderel, Honoré, Pralon, Ouvrard.

Les principaux arguments invoqués *en faveur* de l'adoption peuvent se résumer comme suit :

M. CLEUET, rapporteur, expose que les ouvriers boulangers exténués par un travail de nuit permanent, privés de soleil et de lumière, alimentés d'une façon irrégulière, n'ayant qu'un repos très insuffisant dans le jour, sont tôt déprimés, malades, souvent tuberculeux. C'est une cause de contamination pour la clientèle. Tous les ouvriers boulangers, plusieurs corps élus et l'opinion publique demandent la suppression du travail de nuit. Dans plusieurs pays étrangers la loi est déjà intervenue et partout la question se pose.

Le rapporteur examine les difficultés techniques qu'on oppose à la mesure; il

---

[1] *Le travail de nuit dans la boulangerie* (rapports de MM. Cleuet et Soulé), 1 vol. in-4°. — Le volume contenant le compte rendu in extenso des délibérations du Conseil supérieur sera publié ultérieurement.

montre que la situation du petit patron ne serait pas mise en péril par la réforme.

Aucun argument décisif n'a été présenté contre le régime proposé par M. Godart; il suffirait, pour qu'il puisse aisément s'appliquer, de modifier quelque peu l'organisation actuelle du travail, notamment le portage du pain. En ce qui concerne les textes transactionnels, ils ne peuvent être soutenus par les membres ouvriers parce qu'ils ne sont pas de nature à réunir l'unanimité du Conseil.

M. RAOUL JAY s'étonne des conclusions purement négatives du rapport de M. Soulé. La grande majorité des médecins reconnaît que la santé des ouvriers est compromise par un travail de toutes les nuits qui entraîne, d'autre part la dislocation de la famille avec toutes ses conséquences, notamment l'alcoolisme.

Les conséquences en sont telles que l'intérêt général est engagé, et il est de principe que la loi peut limiter la liberté des citoyens lorsqu'il s'agit de défendre cet intérêt général et si elle peut le faire sans compromettre les droits de la conscience. Toute notre organisation militaire est fondée sur ce principe.

On ne saurait opposer à la réforme une impossibilité technique, ou la concurrence internationale; on ne lui oppose guère que les habitudes de la clientèle qui n'aurait plus le pain frais aux mêmes heures. Les petits patrons entendus par la Commission permanente se sont proclamés des partisans ardents de la réforme, qui n'a pour adversaires que ceux qui n'ont pas souffert ou ne souffrent plus des maux qu'entraîne le travail de nuit.

Il ne semble pas que l'on puisse, pour le moment du moins, utiliser des statistiques de mortalité décisives.

La concurrence a jusqu'à présent rendu vaines la plupart des tentatives faites par l'initiative privée; les organisations ouvrières n'ont pu assurer l'application durable des conventions collectives. La loi seule aura la puissance nécessaire pour imposer à tous une règle commune. Dès à présent, et en attendant l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, les intéressés pourraient poursuivre devant les tribunaux les contrevenants qui leur porteraient un illégal dommage.

M. Jay signale la longueur souvent excessive de la journée et prie M. le Directeur du travail de renseigner le Conseil sur la mesure dans laquelle les lois générales limitant la durée du travail sont applicables à la boulangerie.

M. ARTHUR FONTAINE rappelle que les lois de 1848 et de 1892 ne sont pas appliquées à la plupart des boulangeries : en ce qui concerne la loi de 1848, parce que, sauf les grandes boulangeries, la jurisprudence ne les considère pas comme usines ou manufactures; en ce qui concerne la loi de 1892, en raison de l'avis donné en 1894 par le Conseil d'État sur la définition des établissements de l'alimentation qu'il y a lieu de considérer comme des ateliers de famille. Le Conseil pourrait, sans sortir de la question et s'il est de cet avis, émettre un vœu pour l'application des lois de 1892 et de 1848 aux ouvriers de toutes les boulangeries.

M. COMAILLE soutient qu'en commençant le travail à 5 heures du matin, il est possible de donner satisfaction à la clientèle.

M. KEUFER constate que l'opposition patronale a surtout pour cause la crainte de la concurrence et les goûts du consommateur. Les ouvriers au contraire ont été jusqu'à la grève pour obtenir une suppression que demandent ou approuvent des hommes professant des opinions les plus opposées. Tout en reconnaissant la valeur de l'objection relative à l'interdiction qui serait faite aux patrons, il estime que la loi aurait un effet salutaire sur les consommateurs, les patrons et les ouvriers. Déjà, le travail de nuit a pu être supprimé dans des sociétés françaises de consommation et en Italie, en Norvège, en Finlande et dans le canton du Tessin. Cette loi, nécessaire pour éviter les inconvénients de toutes les mesures partielles, s'appliquerait assez facilement, surtout si elle accordait un délai raisonnable pour permettre à la boulangerie de prendre des mesures de transition.

M. MAFFRE indique que de nombreux patrons, à Besançon, Saint-Étienne et Bordeaux, sont favorables au travail de jour.

M. CRAISSAC estime que l'on pourrait, dans la proposition, substituer à une mesure uniforme, la fixation, par le préfet, des horaires de travail, après avis des municipalités, et en restant dans les limites légales.

M. GIDE constate que les objections ne portent que sur les exigences des consommateurs. Or, c'est précisément l'élite d'entre eux, ceux qui sont organisés en sociétés de consommation et en ligues d'acheteurs, qui a pris l'initiative de l'abolition du travail de nuit qui généraliserait, en outre, l'emploi du pétrin mécanique et supprimerait le portage à domicile.

M. JUSTIN GODART indique que, ayant eu, en qualité d'adjoint au maire de Lyon à s'occuper du placement gratuit, il a pu constater que le travail de nuit maintenait les ouvriers boulangers en état d'infériorité manifeste, tant au physique qu'au moral. Ces ouvriers ne sont pas protégés par les lois réglementant le travail et, par suite du travail de nuit, on ne peut même leur assurer le repos du dimanche. Ils sont les seuls tenus de travailler 365 nuits par an et réclament cette réforme dans leurs congrès, leurs réunions, leurs journaux professionnels; dans plusieurs villes, ils sont allés jusqu'à la grève. Le travail de jour ne peut d'autre part qu'être favorable à la démocratie patronale dont la situation serait améliorée et qui n'aurait pas à redouter une industrialisation de la profession avec laquelle on voudrait l'effrayer. D'ailleurs, les syndicats patronaux protestataires n'ont pas cru devoir soumettre la question à un referendum ou n'en ont pas fait connaître les résultats.

M. Godart, qui a parlé aux consommateurs de 22 villes de France, est convaincu que le public, dès qu'il est éclairé sur la réforme, n'hésite pas à se prononcer en sa faveur. Le consommateur peut obtenir, avec le travail de jour, le pain blanc qu'il désire. Le soir, on lui en portera sûrement à domicile; à midi, il en aura également si, dans un certain nombre de cas particuliers, il va le chercher chez le boulanger voisin. La réforme peut donc s'accomplir en causant tout au plus un simple déplacement d'habitudes.

L'extension du pétrin mécanique, proposée par les membres patrons, doit être encouragée; mais son emploi n'a aucune action sur la durée du travail. Il faut certes améliorer l'hygiène des fournils, mais cette mesure nécessaire n'atténuera pas les inconvénients du travail de nuit.

L'orateur rappelle pourquoi les ententes collectives ont été inopérantes. L'exemple de Saint-Nazaire est caractéristique. Dans cette ville, ce sont les patrons seuls qui, — poussés par la concurrence, — ont violé le contrat collectif qu'ils avaient signé, alors que la clientèle se montrait plutôt satisfaite du travail de jour.

L'interdiction du travail de nuit aux patrons eux-mêmes soulève une question délicate. On invoque la liberté du travail; en vérité, la liberté donne surtout au patron le droit de faire travailler l'ouvrier d'une manière excessive. On dit que cette interdiction ferait disparaître le petit patronat; or, c'est dans l'intérêt même des petits patrons, des patrons trop âgés, des veuves, que l'interdiction de travailler la nuit doit être absolue, car elle les garantit contre la concurrence des patrons plus robustes ou mieux outillés et des coopératives.

La loi proposée ne comporte aucune dérogation, car, en l'espèce, il serait trop facile d'échapper à son action.

M. MOREAU fait observer que, pour des motifs d'ailleurs faciles à expliquer, les petits patrons tombent trop aisément dans la routine. Il a toujours préconisé les ententes collectives, mais trop souvent les patrons refusent avec dédain les négociations proposées par les syndicats et poussent ainsi les ouvriers aux mesures extrêmes.

Les arguments des partisans du *statu quo* se résument comme suit :

M. SOULÉ, *rapporteur,* constate que M. Cleuet n'a fait valoir que des sentiments humanitaires — qu'il partage d'ailleurs en grande partie — mais n'a pas justifié la nécessité d'une loi restrictive de la liberté individuelle et, d'autre part, inapplicable. Le problème peut être résolu dans chaque ville par des ententes amiables entre patrons et ouvriers.

Les deux éléments du conseil sont d'accord pour demander une exonération de la patente facilitant l'extension du pétrin mécanique et aussi pour admettre une application plus vigilante de la loi sur l'hygiène des locaux de travail.

M. MIENCE, président d'une fédération de 7,000 petits patrons boulangers, n'occupant qu'un ou deux ouvriers, estime que les patrons n'auraient aucun intérêt à s'opposer à la réforme si l'on pouvait leur démontrer la possibilité de satisfaire la clientèle avec le travail de jour.

Actuellement, avec le travail de nuit, le public est chaque jour approvisionné de pain frais de 6 heures du matin à 10 heures du soir, tandis qu'avec le travail de jour, il n'en aurait qu'à partir de 2 heures après-midi et jusqu'au lendemain à 4 heures du matin; un cinquième de la population seulement, dans les villes, pourrait en avoir à midi.

Les expériences faites, en France et à l'étranger, peuvent se résumer toutes en trois mots : pression, dérogations, réclamations; la loi soulèverait une opposition invincible. Il serait aussi injuste d'empêcher le boulanger de travailler à l'heure qu'exigent les besoins de son commerce que d'empêcher certains autres commerçants de se rendre aux halles à une heure matinale pour y faire leurs achats.

Les critiques faites sur l'hygiène des fournils, les dangers de maladie, notamment de la tuberculose, sont très exagérées; en tout cas, elles ne fournissent aucun argument valable en faveur du projet. D'après les statistiques, la tuberculose sévit moins dans la boulangerie que dans nombre d'autres professions; quant à la mortalité, elle y est inférieure à la moyenne générale; c'est ainsi qu'à Paris, sur 56 professions étudiées, 37 ont une mortalité supérieure à celle des boulangers.

D'ailleurs, l'outillage s'améliore graduellement, le pétrin mécanique est adopté de plus en plus et le progrès technique serait beaucoup plus rapide s'il n'était pas contrecarré par des mesures fiscales.

M. BLANCHET fait connaître les conditions du travail dans la boulangerie à Grenoble. A ses yeux, ces conditions devraient être améliorées dans certains cas, mais non par une loi absolue. Il croit en l'efficacité des ententes collectives.

M. ISAAC présente une délibération de la chambre de commerce de Lyon protestant contre la proposition Godart. Il ne peut s'associer personnellement à cette proposition, quelque commisération que lui inspirent les travailleurs de nuit. La loi ne pourra être appliquée; ce sera une loi facultative de plus. Les mesures transactionnelles sont impossibles. L'industrie de la boulangerie est en voie de transformation; ceux qui l'exercent gagnent péniblement leur vie; ce sont les banquiers du pauvre, on ne peut s'exposer à les ruiner.

Le projet Godard est le moins libéral de ceux que le conseil ait jamais étudiés puisque ses prescriptions attentent à la fois à la liberté des ouvriers et à celle des patrons boulangers et pâtissiers. Il est de l'intérêt de tous de ne pas encourager le législateur à multiplier ses atteintes à la liberté individuelle. S'il est des causes auxquelles on peut sacrifier cette liberté (loi contre l'alcoolisme ou la pornographie), l'interdiction actuelle n'est pas d'un intérêt aussi large. L'organisation de la boulangerie s'amendera certainement par la force des choses et sans loi aussi absolue que celle proposée, qui, de l'aveu même de son auteur, ne pourrait fonctionner qu'en n'accordant aucune dérogation et en interdisant au moindre bou-

langer de campagne de faire son pain à l'heure qui lui convient le mieux. Cette mesure tyrannique est la condamnation même du projet.

Selon M. PELLETIER, le travail des boulangers n'est pas en rapport avec les conditions actuelles de l'industrie et doit être modifié. L'enquête démontre que tous les essais de travail de jour ont échoué parce que le pain ainsi produit ne répond pas aux besoins du consommateur. Le problème à résoudre se pose entre producteurs et consommateurs; il faut avoir le courage de dire que la loi sera dirigée contre ces derniers; elle sera vouée à un échec certain.

M. BORDEREL fait observer que sur 100,000 boulangers, 40,000 patrons travaillent eux-mêmes et seuls, et que, souvent, dans la campagne, le travail de nuit n'existe pas. Il reste donc environ 15,000 à 20,000 ouvriers en face de tous les petits patrons et de tous les consommateurs.

Pour M. HONORÉ, le pain est, en France, l'aliment fondamental; y est moins cher que partout ailleurs. Or, c'est au moment ou le coût de la vie augmente qu'une loi viendrait troubler la fabrication et la consommation du pain.

Les ouvriers qui, il y a 50 ans, mangeaient du pain de huit jours, peuvent, actuellement, consommer du pain frais. C'est pour eux une réelle augmentation de bien-être et toute mesure légale qui restreindrait la fabrication du pain frais irait directement contre les préférences très marquées des consommateurs et surtout des ouvriers et employés.

M. PRALON fait remarquer que les conditions de fabrication des diverses sortes de pain varient au plus haut degré. Une règlementation légale uniforme serait donc dangereuse. Il insiste sur le caractère qu'aurait l'interdiction, pour la première fois proposée, d'un travail personnel effectué chez lui par un citoyen. Si, comme on l'a dit, le client devait être mieux servi avec le travail de jour, la concurrence aurait assuré le succès des maisons qui l'appliquent. M. Pralon croit que les efforts extra-légaux suffiront à apporter dans la boulangerie les transformations nécessaires.

M. OUVRARD déclare, au nom de quatre membres patrons, qu'il paraît possible industriellement de supprimer le travail de nuit; l'argument relatif à la clientèle ne paraît être ni péremptoire ni définitif; cependant le projet de loi ne peut être accepté parce qu'il porte une atteinte directe à la liberté individuelle des citoyens.

La discussion générale achevée, le conseil supérieur décide, par 27 voix contre 24, qu'il y a lieu de passer à la discussion des divers projets déposés. Ont voté pour : membres patrons, 0; membres ouvriers, 22; autres membres, 5. Ont voté contre : membres patrons, 23: membres ouvriers, 0; autres membres, 1.

Un contre-projet déposé par M. Charles Gide laissait aux patrons la liberté de travailler eux-mêmes la nuit, mais leur interdisait de faire travailler les ouvriers entre minuit et six heures du matin (cinq heures en été); il admettait diverses dérogations et limitait à dix heures la durée du travail quotidien. Ce contre-projet a été repoussé par 29 voix contre 9 et 15 abstentions. Ont voté pour : membres patrons, 5; membres ouvriers, 1; autres membres, 3. Ont voté contre : membres patrons, 2; membres ouvriers, 24; autres membres, 3. Abstentions, 15 membres patrons.

L'article 1^er^ de la proposition de loi de M. Justin Godart est ensuite mis aux voix par division. Il est ainsi conçu :

> La fabrication du pain et de la pâtisserie est interdite la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.
>
> Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie.

Les mots : « la fabrication du pain... est interdite la nuit », sont adoptés par

30 voix contre 25. Ont voté pour : membres patrons, 0; membres ouvriers, 25; autres membres, 5. Ont voté contre : membres patrons, 23; membres ouvriers, 0; autres membres, 2.

Les mots : « et de la pâtisserie » sont adoptés par 29 voix contre 24. Ont voté pour : membres patrons, 0; membres ouvriers, 24; autres membres, 5. Ont voté contre : membres patrons, 22; membres ouvriers, 0; autres membres, 2.

Les mots « c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin » sont adoptés par 28 voix contre 25. Ont voté pour : membres patrons, 0; membres ouvriers, 24; autres membres, 4. Ont voté contre : membres patrons, 23; membres ouvriers, 0; autres membres, 2. Abstention : (autres membres), 1.

Le second paragraphe est adopté par 29 voix contre 25. Ont voté pour : membres patrons, 0; membres ouvriers, 24; autres membres, 5. Ont voté contre : membres patrons, 23; membres ouvriers, 0; autres membres, 2.

Le Conseil supérieur décide qu'il n'a pas à se prononcer sur les pénalités.

Les textes suivants, proposés par M. Keufer, sont adoptés à l'unanimité :

Le Conseil supérieur du travail émet le vœu que les lois de 1848 et du 2 novembre 1892 soient applicables à l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie.

Le Conseil supérieur émet, en outre, le vœu que la loi de 1893 et les décrets relatifs à l'hygiène soient rigoureusement appliqués à l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie.

Les textes suivants, déposés, le premier par M. Keufer et le second par M. Isaac, sont adoptés à l'unanimité :

Pour la période de transition nécessaire que devra fixer le Parlement, le Conseil supérieur émet le vœu que les patrons boulangers soient exonérés des charges fiscales qui pèsent sur l'outillage mécanique mis en usage dans leurs fournils et que des facilités leur soient accordées pour l'acquisition de cet outillage [1].

Le Conseil supérieur émet le vœu qu'en vue de faciliter la diffusion de l'outillage perfectionné en général, et particulièrement l'acquisition de pétrins mécaniques, l'élévation de la patente à la classe supérieure soit suspendue pendant les cinq premières années à dater de l'acquisition.

Après le dépôt de divers vœux par plusieurs membres du Conseil supérieur, la session est close.

JURISPRUDENCE.

Durée du travail des enfants et des femmes dans l'industrie; horaire : simple défaut de concordance entre l'horaire affiché et le travail effectif, absence de contravention.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 1er avril 1911).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport, et M. l'avocat général Eon, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police d'Elbeuf contre un jugement de ce tribunal, en date du 3 mai 1910;

---

[1] Dans sa séance du 22 décembre, la Chambre des députés a adopté un article additionnel à la loi de finances exonérant, pendant cinq ans, les boulangeries occupant au moins deux ouvriers, installant le pétrin mécanique, de l'augmentation de la patente qu'entraîne l'introduction du moteur.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 64, 65 du Code pénal, 154 du Code d'instruction criminelle, 11, § 2 et 26 de la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que Quidet (Henri), manufacturier à Elbeuf, était poursuivi en vertu d'un procès-verbal de l'inspecteur du travail pour avoir contrevenu à l'article 11, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, en n'affichant pas les heures et durées véritables des repos; que le fait relevé contre lui était que, dans quatre ateliers de sa manufacture où sont employés des mineurs de 18 ans et des femmes, le travail avait repris à 1 heure, alors que l'horaire affiché dans chacun de ces quatre ateliers indiquait que le repos avait lieu de midi à 1 heure 1/2;

Attendu que les circonstances invoquées par le juge de police ne présentent pas les caractères légaux de l'excuse de force majeure sur laquelle il a fondé sa décision de relaxe; mais que cette décision trouve ailleurs sa justification;

Attendu, en effet, que le fait par Quidet d'avoir fait reprendre le travail avant l'expiration du temps consacré au repos, tel qu'il est déterminé par l'horaire affiché dans les ateliers, n'est défendu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 que tout autant qu'il est établi que la durée de la journée de travail a été dépassée;

Attendu d'autre part qu'aucune disposition de la loi ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif; et qu'ainsi, à défaut de sanction pénale écrite dans la loi, la décision attaquée n'a pas violé les articles 11, § 2 et 26 de la loi de 1892 visés au moyen;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme :

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du tribunal de simple police d'Elbeuf, en date du 3 mai 1910, qui a relaxé Quidet (Henri).

Accidents du travail : révision de l'indemnité due pour incapacité partielle et permanente; nouvelle appréciation possible de la réduction du salaire à la suite de l'accident, non du salaire lui-même; impossibilité d'allouer une rente autre que celle déterminée par la loi.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 27 avril 1911.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport, MMes Alcock, successeur de Me Chaufton, et Jean Labbé, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'article 3, § 2 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que l'ouvrier victime d'un accident du travail a droit, pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire; que si cette rente est susceptible d'être revisée, pendant un certain délai, en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime, cette revision ne peut résulter que d'une appréciation nouvelle de la réduction du salaire normal;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, sur l'action en révision introduite par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, que la réduction du salaire de

Chongny, ouvrier victime d'un accident du travail, n'est plus que de 40 p. 100; qu'il réduit à 392 fr. 90 la rente annuelle et viagère qui doit lui être servie;

Mais, attendu que le salaire annuel de cet ouvrier avait été fixé par jugement du 15 juin 1903, passé en force de chose jugée à la somme de 1,424 francs; que la rente de 392 fr. 90 ne correspond pas au cinquième de cette somme, qui est de 284 fr. 80; qu'il n'appartenait pas aux juges du fond d'allouer à la victime une rente autre que celle que la loi a déterminée;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Bourges, le 7 août 1907; renvoie devant la Cour d'appel de Riom.

Accidents du travail : ouvrier chargé d'ouvrir le magasin et d'en garder les clefs, victime d'un accident en se rendant à ce magasin; application de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 15 juin 1911).

La Cour,

Ouï en l'audience publique du 24 mai 1911, M. le conseiller Reynaud en son rapport, et en l'audience publique de ce jour MMes Cail et Gault, avocats des parties en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Lombard en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Attendu que le jugement attaqué constate que Laborie, commis de Delthel, négociant à Toulouse, était chargé par son patron du soin d'ouvrir et de fermer le magasin et d'en garder les clefs et que, le 6 mars 1907, au matin, il avait quitté son domicile et suivait le trajet direct qui le conduisait au magasin, dont il devait ouvrir les portes, lorsqu'il fut victime d'un accident; que de ces constatations ledit jugement a pu conclure que la journée de travail de Laborie commençait au moment où il devait sortir de son domicile afin de remplir la mission spéciale qui lui était confiée pour les besoins de l'entreprise, et que, par suite, Laborie pouvait invoquer les dispositions de la loi du 9 avril 1898;

Attendu, en effet, que doit être considéré comme survenu à l'heure et au lieu du travail tout accident arrivé là où l'ouvrier ou employé exécute pour les besoins de l'entreprise un ordre de son maître:

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Repos hebdomadaire : réduction du repos à une demi-journée pour nettoyage des locaux, inapplicable pour l'époussetage et le rangement des marchandises.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 20 mai 1911.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier, en son rapport; M. l'avocat général Eon, en ses conclusions;

Vu la requête de pourvoi; sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, 2 et 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, 7 de la loi du 20 avril 1810; vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906 susvisés, le repos hebdomadaire auquel a droit tout employé ou ouvrier d'un établissement industriel ou commercial doit avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives, être donné le dimanche ou jour substitué, et être simultané pour tout le personnel; que cette règle impérative ne souffre d'autres exceptions que celles que le législateur a expressément et limitativement prévues;

Attendu que l'article 5, dans son paragraphe 1er, qui admet une de ces exceptions, est ainsi conçu :

« Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées... au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux »;

Attendu que cette disposition doit être renfermée strictement dans ses termes; qu'elle prévoit exclusivement la réduction du repos hebdomadaire pour le nettoyage des locaux industriels, des magasins et des bureaux; que, d'après la discussion à laquelle elle a donné lieu au Sénat, le nettoyage de ces divers locaux ne saurait être étendu à celui des machines et de l'outillage en général, non plus qu'au nettoyage et au rangement des marchandises dans les magasins, et du mobilier dans les bureaux; qu'il comprend uniquement les travaux nécessaires à la propreté des locaux eux-mêmes, et les opérations qui s'y rattachent d'une manière indispensable;

Et attendu qu'un procès-verbal de l'inspecteur départemental du travail constatait que, le dimanche 23 octobre 1910, à 9 heures 15 minutes du matin, dans le magasin de Couturaud, marchand de meubles à Châteauroux, un employé était occupé à « ranger, replacer et épousseter » la marchandise; que cette opération, alors qu'il n'est pas constaté en fait qu'elle fût la conséquence nécessaire du nettoyage du local, ne rentrait donc pas dans la catégorie des travaux pour lesquels la loi a autorisé la réduction du repos hebdomadaire dans les établissements qui, comme celui du défendeur, ont le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel;

Qu'en décidant le contraire et en relaxant le prévenu, la cour de Bourges a faussement interprété l'article 5, § 1er et violé les articles 1er et 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour de Bourges, en date du 16 février 1911, qui a relaxé Couturaud, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux, en date du 14 décembre 1910, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers.

Salaires; saisie-arrêt : travailleurs non soumis à un travail régulier sous la surveillance d'un patron, payés à la commission; non-application de la loi du 12 janvier 1895 [1].

COUR D'APPEL DE CAEN.

(Arrêt du 27 mars 1911.)

...Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu au surplus que la loi du 12 janvier 1895 est relative à la saisie-arrêt sur

---

[1] Cette loi est abrogée depuis la mise en vigueur du Livre 1er du Code du Travail dans lequel ses dispositions ont été insérées.

les salaires et petits traitements des ouvriers ou gens de service d'une part, des employés ou commis et des fonctionnaires, d'autre part, lesquels ne sont déclarés saisissables que jusqu'à concurrence du dixième quand ils ne dépassent pas deux mille francs par an;

Attendu qu'il suffit de se reporter à la convention intervenue le 29 septembre 1909, entre la Société anonyme des Établissements économiques Rouennais et de Normandie et les époux Maillard pour reconnaître que ceux-ci ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées par la loi de 1895; qu'ils ne sont ni gens de service, ni employés ou commis astreints à un travail régulier sous la surveillance d'un patron, mais qu'ils sont des travailleurs libres payés à la commission, des mandataires intéressés travaillant à forfait et vendant à leurs risques et périls, obligés même de donner un cautionnement; que leurs salaires n'ont rien de fixe, que les marchandises fournies par la Société, qui sont mises en vente au prix des tarifs arrêtés par elle et dont la vente est rémunérée à tant pour cent, produisent des bénéfices variables susceptibles d'augmenter ou de diminuer suivant qu'il en est plus ou moins vendu; qu'à ce point de vue leurs salaires sont indéterminés;

Attendu que la loi du 12 janvier 1895, constituant une exception au droit commun est limitative; qu'elle doit recevoir une interprétation étroite et par suite ne peut s'appliquer aux époux Maillard qui ne rentrent pas parmi les personnes désignées...;

Par ces motifs : la Cour, parties ouïes, M. l'avocat général entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, confirme le jugement dont est appel...

Salaires; saisie-arrêt : les primes d'économie des mécaniciens sont parties intégrantes du salaire; application aux mécaniciens des chemins de fer de l'État de la loi du 21 ventôse an IX, sur la saisie-arrêt des traitements des employés civils.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CHAMBRE.)

(Arrêt du 25 avril 1911.)

La Cour,

Après avoir entendu en leur conclusion et plaidoieries contradictoirement reprises et développées à l'audience publique du 4 avril 1911, Mysoff, avocat de Winckler, assisté de Boizel son avoué, Ducuinq avocat de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-État, assisté de Peschaud son avoué, Girardin avocat de Philippe, assisté de Willard son avoué, ensemble en ses conclusions, M. Wattinne, substitut du Procureur général, et après en avoir délibéré conformément à la loi, la cause successivement renvoyée à l'audience publique de ce jourd'hui pour le prononcé de l'arrêt; statuant sur l'appel interjeté par Winckler d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 15 mars 1910; vu la connexité, s'agissant de l'appel de la même ordonnance joint les causes pendantes entre les parties pour être statué par un seul arrêt;

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable.....

Au fond :

Considérant qu'aux termes des règlements administratifs le salaire de mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer de l'État se compose de deux parties : un traitement fixe, une allocation proportionnelle aux économies de combustibles réalisées par ces agents et constituée par des primes, dites primes d'économie;

Considérant que si ces primes sont d'un chiffre nécessairement variable, la fixation n'en est nullement arbitraire et se trouve soumise à des règles exactes, qu'elles correspondent à un surcroît de travail ou à des soins particuliers dont elles sont la rémunération prévue et légitimement escomptée par l'employé; qu'à tous les points de vue elles ne sauraient être confondues avec de simples gratifications, qu'aux termes du décret du 20 septembre 1905, elles donnent lieu, comme le traitement fixe aux retenues opérées pour la dotation de la caisse des retraites; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'invoquer par voie d'analogie, les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, les primes dont il s'agit doivent être considérées comme un émolument normal et une partie intégrante du salaire;

Considérant que par suite elles ne sont saisissables que dans les proportions déterminées par la loi du 21 ventôse an IX;

Par ces motifs :

Déclare l'appel recevable, y faisant droit, infirme l'ordonnance de référé dont est appel en ce qu'elle a refusé d'appliquer à la saisie des primes d'économie obtenues par Winckler les dispositions restrictives de la loi du 21 ventôre an IX, dit et juge que ces primes font partie intégrante des salaires reçus par Winckler à raison de son emploi de mécanicien, qu'elles doivent être ajoutées à la partie fixe dudit salaire et que les retenues destinées à faire face aux oppositions seront pratiquées dans les proportions fixées par la loi du 21 ventôse an IX sur le chiffre total résultant de la réunion de ces deux éléments...

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE.

LA CONFÉRENCE DE PARIS. — LA RÉUNION DE GAND.

Au cours du premier Congrès international pour la lutte contre le chômage organisé à Milan, en 1906, par la *Società Umanitaria*, M. Louis Varlez, président du fonds de chômage et de la Bourse du travail de Gand, fut prié par divers membres du Congrès d'organiser, entre les spécialistes du chômage, un lien international permanent. Les négociations engagées à cet effet firent reconnaître la nécessité de provoquer, au préalable, une nouvelle réunion.

Dans les premiers mois de 1909, un comité d'initiative se constitua à Paris, sous la présidence de M. Millerand et décida la convocation d'une conférence internationale du chômage; le 15 mai, il adressait à environ 250 personnes connues pour leur compétence en la matière, une demande d'adhésion de principe. Le comité exposait qu'en présence de la spécialisation croissante des travaux consacrés à la lutte contre le chômage, il devient très difficile à chacun de connaître ce qui se passe dans les domaines voisins de celui auquel il s'est consacré. Sous des aspects divers, le même problème se pose partout et l'on ne saurait traiter efficacement un type de chômage, ni proposer un remède, sans considérer les autres aspects de la question. Il est impossible, d'autre part, de rechercher s'il existe des lois scientifiques du phénomène si l'on ne peut contrôler, les unes par les autres, les diverses observations recueillies; on ne saurait étudier les crises générales qui, périodiquement frappent l'activité économique des grands peuples industriels, si l'on ne fait pas appel aux bonnes volontés dans tous les pays. Le Comité proposait, toutefois, de n'inscrire à l'ordre du jour que des questions de fond bien définies, savoir : *la statistique du chômage; le placement* et *l'assurance-chômage.*

Il ajoutait que la conférence serait invitée à se prononcer sur la création d'un lien international permanent entre les personnes qui, un peu partout, se préoccupent de la question.

Fort des adhésions reçues, le comité d'initiative tint diverses réunions préparatoires, les 3 juillet, 19 novembre 1909 et 18 septembre 1910.

Il fut décidé que la conférence qui aurait lieu à Paris du 18 au 21 septembre 1911 [1] conserverait un caractère privé; les gouvernements seraient invités à s'y faire représenter, mais n'auraient à prendre aucune responsabilité à l'occasion des travaux.

On s'efforça de provoquer, dans chaque pays, la formation d'un comité national de participation à la conférence, chargé notamment de grouper des adhérents, de faire des démarches en vue d'assurer la représentation du pays à la conférence et de fournir des rapports sur les questions à l'ordre du jour.

Les divers comités constituèrent le comité international d'organisation sous la présidence de M. Léon Bourgeois. Les rapports introductifs des discussions furent

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1910, p. 502.

confiés à M. Westergaard pour la statistique, à l'*Umanitaria* pour le placement et à M. Falkenburg pour l'assurance-chômage.

La conférence dura 3 jours (19-21 septembre). Elle réunit les délégués officiels de 20 gouvernements, les représentants de nombreuses villes françaises et étrangères, ceux de diverses associations patronales et ouvrières ou institutions sociales ainsi que des membres individuels. Les rapporteurs résumèrent brièvement les idées directrices de leurs rapports et l'on s'efforça de donner aux échanges de vues qui suivirent la plus forte base documentaire possible et de fournir dans la discussion les indications nécessaires à l'orientation de l'œuvre à entreprendre [1].

Ainsi que le comité l'avait décidé, la conférence ne fut appelée à émettre de votes que sur la question du lien international à instituer. La commission chargée de l'étudier estima que pour pouvoir atteindre son but, l'association devait, avant tout, être autonome, à l'instar de l'Association légale pour la protection des travailleurs et du Comité permanent international des assurances sociales. L'assemblée adopta les statuts suivants :

Statuts de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage.

SECTION I. — *Siège et programme de l'Association.*

§ 1er. — Il est formé une Association internationale pour la lutte contre le chômage.

§ 2. — Le siège de l'association est dans la ville désignée à cet effet par le comité de l'association (Section III, § 1). [Par décision du comité, en date du 21 septembre 1910, le siège de l'association a été fixé a Gand.]

§ 3. — L'association a pour but de coordonner tous les efforts faits dans les différents pays en matière de lutte contre le chômage.

§ 4. — Parmi les moyens qu'elle se propose de mettre en œuvre pour réaliser son programme, il y a lieu de citer notamment les suivants :

a) Organisation d'un secrétariat permanent international qui centralisera, classera et tiendra à la disposition des intéressés les documents et renseignements relatifs aux divers aspects de la lutte contre le chômage dans les divers pays;

b) Organisation de réunions internationales périodiques, soit fermées, soit ouvertes;

c) Organisation de recherches spéciales sur certains aspects des problèmes du chômage et réponse à des consultations en ces matières;

d) Publication de travaux relatifs au chômage et, éventuellement, d'un bulletin;

e) Démarches auprès des institutions privées et des pouvoirs publics de chaque pays en vue du progrès de la législation, de l'élaboration de statistiques comparables ou de travaux parallèles et, éventuellement, d'ententes ou traités concernant le chômage.

SECTION II. — *Des membres.*

Peuvent adhérer à l'association, les participants à la conférence internationale du chômage de 1910 et, ultérieurement, tous ceux que le bureau de l'association aura admis.

SECTION III. — *Du comité et du bureau.*

§ 1er. — L'association est dirigée par un comité dont les membres sont élus par les adhérents de chaque nationalité et, dans le cas indiqué à la section V, par l'association nationale.

§ 2. — Chaque pays ou chaque association nationale groupant au moins 10 adhérents

---

[1] Le compte rendu de la Conférence internationale a été publié en 3 volumes par le secrétariat général, 34, rue de Babylone, à Paris. Le premier volume contient, à côté des actes et documents préliminaires, la liste des membres, le compte rendu analytique des séances et l'analyse détaillée des mémoires, communications ou documents présentés par les membres individuels de la conférence; les tomes II et III, les rapports présentés à la conférence par les sections nationales du comité d'organisation.

aura droit à un délégué. Cette représentation pourra être augmentée en proportion du nombre des membres, à raison d'un délégué supplémentaire par 25 membres, avec maximum de sept.

§ 3. — Le comité nommera un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier. Les membres du bureau font partie de droit du comité.

§ 4. — Le comité et le bureau restent en fonctions d'une conférence à l'autre; leurs membres sont rééligibles.

§ 5. — Les votes relatifs à ces élections pourront avoir lieu par correspondance.

SECTION IV. — *Des cotisations et subventions.*

§ 1er. — La cotisation minima des membres est fixée à 10 francs pour les individus, à 25 francs pour les associations et institutions publiques et privées et à 50 francs pour les pouvoirs publics.

§ 2. — Ces cotisations donneront respectivement droit à un, deux et trois exemplaires des publications.

§ 3. — Des subventions publiques ou particulières peuvent compléter les ressources de l'association.

SECTION V. — *Des sections nationales.*

§ 1er. — Les membres de chaque pays peuvent se grouper en associations nationales.

§ 2. — Sur un rapport du bureau, le comité décidera de l'admission d'une association nationale dans l'association internationale.

§ 3. — Dans les limites tracées par les présents statuts, ces associations seront autonomes.

§ 4. — On peut être membre de l'association internationale sans être membre de l'association nationale, mais les membres isolés n'auront pas droit de vote.

§ 5. — Ces associations, une fois reconnues par le comité, deviendront sections nationales de l'association internationale et nommeront les délégués au comité dans les conditions indiquées à la section III.

§ 6. — Le bureau s'entendra avec ces sections au sujet de leur participation aux charges financières de l'association.

SECTION VI. — *Des rapports avec les associations connexes.*

§ 1er. — L'association internationale pour la lutte contre le chômage s'entendra avec le Comité permanent international des assurances sociales, ainsi qu'avec l'association internationale pour la protection légale des travailleurs et, éventuellement, avec toute association poursuivant des buts connexes auxquels pourra être attribué un droit de représentation dans les conférences, dans le comité et même éventuellement, dans le bureau.

§ 2. — L'association cherchera à s'entendre avec le comité permanent des assurances sociales et avec l'association pour la protection légale, sur la date et l'ordre du jour de ses conférences.

§ 3. — Elle cherchera également à faire certaines publications en collaboration avec ces associations.

SECTION VII. — *Mesures transitoires.*

Le premier comité sera nommé par la conférence internationale du chômage de Paris.

Le nombre des délégués à ce comité est fixé comme suit :

France, 4; Grande-Bretagne, 4; Allemagne, 4; Belgique, 4; Suisse, 3; Pays-Bas, 3; États-Unis, 3; Autriche, 2; Hongrie, 2; Italie, 3; Suède, 1; Danemark, 1; Russie, 1; Finlande, 1; Espagne, 1; Norwège, 1; Luxembourg, 1; Australie, 1; Argentine, 1.

Il pourra être ajouté à chaque délégation un patron et un ouvrier désignés par leurs pairs qui feront partie de l'association.

Les délégations nationales des 19 pays représentés furent appelées à désigner leurs représentants au comité permanent, qui, à son tour, constitua son bureau comme suit : *Président*, M. Léon Bourgeois; *vice-président*, M. Richard Freund, président de la

fédération du placement allemand; *secrétaire*, M. Louis Varlez, président du fonds de chômage gantois; *secrétaire adjoint*, M. Max Lazard, secrétaire général de la conférence de Paris; *trésorier*, M. Anseele, échevin de la ville de Gand.

M. Anseele ayant, au nom de la municipalité gantoise, offert au secrétariat les locaux nécessaires, le comité décida, jusqu'à nouvel ordre, de choisir Gand comme siège de l'association.

Le comité international s'est réuni pour la première fois à Gand, les 31 août, 1er et 2 septembre 1911, pour examiner les enquêtes à entreprendre, les publications, la situation financière, etc.

La propagande pour le recrutement des membres a commencé au début de 1911. En novembre 1911, l'association groupait 650 adhérents répartis, sauf quelques isolés, dans une dizaine de sections nationales et dans 23 pays. Sur ce nombre, on comptait une centaine d'autorités publiques (ministères, gouvernements, corps officiels nationaux ou municipaux, 59 villes, 2 fédérations de villes, etc.), 13 groupements patronaux dans 8 pays, 29 groupements ouvriers, 22 associations scientifiques, économiques ou charitables et près de 400 membres individuels. Des sections nationales d'importance diverse, s'étaient constituées dans 9 pays (France [1], Angleterre, Allemagne, Italie, Autriche, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Espagne, Hongrie). Dès à présent, il y a lieu de croire que des sections seront prochainement créées en Danemark, aux États-Unis, en Finlande, en Norwège, en Roumanie, etc.

L'Association enfin, d'accord avec l'Association pour la protection légale des travailleurs et le Comité international des assurances, se préoccupe de constituer dans les pays neufs des sections mixtes subdivisées en sections spéciales étudiant, chacune plus particulièrement, le chômage, la protection légale ou l'assurance. Ces sections seraient représentées au comité dès qu'elles grouperaient plus de 10 membres.

L'association se propose de coordonner tous les efforts faits dans les différents pays en matière de lutte contre le chômage. Son programme d'action est double. Au point de vue *national*, chaque section doit s'efforcer de remédier aux conséquences du chômage et des crises, étudier et proposer des remèdes; elle a pour cela toute initiative, sauf à renseigner le secrétariat sur les résultats obtenus.

Au point de vue *international*, l'association étudie les questions qui lui sont soumises par son comité international. Celles qui lui ont été proposées au cours de la réunion de son comité à Gand sont les suivantes :

1) Élaboration, d'accord avec l'Institut international de statistique, d'un plan méthodique de recherches scientifiques sur le chômage;

2) Enquête internationale sur le développement et les méthodes de placement d'utilité publique;

3) Publication, d'accord avec la fédération allemande du placement, d'une bibliographie complète du chômage.

4) Études sur l'émigration et l'immigration;

5) Enquête sur les commandes de l'État et des communes.

Conformément à ses statuts, l'association a constitué, par l'intermédiaire de son secrétariat, un centre international de renseignements (archives, bibliothèques); elle organise des conférences et fournit des consultations.

Elle publie en outre une *Revue internationale du chômage*, trimestrielle, en français, allemand et anglais, contenant, à côté d'une partie analytique, les documents

---

[1] La section française, constituée le 19 novembre 1910, groupait 125 membres en novembre 1911. Son secrétariat permanent a été rattaché au secrétariat général adjoint, 34, rue de Babylone, à Paris.

officiels ou privés susceptibles d'intéresser les administrations publiques des différents pays. Le 1er numéro a paru en novembre dernier.

Le service des publications, conçu comme un centre d'élaboration des documents recueillis par le secrétariat international est assuré par un secrétariat spécial avec 3 collaborateurs scientifiques permanents.

Dès sa première année d'existence, l'association a pu se procurer des appuis financiers appréciables. La ville de Gand et un groupe français se sont engagés pour trois ans à assurer les fonds nécessaires au fonctionnement du secrétariat et de la *Revue*.

Chaque pays possédant une section nationale doit fournir sa quote-part des dépenses internationales et assurer le fonctionnement de sa section nationale. Il a été décidé que toute les recettes provenant d'un pays donné, — cotisations ou subventions [1] — et sauf affectations spéciales, formeraient un bloc unique, dont la section nationale a la gestion. Sur ce bloc, il est prélevé, en faveur du centre international 30 p. 100 et autant de fois 5 francs qu'il est servi d'abonnements à la *Revue*; le solde reste la propriété de la section.

Le projet de budget pour 1912, présenté à la réunion de Gand, se solde à l'actif et au passif par 30,825 francs.

Sur ce total, 13,225 francs sont couverts jusqu'à présent par les ressources mentionnées ci-dessus, alors que 17,600 francs proviennent de subventions spéciales temporaires, qui disparaîtront en 1913.

La prochaine réunion du Comité international aura lieu en 1912, à Zurich, et coïncidera avec celle de l'Association pour la protection légale des travailleurs. La prochaine Conférence internationale se tiendra à Gand, en 1913.

---

[1] Les subventions déjà obtenues pour 1912, s'établissent comme suit: ville de Paris, 2,000 francs (1,000 francs en 1911); département de la Seine, 500 francs (200 francs en 1911); ville de Gand, 6,000 francs; provinces belges, 4,500 francs. La Chambre des députés française a adopté d'autre part un crédit de 6,000 francs inscrit au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en octobre 1911 [1]. — Amélioration dans plusieurs industries par rapport au mois précédent

Le *marché de charbon de la Ruhr* accuse une forte amélioration; la situation dans les *mines de Haute et de Basse Silésie* est en général bonne.

Dans l'*industrie textile*, les filatures de coton continuent à se plaindre de l'état défavorable des affaires; les fabriques de drap sont occupées d'une façon plus satisfaisante. La situation est peu favorable dans l'industrie de l'*alcool* et la *fabrication des cigares*. La *brasserie* accuse une diminution de la consommation surtout dans le Nord.

Comme le mois dernier, le travail est resté abondant dans la *construction mécanique*, les *industries chimiques et électriques*.

Dans un certain nombre d'industries — et notamment dans les charbonnages — on souffre du manque de wagons.

Placement en octobre 1911 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à octobre 1910 a augmenté de 36,000, celui des emplois vacants de 27,000, et celui des places procurées de 23,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 775 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le mois d'octobre, avec le rappel des données de septembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Octobre 1911 (pour 745 bureaux).....	455,000	317,000	254,000
Septembre 1911 (pour 735 bureaux)...	430,000	352,000	264,000

Le mouvement syndical en 1910 [2]. — La statistique allemande distingue 6 groupes d'associations ouvrières ayant chacun une origine et des traditions différentes : les fédérations adhérentes à la Commission générale des syndicats d'Allemagne, les syndicats Hirsch-Dunker, les syndicats chrétiens, les syndicats indépendants, les syndicats jaunes et nationaux et enfin les syndicats confessionnels.

Ces diverses associations groupaient ensemble 3,452,055 membres en 1910, contre 3,154,880 en 1909 (soit une augmentation de 297,175). En 1910, leurs recettes ont atteint 75,662,581 marks, leurs dépenses 66,775,856 et leur encaisse en fin d'année 63,404,882.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, novembre 1911.

[2] D'après le *Reichsarbeitsblatt*, septembre 1911. Pour l'année 1909, voir *Bulletin*, septembre 1910, p. 1983.

Le tableau ci-dessous permet de comparer leur importance relative et leur développement en 1909 et 1910; il indique leur situation financière en 1910.

GROUPES.	NOMBRE DES MEMBRES en 1909.	NOMBRE DES MEMBRES en 1910.	AUGMENTATION en 1910.	RECETTES en 1910 en marks.	DÉPENSES en 1910 en marks.	FONDS de réserve en 1910 en marks.
Fédérations socialistes...	1,832,667	2,017,298	174,631	64,372,190	57,926,566	52,575,505
Syndic. Hirsch-Duncker..	108,028	122,571	14,543	2,926,693	2,532,361	2,001,074
Syndicats chrétiens.....	270,751	295,129	24,378	5,490,994	4,916,270	6,113,710
Syndicats indépendants...	659,247	705,942	46,695	(1) 1,984,095	(1) 1,654,572	(1) 1,949,517
Autres syndicats.....	(1) 284,187	(1) 311,115	36,928	(1) 888,609	(1) 746,087	(1) 765,076
TOTAL.....	3,154,880	3,452,055	297,175	75,662,581	66,775,856	63,404,882

1. — *Syndicats socialistes* (Gewerkschaften). — Les 53 fédérations ou corporations centrales affiliées à la *Commission générale*[2] comptaient en 1910, 2,017,298 membres [3] dont 161,512 femmes (contre 1,832,667, en 1909, soit une augmentation de 10.07 p. 100). Les 22 suivantes comptaient plus de 15,000 membres :

FÉDÉRATIONS.	NOMBRE moyen de membres.	RECETTES.	DÉPENSES.	FONDS de réserve.
Ouvriers des métaux.....	415,863	14,539,760	12,723,428	7,710,314
Maçons.....	173,626	6,463,844	7,732,625	5,095,866
Ouvriers de fabriques.....	159,152	3,628,424	3,353,174	2,111,684
Bois.....	158,767	6,261,853	5,090,050	4,606,117
Transports.....	124,891	2,902,120	2,863,828	1,155,698
Mineurs.....	120,493	2,633,819	1,517,573	4,255,743
Textiles.....	113,822	2,088,412	1,786,273	1,099,028
Typographes.....	60,923	3,558,423	2,880,534	11,584,802
Aides du bâtiment.....	61,867	3,166,199	3,116,899	1,274,068
Charpentiers.....	54,908	3,153,376	2,924,303	1,899,369
Peintres.....	42,692	1,060,318	828,752	1,329,432
Cordonniers.....	42,152	937,402	808,184	697,945
Tailleurs.....	39,954	949,271	834,540	747,648
Brasseurs.....	37,075	1,059,403	831,087	1,209,265
Ouvriers communaux.....	36,125	814,736	674,318	159,581
Tabacs.....	32,645	715,192	623,814	476,130
Boulangers-pâtissiers.....	21,944	501,368	482,759	232,819
Ouvriers de la pierre.....	20,267	548,353	492,079	630,154
Mécaniciens.....	19,560	400,167	394,256	212,789
Lithographes.....	17,215	1,178,756	1,014,528	978,531
Aides de la typographie.....	17,742	277,535	240,146	274,782
Forgerons.....	15,329	690,023	757,369	177,853

La fédération des métallurgistes est toujours la plus importante de toutes au point de vue du nombre des membres et de la situation financière.

---

(1) Données partielles.
(2) Pour l'organisation des syndicats socialistes, voir *Bulletin* juin 1905, p. 539.
(3) Chiffre moyen de l'année.

Le tableau ci-contre indique le nombre moyen des adhérents et la situation financière des fédérations comptant plus de 15,000 membres.

Le nombre des membres de 44 fédérations a augmenté, de 238,087 du 4e trimestre 1909 au 4e trimestre 1910, tandis que l'effectif de 9 fédérations a diminué de 2,634 dans le même laps de temps. En comparant les chiffres du dernier trimestre de 1910 à ceux du même trimestre de 1909 on a donc une augmentation nette de 235,453 membres. L'augmentation la plus considérable est celle des aides-maçons dont la fédération a gagné 90,667 membres.

Le nombre des femmes adhérentes aux syndicats socialistes qui était tombé de 138,443 en 1908 à 133,888 en 1909, a au contraire atteint, en 1910, le chiffre de 161,512.

La situation financière pour 1910 s'établit comme suit pour 53 fédérations : recettes, 64,372,190 marks; dépenses, 57,926,566; fonds de réserve, 52,575,505. Les recettes donnent 31 marks 91 par membre, les dépenses 28,71 et la réserve en fin d'année 26,06 contre 27,57, 25,24 et 23,73 pour 1909. Les chiffres moyens par membre pour 1910 sont les plus élevés atteints jusqu'ici. Les recettes les plus élevées par membre, pour 1910, se rencontrent chez les stuccateurs (71 marks 18), les lithographes (68 marks 47), les graveurs de musique (64 marks 20) et les plus faibles chez les fabricant de parapluies (7 marks 64), les employés de commerce (12 marks 91), les fleuristes (13 marks 49).

Les chiffres ci-dessus donnent les cotisations réellement encaissées y compris les cotisations supplémentaires. Mais les cotisations statutaires sont les suivantes :

Ont payé en 1910 :

7 m. 20 ou moins	7,615	membres soit	0.38 p. 100
De 7 m. 80 à 10 m. 40	55,658	—	2.76 —
De 12 marks à 15 m. 40	76,401	—	3.79 —
De 15 m. 60 à 20 marks	136,674	—	7.77 —
20 m. 80	353,362	—	17.52 —
De 20 m. 90 à 25 m. 25	168,060	—	7.31 —
26 marks	351,658	—	17.43 —
28 marks et 28 m. 60	62,775	—	3.12 —
31 m. 20	625,592	—	31.01 —
De 32 marks à 49 m. 40	99,358	—	4.92 —
52 m. et plus	80,145	—	3.97 —

Les sommes payées par les fédérations se décomposent comme suit pour l'année 1910 (en marks).

	1910.
Assistance judiciaire	330,322
Secours en cas de grève ou de lock-out	19,603,505
Secours aux ouvriers congédiés	809,738
Secours de voyage	1,015,984
Secours de chômage	6,075,522
Secours de maladie	9,028,693
Secours aux invalides	504,771
Secours en cas de décès	884,012
Secours en cas d'urgence	548,567
Secours en cas de déménagement	316,452
Journaux corporatifs	2,203,360
Placement	78,512

	1910.
Bibliothèques	230,296
Propagande	2,503,994
Cours, statistique, brochures	636,080
Conférences et assemblées générales	628,808
Cotisations à la commission générale et aux associations internationales	351,708
Subventions aux cartels et aux secrétariats	985,469
Frais de procédure	37,794
Autres dépenses	2,055,443
Total	57,926,566

De 1891 à 1910, les fédérations ont payé 40,188,407 marks en secours de chômage, 11,409,425 en secours de route, 45,033,394 en secours de maladie, 10,302,829 en secours de déménagement, en secours en cas de décès ou d'urgence, 7,447,850 aux ouvriers congédiés, 3,548,815 aux invalides et 2,763,243 comme assistance en justice; au total, en 20 ans, 120,743,372 marks contre 91,392,253 en secours de grève et de lock-out.

Les sommes accordées à titre de secours par 50 fédérations à leurs membres en grève s'élèvent à 19,068,972 marks contre 6,339,916 marks en 1909 [1].

43 fédérations ont payé le secours de chômage en 1910 (44 en 1908); 42 des secours de route, (45 en 1909); 36 des secours de déménagement et 51 des secours pour incapacité de travail; 52, des secours d'assistance en justice, etc.

Le tableau suivant montre quel a été le secours de chômage moyen par tête, (en marks) de 1904 à 1910, dans certaines fédérations importantes:

	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.	1910.
Sculpteurs	10,35	13,40	11,68	25,64	24,38	18,70	13,34
Typographes	13,20	10,78	9,40	10,40	12,74	17,12	16,01
Gantiers	8,98	3,38	0,97	17,03	32,62	1,84	//
Chaudronniers	4,55	4,06	3,63	4,51	5,08	7,00	5,72
Cigariers	4,93	4,81	3,20	2,24	6,74	5,44	8,02
Lithographes	6,02	6,20	5,09	6,16	9,98	10,12	9,19
Graveurs de musique	3,90	5,89	18,15	27,35	12,22	7,30	7,19

II. — *Corporations Hirsch-Dancker* (Deutsche Gewerkvereine). — Le nombre de ces corporations était, en 1910, de 23, groupant 2,263 syndicats locaux avec 122,571 membres, contre 2,102 et 108,028 en 1909.

Le tableau suivant fait connaître l'effectif et le budget, en 1910, des corporations groupant plus de 5,000 membres.

Corporations.	Nombre de syndicats locaux.	Nombre des membres.	Recettes.	Dépenses.
Ouvriers des fabriques	373	17,033	370,239	325,451
Commerçants	186	18,585	399,193	326,914
Constructions mécaniques	738	40,584	1,306,317	1,146,482
Cordonniers, ouvriers du cuir	137	5,148	139,545	115,152
Tisseurs	91	6,991	100,009	89,903
Menuisiers	164	5,686	224,804	194,125
Cheminots (Würtemberg)	92	8,000	//	//

[1] Ce chiffre diffère de celui du tableau ci-dessus parce qu'il ne comprend pas les contributions à des fonds de grève de métiers différents et de grèves étrangères.

Les recettes totales de ces corporations (y compris les recettes encaissées pour les caisses de secours libres avec qui les corporations sont en relations) se sont élevées à 2,926,693 marks, les dépenses à 2,532,361 marks.

III. — *Syndicats chrétiens.* — En 1910, le nombre des membres des syndicats chrétiens était en moyenne de 295,129, répartis dans 4,119 groupements locaux (270,751 et 3,856 en 1909).

22 des corporations affiliées à l'*Union des corporations chrétiennes* ont fait connaître leur situation pour 1910; le tableau suivant fait connaître le nombre des groupements locaux, le nombre moyen des membres, et le budget en marks de celles d'entre elles comptant plus de 5,000 membres.

INDUSTRIES.	NOMBRE de groupements locaux.	NOMBRE moyen de membres en 1910.	RECETTES.	DÉPENSES.	ENCAISSE à fin 1910.
Bâtiment	823	34,048	1,025,542	1,234,173	416,508
Mineurs	798	82,023	1,252,890	988,418	1,905,147
Textiles	274	34,756	602,370	495,220	687,306
Métallurgie	235	28,627	857,214	730,733	1,020,268
Employés des chemins de fer bavarois	99	27,369	317,197	229,851	773,053
Ouvrières à domicile	55	6,191	29,919	26,390	32,545
Travailleurs du bois	264	12,409	408,563	308,461	415,806
Ouvriers des tabacs	119	6,801	90,547	78.608	83,448
Ouvriers des chemins de fer	236	16,066	38,967	33,175	9,520
Ouvriers de la céramique	159	6,042	88,107	80,971	29,250
Travailleurs de l'État, des communes, des transports	340	13,433	263,348	261,855	41,145

Les recettes des syndicats chrétiens se sont élevées à 5,490,994 marks et les dépenses à 4,916,270; l'encaisse atteignait 6,113,710 marks.

Les principales dépenses des syndicats adhérents à l'*Union* se décomposent comme suit (en marks) :

Propagande	588,596
Journaux corporatifs	420,039
Secours de grève	1,239,500
Secours de chômage et de voyage	168,461
Secours de maladie	634,469
Secours funéraires	205,013
Assistance judiciaire	114,756

IV. — *Syndicats indépendants* [1]. — Ce groupe comprend 31 organisations avec 705,942 membres (1909 : 659,247), dont 554,032 pour 5 organisations dans les chemins de fer, 61,965 pour l'association corporative polonaise, 13,095 pour le personnel des postes, télégraphes, téléphones bavarois, 14,218 pour les musiciens civils, etc.

V. *Autres syndicats* (syndicats jaunes et nationaux, syndicats confessionnels).

---

[1] Voir sur la source des renseignements relatifs aux syndicats indépendants *Bull.*, sept. 1910 p. 987.

— On comptait, en 1910, 123 syndicats nationaux groupant 33,284 membres (recettes, 247,411 marks; dépenses, 191,643; encaisse, 207,746); et 92 syndicats jaunes avec 79,991 membres (recettes, 641,198; dépenses, 554,444; encaisse, 557,330).

En octobre 1910, les syndicats jaunes, comme les syndicats nationaux, ont constitué séparément deux fédérations nationales.

Quant aux syndicats confessionnels, ils comprenaient 968 syndicats évangéliques (avec 159,990 membres) et 3,843 syndicats catholiques (avec 499,751 membres). Sur ce total, 197,840 membres seulement (6 syndicats) sont compris par la statistique allemande dans le tableau général du mouvement syndical.

AUTRICHE.

Placement en octobre 1911 [1]. — Renseignements fournis sur leur propre fonctionnement par 860 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES d'emploi.	DEMANDES d'emploi.	PLACEMENTS.	AUGMENTATION (+) OU DIMINUTION (−) par rapport au mois précédent du nombre des offres d'emploi.	p. 100.	demandes d'emploi.	p. 100.	placements.	p. 100.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hommes . . .	46,841	60,26	29,953	− 1,135	2.4	+ 2,771	4.8	+ 1,704	6.0
Femmes. . . .	40,092	46,604	25,510	− 8,335	17.2	+ 1,423	3.1	− 3,261	11.3
ENSEMBLE.	86,933	106,868	55,463	− 9,470	9.8	+ 4,194	4.1	− 1,557	2.7

Grèves en octobre 1911 [1]. — 37 nouvelles grèves, avec 55,337 grévistes, C'est dans la Basse-Autriche (9) et en Bohême (15) : pour les *mines* (6), l'*industrie mécanique* (2), la *métallurgie* (1), l'*industrie du bois et du caoutchouc* (4), le *bâtiment* (1), le *textile* (9), l'*industrie chimique*, l'*alimentation* (9); le *commerce* (1), que se sont produits les conflits les plus nombreux. On compte : 6 succès, 12 transactions, 6 échecs, 13 résultats inconnus. Causes : salaires, 29; divers, 8.

Le mouvement syndical en 1908 et 1909 [2]. — On distingue en Autriche 3 groupes d'associations ouvrières : les syndicats professionnels (*Berufsgewerkschaften*), les unions générales de syndicats (*Allgemeine Gewerkschaftsvereine*) et les sociétés d'éducation (*Arbeiterbildungsvereine*).

Le premier groupe réunit des associations analogues à celles affiliées en Allemagne à la Commission centrale des syndicats socialistes; le deuxième comprend des associations régionales et locales; le troisième, des groupements locaux.

---

[1] *Soziale Rundschau*, novembre 1911.

[2] *Die Gewerkschaft*, nouvelle série XI[e] vol. n[os] 2 et 11 et XII[e] vol. n° 12. — Pour l'année 1907, voir *Bulletin*, 1909, p. 189.

La statistique publiée par la *Commission des associations autrichiennes* ne concerne que les syndicats professionnels et laisse de côté les deux autres groupes d'associations qui « ne comptent plus actuellement dans la lutte économique que soutiennent les ouvriers autrichiens », ainsi que les syndicats chrétiens.

Les renseignements statistiques ci-dessous concernent les syndicats professionnels en 1908 et 1909 et les syndicats chrétiens en 1908 :

1° *Les syndicats professionnels* groupaient, à la fin de 1909, 415,256 membres, contre 482,279 en 1908, [soit une diminution de 67,023 membres ou 13.9 p. 100] (dont 39,736 femmes contre 42,074 en 1908). Ces membres se répartissent en 52 (*51*) [1] associations centrales, 27 (*78*) associations régionales ou locales et 4,371 (*5,337*) groupements locaux, soit ensemble : 5,450 associations (contre 5,466 en 1908).

En dehors de cet effectif, on compte encore 35,052 membres dans les syndicats tchèques et slaves.

Le total des syndiqués autrichiens avait, pour la première fois, dépassé, en 1907, le demi-million. Il était de 98,669 en 1896, de 448,270 en 1906 et de 501,094 en 1907.

Depuis 1907, on constate une diminution, dans le nombre des membres, de 18,816 en 1908 et de 67,023 en 1909, ainsi que dans le nombre des associations régionales (— 51) et des associations locales (— 966).

La diminution est attribuable au passage de 7,000 membres (métallurgistes et maçons) aux syndicats tchèques et slaves et au chômage provoqué dans certaines branches de l'industrie par la crise économique.

Le nombre des syndiqués est surtout considérable à Vienne (31 p. 100 du nombre total des syndiqués) et en Bohême (26.4 p. 100). C'est en Dalmatie qu'il est le plus faible (0.10 p. 100).

Le tableau suivant fait connaître, pour 1909 seulement, les industries groupant plus de 6,000 syndiqués.

	TOTAL à la fin de 1909.
	membres.
Boulangers	7,049
Mineurs	28,352
Typographes et fondeurs en caractères	14,513
Ouvriers des chemins de fer	60,661
Ouvriers du fer et métallurgistes	50,858
Ouvriers des fonderies	8,358
Ouvriers du bois	29,187
Tailleurs	7,969
Charpentiers	6,612
Ouvriers des tabacs	7,487
Textiles	42,666
Brasseurs et tonneliers	10,194
Ouvriers des transports et du commerce	9,679
Commis de magasins	12,667
Maçons	21,502
Industries chimiques	18,730

[1] Les chiffres en *italique*, entre parenthèses, sont les chiffres relatifs à l'année 1908.

Les recettes totales se sont respectivement élevées à 8,497,626 couronnes [1] en 1909 contre 9,329,004 en 1908 (soit une diminution de 831,377 couronnes); les dépenses ont été de 8,235,068 couronnes en 1909 contre 8,354,995 couronnes en 1908 (soit 119,926 de moins).

L'avoir total est tombé de 9,978,371 couronnes à la fin de 1908 à 9,773,911 couronnes en 1909, soit une diminution de 2.05 p. 100.

Les frais d'administration (y compris la propagande, les journaux, entretien d'écoles, bibliothèques, etc.) constituent 55 p. 100 (en 1909) des dépenses totales. Quant aux frais de secours, ils se décomposent comme suit :

Nature du secours.	Montant en couronnes. 1908.	1909.
Secours de voyage	225,168	209,374
— de chômage	1,574,669	1,505,248
— de maladie	918,789	972 074
— d'invalidité	228,071	254,144
— en cas de décès	176,943	195,562
— extraordinaires	545,445	555,399
Total	3,669,085	3,691,801

Sur l'avoir total (9,773,911), 29 organisations figurent pour plus de 40,000 couronnes chacune; les typographes possèdent 3,274,970 couronnes, les métallurgistes 1,181,000 couronnes, les chemins de fer 683,400 couronnes, les textiles 665,932 couronnes.

La moyenne des recettes s'établit à 26.84 couronnes par tête, celle des dépenses à 19.83 par tête et l'avoir à 23.53 couronnes par membre.

Les fonds de grève constitués en 1909 par les cotisations spéciales (de 0 fr. 05 à 1 cour.) ont atteint 4,804,520 couronnes; sur ces sommes, les associations libres — qui centralisent les sommes versées pour soutenir des grèves ou pour aider des ouvriers renvoyés — ont payé 2,248,726 couronnes (soit 794,203 couronnes de plus que l'année précédente).

Les bulletins et journaux dont le tirage atteint environ un demi-million d'exemplaires par mois, comportent 50 journaux allemands, 25 tchèques, 10 polonais, 5 italiens, 2 slovènes et 1 ruthène.

2° *Les syndicats chrétiens en 1908* [2]. — A la fin de 1908, 83,627 ouvriers adhéraient aux syndicats chrétiens contre 61,667 en 1907. Ils se répartissaient entre les différentes organisations de la façon suivante : unions centrales (16) et associations locales *allemandes* (28) : 828 groupements et 47,056 membres (contre 38,627 en 1907); — associations *tchèques*, siège central à Brünn (360 groupements, 17,725 membres (contre 15,000) et associations *tchèques* : siège central à Königgrätz; 102 groupements, 8,000 membres (contre 6,000); — associations *polonaises* : 66 groupes, 8,000 membres; — 12 associations *slovènes* locales : 25 groupements, 2,846 membres (contre 2,140).

---

[1] La couronne vaut environ 1 fr. 05.

[2] Rapport de la Commission centrale des syndicats chrétiens d'Autriche (*der Christliche Gewerkschafter* 1909, n° 29).

Les principales industries représentées dans ces groupements, à l'exception de l'Union polonaise et de l'Union tchèque de Königgrätz, sont les suivantes :

	NOMBRE de membres.
Textiles	15,697
Chemins de fer	7,000
Tabacs	5,162
Métallurgistes	3,155
Ouvriers du bois	2,855
Ouvriers de la voirie	2,738
Bâtiment	2,285

16 Unions centrales et 23 organisations locales qui ont fourni le relevé de leurs mouvements de caisses signalent en 1908 un total de 528,142 couronnes de recettes et de 371,463 couronnes de dépenses se décomposant comme suit : secours (voyage, chômage, maladie, etc.) : 144,769 couronnes; grèves : 34,545 couronnes; journaux et bibliothèques : 58,974 couronnes. — Avoir en caisse : 156,679 couronnes.

Les associations polonaises signalent 35,074 couronnes de dépenses pour 26,972 couronnes de dépenses.

Les associations tchèques (de l'Union de Brünn) ont encaissé 114,000 couronnes (dont 104,280 couronnes de cotisations) et dépensé 41,104 couronnes en frais de résistance. Avoir : 134,481 couronnes.

Les associations chrétiennes ont publié en 1908, 11 journaux en langue allemande, 1 slovène et 1 polonais.

BELGIQUE.

Revue du travail en octobre 1911 [1]. — Les 39 offices de placement gratuit ayant fourni des renseignements pour octobre 1911 ont reçu 4,586 demandes pour 5,249 offres d'emploi (soit à peu près 87 demandes seulement pour 100 offres) contre 100 en septembre 1911 et 150 en octobre 1910.

D'autre part, 266 unions professionnelles groupant 54,443 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris) comptaient vers la moitié d'octobre 1911 806 chômeurs soit 1.5 p. 100 (contre 1.9 p. 100 en septembre 1911 et 2.0 en octobre 1910).

La situation est donc déclarée plus favorable que l'an dernier à la fois par les bureaux de placement et par les syndicats.

Grèves en octobre 1911 [2]. — Le total des grèves signalées pendant le mois d'octobre 1911 s'est élevé à 11 avec 1,850 ouvriers environ. (8 grèves *nouvelles* avec 1,100 grévistes et chômeurs volontaires et 3 grèves déclarées *antérieurement* avec 520 grévistes et 70 chômeurs forcés.)

[1] *Revue du travail* belge, 15 novembre 1911.
[2] *Revue du travail* belge, 30 novembre 1911.

Les grèves nouvelles se sont produites dans le travail des métaux, 2; l'industrie textile, 2; l'imprimerie, 1; la fabrication des cigarettes, 1; la fabrication des bougies, 1.

Causes : salaires, 1; question de personnes, 3; organisation du travail, 2; questions syndicales, 1; solidarité, 1.

Résultats : échecs, 8; transaction, 1.

CANADA.

Revue du travail en août 1911 [1]. — Continuation de la situation prospère dans presque toutes les branches de l'industrie. La moisson a été bonne malgré la sécheresse dans l'Est et s'annonce exceptionnelle dans le Nord-Ouest. Grande activité dans les mines de charbon, et dans l'exploitation forestière. Activité exceptionnelle dans le bâtiment et la construction de chemins de fer.

Grèves et lock-outs en août 1911 [1]. — 14 conflits en juillet (dont 4 nouveaux et 1 de juillet signalé en août seulement).

2 de ces conflits nouveaux se sont produits dans le bâtiment, 1 dans les métaux, 1 dans les transports.

Tous ont eu pour causes des questions de salaires, et de durée du travail.

Résultats : 2 échecs, 2 succès, 2 transactions, 1 succès partiel.

DANEMARK.

Les caisses de chômage du 31 mars 1909 au 1er avril 1910. — Le nombre des caisses de chômage reconnues au Danemark s'élevait au 31 mars 1909, au chiffre de 44, comprenant 83,836 adhérents. On a depuis constitué 4 caisses nouvelles, ce qui en porte le chiffre à 48.

Le nombre total des membres bénéficiaires faisant partie de ces 48 associations au 31 mars 1910 s'élevait à 95,289, dont 85,724 hommes et 9,561 femmes. Si l'on compare les chiffres qui précèdent au nombre total des ouvriers danois âgés de plus de 18 ans, qui, d'après une statistique de 1906, atteignait 133,470 hommes et 42,898 femmes, on constate que la proportion des ouvriers adhérents aux caisses de chômage est de 64.2 p. 100 pour les hommes contre 57.8 en 1909, et 22.3 contre 13.5 p. 100 pour les femmes.

Les recettes totales pour l'exercice 1909-1910 ont été de 2,776,485 francs. Dans cette somme, les versements effectués par les adhérents ont dépassé 1 million 1/2 de francs, tandis que la part contributive de l'Etat a été de 785,000 francs et celle des communes de 354,000 francs.

La contribution ordinaire des adhérents se trouve donc être, en moyenne, de 16 fr. 72 par membre. A cette somme, il convient d'ajouter le montant des contri-

[1] *Gazette du travail*, septembre 1911.

butions extraordinaires réclamées aux adhérents, qui porte l'ensemble des contributions des membres à 16 fr. 96.

Les dépenses ont atteint, pour la même période, 2,331,650 francs dont 1,977,671 francs pour les secours journaliers en argent, sur place, 38,470 pour les secours de voyage, 31,161 pour les secours de déménagement, 14,233 pour les secours en nature, 83,602 pour le service du placement.

Ainsi, au cours de l'exercice 1909-1910, les recettes ont dépassé de 444,835 francs les dépenses. Par suite, l'actif de l'ensemble des caisses de chômage est au 31 mars 1910 de 932,383 francs. Il est à remarquer que la subvention annuelle de l'Etat a été beaucoup plus considérable que celle de l'exercice précédent (785,000 francs contre 208,315).

On évalue à 1,087,186 le nombre de jours de secours attribués, soit 13 journées environ par personne. Quant au nombre des journées de chômage déclarées, on a calculé qu'il a été de 2,575,433, *soit en moyenne*, 31 journées de chômage par tête. Pour établir ce calcul, on considère que l'année ouvrière comprend 303 jours de travail.

Ainsi, les membres des caisses de chômage contrôlées auraient reçu des secours pour environ 42 p. 100 des journées où ils se trouvaient sans travail.

L'industrie du bâtiment a été la plus atteinte par le chômage durant la période 1909-1910, la moyenne de chômage par membre étant de 70 jours, puis venaient la métallurgie, 33; l'industrie du bois, 26; l'alimentation, 23; l'industrie du livre, 16, et le textile et le vêtement, 9.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en octobre 1911 [1]. — La situation générale en octobre a été légèrement meilleure qu'en septembre. Le *bâtiment* et la *briqueterie* ont marqué un fléchissement habituel à cette époque de l'année et il s'est produit un certain chômage dans l'*industrie linière* et la *fonderie*, mais les autres industries principales sont en progrès, et la construction mécanique reste dans une situation satisfaisante.

Comparé à octobre 1910, octobre 1911 accuse une grande amélioration dans la plupart des principales branches. Il y a cependant un fléchissement marqué dans les *fonderies* et l'industrie du *lin* et de la *dentelle* et la *briqueterie*.

2.8 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 394 trade-unions groupant 792,685 membres, contre 2.0 à la fin de septembre 1911 et 4.4 à la fin d'octobre 1910; 5.56 journées de travail par semaine dans divers puits houillers comptant 675,632 ouvriers, contre 5.44 en septembre 1911 et 5.27 en octobre 1910; dans la métallurgie du fer, 283 hauts fourneaux en marche, avec 21,200 ouvriers, contre 28.5 en septembre 1911 (chiffre rectifié) et 23.8 en octobre 1910, soit une diminution de 8.8 p. 100 dans le nombre des ouvriers et de 27 p. 100 dans le nombre des fourneaux par rapport à l'année précédente.

Les rapports de maisons employant 453,586 ouvriers signalent une augmentation de 1.4 p. 100 dans le montant des salaires par rapport à septembre 1911 et une augmentation de 4.6 p. 100 par rapport à octobre 1910.

---

[1] *Labour gazette*, novembre 1911.

Grèves en octobre 1911 [1]. — 74 conflits nouveaux en octobre 1911 avec 20,906 grévistes contre 82 en septembre 1911 et 39 en octobre 1910. Le nombre total des ouvriers intéressés dans les conflits nouveaux et anciens en octobre 1911 est de 58,528 contre 56,780 en septembre 1911 et 179,169 en octobre 1910. Les 74 conflits nouveaux se répartissent ainsi : bâtiment, 1; mines de charbon, 10; industrie mécanique et construction des navires, 15; autres métaux, 9; textile, 9; vêtements, 4; transports, 12; divers, 14.

Causes : questions de salaire, 45; questions de personnes, 8; trade-unionisme, 13; durée du travail, 4; diverses, 4.

Sur 63 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 20,996 personnes, il y a eu 14 succès, 27 transactions, 22 échecs. En outre, dans 7 autres conflits, le travail a été repris, mais les négociations duraient encore. Total des journées de travail perdues : 444,600 contre 560,400 en septembre 1911 et 1,970,700 en octobre 1910, époque à laquelle se produisirent les grandes grèves du coton et de la métallurgie.

8 nouveaux cas d'application de la loi sur la conciliation en octobre intéressant des constructeurs de tramways, des tisseurs, des ouvriers en chaussures, des déchargeurs de navires, des ouvriers en câbles et des fabricants d'écrins.

Le conseil industriel [2]. — Le 10 octobre dernier, le Board of Trade a annoncé la création d'un nouvel organe qui prendrait le nom de Conseil industriel (Industrial Council). Cette mesure a été réalisée directement par le Gouvernement sans l'intervention du Parlement.

Aux termes du communiqué officiel, le Conseil industriel est composé de membres, choisis par le Président du Board of Trade, parmi les patrons et les ouvriers spécialement compétents dans les principales industries du pays. Il a pour mission d'enquêter sur toutes les questions concernant les conflits industriels et, notamment, d'exercer une action opportune dans les conflits affectant les principales industries du pays ou d'intervenir lorsque les parties, avant ou après que le conflit a éclaté, ne peuvent arriver elles mêmes à une entente.

Aucun pouvoir coercitif, toutefois, ne lui est accordé, soit pour évoquer un conflit, soit pour imposer sa décision.

Le Conseil comporte actuellement treize représentants patronaux et autant de représentants ouvriers, nommés pour un an; ce nombre peut d'ailleurs être augmenté. Les représentants patronaux ont été choisis parmi les présidents et secrétaires des grandes fédérations patronales ou des grandes compagnies, (notamment les présidents de l'Association des fabricants de lingots d'acier, de l'Association des imprimeurs, de la Fédération navale, du London and North Western Railway). Les délégués ouvriers ont été pris parmi les secrétaires des grandes Unions (Fédération des mineurs, Fédération des tisseurs, etc.).

Les besoins auxquels correspond la création de cet organe ont été exposés par le Président du Board of Trade, à la première séance du Conseil qui s'est tenue le 26 octobre 1911. 1° La meilleure manière de trancher les conflits industriels consiste à mettre en rapport les parties en cause; 2° Si les parties n'ont pas pu arriver à un accord, l'intervention de tiers est souvent de nature à empêcher, à abréger ou à terminer le différend; 3° Quand on recourt à ce procédé, il convient d'agir au

---

[1] *Labour Gazette*, novembre 1911.
[2] *Labour Gazette*, octobre et novembre 1911, p. 362 et 402.

moment opportun, de la manière opportune, et en s'adressant à une personne qualifiée pour ce faire.

Le Board of Trade s'était vu attribuer déjà certains pouvoirs d'intervention en matière de conflits industriels, mais les derniers évènements ont mis en lumière la nécessité de réaliser un nouveau progrès, en vue d'écarter toute idée d'ingérence politique que pourrait faire naître la présence, à la tête du Board of Trade, d'un membre du Parlement.

La création du Conseil industriel est complétée par l'organisation, au Board of Trade, d'un département spécial chargé de toutes les affaires de conciliation et d'arbitrage, sous la direction du Président du Conseil industriel, agissant comme Commissaire en chef (Chief Industrial Commissioner) [1].

Lors de leur première réunion, les membres du Conseil ont fixé leur méthode de travail. Le Conseil tiendra trois séances ordinaires par an : en février, juin et novembre; mais il se réunira toutes les fois que ce sera nécessaire, sur la convocation de son président.

Les séances ne seront pas publiques, sauf dans les cas exceptionnels.

Les membres s'engagent à siéger au Conseil comme juges et non comme avocats d'une des parties, lorsque une question litigieuse sera portée devant eux.

Le Conseil pourra agir en qualité d'arbitre préalablement agréé par les parties ou comme conseiller, soit des parties en conflit, soit du Gouvernement.

Le Conseil a déjà été saisi d'un conflit survenu dans les docks de Newport.

Le 44e Congrès des Trade Unions [2]. — Le 44e Congrès des Trade Unions a eu lieu à Newcastle-on-Tyne, du 4 au 9 septembre 1911, sous la présidence de M. Mullin, président du Comité parlementaire. 1,662,133 ouvriers, appartenant à 202 sociétés, y étaient représentés par 523 délégués. Assistaient également au Congrès : 3 délégués du Ministre du Commerce, 1 délégué du Ministère de l'Intérieur, 2 délégués de la Fédération américaine du travail, 1 délégué du Parti du travail, 1 délégué de la Fédération générale des Trade Unions et 1 délégué de l'Union coopérative.

Discours du Président. — En commençant son discours, M. Mullin a rappelé quelle était la situation du Trade Unionisme vingt ans auparavant, c'est-à-dire au moment où les Trade Unions tenaient précisément leur congrès à Newcastle. Puis il a signalé la défection de la Société amalgamée des charpentiers et menuisiers, exprimé ses regrets pour la mort de M. Steadman, membre du Parlement, pendant plusieurs années secrétaire du Comité parlementaire. Il a ensuite rappelé que le Comité avait reçu une invitation à se faire représenter par deux membres au couronnement du roi et de la reine, invitation toute nouvelle dans l'histoire du Trade Unionisme et qui avait été acceptée.

Au sujet du bill organisant l'assurance contre la maladie et le chômage, bill alors adopté en deuxième lecture par la Chambre des Communes, M. Mullin a insisté pour que, contrairement à certaines demandes, les ressources nécessaires

---

[1] C'est sir George Askwith, Directeur général du département du Travail au Board of Trade, qui a été désigné pour remplir ces fonctions.

[2] *Trade Unions Congress, forty-fourth annual report, 1911, Newcastle-on-Tyne.* — London, 1911.

soient fournies, pour une part, par tous les ouvriers intéressés, même ceux dont les salaires sont le plus bas :

C'est un vieil axiome du Trade Unionisme que la taxation directe est infiniment préférable à la taxation indirecte. On a dit bien des fois, et je crois avec raison, qu'avec la taxation indirecte on peut saigner une nation à blanc. Dans ce bill sur l'assurance nous opérons nos versements directement, et ce serait une grave erreur de permettre que même les ouvriers les plus mal payés fassent autrement. Nous sommes tous d'accord, j'imagine, pour reconnaître que tout bill qui accorderait des indemnités à des ouvriers dont la part de versements serait payée indirectement par l'impôt constituerait un obstacle considérable à tout effort en vue d'augmenter le salaire hebdomadaire.

M. Mullin attend, du reste, beaucoup de l'application de la loi en discussion sur l'assurance : les couches les plus misérables de la population ouvrière seront tirées de leur condition désespérée, et, une fois mises en face des responsabilités que comportent leurs nouveaux droits civils, il y a plus de chances qu'elles aillent renforcer le Trade Unionisme pour l'aider à obtenir, par la force de l'association, ce qui est dû aux travailleurs.

Le fait qu'un versement hebdomadaire sera imposé amènera même le plus indifférent à prendre un plus grand intérêt à l'application de la loi sur l'assurance.

Après avoir rappelé les différents bills intéressant les ouvriers dont le Parlement est actuellement saisi, M. Mullin a dit quelques mots sur la situation des travailleurs des chemins de fer et notamment critiqué l'attitude prise à leur égard par les Compagnies :

L'extrême sottise d'un groupe d'employeurs s'arrogeant le droit, non seulement d'imposer leur propre manière de voir, mais de dire à des Trade Unions puissantes qu'ils refusent de les reconnaître officiellement dépasse presque tout ce qu'on peut imaginer. L'autruche, comme on sait, enfonce sa tête dans le sable et croit que tout va bien; dans certains de nos autoritaires directeurs nous en avons le prototype humain. Ils ont reçu une leçon qui ne sera sans doute pas perdue.

Rapport du Comité parlementaire. — Au sujet du bill sur l'assurance, on lit dans le rapport présenté au Congrès par le Comité parlementaire :

Il est probable que peu de projets ont rencontré une approbation plus générale, mais en même temps ont suscité des critiques aussi fortes et aussi serrées; tous comptes faits, il n'y a aucune raison pour que ce bill ne devienne pas, une fois modifié, tout à fait acceptable.

Plus loin, le Comité parlementaire a rendu compte de diverses réunions qu'il a organisées ou auxquelles il a pris part : Conférence nationale du chômage (9 novembre 1910), conférence en vue de la fusion du Comité parlementaire, du Parti du travail et de la Fédération générale des Trade Unions, etc. Il a, de plus, indiqué les suites données aux différentes questions dont le précédent Congrès l'avait chargé de s'occuper.

La discussion sur le rapport du Comité parlementaire a donné lieu à des débats quelque peu agités sur un point : certains congressistes voulaient obtenir un vote de blâme contre le Comité parce qu'il avait invité deux départements ministériels à se faire représenter au Congrès : une motion dans ce sens a été repoussée par 262 voix contre 70.

Questions discutées par le Congrès. — Plus de 90 questions étaient inscrites à

l'ordre du jour du Congrès. Le plus grand nombre sont d'un ordre trop spécial pour qu'il soit à propos de les signaler ici; il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à certaines motions que chaque Congrès à son tour adopte. Il suffira de noter les points suivants :

Le Congrès a protesté, par 197 voix, contre l'emploi de l'armée dans les grèves du mois d'août (grève des chemins de fer et autres).

Se basant sur les inconvénients que présente pour le personnel et pour le public la tendance de plus en plus marquée des grandes compagnies à se concentrer et à former des trusts, il a, à l'unanimité, invité le Comité parlementaire à demander au Gouvernement de préparer, dès 1912, une législation tendant à la nationalisation des chemins de fer et des canaux.

Il a réclamé une fois de plus que le Parlement restitue, par une loi, au Trade Unionisme l'indépendance au point de vue politique dont il a joui jusqu'au jugement rendu dans l'affaire Osborne.

Par 1,500,000 voix contre 93,000 il a rejeté une proposition réclamant la suppression de l'armée permanente et son remplacement par une milice.

Il a adopté à l'unanimité une motion invitant le Gouvernement à faire voter dans le plus bref délai une loi interdisant l'usage d'imposer des amendes, qui existe dans l'industrie textile et dans d'autres industries.

A propos des nominations faites dans le personnel des *Labour Exchanges* (bourses du travail) de nombreuses critiques ont été adressées à cette institution. La motion présentée critiquait le favoritisme présidant à ces nominations et demandait au Gouvernement de faire une enquête sur les modes de nominations, les salaires, etc.; en terminant, elle invitait les commissaires chargés de cette enquête à indiquer quelle serait, à leur avis, la meilleure méthode pour réorganiser les *Labour Exchanges* et leurs comités consultatifs, tout en donnant aux Trade Unions une représentation raisonnable.

Ceux qui ont été mis à la tête des *Labour Exchanges* — a dit notamment le congressiste qui avait présenté cette motion, — n'ont, pour la plupart, aucune expérience technique, aucune connaissance des questions industrielles et sociales.

Ces premières critiques ont été complétées par le délégué qui avait accepté de soutenir la résolution :

En appuyant cette résolution, je regrette qu'elle n'aille pas plus loin. Le système tout entier des *Labour Exchanges* est à réorganiser. Ils ne répondent pas à ce qu'on en attendait. L'irritation causée aux travailleurs qu'on oblige à des voyages sans résultat pourrait être complètement évitée..... Nous pensons qu'un travailleur devrait pouvoir se renseigner dans n'importe quel *Labour Exchange*. Ceux qui dirigent ces institutions semblent vouloir se surpasser les uns les autres dans le nombre des placements effectués. Mais les chiffres qu'ils avancent sont fictifs et erronés et s'appliquent plusieurs fois au même placement.

M. Naylor, des Typographes de Londres, a dit :

En appuyant la résolution, je tiens à faire remarquer au Congrès que cette résolution n'indique pas dans toute leur amplitude nos plaintes contre les *Labour Exchanges*. En ce qui nous concerne, nous avons eu dernièrement, à Londres, un exemple de la façon dont ils peuvent être employés contre les Trade Unions durant un conflit.

M. Askwith, saisi de la question, a donné, a continué le délégué, des ordres pour rappeler aux *Labour Exchanges*, qu'ils doivent rester neutres dans les cas de difficultés entre employeur et ouvriers; mais « il n'en reste pas moins qu'en temps de grève un employeur n'a qu'à envoyer au plus proche *Labour Exchange* pour

avoir autant de jaunes (*blacklegs*) qu'il en a besoin ». Un autre grief, c'est que quand une place est libre, parfois à quatre ou cinq milles de distance, on y envoie, à l'occasion, deux, trois ou quatre ouvriers, avec ce résultat que le patron fait son choix et peut prendre celui qui demande un salaire moindre; on ne devrait envoyer qu'un ouvrier à la fois, et le premier sur la liste.

Deux membres de l'Union des marins et chauffeurs sont venus également parler en faveur de la résolution et se plaindre, entre autres choses, que les Trade Unions ne sont pas suffisamment représentées dans les Comités consultatifs.

Seul, un délégué des tisseurs et travailleurs du textile s'est montré satisfait du fonctionnement des *Labour Exchanges*. Mais un membre du Parlement, M. Clynes, des travailleurs du gaz, s'est plaint vivement que les Trade Unions n'aient pas renseigné suffisamment le Parti du travail à la Chambre des Communes au sujet de leurs griefs contre cette institution.

La résolution, bien que jugée d'une portée insuffisante, a été votée par 1,097,000 voix contre 273,000.

En ce qui concerne le bill sur l'assurance contre la maladie et le chômage, trois résolutions ont été soumises au Congrès :

La première tendait à ce que le système, mis en pratique dans le bill, du triple versement (employeurs, travailleurs, État) soit écarté et que toutes les ressources nécessaires soient fournies par le budget. On soutenait qu'avec le versement ouvrier, les plus pauvres seraient privés d'une partie indispensable de leurs gains, que les employeurs retiendraient d'une façon ou d'une autre sur les salaires les versements que personnellement ils seraient contraints d'opérer, que la partie du bill qui organisait l'assurance contre le chômage serait funeste aux Trade Unions, etc. Mais une conférence ouvrière tenue au mois de juin, s'était prononcée en faveur du système du triple versement, et le Congrès fit de même à la majorité de 594,000 voix contre 325,000.

La seconde résolution, émanant de la Fédération nationale des ouvrières, tendait à ce que les travailleurs gagnant moins de 15 shillings par semaine fussent exemptés de tout versement et que le versement qu'ils auraient dû effectuer fût mis à la charge de l'État et de l'employeur. Cette motion a été adoptée à 42,000 voix de majorité (530,000 voix contre 488,000).

La troisième résolution demandait au Gouvernement de modifier certaines dispositions du bill, et notamment de dispenser de tout ou partie de leurs versements les travailleurs gagnant moins de 25 shillings par semaine. Elle a été adoptée sans scrutin[1].

Il en a été de même de deux résolutions concernant la réforme électorale.

Avant de se séparer, le Congrès a élu les membres du Comité parlementaire (dont le président sera jusqu'au prochain Congrès, M. Thorne, des travailleurs du gaz, membre du Parlement) et son secrétaire, M. Bowerman, de la Société typographique de Londres, membre du Parlement, en remplacement de M. Steadman, décédé.

Le prochain Congrès aura lieu à Newport.

---

[1] Au cours de la discussion en Comité (octobre-novembre 1911), le Gouvernement a fait insérer des dispositions exemptant, suivant le chiffre de leurs gains hebdomadaires, certains assurés du montant total de leurs versements et certains autres d'une partie de ces versements.

HONGRIE.

Le mouvement syndical en 1908, 1909 et 1910 [1]. — Le rapport présenté au 5e congrès des associations hongroises par le secrétaire de la Commission syndicale permet de constater le développement qu'a pris depuis 1901 le mouvement syndical. Le chiffre des syndiqués qui était de 10,000 en 1901 a augmenté très rapidement jusqu'en 1907, époque où il atteignait 130,000; par contre, depuis 3 ans, on constate une diminution très sensible.

Les syndiqués appartiennent, soit à des unions régionales, soit à des unions locales autonomes, beaucoup moins importantes.

Le tableau suivant fait connaître, pour chacune des 3 dernières années, le total des syndiqués ainsi que le nombre des unions régionales (avec indication du chiffre des syndicats) et celui des unions locales autonomes auxquelles ils appartenaient :

	UNIONS RÉGIONALES.		UNIONS locales autonomes.	TOTAL des syndiqués.
	Nombre.	Syndicats adhérents.		
	—	—	—	—
1908	26	948	15	102,054
1909	27	769	25	85,266
1910	27	806	15	86,478

Le nombre moyen des femmes adhérentes à ces syndicats, pendant la période considérée, varie entre 5,000 et 5,600, appartenant pour la majorité aux industries du livre. La moitié environ des syndiqués se trouve à Budapesth. Les organisations régionales comptant le plus fort effectif sont celles des métaux (21,629 en 1908, 13,616 en 1909 et 16,000 en 1910), du bâtiment (15,500, 9,720 et 12,173), du bois (11,959, 11,351 et 11,407), et du livre (8,918, 9,154 et 9,419). Plus de 11 organisations régionales comptaient en outre plus de 1,000 membres.

Pour l'ensemble des unions, les recettes et les dépenses s'établissent comme suit en couronnes (1 fr. 05) :

	RECETTES.	DÉPENSES.	EN CAISSE.
	—	—	—
1908	1,762,107	1,932,224	1,194,058
1909	1,506,637	1,421,116	1,279,579
1910	1,792,028	1,645,509	1,426,098

Les dépenses se décomposent comme suit :

	1908.	1909.	1910.
	—	—	—
Secours de chômage	378,439	327,256	313,539
— de maladie, décès, etc.	//	271,593	247,356
— aux veuves, orphelins, etc.	//	32,781	140,638
— de voyage	75,304	40,818	34,335
— extraordinaires et divers	30,839	36,779	44,981

En 1910, les syndicats ont placé 79.45 p. 100 des ouvriers qui s'étaient fait inscrire aux bureaux de placement corporatifs (33,076).

---

[1] *Die Gewerkschaftsbewegung in Ungarn. Bericht zum V Gewerkschafts-Kongress*, Budapest, 1911. — Pour l'année 1907, voir *Bulletin*, février 1909.

Au cours de cette même année, on a enregistré 107 contrats collectifs intéressant 34,121 ouvriers (dont 31 avec 4,663 ouvriers dans le bâtiment, 16 avec 1,738 ouvriers dans la métallurgie et 15 avec 1,505 ouvriers dans le vêtement).

ITALIE.

Grèves et lock-outs en septembre et en octobre 1911 [1]. — 76 et 56 nouvelles grèves ont été signalées en septembre et en octobre à l'*Office du travail;* 63 (54) [2] de ces conflits intéressaient 8,513 (5946) ouvriers. 9 (3) conflits ont éclaté dans les industries extractives, 7 (12) dans la métallurgie, 9 (1) dans le travail des pierres et des terres, 8 (16) dans le bâtiment, 8 (12) dans le bois, 3 (6) dans les industries polygraphiques, 8 (10) dans les textiles, 1 (7) dans le travail des peaux, 2 (2) dans le vêtement, 7 (6) dans l'alimentation, 6 (6) dans les transports, 8 (3) dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 39 (21); durée du travail, 2 (2); diverses, 34 (34); inconnues, 2 (1).

Résultats : 14 succès, 32 (19) transactions, 20 (20) échecs, 9 (4) résultats inconnus; 1 (6) conflit non terminé.

SUISSE.

La Fédération ouvrière suisse en 1908, 1909 et 1910 [3]. — La Fédération ouvrière suisse dont le siège est à Zurich, groupe des fédérations de syndicats constitués sur le principe de la lutte de classe qui, très spécialisées audébut, tendent depuis quelques années à fusionner avec les fédérations de métier analogues.

Elle tient un congrès au moins tous les trois ans. Son comité fédéral, composé de sept membres, est nommé par une délégation fédérale chargée de contrôler le comité et de convoquer le congrès.

La fédération, fondée en 1881, ne comptait que 450 membres un an après son apparition. Elle a fait de rapides progrès jusqu'en 1907, mais voit depuis cette date diminuer chaque année le nombre de ses adhérents. Le chiffre de ses membres a passé de 16,470 en 1898 à 68,535 en 1906 et à 71,404 en 1907; il est retombé à 65,250 en 1908, 66,174 en 1909 et 63,863 en 1910.

La Fédération groupe vingt fédérations professionnelles; l'effectif de celles qui comptent plus de 3,000 membres s'établit comme suit :

	1908.	1909.	1910.
Horlogers	13,668	11,580	9,474
Métaux	13,821	13,149	12,749
Textiles	7,863	7,214	7,061
Bois	6,879	6,514	6,846
Alimentation	4,158	4,290	3,200
Typographes	3,045	3,139	3,369

[1] *Bollettino dell Ufficio del lavoro,* octobre 1911.

[2] Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de grèves en octobre 1911.

[3] D'après la *Gewerkschaftliche Rundschau für die Schweiz,* nos 7, 8 et 9 de 1911. Voir, pour la constitution et l'organisation da la Fédération ouvrière suisse, *Bulletin* septembre 1909, p. 1015 et novembre 1909, p. 1,232.

Depuis 1906, l'effectif total de la Fédération a diminué de 6.8 p. 100. Les syndicats des transports ont gagné 125 p. 100, ceux de la reliure 72.6 p. 100, les ouvriers des communes et de l'État 56.3 p. 100; par contre, les coiffeurs ont perdu 56 p. 100, les maçons 40 p. 100, les horlogers 32.5 p. 100, etc.

Les recettes totales ont atteint 1,443,860 francs en 1908, 1,459,816 en 1909 et 1,815,284 en 1910 et les dépenses respectivement 1,324,835, 1,163,504 et 1,629,252 francs.

Les principales dépenses de la Fédération portent sur les chapitres suivants :

	1908.		1909.		1910.	
	francs.	p. 100.	francs.	p. 100.	francs.	p. 100.
Secours de voyage, chômage....	77,673	5.7	96,945	8.3	85,344	5.2
Secours de maladie.....	342,662	25.7	119,038	27.4	311,042	19.1
Secours d'invalidité, décès	63,384	4.9	76,827	6.9	101,571	6.2
Secours de grève; loc-kout.....	370,697	27.8	174,801	15	555.099	34
Administration.....	192,036	14.3	202,816	17.4	233,830	14.3
Journal, propagande.....	174,399	12.8	138,310	14.4	212,502	13
Subventions à des œuvres ou associations.....	29,334	2.3	39,065	3.4	43,336	2.5

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 22 décembre 1911 relative à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 4*, § 1er. — Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

§ 2. — Le repos de nuit des jeunes ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes aura une durée minimum de onze heures consécutives; toutefois, cette durée pourra être réduite à dix heures dans les cas prévus par le paragraphe 4 du présent article et par l'article 7.

« § 3. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail des enfants du sexe masculin sera autorisé dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes ne travaillant pas plus de neuf heures chacun et à la condition que le travail de chaque équipe soit coupé par un repos d'une heure au moins.

« § 4. — Il sera accordé pour les femmes âgées de plus dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique sur simple préavis et dans les conditions qui seront précisées dans ledit règlement la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas la journée de travail ne pourra être prolongée au-delà de douze heures.

« § 5. — Il sera accordé à certaines industries déterminées par le même règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger temporairement, sur

simple préavis et dans les conditions précisées par ledit règlement, aux dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

« § 6. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement pourra, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, en avisant préalablement l'inspecteur dans les conditions précisées par le réglement sus-visé. Toutefois le chef d'établissement ne pourra faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur. »

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1912.

Décret du 12 octobre 1911 déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide [1].

ARTICLE PREMIER. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus de faire distribuer aux ouvriers qui emploient le ciment à prise rapide un avis leur indiquant les précautions hygiéniques à prendre.

Le texte de cet avis est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'éxécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret du 24 octobre 1911 instituant dans chaque département et dans chaque canton un comité de l'enseignement technique [2].

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, le Congrès national de l'apprentissage, qui s'est tenu récemment à Roubaix, a émis le vœu qu'il soit institué des comités locaux, départementaux ou régionaux, composés de représentants des autorités locales, des chambres de commerce et des groupements corporatifs, qui seront chargés de contribuer au développement de l'enseignement technique en s'inspirant des besoins régionaux.

La réalisation immédiate de ce vœu permettrait à mon administration, en attendant qu'une loi intervienne pour organiser l'apprentissage et l'enseignement technique destiné à le compléter, de favoriser l'adaptation des cours professionnels actuellement existants aux besoins de l'apprentissage des diverses professions.

Il m'a paru que le moyen le plus efficace et le plus simple d'entrer dans les vues du congrès consiste à réaliser, par voie de décret, celles des dispositions du projet de loi sur l'enseignement technique qui peuvent être appliquées dès maintenant par le pouvoir exécutif, et qui sont relatives à l'institution des comités départementaux de l'enseignement technique.

Ces comités devaient, en effet, dans l'esprit de l'auteur du projet de loi, servir de liens entre l'administration et les organisations locales en vue de favoriser le développement de l'enseignement professionnel, industriel et commercial.

L'action de ces comités se trouverait sensiblement accrue s'ils avaient des ramifications dans toute l'étendue du département, si, notamment, ils étaient reliés à des organismes qui,

---

[1] *Journal officiel* du 21 octobre 1911, p. 8441.
[2] *Journal officiel* du 28 octobre 1911, p. 8608.

dans chaque canton, mettraient en œuvre les forces éparses et stimuleraient les bonnes volontés restreintes jusqu'ici, faute d'un trait d'union ou d'une direction d'ensemble.

J'ai été ainsi amené à penser que l'institution du comité départemental devait être complétée par la création de comités cantonaux qui pourront contribuer efficacement à la diffusion de l'enseignement technique, en se pliant plus étroitement encore à la diversité des industries locales.

Ainsi l'on pourrait susciter les initiatives privées, amorcer les améliorations pratiques, coordonner les efforts dispersés, les adapter aux besoins régionaux, créer un état d'esprit favorable à l'enseignement et aux cours techniques, en un mot réaliser et décentraliser dans la mesure de l'action gouvernementale.

C'est dans cet esprit que j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que je vous serai reconnaissant de vouloir bien, si vous en approuvez les termes, revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, etc.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chaque département un comité départemental, et, dans chaque canton, un comité cantonal de l'enseignement technique.

ART. 2. — Le comité départemental comprend des membres de droit, des membres élus et des membres nommés par le préfet.

Sont membres de droit :

Dans le département de la Seine :

Le préfet de la Seine ou le secrétaire général de la préfecture de la Seine, président du comité; le président du conseil général; le président du conseil municipal de Paris; le président de la commission de l'enseignement au conseil municipal de Paris; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre du bureau de la chambre, désigné par lui; l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement primaire de la Seine; deux inspecteurs et une inspectrice de l'enseignement technique, désignés par le Ministre du Commerce.

Dans les autres départements :

Le préfet, ou le secrétaire général de la préfecture, président du comité; le président du conseil général; le maire de la ville, siège du comité, ou son délégué, et les maires des villes où existent des établissements d'enseignement technique ou leurs délégués; les présidents des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures établies dans le département, ou leurs délégués; les inspecteurs de l'enseignement technique, exerçant dans le département; l'inspecteur d'académie et un représentant du Ministre du Commerce, désigné par lui.

Sont membres élus :

Dans le département de la Seine :

Deux conseillers généraux désignés par leurs collègues; deux membres du conseil municipal de Paris désignés par leurs collègues.

Dans les autres départements :

Trois conseillers généraux élus par leurs collègues.

Les membres nommés par le préfet sont choisis parmi les conseillers municipaux, les industriels ou anciens industriels, les commerçants ou anciens commerçants, les employés ou anciens employés et les ouvriers ou anciens ouvriers du département, les directeurs ou professeurs d'écoles techniques publiques ou privées reconnues par l'État, les membres des conseils d'administration ou de perfectionnement de ces écoles, les représentants des associations syndicales, des associations d'enseignement populaire ou autres, qui entretiennent des cours professionnels ou de perfectionnement, les membres des associations d'anciens élèves des établissements d'enseignement technique existant dans le département.

Le nombre des membres dont la nomination appartient au préfet ne doit pas

dépasser quinze, et doit comprendre au moins cinq commerçants ou industriels et cinq employés ou ouvriers.

ART. 3. — Le comité cantonal est présidé par :

Un inspecteur de l'enseignement technique ou, à son défaut, par une personne que le préfet désigne en raison de sa compétence.

Il comprend :

Cinq patrons et cinq ouvriers ou employés nommés par le préfet sur une liste de propositions dressée par le comité départemental.

ART. 4. — Les membres des comités départementaux et cantonaux sont nommés ou élus pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. La première série sortante est désignée par le sort.

Les membres de droit et les membres élus cessent de faire partie des comités départementaux ou cantonaux lorsqu'a pris fin la fonction ou le mandat en raison desquels ils ont été nommés.

ART. 5. — En dehors des attributions spéciales qui peuvent être conférées par les lois ou décrets, les comités départementaux et cantonaux sont chargés d'une manière générale d'étudier les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique.

Le comité départemental donne son avis :

1° Sur les projets de création d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département;

2° Sur les demandes de subvention de l'État formées par les écoles privées d'enseignement technique et les cours professionnels du département;

3° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les comités cantonaux donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le comité départemental auquel ils adressent leurs rapports.

ART. 6. — Les comités de deux ou plusieurs départements voisins peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs.

ART. 7. — Les fonctions de membre des comités départementaux et des comités cantonaux de l'enseignement technique sont gratuites.

ART. 8. — Un arrêté du Miuistre du Commerce et de l'Industrie déterminera les conditions suivant lesquelles seront institués, dans la ville de Paris, des comités spéciaux d'enseignement technique qui auront les mêmes attributions que les comités cantonaux.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 24 octobre 1911 instituant un certificat de capacité professionnelle [1].

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, en vue d'encourager le développement de l'enseignement technique industriel et commercial, mon administration alloue, chaque année, sur les crédits dont elle dispose, des subventions aux nombreux cours professionnels organisés par les chambres de commerce, les groupements corporatifs, les municipalités et les sociétés d'enseignement populaire.

---

[1] *Journal officiel* du 28 octobre 1911, p. 8609.

Certaines de ces institutions méritent d'être spécialement encouragées; ce sont celles qui s'adressent aux jeunes gens employés dans le commerce ou l'industrie et tendent à leur assurer les connaissances techniques qu'ils ne peuvent acquérir à l'atelier ou dans la maison de commerce; mais les cours ainsi organisés manquent souvent de coordination et ne s'adaptent pas toujours exactement aux exigences de l'industrie et aux besoins de la région parce qu'ils n'ont pas de sanction précise.

De même, un certain nombre d'industriels, grands ou petits, s'efforcent de donner à leurs apprentis la préparation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de leur profession; mais ils n'ont pas le moyen de faire sanctionner, par une attestation autorisée, les résultats du travail de ces jeunes gens.

Il y aurait, à mon sens, un haut intérêt économique et social à permettre aux jeunes gens, ouvriers ou employés, qui ont acquis, par leurs efforts personnels, un ensemble de connaissances pratiques, théoriques et techniques de faire constater leur aptitude par un diplôme officiel.

J'ai pensé qu'il pourrait être institué, à cet effet, un certificat de capacité professionnelle.

Ce certificat serait délivré à la suite d'un examen auquel pourraient se présenter tous les jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans, employés dans le commerce ou l'industrie, qui justifieraient de trois années de pratique industrielle ou commerciale.

Il enregistrerait, en quelque sorte, les résultats de l'enseignement donné, notamment, dans les cours professionnels et permettrait de proportionner les subventions du Trésor aux résultats constatés.

A titre transitoire, les candidats justifiant de trois années de pratique dans le commerce ou l'industrie pourraient, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, se présenter à l'examen du certificat de capacité professionnelle.

Je considère que ces mesures, si vous voulez bien les approuver, auront d'heureuses conséquences pour le développement rationnel de notre enseignement technique et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un certificat de capacité professionnelle.

Ce certificat est délivré aux jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qui justifient de trois années de pratique dans le commerce ou l'industrie et qui ont satisfait à un examen dont les conditions sont indiquées ci-après :

ART. 2. — L'examen comporte des épreuves théoriques et pratiques dont le programme est déterminé, pour chaque profession, par un arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

ART. 3. — L'examen est subi devant un jury nommé par le préfet.

Ce jury comprend un président, des membres du comité départemental ou des comités cantonaux de l'enseignement technique et des spécialistes, patrons, employés et ouvriers, notoirement connus pour leur capacité.

L'examen a lieu chaque année.

La date et le lieu en sont fixés par le préfet, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

ART. 4. — Le taux des subventions accordées sur le budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie aux cours professionnels organisés en faveur des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans, employés dans le commerce et l'industrie sera fixé en tenant compte des résultats obtenus par leurs élèves aux examens du certificat de capacité professionnelle.

Dispositions transitoires.

ART. 5. — Pendant un délai de trois ans, à compter de la date du présent décret, tous les candidats justifiant de trois années de pratique dans le commerce ou

l'industrie pourront se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Décret du 27 octobre 1911 modifiant le décret organique du Conseil supérieur du Travail du 14 mars 1903 [1].

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 20 du décret susvisé du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, 24 juin 1907 et 30 avril 1909, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1° A une indemnité de 15 francs par jour depuis la veille de la séance d'ouverture jusques et y compris la séance de clôture des sessions du Conseil supérieur auxquelles ils assistent;

« 2° A des frais de déplacement s'élevant à 18 centimes par kilomètre de la distance, par voie ferrée, entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence. »

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 5 novembre 1911 relatif au maintien en vigueur des règlements de retraite de divers agents des manufactures de l'État [2].

Décret du 25 novembre 1911 tendant à instituer un règlement de retraites en faveur du personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'État [3].

ARTICLE PREMIER. — Le régime des retraites concernant le personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'État est établi conformément aux dispositions suivantes :

A l'expiration de chaque semestre, l'administration des manufactures de l'État verse, dans le cours du trimestre suivant, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une majoration de 5 p. 100 du montant des appointements des agents techniques du cadre secondaire et des préposés, à l'exclusion de ceux recrutés, au titre militaire, en vertu de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905. Pour ces derniers, le taux de la majoration est fixé à 4 p. 100.

Sont également majorées la rétribution des heures supplémentaires et les hautes payes, mais non les indemnités diverses, de service, de résidence, de chantier, etc.

Pour couvrir une partie de cette dépense, l'administration opère, chaque mois, au profit du Trésor, une retenue de 1 p. 100 sur le montant des sommes donnant lieu à majoration de 5 p. 100. Cette retenue sera imputée aux recettes d'ordre du budget, parmi les recettes en atténuation de dépense, à un compte intitulé « Rete-

---

[1] *Journal officiel* du 1er novembre 1911, p. 8790.

[2] *Journal officiel* du 8 novembre 1911, p. 8892.

[3] *Journal officiel* du 29 novembre 1911, p. 9147. — Décret pris en application de l'article 77 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (voir *Bulletin*, août 1911, p. 812).

nue de 1 p. 100 sur les émoluments de divers agents dépendant des manufactures de l'État».

Feront retour au Trésor, lorsqu'elles n'auront pu être versées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les majorations afférentes aux appointements des agents sortis, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

ART. 2. — Les versements à la Caisse nationale des retraites seront effectuées dans les conditions suivantes par les contrôleurs des établissements, chargés des fonctions d'intermédiaires :

1° Le préposé sera laissé libre d'opter entre l'aliénation et la réserve du capital. Toutefois, pour être admis à réserver le capital constitué par les majorations, l'intéressé devra, au préalable, avoir opéré de ses deniers personnels un versement supplémentaire représentant au moins 25 p. 100 desdites majorations s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans, 50 p. 100 s'il a de vingt-cinq à quarante-cinq ans, et 100 p. 100 s'il a plus de quarante-cinq ans.

2° Les majorations seront versées au profit exclusif des ayants droit.

3° L'entrée en jouissance de la rente viagère sera fixée uniformément à l'âge de cinquante-cinq ans pour les hommes et à l'âge de cinquante ans pour les femmes. Elle sera reculée par ajournements successifs tant que le préposé restera au service de l'administration.

S'il y a lieu, on ajournera dans les mêmes conditions l'entrée en jouissance de la rente viagère susceptible d'être liquidée en faveur d'un conjoint qui aurait participé aux versements en vertu d'instructions antérieures.

ART. 3. — Une pension minima sera assurée, à leur sortie des établissements de l'administration, aux préposés comptant au moins soixante ans d'âge et trente ans de services à l'État, qui auront présenté leur demande d'admission à la retraite dans la forme prescrite par les instructions de l'administration.

Le préposé reconnu incapable de continuer ses fonctions sera dispensé de la condition d'âge, et n'aura à justifier que de vingt années de services.

Les services civils ne seront comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis.

ART. 4. — La pension minima est basée sur la moyenne des appointements nominaux dont l'ayant droit a joui pendant ses six dernières années d'activité, y compris les hautes payes normales, mais sans tenir compte des indemnités diverses, hautes payes spéciales, rétributions pour travaux supplémentaires, etc.

Pour les concierges, la moyenne ci-dessus définie sera augmentée de 200 francs s'ils ont exercé cette fonction pendant la totalité des six dernières années d'activité. Dans le cas contraire, cette somme de 200 francs sera réduite proportionnellement au nombre d'années et de mois manquants.

Pour chaque année de services rendus dans les établissements de l'administration, la pension est réglée à raison d'un soixantième de la moyenne précédente.

Les absences des établissements de l'administration, dues à un motif autre que l'état de santé, lorsqu'elles dépassent trois mois, consécutifs ou non, dans le cours d'une même année, et les absences pour maladie supérieures à six mois, au cours d'une même année, sont défalquées des services effectifs donnant droit à pension, pour toute la durée qui excède les limites ci-dessus fixées.

En outre, s'ils n'ont pas déjà été rémunérés par une pension, les services militaires, comptés pour leur durée réelle depuis l'incorporation jusqu'à la libération, et les services rendus dans une autre administration de l'État seront décomptés à raison, par année, d'un quatre-vingt-dixième de la même moyenne.

La pension minima, ci-dessus définie, se cumulera, s'il y a lieu, avec la pension militaire; elle ne pourra excéder, pour les agents bénéficiant de majorations de 5 p. 100, les deux tiers des appointements moyens des six dernières années, calculés comme il a été indiqué plus haut. Pour les agents recrutés, au titre militaire, en

vertu de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, cette proportion sera réduite à la moitié des appointements moyens calculés comme il a été indiqué plus haut.

ART. 5. — Le montant des rentes viagères liquidées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit au nom de l'agent, soit au nom de son conjoint, s'il est marié, contribuera à la constitution de la pension minima.

Pour les agents bénéficiant d'une majoration de 5 p. 100, on distinguera : 1° la rente produite par une majoration de 4 p. 100; 2° la rente supplémentaire produite par la majoration supplémentaire de 1 p. 100. Cette dernière rente n'entrera en ligne de compte que pour la partie de la pension excédent, éventuellement, la moitié du traitement moyen des six dernières années.

Dans le cas où le conjoint d'un préposé serait ou aurait été lui-même au service de l'administration, on ne fera pas intervenir dans le décompte la portion de sa rente viagère qu'il se serait personnellement constituée en sa qualité d'agent de l'administration.

Lorsque les versements à la Caisse des retraites auront été effectués en totalité ou en partie sous la clause de la réserve du capital, ou lorsque l'agent aura usé de la faculté, ouverte par l'article 10, de faire opérer les versements de ses majorations à la caisse d'épargne, le calcul de la pension complémentaire sera basé sur le chiffre des rentes qu'auraient obtenues l'intéressé ou son conjoint s'ils avaient été constamment soumis au régime du capital aliéné, et si les versements des majorations avaient régulièrement été effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Il sera tenu compte également du supplément de rente viagère que serait susceptible de donner l'aliénation immédiate à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes que le préposé ou son conjoint pourraient avoir en dépôt à la Caisse d'épargne, indépendamment de celles déposées en vertu de l'article 10 du présent règlement, et sous déduction de celles provenant de versements volontaires effectués de leurs deniers par les intéressés.

ART. 6. — A droit à un minimum de pension, si le mariage a été contracté plus de dix ans avant la mise à la réforme ou la mort du mari, la veuve du préposé qui, au moment de sa sortie, réunissait les conditions indiquées à l'article 3 ou qui est décédé en activité de fonctions après vingt ans de services au moins.

La pension minima de la veuve sera décomptée de manière à représenter le tiers de la pension que le mari avait obtenu ou aurait pu obtenir.

Le droit à pension minima n'existe pas pour les femmes divorcées, ou contre lesquelles la séparation de corps a été prononcée.

Le cumul de deux pensions, quelle qu'en soit la nature, est autorisé dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 9 juin 1853 et par la loi du 22 décembre 1910.

ART. 7. — Les orphelins de père et de mère, âgés de moins de dix-huit ans, ont droit :

1° Du chef de leur père, à un secours annuel d'importance égale au chiffre de la pension que la mère avait obtenue ou aurait pu obtenir en qualité de veuve, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement;

2° Du chef de leur mère, à un secours égal au tiers de la pension de préposée ou d'ouvrière à laquelle elle avait droit au moment de son décès, avec un minimum de 200 francs;

Les allocations temporaires ainsi définies pourront être cumulées.

Les orphelins de père ont droit au secours fixé ci-dessus, sous le premier alinéa, lorsque la mère est inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

L'annuité due par application des dispositions qui précèdent sera payée intégralement jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins provenant d'un mariage antérieur du préposé, il sera prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un âgé de moins de dix-huit ans, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 8. — Les dispositions des articles 3, 6 et 7 ne sont pas applicables aux préposés ni aux veuves et orphelins de préposés de nationalité étrangère, non plus qu'aux préposés révoqués, à leurs veuves et à leurs enfants.

La jouissance d'une pension est suspendue par les circonstances qui font perdre la qualité de français durant la privation de cette qualité.

Le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel sur les arrérages antérieurs.

ART. 9. — Les comptables se conformeront de tous points, pour les diverses opérations qu'en leur qualité d'agents intermédiaires ils auront à effectuer auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux instructions publiées à leur usage par la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 10. — Lorsque la rente viagère inscrite sur le livret d'un préposé aurait atteint 1,200 francs, les majorations afférentes aux gages ultérieurs de ce préposé pourront, sur sa demande, être versées à la Caisse d'épargne, pour lui être remises, augmentées des intérêts, au moment où il quittera le service.

ART. 11. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière.

Il aura son effet à dater du 1er janvier 1911, en ce qui concerne les nouveaux taux de pensions, ainsi que le taux de la majoration et l'application de la retenue sur les appointements et compléments d'appointements.

ART. 12. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

I. LE CRÉDIT AGRICOLE À LONG TERME.

Au cours de la discussion du budget de l'Agriculture, M. Tournan, dans la 2e séance du 23 novembre, a demandé la prolongation à 25 ans de la durée du prêt individuel à long terme, prévu par la loi du 19 mars 1910.

Dans sa réponse, M. le Ministre de l'Agriculture s'est exprimé ainsi :

Je réponds à l'honorable orateur qu'une commission chargée de codifier la législation actuelle sur le crédit agricole fonctionne en ce moment auprès de mon département et je suis heureux de pouvoir lui dire que l'une de ces modifications apportée au texte actuellement en vigueur portera précisément sur la durée du prêt individuel à long terme. Cette durée sera sensiblement augmentée, ce qui donnera satisfaction à M. Tournan; peut-être cependant n'irons-nous pas aussi loin que lui, car il ne faudrait pas que le prêt pût porter sur deux générations...

II. LES CONDITIONS DU TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES.

Dans la 1re séance du 24 novembre, au cours de la discussion du budget de l'Agri-

culture, M. Mauger a demandé l'insertion d'un salaire de base dans les contrats de vente des coupes domaniales.

M. le Ministre de l'Agriculture a répondu en ces termes :

La question n'est pas nouvelle. Tous mes prédécesseurs se sont prononcés contre l'insertion des chiffres de salaires dans les contrats de vente.

Les adjudications de coupes de bois sont en effet des ventes et n'ont aucun rapport avec les adjudications de travaux effectués au compte de l'État.

Dans l'espèce, les travaux sont effectués par l'acquéreur, pour son compte, ou par ceux auxquels il revend les bois en bloc ou en détail et l'administration n'a pratiquement sur ces acquéreurs et sous-acquéreurs aucun des moyens d'action dont elle dispose vis-à-vis de ses adjudicataires de travaux.

D'autre part, les adjudicataires de coupes sont évidemment libres de façonner à leur gré les bois qu'ils ont acquis et les agents des eaux et forêts, ne connaissant pas les débits auxquels procéderont les acquéreurs, ne pourraient donner que des indications insuffisantes. Il en résulte que, soit qu'on les insère dans tous les contrats de vente, soit qu'on les fasse figurer à titre de renseignements dans les affiches, les chiffres adoptés ne fourniraient pas des bases sérieuses d'évaluation.

Toutefois, il suffit que vous invoquiez les intérêts des ouvriers bûcherons pour que je remette cette question à l'étude...

III. LES SYNDICATS D'OUVRIERS RÉSINIERS ET LES ADJUDICATIONS DES COUPES DE BOIS DES FORÊTS DOMANIALES.

Au cours de la discussion du budget de l'Agriculture, M. le Ministre de l'Agriculture, dans la 1re séance du 24 novembre a fait la déclaration suivante :

L'honorable M. Bouyssou et plusieurs de ses collègues ont demandé que les syndicats d'ouvriers résiniers soient admis à concourir aux adjudications de coupes de bois vendues avec faculté de gemmage dans les forêts domaniales.

Ces syndicats peuvent toujours se rendre adjudicataires de coupes de bois par un intermédiaire s'engageant personnellement.

Les sociétés ouvrières constituées dans les formes prévues par le Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867 peuvent même s'engager directement envers l'État.

Quant aux garanties financières demandées aux uns et aux autres, il ne m'appartient pas de les modifier.

Néanmoins j'examinerai la question de plus près et j'en saisirai s'il y a lieu mon collègue des finances.

IV. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'ARMÉE.

Dans la séance du 27 novembre, au cours de la discussion du budget de la Guerre, M. le Ministre de la Guerre en réponse à une intervention de M. Bouveri, sur les accidents du travail dans l'armée, a fait la déclaration suivante :

...D'ici quelques jours... vous serez saisis d'un projet de loi tendant à introduire dans l'armée un certain nombre de dispositions empruntées à la loi de 1898...

En même temps seront insérées des dispositions nouvelles stipulant de la possibilité de donner aux ascendants, en cas d'accident contracté au service, des allocations, comme cela existe dans la loi de 1898...

Ce ne sera donc pas l'application à l'armée de la loi de 1898; mais ce sera une sérieuse amélioration du régime actuel;... les quatre ministères intéressés ont réussi à se mettre d'accord sur une rédaction...

II. SÉNAT.

LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE SUR LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES.

Dans sa séance du 12 décembre le Sénat a discuté le projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 10 juin 1907 [1], relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Un premier rapport avait été déposé le 24 janvier 1911, par M. Touron, qui, après entente avec le Gouvernement, en a modifié les conclusions dans un rapport supplémentaire déposé le 7 décembre.

Le nouveau texte, présenté par la Commission sénatoriale, a été voté sans modification par le Sénat, après une déclaration d'urgence. Ce texte diffère sur plusieurs points de celui qu'avait adopté la Chambre : notamment en ce qu'au lieu de constituer une loi distincte, il modifie l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes; en outre, il y incorpore non seulement les stipulations de la Convention de Berne, mais encore certaines prescriptions des décrets rendus en application de la loi de 1892.

En ce qui concerne l'introduction des mots « par simple préavis » dans la nouvelle rédaction du paragraphe 4, M. le Ministre du Travail s'est exprimé ainsi :

...Le paragraphe 4 du même article 4 vise la faculté accordée à l'industriel de prolonger le travail des femmes jusqu'à 10 heures. M. Touron et la Commission ont demandé que cette faculté s'ouvrît pour l'industriel à la suite d'un simple préavis : j'ai accepté l'addition des mots « par simple préavis », qui consolident purement et simplement la pratique et la jurisprudence actuelle. En effet, la loi de 1892, lorsqu'elle exige une autorisation préalable le dit expressément; dans les autres cas, le Conseil d'État a toujours estimé qu'un préavis suffisait...

Dans sa séance du 20 décembre, la Chambre des Députés a adopté sans modification le texte voté par le Sénat et qui est devenu la loi du 22 décembre 1911 [2].

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de novembre 1911.

Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 9 novembre. — Dépôt, par M. Doizy, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier, en ce qui concerne la procédure en justice de paix, l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905, 12 et 17 avril 1906, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (doc. parl. n° 1310). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyances sociales.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 17 novembre. — Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 1348). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 1re séance du 17 novembre. — Dépôt, par M. Defontaine et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour but de mo-

---

[1] Voir *Bulletin*, juillet 1907, p. 719.
[2] Voir le texte de la loi (présent *Bulletin*, p. 1255.

difier l'article 10 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (doc. parl. n° 1349) — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 23 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi concernant les responsabilités dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie (doc. parl. n° 1372). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 23 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail, d'un projet de loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée par la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales (doc. parl. n° 1373). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 29 novembre. — Dépôt, par MM. Doizy et Defontaine, d'une proposition de loi ayant pour but de modifier l'article 17 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, en ce qui touche les expertises médicales dans les accidents du travail (doc. parl. n° 1392). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Accords internationaux. — *Sénat.* — Séance du 21 novembre. — Dépôt, par les Ministres des Affaires étrangères, du Travail et des Finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 6 juillet 1911, portant approbation d'un arrangement, signé le 15 juin 1910, entre la France et l'Italie, concernant la protection des jeunes ouvriers français travaillant en Italie et des jeunes ouvriers italiens travaillant en France (doc. parl. n° 288) — Renvoi aux bureaux.

Caisse des invalides de la marine. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par les Ministres de la Marine et des Finances, d'un projet de loi admettant à compter pour sa durée entière la navigation constatée par des rôles d'équipage durant la période comprise entre le 16 avril 1902 et le 1er janvier 1908 et effectuée par des inscrits maritimes au service d'établissements de pêche émergents (doc. parl. n° 1285). — Renvoi à la commission de la marine.

Coopération. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi autorisant les communes à participer à la création de sociétés coopératives d'alimentation et à l'exploitation de boulangeries et de boucheries en régie intéressée. — Renvoi à la commission d'administration générale.

Durée du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 novembre. — Dépôt, par M. de Mun, d'une proposition de loi ayant pour objet d'établir le repos de l'après-midi du samedi dans les établissements industriels pour les ouvriers adultes (doc. parl. n° 1323). — Renvoi à la commission du travail.

Habitations à bon marché. — *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché (doc. parl. n° 1368). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance spéciales.

Protection du travail national. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par M. Paul Pugliesi-Conti, d'une proposition de loi sur la protection du travail national (doc. parl. n° 1287). — Renvoi à la commission du travail.

Retraites des agents de chemins de fer. — *Sénat.* — Séance du 30 novembre. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 20 mars 1911, tendant à compléter les dispositions de la loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — Déclaration de l'urgence. — Discussion générale.

Retraites ouvrières et paysannes. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par les Ministres du Travail et des Finances, d'un projet de loi portant modification de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl n° 1270). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. — 2e séance du 14 novembre. — Dépôt, par M. Albert Métin, d'un rapport sur le projet de loi (doc. parl. n° 1340).

——— *Chambre des députés.* — Séance du 9 novembre. — Dépôt, par M. Basly et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi tendant à faire bénéficier les veuves et les enfants des ouvriers mineurs des dispositions de l'article 6 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1312). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 13 novembre. — Dépôt, par M. Nouhaud, d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 novembre. — Dépôt, par M. Lairolle, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 16 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1364). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

——— *Chambre des députés.* — 2e séance du 21 novembre. — Dépôt, par M. Lairolle, d'une proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (doc. parl. n° 1361). — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Salaire minimum. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par les Ministres du Travail et de la Justice, d'un projet de loi portant modification des titres III et V du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale. [Salaires des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement] (doc. parl. n° 1269). — Renvoi à la commission du travail.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 30 novembre. — Dépôt, par M. Aubriot et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour objet de donner un minimum de salaire au personnel secondaire et aux ouvriers et ouvrières des administrations de l'État (doc. parl. n° 1396). — Renvoi à la commission du travail.

Secours de chômage. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 novembre. — Dépôt, par MM. Le Rouzic, Nail et Brard, d'une proposition tendant à ouvrir au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux victimes du manque de pêche dans le département du Morbihan (doc. parl. n° 1280). — Renvoi à a commission du budget.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 8 novembre. — Dépôt, par M. Ernest Lamy, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 1 million pour venir en aide aux pêcheurs et aux ouvriers de l'industrie maritime victimes de la pénurie de la pêche (doc. parl. n° 1304). — Renvoi à la commission du budget.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 9 novembre. — Dépôt, par MM. Jean Morel et Gilbert Laurent, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour venir en aide aux ouvriers de l'industrie textile et aux chômeurs des diverses industries de l'arrondissement de Roanne (Loire) [doc. parl. n° 1313]. — Renvoi à la commission du budget.

Statut du personnel des chemins de fer. — *Chambre des députés.* — Séance du

7 novembre. — Dépôt, par M. le Ministre des Travaux publics, d'un projet de loi sur la désignation des agents supérieurs des compagnies de chemins de fer et l'homologation des règlements concernant le personnel (doc. parl. n° 1268). — Renvoi à la commission des travaux publics.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 13 novembre. — Dépôt, par M. Millerand, d'un rapport sur le projet de loi concernant le statut des employés des chemins de fer d'intérêt général et le règlement pacifique des différends d'ordre collectif relatifs aux intérêts professionnels de ces agents (doc. parl. n° 1325).

Travail des enfants. — *Chambre des députés.* — Séance du 13 novembre. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'une proposition de loi tendant à abroger les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 permettant l'emploi dans l'industrie d'enfants n'ayant pas 13 ans révolus (doc. parl. n° 1327). — Renvoi à la commission du travail.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc. ; 2° par les correspondants [1].

Seine. — RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LA PRÉFECTURE DE POLICE (1er semestre 1911). — Le tableau ci-dessous donne, pour les principaux établissements de l'industrie, l'effectif des ouvriers employés à la fin du 4e trimestre 1910 et 1er et 2e trimestres 1911, avec l'indication de la durée courante du travail et du taux des salaires pendant le 1er semestre 1911.

Au cours du 1er semestre 1911, de nombreux travaux reconnus d'utilité publique ont été ordonnés, et diverses enquêtes ont été ouvertes dans les mairies de Paris sur des projets de travaux paraissant très importants. En outre, il a été procédé à un certain nombre d'adjudications dont les évaluations principales varient entre 90,300 francs et 4,300,000 francs environ.

L'industrie du bâtiment, dont la situation a été excellente, a eu toutefois à enregistrer plusieurs grèves, la plupart causées pour refus d'augmentation de salaires; quelques-unes duraient encore à la fin de juin; les autres s'étaient terminées sans résultats pour les grévistes.

Les demandes en autorisation de bâtir ont été au nombre de 680, contre 502 au semestre correspondant de 1910.

Les grands ateliers de chemins de fer ont continué d'être animés; les effectifs n'ont pas varié.

Ils ont sensiblement baissé dans l'industrie du gaz, au 2e trimestre 1911, comparativement à la fin du 4e 1910, qui était le trimestre d'hiver. Cette diminution s'était déjà fait sentir à la fin du 1er trimestre 1911.

Chez les mécaniciens, le trimestre de juin a donné une plus-value d'effectifs sur celui de mars, mais n'a pas dépassé le trimestre de décembre 1910.

Dans les charpentes en fer les effectifs de juin ont un peu diminué comparativement à ceux de mars.

Il en a été de même chez les serruriers dont les effectifs, aux deux trimestres 1911, ont été inférieurs à celui de décembre 1910.

Chez les chaudronniers et ferblantiers, les effectifs ont un peu augmenté.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1911 et émanent des syndicats patronaux, lesquels sont imprimés en *italique*.

Dans les fonderies, le trimestre de juin donne un chiffre d'effectifs supérieur à celui de mars, mais un peu plus faible que celui de décembre 1910.

Dans les bronzes d'art et d'ameublement, les effectifs ont été en augmentation sur ceux de décembre 1910.

Dans l'horlogerie, mécanique de précision, appareils électriques et instruments de chirurgie, les effectifs ont été inférieurs à ceux des trimestres de mars 1911 et décembre 1910.

	NOMBRE d'établissements considérés.	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS fin décembre 1910.	fin mars 1911.	fin juin 1911.	DURÉE du travail quotidien en heures.	SALAIRES quotidiens (hommes)
Grands ateliers de chemin de fer	5	7,905	8,200	7,900	10	5 à 10.
Gaz	5	2,234	2,290	1,953	10 et 11	4 à 8.
Constructions mécaniques	24	6,334	6,285	6,438	11 [1]	12 [1].
Charpentes en fer	7	530	535	510	10	8 [2].
Serrurerie	12	1,555	1,515	1,470	10	7 à 10.
Chaudronnerie et ferblanterie	11	1,300	1,285	1,311	10	6 à 10.
Fonderie	17	1,860	1,820	1,850	10	8 à 9.
Chemin de fer métropolitain (ateliers)	1	//	//	300	10	6 à 10.
Compagnie générale des voitures à Paris	1	400	400	400	//	//
Compagnie générale des omnibus (ateliers)	1	//	//	356	//	//
Vélocipédie	5	1,965	1,965	1,970	10	7 à 12.
Automobilisme	9	5,970	6,120	6,040	10 et 11	6 à 12.
Bronzes d'art et d'ameublement	8	545	570	575	10	7 à 8,50.
Petits bronzes dits de piété	2	44	44	44	//	//
Horlogerie, mécanique et instruments de précision	11	2,310	2,310	2,252	10	8 à 11.
Bijouterie en doublé	6	740	740	790	10	6 à 10.
Joaillerie et orfèvrerie	3	490	480	435	10	7 à 10.
Menuiserie et scieries mécaniq. (ameublement)	10	785	785	758	10	7 à 10.
Ébénisterie	6	805	825	807	10	8 [2].
Tapisserie	5	640	660	570	10	7 à 9.
Pianos et orgues	6	1,190	1,310	1,170	10	8 à 9.
Papiers peints	3	880	880	830	10	8,50.
Couleurs, vernis, produits chimiques	2	263	266	290	10	5 à 9.
Chapellerie et matières s'y rapportant	6	580	580	580	9 et 10	6 à 9.
Vêtements sur mesure	7	246	244	239	10	6 à 10.
Couture et confection	20	5,114	5,145	5,015	10	4 à 9 [3].
Lingerie et chemiserie	10	1,475	1,475	1,443	10	8 [4].
Fleurs et plumes	3	780	780	860	10	5 à 7 [4].
Passementeries et câblés à coudre	5	1,262	1,260	1,257	10	5 à 8.
Boutons	6	558	560	680	10	8 [2] [5].
Teinture et blanchisserie	4	280	280	290	10	7,50 [2] [6].
Typographie et lithographie	16	4,743	4,720	4,655	9 [7]	8 à 12 [5].
Reliure et brochage	5	1,621	1,630	1,610	10	8 à 9.
Fonderies de caractères	7	738	770	748	10	6 à 9.
Carrosserie	9	560	570	550	10	8 [2].
Sellerie	3	127	127	122	10	8 [2].
Charronnerie	4	510	510	510	10	6 à 8.
Tannerie, mégisserie, maroquinerie	13	1,090	1,130	1,110	10	5 à 8.
Chaussure	8	3,005	3,020	3,055	10	6 à 8 [8].
Caoutchouc et jouets	2	700	700	580	10	5 à 8 [9].
Raffinerie	4	3,840	3,840	3,855	10	6 à 8 [10].
Confiseries, chocolateries et conserves alimentaires	9	5,070	5,070	4,910	10 et 11	6 à 8.
Emballage et cartonnage	9	555	575	550	10	7 à 9.
Chiffons en gros	4	950	970	910	10	5 à 7 [11].

[1] Maximum. — [2] Moyenne. — [3] Les femmes, 3 à 4 francs. — [4] Ouvrières. — [5] Ouvrières : 25 francs par semaine. — [6] Les femmes, 3 fr. 25 à 3 fr. 75. — [7] Avec heures supplémentaires. — [8] Les femmes, 3 à 4 francs. — [9] Les femmes. 3 francs à 4 fr. 50. — [10] Les femmes, 3 fr. 50. — [11] Les femmes, 2 francs à 3 fr. 50.

Dans la bijouterie en doublé les effectifs ont été appréciablement supérieurs à ceux de mars 1911 et décembre 1910.

Dans la joaillerie et orfèvrerie, les effectifs ont été en décroissant.

Il en a été de même chez les menuisiers et dans les scieries mécaniques, pour le trimestre de juin par rapport à celui de mars.

Chez les ébénistes, les effectifs du trimestre de juin ont été inférieurs à ceux de mars.

Même constatation chez les tapissiers, fabricants de pianos et orgues, et papiers peints.

Dans les couleurs, vernis et produits chimiques, les effectifs de juin étaient en sensible augmentation sur les trimestres de mars 1911 et décembre 1910.

Il n'y a pas eu de variations chez les chapeliers et matières premières pour chapellerie, et très peu chez les tailleurs sur mesure.

Elles ont été plus sensibles chez les couturières et confectionneuses, dont les chiffres ont augmenté au trimestre de mars et diminué à celui de juin, en raison de la saison.

La même remarque s'applique aux lingères et chemisiers, chez qui les effectifs de juin sont inférieurs à ceux de mars.

Les fleurs et plumes ont sensiblement augmenté leurs effectifs en juin.

Dans les passementeries et câblés à coudre, il n'y a pas eu de changement appréciable non plus que dans les boutons, encore que le chiffre de juin y soit le meilleur, ainsi que chez les teinturiers et blanchisseurs.

Dans la typographie et lithographie, les effectifs de juin ont été sensiblement inférieurs à ceux de mars 1911 et décembre 1910. Même remarque, mais avec moins de différence dans la reliure et le brochage, qui accuse son plus fort chiffre au trimestre de mars.

Les fonderies de caractères ont eu un effectif appréciablement inférieur en juin sur mars, quoique leur chiffre soit un peu supérieur à celui de décembre 1910.

Dans la carrosserie, les effectifs de juin sont un peu en décroissance sur ceux de mars; même remarque pour les selliers.

Chez les charrons, ils sont restés les mêmes depuis le 4e trimestre 1910.

Dans la tannerie, mégisserie et maroquinerie, les effectifs, supérieurs au trimestre de mars, ont diminué au trimestre de juin.

Dans les chaussures, ils ont été en croissant de façon appréciable.

Dans les manufactures de caoutchouc et jouets, les effectifs ont fortement baissé, sur ceux de mars 1911 et décembre 1910, qui étaient ceux d'hiver.

Dans les raffineries, ils ont augmenté au trimestre de juin.

Dans les confiseries, chocolats et conserves alimentaires, les effectifs du trimestre de juin ont été inférieurs à ceux de mars 1911 et décembre 1910.

Il y a eu aussi diminution en juin dans les emballages et cartonnages, ainsi que dans les chiffons en gros.

Envisagées au point de vue du commerce en gros, les affaires ont paru se maintenir d'une façon satisfaisante dans le blanc.

Dans la bonneterie, les grandes maisons se sont montrées, en général, très satisfaites du courant des affaires.

La mercerie s'est maintenue dans un bon courant, tant avec Paris qu'avec la province.

Les soieries, très à la mode au cours du semestre, ont eu un débit exceptionnel.

Dans les nouveautés pour dames, une animation soutenue a marqué tout le semestre.

On a constaté une même marche heureuse d'affaires dans les grands magasins de détail.

Dans les hôtels et maisons de la capitale, le mouvement des voyageurs français a été de 369,717 unités, contre 364,829 au 1er semestre correspondant de 1910; le mouvement des voyageurs étrangers a été de 228,883 unités, contre 220,966 au trimestre correspondant de 1910. Le maximum a été atteint pour les français en mai avec 68,286 unités, pour une moyenne de 61,620 environ; et en avril pour les étrangers, avec 47,140 unités, pour une moyenne de 38,150 environ.

D'après les syndicats patronaux [1] : à Paris, dans la *confection pour hommes et enfants*, qui compte 62 maisons syndiquées, l'activité du travail a été la même qu'au 2e trimestre cor-

[1] Les renseignements de certains syndicats se rapportent à Paris et à la province.

respondant de 1910; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse. Chez les *maîtres tailleurs*, le travail a été plutôt favorable, vu la belle saison. Les apprentis font défaut et, par suite, la qualité de la main-d'œuvre. Dans les *vêtement et équipement sportifs*, l'abondance du travail a été stationnaire; on a fait 10 heures par jour, et les salaires seraient en hausse. Dans l'*équipement militaire*, le travail a été le même qu'en 1910 à pareille époque; les salaires auraient tendance à la hausse. Chez les *fournisseurs militaires*, le travail serait de moins en moins abondant à cause de la concurrence des maîtres ouvriers des régiments, d'où un salaire moins élevé pour les ouvriers. Dans les *ouates et cotons cardés*, qui comptent 14 maisons syndiquées (sur 20), le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, en raison de la mévente, et sa durée plutôt en diminution sur le 1er trimestre 1911; les salaires seraient plutôt en hausse.

Dans la *fantaisie pour modes*, dont les 60 maisons occupent 1,200 à 1,500 ouvrières, l'abondance du travail a été stationnaire, c'est-à-dire peu abondant; on a fait de 55 à 60 heures par semaine; les salaires seraient en hausse. Cette industrie se plaint de manquer d'ouvrières, malgré des salaires variant entre 0 fr. 50 à 0 fr. 60 l'heure. Dans les *plumes fantaisies pour modes*, dont les 190 maisons occupent 35,000 ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911, par suite, entre autres causes, de la prohibition du port des plumes en Amérique et en Australie; les salaires seraient en baisse. Dans la *fourniture générale pour fleurs et plumes*, qui compte 30 maisons occupant 300 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et l'on n'a fait que 30 heures par semaine au cours du trimestre considéré. Cet état de choses tiendrait à la mode actuelle et au manque d'exportation.

Dans les *corsets en gros*, dont les 20 maisons occupent 1,200 à 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, et l'on fermait les ateliers un peu partout, particulièrement l'après-midi.

Dans la *teinture et industries similaires*, dont les 127 maisons occupent 1,500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1910, et sa durée a augmenté sur le 1er trimestre 1911 : on faisait 60 heures environ par semaine fin juin. Les salaires, en hausse, sont de 0 fr. 65 à 0 fr. 75 l'heure ou 45 à 55 francs par semaine. La main-d'œuvre qualifiée fait défaut, surtout dans la période active qui se délimite entre fin mars et fin juillet. Vient ensuite une morte-saison assez sensible.

Chez les *teinturiers en plumes pour parures*, au nombre de 20 occupant 500 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et les salaires seraient en hausse.

A Vanves, chez les patrons *blanchisseurs*, au nombre de 42 occupant 336 ouvriers ou ouvrières, le travail a été en baisse sur le 2e trimestre 1910, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911; on faisait 55 heures par semaine fin juin; les salaires ont été augmentés de 0 fr. 10 par heure.

A Arcueil-Cachan, dans la même corporation, dont les 50 patrons occupent 500 ouvriers ou ouvrières, il n'y a pas eu de changement. Légère hausse de salaires.

A Paris, dans la *carrosserie*, dont les 231 établissements occupent 10,000 ouvriers, le travail a été sensiblement plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 60 heures par semaine. Dans la *menuiserie et parquets*, qui comptent 403 maisons, le travail, toujours abondant, l'a été plus encore que l'an dernier à la même époque; on fait 10 heures par jour; les salaires ont augmenté en moyenne de 0 fr. 50 par jour, et passé de 8 francs à 8 fr. 50. La main-d'œuvre est rare en bons ouvriers, d'où le développement de l'outillage mécanique. Dans les *billards*, qui comptent 34 maisons occupant 320 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié; on a fait 50 heures par semaine, pour un salaire de 0 fr. 90 à 1 franc pour les ouvriers à l'heure.

Dans le *replanissage*, le travail a été sensiblement supérieur à celui du 2e trimestre 1910; on a fait 8 heures environ aux pièces. A la suite de la dernière grève de mars 1911, il a été fait 30 apprentis environ, ce qui augmente d'autant le personnel. Dans l'*encadrement*, dont les 19 maisons occupent 175 ouvriers, il n'y a pas eu de changement, on fait 60 heures par semaine, sans chômage appréciable : on manquerait plutôt d'ouvriers. Dans les *cadres et moulures*, dont les 17 maisons syndiquées occupent 120 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée a été en diminution sur le 1er trimestre 1911 : on a fait de 50 à 54 heures par semaine; la morte-saison était plus sensible qu'ha-

bituellement, et la concurrence allemande se faisait sentir. Les salaires inclinent à la hausse : 0 fr. 80 à 1 fr. 10 l'heure. Chez les *tapissiers décorateurs*, il n'y a pas eu de changement.

Chez les *fabricants de chaussures*, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, à cause des mauvaises récoltes et de la concurrence étrangère, et sa durée en diminution de 20 p. 100 sur le 1er trimestre 1911. Dans la *chaussure*, qui compte 151 maisons syndiquées, le travail a eu la même activité que l'an dernier au 2e trimestre; on fait en moyenne 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse constante. Ce syndicat s'étend sur toute la France. Cette industrie est sujette à des chômages plus fréquents que précédemment, et le peu d'abondance de la main-d'œuvre l'oblige à étendre de plus en plus le travail mécanique. Dans la *pelleterie, couperie de poils*, qui compte 39 maisons (dont 6 en province), occupant à Paris et dans la Seine seulement 1,700 ouvriers, le travail n'a été approximativement que le tiers de ce qu'il était l'an dernier à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine, Cette industrie subit une crise depuis novembre 1910, due à la surproduction et à la baisse des matières premières fabriquées. La couperie de poils tendrait à diminuer de plus en plus en France en face des concurrences belge et américaine. Une catégorie d'ouvriers (les tireurs) a fait grève 20 jours en juin 1911, demandant la suppression de l'école d'apprentissage de la pelleterie. Le personnel a repris le travail sans avoir eu satisfaction.

Dans la *mégisserie lainière*, qui compte 50 maisons occupant 3,000 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant que les années précédentes, à cause du manque d'arrivages de moutons vivants aux abattoirs de Paris, et en diminution sur le 1er trimestre 1911, par suite de chômage; on a fait 60 heures par semaine, mais non partout. 4 établissements, occupant 120 ouvriers, ont fermé.

Chez les *bourreliers selliers*, (960 avec 1,500 ouvriers), l'activité a été la même qu'au 2e trimestre 1910; on a fait de 60 à 66 heures par semaine.

Dans la *corderie*, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, à cause des mauvaises récoltes; on a fait 54 et 60 heures par semaine.

Dans les *travaux publics et terrassements*, dont les 60 entrepreneurs syndiqués occupent 800 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareil trimestre; on fait 9 heures pour 10 avec demande d'augmentation de salaires; en hiver on fait de 8 à 9 heures. Dans les *matériaux de viabilité*, dont les 30 entrepreneurs occupent 7,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée a augmenté par rapport au 1er trimestre 1911 en raison de la saison. Cette industrie se plaint de la concurrence belge, suédoise et norvégienne. Dans le ciment et ciment armé, il n'y a pas eu de modifications depuis le 1er trimestre 1911. Chez les *peintres en décors* (bois et marbres), dont les 20 entrepreneurs occupent 160 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, et le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1910.

Dans les *mains courantes*, qui comptent 12 maisons occupant 46 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1910; on a fait 10 heures par jour. Les salaires sont fixés par des prix de façon : un nouveau tarif vient d'être présenté, mais n'a pas encore reçu de solution. Dans cette profession le chômage ne dure qu'un ou deux mois (juillet et août) et n'est jamais complet.

Chez les *imprimeurs phototypeurs*, au nombre de 25 occupant 400 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910, et sa durée a été en diminution sur le 1er trimestre 1911; la cause en serait le maintien de la carte postale à 0 fr. 10. 4 établissements occupant 60 ouvriers ont fermé. Chez les *dessinateurs graveurs lithos*, au nombre de 117 occupant 300 ouvriers, l'amélioration constatée s'accentue progressivement. Dans la *photogravure*, il n'y a pas eu de changement depuis le 1er trimestre 1911. Chez les *marchands et fabricants de paniers*, au nombre de 170 syndiqués occupant environ 900 ouvriers, le travail a été plutôt moins abondant; on fait 10 heures par jour. Chez les *fabricants de papiers*, au nombre de 190 occupant, pour la France, 15,000 à 20,000 ouvriers, le travail a été satisfaisant; la durée du travail varie suivant les régions, mais reste à peu près constante dans chaque région; la main-d'œuvre est toujours rare en province, et une papeterie de Lyon a fermé; elle occupait une quarantaine d'ouvriers.

Dans les *toiles cirées, toiles cuir et linos*, dont les 12 fabricants syndiqués occupent

1,800 ouvriers, il n'y a pas eu de changement. La situation de cette industrie reste critique.

Chez les *constructeurs d'autos*, il n'y a pas eu de modifications depuis le 1er trimestre. Chez les *modeleurs mécaniciens*, même constatation. Chez les *fondeurs en cuivre et bronzes d'art*, au nombre de 45 occupant 1,800 ouvriers, même constatation aussi. Dans les *bronzes*, qui comptent 168 fabricants syndiqués, il y a une certaine amélioration, comparativement à l'an dernier à pareille époque; la durée du travail a diminué au cours du 2e trimestre 1911 : on ne faisait que 9 heures par jour fin juin; les salaires seraient en hausse de 30 p. 100 depuis 4 ou 5 ans. Trois grandes maisons et quelques petites ont encore fermé; elles comptaient environ 250 à 300 ouvriers.

Chez les *fabricants de limes*, il n'y a pas eu de changement. Dans la *literie* (lits fer et cuivre), qui compte 97 maisons, on a fait 60 heures au maximum, et l'abondance du travail a subi une baisse sensible. Deux petites maisons ont fermé. Néanmoins le travail a été presque régulier, quoique modéré. Il y a eu une légère augmentation du prix de la main-d'œuvre, et la force motrice s'est étendue. Chez les *taillandiers et outilleurs*, au nombre de 34 occupant 42 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au 2e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine. Cette profession disparaîtrait lentement mais sûrement, et le personnel ouvrier est sujet à des chômages. Dans les *poids et mesures*, dont les 40 fabricants occupent 1,500 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant, en raison du meilleur marché de la métallurgie.

Dans les *lampes à filament métallique*, dont les 9 maisons occupant 2,000 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'au trimestre correspondant de 1910; les cours des produits fabriqués ont subi une baisse continuelle de 25 à 30 p. 100.

Chez les *fondeurs typos*, il n'y a pas eu de modifications. Chez les *graveurs estampeurs*, qui sont au nombre de 25 syndiqués, les affaires étaient très mauvaises.

Dans le *treillage*, il n'y a pas eu de changement.

Dans le *rétamage*, le travail a été encore moins abondant que l'an dernier; on a fait 7 et parfois 6 heures par jour. Les salaires seraient très en hausse : les ouvriers qui gagnaient 5 fr. 50 gagnent aujourd'hui 8 fr. 50. 73 établissements auraient fermé.

Dans les *appareils et instruments musicaux*, dont les 143 fabricants occupent 730 ouvriers, on a fait 57 heures par semaine, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport au 2e trimestre 1910. Dans le *matériel et appareils pour boissons gazeuses*, dont les 13 adhérents syndiqués occupent 1,000 ouvriers, le travail est saisonnier, c'est-à-dire assez régulier; on a fait en moyenne 60 heures par semaine, et les salaires auraient augmenté.

Dans l'*horlogerie et industries similaires*, les salaires tendraient plutôt à la hausse.

Chez les *maréchaux ferrants*, au nombre de 180 occupant 400 ouvriers, il n'y a pas eu de modification au cours du trimessre.

Dans les *mines métalliques*, dont les 84 établissements, pour la France, occupent 40,000 ouvriers, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque. Un certain nombre d'ouvriers préposés à la recherche des mines ont dû être renvoyés, les travaux étant terminés et les demandes de concessions restant en suspens.

Dans les *raffineries de sucre*, au nombre de 22, le travail continuait à être actif, mais moins cependant qu'en 1910 à pareille époque et qu'au 1er trimestre 1911; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient plutôt en hausse. La consommation intérieure semble s'être ralentie, et l'exportation est toujours très réduite. Dans les *salaisons et charcuterie en gros*, qui comptent 15 établissements occupant 500 ouvriers ou ouvrières, le travail a été assez calme par suite de la hausse des produits; la main-d'œuvre était largement suffisante, vu le peu d'activité des affaires. Dans les *saucissons et salaisons*, dont les 15 établissements occupent 550 ouvriers ou ouvrières, le travail a été beaucoup moins abondant, à cause de la rareté de l'élevage par suite de la mauvaise récolte de pommes de terre et des céréales. Les ouvriers gagnent 36 francs par semaine et arrivent à 40 et 45 francs au bout de 9 mois.

Dans le *cacao en poudre*, dont les 30 maisons syndiquées occupent 2,000 ouvriers, le travail a eu la même abondance que l'an dernier au 2e trimestre 1910, et sa durée a diminué comparativement au 1er trimestre 1911 : on faisait 50 à 60 heures par semaine fin juin.

Chez les *brasseurs*, au nombre de 8 occupant 860 ouvriers, le travail a été plus abondant que l'an dernier à pareille époque; on a fait 60 heures en moyenne par semaine. Un établissement occupant environ 70 ouvriers s'est ouvert. Les salaires ont augmenté de 10 p. 100

depuis la grève du 1er juin solutionnée le 4. Cette industrie ne pouvant relever son prix de vente que d'une façon insignifiante, est amenée à rechercher une amélioration de son prix de revient au moyen d'une transformation incessante de son matériel.

Dans l'industrie des *tripes à la mode de Caen*, dont les 23 maisons occupent 160 ouvriers, l'abondance du travail a eté plus faible qu'au 2e trimestre 1910. Les salaires sont restés les mêmes pour l'atelier : (hommes 8 fr., femmes 5 fr.); ils sont en hausse pour les abattoirs.

Dans les *produits œnologiques*, qui comptent 41 maisons occupant 950 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre de l'année derniere, en raison de la hausse générale de toutes les matières premières et de la mauvaise récolte vinicole de 1910; le salaire, en hausse, est en moyenne de 6 fr. 50 par jour.

Chez les *horticulteurs producteurs*, au nombre de 80 occupant de 5, 10 à 80 ouvriers par établissement, le travail a été à peu près équivalent à celui du 2e trimestre 1910; on a fait 70 heures par semaine environ; les salaires augmenteraient, les ouvriers de la terre devenant de plus en plus rares; on estime cette augmentation à 1/3 au moins depuis deux ou trois ans.

Dans l'*horticulture*, dont les 270 patrons syndiqués occupent 2,000 à 2,500 ouvriers environ, le travail était normal; on a fait de 11 à 12 heures selon les établissements et 6 journées et demie de travail, dans la plupart. Le chômage n'existe guère que pour les entrepreneurs de jardins, ou les ouvriers en ont après les plantations du printemps et de l'automne.

Dans les *phosphates*, dont les 10 exploitations occupent 5,000 ouvriers, le travail était abondant; les ouvriers font environ 8 heures par jour et 6 jours par semaine. Sauf la Compagnie de Gafsa, les autres compagnies exploitantes africaines qui paient des prix de transport élevés aux Compagnies de chemin de fer, souffrent de la concurrence des phosphates américains de la Floride.

Dans les *transports*, dont les 114 entrepreneurs syndiqués occupent environ 5,300 ouvriers, le travail a été plus calme, et l'effort réalisé en vue d'améliorer les conditions de cette industrie n'aurait pas produit ce qu'on en espérait; on fait 9 à 10 heures en moyenne par jour, pour un salaire moyen de 7 francs, c'est-à-dire en légère hausse sur l'année dernière.

Dans les *faïenceries*, au nombre de 12, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1910, et sa durée en diminution comparativement au 1er trimestre 1911 : on n'a guère fait que 9 heures par jour; les salaires tendraient à la hausse.

Dans les *houillères*, au nombre de 110 occupant 180,000 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au 2e trimestre 1910. Les salaires ont été maintenus dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, malgré la baisse des prix de vente; mais certains bassins du Centre et du Midi se plaignent du manque de main-d'œuvre. Les charbons étrangers, notamment allemands, font sentir de plus en plus leur concurrence.

A Saint-Mandé, chez les *maréchaux ferrants*, au nombre de 17 occupant 33 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 9 à 10 heures par jour.

Seine-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN (année 1910). — Dans la filature de coton, malgré le chômage d'un jour par semaine, en mai, juin et juillet, à la suite d'une entente entre les filateurs du Nord, de la Normandie et des Vosges, comprenant plus de 4 millions et demi de broches, la production ne s'est écoulée qu'en partie et à des prix désastreux au 2e trimestre, pendant lequel les cours des cotons ont peu varié, et les affaires en filés sont restées extrêmement calmes. Le 3e trimestre n'ayant pas donné des résultats meilleurs, les filateurs ont décidé de chômer un jour par semaine en août et septembre. En résumé, la situation de la filature en fin d'année 1910 était mauvaise et laissait concevoir de grandes inquiétudes pour le 1er semestre 1911.

La situation du tissage de coton n'a pas été meilleure.

Dans les tissus imprimés, l'impression des tissus légers pour robe, chemise, satins grande laize et tissus façonnés, a eu un grand succès, et la vente des articles d'hiver (veloutine, flanelles diverses) a été pendant le 2e trimestre supérieure à celle du trimestre correspondant de 1909. Les 3e et 4e trimestres ont été aussi l'objet de demandes actives. Cela semble indiquer un retour de la mode à l'impression.

La vente des produits chimiques n'a guère été plus active en 1910 qu'en 1909. Les superphosphates, notamment, sont restés aux mêmes cours, suivant en cela les prix des

phosphates, qui n'ont pas varié non plus. Plusieurs établissements étaient en cours d'exécution pour l'industrie des superphosphates, à Rouen et à Quevilly.

En dehors des articles à bon marché, la tannerie, au 2e trimestre, a maintenu ses pleins prix de vente, inférieurs, il est vrai, au prix de revient, acquis au 1er trimestre. Une nouvelle poussée s'est produite au cours du 3e trimestre, et la demande a dépassé les existences. Les affaires ont continué régulièrement pendant le dernier trimestre, et même avantageusement; l'année 1910 se terminait sur une bonne note.

Les droits d'octroi sur l'alcool à Rouen ont produit 790,149 francs (764,386 fr. en 1909).

La crise de la filature et du tissage en 1910 a eu un contre-coup sur la marche des ateliers de construction, qui se sont bientôt bornés à n'exécuter que des travaux en cours, sans avoir à noter de nouveaux ordres et ont dû réduire le travail pendant les mois d'hiver.

Les arrivages de charbons étrangers ont donné : anglais, 1.667,221 tonnes; allemands, 345,961 tonnes en 1910 contre : anglais, 1,991,371 tonnes; allemands, 205,635 tonnes en 1909.

Le premier trimestre de 1910 a accusé une diminution de : charbons anglais 296,575 tonnes; charbons allemands 30,126 tonnes, contre 517,473 tonnes de charbons anglais, et 16,377 tonnes de charbons allemands, en 1909. Cette moins-value est attribuée, pour la majeure partie, à l'interruption de la navigation pendant les inondations.

Les charbons français ont donné 104,650 tonnes en 1910 (100,610 tonnes en 1909).

Les charbons du Nord et de la Belgique : 100,100 tonnes en 1910 (80,008 tonnes en 1909.

Le mouvement du port a donné approximativement, pour les entrées et les sorties réunies, 4,124,973 tonnes en 1910 et 4,160,052 tonnes en 1909.

A Rouen, d'après les syndicats patronaux : dans la *filature de coton*, dont les 53 établissements occupent 11,000 ouvriers ou ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911. Beaucoup de filatures n'ont fait que 50 heures par semaine, ou l'équivalent en arrêts de broches. Dans le *tissage de coton*, dont les 39 établissements occupent 16,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 au même trimestre; il y a eu arrêt croissant des métiers dans plusieurs tissages, et beaucoup n'ont fait que 50 heures par semaine. Chez les *teinturiers en cotons filés*, dont les 9 établissements occupent 550 à 600 ouvriers ou ouvrières, le contre-coup de la crise cotonnière a réduit l'abondance du travail de 25 p. 100 pendant le 2e trimestre 1911; les heures de travail ont naturellement diminué comparativement au 1er trimestre 1911 : on n'a fait qu'une moyenne de 40 à 50 heures par semaine, le chômage étant d'un jour et demi par semaine; les salaires sont de 4 francs par jour pour les hommes, et 3 francs pour les femmes. La main-d'œuvre se recrute difficilement, la population n'augmentant pas, et le port de Rouen s'agrandissant et se développant et comptant, en outre, de nouvelles industries chimiques dans la banlieue ouest de la ville.

Dans la *meunerie*, qui compte 35 établissements, la situation était stationnaire par rapport à 1910 au trimestre correspondant, et il y avait plutôt diminution de travail par suite de la mévente de la farine. Cette industrie souhaite que l'exportation des farines soit facilitée en apportant au régime de l'admission temporaire des blés les modifications qu'elle réclame depuis longtemps.

Chez les *cordonniers bottiers*, au nombre de 10 occupant 30 ouvriers, le travail a été à peu près le même qu'en 1910 à pareille époque; les salaires seraient plutôt en hausse, et la main-d'œuvre fait défaut dans cette industrie.

Chez les *imprimeurs-papetiers* il n'y a pas eu de changement.

D'après le conseil de prud'hommes d'Elbeuf, il existait de 40 à 50 p. 100 de chômage dans le tissage, les apprêts, la teinture et la filature.

D'après le conseil de prud'hommes de Darnetal, dans la filature et le tissage, qui compte toujours 1,500 ouvriers et ouvrières, la situation était stationnaire : on a fait 10 heures par jour pour 2 francs à 3 fr. 50, avec un jour de chômage par semaine. Dans la teinturerie, la situation n'a pas changé; elle était passable dans le grattage des tissus de coton, dont un établissement a été transféré dans la vallée de Maronne. Il y a toujours un peu de chômage, et les salaires varient entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure. On fait 10 h. par jour.

Dans le bâtiment, la situation était considérée comme bonne, malgré un chômage de 25 p. 100 de l'effectif; assez bonne dans les industries diverses et la construction des machines; passable dans les petits métiers, avec un peu de chômage. Les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

D'après le conseil de prud'hommes de Bolbec, la marche des établissements industriels était normale, sauf pour deux qui ne travaillaient que 5 jours par semaine, forçant au chômage 500 ouvriers, par suite d'un excès de stock de marchandises fabriquées en magasin.

D'après un syndicat patronal, à Dieppe, dans le *bâtiment*, on a fait de 60 à 65 heures par semaine, sans changement quant à l'abondance du travail par rapport au trimestre correspondant de 1910; le rendement de la main-d'œuvra diminuerait, malgré l'augmentation des salaires.

Seine-et-Marne. — A Melun, dans le *bâtiment*, dont les 210 entrepreneurs occupent 1,100 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910; on a fait 11 heures par jour, et les salaires tendraient à la hausse. Le syndicat se plaint du mauvais rendement de la main-d'œuvre. A Fontainebleau, dans la *même corporation*, dont les 150 entrepreneurs occupent 1,800 ouvriers, on a fait 66 heures par semaine, sans changement appréciable par rapport à 1910, même trimestre; les ouvriers gagnent de 0 fr. 55 à 0 fr. 80 l'heure; les manœuvres de 0 fr. 35 à 0 fr. 45.

Seine-et-Oise. — A Versailles, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail a été bonne, ainsi que la situation générale de l'industrie; on a fait 10 heures par jour, et les salaires ont augmenté pour les peintres de 0 fr. 10 par heure. On comptait environ 1/15e de chômeurs.

A Étampes, dans la *meunerie*, dont les 11 établissements occupent 80 ouvriers, le malaise était général et la main-d'œuvre abondante par suite de fermeture d'établissements dans plusieurs régions. Dans l'*horticulture et le jardinage*, dont les 48 maisons syndiquées occupent 150 ouvriers, on fait 75 heures par semaine, en raison de la saison, sans variation quant à l'abondance du travail par rapport à 1910, même trimestre. Chez les *bourreliers selliers*, au nombre de 15 occupant 25 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine; les salaires seraient de 50 à 60 francs par mois.

A Corbeil, dans le *bâtiment*, qui compte 355 entrepreneurs, le travail a été aussi abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 60 heures par semaine à l'atelier, et une moyenne de 63 heures sur les chantiers; les salaires tendent à la hausse. A Mantes, dans la même corporation, qui compte 60 entrepreneurs et 1,600 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque, et sa durée en diminution sur le 1er trimestre 1911 : on a fait 12 heures. Les salaires seraient en hausse de 15 p. 100. A Meulan, également dans le *bâtiment*, dont les 68 entrepreneurs occupent 700 ouvriers, le travail a été peu satisfaisant à cause des inondations; une petite maison a fermé; on a fait 60 heures, et les salaires seraient en hausse de 0 fr. 10 l'heure. A Argenteuil, chez les *marchands de vins restaurateurs*, au nombre de 47 occupant 90 employés, le travail a été moins abondant, à cause du prix excessif du vin; on a fait de 60 à 63 heures par semaine. A Saint-Germain-en-Laye, dans le *bâtiment*, dont les 130 entrepreneurs occupent 1,200 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans chômage et sans variations appréciables, quant à l'abondance du travail par rapport au trimestre correspondant de 1910; les salaires tendraient à la hausse. A Enghien, dans la *même corporation*, qui compte 139 entrepreneurs occupant 1,200 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1910; on a fait 60 heures par semaine, et les salaires seraient en hausse.

Deux-Sèvres. — A Saint-Martin-les-Melle, dans les *tuiles et briques*, dont les 40 établissements occupent 200 ouvriers, il n'y a pas eu de changement quant à l'abondance du travail; on fait 10 heures du 1er avril au 15 mai, dans les établissements occupant des enfants, et 11 heures pendant les 3 mois d'été; la journée est de 12 heures pendant toute la période de fabrication dans les établissements occupant seulement des adultes. Les salaires seraient en hausse.

Somme. — A Amiens, chez les *tailleurs et confectionneurs au détail*, au nombre de 16 occupant 80 ouvriers ou ouvrières, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque.

Dans les *travaux en ciment*, dont les 24 entrepreneurs occupent 700 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1910, et sa durée a augmenté sur celle du 1er trimestre 1911 : on a fait 12 heures par jour; les salaires sont de 0 fr. 90, 1 franc, 1 fr. 10 l'heure.

Dans l'*horlogerie-bijouterie au détail*, qui compte 40 maisons occupant environ 20 ouvriers, les salaires seraient en hausse, sans autres changements.

Chez les *limonadiers, débitants, restaurateurs*, au nombre de 250 occupant 208 employés, le travail a été moins abondant. Dans les *hôtels, restaurants et cafés*, au nombre de 60 occupant 130 employés, les salaires seraient en hausse.

Tarn. — A Albi, dans le *bâtiment*, le travail n'a pas été aussi abondant qu'en 1910 à pareille époque. Chez les *photographes professionnels*, on a fait 70 à 72 heures par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Castres, l'état d'activité du travail a été des plus satisfaisants; il n'y a pas eu de chômage, sauf à la suite de la fermeture d'un établissement de tissage; ce chômage n'a duré que quelques jours, les ouvriers, au nombre d'une centaine, étant entrés dans les autres établissements similaires. A la suite d'une grève d'assez courte durée, les charpentiers et menuisiers du bâtiment ont obtenu une augmentation de salaire de 0 fr. 50 par jour, sans modification de la durée du travail. Les maçons, tailleurs de pierres, plâtriers et leurs manœuvres étaient en grève pour une augmentation de salaires, fin juin.

D'après le conseil de prud'hommes de Mazamet, il n'y avait pas de chômeurs dans les industries dépendant de son ressort.

Tarn-et-Garonne. — D'après le conseil de prud'hommes de Montauban, on ne comptait que 2 p. 100 de chômeurs parmi les ouvriers de l'industrie. Dans le bâtiment, le travail a été moins abondant qu'en 1910 à pareille époque; on n'a fait que 48 heures par semaine.

Vaucluse. — A Avignon, dans le *bâtiment*, dont les 151 entrepreneurs occupent 1,500 ouvriers, on a fait 60 heures par semaine, sans variation appréciable au point de vue de l'abondance du travail par rapport à 1910, à pareille époque; les salaires seraient plutôt en hausse. Même remarque pour la serrurerie.

Vienne. — A Poitiers, chez les *imprimeurs* (22 avec 845 ouvriers), le travail a été plus abondant que l'an dernier au même trimestre; on a fait 54 et 60 heures par semaine.

D'après le conseil de prud'hommes de Châtellerault, le travail était redevenu normal dans les différentes industries, et l'on ne constatait qu'une augmentation de salaires.

D'après un syndicat patronal, dans le *bâtiment*, dont les 30 entrepreneurs occupent 60 ouvriers, le travail a eté plus abondant qu'au 2e trimestre 1911; on a fait 70 heures par semaine, et 2 maisons occupant 10 ouvriers se sont créées; les salaires seraient en hausse de 10 p. 100.

Haute-Vienne. — D'après le conseil de prud'hommes de Limoges, il y avait 40 p. 100 de chômeurs dans la porcelaine; 30 p. 100 dans la cordonnerie; 15 p. 100 dans le bâtiment, 10 p. 100 dans l'alimentation; il n'y en avait pas dans la tannerie, l'habillement, la saboterie, l'ameublement et l'imprimerie.

D'après des syndicats patronaux : dans les *chaussures*, l'état du travail a été le même qu'au 1er trimestre 1911. On signale toutefois l'apparition de quelques fabricants, ce qui permettrait un plus fort emploi de main-d'œuvre. Même constatation au point de vue de l'abondance du travail par rapport au 1er trimestre 1911, chez les *fabricants de sabots*, dans les *pâtes et émaux*, dans le *bâtiment*, où les salaires, à partir du 21 avril, ont été augmentés de 0 fr. 05 à 0 fr. 07 l'heure. Chez les *fabricants de monuments funèbres*, au nombre de 4 occupant 43 ouvriers, on a fait 66 heures par semaine, sans changement quant à l'activité du travail par rapport aux 2e trimestre 1910 et 1er trimestre 1911; les salaires sont de 0 fr. 50, 0 fr. 52 et 0 fr. 55 l'heure.

Vosges. — A Épinal, dans l'*industrie cotonnière*, qui compte 102 usines occupant 50,000 ouvriers et ouvrières, le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 2e trimestre

1910, et un tissage de 150 ouvriers a été fermé jusqu'à nouvel ordre. Le chômage a été d'un jour par semaine, comme au 1er trimestre 1911. Les principales causes de cet état de choses seraient les mauvaises récoltes de 1910, qui ont raréfié l'argent, particulièrement dans les classes moyennes et pauvres, qui sont les principales clientes de l'industrie cotonnière, et la mode, très défavorable à l'emploi des tissus de coton en tous genres; cette dernière cause conduit cette industrie à demander son classement parmi les industries saisonnières.

Dans le *bâtiment*, dont les 280 entrepreneurs occupent 10,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1910 à pareille époque; on a fait 12 heures par jour.

D'après le conseil de prud'hommes du canton de Remiremont, la marche de l'industrie avait eu un bon courant, sauf dans les textiles dont différents établissements chômaient le samedi après-midi, ce qui n'empêchait pas la mise en marche de nouvelles usines. La pénurie de la main-d'œuvre dans le bâtiment entraînerait une légère hausse de salaire.

D'après un syndicat patronal, chez les *horlogers, bijoutiers, orfèvres*, il n'y a pas eu de changement.

Yonne. — D'après le conseil de prud'hommes d'Auxerre, il n'y avait pas de chômage dans les différentes industries; on a fait 11 heures par jour en raison de la saison.

D'après un syndicat patronal, chez les *limonadiers-hôteliers*, au nombre de 60 occupant 80 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'au 2e trimestre 1910.

D'après le conseil de prud'hommes de Sens, la grève des maçons et menuisiers continuait.

Analyse, par département, des renseignements fournis, au 15 novembre, par les syndicats ouvriers.

(*Proportion de chômeurs pour 100 adhérents; durée et état du travail* [1].)

1. — Ain. — A BOURG, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Crozet, — *carriers :* trav. satisfaisant, 48 h.
A Vesancy, — *carriers :* trav. non satisfaisant, 48 h.
A Villebois, — *tailleurs de pierre et carriers :* 0 o/o, 40 h.

2. — Aisne. — A LAON, — *typographes :* 16.6 o/o, 60 h.; — *couturières :* 0 o/o.
A Guise, — *mouleurs en métaux :* trav. non satisfaisant, 60 h.
A Hirson, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Mennevret, — *bûcherons :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Origny-en-Thiérache, — *vanniers :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Quentin, — *piqueurs de cartons :* pas de changement; — *tisseurs :* trav. non satisfaisant, 60 h.; — *tullistes en guipures :* 0 o/o, 52 h.; — *employés et dessinateurs :* 1.2 o/o, 60 h.

3. — Allier. — A MOULINS, — *peintres-plâtriers :* 0 o/o, 50 h.
A Bert, — *mineurs :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Bourbon-l'Archambault, — *bâtiment :* 62 o/o, 57 h.
A Buxières-les-Mines, — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.
A Commentry, — *métallurgistes :* 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Montvicq, — *mineurs :* 0 o/o, 52 h. 1/2.
A Saint-Yorre, — *sourciers :* 4 o/o, 40 à 50 h.
Ouvriers agricoles : 0 o/o, trav. satisfaisant, à Buxières-les-Mines; — 0 o/o, 66 h., à Chemilly; — 0 o/o, 55 à 60 h., à Courlandon; — 0 o/o, 54 h., à Meillard; — 0 o/o, 60 h., à Molinet; — 81 o/o, trav. non satisfaisant, à Saligny.

---

[1] Le premier chiffre suivi du signe o/o indique la proportion de chômeurs pour 100 adhérents du syndicat ayant fourni des renseignements; le deuxième, le nombre d'heures de travail.

Bûcherons : 44 o/o, trav. non satisfaisant, à Franchesse; – 50 o/o, 54 h., à Limoise; – 100 o/o, à Mercy; – 100 o/o, à Montbeugny; – o o/o, 45 h., à Pouzy-Mézangy; – 38 o/o, 54 h., à Sauvigny; – 33.3 o/o, 48 h., à Vaumas; – 75 o/o, trav. non satisfaisant, à Ygrande.

4. — Alpes (Basses-). — A DIGNE, — *bâtiment :* 6 o/o, 48 h.

5. — Alpes (Hautes-). — A GAP, — *ouvriers de l'ameublement :* 6 o/o, 60 h.

6. — Alpes-Maritimes. — A NICE, — *limonadiers :* 66.6 o/o, 90 h.; – *préparateurs en pharmacie :* 5.3 o/o, 84 h.

A Antibes, — *ouvriers du port :* 65 o/o, 30 h.

A Contes-les-Pins, — *ouvriers en chaux et ciment :* 0.52 o/o, 60 h.

A Grasse, — *typo-lithographes :* trav. satisfaisant, 48 h.; – *ferblantiers-zingueurs :* o o/o, 60 h.; – *charretiers :* o o/o, 80 h.

A Menton, — *maçons :* o o/o, 48 h.; – *cochers :* trav. non satisfaisant, 84 h.; – *débardeurs du port :* trav. non satisfaisant.

A Vallauris, — *engobeuses en poterie :* 11.5 o/o, 40 h.; – *charretiers :* 5.5 o/o, 66 h.

7. — Ardèche. — A PRIVAS, — *typographes :* 54 h.

A Annonay, — *papetiers :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *mégissiers de rivière :* 8 o/o, 40 h.; – *mégissiers-palissonneurs :* 6 o/o, trav. satisfaisant; – *maçons :* trav. satisfaisant, 54 h.; – *peintres-plâtriers :* trav. satisfaisant, 48 h.

8. — Ardennes. — A MÉZIÈRES, — *cimentiers :* o o/o, trav. satisfaisant.

A Bourg-Fidèle, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

A Charleville, — *bâtiment :* 40 o/o, 38 à 40 h.; – *camionneurs :* o o/o, 70 à 80 h.

A Daigny, — *industrie lainière :* 14.8 o/o, 60 h.

A Floing, — *ouvriers en tissus :* o o/o, 60 h.

A Fumay, — *mineurs :* o o/o, 44 h.; – *ardoisiers :* o o/o, 44 à 54 h.

A Haybes-sur-Meuse, — *ardoisiers :* o o/o, trav. non satisfaisant.

A Hiraumont-en-Rocroi, — *mouleurs* et *métallurgistes :* 6.6 o/o, trav. satisfaisant.

A Sévigny-la-Forêt, — *bûcherons :* 100 o/o.

9. — Ariège. — A Arignac, — *plâtriers :* o o/o, 60 h.

A la Bastide-sur-l'Hers, — *ouvriers en peignes :* trav. satisfaisant, 60 h.

A Lavelanet, — *industrie textile :* 7.5 o/o, 60 h.

10. — Aube. — A TROYES, — *travailleurs du gaz :* trav. satisfaisant; – *industrie textile :* 4 o/o, 60 h. (association) et 5.5 o/o, 60 h. (syndicat, Bourse du travail); – *voyageurs de commerce :* o o/o, 60 h.; – *coiffeurs :* 5 o/o, 90 h.

11. — Aude. — A CARCASSONNE, — *cuisiniers-pâtissiers :* 8.3 o/o, 77 h.; – *menuisiers :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment* (mixte): o o/o, 60 h.; – *peintres :* o o/o, 50 h.; – *comptables et employés de commerce :* o o/o, 60 h.; – *gens de maison :* o o/o; – *institutrices libres :* o o/o.

A Narbonne, — *boulangers :* trav. satisfaisant, 66 h.; – *bâtiment :* o o/o, 60 h.; – *employés de commerce :* o o/o, 60 h.

Ouvriers agricoles, cultivateurs, vignerons : 7 o/o, 36 à 42 h., à Armissan; – o o/o, 36 h., à Boutenac; – 40 o/o, trav. satisfaisant, à Castelnau-d'Aude; – 26 o/o, 36 h., à Cuxac-d'Aude; – 38 o/o, 42 h., à Fabrezan; – o o/o, trav. satisfaisant, à Fraissé-des-Corbières; – o o/o, 42 h., à Gruissan; – 25 o/o, trav. non satisfaisant, à Homps; – 12 o/o, 36 h., à Lézignan; – 6 o/o, 45 h., à Luc-surOrlieu; – trav. satisfaisant, 45 h., à Moux; – 40 o/o, 42 h., à Narbonne; – 28 o/o, 42 h., à Peyriac-de-Mer; – 20 o/o, 36 h., à Peyriac-Minervois; – o o/o, 48 h., à Pézens; – 37.5 o/o, trav. non satisfaisant, à Saint-Marcel; – o o/o, 42 h., à Trèbes; – o o/o, 24 h., à Villeghy.

12. — Aveyron. — A Decazeville, — *métallurgistes :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Millau, — *tanneurs et corroyeurs :* 66.6 o/o, 40 h.; — *palissonneurs en couleur :* 18.5 o/o, 48 h.; — *mégissiers-chamoiseurs :* 40 o/o, 57 h.; — *gantiers :* o o/o, 65 à 75 h.; — *menuisiers et ouvriers en meubles :* 14.3 o/o, 60 h.

13. — Bouches-du-Rhône. — A MARSEILLE, — *pâtissiers-confiseurs :* 4.4 o/o, 60 h.; — *limonadiers :* 22 o/o, trav. satisfaisant; — *liquoristes :* 12.2 o/o, 72 h.; — *travailleurs du gaz et de l'électricité :* o o/o, 48 et 60 h.; — *contrôleurs (gaz et électricité)* : trav. satisfaisant, 60 h.; — *imprimeurs lithographes :* o o/o, 65 h.; — *voiliers-bâcheurs :* o o/o, 60 h.; — *chapeliers :* 13.3 o/o, 60 h.; — *calfats et perceurs :* 38.5 o/o, trav. non satisfaisant; — *ouvriers des forges et chantiers de la Méditerranée :* o o/o, 60 à 72 h.; — *tonneliers :* o o/o, 54 h.; — *carreleurs :* 20 o/o, trav. satisfaisant; — *officiers mécaniciens brevetés :* 1 o/o, 64 h.; — *capitaines au long cours :* 6.1 o/o; — *capitaines au cabotage de la Méditerranée :* 9.1 o/o; — *charretiers des enclos de bois :* o o/o, 60 h.; — *employés de commerce :* 0.6 o/o, trav. satisfaisant; — *employés de banque :* trav. satisfaisant, 51 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 2 o/o, 78 h.; — *chauffeurs automobilistes* (Bourse du travail) : 2 o/o, 72 h.

A Aix, — *pâtissiers-confiseurs :* o o/o, 60 h.; — *mécaniciens :* 8.3 o/o, 68 h.; — *voitures* (mixte) : trav. satisfaisant; — *institutrices libres :* o o/o, trav. satisfaisant.

A Arles, — *habillement :* o o/o, 60 h.

A Aubagne, — *tonneliers-barriqueurs :* 11.6 o/o, trav. satisfaisant.

A Berre, — *pêcheurs :* 37.5 o/o, trav. non satisfaisant.

A Cassis, — *ouvriers du port :* trav. satisfaisant, 60 h.

A Fontvielle, — *carriers :* 4.2 o/o, 48 h.

A Gardanne, — *mineurs :* o o/o, 48 h.

A Port-Louis-du-Rhône, — *ouvriers du port :* trav. satisfaisant, 50 h.

A Salon, — *ouvriers agricoles :* 16.6 o/o, 48 h.

A Saint-Savournin, — *mineurs :* o o/o, 54 h.

14. Calvados. — A CAEN, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.; *ouvriers de l'ameublement :* o o/o, 60 h.; — *ouvriers en métaux :* trav. assez satisfaisant, 60 h.; — *employés :* trav. satisfaisant, 60 heures.

A Deauville, — *charbonniers :* 28.5 o/o, trav. non satisfaisant.

A Grandcamp-les-Bains, — *marins* (mixte) : 22 o/o, trav. assez satisfaisant.

A Honfleur, — *employés :* o o/o, 65 h.

A Isigny, — *marins* (mixte) : 36 o/o, trav. non satisfaisant.

A Lisieux, — *liniers et lainiers :* o o/o, 60 h.; — *couvreurs :* o o/o, 60 h.

A Trouville, — *bâtiment :* o o/o, 60 h.

A Vire, — *typographes :* trav. non satisfaisant, 54 h.

15. Cantal. — A AURILLAC, — *bâtiment :* o o/o, trav. satisfaisant.

A Saint-Flour, — *employés de cemmerce :* o o/o, 60 h.

16. Charente. — A ANGOULÊME, — *lithographes :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 12.6 o/o, 48 h.

A Cognac, — *tonneliers :* o o/o, 72 h.; — *bâtiment :* 17.6 o/o, 60 h.

17. Charente-Inférieure. — A LA ROCHELLE, — *ouvriers des engrais chimiques :* o o/o, 63 h.

A la Tremblade, — *ouvriers ostréicoles et agricoles :* o o/o, 70 h.

18. — Cher. — A BOURGES, — *couturières :* 36 o/o, 66 h.; — *ouvriers en voiture :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *employés :* trav. satisfaisant, 66 h.; — *préparateurs en pharmacie :* 3.3 o/o, 90 h.

A Châteaumeillant, — *carriers :* o o/o, 48 h.

Au Chautay, — *journaliers :* 75 o/o, 54 h.

A Dun-sur-Auron, — *maçons :* o o/o, 48 h.

A Graçay, — *bâtiment :* 20 o/o, trav. moins abondant.

A la Guerche, — *chaufourniers :* trav. satisfaisant, 60 h.

A Mazières, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

A Nérondes, — *ouvriers agricoles :* 12.5 o/o, 54 h.
A Saucergues, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.
A Sancoins, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.
A Saint-Amand, — *typographes:* trav, satisfaisant, 60 h.; — *bijoutiers* : 66 h.; — *maçons:* 54 o/o, 48 h.
A Torteron, — *chaufourniers :* o o/o, 54 h.
A Vallenay, — *carriers et terrassiers :* 50 h.
Bûcherons : o o/o, 54 h., à Apremont; — 40 o/o, 48 h., à Blet; — 15 o/o, trav. satisfaisant à Bruère-Allichamps; — 55 o/o, 48 h., à Cerbois; — o o/o, trav. satisfaisant, à la Chapelle; — 16.6 o/o, 48 h., à Civray; — o o/o, trav. satisfaisant, à Farges-en-Septaine; — 30 o/o, 54 h., à Feux; — 75 o/o, trav. non satisfaisant, à Gardefort; — 66.6 o/o, travail non satisfaisant à Garigny; — 66.6 o/o, 60 h., à Ivoy-le-Pré; — 66.6 o/o, 40 h., à Jouet-sur-l'Aubois; — 16.6 o/o, 54 h., à Lapan; — 40 o/o, trav. non satisfaisant, à Menetou-Couture; — 31 o/o, 55 h., à Mornay-Berry; 100 o/o, à Pigeats; — 50 o/o, 54 h., à Plou-Brouillaumon; — 30 o/o, 54 h., à Sancergues; — 83 o/o, trav. non satisfaisant, à Sancoins; — 24 o/o, 60 h., à Sarrue; — 100 o/o, à Saint-Baudel; — o o/o, trav. non satisfaisant, à Saint-Bouize; — 87.5 o/o, trav. satisfaisant, à Saint-Christophe; — 20 o/o, 54 h., à Vereaux; — 30 o/o, 50 h. à Villiers.

19. — Corrèze. — A TULLE, — *typographes:* o o/o, 54 et 60 h.; — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.
A Bort, — *chapelliers-fouleurs :* o o/o, 40 h.
A Brive, — *habillement :* trav. satisfaisant, 60 h. (mixte); — *galochiers :* o o/o, 60 à 72 h.

20. — Corse. — A AJACCIO, — *limonadiers :* 15.6 o/o, 98 h.; — *façonneurs sur métaux :* 49 o/o, 54 h.; — *employés de commerce :* trav. non satisfaisant, 70 h.
A Bastia, — *ouvriers du port :* 40 o/o, 36 h.
A Porto-Vecchio, — *journaliers :* 40 o/o, 35 h.

21. — Côte-d'Or. — A DIJON, — *boulangers :* 8.3 o/o, 72 h.; — *relieurs-doreurs :* 17.6 o/o, trav. non satisfaisant; — *ouvriers en chaussures:* o o/o, 60 h.; — *blanchisseuses.* o o/o, trav. moins abondant; — *bâtiment :* 5 o/o, 51 h.; — *comptables et employés de commerce :* 1.2 o/o, 72 h.; — *maîtresses privées de l'enseignement ménager :* trav. satisfaisant; — *machinistes-accessoiristes* : trav. satisfaisant, plus abondant.
A Beaune, — *typographes* : trav. non satisfaisant, 54 h.
A Corcelles-les-Citeaux, — *bûcherons* : o o/o, 60 h.
A Orgeux, — *bûcherons :* o o/o, 60 h.

22. — Côtes-du-Nord. — A SAINT-BRIEUC, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.; — *ouvriers du livre* : trav. satisfaisant, 54 h.

24. — Dordogne. — A PÉRIGUEUX, — *couturières :* trav. satisfaisant.
A Allas-Marnac, — *ouvriers des mines de ciment* : o o/o, 66 h.
A Bergerac, — *menuisiers-ébénistes :* o o/o, 60 h.
Au Bugue, — *chapelliers-approprieurs :* o o/o, 60 h.; — *employés :* o o/o, 66 h.

25. — Doubs. — A BESANÇON, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.; — *tailleurs d'habits :* trav. satisfaisant, 90 h.; — *peintres en bâtiment :* o o/o, 48 h.
A Badevel, *horlogers :* 33.3 o/o, 60 h.
A Lac-ou-Villers, — *horlogers :* o o/o, 60 h.
A Montbéliard, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Pontarlier, — *typographes :* o o/o, 54 h.

26. — Drôme. — A VALENCE, — *travailleurs du gaz :* o o/o, 72 h.; — *tonneliers-cavistes :* trav. satisfaisant; 60 à 72 h.; — *mouleurs en métaux* : trav. satisfaisant, 60 h.; — *bijoutiers :* 4.75 o/o, 42 h.

A Bourg-de-Péage, — *chapeliers-approprieurs :* 0 o/o, trav. médiocre.
A Bourg-les-Valence, — *plâtriers :* 8 o/o, 54 h.
A Saint-Restitut, — *carriers :* 34 o/o, 40 h.

27. — Eure. — A Évreux, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *industrie textile :* 0 o/o, 50 à 60 h.; — *tisseurs* (indépendants) : 60 h.
A Beaumont-le-Roger, — *bûcherons :* 0 o/o, 60 h.
A Pont-Audemer, — *bâtiment :* 18.7 o/o, 48 h.
A Vernon, — *carriers :* trav. satisfaisant, 66 h.

28. — Eure-et-Loir. — A Chartres, — *boulangers :* 8.6 o/o, 84 à 90 h.; — *typographes :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, trav. satisfaisant; — *mécaniciens :* trav. normal, 60 h.
A Châteaudun, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.
A Dreux, — *cordonniers :* 0 o/o, 60 h.

29. — Finistère. — A Brest, — *confectionneuses d'effets militaires :* trav. non satisfaisant, moins abondant; — *coiffeurs :* 0 o/o, 96 h.
A Concarneau, — *marins-pêcheurs* (mixte) : trav. non satisfaisant, moins abondant.
A Douarnenez, — *marins-pêcheurs :* trav. non satisfaisant, moins abondant; — *soudeurs-boîtiers :* 66 o/o, 36 h.
A Kérity-en-Penmarch, — *marins-pêcheurs :* trav. non satisfaisant, moins abondant.
A Morlaix, — *boulangers :* 8.3 o/o, 72 h.; — *coupeurs-tailleurs :* 0 o/o, 60 h.; — *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* environ 10 o/o, 60 h.
A Rosporden, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.

30. — Gard. — A Nîmes, — *confiseurs-pâtissiers :* 0 o/o, 72 h.; — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *musiciens :* 33 o/o, 32 h.
A Alais, — *boulangers-pâtissiers :* 29.6 o/o, trav. satisfaisant; — *limonadiers :* 36 o/o, trav. non satisfaisant; — *cordonniers :* trav. non satisfaisant; — *bâtiment* (mixte) : 25 o/o, 40 h.
A Aramon, — *vanniers* : 0 o/o, 60 h.
Au Grau-du-Roi : *marins-inscrits :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Trescol, — *mineurs :* 0 o/o.
Ouvriers agricoles : o/o, 42 h., à Caissargues; — 37.5 o/o, 48 h., à Montfrin; — 100 o/o, à Saint-Laurent-d'Aicouze; — 45 o/o, 48 h., à Saint-Quentin-la-Poterie; — 69 o/o, trav. non satisfaisant, à Saint-Hippolyte; — 0 o/o, 36 h., à Uchaud.
Fileurs et fileuses en soie : 0 o/o, 54 h., à Durfort; — trav. non satisfaisant, 60 h., à Saint-Hippolyte.

31. — Garonne (Haute-). — A Toulouse, — *boulangers :* 13.6 o/o, 90 h.; — *typographes :* 5.4 o/o, 54 h.; — *coupeurs-chemisiers :* 1.45 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* 25 o/o, 45 h.; *ouvriers sur métaux :* 0 o/o, 50 à 60 h.

32. — Gers. — A Lectoure, — *maçons et charpentiers :* 0 o/o, trav. satisfaisant.

33. — Gironde. — A Bordeaux, — *jardiniers, agriculteurs et vignerons :* 1.2 o/o, 48 h.; — *porteurs et porteuses de pain :* 11.1 o/o, 48 et 66 h.; — *cuisiniers :* 16 o/o, 91 h.; *garçons de cuisine ;* 10,7 o/o, 96 h.; — *pâtissiers-glaciers :* 5.3 o/o, 84 h.; — *ouvrières en confection :* trav. non satisfaisant, moins abondant; — *ouvriers des constructions maritimes ;* 60 h.; — *scieurs de long :* 10 o/o, 50 h.; — *layetiers :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 2 o/o, 60 h.; — *forgerons en mécanique et marine :* trav. passable, 60 h.; — *ferblantiers en articles de ménage :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *tailleurs de pierres et maçons :* 41.5 o/o, trav. moins abondant; — *paveurs-terrassiers :* 31 o/o, trav. non satisfaisant; — *biseauteurs et argenteurs sur glaces :* 0 o/o, trav. satisfaisant; — *ouvriers des Messageries maritimes :* 0 o/o, 60 h.; — *clercs d'huissiers :* 10 o/o, 60 h.; — *employés de l'épicerie :* 3.6 o/o, 90 h.; — *gens de maison :* trav. non satisfaisant.
A Arcachon, — *peintres en bâtiments :* 16.6 o/o, 48 h.

A Camarsac, — *carriers :* trav. non satisfaisant, 65 h.
A Carbon-Blanc, *sabotiers* (mixte) ; 0 o/o, 66 h.
A Libourne, — *bouchers-charcutiers :* trav. satisfaisant, 118 à 120 h.; — *employés :* trav. moyen, 66 h.
A Saint-Aignan, — *carriers :* 0 o/o, 60 à 70 h.
A Talais, — *marins inscrits :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Toulenne, — *tonneliers :* trav. assez abondant.
Résiniers : 0 o/o, trav. satisfaisant, à Carcans (mixte); — 20 o/o, trav. satisfaisant à Hourtins; — 0 o/o, 60 h., à Soulac.

34. — Hérault. — A MONTPELLIER, — *lithographes :* 16.6 o/o, 54 h.; — *typo-lithographes :* trav. satisfaisant, 64 h.; — *habillement* (mixte): trav. non satisfaisant ; — *ameublement :* 0 o/o, 57 h.; — *tapissiers en meubles :* 0 o/o, 54 h.; — *bâtiment :* 20 0 o/o, 54 h.; — *coiffeurs :* 0 o/o, 90 h.
A Balaruc-les-Bains, — *pétroliers :* 0 o/o 54 h.
A Bédarieux, — *boulangers et biscuitiers :* 6.2 o/o, 60 h.; — *tanneurs et corroyeurs :* 6.6. o/o, 60 h.; — *platriers :* 0 o/o, 60 h.
A Béziers, — *ébénistes :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* trav. satisfaisant, 54 h.
A Cette, — *ouvriers en bois merrains :* 54.5 o/o, 54 h.; — *mécaniciens brevetés de la marine du commerce :* 31.6 o/2, trav. satisfaisant.
A Clermont l'Hérault, — *plâtriers et maçons :* 0 o/o, 54 h.
A Ganges, — *fileuses en soie :* trav. passable, 60 h.
A Graissessac, — *mineurs :* 0 o/o, 54 à 60 h.
A Lodève, — *tailleurs de pierres et maçons :* 0 o/o, 48 h.
A Mèze, — *charretiers :* 0 o/o, 119 h.
A Pézenas, — *maçons et platriers :* 0 o/o, 57 h.; — *employés de commerce :* 0 o/o, 72 h.
Ouvriers agricoles : 19.4 o/o, 36 h., à Adissan; — trav. moins abondant, 48 h., à Bédarieux; — 0 o/o 36 h., à Canet; — trav. satisfaisant, 36 h., à Cazouls-les-Béziers; — 18 o/o, 36 h., à Fontes; — 0 o/o, trav. non satisfaisant, à Gigean; — 0 o/o, 36 h., à Lézugnan-la-Cèbe; — 44 o/o, 36 h., à Lodève; — 16 o/o, 36 h., à Maraussan; — trav. satisfaisant, 42 h., à Mauguio; — 27 o/o, 36 h., à Mèze; — 28 o/o, 36 h.. à Nissan; — 28.6 o/o, 42 h., à Pézenas; — 0 p. o/o, 36 h. à Poussan; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Servian; 32 o/o, 42 h., à Saint-Georges d'Orgues; — trav. satisfaisant, à Saint-Pargoire; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Tressan.

35. — Ille-et-Vilaine. — A RENNES, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *cochers :* 11.7 o/o, 105 h.; — *employés de commerce :* trav. satisfaisant, 48 à 66 h.
A Dinard, — *bâtiment :* 5 o/o, 54 h.

36. — Indre. — *Bûcherons :* 55 o/o, 48 h., à Pruniers; — 21 o/o, 60 h., à Vouillon.

37. — Indre-et-Loire. — A TOURS, — *tisseurs en soie :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *passementiers :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 48 h.;
A Preuilly, — *menuisiers-ébénistes :* 0 o/o, 60 h.;
A Saint-Flovier, — *bûcherons :* 100 o/o.

38. — Isère. — GRENOBLE, — *typographes :* 6.5 o/o, 56 h.; — *gantiers :* 56 h.; — *couturières :* 4.4 o/o 60 h.; — *employés de commerce :* 5 o/o, 60 h.; — *coiffeurs :* trav. non satisfaisant, moins abondant.
A Domène, — *papetiers :* trav. non satisfaisant, 72 h.
A Gières, — *gantiers :* trav. plus abondant.
A Izeaux, — *cordonniers :* 0 o/o, 55 h.
A Moirans, — *tisseurs :* 3 o/o, 48 à 55 h.
A Montalieu-Vercieu, — *tailleurs de pierre et carriers :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A La Motte-d'Aveillans, — *mineurs :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Parmilieu, — *tailleurs de pierres et carriers :* 0 o/o, 36 h.
A Saint-Geoire, — *tisseurs :* 20 o/o, 58 à 60 h.
A Saint-Laurent-du-Pont, *ouvriers en ciment :* 0 o/o, 56 à 60 h.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, — *galochiers :* trav. satisfaisant, 60 h.
A Vienne, — *industrie textile :* 16 o/o, 48 à 54 h.; — *chapeliers :* 16 o/o, 48 h.; — *mouleurs en fer :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 0 o/o, 48 à 54.; — *charretiers :* o/o, 60 à 72 h.; — *employés :* 0 o/o, 60 h.

39. — Jura. — A Champvans, — *bûcherons :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Cinquétral, — *ouvriers en tuyaux de pipes :* 0 o/o, 55 h.
A Dôle, — *bûcherons :* 0 o/o, trav. satisfaisant; — *typographes ;* 0 o/o, 54 h.
Lavans-les-Saint-Claude, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o, 60 h.
A Morez, — *lunettiers :* 2 o/o, 72 à 96 h.
A Saint-Claude, — *ouvriers en articles de Saint-Claude* (*bois*) : 2 o/o 60 h.; — *employés :* trav. satisfaisant, 54 à 60 h.

40. — Landes. — A MONT-DE-MARSAN, — *typographes :* 8.7 o/o, 54 h. — *charpentiers :* 0 o/o, 55 h.
A Labouheyre, — *ouvriers de l'injection de bois :* 0 o/o 50 h.
A Soustons, — *bouchonniers :* 0 o/o, 60 h.
Résiniers : 100 o/o, à Azur; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Boos; — 0 o/o, 60 h., à Capbreton; — 0 o/o. 84 h., à Escource; — trav. satisfaisant, 60 h., à Herm; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Léon; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Messanges; — 0 o/o, 60 h., à Mézos; — 0 o/o, 60 h., à Mimizan; — trav. satisfaisant, 54 h., et Moliets-et-Maa; — 100 o/o, à Onesse-Laharie; — trav. non satisfaisant, à Rion; — 0 o/o, à Soustons; — 0 o/o 54 h., à Sainte-Eulalie-en-Born; — 0 o/o, à Saint-Julien-en-Born.

41. — Loir-et-Cher. — A BLOIS, — *typographes :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Marchenoir, — *bûcherons :* trav. satisfaisant, 54 h.
A Romorantin, — *ouvriers du drap :* 0 o/o, 60 à 66 h.

42. — Loire. — A SAINT-ÉTIENNE, — *maraîchers :* 6.2 o/o, 54.; — *imprimeurs-lithographes :* 4.2 o/o, 54 h.; — *battandiers :* 37.5 o/o, 60 h.; — *chefs d'ateliers bobineurs* (*rubans*) : 45 o/o; — *tourneurs sur bois :* 10 o/o, 60 h.; *mécaniciens-électriciens :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* trav. médiocre; — *employés de commerce :* 1.8 o/o, trav. satisfaisant; — *employés de la fabrique de rubans :* 17 o/o, trav. non satisfaisant; — *voyageurs de commerce :* 1.1 o/o, trav. passable.
A Bussières, — *ouvriers en soie :* 0 o/o, 60 h.
Au Chambon, — *métallurgistes :* o/o, 60 h.
A Charlieu, — *ouvriers en soie :* 2 à 3 o/o, 60 h. (tissage mécanique) et 70 à 75 h. (tissage à bras).
A Chazelles, — *chapeliers :* 0 o/o, 50 h.
A Feurs, — *bâtiment :* 0 o/o, trav. assez satisfaisant.
A La Fouillouse, — *passementiers :* environ 50 o/o, 50 à 60 h.
A Roanne, — *typographes :* 7.1 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers des cuirs et peaux :* 0 o/o, 60 h.; — *industrie textile :* 2.2 o/o, 50 h.; — *menuisiers :* 0 o/o, 54 h.; — *ouvriers en voitures :* 0 o/o, 60 h.; — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 60 h.; — *maçons :* 0 o/o, 52 h.; — *tailleurs de pierres :* 0 o/o, 52 h.; — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 54 h.; — *tourneurs mouleurs en poterie :* 0 o/o, 50 h.
A Sail-sous-Couzan, — *ouvriers des eaux minérales :* 54 h.
A Saint-Alban, — *ouvriers des eaux minérales :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
Mineurs : trav. satisfaisant, 54 h., à Saint-Genest; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à la Talaudière; — 0 o/o, 60 h., à Villars.

43. — Loire (Haute-). — AU PUY, — *menuisiers :* 2 o/o, 48 h.; — *plâtriers-peintres :* 0 o/o, 48 h.
A Espaly-Saint-Marcel, — *chaufourniers :* 60 h.
A Monistrol-sur-Loire, — *passementiers :* 40 o/o, travail non satisfaisant.
A Saint-Didier-la-Seauvé, — *tisseurs :* 25 o/o, 60 h.
A Saint-Just-Malmont, — *industrie textile :* 40 o/o, 56 h.
Aux Villettes, — *passementiers :* 40 o/o, trav. non satisfaisant.
A Yssingeaux, — *menuisiers :* 16 o/o, 50 h.

44. — Loire-Inférieure. — A NANTES, — *marins de commerce et pêcheurs :* 6.4 o/o, 60 h.; – *typographes :* 8,6 o/o, 54 h.; – *charpentiers de navires :* 32,5 o/o, 54 h.; ; – *ajusteurs et tourneurs :* 2 o/o, 60 h.; – *plâtriers :* 22 o/o, 48 h.; – *marins pilotes :* trav. assez satisfaisant; – *capitaines au cabotage :* 9.5 o/o, trav. non satisfaisant; – *préparateurs en pharmacie :* trav. satisfaisant, 84 h.; – *musiciens :* trav. satisfaisant.

A Blain, — *bâtiment :* trav. assez satisfaisant, 72 h.

A Saint-Nazaire, — *capitaines eu long cours :* o o/o, trav. satisfaisant.

45. — Loiret. — A ORLÉANS, — *limonadiers :* 15 o/o, 102 h.; – *travailleurs du gax et de l'éclairage électrique :* o o/o, 66 h.; – *coupeurs-tailleurs :* o o/o, trav. satisfaisant; – *maçons :* o o/o, 48 h.; –

A Montargis, — *jardiniers :* trav. satisfaisant, 52 h.

A Pithiviers, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.

Bûcherons : 58 o/o, 48 h., à Autry-le-Châtel; – o o/o, trav. satisfaisant, à Batilly; – 71 o/o, 48 h., aux Bordes; – 20 o/o, trav. non satisfaisant, à Bouzy; – 80 o/o, trav. satisfaisant, à Bray; – o o/o, 54 h., à Champoulet, – o o/o, trav. satisfaisant, à Chevilly; – 100 o/o, à Dammarie-en-Puisaye; – 73 o/o, 50 h., à Lorris; – 80 o/o, 60 h., à Ouzouer-sur-Loire; – 33.3 o/o, 50 h., à Ouzouer-sur-Trézé; – 25 o/o, trav. non satisfaisant, à Trainou; – trav. plus abondant, 60 h., à Vitry-aux-Loges.

46. — Lot. — A CAHORS, — *peintres et tapissiers :* o o/o, 48 h.

47 — Lot-et-Garonne. — A Casteljaloux, — *charpentiers :* o o/o, 54 h.

A Fumel, — *boulonniers :* o o/o, 60 h.

A Lavardac, — *bouchonniers :* 7.4 o/o, trav. satisfaisant.

A Nérac, — *métallurgistes :* 20 o/o, 66 h.; – *maçons :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *camionneurs :* trav. satisfaisant, 60 h.

Villeneuve-sur-Lot, — *charpentiers* . trav. non satisfaisant, 48 à 50 h.; – *bâtiment :* o o/o, 48 à 60 h.

49. — Maine-et-Loire. — A ANGERS, — *mouleurs en fer et cuivre :* o o/o, 60 h.

A Bel-Air, — *ardoisiers :* o o/o, 60 h.

A Cholet, — *menuisiers :* o o/o, 60 h.

A Segré, — *mineurs :* o o/o, 60 h.

Tisserands : o o/o, 60 h., à Cholet; – o o/o, 72 h., au May-sur-Evre; o o/o, 72 h., à la Saguinière; – o o/o, 90 h., à Saint-Léger; – o o/o, 72 h., à la Tessoualle.

50. — Manche. — A SAINT-LÔ, — *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.

51. — Marne. — A CHÂLONS-SUR-MARNE, — *imprimeurs sur papiers peints :* o o/o, 60 h.; – *ouvriers en pelleteries :* o o/o, 50 à 60 h.

A Courlandon, — *papetiers :* 72 à 78 h.

A Reims, — *boulangers :* 7.5 o/o, 84 à 90 h.; – *pâtissiers-cuisiniers :* 10,6 o/o, 96 h.; – *limonadiers :* o o/o; – *travailleurs du gaz :* o o/o, 60 et 78 h.; – *trieurs de laine :* 62.5 o/o, 42 h.; – *métallurgistes :* o o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 1.25 o/o. 60 h.; – *employés :* o o/o.

A Verzenay, — *vignerons :* o o/o, trav. passable.

52. — Marne (Haute-). — A Arc-en-Barrois, — *bûcherons :* o o/o, 60 h.

A Bussières-les-Belmont, — *vanniers :* o o/o, travail satisfaisant.

A Fayl-Billot, — *vanniers :* trav. non satisfaisant, 78 h.

54. — Meurthe-et-Moselle. — A NANCY, — *pâtissiers-cuisiniers :* 9.2 o/o, 84 h. (syndicat, rue Rangraff), et 12 o/o, 91 h. (union, rue de la Pépinière); – *travailleurs de l'éclairage :* o o/o, 60 à 72 h.; – *tailleurs d'habits :* o o/o, 55 à 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, trav. satisfaisant; – *garçons de magasins-livreurs :* o o/o, 72 à 80 h.; – *voyageurs de commerce :* 0,24 o/o; – *musiciens :* trav. satisfaisant, ptus abondant.

A Dieulouard, — *ouvriers des forges et aciéries :* 0 o/o, 60 h.
A Lunéville, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.

55. — Meuse. — A BAR-LE-DUC, — *typographes :* 0 o/o. 60 h.
A Cousances-aux-Forges, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; *métallurgistes* (mixte) : trav. satisfaisant, 60 h.
A Lérouville, — *carriers, terrassiers et mineurs :* 0 o/o, 54 h.

56. — Morbihan. — A Carnac. — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Bono, — *marins-pêcheurs :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Hennebont, — *bâtiment :* 48.5 o/o, 48 h.
A Lorient, — *menuisiers :* 0 o/o, 54 h.
Au Palais, — *marins-pilotes :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Pontivy, — *bâtiment :* 11.3 o/o, 60 h.

57. — Nièvre. — A NEVERS, — *typographes* : trav. satisfaisant, 54 h.
A Cercy-la-Tour, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Cossaye, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Decize, — *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.
A Imphy, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.
A Moulins-Enguilbert, — *maçons :* 0 o/o, 50 h.
A Saint-Amand-en-Puisaye, — *scieurs :* 0 o/o. 66 h.; — *potiers :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Saint-Pierre-le-Moutier, — *bâtiment :* trav. satisfaisant, 54 h.
Bûcherons : 64 o/o, 54 h., à Anlezy; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Annay; — 95 o/o, 48 h., à Arquian; — 30 o/o, 54 h., à Beaumont-la-Ferrière; — 44.5 o/o, 54 h., à Bitry; — 85 o/o, trav. non satisfaisant, à la Celle-sur-Nièvre; — 0 o/o, 54 h., à Champlemy; — 70 o/o, trav. non satisfaisant, à Champvert; — pas de changement, à la Chapelle-Saint-André; — trav. satisfaisant, 54 h., à Châteauneuf; — 66 p. o/o, trav. non satisfaisant, à Châtillon-en-Bazois; — 0 o/o, à Ciez; — 25 o/o, 54 h., à Cossaye; — trav. satisfaisant, 48 h., à Couloutre; — 43 o/o, 54 h., à Crux-la-Ville; 100 o/o, à Devay; — 0 o/o, travail satisfaisant, à Donzy; — 0 o/o, à Entrains; — 80 o/o, travail non satisfaisant, aux Essarts; — 90 o/o, trav. non satisfaisant, à la Fermeté; — 46 o/o, 48 h., à Fertrève; — 91 o/o, trav. non satisfaisant, à Montambert; — 75 o/o, 54 h., (syndicat du Morvan) et 25 o/o, 48 h. (syndicat de Montaron), à Montaron; — 80 o/o, 48 h., à Montigny-aux-Amognes; 50 o/o, 50 h., à Nantilly; — 60 o/o, 60 h., à Nolay; — 100 o/o, à Parigny; — 0 o/o, 60 h., à Pazy; — 49 o/o, trav. non satisfaisant, à Perroy; — 50 o/o, 48 h., à Raveau; — trav. satisfaisant, 60 h., à Roussy; — 0 o/o, 50 h., à Sauvigny-les-Bois; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Sichamps; — 48.5 o/o, 54 h., à Saint-Benin-d'Azy; — trav. non satisfaisant, 60 h., à Sainte-Colombe; — 43 o/o, trav. satisfaisant, à Saint-Hilaire-Fontaine; — 44 o/o, 54 h., à Saint-Honoré-les-Bains; — 60 o/o, 51 h., à Saint-Parize-le-Châtel; — 75 o/o, 48 h., à Saint-Pierre-le Moutier; — 0 o/o, 48 h., à Saint-Martin-d'Heuille; — 24 o/o, trav. satisfaisant, à Saint-Verain; — 25 o/o, trav. non satisfaisant, à Thianges.

58. — Nord. — A LILLE, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 54 à 57 h. 1/2; — *presseurs en confections :* 7.6 o/o, 45 à 50 h.; — *ouvriers en carrosserie :* 19 o/o, 68 à 70 h.; — *ouvriers des fonderies :* 0 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres bleues :* 0 o/o, 54 h.
A Armentières, — *brasseurs :* 2.9 o/o, 72 h.; — *industrie textile :* 4.5 o/o, 59 à 60 h. (chambre syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (association syndicale textile), 0 o/o, 50 à 60 h. (chambre syndicale mixte); — *menuisiers-charpentiers :* 0.63 o/o, 58 h.; — *lamiers, passeurs et rotiers :* 0 o/o, 50 h.; — *mouleurs en fer et cuivre :* 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment :* 8.9 o/o, 48 h.
A Bondues, — *lingères :* trav. satisfaisant.
A Cambrai, — *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 58 h.; — *plafonneurs :* 20 o/o, trav. non satisfaisant.
A Cousolre, — *marbriers à la cheminée :* 0 o/o, 66 h.
A Douai, — *typographes :* 0 o/o, 60 h.
A Dunkerque, — *couturières :* 2,50 o/o; — *menuisiers-charpentiers :* pas de changement.
A Escautpont, — *verriers à vitres :* 0 o/o, 52 h.

A Felleries, — *tourneurs sur bois :* 0 o/o. trav. satisfaisant.
A Ferrières-la-Grande, — *moulenrs en métaux :* trav. satisfaisant, 60 h.
A Gommegnies, — *scieurs :* 0 o/o, 60 h.
A Halluin, — *travailleurs du bois :* 3 o/o, 40 à 46 h.
A Hautmont, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 65 h.
A Louvroil, — *métallurgistes :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Onnaing, — *métallurgistes :* 0 o/o, 60 à 72 h.
Au Quesnoy, — *ouvriers en chaussures :* 0 o/o, trav. non satisfaisant.
A Roubaix, — *boulangers :* 7.5 o/o, 72 à 76 h.; – *papetiers-régleurs :* 0.9 o/o, 54 h.; – *industrie textile :* 6.5 o/o, 60 h. (boulevard de Belfort), et 0.3 o/o, 50 h., (rue de Wasquehal); – *manneliers :* trav. satisfaisant, 60 h.
A Sars-Poteries, — *verriers :* 0 o/o, 60 h.
A Saint-Amand-les-Eaux, — *mineurs :* 4.6 o/o 63 h.; – *métallurgistes :* 0 o/o, 60 h.; – *faïenciers-porcelainiers :* 0 o/o, 50 h.
A Sin-le-Noble, — *mineurs :* 0 o/o, trav. satisfaisant.
A Tourcoing, — *tapissiers en grosse moquette :* 0 o/o, trav. satisfaisant; – *ouvriers du tapis :* 0 o/o, 60 h.; – *mécaniciens :* 1.4 o/o, 60 h. – *bâtiment :* 0 o/o, 54 h.; – *ferblantiers-zingueurs :* 0 o/o, 60 h.
A Valenciennes, — *typographes :* 0 o/o, 57 h.
A Wizernes, — *papetiers :* 0 o/o, 72 h.
Industrie textile : 17 o/o, 65 h., à Bévillers: – trav. satisfaisant, plus abondant, à Bondues; – trav. satisfaisant, 60 h., à Boussières; – 0.9 o/o, 60 h., à la Gorgue; – 7 o/o, 48 à 58 h. (chambre syndicale) et 0.19 o/o, 45 h. (union), à Halluin; – 10 o/o, 60 à 75 h., à Haspres; – 0 o/o, 60 h., (chambre syndicale) et 0 o/o, 59 h. (union), à Houplines; – 1.6 o/o, 50 à 60 h., à Lannoy; – 1.8 o/o, 58 h., à Nieppe; – 0 o/o, 75 h., à Quiévy; – trav. satisfaisant, 60 à 78 h., à Saulzoir; – 0 o/o, 72 h., à Saint-Hilaire-les-Cambrai; – 10 o/o, 75 h. à Villers-en-Cauchies.

59. — Oise. — A Beauvais, — *typographes :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *brossiers et tabletiers :* situation calme, 54 à 60 h.; – *bâtiment :* 14.3 o/o, 54 h.
A Compiègne, — *bâtiment :* 0 o/o, 60 h.
A Creil, — *bâtiment :* 6 o/o, 54 h.
A Cuise-la-Motte, — *jumelliers :* 0 o/o, 60 h.
A Hermes, — *scieurs :* 60 h.
A Méru, — *ouvriers du livre :* 0 o/o, 72 h.
A Saint-Jean-aux-Bois : *bûcherons :* trav. non satisfaisant.

60. — Orne. — A Flers, — *industrie cotonnière :* 4 o/o, 50 h. (chambre syndicale) et trav. non satisfaisant, 50 h. (syndicat indépendant); – *couturières* (mixte): trav. satisfaisant, 48 h.; – *typographes :* 0 o/o, 54 h.; – *mouleurs en métaux :* 0 o/o, 63 h.
61. — Pas-de-Calais. — A Arras, — *typographes :* 0 o/o, 57 à 60 h.; – *ouvriers du livre :* 0 o/o, 60 h.; – *peintres-plafonneurs :* 0 o/o, trav. passable; – *couvreurs :* 0 o/o, 48 h.
A Boulogne-sur-Mer, — *tailleurs :* trav. non satisfaisant, moins abondant; – *charpentiers de navires :* trav. satisfaisant, 60 h., – *officiers mécaniciens brevetés de la marine marchande :* 1.4 o/o, trav. satisfaisant – *déchargeurs réguliers :* 0 o/o, 60 h.
A Calais, — *bâtiment* (corporation) : 0 o/o, 48 h.; – *bâtiment* (union) : 4 o/o, 54 h.; – *ouvriers du port :* 33.3 o/o, 50 h.
A Étaples, — *bâtiment :* 29 o/o, 48 h.
A Lens, — *mineurs :* 0 o/o, 60 à 65 h.
A Paris-Plage, — *bâtiment :* 25 o/o, 50 h.
A Sailly-sur-la-Lys, — *industrie textile :* 0 o/o, 55 à 60 h.

62 — Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, – *limonadiers :* 6,4 o/1, trav. satisfaisant; – *lithographes :* 3.3 o/o, 54 h.; – *cimentiers-crépisseurs :* 21.6 o/o, 42 h.
A Olliergues, — *métallurgistes :* 5.2 o/o, 60 h.
A la Roche, — *mineurs :* 1.4 o/o, 57 h.
A Singles, — *mineurs :* 0 o/o, 48 à 50 h.

A Thiers, — *employés :* 1.8 o/o, 70 h.
A Volvic, — *carriers et tailleurs de pierres :* 48 h.

63. — Pyrénées (Basses-). — A PAU, — *cuisiniers-pâtissiers :* 12,6 o/o, 84 h.
A Arudy, — *tailleurs de pierres :* travail médiocre, 54 h.
A Bayonne, — *boulangers :* 24 o/o, 72 h.; — *habillement :* o o/o, 60 h.

64. — Pyrénées (Hautes-). — A Labassère, — *ardoisiers :* o o/o, 60 h.

65. — Pyrénées-Orientales. — A PERPIGNAN, — *typographes :* 16 o/o, 54 h.; — *serruriers-mécaniciens :* o o/o, 60 h.; — *ferblantiers-zingueurs :* 17 o/o, 54 h.; — *coiffeurs :* 7.3 o/o, 81 h.
A Lamanère, — *espadrilleurs-trépointeurs :* o o/o, 72 h.
A Ria, — *mineurs :* o o/o, 48 h.
A Saint-Laurent-de-Cerdans, — *cercliers :* 32 o/o, 70 à 72 h.
A Taurinya, — *mineurs :* 12 o/o.
Ouvriers agricoles : o o/o, 42 h., à Claira; — o o/o, 42 h., à Corneilla-del-Vercol; — o o/o, trav. satisfaisant, à Espéra-de-l'Agly; — 25 o/o, 42 h., à Rivesaltes; — 23 o/o, 42 h., au Soler; — 10 o/o, 42 h., à Saint-Laurent-de-la-Salanque; — 7.8 o/o, 42 h., à Villeneuve-de-la-Raho.

66. — Haut-Rhin (Territoire de Belfort). — A BELFORT, — *typographes :* o o/o, 54 h.
A Rougemont-le-Château, — *industrie textile* · o o/o, 60 h.

67. — Rhône. — A LYON, — *garçons bouchers :* 2.6 o/o; — *photographes :* o o/o, 48 h.; — *typographes :* 1.9 o/o, 54 h.; — *imprimeurs-typographes :* 3.3 o/o, 54 h.; — *conducteurs-typographes :* 4.9 o/o, 54 h.; — *tisseurs :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *teinturiers :* 4.4 o/o, 50 h.; — *chapeliers :* 1.7 o/o, 60 h.; — *sculpteurs-mouluriers (meuble) :* 4 o/o, 60 h.; — *brossiers :* o o/o, 66 h.; — *fûtiers en articles de voyage :* 4.5 o/o, 60 h.; — *tailleurs de pierres :* 8 o/o, 54 h.; — *cimentiers :* 12 o/o, 45 h.; — *ouvriers en céramique :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *cochers* (mixte) : trav. non satisfaisant, 72 h.; — *employés des forces motrices :* 72 h.; — *voituriers :* 13.3 o/o, 84 à 96 h.; — *dessinateurs :* o o/o, 54 h.; — *comptables et teneurs de livres :* o o/o; — *employés de commerce :* 0.3 o/o, 65 h.; — *employés de la soierie :* situation difficile; — *sténographes commerciaux :* 0.8 o/o, trav. assez satisfaisant.
A Amplepuis, — *tisseurs :* 3.3 o/o, 60 h.
A Bourg-de-Thizy, — *tisseurs :* environ 11 o/o, 55 h.
A Givors, — *métallurgistes :* o o/o, 60 à 70 h.; — *bâtiment :* trav. assez satisfaisant, 54 h.; — *verriers :* o o/o, 57 h.
A Tarare, — *brodeuses :* 20 o/o, 60 à 70 h.; — *maçons :* 29 o/o, 48 h.
A Villeurbanne, — *tullistes :* 21 o/o, trav. non satisfaisant.

68. — Saône (Haute-). — A VESOUL, — *typographes :* o o/o, 54 h.

69. — Saône-et-Loire. — A Autun, — *ouvriers en cuirs et peaux :* trav. moins abondant, 54 h.; — *ébénistes :* trav. satisfaisant, 60 h.
Au Creusot, — *métallurgistes :* o o/o, 60 h.

70. — Sarthe. — Au MANS, — *typographes :* 2.7 o/o, 54 h.; — *charpentiers :* o o/o, 54 h.; — *métallurgistes :* 1.6 o/o, 66 h.; — *bâtiment :* 7.6 o/o, 48 à 54 h.; — *coiffeurs :* 2.6 o/o, trav. satisfaisant; — *musiciens :* trav. plus abondant.
A Mamers, — *habillement* (mixte) : trav. satisfaisant.
A Vibraye, — *ouvriers en manches de parapluies :* o o/o, 66 h.

71. — Savoie. — A CHAMBÉRY, — *métallurgistes :* trav. satisfaisant, 60 h.; — *maçons :* 7.1 o/o, 54 h.
A Aix-les-Bains, — *bâtiment :* o o/o, 54 h.
A Saint-Jean-de-Maurienne, — *ouvriers des plâtrières :* o o/o, 60 h.

72. — Savoie (Haute-). — A Scionzier, — *horlogers :* 48 h.
A Taninges, — *diamantaires :* trav. satisfaisant, 50 h.

73. — Seine. — A PARIS, — *horticulteurs-jardiniers* (mixte, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève) : 2.3 o/o, 60 h;

— *boulangers* (compagnons du Nouveau-Siècle) : 6 o/o, 70 à 80 h.; — *boulangers* (compagnons et stagiaires) : 4.1 o/o, trav. satisfaisant; — *boulangers* (viennois) : trav. non satisfaisant, moins abondant; — *cuisiniers* (Bourse du travail) : 10.4 o/o, 75 à 80 h.; — *cuisiniers* (rue Grange-aux-Belles) : trav. non satisfaisant, 70 à 80 h.; — *cuisiniers* (rue Rambuteau) : 8.8 o/o; — *cuisiniers* (rue Mandar) : 5.4 o/o; — *cuisiniers* (rue Greneta) : 6.4 o/o, 72 h.; — *charcutiers* (mixte) : 0 o/o, trav. non satisfaisant; — *employés d'hôtels :* 50 o/o, trav. non satisfaisant; — *travailleurs de l'alimentation* (Union laborieuse) : 18.7 o/o, trav. non satisfaisant; — *employés des Halles centrales (volaille et gibier)* : 3.2 o/o, 48 h.; — *porteurs aux halles et marchés :* 0 o/o, 56 h.;

— *typographes* (rue de Savoie) : 2.9 o/o, 54 à 60 h.; — *ouvriers du livre* (rue du Dragon) : 0.77 o/o, 54 h.; — *typographes* (indépendants) : 0.50 o/o, 60 h.; — *lithographes* (indépendants) : 0.37 o/o, 60 h.; — *lithographes* (Bourse du travail) : 0.9 o/o; — *stéréotypeurs :* 5 o/o, 54 h.; — *stéréotypeurs de journaux* : trav. satisfaisant, 36 h.; — *phototypeurs :* 0 o/o, 60 h.; — *graveurs de géographie :* 17.6 o/o, trav. non satisfaisant; — *ouvriers du timbre en caoutchouc* : 0 o/o, 60 h.;

— *ouvriers en pelleterie :* 29 o/o, 48 h.; — *gantiers :* trav. faible;

— *tisseurs :* 0 o/o, 54 à 60 h.; — *travailleurs de l'habillement :* 0 o/o, 50 h.; — *ouvrières de l'habillement :* trav. non satisfaisant; — *habillement* (association «la Main-d'œuvre») : trav. non satisfaisant, 60 h.; — *couturières* (Union) : 0 o/o, 60 à 70 h.; — *couturières en atelier :* 0 o/o; — *coupeurs de cols et cravates :* 5 o/o, 57 h.; — *teinturiers-dégraisseurs :* 4.4 o/o; — *ouvriers en chapeaux de soie* : 2.9 o/o, 54 h.; — *passementiers à la barre :* 12.9 o/o, 48 à 54 h.; — *passementiers à la main :* 0 o/o, 64 h.;

— *charpentiers :* 17 o/o, 48 h.; — *travailleurs de l'ameublement :* 2.1 o/o, 55 h.; — *ouvriers du siège cuir :* 0.8 o/o, 58 h.; — *charrons :* 0 o/o, 60 h.; — *facteurs de pianos et orgues :* 0 o/o, 60 h.; — *layetiers-emballeurs :* 0.42 o/o, 66 h.; — *brossiers en soies :* 10.2 o/o, 50 h.; — *pipiers :* 0 o/o, 60 h.;

— *travailleurs de la métallurgie :* 1.1 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (syndicat autonome) : 0.87 o/o, 60 h.; — *métallurgistes* (indépendants) : 2.5 o/o, 54 h.; — *chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques :* 9 o/o, 60 h.; — *mouleurs en cuivre* (indépendants) : 0 o/o, 60 h.; — *mécaniciens* (rue Fontaine-au-Roi) : 3.5 o/o, trav. non satisfaisant; — *mécaniciens* (rue Fessart) : 1.2 o/o, 60 h.; — *ouvriers en instruments de précision :* 2.16 o/o, 60 h.; — *soudeurs et apprêteurs en tubes de cuivre :* 33.3 o/o, 60 h.;

— *travailleurs du bâtiment :* 0 o/o, 60 h.; — *poseurs, pinceurs et bardeurs :* 0 o/o, 40 à 45 h.; — *carreleurs faïenciers :* 5.5 o/o, 60 h.; — *casseurs de pierres :* trav. satisfaisant, 54 h.; — *peintres en bâtiment :* 0 o/o, 54 h.; — *enduiseurs :* trav. satisfaisant, 48 h.; — *ornemanistes :* 7.4 o/o, 54 h.; — *plombiers :* 0.8 o/o, 28 h.;

— *biseauteurs, polisseurs et argenteurs de glaces :* 7.5 o/o, 55 h.; — *boucheurs à l'émeri :* 0 o/o, 54 h.;

— *travailleurs des transports et manutentions :* 25 o/o, 54 h.; — *manœuvres industriels :* 3.3 o/o, 54 h.; — *palefreniers :* 12.5 o/o, 60 h.; — *comptables et teneurs de livres :* 10.5 o/o, 60 h.; — *employés de commerce et d'industrie* (boulevard Poissonnière) : 0.76 o/o; — *employés de l'industrie et du commerce* (rue Beaubourg) : 3.5 o/o, 56 à 60 h.; — *employés* (Union fraternelle, rue de Bondy) : 2.2 o/o, 60 h.; — *employés* (Section fraternelle, rue Fessart) : 0.96 o/o, 60 h.; — *dames employées de commerce :* 2.4 o/o, 60 h.; — *employés du commerce de la banque :* 1.1 o/o; — *employés à la Bourse du commerce :* 2 o/o, 54 h.; — *clercs aux ventes mobilières :* trav. satisfaisant, plus abondant; — *clercs d'huissiers :* 0 o/o, 54 h.; — *dessinateurs et commis du bâtiment :* 1.9 o/o, trav. satisfaisant; — *Alliance sténographique :* 5.6 o/o; — *placiers en fleurs et plumes :* trav. non satisfaisant; — *représentants de l'alimentation :* trav. moyen; — *voyageurs de commerce* (faubourg Saint-Martin) : 2.3 o/o, trav. satisfaisant; — *représentants en chaussures :* 2.3 o/o, trav. moyen; — *voyageurs de commerce* (Protection mutuelle, boulevard de Strasbourg) : 0.6 o/o; — *voyageurs de commerce* (rue Saint-Laurent) : 1.6 o/o, trav. non satisfaisant;

— *coiffeurs :* 4 o/o, 72 h.; — *gens de maison* (rue Lauriston) : trav. passable; — *gens de*

maison (rue du Bouloi) : 1.2 o/o; – *gens de maison* («le Ménage», rue de l'Abbaye) : 1.55 o/o; – *gens de maison* (rue de Chazelles) : o o/o; – *gens de service* (faubourg Montmartre) : 16.8 o/o; – *concierges :* 11 o/o; – *instituteurs privés :* 2.3 o/o; – *institutrices privées :* trav. satisfaisant; – «*Solidarité artistique*» : 25 o/o; – *artistes musiciens :* 2.7 o/o; – *chefs d'orchestre :* 2.8 o/o; – *gardes-malades :* 14 o/o; – *chauffeurs-mécaniciens* (rue des Lavandières-Sainte-Opportune) : 5 o/o, 78 h.; – *masseurs aveugles :* trav. satisfaisant.

A Champigny, — *masseurs aveugles :* trav. médiocre.

74. — Seine-Inférieure. — A ROUEN, — *typographes :* trav. satisfaisant, 54 h.; – *industrie textile :* 1.9 o/o, 50 à 60 h.; – *parqueteurs :* 60 o/o, 36 à 42 h.; – *brossiers :* travail stationnaire, 55 h.; – *bâtiment :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *employés de commerce :* o o/o, trav. satisfaisant; – *musiciens :* trav. satisfaisant.

A Arques, — *menuisiers :* o o/o, 60 h.

A Bolbec, — *industrie cotonnière :* o o/o, 60 h.

A Dieppe, — *bâtiment :* 5 o/o, 54 h.

A Elbœuf, — *industrie lainière :* environ 18 o/o, 55 h.; – *presseurs et décatisseurs :* 61 o/o, 57 h.; – *maçons et plâtriers :* 16 o/o, 48 h.

A Fécamp, — *mouleurs en métaux :* trav. satisfaisant, 60 h.; – *maçons :* o o/o, 45 h.; – *comptables et employés :* 60 h.

Au Havre, — *maîtres-d'hôtel navigateurs :* 5 o/o, 48 et 108 h.; – *voiliers,* 8 o/o, trav. médiocre; – *capitaines au long cours :* 9.5 o/o; – *dockers de la Compagnie transatlantique :* trav. satisfaisant, 56 h.; – *charbonniers du port :* 5 o/o, 48 h.

A Incheville, — *verriers :* trav. ail satisfaisant, 54 h.

A Notre-Dame-de-Bondeville, – *imprimeurs à la main sur linoléum :* o o/o, 55 h.

A Romesnil, — *verriers :* o o/o, 56 h.

A Yvetot, — *chapeliers :* trav. satisfaisant, 54 à 66 h.

75. — Seine-et-Marne. — A Annet-sur-Marne, — *carriers-plâtriers :* o o/o, 72 h.

A Château-Landon, — *tailleurs de pierres et carriers :* o o/o, 54 h.

A Fontainebleau, — *bâtiment :* 28.6 o/o, 51 h.

A Lagny, *typographes :* o o/o, 60 h.

A Meaux, — *boulangers :* 30 o/o, trav. non satisfaisant; – *ouvriers du livre :* trav. satisfaisant, 60 h.

A Montereau, — *bâtiment :* trav. satisfaisant, 54 h.; – *faïenciers :* o p. o/o, 60 h.

A Noisiel, — *chocolatiers :* trav. plus abondant, 48 et 66 h.

A Souppes, — *bâtiment :* o o/o, 48 h.

Ouvriers agricoles : o o/o, 48 h. à 50 h., à Avon; – trav. satisfaisant, 66 h., à Lizy-sur-Ourcq; – o o/o, trav. satisfaisant, à Mitry-Mory,

76. — Seine-et-Oise. — A VERSAILLES, — *bûcherons :* 5 o/o, 48 h.; – *ouvriers du livre :* trav. satisfaisant, 60 h., – *cochers :* o o/o, trav. non satisfaisant; – *employés :* o o/o, 54 h.; – *gens de maison (femmes) :* o o/o; – *habillement :* o o/o. 60 h.

A Essonnes : *papetiers :* trav. satisfaisant.

A Mantes : *ouvriers du livre :* o o/o, 60 h.

A Pontoise, — *typographes :* o o/o, 57 h.

77. — Sèvres (Deux-). — A NIORT, — *typo-lithographes :* 1.1 o/o, 54 h.; — *voyageurs de commerce :* o o/o, trav. satisfaisant.

A Melle, — *typographes :* o o/o, 54 h.

A Parthenay, — *scieurs mécaniciens :* o o/o, 66 h.

A Saint-Christophe-le-Roc, — *industrie laitière :* o o/o, 65 à 70 h.

78. — Somme. — A AMIENS, — *typographes :* 1.5 o/o, 54 h.; – *lithographes :* o o/o, 54 h.; — *papetiers :* o o/o, 54 h.; – *habillement :* o o/o, 60 h.; – *ameublement :* o o/o, 60 h.; – *mouleurs en fer :* o o/o, 60 h.; – *bâtiment :* o o/o, 48 h.; – *employés de commerce :* o o/o, 60 à 66 h.

A Abbeville, — *typographes :* 60 h.; – *commis et employés de commerce :* o o/o, 66 h.

A Moreuil, — *bonnetiers :* 41 o/o. trav. non satisfaisant.

79. — Tarn. — A ALBI, — *maçons* : 10 o/o, 48 h.; — *terrassiers et manœuvres* : 70 o/o, 54 h.; — *ouvriers des chaux et ciments* : trav. satisfaisant, 54 h.

A Arthès, — *chaufourniers* : 0 o/o, 60 h.

A Castres, — *travailleurs du gaz* : 0 o/o, 60 h.; — *menuisiers-ébénistes* : trav. non satisfaisant, 50 à 60 h.; — *sculpteurs sur bois* : 0 o/o, 54 à 60 h.; — *métallurgistes* : 3.8 o/o, 60 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.

A Dourgne, — *ardoisiers* : 0 o/o, 48 h.

A Gaillac, — *travailleurs de terre* : 0 o/o, 48 h.; — *charpentiers* : trav. satisfaisant, 54 h.

A Graulhet, — *mégissiers* : 0 o/o, trav. satisfaisant.

A Mazamet, — *typographes* : 25 o/o, 60 h.; — *mégissiers* : 16 7 o/o, trav. non satisfaisant; — *tailleurs* : 2.5 o/o; — *bâtiment* : 2.1 o/o, trav. satisfaisant.

A Rabastens, — *maçons et charpentiers* : 45 p. o/o, 54 h.

80. — Tarn-et-Garonne. — A MONTAUBAN, — *plâtriers* : 0 o/o, 57 h.

81. — Var. — A TOULON, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; — *charpentiers* : trav. moins abondant, 40 h.; — *coiffeurs* : 3.3 o/o, 84 h.; — *musiciens* : trav. satisfaisant, plus abondant.

A Ollioules, — *maçons* : 0 o/o, 60 h.

A la Seyne, — *marins-pêcheurs inscrits* : 13.5 /oo, 54 h.

A Saint-Zacharie, — *potiers* : 0 o/o, 60 h.

82. — Vaucluse. — A AVIGNON, — *ouvriers en chaussures* : 0 o/o, 60 h.

A Bolléne, — *mineurs et ouvriers en terre réfractaire* : 0 o/o, 60 h.

A Caderousse, — *balaitiers* : 0 o/o, trav. satisfaisant; — *balaitiers* : (union mixte) : trav. satisfaisant, 54 h.

83. — Vendée. — A LA ROCHE-SUR-YON, — *travailleurs du livre* : 0 o/o, 54 h.; — *menuisiers-charpentiers* : 0 o/o, 48 h.

A la Basse-Mine-de-Faymoreau, — *mineurs* : 0 o/o, 48 h.

Aux Épesses, — *tisserands* : 3.4 o/o, 60 h.

A Fontenay-le-Comte, — *typographes* : 0 o/o, 60 h.

A Luçon, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.

A Mervent, — *ouvriers forestiers* : 0 o/o, 70 h.

A Noirmoutier, — *marins pêcheurs sardiniers* : trav. non satisfaisant, moins abondant.

A Rochetréjoux, — *mineurs* : 0 o/o, 48 h.

Aux Sables-d'Olonne, — *boîtiers* : 100 o/o.

84. — Vienne. — A POITIERS, — *typographes* : 0 o/o, 54 h.; — *fabricants de balais* : 0 o/o, 60 h.

A Châtellerault, — *boulangers* : 80 h.; — *bâtiment* : 0 o/o, 54 h.

A Chauvigny, — *carriers* : trav. satisfaisant, 60 h.; — *cordonniers* : 0 o/o, 72 h.

85. — Vienne (Haute-). — A LIMOGES, — *boulangers* : 13.3 o/o, trav. satisfaisant; — *habillement* : 0 o/o, 60 à 75 h.; — *ébénistes* : 0 o/o, 60 h.; — *bâtiment* : 50 o/o, 45 h.; — *céramique* : 3 o/o, 48 h.; *porcelainières* (mixte): pas de changement; — *choisisseurs et emballeurs de porcelaines* — 3.9 o/o, trav. satisfaisant.

86. — Vosges. — A ÉPINAL, — *lithographes* : 9.5 o/o, 54 à 60 h.

A Anould, — *papetiers* : trav. satisfaisant, 60 h.

A Gérardmer, — *carriers* : 0 o/o, 48 h.

A Raon-l'Étape, — *papetiers* : 0 o/o, 72 h.

A Remiremont, — *bâtiment* : 0 o/o, 60 h.

A Saulxures-sur-Moselotte, — *carriers et ouvriers du bâtiment* : trav. satisfaisant, 60 h.

Industrie textile : o/o, 60 h., à Harsault; — 0 o/o, 60 h., à Moyenmoutier; — 60 h., à Plainfaing; — 0 o/o, 60 h., à Ramonchamp; — 0 o/o, 60 h., à Remiremont; — 60 h., à Saulxures-sur-Moselotte; — 3.6 o/o, 60 h., à Saint-Maurice-sur-Moselle.

87. — Yonne. — A AUXERRE, — *typographes :* 0 o/o, 54 h.; — *ouvriers du cuir :* 8.4 o/o, 78 h.

A Sens, — *maçons :* 13.3 o/o, 48 h.

A Villeneuve-sur-Yonne, — *bâtiment :* trav. satisfaisant, 48 h.

Bûcherons : 0 o/o, trav. satisfaisant, à Chailley; — 0 o/o, 40 h., à Crain; — 0 o/o, trav. non satisfaisant, à Fontenailles-sous-Andryes; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Lavau; — 38.5 o/o, trav. satisfaisant, à Mézilles; — 40 o/o, trav. non satisfaisant, à Moutiers; — 0 o/o, 48 h., à Perreux; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Ronchères; — 0 o/o, trav. satisfaisant, à Septfonds; — 0 o/o, 60 h., à Sommecaisse; — 11.4 o/o, 60 h., à Saint-Fargeau; — 0 o/o, 54 h., à Saint-Martin-des-Champs; — 10 o/o, trav, médiocre, à Saint-Sauveur-en-Puisaye; — 30 o/o, 60 h., à Treigny.

88. — Algérie. — A ALGER, — *typographes :* 3.6 o/o, 51 h.; — *cordonniers de l'équipement militaire :* trav. non satisfaisant, 60 h.

A ORAN, — *garçons bouchers :* o/o, 49 h.; — *mécaniciens :* o/o, 54 h.; — *élèves en pharmacie :* 6.6 o/o, 75 h.

A Mostaganem, — *boulangers :* 2.3 o/o, 60 h.

A Sidi-bel-Abbès, *boulangers :* 7.3 o/o, 60 h.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les onze premiers mois de 1911 :

IMPORTATIONS.	1911. 1,000 francs.	1910. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1911. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1911. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	1,837,892	1,211,034	626,858	"
Matières nécessaires à l'industrie	4,136,929	3,806,344	270,595	"
Objets fabriqués	1,370,880	1,259,338	111,522	"
TOTAUX	7,345,691	6,336,716	1,008,975	"
AUGMENTATION en 1911			1,008,975	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	648,517	774,961	"	126,444
Matières nécessaires à l'industrie	1,742,262	1,758,455	"	16,193
Objets fabriqués	2,774,091	2,668,201	105,890	"
Colis postaux	427,528	427,946	"	418
TOTAUX	5,592,398	5,629,563	105,890	143,055
DIMINUTION en 1911			37,165	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,783,993,000 francs du 1er janvier au 12 décembre 1911 contre 1,733,244,000 francs pendant la période correspondante de 1910, soit une augmentation de 50,749,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Déc. 1910.	Nov. 1911.	Déc. 1911.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	30^{f} 37	51^{f} 50	49^{f} 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	45 25	72 25	71 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr	63 50	69 25	75 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr	95 00	81 37	84 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	96 37	62 25	59 62
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	166 00	161 00	170 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	156 00	160 50	173 00
Étain Banka, *idem.*	462 50	532 50	543 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	40 00	46 75	46 00
Zinc, bonnes marques, *idem.*	65 50	74 00	73 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	27 87	25 12	25 55
Viande (bœuf), moyenne des 3 qual., la Villette, le kil. net.	1 67	1 59	1 60
— veau, *idem*	2 26	2 25	2 36
— mouton, *idem*	2 24	2 25	2 24
— porc, *idem*	1 64	1 78	1 89

MOUVEMENT SYNDICAL EN NOVEMBRE 1911.

58 nouvelles associations signalées (dont 11 fondées en novembre 1911, 307 du 1er au 21 octobre 1911 et 10 antérieurement au 1er janvier 1911).

24 syndicats patronaux comptant 782 membres;
26 syndicats ouvriers comptant 3,878 membres;
1 syndicat mixte comptant 52 membres;
3 unions de syndicats patronaux;
4 unions de syndicats ouvriers.

18 associations signalées comme dissoutes.

4 syndicats patronaux comptant 78 membres;
14 syndicats ouvriers comptant 1,565 membres.

A. — CRÉATIONS.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aisne. — Association amicale des agents Massey-Harris **(machines agricoles)** de la région du Nord [5 octobre 1911]. Siège social : avenue Carnot, LAON.

Alpes-Maritimes. — Syndicat des négociants en **vins** fins et spiritueux [20 octobre 1911. — 33 membres]. Siège social : rue de la Foux, brasserie du Lion, CANNES.

Ardèche. — Syndicat des **selliers**-bourreliers de l'Ardèche [23 juillet 1911. — 31 membres]. Siège social : place de la Rotonde, AUBENAS.

Aude. — Syndicat des **bouchers** de la campagne du département de l'Aude et départements limitrophes [10 septembre 1911. — 63 membres]. Siège social : café des Deux-Gares, CARCASSONNE. — Syndicat des maîtres **camionneurs** et charretiers de l'arrondissement de Carcassonne [1er novembre 1911. — 16 membres]. Siège social : boulevard Omer-Sarraut, café Continental, CARCASSONNE.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des commissionnaires en **bestiaux** de la ville de Marseille [1er juillet 1911. — 10 membres]. Siège social : 3, rue Colbert, MARSEILLE.

Calvados. — Syndicat des **bouchers** et charcutiers de l'arrondissement de Vire [14 novembre 1911. — 20 membres]. Siège social : 23, rue du Calvados, VIRE.

Cher. — Chambre syndicale de la **charcuterie** de Bourges (ville) et de l'arrondissement [12 octobre 1911. — 26 membres]. Siège social : 4, place de la Halle, BOURGES. — Syndicat des gérants de débits de **tabac** du département du Cher [25 avril 1911. — 35 membres]. Siège social : rue Michel-de-Bourges, hôtel des Syndicats, BOURGES.

Gironde. — Syndicat des négociants en **morues** de Bordeaux [30 septembre 1911. — 32 membres]. Siège social : 4, rue Porte-des-Portanets, BORDEAUX.

Meuse. — Chambre syndicale des **hôteliers**, restaurateurs, limonadiers et débitants de boissons de la ville de Verdun-sur-Meuse et de la région [10 février 1910. — 96 membres]. Siège social : Hôtel de ville, VERDUN.

Nord. — Syndicat des négociants en **fromages** de Lille, Roubaix, Tourcoing et environs [30 novembre 1910. — 55 membres]. Siège social : 12, rue Jean-Roisin, LILLE.

Basses-Pyrénées. — Syndicat de l'Union de la **boucherie** et de la charcuterie de la ville de Biarritz [15 février 1899. — 32 membres]. Siège social : BIARRITZ.

Rhône. — Syndicat des petits marchands au détail de **mercerie**, rouennerie de tissus manufacturés de Lyon [3 novembre 1911. — 22 membres]. Siège social : 4, quai Gailleton, café de l'Union, LYON.

Saône-et-Loire. — Syndicat des patrons **sabotiers** des cantons de Chagny, Nolay, Conches et limitrophes [2 janvier 1911. — 18 membres]. Siège social : rue du Stand, salle Brochot, CHAGNY.

Seine. — Groupement syndical des entrepreneurs de **couverture**, plomberie, assainissement et hygiène de la banlieue ouest de Paris [8 novembre 1911. — 30 membres]. Siège social : 1, rue de la Station, salle Garric, COURBEVOIE. — Syndicat patronal des **coiffeurs** de Levallois-Perret [9 novembre 1911. — 40 membres]. Siège social : 47, rue de Courcelles, LEVALLOIS-PERRET. — Syndicat des producteurs de **fruits forcés** de la région de Paris [14 septembre 1911]. Siège social : 34, rue de Grenelle, PARIS. — Chambre syndicale des négociants, marchands de **margarines** et graisses alimentaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise [31 octobre 1901]. Siège social : 4, rue Commines, PARIS. — Syndicat professionnel des auteurs, compositeurs et éditeurs de **musique** [19 octobre 1911. — 15 membres], Siège social : 16, boulevard Saint-Denis, PARIS.

Tarn. — Syndicat patronal des **serruriers** en bâtiment et similaires de Castres [1er avril 1911. — 25 membres]. Siège social : CASTRES.

Tarn-et-Garonne. — Association des **primeuristes** de Montauban [octobre 1908. — 43 membres]. Siège social : allée de Montrarieu, MONTAUBAN.

Vaucluse. — Syndicat de l'**horlogerie** et de la bijouterie d'Avignon et de la région [27 février 1911. — 20 membres]. Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, brasserie de l'Horloge, AVIGNON.

Vosges. — Syndicat des **hôteliers**, cafetiers et restaurateurs du canton d'Épinal [17 novembre 1911. — 40 membres]. Siège social : 9, rue de la Comédie, ÉPINAL.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier. — Syndicat des ouvriers **verriers** de Montluçon [1er novembre 1911. — 40 membres]. Siège social : Édifice communal, place Jean-Dormoy, MONTLUÇON.

Aude. — Syndicat professionnel des inscrits maritimes, **pêcheurs** de Leucate [15 octobre 1910. — 45 membres]. Siège social : salles de la Mutualité, LEUCATE.

Bouches-du-Rhône. — Syndicat des **employés de commerce** d'Arles [26 octobre 1911. — 31 membres]. Siège social : ARLES.

Cher. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Venesmes [1er octobre 1905. — 70 membres]. Siège social : VENESMES.

Drôme. — Union syndicale des **mouleurs**, métallurgistes et similaires de Montélimar [27 juin 1911. — 18 membres]. Siège social : MONTÉLIMAR.

Gironde. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de la ville d'Arcachon [4 juillet 1908. — 49 membres]. Siège social : hôtel des Pyrénées, ARCACHON.

Hérault. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de la ville de Cette [8 novembre 1911. — 35 membres]. Siège social : Bourse du travail, CETTE.

Loire. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** du Chambon-Feugerolles [10 juillet 1911. — 35 membres]. Siège social : LE CHAMBON-FEUGEROLLES.

Loire-Inférieure. — Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** [16 juillet 1911]. Siège social : Bourse du travail, NANTES.

Marne. — Syndicat des ouvriers **vignerons** de Dizy [30 septembre 1911. — 47 membres]. Siège social : 30, rue d'Ay, DIZY. — Syndicat des ouvriers **vignerons** [23 octobre 1911. — 100 membres]. Siège social : HAUTVILLERS. — Syndicat des ouvriers **vignerons** de Vertus [19 octobre 1911. — 125 membres]. Siège social : Mairie de VERTUS.

Nièvre. — Chambre syndicale des ouvrières **laveuses**, ménagères et parties similaires de Nevers [23 octobre 1911. — 25 membres]. Siège social : 9, rue du Rivage, NEVERS. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Saint-Germain-Chassenay [1er novembre 1911. — 65 membres]. Siège social : SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

Nord. — Chambre syndicale ouvrière des **peignerons**, polisseurs et nickeleurs de Lille et environs [24 septembre 1911. — 30 membres]. Siège social : 186, rue de Paris, LILLE.

Pas-de-Calais. — Syndicat des **mécaniciens** navigateurs commissionnés (section de Boulogne) [6 octobre 1911. — 38 membres]. Siège social : place Navarin, BOULOGNE.

Hautes-Pyrénées. — Syndicat des ouvriers de l'industrie du **bâtiment** de Pierrefitte [17 septembre 1911. — 226 membres]. Siège social : Mairie de PIERREFITTE.

Rhône. — *Union syndicale des employés* **limonadiers**, *restaurateurs, bars et hôtels de* la ville de Lyon et de la région [19 octobre 1911. — 24 membres]. Siège social : rue du Palais Grillet, café de la Jeune-France, LYON. — Chambre syndicale des ouvriers **en céramiques** et similaires de la Tour-de-Salvagny et Dommartin [21 octobre 1911. — 58 membres]. Siège social : café Clopin, LA TOUR-DE-SALVAGNY.

Saône-et-Loire. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et similaires [21 juillet 1911. — 35 membres]. Siège social : rue de l'Est, MONTCEAU-LES-MINES.

Seine. — Syndicat national français des **employés de cafés** et restaurants assimilés des deux sexes [16 novembre 1911]. Siège social : 82, rue de Cléry, PARIS. — Association professionnelle des agents du service de la voie et des bâtiments des **chemins de fer** de l'État. Siège social : 49, rue des Landes, PARIS. — Syndicat des contrôleurs de **théâtres** et concerts [26 novembre 1911. — 80 membres]. Siège social : taverne Parisienne, 41, rue du Faubourg Montmartre, PARIS.

Seine-Inférieure. — Syndicat des **employés de commerce**, vendeurs. manutentionnaires et comptables de matières des deux sexes de Fécamp [23 octobre 1911. — 102 membres]. Siège social : 117, route de Rouen, FÉCAMP.

Seine-et-Oise. — Syndicat des ouvriers de l'industrie du **bâtiment** du canton d'Arpajon [1er mars 1910. — 300 membres]. Siège social : 105, Grande-Rue, ARPAJON.

Vosges. — Syndicat des ouvriers de la corporation **textile** de Senones et environs [25 mars 1911. — 90 membres]. Siège social : 3, rue de la Grande-Muraille, SENONES.

3° SYNDICAT MIXTE.

Aude. — Syndicat professionnel des propriétaires **viticulteurs** et fermiers d'Ouveillan [15 août 1911. — 52 membres]. Siège social : OUVEILLAN.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Alpes-Maritimes. — Fédération des syndicats de **laitiers** nourrisseurs des Alpes-Maritimes [1er juin 1911]. Siège social : 34, boulevard Mac-Mahon, NICE.

Rhône. — Union nationale de la **boucherie** et charcuterie de France et des Colonies [16 septembre 1911]. Siège social : chemin de Saint-Just à Saint-Simon, LYON. — Fédération syndicale des **photographes** professionnels de France et des Colonies [31 mai 1911]. Siège social : 23, rue Puit-Gaillot, LYON.

5° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire. — Union des syndicats professionnels d'ouvriers catholiques de la région stéphanoise [7 juillet 1911]. Siège social : 13, rue Victor-Duchampt, SAINT-ÉTIENNE.

Nord. — Fédération du nord de la France des organisations ouvrières indépendantes professionnelles et mutuelles [5 juin 1911]. Siège social : 12, avenue Lelièvre, Loos. — Union des syndicats d'ouvriers et d'employés de l'arrondissement de Valenciennes [octobre 1909]. Siège social : place de Tournai, café Dufour, VALENCIENNES.

Basses-Pyrénées. — Union des syndicats ouvriers de la ville de Pau [1er juillet 1911]. Siège social : 31, rue Duboué, PAU.

B. — DISSOLUTIONS [1].

La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Morbihan. — **Pêcheurs** de Sauzon, syndicat de vente des produits de leur pêche [28 mars 1909] Siège social : SAUZON.

Saône-et-Loire. — Syndicat **médical** de la vallée de la Dheune [1894]. Siège social : CHAGNY. — Syndicat-union amicale des patrons **coiffeurs** de Chalon-sur-Saône et environs [15 septembre 1906]. Siège social : 11, rue Saint-Georges, CHALON-SUR-SAÔNE.

Seine-Inférieure. — Syndicat des fabricants de **briques** de Fécamp et de la région [29 juin 1907]. Siège social : FÉCAMP.

---

[1] La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Charente. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** d'Angoulême [4 février 1893]. Siège social : Bourse du travail, ANGOULÊME.

Côtes-du-Nord. — Syndicat mutuel des ouvriers en **voitures** de Dinan. Siège social : DINAN.

Loire-Inférieure. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** de la ville de Nantes [7 mai 1882]. Siège social : café Boucheron, NANTES. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** zingueurs-plombiers de la ville de Nantes. Siège social : Bourse du travail, NANTES. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** de la ville de Nantes [1893]. Siège social : Bourse du travail, NANTES. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** de la ville de Nantes [1899]. Siège social : Bourse du travail, NANTES. — Syndicat fédéré des ouvriers **plâtriers** de la ville de Nantes [3 juillet 1910]. Siège social : Bourse du travail, NANTES. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierres** blanches de la ville de Nantes [1893]. Siège social : Bourse du travail, NANTES [1].

Morbihan. — Syndicat des ouvriers **boulangers** de la ville de Pontivy. Siège social : PONTIVY.

Nord. — Syndicat professionnel des **employés** des deux sexes de la ville et de l'arrondissement de Douai [12 décembre 1906]. Siège social : DOUAI. — Chambre syndicale des ouvriers **plombiers**, zingueurs et couvreurs de Dunkerque [1893]. Siège social : 26, rue Saint-Gilles, DUNKERQUE. — Chambre syndicale des ouvriers **verriers** à vitres de Fresnes et Escaupont [1882]. Siège social : FRESNES. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et assimilés du bassin d'Anzin [1906]. Siège social : SAINT-AMAND. — Syndicat de **filature** « La mèche de coton » [1902]. Siège social : TOURCOING.

---

[1] Ces six syndicats ont fusionné pour former le Syndicat général du bâtiment dont le siège social est à la Bourse du travail de Nantes.

BIBLIOGRAPHIE.

1° SOMMAIRES DES BULLETINS DES OFFICES DU TRAVAIL ÉTRANGERS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1911 [1].

ALLEMAGNE. — **«Reischsarbeitsblatt»** (Bulletin impérial du travail), publié par l'Office impérial de statistique, section des statistiques ouvrières; Berlin. Karl Heyman; le numéro, 10 pfennigs. — L'inspection du travail en Europe. — Les habitations dans les villes saxonnes (suite). — Les associations ouvrières en Allemagne en 1910. — Deux budgets de famille de hauts fonctionnaires.

ARGENTINE. — **«Boletin del departament nacional del trabajo»**, publié par le département du travail; trimestriel, Buenos-Ayres, Juan A. Alsina. — L'inspection du travail dans la République argentine (suite). — Décret du 20 juillet 1911 sur le repos du dimanche. — Le musée social argentin. — Projet de loi cubain sur les accidents du travail.

AUTRICHE. — **«Soziale Rundschau»** (la Revue sociale), publiée par l'Office de statistique du travail au Ministère du Commerce; Vienne; Alfred Hölder; le numéro, 20 centimes. — Les heures supplémentaires de travail en 1910. — L'inspection du travail en 1910. — Les associations ouvrières chrétiennes en Allemagne en 1910. — Le Congrès international de l'hygiène du logement. — La loi luxembourgeoise sur l'invalidité et la vieillesse. — La loi portugaise sur le travail de nuit des femmes.

BELGIQUE. — **«Revue du travail»**, publiée par l'Office du travail au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles; Vanbuggenhoudt, le numéro, 10 centimes. — Numéros des 15 et 31 septembre 1911.

CANADA. — **«Gazette du travail»**, publiée par le département du travail; Ottawa; le numéro, 15 centimes. — Enquête de la Commission royale sur l'enseignement technique. — Les lois fédérales affectant le travail. — Les lois ouvrières de la Nouvelle-Écosse en 1910.

ESPAGNE. — **«Boletin del Instituto de reformas sociales»**, publié par l'Institut des réformes sociales; Madrid, Minuesa de los Rios. — Loi sur le contrat d'apprentissage.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (État de New-York). — Albany; J.-B. Lyon C°. **«Bulletin of the Department of Labor»**. — Le marché du travail pendant le 1er semestre 1911. — Le fonctionnement du comité d'arbitrage de l'État de New-York pendant le 2e semestre 1910.

GRANDE-BRETAGNE. — **«Labour gazette»**, publiée par le Ministère du Commerce, Londres, Wyman and sons, le numéro, 10 centimes. — Conseils industriels : propositions de salaires minima. — Salaires et durée du travail dans la construction mécanique et navale. — Changements dans les salaires et la durée du travail en 1910. — Le congrès des trade-unions.

ITALIE. — **«Bollettino dell'Ufficio del lavoro»**, publié par l'Office du travail au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce; Rome, Trèves frères; le numéro,

---

[1] En dehors des renseignements *mensuels* concernant le marché du travail, les grèves, la jurisprudence, le placement, le mouvement syndical, la législation, etc., la plupart des Bulletins des offices du travail étrangers publient des articles spéciaux dont les plus importants sont mentionnés ci-dessous.

30 centimes — Statistique des associations ouvrières en Italie en 1910. — Agitation agraire et grève générale à Ferrare. — Le secrétariat international des organisations ouvrières en 1909. — Contrat collectif dans l'industrie typographique à Rome.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — «**Journal of the department of labour**», publié par le Ministère du Travail; Wellington, John Mackay; le numéro, 25 centimes.

PORTUGAL. — «**Boletim do trabalho industrial**», publié par la Direction générale du commerce et de l'industrie; Lisbonne, imprimerie nationale. — Numéro 55 : L'inspection des générateurs à vapeur en 1910.

SUÈDE. — «**Meddelanden för Arbetsstatistik**», publié par le Bureau de statistique au Ministère du Commerce; Stockolm, P. A. Norstedt; le numéro, 20 centimes. — Les grèves en 1910 et dans le 2e trimestre 1911. — L'inspection du travail en 1910.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

PAUL DUVERNEY.

C. — Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.

I. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

N° 1. — **Lois, Règlements et Circulaires** (*Février 1910*). — Volume in-8° de 456 pages.
Prix..... 1 fr. 90. — Franco, 2 fr. 15.

N° 1 *bis*. — **Principales dispositions législatives et réglementaires en vigueur** (*Mai 1910.*).
— Brochures de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 2. — **Lois sur les accidents du travail** (*Mai 1908*). — Brochure de 35 pages.
Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 3. — **Jurisprudence** (*I. Mars 1902*). — Volume de 937 pages. — Prix. 10 francs. — Franco, 10 fr. 50.

N° 4. — **Loi du 9 avril 1898** (*modifiée par la loi du 22 mars 1902*) et Décret relatif aux déclarations d'accidents. — Brochure de 26 pages. — Prix.... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 5. — **Rapports aux Congrès internationaux des accidents** (Paris 1900 — Düsseldorf 1902), par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 32 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, 0 fr. 70.

N° 6. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans le fascicule n° 3 (*Mars 1902*). — Brochure de 63 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, 1 fr. 10.

N° 7. — **Jurisprudence** (*II. Mars 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3 et 7. — Vol. de 449 p. — Prix. 5 francs. — Franco, 5 fr. 50.

N° 8. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions insérées dans les tomes I et II (fascicules n°s 3 et 7). — 1903. — Brochure de 84 pages. — Prix.. 1 fr. 30. — Franco, 1 fr. 40.

N° 9. — **Jurisprudence** (*III. Novembre 1903*). Avec *Table alphabétique générale* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7 et 9. — Volume de 363 pages.
Prix..... 4 francs. — Franco, 4 fr. 25.

N° 10. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I, II et III (fascicules n°s 3, 7 et 9). 1903. — Volume in-8° de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 11. — **Jurisprudence** (*IV. Mars 1904*). Avec *Table analytique* des décisions publiées dans les fascicules n°s 3, 7, 9 et 11. — Volume de 304 pages. — Prix. 3 fr. 25. — Franco, 3 fr. 50.

N° 12. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IV (fascicules n°s 3, 7, 9 et 11). — Volume de 96 pages. — Prix..... 1 fr. 40. — Franco, 1 fr. 50.

N° 13. — **Maladies professionnelles.** *Rapport préparatoire au Comité consultatif des Assurances contre les accidents du travail.* 1904. — Brochure in-8° de 48 pages.
Prix..... 0 fr. 20. — Franco, 0 fr. 30.

N° 14. — **Législation sur les accidents,** *annotée des décisions de jurisprudence,* 3e édition (1907). — Volume de 111 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 15. — **Répertoire bibliographique sur la législation relative aux accidents du travail,** par A. DAGUIN, 2e édition (octobre 1906). — Brochure de 96 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 16. — **Rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Février 1905*). — Volume de 256 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 75. — Franco, 3 fr. 15.

N° 17. — **Jurisprudence** (*V. Mars 1905*). — Volume de 147 pages. — Prix. 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 18. — **Arrêté fixant le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail** (Deuxième tirage). 1911. Brochure de 64 pages.
Prix..... 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 19. — **Deuxième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Mars 1906*). — Volume de 175 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 30.

N° 20. — **Jurisprudence** (*VI. Mars 1906*). — Volume de 212 pages. — Prix. 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 21. — **Troisième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Octobre 1906*). — Volume de 150 pages, dont 30 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 22. — **Décret du 27 septembre 1906 arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite pour le fonds de garantie.** — Brochure de 34 pages.
Prix..... 0 fr. 35. — Franco, 0 fr. 45.

N° 23. — **Jurisprudence** (*VII. Octobre 1906*). — Vol. de 64 pages. — Prix. 0 fr. 75. — Franco, 0 fr. 85.

N° 24. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à VII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20 et 23). — Volume de 95 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 25. — **Les accidents du travail dans l'agriculture, d'après la statistique allemande,** par Édouard FUSTER. — Brochure in-8° de 48 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, 0 fr. 75.

N° 26. — **La statistique du risque professionnel et les enquêtes autrichiennes,** par Édouard FUSTER. — Volume in-8° de 168 pages. — Prix..... 2 francs. — Franco, 2 fr. 20.

N° 27. — **Quatrième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1907*). — Volume de 204 pages, dont 30 pages de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 2 fr. 50. — Franco, 2 fr. 90.

N° 28. — **Notice sur la statistique des accidents du travail en Autriche.** 1907. — Brochure de 29 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, 0 fr. 60.

N° 29. — **Jurisprudence** (*VIII. Octobre 1907*). — Volume de 144 pages.
Prix..... 1 fr. 75. — Franco, 2 francs.

N° 30. — **Cinquième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898** (*Juillet 1908*). — Volume de 320 pages, dont 33 de graphiques en noir et en couleurs.
Prix..... 3 fr 50. — Franco, 3 fr. 75

N° 31. — **Jurisprudence** (*IX. Mai 1908*). — Volume in-8° de 119 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 32. — **Jurisprudence.** *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à IX (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29 et 31). — Volume de 90 pages.
Prix..... 1 fr. 25. — Franco, 1 fr. 40.

N° 33. — **Jurisprudence** (*X. Décembre 1908*). — Volume de 104 pages.
Prix..... 1 fr. 50. — Franco, 1 fr. 65.

N° 34. — Sixième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (*Juillet 1909*). — Volume de 375 pages, dont 34 de graphiques en noir et en couleurs. Prix..... 4 fr. 25. — Franco, **4 fr. 50.**

N° 35. — Jurisprudence (*XI. Mai 1909*). — Volume de 87 pages. — Prix.. 1 franc. — Franco, **1 fr. 10.**

N° 36. — Statistique des accidents du travail assurés de 1899 à 1905. *Salaires assurés. Règlement des accidents.* 1909. — Brochure de 68 pages. — Prix... 0 fr. 85. — Franco, **0 fr. 95.**

N° 37. — Jurisprudence (*XII. Décembre 1909*). — Vol. de 162 p. — Prix.. 2 francs. — Franco, **2 fr. 30.**

N° 38. — Jurisprudence. *Table analytique* des décisions publiées dans les tomes I à XII (fascicules n°s 3, 7, 9, 11, 17, 20, 23, 29, 31, 33, 35 et 37). — Volume de 104 pages. Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

N° 39. — Septième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898. — Volume de 416 pages, dont 40 pages de graphiques en noir et en couleurs. Prix..... 4 fr. 50. — Franco, **4 fr. 75.**

N° 40. — Deuxième statistique des accidents du travail. *Salaires assurés de 1899 à 1906. Règlement des indemnités.* 1910. — Brochure de 116 pages. Prix. 1 fr. 40. — Franco, **1 fr. 55.**

N° 41. — Jurisprudence (*XIII. Octobre 1910*). — Vol. de 204 p. — Prix.. 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

N° 42. — Huitième rapport sur l'application de la loi du 9 avril 1898 (1911). — 438 pages dont 10 de graphiques en noir et en couleurs. — Prix..... 4 fr. 75.

II. — RECUEIL DE DOCUMENTS SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Les Caisses d'épargne (*Législation et statistique*). 1903. — Brochure in-8° de 34 pages. Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Application de la législation française sur les habitations à bon marché. 1903. — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

L'Habitation ouvrière et les pouvoirs publics en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1903. — Brochure de 78 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

Les Retraites ouvrières en Italie, par O. ARSANDAUX. 1903. Brochures de 78 pages. Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

L'Assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. — Brochure de 44 pages. Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Projet de loi sur le contrat d'assurance. Rapport et documents. 1904. — Volume de 247 pages. Prix..... 0 fr. 85. — Franco, **1 fr. 20.**

L'Assurance obligatoire contre l'invalidité en Allemagne. 1905. — Volume de 156 pages. Prix..... 1 fr. 75. — Franco, **2 francs.**

Les Capitaux des caisses de retraites allemandes et leur emploi, par Édouard FUSTER. 1905. — Volume de 95 pages. — Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Documents sur les retraites ouvrières en Allemagne, par Édouard FUSTER. 1905. — Brochure de 77 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale de 1890 à 1903. *Statistiques et graphiques.* 1905. — Brochure de 47 pages avec diagrammes. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Projet de Code du travail et de la prévoyance sociale (voté par la Chambre des Députés le 15 avril 1905). — Brochure de 61 pages. — Prix..... 0 fr. 75. — Franco, **0 fr. 85.**

Les Assurances sociales en France de 1889 à 1905. Rapport au Congrès international de Vienne, 1905, par le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 28 pages. — Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les Assurances sociales en Belgique, par *Joseph* BÉGASSE. 1907. — Brochure de 186 pages. Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 40.**

Les Habitations à bon marché. *Législation. Statuts-types. Statistique.* 1908. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

L'Habitation ouvrière et les autorités locales en Angleterre. 1908. Brochure de 84 pages. Prix..... 1 franc. — Franco, **1 fr. 15.**

Résultats du concours pour appareils de bains-douches. — Brochure de 20 pages. Prix..... 0 fr. 40. — Franco, **0 fr. 50.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Londres. 1908. — Brochure de 40 pages avec diagrammes. Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Enquête sur l'habitation ouvrière. 1906. — Brochure de 106 pages. — Prix. 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

Encouragements à la petite propriété. (*Loi du 10 avril 1908*). — Brochure de 40 pages. Prix..... 0 fr. 50. — Franco, **0 fr. 60.**

Les assurances sociales en France. *Rapports aux Congrès internationaux des accidents du travail et des assurances sociales*, par Georges PAULET, Conseiller d'Etat, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales. — Brochure de 96 pages. Prix..... 1 fr. 20. — Franco, **1 fr. 35.**

Les retraites et les caisses de secours des ouvriers mineurs. 1909. — Brochure de 192 pages. Prix..... 2 fr. 25. — Franco, **2 fr. 45.**

Accords internationaux en matière de prévoyance sociale. 1909. — Brochure de 65 pages. Prix..... 0 fr. 80. — Franco, **0 fr. 90**

Statistique des assurances ouvrières allemandes de 1885 à 1906. — Brochure de 122 pages. Prix..... 1 fr. 50. — Franco, **1 fr. 65.**

L'assurance populaire du canton de Neuchâtel, par O. ARSANDAUX. 1909. — Brochure de 76 pages. — Prix..... 0 fr. 90. — Franco, **1 fr. 05.**

Les retraites populaires du canton de Vaud. 1910. — Brochure de 51 pages. Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Principaux résultats de la prévoyance sociale. *Statistiques et graphiques* pour l'Exposition internationale de Bruxelles. 1910. — Brochure de 42 pages avec diagrammes. Prix..... 0 fr. 55. — Franco, **0 fr. 65.**

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*Législation et réglementation*). 1911. — Brochure de 47 pages. — Prix..... 0 fr. 60. — Franco, **0 fr. 70.**

Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou en cas d'accidents (*Législation et réglementation*). — Brochure de 52 pages. — Prix..... 0 fr. 65. — Franco, **0 fr. 75.**

Les caisses d'épargne (*Lois, règlements et principales instructions*). 1910. — Brochure de 104 pages. — Prix..... 1 fr. 25. — Franco, **1 fr. 40.**

1911

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS

LISTE DES ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

EN FRANCE

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XVIII

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS.

ANNÉE 1911.

	Pages.
Janvier	1
Février	99
Mars	219
Avril	325
Mai	451
Juin	573
Juillet	665
Août	765
Septembre	851
Octobre	941
Novembre	1041
Décembre	1169

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS EN FRANCE

(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.)

I. — Lois, décrets, arrêtés et règlements.

1910. Pages.

19 novembre. ARRÊTÉ (Affaires étrangères) exemptant du droit de chancellerie les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'Arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909.... 60

23 — DÉCRET autorisant des dérogations à la durée du travail des enfants et des femmes pour le pliage et encartonnage des rubans..... 59

12 décembre. DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Alençon..... 60

14 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Nevers..... 60

22 — ARRÊTÉ (Travail) maintenant pour l'année 1911 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906 (accidents du travail)..... 60

22 — ARRÊTÉ (Travail) relatif au barème minimum déterminé pour la vérification des réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail..... 61

28 — LOI portant codification des lois ouvrières (Livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale)..... 58

29 — DÉCRET fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse..... 60

29 — DÉCRET homologuant une décision des Délégations Financières de l'Algérie, portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement des contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers, modifié par la loi du 26 décembre 1908..... 163

29 — ARRÊTÉ (Travaux publics) sur les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Ponts et Chaussées..... 519

31 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Abbeville..... 60

31 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Lodève..... 60

1911.

12 janvier... DÉCRET relatif au numérotage des articles du Livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale et de la mise en vigueur de la loi du 28 décembre 1910..... 163

12 — DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Longwy..... 177

12 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Boulogne-sur-Mer.. 177

12 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Dunkerque..... 177

12 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Tarare..... 177

12 — DÉCRET réorgauisant le conseil de prud'hommes d'Amplepuis..... 177

12 — DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Thizy..... 177

		Pages.
12 janvier...	ARRÊTÉ (Travail) ouvrant des concours entre les caisses d'épargne ordinaires, les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché, en vue de la diffusion d'idées et d'œuvres de prévoyance sociale...	284
25 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Mostaganem.....	177
25 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Bernay.....	177
25 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Condé-sur-Noireau.	177
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Flers.....	177
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Vire.....	177
1er février..	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Constantine....	284
3 —	DÉCRET nommant les membres de la section centrale du conseil permanent d'arbitrage dans les industries de transports maritimes et désignant le président et le vice-président de ce conseil.....	284
13 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Amiens et y créant une section du commerce.....	284
13 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Avignon et y créant une section du commerce.....	284
20 mars.....	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Marseille et y créant une section du commerce.....	519
24 —	DÉCRET portant RÈGLEMENT d'administration publique pour l'exécution de la loi de 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (ayants droit âgés de 65 ans révolus).....	406
25 —	DÉCRET portant RÈGLEMENT d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (règles générales).....	366
26 —	ARRÊTÉ (Travail) concernant la justification de l'état civil des Français nés à l'étranger en vue de leur inscription sur la liste des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.....	525
27 —	LOI portant modification de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1893.....	366
27 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Montceau-les-Mines....	519
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Lille et répartissant les professions en 3 sections.....	519
30 —	ARRÊTÉ (Travail et Finances) concernant les justifications à fournir par les assurés obligatoires ou facultatifs de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières.....	525
6 avril.....	ARRÊTÉ (Travail) concernant les bonifications spéciales des rentes viagères prévues par la loi du 31 décembre 1895 relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites.....	526
7 —	DÉCRET réglementant les contrats de travail en Afrique équatoriale française.....	518
7 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de La Tour-du-Pin.	519
13 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Trouville.....	519
13 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes de Fécamp.....	519
13 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Cannes.....	519
15 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire...	519
15 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Sens.....	519
25 —	ARRÊTÉ (Finances et Travail) concernant l'encaissement par les sociétés de secours mutuels ou les caisses de retraites des syndicats professionnels des cotisations des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes.....	629
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Aurillac et y créant une section du commerce.....	519
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Bolbec et y créant une section du commerce.....	519

		Pages.
30 avril.....	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Romilly-sur-Seine et y créant une section du commerce.....	519
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Roubaix et y créant une section du commerce.....	519
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Châteauroux...	519
30 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Menton.....	519
4 mai.....	DÉCRET portant création, à Saint-Étienne, d'un conseil consultatif du travail pour l'industrie de tissage.....	628
5 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Saint-Quentin et y créant une section du commerce.....	628
5 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Bône.....	628
5 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Montalieu-Vercieu.	628
5 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Poitiers.....	628
13 —	DÉCRET instituant une commission chargée d'étudier l'organisation bancaire en France et de rechercher les possibilités de la compléter en offrant des facilités plus grandes de crédit au moyen et au petit commerce, à la moyenne et à la petite industrie.....	629
13 —	DÉCRET approuvant le règlement des retraites du personnel du réseau des chemins de fer de l'État.....	629
22 —	DÉCRET fixant pour 1912, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.....	629
27 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Bougie.....	628
27 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Philippeville et y créant une section du commerce.....	628
27 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Anduze.....	628
27 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Clermont-l'Hérault.	628
27 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Friville-Escarbotin.	628
2 juin.....	DÉCRET modifiant le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.....	718
2 —	DÉCRET prescrivant des mesures particulières d'hygiène dans l'industrie de la couperie de poils.....	720
3 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes d'Angers et y créant une section du commerce.....	722
3 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes du Mans et y créant une section du commerce.....	722
12 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Bavay.....	721
12 —	DÉCRET créant une section du commerce au conseil de prud'hommes de Cognac.....	722
12 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Rochefort.....	722
19 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Narbonne et y créant une section du commerce.....	722
20 —	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes avec section du commerce à Tarbes..... ..	722
20 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Lisieux et y créant une section du commerce.....	722
20 —	DÉCRET réorganisant le conseil de prud'hommes de Bédarieux.....	722
22 —	ARRÊTÉ (Travail) constituant auprès de la Statistique générale de la France un comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels.....	722
23 —	ARRÊTÉ (Travail) fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées au cours du second semestre 1910.....	722
1er juillet...	ARRÊTÉ (Travail) déterminant les groupements des professions visées à l'article 83 du règlement d'administration publique du 25 mars 1911 pour l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières.....	815
13 —	LOI DE FINANCES : Articles 3 et 4 relatifs aux habitations à bon marché.....	811

		Pages.
	Article 40 relatif à la caisse des invalides de la Marine	812
	Article 56 relatif à la composition du conseil de réseau des chemins de fer de l'État	1004
	Article 76 relatif aux pensions des ouvriers des magasins de transit de l'État	812
	Article 77 relatif aux pensions de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État	812
	Article 84 relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires	813
	Article 95 sur le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels	813
	Article 119 sur les subventions aux bureaux municipaux de placement	813
	Article 120 relatif aux caisses d'épargne	814
	Articles 121, 122 et 123 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes	814
	Article 139 relatif aux ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase.	814
	Article 140 accordant en cas de couches un congé de deux mois avec traitement entier au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones	815
13 juillet....	Loi portant addition d'un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 portant sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins	815
15 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Romans	1004
20 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc	1004
20 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Falaise	1004
28 —	Décret créant un conseil de prud'hommes à Berck-sur-Mer	1004
28 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Cholet	1004
3 août.....	Décret portant création à Annonay d'un conseil consultatif du travail pour la profession de mégissier	905
5 —	Décret relatif à l'attribution en 1911 des majorations de pensions de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévues par la loi du 31 décembre 1895	905
5 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de la Ferté-Macé	1005
5 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Saumur	1005
5 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Tinchebray	1005
5 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Lens et y créant une section du commerce	1005
7 —	Décret modifiant l'organisation du Conseil permanent d'arbitrage en matière de différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages	906
31 —	Décret créant un conseil de prud'hommes avec section du commerce à Cherbourg	1004
31 —	Décret réorganisant le conseil de prud'hommes de Bailleul	1005
8 octobre...	Rapport du Ministère du Travail et décrets relatifs : 1° aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries; 2° au travail des enfants dans les verreries	1124
10 —	Décret relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires	1127
12 —	Décret déterminant les prescriptions particulières relatives au travail du ciment à prise rapide	1256
24 —	Rapport et Décret instituant dans chaque département et dans chaque canton un comité de l'enseignement technique	1256
24 —	Rapport et Décret instituant un certificat de capacité professionnelle.	1258

Pages.

25 octobre... DÉCRET [1] réglant l'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit..... 1128
27 — DÉCRET modifiant le décret organique du Conseil supérieur du Travail..... 1260
5 novembre. DÉCRET relatif au maintien en vigueur des règlements de retraite de divers agents des manufactures de l'État..... 1260
25 — DÉCRET tendant à instituer un règlement de retraites en faveur du personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'État..... 1260
22 décembre. LOI relative à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. 1255

II. — Instructions et circulaires ministérielles.

1910.

30 décembre. CIRCULAIRE (Travaux publics) relative à la rédaction des projets, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux..... 527

1911.

7 janvier... CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application de l'article 10, § 5 du décret du 29 novembre 1904 concernant la protection desséchafaudages..... 177
31 — CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application de la loi du 18 juillet 1907 sur la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail..... 286
30 mars..... CIRCULAIRE (Travail) relative à l'interdiction des retenues sur les salaires pour assurance contre les accidents du travail..... 629
20 mai..... CIRCULAIRE (Travail) relative à l'exercice, par les délégués mineurs, de leurs attributions concernant le contrôle des conditions du travail..... 723
20 juin..... INSTRUCTION [2] déterminant les règles de détail concernant la comptabilité financière d'assurance des sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et des caisses de retraites de syndicats professionnels..... 724
20 juillet... CIRCULAIRE (Justice) sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels..... 1008
31 — CIRCULAIRE (Travail) relative à l'application du repos hebdomadaire dans les beurreries, fromageries et laiteries industrielles..... 1010
18 août..... CIRCULAIRE (Travail) sur l'application du décret du 2 juin 1911 modifiant les mesures à prendre contre les incendies..... 1005
8 septembre. CIRCULAIRE (Travail) sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels..... 1009
15 novembre.. CIRCULAIRE (Travail) aux préfets sur les subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit..... 1130

III. — Avis du Conseil d'État.

1910.

22 juin..... AVIS du Conseil d'État d'après lequel l'article 50 de la loi des 21 avril 1810-27 juillet 1907 n'autorise pas l'administration à réglementer la durée du travail de certains ouvriers..... 288

---

[1] La date de ce décret a été par suite d'une erreur typographique indiquée au *Bulletin* de novembre 1911 comme étant le 15 octobre 1911 au lieu du 25 du même mois.

[2] Cette instruction est signée par le Directeur des retraites ouvrières et paysannes et par le Conseiller d'État, Directeur général de la Comptabilité publique; elle est approuvée par les Ministres du Travail et des Finances.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XVIII

DU

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Janvier-Décembre 1911.

NOTA. — Sous chaque rubrique de la table, on trouvera, autant qu'il y aura lieu, l'indication des articles concernant :
1° Les actes officiels (français) : Lois, décrets, arrêtés et circulaires ministériels;
2° La chronique législative (qui fait en outre l'objet d'une rubrique récapitulative spéciale) ;
3° La jurisprudence française;
4° Le mouvement social en France;
5° Le mouvement social et la législation des pays étrangers (ceux-ci classés par ordre alphabétique).
Au nom de chaque pays, dans la table, on trouvera l'indication des diverses rubriques sous lesquelles ont été classés des faits relatifs à ce pays.

Pages

Accidents du travail. — Voir : CAISSES NATIONALES D'ASSURANCES.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 13 juillet 1911 portant addition à la loi sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins..... 815
Décret du 22 mai 1911 : Taxes pour 1912 pour le fonds de garantie des accidents du travail (titre)..... 729
Arrêté du 19 novembre 1910 (Affaires étrangères) portant exemption du droit de chancellerie pour les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 sur les accidents du travail..... 60
Arrêté du 22 décembre 1910 (Travail) maintenant pour 1911 les primes fixées par les arrêtés des 30 mars 1899 et 28 novembre 1906 relatifs aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre)..... 60
Arrêté du 22 décembre 1910 (Travail) concernant les réserves mathématiques des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (titre)..... 61
Circulaire du 31 janvier 1911 (Travail) relative à l'adhésion facultative à la législation sur les accidents du travail..... 286
Circulaire du 30 mars 1911 (Travail) : Interdiction des retenues sur les salaires pour l'assurance contre les accidents du travail..... 629

Pages.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les accidents du travail dans les exploitations forestières (*Sénat*)..... 180
L'application de la législation sur les accidents aux militaires blessés (*Chambre*). 412
Les accidents du travail dans l'armée (*Chambre*)..... 1265

JURISPRUDENCE :

1° Assujettissement à loi.

Chute mortelle d'un employé de tramway tombé du tramway qui le ramenait chez lui, après cessation du travail..... 271
Ouvrier chargé d'ouvrir le magasin et d'en garder les clefs, victime d'un accident en se rendant à ce magasin..... 1228
Distillerie de betteraves annexée à une exploitation agricole..... 352
Accident survenu à un gardien de chantier, commandé pour orner le mur du chantier sur le passage d'une procession..... 500
Blessure sur le chantier résultant d'une imprudence de la victime..... 704
Accident survenu à un ouvrier de l'industrie commandé pour exécuter un travail non industriel distinct de l'objet de l'entreprise..... 893
Ouvrier carrier travaillant dans la propriété de l'entrepreneur et pour le compte particulier de celui-ci; responsabilité de l'entrepreneur-propriétaire..... 892
Ouvrier blessé par un tiers et au lieu du travail; recours possible de la victime, à son défaut, de l'employeur, contre l'auteur de l'accident..... 992
Ouvrier d'une entreprise commerciale exécutant un travail ne constituant pas, pour l'employeur, un acte de commerce; application de la loi du 12 avril 1906. 1091
Apprenti victime d'un accident, aux heures du travail, dans un atelier dont l'entrée lui était interdite..... 1092

2° Non-assujettissement à la loi.

Accident survenu pendant le travail, mais à la suite d'une rixe; non-relation de cause à effet entre le travail et l'accident..... 48
Durillon forcé résultant de l'exercice de la profession de serrurier; maladie professionnelle..... 352
Ouvrier agricole blessé en poussant la roue d'une batteuse à vapeur; l'accident n'est pas la conséquence du fonctionnement du moteur..... 353
Charretier chargé exclusivement d'une livraison tué en prêtant son concours pour la mise en place de l'objet livré..... 703
Hernie; état morbide préexistant..... 991

3° Divers.

Un médecin n'a pas droit à des honoraires distincts pour chacune des opérations de massage qu'il a pratiquées dans une même séance..... 147
L'assureur non assigné peut être condamné; assignation de l'assureur réservée aux parties..... 270
Incapacité temporaire indéterminée dans sa durée; incompétence du tribunal civil. 499
Cumul de la rente en cas d'accident avec une pension de retraite; impossibilité pour l'employeur de s'exonérer de l'une par l'autre..... 610
Prescription de l'action en indemnité par un an à dater de l'accident; l'enquête du juge de paix ouverte après ce délai ne peut servir de point de départ à une nouvelle prescription..... 799
La chute pendant le travail constitue par ses suites un accident du travail; l'ouvrier n'a pas besoin d'en établir la cause..... 800
Accord des parties relatif au salaire de base, contraire à la loi du 9 avril 1898; nullité..... 609
Salaire de base de l'ouvrier mineur de 16 ans, salaire des ouvriers de même catégorie; détermination de ce salaire sans tenir compte des chômagees résultant de grèves..... 800

Pages.

Revision de l'indemnité due pour incapacité partielle et permanente; nouvelle appréciation possible de la réduction du salaire à la suite de l'accident, non du salaire lui-même; impossibilité d'allouer une rente autre que celle déterminée par la loi..... 1227
Moyens curatifs ordonnés par le médecin traitant mais exécutés sans son intervention et celle du pharmacien (arrêté du 30 septembre 1905); nécessité reconnue; frais à la charge de l'employeur..... 1090
Application de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906; ouvrier italien bénéficiaire d'une indemnité, cessant de résider en France; droit à l'indemnité annuelle maintenu..... 705

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Statistique des accidents du travail en 1909 :
1° D'après les avis reçus par l'inspection du travail et par le service des mines... 41
2° D'après les ordonnances et les jugements rendus en 1909..... 42
L'application, en 1909, de la loi sur les accidents du travail..... 478
Les accidents dans les mines..... 347
Les accidents mortels dans l'industrie en 1910..... 364
Les accidents sur les chemins de fer français en 1906, 1907 et 1908..... 494
Les accidents de chaudières et récipients à vapeur en 1909..... 499
Grande-Bretagne : Les accidents mortels dans l'industrie en 1910..... 364

Accords internationaux.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 22 décembre 1911 relative à la mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes..... 1265
Arrangement signé le 15 juin 1910 entre la France et l'Italie concernant la protection des jeunes ouvriers..... 1095
Arrêté du 19 novembre 1910 exemptant du droit de chancellerie les dépôts et recouvrements de fonds prévus par l'accord administratif annexé à l'arrangement franco-britannique du 3 juillet 1909 sur les accidents du travail..... 60

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le projet de loi portant approbation de l'arrangement franco-italien (*Chambre*).. 1132
La mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes (*Sénat*)..... 1265

Adjudications.

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 29 décembre 1910 : Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées..... 519
Circulaire du 30 décembre 1910 relative à la passation des marchés..... 526

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

L'application des décrets du 10 août 1899 (*Chambre*)..... 290
Les coopératives ouvrières et les adjudications militaires (*Chambre*)..... 412
L'application des décrets du 10 août 1899 dans la marine (*Chambre*)..... 412
Les syndicats d'ouvriers résiniers et les adjudications des coupes de bois des forêts domaniales (*Chambre*)..... 1264

JURISPRUDENCE :

Bordereau de salaire établi en exécution des décrets du 10 août 1899; application injustifiée à une entreprise non visée à ces décrets..... 354

Afrique équatoriale. — Voir : CONTRAT DE TRAVAIL.

Agents des chemins de fer. — Voir : CHEMINS DE FER.

Pages.

Algérie. — Voir : Livrets.

Alimentation. — Voir : Coût de la vie.

Prix courant d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sucre, huiles, suifs, coton, laines, soies, métaux, etc.) :
États mensuels : 93, 210, 317, 442, 559, 654, 755, 833, 935, 1035, 1159, 1293

Allemagne. — Voir : Bibliographie; — Chômage; — Contrats collectifs; — Coopération; — Grèves; — Placement; — Revue du travail; — Syndicats.

Ankylostomiase. — Voir : Budget (Loi de finances); — Minérale (Industrie).

Argentine. — Voir : Bibliographie.

Assistance aux vieillards.

France : L'application de la loi de 1905..... 885

Associations. — Voir: Syndicats.

France : Les associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 (1908-1911) 680

Assurances — Voir : Accidents; — Caisses nationales d'assurance; — Chômage; — Chronique législative (*budget*); — Maladie; — Prévoyance; — Retraites.

Autriche. — Voir : Bibliographie; — Durée du travail; — Grèves; — Maladie; — Placement; — Syndicats.

Belgique. — Voir : Chômage; — Coopération; — Grèves; — Placement: — Revue du travail.

Beurreries, fromageries. — Voir : Repos hebdomadaire.

Bibliographie.

Allemagne, 216, 1164, 1165, 1298; — Argentine, 1164, 1298; — Autriche, 98, 216; Belgique, 1164, 1298; — Canada, 1164, 1298; — Danemark, 1164, 1165, 1298; — Espagne, 1164, 1298; — États-Unis d'Amérique, 449, 1165, 1298; — Finlande, 216, 1165, 1166; — Grande-Bretagne, 449, 1165, 1298; — Hongrie, 1166; — Italie, 216, 1165, 1166, 1298; — Norvège, 1166; — Nouvelle-Zélande, 1165, 1298; — Pays-Bas, 450, 1166; — Portugal, 1165, 1298; — Suède, 216, 1298.

Bourses du travail. — Voir : Placement; — Syndicats.

Boulangerie. — Voir : Conseil supérieur du travail (Travail de nuit dans la)

Budget.

Actes officiels :

Loi de finances du 13 juillet 1911 :
Articles 3 et 4 relatifs aux habitations à bon marché..... 811
Article 40 relatif à la Caisse des invalides de la Marine..... 812
Article 54 relatif à la composition du conseil du réseau du chemin de fer de l'État..... 1004

Pages.

Article 76 relatif aux pensions des ouvriers des magasins du transit des manufactures de l'État..... 812
Article 77 relatif aux pensions de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État..... 812
Article 84 relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires..... 813
Article 95 sur le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels... 813
Article 119 sur les subventions aux bureaux municipaux de placement..... 813
Article 120 relatif aux caisses d'épargne..... 814
Articles 121, 122 et 123 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes..... 814
Article 139 relatif aux ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase..... 814
Article 140 accordant, en cas de couches, un congé de deux mois avec traitement entier au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 815

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La loi de finances pour 1911 : (Voir le détail à la rubrique : CHRONIQUE LÉGISLATIVE, *budget*).. { *Chambre*..... 531 ; *Sénat*..... 816
Le budget du Ministère du Travail (*Chambre* et *Sénat*). Voir le détail à la rubrique : CHRONIQUE LÉGISLATIVE, *budget*..... 725

Caisses nationales d'assurances.

FRANCE : Situation et opérations des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents { en 1909..... 140 ; en 1910..... 794

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Voir : RETRAITES.

Canada. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — MINISTÈRES DU TRAVAIL; — REVUE DU TRAVAIL.

Capitalisation. — Voir : PRÉVOYANCE.

Cartels. — Voir SYNDICATS

Chaudières. — Voir : ACCIDENTS.

Chemins de fer. — Voir RETRAITES; — SALAIRES (Jurisprudence).

ACTES OFFICIELS :

Article 56 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif à la composition du conseil du réseau des chemins de fer de l'État..... 1004
Décret du 13 mai 1911 approuvant le règlement des retraites du personnel du réseau du chemin de fer de l'État..... 62

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La réintégration des agents des chemins de fer révoqués (*Chambre*)... 61, 411, 530
L'application de la loi des retraites des employés de chemins de fer (*Chambre*) 289, 409
L'institution d'un conseil supérieur de discipline sur les réseaux de chemins de fer (*Chambre*)..... 817

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

Recettes des chemins de fer : *états mensuels* : 93, 210, 317, 441, 559, 654, 754, 843, 934, 1034, 1159, 1292
Les accidents sur les chemins de fer français en 1906, 1907, 1908,..... 494
Caisses de pensions et de secours des agents de chemins de fer français au 31 décembre 1908..... 496

Pages.

Le contrôle du travail des agents de chemins de fer { en 1908..... 787 / en 1909..... 1082

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL :

Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1910..... 150

Chômage. — Voir : GRÈVES ; — REVUE DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 22 juin 1911 : Travail (constitution d'un comité d'études relatives à la prévision des chômages industriels) [Titre]..... 722

Arrêté du 23 juin 1911 : Travail (taux des subventions aux caisses de chômage pour le 2e semestre)..... 722

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Le chômage en France en 1910..... 114

Statistique des travaux de secours en cas de chômage en 1909..... 238

Les subventions de l'État aux caisses de chômage pendant le 1er semestre 1910.. 244

Rapport sur les subventions aux caisses de chômage en 1910..... 1063

Allemagne : Le recensement des chômeurs à Nuremberg les 11 et 12 janvier 1911..... 709

Le marché du travail en 1910..... 274

Belgique : Les subventions de l'État, des communes et des provinces en vue de développer l'assurance contre le chômage en 1909 et 1910..... 1104

Danemark : Les caisses de chômage en 1909-1910..... 1246

Grande-Bretagne : Le marché du travail en 1910..... 281

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL :

L'association internationale pour la lutte contre le chômage..... 1232

Chronique législative.

Accidents du travail : Les accidents du travail dans les exploitations forestières (*Sénat*)..... 180

L'application de la législation sur les accidents aux militaires blessés (*Chambre*).. 412

Les accidents du travail dans l'armée (*Chambre*)..... 4264

Accords internationaux : Le projet de loi portant approbation de l'arrangement franco-italien (*Chambre*) [Voir à la présente rubrique : *Travail de nuit*]..... 1132

Adjudications : L'application des décrets du 10 août 1899 (*Chambre*)..... 290

Les coopératives ouvrières et les adjudications militaires (*Chambre*)..... 412

L'application des décrets du 10 août 1899 dans la marine (*Chambre*)..... 417

Les syndicats d'ouvriers résiniers et les adjudications de coupes de bois des forêts domaniales (*Chambre*)..... 1264

Assistance : L'assistance à la maternité (*Chambre*)..... 290

Budget : **La loi de finances pour 1911 :**

1° *Chambre :*

L'application de la loi sur les retraites ouvrières ; — les retraites du personnel des chemins de fer secondaires d'intérêt local et des tramways ; — les retraites des mineurs ; — les statuts des sociétés de secours mutuels ; — le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels ; — les habitations à bon marché..... 531

2° *Sénat :*

Le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels ; — les statuts des sociétés de secours mutuels..... 816

Le budget du Ministère du Travail (*Chambre* et *Sénat*) :

Les demandes reconventionnelles devant les prud'hommes ; — l'âge d'entrée en jouissance de la retraite-invalidité ; — les pensions de la caisse des retraites

Pages.

pour la vieillesse et la loi du 5 avril 1910; — l'application des lois sociales aux colonies; — subventions aux bureaux municipaux de placement; — crédit au travail; — prêts aux sociétés ouvrières de production; — le contrôle des sociétés de prévoyance; — la petite propriété et les habitations à bon marché; — subventions aux caisses de réassurance contre les longues maladies et l'invalidité. 725

Chemins de fer : L'institution d'un conseil de discipline sur les réseaux des chemins de fer de l'État (*Chambre*)..... 817

La réintégration des agents des chemins de fer révoqués (*Chambre*)... 61, 411, 530

(Voir également, à la présente rubrique : *budgets, retraites*).

Confédération générale du Travail : La Confédération générale du Travail et la politique syndicale du Gouvernement (*Chambre*)..... 179

Crédit : L'organisation du crédit au petit commerce et la petite industrie (*Chambre*) 1133 et 728

Le crédit agricole à long terme (*Chambre*)..... 1263

Fonctionnaires : Les allocations pour charges de famille aux fonctionnaires (*Chambre*)..... 531

Forêts : Les conditions du travail dans les exploitations forestières..... 1263, 728

Habitations à bon marché : (Voir ci-dessus, *budget*).

Législation du travail : (Voir également, à la présente rubrique : *budget*). L'application des lois sociales aux colonies (*Chambre*)..... 530

Marchandage : L'interpellation sur le marchandage (*Chambre*)..... 816

Mines : Le contrôle des mines (*Chambre*)..... 289

Placement : (voir ci-dessus : *budget*.).

Prud'hommes : (voir ci-dessus : *budget*).

Repos hebdomadaire : (voir également à la présente rubrique : *budget*). Les dérogations (*Chambre*)..... 61

L'application de la loi (*Chambre*)..... 178

Retraites ouvrières : (voir également ci-dessus : *budget*). L'application de la loi..... { *Chambre*..... 180 ; *Sénat*..... 728

L'application de la loi des retraites des employés de chemins de fer (*Chambre*)..... 289, 409

Secours mutuels : (voir également à la présente rubrique : *budget*.)

Travail de nuit : La mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail de nuit des femmes (*Sénat*)..... 1265

Ciment. — Voir : Hygiène et sécurité.

Clercs d'études. — Voir : Repos hebdomadaire.

Code du Travail. — Voir : Législation du travail.

Colonies. — Voir : Contrat de travail. — Législation du travail.

Commerce extérieur de la France.

États mensuels (importation et exportation) : 93, 210, 317, 453, 441, 559, 653, 754, 842, 934, 1034, 1159, 1292

Commissions départementales. — Voir : Inspection.

Conciliation et arbitrage.

Actes officiels :

Décret du 3 février 1911 (Nomination de membres du Conseil permanent d'arbitrage dans les transports maritimes)..... 284

Pages.

Décret du 7 août 1911 relatif à l'organisation du Conseil d'arbitrage dans les transports maritimes 906

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : *États mensuels :* 12, 110, 230, 325, 462, 583, 675, 775, 861, 951, 1052, 1180
Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1909 468
Grande-Bretagne : Le comité de conciliation dans le bassin houiller du sud du pays de Galles 55
La conciliation et l'arbitrage en 1909 et 1910 1115
Le Conseil industriel 1248
Suède : Le rôle des conciliateurs officiels dans les conflits du travail en 1907 et 1908 161

Confédération générale du travail.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La Confédération générale du travail et la politique syndicale du Gouvernement,.. 179

Congédiement. — Voir : DÉLAI-CONGÉ.

Congrès. — Voir : SYNDICATS.

Conseils consultatifs du travail.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 4 mai 1911 : Création à Saint-Étienne d'un conseil consultatif du travail (tissage) 628
Décret du 3 août 1911 : Création à Annonay d'un conseil consultatif du travail (mégisserie) 905
Le conseil consultatif du travail d'Annonay 1089

Conseils d'industrie.

Grande-Bretagne : L'application de la loi sur les conseils d'industrie. 365, 517, 1003

Conseil supérieur du travail.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 27 octobre 1911 modifiant l'organisation du Conseil supérieur du travail 1260

1° *Élections.*

Les élections en 1911 des représentants des conseils de prud'hommes 608
Résultats 892

2° *20e session.*

Ordre du jour : Élections. — Le travail de nuit dans la boulangerie 989
Compte rendu de la 21e session : Élections. — Le travail de nuit dans la boulangerie 1220

Contrat de travail.. — Voir : DÉLAI-CONGÉ. — LIVRETS. — RENVOI D'OUVRIERS.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 7 avril 1911 : Réglementation des contrats de travail en Afrique équatoriale 518

Pages.

JURISPRUDENCE :

1° Contrat de travail individuel; rupture du contrat.

Contrat de travail à durée indéterminée; congédiement avec délai de huitaine; absence de faute du patron; allocation de dommages-intérêts injustifiée..... 47
Faute de l'ouvrier justifiant le renvoi immédiat; l'ouvrier ainsi renvoyé n'a pas droit à l'indemnité..... 266
Fausse indemntité; motif insuffisant pour servir de base à l'annulation du contrat de travail..... 704
Clause permettant le renvoi de l'ouvrier avec indemnité, pour cause quelconque; renvoi possible sans justification à fournir par l'employeur..... 707
Clause d'indemnité pour rupture du contrat, applicable au cas de grève. Salaire non payé intégralement : la résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit.... 895
Réglement d'atelier, signé par l'ouvrier, supprimant le délai de prévenance: validité de cette clause..... 254
Contrat de travail sans détermination de durée; renvoi de l'ouvrier sans observation du délai-congé; faute de l'ouvrier alléguée et non contredite; condamnation de l'employeur non fondée..... 896
Rupture au cours d'une période d'instruction militaire; application des articles 25 et 27 du Code du Travail..... 1093

2° Conventions collectives de travail.

Possibilité pour des membres des syndicats signataires de conventions collectives d'y déroger par convention individuelle..... 1093

3° Stipulations interdites.

Engagement général de ne pas faire du commerce consenti par un employé, stipulation contraire à la liberté, nullité de cet engagement..... 611

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Conventions collectives de travail : *États mensuels*.. 13, 111, 231, 337, 463, 584, 676, 776, 862, 952, 1052, 1180
Statistique des contrats collectifs en 1910..... 474
Les ententes entre patrons et ouvriers dans les industries du livre..... 342
Allemagne : Les contrats collectifs en 1910..... 1099
Suisse : Les dispositions légales relatives aux contrats collectifs de travail..... 518

Coopération.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : prêt aux sociétés ouvrières de production..... 727
Les coopératives ouvrières et les adjudications militaires (*Chambre*)..... 412

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Statistique des sociétés coopératives de crédit au 1er janvier 1910..... 16
Les associations ouvrières de production au 1er janvier 1911..... 955
Les sociétés coopératives de consommation au 1er janvier 1911..... 1056, 1201
Encouragements accordés aux associations ouvrières de production et de crédit en 1910..... 345
Allemagne : L'état actuel du mouvement coopératif..... 356
Belgique : Les sociétés coopératives de 1873 à 1908..... 804
Danemark : Les sociétés coopératives de vente au Danemark..... 159

Coût de la vie.

FRANCE : Salaires et coût de l'existence à diverses époques jusqu'en 1910..... 979
États-Unis : L'enquête du Board of Trade sur le coût de la vie et les salaires.. 509

Pages.

Crédit. — Voir : Coopération.

Actes officiels :

Décret du 13 mai 1911 : crédit au moyen et petit commerce..... 629

Chronique législative :

L'organisation du crédit au petit commerce et à la petite industrie (*Chambre*). 1133
Le crédit agricole à long terme (*Chambre*)..... 1263
Budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*). Crédit au travail..... 716

Danemark. — Voir : Bibliographie; — Chômage; — Coopération; — Grèves.

Décès (Assurance en cas de). — Voir : Caisses nationales d'assurance.

Délai-congé. — Voir : Contrat de travail.

Décrets du 10 août 1899. — Voir : Adjudications.

Délégués mineurs. — Voir : Minérale (Industrie).

Département du Travail. — Voir : Ministère du travail.

Durée du travail. — Voir : Femmes et enfants; — Inspection.

Actes officiels :

Avis du Conseil d'État du 22 juin 1910 : la loi des 21 avril 1910-27 juillet 1907 n'autorise pas l'administration à réglementer la durée du travail de certains ouvriers..... 288

Mouvement social :

France : Salaires normaux et durée normale du travail dans le bâtiment à Paris en 1910..... 488
Autriche : Les dérogations à la durée du travail en 1909..... 51
Espagne : La loi du 27 décembre 1910 sur la durée du travail dans les mines. 362
États-Unis : L'enquête du Board of Trade sur le coût de la vie, la durée du travail et les salaires..... 509
Finlande : La durée du travail dans les usines et petits ateliers..... 53
Suède : La durée du travail en 1905..... 625

Échafaudages. — Voir : Hygiène.

Enfants. — Voir : Femmes et enfants.

Engrenages. — Voir : Hygiène et sécurité.

Enseignement technique.

Actes officiels ;

Décret du 24 octobre 1911 instituant dans chaque département et dans chaque canton un comité d'enseignement technique (avec rapport)..... 1256
Décret du 24 octobre 1911 instituant un certificat de capacité professionnel (avec rapport)..... 1258

Épargne.

Actes officiels :

Art 120 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux caisses d'épargne... 814
Arrêté du 12 janvier 1911 (voir : Prévoyance sociale).

Pages.

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : La caisse nationale d'épargne en { 1908..... 260 / 1909..... 687
Les caisses d'épargne ordinaires en { 1908..... 261 / 1909..... 688
Mouvement général de l'épargne en { 1908..... 263 / 1909..... 690

Errata.

Au *Bulletin* de décembre 1910..... 98
Au *Bulletin* de juin 1910..... 324
Au *Bulletin* d'avril 1911..... 572
Au *Bulletin* de septembre 1911..... 1167
Au *Bulletin* d'octobre 1911..... 1167

Espagne. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — DURÉE DU TRAVAIL; — GRÈVES : — MINÉRALE (industrie).

Établissements de bienfaisance. — Voir INSPECTION.

Établissements militaires. — RETRAITES.

ACTES OFFICIELS :

Art. 84 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires..... 813
Décret du 10 octobre 1911 relatif aux pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires..... 1127

États-Unis. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — COÛT DE LA VIE; — DURÉE DU TRAVAIL; — SYNDICATS.

Femmes et enfants. — Voir : INSPECTION; — HYGIÈNE.

ACTES OFFICIELS :

Art. 140 de la loi de finances du 13 juillet 1911 accordant en cas de couches un congé de deux mois avec traitement entier au personnel féminin des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 815
Loi du 22 décembre 1911 relative à la mise en vigueur de la Convention de Berne..... 1255
Décret du 23 novembre 1910, dérogation à la durée du travail pour le pliage et encartonnage de ruban..... 59
Décret du 8 octobre 1911 relatif au travail des enfants dans les verreries..... 1124
Arrangement signé le 15 juin 1910 entre la France et l'Italie concernant la protection des jeunes ouvriers..... 1095

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Assistance à la maternité (*Chambre*)..... 290
Le projet de loi portant approbation de l'arrangement franco-italien relatif à la protection des jeunes ouvriers (*Chambre*)..... 1132
La mise en vigueur de la Convention de Berne sur le travail des femmes (*Sénat*). 1265

JURISPRUDENCE :

Responsabilité pénale du chef d'entreprise ayant délégué à un directeur spécial la direction d'un atelier : affichage prévu par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 ; surcharges..... 268
Durée du travail des enfants et des femmes dans l'industrie; horaire; simple dé-

Pages.

faut de concordance entre l'horaire affiché et le travail effectif; absence de contravention 1226
L'application des lois réglementant le travail en 1909 (voir : Inspection du travail).

Finlande. — Voir : Bibliographie; — Durée du travail.

Fonctionnaires.

Chronique législative :
Les allocations pour charges de famille aux fonctionnaires (*Chambre*)..... 531

Forêts.

Chronique législative :
Les conditions du travail dans les exploitations forestières (*Chambre*)..... 1263
Les syndicats de résiniers et les adjudications des coupes des forêts domaniales (*Chambre*) 1264
Les accidents du travail dans les exploitations forestières (*Sénat*) 180

Grande-Bretagne. — Voir Accidents; — Bibliographie; — Conciliation et arbitrage; — Conseils d'industrie; — Grèves; — Minérale (industrie); — Revue du travail; — Secours mutuels; — Syndicats.

Grèves et lock-outs. — Voir : Conciliation et arbitrage.

Chronique législative :
L'amnistie des délits de grève et la réintégration des cheminots révoqués, 61, 411, 530

Jurisprudence :
Le chômage occasionné par des grèves n'entre pas en ligne de compte dans la détermination légale du salaire de base d'un ouvrier mineur de 16 ans..... 800
Clause d'indemnité pour rupture du contrat applicable au cas de grève..... 895

Mouvement social :

États mensuels.

France..... 11, 109, 229, 334, 461, 582, 674, 774, 860, 950, 1051, 1179
Allemagne (états trimestriels)..... 49, 274, 613, 1099
Autriche.. 50, 155, 279, 360, 506, 614, 709, 710, 803, 899, 1001, 1103, 1242
Belgique..... 52, 156, 280, 361 508, 616, 712, 804, 900, 1001, 1104, 1245
Canada..... 52, 157, 281, 361, 509, 619, 715, 808, 901, 1002. 1108, 1246
Grande-Bretagne 55, 160, 281, 364, 517, 619, 716, 809, 901, 1002, 11 9
Italie..... 67, 161, 283 365, 518, 624, 811, 902, 1003, 1118, 1254

Statistiques annuelles.

France : Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1909.... 468
Allemagne : Les grèves et locks-outs en 1910..... 504
Autriche : Les grèves et lock-outs en 1909..... 710
Canada : Grèves et lock-outs en 1909..... 157
Danemark : Les grèves et lock-outs en 1909..... 53
Espagne : Les grèves en 1908 et 1909..... 1108
Grande-Bretagne : Les grèves et lock-outs en { 1909..... 619 ; 1910..... 1112
Italie : Les grèves et lock-outs en 1906 902
Pays-Bas : Les grèves en 1907, 1908, 1909..... 1123
Suède : Les grèves et lock-outs en 1909..... 716

Pages.

Habitations à bon marché.

ACTES OFFICIELS :
Articles 3 et 4 de la loi de finances du 13 juillet 1911 811
Arrêté du 12 janvier 1911 (voir : Prévoyance sociale).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :
La loi de finances de 1911 : les habitations à bon marché 533
Budget du Ministère du Travail (Chambre et Sénat) : la petite propriété et les habitations à bon marché 727

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :
Les habitations à bon marché en { 1909 ..... 32 ; 1910 692

Hongrie. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — MALADIE; — SYNDICATS.

Hygiène et sécurité. — Voir : INSPECTION; — MINÉRALE (industrie).

ACTES OFFICIELS :
Décret du 2 juin 1911 modifiant le décret du 29 novembre 1894 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs 718
Décret du 2 juin 1911 prescrivant des mesures particulières sur l'hygiène dans la couperie de poils 720
Décret et rapport du 8 octobre 1911 relatif aux mesures de protection et de salubrité dans les verreries 1124
Décret du 12 octobre 1911 relatif à l'emploi du ciment à prise rapide 1256
Circulaire du 7 janvier 1911 relative à la protection des échafaudages 177
Circulaire du 18 août 1911 sur l'application du décret du 2 juin 1911 modifiant le décret du 29 novembre 1904 en ce qui concerne les mesures à prendre contre les incendies 1005

JURISPRUDENCE :
Insuffisance de lavabos; évacuation des gaz, obligation absolue 268
Engrenage dangereux; insuffisance du règlement d'atelier qui en interdit l'approche; obligation de les recouvrir; application de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 502
Mise en demeure prévue par la loi du 12 juin 1893; visa et analyse des textes violés; mise en demeure suffisante et valable 706

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE : L'hygiène et la sécurité des travailleurs en 1909 245

Incendie. — Voir HYGIÈNE.

Inspection du travail. — Voir : ACCIDENTS; — HYGIÈNE; — REPOS HEBDOMADAIRE (jurisprudence).

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL : Age d'admission; — durée du travail; — travail de nuit; — tolérances; — livrets; — repos hebdomadaire; — hygiène et sécurité; — travaux interdits aux enfants et aux femmes; — établissements de bienfaisance; — théâtres et cafés-concerts; — commissions départementales; — activité de l'inspection; — pénalités; — application des lois réglementant le travail dans les mines et carrières :
Rapport pour 1909 ..... 23, 123
Rapport pour 1910 ..... 864, 963

Invalides de la Marine.

ACTES OFFICIELS :
Article 40 de la loi de finances du 13 juillet 1911 812

Pages.

Invalidité. — Voir : MALADIE.

Italie. — Voir : ACCORDS INTERNATIONAUX; — BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES; — SYNDICATS.

Jurisprudence. — Voir : ACCIDENTS DU TRAVAIL; — CONTRAT DE TRAVAIL; — FEMMES ET ENFANTS; — GRÈVES ET LOCK-OUTS; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ; — LÉGISLATION DU TRAVAIL; — LIBERTÉ DU TRAVAIL; — PLACEMENT; — PRUDHOMMES; — RENVOI D'OUVRIERS; — REPOS HEBDOMADAIRE; — SALAIRES; — SYNDICATS.

Législation du travail. — Voir : ACCIDENTS; — CONTRAT DE TRAVAIL; — DURÉE DU TRAVAIL; — FEMMES ET ENFANTS; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ; — PLACEMENT; — PRUD'HOMMES; — REPOS HEBDOMADAIRE; — RETRAITES. Voir également la liste chronologique des actes et documents officiels.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 28 décembre 1910 portant codification des lois ouvrières..... 58

Décret du 12 janvier 1911 relatif au numérotage des articles du livre 1er du Code du Travail et de la Prévoyance sociale..... 163

Livre 1er du Code du travail. (Contrat d'apprentissage, p. 164; — Contrat de travail, p. 166; — Salaires, p. 168; — Placement, p. 174; — Pénalités, p. 176).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

L'application des lois sociales aux colonies (*Chambre*)..... 530

Budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : les lois sociales aux colonies. 726

Liberté du travail.

JURISPRUDENCE :

Menaces, application de l'article 414..... 1092

Lingerie

FRANCE : L'enquête sur le travail à domicile dans la lingerie..... 590

Livrets. — Voir : INSPECTION.

ACTES OFFICIELS :

Décret du 29 décembre 1910 homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement des contrats et certificats institués par la loi relative aux livrets ouvriers..... 163

Loi de finances. — Voir : BUDGET; — CHRONIQUE LÉGISLATIVE (budget).

Louage de services. — Voir : CONTRAT DE TRAVAIL; — RENVOI D'OUVRIERS.....

Maladie (Assurance contre la).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Budget du Ministère du Travail (*Chambre*). — Subventions aux caisses de réassurance contre les longues maladies et l'invalidité..... 727

MOUVEMENT SOCIAL :

Autriche : L'assurance-maladie en 1908..... 506

Hongrie : L'assurance-maladie en 1907 et 1908..... 622

Manufactures de l'État. — Voir : RETRAITES.

Pages.

Marchandage.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

L'interpellation sur le marchandage (*Chambre*) 816

Marine. — Voir ACCIDENTS; — ADJUDICATIONS; — INVALIDES DE LA MARINE.

Minérale (industrie). — Voir : ACCIDENTS; — INSPECTION; — RETRAITES.

ACTES OFFICIELS :

Article 139 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux ouvriers mineurs atteints d'ankylostomiase 814
Circulaire du 20 mai 1911 : contrôle par les délégués mineurs des conditions du travail 723

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le contrôle des mines 289

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : L'industrie minérale en 1909 (avec un tableau comparatif de la production à l'étranger) 497
Les sociétés de secours mutuels des ouvriers et employés des mines en 1909 349
Les accidents des chaudières et récipients à vapeur en 1909 499
La situation financière des organisations ouvrières françaises. — Mineurs du Pas-de-Calais 40
Espagne : La loi du 27 décembre 1910 sur la durée du travail dans les mines .. 362
Grande-Bretagne : Le comité de conciliation dans le bassin houiller du Sud du Pays de Galles 53
L'industrie minérale en 1910 809

Ministères du travail. — Voir : BUDGET; — CHRONIQUE LÉGISLATIVE (*Budget*).

Canada : Le Département du travail 157

Mouvement social international.

Les chemins de fer de l'Europe au 1er janvier 1910 150
Les recensements professionnels à l'étranger 994
Arrangement signé le 15 juin 1910 entre la France et l'Italie, concernant les jeunes ouvriers 1095
L'association internationale pour la lutte contre le chômage 1132

Norvège. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

Nouvelle-Zélande. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

Organisations ouvrières. — Voir : SYNDICATS.

Pays-Bas. — Voir : BIBLIOGRAPHIE; — GRÈVES.

Petite propriété. — Voir : HABITATIONS À BON MARCHÉ.

Placement.

ACTES OFFICIELS :

Article 119 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les subventions aux bureaux municipaux de placement 813
Décret du 25 octobre 1911 : subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit 1128

Pages.

Circulaire du 15 novembre 1911 : subventions aux bureaux municipaux de placement gratuit 1130

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : subventions aux bureaux municipaux de placement 726

JURISPRUDENCE :

Placement payant sous le couvert d'un abonnement à une publication périodique; infraction à la loi du 14 mars 1904 612

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : L'enquête sur le placement gratuit en 1909 (*suite*) 137, 233
L'immigation et le placement des ouvriers agricoles polonais 1071, 1210

Allemagne : Placement gratuit : *états mensuels*, 49, 151, 273, 356, 504, 613, 708, 803, 897, 1000, 1099 et 1237
Les bureaux municipaux de placement en Allemagne. 505, 613 et 743

Autriche : Placement gratuit : *états mensuels*, 50, 155, 279, 360, 506, 614, 709, 803, 899, 1000, 1103 et 1242
Le placement en 1909 615

Belgique : Bourses du travail (1909-1910) et subventions de l'État 713

Portugal. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

Prévoyance.

ACTES OFFICIELS :

Arrêté du 12 janvier 1911 ouvrant des concours entre les caisses d'épargne ordinaire, les Comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, les sociétés d'habitations à bon marché en vue de la diffusion d'idées et d'œuvres de prévoyance sociale 284

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de capitalisation 727

Prisons.

FRANCE : Le travail dans les prisons en 1909 888

Prud'hommes. — Voir : CONSEIL SUPÉRIEUR (*Élections*).

ACTES OFFICIELS :

Décrets créant ou réorganisant des conseils de prud'hommes.

I. *Création de conseils de prud'hommes sans section du commerce :*

Bavay, 12 juin 1911, p. **721**; — Berck-sur-Mer, 28 juillet 1911, p. **1004**; — Bougie, 27 mai 1911, p. **628**; — Longwy, 12 janvier 1911, p. **177**; — Montceau-les-Mines, 27 mars 1911, p. **519**; — Mostaganem, 25 janvier 1911, p. **177**; — Trouville, 13 avril 1911, p. **519**.

II. *Création de conseils de prud'hommes avec section du commerce :*

Cherbourg, 31 août 1911, p. **1004**; — Tarbes, 20 juin 1911, p. **722**.

III. *Création de sections de commerce :*

Cognac, 12 juin 1911, p. **722**; — Fécamp, 13 avril 1911, p. **519**.

Pages.

IV. *Réorganisation de conseils sans création de section du commerce :*

Abbeville, 31 décembre 1910, p. 60; — Alençon, 12 décembre 1910, p. 60; — Amplepuis, 12 janvier 1911, p. 177; — Anduze, 27 mai 1911, p. 628; — Bailleul, 31 août 1911, p. 1005; — Bar-le Duc, 20 juillet 1911, p. 1004; — Bédarieux, 20 juin 1911, p. 722; — Bernay, 25 janvier 1911, p. 177; — Bône, 5 mai 1911, p. 628; — Boulogne-sur-Mer, 12 janvier 1911, p. 177; — Cannes, 13 avril 1911, p. 519; — Chateauroux, 30 avril 1911, p. 519; — Cholet, 28 juillet 1911, p. 1004; — Clermont-l'Hérault, 27 mai 1911, p. 628; — Condé-sur-Noireau, 25 janvier 1911, p. 177; — Constantine, 1er février 1911, p. 284; — Dunkerque, 12 janvier 1911, p. 177; — Falaise, 20 juillet 1911, p. 1004; — La Ferté-Macé, 5 août 1911, p. 1005; — Flers, 30 janvier 1911, p. 177; — Friville-Escarbotin, 27 mai 1911, p. 628; — Lodève, 31 décembre 1910, p. 60; — Menton, 30 avril 1911, p. 519; — Montalieu-Vercieu, 5 mai 1911, p. 628; — Nevers, 14 décembre 1910, p. 60; — Poitiers, 5 mai 1911, p. 628; — Rochefort, 12 juin 1911, p. 722; — Romans, 15 juillet 1911, p. 1004; — Saumur, 5 août 1911, p. 1005; — Sens, 15 avril 1911, p. 519; Saint-Nazaire, 15 avril 1911, p. 519; — Tarare, 12 janvier 1911, p. 177; — — Thizy, 12 janvier 1911, p. 177; — Tinchebray, 5 août 1911, p. 1005; — La Tour-du-Pin, 7 avril 1911, p. 519; — Vire, 30 janvier 1911, p. 177.

V. *Réorganisation de conseils avec création de section du commerce :*

Amiens, 13 février 1911, p. 284; — Angers, 3 juin 1911, p. 722; — Aurillac, 30 avril 1911, p. 519; — Avignon, 13 février 1911, p. 284; — Bolbec, 30 avril 1911, p. 519; — Lens, 5 août 1911, p. 1005; — Lille, 30 mars 1911, p. 519; — Lisieux, 20 juin 1911, p. 722; — Le Mans, 3 juin 1911, p. 722; — Marseille, 20 mars 1911, p. 519; — Narbonne, 19 juin 1911, p. 722; — Philippeville, 27 mai 1911, p. 628; — Romilly-sur-Seine, 30 avril 1911, p. 519; — Roubaix, 30 avril 1911, p. 519; — Saint-Quentin, 5 mai 1911, p. 628.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Le budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : les demandes reconventionnelles devant les prud'hommes..... 725

JURISPRUDENCE :

Demande d'enquête en cours d'audience; admissibilité..... 45

Demande additionnelle exclusivement fondée sur une demande reconventionnelle; compétence..... 46

Travaux extérieurs à l'établissement, compétence du lieu du contrat; contrat conclu par l'intermédiaire d'un simple placier; compétence du conseil du domicile du patron..... 501

Compétence de la section industrielle subordonné à la qualité d'ouvrier de l'une des parties en cause; détermination de cette qualité d'après la définition de la loi du 27 mars 1907.....

Ouvrier devenu patron et changement de catégorie électorale; impossibilité de comprendre dans le délai requis par l'électorat le temps d'exercice de la profession comme ouvrier..... 612

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

L'application de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes. 344

Recensement. — Voir : CHÔMAGE.

MOUVEMENT SOCIAL EN FRANCE :

Le recensement professionnel du 4 mars 1906..... 779, 876

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL :

Les recensements professionnels à l'étranger..... 994

Pages.

Règlement d'atelier. — Voir : CONTRAT DE TRAVAIL.

Réglementation du travail. — Voir : HYGIÈNE; — INSPECTION; — REPOS HEBDOMADAIRE.

Renvoi d'ouvriers. — Voir : CONTRAT DE TRAVAIL.

JURISPRUDENCE :

Renseignements donnés sur un ouvrier et ayant déterminé son renvoi; absence de faute de celui qui donne des renseignements sincères et sans intention de nuire 267

Repos hebdomadaire. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.

ACTES OFFICIELS :

Article 95 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur le repos hebdomadaire des clercs d'études d'officiers ministériels 813
Circulaire du 20 juillet 1911 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels 1008
Circulaire du 8 septembre 1911 du Ministre du Travail sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire dans les études des officiers ministériels 1009
Circulaire du 31 juillet 1911 du Ministre du Travail relative à l'application du repos hebdomadaire dans les beurreries, fromageries et laiteries industrielles .. 1010

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

Les dérogations au repos hebdomadaire (*Chambre*) 61
L'application de la loi (*Chambre*) 178
La loi de finances du 13 juillet 1911 : le repos hebdomadaire des clercs des études des officiers ministériels : 1° *Chambre* ..... 533; 2° *Sénat* 816

JURISPRUDENCE :

Employé dénommé co-gérant avec part dans les bénéfices, mais sans capacité commerciale; loi applicable 44
Commis-voyageurs à la commission; loi applicable 801
Emploi d'ouvriers pendant 7 jours consécutifs; absence de justification d'un repos par roulement; infraction à la loi 45
Retrait des dérogations accordées par le préfet; obligation d'observer les formalités requises pour l'autorisation 993
Réduction du repos à une demi-journée pour nettoyage des locaux, inapplicable pour l'époussetage et le rangement des marchandises 1228
Droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis, assimilation aux officiers de police judiciaire; impossibilité d'opérer des visites de nuit. 992

Retenues. — Voir : SALAIRES.

Retraites. — Voir : INVALIDES DE LA MARINE.

ACTES OFFICIELS :

Loi du 27 mars 1911 modifiant l'article 7 de la loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse 366

Loi de finances du 13 juillet 1911 :

Article 40 relatif à la Caisse des invalides de la Marine 812
Article 76 relatif aux pensions des ouvriers des magasins de transit des manufactures de l'État 812
Article 77 relatif aux pensions de retraite des préposés et agents techniques de l'Administration des manufactures de l'État 812

Pages.

Article 84 (pensions du personnel civil d'exploitation des établissements militaires). 813
Articles 121, 122 et 123 relatifs aux retraites ouvrières et paysannes 814
Décret du 29 décembre 1910 fixant le taux de l'intérêt composé pour le calcul du montant de la rente viagère des déposants de la Caisse nationale des Retraites. 60
Décrets des 24 et 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi des retraites ouvrières ..... 366 et 406
Décret du 13 mai 1911 : règlement de retraites au personnel des chemins de fer de l'État 629
Décret du 5 août 1911 : attribution en 1911 des majorations de pensions de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse 905
Décret du 5 novembre 1911 (retraites des agents des manufactures de l'État)... 1260
Décret du 25 novembre 1911 : Institution d'un règlement de retraites du personnel technique du cadre secondaire et des préposés des manufactures de l'État 1260
Arrêté du 26 mars 1911 justification de l'état-civil des Français nés à l'étranger pour l'inscription sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 525
Arrêté du 30 mars 1911 contenant la justification à fournir par les assurés de la loi du 5 avril 1910 525
Arrêté du 6 avril 1911 : bonification des rentes viagères de la Caisse des retraites. 526
Arrêté du 25 avril 1911 concernant l'encaissement par les sociétés de secours mutuels ou les caisses de retraites syndicales des cotisations des bénéficiaires de la loi du 5 avril 1910 629
Arrêté du Ministre du Travail du 1er juillet 1911 : groupements des professions visées à l'article 83 du règlement du 25 mars 1911 sur les retraites ouvrières.. 815
Instruction du 20 juin 1911 (comptabilité financière d'assurance des sociétés de secours mutuels et caisses de retraites des syndicats professionnels) 724

Chronique législative :

L'application de la loi sur les retraites ouvrières { 1° *Chambre* ..... 180 ; 2° *Chambre et Sénat* 728
L'application de la loi de retraites des employés de chemins de fer (*Chambre*). 289, 409
La loi de finances pour 1911 (*Chambre*) : l'application de la loi sur les retraites ouvrières; — les retraites du personnel des chemins de fer secondaires, d'intérêt local et des tramways; — les retraites des mineurs 531
Le budget du Ministère du Travail (*Chambre et Sénat*) : l'âge d'entrée en jouissance de la retraite et l'assurance-invalidité; — les pensions de la Caisse des retraites pour la vieillesse et la loi du 5 avril 1910 725

Mouvement social en France : Situation et opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse { en 1909 ..... 351 ; en 1910 798

Revue du travail.

Le *Bulletin* commence chaque mois par une *Revue du travail* en France; il contient aussi, d'ordinaire, une *Revue du travail* en Allemagne, en Belgique, au Canada, en Grande-Bretagne.

Pour la France, cette *Revue* est complétée :

1° Par une situation par industries;

2° Par l'analyse des renseignements fournis par les chambres de commerce, conseils de prud'hommes, associations patronales, etc., et par les correspondants;

3° Par des renseignements fournis par les chambres syndicales ouvrières.

Les paginations qui, sauf indication contraire, correspondent, pour chaque mois, à ces différentes rubriques, sont indiquées dans le tableau suivant.

DATE des Bulletins.	FRANCE — MOIS auxquels se rapportent les faits constatés	Situation par industries.	Renseignements des associations. patronales.	Renseignements des associations. ouvrières.	REVUE DU TRAVAIL À L'ÉTRANGER. — MOIS auxquels se rapportent les faits constatés	Allemagne	Belgique.	Canada.	Grande-Bretagne.
Janv.	Déc. 1910	2	65 (4)	74	Nov. 1910.	49	51	52 (1)	54
Fév..	Janv. 1911	100	184 (5)	191	Décembre.	151	155	157 (2)	160
Mars.	Février...	220	292 (5)	298	Janv. 1911	273	279	280 (3)	281
Avril.	Mars....	326	415 (5)	423	Février...	355	360	361 (6)	363
Mai..	Avril....	452	535 (5)	542	Mars.....	504	508	509 (7)	517
Juin.	Mai.....	574	630(14)	637	Avril.....	613	615	616 (8)	618
Juil..	Juin.....	666	730(14)	738	Mai.....	708	712	715 (9)	715
Août.	Juillet...	766	820(14)	827	Juin.....	802	804	808(10)	809
Sept.	Août....	852	909(15)	918	Juillet....	897	900	901(11)	901
Oct..	Septembre	942	1012(15)	1018	Août.....	1000	1001	1002(12)	1002
Nov..	Octobre..	1042	1134(15)	1143	Septembre	1098	1103	1108(13)	1109
Déc..	Nov.....	1170	1268(15)	1278	Octobre..	1237	1245	1246(13)	1247

Pages.

Statistiques annuelles.

FRANCE : Le chômage en 1910 114
Allemagne : Le marché du travail en 1910 274
Grande-Bretagne : Le marché du travail en 1910 281

Salaires. — Voir : ACCIDENTS; — ADJUDICATIONS; — COÛT DE LA VIE; — DURÉE DU TRAVAIL.

JURISPRUDENCE :

Retard à payer; application de l'article 1153 du Code civil; payement des intérêts de la somme due; allocation de dommages-intérêts supplémentaires injustifiée. 266
Retenues; obligation pour le patron de prouver la cause licite de la retenue 802
Saisie-arrêt; ouvrier manuel chargé d'une certaine surveillance; application de la loi du 12 janvier 1895 503
Saisie-arrêt : travailleurs non soumis à un travail régulier sous la surveillance d'un patron, payés à la commission; non-application de la loi du 12 janvier 1895.. 1229

Saisie-arrêt : les primes d'économie des mécaniciens sont parties intégrantes du salaire; application aux mécaniciens des chemins de fer de l'État de la loi du 21 ventôse an IX, sur la saisie-arrêt des traitements des employés civils 1230

Secours mutuels. — Voir : CHEMINS DE FER; MINÉRALE (industrie); — RETRAITES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE :

La loi de finances pour 1911 : les statuts des sociétés de secours mutuels { *Chambre* ..... 531 ; *Sénat* 816

MOUVEMENT SOCIAL :

FRANCE : Les sociétés de secours mutuels en 1908 600
Grande-Bretagne : Les sociétés de secours mutuels en 1908 618

(1) Octobre 1910. — (2) Novembre 1910. — (3) Décembre 1910. — (4) 3e trimestre 1910. — (5) 4e trimestre 1910. — (6) Janvier 1911. — (7) Février 1911. — (8) Mars 1911. — (9) Avril 1911. — (10) Mai 1911. — (11) Juin 1911. — (12) Juillet 1911. — (13) Août 1911. — (14) 1er trimestre 1911. — (15) 2e trimestre 1911.

Pages.

Secrétariats ouvriers. — Voir : Syndicats.

Suède. — Voir : Bibliographie; — Conciliation et arbitrage; — Durée du travail; — Grèves.

Suisse. — Voir : Contrats collectifs; — Syndicats.

Surcharges. — Voir : Femmes et enfants (jurisprudence).

Syndicats. — Voir : Associations; — Adjudications; — Confédération générale du travail; — Contrat de travail; — Retraites; — Revue du travail

Jurisprudence :

Le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs appartient à tout syndicat en vertu de la loi du 21 mars 1884 145

Recevabilité de l'intervention d'un syndicat ouvrier comme partie civile dans des poursuites pour infraction aux lois réglementant le travail 144

Intervention comme partie civile dans une poursuite pour fraude et falsification de graisses alimentaires; la demande n'est recevable que si un préjudice a été porté aux intérêts collectifs du syndicat, distincts des intérêts individuels de ses membres et si ce préjudice a été direct 146

Droit d'intervenir dans les poursuites pénales comme parties civiles, basé sur l'existence d'un préjudice causé aux intérêts collectifs, distincts des intérêts individuels des membres du syndicat 990

Mouvement social :

France : *États mensuels* 94, 211, 318, 442, 560, 653, 754, 842, 934, 1034, 1160 et 1293

Les syndicats professionnels, les unions de syndicats et les Bourses du travail au 1er janvier 1911 1184

La situation financière des organisations ouvrières : mineurs du Pas-de-Calais ... 40

Allemagne : Le mouvement syndical en 1910 1237

Les cartels ou les unions locales de syndicats { en 1909 ..... 275 ; en 1910 897

Les secrétariats ouvriers en 1909 151

Autriche : Le mouvement syndical en 1908 et 1909 1242

États-Unis : Les syndicats ouvriers en 1909 362

Grande-Bretagne : Les trade-unions et les fédérations en 1909 1110

Le 44e congrès des trade-unions (1911) 1249

Hongrie : Le mouvement syndical (1908-1910) 1253

Italie : Les organisations ouvrières au commencement de 1910 et 1911 1119

Suisse : La fédération ouvrière suisse (1908-1910) 1254

Travail à domicile. — Voir : Lingerie.

Travail de nuit. — Voir : Accords internationaux; — Conseil supérieur; — Femmes et enfants; — Inspection.

Travaux législatifs. — Voir : Chronique législative.

État, au 1er janvier 1910, des projets et propositions de loi relatifs aux questions ouvrières et sociales, soumis à l'examen du parlement français ..... I à XX

États mensuels 62, 182, 290, 412, 533, 630, 728, 817, 1265